


STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES


STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES





HISTOIRE

DES

MARTYRS

PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX
DE TOULOUSE

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

HISTOIRE
DES MARTYRS

PERSECUTEZ ET MIS A MORT
POUR LA VERITE DE L'EVANGILE, DEPUIS LE TEMPS
DES APOSTRES IUSQUES A PRESENT (1619)

PAR

JEAN CRESPIN

ÉDITION NOUVELLE PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

PAR

DANIEL BENOIT

ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES

PAR

MATTHIEU LELIÈVRE

TOME DEUXIÈME



TOULOUSE
SOCIÉTÉ DES LIVRES RELIGIEUX
DÉPÔT : RUE ROMIGUIÈRES, 7

1887



AVERTISSEMENT

Nous devons quelques lignes d'explication à nos lecteurs, au moment de leur livrer ce deuxième volume du Martyrologe *de* Crespin.

Notre ami, M. le pasteur Benoît, forcé, par l'état de sa santé, de remettre en d'autres mains la direction de cette entreprise, nous a désigné comme son successeur à la Société des livres religieux de Toulouse, qui a fait appel à notre bonne volonté pour une œuvre à laquelle nous avions collaboré dès le commencement. Nous n'avons pas cru devoir repousser un appel qui s'adressait à la fois à notre vieille amitié pour notre prédécesseur et à notre zèle pour l'histoire du glorieux passé de la Réforme. Ce zèle, même accompagné d'un goût très vif pour les études d'histoire religieuse, ne saurait sans doute tenir lieu de l'érudition immense et des longs travaux que réclamerait un commentaire savant de Crespin. *Aussi bien n'est-ce pas là ce qu'on nous demandait et ce que nous avons accepté de faire. Notre tâche se bornait à continuer l'œuvre distinguée de notre prédécesseur, en nous renfermant à peu près dans les limites qu'il avait lui-même tracées en tête de son travail.*

Ces limites, toutefois, nous les avons peut-être un peu étendues, et les annotations de ce second volume sont plus nombreuses et plus développées que celles du premier. Cet agrandissement du plan primitif s'est imposé à nous en abordant la période agitée qu'embrasse ce volume (1553 *à* 1559), *l'époque où Marie la Sanglante essaie de noyer dans le sang la réforme anglaise ; où son sinistre époux, Philippe II, livre par centaines ses sujets de l'Espagne et des Pays-Bas aux bûchers de l'Inquisition ; où Henri II, dont les intérêts politiques diffèrent cependant des leurs, cherche et réussit à rivaliser avec eux en zèle persécuteur. Ce furent de grandes années que ces six années qui virent monter sur le bûcher ou sur l'échafaud : en Angleterre, une reine d'un jour, lady Jane Grey ; un archevêque, Cranmer ; les évêques Hooper, Latimer, Ridley et Ferrar ; des théologiens tels que Rogers et Philpot, sans parler de centaines de victimes aussi fidèles, quoique moins illustres ; et, en France, des prêtres convertis comme Guillaume Neel, Pierre Serre, Guillaume de Dongnon, Jean Rabec ; des pasteurs et des évangélistes comme Guillaume d'Alençon, Denis Le Vair, Jean Vernou, Antoine Laborie, Jean Trigalet, Philibert Hamelin, Nicolas du Rousseau ; des magistrats comme Anne Du Bourg ; des femmes comme Philippe de Luns. En abordant ces années qui, en France, marquent la transition entre la période où les Réformés se laissent égorger et celle où ils réclament, les armes à la main, leur place au soleil, il nous a paru nécessaire d'entourer le récit de Crespin des éclaircissements que les documents contemporains pouvaient nous fournir. Nous avons surtout voulu tirer parti des variantes, parfois fort considérables, que présentent les diverses éditions du* Martyrologe, *et conserver en notes certains détails qui avaient disparu d'une édition à l'autre.*

Nous exprimons notre vive reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu nous prêter l'aide de leurs lumières pour la préparation de ce volume. Notre cher prédécesseur, M. Benoît, nous a donné son concours fraternel toutes les fois que nous l'avons réclamé. Nous avons, comme lui, trouvé en M. Sepp un collaborateur aussi aimable que savant, pour les martyrs des Pays-Bas. MM. Emile Lesens, de Rouen, Raoul de Cazenove, de Lyon,

Francis Chaponnière, de Genève, P. Calluaud (1), *de Limogès, Gustave Masson, de Harrow, Charles Dardier, de Nîmes, ont répondu avec empressement à nos demandes relativement à certains points d'histoire locale, sur lesquels la nature de leurs travaux leur donnait une compétence spéciale. L'éditeur de la* Correspondance des réformateurs, *M. Herminjard, mérite une mention spéciale pour l'extrême obligeance avec laquelle il a continué à mettre son érudition et sa compétence spéciale au service de notre œuvre, toutes les fois que nous nous sommes adressé à lui.*

L'accès aux grandes bibliothèques de Paris nous a permis de remonter aux sources de plusieurs chapitres du Martyrologe. *Nous avons notamment trouvé à la Bibliothèque nationale les ouvrages qui ont fourni à Crespin et à ses continuateurs les notices sur Ange Le Merle, l'Inquisition d'Espagne et la grande persécution de l'Eglise de Paris, et à la Bibliothèque de l'Arsenal, le livre sur l'expédition de Villegagnon, qui a passé tout entier dans l'*Histoire des Martyrs. *Pour le dire en passant, la facilité avec laquelle des volumes entiers étaient incorporés au* Martyrologe, *montre que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas, au seizième siècle, ce qu'elles sont aujourd'hui. Il faut se rappeler aussi que le caractère anonyme de ces écrits et du* Martyrologe *lui-même (sur le titre duquel le nom de Crespin n'a jamais paru que comme nom d'éditeur) autorisait ces emprunts, qui se faisaient pour le plus grand profit de la cause commune, que tous servaient sans amour-propre d'auteur.*

Nous ne devons pas oublier de mentionner la Bibliothèque du protestantisme français, qui occupe une place déjà distinguée parmi les grands dépôts des richesses littéraires de la France. Son bibliothécaire, M. N. Weiss, nous a fourni, à diverses reprises, des indications utiles, et nous n'avons jamais fait appel en vain à son obligeante érudition.

Il est impossible que, malgré tous nos soins, quelques erreurs ne se soient pas glissées dans un travail aussi étendu. Nous serons heureux de les corriger,

(1) *C'est le nom de M. Calluaud qui doit remplacer celui qui se trouve par erreur à la ligne 15 de la note 2 de la page 151.*

comme aussi d'éclaircir certains points demeurés obscurs, dans un appendice qui sera placé à la fin du troisième et dernier volume. Il va sans dire que nous accueillerons avec reconnaissance les communications de nos lecteurs en vue de rendre ce travail aussi exact que possible.

Matthieu LELIÈVRE.

Paris, 9 *mars* 1887.





HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE CINQUIEME

Recit des chofes auenues durant la maladie & après la mort d'Edouard fixiefme Roi d'Angleterre.



LE Roi Edouard eftant malade, le Duc de Northombeland (qui lors manioit les afaires à fon plaifir) (1) confulta auec le Duc de Suffolc (2), pour lui faire bailler fa fille (3) en mariage à fon fils (4). Ici ie ne me veux arrefter à enquerir les myfteres de ces nopces, non plus que la maladie du Roi & les fecrettes requeftes du Duc, & ne les veux pourfuyure à prefent par coniectures comme à la trace, confideré qu'il nous eft plus aifé de deplorer le paffé que de l'amender. Tant y a que la chofe va ainfi : Cependant qu'ils font leurs nopces en vn temps fi incommode, lors que tous eftoyent en dueil, Edouard Roi de telle efperance, pieté & fauoir, que ie ne fai fi iamais l'Angleterre en aura vn femblable, eftoit en extremité de maladie. Pour le faire court, les nopces finies, comme le roi empiroit de iour à autre, fi que fa vie eftoit defefperee, on pratiqua par le moyen de quelques vns, non toutefois fans le confentement des Eftats & de tous les Iurifconfultes, que le Roi laifferoit, par fon teftament & derniere volonté, la fucceffion hereditaire du royaume à cefte JANE, fille du Duc de Suffolc, petite niepce de Henri huitiefme, de par fa fœur, fans auoir efgard à fes deux fœurs, Marie & Elizabet. Vn feul Iurifconfulte, Halefius (1), affec-

Jane, fille du Duc de Suffolc.

Halefius, juge à Londres.

(1) Sur John Dudley, vicomte de Lisle, puis comte de Warwick et enfin duc de Northumberland, qui succéda au duc de Somerset comme protecteur du royaume, voy. le tome I de l'*Hist. des Martyrs*, p. 581.

(2) Henry Grey, marquis de Dorset, puis duc de Suffolk, avait épousé lady Francis, fille de Marie Tudor, veuve de Louis XII, roi de France, et remariée à Charles Brandon, duc de Suffolk.

(3) Lady Jane Grey, fille aînée du duc de Suffolk, et arrière-petite-fille par sa mère de Henri VII, roi d'Angleterre.

(4) Lord Guilford Dudley, quatrième fils du duc de Northumberland.

(1) Sir James Hales, juge du Kent, avait pris part au procès fait, sous Edouard VI, à l'évêque de Winchester, Gardiner; toutefois ses opiniôns évangéliques ne l'empêchèrent pas de se prononcer, à la mort d'Edouard, en faveur des droits de Marie. Celle-ci ne lui en sut pas gré et le laissa dépouiller et traîner en prison. Hales en fut tellement affecté qu'il mit fin à ses jours par

tionné à l'Euangile & Iuge autant entier qu'il en fuſt en toute l'Angleterre, fauoriſant à Marie, ne voulut ſouſigner, duquel, s'il plait au Seigneur, nous ferons ci apres plus grand recit.

Ces choſes ainſi ordonnees & ſignees par tous, Edoüard, ieune Roi d'Angleterre de ſi grande attente, aagé de ſeize ans, eſtant oppreſſé par la violence de la maladie non encores aſſez conuë, le ſeptieſme an de ſon regne, le ſixieſme iour de Iuillet & trois heures deuant ſa mort, adreſſa ſes dernieres prieres & ſouſpirs à Dieu (1), & ne penſant point que perſonne l'ouïſt, profera deuant la mort ces paroles : « Seigneur Dieu, deliure moi de ceſte miſerable & ennuyeuſe vie, & me reçoi en ta compagnie ; toutefois non la miene, mais la tiene volonté ſoit faite. Seigneur, ie te recommande mon eſprit. O Seigneur, tu ſais combien ce ſeroit choſe heureuſe pour moi d'eſtre auec toi ; mais à cauſe de tes eſleus garde ceſte vie, & me ren ma premiere ſanté, afin que ie puiſſe m'employer vrayement à ton ſeruice. Seigneur Dieu, beni ton peuple, ſois lui propice & fauorable, & ſauue ton heritage. Seigneur Dieu, preſerue ton peuple eſleu d'Angleterre. O mon Seigneur Dieu, defen ce poure royaume de tout erreur Papiſtique, & maintien ta vraye Religion & le ſeruice de ton Nom, afin que moi & mon peuple puiſſions louër & celebrer ton ſainct Nom. » Lors il retourna ſa face & vid qu'il y auoit des gens aupres de lui, & leur dit : « Eſtes-vous ſi pres de moi ? ie penſoi que fuſſiez bien loin. » Adonc le docteur Owen dit : « Sire, nous vous auons ouï parler, mais nous n'auons pas entendu les paroles. » Lors il dit (2) : « Ie prioi Dieu. » Or, les derniers mots qu'il profera furent ceux-ci : « Seigneur, ie n'en puis plus, aye merci de moi, & reçoi mon eſprit ; » & à l'heure meſme il le rendit en preſence de meſſire Henri Sidney & meſſire Thomas Wrots, cheualiers, & deux gentils-hommes de la chambre priuee, & du docteur Owen, & du docteur Wendie & Chriſtophle Salmon (1), & quand & quand quaſi tout le bon-heur & l'excellence des Anglois perit auecques lui. Adonc les afaires des Anglois eſtoyent en poure & miſerable eſtat, agraué par les inimitiez mortelles entre les nobles & le vulgaire. Edouard mort, ceſte Iane lui ſucceda au titre royal, bien du conſentement de la nobleſſe, mais à ſon grand regret ; & incontinent fut criee & publiee Roine, voire meſme receuë, tant à Londres que par quelques autres villes plus celebres. Ceſte ieune Princeſſe eſtoit de meſme aage à peu pres que le Roi Edouard, qu'elle ſurmontoit nonobſtant en erudition, lettres & langues, ayant eſté apriſe ſous Iean Ælmer, homme treſſauant (2).

Paroles notables.

Les derniers ſouſpirs & prieres du Roi Edouard.

Svr ces entrefaites, Marie, auertie de la mort de ſon frere, cerchoit de ſe mettre en ſeureté par fuites & cachettes, ſe fiant à la faueur du commun, bien qu'il peut eſtre qu'elle n'eſtoit deſtituee d'intelligence auec la nobleſſe. Le Duc de Northombeland voyant ſon opiniaſtreté & que les choſes n'alloyent ſelon ſon ſouhait, aſſembla la plus groſſe armee qu'il peut & ſe mit en campagne pour pourſuyure Marie. Il lui euſt eſté aiſé, comme il ſembloit, de la reduire en ſa puiſſance & mettre fin à ceſte entrepriſe, s'il lui euſt eſté loiſible de ſuyure ſa pointe ſelon ſa vehemente impetuoſité. Mais pour autant que le royaume eſtoit encore frais & n'oſoit rien attenter de ſon authorité priuee, force lui eſtoit de manier tout l'afaire ſelon l'auis & deliberation du Parlement, ſi qu'on lui ordonnoit le chemin qu'il deuoit faire, les iours, comment & combien il ſe deuoit auancer par chacune iournee, & lui eſtoit autant peu licite que ſeur d'outrepaſſer les mandemens qui lui eſtoyent faits. Cependant Marie allant çà & là, & trauaillee de tant

un suicide. Voy. Foxe, *Acts and Monuments*, édit. de la *Rel. Tract Soc.*, t. VI, p. 394, 395, 710-717.

(1) Cette relation des derniers moments et de la dernière prière d'Edouard VI est la traduction d'une relation latine qui se trouve aux archives de Zurich, dans un volume intitulé : *Anglicana scripta* (*Bull. de l'hist. du protest. franç.*, 1867, p. 16). Ces détails se retrouvent aussi dans Foxe, t. VI, p. 352.

(2) Le texte latin ajoute : *More suo subridens*, souriant comme toujours.

(1) Les témoins de la mort d'Edouard VI furent, d'après Foxe (édit. de 1563, p. 888) : Sir Thomas Wrothe, Sir Henry Sidney, gentilshommes de la Chambre privée, le docteur Owen, le docteur Wendy et un valet de chambre nommé Christopher Salmon.

(2) John Ælmer ou Aylmer est mentionné par Foxe (t. VIII, p. 679, 687) comme l'un des théologiens protestants qui prirent part à la conférence de Westminster, au commencement du règne d'Elisabeth.

M.D.LIII.

cheminer, en fuyant les lieux feurs, finalement fe rendit aux marches (1) de Nortfolc & de Suffolc, où elle fauoit que le nom du Duc eftoit hay, à raifon de la recente deffaite des payfans (2). Là, ayant amaffé d'vne part & d'autre fecours du peuple, fe tint quelque temps au chafteau de Freminghamen (3).

Ceux de Suffolc portent aide à la Roine Marie.

Cevx de Suffolc (qui toufiours ont efté fingulierement affectionnez à auancer l'Euangile) accoururent tous premiers à elle, offrans l'aider de leur pouuoir, pourueu qu'elle ne changeaft rien de l'eftat de la religion que fon frere Edouard auoit inftitué. Pour le faire bref, elle accepta cefte condition & donna la foi, de forte que chacun fe tenoit pour affeuré. Que fi, puis apres, elle euft autant conftamment gardé les paches (4), qu'iceux la defendirent franchement d'armes & de corps, elle euft fait vn acte digne de nobleffe, & euft rendu fon royaume plus ferme & paifible & de plus longue duree. Car quelque puiffante que puiffe eftre la perfonne, ce neantmoins à grand'peine la defloyauté peut fubfifter longuement, encores moins la terreur, & fur tout la cruauté. Marie, ainfi munie du fecours des Euangeliques, contraignit quand & quand les autres & le Duc mefme de fe rendre. Or les chofes ainfi auenues, on trouua fort eftrange la refponfe qu'elle fit à ceux de Suffolc, qui la fommoyent par vne requefte de garder la foi promife. « Pourautant (dit-elle) que vous eftans les membres, voulez nonobftant gouuerner voftre chef, vous entendrez finalement que les membres doyuent eftre au deffous & non au deffus de leur chef. »

Marie munie du fecours des Euangeliques.

Le feigneur d'Ob.

De ce temps, & pour la mefme caufe, vn noble feigneur, nommé Dob (5), qui fe tenoit pres de la ville de Vindan (6), fut par trois fois mené au milieu du marché & forcé de faire amende honorable. Or il auient ordinairement, felon la couftume des hommes, que quand nous auons befoin de l'aide d'autrui, nous fommes plus prompts à cercher fa bonne grace que prefts à rendre le pareil apres auoir receu le plaifir. Mais il refte vne confolation aux miferables : c'eft qu'encores que la foi & equité foyent forclofes de la terre & ne fe trouuent parmi les hommes, fi fe trouueront-elles certainement au ciel par deuers le Seigneur. Mais pourautant que nous recitons fimplement l'hiftoire, laiffons ceux de Suffolc, fans autrement enquerir combien ils ont merité enuers la Roine par leur promptitude & diligence. Quant à la recompenfe faite par elle, le fait & toute l'hiftoire de cefte perfecution la declare haut & clair. Voici donc maintenant Marie deuenue Roine de fugitiue, tellement efchappee de grans perils & terreurs, qu'elle eft terrible aux autres. Elle a maintenant l'efpee en la main, dont elle a frappé les fideles, comme nous verrons ci apres, & premierement cefte Princeffe tant noble & vertueufe.

(1) Marches : frontières.
(2) Il s'agit d'une émeute survenue dans les comtés de l'Est sous Edouard VI, et que Northumberland avait réprimée.
(3) Château de Framlingham.
(4) Les conventions.
(5) Foxe le nomme Dobbe, et en fait un simple *gentleman*, et non un seigneur (t. VI, p. 387).
(6) Wyndham.

Iane Graye, fille du Duc de Suffolc (1).

Entre toutes les femmes d'Angleterre aufquelles de ce temps le Seigneur a manifefté fa conoiffance, cefte Iane de Suffolc fe trouuera auoir efté la perle, non feulement pour les dons & graces fingulieres qu'elle auoit, mais fur tout pour la conftance admirable que Dieu lui a donnee de maintenir fa faincte doctrine au milieu d'vn royaume de nouueau reuolté contre l'Euangile.

Apres que Marie, comme dit a efté, fe vid ainfi exaltee par ceux de la religion (2), fes ennemis domtez, tout lui eftre feur, elle partit du camp pour venir à Londres, où elle fut receue à grand'ioye exterieure de quelques vns, mais pour crainte de la plufpart, par flatterie exceffiue de tous. Là, tout premierement, elle dedia l'entree de fon regne par le fang de cefte ieune dame Jane, laquelle elle fit conftituer prifonniere à fa venue, &

Eu efgard à fon emprifonnement.

(1) Sur Jane Grey et sa mort, voy. Foxe, t. VI, p. 415-425.
(2) Edit. précéd. : les Evangéliques.

toſt apres executer auec ſon mari. Et combien que les ennemis d'icelle doctrine, voulans obſcurcir les graces du Seigneur par ce pretexte, qu'elle auroit eſté executee pour crime d'auoir aſpiré à la couronne, contre le droit de legitime ſucceſſion : ce neantmoins il a eſté conu qu'à ſon grand regret elle auroit eſté proclamee Roine d'Angleterre, & que le tout s'eſtoit demené par Iean, Duc de Northombeland, homme ſeditieux, pour attirer la couronne en ſa maiſon, ayant allié par mariage Guilford Dudley, ſon fils, auec ladite Jane. Northombeland en recêut ſon ſalaire puis apres & fut decapité, ſuyui au meſme ſupplice du Duc de Suffolc. Les autres nobles furent ſeulement punis par la bourſe, de leur rebellion. Quant à Jane, il eſt aſſez notoire que Marie, ſa couſine, ne l'affligea pour autre cauſe que pour haine de la Religion qu'elle maintenoit auec telle conſtance & integrité, que les ennemis en eſtoyent eſtonnez. Et qu'ainſi ſoit, quatre iours deuant qu'elle enduraſt la mort, Feknam (1), depuis eſleu Abbé de Weſtmonſter, fut enuoyé vers elle, du vouloir de la Roine, pour la diuertir de cette conſtance & de ſa foi & religion, & pour la reduire à la diſcipline Papale & ramener au bon chemin, comme ils eſtiment. Nous auons pensé qu'il feroit bon de mettre ici le ſommaire de leur deuis & conference, en la ſorte qu'elle l'a recueillie & publiee, à ce que le lecteur en puiſſe donner ſon auis.

La conference entre le docteur Feknam & Iane, fille du Duc de Suffolc, quatre iours auant qu'elle euſt la teſte trenchee.

Feknam. « Madame, i'ai grand'pitié de voſtre piteuſe auerſité ; toutefois, ie ne doute aucunement que ne portiez ceſte faſcherie conſtamment & virilement. » Iane. « Voſtre venue m'eſt bien agreable, pourueu que vous y ſoyez venu pour me donner quelque exhortation Chreſtienne. Au regard de l'affliction, tant s'en faut (graces à Ieſus Chriſt) qu'elle me ſoit ennuyeuſe, que ie l'eſtime vn ſigne de grande faueur Diuine, & telle qu'oncques il m'ait monſtré. Parquoi il n'eſt beſoin que ceſte choſe tant à moi ſalutaire vous contriſte, ou ceux qui me portent faueur. » F. « Ie ſuis ici enuoyé de la part de la Roine & de ſon conſeil, pour vous inſtituer en la foi catholique, bien que i'ai opinion que n'en auez aucun beſoin. » I. « Certes, ie remercie la maieſté de la Roine qui a ſouuenance de moi ſa poure ſuiette ; enſemble ie me fie que vous vous acquiterez ſainctement & purement de la charge qui vous eſt eniointe. » F. « Quelle choſe eſt requiſe à vn Chreſtien ? » I. « C'eſt de croire en Dieu le Pere, Dieu le Fils, Dieu le S. Eſprit : trois perſonnes & vn Dieu. » F. « N'y a-t-il autre choſe requiſe à vn Chreſtien, ſinon de croire en Dieu ? » I. « Si a bien : il nous conuient croire en lui, l'aimer de tout noſtre cœur, de toute noſtre ame & de toute noſtre penſee, & noſtre prochain comme nous meſmes. » F. « Il s'enſuit donc que la foi ne nous iuſtifie pas. » I. « Si fait veritablement, la ſeule foi, comme dit S. Paul, nous iuſtifie. » F. « Pourquoi donc, dit S. Paul : « Si nous auons toute la foi & que n'ayons charité, il ne profite rien ? » I. « Il eſt vrai ; car comment puis-ie aimer celui auquel ie n'eſpere point ? ou comme puis-ie eſperer en celui que ie n'aime pas ? Foi & charité ſont coniointes enſemble, & encore amour eſt compris ſous la foi. » F. « Et comment deuons-nous aimer noſtre prochain ? » I. « Aimer noſtre prochain, c'eſt donner à manger à celui qui a faim, reueſtir ceux qui ſont nuds, & donner à boire à celui qui a ſoif, & lui faire comme nous voudrions qu'il nous fiſt. » F. « Donc, il eſt neceſſaire, pour le ſalut, de faire bonnes œuures & ne ſuffit pas de croire. » I. « Cela ne s'enſuit pas, car il eſt certain que par la foi nous ſommes ſauuez ; mais il eſt neceſſaire que les Chreſtiens, pour ſuyure leur Maiſtre Ieſus Chriſt, facent bonnes œuures. Or, ce n'eſt pas pourtant à dire qu'elles profitent pour le ſalut ; car combien que nous ayons fait tout ce

De la Foi

Rom. 3.

Gal. 2.

(1) John Fecknam, *alias* Howman, fut fait par Marie doyen de Saint-Paul et abbé de Westminster. Il prit une part active à la réaction catholique. L'authenticité du compte rendu de cette conférence de Jane Grey avec Fecknam est affirmée dans une lettre de James Haddon à Bullinger (*Zurich's Letters*, Parker Society, 1846, n° 134). La bibliothèque de Zurich possède deux lettres autographes de Jane Grey à Bullinger (*Bull. de l'hist. du protest.*, 1867, p. 16).

Luc 17. que nous pouuons faire, encores sommes-nous feruiteurs inutiles, tellement que la feule foi au fang de

acremens. Chrift nous fauue. » F. « Mais combien y a-il de Sacremens ? » I. « Deux : l'vn eft le facrement du Baptefme, & l'autre eft le facrement de la Cene du Seigneur. » F. « Non, il y en a fept. » I. « En quelle Efcriture le trouuez-vous ? » F. « Nous en parlerons ci apres ; mais dites moi, que fignifient vos deux facremens ? » I. « Par le facrement du Baptefme, ie fuis lauee d'eau & regeneree par l'Efprit ; & ce lauement m'eft vn figne que ie fuis enfant de Dieu. Le facrement de la Cene du Seigneur m'eft donné pour feur tefmoignage & feau que ie fuis participante du royaume eternel par le fang de Chrift qu'il a efpandu pour moi en la croix. » F. « Que receuez-vous en ce pain ? ne receuez-vous pas le corps & le fang de Iefus Chrift ? » I. « Non, pour vrai ie ne le croi pas ainfi que vous autres l'entendez ; car en la Cene ie ne reçoi ne chair ne fang corporel, mais du pain & du vin ; lequel pain, quand il eft rompu, & le vin quand il eft beu comme le Seigneur l'a ordonné, nous fommes faits participans du corps & du fang de Chrift, qui a efté rompu & efpandu pour nous ; & auec ce pain & vin ie reçoi les benefices qui font venus par le brifement de fon corps & par l'effufion de fon fang en la croix pour mes pechez. » F. « Comment ? Chrift ne dit-il pas ces paroles : « Prenez, mangez, c'eft ci mon corps ? » Demandons-nous paroles plus manifeftes ? ne dit-il pas que c'eft fon corps ? » I. « J'accorde qu'il dit cela, & auffi il dit : « Je fuis la vigne, ie fuis l'huis ; » mais neantmoins il n'eft ni vigne ni huis. Si ie mangeoi le corps materiel, ou beuuoi le naturel fang de Chrift, ie me priueroi de ma redemption, ou il faudroit qu'il y euft deux corps en Chrift : il s'enfuit que ce corps qu'ils ont mangé n'a point efté rompu en la croix, ou, s'il a efté rompu en la croix, les Apoftres ne l'ont point mangé. » F. « N'eft-il pas auffi poffible que Chrift, par fa puiffance, puiffe faire que fon corps foit mangé & auffi rompu, comme il eft poffible qu'il ait efté nai d'vne femme fans femence d'homme, & comme il a marché fur la mer ayant vn corps, & felon tels miracles qu'il a faits par fa puiffance ? » I. « Oui veritablement, fi Dieu euft voulu auoir fait vn miracle au fouper où il inftitua fa Cene ; mais ie di que fon intention à cefte heure-la n'eftoit point de faire aucune œuure miraculeufe, ains feulement d'inftruire & donner à conoiftre vraye nourriture en viande eternelle. Or, ie vous prie, donnez-moi refponfe à cefte queftion : Où eftoit Chrift quand il dit : « Prenez, mangez, c'eft ci mon corps ? » N'eftoit-il pas à table ? il eftoit à cefte heure-la viuant, & ne fouffrit pas iufques au iour enfuyuant. Que print-il finon du pain ? & que donna-il finon du pain ? & que rompit-il finon du pain ? Notons que ce qu'il print, il le rompit ; & ce qu'il rompit, il le donna ; & ce qu'il donna, cela mefme fut mangé ; & toutefois cependant lui mefme eftoit affis au fouper entre fes difciples. » F. « Vous fondez & apuyez voftre foi fur des autheurs qui difent : Oui & Non, & qui afferment puis fe defdifent, & non pas fur l'Eglife à laquelle vous devez croire. » I. « Non fai, ie fonde ma foi fur la parole de Dieu, & non fur l'Eglife ; car fi l'Eglife eft vraye Eglife, la foi d'icelle doit eftre approuuee par la parole de Dieu, & non pas la parole par l'Eglife, ne ma foi auffi. Croiroi-ie l'Eglife à raifon de fon antiquité ? ou donneroi-ie foi à cefte Eglife-la, qui me defrobe & denie vne portion du fouper du Seigneur, & qui ne veut fouffrir qu'vn homme laic, comme ils appellent, le reçoyue en deux efpeces ? & qu'il apartient à eux feulement qui fe difent gens d'Eglife, nous priuans d'vne partie de noftre faluation ? Ie di que c'eft vne Eglife maligne & non pas l'efpoufe de Chrift, mais celle du diable, qui change la Cene du Seigneur, en y adiouftant & diminuant ; ie di que Dieu lui adiouftera Apoc. 22.
& multipliera les playes qu'il a ordonnees pour telle Eglife, & qu'il diminuera de fa portion du liure de vie. Vous n'auez pas apris cela de fainct Paul, quand il adminiftroit la Cene aux Corinthiens en deux efpeces. Croiroi-ie (di-ie) à cefte Eglife-la ? ia n'auiene. » F. « Cela eftoit à bonne intention, pour euiter vne herefie qui s'y commençoit. » I. « Pourquoi changera l'Eglife la volonté de Dieu & fes ordonnances, fur bonne intention ? comment ordonna Dieu du Roi Saul, auec toutes fes belles intentions ? » Feknam me voulut perfuader de croire beaucoup de chofes, ce qu'il ne fit

pas, & y eut plufieurs autres propos entre nous, mais voila les principaux.

Ainfi eft-il, JANE DVDLEY.

QVAND Feknam vid qu'il ne pouuoit rien gagner, il print congé d'elle, en lui difant qu'il eftoit grandement defplaifant pour l'amour d'elle. « Car (dit-il) ie fuis affeuré que iamais nous ne nous trouuerons l'vn l'autre. » « Il eft vrai, refpondit Iane, fi vous ne faites penitence, & vous retournez à Dieu; car vous eftes en mauuais erreur. Je prie Dieu que, par fa mifericorde, il vous donne fon fainct Efprit; & comme il vous a donné quelque don de la langue, auffi qu'il lui plaife vous illuminer le cœur à conoiftre fa verité; » & ainfi fe departit.

Nous auons ici inferé vne Epiftre qu'elle efcriuit en vulgaire Anglois à vn perfonnage (1), *qui, par crainte du monde & par ambition, s'eftoit deftourné du bon chemin; laquelle eft pleine de doctrine & de pieté; & de mot à mot traduite, contient ce qui s'enfuit.*

QVAND ie redui en memoire les terribles & redoutables paroles de Dieu :
19. que « celui qui met la main à la charrue & regarde derriere lui, n'eft point digne d'entrer au royaume des cieux; » & d'autre part que ie confidere les paroles confortables & douces de
1. 10. noftre Sauueur Iefus Chrift, qu'il adreffe à tous ceux qui renoncent à eux mefmes & l'enfuiuent, i'ai grande occafion de m'efmerueiller & de lamenter pour toi, qui au temps paffé eftois vn membre viuant de Chrift, & maintenant es vn efclaue difforme du diable; autrefois le plaifant temple de Dieu, mais à prefent vn infect canal du diable; autrefois efpoufe de Chrift, mais à prefent le deshonefte paillard de l'Antechrift; autrefois mon frere fidele, mais maintenant eftranger & apoftat; voire mefme autrefois vn ferme & affeuré champion de Chrift, mais maintenant reuolté & fugitif. Toutes les fois, di-ie, que ie confidere les menaces & promeffes de Dieu enuers tous ceux qui l'aiment fidelement, ie fuis contrainte de parler à toi, Toi femence de Satan, & non pas de Juda; que le diable a deceu, que le monde a trompé, & le defir de cefte vie miferable a fubuerti, & fait d'vn Chreftien vn infidele. Pourquoi as-tu pris le teftament du Seigneur en ta bouche? pourquoi as-tu maintenant dedié ton corps aux mains fanglantes des aduerfaires & cruels tyrans? Pourquoi as-tu par ci deuant inftruit les autres d'eftre fermes en Chrift, & maintenant toi-mefme abufes du Teftament & de la Loi du Seigneur? Toi qui as prefché qu'on ne defrobe, tu defrobes trefabominablement, non pas les hommes, mais Dieu; & comme vn facrilege tu defrobes Chrift ton Seigneur du droict de fes membres; & defrobes & defraudes & ton corps & ton ame, quand tu te monftres aimer mieux viure miferablement auec honte en ce monde, que mourir & regner en gloire & honneur auec Iefus Chrift, duquel en mourant on obtient la vie. Ce feroit maintenant que tu te deurois monftrer vertueux; car la vertu & force n'eft conue que quand on eft affailli, mais au contraire tu te caches deuant qu'on te pourfuyue. Miferable & malheureux, qu'es-tu finon poudre & cendre? veux-tu refifter à ton Createur qui t'a formé & fait? as-tu vouloir d'abandonner celui qui t'a appelé d'vn poure lieu de peager entre les Romains Antechrifts, pour eftre ambaffadeur & meffager de fa parole eternelle? Celui, di-ie, qui t'a eftabli, & depuis ta creation & natiuité t'a preferué, t'a nourri & gardé, voire infpiré l'Efprit de fa conoiffance (ie nofe pas dire de grace) n'aura-il point la iouyffance de toi? Ofes-tu bien te donner à vn autre, veu que tu n'es point à toi? Comment ofes-tu ainfi mefprifer la Loi du Seigneur, & enfuyure les vaines traditions des hommes? & au lieu que tu as efté profeffeur (1) publique de fon Nom,

(1) Foxe le nomme, dans ses dernières éditions : « Master Harding, naguère chapelain du duc de Suffolk, son père. » Mais, dans sa première édition, que Crespin a suivie, le martyrologiste anglais le désigne mystérieusement comme « un certain savant homme que je connais et pourrais nommer ici, si je le voulais. » Il explique que, s'il s'abstient de le nommer, c'est dans l'espoir qu'il reviendra à la foi qu'il a abandonnée. L'authenticité de cette lettre a été contestée, mais elle est mentiônnée dans la lettre à Bullinger ci-dessus indiquée. Ce qui est certain, c'est que le texte de ce document a subi des retouches et contient, d'une édition à l'autre, des variantes assez considérables.

(1) Tu as fait profession.

eſtre deuenu vn renieur de ſa gloire? Tu refuſes le vrai Dieu, & adores les inuentions des hommes, le veau d'or, la putain Babylonique, la religion Romaine, l'idole abominable de la Meſſe treſ-abominable. Veux-tu encores tourmenter & deſmembrer le treſprecieux corps de noſtre Sauueur Jeſus Chriſt de tes dents puantes & charnelles? ne te ſuffit-il point qu'il ait eſté rompu pour nous en la croix, pour nous conſeruer entiers deuant la maieſté de Dieu ſon pere? Oſes-tu bien entreprendre d'offrir aucun ſacrifice à Dieu pour nos pechez, conſideré que Chriſt lui-meſme, comme dit
Hebr. 10. ſainct Paul, s'eſt offert en la croix en ſacrifice viuant, vne fois pour toutes? N'es-tu pas eſmeu de la punition des Iſraelites, laquelle ils ont enduree ſi griefue & ſouuent pour leurs idolatries? les menaces terribles des Prophetes ne t'eſmeuuent-elles pas? n'as-tu point horreur d'honorer vn autre dieu que le Dieu viuant & eternel? n'as-tu pas eſgard à celui qui n'a point eſpargné ſon propre Fils pour toi? veux-tu attribuer honneur aux idoles, qui ont bouche & ne parlent point, yeux & ne voyent point, qui periront comme ceux qui les font? Que dit le Prophete Baruch, recitant l'epiſtre de Ieremie eſcrite aux Iuifs captifs, les auertiſſant qu'en Babylone ils verroyent des dieux d'or et d'argent, de bois, de pierre, portez ſur les eſpaules des hommes, pour donner crainte aux Gentils? « Mais ne les craignez point, diſoit-il; car, quand vous aperceurez les autres qui les adoreront, dites en vos cœurs : C'eſt toi, Seigneur, qu'il conuient adorer ſeulement; car le charpentier en a ordonné le bois, & les a ornez, voire & ſont dorez d'or & esleuez en haut, argent & choſes vaines, & ne peuuent parler. » Il monſtre d'auantage leur abus en leurs acouſtremens, comme les preſtres ont acouſtré leurs idoles de toute façon, tellement que l'vn tient vn ſceptre, l'autre vn poignard en ſa main; & pour tout cela ne peuuent iuger aucune choſe, ne ſe defendre ne garentir de la vermine ou rouillure. Voici les paroles que leur dit Jeremie : en quoi il aprouue que c'eſt chose vaine, & qu'elles ne ſont pas dieux. En la fin il conclud ainſi : « Confondus ſoyent ceux qui les adorent, » &c. Ils ont eſté admonneſtez par Jeremie; & tu en as admonneſté les autres comme a fait Jeremie, & tu en es admonneſté auſſi en tant de lieux de l'Eſcriture ſaincte.

Dieu dit qu'il eſt vn Dieu ialoux, Exode 20.
lequel veut qu'on lui attribue tout honneur & gloire, & qu'on l'adore ſeul; & Jeſus Chriſt au 4. de S. Luc, en parlant à Satan qui le tentoit (qui eſt celui meſme Satan, ce Beelzebub, ce diable qui t'a ainſi ſubuerti). « Il eſt eſcrit, dit-il : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à lui ſeul tu ſeruiras. » Ce paſſage & les autres ſemblables te defendent, & à tous Chreſtiens, d'adorer aucun autre Dieu que celui qui eſtoit deuant tous les ſiecles, & qui a fondé le ciel & la terre; & tu le veux delaiſſer, honnorant vne idole deteſtable inuentee par le Pape de Rome, & par l'abominable ſecte des Cardinaux? Chriſt s'eſt offert vne fois pour toutes, & le veux-tu offrir encore iournellement à ton plaiſir? Mais tu me reſpondras que tu le fais à bonne intention. O ſource de peché! O enfant de perdition! ſonges-tu là vne bonne intention, où ta conſcience te donne teſmoignage de l'offenſe de Dieu & de l'ire du Seigneur? Autant 1. Sam. 1.
en faiſoit Saul; lequel d'autant qu'il n'auoit obei à la parole de Dieu, pour vne bonne intention qu'il pretendoit, fut reietté & priué de ſon royaume. Toi qui effaces ainſi l'honneur de Dieu, & lui deſrobes ſon droit, penſes-tu auoir le royaume celeſte & eternel? veux-tu ietter Chriſt du ciel pour vne bonne intention, faire que ſa mort ſoit vaine, & anuller le triomphe de ſa croix, le ſacrifiant ainſi à ton plaiſir? veux-tu auſſi, ou pour crainte de mort, ou eſpoir de viure, denier ou reietter ton Dieu, qui a enrichi ta poureté, gueri ton infirmité, & reſtitué en vraye ſanté, ſi tu l'euſſes gardee? Ne conſideres-tu point que le fil de ta vie depend de celui qui t'a fait? qui eſt celui qui peut à ſon plaiſir doubler le fil pour plus durer, ou le deſdoubler pour eſtre pluſtoſt rompu, ſinon lui? Te ſouuient-il point que le noble Roi Dauid te le declare au Pſeaume 104, où il dit : « O Seigneur, quand tu retires ton esprit des hommes, ils meurent & retournent en poudre; mais quand tu leur tranſmets, derechef tu les remets en vie, & renouuelles la face de la terre? » Remets, remets en memoire la parole que Jeſus a dite :
« Qui aime ſa vie, il la perdra, mais qui Iean 12.
la perdra pour mon Nom, il la trouuera; » & en l'autre paſſage : « Quicon-

Matth. 10. qui aime pere ou mere plus que moi, il n'est pas digne de moi; car celui qui veut estre mon disciple, il faut qu'il abandonne pere & mere & soi-mesme, & qu'il porte sa croix & me suiue. » Et quelle croix est-ce? C'est la croix d'infamie & de honte, de misere & pauureté, d'affliction & persecution pour son Nom. Souffre que le glaiue trenchant de deux costez te separe de ces affections mondaines, voire iusqu'à la moelle de ton cœur charnel, afin que tu puisses embrasser & retenir Christ, & tout ainsi que bons soldats ne refusent point de mettre leur vie en hazard pour la defense de leur gouuerneur temporel, aussi ne t'en fui pas comme lasche traistre, du lieu où ton Capitaine Christ t'a ordonné en ceste vie. Bataille virilement, viene la vie, viene la mort. C'est la cause de Dieu; & sans doute la victoire est à nous. Mais tu diras : Je ne veux pas troubler personne, ni rompre l'vnion. Quoi? tu ne veux pas rompre l'vnion d'entre Satan & ses membres, l'union des tenebres, l'accord de l'Antechrist & de ses adherans. Ha! tu te deçois auec imaginations controuuees d'une telle vnion d'entre les ennemis de Christ. Les faux prophetes n'estoyent-ils pas en vnion? les freres de Ioseph & les enfans de Jacob? les Gentils & les Amalecites? les Pheresiens & Iebusiens n'estoyent-ils pas vnis ensemble? les Scribes & Pharisiens n'estoyent-ils pas en vnion? Mais ie ne garde pas l'ordre; ie deuroi plustost retourner à ma matiere. Le Roi Dauid le testifie clairement au Pseaume deuxiesme : « Ils ont conuenu ensemble à l'encontre du Seigneur; » voire les larrons, meurtriers & traistres ont vnion ensemble; mais sois auerti qu'il n'y a pas d'vnion, sinon où Christ conioint les siens; mesme sois du tout asseuré que Christ est venu pour mettre en guerre & diuision l'vn contre l'autre, le fils contre le pere, la fille contre la mere; & pource donne toi garde d'estre deceu par la splendeur & glorieux nom d'Vnion; car l'Antechrist a son vnion, encores non pas en effect, mais en apparence seulement. L'accord d'vn chacun n'est pas vnion, mais plustost conspiration. Tu as oui quelques menaces, maledictions & admonitions de l'Escriture, adressans à ceux qui s'aiment plus qu'ils ne font Iesus Christ; tu as aussi oui les aspres & poignantes paroles qui s'adressent à ceux qui le nient pour sauuer leur vie : « Que celui qui me nie deuant les hommes, ie le nierai deuant mon Pere qui est es cieux; » & en l'Epistre aux Hebrieux : « Ceux, dit-il, qui ont esté vne fois illuminez, & ont gousté le don celeste, & esté faits participans du sainct Esprit, & gousté la bonne parole de Dieu & les puissances du siecle à venir, s'ils retombent, il est impossible qu'ils soyent renouuelez par penitence; entant qu'ils crucifient derechef Iesus Christ le Fils de Dieu en eux-mesmes, & le diffament. » Et derechef il est dit : « Si nous pechons volontairement apres auoir receu la conoissance de la verité, il n'y a plus d'oblation pour le peché, mais vne terrible attente du iugement du feu eternel qui deuorera les aduersaires. » En lisant ces horribles sentences & menaces, ne trembles-tu point? Bien, si ces terribles & espouuantables foudres ne te peuuent esmouuoir à te ioindre à Christ & renoncer le monde; pour le moins que les douces consolations & promesses des Escritures, que l'exemple de Christ & ses Apostres, saincts Martyrs & Confesseurs te donnent courage de plus vertueusement t'apuyer sur Iesus Christ. Enten ce qu'il dit : « Vous estes bienheureux quand les hommes vous outrageront & persecuteront pour mon Nom; car vostre retribution est grande es cieux; ils ont aussi persecuté les Prophetes qui ont esté deuant vous. » Escoute que dit Isaie : « Ne crain point la malediction des hommes, ne t'espouuante de leurs blasphemes & outrages; car la vermine les mangera comme drap & laine; mais ma iustice durera eternellement, & mon salut de generation en generation. Qui es-tu donc, qui as crainte (dit-il) d'vn homme mortel, de l'homme qui perit comme vne fleur? & mets en oubli le Seigneur qui t'a fait, voire qui a creé les cieux & posé les fondemens de la terre? Je suis le Seigneur ton Dieu, qui fai escumer & enfler la mer, puis la ren paisible. Ie suis le Seigneur des armees. Ie mettrai ma parole en ta bouche, & te defendrai en tournant la main. » Et nostre Sauueur Iesus Christ dit à ses disciples : « Ils vous accuseront, & vous meneront deuant les Princes & Gouuerneurs pour mon Nom, & en persecuteront aucuns, & les occiront; mais ne craignez point (dit-il), & ne soyez en souci que vous

Contre la ligue de l'Antechrist & de ses suppofts.

De la vraye vnion.

Matth. 10. — Heb. 6. — Heb. 10. — Matth. 5. — Isaie 51. — Luc 21.

direz ; car c'eſt mon Eſprit qui parle en vous. La main du Treshaut vous defendra ; car les cheueux de voſtre teſte ſont nombrez, & nul d'iceux ne ſera perdu. Ie vous ai fait vn threſor, là où les larrons ne peuuent deſrober, ne la vermine ou la tigne ne le peut corrompre ; & vous eſtes heureux, ſi vous endurez iuſqu'à la fin. Ne craignez (dit Chriſt), ceux qui ont puiſſance ſur les corps ; mais craignez celui qui a puiſſance ſur le corps & ſur l'ame. Le monde aime ce qui eſt ſien ; & ſi vous eſtiez du monde, le monde vous aimeroit ; mais vous eſtes à moi, & pource le monde vous hait. » Que ces conſolations & autres paroles ſemblables de l'Eſcriture vous donnent courage vertueux enuers Dieu. Que l'exemple des ſaincts perſonnages, tant hommes que femmes, ſoit touſiours en voſtre memoire, comme de Daniel & des autres Prophetes, des Trois enfans en la fournaiſe, d'Eleazar ce pere conſtant, des ſept enfans, dont il eſt fait mention es Machabees, de Pierre & Paul, Eſtiene & autres Apoſtres & saincts Martyrs qui ont eſté du commencement de l'Egliſe, comme du bon Simeon Archeueſque de Seloma, & Zetrophone (1) auec pluſieurs autres infinis qui ont enduré ſous Sapores Roi des Perſiens & Indiens ; leſquels ont meſpriſé tous les tourmens dont les tyrans ſe ſauoyent auiſer, & tout pour l'amour de leur Sauueur. Retourne, retourne donc en la bataille de Chriſt ; &, comme vn fidele ſoldat doit faire, pren les armes que S. Paul nous enſeigne eſtre neceſſaires à un Chreſtien ; & ſur tout pren le bouclier de la foi, & ſois incité à l'exemple de Chriſt de reſiſter au diable & renoncer au monde, & deuenir vn vrai & fidele membre de ſon corps myſtique, n'ayant eſpargné ſon corps pour nos forfaits. Humilie-toi en la crainte de ſa terrible vengeance pour ceſte tiene tant grande & vilaine apoſtaſie, & te conforte d'autre coſté en la grace, ſang & promeſſes de celui qui eſt preſt à te receuoir toutes fois & quantes que tu retourneras à lui ; ne deſdaigne point de retourner auec l'enfant prodigue, veu que tu t'es eſcarté d'auec lui ; n'aye vergongne de retourner auec lui apres auoir mangé le ſon & l'ordure des eſtrangers, pour maintenant iouir des viandes delicates de ce Pere treſbenin & miſericordieux, reconoiſſant que tu as peché contre le ciel & la terre ; pource que tu as eſteint, autant qu'en toi a eſté, le ſainct Nom de Dieu, & donné occaſion qu'on ait mal parlé de ſa treſſacree & pure parole ; puis tu as offenſé pluſieurs de tes freres debiles & infirmes, auſquels tu as eſté en grand ſcandale par ta reuolte & ſoudain trebuchement. Ne ſois honteux de reuenir comme Marie, & de pleurer amerement comme Pierre ; non ſeulement en reſpandant les larmes des yeux corporels, mais auſſi en iettant de bonne heure l'eſcume du cœur pour nettoyer tout, afin que le Seigneur n'entre en ſon horrible iugement. Ne ſois honteux de dire auec le peager : Seigneur, ſois moi propice, qui ſuis miſerable pecheur. Qu'il te ſouuiene d'vne hiſtoire ancienne de Iulian (1), & depuis n'agueres de la cheute lamentable de François Spiera (2), qui n'eſt de tant loin auenue qu'il ne t'en puiſſe ſouuenir. Tu deurois craindre le ſemblable ; & en l'oyant, confeſſer & dire : Helas ! ie ſuis tombé en telle offenſe. Finalement, qu'ayes viue ſouuenance du dernier iour, & en quelle terreur & crainte ſeront tous tes ſemblables qui ſe ſeront deſtournez arriere de Chriſt, & qui auront plus eſtimé le monde que le ciel ; la vie que celui qui la leur a donnee ; & qui ſe ſeront deſtournez de celui qui onc ne les auoit abandonnez. D'autre part, ie te laiſſe à mediter les ioyes preparees à ceux qui n'ont redouté aucun peril, ni l'eſpouuantable mort, mais ont bataillé virilement, & triomphé victorieuſement ſur toutes puiſſances de tenebres, par deſſus l'enfer, la mort & la damnation, par le moyen du treſredouté Capitaine Jeſus Chriſt, lequel eſtend

Matth. 10. — Iean 7. 15. — Ephef. 6. — Luc 18. — François Spiera apoſtat.

(1) Crespin suit ici le texte de Foxe, qui doit être erroné. Il faut lire : Séleucie au lieu de Seloma, et Ctésiphon à la place du nom de Zetrophone, qui ne figure dans aucun auteur. Siméon, archevêque de Séleucie, et Ctésiphon furent bien martyrisés sous Sapor, roi de Perse. Voy. Crespin, *Hist. des Martyrs*, t. I, p. 28.

(1) Julien l'Apostat.

(2) Francesco Spiera, jurisconsulte de Citadella, près de Padoue. Amené à la foi évangélique, il fut dénoncé à l'Inquisition en 1547. Il faiblit devant la crainte du supplice, et fit une rétractation publique le 26 juin 1548. Mais, à partir de ce moment, il tomba dans un désespoir horrible, qui ne cessa de le tourmenter jusqu'à sa mort. La vue de son désespoir amena à la foi Vergerius.

ſes bras pour te receuoir, eſt appareillé de t'embraſſer, finalement te feſtoyer, & te couurir de ſa propre robe. S'il eſtoit poſſible qu'il peuſt aller contre ce qu'il a determiné (ce qui ne ſe peut faire) il voudroit encore ſouffrir & eſpandre ſon precieux ſang, pluſtoſt que tu fuſſes perdu. A lui, auec le Pere & le S. Eſprit, ſoit honneur, louange & gloire eternellement, Amen.

Sois conſtant, ſois conſtant; ne crain point le tourment. CHRIST t'a racheté, & le ciel eſt encore pour toi.

S'enſuit vne exhortation que ladite dame Iane fit la nuiƈt deuant qu'elle fut executee, laquelle exhortation elle eſcriuit en la fin d'vn nouueau Teſtament Grec, qu'elle enuoya à vne ſiene ſœur, nommee dame Catherine (1).

Ie vous enuoye, ma bonne ſœur Catherine, vn liure, lequel, combien qu'il ne ſoit pas poli ou orné exterieurement, & couuert d'or, neantmoins interieurement eſt plus digne que ne ſont pierres precieuſes. C'eſt le liure, chere ſœur, de l'Euangile du Seigneur; c'eſt ſa derniere volonté & teſtament qu'il a laiſſé à nous poures miſerables, lequel vous enſeignera le vrai chemin de ioye eternelle, & ſi le voulez lire de bonne affeƈtion & l'enſuiure de vrai deſir, il vous conduira à la vie immortelle & eternelle; il vous enſeignera à bien viure & bien mourir; il vous apportera plus de fruiƈt & de gain que ne ſauriez auoir de toutes les Seigneuries & poſſeſſions miſerables que vous auez des heritages de voſtre pere. Que ſi vous appliquez voſtre eſtude à entendre ce liure, & que mettiez peine d'adreſſer voſtre vie & la reigler à ce qui y eſt contenu, vous ſerez heritiere des richeſſes que les hommes ne vous pourront oſter, ne les larrons deſrober, ne la tigne corrompre. Priez auec Dauid, bonne ſœur, d'auoir intelligence de la Loi du Seigneur voſtre Dieu; viuez touſiours pour mourir, afin que par la mort puiſſiez acquerir la vie eternelle; & ne vous fiez pas que voſtre aage vous doiue prolonger la vie; car auſſi toſt meurt ieune que vieil. Aprenez donc touſiours à mourir, abandonnez le monde, renoncez au diable, & deſpriſez la chair; prenez voſtre ſeule dileƈtion au Seigneur. Repentez-vous de vos offenſes, mais ne vous deſeſperez pas. Soyez forte en la foi, & ne preſumez rien pourtant; & deſirez auec ſainƈt Paul, d'eſtre ſeparee de ce corps mortel, & eſtre en la compagnie de Chriſt, auec lequel eſtans morts nous ſommes viuans. Faites comme le ſeruiteur fidele qui eſt touſiours veillant, afin que quand la mort viendra, comme le larron qui vient de nuiƈt, vous ne ſoyez pas trouuee la ſeruante du diable en dormant, afin que, par faute d'huile, ne ſoyez ſurpriſe comme les cinq folles vierges, ou comme celui qui n'auoit point la robe nuptiale. Reſiouïſſez-vous en Chriſt, comme i'eſpere que vous ferez; & veu que portez le nom de Chreſtienne, enſuyuez voſtre maiſtre Ieſus Chriſt, & portez voſtre croix, & l'embraſſez. Touchant ma mort, reſiouïſſez-vous comme ie fai, douce ſœur, car ie ſerai deſchargee de ceſte corruption, & paſſerai à incorruption; car ie ſuis aſſeuree qu'en perdant la vie mortelle, i'aurai la vie immortelle, laquelle ie prie Dieu vous donner, & vous faire grace de viure en ſa crainte, & de mourir en la vraye foi Chreſtienne; de laquelle ie vous exhorte au Nom de Dieu ne decliner, ne pour eſperance de vie, ne pour crainte de mort, car ſi vous voulez nier ſa verité pour prolonger voſtre vie, Dieu vous reniera; au contraire ſi vous vous adreſſez à lui, il vous prolongera vos iours, pour voſtre confort & ſa gloire. A laquelle gloire Dieu me vueille conduire & vous ci-apres quand il lui plaira vous appeler. Adieu, ma ſœur, mettez voſtre eſperance en Dieu, lequel vous donnera ſecours.

Pſ. 119. Phil. 1. Matth. 25. 22

Voſtre bien-aimee ſœur,

IANE DVDLEY.

Les paroles dites par ceſte noble Dame quand on la menoit au ſuplice.

HOMMES freres, ie ſuis adiugée à la mort ſous une loi & par la loi, non point pour aucun forfait par moi commis contre la maieſté de la Roine (car, pour proteſter de mon innocence deuant vous, ie ne me ſen en rien coulpable quant à ceſt endroit), ains

(1) Lady Catherine Grey.

pource que contre mon vouloir & par force on m'a fait confentir à la chofe que fauez; mais ie confeffe auoir offenfé mon Dieu, pource que i'ai trop lafché la bride aux conuoitifes & allechemens tant de la chair que du monde, & n'ai ordonné ma vie felon fa treffainte volonté, & felon la reigle qui m'eft enfeignee par fa parole. Qui eft la caufe pour laquelle maintenant le Seigneur me chaftie de ce genre de mort, ainfi que i'ai trefbien deferui; combien que de tout mon cœur ie remercie fa benignité, de ce qu'en ce monde il m'ottroye efpace de pleurer mes pechez.

« PARQVOI ie vous fupplie affectueufement, freres Chreftiens, que de mon viuant vous priez auec moi & pour moi, à ce que la diuine clemence me pardonne mes pechez. Auffi ie vous prie me feruir de tefmoins, qu'ici iufqu'à la fin ie tien conftamment la foi Chreftienne, mettant toute l'efperance de mon falut au feul fang de noftre Seigneur Iefus Chrift. A cefte caufe ie vous fupplie maintenant tous de prier auec moi & pour moi. » Puis, fe tournant vers Feknam, lui dit: « Vous plait-il que ie die ce Pfeaume? » « Oui, fi vous voulez, » dit-il. Lors ouurant le liure, recita de grande affection le Pfeaume 51 : « O Dieu, aye merci de moi felon ta clemence, » &c., depuis le commencement iufques à la fin. Cela fait, elle fe leua fur fes pieds, & bailla fes gans & mouchoir à dame Tylnee, fa feruante (1), le liure au feigneur Bruge (2), frere de celui qui auoit charge de la tour; puis, fe voulant defpouiller, commença à deftacher premierement fa grand'robe. Là le bourreau acourut pour lui aider; mais elle le pria de la laiffer vn peu, et fe tournant vers deux fienes nobles feruantes fe laiffa defveftir par icelles. Et apres qu'elles lui eurent ofté fes ornemens & fon atour de tefte (3), lui baillerent le bandeau en la main dont elle fe deuoit fermer les yeux. Sur cela le bourreau fe mettant à genoux la requit humblement lui vouloir pardonner: ce qu'elle fit de bon cœur. Puis apres il la pria fe vouloir vn peu retirer du lieu où il mettoit la paille. Ce faifant elle aperceut le tronc fur lequel on la deuoit decapiter. Lors elle dit au bourreau: « Je te prie que tu te depefches haftiuement. » Les chofes acouftrees, la ieune princeffe fe ietta à genoux, demandant au bourreau s'il lui trencheroit premierement la tefte que la mettre fur le bloq: « Non, dit-il, Madame. » Elle s'eftant bandee & ayant la face couuerte s'efcria piteufement: « Que ferai-ie maintenant? que me faut-il faire? où eft ce bloq? » Sur cela l'vn des affiftans lui mit la main deffus. Et elle baiffant la tefte, & fe couchant tout de fon long: « Seigneur, dit-elle, ie recommande mon efprit entre tes mains. » Comme elle proferoit ces paroles, le bourreau ayant defgainé, lui coupa la tefte, l'an du Seigneur mil cinq cens cinquante trois, le douziesme de Fevrier. Elle eftoit aagee de dix fept ans quand elle mourut & non plus, de laquelle la mort eft d'autant plus à regretter, qu'elle eftoit douee d'vn excellent & fingulier efprit (car elle auoit tellement conioint les lettres Grecques auec les Latines & Hebraiques, qu'en fi ieune aage elle pouuoit promptement parler en icelles langues), mais beaucoup plus pource que, contre le vouloir de la Roine, elle perfeuera en la verité de l'Euangile, & ainfi endura la mort fans l'auoir deferui: & de laquelle le premier motif fut feulement pource que par vne mal-heureufe deftinee fon pere l'auoit mariee au fils du Duc de Northombeland.

PRIEE par Iean Bruge, garde de la tour de Londres, d'efcrire quelque chofe en fon liure pour garder en memoire d'elle, en peu de lignes elle lui laiffa ces fentences: « Puis qu'il te plait, Seigneur capitaine, me requerir que ie laiffe quelques marques de ma plume en vn liure fi notable qu'eft le tien, fatisfaifant à ton vouloir, premierement ie t'exhorte, &, pour le deuoir de Chreftienté, admonnefte que tu inuoques Dieu, afin qu'il flef-

(1) Foxe la désigne sous le nom de Mistress Ellen.

(2) Master Bruges, d'après Foxe.

(3) Le texte anglais de Foxe porte ici: « Her frowes paste and neckerchief. » La première de ces deux expressions a exercé la sagacité des commentateurs, qui sont loin d'être d'accord sur sa provenance et sa signification. L'édition latine de Crespin la traduit par le mot *tiara*. En consultant les vieux textes anglais, où l'on retrouve ce mot de *paste* donné à une partie des ornements portés par les femmes, il est à peu près certain qu'il s'agit là d'une sorte de couronne ornée de perles et de pierres précieuses portée par les jeunes mariées.

M.D.LIII.

chiſſe ta volonté à l'obſeruance de ſa Loi, qu'il t'encourage & fortifie en ſes voyes, de peur que la parole de verité ſoit oſtee de ta bouche. Vi comme ſi tu deuois mourir iournellement. Meurs en telle ſorte que touſiours tu viues ſans iamais mourir. Que la fragile fiance de la vie incertaine ne t'abuſe. Mathuſalem (comme enſeignent les ſainctes lettres), quelque long temps qu'il ait veſcu, eſt mort toutesfois & a trouvé ſa fin. Et certainement, comme annonce le ſage Preſcheur, il y a temps de naiſtre & Eccl. 3. temps de mourir; & vaut mieux le iour de la mort que celui de la naiſſance (1). »



NICOLAS NAIL, du Mans (2).

Puis que les aduerſaires trauaillent de plus en plus tant qu'ils peuuent de trouuer nouueaux tourmens pour executer leur rage, ce nous ſoit pour enſeignement de nous fortifier tant plus, & apreſter à patience & fermeté nos ames & nos corps.

NICOLAS Nail, natif du Mans, compagnon cordonnier, ayant demeuré à Lauſanne, s'auiſa de mener en la ville de Paris quelque quantité de liures de la ſaincte Eſcriture, imprimez à Geneue; & fut conſtitué priſonnier le Mardi 14. de Fevrier, l'an M.D.LIII. Icelui, apres avoir maintenu la pure conoiſſance de la doctrine de l'Euangile, fut aſſailli en la priſon par horribles tourmens, afin de lui faire nommer ceux à qui il auoit vendu des liures; & combien qu'iceux tourmens en la gehenne lui fuſſent reiterez iuſques à lui diſſoudre les membres, neantmoins il demeura conſtant ſans mettre en danger aucun fidele.

Nouueaux tourmens.

DEPVIS, eſtant condamné à eſtre bruſlé vif, auant que le tirer de la priſon pour le mener en la place Maubert, lieu du ſupplice, on lui mit vn bâillon de bois en la bouche, attaché par derriere auec cordes, & de telle ſorte eſtreint, que la bouche de grande violence lui ſaignoit des deux coſtez, & la face par grande ouuerture de la bouche eſtoit hideuſe & desfigurée. C'a eſté le premier en la ville de Paris auquel ceſte nouuelle eſpece de cruauté a eſté faite. Et combien que la bouche lui fuſt en ceſte ſorte bouclee, ſi ne laiſſoit-il point par ſignes & regards continuels au ciel, de donner à conoiſtre l'eſperance & foi qu'il auoit, de maniere qu'eſtant venu à l'endroit de l'hoſpital qui eſt nommé L'hoſtel Dieu, on le vouloit forcer de prier en paſſant l'idole d'vne Noſtre-Dame qu'ils appelent; mais ce ſainct perſonnage, de toute la force qui lui reſtoit, tourna le corps d'entre les mains du bourreau qui le preſſoit, & monſtra le dos à l'idole. La populace eſmeuë de rage du meſpris de l'idole, commença à s'eſcrier & le vouloir outrager, n'ayant eſgard qu'il eſtoit prochain de la mort.

AMENÉ qu'il fut au lieu du ſupplice, on le traita fort cruellement; car auant qu'eſtre attaché pour le guinder en l'air, le corps lui fut graiſſé, & puis la poudre de ſoulfre miſe par deſſus, tellement que le feu à grand'peine auoit prins au bois, que la paille flamboyante ſaiſit la peau du poure corps, & ardoit (1) au deſſus ſans que la flambe encore penetraſt au dedans. En ce tourment le Seigneur lui redoubla ſa conſolation & aſſiſtance; car il lui fit la grace au milieu de ce tourment d'inuoquer ſon ſainct Nom à haute voix, qui fut ouye au milieu du feu; & ce fut apres que les cordes qui tenoyent le bâillon furent bruſlees, aſſez bonne eſpace deuant que ce Martyr expiraſt.

ANTOINE MAGNE, d'Auuergne (2).

Quelque different qu'ayent entr'eux les ennemis de verité, nous voyons toutefois que finalement ils s'accordent à vne choſe, c'eſt aſſauoir à perſecuter Ieſus Chriſt en ſes membres.

(1) Le Martyrologe de Foxe n'a pas ces lignes écrites pour John Bruges, mais il donne en revanche une belle prière de Jane Grey (t. VI, p. 423).

(2) Cette notice et la suivante figurent déjà dans la première édition de Crespin, de 1554. Le texte n'a subi que de légères retouches de style. Voy. aussi l'*Hist. ecclés.* de Bèze (édit. de Toulouse, t. I, p. 53).

(1) Bruloit.

(2) Bèze, t. I, p. 53. *Livre des Martyrs*, 1re édit., p. 652.

M.D.LIII.

Ce perſonnage d'Aurillac (1), aux montagnes d'Auuergne, apporta les nouuelles à l'Egliſe de Geneue, de l'empriſonnement du ſuſdit Martyr & d'autres d'vn meſme temps detenus à Paris pour la parole du Seigneur, afin de les recommander en particulier aux prieres des fideles. Toſt apres retournant en France pour quelques afaires, fut apprehendé en la ville de Bourges, ayant eſté trahi par certains Preſtres, qui le liurerent entre les mains de l'Official, environ trois heures apres qu'il fut arriué en ladite ville de Bourges, le 19. de Mars M.D.LIII. Mais au bout de quelques iours, il fut oſté par les gens du Roi à Bourges des mains & priſons dudict Official, & depuis mené à Paris, où il receut ſentence de mort, apres auoir fait confeſſion entiere de ſa foi, & ſouſtenu griefs outrages & tortures en la priſon. Il eut la langue coupée, & fut bruſlé vif en la place Maubert, le 14. de Iuin l'an ſuſdict.

Gvillavme Neel, de Normandie (2).

Pour vne meſme cauſe que le ſusnommé, ceſtui-ci auſſi fut arreſté priſonnier. Ses eſcrits demonſtrent ſa conſtance & pureté de foi.

Entre ceux qui ont grandement edifié les fideles eſpars au pays de Normandie, & par doctrine & exemple, Guillaume Neel ne doit eſtre oublié; lequel ayant eſté de la ſecte des Auguſtins, apres que le Seigneur lui eut fait grace de conoiſtre ſa verité, ne ceſſa par tous moyens à lui poſſibles d'enſeigner la doctrine de l'Euangile. Auint au mois de Feurier, qu'eſtant parti de la ville de Rouan, d'où il eſtoit natif, vint à Evreux; & comme il fut arriué à vne bourgade nommée Nonancourt, il entra en la tauerne pour prendre ſa refection, & trouua pluſieurs preſtres yurongnans & menans vie diſſolue, leſquels il reprind & admoneſta auec grande modeſtie, comme il a eſté prouué qu'il faiſoit par les logis où il paſſoit. Voyant ces preſtres tant deſbordez, il ſe mit à taxer non ſeulement leurs vices, mais auſſi leur doctrine, tellement qu'vn nommé Legoux, doyen d'Illiers (1), eſtant là, le fit mettre priſonnier, & mener à Evreux, auquel lieu eſtant en la priſon de l'Eueſque, fut preſenté pour eſtre examiné deuant le Penitencier (2) dudit Evreux, nommé Maiſtre Simon Vigor, homme qui a leu les liures de ceux de ce temps qui ont purement eſcrit de la Religion Chreſtienne; & combien que l'ambition & auarice l'ayent du tout tranſporté, ſi eſt-il du nombre de ceux qui ne veulent point auoir le nom de bruſler & perſecuter les fideles (3). Neel eſtant deuant lui, confeſſa la verité de tous les articles non ſeulement deſquels il fut enquis, mais auſſi propoſa tous ceux que les Papiſtes fauſſement ſouſtiennent, les refutant par textes de l'Eſcriture; & ce fit-il non ſeulement par vn iour ou deux, mais preſque tous les iours du Quareſme, durant lequel temps ledit Penitencier s'adonna à diſputer contre lui, & neantmoins ne peut rien gagner, car Neel demeuroit ferme & conſtant en la verité. Pluſieurs fois ce Penitencier lui remonſtroit, & fort doucement l'exhortoit de ſe deſdire, & qu'il lui feroit ſauver la vie.

Legoux doyen d'Illiers.

M. Simon Vigor.

Qvelqvefois l'Eueſque d'Evreux ſe trouuant à l'examen dudit Neel, quand le Penitencier voyoit qu'il ne gagnoit rien, il lui diſoit ces paroles: « Mon ami, ne dites rien contre voſtre conſcience. » Et apres que par tant de fois il eut reiteré ſes examens, Neel, pour obuier à toutes palliations & déguiſemens de la verité que le Peniten-

(1) La première édition de Crespin dit: Orléac. Il y a un village de ce nom dans la Corrèze et un Orléat dans le Puy-de-Dôme.

(2) Cette notice ne figure pas dans l'édition *princeps*. Voy. Bèze, t. I, p. 53. Les frères Haag, dans la 1re édition de la *France protestante*, se demandent si « ce martyr ne descendait pas de la famille noble du même nom, dont plusieurs branches paraissent avoir professé la religion réformée. » Le gendre du célèbre Du Bosc, à l'époque de la Révocation, s'appelait Michel Neel, et fut père du pasteur Philippe Neel, mort à Arnheim. Jacques et Robert Neel, de Dieppe, se réfugièrent, à la même époque, à l'étranger. C'est à leur descendance que paraissent appartenir les Neel, de l'île de Jersey, qui ont fourni, de nos jours, deux pasteurs à la France.

(1) Illiers-l'Evêque (Eure).

(2) Prêtre chargé à l'origine, dans les églises cathédrales, d'entendre les confessions et d'imposer les pénitences. Dans la suite, le pénitencier fut chargé seulement d'absoudre les cas réservés.

(3) Bèze (I, 53) l'appelle « homme de quelque science, mais de très petite conscience. »

cier pretendoit, fupplia qu'il lui fuft permis en fomme mettre par efcrit tout ce qu'il fentoit de la doctrine qu'il tenoit, alleguant que fouuent on deprauoit les refponfes d'vn prifonnier, ou mefme que le prifonnier aucunefois fe defdifoit comme n'ayant ainfi dit. Ce Penitencier fut de ceft auis, moyennant que ce fuft dedans certain iour; tellement que Neel ayant cefte permiffion, employa le temps qu'il lui fut donné à mettre par efcrit ce qu'il fentoit de la foi & religion Chreftienne, fuyuant les principaux articles fur lefquels il auoit efté interrogué. Et combien que ce n'ait efté fans grande prolixité, neantmoins le lecteur Chreftien prendra le tout de bonne part, conoiffant qu'au fidele eftant ainfi detenu par les ennemis, ne refte que cefte feule confolation, c'eft de pouuoir parler de fon Dieu, & mettre par efcrit chofe qui foit à fa loüange & gloire. Parquoi de mefme affection pourra eftre receu ce qu'auons ici affemblé des efcrits d'icelui Neel. En premier lieu ayant efté interrogué de ce qu'il fentoit du Sacrement de l'autel (qu'ils appelent), a dit par efcrit ce qui s'enfuit :

Les refponses des prifonniers sont souuent deprauees.

Refponfes de G. Neel.

« La vraye inftitution de la Cene eft que Iefus Chrift print du pain & le rompit, &, apres auoir rendu graces, dit : « Prenez, c'eft ci mon corps qui fera liuré pour vous; faites ceci en ma memoire. » Pareillement du calice, dit : « Tenez, prenez tous, c'eft ci mon fang qui fera pour plufieurs refpandu en la remiffion des pechez. » A ces paroles nous conuient regarder de pres, pour la vertu & dignité d'icelles; car tant plus la chofe eft haute & precieufe, tant plus fe faut efforcer de la garder en fon entier, de peur de la corrompre. Or, Iefus a inftitué & ordonné ce Sacrement à fon Eglife, pour lui reduire en memoire qu'elle eft rachetee de la mort & de peché par l'oblation qu'il a faite lui-mefme de fon propre corps, comme dit l'Apoftre en fon Epiftre aux Hebrieux, que lui-mefme s'eft offert vne fois & que plus ne mourra, dit fainct Paul. Venons donc à regarder de pres à ces paroles, pour auoir memoire qu'il a refpandu le fang de fon corps, lequel il a offert à Dieu fon Pere pour la remiffion des pechez de fon Eglife, pour la fauuer eternellement. En cefte faincte Cene Iefus Chrift fe monftre maiftre, & l'Eglife lui doit toute obeiffance; & comme l'office du maiftre eft de commander, l'office de la feruante eft d'ouïr & faire ce que fon maiftre lui a commandé. Iefus Chrift, en fa Cene, fe monftre eftre efpoux de fon Eglife, laquelle il a prife pour fa legitime efpoufe. Or, l'office d'vne loyale efpoufe eft de confentir & faire le bon vouloir de fon efpoux; que fi elle fait autrement elle ne fera pas loyale, humble & obeiffante, ains fauffe, orgueilleufe & defobeiffante. Item, Iefus Chrift, en fa Cene, monftre office de pere qui eft de nourrir fes enfans, ce qu'il fait en donnant aux fiens fon corps & fon fang (fignifiez par le pain & le vin) qui eft vne refection incorruptible & eternelle. Il eft dit qu'il a prins du pain & du vin, difant : « C'eft mon corps & mon fang; mangez & beuuez-en tous. » Où il faut entendre que Jefus Chrift veut enfeigner fes difciples à comprendre l'inftruction qu'il leur fait, conoiffant l'ignorance d'iceux & la rudeffe de leur efprit, les voyant eftre plus charnels que fpirituels, comme fouuentesfois de ce les a repris. Et, à vrai dire, nul ne fauroit comprendre les chofes celeftes & fpirituelles, pource que nous fommes de nature charnels; mais il faut que Dieu feul, lequel eft tout fpirituel, donne à entendre les chofes fpirituelles. Ce qui apert de Nicodeme, qui eftoit grand docteur de la Loi, & toutesfois ne pouuoit comprendre cefte chofe dite par Jefus Chrift, qu'il faloit naiftre derechef pour entrer au royaume des cieux. Icelui donc ayant conoiffance de noftre imbecillité, propofe en fa Cene vne chofe vifible & palpable à nos mains, pour nous faire entendre vne chofe inuifible qui nourrit nos ames qui eft fon corps & fon fang, que nous ne pouuons voir ne toucher, finon par foi laquelle y eft fur tout requife.

Heb. 6. 7. 8.

Iean 3

» I'AI dit que Jefus Chrift, en fa Cene, fe monftre Maiftre, Efpoux & Pere, en difant : « Prenez & mangez, c'eft ci mon corps. » Qui voudra donc eftre receu de Jefus pour feruiteur obeiffant, pour efcholier, pour fils, il lui conuient prendre & manger fon corps, & boire fon fang comme il commande, & non pas comme les Scribes & Pharifiens ont eftimé, ne penfans à autre manducation que des dents & de la gorge, comme la chair fe mange & le vin fe boit. Mais re-

gardons que Jesus, en presentant du pain, monstroit que son corps estoit le vrai pain celeste, qui seul nourrit l'ame, comme le pain materiel nourrit le corps; & en presentant le vin, monstroit que son sang estoit le bruuage de nostre ame alteree par la secheresse de peché; son sang, di-ie, nous reconforte & resiouit, entant qu'il oste le peché, qu'il eschauffe l'ame de vrai zele & affection, comme le vin oste l'alteration, eschauffe & fortifie le corps. Autrement nous prendrions la Cene indignement, si nous ne regardions à ce que Jesus Christ nous offre, assauoir son corps & son sang pour spirituelle nourriture; car l'ame ne vit point de pain & de vin materiel, desquels le corps prend substance : d'autant qu'elle est esprit. J'ai dit aussi qu'il faut obeir à Iesus Christ, qui a dit : « Prenez & mangez, » & non point : « Prenez mon corps & l'offrez en sacrifice pour la remission des pechez, & puis le mangez; » car cela sentiroit encore sa vieille Loi, en laquelle les prestres & Sacrificateurs prenoyent les oblations des bestes, desquelles, apres les auoir offertes en oblation, en mangeoyent certaine portion & brusloyent les autres; & tout cela estoit la figure de l'oblation que Iesus Christ a faite lui-mesme en son corps, par laquelle il a consommé le salut des bien-heureux. Et pource qu'icelle vne fois faite est eternelle, qui garde les esleus non seulement en ce monde, mais en la vie eternelle : l'office des Chrestiens est de prendre & manger, & non pas de l'offrir, veu que Iesus Christ s'est offert soi-mesme. Parquoi ne frustrons nostre esprit de sa nourriture, laquelle il reçoit par foi, & recommandons nostre esprit & nostre corps au Pere, en vertu de la saincte oblation de son cher Fils, qu'il a receuë vne fois pour la satisfaction de tous nos pechez. Car ayant receu ceste oblation, il nous a receus ensemble pour iustes & agreables, entant que Iesus Christ, en nous donnant son corps & son sang pour nostre refection, s'est donné à nous auec tout ce qui est sien, auquel gloire & honneur soit eternellement. »

Touchant la realité du corps.

Il fut adiuré de dire s'il ne croyoit pas que le corps de Iesus Christ estoit au Sacrement de l'autel realement & de fait, comme il sortit du ventre de la vierge Marie, comme il preschoit, comme il mangeoit & beuuoit en la Cene, & comme il estoit en la croix; & s'il ne croyoit pas qu'il faloit ainsi le manger au Sacrement. Il respondit qu'il ne pouuoit comprendre ces choses estre en la sorte au sacrement de la saincte Cene de Iesus Christ; « car si ainsi estoit (dit-il), nous ne serions point rachetez, & l'Escriture seroit menteuse & nostre foi vaine. Car Iesus Christ estant sorti du ventre de la Vierge, fut suiet à allaiter sa mere (1), &, en preschant, estoit suiet à faim, soif, chaud, froid, & à la malediction de la croix, pource qu'il estoit mortel & non ressuscité. Or, estant tel, nous ne serions point afranchis de la mort en la vie, veu que pour estre rachetez il faloit qu'il mourust & resuscitast de mort à vie. C'est donc heresie manifeste & detestable de dire qu'il faut estimer en ceste sorte le corps de Iesus Christ. Ie confesse bien qu'il a le mesme corps qui est sorti du ventre de la Vierge, lequel il a esleué à la dextre de Dieu le Pere; mais la difference des qualitez du corps & de la manducation est que nous ne le mangions pas comme il estoit sortant du ventre de la vierge Marie, mais comme il est seant à la dextre de Dieu son Pere; autrement le sacrement de la Cene & du Baptesme ne seroyent point sacremens, entant qu'ils ont leur vertu en l'effusion du sang de Iesus Christ & en sa mort & resurrection, & que partant leur dire estoit heretique, auquel pour tourment quelconque ne croiroit, ni adhereroit tant qu'il viuroit au monde. »

Du Purgatoire.

Dv Purgatoire, interrogué s'il ne le croyoit pas : Respondit qu'il confessoit & soustenoit, pour mourir, que le sang de Christ espandu est le seul & parfait Purgatoire qui purge les ames des enfans de Dieu de tous pechez, comme il apert aux Hebrieux & en la 1. Canonique de S. Iean, monstrant par ces passages, qu'apres que l'homme Chrestien est mort, il est purgé de tout & entre au repos incontinent que l'esprit est parti de son corps. Il est escrit : « Où l'arbre tombera, au lieu mesme il demeurera; » c'est, si l'homme ne meurt en la grace de Dieu, il demeurera au lieu où il n'y a point de grace, qui est enfer. « Car, dit S. Paul, par la

Heb. 1. 5. 6. 1. Iean 1.

Eccl. 11. 3.

Ephes. 2.

(1) Allaiter sa mère, dans le sens de prendre le lait de sa mère, s'employait couramment dans la vieille langue française. Voy. l'historique de ce mot dans Littré.

grace de Dieu, vous eſtes ſauuez par la foi; c'eſt donc de Dieu, non par les œuvres, afin que nul ne ſe glorifie. » En vn autre lieu : « Selon ſa miſericorde, il nous a ſauuez. » Celui qui meurt ayant obtenu grace & miſericorde de Dieu, puis qu'il eſt purifié de ſes pechez, ne ſera-il pas ſauué? cela eſt tout certain. Ieſus Chriſt a dit : « Ie ſuis la reſurrection & la vie; qui croid en moi, & fuſt-il mort, il viura; & celui qui vid & croid en moi, il ne mourra iamais. » Ieſus Chriſt ſe dit eſtre la reſurrection & la vie; puis il propoſe deux morts, l'vne corporelle & l'autre eternelle. Quand il ſe confeſſe eſtre la reſurrection, il ne parle point de la generale, en laquelle tous reſuſciteront, mais non pas à vie, aſſauoir les reprouuez, parce qu'ils ſont morts de la mort ſeconde, où il n'y a nulle vie. Il s'enſuit donc que les paroles de Ieſus Chriſt ſont dites pour celui qui meurt en foi, lequel Ieſus reſuſcite de ceſte mort corporelle en la vie eternelle, comme il ſe declare incontinent, diſant : « Qui croid en moi, & fuſt-il mort, il viura, » demonſtrant que le corps mort, incontinent l'eſprit commence de viure. S'il vit, c'eſt de la vie eternelle, en laquelle n'y a nulle peine de Purgatoire ne d'autre, comme il monſtre apres, diſant : « Et celui qui vit & croid en moi, iamais ne mourra de la mort ſeconde, » qui eſt enfer. Au meſme Euangile eſt eſcrit : « Qui croid au Fils de Dieu, il a vie eternelle & ne viendra point en iugement, mais paſſera de la mort à la vie. » Voyez, par tant de paſſages, comme à celui qui croid il n'y a nul Purgatoire apres ſa mort; car ſi en eſtant viuant la vie lui eſt ia donnee eternelle, en partant donc du monde, il reçoit pleine poſſeſſion du don que Ieſus Chriſt lui auoit promis, encor viuant au monde; & qu'il ſoit ainſi, Ieſus le teſtifie, diſant : *Mais il paſſe de la mort à la vie;* & eſt certain que la mort corporelle eſt vn paſſage, par laquelle l'eſprit entre en la vie. Il eſt eſcrit, en la Canonique de ſainct Iean, que « Dieu nous a donné la vie eternelle, & que ceſte vie eſt en ſon Fils. Qui a le Fils, il a la vie eternelle. » Il eſt dit en l'Apocalypſe : « Bienheureux ſont ceux qui meurent au Seigneur. » Ceux qui meurent au Seigneur, ce ſont ceux qui croyent en lui. Or dit-il qu'ils ſont bien-heureux, & nul n'eſt bien-heureux s'il n'eſt en la vie eternelle. Ceux donc qui meurent & vont en vn autre lieu ne ſont pas bien-heureux. Ie ne veux pas dire que combien que le ſang de Ieſus Chriſt purge nos ames de tout peché, nous ne deuions ſouffrir peines en ce monde; & la raiſon eſt qu'en Dieu il y a à conſiderer, aſſauoir iuſtice & miſericorde. Par ſa iuſtice, iuſtement nous ſommes tous damnez; mais par ſa miſericorde qu'il fait à ceux à qui il voudra faire miſericorde, il change les peines eternelles, deuës pour leurs pechez, en peines corporelles, comme il eſt manifeſte. Dauid, apres auoir commis adultere, n'auoit-il pas merité d'eſtre damné? car il eſt eſcrit que les adulteres & fornicateurs iamais n'entreront au royaume des cieux. Toutesfois Dauid n'eſt point damné, mais ſauué par la miſericorde de Dieu, qui lui a changé ſes peines eternelles en peines temporelles, comme quand ſon enfant mourut, dont il porta triſteſſe & angoiſſe grande en ſon cœur. Item, pour auoir commis vne autre offenſe, grande multitude de peuple mourut de peſte; & ainſi de tous les enfans de Dieu, leſquels il chaſtie en ce monde par diuers tourmens, comme bon lui ſemble : il les met aux tourmens, comme en vne fournaiſe, pour eſtre eſprouuez & refondus. Et cela fait noſtre bon Dieu & Pere, pour vn grand amour qu'il nous porte. Car il eſt dit : « Il chaſtie ceux qu'il aime, » leſquels, en ſentant ſa verge, ſe retournent à lui d'vn cœur contrit, lui demandant miſericorde. Le Prophete dit : « Le iuſte vit de ſa foi. » Puis qu'il eſt iuſte & qu'il vit en ce monde, en ſortant du monde, ne viura-il point d'vne plus parfaite vie? Nul ne ſauroit nier ce fait s'il n'eſt aduerſaire de verité. Ie di donc, pour concluſion, que ie me contente, pour mon Purgatoire, du ſang de Ieſus Chriſt, car il eſt ſeul ſuffiſant. Qui ne s'en contentera, ſi le laiſſe. Pour prouuer le leur, ils allegueront S. Paul aux Philippiens, diſant : « Tout genouil ploye, celeſte, terreſtre & infernal, » & que l'enfer eſt le Purgatoire. R. Sainct Paul ne parle point de ce purgatoire, mais veut monſtrer l'excellence de la gloire & triomphe que Jeſus Chriſt a obtenu par la mort de la croix : en ſorte que toute creature eſt contrainte, tant Angelique qu'humaine & infernale, aſſauoir les diables, de confeſſer

Tite 3. Iean 11. Iean 5. 1. Iean 5. Apoc. 14. Les peine[s] que ſouffre[nt] les fideles. 1 Cor. 6. Heb. 12. Habac. 2

M.D.LIII.

que Iefus Chrift, par fa victoire, eft monté aux cieux, en la gloire de Dieu fon Pere. »

e l'authorité de l'Eglife.

On lui propofa ce dire ancien, qu'on ne croiroit point à l'Euangile fi l'Eglife ne l'auoit receu pour Euangile. Il refpondit : « L'Euangile eft d'vne fi grande vertu & dignité qu'il n'a befoin d'aucune creature qui foit au ciel ni en la terre, entant qu'en lui font cachez les threfors & richeffes de Dieu, affauoir les promeffes de la remiffion des pechez & du repos eternel par fa mifericorde. Si par viue foi nous receuons ce fainct Euangile pour Euangile de falut & parole de vie eternelle, il ne fera point trouué vn autre Euangile qui ait cefte dignité & puiffance de fauuer les ames, felon le tefmoignage des Apoftres, lefquels n'auoyent nulle authorité, dignité, ne puiffance, premier (1) que Iefus les euft appelez, car ils eftoyent poures pefcheurs, qui n'auoyent credit ne vertu, comme gens qui eftoyent idiots (2); mais apres que le bon plaifir de Jefus Chrift a efté de les appeler & prendre pour fes Apoftres, alors il les a efleués en telle dignité & puiffance par fon Euangile, qu'il les a faits fes ambaffadeurs & legats pour porter fon Nom par le monde vniuerfel, difant :

Marc 16.

« Allez, prefchez l'Euangile à toute creature; qui croira & fera baptizé fera fauué, & qui ne croira point, il fera condamné. » Voici les Apoftres, qui font par l'Euangile conftituez en puiffance telle, que ce font ceux par lefquels Jefus Chrift a voulu planter fon Eglife vniverfelle; ce font ceux qui ont receu expres commandement de Jefus d'inftruire tout le monde par ceft Euangile, qui eft la parole de Dieu

Iean 10.

fon Pere, difant : « Ainfi que mon Pere m'a enuoyé, ainfi ie vous enuoye, » &c. Or, il eft certain que cefte puiffance de remettre les pechez n'apartient nullement à la puiffance de l'homme, mais à la puiffance de Dieu,

Ch. 43. 25.

car il eft efcrit au Prophete Ifaie, parlant en la perfonne de Dieu : « Je fuis celui qui efface les iniquitez pour l'amour de moi, & n'y en a point

Luc 5. 21.

d'autre. » En S. Luc, il eft efcrit que les Scribes & Pharifiens n'ont pas dit : Nous pardonnons les pechez & remettons les pechez, mais ils ont bien dit : Qui eft-ce qui pardonne les pechez, finon le feul Dieu ? & mefme quant à la vertu des miracles, les Apoftres confeffent que ce n'eft pas d'eux, mais de Jefus, par fa parole, qu'il leur a baillee pour porter. Ainfi

Actes 3.

le dirent fainct Pierre & fainct Jean au boiteux qu'ils guerirent. De dire donc : Je ne croiroi point à l'Euangile fi l'Eglife n'auoit receu l'Euangile, c'eft monftrer par ces paroles qu'ils ont plus de puiffance que la parole de Dieu, comme s'ils difoyent : Nous qui fommes l'Eglife, fi nous euffions reietté l'Euangile, il ne feroit point Euangile; au contraire de ce que les Apoftres ont confeffé, difans : « Ce n'eft point nous qui faifons ces chofes, car nous fommes femblables à vous; mais c'eft par Jefus Chrift qui nous a baillé fa parole, par laquelle nous vous monftrons fa puiffance, combien que vous l'ayez crucifié. » C'eft ici la confeffion des Apoftres qui eftoyent la primitiue Eglife, & vne congregation fi faincte (apres qu'ils eurent receu le fainct Efprit) que telle ne fera iamais trouuee, lefquels toutefois n'ont rien entreprins de commander plus que l'Euangile de Jefus leur commandoit, car les Apoftres ef-

Actes 15.

toyent ambaffadeurs du S. Efprit qui les faifoit parler, comme ils ont dit : « Il a femblé bon au S. Efprit & à nous. » Ce mot : *Et à nous*, ils ne le prenent pas par prefomption, mais eft vn mot de grande humilité, voulans dire : « Il a femblé bon au S. Efprit & à nous qui nous conformons à fon vouloir & parlons par lui. » Autrement ne fe pourroit accorder ce que Jefus

Matth. 10.

dit d'eux : « Ce n'eft point vous qui parlez, mais c'eft l'Efprit de Dieu mon Pere qui parle par vous. » Il s'enfuit donc bien qu'ils attribuent toute authorité à la parole de Dieu qu'ils ont receuë par Iefus Chrift, & ne difent point : « Nous qui fommes l'Eglife, fi nous n'euffions receu l'Euangile, l'Euangile ne feroit point Euangile, » eux, di-ie, qui eftoit la plus parfaite Eglife qui fut & fera iamais, car ils n'ont prefché ni efcrit chofe qui ne foit parole de vie & Euangile de falut, ce qu'on ne fauroit dire de ceux qui difent que l'Euangile ne feroit Euangile s'ils ne l'euffent receu. Il n'y a point de puiffance

La vertu de la parole de Dieu.

en l'Eglife de Jefus Chrift que par fa parole, comme nous auons dit, que la puiffance de lier & deflier, remettre & retenir, n'a point efté donnee aux

(1) Avant.
(2) Ignorants.

Apoſtres ni à leurs ſucceſſeurs, qu'en vertu d'icelle parole de Dieu, qui eſt la clef qui ouure & ferme le royaume des cieux à ceux qui la reçoyuent ou reiettent. Or eſt-il euident que l'Egliſe de Jeſus Chriſt n'a point d'autre baſton pour ſe defendre que ceſte parole
2. Cor. 10. de Dieu; car ſainct Paul le monſtre
Epheſ. 6. bien aux Corinthiens, diſant : « Les armes de noſtre guerre ne ſont point
Epheſ. 6. charnelles, mais ſpirituelles; » & pourtant il admonneſte de prendre le glaiue de ſalut, qui eſt la parole de Dieu,
Heb. 4. dont aux Hebrieux en eſt donnee la raiſon, qui eſt que ceſte ſaincte parole eſt plus trenchante que tout glaiue coupant des deux coſtez; c'eſt ce couſteau que Dieu a baillé à Hieremie, bruſlant en eſpece d'vn charbon
Iſaie 49. ardant, & Iſaie l'a eu dedans ſa bouche, trenchant de deux coſtez; c'eſt ceſte bouche & ſapience que Jeſus Chriſt donna à ſes Apoſtres pour veincre leurs aduerſaires, leſquels ne leur ont peu reſiſter, comme il apert aux
Actes 7. Actes de ſainct Eſtienne, & ſera de tous les Chreſtiens qui prendront ceſte ſaincte parole pour confeſſer & ſouſtenir conſtamment le nom de Dieu & de noſtre Sauueur Jeſus Chriſt. I'ai dit que l'Egliſe de Jeſus Chriſt, pour ſa doctrine & nourriture de ſon ame, n'a que la parole de lui qui eſt ſon Paſteur & eſpoux. Lequel n'a point auſſi d'autres brebis que celles qui oyent ſa voix, qui eſt ſon Euangile, &
Iean 10. parole de Dieu ſon Pere : « Mes brebis, dit-il, oyent ma voix, & ie les conoi, car elles me ſuyuent, & leur donne la vie eternelle. » En vn autre
Iean 8. paſſage dit : « Qui eſt de Dieu, il oit
Deut. 8. les paroles de Dieu. » Au Deuteronome : « L'homme ne vit point du ſeul pain, mais de toute parole procedante de la bouche de Dieu. » Et
Iaq. 1. pource S. Jaques nous admonneſte de la receuoir, diſant : « Receuons en douceur la parole plantee, laquelle peut ſauuer nos ames. » Et ne ſera point dit ne trouué autre parole que la parole de Dieu, qui ſoit dite Parole de vie, Euangile de ſalut. Auſſi nul ne ſera Paſteur de l'Egliſe de Ieſus Chriſt, que ceux qui aportent ſainement ceſte doctrine Euangelique. Que ſi aucun vient nous annoncer autre doctrine que ceſte-ci, ne la receuons point; mais pluſtoſt qu'vn tel ſoit maudit, voire & fuſt-ce vn Ange du ciel.

» La difference des bons Paſteurs & mauuais, & des deux Egliſes, aſſauoir de Jeſus Chriſt & de ſon aduerſaire l'Antechriſt, ſe conoit par la parole de Dieu; laquelle domine, gouuerne, ordonne & conduit l'Egliſe de Jeſus Chriſt par ſes fideles miniſtres, qui n'ont autre doctrine. « Pource, dit ſainct Paul, que le fondement de l'Egliſe de Jeſus Chriſt eſt la doctrine des Prophetes & Apoſtres; qui eſt vne Egliſe ſans ride ne macule, » laquelle eſt ſimple comme la colombe, prudente comme le ſerpent, humble & patiente comme la brebis entre les loups. Voila le gouuernement de la vertu de la parole de Dieu. L'Egliſe de l'Antechriſt & de ſes miniſtres eſt pleine de menſonges, de deception, de cautelle & fauſſeté; & pource qu'elle n'eſt point regie par la parole de Dieu, ce n'eſt qu'abus de ſa doctrine, car outre la parole de Dieu, il n'y a point de ſalut, il n'y aura auſſi que perdition, il n'y aura qu'orgueil, vanité et cruauté, comme Dauid le monſtre bien, diſant : « L'Egliſe des malins m'a occis. » Nous auons les exemples de ſa cruauté & inhumanité contre l'Egliſe de Ieſus Chriſt. Au vieil Teſtament, Cain meurtrit Abel, Pharao perſecuta les enfans d'Iſrael, Jeſabel occit les ſaincts Prophetes, Manaſſes remplit les rues de Ieruſalem de leur ſang. Au nouueau Teſtament les Scribes & Phariſiens s'eſleuent contre Jeſus Chriſt & ſes Apoſtres, & mettent à mort ceux qui preſchent le ſalut eternel. & ce pour autant qu'ils ne ſont point gouuernez par la parole de Dieu, mais par la parole de menſonge, comme on peut voir en tout le vieil & nouueau Teſtament; ſignamment (1) au Prophete Jeremie chap. 23. Parquoi ne nous arreſtons point à autre choſe qu'à ceſte ſeule parole de Dieu : car qui garde ce qu'elle commande, Dieu le receura pour ſon ſeruiteur obeiſſant. En ceſte doctrine ie perſiſte & veux mourir, eſtant certain que Dieu m'en ſera grace en la vertu de ſon ſainct Nom, & pour l'honneur & dilection de ſon cher Fils qu'il nous a donné pour Sauueur; auquel gloire & honneur ſoit eternellement. Ainſi ſoit-il. »

Des ieuſnes & des viandes eſtant interrogué, a dit que le ieuſne eſt bon & ſainct, & du commandement de Ieſus Chriſt; non pas qu'il ait impoſé

La differenc entre les vr & faux Pas teurs.

Epheſ. 2

La Synagog de l'Antechi perſecute l'Egliſe de Ieſus Chri

Des ieuſne

(1) Notamment.

certain temps pour ieufner, mais a
Matth. 6. dit : « Quand vous ieufnerez, » &c.
Lequel ieufne eft afin de chaftier &
reprimer la rebellion de noftre chair,
pour la reduire en feruitude, afin que
l'efprit ferue à Dieu. Et ne confifte
point feulement en abftinence de
manger & boire, ni en la difference
des viandes; mais en integrité de vie,
fobrieté, chafteté, dilection & charité
Ifaie 58. du prochain; comme dit Ifaie : « Romps
ton pain à celui qui a faim, & loge les
deflogez, & alors tu ieufneras fainctement,
& ton ieufne fera plaifant à
Des viandes. Dieu. » Quant au ieufne d'abftinence,
il eft bon; mais que l'abftinence foit
fans fuperftition & abus, & fans faire
confcience de manger d'une viande &
non pas de l'autre, comme s'il y auoit
fainteté à l'vne plus qu'à l'autre;
Rom. 14. fuyuant ce que dit fainct Paul : Le
royaume des cieux ne confifte point au
boire & manger; car il faut prendre
nourriture des viandes que Dieu nous
donne, auec action de graces; fachant
Matth. 15. qu'en l'Euangile eft dit : « Ce qui entre
en la bouche ne fouille point l'ame. »
Il ne faut donc errer; mais faut croire
qu'il nous a donné la nourriture de
nos corps; & en la donnant, il ne
nous a pas defendu l'vne plus que
l'autre; mais comme dit fainct Paul :
Rom. 14. « Que celui qui mange ne defprife point
celui qui ne mange point, & celui
qui ne mange point ne condamne
point celui qui mange; il faut que
celui qui eft fort fe garde de fcandalifer
par fon manger celui qui eft
1. Cor. 8. debile; fachant que mieux vaudroit
iamais n'auoir mangé chair, que de
perdre celui pour lequel Jefus eft
mort. » Noftre vie doit eftre donc fi bien
compaffee, qu'elle foit toufiours edifiante;
ce qui fe fera, fi nous gardons
la reigle de viure que noftre bon Dieu
& Sauueur nous a baillee en fon vieil
& nouueau Teftament.

Du Pape. INTERROGVÉ du Pape et de fon
authorité, refpondit que Dieu eft
feul maiftre, qui ne fauroit rien ignorer,
qui ne fauroit faillir; & partant le
faut fuyure & non autre. C'eft lui qui
a fait tout ce qui eft contenu au ciel
& en la terre; ayant fait tout pour
l'homme, auquel il bailla fa loi lors
qu'il le mit au paradis terreftre, en lui
Gen. 4. difant : « Mange de tous fruicts, fors
que du fruict de vie; que fi tu en
manges, à l'heure meme tu mourras. »
Voila la premiere loi & le commandement
que Dieu a baillé à l'homme pour
fe gouuerner et conduire en l'obeiffance
de fon Dieu; mais l'homme fe
voulant faire plus grand que Dieu ne
l'auoit fait, a voulu eftre pareil à lui,
croyant l'efprit d'ambition, qui lui
promettoit qu'il feroit tel par gloutonnie.
La malediction qui s'eft enfuyuie
de cefte tranfgreffion d'Adam
eft telle, qu'il a fallu que la feconde
perfonne de la Trinité, qui eft le Fils
bien-aimé du Pere, prinft noftre humanité,
& portaft la peine de cefte malediction,
ou autrement nous tous eftions
perdus; donc maintenant par la malediction
de la croix qu'il a foufferte il
nous a acquis la benediction eternelle
de Dieu, & auant que monter aux
cieux, il nous a laiffé fa faincte parole,
qui eft fon Euangile; & apres fes
Apoftres a conftitué des Euefques,
Pafteurs & Docteurs, pour nous conduire
felon la doctrine des Prophetes
& Apoftres, pour nous enfeigner tant
par la pure parole de Dieu, que par
bonne vie & exemple de faincte conuerfation;
car il faut qu'un Euefque
foit irreprehenfible, non point yurongne,
paillard, ou rauiffeur; mais doué
des vertus qui font requifes à tel
office. On me replique, que Jefus
Chrift parlant des Scribes & Pharifiens,
dit qu'il faut faire tout ce qu'ils
diront; Ie refpon : C'eft pourueu
qu'ils foyent affis fur la chaire de
Moyfe; or la chaire de Moyfe, eft la
Loi; laquelle il faloit feulement qu'ils
annonçaffent, & non autre doctrine;
car quand le peuple conuenoit enfemble,
ils lifoyent la Loi, & le peuple
efcoutoit, pour fauoir ce qu'il deuoit
faire. Et pourtant les bons Prophetes,
pour bien monftrer qu'ils eftoyent vrais
feruiteurs de Dieu, n'ont rien voulu
commander au peuple qui fuft de leur
cerueau; mais ont toufiours dit :
Efcoutez la parole du Seigneur, c'eft
la voix du Seigneur, le Seigneur a
parlé, le Seigneur parle; ce qu'ont
auffi fait les Apoftres de Jefus Chrift,
lefquels n'ont rien commandé de leur
doctrine humaine, mais tout ce qu'ils
difoyent eftoit doctrine du S. Efprit,
comme Jefus Chrift le tefmoigne,
difant d'eux : « Ce n'eft pas vous qui Matth. 10.
parlez, mais l'Efprit de Dieu mon
Pere qui parle par vous. » Dont s'enfuit,
que les fucceffeurs des Apoftres,
s'ils annoncent ou commandent chofe
qui ne foit parole de Dieu & Euangile
de Iefus Chrift, qu'ils foyent maudits.
Et tel homme fera faux prophete &

M.D.LIII. antechrift (& fuft-ce le Pape) lequel n'a ni aura plus de puiffance que les Prophetes & Apoftres. Or qui enfuit ces fain&s perfonnages en do&rine & vie, il eft vrayement Pafteur de l'Eglife; autrement il n'eft que deftru&eur, & comme vn loup entre les brebis. Je confeffe bien que tous Pafteurs de Jefus Chrift, qui annoncent fa parole, ont cefte puiffance de faire ordonnances de iufnes, prieres, & aumofnes, lors qu'ils verront l'ire de Dieu fur la terre, comme guerre, pefte, famine, & autres verges de Dieu; mais de loix perpetuelles, cela n'eft point efcrit, & ne fe feroit qu'il n'y euft fuperftition & abus, & pareillement idolatrie.

Traditions. Des traditions humaines : il a dit que fi iamais creature auoit eu puiffance de commander pour noftre falut autre chofe que ce que Dieu nous a commandé par fes Prophetes & Apoftres, ce feroyent les Anges, qui affiftent au throne de Dieu, & font executeurs de fon vouloir, qui font fain&s & fans aucune macule. Mais combien qu'ils foyent fi dignes & fi puiffans, toutesfois ils n'ont iamais entreprins de rien commander du leur, mais feulement fe contentent de fidelement executer les commendemens de Dieu. Auffi il eft dit d'eux en l'Epiftre aux Hebrieux, qu'ils font le vouloir de Dieu, & font enuoyez pour garder ceux qui doyuent auoir le royaume des cieux. Les plus excellentes creatures apres eux, ont efté les fain&s Prophetes, lefquels, comme eft dit ci deuant, n'ont rien inuenté ne commandé, que ce que Dieu leur commandoit de faire & dire. Jefus Chrift eft venu apres eux qui a dit : « Ma do&rine n'eft point miene; mais de celui qui m'a enuoyé. » Et au mefme lieu : « Ie ne parle point de moi; mais celui qui m'a enuoyé parle par moi. Ie ne vous ai rien annoncé du mien, mais tout ce que i'ai oui de mon Pere, ie vous l'ai manifefté. La parole que tu m'as donnee, ie l'ai baillee aux hommes que tu m'as donnez; lefquels l'ont receue. » Les Apoftres ont pareillement ainfi parlé. Si donc les Anges fi dignes, fi les Prophetes de Dieu, fi Jefus Chrift qui pouuoit dire : Je di cela de moi, & le commande pour mon plaifir & pour mon authorité, n'a toutesfois rien fait qu'annoncer la parole de Dieu fon Pere, lui qui eft exemple de toute fain&eté; & fi les

Heb. 1.

Iean 7.

Iean 17.

apoftres fe font ainfi gouuernez en l'obeiffance de Dieu, de n'annoncer que fa Parole; le Pape & tous fes prelats ont-ils plus de dignité et puiffance? Au contraire, ils blafphement diaboliquement le Nom de Dieu par leurs traditions; de forte que celui qui commettra paillardife & adultere ne fera puni, ains prifé; mais qui mangera vn petit de lard au Vendredi, ou parlera contre certains abus, incontinent fera mis à mort; mais Dieu qui eft patient & qui n'en dit encore mot, viendra un iour les reprendre à leur face. Et lors ils auront beau dire : Nous auons efté prefque tout le monde qui faifions ces chofes; nous auons enfuyui nos peres anciens qui eftoyent du temps des Apoftres, les Rois & les grans du monde eftoyent des noftres; eft-il poffible qu'ils ayent tant erré, & que Dieu ait laiffé perdre tant de peuple? Si en la grande multitude du peuple eftoit le falut, la parole de Dieu ne feroit point veritable, laquelle monftre au vieil & nouueau Teftament, que la plus petite part du peuple a efté le peuple de Dieu, voire les plus vilipendez du monde. Regardez au commencement, qu'eftoit-ce d'Abraham et de Lot, au regard des grandes villes, & de Sodome? Regardez les enfans d'Ifrael, au regard du peuple de Pharao, & d'autres nations; comme Moyfe, les liures des Rois, & Daniel demonftrent. Regardez les Prophetes, au regard du grand peuple fuiet à Jefabel, qui mettoit à mort les bons. Venons au nouueau Teftament, & voyons Jefus Chrift & fes Apoftres au regard de fi grande multitude, de fi grans Rois, Scribes & Pharifiens, auec tant d'autres peuples. Qu'eft-ce des Apoftres apres la mort de Jefus Chrift, au prix du peuple qui eftoit aduerfaire de Dieu? Laiffons donc la grande multitude, veu que ce n'eft point le peuple de Dieu; car il eft efcrit : « Beaucoup font appelez, mais peu font efleus. » Nul ne deuroit oublier ce que Jefus Chrift dit : « Ne craignez point, petit troupeau; car il a pleu à mon Pere de vous donner le royaume des cieux. » Au contraire il dit des grans : « Je te ren graces, Pere, qu'il t'a pleu cacher la conoiffance de moi aux fages & prudens; & la reueler à ces petis. » Qu'il foit ainfi, que la plus petite part du monde fera feule fauuee, on le void par la fimilitude de la femence, que Jefus Chrift baille,

Contre l'o[b]iection de [la] multitude [qui] adhere a[u] Pape.

Matth. 20

Luc 12.

Matth. 11

Matth. 13. difant que le femeur en femant fa femence, vne partie eft cheute (1) en la voye, & n'a profité; l'autre fur la pierre, & n'a pareillement fait aucun profit; l'autre entre les efpines, & n'a fait auffi nul bien; mais la quatriefme partie qui eft cheute en bonne terre, a apporté grand fruict; qui demonftre bien que la plus grande partie perit; & n'y en aura qu'vn petit nombre fauvé. Voyez donc que c'eft que de fe fier à la grande multitude, & s'y accorder. Parquoi retirons-nous au petit troupeau de Jefus Chrift, qui eft mort pour lui donner la vie.

Des temples. INTERROGVÉ qu'il fent des temples: dit que Dieu eft efprit, qui n'a chair ni os, & eft inuifible, auquel nulle creature ne fauroit baftir ni edifier demeurance, pource qu'il la requiert fpirituelle; car il dit par fon Prophete

Ifaie 66. Ifaie : « Quelle maison m'edifierez-vous ? le ciel n'est-il point mon fiege, & la terre mon marche-pied ? » Il faut, fi Dieu veut eftre logé, que lui-mefme fe conftruife & edifie maifon; ce qu'il fait quand il purge la confcience de l'homme par fon S. Efprit; & apres qu'il l'a purgee en fait fon temple &

. Cor. 3. 16. & 6. 19. & . Cor. 6. 16. demeurance, comme S. Paul le teftifie, difant : « Vous eftes le temple du Dieu viuant. Le temple de Dieu eft fainct, qui eft vous; celui qui violera le temple de Dieu, Dieu le perdra. C'eft le lieu où il fe plait, & duquel il dit : Je marcherai entre eux, & ferai leur Dieu, & ils feront mon peuple. » On demande, fi Dieu n'eft pas fous le pain de l'autel ? i'ai defia dit que Dieu eft efprit, qui ne fauroit eftre autre qu'il eftoit auparauant; ia n'auiene que ie die qu'il foit du pain. Gardons-nous de defguifer fa maiefté, qui eft incomprehenfible ; mais prions-le qu'il purifie nos cœurs, & y face fa demeurance. Quant au temple materiel, i'ai confeffé qu'il eftoit de bonne ordonnance; auquel tous Chreftiens doyuent conuenir enfemble en paix & vnion pour prier Dieu. Le temple eft vne maifon d'oraifon, & où l'on s'affemble pour ouyr la parole de Dieu & receuoir les faincts Sacremens, affauoir la Cene & le Baptefme; pour eftre plus incitez à nous aimer par la predication de la parole de Dieu, qui a cefte vertu & efficace, de difpofer les cœurs à s'entre-aimer & aider les vns les autres, comme membres d'vn corps, qui reçoyuent vne mefme nourriture.

Confeffion. DE la confeffion eftant interrogué, refpondit qu'il n'y a que Dieu feul qui pardonne les pechez, comme il

Ifaie 43. teftifie par fon Prophete, difant : « Je fuis celui qui efface les pechez pour l'amour de moi, & n'y en a point d'autre. » Ce que confeffoyent les Scribes & Pharifiens, quand ils difoyent :

Marc 2. « Qui eft-ce qui pardonne les pechez, finon Dieu feul ? » Parquoi à lui feul nous nous deuons tous confeffer, comme les faincts Prophetes ont fait; & fignamment Dauid, lequel fait par-

Pf. 51. faite confession de fes pechez, en demandant à Dieu grace & mifericorde. Il eft vrai que nous deuons confeffer nos pechez l'vn à l'autre,

Iaq. 5. comme S. Iaques nous admonnefte; autrement, Dieu iamais ne nous pardonnera. Ainfi fi nous auons offenfé l'vn l'autre, Iefus Chrift le teftifie,

Matth. 6. difant : « Si vous ne pardonnez les pechez aux hommes qui vous ont offenfé, voftre Pere celefte auffi ne vous les pardonnera point. » Pardonnons, & il nous fera pardonné.

Meffe. SVR la Meffe eftant enquis : il a refpondu que l'Efcriture faincte contient entierement les commandemens que Dieu nous commande de garder fi nous voulons eftre fauuez, & par lefquels les idolatres font condamnez.

Exode 20. On trouue en Exode les commandemens d'aimer Dieu & le prochain; non pas de faire idoles. Au nouueau,

Matth. 5. que Jefus Chrift commande d'aimer nos ennemis, de prier pour ceux qui nous perfecutent, & leur faire biens; s'ils ont faim, de leur bailler à manger; s'ils ont foif, leur donner à boire; mais de Meffe, en toute l'Efcriture faincte, il n'en eft mention quelconque. Dont n'en parlerai d'auantage, puis que l'Efcriture faincte n'en parle point; pluftoft prierai Dieu qu'il vous face garder fes faincts commandemens, & ne permette point que nous facions iamais chofes qui lui foyent defplaifantes. En ce faifant nous viurons par fa grace, laquelle il ne veut eftre laiffee pour vn myftere d'abomination que Satan a fabriqué malheureufement en l'homme de peché & fils de perdition, lequel, par fon orgueil & vaine prefomption, veut perdre les habitans de la terre.

Vœux. IL fut auffi interrogué des vœux; & refpondit que toute creature qui voudra entreprendre de faire vne

(1) Tombée.

œuure pour complaire à Dieu, fans auoir efgard au vouloir d'icelui, il eft impoffible que cefte œuure ne foit malheureufe, comme vne œuure idolatre, qui fe baftit felon l'intention & affection du cerueau de l'homme; lequel eft plus fouuent deftourné de Dieu qu'il n'eft rengé à faire fon vouloir. Le vœu que toute creature doit faire pour fon falut, eft de prier Dieu qu'il lui face la grace de faire fa volonté, & renoncer à la fiene, qui eft plus prompte à faire mal que bien; car le bien que nous voulons faire, nous ne le faifons point; & le mal que nous ne voulons faire, nous le faifons. La vraye medecine pour renoncer à nous mefmes & mettre bas tout noftre vouloir, eft de dire purement de cœur à Dieu : *Ta volonté foit faite :* proteftant de ne vouloir faire autre chofe qu'icelle; autrement celui qui voudra faire fa volonté propre, fe mocquera de Dieu, en difant : *Ta volonté foit faite*. Remettons donc en lui nous & noftre afaire; car c'eft lui feul duquel tout bien prouient, & qui donne le vouloir & le parfaire, felon fon bon plaifir; acquiefçant à ce que dit Moyfe au Deuteronome : « Vous ne ferez point ce qui vous semblera bon & droit, mais vous ferez feulement ce que Dieu vous commande, & ne declinerez ni à dextre ni à feneftre (1). »

Pelerinages.

INTERROGVÉ des pelerinages : dit que le pelerinage falutaire à tout Chreftien eft de cheminer fainctement en ce monde, en patience, dilection, chafteté & charité, fachant que nous ne fauons iour ni heure, & que nous ne fommes que pelerins durant le temps de noftrē vie; que fi nous l'auons employee & confommee en abus, laiffans de faire l'œuure de Dieu, pour circuir (2) ça & là parmi la terre qui eft fiene, fans fon commandement; il ne fera pas moins qu'vn homme qui feroit Roi ou Prince, qui demanderoit pourquoi on feroit vagabond fur fes terres & pays. Et pource que le temps eft court, haftons-nous de nous en aller au Seigneur noftre createur, duquel nous auons toute force & vertu; & nous retirer à lui feul par fon Fils Iefus Chrift, pour auoir remiffion de nos pechez, & vie eternelle; le prians de nous receuoir au iour dernier.

(1) Ni à droite ni à gauche.
(2) Tourner, aller et venir.

De la Pre[ftrife.]

INTERROGVÉ qu'il fentoit de la preftrife : a refpondu que tous Chreftiens font preftres. Car S. Paul aux Romains dit : Que Dieu en donnant fon Fils, nous a donné tout auec lui, & eft bien manifefte qu'en l'ayant noftre, auons tout; car iamais le Fils n'eft fans le Pere & le S. Efprit, entant qu'eux trois ne font qu'vn Dieu, vn vouloir, vne effence & vne puiffance, vn repos & vie eternelle; ainfi donc, en ayant tout, il n'a rien qui ne foit noftre; lui qui eft Dieu nous a faits eternels auec lui; lui qui eft Roi, nous a oincts auec lui rois, pour regner eternellement en fon royaume; lui qui eft Preftre, nous a facrez auec lui preftres par fon sang, pour faire oblations & facrifices de nos corps, de nos efprits, de nos cœurs contrits à Dieu fon Pere & le noftre; comme il eft efcrit aux Rom. de l'oblation, & aux Hebr. & aux Pfeau. Des Preftres, il eft efcrit en l'Apo. 1. & 20. chapitres. Ie ne parle point de la preftrife Romaine, mais de la preftrife interieure & fpirituelle, de laquelle par le fainct Efprit tout bon Chreftien qui a viue foi, eft preftre : non-point en office, c'eft à dire, de pouuoir adminiftrer publiquement la faincte parole de Dieu, qui n'appartient qu'aux Pafteurs que Iefus Chrift a mis pour ce faire en fon Eglife; mais en dignité. C'eft que Jefus Chrift les a faits dignes d'offrir leurs corps, ames & cœurs contrits, en oblations à Dieu le Pere, qui eft l'effect & dignité des Preftres, qui nous doit donner grand courage de nous prefenter deuant Dieu, pour impetrer (1) remiffion de nos pechez, & nous affeurer que la vie eternelle nous fera donnee par Jefus Chrift noftre Sauueur, qui nous a acquis tous biens celeftes, qu'il nous a donnez & faits noftres, pour viure eternellement auec lui : auquel foit honneur & gloire à iamais.

Rom.

APRES que ledit Neel eut pour confeffion & profeffion de fa foi prefenté les refponfes ci deffus contenues, les ayant fouffignees, fut procedé par les officiers du fufdit Euefque d'Evreux à la condamnation d'iceux articles & refponfes. Cependant Neel eftoit fort mal traité es prifons dudit Euefque, & partant fit requefte au Lieutenant criminel du lieu (qui fouuent le venoit

(1) Demander.

M.D.LIII.

visiter & consoler auec vn aduocat homme craignant Dieu) à ce qu'il fust mené es prisons de Cour seculiere, qu'ils appelent. Quoi entendans les officiers de l'Euesque, apres auoir detenu Neel l'espace de deux mois, se hasterent de prononcer contre lui sentence de condamnation & degradation; de laquelle sentence Neel, par l'auis de ses amis, se porta pour appelant comme d'abus. Les raisons pourquoi il appela en cas d'abus de la sentence des officiers dudit Euesque, il les a mises par escrit comme s'ensuit.

Causes & moyens d'appel de Guillaume Neel.

AVINT le Mercredi de Pasques dernieres, M. D. LIII. que l'Euesque d'Evreux me fit venir deuant lui en sa chambre, où estoit grand nombre de Chanoines, pour sauoir si ie vouloi persister en la confession de ma foi, que i'auoi faite : ausquels ie di qu'y persistoi; & quand & quand que ie m'opposoi à l'information qu'a faite de moi leur Doyen, & à la deposition des tesmoins d'icelle, comme i'ai tousiours fait; ayant persisté depuis le premier iour iusques à maintenant en la reiection de la dite deposition. Ces paroles dites, l'Euesque me renuoya en ma prison; vne heure apres me renuoya querir, estant en son siege de sa cour d'eglise, où grand nombre de peuple estoit assemblé; & estant deuant lui, me commanda de me mettre à genoux; ce que ie fi, ne sachant qu'il me vouloit faire ne dire; car vne heure deuant ie l'auoi prié au Nom de Dieu de me faire agenouiller. Je leur remonstrai qu'ils examinassent bien ma confession, laquelle n'estoit point de petite importance, & que la vie de l'homme estoit plus precieuse que celle d'vn poulet; ce neantmoins sans aucun esgard, l'Euesque seant en sondit siege, commença à dire comment i'estoi obstiné, & que pourtant il m'alloit prononcer ma sentence. Mais auant qu'il commençast à me la prononcer, ie lui di ces paroles deuant tous : « Monsieur, mieux vaut tard que iamais; ie vous recuse pour mon iuge, pour certaines & suffisantes causes de recusation; que si vous procedez plus outre, ie proteste de nullité entierement de tout ce que vous ferez. » Comme ie disoi ces paroles, l'official dudit Euesque commença à prononcer la sentence deuant moi, & incontinent ie lui di : « I'en appelle comme d'abus, par deuant messieurs du Parlement; » & nonobstant mon appelation d'abus, ils poursuyuirent iusqu'à la fin. La sentence acheuee, ie di à l'Euesque ces mots : « Monsieur, ayez memoire que ie vous ai recusé pour mon iuge, pour raison suffisante; dont derechef i'en appele comme d'abus. » Et pour mes raisons, ie di outre ce qu'il a attenté plus auant qu'il ne lui apartenoit, qu'on a rapporté contre moi au procès de son Doyen, que i'ai dit dudit Euesque d'Evreux qu'il estoit meschant homme de faire des asnes prestres; pour laquelle delation ie l'ai recusé pour mon iuge, craignant qu'il ne donnast contre moi sentence vindicatiue, comme il apert estre auenu, & void-on par experience de sa sentence de degradation. L'autre raison, c'est que son Doyen disoit à certain tesmoin, comme il apert par le proces, ces paroles : « Aidez-moi à mettre ce meschant hors du monde, qui sera une œuure de charité; » lequel Doyen est celui qui m'a volé si peu de bien que i'auoi, tant en hardes qu'en argent. L'autre raison est, que l'Euesque auec les siens m'ont iugé sacramentaire, & eux mesmes renient le vrai sacrement. Leur erreur est, comme il apert au proces, qu'ils ont dit qu'il faut du tout croire & confesser, que le corps de Iesus Christ est realement & de fait en leur Eucharistie, comme il est sorti du ventre de la vierge Marie, comme il a marché, beu & mangé estant mortel au monde, comme il fut affiché en la croix; ce que i'ai nié & nie estre en ceste sorte en la Cene que Jesus Christ a faite & instituee pour la commemoration de sa mort & resurrection. Et ai reprouué leur erreur par cest argument : S'il nous conuient manger le corps de Jesus Christ comme il est sorti du ventre de la vierge Marie, comme il estoit au monde & en sa Cene, comme il fut fiché en la croix, nous ne serions point encores rachetez; nostre foi seroit fausse, & l'Escriture seroit menteuse, car nous croyons que le corps de Jesus Christ est immortel, glorieux & afranchi de tout vitupere (1) & tourment, assis à la dextre de Dieu le Pere au royaume des cieux,

Argument pour reprouuer la transsubstantiation.

(1) Malédiction.

comme la fainɑ̃e Efcriture nous le monftre. Et telle eft noftre foi, qu'il nous affifte en cefte forte, en faifant vne vnion en fa fainɑ̃e Cene. Ainfi il y a grande difference entre ce qui eftoit deuant la mort de Jefus Chrift, & eft maintenant apres fa mort. On void donc par cela leur herefie; & comment ils ont mef-vfé en me iugeant.

Ayant ainfi remonftré mes caufes de recufation, ie di à mon aduocat : « Monfieur, ie vous prie au Nom de Jefus Chrift de defendre ma caufe, ou pluftoft la fiene; car ie n'ai dit parole qui ne foit à la gloire de Dieu, & à l'edification de l'Eglife. Ie parle comme vn homme au liɑ̃ de la mort, ne penfant qu'à ma confcience. »

De quelle conftance le Seigneur arma ce Martyr au dernier combat.

Estant Neel es angoiffes de fa detention, fit quelques efcrits, fe confolant en iceux; & entre autres il a laiffé certain auertiffement, pour difcerner les faux prefcheurs, qui defguifent la verité en menfonge. Finalement apres qu'il eut mis auffi par efcrit, & remonftré pour griefs d'appel les raifons ci deffus deduites, & que les tefmoins contre lui produits eftoyent fes parties aduerfes; d'autant qu'il les auoit reprins yurongnans & blafphemans le Nom de Dieu, le iour du Mardi gras (ainfi nommé entr'eux, à caufe des debordemens enormes qui s'y commettent) fut tiré de la prifon pour eftre amené à Rouan. En fortant il ietta fa veuë fur la populace (qui là eftant, meuë de grande cruauté, crioit apres lui) & de grande compaffion qu'il eut, les admonnefta, & pria Dieu d'auoir pitié de leur ignorance. Voyant qu'il n'auoit aucune audiance, & que les fergeans fe haftoyent d'aller, il fe mit à chanter le Pfeaume : « Apres auoir conftamment attendu, &c. (1), » & ainfi au long du chemin s'efiouyffoit au Seigneur. Arriué qu'il fut à Rouan, incontinent on le prefenta à la cour de Parlement, pour faire iugement fur fon appel. Entr'autres confeilliers de la Cour, il y en eut qui humainement l'interroguerent, monftrans affez qu'ils portoyent bonne affeɑ̃ion à l'Euangile; de forte qu'ils firent leurs efforts de le faire declarer bien appelant, fous couleur de quelques formalitez qu'eux-mefmes mettoyent en auant, & faifoyent valoir, entre autres pource que ceux de l'officialité d'Evreux procedoyent à fa condamnation la femaine qu'ils appelent fainɑ̃e. Mais Neel ne voulant eftre aidé de telles raifons, ains defirant de manifefter la doɑ̃rine qu'il portoit, commença auec hardieffe de fouftenir la verité de la doɑ̃rine du Seigneur, & fur tout de la Cene, & de condamner par confequent la Meffe; de maniere qu'on le renuoya à Evreux pour receuoir fentence de degradation. Les officiers de l'Euefque d'Evreux defirans de defpefcher ceft homme qui les efclairoit de trop pres, ne tarderent gueres à lui prononcer fa fentence, & faire dreffer vn efchafaud deuant le grand temple, pour mettre en execution leur degradation aɑ̃uelle, qu'ils appelent. Sur ceft efchafaud monta l'Euefque auec fes officiers & le Penitencier ci deffus nommé; lequel s'eftant vanté de conuaincre Neel deuant le peuple, commença à dire en monftrant de fa main le patient : « L'enfant, apres auoir efté doucement traité de fa mere, non feulement ne lui eft obeiffant, mais cerche fa ruine, &c. » Et apres long proefme (1) fit fon illation (2) : « Comme fait ce malheureux; lequel ayant efté religieux Auguftin, maintenant perfecute & nie Dieu & l'Eglife fa mere, &c. » Surquoi Neel à haute voix s'efcria & dit : « Il n'eft pas vrai; car ie croi en Dieu, & fuis certain de la fainɑ̃e Eglife laquelle ie croi. » Puis

Degradation de Neel.

(1) C'est le psaume XL, traduit par Théodore de Bèze, et faisant partie de son premier recueil publié en 1551 (deux ans avant le martyre de Guillaume Neel), à Genève, chez Jehan Crespin, sous ce titre : *Trente-quatre pseaumes de Dauid, nouuellement mis en rime françoise au plus près de l'hébreu, par Th. de Besze de Vezelay en Bourgogne.* Voici la première strophe de ce psaume chanté par Neel :

« Après avoir constamment attendu
De l'Eternel la volonté,
Il s'est tourné de mon costé,
Et a mon cri au besoin entendu.
Hors de fange et d'ordure,
Et profondeur obscure,
D'un gouffre m'a tiré :
A mes pieds affermis
Et au chemin remis
Sur un roc asseuré. »

(1) Préambule, entrée en matière.
(2) Terme d'église, employé ici ironiquement : transport ou retour des reliques d'un saint.

ſe teut, & le Penitencier pour le confuter (1) lui accorda qu'il eſtoit bien vrai qu'il croyoit vne Egliſe inuiſible ; & de cela print occaſion de s'eſcrier contre ceſte Egliſe que ſouſtenoit Neel, pour aprouuer celle du Pape. Entre autres babils, ayant deduit vn catalogue des Eueſques anciens de l'Egliſe, dit pour concluſion : « Voila ſur quoi eſt fondee noſtre egliſe. » Finalement adreſſant ſa parole au patient, comme par meſpris, demanda : « M. Guillaume, ſur quoi eſt fondee ton Egliſe, qui ſont tes Eueſques anciens ? » Lors Neel s'eſcria, diſant : « Jeſus Chriſt, Jeſus Chriſt & ſes Apoſtres ; » & n'adiouſta d'auantage.

condamnation, execution & mort.

PEV de temps apres ces myſteres de degradation, fut condamné à eſtre bruſlé vif & eſtre bâillonné en la bouche pour l'empeſcher de parler au peuple. Il endura auec vne debonnaireté admirable tous les tourmens qu'on lui voulut faire, & ne parla point iuſqu'à ce qu'au plus fort de la flamme ardente le bâillon eſtant tombé de ſa bouche, fut entendu crier au Seigneur, tellement que le bourreau lui donna d'vn crochet ſur la teſte & l'accabla du tout. Le peuple s'eſcria contre le bourreau, & nonobſtant que nagueres il euſt en horreur & execration la venue de ce ſainct perſonnage, ayant veu neantmoins ſa grande conſtance en la mort ſi cruelle, eut opinion qu'il eſtoit homme de bien & qu'il eſtoit mort vrai Martyr. Les femmes pleuroyent & diſoyent qu'il auoit gagné le Penitencier ; chacun en deviſoit comme il en ſentoit. Bref, ſa mort fit vn fruict ineſtimable au païs d'Evreux & à l'enuiron.

SIMON LALOÉ, de Soiſſons (2).

Vne conuerſion tant rare, aſſauoir d'vn bourreau qui deuoit executer en dernier ſupplice ce Martyr, rend ſinguliere & admirable la bonté du Seigneur en la mort des ſiens, & nous teſtifie que iamais elle n'eſt ſans produire fruict à l'auancement de ſon Egliſe.

SIMON Laloé, Soiſſonnois, lunetier, partit en ce temps de Geneue, où il demeuroit, pour voyager en France, & fut apprehendé en la ville de Dijon le Mardi 27. de Septembre 1553. De premier abord le Viſconte (1), maire dudit Dijon, l'examina ſur trois poincts, aſſauoir du lieu de ſa reſidence, de la foi qu'il tenoit, & de ceux de ſa conoiſſance qu'il appeloit ſes complices. Quant au premier, il lui dit qu'il s'eſtoit retiré en la ville de Geneue auec ſa famille, pour iouyr des graces que Dieu y a miſes. Touchant le ſecond, il rendit entiere confeſſion de la foi qu'il tenoit, voire plus auant qu'il n'en fut interrogué. Le troiſieſme poinct eſtoit ce que principalement les aduerſaires vouloyent ouïr ; mais il leur dit qu'à cela il ne ſauoit que reſpondre, ne ſachant que ceux de ſa compagnie eſtoyent deuenus, & au ſurplus que ceux de ſa conoiſſance eſtoyent en la ville de Geneue. Les aduerſaires, par leurs interrogations, ne pouuans tirer autre choſe de lui, apres qu'il eut ſigné ſa confeſſion, procederent à ſa condamnation.

Interrogatoires de Laloé.

LE Mardi 21. de Nouembre 1553, ayant receu ſentence de mort, ainſi que le bourreau (2) eſtoit venu en la priſon pour le lier & mener au dernier ſupplice, ce perſonnage d'vne face ioyeuſe le receut & careſſa de ceſte parole (3) : « Mon ami, ie n'ai veu de ce iourd'hui homme qui me ſoit plus agreable que toi (4), » & lui tint pluſieurs propos, tellement que l'executeur pleuroit eſtant monté ſur le tombereau auec lui, & à grand regret proceda à ſon execution. Simon, auant mourir, pria d'vne vehemente vertu d'oraiſon pour ſes ennemis, & endura le martyre bien allegrement ledit iour vingt & vnieſme

(1) Réfuter.

(2) Cette notice figure dans l'édition *princeps* de 1554, page 652, et n'a subi, d'une édition à l'autre, que des changements de style de peu d'importance. Voy. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 53.

(1) Le *vicomte*, en Normandie, était un officier de robe qui rendait la justice au nom du roi. Nous ignorons si ce titre avait la même signification en Bourgogne, ou s'il faut l'entendre ici dans son acception nobiliaire. Le maire, ou *Maieur* (édit. de 1554), était souvent une sorte de seigneur, ayant sa charge à vie et exerçant plusieurs droits judiciaires assez étendus.

(2) « Qui se dict audict Diion l'Extermінant. » (Edit. de 1554.)

(3) « En le baisant luy dict. » (Edit. de 1554.)

(4) « Mon amy ie n'ay veu ce iour homme que i'ayme plus que toy. » (Edit. de 1554.)

[illegible] refiftance [illegible] [illegible] & [illegible] par [illegible]

[illegible] & PIERRE [illegible]

[illegible] tous [illegible], [illegible] fenir la [illegible] que la victoire [illegible], entant [illegible] tous ferions [illegible]. La con-[illegible] fommaire [illegible] tous deux ont [illegible] mort.

[illegible] Beaufe de France. Dieu [illegible] en ce temps deux tiens do-[illegible] pour manifefter l'Euangile [illegible] Fils. Le premier, Eftiene le [illegible] de Chauffours (2), bour-[illegible] deux lieues de Chartres, ayant [illegible] quelques iours en l'Eglife [illegible] de Strafbourg, reuint en [illegible] pays & print refidence à fainct [illegible] (3), qui eft vne paroiffe pres [illegible] de Chauffours, où il exer-[illegible] de notaire, ayant prins [illegible] vn nommé Pierre De-[illegible]neau, qui lui feruoit de clerc. [illegible] Denocheau auoit autrefois de-[illegible] à Geneue & fort profité en la [illegible] de Dieu, tellement qu'il faifoit [illegible] le talent que Dieu lui avoit [illegible], en enfeignant les ignorans [illegible] reprenant les blafphemes. Ils ne [illegible] pas long temps enfemble fans [illegible] fufpects & accufez d'eftre Luthe-[illegible], qui eft l'accufation que dreffent [illegible] ennemis de verité à l'encontre des enfans de Dieu. Au mois de Decembre, l'an 1552, ils furent conftituez prifonniers par vn preuoft des marefchaux (1), & furent menez en la ville de Chartres, dans la prifon de l'Euefque. Là eftans detenus & interroguez de leur foi, rendirent ample tefmoignage fans aucunement varier ne flefchir. Denocheau eut moyen de laiffer par efcrit en la prifon fa confeffion, fondee en la pure doctrine de l'Euangile, dont nous auons ici inferé ce que nous en auons peu tirer, comme du milieu du feu. Peu de gens ignorent la difficulté qu'il y a de recouurer les actes & confeffions iudiciaires de ceux qui font detenus prifonniers pour la vraye doctrine, d'autant que Satan a bien feu fuggerer cefte rufe au cerueau de fes fuppofts, de brufler entierement les proces auec les perfonnes. Ce qu'auons peu retirer de ces perfonnages eft tel que s'enfuit.

La difficul[illegible] de retirer actes du gr[illegible] criminel.

« ENQVIS quelle eftoit ma croyance, ie refpondi que i'ai cefte ferme foi, qu'il eft vn Dieu au ciel, viuant, immortel & inuifible, en trois perfonnes & non diuifé, affauoir Dieu le Pere, commencement fans fin, autheur, createur & gouuerneur de tout, ayant fait le ciel & la terre, & tout ce qui eft en iceux, tant creatures celeftes que terreftres, qu'il conduit & tient fous fa fuiection, ayant toufiours la main à la befongne, rien ne fe faifant fans fa volonté, mais par fon congé & ordonnance. Il enuoye la pluye, le beautemps, fterilité, fertilité, vents, orages, foudres, tempeftes, fanté & maladie; & par fa prouidence il gouuerne, conduit & nourrit tout le monde, fait & difpofe de tout à fon plaifir. Il a en fa puiffance les Diables, lefquels il conduit par fa fageffe,

[illegible] prenom seul est donné dans la [illegible] édition.

[illegible] est étranger aux plus ancien-[illegible] de Crespin. Il est probable [illegible] où parut la première édition [illegible]. Sylvestre ne s'était pas [illegible] à Genève.

[illegible] Chauffours, arrondissement de Char-[illegible] (Eure-et-Loir).

(3) Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir).

(1) Les prévôts des maréchaux, dit Chéruel, étaient des juges d'épée établis par François I[er], pour faire le procès à tous les vagabonds et gens sans aveu et sans domicile.

tellement qu'ils ne peuuent bouger ne ſe mouuoir, ſinon par ſa permiſſion, & leur fait mettre à execution ſes mandemens, encores que ce ſoit contre leur gré & intention. Par ainſi nous deuons bien conoiſtre, confeſſer & auouër ce grand Dieu, comme noſtre protecteur & gouuerneur; & le Fils ſa ſageſſe, bonté & verité, qui eſt noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt; & le ſainct Eſprit, qui eſt la puiſſance de Dieu & ſa vertu eſpandue ſur toutes creatures, neantmoins les trois reſident tous en vn. L'Ange impoſa le

Matth. 1. nom de *Ieſus*, qui eſt à dire Sauueur; & *Chriſt*, oinct. Et fut *conceu du ſainct Eſprit*, pour demonſtrer qu'il eſtoit enuoyé de Dieu pour ſauuer les ſiens: print chair au ventre d'vne vierge nommee Marie, immaculee & vaiſſeau d'election, de la propre ſubſtance d'icelle, pour eſtre ſemence de Dauid. Et toutesfois que cela s'eſt fait par

c 1. & 3. operation miraculeuſe & conception du ſainct Eſprit. Ainſi que le ſoleil entre par vne verriere ſans la froiſſer, auſſi eſt-il entré au ventre virginal ſans compagnie d'homme, pour reparer l'iniure faite à Dieu par noſtre pere Adam. En apres icelui, *Ieſus Chriſt fut condamné* (ayant eſté trouué innocent) par vn Iuge nommé *Ponce Pilate, par les Iuifs crucifié*, portant noſtre malediction ſur ſoi, pour nous deliurer de mort eternelle. *Mort, & enſeueli & mis au tombeau*, pour nous monſtrer que c'eſtoit vne vraye mort, qui nous eſtoit treſneceſſaire, & ſans laquelle eſtions tous peris eternellement. *Eſt deſcendu aux enfers*, & d'iceux a briſé les portes pour nous oſter d'entre les mains & tyrannie du diable, où nous eſtions tous aſſuiettis à cauſe de la deſobeiſſance commiſe par noſtre premier pere. *Au tiers iour eſt reſuscité*, pour demonſtrer que ce nous eſt vne promeſſe de reſuſciter d'vne vie à autre, qui eſt la vie eternelle. *Monté au ciel*, demonſtrant qu'il auoit mis fin à toutes propheties & reuelations; & qu'il n'eſtoit plus beſoin qu'il conuerſaſt au monde, & qu'au moyen de ce qu'il eſt monté, nous auons vn grand profit; car tout ainſi qu'il eſtoit venu en ce monde

Rom. 8. pour nous ſauuer, auſſi il eſt monté au ciel pour nous y attirer, & monſtrer que le chemin nous y eſt ouuert par lui; & que là il eſt deuant la face de Dieu ſon Pere, pour eſtre noſtre Aduocat & Interceſſeur. Et toutesfois il n'eſt abſent de nous que de preſence corporelle, & eſt & ſera pres de nous iuſqu'à la fin. *Eſt aſſis à la* Matth. 28. *dextre de Dieu ſon Pere*, pour monſtrer qu'il a receu la ſeigneurie du ciel & de la terre, afin de regir & gouuerner tout. *Et de là viendra iuger les viuans & les morts*, qui eſt à dire qu'il aparoiſtra du ciel ainſi qu'il y eſt monté, pour tenir ſon iugement, qui nous ſera vn ſingulier bien; car nous deuons eſtre certains qu'il aparoiſtra pour noſtre ſalut. Parquoi nous deuons attendre ceſte iournee-la, & ne l'auoir en telle crainte & horreur, pource que celui meſme qui eſt noſtre Aduocat & Interceſſeur a pris noſtre cauſe en main, pour la defendre deuant Dieu ſon Pere au grand iour de ſon iugement. Auquel Ieſus Chriſt ai confiance & attente, reconoiſſant tout mon ſalut & apui venir de lui, eſperant eſtre participant de grands biens qu'il nous a acquis par ſa mort & paſſion. *Et nous fait receuoir par ſon ſainct Eſprit* iceux benefices, croyant fermement ce myſtere-la, ne doutant point que le ſainct Eſprit n'habite en nous, pour nous faire ſentir la vertu de noſtre Seigneur Jeſus, & conoiſtre ſes graces, lequel nous illumine pour nous faire conoiſtre icelles graces, & les ſeelle & imprime en nos cœurs. Et au moyen de ce ſentiment, nous ne penſons à autre choſe, pour eſperer ſalut, qu'en Ieſus Chriſt. Outre: *Ie croi l'Egliſe Catholique*, qui eſt la compagnie des fideles, laquelle Egliſe Ieſus Chriſt a rachetee, ainſi qu'il eſt dit Epheſ. 5. 1. « Jeſus Chriſt, ayant racheté ſon Egliſe, l'a ſanctifiee, afin qu'elle fuſt glorieuſe & ſans macule ou pollution. » Laquelle eſt vne en Ieſus Chriſt, eſpandue par tout le monde, pource eſt-elle nommee Catholique, qui eſt à dire vniuerſelle, & qui ſera vn iour aſſemblee auec Ieſus Chriſt, qui eſt ſeul chef d'icelle Egliſe; que tout ainſi qu'il ne doit auoir en ce monde qu'vne Egliſe, qui eſt *d'vn commun accord & volonté* en icelui Ieſus Chriſt, auſſi n'y a-il qu'vn ſeul chef. *Ie croi la remiſſion des pechez*, c'eſt que Dieu par ſa bonté & de ſa grace les quitte & pardonne à ſes fideles au Nom de ſon Fils Ieſus Chriſt, tellement qu'ils ne vienent point en condamnation deuant ſa face, nous faiſant pardon gratuitement par ſon Fils vnique noſtre Aduocat, qui intercede pour nous

deuant lui. *Apres ie croi la refurrection de la chair & la vie eternelle*, pour monftrer que noftre felicité & ioye ne gift en cefte terre, & qu'aprenions à paffer par ce monde comme par vn pays eftrange, ne mettant noftre cœur aux biens & delices de ce monde, prenans bon courage, en attendant la venue & defcente de noftre Seigneur Iefus Chrift. Ainfi donc, puis que Dieu me fait ce bien & cefte grace de le conoiftre Dieu veritable & immortel, createur de toutes chofes, & qu'il m'a mis au monde, creé à fon image & femblance; ie le veux toufiours auoir en memoire, mettre toute ma fiance en lui, le craindre, aimer, feruir & obeir au mieux qu'il me fera poffible, felon fes faincts commandemens, le requerir en toutes mes neceffitez & afaires, conoiftre que de lui feul vient tout bien, & cercher en lui tout mon falut & fecours, & non ailleurs.

Inuocation des faincts abatue.

» ENQVIS fi les faincts qui font en Paradis ont puiffance de nous aider & fecourir en nos neceffitez, langueurs & afaires, & s'il les faut inuoquer, prier & auoir vers eux recours, afin qu'ils foyent nos aduocats, moyenneurs & interceffeurs enuers Dieu, pour auoir remiffion de nos fautes, auons dit qu'il les faut honorer, c'eft leur porter honneur & reuerence, en donnant la louange à Dieu, en les enfuyuant felon qu'ils ont enfuyui Iefus Chrift; mais de les inuoquer comme aduocats, il n'y en a en toute l'Efcriture faincte aucun tefmoignage qui en face mention. Et eux eftans en ce monde, prefchans la parole de Dieu, ils ne nous ont point commandé de les prier, mais feulement de nous adreffer à Dieu par fon Fils Iefus Chrift, noftre feul aduocat & mediateur, d'autant qu'il n'y a que lui feul à qui gloire & honneur foit deu, ne qui conoiffe nos fecrettes penfees & foit fcrutateur de nos cœurs. C'eft lui

Iean 16.

qui a dit : « En verité, en verité ie vous di que toutes chofes que demanderez à mon Pere en mon Nom, il les vous donnera; iufques à prefent vous n'auez rien demandé en mon Nom : demandez & vous l'aurez, afin que voftre ioye foit acomplie. » Et S. Paul

1. Tim. 2.

dit que nous auons noftre Seigneur Iefus Chrift pour mediateur, afin qu'ayans acces par fon moyen, ne doutions de trouuer grace. Et plufieurs autres paffages en la faincte Efcriture, par lefquels il nous eft prouué que nous n'auons que Iefus Chrift pour Aduocat & Mediateur, & que quiconque met fa fiance en autre qu'en lui feul, qui en prie vn pour aduocat, & n'a pas toute fa fiance en Dieu, celui-la erre. Car quand on prie quelqu'vn, c'eft d'autant qu'on en attend quelque profit : ainfi donc ceftui-la fe deftourne de la bonne & droite voye. » D. « Si eft-il commandé de l'Eglife qu'il faut prier & inuoquer les Saincts, à ce qu'ils foyent nos interceffeurs enuers Dieu. » R. « Les prie qui voudra, ce n'eft mon intention. »

Du Pape.

ENQVIS s'il ne croid point que le Pape reprefente & foit lieutenant de Dieu, colloqué au lieu de fainct Pierre : Dit que ce feroit à fauffes enfeignes, pource qu'il ne fait les œuures de Iefus Chrift ni de fainct Pierre, & ne les enfuit en rien. D. S'il eft chef de l'Eglife Romaine. R. Qu'il ne fait qui eft l'Eglife Romaine, & qu'il ne conoit que l'Eglife Catholique, dont Iefus Chrift eft le chef, ainfi que fainct Paul, Ephef. 1. recite, que Iefus a efté conftitué chef de toute l'Eglife, & exalté deffus toute principauté; & aux Philip. 2. Qu'il a receu vn nom par deffus tout nom. Aux Ephef. 5. & Coloff. 3. Iefus Chrift eft chef des Anges & de tous fideles. Et encore aux Ephef. 2. Le fondement de l'Eglife eft la doctrine des Apoftres & Prophetes. Et aux Ephef. 5. Iefus Chrift ayant racheté fon Eglife l'a fanctifiee, afin qu'elle fuft glorieufe & fans macule. Et que quiconque fe veut ofter hors de la forme de l'Eglife dont Iefus Chrift eft le chef, & fe veut mettre & arrefter aux ordonnances des hommes qui font de l'Antechrift, il n'eft pas de l'Eglife de Dieu, & renonce à la communauté des Chreftiens & fideles. Quant à la puiffance de lier & deflier, c'eft la parole de Dieu, qui a cefte vertu d'attirer vn homme à la conoiffance de fon Euangile. Et lui retiré & croyant à icelle eft deflié, & où il n'y croid point, il demeure lié.

Purgatoire.

ENQVIS s'il croid qu'il y ait vn tiers lieu où vont les ames pour eftre purgees, que l'on nomme Purgatoire : a dit qu'il ne fait autre Purgatoire que celui qui eft fait par le precieux fang de Iefus Chrift, par lequel les iniquitez des pecheurs font purgees; car en l'Efcriture nous ne trouuons que puiffions eftre purgez de nos macules par

autre purgation que par le ſang de Ieſus Chriſt, qui a pleinement ſatisfait pour tous vrais croyans, & n'a rien fait à demi. Or ce ſeroit faire les choſes à demi (qui ſont neantmoins en ſa poſſibilité) les donner & delaiſſer aux hommes, pour par eux nous retirer de ce feu de Purgatoire, en faiſant œuures de leurs mains. Il vaudroit autant dire que nous fuſſions ſauuez par les hommes & non par Ieſus Chriſt. Le bon Dieu n'a rien fait à demi : il nous pardonne & le forfait & la peine. « Sur ce point ie pris la hardieſſe de demander à l'Inquiſiteur ſi Purgatoire eſtoit deuant ou apres l'incarnation de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. A quoi il ne fit reſponſe. Et ie lui di qu'en l'Euangile noſtre Seigneur a dit que la voye eſt grande & ſpacieuſe qui meine à damnation, & la ſente (1) eſtroite qui meine à ſaluation. Et qui croira & ſera baptizé ſera ſauué ; & qui ne croira, il eſt deſia condamné. En quoi appert qu'il n'y a que deux voyes. Qui mourra fidele, ſera ſauué ; & infidele ſera damné. Et Ieſus Chriſt eſtant en la croix, le brigand le ſupplia : « Seigneur, quand tu viendras en ton royaume, aye memoire de moi. » Et le Seigneur lui reſpond : « Tu ſeras auiourd'hui auec moi en paradis. »

Matth. 7.

Marc 16.

Luc 23.

Paroles ſacramentales.

» ENQVIS touchant les paroles ſacramentales dites ſur le pain & le vin, aſſauoir ſi par icelles l'hoſtie conſacree par le preſtre ne deuient point le corps de Ieſus Chriſt, tel qu'il a repoſé au ventre de la vierge Marie : Ie reſpondi que ie ne tenoi rien de cela, mais que i'entendoi fermement que le pain & le vin en la Cene du Seigneur nous ſont donnez comme teſmoignage, gage & memorial que noſtre Seigneur nous delaiſſoit en commemoration, afin que toutes fois & quantes que nous ferions cela, nous euſſions ſouuenance & memoire de ſa mort & paſſion, qui eſt pour nous aſſeurer & tenir touſiours fermes en la foi. Et qu'il n'entendoit & ne parloit point que ce pain fuſt rompu pour nous, ni ce vin reſpandu pour nous, mais que c'eſtoit ſon propre corps & ſang, qui nous eſt repreſenté par ce pain & ce vin en faiſant la Cene. Et qu'il ne ſe faloit pas arreſter aux elemens corruptibles ; mais pour en auoir la verité, qu'il nous faloit eſleuer nos yeux & noſtre eſprit en haut au ciel, où Jeſus Chriſt eſt à la dextre de Dieu ſon Pere. Nous auons preuue ſuffiſante, en pluſieurs paſſages de l'Eſcriture ſaincte, que Jeſus Chriſt auec ſon corps eſt monté au ciel, d'où il ne deſcendra iuſques à ce qu'il viendra pour tenir ſon iugement. Et ne nous faut douter que par la foi que nous auons aux promeſſes de Jeſus par ſon ſainct Eſprit, en prenant le pain & le vin qu'il nous laiſſe en ſa ſaincte Cene, qu'il n'habite en nous & en nos cœurs. Et alleguant ce que ſainct Auguſtin dit en ſon liure des Retractations : « Pourquoi prepares-tu ta bouche & ton ventre ? croi, & tu l'as mangé, » l'vn des aſſiſtans ſoudain me dit que cela ne s'entendoit que pour les malades qui ne peuuent vſer des Sacremens. Mais ie lui repliquai qu'il n'y a que la foi que nous auons en Jeſus Chriſt, croyans en lui & en ſes promeſſes, qui le nous fait receuoir en nous, & que le dire de ſainct Auguſtin ne s'entend point pour les malades, mais pour ceux qui prenent ce pain & vin en la Cene. Si vn Pape Gregoire a mal interpreté ces paroles, ou qu'on les interprete mal ſous couleur de lui ou de ſon dire, s'enſuit-il que nous deuions croire & tenir cela autrement, que ce qui eſt ci deſſus allegué pour veritable ? Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a inſtitué ſa Cene, pour nous aſſeurer que par la communication de ſon corps, repreſenté par ce pain & vin, nos ames ſont nourries en eſperance de la vie eternelle. Et auſſi par cela nous ſignifioit & donnoit à entendre, qu'ainſi que le pain materiel a vertu de ſuſtanter nos corps humains, auſſi ſon corps fait le pareil enuers nos ames, qu'il nourrit & viuifie ſpirituellement ; & meſme comme le vin rend l'homme fort, le conforte & le reſiouyt, auſſi ſon ſang eſt la force & la ioye & refection ſpirituelle de nos ames, & faut touſiours, en prenant ce pain & vin, reuenir à la choſe ſpirituelle, & non corporelle ne corruptible, & ne croire que Jeſus Chriſt eſt mort pour nous, & a reſpandu ſon ſang pour nous deliurer de la mort eternelle & nous acquerir la vie. Et que ce ſigne eſt teſmoignage qu'il monſtroit à ſes diſciples, eſtoit pour leur ſignifier qu'il alloit donner ſon corps & ſon ſang en la remiſſion de pluſieurs, afin qu'ils n'en fuſſent point en doute, & que des

(1) Le sentier.

grans biens & benefices qu'il alloit acquerir par sa mort & passion, il nous en feroit capables & dignes pour sentir le fruict & l'efficace d'iceux. Or, le moyen de receuoir Jesus Christ en nous, ce n'est pas seulement de croire qu'il est mort & ressuscité pour nous deliurer de mort eternelle & nous acquerir la vie spirituelle, mais aussi qu'il habite en nous par son sainct Esprit, & est conioint auec nous, si nous auons foi, en telle vnion que le chef auec les membres, afin de nous faire participans de toutes ses graces, en vertu de ceste conionction. En telle foi nous faut manger son corps & boire son sang, comme os de ses os & chair de sa chair.

» Ceci est quasi le contenu de mon proces. Vrai est qu'ils m'ont enquis & interrogué d'autres poincts; mais rien ne fut mis par escrit. Ils donnerent iugement sur ce; auisez quelle tyrannie. Et font neantmoins à croire au simple monde, que nous tenons mauuais propos contre Dieu & l'Eglise; mais il apert bien du contraire; car ce sont eux-mesmes qui tienent le poure monde en erreur, qui pense estre au vrai chemin de salut, mais il en est bien eslongné. »

Voila en effect la confession que fit Pierre Denocheau, deuant ceux qui estoyent commis à son examen, cependant qu'il estoit detenu es prisons de L'Euesque de Chartres. Quant à Estienne le Roi, il rendit aussi bien ample confession de verité; mais elle ne fut pas recueillie par escrit. Il composa estant en la prison aucunes chansons spirituelles, qui contenoyent la foi & l'esperance qu'il auoit; son estat & condition, que le Seigneur auoit tant exaltee, de l'auoir choisi pour lui rendre tesmoignage deuant les hommes. Il s'esiouyssoit en prison en les chantant, & magnifiant les bontez nompareilles du Seigneur.

Estiene le Roi s'esiouit en chansons spirituelles.

Ces deux personnages, apres ainsi auoir perseueré vaillamment en la vraye doctrine, & auoir repoussé tous allechemens & promesses de deliurance qu'on leur faisoit, voire & les sollicitations qu'en fit l'Euesque mesme, afin de les faire desdire, furent finalement condamnez à la mort, dont ils se porterent pour appelans au Parlement de Paris; non point pour eschapper le iugement de la mort, mais pour amplement magnifier & deuant les grands soustenir la doctrine du Fils de Dieu. La cour de Parlement les renuoya auec arrest confirmatif de la sentence precedente; tellement que peu apres, sans les garder d'auantage, furent executez en ladite ville de Chartres, l'an predit, mil cinq cens cinquante trois.



Pierre Serre, de Languedoc (1).

Note, Lecteur, en la procedure de ce personnage, vne response autant naïfue & notable contre la Prestrise Papale, qu'apophthegme qui se pourroit dire. Tu recueilliras aussi du fruict au surplus de son histoire.

Pierre Serre estoit de Lese, au pays de Coserans (2), assez pres de Toulouze. Icelui ayant esté premierement Prestre, se retira à Geneue, où il aprint le mestier de cordonnier. Depuis il fut touché d'vn desir charitable de retirer vn sien frere marié, hors de l'idolatrie Papistique, & pour ce faire, se mit en chemin au temps d'hyuer, l'an mil cinq cens cinquante trois. Estant arriué en son pays, il parla à son frere, & semblablement à sa femme, qui n'y prenoit aucun goust, & ne vouloit ouïr parler de desloger. Par quoi incontinent elle l'alla deceler à vne siene voisine, laquelle le tint si peu secret, qu'aussi tost l'Official du diocese en fut auerti, & craignant qu'il ne lui eschappast, le fit constituer prisonnier sans autre information. De la faire, n'en fut aucun besoin; car promptement il leur declara sa demeure, & quelle religion il tenoit. Or cest Official & ses consors (3) craignans d'estre retardez par quelques appellations, auiserent de le liurer entre les mains de l'Inquisiteur de la foi ordonné à Toulouze. Par deuant lequel aussi ledit Pierre rendit ample confession de sa foi, iusques à dire à l'Inquisiteur,

(1) Voy. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 54.
(2) Lezat (sur la Lèze), petit bourg du département de l'Ariège, situé dans le Couserans, pays de la Guyenne, qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Saint-Girons. Il tirait son nom des anciens *Consoranni*.
(3) Ceux qui ont un même intérêt dans une affaire.

L'Inquisiteur de Toulouse.

M.D.LIII.

que s'il vouloit fonder fon cœur, il fe trouueroit conueincu que ce qu'il fouftenoit n'eftoit autre chofe que la pure verité de Dieu; ce que promptement il lui prouuoit, lui cottant (1) les paffages & chapitres, tant auoit-il bonne & fraifche memoire. Nonobftant il fut condamné par l'Inquifiteur & le vicaire de l'Euefque de Coferans, à eftre degradé & mis en la main de la Cour feculiere. Pour faire cefte degradation, il fut mené en vne petite ville prez de Toulouze, nommee Muret (2), & de là liuré au iuge des Appeaux (3) ciuils, en la Senefchaucee de Toulouze, qui eft auffi iuge des incours (4) d'herefie. Ce iuge d'entree interrogua Pierre, de quel meftier il eftoit; & ayant oui de lui que depuis quelque temps il s'eftoit mis à eftre cordonnier, il lui demanda de quel meftier il eftoit auparauant: « Helas! monfieur (dit Pierre) ie ne l'oferoi dire que fauue voftre grace; car i'ai efté du plus vilain, mefchant & malheureux meftier du monde. » Plufieurs des affiftants eftimoyent qu'il euft efté brigand, voleur, ou faux monnoyeur, & partant l'exhortoyent de le dire hardiment; & fembloit que le remords & doleance lui fermaft la bouche. Finalement eftant importuné, dit auec foufpirs: « Las, miferable que ie fuis! i'ai efté Preftre. » Et fur l'heure rendit raifon pourquoi il eftimoit ceft eftat fi mal-heureux & maudit. Adonc le iuge fut fort irrité, peu de iours apres le condamna de faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi, & à iuftice, à auoir la langue coupee, & eftre apres brufié tout vif; dont Pierre Serre fe porta pour appelant.

Mefchant & malheureux meftier.

A CAVSE dequoi il fut mené en la chambre criminelle de la cour de Parlement de Toulouze, où il perfifta conftamment en fa confeffion. Interrogué fur les griefs de fon appel, il plaida fa caufe, & dit qu'il n'eftoit appelant de la mort, pource qu'il ne vouloit efpargner fa vie pour l'honneur de Dieu, & le tefmoignage de fa verité; & fauoit auffi que ceux aufquels il appeloit, ne lui fauueroyent la vie; mais il eftoit appelant de ce qu'on l'auoit condamné à demander pardon au Roi, lequel il n'auoit offenfé non plus que la iuftice; car quant à Dieu, il eftoit tenu & tout preft de lui demander pardon. Il eftoit auffi appelant de ce qui auoit efté dit, qu'il auroit la langue coupee; car attendu que le Seigneur la lui auoit donnee pour le louër, il lui eftoit auis qu'on ne lui deuoit ofter le moyen de le pouuoir faire fur le dernier poinct de fa vie. Mais nonobftant, ladite fentence fut confermee par arreft de la chambre criminelle du Parlement. Toutesfois, à raifon de quelque commiffion baillee au premier Prefident, pour faire iuger les proces concernans la foi, en telle chambre du Parlement qu'il auiferoit; & que des l'annee precedente il auoit choifi la grand' chambre, il pretendoit que tel iugement n'auoit peu eftre fait en la chambre criminelle.

Serre declare les caufes de fon appel.

PARQVOI apres difner, les deux chambres, affauoir la grande & la criminelle, furent affemblees, & Pierre derechef mandé par deuant icelles; eftant venu, fut long temps fans vouloir refpondre, difant qu'il n'auoit plus afaire qu'à Dieu, puis que fon arreft lui auoit efté prononcé. Toutesfois à la fin il refpondit, & perfifta en fa confeffion de foi; & ne peut eftre deftourné par les grandes tentations dont il fut lors affailli. Il fut donc ordonné que l'arreft fortiroit fon effet, excepté l'amende honorable & l'abcifion de langue, pourueu qu'il ne dift rien contre leur religion. Comme on le menoit au lieu du fupplice en paffant par deuant le college de fainct Martial, le Iuge lui monftra vne image de la vierge Marie, & lui dit qu'il lui demandaft pardon. Pierre refpondit qu'il n'en feroit rien, car il ne l'auoit offenfee, ioint que ce n'eftoit pas la vierge Marie mais vne idole de pierre. Cela dit, le Iuge lui commanda de bailler la langue, ce qu'il fit fans delai, & endura paifiblement qu'elle fuft coupee. De là il fut attaché au pofteau, pour eftre bruflé vif; où il leua les yeux au ciel, & les tint là fichez iufques à la mort; fi que pour l'ardeur & vehemence du feu, il ne fe remua non plus que s'il euft efté infenfible. Dont tout le peuple fut fort efmerueillé; & fut dit par vn confeiller du Parlement, qu'il ne faloit plus ainfi faire mourir les Lutheriens, attendu que cela pourroit plus nuire que profiter à leur religion.

(1) Citant.
(2) Chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Garonne.
(3) Appels.
(4) Recours en justice.

IEAN MOLLE (1), & VN TISSERAN de Peruse (2).

En la constance de ces deux vaillans champions de nostre Seigneur Iesus Christ, assaillans le Fils de perdition iusques en sa forteresse mesme, & faisans vn merueilleux proces à leurs propres Iuges, les Fideles doyuent receuoir vne consolation singuliere, en se souuenant que celui qui veut desployer sa vertu en leur infirmité est plus fort que le Prince du monde, lequel il fait combattre & forcer es lieux où il semble estre inexpugnable.

Condition de I. Molle.

IEAN Molle estoit natif de Montalcin, ville assize au territoire de Siene. Par le malheur presque ordinaire du temps, il auoit esté fait Cordelier, & en sa ieunesse s'estoit soigneusement exercé en l'estude des sciences & bonnes lettres. A ce sauoir humain il conioignit l'estude de Theologie, & peu à peu, ayant par vne singuliere faueur de Dieu prins goust à la pure doctrine par diligente lecture de l'Escriture Saincte, il prescha l'Euangile en plusieurs lieux d'Italie en toute sincerité & de grand zele, tellement que le peuple couroit ardemment apres, & ne parloit-on que de lui par tout ce pays-là. Ce qu'estant venu à la conoissance du Pape, de ses Cardinaux & Inquisiteurs, voyans que par tels presches leur authorité decheoit de plus en plus, estant mesprisee & moquee de chacun, resolurent d'attraper ce bon personnage. Suyuant quoi, lettres furent enuoyees au gouuerneur de Rauenne, où Molle estoit pour lors, & au Legat du Pape auec commission expresse de se saisir de la personne d'icelui, & l'amener sous forte & seure garde bien lié & garrotté iusqu'à Rome. Cela fut promptement executé, & si tost que Molle fut arriué, on le serra dans vne des plus horribles prisons, où il trempa quelques mois durant lesquels diuers supposts de l'Antechrist firent tous leurs efforts pour l'abatre & destourner de la pure doctrine du Fils de Dieu; mais ce fut temps perdu à eux; au contraire, l'Eternel fortifia tellement son seruiteur qu'il demeura tousiours ferme. Eux voyans qu'il ne pouuoit estre esbranlé en sorte que ce fust, conclurent qu'il ne faloit plus differer à lui oster la vie. Ainsi donc, le cinquiesme iour de Septembre de l'an M.D.LIII. il fut mené auec plusieurs autres, parauant emprisonnez pour le faict de la Religion, au temple qu'ils appelent *Santa Maria di Minerua*, afin que ceux qui ne voudroyent abiurer fussent condamnez sur le champ & enuoyez au feu. Six Cardinaux & quelques Euesques, comme Iuges de la cause, se vindrent asseoir en grande magnificence pour esblouyr les yeux du peuple & effroyer les prisonniers qui furent amenez chascun tenant vne chandelle allumee en ses mains. Tous les prisonniers, par vne miserable lascheté, & pour crainte d'vne briefue mort corporelle, se desdirent; excepté Iean Molle & vn Tisseran de Peruse. Estant escheu à Jean de parler à son tour, il demanda congé de dire ouuertement ce qu'il auoit en pensee; ce qui lui fut octroyé. Lors entamant le propos, il repeta & conferma par viues raisons, proposees d'vne grande vehemence & ardeur d'esprit, tout ce qu'il auoit parauant enseigné & presché en diuers lieux touchant les articles pour lesquels il estoit accusé d'heresie; comme du Peché Originel, de la Iustification de la foi, des bonnes œuures, de la Prouidence de Dieu, de la Predestination, de la Grace & des Merites, de l'Eglise & de Christ son chef, de la reuerence, inuocation & adoration des Saincts, du Purgatoire, des Pardons, du Cœlibat & du Mariage des Prestres, du Franc-arbitre, des Sacremens, de la Confession auriculaire, de la Messe, &c. Puis il repeta ce qu'il tenoit & croyoit du Pape & de toute la Papauté, assauoir que le Pape n'est successeur de l'Apostre S. Pierre, ni vicaire de Christ, ni le chef de l'Eglise Chrestienne; mais que vrayement il est l'Antechrist & Prince du regne maudit & execrable de l'Antechrist, ayant vsurpé domination tyrannique sur les Eglises, auec

Mal voulu des ennemis de verité.

Emprisonnement.

Assailli.

Maintien constamment la verité condamne mensonge

(1) Giovanni Mollio, natif de Montalcino, près de Sienne. Voy., sur ce martyr, l'*Encycl. des sciences religieuses;* Mac-Crie, *Ref. in Italy*, p. 95, 124, 261; Foxe, *Acts and Monuments*, t. IV, p. 463; Pantaleon, *Martyrum Historia* (Basileæ, 1563), lib. IX. Cet article ne figure pas dans les éditions du Martyrologe publiées par Crespin.

(2) Ce n'est pas un tisserand, mais un nommé Tisserando, de Pérouse. Crespin et Foxe ont pris l'un et l'autre un nom d'homme pour un nom de profession.

M.D.LIV.

autant de droit qu'vn brigand a fur les innocens qu'il efgorge. Pour conclufion, s'adreffant aux Cardinaux & Euefques, fes parties & Juges, là affis pour le condamner : « Quant à vous, Cardinaux, & à vous Euefques, fi ie fauoi (dit-il) que vous euffiez obtenu à bon droit cefte puiffance que vous vous attribuez (laquelle pour certain eft vne abomination deuant Dieu & fes Anges) & que fuffiez montez en ce degré par quelque vertueux acte, & non par ambition aueuglee ou autre telle mefchante pratique, ie n'en diroi mot. Mais puis que ie voi & fçai bien que vous n'vfez d'aucune mefure, n'auez modeftie, honnefteté, ni vertu quelconque en recommandation, & procedez contre toute raifon mefme; ie fuis contraint de vous traiter vn peu plus rudement, & puis à bon droit m'efleuer contre voftre Eglife qui n'eft point de Dieu, mais de Satan, bref eft la vraye Babylone. Chacun void affez quelle eft voftre doctrine, & furquoi voftre puiffance fauffement pretendue eft fondee ; tellement qu'il n'eft pas befoin d'en faire plus long difcours. Car certainement fi voftre puiffance eftoit Apoftolique (comme vous le faites à croire au poure monde, par façons de faire du tout infuportables) voftre doctrine & voftre vie s'accorderoit auec celle des Apoftres. Mais puis qu'en vos vilains corps & en voftre vie tant abominable il n'y a membre qui ne foit infecté d'ordure, de menfonge, & d'iniquité; que puis-ie croire ou dire de voftre Eglife, finon que c'eft vne tafniere & cauerne de brigands? Qu'eft-ce de voftre doctrine autre chofe qu'vn fonge forgé par des feducteurs & hypocrites? Chafcun fait voftre vie; on oit la fauffeté & feintife de vos langues, on void vos mains pleines de fang, & aperçoit-on affez à vos vifages que vos ventres font infatiables. Vous ne faites qu'attirer, amaffer, & entaffer par toutes fortes d'iniuftice & de cruauté. Qui pis eft, vous eftes du tout & inceffamment alterez du fang des Chreftiens fideles. Qui fera celui donc qui vous tiendra pour vrais fucceffeurs des faincts Apoftres, ou pour Vicaires de Iefus Chrift? Au contraire, ie di que vous eftes membres de l'Antechrift & enfans du Diable. Vous mefprifez d'vne impudence defefperee Iefus Chrift & fa parole. Vous ne croyez pas mefme qu'il y ait vn Dieu au ciel. Vous perfecutez & mettez à mort les fideles Miniftres d'icelui. Vous aneantiffez fes commandemens. Vous defrobez aux poures confciences leur liberté. Vous vous apropriez tyranniquement puiffance fur la vie & la mort temporelle & eternelle. Pourtant i'appele de voftre procedure, & vous adiourne, ô cruels tyrans & meurtriers, au dernier iour, deuant le fiege iudicial de Iefus Chrift, lequel vous ne contenterez pas de vos beaux titres, ni de vos pompeux & ambitieux acouftremens, ni de voftre argent. Vous ne l'efpouuanterez non plus de vos menaces, ni de vos moyens, ni de vos armes. C'eft là où il faudra (maugré qu'en ayez) que vous rendiez compte de toute voftre vie paffee. En tefmoignage de ces chofes, reprenez maintenant cefte chandelle que vous m'auez baillee. » Quoi difant, il ietta par terre le plus loin qu'il peut, & d'vn vifage courroucé, la chandelle allumee qu'il tenoit en la main. Les Cardinaux & Euefques, oyans vn tel langage, commencerent à fremir & à grincer les dents; & ne fe pouuans plus contenir, commencerent à crier tous enfemble : « Oftez, oftez ce malheureux. » Ainfi Iean Molle auec le Tifferan de Peroufe (qui fit vne franche confeffion & approuua tout ce que Molle auoit dit) furent condamnez à eftre eftranglez, puis bruflez ; ce qui ne les eftonna point, ains Molle efleuant les yeux au ciel dit : « O Jefus Chrift mon Seigneur, Souuerain Sacrificateur & Pafteur, il n'y a chofe qui m'euft fceu venir plus à gré en ce monde que d'efpandre mon fang pour ton fainct Nom. » Ils furent menez tous deux en vne grande place nommee *Campo de Fior*, ayans les faces ioyeufes, comme les Apoftres, qui monftroyent vn grand contentement en leurs vifages, apres auoir efté condamnez par les Scribes & Pharifiens. Le Tifferan fut pendu & eftranglé le premier. Allant à la mort il fe recommanda à Dieu, le remerciant de ce que, par vne bonté infinie, il l'auoit attiré à la lumiere de fa Parole, & choifi pour eftre tefmoin de la verité de fon fainct Euangile. Il fut incontinent eftranglé, & le feu allumé, où les deux corps furent bruflez le cinquiefme iour de Septembre, M.D.LIII. Le peuple prefent parloit en diuerfes fortes de ces deux Martyrs. Les vns en auoyent compaffion, difans qu'il n'y

Fait terrible proces à fes Iuges.

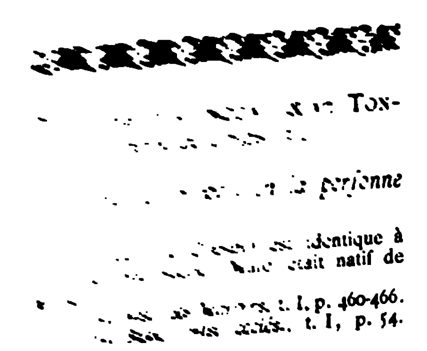
Aiourne fes Iuges deuant le fiege iudicial de Chrift.

Eft condamné à mort.

Sa conftance & action de graces.

La mort de lui & du Tifferan.

Quelle opinion en eut le peuple.



de Guillaume d'Alençon & du Tondeur est pour nous donner courage en l'œuure du Seigneur, & aussi pour nous humilier & aprendre à nous desfier de nous-mesmes, pour mettre toute nostre fiance en la force du Maistre duquel sainct Paul dit : Ie puis toutes choses en celui qui me fortifie. Phil. 4. 13.

ENTRE ceux qui ont tasché d'aider les fideles qui sont sous l'oppression de la tyrannie Papale, par communication & port de liures de la saincte Escriture, & qui n'ont pour ce faire espargné leur vie, Guillaume d'Alençon, natif de Montauban, ne doit estre oublié. Car apres auoir fait plusieurs voyages en diuers lieux, il fut finalement constitué prisonnier à Montpeslier, ayant esté trahi & liuré par faux freres. Il fut donc prisonnier entre les mains de ceux de la iustice, lesquels apres l'auoir interrogué de sa foi, voyans qu'il perseueroit constamment en la confession de l'Euangile, le condamnerent à la mort, le Samedi septiesme de Ianuier mil cinq cens cinquante trois (1).

OR il y auoit vn autre prisonnier aussi detenu pour la cause de la verité, qui estoit tondeur de draps de son mestier, lequel par infirmité s'estant destourné de la pure confession du Fils de Dieu, fut condamné à faire amende honorable & estre present à la mort dudit d'Alençon. Le iour mesme ordonné pour executer les susdites sentences, le Seigneur fit grace à G. d'Alençon de tellement fortifier ledit personnage par ses exhortations & par son exemple, qu'icelui ayant receu nouueau courage, demanda aux iuges ou d'estre remené en prison, ou d'estre bruslé auec ledit d'Alençon, & qu'autre amende honorable il ne feroit

France protestante (2e édit.), t. I, col. 131. La première édition de Crespin (1554) contient déjà cette notice telle qu'elle est ici. Le nom du martyr y est écrit Dalençon.

(1) La première édition dit 1554, et toutes les éditions suivantes ont ce même millésime, excepté celle de 1619 que nous reproduisons. On a voulu y voir un changement intentionnel dû au changement de la date du commencement de l'année (voy. la note dans l'édit. de Toulouse de l'*Hist. ecclés.*, I, 54). Mais la preuve que ce n'est là qu'une faute d'impression, c'est que, quelques lignes plus bas, l'édit. de 1619 revient au millésime de 1554. La date du 7 janvier est contredite par le récit de Félix Platter (voy. note ci-dessous) qui indique le 16 janvier.

ſinon par ſa mort, confeſſant vne meſme doctrine comme ledit d'Alençon. En ceſte fermeté & conſtance moururent ces deux Martyrs de Jeſus Chriſt, ledit d'Alençon, le 7 de Januier, & l'autre le Mardi enſuyuant, 10 du meſme mois, audit an M.D.LIV. (1).

PAVL MVSNIER, d'Orleans (2).

quelles ſpreuves il fut reduit puis qu'il la conoiſſance de Euangile ues au iour ſa mort.

CE perſonnage, chauderonnier de ſon eſtat, ayant conu quelque choſe des abus de la Papauté & deſireux de conoiſtre Jeſus Chriſt, ſous pretexte d'vn voyage à vne des foires de Lyon s'achemina iuſques à Geneue, où ayant aprins ce qu'il ignoroit auparauant, retourné à Orleans, eſſaya d'esbranler ſa femme pour l'emmener hors de là. Mais le nom de Geneue eſtoit lors ſi odieux, à cauſe de la religion & diſcipline d'icelle ville, qu'il ne peut rien obtenir. Depuis, quelques vns lui ayans mis en teſte de ſe retirer à Londres en Angleterre, où il ſeroit plus commodement, ſa femme accorda finalement de l'y ſuyure, tellement qu'ils partirent ſur la fin de Decembre 1550 auec deux petis enfans, & la femme enceinte qui acoucha dedans Londres au mois de Mai enſuyuant d'vn fils nommé Iſaac. Tandis que le bon Roi Edouard veſcut, ceſte famille & les autres illec refugiees pour la Religion furent inſtruits & abondamment conſolez. Mais la mort de ce Prince ſuruenue, ce fut aux poures fideles à ſe retirer viſtement. Paul ſe ſauua en grand'haſte auec ſa femme & ſes trois enfans à Diepe, & de là à Rouan en Normandie, pretendant ſe retirer à Geneue. Là deſſus la femme tomba griefuement malade, ce qui mit Paul en extreme perplexité. Il remonſtre à ſa femme, que ſi Dieu la retiroit du monde, il ſeroit contraint faire des choſes contre ſa conſcience, ou mourir ; que mourant, leurs petis ſeroyent en merueilleux danger. Ils delibererent ſur ceſte difficulté, que lui meneroit les enfans à Paris en quelque maiſon, puis la renuiendroit trouuer. Que ſi elle eſtoit decedee, il pourroit ſe retirer ſans bruit, & pouruoir à ſoi & aux enfans, dont la fille eſtoit aagee de neuf ans, le fils aiſné de ſept, & Iſaac le plus petit de trois à quatre ans. Paul les ayant voicturez à Paris, ſe retira en certaine hoſtellerie, & ayant remis ſes enfans en garde à la maiſtreſſe du logis, qu'il penſoit eſtre eſcarté & propre, la pria de les garder iuſques à ſon retour au bout de quelques iours. Tandis qu'il retourna vers ſa femme, plus malade que deuant, ceſte hoſteſſe ſollicita les trois petis enfans d'aller auec elle à la meſſe ; ce qu'eux ayant refuſé, elle ſe tranſporta vers les Procureurs de la Trinité à Paris, gens qui ont charge des enfans qui n'ont ni pere ni mere, ni conoiſſance ou curateurs ; & les auertit de ce refus. Eux l'enchargerent que, quand le pere ſeroit de retour, elle

(1) Le récit, si beau dans sa brièveté, de Crespin a été à la fois confirmé et complété de nos jours par la publication des *Mémoires de Félix Platter de Basle* (Genève, 1866), qui, étudiant en médecine à Montpellier, fut témoin de ce martyre. Nous y apprenons que Guillaume d'Alençon avait été prêtre, et que, le 16 octobre 1553, il fut dégradé. « C'étoit, » dit Platter, « un prêtre converti qui avoit apporté de Genève des livres, et séjournoit depuis longtemps en prison. Revêtu de son costume ecclésiastique, il monta sur une estrade où l'évêque étoit assis. Après mille cérémonies et la lecture de nombreux passages en latin, ses ornements sacerdotaux lui furent enlevés et remplacés par des habits séculiers; on lui rasa la tonsure, on lui coupa deux doigts, puis il fut livré à la justice séculière qui l'appréhenda sur-le-champ et le ramena dans son cachot. Le 16 de janvier 1554, il fut condamné à mort, et l'après-midi même il fut supplicié. Un homme le porta sur ses épaules hors de la ville, à la place où étoit dressé un monceau de bois. A la suite marchoient deux prisonniers : un tondeur de drap, en chemise, avec une botte de paille liée derrière le dos, et un homme de condition fort bien accoutré. Dans leur égarement, tous deux renioient la vraie foi. Pour d'Alençon, il ne cessoit de chanter des psaumes. Arrivé devant le bûcher, il se déshabilla lui-même jusqu'à la chemise, rangea ses vêtements dans un coin avec autant d'ordre que s'il eût dû les remettre, et, se tournant vers les deux hommes qui vouloient abjurer, il leur adressa des paroles si sérieuses que sur le visage du tondeur de drap la sueur couloit en gouttes de la grosseur d'un pois. Ce que voyant, les chanoines qui faisoient cercle, montés sur des chevaux ou des mules, lui commandèrent de finir. Alors il s'élança d'un air allègre sur le bûcher et s'assit au milieu. Par un trou pratiqué dans l'escalier passoit une corde; le bourreau la lui mit au cou, lui lia les bras au corps et alluma le bûcher après avoir jetté dessus les livres apportés de Genève. Le martyr restoit paisible, les yeux tournés au ciel. Au moment où le feu atteignit les livres, le bourreau tira la corde et serra le cou du patient; la tête s'inclina sur la poitrine; dès lors d'Alençon ne fit plus un seul mouvement et son corps fut réduit en cendres. »

(2) L'*Hist. ecclés.*, de Th. de Bèze, ne fait pas mention de ce martyr. Il est absent des éditions publiées du vivant de Crespin.

les en auertit. Il ne fut pas plustost arriué au logis, que, sans lui donner loisir de repaistre (1), ces procureurs vindrent lui demander si ces enfans estoyent à lui, & s'il leur auoit aprins de refuser d'aller à la messe. Ayant respondu constamment qu'oui, & fait en peu de paroles confession de sa foi, ils le firent mener au grand Chastelet, & quelques iours apres remuer (2) au petit, où ayant esté examiné à diuerses fois, sentence de mort à estre bruslé vif lui fut prononcee. Et pour sçauoir s'il conoissoit personne dans Paris de sa religion, ils lui baillerent la question si violente qu'il y rendit l'esprit à Dieu. Son corps fut ietté dedans la riuiere. Les trois enfans furent enferrez dedans l'enclos de ce lieu nommé la Trinité, où l'on n'entre ni n'en sort-on que par congé des portiers. Estans là, les deux plus grans furent fouëttez par tant de fois, que finalement pour l'imbecillité de leur aage ils allerent à la messe, monstrant toutesfois assez que c'estoit par contrainte. Isaac le plus petit se monstra extraordinairement courageux, & fortifié d'vne presence speciale de l'esprit de Dieu, ne voulant pour menaces ou coups de verges consentir ni promettre d'aller à la messe, & respondant en langage Anglois, quand on le menaçoit de la mort : « Faites de moi ce qu'il vous plaira, ie n'irai point. » Ne pouuans rien obtenir, encores qu'ils se seruissent de son frere & de sa sœur pour le faire condescendre à y aller, ayans honte de l'y porter maugré, encores qu'ils le peussent faire aisément, ils firent vn grand feu, & lierent ce petit garsonnet sur vne piece de bois, laissant passer ses iambes sur la flamme; & lui dirent : « Promets d'aller à la Messe ; » à quoi il repliqua plusieurs fois : « Non ferai. » Ses pieds furent tellement endommagez qu'il fut vn an & demi apres sans pouuoir se soustenir; à cause dequoi on cessa de le molester d'auantage durant ce temps. Mais en fin ces procureurs, le Curé de S. Eustache, estant du nombre, auec certains autres entre lesquels il s'est souuenu de trois, surnommez le Brun, Dachis & Pacheuin, assemblerent ces trois enfans & interroguerent Isaac, s'il perseueroit en son refus d'aller à la Messe. Ayant respondu : « Ie n'irai point ; » il lui dirent : « Nous t'auons bruslé les pieds, & nous te brusIerons donc tout entier. » « Faites (répliqua-il) vostre volonté de moi. » Sur ce ils dirent les vns aux autres : « Il est trop ieune pour estre bruslé ; mais il le faut punir d'vn autre supplice. C'est un Lutherien & Anglois quoué (1); qu'on lui attache vne queuë de Chien pour marque de son obstination. » Aussi tost dit, aussi tost executé ; car ils firent amener vn chien qui auoit longue queuë laquelle lui fut coupee, puis appliquee au pauure Isaac, auquel ils firent faire vn pertuis entre le fondement & l'os du croupion auec vn fer ardent. Puis auec emplastres & medicamens firent souder la playe où ceste queuë de chien demeura attachee; & quand elle eut prins ferme arrest, le bout de ceste queuë trainant en terre par dessus la robe de l'enfant, les vns & les autres lui marchoyent dessus en le poussant & criant : « Anglois quoué, à la Messe, » où il fut contraint d'aller quelquefois, à cause des douleurs estranges que ce tourment lui donnoit, & traina ceste queuë l'espace de trente mois ou enuiron. Son frere & sa sœur, plus aagez que lui, furent recous (2) finalement. La pauure mere ayant par plusieurs fois importuné ces procureurs de lui rendre Isaac, fit tant qu'elle le tira de ceste horrible cauerne ; auquel vne bonne dame auoit fait arracher ceste queue. Icelui par la grace de Dieu surmonta plusieurs nouueaux tourmens, & en fut gueri, viuant encores en l'an M.D.XCV. qu'il raconta ceste notable histoire à celui qui l'a couchee par escrit (3). Il faisoit profession de l'Euangile à Vevay, petite ville appartenant aux Seigneurs de Berne, & y auoit plusieurs autres tesmoins de ceste profonde cicatrice de playe, louans nostre Seigneur de sa misericorde enuers Isaac, & detestans l'horrible fureur des supposts de l'Antechrist, fauteurs de meurtre & de mensonge.

L'indigne & cruel traitement fait à ses trois enfans, nommément à Isaac Musnier son fils en l'aage de cinq ans.

(1) Manger.
(2) Transporter.

(1) Qui porte une queue. L'ignorance populaire se représentait les Anglais hérétiques avec une queue ou un pied fourchu, ou quelque autre difformité attestant leur parenté avec le démon.
(2) Enlevés, repris, de l'ancien verbe *rescourre*.
(3) Probablement Goulart.

l'entendement, que toufiours vous ne contempliez le vrai Soleil de iuftice, qui eft le vrai Fils de Dieu. Quant eft de refpondre aux argumens, vous faites bien de refpondre en toute fimplicité, parlant felon la mefure de voftre foi : comme il eft efcrit, « J'ai creu, pourtant ie parlerai. » Vrai eft que toutes les fubtilitez qu'ils cuident auoir ne font que fottifes ridicules ; mais contentez-vous de ce que Dieu vous a departi de fa conoiffance, pour rendre pur tefmoignage & fans feintife à fa verité. Car quelque rifee qu'ils en facent, ce leur fera comme vne foudre à leur confufion, quand ils n'orront que ce qui eft fondé en Dieu & en fa parole. Au refte, vous sauez qui eft celui qui a promis de donner bouche & fageffe aux fiens, à laquelle tous fes aduerfaires ne pourront refifter ; demandez-lui qu'il vous conduife felon qu'il conoiftra eftre bon. Ils ne laifferont pas pour cela de vous tenir conueincu d'herefie, mais autant en a-il efté fait à tous les Apoftres & Prophetes & à tous les Martyrs. Le Greffier n'efcrira finon ce qui lui viendra à plaifir, mais voftre confeffion ne laiffera pas d'eftre enregiftree deuant Dieu & fes Anges, & il la fera profiter aux fiens felon qu'il eft à defirer.

Comment il faut refpondre aux argumens. Pf. 116.

Je toucherai en brief quelques poincts fur lefquels ils ont tafché de vous molefter. Pour vous donner à entendre que nous ne sommes point iuftifiez par la feule grace de Dieu, ils ont allegué que Zacharie & plufieurs autres sont nommez iuftes. Or fur cela il vous conuient regarder comment Dieu les a acceptez pour tels. S'il fe trouue que c'eft par fa bonté gratuite, en leur pardonnant tout ce qui eftoit à redire en eux, & ne leur imputant point leurs fautes & vices, voila tout le merite exclud, car, en difant que la feule foi en Chrift nous iuftifie, nous entendons en premier lieu que nous fommes tous maudits, et qu'il n'y a que peché en nous, & que nous ne pouuons penfer ne faire aucun bien finon entant que Dieu nous gouuerne par fon fainct Efprit, comme membres du corps de fon Fils. D'auantage, encores que Dieu nous face la grace de cheminer en fa crainte, que nous fommes bien loin de nous acquitter de noftre deuoir. Or il eft efcrit, Que quiconque n'accomplira tout ce qui eft commandé fera maudit & ainfi nous n'auons autre refuge qu'au fang de noftre Seigneur Jefus Chrift, qui nous purge & laue au facrifice de fa mort, qui eft noftre fanctification. Par ce mefme moyen Dieu reçoit pour agreables les bonnes œuures que nous faifons par fa vertu, combien qu'elles foyent toufiours entachees de quelque poureté. Ainfi quiconque fe voudra apuyer fur fes merites, il fera comme pendu en l'air, pour branfler à tous vents. Bref ceux qui penfent meriter aucune chofe fe font Dieu redeuable, au lieu de quoi il nous faut tenir le tout de fa pure bonté. Nous fommes riches & abondans en merites eftans en Jefus Chrift ; eftans hors de fa grace, ne penfons point auoir vne goutte de bien. Si les ennemis vous alleguent ce mot de Loyer (1), n'en foyez point troublé, car Dieu rend aux fiens loyer, combien qu'ils n'en foyent point dignes ; mais d'autant qu'il accepte les œuures qu'il a mis en eux, les ayant confacrez au fang de fon Fils Iefus Chrift, afin que de là ils prenent leur valeur. Parquoi le loyer que Dieu promet à fes fideles prefuppofe la remiffion de leurs pechez, & le priuilege qu'ils ont d'eftre fupportez comme fes enfans. Et de fait ce mot de iuftifier emporte que Dieu nous tiene comme iuftes afin de nous aimer, ce que nous obtenons par la feule foi, car Iefus Chrift feul eft la caufe de noftre falut. Vrai eft que S. Iaques le prend en autre fignification, quand il dit, que les œuures aident la foi pour nous iuftifier, car il l'entend pour aprouuer par effect que nous le fommes ; comme auffi il ne difpute point fur quoi noftre falut eft fondé, & en quoi il nous faut mettre noftre fiance, mais feulement comment eft conue la vraye foi, afin que nul n'en abufe fe glorifiant en vain du titre feulement. S'ils retournoyent à vous plus importuner fur ce poinct, i'efpere que Dieu vous donnera de quoi pour les vaincre. Quant à l'interceffion de la vierge Marie & des Saincts trefpaffez, reuenez toufiours à ce principe que ce n'eft point à nous à faire des Aduocats en Paradis, mais à Dieu, lequel a ordonné Iefus Chrift vn feul pour tous. Item, que nos prieres doyuent eftre faites en foi et par confequent reiglees par la parole de Dieu, comme dit fainct Paul au 10. des Romains. Or eft-il ainfi, qu'en toute la parole de Dieu il n'y a

Sur la iuftification de la foi.

Deut. 27.

Merites.

Loyer.

Iuftifier.

Iaq. 2.

Sur l'interceffion des Saincts.

(1) Salaire.

point vne feule fyllabe de ce qu'ils difent, parquoi toutes leurs prieres font prophanes & defplaifantes à Dieu. S'ils vous repliquent : Qu'il ne nous eft pas defendu, la refponfe eft facile : Qu'il nous eft defendu de nous ingerer à rien faire de noftre propre fens, voire en chofe beaucoup moindre, mais furtout : Que l'oraifon eft une chofe beaucoup priuilegiee & trop facree pour nous y gouuerner en noftre fantafie, qui plus eft, ils ne peuuent nier que ce qu'ils ont recours aux Saincts, ne viene d'une pure desfiance que Jefus Chrift feul ne leur foit affes fuffifant. Quant à ce qu'ils vont repliquant : Que la charité des Saincts n'eft point diminuee, la refponfe eft facile, que la charité fe renge & limite à ce que Dieu requiert d'vn chacun. Or il veut que les viuans s'exercent à prier les vns pour les autres ; des trefpaffez il n'en eft nulle mention, & en fi grandes chofes, il ne nous faut rien imaginer de noftre cerueau, mais nous tenir à ce qui nous eft recité en l'Efcriture.

Paffage de Genefe 48. expliqué.

QVANT à ce que les aduerfaires alleguent, qu'il eft dit en Genefe, que le nom d'Abraham & Ifaac doit eftre inuoqué apres leur trefpas, vrai eft que le texte le porte ; mais c'eft vne pure moquerie de l'amener à ce propos. Cela eft efcrit au quarante-huitiefme de Genefe, où il eft dit que Jacob, beniffant Ephraim & Manaffé, fils de Jofeph, prie Dieu que les noms de fes peres Abraham & Ifaac & le fien foyent inuoquez fur ces deux enfans, comme fur les chefs des lignees defcendantes de lui. Or, c'eft autant comme s'il difoit qu'ils foyent reputez & contez au nombre des douze lignees, & qu'ils facent deux teftes comme s'ils eftoyent fes enfans en premier degré. Joinct auffi qu'ils eftoyent nais en Egypte, il les ioinct par fa priere au lignage que Dieu auoit benit & fanctifié, pource que de ce temps-la ils en eftoyent comme feparez felon l'apparence exterieure. Ainfi cefte façon de parler ne fignifie finon de porter le nom d'Abraham & d'eftre reclamez de fon lignage, comme il eft dit au quatriefme d'Efaie : Que le nom du mari eft reclamé fur la femme, d'autant que la femme eft fous l'ombre & conduite de fon mari.

Paffage de S. Ignace.

SVR ce qu'on vous allegue fainct Ignace, vous n'auez point à faire grande refponfe. Il y a vne fentence là où il dit : Que Jefus Chrift lui eft pour toute ancienneté. Armez-vous donc de ce feul mot, pour les ramener à la pure doctrine de l'Euangile. Pource que i'ai vfé de ce terme-la contre les Papiftes, ils prenent couleur de dire que i'approuue & prife ce liure-la. Or, afin que vous n'en foyez point eftonné, ie vous affeure qu'il y a vn amas de badinages fi lourds, que les Moines d'auiourd'hui n'efcriroyent point plus fottement. Mais pource que n'auez point conoiffance de la langue Latine, encores moins de la Grecque, en laquelle S. Ignace a efcrit, fi nous auons quelque chofe de lui à la verité, vous n'auez que faire d'entrer en cefte difpute. Contentez-vous de leur refpondre que ne pouvez faillir en fuyuant Jefus Chrift, qui eft la Lumiere du monde. Quant aux docteurs anciens, ceux qui font plus exercitez leur en pourront dire affez pour leur clorre la bouche ; que ce vous foit affez d'auoir vraye foi affeuree en la feule parole de Jefus Chrift, lequel ne peut faillir ni mentir. Et mefme que c'eft où les renuoyent tous les Docteurs anciens, proteftans de ne vouloir eftre creus, finon entant que leur dire fera trouué conforme à ce qui nous eft enfeigné de Dieu, & qui eft contenu en fa parole.

Sur la tranffubftantiation.

SVR la matiere du Sacrement de la Cene, quand ils vous parleront de leur Tranffubftantiation, il y a refponfe propre : Que toutes ces fentences qu'ils ameinent, encores qu'elles deuffent eftre entendues à leur fens, ne fe peuuent appliquer à la Meffe. Car comme il eft dit : « Ceci eft mon corps & mon fang, » il eft auffi quand & quand adioufté : « Prenez, mangez & beuuez tous de ce calice. » Or, entre eux, il n'en y a qu'vn qui mange tout, & encores à Pafques, ils n'en donnent que la moitié au peuple ; mais il y a encores plus grand mal, qu'au lieu que Jefus Chrift dit : Prenez ; ils prefument de faire vn facrifice, qui doit eftre vnique & perpetuel. Et ainfi pour s'aider de ces paroles, il faudroit qu'ils euffent l'vsage de la Cene, ce qu'ils n'ont pas. Au refte, vous auez toufiours à protefter, que vous ne niez pas que Jefus Chrift ne nous donne fon corps, moyennant que nous le cerchions au ciel. Sur toutes les cauillations (1) qu'ils vous pour-

(1) Mauvaises chicanes.

royent amener, vous n'auez finon à leur declarer ce que vous avez veu & oui, fachant bien que c'eft Dieu de qui vous le tenez, car noftre foi feroit bien maigre fi elle eftoit fondee fur les hommes. Il n'y a donc rien meilleur, finon de mediter continuellement la doctrine ou gift la vraye fubftance de noftre Chreftienté, afin qu'en temps & lieu vous puiffiez monftrer que vous n'auez point creu en vain. Et comme i'ai dit du commencement, fi les ennemis de verité combatent par ambition, de voftre part monftrez qu'il vous fuffit de donner gloire à Dieu, contre leurs rufes & fophifteries. Contentez-vous d'auoir pour voftre bouclier vne fimple confeffion de ce que Dieu a imprimé en voftre cœur. Tant moins vous faut-il tourmenter, s'ils vsent de calomnies impudentes contre moi ou contre d'autres, puis qu'ils ont licence de mefdire fans raifon ne propos. Portons patiemment tous les opprobres & vilenies qu'ils nous ietteront deffus, car nous ne fommes pas meilleurs que S. Paul, qui difoit qu'il nous faut cheminer par blafmes & par vituperes. Moyennant que nous facions ce qui eft bon, quand on dira mal de nous, c'eft affez pour nous defcharger. Mais encore quand ils nous impofent telles calomnies nous auons bien à rendre graces à Dieu, quand nous auons noftre confcience pure deuant lui & deuant les hommes, & que nous fommes hors de toute fufpicion mauuaife. Et d'autre part, combien que nous foyons poures pecheurs, fi pleins de poureté, que nous auons à en gemir continuellement; toutefois qu'il ne permette aux mefchans de mefdire de nous, finon en mentant, voire pour les condamner de leur propre bouche, d'auoir controuué de nous ce qu'ils ne doyuent point cercher loin, d'autant qu'il eft en eux. Glorifions-nous donc en la grace de Dieu, auec toute humilité, quand nous voyons que ces poures mal heureux, comme yurongnes, fe glorifient en leur turpitude. S'il vous fait mal de les ouyr detracter ainfi frauduleufement de moi, vous deuez eftre bien plus marri de les ouyr blafphemer contre noftre Sauueur & Maiftre, auquel tout honneur apartient, quand auec toute l'innocence qui fera en nous, nous fommes dignes d'eftre accablez en toute confufion.

La fimple confeffion de ce qui eft au cœur eft le bouclier des fideles.

Conseil contre les medifances des ennemis.

Or cependant confolez-vous en noftre bon Dieu, qui nous a fait la grace de nous conioindre totalement auec fon Fils, & que tous les diables d'enfer & tous les iniques du monde ne nous en peuuent feparer. Efiouyffez-vous en ce que vous fouftenez fa querelle en bonne confcience, esperant qu'il vous donnera la force pour porter ce qui lui plaira que vous fouffriez. Nous auons telle fouuenance de vous en nos prieres comme nous deuons, en fuppliant ce bon Dieu, puis qu'il lui a pleu vous employer à maintenir fa verité, qu'il vous donne tout ce qui eft neceffaire à vn office tant honorable, qu'il vous fortifie en vraye perfeuerance, qu'il vous donne vraye prudence fpirituelle pour ne cercher finon l'auancement de fon nom fans auoir efgard à vous, & qu'il fe monftre tellement voftre protecteur, que vous le fentiez à voftre confolation, & que les autres auffi l'aperçoyuent pour eftre edifiez. Tous les freres de pardeça vous faluent en noftre Seigneur, s'efiouyffans de ce qu'il a befongné fi puiffamment en vous, ayans auffi compaffion fraternelle de voftre captiuité, & defirent qu'il plaife à ce bon Dieu defployer fa bonté & merci fur vous. De Geneue, ce dix-neufiefme de Ianuier M.D.LI.

Voftre frere en noftre Seigneur,
IEAN CALVIN (1).

TOVCHANT l'hiftoire de l'emprifonnement fecond en la ville de Grenoble, l'examen de ceux de la iustice & fes refponfes, & toute la procedure laquelle finalement a efté couronnee de la mort qu'il endura trefconftante en la ville de Lyon, il l'a defcrite amplement par les efcrits qui f'enfuyuent.

Aux fideles de l'Eglife de Dieu.

TRESCHERS freres & amis en noftre Seigneur Jefus Chrift, ne foyez eftonnez fi derechef me voyez en captiuité, confiderans que le Seigneur ne m'a point encore ordonné de repos en ce monde, felon qu'il me l'a fait fentir, & plus abondamment depuis qu'il m'a deliuré du peril de mort, & de la main des ennemis que fort bien conoiffez, & par experience ie l'ai mieux conu en diuers affauts que Satan m'a faits,

(1) *Calvini Opera*, t. XIV, col. 18. *Lettres françaises*, t. I, p. 316.

M.D.LIV.

qui m'ont eſté comme monſtres (1) & preparations de nouuelles guerres. Auſſi le Seigneur Jeſus ne nous promet point en ce monde auoir paix, ou pour le moins guere de treues, combien que ie l'euſſe volontiers ſouhaité. Et meſme il n'a point tenu à m'employer de tout mon pouuoir à cercher les moyens de tranquillité; mais (comme dit Dauid) quand ie la ſouhaitoi, la guerre ſe preſentoit. Et qui plus eſt, i'ai eſté tellement ſecoux (2), que le plus ſouuent ſuis tombé par terre, & comme eſtourdi, ne ſachant de quel coſté ie me deuoi tourner; que ſi le Seigneur n'euſt eu pitié de moi, i'y euſſe incontinent eſté accablé. Or i'eſpere que ces conſiderations, enſemble le bon iugement ſpirituel que le Seigneur Dieu vous a donné, ne vous permettra point tomber en vaines ſpeculations, pour ignorer la prouidence de Dieu & ſon conſeil eternel, lequel ſeul a conduit le tout iuſques ici, eſperant que l'iſſue ſera à la gloire de ſon nom, à l'edification de l'Egliſe & à ma conſolation, comme deſia le commencement en a eſté à l'edification de pluſieurs qui ont eſté preſens à mon examen de Grenoble, tant de ceux de la iuſtice & des priſonniers de Porte-troine (3), qu'auſſi de gens craignans Dieu, & autres freres, leſquels en pourront rendre ſuffiſant teſmoignage, tant de mon examen que des differens & propoſitions contenues en mon proces. Et combien que ce feroit choſe prolixe à reciter, à cauſe de la trop longue procedure, toutefois, puis que le deſirez, i'en reciterai aucune choſe, eſtimant que ne le requerez par curioſité, mais ſeulement pour l'edification de l'Egliſe.

Pſ. 120.

La priſon de Grenoble.

Vovs ſauez aſſez, treſchers freres, comme nous ſommes expoſez ſouuentefois à voir & ouyr diffamer l'honneur de Dieu, & pour cela ſuis-ie auancé à defendre la verité ſelon le moyen que Dieu m'a donné, d'autant meſme que par ſolicitations on me vouloit inciter à accorder aucunes ſuperſtitions qui eſtoyent pour me diuertir de la religion & foi Chreſtienne, & pour me reduire à leurs impietez, pource qu'ils ſauoyent bien que i'auoi demouré à Geneue. Iceux donc ont eſté la cauſe de ſoliciter le Preuoſt des Mareſchaux (1) du pays de Dauphiné, cependant que ie m'eſtoi retiré au logis. Lequel enuiron dix ou onze heures de nuict me vint apprehender & lier de cordes, me menant (à cauſe qu'il eſtoit nuict) à la chambre d'vn des gens dudit Preuoſt nommé la Branche, afin que le lendemain ie fuſſe enſerré en quelque priſon. Ce qu'eſtant fait, ie fu preſenté par deuant le Iuge de ce Preuoſt des Mareſchaux, lequel me fit incontinent mettre aux baſſes foſſes où ie demourai enuiron douze iours auec deux brigands qu'on deualoit le ſoir, qui me faiſoyent grande faſcherie par leurs meſchans propos; dont pluſieurs honneſtes perſonnages priſonniers conoiſſans mon affliction, ſoliciterent le Capitaine à ce que ie fuſſe oui, afin qu'apres mon audience i'euſſe la commodité & benefice de l'air, & le Capitaine ayant entendu ma miſere, fit toute diligence de ſoliciter le Iuge du Preuoſt, lequel Juge ne voulant ouyr ne prendre aucune charge de m'interroguer, me remit deuant le Vibailli (2), pour ce que l'Eueſque ne voulut auſſi prendre aucune charge de moi.

Premier examen de Richard.

A l'occaſion de quoi le premier iour de ma captiuité fu pourmené par la ville, & de priſon en autre. En la fin le Vi-bailli enuoya vn de ſes aduocats et aſſeſſeurs, dedans la priſon de Porte-troine pour m'examiner auec le Greffier, où, en la preſence de pluſieurs freres, ie fus examiné tant de mon nom & ſurnom que du lieu de ma natiuité; d'où ie venoi & où i'alloi, & que i'attendoi en la ville, enſemble de la cauſe de ma captiuité, de mes liures & des propos que i'auoi tenus en mon logis.

Or ayant reſpondu aſſez amplement à cela, ie fu derechef examiné aſſauoir ſi ie croyoi en l'Egliſe Romaine. R. « Que non, mais que ie croi l'Egliſe vniverſelle & catholique. » D. « Quelle eſt ceſte Egliſe catholique? » R. « C'eſt l'aſſemblee des Chreſtiens. » D. « Qui eſt ceſte aſſemblee & comme elle eſt? » R. « Ce ſont ceux que Dieu a eſleus pour eſtre membres de ſon Fils Jeſus

(1) Action de montrer.
(2) Secoué.
(3) La Porte-Troine a existé à Grenoble jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ainsi que la prison civile qui y était annexée. Démolie à la même époque que la Porte-Troine, cette prison a été transférée à la conciergerie du palais de justice, et dès lors a porté le nom de prison de la Conciergerie.

(1) Voy. la note de la page 26.
(2) Vice-bailli.

Chriſt qui en eſt le chef. » D. « Où eſt-elle, & comment la conoiſt-on? » R. « Elle eſt eſpandue par le monde, & en divers lieux & pays, & eſt conuë par le regime & gouuernement ſpirituel de la parole de Dieu, & des ſaincts Sacremens que Jeſus Chriſt lui a laiſſé & ordonné, comme pluſieurs villes & pays en ont la police. » D. « Si ie croi qu'à Geneue, Lauſanne, Berne & autres telles villes, il y ait plus vraye & catholique Egliſe que la ſaincte Egliſe Romaine. » R. « Qu'oui, d'autant qu'elles en portent les marques & enſeignes. » D. « Quelle difference il y a entre la Romaine & celle des villes ſuſdites. » R. « La difference eſt, que celle de Rome eſt gouuernee par traditions humaines, & l'autre au contraire eſt gouuernee par la ſeule parole & ordonnance de Dieu. » D. « Où ie fu premierement inſtruit en ceſte doctrine. » R. « En Angleterre en la ville de Londres, & dès ma ieuneſſe ai eſté inſtruit par les ſainctes Eſcritures. » D. « Depuis combien de temps i'ai demeuré à Geneue. » R. « Depuis dix ans ou enuiron. » D. « Si ie croi que la vierge Marie ſoit aduocate des pecheurs. » R. « Ie croi à ce que les ſainctes Eſcritures en rendent teſmoignage, aſſauoir que Jeſus Chriſt eſt le ſeul Mediateur & aduocat des pecheurs, & quant à la vierge Marie, qu'elle eſt bien-heureuſe, & n'a office d'aduocate. » D. « Si auſſi les Saincts qui ſont en paradis n'ont nulle puiſſance de prier pour nous. » R. « Non, mais ie croi qu'eſtans bien-heureux ils ſe contentent de iouyr de la grace que Dieu leur a faite, d'eſtre membres de ſon Fils Ieſus Chriſt, duquel maintenant ils iouyſſent en actions de graces, ſans vſurper ce ſainct et ſacré office que Dieu a donné ſeulement à ſon Fils bien-aimé Ieſus Chriſt. » D. « Si ie ne croi point que ceux qui tienent la religion de l'Egliſe Romaine ſoyent Chreſtiens. » R. « Que non, ains ſont infideles. » D. « Pourquoi? » R. « Elle ne ſe gouuerne point ſelon la parole de Dieu, mais pluſtoſt bataille entierement à l'encontre. » D. « Si ie croi que tous ceux qui ſe retirent de l'Egliſe Romaine ſont Chreſtiens. » R. « Que ie ne doi reſpondre que de ma foi & ce de quoi ie ſuis chargé, me contentant de reſpondre pour moi, car vn chacun portera ſon fardeau, ainſi que dit ſainct Paul. » Dont ledit

Gal. 6.

Aduocat, me ſollicitant derechef & me tenant de pres, me menaça diſant: Que ſi ie ne reſpon, il me fera bien reſpondre par force. Auquel ie di, que ce ne ſeroit point donc par iuſtice, & quant à l'interrogat que i'auoi reſpondu, comme ie croi encore, que ceux qui tienent la religion qu'on preſche à Geneue, Lauſanne, Berne, & en autres telles villes, ſont Chreſtiens, mais quant eſt de tous ceux qui ſe retirent de l'Egliſe Romaine, pluſieurs y en a qui ſont ou Atheiſtes, Libertins ou Anabaptiſtes et autres, leſquels combien qu'ils ſe ſoyent retirez de telle Babylone, ne ſont pas pourtant l'Egliſe de Ieſus Chriſt ſe laiſſans gouuerner par icelle. A quoi ledit Aduocat me dit, au recit de tels ſurnommez heretiques, que ie les conoiſſoi bien. Et ie lui ſi reſponſe que voirement ie les conoiſſoi bien (Dieu merci) pour m'en ſauoir garder, car ie deſire de demourer en la vraye doctrine de l'Egliſe de Jeſus Chriſt, dont l'Aduocat dit: mais de l'Antechriſt. Interrogué ſi ie veux demeurer en telle doctrine reprouuee & damnable, reſpondi: « Que la doctrine que ie tien n'eſt reprouuee ne damnable, ains Chreſtienne & ſaincte. Et pourtant ie deſire, tant que Dieu me fera la grace de l'inuoquer, & iuſques au dernier ſouſpir de ma vie, y demourer & perſeuerer. » Sur ce ledit Aduocat dit que i'eſtoi bien obſtiné. Et voyant qu'il eſtoit tard, dit qu'il faloit reſeruer le reſte apres diſner, me faiſant lecture du contenu des interrogats & reſponſes que le Greffier auoit de mot à mot eſcrites. Leſquelles apres me firent ſigner, & requis audit Aduocat me donner la commodité naturelle de l'air, ce qu'il m'ottroya, dont pluſieurs de la priſon furent ioyeux, ſi que le Capitaine me laiſſa en la compagnie de pluſieurs freres, qui me firent refectionner en toute conſolation.

Cauſe de priſonnen[t] de Richa[rd]

VNE heure apres midi, le Vi-bailli me manda querir au bailliage, où ie fu conduit par le Capitaine, & preſenté deuant ledit Vi-bailli & pluſieurs Aduocats, enſemble vn Cordelier. Et là derechef ie fus examiné des propos tenus en mon logis, & ſpecialement ſur les propos d'auoir reprins l'hoſte & l'hoſteſſe de ce que leur enfant n'eſtoit inſtruit autrement à prier Dieu à la table. Ce que i'auoi veu & oui, auoir eſté cauſe que leur auoi remonſtré ce que nous deuons prier & com-

M.D.LIV.

ment, dont ledit hofte & hofteffe m'accuferent en renuerfant tout, au rebours de la verité. Et à cefte caufe ie n'acceptai lefdits propos en la maniere que le Vi-bailli me les declaroit, mais ie lui recitai comment & à quelle fin ie leur auoi remonftré; affauoir que tous les Chreftiens doyuent prier en langage entendu & de cœur, felon qu'il nous eft apertement enfeigné par la parole de Dieu, & ce afin que le prochain en puiffe receuoir edification. Auffi que la forme de prier en langage eftrange eftoit venue & introduite par fuperftition, laquelle regnoit encores pour le iourd'hui au monde en grande ignorance. Le Cordelier, oyant mon propos, demanda permiffion de parler. Il me fit longue remonftrance de leur *Benedicite*, *Agimus tibi gratias*, *Laus Deo*, *pax viuis*, *requies defunctis*, & autres ie ne fçai quelles prieres, & que Dieu entend tous langages & que l'Eglife Romaine auoit tenu la forme de l'Eglife ancienne des Docteurs anciens qui auoient prié en Latin, & qu'il s'enfuyuroit fi autrement eftoit, qu'il ne feroit befoin de prier finon en François, adiouftant plufieurs autres chofes qui feroyent longues à reciter. Le tout oui, ie requis d'eftre efcouté, & que mes refponfes fuffent efcrites. Cela m'eftant permis, ie refpondi : Que ie ne nie point ni ne veux dire que prier en langue Latine, Hebraïque, Grecque ou autre foit mal fait, mais qu'en compagnie la priere doit eftre faite en langage entendu de tous pour edifier, comme faint Paul en inftruit l'Eglife de Corinthe. Surquoi le Cordelier recommença à faire vn fermon, & fous cefte matiere amena ie ne fçai quelle fubtilité & philofophie de l'ordre des prieres & louanges de l'Eglife, faifant feruir ce que recitent les Euangeliftes, de ceux qui, à l'entree de noftre Seigneur Iefus en Ierufalem, crioyent, *Ofiana Filio Dauid*, diftinguant les mots, & les interpretant, que ceux qui rendoyent telles louanges à Jefus Chrift n'entendoyent point le langage, comme faint Hierome l'a interpreté. Auquel refpondi, que faint Hierome pouuoit bien auoir efcrit que ceux qui rendoyent telles louanges à noftre Seigneur Iefus à fon entree, n'entendoyent pas la fignification & fubftance de telles louanges & prieres, attendu que c'eftoit comme vne prophetie de laquelle Dauid auoit parlé au Pfeaume 118, mais du langage les Euangeliftes interpretans l'accompliffement de celle prophetie eftre en Jefus Chrift, ne font nullement mention que ces perfonnes ainfi prians ne l'entendiffent bien. Mais fur tout faint Paul, parlant par l'Efprit de Dieu, a baillé fuffifante reigle & inftruction generale des prieres pour tous Chreftiens, difant icelles deuoir eftre en langage entendu & ce pour edification, dont ie me contente, fans vouloir curieufement difputer par fubtilitez & philofophies. Le Cordelier me dit, que ie n'eftois fuffifant pour interpreter les faintes Efcritures, attendu que ie n'entendoi la langue Latine, pource que, fermonnant en Latin, ie requis qu'il ne me parlaft autre langue que la miene, et qu'il n'eftoit befoin me parler en Latin. Derechef me fermonna, remonftrant des Conciles & des Docteurs, auec ie ne fçai quelles allegations qui contentoyent le Vibailli, lequel, voulant pourfuyure à l'examen des propos que mes accufateurs auoyent produits, qui tendoyent à diffamation de la perfonne du Roi, & fedition, au mefpris de la vierge Marie & des Saints, & d'inobedience aux Princes & Rois, fur quoi fu derechef examiné de tous les fufdits articles, & fi refponfe, declarant felon que les auoi dit & à quelle fin mes accufateurs m'auoyent follicité à les accorder.

[1] Cor. 14.

Harangue payement monachale.

Reigle des prieres Chreftiennes.

Deuxiefme examen.

APRES ie fus examiné par le Vibailli, fi ie croi en la fainte hoftie que le Preftre confacre. Refp. « Que ie ne croi ni en telle hoftie, ne confecrations. » D. « Pourquoi ie ne veux croire au faint facrement de l'autel, que Jefus a ordonné. » R. « Je croi les faints facremens que Jefus Chrift a inftituez, & que c'eft mon falut que ie defire maintenir iufques à la mort. » D. « Si ie n'ai creu autrefois à la Meffe. » R. « Que iamais n'y fus inftruit, & ne fceu iamais que c'eft à dire Meffe, ni de telles confecrations, mais que du S. Sacrement de la Cene de noftre Seigneur, ie croi qu'en y communiquant en foi & charité, telle que S. Paul la defcrit aux Cor. 11, nous fommes nourris fpirituellement du corps & fang de noftre Seigneur Jefus, qui eft la vraye viande & le vrai breuuage fpirituel de nos ames. C'eft le vrai autel où ie me repofe, comme l'Apoftre l'expofe au 13 des Hebrieux, & ne conoi autre Sacrement ni autre autel que celui-la. » D. « Si au Sa-

Des Sacremens.

De la Meſſe.

crement Jeſus Chriſt n'a pas dit : Ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang, faites ceci en memoire de moi, & pourquoi ie ne croi en la Meſſe. » R. « Que ie croi à ce que Jeſus Chriſt a dit & promis par ſon Euangile, comme ie l'ai deſia confeſſé & fait eſcrire, mais que de Meſſe iamais n'y ai eſté inſtruit. » Le Cordelier m'allegua le 11 chapitre des Corint., & appliquant ce qui eſt eſcrit au 6 de ſainct Jean, où il eſt dit : « Ma chair eſt vrayement viande, » & ce qui s'enſuit, & que les Docteurs anciens de l'Egliſe l'ont decidé aux Conciles : Que la Meſſe eſt vne ſaincte memoire de la mort & paſſion de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Je lui reſpondi, que ie croi fermement que le Sacrement de la Cene eſt vne ſaincte memoire & action de graces de la mort & paſſion de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ainſi que ſainct Paul le remonſtre en l'onzieſme chap. de la premiere aux Corinthiens, & que l'eſpreuue & la dignité qu'il deſire, c'eſt d'auoir vraye repentance de ſes fautes & pechez, auoir vnion, concorde & charité fraternelle auec ſes prochains, auoir ferme foi en la miſericorde de Dieu, acceptant le merite de la mort & paſſion de ſon Fils Jeſus Chriſt, pour la remiſſion des pechez, qui s'eſt donné pour nous à la mort, nous laiſſant pour teſmoignages & ſeaux ce ſainct ſacrement de la Cene, comme vn gage & anneau des promeſſes contenues en ſon Euangile, qui eſt la parfaite nourriture de nos ames. Cela croi-ie que c'eſt la dignité que ſainct Paul enſeigne, lequel ne donne autre inſtruction, ni auſſi Jeſus Chriſt, & que ce qu'il commande à ſes diſciples, & à toute l'Egliſe, diſant : « Prenez, mangez, faites ceci en memoire de moi, » n'eſt point offrir ne ſacrifier, car il ne parle ni d'offrir, ni de ſacrifier, mais de communiquer en memoire de ſa paſſion. Leſquelles choſes ie fi eſcrire auec leſdites reſponſes, que le Vi-bailli me fit ſigner. Et à cauſe qu'il eſtoit fort tard, fus renuoyé aux priſons de Porte-troine par le Capitaine.

Troiſieſme examen.

Environ huit iours apres, le Vi-bailli me manda à ſon logis, où eſtoyent aucuns perſonnages auec quelques Jacopins, & le Cordelier ſuſdit. Et derechef fus examiné par le Vi-bailli qui m'interrogua ſi ie croi au Purgatoire. R. « Je croi que Jeſus Chriſt a fait la purgation des pechez par ſon ſang. » D. « Si ie ne croi point qu'il y ait autre moyen, & ſi, apres ceſte vie, il n'y a pas vn lieu où il faut demourer iuſques à ſatisfaction. » R. « Que non, & ne croi ſinon la ſeule & ſuffiſante purgation que Jeſus Chriſt a faite par le ſacrifice de ſon ſang, qui eſt le lauement & purgation de nos pechez. » L'vn des Moines me dit en Latin la ſimilitude qui eſt au 18 de ſainct Matthieu, de celui qui ne voulut quitter la dette à ſon compagnon, mais le Vi-bailli lui dit que nullement on ne me parlaſt en Latin, pour ce que ie n'y reſpondoi. Or le Cordelier me parla de la ſimilitude, enſemble de pluſieurs matieres, diſant : Que Jeſus Chriſt quelquefois auoit parlé par ſimilitudes, & toutefois il y a certaine ſignification, comme celle où il dit : Qu'on ne partira point iamais qu'on n'ait payé la derniere maille, & par ainſi il s'entend qu'il y a vn lieu moyen où il faut faire ſatisfaction. A quoi ie lui reſpondi : « Que quant à moi ie m'arreſte entierement à la ſeule & ſuffiſante ſatisfaction du ſacrifice de la mort de Ieſus Chriſt et aux promeſſes de ſon Euangile, où il nous promet vn plein & parfait repos, comme au chapitre 11 de S. Matthieu, où il nous appelle, diſant : « Venez à moi, vous tous qui trauaillez, & vous aurez repos en vos ames. » Au 10 de ſainct Jean : « Ie ſuis l'huis, ſi aucun entre par moi il ſera ſauué. » Jean 11 & 14. « Ie ſuis la voye, la verité, la vie. » Auſſi des morts, ſainct Iean dit en l'Apocalypſe, chapitre 14 : « Que bienheureux ſont les morts qui meurent en noſtre Seigneur, car ils ſe repoſent de leurs labeurs. » Et au brigand qui fut crucifié aupres de Jeſus Chriſt, lui eſt promis le royaume de paradis le iour meſme, ſans autre moyen. Et quant à la ſimilitude qu'amenez, elle ne ſignifie autre choſe que, ſi nous ne pardonnons à nos prochains, Dieu ne nous pardonnera point, comme le commencement de la ſimilitude parle du pardon & reconciliation. » Le Cordelier ne me voulant laiſſer dire, le Vi-bailli lui ſignifia de me laiſſer reſpondre, & dire tout ce que ie voudroi, & qu'il me vouloit entierement ouyr. Là vn Iacopin reſpondit qu'il s'enſuyuroit à mes reſponſes, qu'il n'y auroit ne Purgatoire ne Limbe, qui eſt choſe toute contraire à la foi, & que meſme le Symbole y repugne, comme à l'article où il eſt dit *Deſcendit ad inferna*. Et le Vi-bailli m'interrogua

Le Limbe.

M.D.LIV.

ſi ie ne croi point au Limbe. Reſp. « Que ie ne ſçai que c'eſt, & que l'Eſcriture ſaincte ne fait nulle mention de Limbe, & qu'auſſi ie n'y croi point. » Le Iacopin me demanda : « Où eſtoyent les Peres anciens deuant la mort de Jeſus Chriſt? » R. « Ils eſtoyent & ſont encore en la vie eternelle, qu'ils ont touſiours eſperee en faueur de l'alliance promiſe à Adam, Abraham & les Patriarches. » Le Iacopin me remonſtra des Peres anciens & Patriarches, que Sainct Paul expoſe de la vie eternelle, Ieſus Chriſt auoir eſté premier, ce qu'il nomma en Latin, puis l'expoſa en François, diſant : « Cela ſignifie Limbe, » d'autant que ie n'entens Latin. Auſſi m'allegua du liure des Machabees, où il eſt fait mention d'offre pour les treſpaſſez. Je lui reſpondi qu'en tout le vieil Teſtament, il n'eſt nulle mention de Limbe, & les paſſages qui parlent d'enfer & du ſepulchre & de la mort, comme en Job, & de Iacob regrettant ſon fils, & autres que le Cordelier a amenez, ne parlent nullement du Limbe, mais de la mort & du ſepulchre, & d'enfer, qui s'appliquent au treſpas de ceſte vie. Quant eſt du Purgatoire & de l'offrande de Judas Machabee, il ne parle pas de Purgatoire. Si Judas a retenu la forme des ſuperſtitions des Payens, cela ne doit pas eſtre imité. Auſſi que touſiours l'Egliſe a tenu leſdits liures pour Apocryphes. Item que les Prophetes, Jeſus Chriſt & les Apoſtres ne font mention ni de Limbe, ni de Purgatoire, mais que le ſang de Chriſt eſt la vraye purgation. Le Vi-bailli, en m'interroguant, me demanda ſi abſolument ie croi qu'il n'y ait ni Limbe ni Purgatoire, ni nul moyen entre la vie eternelle & ce monde. R. « Que non. »

Du Pape.

D. « Si ie croi pas que le Pape ait aucune puiſſance. » R. « Oui. » D. « Si ie croi pas que le Pape ait puiſſance d'abſoudre comme vicaire de Ieſus Chriſt. » R. « Non. » D. « Comment donc i'enten celle puiſſance du Pape. » R. « Celle que l'Apoſtre S. Paul declare en la ſeconde Epiſtre aux Theſſaloniciens ; aſſauoir que, pource que le monde n'a voulu receuoir l'amour de verité pour eſtre ſauué, Dieu a donné efficace d'abuſion à Satan & ſes ſuppoſts, à ce que le monde ſoit abreuué de menſonge & d'erreur, & qu'il ait des Paſteurs tels qu'il les demande & qu'il les merite. »

Primauté papale.

Le Cordelier me remonſtra comment Ieſus Chriſt a baillé puiſſance à S. Pierre de lier & deſlier, & que le Pape eſt ſucceſſeur de Sainct Pierre, vicaire de Jeſus Chriſt, & que l'Egliſe a touſiours eſté conduite en ceſte maniere, ayant vn chef en ce monde, comme elle a au ciel. Et que ſi les Paſteurs ne ſe gouuernent pas ſelon la parole de Dieu, laquelle ils preſchent, qu'il ne s'enſuit pas qu'on ne doyue receuoir la doctrine, comme Jeſus Chriſt l'enſeigne en l'Euangile, Matth. 23. & plus amplement me remonſtra. R. « Que quand le Pape & ſes ſuppoſts preſcheront fidelement la parole de Dieu, ſans inuentions humaines, & ſans introduire des loix à leur plaiſir, encore qu'ils viuent meſchamment, ie tiendrai la doctrine de Jeſus Chriſt, & des paſteurs de l'Egliſe; & en telle ſorte que Jeſus Chriſt dit au 23 de Sainct Matthieu : « Que les Scribes & Phariſiens ſont aſſis ſur la chaire de Moyſe; faites ce qu'ils vous commanderont, & ne faites point ſelon leurs œuures. » Mais il y a bien difference entre eſtre aſſis ſur la chaire de Moyſe, qui eſt la verité de Dieu, & eſtre aſſis ſur la chaire de menſonge, & ſur le ſiege d'abomination & de toute iniquité, comme Daniel l'a prophetizé, & Sainct Paul l'a predit deuoir eſtre aſſis au temple de Dieu, ſe faiſant adorer comme Dieu. Et quant à ce que Jeſus Chriſt a donné charge à Sainct Pierre de lier & deſlier, il lui a auſſi limité ſa charge & ſon office, en diſant : « Preſchez l'Euangile; comme mon Pere m'a enuoyé, ainſi ie vous enuoye. » Ce que Sainct Pierre & ſes compagnons ont bien entendu, quand lui-meſme eſcrit aux Paſteurs de l'Egliſe, qu'ils n'auancent point en l'Egliſe autre doctrine que la pure & ſimple parole de Dieu, qui ſont les liens pour lier & deſlier, & les clefs du Royaume des cieux; & non pas de mettre & impoſer loix ſur les conſciences, autres que la Loi de Dieu, lequel ne veut qu'on adiouſte ou diminue à ſa parole, & au contraire, le Pape impoſe loix & inuentions à plaiſir. Auſſi l'Egliſe n'a autre doctrine que la parole de Dieu, comme il apert en S. Jean 8. 10. & 18, & en la 2. Epiſtre de ſainct Iean. Semblablement l'Egliſe ne depend point de la meſchante ou bonne vie des hommes; mais (comme dit S. Paul) elle eſt fondee au conſeil de Dieu, &

Dan. 2.
2 Theſſ. 2.

en fa parole, edifiee fur la doctrine des Prophetes & des Apoftres, dont Jesus Chrift eft la maiftreffe pierre. Ephef. 2. Laquelle auffi n'a point deux clefs, l'vne aux cieux, & l'autre en terre, mais tant feulement vne. Jesus Chrift feul eft fuffifant pour elle & aux cieux & en terre, felon que Sainct Paul le declare en plufieurs paffages de fes Epiftres. » A quoi le Cordelier me fit vne autre remonftrance de l'interpretation de S. Paul, & que ie ne l'entendoi point, & qu'il auoit veu à Rome le Pape prefcher; & que i'en parloi par affection, & que les Docteurs anciens auoyent interpreté les fainctes Efcritures & faincts Conciles; & plus longuement me remonftra.

Mais le Vi-bailli, voulant pourfuyure, me dit que ie ne deuois eftre ainfi obftiné, à quoi ie lui di que ne pouuoi autrement refpondre. Il m'interrogua, fi i'ai efté prifonnier à Lyon. R. « Qu'oui. » D. « Comment ie fu prins & pourquoi; de la procedure de mon proces, de la fin, & quelle fentence a efté declaree, & comment i'en fuis forti; qui font ceux qui m'ont refcous, pour quelle caufe, & qui les induifoit à ce faire. » R. « Que ie fu prins pour aller voir vn prifonnier, & ce qu'on me chargeoit eftoit pour la foi, laquelle ie tien de l'Euangile de Jefus Chrift. Or, ayant protefté d'appeler des iuges de Lyon, ie fu, incontinent apres enuiron dix iours, mené à Paris, où, par les chemins & fur la riuiere de Loire, ie fu refcous par gens mafquez & inconus, me menans dedans les bois, & me donnans adreffe de mon chemin, & à toutes mes neceffitez, me recommandans à la garde de Dieu, fans me vouloir declarer leurs noms aucunement. Le Vi-bailli me follicita, & depuis par plufieurs fois m'a follicité à nommer & declarer tels perfonnages. A quoi lui ai toufiours refpondu, qu'iceux ne m'auoyent voulu declarer leurs noms. Le Vi-bailli ne croyant à tout cela, ni auffi que ma fentence ne m'euft efté prononcee, me demanda fi ie me veux rapporter aux actes & procedures de mon proces de Lyon. Je refpondi que volontiers.

Confeffion auriculaire.

Davantage, ie fu examiné, fi ie croi la confeffion auriculaire, affauoir de fe confeffer au Preftre. R. « Ie ne fai autre confeffion, finon celle que nous deuons faire ordinairement à Dieu, comme il nous enfeigne par fa parole es fainctes Efcritures; & la reconciliation fraternelle, que Jefus Chrift & fes Apoftres nous recommandent tant foigneufement. » Le Cordelier me demanda fi ie n'ai point veu ce que Iefus enfeigne en l'Euangile, de la confeffion au preftre, commandant au ladre (1), qui auoit efté gueri: « Va, monftre toi au Sacrificateur. » Ce que les docteurs anciens & les Conciles ont tenu, & l'Eglife commande de fe confeffer au Preftre. Or, apres auoir entendu fa longue remonftrance, ie lui di que l'Eglife de noftre Seigneur Jefus n'a iamais tenu ceft ordre de confeffion auriculaire au Preftre ou Sacrificateur. Que fi la Romaine tient vn tel ordre, il ne s'enfuit pas qu'il foit bon, car l'Eglife de Jefus Chrift n'a point efté inftruite à cela. Et quant eft du ladre que noftre Seigneur guerit, il n'eft pas efcrit qu'il lui ait commandé de confeffer fes pechez à l'oreille du Sacrificateur; mais bien qu'il fe monftraft, & ce pour tefmoignage à ceux de l'ordre de Sacrificature; afin qu'ils conuffent que le fouuerain Sacrificateur eftoit venu pour guerir les maladies; comme il appert au huitiefme de fainct Matthieu, au premier de fainct Marc, & cinquiefme de fainct Luc. Dauid nous inftruit affez comment il nous faut confeffer nos pechez à vn feul Dieu, comme il appert au 32, & 51, & 106. Pfeaumes, où il declare comment il a confeffé fon peché à Dieu, & qu'il a efté abfous, & que Dieu fe contente de la contrition du pecheur, qui eft plus agreable à Dieu que nuls facrifices. Sainct Jean l'Euangelifte auffi, parlant de la confeffion des pechez, dit que Dieu eft lumiere, n'ayant en foi nulles tenebres qui l'empefchent de conoiftre nos pechez, & que, fi nous confeffons nos pechez, Dieu eft fidele & iufte pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité: & ce par le fang de fon Fils Iefus Chrift, 1. Iean chap. 1. Auffi l'Apoftre aux Hebrieux, premier chap. & fainct Pierre n'enfeignent autre lauement que le fang de Iefus Chrift, auquel ie m'arrefte. Que fi ceux de l'Eglife Romaine fuyuent l'exemple de Iudas, lequel s'eft confeffé à fes Preftres, Scribes & Pharifiens, qu'ils l'enfuyuent.

Or le Vi-bailli voyant qu'il eftoit tard, me renuoya par le Capitaine de Porte-troine, où demeurai affez long

(1) Lépreux.

M.D.LIV.

temps auec les freres, qui pour me faire repofer auec eux, fupplierent le Capitaine me permettre dormir auec l'vn d'eux; ce qui me fut permis par caution. Mais d'autant que chacun de la ville & des prifons vouloyent efcouter la doctrine qui eftoit là dedans publique, cela vint aux oreilles du Parlement, dont la Cour fit fignifier au Vi-bailli que ie fuffe feparé. Parquoi le Vi-bailli me fit tranfporter en la maifon de l'Euefque. Lequel, par commandement tant du Parlement que du Vi-bailli, me fit enferrer en fa prifon; combien que ledit Euefque ne me vouloit aucunement en fa maifon, tellement que, quelque temps apres, ie fu derechef mandé deuant le Vi-bailli & fon confeil, enfemble des fufdits Cordeliers & Jacopins, & de plufieurs autres de l'eftat & ordre Romain. Et là, par deuant le Vi-bailli, ie fu follicité & requis à me reduire à la religion Papale, me prefentant toute mifericorde; mais ie leur refpondi que ie n'atten mifericorde finon de mon Dieu & mon Seigneur Jefus Chrift, en faueur duquel i'ai toute efperance. Sur cela le Cordelier me remonftra auec longue deduite (1), la difference de l'Eglife Romaine & de l'Eglife ordonnee à Geneue; pour autant que i'auoi dit : Qu'il n'eft licite au Pape d'impofer loix fur les confciences, fans la parole de Dieu; me remonftrant ce qui eft efcrit au dernier chap. de S. Iean, où il eft dit que plufieurs chofes ne font efcrites, &c. Et auffi ce que Jefus Chrift dit en l'Euangile, au 14, 15. 16. de fainct Jean, où Jefus Chrift admonnefte fes difciples d'attendre le Confolateur, le S. Efprit qui les ameneroit à toute verité; & ce que les Docteurs de l'Eglife & les Conciles ont decidé, en baillant les commandemens à l'Eglife, laquelle a puiffance de lier & deflier. D'auantage, que mefme à Geneue il y a des loix qui ne font point contenues en la parole de Dieu; me remonftrant par mes Pfeaumes, & par l'ordre du iour des prieres, que le Mecredi eftoit plus fainct en la fepmaine, l'ayant trouué par les Pfeaumes en l'aduertiffement (2). Sur quoi ie requi le Vi-bailli

[S]econde [inte]rrogation.

me donner permiffion & audience à refpondre, tant à la calomnie du Cordelier, touchant l'Eglife de Geneue, qu'au propos faux par lui amené; ou bien qu'ils me laiffaffent en repos, en parlant tout-feuls. Le Vi-bailli fignifia qu'on me laiffaft dire tout ce que ie voudroi. Et ayant regardé l'auertiffement contenu aux Pfeaumes, que ce Cordelier tenoit en main, lui monftrai le Mecredi eftre feulement vne police ciuile fans obligation de confcience, & pour conuenir en vnion fraternelle, & que les Rois anciens ont toufiours gardé quelque police, pour entretenir le peuple en la conoiffance & obeiffance de Dieu, & du feruice qu'on lui doit rendre. A l'exemple de quoi les Princes Chreftiens ont ordonné telle police; non pas pour obliger les confciences, mais pluftoft pour le foulagement d'icelles, comme auffi les Apoftres ont fait felon que noftre Seigneur Iefus leur a enfeigné. De ce il appert au 15. des Romains, où S. Paul dit qu'il n'oferoit rien dire que Chrift n'euft fait par lui pour amener les Gentils à obeiffance, par parole & par œuure. Auffi S. Iean, en fa feconde Epiftre, parlant de la doctrine de Jefus Chrift, dit : « Si aucun vient, & ne vous apporte cefte doctrine, ne le receuez point. » S. Paul aux Galates, premier chap. auertit l'Eglife, fi vn Ange ve-

De l'ordonnance du iour des prieres à Geneue.

(1) Argument.

(2) Le mercredi était en effet un jour demi-férié dans l'église de Genève. Le livre de Psaumes saisi sur Le Fèvre et auquel il est fait allusion, était sans doute les *Octante-trois Pseaumes de David mis en rime Françoise. A savoir quarante-neuf par Clément Marot et trente-quatre par Théodore de Besze*, 1553. On y lit dans un avis *aux Lecteurs* : ... « Considerans que le jour du Mecredy est ordonné pour les prieres solennelles, nous avons choisi entre les Pseaumes ceux qui contiennent prieres et requestes à Dieu plus expresses pour chanter en ce jour, reservant ceux qui contiennent action de grâces et louanges du Seigneur nostre Dieu et de ses œuvres, au jour du Dimanche, selon que la table suivante vous pourra montrer... » Le « Mecredy » est encore appelé plus loin le « jour des prieres. » La table qui suit assigne à ce jour 37 Psaumes. Le mercredi continua longtemps à être plus spécialement consacré au culte de semaine. Les Ordonnances ecclésiastiques de 1561 (*Calvini Opera*, X, 93), tout en établissant un prêche tous les jours dans les trois paroisses de Genève, ajoutait : « Mais que les prières soient faites spécialement le jour du Mercredi. » L'*Ordre du Collège de Genève* (5 juin 1559) obligeait les élèves à assister « les Mercredis au service du matin. » Il résulte d'ailleurs des *Ordonnances de la cité de Genève* (confirmées et complétées en 1609) que, dès le commencement du dix-septième siècle, et probablement avant, le jeudi était devenu « jour de la prière, » et avait hérité de cette qualité de « petit dimanche » qu'il a conservé dès lors à Genève, surtout en ce qui concerne l'école.

M.D.LIV.

noit annoncer autre doctrine que l'Euangile qu'il leur a annoncé, qu'il soit excommunié. Aussi Jesus Christ au 8, 10, 18, & 20. de sainct Jean remonstre qu'il est le bon Pasteur, & que ses brebis n'escoutent point la voix des estrangers ; & qui est de Dieu, oit la parole de Dieu, & qu'il est la seule porte de la vie eternelle. Item que comme son Pere l'a enuoyé, il enuoye ses Apostres, lesquels iamais n'ont enseigné autre doctrine, sinon celle en laquelle le Consolateur le sainct Esprit les a confermez & instruits. Et sainct Pierre le remonstre aux Pasteurs de son temps, & commande que ceux qui administrent en l'Eglise parlent les paroles de Dieu, & par sa puissance, sans aucunement auoir seigneurie ou domination sur le troupeau. Au contraire les Pasteurs du Pape imposent loix en grande domination & seigneurie, qui monstre assez quelle Eglise c'est.

1. Pierre 4.

Des Conciles.

Le Cordelier repliquant, me remonstra que l'Eglise ancienne assembloit les Anciens & Ministres de l'Eglise, pour consulter & decider des afaires d'icelle, qu'au contraire l'Eglise de Geneue n'a consulté ni assemblé aucuns Anciens pour decider & sauoir s'il faloit ainsi reformer l'Eglise; & qu'il me monstreroit cela en mon Testamment mesme, lequel il auoit; afin que plus euidemment ie conusse la forme de l'Eglise. Ce que lui requis, & de considerer la procedure des Apostres, & qu'il n'estimast pas qu'en la reformation de Geneue on ait procedé à la volee, & sans le conseil du Magistrat, des Anciens & Ministres de l'Eglise, &, par bon ordre, auec toute bonne diligence & soin des Escritures, à l'exemple de l'Eglise (1) de Thessalonique & de Beree, où les Apostres Sainct Paul & Silas furent enuoyez, comme il apert au 17. des Actes, pour sauoir s'il estoit ainsi. Mais si on n'a pas appelé les ministres & supposts de la grande paillarde Romaine & de son espoux le Pape, il ne s'ensuit pas qu'on n'y ait procedé par bon ordre. Et quant à ce qui a esté cause de l'assemblee du conseil des Anciens de l'Eglise de Ierusalem, pour la confirmation de l'Eglise d'Antioche, Actes 15, il appert assez comment les Apostres n'ont point introduit en l'Eglise autre loi ni autre doctrine que la parole de Dieu; comme S. Pierre le remonstre au mesme passage, disant : « Pourquoi tentez-vous Dieu mettant vn ioug sur l'Eglise, que nous ni nos peres n'auons peu porter ? mais nous croyons que serons sauuez par la grace du Seigneur Jesus. » En outre, ils rescriuent en Antioche : qu'on s'abstiene des idoles & autres infametez (1), qui sont publiques en la Babylone du Pape. Ce qu'oyant le Cordelier, il ne m'eust laissé dire, si par permission ne m'eust esté ottroyé.

Il me remonstra comment i'auoi esté baptizé en l'Eglise de ceux-la. « Il est bien vrai (di-ie) que i'ai esté baptizé au Papisme ; mais, Dieu merci, cela n'empesche pas que Dieu ne me retienne des siens ; comme aussi l'iniquité des hommes & leur corruption n'empesche rien la grace de Dieu, qu'il declare aux siens quand il lui plait se manifester à eux par la regeneration & renouation de vie par son Esprit, arrousant nos ames du sang de son Fils Jesus Christ ; comme S. Paul l'expose au sixiesme des Romains parlant du Baptesme. » Mais vn des autres qui là estoyent, ayant affection de me parler de la Messe, qu'il m'auoit oui blasmer parauant, ne me voulant laisser du tout acheuer, requit le Vi-bailli pour m'en parler, ce qui lui fut ottroyé. Il me dit que i'auoi parlé du sacrifice de la Messe en tout blasme & mespris, & me fit une longue remonstrance des sacrifices anciens, en discernant celui de la Messe, auec raisons pourquoi. Apres auoir le tout declaré, specifié et discerné, amena en auant le 110. Pseaume de Dauid, qu'il exposoit de la sacrificature eternelle & perpetuelle de la Messe, en ce qui est dit là : « Tu es sacrificateur eternel selon l'ordre de Melchisedec ; » & requerant d'auiser à me reduire, sans resister aux sainctes Escritures, me demandant que ie vouloi dire là dessus. Je lui respondi que l'Apostre aux Hebrieux a suffisamment respondu pour moi, & a instruit toute l'Eglise de Christ de ne s'arrester plus à ces sacrifices, monstrant que ce qui a esté allegué du Pseaume 110. au quatriesme verset, où il est dit : « Tu es Sacrificateur eternel selon l'ordre de Melchisedec, » ne

La Messe

(1) L'édition de 1619 a omis, par inadvertance, les mots depuis : *et par bon ordre.*

(1) Infamies.

M.D.LIV.

s'applique à nul facrifice qu'à celui feul, vnique, fuffifant & parfaict facrifice de Iefus Chrift, offert vne feule fois comme l'Apoftre le declare amplement aux Hebrieux, 7. 8. 9. 10. Et pour mieux declarer que ce verfet de facrificature eternelle du Pfeaume 110. doit eftre aproprié feulement à la perfonne de Jefus Chrift, l'Apoftre allegue ce qui eft efcrit au Pfeaume 49. 6. & 7. verfet, où il eft dit que Dieu n'a prins aucun plaifir en facrifice ni oblations pour le peché; mais tant feulement en l'obeiffance volontaire du facrifice de Jefus Chrift, qui eft la volonté de Dieu. Ce que l'Apoftre expofe au 10. des Hebrieux, declarant plus à plein, que par la feule & vnique oblation du corps de Jefus Chrift, il a confacré à perpetuité ceux qui font fanctifiez, difant : Que nous fommes fanctifiez par l'oblation vne fois faite en la croix du corps de Iefus Chrift, lequel il dit eftre affis aux cieux à la dextre du Pere, iufques à ce qu'il ait mis fes ennemis pour fon marchepied, monftrant manifeftement où eft le corps de Iefus Chrift, & quel facrifice de Meffe il a commandé. Ce Docteur me refpond qu'il ne s'entend pas ainfi; mais felon que parauant il l'auoit expofé, entendant ledit Pfeaume de ce facrifice de Meffe. I'adiouftai, que le facrifice que Dieu requiert de nous, c'eft la contrition & repentance des Chreftiens, comme il en eft parlé au Pfeaume 51. & le facrifice de louange, que l'Apoftre aux Hebrieux 13. appele le fruict des leures.

Or apres plufieurs remonftrances faites par iceux, pour m'induire à leur Eglife Romaine, le Vi-bailli me dit, fi ie me vouloi rapporter aux Actes & procedures de mon proces de Lyon. Je lui refpondi que volontiers. Lors me fut monftré vne partie des actes par moi fignez, enfemble vne fentence efcrite en parchemin, contenant mon execution, d'eftre trainé fur vne claye iufques aux Terreaux de Lyon, & là eftre attaché à vn pofteau pour eftre bruflé, apres auoir efté eftranglé. Apres cefte lecture, le Vi-bailli m'interrogua fi le contenu eft tel, comme il m'a efté fignifié & prononcé à Lyon. Je refpondi que quant aux actes par moi fignez, ce font vne partie de mon proces; mais de la fentence, qu'elle ne me fut pas prononcee; & toutefois que ie m'en veux bien raporter au contenu, acceptant volontiers ladite fentence auec l'appel, eftant preft de figner de mon fang mes articles tant de Lyon que de Grenoble, que i'ai fignez feulement d'encre.

Conclufion du procureur du Roi contre le Feure.

Apres m'a efté monftré vn autre efcrit, où le procureur du Roi bailloit fes conclufions : Que pour la charge qui m'eftoit impofee de ne vouloir declarer ceux qui m'ont refcous fur la riuiere, que i'euffe la queftion iufques à l'extremité; & pour le blafme & outrage de la perfonne du Roi & de l'Eglife Romaine, enfemble de l'herefie dont ie fuis chargé, que ie fois mené à la place des Cordeliers, & là auoir la langue coupee, & mon corps bruflé à petit feu. Le Vi-bailli, apres la lecture, me demanda que ie vouloi dire là deffus. Je refpon : Que ie n'ai en rien peu conoiftre les noms defdits recourans, lefquels ne fe voulurent declarer ne dire qui ils eftoyent, ne qui les menoit, fors que le zele de la religion que ie tien, qu'ils auoyent oui de moi à Lyon, & que partant ie ne les fauroi nommer; auffi que ie n'ai en rien mefdit de la perfonne du Roi, & que ie ne fuis point heretique, mais Chreftien. Ce que ie fi coucher pour refponfes aux conclufions du procureur du Roi. Le Vi-bailli me renuoya iufques à vne autre fois, & par deuant lui ie fu confronté deuant deux tefmoins, & feparement, qui teftifierent de leur accufation contre moi, tendant aux fufdites calomnies. Mais en leur prefence remonftrai au Vi-bailli les occafions de leurs faux tefmoignages, tellement que Dieu qui eft Pere des orphelins, protecteur des eftrangers, a conduit fi bien le tout, que les accufateurs & tefmoins fe font trouuez ennemis capitaux, tant par leur aparente procedure, qu'en partie de leur propre confeffion. Parquoi le Vi-bailli me demanda refponfe fur lefdites conclufions du procureur du Roi; & icelle faite fi ie vouloi demeurer à la fentence de Lyon auec l'appel. & ainfi fe font affemblez plufieurs fois pour debatre la matiere de mon execution.

Apres me demanda le Vi-bailli deuant lui & toute la iuftice, où derechef ie fu folicité, perfuadé & confeillé de me reduire à leur Eglife, mais ie leur fi refponfe : Que n'ai autre deliberation que de demeurer en l'Eglife de Iefus Chrift & fa parole; & que ie ne fai autre religion que celle-la, & fi aucunement la parole

[illegible] Chreſtiaiſme [illegible] & [illegible] mais tant [illegible] Chriſt que [illegible] comme dit [illegible] qu'amenez [illegible] celles qui [illegible] ſans au[illegible] vrai fondement. [illegible] leurs nouueau [illegible] ne s'arreſte aux [illegible] par Dauid au [illegible] autres lieux de l'Eſcri[ture] [illegible] Seigneur eclipſe le con[illegible] il faut demeurer [illegible] Dieu & à ſa parole, [illegible] Apoſtres ont fait. Or i'aime [illegible] demeurer au petit Chriſtianiſme [illegible] Papiſme.

[illegible] le Vi-bailli me [illegible] à la maiſon de l'Eueſque, où [illegible] quelque temps ayant entendu [illegible] à Lyon, pource que ie [illegible] ſinon de la religion [illegible] contenue en ma confeſ[ſion], [illegible] parler à monſieur le [Vi-]bailli, & requis pluſieurs fois le [illegible] de l'Eueſque pour parler au[dit] Vi-bailli; & pour le refus i'eſcriui pluſieurs lettres à mes Juges de Grenoble; & entre autres, vne ſelon ce qui s'enſuit.

A monſieur le Vi-bailli de Griſivaudan & ſon Conſeil, Richard le Feure ſon priſonnier, Salut.

Comme ainſi ſoit, Monſieur, que par pluſieurs fois i'aye eſté par deuant vous examiné de ma foi & religion fondee en Dieu & noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & en ſon Euangile; où, en la preſence de voſtre conſeil, & auec pluſieurs de voſtre religion, ai, par la grace du Seigneur tout-puiſſant, fait aparoir la certitude de ma confeſſion de foi eſtre fondee en la verité de la parole de Dieu, l'Euangile de Jeſus Chriſt, la doctrine des Apoſtres & conſequemment de toute l'Egliſe, ſelon la petite conoiſſance qu'il a pleu à Dieu me donner, ſuffiſante toutesfois pour repouſſer & meſpriſer la ſageſſe du monde, neantmoins iuſques ici ie n'ai eu perſonne en voſtre Cour qui ait voulu procurer pour moi; & tant s'en faut que nul de vous me defende, que pluſtoſt tous enſemble eſtes Juges & parties, qui declare aſſez l'acompliſſement de la prophetie de Dauid en Jeſus Chriſt & ſes membres eſtre acomplie deuant vos yeux, ainſi qu'il eſt eſcrit : « Pourquoi ſe mutinent les gens, & murmurent les peuples choſe vaine contre Dieu & ſon Chriſt? » &c. Ie voi qu'il me faut endurer cruellement le ſupplice de la mort, mais par icelle paſſant, i'eſpere m'en aller à mon Dieu & à mon Seigneur Jeſus Chriſt mon Sauueur, ſouuerain Juge, en ce royaume eternel & treshaute Cour, où vous & moi comparoiſtrons deuant le grand tribunal de ſa maieſté, pour auoir raiſon de ma cauſe, qui eſt auſſi la ſiene, que vous oppugnez & contrariez ſi fort; de laquelle le Seigneur Dieu ne ſe rapportera point aux grands conſeils, & à la grande multitude du monde, ni à la grande & belle apparence, mais tant ſeulement à ſa ſeule & ſimple parole, comme dit Dauid, Pſeau. 98. 99 : « Il iugera le monde ſelon ſa fidelité, & les peuples ſelon ſa iuſtice. » Et comme dit S. Iean en l'Apocalypſe 1. chap. « Tout œil le verra, & ceux qui l'ont navré. » Tellement que toutes les excuſes que pretendez par ignorance, ne vous ſeruiront de rien; mais pluſtoſt il y a danger qu'elles ne vous ſeruent comme le baſſin, le pot & l'eau à Pilate, pour ſe rendre innocent du ſang de Jeſus Chriſt; car comme ce bon Sauueur Ieſus dit de tous ſes membres : « Qui vous meſpriſe, il me meſpriſe; » & « Ce que vous auez fait à l'vn de ces plus petits qui croyent en moi, auſſi vous le m'auez fait. » Ie prie donc le Seigneur vous illuminer pour vous bien conduire en vos afaires; vous remerciant de l'humanité qu'il vous a pleu me faire, & vous priant au Nom de Dieu, puis que ne puis parler à vous pour vous declarer mon intention, qu'il vous plaiſe me faire conoiſtre l'ordonnance qu'auez faite de moi, vous recommandant à Dieu. Des priſons de la Courrerie (1) de Gre-

Pſ. 2.

Le baſſin pot et l'ea Pilate.

Matth. 1

(1) L'archiviste de Grenoble ne croit pas qu'il y ait jamais eu une prison de ce nom dans cette ville, et suggère que ce mot est

ble, maiſon de l'Eueſque, ce deuxieſme iour de Ianuier, M.D.LIV.

Voſtre priſonnier,

RICHARD LE FEVRE.

Renuoi de Richard le Feure, de Grenoble à Lyon.

OR quelque choſe qu'il en fuſt, il ne m'a eſté ſeulement poſſible de plus parler à Monſieur le Vi-bailli; de ſorte qu'eſtant en ma retraite, enuiron dix ou onze heures du ſoir, le preuoſt des Mareſchaux vint & ſa bande auec le Greffier criminel, lequel me ſignifia de bouche, que monſieur le Vibailli m'enuoyoit à Lyon. Le Preuoſt me mena ſubitement en ſa chambre, enferré, attendant le clair de la lune; de ſorte qu'incontinent trois heures apres minuict deſpartiſmes, moi eſtant monté à cheual, enchainé, lié & enferré. Et paſſaſmes par Moran (1) auec toute la bande du Preuoſt, lequel la nuict me faiſoit enchainer auec vn de ſes gens. Et en laiſſant le chemin de Lyon, paſſaſmes par Vienne, à cauſe de la crainte des embuſches que le Preuoſt doutoit; car le bruit eſtoit tel. Le Preuoſt m'amena en ſes priſons de Rouane (2), me recommandant au Concierge, puis alla ſignifier au Lieutenant de Lyon, nommé Tignac, mon arriuee. Et enuiron douze iours apres, ledit Lieutenant me vint examiner qui i'eſtoi, qui m'auoit amené, de mon nom, & de ma recouſſe, enſemble de quelques poincts de la religion. A quoi ai reſpondu ſelon ce que le Seigneur m'a donné; & ſuis demeuré ſans ſauoir quoi ne comment, attendant l'heureuſe iournee de ma pleine deliurance; en priant mon Dieu me donner telle aſſiſtance qu'il conoit eſtre neceſſaire, auec toute patience; & m'augmenter tellement la foi, qu'elle ſurmonte tout ce monde, pour penetrer iuſque par deſſus tous les cieux en ceſte bien-heureuſe felicité & royaume eternel, auec ce bon Dieu & Pere de miſericorde, & ce bon Seigneur & Sauueur Jeſus Chriſt.

La procedure derniere tenue en la ville de Lyon contre lui, au ſiege du Lieutenant Tignac.

COMME (1) ce bon Pere de miſericorde, Dieu de conſolation, nous a remonſtré ſon aſſiſtance du commencement en la foi de l'Euangile de ſon Fils Jeſus Chriſt, auſſi eſperons-nous parfaitement, qu'inceſſamment & iuſques à la fin il ne nous deſtituera point de ſon aide. Dequoi nous deuons en toute action de graces le louër & magnifier, & en toute humilité de priere lui recommander tous nos afaires, les remettant entierement ſur lui, & il les acomplira comme il a promis. Suyuant cela, ie le prie humblement de parfaire ce qu'il a commencé, eſperant parfaitement que ſa

peut-être une corruption du mot « Conciergerie. » Toutefois il est assez remarquable que les Chartreux ont eu une prison spéciale près de leur couvent, appelée *Courrerie*. Faudrait-il en conclure que Le Fèvre aurait été transféré à cette prison, voisine de la Grande-Chartreuse?

(1) Moirans (Isère).

(2) La prison dite de Roanne, à Lyon, était bâtie à peu près sur le même emplacement où fut construit, au commencement du treizième siècle, l'*hôtel de Roanne*. Cette construction prit son nom de deux chanoines de la Primatiale de Saint-Jean, Giraud et Guillaume de Roanne, puînés des comtes de Forez, qui la possédèrent successivement. L'hôtel de Roanne échut par voie d'héritage aux dauphins de Viennois, et Humbert II le céda à Philippe de Valois, qui l'incorpora au domaine de la couronne. Cet édifice servit successivement d'hôtel des monnaies et de siège de la sénéchaussée et justice royale. Au seizième siècle, la prison de la ville y était établie, tout à côté de la Cour du lieutenant du sénéchal. Elle existe encore, de nom tout au moins.

(1) La pièce suivante fut sans doute adressée à Calvin, comme semblent l'indiquer le « très-cher frère » au commencement du deuxième paragraphe et les allusions qui suivent à une correspondance antérieure, dont l'existence est attestée, non seulement par la lettre de Calvin que l'on a lue plus haut, mais encore par une lettre autographe de Richard Le Fèvre au réformateur (3 mai 1554), qui se trouve à la Bibliothèque de Genève (vol. 109, f. 51), et dont voici un extrait : « Trescher et parfaict amy Monsieur Calvin..., la présente est pour vous faire sçavoir que j'espère aller faire la Pentecouste au royaume des cieux et aller aux nopces du Filz de Dieu..., sy plus tost ne suys appelé de ce bon Seigneur et Maistre auquel ie suis prest d'obeyr à sa voyx, quand il dira : *Venez, les benicts de mon Père; possédez le royaume qui vous est appareillé devant la fondation du monde...* » Une autre preuve, s'il en fallait, que la pièce qui suit et ses appendices étaient adressés à Calvin, c'est que, écrits le 6 juillet 1554, avant-veille de la mort de Le Fèvre, elles figuraient dans le *Livre des Martyrs*, publié cette même année pour la première fois par Crespin, sous les yeux du réformateur. Voy. *Calvini Opera*, XIV, 18; XV, 129, 139. *Lettres françaises*, I, 316.

bonté le fera en moi, selon qu'ordinairement par sa vertu il me soustient iusques auiourd'hui. Dequoi ie l'en remercie humblement, me remettant entre ses mains pour parfaire ce qui lui a pleu commencer. Et à cela ie vous prie de le supplier humblement, comme aussi nuict & iour ie le requier de vous conduire en tous afaires, en vous augmentant les graces de son S. Esprit, à ce que puissiez tellement cheminer deuant lui, que son sainct Nom en soit tousiours glorifié, & son Eglise edifiee. Ainsi soit-il.

I'ai esté grandement resioui (trescher frere) quand auez esté auerti de ma prochaine expedition, qui sera (comme ie croi) Samedi prochain, huictiesme de Juillet (1), afin qu'en temps conuenable ayez meilleure commodité de prier ce bon Dieu pour moi. Aussi le portier m'a auerti que desiriez le double des derniers Articles qu'on m'a fait signer auiourd'hui (2). Sachez (trescher frere) que ce iourd'hui, Jeudi matin, sixiesme de Juillet, ai esté examiné de me souuenir des dernieres responses que i'auoi parauant faites deuant le Lieutenant Tignac, du commencement de l'emprisonnement de ceans, assauoir en venant de Grenoble. A quoi i'ai respondu que bonnement ne me souuient de toutes par la longue espace du temps. Ledit Tignac m'a reiteré aucuns interrogatoires & responses de moi à lui faites dudit temps, qui estoyent de la maniere de ma recousse, ce que lui ai accordé, ne lui declarant le propre fait, aussi sur la conoissance des personnes m'estans inconues. Outre ai esté examiné si persistement (3) ie demeure en mes opinions. A quoi i'ai respondu que de moi

Interrogats faits à Richard à Lyon.

ie n'ai aucune opinion particuliere, mais veux demeurer en la foi de Jesus Christ auec toute l'Eglise Chrestienne, & comme membre d'icelle tenir toutes les ordonnances que Jesus lui a establies. Surquoi ledit Tignac m'amena toute ceste grande estendue où le Pape domine. I'ai respondu que ie ne me fonde point sur telle multitude & parade, qui ne peut auoir aucune fermeté en soi, non plus que le fondement assis sur l'abondance de sable, mais me contente d'estre apuyé & soustenu sur vne seule roche, qui est Iesus Christ & son Euangile. Et à cela ledit Tignac en riant regarda son compagnon, & dit que c'estoit vne belle comparaison, & m'a demandé quelle conuenance pouuoit auoir icelle à ce qu'il m'auoit demandé. Ie lui respon, puis que Iesus Christ l'a ainsi appliquee à la difference de l'opinion commune du monde, & la foi de ses esleus à vn seul Dieu, & celui qu'il a enuoyé Iesus Christ, qu'elle est assez suffisante pour ma defense contre lui. Dont parlant ledit Tignac à son compagnon, dit qu'en cela il n'y auoit nul propos ne raison. Item, m'examina si ie croi qu'au Sacrement de l'autel, apres la consecration faite par le Prestre au pain, le vrai corps de Iesus Christ realement & substantiellement y est pas. R. « Quant à moi ie croi parfaitement qu'en communiquant au sainct Sacrement de la Cene, ie participe & suis nourri du corps & du sang de Iesus Christ, qui est monté au ciel à la dextre du Pere, & que des consecrations de ce pays ie n'y enten rien, ni en tous les agios (1) qui s'y font, mais ie me tien à la reigle generale que sainct Paul a monstré à toute l'Eglise, apres l'auoir receu du Seigneur Iesus, comme il l'a institué, & que les Apostres ont entretenu & consequemment toute l'Eglise, auec laquelle ie veux demeurer, & ne conoi nulle religion Chrestienne en ce pays suiet à la religion Papale. Item, m'a examiné s'il m'estoit remonstré par la parole de Dieu mes articles estre faux, si ie ne me voudroi point reduire, i'ai respondu que volontiers, & lui ai requis d'entendre le contenu du registre de ma response & de le signer. Il me dit qu'apres disné le Greffier me viendroit lire tous mes escrits & procedures, me les faisant signer.

Matth.

1. Cor.

(1) Le Fèvre annonce ici que son exécution est fixée au samedi 8 juillet. Quelques lignes plus bas se rencontre cette indication précise : « Ce jourd'hui, jeudi matin, sixième de juillet. » Mais, d'autre part, cette lettre est datée du « vendredi, sixième de juillet, » et Crespin dit que l'exécution eut lieu « le samedi, septième de juillet. » Il est probable que c'est cette dernière indication qui est la vraie, et que la première est une erreur de date, bien excusable chez un prisonnier.

(2) Nous avons ici l'indication des moyens par lesquels passaient les correspondances des prisonniers. C'est grâce à des portiers gagnés par quelque gratification ou touchés par la piété de leurs prisonniers que nous ont été conservées tant de pièces qui jettent un jour si touchant sur les suprêmes préoccupations des martyrs du protestantisme.

(3) Avec persistance.

(1) Agissements.

M.D.LIV.

ENVIRON les quatre heures, Tignac retourna auec plusieurs de son conseil, & cest enfumé (1) docteur de Sorbone, & m'ayant fait venir deuant eux, derechef reitera le propos de la rescousse (2), puis recitant ma responce faite à cela, m'argua d'inobeissance à la iustice, & pour la mesconoissance desdits recourans, me dit qu'il ne peut estre vrai-semblable telle faction m'auoit esté inconue, mais ie lui monstrai la raison qui manifestoit le contraire. Apres il m'examina du Sacrement, assauoir si ie croi qu'au Sacrement sous l'espece du pain, le vrai corps de Iesus Christ y soit. Ie respondi : « Que comme i'ai tousiours confessé, ie croi qu'en participant au Sacrement, Iesus Christ nous y presente & donne son corps & son sang pour nous nourrir eternellement ; ainsi ie communique & suis nourri du corps & du sang de Iesus Christ, qui est au ciel à la dextre du Pere en sa presence corporelle, qui, par son sainct Esprit, me sustante & nourrit spirituellement de son corps & de son sang, qui a esté donné pour nous nourrir eternellement en son royaume celeste. » D. « Si ie croi que le pain soit transsubstantié. » R. « Comme les Apostres & Pasteurs de l'Eglise ont creu & approprié les elemens, les retenant en leur propre substance, pareillement ie veux demeurer en leur doctrine, comme la reigle generale nous en est monstree par S. Paul, qui proprement l'auoit receu du Seigneur Iesus Christ, comme il proteste, en laissant les elemens en leur propre substance, ainsi qu'il dit : « Le pain que nous rompons, n'est-ce pas la participation du corps de Christ ? » Aussi il est dit de tous les autres Apostres touchant le Sacrement, qu'ils estoyent d'vn consentement ensemble en la Parole & oraison, & au brisement du pain. » Sur quoi le docteur de Sorbone, requis de parler, me dit combien que les Apostres n'ont point vsé de ce mot Transsubstantiation, qu'il ne s'ensuit pas que significatiuement il ne soit entendu, & me remonstroit que si ie me voulois arrester aux mots ie tomberoi en plusieurs erreurs, comme de ne croire que substantiellement Iesus Christ ait esté vrai Dieu & homme au ventre de la Vierge, pource qu'il n'est pas proprement ainsi escrit, & comme ce mot Trinité ne se trouue en toute l'Escriture, ainsi en parlant du Sacrement, combien que ce mot Transsubstantiation ne s'y trouue, toutefois à la verité il s'entend quand Iesus Christ a dit : C'est mon corps. Ie le priai de m'escouter, lui respondant : Que non seulement Jesus Christ ni ses Apostres, ni aucuns Docteurs & Pasteurs de l'Eglise ancienne n'ont fait mention de transsubstantier les elemens, mais ont monstré du contraire, car ils ont voulu enseigner les fideles à retenir la substance des elemens en leurs propres noms, comme il apert au 2 & 20 des Actes, & 10 de la 1 Epistre aux Corinthiens, & 11 semblablement, par tout où il est fait mention de la Cene. Et quand Iesus Christ a distribué le Sacrement aux disciples, il leur enseigne que le Sacrement est vne saincte memoire de sa mort & passion, & action de graces, comme il leur declare apres, leur commandant de prendre & manger en memoire d'icelle passion. Et ce qu'il nomme le pain son Corps, c'est en les ramenant à sa passion, comme l'Agneau du passage, qui n'estoit pas le passage ; mais il signifioit le passage & deliurance d'Egypte, comme S. Paul en parle ; ainsi il appelle ce qui signifie pour la chose signifiee. En telle communication Iesus Christ nous donne son corps & son sang, pour nous nourrir eternellement d'icelui par la foi en la vertu de son Esprit. Et quant à la Trinité, les trois personnes sont suffisamment & apertement declarees en vnité, comme S. Iean le declare, & autres lieux de l'Escriture monstrent assez euidemment la Trinité, & aussi la diuinité & humanité de Iesus Christ est apertement declaree aux Escritures, comme il en est fait mention en Isaie, que la Vierge enfanteroit l'Emanuel, qui est à dire Dieu auec nous, & au premier de S. Matthieu & autres lieux, où il est parlé de l'incarnation de Jesus Christ, mais de la Transsubstantiation il n'y en a signification aucune en toute l'Escriture. Le Docteur ne me permettant d'acheuer, me respond que ce que dit Jesus Christ est suffisant pour la Transsubstantiation, quand

[Marginal notes: [La] presence [du] corps du [Se]igneur. — [1.] Cor. 10. — Actes 2. — [Tra]nssubstan[tiat]ion com[men]t entendue [par] l'Enfumé. — 2. Cor. 5. — 1. Iean 5.]

(1) Foxe, en reproduisant en abrégé ce récit (IV, 424), a pris ce mot pour le nom du docteur de Sorbonne. Pantaléon dit de son côté : « Quem Fumosum appellant » (p. 296). Ce mot, employé à deux reprises par Le Fèvre, est évidemment un qualificatif destiné à marquer l'obscurité de la théologie du docteur.

(2) L'acte par lequel il avait été délivré lors de son premier procès.

[illegible] corps, comme les [illegible] l'Eglife l'ont entendu, & [illegible] plufieurs articles de la foi ne [illegible] croire, & [illegible] exhortation où ne [illegible] pour fes fubtili- [illegible] trouuer en [illegible] des Apoftres [illegible] anciens, que les ele- [illegible]. Il me dit [illegible] mais que ie ne [illegible] ce qui eft au fixiefme de S. Iean, & plufieurs Docteurs de l'Eglife. [illegible] ie lui refpondi qu'au [illegible] allegué, Iefus Chrift de- [illegible] manducation eft fpiri- [illegible] & non charnelle, ainfi qu'il dit [illegible] : « La chair ne profite rien, c'eft l'Efprit qui viuifie, ces paroles font Efprit & vie; » combien qu'il n'eft là parlé que de la foi en Iefus Chrift. [illegible] que S. Auguftin dit du Sacrement : Croi & tu l'as mangé, declarant que la foi nous fait viure du corps de Jefus Chrift par la vertu de fon Efprit. Il me dit que ie ne prenoi des paroles de S. Auguftin, finon ce qui me plaifoit, non pas ce qui appartient entierement à la foi de l'Eglife. Ie lui refpon que ie fuis content de fimplement demeurer en la doctrine des Prophetes, de Jefus Chrift & de fes Apoftres.

TIGNAC me remonftra, puis que ne fuis ni docteur, ni fondé en Theologie, ni aux Docteurs anciens, pourquoi ie me mets tant auant à vouloir entreprendre d'enfeigner les autres & de corriger ce que toute l'vniuerfité de l'Eglife tient. R. « Que quant à moi ie ne fuis point voirement docteur, ni fondé en Theologie pour enfeigner & corriger, auffi ie n'entrepren point ces chofes, ni ne veux eftre feparé de l'vnion de l'Eglife vniuerfelle, ains comme membre d'icelle & de Jefus Chrift veux y demeurer, mais ie ne peux auoir autre creance que celle que Iefus Chrift a enfeignee en fon Euangile, les Apoftres, & confequemment toute l'Eglife. Ainfi, puis qu'il a pleu au Seigneur Jefus Chrift m'enfeigner par fon Euangile ce que tous Chreftiens doyuent croire, il eft bien raifonnable que ie le maintiene iufques au bout. Il m'interrogua fi ie croi la confeffion. R. « Oui. » D. « Comment, & à qui? » R. « A Dieu & à ceux que i'ai offensez. » D. « La confeffion auriculaire eft-elle pas l'inftitution de Iefus Chrift? » R. « L'Euangile ne fait mention de fe confeffer à l'aureille d'vn homme fecrettement, mais nous deuons confeffer nos pechez à Dieu, & le fang de fon Fils Jefus Chrift nous nettoye de tout peché, comme il apert en S. Iean, & en plu- 1. Iean 1.
fieurs lieux des Pfeaumes. Auffi quant au prochain, il eft fait mention de fe reconcilier pour ofter tout difcord, & S. Jacques exhorte les fideles de fe confeffer les vns aux autres, mais de l'auriculaire il n'en eft nouuelle.

L'ENFVMÉ docteur de Sorbonne me fit vne remonftrance de la puiffance que Jefus Chrift a baillee aux pafteurs de fon Eglife : « A quiconque Iean 20.
vous pardonnerez les pechez, ils feront pardonnez, & à quiconque vous les retiendrez, ils feront retenus, » & ce que Iefus Chrift a remonftré au 18. de S. Matthieu & autres lieux, où il eft fait mention du nettoyement du ladre, de fe prefenter deuant le Sacrificateur, & difoit que puis qu'il y a Abfolution & Retention, il faut auffi confeffion. Ie lui refpon, Que voirement il y a confeffion, non pas auriculaire; mais en la vertu de la predication de l'Euangile, la foi produifant les fruicts de penitence & repentance. L'abfolution eft commife aux Pafteurs par la predication, en ce qu'aux obftinez & endurcis les pechez font retenus, auec excommuniement, comme au contraire aux dociles & obeiffans à la predication de l'Euangile les Pafteurs donnent pleine abfolution, en vertu de la predication de l'Euangile. Et auffi Jefus Chrift, en donnant telle puiffance à fes Apoftres, leur a quand & quand enchargé qu'ils enfeignent publiquement l'Euangile, difant : « Comme Iean 20.
mon Pere m'a enuoyé, ie vous enuoye, allez, prefchez l'Euangile. » Ce Docteur me remonftra affez longuement, tant de faint Jaques que des autres paffages, telle abfolution deuoir eftre attribuee à vn Preftre, m'alleguant plufieurs raifons pour euiter les inconueniens : enfemble par les Conciles & par philofophie me vouloit perfuader à le croire. Ie lui refpondi que quant à moi ie ne fai autre chofe que ce que i'ai refpondu, que i'ai aprins des ma ieuneffe en l'Euangile de noftre Seigneur Jefus Chrift & de fes Apoftres. Le Docteur parlant au Lieutenant & fon confeil, dit : « Ie me doutoi bien que ie n'y feroi rien, car il eft entierement obftiné, & ç'a efté la caufe que ie differoi de vouloir parler à lui. » Sur

M.D.LIV.

quoi il print congé et s'en alla. Le Lieutenant derechef m'interrogua, ſi ie veux demeurer & perſiſter en ces erreurs, & qu'il m'auoit fait venir vn ſi ſauant perſonnage pour m'enſeigner & que ie penſaſſe à moi. Ie reſpondi que volontiers ie penſe à moi, mais que d'erreurs, la grace à Dieu, ie n'en tien ni n'en veux tenir, ains ſeulement les articles de la foi Chreſtienne. Puis il me demanda comme ie ſai que ce que i'appelle parole de Dieu ſoit parole de Dieu. Ie lui reſpon que, quand noſtre different conſiſteroit en cela, il ſeroit bien toſt vuidé, mais puis que c'eſt la parole de Dieu ſans aucune doute, qu'il ne lui chaille (1) qui me la fait à croire. D. « Où i'ai eſté premierement enſeigné. » R. « En Angleterre des ma ieuneſſe. » A quoi il me remonſtra qu'en ce pays-la il n'y auoit pas ſi long temps qu'ils auoyent delaiſſé la religion Romaine, & me demanda comme i'auoi donc aprins. Ie lui reſpon : « Comment qu'il en ſoit, de long temps l'Angleterre auoit eu multitude de Chreſtiens qui tenoyent l'Euangile, dont pluſieurs ont eſté tourmentez cruellement à mort, comme vous nous tourmentez auiourd'hui pour celle meſme verité. » Il commanda ſur cela qu'on me remenaſt.

Le Vendredi apres, i'ai eſté derechef preſenté deuant ledit Tignac, auec tout ſon conſeil aſſemblé, où on me demanda ſi ie vouloi demeurer en mes opinions fauſſes, & qu'on auoit fait aſſembler meſſieurs pour apaiſer & pacifier le tout, ſi ie me vouloi reduire & qu'auſſi le Docteur, ſainct perſonnage, auoit eſté mandé pour me remettre en liberté. Que ſi obſtinément ie veux perſiſter, meſſieurs du Parlement leur ont donné authorité de prononcer ſentence definitiue, & ſans appel. Ie lui reſpon : « que de moi ie ne ſuis ni obſtiné ni heretique, ains Chreſtien ; ſi le Docteur m'a parlé, ie lui ai fait aparoiſtre deuant ce conſeil, mes articles de foi eſtre ſondez en la parole de Dieu & de l'Euangile de ſon Fils Ieſus Chriſt, conformes à l'Egliſe à laquelle ie ſuis vni. Auſſi le Docteur n'a par tout ſon ſauoir fait aparoiſtre deuant ce conſeil, la doctrine de ce pays auoir aucun ſondement en la verité de Jeſus Chriſt & ſes Apoſtres, mais ſeulement en philoſophie, raiſons humaines & ſubtilitez, voulant tirer & ioindre par morceaux les paroles de I. Chriſt. Et combien que par vous ie ſuis condamné à mort comme heretique, vous n'eſtes iuges competans de la cauſe, mais vous & moi comparoiſtrons deuant le tribunal de la iuſtice de Dieu, le grand & ſouuerain Juge ; deuant lequel il m'eſt bien agreable d'aller premier. Qui plus eſt, des long temps vous m'auez ſollicité de toutes vos forces, & m'auez conſeillé d'en appeller deuant les Preſidens de Paris, ce que nullement ie n'auoi deliberé de faire, à l'occaſion de quoi m'amenaſtes l'exemple de ſainct Paul appelant à Ceſar, pour m'induire & me faire accorder à voſtre conſeil, & meſme ne me vouluſtes oncques declarer aucune ſentence ; ains ſu mené, & ne ſai pourquoi, ni comment i'ai eſté empeſché d'aller où Dieu m'appelloit. Or en ce temps n'auiez aucun priuilege de donner arreſt definitif, & maintenant vous me dites qu'il me faut paſſer par vos mains. » Le conſeil m'eſcoutant attentiuement, Tignac reſpondit : Que de lui il n'y eſtoit & qu'il ne croyoit pas qu'il fuſt ainſi, car il eſtoit alors Lieutenant. Ie lui reſpon qu'eſtant certain des paroles, ie m'en rapporte à tout le conſeil lors aſſemblé, & que ſpecialement celui appelé Tignac s'y employa du tout, lequel pour enſeignes eſtoit boiteux, ayant des botines de cuir noir, ce qui me donna vraye conoiſſance des perſonnes & que tel afaire ne ſe peut ignorer, enſemble preſent monſieur du Puis & pluſieurs autres que ne puis reconoiſtre. Pluſieurs du conſeil reſpondirent, qu'il pouuoit eſtre vrai que le Lieutenant y fuſt. Tignac rompant propos dit qu'il n'eſtoit beſoin de s'arreſter à cela, me demandant ſi ie ne vouloi point changer de propos. Ie lui reſpondi que ie ne ſai autre choſe, & commanda qu'on me remenaſt. Ainſi ſuis attendant la bonne volonté de noſtre Dieu, le priant qu'en toute patience il me ſouſtiene par ſa vertu, me conduiſant à ceſte vie eternelle, qu'il a promiſe par Ieſus Chriſt ſon Fils ; auquel ſeul ſoit toute gloire, empire & honneur es ſiecles des ſiecles. Des priſons de Lyon à Rouane, ce Vendredi ſixieſme de Juillet, 1554.

Il entend de ſon premier empriſonnement.

Voila la reſponſe & la Confeſſion derniere que Richard le Feure a

(1) Subjonctif présent du verbe *chaloir*, qui n'est plus usité qu'à la 3e personne du sing. du présent de l'indicatif : « il chaut. » Il signifie : « causer du souci. »

maintenue deuant les Juges de Lyon, le iour deuant qu'il enduraſt la mort; en laquelle, s'il y a redite ou façon de parler non vſitee, le deuoir du Lecteur ſera de ſuporter le tout, comme le noſtre a eſté de fidelement recueillir & preſenter les eſcrits de ceux qui ont perſeueré conſtamment en la confeſſion de la vraye doctrine.

Oraiſon que fit le Feure pour le iour du dernier ſupplice, en forme de confeſſion de foi.

DIEV tout-puiſſant & tout ſage, qui, des le commencement, as conu l'inconſtance & fragilité de l'homme, lequel par ſon outrecuidance ſe voulant eſleuer par orgueil contre ton ſainct commandement, eſt tombé es filets du diable & de la mort eternelle, enſemble toute ſa poſterité, dont il t'a pleu par ta bonté infinie auoir compaſſion, lui prouuoyant de bon remede & conuenable, en ſupportant ſa fragilité, &
Gen. 3. lui promettant que la ſemence de la femme briſeroit & deſtruiroit la puiſſance du ſerpent, qui eſt le diable, qui a eſté inſtigateur du peché, par lequel la mort eſt entree au monde, à cauſe de quoi tu as eſtabli ton alliance par ta ſaincte promeſſe, & depuis l'as preſentee & auſſi confermee à Abraham, Iſaac & Iacob, aux Patriarches, Prophetes & gouuerneurs de ton Egliſe d'Iſrael, en eſtabliſſant vne Loi & ſaincte ordonnance de iuſtice & ſaincteté de vie par tes saincts commandemens; en faiſant conoiſtre par iceux la peruerſité & miſere des hommes, afin qu'en eſperant aux diuines promeſſes de redemption par le Meſſias promis, qui eſt ton Fils bien-aimé, ils obtienent ſalut par ce moyen. Lequel Fils (quand le temps eſt venu
Luc 1. que tu as ordonné pour accomplir ta ſaincte promeſſe, ſelon le bon plaiſir de ta volonté) tu as enuoyé au monde pour vrai Redempteur, pour ratifier & ſeeller la promeſſe de noſtre ſalut; & a eſté fait homme, chair de noſtre chair, & os de nos os; & ce en veſtant noſtre nature dedans le ventre de la Vierge, de la ſubſtance d'icelle, par la vertu incomprehenſible du ſainct Eſprit. Auſſi a-il eſté ſuiet aux infirmitez & paſſions de l'homme en toutes choſes, excepté peché, eſtant pur & innocent, ſainct, iuſte & parfait, afin de purifier, ſanctifier & iuſtifier tous ceux qui par ferme foi & eſperance s'arreſteront au ſeul ſalut acquis par icelui ton Fils; en la foi duquel ſont iuſtifiez tous croyans, leſquels tu as eſleus pour eſtre tes enfans adoptez par icelui ton Fils Ieſus Chriſt, pour eſtre faits membres de ſon corps. Lequel, pour ſatisfaire à ta iuſtice & equité pour la punition du peché, & pour nous racheter de la mort, s'eſt preſenté, par obeiſſance volontaire, à ſouffrir la mort ignominieuſe de la croix, en ſainct & ſolennel ſacrifice & oblation pour les pechez de tous ceux qui s'arreſteront & receuront par foi ce ſacrifice ſainct & vnique, ſuffiſant & perpetuel pour touſiours, qu'icelui Ieſus Chriſt ton Fils t'a offert en la croix, où il a porté ſur ſoi la charge peſante des pechez de tous ceux qui, par ferme foi & eſperance, s'arreſteront au ſeul ſalut lequel il nous a acquis, eſtant mort pour nos pechez, & reſſuſcité en gloire pour notre iuſtification; tellement que, par ce ſeul moyen, les croyans ſont faits enfans de Dieu, membres du corps d'icelui Ieſus Chriſt, heritiers du royaume des cieux, & participans de ſon immortalité glorieuſe, en la vertu de ſa triomphante reſurrection, par l'Euangile de grace, qui eſt la bien-heureuſe & ioyeuſe nouuelle du benefice de reconciliation & redemption. Parquoi, Dieu treſbenin, Pere de miſericorde & de toute conſolation, comme il t'a pleu par ta bonté me receuoir à merci, m'ayant certifié ceſte heureuſe grace d'election eternelle par l'adoption de ton Fils Ieſus Chriſt, en l'Euangile de grace, par lequel tu m'as appelé à la conoiſſance de ta ſaincte & bonne volonté enuers moi, tu m'as auſſi eſtabli en ce lieu pour eſtre teſmoin de ta ſaincte verité, par le ſupplice preſent qui ce iourd'hui m'eſt ordonné & appareillé. Ce que de bon cœur & franchement ie reçoi, eſtant certain de la remiſſion de mes pechez par la vertu de la mort bien-heureuſe de ton Fils Ieſus Chriſt, qui eſt reſſuſcité des morts, & monté à la gloire celeſte; en vertu de quoi ie reſſuſciterai au dernier iour de ſon triomphant aduenement, pour parfaitement iouir de ſon immortalité glorieuſe auec lui eternellement; eſtant aſſeuré que maintenant mon eſprit ſera receu en ſa ſaincte protection & ſauue-garde auec les bien-heureux en ſon royaume eternel, en laiſſant ce

M.D.LIV.

present monde par la mort corporelle, qui m'est presentement en ce iour ordonnee par le supplice qui à present m'est apareillé. Parquoi, bon Dieu, Pere tresbenin & plein de misericorde & de toute consolation, ie te prie qu'il te plaise, au nom de ton Fils Iesus Christ, estendre ta bonté & vertu puissante sur moi ta poure creature; & qu'en toute patience tu me faces passer outre ce pas de mort corporelle, me tendant ta main puissante pour me retirer incontinent victorieux de tous mes ennemis, me conduisant à ceste vie bien-heureuse que tu m'as promise en faueur de Iesus Christ ton Fils nostre Seigneur, acceptant le merite de sa mort & passion pour recompense de toutes mes fautes & pechez, en vertu du sainct & parfait sacrifice de
Heb. 10. ton Fils Iesus Christ, suffisant, vnique & perpetuel pour tousiours; & de cest Agneau immaculé, de ceste hostie viuante, de ceste obeissance volontaire, & de ce sacré sang precieux de ton Fils Iesus Christ, qui a esté espandu pour la remission de mes pechez. Et qu'en ceste sorte ie me presente en ta gloire, honneur et louange, me courant de la iustice & innocence de ton Fils Iesus Christ, pour me presenter irreprehensible deuant ta face. Aussi, bon Dieu, qu'il te plaise auoir pitié de ton Eglise, en restaurant les dissipations & ruines faites par la malice de Satan, duquel vueille destruire toutes les œuures auec son regne d'Antechrist; & que tu establisses le regne bien-heureux de ton Fils Iesus Christ, en edifiant son Eglise, laquelle, bon Dieu, ie te recommande, comme de tout temps tu en as eu le soin. Aussi, Seigneur, ie recommande mon esprit entre tes mains, qu'il te plaise le conduire en ton royaume bien-heureux. Pourtant, Seigneur, vueille-moi fortifier en la vraye constance, m'assister par ta vertu & puissance, me donnant vne patience inuincible, pour perseuerer en ceste bataille spirituelle iusques à la fin de ma vie.

Autre Oraison dudit Richard le Feure.

SEIGNEVR Dieu, Pere tout-puissant, ie te remercie de ce qu'il t'a pleu m'appeler à la conoissance de ton sainct Euangile, & singulierement de ce que tu m'as fait cest honneur que ie sois participant des tribulations de ton Fils Iesus Christ. Ce que ie conoi euidemment, quand ie considere que tu ne m'as point baillé la seule conoissance; ains as adiousté la pratique pour me rendre à la fin homme parfait. Ie sauoi bien que Iesus Christ auoit enduré mort & passion pour moi, me donnant exemple de le suyure. I'auoi bien leu les admonitions escrites par les Apostres & Euangelistes, que nous Matth. 5.
sommes bien-heureux quand les hom- 1. Pierre 3.
mes nous persecuteront pour ton Fils Iesus Christ; mais quoi, Seigneur? Ie confesse que iusques à ce que tu m'ayes fait pratiquer ce que ie sauoi de toi, ie n'estoi de beaucoup si asseuré en la conoissance de mon salut, comme ie suis maintenant. Ie n'ignoroi point Luc 12.
la promesse que tu auois faite, que quand nous serions deuant les grands du monde, nous ne fussions point en souci de ce que nous leur pourrions respondre, & que bouche & sagesse nous seroyent donnees par ton S. Esprit, à laquelle nos aduersaires ne pourroyent contre-dire; mais ie l'ai maintenant experimenté en moi-mesme, & que tu es le Dieu veritable. Car combien que ie ne sois sauant, tu as toutesfois rempli ma bouche par ton Esprit, tellement que les sauans de ce monde n'ont peu par leurs mensonges confondre ta simple verité. Ie ne recite point deuant toi ma victoire, mais la tiene vrayement, qui rens confondus & estonnez mes aduersaires. Ta gloire en cela en est beaucoup plus grande, d'autant que ie ne suis ne sauant ni eloquent. Parquoi, mon Dieu, derechef ie te remercie de tant de graces que tu me fais, te suppliant me vouloir tousiours augmenter la foi, comme tes Apostres t'en ont aussi requis, & me Luc 17.
faire cheminer de foi en foi, c'est à dire, par acroissement de foi; car i'en ai grandement besoin, pour surmonter les tentations de ceste chair rebelle. O mon Dieu, encore que ie sois en grand tourment & angoisse, toutefois mon esprit sent desia les ioyes du ciel, qui me font oublier la douleur, ou pour le moins vne partie. Les tyrans ont beau lier mes pieds & mes mains, & mettre à mort cruelle tous ces membres; car, en despit d'eux, ils resusciteront & seront glorifiez, & alors ie rirai & m'esiouirai, & ils pleureront & diront: Voici ceux desquels nous- Sapience 5.
nous moquions, les estimans fols & insensez; voyez comment ils sont main-

tenant nombrez entre les enfans de Dieu. Or donc, mon Dieu, mon Pere, vueille-moi armer maintenant d'vne grande foi pour refifter à toutes tentations; que l'horreur de la mort ne m'efpouuante, mais que ie me reconforte en celle que Iefus Chrift ton Fils a gouftee tant amere, afin que celle mort que i'endurerai me foit douce. Que di-ie? Ma mort! Ha, mon Dieu, ce mot de Mort eft trop rude; ie parle improprement, car il n'y a point de mort au Chreftien qui eft conioint auec Jefus Chrift, qui eft la vraye vie. Ie ne mourrai donc iamais; car mon Redempteur m'a promis, que puis que mon efprit a mangé fa
Iean 6. chair & beu fon fang, ie ne mourrai iamais, ie ne ferai que paffer d'vne langueur à vne vie, & de maladie à fanté perpetuelle, de douleur à ioye, de triftefle à lieffe, de toute malediction à benediction, de famine & poureté à richeffe & toute abondance, d'ignominie des hommes à la gloire des Anges, de la crainte des tyrans à vne perpetuelle affeurance, de la compagnie des miferables pecheurs à celle des faincts & bien-heureux. Ie croi, mon Dieu, puis que tu m'eflis pour ton Martyr, qu'à mon dernier iour tu me feras combatre virilement contre ma poure chair, contre le diable & le monde, afin que, pour l'edification de l'Eglife, ie fois comme cheualier pretendant en champ clos combatre & abatre mes ennemis par ta vertu, & par le coufteau trenchant des deux coftez, qui eft ta parole; & en obtenir victoire par la victoire que Jefus Chrift en a euë, par les mains duquel la couronne me fera deliuree. Ton fainct Efprit me fera comme mon parrin, lequel me confolera, dreffera
Heb. 4. & enfeignera aux armes fpirituelles, pour me rendre homme bien adroit pour batailler courageufement iufques à la derniere goutte de mon fang. Et fi, en attendant cefte heureufe iournee, ie fuis exercé par grefillons (1), fers, ceps, gehennes, froidures, ordures, tenebres, faim, foif, & autres chofes femblables, cela ne me doit eftonner, car les iambes enferrees aux ceps ne fentent pas grand mal, quand la main touche defia le ciel. Auant qu'entrer en champ de bataille, les champions qui doyuent combattre l'vn contre l'autre, ne prenent pas leurs deduits en vn lict mol, ains mettent peine à s'exercer autant que venir au dernier combat; & toutesfois ils ne pretendent que d'auoir feulement vne couronne corruptible. N'ai-ie pas donc plus grande occafion, pour en auoir vne incorruptible & eternelle, de m'exercer par ces petites croix, auant que venir à ma grande iournee prochaine? Pour le moins, ô mon Dieu, fi ie fuis mis à mort fortant de cefte prifon, ie ne ferai executé comme meurtrier ou brigand; mais pour la mefme querelle, pour laquelle font morts tant de Martyrs de ton Fils Iefus Chrift. Que fi i'ai commis quelque grand malefice, par lequel i'auoi bien merité la mort (comme le moindre peché du monde eft digne de mort) tu l'as caché & couuert, afin que ma mort fuft referuee à feeller par mon fang la doctrine de l'Euangile. Que vaut de tant languir? auffi bien faudroit-il mourir vne fois. Le tourment n'eft pas fi long ne fi grand, d'eftre defpefché en vne heure, que de languir trois mois en vn lict. Ne vaut-il pas mieux mourir alaigrement pour mon Seigneur Iefus Chrift? O Dieu eternel, que tu me fais vn grand honneur, de ce qu'il te plait me faire boire à la coupe de ton Fils bien-aimé Iefus Chrift, & de me preparer le mefme breuuage que lui-mefme a beu. Ie n'ai donc plus que faire de la lumiere du monde, puis que tu m'appelles, ô mon Dieu, pour me donner la lumiere eternelle, à laquelle vueille-moi maintenant conduire par ton Fils Iefus, qui, en l'vnité du S. Efprit, vit & regne auec toi eternellement.

(Notez cet action de graces.)

Conclufion du combat de Richard le Feure.

Il y a ici belle matiere pour confiderer vne admirable prouidence de Dieu, non feulement en ce que, d'vn mouuement vniuerfel, il gouuerne les chofes, mais auffi que, d'vn foin fpecial, il n'a voulu orner la premiere luitte de Richard le Feure de mort victorieufe, ne qu'il foit paruenu où il fembloit courir de toute fa force. Ayant efté refcoux des mains de ceux qui le menoyent à Paris, ce lui fut comme vn delait, refpit & loifir, pour fe difpofer à vne feconde bataille, à laquelle le Seigneur l'auoit referué,

(1) Grêlons.

M.D.LIV.

pour le tant mieux manifester, & rendre exquise sa vocation deuant les hommes. L'inquietude de son esprit apres ceste deliurance, les longs circuis de ses voyages, & sa complexion diuerse, n'ont point empesché que le Seigneur n'ait parfait son œuure en lui, & que le dernier acte de sa vie n'ait esté à la gloire de son sainct Nom, & à la consolation de tous les fideles. La prison des aduersaires lui estoit non seulement pour eschole à toute patience, mais aussi comme vn palais royal, où il a triomphé autant magnifiquement qu'homme de sa sorte; bref, il fut tout autre en la prison, qu'il n'estoit en liberté. Or apres qu'on l'eut mené & pourmené d'vn lieu à autre, & que sa perseuerance par tout semblable eut surmonté toute cruauté des iuges; finalement apres auoir receu sentence de mort, la langue lui fut incisee, & son corps bruslé vif le Samedi septiesme de Iuillet, 1554.

BREF RECIT DE CE QUI EST suruenu en ce temps aux ministres d'Angleterre, & à la dispersion des fideles chassez dudit pays.

Apres que Marie fut paisible en son royaume d'Angleterre, à grand'haste ayant remis sus la Papauté, les Eglises qui auoyent fleuri du regne d'Edouard, furent subit miserablement dissipees. Iean à Lasco (1) Polonois, superintendant des Eglises estrangeres, estant à Londres, fut en grand soin, suyuant l'affection qu'il portoit au troupeau de Christ, en quel pays il pourroit trouuer siege pour le parquer & pouruoir de seure demeurance. Finalement de commun aduis il fut arresté, qu'on essayeroit de faire quelque chose vers le Roi de Dannemarc; dont toute la charge en fut donnee par les anciens à Iean à Lasco, Iean Vtenhoue (1), & Martin Micron (2). A l'instant de ceste sortie, la plusspart de l'Eglise se mit en la compagnie de ces trois personnages, pour faire voile en Dannemarc. Le dixseptiesme de Septembre s'embarquans au port de Grafsienne (3) en Angleterre, finalement, apres plusieurs dangers de tempestes & orages, aborderent à Hellef-

[Marginal notes: Iean à Lasco. — M.D.LIV. — Vtenhoue, Micron.]

(1) Jean de Lasco, ou Laski, né à Varsovie en 1499, d'une noble famille, fut attiré vers la Réforme par un voyage qu'il fit dans l'Europe occidentale, où il entra en relations avec Zwingle et Erasme. Elevé à l'épiscopat, à son retour, il fut contraint, par sa conscience, à déposer les dignités ecclésiastiques, pour « servir, selon sa faiblesse, cette Eglise du Christ qu'il haïssait au temps de son ignorance et de son pharisaïsme. » Il passa une dizaine d'années dans la Frise orientale, où il fit l'œuvre d'un réformateur. Il se rendit en 1550 à Londres, où il devint prédicateur et surintendant des Eglises étrangères établies dans cette ville. Il émigra avec son Eglise, lors de la persécution sous Marie, et rentra dans son pays natal, qu'il évangélisa jusqu'à sa mort, survenue en 1650. Voy. art. *Lasco*, dans l'*Encycl. des sciences rel.*, Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réf. au temps de Calvin*, t. VII, p. 554-644, et la *Corresp.* de Calvin, *passim*.

(1) Jean Utenhove était un des membres de l'Eglise des étrangers à Londres. Il était natif de Gand. Par sa traduction du Nouveau Testament et des Psaumes, il travailla à répandre les doctrines évangéliques parmi ses compatriotes. Il a raconté lui-même les souffrances qu'il eut à endurer avec ses frères, dans la triste odyssée à laquelle les contraignirent l'intolérance catholique de Marie Tudor et l'intolérance luthérienne du roi de Danemark. Cet écrit de Jean Utenhove, qui a dû servir de source à Crespin, est intitulé : *Simplex et fidelis narratio de instituta ac demum dissipata Belgarum aliorumque peregrinorum in Anglia ecclesia et potissimum de susceptis postea illius nomine itineribus, quaeque eis in illis evenerunt. In qua multa de Coenae Dominicae negotio, aliisque rebus lectu dignissimis tractantur. Per Joannem Utenhovium Gandavum*. 1560. Le texte de cet écrit fut envoyé à Calvin par Utenhove, qui désirait que Crespin en fût l'éditeur. Mais le réformateur jugea que le ton polémique de ce récit ne pourrait qu'élargir la brèche entre les Réformés et les Luthériens. Crespin refusa donc de l'éditer, et ce fut Oporinus de Bâle qui s'en chargea. L'esprit de paix qui inspira ce refus se retrouve dans le « Bref récit » que Crespin inséra dans le *Martyrologe*, et où il passe légèrement sur les mauvais traitements que les exilés eurent à souffrir en Danemark. Voy., sur Utenhove, Burn, *Hist. of the Foreign Prot. Refug.* Londres, 1846, p. 186, et surtout l'ouvrage hollandais du Dr F. Pyper, *Jan Utenhove, syn Leven en syne Werke*. Leide, 1883. Ce dernier ouvrage contient la correspondance de Utenhove, qui mourut en 1565. Voy. aussi les *Opera Calvini*, passim.

(2) Sur Martin Micron (*Maarten Micron*, c'est-à-dire le petit), ministre de l'Eglise des étrangers à Londres, voy. la note du t. I, p. 561. Ce théologien hollandais avait été médecin avant de se vouer à la théologie. Chassé des Pays-Bas par la persécution en 1550, il s'associa à Londres aux travaux de Lasco, dont il traduisit plusieurs ouvrages en hollandais. Lors de l'avènement de Marie, il accompagna les exilés en Danemark, puis dans la Frise orientale, et devint pasteur à Norden. Il mourut vers la fin du seizième siècle. Il prit une part active à la lutte contre l'ultraluthéranisme, à côté de son ami Lasco. Voy. sur lui la *Corresp.* de Calvin.

(3) Probablement Gravesend.

gnore (1), havre de Dannemarc, le 29 d'Octobre. Entendant Iean à Lasco, que le Roi estoit à Coldingue (2), il tira celle part acompagné desdits Vtenhoue & Micron. Le 8 de Nouembre estans venus à Coldingue, ils n'impetrerent rien du Roi; car mesme son prescheur en vn sermon, auquel ils assistoyent, l'irritoit & enflammoit contr'eux. Et non seulement demeurance leur fut deniee pour leurs Eglises, ains aussi le retour vers leurs gens par Hellesgnore & Haffnie (3); tellement qu'il leur fut commandé vuider le royaume par Holsace (4). Maints encombriers & mesaduentures lors leur auindrent en la cour du Roi de Dannemarc, qu'il n'est ici besoin de reciter, pource que Iean à Lasco les a fidelement & soigneusement descrites.

Doncqves le dixneufiesme de Nouembre partirent de Coldingue, & par le commandement du Roi passans par Holsace, s'acheminerent en Alemagne. Sur lequel chemin se separerent, de sorte que le seigneur à Lasco & Iean Vtenhoue descendirent en Frise; Micron s'en alla aux Orientales citez maritimes (5), pour là receuoir les freres qui arriueroyent de Dannemarc par mer, pour les festoyer & consoler. Car on auoit souuent signifié au nom du Roi, que sans delai tous fussent chassez du royaume. Micron donc arriua à Hambourg le 25. de Nouembre, où, pour donner & receuoir consolation en si triste & piteux estat de l'Eglise, il seiourna quelque temps auec les freres arriuez de Dannemarc. Et pour estre mieux informé du gouuernement des Eglises & de la doctrine qui là se preschoit, il frequenta les sermons & leçons publiques en Theologie. De là se transporta à Lubec & Vismare (6), & lieux circonuoisins, y faisant seiour, iusques à ce qu'il entendit par bruit commun, que pour la gelee & froidure lors tres-vehemente, il n'estoit possible qu'aucun abordast sain de Dannemarc. Desirant faire entendre ces choses & autres à Iean à Lasco & Iean Vtenhoue, qu'il fauoit estre en grand souci pour les freres demeurez en Dannemarc, il print son chemin en Frise; & le 28 de Decembre arriua à Emden (1). Tost apres quelques freres venans de Vismare, rapporterent que les autres laissez en Dannemarc estoyent reuenus, non sans grand danger de leurs vies, les vns à Lubec, les autres à Vismare, tous neantmoins en bonne santé. Micron n'eut plustost oui ces nouuelles, que du conseil & consentement des freres il retourna vers eux, le vingtcinquiesme de Ianuier, à Vismare, dont finalement, apres plusieurs disputes de la religion, en particulier auec les Ministres, commandement fut fait à tous le 22 de Feurier 1554. de sortir. Parquoi tous s'en allerent à Lubec.

(1) Elseneur, en danois *Helsingœr*.
(2) Kolding.
(3) Probablement Roskilde.
(4) Le Holstein, habité autrefois par les *Holsati*. On interdit aux réfugiés la voie de mer et on les obligea à s'en aller par la voie de terre.
(5) Hambourg et Lubeck.
(6) Wismar, en Mecklembourg.

Paris Panier, de Salins (2).

Submettans à la conoissance de verité toute estude humaine, aprenons à l'exemple de ce personnage, de tenir icelle verité plus precieuse que toute la plus longue vie que nous saurions auoir en ce monde mortel.

La Cour du Parlement de Dole au Comté de Bourgongne sembleroit degenerer des autres Cours, si par actes germains & du tout semblables, elle ne se declaroit ennemie mortelle de ceux qui font profession de la vraye doctrine du Seigneur. Et sans recercher les exemples de plus haut commencement, en ce temps elle en fit preuue en la personne de M. Paris Panier, qui non seulement estoit de leur corps, comme aduocat audit Parlement, & iurisconsulte tres-docte, mais aussi auoit tous ses parens & amis au mesme pays & Comté de Bourgongne, estant issu d'vn lieu nommé Corniere, enuiron trois lieuës pres de la ville de Salins. Il n'auoit encore atteint l'aage de vingtquatre ans, quand par la conspiration de quelques messires prestres Iean Sachet & Iean Paul,

(1) Ville du Hanovre, dans la Frise orientale.
(2) L'édition *princeps* n'a qu'une notice de cinq lignes sur ce martyr.

auec vn troisiefme de leur faction, il fut accufé comme ayant parlé contre le Dieu de leur Meffe nourrice. Pour l'entendement & naturel qui eftoit en lui excellent, il eftoit paruenu non feulement d'eftre au rang des premiers hommes de lettres de fon pays, mais auffi entre les Jurifconfultes renommez, à caufe de fa fcience & eloquence. Eftant prifonnier, il fe refolut de ne flefchir en la verité, combien que plufieurs le folicitaffent de quitter quelque peu d'icelle pour fauuer fa vie, & pour euiter la rigueur des placars de l'Empereur Charles cinquiefme, nouuellement publiez fur le fait des Lutheriens au Conté de Bourgongne. Plufieurs à cefte occafion furent emprifonnez, il y en eut qui s'abfenterent du pays pour euiter l'execution defdits placars; mais Paris Panier demeurant ferme en la confeffion de l'Euangile, au grand regret de fes iuges, fut condamné d'auoir la tefte trenchee, & fes liures eftre bruflez deuant lui. Ce fut le Samedi feptiefme iour d'Auril 1554 (1).

Ottho, ou Oest Cateline, Flamen (2).

M. Martin Micron, duquel ci-deuant eft faite mention, miniftre en la Comté d'Emde, a communiqué par efcrit cefte hiftoire memorable, de laquelle nous pouuons recueillir, que la verité de l'Euangile, au cœur du fidele, eft vne forterefſe inuincible; & fait des actes autant hardis qu'on fauroit eftimer, contre les tefmoins de menfonge.

Av mefme mois d'Auril de cefte annee, vn nommé Ottho van Cateline, natif de la ville de Gand, endura la mort en ladite ville pour la verité de l'Euangile. Il eftoit bon ouurier de grauer & demafquiner coufteaux, armures & chofes femblables; & fe retira ieune garçon au pays d'Angleterre, où le Maiftre qu'il feruoit lui mit à nom Oeft, ou George, & demeura audit pays tant de temps qu'il y eut Eglife de Flamens eftablie à Londres du viuant du bon Roi Edouard fixiefme, l'an M.D.L. Ottho, combien qu'il fuft ignorant, voire adonné encore aux fuperftitions Papiftiques, frequentoit foigneufement les affemblees pour ouyr les fermons; mais du commencement il y profitoit bien peu. Tant y a que continuant l'audition de la parole du Seigneur, il y profita tellement, que depuis il feruit grandement à l'Eglife en laquelle il fe rangea. Quelque temps apres qu'il eut là demeuré, deliberant de faire vn voyage à Gand, fes amis l'admonnefterent de fe porter fagement en fon voyage, à caufe du grand danger des perfecutions contre les fideles. Ottho leur refpondit qu'il efperoit ne faire ne dire rien temerairement; mais s'il auenoit qu'en fa prefence le nom de Dieu & de Iefus Chrift fuft blafphemé, qu'en ce cas on fe tinft pour tout affeuré qu'il ne diffimuleroit aucunement, & ne cacheroit le talent qu'il auoit receu par la parole de l'Euangile.

Eglife de Flamens à Londres.

Av fortir d'Angleterre, comme il eftoit embarqué pour venir en Flandre, vne fi horrible tempefte furuint, que

(1) Les *Calvini Opera* (XIV, 714, 720; XV, 135) nous permettent de compléter un peu ce trop court récit. Théodore de Bèze, dans une lettre à Bullinger (24 décembre 1553), lui fait part de l'arrestation de Paris Panier, trahi par des moines, au moment où il allait passer en Suisse. Sa mère et ses frères, soit par crainte, soit par fanatisme, n'osaient rien faire pour lui venir en aide. Abandonné de tous, il avait écrit à Genève pour demander qu'on intervînt pour le délivrer. Bèze et, quelques jours après, Viret écrivirent à Bullinger pour le presser de mettre en mouvement le gouvernement bernois, afin d'arracher ce pieux jeune homme « aux griffes du lion. » Cette intervention fut, comme tant d'autres, inutile, et, quelques mois plus tard, Bèze faisait part en ces termes au même correspondant de la mort de Paris Panier: « Scripta jam epistola venit mihi in mentem officium illud ecclesiæ vestræ in nostrum illum Paridem, qui Dolæ vinctus erat Domini Jesu. Is capite multatus est superiori mense, sed invicta constantia, ut audimus, non ipsos modo hostes, sed ipsam quoque mortem vicit. Laus Deo, qui utinam similem nobis animum largiatur, si visum illi erit ut nos quoque nostro sanguine ipsius doctrinam obsignemus. » (*Calv. Op.*, XV, 135.)

(2) Le nom de ce martyr était Joris ou Hoste van den Catelyne, comme l'écrit le martyrologiste hollandais Hæmstede. Crespin et Hæmstede se sont servis d'une petite brochure sur la mort de Catelyne, composée par Martin Micron (voy. plus haut, p. 59). Les deux auteurs ont écrit d'une manière indépendante. L'écrit de Micron est en hollandais, et M. Sepp ne pense pas qu'il ait jamais été traduit. Il est certain que Crespin connaissait le hollandais et pouvait puiser dans les documents écrits dans cette langue. Cette notice, moins le sommaire, figure dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, édit. de 1556, p. 61-72.

M.D.LIV.

[...]o donne [...] efcrit fes [...]aifons.

cheroit par efcrit ce qu'il fentoit des poincts qui auoyent efté par trop debatus entr'eux fans fruict. Pour ce faire le Procureur commanda qu'on lui liuraft papier, encre & plume. En ceft efcrit, pour le faire court, Ottho affermoit qu'il y auoit vne figure aux paroles de Iefus Chrift : Ceci eft mon corps, & qu'il ne les faloit entendre, comme fi le pain eftoit la fubftance de fon corps naturel. Pour quoi prouuer, il amenoit force raifons & authoritez de l'Efcriture, aufquelles les aduerfaires ne pouuoyent refpondre. Ne pouuans fatisfaire, ils laifferent la difpute de la Cene, & vindrent à l'interroguer qu'il fentoit de l'inuocation des Saincts. Il refpondit promtement, qu'il ne feruoit & n'inuoquoit en efprit & verité autre fainct, que celui qui eft le Sainct des faincts, car attendu qu'il femond tous qui font trauaillez, de venir à foi pour les foulager, qu'il nous exhorte de heurter, cercher & demander, auec affeurance certaine de trouuer & obtenir, veu auffi que nous fommes certains que Dieu le Pere fouuerainement bon, nous donnera tout ce que nous requerrons au nom de Chrift fon Fils, il difoit que nous lui faifions vne extreme iniure, en formant nos requeftes & prieres à Dieu le Pere au nom d'autre que de Chrift. Parquoi il concluoit que ceux faifoyent impudemment & mefchamment, lefquels fans tefmoignage de l'Efcriture veulent perfuader au peuple que les Saincts ont charge d'aduocaffer pour nous enuers Dieu le Pere, confideré que ce droit d'eftre aduocat fe doit entierement attribuer à Chrift feul, qui a efté crucifié pour nous. Car à qui nous pouuons-nous retirer en plus grande affeurance d'eftre exaucés, & en plus grande certitude de noftre falut qu'à celui qui eft frere de nous tous & eft le Fils eternel de Dieu eternel, voire feul qui veut & peut bien faire au genre humain ?

[M]atth. 11. [M]atth. 7. [I]ean 16.

INTERROGVÉ, s'il croyoit le Purgatoire, refpondit qu'il ne fauoit que deux voyes, dont l'vne menoit au ciel, demeure des bien-heureux, l'autre à la gehenne perpetuelle, feiour des mal-heureux. Ces voyes font notifiees par les exemples qui font aux fainctes Lettres, touchant le mauuais riche, Lazare, & le brigand auquel il a efté dit : « Tu feras auiourd'hui en paradis auec moi, » & nonpas : Tu iras auiourd'hui au feu de Purgatoire pour là faire penitence de tes pechez. D. S'il reconoiffoit le Pape de Rome pour chef de la faincte & Apoftolique Eglife ; refpondit qu'il reueroit Chrift noftre redempteur, pour chef fouuerain & vnique de l'Eglife, mais quant au Pape, qu'il l'eftimoit le prelat de l'Eglife de l'Antechrift, & l'auoit en deteftation comme fils de perdition, affis au lieu fainct. Apres, reuenant au propos touchant la Cene du Seigneur, qui auoit efté rompu, il nioit la prefence corporelle de Chrift en la Cene, confermant fon dire ou bien de Chrift mefme, ou bien par plufieurs tefmoignages & authoritez de fainct Paul & de l'Efcriture faincte, qu'il alleguoit fi bien à propos, que ces procureurs de l'authorité Papale & de la tranffubftantiation n'auoyent que dire, mais tant en fe taifant qu'en extrauagant hors de cefte matiere fort auant entamee, ils confermoyent bien auant es efprits des auditeurs leur beftife, conioincte auec une extreme impieté & cruauté.

Luc 16. Ier. 13.

2. Theff. 2. Dan. 2.

VOYANT le prefident de Flandres, Helwegh, qu'en fa prefence & de quelques Confeillers, Ottho refpondoit fi dextrement & doucement à tout ce qu'on lui demandoit, il allegua, [que] par l'edict tref-expres de fon Prince, il lui eftoit defendu de difputer des matieres de la foi auec heretique quelconque, toutesfois qu'il lui enuoyeroit quelque moine, ou, s'il aimoit mieux, quelque Preftre laic, qui pourfuyuroit la difpute encommencee. A quoi Ottho fit refponfe que ce qui lui eftoit tout vn, entant qu'il eftoit preft de rendre raifon de fa foi, non à ceux-là feulement, ains au moindre du vulgaire. Quant au Prefident & fes adioincts, qui ont puiffance de fauuer, ou faire executer ceux qui n'auoyent obei aux edits de la religion, & cependant l'Empereur ne vouloit qu'il leur fuft licite de difputer des matieres de la Religion, combien qu'ils feuffent que les Efcritures nous font laiffees pour doctrine & edification, il prioit le trefbon & tref-fouuerain Dieu, qu'ils peuffent long temps exercer leur office & eftat à la gloire du nom Diuin & au falut de leurs ames, lequel eftat (comme il difoit) il auoit en grande reverence & eftimoit deuoir eftre honnoré par tous plaifirs & feruices.

Edict de l'Empereur.

TOST apres, il efcriuit à Chriftine fa femme, qu'il auoit laiffee à Emden, pour la confoler, l'admonneftant qu'elle

Emden ville la Frife Orientale.

reiettaft tout foin de fa vie fur le bon Dieu qui eft pere & nourriffier des vefues & des orphelins, comme il eft nommé ès fainctes Lettres, & s'employaft du tout à inftruire Samuel & Sara, qui eftoyent les deux enfans qu'elle auoit de lui, & à les bien endoctriner en la foi pour laquelle il donnoit à entendre qu'il mourroit de bref, & laquelle ils auoyent fainctement gardee par cinq ans. En la fin, il auertiffoit de bien toft choifir vn certain eftat & maniere de viure par la conduite de l'Efprit du Seigneur. Il efcriuit auffi l'Epiftre qui s'enfuit à M. Martin Micron, lors contrifté pour la perfecution qu'enduroit vn autre fien ami en ce mefme temps.

« O Frere, ne nous defcourageons en portant la croix, mais embraffons-la franchement & de bon cœur, eftimant vn grand heur d'endurer perfecution pour le nom de Chrift, comme les Apoftres fe refiouffoyent d'eftre faits dignes d'endurer pour le mefme nom. (Actes 2.) Refiouiffons-nous, di-ie, auec action de graces, de ce que noftre Dieu veut orner fi abondamment de tels fignes exterieurs fon Eglife efparfe par tout le monde, car par tel moyen il veut donner tefmoignage que nous fommes vrayement membres d'icelle. Non que ie veuille affermer que ceux qui endurent le plus foyent pourtant du corps de l'Eglife, car ainfi il faudroit mettre Satan du nombre des gens de bien, lequel eft toufiours en peine & tourment, & toufiours tremblant quand il penfe au iour du iugement, (Satan le plus tourmenté de tous.) mais ie di de ceux qui endurent pour la pure profeffion de la verité. Car il eft certain que plufieurs Papiftes, Anabaptiftes & Arians n'ont redouté la mort, combien qu'ils n'euffent la vraye foi, comme il fe peut prouuer par l'Efcriture faincte, mais de ma part ma confcience me rend tefmoignage, confermé par l'authorité de l'Efcriture faincte, que la foi laquelle Dieu a reuelee à fon Eglife par fon fainct Efprit, eft vraye & Apoftolique, de laquelle le fondement eft Chrift. Car on ne nous peut arguer que nous falfifions l'Efcriture, attendu que nous croyons & receuons tout ce qui eft contenu en icelle, ce que ne font les fectes deffus nommees, qui eft vne chofe digne d'eftre deploree. Mais quoi? il eft neceffaire qu'il y ait des fectes, (1. Cor. 11.) afin que les vrais fideles foyent conus. Et de là nous auons occafion de cercher les Efcritures, de forte que i'experimente en verité felon la doctrine de fainct Paul, que toutes chofes tournent en bien aux fideles, (Rom.) fi que d'affection ils louent Dieu de tout ce qui auient, reconoiffans qu'il l'a ainfi determiné. D'auantage la croix me refiouit plus qu'elle ne me contrifte, quand ie penfe combien elle eft neceffaire generalement à tous. Car Dieu veut que nous penfions plus aux chofes celeftes qu'aux terreftres & caduques, il veut auffi que nous nous iugions eftre comme pelerins en ce monde, n'ayans ici habitation permanente, afin que nous foyions toufiours appareillez à endurer perfecution, renonçans aux commoditez de la vie prefente; bref, par le moyen des perfecutions, Chrift notifie noftre foi à tout le monde. Ie vous prie donc, trefcher frere, de vous confoler en l'affliction de N., noftre frere, & vous preparer alaigrement à porter vne mefme croix. Au refte, il femble que Dieu veuille aueugler & abrutir les entendemens de ceux de ce pays, ce que ie m'affeure qu'il fera de plus en plus, s'ils ne fe conuertiffent à lui de tout leur cœur, car nous voyons le iugement du Seigneur defia commencé par fa maifon. Parquoi il me femble bon & vtile que vous admoneftiez iournellement noftre Eglife comment elle fe doit porter es perfecutions, afin qu'au temps de probation ils foyent munis de conoiffance & foi neceffaire. La grace de noftre Seigneur demeure perpetuellement auec vous.»

La mort heureufe de Ottho Cateline.

Le Samedi vingtfeptiefme d'Auril, l'an fufdit, Ottho, aagé enuiron de trente ans, fut condamné à la mort, & apres midi mené en la place où les fagots eftoyent preparez pour le brufler. Et comme il fe difpofoit de faire quelque exhortation Chreftienne au peuple deuant que mourir, le Procureur Heffel ne le voulut fouffrir, mais crioit fouuent au bourreau : « Defpeche-le, fai ton office. » Ce qu'oyant Ottho, & voyant qu'il ne lui eftoit aucunement permis de defcharger au peuple fon cœur tout embrafé d'amour Diuin, & que le Procureur lui difoit qu'il fift ce qu'il voudroit lors qu'il fe-

roit dans les fagots, il fut touché de douleur extreme de ne pouuoir admonnester le peuple de se donner garde de ceux principalement qui disent :
Matth. 24. Christ estre ici où là, comme s'il n'estoit assis à la dextre de Dieu son Pere. Si est-ce qu'entre autres choses il dit à Hessel, d'vne voix piteuse & lamentable : « I'aperçoi que tu es en peine, pour cause de l'effusion de ce sang innocent, mais i'ai prié le Seigneur mon Dieu, qu'il le te voulust pardonner. » A quoi respondit Hessel : « Amen, amen. » Puis Ottho, adressant son propos au peuple, dit : « Mes freres & amis, i'auroi beaucoup de choses à vous dire, mais on ne le me veut permettre, dont i'ai le cœur fort desplaisant. » Sur cela, le bourreau, selon la coustume, se mit à genoux, requerant qu'il lui voulust pardonner sa mort. Ottho
La priere de Ottho. le baisa, & dit : « Ie te pardonne de bon cœur & prie Dieu qu'il te vueille pardonner tes pechez. » Et incontinent lui-mesme, se iettant à genoux, fit sa priere à Dieu en ceste substance : « Pere celeste, qui, selon tes promesses, as enuoyé ton Fils vnique pour estre offert en sacrifice pour nos pechez, ie te prie, moi qui suis de tes moindres seruiteurs, que tu ne me refuses ta grace & misericorde. Et quant à vous, treschers freres, ie vous supplie humblement que d'vn commun accord vous priez Dieu pour moi, à ce qu'il m'assiste en ceste derniere heure de la mort, selon qu'il a promis à ses seruiteurs. » Ici derechef le Procureur general cria au bourreau : « Despeche, despesche. » Et incontinent Ottho se presenta pour estre lié au posteau, & comme on l'attachoit, dit : « Gardez-vous des faux prophetes qui disent : Voici, Christ est ici ou là, ne vous y fiez pas, car il est au ciel à la dextre de Dieu son Pere. » Puis il s'escria : « Pere celeste, ie recommande mon esprit entre tes mains, & te prie que tu faces la grace à mes petis enfans de tousiours marcher en ta crainte. » Cela fait, il fut estranglé & gresillé seulement, & puis on mit son corps au gibet auec les autres, lequel le Seigneur, selon ses promesses veritables ressuscitera au dernier iour auec tous les Saincts, pour le faire participant de sa gloire eternelle.

IEAN FILLEVL & IVLIAN LEVEILLÉ (1).

Le proces fait contre ces deux Martyrs de Dieu monstre les ruses que tienent les Preuosts des Mareschaux pour attraper les poures fideles, mais, quoi que la chair & la sagesse humaine sachent faire, le fort de la verité demeure inexpugnable.

VN Dimanche, quinziesme d'Auril, de cest an 1554, Gilles le Pers, Preuost des Mareschaux au pays & Seneschaucee de Bourbonnois, pour le Mareschal de sainct-André, constitua prisonnier Iean Filleul, menuisier, & Iulian Leueillé esguilletier, natif de Sanserre près de Neuers, sur le chemin de Desire. Les ayant rencontrez, il leur dit de premier abord : « Freres, ie sai bien où vous allez, ne craignez de vous declarer, car nous vous voudrions couurir de nos manteaux, & vous cacher & defendre contre tous meschans. » Ayant vsé de ceste preface, il les attira par belles paroles, se feignant auoir conoissance de la verité, les asseurant qu'ils n'auroyent aucun mal ne destourbier, mais que plustost leur donneroit sauuegarde pour les conduire. Et pour mieux iouër son personnage, ledit Pers fit marcher ses archers deuant lui, en leur disant : « Allez, allez, piquez en auant, ce n'est pas ici où vous devez arrester. » Apres ces choses, il les interrogua en telles paroles : « Où allez-vous, freres ? » Ils lui respondirent : « Nous allons ci pres à Desire. » Et le Preuost leur demandant s'ils ne passoyent pas outre, respondirent qu'ils alloyent veritablement plus loin. Lors le Pers : « N'est-ce pas à Geneue que vous allez, & y menez ce petit enfant & ceste ieune fille ? » Tous deux respondirent qu'oui & qu'ils les menoyent à Geneue. Demanda en outre ledit le Pers, si leurs femmes n'y estoyent pas. Respondirent qu'oui. Lesquelles choses declarees, le Preuost sifflant du poin, appela ses archers pour les prendre & mener à Neuers. Quand ils furent là venus, il les interrogua de toute autre façon qu'au parauant, c'est assauoir touchant les articles ia par eux confessez, & puis, qu'ils

(1) Bèze, t. I, p. 54. Crespin, 1556, p. 72-79.

alloyent faire à Geneue. Ils lui dirent que c'eſtoit pour faire leur ſpirituel profit, lequel ils ne pouuoyent faire au royaume de France, tant pour les blaſphemes, idolatries & fauſſes doctrines, que pour les abus qui ſe commettent es Sacremens de l'Egliſe, ce qui n'eſt en la ville de Geneue, d'autant que la pure & ancienne doctrine y eſt preſchee & annoncee. Alors pource qu'ils auoyent fait mention des Sacremens, les interrogua de poinct en poinct, & de l'vſage d'iceux & de la doctrine qu'ils diſoyent eſtre ſi purement preſchee à Geneue. Et premierement s'ils ne croyoyent pas que Jeſus Chriſt fuſt au pain de l'hoſtie tellement enfermé & enclos, que le pain n'eſt plus pain, ne le vin plus vin, mais realement faits le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, par les paroles proferees du preſtre. A quoi les priſonniers reſpondirent qu'ils croyoyent que Ieſus Chriſt, ainſi qu'il eſt eſcrit, eſtoit monté au ciel, & aſſis à la dextre de Dieu ſon Pere iuſques à ce qu'il viene iuger les morts & les viuans, ainſi qu'il eſt eſcrit au Symbole. Et que par ainſi le pain & vin demeuroyent touſiours pain & vin.

De l'vſage des Sacremens.

ENQVIS derechef par ledit Preuoſt de ce qu'ils croyoyent touchant le Sacrement : Reſpondirent qu'ils croyoyent que le pain & le vin eſtoyent ſignes du vrai corps & ſang de Ieſus Chriſt, & que tout ainſi comme par le pain le cœur de l'homme eſt ſouſtenu & afermi, & par le vin eſt reſioui, auſſi l'eſprit eſt ſuſtanté & ſouſtenu par le corps precieux de Chriſt & reſioui en gloire par le ſang d'icelui, d'autant que par lui nous ſommes receus du Pere. Enquis qu'ils croyoyent de la communication : Reſpondirent que l'on adminiſtroit le pain & le vin en commemoration de la mort & paſſion de Jeſus Chriſt, & qu'en ce faiſant ils ne reçoyuent point du pain & du vin ſeulement, mais le vrai corps & ſang de Ieſus Chriſt, lequel purifie & ſuſtante l'eſprit par foi. Enquis qu'ils vouloyent

De la Meſſe.

dire de la Meſſe : Reſpondirent que c'eſtoit une pure ſuperſtition & idolatrie inuentee par les hommes, & qu'en ce n'y auoit que condamnation. Et ſur ce plus amplement il leur demanda, les menant d'vne demande à l'autre : Si ſainct Pierre n'eſtoit pas Pape, & premier fondateur de la Meſſe. A quoi ils reſpondirent que non, & que iamais S. Pierre n'auoit penſé à la Meſſe, mais ſeulement eſtoit appelé & eſleu pour preſcher & euangelizer la parole de Dieu, & que s'il y auoit quelque ſalut par la Meſſe, il faudroit dire par conſequent que Jeſus Chriſt a enduré en vain. Outre, furent interrogués ſi le preſtre auoit puiſſance de conuertir le pain au corps de Chriſt. Ils reſpondirent que Dieu n'eſt ſuiet aux hommes ni aux paroles d'iceux, mais que toutes choſes lui eſtoyent ſuiettes, et que c'eſt idolatrie de mettre vertu & puiſſance aux paroles proferees ſelon l'intention des hommes. Furent enquis ſi les choſes ſuſdites ne profitent pas pour retirer les ames de Purgatoire, & s'ils ne croyoyent pas le Purgatoire. Reſpondirent que tant s'en faut qu'il leur profite, que pluſtoſt leur viendroit à condamnation, comme choſes qui prouoquent l'ire de Dieu à l'encontre d'eux. Et quant au

Du Purg[a]toire.

Purgatoire, dirent qu'il n'en eſtoit aucun, ſinon le ſang de Ieſus Chriſt. Le Preuoſt leur dit : Vous voulez donc nier l'interceſſion & adoration des Saincts. Ils reſpondirent, que d'attribuer aux Saincts l'honneur qui apartient à vn ſeul Dieu, c'eſt contre tout gré & vouloir de Saincts meſmes, car il faut que tout honneur ſoit rapporté à Dieu, comme il eſt eſcrit. Et quand ainſi ſeroit qu'ils nous pourroyent aider, encores ne voudroyent-ils vſurper l'honneur qui apartient au ſeul Dieu, duquel vient toute puiſſance. Quant à l'interceſſion, nous ne reconnoiſſons (dirent-ils) qu'vn ſeul qui le puiſſe faire, qui eſt Jeſus Chriſt, lequel, de ſon propre vouloir & office, aduocaſſe pour nous. Interroguez de

De la Co[nfeſ]ſion.

la confeſſion, & à qui il ſe faloit confeſſer, & qui eſt celui qui pardonne, & s'ils ne croyoyent pas qu'il ſe faut confeſſer au Preſtre & s'il ne remet pas les pechez ? Reſpondirent que la confeſſion ſe doit faire non point au Preſtre, lequel eſt pecheur comme les autres hommes, mais au ſeul Dieu viuant ſeul iuſte, qui ſeul pardonne les pechez, ainſi qu'il eſt eſcrit. Enquis ſi

Iſaie 43

les Preſtres n'auoyent pas puiſſance de lier & deſlier ? Reſpondirent qu'ils eſtoyent chargez de preſcher l'Euangile, qui eſt la parole de Dieu & la verité, par laquelle la liaiſon & deſliaiſon ſe fait en la terre comme au ciel. En apres furent interroguez ſi les choſes depoſees par eux eſtoyent vrayes ? Reſpondirent qu'oui, & que telle eſtoit leur foi, & y apoſerent

leurs feings, proteftans haut & clair qu'ils s'eftimoyent eftre bien-heureux de fouffrir pour cefte querelle.

TANTOST apres, ce Preuoft les mena de Neuers à fainct Pierre le Monftier (1), & les liura au Lieutenant criminel du lieu, auec les charges & interrogations fusdites, auquel lieu furent derechef interroguez par plufieurs fois fur les mefmes articles, fur lefquels ont toufiours conftamment perfifté. Quoi voyant, le Lieutenant appela quelques aduocats pour confulter, non pas s'ils eftoyent dignes de mort, mais de la peine à laquelle ils les deuoyent condamner. Sur quoi les vns opinoyent d'vne forte & les autres de l'autre; toutesfois la plus faine partie à laquelle plufieurs condefcendirent les deliuroyent en les banniffant hors de France, fans iamais y retourner, leurs biens confifquez, fi aucuns en auoyent. A ces opinions ne fe voulut accorder le Lieutenant criminel, nommé Jean Bergeron; mais les condamna d'eftre bruflez vifs, faifant premierement amende honorable nuds, la torche au poin, pendant vne grande Meffe; de laquelle fentence fut appelé à Paris, auquel lieu ainfi que plus eftroitement ils furent examinez, auffi Dieu leur donna force & conftance inuincible. Car quelque faueur d'amis, quelques lettres qu'ils euffent obtenues, par lefquelles le Roi mandoit de receuoir le proces tout de nouueau, fans tirer le precedent en confequence; iceux ne voulurent aucunement defvoyer de la verité; ains toufiours perfifterent en leurs confeffions. Pendant le voyage de Paris, où ils furent menez, le fufdit Preuoft le Pers, qui les auoit furpris & emprifonnez, mourut fort piteufement, touché de rage & frenefie, dont plufieurs eurent apprehenfions diuerfes de crainte, les autres fe confolerent, voyans vn iufte iugement du Seigneur. Or de Paris eftans ramenez à fainct Pierre le Monftier, le quinziefme de Ianuier, dernier iour de leur vie, furent appelez au Confeil, pour fauoir d'eux s'ils vouloyent perfifter en leurs premieres opinions. Ils refpondirent qu'oui, & qu'autrement ils feroyent enfans infideles, fi ainfi le faifoyent. Alors le Grefier prononça l'arreft donné en la cour du Parlement de Paris, lequel contenoit qu'ils fuffent bruflez tous

La mort du Preuoft le Pers.

vifs, s'ils vouloyent perfifter; auec vn *retentum* (1) (qu'ils difent) contenant qu'auffi leurs langues feroyent coupees; & où ils fe voudroyent defdire, feroyent eftranglez fans voir le feu, & fans leur ofter les langues. Mais eux mefprifans l'offre, dirent : *Vous nous voudriez bien faire renoncer noftre Dieu pour vn bien petit benefice; mais il n'en fera pas ainfi.* Et apres qu'ils eurent acheué ces mots, on acheua de prononcer l'arreft, lequel contenoit trois poincts. Le premier eftoit, qu'ils auoyent mal parlé du fainct Sacrement; mais pluftoft, dirent-ils, pour en auoir bien & fainctement parlé. Le fecond eftoit, par ce qu'ils auoyent nié le Baptefme fauffement. Mais, dirent-ils, pour l'auoir veritablement confeffé. Le tiers pour auoir blafphemé Dieu & les faincts. Mais au contraire, dirent-ils, pour foutenir fon honneur. Et fe regardant l'vn l'autre, s'encourageoyent, difans : *Nous sommes prefts de liurer, non feulement vn membre ou deux, mais tout le corps, & eftre ars & bruflez, fouftenant la querelle de noftre Dieu; lequel tourment ne fauroit durer vne minute d'heure, pour eftre bien heureux à tout iamais.*

Trois points contenus en la fentence.

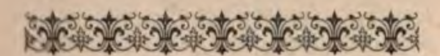
ESTANS menacez par le Lieutenant criminel, qu'il les feroit mourir de la plus cruelle mort dont ils ouirent iamais parler, s'ils ne fe defdifoyent, ils refpondirent qu'il fift ce qu'il pourroit, & que les tourmens ne les eftonnoyent nullement, car par iceux ils paruiendroyent à l'heritage qui leur eftoit preparé; « quand mefme vous nous condamneriez à auoir auiourd'hui vn membre ofté, & demain l'autre. » Lors furent defpouillez, & demourerent depuis midi iufques à trois heures au foir, liez de cordes l'vn à l'autre. Cependant on les oyoit louer Dieu, de ce qu'il les auoit fait dignes d'endurer pour fon Nom. Et chanterent, eftans en ceft eftat & attente de mort horrible, le Pfeaume fixiefme : « Ne vueilles pas, ô Sire, Nous reprendre en ton ire, &c; » puis le cantique de Simeon : « Or, laiffes, Createur, &c. » Et ce fait, le Lieutenant criminel, pour executer fa rage, fit venir vn Jacopin defefperé en contradiction & cholere, l'ayant mandé de Neuers à ces fins. Ce Caphard eftant aupres de

(1) Saint-Pierre-le-Moustier (Nièvre).

(1) Article que les juges n'exprimaient pas dans un arrêt, mais qui ne laissait pas d'en faire partie et d'avoir son exécution.

ces deux fideles, & difputant contr'eux, fut tellement confus qu'il ne fceut que dire, finon qu'il leur dit pour conclufion : « Allez au diable. » Apres lefquelles paroles, le Lieutenant criminel leur prefenta à chacun vne croix de bois qu'il leur mit entre mains, & par ce qu'ils n'auoyent les mains franches, la reietterent auec les dents, difans qu'il leur conuenoit porter vne autre croix trop plus noble & de plus grand prix que cefte-la. De laquelle chofe le Lieutenant criminel & fa fequelle furent grandement irritez, & en fuyuant le *retentum* de l'arreft, leur commanda qu'ils baillaffent leurs langues au bourreau; ce qu'ils firent.

En la perfonne de ces deux Martyrs le Seigneur monftra manifeftement, voire & au veu & fceu de tous ceux qui eftoyent prefens à leur execution, qu'il n'a point attaché le pouuoir de parler au membre de la langue. Car apres qu'ils les eurent coupees, le bon Dieu leur donna pouuoir de parler; car on ouit d'eux ces paroles quand ils furent venus au lieu du fupplice, comme on les attachoit : *Nous difons maintenant Adieu à peché, à la chair, au monde & au diable ; iamais ne nous retiendront;* & quelques autres propos d'exhortation au peuple. Et cependant que l'executeur de iuftice les accouftroit de foulphre & poudre à canon, Filleul lui dit : *Sale, fale à bon efcient cefte chair puante.* Apres que le feu eut efté allumé, & les eut faifis à la face, ils furent incontinent tranffis fans qu'on apperceuft aucun remuement de leurs corps.



THOMAS CALBERGVE, de Tournay (1).

En la perfonne de Calbergue, nous auons exemple de vraye conftance contre les affauts & malice inueteree des aduerfaires de verité. Laquelle de tant plus eft admirable, que cestui-ci eftant de baffe condition, a furmonté, par la grace de Dieu, ce qui lui pouuoit faire peur, & esblouir les yeux.

(1) L'histoire de Thomas Calberge, de Tournay, ne se trouve pas dans les éditions faites du vivant de Crespin, et ne figure pas non plus dans les premières éditions de Hæmstede.

En la ville de Tournay fut conftitué prifonnier Thomas Calbergue, tapiffier de fon meftier, natif de la dite ville, le 19. iour de Juin, 1554. L'occafion de l'emprifonnement fut, qu'ayant efcrit plufieurs chanfons fpirituelles, extraites d'vn liure qui auoit efté imprimé à Geneue, il prefta fon extraict à vn fien familier, lequel auffi le communiqua à vn ieune compagnon de meftier, qui toft apres eftant apprehendé par la Iuftice, & trouué faifi de ce liure, nomma celui qui lui auoit prefté; lequel incontinent mandé au Chafteau, & interrogué de ce liure, dit qu'il n'eftoit fien, mais qu'il l'auoit eu de Thomas Calbergue. Les Juges ne tarderent de faire venir Thomas, & l'interroguerent fi le liure eftoit fien. Auant que refpondre, il demanda de le voir; & l'ayant veu confeffa qu'il eftoit fien, & efcrit de fa propre main. On lui demanda comment il auoit efté fi hardi d'efcrire telles chanfons maudites & pleines d'erreurs. Il refpondit qu'il n'entendoit y eftre contenu autre chofe que la pure verité, laquelle il vouloit fouftenir. Sur cela il fut enquis de fa foi, de laquelle il fit confeffion felon les dons & graces que Dieu lui auoit departies. Ce faict, on le mena es prifons du Chafteau; & y fut depuis le 19. iour iufques au 24. fuyuant, qui eftoit le iour auquel les Papiftes celebrent la natiuité de fainct Jean Baptifte.

Occafion [de] fon empri[fon]nement

Ce iour-la, enuiron les neuf heures du foir, il fut amené du chafteau en la maifon de la ville; & ainfi qu'on le menoit, il fe mit à chanter le Pfeaume: « Jamais ne cefferai De magnifier le Seigneur, &c. » Le lendemain, il fut mené deuant le Confeil, où on lui fit de belles promeffes, qu'on lui feroit grace s'il fe vouloit defdire. Il refpondit que telle grace meriteroit pluftoft d'eftre nommee Perdition de corps & ame, s'il renonçoit la verité; & que plus lui eftoit la vie eternelle, qu'vne petite prolongation de cefte poure & miferable vie. Les Seigneurs de la ville voyans qu'ils n'auoyent autre refponfe, & que toufiours il perfeueroit en la mefme confeffion de fa foi, prononcerent fentence de mort contre lui, affauoir d'eftre bruflé vif & reduit en cendres.

Pf. 34.

Sa conftan[ce]

Sa fenten[ce]

Qvand le peuple euft entendu cefte fentence, il y eut grand murmure en la ville, à raifon d'vn malfaicteur, lequel ayant commis vn cas enorme &

Barabba[s] abfous & C[hrist] condamn[é]

deteſtable, neantmoins peu de iours apres, à la ſolicitation de ſes parens & par argent, auoit eſté deliuré; de maniere que pluſieurs à haute voix diſoyent par les rues : « Qu'vn meſchant ſoit deliuré, qui a fait vn acte ſi infame! & ceſt homme ci, qui s'eſt touſiours bien gouuerné, & a honneſtement veſcu, ſoit condamné & mis à mort ſi cruelle! » Le bruit fut tel, que les Seigneurs de la ville furent contraints, pour appaiſer le tumulte, de remettre en priſon le ſuſdit malfaicteur, & de faire commandement aux archiers & arbaleſtiers, & ceux qu'ils nomment du ferment, de ſe trouuer en equipage à l'execution de Calbergue. Eſtant donc accompagné des bandes de la ville, comme on le menoit au ſupplice, il dit Adieu à pluſieurs qui eſtoyent là de ſa connoiſſance. Entre autres, voyant vne ſiene voiſine pleurer de pitié qu'elle auoit de le voir en tel eſtat, lui dit : « Voiſine, ne pleurez pas; mais pluſtoſt reſiouyſſez-vous, car i'ai ioye d'aller à mon Dieu; » & pour monſtrer ceſte ioye, commença le Pſeaume : « Rendez à Dieu louange & gloire, &c.; » mais l'vn de ces Cordeliers (qui ſelon la couſtume l'acompagnoyent) oyant que le peuple faiſoit grand bruit à l'enuiron, lui dit : « Thomas, chantez en voſtre cœur; » mais il ne laiſſa pourtant de pourſuyure le Pſeaume. Le lieu du ſupplice fut ordonné hors de la porte, en la place nommee le Prez aux Nonnains; à raiſon que les marchands auoyent ſupplié que l'execution ne ſe fiſt au lieu accouſtumé du marché, à cauſe du grand vent qui pour lors tiroit.

Pſ. 118.

Execution.

ESTANT donc venu audit lieu, il aperceut en la troupe grand amas de caphars, Cordeliers & Auguſtins, que le Seneſchal de Hainaut, Capitaine du chaſteau de Tournai, grand ennemi & perſecuteur de ceux qu'on accuſoit eſtre Lutheriens, auoit fait venir pour tourmenter le patient, & le diuertir de ſon opinion. Or Thomas monta ſubitement ſur l'eſchafaud, comme deſirant d'eſtre incontinent mis à l'eſtache (1) pour prier Dieu; mais ceſte vermine de Moines monterent apres lui l'vn apres l'autre, pour faire leur meſtier acouſtumé, qui eſt de tourmenter les poures fideles, ſur tout au dernier article de la mort; tant y a qu'ils ne gaignerent rien ſur lui. Le Souſ-preuoſt de la ville, nommé Nicolas de Calonne, pour complaire au Seneſchal y voulut auſſi monter, & parla à Thomas aſſez bonne eſpace de temps, mais il profita autant que les autres. Quoi voyant, le Seneſchal, eſmeu de fureur qui lui eſtoit couſtumiere, ſurtout à l'encontre des fideles, fit deſcendre les ſuſdits caphars & Souſpreuoſt, & commanda au bourreau ſubitement de mettre le feu. Trois de ces Cordeliers n'eſtans contens de ſi toſt ſe deporter, en deſcendant s'eſcrierent : « Thomas, croyez qu'il y a vn purgatoire où les ames doyuent faire leur ſatisfaction. » Thomas reſpondit : « Je croi que le ſang de Jeſus Chriſt nous purge & nettoye de tous nos pechez, d'autant que lui a ſatisfait pour nous deuant Dieu ſon Pere. » Vn autre lui cria : « Thomas, croyez en la S. Egliſe Romaine. » Il reſpondit : « Je croi la S. Egliſe vniuerſelle, de laquelle Jeſus Chriſt eſt le chef, & non autre. » Et comme le feu ardoit ja, le gardien des Cordeliers lui cria : « Retournez-vous, Thomas, il eſt encore temps; ayez ſouuenance des ouuriers qui furent les derniers venus en la vigne. » Il reſpondit intelligiblement du milieu de la flamme : « Je croi eſtre de ces ouuriers; » & dreſſa ſa veuë au ciel, & en criant par trois ou quatre fois : « Mon Dieu, mon Dieu, » il rendit l'eſprit.

Caphars confondus.

APRES que ceſte execution fut faite, ce Seneſchal de Hainaut s'approchant du chariot de ſa femme, laquelle il auoit fait expreſſément venir à ce ſpectacle auec ſes damoiſelles, dit deuant la multitude en iurant : « Voila vne des belles iuſtices que de long temps on ait fait à Tournay, d'vn meſchant Lutherien; ma femme, ſi ie ſauoi que vous en ſuffiez, ie vous en feroi autant. » Elle, reſpondant de meſme, lui dit : « Ie croi, monſieur, s'il a eu ici chaud, que maintenant il a bien plus chaud où il eſt. » Apres ces propos, il appela l'vn des Cordeliers, & lui dit qu'il allaſt faire vne remonſtrance au peuple, qui eſtoit venu à ce ſpectacle. Le Cordelier qui eſtoit tout fait à cela, deſgorgea tout ce qui eſtoit en ſon eſtomach contre ce ſainct perſonnage; mais il ne profita gueres, car les ignorans eurent horreur de ſon impudence, & des faux blaſmes qu'il eſcumoit contre celui que la pluſpart auoit conu de vie & conuerſation entiere.

Demande & reſponſe de meſme.

Le menſonge ne peut rien contre la verité.

(1) Attache.

Plufieurs par ce moyen furent efmeus à s'enquerir de la verité, & à detefter la caphardife. Les fideles du pays furent grandement confolez de ce que Thomas n'auoit aucunement flefchi, ains auoit vertueufement bataillé iufques à la victoire contre les ennemis du Seigneur.



GHILEYN DE MVELERE, d'Audenarde en Flandres (1).

Ce perfonnage-ci peut feruir d'vn beau miroir à tous fideles, pour leur faire voir qu'ils portent en eux-mefmes vn trefdangereux ennemi de la gloire de Dieu & un formel aduerfaire de leur falut, affauoir leur propre raifon, qui fait toufiours de l'enragee, fi elle n'eft rangee & reformee par le fainct Efprit. D'autrepart, en voyant le Seigneur befongner de telle forte & donner la victoire en vn moment à fes feruiteurs, qui foulent aux pieds la chair, le monde, la mort, & Satan, aprenons à nous affeurer fur la grace & vertu de celui en qui nous pouuons plus que noftre penfee ne peut comprendre, toutes & quantes fois qu'il lui plait nous fortifier, & quand nous nous foubmettons humblement à fa prouidence & fageffe.

AVDENARDE eft vne ville de la Comté de Flandres, affife fur la riuiere de Lefcauld, à cinq lieuës de Gand, & à fept de Tournay, bonne ville, marchande & forte, renommee à caufe des belles tapifferies que l'on y fait (2). Combien qu'en ce temps elle fuft enfondree auec les autres au bourbier d'ignorance & de fuperftition, Dieu ne laiffa pas, selon les temps qu'il a en fa main & qu'il conoit eftre propres, d'appeler fes efleus à foi, d'y manifefter fa verité auec grande efficace, nommément au perfonnage, duquel nous parlons maintenant, affauoir Ghileyn de Muelere. Icelui faifant profeffion d'enseigner particulierement la ieuneffe, & eftat de maiftre d'efcole, eftant deuenu difciple de Iefus Chrift, fut foigneux d'employer le temps à la lecture de la parole de Dieu, & s'y exerça plufieurs annees fans grand bruit. Mais comme vn grand feu couuert ne peut pas toufiours demeurer caché, lui ayant de fois à autre ietté quelques eftincelles de ce qui eftoit caché en fon cœur, fut foupçonné d'herefie, & accufé au grand Inquifiteur de Flandres, Pierre Titelman, grand hypocrite, & ennemi irreconciliable de la verité de l'Euangile. Ce Lieutenant de l'Antechrift oyant telles nouuelles, fe mit incontinent en befongne, & le dixneufiefme iour d'Auril de l'an mil cinq cens cinquante quatre, acompagné de fon greffier nommé M. Nicolas, & d'vn tiers qui ne valoit pas mieux, vint à Audenarde, & print logis en vne des principales hoftelleries. Plufieurs de ceux qui auoyent quelque fentiment de la vraye Religion furent fort eftonnez, craignans que de telle venue ne s'enfuyuit (comme cela auenoit d'ordinaire) quelque diffipation & perfecution. Chacun donc eftoit fur fes gardes, pour ne choir au piege du chaffeur. Mais ce iour paffa fans aucun bruit; car ce bon Inquifiteur voulant ofter toute desfiance, & craignant d'esfaroucher les oifeaux, fortit fur le foir, & penfoit-on qu'il allaft à Gand, comme il le feignoit, encores que beaucoup de gens fe doutaffent toufiours qu'il eftoit là venu pour faire vn coup de fa main, comme la fin le monftra. Car fon fecretaire qui eftoit demeuré à couuert en la ville, vint le lendemain en la maifon de Muelere & le conftitua prifonnier. Lui-mefme efcriuit en prifon le difcours de fon emprifonnement, fes difputes, & toute la procedure tenue contre lui, dont a efté fidelement extrait ce qui s'enfuit pour l'edification de l'Eglife. S'enfuyuent donc fes paroles.

Pierre T[itel]man, gr[and] Inquifite[ur] & fes art[s] pour furp[ren]dre l'inno[cent].

« LE Ieudi vingtiefme iour d'Auril, entre fept & huit heures du matin, ayant entendu qu'on eftoit apres pour conftituer quelqu'vn prifonnier, i'eftoi deliberé de fortir de ma maifon, prefageant quelque orage prochain, fans penfer toutesfois qu'on vouluft fe prendre à moi. Mais comme i'eftoi fur le point de fortir, voici arriuer M. Ni-

Empriso[nne]ment [de] Ghiley[n].

(1) Cette notice ne se trouve pas dans les éditions du *Martyrologe* publiées par Crespin et a été ajoutée par Goulart, qui y a fait entrer beaucoup de détails omis par Hæmstede. Le vrai nom du martyr était Muldere.

(2) Audenarde (*Oudenaard*) employait, au seizième siècle, 12,000 à 14,000 personnes à la fabrication des tapis. Elle a perdu cette industrie et est bien déchue de sa splendeur d'autrefois.

M.D.LIV.

colas, greffier de l'Inquifiteur, auec le Lieutenant du Baillif & trois fergens. Moi eftant en bas, i'entendi vn des fergens monter en haut, qui me fit douter qu'il me cerchoit pour me remettre deuant l'Inquifiteur. Lors ie couru foudain vers la boutique, pour fauoir que c'eftoit, & là ie trouuai les fufnommez; tellement que, cuidant efchapper, ie tombai en la gueule du loup, & au fein de mon ennemi. Ma femme eftoit allee au marché, ce qu'elle n'auoit fait de trois mois auparauant. Or m'ayant arrefté & fait prifonnier, nous eftions tous eftourdis de frayeur. Mes enfans pleuroyent, & ma feruante fe tourmentoit auec grand bruit. Ils me menerent en la chambre haute où ie tenois efchole, & fouillerent de tous coftez. Ie leur fis ouuerture de tout ce qui fermoit à la clef, mais ils ne trouuerent rien de ce qu'ils cerchoyent. Apres m'auoir remené en bas, ils me vifiterent & tafterent pour voir fi ie portois point quelque liure. Ie n'auois rien fur moi que le placart de l'Empereur, vn nouueau Teftament auec vn petit liuret, tous deux imprimez auec priuilege, & les auois mis en ma pochette, pour me retirer ailleurs, s'ils ne fuffent arriuez alors. Mais Dieu en auoit autrement difpofé.

[...]es angoiffes [...] affaux en [...]oi-mefme.

» FINALEMENT deux des fergens me menerent en prifon, ce que voyant, mon cœur eftoit abatu de trifteffe, & ie difoi en moi-mefme: le berger & le troupeau (penfant à mes difciples) eft diffipé. Car ayant penfé qu'on me meneroit feulement à l'hoftellerie parler à l'Inquifiteur, des mains duquel ie pourrois me defveloper, quand ie me vis ferré de plus pres, ie fus extremement angoiffé; tellement que ie cheus en terre fur ma face, inuoquant le Seigneur à chaudes larmes, à ce qu'il lui pleuft me confoler & fortifier, fans auoir efgard à mes infirmitez & fautes paffees, ce qu'il a fait auffi. Ie ne faurois fuffifamment defcrire les angoiffes & diuerfes penfees dont ie fus trauaillé en mon efprit l'efpace de deux ou trois iours. Ce qui me touchoit plus au cœur eftoit le fouuenir de ma femme defolee & de mes cinq

[...] Cor. 1. 3.

petis enfans. Or le Pere celefte, Pere de toute confolation, m'a vifité par fa

[...]ean 14. 16.

grace, & a acompli fa promeffe: Ayez

[...]. & 16. 7.

bon courage, dit-il, ie ne vous delairrai point; car ie vous enuoyerai le Confolateur. Il m'a confolé tellement par fa grande bonté, que ie croi fermement auoir efté appelé de lui afin d'endurer pour fon Nom, lequel foit loué & benit. »

Premieres procedures tenues contre lui par l'Inquifiteur Titelman, les combats qu'il fouftint en foi-mefme, & l'heureufe iffue que Dieu lui donna.

LE quatorziefme iour du mefme mois, il fut mené par le Lieutenant du baillif en l'hoftellerie où eftoyent l'Inquifiteur, fon adioint & fon greffier, fans autres perfonnes, mefmes apres que le Lieutenant le leur eut mis es mains, il fe retira promptement. Comme on le menoit, il fe fentit (comme il l'a confeffé depuis) rudement ferré de deux diuerfes penfees, qui le preffoyent & lui pefoyent comme s'il euft efté entre deux meules de moulin. D'vn cofté, il craignoit de renoncer le Seigneur; de l'autre, de mettre en danger par quelque confeffion fa vie, fa femme & fes enfans. Pourtant fe tourna-il de tous coftez pour trouuer le moyen de complaire à Dieu & aux hommes, voulant vne chofe impoffible, c'eft affauoir feruir à deux maiftres contraires en ceft endroit. Sa femme & fes enfans, qui auoyent occupé fon cœur, l'entretenoyent en des dangereux difcours, car il eftoit en continuelle crainte que mal ne leur auinft. Dieu le laiffa en telles penfees pres d'vne heure auant qu'eftre interrogué par l'Inquifiteur. Or eftant deuant fes ennemis, fans fauoir ce qu'il deuoit dire, l'Efprit de Dieu lui ramentut ce beau paffage, où le Seigneur dit à fes difciples: « Ils mettront les mains fur vous & vous perfecuteront, vous liurant aux affemblees, & deuant les Rois & Princes pour l'amour de mon nom; mais ne foyez en peine de ce que vous refpondrez, car ie vous donrai bouche & fageffe à laquelle vos ennemis ne pourront refifter. Car ce n'eftes pas vous qui parlez, ains l'Efprit de mon Pere qui parle en vous. » Par telle promeffe fes fens emportez au loin par diuerfes apprehenfions furent ramenez en leur lieu, pour fe laiffer conduire par la vraye raifon. Toutesfois il y auoit encores de la refiftance. Car fon deffein eftoit toufiours de ne faire confeffion de foi en forte quelconque, que premierement il ne fe fuft enquis de la caufe de fon emprifonnement. Car il penfoit que

Renouuellement d'affaux.

Matth. 6. 2. Luc 16. 13.

Matth. 10. 17. 18. 19. Luc 21. 12.

l'on n'auoit tesmoignage ni information suffisante du fait dont il estoit soupçonné, ains que ce n'estoit qu'vn bruit courant par les rues. D'auantage il deliberoit entierement se maintenir par le droit & ordre de iustice, ou du moins s'aider & deliurer par le moyen de ses amis. Voila comme il pensoit eschapper sans faire confession de sa foi, qui estoit ce qu'il redoutoit le plus. Le conseil de la chair l'auoit poussé dedans ces labyrinthes, d'où reuenant comme à soi, il s'escria en soi-mesme : « O Seigneur Dieu, ta volonté soit faite, combien que ma chair te resiste pour sauuer ma vie corruptible, ma femme & mes enfans. » Reste maintenant de voir comme Dieu (admirable en toutes ses œuures, specialement en ses esleus) besongna puissamment en cestui-ci.

Autres combats de la chair & de l'esprit.

ESTANT debout, teste nue deuant l'Inquisiteur & son adioint, & sommé de respondre promptement à ce qu'on lui demanderoit, du commencement il se trouua perplex, cerchant quelque eschappatoire. Il requit donc premierement d'estre interrogué en presence du Magistrat de la ville, qu'il appeloit son iuge. « Cela ne vient à propos, dit l'Inquisiteur, vous estes prins par moi qui suis commissaire du Pape & du Roi. Respondez donc, sans vous soucier du reste. » Ghileyn se sentit lors plus pressé que deuant, & s'enqueroit pour quelle cause on l'auoit emprisonné, & fut pres d'vne demi heure à tournoyer pour trouuer passage, & se despestrer de la main des hommes, sans vouloir parler ouuertement. L'Inquisiteur voyant qu'il ne pouuoit tirer de sa bouche aucune confession de foi, pour auoir puis apres plus grande prise sur lui, commença (suyuant l'exemple de Cayphe à l'endroit de Iesus Christ) à l'adiurer par le Dieu viuant qu'il eust à respondre. « Il est escrit, dit-il, au sainct Euangile : Quiconque me confessera deuant les hommes, ie le confesserai aussi deuant mon Pere qui est aux cieux; mais qui aura eu honte de moi & de mes paroles deuant ceste generation adultere, le Fils de l'homme aura aussi honte de lui, quand il viendra en la gloire de son Pere auec ses saincts Anges. S. Pierre nous exhorte d'estre apareillez de respondre à chacun qui nous demande raison de l'esperance qui est en nous. Moi donc (dit l'Inquisiteur) ie vous demande à ceste heure raison de vostre foi. Qu'en dites-vous, maistre Ghileyn? » Lui, entendant ce propos, fut merueilleusement esmeu, & comme resueillé de l'Esprit de Dieu, ayant en son cœur reclamé le Seigneur en ces mots : « O mon Dieu, il est temps maintenant, assiste moi selon ta promesse; » & sentant vne force extraordinaire & toute nouuelle en son ame, qui le deschargea tout à l'instant du pesant fardeau qu'il auoit porté iusques alors, il se tourna vers ses ennemis, & leur dit de grand courage : « Demandez à ceste heure, ce que vous voudrez, ie vous respondrai rondement ce que l'Esprit de Dieu me donnera de dire, & ne vous celerai rien. »

Ruse & meschanceté horrible de Titelman, qui abuse de la parole de Dieu pour auoir prise sur la vie de l'innocent. Matth. 10. 2. Marc 8. 38.

Luc 9. 26. & 12. 8.

1. Pierre 3. 5.

Assistance notable de l'Esprit de Dieu enuers le fidele qui l'inuoque.

Examen fait par l'Inquisiteur Titelman & son adioint.

DEMANDE. « Ghileyn, qui tenez-vous pour la S. Eglise? » R. « Tous fideles en quelque lieu du monde qu'ils soyent espars, edifiez sur le seul fondement qui est Iesus Christ, & qui embrassent icelui pour leur chef & vnique espoux. » D. « Qui sont ceux-là? » R. « Ceux qui croyent en Dieu seul Eternel, & lui seruent purement par Jesus Christ en esprit & selon sa parole. A ceste Eglise, de laquelle ie me reconois membre, ie suis estroitement conioint, croyant sans aucune replique tout ce que Dieu m'a enseigné en sa parole. Ceste Eglise est vn corps, vne ame & vn cœur. » D. « Qui tenez-vous pour le chef de la saincte Eglise? » R. « Jesus Christ, lequel le Pere a constitué chef de tous les croyans, & Seigneur de toutes les principautez du monde. Ce Jesus Christ est le chef & le mari de ceste Eglise, laquelle il a espousee en soi & lauée par son sang, la nettoyant de ses tasches & souillures, afin qu'elle fust saincte deuant lui. » D. « Qui tenez vous pour chef de l'Eglise en ce monde? » R. « Qui tiendroi-ie autre que Christ seul, qui a toute puissance au ciel & en la terre, & qui gouuerne, enseigne & console, & maintient son Eglise iusques à la fin du monde? Car combien qu'il soit separé d'elle quant à son corps, ce nonobstant il est auec elle par son Esprit. » D. « N'y a il point donc d'autre chef de l'Eglise en terre? S. Pierre n'a-il pas esté establi

De l'Eglise. 1. Cor. 3. 2. Pierre. Du chef de l'Eglise.

Ephes. 1. 21. 22. Ephes. 5. Coloss. 1. Matth. 28

chef de l'Eglise & en la place de Christ? Il n'y a homme qui le puisse nier. Le Pape est successeur de S. Pierre & est assis au siege d'icelui. Il est donc chef de l'Eglise, comme sainct Pierre a receu de Christ toute puissance. » R. « Il y a tousiours eu des Ministres en l'Eglise qui ont planté & arrousé, Dieu donnant l'acroissement. Tels sont les Euesques, Pasteurs, Prescheurs & autres que Dieu a establis bergers de son troupeau, lequel ils doyuent paistre de la parole de Dieu. Si le Pape est vn de ces ministres-là, & qu'il edifie l'Eglise par pure doctrine & saincteté de vie, ie le tiendrai pour seruiteur de Dieu, ie dirai qu'on le doit escouter comme Jesus Christ mesme, attendu qu'il vient & parle au nom du Seigneur. Mais sans ces marques la, ie ne le conoi point. » L'Inquisiteur, troublé de ceste response, lui dit en cholere : « Nous sauons bien cela, sans l'aprendre de vous. Mais ce que nous demandons est, sauoir si le Pape est pas chef de l'Eglise en ce monde, ayant mesme puissance que sainct Pierre pour lier & deslier? » R. « Vrayement ie reconoi le Pape pour chef de l'Eglise, & ne lui veux pas oster cest honneur, ni le ietter hors de son siege. Je vous confesse donc que le Pape est chef de l'Eglise. Mais sauez vous de quelle Eglise ie parle? Je di de l'Eglise Romaine, c'est à dire de l'Eglise diabolique. De ceste Eglise, qui est vne tasniere & cauerne de brigands & la Synagogue de Satan, le Pape est chef, Roi, Prince et Souuerain Prelat & la gouuerne par son esprit d'erreur & de mensonge. Il n'a point receu ceste pompe & domination du vrai Dieu, mais du dieu de ce monde, de son pere assauoir le diable, par la suggestion & puissance duquel il s'est inthronizé soi-mesme, non pas sur le siege de sainct Pierre, mais au temple de Dieu. »

[Margin: Cor. 3. 6. ...hes. 4. 11. ...es 20. 28. ...Pierre 5. 2. ...tth. 10. 40. ...uc 10. 16. ...an 21. 20.]

[Margin: De quelle ...glise le Pape est chef. ...ler. 7. 11. ...atth. 21. 13. Apoc. 2. 9. ...Thess. 2. 4.]

TITELMAN, plus irrité de ceste response, qu'il n'attendoit point, que de la precedente, laisse le Pape en arriere pour entrer en la matiere des Sacremens. D. « Et bien, que croyez-vous du sacrement de l'Autel (ainsi nomment-ils la Cene du Seigneur) & qu'en sentez-vous? » R. « Je croi que la Cene du Seigneur est vne saincte institution de Jesus Christ, par laquelle les croyans (pour qui elle est instituee) sont confermez, comme par vn vrai seau, de la grace diuine enuers eux, & sont admonnestez de leur deuoir enuers Dieu. En outre ie confesse, que toutes & quantes fois que nous celebrons la saincte Cene selon l'ordonnance de Jesus Christ, nous participons au corps & au sang d'icelui par foi en la vertu du S. Esprit, pour viuifique viande & bruuage de nos ames. Ce qui nous est representé par les elemens visibles, assauoir le pain & le vin, qui alimentent, fortifient & recreent nos corps. Et tout ainsi que nous receuons le pain & le vin exterieurement de la main du Ministre, aussi receuons-nous par le S. Esprit interieurement & en nos ames Christ le pain viuifiant descendu du ciel, dont nos ames sont nourries, fortifiees & entretenues à la vie eternelle. Tiercement, i'aprens en la S. Cene, qu'estant purgé de tous mes pechez par la mort & par le sacrifice de Iesus Christ en sa croix, i'ai part à son corps rompu & à son sang espandu pour moi, c'est à dire à tous ses merites & benefices. Bref, ie tien la Cene pour vn tresprecieux gage en qui beaucoup de grands thresors sont cachez. » D. « Ne croyez-vous pas que le pain que Jesus Christ bailla à ses disciples, disant : Prenez, mangez, ceci est mon corps, est changé au corps de Christ? » R. « Ie croi que Christ prenant, benissant, rompant & baillant ce pain, le nomma son corps, par vne certaine maniere de parler conuenable aux Sacremens; mais que le pain est demeuré pain, & le vin est demeuré vin, sans changer de substance; tellement que le pain & le vin ne sont pas le naturel corps & sang de Jesus Christ reellement, ains seulement signes visibles d'iceux, qui, pour certaine asseurance enuers les fideles, portent le nom des choses signifiees. » Ghileyn adiousta sur ce propos : « Ie voi bien que c'est fait de moi, puis que i'ai touché au dieu de paste, de qui depend toute la Papauté. » D. « Ne croyez-vous pas qu'apres les paroles de consecration prononcees par le Prestre, le pain & le vin sont changez au corps & au sang de Christ? & que le prestre met en sa bouche & en la bouche des autres de ses propres mains le corps de Christ? » R. « Christ ni ses Apostres n'ont iamais enseigné ce changement; moins a-il laissé aux prestres papistiques ceste puissance de changer le pain en son corps. Mais dites moi

[Margin: De la saincte Cene.]

[Margin: ...atth. 26. 26. ...Cor. 11. 13.]

[Margin: Iean 6. 48. 50. 51. Rom. 4. 25. 1. Cor. 10. 16.]

[Margin: De la transsubstantiation.]

vn peu, en quoi vous confiderez ce changement. Eft-ce en la matiere, ou en la forme ? en la grandeur, longueur, efpaiffeur, ou bien en l'odeur, ou faueur, ou en la veuë, &c ? Vous ne la pouuez monftrer en aucune forte. Il ne fe fait donc aucun changement de fubftance; ains la reception du corps & du fang de Jefus Chrift en la fainĉte Cene doit eftre entendue fpirituellement, felon que lui-mefme l'enfeigne, difant en fainĉt Iean : « La chair ne profite rien, les paroles que ie vous di font efprit & vie. » Il nous monftre clairement en ceft endroit, comme nous deuons receuoir fa chair & fon fang à falut, affauoir par foi, qui eft la feule bouche par laquelle on peut prendre cefte viande & ce bru-
Iean 6. 40. 47. uage : « Qui croid en moi (dit Iefus Chrift) il a vie eternelle. » Quiconque donc croid en Chrift qui a rompu fon corps & efpandu fon fang pour nous, il mange la chair & boit le fang d'icelui, & eft fait participant de tous les biens qui nous font acquis par la vertu du facrifice du corps de Jefus Chrift. »

D. « Vous voulez donc dire qu'en la Cene on prend le corps & le fang de Chrift par la foi, c'eft à dire qu'on a part à lui, à la vertu de fa mort, à la vie eternelle, ce qui eft fignifié & feellé par les fignes vifibles, tellement que le pain & le vin demeurent pain & vin fans aucun changement. » R. « Oui, meffieurs, voila mon intention, & vous m'entendez fort bien. Mais ie di à la verité que vous faillez grandement en ce que vous abufez des chofes exterieures les prenans pour ce qui eft inuifible, dont icelles font fignes vifibles feulement. De là vient que vous faites du pain de la Cene vne idole abominable, laquelle vous honnorez par toutes fortes de feruices & l'adorez. Parquoi ie detefte voftre Tranffubftantiation, veu que d'icelle procedent beaucoup d'abfurditez contre la nature des Sacremens, contre l'inftitution de la Cene, & contre le fens de l'Efcriture. »

De l'adoration du pain.

D. « Que croyez-vous de l'hoftie qu'on adore en la S. Eglife, comme Dieu & homme ? » R. « Ne vous ai-ie pas affez refpondu à cela ? que voulez-vous demander d'auantage ? » D. « N'eft-ce pas donc bien fait d'adorer l'hoftie, comme Dieu au ciel ? » R. « Jefus Chrift bailla le pain pour manger, non pas pour s'agenouiller deuant, ni pour l'adorer. Mais il dit que les vrais adorateurs adoreront en efprit & verité. Et pourtant ie tien telle adoration pour vne deteftable idolatrie, qui fe commet contre le premier & fecond commandement de la Loi de Dieu, car on adore vn morceau de pain cuit, lequel (comme il auient fouuent) peut eftre mangé des chiens, des chats & des rats, mefmes il eft confommé & rongé par les vers, outre ce qu'il fe gafte & aneantit par vieilleffe. N'auez-vous point de honte d'expofer à telle ignominie Jefus Chrift, vrai Dieu & vrai homme ? Comment fe peut-il faire, ie vous prie, que la diuinité de Jefus Chrift, qui eft eftendue par tout, foit enclofe en vn morceau de pain, ou en vne armoire ? Comment Dieu, qui eft Efprit, peut-il eftre pris de la bouche & englouti au ventre ? Eft-ce pas vne horreur horrible de penfer qu'il foit changé en excremens, & vuidé en lieu qu'il ne faut nommer ? Car fi vous tenez le pain pour voftre Dieu, s'enfuit qu'il eft fuiet à ces immondices. Et quand mefmes ainfi feroit (ce qui n'eft pas) que le pain fuft changé au corps de Chrift, & que ce corps peuft eftre brifé des dents, la deité toutesfois ne pourroit fouffrir aucun tel accident ni changement. Outre plus, Chrift ne parle en lieu quelconque de manger fa deité, ains de manger fa chair; & ne nomme pas le pain fa deité, mais fon corps. Et quant à fon corps, lequel vous voulez enclorre en vn morceau de pain, ie di auec l'Efcriture, que Chrift a efleué & tranfporté fon corps vifiblement de deuant les yeux de fes Apoftres par deffus les nuees, à la dextre de fon Pere; ie di ce corps qui a efté crucifié, mort, enfeueli, & le tiers iour eft refufcité des morts; & que ce corps ne reuiendra de là, iufques à ce qu'il aparoiffe vifiblement des cieux, comme il y eft monté. Car il faut que le ciel le contiene iufques au iour de la reftauration de toutes chofes, ce qui ne fe fera pas deuant le dernier iour. Voila pourquoi S. Paul nous admonnefte, de cercher les chofes d'enhaut, où Chrift eft affis à la dextre de fon Pere. Donc quant à fon corps, Chrift ne peut plus eftre trouué ici bas; car il a laiffé le monde, & s'en eft allé au Pere. Ce que tefmoigne auffi S. Auguftin en deux endroits fur S. Iean, où il eft dit que le corps materiel de Chrift eft maintenant au Ciel, & ne reuiendra

Iean 4. 2[3]

Marc 16. Luc 40.

Actes 3.

Coloff. 3.

Iean 24. & 16. 5. Matth. 24.

M.D.LIV.

de là deuant le iugement. Et comme la foudre paffe foudain & fe monftre par tout, ainfi fera la venue de noftre Seigneur Jesus Chrift. Ie renonce donc à voftre Dieu de pafte, & ne le veux honnorer ni feruir, & di rondement que c'eft le Dieu *Maozin*, dont parle Daniel, lequel l'Antechrift & fes membres deuoyent honnorer par argent, or, & autres telles chofes precieufes; tellement que là où ce Dieu eft adoré, là regne l'Antechrift & fa fynagogue. Or n'eft-il adoré ailleurs qu'en l'Eglife Romaine. Il apert donc que l'Eglife Papiftique eft la fynagogue de l'Antechrift. C'eft lui qui eft tout-puiffant; car il brife & accable tous ceux qui ne le veulent adorer. Au contraire il efleue & honore fes efclaues, & leur fait part des threfors & royaumes du monde. »

L'INQVISITEVR grinçoit les dents, & fremiffoit comme vn lyon, oyant ainfi manier fon dieu de pafte. « A ce compte donc, » dit-il, « nous ferions idolatres. » R. « Vous l'eftes voirement, car vous adorez vn dieu fait de farine, duquel nos peres n'ont iamais oui parler. » D. « Il faut que quiconque veut viure eternellement, mange la chair de Chrift. Or il ne parle d'autre viande qui foit fa chair, que du pain de la Cene. Dont s'enfuit que ce pain eft naturellement changé au corps de Iefus Chrift. » R. « Il n'y a argument qui renuerfe pluftoft voftre Tranffubftantiation que ceftui-ci. Car fi le pain eft le corps reel de Iefus Chrift, tous ceux-la feront fauuez qui le prenent par la bouche, Chrift difant : Quiconque mange ma chair a la vie eternelle, & quiconque mange ma chair & boit mon fang, demeure en moi, & moi en lui. Tous infideles & impenitens peuuent participer au pain & au vin; dont il s'enfuiuroit que les mefchans & idolatres feroyent fauuez. Mais il y a encor vn plus grand inconuenient; c'eft qu'auffi les chiens, les fouris, & autres beftes brutes mangent le corps de Chrift, & font fauuez, en cas qu'ils mangent voftre pain confacré; ce qui eft horrible à penfer. Iudas mefmes a receu le pain que Chrift nommoit fon corps, ne plus ne moins que les autres Apoftres. Selon voftre dire donc, le traiftre Iudas demeuroit en Chrift, & Chrift en lui; mais tout au contraire il eft dit que Satan entra incontinent en lui. Dont ie conclu, que le pain ne fe change

Iean 6. 54.

Matth. 26.

point au corps naturel de Chrift (autrement tous ceux qui le reçoiuent, autant mefchans que bons, feroyent fauuez) ains eft feulement vn figne du corps de Chrift rompu pour nous; pour nous, di-ie, qui le receuons par foi. »

« VOVS vous abufez grandement, » dirent-ils, « & vous monftrera-on bien tout le contraire auec le temps. » Là deffus ils couperent broche (1) à la queftion de la Cene, & commencerent à parler de leur idolatrie. D. « Que croyez vous de la Meffe? » R. « Que c'eft vne abominable idolatrie, par laquelle l'efficace de la mort & du facrifice de Iefus Chrift eft totalement aneantie, & la Cene du Seigneur renuerfee. Cefte Meffe n'a pas efté inftituee de Chrift, & n'a rien de commun auec l'inftitution de la faincte Cene, ains eft fondee fur la Tranffubftantiation & fur tels autres apuis de fuperftition. » D. « Le Baptefme eft-il neceffaire à falut? » R. « Ie tien le Baptefme pour vne faincte inftitution de Iefus Chrift, & croi qu'au Baptefme les fideles ont vn feau & tefmoignage du lauement de leurs pechez par le fang de Chrift. Ie confeffe auffi le Baptefme eftre vn feau de l'Alliance diuine, par laquelle les enfans de Dieu, comme vrais fucceffeurs d'Abraham, font difcernez d'auec le monde infidele, comme la circoncifion feparoit les Ifraelites d'auec les autres peuples. Mais ie nie que l'eau du Baptefme foit neceffaire à falut, ou qu'elle donne falut. Car cela feroit faire vne idole du Baptefme, & attribuer la grace de Chrift & la vie eternelle à l'element corruptible; or l'eau ne confere point le falut, ni ne laue nos pechez; c'eft le fang de Chrift, duquel l'eau eft le figne. Ainfi donc le Baptefme n'a efficace que par le fang de Chrift en qui feul confifte nofte falut, comme en celui qui a efpandu fon fang pour effacer nos pechez, ce qui eft reprefenté par l'eau. Toutesfois ceux-la pechent grandement qui mefprifent le figne exterieur, encore qu'il ne foit neceffaire à falut. » D. « Vous dites donc que ceux qui ne font baptizer leurs enfans, font mal? » R. « Oui; car puis que les enfans font comprins en l'alliance de Dieu, comme leurs peres & leurs meres, & puis que la promeffe de falut leur

De la Meffe.

Du Baptefme.

Ephef. 5. 26. Rom. 4. 11. Gen. 17. 11.

1. Pierre 3. 21. 1. Iean 1. 7. Actes 4. 12. & 10. 43.

Du Baptefme des petis enfans.

(1) Ils coupèrent court.

apartient, (Dieu ayant declaré qu'il eſt le Dieu de nous & de nos enfans,) c'eſt raiſon qu'on adminiſtre le Baptesme, ſeau de l'alliance, à ceux qui ſont iſſus des fideles. Car qui a receu le principal & le plus grand bien, pourquoi lui refuſeroit-on l'acceſſoire & le moindre ? »

Gen. 17. 7.

Ayans entendu par ceſte reſponſe qu'il n'eſtoit pas Anabaptiſte, ils le flatterent, feignans eſtre bien aiſes de ce qu'il accordoit auec eux en ceſt article. Mais lui, ne ſe ſouciant de leurs amadouemens, reprint le propos & dit : « Comme ie condamne les contempteurs du Bapteſme des enfans, ie deteſte auſſi la malice de vous autres, qui auez corrompu l'excellente inſtitution du Seigneur, par tant de ſuperſtitions du tout inſupportables. Premierement, vous transformez le Bapteſme en vne idole, d'autant que vous attachez le ſalut à l'eau, non point à la choſe ſignifiee, qui eſt Chriſt. Secondement, vous faites grand tort aux enfans, en ce que par adiurations vous voulez chaſſer le Diable hors de leurs corps. Tiercement vous ne declarez point au peuple le fruit & l'vſage du Bapteſme, ains barbotez ſeulement quelques mots en Latin, que le peuple ni la plus part de vos preſtres meſmes n'entendent pas; ce qui eſt contre la doctrine de S. Paul. Mais qui ſauroit ſupporter vos ceremonies tant friuoles, comme le ſel, l'huile, les chandelles, & tels autres fatras par vous introduits pour bigarrer le vrai Bapteſme? » D. « Si voſtre enfant mouroit ſans eſtre baptiſé, ſeroit-il ſauué? » R. « Oui, d'autant que les enfans des fideles ſont ſauuez comme leurs peres, par le ſeul merite de Iesvs Christ, ſans aide de ſignes exterieurs & viſibles, comme les enfans des Iuifs mourans auant qu'auoir receu la Circonciſion eſtoyent tenus pour ſauuez. Car S. Pierre teſmoigne que la promeſſe faite à leurs peres leur apartient, comme compris ſous l'alliance en Chriſt. A cauſe de quoi auſſi S. Paul les nomme Saincts ou purs; & Chriſt commande qu'on les ameine, les nommant heritiers du royaume des cieux. »

1. Cor. 14.

Du Bapteſme exterieur, ou du ſigne viſible, qui eſt l'eau.

Actes 2. 39.

1. Cor. 7. Matth. 19

Tovt ce que deſſus fut par eux couché par eſcrit, adiouſtans qu'il erroit. Cependant ils diſputoyent entre eux en Latin touchant les termes dont il auoit vſé, & ainſi vn diable conteſtoit contre l'autre.

Deuxieſme Examen.

Apres diſné, l'adioint de l'Inquiſiteur partit d'Audenarde pour aller à Gand; tellement qu'il ne reſta que l'Inquiſiteur auec ſon greffier, qui ayans fait amener Ghileyn l'interroguerent comme s'enſuit. D. « Que croyez-vous de la confeſſion auriculaire & de l'abſolution de l'Egliſe? Croyez-vous pas qu'il ſe faut confeſſer au preſtre & qu'il a la puiſſance de pardonner les pechez? » R. « Ie croi que nous ſommes pauures pecheurs qui auons beſoin que Dieu nous pardonne nos pechez. Pourtant c'eſt bien raiſon que nous en facions confeſſion à lui qui les conoit & a puiſſance de les nous pardonner. Voila pourquoi auſſi Chriſt nous a enſeignez de confeſſer nos pechez à ſon pere & de lui en demander pardon. Dauid reconoit le meſme diſant : « I'ai peché contre toi, Seigneur, & ai commis iniuſtice deuant toi. » Il faut donc confeſſer ſes pechez non pas au preſtre, mais à Dieu qui peut & veut les pardonner. Car il crie par le Prophete : « C'eſt moi, c'eſt moi qui pardonne les pechez pour l'amour de mon nom. » Il y a encores vne autre confeſſion des pechez de laquelle parle ſainct Iaques & qui ſe fait quand vn frere (lors que quelque debat ou offenſe ſuruient) ſe reconcilie auec l'autre. Car ſi quelqu'vn auoit offenſé ſon frere, il faloit qu'il s'humiliaſt & requiſt pardon; l'offenſé eſtoit tenu, ſelon la doctrine de Chriſt, de pardonner la faute. Ce ſont les paroles de noſtre Seigneur : « Si quelqu'vn a quelque choſe contre ſon frere, qu'il s'en aille & ſe reconcilie premierement auec lui, & puis offre ſon don à l'autel. » Et le ſage dit : « Comment oſera quelqu'vn demander grace à ſon prochain, ſi lui-meſme ne la veut pas faire aux autres? » Cependant ie ne trouue pas mauuais que quelqu'vn preſſé d'afaires & en quelque amertume d'eſprit, demande conſeil à vn homme ſauant & diſcret qui le ſache inſtruire & conſoler au beſoin par la parole de Dieu. Mais cela eſt toute autre choſe que la confeſſion faite à l'oreille du preſtre, car ce n'eſt que demander conſeil & conſolation. » D. « Que tenez-vous donc de la confeſſion auriculaire? » R. « Quant à voſtre confeſſion, en laquelle vous demandez compte des pechez auec tou-

De la Confeſſion auriculaire.

Pſ. 130.

Matth. 6. Pſ. 32. 5. 51. 6.

Iaq. 5. 16

Matth. 5.

De la confeſſion fraternelle & Chreſtienne.

M.D.LIV.

tes leurs circonftances, ie la reiette tout à plat, veu qu'elle a efté introduite fans tefmoignage de la parole de Dieu & fans aucun foulagement des poures confciences. Vos œuures damnables monftrent combien cefte confeffion eft pernicieufe ; car par telle pratique vous auez corrompu la chafteté des filles & des femmes mariees & la leur auez volee maintesfois. Par cefte inuention l'Antechrift a fait brefche en la confcience de tous hommes, & a fceu les fecrets des Rois & Princes, pour eftablir par tel moyen fa tyrannie & fauffe doctrine. En fomme, cefte confeffion a fait que les hommes fe font desbordez en toutes fortes de pollutions & fe font licenciez à tout mal, penfans auoir remiffion de tous leurs pechez par le moyen de la confeffion. »

[De] la fatisfaction.
[R]om. 3. 24. 25.
[1]. Iean 1. 2.
[2]. Cor. 5. 18.
[C]oloff. 1. 20.
Ifaie 53. 5.
Iean 1. 36.
[1.] Pierre 2. 24.
Rom. 8. 3.
[1.] Cor. 1. 30.
[E]phef. 2. 14.

D. « Que tenez vous de la Penitence que le Preftre ordonne pour la fatisfaction des pechez ? » R. « Ie n'auouë autre fatisfaction que celle de Iefus Chrift, qui a pleinement fatisfait à Dieu fon pere pour tous ceux qui croyent en lui. C'eft ceftui-ci feul que ie tien pour l'vnique & eternelle fatisfaction, qui a pris nos forfaits fur foi & a fatisfait en fa chair pour iceux. C'eft donc lui qui eft noftre paix, iuftification & reconciliation enuers fon Pere. Si nous auons peché, nous auons vn fidele & fouuerain Sacrificateur enuers Dieu, affauoir Iefus Chrift le iufte & bien aimé, qui eft l'appointement pour nos pechez. » D. « Ne pouuons nous pas fatisfaire pour les pechez & par nos œuures meriter le ciel ? » R. « Ie di derechef que Chrift eft noftre pleine fatisfaction, qui s'eft donné foi-mefme pour nous, effaçant les lettres obligatoires qui eftoyent

[C]oloff. 1. 20.
[1.] Iean 2. 1.
[E]phef. 5. 25.
[C]oloff. 2. 14.
[I]ob 15. 16.
[R]om. 7. 16.
[E]phef. 2. 3.
[R]om. 8. 8.
[M]atth. 3. 17.
& 17. 5.

contre nous. Mais comment pourrions nous fatisfaire pour les pechez, nous qui ne faifons que pecher, qui humons l'iniquité comme eau & en la chair de qui n'habite que peché ? Et que pouuons nous meriter autre chofe par nos merites, mefchans & abominables deuant Dieu, que d'attirer fur nous l'ire d'icelui ? Car de nature nous fommes enfans d'ire, la malediction & mort eternelle font nos gages ; tout ce que nous faifons defplait à Dieu & faut que nos pechez foyent acquittez par Iefus Chrift, en qui feul le Pere prend fon bon plaifir. Pourtant ie reiette voftre fauffe doctrine touchant les œuures, par lefquelles vous pretendez meriter le Ciel. Car que font toutes nos œuures confiderees en elles mefmes, que pechez ?

Ifaie 64. 6.

Toutes nos iuftices (dit le Prophete) ne font autre chofe qu'vn drap fouillé. Nous fommes pecheurs de nature, & ne pouuons faire autre chofe que pecher.

Rom. 7. 14.
Iaq. 1. 17.
1. Cor. 4. 7.
Luc 17. 10.
Deut. 21. 13.
Gal. 3. 13.
Gal. 2. 21.

Nous fommes poures efclaues de peché, vendus fous icelui. S'il y a quelque chofe de bon en nous, cela vient de Dieu & faut l'attribuer à Dieu feul, qui eft la fontaine de tous biens. En fomme, nous demeurons toufiours debteurs à Dieu, car nous n'accompliffons point la Loi & pourtant ne pouuons meriter falut par icelle. Parquoi la mort & la malediction demeure fur nous, tandis que nous cercherons noftre falut en la Loi, c'eft à dire en nos œuures. Car fi nous euffions peu fatisfaire par nos œuures, & par icelles meriter la vie eternelle, quel befoin eftoit-il que le Fils de Dieu, fe faifant homme, fatisfift par fa mort & obtinft falut ?

Efaie 53. 4.
1. Pierre 2. 24.

Or Chrift n'eft pas mort pour neant, car par fa mort nous fommes fauuez. Il eft donc manifefte, que nous fommes iuftifiez par les merites de Chrift fans nos œuures.

Gal. 3. 10.
Gal. 3. 12.
Deut. 21. 23.

Dont auffi S. Paul tire cefte conclufion, que nous fommes iuftifiez de grace par la foi en Chrift, & que tous font fous malediction qui cerchent iuftice es œuures de la Loi. Tous nos merites donc confiftent en Chrift feul, qui nous a deliurez de malediction,

Iean 3. 19. 16. 36.

veu qu'il a efté fait malediction pour nous en la croix, afin que la promeffe faite à Abraham fuft accomplie, affçauoir que tous feront benits & fauuez en fa femence, qui eft Chrift, tous ceux, di-ie, qui croiront en Chrift. Eftans ainfi iuftifiez, nous faifons des œuures agreables à Dieu, lefquelles lui mefme fait en nous, mais nous ne meritons rien pourtant, à caufe que ce font œuures de Dieu, lefquelles il recompenfe felon fa mifericorde. Pourtant il ne nous faut pas faire des bonnes œuures en intention d'en receuoir falaire, ou de meriter le ciel.

Ephef. 2. 10.
Philip. 2. 13.
Rom. 8. 14.
2. Tim. 1. 7.
Gal. 3. 26. & 4. 6.
Rom. 8. 4. 16.
1. Cor. 1. 22. & 5. 5.

Car nous ne fommes point des mercenaires qui feruions pour gage, ains nous fommes enfans de Dieu, qui feruons par dilection à noftre Pere, lequel nous promet de grace l'heritage de fon Royaume, auquel nous afpirons eftans pouffez par le Saint Efprit, qui feelle fa verité en nos cœurs. »

Du Franc Arbitre.

D. « Croyez-vous pas, que l'homme a vn Franc arbitre pour faire bien ou mal quand il lui plait ? »

Ecclef. 7. 30. Ecclef. 25. 14. Iean 8. 24. Rom. 6. 12. 2. Pierre 2. 19. Rom. 5. 12. 17. 18. & 19. Gen. 6. 12. 1. Cor. 2. 14

R. « Ie confeffe bien, que le premier homme a eu vn Arbitre franc & libre, par lequel il pouuoit faire bien ou mal quand il vouloit. Mais il a perdu ce don de Dieu tout incontinent apres fa cheute & s'eft fait efclaue du peché, fans aucun pouuoir de faire bien. Et cefte corruption n'eft pas feulement venue fur lui, comme l'aucteur du mal, mais auffi fur tous fes fucceffeurs, c'eft à dire fur tout le genre humain, tellement que toute chair a corrompu fes voyes & eft encline au mal. Par cefte reuolte du premier homme, nous auons perdu toute puiffance à bien, tant en l'entendement & raifon qu'en la volonté; tellement que nous ne pouuons comprendre, faire ni vouloir de nous mefmes ce qui eft de Dieu. Telle eft noftre nature corrompue defcrite manifeftement par le Prophete Dauid, difant : « Ils font tous deftournez & font deuenus inutiles. Il n'y a pas vn qui face bien, &c. »

Pf. 14. 3.

Rom. 3. 12. 2. Cor. 3. 5. Iean 14. 5. Philip. 2.

A ce propos, dit S. Paul, que nous ne pouuons penfer de nous quelque chofe de bon comme de nous mefmes, mais que toute noftre fuffifance vient de Dieu. A ceci fe rapporte auffi le tefmoignage de Chrift : « Sans moi vous ne pouuez rien. » Toute noftre puiffance donc gift en Chrift qui, comme dit S. Paul, cree en nous le vouloir & le faire felon fon bon plaifir. » D. « Ne croyez vous pas que les ames, apres cefte vie, eftans nettoyees au Purgatoire, y font deliurees par Meffes, Anniuerfaires, Aumofnes & autres femblables bonnes œuures ? » R. « Ie ne fai autre Purgatoire ou nettoyement que le fang de Chrift, par lequel les ames font parfaitement purgees de toutes leurs taches. Les afperfions du fang du bouc & le fang des veaux, auec les cendres de la geniffe rouge, ont efté claires images & figures du fang de Chrift, car tout ainfi que le peuple par telles afperfions eftoit nettoyé des taches de la chair, ainfi auffi nos ames font arroufees du fang de Chrift pour remiffion & lauement des pechez. Voila pourquoi S. Iean dit que le fang de Chrift nous purge de tous pechez. Si ainfi eft que tous nos pechez font nettoyez par le fang de Chrift, à quoi fert voftre faux Purgatoire? N'auez vous point de honte d'aneantir la mort & le facrifice de Chrift & d'attribuer fa vertu à vos fables ? Ainfi vous faites de Chrift vn fauueur à demi, le fang duquel n'eft

Du Purgatoire 1. Iean 1. 7. Apoc. 1. 5. Heb. 9. 7. 9. 12. 13. 14. & 10. 4. 1. Iean 1.

point fuffifant fans voftre inuenté Purgatoire. Or aux Hebrieux eft monftré clairement, que Chrift a offert vn facrifice eternel & parfait, qui ne peut pas eftre aneanti, car il eft & demeure toufiours en vigueur pour la purgation & remiffion des pechez. Les facrificateurs de Leui efpandoyent fouuent du fang pour le nettoyement du peuple, mais Chrift a vne fois efpandu fon fang pour les pechez du monde, tellement qu'il ne refte maintenant autre purgation pour les pechez. Car par un facrifice ils font rendus parfaits & font nettoyez & fanctifiez. Chrift eft entré vne fois au Sainct des Saincts, non auec fang de boucs ou veaux, mais auec fon propre fang, par lequel il nous a acquis deliurance eternelle. Ie conclu donc de ces clairs & euidens tefmoignages de la faincte Efcriture, qu'il n'y a autre purgation neceffaire pour le nettoyement des ames que le fang de Chrift, ni autre facrifice par lequel elles puiffent eftre aidees que le feul facrifice de Chrift, qui eft fuffifant pour tous les pechez du monde. Parquoi voftre doctrine du Purgatoire eft une doctrine Diabolique inuentee par voftre Pape contre toute verité des Efcritures. » Pour refutation de ces paffages, ils en alleguerent quelques autres ne feruans de rien à la confirmation de leur Purgatoire, & fingulierement celui du 2. liure des Machabees, lefquels il refuta aifément. Et eftant tranfporté en Efprit il leur dit : « Mais qu'eft ce que voftre Purgatoire, qu'vne cuifine du Pape en laquelle lui & tous fes Cardinaux, Euefques & Preftres & autres telle racaille, depuis le plus grand iufques au plus petit, font grand'chere, aux defpens du fang du pauure peuple, fous pretexte de longues oraifons ? » D. « Vous n'eftimez donc rien le Purgatoire ? » R. « Non. » Ils ne refpondirent que bien peu à ces paroles, d'autant qu'ils eftoyent affez empefchez à efcrire. Du Purgatoire ils tomberent en Enfer, demandans s'il croyoit auffi qu'il y euft vn Enfer. R. « Quelle demande eft-ce là ? Ie croi fermement qu'il y a vn enfer, auquel les hommes damnez apres la mort du corps, à caufe de leur incredulité, font tourmentez eternellement par le iufte iugement de Dieu. De ceci il y a fi clairs tefmoignages de l'Efcriture faincte, que ie ne fache homme fi malicieux qui l'ofaft nier. » D. « Croyez-vous qu'il y ait

Heb. 9. 28. & 1 Exode Leuit. 34

1. Iean

2. Mach. 43.

Le Purg eft la cu du Pa

De l'E

Du C

vn ciel, où Dieu regne auec fes Anges? » Quand il ouit cefte demande tant abfurde, il penfoit qu'eux mefmes ne le croyoyent point, comme leurs œuures en rendent tefmoignage. Or quand ils ne croiroyent ni ciel ni enfers (ce que par œuures ils femblent nier,) ils ne feroyent pas pis que certains de leurs Papes & Cardinaux, qui ont nié la refurrection des morts & la vie eternelle, qui monftre clairement ce qu'ils ont creu du Ciel & des Enfers. Pour cefte caufe ont ils inuenté le Purgatoire, pour lequel eftablir ils ont aneanti & Ciel & Enfer. Et femble qu'ils feroyent auffi peu de cas du Purgatoire que du refte, n'eftoit que toutes leurs fuperftitions & cuifines font apuyees fur ce pilier. Car s'ils croyoyent qu'il y euft vn Purgatoire, auquel les ames fouffriffent pour leurs pechez, iamais ils ne commettroyent tant de mefchancetez, ni les fupporteroyent les autres comme ils font. Pour reuenir au poinct, « comme, dit-il, ie croi qu'il y a vn enfer, ainfi croi-ie auffi qu'il y a vne vie eternelle, en laquelle les ames des croyans, apres la mort corporelle, font receuës aupres de Chrift leur chef. » D. « Ne croyez-vous pas qu'il faut feruir & adorer les faincts, afin qu'ils foyent nos aduocats enuers Dieu? » R. « Premierement, touchant le feruice des faincts, ie di rondement qu'on leur fait grand deshonneur, quand on leur attribue quelque feruice deu à Dieu. Parquoi ceux-la commettent idolatrie contre le premier & fecond commandement du Seigneur, qui font reuerence ou feruice, forgé de leur entendement aux faincts. Car il eft efcrit : « Vous ne ferez point tout ce que vous femblera bon, ains ce que ie vous commande. » Maintenant oyez le commandement du Seigneur : « Tu feruiras, » dit-il, « au Seigneur ton Dieu tout feul. » Et mefme en leur vie ils n'ont demandé ceft honneur & feruice. Car lors qu'on vouloit faire facrifice aux Apoftres, ils defchirerent leurs habillemens. Secondement, vos feruices que vous faites & voulez eftre faits aux faincts font vne pure idolatrie comme font Meffes, Pelerinages, chandelles & femblables fatras; pourtant ces feruices-la font tant plus abominables. Parquoi i'eftime qu'on ne doit nullement honorer les faincts felon voftre conception. Mais fi nous leur voulons faire honneur & reuerence agreable, enfuyuons leur doctrine & innocence de vie. Semblablement, ie di qu'il ne faut nullement adorer les faincts, car il eft efcrit : « Vous adorerez voftre Dieu. » Pourtant difoit l'Ange, quand Iean le vouloit adorer : « Garde que tu ne le faces, car ie fuis feruiteur auec toi, adore Dieu. » D. « Mais il y a grande difference entre prier & adorer. Vous confefferez donc bien qu'il faut prier les faincts afin qu'ils foyent nos aduocats? » R. « Ie croi que, tandis que nous viuons en ce continuel combat, nous fommes tenus de prier les vns pour les autres, pource que la charité fraternelle requiert cela. Mais de prier les faincts qui font hors cefte vie, nous n'en auons ni commandement ni exemple. Chrift nous a enfeigné de prier fon Pere qui nous peut & veut donner toutes chofes. Et derechef il a commandé que nous prions & demandions en fon nom. Finalement, ie croi encor moins que les faincts foyent nos aduocats enuers Dieu, car cela feroit vouloir priuer de fon office Chrift noftre feul mediateur. Ie tien donc Chrift feul pour noftre Aduocat, auquel le Pere (car il prend tout fon plaifir en lui) prefte toufiours audience. Ceci tefmoigne le fainct Apoftre, difant ainfi : « Il y a un Dieu & vn moyenneur entre Dieu & les hommes, Iefus Chrift homme, qui s'eft donné foi-mefme reconciliation pour tous. » Les fouuerains facrificateurs du vieil Teftament eftoyent bien auffi conftituez moyenneurs entre Dieu & le peuple (car à cefte fin ils aparoiffoyent au Sanctuaire deuant Dieu, afin de prier pour les pechez,) mais ce n'eftoit pas que par leur interceffion peuft eftre fatisfait à Dieu, ou qu'eux fuffent idoines à cela; ains ils eftoyent feulement figure de Chrift, lequel au temps de fon incarnation deuoit eftre le vrai Mediateur du Nouueau Teftament. C'eft donc noftre Seigneur Iefus Chrift qui eft le feul Mediateur, lequel, comme fouuerain Sacrificateur, eft entré par fon fang au Sainct des Saincts, qui n'eft pas fait de mains, mais au ciel mefme, afin d'apparoiftre deuant la face de Dieu pour nous. Il n'eft pas ainfi de Dieu comme des Rois & Princes, comme vous dites, aufquels il faut auoir acces par amis. Car puis que tous hommes font pecheurs, il n'y a nul qui foit propre à eftre Mediateur que Chrift feul, Dieu

[Margin notes:]
Les reuenus Papiftiques font fondez fur le Purgatoire.
Du feruice & adoration des faincts.
Deut. 10. 20.
Matth. 4. 10. Actes 14. 14.
Deut. 10. 20. Apoc. 19. 10. & 22. 9.
De l'interceffion des Saincts. Iaq. 5. 16.
Iean 14. 15.
1. Tim. 2. 5.
Heb. 9. 28.

& homme, qui eſt noſtre paix & apointement enuers le Pere. Quiconque donc en deſire vn autre, ceſtui-la erre & outrage grandement Chriſt. »

Des Images & de leur ſeruice. Exode 20. 2. Deut. 5. 6.

POVR ne laiſſer rien en arriere des chefs de leur idolatrie, ils entrerent en la queſtion des Images & de leur ſeruice, lui demandans s'il n'approuuoit pas les images de Dieu & des ſaincts & leur ſeruice, & ſingulierement de celles qui ſont dreſſees es temples? R. « Ie reiette tout cela comme vne deteſtable idolatrie contre le Dieu viuant & ſon commandement.

Les Images de Dieu.

En premier lieu, ie deteſte toutes images qui, en façon que ce ſoit, ſont faites pour repreſenter Dieu & ſon eſſence & pour l'honorer ſous forme d'homme & creature. Mais comment eſt-ce que Dieu, qui eſt eſprit inuiſible, incomprehenſible & viuant, pourroit eſtre repreſenté par aucune ſemblance? Noſtre viure, mouuoir & eſtre eſt en Dieu, comme l'Eſcriture teſmoigne. Les images au contraire ne viuent ni ne s'eſmeuuent point, &, ſi elles ne ſont entretenues par les hommes, elles paſſent & tournent à neant. Dieu void & oid toutes choſes. Les images ne voyent ni n'oyent goutte. L'image n'a nul ſouffle en ſoi, mais Dieu ſeul donne la vie & le ſouffle. Parquoi nous ne deuons eſtimer que Dieu ſoit ſemblable à or & argent & pierres figurees par artifice & inuention des hommes. Et en quoi eſt-ce que vous conſiderez ceſte ſemblance? En la forme? Dieu donc comme les hommes a des membres corruptibles. En la matiere? Dieu eſt donc or, argent & pierre. Dieu eſt Eſprit & veut eſtre ſerui en eſprit, non par les images que les mains des hommes ont taillees. Quiconque donc voudra peindre ou contrefaire la ſpirituelle eſſence de Dieu & ainſi le ſeruir, à ceſtui aduiendra la punition dont S. Paul fait mention.» Ils n'eurent que repliquer ſinon qu'ils alleguerent des Cherubins, que Dieu auoit fait faire, mais cela ne leur ſeruit gueres; d'autant que les Cherubins n'eſtoyent pas faits pour reſembler à Dieu, ains pour eſtre vn ſigne de la preſence de Dieu inuiſible & incomprehenſible. Tels ſignes eſtoyent auſſi la nuee, la fumee, le feu & l'Arche de l'Alliance meſme que les Cherubins couuroyent de leurs ailes.

Actes 17. 28.

Baruch. 6.

Rom. 1. 21. &c. Exode 25. 17. &c.

Des Images des ſaincts.

« En ſecond lieu, diſoit-il, ſont defendues les images qui ſont faites afin de ſeruir & honnorer les ſaincts par icelles. Car comme Dieu ne veut eſtre repreſenté ni ſerui par des images, auſſi ne veut-il pas qu'on face des images aux ſaincts afin de les ſeruir par icelles, car ce ſont dieux eſtrangers & faux ſeruices de Dieu. Et nous ne liſons pas qu'en l'Egliſe Iſraelitique, aux ſaincts Patriarches, Prophetes & autres hommes & femmes craignans Dieu, deſquels il y a eu grand nombre, aucune image de Chriſt ou des ſaincts ait eſté miſe aux temples & Oratoires des Chreſtiens. Pourtant ie reiette entierement toutes ces images taillees, peintes & fondues, leſquelles ſont dreſſees es temples papiſtiques & autres places pour honneur & ſeruice. » Lors ils eurent recours à leur vulgaire ſubterfuge, que les images eſtoyent les liures des idiots. Mais Ghileyn diſoit que l'Eſcriture n'attribuoit point aux images l'office d'enſeigner, ains nous enuoye à la parole de Dieu. Chriſt dit : « Cerchez les Eſcritures, car elles teſmoignent de moi. » Item : « Ils ont Moyſe & les Prophetes, qu'ils les oyent. » De meſme S. Paul dit : « La Foi eſt par l'ouye. » Il ne dit pas : « Aprenez des images. » Mais comment pourroit vne image muette enſeigner la verité? Le Prophete dit : « Que profite l'image taillee, enſeignant menſonge? Malheur à ceux qui diſent au bois: Ne dors plus, & à la pierre ſourde : Eſueille toi. Enſeignera-elle? Voyez, c'eſt vne choſe couuerte d'or ou d'argent, & n'y a point de ſouffle en elle. » Que pourroit on dire plus clairement? Les images ſont menſonge. Comment? ce qui eſt faux pourra-il enſeigner verité? Ie di donc auec S. Iean : « Mes enfans, gardez vous des idoles. » Item, auec Dauid : « Ceux qui ſont des idoles, & qui s'y fient, ſoyent ſemblables à icelles. »

Deut. 4. & 5.

Iean 5.

Luc 10.

Rom. 10

Habac. 2. 19.

1. Iean Pſ. 115

De la pri[mauté] du Pa[pe]

D. « Voulez-vous pas croire que le Pape eſt vicaire de Chriſt & ſucceſſeur de S. Pierre, qui eſt aſſis au ſiege de Dieu, comme chef ſur tous chefs ſpirituels & ſeculiers? » R. « Ie vous ai reſpondu ci deuant, & ie vous demande ſi le Pape enſeigne ce que S. Pierre & les autres Apoſtres ont enſeigné? » D. « Il enſeigne la parole de Dieu, comme elle eſt couchee en l'Eſcriture ſaincte, encores que vous ne l'entendiez pas ainſi. Outre cela, vous n'auez pas leu toute la parole de Dieu. Car S. Thomas & pluſieurs autres entre les Apoſtres & 72. diſciples, & les Docteurs de l'Egliſe ont

M.D.LIV.

efcrit des liures que vous n'auez pas leus. Secondement, on a tenu beaucoup de Conciles, auquel le S. Efprit a reuelé plufieurs chofes qui n'eftoyent pas fi à pur & à plein (1) contenues en l'Efcriture fainɛte. L'Eglife, qui ne peut errer, a avoué tels decrets & conciles comme efcriture fainɛte, & pourtant faut-il receuoir l'vn comme l'autre. Car le S. Efprit a promis d'affifter à l'Eglife iufques à la fin du monde. » R. « O Dieu! quels blafphemes. Voftre Pape eft le vrai Antechrift, qui de fait & de parole s'eft oppofé à Dieu. C'eft le chef de toute malice. Lifez ce qu'en dit Daniel parlant de la derniere befte & de l'abomination & defolation. Item, le 13. chap. de l'Apocalypfe, & S. Paul qui le nomme fils de perdition, homme de peché, qui s'eft affis au temple de Dieu. Car il a enuahi & corrompu l'Eglife, s'eft eftabli Dieu fur icelle, & s'eft efleué par deffus toute diuinité. Interieurement, il s'eft infinué par fes traditions & fauffes doɛtrines es confciences des hommes, fur lefquelles l'Efprit de Dieu (de qui elles font temples) deuoit dominer. C'eft le mefchant, la venue duquel a efté auec fignes de miracle de menfonge, à la confufion de tous ceux qui n'obeiffent point à verité. » D. « Vous eftes en grand erreur. Penfez-vous entendre l'Apocalypfe de S. Iean & autres tels liures difficiles? Vous ne pouuez faillir de tomber en herefie, quand vous lifez le fimple texte de l'Efcriture, fans y conioindre l'expofition des S. Peres. » R. « Ie me tien au texte de l'Efcriture, qui s'accorde auec le fens du S. Efprit, & ne veux receuoir doɛteurs ni glofes qui contrarient au fens d'icelle. Le S. Efprit fonde les chofes profondes de Dieu & n'eft lié à perfonne, ains il fouffle où il veut, & ouure l'entendement à qui lui plait. Il efcrit que tous feront enfeignez de Dieu. » D. « Nous ne fauions pas que vous fuffiez tel. » R. « Vous m'interroguez, & ie confeffe la verité, de laquelle vous mefmes eftes conueincus en vos cœurs. » D. « Nous n'entendons pas l'Apocalypfe ni le refte, comme vous l'expofez; car S. Auguftin & beaucoup d'autres Doɛteurs le prenent autrement. » R. « S. Auguftin & les autres ont conu ce que Dieu leur a manifefté & qui eftoit neceffaire pour leur temps. En ces derniers iours, Dieu a reuelé bien clairement beaucoup de fecrets contenus en l'Apocalypfe, que les fideles comprenent mieux, pource qu'ils en voyent l'accompliffement de iour en iour; comme auffi S. Iean dit: que tout ce qu'il auoit veu deuoit auenir. Lifez-le, & vous trouuerez que tout ce qu'il a dit de la paillarde de Babylone & de fes forcelleries conuient entierement à voftre Pape & à fon regne. » D. « I'eftois tout efbahi (dit le Greffier de l'Inquifiteur) comme la putain de Babylone differoit tant à venir. » R. « Il refte encor affez de temps pour en ouyr parler. C'eft elle qui a feduit tout le monde, & a enforcellé les Rois & Princes de la terre du vin de fes enchantemens. Elle a dit en fon cœur: Ie m'affieds Roine & ne ferai point vefue. Mais fachez que ces malheurs viendront en vn iour. Cefte hypocrite eft la Papauté, qui s'eft enyuree du fang des fainɛts, qui a domination fur les Rois de la terre, lefquels paillardent auec elle. C'eft la Sodome & l'Egypte fpirituelle, où font les enchanteurs des ames. C'eft l'habitation des harpyes, des diables & efprits immondes. Quant à l'autre befte, affauoir les Rois & Princes fur lefquels la paillarde s'eft affife, & de qui elle eft maintenue, S. Iean en parle plus couuertement. Mais vous autres eftes feruiteurs de cefte paillarde, vous beuuez auec elle le fang innocent, & combatez contre l'Agneau & fes fainɛts. Or l'Agneau veincra finalement & vous & voftre paillarde. Pleuft à Dieu que vous ouuriffiez les yeux! mais, helas! ie crain fort que vous ne foyez du nombre de ceux qui s'oppofent à verité de malice deliberee, & qui refiftent au S. Efprit: à l'occafion de quoi ce peché ne vous fera iamais pardonné. Car vous auez confeffé auiourd'hui que vous entendez bien la verité; mais vous cerchez plus l'honneur du Pape que celui de Dieu. Auffi receurez vous de voftre maiftre le loyer que meritez. »

[Margin notes: n. 11. 7. & 10. / c. 13. & 17. / Theff. 2. — l'intelli-nce des critures. — in 3. 8. & 6. 45. / ue 54. 13. / r. 31. 33. — Apoc. 17. & 18. — Aɛtes 7. 51. / Matth. 12. 31. / Marc 3. 38. / Luc 11. 10.]

En fomme, ce prifonnier fit bien fentir à ces malheureux que la parole de Dieu n'eft point liee, & lui mefme a efcrit que lors il fe fentoit raui hors de foi, & que l'Efprit de Dieu lui mettoit en la bouche ce qu'il deuoit dire. Ceft examen acheué, à l'inftance de l'Inquifiteur, il figna fes

(1) Sans réserve.

refponfes, auec cefte proteftation : « Meffieurs, fi vous me pouuez conueincre d'aucun erreur, ie le detefterai ; finon, ie me tien à cefte miene confeffion iufques à la fin. » Sur ce vint le Lieutenant du Baillif, tout yure, lequel ayant tenu quelques propos auec l'Inquifiteur, remena Ghileyn en prifon.

Ses difputes contre diuers aduerfaires de verité.

Les quatre Curez d'Audenarde.

QVELQVE temps apres, les quatre Curez d'Audenarde, Docteurs en Theologie & grands fophiftes, le vindrent vifiter à diuerfes fois pour le deftourner de fa confeffion & le ramener au Papifme. Ils l'affaillirent fort & ferme, mais à leur confufion. Ne pouuans rien gaigner fur lui par leurs fophifteries, ils le prindrent par vn autre bout, & lui demanderent s'il aimoit pas fa femme & fes enfans ? Lui, tout foudain refpondant, dit : « Meffieurs, vous fauez bien que ie les aime de grande affection, & que c'eft cela qui me preffe le plus. Ie vous di à la verité : Que fi le monde eftoit tout d'or & qu'il fuft à moi, ie le donnerois tref-volontiers pour auoir ma femme & mes enfans auec du pain fec & de l'eau, en prifon & deshonneur. » « Si ainfi eft, » repliquerent ils, « que vous les aimez, comme vous dites, quittez donc vos fauffes opinions. Il ne faut dire qu'vn mot, affauoir que vous vous repentez, & vous ferez auec voftre femme & vos enfans comme auparauant. » « Ie ferois volontiers cela, » dit-il, « fi ce n'eftoit chofe contre Dieu & contre ma confcience. Parquoi, ni pour femme, ni pour enfans, ni pour creature du monde, ie ne renoncerai ma religion (que ie fay eftre vraye) moyennant la grace & affiftance de Dieu. » Ils l'affaillirent encor d'vn autre cofté, difans : « Ne faites difficulté de changer d'auis, fans crainte de reproche ou de moquerie. Quant à cela, nous vous maintiendrons bien. » « Non, non (dit-il), fi i'auois tort, ie ne craindrois aucune moquerie du monde. Ma vie m'eft plus chere. » Voila comme, par la grace & affiftance de Dieu, il furmonta les allechemens de Satan et de fes fuppofts.

Deux Cordeliers d'Audenarde.

APRES ceux la, deux Cordeliers du conuent d'Audenarde le vindrent voir pour l'efbranler. L'vn s'appelloit frere Martin, grand Sophifte ; mais quant à l'autre, il ne le conoiffoit point. F. Martin le pria de reciter ce qu'il auoit refpondu à l'Inquifiteur & aux Curez ; ce que Ghileyn fit de poinct en poinct, puis leur demanda s'ils auoyent quelque replique au contraire. « Nous ne venons pas ici, » dirent-ils, « pour difputer contre vous ; mais nous voyons bien que vous eftes en erreur. » « Prouuez-le donc, » dit-il ; & comme il les preffaft de ce faire, ils ne fceurent que dire finon leur vieille chanfon : « L'Eglife croid cela. » « Vous ne me feduirez point par vos belles paroles, » dit F. Martin. Le prifonnier lui fit là deffus quelques queftions, mais il ne voulut oncques refpondre ; auffi n'eftoit-il pas homme pour difputer, ains propre à boire d'autant auec fes compagnons. Comme ces moines vouloyent fe retirer, il leur demanda : « Eft-ce par la vertu de cinq mots que le pain eft changé au corps de Chrift ? » « Vous voulez eftre trop fage, » dirent-ils, « & faut entendre cela comme l'Eglife le tient. Nous croyons qu'auffi toft que le Preftre a prononcé les cinq mots facramentaux, ce pain deuient le corps de Chrift, tellement que Chrift y eft auec fon corps & fon ame, voire auec fa deité mefme. » Pour preuue de leur dire, ils alleguerent les paroles de la Cene : « Prenez, mangez, ceci eft mon corps. » « Pourfuiuez, » dit-il, « au texte, où, parlant du vin, Chrift dit : Ceci eft la coupe du nouueau Teftament. Si donc le pain, felon voftre opinion, fe change au corps de Chrift, il faut auffi que la coupe foit changee en nouueau Teftament ; ce qui feroit trop lourd à penfer. D'auantage, felon ce fens, Chrift auroit plufieurs corps. » Les moines demeurerent courts fur ce poinct. Ayans efté repouffez de ce cofté, ils tirerent vne fimilitude du fond de leur Sophifterie. « Tout ainfi, » dirent-ils, « qu'vn miroir rompu en plufieurs pieces reprefente voftre figure en chafque piece, encores que ce ne foit qu'vn vifage & vn miroir ; ainfi eft-il auffi du pain. Car encores qu'il foit rompu en plufieurs pieces, toutesfois en chafcune d'icelles eft le corps de Chrift, quoi qu'il n'y ait qu'vn pain & vn Chrift. » « Voftre fimilitude eft vn argument qui cloche (dit-il) & qui fait contre vous-mef-

De la Tr[anf]fubftantia[tion].

Matth. 26

Similitu[de] Sophistiq[ue].

M.D.LIV.

mes. Vous dites que le pain n'eſt plus pain, ains le vrai corps de Chriſt. Mais la piece de miroir dans laquelle ie me voi ne ſe change point en ma face, ains demeure touſiours vn miroir; dont s'enſuit, à voſtre propre dire, que le pain demeure ſans aucun changement. » Leur dernier fut à la Toute puiſſance de Dieu, à quoi Ghileyn reſpondit : « Ie ſai bien que toutes choſes ont leur eſtre de Dieu. Mais dequoi ſert cela à voſtre tranſſubſtantiation? Vous meſmes vous attribuez ceſte puiſſance non ſeulement en chair, mais auſſi (ô blaſpheme horrible!) en Dieu meſme. Si le pain eſtoit le corps, l'ame & la deité de Chriſt, vous mangeriez ceſte ame & Deité à belles dents. Or Chriſt ne parle que de manger ſa chair. Ie conclu que le pain n'eſt pas le naturel corps de Chriſt, ains ſeulement vn ſigne d'icelui, encores qu'il ſoit appelé Corps. En meſme ſens l'aneau que l'eſpoux donne à ſon eſpouſe eſt appelé foi de mariage; non qu'il ſoit la foi, ou le mariage, mais d'autant qu'il le repreſente, & eſt le ſeau confermant la promeſſe qui eſt puis apres accomplie. De meſmes, Ieſus Chriſt, qui eſt veritable en ſes promeſſes, donne non ſeulement le ſigne de ſon corps, qui eſt le pain, mais auſſi ſon corps meſme, ſinon que nous le reiettions par noſtre incredulité. Le pain donc & le vin ſont ſignes viſibles & memoriaux de la mort que Chriſt a ſoufferte pour nous. Car il dit : « Faites ceci en memoire de moi. » Là deſſus les moines s'en allerent, le recommandans à Dieu, & promettans de prier pour lui.

[margin: La puiſſance de Dieu.]

Troiſieſme examen, & diſpute de l'Inquiſiteur.

L'INQVISITEVR, l'eſtant venu trouuer, l'interrogua s'il ne vouloit pas ſe deporter de ſon erreur. R. « Ie ne veux renoncer ma religion, ſi l'on ne prouue qu'elle ſoit mauuaiſe. » Alors l'Inquiſiteur mit en auant quelques raiſons pour refuter les reſponſes du precedent examen. Mais il s'arreſta ſpecialement au poinct de la Tranſſubſtantiation, & fit tous ſes efforts pour la maintenir. D. « Voulez-vous changer les paroles expreſſes de Ieſus Chriſt : Prenez, mangez, Ceci eſt mon corps? » R. « Nullement, mais il les faut prendre en leur vrai ſens, qui ſoit conforme au reſte de l'Eſcriture, ſans s'arreſter obſtinément aux mots prins à la lettre. Secondement, ie confeſſe que Chriſt ne ſepare point la promeſſe d'auec les ſignes viſibles, mais qu'il accomplit touſiours interieurement es ames des croyans ce que le pain & le vin repreſentent. Mais quant à voſtre Tranſſubſtantiation, ie la reiette entierement, comme repugnante à la verité des ſainctes Eſcritures, à nature & à toute raiſon. Si le pain que les Apoſtres prindrent en la S. Cene eſtoit le vrai corps naturel de Chriſt, ils ont receu moins que nous, aſſauoir vn corps non crucifié qui ne leur pouuoit profiter. Car tout noſtre ſalut giſt en Chriſt ſeul & icelui crucifié, c'eſt à dire en la mort & ſacrifice de Chriſt, ſans leſquelles choſes la chair de Chriſt n'eſt point viuifiante. Or les Apoſtres ont eſté ſauuez comme nous par le ſacrifice de Ieſus Chriſt. S'enſuit donc qu'ils ont receu le corps d'icelui ſpirituellement & par la foi. En ſecond lieu, Chriſt nous a inſtitué ſa ſaincte Cene, à ce qu'elle nous ſoit vn memorial de lui. Or ſi le pain eſt Chriſt meſme, comment ſera-il vn memorial de la choſe qui eſt preſente elle meſme? Tiercement il faut adminiſtrer la Cene du Seigneur & annoncer ſa mort iuſques à ce qu'il viene. Selon voſtre dire, ce ſacrifice deuroit ceſſer, veu que Chriſt eſt en terre ſelon ſa nature humaine. Outre plus voſtre tranſſubſtantiation eſt contraire à pluſieurs euidens teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte. Car Ieſus Chriſt dit : « Ie laiſſe le monde & m'en vai au Pere. » Item : « Si ie ne m'en vai, le Conſolateur ne viendra point. » Et : « Vous ne m'aurez pas touſiours auec vous. » D'auantage ceſte tranſſubſtantiation repugne à l'article de l'Aſcenſion de Chriſt & de ſon aſſiette à la dextre du Pere. Bref, elle produit de grandes fauſſetez & abſurditez. Car il y auroit (ſi cela eſtoit) pluſieurs deſcentes & auenemens de Chriſt. Si le pain eſt Chriſt meſme, Chriſt ſera vne infinité de fois tous les iours rompu, crucifié, mis à mort, qui eſt vn blaſpheme execrable. » D. « Y a-il pas deux manieres de manger le corps de Chriſt; l'vne ſpirituelle, l'autre corporelle & ſacramentelle? » R. « Encores qu'il y ait en la S. Cene des ſignes exterieurs qui ſeruent à noſtre infirmité, ſi eſt-ce que la viande & le bruuage

[margin: De la Tranſſubſtantiation.]

[margin: Iean 14. 28. & 6. 5. 7. 28. & 12. 8.]

que Chrift donne eft receu fpirituellement & par la foi : car la reception charnelle ne fert de rien ; c'eft l'Efprit qui viuifie. Doncques on ne peut pas manger la chair de Chrift, comme on fait d'autre chair de vaches & moutons, afçauoir à belles dents, ains fpirituellement, par la foi, comme
Iean 6. 51. Chrift mefme enfeigne : « Ie fuis, dit-il, le pain de vie qui eft defcendu du ciel ; quiconque croid en moi, a la vie eternelle. » Nul ne peut donner le pain que donne Chrift. Le miniftre donne le pain & le vin, mais Chrift donne ce qui eft fignifié par le pain, afçauoir fon corps. » Sur cela l'Inquifiteur dit : « Chrift parle en ceft endroit là du manger fpirituel. Car les Iuifs penfoyent qu'il faloit manger la chair de Chrift, comme d'autre chair, auec les dents, mais nous la donnons en la bouche, & elle eft engloutie tout doucement. » « Vous eftes, » dit Ghileyn, « du tout femblables aux Capernaites ; eux l'entendirent charnellement, vous de mefme. Mais voftre opinion eft encore plus lourde & blafphematoire. Car vous ne mangez pas seulement la chair de Chrift, de laquelle les Iuifs fe contentoyent ; mais outre cela vous engloutiffez Chrift tout entier, auec fes os, nerfs, peau, &c. Et ce qu'eft plus deteftable, vous aualez aussi l'ame, voire la Deité de Chrift. Regardez la vilenie que vous commettez. » L'Inquifiteur tout courroucé de cefte parole, le iugea eftre heretique. Or ayant oui que l'Inquifiteur lui impofoit ce crime enorme, tout efmeu en foi mefme, il dit tout haut : « Le S. Efprit tefmoigne en moi que vous mefmes eftes vn heretique, vn perfecuteur de la verité, & vn difciple de l'Antechrift. » « Ie fuis, » dit l'Inquifiteur, « vn feruiteur du Pape & de l'Empereur. » « Tenez vous donc fermement, » dit Ghileyn, « à voftre Pape ; quant à moi, ie me tien à mon Sauueur Iefus Chrift, crucifié, qui iugera iuftement noftre caufe au iour du iugement, où ie vous adiourne. » L'Inquifiteur refpondit : « Et ie m'y trouuerai. » Ghileyn dit : « Et vous ferez contraint de vous y trouuer, maugré qu'en ayez. Lors vous verrez que nous auons feellé la vraye doctrine de noftre fang. » L'Inquifiteur dit : « Nous le ferions bien auffi, fi nous y eftions contrains. » « Vous vous en garderiez bien, » dit Ghileyn. « Outre cela vous auez obtenu vn placart de l'Empereur, par lequel vous maintenez voftre fauffe doctrine. Voila les argumens auec lefquels vous difputez. Il n'y a celui à qui il foit loifible de debattre contre voftre doctrine, ni dedans voftre fynagogue, ni dehors. Il n'eft nulles nouuelles là de l'ordonnance de S. Paul, 1. Cor. 1
permettant que la congregation puiffe iuger. Si quelqu'vn veut ouurir la bouche pour parler, quand & quand il eft declaré heretique. Ce neantmoins la verité, qui eft noftre defence, ne peut pas eftre furmontee. » Lors l'Inquifiteur commença à parler doucement, requerant qu'il laiffaft paffer le poinct de leur Dieu de pafte, & que tout iroit bien. Il dit cela pour l'efprouuer. Ghileyn aperceuant fa feintife, dit : « O mon Dieu, mon Seigneur, fortifie moi iufqu'à la mort, afin que ie ne renie aucun poinct de ta verité. » Ainfi l'Inquifiteur s'en alla, baillant huict iours de refpit à deliberer, s'il fe vouloit repentir. En apres les Curez vindrent encor vers lui & le tourmenterent de nouueau ; aufquels il refufa de plus parler. Mais ils ne cefferent pourtant, difans, qu'ils faifoyent cela à caufe de leur deuoir, comme eftans fes pafteurs. Il dit, qu'il ne conoiffoit point tels pafteurs. Car Chrift dit : « Mes brebis oyent ma voix mais elles n'oyent la voix de l'eftranger. » Puis il demanda aux pafteurs qu'ils lui apportaffent vne Bible bien correcte ; & qu'il leur monftreroit leurs erreurs. Sur cela ils dirent que tout iroit bien s'il confeffoit feulement ce poinct, que tout ce que l'Eglife Romaine qui eft gouuernee par le S. Efprit, commande, ordonne & tient pour bon, eftoit bon. « Prouuez-moi, » dit-il, « que tout ce que l'Eglife Romaine tient pour bon s'accorde auec l'Efcriture faincte. » « Qu'eft-ce à dire cela ? » difoyent-ils, « l'Eglife Romaine pourroit approuuer, ordonner, croire, ofter, & adioufter tout ce qu'elle voudroit, & tout feroit bon. » « L'Eglife Romaine, » dit-il, « n'a que la nue lettre de l'Efcriture, laquelle elle corrompt par fes fauffes glofes, & nie le vrai fens d'icelle. Secondement elle a corrompu toutes ordonnances, & le feruice de Dieu, & a reietté le fondement de noftre falut, afçauoir Iefus Chrift, auec tous fes merites. Au contraire elle a introduit plufieurs inuentions des hommes contraires à la parole de Dieu. Ie vous prouuerai tout ceci, »

Les Cu vienent d chef vers

Iean 1

dit-il, « & plusieurs autres choses, moyennant que vous m'ottroyez vne Bible. » « Nous ferions bien cela, » disoyent-ils, « mais nous craignons que vous ne fucciez le venin. » « L'Escriture sainƈte, » dit-il, « est escrite pour doƈtrine & instruƈtion à tous hommes, & Christ commande que nous le cerchions en icelle; vous au contraire defendez la Bible, contre le commandement de Dieu & de l'Empereur. Neantmoins combien que vous me defendiez la leƈture de l'Escriture sainƈte, i'ai bonne asseurance en mon Dieu & Seigneur, qui par son S. Esprit me suggere tout ce que ie doi respondre. »

Tim. 3. 16. Iean 5. 39.

La deliurance heureuse fin.

Le Lundi deuant le iour du Sacrement qu'ils appellent, M. Pierre, l'vn des Curez, le vint trouuer, auec lequel il deuisa long temps. Mais quand icelui vid que le prisonnier ne pouuoit estre destourné de sa confession, il se moqua de lui, d'autant qu'il vouloit estre si certain de la verité; lui, oyant cela, le reprint, disant qu'il estoit vn faux Prophete & seduƈteur; & le pressa de si pres qu'il ne sçauoit plus que respondre. Il se retira donc, & s'en alla boire en l'hostellerie, auec l'Inquisiteur. Voila tout ce qui est auenu à Ghileyn de Muelere en son emprisonnement. Quand le temps de sa deliurance fut prochain, il escriuit tout ce que dessus à quelques freres au Seigneur, de qui nous l'auons retrouué, & adiousta ce qui s'ensuit : « Chers freres, ie vous enuoye ici tout ce qui m'est auenu pour le nom de Christ. Dieu fait ce que d'ores en auant m'aduiendra. Ie pense bien qu'ils me bailleront la torture, car ie ne les ai point espargnez; ils n'espargneront pas aussi ma chair. Mais, chers freres, tenez vous à couuert, afin de ne tomber en peril de mort; c'est peu de cas de moi; car ie suis liuré maintenant, & ie serai sacrifié quand il plaira au Seigneur. Par quoi priez pour moi, car i'en ai besoin. La priere des fideles est de grand'efficace enuers Dieu. Mais gardez vous des faux freres qui sont en grand nombre. Soyez diligens en la leƈture de la Parole du Seigneur. Sur tout cheminez en la crainte de Dieu pendant qu'il est temps. A Dieu soit louange & gloire eternellement. Amen. »

Iaq. 5. 16.

Ayant ainsi constamment maintenu la verité, comme vn fidele seruiteur de Christ, l'Inquisiteur hasta son proces, & le liura au bras seculier. Bien tost apres il fut mené deuant le Baillif & les Assesseurs d'Audenarde, par qui sentence de mort lui fut prononcee. Et fut mené comme vne brebis innocente à la boucherie. En allant, il chanta vn cantique & marcha ainsi ioyeusement vers la maisonnette, qui estoit faite sur le marché, où, en inuoquant le nom du Seigneur, il fut estranglé & bruslé l'an 1554.

François Gamba, de Lombardie (1).

On doit recueillir de ceste histoire, que la conoissance de l'Euangile du Seigneur ne se peut aprendre en autre eschole qu'en la siene : autrement le fidele ne pourroit demeurer ferme vne seule minute de temps contre tant d'assauts diuers qui lui sont liurez, sur tout quand il est prochain de la mort. En quoi nous experimentons que la foi est le fondement du vrai seruice, & de l'obeyssance que nous deuons à Dieu, quand il nous appelle à souffrir pour sa verité.

François Gamba, natif d'Ise (2), au pays de Bresse en Lombardie, ayant receu la vraye conoissance de l'Euangile, vint à Geneue pour demander conseil de quelque afaires qu'il auoit à communiquer. Il s'y trouua au temps qu'on celebroit la Cene le iour de Pentecoste, & y communiqua en l'assemblee des fideles. Depuis, comme il retournoit, en passant le lac de Come, fut apprehendé & mené prisonnier en ladite ville de Come; où, apres auoir constamment maintenu la verité de l'Euangile, il fut condamné à estre bruslé le 21. iour de Iuillet, 1154. comme il appert.

(1) Cette notice est absente des premières éditions de Crespin, mais elle se trouve dans celle de 1570, f° 291-293. Voy. Pantaleon, *Martyrum historia*, lib. X (Basil., 1563), avec cette indication : *Ex epist. cujusd. nobilis comensis.* C'est sans doute à cet ouvrage que Crespin a emprunté cette notice. Voy. aussi Foxe, t. IV, p. 466; Mac Crie, *Reform. in Italy*, chap. V. Dans une lettre de Calvin à Sleidan (*Opera*, XV, 221), le réformateur dit en parlant de Gamba : « Nuper in oppido Venetæ ditionis, paulo ultra Vulturinam, admirabili constantia ad ultimum usque spiritum, pius vir mihi probe notus Christum confessus est. »

(2) Iseo, bourg de la province de Brescia (Lombardie), sur le lac du même nom.

Copie d'vne lettre enuoyee par vn Gentilhomme de la ville de Come pres de Milan, au frere dudit François Gamba, en laquelle il lui recite en bref l'heureuse issue de son frere, qui fut bruslé pour la verité de l'Euangile à Come, le XXI. iour de Iuillet, M.D.LIV.

Bien-aimé frere, Dieu fait combien i'ai le cœur serré, quand ie vous veux reciter la mort bien-heureuse de vostre bon frere & le mien. Ie ne doute point que vostre cousin, qui fut ici, ne vous ait desia auerti de tout ce que lui auoi dit par deçà, mais d'autant qu'il estoit pressé de s'en retourner, comme ie lui conseilloi aussi, ie n'eu pas le loisir pour lors de lui declarer le tout, ainsi que ie desiroi bien, & selon que i'auoi promis à vostre frere, pour vous faire entendre à la verité comment il s'est porté iusques à la mort; afin qu'apres l'auoir seu, vous ayez occasion, non point de vous contrister, mais plustost de louër Dieu pour iamais, de la grace singuliere & constance admirable qu'il lui a donnee, depuis son emprisonnement iusques au dernier souspir de sa vie. Parquoi ayant trouué ceste bonne opportunité de vous escrire, ie n'ai voulu faillir de vous auertir en peu de paroles de cest afaire, tant pour vous donner matiere de vous resiouir en nostre Seigneur, qui a vsé de telle misericorde enuers vostre frere, d'auoir daigné lui faire tant d'honneur, de le choisir pour maintenir sa querelle deuant les hommes, voire en abandonnant son corps pour estre bruslé, afin de seeller la saincte doctrine du Fils de Dieu, laquelle il n'a point eu honte de confesser hardiment deuant tous; qu'aussi pour m'acquitter de la promesse que ie lui auoi faite de vous mander comment le tout est allé. Ce que ie ferai, non pas si amplement que la chose merite; mais ie vous toucherai brieuement les principaux poincts de ce que i'en ai veu & oui moi-mesme. Voici donc comme il en va.

Depvis que vostre frere fut mis en prison, & tout le temps qu'il y a esté, il n'est pas croyable combien il y a eu de gens de ceste ville, voire de toutes sortes & estats, & principalement les Docteurs & Gentils hommes qui l'ont prié instamment de ne s'opiniastrer point à maintenir telles fantasies & telles imaginations, comme ils cuidoyent que vostre frere en fust venu là; & de fait ils le iugeoyent du tout despourueu de sens & d'entendement. Pource ils l'exhortoyent d'auiser à son afaire, & laisser toutes ces resueries ausquelles ils pensoyent qu'il fust tombé; mais le bon personnage leur respondoit tousiours, que ce qu'il auoit mis en auant, & qu'il maintenoit si constamment, n'estoyent speculations friuoles, ou vaines fantasies qui vienent d'vn sens troublé; que ce n'estoit pas humeur fantastique qui le transportast, mais que c'estoit la pure verité du Dieu viuant, la doctrine de salut & la saincte parole de nostre Seigneur Iesus. Et sur chacun poinct qu'il proposoit, il alleguoit quand & quand les passages de l'Escriture saincte, pour prouuer ce qu'il disoit, protestant auec vne constance esmerueillable qu'il aimoit trop mieux sans comparaison estre mis à mort, que de renoncer Iesus Christ le seul Sauueur & Redempteur du monde, duquel il maintenoit la querelle & doctrine, & trahir par sa desloyauté la cause que Dieu lui auoit mise en main pour la soustenir iusqu'au bout. Finalement, apres auoir long temps disputé auec les Docteurs de ceste ville, auec les Prestres, Moines, & tous autres qui l'alloyent voir, pensant le destourner de son opinion, aucuns d'entre eux meus de pitié, d'autant qu'ils le conoissoyent homme de bien & entier, tous d'vn accord s'en allerent ensemble vers lui; & apres l'auoir prié de changer de fantasie, ils lui firent promesse, s'il vouloit faire ce dont ils le requeroyent, qu'ils auoyent grand desir de le faire citoyen de ceste ville & lui donner telle prouision qu'il voudroit; mais il ne s'accorda iamais à rien de tout cela, & n'en tint conte aucunement. Or voyans qu'ils ne pouuoyent arracher autre chose de lui, tantost apres ils lui manderent qu'on le feroit mourir, s'il ne se changeoit. A quoi il respondit de grande promptitude, que c'estoit ce qu'il desiroit le plus, & qu'il ne pouuoit receuoir meilleures nouuelles.

Les ignor[ans] iugent le[s] enfans de [Dieu] estre insen[sez].

Svr cela, voici lettres qui vienent du Senat de Milan, par lesquelles il est commandé qu'on le fist mourir, & qu'il fust bruslé tout vif. Comme on estoit apres pour executer ce mandement, voici arriuer lettres de recom-

Comment [le] Seigneur c[on]tinue les i[...] des siens

mandation que l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui eſt à Genes, eſcrit, & pluſieurs gentils-hommes de Milan auſſi, parquoi l'execution fut differee pour quelques iours, cependant voſtre bon frere demeure touſiours conſtant & ferme en ſon ſainct propos. Peu de temps apres, voici la ſeconde lettre, par laquelle il eſt commandé de le deſpeſcher. Ainſi donques il fut mené du chaſteau où il eſtoit priſonnier, comme vous ſauez, & preſenté deuant le Podeſta qui eſt à Come, Iuge tant des choſes criminelles que ciuiles; & là on lui prononça ceſte ſentence : S'il ne ſe vouloit reconoiſtre & changer d'opinion, qu'il eſtoit condamné à mourir. Alors, monſtrant qu'il eſtoit fort ioyeux & merueilleuſement conſolé, remercia bien humblement le Podeſta d'vne ſi bonne nouuelle qu'il lui auoit apporté. Nonobſtant cela, le Podeſta, qui auoit eſté prié de ce faire par aucuns gentils-hommes, le garda en priſon encores ceſte ſepmaine-la. Or, durant ce temps, il diſputoit hardiment contre tous, alleguant touſiours pluſieurs raiſons de l'Eſcriture ſaincte pour confirmation de tout ce qu'il maintenoit, de ſorte que de iour à autre le courage lui augmentoit, & ſa conſtance ſe monſtroit d'autant plus qu'on le laiſſoit viure. En la fin, le Podeſta l'enuoya querir, & lui dit que le lendemain, ou dedans deux iours au plus, il faloit qu'il mouruſt, ſuyuant ce qui lui eſtoit commandé de faire par le Senat. Mais il lui fit la meſme reſponſe qu'auparauant, que c'eſtoyent treſbonnes nouuelles pour lui.

[...]ntations de [...]utes parts.

Et apres l'auoir bien prié derechef & auerti longuement, s'il ſe vouloit deſdire de tout ce qu'il auoit mis en auant, à tout le moins de ce qu'il auoit oſé dire contre le ſacrement de la Meſſe, que ce qu'on lui auoit offert & promis ſe feroit aiſément, il ne lui chalut (1) de telles promeſſes, & n'en faiſoit non plus de cas que d'vne bouffee de vent qui paſſe, & diſoit ſouuent *qu'il ne faloit pas acomparer ce qu'on lui promettoit aux biens ineſtimables qu'il eſtoit aſſeuré de receuoir en bref du Seigneur, aſſauoir la couronne d'immortalité & la vie eternelle.* Et iamais ne changea de courage, quoi qu'on lui propoſaſt; pluſtoſt on voyoit ſa conſtance croiſtre d'heure à autre, comme i'ai dit, tenant des propos ſi excellens que tous eſtoyent eſmerueillez.

La Iuſtice le voyant ainſi diſpoſé & ſi reſolu que rien plus, ordonna qu'il ſeroit deſpeſché le lendemain. Or, ſachant que la fin aprochoit, il m'enuoya querir pour parler à moi. Entre autres choſes, il me pria bien affectueuſement de vous reſcrire comment il eſtoit allé de ſon afaire, & quelle en auoit eſté l'iſſue; de vous prier auſſi, pour l'honneur de Dieu & pour l'amitié que vous lui portez, de ne vous point faſcher à cauſe de ſa mort, puis qu'il l'enduroit tres-volontiers pour l'amour de Ieſus Chriſt, & qu'il ſentoit vne ioye & conſolation ſinguliere en ſon eſprit, reconoiſſant l'honneur & la grace que Dieu lui faiſoit de l'auoir daigné choiſir pour endurer les ignominies du monde & ſouffrir la mort cruelle en maintenant la cauſe de ſon Fils Ieſus, lequel n'auoit point eſpargné ſa propre vie pour le ſalut de tous les fideles. Au reſte, qu'il vous recommandoit ſes ſœurs & les voſtres, ſes nepueux & niepces, priant Dieu de vous maintenir tous en bonne paix & amitié, vous faiſant la grace de conſacrer toute voſtre vie à ſon ſeruice.

Le lendemain au matin, le bourreau (qui eſt Aleman) s'en alla vers lui, pour l'auertir qu'il le deuoit executer ce iour-la, & pourtant qu'il lui pardonnaſt. Auquel voſtre frere reſpondit qu'il ne craigniſt point de faire hardiment ce qui lui eſtoit commandé, & que de ſa part non ſeulement il lui pardonnoit de bon cœur, mais qu'il prioit auſſi Dieu pour lui, à ce qu'il lui fiſt la grace de conoiſtre ſon ſalut, & adiouſta, s'il euſt eu de l'argent, qu'il lui en euſt donné. Apres cela, il fut mené deuant le Podeſta, qui le pria encores vne fois de ſe vouloir deſdire & changer d'opinion; mais il n'en fit rien, non plus qu'auparauant. Et pource le Podeſta, apres l'auoir prié de ne trouuer eſtrange ce qu'il faiſoit, lui declara qu'il eſtoit contraint par ſes ſeigneurs de l'enuoyer à la mort. Alors il le remercia treshumblement, & lui dit qu'il eſtoit bien dolent en ſon cœur, d'autant qu'ils ne ſauoyent pas ce qu'ils faiſoyent, & qu'il prioit Dieu pour eux, afin qu'il leur fiſt miſericorde.

Incontinent que la cloche de la iuſtice eut ſonné pour le deſpeſcher,

(1) Il ne se soucia pas.

voici deux moines Capucins qui vienent là pour le confeffer, & de premiere entree lui dirent qu'il ne fe deuoit point fafcher ne contrifter ; mais il leur refpondit tout court qu'il ne vouloit point de leur compagnie & qu'ils fe retiraffent. Or, felon la couftume de ces bons freres, ils auoyent en leur main vne croix, qu'ils monftroyent pour en auoir fouuenance. Et il leur difoit qu'il auoit Iefus Chrift tout imprimé en fon cœur, & qu'il fentoit viuement l'efficace & la vertu de fa mort & paffion en fon efprit. Ils repliquoyent, s'il ne regardoit leur croix, qu'il fe defefpereroit quand il viendroit à fentir les tourmens du feu. Il refpondit que fon cœur eftoit rempli de ioye & confolation, & que defia il auoit iouiffance d'vne lieffe incomprehenfible ; & quant au mal qu'il deuoit fentir en fon corps, qu'il pafferoit incontinent, mais que fon âme feroit tantoft participante de la beatitude celefte & qu'elle feroit receue en cefte heureufe compagnie des Anges, pour iouir à iamais des biens que Dieu a preparé pour fes enfans, & des graces que les yeux des hommes ne virent oncques, ne leurs oreilles n'ouirent iamais.

La croix des caphards.

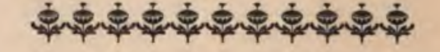
Apres auoir tenu plufieurs tels propos pleins de confolation finguliere, afin de lui ofter tout moyen de parler dauantage, & qu'il ne fuft plus entendu de la compagnie, on lui perça la langue; puis il fut mené au lieu du fupplice, où s'agenouillant, efleua les yeux au ciel & pria Dieu d'vn cœur fi ardent, que tous en eftoyent eftonnez, tant il faifoit fa priere de bonne grace. Eftant leué debout, il fe mit tout ainfi que voulut le bourreau, & incontinent fut eftranglé. Or combien qu'il euft efté condamné d'eftre bruflé tout vif, neantmoins on lui fit ce peu de bien que de le depefcher fans le faire languir. Au refte, ceux qui eftoyent là prefens furent tous fort efbahis, voire efperdus, & n'y auoit perfonne qui feuft que dire, finon qu'on auoit fait mourir vn homme de bien, voire innocent & vrai Martyr de Iefus Chrift, d'autant qu'on auoit veu en lui vne conftance inuincible, en laquelle il auoit perfifté iusqu'à la fin. Ce bon perfonnage tint plufieurs autres faincts propos & dignes d'eftre conus de tous, tant durant fa prifon que quand il fut preft à mourir, lefquels ie ne vous puis mander pour cefte heure, & ie crain auffi d'eftre par trop long.

I'adiovsterai feulement ce qu'il fit eftant fur le poinct de rendre l'efprit : c'eft qu'il ietta l'œil fur moi d'affez loin, me voyant hors d'vne troupe de quatre mille perfonnes, & me fit figne de la main droite, laquelle n'eftoit point liee, pour me faire fouuenir de vous efcrire le tout fuiuant ce que ie lui auoi promis de le faire. Et toft apres il fut eftranglé, & rendit l'efprit à Dieu le 21. iour de Iuillet, 1554.

Ie ne vous puis dire autre chofe pour le prefent, finon que ie vous prie de vous confoler en noftre Seigneur, le remercier en patience, & ne vous point contrifter, ne vos freres & fœurs auffi, mais pluftoft de vous refiouir, fachant que voftre bon frere & le mien s'en eft allé à Dieu pour iouir d'vne felicité eternelle auec noftre chef & Capitaine Iefus Chrift, & auec tous les autres faincts Martyrs. Qu'il vous fouuienne touiours, que iamais il n'y a eu que bien peu de vrais Chreftiens au monde, & que de noftre temps il ne s'en trouue qu'vn bien petit nombre. Prenez bon courage, & vous repofez du tout en Dieu, lequel ie prie vous augmenter de plus en plus fes finctes graces, vous auoir en fa protection, & gouuerner par fon S. Efprit. Ie me recommande de bon cœur à vous & à toute voftre bonne compagnie, vous priant de m'employer en tout ce que ie pourrai iamais faire pour vous.

Le nomb[re] des fidel[es] toufiours p[etit].

De Come, ce 29. iour de Iuillet, 1554.



Denis le Vayr (1), de la baffe Normandie.

De l'eftat & condition des libraires, porteurs & conducteurs de liures de la faincte Efcriture, le Seigneur en a appelé plufieurs à porter quand & quand fa parole deuant les hommes, voire & de la seeller par leur fang pour plus ample impreffion.

(1) Voy. Crespin (édit. de 1556), p. 59-61; Bèze, I, 54; Pantaleon, I, 10; Foxe, IV, 418; Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, II, 266; Lelièvre, *La Réf. dans les îles de la Manche* (*Bull. hist.*, XXXIV, 9, 16-18); Fallue, *Hist. polit. et relig. de l'Egl. métrop. et du dioc. de Rouen*, III, 193.

M.D LIV.

Denis le Vayr, natif de Fontenay (1), au diocefe de Bayeux, en la baffe Normandie, apres auoir quitté fa preftrife Papale, vint demeurer à Geneue, où il aprint la librairie, & de là fe mit à porter liures en France par plufieurs fois. Il fit depuis fa refidence aux ifles de Gerzé & Guernezé, lefquelles, comme apartenantes à la couronne d'Angleterre, furent reduites à l'Euangile du viuant du Trefchreftien roi Edouard 6 (2). Là Denis continuant la librairie, quelque temps fit office de Miniftre en vn village de Guernezé, y prefchant l'Euangile, mais pource que l'an 1554. à la fufcitation du prince des tenebres, les abus & fuperftitions Papiftiques, par le commandement de Marie, roine d'Angleterre, furent mifes efdites ifles (3), le Vayr, acompagné d'autres, reuint en Normandie, deliberant de fe retirer à Geneue. Eftant arriué en vn village nommé la Fueillie (4), conduifant vn tonneau plein de liures de l'Efcriture, ainfi qu'il marchandoit d'auoir vne charrette, M. Guillaume Langlois, lieutenant du Viconte (5), auec Iean Langlois fon frere, procureur du Roi, fe trouuerent là, & voulurent fauoir quelle eftoit cefte marchandife, & l'arrefterent & l'homme qui la gardoit. Sur ces entrefaites, le Vayr furuenant, nonobftant qu'il ouift le bruit de ceft arreft, ne feignit à en demander promptement la caufe. Il lui fut refpondu que c'eftoyent liures d'herefie. Il repliqua & fouftint que non, & que c'eftoyent liures de la fainĉte Efcriture, contenans toute verité, lefquels lui apartenoyent, & non à l'homme qu'ils auoyent arrefté. Sur l'heure, l'homme fut lafché, & le Vayr mené prifonnier à Peries (1), où il fut bien eftroitement detenu deux mois & demi, pendant lequel temps il fut examiné par les Iuges du lieu, qui lui impofoyent crime de trahifon, à raifon qu'il auoit demeuré au pays fuiet d'Angleterre. A quoi il refpondit qu'il ne s'y eftoit retiré pour aucune trahifon, ains pour y viure felon Dieu & fon fainĉt Euangile. Et pource que les gens de iuftice dudit Peries ne haftoyent affez fon proces, par le commandement du Procureur general pour le Roi à Rouan, le Vayr fut mené à Bayeux, & dix iours fi eftroitement enferré dedans la prifon Epifcopale, qu'il ne fut poffible à aucun de fes amis de le vifiter. De là il fut mené à Rouan, où il fut condamné d'eftre brufle vif & furhauffé par trois fois fur le feu (2). Ce iugement prononcé, on lui prefenta la queftion extraordinaire, pour declarer ceux de fon opinion. Le Vayr leur dit que tous Chreftiens amateurs du fainĉt Euangile eftoyent de fon parti, dont eftoit la plus faine partie du royaume de France, & mefme de leur Parlement. Au refte, que torture ne tourment quelconque ne lui feroyent dire autre chofe, ni eftre caufe de mettre aucun en fafcherie. Que s'il auenoit qu'il mouruft en la gehenne, il eftoit affeuré de ne mourir au feu. Cefte affeurance fut caufe qu'ils ne le mirent à la queftion, mais commanderent le mener droit au fupplice.

Sentence d'eftre mis trois fois au feu.

Av fortir de la conciergerie, il y auoit grand peuple, que le Vayr exhorta à fuiure la parole de Dieu, iaçoit qu'vn moine Carme fuft auec lui dedans le tombereau. L'vn des officiers s'efcria au bourreau : « Coupe, coupe lui la langue. » Ce qui fut auffi toft executé que dit. Sur cela, le moine lui prefenta vne petite croix de

(1) Il y a trois Fontenay dans le Calvados : un hameau de ce nom, qui fait partie de la commune de Géfosses, Fontenay-le-Marmion et Fontenay-le-Pesnel.

(2) Jersey et Guernesey furent évangélisées par des protestants de Normandie. Dès 1548, un arrêt de la Cour royale de Jersey pourvoyait au « nourrissement et entretenement » des ministres Martin Langlois et Thomas Johanne. Voy. les art. de M. Lelièvre sur la *Réf. dans les Iles de la Manche* (*Bull.*, 1885, p. 4, 52, 97, 145).

(3) La réaction catholique fut surtout cruelle à Guernesey, d'où Le Vayr dut fuir. Une femme, Perrotine Massy, épouse d'un ministre, qui avait dû quitter l'île, lui aussi, pour fuir la persécution, fut traduite devant la cour ecclésiastique, avec sa mère et sa sœur. Renvoyées comme hérétiques devant la Cour royale, elles furent condamnées au feu. Perrotine Massy se trouvait enceinte et accoucha sur le bûcher même. L'enfant, arraché vivant du milieu des flammes par un spectateur, fut porté au bailli qui le fit rejeter dans le bûcher de sa mère (Foxe, VIII, 226; Heylin, *Survey of Jersey and Guernsey*, London, 1658).

(4) La Feuillie, canton de Lessay, arrondissement de Coutances (Manche).

(5) Voy. la note de la page 25.

(1) Périers, arrondissement de Coutances (Manche).

(2) « Il fut condamné, par arrêt du Parlement, à avoir la langue coupée dans la cour du palais, à être conduit au Marché aux Veaux et attaché à l'*engin*, d'où il devait être plongé jusqu'à trois fois dans les flammes. » Fallue, *op. cit.*

bois pour mettre entre ſes mains eſtroitement liees; mais ce ſainct perſonnage la refuſa, & de tout ſon pouuoir tournoit tant qu'il pouuoit le dos au moine, dont le moine cria au peuple : « Voyez, mes amis, voyez le meſchant, qui refuſe la croix. » Puis ils le menerent deuant la grande Egliſe qu'ils appelent Noſtre-dame (1), & vouloit-on donner à entendre au peuple qu'il faiſoit amende honorable à leurs ſaincts; mais le patient monſtroit & des mains & des yeux, & par tous ſignes à lui poſſibles, qu'il faloit adorer vn ſeul Dieu, deſtournant ſa face de leurs idoles. Incontinent apres il fut mis au feu, duquel, ſelon ſa ſentence, il deuoit eſtre retiré par trois fois, ce que toutesfois ne fut executé, car auſſi toſt que le feu fut allumé, la flamme monta preſque vne lance de haut par deſſus le patient (2), tellement que les deux bourreaux pour toute leur puiſſance ne le peurent releuer en haut. Cependant les ſergeans frappoyent à grans coups de baſton ſur le menu peuple qui là eſtoit, pour aider aux bourreaux; mais il n'y eut homme qui y vouluſt mettre la main. Il expira en ce martyre le neufieſme d'Aouſt, M.D.LIIII (3).



PIERRE DE LA VAV, de Languedoc (4).

Notable conſtance comme du precedent en la queſtion que les ennemis preſentent extraordinairement, pour accuſer ceux qui ſont vne meſme profeſſion de l'Euangile.

DE Pierre de la Vau, natif de Pontillac (1), à cinq lieuës de Toulouze, la mort & la conſtance aux tourmens a eſté renommee entre les fideles ceſte meſme annee M.D.LIIII (2). Il eſtoit cordonnier de ſon meſtier, mais au reſte feruent en la parole de Dieu & bien inſtruit en icelle. Car quand il fut conſtitué priſonnier en la ville de Niſmes, apres qu'il eut maintenu la verité de l'Euangile, on le voulut forcer d'accuſer les fideles de ſa conoiſſance, il aima mieux endurer la queſtion extraordinaire, autant horrible que mutilation & fracture de membres ſauroit eſtre, que de mettre en danger perſonne. Il fut finalement bruſlé vif en ladite ville de Niſmes, & ſa mort a eſté ſemence de l'Euangile en pluſieurs endroits au pays (3).

IEAN ROGERS, Anglois (4).

La vie, les aſſauts & la mort de M. Rogers ſont ici amplement deſcrits,

(1) La cathédrale de Rouen.

(2) Bèze dit : « Ayant le feu mesme esté plus humain que les bourreaux. »

(3) « La Réforme continuait toujours de trouver des prosélytes dans les rangs du clergé. *Un prêtre*, de *Fontenay-le-Pesnel*, près Caen, après avoir été quelque temps en Angleterre, était venu à Rouen, où il fut trouvé saisi de grand nombre de *livres réprouvés*, qu'il colportait dans la ville. Par arrêt du Parlement, après avoir eu la langue coupée dans la cour du palais, il fut conduit au *Marché aux veaux*, *lyeu destiné à faire telles exécutions;* là, il fut *guyndé hault à l'engyn*, puis *gecté vif au feu*, d'où il fut retiré jusqu'à trois fois, et où, enfin, il fut *ars et consommé en cendres.* » Floquet, *Hist. du Parl. de Norm.*, t. II, p. 266.

(4) Voy. Bèze, t. I, p. 54; Ménard, *Hist. de la ville de Nîmes*, t. IV, p. 232; *Bulletin*, t. XXIX, p. 492. Calvin, dans une lettre à Bullinger, écrite en novembre 1553, parle de sept ou huit réformés incarcérés à Nîmes à ce moment. De la Vau était sans doute l'un d'eux (*Calv. Op.*, XIV, 656). Cette notice figure dans l'édition de 1570.

(1) Lisez Paulhac (Haute-Garonne).

(2) Les martyrs français enregistrés par Crespin pour cette année 1554 ne furent pas les seuls. Calvin, dans une lettre à Sleidan du mois de septembre 1554, en mentionne cinq ou six, qui, depuis trois mois, étaient montés sur le bûcher dans le sud-ouest : « A tribus mensibus in Aquitania quinque aut sex fuerunt exusti, in quorum morte Christus magnifice triumphavit » (*Opera*, XV, 221).

(3) « Pierre Delavau, ne pouvant contenir le divin message, le prêchait en pleine rue avec un zèle apostolique. Il fut étranglé, puis brûlé sur la place de la Salamandre. Ses cendres jetées au vent n'abolirent pas sa mémoire, et son supplice enfanta de nouveaux témoins. De ce nombre fut le prieur des Dominicains, Dominique Deyron, renommé pour son savoir et son éloquence. Déjà gagné dans le secret de son cœur aux doctrines proscrites, il avait été délégué pour accompagner Delavau à la mort, et reconquérir l'âme du patient à la foi catholique. Mais Deyron ne put voir la sérénité du martyr sans se sentir vaincu par cet apostolat de l'abnégation et du sacrifice. Il ne fit entendre au condamné que les consolations du pur Evangile, dont il devint lui-même un des plus zélés propagateurs sur la terre étrangère. » Jules Bonnet, *Derniers récits du seizième siècle*, 1876, p. 152.

(4) C'est l'édition latine de Foxe (Bas. 1559) qui a servi de source à Crespin pour cette notice qui, dans l'édition de 1556, p. 484, n'a que dix lignes. Voy. Foxe, *Acts and Monuments*, t. VI, p. 591.

M.D.LV.

pource qu'il a eſté le premier bruſlé ſous le regne cruel de Marie, roine d'Angleterre. Il eſt demeuré ferme comme vn bon gendarme qui de long temps auoit preparé ſes armes, & s'eſtoit exercé en icelles contre Eſtiene Gardiner, Chancelier du royaume.

IEAN Rogers demeura premierement à Cambrige, où il employa ſon temps à eſtudier. Quelques marchans le tirerent de là & le menerent à Anuers (1), auquel lieu il miſſifioit (2), & faiſoit comme les autres preſtres. Enuiron ce temps-la, s'eſtoyent retirez d'Angleterre au pays de Brabant Guillaume Tindal & Milo Couerdal (3), tous deux de grand renom, & ſingulierement le premier à cauſe de ſon martyre. Rogers eut familiarité auec eux, & commença petit à petit, par vn inſtinct heureux, à regarder la lumiere de l'Euangile, iuſqu'à ce que finalement, ſelon que le iugement lui croiſſoit, il ſe deſpeſtra de la Preſtriſe Papale, & conioignit ſon labeur auec ceux-ci, aſſauoir à traduire quelques liures Grecs (4). Peu de temps apres, eſtant enſeigné par les ſainctes Eſcritures, qu'és vœus illicites il n'y auoit aucune vertu de lier les conſciences, il eut en horreur le celibat Papal, & ſe maria à vne femme plus douce de mœurs & ſobrieté de vie que de richeſſes. Auec elle il s'en alla toſt apres à Witemberg pour aprendre la langue Germanique, & l'aprit ſi bien, qu'il fut ordonné miniſtre de l'Euangile & exerça ceſte charge plusieurs annees auec grande diligence, iuſqu'à ce que le regne du Roi Edouard fut eſtabli & la predication de la parole de Dieu miſe en liberté, qui auoit eſté long temps ſupprimee par la tyrannie du Pape. Lors Rogers eſtimant qu'il eſtoit ſpecialement obligé à ſon pays, retourna en Angleterre & s'employa à auancer l'Euangile autant qu'il lui fut poſſible ; & ne fut pas là long temps, que ſon labeur ne fuſt bien recompenſé. Nicolas Rydlé (1), Eueſque de Londres, lui bailla vne prebende & quelques autres penſions & reuenus, & fut ordonné profeſſeur en Theologie. Il fuſt en ceſt eſtat, iuſques à ce que tout fut changé en Angleterre, quand Marie fut eſleuee à la dignité royale, laquelle renuerſa totalement ce que ſon frere auoit dreſſé. Chriſt en fut banni, & le Pape introduit, l'Euangile chaſſé & la Meſſe remiſe, & rendit ſon peuple eſclaue à l'Antechriſt. Ce neantmoins Rogers ne laiſſa de perſeuerer comme il auoit commencé, & le temps ne lui ſeut rien faire quitter de ſon office, & les dangers ne l'ont peu faire fleſchir ; ains lors que la Roine faiſoit tout trembler ſous ſes menaces, & que nul à grand'peine oſoit ouurir la bouche pour dire vn ſeul mot de l'Euangile, il preſcha au temple de Sainct Paul comme il auoit acouſtumé, admonneſta & preſſa vn chacun à ſe monſtrer conſtant & ferme en la doctrine qui leur auoit eſté annoncee, & deteſta les idolatries & ſuperſtitions de la Papauté (2). Ce ſermon irrita les ſeigneurs, & d'abondant (3) la faction des Papiſtes ſeruoit de ſouflets pour les inciter & allumer le feu contre ce fidele Miniſtre ; toutefois pource qu'alors il n'y auoit point encore d'edicts publiez, par leſquels on le peuſt punir de droict, Rogers eſchappa pour ceſte fois ; neantmoins il ne demeura pas longuement ſans punition, car bien toſt apres fut fait vn edict, commandant à tous miniſtres de l'Euangile de ſe taire (4). Quelque edict qu'il y euſt, Rogers ne laiſſa point de faire comme il auoit acouſtumé. Eſtant adiourné & accuſé, il eut par commandement ſa maiſon pour priſon (5). Dieu voulut qu'on ne

Iean Rogers ſe marie.

Eſt ordonné professeur en Theologie.

Se monſtre fidele ſeruiteur de Chriſt.

Perſeuere courageuſement.

(1) Après avoir fait ses études à l'université de Cambridge, il fut appelé à Anvers pour servir de chapelain à la colonie anglaise de cette ville.

(2) Disait la messe.

(3) Sur William Tyndale et son martyre, voy. t. I, p. 115 et 312. Miles Coverdale fut l'auteur d'une traduction de la Bible anglaise, complètement distincte de celle de Tyndale, et dont la première édition parut à Zurich en 1535.

(4) Ces « quelques livres grecs » n'étaient autres que les livres apocryphes de l'Ancien Testament, que Rogers traduisit pour l'édition in-folio de la Bible, qu'il publia en 1537, sous le pseudonyme de Thomas Matthew, et qui fut, par une proclamation de Henri VIII, placée dans toutes les églises.

(1) Sur Ridley et son martyre, voy. la notice du livre VI.

(2) Ce sermon fut prêché le dimanche 23 juillet 1553.

(3) De plus.

(4) Cet édit de Marie Tudor (voy. Foxe, t. VI, p. 390) porte la date du 18 août.

(5) Il résulte des *State papers* de Lord Burghley (p. 170), que cette mesure fut prise le 16 août, par conséquent avant et non après la proclamation royale.

[illegible] point de garde, & qu'on [illegible] d'aucune force en fon endroit, & [illegible] beau loifir de s'enfuir, auoit [illegible] plufieurs occafions pour fe per-[illegible] de ce faire, pource qu'il ne [illegible] aucune efperance que l'Euangile [illegible] peuft eftre remis au deffus en Angleterre. Il lui eftoit auffi facile de s'[illegible] retourner en Alemagne d'où fa femme eftoit, & de laquelle il auoit eu [illegible] enfans, tant y a que, pour la [illegible] fecrette des fiens, il aima mieux demeurer que de fe mettre en feureté, & pluftoft efprouuer toutes [illegible] que laiffer la caufe de l'Euangile, laquelle il auoit vne fois entreprins de maintenir. Sa maifon eftoit prochaine de celle de l'Euefque de Londres (1), qui lui eftoit vn mal prochain (2), à caufe que ceft Euefque, confit en cruauté, (comme il fera veu ci apres) ne pouuoit aucunement porter la vertu & bonne fenteur d'vn tel bon voifin. Finalement Rogers de fa maifon fut mené en prifon publique, & fut detenu plufieurs mois (3), auec meurtriers & brigans, durant lequel temps il eut plufieurs combats contre les Papiftes, & fouftint de grans affauts, & principalement contre le Chancelier Gardiner, Euefque de Wincestre (4). Et d'autant que ci apres il fera parlé fouuentefois de ceft Euefque, pour ceux qui defirent conoiftre la fource des troubles d'Angleterre, & comment le venin & amertume de ceft ennemi de Dieu s'efpandit, nous toucherons comme en paffant ce qui s'enfuit.

Est emprisonné.

Dv temps que le ieune Roi Edouard VI. regnoit, & fon oncle, Edouard Semer (5), protecteur du royaume, gouuernoit les afaires, mandement fut donné à ceft Euefque, qu'en certain fermon qu'il deuoit faire deuant le Roi & le peuple de Londres, il publiaft quelques articles contre l'authorité tyrannique & fauffe religion du Pape, & qu'il prononçaft le tout clairement & en bon ordre. Ceft Euefque, au lieu de faire ce qui lui eftoit enioint, dit plufieurs chofes obliquement & d'vne façon enuelopee, pluftoft en faueur du Pape que contre. Le Roi auec fes gouuerneurs offenfez de cela lui affigne iour pour entendre raifon de ce fait, delegue pour fes iuges Thomas Crammer, Archeuefque de Cantorbie, Nicolas Rydlé, Euefque de Londres, Tayler, Euefque de Lincolne, le fecretaire Pierre, & plufieurs Legiftes (1). Et combien que Gardiner n'euft rien pour donner couleur à fon offenfe fi manifefte, finon vne feinte oubliance, toutefois, il entretint tellement la Iuftice de paroles & de fubterfuges, qu'il fit durer fon proces fix ou fept fepmaines, ce qu'il ne fit fans vne finguliere rufe & fineffe fort malicieufe, à celle fin qu'il euft le loifir de parfaire vn efcrit, lequel il vouloit prefenter publiquement à l'Archeuefque de Cantorbie, touchant la prefence du corps de Chrift, la Tranffubftantiation & le facrifice de la Meffe. L'Archeuefque & les autres Juges qui auoyent pouuoir de punir de mort fa rebellion contre la maiefté du Roi, ne lui firent autre chofe que le degrader & mettre en prifon, lui fauuans la vie. Ce fait tourna depuis à grande fafcherie aux Juges-mefmes, trois ans apres; car Gardiner la leur garda iufques en ce temps du regne de Marie, lors qu'il fortit comme vn fanglier de fon hallier, & fut eftabli Chancelier; & comme fi le glaiue euft efté mis en la main d'vn furieux, il exerça cruellement cefte dignité à la ruine de ceux qui lui auoyent fauué la vie. Eftant donc retiré hors des prifons, fufcita de grans troubles contre les profeffeurs (2) de l'Euangile, & tant plus que la Roine Marie l'auoit auancé en dignité, tant plus grans feux de perfecutions alluma-il contre les fideles. Et non feulement il opprima par grieue tyrannie les Euefques qui maintenoyent l'Euangile, lefquels tous il fit mourir; mais auffi il dreffa des embufches fecrettes à l'autre fille du Roi Henri, nommee Elizabet, celle qui a depuis ioui du royaume d'Angleterre, lui voulant

[illegible] Gardiner Chancelier.

Laiffez efchaper vn mefchant, il vous ruinera.

Cruautez de l'Euefque de Wincestre.

(1) Edmund Bonner.
(2) Ce membre de phrase est la traduction du proverbe grec [illegible] κακὸς γείτων, [illegible] par l'édition latine de Foxe.
(3) [illegible], dit Foxe (édit. lat., [illegible]) [illegible] à Newgate, le [illegible] plus d'un an.
(4) [illegible] Gardiner, évêque de Winchester, [illegible] p. 334.
(5) Edouard Seymour.

(1) Thomas Cranmer, archevêque de Canterbury; Nicolas Ridley, évêque de Londres; John Taylor, évêque de Lincoln. Foxe ajoute Thomas, évêque d'Ely; Sir James Hales (voy. *supra*, p. 1), etc. Il nomme aussi le secrétaire Peter (*Acts and Mon.*, t. VI, p. 85).
(2) Ceux qui font profession.

M.D.LV.

mal de mort, & tafcha par tous moyens ou de l'enueloper en quelque mariage eftrange, ou la chaffer en quelque forte que ce fuft, ou bien de lui faire perdre la vie. Et poffible que quelque fois il euft fait ce qu'il auoit entrepris, fi la mort ne l'euft preuenu, comme on verra ci apres.

Le combat que Iean Rogers eut contre le Chancelier Gardiner, Euefque de Wincefre, & autres Iuges deleguez par la Roine, l'an 1555. le 22. de Ianuier.

Rogers est interrogué par Gardiner.

En premier lieu, ce Chancelier Gardiner fit appeler Jean Rogers, & parla à lui en cefte façon : « Tu fais affez en quel eftat font maintenant les afaires de ce royaume. » R. « Ie n'en fai rien, car comment le pourroi-ie conoiftre, veu que, comme vous fauez, i'ai efté fi long temps enfermé en ma maifon comme en vne prifon, fans qu'homme euft acces à moi, & fans auoir communication auec quelques autres ? & eftant ainfi feul n'ai peu rien ouyr de tels afaires, finon que quelque fois il eft auenu qu'à table on a bien parlé des afaires en commun ; mais de tous ces propos & deuis en general, ie n'ai peu rien recueillir de particulier. » G. « Tu te mocques, quand tu dis rien de particulier. Toutesfois, tu as bien oui dire comment monfieur le Cardinal (1) eft ici retourné n'agueres, & comment tous ont indifferemment receu le pardon qu'il a apporté, auquel nul de tout ce Parlement n'a contredit, excepté vn feul qui s'eft oppofé publiquement à l'abfolution de monfieur le Cardinal (2). A grand'peine a-on oui parler

Il entend le Cardinal Pole, qui apporta le pardon du Pape.

de noftre temps d'vne telle vnité, qui eft comme vn miracle. Et tous ceux-ci enfemble (il parloit de ceux qui tenoyent le grand confeil, qui n'eftoyent pas moins de cent foixante) ont receu d'vn cœur & confentement le pardon qui leur a efté offert, touchant ce fchifme par lequel tous Anglois ont reietté le Pape chef de l'Eglife catholique. Que dis-tu ? ne te veux-tu pas maintenant rallier auec nous en vnité de la foi & de l'Eglife catholique, felon l'eftat du royaume, auquel il eft maintenant ? Parle, le feras-tu, ou non ? » R. « Ie ne fache nullement que iufqu'à prefent ie me fois departi de la focieté de l'Eglife catholique, & ne m'en veux point departir. » G. « Ie ne di pas cela ; mais ie parle de la condition ou eftat de l'Eglife catholique que nous auons maintenant, par lequel on reconoit le Pape pour chef fouuerain de l'Eglife. » R. « Ie ne conoi autre chef de l'Eglife catholique que Jefus Chrift, & n'en reconoiftrai iamais d'autre ; &, quant au Pape, ie ne voi point qu'on lui doyue plus attribuer que l'authorité de la parole de Dieu attribue aux autres Euefques ; & auec la parole, la doctrine auffi de l'Eglife ancienne & pure, ie parle de l'Eglife qui a efté quatre cens ans apres Jefus Chrift & les Apoftres. » G. « Pourquoi donc auois-tu admis le Roi Henri huitiefme pour chef fouuerain de l'Eglife (1), fi maintenant tu eftimes qu'il n'en faille admettre autre que Jefus Chrift ? » R. « Quant à moi, il eft certain que ie n'ai iamais eftimé cela de lui, qu'il euft quelque preeminence & authorité es chofes fpirituelles, comme fi on parloit de pardonner les pechez, ou de conferer la grace du S. Efprit, ou qu'il vfurpaft quelque droit & fuperintendance par deffus la parole de Dieu. » Sur cela le Chancelier, l'Euefque de Dunelme (2) & l'Euefque de Wigorne (3) hochans la tefte, & fe rians de Ro-

Du Chef de l'Eglife Catholique.

(1) Le cardinal Pole arriva, en novembre 1554, en Angleterre, en qualité de légat du Saint-Siège, pour absoudre le royaume de tout schisme et le réconcilier avec Rome.

(2) Ce membre du Parlement, qui fut seul à faire preuve d'indépendance, se nommait Sir Ralph Bagnal. Strype (*Memorials*, III, p. 204) dit : « Le 28 novembre 1554, le Parlement déclara, par un acte, le regret de ses membres pour leur apostasie, et pria le roi et la reine d'intercéder auprès du cardinal pour obtenir leur absolution ; et ils se mirent tous à genoux et la reçurent. L'un d'eux pourtant, Sir Ralph Bagnal, refusa de consentir à cette soumission, et dit qu'il s'était lié par serment à l'opinion contraire sous Henri VIII, qui était un digne prince, et qu'après avoir tenu son serment vingt-cinq ans, il ne pouvait y manquer. Beaucoup d'autres étaient du même avis, mais aucun autre n'eut le courage de le dire. »

(1) Allusion probable au fait que Rogers avait donné ce titre à Henri VIII, dans la dédicace de la Bible anglaise.

(2) Cuthbert Tunstall, évêque de Durham. Voy. la note du t. I, p. 313.

(3) L'évêque de Worcester dont il s'agit ici était Nicolas Heath, élevé peu après au siège archiépiscopal de York. (Voy. la note qui termine le volume VI des *Acts and Monuments*.)

gers lui dirent : « Vrayement ſi tu euſſes dit ceci du temps du Roi, tu ne ſerois pas ici maintenant pour chanter ceſte chanſon. » Or, comme Rogers vouloit paſſer outre, & monſtrer comment on tenoit le Roi Henri pour chef ſouuerain de l'Egliſe, ces venerables firent ſi grand bruit, qu'il ne lui fut loiſible de dire plus auant ce qu'il vouloit ; & encore quand audience lui euſt eſté donnee, cela n'euſt pas de beaucoup ſerui, car il n'y auoit homme ſi peu conoiſſant les afaires, qui ne ſeuſt bien pourquoi ce tiltre eſtoit donné au Roi Henri. Cependant, le Chancelier adreſſant ſon propos à noble ſeigneur Guillaume Hauart (1), qui eſtoit pres de lui, commença à lui remonſtrer comment & Jeſus Chriſt & le Pape pouuoyent bien eſtre tous deux appelez Souuerain chef de l'Egliſe. Et comme Rogers euſt reſpondu à l'oppoſite, que cela ne ſe pouuoit nullement faire, & n'eſtoit point auſſi conuenable qu'en un meſme corps, qui eſt l'Egliſe, il y euſt deux teſtes, & euſt voulu monſtrer & deduire plus au long comment ce propos eſtoit faux, le Chancelier lui rompit la parole, & lui commanda de reſpondre ſimplement & categoriquement, aſſauoir s'il vouloit proteſter ou non d'eſtre membre de ceſte Egliſe, de laquelle les autres pour lors ſe reconoiſſoyent eſtre membres en Angleterre. R. « Ie ne pourroi nullement mettre ceci en mon eſprit, que vous croyez à bon eſcient ce que vous dites ici du Pape & de ſa primauté, veu qu'il y a deſia dix ans paſſez que vous, enſemble les autres Eueſques, & tout le ſurplus auec vous, auez maintenu le contraire, tant de viue voix que de conſentement, & meſme aucuns d'entre vous l'ont publié par eſcrit (2) ; & auec cela il y a eu le conſentement du Parlement publié (3), & ratifications de tous ordres & eſtats. » Mais ſur cela le Chancelier lui rompit derechef ſon propos & dit : « Pourquoi m'allegues-tu ce Parlement, lequel fut contraint par vne grande force & cruauté, d'abolir en ce temps la primauté du ſiege Papal ? » Rogers lui dit : « Eſt-ce ainſi que vous parlez ? que cela a eſté fait par violence et cruauté ? Cela meſme me conferme d'auantage en mon opinion, que vous ne cheminez point droitement ; & ne procedez point en equité, vſant de violence & cruauté pour donner quelque perſuaſion aux conſciences des hommes. Que ſi ainſi eſt, comme vous dites, que la cruauté de ceux qui eſtoyent en ce temps-la a eu aſſez de vigueur & force pour eſmouuoir & eſbranler les opinions de vos cœurs, comment requerez-vous maintenant que voſtre cruauté ſoit pour ſatisfaire à nos conſciences ? » G. « Ie ne parle point de la cruauté de ceux-la, ie di ſeulement que les Senateurs & conſeillers qui eſtoyent lors au Parlement, ont eſté beaucoup & long temps tourmentez, & amenez iuſques à ce poinct, qu'ils n'ont peu faire que finalement ils ne ſe ſoyent rengez de ce parti, combien qu'ils le fiſſent à regret ; mais maintenant en ce Parlement, la choſe va bien d'vne autre façon, auquel la puiſſance du Pape eſt confermee, ratifiee & remiſe au deſſus, par la volonté & conſentement de tous. » Alors le Milhord Paget (1) entrelaça quelque peu de paroles, voulant plus apertement declarer l'intention du Chancelier, & le ſens de ſon propos. R. « A quel but tendent ces choſes ? ou quelle eſt la fin d'icelles ? Eſt-ce à dire pource qu'en ceſte aſſemblee-la le moindre nombre a approuué ce qui eſtoit le meilleur, que pour cela en ce Parlement alors il y ait eu moins d'authorité, & qu'on lui doiue adiouſter moins de foi ; & au contraire qu'on doiue plus deferer à ce Parlement preſent, pource qu'il y a eu plus de voix, qui l'ont emporté ? Et afin que vous ſachiez, Seigneur, que ces choſes ne doyuent point eſtre meſurees ſelon le nombre de ceux qui ont donné leurs voix, ſoit qu'ils ſoyent en grand nombre ou petit, on doit eſtimer les choſes qu'on met en auant par la verité, droiture & importance d'icelles. » Ainſi

La verité ne doit meſure par le nomb des voix.

(1) Lord William Howard, grand amiral d'Angleterre. Elisabeth le conserva, quoique papiste, dans son conseil privé. Il mourut en 1573.

(2) Rogers fait allusion à un sermon de l'évêque Tunstall prononcé devant Henri VIII, et dont Foxe a donné de copieux extraits (t. V, p. 80-86).

(3) Ce fut le Parlement de 1534 qui abolit l'autorité du pape sur l'Angleterre, et déclara que Henri était le chef suprême de l'Eglise. Gardiner avait, par un serment solennel, promis soumission à cet acte.

(1) William, premier lord Paget, homme habile, mais sans principes, qui essaya de se maintenir dans la faveur de quatre gouvernements successifs. Il mourut en 1563.

que Rogers eftoit en train de continuer ce propos, le Chancelier lui ferma la bouche, propofant qu'il n'eftoit pas feul, ains qu'il y en auoit encore d'autres à qui il faloit parler. Parquoi il lui commandoit de refpondre en vn mot, affauoir s'il fe vouloit renger à la mefme eglife auec tout le royaume, ou non. R. « Ce n'eft ne ma volonté ne mon intention de le faire, finon que vous me monftriez par tefmoignages euidens de l'Efcriture, que c'eft la vraye Eglife. Que fi vous m'accordez que ie puiffe recouurer des liures, de l'encre & du papier, ie vous monftrerai facilement tout le contraire; & fi euidemment, que tous pourront aifément conoiftre qu'il n'y a nulle fermeté en voftre eglife. Puis apres ie donnerai volontiers liberté à vn chacun qui y voudra contredire de prendre la plume pour efcrire ce qui lui femblera bon. »

G. « N'atten point que nous te permettions iamais cela. Et qui pis eft, nous ne te prefenterons pas dorenauant ces mefmes conditions que te propofons maintenant, fi tu refufes à cefte fois de te renger à l'Eglife catholique. Tu as ici deux chofes : la mifericorde & la iuftice; l'vne ou l'autre t'eft offerte par la Roine; fi tu refufes la mifericorde, tu fentiras la rigueur de la iuftice impofee par les loix. » R. « Ie n'ai iamais offenfé la maiefté de la Roine de parole ni de fait, ie ne voudroi toutefois reietter fa mifericorde. Au refte, fi vous ne me voulez ottroyer les chofes que ie vous ai dites, & fi vous ne pouuez fouffrir qu'on face inquifition de voftre doctrine commencee, ou qu'elle foit conferee auec les fainctes Efcritures, par vn tel refus vous declarez affez quelle peut eftre voftre caufe. Or, eft-il ainfi que vous qui eftes les prelats de ce royaume, m'auez, il y a plus de 20. ans, induit premierement à quitter & abandonner la fauffe preeminence du fiege Romain, & maintenant vous qui auez efté caufe que ie l'ai ainfi fait, me defniez la liberté de defendre mon faict, & comme ainfi foit que foyez contraires à vous mefmes, vous fuyez auffi toute conoiffance, & ne voulez que voftre doctrine foit examinee. Pour certain on ne me pourroit pas perfuader par cefte façon. » G. « Si tu n'admets le Pape pour chef de l'Eglife, la Roine ne te fera iamais mifericorde, afin que tu ne t'y attendes point. Au furplus, quant à l'inquifition de la doctrine, & à auoir conference auec toi, il m'eft defendu de le faire par les paroles de l'Efcriture, & fuis auffi admonnefté par S. Paul de fuir l'homme heretique apres vne ou deux remonftrances, d'autant que celui qui eft tel eft condamné par fon propre iugement. » R. « Monfieur le reuerend, ie nie en premier lieu que ie fois heretique; quand vous m'aurez conueincu de cela, lors pourrez (comme bon vous fembera) alleguer ce qui refte en la fentence. »

Menaces de Gardiner.

Le Chancelier retournoit toufiours à fon propos, & par trois ou quatre fois menaça Rogers, que s'il ne fe rengeoit à leur Eglife, il ne faloit plus qu'il attendift aucune faueur, & qu'il declaraft s'il le vouloit ainfi ou non. R. « Je ne le veux & ne le peux faire, iufques à ce que vous m'ayez rendu certain par les fainctes Efcritures que voftre eglife eft la vraye Eglife, & que le Pape eft chef d'icelle. Que s'il y a quelcun qui me le puiffe monftrer, auffi ne ferai-ie rien par obftination. » Sur ce poinct l'Euefque de Wigorne lui dit : « Quoi? crois-tu pas le Symbole des Apoftres? » Refp. « Je croi la faincte Eglife catholique, mais en tout ce Symbole ie ne trouue pas que mention foit faite du Pape en forte quelconque. Car ce mot de Catholique ne denote pas feulement l'Eglife Romaine, mais c'eft vn mot general comprenant vniuerfellement la vraye Eglife faifant confeffion conftante; c'eft l'affemblee ou communion de tous les Chreftiens & fideles efpandus par tout, lefquels font confeffion vraye du Nom de Dieu d'vn mefme cœur & d'vne mefme bouche. Mais, ie vous prie, par quel moyen cefte Eglife Romaine pourroit-elle eftre, ie ne di point chef, ains feulement membre de cefte Eglife catholique & vniverfelle, veu qu'elle s'eft feparee d'icelle en tant de poincts de la doctrine, & repugne manifeftement à la parole de Dieu? Et comment l'Euefque d'icelle fe pourra-il vanter d'eftre chef de cefte Eglife, veu qu'il n'y a prefque rien en quoi il foit vni auec les membres d'icelle? »

Que fignifie Catholique.

Le Chancelier : « Or fus, allegue moi vn poinct, voire vn feul poinct, auquel il foit difcordant. » Lors Rogers penfant en foi mefme, & eftimant qu'il lui faloit produire pour le moins

Du feruice diuin fait en langage eftrange.

vn poinct d'entre plusieurs, lui dit ainsi : « Or bien donc, ie vous en proposerai vn au lieu de plusieurs, combien qu'il seroit facile d'en produire plusieurs au lieu d'vn. Tout ce que le Pape & toute sa sequelle disent, prient ou psalmodient en l'Eglise, ils ne le font qu'en langue Latine; ce qui contreuient manifestement à la reigle que
1. Cor. 14. 2. sainct Paul donne, 1. Corint. 14. » Le Chancelier lors repliqua : « Je nie que cela repugne à l'Escriture canonique ; par quelle sorte d'argument le prouueras-tu ? » Rogers commença à deduire son argument, prenant le commencement du chapitre où il est dit : « Celui qui parle langages, ne parle point aux hommes, ains à Dieu, » et ce qui s'ensuit. « Selon l'Apostre : Parler langages est parler en langue estrange, comme Grecque ou Latine ; & parler en ceste façon (selon S. Paul) ce n'est point parler aux hommes. Maintenant puis qu'ainsi est que vous parlez toutes choses & tous en langue Latine, qui leur est barbare & estrange, il est certain que vous ne parlez point aux hommes, ains à Dieu. » Ce que le Chancelier ne nia point, confessant qu'il parloit à Dieu, & non point aux hommes. R. « Si vous parlez à Dieu, c'est donc en vain que vous prononcez deuant les hommes. » G. « Mon ami, il ne s'ensuit pas, car l'vn parle vn langage, l'autre vn autre, & chacun fait bien. » Rogers respondit : « Que sera-ce, si ie monstre que tels ne parlent ni à Dieu ni aux hommes, ains iettent des paroles vaines en l'air ? » Il commençoit à monstrer comment ces deux choses qui semblent estre contraires, assauoir parler non point aux hommes & non point à Dieu, & parler au vent, se pouuoyent toutefois bien accorder; mais tout incontinent vn grand bruit se leua, qui fut cause que Rogers ne peut parler aux hommes, non pas mesme à grand'-peine au vent. Lors le Chancelier reprint ce propos & dit : « Parler à Dieu & non à Dieu sont deux choses naturellement repugnantes & impossibles ; » mais Rogers insistoit qu'elles n'estoyent nullement repugnantes ou impossibles en ce sens que S. Paul auoit parlé. Or il auoit deliberé de paracheuer ce qu'il auoit commencé ; mais vn certain gentil-homme (1), assis au banc plus bas, vint à dire : « Certainement ie pourrai à ceste heure bien & ouuertement testifier contre lui, qu'il est esloigné de la verité, & de faict, il a tantost confessé que ceux qui vsent de langage estrange parlent à Dieu ; maintenant il dit le contraire, qu'iceux ne parlent ni à Dieu ni aux hommes. » Rogers donc, se tournant vers le gentil-homme, respondit : « La chose ne va pas ainsi comme vous la prenez ; seulement (disoit-il) i'ai amené vn passage de sainct Paul, lequel ie voulois accorder auec vne autre sentence de ce mesme texte ; & en fusse desia là venu, si on m'eust donné audience. » Au reste, quant au gentil-homme, il lui dit que ce n'estoit point là son gibier, & qu'il n'entendoit rien en ceste matiere. Et le gentil-homme (1) lui respondit : « J'enten bien que ce que tu dis n'est possible naturellement, cela sent sa sophisterie ie ne sais quelle. » Apres cela, le Chancelier se mit derechef à parler, & dit à ce gentil-homme qui s'estoit ainsi auancé de dire son mot ; que lorsqu'il estoit en Halle, ville de Suaube, le peuple de ceste ville-la, qui auparauant faisoit tout le seruice diuin en langage vulgaire du pays, maintenant faisoit les prieres communes & autres choses apartenantes au seruice de Dieu, en partie en sa langue commune, en partie en langue Latine. L'Euesque de Wigorne dit sur cela : « On en fait autant maintenant en la ville de Witemberg. » « Y a-t-il si grand' merueille en cela ? » dit Rogers, « veu que c'est vne Vniuersité où la plus part sauent parler Latin ? » Or il commença à raconter les façons de faire de ceste Eglise, & de là vouloit retourner à l'autre partie de la dispute qu'ils auoyent euë assez long-temps auparauant auec le Chancelier, Euesque de Wincestre, mais il fut empesché par le cri & grand bruit que faisoyent ceux qui estoyent là assistans, & pensoit ainsi en soi-mesme : « O quelle poureté est-ceci ! Ces gens-ci ne me veulent nullement ouyr, & si ne permettent point que i'escriue. Quel remede donc y a-il, sinon que ie recommande le tout au Seigneur ? » Toutefois il voulut bien encore essayer de poursuyure ce qu'il auoit

(1) Lord Howard.

(1) D'après Foxe et une autre relation de ces interrogatoires (le *Lansdowne Manuscript*), cette remarque fut faite par Sir John Bourne, l'un des principaux secrétaires de Marie, et, comme elle, grand ennemi des protestants.

M.D.LV.

propofé, affermant que facilement on pourroit accorder les paffages de fainct Paul qui auoyent efté alleguez ; & outre cela il promettoit de prouuer par raifons de l'Efcriture les chofes qu'il affermoit.

[B]lafpheme du [C]hancelier.

LORS le Chancelier lui dit : « Voire, tu ne pourras rien prouuer par les Efcritures, car l'Efcriture eft vne chofe morte ; elle a befoin d'expofiteur. » R. « Au contraire, l'Efcriture eft vne chofe viue, felon ce qui eft dit aux Hebrieux quatriefme chap. Mais ie vous fupplie, permettez moi de venir à ce but auquel i'auoi pretendu, & retourner à noftre propos. » L'Euefque de Wigorne parla alors, & dit fa ratelee (1) en cefte forte : « Tous les heretiques ont cela de particulier, qu'ils combatent par les Efcritures, & d'icelles font leur bouclier ; & pourtant eft neceffaire qu'vn vif expofiteur y foit adioint. » R. « Cela eft bien certain, que les heretiques fe font ordinairement aidez des Efcritures ; mais auffi ils n'ont peu eftre refutez que par icelles mefmes. » Ceft Euefque repliqua : « Mais ils n'ont iamais voulu confeffer qu'ils ayent efté refutez par les Efcritures. » R. « Je le croi bien ainfi, tant y a toutefois qu'ils ont efté repouffez & veincus par icelles. Es Conciles libres & deuëment affemblez, on n'a iamais combatu contre eux finon par l'authorité de la faincte Efcriture, & n'ont iamais quitté la place qu'ils n'ayent efté legitimement veincus. » Et fur ceci, il auoit deliberé de declarer de quel moyen principalement les fideles deuoyent maintenant vfer és differens Ecclefiaftiques, felon la façon des Anciens ; mais il eut à faire à des oreilles fourdes. Tous fe ruerent fur lui d'vne impetuofité ; l'vn difoit d'vn, l'autre d'vn autre, & de toutes parts fe leua vn grand bruit, & vn chacun faifoit fa queftion, en forte que fi ce poure homme euft eu cent langues & bouches, & autant d'oreilles, il n'euft peu ouyr tous leurs propos, & encore beaucoup moins fatisfaire à tous. Là eftant veincu par la malice du temps, en partie quittant la place à la fureur de ces beftes, fut contraint de fe fermer la bouche, voyant qu'il ne profiteroit de rien en parlant. Depuis ayant recouuré quelque opportunité de parler, encore qu'il euft grande volonté de retomber fur la premiere queftion qui auoit efté mife en auant, toutefois le Chancelier lors principalement vfa de fon authorité, & commanda qu'il fuft promptement ofté de là & remené en prifon, propofant cefte raifon, qu'il y en auoit encore beaucoup d'autres lefquels il faloit ouyr, finon que ceftui-ci voulut eftre reformé, car il vfoit de ce mot. Lors Rogers fe leua fur fes pieds, car iufques à cefte heure-la on l'auoit fait tenir fur fes genoux. Sur ces entrefaites le Milhord Richard Sutvel, Cheualier de l'ordre (1), eftant apuyé fur vne feneftre, voulut bien dire auffi fon mot, afin qu'on ne penfaft qu'il fuft du tout muet, & parla ainfi : « Ie fai que, quand ce viendra au dernier poinct, tu ne pourras & ne voudras endurer le feu pour ces chofes. » Rogers, efleuant les yeux au ciel, dit : « Certainement ie ne m'oferoi promettre de faire quelques grandes chofes, & auffi cela ne m'est point expedient ; toutefois i'ai bonne efperance au Seigneur, & volonté de perdre pluftoft la vie que de quitter vne bonne & faincte opinion. »

[I]l faut con[u]eincre les [h]eretiques par [l]es Efcritures.

APRES cela l'Euefque d'Eli (2) commença à faire vn long difcours de la volonté & entreprife de la Roine ; & ayant amaffé plufieurs paroles pour faire valoir ce qu'il difoit, il conclud finalement fon propos en cefte forte : « Que la Roine eftimoit indignes de fa mifericorde ceux qui ne reconoiffoyent point le Pape pour chef de l'Eglife. » R. « Combien qu'il s'en faille beaucoup que ie l'aye iamais offenfee, non pas mefme d'vne feule parole, nonobftant ie ne voudroi point mefprifer fa mifericorde, & mefme ie la prie de bon cœur & humblement que ie puiffe fentir fa faueur, moyennant toutefois que ma confcience me demeure entiere. » Il n'euft point dit le mot, que plufieurs crierent tous

(1) Dire tout ce qu'on a à dire.

(1) Sir Richard Southwell avait été membre du conseil privé sous Henri VIII et Edouard VI. Il devint sous Marie un ardent persécuteur. Il était chevalier de l'ordre de la Jarretière.

(2) Thomas Thirlby, évêque d'Ely. Il était attaché à l'Eglise romaine, mais il sut, par son honnêteté et sa modération, commander l'estime des deux partis. Cranmer avait pour lui une vive affection. Thirlby, obligé d'occuper un siège parmi ses juges, en fut fort affligé. Ayant refusé de reconnaître Elisabeth, il fut déposé, mais ne fut pas autrement inquiété, et mourut à Lambeth en 1570.

d'vne voix, & principalement Burno (1) le Secretaire : « Voire tu feras Prestre marié, & tu n'auras iamais offensé contre la loi ? » Et Rogers respondit ainsi : « Qu'il n'auoit violé aucune ordonnance de la Roine en cela, ni aucune loi publique du royaume, veu qu'il auoit esté marié au lieu où le mariage legitime estoit permis & ottroyé par les loix. » Et estant interrogué où il s'estoit marié, il leur respondit : « En Saxe. » Et dit d'auantage que, si cela n'eust esté permis au royaume d'Angleterre (2) lors qu'il partit d'Alemagne, il n'eust laissé le lieu où il estoit pour venir en Angleterre auec sa femme & huict petits enfans. Toutesfois le cri du peuple ne cessa pas encore pour tout cela. Adonc il y en eut aucuns qui dirent qu'il estoit trop tost venu; les autres qu'il estoit retourné à son grand malheur auec tant d'enfans, & chacun disoit ce que bon lui sembloit. Vn entre les autres parla assez audacieusement, que nul homme ne peut estre dit bon Chrestien, qui permet à vn Prestre de se marier. Rogers respondit : Que l'Eglise vrayement saincte ne defendoit point à quelque homme que ce fust, non mesmes aux Prestres, de se marier. Sur cela, vn sergeant le mena hors de la chambre, & l'Euesque de Wigorne se print encores à lui dire qu'il ne sauoit où estoit ceste Eglise catholique. Et Rogers debatoit au contraire : que ceste Eglise n'estoit point cachee, & qu'il la pourroit facilement monstrer, s'il en estoit besoin. Voici en somme quelles obiections furent faites ce iour-la à Rogers, & aussi quelles furent ses responses. Il eust bien voulu recouurer quelque loisir d'escrire au long tous les argumens de ses aduersaires, & aussi expliquer ce qu'il eust bien voulu respondre, & plus amplement qu'on ne lui auoit permis; mais ainsi qu'il se vouloit mettre en train, gens lui furent enuoyez pour lui denoncer qu'il lui faloit comparoistre le lendemain deuant les Iuges, pour respondre plus amplement des choses qui lui seroyent proposees. Et comme il est contenu au sommaire que luimesme a redigé par escrit (1), il se recommanda aux prieres de la vraye Eglise, & tous les autres aussi qui estoyent persecutez pour la mesme cause. Aussi il recommanda sa femme qui estoit là estrangere & ses poures enfans. Cela fut fait le 17. iour (2) de Ianuier, l'an M.D.LV.

La seconde iournee tenue contre Iean Rogers, le XVIII. de Ianuier (3), *M.D.LV.*

Le iour ensuyuant, il fut interrogué par le Chancelier Gardiner, s'il vouloit renoncer à ses erreurs, par lesquels il auoit esté malheureusement abusé auparauant, & retourner en la commune societé de l'Eglise, approuuee par le Parlement, & consentir auec les Euesques & tout le royaume, & iouyr de la misericorde qui lui auoit esté proposee le iour precedent. A cela Rogers respondit qu'il n'auoit pas bien consideré auparauant que signifioit ceste misericorde; mais maintenant il entendoit bien que c'estoit le pardon & reconciliation de l'Eglise Antichristienne des Romanisques, laquelle il protesta franchement ne vouloir accepter; & si on lui vouloit permettre, il se faisoit fort de confermer par tesmoignages de la S. Escriture & par authorité suffisante des Docteurs anciens, qui ont esté incontinent apres les Apostres, les choses qu'il mettoit en auant. Mais le Chancelier dit que cela ne lui seroit iamais permis; & si n'estoit pas raisonnable aussi qu'il le fist, veu que Rogers estoit seul qui d'authorité priuee contredisoit au decret & ordonnance publique du Parlement, & cela ne sembloit ne conuenable ne raisonnable, que ce qui auoit esté ratifié & establi par tant de voix, fust desfait par l'opinion d'vn seul homme. Et Rogers dit : « Il est certain que si on regarde à l'authorité

(1) Ou plutôt Bourne. Voy. la note de la page 96.

(2) Rogers fait allusion à l'Acte de 1548, par lequel Edouard VI révoquait « les lois, canons, constitutions et ordonnances » qui prohibaient le mariage des ecclésiastiques. Un autre Acte vint, plus tard, confirmer celui-là et proclamer la légitimité de telles unions.

(1) Il existe deux copies de cette relation écrite par Rogers, l'une dans les *Acts and Monuments* (t. VI, p. 593), et l'autre, plus complète, dans les *Lansdowne Manuscripts* (389, fol. 190-202). Crespin suit le texte de Foxe, mais en le mettant à la troisième personne.

(2) C'est le 27 janvier qu'il faut lire, le premier interrogatoire ayant eu lieu le 22.

(3) *Lisez :* 28 janvier (Voy. plus loin, p. 100).

M.D.LV.

ſeule verité Dieu peut bliger la nſcience.

particuliere de moi ſeul qui ne ſuis rien, ie confeſſe franchement ce que vous dites; mais la vertu & maieſté de la verité des ſainctes Eſcritures eſt telle, qu'il n'y a point ſi grande authorité entre les hommes; ni les determinations des Conciles ne ſont point de ſi grand poids que ma conſcience en puiſſe eſtre obligee, ſinon que le tout ſoit aprouué & ratifié par la verité de Dieu, à laquelle il faut neceſſairement que toutes choſes obeiſſent & facent place. » Il vouloit encore pourſuyure ſon propos, mais le Chancelier laiſſant le tout ſe mit à dire des calomnies, diſant qu'il n'y auoit rien en Rogers que pure ignorance & arrogance enflee. Quant à l'ignorance, Rogers reſpondit qu'il n'eſtoit point ſi aueugle qu'il ne viſt, ne ſi impudent qu'il ne confeſſaſt auſſi, que ceſte ignorance eſtoit grande, & plus que le Chancelier meſme ne pouuoit dire; toutesfois il n'eſtoit point ſi mal fourni d'aides de la pure doctrine, que, moyennant la grace de Jeſus Chriſt, il ne fuſt ſuffiſant pour prouuer ce qu'il auoit maintenu iuſques à preſent, pourueu qu'on lui permiſt de mettre la main à la plume. D'auantage qu'il n'eſtoit point ſi beſte ne ſi ignorant que le Chancelier le faiſoit; toutefois quelque ſauoir qu'il euſt, il attribuoit le tout à la grace de Dieu. Au demeurant, le monde ſauoit bien de quel coſté eſtoit la plus grande ambition, & ce ſeroit vn poure orgueil & miſerable, que lui & les autres qui eſtoyent priſonniers ſous telles beſtes inhumaines, euſſent encore en eux quelque goutte d'ambition.

alomnie de rdiner folidement refutee.

Adonc Gardiner commença à accuſer Rogers, qu'il auoit dit publiquement en ſes ſermons, que tant la Roine que tout le Royaume eſtoyent obeiſſans à l'Antechriſt. R. « La Roine (à qui ie deſire longue proſperité) ſeroit aſſez benigne & humaine enuers ſes ſuiets, ſi elle n'eſtoit empeſchee par mauuais conſeils. » Gardiner nia tout incontinent cela, affermant que la Roine auoit touſiours de ſon propre gré monſtré le chemin à tous les autres, & que iamais elle n'auoit eſté pouſſee que de ſon propre mouuement. Rogers reſpondit qu'il ne vouloit & ne pourroit iamais croire cela. Sur quoi l'Eueſque de Camil, docteur d'Adriſia (1), confermoit que tous les autres Eueſques rendoyent teſmoignage de cela au Chancelier. « Ie croi & ſai bien, » dit Rogers, « que vous le ferez ainſi. » Le peuple qui eſtoit là preſent commença à ſouſrire, car, en ceſte iournee-la, il y auoit plus grand nombre d'auditeurs d'entre le peuple, qu'en la iournee precedente; & le iour ſuyuant à grand'peine y eut la millieſme partie de ceux qui eſtoyent venus pour ouyr, car on ne laiſſoit entrer que ceux qui auoyent intelligence & fait complot auec les Eueſques. Le Secretaire Burno, & vn autre officier de la Cour de la Roine (1) vouloyent auſſi teſtifier pour l'Eueſque de Winceſtre; & ſur cela Rogers, penſant qu'iceux n'eſtoyent pas les derniers ioueurs de ceſte farce, dit : « Et bien, c'eſt tout vn, vous pouuez bien parler auſſi. » Voyant donc les choſes eſtre telles, & que lui ſeul ne gaigneroit pas contre tant de teſmoins, & qu'on leur adiouſteroit plus de foi en cela, que non pas ſeulement à lui, mais auſſi aux Apoſtres & à Ieſus Chriſt meſme, s'ils euſſent eſté là preſens, il laiſſa tout. Lors on vint à ce poinct, que le Chancelier ſe leuant de ſon ſiege, par forme de deuotion, oſta ſon bonnet (2), ce que firent auſſi les autres Eueſques ſes compagnons, & interrogua Rogers du Sacrement du corps du Seigneur, aſſauoir s'il croyoit que le meſme corps de Ieſus Chriſt, lequel eſt nai de la vierge Marie, & lequel a eſté pendu en la croix, fuſt realement contenu en ce ſacrement.

Du Sacrement de la Cène.

Rogers reſpondit peu ſur ceſte queſtion, comme ainſi ſoit qu'en ceſte matiere il ſe fuſt touſiours retenu, craignant de s'y fourrer trop auant, tellement qu'aucuns freres l'auoyent pour ſuſpect, comme ſi en ceſt endroit il euſt voulu eſtre de contraire opinion. Toutesfois il reſpondit ainſi à ces prelats venerables : « Quant à voſtre opi-

(1) Ici comme ailleurs, le passage des noms propres par un intermédiaire latin les a complètement défigurés. Au lieu d'« evesque de Camil » (Carnil dans les édit. précéd.), il faut lire l'évêque de Carlisle, et au lieu de « docteur d'Adrisia, » il faut lire docteur Aldrich. Robert Aldrich, évêque de Carlisle, fut toujours papiste convaincu, mais sa flexibilité lui permit de se maintenir en place sous Henri VIII, Edouard VI et Marie. Il ne survécut que quatre semaines à Rogers.

(1) Sir Robert Rochester, maître contrôleur, membre du conseil privé et chancelier du duché de Lancaster, fut l'un des serviteurs les plus dévoués de la reine Marie.

(2) Ainsi fit Henri VIII lorsqu'il interrogea Lambert. Voy. t. I, p. 325.

nion, i'estime que, comme presque tout le reste de vostre doctrine n'est qu'erreur fondé sur violence & cruauté, aussi ce que vous enseignez en ceste partie est semblable aux autres poincts. Car si, en disant que Christ est realement ou substantiellement au sacrement de la Cene, vous entendez qu'il y soit corporellement, il est certain que Iesus Christ est au ciel selon le corps, & en ceste sorte il ne se peut faire que tout ensemble il soit corporellement & au ciel & en vostre sacrement. »

De ce poinct-la Rogers print nouuelle occasion, & commença à se plaindre au Chancelier de la cruauté qu'il exerçoit iniquement contre lui. Premierement, que, sans aucune forme de droit ou de iustice, il le tenoit en prison ; que desia il l'auoit là detenu vn an & demi, sans lui permettre qu'il s'aidast d'aucune partie de son bien pour sa nourriture, lui faisant grand tort en cela. « I'ai esté contraint (disoit-il) par vostre decret & ordonnance, de me contenir six mois en ma maison sans en sortir, & n'ai frequenté personne en tout ce temps-la, & n'ai point sorti hors pour deuiser familierement auec quelque homme que ce soit, afin qu'il n'y eust rien en quoi on m'eust accusé de n'auoir obei à vostre volonté ; & toutesfois vostre inhumanité, ne se contentant point de cela, a fait que i'ai esté ici tourmenté en la prison publique, où i'ai demeuré desia un an entier à grans frais, ayant cependant ma femme & dix enfans en la maison ; & voici, de tous mes biens & gages qui m'estoyent deus de droit commun, vous ne souffrez que i'en reçoiue vn seul denier (1). » Le Chancelier respondit à cela, que le Docteur Ridlé, qui auoit baillé ces prebendes à Rogers, n'auoit pas tenu deuëment ce lieu & puissance, & que pourtant ces reuenus n'apartenoyent point de droit à Rogers, lequel repliqua : « Quoi donc ? le Roi Edouard aussi, qui lui auoit donné ceste place, auroit-il esté vsurpateur du royaume ? » car ce fut à l'aueu du Roi qu'icelui fut ordonné Euesque de ce lieu-la. »

Gardiner detracte de son prince legitime.

(1) Il résulte de ces paroles que Rogers était encore titulaire de ses bénéfices au moment de son arrestation, mais que, depuis plus d'un an, les revenus lui avaient été illégalement retenus. Comme prébendaire de Saint-Paul, sa résidence devait être attenante à cette église.

G. « Il est ainsi. » Et quand & quand il vsa de plusieurs paroles aigres pour amplifier le tort que ce Roi auoit fait tant à lui qu'aussi à Boner, Euesque de Londres. Puis comme par forme de correction, reprimant aucunement l'impudence de sa bouche eshontee, dit : « Il pourroit sembler que i'ai parlé trop excessiuement contre ce Roi, l'ayant appellé vsurpateur du royaume, mais de l'abondance du cœur la bouche n'a peu autrement parler. » « Or quand il eut dit cela (dit Rogers), ie ne pense point pourtant qu'il se soit repenti de bon cœur de ce qu'il auoit dit. Ie lui pouuoi bien tenir long propos sur cela ; mais, me reprimant, ie lui demandai pourquoi il m'auoit fait prisonnier, & il me respondit : « C'est pource que tu as presché contre la Roine. » « Ie le nie, & si pourroi bien monstrer par raisons euidentes que cela est vne calomnie, & me submets à telle punition qu'on voudra, s'il y a homme qui me puisse iustement accuser de cela. En ceste predication-la il y auoit grand nombre d'auditeurs, & ne fai point difficulté de les appeler tous pour tesmoins de mon innocence. I'ai presché au temple de S. Paul vne fois ; mais nul ne peut dire que i'aye rien proferé contre la Roine. » Et, outre cela, Rogers alleguoit qu'apres auoir esté interrogué pour ce mesme fait, le Chancelier lui-mesme l'auoit laissé aller sans punition ne dommage. G. « Tu n'as pas laissé toutefois de retourner à faire des leçons publiques contre la defense du Parlement. » R. « Qu'on me face mourir, si quelqu'vn peut prouuer cela ; cependant ie peux bien dire que vous m'auez assez inciuilement traitté & contre toutes loix tant diuines qu'humaines, veu que vous ne m'auez iamais voulu auparauant auertir non pas d'vne seule parole, ni m'enseigner quand ie failloi, ni conferer auec moi d'aucunes de ces choses, iusques à maintenant que vous auez le glaiue en vos mains, pour me percer tout outre, d'autant que ie n'obtempere point à vostre plaisir. »

Fausse accu[sa]tion.

Ce sont-ci les principaux articles qui furent proposez en ceste iournee, qui fut le 28. de Ianuier. Auparauant le sieur Hooper & Cardmaker (1) auoyent esté mis en la torture.

Inhumani[té] plus que barbare [de] Gardiner & ses adhera[ns].

(1) Voy. plus loin les notices de ces deux martyrs.

Si le temps l'euſt permis, Rogers eut bien peu faire plus longue complainte de l'inhumanité de ſes ennemis. Or, ceſte cruauté ſe declare aſſez, en ce que ces beſtes cornues ont oſté aux poures priſonniers tous leurs biens; d'auantage, preuariquans contre leurs ordonnances propres, les ont empriſonnez ſans cauſe, ſans les ouyr en leurs defenſes, & les y ont longuement tenus. Encore y a-il vn poinct qui eſt pour mieux monſtrer l'inhumanité du Chancelier. La femme de Rogers eſtant enceinte partit de Londres pour aller en la ville de Richemond (1), où eſtoit le Chancelier, auquel elle preſenta requeſte, & par pluſieurs fois, eſtant accompagnee de huict matrones honorables, & encores il y eut vn perſonnage de renom & d'honneur, docteur en Loix, nommé M. Goſmold (2), qui preſenta auſſi requeſte au Chancelier pour Rogers, tant y a qu'il ne fut nullement eſmeu de tout cela, ains donna à conoiſtre ouuertement à tous quelle opinion on doit auoir de la charité de ces Antechriſts.

Or, quatre heures ſonnerent, & le Chancelier voulant mettre fin au proces, dit : « Nous pourrions bien dès maintenant donner ſentence definitiue contre toi; toutefois, ſelon la pitié & compaſſion de laquelle noſtre egliſe a acouſtumé d'vſer touſiours enuers ceux qui ſont coupables (3), or ſus, nous te faiſons encore ceſt auantage, que tu retournes derechef ici demain, & cependant auiſe ſi tu aimes que la vie te ſoit ſauuee (ce que tu obtiendras quand tu retourneras au giron de l'Egliſe catholique) ou bien ſi tu veux perir hors l'egliſe. » Et apres que Rogers eut reſpondu qu'il ne s'eſtoit ſeparé de l'Egliſe catholique, le Chancelier lui dit : « Cela eſt autant comme ſi de noſtre egliſe catholique tu faiſois vne Egliſe d'Antechriſt. » Et Rogers dit : « Il eſt ainſi, & ne le penſe point autrement. » Le Chancelier interrogua derechef Rogers touchant la doctrine du Sacrement, lequel reſpondit que leur doctrine eſtoit corrompue & fauſſe. Il diſoit cela auec quelque vehemence, & en eſtendant les bras, & ceſte contenance deſpleut à quelqu'vn qui eſtoit là preſent, lequel dit : « Il ſemble que ceſtui-ci veut iouër de paſſe-paſſe, & faire ici le baſteleur. » Rogers ne reſpondit rien à ceſte ſotte gaudiſſerie. Et ſur cela, le Chancelier pourſuyuit, commandant à Rogers de retourner le lendemain à dix heures. A quoi Rogers reſpondit : « Ie ne refuſe point de comparoiſtre là où bon vous ſemblera. » Et incontinent, il fut remené en priſon par quelques officiers & archers de la garde, & M. Jean Hooper eſtoit mené deuant. Il y auoit ſi grande multitude qui les acompagnoit, qu'à grand'peine pouuoit-on paſſer par les rues. Voilà ce qui fut fait ceſte iournee-la qui fut le XXVIII. iour de Ianuier.

Compaſſion de Crocodile, qui pleure parauant que deuorer ſa proye.

L'Egliſe de l'Antechriſt.

La troiſieſme iournee tenue contre Iean Rogers le XXIX. dudit mois.

Le lendemain qui eſtoit le vingtneufieſme iour de Ianuier, Rogers fut derechef mené par les officiers & ſergens enuiron les neuf heures au temple (1), où le Conſeil eſtoit aſſemblé. Le Chancelier, apres auoir deſia condamné Hooper, parla à Rogers, & commença ſon propos en remonſtrant de quelle clemence il auoit vſé enuers lui, & qu'au lieu que, des le iour precedent, il euſt peu prononcer ſentence de mort contre lui, toutefois il lui auoit donné temps & loiſir de prendre auis, qui eſtoit plus que le droit ne portoit; & que Rogers ne meritoit; mais que maintenant l'heure eſtoit venue, qu'il faloit qu'il declaraſt ſon intention, & de quelle affection il eſtoit enuers l'Egliſe Catholique, ſans rien diſſimuler, aſſauoir s'il renonçoit à ſes premiers erreurs, & s'il vouloit point conſentir aux opinions communes des autres.

Rogers reſpondit à cela, qu'il ſe ſouuenoit bien des argumens leſquels on lui auoit propoſez le iour precedent, & requit qu'on lui donnaſt congé de parler, afin qu'il peuſt reſpondre à iceux, & quand il auroit reſpondu à

(1) Richmond, près de Londres.
(2) John Gosnold ou Gosnal, légiste, dont le nom figura parmi les commissaires élus sous Edouard VI pour juger Gardiner.
(3) La « pitié et compassion » de l'Eglise consistait à accorder aux personnes accusées d'hérésie trois occasions de se rétracter. Gardiner était impitoyable au fond, mais fort jaloux de suivre les formes consacrées.

(1) L'interrogatoire avait lieu dans l'église de St-Mary-over-the-Way, dite aussi St-Mary-Overy.

ſes argumens, il reſpondroit puis apres aux interrogations qui lui furent lors faites. « Eſtant hier deuant vous (diſoit-il) ie vous prioi inſtamment qu'il me fuſt loiſible de maintenir par eſcrit tant ma perſonne que mon auis & opinion contre les obiections de mes aduerſaires, & confermoi que ie ne feroi cela que par teſmoignages euidens des ſainctes Eſcritures, & par l'authorité de la plus pure Egliſe, afin qu'il ne vous ſemblaſt qu'au fait meſme il y euſt quelque incertitude, ni en moi quelque feintiſe; mais tant s'en faut que m'ayez accordé ma requeſte, que vous m'auez imputé cela à crime, que moi ſeul contre tant de gens, homme priué contre les perſonnes eſleuees en authorité publique, oſois ainſi debattre, comme certes (quelque choſe que ce fuſt de moi) ie ne pourroi pas ſeul debattre contre la prudence de tout le royaume, ou ne deuoi par raiſon me faire fort de reſiſter. Et toutefois il y a aſſez d'exemples, par leſquels on pourroit bien monſtrer, que quelquefois l'authorité de tout vn Concile a acquieſcé à l'auis & opinion d'vn ſeul (1), comme cela eſt auenu au Concile de Nicee. Deſia on auoit là determiné contre les mariages legitimes des Preſtres; ce nonobſtant, apres que Paphnutius ſeul fut oui, tous auſſi furent de contraire opinion, & quelque authorité que tous les autres euſſent, toutefois ils n'eurent honte de s'acorder au bon auis d'vn ſeul. I'ai auſſi vn autre ſemblable exemple. Outreplus l'authorité de S. Auguſtin au 3. liure contre Maxence (2), chap. 14. conuient auec ceci; lequel deuoit diſputer contre ceſt heretique, & lui & ſa partie aduerſe auoyent egalement l'authorité de deux Conciles, par leſquels vn chacun pouuoit egalement defendre ſon parti. De lui, il ne vouloit point faire valoir cela pour ſa defenſe, & ne permit auſſi à ſon aduerſaire de le faire de ſon coſté, affermant qu'il faloit laiſſer toutes choſes, & s'arreſter au iugement de la parole de Dieu, & qu'icelle feroit vn bon Iuge egalement à tous deux, pour mettre fin à leur different. Ie pourroi bien auſſi alleguer le teſmoignage de Panorme (1), qui affermoit qu'il faloit plus attribuer à la parole d'vn ſeul, encor qu'il fuſt homme ſans lettres, toutefois propoſant la parole de Dieu & la verité, qu'à tout le reſte du Concile, quelque ſauoir, quelque authorité & magnificence qu'il y ait. Ie penſe que ceci ſuffit pour donner à conoiſtre que rien ne me doit empeſcher que moi ſeul declare mon aduis contre toutes les voix & opinions de tout le Parlement, moyennant que la Parole de Dieu ſoit conioincte auec mon opinion. Et ie vous demande ſi le Roi Henri VIII. apres auoir fait aſſembler le Senat & les Eſtats, euſt en ceci du tout arreſté en ſon eſprit, de condamner ceſte Roine comme illegitime & baſtarde, ou de ſe conſtituer chef ſouuerain de l'Egliſe, & que vous M. le Chancelier, & vous autres Eueſques euſſiez eſté là preſens pour en determiner, & qu'icelui vous euſt marquez au doigt l'vn apres l'autre pour en dire voſtre auis, n'euſſiez-vous pas reſpondu incontinent : « Sire, ce qu'il plaira à voſtre maieſté, qu'il ſoit tenu pour fait (2)? »

Authorité de la Verité en la bouche de qui que ce ſoit.

Paphnutius.

Panorme touchant les Conciles.

Or (3), quelcun de la compagnie ne peut ſouffrir que ie parlaſſe plus auant; & ſur cela le Chancelier, ſelon ſa façon, me dit fierement en ſe mocquant : « Seez-vous, monſieur le docteur. Ce ruſtre-ci eſt ici appelé pour eſtre enſeigné & admonneſté, & il ſe conſtituera precepteur ou inſtructeur

Calomnies du Chancelier.

(1) L'exemple du concile de Nicée et de Paphnutius ne figure dans aucune des deux relations de Rogers que nous avons sous les yeux. Mais, par, contre deux autres martyrs, Hooper et Taylor, ont cité ce fait (*Acts and Monuments*, t. VI, p. 647, 688). Sur cet incident du concile de Nicée, voy. Gelasii, *Hist. Conc. Niceni*, lib. II, cap. 32; Socrate, *Hist. eccl.*, I, 11; Chastel, *Hist. du Christian.*, t. II, p. 284.

(2) *Contra Maximin.*, lib. II (olim III), cap. 14, § 3.

(1) Panormitanus, *Extrav. de Appel.* Cet auteur se nommait Tudeschi, et était de Palerme, où il fut évêque : de là son surnom de Panormitanus. Il fut l'un des principaux canonistes du concile de Bâle.

(2) C'était là une supposition qui était de l'histoire. Les actes de 1533 et 1536 établissaient la succession au trône dans la descendance d'Anne Boleyn, et ainsi écartaient comme illégitime Marie, fille de Catherine d'Aragon. Cet argument *ad hominem* devait être peu du goût des juges de Rogers, dont plusieurs avaient approuvé la conduite de Henri VIII. Etienne Gardiner, en particulier, avait été l'un des agents les plus actifs de Henri VIII dans ses démarches auprès du pape Clément VII pour obtenir le divorce. Voy. Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réform. du seizième siècle*, t. V, liv. XIX, chap. 10 et 11.

(3) A partir d'ici, Crespin fait parler Rogers à la première personne, comme dans le document qu'il traduit.

des autres. » Et ie refpondi : « Je ne me fafche point de me tenir debout, & ne m'apartient de me feoir ; mais quoi ? puis qu'il eft ici queftion de ma vie, ne me fera-il point licite de parler pour mon innocence ? » Le Chancelier dit : « Voire fe pourra-il faire que nous fouffrions que tu babilles ici, & tu iafes en cefte forte ? » Et quand & quand fe leuant de fa place, & efleuant fes fourcils & fa veuë fur moi, penfoit bien me faire vn mauvais tour, car il fentit bien que ie les grattois où il ne leur demangeoit pas. Parquoi il tendoit du tout à cela, que, par paroles ou eftonnement & authorité, il me deftournaft du propos que i'auoi commencé. Ce feroit chofe trop longue de reciter tous les difcours qui furent tenus. Je toucherai feulement en bref ces poincts principaux. Quant à l'Eglife Romaine, i'ai dit fimplement ce que ie fentoi, affauoir que c'eftoit vne Eglife d'Antechrift, en laquelle le Chancelier Euefque de Winceftre & les autres Euefques tenoyent le principal lieu au royaume d'Angleterre. Interrogué touchant le Sacrement du corps & du fang du Seigneur, i'ai refpondu que i'en auois affez refpondu le iour auparauant, & que leur doctrine touchant le Sacrement eft corrompue & falfifiee.

Articles de la condamnation de Rogers.

On proceda puis apres à la forme de la condamnation. Et quand elle eut efté leuë, ie fu degradé auec execrations & maudiffons (1), & liuré à la puiffance du bras feculier pour eftre mis à mort. En cefte forme de condamnation, il y auoit deux principaux poincts : le premier de l'Eglife Romaine, laquelle i'auois apelee l'Eglife de l'Antechrift ; le fecond, que i'auoi nié le facrement du corps & du fang du Seigneur. Ces chofes ainfi faites, ils nous menerent M. Hooper & moi en la prifon prochaine de la maifon de l'Euefque de Winceftre (2), pour y eftre gardez iufques à la nuict. De là nous fufmes menez en vne autre prifon publique nommee Porteneufue (3), auec torches & grand nombre de gens armez, pour nous conduire. Hooper alloit deuant, conduit par l'vn des Capitaines, & l'autre Capitaine me menoit. Il ne faut point paffer ceci, qu'apres que la fentence de condamnation eut efté recitee, le Chancelier, fe tournant vers le peuple, dit à haute voix que i'eftois excommunié, agraué & reagraué (1), en telle forte que quiconque mangeroit auec moi, voire me feroit quelque fecours, feroit excommunié de mefme. A cela ie refpondi ainfi : « Je fuis ici deuant la face de Dieu viuant, & fi affifte en la prefence de tous ceux qui font en cefte affemblee, inuoquant & appelant mon Dieu en tefmoin que ie ne me fens coulpable d'auoir enfeigné chofe, iufques à prefent, qui doyue eftre eftimee erreur, ou herefie ou fauffe doctrine. Et d'auantage, monfieur le Reuerend, ie fai pour certain que le iour viendra auquel vous & moi comparoiftrons deuant le fiege iudicial du Souuerain & trefiufte Juge, & me tien affeuré qu'il aprouuera mieux cefte miene confcience, qu'il ne fera pas la voftre. J'efpere auffi que ie ferai trouué vrayement membre de l'Eglife catholique du Fils de Dieu, & ferai recueilli en la vie eternelle. Et quant à voftre Eglife, il ne faloit point que vous m'en excommuniffiez, veu qu'il y a defia vingt ans paffez que ie n'y ai eu aucune communication, dequoi ie rens de bon cœur graces à Dieu. Or maintenant que vous eftes venus iufques au bout de voftre entreprife, ie n'ai plus rien dequoi vous puiffe requerir, finon que permettiez à ma poure femme de me venir voir ici en la prifon, afin que, pour la derniere fois, ie la puiffe confoler & mes dix enfans, & leur donner quelque inftruction auant que mourir. » G. dit : « Ce n'eft point ta femme. » R. « Si eft vrayement, il y a dixneuf ans paffez. » G. « Quelque chofe qu'il y ait, elle ne viendra pas. » R. « Voila donc, i'ai bien efprouué la force & pleine abondance de voftre charité. Mais vous qui auez en fi grand horreur le mariage des preftres, ne defdaignez pas fi fort leurs concubines ou paillardes, fouffrant mefme publiquement leurs paillardifes execrables ; comme non seulement ici en noftre pays de Galles, mais auffi par toute la France & l'Efpagne, les loix du Pape & les voftres permettent aux Preftres d'auoir vn chacun fa putain. » Le Chancelier

M.D.LV.

Procedure d'vn vrai hypocrite.

Le fondement de cefte affeurance qu'a Rogers eft de la foi.

Gardiner condamne le mariage, & aprouue la paillardise.

(1) Malédictions, anathèmes.
(2) Nommée « the Clink. »
(3) Prison de Newgate.

(1) Placé sous le coup d'une aggrave. L'*aggrave* est une seconde fulmination d'un monitoire avec menace des dernières censures de l'Eglise.

M.D.LV.

parler, vſant proprement du temps. De receuoir benignement toutes perſonnes, & leur aſſiſter du moyen que Dieu lui donnoit, il le faiſoit humainement. Il auoit en ſon viſage & commun parler, vne grauité honneſte, quelque peu moins familiere & priuee que pluſieurs euſſent deſiré, de ſorte que ceſte grauité offenſa quelquefois aucuns de la ville (1). En quoi ceux que Chriſt appelle au miniſtere de ſa Parole, doyuent prendre garde de reigler non ſeulement leur vie, mais auſſi leur viſage & contenance exterieure, de peur que ne voulans eſtre veus trop faciles, ils tombent au vice contraire, c'eſt d'auoir plus de grauité & ſeuerité qu'il n'apartient pour le ſeruice de l'Egliſe, & l'edification du peuple duquel ils ont charge. Toutesfois, on peut preſupoſer qu'il auoit quelque particuliere occaſion qui le mouuoit à cela.

Sa grauité moderee.

Auertiſſement aux Miniſtres.

AYANT ainſi continué ſes ſermons deuant le peuple, auec grand auancement & profit, il fut appelé pour preſcher deuant le Roi, & fut fait Eueſque premierement de Gloceſtre, puis apres de Wigorne (2). Mais le malheur vint à s'oppoſer à l'heur & felicité de ce ſainct perſonnage, en ceremonies & maniere de faire ſur la reception des Eueſques, touchant leurs habits & acouſtremens, & ſemblables choſes plus ambitieuſes qu'vtiles qui reſtoyent encore en Angleterre, comme la tunique Epiſcopale & vn fin toquet paſſant outre par deſſus les eſpaules, puis le bonnet quarré, ſignifiant par ſa quadrature les quatres parties du monde (3). Or ceſt Eueſque, comme il auoit touſiours meſpriſé ces beaux myſteres en la perſonne des autres, comme ſeruans plus de ſuperſtition que d'edification, auſſi ne ſe pouuoit-il diſpenſer d'en vouloir vſer. Au moyen de quoi il s'adreſſa au Roi, le ſuppliant treſhumblement que ſon plaiſir fuſt, ou de lui oſter l'eſtat, ou bien qu'il lui fuſt loiſible de le tenir ſans s'obliger & infecter de telles ceremonies; ce que le bon Roi lui accorda auſſi liberalement comme il en auoit eſté requis (1). Les autres Eueſques ſe formalizerent au contraire pour leurs maſques & ceremonies, & remonſtrerent que la choſe de ſoi n'eſtoit pas de ſi grande importance qu'on en deuſt faire tant de conſcience; que le vice n'eſtoit pas aux choſes, ains en l'abus d'icelles & que de tant eſtriuer (2) en choſes indifferentes n'eſtoit ni conuenable ne propre, & qu'on deuoit pluſtoſt reprimer l'audace & inſolence de ceſt Eueſque nouueau. Finalement fut tant procedé, que pendant que les vns & les autres taſchoyent de faire leur cauſe bonne, les Egliſes reformees receurent grande playe, au grand contentement des aduerſaires. Et en fut l'iſſue telle, que les Eueſques gaignans leur cauſe, Hooper fut contraint (3) de venir iuſques-là, que pour le moins il ſe monſtreroit vne fois au peuple en ſon preſche, eſtant affublé & reueſtu à la maniere des autres Eueſques, & qu'autrement on auoit conſpiré ſa mort, nonobſtant le vouloir du Roi, dont le Duc de Suffolc en aduertit Hooper. Acquieſçant donc vne fois de iouër ſon perſonnage, il vint auec ceſte parure. Le veſtement premier eſtoit vne chaſuble longue iuſques aux talons, frangee en replieure, & rouge; par deſſous il

Hooper, Eueſque de Gloceſtre, & puis de Wigorne.

Eſtrif entre les Eueſques d'Angleterre ſur les ceremonies.

(1) Cette remarque et celle qui la suit sont de Foxe, qui avait connu personnellement Hooper, et montrent combien les deux martyrologistes étaient éloignés de vouloir idéaliser leurs modèles.

(2) Hooper fut nommé au siège de Gloucester le 15 mai 1550, mais ne fut consacré que le 8 mars 1551. Il fut nommé *in commendam* au siège de Worcester en avril 1552.

(3) Foxe dit : « They used to wear such garments and apparel as the popish bishops were wont to do : first a chimere, and under that a white rochet : then, a mathematical cap with four angles, dividing the whole world into four parts. » La *chimère* était une longue robe écarlate, et le *rochet* un vêtement blanc qui couvrait les épaules.

(1) Voy. le texte de cette dispense dans Foxe, t. VI, p. 640.

(2) Etre en querelle.

(3) Hooper ne céda qu'à la force sur cette question des vêtements ecclésiastiques. Le 6 octobre 1550 et le 13 janvier 1551, il dut comparaître devant le conseil, et fut incarcéré pour avoir refusé de se soumettre à l'ordre de choses établi. Ce fut le 15 février qu'il adressa au conseil une lettre dans laquelle il se déclarait prêt à endosser le costume épiscopal. Voy. cette lettre dans Durell, *Sanctæ Ecclesiæ Anglicanæ Vindiciæ*, et dans Wordsworth, *Eccl. Biog.* Il fut consacré le 8 mars 1551. En se soumettant, par amour pour la paix et d'après le conseil de Bucer et de Pierre Martyr, Hooper conservait toutes ses répugnances pour le ritualisme anglican. Ce fut lui qui commença la grande controverse puritaine, et le puritanisme a pu inscrire son nom à la première page de son histoire. Voy. sur cette question des vêtements pontificaux et sur l'attitude de Hooper, la correspondance de Calvin, *Opera*, XIII, 644, 658; XIV, 26, 45, 75, 84, 94, 98, 110, 118, 129.

auoit vn furpelis de fine toile, vn bonnet quarré, bien que la façon de la tefte foit ronde. Chacun peut affez penfer combien il fe trouua lors honteux en telle nouueauté d'acouftremens, endurant cela pour le refpect qu'il auoit de l'vtilité publique. Ie tairai le nom des aduerfaires, par ce qu'eftans depuis faits amis ont efté eux-mefmes executez du mefme martyre (1), et pour la mefme caufe que lui, & fuffira que, par ce recit, le Lecteur foit auerti combien la croix & perfecution eft neceffaire à l'Eglife de Iefus Chrift. Car comme nous voyons mefmes es Republiques, que bien fouuent vne guerre s'engendre d'vne paix trop grande, ainfi la trop grande tranquilité & aife des Ecclefiaftiques caufe maintesfois des differens & contentions bien grandes en l'Eglife.

Dequoi fert le recit des differens Ecclefiaftiques.

D'AVANTAGE, il eft befoin, pour le bien & profit de l'Eglife de Iefus Chrift, que tels exemples des faincts perfonnages vienent quelquefois en lumiere. Car fi le different de Paul & Barnabas, fi le renoncement (2) de S. Pierre, fi l'adultere de Dauid homicide, ainfi que tefmoigne l'Efcriture, nous eft matiere de grand aduertiffement & confolation, auffi l'erreur & faute que pourroyent auoir fait ces Martyrs feruira à la pofterité, pour monftrer qu'on ne doit defefperer de la grace & mifericorde de Dieu en noftre infirmité, puis que nous la voyons mefmes es faincts Prophetes, Apoftres & Martyrs. Ainfi doncques ce Martyr eftant efprouué par tant d'orages & tempeftes, fe retira en fes Eglifes, & refida l'efpace de deux ans & plus, fans aucun empefchement, n'oubliant rien qui feruift à l'inftruction du peuple. Il ne fut moins louable en fa maifon & inftitution de fa famille, tellement que, bien que la plufpart du temps il s'employaft apres fon troupeau, toutesfois il referuoit quelques heures pour l'edification de fes enfans & reformation de fes domeftiques, fi qu'on ne fauroit dire s'il fe monftra auec plus d'honneur pere en fa maifon que vrai pafteur en public & en l'Eglife, vfant en tous les deux endroits de mefme religion, mefme difcipline, mefme fainctеté & honnefteté.

Hooper veillant fur fa famille.

QVELQVES gens de bien certifient qu'eftans en la maifon, en la fale prochaine de la chambre où il mangeoit, ils ont veu vne table bien grande toute garnie de poures gens, & qu'eux demandans aux feruiteurs que c'eftoit, refpondirent qu'ils auoyent leans couftume d'amener & receuoir ordinairement certain nombre de poures, qu'il prenoyent tant es maifons qu'en la rue, & que l'Euefque difnoit apres eux (1). Hooper en vfa ainfi l'efpace de deux ans & quelque peu d'auantage, tant que viuant le Roi Edouard, l'eftat de la religion demeura en fon entier. Apres la mort d'Edouard, Marie fe rua outrageufement fur la Religion & fur les vrais feruiteurs de Dieu; entre les premiers fut Hooper, auquel elle fit bailler affignation pour fe trouuer à certain iour à la tour de Londres (2), & ce pour deux raifons. Premierement, pour refpondre à l'Euefque Hetee (3), duquel l'Euefché auoit efté baillee à Hooper, à caufe que Hetee perfiftoit encore en fon Papifme. Secondement, pour refpondre auffi à Boner, Euefque de Londres, duquel il avoit efté l'vn des accufateurs, lors que Boner fut conueincu & priué de l'Euefché, à caufe de la doctrine Papiftique, laquelle il auoit publiee deuant le peuple à la croix de fainct Paul. Hooper auoit preueu tout ce qui deuoit auenir, quand, auerti par fes amis de fe fauuer, pendant qu'il en auoit le moyen, dit franchement qu'il n'en feroit rien, qu'il l'avoit fait vne fois, & qu'il s'eftoit en cela monftré inconftant & coulpable. Maintenant qu'il y eftoit retombé, il eftoit refolu de viure & mourir auec fon troupeau. Hooper s'eftant donc prefenté au iour prefix à Londres, qui fut le premier iour de Septembre, M.D.LIII. auant que refpondre à Hetee & à Boner, fut mis

Charitable enuers les poures.

Eft adiourn à Londres

Refufe de fauver.

Comparoit

(1) Il s'agit de Cranmer et surtout de Ridley, dont le martyre est raconté plus loin. La persécution rapprocha ces hommes qui s'étaient divisés sur une question d'ordre secondaire. Voy. une touchante lettre de Ridley à Hooper, dans Foxe, t. VI, p. 642. Le texte original latin est dans la 1[re] édition et dans les *Ridley's Remains* (édit. de la Parker Soc.), p. 357.

(2) Reniement.

(1) Foxe raconte qu'il a été lui-même témoin de ce fait (VI, 644).

(2) Ce fut le 22 août 1553 que cette assignation fut envoyée. Hooper comparut le 29 du même mois et fut emprisonné le 1[er] septembre.

(3) Le D[r] Heath avait été déposé sous Edouard VI du siège de Worcester, à cause de son attachement au papisme et y fut réintégré sous Marie.

en proces deuant la Roine & fon confeil, touchant quelques contes & argent prefté, pour raifon duquel on pretendoit qu'il fuft obligé. Et eftant venu en iugement, l'Euefque de Wincefre commença de le receuoir auec paroles iniurieufes. L'iffue fut qu'on lui commanda d'aller en prifon, l'auertiffant fur le chemin que ce n'eftoit point pour caufe de la Religion qu'on le menoit là, ains de certain conte d'argent, duquel il eftoit tenu à la Roine. Il fera monftré ci apres comme fauffement on lui impofa cefte dette.

Eft depofé.

L'ANNEE fuyuante, le 19. iour de Mars, fut appelé derechef par le commandement de l'Euefque de Wincestre & certains autres Commiffaires deputez de par la Roine; mais ne pouuant defendre fa caufe par l'importunité dudit Euefque & la crierie de ceux qui prefidoyent au iugement, fut defmis de fon Euefché. Et pour monftrer comment & pourquoi cela fe fit, i'adioufterai ici les lettres d'vn perfonnage qui eftoit prefent lors que cela fe faifoit.

Atteftation de la procedure tenue contre Iean Hooper, Euefque de Wigorne, en laquelle il fut fpolié de fon Euefché en la maifon d'Eftiene Gardiner, Euefque de Wincefre, le dixneufiefme de Mars M.D.LIII. (1) *auant Pafques.*

POVRTANT que i'enten que le bruit du proces de M. Iean Hooper, iugé & expedié par le Chancelier Gardiner & autres deputez pour ce fait, eft contraire à verité, & que, peut eftre, il a efté femé par quelques vns qui prenoyent plaifir à defguifer les chofes, ie qui eftoi prefent lors que le fait fe demenoit, ai penfé mon deuoir eftre de defcouurir fimplement & fidelement ce qui en eft, pour faire entendre à tout le monde l'iniquité du iugement & arreft donné par les Iuges deleguez par la Roine contre Hooper, lequel s'eft neantmoins porté enuers eux le plus humblement & modeftement qu'il eft poffible, ne leur demandant iamais autre chofe, finon qu'il fuft oui en fes iuftifications, tellement que plufieurs qui auparauant vacilloyent entre les deux religions, ne fachans laquelle prendre, fe font ce iour-là fentis comme refolus, voyans d'vne part la cruauté de laquelle ces gens vfoyent contre ce perfonnage, & au contraire fa douceur & modeftie enuers eux. Et combien qu'on ne puiffe reciter ici tous les mots defquels vn chacun d'eux vfoit, ce qui euft efté bien difficile de recueillir en fi grand defordre, toutesfois quant à l'ordre et fommaire des matieres principales, comme il n'y a point autre tefmoignage que de la propre confcience, ainfi ne faut-il douter d'appeler à tefmoins tous ceux qui affifterent à la procedure, fachans qu'ils diront comme nous, pourueu que, laiffans à part toutes affections, ils vueillent depofer selon ce qui en eft.

(1) C'est 1554 qu'il faut lire.

Les Euefques de Wincefre, de Dunelme, de Londres, de Landaue, de Cicefre, Iuges deputez pour faire le proces à Iean Hooper (1).

ESTANT Hooper appelé pour venir deuant ces Iuges, fut premierement interrogué s'il eftoit marié. Refpondit qu'oui, & que rien ne pouuoit rompre ce mariage que la feule mort (2). Lors l'Euefque de Dunelme dit : « Encore qu'il n'y euft autre chofe, c'eft bien affez pour vous rendre incapable de l'Euefché que vous tenez. » « Cefte caufe, » refpondit Hooper, « n'eft pas affez valable ne fuffifante, fi ce n'eft que vous vueilliez deroguer aux loix & au droit receu publiquement en ce royaume. » Il n'euft pas fi toft dit cela, que les Iuges & ceux qui eftoient à l'entour fe mirent à crier & à l'iniurier & fe moquer de lui. L'Euefque de Cicefre (3) l'appeloit Hypocrite; Bekenfal (4) & vn certain Smyth, feruiteur de ceux du Confeil (5), l'appeloyent Befte. Bref, tous fe ietterent fur lui auec iniures

Procedures iniques contre Hooper.

(1) Les évêques de Winchester (Gardiner), de Durham (Tunstall), de Londres (Bonner), de Llandaff et de Chichester furent en effet les commissaires délégués pour le juger. Voy. les Harleian Mss. nº 421.
(2) Sa femme et ses enfants avaient réussi à s'enfuir en Allemagne. Voy. Coverdale, *Letters of the Martyrs*, p. 94-111, 126.
(3) Dr Day. Voy. sur lui t. I, p. 325.
(4) Il faut lire Tunstall. Voy. sur lui t. I, p. 313.
(5) « Smith, one of the clerks of the council, » dit Foxe.

& opprobres; &, apres auoir fait le pis qu'ils peurent, le Chancelier finalement vint à dire : « Si eſt-ce qu'il eſt fort facile à vn chacun de viure chaſtement, s'il veut. » Et amena ce paſſage de l'Euangile, où il eſt parlé de ceux qui ſe ſont chaſtrez pour le royaume des cieux (1). Auquel Hooper reſpondit que, par ce paſſage, il ne ſe prouuoit pas qu'il fut en la puiſſance d'vn chacun de viure chaſtement, encore qu'il le vouluſt, ains ſeulement de ceux auſquels il eſtoit donné ; & prenant le texte vn peu de plus haut & l'acommodant à ce qui ſuyuoit, ſe print à le reciter ; mais les crieries & moqueries venans derechef en ieu, le priuoyent de parler & d'eſtre oui & entendu. Hooper remonſtra comme meſmes par les Decrets anciens le mariage n'eſtoit point interdit aux preſtres, & quand & quand allegua le paſſage. Mais le Chancelier allegua quelques autres canons pris des Clementines & des Extrauagantes (2), pour prouuer le contraire. Hooper inſiſta, diſant que ce qu'il auoit allegué n'eſtoit point en ces liures-la. Le Chancelier s'eſcriant : « Si n'aurez-vous, » dit-il, « aucun autre liure, que vous ne ſoyez paſſé par ceſtui-ci. » Puis ſoudain on ſe mit à crier & faire tel bruit, que tout s'en alloit peſle meſle ſans ſauoir que c'eſt qu'ils vouloyent dire. Cela fait, le Iuge Morgan (3), apres lui auoir dit tout le mal qu'il peut, commença à diſcourir par le menu tout ce que Hooper auoit fait au dioceſe de Gloceſtre, en puniſſant ceux qui auoyent forfait, diſant que iamais tyran ne ſe monſtra plus cruel qu'il auoit fait en ce pays-la. Puis l'Eueſque de Ciceſtre lui obiecta le Concile d'Ancyre (l'aſſeurant eſtre plus ancien que celui de Nicee), par lequel le mariage eſtoit defendu aux preſtres. Le Chancelier & pluſieurs autres auec lui crians contre Hooper, diſoyent qu'il n'auoit iamais leu aucun Concile. « I'en ai leu, » dit Hooper, « & monſieur de Ciceſtre meſme, s'il veut dire la verité, ſait bien comme en ce grand Concile de Nicee il en fut autrement ordonné, par l'auis d'un certain Paphnuce (1), ſauoir eſt qu'aucun preſtre eſtant marié n'euſt à ſe diſtraire & retirer de la compagnie de ſa femme. » Finalement, apres pluſieurs crieries, l'Eueſque de Dunelme lui demanda s'il ne croyoit pas que le propre corps de Ieſus Chriſt fuſt au Sacrement. Hooper dit qu'il n'eſtime point que Ieſus Chriſt y ſoit corporellement, comme ils l'entendent. Ceſt Eueſque tira quelque liure, faiſant ſemblant de vouloir lire quelque choſe dedans pour la confirmation de ſon propos, & ne peut-on ſauoir quel liure c'eſtoit. Le Chancelier demanda de quelle authorité il nioit ſi opiniaſtrement la preſence corporelle de Ieſus Chriſt au Sacrement ; reſpondit : « De l'authorité & fondement de la parole de Dieu, » & amena quand & quand le paſſage de l'Eſcriture, où il eſt dit comme il faut qu'il reſide là haut au ciel iuſques au iour de la reſtauration de toutes choſes. L'autre paſſa outre, diſant que cela ne faiſoit à propos, & que rien n'empeſchoit qu'il ne peuſt en vn meſme temps eſtre & là haut au ciel & au Sacrement. Cela fait, on commanda aux Notaires & Copiſtes de rediger par eſcrit premierement comme Hooper eſtoit marié, & qu'il ne pouuoit eſtre perſuadé de laiſſer ſa femme; ſecondement, comme il nioit la preſence corporelle de Jeſus Chriſt au Sacrement, &c. (2).

... 19. 12.

... mariage ... ecclesiaſti... ques.

... Iuge ... Morgan.

... concile ... Ancyre.

De la preſen... du corps d... Ieſus Chriſt.

Actes 3. 21.

I'ai iuſques ici recité ſimplement le fait tel qu'il a eſté, ſelon qu'il s'eſt preſenté à la memoire, hors mis que i'ai paſſé beaucoup d'iniures & fauſſes accuſations de quelques vns.

Eſcrit de Iean Hooper touchant le trai-

(1) « Castraverunt se propter regnum cœlorum. »

(2) Nom de constitutions des papes, postérieures aux Clémentines, et ainsi dénommées (quasi vagantes extra corpus juris) parce qu'elles furent conservées en dehors du corps du droit canonique.

(3) « Ce Juge Morgan, » dit Foxe (en note de son récit), « devint fou peu de temps après et mourut sans recouvrer sa raison. »

(1) Voy. plus haut la note de la page 102.

(2) Le registre de Canterbury constate que, le 20 mars 1554, les évêques de Winchester, Londres, Chichester et Durham, en vertu de la commission que la reine leur avait confiée, prononcèrent une sentence de déposition contre John Taylor, évêque de Lincoln, « ob nullitatem consecrationis ejus, et defectum tituli sui quem habuit a rege Edvardo sexto per literas patentes, cum hac clausula *dum bene se gesserit;* » contre John Hooper, évêque de Worcester et Gloucester, « propter conjugium et alia mala merita, et vitiosum titulum ut supra; » et contre John Harlowe, évêque d'Hereford, « propter conjugium et heresim ut supra. »

tement qui lui fut fait en prison, & l'accusation qu'on lui mettoit sus.

Par ce que viuant Edouard, & ses loix estans en vigueur, ils n'ont iamais peu me molester touchant le fait de la Religion, ils ont inuenté depuis vn autre moyen; car ils m'ont accusé d'auoir receu quelque argent & m'ont condamné à tenir prison tant qu'ils eussent le moyen de mettre sus leurs eglises & faire tout ce que bon leur sembleroit. Premierement donc partant de Richemond, & arriué que ie fu à Londres, on me mit en prison, moins toutefois estroite, & auec plus de liberté qu'on ne fait à tous ordinairement, à cause de quoi me falut bailler au Geolier quinze escus (1), six iours apres mon emprisonnement. Le Geolier ayant receu cest argent ne demeura gueres qu'il ne s'en allast vers le Chancelier lui faire quelques pleintes de moi, tellement que, par le commandement du Chancelier, le peu de liberté que i'auoi me fut conuerti en vne prison bien estroite, où ie demeurai l'espace de trois mois en grande poureté & extremité. Finalement, par le moyen d'vne Damoiselle, i'obtin liberté de venir au repas, auec condition & promesse solennelle que ie ne parleroi à personne de mes amis, ains que soudain apres le repas ie me retirerois en ma chambre. Estant aux heures du disner ou souper, le Geolier & sa femme ne s'estudioyent qu'à s'informer auec moi, & s'enquerir des causes de mon emprisonnement, pour voir ce que i'en diroi, & à fonder tous les moyens par lesquels ils pourroyent de plus en plus me mettre en la malegrace & indignation du Chancelier, de façon que, trois ou quatre mois apres, nous eusmes quelque different ensemble touchant la Messe : dequoi s'estant pleint au Chancelier, il fit tant qu'on me remua de ma chambre, qui estoit dans la petite tournelle, pour me mettre bas en vn groton (2), au plus profond de la prison, où il n'y auoit qu'vne litiere de paille auec vn meschant couuertoir puant; c'estoit le repos qui m'estoit apresté, iusques à ce que quelques gens de bien ayans compassion de ma poureté, me secoururent d'vn lict & de quelques linceux.

Babyngton Geolier, espion des Euesques papistiques.

(1) Trois livres sterling.
(2) Cachot.

M.D.LV.

L'infection du lieu auquel Hooper estoit enferré.

Or ce lieu-là reumatique & sale, tant de son naturel que de la vilenie qui s'y engendroit, se rendoit encore plus infect & puant en ce que d'vn costé il estoit enuironné de l'ordure & esgoust de toute la prison, de l'autre s'amassoyent les immondices & cloaques de toute la ville, tellement que, pressé merueilleusement de ceste puanteur & infection, ie tombai en diuerses maladies, & telles que i'en cuidai mourir. Estant doncques bien souuent malade, & les portes de ma chambre closes & barrees par derriere auec doubles serrures, verroux & cadenas de fer, de peur que personne vinst pour parler à moi, on m'oyoit souuent crier auec telle extremité & destresse, que la mort sembloit me menacer & s'auancer de bien pres; toutefois le Geolier n'en estoit esmeu, & ne souffroit que personne fist office d'humanité & s'approchast de moi. Les prisonniers esmeus de mon mal & affliction, l'importunoyent d'auoir pitié & compassion de moi; mais lui au contraire crioit, & menaçoit qu'on n'eust à s'approcher de moi, disant qu'on me laissast & qu'il seroit bien aise d'en estre despesché. Quand il estoit question de payer, i'estoi du nombre des plus grans, & me faloit bailler toutes les sepmaines trois escus, outre la despense de mon seruiteur, & ne sai quels autres frais pour le droit de la prison, ce qui dura tant que l'Euesché me demeura. Mais après qu'il me fust osté, ie commençai de bailler quelque peu moins, ainsi que feroit un mediocre gentilhomme, & toutesfois i'estoi traité plus vilenement que les plus enormes prisonniers & les plus contemptibles du monde. Outre cela, il retint mon seruiteur nommé Guillaume Dounton (1), auquel il osta tous les habillemens, pour voir s'il portoit aucunes lettres que ie lui eusse baillees, & toutesfois il ne trouua qu'vn billet touchant certain argent que quelques bonnes gens m'auoyent donné pour Dieu, estant en prison. Encore porta-il ce billet au Chancelier, pour me fascher d'auantage. C'est-ci le dix-huitiesme mois que ie trempe ceans en prison, abandonné & despourueu de la iouissance de tout ce qui estoit à moi, de mes amis, de mes familiers, bref de toute consolation. A venir à bon conte, la Roine trouuera qu'elle me

Cruauté & rapine du Geolier.

Dounton seruiteur de Hooper.

(1) William Downton.

doit plus de quatre vingts liures sterlin monnoye d'Angleterre, & toutesfois, quand elle m'enuoya en prison, elle ne m'aida pas d'vn seul denier; & si ne permit qu'homme viuant parlast à moi. Encores outre tout cela, ce qui me greue le plus est la rigueur & rudesse que me tient ce cruel Geolier & sa femme plus cruelle, tellement que, si ce bon Dieu ne m'assiste, ie n'atten sinon l'heure qu'il me faille mourir en prison auant la determination & iugement definitif de ma cause.

Femme cruelle.

VOILA le traitement qu'il eut en la prison, de laquelle il enuoya vne requeste ample, dattee du vingtseptiesme d'Aoust M.D.LIIII., en forme d'appel, au parlement d'Angleterre, tant en son nom que de tous vrais fideles qui lors s'opposoyent aux impietez de la Messe & de l'Antechrist Romain. Et d'autant qu'icelle requeste seruira d'auertissement des maux & griefs qu'on fait aux fideles durant leur emprisonnement, nous l'auons ici inseree, extraite de ses escrits.

Il est monstré, en ceste supplication, comment les grands de ce monde ont esté miserablement abusez par le masque du siege Romain, à faux titre & meschantes enseignes nommé Apostolique (1).

TRESHONOREZ seigneurs, quand la parole sacree de Dieu est empeschee par superstition ou impieté des malins, ou quand ceux qui desirent l'auancement d'icelle sont affligez & opprimez, on a acoustumé d'appeller à l'authorité souueraine & au Magistrat superieur, comme saint Paul appela à Cesar, à celle fin qu'il defendist là sa cause plustost deuant gens qui n'auoyent nulle conoissance de Dieu (se confiant à l'equité & humanité des Gentils) que deuant les gens de sa nation, qui toutesfois se vantoyent d'auoir toute conoissance de la parole de Dieu. Par lequel appel fait au siege iudicial de Cesar, non seulement la vie lui fut prolongee, mais aussi il eut plus grande commodité de publier la doctrine de Christ plus diligemment, laquelle il desiroit estre sainctement & en diligence auancee par toutes les regions du monde; & ce non seulement de viue voix, quand, par deux ans entiers, il fut detenu, mais aussi par plusieurs Epistres fort excellentes qu'il escriuit de la prison, lesquelles, par vne bonté singuliere & prouidence admirable de Dieu, sont iusques à ceste heure conseruees pour nostre instruction & consolation. Pour ceste raison i'appelle au Parlement, afin que la contention des questions qui sont debatues entre nous & les nouueaux docteurs, soyent appaisees selon la verité de la parole de Dieu & les tesmoignages des saincts peres, & que cela se face publiquement & en la presence des fideles, afin aussi que nous nous deschargions finalement deuant vostre tribunal tres-equitable, de tout diffame & blasme d'heresie, lequel nos aduersaires nous ont missus à grand tort. D'autant qu'en premier lieu nous attribuons seulement au ciel la presence corporelle du corps du Seigneur, selon les sainctes Escritures. Item, d'autant que nous ne reconoissons point aucun sacrifice propiciatoire, par lequel le courroux de Dieu soit appaisé enuers les pecheurs, & par le prix & dignité duquel soyons receus en grace & faueur auec Dieu, fors la seule mort de Iesus Christ, & l'oblation qu'il a faite vne fois seulement. Or tous les liures des sainctes Escritures, tous les Patriarches & bons Prophetes, Iesus Christ le Sauueur du monde, les Euangelistes, les Apostres, les Canons & Conciles anciens, & presque tous les saincts Peres, tesmoignent de ceste nostre foi, qu'elle est saincte & salutaire. Et nous promettons hardiment de monstrer ceci deuant ceste vostre saincte assemblee, par argumens clairs & raisons tres-euidentes, à peine de perdre la vie, moyennant que nous qui auons longuement enduré les liens & prisons auec fort grande difficulté, puissions impetrer quelque temps competant pour refraischir nostre memoire & loisir pour relire les liures des bons Peres. Nous demandons seulement ceci,

La cause de son appel.

Fondement de la foi.

(1) Cette pièce ne figure pas dans les éditions anglaises de Foxe, mais elle se trouve dans l'édition latine de 1559, sous ce titre : *Joannis Hoperi Appellatio ad Parlamentum : ex carcere*. Il s'y trouve aussi une épître adressée *Episcopis, decanis, archidiaconis, et cæteri cleri ordinibus in synodo Londinensi congregatis*. Ces lettres sont signées : « Joannes Hooperus, nuper Vigorniensis et Glocestrensis Episcopus. » Pour d'autres lettres de Hooper pendant sa captivité, voy. les *Letters of the Martyrs*, publiées par Coverdale.

que nous puiſſions eſtre ouys paiſible-ment enſemble auec nos aduerſaires, deuant ceſte voſtre ſaincte aſſemblee, & que toutes affections ſoyent miſes bas, & que la ſaincte Bible ſoit iuge entre nous & nos aduerſaires, à laquelle nous ſubmettons & nous-meſmes & la cauſe treſſaincte que nous maintenons. Que ſi, par l'authorité & grace de ce treſſainct Senat, nous pouuons obtenir que les queſtions pour leſquelles il y a auiourd'hui different entre nous ſoyent examinees, debatues & finies par l'authorité de la parole de Dieu & par les teſmoignages des Peres, c'eſt choſe toute aſſeuree que lors la meilleure partie obtiendra victoire par la bonté de Dieu, & la ſaincte & catholique foi & religion ſera reſtituée aux Egliſes de Chriſt. Il n'eſt beſoin d'vſer de long propos pour monſtrer quel œuure le Senat ſacré feroit agreable à Dieu, s'il rendoit aux Egliſes d'Angleterre les choſes diuines & celeſtes, & oſtoit les choſes humaines & terreſtres. Donques, ſi le Senat debonnaire admet nos humbles requeſtes & nous ottroye de plaider noſtre cauſe publiquement, tous fideles entendront facilement que les choſes que ces nouueaux docteurs font auiourd'hui es Egliſes ne ſont que menſonges & inuentions fauſſes de l'Antechriſt Romain, qui non ſeulement ont eſté introduites outre la parole de Dieu, mais auſſi ſont directement repugnantes à icelle, comme eſt la Meſſe du Pape. Car nous ſauons que Chriſt a dit : « Prenez, mangez, &c. Prenez, beuuez-en tous. » Mais les preſtres Romains prenent du pain & du vin à part, tous ſeuls, & ſans qu'il y ait aucun qui leur tiene compagnie. Chriſt a ordonné les Sacremens afin qu'ils fuſſent ſignes ou ſeaux ſacrez de ſon alliance faite par ſa mort auec le genre humain, auſquels tant le miniſtre de l'egliſe que tous fideles deuſſent participer egalement ; mais ces nouueaux docteurs ont oſté au peuple ceſte communication, laquelle Chriſt a ordonnee à toute l'Egliſe, & au lieu d'icelle ont introduit l'adoration des Sacremens. L'idole execrable (aſſauoir ce dieu nouueau, que ces nouueaux docteurs imaginent, forgé de pain & de vin) a eſté premierement ſourré és Egliſes de Chriſt par la barbarie du Pape, & par le meſme l'vſage de la Cene du Seigneur a eſté ietté hors des Egliſes du Fils de Dieu, quand le Pape a propoſé ſes reſveries & menſonges, pour les faire receuoir à tous. Les eſcrits des bons Peres & les ſaincts Canons condamnent les Meſſes priuees, & non ſeulement ne permettent ains recommandent l'vſage de la ſaincte Cene du Seigneur es Egliſes à tous, tant au Miniſtre qu'au peuple ; mais auſſi monſtrent auec quel ordre on la doit prendre. Il y a ordonnance expreſſe es Canons du Concile de Nicee, qu'en premier ordre les Preſtres, puis les Diacres, conſequemment tout le peuple, communient à la ſaincte Cene du Seigneur. Mais le fils aiſné de Satan, aſçauoir l'Antechriſt, a chaſſé des Egliſes le ſainct vſage de la Cene par feu & glaiue. Il eſt ordonné, par la parole de Jeſus Chriſt, que ſa mort & paſſion ſoit declaree à tout le peuple par la predication de ſa parole ; au contraire, la tyrannie du Pape commande que cela ſe face par l'enforcellement d'eau ou par coniuration de pain, ou par enchantement de cendres, de rameaux, de branches & de cierges. Si vous voulez donc obeir à la volonté de Dieu, ô noble aſſemblee, il faut que vous oſtiez des Egliſes toutes traditions humaines farcies d'impieté, & remettiez au deſſus les choſes diuines & ſainctes. Si vous refuſez de ce faire, vous en ſerez grieuement punis, car Dieu requerra de vos mains la perdition & ruine du peuple, qui ſera procedee des peruerſes & fauſſes doctrines. Ce n'eſt pas aſſez, & ceci n'excuſera pas deuant Dieu le ſouuerain Senat du Parlement, aſſauoir ce que ces ſuppoſts Romaniſques diſent : Qu'ils ſauent pour certain que les choſes qui ſe font maintenant és Egliſes ſont bonnes, ſainctes & diuines. Car il n'y a point d'autres choſes ſainctes & bonnes, ſinon celles que la parole de Dieu reconoit pour ſainctes & bonnes. Et quant à toutes autres choſes, encore qu'elles ſemblent hautes & excellentes aux hommes, toutesfois elles ſont abominables deuant la face de Dieu, & feront finalement arrachees comme plantes que le Pere celeſte n'a point plantees.

Contre la Meſſe.

Matth. 15. 13.

Or donc, Magnifiques ſeigneurs, puis qu'ainſi eſt que tout l'ordre des ſainctes Eſcritures nous admoneſte, que, pour obtenir la vie eternelle, il faut, ſur toutes choſes, que nous fuyons les conſeils, doctrines & or-

donnances de ceux qui tafchent nous deftourner du vrai feruice de Dieu, rendez, rendez, di-ie, aux Eglifes de noftre Seigneur Iefus Chrift leurs yeux & luminaires, par lefquels elles puiffent efprouuer les doctrines, les religions & feruices de tous hommes, affauoir fi tout cela eft de Dieu. O vous, mes freres, puis que toute noftre foi & religion depend de la feule parole de Dieu, contentons-nous d'elle feule, mefprifans hardiment tous les tourmens & toutes les efpeces de mort que les nouueaux docteurs exerceront contre nous, mourans glorieufement pour Chrift. Il nous fuffit auffi que, felon le tefmoignage que nous rendent nos confciences en Iefus Chrift, nous ne fommes point venus à exercer le miniftere facré de l'Euangile pour y cercher noftre profit particulier, ni pourchaffer noftre gloire, ains pour obeir à la vocation de Dieu, & à la volonté & commandement de noftre bon Roi Edouard fixiefme. Et en ce que nous ne confentons à l'impieté & fauffe adoration des nouueaux docteurs, nous n'offenfons point contre les droicts diuins ou humains, feulement nous offenfons (fi toutesfois c'eft offenfe, quand on oppofe la Parole de Dieu contre l'Antechrift pour le falut de nos ames) contre les ordonnances tyranniques du Pape Romain, à l'authorité feinte & contrefaite duquel nous autres Anglois fommes eftroitement obligez par ferment de refifter. Cependant nous n'entendons pas refifter à la maiefté de la Roine, ne par paroles ni auffi par faicts & œuures, non pas mefme de penfee, s'il plaift à Dieu.

Or toutefois les grands feigneurs & tous les eftats du royaume d'Angleterre, ordonnez de Dieu, tienent noftre foi obligee en Chrift, laquelle nous leur garderons toufiours fauue & entiere; mais (ce que Dieu ne vueille permettre) s'ils nous aftreignent à des feruices eftrangers & infideles, comme font les inuocations des Saincts, les adorations du pain & du vin, les menfonges & fables du facrifice propitiatoire es Meffes fauffement controuuees, les purgations des pechez par l'eau coniuree, qu'ils appelent Eau benite, par enchantemens du pain, des luminaires, chandelles, cierges, branches, rameaux & autres chofes femblables, noftre deuoir eft de
5. 26. rendre obeiffance à Dieu pluftoft qu'aux hommes, & de mefprifer hardiment & en bonne confcience tous tels decrets, autant qu'on en propofera, & nous y fommes obligez par le commandement de Dieu. Et nous tafcherons, autant qu'il nous fera poffible, de porter paifiblement toutes les iniures & outrages qu'on nous fera, & nous nous garderons de fafcher les autres. Or Dieu eft le Seigneur; le Seigneur face ce qui eft bon deuant fes yeux; la vengeance lui apartient, & il la fera. Et quant à nous, quelques outrages, iniures, violences & extorfions que nos ennemis nous auront faites, toutefois nous prierons noftre bon Dieu & Pere celefte en Iefus Chrift, qu'il ne leur impute point les offenfes & pechez, ains qu'il les reduife à vne meilleure vie. Et auffi nous recommanderons à Dieu par nos prieres affiduelles la maiefté de la Roine, les Princes & tous les eftats de ce royaume d'Angleterre, à ce qu'vn chacun s'employe fainctement & fidelement en fa charge en ce monde, & apres cefte vie miferable, que nous tous enfemble iouiffions de la vie bien-heureufe & eternelle. Ainfi foit-il. De la prifon, ce vingtfeptiefme d'Aouft.

1. Sam. 3. Deut. 32. Rom. 12.

Voftre tref-humble feruiteur, Iean Hooper, n'agueres Euefque de Wigorne & de Gloceftre, Anglois non feulement de nature, mais auffi felon les loix, & de bonne volonté.

Ce qui s'enfuit, iufques à la fin, contient l'heureufe iffue dudit Hooper.

Apres tous ces combats & rudes affaux qu'a fouftenu ce feruiteur de Dieu, finalement l'an fuyuant, qui fut M.D.LV. le vingtdeuxiefme de Ianuier, on commanda au Geolier d'amener Hooper deuant les Commiffaires deputez par la Roine (1), où le Chancelier prefidoit, lequel, tant en fon nom que de fes compagnons, commença d'exhorter Hooper qu'il laiffaft cefte fauffe & corrompue religion (ainfi l'appela-il), laquelle du viuant du feu Roi Edouard auoit efté en vfage, &

Audacieu[se] impieté [de] Gardine[r]

(1) Les actes authentiques des interrogatoires de Hooper ont été publiés par Strype, *Memorials under Mary*, chap. XXII, p. 296 (édit. 1816).

qu'il se retirast au giron de l'Eglise catholique, & que lui auec eux reconust le Pape pour chef d'icelle, suyuant ce qui en auoit esté ordonné par arrest & prononcé publiquement. Que s'il le faisoit, il ne doutoit nullement que la mesme douceur & clemence de la Roine, ensemble la benediction du Pape (laquelle les auoit tous conseruez & absous) ne le receust & pardonnast semblablement. Hooper respondit, en premier lieu, qu'en ce qui touchoit le Pape, d'autant que sa doctrine repugnoit directement à la Religion de Jesus Christ, il ne l'estimoit pas digne d'estre receu entre les membres de Christ, tant s'en faloit qu'il le reconust pour chef de l'Eglise, laquelle escoute la seule voix de son espoux Jesus Christ, & reiette toutes les autres estrangeres & inconuës. Touchant à la Roine, s'il auoit iamais offensé sa maiesté par imprudence ou autrement, qu'il la supplioit tres-humblement de lui vouloir pardonner, si cela se pouuoit faire sans greuer sa conscience & sans offenser Dieu. On lui respondit tout court que la Roine ne pardonneroit nullement à homme qui fust ennemi du Pape. Ainsi on le remit en prison en vne chambre plus basse & creuse que la premiere, où il demeura six iours entiers, tandis que le docteur Martin (1) fouilloit en l'autre chambre, pour voir s'il trouueroit lettres ou liures qu'ils pensoyent auoir esté composez par lui en prison. Apres ces six iours, Hooper fut derechef amené deuant le Chancelier & autres commis pour la decision de ceste matiere. Et, apres plusieurs altercations faites entr'eux, on commanda à Hooper de se retirer vn peu à part, tant que Rogers, qu'on auoit peu deuant amené de prison, fust examiné. Apres que les Juges eurent mis à fin leurs deliberations, on bailla charge à deux Cheriffes (2) de Londres de les prendre tous deux, & les mener soigneusement, vers les quatre heures, en la prison prochaine du logis de l'Euesque, auec charge de les rendre & ramener le lendemain à neuf heures, pour voir si, laissans leurs erreurs, ils se feroyent rangez à l'Eglise catholique. Hooper passa le premier, à costé de son Cheriffe; Rogers venoit apres l'autre. Estans sortis du temple (1), Hooper s'arrestant vn peu, attendoit que Rogers s'aprochast, puis lui dit : « Sus donc, mon frere Rogers, serons-nous les premiers qui commencerons à tenir bon contre le feu ? » « I'espere bien qu'oui, » dit Rogers, « s'il plait au Seigneur nous en faire la grace. » « Ne doutez, » dit Hooper, « que le Seigneur ne besongne en nous, & qu'il ne nous donne force & puissance d'y resister. » Puis estans venus plus outre à la place, voici venir une grande foule de peuple courant vers eux, auec vne ioye merueilleuse de ce qu'ils auoyent perseueré si constamment en la confession de la verité, & estoit la presse si tresgrande qu'on ne pouuoit passer. En cheminant, le Cheriffe disoit à Hooper qu'il s'esmerueilloit de ce qu'il auoit respondu si hardiment & auec si peu de patience au Chancelier. Hooper lui dit qu'il ne s'estoit point monstré impatient, mais (peut-estre) vn peu vehement, & pour la saincte querelle de son Maistre, duquel il soustenoit la cause, & que la chose le meritoit & requeroit ainsi necessairement, laquelle n'estoit pas de si petite consequence qu'elle n'emportast de la vie & de la mort, non seulement presente, mais aussi de celle qui est perdurable. Finalement ils furent tous deux baillez en garde au Geolier, auec charge qu'ils fussent mis à part & separez en diuerses chambres pour ceste nuict, en sorte qu'il n'eussent moyen de parler ensemble, ni aussi personne de venir à eux.

Responſe de Hooper.

On le traite cruellement.

Hooper & Rogers s'acouragent l'un l'autre.

Le lendemain, qui fut le 19. de Januier, vers les neuf heures, furent ramenez par les Cheriffes deuant les Seigneurs, lesquels, apres plusieurs interrogatoires, voyans la perseuerance de Hooper, & qu'il n'estoit possible de rien gaigner sur lui, ne sçeurent autre chose faire, sinon recourir à ce seul & dernier remede de leur force & violence acoustumee. Premierement

Condamnation de Hooper.

(1) Le docteur Thomas Martin était l'un des commissaires de la reine pour les affaires de la religion. Il prit une part active aux interrogatoires de plusieurs accusés, notamment de Cranmer, et publia un livre contre le mariage des prêtres ce qui ne l'empêcha pas, pour conserver sa place à la Cour des Arches, de prononcer, sous Elisabeth, le serment contre le papisme.

(2) Les shérifs sont des magistrats placés à la tête de l'administration civile d'un comté et chargés de veiller au maintien de la paix publique.

(1) L'église de Saint-Mary-Overy. Voy. p. 101, *supra*.

ils l'excommunierent, puis le degraderent (1), & finalement donnerent contre lui sentence de mort. Autant en firent-ils contre Rogers, ainsi qu'il a esté deduit en son histoire (2). Quoi fait, tous deux furent mis en la puissance du bras seculier, & les deux Cheriffes les menerent en la prison la plus prochaine du logis du Chancelier, & les garderent iusques à la nuict. La nuict estant venue, Hooper fut mené en la prison de la ville, qui est delà la riuiere, nommee Newgat, & le passerent premierement par le logis du Chancelier, & puis sur le pont de Londres, auec grand'garde & compagnie de gens en armes, & auant que passer par les rues, on donna ordre d'enuoyer premierement des sergeans pour esteindre les chandeles & lumieres des fruictiers & reuendeurs, craignans le tumulte du peuple, s'ils le menoyent à la veuë d'icelui. Par ainsi ils aimerent mieux le mener de nuict, afin de le conduire plus asseurément la part où ils proiettoyent, & cela s'accordoit fort bien, afin que le Prince des tenebres (duquel les afaires se faisoyent) fist aussi son cas en tenebres par ceux qui fuyent la lumiere. Mais tout cela n'empescha point que plusieurs des bourgeois aduertis du faict ne fortifiassent de leurs maisons & vinssent au deuant de Hooper, le saluassent à raison de sa fermeté & constance, & que tous ne merciassent Dieu & le priassent de le faire perseuerer iusques à la fin. Hooper, de son costé, les exhorta instamment aussi de vouloir prier Dieu pour lui. Ainsi donc estant Hooper mené par la grand'place, fut baillé en la garde du Geolier, où il demeura six iours entiers. Ce temps durant, nul si hardi de ses amis ne l'osast aller voir; mais au lieu d'eux, Boner, Euesque de Londres, Chadsée, Harpsfild (3), auec quelque peu de mesme farine, le venoyent trouuer par fois, pour le ployer & flefchir à leur poste, par auertissemens, allechemens, promesses & flatteries, meslees d'estonnemens & menaces. Bref, ils n'oublierent aucun artifice pour l'assaillir, & par lequel ils estimassent le pouuoir changer ou distraire de son opinion; mais le constant personnage demeura tousiours arresté en Dieu. Les ennemis voyans qu'il ne pouuoit estre diuerti en façon qui fust, pour satisfaire aucunement au regret que le peuple auoit de Hooper, firent semer vn bruit par leurs seruiteurs, que Hooper s'estoit desdit. Ce qu'estant reçeu de plusieurs, & entendu de quelques vns de Londres, qui venoyent tous les iours vers Hooper, il en fut aduerti, & esmeu de la credulité du menu peuple, trouua moyen de recouurer papier & encre, & d'escrire ce qui s'ensuit.

Combat de Hooper en prison.

(1) Voy. la sentence de dégradation, Foxe, t. VI, p. 651.

(2) Voy. p. 103, *supra*.

(3) Le D[r] William Chedsey, archidiacre de Middlesex et chapelain de l'évêque Bonner. Le D[r] John Harpsfield, archidiacre de Londres et doyen de Norwich.

Iean Hooper à ses freres en Iesus Christ, & aux prisonniers pour vne mesme doctrine.

La grace de nostre Seigneur Iesus Christ soit auec ceux qui desirent l'auenement du Sauueur & Redempteur, &c. Mes chers freres & sœurs en Iesus Christ, participans des liens & prisons auec moi au Seigneur, pour raison de son Euangile, ie vous auise que suis tres-aise de vostre fermeté & perseuerance en la persecution & afliction que vous souffrez, & en ren graces au Seigneur, souhaittant bien fort qu'il vous face la grace de persister & tenir bon iusques à la fin. Et comme ie me sen bien aise de vostre constance pour vostre grand bien & profit, ainsi suis-ie bien desplaisant pour l'amour de nos autres freres, lesquels n'ont encore rien gousté des maux que nous endurons en partie en ceste prison, en partie d'autres plus griefs, sauoir-est du feu par lequel il nous faut passer. Et toutesois i'enten quelque bruit s'estre leué de moi, comme si Iean Hooper, apres auoir tant passé de tourmens en prison, apres tant de molestes & trauaux pour l'amour de Christ, finalement apres la condemnation par laquelle il est iugé à mort, comme si apres auoir franchi le sault, il soit venu à se desdire, & desmentir tout ce qu'il a presché ci deuant en ses sermons. Ie sai assez les premiers autheurs de ce bruit : c'est Boner, Euesque de Londres & ses complices, lesquels me venoyent trouuer quasi tous les iours. Or les freres deuoyent bien penser ce que ledit Euesque & ses supposts eussent iugé

Faut bru[it] semé qu[e] Hooper s'estoit de[sdit].

M.D.LV.

de moi, fi i'euffe ou refufé ou defdaigné de parler à eux, & comme ils euffent dit incontinent, ou que par ignorance ie n'ofoi, ou que par gloire & orgueil ie ne daignoi entrer en difpute auec eux, tellement que, pour euiter tout foupçon, ie me tien content de leur auoir refifté, & fuis preft de le faire iufques au bout, à l'aide de mon Dieu. Au moyen dequoi ie vous prie auertir ceux que pourrez de ce que vous voyez en moi, & comme tant s'en faut que ie me fente efpouuanté de rien, que mefme ie vous affeure que i'en fuis plus refolu & affeuré que iamais. Ainfi donc ie vous prie, felon les moyens & occafions que chacun de vous aura, d'efcrire aux freres qui font encor infirmes, & les auertir qu'ils ne me rompent plus la tefte de cela, mais ayent toute autre opinion de moi. I'ai perdu les biens, i'ai fouffert les peines & pouretez indicibles en prifon, & maintenant encor en l'infirmité de ce poure corps mortel, ie fuis auffi preft de fouffrir la mort que iamais. Ils euffent mieux fait leur deuoir de prier Dieu pour nous que non pas fauorifer à tel bruit, ou le receuoir. Nous auons affez d'ennemis, lefquels ne demandent que noftre ruine, fans que nos freres infirmes nous doublent encore noftre croix. Ie prie Dieu par Iefus Chrift qu'il vous tiene tous en bonne profperité, vous fuppliant affectueufement que nous prions tous les vns pour les autres, afin que ce qu'il a commencé en nous forte finalement fon plein & entier effect. I'ai iufques ici monftré conftamment, tant par parole que par efcrit, la pure verité du Seigneur, & ie fuis preft auec la grace de Dieu de la feeller & ratifier par mon fang. Efcrit en la prifon de Newgat, ce fecond iour de Feurier.

Par voftre frere en Chrift,

IEAN HOOPER.

Le lendemain, troifiefme iour dudit mois de Feurier, le Geolier lui donna aucunement à conoiftre qu'il faloit qu'il allaft à Gloceftre pour y eftre executé, dont il s'esjouit grandement, fi que leuant les mains & les yeux au ciel, rendit graces à Dieu, que fon bon plaifir eftoit qu'il mouruft entre ceux defquels il auoit efté Pafteur, & à l'edification defquels principalement il defiroit d'expofer fa vie, s'affeurant qu'il parferoit en lui ce qu'il auoit commencé à la gloire & louange de fon nom. Et incontinent manda à fon feruiteur qu'il apreftaft fes bottes & efperons, & fon manteau, & le refte, afin que tout fuft preft quand il faudroit monter à cheual. Le lendemain, enuiron quatre heures du matin, voici venir les Cheriffes & autres gens de la ville, aufquels auoit efté commandé de faire fortir de nuict Hooper, & le mener hors la ville en certain lieu aux faux-bourgs, où ils trouueroyent fix hommes en armes enuoyez de-par la Roine, qui le prendroyent pour l'emmener à Gloceftre. Il y auoit encores, auec ces fix gentils-hommes, le fieur Sand (1), confeiller, le fieur Wik (2), & quelques autres, aufquels on auoit baillé charge d'aller à Gloceftre & affifter à l'execution. L'ayans en leur charge, fe retirerent foudain en vn logis qui eftoit delà, nommé fainct-Ange (3), pour defiuner; & auec eux Hooper mangea autant alaigrement qu'il auoit pieça fait. Le foleil commençant à poindre, ils fe mettent en chemin, montent à cheual & s'en vont. Hooper monta fans que perfonne lui aidaft. Cependant ils lui enfoncerent le chapeau fort auant fur le vifage, & l'attacherent en façon de chaperon de moine, afin qu'il ne fuft reconu par les chemins. Cela fait, ils tirerent vers Gloceftre. Le Ieudi fuiuant, ils arriuerent enuiron midi à Ciceftre (4), ville de fon diocefe, loin de Gloceftre enuiron fept ou huit heures. Ils difnerent là chez vne femme, laquelle iufques alors auoit hay la verité, & fon Euefque Hooper encores plus. Cefte femme, apres auoir veu Hooper & feu la caufe de fa venue, conuertiffant foudain cefte haine en amour & en larmes, vint à le receuoir autant humainement qu'il lui fut poffible, & à deplorer fa mifere, confeffant publiquement deuant tous qu'elle auoit fouuent mal penfé, & dit que fi Hooper fe trouuoit en lieu où il faluft à bon efcient fouftenir fa doctrine, & mourir pour icelle, qu'il s'en garderoit bien. Apres difné, eftans montez à cheual, & s'approchans de Gloceftre, vue grande compagnie de gens

Hooper eft mené à Gloceftre.

Conuerfion notable d'vne femme.

(1) Il s'agit de John Bruges, lord Chandos, dont il est parlé sous le premier de ces noms dans la notice sur Jane Grey, p. 11, *supra*.
(2) Foxe le nomme Master Wicks.
(3) « The Angel, » nom d'une auberge.
(4) Cirencester.

lui vindrent au deuant hors de la ville, auec pleurs & gemiſſemens, ſi treſ-affectionnez à leur Paſteur, que les ſoldats & gentilſhommes, qui le conduiſoyent, craignans quelque violence populaire, deſpeſcherent vn de leurs gens en diligence pour aller à la ville demander main forte au nom de la Roine, & qu'autrement il y auoit danger qu'en ſi grande foule & concurrence de peuple, le priſonnier ne leur fuſt oſté. Et de fait, les gens tant de iuſtice que de la police ſe haſterent de venir, acompagnez d'vn nombre de gens armez à l'auantage. On commanda au peuple de ſe tenir es maiſons, & ainſi entrerent à Gloceſtre, & logerent Hooper chez vn nommé Ingram, où il ſoupa & coucha ceſte nuict aſſez en repos, iuſques enuiron vne heure apres minuict, ainſi qu'il auoit acouſtumé de faire ſur le chemin (comme ont dit ceux-meſmes qui le gardoyent); tout le reſte de la nuict il veilla & pria. Sa garde ne bougea de ſa chambre, tellement que, quand il fut leué, il leur demanda congé de ſe retirer en vne autre chambre prochaine pour prier. Ce qu'ayant impetré d'eux, il employa tout ce iour en prieres, ſinon le temps qu'il mit à prendre ſon repas, ou à parler à ceux que ſa garde laiſſoit entrer pour parler à lui. Entre leſquels fut Antoine Kyngſton (1), cheualier, lequel ayant eſté par le paſſé grand ami de Hooper, lors par commandement & lettres expreſſes de la Roine, fut contraint de faire comme les autres. Entré qu'il fut dans la chambre, il le trouua en prieres, & ayant ietté les yeux ſur lui, les larmes commencerent à lui tomber. Hooper ne le conut pas, iuſqu'à ce qu'il lui dit : « Comment ne conoiſſez-vous pas Antoine Kyngſton, voſtre ami ? » « Maintenant que ie vous auiſe, » dit Hooper, « ie vous reconoi aſſez, monſieur Kyngſton, & ſuis bien aiſe de vous voir en ſanté & en loué Dieu. » « Et moi, » dit Kyngſton, « ie ſuis marri de voſtre inconuenien ; car i'enten qu'on vous a amené ici pour vous faire mourir ; mais (helas !) conſiderez, ie vous prie, combien doit eſtre chere la vie, &, au contraire, combien eſt rude la mort. Par ainſi, puis que vous pouuez viure, faites-le. La vie vous pourra encores ſeruir & aux autres. » « Ie confeſſe, monſieur Kyngſton, » dit Hooper, « que ie ſuis venu maintenant pour mourir, parce que ie ne veux reuoquer la doctrine, laquelle i'ai preſchee, tant ici deuant vous autres iuſqu'à ceſte heure qu'ailleurs, vous merciant de voſtre conſeil, combien qu'il ne ſoit tel que ie deſirerois. Ie ſai de vrai que la mort eſt vne choſe bien dure & que la vie eſt douce. Mais conſiderez auſſi que c'eſt de la mort eternelle qui vient apres, & de la vie que nous attendons. Conoiſſans donc l'horreur de l'vne & la douceur de l'autre, ie ne crain pas beaucoup la mort preſente, & ſi ne me foucie pas de viure. Et par ce moyen ie me ſuis reſolu d'attendre l'iſſuë de toutes choſes, pluſtoſt que de renoncer la vraye doctrine, vous priant cependant, enſemble tous les autres, de me vouloir aſſiſter & recommander à Dieu en vos prieres & oraiſons. » Kyngſton lui dit : « Or ſus, puis que ie voi que vous eſtes en ceſte deliberation arreſtee, ie vous di Adieu, auquel ie ren graces perpetuelles de m'auoir fait ce bien de vous auoir veu & conu ; car tel a eſté le bon plaiſir du Seigneur Dieu, que moi qui ai eſté autrefois vn enfant perdu, fornicateur, adultere & du tout meſchant, ie ſuis maintenant, par voſtre moyen & ſaincte remonſtrance, amené à vn meilleur chemin, iuſques à deteſter à bon eſcient ma premiere vie. » Hooper reſpondit : « Si Dieu, par ſa grace & miſericorde, vous a fait ce bien, que vous ſoyez deuenu meilleur par mon moyen, ie lui en ren graces immortelles; ſinon, ie prie que vous le deueniez. » Or, apres ces propos, ainſi qu'ils vouloyent prendre congé l'vn de l'autre, tous deux ſe prindrent à pleurer, & Kyngſton plus abondamment. Hooper lui proteſta qu'en tant de priſons où il auoit eſté, rien ne lui eſtoit aduenu ſi grief, qui euſt peu tirer autant de larmes des yeux, ne ſentir autant de douleur du cœur.

Antoine Kyngſton.

Excellen[te] proteſtati[on] de Hoop[er].

La conue[rsion] de Kyngſ[ton].

Ce meſme iour, apres diſné, vn ieune garçon aueugle, apres grandes prieres, impetra finalement des ſergeans de parler à Hooper. Il auoit eſté peu auparauant detenu priſonnier pour la vraye doctrine (1). Hooper

Vn garç[on] aueugle v[ient] à Hoop[er].

(1) Sir Anthony Kingston, knight.

(1) Il se nommait Thomas Drowry et fut lui-même brûlé le 5 mai 1556. Il en est fait mention au livre VII de l'*Histoire des Martyrs*, dans la notice intitulée : *Plusieurs Martyrs executez en Angleterre.*

ayant efprouué fa foi & conu la caufe pourquoi il auoit efté mis en prifon, le regarda ententiuement, & pleurant, lui dit : « Mon enfant, noftre Seigneur t'a ofté la veuë des yeux corporels, & ce pour une caufe fecrette, laquelle nul ne conoit que lui feul ; toutefois lui-mefme t'a redonné des yeux d'autant plus excellens : c'eft qu'il a doué ton ame de la lumiere de foi, & de vraye intelligence. Ce bon Seigneur face, par fa mifericorde & bonté, que tu l'inuoques continuellement, à ce que tu ne perdes iamais ces yeux, de peur que, par ce moyen, tu ne deuienes aueugle de corps & d'efprit. »

Les paroles de Hooper à l'aueugle.

APRES cela, vn autre furuint, lequel Hooper conoiffoit eftre Papifte, qui faifoit femblant d'eftre marri de telle calamité, en lui difant : « Monfieur, ie fuis marri de vous voir en tel eftat. » Hooper lui dit : « Comment, de me voir ainfi ? » L'autre lui refpondit : « De vous voir en ceft eftat miferable ; car i'ai entendu qu'on vous a ici amené pour vous faire mourir. » Hooper lui dit : « Soyez pluftoft fafché de vous mefme & de voftre infidelité ; car quant eft de moi, ie m'eftime bien porter, veu qu'il ne m'eft grief d'endurer la mort pour le Fils de Dieu. »

La refponfe qu'il fit à vn hypocrite.

EN cefte mefme nuict, les gardes ayans fait felon qu'il leur auoit efté ordonné, manderent à Ienkin & Bond, preuofts de Gloceftre (1), qu'ils prinffent la charge du prifonnier, & ainfi s'en defchargerent. Lors ceux-ci, auec le Maire de la ville & autres de la iuftice, vindrent au lieu où eftoit Hooper, & à la premiere abordee, le faluerent, & lui baillerent les mains l'vn apres l'autre, aufquels ce fainct Euefque parla en cefte maniere :

Les paroles aux Maire & confeillers de la ville.

« Monfieur le Maire, ie vous mercie grandement, & tous ces bons feigneurs qui font ici auec vous, de ce que vous auez daigné me donner la main. Cela me donne quelque matiere de ioye & affeurance que voftre bonne volonté & charité ancienne enuers moi n'eft pas encore du tout amortie. Cela auffi me fait eftimer que la femence & doctrine de l'Euangile n'eft point encore eftouffee en vous, laquelle, auec grand labeur, i'ai femee, lors que ie faifoi encore office de Pafteur entre vous. Et pource que ie ne veux point maintenant contreuenir à icelle doctrine, & (felon l'inconftance de plufieurs) tenir pour fauffes les chofes vrayes que i'ai annoncees, i'ai efté, par ordonnance & commandement de la Roine, ici enuoyé pour endurer l'opprobre de mort au milieu de vous, afin que, tout ainfi comme ie vous ai eu iadis difciples d'icelle doctrine, ie vous aye auffi maintenant pour tefmoins de ma mort, & de la perfeuerance que Dieu me donnera, pour confermer, par le dernier argument de mon fang, ce que ie vous ai enfeigné. Et pource que i'ai oui maintenant par ces miens conducteurs (lefquels ie remercie pour la benignité & humanité de laquelle ils ont vsé enuers moi par le chemin) que ie fuis mis en voftre garde & fous voftre charge pour eftre demain bruflé, ie vous prie que vous m'ottroyez vne chofe felon voftre debonnaireté & humanité, que vous faciez tellement aprefter le feu, que ie fois bien-toft defpefché. Au refte, ie me rendrai obeyffant à tout ce que bon vous femblera ; que fi vous voyez que ie m'en deftourne aucunement, faites feulement figne du doigt, & i'acquiefcerai. I'euffe bien euité cefte neceffité de mourir, fi i'euffe voulu receuoir les conditions de vie qui m'ont efté propofees, comme vous fçauez. Mais pource que cela ne conuenoit à mon deuoir, & encore moins eftoit expedient pour voftre edification, ie fuis ici volontairement, preft à endurer pluftoft toutes oppreffions que defaillir à voftre falut & edification. Et ai bonne efperance que cefte fidelité que ie vous doi, me deliurera demain de telle forte, que ie mourrai fidele feruiteur de Dieu, & fuiet à la Roine. »

Hooper fe difpofant à la mort, prie eftre bien toft bruflé.

CESTE harangue caufa vne merueilleufe trifteffe es cœurs prefque de tous, & plufieurs ne fe pouuoyent contenir de larmoyer. Cependant les deux Preuofts fe retirerent vn peu à part, & prindrent confeil enfemble de tranfporter Hooper en la prifon commune, que l'on dit de la porte de Septentrion, ou du cofté de Bife (1). Mais les conducteurs, officiers de la Roine, ne pouuans endurer cela, firent inftance aux Preuofts de ne proceder en façon fi rude enuers leur Euefque, & remonftrerent comment il s'eftoit monftré doux & benin tout

Vertu eft admirable aux plus barbares.

(1) Foxe désigne Jenkins et Bond comme les sherifs de Gloucester.

(1) Northgate.

le long du chemin ; & quand ils ne lui donneroyent qu'vn enfant pour le mener, il ne faudroit qu'ils craigniſſent. Que s'ils en ont quelque doute ou crainte, ils s'offroyent d'employer toute ceſte nuict à le garder, pluſtoſt que de le voir emmener en ceſte priſon. Finalement, il fut conclu qu'on commettroit gens ſuffiſans pour le garder au logis où il eſtoit. Hooper pria qu'il lui fuſt loiſible de ſe coucher de bonne heure ceſte nuict-la, d'autant qu'il auoit pluſieurs choſes en memoire, leſquelles il eut bien voulu remettre en ſon entendement à part ſoi, en y meditant. En ceſte ſorte, il ſe coucha à cinq heures, dormit & repoſa aſſez bien au premier ſommeil, ſelon ſa couſtume, & le ſurplus de la nuict ſe paſſa en oraiſons & prieres. Se leuant au matin, requit que derechef il fuſt à part, & qu'il lui fuſt loiſible de demourer ſeul iuſques à l'heure du ſupplice. Sur les huict heures, le ſeigneur Iean Bridges, auec grand nombre de gens armez, Antoine Kyngſton, Edmond Bridges, & autres deputez par la Roine, commanderent que Hooper ſe preparaſt à la mort. Incontinent les Preuoſts l'amenerent, & auſſi toſt qu'il vid la troupe de gens armez d'eſpees, arcs & hallebardes, il dit aux Preuoſts : « Ie n'ai point commis crime de leſe maieſté contre la Roine, & ne lui ai point eſté rebelle ; & n'eſtoit beſoin de faire ſi grand appareil de gens armez contre moi. Si vous m'euſſiez fait commandement ſeulement de paroles, de m'aller ietter ſur ce tas de bois, ie vous euſſe obei. » Or la multitude qui eſtoit là aſſemblee, eſtoit enuiron de ſept mille hommes. Pluſieurs d'entr'eux eſtoyent venus au marché, mais la pluſpart y eſtoit pour voir ceſte tragedie. Hooper, iettant ſes yeux ſur ceſte aſſemblee, dit à ceux qui eſtoyent pres de lui : « Helas ! il ſe peut faire que ceſte compagnie eſt ici eſperant qu'elle orra quelque choſe de moi comme de couſtume ; mais maintenant, on m'a oſté toute faculté de parler, combien que i'eſtime que la cauſe de ma condamnation ne vous ſoit point cachee. Quand ie faiſoi entre vous office de Paſteur, ie vous inſtruiſoi en la pure & ſalutaire doctrine de l'Euangile, & maintenant pource que ie ne veux reprouuer contre ma conſcience la doctrine que ie vous ai enſeignee & publiee, ne conſentir ou ſouſcrire aux traditions de l'égliſe Romaine, ie ſuis ici trainé au ſupplice. » Il eſtoit veſtu de la longue robbe de ſon hoſte, laquelle il lui auoit preſté, & auoit vn chapeau ſur la teſte, & s'apuyoit sur un baſton, à cauſe d'vne ſciatique qu'il auoit gaignee en la longue detention des priſons. Apres cela, defenſe lui fut faite de ne parler plus au peuple, à quoi il rendit obeiſſance, ſans ſonner mot ni aux vns ni aux autres ; ſeulement il iettoit les yeux tantoſt ſur le peuple ſaiſi de triſteſſe, tantoſt il les eſleuoit aux cieux. Et comme aucuns ont teſmoigné, on ne le vid oncques auoir la face plus ioyeuſe ne plus vermeille qu'il l'eut tout ce iour-la qui lui eſtoit ordonné pour mettre fin à ſes angoiſſes. Quand il fut venu au lieu deſtiné pour le martyre, premierement il regarda comme en ſouſriant le poſteau où il deuoit eſtre attaché, & le bois & la matiere qui eſtoit là amaſſee. Ce lieu eſtoit vis à vis du temple & college des preſtres, auquel Hooper auoit acouſtumé de preſcher au peuple, & à la ronde tout eſtoit couuert & rempli de gens qui eſtoyent là venus pour regarder. Là auſſi eſtoyent les preſtres, qui de la tour prochaine au temple regardoyent, prenans plaiſir à ce ſpectacle. Cependant ce Martyr de Jeſus Chriſt ſe prepare au dernier combat, pour ſurmonter par la patience la mort ſon dernier ennemi. Il ſe mit à genoux pour prier ; & quand & quand ſix ou ſept de ſes plus familiers amis mirent auſſi les genoux en terre, arrouſans de larmes, & aprochans le plus pres qu'ils pouuoyent de leur Eueſque, afin qu'ils entendiſſent les paroles de ſon oraiſon. Sa priere eſtoit comme vne meditation ſur le Symbole, en laquelle il demeura preſque vne demie heure. Cependant que Hooper faiſoit ſon oraiſon à Dieu, vn ieune homme ſe preſenta deuant lui, lequel (comme depuis on a penſé) eſtoit enuoyé de par la Roine, auec lettres qu'il deuoit mettre ſur le ſcabeau deuant le poſteau, par leſquelles pardon pour ſauuer ſa vie lui eſtoit propoſé. Alors Hooper dit : « Si vous m'aimez & mon ſalut, oſtez-moi ceci. » Et derechef repetant ce meſme propos, il s'eſcria, diſant : « Si vous deſirez le ſalut de ceſte ame, oſtez-moi ceci. » Le ſeigneur Jean Bridges, dont a eſté parlé ci deſſus, ayant la principale commiſſion de ceſte execution, & voyant qu'il n'y

Grande multitude pour le voir bruſler.

La [...] dernier [...] à vei[...]

Par [...] enuoy[...] Ro[...]

auoit aucune esperance de destourner Hooper de son opinion, commanda de despescher ce qui restoit de l'execution. Hooper lui dit : « Mon seigneur, ie vous prie, donnez-moi congé d'acheuer ma priere que ie veux faire. » Icelui commanda sur cela à son fils Edmond, disant : « Auise qu'il ne face autre chose sinon de paracheuer sa priere; que s'il fait autre chose outre cela, vien m'en auertir, car ie ne veux point qu'il nous tiene ici plus longuement. » En ces entrefaites, deux forts hommes rompans la foule, firent tant qu'ils s'aprocherent de lui, & l'ouyrent prier en ceste sorte :

Priere de Hooper.

« O SEIGNEVR, ie suis l'abysme d'enfer, & tu es le ciel! ie suis vn retraict de toutes ordures de peché (1); mais, ô mon Dieu, tu es la fontaine de tous biens. Redempteur plein de toute benignité, sois propice à moi tresadmirable (2) pecheur, selon ta grande compassion & bonté. Toi qui es monté par dessus tous les cieux, tire-moi à toi qui suis le bas abysme des enfers, afin que ie sois fait participant de ta gloire & felicité; de toi, di-ie, qui es assis à la dextre de ton Pere, & esleué en vne mesme gloire. De faict, tu conois la vraye cause pourquoi mes aduersaires trainent ton poure seruiteur iusques à ce feu : ce n'est point pour forfait que i'aye commis contre eux, mais pource que ie ne consen point à l'impieté de ceux qui polluent ton sang, & que ie ne veux point, pour leur agreer, me desuoyer de la verité que tu m'as aprise par ta bonté & misericorde; laquelle i'ai publiee iusques à present, selon mon office & vocation, autant qu'il m'a esté possible, à la gloire de ton nom. Helas! Seigneur, tu n'ignores point combien de tourmens me sont aprestez pour endurer ceste grieue mort, à moi qui suis ta poure creature; si tu ne me secours par ta puissance, ie ne suis pas assez fort pour endurer des tourmens si griefs, ains il faudra necessairement que ie succombe. Parquoi, Seigneur, donne prompt secours à ceste poure ame par ta bonté, de peur qu'au milieu de l'aspreté de ces flammes, ie ne viene à outre passer les limites de la patience Chrestienne; ou bien apaise tellement la vehemence d'icelles, comme tu conoistras qu'il sera principalement expedient pour ta gloire, & pour la confirmation de ta doctrine. »

(1) *Anglicè :* « I am swill and a sink of sin. »

(2) Dans le sens d'étonnant.

LE Maire de la ville, ayant entendu que ces deux courtisans s'estoyent aprochez bien pres de Hooper pour recueillir les paroles de sa priere, les fit incontinent oster de là. Et apres que Hooper eut fini son oraison, il se prepara au dernier combat. Premierement il despouilla ceste longue robe qu'il auoit empruntee de son hoste, auquel elle fut rendue par le commandement du Preuost; puis il fut despouillé de ses autres accoustremens, iusques au pourpoint & aux chausses, esperant que pour le moins on lui lairroit le reste de ses vestemens, à celle fin qu'il ne mourust tout nud; mais les Preuosts (desquels la cupidité ne pouuoit estre rassasiee) commanderent que ce reste d'habillemens lui fust encore osté. A quoi il obtempera volontairement. Voyant qu'on ne lui auoit rien laissé sur son corps que sa chemise, il print vne esguillette de ses chausses, de laquelle il lia les deux bords d'vn petit sachet & l'attacha à l'entour de ses iambes, dedans lequel sachet y auoit vn bien peu de poudre à canon, & autant en auoit-il sous ses deux aisselles; laquelle poudre lui auoit esté baillee auparauant par les sergeans & officiers de la Roine, afin que cela lui auançast la mort.

OR, quand tout cela fut fait, il se disposa pour estre attaché au posteau, & alors il pria toute la multitude de prier Dieu instamment pour lui; ce que tous firent diligemment auec grande abondance de larmes, durant tout le temps du supplice. Incontinent on mit en auant trois chaines de fer; l'vne lui fut appliquee au col, l'autre à l'endroit du nombril, & aux iambes la troisiesme. Et combien que ceste rigueur lui fust dure à porter, comme si les autres se fussent defiez ou de sa constance, ou de son obeissance; toutefois afin que lui aussi ne mist par trop sa fiance en l'infirmité humaine, il les laissa faire tout ce qui leur sembla bon sans repliquer. Parquoi les bourreaux se contentans d'vne chaine, l'attacherent par le milieu du corps au posteau. Mais pourtant que ceste chaine estoit si courte, qu'elle ne pouuoit pas embrasser ou faire tout le tour du corps, qui estoit deuenu enflé pour la longue

detention des prifons, lui mefme referroit de fes propres mains le bas de fon ventre, iufques à ce qu'on euft peu faire venir la chaine à fon poinct. Ces bourreaux tafcherent de faire le femblable à fon col; mais ils s'en deporterent, voyans que le poure patient refiftoit à cela, trouuant eftrange vne fi eftroicte liaifon de tant de chaines. En cefte forte donc, ce fainct Martyr de noftre feigneur Jefus, preft à eftre offert en facrifice, fut efleué debout regardant toute la multitude qui eftoit là prefente en ce piteux fpectacle de fon Euefque. Il eftoit d'affez grande ftature, & d'auantage il y auoit vne fcabelle fous fes pieds, en forte qu'il pouuoit voir & eftre veu facilement de tous. On conut lors facilement de quelle force eft l'innocence & vertu enuers tous les hommes, moyennant toutefois qu'ils foyent hommes, & non point beftes.

Svr ces entrefaites, ainfi que ce fainct perfonnage auoit les yeux efleuez au ciel, priant à part foi, le bourreau qui le deuoit brufler fe mit en auant, & lui demanda pardon. Auquel ce vrai Pafteur dit : « Pourquoi te pardonneroi-ie, veu que tu ne m'as point offenfé que ie fache? » Et le bourreau lui dit : « Helas! mon feigneur, il m'est ordonné de mettre le feu. » Et Hooper lui refpondit : « Il n'y a nulle offenfe en ceci. Je prie au Seigneur qu'il te pardonne; au demeurant fai ton office. » Alors on ietta au tour de lui des fafcines de rofeaux ou canes humides, lefquelles ce bon perfonnage empoignant deux à deux de fes propres mains, premierement les baifa, puis apres les agença fous fes deux aiffelles, & quand & quand faifoit figne de la main où il faloit entaffer les autres. Quand le bois & les fagots eurent ainfi efté acouftrez, commandement fut donné de mettre le feu. Mais pource qu'il n'y auoit gueres de ces fafcines, affauoir feulement la charge de deux cheuaux, ce qui eftoit là de bois fec print plus facilement le feu : & fut prefque dutout confumé & bruflé auant que la flamme fuft paruenue iufques au plus haut. Et finalement le feu faifit les fagots qui le couuroyent par deffus, & commencerent auffi à flamboyer, mais le vent qui eftoit vehement ce iour-la, chaffoit à tous propos la flamme de l'endroit de la tefte & des efpaules, lefquelles parties à grand'peine furent atteintes du feu On apporta donc derechef d'autres fagots (car la paille & les fafcines de canes eftoyent defia faillies) lefquels, d'autant qu'ils eftoyent fecs, bruflerent facilement; mais ils atteignirent feulement aux parties baffes, à l'endroit defquelles ils auoyent efté mis; & le feu n'auoit gueres touché aux parties hautes du corps, finon qu'il apparoiffoit que la flamme auoit comme lefché en paffant & vn peu bruflé l'vne de fes oreilles auec la peau prochaine. Cependant ce fainct Martyr en ce fecond feu fe porta paifiblement comme il auoit fait au premier; & fe ferrant en foi-mefme, demeuroit ferme comme celui qui n'euft point fenti de douleur, priant en cefte façon : « O Seigneur Jefus, Fils de Dauid, aye pitié de moi, & reçoi mon ame. »

Horrible fpectacle du grand martyre de Hooper.

Or, quand ce fecond feu eut efté ainfi confumé, il effuya fes yeux de fes mains, & regardant le peuple, dit d'vne voix affez baffe : « Hommes freres, pour l'amour de Dieu, appliquez ici plus de feu. » Cependant, durant ce temps-la, les iambes & le gras des iambes lui bruíloyent, & les autres parties prochaines, car comme il a efté dit, il y auoit fi peu de fagots, que le feu ne pouuoit atteindre iufques au plus haut du corps. D'auantage, entre fes pieds & la terre y auoit affez longue efpace, ce qui lui tourna à grande fafcherie. Il y eut vn troifiefme feu adioufté, vn peu plus afpre & vehement que les deux premiers; mais il ne profita gueres pour le faire pluftoft mourir, ou pource qu'il eftoit mal mis, ou pource que le vent contraire oftoit la vertu. Derechef ceft heureux Martyr en ce troifiefme feu inuoqua d'vne voix plus haute, difant : « O Seigneur Iefus, ayes pitié de moi. O Seigneur Iefus, reçoi mon efprit. » On ne l'ouit plus parler, & combien que la face lui fuft deuenue toute noire à caufe de la grande fumee, & que fa langue auffi fuft tellement enflee & roide qu'il n'euft peu proferer vn feul mot, tant y a neantmoins qu'il remuoit fes leures, autant qu'il lui eftoit poffible, iufqu'à ce qu'elles auffi furent referrees par l'ardeur du feu, & la peau reftreinte. Il ne lui reftoit plus qu'vne chofe, affauoir qu'il frappoit continuellement fa poitrine du poin, tant que l'vn des bras lui tomba bas. Et iufqu'à ce que les liaifons des nerfs fuffent coupees du feu, il continuoit

encore de faire le femblable de l'autre main, cependant que la graiffe & le fang meflé auec de l'eau decouloyent en bas par le bout des doigts en horrible fpectacle. Finalement la flamme ayant repris nouuelle force, lui ofta toute vertu, & fa main demeura fichee à la chaine contre fa poitrine. Et tout foudain ce S. Euefque rendit l'efprit.

Il demeura en ce grand combat de la mort & tourment de feu par l'efpace de trois quarts d'heure, ou plus, auec fi grande patience & conftance, que, fans bouger fon corps, il ne fe tourna ni auant ni arriere. Et iaçoit qu'il euft le ventre tout bruflé & les iambes, & que les entrailles lui tombaffent bas au milieu des flammes ardentes, neantmoins il rendit l'efprit fort paifiblement, & fans fe tourmenter en façon quelconque; & maintenant il iouit d'vn repos bien heureux en noftre Seigneur Iefus, le grand Pafteur & Prince des Euefques.

Damian Witcoq, Hanuyer (1).

La parole de Dieu nous inftruit de nous affembler en fon nom, auec promeffe qu'il fera au milieu de nous, auec toute faueur & affiftance. Quant aux moyens, il fait lui feul ce qui eft le plus profitable pour le falut des fiens, & pour l'edification de fon Eglife; & ce qui eft le plus conuenable à fa gloire.

En ce temps, s'efleua vne perfecution en la ville de Mons en Hainaut; ou pluftoft celle qui eft ci deffus mentionnee, en la mort de Jean Malo (2), continua trefafpre contre les fideles, à l'occafion de certaines affemblees que faifoyent les fideles en ladite ville, pour ouyr la parole de Dieu. Vn iour qu'ils eftoyent en la maifon d'vn orfeure, nommé Damian Witcoq, pour prier Dieu, il y entra vne ieune fille, coufine dudit Witcoq, laquelle, ayant donné quelque apparence de pieté, fut enfeignee en la pure verité; mais enuiron deux ou trois iours apres fut diuertie par aucuns; fi qu'eftant appelee deuant le Magiftrat de la ville, & enquife de ceux qu'elle y auoit veu, & de ce qu'on y auoit fait, declara tout ce qu'elle en fauoit; parquoi plufieurs furent recerchez & mis en prifon; & lors plus que parauant la fureur des ennemis s'alluma fur les fideles, de telle rigueur que, fans garder aucune forme de droit, incontinent on prefentoit la queftion aux prifonniers, pour les forcer d'accufer les autres. Puis apres, fans les interroguer de leur foi & religion, on les condamnoit à la mort; non pour autre caufe, finon pour auoir contreuenu aux edits & placars de l'Empereur, & s'eftre trouuez es affemblees defendues, &c. Entre autres, le fufdit Damian, orfeure, homme honnorable, fut condamné à eftre decapité; lequel ayant oui fa fentence, dit aux Juges : « J'abandonne volontiers ma vie & mon fang pour le Seigneur Jefus. » Les ennemis oyans qu'il parloit au peuple qui là eftoit, le menacerent d'entrer derechef en iugement de fon faict, & le faire brufler apres midi. Nonobftant toutes ces menaces, ce fainct perfonnage perfeuera toufiours en cefte conftance, & paffa de ce monde, glorifiant Dieu, & confermant les fideles par fon exemple. Quelques autres furent executez apres lui, defquels tantoft apres fera parlé.

Roland Taylor (1).

Il y a en cefte hiftoire grande varieté de procedure & interrogations diuerfes, qui de coup à autre furent prefentees à ce perfonnage durant fon emprifonnement; par lefquelles on pourra facilement cognoiftre les graces fingulieres que Dieu auoit mifes en ce vaiffeau, pour s'en feruir au temps auffi diuers qu'autre de noftre memoire.

Av mefme temps, & fous la perfecution de Marie, Roine d'Angleterre, Roland Taylor, docteur en droict, miniftre de l'Eglife de Haldey en la

(1) Crespin reproduit presque littéralement le récit d'Hæmstede. Voy. *Troisième partie du recueil des Martyrs* (1556), p. 377.
(2) Page 34, *supra*.

(1) Sur Rowland Taylor, voy. Foxe, t. VI, p. 676-703; *Harleian Mss*, n° 421, art. 21. Cette notice figure déjà dans l'édition de Crespin de 1556, mais très abrégée.

Duché de Suffolc (1), homme de grande erudition & pieté, ayant eſté conſtitué priſonnier, fut examiné par plusieurs fois de ſa foi. Gardiner, ci deſſus nommé, Chancelier d'Angleterre, lui fit ſon proces auec l'Eueſque de Dunelme, & Burne, premier ſecretaire. En premier examen, il l'aborda en la maniere qui s'enſuit : G. « Nous auons eſté d'auis qu'entre autres tu fuſſes ici appelé des premiers, afin que tu puiſſes iouyr auec nous de la faueur & miſericorde de la Roine, laquelle t'eſt maintenant preſentee & offerte, moyennant qu'en te releuant de ceſte cheute commune & mortelle (en laquelle nous auons eſté preſque tous enuelopez, & de laquelle nous sommes derechef tirez par vn benefice ſingulier de Dieu, ou pluſtoſt par vn miracle) tu vueilles eſtre reduit enſemble auec nous, & reuenir au bon chemin ; autrement, ſi tu refuſes ceſte grace & pardon volontairement offert, maintenant on te fera ton proces ainſi que tu merites. » T. « Mon ſeigneur, ſe releuer de ceſte façon, c'eſt tomber d'vne cheute grieue & mortelle ; c'eſt choir de Chriſt pour tomber ſur l'Antechriſt ; ma raiſon eſt là arreſtee & ſuis reſolu ſur ce poinct : que la forme de religion que le Roi Edouard a introduite, conuient à la ſaincte parole de Dieu, & aux inſtitutions des anceſtres. Parquoi ie ne pourroi iamais ſouffrir d'eſtre deſtourné d'icelle, tant qu'il me ſera donné de viure ici bas au monde, moyennant la grace du Seigneur Ieſus. » Bv. « Quelle ordonnance de religion entens-tu ? Car tu ſais qu'il y auoit pluſieurs ſortes de ſeruice diuin du temps du Roi Edouard ; & entre tant de diuerſes eſpeces de religion, il y en auoit vne ſous le nom de Catechiſme, miſe en auant par l'Archeueſque de Cantorbie. Eſt-ce de ceſte-la de laquelle tu entens parler, à laquelle tu te ſois rangé ? » T. « Vrai eſt qu'icelui a traduit vn petit Catechisme compoſé par Iuſtus Jonas (2) ; & combien qu'il n'en fuſt point l'autheur, toutefois il lui a ſemblé bon de le propoſer aux Egliſes en ſon propre nom ; & pour certain, ce liuret a fait grand profit. Puis apres vn autre liure (1) a eſté mis en lumiere, ſouz le nom & authorité du Roi Edouard, Prince digne de grande louange, & pour lequel nous rendons graces immortelles à Dieu ; & cela n'a point eſté fait ſans le conſentement & approbation des plus ſauans Theologiens ; & outre cela, le liure a eſté emologué (2) par arreſt de tout le Parlement. Or combien que ce liure ait eſté reueu & reformé (qui n'a eſté qu'vne ſeule fois), neantmoins ceſte reformation vnique a eſté ſi pleine & parfaite, & ſi bien & ſi proprement raportee à la pureté de la religion Chreſtienne, qu'il peut facilement contenter la conſcience de tout Chreſtien & fidele, ſans y laiſſer aucun ſcrupule. Et c'eſt de ceſte reformation dont ie veux parler. » G. « As-tu iamais veu le liure que i'ai fait des Sacremens (3) ? » T. « Oui, ie l'ai leu. » G. « Que t'en ſemble ? » Sur cela vn des Commiſſaires loua de flatterie impudente ceſte demande du Chancelier, diſant : « Mon ſeigneur, ceſte demande que venez de faire, a eſté ſi bien à-propos que rien plus. Car ie peux bien dire ceci ouuertement, que ce liure a fermé la bouche à tous ces gens-ci, & les rend du tout muets. » T. « Ce liure (comme il ſemble) contient pluſieurs choſes eſloignees de la verité de Dieu. » G. « Que faut-il que ie parle plus auec toi ? tu es homme qui te meſles de toutes choſes. Tu es vn ſot & babouin ignorant. » T. « Jaçoit que ie ne me mette au rang des ſauans, tant y a que ie ne ſuis pas ſi mal exercé, que ie n'aye leu, voire pluſieurs fois & iuſques au bout, les liures de la ſaincte Eſcriture ; item les œuures de S. Auguſtin, de S. Iean Chryſoſtome, d'Euſebe, d'Origene, de Gregoire Nazianzene & autres, voire & les liures du Droit Canon. Et ma profeſſion eſtoit de lire en Droit ciuil ; comme vous-meſme, monſieur le Chancelier, en faiſiez profeſſion par ci-deuant. » G. « Tu as peu auoir leu

Harangue du Chancelier à Taylor.

Catéchisme de Iuſtus Ionas.

Le liur[e de] Gardi[ner]

Les meſ[chants] ne peu[vent] porter v[érité] quand el[le] cenſu[re]

(1) Hadley reçut de bonne heure l'Evangile par la prédication de Thomas Bilney, dont le martyre est raconté plus haut, t. I, p. 279.

(2) Le Catéchisme de Justus Jonas fut en effet traduit du latin en anglais, et publié, en 1548, par les soins de l'évêque Cranmer. Il a été réimprimé à Oxford en 1829.

(1) Il s'agit des deux *Service Books* d'Edouard VI, publiés en 1548 et 1552.

(2) Homologué.

(3) Ce livre de Gardiner est celui qui porte le titre suivant : *Confutatio cavillationum, quibus sacrosanctum Eucharistiæ sacramentum ab impiis Capharnaitis impeti solet.* Ce livre fut publié en 1554, peut-être même en 1552. Cranmer se préparait à y répondre, mais la mort l'en empêcha. Pierre Martyr en publia une réfutation en 1559.

M.D.LV.

toutes ces chofes, mais ç'a efté d'vn iugement corrompu. Au refte, quant à ma profeffion, c'eft la faincte Theologie, en laquelle matiere i'ai mis en lumiere plufieurs œuures. » T. « Il eft vrai; mais vous auez compofé vn liure entre autres, qui eft intitulé *De la vraye obeiffance* (1); à la miene volonté que tous vos autres liures fuffent correfpondans à ceftui-la. » G. « Pluftoft tu deuois parler de ce petit liure que i'ai fait contre Bucer, touchant le mariage des Preftres, mais quelque chofe qu'il y ait, ie fai bien que tels liures ne font gueres agreables à ceux de ta fecte, qui defia de long temps auez des femmes efpoufees. » T. « Je confeffe voirement que ie fuis marié, & que Dieu m'a baillé neuf enfans en fainct mariage, auquel ie ren graces immortelles & de bon cœur, comme à celui qui eft donateur de tous biens; au contraire, quant à cefte voftre doctrine, & ce que faites profeffion de condamner le mariage, i'ofe bien affermer apres le fainct Apoftre, que c'eft vne doctrine des diables, comme directement repugnante non feulement aux loix & ordonnances diuines, mais auffi à la nature commune, au Droit Ciuil, voire & au Droit canon, aux Conciles generaux, aux traditions & ordonnances des Apoftres, & finalement à l'opinion des anciens Docteurs orthodoxes. » D. « Tu difois n'agueres que ta profeffion eft de Droit ciuil, auquel les Inftitutes font comprifes; ie penfe bien que tu n'ignores pas qu'entre les loix de Juftinian cefte-ci eft entre autres, de prendre le ferment des Preftres; par lequel tous ceux qui ont intention de fe faire Preftres, iurent que iamais auparauant ils n'ont efté liez par mariage; & en ce lieu-la il allegue le Canon & ordonnance des Apoftres. » T. « Il ne me fouuient point qu'en toutes les loix de Juftinian il y en ait vne telle. Je fai bien qu'en quelque part Juftinian fait cefte ordonnance : Si quelcun par droit de teftament laiffe quelque chofe à fa femme, à condition qu'elle n'entre point en fecondes nopces, & fi outre cela il prend ferment d'elle pour plus feure confirmation de la foi de fa promeffe; cefte condition, & mefme le ferment, ne doit empefcher qu'elle ne fe puiffe marier, fi bon lui femble, apres la mort du teftateur; & d'auantage, ie penfe que le ferment n'a gueres plus d'efficace à obliger leur foi à Dieu, que les vœus Papiftiques. Et es * Digeftes il y a vne prouifion prefque femblable pour les filles & femmes ferues & efclaues : Que fi quelcun a afranchi fa feruante fous cefte condition, qu'apres l'afranchiffement elle ne fe puiffe marier, fi eft-ce qu'elle n'eft point empefchee par vne telle obligation de fe ioindre à quelqu'vn par mariage, &c. » G. « Tu difois qu'il eftoit permis par les loix diuines aux Preftres de fe marier; par quelle forte de preuue nous pourras-tu conueincre en ceft endroit? » T. « Les paroles de fainct Paul en la premiere Epiftre à Timothee, & en l'Epiftre à Tite font tant claires que rien plus; aufquels lieux il parle ouuertement & expreffément du mariage des Preftres, Diacres & Euefques. Outre plus, S. Jean Chryfoftome fur le paffage de Tite (1) declare auffi ouuertement, que le fainct Apoftre aprouuant là le droit du mariage, ferme la bouche à tous les heretiques qui repugnent & contredifent aux mariages legitimes. » G. « Tu attribues fauffement à fainct Jean Chryfoftome ce qui ne fe trouuera aucunement en toutes fes œuures; & cela eft felon la façon commune & à l'exemple de vos gens, qui n'ont point de honte de parler à fauffes enfeignes des fainctes Efcritures & des anciens Docteurs de l'Eglife. Ne difois-tu pas auffi que le Droit canon aprouuoit le mariage des Preftres? ce qui eft faux & contre toute verité. » T. « Il appert par les Decrets, que les quatre Conciles generaux, affauoir de Nicee, de Conftantinople, d'Ephefe & de Calcedoine, font d'auffi grande authorité que les quatre Euangeliftes. Puis donc que ces Decrets mefmes, qui font tenus pour la principale partie de toutes les loix & ordonnances des Papes, tefmoignent que le Concile de Nicee, à la perfuafion de Paphnuce (2), ratifia que les mariages des Preftres eftoient legitimes; pourquoi ne dirons nous que le mariage des Preftres eft eftabli par le droit canon & authorité des Papes, comme vne chofe legi-

Gardiner a efcrit de la vraye obeiffance

1. Tim. 4.

[...]iection de [...]uefque de [...]unelme.

[...]e indicta [...]uitate, [...]Ambigui- & ff. de [...]nd. & [...]ft. L. 22.

* *L. adigere Aut. de iure patronatus.*

I. Tim. 3. 2. & Tite 1. 6.

Diftinc. 15. cap. Sicut.

(1) Ce traité en latin, *De vera obedientia*, était favorable aux prétentions du roi d'être le chef de l'Eglise d'Angleterre.

(1) Chrysostome, *Hom. II*, *in Ep. ad Titum*, *cap.* 1. Voy. Chamier, *Panstratia Catholica*, t. III, lib. XVI, cap. 11, § 18.

(2) Voy. la note de la p. 102, *supra*.

time ? » G. « Ce que tu as forgé des Conciles generaux procede de mefme menfonge; comme ainfi foit qu'en ces mefmes Decrets, il eft demonftré ouuertement comment les Preftres eftoyent contrains de repudier leurs femmes, voire autant qu'il y en auoit de mariez. » T. « S'il eft parlé aucunement de cela en ce lieu que vous alleguez, ie veux perdre la vie; faites vous apporter le liure. » G. « Combien que telles paroles n'y foyent point, tant y a qu'on les peut trouuer en l'hiftoire Ecclefiaftique, laquelle Eufebe a efcrite & de laquelle ces Decrets ont efté tirez. » T. « Il n'eft pas croyable que le Pape ait voulu laiffer paffer ce lieu, & la fentence d'vn Concile fi notable, veu mefme qu'elle donnoit authorité fi grande & tel poids pour confermer fon intention. » G. « Gratian n'a fait autre chofe finon que ramaffer plufieurs Canons de diuers lieux; & toi auffi, tu en prens par tout où te femble bon, & ramaffes de tous coftez des chofes que tu accommodes tellement quellement pour faire valoir ton erreur. » T. « Mon feigneur, ie m'esbahi comment vous auez vne telle opinion de ce perfonnage-la, qui eft comme vn porte-enfeigne de l'Eglife du Pape : Qu'il foit feulement vn ramaffeur & rapetaffeur. » G. « Mais c'eft toi que i'appelle Ramaffeur. Mais pour mettre fin à tout ceci, di-moi maintenant : Es-tu en deliberation de retourner derechef à l'eglife Catholique, ou non ? » & le Chancelier en difant cela fe dreffa en pieds. T. « Je n'ai nullement deliberé, moyennant la grace & bonté de mon Dieu, de m'aliener iamais de l'Eglife de Chrift. » Apres cela, il leur fit requefte, que pour le moins ils lui ottroyaffent qu'il fuft licite à aucuns de fes familiers & amis de le venir voir en la prifon. G. « Ton proces fera paracheué, & fentence donnee contre toi, auant que la femaine fe paffe. » Ainfi on le remena en prifon.

Gardiner cenfure Gratian.

Declaration de Roland Taylor, docteur en Droit ciuil, touchant la caufe de fa condamnation.

En mon accufation & condamnation, il y a eu deux principaux poinćts pour lefquels on m'a iugé heretique. Premierement, à caufe de la defenfe du mariage des Preftres, qui eft dutout illegitime & illicite, pour ce que c'eft vne erreur faifant violence, & manifeftement repugnant à l'Efcriture diuine. S. Paul, en fes Epiftres à Timothee & à Tite, eft bien loin de defendre le mariage aux Preftres, Diacres & Euefques, veu qu'il appelle doćtrine diabolique la doćtrine de ceux qui le condamnent; & fi veut que tous fideles miniftres de Jefus Chrift enfeignent cela mefme, de peur que le peuple fidele & Chreftien ne foit tiré en erreur par telles fallaces. Et tout ainfi qu'ils n'ignorent point l'intention de S. Paul, auffi peuuent-ils fauoir (finon qu'ils n'entendent rien du tout) que, par l'ordonnance de Dieu mefme, la liberté de fe marier n'eft oftee à perfonne, ains permife à tous ceux qui au demeurant ne fe peuuent contenir, mefme que cefte ordonnance a efté faite en Paradis terreftre auant qu'il y euft quelque ordure & macule de peché, voire entre les plus nobles creatures de Dieu, qu'il eftoit bon que l'homme ne fuft point feul & fans aide. Ils ont mefmes aprins de S. Cyprian (1) & de S. Auguftin (2) qu'il n'y a vœu de fi grande force qui doyue ou puiffe rien valoir contre le mariage, foit que le mariage foit à contraćter, ou qu'on le vueille abolir. Ils ne font point auffi ignorans de quelle opinion eft S. Ambroife (3) en ceft endroit, lequel eft d'auis qu'il ne faut point donner commandement, ains feulement confeil, de garder virginité. Ils entendent & fauent comment Jefus Chrift, le Fils de Dieu, eftant inuité aux nopces auec fa mere & fes Apoftres, n'a fait difficulté de s'y trouuer, & non feulement a fanćtifié le mariage par fa prefence, ains l'a honoré faifant là le premier miracle deuant fes apoftres.

Confirm[a] du mari[age] par auth[orité] des Anc[iens].

L'AVTRE caufe pourquoi ie fuis condamné comme heretique, eft que ie confeffe le facrement du corps & du fang de Jefus Chrift eftre tellement fon corps & fon fang, que cependant les natures du pain & du vin demeurent fans aucun changement, & que ie maintien que la doćtrine de la Tranffubftantiation, par laquelle les Papif-

Contr[e la] Tranffub[stan]tiatio[n].

(1) Cyprien, lib. 1, Epist. 11.
(2) Augustin, *De bono conjugali, ad Julianum.*
(3) Ambroise, 23. Quest. 1, cap. Integritas.

tes enfeignent qu'apres les paroles le pain du Sacrement eft foudain conuerti en la fubftance du corps de Chrift, & que là Iefus Chrift lui mefme, le Fils de Dieu, nai de la vierge Marie, non feulement eft adoré de nous en telle nature qu'il eft, mais auec cela eft offert à Dieu fon Pere pour les viuans & pour les morts, eft du tout friuole, & pleine d'erreur & de menfonge. Touchant cefte matiere, il y eut bien peu de propos tenus entre nous; mais auffi toft que i'eu reietté cefte doctrine Papiftique, ou pluftoft cefte idolatrie & impieté, & ce blafme & herefie execrable, ie fu condamné comme heretique. Outre toutes ces chofes, il me fut auffi parlé de quelques autres articles, comme de la primauté du Pape. Auquel article ie fi refponfe : Que le Pape eftoit Antechrift, & que la Papauté eftoit vne religion contraire à la religion Chreftienne, & que le ferment que nous autres Anglois auons fait contre la primauté du Pape eftoit de droit legitime, comme le ferment que nous auions fait au Roi ou à la Roine, de reconoiftre & receuoir leur preeminence. I'admonneftai en outre les Euefques à repentance & amendement, comme ceux qui auoyent ofté le regne à Chrift pour le transferer à l'Antechrift, conuerti la lumiere en tenebres, & la verité en menfonge. Je t'ai declaré ici le fommaire de mon dernier examen & condamnation. Prie pour moi, comme auffi ie fuis en cefte volonté de prier pour toi. Graces à mon Dieu, depuis le temps que i'ai efté condamné, la neceffité de mourir n'a point troublé mon efprit. La volonté du Seigneur foit faite en toutes chofes. Si ie me deftourne de la verité que i'ai receue, il y a grand danger qu'vne telle mort ne m'auiene comme celle du iuge Alifius (1). Mais ie ren graces à mon Dieu de tout mon cœur, on m'a ofté tous moyens, & defia de long temps i'ai mis toute ma fiance en la ferme Pierre, ne me desfiant nullement de fa mifericorde, qu'il ne face & perface en moi iufques à la fin ce qu'il y a commencé vne fois, & non feulement en moi, mais auffi es autres. Gloire foit à lui, & action de graces perpetuelles, par noftre Seigneur Iefus Chrift, feul Sauueur & Redempteur. Amen.

[...]us. Maire [...] Londres.

(1) Voy. la note de la page 1.

Le teftament du docteur Taylor, lequel il fit vn peu deuant qu'il mouruft. A fa femme & à fes enfans.

Le Seigneur vous a donnez à moi; maintenant le Seigneur m'ofte à vous, & vous à moi. Il lui a femblé bon de faire ainfi : fon Nom foit benit. Je croi & fai pour certain que ceux qui meurent au Seigneur font bien-heureux. Icelui a conté tous les cheueux de nos teftes, & mefmes les petits oifeaux font conduits par fa prouidence. Jufques ici, i'ai toufiours experimenté fa benignité, voire & plus prefte à me bien faire, que pere ou mere de ce monde. Faites donc que toute voftre fiance foit arreftee en lui, ne vous apuyans fur vous mefmes, ains fur noftre Sauueur vnique, Jefus Chrift le Fils bien-aimé de Dieu. Croyez en lui, efperez en lui, craignez-le, feruez-le, rendez lui obeiffance, demandez lui fecours, veu qu'il l'a promis. Ne penfez pas que i'aille mourir, car ie ne mourrai point, ains viurai en lui perpetuellement. De fait ie m'en vai maintenant deuant vous, & vous viendrez finalement apres moi au repos eternel du ciel & à la felicité perdurable. Ie m'en vai deuant, di-ie; apres mes autres enfans qui font allez deuant moi, Sufanne, George, Helene, Rupert & Zacharie. Je vous ai recommandez & vous recommande derechef au Seigneur.

Qvant à vous autres, mes amis, & vous tous qui par ci deuant auez oui mes predications, ie vous teftifie que ie m'en vai de ce monde auec grand repos de confcience. Je defire que rendiez graces à Dieu auec moi, que felon la mefure ou portion de mon talent, ie ne vous ai enfeigné autre chofe que ce que i'ai fidelement apris de la parole facree de Dieu & de l'Efcriture canonique de la Bible. Ie vous prie, par le Seigneur, que vous vous donniez garde de vous deftourner de fa parole, de peur qu'icelui ne deftourne fa face de vous & que ne periffiez eternellement. Donnez vous garde de la religion Papiftique, laquelle monftre bien quelque mafque d'vnité, &, nonobftant toute cefte vnité, n'eft de fait autre chofe que vanité des fallaces de l'Antechrift, en laquelle il n'y a rien de verité. Et pource que vous auez efté

Admonitions de fe garder du Papifme.

vne fois illuminez en la conoiſſance ſpirituelle d'icelui, gardez-vous de pecher contre ſon ſainct Eſprit, par lequel, vous Anglois, eſtes appelez à la celeſte conoiſſance. Or le Dieu de toute grace & conſolation vueille inſpirer & multiplier en vous ſon bon Eſprit, auec toute ſapience ſpirituelle, meſpris de ce monde & deſir des biens celeſtes, afin qu'eſtans de plus en plus enflammez d'vn vrai zele, vous deſdaigniez les ordures de l'Antechriſt & aſpiriez de bon cœur à ceſte felicité qui conſiſte en la ſocieté du Seigneur Ieſus & de ſes fideles, à laquelle icelui noſtre Seigneur & ſanctificateur de tous, le Fils de Dieu, noſtre ſeul aduocat Jeſus Chriſt, noſtre vie, iuſtice & redemption, vous face paruenir. Amen. Priez, priez. Le tout voſtre, ROLAND TAYLOR, decedant de ceſte vie preſente auec vne certaine eſperance de iouyr de la vie eternelle & bien-heureuſe. Ce 5. de Feurier M.D.LV.

PEV de iours apres que ces choſes furent faites, ce teſmoin du Fils de Dieu fut mené, par quelques officiers de la Roine, de Londres à Hadley (qui eſt vne petite ville de Suffolc, où il auoit eſté miniſtre de la parole de Dieu) pour y eſtre bruſlé. Par le chemin, Pſeaumes furent chantez es lieux où il paſſoit & ceux qui le menoient firent la plus grande diligence qu'ils peurent, de partir de bon matin, craignans que le peuple s'aſſemblaſt. Quand ils furent paruenus au lieu, Taylor iettant ſes yeux ſur la multitude qui eſtoit là eſpandue d'vn coſté & d'autre, parla à eux en ſomme : comme par la prouidence meſme de Dieu il eſtoit preſent au milieu d'eux, pour confermer par ſa mort & ſon ſang la foi & la verité de la doctrine, en laquelle il les auoit inſtruits au Seigneur. Et comme il perſeueroit d'exhorter le peuple à vne ſemblable conſtance, le Gouuerneur de la prouince, qui eſtoit à ceſte execution, rompit ſon propos, lui remonſtrant qu'il ſe ſouuinſt de la promeſſe qu'il auoit faite de ne dire mot. Et il reſpondit : « Monſieur le Gouuerneur, i'ai fait ce que ie deſiroi faire, » & incontinent il deſpouilla ſes habillemens, & auec grande aſſeurance de cœur abandonna ſon corps aux bourreaux. Le peuple eſmeu de zele, le ſolicitoit inſtamment à prendre bon courage, & le prioit de s'eſiouir & eſtre fort au Seigneur, l'appelant par plusieurs fois : « Bon paſteur expoſant ſa vie pour ſes brebis. » On le ietta dedans le feu, & mourut heureuſement au Seigneur, le 22. iour de Januier M.D.LV.

La fin que le Seigneur donna à Taylor.

WAVLDRVE CARLIER (1), Hanuyere.

De ceſt exemple & autres pareils, nous pouuons conoiſtre que les cruautez des aduerſaires, non ſeulement donnent auancement au cours de la parole du Seigneur, mais auſſi que leurs priſons ſeruent d'eſchole à pluſieurs, qui autrement n'eſtoyent que petitement & mediocrement inſtruits en la vraye religion, quand ils y ſont entrez.

CEPENDANT que les ennemis de l'Euangile tonnent de tous coſtez tant horriblement contre le troupeau du Seigneur par edicts foudroyans, il y eut vne femme veſue en la ville de Mons en Haynaut, nommee Wauldrue Carlier, qui fut empriſonnee pour les meſmes effects & cauſe que Damian Witcoq ci deuant dit. Le plus grand poinct de ſon accuſation que les iuges lui mettoyent au deuant, pour la condamner à mort, eſtoit qu'elle auoit ſouſtenu en ſa maiſon gens liſans les Eſcritures ſainctes, en contreuenant au mandement de l'Empereur. Item, qu'elle auoit ſouſtenu ſon fils en ſa maiſon, ſans l'accuſer de ce qu'il liſoit la ſaincte Eſcriture. La femme (qui n'eſtoit que petitement inſtruite es premiers rudimens de la Religion) ſe voyant tant inhumainement traitee pour auoir fait vn acte ſainct & conuenable à tous Chreſtiens, fut de tant plus confirmee en la verité de l'Euangile, & ſe diſpoſa totalement de confeſſer Jeſus Chriſt, quelque choſe qu'on lui deuſt faire. Vn iour, eſtant deuant les Iuges, elle loua Dieu de la grace qu'il lui auoit faite depuis qu'elle eſtoit priſonniere, d'auoir plus apris en ceſte priſon qu'en nulles eſcholes auparauant, & dit haut & clair : « Benit ſoit mon Seigneur, c'eſt pour lui que ie ſuis ainſi traitee. » Sa ſentence

(1) Wauldre Carlier. Hæmstede et Crespin se sont servis de la même source.

M.D.LV.

lui fut prononcee, affauoir d'eftre enterree viue, qui eft vn fupplice cruel & eftrange inuenté peculierement au pays bas par les placars de l'Empereur Charles V, contre celles qui perfeuereront en la verité de l'Euangile (1). Ce iugement cruel eftant donné, elle demanda de cœur prompt & alaigre aux Iuges : « Eft-ce tout cela que vous me ferez ? Dieu donne par mefure à chacun la portion du breuuage que nous deuons boire ; il me donnera patience, puis qu'il vous plait ainfi. Au Seigneur ie me reſioui, que ie ne fouffre point pour larrecin ne meurtre, mais pour Jefus Chrift. » Apres le difné, à heure acouftumee, elle fut menee au fupplice, retenant toufiours vne fimplicité conftante, laquelle eftonnoit tous ceux qui là eftoyent, fpecialement de ce qu'en vne mort tant hideufe à voir, elle louoit le Nom du Seigneur, iufqu'à ce que la terre l'euft du tout couuerte.

fruits de prifon à droit de e femme.

IEAN PORCEAV, Hanuyer (2).

PEV de iours apres la mort de cefte vertueufe vefue, il y eut vn nommé Jean Porceau, auffi de la ville de Mons en Haynaut, lequel eftant du nombre du petit troupeau inftruit en la verité du Seigneur, endura la mort fort Chreftiennement. Il feroit à defirer que nous euffions les actes & confeffions de ceux qui fouffrirent d'vn mefme temps le martyre au pays de Hainaut, & eft befoin qu'en cela les fideles foyent exhortez de faire leur deuoir, comme de noftre part, & de ceftui-ci & de plufieurs autres, nous en donnons feulement la mort bien-heureufe, n'ayans efté plus auant informez des procedures tenues en leur endroit.

(1) Voy. *Hist. des Martyrs*, t. I, p. 337. Dès 1535, un édit impérial, daté de Bruxelles, condamnait à la mort tous les hérétiques. Les obstinés des deux sexes devaient être brûlés. Pour ceux qui se rétractaient, la peine du feu était changée en la décapitation pour les hommes, tandis que les femmes étaient condamnées à être enterrées vives. L'édit de 1550 réaffirma ces pénalités draconiennes, et, quelques années après, Philippe II confirma solennellement ce même édit. Voy. Lothrop-Motley, *Rise of the Dutch Republic*, Introd. XII; liv. II, chap. I.

(2) Cette courte notice se retrouve dans Hæmstede, sauf les dernières lignes, à partir de : « Il serait à désirer, » qui sont un appel de Crespin à la collaboration de ses lecteurs.

LAVRENT SAVNDERS, Anglois (1).

Saunders s'oppofe aux ennemis de l'Euangile, fent interieurement grande affiftance du S. Efprit, confole par lettres ceux qui eftoyent au mefme combat, puis fortifie auffi par lettres & de bouche fa femme, & en voyant fon petit enfant reuoque fa ioye plus haut; bref, en toute cefte procedure nous y voyons des affections excellentes, par lefquelles il efpand fon cœur deuant Dieu pour la defenfe de fa caufe.

LAVRENT Saunders, iffu de bons parens, premierement fut mis au college d'Etone (2) pour eftre inftruit ; puis apres on l'enuoya à Cambrige, pour eftre auancé d'auantage, & là demeura au college du Roi l'efpace de trois ans, durant lefquels il fit grand profit. Mais il ne tint point à fa mere & à fes autres parens qu'il ne fuft entierement deftourné de l'eftude, prenans occafion de quelque fomme d'argent que fon pere lui auoit laiffee. A leur folicitation, il l'appliqua au fait de marchandife, & effaya comment il fe pourroit accommoder à cefte façon de viure. Pour ce faire, s'eftant retiré chez vn marchand de Londres, comme en vne nouuelle efchole, bien toft il s'ennuya de ceft eftat, & retourna à Cambrige pour y continuer fes eftudes. Il auoit l'efprit vif, & eftoit d'vn bon naturel, & propre à comprendre tout ce à quoi il s'appliquoit. Sur tout il auoit affection à la Theologie, & conut que, pour y paruenir, il faloit qu'il aprinft les langues ; parquoi il s'y adonna tellement, auec ce qu'il eftoit defia bien verfé à la langue Latine, qu'il aprint les langues Grecque & Hebraique. Muni de tels aides, il eftima qu'ouuerture lui eftoit faite pour cercher les fontaines & fources de la conoiffance de Dieu. Il y profita tel-

Saunders deuient marchand.

(1) *The History and Martyrdom of Laurence Saunders, burned for the Defence of the Gospel, at Coventry*. Foxe, *Acts and Monuments*, t. VI, p. 612-636.

(2) Le collège d'Eton, fondé en 1440, près de Londres, est devenu l'école la plus aristocratique du royaume.

La deliberation de Saunders.

lement, qu'on aperceut que fes trauaux & peines n'auoyent point efté vaines. Le but auquel il tendoit en cefte eftude de Theologie, ce n'eftoit point pour fe faire valoir ou pour monftrer la viuacité de fon efprit, ou pour contentions friuoles, mais pour profiter à l'Eglife Cheftienne. Outre cela, vn autre moyen l'auança grandement à la conoiffance de la vraye Theologie, affauoir qu'il eftoit exercé interieurement en diuerfes façons, & auoit pratiqué en fincerité de vie les chofes fpirituelles.

COMME ainfi foit donc que Laurent Saunders fuft venu iufques à ce poinct, de pouuoir paruenir aux honneurs & charges de l'Vniuerfité, il donna affez à conoiftre qu'il ne defiroit autre chofe que de voir le temps auquel, comme vn marchand heureux, il peuft defployer fes marchandifes pour le profit & bien commun des autres. Il ne fut point longuement fans auoir, felon fon defir, ce temps & occafion pour s'employer; car quand le bon Roi Edouard, fils de Henri, fut entré en poffeffion du royaume, auquel temps les afaires de l'Eglife requeroyent des miniftres fçauans & de bonne prudence, ce bon perfonnage eut congé entre autres de prefcher publiquement, auquel office il fe porta fi vertueufement, qu'il fut depuis ordonné profeffeur en Theologie, premierement au college de Fodrigal (1), puis apres au college de Lycofeld (2), qui eftoit plus renommé. Il fut auffi efleu au miniftere au diocefe de Lycofeld, auquel il fit diligemment fon deuoir, iufques à ce qu'il fut appelé en la ville de Londres. Or, ainfi que Laurent penfoit de venir à Londres, l'orage de la roine Marie furuint comme vn tourbillon impetueux qui troubla toute l'Angleterre, & le temps fe prefenta auquel le Seigneur voulut difcerner les vrais Pafteurs des faux & mafquez, & monftrer que c'eft de faire vrai office de Preftre au temple de Dieu. Il y auoit pour lors en Angleterre & Irlande grand nombre de Preftres & Euefques qui faifoyent de grandes brigues & pourchas (3) pour auoir des benefices & preuoftez de l'Eglife, defquels tout le bruit eftoit de viure en oifiueté, chacun comme fur fon fumier. Foires de

Saunders efleu miniftre.

Le temps de Marie.

(1) Fotheringay.
(2) Lichfield.
(3) Efforts.

permutations & ventes de benefices rendoyent affez fuffifant tefmoignage de cela. Prefque tous ceux-ci fe retirerent au parti de la Roine Marie, reuenans à leur premiere religion. Il y en eut d'autres, non point du tout malins, qui, par crainte & frayeur des perfecutions, abandonnerent leur troupeau, & comme iettans bas le bouclier s'enfuirent, fe banniffans d'euxmefmes. Il y en eut qui demeurerent en leurs Eglifes, & furent affaillis par fraudes fecrettes des malins, entre lefquels fe trouua Hugues Gudaker (1), primat & metropolitain en Irlande. Selon la commune opinion, quelques preftres confpirerent contre lui enuiron le temps du deces d'Edouard Roi, & l'emprifonnerent.

Vente[s de be]nefice[s sous] M[arie].

Gud[aker] Euefqu[e] maq[ué en] Irla[nde].

QVAND le feu de la perfecution de Marie eut commencé à ietter les premieres flammes, Laurent Saunders pouuoit fauuer fa vie par fuite; toutefois, il aima mieux encourir les dangers que d'abandonner fon troupeau, à la charge duquel il eftoit commis. Tant s'en falut qu'il perdift courage & qu'il laiffaft de faire office de Pafteur, qu'il fe mit au premier reng de bataille, comme vn mur, oppofé aux aduerfaires pour la defenfe de la maifon de Dieu, exhortant ouuertement & publiquement le peuple en la ville de Northampton, à perfeuerer fidelement & conftamment en la doctrine en laquelle ils auoyent été inftruits. Et ne laiffa de continuer ce qu'il auoit commencé, iufques à ce que finalement, par l'auis & edit commun de tous les Eftats du royaume, les bouches furent fermees aux prefcheurs, & commandement eut efté fait à tous de fe taire es Eglifes; mais rien ne l'empefcha de fatisfaire à fon office. Quand il eut affez ainfi exploité en l'vne des Eglifes, voyant que la force & violence l'empefchoit de plus profiter aux champs, il s'en alla à Londres pour faire le mefme en fon autre Eglife & paroiffe, felon que fon office le requeroit. Ces deux paroiffes eftoyent diftantes l'vne de l'autre enuiron de trois iournees. Ainfi que Laurent eftoit en chemin affez pres de la ville, il y eut vn du confeil de la Roine nommé Jean Mordant, Cheualier (2), qui le

Saun[ders] s'oppo[se aux] enn[emis].

(1) Goodacre, évêque d'Armagh.
(2) Sir John Mordaunt, élevé à la pairie sous le nom de baron Mordaunt of Turvey, était un des juges de paix du comté d'Essex,

M.D.LV.

...cheualier ...rdant taſ... à deſtour... Saunders.

vint aborder, le quatorzieſme iour d'Octobre, en lui demandant où il aloit. S. « I'ai à Londres certain benefice, auquel ie me retire maintenant, pour faire office de Paſteur enuers mes brebis. » M. « Garde toi de faire ce que tu dis. » S. « De quelle façon m'acquitteroi-ie de ma charge qui m'eſt commiſe, & mettroi-ie ma conſcience en repos; s'il auenoit qu'aucuns des miens tombaſt en maladie, qui euſt beſoin & deſir de ma conſolation, ou s'il auenoit qu'aucunes de mes brebis fuſſent tirees en erreur & quelque ſeruice impur? » M. « N'es-tu pas celui qui as ces iours paſſez preſché à Londres? » & quand & quand lui nomma la rue, & l'endroit & le iour. S. « Je reconoi ceſte paroiſſe pour miene. » M. « Il me ſouuient que ie fu ce iour la à ton ſermon, & t'oui preſcher, & maintenant y penſes-tu encore preſcher? » S. « Si bon vous ſemble de vous y trouuer encore demain, vous entendrez que derechef ie confermerai par raiſons fermes des ſainctes Eſcritures, au meſme lieu, tout ce que i'ai enſeigné parci deuant, & tous les propos qu'on m'a oui tenir là meſme. » M. « Ne le fai pas. » S. « Si ainſi eſt que par quelque puiſſance ou authorité legitime vous m'empeſchez de ce faire, il me faut rendre obeiſſance. » M. « Je ne le te defen point, mais ſeulement ie te baille conſeil. » Sur ces entrefaites, tous deux entrerent enſemble en la ville. Mordant, d'vne malice pernicieuſe, s'en alla droit à l'Eueſque de Londres pour lui faire ſauoir que Saunders preſcheroit le lendemain. Saunders s'en alla en ſon logis ordinaire, pour ſe preparer à ce qui eſtoit de ſon office. Et auſſi toſt qu'il y fut arriué, monſtrant vne chere plus triſte que de couſtume, quelcun lui demanda que c'eſtoit qui le troubloit? Il reſpondit : « Ie ſuis pour certain en priſon, iuſques à ce que ie ſois mis en priſon, » ſignifiant, par ceſte façon de parler, que ſon eſprit ſeroit triſte iuſques à ce qu'il ſe fuſt acquité de ſon ſermon, & que lors ſon eſprit ſeroit en plus grand repos, iaçoit qu'il ſeuſt qu'on le deuoit mettre en priſon.

...a trahiſon ...Mordant.

Le lendemain, qui eſtoit le iour de Dimanche, Saunders fit vn fort beau ſermon tendant à admonneſter & confermer ſon troupeau. L'argument de ſon ſermon eſtoit du chap. II. de la ſeconde aux Corinth. : « Ie vous ai conioints à vn mari, pour vous preſenter vne vierge chaſte à Chriſt, mais ie crain que, comme le ſerpent a ſeduit Eue par ſa cautelle, vos ſens ne ſoyent ſemblablement corrompus, en declinant de la ſimplicité qui eſt en Chriſt, » &c. Ayant commencé par ceſte matiere, premierement il propoſa la ſomme de la pure doctrine, par laquelle il eſt monſtré comment les fideles ſont conioints à Ieſus Chriſt, & gratuitement iuſtifiez en ſalut par foi. Au contraire, il demonſtra que la doctrine du Pape eſt ſemblable à la fraude & deception du ſerpent. Et afin que le faict d'icelui fuſt euident deuant les yeux d'vn chacun, il fit vne antitheſe entre ces deux doctrines, oppoſant la parole de Dieu contre celle du ſerpent Papiſtique, pour donner à entendre au peuple quelle difference il y auoit entre les deux ſeruices & les deux ſortes de religion. Et comparoit le ſeruice Papiſtique à de la poiſon, parmi laquelle on auroit meſlé quelque miel pour tromper plus facilement ceux qui en boiroyent. Voila preſque toute la ſomme de ceſte predication.

Le ſermon de Saunders.

Il deuoit faire vn autre ſermon apres diſner au peuple; mais on lui enuoya vn officier qui le cita de comparoiſtre deuant Boner, Eueſque de Londres, & par ce moyen fut empeſché de preſcher. Laurent comparut deuant ceſt Eueſque, & parla à lui en preſence de Mordant. Il fut accuſé de trois crimes : de leze maieſté, de ſedition, d'hereſie. Boner promettoit de lui pardonner les deux premiers, mais quant à l'hereſie, qu'il auoit deliberé de former proces contre lui, & tous autres qui preſchoyent de ceſte maniere. Il remonſtra que l'inſtitution de l'Egliſe Chreſtienne & fidele, la plus parfaite & aprouuee eſtoit celle qui aprochoit de plus pres du patron de l'Egliſe primitiue, & que l'Egliſe de Chriſt, qui ne faiſoit que naiſtre alors, n'auoit peu porter ces charges peſantes des ceremonies & de plus grande perfection, leſquelles deuoyent ſucceder apres. Et que ç'a eſté la raiſon pour quoi Ieſus Chriſt & les Apoſtres apres lui ont enduré l'imbecillité de l'Egliſe naiſſante, qui eſtoit encore rude, n'eſtant encore dontee. Saunders reſpondit à cela ſe-

Saunders accuſé de trois crimes.

et fut l'un des commissaires royaux dans les poursuites contre les évangéliques. Il mourut en 1562.

Ceremonies pourquoi introduites.

lon le tefmoignage de S. Augustin : Que les ceremonies auoyent efté premierement introduites pour aides, par lefquelles la foibleffe & imbecillité des rudes eft aucunement auancee à mieux conoiftre Dieu, & pourtant, que c'eftoit vn tefmoignage qu'en la primitive Eglife il y auoit plus grande perfection, affauoir que les fideles n'eftoyent contrains ou preffez de garder telles ceremonies. Et qu'il ne faloit raifon meilleure pour monftrer la fuperftition de l'Eglife Papiftique, que cefteci, affauoir que mefme en ce grand amas de tant de ceremonies, la plus part contienent blafpheme manifefte ou font friuoles & inutiles. Apres plufieurs propos, Boner lui demanda fon opinion touchant la Tranffubftantiation, & qu'il la lui donnaft par efcrit. Saunders lui dit : « Ie voi que vous auez foif de mon fang, & certes vous boirez ce dont vous auez foif, & ie prie noftre Seigneur que vous puiffiez eftre baptifé en icelui en nouueauté de vie. » L'Euefque ayant obtenu ce qu'il defiroit, & fait foufcrire ceft efcrit de la main de Saunders (c'eft à dire le coufteau dont il vouloit lui couper la gorge) incontinent le liura à quelques officiers pour le mener au Chancelier. Mais pource qu'il n'eftoit point lors en fa maifon, on contraignit Saunders de l'attendre quatre heures en vne chambre, iufques à ce qu'il fuft retourné de la Cour. Cependant qu'il attendoit, le chapelain de l'Euefque Boner paffoit fon temps à iouer au tablier (1) auec quelques gentils hommes, & femblablement plufieurs fuppofts de cefte belle famille s'efbatoyent à mefme ieu, & Saunders eftoit debout contre vn buffet, & fe tenoit là à tefte defcouuerte, & Mordant, qui pour lors eftoit de l'ordre du Parlement, fe promenoit.

Tranffubftantiation.

Conference entre Gardiner & Saunders.

Le Chancelier, retournant de la Cour, rencontra vne grande troupe de gens plaidans, tellement qu'vne demie heure paffa auant qu'il entraft. A la fin, il vint en la chambre où eftoit Saunders, & de là en vne autre, où Mordant lui prefenta vn billet, auquel la caufe de Saunders eftoit contenuë. Quand le Chancelier eut leu ce billet, il dit : « Où est-il ? » Et ainfi on lui amena Saunders, au lieu auquel on auoit acouftumé d'examiner. Auant toutes chofes, Saunders fe ietta bas en terre en toute humilité deuant la table où le Chancelier eftoit affis, lequel lui dit : « Comment s'eft fait cela, que tu as ofé prefcher publiquement contre l'edit de la Roine ? » Saunders refpondit, qu'eftant admonnefté par le prophete Ezechiel, il auoit exhorté fes brebiettes de perfeuerer conftamment en la doctrine receuë, & qu'à l'exemple des Apoftres, il faut obeir à Dieu pluftoft qu'aux hommes, & que fur tout, fa confcience le preffoit fort à cela. G. « Vrayement voila vne belle confcience, mais cefte confcience pourroit-elle rendre noftre Roine baftarde ? » S. « Nous ne declarons ni ne prononçons la Roine baftarde. Que fi on y vouloit auifer, c'eft à faire à ceux defquels les efcrits font encore entre mains, lefquels rendent tefmoignage de cela au grand deshonneur de ceux qui les ont efcrits. » Il taxoit occultement le Chancelier mefme, lequel auparauant auoit compofé et fait imprimer vn liure intitulé : « De l'obeiffance, » auquel il declaroit expreffément Marie eftre baftarde, pour gratifier au Roi Henri VIII (1). Saunders donc, pourfuiuant fon propos, difoit : « Nous ne nous meflons d'autre chofe, finon que d'annoncer purement la Parole, & combien que maintenant on nous defende de la confeffer de bouche, toutesfois il ne faut douter que ci apres noftre fang ne la prefche. » Le Chancelier, atteint au vif de ces propos, dit : « Prenez-moi ce frenetique, & le menez en prifon. » S. « Ie ren graces à mon Dieu, de ce que maintenant il m'a donné lieu de repos pour faire priere pour vous & pour voftre conuerfion. » Or celui qui depuis couchoit en vn mefme lict auec lui, a recité qu'il lui auoit oui dire que, pendant qu'on l'examinoit, il auoit fenti vne confolation finguliere, comme fi vne douce recreation lui fuft entree par tous les membres de fon corps iufques au fiege du cœur.

Ezech. 3. &

Actes 5

La verit picque l meschan mais elle les guerit

Saunders vne confola interieur

Or il fut detenu en cefte prifon par l'efpace de 15 mois, durant lequel temps il efcriuit fouuentefois à plufieurs de fes familiers, comme à Crammer, à Ridlé, à Latimer, à fa femme & autres (2), les admonnef-

(1) Tablier : table de jeu.

(1) Allusion au livre de Gardiner sur la Vraie obéissance. Voy. plus haut, p. 123.

(2) Voy. plusieurs de ces lettres dans Foxe, t. VI, p. 617, 618, 630, 632-636.

tant de la calamité publique, des choqs qu'il auoit ſouſtenus contre ſes aduerſaires, comme Weſton (1), duquel, entre autres choſes, eſcriuant à vn ſien ami recite ce qui s'enſuit : M.D.LV.

« Le Docteur Weſton nous eſt venu voir en la priſon auec maiſtre Grimoald (2), & s'adreſſa droit à moi, diſant qu'il me venoit viſiter, me faiſant de grandes promeſſes & eſperances magnifiques, mais, voyant que ie n'en faiſoi pas grand conte, il me dit : « Vous autres eſtes du tout endormis en peché. » S. « Quant à moi, ie m'eſueillerai, n'ayant en oubli ce que l'Egliſe m'a des long temps enſeigné : Veillez & priez. » V. « Quelle Egliſe y auoit-il deuant trente ans ? » S. « Quelle Egliſe y auoit il du temps du prophete Elie ? » V. « Iane Cantienne (3) eſtoit de voſtre Egliſe. » S. « Non eſtoit, car les noſtres la chaſſerent. » V. « Qui eſtoit donc de ceſte voſtre Egliſe auant trente ans ? » S. « Ceux que l'Antechriſt Romain & ſes complices ont condamnez & reiettez pour heretiques. » V. « Ie penſe bien que c'eſtoit voirement Iean Wicleff, Thorp, Oldcaſtel (4) & leurs ſemblables. » S. « Ceux-là & beaucoup d'autres, deſquels le catalogue eſt contenu es hiſtoires. » V. « Orſus, iuſques ici vous auez en vos predications, pleines de meſdiſances, fait iouer vn roolle au Pape tel que vous auez voulu, maintenant il iouera vn perſonnage tel poſſible que vous ne voudrez pas. » S. « Tant plus nous en faut il eſtre marris ; cependant toutesfois ceci nous apporte ſoulagement que le meſme eſt touſiours auenu aux plus ſauans & gens de bien de tous les voſtres, combien que pluſieurs en ces changemens ont tourné viſage. » V. « Que dis-tu ? m'as-tu oui, ou quelque autre, iamais preſcher contre le Pape ? » S. « Il y a bien plus, ie ne t'oui iamais preſcher, & toutefois ie n'ai point ceſte opinion de toi, que tu ſois plus ſage que tant d'autres. » Outre ceci, il y eut bien d'autres propos, & principalement du Sacrement. Mais toi, mon ami, prie Dieu, prie Dieu. »

Il eſcriuit en outre de la priſon lettres à Crammer, Ridlé & Latimer, en partie les exhortant à conſtance, en partie les aduertiſſant de ſa conſtance & des autres au Seigneur comme il s'enſuit (1).

Ie vous deſire ſalut de bon cœur, Peres & Freres honorables en noſtre Seigneur Ieſus. Rendons graces à Dieu immortel & viuant, Pere de toute miſericorde, de ce qu'il nous a fait idoines (2) pour participer à l'heritage des Saincts en lumiere, qui nous a tirez hors de la puiſſance des tenebres & transferez au royaume de ſon Fils bien-aimé, auquel nous auons redemption par ſon ſang. O combien eſt heureuſe la condition de noſtre vocation ! veu que d'vne façon incomprehenſible noſtre vie eſt cachee en Dieu auec Chriſt, à ce que quand Chriſt noſtre vie ſera aparu, nous auſſi aparoiſſions auec lui en gloire. Cependant tout ainſi que maintenant nous voyons comme par vn miroir en obſcurité, auſſi cheminons-nous par foi & non par veuë ; toutefois combien qu'icelle noſtre foi ſemble eſtre legere & imbecille, ſelon le iugement des hommes, tant y a que les eleus de Dieu ſauent bien que la fin & le poids de noſtre foi eſt d'vne gloire ſi excellente & d'vne felicité ſi abondante, que la prudence ou vanité de la chair ne la ſauroit, tant peu que ce ſoit, comprendre par toutes ſes opinions & imaginations. Il n'y a nuls biens que nous ne poſſedions par ceſte foi, voire tels biens que l'œil n'a iamais veus, ni l'oreille iamais ouis, & ne ſont iamais montez au cœur de l'homme. Iuſques

Col. 3. 3. — 1. Cor. 13. 12. — 2. Cor. 5. 7. — 1. Cor. 2.

(1) Hugh Weston était doyen de Westminster et recteur du Lincoln College d'Oxford. Il prêta un concours actif à la réaction catholique sous le règne de Marie; mais il encourut la disgrâce du cardinal Pole, légat pontifical, en refusant de se laisser exproprier du doyenné de Westminster en faveur des ordres religieux, que le légat voulait y installer. Il finit pourtant par y consentir, et reçut, comme compensation, le doyenné de Windsor. Mais il en fut, peu de temps après, dépouillé pour immoralité. Arrêté au moment où il quittait Londres pour aller en appeler à Rome, il fut enfermé à la Tour. Il en sortit à l'avènement d'Elisabeth, mais pour mourir peu après (1558).

(2) Sur Grimoald, Foxe dit que « c'était un homme ayant plus de talents que de constance. » Il mourut à la même époque que Weston.

(3) Sur Joan of Kent, voy. l'*Hist. des Martyrs*, t. I, p. 576. Son vrai nom était Jeanne Boucher.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 104, 115, 202.

(1) Cette lettre est un peu abrégée de l'original (Voy. Foxe, VI, 620).

(2) Propres à (lat. *idoneus*).

à present nous auons senti grande delectation de vostre presence corporelle, mais maintenant nous sommes beaucoup plus viuement soulagez de cest allegement que nous receuons de vous en esprit, à cause de vostre perseuerance au Seigneur, & que vostre foi resplendit deuant les yeux de tous, donnant vn gracieux spectacle & aux Anges & aux hommes. Ce que de faict nous experimentons en vous auec grande consolation, vous mesmes aussi le pouuez tres-bien estimer à part vous, asçauoir que les choses qui nous sont auenues sont auenues pour l'auancement de l'Euangile, en sorte que nos liens ont esté manifestez en Christ par toute l'Europe, tellement que plusieurs d'entre les freres au Seigneur ont eu confiance, & à cause de mes liens ont pris hardiesse de parler en beaucoup plus grande abondance la parole du Seigneur sans crainte. Quant à ce qui vous touche en particulier, combien que Christ vous soit gain, & en la vie & en la mort, & que vous ayez grand desir d'estre separez de ce corps, & estre auec Jesus Christ, tant y a qu'il vous est beaucoup plus necessaire, pour l'attente commune de l'Eglise, que vous demeuriez encore. Et nostre Dieu vous vueille octroyer cela par son Fils Iesus Christ, à ce qu'il y ait plus grand profit pour son Eglise & plus grande ioye pour tous ses fideles, & que leur liesse abonde en Jesus Christ, quand vous lui serez rendus. Amen, Amen.

[Cor. 4. 9.] [Notez.]

Mais s'il a determiné en son conseil que, par vostre mort, son Nom soit de plus en plus glorifié & magnifié, que ce qui semble bon deuant ses yeux soit fait. Tout ainsi donc que cela à vous & à nous seroit en grande resiouissance, si par nostre vie la maiesté & gloire de Dieu pouuoit estre mieux conue des hommes, aussi ce ne nous seroit pas moindre gloire, si nous pouuions obtenir cela mesme par nostre mort. Ie ren graces à Dieu pour cela en vostre nom, qu'il vous fait ce bien d'endurer pour le Nom de Christ, & que toute l'Eglise sera vn iour enrichie par le tesmoignage de vous trois. O bon Dieu! pourrions-nous tous assez suffisamment te remercier pour ceste tiene bonté & liberalité?

[Il predit le martyre de ces trois excellens Euesques.]

Novs auons des long temps receu la parole de verité, l'Euangile de nostre salut, auquel croyans nous sommes signez par l'Esprit de promesse (qui est le gage de nostre heritage) en redemption, lequel Esprit rend tesmoignage à nostre Esprit, que nous sommes enfans de Dieu; & pourtant nous auons receu l'esprit d'adoption auquel nous crions : Abba, Pere. Ainsi donc, selon ceste mesure de don, par lequel ensemble auec l'Eglise de Christ & vostre pieté, nous auons receu vn mesme esprit de foi (comme il est escrit : I'ai creu, & pourtant ie parlerai, & nous aussi croyans nous parlons) ayans vn mesme combat, nous ne sommes point estonnez pour quelque chose que nos aduersaires nous facent. Et pource que ceste administration nous est imposee, selon ce que nous auons obtenu misericorde, nous ne forlignons point (1) & ne sommes point abastardis, ains, selon la mesure de nostre talent, nous manifestons la verité, sçachans bien que iaçoit que nous portions ce thresor en des vaisseaux de terre, que neantmoins nous ne sommes point foulez ne brisez. Nous sommes contristez, mais nous ne sommes point destituez; nous sommes abatus, mais nous ne perissons point; nous souffrons toute persecution, mais nous ne sommes point abandonnez; portans tousiours la mortification du Seigneur Jesus en nostre corps, afin que la vie de Iesus Christ soit aussi manifestée en nostre chair mortelle. Car c'est vne parole fidele : Si nous mourons auec lui, nous viurons aussi auec lui; si nous souffrons auec lui, nous regnerons aussi auec lui; si nous le nions, il nous desauouëra aussi. Et pourtant auisons à nous, que nostre homme exterieur se corrompant, l'interieur se renouuelle de iour en iour. Car nostre tribulation qui est de peu de duree, & legere à merueilles, produit en nous vn poids eternel de gloire eternelle. Nous vous testifions qu'en ioye nous puisons les eaux des fontaines du Sauueur, & espere qu'auec perpetuelle action de graces nous celebrerons le Seigneur des fontaines d'Israel, & mesmes que nous nous resiouyrons à iamais au banquet de l'Agneau, duquel nous sommes l'espouse par foi, & là nous chanterons ceste nouuelle chanson & eternelle : Hallelu-iah, Amen; voire, ô Seigneur Jesus, vien. La grace de nostre Seigneur Iesus Christ soit auec vous. Amen.

[Ephes. 1. 13. 24.] [Rom. 8. 15.] [Ps. 116.] [2. Cor. 4.] [2. Tim. 2.] [1. Cor. 4.] [Isaie 12. 3.] [Ps. 68.]

(1) Nous ne nous écartons pas de la route tracée.

M.D.LV.

Copie de la lettre qu'il enuoya à sa femme, par laquelle il remercie Dieu d'vn vehement courage de lui auoir donné sa lumiere pour sa consolation & adresse (1).

Le combat de la chair contre l'esprit.

GRACE & consolation en Jesus Christ, qui nous console en toute nostre affliction, Amen. Mon Dieu, comment ceste chair debile, & rebelle, & restiue, fuit volontiers les choses que l'esprit embrasse, & comme ceste nature grossiere & pesante est à grande difficulté poussee à ce qu'elle chemine es voyes du Seigneur. Si la vertu de la foi, comme vn aiguillon des promesses diuines, ne l'aiguillonnoit outre son gré, il y auroit danger qu'elle ne defaillist au milieu de la course. Mais benit soit nostre bon Dieu, Pere des misericordes, en nostre seul Sauueur son Fils bien-aimé, duquel le bon plaisir a esté d'esclairer nos cœurs par la conoissance de sa gloire en la face tresglorieuse de Jesus Christ. Estans donc apuyez sur l'aide de Christ, nous ne defaudrons point estans lassez, quand nous sommes esprouuez par le feu d'afflictions (qui nous est enuoyé pour nous examiner) comme si quelque chose nouuelle nous auenoit, mais communiquans aux passions de Christ, nous-nous resiouissons, afin aussi que nous ayons liesse en la reuelation de sa gloire. Ceux qui sement en larmes, moissonneront en ioye; en allant ils pleuroyent iettans leurs semences, mais en retournant ils reuiendront chantans, portans leurs gerbes. Lors Dieu essuyera toutes larmes, & sera acomplie la parole qui est escrite: La mort est engloutie en victoire! Mort, où est ton aiguillon? Enfer, où est ta victoire? Or l'aiguillon de la mort c'est peché, & la puissance de peché, c'est la Loi. Mais graces à Dieu, qui nous a donné victoire par nostre Seigneur Jesus Christ. Il reste cependant que, suyuant le conseil de S. Pierre, nous qui souffrons selon la volonté de Dieu, recommandions nos ames au fidele Createur, en bien faisant. Car icelui est nostre Createur, & nous sommes les œuures de ses mains, & il ne nous abandonne point apres qu'il nous a vne fois formez, comme vn charpentier qui, ayant paracheué vn nauire ou autre vaisseau de mer, le laisse là & l'abandonne à l'agitation des flots & ondes; mais nostre bon Dieu, non seulement maintient ceux qu'il a créez & a soin d'eux, comme de faict nous viuons, auons mouuement & estre en lui; mais aussi nous reforme en Christ, nous purifiant pour soi-mesme comme son propre heritage, au sang de son fils, lequel nous aime d'vne affection & benignité telle que, quand il auiendroit que la femme mettroit son enfant en oubli, encore ne nous oublieroit-il iamais. Et pourtant il nous admoneste par son Apostre, que nous remettions toute nostre solicitude sur lui, promettant qu'il aura soin de nous. Et combien que quelque fois il nous enuoye des tempestes & orages de tentations, comme s'il nous auoit du tout mis en oubli, & comme s'il estoit courroucé contre nous; toutesfois ne perdons point esperance, ains disons auec Job: Encore qu'il m'eust tué, si est-ce que i'espererai en lui, en suyuant la foi inuincible d'Abraham, qui sous esperance creut contre esperance. Helas! en quelles & combien de sortes nous sommes tenus & obligez à nostre bon Dieu, pour lesquelles nous-nous deuons grandement resiouir! Et pourtant ayans iuste occasion de rendre graces, chantons auec Dauid: Beni le Seigneur, ô mon ame, & toutes les choses qui estes dedans moi, benissez son sainct Nom. Mon ame, beni le Seigneur & ne mets point en oubli toutes ses liberalitez.

1. Pierre 4. 8. — Ps. 126. — 1. Cor. 15. 54. — Osee 13. 14. — 1. Pierre 4. 19. — Actes 7. 28. — Isaie 49. 15. — 1. Pierre 5. 7. — Iob 13. 15. — Ps. 103.

MA femme & compagne bien-aimee, ie n'ai point de bien pour vous laisser, ne pour vous enrichir apres moi, selon la façon ordinaire de ce monde; mais voici ce que ie vous laisse par testament au Seigneur, à ce qu'il vous demeure perpetuellement & à nos enfans bien-aimez, assauoir le thresor de la liesse & paix spirituelle que vous auez goustee & receuë interieurement, de laquelle la conscience affamee est remplie en Jesus Christ par vn sentiment secret. Priez Dieu, priez Dieu. Or quant au reste, ie suis ioyeux & alaigre au Seigneur, & espere que ce bien me demeurera à iamais en despit des portes d'enfer & de tous les diables. Et certes ie me resigne entierement & recommande au Seigneur Jesus & ai fiance ferme qu'il m'administrera force & vertu, selon que ma

Le testament de Saunders.

(1) Foxe, édit. de 1563, p. 1043.

neceffité le requerra. Priez, priez, priez le Seigneur.

Voftre mari & compagnon en Chrift,
LAVRENT SAVNDERS.

OVTRE ces lettres, on en a trouué encor plufieurs autres efcrites à d'autres freres detenus es mefmes prifons, faites en rhythme Angloife affez proprement (1), par lefquelles il les exhortoit à la vraye crainte de Dieu, & obeir à fes fainćts commandemens, & à viure fainćtement & honneftement. Item, d'autres lettres efcrites à plufieurs amis, par ci par là, qui lui adminiftroyent de leurs biens en la prifon. Entre autres, il y auoit vne damoifelle à laquelle il efcriuoit presque en ce fens :

« QU'IL auoit receu grande commodité & confolation de fa liberalité & beneficence, d'autant que par cela on pouuoit bien conoiftre vne finguliere bonté de Dieu enuers les fiens, pluftoft qu'vne beneficence humaine. Et comme icelui nous a tous conioints enfemble par foi en Jefus Chrift, fon Fils noftre feul chef & efpoux, auffi nous conioint-il les vns auec les autres entre nous par feruices mutuels, lefquels nous deuons communiquer les vns aux autres par charité, premierement à la gloire de Dieu & de fon Fils noftre Seigneur Jefus Chrift, puis à ce que nous-mefmes foyons en bonne confcience conioints enfemble, & finalement pour fermer les bouches aux aduerfaires. En ceci tous cognoiftront, dit le Seigneur, que vous eftes mes difciples, fi vous vous aimez l'vn l'autre comme ie vous ai aimez. Cefte arrhe de charité monftre bien auffi quelle eft la prouidence finguliere de Dieu enuers tous fes fideles, car combien que ce foit lui feul qui donne nourriture à toutes fes creatures, tant y a qu'il difpenfe tellement cefte fiene prouidence, qu'en diftribuant à vn chacun chofes diuerfes, il a voulu qu'vn chacun euft befoin du feruice ou fecours mutuel de fon compagnon. Et cela pour certain fert de beaucoup, non feulement à nous rendre honnorables, mais auffi pour entretenir vne mutuelle beneuolence, nous qui fommes membres de ce corps myftique. Que s'il auient que foyons forclos de la compagnie les vns des autres, ou par faute de biens ou par diftance de lieux, ou par quelque autre occafion, pour cela nous ne fommes point empefchez d'affifter & donner fecours par prieres (fi plus auant nous ne pouuons) lefquelles puifent les graces celeftes en Chrift leur chef fpirituel, pour les efpandre & vfer de l'vn en l'autre au fourniffement de tout le corps. »

DVRANT le temps que Saunders eftoit prifonnier, les Euefques firent vne defenfe eftroite auec menaces, que la porte de la prifon ne fuft ouuerte à perfonne pour l'aller voir. Sur ces defenfes, fa femme vint auec fon fils nommé Samuel, cuidant entrer & parler à lui ; le Geolier ne lui ofa donner entree, mais print le petit garçon d'entre les bras de la mere & le porta à fon pere. Saunders, ayant fon fils deuant fes yeux, fut grandement refioui, & afferma qu'il auoit eu plus de contentement de la prefence d'icelui que fi on lui euft apporté trois ou quatre talens d'argent. Et le monftrant à ceux qui eftoyent prefens, qui auffi tous comme d'vne mefme bouche louoyent la beauté & la face de l'enfant, dit : « Quand moi & mes femblables n'aurions autre caufe, cefte-ci ne fuffiroit-elle pas pour nous faire endurer la mort alaigrement, pluftoft que defirer la vie prefente, & en la rachetant declarer tels petis enfans baftards, & les meres adulteres, & nous paillards ? » Il efcriuit à fa femme, qu'elle ne le vinft plus voir en la prifon, pour fe mettre en fi grand danger, lui remonftrant que, quand on ne fe prefenteroit aux dangers de fon propre gré, encore viendroyent-ils d'eux-mefmes fans les cercher. Et la prioit de continuer en la meditation des fainćtes Efcritures (laquelle il appeloit la pafture de l'ame) & en oraifons frequentes, & que ces deux chofes principalement font que nous approchons de iour en iour & de plus en plus à la iouiffance du royaume de Chrift & de la gloire d'icelui. Par ce moyen, difoit-il, il auiendroit quelquefois que tous deux feroyent participans en vraye focieté, de l'immortalité bien-heureufe auec Jefus Chrift & fes Sainćts, & que fans cela on ne peut attendre en ce monde finon toutes fortes de miferes & fafcheries. Et adiouftoit : « Que fi d'vn commun accord tous deux tafchons de nous conioindre en Chrift le Fils de

Sa s'efio[i] fon

(1) Voy. une de ces pièces de vers, qui est un sonnet, dans Foxe, VII, 623.

Dieu, il auiendra par ce moyen que la ſocieté de telle benediction diuine s'eſpandra auſſi ſur noſtre petit Samuel. Et iaçoit qu'en bref (comme il ſemble) la vie preſente deuſt eſtre oſtee à tous deux, & que noſtre petit Samuel demeure deſtitué de tout ſecours comme pauure orphelin, toutesfois il ne faut douter qu'icelui n'experimente quelque iour la bonté de Dieu, qui lui ſera tuteur & curateur benin. Car de fait ce bon Pere & Seigneur, qui, comme il ne peut eſtre trompé, auſſi ne peut-il tromper, a fait ceſte promeſſe : « Je ſerai ton Dieu, & de ta ſemence apres toi. » Et quand il faudroit mourir pour la confeſſion de Chriſt, ou endurer quelque autre choſe ſemblable, en ſorte que vous ne puiſſiez pouruoir aux neceſſitez de l'enfant, & qu'icelui feroit laiſſé nud en vn deſert, tant y a que celui qui a eu compaſſion du petit enfant de la ſeruante Agar ietté au deſert, encore moins mettra-il en oubli ceſtui noſtre petit Samuel, ou le fils de quelque autre que ce ſoit qui aura la crainte du Seigneur & mettra ſa fiance en lui. Que ſi noſtre foi eſt ſi foible (comme il auient aſſez de fois) que nous ne puiſſions croire cela, prions noſtre Seigneur en toute humilité, tant pour cela que pour quelconque neceſſité que ce ſoit. Bref, m'amie & aimee compagne, ie vous prie affectueuſement & exhorte que vous vous eſiouyſſiez au Seigneur. O quelle matiere de reſiouiſſance nous auons en lui, quand nous conſiderons ce royaume eternel, qui eſt propoſé en ce bon Seigneur es lieux celeſtes, par la pure grace de Dieu, à ceux qui, renonçans à eux-meſmes, en ont finalement la iouyſſance! Et pour certain cela eſt vrayement ſuyure Jeſus Chriſt, qu'vn chacun porte ſa croix. Et lors ſi nous endurons auec lui, nous regnerons auſſi auec lui à perpetuité. Ainſi ſoit-il, & en bref & en bref. »

Gen. 17. 7.

Revenans à l'hiſtoire de Saunders, il reſte de reciter comment on proceda contre lui pour la ſeconde fois, quand il fut appelé deuant le ſiege iudicial des Inquiſiteurs & Commiſſaires, & comme il reſpondit. Le Chancelier l'interrogua en ceſte façon : « Tu ne peux ignorer, Saunders, que deſia des longtemps tu es detenu à cauſe de tes hereſies execrables & meſchante doctrine que tu as ſemee; maintenant le temps & le iour eſt venu, auquel, ſi tu veux, tu peux obtenir miſericorde, te rendant obeiſſant & derechef te reduiſant au bon chemin auec nous, voila, le pardon t'eſt offert. Nous deuons bien tous confeſſer auec toi, que preſque tous ſommes tombés en erreur commun auec les autres; mais nous ſommes derechef releuez par repentance & ramenez à l'Egliſe catholique, de laquelle nous-nous eſtions departis. » Saunders en toute reuerence dit au Chancelier & aux autres ſeigneurs qui eſtoyent là aſſemblez : « Vos reuerences ſauues, magnifiques ſeigneurs, ie demande terme pour auiſer de reſpondre comme ie doi ſur ce que vous me commandez. » G. « Laiſſe-la ce fard de paroles pompeuſes, & ceſte rhetorique ambitieuſe, car de fait cela vous eſt peculier & familier à vous autres, que vous-vous plaiſez merueilleuſement en ces braues façons de parler; di nous ce que tu veux affermer ou nier. » S. « Monſieur le reuerend, le temps ne permet pas maintenant que nous-nous laſchions la bride à deſguiſer & farder nos paroles, la condition où ie ſuis pour ceſte heure me rend aſſez esloigné de ceſte arrogance, laquelle vous m'attribuez. Je conoi mon petit ſauoir & pouuoir; cependant toutesfois i'ai beſoin de bon auis pour reſpondre prudemment à vos demandes ſi hautes & de ſi grande importance; comme ainſi ſoit que neceſſairement il me faille tomber en l'vn de ces deux dangers, ou que ie perde ma conſcience ou la vie preſente de ce corps. Et pour dire franchement, ceſte vie & liberté m'eſt vne choſe precieuſe, moyennant que ie la peuſſe contregarder ſans bleſſer ma conſcience. » G. « C'eſt bien à propos conſcience, vous autres n'en auez point, mais plus d'orgueil et d'arrogance qu'il ne feroit de beſoin; car vous-vous plaiſez tellement en vous meſmes, que vous-vous retirez de la communication de l'Egliſe. » S. « I'ai un teſmoin & iuge de ma conſcience, aſſauoir le ſouuerain Seigneur, qui ſeul ſonde les cœurs. Et quant à ce que vous me mettez en auant, que ie me ſuis retiré de ceſte Egliſe, laquelle vous tenez maintenant pour catholique, ie repon à cela : Je n'ai encore changé de ceſte foi & Egliſe, laquelle meſme vous nous auez aprinſe lors que ie n'auoi que quatorze ans; aſſauoir que n'adiouſtiſſions foi au ſiege Romain, ni à ſes abus, & ne lui don-

Les calomnies.

Gardiner [fa]it ſon ſtile [d]'apoſtat.

Saunders reproche à ſes iuges leur inconſtance.

ter de la prifon, comme s'il euft efté monté en chaire, voire eux pour l'amour defquels il eftoit detenu prifonnier.

Copie d'vne lettre qu'il efcriuit de cefte prifon à fa femme & à quelques autres fes familiers & amis, apres que la fentence de mort eut efté prononcee contre lui, efcrite le dernier iour de Ianuier. M.D.LV (1).

La grace de noftre Seigneur Jefus Chrift & la confolation du fainct Efprit vous conferue par foi & confcience entiere, afin que vous foyez vaiffeaux de fa gloire fans fin. Amen.

De quelles actions de graces & louanges pourrons-nous affez celebrer la bonté & mifericorde de noftre Dieu, & fa dilection infinie enuers nous? & moi le premier, qui fuis le plus ingrat de tous les hommes du monde? Pour cela ie vous prie affectueufement que priez Dieu par fon Fils Jefus Chrift pour moi, qu'il lui plaife me faire pardon, tant de mes autres forfaits griefs & infinis, que pour cefte mienne grande ingratitude enuers lui. Or, de vouloir reciter par paroles, ou comprendre par penfees cefte mifericorde & benignité de Dieu en fon Fils Jefus Chrift, qui eft vne chofe dutout infinie & inenarrable, ce feroit autant comme fi i'entreprenoi de puifer & verfer toute la grand' mer Oceane en vn petit gobelet, ou de comprendre les eftoiles en certain nombre. O ma femme bien-aimee, & vous mes amis! ie vous prie de bonne affection que vous-vous efiouiffiez auec moi, rendans graces à noftre bon Dieu de ce qu'il m'a fait ceft honneur, que ie glorifie fon Euangile, non feulement par cefte miene vie, & ces leures, & ce cœur incirconci, mais auffi d'vn tefmoignage fi grand de ma mort & de mon fang. Et afin que ie die ce qui en eft, mon Seigneur Iefus m'a tellement ofté iufques à prefent toute crainte & fentiment de la mort, que ie n'ai point horreur d'icelle; mais fi ceft efpoux bien-aimé mon Seigneur Jefus Chrift, retirant fon Efprit de moi vn bien peu me laiffoit, helas miferable! ie ne fai que ie pourroi deuenir. Et quand encore il lui plairoit de le faire pour m'efprouuer, fi eft-ce que ie conçoi en mon efprit vne bonne efperance qu'il ne fera pas loin, ni long temps abfent de moi, ains felon le cantique myftique de Salomon, eftant derrière la paroi, regardera les feneftres, ou par quelque fendaffe de la paroi, pour ouir que ie fai. C'eft ce Jofeph, tant plein de grand' amour, que combien qu'il femble parler rudement à fes freres, & menace Beniamin, fon frere bien-aimé & germain, de le faire mettre en prifon, tant y a qu'il ne fe peut tenir de pleurer auec nous, & quand & quand fe ruer fur nous pour nous embraffer de fes deux bras. Que rien donc ne vous deftourne de lui, pluftoft delaiffans toutes chofes, allez à lui auec Jacob le pere & fes enfans, qui ont laiffé & leurs pays & toutes leurs amitiez acquifes. Ce Jofeph a obtenu pour nous que Pharaon mefme nous fournira de haquenees & chariots, pour nous faire paffer outre felon noftre defir. Et nous experimentons auffi comment nos aduerfaires nous abregent fort le chemin, pour faire que nous paruenions pluftoft au repos bien heureux, & nous adminiftrent toutes chofes feruantes à cela mefme. Benit foit le Seigneur. Je vous prie donc, ne vous efpouuantez aux bruits des fonnettes (1), ni à ces vains fpectacles & fantofmes, lefquels fe vienent offrir par le chemin, ains pluftoft craignez le feu de la gehenne, craignez ce ferpent ennemi, qui a l'aiguillon de la mort eternelle, auquel tous ceux qui font fans foi, priuez de la familiarité & focieté du Fils de Dieu (qui feul a commandement fur la mort) font fuiets & deftinez à la mort. Au refte, nous & vous, ma bonne amie, & vous auffi, mes freres bien-aimez en Jefus Chrift, lefquels Dieu a tirez hors de la puiffance des tenebres, vous defpouillant du vieil homme, & faifant veftir le noueau, qui eft noftre Seigneur Jefus Chrift, la fapience, la fanctification,

[Margin notes: …mifericorde … Dieu eft infinie. — …uoir hor…ur de la …rt eft don … l'Efprit … Dieu. — Gen. 45. — Le triomphe de ceux qui font à Chrift.]

(1) Cette lettre fut d'abord publiée par Miles Coverdale, dans son *Book of Letters of the Martyrs*, en 1564, puis insérée par Foxe à la suite de sa notice sur Saunders.

(1) L'original ne parle pas de « sonnettes. » Cette phrase, rendue ici par une longue périphrase, y tient en une ligne : « Be not afraid of fray-bugs which lie in the way. » Ce mot bizarre : « fray-bug, » ou (1re édit.) « fraybuggarde, » était la désignation populaire d'un monstre imaginaire, sorte de loup-garou.

la iuftice & redemption d'icelui, nous (di-ie) auons dequoi triompher auec grande affeurance contre Satan le dragon horrible, contre la mort, le peché, la gehenne & toutes fortes de maux. Noftre Serpent d'airain a rebouché (1) & aneanti l'aiguillon mortel du vieil Serpent, & pourtant il ne nous refte plus maintenant, à nous qui iouiffons du gracieux regard de cefte victoire, finon de chanter vn chant triomphal au Roi victorieux Iefus Chrift, recueillans le butin & les defpouilles du Serpent abatu, & difans auec le faint
Ofee 13 14. Prophete : Mort, où eft ton aiguillon? Enfer, où eft ta victoire? Nous rendons graces à noftre Dieu, qui nous a fait obtenir victoire par noftre Seigneur Jefus Chrift. Ayez toufiours fouuenance du Seigneur, ayez lieffe en efperance, patience en tribulation; priez fans ceffe & fuppliez le Seigneur pour moi qui fuis maintenant deftiné à occifion, afin que ie fois fait facrifice agreable à Dieu. A grand' peine me donne-on loifir de vous efcrire. Pour cefte raifon pardonnez-moi, fi pour l'heure prefente ie vous enuoye des lettres plus brieues & reftreintes que ne voudriez. Et quand & quand ie vous prie les receuoir comme un deuoir de recommandation tant enuers vous, ma femme, qu'enuers tous les autres qui nous aiment au Seigneur, & principalement vers mes parochiens (2), entre lefquels Dieu m'a maintenant conftitué par fa fainte prouidence; combien que ce ne foit auec telle condition que ie puiffe prefcher felon la façon acouftumee entr'eux, affauoir qu'il ne m'eft loifible de monter en chaire, tant y a que ç'a efté en telle, que mes liens ne font point du tout fans fruict entr'eux, puis que Dieu l'a ainfi voulu par fa mifericorde & bonté. Et combien que ie fois indigne d'vn
Le miniftere de Saunders. tel miniftere, neantmoins il faut bien rendre gloire & honneur au Seigneur Jefus, fouuerain Pafteur, duquel la verité leur a efté manifeftee, & fera encore glorifiee par fa mort, en la vertu d'icelle qui les repaift par moi.

Vovs ferez fauoir de mes nouuelles à madame G., femme honnorable, & me recommanderez à elle, & lui communiquerez ces lettres; ie fçai bien qu'elle faluera les autres en mon nom. M'amie, ne vous tourmentez point, remettez toute voftre folicitude au Seigneur, auquel ie vous prie me recommander par vos prieres & oraifons larmoyantes, comme auffi ie vous recommande à lui, & noftre petit fils Samuel, lequel i'ai deliberé, eftant venu au pofteau, prefenter en oblation au Seigneur, ne plus ne moins que moi-mefme. Ainfi ie defire de bon cœur que vous-vous portiez bien tous au Seigneur Jefus, eftans fortifiez d'vne bonne efperance, que ci apres ie ferai conioint enfemble auec vous en vie bienheureufe & eternelle. Cefte efperance eft profondement enracinee en mon cœur. Amen, Amen, Amen. Noftre Seigneur & bon Dieu foit loué & benit eternellement. Amen. Priez, priez.

Apres que l'Euefque de Londres l'eut degradé de fa preftrife, le quatriefme iour de Feurier, Saunders declara qu'il rendoit graces à Dieu d'eftre feparé & mis hors de cefte Eglife, à laquelle il ne pouuoit eftre conioint que ce ne fuft à fa ruine & perdition. Le Maire (1) de Londres le liura aux officiers de la Roine pour le mener à Couentrie (2), lieu ordonné pour fon dernier fupplice. Eftans montez à cheual, la premiere repeuë (3) fut vne petite ville nommee faint Aubin (4). Là Saunders rencontrant maiftre Grimoald (5), l'exhorta à M. Grimoald.
monftrer meilleure conftance qu'il n'auoit fait, lui demandant s'il le voudroit fuyure à boire de ce calice. Grimoald (au demeurant homme de fauoir, & qui auoit grace de bien parler) dit qu'il refpondroit bien de ce gobelet qu'il tenoit en fa main, mais qu'il ne fe promettoit rien de la coupe de laquelle Saunders entendoit parler. Et Saunders lui refpondit : « Mais quoi? mon Seigneur Jefus Chrift n'a point fait difficulté de boire pour l'amour de moi d'vn bruuage beaucoup plus fafcheux. Et moi ne beuuroi-ie point apres lui, veu qu'il me femond à boire? » Le troifiefme iour apres, ils arriuerent à Couentrie de nuict; là vn certain cordonnier, citoyen de la ville, vint à lui, & apres l'auoir falué, lui dit : « Noftre bon maiftre, le Seigneur vous vueille conforter & confoler. »

(1) Emoussé.
(2) Paroissiens.

(1) Le shérif.
(2) Coventry.
(3) Première étape pour le repas.
(4) Saint-Alban.
(5) Voy. plus haut, p. 131.

M.D.LV.

Auquel Saunders respondit : « Frere & ami, ie vous remercie grandement, & prie qu'ayez souuenance de moi, & me recommandiez à Dieu par vos prieres, & faites-le de tant meilleure affection que ie suis indigne de ce ministere que ie doy paracheuer. Cependant i'ai bonne esperance en Dieu mon Pere tres benin, la puissance duquel me peut armer contre toutes aduersitez prochaines. » Sur cela, il fut mis en prison publique entre les malfaicteurs, où il dormoit bien peu, de maniere qu'il employa presque toute ceste nuict en prieres & oraisons sainctes, ou en deuis salutaires qui apartenoyent à l'instruction des autres.

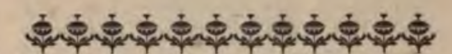
Le iour suyuant, qui estoit le huitiesme du mois de Feurier, on le mena en la place pour estre executé vn peu hors la ville, pres vn boscage assez prochain, n'ayant sur soi qu'vne longue robe fort vsee, & sa chemise dessus; au demeurant il auoit la teste & les pieds nuds. En allant, il se iettoit souuent à terre & prioit Dieu, & comme il aprochoit du lieu, vn de ceux qui auoyent la charge de le faire brusler, parla à lui, reprochant qu'il estoit vn de ceux qui auoyent corrompu le royaume de la Roine par fausse doctrine & heresie, & l'appeloit Perturbateur de la republique, & qu'a bon droict il deuoit estre puni; & toutefois reiettant ses opinions, s'il venoit à se reduire de bonne heure au bon chemin, encore y auoit-il esperance que pardon lui seroit fait, & la vie lui seroit sauuee par la grace de la Roine; sinon il voyoit là le feu preparé, dedans lequel on le ietteroit promptement s'il ne se repentoit. Saunders fit ceste response : « Nous qui sommes ambassadeurs de la verité diuine, sommes faussement accusez de ceci, comme si nous auions offensé la Roine, ou troublé la republique. Plustost ceste accusation doit estre reiettee sur toi & sur tes semblables, qui iusqu'à present auez tousiours resisté opiniastrement à la parole eternelle de Dieu. De moi, ie ne maintien aucunes heresies, ains la droite discipline de Dieu & le S. Euangile de son Fils. C'est ce que ie maintien & croi & que i'ai enseigné, & que ie ne reuoquerai iamais. » Cestui-ci ayant oui parler Saunders de ceste façon, commanda qu'on le iettast soudain dedans le feu, & incontinent Saunders se mit de son bon gré en la main des bourreaux pour estre lié;

Saunders se iette souuent en terre pour prier Dieu.

Refute vn calomniateur.

mais auant que faire cela, il se prosterna en terre & pria Dieu. Puis, se leuant, embrassa le posteau auquel il deuoit estre attaché & dit : « O croix de mon bon Seigneur Jesus! » Incontinent apres, il fut lié, & estant enuironné de flamme & de feu, rendit paisiblement l'esprit au Seigneur.

Embrasse la croix.



Robert Ferror, Euesque Anglois (1).

Si nos afflictions prenent commencement par quelque accusation pour choses temporelles, consolons-nous à l'exemple de ce sainct Euesque, & nous humilions deuant Dieu, à ce que puissions resister aux tentations, & que la rage de ceux qui pourchassent nostre mort, pour haine secrette qu'ils portent à l'Euangile, soit surmontee par nostre foi & patience.

Le premier Euesque qui se trouua au catalogue de ceux qui ont enduré la mort apres Jean Hooper, Euesque de Glocestre, c'est Robert Ferror, Euesque de Sainct-Dauid, au pays de Galles, lequel auoit esté appelé à ceste dignité par le moyen du Duc de Sommerset, protecteur d'Angleterre, du viuant du Roi Edouard VI. Plusieurs iniures & fascheries lui furent faites du temps dudit Roi, apres la mort du Protecteur, à la suscitation (comme la plus commune opinion est) d'vn nommé Constantin (2), qui se despita contre lui, à cause qu'il auoit refusé vne prebende à quelcun qui estoit ignorant. Quelque chose qu'il y ait, soit que ce Constantin fust prouoqué pour ceste cause ou quelque autre, on pourchassa ceste fascherie à ce bon

(1) Robert Ferrar était né à Halifax, dans le Yorkshire, et avait fait ses études à Oxford. Le duc de Somerset, protecteur du royaume sous Edouard VI, l'employa à propager les doctrines réformées, le fit membre de la commission chargée de préparer la Liturgie, et le fit, en 1547, évêque de Saint-David, au pays de Galles. Voy., sur Ferrar, les *Acts and Monuments* de Foxe, t. VII, p. 3-28 (p. 423 de l'édit. de 1559); Burnet, *Hist. of Reform.*, II, 347.

(2) George Constantine, *registrar* de Saint-David, fut en effet l'accusateur de Ferrar. Voy. les LVI chefs d'accusation, la plupart d'une puérilité ridicule, et les réponses de l'évêque, dans Foxe, VII, 4-16, et dans les Harleian Mss., n° 420, art. 17-27.

Euefque en iugement contradictoire. Le nœud de fon accufation eftoit qu'il auoit retenu longue efpace de temps quelques prebendes de fon Eglife, iufques à ce qu'il euft trouué des perfonnes idoines (1) pour leur conferer ces benefices, en partie auffi pource qu'on difoit qu'il auoit acheté pour foi des terres & poffeffions, ce qui eftoit contre les loix publiques. Car il y auoit vne defenfe faite aux Ecclefiaftiques, par les loix & ordonnances du pays, de ne s'entremefler des afaires du monde. Et nonobftant Ferror auoit toufiours efté efloigné d'vne telle conuoitife. Mais voici comment il en alloit : Vn gentil-homme fien voifin eut quelquefois befoin d'argent, & pour cela mit en vante certaines terres. Ferror, voyant la neceffité de ce gentil-homme, fut efmeu de faire quelque tranfaction auec lui, pluftoft que de le voir contraint à vendre fon heritage. Et combien qu'il ne fuft fort pecunieux, toutesfois pour fubuenir à la neceffité prefente de fon voifin, il lui fit offre de lui prefter argent autant qu'il en auoit befoin, fous condition qu'icelui lui bailleroit vne partie de fa terre correfpondante à la fomme, comme pour gage ou affeurance de fon argent, & reprendroit derechef fa terre, quand il auroit payé la fomme. Ainfi vouloit-il pouruoir qu'à l'auenir il ne fuft point en danger de perdre la fomme qu'il auroit preftee, d'autrepart que le gentil-homme euft moyen de fubuenir à fa neceffité, en fauuant fon heritage. Et ne faut douter que ceft Euefque, qui eftoit homme de bonne vie, n'ait fait cela pour gratifier à fon voifin, pluftoft que faire profit de lui. Il auint depuis que le gentilhomme ayant deliberé de vendre fon bien, s'adreffa à Ferror premierement, & voyant qu'il ne le vouloit acheter, il fe retira vers vn autre gentil-homme, qui de long temps vouloit mal à Ferror. L'Euefque ayant entendu le tout, & confiderant quelle fafcherie & inconuenient ce lui feroit fi vn voifin haineux occupoit vne fois ces terres qui lui eftoyent prochaines, marchanda lui mefme le fond de ceft heritage, en forte toutefois que le gentil-homme vendeur auroit faculté de racheter toutes fois & quantes que bon lui fembleroit. On le chargea auffi qu'il n'auoit payé au threfor du Roi le reuenu de la premiere annee. Cependant le Duc de Northombeland, qui lui vouloit mal de mort (poffible de ce que le Duc de Sommerfet lui portoit faueur), tafchoit en toutes fortes de lui ofter fon Euefché, pour le faire tomber es mains de quelcun qui fuft de fa faction. Ceft Euefque donc eftant enueloppé de tels troubles, & exercé de telles preuues, fut arraché & feparé de fon Eglife, & detenu es prifons de Londres prefque deux ans entiers, vers la fin du regne du Roi Edouard. Les autheurs de ce trouble furent caufe de ietter ceft Euefque dedans la tempefte, car cependant qu'il eftoit detenu en la prifon nommee Fletien (1), la perfecution de la Roine furuint, durant laquelle Ferror fut là trouué tout à propos, comme entre les premiers. On cerchoit de tous coftez les autres Euefques pour les conftituer prifonniers; mais on le prefenta à fes aduerfaires pour lui faire fon proces, & Dieu voulut qu'il leur fut vn rocher inuincible. Il faudroit ici dire comment Ferror a efté traicté rudement par fes aduerfaires Papiftes, quel a efté le proces tenu contre lui, & quelle fut fa condamnation; mais à grand' peine a-on peu fauoir encore la procedure en tout ceci (2), finon qu'apres M. Jean Hooper on le mit hors de la prifon pour eftre interrogué. Et les Juges voyans qu'ils ne le pouuoyent deftourner de la verité, laquelle il maintenoit, prononcerent fentence contre lui telle qu'ils auoyent faite contre Hooper, fi que, le douziefme iour apres, il fut mené au pays de Galles, en la ville de Carmarden (3), de laquelle il eftoit Euefque, pour eftre bruflé auec grief tourment, car à l'entour de lui il y auoit bien peu de feu, mais principalement d'autant qu'en lieu de bois ils n'ont, en cefte contree-la, que des mottes & gazons, qu'ils tirent d'vne terre graffe & moite (4). Le feu donc allumé de telle matiere, faifoit plus de fumee que de flamme, & là fut ietté ce S. Martyr de Jefus Chrift, & bourrelé d'vne façon autant cruelle qu'on ait

Ferror mis en peine à caufe d'une prebende,

Et pour auoir fait plaifir à fon prochain.

L'inimitié Northomb land cont Sommerf

Condamna & executi de R. Fer

(1) Convenables.

(1) Prison nommée « the Fleet, » parce qu'elle était située dans Fleet-street, à Londres.

(2) Voy. ses divers interrogatoires dans Foxe, t. VII, p. 22-25.

(3) Caermarthen.

(4) Il s'agit de la tourbe, qui était alors le combustible principal du pays de Galles.

M.D.LV.

gueres veu. C'eſtoit vn homme de ſtature aſſez grande, & robuſte de corps, de couleur noire, conſtant & ferme en ſes faicts & dicts, graue en ſes mœurs autant que nul autre qui fut. Outre ſes vertus excellentes, il auoit ceci de ſingulier (& à grand' peine en euſt-on trouué vn autre qui ait eu cela que lui) aſſauoir qu'il auoit retenu ſi bien par cœur les paſſages, les ſentences & chapitres tant du vieil que du nouueau Teſtament, qu'il ne lui faloit point de liure pour monſtrer le paſſage dont on parloit. Ce Martyr fidele de Chriſt, Eueſque de Sainct-Dauid, fut bruſlé en la ville de Carmarden, l'an du Seigneur 1555. le 26. iour de Feurier (1).

[...]rque d'vn [...] Eueſque.

Thomas Tomkins, Anglois (2).

Y a-il vn Mutius Sceuola, tant celebré des anciens Romains, qui puiſſe eſtre comparé en vertu & conſtance à ce Martyr? auquel la main fut miſe à l'eſpreuue ſur la flamme ardente, auant que le ſurplus du corps ait eſté mis au feu.

En ceſte ſorte donc il y eut cinq excellens Preſcheurs bruſlez au mois de Feurier, entre leſquels il y auoit deux Eueſques. Au mois de Mars ſuyuant, il y en eut huict autres executez pour le teſmoignage de ceſte doctrine Chreſtienne. Le premier fut Thomas Tomkins, citoyen de Londres, tiſſeran de ſon meſtier. Or, les cinq deſquels il a eſté parlé iuſques ici, furent condamnez par Gardiner, Eueſque de Winceſtre, lors grand Chancelier d'Angleterre. Depuis, s'ennuyant de la peine qu'il lui faloit prendre, il renuoya les proces des autres priſonniers à Edmont Boner, Eueſque de Londres, pour les condamner, comme nous pourrons ouir ci apres, s'il plait à Dieu. Il a eſté parlé de Gardiner ci deſſus, en l'hiſtoire de Rogers; maintenant on pourroit parler de Boner, pource qu'il en eſt fait mention ſouuent ci apres, aſſauoir que c'eſtoit vn homme merueilleuſement cruel & prompt à eſpandre le ſang, & ſembloit que nature ne l'euſt mis au monde que pour cela; mais pour ce que nous orrons ci apres que les Martyrs qu'il a condamnez à mort, ont fait leur deuoir en ceſt endroit, il vaut mieux le laiſſer là & venir au recit de l'hiſtoire. Tomkins, dont eſt ici fait mention, fut amené deuant ce Boner. Entre tous les Martyrs qui depuis ont eſté executez en grand nombre, Tomkins fut le premier qui souſtint la fureur de ceſt Eueſque, lequel commençant par ceſtui-ci monſtra ouuertement l'eſpreuue de ſa cruauté. Car combien que Tomkins fuſt homme ſans lettres, neantmoins il auoit aſſez de ſauoir pour ne pouuoir eſtre conueincu par l'Eueſque, & eſtoit ſi ferme en la vraye religion qu'il ne voulut iamais donner lieu aux erreurs. Comme ainſi ſoit donc que ceſt homme de meſtier ne peuſt eſtre deſtourné de la profeſſion qu'il maintenoit, Boner vſa d'vne nouuelle ruſe : c'eſt que, ne le pouuant veincre par raiſons & argumens, il lui voulut faire ſentir quelques angoiſſes mortelles auant que le faire mourir, pour l'eſtonner du tout. Il fit apporter par ſes ſeruiteurs vn flambeau ardent, & dit à Tomkins : « Meſchant garnement, ſi tu penſes qu'il y ait ſi grand plaiſir à endurer le tourment du feu, ie te monſtrerai en ceſte flamme, & ſentiras par experience que c'eſt d'eſtre bruſlé; puis apres, ſi tu es ſage, tu changeras d'opinion. » Et quand & quand fit commandement qu'on lui arreſtaſt la main ſur ceſte flamme ardente, penſant par ce moyen eſtonner le poure homme par la vehemence de la douleur, & le deſtourner de la doctrine qu'il auoit maintenue. Mais ce tiſſeran, bruſlant au dedans de plus grand' flamme de zele, endura ceſte bruſlure exterieure de telle conſtance que le tyran ne profita de rien, ſinon qu'il deuint beaucoup plus cruel (1), car ne ſe contentant de lui auoir deſia bruſlé la main, ne ceſſa iamais iuſques à ce qu'il l'euſt fait tout reduire en cendres; ce fut en la place de Londres nommee Smythfild, le cinquieſme de Mars 1555 (2).

Le Chancelier envoye les proces à Boner.

Qui eſtoit ce Boner.

Tomkins endure ſa main eſtre flamboyee.

(1) Foxe indique le 30 mars ou samedi avant la Passion, comme date du supplice de Ferrar.

(2) Voy. Foxe, t. VI, p. 717-722.

(1) « In the time that his hand was in burning, the same Tomkins afterward reported to one James Hinse, that his spirit was so rapt, that he felt no pain » (Foxe, VI, 718).

(2) D'après Foxe, ce fut le 16 mars qu'eut lieu l'exécution.

THOMAS HYGBY, & THOMAS CAVSSON (1).

Ces deux gentils-hommes furent bruſlez en vn meſme iour pour la verité, & pour la confeſſion qu'ils ont rendue à la vraye doctrine de l'Euangile, laquelle confeſſion eſt ici inſeree.

ON ne pourra nommer que bien peu de contrees ou dioceſes en tout le royaume d'Angleterre, quelque grand qu'il ſoit, qui ayent eſté dutout exemptees de ceſte perſecution faite ſous la Roine Marie, & entre les autres à grand'peine y en a-il qui ayent tant produit de Martyrs fideles, que la contree d'Eſſex, & l'autre voiſine, aſſauoir Cantie (2). En ce mois de Mars, il y en eut pluſieurs qui ſouffrirent martyre, deſquels il ſera parlé ci apres; mais il y eut deux hommes de marque entre les autres, & de maiſons notables, l'vn nommé Thomas Hygby, l'autre Thomas Cauſſon : ce dernier eſtoit plus aagé, & tous deux eſtoyent aſſez riches. Leur vertu & religion ne peut pas demeurer longuement cachee, ains finalement eſtans trahis & empoignez, les Gouuerneurs de Gloceſtre les firent empriſonner. On empriſonna auec eux vn ſeruiteur de Thomas Cauſſon, qui ſe monſtra conſtant en la vraye religion. L'Eueſque de Londres eut charge de faire leur proces, & s'y trouua auec main forte, à cauſe qu'ils eſtoyent de bonne maiſon, & auoyent la faueur de leur peuple, & craignoit qu'il n'y eut quelque tumulte. Là auſſi ſe trouua Feknam, duquel ci deſſus en l'hiſtoire de Jane Graye eſt faite mention (3), lequel fut appelé, tant pource qu'il eſtoit ſtilé & ruſé à interroguer, que pource qu'il auoit deſia depuis quelque temps familiarité auec Cauſſon. Et comme il fit tout ſon pouuoir à perſuader, auſſi Cauſſon fit tout effort à lui reſiſter & ſurmonter ſa ruſe. Les autres pareillement s'eſſayerent de faire tout ce qu'ils peurent par douces paroles, menaces promeſſes & eſtonnemens, tellement qu'on vint iuſques à ce poinct, que les priſonniers demanderent loiſir pour y penſer. Cela donna quelque crainte aux fideles, qui auoyent peur que leur fermeté ne vinſt à ployer, ou que par infirmité ils ne fuſſent deceus par fraude. Mais tant s'en falut que le terme qui leur fut donné amoindriſt leur conſtance & fermeté, que pluſtoſt ils ſe monſtrerent puis apres plus munis que parauant, & firent confeſſion de leur foi en la façon qui s'enſuit.

[Marginal notes: Accuſez. — Empriſonnez. — Interroguez. — Moleſtez.]

« NOVS croyons & confeſſons que nous renonçons à Satan & à ſes œuures & toutes ſes pompes, au monde & à la chair auec toute ſa vanité, ſes flatteries & meſchantes concupiſcences, eſtans regenerez par le Bapteſme (1). Outreplus, que nous ſommes neceſſairement obligez & aſtreints à garder de toute noſtre affection la loi ſacree du Dieu tout-puiſſant, & ſes ſaincts commandemens & ordonnances, & cheminer en icelles tous les iours de noſtre vie. Nous croyons tous les articles de la foi Chreſtienne, qui ſont contenus au Symbole. Que toutes les choſes que l'vſage tant du corps que de l'ame requiert, ſont contenues en l'oraiſon Dominicale, & que toutes nos demandes doyuent eſtre adreſſees à Dieu ſeul, & non point aux Saincts, ni aux Anges meſmes. Nous reconoiſſons qu'il n'y a qu'vne Egliſe Catholique, qui eſt la communion des Saincts, ediſiee ſur le fondement des Apoſtres & Prophetes, dont Jeſus Chriſt eſt la pierre angulaire, qui a expoſé ſa propre vie pour icelle, afin qu'il la rendiſt glorieuſe & ſans ride deuant ſa face. Quelque choſe que ceſte Egliſe ſoit glorieuſe, toutefois nous confeſſons que de ſa nature elle eſt infirme & ſuiette à pechez, & pour ceſte cauſe elle a beſoin de faire ceſte requeſte à Dieu : Pardonne-nous nos offenſes, & ce au Nom de Ieſus Chriſt, qui eſt le ſeul nom ſous le ciel donné aux hommes (ſelon le teſmoignage de ſainct Pierre es Actes) par qui il nous faille eſtre ſauuez. Et comme icelui eſt noſtre Sauueur vnique, auſſi tenons-nous ceci pour reſolu, qu'il eſt noſtre ſeul

[Marginal notes: Leur con[feſ]ſion de [foi]. — De l'Egl[iſe]. — Epheſ. 2. — Actes 4.]

(1) Ces noms sont écrits par Foxe : Thomas Higbed et Thomas Causton. Voy. Foxe, t. VI, p. 729-737.
(2) Kent.
(3) Voy. la note de la page 4.

(1) L'original anglais ne mentionne pas la régénération par le baptême, mais dit simplement : « We believe and profess in baptism, to forsake the devil, » etc.

M.D.LV.

Mediateur. Tim. 2. 5.

Mediateur, car l'Apoſtre parle ainſi : Vn ſeul Dieu, vn ſeul Mediateur de Dieu & des hommes, Jeſus Chriſt homme. Comme ainſi ſoit donc qu'il n'y en ait point d'autres à qui ces noms, Dieu & homme, compete qu'à noſtre Seigneur Jeſus, pour ceſte meſme raiſon nous ne reconoiſſons point vn autre Mediateur que lui ſeul.

es perfecutions.

» Novs croyons que ceſte Egliſe eſt ſouuentefois expoſee aux perſecutions & oppreſſions, ſelon que le Seigneur Jeſus lui-meſme l'a predit, diſant : « Comme ils m'ont perſecuté, auſſi vous perſecuteront-ils, car le diſciple n'eſt point plus grand que ſon maiſtre,» & ne nous eſt point ſeulement donné de croire en lui, mais auſſi d'endurer pour lui. Et comme l'Apoſtre auſſi teſtifie : « Tous ceux qui voudront viure religieuſement en Chriſt ſouffriront perſecution. » Outre-plus que ceſte meſme Egliſe propoſe purement la parole de Dieu ſans la corrompre, n'y adiouſtant & n'en diminuant rien. Elle adminiſtre les Sacremens purement ſelon la ſaincte inſtitution de ſon Seigneur, elle permet egalement à tous de lire les ſainctes Eſcritures, à laquelle auſſi Jeſus Chriſt inuite tous hommes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent : « Sondez les Eſcritures, car ce ſont elles qui rendent teſmoignage de moi. » Et au liure des Actes, apres la predication de S. Paul, la multitude conferoit auec les Eſcritures ordinairement, pour ſauoir ſi les choſes dites par ſainct Paul eſtoyent vrayes ou non. Les Prophetes exhortent de prier auec intelligence, ſans laquelle comment le peuple reſpondra-il Amen ? Et n'y a choſe ſi neceſſaire que la foi, laquelle eſt par l'ouye, & l'ouye par la parole de Dieu.

ean 15. 12. Tim. 3. 12. Iean 5. 36. Actes 21. 17. Rom. 10. 17.

Contre les traditions.

» Avssi nous croyons & confeſſons que Dieu ne peut eſtre ſerui ni honoré ſinon ſelon l'ordonnance de ſa parole, & non point ſelon le iugement des hommes, ni ſelon les decrets que la raiſon humaine a forgez ; leſquels le Seigneur lui meſme redargue & reiette en l'Euangile, alleguant le teſmoignage des Prophetes, diſant : « Ils m'honnorent en vain, enſeignans commandemens & traditions d'hommes. » Il commande expreſſément par ſon Prophete que nous ne cheminions point aux decrets & traditions de nos peres, ains que nous nous arreſtions à ſes commandemens. Et quand le Fils de Dieu commande de laiſſer pere & mere, afin que nous le ſuyuions, on peut facilement conoiſtre par cela que beaucoup pluſtoſt nous deuons laiſſer les ordonnances & traditions humaines qui ne s'accordent à ſa parole.

De la Cene.

Quant à l'inſtitution de la Cene du Seigneur, nous auons cela pour tout reſolu, qu'il n'y faut rien remuer ni changer en ſorte que ce ſoit, eſtans certains que Jeſus Chriſt lui meſme, qui eſt la ſapience du Pere, l'a ordonnee à ſon Egliſe. C'eſt choſe notoire que deſia des long temps on a introduit de grans abus & deformitez en ceſte S. Cene, premierement d'eſtre offerte au commun populaire ſous vn eſpece ſeulement, au lieu que deux eſpeces y ont eſté inſtituees. Secondement, que la communion de pluſieurs mangeans & beuuans a eſté transferee en vne Meſſe priuee. Elle eſt malheureuſement conuertie en ſacrifice, au lieu que le Fils de Dieu l'a laiſſee pour vn memorial & gage ſacré des choſes qui ont eſté faites, & principalement en commemoration de ce ſacrifice eternel qui a eſté offert vne fois & paracheué en la croix. C'eſt en vain qu'on reitere derechef ce qui a eſté vne fois ſi parfaitement acompli. On adore le pain de la Cene, qui eſt choſe directement contraire au commandement qui defend d'adorer aucune image ou ſemblance. La Cene eſt adminiſtree en langue eſtrange & inconuë ; & le poure peuple n'eſt pas inſtruit au vrai vſage de ce myſtere, aſſauoir que Ieſus Chriſt eſt mort pour nos pechez & offenſes & eſt reſſuſcité pour noſtre iuſtification ; par lequel auſſi nous obtenons paix enuers Dieu ; & de ceci ce Sacrement en eſt vn ſigne & ſeau infaillible. Finalement, on a acouſtumé de prendre ce ſacrement en haut & l'enfermer en vne boite, & ſouuentefois ſi long temps qu'il eſt mangé de vers, ou tellement relenti, qu'il pourrit, & de cela meſmes les rudes & ignorans prenent occaſion d'en parler irreueremment, ce qu'ils ne feroyent ſi on corrigeoit l'abus. Parquoi ce que le commun populaire a ce Sacrement en ſi grand meſpris, vous doit eſtre imputé principalement, & non point à nous qui prions affectueuſement le Seigneur, que ce ſacrement ſoit remis quelque iour en ſa premiere pureté & en ſon vrai vſage.

Les abus introduits en la Cene.

» Qvant aux paroles de Jeſus Chriſt, deſquelles il a vſé en adminiſtrant ceſte ſaincte Cene, nous ne nions

Du fens des paroles de Iefus Chrift.

point ces paroles; mais nous efpluchons le vrai fens d'icelles, en conferant les autres paffages de l'Efcriture auec ceftui-ci, laquelle fait bien donner la vraye interpretation à foi-mefme, car nulle prophetie de l'Efcriture n'appartient à particuliere declaration, comme dit S. Pierre; ainfi auiendra-il que, quand les fainctes lettres nous feront pour guide, nous paruiendrons facilement au fens myftique de l'Efcriture. Or eft-il ainfi que par toutes les fainctes Efcritures, on trouuera telle façon de parler, & principalement au nouueau Teftament, comme quand le Seigneur Jefus dit : « Cefte coupe eft le Teftament en mon fang, » & S. Paul dit : « La pierre eftoit Chrift. » Item Jefus Chrift dit : « Quiconque reçoit, voire un enfant en mon Nom, il me reçoit, » & autres telles formes de parler infinies. Et comme ces façons de parler font fpirituelles, auffi il y a vne autre intelligence cachee en icelles, que celle que les paroles monftrent, finon que de noftre propre gré nous vueillions errer auec ces Capernaites, qui oyans parler Jefus Chrift de la manducation de fon corps, conceurent cefte opinion tout incontinent, qu'il entendoit de la manducation de fa chair. Le Seigneur Jefus, voulant corriger leur erreur, a enfeigné que la manducation externe de la chair, faite par la chair, ne profite de rien. « La chair ne profite rien, c'eft l'efprit qui viuifie, mes paroles font efprit & vie. » Pour cefte raifon, quiconque fe voudra aprocher de ce banquet facré, qu'il aprefte la foi, & non point le palaits, l'efprit & non point les dents, afin qu'il mange & boiue dignement eftant pouffé d'une faim & foif fpirituelle. Pourtant S. Paul dit : « Qu'vn chacun s'efpreuue & qu'en cefte forte il mange de ce pain, » affauoir fi noftre confcience rend tefmoignage à noftre foi, que nous croyons purement au Fils de Dieu, felon la vraye raifon de l'Efcriture. Pour confirmation de ceci, il y a des tefmoignages infinis & inuincibles, touchant la mutation des fignes ou tranfubftantiation; ce que les hommes en ont imaginé eft une chofe friuole & ridicule, veu que le pain ne laiffe rien de fa nature, ains demeure tel qu'il eftoit auparauant quant à la fubftance. Nous auons en S. Jean vne atteftation euidente du Seigneur Iefus Chrift, quand il dit : « Vous aurez toufiours les poures auec vous, mais vous ne m'aurez pas toufiours, car ie laiffe le monde & m'en vai à mon Pere; & fi ie m'en vai, le Confolateur ne viendra pas, lequel ie vous enuoyerai. » Parquoi, felon fa promeffe, icelui eft monté laiffant la terre, comme l'ange l'a teftifié. Et S. Pierre, accordant à cela, dit : « Il faut que le ciel le contiene iufques au temps auquel il doit retourner. » Finalement, quant à la puiffance infinie de Jefus Chrift, voici ce que nous refpondons, felon S. Auguftin : Qu'il y a autre efgard à fa diuinité, autre à fon humanité; la diuinité eft partout & fe fait fentir prefente par tout, & fon humanité ne peut eftre finon en vn lieu certain, comme de faict felon ce regard il eft à la dextre de Dieu le Pere. Il eft dit qu'il n'eftoit point au lieu où les femmes le cerchoyent. Quand il conuerfoit en terre, il n'eftoit point en Bethanie lors que Lazare mourut, & s'efiouiffoit de ce qu'il n'y eftoit pas. Or donc, eftans apuyez fur l'authorité des fainctes Efcritures, nous affermons ouuertement qu'à la verité noftre Seigneur Jefus Chrift eft en la Cene d'vne façon facramentale & fpirituelle, mais il eft au ciel felon fa prefence corporelle. Or vous auez maintenant la vraye confeffion de noftre foi, laquelle nous vous prefentons fans obftination ne contention, ains d'vne fimple confcience; & furtout eftans perfuadez & ainfi enfeignez par la faincte parole de Dieu. Et auons imploré le fecours de noftre bon Dieu d'un defir & affection ardente, auant que nous entrepriffions ceft afaire, à ce qu'il nous gouuernaft tellement par la grace de fon S. Efprit, que ne fiffions rien qui fuft contraire à fa parole falutaire & qui ne fuft refpondant en tout à fa faincte & bonne volonté. En quoi fa bonté n'a point permis que nos prieres fuffent inutiles, ains a parfait fa vertu en noftre foibleffe & infirmité. Au refte, nous ne pourrons iamais faire que lui rendions graces d'vn fi bon cœur que nous deurions. A lui foit eternellement louange & action de graces par noftre Seigneur Jefus Chrift. Amen. »

Marginal references: 2. Pierre 10. — Luc 22. 20. — 1. Cor. 10. 4. — Marc 9. 17. — Iean 6. 63. — 1. Cor. 11. 28. — Iean 21. 8. — Matth. 28. — Iean 11.

De quelle fin le Seigneur couronna fes fiens feruiteurs.

Apres que le temps qui leur auoit

efté donné pour deliberer fut paffé, on les interrogua s'ils auoyent toufiours vn mefme propos & volonté ; pour refponfe, ils rendirent tefmoignage de leur doctrine & de leur foi comme au parauant & repoufferent leurs aduerfaires auec plus grande conftance que deuant & fortifierent tant plus leurs amis ; ce que Boner ne pouuant fouffrir, fortit de la ville de Londres, les fit quand & quand emmener & quelques autres auec eux, qui pour lors auffi eftoyent pour vne mefme caufe prifonniers, comme les menant en triomphe. Finalement apres qu'il les eut affez tourmentez, il y eut fentence de mort donnee contre Thomas Cauffon, Thomas Hygby, Guillaume Hunter (1), Eftiene Knygth (2), Guillaume Pygat, tifferan (3), Iean Laurent, Miniftre (4), qui tous eftans condamnez à mort, furent menez à Effex (5) au mois de Mars ; & le Magiftrat ordonna à tous les gentils-hommes de la prouince de fe tenir prefts pour donner fecours, s'il eftoit befoin. Puis on les fepara, fi que les vns furent bruslez en vn lieu, les autres en vn autre. Cauffon fut bruflé de grand matin à Raili (6) le vingtcinquiefme iour de Mars (7), Guillaume Pygat à Braintrie (8), le 27. iour dudit mois (9), Thomas Hygby, à Horndon, le 25. Hunter (10) à Burnowood (11) le mefme iour, Jean Laurent, miniftre, à Cloceftre (12), le vingthuitiefme du mefme mois (13).

ESTIENE KNYGHT, Anglois (14).

Par l'oraifon que ce fainct perfonnage fit à Dieu auant que mourir, on peut conoiftre de quelle affection & efprit il eftoit mené & conduit à endurer la mort.

(1) Voy. ci-dessous, p. 146.
(2) Voy. la notice suivante.
(3) William Pygot. Voy. Foxe, t. VI, p. 737.
(4) Voy. ci-dessous, p. 146.
(5) Essex est le nom d'un comté et non d'une ville. Les condamnés furent remis aux mains du shérif d'Essex.
(6) Raleigh.
(7) Le 26 mars, d'après Foxe.
(8) Braintree.
(9) Le 28 mars, d'après Foxe.
(10) Le 26 mars, d'après Foxe.
(11) Brentwood.
(12) Colchester.
(13) Le 29 mars, d'après Foxe.
(14) Stephen Knight. Voy. Foxe, t. VI, p. 737.

M.D.LV.

CI deffus a efté touché d'Eftiene Knyght, qui eftoit du meftier de boucher, homme de grande pieté & d'efprit vehement, lequel ayant receu fentence de condamnation, fut executé à Maulden (1). Le Seigneur a voulu que la priere qu'il fit auant qu'endurer la mort ait efté recueillie & mife par efcrit, pour enfeignement & certification de l'heureufe iffue qu'il a eu, laquelle a efté traduite en la maniere qui s'enfuit.

« O SEIGNEVR Jefus Chrift, pour l'amour duquel i'expose volontiers & de cœur alaigre cefte vie, aimant mieux endurer ce grief tourment de la croix & perdre tous biens & facultez que confentir à ceux qui blafphement ton fainct Nom & reiettent tes commandemens, tu vois, ô Seigneur, qu'on me prefente la vie de ce monde, en quittant le vrai feruice de ton Nom & me rendant efclaue à ton aduerfaire ; mais i'ai choifi par ta grace ces tourmens du corps & la fortie de cefte vie, eftimant toutes chofes comme ballieures, afin que tu fois mon gain en la mort. Et certes ta charité a imprimé en mon poure cœur vn tel amour enuers toi, que toute mon ame foufpire apres toi, comme vn cerf laffé & alteré bruit apres les fontaines des eaux. Pf. 42. O Seigneur, affifte-moi par la grace de ton S. Efprit, par laquelle cefte imbecillité de mon corps foit munie & fortifiee, qui fans cela eft deftituee de toute force. Tu conois, Seigneur, que ie ne fuis que poudre, inutile à tout ; parquoi, ô Seigneur, tout ainfi que par ta mifericorde, laquelle tant fouuent i'ai fentie, tu m'as fait ce bien de me mettre au reng de tes esleus & m'en donner maintenant tefmoignage par cefte coupe que ie doi boire ; auffi que ta dextre toutpuiffante me conferme contre ceft element de feu, lequel, comme en apparence femble eftre terrible & horrible, auffi par ton ordonnance & commandement me foit rendu tolerable & paffable, afin qu'eftant en cefte forte armé de la vertu & force de ton S. Efprit, ie fois receu en ton fein par l'afpreté de ce feu, & comme purgé au fourneau, ie defpouille toute corruption

(1) Maldon.

pour eftre reueftu d'incorruption auec toi. O Pere mifericordieux; fai que ceft holocaufte & facrifice te foit de bonne odeur pour l'amour du grand Sacrifice de ton Fils vnique, au nom duquel ie t'offre tout ce mien facrifice, tel qu'il peut eftre; me pardonnant tous mes pechez, comme ie pardonne à tous ceux qui m'ont offenfé. Eften fur moi tes ailes, ô Seigneur tref-benin, ô Efprit fouuerain; transfere la vie bien-heureufe & eternelle en moi, qui recommande mon efprit en tes mains (1). »

Il endura conftamment la mort à Maulden, le 25. iour du mois de Mars, audit an 1555 (2).



Gvillavme Hvnter, Anglois (3).

Spectacle & exemple digne de memoire en la perfonne de G. Hunter; la vertu conftante de fes parens en fa mort eft pareillement digne que tous peres & meres ayent en admiration.

Entre ceux defquels il a efté parlé ci deffus, Guillaume Hunter eftoit fort ieune, & cependant iffu de nobles parens & craignans Dieu, lefquels, outre ce qu'ils l'auoyent inftruit à aimer & honorer Dieu, auffi l'auoyent-ils conformé à endurer la mort, furmontans les affections naturelles par vn vrai zele de l'honneur de Dieu. Eux voyans amener leur fils n'vferent oncques de paroles lamentables pour le deftourner de fon propos; mais, fuyuans l'exemple de la femme vertueufe,
2. Macchab. 7. mere des Machabees, bailloyent courage à leur fils & comme s'efiouiffans l'incitoyent tant qu'ils pouuoyent à perfeuerer, tellement que l'heure qu'il lui faloit endurer la mort, ils lui prefenterent du vin à boire pour le fortifier & acourager. Et en ceft endroit à grand'peine euft-on feu dire de qui plus on s'efmerueilloit, ou du pere & de la mere ou du fils. Le fils en fon tourment recita le Pfeaume 84. & mourut auec grande conftance. Le pere & la mere, en leur endroit auffi endurans vn martyre en la mort de leur fils, furmonterent en ce regard leurs paffions naturelles. Le fils expofant fon corps à la mort, a furmonté la mort, a veincu les tourmens & toute la cruauté des tyrans. Les tourmens que le fils enduroit dehors en fon corps, ceux-ci les enduroyent dedans en leur ame. Cefte precieufe mort fut le quinziefme de Mars, 1555 (1).

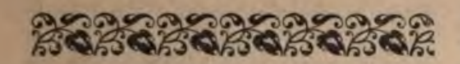
(1) Voy. le texte original de cette touchante prière dans Foxe, t. VI, p. 740.
(2) Le 28 mars, d'après Foxe.
(3) Voy. Foxe, t. VI, p. 722 (p. 1110 de l'édit. de 1563). Ce jeune homme n'avait que dix-neuf ans. Le martyrologe de Foxe nous a conservé une admirable narration de ce martyre, écrite par le propre frère de William Hunter. Crespin ne paraît pas avoir connu cette pièce.

Iean Lavrent (2), Ravlin Whygth (3) & Gvillavme Digel (4), Anglois.

Iean Laurent eftoit pafteur de Lexdouie (5), lequel ayant efté comme moulu d'ennuis, de la pefanteur des chaines & de la longue detention de la prifon, auoit acquis vn tel mal de pieds, qu'il le faloit porter où on le vouloit auoir; mais cependant il eftoit fort de courage, & puiffant en fainctes & bonnes paroles, & fe monftra vaillant champion de Iefus Chrift, au dernier combat auquel il eftoit appelé. Combatant donc pour la vraye doctrine, il fut finalement brufié à Glocef-tre (6), le 28. iour du mefme mois de Mars (7). Outre les fufnommez, il y en eut deux autres auffi bruflez cedit mois; affauoir Ravlin Whygt à Gardiffle (8) le 27. iour & Gvillavme Digel, à Damburie (9), le iour mefme que Iean Laurent fut executé.

(1) D'après Foxe, c'est le 26 mars qu'eut lieu cette exécution à Brentwood.
(2) Sur John Laurence, voy. Foxe, t. VI, p. 740.
(3) Sur Rawlins White, voy. Foxe, t. VII, p. 28.
(4) Sur William Dighel, voy. Foxe, t. VII, p. 583. Ce nom figure seulement dans la première édition de Foxe, où quatre lignes lui sont consacrées.
(5) Lexden, village des environs de Colchester (Essex).
(6) Ce n'est pas à Gloucester, mais à Colchester, que Laurence fut brûlé.
(7) Foxe indique le 29 mars.
(8) Cardiff (pays de Galles).
(9) Banbury (Oxfordshire).

M.D.LV.



IEAN ALCOCK, Anglois (1).

Av fecond iour du mois d'Auril enfuyuant, Iean Alcock, ayant efté detenu quelque temps en la prifon nommee de la nouuelle porte (2), pour le tefmoignage de Jefus Chrift, mourut de maladie & par ce moyen euita le martyre du feu qui lui eftoit apreſté. On le ietta inhumainement dans les fumiers aux champs pres la ville de Londres, en quoi les ennemis accomplirent ce qui eft dit par le Prophete :
Pf. 79. 2. « Ils ont donné les corps morts de tes feruiteurs pour viande aux oifeaux du ciel, & la chair de tes debonnaires aux beftes de la terre. »



GEORGE MARCHÉ, Anglois (3).

Combien que la pieté & doctrine de ce perfonnage nous eft manifeftee tant par fa vie & propos ordinaires, que la cruelle execution qui en fut faite, fi eft ce qu'elle eft grandement aprouuee par deux excellentes Epiftres, que nous auons inferees ci dedans pour le fruict fingulier qu'elles contienent.

On vfa de mefme cruauté contre George Marché, le 24. d'Auril, audit an 1555, lequel Laurent Saunders (dont ci-deuant l'hiftoire eft defcrite) auoit ordonné miniftre en l'Eglife de Langthon (4), qui eft vne petite ville en la iurifdiction & feigneurie de Lancaftre, auec certaine penfion qu'il lui bailloit annuellement pour viure & s'entretenir. Et tout ainfi qu'il l'auoit eu pour compagnon & coadiuteur en l'œuure de la predication du S. Euangile fa vie durant, auffi l'eut-il en fa mort, combien que tous deux ne moururent pas en vn mefme iour. Saunders fut bruflé à Couentrie, comme il a efté dit ci deffus (5), & Marché fut bruflé toft apres à Weftceftre (1). Au demeurant, pour plus ample hiftoire, on peut inferer ici deux fienes Epiftres, efcrites auant la mort de Saunders.

George Marché aux faincts & fideles qui font à Langthon, fes freres en Iefus Chrift (2).

GRACE & paix vous foit multipliee en la conoiffance du Seigneur Jefus Chrift, Amen. Freres & compagnons d'armes en Chrift, vous qui eftes demeurans à Langthon, il m'a femblé bon de vous admonnefter à perfeuerer comme Barnabas, homme rempli du S. Efprit & de foi, a iadis admonnefté les habitans d'Antioche, à ce que demeuriez fermes en la profeffion de l'Euangile, lequel vous auez receu par voftre pafteur, M. Laurent Saunders, & par plufieurs autres feruiteurs fideles de Iefus Chrift, qui fe font monftrez prompts & alaigres, à perdre non feulement tous leurs biens, leurs amis & pays pour l'amour de vous, mais auffi à endurer toutes chofes iufques à l'effufion de leur fang, la neceffité le requerant ainfi. Puis qu'ainfi eft, vous-mefmes concluez qui vous aimez mieux receuoir pour docteurs & miniftres, ou ceux qui s'eftudient à vous affaifonner du fel de leur predication, combien qu'il foit afpre, ou ceux qui, n'ayans rien de falé, ne prefentent que chofe infecte & puante, les traditions fades des hommes & les refueries de l'Antechrift. Mes freres, receuez en toute douceur d'efprit la parole iadis plantee en vous, laquelle peut fauuer vos ames, à celle fin que puiffiez eftre comparez à ce fage baftiffeur, dont noftre Seigneur Jefus fait mention en l'Euangile, lequel edifia fa maifon fur un roc, & la pluye eft tombee, & les torrens font venus, & les vents ont foufflé & ont heurté contre cefte maifon-la & n'eft point tombee, car elle eftoit fondee fur la roche. C'eft que, quand Satan muni de toutes fortes de rufes & de folicitations vehementes, & le monde armé de la puiffance des grands Rois & Princes, & de con- Matth. 7.

(1) John Alcock, de Hadley. Voy. Foxe, t. VI, p. 681.
(2) Newgate.
(3) George Marsh. Voy. Foxe, t. VII, p. 39-68 (p. 1122 de l'édit. de 1563).
(4) Laughton, dans le Leicestershire. Marsh fut *curate* dans cette paroisse, dont Saunders était recteur.
(5) Page 139.

(1) Chester.
(2) Cette lettre est une traduction fort abrégée de l'original. Voy. Foxe, t. VII, p. 55.

1. Tim. 3. feils pleins de fraudes & deceptions, nous courront fus, nous ne perdions point courage pour cela, mais, d'vn cœur conftant & alaigre, perfiftions & tenions ferme en la verité que nous auons receuë, qui eft la doctrine de
Matth. 7. l'Euangile. Nous n'auons point d'acces au royaume bien-heureux des cieux que par plufieurs tribulations. S'il faut endurer pour le royaume des cieux ou pour la iuftice, nous auons Chrift, les Apoftres & Martyrs, defquels l'exemple nous eft vn bon apui. Car ils ont tous paffé deuant nous par cefte porte baffe & voye fort eftroite, laquelle meine à la vie. Et fi nous ne portons la croix de Chrift, renonçans à toutes chofes, voire à nous-mefmes, & fi nous ne le fuyuons en cefte façon, nous ne pouuons pas eftre fes difciples. Si nous refufons d'endurer auec Chrift & fes faincts, ce fera vn argument que nous ne regnerons point auffi auec eux. Au contraire, fi d'vne patience conftante & ferme nous endurons toutes afpretez pour l'amour de Chrift, c'eft vn tefmoignage qu'il nous fait et repute dignes de fon
2. Theff. 2. royaume. Et, comme dit S. Paul, « c'eft chofe iufte enuers Dieu, qu'il rende affliction à ceux qui vous affligent & oppriment, & à vous qui eftes affligez, repos auec nous en cefte iournee-la, quand le Seigneur Jefus fe manifeftera du ciel auec les Anges de fa puiffance & en flamme de feu, faifant vengeance contre ceux qui ne conoiffent Dieu & ne rendent obeiffance à l'Euangile de Jefus Chrift; lefquels fouffriront peine, affauoir perdition eternelle, deuant la face du Seigneur & la gloire de fa puiffance, quand il viendra pour eftre glorifié en fes faincts & eftre fait admirable en tous les croyans. » Il nous faut propofer ceci inceffamment deuant nos yeux, & le porter engraué en nos cœurs, afin qu'en ce temps d'aduerfité & d'oppreffion, nous demeurions fermes & conftans; car tant plus nous auons efté abondamment abreuuez par la predication de l'Euangile, voire par deffus les autres, tant plus Dieu nous punira grieuement fi nous reiettons fa conoiffance; le royaume nous fera ofté & donné à vne autre nation qui fera fruicts dignes d'icelui. Parquoi, freres bien aimez en noftre Seigneur, auifez à vos afaires & confiderez de bien pres en vous mefmes quel grand & horrible danger c'eft de tomber es mains du Dieu viuant; gardez vous bien de receuoir la parole de Dieu en vain, trauaillez en la foi & monftrez voftre foi par bonnes & fainctes œuures, lefquelles en font vifs tefmoignages. En toutes chofes monftrez-vous exemplaires de bonnes œu- 1. Tim. 2
ures, entre lefquelles vne prompte & Rom. 14.
docile obeiffance enuers vos Magiftrats obtient le premier lieu, comme de fait ils font ordonnez de Dieu, quels qu'ils foyent, bons ou mauuais; finon qu'ils commandent chofes qui repugnent ouuertement à la pure Religion, car, en ce cas-la, il faut perpetuellement garder la reigle de l'Apoftre : Qu'il conuient pluftoft obeir à Actes 5.
Dieu qu'aux hommes. Et en ceci il ne Ephef. 6
refte qu'vne feule defenfe à l'homme fidele & Chreftien, affauoir le glaiue fpirituel, qui eft la parole de Dieu & la priere ardente faite en humilité & abiection d'efprit, eftant preft d'endurer pluftoft toutes chofes que d'attirer quelque tache de rebellion. « Qui refifte Iob 37.
autrement à la puiffance, refifte à l'or- Rom. 13
donnance de Dieu; & ceux qui y refiftent receuront condamnation fur eux mefmes.» Et comme nous honorons peres & meres en toute fubmiffion, auffi ceux qui tienent leur lieu & ont foin de nous & de nos afaires. Nous ne deuons auffi mettre en oubli le foin de nos familles, fur lefquelles nous fommes commis pour y auoir l'œil, afin qu'elles n'ayent faute, non feulement des chofes neceffaires au corps, mais fur tout de celles qui apartienent à la nourriture interieure de l'ame. Et pour vn troifiefme deuoir, ayons auffi foin des afaires de nos freres & prochains, comme fi c'eftoit pour nous-
mefmes. Bref, tels que nous voulons Matth. 7
que les autres foyent enuers nous, tels 1. Tim. 2
monftrons nous enuers les autres; fans faire chofe à autrui que ne vueillions eftre faite à nous-mefmes. Car cela eft le fommaire des chofes que la Loi & les Prophetes nous enfeignent. Finalement, la charité Chreftienne & fraternelle comprend auffi nos ennemis felon la reigle & ordonnance de l'Euangile du Seigneur, lequel commande de bien faire à ceux qui nous
ont en haine, prier pour ceux qui Matth. 5
nous perfecutent & qui nous offenfent & bleffent. Si nous le faifons ainfi, il
auiendra que nous rendrons certaine 2. Pierre
& ferme l'efperance de noftre vocation. Maintenant donc ie vous recommande à noftre bon Dieu & à la parole de fa grace, lequel a bien cefte

M.D.LV.

puissance de bastir par dessus & de vous donner heritage entre tous les sanctifiez; vous suppliant affectueusement, mes freres, que vous nous assistiez par vos oraisons & priez de desir ardent pour monsieur Saunders, & pour moi, vos Pasteurs & pour tous ceux qui sont detenus prisonniers, à ce que soyons deliurez de la main des infideles & des hommes peruers & orgueilleux, & que ceste nostre affliction tourne à la gloire de Dieu & à l'auancement de l'Euangile. Saluez de par moi les freres fideles en Christ. Et pource que ie n'ai pas eu le loisir ni opportunité d'escrire en particulier, ie vous supplie, faites que ces lettres soyent leuës de tous, ou bien qu'elles soyent ouyes en commun. La grace de nostre Seigneur soit auec vous, Amen. Ce 28. iour de Juin. Sauuez-vous de ceste generation peruerse. Priez, priez, priez, vous n'en eustes iamais plus grand besoin.

L'autre Epistre de Marché à aucuns de ses amis bourgeois de Mancestre (1) *en la Comté de Lancastre : exhortatoire à perseuerance au combat* (2).

Ie vous remercie grandement de la saincte affection que vous auez enuers moi; & de ma part aussi i'ai souuenance de vous, non seulement en mes lettres, mais aussi en mes prieres & oraisons que ie fai assiduellement pour vous, vous souhaitant vne telle consolation, qu'ayans vrayement gousté les richesses celestes, vous batailliez perpetuellement en foi & en charité, vous perseueriez fermement en esperance, & soyez patiens en tribulations & afflictions iusques à la fin, & iusques à la venue de Christ. I'ai bien voulu vous exhorter maintenant par lettres, & prier affectueusement en Christ, que, comme vous auez receu Iesus Christ, aussi vous cheminiez, estans enracinez en lui & fondez sur lui & que ne soyez nullement estonnez par vos aduersaires, quelque grand nombre qu'ils soyent ou puissans; & nous soyons en bien petit nombre, & contemptibles. Car, pour certain, ceste guerre que vous soustenez, n'est point vostre, ains du Seigneur; lequel, comme il a souuent assisté à Abraham, Isaac, Iacob, Moyse, Dauid, & aux Machabees, & tant d'autres qui auoyent à soustenir le choq de leurs ennemis, semblablement sa promesse ne faudra iamais, comme il a dit à Josué : « Ainsi que i'ai esté auec Moyse, aussi serai-ie auec toi, ie ne te lairrai & ne t'abandonnerai point; sois fort & robuste, ne crain point, car le Seigneur ton Dieu est auec toi en toutes choses que tu feras. » Si donc Dieu est auec nous, qui sera contre nous? Nul n'est vaincu en ce combat spirituel, sinon celui qui s'enfuit & laisse le camp de son chef, ou qui, par lascheté de courage, iette bas son bouclier, ou qui, par couardise, se rend aux ennemis. Parquoi, mes freres, soyez forts en Christ; & en la puissance de sa vertu, vestez l'armure de Dieu, afin que vous puissiez subsister contre les assauts du diable. Si nous voulons sauoir de quelle sorte d'armes nous deuons estre munis de pied en cap, pour bien entreprendre vn tel combat, sainct Paul, qui a esté vn bon champion & bien exercé en ceci, les a descrites, lequel le Seigneur a deliuré miraculeusement & tant de fois des embusches de ses ennemis, au milieu de tant de dangers & par mer & par terre, voire au milieu des ondes, lors qu'il n'y auoit esperance de sauueté, il lui a tendu la main pour le deliurer, & est demeuré tousiours sain & sauf contre tous orages de maux, iusques à ce qu'ayant paracheué vne longue continuation de fascheries & trauaux, il confesse : « I'ai paracheué mon cours; ie suis maintenant sacrifié; ie desire d'estre separé du corps, & estre auec Christ. »

[Iosué 1. — Rom. 8. — Ephes. 6. — Actes 21. — 2. Tim. 4. — Rom. 15. — Philipp. 2.]

CES choses sont escrites pour nostre doctrine & consolation, & pour estre admonnestez qu'il n'y a si grande violence laquelle il nous faille craindre, moyennant que nous obeissions à Dieu & à sa parole; & n'y a danger duquel il ne nous deliure, voire de la mort mesme. Puis qu'ainsi est, courons au combat qui nous est proposé, iettans les yeux sur le Capitaine de la foi & consommateur Iesus, qui, pour la ioye laquelle lui fut proposee, a enduré la croix, ayant mesprisé la honte. Ce que nous deuons faire aussi à son exemple. Aussi tost qu'il eut esté baptizé & declaré manifestement le fils de

Heb. 12.

(1) Manchester (Lancashire).

(2) Cette lettre, comme la précédente, a été fort abrégée par Crespin.

Dieu, Satan se trouua là incontinent pour lui faire ennui. De tant plus aussi qu'vn chacun taschera de bien viure, de tant plus furieusement sera-il assailli du mesme ennemi, auquel il nous faut resister à l'exemple du Fils de Dieu, principalement par les sainctes Escritures & la parole sacrée de Dieu, qui est nostre armure celeste, & le glaiue de l'esprit. Et ce qu'il a ieusné nous soit vn exemple de sobrieté & attrempance (1) perpétuelle, non pas pour quarante iours à la façon des singes Papistes (2), ains toute nostre vie tant que nous aurons à combatre contre Satan en ce desert du monde. Il ne pourra rien, que le Seigneur ne lui permette, non pas mesme contre les pourceaux; tant moins contre nous qui valons beaucoup mieux que grand nombre de pourceaux deuant le Seigneur, pourueu que de foi ferme adherions à Jesus Christ nostre chef. Et pour estre d'auantage munis de fermeté, proposons-nous la vie des mondains, lesquels pour vne mesme volupté bien courte, & pour accomplir l'appetit & le desir qu'ils ont, se mettent en danger, ie ne di pas d'estre ici mis en prison, mais d'estre menez au gibet eternel. Autant donc qu'il y a de difference entre la vertu & les vices, entre Dieu & le diable; d'autant plus deuons nous estre hardis en ceste guerre spirituelle. Et pource qu'il a pleu à Dieu d'ainsi ordonner, que M. Jean Bradfort (3) & moi, qui sommes d'vn mesme pays auec vous, soyons mis au premier reng de ceste bataille, où est le principal danger de toute ceste guerre, mes bons freres & amis, ie vous prie que vous faciez prieres au Seigneur pour nous, & pour tous nos compagnons de guerre, combatans en ce fort dangereux, à ce qu'estans tous munis de sa grace & bonté, nous-nous puissions maintenir chacun en sa garnison où nous sommes posez; & que par ce moyen nous (2. Tim. 2.) eleuions deuant nos yeux en haut vn (2. Cor. 2.) exemple de constance & patience, (1. Iean 2.) comme vne baniere, afin que suyuiez; (Coloss. 3.) voire & qu'aussi en vostre endroit prouoquiez les foibles par vostre exemple à se tenir fermes en vos pas, pour acheuer ceste guerre heureusement.

(1) Température.
(2) « As the papists do fondly fancy of their own brains. »
(3) Voy. plus loin la notice sur ce martyr.

Ainsi soit-il. Entendez bien ce que ie di : Le temps est bref; il reste que ceux qui vsent de ce monde, en vsent comme n'en vsans point, car la figure de ce monde passe. N'aimez point le (Ephes. 4.) monde, ni les choses qui sont au (Ephes. 5.) monde; mais cerchez les choses qui (1. Pierre 4.) sont d'enhaut, où Christ est à la dextre de Dieu. Soyez misericordieux, doux & benins les vns enuers les autres, edifians ensemble vn chacun selon le talent qu'il a receu. Donnez-vous garde de l'astuce des doctrines estranges & diuerses. Ostez le vieil homme, lequel se corrompt selon les desirs d'erreurs. Que toute immondicité, auarice, paillardise, & babil soit loin de vos mœurs. Ne vous enyurez point de vin, en quoi certes il y a dissolution; plustost soyez remplis de l'Esprit, chantans, psalmodians & resonnans en vos cœurs au Seigneur, louanges & actions de graces à Dieu. Employez le reste de votre temps à mediter la volonté de Dieu, & aimez-vous l'vn l'autre, & que la gloire de Dieu soit le seul but de vostre vie, auec la dilection du prochain. Repentez-vous de vostre vie passee, & auisez mieux à vous pour l'auenir, & soyez sages. Adherez en toutes choses à celui seul qui est mort pour nos offenses & pechez, & est resuscité pour nostre iustification. Auquel soit honneur & actions de graces auec le Pere & le S. Esprit, Amen. De Lancastre, ce 30. d'Aoust, 1554. Saluez en Christ tous ceux qui nous aiment en foi, & aussi faites-les participans de ces lettres selon vostre prudence. Et pour la fin, priez tous pour moi & pour tous ceux qui sont emprisonnez pour l'Euangile, afin que le Seigneur, qui nous a iadis tirez de la Papauté pour nous faire venir à la vraye religion Chrestienne, & qui esprouue maintenant nostre foi & patience par afflictions, nous vueille, selon sa misericorde & par le bras de sa puissance, deliurer de ces angoisses & tourmens, soit par mort ou par vie, à la gloire de son Nom. Amen.

Comme la detention & prison de George Marché a esté longue, aussi la perseuerance fut de mesme, se monstrant vrai champion de l'Euangile, acompagné de deux autres fideles seruiteurs de Dieu. Il fut bruslé à Westcestre, qui est vne ville en la Comté de Lancastre, le 24. d'Auril de l'an 1555. Ce mesme iour, on brusla à West-

Guillaume Flower.

munster, lieu prochain de Londres, vn nommé Guillaume Flower, autrement dit Branche (1), pour auoir donné vn soufflet à vn prestre en disant sa Messe, au commencement du regne de Marie, lors que les choses estoyent encore en trouble & sousleuement.

Gvillavme de Dongnon, Lymosin (2).

Les interrogations & actes iudiciaires de ce martyr donnent suffisante approbation que la verité de l'Euangile ne depend point de la prudence ou instruction que pourroit auoir l'homme, mais de l'esprit du Seigneur, qui façonne les plus rudes & ignorans, quand il s'en veut seruir pour les faire ses hérauts deuant les hommes.

Continvant le discours de ceste annee, qui a esté sur toutes abondamment arrousee du precieux sang des tesmoins de l'Euangile, il nous faut vn peu sortir d'Angleterre & venir en France, où maintenant nous appelle le martyre de M. Guillaume de Dongnon, natif de la Ionchere (1), bourg au bas Limosin, distant enuiron de 4. lieuës de la ville de Limoges. Il seruira d'exemple pour de tant plus magnifier les graces que le Seigneur iournellement eslargit à ses petis, en l'infirmité desquels il veut manifester sa grande louange. Car combien que Dongnon ne fust si auant instruit en tous les points de la Religion Chrestienne que plusieurs autres que nous auons veu ci deuant, si a-il toutesfois, selon la mesure de la foi, soustenu le combat contre ses aduersaires. L'horreur des tourmens, ni les allechemens de ce monde, ni la mort cruelle, ne l'ont destourné de l'œuure auquel le Seigneur l'auoit appelé, à l'honneur duquel il a employé & fait valoir le petit talent qu'il auoit receu de lui, demeurant ferme sur ce seul & vrai fondement, qui est Jesus Christ. Nous auons ici inseré quasi de mot à mot le propos qui lui a esté fait & formé au siege des aduersaires, par lequel aussi l'on conoistra le stile & maniere de proceder des Limosins contre les enfans de Dieu; comment ils l'interroguerent diuersement, tant en la gehenne que dehors. Et puis que ce personnage n'a eu le moyen & faculté de mettre ses propres responses par escrit, Dieu a voulu, par actes & escrits iudiciaires, manifester sa constance.

Le huitiesme iour d'Auril 1555. M. Guillaume de Dongnon fut deferé en iustice; & le lendemain 9. dudit mois, constitué prisonnier au bourg de la Ionchere, qui est au bas Limosin. Le 17. ensuiuant, fut mené en la cité de Limoges, par deuant M. Pierre Benoist, Licentié és droits, assesseur de l'Official dudit Limoges, & inter-

(1) William Flower, surnommé Branch, brûlé à Westminster. Voy. Foxe, t. VII, p. 68-76.

(2) L'édit. de 1619 met ici, par erreur, « Anglois, » au lieu de « Lymosin, » que nous rétablissons d'après les éditions antérieures. Voy. *Hist. ecclés.*, t. I, p. 55; *France prot.* (2e édit.), t. V, col. 454. Le Limousin avait déjà donné un martyr à la Réforme française, dans la personne de Pierre Navihères, un des cinq étudiants brûlés à Lyon, sur la place des Terreaux, le 16 mai 1553. Bèze appelle ce martyr *du Dangnon*. L'orthographe actuelle de ce nom est *du Dognon*; on appelle encore vulgairement *dognons* des dolmens. Il n'existe rien sur le procès de ce martyr dans les archives de la Haute-Vienne. Ce serait, nous écrit M. le pasteur Charruaud, dans les archives de la Gironde que l'on aurait quelque chance de trouver ce dossier. Les procédures contre les Réformés du Limousin ont été inévitablement déposées au greffe de la Chambre mi-partie de Nérac, dont relevait le Limousin, et ces pièces, si elles existent encore, ont dû être transportées à Bordeaux. M. Leymarie, dans son *Histoire du Limousin* (t. II, p. 436), l'ouvrage le plus sérieux sur cette province, dit, en reproduisant le récit de Crespin : « Guillaume de Dongnon était un de ces martyrs qui honorent toutes les croyances et qui gardent leur foi au milieu des tourments. » Mais il commet une erreur manifeste en plaçant son supplice sous l'épiscopat de Sébastien de l'Aubespine, dont Bèze loue la modération relative (« toutesfois n'estant l'évesque de la ville criminel. » *Hist. ecclés.*, t. II, p. 263). Ce fut sous l'épiscopat de l'évêque italien César de Bourguognibus (des Bourguignons) que fut brûlé notre martyr. Ce dernier fut nommé au siège de Limoges en 1547, et mourut en 1559 dans l'Italie, qu'il n'avait pas quittée. Sébastien de l'Aubespine, abbé de Saint-Martial, lui succéda en 1559, et mourut en 1582. Le vicaire général qui administrait le diocèse pour de Bourguognibus qui, comme tant d'autres évêques, ne résidait pas, se nommait Christophe Marsupino; il fut accusé de plusieurs attentats contre les mœurs, condamné par contumace et brûlé en effigie devant la grande porte de la cathédrale.

(1) La Jonchère, village du département de la Haute-Vienne, arrondissement de Limoges.

rogué comme s'enfuit : D. « Où as-tu demeuré deuant qu'eftre preftre, & auffi depuis que tu l'es ? » R. « Eftant ieune garçon, on m'enuoya à l'efchole à S. Leonard, auec mon oncle, M. Guillaume Bourdeys. Et apres à Thouloufe, où ie fu feruiteur de M. Jaques Maffyot, à prefent confeiller à Bourdeaux, chez lequel ie demeurai quelque temps, lui portant fes liures, quand il alloit aux efcholes publiques. » D. « N'as-tu eftudié ailleurs qu'au dit Thouloufe & à fainct Leonard ? » R. « Non. » D. « Le Dimanche des rameaux dernier paffé, as-tu fait comme vicaire ce qu'il te conuenoit faire en l'Eglife de Jonchere, affauoir proceffion, benediction, grand'Meffe, & telle qu'il te conuenoit celebrer ? à qui te confeffas-tu ? » R. « Le iour des Rameaux (helas !) ie fis l'office tel qu'on a acouftumé de faire entre vous, & me confeffai à meffire Noel Royauld ; mais ce fut penfant euiter fcandale, fachant neantmoins qu'il ne nous faut confeffer qu'à vn feul Dieu, & qu'autant a de puiffance vn laic de pardonner les pechez qu'vn preftre. » D. « As-tu autresfois celebré Meffe, fans te confeffer ? » R. « Oui ; voire quand ie ne trouuoi point de preftre ; mais ie vous di que ie ne me fuffe confeffé depuis Noel en ça, ni pareillement celebré Meffe, n'euft efté vne crainte feruile qui lors me tenoit, de fcandale qu'euffent peu prendre les aueugles, menez par des conducteurs aueugles. Car ie fai que la confeffion auriculaire, pareillement la Meffe, ne feruent de rien, & que les laics ont autant de puiffance de remettre les pechez comme ceux qu'on appelle Preftres, & que tous fideles & efleus de Dieu font freres en vn mefme chef Jefus Chrift. D'auantage, auparauant Noel i'eftois en doute fi la Meffe eftoit bonne ou non ; mais à cefte heure, ie conoi qu'elle ne vaut rien. » D. « Quelles gens font-ce que tu appeles fideles ? » R. « Ceux qui font Chreftiens, & qui gardent les commandemens de Dieu. » D. « Le iour des rameaux ne dis-tu pas les paroles facramentales efcrites au canon de la Meffe, touchant le precieux corps de noftre Seigneur Iefus-Chrift ? & ne crois-tu pas qu'apres la confecration du pain, vin & eau, là foit le corps d'icelui ? » R. « Ce iour ie di Meffe, comme i'ai depofé ci deffus, & pris l'hoftie, & mis du vin & de l'eau dedans le calice, proferant les paroles facramentales, parce qu'il y auoit des Preftres derriere moi ; mais mon intention n'eftoit de confacrer, & ne croi aucunement qu'en cefte confecration le corps de noftre Seigneur Jefus Chrift foit compris, mefme que ce n'eft qu'abus, & n'auoi plus deliberé de dire Meffe, ains de m'en aller par le pays gagner ma vie au trauail de mes mains. » D. « Ne faut-il pas aller à l'Eglife pour prier Dieu, & le remercier des biens & graces qu'il nous fait iournellement, & auffi la glorieufe vierge Marie, S. Pierre & S. Paul, les faincts & finctes de paradis, afin qu'ils foyent nos aduocats, pour impetrer grace & pardon pour nous enuers noftre Seigneur Jefus Chrift ; porter honneur au S. crucifix, & autres images des faincts ? » R. « Dieu eft par tout, & partant il le faut prier en tous lieux. Au refte, ie ne croi point que l'hoftie qui eft mife dans la cuftode, foit Dieu. Item, que nous n'auons autre aduocat enuers Dieu, que Jefus Chrift fon Fils, lequel a fouffert mort & paffion pour nous racheter. Il ne faut prier les faincts, ains feulement icelui Jefus Chrift. Que les images qui font dedans l'Eglife ne font qu'idoles, lefquelles deuroyent eftre rompues & abatues. » D. « Tu as rompu & brifé les images de l'Eglife de la Jonchere ? R. « Il eft vrai que le Lundi fuyuant le Dimanche des rameaux, ie prins de ladite Eglife vne petite image de bois, & la portant en ma maifon la vouloi faire brufler, mais en fortant quelcun me l'ofta. Et auoi deliberé d'abatre les images tant de ladicte Eglife de la Jonchere que d'ailleurs, au moindre fcandale que i'euffe peu. » D. « Où as-tu apris cefte doctrine & fcience malheureufe ? & en quel paffage le monftreras-tu ? » R. « Je ne fuis pas fi grand clerc que ie puiffe dire par cœur les paffages ; mais fi vous me permettez d'aller querir mon nouueau Teftament & vn petit livre intitulé *Dominicæ precationes* (1), ie le vous

Demandes confufes de[...] monftrent [...] confufion d[...] l'efprit de[...] aduerfaire[...]

(1) M. A.-L. Herminjard a bien voulu mettre sa grande érudition à notre disposition pour l'éclaircissement que réclame le titre de l'ouvrage indiqué ici par Dongnon, comme ayant servi à l'amener à l'Evangile La question qui suit, et où il est fait mention de livres « venus de Genève, » semble indiquer que le pauvre prêtre avait avoué que les deux livres « susdits » lui étaient venus de Genève. Ne s'agirait-il pas de *la Forme des*

monftrerai. » D. « N'as-tu point d'autres liures que les fufdits qui foyent venus de Geneue (1)? » R. « Il eft bien vrai que i'en ai eu lefquels eftoyent en François; mais craignant d'eftre furpris les brufloi; & pour le prefent n'ai que les deux fufnommez. » D. « Ne conois-tu perfonne en ce pays de ta fecte & doctrine? » R. « Non. » D. « Orfus il faut que tu pries Dieu, la glorieufe vierge Marie, les Saincts & Sainctes de Paradis, & te mettes à genoux pour demander pardon à Dieu, afin qu'il lui plaife de te remettre en la foi & vnion de l'Eglife; auffi que tu difes le *Salue regina* à la Vierge, la priant d'eftre ton aduocate enuers noftre Seigneur Jefus Chrift. » R. « Volontiers ie prierai Iefus Chrift, afin qu'il lui plaife impetrer pour moi grace & pardon enuers Dieu fon Pere; mais quant à la vierge Marie & les SS. & fainctes de paradis, ie ne les prierai aucunement; car tous enfemble n'ont aucune puiffance de m'aider, tant s'en faut que ie vouluffe dire le *Salue regina*, & pour ce faire me mettre à genoux. » D. « Ne crois-tu pas qu'il y ait vn Purgatoire, auquel les ames vont pour faire penitence de leurs pechez, & que par les fupplications des gens de bien, par Meffes, vigiles, oraifons, iufnes & aumofnes, elles font releuees de leurs tourmens & enuoyees en la gloire de Dieu en Paradis? » R. « Je refpon qu'il n'y a autre purgatoire que le feul fang de Iefus Chrift, duquel nous fommes rachetez, d'autant qu'il a fouffert mort & paffion pour nous, & que les Meffes, vigiles, & autres chofes ne feruent de rien aux ames des trefpaffez. » D. « Ne crois-tu pas qu'il faille obferuer les feftes de commandement, comme eft le iour du dimanche, feftes de Pafques, Noel & Noftre-dame, & autres feftes commandees, & en icelles ceffer de toute œuure feruile, comme de labourer & faire autres ouurages? » R. « Je fai qu'il faut obferuer le Dimanche pour certaines raifons, mais des autres feftes, ie n'en croi rien. » D. « Ne crois-tu pas qu'il faille obferuer les autres feftes commandees de noftre mere faincte Eglife, encore que cela ne foit efcrit au vieil & nouueau Teftament? » R. « Ie ne croi aucunement aux conftitutions & ordonnances forgees & faites par les Papes ou leurs adherans. » D. « Veux-tu perfifter en tes mefchantes opinions? » R. « Ie croi & veux fouftenir ce que i'ai depofé, & veux viure & mourir en la foi Chreftienne & enfuyure les commandements de Dieu. » Les affiftans fur cela dirent : « Or bien, puis que nous perdons temps auec toi & que tu te declares heretique pertinax & obftiné, nous ordonnerons que tu fois priué & degradé de la tonfure clericale & des ordres facrez, puis remis & laiffé au bras feculier & iurisdiction temporelle. » Cela fait, on proceda à la fentence, laquelle lui fut prononcee peu apres, en la forme & teneur qui s'enfuit.

M.D.LV.

Touchant nuocation s Saincts.

Purgatoire.

Les feftes.

La fentence donnee par l'Affeffeur contre M. Guillaume de Dongnon, afin d'eftre priué des ordres de preftrife, laquelle fut prononcee le IV. de May, audit an M.D.LV.

Entre le Procureur de reuerend pere en Dieu monfieur l'Euefque de

Prières et Chantz ecclésiastiques, publiée par Calvin (Genève, 1542), et dont il existe une traduction latine postérieure (*Formula ecclesiasticarum præcationum*)? Cette traduction n'aurait-elle pas été publiée à part, pour les pays étrangers, sous le titre de *Dominicæ præcationes*? Ce n'est là qu'une hypothèse, mais assez plausible. Un ouvrage, dont le titre se rapproche davantage de celui qui nous occupe, figure sur l'Index du concile de Trente, et a dû avoir plusieurs éditions. Il est intitulé : *Dominica precatio digesta in septem parteis, iuxta septem dies, per Des. Eras.*[mum], *Rot.*[erodamum]. « Chacune des demandes, » dit M. Herminjard, « est accompagnée d'une petite gravure sur bois, dont l'inspiration protestante se trahit par le fait que les sacrificateurs sont coiffés en évêques, et le tentateur habillé en moine portant un chapelet. Cet opuscule occupe les pages 225-270 du recueil intitulé : *Præcationes Biblicæ sanctorum Patrum, Patriarcharum, Prophetarum, Judicum, Regum, Virorum et Mulierum illustrium Veteris et Noui Testamenti. Qvæ his accessere, sequens pagina commonstrabit.* Lvgdvni, sub scuto Coloniensi, 1545. Et à la fin : « Lvgduni, excvdebant Ioannes et Franciscvs Frellonii, fratres, 1545. » La forme extérieure (lettres en rouge, calendrier, etc.) devait donner le change et faire passer le petit volume comme livre catholique; mais le fond est protestant.» Il est probable que c'est ce même opuscule d'Erasme que l'Index du concile de Trente mentionne sous le titre suivant, qui ne diffère que par une simple lettre du titre reproduit par Crespin : *Dominicæ præcationis explanatio.* Lugduni, apud Gryphium et alios.

(1) Par une faute d'impression, l'édition de 1619, contrairement à toutes les autres, a ici : « venus de Dieu, » au lieu de « venus de Genève. »

Limoges, demandeur & accufant en crime d'herefie, & M. Guillaume de Dongnon, natif de Jonchere, preftre & vicaire dudit lieu, defendeur & prifonnier detenu : Veu les charges & informations, interrogatoires par nous faites audit Dongnon concernantes la foi catholique, herefies & erreurs y contenus, fes refponfes & confeffions, perfonnellement faites par deuant nous, & reiterees par plufieurs fois, voire fignees de lui, par lefquelles appert que, de cœur endurci & obftiné, il a toufiours creu, fouftenu & defendu plufieurs propofitions erronees, heretiques & fcandaleufes contre la doctrine Euangelique, determination de faincte mere Eglife & foi catholique, mefme contre le fainct facrement de l'Euchariftie, contre la veneration des faincts, confeffion auriculaire, purgatoire, ieufnes & oraifons, & autres facremens & inftitutions de l'Eglife, plufieurs admonitions & exhortations qui lui ont efté faites, tant par nous que par plufieurs honnorables perfonnes affiftans auec nous, pour le reduire & remettre en la vraye foi & vnion de faincte mere eglife, à quoi n'a voulu entendre, ains par grande obftination a refifté, repugné, & demeuré en fefdites herefies & erreurs. Le tout veu & confideré auec meure deliberation du confeil, qu'auons eu auec plufieurs predicateurs de la parole de Dieu, qu'auions auffi appelez, le Nom de Dieu premierement inuoqué, par cefte noftre fentence definitiue, auons declaré & declarons ledit de Dongnon vrai heretique, pernicieux & obftiné, auons ordonné & ordonnons qu'il fera priué & degradé de la tonfure clericale & facrez ordres, & comme tel delaiffé au bras feculier & iurifdiction temporelle ; l'auons condamné & condamnons à l'amende de cent liures tournois applicables à œuures telles qu'il fera befoin & de raifon, & aux defpens du proces & des officiers, la taxe d'iceux à nous referuee. Ainfi figné, Alphonfus Verfellis, Vicarius ; P. Benedictus, affeffor domini Officialis; M. de Muret, I. Beaubrueil, F. Bechameil, G. Poylene, Effenault, M. Balifte.

[...]r ce qu'on [...]tte volon[...]irement.

De cefte fentence ledit de Dongnon appela par deuant les gens du Roi au fiege prefidial de Limoges, afin de deduire les torts & griefs qui lui efloyent faits, difant qu'il n'eftoit point preftre, & que ce n'eftoit qu'abus de leurs ordres qu'il auoit prins, & que partant il les quittoit de foi-mefme, & n'eftoit befoin que quelque Euefque les lui oftaft; mais nonobftant fes appellations fut degradé actuellement le 19. dudit mois de Mai, & delaiffé à la iurifdiction temporelle. Et le vingtiefme iour dudit mois, les Iuges temporels s'affemblerent pour l'interroguer, & remonftrer comme les autres; mais ne s'eftonnant aucunement, perfifta toufiours comme il auoit fait en fes premieres depofitions. Ce que voyans, lefdits Juges ordonnerent qu'il faloit auoir quelque homme de fauoir pour l'exhorter, afin de le faire reuenir & remettre en la foi, s'il eftoit poffible; & fut enuoyé querir M. Pierre de Mons, curé, auquel enioignirent d'admonnefter ledit & le reduire de tout fon pouuoir. Auffi qu'il feroit mandé à toutes les Eglifes de la prefente ville & aux faux-bourgs, qu'ils fe miffent en deuotion & priaffent Dieu qu'il lui pleuft infpirer ledit de Dongnon de sa faincte grace & mifericorde, afin qu'il delaiffaft les erreurs fauffes & reprouuees contre la vraye & faincte foi catholique. Et d'autant que ledit de Dongnon auoit demandé vn nouueau Teftament pour eftudier & penfer bien à fon afaire, lui en fut baillé vn. Et le lendemain 21. dudit mois, les Juges eftans affemblez en la chambre royale, M. Pierre de Mons, ayant fait fon poffible enuers M. Guillaume de Dongnon, fit fa relation, & dit qu'il eftoit obftiné en fes reprouuees opinions, & qu'il lui auoit efté impoffible de le remettre, combien qu'il lui euft produit beaucoup de paffages de la faincte Efcriture; dont eftans les iuges indignez, donnerent le iour fuyuant fentence contre lui, de laquelle la teneur s'enfuit de mot à mot.

« Veu le proces criminel par nous fait, requis le procureur du Roi, à l'encontre de Guillaume de Dongnon, auditions, interrogatoires & refponfes reiterees, autre procedure faite par l'official de Limoges ou fon Affeffeur, fentence par lui baillee à l'encontre dudit de Dongnon, le quatriefme du prefent mois, par laquelle il l'a declaré heretique ; conclufions dudit procureur du Roi, &c. Le tout confideré par auis du confeil, pour reparation des cas & crimes fcandaleux & pernicieux contenus audit proces &

procedure, auons condamné ledit Guillaume de Dongnon à eftre trainé fur vne claye des prifons royales du prefent fiege iufques à la grand'place publique, & illec eftre ars & bruflé vif. Declaré & declarons les biens d'icelui eftre acquis & confifquez au Roi, & ordonnons qu'auparauant l'execution du prefent iugement, il fera mis en la torture & queftion pour declarer & enefeigner les fauteurs, alliez & complices, & autres gens de fa fecte & erreur, & refpondre fur certains interrogatoires qui par nous lui feront faits, afin que la memoire de la punition en demeure pour exemple & baille crainte aux mauuais de commettre femblables crimes & erreurs. Signé, I. Beaune, F. Lamy, P. Martin, De la borne, De grand chaut, Barmy, P. Gué, I. Cibot, Carneys Pradier. »

De laquelle fentence ledit de Dongnon appela deuant Dieu & le Roi, difant qu'il fouftenoit la foi Chreftienne & la parole de Dieu, mais lui fut refpondu que, nonobftant fon appel, la fentence feroit executee.

Et de fait, tout à l'heure fut mené & mis fur le banc de la torture en la prefence des fufdits, & interrogué d'où il a apris cefte doctrine qu'il fouftient. R. « Ie l'ai aprife (dit-il) au vieil & nouueau Teftament & Euangile de Dieu. » D. « Ne conois-tu perfonne de ta fecte? » R. « Non; mefme auparauant Noel, i'erroi en la foi comme les autres; mais depuis, Dieu m'a infpiré de croire ce que ie croi. » D. « N'as-tu point efté en quelque lieu fecret pour aprendre ladite doctrine? & n'y a-il perfonne qui t'ait fuyui? » R. « Je n'ai efté en aucun lieu fecret pour l'aprendre, & n'ai oui prefche, ne lecture, ne parole reprouuee, & croi que ce que i'ai depofé eft la vraye foi. » D. « Qui t'a induit à fouftenir lefdites paroles & d'aller à Geneue? » R. « Perfonne n'a parlé à moi de cela, tant s'en faut qu'on m'ait induit à ce faire; mais ç'a efté de mon efprit, & y voulois aller pour fauoir s'ils tenoyent autre foi que celle que i'ai ici depofee, & comment ils viuent. »

La queftion donnee à G. de Dongnon.

Apres lui auoir fait attacher pieds & mains fur ledit banc, & vne pierre à dos d'afne fur le dos, & fait tirer vn tour de rouët eftant au pied, lui demanderent qui eftoyent fes complices, & qu'il priaft la vierge Marie & les Saincts lui eftre en aide enuers Dieu, & quels liures il auoit en fa maifon quand il fut pris. Le poure patient en s'efcriant dit : « Mifericorde, ô Jefus, ie n'ai nuls complices ne liures, finon le nouueau Teftament & le liure *Dominicæ precationes*, & ne fai s'ils ont efté prins. Auffi y auoit vn liure de S. Auguftin fur S. Iean. »

En lui baillant vn autre tour de rouët, lui demanderent la place où on prefchoit, & où premierement il auoit apris cefte doctrine. Il refpondit : « Ie vous ai defia dit que nul ne me l'a enfeignee, bien eft vrai qu'vn Docteur paffant par S. Leonard, me dit que, fi ie voulois aller à Geneue, il me nourriroit, mais n'eut la puiffance quand il fut en chemin. » Et fur cela fut lafché, & la pierre oftee, & derechef interrogué. D. « Ne te veux-tu pas reduire à la foi catholique & declarer qui t'a apris cefte doctrine? » R. « Je perfifte en ce que i'ai dit. » D. « Pourquoi ne crois-tu pas ces gens doctes qui t'ont remonftré tes erreurs? » R. « Je ne fai s'ils font doctes, mais non gens de bien, de me tirer & condamner ainfi à tort; toutefois ie prendrai la mort en gré, & ne me demandez autre chofe, car vous perdrez temps. »

Or voyans les iuges la conftance dudit Dongnon, firent venir deux Cordeliers pour le confeffer, penfans par là bien befongner, mais ce patient refpondit qu'il ne vouloit de telles gens defguifez, ne fe voulant confeffer qu'à Dieu feul, & qu'ils eftudiaffent le nouueau Teftament, & fe rendiffent comme lui à la Loi & verité de Dieu; bref, qu'ils le fafchoyent. Mais eux non contens l'admonnefterent derechef qu'il fe confeffaft à quelque preftre en l'honneur de la paffion de Jefus Chrift, aufquels il refpondit qu'il n'en feroit rien, & qu'il n'y a Pape, Euefque ne preftre qui ait la puiffance de l'abfoudre.

Pev apres, l'ayans tiré des prifons du Roi, fut liuré entre les mains du bourreau, & mis fur vne claye, ayant vne bride qui lui tenoit vn efteuf (1) dedans la bouche, qui le rendoit tout desfiguré, & ce afin qu'il ne parlaft. Eftant paruenu en la place publique,

(1) L'esteuf ou éteuf était une petite balle pour jouer à la paume. Comme la suite l'indique, cette balle était remplie de poudre à canon qui, lorsque la flamme l'atteignit, fit explosion et acheva le patient.

appelee Des bancs (1), fut deſbridé; là eſtoit le Lieutenant criminel qui lui dit que, s'il ſe vouloit deſdire, il lui feroit grace, auquel ne reſpondit rien, mais perſiſtant conſtamment, inuoquoit le Seigneur, dont faſché ce Lieutenant dit au bourreau : « Bride, bride; » & incontinent fut attaché au poſteau, & ceinct d'vne chaine de fer autour du corps, & au poſteau y auoit vn pertuis par lequel paſſoit vne petite corde qu'on auoit miſe pour l'eſtrangler; mais comme le bourreau l'accouſtroit, ce Lieutenant eſmeu de rage & de deſpit, voyant la conſtance & patience de ce Martyr, cria à haute voix au bourreau : « Oſte, oſte, deſpeſche, ie veux qu'il ſoit bruſlé vif. » Et le bourreau ayant mis le feu au bois, l'eſteuf qu'il auoit dedans ſa bouche plein de poudre à canon, ſentant la flamme du feu ſe creua & ſuffoqua ledit Dongnon, lequel à teſte baiſſee humant la fumee, expira. Il endura ceſte mort ſi conſtamment & alaigrement, que combien qu'il ne peuſt parler, ſi demonſtroit-il aſſez par geſtes & contenances exterieures, que tout ſon bien eſtoit au ciel, y ayant touſiours les yeux eſleuez & fichez.

DEVX MARTYRS, à Autun (2).

En la meſme annee, à Autun, ville Epiſcopale du Parlement de Dijon, auint en la parroiſſe de la Crotee, és feries (1) de Paſques, que ſur le grand autel tomba le Ciboire plein d'oublies, leſquelles s'eſpandirent ça & là iuſques à terre, ſoit que la cordelle dont il eſtoit ſuſpendu fuſt pourrie, ou (comme aucuns voulurent dire) que quelques enfans, voulans auoir des oublies, l'euſſent fait tomber. La choſe diuulguee, & courant vn bruit ſoudain que quelques Lutheriens eſtrangers auoyent fait cela, il fut quand & quand auiſé de recercher par les maiſons s'il s'y trouueroit des eſtrangers. Cela fut cauſe que deux perſonnages trouuez en la maiſon d'vn poure tiſſeran, auec quelques balles de liures de la religion, qu'ils auouërent auoir amenees & vouloir porter en France, furent auſſi toſt menez es priſons, où eſtans torturez ſur le fait precedent, monſtrerent aſſez ne ſauoir que c'eſtoit. Mais ayans fait pleine & entiere confeſſion de leur foi, ils furent condamnez à eſtre bruſlez, ce qui fut executé quant à leurs perſonnes auec vne merueilleuſe conſtance qui en edifia pluſieurs. Quant à leurs liures, on fourra, au lieu d'iceux dans les balles, des vieux regiſtres & papiers, & furent les liures partagez entre quelques vns de la iuſtice & vn nommé Guillaud, Docteur de Sorbonne & chanoine Theologal d'Autun, homme de lettres auſſi, & qui auoit quelque ſentiment de Religion, de ſorte qu'il en a fait pluſieurs plus gens de bien qu'il n'eſtoit.



IEAN CARDMAKER & IEAN WAREN (2).

En l'exemple de Cardmaker nous pouuons voir combien eſt grand & ex-

(1) La place des Bancs, où fut supplicié du Dongnon, existe encore à Limoges et porte le même nom. C'est le marché aux légumes. Elle comprenait anciennement le pilori, la boucherie (ou bancs charniers) et la place du marché. La place tire son nom des *bancs* que les revendeuses (vulgo : *regrattières*) et les bouchers y installaient. La place des Bancs était le lieu des exécutions. Au temps de la Ligue, deux gentilshommes huguenots y furent décapités. « Au mois d'octobre 1579...., » disent les *Annales de Limoges* — (manuscrit de 1638) — « furent prins au faubourg Manigne certains, lesquelz, attaintz et convaincus de conspiration contre la ville, furent punis et eurent la teste tranchée en la place des Bancs, le 12 du dict. » D'un autre côté, le premier registre consulaire de la ville de Limoges, t. II, p. 441, donne les détails de cette conspiration qui coûta la tête à Innocent de Prinçay, sieur dudit lieu en Berry, et Bigot, sieur du Bouschet, dans la Basse-Marche, décapités sur la place des Bancs, près du Pilori. Ils furent, comme du Dongnon, mis à la question. La question en usage à Limoges était celle des brodequins.

(2) Cette courte notice ne figure pas dans l'édition de 1570, la dernière publiée par Crespin. Par une singulière inadvertance, elle figure deux fois dans toutes les dernières éditions du Martyrologe : d'abord ici même, dans le V[e] livre, puis, dans le VI[e], sous le titre de « Deux libraires à Autun, » à la suite de la notice sur les Cinq de Chambéry. Il est étrange que cette inadvertance ait échappé aux continuateurs de Crespin et ait été conservée dans cinq ou six éditions successives. Cette notice se trouve identiquement reproduite dans l'*Hist. ecclés.* de Bèze, t. I, p. 55.

(1) Fêtes.

(2) John Cardmaker dit Taylor et John Warne. Voy. Foxe, t. VII, p. 77-86. Cardmaker était chanoine résident de Wells, et avait été vicaire de Saint-Bridget à Londres.

cellent le ſecours du Seigneur lors que le fidele eſt en doute, ou qu'il eſt agité de tentations, & que ſans ſon adreſſe toute la ſcience que nous aurons acquiſe ne ſera que poudre ou paille qui ſera menee au gré de nos ennemis.

Il a eſté parlé ci deſſus de Jean Cardmaker, au lieu où mention a eſté faite de l'empriſonnement de Saunders (1). Icelui tenant vne prebende de l'Egliſe de Wellen (2), du temps du Roi Edouard, s'eſtoit fidelement employé à publier la parole de l'Euangile. Mais en la diſſipation & ruine de l'Egliſe, il fut empoigné auec Barle, Eueſque du dioceſe de Baden (3), & apres cela on le mena priſonnier à Londres. Les Parlemens n'auoyent encores aboli les ordonnances & ſtatuts que le Roi Edouard auoit fait publier auparauant, & la loi iudiciaire (laquelle ils appelent l'Office) (4) n'eſtoit encore remiſe és mains des Eueſques. Or, auſſi toſt que la puiſſance & faculté fut ottroyee aux Eueſques de maintenir leur authorité, on fit venir, entre pluſieurs autres, ces deux-ci de la priſon, pour eſtre interroguez & examinez de leur doctrine. Le Chancelier, retournant à ſa vieille chanſon, leur propoſa la miſericorde de la Roine, moyennant qu'ils changeaſſent de foi & de religion, & qu'ils ſe monſtraſſent dociles & obeiſſans à leur Princeſſe. Eux reſpondirent de telle ſorte que l'Eueſque & ſes complices les laiſſerent aller ſauues, comme les eſtimans aſſez catholiques (5). Et ſoit que ces deux ayent fait cela par infirmité, ou pluſtoſt que cela ait eſté fait par l'aſtuce du Chancelier, & par diſſimulation cauteleuſe, on ne ſauroit dire comment cela ſe fit, ſinon que ce dernier eſt plus vrai ſemblable, aſſauoir afin que ce renard euſt quelque argument & couleur de retractation feinte, laquelle il peuſt propoſer aux autres pour imiter, ou pour les mettre en face à ceux auſquels il auroit à faire. Il en auint ainſi, car toutes fois & quantes que depuis il eut quelque cauſe à demener contre quelques autres, il leur mettoit en auant les noms de Cardmaker & Barle, & les loüoit comme gens de grande grauité, prudence & doctrine. Tant y a que quant à leur reſponſe, quelque choſe que ce fuſt, on commanda à Barle de retourner en priſon, de laquelle il ſortit par ie ne ſai quel moyen, & de là alla en Alemagne, où, eſtant comme relegué, fit profeſſion ouuerte de l'Euangile. Mais Cardmaker fut mis à part en vne autre priſon, en laquelle vn peu apres Iean Saunders fut ſerré, comme on a veu ci deſſus. Cela ne fut point fait ſans quelque ſinguliere prouidence de Dieu. De fait, Cardmaker ayant la familiarité de Saunders, recueillit plus de force à defendre l'Euangile. Auint que Boner, Eueſque de Londres, ſe promettant toutes choſes de Cardmaker, diuulguoit par tout qu'il le laſcheroit en bref de la priſon, apres qu'il auroit ſouſcrit à la Tranſſubſtantiation & autres articles. Cardmaker demeurant ferme en ſon bon propos, & ne fleſchiſſant pour belles promeſſes ou menaces qu'on lui feuſt faire, monſtra combien la vanterie de l'Eueſque eſtoit vaine, & comment le peuple auſſi y auoit trop legerement creu.

Barle, Eueſque de Baden.

Or, apres que Saunders eſtant ſeparé de lui, eut eſté mené à la mort (comme il a eſté ci deſſus) & que Cardmaker fut laiſſé ſeul en priſon, il il eut beaucoup d'aſſaux par les Papiſtes, & longtemps, leſquels conceurent grande eſperance de l'attirer à leur cordelle (1). Pluſieurs trauaillerent à cela, & y venoyent ſouuentefois par troupes, & faiſoyent tout ce dont ils pouuoyent s'auiſer pour le deſtourner : ils debatoyent, ils le menaçoyent, ils l'eſpouuantoyent, ils le prioyent, ils le

(1) Voy. plus haut, la notice sur Saunders.
(2) Wells.
(3) Barlow, évêque de Bath and Wells.
(4) « After the bishops had gotten power and authority, *ex officio*, to exercise their tyranny. »
(5) « De Angliæ rebus pauca et minus suavia hæc habeo. Finito Parliamento, convocari curavit Vintoniensis omnes Londini vinctos propter verbum Domini numero 80, et cum iis pollicitationibus, præmiis et minis egit, ut palinodiam canerent. Omnes persisterunt constantissime, exceptis his duobus : Berloo, Bathoniensi quondam episcopo et Cardinakero, ejusdem ecclesiæ, ut puto, archidiacono. Hi enim illi cesserunt. » (Lettre de Thomas Sampson, réfugié anglais, à Calvin, datée : Strasbourg, 23 février 1555. *Calvini Opera*, XV, 448). « Vintoniensis » signifie Etienne Gardiner, évêque de Winchester. Strype (*Eccl. Mem.*, III, 1, p. 241) dit au sujet de Barlow : « Il fut forcé par Gardiner et d'autres papistes, non seulement d'abjurer, mais de composer un livre de rétractation, ce qu'il fit pour sauver sa vie. »

(1) Petite corde. Mot employé ici dans le sens où s'emploie vulgairement aujourd'hui le mot correspondant : ficelle.

flattoyent. Se voyant donc affailli de tant de fortes, & ne fe pouuant defpeftrer bonnement de leurs laqs, il les pria de mettre leurs raifons par efcrit, & qu'il leur refpondroit auffi par efcrit.

Ce fuperbe Legifte fe monftre inepte Theologien.

VN docteur Legifte entre autres, pria que cefte charge lui fuft donnee, d'efcrire. Ce docteur auoit nom Martin, & eftoit fait de la main du Chancelier, ayant efté façonné en fon efchole à tromper & deceuoir, homme au demeurant d'affez bon efprit entre les Papiftes, s'il euft voulu employer les graces qu'il auoit, à defendre la verité & droiture, pluftoft que s'accommoder à vilaines flatteries, ou s'il fe fuft modeftement contenu en fes bornes, dedans lefquelles fa profeffion l'auoit limité, & qu'il ne fe fuft ingeré plus auant que fa vocation le portoit. Tout ainfi qu'en cela il fe monftra plus impudent mainteneur que prudent Theologien, auffi acquit-il plus de defhonneur à foi mefme, que de profit aux autres, & fufcita beaucoup plus de riotes (1) oifiues (2) en l'Eglife que d'edification neceffaire. Cela fut affez declaré par vn petit liure, lequel il compofa en langue vulgaire, l'an 1554. par lequel il efmeut de grandes tragedies contre le mariage des Preftres. Ce gentil docteur donc entra au combat contre Cardmaker, pour maintenir la Tranffubftantiation & autres articles. Cardmaker auffi efcriuit contre lui, & reprima fort dextrement la fiere audace de ce docteur, lui remonftrant que, s'il euft efté bien fage, il fe fuft contenu dedans fes bornes. En cefte forte Cardmaker ayant efté long temps & par plufieurs fois pourfuyui, demeura toutefois conftant iufques au tourment de la mort cruelle, laquelle il endura peu apres, au marché de Smythfild en la ville de Londres, & l'endura autant paifiblement qu'il auoit conftamment maintenu fa caufe.

Mort de Cardmaker.

Declaration plus particuliere de la mort de Cardmaker.

IEAN Waren, reuendeur (3) demeurant en la ville de Londres, fut condamné à eftre bruflé auec Cardmaker. Quand tous deux furent paruenus au lieu du fupplice, Cardmaker fut appelé à part par les Efcheuins (4) de la ville, aufquels il tint fi long propos que Waren eut loifir d'acheuer fon oraifon & de fe defpouiller de fes habillemens & d'eftre attaché au pofteau, & finalement tout ce qui eftoit propre à le brufler eftoit defia preparé, & demeura là quelque temps à attendre que le feu fuft mis dedans le bois duquel il eftoit enuironné. Durant le temps que Cardmaker fut retenu parlant aux Efcheuins, le peuple eftoit en grand foin & crainte; car ils auoyent auparauant oui murmurer ie ne fai quoi de la retractation de Cardmaker, & eftans amenez à quelque foupçon, ils n'attendoyent autre chofe finon qu'icelui fuft contraint de fe defdire aupres des cendres de Waren; mais, apres que les propos furent acheuez, Cardmaker laiffant les Efcheuins s'en vint au lieu où fon compagnon eftoit defia attaché, & eftant encores veftu des habillemens qu'il auait lors, fe mit incontinent à genoux & pria long temps à part foi fans eftre oui des autres. Et cela encores augmenta le foupçon du peuple, d'autant qu'en premier lieu il eftoit encore veftu & qu'il prioit tacitement, & d'auantage qu'il ne monftroit aucun figne qu'il vouluft faire quelque exhortation. Bref, Cardmaker eftoit en un eftat douteux & fort dangereux. On lui donnoit encore liberté de fe defdire. S'il refufoit la condition qui lui eftoit offerte au nom de la Roine, il voyoit la mort prefente deuant fes yeux, & la chofe ne pouuoit eftre differee. Il n'auoit pas loifir de faire longues deliberations. Des deux parts, on attendoit ce qu'il refpondroit & feroit. Il voyoit le danger de tous coftez, le danger du corps d'vn, le danger de l'ame d'autre. Sa confcience le tourmentoit d'vn cofté, & d'autre par fon efprit eftoit miferablement agité pour l'eftonnement de la mort. Mais tout ainfi qu'il voyoit le danger des deux coftez, auffi preuoyoit-il le guerdon (1), la vie & la victoire; l'vne en ce monde qui eftoit facile, mais temporelle; l'autre au ciel, immortelle, mais dangereufe; encores ce chois lui eftoit en liberté, laquelle il euft voulu eflire des deux. Les Efcheuins lui auoyent permis (comme on le pouuoit facilement coniecturer) de choifir ce qui lui fembleroit le meilleur. Il auoit bien befoin du fecours

Ses tentati

(1) Disputes.
(2) Oiseuses.
(3) *Upholsterer*, marchand de meubles et de tapis.
(4) Les shérifs.

(1) Récompense.

M.D LV.

prefent de Dieu, lequel n'abandonna point ce poure homme en fa neceffité. Car, apres que Cardmaker eut acheué de faire fon oraifon, il fe leua fur fes pieds & fe defhabilla iufques à la chemife de fon bon gré, & ayant fait cela, acourut à fon compagnon Waren au lieu où il eftoit attaché pour eftre bruflé, &, tendant fes bras & fes mains, il baifa le pofteau & donna la main à Waren, l'exhortant à prendre bon courage; puis apres fe prefenta alaigrement & fans refiftance pour eftre attaché. Le peuple voyant cela, contre toute fon attente, fut autant refioui qu'auparauant il auoit efté troublé, & commença à grand cri, voire autant grand que iamais on ouit enfemble tel; & tous crioyent d'vne mefme bouche & confentement : « Dieu foit beni, Cardmaker, le Seigneur te vueille fortifier, le Seigneur Jefus reçoyue ton efprit. » Et le peuple ne ceffa de continuer cefte acclamation iusques à tant que le feu fut mis & que tous deux eurent rendu l'efprit au Seigneur en facrifice de bonne odeur. Cela fut le dernier iour de Mai, l'an 1555.

[...] du peuple Chreftien.

Or Waren, qui eftoit bourgeois de la ville de Londres, auoit fait entiere confeffion de fa foi, le iour deuant qu'il fut mené, ayant expliqué en bref le Symbole des Apoftres, & auec ce il declara ouuertement fon opinion touchant la doctrine des Sacremens, fe purgeant fuffifamment contre la condamnation de fes aduerfaires (1).

Recit d'Hiftoire touchant certains perfonnages qui ont efté deterrez en ce temps & bruflez apres leur mort (2).

Ce recit qui de prime face femblera ridicule, nous eft ici propofé pour remarquer la cruauté, ou pluftoft forcenerie que les aduerfaires exercent contre les morts; en quoi nous noterons qu'il y a diuerfes efpeces de perfecutions que Satan fufcite au cœur de fes fuppofts les mettant en inquietude & rage continuelle. Les Efpagnols en ce temps auoyent la vogue en Angleterre, à raifon du mariage de la Roine Marie auec Philippe, Roi d'Efpagne. Il y auoit en la ville de Londres vn nommé Guillaume Toulee (1), du nombre de ceux qui n'ont autre moyen de viure que de feruir es cours des Princes ou es familles des grans. Auint qu'ayant rencontré vn Efpagnol, il lui ofta par force fon argent. Cela eftoit vn forfait deteftable & enorme, & encore eftimé tant plus grief de ce qu'il auoit efté commis contre vn qui eftoit du pays auquel la Roine portoit grande faueur & toute la Cour auec elle. Apres que la iuftice eut conu du fait, Toulee, conuaincu de larrecin, fut condamné à eftre pendu; on le mena donc aupres de la Croix de Charing (2) pour eftre executé. Deuant que mourir, il dit beaucoup de chofes au peuple, comme par forme de remonftrance, & fit vne priere que les Anglois auoyent acouftumé de dire es Eglifes, du temps du Roi Edouard : « Que le Seigneur les deliuraft des erreurs deteftables de la Papauté & de la cruelle tyrannie de l'Antechrift Romain (3). » Toulee, à l'occafion de telle priere, tomba apres fa mort en cefte tyrannie defbordee par tout. Auffitoft que le bruit eut efté femé & paruenu iufques aux oreilles des Preftres & Euefques felon leur couftume, ils firent des bruits merueilleux, fe tempefterent & prindrent confeil qu'il ne faloit endurer vn tel outrage fait contre le fiege Romain. Ayans affemblé leur fynagogue comme pour mettre chofe neceffaire & de grande importance fur le bureau, on propofa le fait de Toulee, on prend confeil, on determine; finalement apres longues enqueftes, combien que les opinions fuffent diuerfes, on s'arrefta à l'opinion de ceux qui furent d'auis que la faincteté du treffainct Pere de Rome, qui auoit efté ainfi outragee, deuoit eftre vengee par feu. On veut dire que le Cardinal Pol (4) fut autheur de ceft auis, car tout ainfi que le Chan-

Les Efpagnols careffez en Angleterre.

Le Cardinal Polus perfecute les morts.

(1) Cette famille donna trois martyrs à la réformation anglaise. Mary Warne, femme de John Warne, souffrit le martyre au mois de juillet suivant, et sa fille, Joan Lashford, fut brûlée le 27 janvier 1556.

(2) Voy. Foxe, t. VII, p. 90-97, où toutes les pièces de cet étrange procès sont reproduites.

(1) Foxe le nomme John Tooley.

(2) Charing-Cross, rue de Londres.

(3) C'est la litanie dite de Henri VIII : « From the tyranny of the Bishop of Rome, and all his detestable enormities, good Lord, deliver us. »

(4) Le cardinal Pole, légat pontifical. Voy. p. 93.

celier Gardiner & l'Euefque Boner efcumoyent leur rage contre les viuans, femblablement les fulminations de Pol ne fe defployoyent gueres que contre les morts, & lui feul vouloit bien prendre cefte charge particuliere, & ne fauroit-on dire pour quelle raifon il faifoit cela, finon qu'il ne vouloit pas eftre fi cruel contre les viuans (il auoit conu la verité auant qu'eftre Cardinal) que ces deux-ci, & peut eftre penfoit par ce moyen maintenir fa reputation & donner à entendre comme il fauorifoit au parti des Papiftes.

Les fuppofts de l'Antechrift en veulent aux morts & aux viuans.

TOVLEE donc, apres auoir efté pendu & eftranglé & felon la couftume enterré, par ordonnance des Euefques fut tiré hors de la foffe, en laquelle il auoit efté mis. Et fans rien obmettre de leur ftil (1), le firent citer comme heretique & condamner à eftre bruflé. On attacha des breuets de citation aux portes du temple de fainct Paul à Londres. Et comme ainfi foit qu'eftant ainfi cité il ne comparuft point, la fufpenfion fut iettee felon la façon acouftumee, & d'autant qu'vne feule fufpenfion ne fuffifoit pas, on adioufta auffi l'excommunication. Apres qu'on eut ainfi gardé la forme & folennité, on apofta vn procureur qui deuft, au lieu du mort, refpondre aux articles publiquement recitez en iugement. Il fut conueincu comme heretique & liuré au bras feculier, affauoir aux iuges criminels de la ville de Londres. Ils prindrent ce pendu excommunié, conueincu & condamné comme heretique & le firent mettre fur vn tas de bois pour le brusler, afin que la memoire de ce fait en fuft à iamais, & que l'odeur d'vn facrifice fi fouëf (2) paruinft aux nareaux (3) du Pape leur feigneur. Ces chofes furent faites à Londres le quatriefme de Iuin de ceft an 1555.

De deux premiers hommes en renommee, doctrine & pieté, affauoir Martin Bucer, Paul Fagius Alemans, item de la femme de Pierre Martyr (1), *deterrez apres leur mort* (2).

LA mefme foudre de ce cardinal Pol penetra iufques aux os d'autres perfonnages de memoire & renommee bien-heureufe, affauoir MARTIN BVCER & PAVL FAGIVS, profeffeurs des fainctes lettres en l'Vniverfité de Cambrige, où ils eftoyent decedez quafi d'vn mefme temps l'vn apres l'autre. Ils furent deterrez & de pareille folennité que le precedent, condamnez, & ce qui fut trouué de leurs os fut bruflé & reduit en cendres, enuiron deux ans apres leur trefpas. Et afin que ce Cardinal ne faillift auffi à donner quelque memorial de fa fidelité enuers le fiege Romain (comme Legat fouuerain dudit), en l'autre Vniverfité d'Angleterre qui eft Oxford, il mit en execution vne chofe femblable, fauf que, par faute d'vn trefpaffé de renom, il fit deterrer & brufler en la dite ville la femme de Pierre Martyr (lequel eftoit efchappé d'Angleterre, apres auoir efté profeffeur en Theologie en ladite Vniuerfité) femme de bonne & faincte renommee, & ce qu'on trouua de fon corps fut par opprobre ietté fur vn fumier prefque trois ans apres fa mort.

Bucer & [Fa]gius dete[rrez].

La femm[e de] Pierre M[artyr] deterr[ee].

THOMAS HAVX, Anglois (3).

Ceft exemple s'adreffe à ceux particulierement qui ont eu priuilege d'auoir efté inftruits des leur ieuneffe en la pure doctrine de Dieu, car Haux s'eft tellement porté en la fleur de fon aage, qu'il n'a pas fait grand conte de fa vie au regard d'icelle doctrine, & eft tellement mort qu'il a monftré qu'en icelle doctrine il efperoit trouuer la vie. Il y a des chofes nompareilles à confiderer.

ENTRE plufieurs excellens perfonnages qui moururent au mois de Juin, il y eut vn ieune homme nommé Thomas Haux, qui rendit cefte perfecu-

(1) « Styl, » dit le *Grand Coustumier de France*, « est l'ordre judiciaire et manière de procéder en justice, tellement réglé et stylé que nul ne le révoque en doute » (Lacurne).
(2) Suave.
(3) Narines.

(1) Voy. les notes du t. I, p. 575, sur Bucer, Fagius et Martyr.
(2) Voy., sur le procès fait aux cendres de Bucer, de Fagius et de la femme de Pierre Martyr, Foxe, t. VIII, p. 268-297.
(3) *The History and Martyrdom of the worthy servant of Christ, Thomas Haukes, Gentleman.* Foxe, t. VII, p. 97-118.

tion illuftre. Il eftoit du pays d'Effex, iffu d'vne famille honnefte, de noble race & fuyuant la Cour, & des fon enfance nourri en delices & abondance. Il eftoit beau, de belle taille, & orné de graces exterieures; mais il auoit vne vertu qui furmontoit tout cela, affauoir vne rondeur & affection à la vraye Religion, voire telle qu'à peine y en a-il en telle ieuneffe qui fe foit maintenu plus fagement en fa caufe, ne plus honneftement en fa vie, ni plus conftamment en la mort. Ayant commencé à fuyure la Cour, il fut au feruice du Comte d'Oxfort affez long temps, agreable à tous en cefte famille, tant que le Roi Edouard vefcut & que la vertu auoit lieu; mais apres la mort du Roi, la Religion eftant renuerfee, la crainte de Dieu non feulement refroidie, mais auffi expofee aux dangers, Haux changea de lieu, abandonnant la Cour, et fe retira chez foi, afin de librement iouir de fa confcience & s'adonner au feruice de Dieu. Cependant qu'il eftoit en repos en fa maifon, vn fils lui nafquit, duquel il auoit defia differé le Baptefme l'efpace de trois fepmaines, pourautant qu'il ne vouloit fouffrir que fon enfant fuft baptifé à la façon des Papiftes. Les aduerfaires, ne pouuans endurer cela, firent tant que premierement il fut mené au Comte d'Oxfort, & accufé de mefprifer les facremens de l'Eglife, & le Baptefme principalement. Ce Comte renuoya toute la caufe & l'homme auec lettres & vn meffager à l'Euefque Boner. L'Euefque retint quelque temps Haux en fa famille, auec lequel il eut beaucoup de propos, & l'effaya en plufieurs fortes; mais voyant qu'il n'y auoit plus d'efperance de le deftourner de fon opinion, n'admettant aucune condition qui fuft au defauantage de fa confcience, il le fit mettre en la prifon de Weftmonfter.

Thomas abandonne la Cour.

Mais, auant que paffer outre en l'hiftoire, notons les pourfuites & inftances que fit ce Boner contre Haux, qui ont efté efcrites par lui mefme, & depuis traduites comme s'enfuit :

« Le xxiiii. de Juin, l'an M.D.LIIII. le Comte d'Oxfort me donna en garde à vn fien feruiteur, pour me mener à Boner, Euefque de Londres, auec lettres qu'il lui efcriuoit, en cefte fubftance : « Reuerend pere en Chrift, ie vous enuoye vn certain Thomas Haux, qui a gardé vn fien enfant, en la Comté d'Effex, par trois fepmaines fans le faire baptizer. Enquis fur ce faict, il refpondit qu'il ne fera point baptizer fon fils, felon la façon qui eft auiourd'hui receuë en l'Eglife. Et pourtant nous auons procuré de le vous enuoyer, afin que vous ordonniez de lui felon voftre prudence. »

M.D.LV. Lettres du Comte d'Oxfort à Boner.

» Apres que l'Euefque eut receu ces lettres, & qu'il les eut leuës, il me les bailla; ayant leu le contenu, je penfai en moi-mefme, que ce ne feroit pas bien mon auantage que le iugement du faict fut commis à ceft Euefque. Sur ce, il me demanda quelle fantafie m'auoit prins de tenir mon fils fi long temps en ma maifon fans le faire baptizer? R. « Pource qu'il nous eft commandé ne rien recevoir contre la faincte ordonnance de la parole de Dieu. » D. « Mais quoi? Le Baptefme a efté inftitué par la parole & ordonnance du Seigneur. » R. « Je ne mefprife pas l'inftitution du Baptefme, veu que c'eft la chofe que ie deba principalement, & requiers de vous fur tout. » D. « Que reprouuestu donc? » R. « Toutes les chofes qui ont efté adiouftees d'ailleurs par les hommes, outre l'ordonnance diuine. » D. « Qui font-elles? » R. « L'huile, le chrefme, le fel, le crachat, le cierge, l'exorcifme ou coniuration de l'eau, & autres chofes femblables. » D. « Reietteras-tu les chofes lefquelles tout le monde & tes predeceffeurs ont, par leur authorité & d'vn fi grand confentement, aprouuees iufques à cefte heure en l'Eglife, & nous ont efté donnees comme de main en main? » R. « Je ne fai que mes anceftres ont fait, ni ce que tout le monde a ordonné, mais c'eft à nous d'acquiefcer à tout ce que Iefus Chrift a commandé & ordonné. » D. « L'Eglife catholique l'a ainfi enfeigné. » R. « L'Eglife catholique eft la congregation des fideles difperfez par tout le monde, dont le chef eft Iefus Chrift. » D. « N'as-tu point leu comme Iefus Chrift promet en S. Iean de bailler fon Efprit confolateur à fes fideles, pour les enfeigner & mener en toute verité? » R. « Ie le confeffe, à cefte fin qu'il enfeignaft toute verité accordante à la parole de Dieu, & non les ordonnances & traditions des hommes. » D. « Ie voi bien que tu es du nombre de ceux qui ne peuuent rien fouffrir ou admettre en l'Eglife,

Les chofes reprouuees au Baptefme.

que les Efcritures feulement. Et certes il y en a beaucoup de tels en ton pays, qui font de cefte faction. Ne conois-tu point Knygth & Piggot (1) qui font de ton pays ? » R. « Je conoi bien Knygth, mais ie ne conoi point l'autre. » D. « I'auoi bien penfé que tu auois acquis conoiffance & familiarité auec telle maniere de gens, qui font de ta maniere de viure, & cela auffi eft affez declaré par l'opinion que tu as des Efcritures. Di-moi quels prefcheurs auez-vous là en Effex. » R. « Ie n'en fai point. » D. « Entre autres, ne conois-tu pas vn nommé Baget ? » R. « Ie le conoi bien. » D. « Le conoiftrois-tu fi tu le voyois ? » R. « Oui, comme ie penfe. » BAGET (2) euoqué entra fur ces entrefaites, auquel Boner dit : « Baget, conois-tu ceft homme de bien ? » Baget refpondit : « Ie le conoi. » Et quand & quand nous donnafmes la main l'vn l'autre. Sur ce Boner lui demanda : « Qu'en dis-tu, Baget ? ce ruftre-ci a vn enfant qu'il garde en fa maifon, fans le faire baptizer, et perfifte en fon opinion, qu'il ne fera adminiftrer le Baptefme à fon fils, felon la façon que le Baptefme eft auiourd'hui adminiftré. Di-moi ton opinion fur cela ? » Baget, à la façon de Cour, lui refpondit : « Monfieur le reuerend, ie n'ai rien à dire fur cela. » Boner fafché lui dit : « Tu ne veux donc rien dire ? ie trouuerai bien le moyen pour te faire declarer fi cefte façon & ceremonie du facrement du Baptefme, qui eft en l'Eglife, eft louable ou non. » Baget infifta : « Monfieur, ie vous prie, n'vfez point de rigueur enuers moi; il a de l'aage, qu'il refponde pour foi. » Boner appella vn officier & lui dit : « Fai moi venir le portier, ie te ferai donner des fouliers de bois & ferrer eftoitement en prifon, & n'auras que du pain à manger, & de l'eau à boire; ie voi bien que ie t'ai par trop efpargné iufques à prefent. »

Knygth & Piggot.

Baget.

» TOST apres, l'Euefque fe retira aux iardins, où il s'affit, & commanda qu'on lui fift venir Baget, auec lequel auffi on m'apella, & l'Euefque commença à dire ainfi : « Que dis-tu du Baptefme, lequel l'Eglife a maintenant ? parle ouuertement : as-tu opinion qu'on en doiue vfer en l'Eglife, ou non ? Refpon-moi à cela, Baget. » BAGET. « Je le penfe ainfi, monfieur le reuerend. » Bo. « Vrayement, tu merites bien qu'on te dife des iniures & outrages. Fol que tu es, pourquoi n'as-tu ainfi parlé des le commencement ? car tu as bleffé au parauant la confcience de ce pauure homme ignorant, par ta folle refponfe. » Et, tournant fon propos à Haux, dit : « Tu vois bien que ceft homme-ci retourne à fon bon fens. » H. « Ma foi n'eft point appuyee fur ceft homme-ci, ne fur vous, monfieur, ne fur homme qui foit au monde, mais elle eft fondee fur vn feul Iefus Chrift, autheur & confommateur de noftre foi. » Bo. « Je conoi que tu es rebelle & d'vn cœur obftiné, parquoi il nous faut trouuer vn autre moyen pour te faire flefchir. » H. « Je fuis defia refolu & preft d'endurer tout ce qu'on ordonnera contre moi. »

Heb. 12

» SVR ces entrefaites on s'en alla difner. De moi, ie fu mis à la table du maiftre d'hoftel, & apres qu'on eut acheué de difner, les Preftres & autres eftafiers de l'Euefque commencerent à mettre des propos en auant d'vn cofté & d'autre. Entre autres, il y auoit vn principal du college d'Oxfort, parent bien prochain de l'Euefque, qui difoit que i'eftoi curieux plus qu'il n'eftoit de befoin, & tenoit ce propos : « Vous autres ne pouuez rien fouffrir que ce beau liure diuin, » ainfi appelloit-il le nouueau Teftament. H. « Ne penfez-vous pas que ce liure fuffife à falut ? » Icelui dit : « Ie penfe bien qu'il fuffit à falut, non pas à inftruction. » H. « Ie defire que ce falut m'auiene, & quant à cefte inftruction, gardez-la pour vous. » Pendant que nous tenions ces propos, l'Euefque furuint. Bo. « Mais quoi ? ne t'auoi-ie pas defendu de parler à perfonne ? » H. « Ie vous auoi auffi prié de mon cofté que nul de vos docteurs ou feruiteurs ne me prouoquaft à refpondre. » De là, nous fufmes derechef menez au iardin, où l'Euefque commença à parler en cefte façon : « Que dis-tu ? Permettras-tu point que ton fils foit receu au Baptefme, felon le formulaire du liure qui eftoit en vfage du temps du Roi Edouard fixiefme ? » H. « Certes, ie le defire grandement & de toute mon affection. » B. « Je l'ai bien penfé ainfi; mais voici, tu as maintenant vn mefme

Vn prin[c]
du coll[ege]
d'Eurypi[...]

(1) Voy. plus haut, p. 145.
(2) Nous ne savons rien de plus que ce qu'il y a ici sur ce Baget.

(1) Collège de Broadgates, d'après Foxe.

M.D.LV.

formulaire de faict. La forme & substance de la verité c'est : Au Nom du Pere, & du Fils, & du sainct Esprit. Ce que mesme ie ne nie pas estre assez en temps de necessité. Or, afin qu'il ne semble que nous ne vueillions rien faire pour toi, tu pourras demeurer en ma maison, s'il te semble bon, & cependant ton enfant sera baptizé sans ton seu. » H. « Si i'eusse voulu accepter ceste condition, il n'estoit besoin qu'on m'amenast ici, car ceste mesme condition m'a esté offerte premierement chez le Comte d'Oxfort. » B. « Tu es plus audacieux que ton aage ne porte, & il se peut bien faire que quelque opinion de reputation te meine, afin que tu acquieres louange. Ne penses-tu pas qu'il soit en la puissance de la Roine & de moi, de commander que cela soit fait, encore que tu y contredises ? » H. « Je ne deba point maintenant que peut valoir l'authorité de la Roine ou la vostre ; mais entant que touche ma conscience, i'espere qu'elle demeurera ferme & immuable. » B. « Tu es vn ieune homme merueilleusement opiniastre. Il faut que ie t'aye par vn autre moyen. » H. « Vous & moi sommes en la main de Dieu ; moyennant sa bonté & grace, ie souffrirai patiemment tout ce que bon lui semblera. » B. « Quelque opinion que tu ayes de ceci en ton cœur, ie ne veux point que tu en sonnes vn seul mot deuant moi. » En ceste sorte le propos fut rompu, & chacun se retira. Cependant, l'Euesque m'ayant fait venir en sa chapelle, me dit : « Haux, ie voi que tu es beau ieune homme, à qui Dieu a distribué de ses graces ; i'ai telle affection enuers toi, que ie voudroi te faire plaisir en toutes sortes. Tu sais que ie suis ton pasteur, & qu'il me faudra rendre compte du salut de ton ame deuant le Juge souuerain, si tu n'es purement instruit & comme il apartient. » H. « Ce compte que vous aurez à rendre ne sera pas que ie demeure impuni quand ie ferai quelque faute. Parquoi ie suis resolu de perseuerer iusques à la mort en ce que i'ai dit, moyennant l'aide de mon Dieu, & n'y a creature qui me destourne de mon propos. » B. « Haux, ne di point cela & ne le
. 25. 28. mets point en ta fantasie. Ne sais-tu pas que Jesus Christ enuoya deux hommes en sa vigne, & l'vn dit qu'il y iroit, & toutefois n'y alla point ? » H. « Le dernier y alla. » B. « Fai le semblable, & de moi ie te veux traiter amiablement. Que veux-tu dire ? Il est escrit : Je suis le pain de vie, & le pain que ie baillerai, c'est ma chair, laquelle ie baillerai pour la vie du monde. Qui mangera ma chair & boira mon sang, demeure en moi, & moi en lui, & aura la vie eternelle. Ne crois-tu pas ces choses estre vrayes ? » H. « Oui bien, comme de fait il nous faut necessairement adiouster foi aux paroles de l'Escriture. » B. « Ie n'ai donc point de peur que tu ne sois pur & entier en la foi du Sacrement. » H. « Monsieur, ie vous prie de ne mettre autre chose en auant, ne d'autres questions que celles desquelles on m'accuse. » B. « Allons maintenant ouyr vespres. » Voyant que ie tournoi le dos, & que ie sortoi de la chapelle, il me dit : « Comment, pourquoi n'assisteras-tu pas à vespres auec nous ? » H. « Pource qu'il n'est expedient à edification & salut que i'aille ouyr ce que ie n'enten point. » B. « Mais quoi ? Tu pourras cependant prier secretement à part. Quels liures as-tu ? » H. « Le nouueau Testament, les Prouerbes de Salomon, & le Psautier. » B. « Mais tu pourras prendre des prieres du Psautier. » H. « Je n'ai point affection de prier en ce lieu-là, ou en autre semblable. » Alors, vn de ses prestres dit : « Qu'il s'en aille, il ne sera point participant auec nous. » H. « Pour ceste raison mesme m'estime-ie plus heureux, quand ie serai bien loin de vous. » Et pourtant ie descendi de ceste chapelle, & m'en allai pourmener au paruis au dehors, qui estoit entre la chapelle & la sale. Bien tost apres ils eurent acheué leurs vespres, & l'Euesque me mena en vne chambre secrette auec trois prestres, & commença à m'interroguer derechef, disant : « Ne te souuient-il point du dernier propos que i'ai eu auec toi touchant le Sacrement, quand tu me requerois que ie ne pressasse point ta conscience plus auant que les choses desquelles tu es accusé. » H. « J'espere que vous ne serez pas iuge & partie contre moi. » B. « C'est cela, mais tu me respondras du Sacrement de l'autel, du Baptesme, du Mariage & de Penitence. Premierement, en ce qui touche le sacrement de l'autel, il semble que tu n'y es assez pur & entier. » H. « Qu'appelez-vous sacrement de l'autel ? De moi ie ne conoi point vn tel Sacrement. » B. « Et bien,

Iean 6.

De la Cene appellee des Papistes Sacrement de l'Autel.

nous donnerons bien ordre que tu le fauras, & que tu y adioufteras foi auant que tu partes d'ici. » H. « Vous ne le pourrez iamais faire, moyennant la grace de Dieu. » B. « Mais les fagots le feront faire. » H. « Ie ne me foucie point de vos fagots; vous ne me ferez finon ce qui femblera bon à la bonté Diuine. » B. « Ne crois-tu pas qu'en ce treffainct Sacrement de l'autel, le pain n'y demeure plus pain apres les paroles de confecration, ains que feulement y demeure le vrai corps & le vrai fang de Jefus Chrift ? » En difant cela, il ofta fon bonnet. H. « Je croi tout ce que Jefus Chrift a exprimé par fa faincte parole. » B. « Mais Jefus Chrift, nous enfeignant par fa parole, n'a-il pas dit ainfi : « Prenez, mangez, ceci eft mon corps ? » H. « Je confeffe que ces paroles font de Chrift; toutesfois il ne s'enfuit pas de cela que voftre facrement de l'autel foit ainfi, & de fait Jefus Chrift ne l'a iamais ainfi monftré de loin au peuple par deffus la tefte, & n'a rien enfeigné de tout ce qu'auez en vfage. » B. « Toutefois, l'eglife catholique l'a ainfi enfeigné. » H. « Les Apoftres, qui ont efté les Docteurs de la premiere Eglife, ne l'ont pas ainfi enfeigné. » B. « Quelle raifon as-tu pour monftrer qu'ils n'ont pas ainfi enfeigné ? » H. « Lifez le 2. & 20. chap. des Actes des Apoftres. S. Pierre & S. Paul n'ont iamais inftruit les Eglifes de cefte façon. » B. « Ce ruftre-ci ne reçoit rien en l'Eglife, finon ce qui eft contenu feulement en l'Efcriture, & ce que Jefus Chrift a laiffé nuement. » H. « Je n'adioufteroi point foi à celui qui m'enfeigneroit d'vne autre façon que Chrift lui mefme ne m'a enfeigné. » B. « Il faut donc que vous autres faciez la Cene auec vn agneau, s'il ne faut rien receuoir, finon l'inftitution de Jefus Chrift. » H. « Cela n'eft point neceffaire, car quand la Cene a efté introduite, quand & quand les ceremonies de la Loi ancienne ont efté abolies. » B. « Poure homme que tu es, ne fais-tu d'où la Cene a eu fon origine premiere, ou d'où eft procedee l'inftitution d'icelle ? » H. « Je voudroi bien que vous me fiffiez plus fauant que ie ne fuis. » B. « Et nous defirerions volontiers de remedier à ton ignorance, pourueu que tu te rendiffes docile. » H. « Quant à moi, fi vous ne m'enfeignez chofes meilleures ou plus pures par la parole de Dieu, vous ne ferez iamais que ie vous adioufte foi, encore que vous faciez tous vos efforts. » Boner, fur cela, foufriant à fes eftafiers de Preftres, dit : « Iefus, Iefus, quel homme ignorant & opiniaftre auons-nous ici ! » Ces chofes fe faifoyent en fa chambre fecrette. Or, il parla derechef à moi en cefte forte : « Defcen apres moi, & demande à boire, car il eft auiourd'hui iour de iufne, affauoir la veille de la fefte de S. Iean Baptifte, mais ie penfe que vous autres ne tenez conte du iufne ni de faire oraifon. » H. « I'aprouue & les iufnes & les oraifons, felon que l'vn & l'autre eft inftitué par la parole de Dieu. » Sur cela nous mifmes fin au propos de ce iour.

» LE lendemain, qui eftoit Dimanche, Boner fe difpofa pour aller à Londres, car c'eftoit le iour folennel auquel Feknam deuoit eftre inftallé Doyen de la grande Eglife (1). Ie demeurai cependant en la maifon de Boner à Fullam (2), où eftant requis par les feruiteurs d'aller à la Meffe, ie di que ie ne le feroi pas, & vfai de cefte mefme excufe enuers eux que i'auoi fait parauant vers l'Euefque, lequel fur le tard arriua de Londres. Le Lundi fuyuant, il commanda que vinffe vers lui au plus matin, eftant acompagné de Harpsfild (3), Archediacre de Londres, auquel Boner dit : « Voici l'homme duquel ie vous auoi parlé, qui ne veut point que fon fils foit baptifé, & ne peut endurer aucunes ceremonies. » HAR. « Comment ! mon ami ? Jefus Chrift n'a-il pas luimefme vfé de ceremonies, quand, ayant fait de la bouë de la poudre de la terre & de la faliue, il en mit fur les yeux de l'aueugle ? » H. « Ie le fai & confeffe qu'il eft ainfi, mais nous ne lifons pas qu'il ait fait cela au Baptefme. Que fi nous voulons vfer de ceremonies à l'exemple de Iefus Chrift, ie di que cela fe doit faire pour la mefme fin qu'il le faifoit, & non autrement. » HAR. « Et que fera-ce fi l'enfant meurt fans Baptefme ? ne lui ferez-vous pas caufe d'vn grand mal ? »

Fullam
petit lieu
de Lon

(1) Voy. note de la page 4.
(2) Fulham, à 10 kil. de Saint-Paul, fait partie aujourd'hui du district métropolitain de Londres.
(3) Voy. note de la page 114.

M.D.LV.

H. « Quand il auiendroit, qu'en feroit-il pourtant ? » HAR. « Vous-vous precipiteriez, & voftre fils, en danger euident d'eftre damné, car ne fauez-vous pas bien que voftre fils eft engendré en peché originel ? » H. « Il eft vrai. » HAR. « Comment eft-ce que le peché originel eft effacé ? » H. « Par foi en Iefus Chrift. » HAR. « Et comment pourra le poure enfant auoir cefte foi que vous dites ? » H. « Pour effacer fon peché originel, il n'eft pas feulement queftion de l'eau, mais la foi des parens lui fert à cela. » HAR. « Par quel argument prouuerez-vous cela ? » H. « Ie le tien de l'Apoftre, quand il dit : « L'homme infidele eft fanctifié par la femme fidele, & au contraire, car autrement (dit-il) vos enfans feroyent immondes, maintenant ils font faincts. » HAR. « I'en conoi bien qui ne font pas de voftre opinion, voire de vos plus grands piliers & docteurs d'Oxfort. » H. « Si vous ou eux me pouuez conueincre par l'Efcriture, ie fuis preft de me renger à la verité. » « Defdi-toi, defdi-toi. Ne fais-tu pas que Chrift a dit : « Si vous n'eftes baptizez d'eau, vous ne pouuez eftre fauuez ? » H. « Sauoir-mon (1), monfieur, fi la vraye Chreftienté confifte en ceremonies exterieures ? » B. « Oui, bien en partie ; mais toi, que dis-tu là deffus ? » H. « Ie vous refpon felon les paroles de Sainct Pierre, que le Baptefme nous fauue, non point en oftant les ordures de la chair, mais en ce qu'il y a atteftation de bonne confcience par la refurrection de Jefus Chrift. » B. « C'eft affez de ce propos ; di-moi ce qu'il te femble de la Meffe. » H. « Je vous di que c'eft vne chofe abominable & pernicieufe, pour entortiller les poures confciences pour lefquelles Jefus Chrift eft mort. » B. « Comment ? n'y a-il donques rien de bien ni de fainct en la Meffe ? Que deuiendra donc l'Euangile & l'Epiftre qu'on y chante ? » H. « L'Euangile eft bon, l'Epiftre eft bonne, moyennant que le tout foit fait à telle fin & vfage auquel il a efté inftitué des le commencement. » B. « Premierement que dis-tu de la preface qui eft au commencement de la Meffe, où le Preftre fe confeffe, laquelle nous appelons *Confiteor* ? » H. « Je di que c'eft vn blafpheme heretique, & contraire à Jefus Chrift, d'inuoquer aucune creature de ce monde, ou fe fier en autre qu'en Dieu feul. » B. « Nous ne parlons de la conflance, mais nous difons que l'inuocation qui s'y fait eft bonne & faincte. Quand tu viens à la Cour, tu fais bien qu'incontinent on ne te fait pas entrer en la prefence de la maiefté du Roi, ou de la Roine, ains il faut que l'entree vous y foit faite par le moyen des grans Seigneurs & des Princes familiers de fa maiefté. » H. « Vrayement cecieft bien contraire à ce que vous difiez n'agueres, qu'il ne faloit point mettre fon efpoir ne fa confiance en aucune creature du monde. Et S. Paul dit : « Comment eft-il poffible qu'ils inuoquent celui auquel ils n'ont iamais creu ? » B. « Ne ferai-ie point deuoir d'homme de bien, fi ie prie ceft homme (monftrant Harpsfild) de prier Dieu pour moi ? » H. « Oui, cela fera bien fait, car la priere de l'homme iufte eft de grande efficace enuers Dieu, quand elle fe fait en ce monde, & pendant que nous fommes en vie. » B. « Tu m'accordes donques, que la priere du iufte eft valable enuers Dieu. » H. « Voire en cefte vie ; mais apres la mort, non. Car, comme il eft efcrit es Pfeaumes : « Il n'y a perfonne qui puiffe racheter fon frere, ne qui puiffe faire fa redemption. Car la rançon de leurs ames eft de grand pris, pour les faire viure eternellement. » Et Ezechiel dit : « Combien que Noé, Daniel, Job, habitent au milieu d'eux, toutesfois les iuftes viuront en leur iuftice. » Lors Boner, s'adreffant à Harpsfild : « Vous voyez (dit-il) que ceft homme n'a befoin de noftre doctrine, ne d'aucunes prieres des Saincts. Or, ie ne vous tiendrai point d'auantage, & ce que ie vous ai fait appeler, n'a efté pour autre raifon, finon pour voir s'il pourroit eftre reduit par voftre moyen. » Puis, fe retournant vers moi : « Or fus (dit-il) le temps eft venu de parler à bon efcient, car de fouffrir que nous foyons d'auantage fafchez pour toi, nous ne le voulons point, & croi que quand on t'auroit fait ce qui t'apartient, nous ferions defpefchez d'vn grand heretique. » HAR. « Ne lifez-vous autres liures que le nouueau Teftament, les Prouerbes de Salomon & le Pfautier ? » H. « Si vous m'en baillez d'autres qui foyent de la Saincte Ecriture, & tels que les fouhaiteroi, ie les lirai. » HAR. « Quels

Marginal notes: 1. Cor. 7. — Il taxoit Crammer, Ridlé & Latimer. — Pierre 3. 21. — La Meffe. — Confiteor. — Pf. 49. 8. — Ezech. 14. 14.

(1) *Mon*, dans *savoir-mon*, est une locution adverbiale, qui sert à interroger.

liures ſont-ce ? » H. « Les liures de l'Archeueſque de Cantorbie, les ſermons de Latimer, les œuures de Hooper, les preſches de Bradfort, & autres ſemblables, conformes à la ſaincte Eſcriture. » B. « Allons, allons, i'enten bien qu'il ne veut point d'autres liures que ceux-la qu'il entend eſtre propres pour la deſenſe de ſon hereſie. » Ainſi ils me laiſſerent, car Harpsfild eſtoit houſé & eſperonné, & preſt à monter à cheual pour s'en aller à Oxfort. Et ie m'en retournai vers le portier, qui eſtoit ma garde.

Hiſtoire d'vn petit vieillard.

» Le lendemain, vn petit vieillard (1) vint vers Boner, lequel vieillard auoit vn peu auparauant eſté depoſé de ſon Eueſché, à cauſe qu'il s'eſtoit marié. Il apporta à Boner, pour preſent, des pommes & vn flaſcon de vin. L'Eueſque le print par la main & le mena au iardin, où m'ayant fait appeler, lui dit en ma preſence : « Ce ieune homme a vn fils, lequel il ne veut permettre eſtre baptizé. » H. « Ains le ſouhaite, moyennant que ce ſoit ſelon l'inſtitution que Chriſt a laiſſee. » B. « Vous eſtes vn grand ſot, vous ne ſauez que vous demandez » (ce qu'il profera de grande cholere). Le vieillard qui eſtoit là dit : « Beau fils, il faut que vous-vous monſtriez obeiſſant aux conſtitutions de l'Egliſe, & imitateur de vos anceſtres. » B. « Lui ? il ne le fera iamais, comment ? il ne veut ouir ne receuoir autre choſe que l'Eſcriture, laquelle il n'entend point. S'il reiette toutes les ceremonies qui ſont en l'Egliſe, qu'eſt-ce qu'il nous dira de l'eau benite ? » H. « J'en diroi tout autant que i'ai fait des autres reſueries, & de leurs autheurs. » B. « Toutesfois, l'Eſcriture l'aprouue, car il eſt eſcrit aux liures des Rois, qu'Eliſee ietta du ſel dedans les eaux. » H. « Il eſt vrai, car les enfans des Prophetes ſe pleignans à Eliſee lui dirent : « Nous te prions, voici il fait bon habiter en ceſte ville, mais les eaux ſont mauuaiſes, » auſquels il dit : « Aportez-moi vn vaiſſeau neuf, & mettez-y du ſel. » Ce qu'ils firent, & incontinent apres, les eaux (dans leſquelles le prophete ieta le ſel) furent rendues ſaines iuſques auiourd'hui, ſelon la parole qu'Eliſee auoit dite. Semblablement quand nos fontaines deuiendront mauuaiſes & corrompues, ſi à l'exemple d'Eliſee vous les faites deuenir bonnes, lors i'eſtimerai vos ceremonies. »

De l'eau benite.

Le pain b

B. « Que diras-tu du pain benit ? car tu ſçais bien ce qui eſt eſcrit en l'Euangile, que Chriſt raſſaſia cinq mille hommes de cinq pains & deux poiſſons. » H. « Si vous voulez dire que ce pain-la fuſt benit, il faut donc par ce moyen que vous baillez du poiſſon benit au peuple. » B. « Voyez, ie vous prie, que ce galand ici fait du ſubtil. » H. « Jeſus Chriſt ne fit iamais ce miracle, ne tant d'autres qu'il a faits, afin de les imiter, ains ſeulement pour monſtrer que c'eſtoit de ſa doctrine, & pour induire le peuple à croire en lui. Il eſt bien vrai que Jeſus meſme eſt autheur & teſmoin que tous fideles feront de tels ſignes & miracles, diſant : « Et en mon nom ils ietteront les diables hors des corps, ils parleront langages nouueaux, & s'ils boiuent quelque choſe mortelle, elle ne leur fera aucun mal. » B. « Et vous autres, quelles langues nouuelles parlez-vous ? di-moi. » H. « Ie le dirai : deſgorgeant iadis blaſphemes & vilenies contre Dieu, maintenant ayant ſenti que c'eſtoit de l'Euangile, i'ai changé ma langue, & commencé de parler tout autrement, c'eſt à dire, choſes ſainctes & honneſtes, & ſelon Dieu. » B. « Et comment eſt-ce que vous iettez les diables hors des corps ? » H. « Le Seigneur eſtant en ce monde, ietta les diables par la vertu de ſa parole, laquelle il nous a laiſſee, à ce que par la meſme vertu, quiconque croid en lui iette ſemblablement les diables des corps. » B. « N'as-tu iamais beu de poiſon, ou quelque autre choſe ſemblable ? » H. « Je n'ai beu que trop de la poiſon des ſuperſtitions & & ceremonies de l'Egliſe Romaine, pour leſquelles vous bataillez ſi aſprement. » B. « Maintenant tu te monſtres vrai heretique. » H. « Si ie ſuis heretique, ie vous prie dites-moi que c'eſt qu'Hereſie. » B. « Hereſie eſt tout ce qui repugne à la doctrine de Dieu. » H. « Si ie m'oublie iuſques là, de monſtrer ou dire quelque choſe contraire à la doctrine de Dieu, ie ne refuſe point d'eſtre à bon droit eſtimé

Marc 1

Notez c reſponſ

Que c' d'hereſi

(1) John Bird, né à Coventry, fut le trente-deuxième et dernier provincial des Carmes anglais. Il fut évêque de Bangor en 1539 et de Chester en 1541. Il fut déposé sous Marie comme prêtre marié ; mais il ne tarda pas à rentrer en grâce, ayant renvoyé sa femme et changé de vues. Il devint alors suffragant de Boner, évêque de Londres et recteur de Dunmow, où il mourut octogénaire en 1556.

heretique. » B. « Je dis que tu es heretique, & te ferai brusler, si tu perseueres en tes opinions, & si tu continues comme tu as commencé. » H. « Je voudroi que vous me monstrissiez, s'il vous plaisoit, où c'est que Jesus Christ ou aucun de ses Apostres furent iamais cause de faire mourir personne pour le faict de la Religion. » B. « Ne les ont-ils point au moins excommuniez & bannis de la compagnie de l'Eglise ? » H. « I'enten bien, mais il y a fort grand' difference entre Excommunier & Brusler. » B. « N'auez-vous iamais leu és Actes, de l'homme & de la femme lesquels Sainct Pierre fit mourir ? » H. « Il me souuient bien de ce que l'histoire Apostolique recite d'Ananias & Saphira, lesquels mentirent au Sainct Esprit; mais cela ne fait rien à nostre propos de la foi. Si vous voulez que nous croyons que vous estes de Dieu, vsez donc de misericorde, car c'est cela principalement que le Seigneur demande des siens. » B. « Nous te rendons la mesme misericorde que celle que nous auons experimentee en vous autres, car on m'osta si bien mon Euesché, qu'on ne me laissa rien. » Puis, se tournant vers ceux qui estoyent à l'entour, leur dit qu'il me plaignoit fort, & qu'il estoit bien marri de mon inconuenient; toutefois, qu'il ne se desfioit point que quelque iour ie ne vinsse à me reduire. Et incontinent il s'en alla disner, & ie m'en retournai vers mon portier.

Notable demande.

Actes 5. 5.

Boner monstre ici sa Chrestienté.

» APRES disné, ie fu derechef appelé en salle, où estant, l'Euesque pria ce vieillard qui lui auoit n'agueres apporté des presens, de me receuoir pour hoste, & me retirer en sa chambre, pour prendre vn peu de peine apres moi, & faire tant que ie laissasse mon opiniastreté. Nous obeysmes tous deux à l'Euesque, & nous en allasmes en la chambre, où estans venus, mon hoste commença de me tenir tels propos : « Vous estes ieune homme, & encore de bon aage; auisez, ie vous prie, de ne passer plus auant que la vie & la seurté de vostre personne ne vous commande. Ne refusez point d'aprendre des plus grans, & si me croyez, temporisez pour quelque temps. » H. « Je ne temporiserai point autrement que la parole de Dieu me commande. » I'attendoi qu'il me deust repliquer quelque chose, mais le vieillard estant assis en vne chaire & surprins de sommeil, deuint tout muet. Et voyant qu'il s'endormoit ainsi, ie le laissai, & m'en reuins à mon portier. Ce fut la derniere fois que ie le vi (1).

Courte harangue [du] vieillard, [com]me propre [à] dormir, [no]n pas à [d]isputer.

M.D.LV.

» LE lendemain, Feknam arriua, en la presence duquel l'Euesque me commanda de venir en la chapelle. Où estant, Feknam me dit à sa façon de parler : « Vous estes donc celui qui mesprisez toutes les ceremonies de l'Eglise. I'enten que vous ne voulez pas souffrir que vostre fils soit baptisé, sinon en langue vulgaire, & sans ceremonie. » H. « Je ne trouue rien mauuais, ni ne trouuerai, qui nous soit commandé par les Escritures. » F. « Les ceremonies doyuent estre receuës par authorité de l'Escriture. N'auez-vous pas leu es Actes, que Sainct Paul a autresfois porté habillemens, par lesquels on guerissoit les malades ? » H. « Il me souuient bien qu'il est dit aux Actes, que Dieu faisoit des vertus non acoustumees par les mains de Paul, tant qu'aussi on portoit les linges & les surceints(2) de son corps sur les malades, & leurs maladies se partoyent d'eux, & les mauuais esprits sortoyent dehors. N'est-ce pas ce que vous voulez dire ? » F. « Oui, que vous en semble ? » H. « Ce passage n'apartient en rien aux ceremonies, car il y a ainsi au texte : « Dieu faisoit des vertus non acoustumees par les mains de Paul, » &c. Dont il appert que les malades qui recouuroyent santé, estoyent gueris par la seule vertu de Dieu, & non par ce que vous nommez ceremonies. » F. « Que dites-vous de la femme malade du flux de sang, laquelle toucha le bord de la robe de Jesus Christ ? assauoir-mon si par ceste ceremonie elle n'obtint pas ce qu'elle demandoit ? » H. « Nullement, car Jesus Christ regarda autour de soi, & demanda qui estoit celui qui l'auoit touché. Et Pierre lui respondit : « Il y a si grande foule de peuple à l'entour de toi, & tu demandes qui t'a touché ? » & le Seigneur repliqua : « Quelcun m'a touché, car i'ai conu que vertu est is-

Haux assailli de Feknam.

Considerez ici comme en vn miroir la resuerie des grands de ce monde.

Actes 19. 12.

Luc 8. 44. 48.

(1) Foxe ajoute : « Je suppose qu'il dort encore. »

(2) La traduction suivie par Calvin dans son Commentaire porte : « des couvrechefs et devantiers. » La Bible de Lyon (Barthélemy Honorati), 1581, porte : « des mouchoirs, *ou couvre-chefs*, et demi-ceincts. » *Surceint* doit signifier : vêtement de corps.

fue de moi. » Et lors la femme, &c. Maintenant ie voudroi bien que vous me diffiez, lequel des deux peut auoir gueri cefte femme : la vertu du Seigneur, ou le touchement de la robe. » F. « Tous deux enfemble. » HAVX. « Il faut donc par cefte raifon que vous faciez Jefus Chrift menteur, car il dit apres : « Va t'en en paix, ta foi t'a fauuee. » B. « Qu'on laiffe tout cela, & venons maintenant au Sacrement; ce ne font que fatras aufquels vous autres vous amufez, qui ne font rien à propos. » F. « Vous dites vrai, monfieur. Or donc, mon ami, comment entendez-vous ce lieu où il eft dit : « Iefus Chrift print le pain, le rompit & dit : Mangez, c'eft-ci mon corps? » Ie vous demande fi ce qui eft là exprimé par paroles n'y eft pas reellement & de fait? » H. « Ie ne le penfe point. Voudriez-vous dire qu'il faille entendre fimplement toutes les paroles de Iefus Chrift, ainfi qu'elles font propofees? Iefus Chrift s'eft appelé La porte, La vigne, La voye, » &c. Feknam, efmeu & preffé en ce propos, coupa parole & dit : « N'agueres ie rencontrai vn autre qui me tenoit tout tel propos, vfoit de mefmes argumens que ceftui-ci. O poures gens, ces paffages que vous alleguez, & defquels vous vous armez ainfi, ne font rien pour vous, ains vous coupent à tous la gorge. Mais i'enten bien, vous auez vos autheurs, meffieurs les docteurs d'Oxfort. I'enten Latimer, Crammer & Ridlé; poure homme, voulez-vous adioufter foi à tels niais? L'vn d'eux a fait vn liure, auquel il dit que la prefence reelle du corps de Chrift eft proprement au Sacrement. » H. « Ie ne fai qu'ils peuuent auoir fait par ci-deuant, maintenant ie fai bien ce qu'ils en penfent & difent. Ie prie le Seigneur qu'il leur face la grace, par fa mifericorde, de leur donner tant de force & conftance, qu'ils puiffent perfeuerer & tenir bon iufques à la fin.» F. « Ridlé, prefchant publiquement au temple de fainct Paul, ofa bien affermer que le diable croyoit mieux que vous, & que fa foi eftoit meilleure que la voftre. Car il creut (dit-il) que Iefus Chrift auoit la puiffance de conuertir les pierres en pain; mais vous autres ne croyez point que le corps de Chrift foit au Sacrement. » H. « Ma foi n'eft point fondee fur les hommes, car combien que tout le monde changeaft d'opinion, toutesfois, par la grace de Dieu, i'efpererai de tenir bon & ne m'efbranler en aucune chofe que ie fache eftre veritable. » B. « Que diriez-vous fi quelqu'vn de ceux-la changeoit de propos, & reiettoit du tout ce qu'il en a ci-deuant entendu & enfeigné? » H. « Quand cela auiendra, i'en parlerai felon que ie verrai eftre à faire. » B. « I'oferoi bien dire que Crammer ne fe fera pas beaucoup tirer l'oreille à fe defdire, s'il efperoit par cela recouurer fes premiers eftats & dignitez. » Sur ce, Boner & Feknam s'en allerent, & ie m'en retournai au lieu de ma garde.

Feknam menteur, confus. Retour à la queftion du Sacrement.

Ce Sophifte ridicule fe fauue par les marefts.

Feknam accufe Ridlé.

Boner bla[sme] Cramme[r]

» LE iour enfuyuant, Boner, allant en fon iardin acompagné de Chadfé (1), lui conta que ie ne vouloi endurer mon fils eftre baptizé, finon en langue vulgaire, & fans ceremonie. Sur quoi Chadfé dit : « Que voulez-vous dire de l'Eglife? » H. « Ie di que l'Eglife de Rome eft vne fynagogue de Cardinaux, Preftres, Moines, à l'abus defquels ie n'adioufterai iamais foi, ainfi que i'ai fait par le paffé. » CH. « Et du Pape qu'en dites-vous? » H. « O Seigneur Dieu, vueilles-nous deliurer de fa tyrannie. » CH. « Ie pourroi bien auffi dire : Deliure-moi des mains de Henri huitiefme & de fes erreurs deteftables. » HA. « Où eftiez-vous lors qu'il viuoit, pour lui dire cela? » CH. « Ie n'eftoi pas loin.'» HAV. « Où eftiez-vous du viuant de fon fils le Roi Edouard, pour lui en dire autant comme vous m'en dites? » CH. « I'eftoi en prifon. » Bo. « Voyez comment il fe ioue de nous, & comme il tafche de nous furprendre; il mefprife & reiette toutes nos prieres, & ne voudroit que rien fe fift en l'Eglife qu'en langue vulgaire. » CH. « Jefus Chrift ne parla iamais noftre langue d'Angleterre. » H. « Non, mais il a vfé du langage familier & vulgaire entre ceux de fa nation, duquel fi vous vouliez fuyure l'exemple, nous ferions bien toft d'accord. Et l'Apoftre Sainct Paul, parlant des langues, les eftime toutes inutiles, fi elles ne font entendues; vfant de la fimilitude de la trompette & clairon : « Si la trompette, dit-il, ne fonne quelque certain fon, pour animer les gendarmes à la guerre, nul d'eux ne fera encouragé de marcher. » CH. « Si

Nouuel a[...]

Cefte pri[...] eftoit vulg[...] en Angl[e]terre (2[)]

Des lang[ues]

1. Cor. 1[4]

(1) Voy. note de la page 114.
(2) Voy. note de la page 159.

M.D.LV.

vous voulez à voſtre fantaſie ainſi interpreter les paroles de S. Paul, vous-vous eſlongnerez grandement du but & de ſon intention, car S. Paul en ce paſſage parle de la Prophetie, comme ſi nous voulions prophetiſer en langue eſtrangere & inconuë. » H. « Au contraire, il ne parle là que de langues, pour monſtrer qu'elles ne profitent rien à ceux qui ne les entendent. » CH. « Ie vous di que S. Paul parle là vniuerſellement de Prophetie. » H. « Il fait vne bien claire diſtinction entre les langues & la Prophetie. S'il aduient (dit-il) que quelcun parle en langue eſtrange, il faut pour le moins qu'il y ait vn trucheman, qui leur donne à entendre ce qu'on veut dire. » B. « A quel propos nous romps-tu les oreilles de tant de babil? veux-tu faire ici du docteur, pour nous cuider aprendre ce que nous ſauons mieux que toi? Il y a bien autre choſe, afin que tu le ſaches, c'eſt que des le commencement on a trouué bon, & receu par vn treſancien & commun conſentement de tout le monde en l'Egliſe catholique, que la langue Latine ſeroit par ci apres langue commune & vſitee en toutes les Egliſes de la Chreſtienté, à ce que toutes euſſent à prier en Latin, eſperant que, par le moyen vniuerſel de ceſte langue, & communauté de ceux qui en vſeroyent, on pourroit facilement arracher toutes ſectes & diuerſitez d'opinions. » H. « Cela a eſté introduit par ie ne ſai quelle ſuperſtition de Caphards & Prelats, leſquels menoyent là où ils vouloyent les poures Empereurs & Monarques, par crainte de leur authorité, non par la parole de Dieu, ainſi qu'ils taſchent bien encores de faire. » CH. « Vous meritez qu'on vous diſe du mal, d'autant qu'eſtant du tout ignorant des bonnes lettres, vous eſtes toutesfois ſi outrecuidé de parler contre l'authorité des Conciles faits par les plus ſages de ce monde. » H. « Ie ne ſuis pas ſeul qui parle ainſi, ains la parole de Dieu meſme & Sainct Paul, leſquels nous enſeignent que quiconque preſchera autre Euangile que celui qui a eſté preſché, tel homme ſoit abominable entre nous, & mis hors de toute compagnie. » CH. « Voire bien quelqu'vn qui voudroit apporter autre Euangile, mais nous autres ne faiſons pas cela. » H. « On m'a bien annoncé autre Euangile & bien contraire à celui de

La langue Latine.

[C]onciles [gé]neraux.

Chriſt, depuis que ie ſuis arriué ceans. » CH. « Dites-nous quel Euangile? » H. « C'eſt d'inuoquer la vierge Marie & les autres Saincts; c'eſt de mettre mon eſperance en la Meſſe, au pain benit, en l'eau benite, aux images, &c. » B. « Tu parles comme vn ſot, & ne ſais pas quelle difference il y a entre vne image & vne idole. Je te di que toute idole eſt bien image, mais non toute image eſt idole. » H. « Nous conoiſtrons aiſément la difference de l'Idole & Image, ſi nous venons à les parangonner (1) enſemble, car vos images n'ont-elles pas des pieds? & toutefois elles ne cheminent point; n'ont-elles pas bouches? elles ne parlent point, qui ſont les vrayes marques & proprietez d'vne idole. » CH. « S. Paul dit : Qu'à Dieu ne plaiſe qu'il ſe glorifie iamais, ſinon en la croix de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. » H. « Eſt-ce ainſi que vous entendez la gloriation de laquelle ſainct Paul parle en ce paſſage? » Il ne reſpondit rien là deſſus. Et lors Boner dit : « Y a-il choſe en ce monde, laquelle nous ſoit plus ſalutaire en voyageant & cheminant par pays, pour nous mettre en memoire la ſouuenance des choſes ſainctes, que le regard & contemplation que nous faiſons de la croix? » H. « Monſieur le reuerend, trouuez-vous aucun de tels exemples en toute la ſaincte Eſcriture? Auez-vous iamais leu ou oui dire que Jeſus Chriſt ou les Apoſtres en prieres & oraiſons publiques ayent porté la croix? ou ayent iamais chanté: Nous te ſaluons, ô iour de Feſte? » CH. « Cela fut introduit par vne certaine femme, nommee Helene (2). » H. « Il eſt ainſi, c'eſt la meſme Helene qui enuoya iadis au monaſtere auquel i'ai eſté ſeruiteur, vne piece de la croix; mais apres que les conuens & monaſteres furent mis bas en ce royaume, on vint pour viſiter ce morceau de croix, & on trouua que c'eſtoit vn lopin de bois, ayant vne membrane & couuerture au deſſus, d'vne lame ſubtile de cuyure. » B. « Va, meſchant, n'as-tu point de honte de meſpriſer ainſi les choſes ſacrees, & les expoſer par tels menſonges à moquerie? » Eux bien courroucez de ce que ie leur auoi dit, ſe retirerent, animez au poſſible contre moi. Et Chadſé en

Que c'eſt d'Idole.

Les Images.

Gal. 6. 14.

Helene.

(1) Comparer.
(2) Mère de Constantin.

Chadſé auſſi bon Chreſtien que ſauant Theologien.

s'en allant diſoit que i'eſtois indigne de plus longuement viure. Sur ce, on me remit vers ma garde.

» Le iour ſuyuant, qui eſtoit le iour de ſainct Pierre, eſtant appelé pour aller à la chapelle de l'Eueſque, pour ouyr le ſermon que le Docteur Chadſé deuoit faire ſelon la couſtume du lieu, i'y allai. Eſtant venu à la porte de la chapelle, ie m'arreſtai là. L'Eueſque demanda au portier ſi i'eſtoi venu, & oyant cela ie reſpondi : « Je ſuis ici, monſieur. » B. « Que fais-tu là ? que n'entres-tu dedans ? » Chadſé, ayant le ſurpelis & l'eſtole ſur les eſpaules, s'en alla au benoitier, & prenant l'aſperges (1), le bailla à Boner, pour lui ietter de l'eau benite. Telle benediction faite, le Docteur arrouſé d'eau, de peur que, ſans eſtre laué & net, il entreprinſt vne choſe ſi grande & haute, print ſon texte du 16. chap. de ſainct Matthieu, où il eſt eſcrit : « Quel dit-on eſtre le Fils de l'homme ? Pierre reſpondant, dit : Les vns le diſent eſtre Elie, les autres Iean Baptiſte, les autres l'vn des Prophetes, &c. » Puis, eſtant venu au lieu où il eſt dit : « Ceux deſquels vous pardonnerez les pechez, ſeront pardonnez, & ceux auſquels vous ne pardonnerez point, ils ne ſeront point pardonnez. » Ceſte authorité, dit-il, n'eſt baillee qu'aux Prelats de l'Egliſe, du nombre deſquels eſt monſieur le reuerend qui eſt là aſſis, & à ceux qu'il lui plait ſubroger en ſa place. Or, ceſte Egliſe a enduré ſouuent dés le commencement pluſieurs aduerſaires & ennemis, mais que les heretiques crient hardiment contre, tant qu'ils voudront, iamais ils n'en viendront à bout, ains perſeuerera touſiours de mieux en mieux. Apres qu'il eut acheué ce diſcours, il tomba ſur le Sacrement de l'autel, lequel il mit par deſſus les neuf cieux, ſi qu'apres pluſieurs longs propos, il vint derechef à ce qui eſt dit en l'Euangile : « Ceux deſquels vous remettrez les pechez, &c. » Il laiſſoit la puiſſance & authorité de lier & deſlier aux ſeuls Eueſques & Preſtres, en diſant qu'il faloit que tous ceux qui vouloyent apartenir à l'Egliſe, & eſtre dits Chreſtiens, vinſſent à eux pour auoir remiſſion de leurs pechez. Ce qu'il prouuoit par ce qui eſt eſcrit en ſainct Jean au chap. 11. où il eſt dit que Ieſus Chriſt aprochant de Lazare, lequel eſtoit au tombeau enſeueli & enueloppé de linges & ſuaire, s'adreſſa à ceux qui eſtoyent en authorité, c'eſt aſſauoir à ſes diſciples, & leur dit : « Allez, & deſliez-le. » Ce fut preſque le principal de ſon ſermon, & rapportant toutes les paroles que Chriſt auoit dites à ſes Apoſtres, aux Prelats & Eueſques, & à leurs ſuppoſts de Preſtres, concluant par là, qu'à eux ſeuls apartenoit la ſuperintendance de toute l'Egliſe. Finalement, ce ſermon ainſi fait, chacun ſe retira pour diſner, & apres diſné me fut commandé de reuenir à la chapelle pour parler à l'Eueſque, où il y auoit quelques gens de la Roine & autres que ie ne conoiſſoi point.

Argument du preſche de Chadſé.

Iean 11.

» Boner m'ayant appelé à ſoi, dit : « Comment eſt-ce que tu t'es trouué du ſermon ? car ie l'auoi expreſſément commandé pour l'edification de vous autres. » H. « Ie ſuis marri que vous auez perdu tant de temps en mon endroit, car ie n'y ai ſeu prendre ni plaiſir ni profit. » B. « Meſſieurs mes amis, ie vous prie ne vous faſcher point de deuiſer vn peu auec lui, & gagner ſur lui quelque choſe. » Sur cela aucuns me dirent : « Que voulez-vous dire, mon ami, de vous embrouiller ainſi en ces queſtions & troubles ? » H. « Quels troubles ? » Ils reſpondirent : « De ce que ne vous voulez rendre obeiſſant aux ordonnances & volonté de la Roine. » H. « J'en ai deſia dit la cauſe aſſez amplement aux Juges, auſquels la conoiſſance apartient. » Les ſeruiteurs de Boner dirent : « Monſieur vous a commandé de reſpondre à ces meſſieurs-ci, & de leur rendre raiſon de ce qu'ils vous demanderont. » H. « Si l'Eueſque veut lui meſmes m'en parler, ie ne refuſerai point de lui reſpondre, mais d'vſer de redites, ie ne voi qu'il en ſoit beſoin. » Et lors tous ſe mirent à crier contre moi, les vns diſans : au feu ; les autres : Qu'on le deſpeſche & qu'on le pende ; les autres : Qu'on le mette aux fers ſi peſans qu'il ne ſe puiſſe bouger. En ceſte crierie ie demeurai ſans dire mot, & voyant qu'ils ne ceſſoyent de crier, ie me deſrobai d'eux & m'en reuin à ma garde.

Diſputes papiſtique

» Le lendemain matin, Boner ſe courrouçant contre moi, & me reprochant qu'il auoit fait beaucoup pour moi, dit puis qu'il voyoit qu'il n'y auoit plus d'eſperance en moi, & que ie me ren-

(1) Goupillon.

M.D.LV.

doi pire de iour en iour, qu'il ne differeroit plus longuement, ains m'enuoyeroit en la prifon de Newgat. H. « Je fuis refolu. Tout ce que bon vous femblera ordonner ou faire contre moi, il eft neceffaire que ie l'endure. » Et lors Boner, tirant vn petit papier de fon fein, me dit : « Vous verrez ce que i'ai efcrit ci dedans. » Or, le fommaire de l'efcrit contenoit : Sauoir fi ie croyoi ce que l'Eglife catholique nous enfeignoit, que la prefence de Jefus Chrift fuft au Sacrement apres les paroles de la confecration, ou non. Sauoir fi le pain que nous rompons, n'eft point la communication du corps de Chrift, & fi le calice que nous beuuons, n'eft point le fang du mefme Chrift. Cependant Boner ayant commandé aux autres de fe retirer, m'appela à part, & tafcha à me perfuader, par toutes rufes & flatteries, de ne me precipiter ainfi dedans telle prifon, & en vn danger fi euident que celui qui fe prefentoit pour moi. Ie lui refpondi, comme toufiours, que ie ne feroi rien contre ma confcience. Et ainfi les chofes eftans en furfeance, ie fu renuoyé à ma garde, me doutant bien que le lendemain ie ne faudroi d'eftre bien matin enuoyé à la prifon, ce qu'indubitablement i'euffe efté fans que l'Archidiacre de Cantorbie furuint (1), lequel l'Euefque pria de vouloir parler à moi, pour effayer s'il me pourroit diftraire de mon opinion. Lequel ayant commencé par les ceremonies & Sacremens, apres plufieurs difcours, fa conclufion fut de dire que le Sacrement de l'autel eftoit le propre corps nai de la vierge Marie, & attaché en l'arbre de la croix. Je lui di : « Jefus Chrift a efté en la croix vif & mort, lequel des deux dites-vous eftre au Sacrement ? » L'AR. « Je di qu'il eft vif au Sacrement, & non point mort. » H. « Par quel argument prouuerez-vous cela ? » L'AR. « Il le faut ainfi croire. N'eft-il pas dit en fainct Jean, que quiconque ne croira fera condamné ? » H. « S. Iean dit : « Qui ne croira au Fils de Dieu, fera condamné ; » mais il ne parle point de la foi deuë au Sacrement, ains qui plus eft, il n'y penfa oncques. » Et lors il me vint à dire qu'il n'y auoit point de fondement, de perdre ainfi le temps à me tenir plus long propos, puis que ie n'auoi ne foi, ne fauoir ou

[margin: …e la prefence …rporelle de …us Chrift au …acrement.]

[margin: …an 3. 18.]

(1) Harpsfield.

doctrine quelconque. Et par ce moyen il s'excufoit de parler plus longuement. Mais pour auoir occafion de parler d'auantage, ie lui di que i'euffe volontiers feu pourquoi le Crucifix mis au milieu de leurs temples faifoit feparation de la nef, qui eft le corps de l'Eglife, d'auec l'autre partie d'icelle, qu'ils appeloyent le chœur. Il me demanda fi i'en fauroi rendre raifon. Je repliquai que, s'il eftoit befoin, i'en pourroi dire quelque chofe. Car (di-ie) quelqu'vn de vos docteurs enfeigne que la nef de l'Eglife, affauoir toute la place qui eft depuis le Crucifix iufqu'au bout du temple, fignifie l'Eglife militante, & que le chœur, qui eft enuironné de chaires & clos tout à l'entour, fignifie l'Eglife triomphante, dans laquelle n'eft loifible d'entrer, fi premierement on n'a porté la croix de Chrift.

[margin: Pourquoi le Crucifix eft mis au milieu du temple.]

» Le lendemain, qui eftoit le premier iour de Juillet, Boner m'appela, & me commanda de m'aprefter incontinent pour aller droit en la prifon de Newgat, auec lettres au Geolier qu'il bailla à Harpsfild, lefquelles contenoyent en fubftance ce qui s'enfuit : Ie vous charge & commande que receuiez l'homme que ie vous enuoye, & que vous ayez à le garder eftroitement, que perfonne n'ait moyen de parler à lui, & que vous ne le deliuriez à ame viuante, que ce ne foit ou au Parlement ou au Preuoft & Lieutenant criminel. Quatorze iours apres, l'Euefque enuoya vers la prifon deux de fes feruiteurs pour fauoir en quel eftat i'eftoi & comment ie m'y portoi. Ie leur di que ie me portoi comme vn prifonnier. Et ils me dirent que l'Euefque defiroit bien fauoir fi ie n'auoi point changé d'opinion. Ie leur refpondi que ie n'eftoi point homme de deux paroles, & que i'efperoi de ne l'eftre iamais. Ils me dirent derechef, que l'Euefque leur maiftre me portoit bonne volonté, & ne me fouhaitoit que tout bien. Et ie leur di qu'ils me recommandaffent humblement à fa bonne grace, & que de ma part ils le merciaffent du bien & honnefteté qu'il me defiroit. Les priant au refte qu'ils me fiffent ce bien de m'aider à impetrer enuers lui, que mes amis peuffent auoir entree & ouuerture vers moi, ce qu'ils me promirent qu'ils feroyent, combien que depuis ie n'en ai oui parler. Depuis ce temps de mon emprifonnement, & que

[margin: Lettres de Boner au Geolier.]

[margin: Conftance de Haux.]

ces deux ſeruiteurs me furent enuoyez, l'Eueſque ne fit point d'autre pourſuite iuſques au dernier iour de Septembre.

» Le lendemain, premier d'Octobre, ie ſorti de ceſte priſon, & fu mené en la maiſon de l'Eueſque de Londres, qui eſtoit le iour que le Chancelier Eueſque de Winceſtre deuoit preſcher au temple de ſainct Paul, auec grand auditoire & concurrence de peuple. Cependant, l'Eueſque de Londres, s'adreſſant à ma garde, lui dit : « Ie croi que voſtre homme ne voudra point auiourd'hui aſſiſter au ſermon. » Je reſpondi que ie le prioi fort qu'il me fuſt loiſible d'y eſtre, & l'ouir; que s'il y auoit rien de bien, ie le prendroi, & lairroi le mal. Ayant cela impetré, i'y allai, ie l'oui & m'en retournai. Puis apres diſné, m'ayant fait venir, me demanda ſi ie perſiſtoi touſiours en vn meſme eſtat. Auquel ie reſpondi que ie n'eſtoi point muable, ni ne ſeroi, s'il plaiſoit à Dieu. Et il me dit que ie ne le trouueroi pas muable auſſi. Et ſoudain ſe ietta en ſa chambre pour eſcrire ie ne ſai quoi. Sa ſalle eſtoit pleine de gens, entre autres quelcun me dit que le docteur Smyth, dit Fabri (1), y eſtoit, duquel le renoncement eſt aſſez conu & publié par tout. S'approchant de moi, me dit qu'il parleroit volontiers à moi. Je lui demandai s'il eſtoit le docteur Fabri, duquel nous auions entendu le renoncement. Il me reſpondit que ce n'eſtoit point renoncement, mais vne ſimple declaration. H. « Il apartient bien que, pour voſtre honneur, vous couuriez vn tel meſfait, ou que le palliez le mieux que vous pouuez; mais premier que parlions enſemble, ie deſire ſauoir ſi vous deliberez de perſeuerer en voſtre renoncement. » L'ayant laiſſé, ie me retirai en l'autre coſté de la ſalle.

Le docteur Smyth ou Fabri auoit renoncé à la verité.

Recit de quelques aſſauts particuliers.

» Il y auoit en ceſte troupe vn certain Milo Hogard (1), tailleur (comme ie penſe) de la Roine, lequel me dit : « Par quelle raiſon eſtes-vous d'auis que les petits enfants doyuent eſtre baptiſez ? » « Il eſt eſcrit (di-ie) : « Enſeignez toutes gens, & baptiſez-les au Nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit. » Ce ſont les paroles de l'Eſcriture, leſquelles conviënt tout le monde au Baptesme, & n'en reculent perſonne. » « Que deuons-nous donc faire ? (dit-il) Deuons-nous aller & enſeigner les enfans ? » Ie lui di : « Ces paroles ne vous ſont gueres conuenables, qui ne prenez plaiſir à enſeigner les autres (2). » Lui bien faſché monta incontinent ſur ſes ergots, & ſe pourmena parmi la ſalle tout furieux de cholere. Puis apres en voici venir vn autre, qui eſtoit Curé de l'Egliſe de Rondine & Horne (3), au pays d'Eſſex, lequel me dit : « C'eſt dommage que vous eſtes ſi obſtiné. » Ie reſpondi : « N'eſtes-vous pas Curé de l'Egliſe de Horne ? » Me diſant que c'eſtoit lui, ie demandai s'il n'auoit point choiſi vn Vicaire puis n'agueres en ſa Cure, l'ayant ſubſtitué en ſon lieu, duquel on auoit oui parler (4). Il me confeſſa qu'il l'auoit fait par neceſſité & difficulté du temps. « I'enten bien (di-ie), tel le maiſtre, tel le ſeruiteur; l'vn eſt auſſi homme de bien que l'autre » (car i'eſtoi auerti quel eſtoit ce vicaire). Ce Curé incontinent me laiſſe, en diſant que i'eſtoi deuenu inſenſé auſſi bien que pluſieurs

Matth. 28.

Ces petis Sophiſtes du Pape ſont chapitrez comme leur ſuperbe ignorance merite

(1) Richard Smith (en lat. *Smitheus*, *Fabri* ou *Faber*), né en 1500, fut professeur à Oxford et *registrar* de l'Université. Sous Edouard VI, il abjura le catholicisme avec éclat à la Croix de Saint-Paul de Londres. Mais, forcé de se démettre de sa chaire d'Oxford, il passa sur le continent et enseigna la théologie catholique à Louvain. Revenu en Angleterre sous le règne de Marie, il devint l'un de ses chapelains et fut comblé d'honneurs. Il témoigna contre Cranmer et prêcha devant le bûcher de Latimer et de Ridley. Sous Elisabeth, il fut sur le point de revenir au protestantisme, mais il prit le sage parti de ne pas ajouter cette nouvelle palinodie aux précédentes, et se rendit à Douai, en Flandres, où il reçut un canonicat et une chaire de professeur. Il mourut en 1563. On a de lui seize traités de controverse.

(1) Miles Huggard. Ce personnage avait des prétentions au bel esprit et se croyait un controversiste habile. Il publia, en 1556, un livre contre les protestants anglais (*the Displaying of the Protestants*), où il les accuse, entre autres choses, d'avoir amené la famine et d'autres maux sur l'Angleterre. Ce mercier (*hosier*), qui se piquait de littérature et de théologie, s'attira de vives répliques, en prose et en vers, en latin et en anglais, de la part de plusieurs protestants, tels que Bale, Humphrey, Crowley et d'autres (Voy. Strype, *Memorials under Mary*, chap. XXXIV).

(2) Dans l'original (Foxe, VII, 111), Haukes renvoie ironiquement Huggard à sa mercerie, ce qui explique mieux la colère de ce personnage que cette parole peu claire que lui prête Crespin.

(3) Romford et Hornchurch.

(4) « I know that priest to be a very vile man. »

M.D.LV.

autres. En voici venir vn autre qui me demanda quel liure i'auoi entre mains; ie lui respondi que c'estoit le nouueau Testament. Lors il me demanda s'il lui seroit loisible de regarder dedans. Ie lui baille, & l'ayant regardé me dit que le liure estoit corrompu, voire au beau premier mot du commencement d'icelui. Car il commence (dit-il) par la genealogie de Jesus Christ, & toutesfois Isaie dit : « Qui sera celui qui pourra reciter sa generation ? » « Ie seroi bien content (di-ie) d'entendre de vous ce qu'Isaie veut dire en ce passage. » « Peut estre (dit-il) que vous ne prendrez pas desplaisir si le disciple enseigne le maistre. Toutesfois, si vous me voulez escouter, ie vous descouurirai le sens du Prophete. Personne (dit-il) ne peut faire generation entre le Pere & le Fils, mais ie me doute bien qu'auant que ie le vous die, vous ne l'entendiez pas. » « Si est-ce (di-ie) que le Prophete ne nie point la generation de Christ. » « Pourquoi donc (dit-il) Christ est-il appelé Christ ? » « Par ce (di-ie) qu'il est Messias. » « Pourquoi est-il appelé Messias ? » (dit-il). « D'autant (di-ie) qu'il a esté prononcé & attendu des Prophetes. » « Pourquoi (dit-il) le liure est-il liure ? » « Ces propos (di-ie) sont plus pour esmouuoir noise que non pas pour seruir d'edification. » Puis il me dit : « Gardez de vous destourner de l'Eglise, car si vous le faites vous deuiendrez heretique. » « Tout ainsi (di-ie) que vous autres nous tenez heretiques quand nous ne voulons acquiescer à vos traditions, & nous renger du costé de vostre Eglise, ainsi vous estimons-nous faux-prophetes, de ce que, laissans Iesus Christ, vous vous retirez vers l'Antechrist. » Cela dit, il s'en alla. En voici venir vn autre, deliberé (comme il disoit) de parler à moi, d'autant qu'il m'auoit conu vn peu impatient. Auquel ie di, qu'auant que parler à lui ou à quelconque que ce fust, ie desiroi sauoir à quel titre & authorité il vouloit parler à moi, car autrement ie ne voyoi point moyen de me despestrer de ces gens, m'abordans ainsi l'vn apres l'autre.

Isaie 53.

Cauillation.

» CEPENDANT Boner sortit de sa chambre et vint en sa salle, portant en main certain papier auquel estoit escrit ce qui s'ensuit : « Ie, Thomas Haux, proteste deuant Edmond Boner, mon iuge ordinaire, comme Euesque de Londres, que la Messe est chose detestable & meschante, & pleine de superstition. Qu'au sacrement du corps de Iesus Christ, qu'on appele Sacrement de l'autel, Jesus Christ n'y est nullement, mais au ciel. Ie l'ai ainsi creu & le croi encore, &c. » Ie di à Boner : « Arrestez-vous vn peu là, monsieur, ie vous prie. Premierement, vous n'auez que faire de ce i'ai creu par le passé ; maintenant, quant à ce que ie croi, ie suis tout resolu de le maintenir. » Boner, prenant la plume, dit qu'il estoit content pour l'amour de moi de l'escrire autrement, & en fit lecture comme il s'ensuit : « Ie, Thomas Haux, ai conferé & communiqué auec mon Juge ordinaire, ensemble autres gens de bien & saincts personnages, & neantmoins ie perseuere & veux perseuerer tousiours en mon opinion. » « Comment (di-ie) voulez-vous que ie confesse que vous autres estes saincts, veu que, par vostre escrit mesme, ie confesseroi que mon opinion est autre que la vostre ? » B. « Pour le moins, tu ne nieras point comment tu en as communiqué auec nous. Quant au surplus, ie suis content pour l'amour de toi de passer outre et de le laisser. » Et lors l'vn des docteurs qui estoyent là vint à dire : « Mon seigneur, si vous lui obeissez à rayer & canceler ce qu'il reiettera, il ne vous lairra point grand reste à mettre par escrit. » Incontinent apres, Boner, appelant ses docteurs, dit qu'il orroit les opinions d'vn chascun d'eux qui estoyent en la salle, & les feroit signer. Si que finalement il y en eut cinq qui signerent, & Boner menaça de faire pendre tous ceux qui ne voudroyent signer, & me dit : « Asseure-toi que tu n'en demeureras pas ainsi. » H. « Je ne m'espouuante pas de vos rudes menaces, ni de toutes vos imprecations, car ie sai que les verges du Seigneur vous consumeront, & que les vers & tignes vous mangeront, comme ils font les vestemens. » B. « Tai-toi, i'espere te recompenser de ce que tu dis. » H. « Je sai bien qu'il est en vous autres de ruiner vn homme par vostre credit, quand vous le voudrez faire. » B. « Si tu conois que ie t'aye fait iniure, appelle moi en iustice et me fai venir en iugement. » H. « Salomon nous enseigne de ne plaider auec le Juge. »

Principaux articles de l'accusation de Haux.

Cinq docteurs soussignez.

Eccles. 7. 17. Prou. 26. 2. 45.

» CES propos estans ainsi demenez de costé & d'autre, il recommença encore de lire son papier ; & l'ayant leu,

voyant que ie ne pouuois eftre perfuadé de le figner, il tafcha par tous moyens de me le mettre dans les mains, me commandant de le prendre tant feulement, & puis de lui bailler comme de main en main. Ie lui demandai lors que ce myftere vouloit dire, & que ie ne le prendroi ni de main, ni de cœur, ni d'efprit pas vn feul coup. Alors il plia promptement le papier & le mit en fon fein, & enflammé d'ire & de courroux, demanda fa monture pour s'en aller en Effex, pour voir & examiner mes autres freres. Je m'en retournai en la prifon de laquelle i'eftoi n'agueres forti. Vous auez ici tout le conflict que i'eus auec Boner & fes fuppofts, deduit par le menu & efcrit de ma propre main, priant affectueufement tous fideles, mes bons freres & fœurs, de prier noftre Dieu qu'il lui plaife me confermer & affeurer en la verité iufques à la fin. Ainfi foit-il. »

Tels furent les affaux de Thomas Haux & les combats qu'il a fouftenus contre les plus cruels aduerfaires de l'Euangile; il refte maintenant de defcrire le dernier acte de fa vie, duquel les circonftances font notables, fur tout la promeffe qu'il fit de donner figne à fes compagnons lors qu'il feroit dedans le feu. Ayant donc demeuré quelques mois en prifon, finalement il receut fentence de mort au mois de Iuin auec quelques autres, defquels auffi nous traiterons ci apres, moyennant la grace de Dieu, & fut ramené en fon pays d'Effex, & mis à mort en la ville de Cokfhall (1). La fin de ce ieune homme eft digne d'eftre recitee pour vne raifon finguliere. Apres que fa fentence fut publiee, le feigneur Rych (2) fut commis pour le mener à Effex auec cinq autres fes compagnons. Ce gentil-homme ayant gens de guerre pour fa garde & quelques gentils-hommes pour fe tenir fort, fit diligence d'executer fa commiffion. Haux, à toutes occafions qu'il pouuoit auoir par le chemin, exhortoit fes compagnons, trouuant par fois opportunité de deuifer auec eux familierement. De fes propos & de fa conftance, ils eurent grande confolation & affiftance; neantmoins efpouuantez de l'apprehenfion de l'horreur de la mort & du tourment du feu qui leur eftoit aprefté, le prierent d'autant qu'il les deuoit preceder, qu'au milieu des flammes, s'il eftoit poffible, il leur fift quelque figne, par lequel ils fuffent mieux acertenez s'il y auoit fi grand tourment en ce genre de fupplice, qu'on ne peuft retenir memoire & conftance en icelui. Ce que ce bon ieune homme promit de faire fi auant qu'il pourroit pour l'amour d'eux, & voici le figne qu'ils eurent entr'eux : Si la force & violence de la flamme eftoit intolerable, qu'il demeuraft paifible fans se bouger; mais fi elle eftoit tolerable, & pour eftre enduree facilement, qu'il efleuaft les mains en haut par deffus fa tefte auant qu'il rendift l'efprit.

Haux eft condamné à mort.

M. Rych.

Signe p[...] encourag[...] compagn[...]

Apres qu'ils eurent ainfi conclu entr'eux & confermé leurs cœurs par mutuelles exhortations, l'heure du martyre eftant prochaine, les bourreaux prindrent Haux & l'attacherent au pofteau eftroitement auec vne groffe chaine de fer à l'entour de fon corps. Il y auoit là grande compagnie tant de gentils-hommes que du commun peuple, aufquels Haux parla longuement, & principalement au fieur Rych, fe pleignant de l'effufion du fang innocent des fideles feruiteurs de Dieu. Finalement, apres qu'il eut prié Dieu d'affection ardente, le feu fut mis au bois; & apres qu'il eut là demeuré quelque efpace, ayant defia la bouche retraite de la violence du feu, la peau toute grillee & les doigts brufiez, ainfi que tous attendoyent qu'il deuft alors rendre l'efprit, fe fouuenant de la promeffe qu'il auoit faite, efleua les mains l'vne contre l'autre. Le peuple voyant cela, ne conoiffant toutesfois le motif de cefte efleuation des mains, s'efcria de grand applaudiffement. Et Haux, fe baiffant dedans le feu, rendit l'efprit, à Cockfhall, le 10. de Juin M.D.LV.

La foi Chreftien[...] inuinci[...]

Notez [...] ceci.

(1) Coggeshall.
(2) Lord Rich. Voy. la note, t. I, p. 509.

Thomas Wats (1).
Gvillavme Bvtler (2).
Iean Symson (3).

(1) Voy. Foxe, t. VII, p. 118-123.
(2) William Bamford, *alias* Butler (Foxe, t. VII, p. 139).
(3) John Simson (Foxe, t. VII, p. 87-90).

M.D.LV.

NICOLAS CHAMBERLAYN (1).
THOMAS OSMVNDE (2).
IEAN ERDLEY (3), Anglois.

On peut voir, au recit de la mort de ces ſix Martyrs d'Eſſex, combien eſt veritable ce que le S. Eſprit, par la bouche de Salomon, nous a predit : Que les meſchans fuyent ſans qu'on les pourſuyue; au contraire, les iuſtes ſont aſſeurez comme le lion.

Prou. 28.

EN l'hiſtoire ci deſſus recitee de Haux, nous auons veu comment Boner, par ſes pourſuites & menees, auroit tourmenté pluſieurs fideles du pays d'Eſſex, entre leſquels la mort de ſix ſe preſente pour eſtre recitee en ce lieu. Le premier eſt Thomas Wats, qui fut executé à Chelmisford (4), le iour precedent la mort de Haux, aſſauoir le neufieſme (5) de ceſt an M.D.LV. L'onzieſme iour dudit mois, Nicolas Chamberlayn, homme craignant Dieu & fort conſtant, executé à Gloceſtre (6) de meſme cruauté & ſorte de martyre. Le lendemain, qui fut le 12. dudit mois de Juin, Guillaume Butler & Thomas Oſmunde furent auſſi martyriſez de meſme : Thomas deuant diſné, en la place de Manentrie, & Guillaume apres diſné, au lieu d'Haruig (7). Outre ceux-la, il y en eut encores d'autres : c'eſt aſſauoir Iean Symſon & Jean Erdley, leſquels, comme ils eſtoyent d'vn meſme pays, tous deux Diacres, auſſi furent-ils executez de meſme mort. La cauſe de leur empriſonnement eſtoit qu'ils auoyent refuſé à vn Preſtre, appareillé pour chanter Meſſe, de lui bailler vn Meſſel & les ornemens pour celebrer (8). Au moyen dequoi eſtans accuſez d'hereſie & condamnez à mort, furent tous deux bruſlez l'onzieſme iour dudict mois : l'vn, c'eſt aſſauoir Erdley, au lieu de Raile (1), & Symſon à Rochefort (2).

ENTRE ceux qui furent prins auec Symſon, menez deuant la iuſtice, & finalement condamnez, y en eut vn qui eſtoit plus ſimple & indocte que les autres, lequel ne pouuant guere bien reſpondre aux interrogatoires qu'on lui faiſoit, Symſon prenant le parti de ſon compagnon, parla haut pour ſe faire entendre de tous ceux qui eſtoyent aux enuirons. Tellement qu'ayant la voix plus robuſte & hautaine que piece (3) des autres, telle que l'ont ceux qui ſont communément la baſſe-contre es temples, il eſtonna de ſa voix ceux qui eſtoyent à l'entour, & tous s'approcherent pour entendre ce qu'il vouloit dire. Boner, eſtonné de la ſoudaine concurrence & acclamation du peuple, demanda ſoudain que c'eſtoit ; il lui fut reſpondu qu'on commençoit à dreſſer quelque grand bruit, tendant à conſpiration à l'encontre de lui. Eſpouuanté & comme eſperdu, il ſe ſauua incontinent à vau de route (4), acompagné de ſes docteurs & preſtrailles, qui lui faiſoyent eſcorte. De crainte & eſtonnement, & de haſte qu'ils auoyent de fuyr, ne pouuans trouuer l'entree de la porte, s'entrehurtoyent & cheoyent les vns ſur les autres, comme ſi les ennemis fuſſent à la porte. Et donnerent à ceux qui regardoyent ce ſpectacle à rire, & faire des huees merueilleuſes, & telles qu'on n'a oui parler de ſemblables. Qui fut quaſi vn meſme exemple d'eſpouuantement que celui qui auparauant eſtoit auenu aux docteurs Theologiens d'Oxfort, quand le feu ſe print à leur temple (5), & n'y eut difference, ſinon que celui qu'on pourchaſſoit lors, apres auoir reietté le fagot qu'il portoit, eſchappa ; mais ceux-ci en ce tumulte ayans eſté laiſſez, furent toſt apres ramenez au ſupplice du feu, lequel ils endurerent en grande conſtance auec edification des fideles qui eſtoyent preſens.

Les meſchans fuyent, ſans qu'autre que leur furieuſe conſcience les pourſuyue. Auſſi eſt-ce aſſez.

(1) Nicholas Chamberlain (Foxe, t. VII, p. 139).
(2) Thomas Osmond (Foxe, t. VII, p. 139).
(3) John Ardeley (Foxe, t. VII, p. 87-90).
(4) Chelmsford.
(5) Les mots « de Juin » sont omis dans toutes les éditions que nous avons sous les yeux. D'après Foxe, ce martyre aurait eu lieu le 10 juin.
(6) D'après Foxe, ce martyre eut lieu à Colchester le 14 juin.
(7) Ce fut le 15 juin, d'après Foxe, que William Bamford, *alias* Butler, fut martyrisé à Harwich, et Thomas Osmond à Manningtree.
(8) John Simson et John Ardeley sont désignés par Foxe comme de simples laboureurs, et non comme des diacres. C'est aussi la désignation que leur donne Burnet (*Hist. de la Réf. en Angl.*, trad. de Rosemond, Amst., 1687, t. II, p. 740). Les chefs d'accusation extraits des registres de l'évêché de Londres portent sur des hérésies doctrinales, et non sur le fait que mentionne Crespin.

(1) Rayleigh.
(2) Rochford.
(3) Aucun.
(4) En pleine déroute.
(5) Voy. t. I, p. 579.



IEAN BRADFORD, miniſtre Anglois (1).

La vie de Bradford deſcrite auec les procedures qui ont eſté tenues contre lui en public deuant les Iuges, enſemble les diſputes particulieres qu'il eut contre les Theologiens, ne ſeront ſuperflues ; mais donneront enſeignement comme le fidele ſe deura conduire, quand pour auoir fait & procuré vn bien, les aduerſaires l'accuſeront fauſſement ; & au lieu d'auoir appaisé la multitude, le pourſuyuront à mort comme ſeditieux & rebelle.

BRADFORD, natif de la ville de Manceſtre, ville d'aſſez grand renom au dioceſe de Lancaſtre, fut des ſon bas aage par ſes parens deſtiné aux lettres. Entre ſes louanges il obtint ceci, qu'il auoit vne grande promptitude & dexterité de mettre quelque choſe par eſcrit ; ce qu'auſſi lui a ſerui de beaucoup aux vſages neceſſaires de ſa vie. En ce temps-la Iean Haryngthon (2), cheualier de l'ordre, eſtoit threſorier du Roi Henri huitieſme, ayant charge de payer les gens de guerre. Il auoit pour lors Iean Bradford en ſon ſeruice, & l'aimoit fort & honnoroit par deſſus tous ſes domeſtiques. Bradford auſſi eſtoit vtile à ſon maiſtre. Cependant toutefois ſous le ſeruice d'icelui, il aprint à conoiſtre & eſtre experimenté en beaucoup d'afaires. D'autre part, le Seigneur Haryngthon experimenta Bradford tellement fidele, qu'il l'eſtimoit comme vn threſor precieux, & l'auoit pour adioint preſque en tous ſes afaires.

Haryngthon, threſorier à Boulongne.

(1) *The History of the worthy Martyr and Servant of God, Master John Bradford.* Voy. Foxe, t. VII, p. 143-285. Cette notice de Foxe, qui a plus de 140 pages, renferme un grand nombre de lettres de Bradford, qui furent communiquées au martyrologiste anglais par son ami Grindal (Voy. Strype, *Life of Grindal*, I, 2). Les ouvrages de Bradford, édités par Townsend, ont été republiés par la *Parker Society* (Camb., 1848). Voy. Burnet, *Hist. of Ref.*, II, 379, 488 (trad. fr. de 1687, t. II, p. 742); Strype, *Eccl. Mem.*, III, 1. Voy. aussi sa vie par Stevens, Lond., 1832.

(2) Sir John Harrington, trésorier des camps et des bâtiments royaux à Boulogne, qui était alors aux Anglais.

AYANT deſia vſé vne bonne partie de ſon temps en ceſte façon de viure, il auoit facile entree à amaſſer des richeſſes, s'il euſt appliqué ſon eſprit à acquerir des biens ; mais la prouidence de Dieu l'auoit ordonné à vn autre but. S'ennuyant finalement de ceſte maniere de vie, & ayant diligemment & fidelement recueilli ſes contes touchant les afaires de ſon maiſtre, il lui demanda paiſiblement congé, & ſe retira de ſon ſeruice ; & fit cela afin qu'eſtant deſpeſtré des autres afaires, il ſe peuſt dutout adonner au ſeruice de Jeſus Chriſt. Or vn inſtinct ſecret de la vocation de Dieu le pouſſoit à cela, & ne laiſſoit iamais ſon eſprit en repos, quelque part qu'il allaſt, iuſques à ce que finalement il euſt poſſedé ſon eſprit entier, eſtant à ſoi-meſme, tellement que, combien qu'après auoir pris congé de ſon maiſtre, il ſe fuſt appliqué à l'eſtude des loix, neantmoins ſon eſprit ne peut longuement s'arreſter entre les Legiſtes. Parquoi ayant quitté auſſi ceſte façon d'eſtude, en laquelle toutefois il n'auoit pas perdu ſon temps, du temple des loix ciuiles (car le college où il demeuroit eſtoit ainſi nommé) (1) il s'en alla à Cambrige au temple des loix diuines, pour eſtudier es choſes qui apartenoyent de plus pres au miniſtere de l'Egliſe du Seigneur. Ce qui ſera dit ci apres monſtrera bien de quelle ardeur il eſtoit pouſſé à ceſte eſtude, aſſauoir que, dés la premiere annee, il fut creé docteur en la faculté de Theologie (2); & tous lui portoyent telle faueur, & l'auoyent en telle admiration, qu'il fut fait incontinent principal (3) du college de Pembruch.

Exen digne not

OR il profitoit tellement de iour en iour, que tous auoyent les yeux dreſſez ſur lui, & principalement il commença à eſtre en eſtime enuers Martin Bucer (4), la perle des Theologiens de ce temps, lequel ſe promettant choſes grandes du bon naturel de Bradford, l'exhortoit de tout ſon pouuoir à employer le talent que Dieu lui auoit baillé, au profit & inſtruction commune de l'Egliſe de Ieſus Chriſt. Sur cela Bradford alleguoit ſon imbe-

(1) Le Temple, à Londres.

(2) Il fut fait maître ès arts, et non docteur en théologie.

(3) Il devint *fellow*, et non principal du collège de Pembroke.

(4) Voy. t. I, p. 575, et t. II, p. 160.

cillité (1), & s'excufoit qu'il n'auoit fauoir fuffifant. Bucer lui refpondit : « Encore que vous ne puiffiez paiftre de friandifes, ou de pain blanc, fi eft-ce qu'au moins vous pourrez prefenter à manger de quelque pain pour refectionner. » Ainfi les exhortations que Bucer lui faifoit fouuentes-fois, lui donnerent courage; & comme il eftoit dutout attentif à cela, il vint bien à propos que Nicolas Ridley, lors Euefque de Londres, le fit venir de Cambrige pour l'auancer aux degrez & charges Ecclefiaftiques. Il le fit premierement Diacre, & incontinent lui donna congé de prefcher; en outre lui conftitua penfion fuffifante, qui eftoit le revenu d'une prebende de l'Eglife cathedrale de fainct Paul; & là, autant de temps que les bons & fideles Docteurs ont peu auoir loifir & commodité fous le Roi Edouard, Bradford s'employa diligemment à faire fon devoir de purement & fidelement enfeigner en l'eglife de Dieu.

Notable refponfe de Bucer.

APRES la mort de ce bon Roi, combien que la religion commençaft à decliner, Bradford toutefois ne laiffoit point de pourfuyure fidelement cefte bonne œuure qu'il auoit commencee. Lors on trouua vne caufe, mais fort inique, d'autant qu'il n'y auoit point encore de loix publiques par lefquelles on eut ofté la liberté de parler, & encores moins pour en eftre emprifonné. Voici que ce fut : Le treiziefme iour d'Aouft il y eut vn nommé Burne (2), de la faction du Pape, qui depuis fut fait Euefque de la ville de Bade, lequel, en vn fermon qu'il fit en la croix de fainct Paul, defgorgea beaucoup de vilenies d'vne façon arrogante & impudente, tant contre le Roi Edouard, que contre la pure doctrine de l'Euangile; & fe porta fi fierement, qu'il ne s'en falut gueres que les auditeurs ne le iettaffent de la chaire en bas, car ils monftrerent des fignes affez euidens qu'ils auoyent grand defir de ce faire. Tous eftoyent tellement defpitez contre lui, que ni la reuerence du lieu, ni l'authorité de l'Euefque de Londres, qui eftoit là prefent, ni le commandement legitime du Preuoft de la ville, ne pouuoyent appaifer les tumultes & bruits du peuple. Burne fe trouuant bien empefché à caufe de ce grand trouble, & principalement pource que du milieu de la meflee on lui ietta vn poignard, duquel il fut frappé, n'ofa pourfuyure outre pour acheuer fon fermon feditieux; & le peuple auffi ne le peut fouffrir de parler plus auant. Il pria donc Bradford, qui eftoit derriere lui, de venir tenir fa place, & de parler au peuple. La fin & euenement de ce confeil lui fut bon. Et de fait, apres que Bradford fe fut prefenté au peuple, tout le bruit fut facilement apaifé. Et auffi toft que le peuple l'euft regardé, lui defira longue profperité, & s'efcria : « Bradford, Bradford, Dieu te vueille longuement conferuer la vie, Bradford. » Puis apres tous l'ouyrent attentiuement, ainfi qu'il parloit de la vraye obeiffance Chreftienne. Apres que le fermon fut fini, chacun s'en retourna paifiblement en fa maifon, exceptez aucuns; car quand vn fi grand peuple eft offenfé & irrité, à grand'peine fe peut-il faire que toutes chofes foyent fi foudain & facilement appaifees.

[T]umulte à [L]ondres [à] raifon de Burne.

Acclamation populaire à Bradford.

ENTRE ceux donc qui refifterent à ce tumulte, il y eut vn gentil-homme accompagné de deux feruiteurs, qui monta fur les degrez de la chaire, & fe ietta iufques à l'huis de la chaire pour aprocher de Burne, ayant intention de lui faire mal. Bradford conoiffant ce gentil-homme, & preuoyant ce qu'il vouloit faire, fe mit au deuant & s'oppofa de toute fa force; & cependant admonnefta Burne fecrettement par fon feruiteur, qu'il fe donnaft garde de ce peril eminent. Burne s'enfuit tout incontinent vers le Gouuerneur de la ville, & euita derechef la mort. Toutefois ne penfant point eftre encore affez en feurté, il pria Bradford de lui tenir compagnie, iufqu'à ce qu'il peuft rencontrer quelque maifon pour fe cacher, & euiter tous efforts & violence. Ce que Bradford fit volontiers, &, s'eftant mis au deuant, le couuroit par derriere de fa longue robe; bref, il ne l'abandonna iufques à tant qu'il fut entre les mains du Maire de la ville & de deux autres de la iuftice, par lefquels il fut mené fain & fauf iufques au college de S. Paul qui eftoit prochain de là. En cefte forte ceft arrogant Burne, qui auoit

(1) Sa faiblesse.

(2) Le Dr Gilbert Bourne fut fait évêque de Bath and Wells l'année suivante. Le congé d'élire est daté du 3 mars 1554. Voy., sur le sermon qu'il prononça à la Croix de Saint-Paul le 13 août 1553, et sur le tumulte qui s'ensuivit, Foxe, t. VI, p. 391; t. VII, p. 144.

ainſi deſgorgé ſes outrages contre le bon Roi Edouard, fut ſauué pour ceſte fois de la mort, laquelle toutefois il auoit meritee à bon droit à cauſe de ſes inſolences. Cela fut par le moyen de Bradford : ce que ne diſſimuloyent point ceux qui auoyent intention d'en faire la vengeance ; entre leſquels il y en eut vn qui dit cette parole deuant tous : « Bradford, Bradford, ſauues-tu ainſi la vie à celui qui n'eſpargnera pas la tiene ? que ſi n'euſt eſté pour l'amour de toi, i'euſſe percé ceſte beſte de mon eſpee. »

Av reſte, ce iour-la meſme apres diſné, Bradford fit vn ſermon deuant le peuple de Londres au milieu de la plus grande place de la ville (1), auquel il reprint aigrement tout le peuple de ce fait ſeditieux, attendant cependant à Londres quelle ſeroit l'iſſue de ceſte tragedie. Voila en ſomme & de poinct en poinct & à la verité comment Bradford ſe porta en ceſt acte ; & par cela peut-on bien entendre quel guerdon il meritoit deuant des Juges equitables, pour vne œuure ſi ſaincte. Oyons maintenant quelle recompenſe il en a receuë.

Trois iours apres (2) que ces choſes furent faites, le Senat (3) & les Eueſques firent venir Bradford deuant eux, & là fut contraint de reſpondre de ceſte faction & de l'hereſie qu'on lui impoſoit, & l'accuſoit-on de ceſte façon que la brebis fut iadis accuſee par le loup d'auoir troublé la fontaine (qui toutesfois auoit beu bien loin de là), non point qu'elle euſt offenſé, mais d'autant que le loup auoit ſoif ; non point qu'elle euſt troublé la fontaine, ains d'autant qu'elle ne deuoit reſiſter à l'autre qui l'auoit troublee. Voila comment il en eſt auenu à Bradford, lequel ſeul auoit eſteint la flamme de la ſedition : ce nonobſtant il fut mené en priſon (4) en laquelle il demeura deux ans, durant lequel temps les Papiſtes lui donnerent pluſieurs aſſauts,

L'agneau eſt accuſé d'auoir troublé l'eau.

(1) Ce ne fut pas sur une place, mais dans une église, Bow Church, Cheapside, que Bradford prêcha cet après-midi du 13 août.

(2) Le 16 août.

(3) Le conseil.

(4) Il fut d'abord enfermé à la Tour de Londres, puis au King's Bench, Southwark, prison placée alors sous les ordres de Sir William Fitz-Williams, qui était favorable aux évangéliques, et laissa à Bradford une assez grande liberté, y compris celle de faire, deux fois par jour, le culte aux prisonniers.

& auſſi autres gens d'autre ſecte lui firent pluſieurs faſcheries. Toutesfois il ne laiſſa de fortifier pluſieurs infirmes & conſoler pluſieurs affligez ; d'auantage, il fit quelques liures ſelon le loiſir & le temps qu'il pouuoit recouurer. Entre autres choſes, il enuoyoit pluſieurs lettres aux habitants de Londres, à l'Vniuerſité & à la ville de Cambrige, & auſſi aux habitans de Waldene & de Manceſtre ; outreplus, il eſcriuit lettres à deux freres & auſſi à leurs femmes & familles, par leſquelles il monſtroit bien quelle affection Chreſtienne il nourriſſoit en ſon cœur. Finalement, apres longs labeurs & ennuis, il fut tiré hors de la priſon de Couentrie & mené ſecrettement en celle de Newgat. Le lendemain, de bon matin, on le mena au marché de Smythfild auec vn autre ieune homme nommé Iean Liefe (1), qui n'auoit que dixhuict ans, où tous deux furent bruſlez le premier iour de Juillet mil cinq cens cinquante cinq.

Diuers aſſaux liurez à Iean Bradford, tant par le Chancelier que par pluſieurs Theologiens, à diuerſes fois. Et, premierement, des interrogations qui lui furent faites par le Chancelier.

Apres qu'on eut acheué de parler à Robert Ferror, Eueſque de Sainct-Dauid, duquel le martyre a eſté expoſé ci-deſſus (2), Iean Bradford fut appelé & preſenté en iugement. Et, premierement, il ſe mit à genoux à la façon acouſtumee. Le Chancelier, auant que de lui faire aucune interrogation, ietta vne veuë de deſdain ſur lui & quelque temps le regarda ſans dire mot, afin d'eſprouuer ſa conſtance, ou pluſtoſt pour l'intimider, ou abatre par ſon authorité. Bradford, d'autre part, ſe tenant aſſeuré, ietta ſemblablement les yeux droit ſur le Chancelier, le regardant d'vne veuë arreſtee, ſinon qu'il hauſſa vne fois ſa veuë au ciel, implorant l'aide du Seigneur, derechef apres les arreſta tellement ſur le Chancelier, que finalement il fut contraint de deſtourner ſa veuë, voire meſme d'entrer en propos & dire à Bradford que deſia des longtemps il

(1) Voy. la notice qui suit celle de Bradford.

(2) Voy. plus haut, p. 139.

M.D.LV.

auoit efte detenu prifonnier à caufe de fon outrecuidance feditieufe & fa fauffe doctrine, comme celui qui auoit efté fi ofé de prefcher tant hardiment & fans authorité deuant tout le peuple en la Croix de S. Paul, le treiziefme iour d'Aouft, l'an 1553. « Maintenant (difoit-il) le temps eft venu que grace te fera faite, fi tu veux. La Roine te prefente mifericorde de fon bon gré, affauoir fi, d'vn commun accord auec nous, tu retournes derechef au bon chemin & à la verité. » Bradford, fur cela, fe fubmettant d'vne telle reuerence qu'il deuoit, lui refpondit : « Monfeigneur le Chancelier, & vous auffi, tres honorez feigneurs, c'eft vne chofe toute certaine que, par voftre commandement, il y a defia long temps que ie fuis detenu prifonnier & fans caufe (ce toutesfois que ie protefte eftre dit en humilité & fans defir qu'aucun de vous en foit offenfé), comme de fait ie n'ai aucune fouuenance que i'aye ici ni ailleurs dit ou fait aucune chofe qu'on puiffe à bon droit redarguer (1), ou de fedition, ou d'impieté, ou d'arrogance, veu que, de ma nature & inclination, i'ai toufiours aimé la paix & l'ai pourchaffee toute ma vie, voire & en cefte mefme procedure en laquelle ie donnai fecours à Burne qui prefchoit & eftoit en grand danger de perdre la vie, &, outre cela, ie fi exhortation publique tendante à paix, comme vous en eftes bien informez. »

Le Chancelier ne feut endurer qu'il paffaft outre, & dit comme faifant l'efbahi : « O le mensonge euident & trop manifefte ! Ce fait mefme demonftre affez ouuertement que tu as efmeu fedition & troubles. Et vous, monfieur de Londres, en pourrez bien rendre tefmoignage. » Boner. « Ce que vous dites eft tref-veritable, monsieur le Reuerend ; car moi-mefme, qui eftoi prefent en tout ce fait, ai veu de mes propres yeux, comme ceftui-ci, par vne audace & outrecuidance feditieuse, a vfurpé authorité de gouuerner & conduire le peuple. Ce fait demonftre affez qu'il a efté autheur de la fedition & des troubles qui ont efté efmeus. » Br. « Tref-nobles feigneurs, comme qu'il en aille de ce que monfieur l'Euefque de Londres afferme auoir veu de fes propres yeux, toutesfois la chofe n'a efté conduite autrement qu'ainfi qu'auez defia ouy de moi, comme le iufte

dford, qui oit apaifé dition, eft fé autheur icelle.

(1) Reprendre, blâmer.

Juge le manifeftera vn iour à tout le monde, deuant le throne duquel nous deuons tous comparoiftre. Cependant, pource que ie ne peux obtenir ceci de vous, d'adioufter foi à mes paroles, ie porterai paifiblement tout ce que Dieu vous permettra d'attenter & faire contre moi. » Ch. « Ie fai que tu as vne langue pleine de vanterie orgueilleufe ; les paroles qui fortent de ta bouche ne font que purs menfonges. D'auantage, ie n'ai point encore mis en oubli comme tu t'es monftré obftiné, quand tu plaidois ta caufe deuant nous en la tour, eftant là appelé pour refpondre de la fedition, & quand il te fuft commandé d'aller de là en prifon pour la Religion. Ie fai, & encore retien-ie en ma memoire quelle contenance tu tenois & quelle fierté y auoit en tes paroles, & des ce temps-la tu as efté detenu en prifon à bon droit, &, comme il fembloit, tu pouuois bien eftre à l'auenir autheur de grands maux & plus grands que ie ne fauroi reciter pour l'heure prefente. » Br. « Ie di encore maintenant ce que i'ai protefté ci-deffus. Tout ainfi que i'affifte ici deuant vous en la presence de Dieu, deuant le fiege duquel (comme i'ai dit) nous deuons tous quelque fois comparoiftre, & en ce iour la verité fera manifeftee, combien que cependant elle foit cachee comme en lieu obfcur, ou pluftoft qu'elle foit reiettee des hommes. Et mefme ie ne doute point que Burne, à qui i'affiftai lors grandement, ne vueille maintenant confeffer que fi ie ne l'euffe fecouru, fa vie eftoit en grand danger : & encore me fui-ie mis moi-mefme en plus grand danger. » Bo. « Tu mens en difant cela, car ie t'ai veu & ai pris garde que tu t'es monftré plus arrogant & hautain qu'il ne t'euft efté de befoin. » Br. « Ie ne me fuis rien attribué en ceft endroit, & auffi ie n'y ai rien fait que ce n'ait efté à la priere d'autrui, & principalement à la requefte de Burne mefme. Que s'il eftoit ici prefent, il ne le voudroit pas nier, & ie le fai bien. Car lui mefme m'induifit par fes prieres à lui donner fecours & à remedier au fcandale du peuple. D'auantage, il me pria inftamment que ie ne l'abandonnaffe point iufques à ce qu'il fuft hors hors du danger de fa vie. Au refte, quant à ma contenance & aux propos que i'ai tenus deuant vous en la tour, s'il y a eu quelque faute en ceft en-

Proteftation deuant le Seigneur.

droit, ou si i'ai laiffé à faire ce qui eftoit de mon deuoir, ou fi ie m'y fuis porté autrement qu'il ne faloit, ie vous fupplie de bon cœur me monftrer en quoi i'ai offenfé, & ie repareral volontiers la faute. » CH. « Afin que ne foyons contrains de perdre toufiours ainfi le temps apres toi, il refte vne chofe, c'eft que, fi tu veux retourner au bon chemin à noftre exemple & foufcrire à l'Eglife, la Roine te prefente grace & mifericorde de fon bon gré. Que dis-tu? » BR. « Ie ne refufe pas la mifericorde de la Roine, moyennant qu'elle foit coniointe avec la mifericorde de Dieu; mais la grace coniointe auec l'ire de Dieu, que profiteroit-elle? Toutesfois, graces à mon Dieu, ie ne me fen point coulpable d'auoir commis quelque offenfe iufques à prefent, pour laquelle i'aye befoin d'implorer fi fort la mifericorde de la Roine, veu qu'en ce temps-la ie n'ai rien fait qui ne s'accorde tant aux loix & ftatus de Dieu qu'aux edits & ordonnances publiques de ce royaume, & qui n'ait ferui grandement au bien, repos & tranquilité publique. » CH. « Et bien, fi tu perfeueres à mettre en auant tels propos faux & vains, te plaifant fi fort en ton babil orgueilleux, faches pour certain que la volonté de la Roine eft de purger en bref ce royaume de tels hommes que toi. » BR. « Dieu, deuant la face duquel i'affifte maintenant auffi bien que deuant vous, conoit quelle gloire ie me pourchaffe en ceft endroit ou que ie me fuis pourchaffé par ci-deuant. Ie defire grandement la bonté & mifericorde de Dieu, & mefme ie defirerois atteindre iufques à la faueur de la Roine, à ce qu'elle me permift de viure fain & fauf auec les autres fuiets de fon royaume, pourueu que la confcience me demeuraft auffi faine & fauue. Car autrement la mifericorde du Seigneur m'eft certes bien meilleure & beaucoup plus chere que ma propre vie; d'auantage, ie fai es mains de qui i'ai baillé ma vie en garde, affauoir de celui qui la pourra fuffifamment garentir & maintenir, comme auffi fans fa permiffion nul ne me la pourra ofter. Il y a douze heures au iour, & tant qu'elles durent nul n'aura puiffance de me l'ofter. La bonne volonté donc du Seigneur foit faite, car la vie conioînte auec la fureur & indignation de Dieu eft pire que la mort; au contraire, la mort conioînte auec fa faueur, c'est la vie mefme. » CH. « Tien-toi pour affeuré qu'ainfi que iufques à prefent tu as feduit le peuple par vne doctrine fauffe & corrompue, auffi en rapporteras-tu falaire tel que tu as merité à bon droit. » BR. « Ie ne me fens nullement coulpable d'aucune feduction & n'ai iamais propofé autre façon de doctrine que celle que ie fuis preft maintenant de feeller de mon propre fang, moyennant la grace de mon Dieu. Et quant à ce que vous appelez ma doctrine, corrompue & diabolique, cela me feroit vne chofe fort difficile à porter fi vous pouuiez monftrer par effet ce que vous dites de bouche. »

Bradford ne fe fent auoir offenfé la Roine.

Notable confolation.

L'EVESQVE de Dunelme (1): « Or fus, di-nous maintenant quelle eft ton opinion touchant l'adminiftration de la communion, laquelle tu vois eftre maintenant en vfage? » BR. « Auant que ie refponde à voftre interrogation, il faut que ie vous face vne autre demande premierement & aux autres feigneurs qui font ici prefens. C'eft defia pour la fixiefme fois que ie fuis obligé par ferment, voire par paroles expreffes, à ce que ie ne confente iamais que la iurifdiction du Pape foit ici reftablie quelque fois ou ramenee. Parquoi ie vous fupplie qu'il vous plaife me dire en bonne foi & me faire entendre fi vous me demandez ceci en l'authorité du Pape ou non. Si ainfi eft, ie ne vous puis refpondre en ceci fans me periurer manifeftement. » BVR., fecretaire (2). « Cela peut-il eftre vrai que tu ayes iuré fix fois contre le Pape? Ie te prie, quelles charges as-tu euës en la republique pour ce faire? » BR. « Le premier ferment qui m'a efté donné, ç'a efté à Cambrige, quand on me voulut faire docteur (3). Le fecond fut quand on m'appela en la communauté de la falle de Pembruch (4). Le troifiefme quand ambaffadeurs furent enuoyez au nom du Roi & toute l'Vniuerfité fut contrainte de iurer publiquement d'obferuer tous les edits du Roi. Le quatriefme quand on me fit receuoir les ordres du facré miniftere. Le cinquiefme fut incontinent apres, affauoir quand ie fu efleu chanoine de S. Paul. Le fixiefme & der-

Sermen[t] folennel d[e ne] confentir [au] Pape.

(1) Cuthbert Tunstall. Voy. t. I, p. 313.
(2) Sir John Bourne. Voy. la note de la page 96.
(3) Maître ès arts.
(4) *Fellow* du Pembroke-Hall, collège de l'Université.

nier fut vn peu deuant la mort du Roi, quand nous tous indifferemment auons prefté derechef ce ferment mefme. » CH. « Et bien, que veux-tu dire pour tout cela? Tels fermens Herodians n'obligent nullement la confcience. » BR. « Mais certes tels fermens n'ont point efté Herodians & ne doyuent eftre reputez tels. Mon dire eft ratifié au liure que vous auez n'agueres compofé : De la vraye obeiffance (1). »

Sermens Herodians.

ROCHESTER, qui eftoit vn des affiftans, & affez pres de la table, dit: « Trefhonorez feigneurs, ie n'auoi iamais iufques à prefent entendu la caufe pourquoi ce Bradford a efté conftitué prifonnier; ie voi maintenant, quelque caufe qu'il y ait, que vous auez befongné prudemment en ceci, quand vous l'auez ainfi fait emprifonner. Que s'il euft efté en fa liberté, il euft peu faire beaucoup de maux en ce temps-ci. Parquoi pour quelque caufe que ce foit qu'il ait efté detenu prifonnier iufques à prefent, ie conoi maintenant qu'il eft tel que, mefme hors la caufe, il merite bien d'eftre eftroitement gardé par vous. » BVRNE fecretaire : « Qui plus eft, par le rapport du Comte de Derbe (2), nous auons oui dernierement en l'affemblee publique, que maintenant en la prifon il a fait beaucoup plus de dommage à la religion par les lettres qu'il a efcrites, qu'il n'auoit fait auparauant quand il prefchoit publiquement en liberté (3). En ces lettres, il detefte fort les faux prefcheurs & maiftres de doctrine corrompue (car voila comment il appele la doctrine qui ne refpond point à la fiene) & exhorte de grande affection tous fes complices à perfeuerer conftamment, & fe tenir fermes en la vraye doctrine laquelle ils auoyent receuë de lui & des autres. » Il y en auoit auffi plufieurs autres du confeil de la Roine, qui atteftoyent cela mefme : « Que dis-tu, homme de bien? refpon; voudrois-tu nier que tu n'ayes point efcrit telles lettres? » BR. « Tant s'en faut que i'aye rien fait ou dit par fedition, que ie ne fen point en mon cœur que iamais aucune mauuaife penfee de fedition y foit defcendue, dont ie ren graces à Dieu. » BVR. « Mais tu ne peux nier que tu n'ayes efcrit des lettres. Pourquoi te tais-tu? refpon. » B. « Ce que i'ai efcrit eft efcrit. » SOVTHWEL (1). « C'eft merueilles de l'arrogance de ceft homme, laquelle il a monftree mefme lors qu'il eftoit en adolefcence; & encore fe porte tant audacieufement, ofant bien fe iouer auec les Confeillers de la Roine & autres gens d'eftat. » A donc fe regardans l'vn l'autre en cholere, d'vn œil de trauers, comme par defdain, Bradford les regardoit auffi, & parla à eux comme il s'enfuit : « Trefhonorez feigneurs, Dieu qui eft & fera feul Juge de nous tous, fait bien que comme i'affifte deuant fa faincte maiefté, auffi ie me porte ici humblement deuant vos reuerences, comme il eft raifonnable, me donnant garde autant qu'il m'eft poffible, à ce que ie ne vous offenfe ou en paroles ou en fait, felon que ie le puis conoiftre. Que fi vous le prenez autrement, ie fai bien que le temps viendra auquel Dieu reuelera ceci. Cependant i'ai bonne efperance que i'endurerai paifiblement & volontiers tout ce que bon vous femblera de dire & faire. » CH. « Ce font-la belles paroles de reuerence; cependant toutefois comme en toutes autres chofes tu n'as fait que mentir, auffi ne fais-tu que mentir en ceft endroit. » BR. « Ie defire que Dieu qui fonde les cœurs, & qui feul eft autheur de la verité, m'arrache maintenant en vos prefences la langue de cefte bouche qui parle à vous, & qu'il monftre vn exemple en moi, duquel tous autres foyent admonneftez, fi i'ai deliberé de mentir ici deuant vous, ou me gaudir à plaifir de quelque chofe que vous me puiffiez interroguer. » CH. « Pourquoi ne refpons-tu donc? As-tu pas efcrit des lettres telles que ceux-ci te mettent en auant? » BR. « Ie fai la mefme refponfe que i'ai fait par cideuant; ce que i'ai efcrit eft defia efcrit. I'affifte ici deuant vous, fubmis à voftre conoiffance; vous pouuez faire mon proces fur ces lettres fi vous voulez. Que fi vous le pouuez faire, ou s'il y a quelque chofe en ces lettres de quoi on me puiffe accufer & blafmer à bon droit, ie mentiroi, fi ie le nioi. » CH. « Il n'y auroit iamais fin en ceft homme-ci. Or fus, di-nous en bref, veux-tu qu'on te face mifericorde,

Lettres de Bradford pour encourager les fideles.

(1) Voy. plus haut, p. 123.
(2) Le comte de Derby, Edward Stanley, treizième comte de ce nom.
(3) On possède un grand nombre de fort belles lettres de Bradford écrites durant sa captivité. Voy. Foxe, VII, 196-285.

(1) Sir Richard Southwell. Voy. p. 97.

ou non ? » Br. « Ie prie noftre Seigneur qu'il m'ottroye fa mifericorde. Que fi auec cefte mifericorde de Dieu, vous voulez auffi conioindre la voftre, ie ne la refuferai pas. » Alors chacun eftoit empefché à dire fon opinion; l'vn en parloit d'vne façon, l'autre d'vne autre, & tous deuifoyent de fon arrogance, affauoir qu'il reiettoit ainfi fierement la mifericorde que la Roine lui prefentoit fi liberalement.

Bradford donc parla à eux en cefte forte : « Si vous me permettez de iouir tellement du droit & liberté des autres citoyens, que cependant auffi ie puiffe retenir la liberté de ma confcience, i'aurai matiere de vous rendre graces de bon cœur de voftre benignité. Et fi ie me porte autrement qu'il n'eft feant à vn bon citoyen & paifible, vous auez des loix par lefquelles vous me pourrez punir. Cependant ie ne requier autre chofe de vous finon que cefte grace commune me foit ottroyee, de viure auec les autres citoyens, iufqu'à ce qu'on trouue en moi chofe digne d'eftre punie de mort par les loix. Que fi ie ne peux impetrer ceci de vous (comme ie ne l'ai peu impetrer iufques à prefent) la volonté du Seigneur foit faite. Amen. » Sur ceci le Chancelier fit vne longue digreffion, & commença à vomir d'vne bouche impudente de grands outrages contre le Roi Edouard, difant que plufieurs auoyent efté feduits par fon erreur. Puis apres, quand il eut mis fin à ces mefdisances, il adreffa derechef fon propos à Bradford, tafchant de le furprendre en quelque forte, & lui dit : « Et toi, homme de bien, que veux-tu dire ? » Br. « Tout ainfi que la façon & doctrine de la Religion que noftre bon Roi Edouard a fuyuie, & laquelle il nous a recommandee par fon authorité, ne m'a iamais defpleu tant qu'il a vefcu, auffi maintenant depuis fa mort m'a femblé beaucoup meilleure, & me fens de iour en iour plus confirmé en icelle; & fi mon bon Dieu le permet, ie fuis preft de feeller ceci dans mon propre fang, auffi bien que ie le teftifie de paroles maintenant. »

Les liures des ceremonies de l'Eglife du temps du Roi Edouard.

Or, du temps du Roi Edouard, il y auoit plufieurs liures apartenans aux obferuations & ceremonies de l'Eglife, lefquelles combien que toutes peuffent bien feruir à la reformation de la Religion, toutefois pource qu'il fembloit bon à ceux qui auoyent les affaires en maniement, de reformer l'eftat de l'Eglife petit à petit & comme par interualle, furent changees vne fois ou deux, ou pluftoft les liures eftoyent corrigez(1). Tonftal, Euefque de Dunelme, reprochoit cefte diuerfité aux Euangeliques, comme les accufant de legereté & inconftance. Il fit donc cefte interrogation à Bradford : Quelle forme de Religion il entendoit de toutes celles qui auoyent efté fous le Roi Edouard. Bradford lui refpondit : « Monfieur l'Euefque, i'ai commencé à faire office de prefcher l'an auquel le Roi mourut. » Burne le protenotaire print alors des tablettes, aufquelles il efcriuit quelque chofe. Finalement, apres qu'ils eurent fait quelque peu de filence, le Chancelier retourna derechef à la doctrine & religion du Roi Edouard, & s'efforçoit de monftrer qu'elle eftoit heretique, pour cefte raifon principalement, qu'elle fentoit fa rebellion & lefe maiefté. Au demeurant, il n'amenoit rien de l'Efcriture, & on pouuoit par cela (difoit-il) facilement iuger ce qu'vn chacun deuoit fentir de telle façon de doctrine. Br. « O fi ainfi eftoit, monfieur le reuerend, que vous puiffiez vne bonne fois entrer au fanctuaire & au cabinet de Dieu, & là regarder la fin & l'iffue de cefte voftre doctrine, laquelle vous prifez maintenant fi fort ! » Ch. « Que veux-tu dire par cela ? Il me femble bien que, fi nous le voulons ouir vn peu, nous pourrons maintenant mefme fentir quelque flair de rebellion en fes paroles. » Br. « Ie ne penfe à rien moins qu'à ce que vous dites; pluftoft ie regarde à vn but tout contraire à celui que les hommes fe propofent couftumierement deuant leurs yeux charnels : c'eft le but de ceux qui, eftans entrez au fanctuaire de Dieu, contemplent les chofes celeftes & non point celles qui font du monde. Car les chofes qui font telles efblouïffent facilement les yeux des hommes, & les tirent en erreur. »

Or fur ceci, le Chancelier propofa derechef les conditions de vie & pardon à Bradford, auquel il refpondit de la mefme façon qu'il auoit fait auparauant, affauoir qu'il defiroit bien qu'on lui fift mifericorde, pourueu

(1) Ces liturgies et formulaires, publiés sous Edouard VI, ont été rassemblés et forment un volume de la collection des pères de la Réformation anglaise publiée par la *Parker Society*.

qu'elle fuſt conioînte auec la miſericorde de Dieu, & non autrement. Auſſi toſt que le Chancelier l'eut oui ainſi parler, il fit ſigne à aucuns de ſes gens qui eſtoyent dehors, qu'ils entraſſent; car en ceſte aſſemblee il n'y auoit nul outre ceux qui ont eſté nommez, & l'Eueſque de Wigorne. Apres que quelqu'vn y fut entré, le ſecretaire Burne dit : « Ie ſuis d'auis qu'on face ici venir le Geolier, à qui nous donnions ceſtui-ci en garde. Vn ſeruiteur donc alla querir le Geolier, de la priſon de Marchal (1); & quand il fut là venu, le Chancelier lui commanda expreſſément qu'il veillaſt ſur lui de ſi pres, que nul n'euſt entree pour venir parler à lui. D'auantage qu'il ſe donnaſt garde qu'aucunes lettres ne fuſſent enuoyées par ſon priſonnier à homme du monde. Et combien qu'il ne ſe desfiaſt de la vigilance du Geolier, neantmoins il eſtoit beſoin que ceſte remonſtrance lui fuſt faite, qu'il y auoit pour l'heure plus de raiſon pourquoi il deuſt garder plus ſoigneuſement ce priſonnier, qu'auparavant. Le Geolier donc s'en alla auec Bradford, ayant ceſte commiſſion du Chancelier, comme il a eſté dit. Et Bradford, ſortant du conſeil, s'en alloit ioyeux & alaigre, ſans changer de face, comme celui qui eſtoit preſt d'endurer toutes choſes extremes pour le teſmoignage de la doctrine de l'Euangile, voire quand ſur le champ il lui euſt falu eſpandre ſon ſang iuſques à perdre la vie.

Bradford baillé au Geolier.

La ſeconde iournee & procedure tenue par Gardiner, Chancelier & ſes adioints contre Bradford, au temple qu'on appelle de la vierge Marie (2), le vingtneufieſme de Ianuier M.D. LV.

APRES que Rogers eut eſté condamné, duquel les actes & le martyre eſt ci-deſſus deſcrit (3), le premier qu'on fit venir en iugement, ce fut Jean Bradford, lequel Gardiner & les Eueſques qui eſtoyent auec lui firent comparoir deuant eux. Lors Gardiner repeta en peu de paroles ce qui auoit eſté fait en la premiere procedure, aſſauoir qu'il auoit refuſé aſſez orgueilleuſement la miſericorde de la roine, qui lui auoit eſté offerte, & eſtoit demeuré opiniaſtre, ne pouuant ſouffrir d'eſtre deſtourné des opinions & erreurs du Roi Edouard; toutesfois qu'il y auoit encore eſperance que la vie lui ſeroit ſauuee, pourueu qu'il retournaſt à ſon bon ſens. Puis l'admonneſta de regarder diligemment à ſoimeſme, cependant qu'il en auoit le loiſir. Poſſible il auiendroit puis apres que ceſte oportunité lui ſeroit oſtée, & qu'il ſe repentiroit trop tard. Le tout eſtoit encore en son entier; pour le moins qu'il y auoit encore remede, veu qu'il eſtoit entre les limites de ſa puiſſance, n'eſtant encore liuré au bras ſeculier. Qu'il ſe propoſaſt les exemples de Cardmaker & de Barle (1) deuant les yeux, deſquels il diſoit tout ce qu'il pouuoit à leurs louanges, afin que, par ce moyen, il enflammaſt le courage de Bradford à les imiter.

M.D.LV.

Captieuſe harangue du Chancelier.

BRADFORD, apres ceſte longue harangue du Chancelier, voulut auſſi parler pour ſoi. Premierement, il pria ceux qui lui eſtoyent là ordonnez pour iuges, de vouloir diligemment conſiderer, non ſeulement le lieu où ils eſtoyent aſſis, mais auſſi de qui c'eſtoit qu'ils repreſentoyent la maieſté & authorité; aſſauoir du Juge ſouuerain & eternel, qui, ſelon le teſmoignage de Dauid, eſt aſſis au milieu des dieux & des Juges pour iuger. Parquoi ſi eux veulent eſtre tenus & reputez enuers les autres pour miniſtres & vrais officiers de Dieu, s'ils veulent auſſi que leur ſiege ſoit eſtimé comme vn throne ou ſiege iudicial de Dieu, faut qu'ils regardent diligemment à eux, à ce qu'ils ne ſe deſtournent tant peu que ce ſoit du patron & exemple de celui duquel ils portent la figure & image; ains qu'ils s'accommodent au naturel d'icelui le plus pres que faire ſe pourra, veu qu'ils tienent ſa place, comme dit eſt; qu'ils ne mettent point embuſches de fallace au ſang innocent; qu'ils ne circonuiennent perſonne par queſtions ou par interrogats captieux, par leſquels ils enuelopent en laqs & fraudes telles gens, qui toutesfois ſelon la loi ſont en liberté. Quant à lui, il reconoit volontiers le lieu où il eſt, & leur veut deferer tout ce que le lieu qu'ils occupent requiert; & que maintenant il aſſiſte deuant eux ou coulpable ou

Pſ. 81. 1.

L'office des Iuges.

Ferme argument deuant des iuges equitables.

(1) Foxe parle de l' « *under-marshal* » et non de la priſon de Marchal.
(2) St Mary-Overy.
(3) Page 90.

(1) Voy. p. 157.

innocent. S'il eſt coulpable, il prie qu'on lui face ſon proces, ſelon les loix & ordonnances. S'il eſt innocent, pour le moins qu'il lui ſoit loiſible de iouir du priuilege commun d'vn citoyen innocent, duquel il n'auoit peu iouïr iuſques à ce iour-la. G. « Ce qu'au commencement de ton propos tu as recité du Pſeaume, aſſauoir: Dieu aſſiſte en l'aſſemblee des Juges, &c. eſt bien vrai; mais tout ce que tu dis, & toute ta contenance n'eſt que pure hypocriſie & affectation de vaine gloire. » Là deſſus il vſa de beaucoup de propos, taſchant de perſuader qu'il n'eſtoit point tel qu'il appetaſt l'effuſion du ſang innocent. Au contraire, reiettant le blaſme ſur Bradford, l'appeloit Orgueilleux & arrogant, d'autant qu'en la Croix de ſainct Paul il auoit fait le maiſtre & conducteur du peuple, principalement en vne façon de doctrine & religion, laquelle il maintenoit pour lors d'vne maniere ſi obſtinee; ce qui ne ſe pouuoit faire, ſans grandement troubler l'Egliſe & la Religion, ſelon que les afaires ſe portoyent adonc. Et diſoit que c'eſtoit la raiſon pourquoi on l'auoit mis en priſon, en laquelle il n'auoit point laiſſé de faire auſſi grands troubles qu'auparauant, veu qu'il auoit incité les cœurs du peuple par lettres eſcrites, à s'endurcir à vne meſme faction de doctrine, ſelon que le Comte de Darbe l'auoit rapporté au Senat. D'auantage, il lui remonſtroit comment il s'eſtoit monſtré obſtiné à maintenir ſa doctrine en la premiere aſſemblee, quand ils debattoyent entr'eux de la Religion. En quoi il vouloit auſſi maintenant eſſayer & ſonder quelle reſponſe il lui feroit. Bradford, ayant fait la reuerence au Chancelier & à l'aſſemblee, reſpondit : premierement quant à ce qu'on le blaſmoit comme hypocrite & arrogant, il laiſſoit cela au iugement de Dieu, qui quelque fois mettroit en lumiere les cœurs & penſees des vns & des autres; & cependant il ſe contentoit du teſmoignage de ſa conſcience. Mais quant à ce qu'il auoit fait en la Croix de S. Paul, tant s'en faloit qu'il ſe ſentiſt coulpable de ce crime, qu'il ne doutoit point que Dieu ne manifeſtaſt la verité de ce fait à ſon grand ſoulagement. Et ſi iamais il auoit fait quelque choſe en toute ſa vie, qui peuſt ſeruir au public, c'eſtoit principalement en ce iour-la qu'il auoit ſerui; toutesfois pour ceſte meſme cauſe, pour laquelle il meritoit pluſtoſt quelque guerdon ou vne reputation non ingrate, il auoit eſté ietté en priſon, où il auoit eſté gardé deſia long temps. Et quant à ce qu'on lui mettoit en auant des lettres qu'il auoit eſcrites en la priſon, il ne vouloit ſur cela reſpondre autre choſe, ſinon ce qu'il en auoit deſia dit le iour au parauant; à quoi il ſe tenoit nonobſtant leurs contradictions. G. « Mais ce iour-la meſme, il ſembloit bien que tu vouluſſes obſtinement defendre la doctrine du Roi Edouard, cerchant occaſion par ce moyen de nous mettre aux laqs. » Br. « Deſia des longtemps ie vous ai reſpondu de ce fait, que par ſix fois i'ai iuré contre l'authorité du Pape. Et ſur cela ie voudroi ſauoir ceci de vous, comme ie deſiroi pour lors, aſſauoir ſi c'eſtoit au nom du Pape que me faiſiez ceſte demande? Que ſi ainſi euſt eſté, ie ne vous euſſe peu reſpondre ſans me periurer. Toutefois ie vous declare que mon eſprit eſt beaucoup plus fortifié en ceſte façon de doctrine que nous auons ſuyuie ſous le Roi Edouard, que lors que ie fu premierement conſtitué priſonnier; & ſuis preſt de rendre teſmoignage de ce que ie di, non ſeulement par confeſſion de bouche, mais auſſi par effuſion de mon ſang, ſi la neceſſité & la volonté de mon bon Dieu le requierent. » G. « Il me ſouuient voirement que pour lors tu as mis en auant beaucoup de paroles qui ne ſeruoyent de rien à propos, comme ſi le ferment fait contre le Pape euſt eſté de ſi grande importance. Mais quoi? Il eſt certain qu'il y en a pluſieurs autres que toi & deuant toi qui ont fait vn autre ferment, iaçoit que la raiſon ne fuſt ſemblable en tout & par tout. Car ce que tu couures ta conſcience de ferment n'eſt qu'vne pure hypocriſie. » Br. « Le Seigneur conoit quelle eſt ma conſcience; lequel, comme il doit venir quelquefois pour eſtre iuge, auſſi m'eſt-il maintenant teſmoin ſi en ceci ie fai rien par hypocriſie ou diſſimulation. Parquoi ie reſpon maintenant ce que i'ai proteſté ci-deuant, aſſauoir que, pour crainte de me periurer, ie n'oſe rien reſpondre es choſes dont vous-vous enquerez, quand il ſembleroit que ma reſponſe deuſt ſeruir de quelque choſe, pour eſtablir l'authorité du Pape en ce royaume. » G. « Et pourquoi diſois-tu au commencement de ton propos que nous ſommes dieux, & que maintenant nous tenons la

Le Comte de Darbe.

Il ſe purge du crime à lui impoſé.

La mul n'excuſ

place de Dieu, ſi tu refuſes de nous reſpondre, eſtant interrogué par nous?» Br. « Aſſauoir ſi ce que ie diſoi lors, & ce que i'alleguoi du Pſeaume, apartenoit à cela, que tous reputent ceſte voſtre authorité ou ſiege que vous occupez, comme vne authorité & ſiege de Dieu, puis que vous le voulez ainſi. Pour ceſte raiſon, eſtant venu au teſmoignage de ceſte Eſcriture du Pſeaume, ie vouloi bien vous admonneſter comment vous deuez vſer de ceſte authorité que vous auez de Dieu; & qu'il ne faut point que vous vous deſtourniez de la iuſtice d'icelui, duquel vous vous vantez d'eſtre Lieutenant. Et quant à ce qui me touche, icelui ſoit iuge, ſi ie me veux couurir de quelque hypocriſie, en propoſant ce ferment. » G. « Quand il n'y en auroit autre choſe que ceci, ſi eſt-ce qu'on peut facilement conoiſtre ton hypocriſie. Car ſi tu n'euſſes point fait de ſcrupule de reſpondre pour autre raiſon que pour le ferment, tu n'euſſes iamais parlé de ceſte façon deuant nous, ains tu euſſes ſur le champ reſpondu au faict. Maintenant on peut aiſément aperceuoir, que c'eſt-ci ſeulement vne couuerture pour bailler couleur à ton ſilence, veu qu'autrement tu n'oſes reſpondre au faict; & cependant tu perſuades au peuple que ce que tu as fait, ç'a eſté en bonne conſcience. » Br. « Les paroles dont i'vſai alors ne tendoyent point à ce but, qu'elles fuſſent pour reſponſes oppoſees à vos obiections; veu qu'en ce temps-la vous ne m'obiectiez rien. Que ſi vous euſſiez bien penſé & conſideré ce que ie diſoi lors, il n'euſt eſté nullement beſoin de faire mention du ferment. Maintenant voyant que vous ne vous rendiez pas beaucoup attentifs aux choſes dites, ains penſiez à autres, & cerchiez occaſion ſeulement pour me faire tomber en periure, ſi i'euſſe reſpondu à ce que me propoſiez au nom du Pape: pour cela i'en fai conſcience. Je ne cerche point de ſubterfuge en ceſt endroit, & ne taſche point à deceuoir le peuple par fauſſes couuertures. Car ſi vous, treſhonorez ſeigneurs, qui eſtes ici aſſis pour iuger, me proteſtez ceci franchement, que vous ne demanderez rien de ce qui me face en quelque ſorte violer ma foi & le ferment fait contre le Pape, ie reſpondrai ſi ouuertement & clairement aux choſes que vous me demanderez, que vous aurez occaſion de dire que nul autre ne vous a reſpondu plus clairement. Je ne crain que ma conſcience, quand l'heure viendra qu'il me faudra mourir; autrement ie n'euſſe ſi long temps differé. » Le Chancelier ſur cela, adreſſant ſon propos à ceux qui là eſtoyent, dit: « Vous voyez quelle eſt l'arrogance de ceſt homme-ci, qui s'attribue plus de ſageſſe & de conſcience que tous autres ſeigneurs & gouuerneurs du royaume, & plus que tout le reſte des hommes, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, & nonobſtant, pour dire la verité, il n'a nulle conſcience du tout. » Br. « Que ceux qui ſont ici preſens iugent en verité & droiture. Il y a plus d'vn an & demi que ie ſuis detenu priſonnier; que monſieur le Chancelier declare quelle cauſe il a eu de me conſtituer priſonnier. Il n'y a pas longtemps qu'il a dit (ce qu'auſſi monſieur de Londres a atteſté) que i'ai fait vn ſermon au peuple en la Croix de ſainct Paul, ſans mandement ou ordonnance d'aucun. Ici maintenant, en ceſte aſſemblee, monſieur l'Eueſque de Bade (1) aſſiſte, lequel me preſſa inſtamment de ce faire; voire m'adiurant par la paſſion de noſtre Seigneur. A ſa requeſte, ie montai en chaire, & ne s'en falut gueres que ie ne fuſſe frappé du meſme poignard qu'on auoit ietté contre Burne, car le coup me paſſa pres du coſté. Apres que i'eus appaiſé le trouble, il me pria derechef que ie ne l'abandonnaſſe. Ie lui ſi promeſſe que tout ce iour-la ie m'employeroi à procurer qu'il n'euſt point de mal. Apres que le ſermon fut fini, comme ainſi ſoit qu'il n'y euſt nulle aſſeurance, ie me mis en chemin auec lui; &, en grand danger de ma vie, ie le menai ſain & ſauf en vne maiſon prochaine, en laquelle il pouuoit eſtre à ſauueté. Apres diſné, ainſi qu'il me faloit encore preſcher, quelcun m'auertit que ie me gardaſſe de reprendre le peuple en ce faict; que ſi ie le faiſoi, ie ne deſcendroi vif de la chaire. Tant y a que ie ne m'arreſtoi point à ceſt auertiſſement; mais, preferant le bien public au mien particulier, ie reprins aigrement ce tumulte qui auoit eſté fait, & le nommai Sedition plus de vingt fois. Et pour tout cela voici la belle recompenſe que i'en r'apporte maintenant; premierement que vous m'auez fait conſtituer

Le meſchant penſe que chaſcun a perdu la conſcience comme lui.

[...]ncte harſieſſe & [...]reſtienne [...]ſtation de [...]adford.

(1) Gilbert Bourne, évêque de Bath. Voy. plus haut, p. 177.

prifonnier, & defia m'auez detenu fi long temps pour me faire finalement mourir. Que tous les hommes du monde iugent maintenant où eft la confcience. » A bien grand'peine lui laiffa-on acheuer ce propos iufques à la fin. G. « Combien que ces paroles foyent arrogamment dites, fi eft-ce que tu ne faurois perfuader, que ce qui fut dernierement fait à la Croix de S. Paul ne foit digne de condamnation. » Br. « Et moi, ie maintien, au contraire, que ce faict a efté legitime & bon; comme auffi vous mefmes le confeffiez lors que i'eftoi en la tour deuant vous. De faict, vous difiez en ce temps-la, que l'acte eftoit droit, mais la volonté peruerfe. Or fur cela ie vous refpondi : Que d'autant que vous aprouuiez le faict, neantmoins reprouuiez l'intention; en l'vn i'eftoi abfous de vous; en l'autre, il me faloit laiffer au iugement de Dieu qui conoit les volontez & les manifeftera quelque iour. » Or le Chancelier auec defdain nia qu'il euft iamais ainfi parlé; & dit qu'il n'eftoit fi defpourueu d'entendement de diftinguer fi fottement entre les faicts & volontez des hommes; mais il fauoit bien qu'il ne faloit point mefurer les actes & faicts des hommes par les euenemens, ains par l'intention de laquelle on les faifoit. Et qu'au demeurant on auoit fait emprifonner Bradford, d'autant qu'il refufoit de confentir à la Roine, & ne lui vouloit obtemperer en la Religion. Br. « Vous fauez, monfieur le Chancelier, qu'au commencement il n'y eut rien de fait ou commencé entre nous touchant la Religion; ains vous difiez que quelque autre fois vn temps viendroit, propre pour en conferer. D'auantage, ainfi foit que i'aye efté mis en prifon à caufe de la Religion; toutefois veu que les ordonnances & loix publiques de ce temps-là, & que les droits du royaume eftoyent pour moi & ma Religion, de quelle confcience pouuoit-on faire alors que ie fuffe detenu en prifon pour telle caufe? »

Svr ceci, vn gentil-homme de Wodftoken, dit Chambreland (1), fe leua debout deuant l'affiftance, & rapporta au Chancelier que Bradford auoit efté autrefois feruiteur de monfieur Haryngthon. Sur quoi le Chancelier dit : « Voire, & fi defroba à fon maiftre enuiron trois cens efcus (1); & ayant fait ce beau feruice, il fe mit du parti de l'Euangile; & de larron & pilleur il s'eft fait prefcheur, & toutefois il nous veut mettre en auant fa confcience. » Br. « Eftant apuyé fur la bonté de ma caufe, & ne fentant rien en ma confcience qui me redargue en ceci, ie desfie hardiment tous hommes du monde. S'il y a quelqu'vn qui puiffe intenter & former accufation contre moi que i'aye defrobé mon maiftre, ou fait fraude en forte que ce foit, qu'il forme action contre moi. Et pource, monfieur le Chancelier, que vous eftes le plus grand de la iuftice de ce Royaume, & conftitué en plus grand degré de dignité & office que les autres, i'appelle ici deuant vous, afin qu'en feuerité de droict, fi ie fuis trouué coulpable, ie fois puni (2). » Le Chancelier & ce Chambreland laiffans ce propos, dirent qu'ils l'auoyent oui dire. Le Chancelier adioufta : « Encore y a-il vne autre chofe fans cela, laquelle nous propoferons contre toi. » Et fur ce propos Boner, euefque de Londres, fe mit en auant, & dit : « Et quoi? Il a efcrit des lettres merueilleufes à Pandelton (3), qui conoit auffi bien fa main que la fiene propre, & vous mefmes, monfieur le Chancelier, avez vèu ces lettres. » Br. « Je maintien que cela ne fe trouuera; car ie n'ai efcrit ni enuoyé aucunes lettres à Pandelton, depuis qu'on m'a enfermé en prifon. » Bo. « Mais tu as dicté les lettres, & vn autre les a efcrites fous toi. » Br. « Ie n'ai dicté ni efcrit lettres à Pandelton; & ie ne fai que fignifie ce que mettez en auant. » Alors vn certain fecretaire du Confeil ramentut au Chancelier les lettres que Bradford auoit efcrites aux habitans de Lancaftre. « Il eft vrai, dit

Calomnie de Gardiner refutee sur-le-champ par Bradford.

(1) « Master Chamberlain, of Woodstock. »

(1) Sir John Harington, trésorier de l'armée à Calais, avait eu Bradford à son service, comme on l'a vu. Il résulte de ce passage et d'un autre, dans les lettres de Bradford, que ce personnage s'était rendu coupable de malversations. Peut-être Bradford, qui n'était pas alors un chrétien, y avait-il participé, au moins comme instrument. Dans les *Notes and Queries*, le Rév. E. C. Harington, descendant collatéral de Sir John, soutient, en s'appuyant sur Strype et sur Sampson, l'ami de Bradford, que celui-ci fut le seul coupable, mais qu'il répara ensuite sa faute.

(2) La réponse de Bradford, dans l'original anglais, est à la fois moins longue et moins catégorique.

(3) Le Dr Pendleton, apostat qui abjura deux ou trois fois.

le Chancelier, car nous auons son escriture, laquelle rend tesmoignage de cela. »

Disputes & combats particuliers que Iean Bradford eut contre diuers Theologiens, au mois de Feurier, & des autres choses qu'il a faites durant son emprisonnement.

[...ogers, ...ylor & ...ford ont ...risonniers ...emble.]

Le quatriesme de Feurier, lors qu'on executoit Iean Rogers, Boner vint en la prison de Countree (1), enuiron une heure apres disné, pour degrader le docteur Taylor, dont mention a esté faite ci dessus (2). Il parla lors à Bradford qui estoit aussi detenu en la mesme prison, & lui dit : « Pource que i'ai entendu que tu desires qu'on t'ameine quelques gens sauans pour conferer, voici i'ai amené monsieur l'Archediacre Harspfild (3). » Br. « Iusques à ceste heure ie n'ai point autrement desiré de conferer, & ne le desire point pour le present; toutefois si quelcun vient ici pour deuiser, ie ne refuserai point de parler à lui. » Boner, se mettant en cholere, dit au Geolier : « Quoi? ne m'auois-tu pas dit que cestui-ci desiroit auoir quelque homme sauant, auquel il peust descouurir son cœur? » Le Geolier respondit : « Monsieur, voici ce que i'ai dit, que si quelcun venoit vers lui pour deuiser, il le receuroit volontiers; mais il ne m'a pas dit qu'il eust affection, ou qu'il pourchassast de conferer auec quelque autre. » Bo. « Or sus, Bradford, ie conoi que vous estes en la grace de plusieurs; considerez le fait ainsi qu'il apartient, & ne soyez si outrecuidé de refuser la douceur & clemence, laquelle vos amis vous offrent. » Harpsfild commença d'assez haut propos aborder Bradford, duquel la somme tendoit à ce but : Que tous hommes, de quelque pays ou religion qu'ils fussent, Turcs, Juifs, Anabaptistes, Libertins, & aussi Chrestiens, estoyent menez du desir de paruenir à la iouyssance du souuerain bien & beatitude; & qu'il n'y auoit nation qui par sa religion n'esperast de paruenir à vn bien & felicité souueraine; mais tous ne tienent vn mesme

[...desirent ...du sou... ...bien.]

moyen pour y paruenir. Les Payens pensent iouyr du ciel par Iupiter, par Juno & autres dieux forgez à leur fantasie; les Turcs par leur Alcoran & Mahomet; & ainsi consequemment. Toute la question donc & difficulté est, que suyuans tous autres esgaremens, nous cerchions le seul chemin qui meine droict au ciel, sans fouruoyer. » B. « Si nous taschons d'aller au ciel, il nous faut sur tout garder que ne nous forgions nouuelles voyes pour y paruenir, outre celles que Iesus Christ, qui est la voye, nous a proposees en sa parole & en son Eglise. La voye est Jesus Christ le Fils de Dieu, selon que lui-mesme tesmoigne, disant : « Je suis la voye, &c. » Ha. « Ce que vous dites est vrai. Et de fait, il est nostre Pere, & l'Eglise son espouse est nostre mere. Tout ainsi que de nostre vieille nature nous auons tous Adam pour pere, & Eue pour mere, semblablement, en la generation spirituelle, Iesus Christ nous est Pere, & l'Eglise nous est mere. Et tout ainsi qu'Eue a esté faite de la coste d'Adam, aussi l'Eglise du costé de Christ, duquel le sang est sorti pour purger nos pechez. Mais dites-moi : l'Eglise a-elle esté de tout temps, ou non? » Br. « Elle a esté depuis la creation du monde, & sera tousiours. » Ha. « Vous auez bien parlé; mais ceste Eglise est-elle visible, ou non? » Br. « Ie confesse qu'elle est visible, en sorte toutefois qu'elle est visible comme Christ luimesme a esté visible entre les hommes, sans ostentation ou pompe externe du monde, & ne monstrant aucune aparence de gloire mondaine. Tellement que, si nous voulons contempler l'Eglise visible, nos yeux doiuent estre tels que ceux desquels Jesus Christ estoit vrayement regardé, tandis qu'il viuoit au monde. Car tout ainsi qu'Eue a esté d'vne mesme substance qu'Adam, aussi l'Eglise a vne substance commune auec Christ; & comme S. Paul dit Ephes. 5 : Elle est chair de la chair, & os des os de son espoux; parquoi tout ainsi qu'il estoit aux regardans reconu pour Christ, assauoir aux yeux de ceux qui le mesuroyent par sa parole, & non point au regard charnel; par ceste façon mesme ie voudroi dire que son Eglise est visible en terre. » Ha. « Ie ne suis pas ici venu pour disputer, mais pour conferer & suyure ce que i'auoi commencé. Je vous prie donc, dites moi, ceste

[La vraye voye pour paruenir à salut. Iean 14. 6.]

[Comment l'Eglise est visible.]

[Le Sophiste se couure comme il peut.]

(1) The Compter.
(2) Voy. p. 121.
(3) Voy. p. 114.

Eglise n'eft-elle pas compofee d'vne multitude ou affemblee d'hommes? » Br. « Ie ne vous nierai pas cela, combien que ie fache qu'il y ait quelque surprife cachee. » Ha. « Cefte Eglife n'a-elle point l'adminiftration de la Parole par deuers foi? » Br. « Vous vfez de longs circuits pour finalement venir à quelque poinct. Si, par le miniftere de la Parole, vous entendez la profeffion de l'Euangile, i'accorde que l'Eglife a cefte adminiftration par deuers foi; autrement ce miniftere de la parole eft fouuent empefché par perfecutions. » Ha. « Ie l'enten ainfi; mais dites moi fi l'Eglife n'a point auffi l'adminiftration des Sacremens? » Br. « Ie le confeffe; toutefois, afin que ie ne vous coupe broche, (car ie conoi à quel but tendent ces interrogations) ie penfe que vous ne nierez point que fi, au milieu de l'Eglife des heretiques, le Sacrement du Baptefme eftoit adminiftré, comme nous lifons auoir efté du temps de S. Cyprian, tel Baptefme des heretiques ne lairroit pourtant d'eftre Baptefme, voire tel qu'on ne le doit point reiterer, combien qu'il foit des heretiques. » Bradford anticipoit ces propos, à caufe de ceux qui eftoyent là prefens, à celle fin qu'ils entendiffent que combien que l'Eglife Papiftique s'vfurpaft l'adminiftration du Baptefme, pour cela toutefois ne la doit-on reputer eftre vraye Eglife. » Ha. « Vous vous efloignez de voftre propos, & voi bien que vous n'eftes point infecté d'vne feule herefie. » Br. « Vous le dites; il refteroit de le prouuer par raifon. » Ha. « Ceci toutefois demeure veritable, que l'Eglife a l'adminiftration de la Parole & des Sacremens. Que fera-ce donc? Ne direz-vous pas auffi qu'elle a puiffance de iurifdiction? » Br. « Quelle iurifdiction eft exercee au temps de la perfecution & affliction? » Ha. « Elle a la fucceffion continuelle des Euefques, qui eft vne marque certaine pour prouuer l'Eglife. » Br. « Vous ne trouuerez point en toutes les Efcritures, que cefte fucceffion des Euefques foit mife pour vne marque certaine de l'Eglife. Premierement, elles tefmoignent que l'Antechrift fera affis en l'Eglife de Iefus Chrift. Outreplus, fainct Pierre nous enfeigne que, tout ainfi qu'il a efté iadis fait en l'Eglife ancienne auant la natiuité du Seigneur Jefus, auffi faut-il attendre le mefme en la nouuelle Eglife apres le temps de Chrift, affauoir que comme au temps paffé, les faux-Prophetes, & ceux qui auoyent le gouuernement principal, eftoyent contraires aux vrais Prophetes de Dieu, on ne doit auffi attendre autre chofe entre les Euefques de ce temps-ci & ceux qui ont la principale authorité en l'Eglife. » Ha. « Vous faites toufiours des digreffions; fi ne lairrai-ie point de pourfuiure ce que i'auoi commencé de la fucceffion des Euefques. Premierement, ne m'accordez-vous pas que les Apoftres ont efté Euefques? » Br. « Nenni, finon que vous donniez vne nouuelle definition d'Euefque, car ils n'ont point eu certain fiege pour adminiftrer leur charge. » Ha. « Cela eft bien vrai, que la charge des Apoftres eftoit differente de l'office des Euefques, car la charge des Apoftres eftoit vniuerfelle, & efpandue par toutes les regions du monde, combien que le Seigneur a auffi lui mefme ordonné des Euefques en l'Eglife, felon que S. Paul tefmoigne: Il en a donné aucuns Pafteurs, les autres Prophetes, &c. Ainfi peut-on conoiftre facilement par les Efcritures que cefte fucceffion des Euefques, de laquelle i'ai fait mention, eft tenue pour vne marque effentielle de l'Eglife. » Br. « Ie confeffe voirement, que la difpenfation de la parole de Dieu, & les miniftres mefmes conftituent bien quelque marque d'Eglife; neantmoins, fi on rapporte ceci feulement aux Euefques & à la fucceffion d'iceux, cela n'eft que farder le propos, & le defguifer par fubtilité captieufe. Et afin que ceci foit mieux conu: Quelle difference penfez-vous qu'il y ait entre les Euefques & les Miniftres, que vous appelez Preftres? » Ha. « I'eftime qu'il n'y a nulle difference. » Br. « Ce m'eft affez; pourfuyuez donc maintenant s'il vous femble bon, & voyons que vous auez gagné en cefte fucceffion de vos Euefques; ce qu'il ne faut & ne peut-on autrement entendre finon de ceux qui adminiftrent purement & fidelement la parole du Seigneur, & non point de ceux qui exercent domination fur le troupeau. » Ha. « Vous vous efloignez de la verité. Pourriez-vous produire en toute voftre Eglife vne telle fucceffion d'Euefques & Prelats, outre l'adminiftration de la parole & des Sacremens? Pour cefte

Le Baptefme des Heretiques.

2. Theff. 2. 4.

1. Pier. 1. 11. & 12.

De la ... fion p... ne...

Ephef.

La diff... entre M... & Eue...

raiſon il faut dire neceſſairement que vous eſtes hors de l'Egliſe, & par conſequent ſeparé de ſalut. Poſſible que vous produirez quelque magnifique apparence de ſucceſſion en ces derniers ans en voſtre Egliſe de quelques hommes nouuellement ſuſcitez ; mais pour certain, vous ne pourrez continuer ceſt ordre, ne ſuyure, ne conioindre par aages continuels, comme en montant par degrez, auec les premiers temps de l'Egliſe. » Br. « Ie penſe que vous me permettrez bien de ſuyure l'Eſcriture comme vraye guide & conduite, & pour la demonſtration de ceci acommoder les exemples des bons. En premier lieu, ſainct
6. & 7. Eſtienne, le premier des Martyrs, a eſté blaſmé & accuſé par les principaux gouuerneurs & prelats de l'Egliſe de ſon temps, & condamné d'iceux preſque pour la meſme raiſon de laquelle nous ſommes auſſi accuſez & opprimez. Et ſainct Eſtienne, comment ſe purge-il contre les accuſations fauſſement intentees contre lui ? ce n'eſt point en montant du bas en haut : ains pluſtoſt en deſcendant des ſiecles hauts & precedens à ceux qui ſont venus apres ; & ce par tels degrez, que ſon ordre ne continue pas d'aage en aage ; mais commençant par Abraham, & par ordre recueillant les aages precedens, il deduit le fait iuſques au temps d'Iſaie & iuſques à la captiuité du peuple. Puis, comme faiſant vn grand ſaut, laiſſant beaucoup de ſiecles, il vient iuſques à ſon temps, & à parler des principaux gouuerneurs qui eſtoyent alors, leſquels il appele à bon droict : Generation peruerſe. Maintenant auſſi ie vous pourrai bien prouuer quelle eſt ma foi par vn ordre ſemblable ; ce que vous autres ne pourriez faire. » Harpsfild, voyant qu'il ne pouuoit rien gagner ſur lui, ains que ſa cauſe par tels propos pourroit eſtre ſuſpecte, ſe leua pour s'en aller. Alors le Geolier & autres qui eſtoyent là preſens, dirent à Bradford qu'il ſe rendit docile à monſieur le grand Archediacre, qui repetoit ſouuent ce mot, que Bradford eſtoit hors de l'Egliſe. Mais Bradford reſpondoit qu'il n'eſtoit point ſeparé de l'Egliſe de Chriſt, & qu'il pourroit rendre certaine raiſon de ſa doctrine & religion, par aages continuels. Et apres auoir tenu ces propos, il fit ſa priere à Dieu comme s'enſuit : « O Diev & Pere tout-puiſſant, noſtre Createur, ſois propice & fauorable à nous tous, & à tout ton peuple, par le ſang de noſtre Seigneur Ieſus ton Fils, & deliure-nous des faux docteurs & conducteurs aueugles, par leſquels (helas !) il eſt à craindre que ce Royaume d'Angleterre ne reçoyue quelque grand inconuenient. Bon Dieu & Pere de toute miſericorde, vueille nous faire grace pour l'amour de Jeſus Chriſt ton Fils, de nous conſeruer en ſa verité auecques ta poure Egliſe, Ainſi ſoit-il. » L'Archediacre ayant fait promeſſe de retourner le lendemain, ſe retira pour ce iour.

[margin: rquoi ene fut ecuté.] [margin: raiſon de radford.]

Comment l'Archediacre Harpſfild aborda Iean Bradford pour la ſeconde fois, où il eſt declaré doctement quelle eſt la vraye ſucceſſion de l'Egliſe du Seigneur, & de la certitude d'icelle quant à la doctrine. Puis il eſt parlé de la preſence de Chriſt aux ſacremens, item de ceux qui ont forgé les pieces de la Meſſe.

Le xvi. de Feurier, ceſt Archediacre retourna derechef en la priſon, comme il l'auoit promis. Apres les ſalutations, repetant les propos auparauant tenus & commençant, vint à monſtrer la ſucceſſion continuelle des Eueſques : premierement en Angleterre depuis 800. ans ; en France & à Lyon depuis 1200. ans ; en Eſpagne, en la ville de Seuile, de 800. ans ; à Milan & en Italie, depuis 1200. ans. Et, pour mieux faire valoir ſon dire, il taſchoit faire le meſme de l'Egliſe Orientale. Ayant mis fin à ſon propos, il exhorta Bradford à reconoiſtre ceſte Egliſe, l'auouër & lui obtemperer. Bradford, reſpondant à ce long amas, dit qu'il n'auoit pas ſi ferme memoire, de reſpondre de poinct en poinct à ce long recit qu'on auoit fait, & pourtant il reſpondroit aux principaux articles de la matiere en general, veu que ceſte ſi longue harangue de Harpsfild eſtoit pluſtoſt faite pour perſuader que pour prouuer. Il dit donc : « J'eſtime que, ſi les Phariſiens euſſent requis de Jeſus Chriſt ou des Apoſtres (lors qu'ils eſtoyent ici bas au monde) vne ſucceſſion d'Egliſe qui euſt conſenti à ſa doctrine, il euſt fait cela meſme que ie fai maintenant, aſſauoir, qu'il euſt produit la verité meſme & la parole de Dieu receuë,

[margin: La ſucceſſion des Eueſques.]

[illegible] fynagogue. » HA. « Quel- [illegible] qu'il y ait, vous donnez [illegible] connoiftre que vous ne laiffez [illegible] aucune prefence de Chrift au [illegible], & que vous difcordez [illegible] nous en tout & par tout. » [illegible] « Ie di que ie confeffe la vraye [illegible] du corps de Chrift, affauoir [illegible] eft prefent à la foi de ceux qui le [illegible] fidelement & fainctement. » [illegible] de ceux qui affiftoyent lui de- [illegible] : « Entendez-vous parler de la [illegible] de ce corps qui eft mort pour [illegible] ? » BR. « Je di du vrai corps de [illegible] Chrift, qui eft Dieu & homme, [illegible] nourrit l'ame du fidele prefen- [illegible], realement & de fait. » HA. « Que veut dire donc que vous niez la puiffance de Dieu, en oftant du Sacrement la verité du miracle ? » BR. « Ie n'exclu nullement la puiffance de Dieu, mais vous autres l'excluez. Car ie croi que Iefus Chrift, felon fa puiffance infinie, baille & accomplit ce qu'il nous a promis ; & quand nous venons à fa fainte table, ce n'eft point pour cefte raifon qu'vn petit morceau de pain nous y eft prefenté, mais c'eft à cefte fin que nos ames foyent remplies & raffafiees de Chrift par le moyen de la foi, que les infideles n'ont point, & ne fe peut faire qu'ils mangent le corps de Chrift, veu que le corps de Chrift n'eft point vne charongne morte & fans ame & vie, & que ceux qui font participans de fon corps font auffi participans de fon efprit. »

De la re- tion & pre- de Chr

HA. « Vous eftimez la Meffe eftre abominable, & nonobftant on dit que S. Ambroife l'a chantee. » Pour prouuer cela, il allegua vn lopin de fentence dudit S. Ambroife, prife d'aucuns lieux communs amaffez de quelque autheur de legere foi. BR. « Du temps de S. Ambroife, on ne fauoit du tout que c'eftoit de la Meffe, telle qu'on l'a depuis façonnee ; car quant au canon d'icelle, S. Gregoire & Scholaftique en ont forgé la plus grand'-part. » HA. « Je confeffe que S. Gregoire a compofé la plus grand'part du canon de la Meffe. Au refte, ce Scholaftique, duquel tu fais mention, eftoit deuant S. Ambroife (1). » BR. « Ie ne le penfe pas, combien qu'en cela ie ne

De la M

Gregoire Scholafti fongeurs canon de Meffe

(1) Il est probable que Scholastique était contemporain de Grégoire, et par conséquent bien postérieur à Ambroise. Voy. Bellarmin, *De Missa*, II, 19; Clarkson, *On Liturgies*, Lond., 1689, p. 83.

M.D.LV.

debattrai point opiniaſtrement. S. Gregoire confeſſe que les Apoſtres meſmes ont chanté la meſſe; mais ç'a eſté ſans le Canon, ſe contentant ſeulement de l'oraiſon Dominicale. » HA. « Vous dites vrai, car ce Canon ici n'eſt pas la principale partie de la Meſſe, mais le Sacrifice, l'Eleuation, la Tranſſubſtantiation & l'Adoration. Et ces mots : *Faites ceci*, monſtrent aſſez le ſacrifice de l'Egliſe, auquel il eſt impoſſible que puiſſiez contredire. » BR. « Vous confondez tout, ne faiſant point de diſtinction entre le ſacrifice de l'Egliſe & le ſacrifice pour l'Egliſe. Car le ſacrifice de l'Egliſe n'eſt point propitiatoire, ains pluſtoſt d'action de graces; tellement que *Faites ceci* ne regarde rien moins que le ſacrifice; mais il ſe rapporte à toute l'action de prendre, manger, &c. » HA. « Jeſus Chriſt n'a point donné ceſte Cene ſinon à ſes 12. Apoſtres, à laquelle il n'a point admis ſa mère meſme, ni aucun des ſeptante diſciples. Or les Apoſtres nous repreſentent les Preſtres. » Sur cela, Harpsfild amena vn paſſage de Baſile; mais Bradford declara ſuffiſamment que ce paſſage allegué n'eſtoit pas allegué à propos. Puis il lui dit : « Le temps ne porte pas maintenant de debatre auec vous du ſens ambigu des Docteurs. I'ai eſté long temps detenu en priſon, & longuement forclos de tous liures & moyens neceſſaires pour mon eſtude; en outre, la mort, qui n'eſt pas loin de moi, me contraint vous prier de me laiſſer, afin que ie me puiſſe preparer pour ce iour bien heureux du ſupplice qui approche. » HA. « Certainement, ie deſireroi de bon cœur vous faire quelque plaiſir, tant pour voſtre corps que pour voſtre eſprit. Car ie vous aſſeure que vous eſtes en grand danger, & de l'vn & de l'autre. » BR. « Ie vous mercie de voſtre volonté. L'eſtat où ie ſuis (quelque choſe que vous en iugiez) ne me ſembla iamais plus heureux, car la mort me ſera vie. » Alors Perſeual Creſuel (1), à ſon tour, exhorta Bradford qu'il priaſt Harpsfild de vouloir faire requeſte pour lui. BR. « Ie ne voudroi qu'aucun fuſt mis en peine pour me faire obtenir quelque prolongation de temps. » Ce fut la fin de leurs propos, & en ceſte ſorte prindrent congé amiablement l'vn de l'autre.

[Sac]rifice de [l'E]gliſe & [sacri]fice pour [l']Egliſe.

(1) Percival Creswell, que Foxe appelle « une ancienne connaissance de Bradford » (VII, 167).

Le propos que l'Archeueſque d'York & l'Eueſque de Ciceſtre (1) eurent auec Bradford, touchant la vraye & fauſſe Egliſe.

L'ARCHEVESQVE d'York & l'Eueſque de Ciceſtre vindrent le XXIII. de Feurier vers Bradford, & lui monſtrerent ſigne de douceur & humanité, principalement l'Archeueſque. En premier lieu, ils le firent couurir, puis aſſeoir aupres d'eux pour conferer. Mais quelque choſe qu'ils fiſſent & allegaaſſent qu'obeiſſance vaut mieux que ſacrifice, Bradford demeura debout, & pourtant eux auſſi ſe leuerent. L'Archeueſque commença ſon propos, qu'ils eſtoyent là venus de leur propre mouuement pour un deuoir d'amitié, laquelle deſia des long temps il auoit euë vers Bradford, ſe donnant de merueille, comment ſe pouuoit faire cela, qu'il fuſt certain de ſon ſalut, en la religion qui deſia de ſi long temps eſtoit condamnee de l'Egliſe. Bradford le remercia de ceſte bonne volonté, & dit que ce qu'il eſtoit certain tant de ſon ſalut que de ſa religion, eſtoit par la parole de Dieu. L'A. « Cela eſt bien dit; mais comment conoiſtrez-vous ceſte parole de Dieu, ſinon que l'Egliſe vous la monſtre? » BR. « Je ne nie pas que l'Egliſe ne ſerue grandement à faire conoiſtre la ſaincte Eſcriture, comme la femme Samaritaine ſeruit de beaucoup aux citoyens de ſa ville en leur annonçant Chriſt; mais quand ils virent Jeſus Chriſt meſme deuant leurs yeux, apres l'auoir oui parler, ils en eurent telle certitude qu'ils creurent à lui, non point pour les paroles de la femme, mais par la parole indubitable d'icelui, adiouſtans à icelle la pleine foi. » L'Archeueſque lui dit que ceſte parole n'eſtoit encore redigee par eſcrit du temps des Apoſtres. Bradford reſpondit : « Cela eſt vrai, s'il eſt entendu du nouueau Teſtament & non point du vieil, ſelon que S. Pierre teſmoigne au premier ch. de ſa 2. Epiſtre, où il dit : « Nous auons la parole des

1. Sam. 15. 22.

Comment l'Egliſe nous monſtre la parole de Dieu. Iean 4. 19.

(1) Le Dr Nicolas Heath, archevêque d'York (*supra*, 93), et le Dr George Day, évêque de Chichester (t. I, p. 325).

Prophetes plus ferme. » Non pas qu'elle fuſt autre, mais d'autant que les Apoſtres lors conuerſans auec les hommes, & enuironnez d'infirmité, ne pouuoyent eſtre tellement eſtimez que l'authorité de la parole deuſt eſtre reputee ſi ferme & irreuocable que celle des Prophetes. Et toutefois l'vne & l'autre eſtoit ſortie d'vn meſme autheur de verité, qui eſt le S. Eſprit. » L'A. « Les paroles de S. Pierre ne doyuent eſtre entendues en ceſte ſorte de la parole eſcrite, car vous ſauez qu'Irenee & les autres docteurs ont touſiours pluſtoſt allegué l'authorité de l'Egliſe, en leurs eſcrits contre les heretiques, que les ſainctes Eſcritures. » BR. « Il ne s'en faut eſbahir, veu qu'Irenee auoit à faire auec des gens qui nioyent les Eſcritures, & neantmoins tenoyent les Apoſtres en grande reputation, parquoi il faloit neceſſairement qu'ils fortifiaſſent leur cauſe par l'authorité des Egliſes qui auoyent eſté dreſſees par les Apoſtres. » L'EV. « Il eſt ainſi comme vous dites. Car les heretiques lors reiettoyent toutes les Eſcritures, excepté vne petite partie de S. Luc Euangeliſte. » BR. « Et quel beſoin eſt-il donc d'alleguer l'authorité de l'Egliſe contre moi, veu que tant s'en faut que ie nie les Eſcritures, que meſme i'appelle à icelles comme au iuge qui peut competemment iuger de toutes choſes ? » L'A. « Il n'eſt point conuenable que vous preſumiez tant de vous, que iugiez l'Egliſe; mais dites moi, quelle a eſté ceſte voſtre Egliſe iuſques à ceſte heure ? ou en quel lieu a-elle eſté veuë ? car l'Egliſe qui eſt de Chriſt eſt catholique & vniuerſelle, & a eſté touſiours apparente deuant les hommes. » BR. « Monſieur, ie vous prie, ne me prenez point pour vn homme qui ſe conſtitue iuge de l'Egliſe; ſeulement ie fai diſtinction entre ceux qui apartienent à la vraye Egliſe, & ceux qui n'ont que le tiltre. Or ie n'ai iamais nié que l'Egliſe ne fuſt catholique & viſible, combien que ie confeſſe cela, que tantoſt elle aparoit plus, tantoſt moins. » L'EV. « Dites-nous, ceſte Egliſe de laquelle vous embraſſez ſi volontiers la doctrine, en quel lieu s'eſt-elle monſtree depuis quatre cens ans ? » BR. « Je reſpondrai s'il vous plait auſſi me faire reſponſe à vne choſe que ie vous demanderai : où eſtoit l'Egliſe lors qu'Helie diſoit eſtre delaiſſé ſeul ? »

Irenee auoit à faire à gens qui nioyent l'Eſcriture.

1. Rois 19. 10. 14.

L'EV. « Cela n'eſt point à propos. » BR. « Qui auroit maintenant de tels yeux deſquels ceſte Egliſe-la euſt peu eſtre regardee alors, vous ne diriez pas que ma reſponſe eſt nulle. Que ſi ceſte Egliſe n'eſt euidente deuant les yeux, ce n'eſt point l'obſcurité de l'Egliſe qui en eſt cauſe, mais ce ſont les yeux qui ſont eſblouis, & qui ne la peuuent voir. » L'EV. « Vous vous eſtes grandement abuſé, en faiſant ainſi comparaiſon de l'ancienne & nouuelle Egliſe. Nous oyons Chriſt parlant ainſi : I'edifierai mon Egliſe, & non pas : Ie l'edifie. » BR. « Je ne penſe pas que vueilliez fonder vn argument de cela, comme s'il n'y auoit point eu d'Egliſe deuant la venue de Chriſt; pluſtoſt me diriez-vous, qu'il n'y a point aucun baſtiment d'Egliſe, ſinon que Dieu ſeul y mette la main; autrement Paul plante & Apollos arrouſe, mais il n'y a que Dieu qui donne accroiſſement. » L'A. « Ceſtui-ci fait comme tous autres de ceſte faction ont acouſtumé de faire, de ſe conſtituer iuges & cenſeurs de l'Egliſe. » BR. « Meſſieurs, ie vous deſcouure ſimplement mon opinion, & deſire qu'on m'ameine ſuffiſante raiſon. S'il vous ſemble bon de reduire en memoire toute la procedure & façon de ma condamnation, ie ſai pour certain qu'il ne ſe pourra faire que ne ſoyez eſmeus. Car vous n'ignorez pas la ſource des choſes qui ont eſté intentees contre moi, aſſauoir que ie nioi la Tranſſubſtantiation, & que le corps ſacré du Seigneur fuſt communiqué aux infideles. Voila pourquoi ie ſuis excommunié; non point par l'Egliſe, ains par aucuns qui ſe reputent eſtre les pilliers d'icelle. » L'EV. « Ce n'eſt pas cela; mais i'ai entendu qu'il y a vne autre cauſe pourquoi vous auez eſté empriſonné, aſſauoir que vous auez exhorté le peuple à prendre les armes d'vne main, & de l'autre le fraſſoil (1). » BR. « Meſſieurs, ie vous prie, croyez-moi en ceci, que iamais vne telle parole ne ſortit de ma bouche, & meſme ne m'eſt entree en l'eſprit en ce ſens que vous dites. » L'Archeueſque lui dit d'auantage, qu'il s'eſtoit porté trop audacieuſement & obſtinément deuant le conſeil de la Roine, en maintenant par trop ceſte façon de religion, & que pour-

Il ne f[…] touſiour[…] garder l'[…] des yeux […]porel

2. Cor. […]

Pourq[…] Bradfor[…] condam[…]

(1) Frassoil (édit. de 1597 : *frassouil*), pic ou pioche.

tant il auoit eſté mis en priſon. BR. « Vous-meſmes auez eſté teſmoin, monſieur l'Archeueſque, quand ie fus accuſé de cela par monſieur le Chancelier, comme ie m'en purgeai lors ouuertement. Mais prenons le cas qu'il ſoit ainſi comme vous le propoſez, aſſauoir que pour lors i'aye defendu le parti de la religion par trop obſtinément ; les loix & ordonnances publiques du royaume defendoyent alors ma cauſe ; parquoi l'on me fit tort de me conſtituer priſonnier ; mais il eſt certain que la ſentence de condamnation donnee par monſieur le Chancelier ne contenoit que ces deux poincts, aſſauoir que ie nioi la Tranſſubſtantiation, & que les infideles fuſſent faits participans du corps de Chriſt. » L'EV. « Auez-vous leu Chryſoſtome ? » BR. « Il y a deſia long temps que toute commodité de liures m'eſt oſtee ; & toutefois ie n'ai point mis en oubli ce que Chryſoſtome dit touchant ce faict, que la table eſt pleine de myſteres, & que l'Agneau eſt ſacrifié pour nous ; & qu'en icelle vn Seraphim auec les tenailles applique le feu ſpirituel du ciel à nos levres. De telles façons de parler hyperboliques, Chryſoſtome vſe ſouuentesfois. » L'A. « Voſtre hereſie eſt preſque deſeſperee ; mais retournons encore à ceſte Egliſe, de laquelle vous eſtes retrenché. » BR. « Oui bien comme iadis le poure aueugle, lequel ayant eſté illuminé fut chaſſé par les Phariſiens ; & tout ainſi que vous auez bien fait, quand vous-vous retiraſtes iadis de l'Egliſe Romaine, auſſi i'eſtime que ce que vous faites maintenant, aſſauoir d'y eſtre retournez, eſt vne impieté, car il ne ſe peut faire que vous aprouuiez ceſte Egliſe-la pour la vraye Egliſe de Chriſt. » L'E. « Ha, Bradford, vous eſtiez lors bien petit quand ces choſes commencerent à eſtre faites. I'eſtoi moi-meſme bien ieune ; mais ſachez qu'on doit tenir pour heretique, & par conſequent banni & eſtranger de l'Egliſe, celui qui, s'eſtant eſgaré apres des doctrines eſtranges, maintiendra obſtinément quelque erreur contraire à bonne doctrine, comme de la Tranſſubſtantiation. On ne peut dire de S. Cyprian qu'il fuſt heretique, combien qu'il euſt quelque opinion aſſez contraire à l'Egliſe, aſſauoir qu'il faut baptizer derechef ceux qui auoyent eſté baptizez par les heretiques ; & la raiſon eſt, pource que le faict n'eſtoit encore decidé par le decret & ordonnance de l'Egliſe ; mais s'il euſt puis apres continué en ceſte opinion, il euſt eſté digne d'eſtre repris comme heretique. » BR. « Si quelqu'vn a ſaincte & entiere opinion es articles de la foi & principaux poincts de la foi & religion Chreſtienne, & eſt bien d'accord auec l'Egliſe, le iugerez-vous digne des enfers, s'il ne s'accorde en tout & par tout aux ordonnances & ſtatuts, auec la determination de l'Egliſe, que vous nommez ? »

[Margin: ...ntence de ...ryſoſtome.] *[Margin: ...ean 9. 14.]* *[Margin: ... Cyprian.]*

LORS l'Eueſque de Ciceſtre voulut monſtrer comment Luther auoit iadis foudroyé contre Zuingle pour cela meſme, & liſoit certain paſſage de quelque liure de Luther. Bradford reſpondit à cela : « Tout ainſi que vous ne vous ſouciez pas beaucoup de ce que Luther a fait en ceſt endroit, auſſi, de ma part, ie n'en fai pas grand cas ; car ma foi n'eſt point appuyee ni ſur Luther, ni ſur Zuingle, ni ſur Oecolampade, tant y a neantmoins que quant à eux, ie ne doute point qu'ils n'ayent eſté bons & ſaincts perſonnages & qu'ils ne ſoyent maintenant au ciel auec Dieu. » L'A. « Quelque choſe qu'il y ait, vous eſtes maintenant forclos de la communion de l'Egliſe. » BR. « Il n'eſt poſſible ; car ceſte communion conſiſte en foi & verité. » L'A. « Voici derechef comment vous faites voſtre Egliſe inuiſible, de laquelle la communion conſiſte en foi. » BR. « Ie di cela voirement ; car pour la communion de l'Egliſe, il n'eſt beſoin que nous la conſtituyons viſible, veu qu'icelle conſiſte en vraye foi, & non point en aparence externe de ceremonies & obſeruations, comme il apert par ce que dit S. Paul, qui ne requiert que la foi ſeule. Ce qu'Irenee auſſi teſmoigne, eſcriuant à Victor touchant la feſte & obſeruation de Paſque, & la difference des temps, diſant qu'il ne faut pas, pour tout cela, rompre la concorde & vnité de la foi. » L'E. « Ce meſme paſſage a ſouuentesfois poind mon cœur à me faire penſer que nous ne deuions eſtre ſeparez du ſiege Romain. » Or, ſur ces entrefaites, l'Archeueſque d'York mit en auant comment il y auoit beaucoup de choſes qui retenoyent S. Auguſtin meſme au ſein de l'Egliſe, aſſauoir le conſentement du peuple & des nations, l'authorité confermee par miracles, nourrie par eſperance, augmentee par cha-

rité & fortifiee par l'ancienneté. Outre cela encore y auoit-il le nom de Catholique. Il difoit donc : « Vous voyez bien comment S. Auguftin louë & prife noftre eglife; vous, de voftre part, ornez voftre Eglife de femblable façon, fi vous pouuez. » BR. « Ces paroles de S. Auguftin font autant pour moi que pour vous pour le moins, & s'il vous femble qu'elles foyent de fi grand poids ou importance, qui a empefché qu'on ne les ait peu alleguer contre le Fils de Dieu mefme & contre fes Apoftres? Car pour lors la Loi, les obferuations & ceremonies eftoyent receuës du confentement commun du peuple; outre cela, elles eftoyent confermees par plufieurs miracles, & encore pouuoit-on alleguer l'ancienneté & la deduction continuelle des Sacrificateurs, depuis Aaron iufques à ce temps-la. » L'A. « Poffible eft que voftre opinion feroit qu'il ne faut point eftimer aucun eftre de l'Eglife, finon qu'il fouffre perfecution. » BR. « Oyez ce que dit S. Paul : « Tous ceux qui veulent viure religieufement en Chrift fouffriront perfecution. » Or, combien que quelquefois l'Eglife ait relafche & temps pour refpirer, tant y a que le plus fouuent elle eft enuelopee des perfecutions, & principalement en ces derniers temps & vieilleffe extreme de ce monde, la face de l'Eglife eft terriblement desfiguree par angoiffes & oppreffions. » L'A. « Mais que refpondez-vous à S. Auguftin? & quel accord de peuple & nations monftrezvous en voftre Eglife? » BR. « Autant que nous fommes de fideles au monde & vrais amateurs de la verité de Dieu, nous fommes tous d'vne mefme opinion en cefte vnité de foi & doctrine. » L'A. « S. Auguftin traite de la fucceffion continuee depuis le commencement de S. Pierre. » BR. « La voix de Chrift eft reconue de fes brebis, & toutefois elles ne la iugent pas, mais la difcernent d'auec celle des hommes. » L'A. « En quelles chofes? » BR. « Es chofes lefquelles vous celebrez en la langue eftrangere : item en diftribuant à demi la Cene du Seigneur & en autres femblables. » L'E. « Ce feruice fait en Latin a efté introduit en l'Eglife afin qu'il fuft fait au chœur par les clers conoiffans la langue Latine, & que cependant les laics retirez arriere du clergé & occupans la nef du temple peuffent prier à part vn chacun felon fa langue. Et on peut mefme facilement cognoiftre cela par cefte diftinction laquelle on void aujourd'hui es temples, affauoir la diftinction entre le chœur haut & la baffe nef, laquelle feparation fait que les laics ayans les treillis ou barreaux deuant eux ne peuuent aller deuant les autres. » BR. « Mais anciennement, du temps de Chryfoftome, le peuple refpondoit ordinairement : Amen, & cela a non feulement efté fait es Eglifes des Grecs, mais auffi des Latins du temps de S. Hierome, dont il appert que le peuple n'a pas efté tellement feparé du clergé qu'il n'efcoutaft & entendift les prieres qui fe faifoyent par les Clercs. » L'AR. « Pour certain, nous ne faifons que perdre temps, Bradford, & ne gaignons rien à vous enfeigner, car vous ne faites que chercher des efchapatoires pour reietter les argumens qu'on vous fait, & toutefois voftre Eglife ne peut eftre monftree en euidence. » BR. « Cela fe pourra faire facilement, moyennant que vous ouuriez les yeux pour la contempler. » L'AR. « Quelles marques aura-elle, par lefquelles nous la puiffions aperceuoir? » BR. « Chryfoftome le vous dit, affermant qu'elle eft conue feulement par les Efcritures. Et il repete ce mot-la tant de fois. » L'A. « Cela eft efcrit en Chryfoftome, en fon Oeuure imparfait (1); toutefois, la fucceffion des Euefques eft le plus certain moyen de conoiftre l'Eglife. » BR. « Maiftre Nicolas de Lyra a vrayement bien dit que l'Eglife ne gift point es hommes pour raifon de la puiffance feculiere, ains es hommes efquels il y a vne vraye conoiffance & pure confeffion de foi & verité (2). En outre, S. Hilaire efcriuant à Auxence, tefmoigne d'vne femblable façon que l'Eglife eft pluftoft cachee en des cauernes que non pas eminente. »

ILS furent bien trois heures à deuifer ainfi; finalement entra vn feruiteur qui fignifia à ces prelats que l'Euefque de Dunelme les attendoit en la maifon de monfieur d'York. Iceux laifferent incontinent les liures

De la vraye & fauffe Eglife.

2. Tim. 3.

Les marques de la fauffe Eglife.

La nef du temple feparee du chœur.

Nicolas de Lyra.

Hilaire de l'Eglife.

(1) Chrys., *In opere imperfecto;* Hom. 49, t. VI, p. 946. Paris, 1836. Les censeurs romains ont fait disparaître ce passage, dans lequel ils veulent voir une interpolation arienne.

(2) « Ecclesia non consistit in hominibus ratione potestatis secularis aut ecclesiasticæ, sed in hominibus in quibus est notitia vera, et confessio fidei et veritatis. »

qu'ils tenoyent & dirent qu'ils eſtoyent bien marris de voir ainſi Bradford en ce mal-heur & le prioyent de lire vn certain liure, lequel (comme ils diſoyent) auoit profité au docteur Cromel (1). Ainſi ayans dit gracieuſement adieu à Bradford, s'en allerent, & Bradford fut remené en ſa priſon.

Conference que deux moines Eſpagnols ont auec Bradford, touchant la Cene du Seigneur, en laquelle plusieurs allegations des Docteurs anciens ſont amenees d'un coſté & d'autre.

lphonſe de Caſtro eſt elui qui a rit de noſtre ps vn gros re contre s hereſies, s d'hereſies de fauſſes opinions.

Le vingtcinquieſme de Feurier, enuiron les huict heures du matin, vindrent deux moines Eſpagnols en la priſon de Countree, aſſauoir le confeſſeur du Roy Philippe, fils de Charles le quint Empereur, & vn autre nommé Alphonſe. Bradford leur eſtant amené pour conferer, ce confeſſeur du Roy commença à parler à Bradford en Latin & demander s'il auoit iamais veu vn Alphonſe qui auoit eſcrit contre les hereſies (2). Bradford reſpondit qu'il ne l'auoit iamais veu & ſi n'en auoit iamais oui parler. Et le confeſſeur lui dit : « Voici le perſonnage deuant vos yeux, venu expres, eſmeu de charité & affection, & à la perſuaſion du Comte de Darbe (3), pour conferer des matieres de la Religion. » Bradford reſpondit à cela qu'il n'auoit iamais appeté qu'aucun lui fuſt amené pour parler à lui ou pour entendre conſeil de lui, mais pource qu'ils eſtoyent là venus par charité (comme ils diſoyent) & pour lui faire quelque plaiſir, il ne pouuoit faire autrement qu'il ne les remerciaſt. Alphonſe, voulant entrer en propos auec lui, l'admonneſta auant que paſſer outre de prier Dieu, à ce qu'il peuſt impetrer vn bon entendement pour obeir à bons conſeils, ſans eſtre adonné à ſon propre ſens & volonté. Bradford fit ſa priere à Dieu, qu'il lui donnaſt ſon Sainct Eſprit, par la conduite duquel toutes leurs volontez & actions fuſſent dreſſees comme il apartient à vrais enfans de Dieu. Al. dit alors : « Il faut bien que vous priez Dieu du profond de voſtre cœur & non pas de langue. » Br. « Ne iugez point, afin que ne ſoyez iugé. Vous auez oui que i'ai prié de langue & de paroles; maintenant la charité requiert que vous laiſſiez tout le iugement à Dieu. » Al. « Vous deuez maintenant tellement confermer voſtre eſprit, qu'il ne ſoit adonné à vne partie ou à l'autre, ains le tenir iuſtement en balance, ne panchant ni d'vn coſté ni d'autre. Priez donc Dieu & vous laiſſez gouuerner par ſa main & permettez qu'il encline voſtre entendement où bon lui ſemblera, ou autrement tout ce que nous pourrions dire & faire ici ne profitera de rien. » Br. « Si vous parlez de la religion Chreſtienne, mon opinion eſt vne certaine perſuaſion, & faut que tous Chreſtiens & fideles ſoyent ainſi aſſeurez. » Parquoi il rendoit graces à Dieu de ceſte perſuaſion qu'il auoit de la doctrine pour laquelle il eſtoit condamné. Outreplus, il prioit Dieu qu'il lui pleuſt augmenter de iour en iour ceſte fermeté d'eſprit & lui acroiſtre ceſte aſſeurance, que tant s'en faloit qu'il fuſt incertain de la conoiſſance de ceſte doctrine qu'il eſtoit preſt d'eſtre produit en lumiere. Pour ceſte cauſe leur venue lui eſtoit agreable. Al. « Nous ne ſauons la cauſe pourquoi vous auez eſté condamné. » Br. « Il n'y a gueres moins de deux ans que ie ſuis ici detenu priſonnier. Or, s'il faloit vous en rendre quelque raiſon, ie ne pourroi. » Al. « Voyons donc premierement ce que vous ſentez de la Tranſſubſtantiation. Ne croyez-vous pas que Ieſus Chriſt eſt preſent en ſon propre corps ſous les figures & eſpeces du pain & du vin ? » Br. « Non point. Ie croi que Ieſus Chriſt aſſiſte & eſt preſent à la foi de ceux qui reçoyuent deuëment la Cene, voire autant preſent aux yeux de la foi que le pain & le vin ſont vrayement & reale-

Matth. 7. 1.

Alphonſe contrefait l'Inquiſiteur.

(1) Le Dr Edward Crome. Voy. t. I, p. 504.

(2) *Alphonsi a Castro Zamorensis adversus omnes hæreses libri XIV*. Paris, 1534; Anvers, 1568. L'édition de 1534 contient (lib. I, cap. 4) un passage, qui a été supprimé dans les autres, relatif à l'ignorance de quelques pontifes romains. De Castro accompagna Philippe II en Angleterre, en qualité de confesseur. A un moment où l'époux de Marie voulait conquérir la confiance des Anglais, de Castro prêcha même devant lui un sermon contre l'emploi du bûcher contre les hérétiques (Voy. Foxe, t. VI, p. 704; Burnet, t. II, part. 2, p. 511, édit. de 1857; p. 723 de la trad. d'Amst., 1687). De Castro allait être élevé au siège archiépiscopal de Compostelle, lorsqu'il mourut à Bruxelles, le 3 février 1558.

(3) Le comte de Derby.

ment prefens aux yeux & fens des regardans. » AL. « Ie fai que vous ne nierez pas ceci, que le corps de Chrift de fa nature eft limité en certain lieu. » Et fur cela, il tint long propos des deux natures en Chrift, defquelles l'vne eft prefente par tout, l'autre eft retenue & limitee en certain lieu. Apres qu'il eut entreietté beaucoup de queftions fur ce fait, il mit en oubli fon premier propos; mais Bradford, l'ayant remis en train, dit : « Comment fe peuuent accorder ces chofes ? C'eft autant que fi on difoit : Pour cefte raifon que vous eftes ici, auffi faut-il neceffairement que vous foyez à Rome. Et certainement voftre façon d'argumenter n'eft point autre que cela : Pour cefte raifon que le corps du Fils de Dieu eft au ciel, il eft auffi neceffairement enclos au Sacrement fous les figures & efpeces du pain & du vin. » AL. « Quoi donc ? Ne voulez-vous rien croire s'il n'eft expreffément ou notamment contenu es fainctes Efcritures ? » BR. « Ie veux croire tout ce que vous produirez ou enfeignerez par demonftration fuffifante & probable des fainctes Efcritures. » Or Alphonfe, fe tournant vers fon compagnon, dit : « Ceftui-ci eft du tout obftiné. » Puis, dit à Bradford : « Quoi ? Le Seigneur n'eft-il pas tout-puiffant pour ce faire ? » BR. « Il eft tout puiffant voirement; mais il n'eft pas ici queftion de la puiffance de Dieu, ains de fa volonté. » AL. « N'auons-nous pas les paroles claires d'icelui : Ceci eft mon corps ? » BR. « Ce font fes paroles, mais il les faut attribuer & rapporter à la foi de ceux qui participent à tels myfteres comme il apartient. » AL. « A la foi ? Ie vous prie, comment fe fait cela ? » BR. « Tout ainfi que ie n'ai ni langue ni parole fuffifante pour bien exprimer ces myftères, auffi vous n'auez point d'oreilles pour ouir & entendre ce que ie di; car, pour certain, la foi ne peut eftre expliquee par force & faculté de paroles. » AL. « Neantmoins ie peux bien expliquer par paroles tout ce qui eft en ma foi. » BR. « Les chofes que vous croyez par voftre foi ne font pas fort grandes, fi vous ne comprenez plus auant que les fens charnels ne peuuent porter. Car tout ainfi que la meditation de l'efprit eft plus capable que n'eft la langue, auffi conçoit-elle plus de chofes que la langue ou la parole ne peut mettre hors. » AL. « Iefus Chrift lui mefme tefmoigne

Ce fophifte Efpagnol s'embrouille foi-mefme d'vne eftrange forte.

Il fe monftre ftupide & abruti.

La foy ne peut eftre expliquee.

1. Cor. 2. 6.

que c'eft fon corps. » BR. « S. Auguftin le declare, difant : De mefme façon que la Circoncifion eft l'alliance du Seigneur, auffi le Sacrement de la foi eft la foi. Et pour expliquer ceci plus familierement : tout ainfi que l'eau du Sacrement du Baptefme eft la regeneration, de telle façon le Sacrement du corps eft le corps du Seigneur. » AL. « Le lauement du Baptefme eft fait Sacrement de la grace diuine & de l'Efprit enclos en l'eau, par lequel font purifiez ceux qui font lauez par le Baptefme. » BR. « Laiffons ces mots : Enclorre & Enfermer. » AL. « La grace diuine eft par fignification au lauement du Baptefme. » BR. « Ie confeffe que le corps du Seigneur Iefus eft de femblable façon au Sacrement. » AL. « Ne faites-vous point de diftinction entre les Sacremens qui demeurent & les Sacremens qui paffent ? Ceci foit pour exemple : Le Sacrement de l'ordre (lequel, eftant reietté par vous, eft toutefois approuué par S. Auguftin) eft nombré entre les Sacremens qui demeurent, iaçoit que la ceremonie d'icelui paffe. On en peut autant dire du Baptefme : quand l'eau a laué le corps, elle a fait fon office & ceffe d'eftre Sacrement. » BR. « Ie confeffe que le femblable auient en la Cene du Seigneur; auffi toft qu'elle ceffe d'eftre en vfage, elle ceffe auffi d'eftre Sacrement. »

ALPHONSE fut fort irrité, tellement qu'apres plufieurs propos, il reprocha à Bradford fa rudeffe, & qu'il ne fauroit trouuer en toute l'Efcriture que le Baptefme & la Cene fuffent conioints en quelque fimilitude. Sur cela, vn Preftre prefentant vn nouueau Teftament, Bradford monftra le paffage du douzieme chapitre de la premiere aux Corinthiens, où il eft dit : « Nous fommes tous baftizez en vn mefme corps & fommes tous abruuez en vn mefme Efprit. » Alors les magnifiques gaudifferies de ces Efpagnols furent abaiffees, & fe regardoyent l'vn l'autre, prenans pour refuge cefte cauillation, que S. Paul ne parloit point là du Sacrement. Bradford leur dit que ce paffage eftoit affez clair de foi & que les docteurs l'interpretoyent en cefte façon, & principalement Chryfoftome. Alphonfe, qui tenoit le liure en la main, fueilletoit comme pour y cercher remede. Finalement, ces Efpagnols vindrent au paffage du chapi-

Des ordr

L'eau au I tefme.

Le Soph Efpagnol prins au f

tre II. de la premiere aux Corinthiens, où il eſt dit : Que celui qui ne diſcerne point le corps du Seigneur eſt coulpable, &c. Bradford dit : « Liſez ce qui s'enſuit, aſſauoir : qui mange de ce pain & boit de ce calice, &c. Ne voyez-vous pas, dit-il, que l'Apoſtre le nomme ici pain, meſme apres la conſecration ? Comme il dit auſſi au 10. chapitre la meſme Epiſtre : Le pain que nous rompons, &c. » AL. « N'entendez-vous point que les choſes qui ſont tranſmuees retienent quelque fois les noms de celles qui eſtoyent auparauant ? La verge de Moyſe nous ſoit en cela pour exemple. » La Bible fut apportee, & le lieu trouué ne reſtoit plus que le triomphe, comme s'ils euſſent cauſe gaignee. Bradford repouſſa derechef ceſt argument en ceſte ſorte : « En la verge de Moyſe, il eſt dit qu'elle fut conuertie ; d'auantage la choſe aparoiſſoit telle deuant les yeux corporels, mais nulle de ces deux choſes ne peut eſtre monſtree en ce Sacrement. De fait, comme en icelui il n'y a nulle aparence de corps, auſſi il n'y a nulle mention faite de conuerſion. » Le moine fut troublé & penſa eſchapper, reprochant que Bradford eſtoit trop adonné à ſon ſens. Bradford dit qu'il pourroit (ſi beſoin eſtoit) produire des Docteurs anciens pour teſmoins de ſon opinion. AL. « Mais l'Egliſe vous eſt contraire. » BR. L'Egliſe de Chriſt eſt pour moi, l'eſpouſe de Ieſus Chriſt, la colomne de Verité. » AL. « Confeſſez-vous qu'elle ſoit viſible ou non ? » BR. « Elle eſt voirement viſible à ceux à qui Dieu donne des yeux & les lunettes de ſa parole à ce qu'ils la puiſſent voir. » AL. « Ie veux monſtrer ouuertement que toute ceſte Egliſe combat contre vous, depuis ſa premiere naiſſance iuſques à noſtre temps, il y a mil cinq cens ans. » Apres cela, ce confeſſeur du Roi d'Eſpagne demanda à Bradford quel eſtoit l'autre poinct de ſa condamnation. Bradford reſpondit que c'eſtoit touchant les infideles, aſſauoir, qu'ils ne participoyent au corps de Ieſus Chriſt, comme S. Auguſtin, parlant de Iudas, dit qu'icelui a pris le pain du Seigneur & non point le pain qui eſt le Seigneur. Alphonſe lui dit que cela n'eſtoit point en S. Auguſtin. Bradford maintenoit le contraire. Sur ces propos, ils ſe departirent. Apres tout cela, l'vn des Preſtres qui eſtoyent là preſens pria Bradford qu'il ne demeuraſt point obſtiné, & Bradford auſſi le pria de ne ſe flater point legerement en ſon eſprit & qu'il ne ſe laiſſaſt tranſporter. Puis il y eut vne queſtion entre eux de quelque choſe qu'on diſoit ſe trouuer es ſainctes Eſcritures, & Bradford diſoit que non. Le Preſtre ſe faiſoit fort de la trouuer en cinq lieux d'icelle ; finalement, quand le liure eut eſté produit, ne le pouuant trouuer vne ſeule fois, il s'en alla comme les autres.

Argument tourné contre le Sophiſte qui en abuſe.

L'Egliſe du Seigneur.

CE meſme iour, ſur les cinq heures apres midi, Weſton (1) vint voir Bradford, & l'ayant ſalué, fit ſortir ceux qui y eſtoyent, & eux deux demeurerent ſeuls pour conferer enſemble. Weſton remercia Bradford de la lettre qu'il lui auoit eſcrite, en laquelle il amenoit quelques raiſons contre la Tranſſubſtantiation. La premiere raiſon eſt deduite du temps ; comme c'eſt vne choſe toute notoire, que les Egliſes ne ſauoyent que c'eſtoit de la Tranſſubſtantiation deuant le concile de Latran, qui fut tenu ſous le Pape Innocent, troiſieme de ce nom. La ſeconde eſtoit priſe des circonſtances & analogie des Sacremens, & auſſi des teſmoignages des Docteurs anciens. Tiercement, quand Chriſt eut pris le pain en ſa main, lui-meſme benit ce qu'il auoit pris, le rompit & diſtribua, & de là recueilloit que le pain a eſté appelé du nom du corps. Quartement, de la condition du calice, qu'on deuoit auſſi ſentir le meſme du pain. Car ſi, apres la conſecration, le vin de la coupe eſt demeuré fruict de vigne, il faloit neceſſairement conclurre que le pain demeure pain. Cinquiemement, es ſainctes Eſcritures le pain eſt appelé corps de Chriſt, ſemblablement le corps myſtique de Chriſt eſt appelé pain. Comme ainſi ſoit donc que nul ne vouluſt dire qu'il y ait quelque changement de ſubſtance, auſſi n'eſt-il point raiſonnable de le dire en l'autre poinct. Sixieſmement, puis que le Seigneur lui-meſme a appelé le calice le nouueau Teſtament en vne meſme Cene, il apert clairement que, par vne ſemblable figure, le pain a eſté nommé Corps ſans Tranſſubſtantiation. Finalement, ceſte doctrine de la Tranſſubſtantiation ne fut iamais ouye en aucune de toutes les Egliſes bien & ſainctement dreſſees, comme celle de Corinthe, d'Epheſe,

Weſton vient à Bradford.

Le concile de Latran 3.

(1) Voy. la note de la page 131, *supra*.

de Coloſſes, de Theſſalonique, & s'il y en a quelques autres qui ayent eſté inſtituees & formees par les Apoſtres, & que l'Egliſe Romaine meſme n'a ſeu que c'eſtoit au temps du Pape Gelaſe. Et que partant on pouuoit conclurre que toute ceſte ſorte de doctrine eſt nouuelle. Weſton, pour la maintenir, dit : « Combien qu'il n'y euſt pas long temps que l'Egliſe euſt receu ce mot de Tranſſubſtantiation, toutefois la verité auoit duré depuis la premiere inſtitution de Chriſt. » D'auantage, il argumentoit de S. Auguſtin en ceſte ſorte : « S'il n'y a homme ſi meſchant, qui en faiſant ſon teſtament vueille tromper ſon heritier par figures ou paroles deſguiſees, certes cela beaucoup moins conuiendroit-il à ce dernier Teſtament de Ieſus Chriſt. » En outre auſſi argumentoit de Sainct Cyprian, lequel dit que la nature du pain eſt conuertie en chair, & combien que le pape Gelaſe expoſe ceſte nature pour qualité, tant y a qu'il appelle le pain ſon corps. Il allegua ce que S. Cyprian dit en l'Epiſtre eſcrite à ceux qui combatoyent pour l'eau. Il propoſa auſſi le briſement du pain fait en la preſence des deux diſciples qui alloyent en Emmaus, & mit en auant pluſieurs choſes priſes, comme il diſoit, de l'interpretation de S. Auguſtin. Bradford reſpondit qu'il ne ſe ſoucioit gueres de l'origine du mot, & que c'eſtoit principalement la verité du fait qu'il faloit conſiderer. Weſton, entrant en d'autres propos, l'interrogua de ſon empriſonnement, de ſa condamnation & choſes ſemblables, & lui dit qu'il auoit entendu de l'Eueſque de Bade, qu'il auoit fait rapport de lui vers la Roine & ſon Conſeil. Ce deuis dura enuiron l'eſpace d'vne heure entiere, tellement que Bradford, comme las d'eſtre aſſis, ſe leua. Weſton auſſi, ſe diſpoſant pour s'en aller, appela le Geolier, & en ſa preſence dit à Bradford qu'il euſt bon courage. Nonobſtant, le Geolier lui dit qu'il auoit entendu qu'il deuoit mourir le lendemain. Weſton, oyant ce propos, tenoit contenance d'vn homme eſbahi. Finalement, apres auoir pris vn peu de vin, ils ſe deſpartirent l'vn d'auec l'autre.

Tranſſubſtantiation.

S. Cyprian ne fauoriſe nullement à l'erreur de la Tranſſubſtantiation, quoi que pretende Weſton.

La derniere conference qu'eut Bradford auec trois qui auoyent eſté auparauant ſes amis familiers, en laquelle ſa conſtance eſt demonſtree.

Le vingtſixieſme de Mars, le docteur Pandelton, le docteur Colier, qui auoit eſté preuoſt de l'Egliſe de Manceſtre, & vn autre nommé Eſtienne Bech (1), vindrent voir Bradford. Pandelton, qui auoit conu la verité, demanda à Bradford les cauſes de ſa condamnation, & deuiſerent ſommairement de deux poincts. Premierement, ſi les infideles participent au corps de Chriſt auſſi bien que les fideles. Pandelton propoſa vne telle quelle diſtinction pour faire eſuanouyr l'argument, c'eſt que les infideles participent bien d'vne meſme choſe, mais non pas à vne meſme choſe. Et quant à la Tranſſubſtantiation, Pandelton allegua le paſſage de ſainct Cyprian, où il dit : « Le pain eſt changé de nature. » Bradford reſpondit : « Comme la precedente diſtinction ne diminuoit rien de la ſentence de S. Auguſtin, auſſi ce paſſage de S. Cyprian ne faiſoit rien à propos, veu que ce mot de Nature ne ſignifioit pas la ſubſtance, ains la qualité de la choſe. Comme quand nous parlons de la nature des herbes, nous ne denotons pas la ſubſtance d'icelle, ains les forces & proprietez. » Ils parlerent auſſi de l'Archeueſque de Cantorbie, du liure de Pierre Martyr (2), des lettres eſcrites à Pandelton, leſquelles meſmes furent propoſees à Bradford apres ſa condamnation. Item de ce paſſage de l'Eſcriture : « Di le à l'Egliſe, &c., » aſſauoir ſi en ce paſſage on doit entendre l'Egliſe vniuerſelle ou particuliere.

Bradfo[rd] viſité d[e plu]ſieurs a[mis ...] mo[rt]

Solutio[n ...] dire de [S. Cy]pria[n]

Apres ces propos, Bradford print congé de Pandelton, lui diſant : « Monſieur le Docteur, ie repete ce que n'agueres i'ai dit au Docteur Weſton, quand il eſtoit ici : que touchant la religion & doctrine, ie ſuis tel auiourd'hui que i'ai eſté parci deuant, quand ie fu premierement mis en priſon, comme de faict, depuis ce temps-là, ie n'ai rien oui de ferme ou ſolide, qui puiſſe deſtourner mon eſprit. »

(1) Le Dr Pendleton, voy. p. 186. Collier, marguiller de Manchester. On ignore qui était Stephen Beech.

(2) Probablement la *Tractatio de Sacram. Eucharistiæ*, Lond., 1549, ouvrage dédié à Cranmer.

M.D.LV.

Nous auons ici vne epiſtre conſolatoire que Nicolas Ridley, iadis Eueſque de Londres, enuoya à Bradford, digne que tous fideles liſent.

La cauſe pourquoi la mort de Bradford eſt tant differee.

Bradford, frere bien aimé en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ie penſoi bien vous auoir enuoyé le dernier adieu par mes lettres, leſquelles i'auoi baillees à Auguſtin, noſtre bon frere, pour vous porter, lors que le commun bruit eſtoit qu'on vous deuoit faire mourir; maintenant puis qu'ils ont prolongué voſtre mort, i'enten que cela n'eſt autre choſe, ſinon ce qui eſt auenu à S. Pierre & à S. Paul. Combien qu'ils fuſſent des premiers mis en priſon, toutefois le Seigneur n'a voulu qu'ils fuſſent des premiers mis à mort, & c'eſtoit afin que, tant plus ils dureroyent en leur miniſtere, ils euſſent auſſi tant plus grand loiſir d'acomplir les choſes que le Seigneur auoit deliberé faire par eux. Benit ſoit Dieu noſtre Seigneur, le Pere, le Fils & le S. Eſprit, à cauſe de voſtre confeſſion faite par trois fois, leſquelles trois confeſſions i'ai leuës chacune à part auec grande reſiouiſſance d'eſprit, & pour icelles auſſi i'ai rendu graces à Dieu. Ie l'ai remercié de ce qu'il vous a eſlargi de ſes graces en grande abondance. Benit ſoit noſtre bon Dieu, qui vous a donné ceſte conſtance de maintenir le ferment que vous auez iadis fait contre le Pape; lequel ferment, ſelon le Prophete, a eſté fait en iugement, iuſtice & verité, & pourtant ne ſe ſauroit reuoquer ſans periure. Que le diable ſe deſpite, qu'il gronde, qu'il enrage, qu'il exerce toutes cruautez tant qu'il pourra. Tant y a qu'il ne vous auiendra rien de nouueau en ceſt endroit. Les faux Sacrificateurs ont ainſi crié anciennement & touſiours contre les vrais Prophetes & ſeruiteurs de Dieu, diſans : Le temple du Seigneur, le temple du Seigneur, le temple du Seigneur. Item : La Loi ne perira point du Sacrificateur, ni le conſeil de la bouche du ſage, & toutefois ceux qui eſtoyent ſeuls reputez ſages & Sacrificateurs n'auoyent point la Loy de Dieu ni aucune ſapience. Or, c'eſt merueilles de ce qu'on dit ici de vous. Aucuns diſent qu'on vous doit releguer en quelque part, & par ce moyen vous peuton ſauuer la vie, & qu'auez refuſé ceſte condition, diſant que ne vouliez eſtre renuoyé en vn lieu, où il ne vous fuſt libre de viure en bonne conſcience. Ceux-ci diſent que Burne, Eueſque de Bade, vous a impetré ceſte grace, auquel vous auiez autrefois ſauué la vie. Les autres (entre leſquels eſt mon hoſteſſe) ſement ce bruit que vous eſtes eſleué en grand honneur, & que monſieur le Chancelier vous fauoriſe grandement, ce que toutefois ie n'ai iamais creu, & auſſi ie l'ai nié ouuertement deuant elle, & ai bien oſé me faire fort de voſtre force & conſtance.

[...] ferment [...] re le Pape.

[...]r. 4. 7.

[...] bruits [...] diſoit de [...]dford.

On ne ſait encore que le Seigneur a deliberé de faire de vous. Cependant, il eſt beſoin de bien conſiderer comment la ſapience diuine ſe moque de la prudence orgueilleuſe de ce monde, & diſſipe les conſeils des hommes cauteleux. Quand l'eſtat de la Religion commença à eſtre changé, & ceſte perſecution fut dreſſee, nul ne doutoit que la premiere impetuoſité des aduerſaires ne ſe dreſſaſt contre Cranmer, Latimer & Ridley deuant tous autres. Mais la fineſſe prudente & la prudence fine de ce monde nous laiſſant pour quelque temps, a mieux aimé commencer par les autres, & principalement par ceux deſquels ils auoyent opinion d'eſtre infirmes, penſans que leur infirmité ſeruiroit grandement à opprimer noſtre cauſe. Mais Dieu par ſa puiſſance a renuerſé & reduit à neant toute ceſte fineſſe & malice ſubtile de ces pernicieux. Car noſtre bon Dieu & Seigneur a imprimé vne telle magnanimité & conſtance es cœurs de ceux qu'ils eſtimoyent les plus debiles, que tous les Anges ſe reſiouiſſent es cieux d'auoir veu vn tel glorieux combat. Frere bien-aimé, ayez ſouuenance de moi et de tous vos freres en vos prieres & oraiſons enuers le Seigneur, comme auſſi nous auons ſouuenance de vous es noſtres. Voſtre frere en noſtre Seigneur Ieſus,

Notez.

Nicolas Ridley.

Il lui eſcriuit auſſi d'autres lettres vn peu deuant ſa mort, mais pource que le temps eſtoit venu de ſouſtenir le dernier combat, il lui mandoit qu'il eſtoit bien-heureux, & bien-heureux eſtoit le iour auquel il fut nai, d'autant qu'eſtant appelé à ceſte vocation, il auoit eſté trouué vigilant, & que pourtant ceci lui ſeroit dit par le Seigneur : « Bien te ſoit, bon ſeruiteur &

Matth. 25. 21. Luc 19. 17.

fidele, d'autant que tu as efté fidele fur peu de chofes, ie te conftituerai fur plufieurs, tu entreras en la ioye & felicité du Seigneur. »

Il lui fignifioit auffi qu'on difoit qu'il deuoit eftre executé en fon pays, mais fes Iuges changerent d'aduis, & par ce moyen fut bruflé à Londres, & non point en fon pays. Ridley adiouftoit es mefmes lettres qu'il attendoit la mort de iour en iour, & que, combien qu'il n'y euft vn fi foible que lui en toute la compagnie, neantmoins depuis qu'il auoit oui parler de la mort qu'auoit enduree Jean Rogers d'vn courage fi Chreftien, fon efprit s'eftoit deffaifi de toute frayeur & crainte. Finalement, il lui defiroit longue & douce felicité, & le recommandoit au Seigneur. Iufques ici la vie de Bradford a efté defcrite, auec toutes les difputes qu'il a fouftenues tant en public qu'en particulier, & comme on a peu voir, il a fouftenu beaucoup d'affauts, & coup fur coup, auec telle modeftie, patience & fermeté de courage, que le faict merite bien d'eftre leu & la lecture ne fera fans grand fruict. Il refte maintenant pour mettre fin à l'hiftoire, qu'on entende le dernier combat & iffue de fa vie. Eftant demeuré ferme & conftant au milieu de tant d'angoiffes, oppreffions & affauts qu'il eut contre les Theologiens, tant Anglois qu'Efpagnols, finalement, quand le temps ordonné pour le faire mourir fut venu, on le tira fecrettement de la prifon de Couentrie (1), & fut mené, durant les tenebres de la nuict, en la prifon de la Porteneuue (2). Le lendemain matin, les fergeans le tirerent de là, & le menerent en la place de Smythfild, pres de Londres, & fut mis fur vn tas de bois, auquel, comme fur vn lict d'honneur, il mourut, & expira heureufement (3).

Mort heureufe de Iean Bradford.

(1) C'est la prison du *Compter* qu'il faut lire, et non *Coventry*.
(2) Newgate, prison des condamnés.
(3) Voy. une prière de Bradford dans les Additions au XII[e] livre.

Iean Liefe, Anglois (1).

La fidelité de noftre Dieu reluit en ceft exemple, faifant feruir & profiter toutes les afflictions au falut des fiens, & comme le vigneron apuye le bois tendre du fep, ainfi a-il redreffé la foibleffe de ce ieune homme fur la fermeté de Bradford, compagnon au mefme martyre. Il y a des exemples ci-deffus pareils à ceftui-ci.

On mit auffi dedans ce mefme feu Iean Liefe, ieune homme n'ayant que dixhuit ans, lequel Bradford confola & redreffa, lui donnant courage à mourir conftamment pour la verité du Seigneur. Le ieune homme, fortifié des paroles de Bradford, fe prefenta alaigrement à la mort, & remercioit Dieu de ce que fon plaifir auoit efté qu'il mouruft auec vn tel perfonnage. En cefte forte donc Bradford & Liefe, apres auoir exhorté le peuple à conftance & repentance, furent bruflez (2). Le iour fuyuant, leur mort qui eftoit l'onziefme de Iuillet, Gvillavme Ming (3), miniftre de la parole de Dieu, mourut en prifon en la ville de Madfton. Et s'il ne fuft mort en prifon, il eft certain qu'il n'euft efchappé la main des ennemis.

Liefe co & fort par Brad

Guillau Ming mo prifo

(1) Voy. Foxe, t. VII, p. 192. Son vrai nom était Leaf. C'était un pauvre apprenti sans culture, et qui néanmoins tint tête, dans les interrogatoires qu'il dut subir, à l'évêque de Londres. On lui lut, dans la prison, deux déclarations, dont l'une était une abjuration, et l'autre une confirmation de ses déclarations précédentes. Il prit cette dernière, et, ne sachant pas signer, il se piqua la main avec une épingle et fit couler une goutte de son sang, en guise de signature, sur cette pièce.
(2) Sur le bûcher, Bradford, étendant les mains vers la foule, s'écria : « O Angleterre, Angleterre, repens-toi de tes péchés. Prends garde à l'idolâtrie, prends garde aux antechrists, prends garde qu'ils ne te séduisent. » Se tournant vers Leaf, il lui dit : « Sois courageux, mon frère, car nous souperons joyeusement ce soir avec le Seigneur » (Foxe, VII, 194).
(3) William Minge. Voy. Foxe, t. VII, p. 286.



HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE SIXIEME

IEAN VERNOV, de Poictiers.
ANTOINE LABORIE, de Querci.
IEAN TRIGALET, de Languedoc.
GVYRAVD TAVRAN, de Querci.
BERTRAND BATAILLE, de Gascongne (1).

Les causes & circonstances considerees de ces cinq Martyrs, donnent matiere de ioye nouuelle au lecteur fidele, quand il entend que Dieu veut exercer les siens, premierement pour les esprouuer quels ils sont au combat. Et puis qu'il est Sauueur de tous hommes, qu'à plus forte raison il est Pere, & a vn soin special de ceux qu'il a prins en sa garde, les employant à son seruice.

[D]es l'an mil cinq cens [t]rente cinq [la] Papauté a [est]é chassee de Geneue.



DEPVIS que le Seigneur par sa bonté a mis son Euangile en la ville de Geneue, y ayant ia entretenu les siens l'espace de plus de vingt ans, il en a fait sortir, comme de son parc, plusieurs vaillants champions, pour manifester aux hommes sa verité. Et en ce temps il en a tiré & produit cinq pour porter tesmoignage d'icelle verité, deuant le Parlement de Chamberi (1),

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 142-251; édit. de 1570, f° 340-358. Corresp. de Calvin, *Opera*, XV, 670, 689, 694, 700, 707, 712, 740, 754, 803, 805, 808, 839. Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 55. Jules Bonnet, *les Cinq Martyrs de Chambéry* (*Bull. hist.*, t. XXVIII, p. 434, et *Récits du XVI*e *siècle*, 2e série, p. 39-76). Les lettres des martyrs, qui forment la plus grande partie de cette notice, ne sont pas toujours rangées chronologiquement, et, comme la plupart ne sont pas datées, il n'est pas aisé de les remettre à leur place. De plus, ces lettres forment parfois des relations parallèles, de telle sorte qu'en passant de l'une à l'autre, on revient sur les mêmes faits, racontés, il est vrai, au point de vue spécial de celui qui écrit. Si ces documents groupés sans art exercent parfois la patience du lecteur par la confusion qui y règne, ils récompensent amplement l'attention qu'il y apporte, en lui faisant connaître le fond même de l'âme de cinq des plus vaillants confesseurs de la foi que la Réforme française ait produits.

(1) Chambéry possédait alors, sinon une communauté protestante régulière, au moins un certain nombre de protestants, desquels il est souvent question dans les lettres qui suivent. Cette ville avait déjà eu plusieurs martyrs : Jean Lambert, Jean Godeau, Gabriel Béraudin, mentionnés par Crespin

Toute
circonſtan
notables
œuures
Seigneu

deſquels les trois, aſſauoir IEAN VERNOV (1), natif de Poictiers, ANTOINE LABORIE (2), natif de Caiarc en Querci, licentié es loix, iadis Iuge royal dudit Caiarc, & IEAN TRIGALET (3), de Niſmes en Languedoc, licentié es loix, auoyent eſté eſleus pour annoncer l'Euangile, s'eſtans deſia des long temps conſacrez au ſeruice de Dieu. Et combien qu'ils viſſent les dangers eminens & les feux comme deſia allumez, neantmoins le vrai zele qu'ils auoyent de ſeruir à la gloire de Dieu, ſelon leur vocation tant ſaincte, leur fit meſpriſer toutes les cruautez des aduerſaires de verité ; iaçoit meſme qu'vn ami leur euſt dit, preſque à l'entree de leur voyage, qu'il y auoit grand danger qu'ils fuſſent arreſtez en chemin, ce neantmoins toute apprehenſion de crainte poſtpoſee, rien ne les empeſcha de pourſuyure leur vocation (4). Les deux autres aſſauoir GVYRAVD TAVRAN, natif de Cahors en Querci, mercier, & BERTRAND BATAILLE, eſcholier Gaſcon leur voulurent faire compagnie. Tauran, ne penſant que conuoyer les ſuſdits trois, enuiron outre le pont d'Arue, qui eſt pres ladite ville de Geneue, eſtant requis d'aller plus auant, pour ſoulager Antoine Laborie, s'y accorda de telle promptitude & alaigreſſe, que, combien qu'il ne s'eſtoit diſpoſé qu'au conuoi, ſi leur fit-il compagnie, qui dura iuſqu'à la mort. Ainſi donc ces cinq ſeruiteurs de Dieu, & quelques autres de compagnie, pourſuyuirent ioyeuſement leur chemin, chantans louanges & actions de graces au Seigneur, ayans les cœurs remplis de confiance, preſts à expoſer leurs vies pour la gloire de celui qui les mettoit en œuure. Arriuez qu'ils furent tous enſemble en vn lieu nommé Le col de tamis, au pays de Foſſigny (1), en Sauoye, rencontrerent vn Preuoſt des mareſchaux (2), qui, bien peu de temps auparauant, auoit eſté à Geneue, & (comme telle maniere de gens ſe ſauent bien deſguiſer pour attraper leur proye) ayant entendu quelque bruit de ce voyage entrepris, les vint droit attendre au lieu ſuſdit comme les aguettant au paſſage. Les ayant là arreſtez, il les interrogua de pluſieurs choſes, & s'eſtant ſaiſi de leurs lettres & liures, les mena liez l'vn à l'autre par

(t. I, p. 546), auxquels il faut ajouter les noms de Claude Janin de la Faverge et de Jean Poirier (Eug. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, t. I, p. 201).

(1) Jean Vernou, qui appartenait à l'une des premières familles de Poitiers, fut probablement amené à la foi par Calvin luimême, lors du séjour que celui-ci fit à Poitiers vers 1534. Il évangélisa sa ville natale, et « s'attacha surtout à la conversion des étudiants de l'Université, qui, en retournant dans leurs familles, y rapportaient les idées évangéliques. Vernou alla plusieurs fois à Genève puiser de nouvelles lumières et retremper sa foi auprès du grand réformateur. » (A. Lièvre, *Les Martyrs poitevins*, p. 11.) Voy. aussi Crottet, *Petite Chron. protest.*, p. 104; *Bull.*, t. VI, p. 416; *Calvini Opera*, XIII, 618, 634; XIV, 123; XV, 439, 575.

(2) Antoine Laborie, licencié ès lois, né à Cajarc, arrondissement de Figeac (Lot), où il avait exercé les fonctions de juge, renonça à la magistrature pour venir se préparer à Genève aux fonctions du ministère. D'après M. Pradel (*Encycl. des sciences rel.*, art. *Quercy*), le culte protestant fut inauguré à Cajarc en 1561, par le ministre de Pressac. La conversion de Laborie nous fait supposer que le protestantisme y pénétra bien des années avant cette date.

(3) Jean Trigalet, licencié ès lois, avait été, avec Dominique Deiron, Pierre d'Airebaudouze et d'autres, amené à l'Evangile par l'exemple de la foi et de la constance du martyr Pierre de la Vau, brûlé à Nîmes, le 8 octobre 1554. Avec Deiron, il s'était réfugié à Genève. Voy. p. 90, *supra*.

(4) Crespin ne dit pas où ils se rendaient. Il paraît certain qu'ils se dirigeaient vers les vallées vaudoises du Piémont, alors soumises à la domination française. Jean Vernou avait déjà fait, au commencement de cette même année 1555, une visite aux vallées, accompagné de Jean Lauversat. La relation que les deux ministres envoyèrent à ceux de Genève (22 avril 1555) nous a été conservée (*Calvini Opera*, t. XV, p. 575; *Bulletin*, t. XVII, p. 16). Ils y furent accueillis avec un grand empressement : « En dépit de Satan, nous avons là esté si bien receuz que ne pouvions satisfaire leur ardeur, encores que tous les iours fissions deux grans sermons, un chascun l'espace de deux bonnes heures, sans les exhortations privées; et les maisons n'estoyent capables des personnes, il falloit s'assembler ès granges. Mesmes le iour de pasques celebrasmes la S. Cene en meilleur nombre de gens que n'esperions, et apres disner, par leur importunité, nous nous laissasmes aller jusques là en leur opinion, que nous preschasmes en plain pré contre tous les abuz du Papisme. » Ils ajoutaient : « De nostre part leur avons promis que, si on nous vouloit donner par mémoire le nombre des lieux qui desirent avoir ministres, et combien on en veult, nous vous en advertirions à nostre retour, les asseurant de vostre bonne affection et diligence à leur prester la main en cest endroict et à toutes choses à vous possibles. » Ce fut sans doute pour tenir cette promesse que Vernou, de retour à Genève, en repartait peu après, dans le courant du mois de juin probablement, avec Laborie et Trigalet.

(1) Le col de Tamié, en Faucigny, par lequel on descend à Albertville.

(2) Ce prévôt des maréchaux s'appelait Cleriadus de la Noë.

le chemin iufqu'à Chamberi, faifant ceft exploit pour complaire à ceux qui attendoyent comme lions affamez cefte proye. Mais quelques furieux qu'ils fe foyent monftrez, la debonnaireté de ces agneaux a contraint leur rage de s'adoucir en quelque forte, & fait qu'ils n'ont point efté fi cruellement traitez comme on a acouftumé de traiter les autres, ce que nous entendrons par leurs efcrits, & la procedure tenue contre eux, comment ils ont refpondu aux interrogations de leurs iuges; bref, comment ils fe font portez en toute leur affliction. La conftance qu'ils ont eue à endurer la mort ignominieufe deuant les hommes (à laquelle ils furent finalement adiugez) a efté rapportee par gens dignes de foi, comme on verra ci apres. Or, en premier lieu, nous auons mis leurs efcrits qui contienent actes & procedures iudiciaires, felon qu'ils les ont mis par efcrit.

IEAN VERNOV à fes freres & amis demeurans à Geneue (1).

Mes freres, il a pleu à noftre bon Dieu nous faire ceft honneur d'auoir efté menez l'vn apres l'autre enchainez de la prifon en l'auditoire par deuant le Lieutenant du Vibailli, le Preuoft, l'Aduocat du Roi, les Officiaux de cefte ville & de Tarantaife, l'Inquifiteur de la foi, l'Euefque portatif nommé Furbiti (2), quelques moines & autres perfonnages; là derechef on nous a demandé fi nous voulions eftre opiniaftres en nos herefies, qu'ils appellent; mais apres nous eftre recommandez à la conduite du S. Efprit, auons remonftré que, quand on nous print, nous ne faifions que paffer noftre chemin paifiblement, & au refte, quant à noftre foi, qu'elle eftoit telle que celle de Geneue, Berne, & autres Eglifes reformees par l'Euangile, & comme defia en auions fait quelque confeffion. De nous contraindre à la quitter pour accepter celle de l'Eglife Romaine, qu'ils ne le pouuoyent faire legitimement, veu en premier lieu que ceux qui ne troublent l'ordre publique ne doyuent eftre perfecutez pour leur foi. Secondement, combien que (graces à Dieu) foyons certains de noftre foi, toutesfois fi on nous monftroit par la faincte Efcriture eftre defaillans en quelque chofe, nous ferions prefts de nous affuiettir à noftre Dieu, puis que de tout temps il nous auoit donné ce fainct defir de le feruir, mefme du temps de noftre ignorance, auquel nous le feruions à l'efgaree. Et que par ce moyen il nous a incitez à nous enquerir de quel cofté eftoit fa verité, en ces grands troubles touchant la Religion. Et nous a finalement rengez au parti de ceux de Geneue, & entant qu'ils fouftienent la verité, & ne demandons autre chofe, finon que la Bible foit mife en auant pour eftre noftre Iuge. Et puis que l'Inftitution Chreftienne, dont nous fufmes trouuez faifis, eftoit là fur la table, qu'en icelle nous monftrerions refponfes peremptoires à tout ce qu'ils pourroyent alleguer, voire encore qu'ils diffent que ledit liure eftoit reprouué & condamné au Concile de Trente, auec defenfe de ne le lire aucunement.

L'Inftitution de la Religion Chreftienne par Iean Caluin.

Qvant à noftre afaire, qui eft la querele de noftre Seigneur, que nous poures & miferables vers de terre portons, ie vous aduerti que Mercredi 10. de Iuillet nous fufmes amenez l'vn apres l'autre enchainez par deuant le Lieutenant du Vibailli, iuge deputé par la Cour, acompagné de deux Vicaires, l'vn de l'Euefque de Tarantaife & l'autre de l'Euefque de Grenoble (pource qu'auions efté faifis au corps par le Preuoft aux terres defdits feigneurs), l'Inquifiteur de la foi, & d'autres moines, tant Iacopins que Cordeliers, & vn Euefque portatif nommé Furbiti, & autres aduocats, qui eftoyent deputez pour eftre nos iuges auec le procureur du Roi. Et apres que le Preuoft nous eut leu noftre confeffion de foi, on nous demanda fi cela contenoit verité, & fi voulions y perfifter; nous difmes, en la vertu & force du S. Efprit, qu'oui, & que nous voulions fouftenir le contenu en icelle iufqu'au dernier foufpir de noftre vie & effufion de la derniere goutte de noftre fang, comme eftant fondee fur la parole de Dieu, contenue au vieil & nouueau Teftament. Bien eft

(1) *Calvini Opera*, XV, 689.
(2) On appelait évêque portatif un prêtre qui portait le titre d'évêque, tandis qu'un autre touchait les revenus de l'évêché. Ce terme s'employait aussi pour désigner un évêque *in partibus*. Ce Furbity était le neveu du dominicain qui avait joué un certain rôle dans les commencements de la Réforme à Genève.

vrai, que d'autant que les Seigneurs de Berne auoyent prefenté requefte aux feigneurs du Parlement, & enuoyé herault acompagné d'vn efcholier de Laufane pour nous deliurer (1), nous requifmes qu'il nous fuft faict droict là deffus, & que ne receuions pour nos Iuges competens lefdits Vicaires & Inquifiteur de la foi, comme eftans parties aduerfes de l'Euangile & des Eglifes reformees : bref que ne refpondrions point deuant eux. Ce que nous difions, non pour reculer, mais pour ne les habiliter pour nos Iuges. Car quand la Cour nous en bailleroit d'autres, eftions prefts de faire ample confeffion de noftre foi & religion Chreftienne, & de la prouuer par l'Efcriture, felon la grace que Dieu nous en auroit donnee. Le Lieutenant nous commanda par deux ou trois fois, & vfa de commination ; mais nous perfiftafmes en notre appel, & ainfi fufmes ramenez aux prifons, excepté que noftre frere & compagnon en l'œuure du Seigneur, maiftre Iean Vernou, difputa contre les moines enuiron cinq heures, tant de matin qu'apres difné. Or depuis, le Lieutenant ayant fait rapport à la Cour de noftre refponfe & appellation, on s'affembla en vne fale du Parlement Dimanche dernier, quatorziefme dudit mois, auec la fufdite compagnie & vn grand nombre d'Aduocats, de 25. à 30. en tout, où, nous ayans fait venir l'vn apres l'autre, fut leu vn arreft de la Cour, par lequel lui eftoit enioint & à fes affiftans deputez par elle, de parfaire noftre proces dans trois iours, fur peine d'eftre fufpendus de leurs offices pour vn an. Et de là commandement fait de refpondre à ce dont nous ferions enquis, & ce apres nous auoir fait leuer la main & iurer de dire verité. Ayans premierement protefté, que fans preiudicier à l'appellation par nous interiectee & requis que droict nous fuft fait fur ladite requefte, promifmes de dire verité.

Caufe de recufer iuges ecclefiaftiques

Lors l'vn de nos freres, apres la lecture de fa depofition, & confeffion faite par les interrogatoires touchant la meffe & les commandemens de leur mère faincte Eglife, comme ils l'appeloyent, & des facremens qu'elle tient, leur refpondit que la Meffe auoit efté mife au lieu de la faincte Cene du Seigneur, auec laquelle elle auoit auffi peu de conuenance que la lumiere auec les tenebres, & que tant s'en faloit que ce fuft le Sacrement du corps du Seigneur Iefus, que c'eftoit vn pur renoncement d'icelui, voire vn facrilege execrable & abominable, auquel le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift eftoit foulé aux pieds; bref, qu'en l'Eglife Romaine n'y auoit point de Cene du Seigneur. Interrogué s'il croyoit que le corps & le fang de noftre Seigneur fuffent au pain & au vin en la Cene, refpondit que non ; mais quand la Cene eftoit celebree & adminiftree aux Eglifes reformees par l'Euangile, la parole eftant prefchee, & les Sacremens adminiftrez & diftribuez fuiuant la pure & fimple inftitution de Iefus Chrift, comme elle eft efcrite, & de fes Apoftres, ainfi qu'il eft demonftré aux Actes, au chapitre fecond, & par S. Paul, au chap. 11. de la premiere aux Corinth., lors les fideles, communiquans en cefte forte, & prenans le pain & le vin, ayans foi & repentance auec charité, le pain demeurant pain en fubftance & qualité, & le vin vin, nous prenons par la bouche de la foi les fignes de la verité & chofe fignifiee, c'eft affauoir le corps & le fang de noftre Seigneur Iefus, lequel eft la vraye viande & breuuage de nos ames, & la parfaite & entiere nourriture d'icelles. Quant à ces paroles : « Ceci eft mon corps, » fut refpondu que c'eft vne figure en

De la Me[…] de la C[…]

Matth. […] Luc 2[…] Marc […]

(1) La nouvelle de l'arrestation de Vernou et de ses amis produisit une vive émotion à Genève et dans toute la Suisse réformée. Farel écrivait à Calvin, le 10 juillet, de Neuchâtel : « Avidius expecto rescire de claris Christi vinctis... » Calvin lui répondait, le 24 du même mois : « De fratribus nostris qui Cameraci tenentur in carcere non aliud in præsentia scribere expedit, nisi incredibili alacritate ad mortem obeundam esse accinctos... » (*Opera*, XV, 670, 694.) Les magistrats bernois intervinrent pour la libération des prisonniers, dès le commencement du procès, en envoyant des messagers spéciaux, porteurs d'une demande d'élargissement; mais cette démarche n'aboutit pas. On cherchait en même temps à faire agir à Paris auprès de la cour, et Cognet, l'envoyé de Berne, obtint des magistrats de Chambéry que la cause restât du moins en suspens jusqu'à l'arrivée d'une réponse. Voy. la lettre de Calvin à Viret, du 4 août (*Opera*, XV, 712). Mais ce n'était pas de la cour de Henri II que pouvaient venir des ordres de tolérance. Le 8 septembre, Calvin fit de nouvelles démarches pour obtenir la délivrance des prisonniers, et le Conseil de Genève décida d'envoyer à Chambéry Jean-Amy Curtet pour intercéder en leur faveur. Mais le succès ne devait pas couronner ces efforts (*Bulletin*, t. XXVIII, p. 446).

M.D.LV.

l'Escriture, qu'on appele Synecdoche ou Metonymie, qui attribue le nom de la chose signifiee au signe, comme la pierre est dite Christ, & la colombe le S. Esprit. Or est-il certain que la pierre n'estoit point Christ, ni la colombe le S. Esprit. Que leur transsubstantiation du pain & vin en la chair & au sang, les substances & qualitez du pain & du vin changees, estoit vne chose si malheureusement & brutalement inuentee, qu'vn homme de sens rassis s'en pourroit mocquer à bon droict. Mais d'autant que le monde a delaissé la verité de Dieu & de Iesus Christ pour suiure le mensonge du diable & de l'Antechrist, c'est bien raison que l'esprit malin ait besongné en eux auec efficace d'erreur, & leur ait fait, au lieu de receuoir la Cene du Seigneur, adorer vn morceau de pain & le tenir pour leur dieu.

Et apres, comme l'Esprit de Dieu le poussoit, il remonstra que, depuis auoit esté recueilli en l'Eglise du Seigneur, il auroit senti de nouueaux mouuemens interieurs, tant par la predication de la parole de Dieu que l'administration des Sacremens. Lesquelles choses il auoit receu comme de la bouche de Dieu, qui se sert de la langue de ses ministres comme d'instrumens; que s'ils auoyent veu & oui les choses comme lui, qu'ils en iugeroyent tout autrement qu'ils ne font. L'vn des moines demanda comme ie sauoi que le vieil & nouueau Testament fussent la parole de Dieu, & que cela ne se doit croire, sinon entant que l'Eglise la tient & reçoit pour telle. Il respondit qu'il ne croyoit pas que la parole de Dieu couchee es sainctes Escritures soit parole de Dieu pour ceste raison, mais pource que le style & langage des sainctes Escritures est vn langage de Dieu dicté par le S. Esprit aux saincts Prophetes, Apostres & Euangelistes du Seigneur. Car au tesmoignage que rend S. Pierre au Fils de Dieu, qui croid qu'il est le Fils de Dieu viuant & qu'il a les paroles de vie eternelle, Iesus lui respond qu'il est bien-heureux, & que la chair & le sang ne lui ont point reuelé ces choses, mais le Pere celeste. Que celui est nai de Dieu, qui croid que Iesus est le Christ, & reçoit ses paroles. Quiconque oid le Fils il oid le Pere, & qui void le Fils void le Pere. Ceux-ci sont enseignez de Dieu, & ont le S. Esprit en eux, qui rend tesmoignage à leur esprit qu'ils sont de Dieu, & qu'ils sont tous enseignez de Dieu. Par le cinquante quatriesme chapitre d'Isaie, & trente & vniesme de Ieremie, Sainct Iean au sixiesme chapitre, & depuis le quatorziesme cha. iusques au dixhuitiesme de S. Iean, il est monstré clairement que c'est la parole de Dieu. Les Prophetes qui ont predit de la venue du Fils de Dieu n'ont rien laissé que la parole de Dieu. S. Paul, au 8. chapitre des Romains, monstre que l'Esprit de Dieu habitant en nous rend tesmoignage au nostre que nous sommes de Christ, & que par icelui est faict que nous crions Abba, Pere. Lors ils abayerent comme chiens contre lui, pour auoir dit qu'il auoit l'Esprit de Dieu habitant en lui, & qu'il lui rendoit tesmoignage que c'estoit la Parole & qu'il lui imprimoit & seelloit en son cœur les promesses de salut, grace, faueur & amour de Dieu enuers lui, l'asseurant de son adoption en nostre Seigneur Iesus, & de son salut par icelui.

(ous aduer-res de verité nt ce seul ... pour ...branler le fondement d'icelle.)

De la certitude de la foi.

L'Inqvisitevr lui allegua lors en Latin, que S. Paul disoit de soi : *Nihil mihi conscius sum, sed in hoc iustificatus non sum*, c'est à dire : « Ie ne me sen en rien coulpable, toutefois pour cela ie ne suis pas iustifié; » laquelle sentence fut tresmal à propos alleguee par lui, comme quelques aduocats Nicodemites (1) ne se peurent tenir de lui dire, & ainsi fut ridicule. Vn Cordelier iappoit de l'autre costé, disant que c'estoit vne presomption diabolique de s'asseurer ainsi du S. Esprit & de la grace de Dieu, & qu'il n'estoit licite d'en auoir que quelque coniecture. Il lui fut respondu que ce seroit poure chose de nostre foi, si elle estoit fondee sur coniectures, mais faut qu'elle se fonde sur les promesses de Dieu contenues en sa parole, & quiconque n'a ceste certitude & asseurance, & n'en sent vn certain tesmoignage en son cœur par l'Esprit, il ne sait que c'est de Foi ni de Chrestienté, & ce qu'il en dit & babille, c'est comme vn clerc d'armes (2). De la puissance du Pape, & de ses traditions, & de l'authorité des Conciles, & de ce que le plus grand nombre

Des traditions.

(1) Partisans secrets et timides de l'Evangile.

(2) Comme un clerc (ou homme d'église) qui se mêlerait de parler d'armes.

tient les traditions de l'Eglife Romaine, & non point de la Religion Chreftienne, il leur fut refpondu que le troupeau de noftre Seigneur eft petit, que la porte eft eftroite qui meine à la vie eternelle, & peu de gens entrent par icelle; mais large celle qui meine à la perdition. Le nombre petit qui fut fauué auec Noé en l'arche, fut allegué; & les enfans d'Ifrael qui eftoyent en petit nombre au pris de tout le refte du monde, qui eftoyent idolatres & fans Dieu & religion vraye. Ils lui dirent : « Ne vois-tu pas que tant de gens y contredifent? » R. « En cela voi-ie acomplie la prophetie de Simeon, que Iefus Chrift eft pour figne auquel on contredira, & au dernier chap. des Actes, où les Iuifs refpondirent à S. Paul qu'ils fauent bien que par tout on contredit à la vraye religion Chreftienne. »

Luc 2. 34. Actes 28. 22.

Vn Aduocat fe leua & lui dit : « Vien-ça, ne fais-tu pas comme on en a fait à plufieurs autres tels que toi, & qu'on les a fait mourir comme heretiques? » R. « C'eft la premiere leçon que mon fouuerain Docteur & Maiftre Iefus Chrift m'a aprife, que quiconque veut eftre fon difciple porte fa croix & le fuiue, laquelle il defcrit & depeint apres, c'eft qu'il renonce à foi mefme & abandonne volontiers fa vie pour lui, & qui fa vie gardera, il la perdra. Lifez, au 12. chap. de S. Matthieu, que ceux qui nous affligeront cuideront faire feruice & facrifice à Dieu, comme dit noftre Seigneur Iefus en S. Iean feiziefme. Et c'eft la condition des fideles, que non feulement ils croyent en lui, mais auffi qu'ils endurent pour lui. Il fut auffi allegué ce que l'Efcriture nous tefmoigne, tant du vieil que du nouueau Teftament, touchant les perfecutions dreffees iufqu'à la mort aux vrais feruiteurs de Dieu, comme des trois enfans qui furent iettez en la fournaife ardante, pour ne vouloir renoncer à leur religion & adorer l'idole dreffee, & de Daniel. Item S. Iaques & S. Eftienne, felon S. Luc aux Actes, feptiefme chap. à la fin, & douziefme au commencement.

Philip. 1. 26.

Des Conciles.

De l'authorité des Conciles, nous refpondifmes que nous receuions ce qui auroit efté decreté touchant les poincts de la religion Chreftienne, pourueu que ce fuft felon la Parole de Dieu, entendue felon l'analogie de la foi, comme dit S. Paul au 12. des Romains; mais qu'eux n'en tenoyent finon ce qui leur fait befoin pour eftablir la tyrannie du Pape, qui eft Antechrift, peinct au vif de fes couleurs au deuxiefme chapitre de la feconde aux Theff. par l'Efprit de Dieu, qui le nous a defcrit par S. Paul afin de le fuyr, pour n'eftre perdus auec lui. Que fi en ce monde, par vos decrets & conciles, vous nous condamnez comme heretiques, vous aurez à faire en l'autre auec vn Iuge, qui nous aduouant Fideles & catholiques, nous abfoudra & vous iugera par fes eternelles ordonnances, vous condamnant à la mort eternelle, fi vous ne vous repentez, & delaiffans vos voyes damnables, où le Pape vous detient par fes menfonges, vous ne fuiuez cefte pure verité du Fils de Dieu. A la fin, ils fe fafcherent & le renuoyerent comme obftiné.

L'antec[hrist] depein[t]

Hier, 17. les moines, par leur fentence definitiue, nous declarerent heretiques, & nous excommunierent de l'Eglife Romaine comme membres pourris. Et nous, bien ioyeux, declarafmes que cela nous eftoit vn tefmoignage que nous eftions de l'Eglife Chreftienne, ayant pour chef Iefus Chrift, puis que l'Antechrift nous banniffoit de la fiene, & que nous eftions en la voye de paradis, puis que les membres de Satan nous declaroyent que n'eftions des leurs. Loué foit le Seigneur de la grace qu'il nous a fait d'eftre fortis des horribles blafphemes de ces diables encharnez. Nous attendons noftre fentence de iour en iour, & l'iffue que le Seigneur Iefus nous donnera, lequel nous eft gain, foit à la vie foit à la mort. Et bienheureux ferons nous, fi nous mourons au Seigneur, comme il eft efcrit en l'Apocalypfe. Faites que voyez les lettres qu'efcriuons à Meffieurs & freres nos Miniftres, & aux freres en general, aufquels nous auons efcrit vne action de graces & remerciement à nos trefhonorez Seigneurs de Geneue, auec une fupplication & priere de reconoiftre les graces de Dieu, & comme il leur donne victoire contre les mefchans (1), nous efiouiffans en

(1) La « victoire contre les meschans, » à laquelle il est fait ici allusion, est celle remportée, en mai 1555, sur l'émeute suscitée par le parti des Libertins, commandé par Perrin et Berthelier. « Ils prenoyent leur couleur, » dit Bèze (*Vie de Calvin*, édition Franklin, p. 102), « sur ce que plusieurs

M.D.LV.

noſtre dernier ſouſpir, d'auoir entendu les ſainctes ordonnances imprimees, publiees & attachees (1). Le Seigneur vous face la grace, & à tous freres & ſœurs fideles, de vous conformer à la Loi de Dieu & à icelles ordonnances. Ce dixhuictieſme de Iuillet 1555. Vous diſant à Dieu pour la derniere fois, & nous recommandant à vos bonnes graces & ſainctes prieres. Vous diſant le grand & dernier adieu de ce monde, pour aller à la gloire celeſte, & receuoir la couronne qui nous eſt preparee par noſtre Roi & Seigneur Ieſus.

Epiſtre contenant la confirmation des actes precedens, eſcrite par Iean Vernou au nom de tous (2).

MESSIEVRS & treſchers freres, depuis vendredi dernier, douzieſme de ce mois, auons eſté amenez deuant le Lieutenant du Vibailli, accompagné des Vicaires de Tarentaiſe & Grenoble, de l'Inquiſiteur de la foi, & certains Cagots, & de vingt cinq à trente Aduocats. Ceci fut Dimanche dernier. Le Lieutenant en fit venir quatre, aſſauoir, Laborie, Trigalet, Bataille & Tauran. Car quant au frere Vernou, il n'auoit point tant inſiſté ſur l'appel que nous fondaſmes ſur les lettres des ſeigneurs de Berne; ains pluſtoſt ſur la diſpute, iuſqu'à leur en dire plus qu'ils n'en vouloyent. Puis on nous leut vn arreſt de la Cour du parlement, par lequel eſtoit enioint au dit Lieutenant qu'il euſt à parfaire noſtre proces dedans trois iours, ſur peine de ſuſpenſion de ſon office pour vn an, nonobſtant l'appel par nous interjetté. Apres que la confeſſion de foi par nous fut leuë, nous fut demandé ſi nous voulions perſiſter en icelle. Nous reſpondiſmes qu'oui, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, comme eſtant fondee en la pure parole de Dieu. Lors l'Inquiſiteur s'efforça de nous diuertir de la verité de Dieu par ſes vaines illuſions. Mais le Seigneur nous auoit tellement fortifiez par la vertu de ſon eſprit & de ſa parole, que nous demeuraſmes fermes, & nous en retournaſmes ioyeux, glorifians Dieu, & lui chantaſmes louanges en la priſon, de ce qu'il nous auoit fait vne telle aſſiſtance de ſon Eſprit. De vous eſcrire par le menu ce qui fut dit, par qui, & à quel propos, il ſeroit bien difficile, veu le peu de loiſir, & la ſuiection où nous ſommes, ioinct le deſordre qui fut en toute la procedure; combien que nous deſirons d'en faire plus long recit es lettres eſcrites à tous les freres en general (1). Les moines & autres faiſoyent force queſtions; mais ils n'attendoyent pas la reſponſe à chacune d'icelles, encores qu'on la requiſt tant & plus. Les interrogatoires furent, entre autres poincts, du ſacrement (qu'ils appellent) du mariage, & de l'extreme onction, auſſi de la Meſſe & du Pape. Chacun y reſpondit ſelon la meſure de ſa foi, & l'audience qu'on lui donna; les vns en particulier par l'Eſcriture, les autres en general prierent ces queſtionnaires de les interroguer de choſe meilleure que de la Meſſe ou choſes ſemblables, les laiſſant là pour autant qu'elles valent; que s'ils en veulent diſputer, ils aillent à Geneue & aux autres Egliſes reformees, où ils trouueront à qui parler, voire ſans danger aucun, encores qu'ils ne puiſſent vaincre. Les moines ſe plaignoyent que n'eſtions traitez plus rudement, & que cela nous rendoit ſi hardis; puis diſoyent qu'à Geneue ce n'eſtoyent que larrons. Mais on leur reſpondit que c'eſtoyent eux qui s'engraiſſoyent du bien d'autrui; & qu'à Geneue chacun trauail-

Les poincts ſur leſquels ils furent interroguez.

François estoyent venus habiter en la ville, et qu'il estoit à craindre qu'ils ne la trahissent. Cependant leur intention estoit d'oster tous les bons, qui estans en quelque partie du gouvernement leur nuisoyent, ensemble plusieurs des François, et de changer l'estat de la ville et de l'Église à leur plaisir. »

(1) Les « sainctes ordonnances, » dont il est ici question, sont sans doute les arrêtés pris par le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents à la suite de ces troubles. Le 27 mai, les Deux-Cents arrêtèrent « que les seigneurs du Petit Conseil continueront à faire des bourgeois à leur discrétion, au profitz, utilité et honneur de la ville iouxte les franchises, us et bonnes coustumes comme d'anciennetté. » (*Reg. du Cons.*, *folio* 88 *v.*) On comprend combien la victoire remportée par Calvin et ses amis, sur le parti qui avait dans son programme l'expulsion des réfugiés, dut réjouir les prisonniers de Chambéry.

(2) Cette lettre a dû être écrite à la même date (18 juillet 1555) et par la même occasion que la précédente; car elle traite des mêmes faits, mais d'une manière sommaire.

(1) La lettre qui précède celle-ci nous paraît être ce « plus long récit » adressé « à tous les frères en général, » tandis que celui-ci était probablement destiné aux pasteurs.

loit pour viure à la fueur de fon vifage. Quant au Pape, la refponfe fut : Si on prouuoit par l'Efcriture qu'il fuft le chef de l'Eglife, que vrayement on fe foumettroit à toutes fes ordonnances & articles de foi. Mais il ne fut iamais queftion d'obtenir ce poinct. Cela fait, nous fufmes pour ce iour-la feparez l'vn d'auec l'autre, iufques à cinq heures du foir. Le Lundi, ils firent encores feparer Bataille & Tauran d'auec nous, cuidans par ce moyen les eftonner & diuertir. Mais graces à Dieu, ils demeurerent fi conftans, qu'on les commanda eftre remis auec nous. Parquoi maintenant fommes enfemble, nous confolans, refiouiffans & confermans par prieres & Pfeaumes que chantons au Seigneur; & mettons peine de nous affeurer en fes promeffes, attendans telle iffuë qu'il lui plaira nous enuoyer, foit par vie, ou par mort.

Lettre d'Antoine Laborie aux Miniftres de l'Eglife de Geneue, & à fes amis eftans à Geneue (1).

Messievrs & bien-aimez peres, & vous mes trefchers freres en noftre Seigneur, i'ai bien experimenté, graces au Seigneur, combien nous vous fommes chers, par la diligence qu'auez faite pour nous fubuenir en nos liens, ne laiffans aucun moyen en arriere pour ce faire ; en quoi auez auffi monftré voftre charité eftre vraye enuers nous, non telle comme de plufieurs, qui, preferans les biẽns & commoditez du monde au fecours qu'ils pourroyent faire aux enfans de Dieu, aiment mieux voir efpandre le fang innocent deuant leurs yeux fans s'y oppofer, craignans auoir reproche pour Chrift, & toutefois fe vantent d'eftre grands Chreftiens, & des plus charitables. Mais ie ren graces à mon Dieu, qui m'a fait conoiftre tout le temps que i'ai conuersé auec vous, & plus fort depuis mes liens, à ma grande edification, que vous eftes vrais Miniftres, fideles feruiteurs & enfans de Dieu, abondans en foi & charité manifefte à tous pour le tefmoignage de voftre vocation, & gloire de noftre Dieu. Celui qui a commencé en nous, nous face perfeuerer iufqu'à la fin. Les deux freres qui furent ici de par vous ces iours paffez, nous auertirent par lettres, que defirez recouurer nos confeffions de foi (1). Nous euffions voulu de bon cœur fatisfaire à voftre defir. Mais depuis que le frere I. G. (2) fut dernierement auec nous, n'auons eu papier ni liures aucunement, ni rien pour nous confoler, à caufe de quoi n'auons eu commodité de ce faire. Et maintenant le papier nous eft baillé à la mefure que voyez. Il vous plaira donc m'excufer, & en recueillant ma Confeffion, ou le principal d'icelle de mes precedentes lettres, enfemble tout ce qui a efté fait iufques à noftre fentence des galeres, vous contenter que ie vous auertiffe de ce qui a efté fait par la Cour depuis ladite fentence.

Mercredi paffé eut 8. iours, & eftoit le 21. d'Aouft, que noftre premier Iuge nous vint prononcer noftre fentence des galeres (3), à quatre heures apres midi, dans noftre prifon ; fur laquelle refpondifmes : Que rendions graces à Dieu, de ce qu'il nous faifoit dignes de fouffrir & endurer pour fon fainct Nom. Incontinent apres, de ce que le procureur du Roi fut appelant de ladite fentence, les Seigneurs de la Cour enuoyerent querir le frere Vernou, lequel demeura ce foir long temps deuant eux; & pource que le temps eftoit court, on le remit encores au lendemain matin; & fut feparé de nous ce foir à noftre grand regret, & ne fut fans prier Dieu ardemment

Condamn[...] d'eftre m[...] aux Gale[...]

(1) Cette lettre n'est pas datée; mais si, comme un examen attentif nous le fait penser, elle fut envoyée par le même porteur que celle qui la suit, elle devrait être datée de la fin d'août ou du 1er septembre 1555, c'est-à-dire plus de six semaines après les deux lettres de Jean Vernou. Dans l'intervalle se place la lettre qu'on trouvera plus loin, sous le titre d'*Epistre commune desdits prisonniers aux ministres de Genève*, dans laquelle ils s'accusent d'une infraction à la vérité dans leur premier interrogatoire.

(1) Il s'agit de la confession de foi lue par Vernou, au nom de ses frères et en son nom, lors de leur première comparution, le 10 juillet. Voy. plus haut, p. 203. Comme on le voit ici, elle ne put pas être envoyée à Genève, et c'est ce qui explique que Crespin l'ait omise.

(2) Probablement l'étudiant de Lausanne, dont il est parlé plus haut.

(3) Le tribunal de Chambéry voulut sans doute donner, par cette sentence, relativement douce, un semblant de satisfaction aux réclamations du gouvernement bernois. Mais, comme on va le voir, le procureur du roi eut soin, par un appel *a minima*, de ne pas rendre cette sentence définitive.

pour lui & pour nous. Le lendemain qui eftoit Ieudi, il fut encores remené deuant Meffieurs, où il demeura toute la matinee; &, graces au Seigneur, fe porta vaillamment deuant eux, & leur refifta de forte qu'ils ne gagnerent rien fur lui. Apres difné, la Cour n'entra point.

…borie mené deuant la Cour de Chamberi.

Le Vendredi matin à fept heures, on me vint querir, pour me mener deuant lefdits Seigneurs en la chambre de leur bureau. Là eftoyent affis en leurs chaires les deux Prefidens, neuf Confeillers, l'Aduocat du Roy, & le Greffier. Incontinent que ie fu entré, l'vn des principaux commanda au Greffier de me prefenter vn tableau, où il auoit vn crucefix peinct, & me commanda de me mettre à genoux. Ie refpondi : « A Dieu ne plaife que ie me profterne deuant l'idole ou creature. » Alors me fut dit : « Vous eftes bien mordant; & penfez-vous que la Cour entende que vous adoriez l'image, ni nous auffi? non; mais la Cour vous commande que vous adoriez Dieu, & honoriez le Magiftrat; & pour ce faire que vous vous mettiez à genoux, afin de iurer deuant voftre Dieu, que vous direz verité, & refpondrez d'icelle en toute reuerence. » « Meffieurs, » di-ie, « c'eft ce que ie defire d'adorer Dieu, & l'honnorer, voire & obeir au Magiftrat; & pourtant ie me fubmets à voftre commandement, pourueu que l'idole foit oftee de là, & non autrement; veu que ce feroit contre l'honneur de Dieu. » Alors il commanda au Greffier d'ofter l'image. Et derechef il me commanda de me mettre à genoux, auec declaration que la Cour n'entendoit que i'adoraffe autre que Dieu, mais feulement pour monftrer l'obeiffance deuë au Magiftrat. Lors proteftant que ie n'entendoi le faire autrement, ains pluftoft mourir, ie me mi à genoux. Incontinent il me fit rapporter l'idole pour iurer; ce que voyant, ie me voulu releuer, difant que ie n'en feroi rien. Alors il commanda derechef qu'on l'oftaft, & me fit apporter la Bible, fur laquelle ie iurai dire verité. Cela fut caufe que la queftion de l'idolatrie fut auancee deuant que demander mon nom; & fut affez au long debatuë. Apres on me demanda mon nom, ma naiffance, & ma vocation. Ie refpondi de tout à la verité. Le Prefident me demanda de ma prife, de la procedure qui m'auoit efté faite par mes Iuges precedens, & de noftre fentence; m'auertiffant que le procureur du Roy en auoit appelé. Sur quoi ie lui refpondi, comment le tout auoit efté demené; & quant à la fentence, que ie ne pouuoi pas empefcher le procureur d'en appeler; mais quant à moi, i'eftoi preft de receuoir en patience tout ce qu'il plairoit à Dieu m'enuoyer, fuft la deliurance, la mort, ou les galeres, veu que c'eftoit pour fon Nom que i'enduroi l'vn ou l'autre. Sur cela, il me demanda pourquoi i'auoi laiffé mon pays, & m'eftoi retiré à Geneue. Ie lui refpondi de la caufe à la verité. Lors il me commanda de me leuer; & apres que ie fu debout, il me fit vne harangue, ornee d'allechemens, autant grands que i'aye iamais ouis, pour me remonftrer que ie pouuoi auffi bien viure en ma maifon & feruir à Dieu, comme à Geneue, & mefme que i'offenfoi Dieu me retirant auec fcandale; & fur cela paffages de la fainćte Efcriture n'y furent efpargnez. Sur la fin de la harangue, il print des argumens pour prouuer que nous eftions iuftifiez par œuures; que nous auions vn franc arbitre; que le Pape, combien qu'en fa vie il fuft mefchant (comme il confeffa par fon propos) deuoit eftre tenu pour Euefque, & que c'eftoit mal fait de l'appeler l'Antechrift; que la Meffe eftoit la Cene, & vn facrifice d'aćtion de graces; que les ceremonies que l'on fait au Baptefme, font fupportables encores qu'elles foyent fuperflues, veu que Sainćt Paul circoncit Timothee, & fe rafa; & plufieurs autres belles raifons, par lefquelles ils me prioyent de me reduire à leur Eglife.

…Prefident …isidant la …e du Pape.

Svr cela, combien que ma chair fentift de terribles atteintes, le Seigneur me donna dequoi leur refpondre, premierement des caufes par lefquelles ie ne pouuoi demeurer en faine confcience en la Papauté, eftant priué de la predication de l'Euangile, & des Sacremens. Ie refpondi puis apres fur les argumens qu'il m'auoit faits pour le franc arbitre & pour les œuures, & amenai argumens au contraire. Mais fans attendre autres raifons, rompit propos, tellement que ie fu contraint de me plaindre, & demander fi la Cour n'entendoit point que ie fuffe oui; & lors les propos furent mieux reiglez, fi continuafmes de debatre tous lefdits poinćts, iufques à dix heures. Ie vous pourroi bien en

partie reciter par le menu ce qui fut dit par ordre, mais de peur que le papier ne faille, & d'autant que vous le pouuez mieux penser, seulement ie mettrai la fin de nos disputes, laquelle fut telle (ne sai si c'estoit par feintise ou à la verité) qu'il m'accorda n'y auoir franc arbitre, que nous sommes iustifiez par foi, & non par œuures, que la Messe estoit farcie de mille superfluitez, voire qui ne valoyent rien; qu'elle ne pouuoit estre sacrifice pour les pechez, mais seulement d'action de graces; que le corps de Iesus Christ n'estoit point localement au pain, ni le sang au vin; que ceux qui l'adoroyent là estoyent idolatres. Quant au Pape, qu'il n'estoit point Euesque des Euesques, mais Euesque de Rome seulement, & que c'estoit chose vraye qu'il viuoit tresmal, & lui & les Euesques & prestres, & ne s'acquittoyent en rien de leur charge, & estoit à desirer vne bonne reformation. Bref, il m'accordoit presque tout, tellement que ie fu contraint lui dire ces paroles : « Monsieur, ie voudroi que Dieu eust fait la grace à tous les moines de France d'estre aussi bons theologiens que vous; car nous serions tost d'accord. Et à ce que ie puis voir, il ne faut pas craindre que me condamniez, si ne le faites contre vostre conscience. Car si ie suis heretique (ce que non) vous l'estes aussi bien que moi par vostre propre confession. » Sur cela, tous les conseilliers se prindrent à rire; & vn nommé Crassus, qui estoit nostre rapporteur, me dit : « Il faut que vous soyez heretique comme lui, non pas lui comme vous. » A quoi ie respondi : « Monsieur, ie ne le veux pas estre comme lui; car par auanture ie le seroi par fiction, mais ie voudroi bien que lui & vous tous le fussiez comme moi, à sauoir seulement par l'opinion & faux iugement du monde. »

Accord de plusieurs poincts de la Religion.

Crassus Conseiller de Chamberi.

CE President vint rouge de visage & se print à me faire encores quelques exhortations à sa mode pour me faire renoncer, &, voyant qu'il n'auançoit rien, me firent remener pource que l'heure de leur disner les pressoit. Ie fu mis en vne chambrette à part, separé de mes freres, qui me fut bien dur, mesme que ie les eusse bien voulu auertir des moyens cauteleux desdicts Seigneurs. Mais soudain ie fu grandement consolé, conoissant l'assistance que le Seigneur m'auoit faite, à cause dequoi ie me mi à lui rendre graces & le prier pour mes freres qui n'estoyent encor mandez. Et veu que ledit President m'auoit accordé ce que dessus, i'eu grand desir de parler à eux, pour leur annoncer le iugement de Dieu. A cause dequoi ie priai celui qui m'apporta à disner que, si Messieurs entroyent apres disné, il leur dist que ie les prioi de parler encor à eux, ce qu'il promit de faire. Soudain, ie me mi à prier ardemment nostre Dieu qu'il me fist ceste grace de leur remonstrer le deuoir de leur charge, nostre innocence & le iugement de Dieu. Ie demeurai ainsi, priant & meditant iusqu'à deux heures apres midi, que ce seruiteur me vint dire qu'il auoit parlé à Messieurs pour moi & que ie vinsse dire ce que ie voudroi. Soudain, bien ioyeux d'vne telle nouuelle, ie m'en vai deuant Messieurs au lieu susdict, où tous estoyent comme de matin. Ie me mi tout debout deuant eux, & le President me dit ainsi : « Maistre Antoine, que dites-vous ? » Alors, esleuant mon esprit à Dieu pour le requerir à mon aide, ie commençai a leur remonstrer le deuoir de leur charge & pourquoi Dieu les auoit constituez guettes (1) sur son peuple, mesme leur auoit communiqué son Nom de Dieu & ainsi les exhortai de s'en acquitter selon sa volonté. Apres leur remonstrai l'innocence de mes freres & la miene, laquelle ils ne pouuoyent ignorer, veu que de matin ils l'auoyent confessee & qu'ils ne pouuoyoient estre de ceux qui iugent par ignorance, au rapport & iugement des moines sur les heresies, veu que Dieu les auoit douez de grande conoissance pour en faire iugement. Et par ainsi qu'il auisassent à la cause de Iesus Christ, puis qu'ils en estoyent iuges en nos personnes, comme estans ses membres, auisant bien de ne commettre le peché contre le sainct Esprit; sur quoi leur representai le iugement de Dieu viuement, & finalement leur remonstrai le soin que le Seigneur a des siens & comment il requiert leur sang. Bref, Dieu me fit la grace que ie fus escouté d'eux enuiron vne heure sans interruption & leur di tout ce que le Seigneur me donna de leur dire, auec application des passages, tellement qu'il faut glorifier Dieu en l'assistance qu'il me fit par sa grace.

TANT que ie parlai, tous auoyent

(1) Sentinelles.

M.D.LV.

l'œil fur moi, & moi fur eux, & en vi quelques vns des plus ieunes qui auoyent la larme à l'œil. Apres que i'eus acheué, l'vn des principaux confeffa tout ce que ie difoi eftre vrai quant à leur office, mais que ie fauoi bien que Dieu a commandé par Moyfe que les heretiques foyent punis les premiers & que ie ne pouuoi nier que, combien que i'euffe dit des chofes vrayes, que ie n'euffe offenfé grandement & fcandalizé mes prochains, appelant le Pape Antechrift, & fils de perdition, & la Meffe inuention du diable, fingerie, & œuure de toute abomination; par ainfi mon fang ne pouuoit eftre innocent, & plufieurs autres propos. Ie lui accordai qu'il faloit punir les heretiques & lui alleguai Seruet qui auoit efté puni à Geneue (1), mais qu'ils auifaffent bien de ne punir les Chreftiens & enfans de Dieu, au lieu des heretiques, comme toute la Cour auoit tefmoignage en leurs confciences que nous eftions enfans de Dieu, & ainfi qu'ils fe gardaffent de communiquer au iugement de Pilate pour fauorifer aux Princes du monde & Sacrificateurs de Belial. A la fin, il me pria fouuentefois par beaucoup d'allechemens, de faire vne retractation fimplement deuant eux, & qu'il me lairroit aller, veu que ie pouuoi faire grand fruict, & ladite retractation ne feroit point dangereufe. Sur quoi, il mit vne Meffe toute nouuelle, & vn Pape tout nouueau, les bigarrant de diuerfes couleurs, & me pria que ie receuffe cefte moderation. Ie respondi que, pour bien amender la Meffe, il la faloit ofter du tout, & faire comme fainct Paul, reuenir à l'inftitution premiere du Seigneur pour reftituer la Cene en fon entier. Touchant au Pape, ie refpondi, quand il enfuyuroit S. Pierre & les Apoftres, en vie & en doctrine, que ie le tiendroi pour Euefque. Ces chofes dites, ie fu renuoyé en ma petite chambrette. A quatre heures, le frere Trigalet fut amené deuant eux & leur refpondit de mefme (graces au Seigneur) comme il le vous mande (1). Le lendemain, famedi matin, les freres BATAILLE & TAVRAN furent amenez & tenus toute la matinee, aufquels le Seigneur affifta fi bien, qu'ils triompherent de rembarrer Satan & fes cautelles. Et apres, bien ioyeux du commandement de la Cour, fufmes remis enfemble. Le Lundi apres, 26. d'Aouft, tous enfemble fufmes amenez deuant Meffieurs, qui firent grande remonftrance & inftance pour nous reduire. Le frere Vernou, par la grace de Dieu, refpondit amplement pour tous, de forte que glorifiafmes noftre Dieu & nous en retournafmes victorieux. Depuis auons efté condamnez entr'eux, comme l'on dit, à eftre bruflez tous cinq. Nous rendons graces à Dieu & attendons l'heure, nous recommandans à vos prieres.

Michel Seruet heretique puni à Geneue.

1. Cor. 11.

(1) L'exécution de Servet avait eu lieu le 27 octobre 1553. Laborie, en approuvant cette exécution, raisonnait comme la presque universalité de ses contemporains, catholiques ou protestants. « Etrange position, » dirons-nous avec M. Jules Bonnet, « que celle de cet accusé glorifiant la loi inique qui va le frapper, et n'en contestant que la légitime application! »

Efcrit de Iean Trigalet à fes amis à Geneue (2).

PVIS qu'il ne plait à ce bon Dieu, mes freres, nous donner la commodité de vous efcrire au long nos confeffions de foi, & tout ce qui a efté fait par le menu par nos aduerfaires contre nous, comme aucuns de vous defirent & nous prient par leurs lettre, il faut que vous & nous prenions patience & nous contentions de ce qu'il lui plait encores nous faire ce bien de vous en pouuoir mander, comme par pieces, la fomme de ce qui en eft, felon la mefure du papier & de l'ancre que nous pouuons auoir. Car noftre defir n'eft autre que de nous exercer, tant qu'il plaira à Dieu nous laiffer viure en ce monde, à vous pouuoir rendre quelque petite portion des fingulieres confolations & exhortations diuines que nous auons receu par vos lettres, depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire fes prifonniers, par lefquelles nous pouuons

(1) Dans la lettre suivante.

(2) Par une inadvertance bizarre, cette lettre, qui porte la signature *Jean Trigalet*, et qui est incontestablement de lui, est précédée, dans les diverses éditions publiées tant du vivant de Crespin qu'après sa mort, de cette suscription : *Autre escrit dudit Antoine Laborie à ses amis à Geneue.* Cette lettre, à laquelle il est fait allusion à la fin de la précédente, raconte les mêmes faits que celle de Laborie, sauf qu'écrite par Trigalet, elle fait une place naturellement plus large aux interrogatoires de ce martyr, et complète, à ce point de vue et à quelques autres, l'autre relation.

M.D.LV.

voulez que nous receuions le Mariage pour Sacrement, & cependant vous le tenez pour chofe pollue entre vous, & l'auez chaffé pour introduire la paillardife. » Comme nous parlions ainfi, ceft Inquifiteur dit que c'eftoit trop difputé, car nous eftions heretiques. « Que dites-vous (dit-il) de l'Extreme onction ? » R. « Mais, Monfieur, debattons premierement du Mariage, & allons par ordre, ou confeffez que vous eftes veincu. » Incontinent tous, & Officiaux, Moines & Aduocats fe mirent à crier : « C'eft trop prefché, il ne faut plus difputer, refpondez fi vous voulez. » R. « Helas! Meffieurs, vous eftes bien haftez à faire mourir cinq poures innocens fans vouloir entendre leur iufte caufe ; vous voyez bien que nos aduerfaires ne fauent rien prouuer de ce qu'ils difent, & pource que vous en eftes marris, vous remettez la cholere fur nous. Bien, fi vous ne nous voulez ouyr ici, nous auons le Juge des Juges, qui eft noftre Dieu, qui nous orra benignement, & nous fera droit à tous, & deuant lequel il vous faudra refpondre du tort que vous faites maintenant à Iefus Chrift fon Fils en nos perfonnes, d'autant que nous fommes ici comme fes membres. » Il nous fut fait commandement de refpondre fur ladite Extreme Onction ; car S. Iaques, dirent-ils, l'a commandee, & vous ne pouuez fuir à cela. R. « Nous accordons qu'au commencement que l'Euangile fut prefché par les Apoftres, d'autant qu'il eftoit befoin que la doctrine fuft confermee par miracles, il y auoit des fignes ou facremens reprefentans lefdits miracles, la verité defquels s'en enfuyuoit. Comme l'impofition des mains, qui fignifioit le don du fainct Efprit, & quand & quand la verité s'enfuyuoit, comme il apert par l'hiftoire des Actes. Semblablement ladite onction d'huile eftoit tellement falutaire que la guerifon s'en enfuiuoit miraculeufement, comme le texte mefme de S. Jaques le porte. Or, quand la predication de l'Euangile fut receuë par le monde, le don du S. Efprit vifiblement & femblablement les miracles cefferent, & confequemment lefdits fignes, lefquels font vains fans la verité. Et puis, quelle conuenance y a-il entre ladite onction & voftre onction, & quelle guerifon s'en enfuit-il ? Vous ne la portez qu'à la defefperee. Ils demanderent encore fi ladite onction ne conferoit pas la remiffion des pechez. R. « La remiffion des pechez n'eft pas attribuee à l'onction au texte, mais notamment à la priere faite par foi ; car la remiffion de nos pechez eft au fang de Jefus Chrift & non ailleurs. » Ils dirent que tout cela eftoit condamné par les Conciles & que nous eftions donc heretiques. Mais il y auoit tant de confufion en ces propos que rien plus ; car ils eftoyent toufiours fept ou huict à parler à la fois, & nous leur baillions toufiours telle defcouuerte de leur folie, que les affiftans eftoyent contraints d'en rire. Nous fufmes interroguez fi ne voulions croire aux Conciles. R. « Nous accordons toufiours auec les Conciles & ordonnances qui font conformes à la verité de Dieu, & fondees fur icelle, autrement non ; car pluftoft nous les auons en execration, comme traditions humaines contreuenantes & repugnantes à la parole de Dieu, comme S. Paul mefme commandoit aux Galatiens de ce faire, voire quand vn Ange du ciel nous apporteroit autre doctrine, que ce qui eft contenu en l'Euangile. » Sur cela, s'efmeut vne grande queftion qu'ils nous firent : affauoir comment nous fauions que le vieil & nouueau Teftament fuffent la parole de Dieu, fi ce n'eft d'autant que les Conciles & l'Eglife Romaine l'aprouuent, & nous en rendent certains. Il leur fut refpondu que, combien que Dieu fe foit aidé & des Juifs, & des Papiftes, pour garder les faincts liures de fa volonté, que pour cela nous ne prenons pas d'eux tefmoignages ni approbation, que ce foit la parole de Dieu; mais nous en auons vn certain tefmoignage en noftre confcience par l'efprit d'adoption, qui befongne en nos cœurs, & nous rend certains pleinement des promeffes de Dieu, nous faifant crier Abba Pere, comme S. Paul traite au 8. des Romains. Et mefme, difmes-nous, celui qui n'a point certitude du mefme efprit, ne peut eftre enfant de Dieu. Ce poinct-la fut debatu pleinement, & leur fut remonftré (graces au Seigneur) le grand blafpheme qu'ils commettoyent, de vouloir affuiettir la parole eternelle de Dieu à l'authorité des hommes charnels, & mefme des diables ; car il eft bien certain que iamais homme qui foit mené de Dieu, & qui ait quelque raifon, ne penfera vn fi grand blafpheme.

Il feroit pour le prefent impoffible à nous de vous mander par le menu

[Marginal notes: De l'extreme Onction. — Notez ceci. — [Ab]lution du [v]fage de [S.] Iaques. — Des Conciles. — Gal. 1. 8. — De la parole de Dieu. — Rom. 8. 15.]

tout ce qui fut dit ; toutesfois ne faut omettre qu'il y en eut en la compagnie qui nous dirent que c'eſtoit l'eſprit du diable, & non point l'eſprit de Dieu, qui nous rendoit certains de ces choſes. Auſquels en reſpondant fut par nous demandé, par quel eſprit fut commandé à Abraham de ſacrifier ſon fils Iſaac, & ils reſpondirent : « Par l'Eſprit de Dieu. » R. « Si Abraham a creu de faire vn meurtre, qui eſtoit contre la loi naturelle, il a falu qu'il ait eu vn mouuement en ſon cœur autre que la chair, laquelle le pouuoit bien induire à penſer que ce fuſt vn diable pluſtoſt que l'Eſprit de Dieu. Et c'eſt le meſme eſprit qui nous rend certains, qui beſongnoit auſſi en lui, pour lui faire croire que c'eſtoit la volonté de Dieu ; mais il ne ſe faut eſmerueiller ſi vous ne ſauez que c'eſt ;
1. Cor. 14. car l'homme ſenſuel ne peut iuger des choſes ſpirituelles. » Et beaucoup d'autres choſes leur furent dites ſur ce propos. Apres fuſmes interroguez de la Cene, de la Meſſe, du Purgatoire, de la Confeſſion, & autres leurs Sacremens. Chacun article fut tellement debatu entre eux & nous, qu'ils en demeurerent comme des ſuſdits. Ce ſeroit trop long de vous eſcrire ce qui fut traité là deſſus. Il ſuffira dire qu'un chacun de nous y reſpondit ſelon la meſure de ſa foi, & de ſorte que les ennemis furent rembarrez de tous coſtez, & confus : graces en ſoit à ce bon Dieu. Pour la fin, il fut requis par nous que nous parliſ-
Du Pape. ſions un peu du Pape, leur faiſans ceſt offre que, s'ils nous pouuoyent prouuer par la ſaincte Eſcriture, que le Pape fuſt chef de l'Egliſe de Jeſus Chriſt, que nous receurions toutes ſes ordonnances ; mais iamais ne voulurent entendre à ce poinct, ni en debattre aucunement. Et alors nous diſmes, que puis qu'ils ne vouloyent prouuer que le Pape fuſt chef de l'Egliſe, que nous offrions prouuer & ſouſtenir, par le texte de l'Eſcriture ſaincte, que le Pape eſt l'Antechriſt, & qu'ils nous baillaſſent vne Bible, comme nous les auions requis plufieurs fois, & n'en voulurent iamais rien faire. Nous commençaſmes à deduire les paſſages de la ſeconde aux Theſſ. 2. chap. mais iamais ne peurent auoir patience, ains ſe mirent à crier comme loups, que nous eſtions plus heretiques que Wicleff, Hus, Luther, & tous autres ; & qu'il ne faloit diſputer auec nous, toutesfois qu'ils nous admonneſtoyent de nous reduire. A quoi fut reſpondu, veu qu'ils n'amenoyent raiſons autres que de leur boutique, que nous auions auſſi peu à faire de leurs admonitions que du diable d'enfer. Proteſtans toutesfois deuant le iuge & ſes aſſiſtans, de ce qu'il voyoit bien que nos aduerſaires ne ſauoyent & ne pouuoyent monſtrer le contraire de ce que nous diſions. Et par ainſi veu que noſtre innocence eſtoit manifeſte, qu'il auiſaſt bien quel iugement il feroit de la cauſe de Jeſus Chriſt que nous ſouſtenions, eſtant aſſeuré qu'il lui faudroit vne fois reſpondre audit iugement deuant Dieu meſme, & deuant nous. Sur cela nous fuſmes renuoyez à la priſon, ſeparez l'vn de l'autre iuſques à cinq heures du ſoir. Le lendemain qui eſtoit Lundi, le G. Taur
frere Tauran, qui n'a demeuré à Geneue, ni iamais rien veu ni conu de Dieu, que depuis trois mois en ça, fut enuoyé querir. Et faut noter que, penſans le gaigner, l'auoyent ſeparé le ſoir d'auec nous ; mais Dieu lui fit la grace qu'il leur reſpondit, & les rembarra de telle ſorte, qu'il leur deſcouurit toutes leurs vilenies, mieux que n'auions pas fait. Dequoi ils furent bien faſchez, & le renuoyerent auec nous, lui diſant qu'il eſtoit auſſi bien perdu que les autres. Apres fut amené auec nous, dequoi nous fuſmes bien aiſes, & rendiſmes graces à noſtre bon Dieu de la force & perſeuerance qu'il nous auoit donnee à tous.

Le Mecredi 21. d'Aouſt, à quatre Sentence
heures apres midi, noſtre Iuge le premier fi
Lieutenant du Vibailli nous vint prononcer noſtre ſentence en la chambre de noſtre priſon, par laquelle eſtions condamnez, Vernou, Laborie & Trigalet, pour toute noſtre vie aux galeres ; & Bataille & Tauran pour dix ans, auec prohibition & defenſe de n'en ſortir, ſur peine d'eſtre bruſlez, ſi eſtions trouuez, & les deux freres deuant leur temps, nous demandans ſi en appelions. Et lors Laborie, au nom de tous, reſpondit que non ; mais que receuions ce qu'il plaiſoit à noſtre bon Dieu & Pere nous donner, le merciant humblement & louant, de ce qu'il nous auoit fait dignes de ſouffrir pour ſon Nom. De ceſte ſentence s'eſtoit porté pour appelant le procureur du Roi de la Cour du Bailliage, à l'inſtigation du Parlement. Parquoi incontinent apres à la meſme heure,

fut mandé venir par deuers Meſſieurs le frere Vernou, & fut oui ledit iour & le lendemain, eſtant ſeparé d'auec nous.

Le vendredi ſuyuant au matin, fut appelé & mené le frere Laborie, & oui ce matin & l'apres diſner bien au long, comme pouuez voir par leurs lettres, & fut auſſi ſeparé de meſme. Ledit iour auſſi à quatre heures, ie fu amené deuant le Senat, & y fu iuſques à ſix. Lequel tint telle procedure que s'enſuit. En premier lieu, me fut commandé de m'agenouiller; ce qu'ayant fait, on me preſenta vn tableau de bois, où eſtoit en couleur verde vn crucifix, & me commanda le premier preſident Valentier, au nom de tout le Senat, de mettre la main la deſſus : ce que ie refuſai faire pour raiſon de l'image, & di que ie iureroi par le Dieu viuant, leuant mes mains & mes yeux au ciel, de dire la verité de ce qu'on m'interrogueroit touchant ma foi, dont ils auoyent ma confeſſion par eſcrit. Il demanda alors au Senat s'il ſe contentoit de mon ferment. On reſpondit qu'oui, & que ie ne pouuoi iurer par vn plus grand. Parquoi apres auoir entendu ma reſponſe, mon nom, le lieu de ma naiſſance, & mon empriſonnement, il me dit qu'il reſultoit par mes reſponſes faites au Preuoſt, touchant ma foi, que i'eſtoi heretique & declaré tel par la cenſure & ſentence definitiue de l'Inquiſiteur & docteurs en Theologie. Lors ie reſpondi qu'eux-meſmes eſtoyent heretiques, d'autant qu'ils s'eſtoyent ſeparez de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt & de ſa doctrine, & s'eſtoyent adioints à l'Antechriſt, & ſuyuoyent ſa doctrine. Parquoi ne me pouuoyent iuger heretique, mais que pluſtoſt ie pourroi prouuer par la parole de Dieu, qu'ils eſtoyent tels, s'ils m'eſcoutoyent patiemment.

Valentier, premier preſident.

Adonc le premier Preſident me dit que principalement en deux articles de ma confeſſion ie me monſtroi heretique : c'eſt, en diſant que le ſacrifice de la Meſſe eſtoit vn ſacrilege abominable & execrable, auquel le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſtoit foulé au pied, & le ſacrifice de ſa mort & paſſion du tout aneanti; en apres qu'icelle eſtant tenue pour vn memorial de la Cene de noſtre Seigneur, eſtoit vne inuention diabolique forgee & inuentee du diable pere de menſonge, pour perdre à damnation eternelle ceux qui y croyent & adherent. Et moi, ayant reſpondu que cela contenoit verité, ie lui di qu'il n'y auoit qu'vn ſacrifice eternel, fait par le Sacrificateur eternel ſelon l'ordre de Melchiſedec, noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel il a fait de ſoi-meſme ſur l'autel de la croix, pour la remiſſion de nos pechez en ſon ſang, lequel eſt entré *in Sancta ſanctorum*, c'eſt à dire là haut au ciel à ſon Pere, où nous auons acces & entree par lui, qui eſt noſtre ſeul Mediateur, Interceſſeur & Aduocat enuers le Pere, ſur ce alleguant le neufieſme des Hebr. Et quant au ſacrifice des Chreſtiens, qu'il conſiſtoit en louange & action de graces; & que toute la vie des Chreſtiens, qu'ils menent en iuſtice & ſainčteté (qui eſt vne hoſtie viuante & raiſonnable) eſtoit le ſacrifice qu'ils deuoyent preſenter à Dieu, ſe dedians & conſacrans dutout à ſon ſeruice; en quoi ils eſtoyent compagnons de la ſacrificature de noſtre Seigneur Jeſus, pour & au nom duquel ils eſtoyent agreables au Pere, auec tout ce qui eſt du leur, combien qu'il ſoit imparfait. Apres il me dit que la Meſſe & la Cene eſtoyent vne meſme choſe, & qu'il n'y auoit difference que de noms, non de la ſubſtance; & auſſi de la façon de faire, quant aux ceremonies externes. Ie reſpondi que la Cene & la Meſſe eſtoyent directement contraires, & autant differentes que le ciel & la terre; & lors parlaſmes Latin touchant ce que nous deuons cercher & prendre en la Cene, & où nous conduiſent les ſignes du pain & du vin, au contraire de ce qu'offre le Preſtre en ſa Meſſe & preſente à Dieu; & alleguai la difference qui eſt entre le donateur & celui à qui on donne. Car Ieſus Chriſt nous eſt donné pour viande, & parfaite & entiere nourriture de nos ames à vie eternelle en la Cene du Seigneur, quand nous prenons le pain & le mangeons, & beuuons le vin, qui nous ſont entiere nourriture de nos ames pour ceſte vie caduque; ces ſignes nous ſont aides pour confermer noſtre foi & eſperance de la vie eternelle, laquelle nous eſt donnee en Ieſus Chriſt, ſelon S. Jean au ſixieſme chapitre : « Qui void le Fils & croid en lui, a la vie eternelle, & ie le reſuſciterai au dernier iour. » Ie lui di que ie participoi au corps & au ſang de Jeſus Chriſt par foi, par laquelle ie

Vn ſeul ſacrifice eternel.

La Cene & la Meſſe.

Comment il faut cercher Iefus Chrift.

montois au ciel pour la cercher à la dextre du Pere, Iefus Chrift mon falut & ma vie, & ne le cerche pas dans le pain & le vin, comme les Prefttres & les Papiftes. Là deffus il me voulut prouuer la prefence du corps du Seigneur au pain, & du fang au vin, & pefa les mots de noftre Seigneur Jefus, qui dit en la Cene : « Ceci eft mon corps. » Ie lui refpondi qu'Eft fe prenoit pour fignifier, comme en d'autres lieux : La pierre eftoit Chrift, de la Colombe & du S. Efprit, de l'agneau & de la Pafque, & que c'eftoit vne figure vulgaire en l'Efcriture, appelee Metonymie ou Synecdoche, par laquelle le nom de la chofe fignifiee eftoit attribué au figne. Il m'allegua le paffage de S. Iean 6 : « Ie fuis le pain de vie, » &, « Qui mange ma chair & boit mon fang. » Ie di que là n'eftoit parlé de la Cene, mais de la foi en Jefus Chrift, lui alleguant les paroles mefmes du Seigneur difant : « Mes paroles font efprit & vie ; » & auffi l'onziefme chap. de la 1. aux Corinth. où les mots de pain & de calice, que S. Paul repete par quatre fois, furent diligemment poifez. Là deffus y eut beaucoup d'autres propos qui feroyent longs à reciter; & comme voyez auons faute de papier.

Du Pape.

Dv Pape auffi que ie difoi Antechrift, fut difputé de fon authorité, & de fes ordonnances, comme elles font contraires à celles de Chrift. Par moi fut allegué le 2. de la feconde aux Theffaloniciens, & le 4. de la 1. à Timothee. Bref en fin, quoi qu'ils fceuffent dire par leurs raifons, Dieu occit l'Antechrift par l'Efprit de fa bouche. Lors ils me firent plufieurs remonftrances, difans que, fi ie me vouloi remettre au giron de l'Eglife catholique, ils me tiendroyent pour leur frere, & qu'en ayant pitié de moi-mefme ie pourroi ci-apres faire grand fruit, & effayerent toutes fortes d'allechemens, afin de me faire trebufcher; mais, par la vertu du S. Efprit, ie perfiftai conftant & inuincible, fans eftre efbranlé de rien. Quoi voyans vindrent au dernier refuge, menaçans de me iuger felon les ordonnances du Roi; lors ie refpondi finalement qu'il y auoit vn Juge au ciel, deuant lequel faudroit qu'ils comparuffent, & qu'vn iour il tiendroit fes affifes, & adonc les liures & regiftres feront ouuerts, & la caufe des fiens iuftifiee, & la leur reprouuee & condamnee. Lors me donnerent congé, les vns difans : Quelle infolence! & les autres par moquerie, *Oculos habent*, &c. Sur quoi ie di que cefte fentence leur competoit, & que Dieu nous auoit donné les yeux de la foi pour voir la verité. Le Samedi fuyuant, les freres Bataille & Tauran furent menez deuant eux, & (graces au Seigneur) tindrent bon felon la mefure de la foi que Dieu leur a donnee. Le Lundi prochain de ce Samedi, nous fufmes mandez tous enfemble & nous fut faite vne remonftrance affez ample, mais elle ne feruit de rien. Car, apres que le frere Vernou eut longuement dit & protefté de l'equité de noftre caufe ou de celle du Fils de Dieu, tous difmes Amen, & fufmes renuoyez comme opiniaftres. Par leur arreft auons efté condamnez tous cinq à eftre bruflez, & penfions que noftre fentence nous fuft prononcee hier; & par la bonté & mifericorde de noftre Dieu eftions preparez au fupplice, pour receuoir la mort d'vn franc & libre courage; mais ce bon Dieu nous a donné encores relafche. Le prefent porteur eft le feruiteur de monfieur le Secretaire M., lequel s'eft employé pour nous, comme pour fes entrailles, auquel fommes redeuables à iamais. Priez le Seigneur pour lui, qu'il le recompenfe, auffi celui qui eft à la Cour, & les autres freres qui font ici. Ce Dimanche, premier iour de Septembre 1555. Nous nous recommandons à vous tous humblement & à vos fainctes prieres.

Voftre humble fils, feruiteur & frere en noftre Seigneur,

I. Trigalet.

Vovs (1) auez peu entendre de noftre eftat, & quelle efperance nous auions de l'iffue de noftre caufe, affauoir qu'ayans receu fentence de mort, fuffions menez au facrifice le lendemain, qui eftoit iour de marché; & de fait, les fagots & chaines ef-

(1) Ceci n'est pas, comme on serait tenté d'abord de le penser, un *post-scriptum* de la lettre de Trigalet, mais une lettre de l'un de ses compagnons, antérieure de quelques jours à la sienne, puisque, d'après l'avant-dernière phrase, elle aurait été écrite le jour où la première sentence, condamnant les prisonniers aux galères, leur fut notifiée, et lorsqu'ils ignoraient encore que cette sentence allait être frappée d'appel.

La diuision des Iuges, qui prolonge la vie de ces Cinq.

toyent apreftez, & ne faloit que planter les pofteaux, & difpofer les fagots pour nous mettre deffus. Mais le Seigneur par fa bonté & mifericorde infinie a oui les prieres de ceux qui l'inuoquoyent pour nous, dont l'effet s'en eft enfuyui tel. C'eft que Vendredi dernier, depuis deux heures apres midi, nos Juges furent affemblez pour iuger de noftre caufe; & eftans douze de nombre, ils furent partis en opinions, tellement que les fix nous condamnoyent à eftre roftis & fricaffez, & les autres aux galeres, ou à eftre bannis, qui fut caufe qu'il ne fut rien arrefté ce iour. Le lendemain, ayans appelé quelques autres en iugement, ils opinerent derechef, & fut conclu que Jefus Chrift ne feroit point bruflé comme heretique en nous qui fommes fes membres, pour euiter le fcandale du peuple, mais, comme vn larron ou brigand, il feroit enuoyé aux galeres. C'eft en diuerfe maniere quant au temps, car Bataille & Tauran font condamnez pour dix ans, & mes deux compagnons & moi pour toute noftre vie. Ils cuident auoir fait beaucoup pour nous, de nous auoir deliurez d'vne heureufe mort, pour nous mettre en vne vie qui eft pire que mille morts. Toutefois puis qu'il a pleu au Seigneur de nous affifter, eftans entre les mains de nos ennemis fur la terre, & dans les prifons de Chamberi, nous efperons qu'il vfera d'vne telle bonté enuers nous fur mer, dans les galeres, entre les mains des commiffaires & patrons; & que, comme noftre demeure es prifons n'a efté du tout inutile à ceux qui nous vifitoyent & eftoyent pres de nous, qu'auffi noftre detention aux galeres ne fera fans fruict & edification. Il me fouuient du conte que m'auez autrefois fait de Maioris (1); noftre caufe, la merci Dieu, eft meilleure. Car de noftre cofté, il n'y a aucune apparence de mal ni de renoncement, ains efmeus de pitié & compaffion enuers cinq poures prifonniers, & craignans l'ire de Dieu en faifant efpandre tant de fang humain, ils nous ont ainfi traitez. Voilà ce qui nous eft auenu :

Apres auoir longuement attendu
Du Seigneur Dieu la volonté,
Il s'eft tourné de mon cofté,
Et a mon cri au befoin entendu (1).

Le prefent porteur eft homme charitable, qui nous eft venu vifiter, & a entendu au long noftre iugement, & croi qu'il emporte vn double de la fentence; il vous dira de tout amplement. Nous nous recommandons aux prieres de toute l'Eglife, & voftres, & de tous nos freres & fœurs, parens, voifins & voifines, & autres; comme en ayant autant befoin que iamais eufmes, nous voyans prochains d'un eftat, auquel on pourroit à bon droit preferer mille morts, fi on les pouuoit receuoir. Le Seigneur Dieu & Pere de toute mifericorde, & Dieu de toute confolation, aye pitié de nous, & nous fortifie de plus en plus, comme en ayans plus de befoin. Noftre compagnon & frere Laborie efcrit à fa femme bien au long; faites-vous monftrer les lettres, & verrez quelle refponfe nous fommes deliberez de faire, oyans prononcer noftre fentence; ce qui fe doit faire auiourd'hui, comme auons entendu (2). Tous mes freres fe recommandent à voftre bonne grace, defirans eftre comprins es oraifons de l'Eglife, & aux voftres priuees & particulieres.

(1) Il s'agit de Johannes Major, nom latin pour *John Mair*, professeur écossais, natif de Hadington. Il fit ses premières études à Glasgow et les perfectionna au collège de Sainte-Barbe, à Paris (fin du quinzième siècle). Comme il aspirait au grade de docteur en théologie, l'un de ses amis l'introduisit au collège de Montaigu, pour y préparer ses examens. Il s'y trouva si bien qu'il y resta, et y enseigna toute sa vie. C'est ainsi qu'il fut connu de ceux de nos réformateurs qui firent leurs études dans l'Université de Paris. Quicherat (*Hist. du Coll. de Sainte-Barbe*, t. II, p. 96-97, 115, 159, 175), auquel nous empruntons quelques-uns de ces détails, dit qu'il fut le véritable chef de l'école philosophique de son temps. Lancé dans la voie du nominalisme parisien, il mit toute sa subtilité à le concilier avec son culte patriotique pour le *scotisme*. Il y gagna d'abord une grande admiration et plus tard le renom d'un sophiste achevé. Il est difficile de savoir ce qu'était « le conte » de Maioris. C'est sans doute une allusion à un conte qu'il avait coutume de débiter dans ses leçons. (*Note de M. Herminjard.*) D'après Allibone (*Dict. of Brit. and Am. Authors*), Major, après avoir professé à Paris la philosophie scolastique, devint professeur de théologie à Saint-André, en Ecosse, où il mourut en 1547. Il publia des Commentaires sur les Ecritures. Voy. la note du tome I, p. 136.

(1) Ce sont les quatre premiers vers du psaume XL, traduction de Théodore de Bèze.

(2) D'après la lettre qui précède, ce fut le mercredi 21 août que cette sentence fut prononcée.

S'enſuyuent aucunes lettres des ſuſdits priſonniers, eſcrites pour conſolation de l'Egliſe, & premierement de M. Antoine Laborie à tous ſes freres en Ieſus Chriſt, qui ont communiqué à ſes liens pour la querelle de la verité de Dieu, leſquels il conſole & admonneſte à son exemple d'employer le temps cependant qu'ils ſont à Geneue.

Freres, ie ren graces à noſtre bon Dieu, qu'il m'a fait experimenter combien il eſt fidele en ſes promeſſes, & combien il ſuporte la foibleſſe de ſes enfans. Il veut que tous les ſiens portent la croix apres lui, mais il en baille à chacun à la meſure qu'il lui plait, afin que nous ne ſoyons chargez que ſelon la force qu'il nous a donnee. Ce que ie conoi (graces à Dieu) acompli en moi autant que iamais l'ait eſté en autre, car ne me pouuoit-il pas dreſſer mes freres & parens pour perſecuteurs, comme à Abel Cain, à Iſaac Iſmael, à Iacob Eſau, & à Ioſeph tous ſes freres? Ne pouuoit-il pas me tourmenter par mon enfant, comme Noé fut tourmenté du ſien, & Dauid de ſon Abſalom? Ne pouuoit-il pas me contriſter par ma femme, comme Iob fut contriſté par la ſiene? Ne pouuoit-il pas me faire delaiſſer de tous amis & plus prochains, comme Moyſe, Dauid & tous les Prophetes, I. Chriſt meſmes, & tous les Apoſtres, qui ont eſté perſecutez par le peuple de leur nation? Bref, ne pouuoit-il pas me liurer entre les mains des tyrans, qui m'euſſent enferré en priſon profonde & obſcure & pleine d'infection, & là me tenir enchainé, enferré & priué de toute commodité de m'eſiouir, comme les Patriarches & Prophetes ont eſté, meſme Eſaie & Ieremie, apres eux Ieſus Chriſt & les Apoſtres? Et comme de noſtre temps auons entendu pluſieurs ſaincts perſonnages auoir eſté plus inhumainement traitez aux priſons, que les beſtes brutes par les lions, chiens, loups, & autres beſtes de rapine? Il eſt bien certain que, quand il m'euſt voulu bailler toutes telles afflictions, il euſt iuſtement fait, mais cependant ma chair euſt eſté bien tourmentee & agitee en beaucoup de fortes & dures tentations. Le Seigneur donc par ſa grande bonté me faiſant ſentir ſa miſericorde viuement, & le fruict de la confiance en ſes promeſſes, s'eſt tellement accommodé à ma foibleſſe & poureté, que non ſeulement il m'a preſerué de tant d'aſſaux & griefs tourmens, combien qu'ils ſoyent promis & communément baillez aux ſiens, mais auſſi de tout cela meſmes il m'a donné conſolation, grand contentement & force; car quant à mes parens, comme pere & mere, freres & ſœurs, ie ſuis certain (graces au Seigneur) que, s'ils ſont auertis de ma croix, ils en ſont touchez, voire la ſentent plus que moi, & ſont marris de n'auoir le moyen de me ſubuenir. De la fille que Dieu m'a donnee, tant s'en faut que ie ſois tourmenté de ſolicitude pour elle, que pour me conſoler en mon affliction, le Seigneur par ſa grace la fait proſperer grandement depuis mon empriſonnement (ainſi qu'ai entendu par vos lettres), comme ſi par cela elle me vouloit inciter pour reconoiſtre les graces de noſtre Dieu. Quant à ma femme, combien qu'elle ſoit ſimple & par trop mal inſtruite (ie di cela à ma confuſion) pourroi-ie exprimer la conſolation que i'ai receu, tant par les lettres qu'elle m'a enuoyees, m'exhortant à ſentir les benefices de Dieu, & à me preparer à la mort ſi heureuſe, que par la grande conſtance que l'on m'a rapporté qu'elle a euë, pour communiquer franchement & de bon cœur à ma croix, ſe conformant du tout à la volonté de noſtre Dieu? Si ie vien aux amis, ie ſuis confus en moi-meſme de voir le grand nombre & ſi affectionné, de ceux que le Seigneur m'a ſuſcitez. Car, helas! moi miſerable creature du tout inutile, & qui ne ſi iamais qu'offenſer ſa maieſté, deſnué, ie ne di point de ſauoir & grace (comme à la verité ie le ſuis), mais de toute bonne volonté pour faire ſeruice ou plaiſir à aucun. Ie voi que mon empriſonnement a contriſté des principaux ſeruiteurs de ſa maiſon, voire des plus auancez auiourd'hui en ſes graces, & conſtituez en la principale charge de ſon Egliſe, deſquels auons receu des biens & exhortations ineſtimables. Et puis les Princes les plus heureux & excellens qui ſoyent auiourd'hui au monde ont bien daigné communiquer à nos liens, & s'employer à noſtre ſecours & conſolation, comme pour leurs propres enfans. Que dirai-ie de tout le corps de l'Egliſe? Il eſt certain qu'elle a pleuré, gemi, prié & ſouſpiré pour

L'affliction des Peres anciens comparee à la noſtre.

Conſola[tion] domeſtiq[ue de] Labo[rie]

Il enten[d les] Seign[eurs] de Ber[ne &] de Ge[neue]

M.D.LV.

nous, tellement que nous en auons bien fenti les fruićts. Et non feulement cela, mais au milieu de nous, & ceux qui auoyent quelque conoiffance de Dieu, & les ignorans mefmes fe font employez, tant pour nous confoler, qu'auffi aider en toutes nos neceffitez. Et quand ie defcen à confiderer les biens que i'ai receu particulierement de vous, mes tres-aimez freres, qui ne vous eftes efpargnez en rien pour moi, ie ne fai certainement par quel bout commencer, pour entrer en reconoiffance, car ne vous contentans des amples & bonnes confolations, par lefquelles il vous a pleu me fortifier, vous auez ouuert vos entrailles, me communiquant de voftre bien à fuffifance, mefmes vos perfonnes y ont efté employees au befoin. Mais le Seigneur fait combien ie le voudroi reconoiftre. Il eft vrai que tout cela fe fait pour le refpect de la querelle que ie porte; mais cependant Dieu m'en fait fentir vn fruict incomprehenfible. Quant à la prifon, ie ne pourroi declarer de bouche ni par efcrit la douceur, le bien & contentement que i'ai receu en icelle. Toutesfois ie puis dire à la verité, que ie ne fu iamais mieux à mon aife, & felon le corps & felon l'efprit, que i'ai efté & fuis depuis mon emprifonnement. Il eft vrai que cela ne procede pas ni de la beauté, ni du naturel de la prifon, mais de ce (comme i'ai dit) que le Seigneur conuertit toutes chofes en bien à ceux qu'il aime. Ie vous ai bien voulu efcrire toutes ces chofes, mes trefaimez freres, afin que foyez participans de ma ioye, comme auez participé à mon affliction, & que vous auec moi contempliez de tout voftre cœur la fidelité du Seigneur, pour vous apuyer fur icelle, & ne ferez iamais confus; afin auffi qu'enfemble prions noftre bon Dieu, qu'il nous touche viuement au cœur, pour le bien reconoiftre. Car quant à moi, ie confeffe que i'en ai bien befoin, d'autant que ie me conoi fi ftupide, que ie ne puis aprehender les bontez de noftre Dieu, voire eftant au milieu de l'abyfme d'icelles. En quoi ie reconoi & confeffe librement ma trop grande fragilité & corruption. O mes freres, pleuft à ce bon Dieu que ie vous peuffe ouurir mon cœur, pour vous monftrer la douleur que i'en ai! Et d'où vient la caufe de cela? Combien que n'aye la puiffance de l'exprimer,

[...]nfolations [...]e fentent [...]rieurement [...]s fideles.

fi vous puis-ie affeurer que la principale faute vient de ce que me fuis par trop retiré de la familiarité des Efcritures fainctes. Loué foit Dieu, qui n'a pas eu efgard à mon ingratitude, mais m'a mené en cefte faincte efchole, pour la me faire reconoiftre, car ie ne fai que ie fuffe deuenu, fi le Seigneur ne m'euft vifité. Quand ie vins en cefte faincte affemblee de Geneue, mon intention totale eftoit de m'adonner à l'eftude le plus que ie pourroi, & auffi Dieu nous enuoye tous là, à celle fin que, nous retirant du milieu du monde, pour eftre preparez à toute œuure faincte, voire & en facrificature royale, à cefte fin que renonçans à nous mefmes, nous nous dedions du tout à fa gloire. Mais helas! combien mal m'en fuis-ie acquité? Vous le fauez, & ie l'experimente pár trop. I'auoi affez de loifir, mais i'aimoi mieux m'adonner à chofes de neant, eftant induit par ie ne fai quelle defiance ou infidelité, qu'à contempler & mediter iour & nuict les iugemens & ftatuts de Dieu. Aprenez donc, ie vous prie au Nom du Seigneur, à mes defpens, de n'eftre point endormis, car ie fai bien à mon grand regret que plufieurs de vous font touchez de mon mal. Et pleuft à Dieu qu'il fuft plus efchauffé en plufieurs, mais examinez voftre confcience, ie vous prie, & regardez quel ardeur & zele vous auez à la parole du Seigneur, & vous trouuerez plus que ie ne voudroi, qu'il y en a de bien froids. Il eft vrai que vous hantez les prefches, mais combien y penfez-vous le refte du iour? c'eft comme par acquit. Ie di ceci pour voftre falut, d'autant que ie vous aime. Ne fauez-vous pas que la befte qui ne ruminoit pas, eftoit immonde & pollue par la Loi, de forte que le peuple de Dieu n'en pouuoit manger? Ruminez donc la parole de Dieu, l'ayans ouye, & frequentez tellement les prefches & l'Efcriture faincte, que ne foyez point immondes, mais purifiez, afin que foyez prefentez en facrificature de fouëf (1) odeur au Seigneur, & foyez fortifiez en temps d'affliction. Conoiffez combien la fapience du Seigneur eft plus precieufe qu'or ni argent, ni pierres precieufes. Demeurez donc fous l'Efprit du Seigneur, afin que par icelui foyez remplis d'icelle, pour pouuoir iuger les œu-

Vous qui habitez es Eglifes reformees meditez ceci.

Leuit. 11. 3. 4. 5. &c.

Admonition à ceux qui pour l'Euangile fe font retirez à Geneue.

(1) Suave.

ures du Seigneur. Car l'homme ſpirituel iuge toutes choſes, & n'eſt iugé de nul. N'eſtes-vous pas au lieu le plus propre qui ſoit au monde pour eſtre inſtruits? voire vous eſtes au parc ou theatre du Seigneur, ou pluſtoſt en ſon tabernacle. Et puis l'exercice & diligence des fideles Paſteurs que Dieu vous a donnez, vous defaut-elle aucunement? Certes non, & le pouuons ainſi dire & proteſter à la verité, ſi iamais gens l'ont peu dire, graces au Seigneur. Quelle excuſe auez-vous donc, ſi vous ne profitez cependant que le Seigneur vous laiſſe en treues, & qu'il vous donne le loiſir de vous exercer en ſa verité? Ce vous ſera vne confuſion bien grande, ſi vous eſtes nouices, quand il faudra mettre la main aux armes. Et telle ingratitude ne demeurera point impunie. Je me fie, mes freres, que tel iugement n'aura point de lieu ſur vous, car ie ſuis certain que vous eſtes enfans de Dieu. Toutefois veillez & priez, car noſtre ennemi ne dort pas. Faites prouiſion d'huile, pendant que le Seigneur tarde à venir, afin qu'au iour qu'il viendra, il vous trouue bien prouueus de ce qui vous eſt requis pour veiller à ſa venue, & pour le receuoir. Et ainſi vous aurez repos en vos conſciences, & les tempeſtes d'affliction ne vous eſbranleront point. Or, ie prie le Dieu & Pere de toute conſolation, qui nous a conſolez au beſoin, qu'il parface en vous ce qu'il a commencé, pour vous rendre parfaits en ſon œuure à la gloire de ſon S. Nom, & edification de ſon Egliſe. Ainſi ſoit-il.

Epiſtre de Iean Vernou, enuoyee à ſon couſin, M. D. L. P., laquelle contient en ſomme que, comme la parole du Seigneur eſt ferme, auſſi doit elle eſtre noſtre confiance aſſeuree, eſtans enuironnez de tant de benefices ſpirituels.

Mon Couſin & ami entier, ſi vous n'oſiez tant eſperer en ce temps contraire que peuſſiez communiquer auec nous par lettres, ſelon qu'eſcriuez, encores moins l'oſions-nous. Car le Seigneur nous a amenez iuſques au ſepulchre, & à l'ombre de mort, tellement que le dernier Samedi du mois d'Aouſt nous eſtions tous certains de paſſer le pas, & ce bon Dieu nous y auoit bien diſpoſez par ſa grace, comme à la choſe la plus deſirable qui nous euſt peu auenir, quoi que la chair grondaſt, & fiſt des ſienes, ſi eſt-ce que l'eſprit eſtoit le plus fort. Toutefois voici le Seigneur, qui, contre toute noſtre attente & de tous hommes, nous a retiré pour ce coup du ſepulchre, & a acompli ce qui eſt eſcrit au Pſeaume, Pſ. 12
en coupant le cordage des meſchans. Et encores que ce ne fuſt qu'vn delai, voire bien bref (comme à cela il nous faut apreſter, & ſera noſtre plus ſeur en tout euenement) neantmoins en vn tel benefice, comme auſſi en ce que maintenant vous eſcriuons la preſente, nous auons auec vous de quoi nous aſſeurer de ce que dit ſainct Paul, aſſauoir que ce bon Dieu nous fait plus de bien que ne pourrions eſperer. Quand (outre le mot procedant de la bouche de celui qui eſt la verité meſme) nous auons l'experience deuant nos yeux en la perſonne de nos Freres, tant du paſſé que du preſent, & ſans aller plus loin, en nos propres perſonnes, nous auons certes vn puiſſant bouclier contre toutes tentations, nous auons vne forteresſe inuincible contre toutes les portes d'enfer, que Dieu eſt pour nous, & s'il eſt pour nous, qui ſera contre nous? Par ce moyen nous deſpitons & desfions tous ennemis auec leur capitaine Satan, à l'exemple de Dauid, qui nous repreſente vn miroir de tous fideles, aux Pſeaumes dixhuitieſme, vingttroiſieſme, vingtſeptieſme, cent dixhuitieſme, & pluſieurs autres. C'eſt ainſi qu'il nous en faut faire, pour profiter en la foi & crainte de noſtre Dieu, c'eſt de noter diligemment telles experiences auec leurs circonſtances, pour mieux nous en ſouuenir, puis les conioindre & rapporter à la parole, à ce que noſtre foi tiene de ſa nature: que comme la parole eſt ferme & eternelle, auſſi qu'à iamais nous ayons vne ferme fiance en ce bon Dieu, lequel s'eſtant de ſa pure grace obligé par ſes excellentes promeſſes à nous puantes charongnes & de nature creatures abominables, ne ceſſe de les acomplir en diuerſes & excellentes manieres. Que noſtre cœur ſe fende pour donner gloire au Seigneur par viue foi, que noſtre bouche ſoit ouuerte pour faire reſonner par tout ſes louanges, car ſa miſericorde eſt multipliee ſur nous, & ſa verité demeure eternelle-

M.D.LV.

ment. Que noſtre maudite chair ſoit entierement crucifiee, mortifiee, & enſeuelie auec noſtre Seigneur Ieſus, puis qu'apres tant de promeſſes & d'experiences d'icelles, elle oſe bien faire reuoquer en doute la parole de noſtre Dieu tant bon & veritable. Iamais argent ne fut ſi bien eſprouué qu'en ceſte ſaincte parole, nous en ſommes fideles teſmoins, & cependant ceſte effrontee chair oſera bien repliquer du contraire. Seigneur, iuſques à quand ſera-ce? Augmente-nous la foi.

Av reſte, mon bien-aimé, nous vous mercions tous des ſainctes admonitions que faites par vos lettres, & de la peine que prenez, & des miſes que faites pour nous. Certes, quand nous y penſons, nous voudrions eſtre hors de ce monde, pour ne donner plus de faſcherie à tant de bons perſonnages, qui de leur grace ſont plus ſoucieux de nous que nous meſmes, & ſont plus enſerrez & priſonniers de cœur, que nous qui ſommes priſonniers quant au corps. Ce bon Dieu le vous vueille rendre, & multiplier tellement voſtre cheuance (1), qu'il vous face ſentir en effet que c'eſt pour lui que vous hazardez voſtre bien; &, comme il eſt dit en l'Eccleſiaſte, vous iettez voſtre pain aual l'eau. Cependant, puis que pour le preſent nous ne pouuons autre choſe faire, nous le prierons pour vous & les voſtres, & nous recommanderons tous à voſtre bonne grace & vos ſainctes prieres.

Ecl. 11. 1.

Autre Epiſtre dudit Vernou, eſcrite au Sieur de B. (2), par laquelle il monſtre que conoiſtre la bonté de Dieu eſt vne ſageſſe incomprehenſible & vne conſolation ſpeciale de la gouſter.

Monsievr & frere, nous auons receu voſtre lettre, par laquelle nous auertiſſez de voſtre maladie, & nous priez de vous eſcrire quelque mot de conſolation. Loué ſoit Dieu & Pere de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, le Pere de miſericorde & Dieu de toute conſolation, qui nous conſole en toute noſtre tribulation, afin que nous puiſſions conſoler ceux qui ſont en quelconque tribulation, par la conſolation de laquelle nous ſommes conſolez de Dieu. Car comme les afflictions de Chriſt abondent en nous, pareillement auſſi noſtre conſolation abonde par Chriſt. Et certes voila vne grace merueilleuſe que ce bon Dieu fait à tous ſes enfans, aſſauoir qu'eſtans en povreté, angoiſſe & en la mort, il les enrichit, conſole & viuifie, tellement qu'ils ont dequoi en departir aux autres. Ces choſes-ci ne ſont point vne philoſophie imaginaire qui iamais ne fut à la verité; mais c'eſt l'ordinaire pratique des fideles, laquelle, comme vous voyez en nous, graces au Seigneur, auſſi la voyons-nous en vous, ſelon que vos lettres nous en rendent bon teſmoignage, puis que là vous proteſtez franchement que la maladie qui vous eſt auenue & à voſtre femme noſtre bien-aimee ſœur, ne vient d'ailleurs que de la main paternelle de noſtre bon Dieu. Conoiſtre cela, c'eſt vne ſageſſe incomprehenſible à tout ſens humain, que Dieu fait comprendre par l'Eſprit de verité qu'il leur a promis. Gouſter cela, c'eſt vne conſolation ſpeciale à tous ſes bien-aimez. On dit communément que qui a afaire à vn homme de bien ſe repoſe, encores plus s'il eſt affectionné enuers lui. Or nous auons afaire au tres-iuſte, tres-bon & tout-puiſſant, qui n'a pas eſpargné ſon propre Fils, ains l'a liuré pour nous à vne mort tant cruelle & ignominieuſe, & en lui a fait auec nous vne alliance perpetuelle de iamais ne nous abandonner, quelques imperfections & pouretez dont nous ſoyons remplis de toutes parts. Que voulons-nous plus? Qui empeſchera de nous repoſer pleinement en lui? Seront-ce nos pechez? Mais là où le peché a abondé, la grace y a plus abondé; & où il y a remiſſion de plus de pechez, l'amour y eſt plus grande enuers ce bon Dieu; tant s'en faut que de ſa bonté nous prenions occaſion de lui faire la guerre. Seront-ce nos miſeres? mais d'autant qu'elles ſont grandes, d'autant plus ſe monſtrera grande ſa miſericorde enuers nous. Sera-ce noſtre infirmité? mais c'eſt en elle qu'eſt parfaite ſa vertu; & tant plus ſommes-nous forts en lui que nous ſommes foibles en nous-meſmes. Cela fait-il afin que nul ne ſe glorifie en ſoi, ni meſmes es graces qu'il a receu de ſa main, mais que par

Rien ne nous peut deſtourner de nous fier en nous.

(1) Le bien qu'on a.

(2) M. Jules Bonnet suppose qu'il s'agit d'un des frères de Budé (*Bulletin*, XXVIII, p. 447).

icelles il soit reduit & amené à se glorifier en lui seul, & que tout soit là rapporté d'où il vient. Et comme cela est bien raisonnable, aussi nous est-il tant plus profitable, afin que nous ne
Ier. 2. 13. cauions (1) point des puits qui ne puissent retenir les eaux, en delaissant la fontaine d'eau viue & la source de vie, assauoir celui en la main duquel est toute felicité, & à laquelle il nous conuie tant humainement, ayant plus d'enuie de nous donner que nous de receuoir. Or, trescher & singulier ami, puis qu'estes certain d'auoir afaire à vn tel Pere, & tant soliciteux & de vous & des vostres, nous vous prions de considerer vostre bonheur, & quelle sera l'issue de ceste affliction qu'il vous a enuoyee. Nous aimons mieux vous la laisser mediter à part-vous que d'en faire long deduit. Cependant ie vous redui en memoire vn poinct, qui vous pourra grandement consoler : c'est qu'en vertu de nostre adoption & iustification gratuite, par laquelle tant vostre personne que vos bonnes pensées, affections & œuures (ou plustost du S. Esprit habitant en vous) sont acceptees de vostre Pere tresbenin, au Nom de nostre Seigneur Jesus Christ, vous pouuez dire à l'exemple d'Ezechias, en vous plaignant & lui deschargeant priuément vostre cœur : « Helas! Seigneur, te souuiene que tu m'as donné par ta grace quelque affection & exercice de consoler les poures affligez. L'imperfection & souillure que ma chair corrompue a meslé parmi ton œuure, n'empeschera point que ie ne prene cest œuure pour vn seau de ton salut eternel enuers moi. Car si les graces communes, que tu fais à toutes creatures, mesmes celles qui sont hors de moi, me doyuent seruir de cela, à moi di-ie, qui suis ton fils, combien plus celles qui sont speciales à tes enfans, et que tu fais dedans & par moi? D'auantage, elle n'empeschera point que ie ne m'asseure des promesses faites par toi à ton œuure en moi; puis que toutes
2. Cor. 1. 20. tes promesses ne sont Oui & Amen qu'en Iesus Christ, lequel tu m'as fait la grace de receuoir pour gage, rançon, iustice & sanctification, puis qu'il a esté fait peché pour moi, afin que ie fusse iustice en lui deuant toi. Or, entre tes promesses, en voila vne que
Au Ps. 41. tu as faite par ton seruiteur Dauid, assauoir que celui sera bien-heureux qui iugera sagement du poure, & qui entendra sur lui, & que tu le soulageras en son infirmité. Item qu'il nous sera mesuré selon que nous aurons mesuré à nos prochains. Ma conscience me rend tesmoignage que de bon cœur i'ai tasché de m'y employer. Ce seroit à moi vne trop grande ingratitude, si sous ombre de ce qui est mien, ie taisoi ce qui est du tien. Parquoi, mon Dieu, regardant en la face de ton Christ, ie te prierai autant hardiment qu'humblement, qu'il me soit fait selon ta parole. » Matt[h.]

(1) Creusions.

Voila vne oraison que tous enfans d'Agar la seruante, forgeurs de merites, satisfactions & franc-arbitre, ne sauroyent faire. Il n'y a que les fils de promesse & de grace, les enfans de la franche Sara, qui la puissent faire. Puis qu'estes de ce rang, ne doutez de la faire en bonne conscience, en despit de ce calomniateur, Satan, en despit du peché, de la mort & de toutes les portes d'enfer. Viue le Seigneur Iesus, qui a triomphé de tout cela pour nous. Confiez-vous donc en lui, puis vous assaille qui voudra : il a assez de force pour vous maintenir; de bon vouloir il n'en a pas moins, & de cela vous a-il donné assez de tesmoignages, tant par parole bien authentique que par œuure tant & plus euidente. Il ne reste sinon que vous le suppliez affectueusement qu'il vous face sentir par effect combien ces choses sont veritables, comme nous sommes certains qu'il le fera, voire quand il n'y auroit que ce signe, lequel nous vous reciterons pour vostre grande consolation, c'est que ce bon Dieu, en toutes nos oraisons qu'il nous donne la grace de faire, vous met tousiours deuant nos yeux, & en nos cœurs & bouches, mesmes nos cœurs s'enflamment plus depuis qu'auons entendu vostre necessité. Puis que cest ardeur procede du sainct Esprit, qui gemit & crie en nos cœurs, c'est signe que Dieu nous a desia exaucez pour vous, veu qu'il promet par Isaie de nous exaucer auant qu'ayons crié. Alleg[orie d'] Agar [et] de S[ara] fran[che]. Isaie 6[5]

Autre lettre dudit Vernou aux ministres de Geneue, contenant la procedure tenue contre lui & ses compa-

gnons deuant les ſeigneurs du Parlement de Chamberi (1).

Ie ſuis bien marri, treſhonnorez Seigneurs & freres, que mes compagnons & moi ne vous auons peu iuſques à preſent faire entendre de nos nouuelles, & comment nous nous ſommes portez es aſſauts qui nous ont eſté liurez par les ennemis depuis nos dernieres lettres, car ie ſai combien cela vous euſt eſté agreable, voire & en edification, d'autant plus qu'en nous euſſiez eu plus ample teſmoignage de la bonté & fidelité de noſtre Dieu enuers vous & tous les ſiens, pour y repoſer plus coyement (2), & le glorifier plus ardemment, tant en aduerſité qu'en proſperité, en la vie qu'en la mort. Mais Satan, ennemi mortel de la gloire de Dieu & de noſtre commun ſalut, a braſſé tout ce qu'il a peu pour empeſcher vn tel œuure, ſachant que de là s'enſuit la ruine de ſon regne. Pour ceſte cauſe il a tant fait par les ſiens, qu'on nous a deſnué aſſez long temps de liures, ancre & papier. O ſi ce bon Pere n'euſt pourueu, par la vertu de ſon S. Eſprit, au defaut de ces aides inferieures de noſtre infirmité! Helas nous fuſſions accablez de triſteſſe par faute de la nourriture de nos ames, nous (di-ie) qui (graces à Dieu) prenions auparauant tout noſtre plaiſir à ouir & lire iournellement ceſte ſaincte Parole & à communiquer aux Saincts Sacremens. Nous eſtions, pour vrai, comme oiſeaux en cage deſgarnis de paſture. Car iaçoit que la paſture corporelle ne nous defailliſt point, toutefois puis qu'elle eſtoit ſeparee de la ſpirituelle, elle ne nous pouuoit ſinon abrutir & meurtrir, non pas de ſoi, mais par la corruption de noſtre nature, ſi Dieu (comme dit eſt) n'y euſt remedié : loué ſoit ſon Nom. Et c'eſt vne choſe à deplorer, & qui de fait nous a grandement faſchez, que Satan ait tellement la vogue, qu'il ſe ſerue meſme de ceux qui font profeſſion d'eſtre fideles, pour meurtrir ainſi nos poures ames entant qu'en eux eſt, voire nos corps quand & quand, en ſorte qu'ils preferent leurs offices, biens & aiſances charnelles à la gloire du Fils de Dieu, à la vie eternelle & à la vie tant ſpirituelle que corporelle de leurs prochains, tellement qu'ils baigneront & ſouilleront leurs mains au ſang des innocens, les vns apertement, les autres couuertement; les vns directement, les autres d'une façon oblique : que di-ie des innocens? mais des enfans de Dieu & vrais membres de ſon Fils Jeſus. A la miene volonté qu'ils euſſent autant de ſageſſe & d'humanité que pluſieurs infideles, qui ſe leueront au iugement contre tels Chreſtiens baſtards, qui ſe forgent un Jeſus Chriſt de veloux, & vn Euangile ſans croix & perſecution; qui, au temps de paix ou de quelques treues, ſe vanteront à bouche ouuerte d'eſtre de Chriſt, mais au temps de l'eſpreuue & au fort du fait quitteront ſon parti deuant les hommes, & ne demanderont qu'à retirer leur eſpingle du ieu, comme l'on dit, iuſqu'à eſtre les vrais bourreaux de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, apres ſa triomphante reſurrection, en la perſonne de ſes membres. Or, ceſte complainte me ſeruira non ſeulement pour deſcharger mon cœur en voſtre giron, puis que de voſtre grace en tout & par tout vous vous eſtes monſtrez mes vrais & fideles amis, ſur tout en l'extreme neceſſité; mais auſſi elle me ſeruira d'entree à vous raconter comment Dieu nous a gouuernez depuis nos dernieres lettres; en quoi vous aurez aprobation de ma iuſte complainte. Ie ne dirai pas tout, car la brieueté & du temps & du papier m'en empeſche. Ie ne reciterai le fait de mes freres; car puis que tout le temps de noſtre audition nous auons eſté ſeparez, nous reciterons plus aiſément vn chacun de nous noſtre fait.

[Note plusieurs entendans en ce Parlement de Chamberi.]

Le Mecredi 21. d'Aouſt, apres que noſtre ſentence des galeres nous eut eſté prononcee par le Lieutenant du Vi-bailli, enuiron quatre heures apres midi, ie fus mené deuant Meſſieurs de Parlement, à la ſolicitation deſquels le Procureur du Roi auoit appelé, *tanquam à minima.* Le premier Preſident me fit iurer ſur les Euangiles de dire verité; mais quand i'eu aperceu qu'il y auoit vn crucifix, ie proteſtai de ma foi contraire à la leur, quant au poinct des images. Noſtre Rapporteur Craſſus m'allegua ce verſet ancien : *Nam Deus eſt quod imago docet, ſed non Deus ipſa.* A quoi ie

[Demande notable.]

(1) Cette lettre se rapporte encore à la condamnation aux galères, comme les lettres de Laborie, Trigalet et de l'anonyme citées plus haut. Elle doit être aussi de la fin d'août.

(2) Tranquillement.

refpondi fi c'eftoit la matiere ou la forme de l'image qui me reprefentoit Dieu, & quelle fimilitude il y auoit de l'vn à l'autre, quelle conuenance il y auoit entre le vrai Dieu & ce vieillard couronné de trois couronnes, tel qu'ils ont en leur belle image de Trinité. Ils repliquerent que Dieu s'eftoit fait homme, & foudain me coupent broche quant à ce propos. Ledit Prefident, apres m'auoir interrogué de mon nom & de mon aage, du lieu de ma naiffance & de la caufe de ma prife, & apres auoir entendu mes veritables refponfes fur fes interrogatoires, me fit vne belle harangue & fort attrayante, me propofant la gloire de Dieu, la faueur & bonne affection de toute la Cour enuers moi, le profit que ie pourroi faire à mes prochains, qu'ils ne s'eftoyent affemblez pour vn tel afaire fans la conduite du S. Efprit & fans l'inuoquer premierement, & qu'il ne faloit que ie fuffe fi prefomptueux de penfer eftre plus fage que tant de gens, ou dire que le S. Efprit me gouuernaft pluftoft qu'eux, que ie retournaffe au giron de noftre mere Eglife. Item, d'où me venoit cefte audace d'outrager ainfi le Pape, l'appelant Antechrift, & la Meffe idolatrie, & ceux qui la fuyuent idolatres, veu que quant au Pape, encores qu'il foit vn pecheur, fi eft-ce que fon office eft de Dieu, & Luther & fes femblables ne le doyuent ainfi iniurier, mais pluftoft gemir, fans faire telles diuifions & troubles; que fi nous voulions bien appliquer les paffages des Theffaloniciens, & de l'Apocalypfe touchant l'Antechrift, que c'eftoit à Mahomet qu'il les faloit appliquer, & non pas ainfi iniurier les Chreftiens nos poures freres. Quant à la Meffe, que c'eftoit vn facrifice d'action de graces feulement, & que le corps de Chrift y eftoit, veu qu'il le pouvoit ou vouloit, felon ces mots : *Hoc eft corpus meum;* de la manière comment, que ce n'eftoit à nous de nous en enquerir, & grand'folie de nous en tourmenter ainfi. Qu'il fauoit bien le different de Luther, Zuingle & Oecolampade, & qu'il auoit veu les liures de nos docteurs, mais que ie m'arreftaffe pluftoft aux Docteurs anciens & aux faincts Conciles. Que nous autres eftions merueilleux acerteneurs (1) de chofes

Remonftrance du Prefident.

(1) Qui affirment une chose.

fi hautes. Voila quelque fommaire des propos qui me furent tenus cefte apres-difnee, dont il me fouuient, non pas tout de fuite, mais felon les refponfes par moi faites, autant qu'il plaifoit audit Prefident m'en donner licence. Car il auoit bien cefte aftuce de m'interrompre quand il auoit trouué en mes propos quelque pertuis pour efchapper, & d'adioufter raifons fur raifons, de forte que ie fu contraint de lui dire qu'il me faudroit vne memoire Angelique pour refpondre à tout; que s'il lui plaifoit de m'ouyr à loifir, ou de me donner temps de refpondre par efcrit, que non feulement ie lui refpondroi à tout ce que deffus, mais le muniroi d'autres argumens contre nous, puis lui en donneroi la folution, voire fur peine d'eftre mon iuge moi mefme à quelque efpece de mort qu'il lui plairoit. Ce qu'ils ne me voulurent accorder, difans que iamais ne monftrerent telle grace à perfonne, de l'ouyr fi humainement en tel crime. Parquoi ie fu contraint faire aux propos fufdits cefte refponfe que ie toucherai feulement en bref : c'eft que ie ne nioi pas que leur compagnie ne fuft honnorable, mais que, s'il faloit iuger felon l'apparence exterieure, que tant de villes, pays, royaumes, tant d'excellens perfonnages en toutes fortes de graces fpirituelles & corporelles, qui auiourd'hui tienent vne mefme doctrine, meriteroyent bien que ie les euffe en auffi grand prix qu'eux, & qu'il ne leur defpleuft; mais cependant que i'auoi bien vn autre fondement de ma foi, lequel ie leur monftrai felon le loifir par eux ottroyé. Il m'amena la vieille guerre : *Multa habeo dicere quæ non poteftis*, &c. Puis le concile de Ierufalem, &c. Comment i'eftoi certain de l'Efcriture, de s'accommoder à tous en chofes externes, &c. A quoi ne peu obtenir lieu de refpondre fuffifamment. Quant au Pape, ie lui refpondi que fa vie eftoit bien vn preparatif pour iuger de fa doctrine; non pas qu'il prefche (car ce n'eft pas chofe conuenable à fa facree Maiefté de prefcher), mais de fe maintenir par feu & par glaiue. Cependant, que fa doctrine eft dutout contraire à celle de Iefus Chrift, voire vn aboliffement d'icelle & aneantiffement de fa grace, ce que ie prouuai par leurs blafphemes de Purgatoire & fatisfactions, fur lefquels articles ie m'arref-

Iean 16
Actes

M.D.LV.

tai tant qu'ils fuſſent vuidez, ſachant bien ſa ruſe, qui eſtoit d'aller du coq à l'aſne, comme l'on dit. Il me diſoit en ceſte matiere & quaſi toutes autres : Que nous equiuoquions en faict (voila ſes mots) & faiſions acroire qu'ils diſoyent ce qu'ils ne diſent pas. Ledit Craſſus amenant le paſſage des Corint. : *Quaſi per ignem*, &c., ſe monſtra ridicule iuſques à rougir deuant ſes compagnons. Quant à Luther, ie lui remonſtrai ſa ſaincte procedure enuers le Pape, & que l'examen de la doctrine apartient à vn chacun fidele, &, par plus forte raiſon, à pluſieurs pays, à royaumes, &c. J'auoi bonne enuie de bien acouſtrer leur Meſſe, mais il ne m'en donna le moyen, dont fu contraint de les renuoyer à l'Anatomie de la Meſſe, faite par M. P. Viret (1). Finalement ie fus admonneſté de n'eſtre opiniaſtre. A quoi ie reſpondi que Dieu ne m'auoit tant oublié, à la parole duquel i'eſtoi preſt de ſoumettre tous mes ſens, qu'ils me feroyent plaiſir quand ils me monſtreroyent qu'en eſtoi deſuoyé. Et c'eſtoit par là où ie commençai le lendemain mon propos, & quaſi les meſmes matieres que deſſus furent diſputees. Le lundi apres, fuſmes appelez, où le Seigneur me fit la grace de leur remonſtrer leur faute, en ce qu'ils donnoyent moins d'audience en vne cauſe de telle conſequence, qu'ils ne feroyent en quelque cauſe priuee, en ce auſſi qu'ils ne nous vouloyent pour le moins faire vn tel tour qu'on faiſoit iadis, & fait-on encore maintenant es Egliſes reformees, aux heretiques, c'eſt qu'on ne les deſgarniſſoit point des armures qu'ont les Chreſtiens, aſſauoir des ſainctes Eſcritures, & auſſi des autres docteurs anciens & meſmes des liures de leurs aduerſaires, & en appelant ſur ce le teſmoignage de leur propre conſcience, ſauoir ſi iamais nous auons peu deduire vne ſeule raiſon pour nos defenſes.

[margin: ...eſt le liure ...s Apoſtats ...la verité.]

Epiſtre commune deſdits priſonniers, enuoyee aux miniſtres de Geneue, monſtrant le combat que les enfans de Dieu ont eu de tout temps contre les reſolutions de la chair, qui repugnent à vne verité que l'Eſprit de Dieu requiert en nos reſponſes (1).

I. Vernou, A. Laborie, I. Trigalet, B. Bataille, G. Tauran, priſonniers de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, aux miniſtres de Geneue, & à tous nos bien-aimez freres au Seigneur : Grace & paix de par Dieu noſtre Pere, & de par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, en la vertu du S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Pvis que Dieu, par ſa miſericorde, nous ayant retirez de ce meſchant monde rempli de ſcandales infinis, nous a fait ſes vaiſſeaux d'honneur, à ce que ſa gloire reluiſe en nous pour amener en ſon Egliſe nos prochains : c'eſt bien raiſon que mettions toute diligence, non ſeulement à nous contregarder de tout ſcandale, mais auſſi de toute aparence de mal, & au contraire que nous ſoyons touchez au vif d'vn tel zele de la maiſon de noſtre Dieu, que nous ſoyons comme bruſlez & conſumez, à l'exemple de Dauid, miroir de tous fideles, ou pluſtoſt de noſtre chef & capitaine Jeſus Chriſt par lui repreſenté. Toutefois le diable a de tout temps, & ſur tout auiourd'hui, vne telle vogue par le monde, que, quelque ſolicitude qu'ayent les ſeruiteurs de Dieu de ne ſcandaliſer perſonne, mais d'edifier tous, ſi eſt-ce qu'ils n'en ſauroyent venir à bout comme ils deuroyent, comme nous voyons en Abraham, pere des croyans, en Loth, Dauid, Rahab, & autres fideles qui ſont preſque venus iuſques là, tant par la malice de Satan & des ſiens que par l'infirmité de leur chair, qu'ils ont quelquefois vſé de moyens obliques, & comme à trauers champs, pour paruenir à quelque bonne fin. En quoi le Seigneur les a voulu, & nous en eux, inſtruire à humilité & crainte; tant s'en faut qu'il en ait voulu donner quelque couſſin à noſtre maudite chair, ou occaſion de nous eſgayer en moyens illicites, que pluſtoſt nous tremblions deuant ſa bonté, puis que, ſelon l'alliance qu'il a daigné faire auec nous, poures charongnes puantes, il nous traite ſi humainement.

(1) Nous ne connaissons pas d'ouvrage de Viret portant ce titre, ni celui d'*Apostats de la vérité*. Voy. une note complémentaire aux *Notes et corrections*, à la fin du 3e volume.

(1) Cette lettre, datée du 25 juillet, devrait venir immédiatement après les deux premières. Le cas de conscience qu'elle soulève a rapport au premier interrogatoire des prisonniers.

Ceci difons-nous, meffieurs & freres trefchers, non point afin que vous nous excufiez ou flattiez en noftre ignorance & foibleffe, procedantes d'vne trop grande infidelité & desfiance de la fageffe incomprehenfible & de la prouidence plus que paternelle de noftre bon Dieu, tout fage & tout puiffant, qui fait bien befongner fans moyens, & mefme contre tous moyens, mais afin que par pitié vous le priez pour nous, nous confoliez par vos lettres, & apreniez à nos defpens de vous exercer en la meditation de cefte tant fainčte & admirable prouidence de Dieu, ayans en deteftation ces malins, qui ne demandent qu'à renuerfer vn article de noftre foi tant vtile, tant neceffaire, & lequel, par experience, auons fenti eftre vn trefpuiffant & tresferme bouleuard contre toutes tentations des ennemis; mais ce n'a pas efté toufiours d'vne efgale mefure de foi, qui a efté caufe qu'auons efté contrains d'vfer d'vn moyen oblique en quelque endroit, comme vous pourra dire plus au long ce bon Frere, porteur de la prefente, & auffi nous vous en dirons quelques mots.

Negation d'vn faičt pour fauuer les autres.

C'est qu'eftans interroguez, fi ce n'eftoit pas l'vn de nous qui a prefché à Barbotta, Feneftella (1) &c; & mefmement le iour de Pafques en vn pré, & fi nous ne reconoiffions point Barbe Paul (2), & plufieurs autres qu'ils nous nommerent (fuyuant la teneur des lettres que leur efcriuoit le premier Prefident de Grenoble, touchant ce poinčt, & mefme toute l'entreprife & pourfuite de nos bonnes gens, au moins pour la plus grande partie) nous niafmes tout à plat le faičt, & que ne fauions rien de tout cela. Ce que ne fifmes, fans y eftre fort folicitez par les Freres, auec gemiffemens & prieres à ce bon Dieu, lefquelles tant lefdits Freres que nous lui prefentafmes bien affečtueufement, ni auffi fans auoir bien mis à la balance, tant que l'imbecillité de noftre iugement fe pouuoit eftendre, lequel des deux maux feroit le moindre, ou d'vfer de menfonge, ou de mettre au trenchant de l'efpee, & expofer au feu tant de bons perfonnages anciens, femmes & enfans; voire que les pafteurs fuffent aucunement les bourreaux de leurs brebis, pour lefquelles ils ne deuoyent mefme efpargner leurs ames. O quel creue-cœur! Certes, trefchers freres, quand il n'eftoit queftion que d'abandonner nos perfonnes à la mort pour la confeffion de noftre foi, Dieu auec vn tel honneur nous faifoit auffi la grace d'eftre gais en lui, & de lui chanter Pfeaumes, au grand regret & rage de nos ennemis. Mais nous confeffons que, quand on apporta les nouuelles que l'on nous deuoit interroguer de tels poinčts à la requefte dudit Prefident, qui mettoit en auant ce que nos Iuges taifoyent volontiers, encores qu'ils en euffent quelque occafion, à caufe des lettres que portions; alors nous fufmes bien eftonnez, ne fachans que penfer, ne dire, ne faire. Car quand il n'euft efté queftion que d'endurer toutes fortes de tourmens, & bien, la chair euft fremi & fait des fiennes, fi eft-ce que l'Efprit l'euft gaignee; mais, felon noftre iugement, nous voyons qu'ils n'euffent pas laiffé pourtant, quelques tourmens qu'euffions enduré, d'eftre en danger, veu que fi nous euffions dit qu'oui, on nous euft trainez à Grenoble, & là tourmenté, confronté tefmoins, & mefmes mené fur le lieu. En cefte perplexité nous fifmes conclufion de tout nier, nous remettans toutefois à la conduite de la prouidence de Dieu, qui pouuoit vfer de moyens à nous inconus. Or il lui a pleu que les chofes ayent efté tellement menees, que ceft orage eft aucunement ceffé: de forte que tous nos amis difoyent que tout ira bien, & qu'il ne refte plus qu'à prononcer noftre fentence des galeres, comme vous dira ce porteur. Cependant nous remercions le Seigneur de fa bonté enuers nous, & mefmement enuers nos entrailles, affauoir noftre poure troupeau, & le prions qu'il lui plaife la continuer & acroiftre, felon fa promeffe & maniere de faire enuers tous les fiens. Et quant à ce qui a efté meflé de noftre corruption parmi fa prouidence & fon ouurage, qu'il n'entre point en iugement auec nous, mais qu'il nous pardonne, & cela & tant d'autres mefchancetez, au Nom de fon Fils Iesus, &

Perple[…] grande […] il eft qu[…] de refp[…] fur le fai[…] autres F[…]

(1) Balbote et Fenestrelle, dans la vallée de Pragela, où Jean Vernou et Lauversat avaient exercé un court ministère peu de mois avant. Sur ce culte dans un pré, le jour de Pâques, voy. ci-dessus la note 4 de la page 202, et les *Calvini Opera*, XV, 575.

(2) Les ministres vaudois étaient désignés sous le nom de *barbas*. Nous ignorons qui était le barbe Paul.

M.D.LV.

qu'il nous reforme tellement par fon Efprit, que nous fabbatifions (1) mieux que iamais, renonçans à tout ce qui eft du noftre, pour nous laiffer paifiblement conduire felon fa fainéte volonté. Et s'il lui plait nous chaftier comme fes enfans, qu'il nous laiffe pluftoft aux galeres, aufquelles nous fommes condamnez à perpetuité, ou en quelque autre forte qu'il lui plaira; feulement qu'il frappe fur nous & la maifon de nos peres, & que ce peuple eftant efpargné, pluftoft il nous abyfme. Hélas! Seigneur, ta volonté foit faiéte, ayes pitié de nous & des brebis de ta pafture, lefquelles tu nous as commifes, voire ame pour ame. Que ce que tu difois à S. Pierre refonne toufiours en nos oreilles & en
Iean 21. 15. 16. nos cœurs : « Pierre, m'aimes-tu? Pai mes brebis. » Que la charité de Moyfe, de fainét Paul & mefme de Jefus Chrift, foit toufiours deuant nos yeux. Ce que nous demandons pour nous, auffi faifons-nous pour vous, ô bien-aimez; & mefmement pour vous, nos bons Peres en Jefus Chrift, trefchers & tref-honorez pafteurs de fon Eglife, vous prians de faire le mefme en voftre endroit pour nous, ainfi que nous-nous recommandons affeétueufement à vos bonnes graces.

Novs ne refpondons point pour le prefent aux dernieres lettres que vous auez enuoyees; pour autant que bien toft apres elles furent oftees par les amis, depeur qu'elles ne fuffent trouuees de ceux qui deuoyent faire la vifite, laquelle on foupçonnoit fort. Ioint auffi que le prefent porteur eftoit fi preffé de partir, que nous auons efté contraints de faire pluftoft fin d'efcrire que ne defirions. La grace & dileétion de Dieu noftre bon Pere, par noftre Seigneur & Sauueur Jefus Chrift fon Fils, en la communion du fainét Efprit, foit à iamais auec vous tous, Amen. Des prifons de Chamberi, ce vingtcinquiefme de Iuillet.

Vos humbles freres, les fufnommez.

Epiftre commune des Cinq, efcrite à M. Iean Caluin (2).

Monsievr & treshonnoré pere en noftre Seigneur, nous auons receu vos lettres du cinquiefme de Septembre, qui nous ont grandement confolez. Car elles nous teftifient voftre ardente charité, & de tous les Freres enuers nous, entant que vous-vous contriftez tellement de noftre mal felon la chair, que cependant ne laiffez pas de vous efiouyr de noftre bien felon l'efprit, en pleurant auec les pleurans, & riant auec les rians : dequoi nous vous remercions trefaffeétueufement. De noftre part, combien que foyons ioyeux de ce que le Seigneur par fa grace nous donne dequoi nous refiouir en fainéte lieffe, quelques chetiues, poures & miferables creatures que nous foyons; fi eft-ce pourtant que fommes fafchez de vous donner, & à plufieurs excellens perfonnages, & mefme à toute l'Eglife, tant de peine & de fouci. Iaçoit que plufieurs occafions de gemir nous foyent iournellement prefentees, toutesfois cefte-la n'eft point des dernieres; tellement que defirons & prions ce bon Dieu, qu'il vous ofte bien toft de cefte preffe qui vous ferre inceffamment à caufe de noftre prifon, en quelque maniere qu'il lui plaira. Si c'eft par mort, tant mieux pour nous. Seulement nous le prions qu'il lui plaife acroiftre en nous de plus en plus cefte affeétion, puis que de fa grace il nous l'a donnee; par ce moyen ferons deliurez de plufieurs prifons, voire beaucoup plus ennuyeufes que cefte tour où fommes enfermez. S'il lui plait nous deliurer en quelque autre façon, fatisfaifant au defir de ceux qui nous regrettent fans comparaifon plus que ne valons, que ce foit pour refpondre à leur attente & à la voftre, qui eft que nous-nous employons mieux que iamais à glorifier fon fainét Nom, & edifier fon Eglife. Parquoi difons fouuent auec Dauid : « O Seigneur Dieu des armees, que ceux qui Du Pf. 25.
s'attendent à toi ne foyent point confus en moi, & que ceux qui te cerchent, ne foyent point rendus honteux en moi, Dieu d'Ifrael. » Que iamais nous ne iouyffions de ceft ombrage de

(1) Nous observions mieux le sabbat, nous rendions un meilleur culte à Dieu.

(2) Cette lettre, qui dut être écrite dans le courant de septembre, répond à une lettre de Calvin du 5 septembre, qui est perdue. La lettre de Calvin qui se trouve plus loin est évidemment bien antérieure à cette date. La lettre des Cinq commence ainsi, dans l'édition de 1556 : « Grâce, mifericorde & paix de par Dieu noftre Père, & le Seigneur Jesus Christ vous foit multipliée en la vertu du fainét Esprit. »

vie, ſinon à ceſte condition ; puis que de ſa grace il nous a mis en train de ſortir du milieu de ceſte generation peruerſe & adultere, où il eſt blaſphemé en tant de ſortes que c'eſt vn horreur, pour lui aller chanter louanges immortelles en la compagnie des bienheureux, & vous prions bien fort que, par vos oraiſons enuers Dieu, vous nous aidiez à obtenir ceſte requeſte. Au ſurplus auſſi, quand eſcrirez aux Egliſes de Lauſanne & de Neufchaſtel, de les ſoliciter à faire le meſme, & les remercier de leur bonne affection enuers nous, de laquelle & de la voſtre ne doutons aucunement, mais ſommes marris que ne pouuons reſpondre à icelle, tant y a que nous-nous y efforçons, & ſupplions ce bon Dieu qu'il vous recompenſe des biens & ſpirituels & corporels que receuons de vous tous, comme de nos vrais peres & nourriciers. En quoi certes nous experimentons bien la verité de la
Matth. 19. 29. promeſſe du Fils de Dieu, aſſauoir qu'il n'y a nul qui ait laiſſé maiſons, ou freres, ou ſœurs, ou pere, ou mere, ou femme, ou enfans, ou champs, pour l'amour de lui & de l'Euengile, que maintenant en ce temps-ci il n'en reçoyue cent fois autant, & au ſiecle à venir vie eternelle. Quand en ceſt endroit, & en pluſieurs autres, l'auons trouué fidele, nous ſerions bien ingrats & vilains, ſi nous ne concluyons ce
Pſ. 48. 15. qui eſt eſcrit : « Ce Dieu eſt noſtre Dieu à touſiours-mais, il nous conduira iuſques à la mort. » Par ce que deſſus pouuez iuger en quelle diſpoſition nous ſommes quant à l'eſprit, graces à noſtre bon Dieu.

S'ENSVIVENT autres lettres conſolatoires, extraites de celles qu'ils ont eſcrites en particulier vn chaſcun à leurs parens, femmes & amis.

Premierement, de Iean Vernou à ſa ſœur M.D.L.V. Par ces lettres tous fideles ſont admonneſtez de ſe donner garde des menſonges & tromperies de Satan, noſtre ennemi mortel, & le beſoin que nous auuons d'eſtre domptez par croix & tribulations.

NOSTRE Seigneur vous face ſentir par effect que ce n'eſt ſans cauſe qu'il ſe nomme Pere de miſericorde & Dieu de toute conſolation, au Nom de noſtre bon Seigneur & Redempteur Ieſus Chriſt.

PVIS qu'ainſi eſt, ma treſchere ſœur, que ne pouuez eſtre couronnez ſans batailler, il eſt bon que ſoyons ſouuent auertis à quels ennemis nous auons à faire, & quelles ſont leurs ruſes de guerre. Et de faict, c'eſt vne grande partie de la victoire, qu'auoir à faire à vn ennemi conu. Tous ſauent bien le nom des ennemis communs du genre humain, & peu s'efforcent à conoiſtre leurs malices, en leur reſiſtant à bon eſcient; nul ne les ſauroit entierement comprendre, & encores moins exprimer. Car s'il n'y a que le ſeul Dieu qui puiſſe ſonder la profonde malice de la chair, c'eſt à dire de la corruption du cœur & de tous les ſens humains, qui viendra à bout des ruſes & meſchancetez de ce monde, que
S. Iean dit eſtre mis en mauuaiſtié, & 1. Iean 5
de Satan, que ſainct Paul appelle Epheſ. 9
auec toute ſa bande, aſſauoir tous malins eſprits, les Principautez, les Puiſſances, les Recteurs du monde & des tenebres de ce ſiecle, les Malices ſpirituelles qui ſont es lieux celeſtes, c'eſt à dire en l'air? De noſtre part, encores que ceſte ſcience ſoit trop haute pour nous, ſi eſt-ce que Dieu veut que nous-nous y exercions iournellement, afin qu'eſtans abattus en nous meſmes, & deſeſperez de toutes nos forces imaginaires, nous ſoyons redreſſez en lui, & vrayement aſſeurez en ſa puiſſante main. Or, entre les aſtuces infinies du diable & de nos autres ennemis qui lui ſeruent comme d'inſtrumens, ceſte-ci eſt bien à noter, & le Seigneur vous y adiourne de plus pres que iamais par les afflictions qu'il continue de vous enuoyer; c'eſt que de quelque ſorte que ce bon pere traicte ſes enfants pour les aprocher de ſoi, iuſques à ce qu'il les ait du tout recueillis en ſon royaume celeſte, ce cauteleux ſerpent s'en veut ſeruir pour les en eſlongner. Si Dieu nous enuoye des biens, comme certains teſmoignages de l'amour qu'il nous porte, pour rompre nos cœurs endurcis, & enflammer nos cœurs gelez à l'aimer; voici Satan qui ſe ſeruira de noſtre propre chair, comme de Dalila
enuers Samſon, de Beth-ſabee enuers Iuges 1
Dauid, pour nous endormir ici bas, 2. Sam.
&, pour quelque aparence de biens, nous faire quitter le bien-faicteur, & meſmes d'iceux lui faire la guerre. Si

M.D.LV.

Dieu nous enuoye des maux, ou pluftoft des medecines propres à la gueri-fon de nos maladies fpirituelles, voici Satan qui nous voudra faire acroire que ce bon Pere nous hait, & par ce moyen murmurer & grincer les dents contre lui, comme eftant vn cruel tyran. Ainfi, felon le dire de noftre partie aduerfe, qui eft le pere de menfonge, iamais Dieu ne nous aime, comment qu'il nous traicte, quoi qu'il nous face.

Pvis donc que nous conoiffons qu'il eft fi rufé menteur, par la parole de Dieu, qui eft la verité mefme; puis qu'apres auoir promis à noftre Pere

n. 3. 5.

Adam qu'il feroit egal à Dieu, il l'a rendu tout au rebours femblable à foi mefme, l'attirant en vne mefme perdition : gardons-nous bien de le croire, & que les miferes infinies, lefquelles nous fentons en nous, & voyons aux autres par le menfonge de ce menteur, nous rendent fages pour l'auenir. Et afin que le puiffions faire, prions fans ceffe le Seigneur qu'il nous defpouille de noftre iugement charnel, & qu'il nous en donne vn fpirituel par Iefus Chrift, qui l'a receu auec toutes graces pour le nous communiquer. En apres efcoutons-le parler à nous en fes fainctes Efcritures, qui font lettres qu'il nous enuoye d'enhaut pour nous retirer des menfonges du diable, & nous amener en toute verité. Or là il nous declare que quoi qu'il nous auiene,

...re que ...ctions ...ment de ... eft vne ...eraine ...folation.

en premier lieu nous regardions toufiours à lui, nommément quant aux affictions, qui femblent peu conuenir à fa nature, que nous fachions qu'à la verité c'eft lui qui les enuoye; non pas pour plaifir qu'il y prenne, mais pour donner quelque petit gouft aux hommes, de ce qu'il monftrera manifeftement au dernier iour, affauoir qu'il eft iufte Juge du monde, aimant à bon efcient la iuftice, & hayffant mortellement l'iniuftice; tant afin de rendre d'autant plus inexcufables les infideles, que pour le grand profit des fideles. Car il leur protefte qu'il ne les afflige pas pour haine qu'il leur porte, ains au contraire pource qu'il les aime tant & plus (tefmoin fon Fils qu'il a plongé aux abyfmes de toutes leurs miferes pour les en retirer); il veut auffi par les affictions qui font les fruicts de peché, les amener à vne vraye haine de péché, & par ce moyen les faire recourir plus ardemment à la grace de noftre Seigneur Iefus Chrift, pour en eftre par lui deliurez. Il veut qu'en affliction, fentans que c'eft que de l'ire Diuine, pour peu qu'ils en gouftent au regard des reprouuez, (qui fans fin feront accablez de tourmens efpouuantables & incomprehenfibles) ils remercient d'autant meilleur courage ce bon Sauueur qui les a deliurez d'vn tel gouffre, beuuans en leur lieu le calice de l'ire du Seigneur, & qui mefmes a tellement fanctifié & benit leurs miferes en fa croix, qu'elles leur apportent tout bonheur, entant qu'elles les inftruifent à plus grande repentance, humilité, foi, reconoiffance de la grace de Dieu & de fa vertu au milieu de leurs infirmitez; elles les defracinent des vanitez de ce monde pour les faire repenfer plus foigneufement à cefte vie bien-heureufe, & y tendre de plus grande affection; elles les rendent conformes à leur chef noftre Seigneur Iefus, non feulement en ce qu'ils fouffrent & meurent comme lui, mais auffi en ce que, par ce moyen, il leur communique fa fanctification, à ce qu'ils foyent faincts ainfi qu'il eft faint, & que par ces deux voyes, affauoir de la croix & de fainctеté, ils entrent auec lui en cefte ioye celefte & vie eternelle. Voila des fruicts excellens qui nous reuienent de cefte bien-heureufe croix. Mais, fuyuant l'admonition de S. Jaques, il Ch. 1.
nous faut demander à Dieu cefte fageffe, affauoir que nous fommes heureux, & qu'il n'y a matiere que de ioye, quand nous tombons en diuerfes tentations & miferes. Lors, en defpit de noftre chair, nous conclurrons auec Dauid : « Seigneur, il eft bon que tu Pf. 119. 71.
m'ayes humilié & affligé, afin que i'aprouue tes ftatuts. » Si vn tel perfonnage en a eu befoin, combien plus nous? Je vous prie, quelle nonchalance y a-il en nous à conoiftre & faire ce que le Seigneur nous commande? Mais pluftoft quelle beftife conioınte auec vn merueilleux orgueil, pour contreroller (1) Dieu en fon parler, & auec vne grande rebellion, pour nous rebecquer (2) contre lui, & mefmes lui faire la guerre? quel mefpris de noftre Seigneur Jefus Chrift? quelle ingratitude? combien fommes-nous tranfportez par les vanitez mondaines de la meditation de ces biens celeftes? Ceux qui ont le mieux profité, fentent mieux ce que ie di, & en gemiffent

(1) Contrôler, contredire.
(2) Nous révolter.

tant & plus, defirans la pleine mortification de leur chair, où tels monftres habitent, & mefmes les detienent comme poures efclaues cependant qu'ils rampent ici bas.

Pvis qu'ainfi eft, ie vous prie, ma bien-aimee fœur, que, fentans le grand foin qu'auons d'eftre domptez par cefte fainćte Croix, prenions en patience les fafcheries que noftre bon pere nous enuoye, pour corriger telles abominations en nous, qui nous creuent les yeux & le cœur, fi nous ne fommes plus que ladres et paralytiques quant à l'ame; que mefmes nous fentans iuftifiez par foi en noftre Seigneur Iefus, nous-nous y glorifions pour les fufdits profits & autres inenarrables qui nous en reuienent. Et pour mieux confiderer & prifer noftre bien-heureux eftat en nos afflićtions, confiderons à l'oppofite le mal-heureux eftat des poures infideles, aufquels les afflićtions font dommageables, pource qu'elles leur aporteront vne plus grieue condamnation, d'autant que par icelles ils ne feront point amendez, felon que Dieu les y conuioit. « Ils n'ont point, dit Ifaïe, regardé à la main de celui qui les frappoit. » Il y a d'auantage deux autres differences entre nos afflićtions & les leurs, premierement que les noftres font moderees felon la mefure de noftre foi & de la force que Dieu a donnee pour les porter; les leurs font fans mefure. Car comme ils fe portent enuers Dieu à l'eftourdie, auffi fait Dieu enuers eux à la trauerfe; & comme ils font defmefurez en la multitude & enormité de leurs pechez, auffi ne tient-il mefure à les punir, de forte que le delai mefme qu'il leur donne par la profperité, ne leur fert que de punition plus griefue. Secondement, que les noftres font temporelles, & les leurs font perpetuelles. Que voulons-nous plus? Dieu nous afflige pour noftre grand bien; Dieu ne nous en donne pas plus que nous ne pouuons porter; Dieu mettra fin à tous nos maux, & y donnera bonne iffue. (Pf. 116. 15.) Ie vous allegueroi de cela plufieurs tefmoignages; mais puis qu'outre mon attente on me contraint de faire fin, ie vous dirai encore ce mot, par lequel pourrez conoiftre la grande felicité des fideles. La plus grande mifere à laquelle l'homme eft fubiećt, c'eft la mort. Et toutefois le Seigneur prononce que la mort des fiens lui eft precieufe. Ce qu'a tellement conu ce faux-prophete Balaam, qu'il a defiré (Nomb) mourir de la mort des iuftes, & que fon dernier departement fuft femblable à eux. Nous, enfans de Dieu, que deuons-nous craindre? ne fommes-nous pas heureux, voire alors que le monde & noftre chair nous eftiment plus mal-heureux? Or donc, ma bonne (Confol[ation] nota[ble]) fœur, efiouyffons-nous en ce bon Dieu, glorifions-nous en lui, foit qu'il nous enuoye poureté, maladies, prifons, ou autre calamité quelconque, foit qu'il nous enuoye de fes biens; maugré Satan conuertiffons le tout à noftre profit; c'eft que nous foyons d'autant plus adonnez à fon feruice. En profperité, craignons & foyons en fouci, de peur de lafcher par trop la bride à nos fols appetits; au contraire, en aduerfité, humilions-nous tellement deuant lui en vraye repentance, que cependant ne laiffions pas de nous retirer à lui par ardantes prieres, auec certaine affeurance d'eftre exaucez, & qu'il eft auec nous en tribulation; & defpitons hardiment tous nos ennemis qui nous veulent mettre en la tefte qu'il nous a abandonnez. Si le Seigneur me donne le moyen de vous en efcrire, ou mefme dire de bouche d'auantage, ie le ferai de bien bon cœur. Sa fainćte volonté foit faite. Et comme il a tant befongé en moi de faire aucunement accorder ma volonté à la fiene, qu'il lui plaife de continuer fon ouurage iufques à la fin, & fuis certain qu'il le fera. Puis qu'il lui a pleu de fe donner du tout à moi en la perfonne de fon Fils, ie fuis fien & à viure & à mourir. Il m'a tout le temps que ie fuis ici prifonnier, batu par quelque petite maladie, affauoir par vn flux continuel d'hemorrhoides, qui n'a encores ceffé du tout; l'iffue en fera telle qu'il lui plaira; fi ne me peut-elle eftre que profitable, car il eft mon bon Pere, & m'en a donné tant de marques par fa grand'bonté, que i'ai bien occafion de me porter enuers lui bon fils & obeiffant, & de me hayr que ie ne m'en acquite mieux. Qu'il lui plaife y remedier.

Lettres d'Antoine Laborie, pleines de grande pieté & inftrućtion, extraites de celles qu'icelui a efcrites à fa femme (1).

(1) Du 12 juillet, d'après le commence-

M.D.LV.

Ma bien-aimee fœur, ie t'efcriui Dimanche paffé amplement, comme Dieu par fa grace conduit nos afaires, mais ie doute que tu n'ayes receu mes lettres. Noftre bon frere prefent porteur m'a promis de regarder fi les lettres font encore en la ville, pour les recouurer, & les te faire tenir. Parquoi ne t'efcrirai du contenu d'icelles, ioinct que par lui entendras ce qui a efté fait iufques ici, mieux que ie ne faurois efcrire. Satan ne ceffe de faire fes efforts, fuyuant fon naturel, pour empefcher l'œuure du Seigneur, nous donnant des affauts plus grands qu'il ne fit iamais; mais le Seigneur nous fortifie d'autant plus pour lui refifter, non pas qu'il n'y ait beaucoup d'infirmitez en nous, par lefquelles nous experimentons la grande corruption de noftre chair, offenfant le Seigneur noftre Dieu plus que ne voudrions. Tant y a que la mifericorde & bonté de noftre Dieu furmonte noftre malice, tellement qu'il ne ceffe de befongner en nous par la vertu de fon S. Efprit, nous enflammant toufiours plus fort au defir qu'il nous a donné de mourir pour fon S. Nom. De cefte faueur nous reuient vn fouuerain bien; c'eft que voyans les efforts, troubles & confufions, par lefquelles Satan & fes membres ne ceffent de s'en tourmenter, nous pouuons hardiment nous moquer & rire de lui & d'eux, ayans en nous vn repos de confcience, vne certitude de la prouidence de Dieu noftre Pere, qui ne permettra qu'vn poil de noftre tefte tombe fans fa volonté, &, qui plus eft, vne affeurance ferme, qu'il ne permettra que rien nous foit fait que pour noftre bien & falut, pour l'edification de fon Eglife, & auancement de fon royaume; & puis, qu'ayant conu la grace que Dieu nous fait, nous fommes preparez pour obeir à fa fainĉte volonté, foit à la mort foit à la vie. Que Satan donc s'efforce, & fes fuppofts enragent tant qu'ils voudront, puis que Jefus Chrift nous a acquis & vnis à lui & à fon Pere, il n'eft pas en la puiffance de Satan, ne de fes bourreaux de nous feparer de lui, & moins de nous rauir de fa main. Car quelque foibleffe qu'il y ait en nous, nous pouuons tout en Chrift, lequel, comme il nous a donné de confeffer fans crainte fon Nom, auffi nous donnera-il de fouffrir pour lui, felon la mefure qu'il lui plaira. Il n'y a moyen humain qui fe prefente, qui nous face oublier cefte leçon, graces au Seigneur. Par ainfi ie te prie, que tu te confoles & fortifies auffi de ton cofté fur les promeffes de noftre chef & capitaine, afin que tu demeures en fa ioye auecque moi. Je ren graces à ce bon Dieu, qui m'a grandement confolé par tes lettres, & plus par le rapport que m'ont fait ceux de cefte ville, qui ont parlé à toi, de la conftance qu'il te donne. Je te prie que tu reconoiffes ce grand bien venir d'vn fingulier don de lui, & t'humilier de tant plus fous fon obeiffance, afin qu'il continue fes graces en toi; car ie puis dire à la verité, que quand ma mort ne feroit autre fruiĉt (comme i'efpere en Dieu qu'elle fera) que de t'auoir efueillee, comme on m'a rapporté, en la conoiffance des graces de Dieu, cela feul eft fuffifant pour me faire aller alaigrement à la mort. Je prie à Dieu qu'il parface en toi ce bon & fainĉt commencement, t'attirant de plus en plus à lui par la vertu de fon S. Efprit. Ie me fie que tu auras fouuenance de ce que ie t'ai mandé par mes autres lettres, & principalement d'auoir la crainte de Dieu toufiours deuant tes yeux, auec la reuerence & amour de fa fainĉte parole; & derechef ie t'en fupplie au nom du Seigneur.

Par les premieres que ie t'enuoyai de la maifon du Preuoft, apres noftre prinfe (ma fidele fœur & efpoufe,) ie te mandai que, fi Dieu me donnoit la commodité de t'efcrire pour la difpofition du bien que nous auons laiffé au pays, que ie le feroi. Or Dieu par fa grace a voulu que cefte petite fueille de papier me foit tombee en main pour ce faire. Dont ie ren graces à ce bon Dieu, & te prie le faire de mefmes. Tu as entendu iusqu'ici la procedure qui a efté faite contre nous; maintenant ie t'aduerti que nous fufmes encores enuoyez querir Mecredi paffé deuant nos Iuges. Et Dieu nous a fait toufiours la grace de perfeuerer en la confeffion de fon fainĉt Nom. A prefent nous fommes attendans l'heure qu'on nous meine au fupplice, car nous n'attendons point autre iffue de

ment de la lettre suivante. La lettre commence ainsi dans l'édit. de 1556 : « La dilection de noftre bon Dieu et Père, la grâce de noftre Seigneur Jefus Chrift, & la vertu du fainĉt Efprit foit éternellement avecques toy. Amen. »

noſtre afaire, quelques moyens que les hommes cerchent. Par ainſi ie te prie de prier inceſſamment Dieu pour nous, afin qu'il lui plaiſe nous donner vne conſtance inuincible, pour paracheuer l'œuure qu'il a commencee en nous. Quant à moi, ie te puis bien aſſeurer que ie ne deſirai iamais bien au monde de ſi grande affection, que ie deſire de mourir pour ceſte querelle, s'il plait à Dieu m'en faire la grace; & y ſuis (graces à Dieu) tout préparé, & croi qu'il n'y a aucun de mes bons freres & compagnons qui n'en puiſſe dire autant. Ie t'eſcri ceci, afin que tu conoiſſes & ſentes au vif les graces que Dieu nous fait. Et te prie de tout mon cœur, que tu t'employes à le conoiſtre & conſiderer tout le temps de ta vie; & monſtre que tu as eu vn mari qui eſt enfant de Dieu. Et garde-toi que ceſte ſentence que Ieſus-Chriſt a dite n'ait lieu en toi, aſſauoir : Que deux ſont en vn lict, & l'vn ſera prins & l'autre delaiſſé. Mais trauaille de tout ton cœur à conoiſtre & aimer la ſeule volonté de Dieu, pour y obeir toute ta vie; exerce-toi à le craindre & reuerer, reconoiſſant les benefices que tu as receus de ſa pure grace, afin que tu demeures ſa fille, comme ie t'ai touſiours conue eſtre marquee de lui pour telle, & qu'vn iour nous-nous puiſſions voir enſemble en la gloire à laquelle Ieſus Chriſt nous appele.

Defir de mourir pour la querelle du Seigneur.

Matth. 24. 40. 41.

Tv ſais que tu es ieune, & par ainſi eſtant priuee de ma compagnie (ſi Dieu le veut ainſi pour noſtre grand bien) conſole-toi en lui, & pren Ieſus Chriſt pour ton Pere & mari, iuſques à ce qu'il t'en ait donné vn autre; & ie ſuis certain qu'il ne te laiſſera point deſolee, mais pouruoira à tes afaires mieux que tu ne ſaurois deſirer. Prie-le donc inſtamment, aime-le, crain-le & de bouche & de faict; frequente les preſches, fui meſchantes compagnies, & aime la compagnie de ceux qui ont la crainte de Dieu. Ne fai rien de ta teſte, mais par le conſeil de nos amis, leſquels tu as conu te porter auſſi bonne volonté qu'à moi-meſme. Et ſingulierement de monſieur Caluin, lequel ne permettra point que tes afaires aillent mal, ſi tu te renges à ſa volonté; tu le dois faire, & ie t'en ſupplie. Car tu ſais qu'il eſt conduit par l'Eſprit de Dieu. Quand tu te marieras (comme ie te le conſeille) ie te prie prendre ſon auis, & ne faire rien ſans lui; pren vn homme qui ait la crainte de Dieu, ou ne te marie point. Mais ie croi que le Seigneur te pouruoira, comme il conoit eſtre expedient. Prie-le donc auant toutes choſes, & repoſe-toi ſur ſa bonté. Ie l'ai prié, & le prie inceſſamment pour toi. Tu ſais comment nous-nous ſommes aimez tout le temps qu'il a pleu à ce bon Dieu nous faire demeurer enſemble. Sa paix a reſidé touſiours au milieu de nous, & tu m'as grandement obei en toutes choſes. Je te prie que tu ſois trouuee touſiours telle, ou meilleure, auec celui à qui Dieu te conioindra; & Dieu ſera touſiours auec toi, & en ta race. Rememore ſouuent les commencemens que tu as eu de moi (combien que ie n'aye pas fait ſi bien mon deuoir que ie pouuoi) & continue touſiours de baſtir ſur iceux, afin que de plus en plus tu aproches de Dieu.

Il donne conſeil à ſa femme comment elle ſe doit conduire.

Si ton pere eſt auerti de ma mort, ie ne doute pas qu'il ne te vienne querir, pour te remener à la Papauté; mais ie te ſupplie, au Nom du Seigneur, & de tant que tu dois aimer ton ſalut, que tu ne l'oyes point; repouſſe-le, & tien-toi aux graces que Dieu t'a faites, de t'amener en ſa maiſon. Helas! pourete, ne ſerois-tu pas mal-heureuſe, de laiſſer la maiſon de Dieu pour retourner au diable? O quelle perdition te ſuyuroit! pluſtoſt fuſſes-tu abyſmee. Mais ie croi que tu aimerois mieux mourir, comme il te ſeroit plus expedient & ſalutaire; toutesfois prie Dieu qu'il te fortifie par ſon ſainct Eſprit. Mes pere & mere auſſi taſcheront de recouurer noſtre petite fille, pour l'emmener auec eux; mais ie te prie, & te commande au Nom du Seigneur, que tu ne permettes vne telle meſchanceté, pour quelque choſe qu'il t'auiene. Car ie proteſte, que ie demanderai ſon ſang deuant Dieu, d'entre tes mains, & que tu reſpondras de ſa perte, ſi elle ſe pert à ta faute. Doncques pour l'obeiſſance que tu dois à Dieu, & d'autant que tu es ſa mere, d'autant auſſi que tu m'aimes comme ton mari & ſon pere, ie te prie que tu la faces bien inſtruire en la crainte de Dieu, incontinent qu'elle ſera en aage pour ce faire. J'euſſe eſcrit à ton pere & à mes pere & mere treſvolontiers; mais ie n'ai ne papier ni ancre que ceci, & ſi n'en puis recouurer. Ie te prie leur mander tout ce qui eſt auenu de moi

M.D.LV.

par la grace de Dieu, & les confole en leur remonftrant les grandes graces que le Seigneur m'a faites. Dieu les vueille toucher de fa grace tellement par ma mort, qu'ils le conoiffent mieux qu'ils n'ont voulu faire en ma vie par mes admonitions & remonftrances. Dieu leur face mifericorde.

Autres lettres dudit Antoine Laborie à Anne fa femme.

ANNE ma fœur bien-aimee, par la lettre que ie t'efcriui Vendredi paffé, douziefme de ce mois de Iuillet, ie t'efcriuoi ne penfant auoir plus de commodité de t'efcrire; toutefois le Seigneur, qui ne laiffe iamais les fiens defolez, a voulu par fa grace qu'auant mourir ie me peuffe encores refiouir à t'efcrire la prefente, pour te communiquer des confolations qu'il plait à ce bon Dieu me donner au milieu de l'heureufe croix, en laquelle il lui plait, par fa grace, m'exercer pour fa gloire et pour mon falut, afin que tu connoiffes auec moi les benefices de Dieu & lui en rendes graces en continuelles prieres, comme ie fai, faifant toufiours memoire de toi en icelles. Cependant ie te prie de bien confiderer les graces de Dieu enuers nous, car par icelles voyons-nous les promeffes de Dieu eftre acomplies. Il promet d'eftre prochain aux affligez, voire fi prochain, qu'il prendra noftre perfonne pour eftre affligé en nous. Quant à moi, i'ai bien experimenté cela, graces au Seigneur, car iamais ie ne gouftai fi bien la bonté de Dieu que i'ai fait depuis ma prinfe. Et ie croi que tu en peux dire autant, ainfi que ie puis comprendre par tes lettres, lefquelles m'ont grandement confolé, voyant que Dieu t'affifte grandement, & non feulement quant à l'efprit, lequel ie voi efleué (graces à Dieu) en confolation admirable, mais encores quant au corps. Car du temps que i'eftois auec toi, tu n'as peu conoiftre tant d'amis que Dieu t'a fufcité depuis madite prifon, lefquels ont plus de foin de toi, ou autant que ie faurois auoir; & comme i'ai receu lettres & promeffe de plufieurs, ils ne te faudront iamais, tant que Dieu leur donnera puiffance. Dequoi ie ren graces à mon Dieu, & le remercie bien humblement. Mais, ie te

[La confideration des graces de Dieu & de fes promeffes.]

prie, dont vient cela? n'eft-ce pas Dieu qui te baille & fufcite vn millier d'amis, peres & freres, pour vn mari qu'il t'ofte afin de le retirer à foi? As-tu lieu de te plaindre de lui quand il te baille plus cent fois qu'il ne te prend? Reconoi, ie te prie, cefte grande & incomprehenfible bonté de noftre Dieu, & conoi combien eft meilleure l'affliction que le repos de la chair, l'aduerfité que la profperité, & la poureté que les richeffes.

NON fans caufe font appelez tels exercices Efpreuues de noftre foi, en l'Efcriture, car certainement on ne les peut gueres bien fentir fans foi, fi l'on ne paffe par les fournaifes. Louons donc & chantons louanges au Seigneur, toi & moi enfemble, qui nous a fait ce bien de nous mettre au rang des bien-heureux. « Bien-heureux, » dit-il, « font ceux qui fouffrent perfecution pour mon Nom. » Or nous auons ce tefmoignage, graces à Dieu, que c'eft pour fon Nom que nous endurons toi & moi; toi, di-ie, car ie ne doute point que tu ne fentes beaucoup plus que moi la perfecution. Et d'autant plus te dois-tu reconoiftre heureufe et te confoler au Seigneur, & mettre toute ta fiance en lui. Tu as veu du temps que nous eftions au pays, & que i'eftoi en la compagnie des grans feigneurs, eftant fauorifé d'eux, i'eftoi bien eflongné de Dieu. Et mefmes depuis que nous fommes à Geneue, quand nous auions plus dequoi à manger, c'eftoit lors qu'il nous fouuenoit moins de Dieu & de fes graces. Et au contraire, au pays, quand tout n'alloit bien, ce nous fembloit, felon le vueil de ce monde, nous recourions à Dieu. A Geneue, quand la poureté aprochoit, nous efleuions nos yeux à Dieu, l'inuoquions ardemment, nous lifions & nous confolions enfemble; bref, alors nous dependions de lui. Apren donc, ie te prie, d'aimer & te plaire en la poureté pluftoft qu'es richeffes, aifes & delices, te contentant de la richeffe que Iefus Chrift nous prefente & veut que nous cerchions en fa croix, portant la noftre apres lui. Ie me fie que le Seigneur fera valoir ma prefente perfecution pour ton falut, plus que chofe qui te foit auenue encores, voire fi tu contemples les bontez que Dieu nous monftre & fait fentir au milieu d'icelle. Ie te prie de les contempler, de forte que iamais tu ne les

[Matth. 5. 10.]

[Dieu eft inuoqué en affliction.]

oublies. Tu pourras rememorer ce que ie t'ai efcrit par ci-deuant, dequoi ie ne te ferai aucune mention. Ie ne me fafcheroi pas de t'efcrire plus au long, comme ie defire; mais ie ne puis, car ie n'ai papier ni ancre, ni loifir, pource que fommes fort fouuent vifitez, & n'efcriuons qu'à la defrobee.

En cefte Epiftre, Laborie admonnefte sa femme de s'acouftumer à le voir ou conter pour mort, &, à l'exemple de Ruth & de Moyfe, fe commettre au Seigneur (1).

ANNE, ma bonne fœur, j'ai receu tes lettres du quinziefme de Septembre, auec la toile & chauffes que tu m'as enuoyees par le frere O. Je te remercie, ayant plaifir de ce qu'as eu fouuenance de moi mefmes au temps du froid qui nous affaut de bien pres. Mais encores i'ai efté plus aife d'auoir entendu par ta lettre les graces que Dieu te fait; car en cela ie voi le fruict des prieres que fai pour toi, & fuis incité à lui en rendre graces, comme ie le fai inceffamment. Tu m'as mandé par ladite lettre que les nouuelles de ma condamnation à la mort te furent dures de prime arriuee, & vn breuuage bien amer; ie n'en doute pas, conoiffant ta foibleffe, pour à laquelle refifter, ie te prie, veu qu'il y a defia long temps que tu dois eftre exercee par ma prifon, & auertie dés le commencement de l'iffue d'icelle qui eft la mort, qu'il ne te fouuienne plus de moi comme eftant ton mari, fi ce n'eft en me regardant deuant tes yeux tout bruflé, voire reduit en cendres, & par ce moyen n'eftant plus conjointe à moi, finon du lien de charité fraternelle par laquelle tu dois prier pour moi, tant que Dieu me fera habiter ici bas en ce corps miferable. Que tu te retires dutout à noftre bon Dieu, gardien des vefues. Car outre ce que ce fera contre mon efperance, fi ie fors hors d'ici, encores que le Seigneur nous face ce bien de me referuer pour ce coup, i'efpere tant en lui, qu'il me fera ceft honneur par fa grace, de me faire paffer le pas vne autre fois. Si donc tu t'accouftumes à me voir comme mort, il ne te fera rien dur de receuoir la nouuelle quand elle viendra à ce coup, fi Dieu le permet; & fi feras grandement fortifié à l'auenir, pour porter ce qu'il plaira à Dieu t'enuoyer. Pour t'aider à cela, ie te prie mediter l'exemple de la bonne vefue Ruth, lequel fi tu n'entens, le frere V. ou quelque autre ne refuferont te le declarer. Tu trouveras, en cefte fainéte hiftoire, que la bonne femme Ruth eftant priuee de fon mari par la mort, apres auoir renoncé au pays de fa natiuité, & à tous fes parens idolatres pour fe retirer en la terre où le Seigneur eftoit adoré, ayant illec fuyui fa bellemere Noemi, à caufe de leur poureté, fut contrainte la bonne Ruth d'aller glaner aux champs pour la nourriture de fa dite belle-mere & d'elle, fe commettant en toute patience au Seigneur, lequel elle print pour fa garde. Or le Seigneur ne l'abandonna point, ains la pourueut fi bien, que la donnant en mariage à Booz, de leur lignee iffit le prophete & Roi Dauid, & apres noftre Seigneur Jefus Chrift. Par cela (di-ie) tu peux voir comment le Seigneur traitte ceux qui fe commettent à lui du tout.

Note cefte efpece de confolation.

Voyez le de Ru

IE croi bien que la poureté t'efpouuante; mais regarde que celui qui te prend en charge eft plus riche que tout le monde. Penfes-tu donc qu'il te laiffe auoir faute de rien? Certes non, pourueu que tu te fies en lui: ains te fera abonder en ta neceffité, plus que tu ne pourras comprendre; car ce que nous auons (Dieu merci) abondé iufques ici, n'ayans eu faute de rien, n'eft point venu de moi qui te fuis ofté, mais de Dieu avec qui tu demeures. Qu'il te fuffife donc que celui d'où tout bien nous vient & viendra demeurera auec toi & ne te laiffera point; & defia il te fait fentir l'experience de fa bonté deuant le befoin; car auant qu'eftre contrainte d'aller glaner comme la bonne Ruth, il t'a fufcité non pas Booz, mais vn grand nombre defquels ie te mandai dernierement vn rolle, pour te monftrer que Dieu eft veritable en fes promeffes, lefquelles il te fera fentir plus viuement au befoin. Quant à ta fille, il en a autant foin comme de toi; car par fa Diuine prouidence, il fe monftre bien eftre pere des orphelins. L'exemple de Moyfe te doit fuffire pour toute confirmation: com-

L'exemp Moy

(1) Ecrite probablement vers la fin de septembre.

Exode 22. ment eſt-il abandonné ? Il n'eſt pas ſeulement orphelin, mais abandonné de pere & de mere, eſt mis es eaux comme à la deſeſperee. Cependant la bonté paternelle de noſtre Dieu veille pour celui qui ne le cônoit point, le fait tirer de là par la fille de Pharaon, & l'exalte pour eſtre conducteur des enfans d'Iſrael, en la deliurance d'Egypte. Regarde donc la prouidence de noſtre Dieu, & conoi que ſa puiſſance n'eſt pas diminuee, encore moins ſa bonté enuers les ſiens. Contente-toi que tu es marquee pour vne de ſes filles, & moi pour ſon enfant ; noſtre enfant ne ſera point à autre qu'à lui, car il eſt Dieu de nous & de nos enfans, voire noſtre Dieu eternel. Et ſur cela aſſeure toi qu'il ſe monſtrera tel enuers toi & enuers ta fille, qu'il s'eſt monſtré & à Ruth & à Moyſe, & à tous ſes fideles.

QVANT à moi, ie m'aſſeure que toi & ta fille ſerez encores plus riches apres ma mort que n'eſtes, car vous ſerez heritiers du bien que Dieu me fait, à moi pour vn troiſieſme, & vous le rendra, & beaucoup d'auantage, apres ma mort, car il eſt fidele. Et ie te prie de bien imprimer cela en ton cœur, afin que, ſi tu venois à mourir, tu ne tombes en desfiance pour ta fille, laquelle & ſans toi & ſans moi ſera plus riche qu'auec nous, ſuccedant aux benefices que Dieu nous a diſtribuez par ſa grace. Seulement, chemine deuant Dieu ſans feintiſe, & inſtrui ta fille en la crainte d'icelui, & lui remets le demeurant. Me fiant donc que tu auras ſouuenance de tout ce que ie t'ai eſcrit, ie te recommanderai & toi & ta fille entre les mains de celui qui a plus ſoin de vous que ie ne ſaurois auoir.

Autre lettre dudit Laborie à vn ſien ami, auquel familierement il declare les ſecretes meditations de ſon cœur, & les conſolations interieures de ſon ame.

QVANT à mon eſtat, Frere, & aux graces que Dieu me fait, comme autresfois vous ai dit & mandé, ie vous puis encore maintenant aſſeurer à la verité que ce bon Dieu m'aſſiſte tellement de plus en plus, que iamais ie n'ai gemi ne pour liens, ne pour priſon, ne pour mort, ou quelque tourment qui me ſeuſt aduenir ; ains me delecte & reſioui en iceux d'vne plus grande ioye que i'aye iamais ſenti, graces au Seigneur, & ſuis quelque fois contriſté que ie ne ſuis detenu plus eſtroitement & en plus grande deſtreſſe pour noſtre bon Dieu, afin d'eſtre plus incité à le glorifier, & me retirer du tout à lui. Non que ie vueille dire que ma chair ne me donne des aſſauts bien grans ; mais quelques aſſauts que i'aye (graces à Dieu) l'eſprit ſe trouue prompt & victorieux par deſſus ſans grande reſiſtance, tellement qu'ayant roulé tous mes afaires ſur le Seigneur, ſuis tout preſt d'en receuoir ce qu'il lui plaira m'enuoyer ; & ſoit pour la mort, ou pour la vie, ie ſuis certain qu'il me donnera la force de me ſoumettre à ſa volonté ; ayant experimenté en moi la promeſſe qu'il fit à Iacob, diſant : « Voici ie ſuis auec toi & te garderai par tout où tu iras ; » & puis il adiouſte : « Car ie ne te delaiſſerai point, iuſques à ce que i'aye fait ce que ie t'ai dit. » Parquoi ie vous prie, tant vous que tous mes autres bons freres, que n'ayez aucun ſouci de moi, ſinon de rendre graces à noſtre bon Dieu pour moi, & le prier qu'il continue ſa fidelité ſur moi iuſques à la fin, comme inceſſamment ie le prie pour vous tous.

M.D.LV.

Laborie ſouhaite lieu plus eſtroit.

Gen. 28.

IL eſt bien vrai, & ie vous veux familierement communiquer, que i'ai eſté grandement en peine, pour deux choſes, depuis que ſe ſuis priſonnier pour le Seigneur ; de l'vne deſquelles Dieu par ſa grace m'a deliuré auec grand contentement, & en l'autre il me tient encores pour mon grand bien. C'eſt qu'en me voyant enuironné & quaſi accablé des grandes bontez de noſtre Dieu, ie conoi en moi tant de laſcheté & refroidiſſement à les reconoiſtre, que rien plus ; & outre ce que ie ſuis tant ſtupide, ie me voi rempli de tant d'infirmité & corruption que ie ne ſai dequoi ie puis ſeruir au monde ; qui eſt cauſe que i'aprehende plus volontiers la mort, graces au Seigneur, reconoiſſant le grand bien que ce me ſera, s'il plait à ce bon Dieu me deliuer de ce corps miſerable. Car ſi Helie a requis le Seigneur de le prendre, diſant qu'il n'eſtoit meilleur que ceux qui l'auoyent precedé, que doi-ie dire moi miſerable, rempli de toute iniquité & ignorance ? Helas ! Freres, ie vous ſupplie

Antoine Laborie en peine pour deux choſes.

1. Rois 16. 4.

tous, priez Dieu pour moi, afin qu'il le me face encore mieux apprehender, si que i'en puisse recueillir le fruict qui s'y presente; & qu'il me vueille tellement esueiller & releuer de ma stupidité, qu'en considerant ses benefices, ie lui rende graces comme il apartient, car c'est le poinct où ie trauaille encores. Quant à l'autre, i'ai esté vn temps en grande tristesse, de voir tant de gens de bien se trauailler pour ma deliurance, & faire si grande despense pour moi; voire pour moi qui, comme i'ai dit, serai inutile apres estre sorti, si Dieu n'y pourvoid par sa grace. Mesme en considerant que, si le Seigneur ne permet que les moyens ne seruent à telle fin que vous pretendez, que ce seroit vne despense perdue, & grande affliction & tourment pour vous. Et en cela ai-ie tellement trauaillé que i'eusse voulu ne vous auoir iamais conu, afin que ne vous fussiez en rien meslé de mon emprisonnement.

Apres la destresse il sent son esprit redressé.

Mais ce bon Dieu qui ne laisse pas les siens longuement en destresse, me fit esleuer mes yeux vers lui, & conoistre que ce n'estoit de vous ne pour moi seulement que cela se faisoit; de vous, di-ie, d'autant qu'il besongne tellement par vous, qu'il est bien facile de iuger qu'il y a mis la main, & que c'est vn ouurage du Seigneur; & ie di aussi pour moi seulement, de ce que soit que le Seigneur me retire à soi, ou qu'il me donne à vous, vostre charité de laquelle m'auez subvenu, reuiendra grandement à la gloire de nostre bon Dieu; mesmement en ce que vous auez esté cause que, non seulement la confession de nostre foi, mais aussi vostre charité, sera preschee iusques aux oreilles du Roi & de plusieurs autres, à la condamnation des vns & au salut des autres, dont les meschans qui taschent de blasmer l'Eglise de Geneue, la priuant faussement de charité, auront encor plus de confusion en eux, voyans vne si admirable charité de laquelle auez vsé enuers nous; laquelle fait & fera autant ou plus de fruict que nostre confession de foi. Et ie ren graces à ce bon Dieu, qui me fait voir le fruict de tous les deux desia deuant mes yeux, auant que de mourir. Et puis il vous en reuient à tous un grand profit; car en cela auez-vous vn tesmoignage ample que l'Esprit de Dieu besongne en vous, & si fait produire les fruicts de vostre adoption; voyans qu'à la verité pouuez protester d'estre du nombre de ceux ausquels parle l'Apostre, disant : « Ayez memoire des prisonniers, comme si vous estiez emprisonnez auec Heb. 13
eux; & de ceux qui sont affligez, comme vous-mesmes aussi l'estans en personne.» Or loué soit nostre bon Dieu, que vous l'auez monstré assez amplement, donnant tesmoignage par cela que veritablement estes membres de nostre Seigneur Jesus Christ. Ce que voyant au milieu de ma tristesse, i'ai receu vne grande ioye & contentement en ce qu'auez fait, non tant pour le soulagement & bien que i'en ai receu (duquel ie ren graces à Dieu & à vous) comme pour les causes susdites. Et à ceste cause ie vous prie au Nom de Dieu, puis qu'il vous faut sentir que vaut le lien de la charité, & l'exercice d'icelle, que vous continuyez tousiours, non enuers nous, car c'est assez, Dieu merci; mais enuers tous autres, considerans que tous sommes vn corps en Christ, & membres les vns des autres. Car vous n'auez point les biens de vous, mais de Dieu qui les vous a donnez. Or ne le vous a-il pas donnez pour vous faire asseoir dessus; car il vous fait seoir plus haut, assauoir es lieux celestes en Jesus Christ. Voulez-vous donc derechef venir en bas? Non, mes freres, ie vous prie; mais regardans tousiours plus haut, vsez des biens que Dieu vous a donnez, selon sa volonté. Et faites tout ainsi que vostre Eglise, qui est auiourd'hui, graces à Dieu, celle qui reluit au milieu du monde plus abondamment en la pure predication de la diuine Parole, & vraye administration des Sacremens, elle puisse aussi tellement reluire par vos œuures en toute charité, que la clarté d'icelle n'esblouisse pas seulement, mais creue les yeux du tout à ce maudit Antechrist Romain & à tous ses membres, & mette tellement bas son regne, que nostre seul chef & capitaine Iesus Christ puisse regner seul & par tout.

Le Seigneur Dieu vous en face la grace, & vous recompense de tous les biens que me faites. Car c'est celui qui rend le salaire de tels benefices, non en esgale portion, mais en centuple. Frere, ie vous prie me faire ce bien, de faire mes recommandations à tous mes bons amis, freres & sœurs, lesquels ie baise d'vn sainct baiser, & les prie qu'ils ne soyent fas-

chez ſi ne leur eſcri à chacun comme ie deſireroi. Il leur plaira ſe contenter de la preſente, laquelle ie vous prie leur communiquer, car parlant à vous, ie parle à tous. Je les prie au Nom du Seigneur, qu'ils m'eſcriuent pour m'appreſter à ma departie que ie ſen prochaine. J'enten qu'ils m'admonneſtent à la mort, ſans plus faire mention de deliurance, à laquelle ie ſuis content de ne penſer point, car ſi, en la penſee de la mort, le Seigneur me ſurprend par ladite deliurance, tant plus aurai-ie matiere de glorifier, d'autant qu'il m'aura reſſuſcité d'entre les dormans, auec leſquels ie ſuis content de repoſer en eſprit, attendant la reuelation du Seigneur. Car combien que (Dieu merci) i'aye aprehendé iuſques ici la mort pour la receuoir de bonne volonté, ie ne me puis pourtant rien promettre pour l'auenir, veu la grande infirmité & foibleſſes deſquelles ie me ſens enuelopé. Et ſi
...3. 12. & 13. S. Paul proteſte qu'il ne ſe repute point encore l'auoir apprehendé, pour eſtre parfait, mais qu'oubliant les choſes qui ſont en derriere, il s'auançoit aux choſes qui eſtoyent en deuant, pourſuyuant le but propoſé au prix de la ſupernelle vocation de Dieu par Jeſus Chriſt; ie doi bien reconoiſtre vne plus grande foibleſſe en moi, & par ce moyen ſans auoir eſgard à ce que i'ai fait iuſques ici (ſinon pour reconoiſtre la bonté de Dieu) ie me doi fortifier touſiours pour pourſuyure ma courſe iuſqu'à la fin. A quoi vos lettres, exhortations, & ſainctes prieres me ſeruiront grandement, comme elles m'ont ſerui iuſques ici, graces au Seigneur. Ie vous ſupplie donc derechef m'en faire participant, ſi en auez aucun moyen. Frere, ie ſuis bien aiſe de la benediction que Dieu vous a fait experimenter, & à la ſœur voſtre femme (à laquelle de bon cœur me recommande, & à ſes prieres) vous donnant vn fils, & encore plus aiſe qu'il ſoit appelé Abraham. Dieu lui face la grace d'eſtre à la verité fils d'Abraham, pour l'enſuyure en foi & obeiſſance, afin qu'il vous ſerue de baſton & conſolation en voſtre vieilleſſe.

Extrait des lettres de Iean Trigalet à ſon beau-pere, par leſquelles on peut voir repreſenté au vif le combat ſpirituel de la chair & de l'eſprit, & la felicité que nous auons par la mort.

La dilection de Dieu noſtre Pere, & la grace de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, auec la communication du S. Eſprit, demeure touſiours en vous, Ainſi ſoit-il.

Mon pere & frere en noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, i'ai receu vos lettres datees du dixhuitieſme de Juin, eſquelles eſcriuez auoir eſté eſbahi, de ce que ne vous auois eſcrit comme mes compagnons auoyent fait à leurs amis, & que craigniez que fuſſe en plus grande deſtreſſe. Ce n'a eſté la cauſe, mais que fus occupé à doubler vne requeſte que nous enuoyaſmes, car tous trois eſtions liez enſemble d'vne chaine. Quant à la triſteſſe que dites auoir eu plus grande que de choſe qui vous ſoit auenue en vos aduerſitez, & ce ſelon la chair, ie le croi bien; auſſi ai-ie conu touſiours par experience que m'auez porté affection paternelle, dont vous remercie. De la ioye que dites auoir euë ſelon l'eſprit, ayant conſideré l'honneur que ce bon Dieu nous a fait, de nous auoir appelez pour la confeſſion de ſon Fils Jeſus, en cela ai-ie aperceu la vraye amour & affection Chreſtienne; & vous en remercie, vous priant & exhortant au Nom de noſtre Seigneur Jeſus que perſiſtiez en ce bon & ſainct propos; & priez le Seigneur pour nous, que, comme il nous a donné la force & vertu de commencer bonne bataille, il nous donne la grace de perſeuerer iuſques à pleine victoire, pour receuoir apres le triomphe & couronne de gloire qui nous eſt preparee aux cieux, par noſtre chef & capitaine, noſtre Seigneur Ieſus. A quoi nous aſpirons de plus en plus, & de iour en iour noſtre deſir & affection d'y paruenir s'augmente par la grace de ce bon Sauueur & Redempteur Jeſus. Ie di en verité que l'Eſprit de Dieu, docteur interieur de nos conſciences, nous rend vn tel teſmoignage de noſtre election, vocation, & adoption, de la remiſſion de nos pechez, de noſtre reconciliation & iuſtification par la mort & reſurrection de noſtre Seigneur Jeſus, qu'onques de ma vie n'eus telle conoiſſance de mon ſalut & aſſeurance, par les leçons & ſermons que i'ai ouïs en ſon eſchole, que i'en ſens en mon cœur par experience en ceſte pratique

La certitude qu'ont les enfans de Dieu.

& probation d'affliction & perſecution ; de ſorte qu'il me tarde, quand ie ſerai hors de ce corps de peché, & reueſtu d'vn corps glorieux. Il eſt bien certain que ce n'eſt pas ſans grande bataille de la chair contre l'eſprit ; de ſorte qu'eſt vrai ce que contient ceſte ſentence :

Ce corps lié demande ſa rançon,
Mon treſcher pere, & l'eſprit au contraire
Le veut laiſſer, comme vne orde (1) priſon,
L'vn tend au monde, & l'autre à s'en diſ- [traire :
C'eſt grand' pitié que de les ouir braire.
— Ha, dit le corps, faut-il mourir ainſi ?
— Ha, dit l'eſprit, faut-il languir ici ?
— Va, dit le corps, mieux que toi ie fou- [haite :
— Va, dit l'eſprit, tu faus & moi auſſi :
Du Seigneur Dieu la volonté ſoit faite (2).

Voila la victoire que le Seigneur nous donne par la vertu de ſon Eſprit, apres auoir longuement combatu ; de ſorte que nous nous rengeons à la volonté de noſtre bon Pere, remettans le tout en ſa main, eſperans que, comme en ceſte vie caduque il s'eſt monſtré fidele gardien de nos corps & ames, qu'il le ſera auſſi en la vie celeſte. Ie le ſupplie au Nom de ſon Fils Jeſus, qu'il nous maintiene en ceſte foi & eſperance iuſques au dernier ſouſpir de ceſte vie.

Quant à ce que nous eſcriuez du voyage de Marſeille (3), nous vous en auons eſcrit ; & poſſible que ſi le preſent porteur ne vous apporte les lettres, ne tarderez pas long temps à les receuoir. Or bien, quoi qu'il en ſoit, Dieu & Pere de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, duquel nous ſommes priſonniers, nous ſera la grace de glorifier ſon ſainct Nom & edifier ſon Egliſe, ſoit que nous paſſions par feu ou par eau hors de ce miſerable & damnable monde ; ſoit que viuions, nous viurons en lui, ſoit que mourions, nous mourrons pour lui & en lui, comme il eſt eſcrit : « Bienheureux ſont ceux-la qui meurent au Seigneur. » O mort heureuſe, repos Apoc.
de tous trauaux & paſſage de la vie mortelle à la vie immortelle, par laquelle mort nous entrons en pleine & parfaite poſſeſſion de la gloire immortelle, qui eternellement nous eſt acquiſe & preparee par noſtre chef & capitaine Jeſus Chriſt ! Il nous a mis comme ſes membres en la voye par laquelle il eſt monté en ceſte gloire. Et à ceſte cauſe nous reſiouiſſons-nous en nos afflictions de peu de duree, leſquelles ont vn grand poids de gloire à venir, dont ſommes eſtimez du monde fols & inſenſez ; mais nous-nous contentons d'eſtre eſtimez de Dieu ſages de la ſageſſe de ſon Eſprit, laquelle les hommes aueuglez par Satan & les impoſtures & tromperies de l'Antechriſt ſon fils, eſtans deſtituez des yeux de la foi, ne peuuent aucunement aperceuoir ni comprendre.

Diſons donc, mon bien-aimé pere, tous deux enſemble auec tous les fideles :

A toi, Seigneur, ſoit tout honneur & gloire, C'eſt [...]
Fai nous ce bien d'auoir touſiours memoire miſe au [...]
De tes bienſfaits, tant en aduerſité, chan[...]
Comme en proſperité (1). Straſb[...]

Ayons touſiours & au cœur & en la bouche ceſte ſaincte requeſte, afin que

(1) Sale.

(2) Ce dixain est de Clément Marot. Il figure, sous le nº XXXVIII, dans ses épigrammes (t. III, p. 18 de ses *Œuvres*, édit. Pierre Jannet, Paris, 1873). Il y porte la date 1531, et est adressé à *Pierre Vuyard*. M. Henri Bordier, qui le cite dans son *Chansonnier huguenot* (p. 368), n'a pas remarqué que c'est une œuvre de Marot, et l'a emprunté à un *Recueil de plusieurs chansons spirituelles tant vieilles que nouvelles*, publié en 1555, l'année même du martyre des Cinq de Chambéry. L'épigramme de Marot, en passant au rang de chanson spirituelle, s'enrichit d'une seconde strophe, qui est loin de valoir la première :

Le corps vaincu par l'eſprit bien appris,
Mourir ſoudain déſire inceſſamment,
Mais par l'eſprit ſagement eſt repris. [ment.
— Ha, dit le corps, vien, mort, ſoudaine-
— Non, dit l'eſprit, endure ce tourment.
— Va, dit le corps, meilleure eſt la desfaite.
— Va, dit l'eſprit, il faut qu'entièrement
Du Seigneur Dieu la volonté ſoit faite.

(3) Il s'agit du voyage qu'ils auraient fait pour se rendre aux galères, si leur première condamnation n'eût été réformée.

(1) Ce psaume CXX ne figure pas sous cette forme dans le psautier de Marot. Comme une note marginale l'indique, « c'eſt la fin miſe au Pſ. 120 chanté à Straſbourg. » Cette version se trouve, pour la première fois, dans les *Psalmes de Dauid, translatez de plusieurs autheurs et principalement de Cle. Marot*, Anvers, 1541. Elle se retrouve dans la *Forme des prières* imprimées à Strasbourg. M. Reuss a inséré, non sans quelque hésitation, cette version du Ps. CXX dans les Œuvres de Calvin. Mais M. Félix Bovet a prouvé que, si l'on peut à juste titre attribuer au réformateur les versions des psaumes XXV, XLVI, XCI et CXXXVIII, insérées dans la *Forme des prières* de Strasbourg, il n'en est pas ainsi du CXX, qui est anonyme (Voy. Bovet, *Hist. du Psautier*, note II de l'Appendice).

par noſtre ingratitude & meſconoiſſance des biens & graces incomprehenſibles que Dieu nous fait, ne contraignions comme par force ce bon Dieu de nous en priuer. Crions donc
c. 4. 8. auec les saincts Martyrs : Sainct, ſainct, ſainct des ſaincts, à toi ſeul ſoit louange, honneur & gloire, & empire eternellement. Ainſi ſoit-il. Mon pere, ie ne puis retenir ma plume, pour l'ardeur & vehemence de l'eſprit, que ie ne vous eſcriue encore ce mot : Que la priſon de noſtre Seigneur Jeſus eſt l'eſchole où on aprend plus en vn iour que c'eſt du fruict & vertu de la foi & quelle eſt la vraye religion, par pratique & experience, qu'on ne fait en vn an par theorique & ſcience de leçon & predication. Le Seigneur nous face ſentir le bien qui nous reuient & par la theorique & par la pratique, à la verité, ſans hypocriſie, & nous touche le cœur du vif ſentiment des biens infinis qui nous y ſont communiquez, pour n'en eſtre iamais ingrats, mais lui en faire bonne & vraye reconoiſſance tout le temps de noſtre vie, de tout noſtre cœur, de bouche & d'œuure ; en ſorte que lui ſeul en ſoit glorifié & noſtre prochain edifié. Ainſi ſoit-il.

Mon treſcher & bien-aimé pere & frere en noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, pource qu'auez entendu par nos dernieres lettres, contenantes la confeſſion de foi qu'auions faite tous enſemble deuant les Seigneurs de ce Parlement, par la grace & puiſſance de noſtre bon Dieu, l'eſtat de noſtre cauſe, c'eſt qu'auons eſté condamnez à eſtre bruſlez, ne vous en ferai plus long proces. Bien vous puis aſſeurer en verité, ſelon le teſmoignage que le ſainct Eſprit m'en rend en ma conſcience, que comme c'eſt le plus grand bien qui peut aduenir au fidele, de paſſer par ce paſſage pour aller à la vie perdurable & eternelle, auſſi n'y a-il choſe qui plus nous tarde que la bien-heureuſe iournee qu'on nous viendra prendre pour nous mener au ſacrifice. Car outre ce que l'honneur & gloire de noſtre grand Dieu & Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt, l'edification de ſon Egliſe, la confirmation, ioye & conſolation de nos freres, la confuſion, ruine & totale perdition de Satan, de l'Antechriſt & de tous ſes ſuppoſts & adherans ennemis de verité, ſont contenus en ce teſmoignage publique & ſolennel que nous rendons de bouche & ſeellons de noſtre propre ſang, qui eſt le principal fruict qui procede de noſtre heureuſe mort, auſſi pour noſtre reſpect particulier, il y a tant de bien & profit qui nous en reuient, qu'il nous eſt impoſſible de le pouuoir comprendre, tant s'en faut que le puiſſions expliquer par parole ou par eſcrit.

Quatre priſons où nous ſommes.

Car (ie vous prie) eſt-ce peu de choſe d'eſtre deliuré de quatre priſons, où nous ſommes (comme vous eſtes en trois) pour eſtre mis en liberté qui dure à iamais ? Dont l'vne eſt ce miſerable monde, qui nous trompe par ſa figure pleine de vanité & abus & deception. La ſeconde, noſtre corps infect & farci de toute ordure & puantiſe. La troiſieſme, noſtre ame auec toutes ſes parties, entendement, memoire, raiſon, volonté & nos cupiditez & affections qui nous tirent ça & là, tout au rebours de ce que Dieu nous commande. N'eſt-elle pas vn vrai gouffre & abyſme de tous vices & pechez ſi grands & enormes que c'eſt horreur ? Ce bon Dieu les nous face bien ſentir, pour y gemir & ſouſpirer & nous y deſplaire, & nous adonner à bien & à vertu & toute iuſtice & ſaincteté, crucifians noſtre vieil homme & mortifians noſtre chair, afin que les mauuaiſes concupiſcences ne regnent plus en nous, & que nous reſuſcitions en nouueauté de vie, pour ſeruir à noſtre bon Dieu, & produire fruicts de iuſtice & innocence qui lui ſoyent agreables, pour monſtrer que nous ſommes membres de ſon Fils Jeſus & vrayement regenerez & renouuelez par ſon S. Eſprit, à ſa gloire & edification de nos prochains. Ces choſes
ſont les fruicts & vtilitez que nous receuons, entre autres, de la mort & reſurrection de ce grand Sauueur & Redempteur Jeſus. A ceci nous exhorte le S. Eſprit par la doctrine des Apoſtres; S. Paul au ſixieſme, ſeptieſme & huitieſme chapitre des Romains, es Epiſtres aux Epheſiens & Coloſſiens ; S. Pierre auſſi nous conuie en ſes deux Epiſtres, en la lecture deſquelles exercez-vous ordinairement, & auſſi en la frequente meditation & lecture de tous les Pſeaumes, & ne vous laſſez iamais, mais faites-en comme du Catechiſme, c'eſt qu'apres l'auoir leu, recommenciez, & auec l'aide de ce bon Dieu en ſentirez vn fruict indicible. La quatrieſme & derniere nous eſt maintenant propre par

La lecture recommandee.

1. Cor. 15.

la grace de ce bon Dieu, qui nous a faits prifonniers de fon Fils Jefus Chrift en ce chafteau de Chamberi, où, par fa grace, il nous a fait fentir plus abondamment fes graces & benedictions, tant fpirituelles que corporelles, qu'en autre lieu où ayons iamais efté. Voila quant au premier bien qui nous en reuient.

Av refte, s'il faut confiderer la vie & eftre que tous naturellement fouhaittent & defirent tant, n'eft-ce pas la mort heureufe, par laquelle nous allons en la poffeffion de la vraye vie, & du vrai eftre? De la ioye & plaifir que nous aimons tant voir & en iouir, en auons-nous iamais la vraye, pleine & entiere iouïffance, que par cefte plaifante & defirable mort? Le Pfeau. 90. nous en eft inftrument affez authentique, & le 103. & le 104. Brief, nous pouuons changer de termes, & appeler cefte vie caduque tant remplie de pouretez & miferes, vne vraye mort; & la mort naturelle, qui eft feparation du corps & de l'ame, & vn departement de ce logis eftrange pour aller à noftre propre pays, vne vie bienheureufe. Il eft bien certain qu'oui, quand nous la mediterons & confidererons en noftre Seigneur Iefus Chrift, comme eftans fes membres, & non autrement. Embraffons-la donc comme noftre trefdefirable amie; & ne l'ayons plus en horreur comme noftre ennemie. Paffons volontairement par icelle, puis qu'elle ne nous peut furmonter pour nous rendre ignominieux & contemptibles, mais nous eft vne porte de gloire. Empoignons-la, puis que maintenant elle n'a plus de dard en fa main pour nous navrer à la mort eternelle, mais bien vne clef, pour nous ouurir l'huis du ciel, & nous faire voir Jefus Chrift noftre vie eternelle. Que dirai plus? fans elle en ce monde toufiours mourons, & iamais ioye & plaifir n'auons; iamais ne iouïffons de la prefence de noftre entier & loyal efpoux, auec lequel & par lequel de poures fommes faits riches; de malades, fains; de morts, vifs; de maudits, benits; d'ignominieux, iouïffans de la gloire immortelle, pour, eftans deliurez de tous nos ennemis, & mefmes les ayans vaincus, & triomphé d'iceux, eftre couronnez de cefte gloire immortelle, pour triompher eternellement par noftre fouuerain Empereur victorieux & triomphant, noftre Seigneur Jefus, qui, en l'vnité du Pere et du S. Efprit viuant eternellement, nous fera viure & fubfifter en lui & auec lui, & le Pere & le fainct Efprit, quand nous ferons vn auec eux. Amen.

Les commoditez de la mort.

MEDITONS donc cefte heureufe & triomphante mort iournellement, à ce qu'elle nous ferue de magifter pour nous retirer du mal, & adonner au bien. Ayons-la en prix & eftime, & y prenons toute noftre delectation, veu que nous fauons qu'elle eft en eftime enuers le Seigneur, Pfe. 116. Que nous n'efpargnions point noftre fang puant & infect en nous, puis qu'il eft en fi grand prix & eftime enuers noftre Dieu, Pfeau. 72. mefmes puis qu'il le requiert, & qu'il en a memoire, & s'en enquiert diligemment. Pf. 9. duquel il fera vengeance au dernier iour, comme fes Martyrs, c'eft à dire fes tefmoins, l'ayans efpandu pour feeler la verité, en requierent la vengeance. Apocal. 6. Mais comment ne lui feroit cher & precieux noftre fang, que mefme nos larmes font recueillies par lui, & mifes en fes barils? Pfeau. 56. de forte qu'il ne s'en perdra pas vne feule goutte. Que fi elles nous baignent & mouillent par trop, il les effuyera, Apoc. 7. & 21. & Efaie 25. Nos foufpirs & gemiffemens, nos penfees & defirs les plus fecrets, ne lui font-ils pas auffi tous patens & manifeftes? C'eft lui qui fonde le profond de nos cœurs. Pfe. 7. 53. & 90. 2 Chron. 14. Nos oraifons & nos cris ne font-ils pas auffi bien ouys de lui? Pf. 6. & 138. &c. Or fus donc, courage, que nul ne fe fafche de foufpirer, gemir, crier, pleurer, perdre biens, efpandre fon fang, fouffrir & endurer tout iufques à la mort, voire celle mefme qui eft tant horrible & efpouuantable à la chair, & aux charnels; mefmement que nous qui fommes regenerez par l'Efprit du Seigneur, la defirions, l'aimions, l'embraffions auec toute ioye & alegreffe de cœur, & d'vn courage libre & franc, puis que nous y voyons tant de biens pour nous & nos prochains, & principalement à nos freres, & à l'Eglife du Seigneur. Et puis que noftre fang & nos cendres font la femence des fideles de l'Eglife, verfons-le tout iufques à la derniere goutte. Toutesfois en patience, longanimité & fouffrance, faut qu'attendions l'iffue heureufe, car en icelle nous poffedons nos ames. Elle nous eft grandement neceffaire, Hebr. 10. Par icelle nous auons ef-

La m[...] magifter nous r[...] du m[...]

2. Ti[...]

perance. Rom. 15. par icelle nous sommes esprouuez, car elle engendre probation, Rom. 5. Jaq. 5. Nous ferons donc ,ce à quoi le S. Esprit nous exhorte par Dauid :

7. 14. Or donc atten tousiours patiemment
Le Seigneur Dieu, soustien iusques au [bout,
Asseure-toi pour ressister à tout,
En attendant de Dieu l'auenement.

Aviene donc ce qui pourra auenir,
48. & que nostre bon Dieu voudra, car icelui Dieu est nostre Dieu à tousioursmais, il nous conduira iusques à la mort & eternellement. Le bon Dieu & Pere de misericorde, au Nom de son Fils Jesus Christ, nous face la grace de nous apuyer & arrester sur ses sainctes promesses, auec vne ferme & viue foi, par la vertu de laquelle estans armez & fortifiez, nous resistions à tous nos ennemis & les despitions, mesme Satan & toutes les portes d'enfer, puis que nous auons la victoire de tous par nostre Seigneur Jesus Christ, auec lequel (qui nous conforte) nous pouuons toutes choses. La vie en laquelle ce bon Dieu nous preserue, nous fasche plus pour le souci, angoisse & tristesse, que nous sauons que vous & toute l'Eglise auez pour nous, pour la peine & trauail & despens, que tant de gens de bien souffrent pour nous, qui sommes poures vers de terre, inutiles à tous, que pour nous-mesmes. A Dieu.

Lettre de Guyraud Tauran, à vn sien ami.

La grace de Dieu nostre Pere par nostre Seigneur Jesus Christ, en la vertu du sainct Esprit, demeure eternellement auec vous. Amen.

Freres, si onques lettres ont eu puissance de me prester consolation, ç'ont esté les vostres, dont vous en remercie grandement. Par lesquelles aussi i'ai peu comprendre, qu'estiez en grande tristesse, ne sachant point l'assistance que ce bon Dieu me faisoit & fait iournellement (graces lui en soyent rendues) pour ce que vous auisiez à ce qui estoit en moi, dont ne suis marri, car il y auoit dequoi se contrister. Mais en auisant au Nom de qui ie combatoi, il n'y auoit nul danger, d'autant qu'il est pourueu de toutes armures necessaires & m'en a fourni au besoin. Car en cela puis-ie conoistre qu'il ne m'a pas tiré du gouffre miserable & damnable de la Papauté, où i'estoi plongé en tenebres horribles, m'ayant mis en lumiere, pour m'y renuoyer, & combien que, par ma grande faute, ne fusse suffisant pour respondre aux articles qui m'ont esté proposez, qui requeroyent vn grand Theologien, toutesfois il m'a donné bouche pour rendre confus les ennemis de la verité. Aussi sentant ma foiblesse, & qu'il y auoit grand danger pour moi, ie me suis du tout en tout reposé sur la grace & bonté paternelle de ce bon Dieu, laquelle il a tellement desployee vers moi poure pecheur, que i'ai conu que la promesse que nostre Seigneur fit à ses Apostres, ainsi qu'il est escrit au dixiesme de sainct Matthieu, ne s'adressoit pas seulement à eux, quand il leur disoit : « Quand vous serez deuant les grands de la terre, n'ayez point crainte que vous respondrez, car alors vous sera mis en la bouche tout ce qu'il faudra que vous disiez. » Ie vous laisse penser, voyant ceste bonté paternelle, que ce bon Dieu me monstre, s'il y aura feu, ne glaiue, ne tourment que ce soit, qui me face reculer d'aller à lui quand il m'appelera. Il est certain que non, mais vous asseurez que tous les tourmens que les hommes me sauront bailler, ie les prendrai pour secours & aide pour aller à ce bon Dieu. S'il m'appele par le feu, ie me console grandement, car ie suis certain qu'il a tiré les trois enfans de la fournaise ardente, & sa force n'est pas amoindrie. Si c'est par eau, il a aussi fait passer les enfants d'Israel par la mer rouge, sans aucun danger. Brief, comme il lui plaira, sa volonté soit faite. J'atten en patience sa volonté, estant prest de partir quand il m'appellera. Sur quoi ie ferai fin, d'autant que ie ne pourroi exprimer par longues lettres les graces que ce bon Dieu m'a faites, lui qui n'est pas vn ouurier imparfait, mais qui acheuera l'œuure qu'il a commencee en moi ; dequoi l'en prie iournellement, vous priant, & tous les freres de par-delà, de faire le semblable.

Selon l'ordre que ci-dessus auons tenu, auant que venir à l'issue heureuse de ces cinq Martyrs, nous auons ici in-

ſeré certaines lettres enuoyees par M. Iean Caluin, pleines de conſolation & doctrine, aux ſuſdits pendant leur empriſonnement, qui teſmoigne le ſoin & ſolicitude qu'a l'Egliſe de Geneue de ceux qui ſont priſonniers pour la verité de l'Euangile (1).

MES freres, incontinent que nous fuſmes aduertis de voſtre captiuité, i'enuoyai meſſager par delà pour en ſauoir certaines nouuelles, & s'il y auroit moyen de vous ſecourir. Il partit Jeudi dernier trois heures apres midi; il retourna ſeulement hier au ſoir bien tard. Maintenant il va derechef pour vous faire tenir nos lettres & auiſer en quoi il nous ſeroit poſſible de vous alleger en voſtre affliction. Il n'eſt ia beſoin de vous exprimer plus au long quel ſoin nous auons de vous & en quelle angoiſſe vos liens nous tienent enſerrez. Ie ne doute pas donc, puis que tant de fideles prient inſtamment pour vous, que noſtre bon Dieu n'exauce leurs deſirs & gemiſſemens, & ie voi par vos lettres comment il a commencé de beſongner en vous. Car ſi l'infirmité de la chair ſe monſtre parmi, tellement que vous ayez des combats rudes & difficiles à ſouſtenir, ie ne m'en eſbahi point, mais ie magnifie Dieu de ce qu'il vous esleue par deſſus. De voſtre coſté, les freres Laborie & Trigalet ont à ſe conſoler de ce que leurs plus prochains (2) ſe rengent doucement à la volonté de Dieu. Au reſte, vous auez tellement profité en l'eſchole de Jeſus Chriſt, que vous n'auez pas meſtier d'eſtre exhortez par longues lettres. Seulement pratiquez ce que vous auez apris, & puis qu'il a pleu au Maiſtre de vous employer en ce ſeruice, continuez à faire ce qu'auez commencé. Combien que la porte vous ſoit à preſent fermee d'edifier par doctrine ceux auſquels vous auiez dedié voſtre labeur, le teſmoignage que vous rendrez ne laiſſera pas de les confermer de loin. Car Dieu lui donnera vertu pour reſonner plus outre que voix humaine ne ſauroit paruenir. Quant aux moyens ſelon le monde, ie voudroi bien que nous les euſſions tels pour vous deliurer, que ſans y eſperer nous les fiſſions valoir, & ne tiendra pas à nous y efforcer; mais Dieu nous ſolicite à regarder plus haut.

AVSSI le principal eſt de recueillir tous vos ſens pour repoſer en ſa bonté paternelle, ne doutant pas qu'il n'ait & vos corps et vos ames en ſa protection; & ſi le ſang de ſes fideles lui eſt precieux, qu'il le monſtrera par effet en vous, puis qu'il vous a choiſis pour ſes teſmoins. Et s'il lui plait ſe ſeruir de vos vies pour aprouuer ſa verité, outre ce que vous ſauez que ce lui eſt vn ſacrifice plus qu'agreable, conſolez-vous qu'en lui remettant le tout entre ſes mains vous ne perdrez rien; car s'il daigne bien nous auoir en ſa protection durant ceſte vie caduque, à plus forte raiſon, nous ayant retirez d'ici, il ſe monſtrera fidele gardien de nos ames.

TOVCHANT le conſeil que demandez (1), ie crain qu'il ne ſoit plus temps; car à ce que i'enten, vous auez fait ample declaration de voſtre foi. Puis que Dieu vous a amenez iuſques à ce degré, il n'eſt queſtion de reculer, remettant le tout à la prouidence de noſtre Dieu. Cependant, auiſez que voſtre prudence à reſpondre ſoit vrayement de l'Eſprit de Dieu & non pas de l'aſtuce du monde. Si i'eſperoi que voſtre ſupplication deuſt venir iuſques au Roi, ie n'auroi garde de l'empeſcher; mais ie croi que celui qui le vous a promis vous a voulu ſeulement amuſer. Toutefois afin qu'il ne ſemble qu'il tiene à vous, ie n'oſe pas du tout contredire que vous ne perſiſtiez en l'offre que lui auez faite. Pource qu'en la forme que vous m'auez enuoyee, ie ne trouuoi rien

(1) Tout en annonçant dans ce préambule « certaines lettres » de Calvin, les diverses éditions du Martyrologe n'en insèrent qu'une seule, qui est la suivante. Cette lettre sans date est évidemment des premiers temps de la captivité des cinq, et ne peut pas être celle du 5 septembre, dont il est fait mention plus haut et qui doit être perdue. L'intention de Crespin, comme l'indique ce préambule, était d'insérer ici plusieurs lettres de Calvin. Nous répondrons donc à son dessein, en introduisant dans son texte, à la suite de cette pièce, une autre lettre recueillie par ses éditeurs, et qui renferme les dernières consolations du réformateur aux martyrs de Chambéry.

(2) L'un et l'autre étaient mariés et avaient laissé leur famille à Genève.

(1) La lettre où se trouvait cette demande de conseil doit avoir été perdue. Il résulte du contexte que les prisonniers avaient d'abord eu la pensée de refuser de répondre sur leur foi, et de contester la légalité de leur emprisonnement, sans doute en se réclamant des gouvernements de Berne et de Genève.

neceſſaire à corriger, ſinon poſſible la comparaiſon d'Achab, & choſes ſemblables, qu'il ſeroit expedient d'adoucir, i'ai retenu ceſte copie vers moi. Il eſt vrai que i'en euſſe peu coucher vne forme diuerſe ; mais i'aime mieux, s'il en faut preſenter, qu'il n'y ait ſinon ce que Dieu vous aura donné, eſperant qu'il le fera mieux fructifier. Si le monde n'accepte vne proteſtation ſi iuſte & ſaincte, pour le moins elle ſera approuee de Dieu, de ſes Anges, Prophetes & Apoſtres, & de toute ſon Egliſe ; meſme tous fideles la voyant auront dequoi le glorifier de ce qu'il la vous a dictee par ſon Eſprit. Je ne vous ferai plus amples lettres, ioint que noſtre bon frere maiſtre Guillaume s'eſt trouué à poinct pour vous eſcrire (1). Parquoi, treſchers freres, faiſant fin, ie ſupplierai noſtre bon Dieu vous maintenir en ſa ſaincte garde, vous gouuerner par ſon Eſprit, vous armer de force & conſtance pour batailler, en ſorte qu'il triomphe en vous, ſoit par vie ou par mort, & qu'il vous face ſentir que c'eſt d'auoir tout noſtre contentement en lui ſeul. Pource que la preſente eſt commune, ie ne vous ai point fait de recommandations à part au nom de mes freres. Mais ie croi que vous eſtes aſſez aſſeurez tant d'eux que d'vn grand nombre de fideles, meſme de tout le corps de noſtre Egliſe, que tous penſent de vous comme ils y ſont tenus. Voſtre humble frere (2), que conoiſſez.

rel.

(1) Cette lettre de Farel n'a pas été conservée; mais nous savons, par une lettre de lui à Calvin (*Opera*, XV, 670), quel intérêt il portait aux prisonniers de Chambéry : « Avidius expecto rescire de claris Christi vinctis, quibus faxit omnia Christus secunda in usum et ædificationem omnium, sive ad coronam pervenerint gloriosi triumphatores, sive cursu longiori contendere velit eos Dominus, ut magis cupimus, ut diutius hic sub Christo militantes potentius Satanam et Antichristum perdant, et plures in castra Christi captos verbo perducant. » Calvin lui répondait le 24 juillet : « Duas ab illis epistolas accepimus, quarum in priore te verbis quæ ad marginem adscripsi salutabant. » (*Opera*, XV, 694.) Ces mots en marge, extraits d'une lettre qui ne nous est pas parvenue, sont les suivants : « Pource que nous n'escrivons point a nostre bon pere Monsieur Farel, nous vous prions le saluer de par nous et nous recommander à ses ardentes prières. »

(2) L'édit. de 1556 ajoute : « et entier. » Cette lettre y est placée avant celle de Guiraud Tauran que l'on a lue ci-dessus.

Autre lettre de M. Iean Caluin (1).

LA dilection de Dieu noſtre Pere, & la grace de noſtre Seigneur Ieſus ſoit touſiours ſur vous par la communication du S. Eſprit.

TRESCHERS freres, ce que ie me ſuis deporte pour quelque temps de vous eſcrire, n'eſt pas que i'aye laiſſe d'auoir ſoing & memoire de vous, mais ie vous aſſeure que la compaſſion de vous veoir languir ſi longuement, me tient comme enferre d'angoiſſe. Cependant ie ne doubte point que noſtre bon Dieu ne vous conſole pour vous fortifier en patience, & que vous ne mettiez peine auſſi de vous exhorter, comme de faict il en eſt beſoing. Car ceſt l'un des plus grans artifices de Sathan de miner & conſommer par longue traicte de temps ceux qu'il ne peult abattre du premier coup. Mais i'eſpere qu'il ne vous aura point ſurpriz au deſpourveu, pource que Dieu vous aura muny de conſtance pour durer iuſques au bout. Tant y a que vous auez beſoing d'exercice aſſiduel pour vous maintenir en l'obeiſſance de Dieu, attendans l'iſſue qu'il ſe reſerue, ſans defaillir, quoy qu'elle tarde.

SELON les hommes, ie ne ſçay que ie dois dire, voiant les choſes ſi confuſes par tout. Mais i'eſpere, quoy qu'il en ſoit, que Dieu en la fin nous reſiouira apres vous auoir laiſſe comme languir. Car il veoit tant des ſiens en ſoulcy continuel pour vous, qu'il ne fauldra point à exaulcer leurs deſirs. Quand nous aurons le moyen de vous alleger en façon que ce ſoit, aduertiſſez-nous, eſtans aſſeurez que chacun s'y emploira en ſon endroit. Au reſte, regardez touſiours à ce bon Dieu, pratiquans ce qui eſt dit au Pſeaume : Que c'eſt à luy qu'il nous fault dreſſer noz yeux, quant les hommes nous aſſaillent, & que nous ſommes deſtituez de toute defence.

SURQVOY, mes freres, ie ſupplieray noſtre bon Dieu de vous tenir touſ-

(1) Cette lettre, publiée par M. Jules Bonnet (*Lettres franç.*, II, 77) et par les éditeurs de Brunswick (*Calv. Opera*, XV, 808), existe en plusieurs copies, tant à la Bibliothèque de Genève qu'aux Archives de Berne. Nous l'insérons dans le texte où elle a sa place toute marquée. Voy. la note 1 de la page précédente.

iours en sa saincte garde, vous remplir de son sainct Esprit, affin qu'en vertu inuincible vous poursuyuiez le combat auquel il vous a ordonnez, & nourrir en vos cœurs vne telle esperance de son secours, que vous aiez dequoy pour adoulcir toutes voz tristesses, me recommandant à voz bonnes prieres. Les freres vous saluent affectueusement. Ce 8. d'octobre 1555.

S'ensuit le dernier combat de la mort de ces cinq Martyrs ci-dessus descrits (1).

Le iour qu'ils sortirent pour estre menez au supplice, vn personnage (lequel auoit fait pour eux ce qu'il auoit peu) trouua moyen de parler à eux pour vn dernier seruice; car ayant entendu la conclusion de la cour de Chamberi, entra es prisons, & leur annonça les nouuelles de leur mort, les consola selon la grace que Dieu lui auoit donnee, les exhorta de se porter constamment, puis que Dieu se vouloir seruir d'eux, pour estre tesmoins de sa verité. Et tout ainsi qu'il auoit fait vn commencement heureux en eux, aussi qu'ils se monstrassent forts à soustenir le reste du combat. Lors tous d'vne voix remercierent Dieu de l'honneur qu'il leur faisoit. Vrai est que l'vn d'eux, assauoir Iean Vernov, fut effrayé à ce premier message de mort, & n'y eut partie en son corps qui ne tremblast; si dit ces paroles: « Mes amis, ie sens en moi la plus grosse guerre qu'il est possible à l'homme de soustenir; toutesfois l'esprit veincra ceste chair maudite, & m'asseure que ce bon Dieu ne me lairra point; & vous prie, mes Freres, que ne vous scandalisiez en moi; ie ne defaudrai point, car ce bon Dieu nous a promis de nous assister en nos afflictions. » Or voila comment Dieu a diuers moyens pour exercer les siens, & vne telle frayeur nous doit bien admonnester de nostre infirmité & nous faire dependre de la misericorde gratuite de Dieu, qui parfait sa vertu en l'infirmité de ceux qu'il a esleus pour siens, afin que toute gloire lui soit donnee.

Notez ces combats.

2. Cor.

Qvand ils furent venus au lieu du supplice, Iean Vernov recouura ce qu'il s'estoit promis de la bonté & puissance de Dieu, assauoir vne heureuse constance & force digne d'vn vrai Chrestien. Il fut empoigné le premier par l'executeur, & auant que d'estre attaché, fit oraison à Dieu, commençant ainsi: « Seigneur Dieu & Pere tout-puissant, ie conoi sans feintise deuant ta saincte maiesté, que ie suis vn poure pecheur, » &c. (1). Outreplus, il fit deuant tous les assistans confession de sa foi; & ayant recommandé son esprit à Dieu, endura constamment les douleurs de la mort & veinquit ses ennemis. Voila quant au premier.

Ver

Antoine Laborie ne fut oncques estonné; ains d'vne face ioyeuse, voire telle comme s'il eust esté conuié à vn banquet, se presenta hardiment. Auant que d'estre executé, le bourreau lui demanda pardon, remonstrant que ce n'estoit pas lui qui le faisoit mourir, ains ceux qui estoyent deputez pour faire iustice. Laborie lui respondit: « Mon ami, tu ne m'offenses point, ains par ton ministere ie suis deliuré d'vne merueilleuse prison. » Ayant dit cela, il le baisa. Plusieurs d'entre le peuple furent esmeus de pitié, & pleuroyent voyans ce spectacle. Puis il dit en effet l'oraison que Vernou auoit dite, & fit aussi confession de sa foi à haute voix; & ainsi rendit l'esprit auec constance esmerueillable.

Lab

Iean Trigalet se presenta aussi à la mort de cœur alaigre & d'esprit prompt, & pria pour ses ennemis, disant que plusieurs y en auoit qui ne sauoyent qu'ils faisoyent; mais qu'il y en auoit aussi d'autres qui le sauoyent bien, & toutesfois estans enforcelez de Satan & enyurez des honneurs de ce monde, ne le vouloyent dire ne

Trig

(1) Grâce à une lettre de Théodore de Bèze à Bullinger, du 22 octobre 1555 (*Calv. Opera*, XV, 839), il nous est possible de préciser la date de l'exécution des cinq. Ce fut le 12 octobre, quatre jours après la lettre de Calvin qui, si elle leur parvint, leur apporta, à la veille du supplice, le suprême témoignage de l'affection de leurs frères de Genève et les austères consolations de la foi chrétienne. « Huius mensis die 12, » écrit Bèze, « hic in nostra vicinia, Cameraci scilicet, suspensi et cremati sunt quinque optimi fratres, ex quibus duo erant singulari pietate et eruditione non vulgari. Intercesserunt quidem nostri principes, sed frustra. »

(1) Cette prière, comme le lecteur le remarquera, n'est autre que l'admirable confession des péchés en usage dans le culte réformé.

confeſſer. « Mais, mon Dieu, » diſoit-il, « ie te prie les vouloir deſlier. » Puis adiouſta : « O mon Dieu! ie te voi deſia en eſprit là haut en ton throne, & voi les cieux ouuerts comme tu les as fait voir à ton ſeruiteur Eſtienne. » Et apres auoir auſſi fait profeſſion de ſa foi, rendit l'eſprit bien paiſiblement.

Bertrand Bataille ſouſtint hardiment deuant tous qu'ils n'eſtoyent pas là pour auoir deſrobé ou meurtri, ains pource qu'ils ſouſtenoyent la querelle de Dieu. Et ayant fait ſa priere à Dieu, fut quand & quand executé.

Le dernier, Gvyravd Tavran, prononça quelques paſſages des Pſeaumes, & fut oui intelligiblement; & combien qu'il fuſt ieune, toutesfois il ne fut point moindre en conſtance que les autres. En priant de grande ardeur & de voix ferme, il mourut (1).

Ce ſimple recit, atteſté en verité, laquelle on pourroit arracher meſme de la propre bouche de ceux qui les ont fait mourir (pourueu qu'ils donnaſſent à leur conſcience congé de parler) ſoit à tous fideles pour exemple & conſolation. Les ennemis n'ont nuls yeux propres pour voir les merueilles de Dieu, tant y a que le iour viendra qu'ils paſſeront ſous le iugement horrible du Seigneur Ieſus, lequel ils poignent ainſi orgueilleuſement en ſes membres (2).

Iean Bland & Iean Franks, Anglois (3).

Tous Miniſtres de la parole du Seigneur ſont admonneſtez, en l'exemple de ces deux perſonnages, de ne ſe laſſer à icelle maintenir; & combien qu'ils ſoyent vne fois eſchappez d'vn danger, qu'ils ſe preparent à entrer en nouueaux combats, iuſques à l'effuſion de leur ſang.

M.D.LV.

Le douzieſme iour de Juillet, en ceſte meſme annee, quatre Martyrs furent enſemble bruſlez en la ville de Cantorbie, & en meſme feu conſumez pour auoir rendu teſmoignage à la pure doctrine, aſſauoir Iean Bland, & Iean Franks, Nicolas Scheterden & Hunfroi Midelton (1). Ces deux premiers eſtoyent miniſtres & preſcheurs de l'Euangile en l'Egliſe du Seigneur (2). Des deux autres, nous dirons incontinent apres. Quant à Iean Bland, il eſtoit tellement nai pour les autres, qu'il n'auoit rien en lui qui ne fuſt employé pour l'vtilité commune de tous. Quelques annees auparauant, il s'eſtoit employé à inſtruire la ieuneſſe en bonnes lettres & à vertu; auſſi fut-il pedagogue de quelques ieunes gens qui ont auiourd'hui grand renom. Entre autres, on peu nommer le docteur Sand (3), homme excellent en doctrine, digne d'vn tel pedagogue. Apres cela eſtant appelé au miniſtere de l'Euangile, eſmeu de zele ardent enuers l'Egliſe du Seigneur, a tellement pourſuyui ſa vocation, qu'apres auoir eſté mis priſonnier à Cantorbie pour la predication de l'Euangile, & apres en auoir eſté deux fois deliuré par le moyen de ſes amis, il retourna tout ſubit à preſcher l'Euangile. Pour ceſte cauſe, eſtant conſtitué priſonnier pour la troiſieſme fois, ſes amis lui promirent encore de le faire ſortir, moyennant que lui auſſi de ſon coſté vouluſt promettre de ne plus preſcher; il refuſa la condition, & monſtra clairement quelle affection il auoit d'auancer la gloire & honneur de Dieu, & l'edification de ſon Egliſe. La fin heureuſe reſpondit à ſon commencement, car il mourut conſtamment auec les autres trois, comme tantoſt il ſera dit.

Bland precepteur du docteur Sand.

(1) D'après Eugène Burnier, ouvrage cité, p. 206, un Piémontais, Jean Moge, condamné avec les cinq, obtint la vie au prix d'une abjuration.

(2) L'édition de 1556 (*Troisième partie du Recueil des Martyrs*) ajoute cette réflexion : « Dieu par ſa vertu face tellement valloir ces exemples envers nous, que la fureur des meſchans ne nous empeſche de rendre conſtant teſmoignage de ſa verité, toutes fois & quantes que ſon bon plaiſir ſera de nous appeler au combat. Ainſi ſoit-il. » A la suite ce cette notice figure, dans les éditions du Martyrologe, publiées après la mort de Crespin, une notice intitulée : *Deux libraires à Autun*, que nous supprimons, parce qu'elle est la reproduction textuelle de la notice : *Deux martyrs à Autun*, du livre précédent. Voy. p. 156, et la note 2 de la 1re col.

(3) Crespin, édit. de 1564, p. 656; édit. de 1570, fº 358. Foxe, t. VII, p. 287-306; édit. de 1559, p. 1230. Foxe écrit le second de ces noms John Frankesh.

(1) Sur ces deux derniers, voy. la notice suivante.

(2) Frankesh était ministre (*parson*) d'Adisham, et Bland vicaire de Rolvenden.

(3) Le Dr Sands fut évêque de Worcester, puis archevêque d'York.

NICOLAS SCHETERDEN, & HVNFROY MIDELTON (1).

Le principal qui eſt ici à noter, c'eſt l'examen de Nicolas Scheterden, fait par l'Archediacre Harpsfild & le Commiſſaire Couloufe (2), & la reſponſe ſort ingenieuſe & à propos pour confondre les reſueries des Papiſtes, touchant leur intention de conſacrer & de tranſſubſtantier.

CE que nous auons peu recueillir ſeruant à l'edification des fideles, aux faicts & actes de ces deux Martyrs, Nicolas Scheterden & Hunfroy Midelton, eſt la pieté & erudition de laquelle ils eſtoyent douez, combien qu'ils fuſſent gens de meſtier. Quant à Scheterden, l'examen par lui ſouſtenu contre l'Archediacre Harpsfild & le Commiſſaire Couloufe, monſtre aſſez les dons de Dieu qui eſtoyent en lui. Nous commencerons donc la propoſition que lui firent leſdits Archediacre & Commiſſaire, en ceſte maniere : « Ces paroles nues & ſimples de Ieſus Chriſt : c'eſt-ci mon corps, &c. changent ſimplement les ſubſtances meſmes, ſans autre interpretation quelconque ou intelligence. » Sc. « Par ceſte meſme raiſon peut-on bien prouuer que quand le Seigneur diſoit : ce calice eſt mon ſang, que la ſubſtance du calice auſſi ou de la coupe eſt conuertie en ſang, ſans autre quelconque interpretation. Et pourtant nous ne dirons point maintenant que le vin ſoit mué ou tranſſubſtantié, ains le calice ſeul. » HA. « Ce n'eſt pas cela ; car quand il parle de calice, il n'entend pas le calice, mais le vin qui eſt au calice. » Sc. « Si ainſi eſt donc que Ieſus Chriſt ait exprimé vne choſe par parole, & entendu vne autre par ſens & intelligence, il s'enſuit que les paroles nues ne changent point les ſubſtances, mais conuient diligemment regarder quelle eſt l'intention de celui qui parle premierement, quant au pain ; ſecondement, quant à la coupe ou calice. » HA. « Quant au calice, il faut bien que nous en tirions vn ſens autre que les paroles ne monſtrent ; mais quant au pain, il faut prendre les mots tels qu'ils ſont, & ſans aucune figure. » Sc. « Vous diuiſez donc l'inſtitution & ordonnance de la Cene du Seigneur, &, comme on peut voir, vous dites qu'en vne partie il y a vn propos figuré, en l'autre vous n'y voulez admettre aucune figure. En ceſte façon vous donnez deux formes à la Cene du Seigneur. » HA. « Combien que Ieſus Chriſt ait dit : Ce calice eſt mon ſang, tant y a qu'il a entendu cela du vin, & non point du calice. » Sc. « Ie vous voudroi donc faire auſſi cette queſtion : Quand le preſtre prononce les mots ſur le calice, ſont-ce les paroles ſeules qui changent la ſubſtance, ou pluſtoſt l'intention du preſtre ? » HA. « C'eſt l'intention du preſtre qui fait cela, & non point les paroles. » Sc. « Si ainſi eſt que l'intention du preſtre fait cela & non point les paroles, ſi l'intention & penſee du preſtre (comme elle eſt volage en tous hommes) eſt attachee ou à vne paillarde, ou à vne gourmandiſe & yurongnerie, le peuple au lieu du ſang fera reuerence à la putain du preſtre ou à ſa gourmandiſe, & ne ſera iamais aſſeuré quand ce ſera le ſang de Ieſus Chriſt, ou non. » Harpsfild deuint perplex & irrité, ce ſembloit ; & adreſſant ſa parole au Commiſſaire, dit : « Ie vous prie, interroguez-le auſſi à voſtre tour, car ſes reſponſes ſont ſi eſtranges, qu'il me ſemble que iamais ie n'en ai oui de ſemblables. » Le Commiſſaire ſe leua debout & commença à faire le ſubtil, en diſant : « Tu confeſſes que le pain n'eſt point la figure du corps de Chriſt, or eſt-il que le calice ne peut eſtre la figure du ſang de Chriſt en ſorte quelconque, ni auſſi le vrai ſang. Il s'enſuit donc que Ieſus Chriſt a entendu parler du vin meſme, & non point du calice ou de la coupe. » Sc. « Ie ne voi pas qu'aucune choſe me contrediſe en ceci ; car de fait ie ne di pas que le calice ſoit le ſang tranſſubſtantié de Chriſt, ou la figure du ſang. Mais quand vous affermez que les paroles nues du preſtre conuertiſſent ſimplement & d'elles meſmes la ſubſtance des choſes, ie reſpon que cela ne compete non plus au pain qu'au calice, ſinon qu'il plaiſe à monſieur

Si iamais Sophiſte fut confondu par la force de verité, c'eſt Harpsfild.

Ha[…] confu[…] au co[…] com[…] qui e[…] par […] de […] la bo[…] Sch[…]

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 656 ; édit. de 1570, f° 359. Foxe, t. VII, p. 306-318. Foxe orthographie ces noms : Nicholas Sheterden et Humfrey Middleton.

(2) Robert Collins, commissaire du diocèse de Canterbury.

M.D.LV.

l'Archediacre refpondre à la demande que ie lui ai faite, affauoir, si c'eft l'intention du preftre prononçant les mots fur le calice, qui cree le fang de la fubftance du vin, ou fi ce font les paroles ? » Co. « Et l'intention & les paroles du preftre conio intes enfemble, font cela. » Sc. « Si les paroles & l'intention du preftre enfemble font la fubftance du fang, encore faut-il neceffairement que le calice foit tranfmué en fang enfemble auec le vin; comme de faict les paroles mefmes font prononcees du calice, quand il dit : Ce calice eft mon fang. »

[...]tion [...]crer. Le Commiffaire confeffa depuis en la chambre, que la feule intention du Preftre auant qu'il chante Meffe, eft caufe de cefte conuerfion ou tranffubftantiation, voire fans aucunes paroles. Car s'il a intention de faire comme la faincte Eglife a ordonné, telle intention du Preftre donne cefte force & vertu aux Sacremens. Si la vertu & efficace des Sacremens depend de l'intention ou volonté du preftre, & non point de la parole de Dieu, pour vrai en beaucoup de diocefes & iurifdictions, où l'entendement du preftre n'eft pas fort bien inftitué, on pourroit donner des bourdes au peuple, non feulement au Baptefme, mais auffi en la Cene, & lui faire adorer du pain au lieu de Dieu. Car puis que les paroles du Preftre n'ont point affez de force & vertu fans la conception interieure, le peuple fera toufiours en doute ou incertain s'il adore Chrift ou le pain. Le Commiffaire tomba fur ce propos, de vouloir prouuer que l'humanité eftoit contenue en deux lieux enfemble, alleguant le paffage de
[...]h. 3. 18. fainct Iean, où Iefus Chrift dit : « Nul n'eft monté au ciel, finon celui qui eft defcendu, » &c. & vouloit argumenter fur ce fondement, que Iefus Chrift eft corporellement & naturellement en vn mefme temps au ciel & en terre enfemble. Sc. « Ces paffages & autres femblables doyuent eftre entendus de l'vnité des perfonnes, en tant que Iefus Chrift eft Dieu & homme. Et nonobftant, ce dequoi nous parlons maintenant doit eftre rapporté à la diuinité; autrement nous tomberions en des abfurditez horribles. » Co. « Il faut dire neceffairement que cela conuient à l'humanité, & non point à la diuinité; & le peut-on conoiftre par ce qui eft adioufté : Le Fils de l'homme qui eft au ciel, &c. » Sc. « Si ce paffage doit eftre rapporté à l'humanité, felon voftre opinion, nous tomberons en l'erreur des Anabaptiftes, qui nient que Iefus Chrift ait pris chair de la vierge Marie. Comme de fait, fi fimplement nul corps n'eft monté au ciel finon celui qui eft defcendu du ciel, l'incarnation d'icelui eft du tout oftee, & faudra confeffer qu'il a apporté fon corps du ciel. » Co. « Ceci eft bon! vous qui ne voyez pas voftre erreur, cerchez occafion legere de trouuer quelque faute en moi. Car c'eft vne chofe bien certaine, que cela ne peut eftre entendu de la diuinité, finon que vous confeffiez que Dieu eft paffible. Mais comme il n'eft point paffible, auffi ne peut-il defcendre du ciel. » Sc. « Si cela eft vrai que Dieu n'eft point defcendu du ciel, pour cefte raifon qu'il eft impaffible, il faut par vne mefme Dialectique faire cefte refolution : qu'il n'eft point affis au ciel, & que le ciel n'eft point fon throne. Et faudroit adioufter encore par confequence ce que plufieurs difent auiourd'huy, que Dieu n'a point de dextre, à laquelle Chrift foit affis. » Co. « Et cela eft bien dit; car à la verité Dieu n'a point de dextre. » Sc. « Que penfez-vous donc qui peut cependant & ci apres auenir à la Religion Chreftienne, fi pour cefte raifon que nous ne pourrions exprimer la façon comment il eft defcendu du ciel, nous nions entierement qu'il foit defcendu ? Et pourtant que nous ne pouuons comprendre vne certaine façon de dextre, le lairrions-nous imparfait, comme fi nous lui voulions ofter la main dextre ? D'auantage, le Prophete auroit mal dit en parlant ainfi : « Et fi ie m'enfui iufques aux extremitez de la mer, ta main me tirera hors de là, & ta dextre me rateindra; » fi ainfi eftoit qu'on voulut dire qu'il n'a point de main, il auiendroit finalement que nous penferions qu'il n'eft affis, & que le ciel n'eft point fon throne, & mefme qu'il n'y a point de ciel du tout. Et finalement ie crain qu'on ne viene iufques là, que nous doutions s'il y a vn Dieu, ou non. » Co. « Quoi ? L'Efcriture ne prononce-elle pas que Dieu eft efprit ? » Sc. « Ce que vous dites que Dieu eft efprit, eft bien vrai, & le doit-on pour cefte raifon adorer en efprit & verité. Et comme il eft efprit, auffi a-il vne force fpirituelle, vn fiege fpirituel, vne dextre fpirituelle, &

Qui refufe d'entendre verité, s'enuelope en beaucoup d'abfurditez.

Pf. 139.

Iean 3. 29.

femblablement vn glaiue fpirituel, lequel nous experimentons quelquefois, fi nous continuons à faire comme nous auons fait, & fi nous difons que Dieu n'a ne dextre ne bras, pour cefte raifon que nous ne fauons quelle eft fa dextre ou fon bras; car par vn mefme moyen nous dirons auffi qu'il n'y a ne Chrift ne Fils de Dieu. » Le Commiffaire protefta alors qu'il ne parleroit plus; & voici en fomme les principaux poincts de tout ce qui fut dit, finon qu'il efchapa à ce Commiffaire en fes propos de dire que le Teftament de Chrift auoit efté falfifié & changé, & qu'il eftoit bien eflongné de fa premiere inftitution & ordonnance. Cependant toutefois il affermoit bien que l'Eglife auoit eu cefte liberté & puiffance de le changer.

Le mefchant fe defcouure toft ou tard.

Exhortation que Nicolas Scheterden laiffa par efcrit, laquelle en fomme contient la difference de la vraye mere Eglife, d'auec la fauffe paillarde & infame Synagogue de l'Antechrift; tous fideles font exhortez de fuyr idolatrie et tout ce qui agree à la chair; item de n'abufer point des exemples des Peres anciens (1).

Iaq. 2. Heb. 11. Actes 14. 12.

Estimez toute ioye, Freres, dit S. Iaques, quand vous cherrez en beaucoup de tentations, fachans que l'efpreuue de voftre foi engendre patience; & par patience courons au combat qui nous eft propofé. Pourtant donc, Freres bien-aimez, puis que l'Efcriture nous enfeigne & admonnefte, que par beaucoup de tribulations il nous faut entrer au royaume de Dieu, il refte qu'vn chacun confidere cela en fon efprit, pour quelle raifon les afflictions lui font enuoyees; fi c'eft pour quelque forfait qu'il ait perpetré, ou fi c'eft pour auoir maintenu la vraye religion. Si c'eft pour quelque tort ou iniure procedante de lui, ou fi fes aduerfaires ont efté efmeus à faire cefte perfecution pour haine de la verité, laquelle ils ne peuuent voir regner, & pour cefte raifon que Dieu regarde pluftoft aux vrais facrifices & qui font inftituez par fa parole, qu'à leurs facrifices fardez & contrefaits, lefquels ils fe font forgez fans aucune ordonnance de la parole de Dieu. Or fi la caufe d'icelles afflictions eft telle, combien font heureux ceux qui ont à fouffrir telles tentations? Ce n'eft point comme fi quelque chofe nouuelle nous auenoit, laquelle autres n'euffent point fenti ou experimenté deuant nous; car vrayement c'eft-ci vn figne tref certain de l'amour de noftre bon Seigneur Iefus Chrift, qu'en portant la croix nous foyons faits participans de fes fouffrances. Ie vous prie, reduifons ceci en memoire, & penfons diligemment comme par foi Abel a offert à Dieu vn facrifice plus agreable que n'a fait Cain, & que par cela fon frere charnel a machiné de le faire mourir; de femblable façon, cefte race de Cain fe defpitera toufiours à l'encontre de nous, & ne ceffera iufques à ce qu'elle ait beu & auallé noftre fang. Car ils voyent bien que Dieu fait plus de cas de noftre humble obeiffance, conjointe auec fa Parole, que des fards de leur religion masquee, par laquelle ils vendent au monde & font valoir leur chafteté feinte, leur ieufne arrogant, leurs doctrines erronees, efquelles il n'y a vne feule goutte de fimplicité & humilité. Or de tant plus eft-il raifonnable que nous ayons les cœurs paifibles & pofez, puis que c'eft le chemin des vrais peres. Et n'y a homme qui ne fache bien, que fi, laiffans ce moyen du vrai feruice de Dieu, qui nous a efté monftré par les S. Efcritures, nous voulons fuiure la doctrine & traditions des hommes, nous euiterons tous dangers, & grande liberté nous fera ouuerte à toute diffolution ou licence; à l'exemple & façon de ceux defquels on conoit ouuertement la vie eftre fouillee de toute impureté, comme d'idolatrie, blafpheme, menfonges, calomnies, paillardifes, paroles defhoneftes, yurongnerie, gourmandife, &, pour le faire court, à toutes fortes d'abominations. Et ces forfaits execrables demeurent impunis, voire regnent fous ombre de la liberté de leur faincte Eglife, &, qui pis eft, font maintenus. Cependant on opprime la pure difcipline de la Loi diuine, & condamne-on les eftudes de ceux qui tafchent à accommoder leur vie le plus pres qu'ils peuuent des fainctes Efcritures; ces chofes, di-ie, nous font pour grands argumens, pour-

Gen. Heb.

(1) L'édition de Foxe que nous avons sous les yeux n'a pas cette lettre de Sheterden, mais en revanche elle en a plusieurs autres.

M.D.LV.

quoi nous fouftenons d'vn grand courage & alaigre toute la force & violence de ceux-ci. Les Apoftres ont efté tels deuant nous, & les faincts Martyrs de Dieu ont enduré oppreffions femblables de leurs propres alliez & gens de leur nation mefme. Bref, ceci eft propre à tous les Chreftiens qui font vrayement confacrez à faire la volonté de leur maiftre, qu'vn chacun d'eux s'expofe aux dangers de la mort, pour maintenir la vraye religion de Dieu & le Teftament de Chrift, toutes fois & quantes que befoin fera. Et ne faut point en forte quelconque prendre alliance ne focieté auec ceux qui changent & renuerfent ce Teftament de Chrift, lequel il a feellé de fon propre fang, iufques à tant que le Teftateur lui mefme retourne, qui eft le Seigneur Iefus. Car nous auons fait cefte tranfaction au Baptefme, que nous adhererons à Chrift & à la croix, & non point aux ordonnances & traditions des hommes, lefquelles ils tafchent de parer du titre plaufible de l'Eglife. Toutesfois fi nous voulons faire enquefte tant peu que ce foit de cefte Eglife leur mere, nous trouuerons qu'elle n'eft nullement efpoufe de Chrift, ains la paillarde puante de l'Antechrift; & qu'eux ne font point co-heritiers de Chrift, prefts pour mourir auec lui, ains baftards, acharnez pour le perfecuter. Puis qu'ils font tels, il vaut mieux, felon le confeil du Fils de Dieu, les laiffer à leur naturel, car ils font aueugles, & conducteurs d'aueugles. (Matth. 15.)

Cependant de noftre cofté procurons en toute diligence, & faifons que nous foyons munis de l'armure de Dieu; que fa iuftice abonde en nous; (Ephef. 6. Col. 3.) que la parole de Chrift habite plantureufement en nos cœurs, au lieu que ceux-ci la reiettent. Et encore que le ciel & la terre fuffent reduits à neant, auec toute la pompe des ceremonies, neantmoins foyons fermes & refolus en cela, que la parole de Dieu demeure eternellement; & n'y a rien de quoi la vie humaine foit fi bien repeuë & fouftenue, que d'icelle parole decoulante de fa bouche en nos ames. Parquoi il faut neceffairement que celui qui n'en eft point repeu periffe, ne plus ne moins qu'il faut qu'vn corps meure quand il n'a point de viandes pour eftre nourri. Nous oyons, non feulement Ifaie, mais auffi le Seigneur (Isaie 29. Marc 7.) lui mefme fe courrouçant afprement contre ceux qui l'honnorent en vain felon les ordonnances & commandemens des hommes, & que l'honneur & reuerence qui lui eft deuë, eft rendue aux dites ordonnances & loix humaines. Tant s'en faut que cela puiffe eftre agreable aux yeux de Dieu, qu'il menace de deftruire la fageffe des fages, & la prudence des prudens, affauoir ceux qui, reiettans la fageffe de Dieu, fuyuent leur propre fageffe comme guide & maiftreffe. Et ie vous prie, y a-il chofe qui puiffe eftre plus odieufe à Dieu, que de mefprifer fon confeil, en preferant les inuentions humaines? Efcoutons donc d'vn efprit humilié ce que le Seigneur veut & ordonne, & ne nous en deftournons iamais tant peu que ce foit; car obeiffance vaut mieux que toutes les fantafies ou inventions des hommes, (Deut. 5. & 17.) de quelque zele qu'elles foyent conceuës. (1. Sam. 15.) De fait, Dieu ne fe foucie point de l'apparence ambitieufe & glorieufe oftentation des ceremonies externes; mais il regarde la foi vraye & pure obeiffance de cœur.

Et par cefte feule marque principalement peut on bien difcerner la vraye Eglife de celle qui eft fardee & contrefaite: (Matth. 24.) Que partout où l'on verra que (Dan. 9.) les loix & conftitutions humaines feront preferees aux ordonnances & loix de Iefus Chrift, c'eft vn trefcertain figne que là il y a abomination de defolation, laquelle eft affife au lieu où il ne faloit pas. Y a-il abomination qui foit plus pernicieufe à la religion, ou plus deteftable & odieufe à Dieu, que quand les conftitutions & traditions humaines obtienent le lieu de fon feruice & font parees de l'authorité de l'honneur & reuerence de fon Nom? Moyfe dit: « Selon que le Seigneur (Deut. 4. & 12.) mon Dieu m'a ordonné, vous le ferez. » Et derechef: « Vn chacun ne fera point ce que bon lui femble, » & toft apres: « Fai feulement ce que ie te commande. » Outre plus, noftre Seigneur Iefus dit en l'Euangile: (Iean 10.) « Mes brebis conoiffent ma voix & ne fuyuent la voix d'vn eftranger, ains fuyent arriere de lui. » Maintenant, comment entendrons-nous qui font les eftrangers, finon qu'ils enfeignent chofes eftranges & d'vn autre efprit que le Fils de Dieu n'a enfeigné? Veu donc que Iefus Chrift a prononcé ceci: « Vous errez ne fachans les Efcritures, » (Matth. 22.) & que la fauffe eglife crie tout au rebours: Vous er-

rez en lisant les Escritures (comme si l'Escriture donnoit occasion d'errer), on aperçoit facilement que c'est vne voix estrange & contrefaite. D'auantage, quand ceste Eglise dit : Voila ton createur entre les mains du Prestre ; item : Voici, Christ est ici, il est là, c'est vne voix toute diuerse de la voix du Fils de Dieu. Item, quand la mesme parole de Dieu dit : « Gardez-vous des images, » & sainct Paul semblablement : « Quelle conuenance y a-il entre le temple de Dieu & les idoles ? » si on replique, que les Images sont les liures des simples ou idiots, n'est-ce pas la voix d'vn estranger ? Et si les hypocrites debatent & taschent de persuader que c'est tout vn, quand on se trouuera aux sacrifices & ceremonies estranges de ceux-ci, pourueu qu'il n'y ait nul consentement de volonté au dedans, n'est-ce pas voix estrangere, laquelle non seulement donne scandale aux bons, mais aussi augmente l'ire de Dieu sur toute la multitude ? Parquoi ceux qui font tels auront leur portion auec les hypocrites. De quelque couleur qu'ils se puissent ici farder, ou quelque couuerture qu'ils mettent deuant les yeux des hommes, quiconque accommode sa foi à telle dissimulation ne fait que s'abuser, car c'est vne chose tres-certaine & hors de tout different, que, s'il est licite de communiquer à leurs obseruations & ceremonies, il y faut assister non seulement selon le corps, mais aussi d'ame & volonté. Il ne faut point clocher des deux costez, mais faut que soyons ou du tout chauds ou du tout froids. Il n'est licite ne raisonnable de seruir à deux seigneurs, nous ne pouuons ensemble boire le calice du Seigneur & le calice des diables. Si le Seigneur est Dieu, suiuez-le. Le Seigneur hait celui qui est double de cœur. S'ils se couurent de leur infirmité, pour dissimuler auec les infideles qu'ils sachent que le royaume des cieux n'apartient à telle sorte d'infirmes, plustost c'est vn ioug d'infidelité. C'est une cauerne de brigans & retrait d'immondicité, de laquelle le Seigneur nous veut retirer, disant : « Sortez du milieu d'iceux & separez-vous en, dit le Seigneur, & ie vous receurai & puis ie vous serai pour pere & vous me serez pour fils & filles. » Que si ceux que Dieu a appellez ne sortent hors & ne se separent, ils se rendent desobeissans à la voix diuine & par consequent ne sont point de son heritage. Et que doit-on dire à ceux qui, ayans esté vne fois deliurez, retombent par crainte en la fausse adoration ? Certainement ie leur voudroi volontiers conseiller qu'ils se repentent de bonne heure & retournent au bon chemin, de peur que Dieu ne leur oste le talent & ne les iette en tenebres & aueuglement d'esprit, ce qui est ordinairement le gage de péché.

Matth. 24.

1. Iean 5.

2. Cor. 6.

Contre les temporiseurs.

1. Rois 28.

Matth. 6.

1. Cor. 10.

1. Rois 18.

Eccl. 2. 14.

2. Cor. 6.

Escoutez Apostat la ver[...]

FRERES bien-aimez, disposez tellement vostre estude à vraye imitation, qu'ayez incessamment deuant les yeux le but auquel les commandemens de Dieu nous menent & ce que vostre office requiert. Il auiendra en ce faisant, qu'on ne vous destournera pas follement du droit chemin. Si les Cananeens se proposoyent l'exemple d'Abraham pour l'imiter, qu'à son exemple ils offrissent leurs enfans en sacrifice comme a fait Abraham (ainsi que nos singes auiourd'hui veulent imiter l'exemple du bastiment des Cherubins, & du serpent d'airain, pour maintenir leur images & idoles) ie vous prie quel argument tireroyent-ils de cela d'offrir leurs enfans en sacrifice ? Il nous faut faire vn semblable iugement de tous les autres exemples des Peres fideles, à ce que nous estimions qu'ils sont escrits pour vn enseignement de nostre foi & obeissance, & non point pour lascher la bride à nostre chair, pour penser follement qu'il nous soit licite de nous abandonner à nos propre affections, ou dissimuler auec les hypocrites, sans crainte de punition. Car pour certain on ne trouuera point vn exemple es sainctes Escritures, qui enseigne ceste feintise & dissimulation hypocritique, & le diable n'a point de moyen plus facile ne plus court pour tromper. Nous auons auiourd'hui assez d'exemples de nos faux Euangeliques, par la dissimulation desquels on void que le glaiue de la puissance est mis es mains des aduersaires pour faire mourir les innocens. Ie prie nostre Seigneur qu'il leur doint de bonne heure vne vraye repentance, de peur qu'il ne iure en son ire quelquefois que iamais ils n'entreront en son repos. Et si nos aduersaires semblent estre plus subtils que nous, vous ne deuez pour cela vous esmouuoir, car le royaume de Dieu ne gist point en paroles, ains en puissance. Que quelqu'vn soit mal poli tant qu'on voudra & du tout ignorant, neant-

L'exer[...] d'Abra[...]

Vaine im[...] des exe[...]

Ps. 94.

moins s'il craind Dieu fans feintife & s'il se reprime de mal-faire, fa pieté fera en beaucoup plus grande eftime deuant Dieu, que la fcience enflee de ceux qui rapportent toute leur eftude à pourchaffer liberté ou licence charnelle, pour faire tout ce qu'ils voudront. Car la croix du Fils de Dieu eft folie à ceux qui periffent, mais elle eft fapience à tous ceux qui obtiennent falut. Car les Grecs cerchent fapience & les Iuifs demandent des fignes, mais la fapience ignorante de ceux qui fouffrent pour la verité eft beaucoup plus fage que tous les hommes du monde, & leur foibleffe eft plus forte que tous les Princes du monde. Dieu par fa grande bonté nous vueille donner vne telle fageffe & force, afin que nous portions en toute benignité & patience la croix qu'il nous a impofee. Au refte combien que cefte façon de doctrine ait efté defia des long temps feellee pleinement & fuffifamment par le fang precieux du Seigneur Iefus, toutesfois le tefmoignage de mon fang y fera adioufté, quel qu'il puiffe eftre, pour rendre tefmoignage à la verité de Dieu & que par ce moyen i'incite & refueille les autres freres, à ce qu'ils eftiment le fang de noftre redemption beaucoup plus que tout or & toutes pierres precieufes. Et ne faut point douter, que le mefme Seigneur qui eft mort & reffufcité pour nous, ne nous tire hors de la pouffiere à la grande honte & confufion de nos aduerfaires. Lors nous reluirons comme le Soleil, receuans le royaume d'immortalité & de lieffe, auquel il n'y aura ne larme ne trifteffe, où la feconde mort n'aura nulle force à l'encontre de ceux qui maintenant ont gardé leurs robes teinctes au fang de l'Agneau par diuers & beaucoup de tourments, & par confequent obtiendront la couronne de gloire immortelle & le triomphe eternel, & là ils chanteront à iamais cefte belle melodie auec les Anges & tous les efleus de Dieu : Sainct, Sainct, Sainct, le Seigneur le Dieu des batailles, le ciel & la terre font remplis de la maiefté de fa gloire. Amen.

APRES que Nicolas Scheterden & Hunfroy Midelton, tous deux artifans, eurent conftamment maintenu la verité du Seigneur, ils furent mis & adioints auec les deux miniftres, defquels il a efté parlé ci deuant, & furent bruflés tous quatre enfemble en la ville de Cantorbie, le douziefme de Iuillet, & maintenant, apres auoir enduré beaucoup de tribulations, viuent pour iamais auec le Fils de Dieu.

IEAN WADE, DIRIC HERMAN & autres Martyrs (1).

Quand Satan aura fon enfeigne dreffee & que les perfecutions auront la vogue, aprenons de nous fortifier par patience, & qu'à l'exemple de ceux-ci, que Dieu nous propofe pour miroirs en fi grand nombre, nous pourfuiuions toufiours le chemin auquel nous fommes vne fois entrés, fans en eftre deftournés aucunement.

Le nombre des fideles executés en Angleterre.

QVI pourroit fans larmes reciter les affictions que l'Eglife du Seigneur a fouffert en ce temps ? Qui ne gemira apres vn fi foudain changement au pays d'Angleterre, oyant tant de cruautés exercees contre le refidu des fideles du pays ? I'emprunterai ici le recit qu'en font ceux de la nation, qui nous ont teftifié, & de bouche & par efcrit, que depuis que la parole de l'Euangile, par le feul commandement d'vne femme, a efté oftee d'Angleterre, il eft auenu, en moins de deux ans, que plus de huit cens perfonnes (2) ont efté mifes à mort, voire

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 661; édit. de 1570, f° 361. Cette courte notice ne paraît pas avoir été rédigée sur des documents bien sûrs, car les noms y sont fort mal transcrits. Foxe écrit les deux noms qui figurent dans ce titre : Christopher Wade et Dirick Carver (t. VII, p. 318, 321).

(2) Le chiffre de 800 mentionné ici par Crespin est celui que cite aussi Burnet, d'après un écrit attribué à l'archevêque Grindal. Foxe, il est vrai, ne parle que de 284 personnes. C'est à peu près le calcul de Weaver, dans ses *Monuments*. Il compte 5 évêques, 21 théologiens, 8 *gentlemen*, 84 artisans, 100 ouvriers de ferme et serviteurs, 26 veuves, 9 jeunes filles, 4 enfants. L'historien catholique Lingard estime à environ 200 le nombre de ceux qui périrent pour leur foi sous le règne de Marie, mais il ne compte pas « ceux qui furent condamnés comme traîtres, et ceux qui, d'après lui, auraient été jugés dignes du bûcher par les prélats réformés eux-mêmes, pour cause d'hétérodoxie. »

de toutes les plus cruelles morts dequoi on s'eſt peu auiſer (1).

APRES ces quatre ci deſſus mis, pluſieurs autres furent executez en ce mois de Iuillet. Entre autres les noms de ceux qui s'enſuyuent ſont venus à certaine conoiſſance, aſſauoir que IEAN WADE fut bruſlé à Dartforde, DIRICHE HERMAN en la ville de Lewes, IEAN LANDER à Steuenyg, RICHARD HORK boiteux & THOMAS EVERSON à Ciceſtre, NICOLAS HALL à Roceſtre, IEAN POLLEY à Tumbridge (2).

DEPVIS, le premier iour d'Aouſt, GVILLAVME AILEWARDE (3) mourut en la priſon de Reading, où il auoit eſté detenu pour la confeſſion de Chriſt. Item, le deuxieſme iour de ce mois, IAQVES ABS fut bruſlé en la ville nommee du ſepulchre de ſainct Edmond, vulgairement dite Edmondſbury (4).



IEAN DENLEYE & IEAN NEVMAN (5).

Que l'eſtat de voſtre nobleſſe, ô nobles, ne vous empeſche de vaquer ſi bien à l'eſtude des ſainctes Eſcritures, qu'à l'exemple de ces vrais gentils-hommes, qui vous ſont propoſez, puiſſiez faire ſeruice au Roy de toute gloire, quand il lui plaira à vous appeler en pareille cauſe, pour faire teſte aux ennemis de ſa verité.

EN ce mois d'Aouſt, les aduerſaires de l'Euangile s'eſleuerent en plus grande fureur contre les fideles, de ſorte qu'il n'eſpargnoyent perſonne, de quelque qualité qu'il fuſt. Entre autres, Iean Denleye & Iean Neuman, gentils-hommes, furent produits pour eſtre menez au dernier ſupplice. Mais auant que venir à leur mort, nous mettrons ici les articles de leur accuſation, qui leur furent propoſez par Edmond Boner, Eueſque de Londres, en la forme qui s'enſuit.

I. PREMIEREMENT, quant à la iuriſdiction de l'Eueſque de Londres, ces deux-ci y apartienent ſans aucun contredit. II. Secondement, qu'ils auoyent nié qu'en tout le monde il y euſt vne Egliſe catholique. III. Item, qu'ils maintenoyent que l'Egliſe d'Angleterre n'eſt nullement membre de l'Egliſe catholique. IV. Outre-plus, qu'au royaume d'Angleterre la Meſſe eſtoit vne impieté, idolatrie & ſuperſtition, & pourtant ils n'y alloyent point. V. Que la confeſſion auriculaire, telle qu'elle eſt en vſage, n'eſt nullement fondee ſur aucuns certains teſmoignages de la S. Eſcriture. VI. Que l'abſolution, prononcee par le preſtre en la façon acouſtumee, ne conſent nullement à la parole de Dieu, mais y repugne totalement. VII. Que le Bapteſme, comme il eſt auiourd'hui celebré entre les Anglois, eſt contre la parole de Dieu. Autant de la confirmation des petits enfans & des Ordres, des matines & veſpres, & de la conſecratiom du pain & de l'eau, & telles ceremonies, comme obſeruations forgees à plaiſir. VIII. Qu'il n'y auoit que deux Sacremens en l'Egliſe catholique, aſſauoir le Bapteſme & la Cene du Seigneur. IX. Que le corps de Ieſus Chriſt ne demeure point localement au Sacrement, d'autant que pour certain il a eſté eſleué au ciel (1).

Reſponſe aux ſuſdits articles (2).

I. NOVS ne contrediſons point au premier article.

II. Nous nions entierement le ſecond, car, ſelon le Symbole, nous croyons qu'il y a vne Egliſe catholique & vniuerſelle, laquelle eſt edifiee ſur le fondement des Apoſtres & Prophetes, de laquelle Ieſus Chriſt eſt le

(1) Ce paragraphe est la reproduction textuelle de quelques lignes qui se trouvent dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* de Crespin, de 1556, page 405, au commencement de la notice sur Nicolas Ridley.

(2) Nous rétablissons ces noms d'hommes et de lieux ,d'après Foxe : Christopher Wade, à Dartford; Dirick Carver, à Lewes; John Launder, à Staining; Richard Hook et Thomas Iveson (ou Everson), à Chichester; Nicholas Hall, à Rochester; Margery Polley (veuve), à Tunbridge (t. VII, p. 318-327, 339).

(3) John Aleworth. Voy. Foxe, VII, p. 328.

(4) James Abbes, brûlé à Bury-Saint-Edmunds (Suffolk). Voy. Foxe, VII, p. 328.

(5) John Denley et John Newman, auxquels Foxe joint Patrick Pathingham (VII, 328, 335). Denley seul paraît avoir été gentilhomme. Newman était potier d'étain (*pewterer*). Voy. Crespin, 1564, p. 662; 1570, f° 361.

(1) Foxe ajoute un dixième chef d'accusation, qui se rapportait uniquement à Pathingham (VII, 332).

(2) Cette réponse fut faite par John Denley en son propre nom et au nom de ses compagnons.

chef. Outre-plus, nous croyons que cefte Eglife eft compofee de la congregation de tous les faincts & fideles, lefquels l'Antechrift a auiourd'hui diffipez par toutes les regions du monde, & qu'en quelque part que ce foit, que deux ou trois s'affemblent au Nom de noftre Seigneur Iefus Chrift, là font les membres de l'Eglife fidele & catholique, laquelle n'eft point limitee & comprife par certaines bornes en ce monde, ains eft efparfe par toutes les regions & diuers pays où la parole de Dieu eft purement annoncee, & où les deux Sacremens, affauoir le Baptefme & la Cene, font purement adminiftrez.

III. Nous refpondons au troifiefme, que l'Eglife d'Angleterre, felon la foi & religion en laquelle elle eft maintenant inftruite, n'eft point portion de l'Eglife Catholique, ains de l'Eglife Romaine, de laquelle le Pape Romain eft chef. Car changeans & aboliffans le Teftament de Dieu, ils ont, au lieu d'icelui, introduit au monde vn autre teftament de leurs conftitutions & ordonnances pleines de blafphemes & menfonges. Premierement, que le Seigneur a enfeigné fes fideles comment il faut prier, Mat. 6. Item, par cela auffi que nous oyons que S. Paul dit : « Celui qui prophetife parle aux hommes à edification, exhortation & confolation. Celui qui parle langages s'edifie foi-mefme ; mais celui qui prophetife edifie la congregation. » Item, il dit bien toft apres, au mefme paffage : « Auffi vous, fi de voftre langue vous ne donnez parole fignifiante ou intelligible, comment entendra-on ce qui fe dit ? Car vous ferez parlans en l'air. » Outre cela, il adioufte : « Vrai eft que tu rens bien graces à Dieu ; mais vn autre n'en eft point edifié. Ie ren graces à mon Dieu, que ie parle plus de langages que vous tous ; mais i'aime mieux parler cinq paroles en l'Eglife en intelligence, afin que i'inftruife les autres, que dix mille paroles en langage eftrange & barbare. »

[1] Cor. 14.

Langages.

IV. Nous refpondons au quatriefme article, que nous auons defia tant de fois protefté, que la Meffe, de laquelle maintenant on vfe ici ordinairement en ce royaume d'Angleterre, eft pleine d'impieté & blafphemes horribles, tant pour cefte caufe qu'elle monftre clairement des argumens de blafpheme & idolatrie que d'autant qu'elle repugne directement à l'authorité inuiolable de l'Efcriture. Car le Seigneur Iefus Chrift en fa faincte Cene a ordonné le Sacrement du pain & du vin, à cefte fin que nous prinffions ces nourritures enfemblement coniointes, en memoire de fon corps rompu & brifé pour nous, & afin qu'elles nous feruiffent pour matiere de nourrir, & non pour occafion d'adorer comme vne idole. Car Dieu n'y veut point eftre adoré, ains glorifié & loué en toutes fes creatures, lefquelles toutes font formees pour l'amour de nous. Car il eft ainfi commandé : « Tu ne te feras aucune image ou femblance quelconque des chofes qui font là fus au ciel, ni en la terre ici bas, ni es eaux fous la terre. Tu ne les adoreras & ne les feruiras. » Si cefte ordonnance a poids enuers nous, il n'eft nullement raifonnable que nous adorions le Sacrement du pain & du vin, car il eft dit : « Ne femblance quelconque, & pourtant tu ne les adoreras & ne les feruiras. » Et que fignifie ceci : Mettre les genoux en terre, efleuer les mains en haut, frapper fa poictrine du poin, ofter le bonnet, fe profterner en terre ? Nous penferiez-vous fi fols, de nous perfuader que ce n'eft point là & veneration & adoration ? Car le corps de Chrift nai de la vierge Marie eft au ciel, fi foi doit eftre adiouftee à l'Apoftre au 10. chap. des Hebrieux : « Mais ceftui-ci, ayant offert vn feul facrifice pour les pechez & offenfes, eft eternellement affis à la dextre de Dieu, attendant (ce qui refte) iufques à ce que fes ennemis foyent mis pour fon marchepied. » Il dit outreplus en la mefme Epiftre : « Iefus n'eft point entré es lieux faits de main, qui eftoyent figures des vrais, ains au ciel mefme, à celle fin que maintenant il aparoiffe pour nous deuant la face de Dieu. » Et Philip. 3. : « Noftre conuerfation eft es cieux, d'où auffi nous attendons le Redempteur, le Seigneur Iefus Chrift. » Et en la premiere des Theffal. 1. : « Ils annoncent de vous quelle ouuerture & entree nous auons eue à vous, & comment des idoles vous auez efté conuertis à Dieu, pour feruir au Dieu viuant & vrai, en attendant des cieux fon fils Iefus, qu'il a reffufcité des morts, lequel nous deliure de l'ire auenir. » En outre, il eft dit, Iean 16. : « Ie fuis iffu de mon Pere, & fuis venu au monde, & derechef ie delaiffe le monde & m'en vai à

La Meffe [tr]ouuee abominable.

Exode 20.

Heb. 6. 24.

refponfe, veu que vous en auez defia vne breue confeffion qui eft fignee de nos mains, laquelle fut trouuee en mon fein lors que nous fufmes pris par Edmond Teler, officier. D'auantage nous vous auons affez ouuertement & amplement monftré au quatriefme article, quelle eft noftre opinion touchant la prefence du corps au Sacrement. Car le corps du Fils de Dieu qui eft nai de la vierge Marie, eft au ciel, & ne peut en façon quelconque eftre compris en vn fi petit morceau de pain. Nous confeffons ouuertement, que tout ainfi que les paroles que Iefus Chrift a prononcees font veritables, auffi les faut-il entendre par d'autres paroles lefquelles le Fils de Dieu lui mefme a prononcees ailleurs, & les Apoftres apres lui. Or voila en bref ce que nous auons refpondu aux articles propofez par l'Euefque Boner.

Ces Gentils-hommes (affauoir Iean Denleye) apres auoir fouftenu la verité de l'Euangile, furent bruflez: Denleye à Vxbridge, le 2. iour d'Aouft (1), &, enuiron 30. iours apres, Neuman fon compagnon en la ville de Safronwal (2). Il auoit efcrit vne confeffion de foi vn peu deuant fa mort.

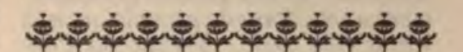
Ce mefme iour, vne honnefte vefue nommee Varenne fut bruflee à Stadford (3), apres le Seigneur Iean Denleye.

Gvillavme Cocker, & autres (4).

Ce mois d'Aouft, comme nous voyons, fut trempé au fang de plufieurs, qui fut efpandu au pays d'Angleterre. Le 13. iour de ce mois, fix furent bruflez en vn mefme feu en la ville de Cantorbery, affauoir le feigneur Gvillavme Cocker, gentilhomme, Richard Coller, Henri Laurence, Gvillavme Hopper, Gvillavme Stere, Richard Wright (1). M.D.LV.

Le 14. iour dudit mois, Roger Cirier fut bruflé à Tantone (2). George Tankerfeld (3) fut bruflé à Saind-Albons, & auec lui Gvillavme Bavmeford (4) le 26. iour d'Aouft, ce mefme iour auffi Patrice Patinghan (5) fut martyr en la ville d'Vxbridge.

(1) D'après Foxe, Denley fut brûlé à Uxbridge le 8 août.
(2) Newman fut brûlé à Saffron-Walden, en Essex, le 31 août.
(3) Elisabeth Warne (appelée également Mary), veuve de John Warne, qui fut le compagnon de supplice de Cardmaker. Voy. p. 159, *supra*, et Foxe, VII, 342. Elle fut brûlée à Stratford-Bow.
(4) Crespin, 1564, p. 664; 1570, f° 363.



Robert Smyth, Anglois (6).

Les efcrits de ce Martyr & de fes femblables, aufquels vne vehemence d'efprit a efté bien-feante, nous monftrent quelle force a la doctrine de Dieu vne fois mife pour fondement; que felon le fubiect qu'elle rencontre, ainfi elle fe manifefte, fans auoir efgard à chofe qui foit de ce monde, fait oublier la vie propre à celui qui la porte, & mefprifer toutes puiffances qui s'efleuent à l'encontre.

Si on veut faire comparaifon entre plufieurs excellens efprits d'hommes qui fe font oppofez à l'impieté de l'Antechrift, furmontans par vne vertu plus qu'humaine toutes difficultez & contradictions, Robert Smyth, peintre de fon art, peut eftre nommé entre les premiers, ayant efté armé d'vne hardieffe faincte & force nompareille contre les ennemis de la verité; duquel il nous faut ouir le combat qu'il eut contre Boner, Euefque de Londres, le 5. iour de Iuillet, M. D. LV. comme lui mefme l'a laiffé par efcrit, traduit comme s'enfuit :

Nous eftions quelque nombre de prifonniers pour la parole de Dieu, qui fufmes menez en la maifon de l'Euefque de Londres, enuiron les neuf

(1) William Coker, Richard Colliar, Henry Laurence, William Hopper, William Stere, Richard Wright. Voy. Foxe, VII, 339.
(2) Nous ne trouvons, ni dans Foxe ni dans Burnet, de nom correspondant à Roger Cirier. Le nom de la localité doit être Taunton.
(3) Sur George Tankerfield, voy. Foxe, VII, 343. Il souffrit le martyre à Saint-Albans, le 26 août.
(4) William Bamford est mentionné seulement par Foxe dans une lettre du martyr Robert Smith à sa femme (VII, 369).
(5) Voy. la note 5, p. 252, *supra*.
(6) Foxe, VII, 347-369. Crespin, 1564, p. 664; 1570, f° 363.

atin. Ie fu le premier à
e parla en sa chambre. Il
premierement mon nom,
mps il y auoit que ie ne
ffé au Preftre. « Des lors
commençai à auoir quel-
nce & raifon, & auffi ie
n ma vie eftimé qu'il fuft
befoin que ie fiffe telle
mes pechez, principale-
forte de gens, lefquels, à
caufe, vous appelez Pref-
ieu n'a point ordonné. »
ment tu declares affez du
que tu es heretique ; toi,
ennuyant de ton meftier
maintenant te iettes fur la
& de la vocation en la-
deuois contenir, tu te
fie. » Sm. « Ie n'ai point
meftier afin que moi & ma
ons nourris, car fans ce
es à la bonté de ce bon
eu affez pour nous entre-
à maintenant, & autant
qu'homme de ma qua-
Combien y a-il que tu as
ement de l'autel ? & outre
ft ta foi en ceft article ? »
l'ai point receu, depuis
eu m'a donné bon fens
e vraye ; & s'il lui plait,
rai iamais plus, puis qu'il
point à l'inftitution de
nom, ni d'vfage. » Bo.
u pas que le vrai corps
eft né de la vierge Ma-
llement, realement & en
Sacrement, apres les pa-
ecration ? » Sm. « Ie vien
cela n'a rien de l'inftitu-
ant s'en faut que ce pain
quelque fubftance d'ice-
ement pain & vin, felon
e la matiere. »
fieurs paroles & obiec-
vint finalement à dire
oit autrement faire finon
feu. Ie lui refpondi :
e ferez rien, que vous
e long temps fait à des
valoyent mieux que moi ;
que pour cela l'Efprit
e eftre efteint, ou que
re caufe foit faite meil-
uez beau meurtrir & ef-
ng innocent, vous ne
qu'aucun emplaftre cou-
e infecte ; vous ne l'ame-
à telle guerifon, que
elle ne fe creue en

puante ordure, à voftre grande confu-
fion. » Ayant ainfi parlé, on me fit
commandement de me retirer au iar-
din, pendant qu'on examineroit le
frere Heroald (1). Quand il euft efté
examiné, on me remena derechef vers
l'Euefque, lequel m'interrogua fi i'eftoi
de mefme opinion auec Heroald es ar-
ticles, premierement touchant l'Eglife
catholique. Sm. « Ie croi qu'il y a vne
Eglife vniuerfelle en terre, ou vne
congregation des fideles, laquelle fainct
Paul dit eftre fondee fur les Apoftres Epl
& Prophetes, dont Iefus Chrift mefme
eft la maiftreffe pierre angulaire. La-
quelle Eglife s'apuye totalement en
faicts & dicts fur la parole de Dieu,
& vfe de l'authorité d'icelle en tout
& par tout, fans laquelle parole icelle
ne peut & ne doit rien faire auffi ; de
laquelle pour certain ie fuis membre
par la grace de mon Dieu. » Bo.
« Vous fauez vous autres, que fi quel-
cun des freres a offenfé, & fi, apres
tous moyens effayez, icelui ne veut en-
trer en quelque reconciliation, le pre- Matth.
mier remede eft que cela foit dit à
l'Eglife. Or fi voftre Eglife eft de telle
forte, où eft-ce que ie la trouuerai
finalement, afin que i'aye mon recours
à icelle, fi quelque fois i'en ai befoin ? »
Sm. « Il apert es Actes des Apoftres,
que lors que la tyrannie regnoit &
exerçoit fes cruautez contre la poure
Eglife, les freres, pour la malice des Actes 1
temps, furent contraints de faire leurs
affemblees en petites maifons & lieux
obfcurs & fecrets, comme auiourd'hui
les noftres le font ; & neantmoins cela
n'empefchoit point que telles affem-
blees ne fuffent l'Eglife de Chrift. »
Bo. « Mais leur Eglife eftoit affez
conue. Car fainct Paul efcrit aux Co- 1. Co
rinthiens, qu'ils ayent à punir l'homme
inceftueux. Que fi l'Eglife n'euft efté
pour lors vifible & euidente, il n'euft
point efté licite à Sainct Paul de faire
ce qu'il a fait. Mais voftre Eglife n'eft
nullement conue, & ne la peut-on
trouuer. » Sm. « Si elle ne vous ef-
toit conue, comment la pourriez-vous
perfecuter prefque en tous lieux ?
Mais tout ainfi que cefte Eglife de
Corinthe n'eftoit conue que de Dieu
& de Sainct Paul en ce temps-la,
auffi celle de prefent, que vous def-
chirez, n'eft vifible finon à Dieu & à
fes fideles. »

(1) Il s'agit de Stephen Harwood, mentionné dans la notice qui suit celle de Smith.

M.D.LV.

Svr cela, quelcun de la troupe des preftres de ceft Euefque dit : « Mon ami, ie voi bien que vous n'eftes ni fimple ni idiot. » Sm. « Ie fuis qui ie fuis par la grace de Dieu, & i'eftime qu'elle n'eft point du tout inutile en moi. » Boner fe foufriant lui dit : « Or fus donc, di moi quelle eft ton opinion touchant l'Eglife. » Sm. « I'ai defia refpondu fur quels fondemens la vraye Eglife eft apuyee; & i'afferme derechef que par l'Angleterre il y a vne congregation fidele, comme par toute la terre. Et quant à l'Eglife de Corinthe, ie refpon que là il y auoit vne congregation fidele, mais tous les efleus n'y eftoyent pas enclos. » Bo. « Qu'entens-tu par ce mot Catholique? & qu'appeles-tu Eglife? » Sm. « Ce mot Catholique fignifie vniuerfel. L'Eglife eft vne compagnie ou affemblee d'hommes Chreftiens vnis & conioints enfemble. »

Eglife.

[E]glife Ca[th]olique.

Quelque temps apres, ie fus enuoyé au iardin, où ie demeurai quelque efpace auec le frere Heroald; & ainfi que nous eftions enfemble, vn preftre de l'Euefque Boner vint vers moi (1), lequel me fit cefte demande, affauoir fi ie ne penfoi pas eftre prifonnier. Ie refpondi que i'eftoi voirement prifonnier quant au corps & affuietti fous la volonté de celui qui me detenoit, mais que i'eftois afranchi du Seigneur par Iefus Chrift. Apres cela, nous difputafmes longuement de fon dieu & du facrement de l'autel qu'ils appelent; finalement ie l'amenai à ce poinct qu'il confeffa ouuertement que fon dieu deualoit dedans le ventre & puis eftoit ietté au retraict, & que cela ne diminuoit rien de l'honneur de Dieu, encore que les Iuifs, qui lui font ennemis mortels, lui euffent craché contre la face. Smyth. « Mais vous qui eftes amis, de le plonger dedans vn retraict, ne meritez-vous pas plus grieue condamnation? Le preftre, en tergiuerfant, cerchoit tous moyens pour efchapper, & finalement fut contraint de recourir à ce fubterfuge, difant : l'humanité de Chrift incomprehenfible, comme il entra à fes difciples, iaçoit que les portes fuffent fermees. » Sm. « Cela ne fait rien à voftre propos, car lors fes difciples & Apoftres le voyoyent, oyoyent, manioyent de leurs mains, & vous autres ne pouuez alleguer rien de tout cela, & n'eftoit point lors contenu en deux lieux, comme auffi il ne l'a iamais efté. » Le preftre oyant ces propos, ne peut autre chofe faire que ietter des brocards & fe mocquer de tout ce qui auoit efté dit, puis s'en alla.

[H]eroald & Smyth.

Iean 8. 36.

Preftre ridicule & execrable.

Notez.

De là on nous mena en la falle de l'Euefque, en laquelle les feruiteurs & officiers ne firent autre chose tout le iour que nous agacer de paroles outrageufes, iufques à ce que le Geolier, voyant leur iniquité outrecuidee, nous ferra en vne autre chambre en laquelle nous eufmes plus de repos, cependant que l'Euefque eftoit allé en la fynagogue pour prononcer fentence de condamnation contre monfieur Denleye & monfieur Neuman. Cela faict, l'Euefque mena le maire de la ville en la chambre où nous eftions, afin qu'il affiftaft à la conoiffance de noftre caufe. Boner me fit appeler le premier en la chambre haute; là le Maire & vn autre gouuerneur de la ville s'affirent aupres de l'Euefque, & pots, flafcons & bouteilles pleines de vin trotoyent par tous les coins de la chambre, cependant moi miferable eftoi reietté loin & mefprifé de tous. Cela me fit fouuenir comment Pilate & Herodes fe reunirent enfemble & firent complot contre Chrift, duquel cependant nul ne deploroit les torts & outrages. Finalement, apres qu'ils eurent affez bien goufté, l'Euefque demanda les articles & les fit reciter, & me demanda fi ie les auoi prononcez ainfi qu'ils eftoyent couchez par efcrit. Sm. « Ie n'ai rien proferé, di-ie, de bouche, que ie ne le fente en mon cœur. » Boner, adreffant fon propos au Maire, lui dit : « Monfieur, ceft homme-ci eft heretique obftiné, meritant la mort; toutesfois, pour ce que ce bruit court de moi, que ie me baigne au fang des hommes, combien que Dieu me foit tefmoin, que iamais en ma vie ie n'ai appeté le fang d'homme quelconque, i'ai retenu auiourd'hui ceft homme-ci en ma maifon, de peur que fa caufe ne fuft demenee deuant l'audiance où i'euffe vfé de mon droict & authorité, fans le faire ici venir. Et neantmoins ici en voftre prefence ie le prie & obtefte qu'il retourne au bon chemin. Et s'il le fait, ie lui promets de ne lui rien imputer de tout ce qui a efté fait iufques a prefent. Ie veux que vous, monfieur le Maire, & vous auffi qui eftes ici pre-

De ces deux l'hiftoire au precedent eft inscrite.

Notable preparation des Iuges.

(1) Ce prêtre est nommé le Dr Dee, par Foxe, édit. de 1563, p. 1253.

ſens, ſoyez teſmoins de la promeſſe que ie fai. » SM. « Monſieur, ſi vous dites ceci deuant monſieur le Maire & monſieur le Capitaine, que vous auez en horreur l'effuſion du ſang, monſtrez-le par effect. Ie vous ſupplie, quand dernierement mon compagnon, Thomas Tomkins (1), fut par voſtre commandement amené deuant vous, de quelle cholere vſaſtes-vous enuers lui? Car, en la premiere procedure, vous lui fiſtes bruſler vne main contre vne lampe ardente, &, peu de iours apres, vous fiſtes bruſler tout ſon corps. Ie me deporte de pluſieurs autres fideles de Chriſt & ſubiects paiſibles de la Roine, leſquels vous auez traitez de meſme. Et quelle plus grande douceur attendroi-ie maintenant de vous, qui eſtes monté à ſi haut degré de fureur, ayant fait mourir tant de Martyrs innocens du Fils de Dieu? Si voſtre cœur eſt tant enclin à clemence & benignité, comme vous dites, comment ſe fait cela que ceſte voſtre benignité & clemence ne me laiſſe aller incontinent? Quelle raiſon y a-il que, ſans aucune neceſſité, vous faites vne requeſte ſi rigoureuſe de ces articles, auſquels nulle loi ne me contraint de reſpondre? » « Or ſus, dit Boner, c'eſt aſſez de cela, venons au ſacrement de l'autel. Quelle en eſt ton opinion? N'eſtimes-tu point que le meſme corps qui eſt nai de la vierge Marie y ſoit en la meſme chair, meſme ſang & meſmes os? » A ceſte demande ie reſpondi ſuffiſamment, & quand & quand monſtrai la vraye inſtitution de la Cene ſous les deux eſpeces. Boner crioit à l'encontre, combatant pour ſon Sacrement, que nous n'eſtions que beſtes ignorantes, & que les paroles de Chriſt : « C'eſt ci mon corps, » ſont ouuertes, claires & fermes.

Ceſte cruauté a eſté miſe ci deſſus en l'hiſtoire de Tomkins.

Boner ne ſe purge de rien, mais fait ſon rempart de ſes interrogations.

Luc 22. 19.

Harpsfild, le grand Archediacre, qui eſtoit preſent, rompit le propos de Boner & dit : « Ce que le Seigneur a voulu que le Sacrement de ſon corps fuſt repreſenté ſous deux parties, contient double myſtere, pource qu'il declare tant le corps que la paſſion du corps, ſelon que S. Paul en rend teſmoignage. Parquoi le pain eſt fait le corps & le vin repréſente l'effuſion du ſang. » SM. « Vous corrompez les paroles de S. Paul, pour les faire ſeruir à voſtre propos, car il a dit : « Toutes fois & quantes que vous mangerez de ce pain & beuurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſques à tant qu'il viene. » L'annonciation donc de la mort du Seigneur ne giſt pas moins au pain qu'au vin. » Boner, apres ce propos, s'en alla pour ſe mettre à table. Et monſieur le Maire, qui auoit eſté aſſis pres de lui, m'admoneſta que ie ſauuaſſe ma vie. Ie reſpondi, que le ſalut de mon ame eſtoit bien & ſeurement gardé en Ieſus Chriſt. De ma part ie le priai qu'il conſideraſt de qui eſtoit le glaiue qu'il portoit en main. Quand ceſt examen fut paracheué, l'Eueſque donna congé à tous qui auions eſté interroguez auec aſſez mauuais viſage, & derechef fuſmes remenez en la priſon de Newgat. Et quant à moi, l'Eueſque ordonna particulierement au Geolier, que ie fuſſe mis à part au Limbe de la priſon.

1. Cor. 11. 18.

C'eſt vn g[...] ſous ter[...] qu'on ap[...] ainſi.

Le ſecond examen de Robert Smyth, fait le Samedi enſuiuant, auquel il eſt traité de la Confeſſion aſſez amplement.

LE Samedi ſuiuant, enuiron vne heure (1), le Geolier m'amena en la chambre de l'Eueſque Boner, & lui eſtant ſeul aſſis & n'ayant qu'vn Greffier, parla à moi en ceſte façon : « Toi, Robert Smyth, maintiens-tu qu'il n'y a nulle Egliſe catholique ici? » SM. « Regardez à mes articles que vous fiſtes hier mettre par eſcrit & vous entendrez par iceux que ie confeſſe qu'il y a vne ſeule Egliſe catholique, de tous les membres d'vn ſeul homme qui eſt Ieſus Chriſt. » Bo. « Et de la confeſſion? n'eſt-elle pas ſalutaire & neceſſaire en l'Egliſe de Chriſt? » SM. « Ie reſpon encores ce que ie di hier : Que i'ai conu que les conſciences des hommes ſont ordinairement deſcouuertes ſous ce fard de confeſſion, que les ſecrets des Rois & Princes ſont reuelez par ce moyen, leſquels eſtans grandement abuſez par les preſtres, apres leur auoir declaré leurs pechez, deſquels ils deſiroyent fort eſtre deliurez, depuis leur ont donné groſſe ſomme d'argent pour obtenir abſolution & ont acheté cherement des Meſſes pour le ſalut & redemption de leurs ames.

Confeſſi[...]

ENTRE ces propos & diuerſes inter-

(1) Voy. page 141, *supra*.

(1) Foxe dit : huit heures.

M.D.LV.

rogations de Boner, Smyth, comme il estoit d'vn esprit prompt, mit en auant quelques impostures d'vn prestre qui auoit esté cause par illusions qu'vn Gentil-homme de Northfolc, tourmenté en sa conscience, frustra ses heritiers de son bien pour le donner à ce Prestre. « Vous sauez aussi (dit Smyth en presence du Maire) comment vos predecesseurs ont fait mourir le fidele & constant martyr de Christ, Richard Hun (1), comme en premier lieu ils lui firent appliquer des aiguilles ardentes dedans les narines, qui le percerent iusques au cerueau, puis pendirent son corps, persuadans au simple peuple que ce bon personnage s'estoit estranglé de sa propre ceinture. Il y eut aussi vn Euesque de Londres deuant vous, Monsieur, qui ayant vn ieune homme de bonne vie & innocent en ses prisons & ne le pouuant autrement veincre, le fit estouffer secrettement, puis fit decouper sa chair auec des ciseaux & depuis fit courir le bruit que les souris l'auoyent ainsi mangé. Ce sont les ruses de guerre des Euesques, desquels (comme on peut voir) vous n'estes forligné, vous qui ne pouuez ouurir la bouche que ne iuriez, qui est vostre façon pour maintenir vos ordonnances. » Boner commanda incontinent à vn sien seruiteur de rediger entre ses registres le recit fait du gentil-homme de Northfolc. Vn cheualier suruint en ces entrefaites, afin qu'il fust present à l'examen, lequel auoit à nom Mordant (2). Boner puis apres parla à moi, disant : « Smyth, quelle est ton opinion touchant les sept sacremens de l'Eglise? Crois-tu que Dieu les ait ordonnez & instituez? assauoir le sacrement de l'Autel, de la Confirmation, du Baptesme, du Mariage & les autres. » SM. « Ie croi qu'il n'y a que deux Sacremens en l'Eglise Chrestienne, assauoir de la saincte Cene du Seigneur & le Sacrement de la regeneration. Car quant au sacrement de l'autel & vos autres sacremens forgez & controuuez, ie ne sai pas comment ils seruent à vostre profit, tant y a que l'Eglise de Christ ne les reconoit ni auouë, & de moi ie ne voudroi nullement communiquer à iceux, ni faire chose pour laquelle vous m'en deussiez interroguer ou que moi en deusse respondre estant interrogué. » Bo. « Quelle raison y a-il qu'on change la ceremonie de nostre Baptesme, selon qu'elle est instituee? ou que contient-elle en quoi on puisse dire que nous-nous fouruoyons de la reigle de la parole de Dieu? » SM. « La consecration de l'eau, l'exorcisme ou coniuration, le cresme, l'onction des enfans, le crachat que les prestres mettent en la bouche des petits enfans, & tels autres fatras & ceremonies desquelles il n'y en a pas vne seule qui soit aprouuee par la parole de Dieu. » Bo. « Or sus, que veux-tu dire du sacrement des saincts ordres? » SM. « Mais il faloit dire des ordres desordonnez. Tous autres ordres aprouuez ont Dieu pour autheur & par lui ont esté introduits en l'Eglise, mais vos couronnes, vos engraissemens & onctions, vos tonsures, vos cheueux arrondis & tels badinages, ne sentent rien de l'institution de Dieu, & c'est la raison pourquoi ie n'y adiouste point de foi. Et, pour vous dire la verité, monsieur, si vous auiez saine intelligence & vraye onction diuine, vous ne vous desfigureriez iamais d'vne telle façon comme vous faites. » Bo. « Dis-tu? Mais ceste teste miene sera rasee, par ma foi & tout maintenant, voire pour ceste raison mesme, pour signe que tu seras bruslé. » Tout à l'heure il commanda qu'on lui fist venir le barbier, &, se retirant en la chambre prochaine, il se fit raire (1).

[Margin: ...estre ne ... rien ... des ...ites.]

[Margin: ...rd Hun. ...autez ...ribles.]

[Margin: Cheualier ...ordant.]

[Margin: Des ordres.]

[Margin: Boner homme cruel & de cerueau leger.]

De la façon de proceder de Boner, on peut facilement conoistre que, sous vne sotte & malicieuse legereté, il exerçoit neantmoins & poursuyuoit sa cruauté contre les fideles.

CELA fait, Boner commença à reciter le contenu de la sentence de ma condamnation : « Au Nom de Dieu, Amen, &c. » Smyth dit ce mot en passant : « Vous commencez mal vostre sentence par ce nom. Où est-ce que l'Escriture enseigne de donner sentence de mort sous ce nom, quand il n'est question que du faict de la conscience? » Boner passa outre. Et quand il l'eut toute recitee iusques à la fin, il fit soudain retirer Smyth, lequel adressant son propos au Maire, lui dit : « Monsieur le Maire, ne vous

[Margin: Sentence de condamnation de Smyth.]

(1) Voy. t. I, p. 232.
(2) Voy. p. 128, *supra*.

(1) Raser.

ſuffiſoit-il pas d'auoir laiſſé la voye du Seigneur, ſinon qu'auec cela vous ſoyez preſent à condamner Ieſus Chriſt à tort & ſans cauſe ? » Boner reſpondit : « Tu ne pourrois dire que ie ne t'aye preſenté ce qui eſt iuſte & raiſonnable ; ie t'ai offert des gens pour t'enſeigner & t'admonneſter de retourner au droict chemin. Maintenant donc appelle Boner ſanguinaire & deſirant l'effuſion du ſang humain. » « Monſieur l'Eueſque, » dit Smyth, « encore que ma bouche ne s'ouure iamais pour dire vn ſeul mot de vos faicts, ou que iamais ceux qui ſont ici ou les autres n'en facent mention pour les publier ; tant y a neantmoins que ces pierres crieront pluſtoſt qu'iceux ne vienent en lumiere. » Boner s'eſcria : « Oſtez-le moi d'ici, oſtez-le viſtement. » Smyth proteſta en diſant : « Ie vous appele en teſmoignage, vous qui eſtes ici preſens, & qui oyez ces choſes, comment on nous traite auiourd'hui, eſtans condamnez comme heretiques, ſans alleguer vne ſeule cauſe de telle condamnation qui ſoit tiree des Eſcritures, & ſans aucunement prouuer que nous ſoyons heretiques. Et maintenant, monſieur le Maire, i'adreſſe ceſte parole à vous ; vous di-ie, qui auez receu de la main du Seigneur la puiſſance du glaiue pour repouſſer les outrages faits aux paures affligez, en voulez-vous abuſer pour les faire mourir ? Mais ie remets toute la cauſe à Dieu, qui iugera & fera vengeance iuſtement, deuant le ſiege iudicial duquel vous & moi comparoiſtrons quelque fois. Lors vn iuſte iugement ſera fait de ma cauſe, & ne ſe fera point que ce ne ſoit à voſtre grande honte, ſinon que vous vous repentiez en verité & de bonne heure. Mais ie prie le Seigneur qu'il vous ottroye vraye repentance, ſelon qu'il conoit vous eſtre expedient & vtile. »

Proteſtation de Smyth.

CELA dit, tout incontinent on fit remener Smith auec ſes autres compagnons priſonniers à Newgat, qui eſt la priſon des extremes condamnations de mort. Il fut toſt apres bruſlé en la ville de Stanes, & de meſme conſtance qu'il auoit ſouſtenu les combats precedents, il endura le tourment de la mort, le vingtſixieſme iour d'Aouſt, de ceſt an M.D.LV (1).

(1) D'après Foxe (VII, 367), ce martyre eut lieu à Uxbridge, le 8 août.



ESTIENNE HARWOD (1), & autres.

QVATRE iours apres, aſſauoir le trentieſme dudict mois, ESTIENNE HARWOD fut bruſlé à Stradford (2), & THOMAS FVSSE à Ware (3). IEAN NEVMAN, qui auoit eſté compagnon de la priſon auec Iean Denleye, fut bruſlé le lendemain à Safronwald (4) ; & ce meſme iour GVILLAVME HARLES fut bruſlé à Barnet (5), & tous pour la defenſe de l'Euangile du Fils de Dieu.

ROBERT SAMVEL, Anglois (6).

En ceſte hiſtoire de Robert Samuel, miniſtre de Barholt (7), il eſt fait mention de deux femmes honnorables, aſſauoir Anne Pottene & d'vne autre qui eſtoit femme d'vn nommé Michel (8), leſquelles deux furent bruſlees à Ipſwitch, dont ci apres la mort heureuſe ſera deſcrite. L'eſprit doux & gracieux de ce Samuel, apres la vehemence de Smyth, conſolera & edifiera grandement le Lecteur.

PLVSIEVRS, tant hommes que femmes, ſont ſortis du dioceſe de Suffolk en ce temps-ci, qui ont heureuſement ſouffert le martyre pour le Fils de Dieu ; mais entre autres la vertu de Robert Samuel merite bien d'eſtre miſe par eſcrit. Il eſtoit miniſtre de l'Egliſe de Barholt, qui eſt au Comté de Suffolk, inſtruiſant fidelement & auec grand fruict le troupeau qui lui eſtoit commis du Seigneur, & ne ceſſa de faire ſon office iuſques à tant que la violence des temps ne le permit

(1) Foxe, t. VII, p. 360. Crespin, 1564, 673 ; 1570, f° 365.
(2) Stephen Harwood, nommé Haroald, dans la notice précédente. Il fut exécuté à Stratford.
(3) Thomas Fust.
(4) Saffron-Walden. Voy. p. 252, *supra*.
(5) William Hale, à Barnet, qui fait aujourd'hui partie de Londres.
(6) Voy. Foxe, t. VII, p. 371. Crespin, 1564, p. 673 ; 1570, f° 365.
(7) La première édition de Foxe écrit Barholt, et les suivantes Barfold. C'est probablement Bargholt, en Suffolk.
(8) Une notice sur ces deux femmes, Anna Potten et la femme de Michel Trunchfield, se trouve plus loin, à la fin de ce livre VI°.

M.D.LV.

plus. Finalement eftant depofé de fon eftat par l'authorité & mandement de la Roine, & chaffé de fon Eglife auec les autres fideles Pafteurs, il ne peut euiter la malice & oppreffion du temps, & toutesfois il ne laiffa d'eftre foigneux de fes brebis. Car iaçoit qu'il ne lui fuft loifible faire en public ce qu'il euft bien voulu, tant y a qu'il s'efforçoit de faire ce qu'il pouuoit, pour confermer particulierement les fideles.

donnance larie con- le mariage Prestres.

En ce temps-la, fut faict vn edict par la Roine, & publié par Commiffaires, que tous Preftres qui s'eftoyent mariez du temps du Roi Edouard euffent à fe deffaire de leurs femmes, & retourner derechef à leur celibat (1). Robert ne voulut obeir à ceft edict, pource qu'il le voyoit inique; & eftimant que, pour les ordonnances humaines, il ne lui eftoit licite de violer les commandements de Dieu, il retint fa femme & faifoit fa demeurance à Ipfwitch, auquel lieu il n'eftoit point oifif; ains, toutesfois & quantes que l'opportunité fe prefentoit, s'employoit fecretement à inftituer l'Eglife, laquelle auoit efté affez grande en ce lieu-la.

r, admi- ftrateur Ipfwitch.

Le Gouuerneur en ce diocefe, qui eftoit nommé Fofter (2), auerti de tout ceci, mit des efpions pour prendre garde quand Robert tiendroit fa femme auec foi en fa maifon, pour l'empoigner & mettre en prifon. Les efpions ayans donné auertiffement, quand & quand le Magiftrat acourut, & la maifon fut enuironnee de fergens & officiers, & leur fut facile de prendre Robert Samuel, car il fe prefenta de fon bon gré fans refiftance. Sa prife fut faite de nuict, d'autant que le magiftrat craignant le tumulte & fedition du peuple, n'ofoit faire cela de iour. Ainfi eftant conftitué prifonnier à Ipfwitch, fut affez doucement traité tant qu'il y demeura; mais il fuft emmené de là bien toft apres, car l'enuie des malins fut caufe qu'il fut trainé à Noruich, où l'Euefque dudit lieu (3) le traita fort inhumainement.

Euefque Noruich.

En toute cefte perfecution, on n'a point trouué qu'il y en ait eu vn plus felon à tourmenter les fideles. Vrai eft que les autres Euefques ont fait beaucoup de fafcheries & ennuis aux fideles; toutesfois ils fe font contentez de faire emprifonner & mourir, & ne fauroit-on dire fi aucun d'iceux a vfé de fi griefs tourmens qu'a fait ceftui-ci, qui en a tourmenté plufieurs fi miferablement, & fait defdire aucuns. Ceft Euefque donc penfant faire le femblable à Robert Samuel, le fit premierement mettre en vne prifon fort obfcure, en laquelle il eftoit attaché debout à vne poultre, en forte qu'il eftoit contraint de fe tenir toufiours fur fes pieds. Et auec tel ennui il y en auoit encore vn plus grand & beaucoup plus difficile à porter, affauoir que, pour toute viande, on lui donnoit trois morceaux de pain, & pour breuuage trois culierees d'eau le iour; & cependant toutesfois ce martyr eut force pour fouftenir tels tourmens. En cela peut on confiderer la forcenerie diabolique des ennemis, & la force admirable du Fils de Dieu en fes feruiteurs. Finalement eftant condamné au fupplice du feu, il lui fut facile de fubfifter au milieu de tant de tourmens par lefquels on l'auoit exercé à toute extremité. Et ainfi qu'il eftoit en tels deftroits, attendant le dernier tourment, on l'ouit ainfi parler des chofes qui lui eftoyent auenues en la prifon, affauoir que, lorsqu'il eftoit aux ceps, apres qu'il euft efté tourmenté de foif & de faim defia l'efpace de quelques iours, il fe print à fommeiller au milieu de fes angoiffes; & ainfi qu'il commençoit à dormir, il lui fembla qu'vn homme veftu de blanc aparut, qui le confoloit, difant : « Samuel, Samuel, aye bon courage, & efioui-toi, car apres ce iour tu n'auras ne foif ne faim. »

La conftance de Samuel en tourmens fi horribles.

Chofes miraculeufes auenues à Samuel.

Avant qu'eftre tiré de la prifon, & mené au dernier fupplice, il paffa quelques iours fans fentir ne faim ne foif, & manifefta ce benefice de Dieu à ceux qui le conduifirent à la mort. Il dit d'auantage qu'il pourroit reciter autres chofes femblables, & combien de fois Iefus Chrift lui auoit fait fentir fes confolations au milieu des ennuis extremes, fi la honte de reciter ceci de

(1) Dans les instructions envoyées par Marie aux évêques, il leur était recommandé expressément « de chasser les ecclésiastiques mariés et de les contraindre de se séparer de leurs femmes. » (Burnet, trad. franç. de 1687, p. 652.) Le même auteur estime à trois mille le nombre des ministres expulsés de leur cure pour cette cause.

(2) Juge de paix à Cobdo, en Suffolk.

(3) John Hopton, chapelain de la reine Marie, occupa le siège de Norwich de 1554 à 1558. Il se signala par son fanatisme antiprotestant. Il fut déposé lors de l'avènement d'Elisabeth, et mourut peu après.

soi mesme ne l'eust empesché ; mais il eust esté à desirer que ceste ame tant debonnaire ne se fust monstree si modeste ou craintiue en cest endroit, afin que la bonté inestimable & la solicitude de Dieu enuers les siens fust tant plus testifiee à tous de ce temps present, pour plus ample consolation & asseurance en aduersité. Ceci aussi est digne d'estre recité, de trois eschelles lesquelles lui furent monstrees en dormant, comme il disoit, & ce que plusieurs lui ont oui reciter. Elles estoyent ensemble dressees en haut vers le ciel : l'vne estoit vn peu plus haute que les deux autres ; & finalement toutes trois furent assemblees en vne. On pourroit dire que ce lui fut comme vne reuelation denonçant le martyre, premierement de lui, puis de deux femmes Chrestiennes, lesquelles furent bruslees quelque temps apres en la mesme ville, le suyuans comme pas à pas à la vie eternelle, desquelles il sera parlé ci apres en son lieu, & selon l'ordre des temps (1). Or ainsi qu'on le menoit au dernier supplice, vne honneste fille le vint baiser en chemin, laquelle fut remarquee des ennemis, & on la cercha le lendemain pour la prendre & constituer prisonniere, & puis faire brusler ; mais Dieu la preserua de la main des tyrans, combien qu'elle fust long temps apres dedans la ville, sans en sortir. Samuel donc fut deliuré des tourmens de ce monde, par vne mort precieuse, qu'il endura au milieu du feu, le deuxiesme iour de Septembre, mille cinq cens cinquante cinq, en la ville mesme de Ipswitch.

de trois elles.

ertu d'vne ne fille en mort de Samuel.

GVILLAVME ALLYN, & autres en diuers lieux.

LE lendemain que Robert Samuel eut esté bruslé, on executa GVILLAVME ALLYN, à Walsingham (2), & THOMAS COBBE, à Chetford (3), & THOMAS COE, à Yexford (1), qui fut le troisiesme de Septembre.

(1) Voy. la note 8, 2e col., p. 260, et la notice à la fin du livre VIe.

(2) William Allen, serviteur, brûlé à Walsingham pour avoir refusé de suivre une procession. Foxe, VII, 381. Crespin, 1564, p. 674 ; 1570, fo 366.

(3) Thomas Cob, boucher de Haverill, en Suffolk, fut brûlé dans la ville de Thetford (Foxe, VII, 382).

ON en brusla aussi cinq ensemble, le sixiesme iour dudit mois, en la ville de Cantorbie, assauoir GEORGE BRADBRIDG, IAQVES TVTTYE, ANTOINE BVRWARD, GEORGE CATNER, & ROBERT STEVTER (2). IAQVES LIEFF (3) mourut en la prison de Newgat à Londres, l'onziesme iour dudit mois.

A LITCHFELD, ce mesme iour, furent bruslez pour vne mesme cause, THOMAS HAYWARD & THOMAS GORVAY (4).

RICHARD SMYTH, GVILLAVME ANDRÉ & GEORGE BING moururent en la tour nommee des Lolards, &, apres leur mort, leurs corps furent iettez à la voirie (5).

POMPONIVS ALGIER, Neapolitain (6).

La diuersité des esprits & nations rend les merueilles du Seigneur admira-

(1) Roger Coo (et non Thomas), de Melford, en Suffolk, brûlé à Yoxford (Foxe, VII, 381).

(2) George Brodbridge, James Tutty, Anthony Burward, George Catmer et Robert Streater. Ils furent jugés par Thornton, évêque de Douvres. L'un d'eux, Burward, était de Calais (Foxe, VII, 383).

(3) Nous ne trouvons pas ce nom dans Foxe.

(4) Thomas Hayward et John Goreway (Foxe, VII, 384).

(5) Foxe indique George King, Thomas Leyes et William Hale, comme ayant langui dans la tour des Lollards, et comme étant morts, peu après en être sortis, des privations qu'ils y avaient enduré. William Andrew périt dans la prison de Newgate. Quant à Richard Smith, nous n'en trouvons aucune mention dans Foxe. Voy. t. VII, p. 371. La tour des Lollards, célèbre par les souvenirs lugubres qui s'y rattachent, existe encore au palais archiépiscopal de Lambeth, résidence du primat d'Angleterre à Londres. Elle tire son nom des Lollards qui y furent les premiers enfermés pour cause religieuse.

(6) Crespin, 1564, p. 674 ; 1570, fo 366. Comp. Pantaléon, *Historia rerum in Ecclesia gestarum* pars secunda, fo 328-332. Sur la Réforme à Venise, voy. Jules Bonnet, *Derniers Récits*, p. 71, et *Bulletin*, XIX, 145, 289, 449. Le nom du martyr était Pomponio Algieri. « Tous les détails des interrogatoires d'Algieri, » dit M. Bonnet, « sont confirmés par les documents originaux du procès conservés aux archives de Venise. » On lit, fo 7 de l'interrogatoire, *in fine*, cette réponse de l'accusé : *Dice Christum esser mio intercessore et non altri in cielo.* Voici les premiers mots de cette pièce : « Constitutus

M.D.LV.

bles, ſpecialement quand vne harmonie & correſpondance de doctrine ſe void en tous ceux deſquels il ſe veut ſeruir en ſa cauſe. Voici donc vn perſonnage du royaume de Naples, que le Seigneur appelle pour rendre teſmoignage à ſa verité deuant le plus grand monſtre de la terre, aſſauoir deuant le Pape, qui lors eſtoit Paul IV.

Podeſtat Padouë.

POMPONIVS ALGIER, iſſu de la ville de Nole, au royaume de Naples, eſcholier à Padouë, eſtant circonuenu par quelques malueillans, fut accuſé comme contempteur de la foi & religion Chreſtienne deuant le Podeſtat de la ville, qui eſt le Gouuerneur & iuge ordinaire d'icelle. Il ſe monſtra ſi conſtant & vertueux, tout ieune qu'il eſtoit, que la renommee en fut eſpandue par l'Italie, de ſorte qu'apres longue detention, finalement par le Magiſtrat de Veniſe, en ſouuerain reſſort, fut condamné à perpetuelles galeres. Pluſieurs des Senateurs de Veniſe voyans l'erudition & les bonnes lettres qui eſtoyent en lui, firent tous efforts de le diuertir de ſa conſtance; mais le Seigneur qui lui auoit donné ce commencement, continua ſon œuure, ſi que la mort en fut treſheureuſe en la ville de Rome, à l'inſtance du Pape, qui lors eſtoit des Caraffes Neapolitains, Paul IV (1), & des Cardinaux, comme nous dirons ciapres. Quant à preſent, ce qu'on a peu recueillir, qui eſt le plus certain & digne de memoire, ce ſont les confeſſions, & l'Epiſtre que lui-meſme a eſcrite des priſons à ſes amis, en langue vulgaire, pour leur conſolation & en teſmoignage de la grace que Dieu lui fit & continua iuſques à la fin, laquelle epiſtre a eſté traduite comme s'enſuit.

...mponius ...amné aux ...leres.

« MES freres, me reconoiſſant obligé à vous de lien perpetuel & à touſiours durable, voire plus eſtroittement qu'on ne ſauroit exprimer, il n'y a choſe de ſi grande importance (pourueu qu'elle vous fuſt vtile) que ie n'entrepprinſſe. Voila pourquoi ie vous ai maintenant mieux aimé ſatisfaire qu'à moimeſme, mettant par eſcrit (ainſi que m'auez requis) la foi que i'ai confeſſee en la preſence du magnifique Gouuerneur de ceſte cité, contenant brieuement les poincts deſquels i'ai eſté interrogué, combien que ie ſuis contraint de confeſſer franchement que, s'il euſt eſté poſſible, i'euſſe volontiers euité ce labeur; mais faillant de reſpondre à voſtre bonne volonté, ie defailloi auſſi à la miene. Ie me ſuis contenté, pour vous obeir, de vous eſcrire la confeſſion de ma foi, que ſi elle n'eſt munie de tant d'authoritez de l'Eſcriture ſaincte (comme il ſemble qu'ayez deſir), ie vous prie m'excuſer, attendu que pour ce faire il faudroit meilleure commodité & beaucoup plus de temps; & d'autre coſté auſſi qu'il ſeroit beſoin de mettre par ordre, & reſpondre de poinct en poinct aux raiſons des aduerſaires, ce qui ſeroit plus long que le Quareſme, comme on dit; voyant, d'autre part, que le loiſir ne m'en eſt pas donné, d'autant que ie ne ſuis pas en mon priué, & meſme ce peu que i'en ai m'eſt fort faſcheux, à cauſe des chaleurs extremes; bref, vous attendriez, ſelon le prouerbe, « l'enfantement de l'elephant, » & auriez vne choſe mal eſcrite à cauſe de mes incommoditez. Il m'a ſemblé mieux de vous enuoyer ſeulement ce que i'ai dit & reſpondu, & le plus brieuement qu'il m'a eſté poſſible, confermé meſme par les propres lois & canons de la cour Romaine, à leur plus grande confuſion; & ce à l'exemple des Apoſtres, leſquels conueinquoyent les Juifs, par leur propre Loi, que le Meſſias eſtoit venu, & qu'icelui eſtoit Ieſus Chriſt, lequel ils auoyent condamné & crucifié. Il eſt bien vrai que ceſte miene confeſſion eſt plus amplement enregiſtree par le Greffier, pouraurant que mes aduerſaires diſans tantoſt vne choſe, tantoſt vne autre, ne taſchoyent qu'à me ſurprendre en parole; mais le Seigneur les ſurprendra aux filets & rets des tenebres qu'ils ont au cœur, & les conſumera de confuſion & de rage. Ie leur ai ſouuent fermé la bouche de ceci, aſſauoir que lors ie me retracteroi publiquement, quand ils me fe-

C'eſt à dire choſe impoſſible.

quidam juvenis, indutus habitu laïcali, ætatis, ut ex aspectu videbatur, annorum 25 in circa, cum pauca barba flava. » Interrogatoire du 29 mai 1555. (*Derniers Récits*, p. 120.)

(1) Jean-Pierre Caraffa, Napolitain, fut élu le 23 mai 1555, à l'âge de soixante et dix-neuf ans, sous le nom de Paul IV. Il entra en lutte contre l'influence espagnole en Italie et s'allia à la France pour combattre Philippe II. Vaincu sur les champs de bataille, il se consacra à réformer l'Eglise et à combattre l'hérésie et rétablit l'Inquisition dans toutes ses prérogatives.

voyent apparoir, par authorité de la saincte Escriture, des erreurs qu'ils disent que ie soustien. M'alleguans raisons friuoles, ie ne suis tenu de les approuuer, d'autant que la saincte Escriture, mesmes leurs docteurs & canons, defendent de ce faire, au chapitre *Nolli mais* & au chapitre *Qui nesciat*, auec les deux suyuans, en la xi. distinction. Et la longue coustume ne me doit conuaincre (ce qui est toutesfois leur apui), veu que celle qui repugne à la Loi de Dieu, quelque ancienne qu'elle soit, ne doit estre receue pour bonne, ains tenue & fuye pour abominable, par le chapitre *Consuetudinis* & par le chapitre *Consuetudinem*, en l'onziesme Distinction. Pourtant ie di, & dirai, que la foi que ie tien est Chrestienne, apuyee sur l'Eglise, purgee de toute heresie, pure & sincere. Que si on se veut opposer à Jesus Christ, ie monstrerai combien est grande la puissance de l'Esprit de Dieu, & combien en ce regard est foible la mauuaistié des hommes. Cependant, freres, vous pourrez voir, par ceste miene confession, ce qu'ai respondu aux persecuteurs des Chrestiens, & aussi ce que ie tien imprimé au cœur, vous auertissant ne donner les choses sainctes aux chiens, ni les perles aux pourceaux. Je vous supplie de prier le Pere eternel pour moi, afin qu'il lui plaise me donner force, esperance & charité, & m'augmenter d'heure en heure les dons de son Esprit, & qu'à lui seul ie puisse hardiment rendre tout honneur & toute gloire par Jesus Christ nostre redempteur. Amen. »

Tiré de la preface du 3. de la Trinité en S. August. & au 2. l. du Baptesme.

De S. August. en l'Epist. 2. à Casulan.

Matth. 7. 6.

S'ensuit le premier examen tenu contre Pomponius, traduit d'Italien. La lettre D. (comme nous en auons vsé pour abreger) signifie les demandes des aduersaires, & R. les responses dudit Pomponius.

D. « Crois-tu la saincte Eglise catholique ? » R. « Oui, & di que ie tien la doctrine conforme à icelle. » D. « Crois-tu que la saincte Eglise Romaine soit catholique, & te veux-tu remettre à elle ? » R. « La Romaine n'est point catholique, mais particuliere. Ie ne suis submis à aucune Eglise particuliere, car ie me tien pour membre de l'vniuerselle, laquelle toute fait vn corps mystique, qui est de Jesus Christ. La particuliere se peut fouruoyer de la verité, comme le plus souvent on le void, & les Epistres de S. Paul, & les liures des anciens Docteurs, & les loix mesmes de la cour Romaine, le tesmoignent. » D. « Pourquoi ne veux-tu estre sous l'Eglise Romaine ? Di-nous quelle erreur elle a, laissant à part les abus. » R. « Laissant à part les abus, il n'est ia besoin que ie responde à vostre demande, d'autant qu'iceux estans ostez, Rome mesme ne sera plus, & ainsi n'y aura plus d'Eglise Romaine. Toutesfois ie suis content, puis que vous voulez que ie parle des erreurs & non des abus (combien qu'il y ait entr'eux peu de difference) de parler d'iceux erreurs. Ie di que l'Eglise, que vous appelez Romaine, a en premier lieu grandement erré, en ce qu'elle a voulu & veut que nostre salut soit non seulement fondé au sang de Jesus Christ, mais aussi en nos œuures. Combien cela est loin de verité, il se peut voir en sainct Paul aux Romains, 3. chapitre, aux Galates 3. à Timothee premier, & Actes 15. » D. « Tu nies donc les bonnes œuures ? » R. « C'est autre chose de nier les bonnes œuures, & de dire que nostre salut vient de Christ par sa pure liberalité. Ie tien que les bonnes œuures sont grandement necessaires à l'homme Chrestien, voire & que sans icelles on ne peut estre appelé Chrestien : ainsi qu'on ne peut dire vn arbre bon s'il ne produit bons fruicts, & les bonnes œuures sont les fruicts de la foi à salut. Mais ce que la cour Romaine dit que le bien vient de nousmesmes, & que le royaume des cieux & la possession de la beatitude gist & consiste en nostre volonté, est faux & repugnant directement à la loi de Dieu, laquelle nous monstre que rien ne peut proceder digne de louange, sinon entant que la grace de Dieu œuure (1) en nous. C'est de lui d'où vient le bon vouloir & le bien faire, comme sainct Paul escrit au 2. chapitre des Philippiens, & en la 1. aux Corinthiens, chap. troisiesme. Nostre chair, suiette à la mort, n'apporte deuant la face de nostre Pere eternel qu'abomination. Mesme ceci se peut voir au dernier chap. de la quatriesme Distinction, *De consecrat.*, où il est dit

Eglise particuliere & catholique.

Abus de l'Eglise Romai

Matth. 7.

(1) Agit.

S. Au- [...]r le [...] Mileui- [...]ontre [...]gius.

que celui doit eſtre anathematizé qui dira qu'on peut faire aucun bien ſans la grace. Et ainſi qu'eſt-ce du Franc-arbitre, la choſe eſtant ainſi que celui ſeulement eſt libre qui fait tout ce ce qu'il lui plait? car nous n'ayans puiſſance de faire le bien, non pas de le vouloir, il s'enſuit qu'en nous il n'y a aucun Franc-arbitre à bien. Et apres ie trouue en l'egliſe Romaine vn erreur inſupportable, c'eſt qu'elle n'a point honte de dire que les hommes ont eſté eſleus par leurs propres merites & œuures, & non par don & liberalité de Dieu, & qu'il preuoid quels doyuent eſtre les hommes, & chaſſe les meſchans & eſlit les bons, qui eſt contraire meſme au chapitre *Semel immolatus*, en la Diſt. deuxieſme, *De conſecrat.* Et la raiſon en eſt euidente; car ſi le ſalut nous eſt venu gratuitement, il s'enſuit de neceſſité que nous ſommes eſleus par grace, & non pas par nos œuures. » Les aduerſaires me dirent ſur cela : « Tu es vn puant heretique; il ne faut plus parler auec toi. Notaire, eſcriuez ſeulement ce qu'il a dit. » R. « Pourquoi m'appelez-vous heretique? Suis-ie de quelque ſecte Jacopine, Cordeliere, Baſilienne, Croiſee, Heremitaine, Sabotine, Benedictine, Cartuſienne, ou Carmelitaine? ou bien dites-moi de quelle autre ſuis-ie? Si vous trouuez que i'erre, corrigez moi & me faites aparoir de mon erreur. » D. « Que crois-tu donc du Sacrement? » R. « Ie vous reſpondrai puis apres du Sacrement; mais dites, s'il vous plait, quelle hereſie trouuez-vous en moi? Ja n'auiene que ie ſois d'autre ſecte (ſi ainſi vous l'appelez) que de celle de Chriſt. » D. « Il ne te faut dire autre choſe : Tu es vn diable, vn ladre (1) fort infecté. Tu dois croire que les choſes qu'on te dit ont eſté ordonnees de noſtre mere ſaincte egliſe, & les faut tenir pour articles de foi, d'autant qu'ainſi le nous commandent les Papes vicaires de Chriſt, & le conferment tant de ſaincts docteurs & anciens peres. Tu deurois auoir honte de dreſſer la teſte au ciel pour t'oppoſer contre les ſucceſſeurs de S. Pierre & chefs de l'egliſe, les ſanctiſſimes Papes de Rome. » R. « Mais pluſtoſt tyrans & Antechriſts, veu que nous n'auons autre chef que Chriſt, prince de l'Egliſe vniuerſelle,

[...] Hierome [...] des [...]nces de [...]oſper.

(1) Un lépreux.

M.D.LV.

ſous lequel ie ſuis & tous autres fideles enſemble. Voyez ce qui eſt eſcrit en l'Epiſtre aux Epheſiens, chap. 4. & au 1. de l'Epiſtre aux Coloſſiens. » 4. 15. 1. 18. Sur ceci, les aduerſaires dirent, « Nous ne ſommes point ſi beſtes que nous ne ſachions que Chriſt eſt le chef au ciel & en terre; mais le Pape n'eſt-il pas ſon vicaire en terre? » R. « Chriſt & l'Egliſe vniuerſelle, appelee catholique, ne ſont qu'vn corps, duquel Chriſt eſt le chef, comme il en eſt parlé aux Epheſiens, 4. chap. Et tout ainſi qu'il ne ſe trouue iamais diuiſé de ceſte Egliſe, auſſi elle eſt touſiours apuyee ſur lui, ne pouuant auoir autre chef & fondement que lui-meſme. Et ne penſez pas qu'il ſoit comme vos Eueſques, leſquels laiſſans leurs brebis es mains d'vn autre qu'ils appelent Vicaire, s'en vont prendre leur paſſetemps à Rome, mettans leur plus grande felicité en paillardiſe, bougrerie, putains, cheuaux & honneurs de ce monde, à tort & à trauers, c'eſt tout vn, pourueu que leur plaiſir ſe face. Mais Chriſt ne laiſſe iamais ſon troupeau, ains le conforte & lui donne à conoiſtre les plus grands ſignes qu'il eſt poſſible de charité & de foi. Outre ce, tout ainſi qu'vn ſeul corps ne peut auoir qu'vn ſeul chef, &, s'il en a plus, il eſt monſtrueux, pareillement ce corps, qui eſt compoſé de Chriſt & de l'Egliſe, n'a autre chef qu'icelui vrai Fils de Dieu. Que ſi nous en prenons vn autre en ſon lieu, il ne ſera plus de Chriſt, mais prendra le nom du chef qu'il ſe ſera forgé. Par ainſi ſera vn maſque, ou pluſtoſt vn monſtre à deux teſtes. » D. « Veux-tu donc nier que Chriſt ait commandé qu'en terre il y ait des Paſteurs ſur le troupeau? S. Paul ne dit-il pas qu'il conſtitua les vns Euangeliſtes, les autres Apoſtres, les autres Docteurs, les autres Paſteurs, & ce qui s'enſuit? » R. « Ie le confeſſe, & croi que les Paſteurs furent ordonnez du Seigneur. Mais vous ne me prouuez pas (comme auſſi ne ſe trouue en aucun lieu) que Chriſt ou bien les Apoſtres ayent ordonné iamais vn Paſteur qui fuſt par deſſus ſes compagnons, attendu qu'vne ſeule dignité ſe doit ſeulement attribuer au ſeul Fils de Dieu noſtre Seigneur, ainſi qu'il eſt eſcrit en ſainct Jean : « Je ſuis le bon Paſteur, qui conoi mes brebis & ſuis conu des mienes. » Et en ſainct Mat-

La condition des Eueſques Romains.

Epheſ. 4. 11.

Iean 10.

Matth. 24.

thieu : « Je frapperai le Pafteur, & les brebis s'efcarteront. » Ce qui fut dit des Apoftres, defquels il eftoit Pafteur & Chef, comme il eft auiourd'hui de toute l'Eglife catholique. Et aucun autre ne doit temerairement occuper fon lieu s'vfurpant par tyrannie, par guerre, par extorfions, rapines, fraudes, tromperies & hypocrifie, les iurifdictions de Jefus Chrift, lefquelles il a acquifes & faites fienes auec fi grand prix, non point de fang des taureaux ou d'agneaux, comme il eft efcrit en l'Epiftre aux Hebrieux, mais par fon propre fang, s'offrant foi-mefme en facrifice faint, pur & innocent, & apaifant l'ire de Dieu, en fatisfaction de nos pechez. Bien eft vrai qu'en chacune partie de fon Eglife Dieu ordonne des Preftres & Euefques, mais il ne donne à aucun d'entr'eux la primauté. Et vos propres loix difent que tous ont vne mefme & egale puiffance, au canon * antepenultiefme, verfet *Si autem*, Diftinction 93. Mais Chrift fe declara Prince, Maiftre, Seigneur & Chef de tous, dont fi aucun prend hardieffe en terre de fe faire appeler Seigneur, Maiftre, Chef ou Prince vniuerfel, n'eft-il pas excommunié felon vos canons, difans qu'il fait contre Dieu? Les mots du Decret, en la * quarantiefme Diftinction, chapitre dernier, font tels : *Quiconque defire la primauté en terre trouuera la confufion au ciel, & quiconque tafche d'eftre Prince ne doit eftre nombré entre les feruiteurs de Dieu.* Le mefme fe prouue auffi par le canon * antepenultiefme & penultiefme de la Diftinction nonanteneufiefme. » D. « Or fus, où font les Pafteurs defquels faint Paul fait mention (comme auons dit ci-deffus), & comment fe peuuent-ils trouuer & conoiftre en cefte tiene Eglife catholique, laquelle tu dis & forges en l'air? Comment pourra-elle auoir des Pafteurs, puis qu'elle eft abftraite & imaginaire? » R. « L'Eglife que ie confeffe, ie ne la cerche point en imagination ou nuees, comme vous dites, mais afferme qu'elle eft ici en terre, entre ceux qui font feruiteurs de Chrift, lefquels habitent en ce monde efpars çà & là, ainfi que le confirme voftre canon * *Catholica*, Diftinction 11. Si que tous ceux qui font Chreftiens doyuent entendre qu'ils font en l'Eglife catholique & vniuerfelle, laquelle eux-mefmes font & conftituent. C'eft

Heb. 9. & 10.

* Tiré de S. Hierofme à l'Euefque Euander.

* Tiré de S. Iean Chryfoftome.

* Tiré du Concile Africain & de Pelagius Pape efcriuant à tous les Euefques.

* Tiré de S. Auguft. au l. de la foi catholique.

autre chofe de confiderer l'Eglife *in concreto*, comme on dit, & la confiderer comme vn corps myftique compofé de cefte vnion de Chreftiens & de Chrift, & ainfi qu'elle eft appelee le corps de Chrift au canon * *In Ecclefia*, i. queft. i. En premier lieu, l'Eglife catholique contient fous foi plufieurs corps, affauoir tous les Chreftiens, & auffi contient fous foi vne chacune Eglife particuliere. Et c'eft ce que vous me demandez. Ie vous di donc que c'eft chofe raifonnable qu'entre les Chreftiens il y ait des Pafteurs, & mefme en toutes les parties apparentes de l'Eglife catholique; & voila ce qu'on dit *In concreto*. Or, confiderant la myftique, ie di qu'elle eft feulement fpirituelle, car tous les Chreftiens enfemble auec Chrift compofent vn corps, non materiel, mais fpirituel, contraire & ennemi de noftre chair, d'autant qu'icelle n'eftant point de ce corps, ne peut auffi entendre quel il eft; mais trop bien l'efprit l'entend & le conoit. Et de ce corps myftique n'y a autre Pafteur que Jefus Chrift. Les Euefques mefmes font membres de ce corps & brebis de ce Pafteur vniuerfel, qui eft Chrift. » D. « Donc fi tu confeffes, auec ton babil, que l'Eglife catholique eft en terre & qu'aucun n'en eft chef vniuerfel que Chrift, di-nous où feront les Pafteurs que nous te difions deuant? » R. « Ie di que ces Pafteurs defquels S. Paul parle doyuent eftre chacune partie apparente de cefte Eglife catholique. Dites-moi vne Eglife particuliere apparente, & ie vous monftrerai le Pafteur qui neceffairement y doit eftre. » D. « Si tu te dis eftre membre de l'Eglife vniuerfelle & affermes qu'icelle doit auoir fon Pafteur en chacune partie aparente, c'eft ce que nous voulons. Refpon, où eft ton Pafteur? » R. « Il y a deux fortes de Pafteurs en terre : l'vn es chofes feculieres, lequel eft pour la defenfe des bons & pour le chaftiment des mefchans; l'autre eft pour enfeigner & inftruire les Chreftiens en la crainte de Dieu & foi Chreftiene, par paroles & exemples de bonne vie, leur adminiftrant les Sacremens. Or ie reconoi ici pour mon Pafteur es chofes feculieres le magnifique Gouuerneur de cefte ville de Padouë, & les feigneurs de Venife, qui font mes Princes; mais touchant la parole de Dieu & les Sacremens, ie n'y reconoi au-

* Tiré d[e] Pape [à] thelius que de[…] tantin[…]

Deux [sortes] de Paf[teurs]

M.D.LV.

cun Pafteur, pourautant qu'il n'y a autre Eglife aparente que la fynagogue Papiftique, de laquelle ie ne veux eftre membre, ne demeurer auec elle en aucune forte. » D. « Si tu ne veux eftre auec elle, & es en cefte cité fans Pafteur, tu es donc hors de l'Eglife ; car S. Paul dit que toutes les Eglifes ont leurs Pafteurs. » R. « Cela ne s'enfuit point pourtant : Tu ne vis pas en l'vnion de l'eglife aparente, & n'as aucun Pafteur ou Euefque aparent : donc tu n'es pas de l'Eglife catholique ; car il peut eftre que quelque Chreftien fe trouuera entre les Turcs en pays barbares. S'il confeffe Jefus Chrift, combien qu'il ne foit en la congregation des Chreftiens & n'ait aucun pafteur Euangelique, le doit-on pour cela eftimer hors de l'Eglife catholique, & le reputer autre que Chreftien ? Les Pafteurs aparens doyuent eftre en l'Eglife aparente. Que fi l'Eglife n'eft aparente, il eft fuperflu d'y cercher des Euefques & Pafteurs. » D. « Ne parle plus, ne parle plus, la nuict approche, & n'as encore refpondu des Sacremens. Va, retourne en prifon, & tu conoiftras fi tu es fans Pafteur; & t'appareille à te retracter, fi feras bien. » R. « En me remettant en prifon, ie di ces paroles : i'y vai volontiers, voire à la mort, s'il plaifoit à Dieu que ce fuft à cefte fois; ie fuis ici pour cela. Dieu, par fa fplendeur, en illuminera vn chacun d'auantage, tellement que i'endurerai alaigrement tous tourmens, d'autant que Chrift, parfait confolateur des ames affligees, eft ma lumiere & vraye clarté, puiffante pour dechaffer toutes tenebres.

Second examen touchant les Sacremens.

D. « Combien crois-tu qu'il y ait de Sacremens en l'Eglife? » R. « Ie ne fai pourquoi vous me demandez le nombre des Sacremens, veu que, par la definition de Sacrement, on n'entend autre chofe qu'vne memoire & figne vifible de chofe facree, au canon *Sacrificium* & au fuyuant *De confecratione*, Diftinct. 2. Toutes les fois que vous me monftrerez le myftere & memoire d'vne chofe faincte, en quoi que ce foit, ie prendrai cela pour Sacrement. Et S. Iean en fon Apocalypfe, chapitre premier, appele les Sacremens, la vifion des Eftoiles & Chandeliers, & au 17. nomme Sacrement la reuelation de la Femme & de la Befte. Le mefme fe void en plufieurs autres lieux de l'Efcriture faincte, comme au 6. & 12. ch. de la Sapience. Toutesfois ie fai bien que ne m'auez interrogué de ce Sacrement-ci. Si vous voulez donc fauoir quels i'eftime Sacremens entre ceux lefquels vous cerchez, demandez-le moi & ie vous refpondrai volontiers. » D. « Nieras-tu que l'ordre facré ou ecclefiaftique ne foit facrement? » R. « L'ordre que vous appelez facré n'a en foi aucun myftere, pour autant que ce n'eft point le charactere exterieur qui conftitue ou fait le Preftre & Euefque, mais l'election de l'Eglife. Tout le myftere donc confifte en l'onction feulement du S. Efprit, fait interieurement. Ie diroi bien pluftoft & confefferoi que le Pape eft aduerfaire de Chrift & que tous ceux auffi qui portent fon charactere ne doyuent point eftre appelez Pafteurs ou Miniftres de Chrift, d'autant qu'ils guerroyent fous vn autre eftendart & ont vn autre capitaine que Chrift. » D. « Nous fommes donc miniftres du diable, & non de Chrift. » R. « Jugez cela vousmefmes. Vos œuures vous manifeftent, defquelles & vous & ceux qui voudront pourrez faire iugement. » D. « As-tu bien la hardieffe de dire que les Diacres, Soufdiacres, Preftres & Euefques ne font point miniftres de Chrift? » R. « Tous font de Dieu, moyennant qu'ils ne dependent point du Pape & qu'ils annoncent l'Euangile & prefident fur la parole de Dieu, & non fur celle de l'Antechrift, portans fa bulle & fon charactere. » D. « Quel eft donc ce charactere que tu dis eftre reprouué, & qui eft ceft Antechrift & fon regne, duquel auffi tu fais mention en certains efcrits & tiennes lettres? » R. « Touchant au charactere qu'on doit auoir en abomination & horreur, ie di que ce font les ornemens des preftres & moines, leurs veftemens, capuchons, couronnes & autres chofes femblables. Le Papat eft de l'Antechrift, pour autant qu'il eft eftabli contre le commandement du Seigneur, comme i'ai dit cideffus, eftant ainfi que ce nom d'*Antechrift* ne fignifie autre chofe que celui qui eft contre Chrift. Son royaume, ce font preftres, moines & autres, fur

[Margin notes: ...de S. Au-... 10. liu. ...Cité de ..., & du ...e la vie ...ienne. — Antechrift.]

lesquels il a puissance & domination. Les saincles Escritures ne crient autre chose ; le vieil & nouueau Testament le tesmoignent apertement à tous ceux ausquels le Seigneur a donné l'intelligence de sa verité & qui l'aiment. » D. « Que dis-tu du chresme dont on vse en donnant les ordres sacrez ? » R. « Pource que Charactere n'est autre chose qu'vn signe & figure imprimé & engraué en quelque chose, & que ces onctions n'impriment rien ni en l'ame ni au corps, elles ne peuuent estre appelees Characteres, mais ce sont comme marques & enseignes du Prince qui les fait & de ceux qui le suyuent & qui les portent. » D. « Et le Baptesme, ne l'appeles-tu pas Sacrement ? » R. « Cestui-la doit vrayement estre appelé Sacrement, car il nous signe & marque pour seruiteurs de Christ, & nous protestons par icelui que Christ est mort pour nous, & qu'il nous a rachetez & lauez par son sang precieux de toute iniquité & souillure ; bref, c'est vn memorial que nous sommes sauuez par Christ. » D. « Que dis-tu du chresme qu'on donne à la confirmation du Baptesme ? » R. « Il n'a aussi aucun mystere en soi ; ains comme c'est contre Christ de rebaptizer, aussi tout ce qui est adiousté au Baptesme, est contre Christ. Et de là vous pouuez iuger si ie suis Anabaptiste, comme aucuns m'imputent. » D. « Mais c'est toi qui estimes que nous soyons Anabaptistes, nous comparant ainsi à eux. Mais passons outre. Nieras-tu que, depuis le baptesme donné par Philippe en Samarie, il ne fust necessaire que Pierre & Iean, allant par là, priassent Dieu qu'il enuoyast son sainct Esprit sur les baptisez ? Comment peux-tu dire que le chresme ne soit necessaire ? » R. « Ie confesse bien que, depuis ledit baptesme (duquel il est fait mention au 8. chapitre des Actes des Apostres) il estoit necessaire de prier pour la reception du sainct Esprit, d'autant qu'ils auoyent seulement esté baptisez au Nom du Seigneur, sans l'auoir encores demandé, ainsi qu'il est là exprimé. Mais respondez-moi, ie vous prie. Quand Paul, Tite, Timothee, Aquila, Priscille, Corneille le Centenier & en somme Jesus Christ mesme furent baptizez, quelle confirmation est ensuyuie depuis ? Le chresme, que vous appelez, leur estoit-il necessaire ? » D. « Comment ? la confirmation n'ensuyuit-elle pas le Baptesme du Centenier & de sa famille ? » R. « Ains le Centenier & les autres qui estoyent auec lui receurent premierement le S. Esprit & puis eurent le Baptesme. On le peut voir facilement en l'Escriture. » D. « Le chresme, le sel, les exorcismes & autres choses, que commande la S. Eglise Romaine, ne sont-elles pas necessaires au Baptesme ? » R. « Le Baptesme se fait seulement auec l'eau & auec ces paroles : Ie te baptize au Nom du Pere, du Fils & du sainct Esprit. Ce qui se peut voir par le baptesme de Paul & des autres que ie vous ai dit ci-dessus & par l'ordre qui nous est enseigné de Christ, Matt. 28. quand il donna charge à ses Apostres d'aller prescher & baptizer. Lui-mesme aussi ne fut baptizé de Iean que d'eau pure, sans huile, sel, crachat, cire, chresme ou exorcisme. Le mesme aussi apert par la signification du mot baptiser, qui ne signifie autre chose que lauer auec de l'eau, comme le monstre nostre Sauueur Jesus Christ en S. Marc 7. quand, reprenant les Pharisiens, il dit : « En delaissant le commandement de Dieu, vous retenez l'ordonnance des hommes, comme lauemens de gobelets, de hanaps, » &c. Or l'Euangeliste vse de ce mot Baptesme. Pourtant ie di que tout ce qui est adiousté au Baptesme, outre la parole de Dieu, doit estre reietté. » D. « Si donc le Baptesme que nous administrons auec telles ceremonies est mauuais & meschamment conferé, il faut que tu te rebaptises. » R. « Non fait, pour autant qu'il est Sacrement, car le Baptesme ne peut estre corrompu par l'homme vicieux ou meschant, ainsi que disent vos canons, au chap. *Secundum Ecclesiæ*, dist. XIX. & au chap. *Ecclesiis*, dist. 68. & au chap. *Dedit Baptism.* & au suyuant.i.q.i. Parquoi il n'est besoin que ie me rebaptize. » D. « De la confession tu t'en moqueras comme des autres choses. » R. « Ie trouue en l'Escriture que l'homme Chrestien est tenu de confesser ses fautes & pechez en deux sortes. Premierement à Dieu, ce que nous deuons faire souuent, voire incessamment, comme il est escrit, 1. Jean 1. Secondement à celui que nous auons offensé, auec lequel nous sommes obligez de nous reconcilier & dire franchement que, faisant quelque chose contre lui, nous auons failli & que nous nous en repen-

Chresme.

Que c'est que Charactere.

Baptesme.

Espece d'Anabaptisme.

Que si[...] mot B[...]

Tiré [...] tase 2. cile de De S. contre nat[...]

De l[...] fess[...]

tons. Et de ceſt acte parle S. Jacques, chap. 5. lequel vous alleguez ſouuent à voſtre propos pour l'vtilité de vos bourſes. La tierce confeſſion que vous appelez auriculaire, ie ne l'ai encore peu trouuer en la S. Eſcriture. Et l'Egliſe catholique ne l'a pas touſiours aprouuee ni acceptee, comme l'Egliſe Grecque, ainſi que le teſmoigne le canon *Quidem ex. De Pœnitentia*, diſt. 1. auec la gloſe. Outre-plus, les œuures & les fruicts ſont les balances de toutes choſes, leſquels eſtans bons, monſtrent auſſi que la choſe eſt bonne; s'ils ſont mauuais, que pareillement la racine de l'arbre eſt corrompue. Or de voſtre confeſſion auriculaire vienent de treſmauuais fruicts, comme adulteres, inceſtes & toutes ſortes de fornications; bref, tous les vices qu'on ſauroit imaginer; les homicides, trahiſons & tromperies en deſcendent à grand'perte. Parquoi elle deuroit pluſtoſt eſtre appelee *Confuſion* que *Confeſſion*. D'auantage vous voulez que les pechez ne puiſſent eſtre remis que par l'impoſition des mains d'vn preſtre ou moine; combien cela eſt faux & abſurde, il eſt plus clair que le Soleil, car les pechez ſont pardonnez & remis par le ſeul ſang de Ieſus Chriſt, comme auſſi ſous le ciel ne ſe trouue autre nom par lequel les pechez ſoyent effacez. Ce que meſme vous affermez en pluſieurs lieux de vos lois, & ſpecialement au dernier Concile. Et pourtant ie tien toutes telles ſectes de moines & clercs, auec leur confeſſion auriculaire, (par laquelle ils veulent que les pechez ſe pardonnent) pour ennemis de Chriſt, voire maudits, attendu que d'eux ne peuuent proceder que maledictions & non benedictions, comme le monſtre voſtre canon *Non oportet*, et le ſuyuant, auec le canon *Maledicam*. i.q.i. qui eſt tiré du concile du Pape Martin. Partant de telles gens ne peut venir la remiſſion des pechez ou autre benediction. En apres ceſte confeſſion auriculaire eſt condamnee de ſainct Paul, lequel parlant des derniers temps en la 2. à Timothee, chapitre troiſieſme, & d'vne gent maudite, dit : « Ils ont vrayement aparence de pieté, mais ſans vertu; leſquels, ô Timothee, tu fuyras de tout ton pouuoir, pource que telles gens ſont de ceux qui vont par les maiſons, trompans les femmelettes chargees de pechez qui ſe laiſſent tranſporter de leurs deſirs, aprenans touſiours & ne paruenans iamais à la ſcience de verité. » D. « Tu nous veux donc faire acroire que nous ſommes heretiques, mais tu le verras bien & nous-nous en moquerons. Cependant puis qu'il eſt heure de partir d'ici, nous ordonnons qu'on note tout ce qu'il a dit, & vne autre fois nous l'interroguerons des autres Sacremens qui reſtent. »

ruicts confeſſion culaire.

4. 12.

de rome cile de icee.

Troiſieſme examen.

Av troiſieſme examen on l'interrogua ſur ce qui s'enſuit. D. « Quelle eſt ton opinion touchant le Sacrement de l'Euchariſtie, le tiens-tu pour Sacrement? » R. « Elle eſt Sacrement, & ainſi ie l'afferme. » D. « Ceſte mutation n'eſt point ſans myſtere. Au commencement tu niois toutes choſes & ores tu confeſſes tout. Te voudrois-tu parauanture deſdire? » R. « Les choſes qui ſe deuoyent nier ie les ai niees, & tel eſt & ſera à iamais mon vouloir, de peur qu'eſtant abandonné de la grace de Dieu, ie ne ſois mis en ſens reprouué. Ie croi auſſi & confeſſe tout ce qui doit eſtre tenu & confeſſé de tout bon Chreſtien. » D. « Or ſus donc : Crois-tu qu'en l'hoſtie ſoit vrayement le corps & le ſang de Chriſt, tout ainſi qu'il eſtoit en l'arbre de la croix, & que neantmoins les accidens d'icelle, comme la blancheur & rondeur, demeurent ſans eſtre changez? » R. « Ie croi fermement que non ſeulement les accidens ne ſe changent, comme vous dites, mais ni la ſubſtance (ce que vous niez) pource qu'elle demeure pain comme auparauant; & de cela rend teſmoignage l'Eſcriture, & l'experience nous l'enſeigne, car on void manifeſtement qu'vn tel pain ne dure qu'vne eſpace de temps, & de ſa corruption & pourriture s'engendrent les vers. Or d'où viendroyent ces vers? ce ne pourroit eſtre de la ſubſtance, laquelle vous voulez eſtre changee au corps de Chriſt. Car ce ſeroit choſe horrible, de dire que le corps de Chriſt produiſe des vers. Il faut donc qu'ils vienent de la ſubſtance du pain, & toutesfois vous ne voulez qu'icelle demeure aucunement apres la confecration que vous faites. » D. « Tu l'entens tres-mal. » R. « Mais que direz-vous? Sainct Auguſtin le conferme au troiſieſme liure de la doctrine Chreſtienne, chap. 16.

M.D.LV.

De l'Euchariſtie.

De la Tranſſubſtantiation.

& deſſus le 44. Pſeaume. Liſez-le vous-meſmes, ie ne l'interprete point. Les propres Canons auſſi de la cour Romaine le diſent ainſi, au chapitre *Prima quidem.* & chapit. *Quid ſit.* Diſt. *De conſecratione*, auec les ſix canons ſuyuans. Nous ne laiſſons point pour cela de manger ou boire vrayement la chair ou le ſang de Chriſt, mais c'eſt ſpirituellement & ainſi s'entendent les Eſcritures & dits des docteurs, auſquels auſſi nous trouuerons que nous ſommes faits participans du corps & du ſang de Chriſt en la Cene, & comme cela ſe fait, le Seigneur meſme nous l'enſeigne en ſainct Iean, chap. 6. » D. « Ce ſont Chimeres. Reſpon à ceci : Le pain, ou bien l'hoſtie ainſi conſacree, doit-elle eſtre adoree ? » R. « Tant s'en faut qu'on la doiue adorer, que ſi elle eſt adoree on commet idolatrie. Et S. Auguſtin, au liure de ſes Retractations, dit qu'il ne faut adorer aucune choſe qu'on voye à l'œil ou qu'on touche par ſens corporel. » D. « Ne te chaille (1), toutes ces choſes s'eſcriront. Mais tiens-tu pour Sacrement l'Extreme onction ? » R. « Ie n'ai point cela pour Sacrement. » D. « Comment eſt-il poſſible que tu ſois ſi peruers ? N'eſt-il pas commandé en la ſaincte Eſcriture, principalement en ſainct Iaques, chapitre 5. que quand quelqu'vn deuient malade, que l'Egliſe y ſoit introduite & que le malade ſoit oinct, & ainſi il ſera deliuré de ſa langueur ? » R. « S. Jaques dit cela pour la reſtitution de la ſanté corporelle, car on faiſoit l'oraiſon à ce qu'il pleuſt à Dieu deliurer le malade de telle maladie, mais vous ne donnez iamais l'onction ſinon quand le malade eſt preſt à mourir, &, qui plus eſt, defendez de la donner en autre temps que quand la mort eſt bien prochaine. D'auantage, qui eſt ſi aueugle, qui ne voye comment cela eſt loin de l'intention de ſainct Jaques ? C'eſt merueille comment il vous a eſté permis de perſuader telles folies aux poures gens. »

De l'adoration.

Extreme onction.

(1) Ne te mets pas en peine.

Quatrieſme & dernier examen.

Interceſſion des Saincts.

D. « En quelle eſtime as-tu l'interceſſion des Saincts ? » R. « Ie ne reconoi autre interceſſeur enuers Dieu que Jeſus Chriſt & n'en veux point auoir d'autre. » D. « N'intercedent-ils pas pour nous ? S. Paul ne prioit-il pas les Egliſes qu'elles priaſſent pour lui ? » R. « Cela eſt bien vrai, mais qu'ont afaire les morts auec les viuans ? S. Paul prioit les viuans qu'ils offriſſent leur oraiſon à Jeſus Chriſt, afin qu'il intercedaſt pour lui enuers ſon Pere, mais ie ne trouue point en aucun lieu que S. Paul ou autre Apoſtre ait inuoqué aucun de ceux qui eſtoyent morts auparauant, fuſt-ce le brigand, du ſalut duquel ils eſtoyent certains par la bouche de noſtre Sauueur, ou Iean Baptiſte, duquel auſſi Chriſt dit qu'il n'eſtoit iamais nai aucun en terre plus grand que lui, ou Abraham, Iſaac, Iacob, Moyſe ou autres des Peres. Si, di-ie, on deuoit prier les morts & ſi les Saincts intercedoyent pour nous, pourquoi n'auroyent prié les Apoſtres (au moins quelque fois) aucuns de ces ſaincts perſonnages vrais ſeruiteurs de Dieu, pour leur interceſſion ? Mais ie vous prie, reſpondez moi : Quelle eſt l'interceſſion que fait Chriſt enuers ſon Pere & de quoi le prie-il ? » D. « Chriſt intercede pour nous en diuerſes neceſſitez, par le moyen de ſes merites. » R. « Doncques Chriſt ſeul intercede pour nous, eſtant ainſi que les autres ne peuuent interceder par leurs propres merites. » D. « Les Saincts intercedent par les merites de Chriſt & auſſi par leurs propres, mais à quel propos en parlerons-nous d'auantage, veu que tu n'en crois rien ? Il ſuffit iuſques ici. » R. « Ie ne croi ſinon en Chriſt, i'aime Chriſt & adore Chriſt, eſtant certain qu'il eſt le vrai & ſeul Interceſſeur & Mediateur enuers Dieu. Mais voyez, ie vous prie, comment vous contrediſez à vous-meſmes, diſans vne fois que l'interceſſion ne ſe fait que par les merites de Chriſt, & puis apres vous y voulez auſſi adiouſter les merites des Saincts. Or puis qu'il vous plait d'en parler d'auantage, permettez-moi au moins d'en dire tout ce que ie ſens de ce poinct. Le vulgaire penſe que Chriſt parle auec ſon Pere, comme on a de couſtume de parler aux grands Seigneurs & Rois, & cela vient pour l'ignorance qu'on a de Chriſt. Le Pere & le Fils ſont vne meſme ſubſtance quoi qu'ils ſoyent diuerſes perſonnes. Il ſe tient deuant, voire à la dextre du Pere, & celui meſmes qui intercede eſt Iuge. Nous pouuons donc eſperer que la ſentence

Ep

Lu

Inte de

ſera à noſtre faueur. Il intercede par ſa mort & paſſion, par laquelle il nous a reconciliez au Pere, eſtans enfans d'ire par le peché d'Adam, parquoi eſtans rebelles, nous ne pouuions comparoir deuant le tribunal de ſa iuſtice. Dieu donc a enuoyé ſon Fils, afin qu'il condamnaſt le peché par le peché, & par ainſi eſtans maintenant iuſtifiez par le ſang de Chriſt, nous venons à Dieu ſous l'ombre de Chriſt, & comme membres de ſon corps, & Dieu nous embraſſe comme ſes enfans. En ceſte ſorte, autant de fois que nous prions le Pere par la paſſion de ſon Fils vnique, autant ſouuent s'apaiſe-il & s'adoucit enuers nous. Et voila quelle eſt l'interceſſion que Ieſus Chriſt fait pour nous. En ceſte façon le prioyent auſſi les ſaincts de Dieu deuant que mourir, non par leurs merites ou par ceux d'autrui, mais ſeulement par ceux de Chriſt. Si donc ils n'ont eu que Chriſt ſeulement pour interceſſeur & ſi par les merites d'icelui ſeul ils ont obtenu le royaume des cieux, comment eſt-ce que vous voulez forcer & contraindre les hommes qu'ils prient par les merites d'autres que de Chriſt & d'vne autre ſorte qu'icelui ne nous a enſeigné? diſant en S. Matthieu 6: « Quand vous prierez, dites ainſi : Noſtre Pere qui es és cieux, » &c. Si Dieu nous eſt fait Pere, pourquoi aurions-nous beſoin de Mediateurs? Pourquoi faudra-il vn tiers entre le Pere & le Fils, lequel prie pour les autres enfans? Si nous ſommes membres de Chriſt, pourquoi n'irons-nous hardiment à noſtre Pere (pluſtoſt que mendians l'aide d'autrui, nous monſtrer reſtifs ou fugitifs) en nous humiliant deuant lui afin qu'il nous pardonne? Soit qui voudra en tel aueugliſſement & tenebres; quant à moi, ie ne confeſſerai iamais qu'autre que Chriſt ſoit mon interceſſeur, car auſſi il eſt mon Sauueur. Or ie ne m'esbahi point ſi tel aueugliſſement & ignorance eſt venue au monde, car cela auient d'autant que les poures & miſerables hommes ont changé la verité de Dieu en menſonge, adorans & ſeruans pluſtoſt aux creatures qu'au Createur qui eſt benit eternellement, comme en parle S. Paul. » D. « Il ſemble que tu vueilles preſcher. Voudrois tu point d'auanture, faiſant ſi ſouuent mention de Chriſt, nous tirer en ton opinion? Or ne te trauaille plus, car tu nous as rompu la teſte parlant tant de Chriſt. Ta concluſion eſt en effect, que tu ne veux l'interceſſion des Saincts; eſt-il ainſi? » R. « Vn ſeul Ieſus Chriſt me ſuffit. » Les aduerſaires dirent ſur cela: « Il vaudroit mieux que tu en fuſſes imitateur de faict & non de paroles. Penſes-tu que ton prochain vueille imiter ta folie, & demeurer en priſon, & endurer ce que tu endures? Reſpon maintenant : Te mocques-tu auſſi du Purgatoire comme des autres choſes? » R. « Je ne conoi autre purgatoire, que celui que S. Paul nous enſeigne, duquel ie ne me mocque pas, aſſauoir Jeſus Chriſt, qui ſe ſied à la dextre de Dieu ſon Pere, ayant fait la purgation de nos pechez. » D. « Quoi? Tu te mocques donc de ce que tous les ſaincts Docteurs ont confeſſé touchant le Purgatoire. » R. Comment dites-vous que les Docteurs l'ont confeſſé, veu que ſainct Auguſtin (qui eſt vn des plus excellens) eſcriuant à Pelagius, le reprouue au 5. liure, intitulé *Hypognoſticon*? » D. « Pelagius diſoit qu'il y auoit vn tiers lieu pour les petis enfans qui meurent ſans Bapteſme, & S. Auguſtin veut qu'entre Paradis & enfer il n'y ait point de tiers lieu pour eux. Il ne parle pas pourtant du purgatoire. » R. « Il me plait fort que vous confeſſez que S. Auguſtin eſcrit ceci contre vn heretique & que par ſes paroles vous admettez qu'entre Paradis & enfer il n'y a aucun lieu troiſieſme. S'il eſt ainſi (comme il eſt veritablement) où ſera voſtre Purgatoire? ſera-il en enfer ou bien au ciel? » Sur cela ils dirent : « Ce n'eſt pas à nous à te reſpondre, meſchant. » R. « Il eſt certain qu'vn lieu de peine ne peut eſtre en Paradis, qui eſt habitation de lieſſe, ou autrement il n'y faudra pas conſtituer la vie & repos eternel. Si donc vn tel lieu n'eſt en Paradis, il ſera en enfer. Mais où trouue-on en la saincte Eſcriture qu'aucun ſoit iamais retourné d'enfer? Que tel Purgatoire donc demeure auec vous autres, qui, à voſtre plaiſir, y pouuez entrer & ſortir; ie n'y veux point aller, pource que, n'eſtant de voſtre ſecte, ſi i'y alloi, ie n'en pourroi ſortir. Mais ſi ce Purgatoire eſt lieu de peine (non toutefois eternelle, comme vous affermez), apres la conſommation de ce ſiecle, qui reſtera dedans? certainement il demeurera vuide, pourtant que les meſchans auront vn feu perpetuel & les bons ioye eternelle, comme

M.D.LV.

Purgatoire.

Heb. 1. 3.

Tout ce diſcours eſt notable.

Matth. 25.

l'Eſcriture le monſtre. Eſtant donc vuide, que deuiendront tant de mille millions d'indulgences qu'on donne aux hommes aueuglez & fols ? Veritablement elles demeureront en blanc. Si vous dites que lors il ceſſera, il s'enſuyura vn autre inconuenient fort abſurde, aſſauoir que Paradis & enfer ſeront auſſi temporels, puis que vous dites qu'il tient de la nature de tous deux. Mais vous ſauez bien où il ſe trouue, à ſauoir es bourſes des hommes, voire & les purge mieux que la ſcammonee, caſſe, ou manne ne fait les boyaux. Et eſt appelé Purgatoire, pourautant qu'il purge ainſi la gibbeciere, & deuroit pluſtoſt eſtre appelé Pagatoire, & leur ſera comme à Simon, qui par argent vouloit acheter le don de Dieu, dont lui fut reſpondu qu'il fuſt à ſa perdition. Il fait beau voir les Papes, Eueſques, Preſtres & moines s'enfler d'eſtre ſucceſſeurs de ſainct Pierre & n'enſuiure toutefois en rien ce qu'il a fait, car ils embraſſent ceux qui veulent acheter la grace de Dieu, voire & cerchent à gueule bee (1) à qui ils la pourront vendre. O les ſaincts Paſteurs ! ô Catholiques ! ô Peres venerables, qui par paroles feintes ſont faits marchans des hommes en auarice, 2. Pier. 2. Vos loix ne diſent-elles pas que la grace qui n'eſt donnee gratuitement n'eſt point grace, au canon *Gratia*, i. quæſt. i ? Comment ſera donc grace la grace du Purgatoire, puis qu'on la vend ? par le canon *Remiſſionem*, i. quæſt. i. Comment eſt-ce qu'eux qui ſont ſi auaricieux la donneront ? Comment donneront-ils la benediction, ſi le Simoniaque, par l'impoſition des mains, donne la malediction, par le ch. *Ventum eſt*. i. q. i. eux eſtans Simoniaques, voire plus que Simoniaques ? » Les aduerſaires dirent : « Qu'as-tu à faire de cela, toi ? Enten ſeulement à eſtre bon Chreſtien & te change, car Dieu punira vne fois les meſchans. » R. « Ie ſuis Chreſtien, & ſi ie me vouloi changer, ie deuiendroi Papiſte, de quoi Dieu me garde. » D. « Tu en ſouffriras peine. Mais puis que tu allegues les canons, di-nous s'il eſt licite à vn Preſtre de vendre les benefices qu'il poſſede, apres qu'il aura conu la verité Chreſtienne que tu appelles ? » R. « Vous meſmes appelez ceſte vendition Simonie, &

Purgatoire Pagatoire.

Actes 5. 8.

Tiré de S. Auguſt. au liu. du Bapteſme.

Simonie.

(1) Bouche béante.

quant à moi ie di : Que tout ainſi qu'il n'eſt licite de porter le charactere (duquel nous auons parlé ci deſſus), on ne doit auſſi accepter les benefices ou (pour mieux dire) venefices (1), qui l'accompagnent. Et non ſeulement il ne les doit vendre, mais ne les peut meſmes retenir ſans ſacrilege. Car qui les poſſede deſrobe ſon prochain, dependant (2) mal le reuenu qu'il tire du ſang des poures. » D. « Ceſtui qui les depend mal, fait mal ; mais quoi, veux-tu eſtre iuge de cela ? Regarde comment tu es hors de toi-meſme. Tu n'as encores 24 ans, & taſches deſia de corriger & reprendre l'Egliſe. Tu deurois encore aprendre, ſans te perſuader de ſauoir quelque choſe, arrogant que tu es. » R. « Je ne di pas que ie vueille corriger l'Egliſe, pource que ce n'eſt pas mon office, mais ie m'eſtudierai à ce que mon ame ne tombe en erreur. Et quant à l'aage, ie m'esbahi de ce que vous m'obiectez, attendu qu'en pluſieurs lieux de l'Eſcriture on lit que ce n'eſt point par l'aage que l'intelligence eſt donnee, mais par l'Eſprit. Jean Baptiſte receut le ſainct Eſprit au ventre de ſa mere ; Daniel eſtoit enfant, & les trois Hebrieux pareillement. Timothee & Tite eſtoyent-ils chargez d'ans quand ils furent eſleus Eueſques ? Et ſainct Paul ne dit-il pas : « Malheureux ceux-la qui obſeruent les mois, les iours & les annees ? » Que reſpondrez-vous à vos loix, leſquelles commandent à l'Eueſque ia aagé de ne refuſer d'aprendre d'vn plus ieune & plus docte que lui ? » D. « Penſes-tu eſtre comme ceux que tu as nommez ? » R. « Je ne le penſe pas, mais taſche tant que ie puis d'eſtre fait ſemblable à eux. » D. « Or ſus, tu es trop enraciné en ta malignité. Il te faut dire autre choſe. Retourne en la priſon & pren iouiſſance de tes reſveries. »

TELLE a eſté la confeſſion, les interrogatoires & reſponſes, & en effect le combat que Pomponius a ſouſtenu au iugement des hommes, comme lui-meſme les a laiſſez par eſcrit, pour la conſolation de ſes amis, auſquels, eſtant mené à Veniſe, il a eſcrit d'affection l'Epiſtre qui s'enſuit.

A mes treſchers freres, ſeruiteurs de

Bene[f] vene[f]

Obie[ct] vraye Papiſ[t]

Iob 3

Luc 1

Dan.

Gal.

Au cha nier. D

(1) Empoisonnement, maléfice.
(2) Dépensant.

M.D.LV.

Christ auec moi, sortis de Babylone pour aller au mont de Sion (du nom desquels ie me deporte) grace, paix & salut de Dieu nostre Pere, par Iesus Nostre Seigneur & Sauueur (1).

POVR moderer & amoindrir la tristesse que vous auez de moi, ie n'ai voulu faillir à vous faire participans de ma ioye, afin qu'ensemble & auec moi vous-vous esiouyssiez & chantiez au Seigneur action de graces. Je dirai choses incroyables au monde. I'ai trouué les rayons de miel aux entrailles du lion. Mais qui croira ce que ie raconterai? qui est-ce qui adioustera foi à mon dire? J'ai trouué recreation en vne fosse obscure; &, en lieu de toute amertume, i'ai trouué tranquillité au gouffre d'enfer, liesse & ioye où les autres pleurent & force où les autres tremblent de peur. Mais qui est-ce qui croira qu'en vn estat si miserable on puisse auoir delectation, en solitude compagnie agreable & en des lieux si durs repos? Ie vous dirai, treschers, la douce main de Dieu m'eslargit toutes ces choses. Voici lui qui iadis estoit loin de moi est auec moi; lequel ie voi clairement, là où ie le sentoi seulement en obscurité; lequel aussi i'aperçoi & contemple de pres, là où ie ne le voyois que de loin. Cestui-la duquel i'auoi soif, ores me preste la main, me console & remplit de ioye; icelui chasse toute amertume, me donnant force & vertu. O combien est bon le Seigneur, qui ne souffre point que ses poures seruiteurs soyent tentez outre mesure! O combien son ioug est doux & leger! Qui est semblable au Treshaut, qui reçoit les affligez, redonne guerison & soustient les malades? A qui le ferons-nous semblable? Aprenez, mes bien-aimez, en combien de sortes le Seigneur estend sur ses seruiteurs sa douceur, benignité & misericorde; lequel a le soin de les visiter en leurs tentations, & daigne estre auec eux en quelque lieu que ce soit, leur donnant vn esprit & cœur paisible. Ces choses pourront-elles estre conues du monde? non certes, car l'ignorant ne dira-il plustost : Tu ne pourras longuement supporter ces chaleurs & sueurs, ni l'aspreté du lieu où tu es, comment endureras-tu les tourmens, les iniures & mille incommoditez? Oublieras-tu du tout ton doux pays, les richesses du monde, tes parens, les delices & honneurs? N'auras-tu aucune memoire du soulas (1) des sciences & fruicts de tous tes labeurs? Perdras-tu ainsi toutes les peines qu'as endurees? tant de trauaux? & ensemble tes entreprises louables, esquelles dès ta ieunesse tu as trauaillé? Finalement, n'auras-tu point crainte de la mort, laquelle t'est prochaine, combien que ce soit sans auoir mesfait? O la grande folie, de ne vouloir racheter la mort & toutes ces fascheries, d'vn seul mot qui ne cousteroit que le dire! N'est-ce pas vne chose bien inciuile de ne se laisser persuader par des magnifiques, graues, sages & equitables Senateurs, & de tenir tousiours les oreilles fermees à tant d'illustres personnages? Mais que ces poures aueugles escoutent : Quelle chose y a-il plus ardante que le feu qui est preparé? quelle chose y a-il plus froide que leur cœur qui est en tenebres? qu'y a-il plus dur, plus perplex & agité, que la vie qu'ils meinent? qu'y a-il plus infame & detestable que le siecle qui est à present? Ie voudroi bien qu'ils me respondissent vn peu & les prieroi de me dire : Quel pays est plus doux que le pays celeste? quel thresor est plus grand que celui de la vie eternelle? Qui sont nos parens sinon ceux qui obeissent à la parole de Dieu? Où y a-il plus de delices & honneurs qu'es cieux? Qu'ils me disent si les sciences ne sont pas donnees pour la conoissance de Dieu, sans laquelle, nous aurons veritablement perdu tous nos labeurs, veilles, sueurs & entreprises. Que l'homme miserable me responde : Quel soulas & remede aura-il s'il n'a point de Dieu, lequel est le vrai soulas & medecine souueraine; & me veut faire à croire d'auoir la mort en horreur, lui qui est ia mort en peché? Si Christ est la voye, la verité & la vie, y a-il vie sans lui? Les chaleurs me sont comme vne frescheur ombrageuse & l'hyuer m'est vn prim-temps au Seigneur; comment craindrai-ie les chaleurs, veu que ie n'ai pas mesmes peur du feu? Celui qui brusle de l'amour

Marginal notes: ...ons de ... en... du ... [ill.] 14. 2. — ...o. 13. — ...1. 13. — ...tions ...air & ...onde ...tyrs de ...hrist. — Responses notables, & dignes d'être mille fois leuës & releuës. — Iean 14. 6.

(1) Cette lettre, écrite de Venise le 12 juillet 1555, des prisons de Saint-Marc, se trouve aussi dans Pantaléon (p. 328), qui tenait, dit-il, l'original des mains de Celio Secondo Curione. C'est à cet auteur que Foxe (IV, 467) et peut-être aussi Crespin l'ont empruntée.

(1) Soulagement, consolation.

du Seigneur fera-il tourmenté du froid? Il eft certain que ce lieu eft fort afpre au coulpable, mais à l'innocent eft tant doux qu'il ne diftille que du miel d'vn cofté, il ne diftille que du laiɑ̃ de l'autre & donne abondante meditation de tous biens. Le lieu de foi eft afpre & mal cultiué; toutefois il m'eft fait vne fpacieufe valee; ce m'eft ici la plus noble partie du monde. Il n'y a prairie plus delectable; i'y voi des Rois, des Princes, des villes & peuples, des batailles; i'y voi les vns deffaits & tuez, les autres victorieux; les vns deprimez, les autres efleuez. Ici eft le mont de Sion, ie conuerfe ici aux cieux; Jefus Chrift m'y affifte pleinement. Ie voi à l'entour de moi les Peres anciens, les Prophetes, les Apoftres, Euangeliftes & tous les feruiteurs de Dieu. L'vn m'embraffe & fouftient, les autres m'exhortent; ceux-la me manifeftent le fruict des Sacremens, ceux-ci me confolent & m'accompagnent, chantans cantiques & louanges au Seigneur. Dira-on que ie fuis feul, entre tant de bons perfonnages, defquels ie pren compagnie, foulas & exemple? car i'en voi d'iceux, les vns crucifiez, affommez, lapidez & fciez, les autres roftis & fricaffez en poëles & vaiffeaux d'airain. Je voi creuer les yeux à ceftui-ci, couper la langue à ceftui-la, trancher la tefte à l'vn & à l'autre les pieds & mains; mettre les vns en vne fournaife ardante de feu, les autres baillez en proye & viande aux beftes. I'entreprendroi charge trop grande, fi ie les vouloi tous raconter. Bref i'en voi plufieurs tourmentez de diuers tourmens, toutefois viuans fains & faufs, ayans tous vn mefme remede & medecine qui adoube (1) & ferme leurs playes, chofe qui me donne auffi force & vie. Pourtant ie fouffre ioyeufement toutes ces angoiffes de peu de duree, car l'efperance que i'ai referuee es cieux me fouftient. Je n'ai aucune crainte de ceux qui m'iniurient & me perfecutent à tort, d'autant que celui qui refide es cieux s'en rira, le Seigneur fe moquera d'eux. Je ne crain point vn million de perfonnages, qui tout au tour m'enuironnent. Mon Dieu & Seigneur me deliurera; c'eft lui qui eft mon feul refuge & ma confolation, lequel hauffant ma tefte frappera tous ceux qui fans caufe me perfecutent & brifera les dents des mefchans, car de lui feul fort toute benediction, comme auffi à lui feul apartient tout empire. Les mocqueries & reproches que nous endurons pour le Nom de Chrift nous rendent ioyeux, ainfi qu'il eft efcrit : « Si vous eftes reiettez & mefprifez pour le Nom de Chrift, vous eftes bien-heureux, d'autant que la gloire, l'honneur & la vertu de Dieu, voire mefmes fon fainct Efprit, repofera deffus vous. » Eftans donques certains de noftre falut, nous mefprifons toutes les iniures & reproches de ceux qui nous les font. Je n'ai en la terre aucun fiege arrefté, car mon pays eft es cieux. Je cerche la nouuelle Ierufalem, laquelle fe prefente ia au deuant de moi. I'en ai prins le chemin, & là eft fituee ma maifon, & ne doute point que là les richeffes, parens & honneurs me defaillent. Ces chofes terriennes qui ne font qu'vne ombre, font toutes caduques; & qui plus eft, vanité des vanitez, fi l'efpoir & certitude de l'éternité future nous defaut. Les fciences que i'ai receuës du Seigneur m'accompagnent pour me refiouir, defquelles maintenant i'en voi les fruicts. I'ai fué & enduré froid, i'ai veillé iour & nuict, ie n'ai paffé aucun iour ni heure fans quelques labeurs. Voici, le vrai feruice du Seigneur eft engraué en moi, icelui m'a donné ioye au cœur, ie me repoferai paifiblement en lui. Qui ofera dire que i'ai perdu mon temps & que mes labeurs ont efté employez temerairement, lefquels ont veincu le prince du monde & changé la mort à la vie? « Mon ame a dit : Le Seigneur eft ma part, pourtant ie le cercherai. » Si donc mourir au Seigneur n'eft point mourir, mais heureufement viure, pourquoi tant furieufement ce miferable m'obiecte-il la mort, veu que ce n'eft que ioye? O quel plaifir ce me feroit de goufter le calice du Seigneur! y a-il vn gage plus certain du falut? Jefus Chrift a dit que les mefmes chofes qui lui ont efté faites nous feront femblablement faites. Donc, poure infenfé qui es efbloui à vne fi grande clarté, ceffe. Que le monde, aueugle comme une taulpe, defifte de plus obiecter ces chofes. Je dirai auec l'Apoftre fainct Paul : « Qui nous feparera de la dilection de Dieu? fera-ce tribulation ou angoiffe, ou perfecution, ou famine, ou nudité, ou peril, ou glaiue? Nous fommes liurez à mort pour Chrift tous

La vraye terre affluente en laict & en miel.

La prison des Martyrs de Chrift.

Leur confolation contre tous maux.

1. Pierre.

Ecclef.

Pf. 16.

Matth. 1c

Rom. 8. & 38

(1) Répare, guérit.

M.D.LV.

les iours, & fommes eftimez comme brebis d'occifion. » Mais ainfi faifant nous fuyuons noftre chef & Capitaine
10. 24. Iefus Chrift, lequel a dit que « le difciple n'eft pas plus grand que le maiftre, ni le feruiteur plus grand que fon feigneur. » O Seigneur, tu l'as dit! voire & que ceux qui te voudroyent fuyure prinffent leur croix.

Consolez-vous, mes freres, en Dieu, de forte que, quand vous tomberez en diuerfes tentations, vous ne fuccom-
16. 2. biez. Vous fauez qu'il eft efcrit que ceux qui nous tuent penfent faire grand feruice à Dieu. Les angoiffes donc de la mort font certains fignes & fymboles de noftre dilection & de la vie à venir. Efiouyffons-nous au Seigneur, chantons lui cantiques de louange, confiderans que, fans aucun crime, nous
re 3. 17. fommez liurez à la mort, « car il vaut bien mieux endurer en bien faifant (puis que telle eft la volonté de Dieu) qu'en faifant mal. » Nous auons l'exemple en Chrift & es Prophetes, lefquels, à caufe qu'ils parloyent au Nom du Seigneur, ont efté expofez au plaifir des enfans de ce monde, & maintenant nous les difons bien-heureux d'auoir enduré ces chofes. Efiouyffons-nous donc en noftre innocence & iuftice. Le Seigneur iugera ceux qui nous perfecutent, à lui feul apartient la vengeance. Ie fuis accufé de folie à caufe que ie ne veux euiter la mort par diffimulation, donnant femblant de conoiftre Dieu; ainfi me dit-on que, par vn feul mot, ie peux remedier à tous ces tourmens; ô poure homme, qui pour auoir oublié Dieu ne vois point mefmes la lumiere du Soleil! Aye fouuenance de ce propos de Chrift :
tth. 5. 14. « Vous eftes la lumiere du monde. La cité fituee fur la montagne ne peut eftre cachee. On n'allume point la chandele pour la mettre fous le muy mais fur le chandelier, afin qu'elle efclaire à tous ceux qui font en la mai-
tth. 10. 18, 28. & 32. fon. » Et en vn autre lieu : « Vous ferez menez deuant les Rois & Magiftrats, ne craignez ceux qui tuent le corps, mais pluftoft celui qui tue l'ame. Tout homme qui me confeffera deuant les hommes, ie le confefferai deuant mon Pere qui eft es cieux, mais celui qui m'aura renié deuant les hommes, ie le renierai deuant mon Pere qui eft es cieux. » Si donc le Seigneur a parlé fi clairement, où eft fondé le confeil que me donne ce mal-heureux mondain? Ia n'auiene que ie mefprife les commandemens de Dieu, pour fuyure le confeil des hommes; car il eft efcrit au Pfeaume premier de Dauid : « Bienheureux eft l'homme qui n'a point cheminé au confeil des mefchans & ne s'eft arrefté en la voye des pecheurs, & ne s'eft point affis au banc des moqueurs. » Ia n'auiene que je renie Chrift au lieu de le confeffer. Je ne priferai pas d'auantage ma vie que mon ame & ne changerai point la vie auenir au fiecle prefent. O que ceftui-la eft fol qui en cefte forte nous argue de folie! Ie ne trouue aucunement honnefte d'acquiefcer en cefte maniere aux magnifiques, fages, paifibles, mifericordieux & illuftres Senateurs, defquels les prieres me font commandemens, car les Apoftres nous enfeignent : « Qu'il faut pluftoft obeir à Dieu qu'aux hommes. » Or quand premierement nous aurons ferui à Dieu, comme au fouuerain Monarque du monde, nous fommes en apres tenus d'obeir aux puiffances de ce monde, lefquelles ie defireroi eftre parfaites deuant le Seigneur. Ils font magnifiques, mais il s'en faut beaucoup deuant Dieu; ils font iuftes, mais le fondement de iuftice qui eft Iefus Chrift, leur defaut; ils font fages, mais où eft la crainte de Dieu, commencement de fageffe? ils font benins, mais où eft leur charité Chreftienne? ils font bons, mais ie leur defire le vrai fondement de bonté; ils font illuftres, mais ils reiettent le Seigneur de gloire. « Maintenant donc, ô vous tous Rois & Princes, entendez, & vous Gouuerneurs de la terre, prenez inftruction, feruez au Seigneur en crainte & vous efiouyffez en tremblant. Baifez le Fils, de peur qu'il ne fe courrouce & que ne periffiez de la voye, quand fon ire s'embrafera tant foit peu. » Pourquoi fe mutinent les gens & murmurent les peuples en vain? pourquoi fongez-vous chofes vaines contre le Seigneur? pourquoi s'auancent les Rois de la terre & confultent enfemble contre le Chrift le Sainct de Dieu? iufques à quand cercherez-vous menfonges & aurez en haine la verité? Conuertiffez-vous au Seigneur voftre Dieu, & ne foyez plus endurcis de cœur. Car qui perfecute les feruiteurs de Dieu, il perfecute auffi Dieu mefme, fuyuant ce qui eft dit : « Tout ce que les hommes vous feront ne fera pas fait à vous, mais à moi. »

Il entend les Senateurs de Venife.

Actes 5. 29.

Pf. 2.

Si ainfi eft donc que, contre l'opi-

nion commune des hommes, ie n'ai refpondu au defir de tres-illuftres Senateurs, pourquoi fuis-ie eftimé coulpable, veu que le Seigneur a predit que, quand nous ferons liurez deuant les Magiftrats, ce ne fera point nous qui parlerons, mais fon Efprit ? Puis que le Seigneur a predit ces chofes (lequel n'eft point menteur) & que ie ne parle point de moi-mefme, ie n'ai donc aucune coulpe. Qui fuis-ie qui puiffe refifter à la volonté de mon Dieu ? S'il y a quelqu'vn qui ofe reprendre telles paroles, qu'il argue le Seigneur qui a ainfi befongné en moi. Et s'il lui femble qu'il n'y a aucune reprehenfion en Dieu, qu'il ne m'accufe point, qui ne fuis caufe de cefte œuure, ayant fait ce que ie ne vouloi faire, & dit ce que ie n'auoi penfé. Que fi les chofes que i'ai produites font mauuaifes, qu'ils le monftrent, & lors ie confefferai qu'elles fortent de moi & non de Dieu; mais fi elles font bonnes & aprouuees, & ne peuuent eftre iuftement accufées, il faut, vueillions ou non, & maugré nos dents, que nous accordions & admettions qu'elles font procedees de Dieu. Lefquelles chofes admifes, qui eft-ce qui m'accufera ? fera-ce vne gent tres fage ? Qui me condamnera ? feront-ce ces iuges trefiuftes ? Et bien qu'ils le facent, la parole de Dieu pourtant ne fera point annulee. Pour cela l'Euangile ne fera empefché ni iugé ; mais le royaume de Dieu fera tant plus cher & amiable aux vrais Ifraelites, & tant plus viftement paruiendra-il aux efleus de Iefus Chrift. Et ceux qui feront telle chofe fentiront le iugement de Dieu, & les homicides & meurtriers des iuftes ne feront point fans peine. Mes tres-chers, effleuez vos yeux, & confiderez les confeils de Dieu. Le Seigneur n'agueres a monftré vne efpece & image de pefte : cela a efté fait pour noftre correction. Que fi nous ne le receuons, il defgainera fon glaiue, & frappera la gent qui s'eft efleuee contre Chrift de glaiue, pefte, famine. Ie prie le Seigneur qu'il deftourne tel fleau de nous. Mes freres, i'ai efcrit ceci pour voftre confolation. Priez pour moi. Adieu, tous feruiteurs de Dieu.

Saincte confiance.

La verge de pefte pourquoi enuoyee.

Dv trefplaifant verger de la prifon Leonine, ce douziefme du mois de Juillet 1555 (1). P. ALGIER.

(1) Ce que Algieri appelait « le trefplaisant verger de la prifon Leonine, » était les terribles cachots de Saint-Marc, situés non loin du lion de bronze qui servait d'armoirie à la république de Venise. Rome avait aussi sa *prison Léonine*, au château Saint-Ange, où fut transféré Algieri. Voy. Bonnet, *Derniers Récits*, p. 123.

La mort bien-heureufe de Pomponius Algier, executé à Rome.

APRES que Pomponius eut quelque temps efté es prifons de Padouë, il fut mené à Venife, où par la fageffe humaine plufieurs affauts lui furent liurez : c'eft affauoir de fauuer fa vie en faifant femblant de fe defdire. Et c'eft ce qu'en l'Epiftre precedente il exaggere (1) tant, & louë & magnifie le Seigneur de ce que iamais on ne le peut ne diuertir, n'efbranler, tellement qu'à la fin pour la moindre peine qu'on lui feuft donner, par iugement fupreme de la Seigneurie, il fut condamné aux galeres. Mais le Seigneur, qui l'auoit referué pour faire vn meffage expres de fes iugemens aux fuppofts de l'Antechrift Romain & à fon Clergé infame, fufcita le legat (2), qui lors eftoit à Venife, de demander Pomponius à la Seigneurie, afin d'en faire offrande trefagreable à fon maiftre le Pape, qui lors eftoit Paul IV. de la maifon des Caraffes, homme en fon dernier aage autant inueteré en mal qu'onques il en fuft. Le genre du dernier fupplice qu'il endura fut tres-cruel, tant y a qu'en fa mort il effraya, par fa conftance & magnanimité, tous les plus venerables peres de Rome fpectateurs d'icelle, & le Seigneur lors lui donna force & conftance conuenable à la doctrine qu'il auoit portee & maintenue deuant les hommes.

Vains eff[...] de la fag[...] humain[...]

ROBERT GLOVER, Anglois (3).

Nous auons en cefte hiftoire vn miroir de preud'hommie naifue, confite en bonnes & fainctes mœurs, & non feulement en la perfonne de Robert Glouer, mais auffi en fon frere

(1) Dans le sens de faire valoir, faire ressortir.

(2) Il se nommait Della Casa.

(3) Crespin, édit. de 1564, p. 686; édit. de 1570, f° 371-375. Foxe, II, t. V, p. 384-399.

Iean, duquel par occasion la vie est ici proposee, & les combats par eux soustenus.

ROBERT Glouer estoit issu de noble parentage, & auoit son frere Jean Glouer, tous deux d'estat honnorable & condition aisee de possessions qu'ils auoyent de leur pere; mais beaucoup plus riches estoyent-ils en la crainte de Dieu & biens de l'Esprit. Desia dés longtemps Robert auoit conoissance de l'Euangile, voire telle qu'il demonstroit bien par sa vie de ne l'auoir receue en vain. Toute sa solicitude tendoit à ce but de monstrer quel il estoit au dedans, assauoir vrayement reformé par l'Euangile, & ne s'estudioit point à aparoistre deuant les hommes, ains à faire que sa vie respondist à sa profession.

OR auoit-il vn sien frere, vn peu plus aagé que lui, nommé Jean Glouer, duquel nous dirons quelque chose, auant que venir à l'histoire des combats que Robert a soustenus contre les aduersaires de l'Euangile. Ce Iean, ayant laissé la pluspart de ses biens à ses freres, s'estoit reserué quelque portion, laquelle il laissoit dispenser à quelques fermiers, afin qu'il eust meilleur loisir de vaquer aux choses diuines, ayant assez bonne conoissance des lettres. Vrai est que Robert son frere estoit vn peu plus docte en ceste sorte des lettres qui polissent l'homme à bien parler; mais Jean estoit plus exercé es choses de la vraye religion. Tous deux auoyent presque vn mesme esprit; & quant à la dexterité, il n'y auoit pas grande difference; mais quant au desir & reuerence de la religion, à laquelle tous deux sembloyent esgalement estre nais, ils se ressembloyent si bien, qu'à grand'peine eust-on choisi lequel on deust preferer à l'autre, sinon que, comme Robert estoit plus robuste de corps, aussi aperceuoit-on en lui qu'il estoit plus vehement contre les ennemis de verité; toutefois, Jean craignoit moins les dangers. Et combien que Robert soit mort martyr, toutefois Iean aspiroit de pareil desir au martyre. Robert a enduré la mort, laquelle a esté voirement cruelle & aspre. Iean, par plusieurs fois, a enduré angoisses d'esprit & a esté ietté souuent dedans le feu intolerable d'vne gehenne par diuerses tentations. Celui qui a recueilli ceste histoire s'est souuentefois esbahi

Iean Glouer aspire au martyre.

M.D.LV.

de la vertu & puissance du Fils de Dieu qui estoit en ce personnage, lequel s'il n'eust remis en estat par consolations souuent continuees, il n'eust porté tant de douleurs & angoisses. La cause laquelle lui esmouuoit tant de troubles n'estoit pas de grande importance; mais voila comment il en auient que coustumierement ceux qui sont les plus saincts & les meilleurs se tienent tousiours pour suspects à eux-mesmes, & cela fait qu'ils sont esbranlez souuentefois. Il lui auint, apres auoir esté premierement illuminé en la conoissance de la verité, que retombant en sa premiere façon de viure, il eut depuis, reuenant à soi, tel desplaisir, qu'il vint à vn desespoir de salut, mettant deuant ses yeux qu'il auoit peché contre le sainct Esprit. Mais le Seigneur, qui est seur gardien des siens, modera tellement ceste tentation, qu'il lui donna grand repos d'esprit & accroissement en la conoissance de l'Euangile, si que sa vie, ses mœurs & le zele au pur seruice de Dieu vint en euidence, voire aux ennemis & nommément de l'Euesque de Conventrie (1), lequel incontinent enuoya lettres au Maire de Conventrie & au Capitaine du lieu, à ce qu'ils donnassent ordre que Jean Glouer fust aprehendé. Aussi tost que le Maire eut receu les lettres de l'Euesque, il enuoya secrettement vn homme vers Iean Glouer, pour l'auertir de l'entreprise dressee contre lui, afin qu'il peust de bonne heure pouruoir à ses afaires. Icelui sortit vistement auec son frere Guillaume, & à grand'peine auoit-il laissé la maison de veuë, que voici le Capitaine & vne bande de gens entrerent dedans pour prendre Jean, selon le commandement de l'Euesque. Et comme ainsi soit qu'ils ne le peussent trouuer, vn des sergeans monta en la chambre haute, en laquelle il trouua Robert, frere d'icelui, qui estoit desia des long temps malade au lict; il le print donc au lieu de Jean son frere, & l'emmena. Et combien que le Capitaine ne demandast qu'à faire plaisir à Robert & fauoriser à toute la cause, & que pour cela il fist tout ce qu'il pouuoit pour le laisser aller, disant que ce n'estoit celui pour lequel on les auoit là enuoyez, toutefois vn des

La prise de Robert.

(1) L'évêque de Lichfield and Coventry était alors le Dr Ralph Bayne. Il fut élu en 1554 et déposé en 1559.

officiers, infiftant qu'au moins on le deuoit garder iufques à la venue de l'Euefque, le fit mener en prifon contre le gré du capitaine. Nous auons inferé ceci de Iean Glouer pour monftrer ce qui a efté touché ci-deffus, affauoir qu'il n'a point efté exempt de perfecution pour vne mefme caufe de l'Euangile. Quant à Robert Glouer, le Seigneur l'appela à fouffrir mort pour teftifier de fa verité. On pourra trop mieux conoiftre le difcours des procedures tenues contre lui, par la lettre qu'il manda à fa femme, bien amplement par lui efcrite pour fa confolation & de tous fideles, comme s'enfuit :

es lettres fa femme, fquelles il onftre les ocedures & errogations aduerfaires le verité ontre lui, lurant fa prifon.

La paix de la confcience, qui furmonte tout entendement, vous foit ottroyee en accroiffement perpetuel, auec toute lieffe, confolation, force & vertu au fainct Efprit, & foit augmentee en voftre cœur par la foi viue, ferme & conftante en noftre Seigneur Iefus Chrift, feul Fils & bien-aimé de Dieu. Amen. Je vous mercie grandement des lettres que m'auez enuoyees en la prifon, ma bienaimee en noftre Seigneur, lefquelles i'ai leuës par deux fois, auec beaucoup de larmes, procedantes non point de quelque triftelle ou douleur, ains d'vne ioye & lieffe incroyable d'efprit. I'ai conu par icelles l'œuure admirable de la grande mifericorde & bonté de Dieu, comme en vn vif tableau depeint de viue affection du profond de voftre cœur. Ie ne me fuis, di-ie, peu contenir que de grande refiouïffance ie n'aye ietté larmes de mes yeux & rendu graces au Seigneur pour vous, lequel, felon fa grande douceur & bonté, s'eft monftré clement & benin enuers vous, ou pluftoft enuers moi. Pour certain, ces lettres que i'ai receuës, & le bon rapport que nos amis me font de vous, que vous profitez de bien en mieux en la vraye conoiffance de Dieu, & perfeuerez conftamment & fidelement en icelle, m'allegent grandement en ces ennuis & fafcheries qu'il me faut tous les iours endurer en la prifon. Ces lettres vous feruiront quelquefois de tefmoignage manifefte en ce grand iour du Seigneur, contre plufieurs femmes delicates de noftre temps, diffolues & par trop plus adonnees aux defirs & cupiditez furieufes de ce monde qu'à Dieu, & lefquelles (comme on peut conoiftre par leurs œuures) ont mis leur falut propre en oubli. Tant qu'il plaira à Dieu me prolonger la vie en ce monde, ie ne cefferai de lui faire prieres pour vous, à ce que, par fa grande mifericorde & bonté, il auance de iour en iour en vous, & parface ce qu'il a vne fois heureufement commencé, & que le tout foit à la gloire de fon Nom, & qu'il vous arme & gouuerne tellement par la force fecrette de fon Efprit, que tous deux enfemble, par le lien d'vn mefme efprit (comme auffi nous fommes liez par mariage), nous celebrions fa louange en l'autre fiecle, à la confolation & felicité perpetuelle de tous deux. Amen.

Or tant qu'il lui plaira vous faire viure en ce monde, ie vous prie de bon cœur vous accouftumer fur toutes chofes à fouuent prier Dieu, efleuant vos mains pures au Seigneur (comme S. Paul admonnefte) fans ire, 1. Tim.
contention, ne doute, mettant en oubli toute iniure & outrage qui vous auroit efté faite, & pardonnant fi vous auez quelque chofe contre quelcun, comme Iefus Chrift nous pardonne. Et afin que vous foyez de tant plus facile & encline à pardonner les offenfes faites par autrui, ceci vous fera bon & vtile, que vous mefmes reduifiez fouuentefois en memoire l'enormité & horreur des pechez, lefquels Iefus Chrift nous a pardonnez, & lefquels il nous remet tous les iours. Il auiendra par ce moyen (comme fainct Pierre nous remonftre) que nous entretiendrons mieux la charité mutuelle entre nous, & plus facilement couurirons & pardonnerons les pechez les vns des autres, quelques griefs qu'ils foyent. Et pource que la parole de Dieu nous enfeigne ceci ouuertement, non feulement comme il nous faut prier, mais auffi ce qu'il nous faut fuyure, & ce qu'il nous faut fuyr, & ce qui eft agreable à Dieu ou non ; faites, ie vous prie, que toute voftre oraifon tende principalement à ce but, que le Seigneur, felon fa grace & bonté infinie, infpire de iour en iour & de plus en plus la vraye conoiffance de fa Parole en voftre entendement, & qu'il conduife tellement voftre vie que les fruicts refpondent à la conoiffance.

Av furplus, puis que le fainct Efprit appelle cefte parole : Parole d'af- 1. Cor.
fliction, affauoir d'autant qu'elle a

M.D.LV.

ſouuent & preſque ordinairement les incommoditez de ce monde conioinctes auec ſoi, les opprobres, les haines, les dangers, les perſecutions, la perte tant des biens que de la vie, comme vous en eſtes bien admonneſtee par experience ordinaire, tant plus diligemment deuez-vous implorer l'aide de Dieu, pour vous rendre forte à porter le fardeau, ſelon l'auertiſſement que le Seigneur nous en fait, & que puiſſiez, par la grace du S. Eſprit, demeurer ferme contre toute tempeſte & orage, reduiſant ſouuent en memoire ce qui eſt aduenu à la
...16. 26. femme de Lot, laquelle regarda à ce qui eſtoit derriere elle. Rien n'eſt ſi deſplaiſant à Dieu que l'idolatrie, ou faux ſeruice inſtitué outre & ſans ſon commandement. Gardez-vous bien donc de vous polluer de la Meſſe, qui eſt pleine de blaſpheme, & directement repugnante à la parole de Dieu & à l'inſtitution de Chriſt noſtre Seigneur. Combien y a-il de ceux qui ſont tant peu que ce ſoit exercez en la lecture des ſainctes Eſcritures, qui n'entendent bien qu'auiourd'hui en Angleterre rien ne ſe fait & ne s'accorde à la pure parole, ne qui ſoit propre pour ſeruir au baſtiment & edifice de l'Egliſe de Chriſt? la pluſpart ſe vantent & mettent en auant qu'ils ſont l'Egliſe, & par ce titre-la s'attribuent la foi. Ie leur ai dit que la vraye Egliſe ne reconoit autre chef que le Fils de Dieu, noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Elle oit tant ſeulement la voix de ſon Eſpoux; elle eſt conduite & gouuernee par icelle, ſelon que le Seigneur Jeſus lui-meſme dit :
...10. 27. ...8. 31. « Mes brebis oyent ma voix. Si vous demeurez en moi & ſi ma parole demeure en vous, vous eſtes vrayement mes disciples. » L'Egliſe n'adiouſte & n'oſte rien, & ne preiudicie point au
...h. 6. 10. ...20. Teſtament ſacré de Dieu. Mais ces orgueilleux qui iournellement m'aſſaillent n'ont point de honte d'abolir toutes choſes ſalutaires ordonnees par le Fils de Dieu, & de paillarder en leurs propres inuentions (afin que ie parle ſelon la façon de l'Eſcriture) & à ſe reſiouir & gaudir es œuures de leurs mains.

...ference ...vraye & ...e Egliſe.

L'Egliſe de Chriſt a eſté par tout iuſques à ceſte heure & ſera; elle a touſiours eu la croix pour compagne, ſuiette à diuerſes faſcheries de ce monde & toutes ſortes d'incommoditez, d'autant qu'elle n'eſt point du monde; mais ceux-ci perſecutent, tuent, trainent aux feux & tourmens, ſans difference, tous ceux qui acquieſcent à la pure doctrine du Fils de Dieu. Chriſt & ſon Egliſe offrent volontairement leur doctrine pour eſtre examinee ſelon les fontaines de l'Eſcriture diuine, & laiſſent vne pleine liberté à tous les hommes du monde d'en conferer, comme le Seigneur dit, Jean, 5. : « Sondez les Eſcritures. » La fauſſe Egliſe tient bien toute autre façon & tout au rebours, par laquelle eſt defendu au peuple d'en faire iugement, ne permettant à homme, quel qu'il ſoit, d'examiner les fruicts de la vraye conoiſſance ſelon la reigle des Eſcritures. La vraye Egliſe de Dieu a touſiours eu ceci en recommandation, de reſiſter de toute ſa puiſſance aux peruers deſirs de la chair, du monde & du diable, à toutes tentations & cupiditez deſbordees; au contraire, on verra la plus grand part de ceux-ci ſe plonger dedans les bourbiers de toutes voluptez & ordures, & commettre des vilenies execrables, qu'il n'eſt licite d'exprimer. Il eſt bon & expedient de conferer ſouuent les faits auec les exemples de ceux qui ont aprobation par la parole de Dieu, qu'ils ſont vrais membres de Chriſt & de ſon Egliſe. Il me ſemble qu'on les peut bien comparer à Nemrod, lequel l'Eſcriture depeind ſous la figure d'vn veneur robuſte & d'un fort combatant; car ceux-ci ne pouuans faire par parole ce qu'ils veulent, ils l'executent par le glaiue, & en deſpit de tout le monde veulent qu'on eſtime qu'ils ſont l'Egliſe. En bonne conſcience, on les peut nommer Enfans du diable, comme auſſi le Fils de Dieu appeloit ainſi iadis leurs predeceſſeurs. Car tout ainſi que le diable leur pere eſt menteur & homicide, auſſi leur royaume & Egliſe, qu'ils appelent, eſt compoſee de menſonges & meurtres. Pour ceſte cauſe, ma femme bien-aimee, ie vous prie n'ayez aucune accointance auec leurs doctrines, de peur que ne participiez auec eux, auſquels la damnation eternelle eſt preparee, s'ils ne ſe repentent de bonne heure & en verité. Gardez-vous de leur babil & des faux conſeils de ceux qui vous admonneſtent de temporiſer pour quelque temps; car c'eſt choſe horrible de tomber es mains du Dieu viuant. Qu'il vous ſouuiene de ce que le Prophete Elie diſoit : « Pourquoi

Gen. 10. 9.

Iean 8. 44.

Contre les faux Nicodemites.

Heb. 10. 31.

1. Rois 18. 21. clochez-vous des deux coftez ? Si le Seigneur eft Dieu, fuyuez-le ; fi Baal eft Dieu, fuyuez-le. » Ne mettez auffi en oubli la fentence de Jefus Chrift :

Luc 9. 62. « Celui qui met la main à la charrue & regarde derriere foi n'eft point digne d'eftre de mes difciples. » Ceux qui fe monftrent craintifs & fe portent lafchement en l'afaire & œuure du Seigneur font mis au rang de ceux

Apoc. 21. 1. qui doyuent eftre iettez en l'eftang de foulfre.

Vfage de l'hiftoire des Martyrs.

PROPOSEZ-VOVS en outre deuant les yeux les exemples de ceux qui, d'vn grand courage, fe font oppofez aux violences des aduerfaires pour maintenir la querelle du Fils de Dieu, & ont vaillamment combatu iufques à obtenir victoire. On peut nombrer entre les anciens champions, Daniel & les trois Hebrieux, qui furent iettez en la fournaife ardente, & les enfans de la vefue ; &, entre les noueaux auffi, Anne Afkeue, Laurent Saunders, Bradford (1), & plufieurs autres fideles martyrs de Jefus Chrift. S. Paul

Phil. 1. 28. dit : « Ne foyez eftonnez en rien à caufe de vos aduerfaires, qui leur eft caufe de perdition & à vous de falut. » Et le Seigneur Jefus nous dit : « Ne

Matth. 10. 28. craignez point ceux qui tuent le corps. » A vrai dire, la plufpart des hommes reffemble au coq d'Efope, qui, ayant trouué vne perle, aima mieux vn grain de froment. On n'entend point quel threfor c'eft que la parole de Dieu, à laquelle on prefere les chofes de ce monde miferable qui font plus vaines qu'vn grain de froment ou d'orge. Si i'euffe voulu prefter l'oreille aux raifons ou argumens des hommes, beaucoup de retardemens fe prefentoyent : en premier lieu, l'affection que ie vous porte & à nos enfans, nos biens & poffeffions qui font affez amples ; mais, graces à noftre bon Dieu, par Iefus Chrift noftre Sauueur vnique, il n'y a rien de tout cela qui m'ait retardé. Jaçoit que du commencement (afin que ie le confeffe franchement) ie fu faifi de frayeur à la premiere violence de mes aduerfaires, eftant efmeu de quelque apprehenfion de danger, tant y a neantmoins que, par la prouidence diuine, cefte frayeur s'eft efvanouïe.

A qui reffemblent les idolatres.

Tentations aux fideles.

QVAND le Lieutenant vint à moi, ie demandai la raifon pourquoi il eftoit là venu, lequel me refpondit : « Tu la fauras quand nous ferons venus deuant les feigneurs de la ville. Et quand & quand il me mena droit en prifon, & de tant plus que l'iniquité de laquelle on a vfé enuers nous eft grande, tant plus grande confolation auffi Dieu nous fait fentir en nos miferes. Le monde fauorife en toutes fortes ceux qu'il tient affuiettis à foi ; mais au contraire il hait & detefte outrageufement ceux qui ne font point du monde. Toft apres i'entrai en vne falle, puis fus mené en vne chambre, où ie me repofai quelque peu, &, de ioye que i'auoi, larmes me fortirent des yeux en grande abondance. Lors ie commençai à mediter ainfi en mon efprit : « O fouuerain Seigneur de tous les Seigneurs, moi miferable & chetif ! quel benefice que ie fois nombré auec tes champions & feruiteurs tant fideles & heureux, qui fouffrent pour maintenir la caufe de ton Euangile ! Ainfi, d'un cofté, confiderant mon indignité & les miferes & ordures de ma vie pechereffe, &, d'autre part, vne infinité de grace & bonté de mon Dieu qui m'appelle à telle felicité, i'ai efté fi efpris d'efbahiffement & refiouiffance, que ie me fuis fenti pour quelque temps comme yure. O Seigneur qui monftres ta vertu en la faibloiffe, ta fapience en la folie, & exerces mifericorde au milieu des pechez, qui eft-ce qui t'empefchera d'eflire ceux que tu voudras, & en quelque part que tu voudras ? Or tout ainfi que iufques à prefent i'ai fait confeffion de ta verité d'vne affection non feinte, auffi ne me fuis-ie iamais eftimé digne d'vn tel honneur, de fouffrir affliction. »

Oraifon [de] Glouer.

Effet exce[llent] du S. Ef[prit] en fes efl[eus].

APRES vindrent vers moi les feigneurs Guillaume Brafbourg, Katerin Phinees, Nicolas Hopkin (1), pour me perfuader que ie donnaffe quelque pleige ou refpondant pour me deliurer de la prifon. Aufquels ie refpondi en la façon qui s'enfuit : Pour autant que les principaux feigneurs de la ville m'ont fait mettre en prifon fans auoir efté premierement informez que ie fuffe coulpable ; fi ie faifoi ce qu'ils me confeillent, ce feroit me rendre coulpable. S'ils n'auoyent dequoi m'accufer, ils me pouuoyent laiffer aller & ofter de la prifon fans caution. Eux, d'autre part, propofe-

Tentati[ons] nouuell[es].

(1) Voy. t. I, p. 501 ; t. II, p. 127, 176.

(1) Ces noms sont écrits : W. Brasbridge, C. Phineas et N. Hopkins par Foxe.

rent plufieurs raifons, efquelles, felon l'apparence, il y auoit plus de feurté que d'honnefteté, mettans en auant qu'il me feroit facile, fi ie vouloi rompre le ferment que i'auoi fait, de me mettre hors de tout danger. Ie refpondi derechef que des long temps i'eftoi refolu en ceft afaire. Mais eux infiftoyent tant plus fur cela, fe faifans forts que i'en efchapperoi auec facile condition. Voyant qu'ils ne faifoyent fin de me confeiller et prier, ie refpondi à monfieur Hopkin que tout ainfi que la paix & tranquillité de confcience eft vne chofe fort tendre, auffi eft-elle ineftimablement precieufe. Ayant fur cela quelque peu de loifir pour mediter, ie fi ma priere fecrette à mon Dieu, lui demandant fecours & confeil prefent, & qu'en ceft inftant il m'adminiftraft par fa grace & bonté fecrette ce qu'il conoiftroit eftre expedient. Et lors que ceux-ci eurent ceffé de m'exhorter, vne confolation finguliere vint incontinent faifir mon cœur. Apres eux furuint monfieur Dudlee (1), & me donna femblable confeil qu'auoyent fait les autres, vfant prefque de mefmes paroles. lequel ie renuoyai auec pareille refponfe que les autres. Et encore retourna-il vers moi, & debatit l'afaire d'vn cofté & d'autre auec plufieurs raifons, & à la fin cefte penfee me vint en l'efprit : Jufques à cefte heure i'ai folicité à conftance & confeffion de la verité tous ceux auec lefquels i'ai eu à faire, & ai efté comme vne trompette à ce que nul ne quittaft rien de la doctrine Euangelique aux aduerfaires. Maintenant, quelle infamie & deshonneur me feroit-ce, fi, abandonnant mon rang & iettant là mon bouclier, ie me retirai de la preffe? Et quelle matiere de triftesse & de [illegible] [illegible] aux [illegible] gens armes de Chrift? & au contraire, quelle occafion [illegible] aux aduerfaires de [illegible] & [illegible]? Pour cefte raifon, mefprifant les dangers & menaces de ce monde [illegible] & tous allechemens de la chair, [illegible] vne [illegible]. Ainfi [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

(1) Ce Dudlee eft vn perfonnage [illegible] comme es [illegible].

culieres, me preparant à endurer alaigrement & de bon cœur tout ce que la violence de l'Antechrift me feroit. Il y eut auffi vne chofe qui me rendit alaigre, c'eft que ie fu auerti toft apres que l'Euefque venoit & feroit en bref en ces quartiers-ci.

Glouer interrogué quel eft le vrai feruice diuin, prend pour iuge la primitiue Eglife.

L'Evesqve eftant arriué, on m'amena deuant lui en la maifon de Denton (1), où de premier abord il vfa d'vne preface qu'il eftoit mon Euefque & pour cefte caufe m'admoneftoit que ie me fubmiffe à lui en vraye obeiffance. Puis m'interrogua fi i'eftoi inftruit aux lettres ou non. Ie lui refpondi que ie l'eftoi quelque bien peu. Le Chancelier qui eftoit affis pres de lui, raporta que i'eftoi Maiftre es arts. Lors l'Euefque me fit cefte demande : Pour quoi ie ne frequentoi les temples, & quelle raifon il y auoit que ie n'affiftoi au feruice diuin. Ie pouuoi bien par tergiuerfation repouffer cefte demande, pource qu'il n'y auoit pas long temps que i'eftoi en fon diocefe ; toutesfois eftant aidé de la bonté & grace de mon Dieu, ie refpondi fimplement que ie n'auoi fait cela iufques à prefent & ne le feroi deformais, encore que i'euffe cinquante vies qu'il me fallust conferuer par ce moyen. [illegible] Ie fuis venu pour vous enfeigner & non point pour eftre enfeigné. [illegible] Ie fuis fort preft d'apprendre [illegible], fi vous auez quelque chofe [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

(1) Perfonnage [illegible].

Plustoft mourir que de fauuer fa vie par diffimulation.

[...]uillité de [...]fcience.

[...]tre tentation.

[...]iniftres de Euangile. otez ceci.

[...]eureufe [...]ctoire.

pourquoi imputez vous à crime au peuple d'auoir adiousté foi à Latimer, Hooper & autres Euesques? » E. « Pource qu'ils estoyent heretiques. » J'attendoi bien qu'il me deust tenir quelque bon propos, mais il ne me proposa rien pour me conueincre sinon son authorité. Il m'accusoit que ie discordoi de l'Eglise catholique, me demandant où estoit l'Eglise catholique deuant le temps du Roi Edouard. Et ie demandai d'autrepart, où estoit leur Eglise du temps du Prophete Helie ou de Jesus Christ? Il respondit : « Le Prophete Helie ne s'est plaint que contre les dix lignees qui s'estoyent reuoltees de la maison de Dauid. » Cependant suruint monsieur Rogier (1), vn des principaux de la ville, lequel se faisoit fort qu'il me respondroit selon le contenu de l'histoire. Mais l'Euesque rompant le propos, ordonna que ie fusse sur l'heure emmené en la tour, & quand il auroit visité son diocese, il trouueroit moyen à son retour de chasser hors tels loups. Monsieur Rogier l'admonnesta qu'il n'attentast rien plus pour ceste nuict la, iusques à ce qu'ils eussent deliberé entr'eux qu'on feroit de moi. Sur cela ie di à l'Euesque : « En quelle part que me faciez transporter, ie suis prest d'y obtemperer, vsez de vostre authorité comme bon vous semblera. » Parquoi ie fu mené en la prison commune. Le lendemain au matin, vn compagnon de ceste prison m'auertit que i'eusse à m'aprester vistement pour partir & que, ce iour mesme, on me deuoit transporter hors de là auec les autres compagnons prisonniers, pour nous mener tous à Lytchfeld (2), pour y estre traitez selon la fantasie de l'Euesque. Cela du commencement me mit en grand souci, & de fait, ie craignoi bien qu'il n'aduinst (ou à cause du mauuais traitement de l'Euesque, ou à cause de ma longue maladie qui m'auoit du tout extenué) que la mort me surprinst en la prison, auant que i'eusse loisir de defendre ma cause deuant les Iuges. Mais ie corrigeai facilement ceste desfiance, me proposant deuant les yeux des plus expres tesmoignages que ie peu recueillir promptement de la parole de Dieu, pensant ainsi en moi-mesme : Comment? Dieu n'est-il pas fort & puissant aussi bien à

Argumens forts pour repousser toutes tentations.

(1) Rogers, un des magistrats de la ville.
(2) Lichfield.

Litchfeld comme à Conventrie? Les villes & regions peuuent-elles distinguer sa promesse? N'est-elle pas egalement esparse & estendue par tout? Jeremie, Abacuc, Daniel, Misac & autres ont-ils moins senti Dieu es prisons, ou quand ils estoyent chassez & bannis, que lors qu'ils demeuroyent en la terre de leur naissance? Icelui sait bien où nous sommes, de quelles choses nous auons besoin ; lui-mesme aussi sait bien le nombre de tous les cheueux de nos testes, sans la volonté du quel vn petit oiseau mesme ne tombera point en terre. Tant que nous mettrons nostre esperance & fiance en lui, iamais il ne nous destituera de son secours, soit en la prison ou hors de la prison ou en la maladie, ou hors de la maladie, soit en la vie ou en la mort, soit que nous soyons presentez deuant les Rois & Princes, ou deuant les Euesques. Brief, le diable mesme & les portes d'enfer ne pourront rien à l'encontre de nous. En meditant ces choses & autres, ie reprin finalement courage & ramenai la consolation qui s'enfuyoit de moi, de telle façon que, quand i'eu entendu qu'aucuns disoyent qu'on ne pouuoit trouuer en toute la ville autant de cheuaux qu'il suffisoit pour nous trainer, ie di que ie ne me soucioi point quand on nous traineroit dedans des tombereaux à fumier à la mort. Toutefois, à la persuasion d'aucuns amis, i'escriui lettres au Maire & autres officiers de la ville en ceste forme :

Matth. 1[...]

Matth.

Lettr[e] suppli[ante] au Ma[ire]

« Ie pense, Messieurs, que vous sauez bien qu'il y a desia sept ans que suis detenu de grieue maladie, ce que mon Geolier pourra aussi testifier & tous les voisins qui habitent ici à l'entour, voire ma maladie est telle, qu'à grand' peine me pourra-on oster d'ici sans danger de mourir. Et pource que, par vostre commandement, i'ai esté mis en ceste vostre prison, ie desireroi (si c'estoit de vostre plaisir) que mon proces me fust ici fait. Que si de vostre authorité vous faites ce dont ie vous requier, ie receurai cela de vous comme vn singulier bien duquel i'aurai perpetuelle souuenance. Sinon, ie prie affectueusement nostre bon Dieu, qu'il ne vous impute point ceste faute en ce grand iour, auquel il faudra que nous comparoissions tous deuant son siege iudicial, siege d'equité, où chacun rendra conte de sa vie & de ses fautes & receura guerdon digne de ses

œuures fans acception de perfonne.

» Voftre poure prifonnier,

» ROBERT GLOVER. »

M.D.LV.

manité ue à roit de r en la fon.

On ne me fit aucune refponfe à ces mienes lettres. Je penfe que l'Euefque en fut caufe & le Chancelier, lefquels, apres auoir veu mes lettres, ont penfé qu'il faloit tant pluftoft auancer ma mort. Ei i'ai quelque coniecture qui me fait penfer que ces deux-ci ne tendoyent à autre but finon de m'opprimer fecrettement en prifon en quelque forte que ce fuft, auant que fuffe admis à defendre ma caufe; car ils m'ont traité d'vne façon qui m'eft affez fuffifant argument pour me faire penfer ceci. Ainfi on ordonna gens qui nous deuoyent mener de Conventrie à Litchfeld, & nous fit-on monter à cheual vn iour de Vendredi enuiron les onze heures; cela fe fit afin que fuffions en fpectacle à plufieurs & afin qu'ils embrafaffent le peuple contre nous, comme s'il n'euft point efté defia affez enuenimé. Ils firent fur l'heure lire les lettres patentes, par lefquelles on defendoit les liures de tous bons autheurs & les commentaires fur la faincte Efcriture. Nous-nous mifmes donc en chemin, & en bien peu de temps nous arriuafmes à Litchfeld & logeafmes en l'hoftellerie du Cigne, où nous fufmes affez humainement traitez. Après foupé, Iephcot, feruiteur du Chancelier (1), vint vers nous, en la garde duquel nous fufmes lors liurez. Nous le priafmes inftamment qu'il nous fuft loifible de repofer cefte nuict en l'hoftellerie. Premierement il nous accorda noftre requefte, mais depuis, foit que ce fuft à la folicitation des autres, ou de fon propre mouuement, il fe defdit de la promeffe qu'il nous auoit faite. Et tout foudain, accompagné de beaucoup de complices, il nous tira de là en la prifon, le peuple eftant tout eftonné de nous voir. Ie remonftrai derechef à Iephcot, qu'il euft à faire fa charge auec benignité, autrement iugement fans mifericorde eftoit preparé à ceux qui ne font point de mifericorde en iuftice. Mais voici quelle ie peu obtenir de lui pour toute ma remonftrance, il me mit feul au lieu le plus bas & profond de toute la prifon, eftroit & obfcur à horreur. Pour toute lumiere, il y auoit vne fendaffe qui donnoit de trauers vn bien peu de clarté. On ne me donna rien qui fuft pour auoir quelque repos ou allegement à mon poure corps, ni efcabelle, ni banc, ni autre chofe quelconque pour m'affeoir, finon que ce Iephcot me fit bailler vn peu de paille en lieu de lict pour cefte nuict-la. Mon Dieu par fa bonté infinie me donna fi grande patience à porter toutes ces violences & opreffions, que, quand il m'euft falu mourir cefte nuict-la, i'eftoi du tout difpofé à l'endurer. Le lendemain, Iephcot, acompagné de Perfé (1), feruiteur de l'Euefque, venant de bon matin vers moi, ie commençai à me pleindre : « Voici vn grand outrage qu'on me fait, le Seigneur nous doint patience. » Ils me permirent de recouurer vn lict où ie pourroi repofer. Au refte, ils ne me voulurent iamais ottroyer que quelque ami me vinft voir, combien qu'ils me viffent en grand danger de ma vie, mefme ne me voulurent accorder ni encre, ni plume, ni liure quelconque, excepté vn nouueau Teftament en Latin & vn petit liure de prieres que i'auoi apporté auec moi comme à la defrobee. Deux iours apres, le Chancelier & vn Chanoine du lieu, lequel on nommoit Temfee (2), vindrent vers moi pour m'exhorter d'obeir à mon Euefque & me firent proteftation qu'ils ne me vouloyent non plus de mal qu'à leur propre ame. Il fe peut faire que le Chancelier me tint ce propos, pource que peu auparauant i'auoi dit à Conventrie qu'il machinoit vne ruine iniufte contre moi. A fon exhortation ie fi prefque cefte refponfe que volontiers rendroi obeiffance à celle Eglife qui fe fubmet à parole de Dieu. Et il me dit : « Comment conoiftras-tu la parole de Dieu, fi l'Eglife ne te la monftre & enfeigne? » « L'Eglife, di-ie, monftre quelle eft la parole de Dieu, mais elle n'eft pas pourtant par deffus. Iean Baptifte monftre Jefus Chrift au peuple; s'enfuit-il que Jean Baptifte foit par deffus Jefus Chrift? Ou fi ie monftre qui eft le Roi à quelqu'vn qui ne le fauroit pas, direz-vous pour cela que ie fuis par deffus le Roi? Le Chancelier eut la bouche clofe & ne pourfuyuit

Iephcot, feruiteur du Chancelier.

q. 2. 13.

mifericorde mefchans.

L'Eglife n'eft pas plus grande que la parole.

(1) Jephcot était au service du chancelier Dunning.

(1) Ce Persey était serviteur de l'évêque Bayne.

(2) Temsey.

point plus outre son argument, disant pour toute replique qu'il n'estoit point là venu pour disputer.

Le fruict des prieres, la response & solution aux tentations que les fideles peuuent auoir, souffrans pour la verité, sont ici exprimez.

Apres cela, ie fu huict iours en la prison, sans que personne me vinst faire fascherie quelconque, non pas de parole seulement, iusques à la venue
Le profit des prieres. de l'Euesque. Cependant i'employai ce temps-la en prieres & oraisons, & cela me profita grandement & au corps & à l'ame. Car ma maladie se diminuoit de iour en iour, & de plus en plus le repos de ma conscience s'augmentoit, & souuent ie sentoi des consolations enuoyees par la grace du S. Esprit, & quelquefois vn goust assez sensible de la vie & beatitude eternelle, & par le moyen de ce grand Seigneur Jesus Christ fils vnique de Dieu, auquel soit honneur & gloire à
Tentations des fideles. iamais. Amen. Cependant le vieil serpent, ennemi de nostre salut, me dressoit souuent des embusches, tantost me proposoit combien il s'en faloit que ie fusse digne d'vn honneur d'vne telle vocation; assauoir que ie fusse mis au rang de ceux qui auoyent souffert pour le tesmoignage de l'Euangile. Ie repoussai facilement ces pensees volages, ayant mon refuge à la parole de Dieu & faisant vn tel argument en moimesme : Quels ont esté ceux que Dieu a daigné choisir des le commencement pour estre tesmoins de sa parole & doctrine? n'ont-ils point esté hommes suiets à peché, infidelité & beaucoup d'infirmitez? Noé, Abraham & Dauid n'estoyent-ils pas tels? Barnabas & Paul aussi, qu'estoyent-ils?
Rom. 11. 35. Qui est-ce qui a le premier baillé quelque chose à Dieu & il lui sera
1. Cor. 4. 7. rendu? Qu'as-tu que ne l'ayes receu?
Iean 1. 16. Et Jean Baptiste dit : Que nous auons tous receu de sa plenitude. Nul n'a
Iean 15. 16. iamais rien apporté à Dieu, mais toutes choses vienent de lui, & les hommes ne l'ont esleu ou aimé les pre-
Rom. 10. 12. miers, mais c'est lui qui les a premierement aimez, voire aimez lorsqu'ils estoyent ennemis & vuides de toute vertu. C'est le Seigneur de tous, riche enuers tous, & sur tous ceux qui l'inuoquent, sans acception des personnes.
Ps. 144. 16. Il est dit par le Prophete : « Le Seigneur est pres de tous ceux qui l'inuoquent. Il est prest de tendre la main à tous ceux qui implorent sa clemence & misericorde auec vne vraye foi & repentance, en quelque lieu & temps que ce soit. Ce n'est point arrogance ni presomption quand, nous asseurans de ses promesses, nous nous glorifions de son secours, en quelque danger ou angoisse que nous soyons constituez; non pas que nous meritions quelque guerdon, mais cela est par la fiance que nous auons aux promesses de Dieu en son Fils nostre Seigneur Jesus Christ, par le seul moyen duquel Heb. 4
tous ceux qui voudront venir au throne de la grace du Pere, seront infailliblement receus, & obtiendront ce qui sera expedient pour leur salut, non seulement du corps, mais sur tout de l'ame : & ce plus liberalement & en plus grande abondance beaucoup qu'ils n'ont osé esperer ne desirer. Sa parole ne peut mentir ne frustrer :
« Inuoque moi au iour de ta tribulation, » dit-il, « & ie t'exaucerai, & tu me glorifieras. » Outre plus, ie respondi ainsi à mon aduersaire le diable : Je sai & confesse que ie suis pecheur, & du tout indigne d'estre mis au rang des tesmoins de la parole de Dieu; quoi donc? lairroi-ie à maintenir vne cause si saincte pour ceste raison que ie suis pecheur & indigne? Or que feroi-ie autre chose pour cela, sinon d'indigne me rendre aussi infame? car quel plus grand peché pourroit-on commettre, que de nier la verité de l'Euangile? « Qui Marc 8
aura eu honte de moi, » dit le Seigneur, « deuant les hommes, i'aurai honte de lui deuant mon Pere & ses Anges. Mais par vne mesme raison il me faudroit laisser tous ses commandemens & tous les deuoirs de religion; comme si, en voulant faire oraison, le diable me mettoit en auant que ie ne suis pas digne de leuer les yeux au ciel, lairroi-ie pourtant de prier? Et ne me deporteroi-ie point de desrober ou commettre meurtre, pour dire que ie ne suis pas digne de suyure les ordonnances de Dieu? Telles fraudes & tromperies procedent de Satan, lesquelles nous deuons repousser par sainctes prieres, & salutaires remedes pris des Escritures.

Qvand l'Euesque fut arriué à Litchfed (1), ie fu tiré de la prison; & me

(1) Lichfield.

M.D.LV.

mena-on en vne chambre prochaine du lieu où il eftoit. Ie ne vi là que l'Euefque & fes fuppofts & officiers plus familiers, finon qu'auec eux il y auoit vn preftre ou deux. De premiere entree, ie fu eftonné de les voir; mais tout incontinent i'efleuai mon cœur à Dieu & le priai de bonne affection qu'il lui pleuft me fecourir & donner force en l'eftat où i'eftoi. L'Euefque fe print à dire : « Quel paffe-temps ou plaifir ie trouuoi d'eftre en prifon. » Ie ne voulu pas refpondre à vne queftion fi friuole : parquoi pourfuyuant fon propos, il tafcha de me perfuader par belles paroles, que ie vouluffe eftre membre de celle Eglife qui auoit duré fi longue efpace de temps; remonftrant d'autre part que mon Eglife n'auoit eu fon commencement que depuis le Roi Henri huictiefme & Edouard fon fils, & que, deuant ce temps-la, nul ne l'auoit conuë. Ma refponfe à cela fut : que ie vouloi eftre membre de celle Eglife qui eftoit fondee fur les Apoftres & Prophetes en Jefus Chrift, qui eft la maiftreffe pierre du coin; & fur cela i'alleguai le paffage de fainct Paul au fecond des Ephefiens, & maintins que cefte Eglife auoit efté des le commencement. Et combien qu'il n'y euft nulle oftentation ni magnificence exterieure en icelle, toutesfois il ne fe faloit point efbahir pour cela, veu qu'eftant agitee de croix & afflictions prefques perpetuelles, à grand'peine a-elle iamais eu loifir de refpirer à caufe des oppreffions des tyrans. A l'oppofite, l'Euefque debatoit que l'Eglife eftoit par deuers eux. Et ie lui di, que de cefte mefme façon toute la congregation de l'Eglife crioit anciennement contre les Prophetes en Jerufalem : « Le temple du Seigneur, le temple du Seigneur. » A toutes les fois que ie tafchoi de dire quelque chofe pour ma defenfe, ceft Euefque me difoit : « Tai-toi, c'eft à moi à parler. Je te fai commandement que tu te taifes, felon l'obeiffance que tu me dois. » Il m'appeloit orgueilleux & effronté heretique. Puis il efmeut ie ne fai quelles queftions contre moi; mais d'autant que tout ce qu'il debatoit n'eftoit que chofes friuoles, ie ne lui voulu pas refpondre, requerant la caufe eftre ouye & debatue en pleine lumiere. Neantmoins il infiftoit, & me preffoit de bien pres à refpondre. Finalement me menaça qu'il me renuoyeroit en ma prifon obfcure, en laquelle il me feroit tenir fans viande ne breuuage, iufques à ce que lui euffe refpondu. Alors i'efleuai mes yeux & mon efprit à Dieu, & le priai en moi-mefme que fon bon plaifir fuft me donner hardieffe de refpondre, conuenable à fa faincte doctrine & bonne volonté. Voici quelle eftoit fa premiere interrogation : « Combien de Sacremens eftoyent ordonnez par Jefus Chrift? » Ie refpondi qu'il n'y en auoit que deux : le Baptefme & la faincte Cene. Il me dit : « N'y en a-il point outre ces deux-ci? » Ie di que les Miniftres fideles ont authorité par la parole de Dieu de prononcer la remiffion des pechez & offenfes à ceux qui monftrent vne vraye repentance de leur mauuaife vie paffee. L'Euefque debatoit que i'auoi dit que c'eftoit vn facrement, & depuis on ne lui peut perfuader que ie n'euffe dit que c'eftoit vn facrement. Ie ne voulu point debattre opiniaftrement de cela contre lui, & ne me fembloit grandement feruir à la matiere; combien qu'il me fift tort, faifant acroire que ie l'auoi appelé facrement. Outre plus, il me demanda fi i'aprouuoye la confeffion. Ie di que non. Finalement nous tombafmes fur le propos de la prefence du vrai corps au Sacrement. Ie refpondi que de leur Meffe il me fembloit qu'elle n'eftoit ni facrement ni facrifice, d'autant qu'ils fe deftournoyent de la vraye inftitution & ordonnance de Iefus Chrift, voire l'auoyent du tout aneantie, & quand ils l'auroyent remife en fon eftat, qu'alors ie refpondroi ce que ie fentoi de la prefence de Jefus Chrift au Sacrement.

Ephef. 2. 20.

Jer. 7. 4.

Sacrement.

Confeffion.

Meffe.

Ainfi eft, Robert Glover.

Voila que nous auons peu retirer des efcrits de ce fainct perfonnage, auquel les aduerfaires ne donnerent loifir d'efcrire plus auant; car incontinent apres, fentence de mort lui ayant efté prononcee, il fut mené au dernier fupplice, & bruflé à Conventrie, auec vn autre nommé Corneille Bvngaye (1), l'an 1555. le 19. iour du mois de Septembre. C. Bungaye.

(1) Sur le martyre de Cornelius Bungey, voy. Foxe, t. VII, p. 399.



Iean Web, George Roper, et autres (1).

La perſecution fut aſpre en Angleterre au mois d'Octobre de ceſte annee; pluſieurs fideles endurerent la mort; les vns executez publiquement, les autres par tourmens des priſons. Le 16. dudit mois, Jean Web, gentilhomme de bonne maiſon, George Roper, & auſſi Gregoire Painter furent bruſlez en la ville de Cantorbie (2). Gvillavme Wisseman (3) mourut en la tour des Lollards en la ville de Londres. Vn nommé Iames Gorie mourut en priſon à Colceſtre (4). Ce meſme mois d'Octobre apporta fin aux tourmens que Nicolas Ridley & Hugues Latimer auoyent parauant ſouſtenus, deſquels maintenant auons à traiter l'hiſtoire.

Nicolas Ridley, Eueſque de Londres (5).

Ceſt exemple nous propoſe quelle doit eſtre noſtre condition en quelque eſtat ou dignité que ſoyons, afin de n'eſtre trop eſtonnez quand Dieu ſondera noſtre foi; ſur tout, apres que nous aurons fait profeſſion de ſa doctrine. Ceſt Eueſque, & Hugues Latimer, ont grandement inſtruit l'Angleterre en la doctrine de la Cene, contre la Tranſſubſtantiation & autres impoſtures de la Meſſe; ils ſont morts enſemble au meſme lict d'honneur (6).

Si nous faiſons comparaiſon de la miſere des Anglois, à celle que nous liſons des autres nations, on ne trouuera point de la ſouuenance des hommes exemple plus memorable ni miroir plus clair, pour contempler d'vn coſté la miſericorde de Dieu, & de l'autre ſa iuſtice, que celui que nous preſente en ce temps la deſolation d'Angleterre. Qu'ainſi ſoit, n'a-ce pas eſté vne grace ſpeciale du Seigneur, d'y auoir mis l'enſeigne de ſon Euangile, non ſeulement plantee par tout le pays, mais auſſi par les contrees qui lui ſont ſuiettes? D'autre coſté, n'eſt-ce pas vne bonté & miſericorde auſſi ſinguliere d'y auoir eſpars puis apres telle ſemence de l'Euangile, par le moyen du ſang des Martyrs excellens en pieté & doctrine, que non ſeulement l'Angleterre, mais auſſi les autres pays & nations qui en oyent parler en ſont edifiez & eſclairez? Entre ces martyrs, Nicolas Ridley, iſſu de noble maiſon au pays de Dunelme (1), en eſt vn des premiers, d'autant qu'auec erudition il auoit vn zele prompt & ardent, touſiours dreſſé pour auancer & ſouſtenir la gloire du Seigneur; ayant pour aides les bonnes lettres & langues, eſquelles, des ſa premiere ieuneſſe, il auoit eſté inſtitué en l'vniuerſité de Cambrige, au college de Pembroch. Du viuant du bon Roi Edouard VI. il fut ordonné Eueſque de Rocheſtre, & depuis Eueſque de Londres; mais, apres le treſpas dudit Roi, les ennemis de l'Euangile, & ſur tous Eſtienne Gardiner, appelé Eueſque de Winceſtre, lui dreſſa toutes les embuſches & faſcheries qu'il fut poſſible d'inuenter. En premier lieu, ayant eſté adiourné à trois briefs iours, fut conſtitué priſonnier, & mis entre les

Anglete[rre] ſous la p[erſe]cution, le miroi[r de] la miſeri[corde] & iuſtic[e de] Dieu.

N. Rid[ley] Eueſq[ue].

Empriſo[nné].

(1) Crespin, 1564, p. 696; 1570, fº 375.

(2) John Webbe, *gentleman*, George Roper et Gregory Parke. Voy. Foxe, t. VII, p. 604.

(3) William Wiseman. Voy. Foxe, t. VII, p. 604.

(4) James Gore, mort dans la prison de Colchester. D'après Foxe (VII, 605), il mourut vers le 7 décembre.

(5) Crespin, édit. de 1556, p. 405-447; édit. de 1564, p. 696-712; édit. de 1570, fº 375-382; Foxe, t. VII, 406 *et seq.*; Strype, *Memorials*, III, *et seq.*; Burnet, *Hist.*, éd. de 1857, p. 520; trad. de 1687, p. 751; *Original Letters*, p. 154, 301, 751; *Calvini opera*, XV, 828, 863; Dr Gloster, *Life of Bishop Ridley*.

(6) « et de prouefſe immortelle. » (Edit. de 1564.)

(1) Nicolas Ridley descendait d'une ancienne famille du Northumberland et naquit, au commencement du seizième siècle, à Wilmontswick. Il fit ses études dans une école de grammaire de Newcastle, puis à l'Université de Cambridge. Il étudia aussi la théologie à Paris et à Louvain. Ses talents et son caractère le firent distinguer de bonne heure. En 1537, il devint l'un des chapelains de Cranmer, archevêque de Canterbury, et, un peu plus tard, l'un des chapelains du roi. Il se détacha peu à peu des dogmes romains, et, en 1545, après une étude attentive, il rejeta la doctrine de la transsubstantiation. Edouard VI, peu après son avènement, le fit évêque de Rochester. En 1548, il travailla avec Cranmer à la préparation du *Prayer Book*. Lors de la déposition de l'évêque Bonner, Ridley lui succéda comme évêque de Londres (avril 1550.)

mains de certains fergeans bien inftruits à faire tout outrage & violence, & fut enfermé en prifon obfcure, & tourmenté longuement, voire & en plufieurs façons. Apres qu'il y eut demeuré certain temps, fe voyant enuironné de toutes parts de la haine des Papiftes, voyant auffi que tout eftoit plein de fraude, defloyauté & trahifon, il prefenta requefte qu'on delegaft iuges, qui prinffent conoiffance de fa caufe, & qu'il en fuft eftabli tel nombre qu'on fe peuft affeurer que l'équité d'iceux ne pourroit eftre corrompue par dons ni varier par faueur, ou flefchir de crainte. Et pource qu'il eftoit queftion de la doctrine & religion, qu'il euft à refpondre deuant gens de bon iugement & fauoir. Or la plus grande confolation que ce fainct perfonnage eut, eftant en la prifon, ce fut par efcrits familiers qu'il eut fpecialement auec Hugues Latimer, autrefois Euefque de Worceftre, qui d'vn mefme temps auffi eftoit prifonnier pour vne mefme caufe, dont ci apres fera traité.

[...]ade des [...]ges.

Pendant fon emprifonnement, les aduerfaires, Gardiner, Tonftall, Boner, Heth, Day, Wofton (1), & autres tels eftafiers du Pape, fubornerent des hommes cauteleux & bien exercez en toutes rufes & tromperies, qui vindrent dire à Ridley, vfans de prieres & promeffes, & l'exhorterent à bien penfer de quelle dignité, de quels honneurs & eftat il eftoit decheu, que s'il vouloit fuyure le confeil qu'ils lui donneroyent, & s'acommoder au temps, ils lui expofent le bien qui lui en reuiendroit, & que la Roine lui promettoit fort amplement. Or ces galans voyans qu'ils ne le pouuoyent aucunement diuertir de fon propos, & qu'on ne pourroit contenter le peuple, finon que la chofe fuft decidee par difpute, ils le baillerent à vne compagnie de gens d'armes pour eftre mené à Oxfort, vniuerfité enuiron deux iournees de Londres, & auec lui Thomas Cranmer, Archeuefque de Cantorbie, & Latimer, lefquels peu de temps apres, pour la mefme religion, furent auffi bruflez. Là ayant efté quelques iours matté par prifon, on l'enuoya querir pour eftre amené aux difputes, ou pluftoft debats publiques, efquelles eftoyent venus Papiftes en grand nombre de toutes les contrees du royaume; mais quelles rifees, quelles moqueries il y eut du cofté des aduerfaires, il n'eft befoin de reciter; mieux fera d'employer le temps à extraire du traité de la Cene (1) que ce fainct perfonnage fit en la prifon, chofes neceffaires à edification, commençant par l'oraifon qui s'enfuit.

[...]ft tenté.

[...]mmené [...] Oxfort.

M.D.LV.

Tiré en difputes.

Efcrit de la Cene.

Sa priere au commencement du traité qu'il en fit.

« Pere celefte, qui es le feul autheur & la fource de verité, voire la profondeur infinie de toute conoiffance, nous te fupplions, nous poures miferables, que tu rempliffes nos cœurs de ton fainct Efprit, & que tu efclaires nos entendemens de la fplendeur de ta diuine grace. Ce que nous te demandons non pas en confiance de nos merites, mais pour l'amour que tu portes à ton Fils Iefus Chrift noftre Sauueur. Car tu vois, ô Pere debonnaire, que ce different touchant le corps & le fang de ton cher Fils Iefus, a troublé plus qu'on ne fauroit croire ta poure Eglife, non feulement à prefent, mais il y a ia des ans beaucoup, tant en Angleterre qu'en France, Allemagne & Italie. Et ce par noftre faute, comme nous le confeffons, entant que par nos demerites nous auons tant de fois prouoqué ton ire et ta vengeance fur nous. Mais toi, Dieu trefpitoyable, pren compaffion de tant de maux, & nous monftrant ta faueur ancienne, fubuien à noftre calamité. Tu fais tresbien, Seigneur, comment ce miferable monde, tranfporté de fes paffions, ainfi qu'vne rouë agitee inceffamment tantoft d'vne

(1) Gardiner, évêque de Winchester et lord chancelier d'Angleterre; Tunstall, évêque de Durham; Bonner, évêque de Londres; Heath, archevêque d'York; Day, évêque de Chichester; Weston, doyen de Westminter (Voy. t. I, 313, 325; II, 93, 96, 106, 131).

(1) Ce traité sur la Cène ne se trouve pas dans les *Acts and Monuments* de Foxe. C'est probablement la traduction de l'écrit intitulé : *A Treatise of the Blessed Sacrament*. Au lieu de ce traité, Crespin avait d'abord donné, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), une sorte de correspondance entre Ridley et Latimer, sur la question de la Messe. Cette correspondance, « traduite du vulgaire anglois, » avait paru en anglais en cette même année 1556, sous ce titre : *Certein godly, learned and comfortable conferences between N. Rideley bishoppe of London, and Hughe Latymer*. Il est curieux qu'après avoir traduit cet écrit, qui occupe une quarantaine de pages dans son édition de 1556, Crespin l'ait remplacé, dans ses éditions postérieures, par le traité sur la Cène qui suit. Voy. Foxe, t. VII, p. 410.

part, tantoſt de l'autre, ne penſe pas comment il obeira à ta ſaincte volonté, mais ſeulement comme il pourra ſatisfaire à ſes appetits deſordonnez. Car quand il y a repos, & que les perſecutions ceſſent, chacun veut triompher à maintenir la verité, & n'y a celui qui ne s'en vueille meſler; mais ſi toſt qu'elle apporte auec ſoi la croix & les afflictions, chacun incontinent fond & s'eſcoule comme la cire deuant le feu. Or ce n'eſt pas pour ceux-la que ie prie ſi ardemment, ſouuerain Pere, car auſſi ce n'eſt pour eux que ie ſuis en tel ſouci, ains pour ces poures infirmes & tendres, qui ſont menez d'vn zele & affection de te conoiſtre, eſtans neantmoins retenus par les ruſes & fineſſes de Satan & ſes ſuppoſts, & empeſchez par la corruption de ce preſent monde mauuais, ne peuuent paruenir à ta conoiſſance. Toutefois, Seigneur, tu ſais treſbien que nous ne ſommes que chair & fange, & que nul bien ne reſide en noſtre miſerable nature, tant s'en faut que nous puiſſions conoiſtre ce qui eſt certain, ſinon que tu nous monſtres la voye, voire que tu nous meines par la main. L'homme ſenſuel, & laiſſé en ſa nature, peut-il conoiſtre les choſes qui ſont de l'eſprit de Dieu? Fai donc, Seigneur, que ceux deſquels tu auras enflammé les cœurs de ton amour, ſoyent par toi attirez; & manifeſte-leur ta saincte volonté. Et ne permets, s'il te plait, qu'ils ayent leurs entendemens ſi aueuglez, que de s'oppoſer à toi, & te faire la guerre, ainſi que ces reprouuez qui crucifierent ton Fils. Pardonne leur pluſtoſt ceſt aueuglement, puis que c'eſt par ignorance qu'ils ſont ces choſes. Car ils penſent (tant ils ſont inſenſez) qu'ils t'aiment & te ſont ſeruice, quand ils iettent ainſi leur rage à l'encontre de toi & des tiens. Aye, ie te prie, ſouuenance, Seigneur, de la priere de ton fidele teſmoin Eſtienne, laquelle il fit pour ſes ennemis. Conſidere l'amour ſinguliere de ton Apoſtre enuers ceux de ſa nation, pour le ſalut deſquels il deſiroit lui-meſme eſtre ſeparé de toi. Et ton Fils, ton bien-aimé, ne pria-il pas ardamment pour ceux qui l'auoyent crucifié, diſant: « Pere, pardonne leur, car ils ne ſauent qu'ils font? » Parquoi, ô Dieu eternel, te plaiſe, auec la merci que ie te requier d'ottroyer à ces poures aueugles, faire auſſi que ie puiſſe, moyennant ta saincte grace, traitter ici en brief le myſtere de la Cene que ton Fils nous a inſtituee, & nous a eſté laiſſee par eſcrit en tes Euangeliſtes & Apoſtres, afin que par le moyen de ton ſainct Eſprit, qui ſeul nous peut conduire & adreſſer en la vraye intelligence de ta parole, tous ceux qui t'aiment & ſeruent en verité, puiſſent eſtre reſolus et certains de ce qu'il en conuient tenir. »

Verité affligee a peu de defenſeurs.

1. Cor. 2.

Actes 7.
Rom. 9.

Luc 23.

Les trois Euangeliſtes, aſſauoir ſainct Matthieu, S. Marc, & S. Luc ont les premiers eſcrit la Cene que noſtre Seigneur fit auec ſes diſciples; mais nul ne l'a traictee plus clairement ni plus amplement que S. Paul, au 10. chap. de la premiere Epiſtre aux Corinthiens, & encores plus expreſſement & plus clairement au chapitre ſuyuant. Or, comme il n'y a preſque nulle difference és paroles entre S. Matthieu & ſainct Marc, auſſi y a-il grande conuenance entre ſainct Luc & ſainct Paul. Tous certes comme ſortans d'vne meſme eſchole, & inſtruits de l'Eſprit du ſouuerain Docteur, ont tout d'vn accord traité vne meſme choſe, c'eſt à dire la meſme verité. Voici comment S. Matthieu deſcrit la forme de la Cene du Seigneur: « *Quand le ſoir fut venu, il s'aſſit à table auec les douze, &c. Et comme ils mangeoyent, Ieſus print du pain, & apres qu'il eut rendu graces, il le rompit & le donna à ſes diſciples, & dit: Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. Et ayant pris la coupe & rendu graces, il leur donna, diſant: Beuuez-en tous, car ceci eſt mon ſang du nouueau Teſtament, lequel eſt reſpandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez. Et ie vous di: Ie ne boirai d'oreſenauant de ce fruict de vigne, iuſques à ce iour-la que ie le boirai nouueau auec vous au royaume de mon Pere.* » S. Marc auſſi dit la meſme choſe en ces termes: « *Et comme ils mangeoyent, Ieſus print du pain, & apres auoir rendu graces, le rompit; puis leur en donna, & dit: Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. Puis, prenant la coupe, il leur en donna, & en beurent tous, & leur dit: Ceci eſt mon ſang du nouueau Teſtament, qui eſt eſpandu pour pluſieurs. En verité, ie vous di, que ie ne boirai d'orenauant du fruict de la vigne, iuſques à ce iour là que ie le boirai au royaume de Dieu.* »

Vovs voyez que ſainct Matthieu &

Matth.
Marc
Luc 2

Matth.

Marc 1

M.D.LV.

ſainct Marc n'accordent pas ſeulement à la choſe, mais qu'ils vſent preſques des meſmes mots, ſinon que ſainct Matthieu (ſelon qu'on lit en quelques exemplaires Grecs) dit que le Seigneur *Rendit graces*, & ſainct Marc qu'*Il benit*; leſquels mots en ceſt endroit ſignifient vne meſme choſe. Derechef ſainct Matthieu dit qu'il commanda que : « *Tous beuſſent de la coupe*, » & ſainct Marc dit : « *Qu'ils beurent tous à l'heure.* » En outre, le premier dit : « *De ce fruict*, » & l'autre : « *Du fruict*, » omettant l'article. Venons maintenant aux autres deux, afin que nous voyons ſemblablement en quoi ils conuienent, & en quoi ils different. Il y a en ſainct Luc : « *Puis*

uc 22. *il print du pain, & rendit graces, & le rompit, & leur donna, diſant : Ceci eſt mon corps, lequel est donné pour vous; faites ceci en memoire de moi. Semblablement il leur bailla la coupe apres ſouper, diſant : Ceſte coupe eſt le nouueau Teſtament en mon ſang, qui eſt reſpandu pour vous.* » Mais S. Paul recite tout ceci vn peu plus au long

Cor. 11. en ces termes : « *Noſtre Seigneur Ieſus, la nuict en laquelle il ſut liuré, print du pain, & ayant rendu graces, le rompit, & dit : Prenez, mangez, ceci eſt mon corps, qui eſt rompu pour vous; faites ceci en memoire de moi. Et ſemblablement print la coupe, apres qu'il eut ſoupé, diſant : Ceſte coupe eſt le nouueau teſtament en mon ſang; faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi; car toutes les fois que vous mangerez de ce pain, & boirez de ceſte coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, iuſques à ce qu'il viene.* »

Il appert manifeſtement qu'au lieu que S. Luc a mis : « *Eſt donné*, » ſainct Paul a vſé de ce mot : « *Eſt rompu.* » Et comme ſainct Luc a adiouſté ces mots : « *Qui eſt reſpandu pour vous*, » à ce que ſainct Paul a dit de la coupe; auſſi ſainct Paul a conioint au dire de ſainct Luc ce qui s'enſuit : « *Faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi.* » Ce qui ſuit en ſainct Paul au meſme chapitre & ce qui eſt contenu au precedent, apartient à la vraye conoiſſance de la Cene & maniere de la celebrer deuëment, & contient parfaitement le vrai vſage d'icelle.

Novs entendons donc, tant des Euangeliſtes que de ſainct Paul, non ſeulement les paroles, mais auſſi le faict en ſoi, comme noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtitué & diſtribué ceſt excellent Sacrement de ſon corps & de ſon ſang, en memoire eternelle de ſoi, iuſques à ſon retour; de ſoi, di-ie, c'eſt-à-dire, *de ſon corps liuré pour nous, & de ſon ſang eſpandu en la remiſſion des pechez.* Or ceſte ſouuenance ou memoire qu'il requiert des ſiens n'eſt point telle qu'elle doiue eſtre tenue pour choſe de petite conſequence; mais comme c'eſt à Ieſus Chriſt de la ſuſciter en nous, & de faire que nous la puiſſions appliquer à ceſte inſtitution, entant qu'il eſt vrai Dieu & vrai homme, auſſi la puiſſance diuine ſurmonte & outrepaſſe infiniment toutes les ſouuenances que les hommes pourroyent auoir, tant de ce qui leur attouche que d'autre choſe quelconque. Car qui reçoit ce Sacrement, ſelon la reigle & maniere que Chriſt l'a inſtitué en memoire de lui, il reçoit auſſi ou la vie ou la mort; ce que nul de ſain iugement ne niera, veu que c'eſt (à mon auis) la commune opinion & foi de tous Chreſtiens. Auſſi S. Paul l'afferme en s'adreſſant aux fideles qui reçoyuent deuëment ce Sacrement. Il parle en ceſte ſorte : « *La coupe de benediction, laquelle nous beniſſons, n'eſt-ce point la communion du ſang de Chriſt?* » Puis il adiouſte : « *Le pain que nous rompons*, parlant de la table du Seigneur, *n'eſt-ce point la communion du corps de Chriſt?* » S'enſuit donc que ceux qui ſont vrayement participans du Corps & du ſang de Ieſus Chriſt acquierent ſalut & vie eternelle. Puis, vn peu apres, parlant des infideles, il les admonneſte au chapitre ſuyuant, comme eſtans en vain aſſis à ceſte Table : « *Quiconque*, » dit-il, « *mangera ce pain, & boira la coupe du Seigneur indignement, il ſera coulpable du corps & du ſang du Seigneur.* » Que cerchons-nous donc? Souhaittons-nous la vie, ou ſi nous deſirons eſchapper la mort? Qu'y a-il plus propre ou plus conuenable à cela, qu'vn chaſcun s'eſprouue ſoi-meſme auant que manger de ce pain & boire de ceſte coupe? Car quiconque en mange ou boit indignement, il mange & boit ſon iugement, ne diſcernant point le corps du Seigneur, & ne faiſant point tel honneur comme il apartient à vne choſe de ſi grande excellence. Combien qu'il ne faut pas prendre ce que nous auons dit des fideles & infideles, de la vie & de la

En la Cene du Seigneur il y a vie ou mort, & ne reſte rien pour tiers lieu.

mort, comme fi nous eftimions que la vie fuft reftituee par ce moyen aux hommes qui font ia morts à Dieu. Car comme nul ne peut eftre propre à receuoir & vfer des viandes defquelles la vie humaine eft fubftantee & conferuee, finon qu'il foit premierement mis au monde, & fait iouiffant de cefte vie; auffi certes il ne fe peut faire qu'aucun prene la nourriture de la vie eternelle par ce Sacrement, finon qu'il foit premierement regeneré de Dieu. D'autrepart auffi, nul ne s'acquiert en ceci damnation, que Dieu ne l'ait reprouué auant la conftitution du monde, & deftiné à mort eternelle. Et comme il y a vn confentement & accord en cefte doctrine, auffi n'y a-il perfonne qui n'ait en horreur & deteftation l'herefie des Meffaliens, autrement appelez Euchytes (1), qui difoyent que les viandes fpirituelles que le Seigneur donne en fa Cene, ne peuuent rendre l'homme ne pire ne meilleur; & femblablement, ces monftres d'Anabaptiftes qui ne mettent aucune difference entre la Cene du Seigneur & la viande qu'ils mangent ordinairement en leurs maifons; or la nature de charité eft que nous fentions & difions vne mefme chofe enfemble. Ceux la donc me femblent coulpables, qui fans propos efmeuuent queftions, lefquelles ne feruent que d'allumer noifes & diffenfions, & qui font telles que tant plus elles croiffent & font entretenues, tant plus rendent-elles les hommes ennemis & fufpects les vns aux autres, tellement qu'on ne fauroit trouuer vne pefte plus pernicieufe ou mortelle, pour rompre & aneantir du tout l'vnion & concorde Chreftienne. Et qui eft celui qui ne fache que telle eft la nature de verité, qu'elle fe defend affez de foi-mefme, fans qu'il foit befoin de s'aider de menfonges? Car le different qui trouble tant auiourd'hui l'Eglife (ie di celui que les hommes d'vne & d'autre part debatent) n'eft pas affauoir-mon fi le facrement du corps & du fang de Jefus Chrift eft plus excellent que le pain commun, ou non: ou fi la table du Seigneur a plus de dignité que celles des hommes mortels, qui qu'ils foyent, ou bien fi c'eft feulement le figne & la figure de Chrift & rien autre chofe. Car nous tous afpirons là, *que le pain que nous rompons foit la communion du corps de Chrift*. Et n'y a perfonne qui foit fi impudent de nier que celui qui aura mangé de ce pain, & beu de cefte coupe indignement, fera coulpable de la mort du Seigneur, & qu'il mangera & boira fa condamnation, *pource qu'il ne difcerne point le corps du Seigneur*. Et auffi tous confeffent d'vne voix que ces paroles de S. Paul: « Si nous mangeons, nous n'en auons point moins, » fe doyuent entendre des viandes ordinaires dont nous vfons, & non de la table du Seigneur. Aucuns debattent que Chrift rompit autre chofe que ce qu'il auoit pris. Car ayant prins le pain (difent-ils) il le benit (comme fainct Marc tefmoigne), tellement que, par la vertu de cefte benediction, il changea la nature du pain en la benediction de fon corps; & de là ils veulent conclurre que Chrift ne rompit point le pain, qui pour lors n'eftoit plus pain, ains feulement la forme & la figure du pain.

La premiere refponfe m'eft baillee par S. Paul, lequel confute apertement cefte refuerie, qu'on dit auoir efté née au cerueau d'vn certain Innocent Pape, & laquelle, apres fa mort, fut recueillie & comme adoptee par vn Iean l'Efcot (1), prince des Sophiftes, & Queftionnaires. Mais cefte belle fille Papale eftant en peu d'annees deuenue vieille, ridee & debile en tous fes membres, par le moyen & diligence d'vn ie ne fai quel empirique (2) (* homme audacieux iufques au bout) recouura non feulement quelque vie & haleine, ains nouuelle force & vigueur. Mais que pourront faire les fonges des hommes ni les rufes des

Margin notes (cut off at the page edge):
es efleus.
s reprouuez.
Hift. Trip. . 4. c. 11.
Curiofitez rnicieufes.
Tranffubftantiation apiftique, utee en ce e, a ruiné l'Eglife.
1. Cor. 8
Refponfe
* Il entend liure impri à Louuai fous un no emprunté d Marc Antoi lequel dep Gardiner Euefque d Wincefire s'eft vant auoir comp contre P. Marty

(1) Les *Massaliens* tiraient leur nom d'un mot syro-chaldéen qui signifie *prier*. On les appelait en grec *Euchites* ou encore *Enthousiastes*, parce que, dit Théodoret, ils prenaient les mouvements de leur cœur pour les suggestions du Saint-Esprit. Ils rejetaient les sacrements et le culte, et prétendaient que la prière intérieure seule mettait l'âme en rapport avec Dieu (Voy. Chastel, *Hist. du christian.*, t. II, p. 411).

(1) Jean Duns Scot, surnommé le Docteur subtil.

(2) L'évêque Gardiner avait publié, sous le pseudonyme de « Marcus Antoninus Constantinus, » un ouvrage en latin sur l'Eucharistie, où il prenait à partie Cranmer. Ce livre portait pour titre : *M. Ant. Constantii theologi Lovaniensis Confutatio cavillationum quibus ss eucharistiae sacramentum ab impiis Capernaitis impeti solet.* Par. (*Lovan.* 1552.) Pierre Martyr lui répondit, en 1559, par sa *Defensio doctrinae veteris et apostolicae de ss. eucharistiae sacramento.*

fophiftes, oppofees à la parole de Dieu ? & quel befoin eft-il de debatre fi curieufement que c'eft qui fe rompt en la Cene, veu que fainct Paul eftant entré expreffément en propos d'icelle dit : * « *Le pain que nous rompons, n'eft-ce point la communion du corps de Chrift ?* » defquels mots nous recueillons que ce que nous rompons, mefme apres l'action de graces, eft pain. La Cene du Seigneur ne nous eft-elle pas fouuent fignifiee au liure des Actes des Apoftres fous la fraction du pain ? « *Ils perfeueroyent*, » dit fainct Luc, « *en la doctrine des Apoftres, & en la communion, & au brifement du pain.* » Et vn peu apres il dit qu'ils *rompoyent le pain par les maifons.* Item en vn autre paffage : « *Les difciples eftans affemblez pour rompre le pain.* » S. Paul mefme, lequel a mieux & plus clairement defcrit que pas vn autre, tant la doctrine que l'vfage & manducation facramentale de la Cene, par cinq fois parlant du pain ne l'appelle point autrement que Pain.

*Premier argument.

1. Cor. 10. Actes 22. Actes 4. 20. 1. Cor. 10.

En apres adiouftons à ceci que le pain facramental eft appelé le corps myftique de Chrift ; & ce non pas fimplement, mais ne plus ne moins que le corps mefme d'icelui. Et qui ne fait que la compagnie des fideles eft auffi appelee le corps myftique d'icelui ? Or y a-il homme, s'il en fut iamais au monde fi defpourueu d'entendement, qui ait ofé, non pas dire, mais feulement penfer, que ce pain-la fe tranffubftantie ou tranfelemente (à vfer des mots de leurs erreurs) en la fubftance de la congregation des fideles ? Auffi certes nul ne doit non plus penfer ou dire que le pain foit tranffubftantié en la vraye & naturelle fubftance de Chrift.

Second argument. 1. Cor. 10.

Le troifiefme argument eft pris des paroles de Iefus Chrift. La vraye fubftance du vin qui eft la matiere de cefte partie du Sacrement, demeure; il s'enfuit donc qu'il en eft autant du Sacrement du pain. Or celui qui voudra contrarier en cefte difpute, niera la premiere partie de ceft argument ; parquoi il la faut prouuer par la parole de Dieu. En fainct Matthieu & fainct Marc, apres auoir fait mention de la coupe, Chrift dit : « *Ie ne boirai deformais de ce fruict de vigne iufques à ce iour-la que ie le boirai nouueau auec vous au royaume de mon Pere.* » Aduifez, s'il vous plait, combien manifeftement le Seigneur appele la coupe : « *Le fruict de vigne.* » Donc en ce Sacrement du fang, la fubftance du vin demeure toufiours.

Troifiefme argument.

Matth. 26. Marc 14.

Et ce paffage-ci me refraifchit bien à propos la memoire combien s'eft monftré inepte ce pape Innocent, enfeignant le fonge que i'ai ci deuant dit auoir efté forgé de lui. Si donc vn tout feul petit mot (affauoir : *Il benit*) duquel S. Marc a vfé faifant mention du pain, a fi grande vertu qu'il puiffe caufer la Tranffubftantiation, puis que Chrift n'a point vfé de ce mot (comme auffi il ne fe trouue en pas vn des Euangeliftes, ni fainct Paul) quand il a parlé de la coupe, il faut conclurre de là, qu'il ne fe fait nulle tranffubftantiation au vin. Car, la caufe oftee, il faut neceffairement que l'effect foit reduit à neant. Or puis qu'ainfi eft qu'il y a toute vne mefme raifon au pain & au vin, tellement que, fi l'vn ne reçoit changement, auffi ne fait pas l'autre, s'enfuit de là, que la Tranffubftantiation ne conuient ni à l'vn ni à l'autre. Or tous ceux qui tienent le parti de la Tranffubftantiation difent tous comme d'vne bouche, que ce changement fe fait par vne certaine & expreffe forme de mots, & alleguent Chryfoftome, fainct Ambroife, & autres autheurs, qui difent que ces mots, affauoir : « *Ceci eft mon corps*, » ont vertu de confacrer; toutefois ils confeffent qu'ils le font, pource que ces mots-la nous aduertiffent fi la confecration fe fait deuant la repetition des paroles ou non. Mais oyons les paroles que S. Paul recite auoir efté prononcees par Chrift touchant la coupe : « *Cefte coupe eft le nouueau Teftament en mon fang, faites ceci, toutes les fois que vous en boirez, en memoire de moi.* » Affauoir fi les paroles de Iefus Chrift touchant la coupe n'ont pas vne telle puiffance d'operer, & mefme vertu de fignifier, comme elles pourroyent auoir eftans prononcees du pain ; & ce verbe *Eft*, en la fentence qui fait mention du pain, fignifie puiffamment & effectuellement (fi nous les en voulons croire) le changement de la fubftance qui auoit precedé, en la nature de celle qui fuit, quand il prononce : « *Ceci eft mon corps.* » Que fi les paroles, quand il eft queftion de la coupe du Seigneur, ont toute vne mefme vertu & faculté, tant en faict qu'en fignification, pourquoi n'accorderons-nous auffi que le

Expofition des paroles de Jefus Chrift.

C'eft la refponfe de Gardiner à la 48. obiection de P. Martyr.

Exacte confideration des paroles de Jefus Chrift.

[illegible] Et, quand Iesus Christ dit : *Ceste coupe est le nouueau Testament*, ils monstrent que la substance de la coupe soit semblablement changee en la nature du nouueau Testament, veu qu'il y a mesme raison tant d'une part que d'autre? Dont il apert combien [illegible] ceux qui s'obstinent à [illegible] le maintenir, comme s'ils combatoyent pour leur vie, que Christ en instituant les Sacremens, a parlé sans aucune figure, & pourtant qu'il faut prendre les paroles nuement & en leur propre signification; car il est tout manifeste en ce passage, que ni la coupe, ne ce qui estoit dedans, n'ont peu proprement estre appelez nouueau Testament, si tu t'attaches ainsi cruement à la signification des mots. Et si tu prens ce mot Coupe pour la coupe contenant du vin, tu reçois vne figure [illegible]. Car quoi? mesmes tu ne sçaurois nullement prouuer que cela (soit que tu dises que ce soit vin, ou sang que tu imagines que ce soit le sang de Christ) soit le nouueau Testament, sinon aussi que tu confesses que Iesus Christ a là parlé par figure.

[illegible]

La figure donc, deux fois repetee en ceste sentence de l'institution du Sacrement du sang, aide nostre cause. Dont s'ensuit que ceux mentent impudemment, qui disent que Christ n'vse de nulle figure es choses qui concernent la foi & l'institution des Sacremens, & nous accusent de meschanceté, disans : Que s'il estoit licite de recourir ainsi aux figures quand on voudra, les principaux poincts de la foi seroyent bien-tost renuersez. Mais ie respon que ce n'est pas vn moindre vice de reietter vne figure quand elle est requise en vne sentence que de la receuoir sans necessité, & en peruertissant le sens. S. Augustin a diuinement escrit plusieurs belles sentences à ce propos, en son liure De la doctrine Chrestienne : « *Quand l'Escriture,* » dit-il, « *semble commander quelque forfait ou chose illicite, ou bien defendre ce que charité requiert, confessez tout incontinent par cela que c'est vne façon de parler figuree.* » Et afin de mieux aprouuer son dire, il emprunte vn exemple du 6. chapit. de l'Euangile selon sainct Jean, où Christ dit : « *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez son sang, vous n'aurez point vie en vous.* » Puis adiouste : « *Il semble là commander vne chose illicite & meschante, c'est donc vne figure, par laquelle il nous exhorte de communiquer à la passion du Seigneur & l'imprimer en la memoire auec fruict & contentement, entant que sa chair a esté pour nous navree & crucifiee.* »

Lib. 3, ch. 16.

Responſe aux aduerſaires.

Parquoi ie ne me puis assez estonner de l'impudence de ceux qui, ayans & l'esprit & le sauoir assez bon, osent dire que ceste sentence de Christ maintenant amenee, est voirement figuree, selon le dire de sainct Augustin ; mais que c'est aux gens charnels, infideles, & qui ne sauent que c'est des mysteres de Dieu, & qu'aux fideles ce doit estre vne locution propre & sans figure. Or ie requier que ceux qui liront ceci, le lisent en equité & droiture ; & quand ils auront consideré auec iugement & raison les paroles de S. Augustin, non seulement pource qu'il enseigne que ce passage de sainct Jean se doit entendre auec figure, mais pource que ces paroles ainsi exposees, outre ce qu'elles nous donnent à conoistre qu'il y a figure es mots de l'institution du Sacrement, nous meinent aussi comme par la main au sens nayf d'iceux. Car si celui qui nous commande de manger la chair du Fils de l'homme ou de boire son sang, semble nous commander vn forfait ou chose illicite (ce que nous ne saurions nier, si on veut prendre les mots en leur propre & vraye signification) certes estant ainsi que Christ ait commandé lors qu'il fit sa derniere Cene auec ses disciples, qu'ils mangeassent son corps & beussent son sang, il ne semble pas auoir moins là commandé vn forfait ou chose illicite (si les paroles sont considerees) qu'auparauant en S. Jean. Et par ainsi il les faut entendre spirituellement, & par la figure *Metonymie*, c'est à dire, translation, aussi bien que celles que S. Augustin a amenees en auant. Laquelle exposition de sainct Augustin nous doit d'autant plus estre en grande estime, que Christ, outre le commandement de manger son corps & boire son sang, a adiousté comme pour conclusion : « *Faites ceci en memoire de moi;* » à l'intelligence desquels mots ceste belle exposition de S. Augustin n'a pas moins fait ouuerture que fait vne clef à vne serrure.

La Meſſe, recueil de toute abomination.

Il me souuient de quels mots nous fournit la Messe à ce propos, qui est comme le receptacle de toute abomination, desquels quand il me souuient,

ie fuis comme tout tranfporté, veu que cefte Meffe, comme vne putain, s'eftant fardee de mefmes paremens qu'ont les Euangeliftes & l'Apoftre fur le Sacrement du pain, neantmoins quand il eft queftion de la coupe, elle eft differente de tous; car ne fe contentant des paroles de Jefus Chrift, elle adioufte ces mots : « *Le myftere de la foi*, » lefquels nul des Euangeliftes ne fainct Paul n'expriment; & comment pourroyent-ils pluftoft apartenir au Sacrement de la coupe que du pain ? Et c'eft merueille pourquoi ils ont ofté pluftoft cefte partie du Sacrement aux hommes appelez Laics, qu'aux Preftres miffotiers. Iefus Chrift n'a-il pas refpandu fon fang pour la redemption des vns & des autres? Eft-ce là ce beau *myftere de foi*, duquel ils fe vantent à cor & à cri? Quelle mefchanceté eft ceci? Ne void-on pas pluftoft que c'eft ce myftère ou fecret d'iniquité, lequel fainct Paul predit deuoir aduenir ? O DIEV trefbon & trefpuiffant, nous te prions qu'il te plaife auoir pitié de nous, nous confoler & illuminer nos cœurs en la fplendeur de ta face, à ce qu'à la parfin les hommes conoiffent ta voye, & que ton falut foit notoire par le monde vniuerfel. Car tout ce qu'ils forgent fous le nom de facrifice ou oblation & la Tranffubftantiation, eft forgé en vne mefme boutique, & forti d'vne mefme racine. Dieu face, fi c'eft fon bon plaifir, que nous puiffions bien toft voir & l'vn & l'autre dutout arraché de fa vigne. Si ie vouloi ici pourfuyure les abominations & mefchancetez de ce facrifice deteftable, le temps me defaudroit pluftoft que les raifons & argumens. Y a-il rien plus contraire à la mort de Iefus Chrift, que d'affecter la dignité de cefte facrificature?

2. Theff. 2. Pf. 64.

Contredits des Tranffubftantiateurs.

IL y a quelques Tranffubftantiateurs, comme les plus vaillans champions (qui veulent eftre veus porter la Chreftienté fur leurs efpaules, & l'auoir bien apuyee,) lefquels, attribuans la Tranffubftantiation à la fentence entiere : *Ceci eft mon corps*, font contraints de confeffer, maugré eux, que ce mot : *Ceci*, auant que la fentence foit parfaite, denote le pain, car le pain, deuant que le changement foit fait, retient fa nature. Parquoi, n'en defplaife à tous les Tranffubftantiateurs, que le pain demeure en fa nature, la fubftance vraye du corps de Chrift n'y peut pas eftre. Il faut donc neceffairement que leur *Ceci* demonftre la fubftance, laquelle auant que Chrift euft acheué de prononcer toute la fentence, eftoit feulement pain. Que fi plus auant on veut pourfuyure à refuter toutes leurs refueries, il nous faudroit auoir quelque deuin ou efprit familier, pour foudre(1) tous leurs enigmes, ne plus ne moins qu'Œdipus ceux du monftre Sphinx. Mais ne font-ils pas bien effrontez de confeffer que Chrift parloit purement & fimplement & confentir que, par cefte demonftration *Ceci*, il denotoit le pain, puis adioufter : *Ceci eft mon corps*, c'eft à dire la fubftance naturelle du corps de Chrift? mais peut-eftre qu'il eftiment leur eftre permis d'vfurper ce verbe *Eft* pour *fe fait* ou *fe change*. Si ainfi eft, il faudra auffi neceffairement qu'il ait vne mefme fignification en S. Luc & fainct Paul, dont s'enfuit que la coupe, ou pour le moins le vin, foit fait ou changé en la fubftance du nouueau Teftament, comme i'ai annoté ci deffus.

Winceftre n'encline d'vne part ne d'autre.

IL y a encore vne troifiefme efpece de Tranffubftantiateurs, lefquels, cheminans entre ces deux opinions, femblent les aprouuer, & toutefois ne fuyuent ni l'vne ni l'autre, mais font, comme on dit en commun prouerbe, entre deux felles à terre, tellement que de leur bouche fort & le chaud & le froid. Car ils font fi gracieux aux vns & aux autres, qu'en leur faueur ils aprouuent leurs paradoxes, & cefte belle opinion fyllabique, par laquelle ils enfeignent (comme ceux-ci mefmes tefmoignent) que, fi toft que le miffotier a prononcé & qu'on a entendu la derniere fyllabe de cefte fentence : *Ceci eft mon corps*, la Tranffubftantiation fe fait miraculeufement & en vn inftant. Mais qui ouit iamais parler de tels monftres? d'adherer à opinions qui font auffi contraires & repugnantes que le feu & l'eau ? Vous diriez que ce font les aduocats que Terence introduit, defquels l'vn difoit le pro, l'autre le contra, & le troifiefme remet le tout à en deliberer; auffi aucuns d'entre ceux-ci ne fe peuuent perfuader que ce pauure mot *Ceci* ait pouuoir de faire vne fi grande chofe, & pourtant débatent qu'il ne demonftre finon la fubftance du pain. Les autres crient à gorge defployee

(1) Réfoudre.

que ſi toſt qu'il eſt prononcé, le pain s'en va & quitte la place, & s'en vole tellement qu'il ne denote plus ſinon la ſubſtance du corps de Chriſt. Ie ne veux pas faire vn long catalogue, mais d'vn ſi grand nombre qui ſe preſente à la defenſe de ceſte cauſe, i'en prendrai ſeulement trois de l'Egliſe Grecque ancienne, & trois de l'Egliſe Latine, aſſauoir de la Grecque, Origene, Chryſoſtome & Theodoret, & de la Latine, Tertullian, Auguſtin & Gelaſe. Toutesfois ie ne ſuis point ignorant qu'il ne ſe peut rien ſi ſainement ne clairement eſcrire ou dire, que l'homme, par ſon babil fardé & ruſé, ne puiſſe obſcurcir, ou deſguiſer, comme nous voyons qu'aucuns, pour quelque dexterité d'eſprit & eloquence qui eſt en eux, & de laquelle ils ſe ſauent bien vanter, afin d'oſter aux rudes & ſimples tout ſentiment d'ouye & de veuë, ne veulent receuoir ni ouïr ce que les autheurs ſuſdits ont ſi clairement eſcrit touchant le Sacrement. Mais quoi que doyuent creuer ces beaux & ſubtils cauſeurs, ſi eſt-ce que la verité emportera en fin la victoire.

Ridley prend trois docteurs Grecs & Latins.

OYONS donc maintenant parler ces peres Grecs, qui traitent ceſte matiere tant doctement & pertinemment. En premier lieu, Origene ſe preſente, qui a veſcu il y a ia paſſé mille deux cent cinquante ans (1), lequel, ſur le 15. ch. de ſainct Matthieu, eſcrit en ceſte ſorte : « *Si ainſi eſt que tout ce qui entre en la bouche s'en va au ventre & eſt ietté au retraict, auſſi la viande qui eſt ſanctifiee par la parole de Dieu & par oraiſon, ſelon ce qu'elle a de materiel, s'en va au ventre & eſt iettee au retraict; mais, ſelon la priere qui lui a eſté adiouſtee, eſt faite vtile par la proportion de la foi, faiſant que le cœur eſt clair voyant & attentif à ce qui eſt vtile. Et ce n'eſt pas la matiere du pain, mais la parole qui eſt dite ſur icelui, qui profite à ceux qui le mangent dignement au Seigneur.* » Voila ce qu'il dit ſeulement touchant le corps typique & ſymbolique; lequel, en traitant ce poinct ſur la fin de ſon propos, il veut faire entendre à tous que la ſubſtance materielle du Sacrement ſe reçoit en l'eſtomac, ſe digere, comme la ſubſtance materielle du vrai pain & des autres viandes. Ce qui ne ſe pourroit faire, ſi ainſi eſtoit que ceſte Tranſſubſtantiation euſt lieu & que la vraye nature du pain fuſt eſuanouye. Mais c'eſt choſe eſtrange de voir les ſottes reſponſes que les Papiſtes ont forgees ſur ce paſſage d'Origene, & principalement ceux qui (ces annees paſſees) ſouſtenoyent l'hereſie de la Tranſſubſtantiation es publiques diſputes, qui ſe tenoyent tant à Cambrige qu'à Oxford, & quelque temps apres à Londres, en l'aſſemblee des gens doctes qui s'y fit. Car ils calomnioyent & accuſoyent que ce Tome des œuures d'Origene, mis de n'agueres en lumiere par Eraſme, n'eſtoit pas ſans ſoupçon. Or il eſt facile à entendre, combien eſt choſe friuole & pernicieuſe de reſpondre ainſi, & de condamner les vieux autheurs qui es anciennes librairies giſans en la pouſſiere & moiſiſſure, maintenant par la diligence & induſtrie des gens de ſauoir, retirez des vers & tignes qui les rongeoyent, ſont mis en lumiere, comme Clement Alexandrin, Theodoret, Iuſtin, l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Nicephore, & ſemblables. L'autre reſponſe qu'ils font, eſt qu'il ne lui faut point adiouſter de foi, pource qu'il a erré en d'autres poincts de la religion, à laquelle reſponſe certes on ne ſauroit deſirer vne confutation plus peremptoire que celle qu'elle apporte quand & ſoi. Combien que nous confeſſons volontiers qu'il a failli en quelque choſe, ſi eſt-ce que ſes erreurs ont eſté annotez par ſainct Hierome & Epiphanius, tellement qu'il doit auoir auiourd'hui plus grande authorité enuers nous, & ſes liures doyuent eſtre en plus grande eſtime, eſtans corrigez ſoigneuſement par de ſi grands perſonnages, veu meſmement qu'il y a en iceux des choſes grandement conuenables à noſtre bien & vtilité. Mais quant à ce qui attouche la Cene du Seigneur, ni ceux-ci ni aucuns autres des anciens n'ont trouué que redire en lui, car s'il euſt failli en quelque poinct, il faut tenir pour certain qu'ils ne ſ'en fuſſent non plus teus que des autres fautes. Mais pource qu'aucuns qui ſe ſont mis ces iours paſſez à eſcrire de ce different, voyans que ces reſponſes eſtoyent plus que refutees & reiettees, ils en ont controuué d'autres en leur lieu, qui ne ſont pas moins ſottes, deſquelles la premiere eſt : Qu'Origene ne parle

Origene.

Reſpon[se] impertin[ente] des Pap[istes] au paſſ[age] d'Orige[ne].

Reſpo[nse] à ce q[ui] obiect[ent] qu'Orig[ene] a err[é].

(1) L'édition de 1564 ajoute : « Homme excellent en doctrine et pureté de vie, et de ſon temps le principal docteur de la religion Chreſtienne, grand aduerſaire des heretiques, precepteur de pluſieurs Martyrs, & fidele expoſiteur des ſainctes Eſcritures. »

point de l'Euchariftie, mais du pain myftique qu'on auoit acouftumé de donner à ceux qu'on inftruifoit en la foi, dont auffi fainct Auguftin fait mention. La vanité de ceci eft defmentie plufieurs fois par les paroles mefmes d'Origene, car il dit de foi-mefme, qu'il veut traiter de ce corps myftique & figuré, qui profite feulement à ceux qui mangent ce pain dignement au Seigneur. Où il fait vne claire allufion aux mots de fainct Paul, que nul, quel que peu fauant qu'il foit, ne peut aller au contraire, s'il n'eft du tout impudent, & n'y a perfonne qui puiffe prouuer par bons argumens que ce pain qu'on bailloit à ceux qu'on inftruifoit en la foi, duquel fainct Auguftin fait mention, fuft en vfage du temps d'Origene. Mais encore que nous accordions qu'ainfi foit, fi eft-ce qu'il ne fauroit prouuer que quelque chofe ait efté appelee *Corps facramental*, fors le pain facramental de la Cene du Seigneur, qu'Origene mefme appele : *Le corps de Chrift figuré & reprefenté par fignes*. Et combien que pour faire trouuer la Tranffubftantiation bonne, les mefmes aduerfaires mettent en auant quelque miracle, comme la vertu fecrette des paroles facramentales, qu'ils appelent, & cefte puiffance infinie de Iefus Chrift, dont ils fe couurent, affauoir qu'il peut faire que fon corps en vn inftant foit en mille millions de lieux : fi eft-ce qu'ils ne pourront tant faire (finon qu'ils vueillent eftre trouuez impudens & infames) qu'ils puiffent tirer de là vn fecond miracle, affauoir que la nature du pain retourne en lui, apres s'eftre efuanouye, pour faire place au corps de Chrift, voire quand nous leur accorderions toutes les fubtilitez des Mathematiciens, tous les tours de paffepaffe, tous les enchantemens & forceleries du monde. Or tant s'en faut que leurs fubtilitez puiffent renuerfer cefte fentence d'Origene, qu'elle eft tant plus confermee.

Au fecond liure des merites des pecheurs, chap. 26.

Refponfe à ce qu'ils alleguent de la vertu des paroles & de la puiffance de Chrift.

Mais apres que i'aurai annoté encores vn paffage de lui, ie le laifferai pour venir aux autres. Voici qu'il dit en fon Homelie 11. fur le Leuitique : « *Es quatre Euangiles, & non feulement au vieil Teftament, il y a la lettre qui tue. Car fi en cefte fentence : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme & ne beuuez fon fang, vous fuyuez la lettre, elle tue.* » Si donc en ce lieu-là où il eft commandé de manger la chair de Chrift, la lettre tue, certes auffi fait-elle en ces paroles où le Seigneur nous commande de manger fon corps, car il y a autant de mal en l'vn qu'en l'autre, & ne different en rien quant à la fignification de ces mots : Manger le corps de Chrift, ou Manger la chair de Chrift. Donques fi cefte derniere fentence tue, finon qu'elle foit entendue par figure & fpirituellement, certes auffi la premiere ne tue pas moins, finon qu'elle foit prife en mefme fens. Or que manger la chair de Chrift felon la lettre tue, Origene le monftre apertement ; il s'enfuit donc auffi que manger le corps de Chrift, comme la lettre veut, n'eft autre chofe qu'eftre tué. Oyons maintenant comment ils refpondent à ceci, voire fi fubtilement, qu'il ne faut point d'autre coufteau pour leur couper la gorge, que leur propre confeffion, affauoir qu'à l'homme charnel le fens literal eft nuifible, mais non pas au fpirituel. Comme fi prendre l'efcrit d'aucun à fon appetit, & non pas felon la volonté de celui qui l'a efcrit, portoit feulement nuifance à l'homme charnel, & au fpirituel nullement.

Oyons Chryfoftome, qui eft le fecond des trois de l'Eglife Grecque, que i'ai choifis pour mes mainteneurs. Or lui eftant fur le propos de reprendre ceux qui abufoyent de leurs corps, veu qu'ils auoyent aprins de fainct Paul qu'il les falloit garder purs & chaftes, comme eftans temples du S. Efprit, voici qu'il leur dit : « *S'il eft dangereux de faire feruir ces vaiffeaux fanctifiez aux ufages communs, efquels toutesfois n'eft point le vrai corps de Chrift, mais feulement le myftere de fon corps y eft contenu, combien plus les vaiffeaux de noftre corps que Dieu s'eft preparez pour y habiter, doiuent-ils eftre gardez de nous, pour ne donner lieu au diable en iceux, à ce qu'il y face ce qu'il voudra ?* » Voila les propres mots de Chryfoftome. O que mes aduerfaires font ici tourmentez ! ils cerchent des fubterfuges, ils affemblent, ils coufent mot apres mot, ils gripent, ils defrobent tout ce qui leur peut aider pour efchapper d'ici. Mais (qui eft le comble de leur malheur) ils font fi inconftans & fi difcordans, qu'il me fafche de coucher ici leurs raifons. L'vn dit que l'autheur de ce liure eft incertain. Et quand ainfi feroit, que fait cela à propos ? Car quiconque foit celui qui en eft l'autheur, ou Jean

Chryfoftome.

In opere imperfecto Homil. 11. in Matth.

Chryſoſtome, Eueſque de Conſtantinople, ou quelque autre, il eſt tout certain que ç'a eſté vn homme de ce temps-la, de grand renom, tellement que s'il euſt eſcrit quelque opinion contraire à celle qu'on tenoit alors, il ne faut douter que pluſieurs & de ſon temps & de celui qui a depuis ſuyui, euſſent eſcrit contre lui. Vn autre nie que Chryſoſtome parle là des vaiſſeaux de la table du Seigneur, mais de ceux de la Loi ancienne. R. Chryſoſtome entend les meſmes vaiſſeaux dedans leſquels eſtoit ce qu'on appeloit le corps de Chriſt, combien que ce ne fuſt pas le vrai corps, mais ſeulement le myſtere du corps. On ſait que nul des anciens n'a iamais parlé en ceſte ſorte des vaiſſeaux du Temple, & eſt certain qu'on ne lit nulle part que les ſacrifices fuſſent lors appelez le corps de Chriſt, car Chriſt eſtoit voirement repréſenté ſous la Loi en figure & ombre, mais non pas par Sacrement du corps. Eraſme meſme, grand controlleur des eſcrits des autres, combien qu'il ne vouluſt point mordre ſur l'hereſie de la Tranſſubſtantiation, de peur de deſplaire, toutesfois il eſt contraint de dire que le vrai & naturel ſens de ce paſſage eſt celui que nous auons amené. Apres ces deux, le troiſieſme promet vne ſolution toute nouuelle, de laquelle on n'ouit iamais parler : Quant à moi, dit-il, i'accorde toutes ces choſes, & tien Chryſoſtome pour autheur de ce liure, & veux bien qu'il ſoit là parlé des vaiſſeaux de la table du Seigneur. Mais ie dirai comme il le faut entendre : Le corps de Chriſt n'eſt pas contenu en ces vaiſſeaux-la, tandis que la Cene ſe fait, comme en vn lieu, mais comme en un myſtere. R. Par vn meſme moyen on peut dire que le corps de Chriſt n'eſt point en la Cene, ni es mains du preſtre, ni au ciboire, & par ainſi : Eſtre ici, c'eſt Eſtre nulle part, d'autant qu'il refuſe de confeſſer qu'il ſoit ici ou la, comme en vn lieu.

Reſponſe de Gardiner à l'obiection 198. de P. Martyr.

VENONS maintenant à l'autre paſſage de Chryſoſtome, qui touche la choſe au vif, ſans rien deſguiſer, car eſcriuant à Ceſarius, il dit : « *Deuant que le pain ſoit ſanctifié, nous le nommons pain, mais la grace diuine le ſanctifiant par le moyen du Preſtre, il eſt exempté d'eſtre plus appelé pain, & eſt fait digne d'eſtre appelé le corps du Seigneur, combien que la nature du pain ſoit demeuree en lui.* » Que demandons-nous d'auantage contre ce monſtre de Tranſſubſtantiation, puis que nous oyons que la nature du pain y demeure touſiours ſans en partir (1) ?

POVR le dernier des Grecs, Theodoret ſera teſmoin, lequel eſcriuant contre Eutyches en ſon Atrepte, dit : « *Celui qui a appelé ſon corps froment & pain & s'eſt appelé vie, auſſi a-il honoré les ſignes du pain & du vin du nom de ſon corps & de ſon ſang, non pas tranſmuant la nature, ains adiouſtant ſa grace à nature.* » Conſiderons ce teſmoignage tant clair & tant expres de ceſt ancien autheur. Si tu maintiens que les ſignes du Sacrement ſont appelez le corps & le ſang de Chriſt, il reſpond combien qu'ils prenent les noms des corps & ſang, ſi eſt-ce que leur nature ne change point mais demeure touſiours. Adieu voſtre gloire, Papiſtes, l'appui & ſupport des ventres, l'ornement de la cuiſine, les delices de vos maiſtres. Il eſcrit encore plus pleinement contre ceſte Tranſſubſtantiation en ſon Aſynchite, où il introduit vn heretique diſputant contre vn fidele, & tenant ces propos contraires à la verité. Comme les ſignes du corps & du ſang de Chriſt ſont tels à la verité auant la ſaincte inuocation, & icelle eſtant faite ils ſont changez; auſſi le corps du Seigneur apres ſon aſſomption a eſté changé en nature diuine, dont il veut conclurre que Chriſt n'eſt plus homme. Ceſte hereſie eſt par le fidele refutee en ceſte ſorte : « *Tu es tombé au filet que toi-meſme as tendu, car il ne prend pas des ſignes myſtiques comme tu dis, & ne ſortent pas hors de leur nature apres la ſanctification, mais ils demeurent tels qu'ils eſtoyent auparauant, ſoit en leur ſubſtance, ou en leur figure & forme, meſmes on les peut voir & toucher, ne plus ne moins qu'auparauant.* » Les Papiſtes oyans ces paroles, comme s'ils eſtoyent reſveillez d'vn long dormir ou de letargie, & comme ſi vn eſclair les auoit ſubitement frapez, ſont eſperdus & demi morts. Car que ſe peut-il dire qui les preſſe de plus pres ? Mais comme ils ſont cauteleux, auſſi taſchent-ils touſiours par leurs tenebres ſophiſtiques (comme les ſeches font par leur ancre qu'ils iettent contre ceux qui les veulent prendre)

(1) L'édition de Crespin de 1564 renferme ici quelques phrases, que les dernières éditions ont supprimées.

d'empefcher la veuë, de peur que ce qui eft plus clair que le iour ne puiffe eftre veu ni aperceu des hommes. Cefte fentence eftant ainfi expofee, il y eut aucuns qui dirent que l'autheur l'auoit ainfi efcrite auant que l'Eglife euft encore rien ordonné touchant cela. Comme s'il faloit incontinent tenir pour vn article de foi (ce que ceft homme de bien Jean l'Efcot veut qu'on face) tout ce que ce monftre de Pape Innocent, auec fes eftafiers, moines & beaux peres, ont arrefté en leurs fynagogues. Vn aûtre s'auance, qui dit qu'il le faut enuoyer auec les Neftoriens, à l'herefie defquels il femble fauorifer. Mais il y a plufieurs annees que le Concile de Calcedoine l'a abfous de cefte fauffe accufation. Or la refponfe la plus vilaine qu'on puiffe forger, c'eft celle de ceux qui difent que Theodoret appelle Subftance, Accident, plus par ignorance que par malice. Certes cefte glofe a efté auffi fubtilement inuentee que celle d'vn Legifte fur vn decret *diftin.* 4. *ca. Statuimus*, lequel, apres auoir longuement trauaillé pour enfanter quelque chofe d'exquis, dit ainfi : *Statuimus*, c'eft à dire, *Abrogamus*. O l'homme de grand iugement & de bon cerueau! Et toutesfois cela fe trouue en leurs loix, à tout le moins en la glofe. Voila le peu de tefmoignages que i'ai emprunté des Grecs pour m'en feruir à ce propos, car de recueillir tout ce qu'ils ont dit touchant cefte matiere, encore que ie le peuffe faire, ie ne le voudroi pas; quand bien ie le voudroi, les auditeurs ne l'auroyent pas à gré.

[La refponfe [d]e Moreman, en la diete [d]e Londres. 1554.]

I'ADIOUSTERAI à ces trois Grecs les trois Latins. Je commencerai par Tertullian, duquel (comme on trouue par efcrit) S. Cyprian, martyr du Seigneur, faifoit tant d'eftime, que toutes fois & quantes qu'il demandoit qu'on lui baillaft le liure de Tertullian, il fouloit dire : « Baillez-moi le maiftre. » Ce tres ancien autheur en fon 4. liure contre Marcion, efcrit ainfi : « *Iefus ayant prins le pain & diftribué à fes difciples, en fit fon corps, difant : Ceci eft mon corps, c'eft à dire la figure de mon corps, &c.* » Par cefte interpretation nous voyons manifeftement que Chrift, quand il appeloit le pain fon corps, & le vin fon fang, iamais n'a entendu dire que le pain fuft fon vrai corps ou le vin fon propre fang; mais il leur a attribué ces noms, pource qu'il les vouloit inftituer Sacremens, c'eft à dire fignes facrez de fon corps & de fon fang, afin que nous fuffions auertis par cela d'embraffer, par vne viue & certaine foi, les benefices qu'il nous a acquis quand il a liuré fon corps à la croix pour nous, & qu'il a efpandu fon fang, tellement que, receuans ces fignes felon l'ordonnance du Seigneur, auec action de graces, nous foyons nourris d'iceux en foi fpirituellement; & tandis que nous acheuons ce pelerinage terrien pour aller aux cieux, nous foyons confermez en la crainte de Dieu, & croiffions en toutes vertus. Les aduerfaires repliquent que Tertullian dit en ce lieu ce que nul des anciens autheurs deuant lui, ni depuis lui, pas vn de ceux qu'à bon droit nous appelons Catholiques, n'a fait. R. « S. Auguftin auec les autres Peres, n'appellent-ils pas nommément le Sacrement, la figure du corps de Chrift? » « Oui (ce difent-ils) mais ç'a efté qu'il eftoit tellement efchauffé à difputer à l'encontre d'vn heretique qui lui refiftoit, qu'il ne s'eft feu tenir de ietter ce qui lui venoit en la bouche. » R. « Il faudroit donc que vous nous fiffiez premierement acroire, que vous n'eftes point des infenfez en difant cela. Oferons nous bien feulement penfer qu'il n'ait point eu d'efgard à ce qu'il difoit, ou qu'il n'ait point entendu ce qu'il efcriuoit en vne chofe de fi grande importance? Vous femble-il vne chofe fi belle d'emporter la victoire à force de crier & babiller, que pour cela vous foyez d'auis, & nous donniez confeil, de trahir la verité? Prenons le cas qu'ainfi foit, & que vous ofiez (comme vous eftes pleins de defloyauté) entreprendre de ce faire. Eft-il pourtant vrai femblable qu'vn homme de bien le vouluft faire? & combien moins ce fainct perfonnage, duquel nous auons en admiration & reuerence l'efprit, le fauoir, la crainte de Dieu & religion, doit-il eftre taxé d'vn tel foupçon? Or afin qu'il ne femble que ce foit affez qu'il ait dit ceci vne feule fois & à la volee, oyez combien de fois il perfifte ailleurs en fon propos, difputant contre ceft heretique en fon premier liure. Voici qu'il dit : *Dieu n'a reprouué le pain, par lequel il reprefente fon corps.* Or confiderez ici vn peu ces chofes : n'eft-ce pas tout vn de dire : Que Chrift a reprefenté fon corps par le pain, ou bien : Que Chrift l'a inftitué,

[...es trois tef-[tem]oins Latins. Tertullian.]

[Les Peres ont appelé ce Sacrement la figure du corps de Chrift.]

afin de nous eftre Sacrement pour nous reprefenter fon corps? Or qu'il foit requis que pour reprefenter vne chofe, elle-mefme y foit vrayement prefente, ie le laiffe iuger à ceux qui ne font point defpourveus de fens commun.

S. Auguftin.

Si nous venons à S. Auguftin (duquel le nom & le fauoir eft fi conu que toute l'Eglife de Jefus Chrift fe peut conftituer pleige pour lui), il a traité plufieurs poincts de la religion Chreftienne fi amplement & clairement, que nos idolatres qui adorent le pain au lieu de Dieu, en partie accablez de l'authorité du perfonnage, en partie conueincus, l'ont en tel defdain, qu'à grand' peine le peuuent-ils porter. Parquoi, il me femble eftre grandement requis que i'ameine plus de tefmoignages de lui que des autres. Ceftui-ci eft excellent entre autres, & ne fai s'il s'en pourroit trouuer vn plus clair, lequel efcriuant fur le 98. Pf., traitant de cefte matiere, amplifie en cefte maniere les paroles que Chrift dit à fes difciples : « *Vous ne mangerez pas ce corps-ci que vous voyez, & ne boirez pas ce mien fang que refpandront ceux qui me crucifieront; mais ie vous veux ordonner vn facrement, lequel fpirituellement pris & entendu, vous viuifiera.* » J'eftime qu'il n'y a celui de nous qui ne confeffe que Chrift n'a point eu d'autre corps naturel que celui que fes difciples voyoyent & oyoyent, ni d'autre fang que celui qui, eftant efpars par tous fes membres, fut puis apres refpandu par ceux qui le crucifierent. Or, au dire de S. Auguftin, il ne faut ni manger ni boire ni l'vn ni l'autre, mais bien le Sacrement d'iceux fpirituellement entendu. Dont on peut affez conclurre : fi nous receuons cefte fentence de ce tant excellent perfonnage, que ce que les difciples deuoyent manger n'eftoit pas le vrai & naturel corps de Chrift, mais feulement le myftere d'icelui, qui fe deuoit aprehender par foi. Car comme nous fommes enfeignez de lui en vn autre paffage : « *Deuant l'auenement de Iefus Chrift, la chair & le fang de ce facrifice eftoyent rendus par la verité mefme; mais apres l'afcenfion d'icelui, ils fe celebrent par vn facrement de memoire.* » D'auantage en vn liure qu'il a efcrit de la foi à Pierre Diacre, au chap. 19. il dit ainfi, confermant ce propos : « *En ces facrifices* (affauoir du vieil Teftament), *on nous fignifioit par figures ce que l'on nous deuoit donner; mais en ce facrifice, il nous eft euidemment monftré ce qui nous eft defia donné.* » Or il entend le facrifice de la croix, lequel nous doit enflammer à action de graces, à caufe de la chair de Chrift qui a efté immolee pour nous, & du fang d'icelui qui a efté efpandu en la remiffion de nos pechez. Que fi nous voulons encore plus de tefmoignage pour mieux prouuer ceci, il nous fait voir ce qu'il efcrit fur le troifiefme Pfeaume : car il apert de là que Chrift par le pain myftique, qu'il appeloit fon corps, entendoit la figure de fon corps. Mais confiderons les mots : « *Chrift,* dit-il, *receut Iudas au banquet, auquel il bailla & ordonna à fes difciples la figure de fon corps & de fon fang,* » entendant le dernier fouper qu'il fit eftant prochain de fa mort, auquel temps il inftitua le Sacrement de fon corps. Que veut-on d'auantage, finon qu'il nous faut eftimer que Dieu a enuoyé ceft homme-ci au monde pour mettre les articles de la religion Chreftienne en leur eftat, pureté, lumiere, & liberté premiere, lefquels non feulement eftoyent fouillez des corruptions de fon temps, mais auffi des pollutions pernicieufes des aduerfaires qui sont venus apres lui, par lefquelles ils ont efté mis en defarroi, difperfez & du tout renuerfez? Afin donc que fa diligence ne foit enfeuelie par noftre pareffe, mettons peine à tout le moins que nous reduifions en memoire aux hommes, qu'en ce temps-la eftoit la doctrine des plus excellens Docteurs. Oyons auffi ce qu'il efcrit, en vne epiftre à Boniface, touchant ce propos : « *Nous parlons fouuent ainfi,* » dit-il, « *que le iour de Pafques approchant, nous difons : Demain ou Apres demain fera la paffion du Seigneur, combien qu'il ait fouffert il y a ia plufieurs ans paffez, & que fa paffion n'ait efté faite qu'vne fois. Puis nous difons au iour du Dimanche : Le Seigneur eft auiourd'hui reffufcité, combien qu'il y ait ia fi long temps qu'il eft reffufcité. Pourquoi eft-ce que le plus inepte du monde ne nous reprend de menfonge, finon pource que nous appelons ces iours-la felon la multitude de ceux efquels ces chofes fe font faites? tellement que nous appelons le iour de la refurrection celui qui ne l'eft pas; mais pource que c'eft le femblable, qui reuient toutes les annees en fon*

Contra Fauftum, lib. 20. cap. 21.

E

tour; & diſons, à cauſe de la celebration du Sacrement, qu'vne choſe ſe fait ce iour-la, qui toutesfois ne ſe fait pas, mais a eſté iadis faite vne ſeule fois. Chriſt n'a-il pas eſté immolé vne fois en ſon corps? & toutesfois au Sacrement, non ſeulement es iours de Paſque, mais par chacun iour il eſt immolé au peuple; & celui ne mentira point qui dira qu'il eſt immolé. Car ſi les Sacremens n'auoyent quelque ſimilitude des choſes deſquelles ils ſont Sacremens, certes ce ne ſeroyent pas Sacremens; mais à cauſe de ceſte ſimilitude ils prenent ſouuent les noms des choſes meſmes. Comme donc, en aucune maniere le Sacrement du corps de Chriſt eſt corps de Chriſt, & le Sacrement du ſang de Chriſt, eſt le ſang de Chriſt, auſſi le Sacrement de foi eſt la foi. »

Qu. 57.

En ceſte matiere, es queſtions ſur le Leuitique, & contre Adimantus : « *La choſe qui ſignifie*, dit-il, *a acouſtumé d'eſtre appelee du nom de la choſe qu'elle ſignifie ; comme il eſt eſcrit : Les ſept eſpics, ſont ſept annees, & les ſept vaches ſont ſept annees, la pierre eſtoit Chriſt, & le ſang eſt l'ame.* » Laquelle derniere ſentence il enſeigne ſe deuoir entendre par figure & ſigne ſeulement. « *Car noſtre Seigneur*, dit-il, *n'a point fait de difficulté de dire :*

ont. Adim. c. 12.

Ceci eſt mon corps, quand il bailloit le ſigne de ſon corps. » Et en un autre lieu, il admonneſte diligemment qu'es Sacremens nous ne conſiderions point ce qu'ils ſont, mais que nous prenions touſiours garde à ce qu'ils nous repreſentent, pource que ſont ſignes des choſes, eſtans & ſignifians autre

ont. Maxim., u. 3. ch. 22.

choſe qu'icelles. « *Car le pain celeſte* (c'eſt de lui qu'il parle en ceſt endroit) *eſt en aucune maniere appelé le corps de Chriſt; combien qu'à la verité ce ſoit ſeulement le Sacrement du corps d'icelui.* »

CES choſes ſont ſi claires & euidentes, que nul n'y ſauroit contredire, ſinon qu'il ſoit du nombre de ceux

Epheſ. 4.

leſquels (comme dit l'Apoſtre,) ſans remors de conſcience, ſe ſont adonnez eux-meſmes à infameté, tellement qu'eſtans endurcis, & ne le ſentans point, ils aiment mieux errer & perſiſter en la fauſſe opinion qui leur a vne fois agreé, que de reconoiſtre leur faute, & deſiſter en humilité de leur meſchant propos. Il y a encore vn paſſage de lui, lequel ſeul nous doit ſuffire pour cent autres. On trouue, en ſa cinquantieſme Homelie ſur ſainct Jean, les paroles qui s'enſuyuent : M.D.LV.

« *Quand Chriſt diſoit : Vous ne m'aurez pas touſiours auec vous,* Matth. 26. 11. *il parloit de la preſence de ſon corps, car quant à ſa maieſté, à ſa prouidence, & à ſon inuincible & inuiſible grace, cela eſt acompli qu'il a dit de ſoi-meſme : Voici ie ſuis auec vous iuſqu'à la conſommation du monde.* Matth. 28. 20. *Mais quant à la chair, que la parole a veſtue, quant à ce qu'il a eſté nai de la Vierge, qu'il a eſté attaché au bois, deſcendu de la croix, enſeueli, mis au ſepulchre, & manifeſté apres ſa reſurrection, il a bien dit : Vous ne m'aurez pas touſiours auec vous. Pourquoi? Pource qu'il a conuerſé, ſelon ſa preſence corporelle, auec ſes diſciples l'eſpace de quarante iours : & eux le conduiſans de la veuë & non pas le ſuyuans, monta aux cieux; il n'eſt point ici, car il ſied à la dextre du Pere. Et toutesfois il eſt ici, car il ne s'eſt pas retiré quant à la preſence de ſa maieſté. Ainſi, ſelon la preſence de ſa maieſté, nous auons touſiours Chriſt; mais, ſelon ſa preſence charnelle, il a bien dit : Vous ne m'aurez pas touſiours. Car l'Egliſe l'a eu quant à ſa preſence corporelle peu de iours : maintenant elle en iouït par foi, mais elle ne le void point.* »

VOILA ce qu'il a dit, vſant ſouuent de repetition de mots pour ſpecifier vne meſme choſe, non point d'vn ſtile enflé ni arrogant, mais haut, non point en paroles ſuperflues, mais pleinement. Car pource qu'il y en a aucuns ſi peu dociles & ſi tardifs, il admonneſte ſouuent & enſeigne le plus diligemment que faire ſe peut, par quel moyen Chriſt nous eſt preſent, aſſauoir, comme i'ai deſia dit, par ſa grace, par ſa prouidence & nature diuine; d'autre part, qu'il nous eſt abſent quant à ſon corps naturel, nai de la Vierge, mort, reſſuſcité, monté aux cieux, où il ſied à la dextre de Dieu, comme nous ſommes enſeignez par les articles de noſtre foi; d'où il viendra, & non d'ailleurs (comme il dit,) ſur le definement du monde, pour iuger les viuans & les morts. Lors certes les iuſtes dreſſeront leurs teſtes, quand les tenebres d'erreur & ignorance dechaſſees, la ſplendeur de la parole de Dieu aura le deſſus & regnera. Voire en ce iour-la, quand iuſtice & verité, les deux princeſſes entre les vertus, victorieuſes, triompheront de leurs ennemis. Ie te prie donc, ô mon Dieu, & ſupplie que tu

vueilles auancer ce iour-la, car lors tu feras glorifié de la gloire qui eft conuenable à ton fainct Nom; & nous, remplis de ioye & de lieffe en ce bienheureux & eternel feiour, chanterons tes louanges eternellement.

Gelafe. POVR conclufion, ie mettrai en auant Gelafe, lequel eftoit du temps que l'Eglife n'eftoit point encore abaftardie, & toute la terre n'eftoit point encore infectee de la poifon de la Papauté infernale, affauoir auant le temps du Pape Boniface, & de Gregoire premier, du viuant duquel la religion fut diffipee, & mille corruptions introduites, tellement qu'il regnoit es cœurs des fuppofts de l'Antechrift vne inhumanité & cruauté, & vne rage plus que brutale. Gelafe donc, en vne fiene Epiftre contre Eutyches, efcrit ainfi touchant les deux natures en Chrift : « *Certes les Sacremens que nous prenons du corps & du fang de Chrift, font chofe diuine : par laquelle auffi nous fommes faits participans de la nature diuine : & toutesfois la fubftance du pain et du vin ne laisse point d'y eftre, ains elle demeure en la proprieté de fa nature.* » Saurions-nous fouhaiter vne chofe dite plus clairement? Y a-il rien qui fonde plus profondement l'vlcere de la Tranffubftantiation? Y a-il rien qui poigne plus au vif cefte befte horrible & ceft hydre à fept teftes? Car de ces marets infects de Tranffubftantiation fortent tous ces autres erreurs que i'ai ci-deffus nommez, comme d'vn gouffre mortel. Parquoi, puis que nous auons maintenant vne fi grande lumiere de fa verité, & que tous les brouillars qui eftoyent à l'entour font tellement efcartez, que nous fommes enuironnez d'vne fplendeur fi excellente (voire fi bien que les chofes eftans defcouuertes, prouuees, efclaircies, en telle perfection comme elles font, il n'eft plus queftion de diffimuler, finon que ce foyent ceux defquels
2. Tim. 3. parle l'Apoftre, qui, eftans corrompus d'entendement & reprouuez quant à la foi, refiftent à la verité de certaine malice), embraffons cefte verité qui fe vient prefenter à nous, comme il eft conuenable à ceux qui veulent eftre veritables & tenus pour tels; & reiettons tout ce qui eft au contraire. Car qui aime verité eft de Dieu, & au contraire Dieu a acouftumé d'induire les hommes en erreurs, à leur perdition, lefquels n'ont tenu conte de verité & droiture; tellement qu'à bon droit fainct Paul dit en quelque lieu,
que *Dieu enuoyera efficace d'abufion, à ce qu'on croye à menfonge, afin que tous foient iugez, qui n'ont point creu à la verité.* Or cefte verité eft la parole de Dieu, comme Chrift l'interprete lui-mefme, lequel dit ainfi au Pere : *Ta parole eft verité*, de l'ardeur & lumiere de laquelle Dieu tout bon & tout puiffant, en faueur de fon Fils vnique noftre Seigneur, par fon fainct Efprit, vueille de plus en plus embraffer nos cœurs à fa louange & gloire. Ainfi foit-il. 2.

PAR ceft efcrit, fait au temps des plus rudes afflictions, nous auons vn tefmoignage de l'integrité & doctrine de ceft Euefque. Car iaçoit que le poinct de la Cene ait efté diuerfement & amplement traité, on trouuera que Ridley l'a tellement manié, qu'on ne fauroit defirer chofe dite plus clairement en peu de paroles, propres & fignifiantes. Mais le principal eft qu'il a ratifié & feellé cefte doctrine & la verité par fon fang; endurant conftamment la mort (comme il fera dit) auec Hugues Latimer, en l'hiftoire duquel nous referuons de traiter qu'elle a efté l'iffue de tous deux conioints en vn mefme martyre.



HVGVES LATIMER, Euefque Anglois (1).

Le sommaire de cefte hiftoire depend de la precedente. L'efprit de Latimer comme il eftoit ioyeux & facetieux, auffi eftoit-il ferme & roide contre les contempteurs de Dieu : comme fes efcrits le monftrent aux Temporifeurs.

HVGVES Latimer (2) eftant du pays

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 447-455; édit. de 1564, p. 712-719; édit. de 1570, f° 382-385. De même que la notice sur Ridley, celle sur Latimer ne parut dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556) que sous une forme provisoire, qui fut complétée et remaniée dans les éditions suivantes.

(2) Hugh Latimer, l'un des plus remarquables parmi les réformateurs anglais du seizième siècle, et, comme l'appelle l'historien Froude, « le John Knox de l'Angleterre, » naquit à Thurcaston (Leicestershire), vers 1485. Il fit ses études à l'Université de

M.D.LV.

re de
timer.

& Comté de Leyceſtre, docteur en Theologie de l'Vniuerſité de Cambrige, fut Eueſque de Worceſtre. Il a touſiours eu ſon affection encline à la vraye religion & aux bonnes lettres, deſquelles il eut grand ornement. Tant qu'il a eſté en charge d'Eueſque, il a fidelement taſché d'annoncer & auancer la doctrine de noſtre Seigneur Jeſus, ayant touſiours eſgard au profit de ſon troupeau. Les ſuppoſts de l'Antechriſt le preſſoyent fort de laiſſer ce train ; mais afin qu'il n'y fuſt induit, il quitta ſon Eueſché ; toutesfois il ne laiſſa point le miniſtere de la Parole, car depuis reprenant courage, il a fait tout ce qu'il a peu pour reduire le pays d'Angleterre à la première ſimplicité de la foi, & deſtourner des bourbiers pour le ramener aux ſources pures des eaux vives. Auant la conſultation publique faite au royaume d'Angleterre, il compoſa vn liure intitulé : L'eſtat d'un royaume reformé par l'Euangile (1).

La diſpute qui fut tenue en la ville d'Oxfort entre les ennemis de la verité, contre Thomas Crammer, Nicolas Ridley & Hugues Latimer, feroit par trop prolixe, s'il eſtoit queſtion de faire le recit de tant d'argumens qu'amenoyent les aduerſaires, faiſans bouclier des Docteurs anciens, leſquels le plus ſouuent ils alleguoyent par ſentences coupees, pour les faire ſeruir à leur propos (1).

Procedure tenue en la condamnation des trois.

Apres que les diſputes furent acheuees, les Iuges deputez & Inquiſiteurs furent aſſis au temple nommé de la vierge Marie, leſquels auoyent commiſſion de par la Roine en ceſt afaire ; & ces trois furent preſentez deuant le ſiege iudicial pour ouir ſentence de condamnation. Weſton (2), qui eſtoit Preſident, parla à vn chacun à part, les interroguant s'ils vouloyent ſouſcrire aux ordonnances de la Roine. Cependant il ne leur donnoit aucun loiſir de faire reſponſe pour leur propre fait ; ſeulement qu'ils diſſent en vn mot, ou s'ils le vouloyent, ou s'ils ne le vouloyent pas, & leur commandant de par la Roine de reſpondre en vne ſorte ou autre, commença premierement à Cranmer, diſant qu'il auoit eſté veincu és diſputes, n'ayant peu maintenir ſes erreurs & fauſſetez. Cranmer reſpondit qu'on ne lui auoit donné loiſir ni d'argumenter, ni de reſpondre. Car il y auoit vn tel trouble és eſcholes, les diſputes tant confuſes en ſi grand bruit, & tant de Theologiens enſemble s'eſtoyent ruez contre lui de telle impetuoſité, qu'à grand'peine lui auoit-il eſté loiſible de dire vn ſeul mot. Ridley et Latimer furent à part interroguez apres lui, aſſauoir s'ils vouloyent maintenir la cauſe de la doctrine, de laquelle ils auoyent fait profeſſion. Et toſt apres furent amenez deuant les Commiſſaires & Iuges deleguez, pour ouyr ſentence de condamnation Eccleſiaſtique, par laquelle ils furent premierement retranchez de la ſocieté de l'Eglise comme membres indignes, & tous ceux qui les fauoriſeroyent & defendroyent. Les Inquiſiteurs leur demanderent s'ils entendoyent acquieſcer à la ſentence, ou d'y renoncer. Ils leur reſpondirent qu'ils acheuaſſent de lire iuſqu'au bout de la ſentence. Apres ceſte ſentence d'excommunication foudroyante, chacun l'vn apres l'autre reſpondit pour

Sentence de degradation contre les trois.

Cambridge, où il se fit remarquer d'abord par son attachement au catholicisme. Mais les enseignements de Bilney amenèrent bientôt une complète révolution dans ses idées. Il se mit à prêcher les doctrines de la Réformation avec un talent plein de fraîcheur et d'originalité. Henri VIII le fit prêcher devant lui et l'écouta avec faveur. Après avoir occupé pendant quelques années, comme recteur, la paroisse de West-Kington, dans le diocèse Salisbury, il fut, grâce à l'amitié de Cranmer et de Cromwell, nommé évêque de Worcester. Il n'occupa ce siège que quatre ans (1535-1539), et donna sa démission lorsque commença la réaction antiprotestante inaugurée par la loi des Six-Articles. Sous le règne d'Edouard VI, il eut une large part d'influence dans l'évolution qui fit du protestantisme la religion de l'Etat, mais il refusa de reprendre les fonctions épiscopales. Ce fut surtout comme predicateur qu'il exerça une action décisive sur la Réforme anglaise. Ses sermons *on the Card*, *of the Plough*, etc., sont restés célèbres dans l'histoire littéraire de l'Angleterre aussi bien que dans son histoire religieuse.

(1) Latimer n'a jamais publié de livre proprement dit, et Crespin se trompe en lui attribuant cet ouvrage. Ce qui approche le plus du sujet indiqué dans ce titre est un sermon sur Rom., XV, 4, prêché devant Edouard VI, le 8 mars 1549.

(1) L'édition de 1564 ajoute : « Quelque extraict en a eſté donné en ceſte partie que nous avons nommée la quatrieme du recueil des Martyrs, à laquelle pour abreger nous renvoyons le lecteur qui plus amplement en voudra cognoiſtre. En ce volume nous reciterons seulement la procedure tenue par les Inquiſiteurs, laquelle a eſté commune aux ſuſdits, trois excellens teſmoins du Seigneur. »

(2) Voy. la note de la p. 131.

foi. Et premierement Cranmer dit ces paroles : « I'appele de cefte voftre fentence au iufte iugement de Dieu tout puiffant. » RIDLEY : « Combien que vous m'ayez chaffé de voftre compagnie, tant y a que ie ne doute point que mon nom ne foit efcrit en vn autre lieu, auquel voftre cruelle fentence me fera aller pluftoft que ie n'y fuffe paruenu par ordre de nature. » LATIMER : « Ie ren graces immortelles à Dieu qui m'a amené en cefte miene vieilleffe iufques à ce poinct, que ie le puiffe maintenant glorifier par cefte mort. » Or Wefton qui prefidoit parla à eux fur cela en cefte façon : « Si par cefte foi vous paruenez au ciel, de moi ie n'y paruiendrai iamais auec celle affection que i'ai maintenant. » LE lendemain apres que ces chofes furent faites, qui eftoit vn iour de Vendredi, on chanta au mefme temple vne grand'Meffe, auec grande folennité. Il y eut auffi vne grande proceffion par toute la ville & l'Vniuerfité, en laquelle Wefton comme prefident marchoit au milieu, portant en triomphe fa belle hoftie enuironnee de quatre Docteurs qui portoyent le poifle pour la couurir en cefte proceffion. Il fut commandé à Cranmer de regarder ce beau myftere de la prifon nommee Bocard (1); & à Ridley, de la maifon d'Iryftrie (2), où il eftoit gardé prifonnier. Latimer, qui eftoit homme ancien, fut mené en la maifon du Bailli, par le milieu du marché de la ville. Icelui, penfant qu'on le menaft brufler, pria vn officier de la ville, nommé Auguftin Couper (3), qu'il lui fift dreffer vn feu legier pour eftre pluftoft deliuré du tourment. Mais quand la proceffion fut venue au marché, voyant ce qui fe faifoit, fe deftournant tant qu'il peut, & fe retirant, ne daigna feulement ietter vne fois les yeux fur ce fpectacle (4).

La proceffion du dieu des Papiftes.

L'examen & la condamnation de Nicolas Ridley, et Hugues Latimer.

EN l'an M.D.LV. le dernier iour de Septembre, enuiron les huit heures du matin, fe trouuent à Oxfort, es efcholes de Theologie, les Euefques de Lincolne et de Glocefstre, & auec eux auffi l'Euefque de Briftol, tous trois iuges deputez en cefte caufe de par la Roine. Apres qu'ils furent affis en leurs fieges, Nicolas Ridley, Euefque de Londres, leur fut amené de la prifon. Lequel, à la façon acouftumee, les falua d'arriuee comme fes Juges, puis remit fon bonnet en la tefte. Dequoi ces Euefques fort defpitez, fe fafcherent de ce qu'il fe portoit ainfi enuers eux, qui eftoyent là affis en l'authorité du Cardinal, legat du Pape au Royaume. L'Euefque de Lincolne commença à fonder Ridley, pour fauoir quelle eftoit fon opinion touchant les trois articles defquels on auoit difputé l'an precedent; affauoir de la prefence reelle au Sacrement ; II, de la Tranffubftantiation; III, s'il tenoit la Meffe pour un facrifice viuifiant. Quant au premier article, il refpondit que fi par ce mot *Reellement*, ils entendoyent fpirituellement, par grace viuifiante, fon opinion eftoit que rien ne pouuoit empefcher de parler ainfi, affauoir que Chrift eftoit realement prefent au Sacrement ; mais fi on prenoit ce mot pour *Subftantiellement*, il contredifoit à cela. Quant au fecond, il demeuroit en cefte opinion, qu'apres les paroles du Preftre confacrant, le pain et le vin ne perdoyent point leur nature ou fubftance. Du troifiefme, fon auis eftoit qu'on pouuoit bien dire ainfi, le facrifice du facrifice viuifiant, mais qu'il ne le faloit nullement appeler facrifice viuifiant. Il vouloit pourfuyure ces chofes plus au long, & les declarer plus ouuertement; mais combien qu'il euft demandé congé de parler, tant y a qu'on lui refufa tout à plat. L'Euefque de Lincolne difoit qu'on lui auoit baillé commiffion expreffe de recueillir fa refponfe en peu de paroles, affauoir qu'il dift en bref, ou par affirmatiue, ou par negatiue, ce qu'il auoit à dire; au refte, que leur commiffion ne s'eftendoit point plus auant. D'auantage, felon la façon ancienne de l'Eglife, il eftoit defendu de difputer contre les heretiques. Neantmoins ils traiterent quelque chofe entr'eux, comme en paffant, & par forme d'interrogations, touchant l'authorité du Pape, & auffi des Sacremens. Et là deffus Ridley donna efpreuues tant

(1) La prison commune d'Oxford portait le nom de Bocardo.
(2) Ridley était prisonnier dans la maison de l'*alderman* Irish.
(3) Augustine Cooper, que Foxe désigne comme « a catchpoll, » huissier ou sergent.
(4) L'édition de 1564 ajoute : « Ces chofes font ainfi aduenues à Oxone le 20. iour d'Auril, l'an M.D.LIIII. »

de sa doctrine que de sa memoire. Car s'il faloit alleguer les passages de quelque autheur que ce fust, on ne pouuoit rien mettre en auant qu'il n'expliquast iusques aux circonstances. Pour cela les auditeurs l'auoyent en grande admiration, & auoit acquis faueur enuers tous. Or puis qu'on ne lui permettoit de poursuyure outre les questions, pour le moins eust-il bien desiré de faire deuant toute la multitude vne confession de sa foi, afin que tous entendissent quelles causes et raisons il auoit suyuies touchant l'authorité du Pape, & les autres poincts de sa doctrine, & lesquelles lui faisoyent auoir telle opinion. Mais l'Euesque de Lincolne, mettant en auant sa commission, remonstroit d'vn costé qu'il ne lui pouuoit pas accorder cela; & d'autre part, qu'il lui auoit plus permis qu'il ne faloit à vn tel homme, qui estoit desia retranché de l'Eglise. Ayant ainsi parlé, il laissa aller Ridley, lui faisant commandement de retourner derechef vers lui enuiron les huict heures, au temple nommé de la vierge Marie. Bien tost apres, Latimer auec poures habillemens, & la face toute ternie de vieillesse, fut là amené deuant ses Juges, lequel, apres auoir conu par ces deleguez mesmes que la force de leur commission dependoit entierement d'vne authorité & puissance estrangere, & autre que du royaume, leur dit : « Qu'ai-ie afaire auec ces noms & personnes estranges & barbares ? ie suis Anglois, nai en Angleterre, & par consequent (selon la façon & la nature du pays) suiet à la propre puissance de ce royaume où ie suis nai. » L'Euesque de Lincolne lui respondit qu'il n'estoit point temps de brocarder ainsi, ni de dire des plaisanteries; plustost il faloit qu'il se disposast à parler à bon escient, & à respondre d'vne façon droite sur les articles qui lui doyuent estre proposez.

Ridley re-[cité] de tous pour son erudition.

Latimer dit : « Vrayement, messieurs, vous m'auez mis en vne eschole d'oubliance; les murailles nues m'ont esté baillees pour librairie; vous m'auez detenu si longuement sans liures, sans plume & sans ancre, que maintenant d'entrer en disputes, ce seroit assaillir vn poure homme amaigri en prison, rompu des fers & ceps, du tout desarmé, nud, destitué de conseil, sans amis, sans consolation, & en vn lieu du tout à son desauantage. » L'Euesque de Lincolne lui dit : « Monsieur Latimer, laissez ces fables, & respondez pertinemment au fait; nous ne sommes point ici venus pour disputer contre vous. Vous dites que vous estes Anglois & de nature & de nation; & pour ceste cause vous demandez estre exempt de la force & violence de ceste puissance, comme si vous ne sauiez pas qu'il y a deux sortes de puissance, assauoir la puissance des clefs, & la puissance du glaiue ciuil. Jesus Christ lui-mesme n'a-il point donné ceste authorité entiere à ses disciples, de gouuerner son Eglise ? » Latimer lui dit : « Je ne nie pas que Christ n'ait donné à ses Apostres puissance de gouuerner l'Eglise, mais aussi lui-mesme a donné certaines bornes & limites à ceste authorité. Car quand commandement leur est fait de gouuerner, il s'entend selon la Loi & ordonnance de Dieu, & non point selon l'appetit de l'homme. On porte partout vn certain liure de l'Euesque de Glocestre (ie ne le conoi point, non pas mesme quand il seroit là deuant mes yeux) auquel il a allegué le passage du dixseptiesme chapitre du Deuteronome, pour prouuer cela; s'il y a quelque different suscité en l'Eglise, il faut que la cause soit determinee par vn Sacrificateur de la lignee de Leui. Et au lieu qu'il y a ainsi au passage de l'Escriture : *Et tout ce qu'ils vous diront selon la Loi & ordonnance de Dieu, faites-le; &c.* l'Euesque de Glocestre iette ces paroles hors de l'Eglise. Et vous autres voulez bien gouuerner l'Eglise, tant y a que ce n'est point selon la Loi de Dieu. Vous rompez les limites & bornes, esquelles l'Escriture vous a enclos; vous rongnez la monnoye de la Loi sacree; gardez-vous que ne soyez iettez en bas au lac profond, duquel S. Jean fait mention en son Apocalypse. » Sur cela, l'Euesque de Glocestre respondit que voirement il auoit omis ces paroles; & la raison estoit pource que l'Eglise de Dieu ne peut rien faire sinon selon la loi de Dieu, ainsi que le Seigneur lui-mesme tesmoigne, quand il dit : « Ta foi ne faudra iamais. » Item, quand il dit en vn autre lieu : « Je bastirai mon Eglise sur ceste pierre. »

Deux sortes de puissance.

Apoc. 14. 16.

Le lendemain, qui estoit le premier iour d'Octobre, sieges furent aprestez pour ces Euesques, au grand temple de la ville d'Oxfort, auec vn apareil

magnifique. Quand ils furent montez en leurs ſieges, Ridley fut amené le premier. Et comme on s'eſmerueilloit qu'il n'oſtoit point ſon bonnet, il dit qu'il eſtoit là pour defendre la cauſe de ſon Maiſtre Jeſus Chriſt, tout ainſi qu'eux y eſtoyent pour maintenir le droit & la cauſe du Pape. Et pource que les teſmoignages eſtoyent par eſcrit plus fermes qu'vne ſimple prononciation de paroles, pour ceſte raiſon il auoit mis par eſcrit ce qu'il auoit à dire touchant les articles, & requit qu'il lui fuſt loiſible d'en faire lecture, d'autant qu'à grand'peine vn autre pourroit lire ſon eſcriture; toutefois l'Eueſque de Lincolne ne lui voulut nullement permettre. Sur quoi Ridley lui fit requeſte que lui-meſme vouluſt prendre le papier, & qu'il le leuſt. Finalement, apres toutes difficultez, ceſt Eueſque print le papier, & à grand'peine eut-il ietté la veuë deſſus, qu'il commença à crier : « Blaſpheme, blaſpheme, » & quand & quand ietta là cet eſcrit. Ridley lui dit que, s'ils trouuoyent quelque choſe en tout ce papier-là qui fuſt mal eſcrit, & quelques mots exprimez autres que ceux deſquels les bons & fideles Docteurs auoyent vſé, il eſtoit content qu'ils l'adiugeaſſent à mort ſans merci.

Conſtance notable.

L'Evesqve de Lincolne encore lui dit que ſa commiſſion ne portoit aucunement de tant lui permettre. Et incontinent procederent à la degradation, nonobſtant tout droit d'appelation. Apres cela, ayant fait retirer Ridley, Latimer vint apres pour eſtre auſſi enuoyé au feu, lequel, tant par la debilité de ſa vieilleſſe que par le grand nombre du peuple, fut tellement empeſché, qu'à grand'peine pouuoit-on fendre la preſſe pour venir iuſques là. A la fin y eſtant paruenu, fut interrogué par Lincolne, s'il auoit mieux penſé à ſon faict, & deliberé de retourner à la foi & vnité de l'Egliſe, laquelle, comme elle eſt catholique & vniuerſelle, auſſi eſt-elle viſible; & telle qu'elle n'eſt point cachee ſous vn muid, ains eſt miſe à la veuë de tous ſur vne haute montagne.

Ridley degradé.

Latimer lui reſpondit que cela eſtoit vrai, toutefois il fauoit que touſiours la congregation de l'Egliſe eſtoit fort petite. Et quant à l'Egliſe, il ne doutoit point ſi la violence & perſecution des ennemis n'empeſchoit, que leur Egliſe ne lairroit point d'eſtre viſible, & ſe dilateroit tant par doctrine que par predication, auſſi bien que la Papale. Or d'autant que maintenant on chaſſe du royaume vne bonne partie de ceſte Egliſe, detenant les vns longuement en priſon, bruſlant les autres, comment demandez-vous que ceſte Egliſe ſoit viſible? En quel lieu ſe pouuoit voir la vraye Egliſe du temps d'Helie, quand cent Prophetes ſe cacherent de crainte dedans les cauernes; & quand Helie ſe pleignoit qu'il auoit eſté laiſſé ſeul? Tel eſtoit l'eſtat alors, qu'il y en auoit bien peu qui ſe manifeſtaſſent; toutefois Dieu ne les auoit oubliez, comme auiourd'hui ſemblablement il ne met point les ſiens en oubli, combien qu'ils n'aparoiſſent aucunement deuant les yeux du monde. Finalement pource qu'ils ne voyoyent aucune eſperance en lui, ils le degraderent auſſi, & le laiſſerent aller.

Voila en ſomme l'hiſtoire des combats & aſſauts que ces vrais champions ont ſouſtenus; il reſte maintenant de dire quelque choſe de l'heureuſe iſſue que Dieu leur a donnee en leur mort. Il a eſté touché ci-deſſus, de quelle affection s'eſtoyent entretenus & fortifiez Nicolas Ridley & Hugues Latimer, detenus priſonniers pour la querelle du Seigneur. La mort cruelle qui leur a eſté preſentee apres longue detention, n'a peu ſeparer ni amoindrir ceſte ſaincte affection, tant eſtoyent-ils armez de force & conſtance, pour, en vn meſme iour & à vn meſme poſteau, paſſer cheualiers de l'ordre du Fils de Dieu. Mais auant que venir au dernier ſupplice de Latimer, oyons l'adieu plein de belles ſimilitudes & de conſolations qu'il laiſſa auant que mourir à ſes compagnons, qui, pour vne meſme cauſe de l'Euangile, enduroyent perſecution, laquelle a eſté traduite comme s'enſuit (1) :

« Le Seigneur tout puiſſant vueille faire abonder en vos cœurs la meſme paix que noſtre Sauueur Jeſus Chriſt a laiſſee entre les ſiens, laquelle n'eſt pas ſans guerre auec ce miſerable monde. Amen. La ſaiſon eſt venue,

(1) La lettre suivante ne se trouve pas dans Foxe. Elle forme presque l'entier de la notice sur Latimer, insérée par Crespin, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556.

M.D.LV.

que l'heritage du Seigneur se conoistra : c'est que maintenant aparoistront ceux qui ont receu l'Euangile de Dieu en leurs cœurs, car tels ne flestriront point, mais croistront maugré l'iniure de toutes les pluyes & tempestes du monde. Et pourtant que ie suis persuadé (treschers au Seigneur) que de fait vous estes semence de la bonne terre de Dieu, qui croissez & croistrez, produisans fruict à sa gloire, comme l'occasion se presentera, quelques chauds & ardents que soyent les rayons du soleil, ie vous signifie, voire et exhorte chacun de vous de marcher apres nostre Maistre Jesus Christ, ne demeurans point par les fanges & bourbiers, & n'estans estonnez des orages que voyons, qui possible dureront longuement. Soyez certains que la fin de l'orage en serenité engloutira toutes les peines precedentes. Mettez souuent deuant vos yeux le conseil de S. Paul, qui est en la fin du 4. cha. de la 2. aux Corint. & au commencement du 5. Ce vous sera vn restaurant pour vous soulager, afin que ne defailliez. Et puis que tant de freres & sœurs passent par le mesme sentier, vous en deuez auoir meilleur courage, & marcher plus ioyeusement pour la bonne compagnie. Le plus grand ami de Dieu n'a point troué plus beau chemin ne temps mieux disposé que vous auez à present, en allant au lieu où nous aspirons, qui est le ciel. Lisez Genese, en commençant à Abel, puis Noé, Abraham, Isaac & Iacob, Ioseph, les Patriarches, Moyse, Dauid, & les saincts du vieil Testament, & me dites si iamais aucun d'eux a trouué plus beau chemin. Si l'Ancien n'est assez, venez au Nouueau, & commencez à Marie & Joseph, & de là à Zacharie & Elizabeth, Iean Baptiste, les Apostres & Euangelistes. Si vous estes recors de l'Eglise primitiue, combien y en a-il qui alaigrement ont offert leurs corps à griefs tourmens, plustost que d'estre empeschez ou retardez en leur voyage ? I'ose bien dire qu'il n'y auoit iour en l'annee que plus de mille ne laissassent leurs maisons d'ici bas en grande ioye, pour aller trouuer ceste habitation que l'entendement de l'homme ne sauroit comprendre. Or quand de tout cela ne seroit rien, & que n'auriez personne pour vous tenir compagnie, vous auez nostre Maistre & Capitaine Jesus Christ, Fils vnique, auquel est tout le bon plaisir du Pere; vous l'auez (di-ie) qui marche deuant vous. Le chemin par lequel il est paruenu en sa Ierusalem celeste, n'estoit pas à beaucoup pres si plaisant que le vostre; le considerant depuis sa naissance iusques à sa sepulture, nous trouuerons que nous n'auons que beau temps & beau chemin; mais d'autant que nous nous amuserions par la voye sans diligenter d'aller, nostre Seigneur nous suscite des orages & tempestes pour haster chemin deuant que la nuict viene, & que les portes soyent serrees. Le diable est maintenant à la porte d'vn chacun logis, en la cité & region de ce monde, criant apres nous pour nous faire demeurer & prendre logis en ce lieu, voire pour nous persuader d'attendre que l'orage s'escoule, non pas qu'il ne voulust bien que fussions percez de la pluye iusqu'à la peau, mais afin que le temps se passe à nostre ruine & destruction. Parquoi donnez-vous bien garde, & fuyez ses allechemens & persuasions; ne iettez point vos yeux sur les choses presentes, & ne regardez que fait cestui-ci, ou cestui-la, mais iettez la veuë sur la bague laquelle vous courez, ou autrement vous perdrez l'honneur de la victoire. Dressons, dressons donc nostre veuë au but de nostre course, & sur ceux-la qui marchent deuant nous, afin que puissions prouoquer & inciter les autres à nous suyure plus hastiuement. Celui qui tire de l'arc ne iette pas sa veuë sur ceux qui sont aupres, ou sur ceux qui se pourmeinent, mais plustost sur le but auquel il tire; autrement il n'est pas pour gaigner le pris. Ainsi, mes treschers au Seigneur, que vos yeux soyent dressez sur le but auquel nous tirons, assauoir Iesus Christ, lequel pour la ioye qu'il se proposoit, porta ioyeusement sa croix, (Heb. 12. 2.) en mesprisant tellement l'ignominie d'icelle, que maintenant il se sied à la dextre de Dieu. Suyuons-le donc, mes freres, car il a fait cela pour nous donner courage. Nous deuons estre bien-asseurez que, si nous semons auec lui, certes nous moissonnerons quand & lui; mais si nous le renions, il n'y a nulle doute qu'il ne nous renonce aussi. « Car celui qui a honte de (Marc 8. 38.) moi (dit-il) & de mon Euangile en ceste generation infidele, i'aurai honte de lui deuant les Anges de Dieu au ciel. » O que voila vne grieue & terri-

M.D.LV.

de fouffrir & endurer en bonne con-
15. 14. fcience, pour l'amour de fon Nom.
Rien n'eft plus certain ni plus incer-
12. 22. tain que la mort. Bien-heureux font
ceux aufquels il donne de mourir pour
15. 52. fa querelle. Noftre habitation n'eft
pas ici, & pourtant ayons toufiours deuant nos yeux cefte Ierufalem celefte, à laquelle il faut paruenir par affliction & fouffrance, fuyuans l'exemple de noftre Sauueur I. Chrift; ne doutans point que, comme il eft reffufcité immortel au troifieme iour, auffi reffufciterons-nous en temps prefcrit, lors que la trompette fonnera, & les Anges feront ouyr leur voix, & le Fils de l'homme aparoiftra es nues en maiefté & grand'gloire; & nous ferons efleuez aux nues pour venir au deuant du Seigneur, & viure auec lui eternellement. Confolez-vous par ces paroles, & priez pour moi au Nom du Seigneur.

Les exhortations dernieres & paroles familieres que profera H. Latimer vn peu deuant fa mort.

APRES que ce bon pere Latimer eut fait ce qui eftoit digne d'vn vrai cheualier Chreftien, l'heure du dernier fupplice aprochante, il admonnefta auffi ceux qui eftoyent ordonnez pour le conduire; fpecialement ceux qui, par leurs raifons humaines, tafchoyent de le diuertir ou esbranler. Puis en leur prefence, ayant fait oraifon à Dieu, commença s'efgayer, & (comme son naturel portoit) parler à foi mefme par maniere de dialogue, pour faire le proces à fes aduerfaires, & dit en cefte forte: « Voirement, Latimer, il te faudroit penfer à ce que ces perfonnages te difent, & te defdire pour fauuer ta vie. Oui, dit-il, mais qui es-tu qui me confeilles de ce faire? Si tu n'ofes dire ton nom, ie le te dirai :
16. 23. Tu es ce confeiller que Iefus Chrift
a nommé Satan, quand il lui vouloit perfuader d'euiter la mort. Mais efcoute en patience, puis ie me defdirai. Vous tous, foyez exhortez auiourd'hui, qu'il n'y a qu'vn feul moyen de paruenir au royaume eternel; c'eft par l'Euangile de noftre Seigneur Iefus. » Apres qu'il eut dit plufieurs chofes des iugements de Dieu fur le royaume d'Angleterre, il vint à dire : « Je vous ai promis de me defdire, & partant vous m'auez auffi promis audiance; ayez donc patience encore vn peu, & vous entendrez ce de quoi ie me veux defdire. » Et ainfi les tenant fufpens, continua fon propos, tellement qu'il fut efcouté. A la fin il leur dit : « Il eft temps que ie m'acquite de ma promesse, & que ie declare de quoi ie me veux defdire. Efcoutez, il me fouuient d'auoir prefché autrefois que l'Antechrift n'vfurperoit plus la tyrannie en ce royaume, qui auoit efté tant bien reduit à la parole de Dieu; mais le Seigneur monftre que le plus fouuent nous contons fans lui, nous apuyant fur ces bras mortels, & fur les belles aparences que nous voyons à l'œil, parquoi ie m'en defdi. Or ce n'eft pas tout; efcoutez donc, il y a d'auantage; c'eft qu'auffi i'ai fouuenance d'auoir dit que, s'il me faloit mourir, ce feroit à Smithfild; & maintenant ie voi que i'ai menti, & qu'à Oxfort ie trefpafferai; parquoi ie vous pren tous à tefmoins que ie m'en defdi, & en paffe reparation honnorable. » A grand'peine eut-il acheué, que ceux qui là eftoyent, efmeus de courroux meflé & couuert de honte, d'auoir efté fruftrez de leur attente, commencerent à s'efcrier contre lui; de forte que ce fainct perfonnage n'eut plus d'audiance; mais le dernier fupplice fut hafté, lequel il endura auec vne conftance admirable, ayant toufiours propos de confolation en la bouche, iufques à ce que le tourment du feu lui eut ofté toute faculté de parler. Ce fut le XVI. d'Octobre de l'an 1555.

Latimer fe defdit d'auoir prefché que la Papauté ne reuiendroit plus en Angleterre.

NICOLAS DV CHESNE, Champenois (1).

Vne Croix des champs amene par occafion ce Nicolas à la vraye Croix & effufion de fon fang, & pour teftifier de l'Euangile, il a furmonté l'hypocrisie d'vn Caphard qui le trahit : en quoi fe manifefte la vertu inuincible de l'Efprit de Dieu en ceux qui adherent à fa Parole.

APRES auoir parlé des Martyrs An-

(1) Cette notice ne figure ni dans l'édition de 1556, ni même dans celle de 1564. Mais elle se trouve dans la dernière édition de Crespin (1570), au f° 385. Elle devrait figurer plus haut, à l'an 1554. Voy. l'art. de la *France protest.* (nouv. édit.).

glois de l'an M.D.LV. auant que paffer outre le temps, le martyre de Nicolas du Chefne pourra eftre ici inferé deuant les prochains deux freres executez à Malines. Sa procedure, eftant iointe auec celle de Paris Panier ci deffus defcrite en fon ordre(1), monftre affez de quelle haine la verité du Seigneur eft perfecutee en la Comté de Bourgongne, non feulement contre ceux qui font du pays, mais auffi contre les eftrangers qui paffent leur chemin. Paris eftoit Bourguignon, & ceftui-ci eftoit Champenois, natif de Beaumont en Porcien, pres de Retel(2), ayant fa refidence en la ville de Laufanne, en laquelle il s'eftoit retiré pour y viure felon la reformation de l'Euangile. La caufe de l'arrefter prifonnier fut qu'eftant parti de Laufanne pour voyager en fon pays, & amener vne fiene fœur & fon mari demeurant à Retel, & quelques autres qui demeuroyent à Reims en Champagne, print fon chemin droit à Befançon, le XXVIII. iour de Septembre M.D.LIIII. De Befançon cheminant à Gray, il rencontra vn moine inquifiteur qui l'accofta. Paffans deuant vne Croix qui eftoit au chemin, Nicolas ne fit aucun femblant d'ofter fon chapeau, qui donna occafion au moine d'entrer en deuis de la religion, & de contrefaire l'entendeur, pour auoir occafion de l'attraper. Arriuez qu'ils furent à Grai, & que Nicolas y eut prins logis par l'auis du moine, la iuftice du lieu, à la denonce & accufation dudit, empoigna Nicolas, lequel, voyant fon Moine conducteur & guide des officiers, dit : « O traiftre, m'as-tu ainfi liuré ? » La iuftice demanda au prifonnier, d'où il eftoit ; & il refpondit, qu'il fe tenoit à Laufanne, en la iurifdiction des Seigneurs de Berne, & qu'il y auoit laiffé fa femme auec vn fien frere. On lui repliqua : « Tu n'en es pas natif. » « Non, (dit-il), mais d'vn village pres de Retel. » Interrogué qu'il y alloit faire, dit que c'eftoit pour retirer fon beau-frere & fa fœur femme d'icelui, & vn autre mefnage auec eux. Sur ce, il lui fut demandé, fi la Loi de Laufanne eftoit bonne ? Il refpondit : Qu'oui, & qu'on y prefchoit l'Euangile du Seigneur en toute pureté de doctrine. Depuis on l'examina de plufieurs poincts, fur lefquels il rendit pure & entiere confeffion, fur laquelle la iuftice affeant (1) toute caufe de condamnation, prononça fentence de mort contre Nicolas. Aucuns lui confeillerent d'en appeler à Dole ; mais il refpondit qu'il ne penfoit pas que ceux de Dole fuffent plus gens de bien qu'eux, car, depuis peu de temps, ils en auoyent fait mourir en pareille caufe. Le iour de deuant que Nicolas fut mené au fupplice, on tafcha de lui perfuader que, s'il vouloit aller à la Meffe, & fe mettre à genoux durant icelle, on le laifferoit aller comme paffant. Mais Nicolas, armé de perfeuerance, refpondit : « Pluftoft mourir que de commettre vn tel acte. » Il alla à la mort fort affeuré, inuoquant le Nom de Dieu iufques au dernier mouuement de fon corps ; ce fut le VII. d'Octobre, l'an fufdit ; auquel l'ordre des temps requiert qu'il foit remis.

(1) Voy. page 60, *supra*.
(2) Beaumont-en-Argonne, arrondissement de Sedan (Ardennes).

FRANÇOIS & NICOLAS MATTHYS, Freres, de Malines (2).

Cefte hiftoire d'vne mere & de quatre enfans, emprifonnez à Malines pour la verité de l'Euangile, eft notable; defquels les deux, affauoir François Matthis, qui eftoit l'aifné, & Nicolas Matthis, le fecond frere, ont conftamment enduré la mort en ladite ville, la mere reftante prifonniere, apres la mort d'iceux.

En la ville de Malines, au pays de Brabant, fiege du Parlement des pays bas, il y auoit vn nommé André Dieffen, mari d'vne nommee Catherine, de laquelle il auoit quatre enfans, affauoir trois fils & vne fille. Ayant receu la conoiffance de l'Euangile, ne fut negligent à inftruire fa famille, il

(1) Asseyant, établissant.
(2) Crespin publia pour la première fois cette notice dans sa *Troisième partie* (1556), p. 86-97. Voy. aussi les édit. de 1564, p. 719-722, et 1570, f° 385-387. Le martyrologiste hollandais Hæmstede a sur ces deux martyrs une notice plus ample que celle de Crespin. La famille des Matthys, dont le vrai nom était Diessen, était vraisemblablement connue de Hæmstede, qui était l'un des pasteurs d'Anvers, à peu de distance de Malines.

M.D.LV.

portoit de grans regrets en fon efprit, de ce que la doctrine de Jefus Chrift eftoit ainfi foulee aux pieds en la ville de Malines, & contaminee de tant d'idolatries, & ne fe pouuoit contenir, fans quelques fois s'oppofer & parler contre icelles. Ce que les preftres de la ville ne pouuans fouffrir, lui drefferent grandes fafcheries; tellement que force lui fut de fortir de la ville, & s'en aller en Angleterre, où il mourut en la compagnie des fideles. Deux de fes enfans, apres auoir demeuré en Alemagne quelque efpace de temps, es Eglifes reformees par la parole de Dieu, retournerent à Malines vers leur mere vefue, leur fœur & autres leurs parens, lefquels ils tafcherent d'inftruire en la vraye conoiffance de l'Euangile, leur remonftrans en fomme que tout le falut depend d'vn feul Iefus Chrift, & du precieux fang qu'il a efpandu en remiffion des pechez & fatisfaction enuers le iugement de Dieu. L'odeur de cefte doctrine vient à la conoiffance de la preftraille du pays. Parquoi ils dreffent tous moyens pour les attraper, & fur tous le curé de faincte Catherine à Malines s'y employa, & aduertit vn nommé noftre maiftre Ruardus Tappaert, Docteur & Doyen de Louuain, inueteré ennemi de la verité, & le folicita de venir. Icelui eftant venu à Malines, ce fut de foliciter au poffible le Mayeur (qu'ils nomment Scawter) le fieur Guillaume Kleicken, feigneur de Bouenkerken, de prendre les deux freres auec la mere & fon troifiefme frere auec la fœur. Laquelle chofe ce Mayeur ne refufa de faire, eftant requis de tant de gens, qu'ils appelent d'eglife. Tous cinq donc furent mis en prifon; & pendant leur detention, la preftraille cercha tous moyens de molefter & de diuertir lefdits emprifonnez de leur droite conoiffance; mais ils n'y profitoyent rien. Parquoi on fepara la mere auec le plus ieune frere & la fœur, en vn autre endroit de prifon. Le plus ieune frere & la fœur furent deftournez du vrai chemin par les aftuces & folicitations des ennemis, quelques exhortations ou remonftrances que leur bonne mere feuft dire ou faire. Ils pafferent par cefte condamnation : Qu'ils ieufneroyent quelques iours au pain & à l'eau, & qu'ils affifteroyent aux Meffes & proceffions du Sacrement, veftus de linge blanc. La bonne mere nonobftant perfeuera conftamment en la verité du Seigneur. Et combien que, par l'aftuce d'vn moine, elle ait efté depuis efbranlee & deftournee de cefte conftance, neantmoins quand on l'amena deuant le Magiftrat, folicitee à fe defdire, refpondit entre autres propos qu'elle les prioit de ne la mener fi loin arriere de la verité, & qu'en icelle elle vouloit demeurer, & adorer vn feul Dieu, par fon Fils Jefus Chrift; puis que lui feul l'auoit rachetee, fans autre. Sur ces paroles, elle receut incontinent fentence, ou pluftoft vne menace furieufe du Juge; affauoir, d'eftre mife en perpetuelle prifon, fi elle ne defiftoit de telles opinions, & en receuant des mains du Preftre le facrement, & aprouuant les autres ceremonies acouftumees.

Ruard d'Eneufe, docteur de Louuain.

Ses deux fils ci deffus nommez, affauoir l'aifné & le fecond, perfeueroyent toufiours de force inexpugnable, fe tenans à la pureté de la doctrine de Dieu, & n'y eut menaces ne tourment qu'on leur feuft faire, qui les efpouuantaft. Les fuppofts de l'Eglife Papale, voyans que toutes leurs inuentions profitoyent fi peu, delibererent enfemble de les amener deuant la puiffance qu'ils appellent feculiere, acompagnez de grand nombre de moines & caphards, penfans par cefte mafque exterieure efpouuanter ou efblouir ces deux ieunes gens. Toute cefte troupe donc eftant venue deuant les Magiftrats, à leur inftance affemblez, l'Inquifiteur commença à dire à haute voix : « Nous auons defia pris grand'peine pour vous deftourner de vos erreurs, & toutefois, par amitié, nous n'auons rien profité. Il faut donc maintenant que vous declariez ici voftre foi deuant ce fiege de iuftice & fuperiorité, & l'on verra quelle elle fera trouuee. » Sur ce, refpondit le plus ieune des deux freres, affauoir Nicolas : « L'Apoftre S. Paul, ni les autres feruiteurs de Dieu, n'ont iamais differé de faire profeffion & confeffion de leur foi, tant deuant la puiffance ecclefiaftique que feculiere, que vous appelez, & pourquoi ne ferions-nous le mefme, veu que c'eft vn mefme Efprit, qui nous donnera de quoi vous refpondre? Ne penfez pas pourtant nous intimider, nous auons bon maiftre. » Ces aduerfaires voyans cefte promptitude, les firent feparer l'vn de l'autre, & demanderent premierement à l'aifné, affauoir François,

Diuerfes rufes des ennemis pour efbranler les deux freres.

ce qu'il croyoit. Il refpondit croire tout ce qui eft contenu au vieil et nouueau Teftament. Les Theologiens là prefens dirent : « Qui vous a enfeigné le vieil & nouueau Teftament ? » « Pour l'auoir leu, » dit-il, « & pour l'auoir oui annoncer en Alemagne, & le Seigneur nous a fait cefte grace, de nous auoir ouuert les yeux & l'entendement pour l'entendre. » Les Theologiens procedans outre, demanderent s'il tenoit l'Eglife Romaine pour l'Eglife catholique ? Refpondit que non. « Efcoutez, » dirent les Theologiens, « il eft vrai qu'il y a quelques erreurs & abus en icelle. » François, coupant leur propos : « Il s'enfuit donc que ce n'eft point la fainčte Eglife catholique & l'efpoufe de Iefus Chrift, laquelle doit eftre fans fouillure & macule comme la colombe. » Ces Theologiens, arreftez tout court en leur propos deuant la multitude, pafferent outre, & aualerent cefte honte auec vn mot qu'ils adioufterent, que l'Eglife Romaine eftoit fous la protection de la fainčte Eglife Chreftienne, dont le Pape eftoit le chef. « Car, » difoyent-ils, « cependant que Iefus Chrift eftoit ici bas en terre, il en eftoit le vrai & vnique chef ; mais depuis qu'il eft parti d'ici, il a laiffé fainčt Pierre chef fur icelle, duquel le Pape tient la fucceffion. » A cela ne fit François aucune refponfe ; mais en foufriant donnoit à conoiftre l'ignorance de ces Caphars, & aucuns de ceux qui eftoyent prefens en eurent honte. En outre, on l'interrogua ce qu'il fentoit du Sacrement ? R. « Quand on reçoit la Cene du Seigneur fous les deux efpeces, felon fon ordonnance, comme il eft efcrit par les trois Euangeliftes & S. Paul, on reçoit le corps & le fang de Iefus Chrift. » Sur cela dirent : « Mais que fentez-vous du facrement qu'on porte par les rues & aux malades ? » R. « Des oublies que vous portez aux malades, & pourmenez par les rues, nous n'en tenons rien, & quant aux malades, nous prions le Seigneur de leur vouloir donner vraye foi fondee en fa parole, pour les conduire à la vie eternelle. » Aucuns preftres qui là eftoyent demanderent : « Et Dieu n'eft-il point en l'hoftie qui eft és mains des preftres, quand ils confacrent ? » R. « Non ; mais Dieu eft en toutes fes œuures, & n'eft enclos es temples faits de mains d'hommes. » D. « Mais, où

Les Theologiens de Louuain furpris en leurs propos.

Du Sacrement porté par les ruës.

eft-ce donc que Dieu demeure ? » R. « Le ciel eft fon fiege, & la terre fon marchepied. » Sur cela, le Mayeur de la ville, en fe gaudiffant, dit : « Il faut donc que voftre Dieu ait de longues iambes. » Puis on demanda de la confeffion & abfolution des preftres en cefte manière : « Ne croyez-vous pas que les preftres en la confeffion ayent puiffance de retenir les pechez ou les abfoudre ? » « Non ; car le Seigneur nous appelle à foi, difant : « Venez à moi, vous tous qui eftes chargez, & ie vous foulagerai. » C'eft donc à lui que nous deuons aller pour eftre defchargez des fardeaux de nos pechez. » En apres, interrogué s'il s'eftoit fait derechef baptizer. R. « Pourquoi me troublez-vous tant ? nous auons efté vne fois baptizez, dont nous nous contentons, & ne voulons eftre fauuez par le Baptefme d'eau, mais par la foi en Iefus Chrift ; car le Baptefme ne nous eft autre chofe finon le figne de l'alliance & du renouuellement de vie, que nous auons par l'effufion du fang de Iefus Chrift. » Sur quoi, plufieurs ignorans, qui là eftoyent prefens, dirent : « Cela eft bon, & nous femble veritable. » Les Theologiens, infiftans en leurs demandes, dirent : « Que dites-vous de la mere de Dieu & des Sainčts de Paradis ? ne demandez-vous point leur interceffion ? » Refp. « Jefus Chrift eft l'huis & la porte ; & qui n'entre par icelle, il eft prononcé meurtrier & larron. » « Voire, » dirent les Theologiens, « ce ne feroit donc à voftre femblant rien des iours de feftes, des luminaires & chofes femblables. » Refp. « Tout cela n'eft qu'idolatrie, entant qu'il n'eft fondé en la parole de Dieu. » D. « Quand les hommes decedent, n'eftant point nets ou purgez de leurs pechez, ne croyez-vous pas que, par vigiles & anniuerfaires, ils foyent rachetez du feu de Purgatoire ? » François, hauffant fa voix, dit : « Purgatoire ! ie ne trouue és Efcritures aucun Purgatoire ; fi vous en trouuez vn en icelles, ie m'y accorderai. » Les Theologiens refpondirent que facilement ils le pourroyent monftrer : ce qu'ils ne firent toutesfois, car ils defiroyent laiffer François & retourner à l'autre, lequel ils auoyent fait mettre en vn lieu à part.

Vne partie donc de cefte troupe fut enuoyee vers le fecond, affauoir Nicolas, pour l'examiner, ou pluftoft

Blaf

De

Di

es renards deviennent tost apres lions pour deschirer les brebis du Seigneur.

pour le tourmenter. Aufquels il dit de premier abord, vfant d'vn prouerbe vfité en vulgaire : « Venez-vous ici pour me vendre des queuës de renards? hypocrites, departez vous de moi, & me laiffez en paix ; car ie veux demeurer en la verité, n'eftimant vos fables & menfonges, encore qu'il me coufte la vie. » A cefte voix furent fi effrayez ces fuppofts de preftres, qu'ils retournerent vers l'aifné, lui confeillant que, pour lui & pour fon frere, il aduifaft de trouuer moyen de fe reconcilier à l'Eglife. Mais il leur dit : « Ie vous prie, contentez-vous, car ie n'ai point intention de me laiffer tromper ; i'ai mon efpoir en Dieu. » Depuis cela, les preftres, voyans qu'ils ne profitoyent rien, & que lefdits freres demeuroyent refolus dutout, ils les firent venir deuant les Iuges, & là furent leus leurs articles, apres la lecture defquels leur demanderent s'ils s'en vouloyent defifter. Les deux refpondirent : « Non, fi nous ne fommes conuaincus par la fainƈte Efcriture. » Lors les Inquifiteurs dirent aux magiftrats, puis que ces deux prifonniers demeuroyent ainfi obftinez, contre la doƈtrine de l'Eglife, qu'ils les retranchoyent d'icelle, comme membres pourris, en les excommuniant, &c. A cela, dit le Mayeur : « Donc ne fontils plus bourgeois, & ie les puis bien mettre à la torture. » Le lendemain, ces deux freres furent mis fur la queftion, combien que pour cela il y euft different, & ne s'accordoyent ceux du magiftrat debatans le droit de la bourgeoifie de Malines. Quoi nonobftant, l'aifné fut mené à la torture le premier, auquel les Inquifiteurs dirent : « Tu penfes, par doƈtrine eftrange & double langue, nous conuaincre; mais tu fentiras le chaftiment de l'eglife Romaine ta mere. » A quoi il refpon-pondit : « Nous ne vous auons aucunement conuaincus par double langue, ains par la pure parole de Dieu, pour laquelle volontiers nous endurerons toutes les peines & douleurs que vous nous pourriez faire. » Le mefme dit le ieune frere, donnant courage à fon frere qui ia eftoit fur le banc de la torture. Ces Juges & Seigneurs voyans cefte conftance, furent merueilleufement eftonnez, & de honte des larmes qui leur fortoyent des yeux, fe retirerent à part. Puis apres, retournans vers eux, leur dirent : « Si faut-il que vous nous declariez qui eft voftre maiftre, & qui font vos compagnons. » L'aifné lui refpondit : « Quant à ce que demandez qui eft noftre maiftre, c'eft Dieu ; mais, quant à nos compagnons, c'eft en vain que le demandez, car nous nous laifferions pluftoft tirer piece à piece que de les expofer aux dangers. » Quoi voyans, les Iuges & Seigneurs commanderent qu'ils fuffent remis en prifon iufques à ce qu'on les demanderoit. Peu de temps apres, ils furent menez deuant la iuftice, feante fur les fieges de iudicature, & là derechef leurs articles eftans publiez, à haute voix en plein parquet, dirent qu'ils perfiftoyent ; tellement qu'à l'heure ils receurent fentence de condamnation, laquelle eftant prononcee, le Mayeur de la ville leur dit : « Prenez vn confeffeur, car demain il vous faudra mourir. » Auquel refpondirent : « Nous auons Iefus Chrift pour noftre confeffeur, duquel nous attendons abfolution. » Cela dit en pleine audiance, on les ramena en la prifon, & le lendemain Lundi XXIII. de Decembre, auant l'execution, ces deux freres, prefente toute la iuftice, auant eftre menez au lieu du dernier fupplice, fe confoloyent l'vn l'autre. Et l'vn d'eux dit ces propos : « Mon frere, nous auons vn bon maiftre qui a donné fa vie pour nous, afin que fuffions fauuez ; ne nous departons point de lui, autrement les loups nous dechireroyent, & nous feroyent plonger au gouffre eternel. Si on nous ofte le corps, il n'eft poffible de toucher à l'ame. » Plufieurs autres paroles de confolation & exhortation furent dites de l'vn à l'autre, auant qu'aller au dernier fupplice, de forte que plufieurs des affiftans auec grande compaffion pleuroyent; & cependant la preftraille fe rioit auec cris, moqueries & iniures. Quand les XXV. ordinaires arriuerent en la prifon, le Mayeur requit que la fentence donnee contre les deux criminels fuft leuë. La fentence les declaroit obftinez & peruers heretiques; mais Nicolas, le plus ieune des deux, refpondit : « Non, meffieurs les Bourgmaiftres, nous ne fommes pas heretiques : nous croyons en Dieu le Pere tout-puiffant, createur du ciel & de la terre. » Le Mayeur lui commanda de fe taire, & dit : « Vous eftes heretiques. » Auquel il refpondit : « Nous ne nous pouuons taire, attendu que c'eft la parole de Dieu. » Le Mayeur repliqua : « Vous auez

affez efpandu voftre mefchante femence. » Nicolas lui dit : « Nous n'auons point femé mauuaife femence; ains parlons la parole de Dieu, felon la doctrine des Apoftres. » Le Mayeur : « I'ai fait affez pour vous, ie vous ai mandé plufieurs fauans, afin de vous deftourner de voftre foi diabolique. » R. « Nous ne les tenons pour fauans en la doctrine de noftre Seigneur, entant qu'ils nous ont voulu deftourner d'icelui, & nous mener aux elemens & creatures, en quoi ne les auons voulu aucunement croire; car Jefus Chrift eft noftre Sauueur fans aide d'aucune creature. » Le Mayeur : « Taifez-vous; voftre femence diabolique eft par trop efpandue. » Refp. : « Vos preftres font venus de nuict, & ont femé la mauuaife femence parmi la bonne. »

Non point fauans, mais Satans.

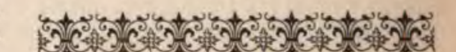
Matth. 13.

Or ainfi que les deux freres fe confoloyent l'vn l'autre, amenans paffages de la faincte Efcriture, le Mayeur ne les pouuant plus fouffrir, dit : « Nous n'auons ia befoin de predicateurs; quand nous voulons ouir la predication, nous allons à noftre eglife. » Lors ils dirent : « Monfieur, nous parlons de Iefus Chrift, lequel peut eftre vous ne conoiffez pas; mais vous conoiffez le Pape pour voftre Chrift, car quand nous difions en noftre examen par deuant vous, que le ciel eftoit le fiege du Seigneur & la terre fon marchepied, vous refpondiftes qu'il faloit que noftre Dieu euft longues iambes. Or le Seigneur ne fouffrira point vn tel blafpheme fans le punir. » Ce Mayeur commanda qu'ils fe teuffent, difant au bourreau qu'il leur mift vn efteuf (1) en la bouche. Et le plus ieune dit : « Ainfi nous ferez-vous comme vos predeceffeurs ont fait par ci deuant, il y a dix & fept ans, à noftre frere Iean, lequel a auffi efté bruflé pour la verité. « Le Mayeur leur dit : « Il ne vous en auiendra pas moins qu'à lui. » Ces deux freres fe voyans efcoutez de l'affiftance, voulurent refpondre plus amplement; mais le Mayeur ne leur voulut permettre, ains s'efcria difant : « Pourquoi efcouteon ces heretiques ? Iouez maintenant voftre farce, ie ferai tantoft la mienne. » Les deux freres refpondirent alaigrement : « Faites, monfieur, quand il vous femblera bon. »

Vn Martyr nommé Iean bruflé à Malines.

Quel iuge?

Cela dit, ainfi qu'on les menoit hors de la maifon de la ville, ils fupplierent qu'il leur fuft permis de prendre congé de leur mere; mais le Mayeur ne leur voulut accorder, ains leur fit mettre l'efteuf à la bouche pour les empefcher de parler. Et comme ils eftoyent affez prochains du pofteau pour eftre attachez, la petite boule leur tomba de la bouche. Lors le ieune parla au peuple, exhorta & pria le Mayeur le laiffer parler à fon frere, laquelle chofe il lui permit. Lors, il dit à fon frere François : « Mon frere, prenons courage; car auiourd'hui nous irons au royaume de noftre Pere. » Et commencerent à chanter le fymbole en Aleman. Cela fait, ils demanderent pardon au Mayeur, lequel leur dit ces paroles : « Il eft temps, puis que vous eftes liez à l'eftache. » « Nous nous confions, » dit le plus ieune, « & nous arreftons à Iefus Chrift, lequel vous ne conoiffez point. » « Oui, oui, » dit le Mayeur. Et cependant le feu eftoit allumé & paruenu au ieune. L'aifné le confola, & dit : « O mon frere, encore vn petit & ce fera fait. » Puis, leuant fon vifage, s'efcria : « Mon Dieu, mon Dieu. » Et ainfi rendit fon efprit. Le plus ieune endura d'auantage, & l'ouit-on au feu prier pour fes ennemis; mais incontinent apres il rendit femblablement fon efprit. On fut empefché tout ce iour de lundi à les brufler & confumer en cendres, & ne fut poffible, tellement que les os furent brifez auec fourches de fer &, quelque bois que l'on y mift, fi ne feurent-ils eftre reduits en cendres (1).



Bertrand le Blas, Tournefien (2).

Ce que nous auons veu ci deffus au quatrieme liure auoir efté fait en

(1) Voy. la note de la p. 155, ci-dessus.

(1) D'après Hæmstede, le martyre eut lieu le 23 décembre 1555. Cet auteur termine ainsi sa notice : « Pour brûler ces saints martyrs, on dut dépenser neuf florins, tellement le bois était cher cet hiver-là. »

(2) Dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), où cette notice figure (p. 80-86) avant celle des frères Matthys, Crespin la fait précéder de la note suivante : « En la fin de la feconde partie du *Recueil des Martyrs*, nous avions aucunement declaré ceste histoire sous le nom de N. le Blanc; mais estans plus à plain informez des actes et procedures tenues en la cause de ce per-

M.D.LV.

Portugal par G. Gardiner, nous le voyons ici renouuelé à Tournay par B. le Blas : en quoi nous auons à confiderer de quelle vertu & efficace eft le tefmoignage que Dieu rend au cœur de quelques vns, par fon S. Efprit, & quelle difference il y a entre ceux qui ont ce tefmoignage & ceux qui ne l'ont point; item, entre temerité & faincte hardieffe.

Povr clorre cefte annee, i'affortirai aux precedens vn Martyr excellent, que le pays de Tournefy nous prefente en ce lieu, nommé Bertrand le Blas, natif de Tournay, haut liffeur (1) de fon meftier, lequel, apres auoir eu la conoiffance de la verité, fe retira à Wefel, ville de la iurifdiction du Duc de Cleues, pour eftre du nombre de l'Eglife Françoife, pour feruir au Seigneur, iouyr de la predication de fa faincte parole & de l'adminiftration des Sacremens. Il y penfoit retirer fa femme, mais il ne feut obtenir d'elle de fortir de Tournay, qui fut la caufe que, par trois diuerfes fois, il alla & vint à Wefel vers elle. La derniere fois qu'il partit pour aller à Tournay, plufieurs lui firent le conuoy, & entre autres Maiftre Louys, lors miniftre de l'Eglife Françoife audit Wefel, le conuoyant, l'exhorta à perfeuerer conftamment en la vraye conoiffance qu'il auoit receuë, fans fe polluer en idolatrie. A quoi Bertrand refpondit qu'il fentoit vn vray mouuement de l'Efprit du Seigneur & qu'il efperoit de ne commettre chofe indigne de la conoiffance qu'il auoit. Or, eftant arriué à Tournay, ne pouuant induire fa femme à laiffer le lieu de fuperftition & idolatrie, demoura là à Tournay coyement (2) quelques iours auant la fefte de Noel, lors prochain en cefte annee 1555. Bertrand, fortant ce iour du matin de fa maifon, requit fa femme & fon frere de prier Dieu pour lui, afin d'amener à bonne fin l'entreprife qu'il auoit refolu de faire, fans autrement declarer que c'eftoit. Cela dit, s'en alla en la grande eglife, appelee Noftre dâme, qui eft l'eglife cathedrale & principale de Tournay. Là eftant, il fe promena par trois fois à l'entour du cœur de ladite eglife, ayant defir de faire ce qu'il auoit entrepris au grand autel. Ne le pouuant faire, il fe mit dedans la chappelle paroiffiale, en laquelle il fe tint debout, le bonnet fur la tefte, iufqu'à ce que le Curé leueroit folennellement fon dieu en fa Meffe. Si toft qu'il commença à le leuer, Bertrand le lui vint arracher de la main, &, adreffant fa parole au peuple qui là affiftoit, dit à haute voix : « Peuple abufé, cuidez-vous que ce foit ici Iefus Chrift, le vrai Dieu & Sauueur? Voyez. » Et apres quelques autres autres paroles de remonftrance, ayant brifé entre fes mains l'hoftie, qu'ils appellent, la ietta en terre & paffa deffus. Ce peuple, à ce nouueau fpectacle, en vn iour de fi grande fefte & deuotion, demeura tellement effrayé que Bertrand pouuoit aifément fe retirer & fe fauuer, comme du milieu de gens frappez d'eftonnement, n'euft efté que le Seigneur le referuoit à declarer encore & rendre plus ample raifon de ce fait. Ne bougeant de là, il fut apprehendé & mené prifonnier en la groffe tour du chafteau de Tournay. Or, on le vint rapporter au Senefchal de Hainaut, gouuerneur de Tournay & de Tournefy, qui lors eftoit en fa maifon au Biez, detenu grieuement de fa maladie ordinaire des gouttes. Apres auoir entendu ce fait, s'efcria en cefte voix : « Mon Dieu, eft-il poffible que tu te fois ainfi laiffé fouler d'vn mefchant homme? comment ne t'es-tu vengé? Hélas! comment as-tu efté fi patient? Ie promets, ô mon Dieu, d'en faire telle vengeance qu'il en fera memoire à toufiours. » Il fe mit en telle cholere & en paroles de fi grande impatience que ceux qui eftoyent prefens eftimoyent qu'il fut hors du fens. Incontinent apres, il fe fit porter au chafteau de Tournay & ne paffa point les feftes de Noel fans faire donner la torture terrible à Bertrand pour lui faire confeffer, non point le faict ni la raifon du faict, d'autant qu'il leur en auoit ia dit beaucoup plus qu'ils n'en vou-

Le Senefchal promet de venger fon Dieu.

sonnage, Bertrand le Blas, nous avons en ceste III. partie remis le recit en son entier. Car c'est un exemple de magnanimité et constance autant admirable que l'on n'a gueres ouy. » Sauf au commencement du récit, la notice de Crespin est conforme à celle de Hæmstede. Celui-ci écrit le nom du martyr *de* Blas, au lieu de *le* Blas. Voy. aussi Crespin, édit. de 1564, p. 722; 1570, f° 387. Voy. Motley, *Rise of the Dutch Republic*, II, 3. Brandt, *Hist. der Reform.*, I, 171. De la Barre, *Recueil des actes et choses plus notables qui sont advenues ès Pays-Bas* (Archives de Bruxelles, f. 16).

(1) Ou haute-lissier, ouvrier qui travaille au métier de haute lisse.

(2) Tranquillement.

l oyent ouyr, mais pour declarer ses complices. Car ayant esté en premier lieu interrogué s'il auoit point de repentance d'vn tel faict, & si estant à faire il le voudroit commettre? auoit respondu que cent fois il le voudroit faire s'il pouuoit, & cent fois mourir, s'il auoit autant de vies, pour la gloire & honneur de son Sauueur Iesus Christ. Et pource que les bourreaux ne pouuoyent rien autre tirer de lui, le menacerent de le mettre derechef sur la torture, mais il leur dit asseurément qu'il estoit prest de souffrir tout ce qu'on voudroit, & qu'il n'accuseroit personne, tellement que, par trois fois, lui fut reiteree la question, laquelle il endura constamment.

Le lendemain des festes, sans plus attendre, fut procedé à sa condamnation, assauoir : le Samedi 29. de Decembre, sentence de mort lui fut prononcee en la sorte & teneur qui s'ensuit : « Vev le proces criminel fait & demené par deuant nous, à l'encontre de toi, Bertrand le Blas, par lequel ensemble par tes confessions librement faites, nous est deuëment & suffisamment apparu, que le iour de Noel dernier, à heure de la grand'Messe, te serois trouué en l'eglise paroissiale, qui est en l'Eglise Cathedrale nostre dame de Tournay, & illec d'vn courage meschant, peruers & felon, & de propos auisé & deliberé, te serois temerairement aproché du Curé celebrant la grand'Messe d'icelle paroisse, lequel tenoit la tressaincte & tressacree hostie du S. Sacrement de l'autel entre ses doigts, prest à l'esleuer & monstrer au peuple, laquelle tu lui aurois violentement arrachee de ta main dextre & icelle en tres-grande irreuerence & contemptiblement ruee par terre, & marché dessus de ton pied droit, & proféré ce mot ou semblables : C'est pour monstrer la gloire de Dieu, & que cela n'a point de puissance. Et lors que prestement & sur le champ tu aurois esté par les estans presens saisi, pour estre constitué prisonnier, aurois prononcé certaines paroles heretiques, afin de les induire à ta damnable intention. Et si aurois par tes interrogatoires respondu du S. Sacrement de Baptesme heretiquement, & contre la S. Escriture, & en contreuenant aux ordonnances de l'Empereur, nostre Sire, aurois esté par diuerses fois en la ville de Wesel y resider par aucun temps, & y conuerser, hanter & communiquer auec les inhabitans. Pour tous lesquels cas dessusdits, à l'auis & resolution de monsieur le Bailli de Tournay & Tournesy & son Lieutenant, ensemble des Conseillers de l'Empereur nostre Sire en icelui bailliage, à grande & meure deliberation, nous t'auons condamné & condamnons d'estre trainé sur vne claye depuis le lieu de la prononciation de ceste sentence iusques au grand marché de ladite ville, & illec sur vn eschaffaut auoir la main dextre tenaillee de fer embrasé de feu rouge, & le pied dextre pareillement, & la langue coupee, puis estre lié parmi le corps au bout d'vne poulie, & estre flamboyé & bruslé tout vif à petit feu, & en icelui feu plusieurs fois estre auallé & remené à mont, & finalement consumé en cendres. Et si declarons tous tes biens confisquez au profit de l'Empereur nostre Sire, ou tel & ceux qu'il apartiendra, par nostre sentence definitive criminelle, & pour droit. Prononcé à huis ouuerts par haut & puissant seigneur le Senefchal de Hainaut, gouuerneur de la ville, cité & chastel de Tournay, Tournesy, &c., au chastel dudit Tournay & en la chambre d'icelui Seigneur, es presences de haut & noble Bailly dudit Tournay, Tournesy, &c. Maistre Pierre Dentier, lieutenant dudit Seigneur Bailly, Philippes de Cordes, conseiller criminel dudit Seigneur Empereur, les Aduocats & Procureur fiscaux d'icelui seigneur Empereur esdits bailliages, Nicolas Cambry, Pierre Bachelier, Iaques le Clerc, pensionnaire de ladite ville, Nicolas de Faruaque, & maistre Hermes de Vigles, conseiller dudit seigneur Empereur esdits bailliages, le Samedi 29. iour de Decembre M.D.LV. »

Il est besoin que telles sentences soyent inserees en ces histoires pour confirmation d'icelles.

Ceste sentence fut mise en execution ce mesme iour, & Bertrand fut trainé sur vne claye depuis le chasteau iusques au marché, & là sur un eschaffaut fut lié, & la main, de laquelle il auoit pris l'hostie, lui fut bruslee entre deux fers ardens & pleins de poinctes aigues, & en iceux fers pressee par quelque espace de temps, tellement qu'elle perdit forme de main. Puis furent pris autres semblables fers tous embrasez, ausquels franchement il mit le pied dextre, duquel il auoit marché sur l'hostie. Ce fait, fut deslié & amené au bas sur terre & lui fut osté certain esteuf de fer qu'il auoit eu en la bou-

Tes[illegible] ce[illegible]

Chose le

M.D.LV

che depuis le chasteau. Là il bailla sa langue pour estre coupee, & neantmoins encore l'esteuf de fer lui fut remis en la bouche, car combien qu'il eust la langue coupee, si ne cessoit-il point d'inuoquer par cris le Seigneur, dont le peuple estoit esmeu grandement. En apres, il monta sur vn autre eschaffaut qui estoit dressé vn peu plus haut que cestui sur lequel il auoit eu la main & le pied, ainsi que dit est, tenaillez. Sur lequel second eschaffaut on le vid monter aussi alaigrement comme si le pied lui eut esté entier. Là estant, les pieds lui furent attachez par derriere auec les mains à vne chaine par le milieu du corps, & en tel estat tiré en haut & deualé en bas sur vn petit feu : cruel spectacle! le bourreau le haussoit & baissoit au commandement dudit Seneschal qui là estoit present, se glorifiant en ce cruel spectacle, iusqu'à tant que le corps du patient fut reduit en cendres, lesquelles aussi, par le commandement de ce Senechal, furent iettees en la riuiere de l'Escau. En ceste sorte l'execution acheuee, la chapelle où auoit esté l'acte commis fut condamnee comme profane; le poure bois sur lequel marchoit le prestre deuant son autel fut aussi condamné à estre bruslé; & le marbre sur lequel il passa, à estre brisé en pieces. Et d'autant que Bertrand auoit confessé d'auoir apris ce qu'il sauoit en l'Eglise de Wesel, fut expressément inhibé & defendu de frequenter ni aller en ladite ville de Wesel, sur peine d'eschoir au placard de l'Empereur Charles le quint.

Persecvtion en Avstriche (1).

En la mesme annee 1555, Ferdinand, Roy des Romains, fit vne recerche au pays d'Austriche des ministres qui preschoyent purement la doctrine de l'Euangile, & des particuliers qui les fauorisoyent. Vn gentil-homme, sieur de Schleyuits, ennemi de la pure doctrine, acompagné de gens de sa sorte, constitua prisonniers quelques vns, & fit pendre à des arbres huit d'iceux Ministres, qui moururent constamment en la confession de verité. Plusieurs autres en grand nombre s'enfuyrent du pays d'Austriche auec leurs femmes et enfans, & y eut grande desolation, le Seigneur voulant humilier & esprouuer les siens, pour leur donner quelque relasche puis apres.

(1) Cette courte notice se trouve dans Hæmstede, en termes presque identiques. Elle y précède la notice sur Le Blas, au lieu de la suivre. Ces quelques lignes sont du continuateur de Crespin.



Clavde de la Canesiere, Parisien (1).

Aprenons, à l'exemple de tant de saincts personnages, que l'esperance est la mere de constance & perseuerance des fideles : voire celle qui nourrit & conduit leur foi à ce qu'elle ne s'esuanouisse, où que ce soit chose temporelle; mais qu'elle persiste iusques à la fin, maugré contradiction & repugnance de ceux qui taschent de desguiser la verité de l'Euangile, comme nous verrons en ceste histoire.

Le recit de l'emprisonnement & de la mort de Claude de la Canesiere, apres sa longue detention & rudes & longs combats auparauant soustenus, sera la closture de l'histoire des Martyrs de l'an 1555, & nous donnera entree à l'an 1556, aussi fertile de Martyrs que le precedent. Il estoit de Paris, & faisoit sa residence en la ville d'Angers, excellent iouëur d'instrumens de Musique; mais apres auoir conu les abus & la miserable condition où il estoit, se voulant retirer à Geneue, pour y viure selon la reformation de l'Euangile, comme il passoit auec sa famille par la ville de Lyon, fut prins & arresté prisonnier, au mois de Mai M.D.LV. & fut detenu prisonnier iusques au commencement de Feurier 1556. Sa femme & ses enfans ne furent apprehendez, ains passerent outre, & paruindrent iusques à Geneue (2). Durant son emprisonnement, plusieurs assauts, tant du costé de Satan & de ses supposts que de sa chair, lui furent liurez; mais specialement de ses parens & quelques amis charnels, qui se disoyent fideles; & toutesfois

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 97-141; 1564, p. 724-736; 1570, f° 388-395. Cette notice a été un peu abrégée par Crespin, dans les éditions postérieures à 1556.

(2) « Où ils sont à présent » (édit. de 1556).

Dieu lui donna vne perseuerance admirable parmi tous ses assauts, à maintenir la verité de l'Euangile iusques au dernier souspir de sa vie, comme le tout plus clairement sera entendu par les actes ci apres declarez, & ses confessions escrites de sa propre main en la prison.

Confession premiere enuoyee à sa femme à Geneue, apres son emprisonnement de Lyon.

CHERE sœur, il faut que vous entendiez que tout premierement apres que fustes partie de ceste ville, ainsi que ie pensoi trouuer Bastian, i'entrai en vne maison où les coffres & balles estoyent, & en parlant à l'hostesse, voici arriuer celui qui les auoit arrestees, me demandant si ceste marchandise m'apartenoit; ie di que c'estoyent meubles que i'auoi fait venir en ceste ville, & que i'estoi iouëur d'instrumens. Il me demanda si i'estoi marié. R. Qu'oui. Il me demanda si ma femme estoit ici. Ie di que non, & qu'elle y seroit bien tost. Venez-vous en quand & moi (1) (dit-il) & ie vous ferai deliurer vostre cas. Ie lui di que i'en estoi content. Lors il me mena chez monsieur Buatier, grand vicaire & official de Lyon (à ceste heure-la ie me doutai bien que i'estoi prins) & me presentai à ce monsieur, qui commença à m'interroguer de plusieurs choses, me demandant de premier abord si le corps de Iesus Christ n'estoit pas aussi grand & gros au sacrement de l'autel, comme il estoit au ventre de la vierge Marie, ou en l'arbre de la croix? Ie respondi premierement que ie ne conoissoi celui qui m'interroguoit, & ne sauoi qui il estoit. Cependant ils ne laisserent pas de faire escrire ce qu'ils voulurent. Puis me dit : « Ie vous declare que ie suis grand vicaire du Pape, & que c'est moi qui vous doi demander de vostre foi. » A quoi ie respondi, comme i'auoi fait auparauant. Il y eut vn Iudas de lieutenant du preuost, qui me print & me mena en prison, & m'osta tout mon argent.

OR, le lendemain, ce monsieur Buatier vint en la prison, me demander si ie ne m'estoi point rauisé. Ie lui respon, qu'il n'estoit point mon iuge, & que ie ne lui respondroi point, & s'en alla ainsi de moi. Le lendemain, il m'ameine monsieur du Puy, lieutenant particulier de Lyon, qui me commanda de respondre deuant lui. Ce que ie fi; & commençai à lui dire le symbole des Apostres : Ie croi en Dieu le Pere tout-puissant, &c. Et apres l'auoir dit, ie leur respondi que ie n'avoi point estudié, & que ie n'estoi point clerc; mais que voila ma foi, que ie croi, & que c'est ce que doit croire vn Chrestien; que s'ils me vouloyent interroguer sur la musique, ie leur respondroi bien. Ils me firent responſe que cela estoit bon, mais que ce n'estoit pas assez. Ie leur di : Ie ne sçai donc que vous me demandez. On me demanda comme parauant si ie ne croi pas que le corps de Iesus Christ fust aussi grand & aussi gros qu'il estoit en l'arbre de la croix, contenu au pain de la Cene, vsant de ce terme. Ie lui respon que non, & que l'article de nostre foi seroit faux quand nous disons: Qu'il est monté au ciel, & se sied à la dextre de Dieu son Pere. D. Si i'auoi fait mes Pasques. R. Non. D. Si ie ne croi pas qu'il se faille confesser au prestre, au moins vne fois l'an. R. Qu'il se faut confesser tous les iours à Dieu seul. D. S'il ne faut pas prier les Saincts & la vierge Marie. R. Il faut prier Dieu seul au Nom de son Fils Iesus Christ nostre Seigneur. D. Si nous n'auons point de franc arbitre; & si nous ne pouuons pas vouër chasteté, comme font Nonnains & autres. R. Nous n'en auons point, & tout ce que nous faisons de bien vient de Dieu, & non point de nous; & ne pouuons vouër chasteté, entant que continence est vn don special de Dieu. D. S'il y a pas vn Purgatoire. R. Que ie n'en conoissoye point d'autre que le sang de Iesus Christ. D. S'il n'estoit pas bon d'admettre des images. R. Cela nous est defendu par le commandement de Dieu, d'autant qu'il est dit: « *Tu ne te feras image taillee ne semblance aucune des choses qui sont là sus au ciel, ni ci bas en terre, ni es eaux dessous la terre; tu ne t'enclineras point à icelles & ne les seruiras.* » Voila les demandes & responses telles que Dieu me les a donnees. Ils m'ont bien dit tout plein de badinages là dessus, que ie ne vous pourroi reciter, & vous asseure que ie fu fort ioyeux, quand le Seigneur m'eut fait la grace de confesser sa parole deuant les hom-

(1) Locution vieillie : avec moi.

mes. Et quand ie fu de retour au lieu où ie fu mis, ie rendi graces au Seigneur, le priant qu'il me donnaſt bouche, ſapience & force de perſeuerer en ce que i'auoi commencé, iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Vn des Comtes de Lyon m'amena vn Satan de la Sorbonne, penſant me diuertir de ce que i'auoi dit. Et penſoit me faire acroire que le corps de Ieſus Chriſt eſtoit dedans ce pain, mais par le poinct meſme qu'il me monſtroit, ie le refutai, tellement qu'il ne ſeut obtenir (Dieu merci) vn ſeul poinct ſur moi en toutes les fariboles qu'il me diſoit. Et me priant que ie me deportaſſe de tout cela, & qu'il me feroit ſortir incontinent, ie lui fi reſponſe que, quant à moi, ie n'auoi rien dit qui ne fuſt bon, & que ie prioi Dieu qu'il me fiſt la grace de perſeuerer iuſques à la fin en ce qu'il avoit commencé. Autre choſe n'ont eu de moi.

[margin: ...noines ... Iean ...n font ...elez ...tes.]

Lettre enuoyee par ledit Caneſiere, le XII. iour de May enſuyuant, à ſa femme.

CHERE ſœur & eſpouſe, i'ai touſiours retardé à vous eſcrire, pource que i'attendoi ce que les aduerſaires vouloyent faire de moi. Ie ſai qu'eſtes fort affligee, mais vous ſauez que c'eſt le chemin pour aller à la vie, puis qu'il a pleu à ce bon Dieu m'eſlire pour faire confeſſion de ma foi deuant les aduerſaires de ſa verité. Ie vous envoye les demandes & reſponſes que ie leur ai faites ſimplement, ſelon la meſure de la grace que Dieu m'auoit diſtribuee. Ie vous prie, prenez bon courage, & vous conſolez auec ce bon Dieu, qui a dit qu'il ne cherra meſme point vn cheueu de noſtre teſte ſans ſa volonté. Conſiderons par quels deſtroits & angoiſſes tous les ſeruiteurs de Dieu ſont entrez en la beatitude & felicité où ils ſont maintenant. Et c'eſt ce que dit S. Paul, qu'il faut que tous ceux qui voudront viure fidelement en Ieſus Chriſt, ſouffrent perſecution. Tenons-nous donc pour reſolus, qu'il nous faut porter noſtre croix, ſi nous voulons ſuiure noſtre maiſtre & Capitaine Ieſus Chriſt. Penſons-nous auoir meilleur marché que lui? Penſons-nous aller à la vie eternelle auec richeſſes, honneurs, credits & choſes ſemblables, quand nous voyons qu'il eſt allé par poureté, meſpris, opprobres, detractions, brief, par la mort ignominieuſe de la croix? Oui, mais vous pouuez dire : Il me ſemble que ie n'en voi point qui ait tant d'afflictions que moi; ie voi mon mari qui eſt en priſon, iournellement attendant la mort cruelle; i'ai perdu ſi peu de bien que i'auoi; i'ai grande charge d'enfans, & ſuis continuellement en grandes afflictions & deſtreſſes, & i'en voi tant qui ſont à leur aiſe, qui ont leurs plaiſirs & delices à ſouhait. Ie ne doute point que telles choſes ne vous apportent grande faſcherie, mais ie ren graces à ce bon Dieu, dequoi vous eſtes rendue auec nos enfans là où ſa parole eſt annoncee; car aſſeurez vous que c'eſt toute ma conſolation. Quant à la perte du bien, il nous faut dire auec ce bon ſeruiteur Iob : Le Seigneur l'a donné, le Seigneur l'a oſté : ſon Nom ſoit benit. Que ce vous ſoit vn miroir de patience en vos afflictions, & conoiſſez par cela que le Seigneur vous aime, ne voulant point que vous-vous arreſtiez à ce miſerable monde, mais que les afflictions que vous portez vous ſoyent vn aduertiſſement pour vous humilier deuant lui, & reconoiſtre vos fautes & offenſes, & vous faire pleinement conoiſtre que c'eſt en Dieu ſeul que deuez mettre voſtre apui, laiſſant derriere toutes les conſiderations du ſecours humain, laiſſant ceſte maudite defiance, qui naturellement eſt enracinee en nos cœurs, pour vous fier entierement en la ſaincte prouidence & bonté paternelle de noſtre bon Dieu & Pere, duquel il nous faut aſſeurer qu'il aura tel ſoin de nous (comme i'ai dit auparauant) qu'il ne tombera point vn cheueu de noſtre teſte ſans ſa volonté. Que s'il a le ſoin de nos cheueux, par plus forte raiſon l'aura-il de nos corps, pour nous adminiſtrer, ainſi qu'un bon Pere de famille, tout ce qui nous eſt neceſſaire; oui bien, mais c'eſt ſous ceſte condition que nous lui rendions l'obeiſſance qu'il requiert de nous, & que nous-nous ſoumettions entierement à ſa ſaincte volonté, pour receuoir auec humilité ce qu'il lui plaira nous enuoyer. Que ſi nous receuons auec ioye les biens qu'il lui plait nous enuoyer, pourquoi auſſi ne receurons-nous les maux & afflictions, voire meſmes leſquelles nous ſauons qu'elles redonderont à ſa gloire & à noſtre ſalut? Vous ſauez que nous n'auons

[margin: Tim. 3.]

point de cité permanente, mais qu'en cerchons vne qui eſt à venir, meilleure & perdurable. Or, pour y paruenir, nous auons dit que c'eſt par croix & tribulations, leſquelles combien qu'elles nous ſemblent maintenant bien rudes & fortes à porter, ſi eſt-ce toutefois qu'elles ne ſont à comparer à ceſte gloire, laquelle nous a eſté preparee des la conſtitution du monde.

Or donc ie vous prie, au Nom de noſtre Seigneur, exercez vous en ces choſes, & quelque part que bailliez nos petits enfans, que vous preniez garde qu'ils ſoyent bien inſtruits en la parole de Dieu. Ie ſai que l'Egliſe ne vous oubliera point. Au reſte, i'ai bien afaire des prieres d'icelle, car Satan, qui eſt pere de menſonge, ne ceſſe de mettre tous ſes efforts pour m'oſter la ſemence que le Seigneur a miſe en moi. Et comme i'eſcriuoi ceſte lettre, il eſt venu vn des Comtes de Lyon, des plus riches & aparens, qui m'a vſé de belles paroles, s'offrant à me faire tous plaiſirs & de biens & de corps, me penſant diuertir de la pure parole de Dieu. Ie lui ai reſpondu que ie le remercioi bien fort, & que ie n'auoi rien merité enuers lui, d'autant qu'il ne me conoiſſoit point, & quant à moi, que ie m'offroi à lui faire tout ſeruice qu'il me ſeroit poſſible; mais quant à ce dont il me requeroit, que ie ne lui en pouuoi point faire, d'autant que ma conſcience me preſſoit de ſouſtenir vne tant iuſte querele, voire que ie prioi Dieu qu'il me fiſt la grace de perſeuerer en ce que i'ai commencé iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Il m'vſa tout plein d'autres belles paroles, dont il ſeroit trop long de vous eſcrire. N'oubliez faire mes recommandations, &c., les priant qu'ils prient Dieu pour moi, & que l'Egliſe prie pour moi, à ce qu'il me donne bouche, ſapience & force à ſouſtenir ſa parole iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Et n'oubliez à me recommander à mon hoſte du Croiſſant. Il y a vne grand'faute en la prinſe de nos biens, de ce que Baſtian les fit laiſſer en Veiſe (1) en vne maiſon, où on les arreſta en deux iours de là. Et moi, penſant les aller voir, ce fut là où ie fus prins. Mais il ne faut point douter que cela ne ſoit auenu par la prouidence de Dieu, afin qu'on ne die point : C'eſt la faute de ceſtui-ci ou

Tentations de Satan.

(1) Quartier de Vaise, à Lyon.

de ceſtui-la. Au reſte, ils m'ont oſté tout ce que i'auoi d'argent, reſte deux teſtons; toutesfois (graces à Dieu) ie n'ai faute de rien. Voila tout ce que i'auoi à vous mander pour ceſte heure, priant ce bon Dieu & Pere vous conſoler & qu'il ne permette point que vous ſuccombiez aux tentations de Satan, de peché & de la chair, mais qu'il donne bonne iſſue à ſa gloire. Faict es priſons de monſieur de Lyon, ce 12. de May, M.D.LV.

Par voſtre mari,

Clavde de la Canesiere.

Autre lettre du vingthuitieſme iour dudit mois de May, enuoyee à ſes freres & amis, eſtans à Geneue.

I'ay receu vos lettres (treſchers freres) par leſquelles i'ai eu grande conſolation, dont ie ren graces à ce bon Dieu, en vous remerciant. Ie ſai que vos ſouſpirs ne ſont pas moindres que les miens, car c'eſt bien raiſon que nous ſentions tous vne meſme choſe, puis que nous ſommes tous membres d'vn corps, & combien que ſoyez en liberté, pour tout cela vous ne laiſſez point d'auoir grand combat à l'encontre de Satan, qui eſt touſiours veillant, & a ſes filets tendus pour penſer deceuoir les vrais enfans de Dieu; mais il a beau cauiller en toutes ſes belles entrepriſes. Car il nous faut aſſeurer que ce grand Dieu ne permettra point qu'il ſoit le plus fort, quelques embuſches ou menaces qu'il vous face. Or donc (mes freres) puis qu'il a pleu à ce bon Dieu de m'eſlire & appeller pour ſe ſeruir de moi en telle ſorte, c'eſt bien raiſon que ie me remette du tout en lui, ſoit à la vie, ſoit à la mort, & que ſa volonté ſoit accomplie ainſi qu'il lui plait. Il faut que nous nous aſſeurions que ſes promeſſes ne ſont point friuoles & que ſa parole eſt treſveritable. Et auſſi nous ſauons que tous ceux qui le voudront ſuyure porteront leur croix apres lui; toutefois ie ne veux pas dire que tous ſoyent mis à mort, car ie ſai qu'il y en a beaucoup qui ſouffrent autrement. Or, cependant, le Seigneur a touſiours le ſoin des ſiens, comme meſme i'ai aperceu du bien que me faites tant à ma femme qu'à mes enfans, vous aſſeurant que le bien que leur faites le Seigneur le vous rendra M

M.D LV.

au double. Ie prie ceux-la qui auront mes enfans de les tenir tousiours en la crainte de Dieu & les bien instruire en sa parole. Quant aux aduersaires, ils ne m'ont point interrogué depuis que ie leur ai fait confession de ma foi, sinon qu'ils m'ont enuoyé par deux fois de leurs docteurs, me pensant distraire du bon chemin; mais ce bon Dieu m'a tousiours assisté, qu'ils n'ont peu obtenir rien touchant ce qu'ils pretendoyent. Car i'ai eu tousiours mon esperance en ce bon Dieu, qu'il ne me delaissera point. Donc, mes freres, vous m'aurez pour excusé, si ie ne vous escri d'auantage; mais prenez à la bonne part, si ie vous fai participans de ce peu de graces que le Seigneur m'a distribuees, & prie ne m'oublier en vos prieres, vous asseurant que ie ne vous oublie aux mienes. Vous supplie aussi de saluer toute l'Eglise pour moi & celle de Lausanne. Faisant fin, ie prierai ce bon Dieu qu'il vous ait tous en sa sauuegarde. Des prisons de Lyon, ce XXVIII. de May, M.D.LV. par vostre entierement frere en Iesus Christ, Claude de la Canesiere.

Autre epistre dudit, escrite à sa femme, & enuoyee à Geneue.

Chere sœur & espouse, i'ai receu vos lettres, par lesquelles i'ai eu vne grande consolation de ce que ce bon Dieu vous a tant departi de ses graces, & que prenez les afflictions que ce bon Dieu vous enuoye patiemment comme il lui plait. C'est vne marque de Iesus Christ, qu'estre affligé pour sa parole. Regardez donc, chere sœur, de cheminer en son obeissance & crainte; car vous-vous pouuez bien asseurer qu'il ne nous enuoye ceci, sinon pour nous monstrer qu'il ne nous veut pas perdre, nous faisant sentir & conoistre par cela que nous sommes des siens. Il ne nous faut donc estonner de quelque chose qui nous puisse auenir, voire quand tout le monde seroit bandé à l'encontre de nous pour nous perdre & destruire. Car nous sommes asseurez que nous auons vn Pere au ciel qui est tout bon, sage, veritable, qui ne ment iamais; aussi qui n'enuoye rien aux siens plus fort qu'il ne leur est possible à porter, quelque tourment que ce puisse estre & quelque chose que nous facent les hommes. Reposons-nous donc en lui; car si nous y auons toute nostre fiance, nous sommes asseurez de n'auoir iamais faute de rien & de n'estre point de lui trompez. Ie vous prie, chere sœur, prenez bon courage & vous resiouyssez auec ce bon Dieu. Or, pour vous aduertir de ce qui m'est auenu, c'est que i'ai esté declairé heretique & schismatique, dequoi ie me suis porté pour appelant à Paris, comme d'abus. On a commandé au geolier de ceans qu'il ne m'ait plus à traiter à sa table, encores que ce fust de mon bien, mais qu'il me traitast comme vn criminel; toutesfois, graces à Dieu, ie n'ai faute de rien, encor que ie ne sois à table de geolier. Aussi ie vous veux bien aduertir que, comme i'escriuoi ceste presente, il est venu vn sergent, lequel m'a fait commandement & m'a adiourné à comparoistre en la Cour de Parlement, ou procureur pour moi. Ie vous enuoye le double de ce qui m'a esté baillé. Faites mes recommandations à tous mes amis & à toute l'Eglise. Ce 19. de Iuillet, des prisons de Lyon, par vostre mari & entier ami à iamais, Claude de la Canesiere.

Appel comme d'abus.

Autre lettre enuoyee par lui à sa femme, le 27. d'Aoust.

Chere sœur & espouse, i'ai receu la lettre que m'auez enuoyee, laquelle m'a grandement consolé. Quant à ce que me mandez que vous seriez fort ioyeuse que ie fusse mené à Paris, il n'y a ici personne qui s'ose mesler de mon afaire, & mesmes (comme on peut voir par les exploits des lettres Royaux d'anticipation) ie suis adiourné à comparoistre à Paris. Et cependant on ne m'y veut point mener, & qui pis est, ie ne trouue personne qui se vueille mesler de mon afaire, car les aduersaires d'ici sont trop dangereux. Toutesfois i'ai enuoyé vne procuration à Paris auec l'adiournement & copie des lettres Royaux, & les mande à mon frere Nicolas qui fera ce qu'il pourra, soit pour m'y faire mener ou non. Il en auiendra ce qui plaira à Dieu. Pour nouuelles de par deça, c'est que Samedi dernier furent prins prisonniers & amenez ceans deux freres qui venoyent de Geneue & vn ieune garçon. Il y en a vn qui se nom-

me François, lequel a confeſſé la Parole. Et l'autre qui a eſté interrogué, ſe nomme Antoine, lequel m'a dit qu'il n'a point encore reſpondu. Quant au ieune garçon, il a confeſſé ce qu'ils ont voulu, & ils l'ont eſlargi par les priſons, mais les deux autres ſont aux grottons. Et pour vous donner à entendre comment ie parle à eux, c'eſt que ie couche en vn grotton qui eſt au deſſus d'eux, & ie parle à eux par les priuez. Celui qui a nom François a ſa femme à Geneue, nommee Claude; ie vous prie l'aduertir & le recommander à l'Egliſe, & qu'elle prie Dieu pour eux, car ils m'en ont donné charge. Il a eſté prins cinq balles de liures à François, leſquelles i'ai veuës. Auſſi que François auoit beaucoup de lettres, que les aduerſaires ont prinſes & inuentoriſees. Faites dire à l'Egliſe que tous ceux qui lui en ont baillé y donnent ordre, à ce que ceux à qui ils les enuoyent n'en ſoyent en peine. Recommandez-moi à tous nos amis & à l'Egliſe. Ce 7. d'Aouſt. Apres ces lettres eſcrites, i'en ai receu vne de Paris de mon frere Nicolas. Vous ſauez que le poure homme n'a point de conoiſſance. Il me mande que ie ne ſois point pertinax & que ie tien, ma vie & ma mort entre mes leures, mais le poure homme ne ſait que c'eſt qu'il dit. Il faut prier Dieu pour lui.

Le ſoin que Claude a des fideles.

Autre lettre du xxx. dudit mois d'Aouſt M.D.LV. qu'il enuoya à ſadite femme.

Sœvr & eſpouſe, la preſente ſera pour vous auertir que, depuis que ie vous auoi eſcrit dernierement, i'ai receu deux paires de lettres de mon frere Nicolas Mutel, lequel me mande que ie lui enuoye la ſentence ſignee ou le double de l'original ſigné, mais il ne m'a eſté poſſible de les pouuoir recouurer. Car il n'y a homme qui s'oſe meſler de mon afaire, ni en parler vn ſeul mot. Et de moi, i'ai beau en parler, ou en ſupplier nos iuges, ſoit par requeſte ou autrement; ce n'eſt que temps perdu, ils n'en ſont conte, car auſſi ſont-ils iuges & parties. Mais Dieu viendra à ſon tour, qui iugera tels iuges. Au demeurant, i'ai enuoyé à mondit frere vne procuration & la copie de mon adiournement auec les lettres Royaux d'anticipation (1), & auſſi lui ai eſcrit vne lettre (2). * Auſſi ie vous aduerty que i'ai retiré la confeſſion d'un frere, qui ſe nomme François Orbouton, lequel a confeſſé Ieſus Chriſt. Ie les vous enuoye auec des lettres, pour bailler à ſa femme : vous ferez le tout tenir enſemble. Auſſi ie vous prie de trouuer ſa femme & vous conſoler enſemble toutes deux auec ce bon Dieu, & le priez iour & nuiɫ pour nous, & la ſaluez de par moi. Car vous n'eſtes point oubliee en noſtre endroiɫ. Ie me recommande à tous les amis & auſſi à l'egliſe, priant Dieu noſtre Pere par Ieſus Chriſt, qu'il veuille touſiours vous augmenter ſa grace. Des priſons de Lyon, par voſtre mari & entier ami à iamais,

Clavde de la Canesiere.

Autre lettre enuoyee à ſadite femme, le douzieme iour de Septembre enſuyuant.

Chere ſœur & eſpouſe, i'ay receu vos lettres, par leſquelles i'ay eſté reſiouy. * Vous m'eſcriuez que ie vous mande de mes nouuelles & ſi ie ferai mené à Paris; ie vous auerti que ie ne ſai. Vrai eſt que i'en ai eſcrit à mon frere, qu'il fiſt que i'y fuſſe mené; mais ſi i'y vai, ie ſai que i'aurai de grans aſſauts, plus que ie n'ai pas eu. Car ce ne ſont que de petites eſtincelles au prix de ce que ie dois auoir. Par ainſi, chere ſœur, n'oubliez à prier & à faire prier pour moi à l'Egliſe, à ce que Dieu me donne le don de perſeuerance en ce qu'il m'a donné, & de ce qu'il m'a fait la grace d'auoir confeſſé ſa parole deuant les hommes & les aduerſaires de verité. Ie me recommande donc aux prieres de l'Egliſe, car l'heure vient que les grands aſſauts ſe preparent. Ie ſai auſſi que de voſtre part n'eſtes point ſans grandes affliɫions; auſſi c'eſt ce que dit ſainɫ Paul : qu'il nous faut

Recc ti pri l'

(1) Lettres qu'on prenait en chancellerie, pour anticiper un appel.

(2) Tout le passage qui suit entre deux astérisques, formant la fin de cette lettre et le commencement de la suivante, ne se trouve que dans l'édition de 1556, et a disparu, peut-être par inadvertance, des suivantes. Cette suppression a amené la fusion de deux lettres en une seule. Nous croyons devoir rétablir le texte primitif en son entier, le morceau supprimé offrant un intérêt historique très réel.

M.D.LV.

entrer par plusieurs tribulations au royaume de Dieu. Au surplus, ie vous veux bien aduertir que T. m'a visité, apres ceste foire d'Aoust, & a laissé de l'argent pour moi en ceste ville, vous asseurant que i'ai receu vne grande consolation de lui. I'ai aussi receu beaucoup de paires de lettres de mon frere Nicolas. Et la derniere, qui est du 6. d'Aoust, fait mention qu'il tasche d'auoir commission de me faire mener à Paris, & me mandoit qu'il faut que ie m'aide moi-mesme, & que i'auoi ma vie & ma mort entre les mains. Voila toute la belle consolation & conseil qu'il me donne. I'ai aussi entendu plusieurs autres nouuelles qui feroyent longues à raconter (1). * Entre autres il y a un prisonnier qui a esté autresfois icy auec moi, & a esté depuis mené à Paris, lequel me mande qu'il a esté renuoyé par la Cour de parlement. Aussi qu'aucuns d'Auuergne qui auoyent confessé Jesus Christ, n'ont esté condamnez sinon en une amende honorable. Aussi ils m'ont mandé que le Cardinal de Lorraine & le Cardinal de Tournon auoyent esté à Paris, & s'estoyent efforcez de faire remettre la chambre ardante : ce qu'ils n'ont peu obtenir. Et que messieurs de Parlement n'en font plus mourir ; toutesfois malheureux est l'homme qui se confie en l'homme ; aussi que mon appuy n'est point aux hommes, mais en Dieu seul par Iesus Christ. Qui sera l'endroit où ie me recommanderai à vous & à tous nos amis. Le frere François Orbouton, lequel est prisonnier auec moi pour la parole, se recommande à vous & à vos prieres. Faisant fin, ce 12. de Septembre, par vostre mari & entier ami à iamais,

CLAVDE DE LA CANESIERE *.

Autre lettre escrite par ledit à sa femme, le 13. d'Octobre ensuyuant.

MA sœur, i'ai receu vos lettres, par lesquelles i'ai esté tresioyeux, non seulement du soin qu'auez de moi continuellement, mais specialement que tel soin n'est pour m'attirer à fleschir ou dissimuler aucunement en ma confession de foi pour sauuer ceste presente vie. Parquoi ie veux bien que vous sachiez que vous ne me sauriez donner plus grande occasion de ioye que quand i'enten qu'auez ce bon vouloir, lequel ie sai pour vrai ne venir de vous, mais de la grace de ce bon Pere celeste par son sainct Esprit. Cependant, ie suis en suspens de ma cause d'appel, car ie n'ai receu aucunes nouuelles de Paris & ne sai comment il en va ; toutesfois, i'ai telle esperance en Dieu, que le tout se fait à sa gloire, encores que mes aduersaires n'y pensent pas. Au surplus, ie vous prie, chere sœur, que si vous estimez que Dieu m'a fait grace de m'employer pour l'vn de ses seruiteurs & tesmoins de sa verité (comme la verité est telle), que vous ayez à perseuerer en ceste bonne reputation. Car ie croi qu'auez memoire que, quand i'ai demandé congé à mon maistre monsieur D. (1), ie lui ai demandé à ceste fin d'aller seruir le Roy ; mais la verité a esté plus grande que moi-mesme ie ne pensoi, car mon but estoit seulement d'aller seruir le Roi des Rois en son Eglise pour ouyr sa parole & viure selon icelle ; mais il m'a tellement preuenu que, deuant qu'estre escrit au nombre de ses petits officiers, il lui a pleu de me constituer cheualier pour batailler la querelle de son Fils Iesus Christ, nostre grand Capitaine, Roy & Empereur, voire de me donner des armes, lesquelles iamais ie n'auoi essayees, desquelles i'ai combatu ses aduersaires & les miens, & si me donne de iour en iour plus grande affection de poursuiure ma vocation. I'espere que ce qu'il a commencé en moi, il le paracheuera. A ceste cause, ma sœur m'amie, ie vous prie vous consoler de plus en plus de ce que bon Dieu nous a fait ceste grace, à moi, de vous amener en son Eglise auec nostre petite famille, & à vous, de vous fortifier en nos afflictions communes, tellement que vous ne desirez autre chose, sinon que le vouloir de Dieu soit acompli en moi. Ce qu'aussi ie supplie estre fait en vous & en moi, & en tous, me recommandant à vostre bonne grace, priant Dieu vous auoir en la sienne. Des prisons de Lyon, ce 3. d'octobre. Le frere François se recommande à

Notez l'intention de Canesiere, & la disposition de Dieu.

(1) Le morceau qui suit, jusqu'à la fin de la lettre, ne figure que dans l'édition de 1556. Il mérite de reprendre sa place dans le texte de Crespin.

(1) Edition de 1556 : « Monsieur Dauangourd. »

vous; ne faillez de faire mes recommandations à tous nos amis. Par voſtre mari, Claude de la Caneſiere.

---

* *Autre lettre enuoyee par ledit à ſa femme, du ſeizieme d'Octobre* (1).

CHERE ſœur, pour vous aduertir des nouuelles que i'ay receues ces iours paſſez, ie n'ay voulu faillir à vous en eſcrire vn peu, en attendant que ie vous eſcriue d'auantage : c'eſt que mon frere Nicolas M. eſt arrivé en ceſte ville, & a apporté l'arreſt duquel ie vous enuoye la copie, qui n'eſt pas grand choſe. Auſſi ie vous enuoye la lettre laquelle I. G. m'a eſcrite, comme ie me deuoye gouuerner en mon affaire : & quant & quant la reſponſe que ie luy ay faite de tous les points qu'il m'auoit eſcrit : auſſi que le frere François, lequel eſt auec moy, m'a bien aidé en ceſt endroict; car vous pouuez cognoiſtre que mon ſauoir ne s'eſtend pas iuſques là de la reſponſe, vous aſſeurant qu'il m'a eſté comme vn Ange de Dieu enuoyé en ceſt endroit. Or, vous pourrez cognoiſtre de quelle fiction ledit I. G. vſe pour me perſuader à nier Ieſus Chriſt; mais à preſent ie feray fin à cauſe de brieueté, me recommandant à vous & à toute l'Egliſe en general. Le frere François ſe recommande à vous, priant Dieu vous donner ce qu'il ſait vous eſtre neceſſaire. Des priſons de Lyon, ce ſeizieme d'Octobre.

MON frere eſt icy, lequel a eſſayé de tous ſes efforts à me penſer diuertir, pour autant qu'il me faut eſtre interrogué de nouueau comme verrez par l'arreſt. Et certes Dieu l'a amené icy, & eſt tous les iours auec nous diſputant, & ne ſait de quel coſté ſe tourner; ie croi qu'il vous ira voir deuant que s'en aller *.

SELON que nous auons predit en l'argument de ce diſcours, Claude de la Caneſiere endura grandes faſcheries de ceux qui, ſe feignans eſtre ſes amis, le vouloyent diuertir du bon chemin auquel il eſtoit; mais, pour monſtrer de quelle vertu le Seigneur arme les ſiens, de quel rempar il les enuironne, de quelle doctrine il les fortifie, quand il s'en veut ſeruir contre ſes ennemis, nous auons ici inſeré deux Epiſtres des aduerſaires, à ce que les fideles puiſſent conoiſtre & ſe donner garde de ceux qui, ſe diſans freres, taſchent de conuertir la verité du Seigneur en menſonge. Vrai eſt que ceſte Epiſtre du temporiſeur, pour ſes grandes inepties, ne meritoit point d'auoir lieu en ce diſcours, ſinon que Caneſiere, ayant pris peine d'y reſpondre, ne ſeroit autrement entendu, ſinon en la propoſant & mettant au deuant les beaux argumens que telles gens penſent oppoſer à la verité.

Epiſtre d'vn couſin de Paris, eſcrite à Claude de la Caneſiere, faiſant ſon diſcours par les chapitres des Actes des Apoſtres.

MON COVSIN, ie vous prie de faire le contenu en la preſente, & vous ne ferez rien que les Apoſtres de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt n'ayent fait par pluſieurs fois. Et afin que n'ignoriez, i'ay cotté pluſieurs paſſages, auſquels vous trouuerez la verité. Car ie ne parle point par moi, mais par l'Eſcriture ſaincte, pour vous auertir auant que faire voſtre ſeconde confeſſion, de ce à quoi deuez prendre garde, car ſi vous dites autre choſe que ce qui eſt eſcrit en la preſente, il eſt impoſſible de vous ſauuer. Ceux de Lyon vous veulent faire mourir pour voſtre bien ſeulement, & vous ne pouuez edifier perſonne en ceſt endroit, entant que vous ſemez les marguerites (1) deuant les pourceaux, qui eſt defendu par Ieſus Chriſt en pluſieurs endroits. Et à ceſte cauſe, ie vous prie de prendre garde à pluſieurs chapitres que pouuez auoir leu & veu, eſquels vous trouuerez comment d'auſſi gens de bien que vous ont cerché les moyens de ſauuer leur vie. Et premierement vous auez au premier des Actes des Apoſtres : « Nous ſerons teſmoins par toute la terre pour Chriſt deuant les hommes, &c.; » non pas deuant les beſtes, auſ-

(1) Cette lettre, publiée dans l'édition de 1556, a été supprimée dans les suivantes. Nous la rétablissons dans le texte. Elle sert d'ailleurs d'introduction à la correspondance qui suit, et nous apprend que, dans sa réponse, Claude de la Canesière fut aidé par François Orbouton.

(1) Perles.

M.D.LV.

quelles le Seigneur n'a pas reuelé le ſecret de ſon Pere. Et pour ceſte cauſe entendez ce qui eſt au ſecond chapitre des Actes : « Sauuez-vous de ceſte generation peruerſe. » Et au 7. chapitre, Moyſe s'enfuit pour ſauuer ſa vie ; pource prenez y garde, car vous n'eſtes point plus homme de Dieu qu'eſtoit Moyſe. Au 9. chap., Paul eſtant appelé de Dieu, s'enfuit par les murailles d'vne ville pour ſauuer ſa vie, & s'en vint vers les Apoſtres en Ieruſalem, qui furent ioyeux qu'il s'eſtoit ſauué. Auquel chapitre, Paul vous enſeigne, qu'il ne faut pas eſtre obſtiné en voſtre opinion deuant les hommes qui vous portent mauuaise volonté, mais s'enfuir & ne dire mot; & puis que vous auez bien parlé pour vne fois, vous vous en deuez contenter, & que ce qui eſt dit demeure dit. Au 12. chap., S. Pierre fut fort aiſe que Dieu lui auoit fait la grace d'eſtre eſchappé de la main & priſon d'Herode, & lors il s'en alla en autre lieu, où la parole de Dieu eſtoit mieux receuë. Ce paſſage vous enſeigne que Dieu ne demande pas la mort des fideles, mais le cœur & la bonne vie ſeulement, pour edifier ſon prochain. Au 13. chap., Paul & Barnabas ſe retirerent pour le murmure qu'ils voyoyent contre eux pour la parole de Chriſt; & Dieu le trouua bon. Ce chapitre vous reprend d'auoir trop parlé, car il faudroit dire ſeulement : Ie croi en Dieu & tout ce que ſaincte Egliſe croid, ſans alleguer aucun paſſage de l'Eſcriture, ni rendre reſponſe à leur demande, pour quelque menace qu'ils facent. Au 14. chap., les Apoſtres s'enfuirent d'vne ville en vne autre ville nommee Lyſtre, de peur d'eſtre lapidez. Ce chapitre vous enſeigne qu'il ne faut point parler qu'auec les fideles de Chriſt, ou auec ceux qui le veulent conoiſtre & entendre ſa parole; non pas parler deuant ceux qui ſont faux freres, deſquels Chriſt a dit : « Donnez-vous garde des faux-freres. » Au meſme chapitre, Paul fut en vne autre ville lapidé, & fut ſauué par aucuns diſciples eſtans autour de lui. Et le lendemain qu'il eut trouué Barnabas, ils s'enfuirent, & n'y retournerent plus. En ce chapitre, Paul & Barnabas vous enſeignent, qu'il ne faut plus retourner à ce qu'auez dit, encore qu'il ſoit bien dit ; car ils ne ſont plus retournez dire ce qu'ils auoyent dit, de peur d'eſtre lapidez; gardez-vous d'eſtre lapidé, & ſuiuez Paul & Barnabas. Au 16. chap., l'Eſprit de Dieu conſeilla aux Apoſtres, de ne point annoncer ſa parole en Aſie, parce qu'alors elle n'eſtoit pas bien receuë; en quoi vous eſt monſtré vn bel exemple de parler où la parole de Dieu eſt receuë. Au meſme chap., Paul ſe dit Romain pour ſauuer ſa vie; faites ainſi que lui pour ſauuer la voſtre. Au 17. chap., Paul s'enfuit de nuict pour le murmure des gouuerneurs, qui le vouloyent faire mourir; qui vous aprend de ſauuer voſtre vie, ſi vous voulez, car vous n'eſtes pas plus que Paul ou les Apoſtres de Ieſus Chriſt. Suiuez leurs faicts, & vous ferez bien, & ne donnerez point de ſcandale aux fideles. Au meſme chap., Paul s'enfuit d'vne ville nommee Beroé, iuſqu'en Athenes; & au 19. chap., Paul voulant aller au theatre, comme de couſtume, pour annoncer la parole de Chriſt, fut auerti par ſes amis, qu'on le vouloit lapider; il n'y entra point, & creut le conſeil de ſes amis. Il me ſemble que vous deuez faire ainſi, ou vous n'eſtes pas bien conſeillé, car Paul eſtant homme de Dieu, a creu le conſeil de ſes amis, & ſi vous ne croyez le conſeil des voſtres, qui vous enſeignent veritablement, ie ne puis croire que ne ſoyez troublé d'eſprit, & penſe que vous le faites pluſtoſt de peur d'eſtre repris des hommes que ſauez, qu'autre choſe. Toutesfois ie vous aſſeure que, ſi le plus grand de ceux qu'eſtimez eſtoit où vous eſtes, il ſauueroit ſa vie par le moyen ci eſcrit. Au 20. chap., Paul eſtant en Grece, voulant aller en Syrie pour annoncer la parole de Dieu, fut auerti que les Iuifs le vouloyent lapider; pour ceſte cauſe, s'en retourna en Macedoine. Ce chapitre vous enſeigne, qu'il ne faut point parler deuant ceux qui ne ſont de Chriſt; pource regardez où vous eſtes. Au 22. chap., on vouloit donner le fouët à Paul, mais il ſe fit Romain, & nia ſon pays, pour ſe ſauuer du fouët ſeulement; ce qui vous enſeigne, qu'il ſe faut ſauuer en quelque ſorte que ce ſoit. Le Seigneur Dieu le trouuera bon, car voſtre mort ne ſauroit edifier perſonne en ceſt endroit. Au 23. chap., Paul eſtant en iugement deuant les Iuges Sacrificateurs qui le vouloyent faire mourir, conut qu'ils eſtoyent Sadduceens & Phariſiens; lors il s'eſcria au conſeil, & dit qu'il eſtoit Phariſien, & fils de Phari-

Actes 2. 40.

[Di]ſcours d'vn [te]mporiſeur [i]gnorant & impudent.

Voyez les belles concluſions.

Blasphemes contre l'eſcriture.

fien, pour fauuer fa vie. Ce chap. vous aprend de fauuer voftre vie; car Paul n'a pas nié Chrift deuant ceux qui conoiffoyent Chrift; au contraire, deuant ceux qui ne le vouloyent conoiftre, Paul n'a dit mot, & a trouué moyen de fauuer fa vie. Au mefme chapitre, Paul eftant prifonnier, fut auerti par vn adolefcent, qu'on le vouloit faire mourir; lors il trouua moyen de faire auertir le Capitaine de la fortereffe, où il eftoit prifonnier, pour lui fauuer la vie. Ce chap. vous enfeigne d'efchapper du mauuais paffage où vous eftes quant à la chair; de l'efprit ie n'en parle, car ie fai par la grace de Dieu qu'il fera bien. Bref, le Seigneur vous commande en plufieurs endroits d'efchapper de cefte generation peruerfe; car il ne demande pas la mort de fes fideles. Penfez à vous & aux voftres, & gardez que l'ire de Dieu ne tourne contre vous, car il vous a ofté hors de la main des Iuges, & les a bien infpiré pour vous. Et pource prenez garde à vous, & vous fouuiene de Pierre, Apoftre de Chrift, lequel a nié Chrift plufieurs fois pour fauuer fa vie, & Dieu lui a pardonné, ainfi qu'il nous fera, s'il lui plait. Ie ne veux pas dire qu'ayez nié Chrift, car ie fuis auerti que l'auez bien confeffé, mais ie di que vous ferez bien d'efchapper. Au paffage des Actes, 24. chap., Paul dit qu'il n'auoit point prefché au temple de Ierufalem, & toutesfois il y auoit efté prins; mais ce qu'il difoit n'eftoit que pour efchapper la mort. Au 25. ch., Paul eftant deuant Feftus, lui fut demandé s'il vouloit eftre mené & iugé en Ierufalem. Paul infpiré de Dieu, & auerti qu'on le vouloit faire mourir en Ierufalem, dit qu'il vouloit affifter au fiege iudicial de Cefar, pour fauuer fa vie. Vous auez appelé deuant Cefar, lequel vous a fait auffi bien comme il fut fait à Paul, car vous auez arreft par lequel tout eft mis à neant & fans amende. Pource regardez que voulez dire en voftre confeffion, car il ne faut plus efperer recours à Cefar; fi Cefar vous a baillé moyen de fortir, fortez. Le Seigneur vous a aidé, aidez-vous; & fi on vient pour vous interroguer, dites feulement ce qui s'enfuit (qui eft bon & veritable, & non autre chofe, & fans offenfer Chrift): Ie croi en Dieu, & tout ce que faincte Eglife croid. S'ils vous parlent de voftre premiere confeffion: Ie vous prie, ne cerchez point ma mort, car i'ai enuie de viure en homme de bien. Et pour toute demande qu'ils vous facent, gardez-vous de refpondre ni alleguer paffage de la S. Efcriture. S'ils vous demandent quelle Eglife? De Chrift feulement, fans parler de l'Eglife Romaine; car vous n'eftes point deuant les hommes, mais deuant les loups rauiffans l'Eglife de Chrift; autrement vous ferez caufe d'vn grand fcandale. Aux Actes 26. c., Paul, Apoftre de Chrift, requit le Roi Agrippa, & lui fit entendre qu'il eftoit fafché des liens de la prifon, pour en efchapper. Ie m'efbahi, veu qu'eftes homme qui auez leu, que vous ne regardez que les Apoftres de Chrift ont efté & font plus que vous, & ont cerché par plufieurs fois les moyens de fauuer leur vie. Et pour cefte caufe, ie vous prie, non point comme Satan, mais comme voftre coufin & frere Chreftien, de penfer à vous, car voftre edification eft en la bonne vie par la grace de Dieu: premierement pour edifier voftre femme, & puis vos trois petis enfans, aufquels vous ferés grand'faute, & le Seigneur a dit qu'il faut labourer pour l'indigent, ce qu'aués fait autrefois. Vous voulés-vous faire mourir à credit? & penfés-vous eftre plus que les autres? voulez-vous laiffer voftre femme & vos petis enfans beliftres, & tout pour aller deuant les beftes, aufquelles les fecrets de Dieu font cachez? Et veu que vous auez le bruit d'auoir veu les lettres, ie fuis eftonné comment vous prefchez aux beftes. Car il ne fe trouue point par efcrit que les hommes de Dieu ayent parlé deuant ceux qui ne conoiffoyent pas Iefus Chrift; mais au contraire ont diffimulé pour efchapper de leurs mains, laquelle chofe ie vous confeille de faire à l'exemple d'iceux. Qui fera la fin, me recommandant à vous; priant Dieu le Createur vous donner grace de profperer en bien.

Allegations dignes d'vn temporifeur.

De Paris, ce Vendredi 14. d'Octobre 1555.

Refponfe de Claude de la Canefiere, à la precedente, laquelle nous monftre & reprefente quelle difference il y a entre l'homme parlant de fon fens, & ceftui qui parle par l'Efprit de Dieu.

COVSIN, i'ai leu vos lettres affez amples, par lefquelles vous m'auer-

M.D.LV.

tiffez de fuiure le contenu d'icelles pour toute confeffion de ma foi deuant les hommes, ou (comme vous dites) deuant les beftes. Et pour me folliciter à croire voftre confeil, vous auez mis en auant beaucoup de tefmoignages de l'Efcriture faincte. Pour refponfe, ie deplore & la peine & l'abus, foit de vous, foit de voftre confeil, en ceft endroit; la peine, parce que ie feroi tres-ioyeux que ne vous en fuffiez meflé; & l'abus, pource que vous & voftre confeil (fi aucun en auez) en ceft endroit, eftes par trop lourdement & vilainement efloignez de la faincte verité de Dieu, pour prouuer voftre menfonge & fiction tant manifefte, que i'ai quafi honte de vous efcrire. Toutesfois confiderant que ce que vous en aués fait, a efté d'vne affection & amour qu'aués plus à ma vie qu'à l'honneur & gloire de Dieu, ie vous en veux bien refpondre ce qui me femble à la verité, fans vous flatter aucunement, mais comme mon ami. Ie vous veux auertir qu'errés grandement en toute voftre procedure & confeil fatanique que me donnez. Ce que ie vous veux monftrer par les mefmes paffages dont m'auez affailli.

Premierement, en ce que me confeillez que ie face ma feconde confeffion felon voftre confeil, & tel qu'il eft efcrit à la fin de voftre lettre, ie n'y voi aucune apparence, felon l'arreft de Parlement donné contre moi, car il me lie tellement, qu'il faut que l'Official iuge derechef mon procez dont i'auoi appelé. Vrai eft que, pour amender mon marché, il eft dit que ce fera vn autre Official, que celui dont i'auoi appelé; & de peur qu'il ne foit affez auifé pour m'examiner de poinct en poinct, on lui adioinct vn Inquifiteur de la foi. Or penfez comment ie pourroi eftre receu à dire feulement ce que me confeillez, affauoir : Ie croi en Dieu, & tout ce que faincte Eglife croid. D'auantage, vous faut entendre, que fi i'euffe voulu vfer de cefte fiction pour fauuer ma vie, il n'eftoit ia befoin d'attendre arreft ni fentence. Car mes aduerfaires ne demandoyent autre chofe, finon que ie niaffe ce que i'auoi confeffé, & vous affeure qu'il faut que ie parle pour eux en ceft endroit, car en ce qu'on les accufe de cercher ma mort pour caufe de mon bien, i'eftime le contraire, mais le principal qu'ils requierent en moi, c'eft que Chrift foit tué, c'eft à dire que ie le nie. Et de mes biens ils ne s'en foucient que bien peu; car auffi n'y en a-il pas fi grande quantité. Or en ce que dites que ma mort n'edifiera perfonne, i'en laiffe le iugement à Dieu. Quant à moi, ie doi regarder de fuiure fa volonté, & du refte lui en laiffer la difpofition. Que fi aucuns font mal edifiez de ce que, pour obeir à Dieu, ie fuis preft d'endurer la mort, ie penfe que tels ne feront reputez en cela auoir bon zele, mais feront du nombre de ceux defquels S. Paul parle, quand il dit que Iefus Chrift crucifié eft fcandale aux Iuifs. Si donc les Iuifs ou leurs femblables font mal edifiez en ma mort, ie ne m'en foucie pas, mais dirai auec mon maiftre Iefus Chrift : « Laiffez-les, car ils font aueugles & conducteurs d'aueugles. » En ce que vous dites que i'ai femé les marguerites deuant les pourceaux, ce que Iefus Chrift auroit defendu, pour refponfe, fi i'ai femé deuant les pourceaux, ie di que les Prophetes, Apoftres & Martyrs de Iefus Chrift fe font bien abufez. Daniel & fes trois compagnons ont mal fait d'expofer leur vie au feu & aux lyons. S. Eftiene a mal fait de rendre raifon de fa foi deuant fes aduerfaires. Bref, tous ceux qui font morts pour la confeffion du Nom de Chrift ont femé les marguerites deuant les pourceaux. Saint Pierre a mal confeillé, quand il nous admonnefte que nous foyons toufiours prefts de rendre raifon de noftre foi & efperance, &c.

1. Cor. 1. 23.

Matth. 15. 14.

Matth. 7. 6.

1. Pierre 3. 15.

Quant à voftre premiere raifon, laquelle vous prenez du premier des Actes, que les Apoftres font enuoyez annoncer la verité de Dieu aux hommes, & non pas aux beftes; dequoi vous concluez, qu'il ne faut reueler ce fecret de Dieu le Pere qu'à ceux qui font hommes & non beftes, & appelez beftes, ceux à qui ce fecret n'eft point reuelé; pour refponfe : Les paroles des Apoftres en ce premier chap. ne font pas telles, ni en fubftance ni en forme, comme vous les alleguez; regardez-y bien. D'auantage Iefus Chrift ne dit pas ainfi, quand il baille commiffion & mandement à fes Apoftres d'aller prefcher, car il dit, au dernier chap. de S. Marc : « Allez par le monde vniuerfel prefcher l'Euangile à toute creature. » Ce qu'auffi ils ont fait, comme i'efpere le monftrer bien au long par les mefmes paffages que vous m'auez alleguez des Actes. Et S. Paul

2. Cor. 2. 15. & 16. aux Corinthiens, dit qu'il a eſté, lui & les autres Apoſtres, bon odeur de Chriſt à Dieu, tant à ceux qui ſont ſauuez, qu'à ceux qui periſſent; aux vns odeur de vie, & aux autres odeur de mort. Vous voyez apertement que ce ſecret dont vous parlez (qui eſt la parole de Dieu) ne doit pas ſeulement eſtre preſché à ceux que Dieu veut ſauuer, mais auſſi à ceux qui ne le feront pas. I'ai quaſi honte de vous en eſcrire, veu que, ſi vous auiez leu le nouueau Teſtament, vous trouueriez le contraire de ce que m'eſcriuez.

Qvant à ce que me conſeillez, ſelon ce qu'il eſt eſcrit au 2. chap. des Actes, de me ſauuer de ceſte generation peruerſe : Ie vous accorde que ſi ie le puis faire, ie le ferai; mais non pas en telle ſorte que me conſeillez, en niant la verité de Dieu; qui ſera pour reſpondre, tant à ce que m'alleguez de la fuite de Moyſe, que de S. Paul, qui ſe fit deſcendre en vne corbeille par deſſus les murailles. Car vous voyez apertement, que l'vn ni l'autre n'ont eſchappé ni fuy en niant la verité, mais en enſuiuant ce que noſtre Seigneur
Matth. 10. 23. Ieſus Chriſt enſeigne : « Si on vous perſecute en vn lieu, fuyez en l'autre. » Vous pouuez penſer que, ſi on me laiſſoit quelque moyen de fuir, ie feroi comme Moyſe & S. Paul ont fait. En ce que vous dites que i'ai bien parlé pour vne fois, & que ie me doi contenter ſans plus vouloir rien dire, voyez, ie vous prie, comment vous contrediſés à ce qu'aués dit au parauant, que i'ai ſemé les marguerites deuant les pourceaux; ce qui ne peut eſtre, ſi vous confeſſés que i'ai bien parlé. D'auantage Ieſus Chriſt dit :
La meſme, 22. « Qui perſeuerera iuſqu'à la fin ſera ſauué; » il faut donc perſeuerer en bien; ſi i'ai donc bien dit, ſelon voſtre auis, ie doi perſeuerer iuſques à la fin; ce que i'eſpere faire par la grace de Dieu, lequel m'a donné de bien commencer. Car ce bien ne vient pas de moi. Que s'il lui plait me ſauuer, il eſt aſſés puiſſant pour ce faire; ſinon, ſa volonté ſoit faite. Ie ſuis à lui, ſoit à la vie, ſoit à la mort.

Vovs dites que S. Pierre fut fort ioyeux, que Dieu l'auoit retiré de priſon. Ie vous reſpon, qu'auſſi ſeroi-ie, ſi i'eſtoi eſchappé par le vouloir de Dieu, mais non pas eſchappé contre le vouloir de Dieu. Vous allegués du 13. chap. des Actes, que Paul & Barnabas ſe retirerent de preſcher la Parole, pour le murmure qu'ils virent contre eux pour leur predication. R. Il eſt dit notamment, qu'apres que S. Paul & Barnabas eurent preſché viuement l'Euangile, ils furent chaſſés; lors ils s'en allerent ailleurs. Tout cela ne fait point contre moi. Car ſi on me vouloit chaſſer, apres que i'ai dit ce que i'ai peu par la grace de Dieu, i'en ſeroi ioyeux. Vous me voulés perſuader de n'alleguer aucun paſſage de l'Eſcriture; mais en ce faiſant, vous me conſeillés de ietter l'eſpee de mes mains, afin de me laiſſer vaincre à mes ennemis. Ie vous reſpon que ie n'en ferai rien, car S. Paul, en l'Epiſtre aux Epheſiens, m'enſeigne que ie me tiene armé des armes de Dieu & du glaiue de l'Eſprit, qui eſt la parole de Dieu. Vous me dites qu'au 14. des Actes, S. Paul & Barnabas s'enfuirent d'vne ville en vne autre qui s'appeloit Lyſtre, de peur d'eſtre lapidés; ie m'eſmerueille comme vous portés ſi peu d'honneur à la parole de Dieu, car vous en vſez comme d'vne hiſtoire profane. Liſez le texte tout entier de ce chapitre, & vous trouuerez qu'ils ont preſché l'Euangile publiquement en Iconie, & que ceux qui furent incredules des Iuifs, ſuſciterent querelle à l'encontre d'eux; & toutesfois pour cela ne s'en partirent; mais ils y demeurerent par long temps, preſchans & faiſans l'œuure du Seigneur auec ſignes & miracles. Finalement eſt dit, que grande impetuoſité de Iuifs & de Gentils s'eſleua, & aucuns eſtoyent auec Paul, & les autres contre eux, & les lapiderent, auec pluſieurs opprobres & iniures; apres ils s'en allerent. En quoi vous voyez clairement que vous n'auez paſſé que par deſſus, & n'eſtes point entré dedans. Vous voyez d'autre part que Paul & Barnabas n'ont pas eſté ſi ſages Chreſtiens, comme il y en a auiourd'hui en France par trop, qui ne veulent preſcher ſinon aux fideles, & non aux infideles; mais c'eſt de peur de porter la croix de Chriſt. Ce que S. Paul & Barnabas n'ont pas fait, ſi vous voulez bien regarder ce quatorzieme chapitre tout au long. Et ceci ſeruira de reſponſe pour beaucoup de tels paſſages ci apres declarez, par leſquels vous me voulez induire à croire vos interpretations menſongeres & pleines d'erreurs. Cher ami, pour vous auertir de ce que i'eſtime de

M.D.LV.

vous, ie voi qu'il ne tiendra point à vous, que ne me vueillez bien desguiser Dieu & sa verité, afin de ne le plus conoistre, & par ainsi que ie me sauuasse la vie. Ne voila pas vn bon amour? Oui, si l'amour du diable est bon enuers nous. Or i'ai quasi honte de vous respondre à la belle conclusion qu'auez tiree de ce 14. chapitre des Actes; c'est que me conseillez de ne me faire pas mourir auec les faux-freres, non plus que S. Paul & Barnabas. Je vous voudroi demander si Paul & Barnabas ont esté lapidez & laissez comme morts (comme il appert en ce chapitre 14.) par les faux-freres, ou par les ennemis ouuerts? Vous serez contraint de dire que c'est par les ennemis manifestes; car la verité est telle; or pour response ie craindroi beaucoup plus les faux-freres que les autres ennemis. Car ils taschent à faire renoncer Dieu & sa verité, pour sauuer la vie presente par moyens pleins de deception & mensonge. N'est-ce pas mensonge, quand vous me vouliez faire acroire que, depuis que Paul & Barnabas s'en furent fuys, de peur d'estre lapidez, ils n'y sont plus retournez? Car desia il appert qu'ils ont esté lapidez là mesme en ce chap. 14., voire en deux diuerses villes, assauoir en Iconie & Lystre, & vous me dites que ie ne retourne plus à ce que i'ai confessé, de peur d'estre lapidé. Et que deuiendra la parole de Dieu, qui dit: « Que bien-heureux sont ceux qui endurent persecution pour iustice?» Que deuiendra ce qu'il dit: « Ne craignez point ceux qui tuent le corps, mais craignez celui qui a puissance de tuer le corps, & mettre l'esprit en la gehenne du feu?» Que sera-ce de ce que dit Iesus Christ, quand il predit à ses Apostres, quels assauts ils auroyent en enseignant sa parole, & quelles persecutions il leur faloit endurer? « Vous serez, dit-il, menez par deuant les Rois & Princes aux synagogues, » &c. Ie vous renuoye à la lecture de ce 10. chap. & vous verrez ce que Christ requiert de nous.

Matth. 10.

QVANT à ce que vous dites que S. Paul s'est fait Romain pour sauuer sa vie, & que ie face ainsi pour sauuer la miene: vous vous abusez aussi en cest endroit, car, au 16. des Actes, est dit qu'apres que S. Paul & Barnabas eurent esté fustigez & batus, apres auoir presché la parole de Dieu, ils furent mis prisonniers, & le lendemain les Magistrats les enuoyerent mettre dehors; lors Paul dit qu'il estoit citoyen Romain, ce qui estoit vrai; mais en cela il ne faisoit point de mal, comme ie feroi si ie me disoi Romain. Car ià Dieu ne plaise que ie me die tel, pour sauuer ma vie. Au reste de ce que m'alleguez du 17. 18. & 19. ch. des Actes, il n'y échet aucune response iusqu'à ces mots que dites, que ie doi croire mes amis comme S. Paul a creu les siens, ou autrement que ie suis troublé d'esprit; & pensez que tout ce que ie crain, c'est de peur d'estre repris de ceux auec lesquels ie desire viure & habiter; car vous dites, si le plus grand de ceux-la estoit où ie suis, qu'il sauueroit bien sa vie par le moyen que vous rescriuez. R. Ie voudroi bien croire mes amis, mais non pas contre le vouloir de Dieu. Iob n'obeit à ses amis qui taschoyent de le diuertir de l'esperance de salut; aussi ne vous veux-ie croire en ce conseil que me donnez, combien que me soyez ami; mais c'est ami de la chair, & tel comme fut S. Pierre à Iesus Christ, quand il lui conseilloit de n'endurer la mort de la croix, & de se sauuer la vie. Ce que Iesus Christ lui a dit, s'adresse aussi à vous & à vos semblables, qui me voulez faire sauuer la vie par moyens illicites & contre Dieu: « Va, Satan, car tu ne comprens point les choses qui sont de Dieu, mais des hommes. » Or de dire que ma crainte est telle que l'auez soupçonnee, ie vous respon qu'elle seroit mauuaise si elle estoit telle; toutesfois Dieu vueille que vostre iugement temeraire ne soit veritable. Quant à ceux que dites, que si le plus grand d'entre eux estoit là où ie suis, il eschapperoit par le moyen que vous conseillez, le contraire est verité, car en ceste prison où ie suis, s'en sont trouuez depuis deux ans en ça plus de douze, non point des plus grans, mais des petis soldats, lesquels n'ont point fleschi pour crainte de la mort. Bien est vrai qu'ils ont eu de tels combats que moi, & de tels conseils que me donnez, mais cela ne les a point esbranlez. Comment dites-vous donc que, si le plus grand de tous y estoit, il se sauueroit par ce moyen que vous conseillez? Et aussi ne vous veux celer que puis peu de temps en a esté prins vn des plus petis, lequel on a amené ici auec moi, qui a trouué

Il entend ceux qui ci dessus l'ont precedé à Lyon.

voſtre façon d'eſchapper bien ſauuage, voire & ſi eſt en auſſi grand danger que moi pour le moins (1). Bref, ami, toute la faute de voſtre conſeil ne procede que de ce ſeul poinct : c'eſt que vous ne ſauourez point les choſes qui ſont de Dieu, mais ce qui eſt des hommes, & de ceſte vie preſente. Tout le reſte de vos allegations des paſſages des Actes, ſont tous ſemblables ou pires que les deſſus declarez; parquoi ie me deporte d'y reſpondre. Ie ſuis marri de ce que vous qui vous dites Chreſtien, abuſez ſi lourdement de la ſaincte parole de Dieu, en conuertiſſant ſa verité en menſonge; & meſmes quand vous imputez à S. Paul, qui n'a point nié Chriſt deuant ceux qui le conoiſſoyent, mais qu'il n'a dit mot deuant ceux qui ne le conoiſſoyent, cela eſt faux; car pourquoi a-il eſté lapidé, fouëtté, perſecuté ? & de qui, ſinon par ceux qui ne vouloyent conoiſtre Chriſt ? Il ne faut que toute l'Eſcriture, & meſme que le liure des Actes des Apoſtres, pour vous monſtrer le contraire de ce que vous impoſez à S. Paul. Apres, ie m'esbahi de voſtre aueuglement, en ce que me conſeillez que ie me doi ſouuenir de S. Pierre, lequel a pluſieurs fois nié Ieſus Chriſt pour ſauuer ſa vie, & que Dieu lui a pardonné, comme auſſi il me fera s'il lui plait, &c. Vous me deuiez auſſi conſeiller que ie le trahiſſe comme Iudas, & qu'il me pardonnera s'il lui plait, ou que ie paillarde auec la femme de mon prochain, & puis que ie le face mourir, comme a fait Dauid, & que Dieu me pardonnera s'il lui plait; n'eſt-ce point vn beau conſeil que me donnez ? Vous deuriez penſer que l'Eſcriture ne nous met pas tels exemples deuant les yeux pour les enſuiure, mais pour les fuir. Ie vous prie & ſupplie bien affectueuſement, que penſiez à vous, & auiſez où vous eſtes cheu (2), de vouloir preferer voſtre vie, & les choſes de ce monde caduque à la vie eternelle, & au Dieu viuant, & à Ieſus Chriſt ſon Fils noſtre Roi, noſtre iuſtice, noſtre Aduocat & ſeul Mediateur, & finalement noſtre iuge; deuant le throne duquel il faut en bref qu'vn chacun de nous ſe trouue, & ſoit preſent pour rendre raiſon de noſtre vie, laquelle nous auons exercee en ce monde, comme S. Paul le dit. Et pour ceſte cauſe ie vous conſeille bien autrement que ne me conſeillez, aſſauoir que, ſi vous eſtes tel que vous dites, le monſtriez par effect. Vous vous appelez & eſtimez fidele & Chreſtien, c'eſt à dire, qui a la foi de Chriſt; faites donc la volonté de Chriſt, & vous ſerez bienheureux. Ieſus Chriſt dit : Qui aimera ſa femme, ſon pere, ſa mere, ſes biens, ſes enfans, voire ſa propre vie, plus que lui, que tel n'eſt digne de lui; auiſez que c'eſt à dire cela, ſi i'vſe de fiction & menſonge pour ſauuer ma vie, aſſauoir ſi ie veux accorder aux abus qui ſont contre l'honneur de mon maiſtre & Sauueur Ieſus Chriſt, n'aime-ie pas mieux ma vie que Chriſt ? cela eſt certain qu'oui. Pour concluſion, ſi vous trouuez ma reſponſe aſpre & dure, conſiderez que ce n'eſt point par inimitié que ie vous porte, car ie vous deſire autant de bien qu'à moi; mais c'eſt pour autant que vous vous adreſſez contre Dieu, duquel ie porte la querelle; & auez conuerti ſa verité en menſonge, pour me cuider perſuader de ſauuer ma vie. Au ſurplus, regardez (ie vous prie) que ceſte vie eſt comme vne fumee bien toſt paſſee, & qu'il nous faut tendre à vne autre vie plus certaine, laquelle nous eſt acquiſe par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pource penſez à vous & à voſtre vocation, laquelle, comme vous ſauez treſbien, n'eſt pas legitime; ie di en vſant à la façon que vous en vſez, aſſauoir pour exciter la nature humaine à toute paillardiſe & volupté, laquelle y eſt aſſez trop encline ſans cela. Ie vous conſeille de vous en retirer, au moins quant à ce poinct; car autrement, on peut vſer legitimement des inſtrumens de Muſique, quand ce n'eſt point contre l'honneur de Dieu. Ici ferai fin à la preſente, apres auoir preſenté mes humbles recommandations, tant à vous qu'à tous ceux qui ſe diſent freres, & leur communiquez la preſente, afin qu'ils conoiſſent auſſi leur erreur; priant le Seigneur Dieu qu'il vous vueille à tous donner & augmenter ſa grace. De Lyon és priſons, ce 15. d'Octobre M.D.LV.

Note ceſte reſponſe.

(1) Il s'agit de François Orbouton, ci-dessus mentiomé.
(2) Tombé.

Lettre du premier de Nouembre, enuoyee par ledit Caneſiere à ſa femme, en

laquelle il la reprend de ce qu'elle ne s'arreſte totalement à la prouidence du Seigneur.

CHERE ſœur, i'ai receu vos lettres, par leſquelles n'ai pas eſté fort ioyeux, d'autant que i'ai conu par icelles que ne regardez point la prouidence de Dieu, & comme il ſe peut ſeruir de nous. Vous me mandez, qu'il ne vous faut plus attendre à moi, & que le Seigneur vous veut deſtituer de mari, & de tout autre ſecours humain. Il ſemble par ces mots que vous ſoyez défiante de la puiſſante bonté de Dieu, par laquelle il promet aſſiſtance à tous ceux qui par foi le requierent en leurs neceſſitez, comme il eſt dit au Pſeaume cinquantieme :

Pſ. 50. 15. Inuoque moi quand oppreſſé feras,
Lors t'aiderai, puis honneur m'en feras (1).

SI donc vous eſtes oppreſſee de triſteſſe (comme ie le penſe) non ſeulement de la perte de ma perſonne, mais auſſi de vos biens, & de pluſieurs autres afflictions, c'eſt maintenant que Dieu eſt plus pres de vous que iamais, & que ceſte parole eſcrite en Oſee s'adreſſe à vous, quand Dieu, parlant à l'ame affligee, dit : « En ce iour-la, dit le Seigneur, tu m'appeleras mon mari, & ie t'eſpouſerai eternellement, & te fiancerai à moi en iuſtice, en iugement, en miſericorde, & en miſerations ; voire ie t'eſpouſerai en foi, & ſauras que ie ſuis le Seigneur. » Ma ſœur m'amie, vous voyez là de belles bagues que le Seigneur voſtre eſpoux vous promet ; car c'eſt à vous & à vos ſemblables que s'adreſſent telles paroles. A ceſte cauſe ſi vous eſtes participante des croix de Chriſt, vous le ferez auſſi de ſa gloire.

Oſee 2. 16. & 19.

OR, pour vous dire la verité, il y a vn mot en vos lettres qui m'a grandement reſioui, quand vous dites que *vous aimez mieux n'auoir point de mari que d'en auoir vn traiſtre à Ieſus Chriſt ;* car par cela ie conoi que vous eſtes en bataille de l'eſprit contre la chair, & que l'iſſue de ceſte bataille ſera à la gloire de Dieu. Car c'eſt lui qui en eſt l'autheur. Mon frere Nicolas s'en va à Geneue ; il eſt fort faſché, pour autant qu'il n'a peu faire enuers moi ce qu'il auoit deliberé. Au reſte, ie le vous recommande, & à tous nos amis de par de-là. Faiſant fin, ie prie Dieu vous donner ce qu'il ſait vous eſtre neceſſaire. De Lyon és priſons, ce ſeptieſme de Nouembre.

COMME de ces eſcrits de Claude de la Caneſiere nous pouuons recueillir inſtruction, auſſi de ce qui s'eſt enſuyui nous n'aurons moindre conſolation. C'eſt qu'en ces entrefaites François de Bourbon, ſeigneur d'Anguyen (1), demanda à ceux de Lyon Claude de la Caneſiere, pource qu'il eſtoit bon iouëur de cornets à boucquin ; mais la rage enflammee des ennemis n'y voulut conſentir. S'il euſt demandé vn brigand ou voleur, ils l'euſſent accordé ; mais pource qu'il eſtoit priſonnier pour l'Euangile, il faloit auſſi qu'en cela il fuſt conforme au maiſtre, lequel fut poſtpoſé à vn brigand. Auint peu apres que la Caneſiere auec vn ſien compagnon (2) trouua moyen de ſortir de la priſon d'vne façon eſmerueillable. Car de la veuë des clefs entre les mains du Portier, ils conceurent & formerent la figure des deux clefs principales, leſquelles ils enuoyerent par vn ami ſecrettement contrefaire en vne autre ville, tellement que, peu apres, ils ouurirent la porte, & les priſonniers ſortirent, & eſtoyent ia ſur le pont de la Saone, quand les ſergens le virent paſſer & ſe ietterent ſur Caneſiere, lequel ils reconurent pour l'auoir veu ſouuent deuant les Juges, & le ramenerent en priſon. Quant à l'autre, il eſchappa de leurs mains & vint à Geneue. De ceci font foi les lettres dernieres que ledit Caneſiere manda à ſa femme, du 15. Decembre 1555. où eſt auſſi compriſe ſa derniere confeſſion & ſa condamnation, comme s'enſuit.

Caneſiere eſchappe de priſon.

SOEVR & eſpouſe, la cauſe que ne vous ai pluſtoſt eſcrit de mes nouuelles, eſt que n'ai peu auoir la commodité d'auoir papier & ancre, & qu'à grand'peine en ai eu pour vous auertir comme ie fus reprins. C'eſt comme nous eſtions ſortis des priſons & que nous vinſmes entrer en la grand'-rue ſainct Jean, ie vai auiſer trois ou quatre ſergens, leſquels ie conoiſſoye

(1) Traduction de Clément Marot.

(1) François de Bourbon, duc de Montpensier, seigneur d'Enghien, gouverneur des pays d'Orléans, Touraine, Maine, Perche, Dauphiné et Normandie.
(2) François Orbouton.

bien, car nous les voyons ordinairement aux prifons. Or, ils ne fauoyent rien de ce que nous eftions efchappez. Et comme i'alloi apres maiftre François, me voulant garder de me hafter, ie ne pouuoi, dont il y en eut vn qui me conut, qui auoit efté prifonnier aux mefmes prifons, lequel dit aux autres : « En voila vn qui a vne robe fourree qui va bien vifte, & croi que c'eft maiftre Claude; voyons f'il a fa relafche; il pourroit bien auoir rompu les prifons. » Sur quoi, il commença à fe hafter & moi auffi. Quand il vid que ie me haftoi, il me fuit iufques au bout du pont, & en appela vn autre qui eftoit maillé (1); il commença à courir, & moi voyant cela ie laiffe choir ma robe fourree en terre. Me voulant mettre à courir, il m'eftoit auis que i'auoi des cordes aux iambes, & ne pouuoi bonnement courir, de maniere que celui qui eftoit maillé fe vint ietter fur moi par derriere & cheufmes tous deux en terre. Voila, chere fœur, comme ie fu reprins. Ils me menerent en la prifon, & à l'entree, pour le Dieu-gard (2), le portier, qui fe nomme Guillaume, me bailla deux coups de poing, l'vn entre les efpaules, & l'autre fur le derriere de la tefte; il s'y trouua gens qui engarderent qu'il ne m'outrageaft d'auantage, & les fergens auffi. Puis ie fu mené deuant le iuge Courrier, qui eftoit encores là dedans, lequel m'interrogua comment i'eftoi forti, & auffi me trouuerent faifi encore d'vne clef. Je leur di qu'il eftoit venu vn homme de Geneue, auquel i'auoi baillé des patrons de clefs, & qu'il eftoit entré efdites prifons au nom d'vn autre. Je fu donc enuoyé, & me mit-on en vn groton, où l'on ne voyoit ne ciel ne terre; là eftant, ie commençai à prier ce bon Pere celefte, puis que fa volonté eftoit de me faire ceft honneur d'eftre tefmoin de fa verité, moi qui ne fuis que fange & ordure, qu'il me fift la grace de lui porter obeiffance, puis que tel eft fon vouloir. Helas! chere fœur, ie feroi pluftoft digne d'eftre chaftié pour mes fautes, que de fouffrir pour le tefmoignage de fon Nom. Or bien, puis qu'il lui plait, c'eft bien raifon que i'y voife (3) la tefte leuee, car ie vous affeure que ie n'auoi point fenti auparauant qu'il me deuft faire tel honneur, que depuis que i'ai efté reprins. Ce iour à l'apres-difnee (toutesfois qu'on ne m'euft baillé ni à boire ni à manger iufques au foir) ie fu mené deuant ces meffieurs, & fu enquis bien diligemment comment i'auoi fait faire les clefs; ie leur refpondi comme i'auoi fait deuant le iuge Courrier. Ils me dirent qu'ils ne croyoyent que ie les euffe fait faire à Geneue, mais qu'elles auoyent efté faites en cefte ville, & qu'il eftoit impoffible de faire les clefs fans les voir. Ie refpondi qu'il eftoit comme ie leur auoi dit, & quand ils voudroyent que leur monftreroi la fcience. Sur cela ils me dirent : « Comment? » Lors ie leur commençai à monftrer comment i'auoi fait. Apres m'interroguerent pour la feconde fois, & demanderent fi ie vouloi toufiours perfifter en mes opinions. Je refpondi que ie n'auoi rien dit qui ne fuft bon & conforme à la parole de Dieu, auffi que c'eft la verité & que ie la vouloi fouftenir. Puis commencerent à m'interroguer fur la puiffance du Pape & d'autres folies, qui feroyent par trop longues à efcrire, ioint que cela n'en vaut point le recit. Puis on me remit au groton mefme, où ie fu iufques au Mecredi; là ie vous laiffe à penfer comme on me traitoit. Ce Mecredi reuindrent au matin pour voir encores comment i'auoi fait faire ces clefs. Lors ie les priai de me faire mettre en la petite chambre où i'auoi acouftumé d'eftre, ce que le Geolier ne vouloit point, mais à fon grand regret il y fut contraint; car ie leur di que ie ne romproi pas les murailles auec mes doigts; lors ils le permirent, & lui commanderent.

Le Samedi fuyuant, ils vindrent auec cinq ou fix & me firent remonftrance qu'ils ne vouloyent point ma mort, & que ie me conuertiffe afin de viure, & qu'il n'y auoit nul qui ne defiraft mon bien; bref, tous me prioyent de retourner à l'vnion de la fainéte Eglife Catholique, c'eft affauoir de faire ainfi que mes peres & anciens qui ont vefcu fainétement. Puis ils me demanderent fi cefte remonftrance ne m'amoliffoit point le cœur. Je leur refpondi que ie les remercioi bien fort du grand bien qu'ils me vouloyent, & quant aux remonftrances qu'ils me faifoyent, que ie retournaffe à l'vnion de la fainéte Eglife catholique, ie di n'en auoir efté deftourné, mais que ie m'y veux

(1) Couvert d'une cotte de maille.
(2) Au lieu de la salutation de bienvenue: « Dieu vous garde! »
(3) Ancien subjonctif du verbe *aller*.

M.D.LV.

enir comme vn bon Chreſtien doit faire. Que leur remonſtrance ne m'amoliſſoit point autrement le cœur, d'autant que ie n'auoi rien dit qui ne fuſt conforme à la parole de Dieu. Puis dirent : « Vous voulez donc ſouſtenir ce qu'auez dit. » « Oui (di-ie) monſieur, car c'eſt la parole de Dieu, & y veux viure & mourir. » Ils me dirent : « Il n'y a donc plus de remede. » Et ſur ce recommencerent à parler de leurs fatras & badinages; quand l'vn auoit ceſſé, l'autre recommençoit, & à tous coups me rompoyent mon propos, & ce que ie leur vouloi dire; mais il ſeroit trop long à reſcrire & ne vaut la peine. Le Lundi ſuyuant, ne faillirent de venir pour me condamner. Et me mit-on les fers aux mains, de peur que ie ne fuſſe trop mauuais deuant eux, comme s'ils m'euſſent veu faire de grands efforts. Or, eſtant deuant eux, ils firent venir Antoine, lequel auoit eſté prins auec maiſtre François, & lui firent faire là deuant moi au parquet (pour me faire plus grand deſpit) amende honorable. Je vous aſſeure que le cœur me partiſſoit de voir vne telle poureté & miſere, en blaſphemant ainſi contre Dieu. O chere ſœur, prions ce bon Dieu qu'il ne nous delaiſſe point iuſques-la, mais qu'il nous tiene touſiours la main & nous donne perſeuerance en ſa ſaincte parole. « Nul ne peut venir à moi, » dit Jeſus Chriſt, « ſi mon Pere qui m'a enuoyé ne le tire. » Prions donc ce bon Pere qu'il nous tire, & que nous allions droit à ce Sauueur Jeſus Chriſt.

Blaſpheme d'vn ſe deſdiſant.

Ce beau chef d'œuure fait, ils me demanderent ſi ie vouloi touſiours perſiſter en mes opinions. Je leur reſpondi, quant à ce que i'auoi dit, ie le vouloi ſouſtenir & que ie n'auoi rien dit qui ne fuſt conforme à la parole de Dieu & à ſa verité. Puis commanderent au Greffier de lire la ſentence donnee contre moi, & quand il eut leu qu'on me declaroit heretique & ſchiſmatique, ie reſpondi : « Et bien vous me declarez tel pource que ie ne veux adherer aux edits & ordonnances Sataniques de voſtre chef & voſtre maiſtre l'Antechriſt Romain; i'en appelle deuant Dieu. » Lors s'eſcrierent tous, quand i'eu dit Sataniques; car il y auoit force monde à l'entour, & dirent : « Ha, ha, le meſchant (en faiſant leur ſigne de croix pour chaſſer les mouſches), menez-le à Roane (1). » Et là ie ſuis pour le preſent attendant le vouloir de ce bon Pere, comme il lui plaira faire de moi. Or, chere ſœur, ie ſai qu'auez eu quelque peu de ioye, attendant ma deliurance, mais elle ne vous a gueres duré; toutesfois elle eſt bien preſte, combien que ce n'eſt pas en telle ſorte que l'entendez. Donc reſiouiſſez-vous en ce bon Dieu & ne vous contriſtez, mais regardez à ne vous prendre contre Dieu, car vous voyez en ma prinſe premiere & ſeconde que c'eſt vne grande & notoire prouidence de Dieu ſur moi, ioint que ceux qui m'ont prins n'eſtoyent aucunement aduertis, ni les premiers, ni les ſeconds. Voila comme Dieu veut appeler les ſiens; reſiouiſſez-vous donc en lui de ce qu'il vous a fait ceſt honneur, de vous auoir donné vn mari, lequel il a voulu produire pour vn des teſmoins de ſa verité. Helas! chere ſœur, ſi nous ſauions conſiderer le grand bien que ce bon Pere celeſte nous fait de nous appeler à vne ſi ſaincte querelle & à vn ſi heureux combat, nous n'irions pas ſeulement, mais nous y courrions à pleine courſe. Au ſurplus, ie ne ſai ſi i'aurai moyen de plus vous eſcrire, ne ſachant l'heure ni le iour qu'il plaira à ce bon Pere m'appeler à ſoi. Je vous recommande ſa crainte ſur toutes choſes, puis les enfans leſquels il nous a donnez. Que ſi vous ne vous pouuez contenir, ayez auis de vous remarier & de bien regarder de prendre vn mari qui ait la crainte de Dieu & qui ne ſoit point adonné à l'auarice, car c'eſt la racine de tous maux. Ie ſai qu'auez de la poureté quant aux biens terriens, mais regardez qu'eſtes bien riche au ciel & que vous auez vn Pere qui ne vous delaiſſera point; car ſi les Peres terriens, qui ſont mauuais de nature, ſauent bailler choſes bonnes à leurs enfans, par plus forte raiſon celui-la qui eſt tout bon, vous donnera ce qui vous ſera neceſſaire & n'aurez faute de rien. Remettez donc en lui vous & voſtre afaire, car c'eſt lui qui a le ſoin de vous & vous tient des ſiens, comme il le vous monſtre par teſmoignage euident. Or, pour vous donner vn memorial de moi, ie vous laiſſe le Pſeaume 73 :

Prouidence de Dieu en la premiere & ſeconde priſe de Claude.

Si eſt-ce que Dieu eſt treſ-doux,

(1) Sur la priſon de ce nom, voy. p. 51, ci-deſſus, note 2 de la 1re col.

& quand le chanterez, vous aurez fouuenance de moi, non point en trifteffe, mais en ioye. Pource ie vous mande ceftui-la entre les autres; gouftez-le bien, car vous trouuerez là dedans tout ce qui m'eft auenu depuis que je fuis prifonnier. Quant au refte, faites mes recommandations à monfieur Caluin, & à tous les Miniftres, & à tous nos amis que conoiffez. Auffi dites à maiftre François, fi vous le voyez, que ie me recommande bien fort à lui, & que ie fuis bien ioyeux de ce que Dieu lui a fait grace de lui auoir donné deliurance des prifons, mais que Dieu m'en prepare vne plus grande & beaucoup plus heureufe; car il ne me veut pas feulement deliurer des prifons, mais de cefte terre, où il n'y a que toute mifere, horreur & calamité, me voulant colloquer en ioye & felicité perpetuelle à iamais. Recommandez-moi à fa femme. Et pour la fin ie vous accole d'vn fainct baifer, difant Adieu, vous laiffant en fa faincte garde. Ce 16. Decembre.

Vne derniere fouuenance que laiffe Claude à fa femme.

En cefte force & magnanimité, ce fainct perfonnage perfeuera iufques à la fin, nonobftant les affauts qui lui furent dreffez de toutes parts durant fon emprifonnement. Ayant donc receu fentence de condamnation d'eftre bruflé vif & fon corps confumé en cendres à la façon acouftumee des ennemis de la verité, le Samedi premier iour de Fevrier, veille de la purification, appelee par eux la Chandeleufe (1), Claude de la Canefiere fut mené de la prifon au lieu du dernier fupplice nommé en la ville de Lyon : Les terreaux. En le menant, il exhortoit le peuple de fe conuertir au Seigneur Jefus Chrift. Eftant venu audit lieu, commença à dire le commencement du Pfeaume :

Sus, louez Dieu mon ame, &c.

Le bourreau lui demanda pardon de fa mort, & le patient lui dit amiablement : « Mon ami, le principal pardon que tu dois requerir eft de Dieu: regarde à ta confcience, car la condamnation de la caufe eft iniufte & peruerfe, & Dieu la redemandera de la main de ceux qui y confentiront, f'il ne leur fait mifericorde. » Eftant au milieu du feu, on l'ouit inuoquer le Seigneur en dreffant fon regard au ciel, iufques à ce qu'il eut rendu l'efprit.

(1) La Chandeleur.

LAVRENT, de Bruxelles, & IEAN FASSEAV, Hanuyer (1).

Av commencement de l'annee mil cinq cens cinquante fix, la perfecution ci-deuant efmeuë en la ville de Mons en Hainaut, fe rengregea (2) en telle fureur, qu'il fembloit que tout deuoit eftre perdu. Cela fe faifoit à caufe qu'on auoit renouuelé les Efcheuins de la ville, & que les plus contraires auoyent efté efleus au gouuernement, lefquels, pour commencer leur chef d'œuure, fe ietterent en la maifon d'vn nommé LAVRENT, cordonnier, natif de Bruxelles en Brabant, & fur IEAN FASSEAV, natif d'vn petit village pres de Mons, nommé Givry. Iceux furent apprehendez & mis en prifon feulement par foupçon, & leur proces fait, furent condamnez d'eftre decapitez, fans autrement les auoir interroguez de leur foi. Quand Laurent eut oui vn iugement fi foudain, il dit aux Juges : « Meffieurs, vous-vous abufez grandement, penfans par feu ou efpee aneantir la parole du Seigneur noftre Dieu, qui dure eternellement. » Incontinent que les ennemis l'ouirent ainfi parler & de plus en plus s'efforcer, combien que l'efchaffaut fuft ia dreffé & fa fentence donnee pour eftre decapité, neantmoins comme s'ils euffent du changer le genre du fupplice, firent aprefter vn tas de bois pour le brufler, afin de l'intimider; & toutesfois il ne fut que decapité, louant le Seigneur iufqu'à la fin. Et peu de temps apres lui, fut là mefme decapité ledit Jean Faffeau, lequel auffi mourut conftamment pour la mefme doctrine.

(1) Crespin, 1556, p. 379; 1564, p. 736; 1570, f° 395. Cet article, dans la *Troisième partie du recueil des martyrs* (1556), suit immédiatement la notice sur Jean Porceau. Dans l'édit. de 1564, il porte pour titre : *La persécution continuée au pays de Haynaut.* Ce récit se retrouve dans Haemstede.

(2) Edit. de 1556 : « se renforça. »

ADRIEN DE LOPPHEN, Flamen, & IVLIEN DE L'ESPEEDARME (1).

ADRIEN de Lopphen, natif de Bruges en Flandre, retournant de Francfort, auec plufieurs liures de la fain&te Efcriture, en paffant par la ville d'Afte (2) en Hainaut, entra en vne hoftelerie, et donna fon paquet en garde à l'hofteffe de fon logis, laquelle par curiofité ayant veu que c'eftoit vn paquet de liures, appela vn preftre, & lui monftra les liures. Incontinent que le poure homme fut retourné au logis, ne fachant ce qui s'eftoit fait cependant qu'il auoit efté en la ville faire fes befongnes, fut apprehendé & mis en prifon, en laquelle ayant fait confeffion de fa foi, fans flefchir ou vaciler nullement, toft apres fut condamné à eftre bruflé à petit feu, & endura vne mort bien cruelle auec conftance à tous admirable.

EN la mefme ville auffi, fut executé JVLIEN de L'efpeedarme, pour la mefme doctrine, lequel endura la mort vaillamment, de laquelle plufieurs furent edifiez au Seigneur.

IEAN PHILPOT, docteur Anglois (3).

En la perfonne de Philpot nous auons le pourtrait d'vn docteur Ecclefiaftique, lequel, ayant à faire à tant de monftres qui s'efforcent d'aneantir la doctrine de l'Euangile, les picque & redargue à bon efcient, &, furmontant en cela les liens corporels defquels il eftoit detenu, fait feruir fa fcience à l'honneur de celui qui la lui a donnee. Les difputes & examens tenus contre lui par les plus grands d'Angleterre font ici recitez, defquels la plufpart s'eftoyent deftournez de la verité par eux conue. Et ne fe faut efmerueiller fi la procedure femble eftre comme de pair à compagnon, veu la dignité que Philpot auoit adminiftree entr'eux, qui le rendoit plus affectionné à leur refpondre.

LE martyre de Jean Philpot, fils de Pierre Philpot, cheualier de credit & de renom au pays de Hampton, fe prefente en l'ordre premier de cefte annee, ayant monftré la voye de vertu & perfeuerance aux plus grands du pays d'Angleterre. Il fut premierement mis en l'efchole de Winceftre, & puis eftudia en l'vniuerfité d'Oxfort, & employa fon temps à l'eftude du droit Ciuil & des difciplines & Langues, principalement l'Hebraique. Depuis, mené d'vn defir de voir les pays, il alla en Italie & à Rome; & comme il eftoit en chemin de Venife à Padouë, il rencontra vn Cordelier, lequel l'accufa d'herefie, tellement qu'il euft efté en danger de fa vie s'il ne fe fuft retiré de bonne heure. Finalement, eftant de retour en fa maifon bien toft apres, fut fait grand Archediacre de Winceftre fous Jean Ponet, lors Euefque du lieu (1). Mais apres la mort du bon Roi Edouard, les Euefques ayant affemblé & conuoqué vn Synode, lors que l'Euangile commença d'eftre perfecuté, Philpot fut des premiers qui,

(1) Crespin, 1556, p. 380 (le nom du premier y est écrit : Van Lopphen); 1564, p. 736; 1570, f° 395. Cette notice se trouve dans Hæmstede. Le véritable nom du second martyr était *Van den Sweerde*. Ce nom lui venait sans doute de son métier; il était fourbissseur.

(2) Asten, gros village de la province de Nord-Brabant (Pays-Bas).

(3) Crespin, 1564, p. 737; 1570, f° 395. Quoique assez longue dans l'édition de 1619 que nous suivons, la notice sur Philpot l'est bien davantage dans l'édition de 1564, où elle occupe 44 pages in-folio. Crespin lui-même, dans son édition de 1570, l'a abrégée de près de moitié, en supprimant les derniers interrogatoires. La notice de Foxe sur Philpot est encore plus détaillée et occupe 110 pages de l'édit. in-8° de la *Rel. Tract Soc.* (vol. VII, p. 605-714). Crespin a dû avoir pour source l'édition latine de Foxe, publiée à Bâle en 1559.

(1) John Ponet (ou Poynet) naquit, vers 1516, dans le comté de Kent. Il prit, à l'Université de Cambridge, le grade de docteur en théologie. En 1550, il fut fait évêque de Rochester, et, l'année suivante, évêque de Winchester. Il prit une part active à l'œuvre de la réformation anglaise, travailla à la préparation du nouveau code ecclésiastique et composa le catéchisme connu sous le nom de *Catéchisme du roi Edouard*. Il composa un livre en faveur du mariage des prêtres, un traité *De Eucharistia*, etc. Lors de la réaction amenée par l'avènement de Marie Tudor, il s'enfuit à l'étranger, et mourut, en 1557, à Strasbourg. C'était un homme d'une grande érudition et d'une profonde piété. On a publié deux lettres de lui à Bullinger, dans les *Original Letters relative to the English Reformation* (Parker Society, 1846, p. 115, 117).

auec peu d'autres, maintint la caufe de la verité, s'opposant en la premiere poincte aux plus grans ennemis d'icelle (1). A raifon dequoi il fut premierement conftitué prifonnier par Eftienne Gardiner, Euefque de Wincefre, & puis enuoyé à Boner, Euefque de Londres, & autres fuppofts du Pape, comme les procedures qui s'enfuyuent tenues contre lui en rendent tefmoignage.

En cefte premiere procedure il eft fpecialement touché de la caufe de l'emprifonnement de Philpot, & des caufes pour lefquelles il recufe Boner (2).

On appela Philpot & fes compagnons, qui eftoyent en prifon auec lui, & les fit-on venir deuant les Euefques; & cependant qu'ils attendoyent, le docteur Stor (3) fortit d'vne des chambres, lequel, apres auoir ietté l'œil fur ces prifonniers, regarda Philpot & lui dit : « Eftes-vous ici, monfieur Philpot? ie vous voi affez en bon poinct. » Ph. « Monfieur le docteur, on ne fe doit efbahir fi ce corps fe porte bien, car il y a defia douze mois entiers, ou plus, que ie fuis detenu en prifon bien eftroite. Et maintenant ie vien fauoir pour quelle caufe vous autres m'auez fait venir. » St. « Vous eftes foupçonné de quelques herefies & opinions mauuaifes, & pourtant nous auons efté d'aduis que vous fuffiez ici appelé. » Ph. « Il y a fi long temps que ie fuis detenu prifonnier, & non pour autre occafion ou matiere que pour la difpute qui a efté tenue en la maifon de l'Affemblee (1), de laquelle on penfe que le peuple a efté abreuué par mon moyen. » Stor. « Si reiettant maintenant cefte difpute, vous-vous rengez à vne meilleure opinion & portez comme il apartient, nous vous remettrons en liberté; autrement ferez rendu à l'Euefque de Londres pour eftre examiné par lui. » Apres cela, Stor fe retira en la chambre, & toft apres vn meffager me fut enuoyé pour m'y faire entrer. Le Secretaire, en premier lieu, me demanda quel eftoit mon nom. Ie di : « Iean Philpot. » Il mit mon nom par efcrit; & apres, Stor adioufta que i'auois efté Archediacre de Wincefre, à la pourfuite & requefte du docteur Ponet. Ph. « Ie confeffe que i'ai efté Archediacre; mais ce n'a point efté par ordonnance & requefte de Ponet, ains par vne election beaucoup plus ancienne du Chancelier, affauoir de celui qui eft maintenant. » St. « Sachez que noftre Chancelier, Euefque de Wincefre, ne feroit iamais vn tel que ceftui-ci Archediacre. » Roper (2). « Philpot, approchez-vous. Nous auons oui dire que vous-vous eftes feparé de la congregation de l'Eglife Catholique, hors laquelle il n'y a nulle focieté de falut; fi vous retournez à icelle, vous trouuerez grace. » Ph. « Ie fuis ici maintenant deuant vos excellences, appelé par vous deleguez par la Roine en cefte partie; & pour cefte caufe ie vous doi obeiffance et la rendrai comme il appartient. S'il y a rien qu'on puiffe oppofer contre moi, concernant les loix publiques de ce royaume, ie prie que vous me permettiez iouir du priuilege & benefice des autres citoyens. » Ro. « Combien que nous n'ayons aucune action

Le Docteur Stor.

La ca[…] l'empri[…] me[…]

Phil[…] Arche[…] de Wi[…]

Phi[…] deman[…] fa cau[…] mife en[…]

(1) Philpot joua en effet un rôle considérable dans la convocation ecclésiastique qui eut lieu au commencement du règne de Marie (octobre 1553). Ce fut sur lui que porta presque tout le poids de la discussion contre les partisans des doctrines romaines. Il en publia en 1554, à Bâle, un compte rendu, qui fut immédiatement traduit en latin par Volerandus Pollanus, sous ce titre : *Vera expositio disputationis institutae mandato D. Mariae reginae in synodo ecclesiastica* (Romae, 1554). Weston, qui présidait cette dispute, la termina, au dire de Burnet, par cette menace, qui découvrait le fort et le faible de chaque parti : « Vous avez la parole, et nous avons l'épée. » (*You have the word, and we have the sword.*) Voy. Foxe, vol. VI, p. 395; Burnet, *Hist. of the Ref.*, 1857, p. 483; trad. de 1687, p. 624.

(2) Ces interrogatoires furent écrits en anglais par Philpot lui-même et traduits en latin par Foxe, pour son édition de Bâle, 1559. Sur le conseil de Grindal, Foxe corrigea le texte de Philpot, qui, écrivant de sa prison, avait commis quelques erreurs. Voy. la lettre de Grindal à Foxe, dans l'édit. de ses œuvres, publiée par la *Parker Society*, p. 221.

(3) Le Dr John Story, commissaire de la reine Marie, fut l'un des plus cruels persécuteurs des protestants. Sous le règne d'Elisabeth, il se réfugia dans les Pays-Bas, où le duc d'Albe l'employa à poursuivre l'hérésie. Ramené de force en Angleterre par un navire, sur lequel il s'était introduit pour y saisir les livres hérétiques qu'il croyait s'y trouver, il fut condamné, pour crime de haute trahison, à être pendu et écartelé.

(1) *Anglicè :* « The convocation-house, » la convocation ou Chambre ecclésiastique.

(2) William Roper, l'un des commissaires de la reine pour la poursuite des hérétiques.

particuliere pour vous conuaincre, cela n'empefche point que nous ne vous puiffions contraindre de vous purger des foupçons qu'on a de vous par tout. » PH. « Si i'ai commis chofe contre les ftatuts, monftrez-moi ma faute; & ie ne demande point que vous m'efpargniez fi i'ai merité d'eftre puni. Mais fi vous ne trouuez rien en moi qui ne foit digne d'vn bon fubiect, qu'on ne me traite plus fi rudement comme on a fait paffé douze mois. » RO. « Si le Juge tient en fes mains quelque brigand ou meurtrier, encore qu'il n'y ait que foupçon, fi eft-ce que de droit il lui peut former fon proces & le conftituer prifonnier, encore qu'il n'y ait probations du forfait duquel il eft atteint. » ST. « Ie voi bien à quel but il tend. Il femble qu'il ait efté inftruit en l'efchole de Cardmaker (1), & de fait il a allegué les mefmes raifons. Au refte, ceci ne vous profitera de rien; car ie di que vous eftes heretique, entant que vous eftes ennemi de la Meffe. » PH. « Ie nie que ie fois heretique, & que nul ne pourra intenter action contre moi, finon par ces paroles qui furent dernierement par moi debatues en l'affemblee du Parlement (2), en laquelle lors, par la permiffion de la Roine & du Senat, liberté eftoit ottroyee à vn chacun de traiter, difputer, & iuger des differens de la religion propofez par celui qui auoit la charge de mettre en auant les articles. Pour cela, il n'eftoit point conuenable ou qu'iceux me detinffent fi long temps en prifon, ou que vous me moleftiez maintenant fur ce mefme fait. » ST. « Vous ferez mené en la tour des Lollards (3), & ferez là traité comme il apartient à vn heretique, & vous fera-on refpondre aux argumens mefmes que vous propofaftes là. » PH. « Il y a defia long temps que i'ai traité de cefte matiere auec monfieur le Chancelier, qui eft mon Euefque. Icelui m'a retenu prifonnier iufques à prefent; que s'il me veut maintenant ofter la vie, comme il m'a ofté les biens & la liberté, il en pourra faire comme lui femblera, ce que toutesfois ie ne penfe point qu'il puiffe faire en bonne confcience. Et la raifon pourquoi il me garde fi longuement en prifon, c'eft d'autant qu'il n'a point puiffance de me faire mourir. Quant à l'Euefque Boner, ie le recufe entierement, d'autant qu'il n'eft point mon Juge ordinaire de droit quelconque. » ST. « Quelque chofe que vous difiez, fi eft-ce que ces paroles ont efté ouyes de vous en la maifon de l'Affemblee, lequel lieu apartient proprement au diocefe de Londres. Vous ferez donc là mené en la tour des Lollards, pour eftre iugé par l'Euefque de Londres des chofes que vous diftes lors en ce lieu-la. » PH. « Y a-il chofe plus inique cefte-ci, que ie fois d'vne mefme caufe par deux fois en iugement, principalement par vn Juge qui n'a nul droit ou authorité fur moi? » CHOMLEE (1). « Monftrez-vous docile & obeiffant, comme vn homme fage doit faire, & ne vous perdez point ainfi. Pour certain, ie defire voftre bien & profit. » PH. « Seigneur, ie vous prie & fupplie, & les autres ordonnez Juges auec vous, de ne me traiter plus rudement que la loi mefme vous enioint. Et fur tout, monfieur le Docteur, ie vous prie par cefte amitié familiere, laquelle nous auions iadis enfemble en l'vniverfité d'Oxfort, que vous ne procediez contre moi à la rigueur. » ST. « Je vous di que, fi vous retournez au bon chemin, ne doutez point que ie ne vous fois ami fidele; & pour ce faire, ie n'ai point cefte robe fi chere que ie ne l'employe de bon cœur pour vous faire plaifir. Mais ne vous attendez point que ie me monftre ami à vn homme heretique. Parquoi dites-moi quelle eft voftre opinion touchant le facrement de l'autel. » PH. « Puis que tel eft voftre plaifir de preffer ma confcience de fi pres, ie vous prie de me faire ce bien que ie voye voftre commiffion; & quand vous me l'aurez monftree, ie refpondrai fur chacun article, autant qu'vne confcience Chreftienne en pourra porter. » Aucuns de ces iuges eftoyent contens de lui monftrer; mais Stor s'y oppofa formellement, difant : « Que toutes fortes de racailles donc ayent le credit de voir nos lettres? Il n'en fera pas ainfi, mais il fera mené en la tour des Lollards. Car cela eft tout arrefté, que toutes les autres prifons feront vuidees de ces heretiques, afin que tant de gens ne vienent vers eux, qui pourroyent eftre infectez de leur

Philpot recufe Boner.

Jean Cardmaker Martyr ci deuant.

Confeil de Chomlee.

Philpot fupplie de voir leur commiffion.

(1) Voy. plus haut, p. 156.
(2) La convocation.
(3) Voy. plus haut, p. 262, 2e col., note 5.

(1) Sir Roger Cholmley, *Serjeant-at-Law, Recorder de Londres, et Lord Chief Justice.*

contagion. » Ph. « Vous auez puiſſance de tracaſſer le corps ça & là, où bon vous ſemblera ; cependant toutesfois il n'eſt pas en vous de rien ordonner contre l'ame. » Stor, ſur cela, appela Marſhal (1) & lui dit : « Meine ceſt homme en ta maiſon, & auiſe de le ramener Jeudi prochain en ce lieu. J'eſpere que nous te deſchargerons bien toſt tant de lui que des autres heretiques. » Vn de ceux qui là eſtoyent dit à Philpot : « Monſtrez-vous humble enuers monſieur le docteur, comme il eſt bien conuenable à vn homme catholique. » Ph. « Quand i'auroi fait ou parlé autrement que ma conſcience me pouſſe, ce ne ſeroit que vous deceuoir en diſſimulant. Et quelle raiſon y a-il que me ſolicitiez ainſi à diſſimulation deuant Dieu & deuant vous ? » Ro. « Nous ne requerons point que vous ſoyez diſſimulateur, mais que vous-vous monſtriez homme catholique. » Ph. « S'il y a choſe en quoi i'outrepaſſe l'Eſcriture, ie ſuis content d'eſtre reputé heretique. » St. « Vous amenez la S. Eſcriture ! » Ayant dit cela, il ſe leua ſoudain, adiouſtant ceci : « Et qui ſera teſmoin de l'Eſcriture ? » Le secretaire. « Ceſt homme reſſemble à ſon compagnon Wodman (2), qui, le iour auparauant, ne pouuoit ſouffrir qu'on lui parlaſt d'autres choſes que des ſainctes Eſcritures. »

Wodman compagnon de Philpot.

Les actes de la ſeconde procedure tenue audit lieu, le XXIV. iour d'Octobre M.D.LV.

Ainsi qu'on menoit Philpot deuant les Juges, vn de ſes amis familiers le rencontrant en chemin, dit : « Le Seigneur vueille auoir pitié de vous, Philpot, mon ami ; car quant à ce monde, c'en eſt fait ; i'ai n'agueres oui dire au docteur Stor que le Chancelier auoit commandé qu'ils vous fiſſent mourir en quelque ſorte que ce fuſt. » Auſſi toſt que ces Juges eurent conſulté peu de temps enſemble, Chomlee le fit appeler & parla en ceſte ſorte : « Philpot, ie vous exhorte affectueuſement que vous vous monſtriez homme ſage, ſans eſtre ſi obſtiné en voſtre opinion. Pluſtoſt accommodez-vous aux decrets & ordonnances de la Roine, afin que vous viuiez. » St. « Il n'y eut iamais homme en tout le dioceſe de monſieur le Chancelier qui ſe ſoit monſtré plus obſtiné ; parquoi auſſi il nous a baillé commiſſion d'vſer de toute rigueur enuers lui, ou qu'il fuſt remis à monſieur l'Eueſque de Londres. Que dites-vous ? Reuoquerez-vous voſtre opinion ou non ? » Ph. « Autant que mon iugement ſe peut eſtendre, ie n'ai rien fait que ie doyue reuoquer. » St. « Quel beſoin eſt-il de proceder plus outre ? Qu'il ſoit droit mené d'ici à la tour des Lollards, afin que l'Eueſque de Londres conoiſſe de plus pres de la cauſe. Auſſi bien eſt-il nourri trop delicatement, & lui fait-on trop bonne chere en ceſte priſon. Car le Geolier teſtifioit hier ouuertement de lui aupres de ſa porte, que c'eſtoit vn homme doué de graces excellentes, & qu'en toute l'Angleterre il n'y en auoit point vn plus ſauant. » Apres qu'il eut ainſi parlé, il ſe leua incontinent & s'en alla. Cook (1). « N'eſt-il pas ainſi que vous combattiez opiniaſtrement contre le ſacrement de l'autel, quand les Docteurs furent aſſemblez ? Reuoquerez-vous cela, ou non ? » Ph. « Par le commandement & la volonté de la Roine, il eſtoit lors ottroyé & permis à vn chacun de propoſer ſon opinion, & en mutuelle conference traiter les matieres ; & cela ne fut nullement à ma ſolicitation, ains de quelques autres, & les grans ſeigneurs & conſeillers de la Roine y eſtoyent preſens. » Co. « La Roine permettoit-elle que vous fiſſiez l'heretique ? Mais ce n'eſt pas mon intention de debatre de ceſte matiere contre vous. Monſieur de Londres ſera celui qui en diſputera auec vous. Que ſi vous ne changez ceſte voſtre opinion, il pourra bien auenir finalement que vous perdrez la vie au milieu des flammes. » Ph. « Premierement l'Eueſque de Londres n'eſt point mon Eueſque, ne Juge. D'auantage, i'ai ſuffiſamment reſpondu de ce fait long temps y a, à celui qui eſt mon Eueſque & dioceſain. Parquoi vous me ferez tort en deux ſortes, ſi pour vne meſme choſe

Aduertiſſement de mort.

Le Ge[olier] rend [bon] teſmoign[age de] Philp[ot].

(1) *Marshall* ne doit pas être pris ici comme nom propre ; c'est le titre d'un officier militaire ayant charge de la prison.

(2) Richard Woodman fut brûlé, avec neuf autres, le 22 juin 1557. Voy. Foxe, vol. VIII, p. 334.

(1) Le Dr William Cook, *recorder* de la cité de Londres.

M.D.LV.

vous recommencez à faire mon proces ; ie laiffe à parler de la fafcherie de la prifon, & de ce que tous mes biens m'ont efté pillez. Ie ne doute point que ne fachiez que le droit commun & les ftatuts du royaume donnent & ottroyent à chacun (quelque heretique qu'il foit) d'vfer de fes biens & facultez iufques à ce que la vie lui foit oftee. Non pas que ie me tourmente beaucoup de la perte d'iceux, mais voici qui me fait plus de mal, que vous eftes fi rigoureux enuers moi pour la confcience, fans auoir ne loi ne droit public qui vous contraigne à ce faire. » Ch. « Voire comme s'il n'eftoit libre à la maiefté de la Roine d'examiner & efprouuer la foi d'vn chacun, toutes fois & quantes que bon lui femblera. » Ph. « Demandez à monfieur le docteur Cook ici prefent, fi la puiffance feculiere a authorité de difcerner ou determiner des afaires de la foi & religion. Et mefme vous fauez que Saint Ambroife dit que les chofes diuines ne font point fuiettes à la maiefté Imperiale. » Cook. « Que dites-vous ? N'eft-il pas licite à la puiffance politique, ou au bras feculier, de vous remettre entre les mains de l'Euefque pour vous faire examiner de voftre foi ? » Ph. « Ie ne le nie point, mais vous ne nierez pas auffi, que pluftoft ils ont emprunté cefte authorité d'autrui, que de dire qu'ils l'ayent propre à eux-mefmes. Mais vous m'auiez promis de me monftrer voftre commiffion, pour entendre quel droit vous auez de me faire refpondre aux chofes que me propofez par authorité legitime. » Ro. « Et bien, qu'il voye noftre commiffion, puis qu'il le requiert. » Le Secretaire la vouloit tirer de fon fein, l'ayant comme pliee, ou quelque autre fuppofee pour faire la mine, & la prefenter à Roper ; mais Cook dit : « De quelle façon commencez-vous ainfi à proceder ? Il ne la verra pas. » Ph. « Vous me faites donc tort, veu que fans raifon vous m'opprimez ainfi par voftre iugement. » Co. « Si nous vous faifons tort, il eft en voftre liberté de vous pleindre ; cependant vous ferez enferré en la tour des Lollards. » Ph. « Ie ne penfe point que me faciez ceft outrage, fi vous auez le cœur noble, de m'enuoyer en cefte prifon fi vilaine, moi qui ne fuis eftranger, mais de noble race. » Co. « Vous n'eftes point noble, car vn heretique n'eft point noble. » Ph. « L'efgard du crime n'abolit point la condition de la race, encore que le crime fuft digne de mort. Au demeurant, ce n'eft point mon intention de faire valoir maintenant la nobleffe de ma race, encore moins de m'en glorifier ; & auffi ce n'eft point à propos ; mais ie prie le Seigneur qu'il vous foit propice quand vous aurez befoin de mifericorde. Mais ce que vous faites, faites le bien toft. »

Affauoir fi la puiffance feculiere a authorité fur les affaires de la foi.

Il prie pour fes perfecuteurs.

Or apres cela, moi (1) & quatre autres fufmes menez en la maifon du Geolier, où nous foupafmes. Apres foupé, l'Archediacre me fit appeler en la chambre d'vn des feruiteurs de l'Euefque de Londres, qui me prefenta vn lict pour cefte nuict-la, au nom de fon maiftre. Ie le remerciai, d'autant que ce me feroit fafcherie de coucher la premiere nuict en vn lict mol, & apres fur la dure ; ie lui di que ie me contenteroi de la condition commune de mes compagnons prifonniers. Parquoi on me mena droit par le milieu de la rue à la Charbonniere (2) de l'Euefque de Londres. Aupres de ladite Charbonniere, il y auoit vn petit baftiment obfcur, & dedans ce baftiment il y auoit des ceps de bois, faits expreffément pour ferrer les mains & les pieds ; mais, graces à noftre Seigneur Jefus Chrift, nous n'auons encores ioué fur le clauier de telles orgues. En ce petit baftiment nous trouuafmes vn Miniftre d'Effex, qui auoit grand zele à la religion, acompagné d'vn autre poure frere (3). Des la premiere entree, il defira me declarer fes regrets & fon infirmité, de ce que, par la dureté de la prifon, il auoit efté contraint de faire des lettres pour enuoyer à l'Euefque de Londres, & par icelles quitter fa bonne caufe. Il me conta qu'il eftoit tombé en fi griefs tourmens de confcience, qu'il ne s'en falut gueres qu'il ne fe tuaft foi-mefme. Et fon poure efprit troublé ne peut recouurer repos, iufques à ce qu'il fut venu au fecretaire de l'Euefque, qui auoit la charge de fes papiers & regiftres, & qu'il l'euft prié de lui monftrer fa lettre. Quand il l'euft recou-

Ce miniftre eftoit Thomas Witlé, duquel ci-deuant l'hiftoire eft defcrite.

(1) A partir d'ici, le récit est à la première personne, comme dans l'original.
(2) *The coal-house*, en anglais.
(3) Thomas Whittle. Voy. sa notice, dans ce livre VI, à la suite de celle de Thomas Cranmer.

C'eſt vn teſmoignage de la cauſe de Witlé.

uree, la deſchira en mille pieces; & ayant fait cela, il ſentit vn grand allegement en ſa conſcience. Sur cela, l'Eueſque Boner eſtant auerti, deuint comme forcené, & fit appeler ce Miniſtre; & auſſi toſt qu'il le vid, il ſe ietta ſur lui, le frapant à coups de poing à la face, lui arrachant ſa barbe & deſchirant ſa face. Maintenant donc ie certifie à tous fideles que ledit miniſtre a bon courage, & ſe porte ioyeux & alaigre ſous la croix, voire autant pour le moins que quelqu'vn d'entre nous, deteſtant ſa premiere infirmité. Ie recite ceci à ceſte fin expreſſément que les autres eſtant admonneſtez par ceſt exemple, ſoyent beaucoup plus diligens à ſe donner garde & auiſer de ne bleſſer follement leur conſcience, de peur qu'ils n'amaſſent ſur leurs teſtes ſemblable douleur des enfers.

III. Examen fait deuant Boner, Eueſque de Londres, la nuict apres que Philpot fut ſerré en ſa Charbonniere.

Ioanſon.

L'EVESQVE enuoya vers moi vn perſonnage nommé Ioanſon (1), qui auoit pour lors la charge de ſes Regiſtres. Ceſtui-ci m'apporta de par ſon maiſtre vn pot de bonne ceruoiſe, & vn plat de viandes, auec vn pain, & me dit que ſon maiſtre auoit oui parler de moi & de mes compagnons priſonniers auec moi; dequoi il eſtoit fort marri, & deſiroit ſauoir ſi ie receuroi ce qu'il auoit enuoyé. Ie lui di que rendoi graces à mon Dieu de ce que monſieur l'Eueſque a vſé de telle beneficence, d'auoir daigné faire ceſte aumoſne, & eſlargi tel bien à moi & à mes compagnons. Pour cela i'ai eſtimé qu'il ne faloit point refuſer vn tel benefice offert. Et incontinent ie fi mes freres participans de ceſte liberalité, rendant graces à Dieu, qui, par nos aduerſaires meſmes, vouloit repaiſtre ſes poures brebiettes. Ioanſon me dit : « Monſieur l'Eueſque deſireroit bien ſauoir la cauſe pourquoi vous auez eſté ici enuoyez, car il dit qu'il n'en ſait rien du tout, & s'eſbahit comment on le charge des cauſes d'autrui, voire & principalement de ceux qui ne ſont point de ſa iuriſdiction. » Sur cela, ie lui declarai toute la cauſe par ordre.

(1) Johnson, *registrar* de l'évêque.

Et quand i'eu acheué mon propos, il me dit pour la fin, que ſon maiſtre auoit vne telle volonté enuers moi, qu'il ne me faudroit en rien de tout ce qui lui ſeroit poſſible pour mon profit. Ainſi il nous laiſſa. Toſt apres, l'Eueſque enuoya vn gentil-homme de ſa maiſon pour me faire venir vers lui. Eſtant venu, ie le trouuai ſeul aſſis à table, & trois ou quatre preſtrots debout à l'entour de lui, entre leſquels eſtoit ce Greffier duquel i'ai parlé, qui auoit la charge des regiſtres.

L'EVESQVE me dit : « M. Philpot, ie ſuis fort ioyeux de voſtre venue; donnez-moi la main; voſtre calamité me contriſte grandement. Croyez-moi, qu'il n'y a pas deux heures que ie ne ſauoi que vous fuſſiez ici. Dites-moi, ie vous prie, quelle eſt la cauſe pourquoi on vous y a amené? car ie deſire que vous me croyez en ceci, que ie ne ſai rien de tout l'afaire. Et ne me puis aſſez esbahir quelle raiſon il y a pourquoi les autres me chargent des afaires d'autrui, & qui ne m'apartienent en rien; & pour certain, on me donne vn bruit que ie n'ai pas merité. » Philpot lui declara en ſomme que le principal & commencement de ceſt orage procedoit de la diſpute qui auoit eſté tenue en l'aſſemblee publiquement conuoquee. Boner reſpondit, s'eſmerueillant que pour cela ceſte faſcherie lui eſtoit faite; mais qu'il eſtoit bien poſſible que, depuis en d'autres lieux, il auoit monſtré eſtre de meſme qu'auparauant, qui pourroit eſtre la cauſe de l'auoir embrouillé dedans ceſte faſcherie & calamité. PH. « Iamais homme n'a oui ſortir vn ſeul mot de ma bouche, hors mis ces articles pour leſquels il eſtoit accordé entre nous d'en diſputer librement, par la permiſſion de la Roine & de tout le parlement. » BO. « Mais i'eſtime qu'il ne m'eſt point permis ſelon les loix. » PH. « Selon la loi ciuile, ie le confeſſe; mais, ſelon la loi diuine, vous le pouuez faire. Car ſainct Pierre nous commande que nous ſoyons preſts à rendre raiſon de noſtre foi & eſperance à ceux qui la nous demanderont. » BO. « Sainct Pierre voirement le teſmoigne ainſi. Ie vous peux donc bien iuſtement demander que c'eſt que iugez du ſacrement de l'autel. » PH. « S. Ambroiſe enſeigne qu'on ne doit faire diſpute de la foi, ſi ce n'eſt en grande aſſemblee. La neceſſité ne m'eſt point impoſee de

Excuſes de Boner plein[e] de trahiſons

1. Pierre 3. 1[5]

Aſſauoir ſi chacun nou[s] ſommes ten[us] de rendre conte de noſtre foi.

M.D.LV.

rendre raifon de ma foi particulierement au premier qui me viendra former quelque queftion, finon qu'il y ait efperance d'edifier. Or maintenant la chofe va de telle façon, que ie ne pourroi fans danger de ma vie declarer quelle eft mon opinion touchant ceci. Et pourtant, comme le mefme Ambroife refpond à Valentinian : Oftez la Loi, & il n'y aura plus que debat. Et neantmoins s'il me faut entrer en iugement public, & que là icelle Loi me contraigne declarer mon opinion, ie ne faudrai à faire ce que ie doi, voire autant ouuertement qu'homme qui fe foit trouué deuant vous. » Sur cela Boner lui demanda quel aage il auoit. Philpot refpondit qu'il auoit quarante quatre ans. Bo. « Vous ne faites pas donc profeffion de la foi que vos parrains & marraines faifoyent iadis, quand ils vous ont porté fur les fons, lors qu'ils fe conftituerent pleige pour vous enuers Dieu » Ph. « Je fai profeffion de cefte mefme foi, graces au Seigneur. Et de fait i'ai efté baptizé en la foi de Chrift commune auec eux, laquelle ie maintien encore auiourd'hui. » Bo. « Comment fe pourroit faire cela, veu qu'il n'y a qu'vne mefme foi? » Ph. « S. Paul nous enfeigne que, comme il y a feulement vn Dieu, ainfi il n'y a qu'vne feule foi, & femblablement vn feul Baptefme, duquel auffi ie fuis fait participant. » Bo. « Il y a vingt ans paffez que vous teniez vne autre foi que celle que vous fuyuez maintenant. » Ph. « Ie n'auoi point lors de foi, & ne fauoi de quelle religion i'eftoi ; ma vie eftoit fale & orde, & pleine d'impiété, ie n'eftoi ne froid ne chaud en la crainte de Dieu. » Bo. « Quoi donc ? iugez-vous que la foi de laquelle nous autres faifons auiourd'hui profeffion, foit impure & fouillee ? » Ph. « Ie voudroi bien vous fupplier, que ne me contraigniez point de refpondre à cela. Ie puis bien affermer ceci, que l'authorité de l'Efcriture, & la primitiue Eglife, & tous bons & fauans docteurs ne difcordent en rien de la reigle de cefte foi, à laquelle ie me fuis adonné. » Bo. « Et bien, ie vous promets cela que ie ne vous veux non plus de fafcherie qu'à moi-mefme. Et pourtant ie me deporte de preffer plus outre voftre confcience pour maintenant. Ie m'esbahi feulement de ce qu'on vous void fi ioyeux en la prifon, & que chantez ainfi, & vous efgayez, comme dit le Prophete, en chofes mauuaifes, pluftoft vous deuriez pleurer, & eftre contrifté. » Ph. « Nous-nous efiouïffons en chantant quelques Pfeaumes, felon que l'Apoftre commande nous efiouir au Seigneur, par hymnes & chanfons fpirituelles ; & ne penfe point que foyez tant offenfé pour cela. » Bo. « On vous peut ici mettre en auant ce que iadis Iefus Chrift reprochoit en l'Euangile, difant : Nous vous auons chanté & ioué de fleutes, & vous n'auez point lamenté. » Lors Boner fe trouua fors perplex, comme s'il euft efté bien profond en la fange, ou bien auant dedans les buiffons, comme on dit. Car fe fafchant de ce qu'il ne pouuoit trouuer le paffage, fi toft qu'il euft voulu, il eut fon recours à fes Preftrots, à ce qu'ils le remiffent en fa memoire, mais toute memoire eftoit perdue. Alors ie fuppleai leur faute, & monftrai le paffage où cela eftoit efcrit ; qui toutefois ne feruoit nullement à propos, ainfi qu'il eftoit allegué ; finon qu'il euft voulu dire que nous eftions en perpetuelle fafcherie & trifteffe, d'autant qu'eux, mefme en riant, ne laiffent pas de nous chanter chanfons fafcheufes & triftes, n'ayans autre chofe en la bouche que le feu & les fagots. Poursuyuant donc mon propos, ie lui di : « Monfieur, eftans ferrez & preffez en prifon obfcure, nous auons befoin de recreation, de peur que felon la fentence de Salomon : La trifteffe autrement defmefuree n'engloutiffe le cœur. Et pourtant i'efpere que vous ne ferez marri de nos Pfeaumes ou chanfons fpirituelles, veu mefme que S. Jaques nous admonnefte, que celui qui a l'efprit alaigre chante. » L'Euefque fe retirant me donna le bon foir & bonne nuict. Vn de fes preftres, nommé Cofin (1), refraifchiffant fa familiarité ancienne, me pria que ie ne vouluffe eftre reputé feul fage. Ie lui di, faifant allufion fur ce mot Singulier, que Salomon denonçoit : « Malheur à l'homme feul. » Apres ie fu ramené à la Charbonniere de l'Euefque de Londres, où ie demeurai toute cefte nuict, auec fix autres mes compagnons prifonniers, & dormifmes fur la paille autant doucement (graces à noftre Seigneur Jefus) que font ceux qui s'efgayent dedans des licts bien mols.

Notez comme peu à peu ce renard s'infinue.

Ephef. 4. 5.

Prou. 2. 14.

Ephef. 5. 19.

Matth. 11. 17.

Tel maistre, tels valets.

Prou. 25. 20.

Iaq. 5. 13.

Ecclef. 4. 6.

(1) Le D[r] Cosins, chapelain de l'évêque.

Au quatriefme examen contre Philpot, quatre Euefques furent deputez pour inquifiteurs, à fauoir l'Euefque de Londres, de Bade, de Wigorne & de Glocestre (1), au mois d'Octobre M.D.LV.

L'EVESQVE de Londres dit : « Philpot, il a femblé bon à meffieurs les Euefques ici prefens de difner chez mon Archediacre; entre autres propos, on a fait mention de vous à table, & plufieurs qui, dés long temps, vous ont conu au nouueau college de l'vniuerfité d'Oxford, font fafchez de voftre defplaifir. Pour cefte caufe, ie vous ai fait maintenant ici venir, penfant, puis que i'auoi tant d'Euefques fauans en ma maifon, qu'ils ne s'en deuoyent aller fans receuoir quelque fruict de vous. Parquoi fi vous auez quelque chofe à dire, parlez franchement ; & nous, de noftre part, nous procurerons en toute douceur & benignité qu'il vous foit fatisfait. » L'euefque de Bade le fuiuit & dit : « Afin que vous fachiez, Philpot, meffieurs qui font ici ne font point affemblez pour eftre comme fpectateurs de quelque ieu ou farce, ne pour vous flatter; mais charité les a amenez pour parler à bon efcient auec vous, & procurer que vous-vous amendiez, & foyez reduit à la droite voye de l'Eglife catholique. » L'EV. de Wigorne : « Auant commencer, il eft befoin qu'il face quelque prière à Dieu, afin que le fentiment de fon cœur foit preparé, & foit rendu capable de receuoir la faincte & bonne doctrine. » PHILPOT fe mit incontinent à genoux, & deuant eux fit cefte priere à Dieu : « O Seigneur eternel & tout-puiffant, duquel tous threfors de fapience & intelligence decoulent comme de la fource & fontaine vnique, i'inuoque ta mifericorde infinie, & te fupplie de bon cœur, au Nom de ton Fils Iefus, que tu me donnes l'efprit de fapience, à moi poure & indigne pecheur, afin que ie puiffe refpondre en ta caufe, & fatisfaire en l'affemblee ici prefente; & que, de ma part, ie puiffe eftre par ta parole redreffé en ce que ie faudrai. » BO. « Monfieur de Wigorne, il n'eftoit befoin de le foliciter à prier Dieu; car, entre autres chofes, ils s'enorgueilliffent & glorifient, ne differens gueres en cela d'aucuns heretiques, defquels Pline fait mention en fes Epiftres, qui chantoyent des Hymnes ou cantiques auant iour. » PH. « Monfieur l'Euefque, Dieu vueille que moi & tous ceux qui font ici fuffions heretiques femblables à ceux-la qui chantoyent les Hymnes de cefte façon auant iour, car, pour certain, ceux-la eftoyent vrais Chreftiens; defquels la tyrannie de ce monde n'a peu fouffrir la faincteté. » Sur cela Philpot, ayant eu congé de parler, dit : « Magnifiques feigneurs & Juges honorables, il y a douze mois & plus que ie fuis prifonnier fans le meriter, autant que i'en puis conoiftre ; &, fans l'auoir deferui, on m'a pillé tous mes biens, & outre tous ces torts, on m'a tiré hors du lieu où mon proces deuoit eftre fait. S'il y a donc chofe qui foit venue à voftre conoiffance, ou fi vous auez chofe de quoi on me puiffe accufer, me voici preft pour me purger, ou fouffrir ce qu'aurai deferui. Que s'il n'y a rien, i'implore voftre equité, que vous me faciez fortir hors de prifon. » BO. « Il me fouuient que, lors qu'il eftoit dernierement auec moi, il fe difoit Legifte, & proteftoit de ne refpondre és chofes qui apartienent à la foi, finon que toute l'Eglife y fuft prefente, affauoir en lieu où il peuft faire valoir fon ambition, & obtenir aplaudiffement. » PH. « Ie ne difoi pas que ie fuffe Legifte, & certes ie ne me l'attribue point, combien que i'ai efté quelquefois aprenti en cefte faculté, & ai apris de ne me fourrer plus auant en proces qu'il n'eft befoin. Iufques à ce poinct-la ie puis me dire Legifte. » BO. « I'ai dequoi me plaindre de vous, voire à bon droit, d'autant que vous auez fait faute dedans les limites de ma iurifdiction, difputant contre le facrement de l'autel. Pour cela, ie pourroi à bon droit intenter proces contre vous, felon les loix & ordonnances. » PH. « Ce fut au temple de S. Paul que cefte difpute fut tenue ; & ce lieu (felon mon opinion) n'eft point de voftre iurifdiction, ains apartient au Doyen du lieu, & c'eft pourquoi ceux qui parlent en termes de droict, mettent cefte diftinction : De voftre diocefe; & non point : En voftre Diocefe. Mais laiffant telles raifons, ie protefte deuant Dieu & deuant Je-

Oraifon de Philpot.

La beftife … impudence … ceft Euefqu…

Diftinction des Canoniftes.

(1) Les évêques de Londres, de Bath, de Worcester et de Gloucester.

M.D.LV.

fus Chrift, fon Fils eternel mon Sauueur, & deuant le fainct Efprit & les Anges de Dieu, & deuant vous, que ce que i'ai fait maintenant, n'eft point par quelque obftination, ou amour de moi-mefme, ou pour defir que i'aye d'acquerir reputation; mais ie le fai en fimple confcience, & d'autant que i'y fuis contraint par la parole de Dieu, de laquelle ie n'ofe me deftourner, de peur de condamnation. Et c'eft ci la caufe pourquoi ie fuis aucunement plus vehement en ces chofes. » Bo. « Ie ne ferai point d'auantage d'ennui à ces feigneurs, veu que vous refufez de defcouurir ce que vous fentez en voftre cœur. » Ph. « Reuerends peres, vous fauez bien que la raifon principale pourquoi vous reputez & moi & mes femblables pour heretiques confifte en cela : Que nous ne confentons point auec vous en l'vnité de l'Eglife. Vous debatez que voftre Eglife eft vraye Eglife; nous maintenons que c'eft la noftre. Vous tenez pour heretiques ceux qui ne font point vnis auec la voftre; & nous au contraire. Parquoi, meffieurs les Prelats, fi vous auez vrais argumens pour aprouuer voftre eglife, comme nous pour maintenir la noftre, i'acquiefcerai de bon cœur à voftre iugement; ce qu'autrement ie ne pourroi faire bonnement. » Bo. « Monfieur Philpot, quelle foi auiez-vous il y a vingt ans? C'eft merueille, que ceft homme-ci change de foi tous les ans, tantoft d'vne façon, tantoft d'vne autre. » Ph. « Ie confeffe vrayement ce qui eft vrai : Ie n'auoi point de foi pour lors, & ma vie eftoit pleine d'impieté, & ne fauoi en quelle façon que ce fuft, que c'eftoit de Dieu ni de Religion. » Boner dit à l'Archediacre Cole : « Monfieur, fi vous auez quelque chofe à difputer contre lui, monftrez-le maintenant. » Col. « Que dites-vous? fi ie vous monftre qu'il a efté ordonné, en vn Concile general du temps d'Athanafe, que toute l'Eglife Chreftienne fe deuoit arrefter au iugement & à la fentence de l'eglife Romaine? combien que maintenant il ne me fouuiene du paffage. » Ph. « Si ie ne fuis bien abufé, vous ne me fauriez monftrer ce que vous dites du temps d'Athanafe, lequel fe trouua au Concile de Nicee, où rien de femblable ne fut determiné. » Col. « Encore que cela n'ait point efté fait lors, toutefois il a peu eftre fait en vn autre temps. »

Allegation d'vn concile general.

Svr ce propos, Harpsfild, qui eftoit de nouueau Chancelier de Londres, va produire vn liure d'Irenee, auquel on voyoit des feuillets pliez. Il le prefenta aux Euefques qui eftoyent en perplexité, pour leur aider. Et auffi toft que les Euefques de Glocefre & de Bade eurent regardé dedans, l'Euefque de Glocefre le bailla à Philpot pour le lire, lequel, l'ayant regardé, dit : « Ce paffage ne m'eft en rien contraire, mais bien aux Donatiftes & autres heretiques, contre lefquels Irenee debat qu'on ne leur doit adioufter foi; d'autant qu'en Europe la principale Eglife auoit efté bien inftituee & fondee; &, depuis fon commencement & premiere origine, auoit toufiours demeuré entiere par fuite & ordre continuel d'Euefques fideles, retenant la pureté de l'Euangile qu'elle auoit receuë des Apoftres, ce qui n'a point efté fait entre les heretiques. Et par tel argument il conferme qu'on ne les doit point ouir. Maintenant, fi vous pouuez affermer le mefme de l'Eglife Romaine, il vous fera auffi à prefent loifible de debatre contre moi de pareil droit & authorité qu'Irenee debatoit alors contre eux. Mais l'eglife Romaine, depuis ce temps-la, s'eft abaftardie de la verité & fimplicité de l'Euangile, de laquelle elle fe refentoit encore du temps d'Irenee. » L'Evesqve de Wigorne. « C'eft chofe toute notoire, par les tefmoignages de tous les anciens Docteurs, que l'Eglife Romaine a toufiours gardé la verité fur toutes autres, & que, iufques à cefte heure, elle n'a point efté fouillee d'aucune macule d'erreur, iufques à ce qu'aucuns heretiques fe font, depuis quelque temps, efleuez, qui l'ont diffamee & blafmee, par leur orgueil & ambition. » Ph. « Juges honorables, eftimez-vous que i'aye le loifir, eftant en fi piteux eftat, en fafcheries & angoiffes, voire & en danger ou de perdre la vie corporelle entre vos mains, ou la vie eternelle deuant Dieu, de penfer à l'amour de moi-mefme & à feruir à ambition? mais i'aime beaucoup mieux tomber en vos mains, que perir enuers Dieu. »

Le paffage d'Irenee mis en difpute.

Col. « Il appert par Eufebe, que l'Eglife Romaine a efté premierement inftituee & eftablie à Rome par S. Pierre & fainct Paul. D'auantage, que fainct Pierre mefme y a prefidé par l'efpace de 25. ans. » Ph. « Si on confere ces chofes auec ce que fainct

Paul recite au premier chapitre des Galates, tant s'en faut que nous trouuions cela eſtre vrai, que pluſtoſt on verra clairement qu'à grand'peine ſainct Pierre a demeuré en la ville de Rome la moitié de ce temps. S'il a veſcu trentecinq ans depuis qu'il fut appelé à l'office d'Apoſtre, par ceſte Epiſtre aux Galates on peut conoiſtre que S. Pierre a demeuré plus de 18. ans en la ville de Ieruſalem, apres la mort de Jeſus Chriſt. » COL. « Qu'eſt-ce qu'eſcrit ſainct Pierre aux Galates ? » PH. « Non point ſainct Pierre, ains ſainct Paul, eſcriuant aux Galates, fait mention de S. Pierre, & du temps qu'il a demeuré en Ieruſalem. Joinct que ie pourrai bien prouuer, tant par l'authorité d'Euſèbe meſme, que par les hiſtoires des autres, que l'Egliſe Romaine a failli manifeſtement; mais en ceci il n'eſt beſoin d'autre argument, ſinon de faire comparaiſon de l'vne des Egliſes à l'autre, aſſauoir de la primitiue auec la Romaine. » BO. « Ceſt homme-ci reſſemble vn perſonnage, dont i'ai leu autrefois, lequel, eſtant tombé en deſeſpoir, s'en alla en vne foreſt pour ſe pendre, & quand il fut là venu, apres auoir ietté les yeux ſur chacun arbre, il n'en trouua point de propre, & qui fuſt digne qu'vn tel homme y fuſt pendu ; mais, monſieur, pourſuiuez à diſputer contre lui. » L'EV. de Wigorne. « Eſtimez-vous que l'Egliſe vniuerſelle puiſſe faillir & eſtre deceuë ? » PH. « S. Paul, eſcriuant aux Theſſaloniciens, ſignifie ouuertement, qu'es derniers temps deuant l'aduenement de Chriſt, il y aura vne reuolte commune & vniuerſelle, & Chriſt (dit-il) dit qu'il ne viendra point, que premierement ceſte reuolte ne ſoit venue. » COL. « Ce reuoltement duquel ſainct Paul fait mention, ne doit eſtre entendu de l'apoſtaſie de la foi, ains du reuoltement de la monarchie de l'Empire Romain. Et le mot Grec, Apoſtaſie, le declare aſſez. » PH. « Ce mot d'*Apoſtaſie* ſe rapporte proprement à la foi. Pour ceſte raiſon, on appelle *Apoſtat* celui qui ſe reuolte de la foi. Auec ce, ſainct Paul, bientoſt apres ce paſſage meſme, parle de la ruine de l'empire, en ſorte qu'il ne laiſſe plus matiere de douter. » COL. « L'Apoſtaſie denote reuoltement non ſeulement de la foi, mais auſſi de l'Empire, qui ſeroit facile à demonſtrer. » L'EV. de Wigorne. « J'ai compaſſion, vous voyant en ceſte façon ſeul reſiſter à toute la multitude des Chreſtiens. » PH. « Le plus ſouuent le monde & la multitude de ceux que vous appelez Chreſtiens (qui cependant ne ſont Chreſtiens que de nom & de titre) ont la verité en haine & la perſecutent. »

Aſſauoir ſi S. Pierre a demeuré à Rome.

1. 18. & 2. 11.

Sornettes de Boner.

2. Theſſ. 2. 3.

Diſpute ſur le mot d'Apoſtaſie.

La meſme 2. 7.

L'EV. de Gloceſtre. « Auez-vous opinion que toute l'Egliſe de Chriſt ſoit aueugle, & que vous ſeul cheminiez en lumiere ? » PH. « Ceſte Egliſe à laquelle vous portez ſi grande reuerence, n'a iamais eſté iuſques ici l'Egliſe vniuerſelle. Car comme ainſi ſoit que le monde diuiſé en trois, comprenne l'Aſie, l'Afrique & l'Europe, les deux parties de ces trois, aſſauoir l'Aſie & l'Afrique, ont touſiours reſiſté iuſqu'à preſent à la primauté du Pape. » GLO. « Cela n'eſt vrai, car, au concile de Florence, toutes ces Egliſes eſtoyent d'vn meſme accord. » PH. « Il eſt bien vrai qu'aucuns ſemerent ce faux-bruit, apres que ceux d'Aſie & d'Afrique ſe furent departis; mais les choſes qui ſe ſont enſuyuies ont bien monſtré qu'il en alloit tout autrement. » GLO. « Ie voudroi que me reſpondiſſiez à ceci : Qui ſera finalement le Iuge pour decider les differens qui ſe leuent ordinairement entre les Chreſtiens ? » PH. « La parole de Dieu teſmoigne cela. Les paroles, dit Ieſus Chriſt, que ie vous di porteront teſmoignage contre vous au dernier iour. » GLO. « Que ſera-ce ſi vous entendez ces paroles d'vne façon & moi d'vne autre ? » PH. « Le iugement ſera deferé à la primitiue Egliſe. » GLO. « Vous entendez les Docteurs qui ont eſcrit en ce temps-la. Mais que ſera-ce ſi les Docteurs meſmes ſont tirez en diuers ſens, & non point eu vne autre façon ? Faudra-il touſiours plaider ? L'auis qui approchera de plus pres du principal patron & original des ſainctes Eſcritures doit tenir. » Sur cela, meſſieurs les Eueſques ſe leuerent de leurs ſieges, & ayans pris conſeil enſemble, eſcriuirent ie ne ſai quoi en vn papier, & i'ai ceſte opinion qu'ils deliberoyent de l'effuſion de mon ſang. Et ie fu ramené en ma Charbonniere. »

Diſpute ſur l'Egliſe vniuerſelle.

Notez ceci en matiere de doute.

Les Actes du cinquieſme examen fait par les Inquiſiteurs qui s'enſuyuent, les Eueſques de Londres, de Rocheſtre, de Conventrie, d'Alſe, & quel-

M.D.LV.

ques autres Euefques, auec lefquels eftoyent Stor, Curtop, Saferfon, Pandelton, & quelques autres de la Cour de la Roine, tant preftres que Confeillers & gentils-hommes (1).

Boner, Euefque de Londres, commença ceft examen, & dit : « M. Philpot, il y a ici derechef plufieurs excellens & fauans hommes, qui, à ma requefte, n'ont fait difficulté de prendre la peine pour cercher voftre profit. Comme ainfi foit que i'aye deliberé de donner demain la derniere fentence contre vous (car il m'eft ainfi commandé) i'ai toutesfois penfé de vous fecourir en tout ce qui me fera poffible, moyennant que de voftre cofté vous quittiez quelque chofe de voftre obftination, & qu'accordiez auec nous. » Ph. « Monfieur, ie n'atten autre chofe de vous que la mort, laquelle ie fuis preft d'endurer pour l'amour de Chrift. » Bo. « Il n'y a pas longtemps qu'en mon diocefe on a oui de vous vne herefie toute manifefte, laquelle vous auez ofé maintenir. C'eft la caufe pourquoi ils ont penfé que la conoiffance de ce fait, qui a efté perpetré dedans les limites de ma iurifdiction, m'apartenoit. » Ph. « Puis que telle eft la liberté de l'ancien priuilege du Parlement, duquel l'affemblee que touchez auoit fon authorité, il eftoit licite à chacun de dire franchement fon opinion touchant les chofes mifes en auant, & n'eft raifonnable que ie fois maintenant recerché pour ce faict. S'il y a en cefte compagnie gentil homme de la Roine, qui ait efté prefent à la difpute, il peut ici rendre tefmoignage que ce ne fut point moi qui amenai ces propofitions; mais le Parlier (2) ordonné par la Roine qui, par fon ordonnance, propofoit liberté à chacun qui deuoit difputer en cefte affemblee-la. » A quoi quelques gens de la Roine, qui là eftoyent (3), dirent : « Encore que le Parlement foit vn lieu de liberté, nonobftant il ne fera point licite à quelcun de dire chofe par laquelle il offenfe la Maiefté de la Roine ou du royaume. » Ph. « Meffieurs, fi la chofe eftoit telle que, par authorité publique & expreffe ordonnance du Prince, elle fut mife en auant par le Commiffaire ou Parlier, pour eftre traitee en public; celui qui en traiteroit, feroit-il tenu du crime de lefe maiefté ? »

[margin: ...irable ...ce & ...ftance.]

Les gens de la Roine. « A ce que nous voyons, la chofe n'eft point venue iufques à ce danger qu'il n'y ait efperance, moyennant que vueilliez retracter les chofes que vous mainteniez alors trop obftinément. » Ph. « Je n'ai que trop defcouuert mon intention, en l'examen precedent, aux Euefques. I'ai demandé, Que s'il y auoit quelqu'vn qui vueille ou puiffe prouuer que l'Eglife Romaine, de laquelle vous-vous vantez, foit l'Eglife catholique, ie promets me rendre. » L'Ev. de Conventrie. « N'adiouftez-vous point foi au Symbole, où il eft dit : Ie croi l'Eglife catholique ? » Ph. « J'aduouë cela, mais ie n'ai oncques trouué en lieu que ce foit, que cela foit dit de Rome, & c'eft là le principal poinct de noftre queftion. » L'Ev. d'Affe. « C'eft vne chofe toute notoire, que fainct Pierre a bafti & dreffé l'Eglife catholique de Rome, Iefus Chrift ayant dit : « Tu es Pierre, & i'edifierai mon Eglife fur cefte pierre. » D'auantage, qu'en cefte ville-la il y a eu vne fucceffion & fuite continuelle d'Euefques, & tellement qu'il n'y a point vn autre lieu duquel on puiffe auffi bien monftrer cela, qui eft vne marque certaine de l'Eglife catholique, comme les Docteurs tefmoignent. » Ph. « Ce que vous dites tout notoire eft du tout incertain, & ne faut autre paffage, pour le monftrer, que celui que vous auez allegué : « Tu es Pierre, & i'edifierai mon Eglife fur cefte pierre, » finon que vous monftriez que par la pierre Rome foit entendue. Et quant à la fuite ou fucceffion des Euefques, tiree depuis fainct Pierre, cela ne fuffit pas pour prouuer l'Eglife catholique, finon que vous faciez aparoiftre que la foi que tenoit fainct Pierre, fur laquelle l'edifice de l'Eglise eft apuyé, ait toufiours duré en fes fucceffeurs. »

[margin: L'Eglife catholique.]

[margin: Matth. 16. 18.]

Bo. « Y a-il plus d'vne Eglife catholique ? En quelle foi auez-vous efté premierement baptizé ? » Ph. « Ie reconoi vne feule Eglife catholique & Apoftolique, de laquelle ie fuis membre, graces à mon chef Iefus. En

(1) Cet examen eut lieu devant les évêques de Londres, Rochester, Coventry, Saint-Asaph, et un autre que Philpot ne connaissait pas, et devant d'autres prêtres et dignitaires, le Dr Story, Curtop, le Dr Saverson, le Dr Pendleton, et autres prêtres et gentils-hommes.

(2) *Anglicè :* « Prolocutor. »

(3) *Anglicè :* « The Queen's Gentleman. »

outre, ie fuis de cefte mefme foi, en laquelle i'ai du commencement efté baptizé en Chrift. » L'Ev. de Conventrie : « Sauez-vous bien ce qui eft fignifié par ce mot Catholique ? Dites-le nous, fi vous pouuez. » Ph. « Ie ne fuis point fi rude, graces à mon bon Dieu, que ie ne fache bien cela. La foi catholique, ou l'Eglife catholique, ne fignifie pas ce qu'on penfe couftumierement, affauoir ce qui eft vniuerfel, ou ce qui eft receu par la plus grand' part des hommes (auquel fens vous prenez l'Eglife & la foi, comme mefurans l'Eglife par la multitude des hommes), mais i'eftime la foi & l'Eglife ainfi que fainct Auguftin en baille la definition : « Nous eftimons (dit-il) la foi catholique par les chofes paffees, prefentes & à venir (1). » Et pourtant fi, par fuffifantes raifons, vous prouuez que cefte voftre foi & Eglife, que vous appelez Romaine, felon la reigle de S. Auguftin, a efté des fa premiere origine, & eft encore, & fera toufiours telle qu'elle eft maintenant, à bon droict vous pourrez eftre tenus pour catholiques. Catholique eft vn mot Grec, qui fignifie comme Tout entier. Par ainfi Eglife catholique ou Foi catholique fignifie autant que fi nous difions Entiere, Premiere ou principale. »

Que fignifie foi catholique.

Que fignifie Catholique.

Bo. « Monfieur Curtorp, fainct Auguftin parle-il ainfi que ceftui-ci dit ? » Cvr. « Vrai eft que fainct Auguftin, efcriuant contre les Donatiftes, a quelque chofe qui aproche de cela, affauoir qu'on doit mefurer la foi catholique par les temps paffez, & qu'elle doit toufiours eftre gardee & gouuernee felon le temps paffé, tant de nous qui fommes prefens, que de ceux qui font à venir; toutefois cela ne fe doit faire felon la nouvelle façon telle que les Donatiftes l'ont controuuee. » Sur cela l'Euefque de Conventrie, voulant qu'on apportaft le liure de S. Auguftin, Boner s'efcria & dit : « Laiffez cela, monfieur, autrement ie vous promets en bonne foi que ie me deporterai du tout, & m'en irai d'ici. Quoi ! auez-vous opinion que l'Eglife catholique ait quelquefois erré, excepté depuis bien peu de temps, auquel aucuns perfonnages, delaiffans cefte Eglife, ont mieux aimé adherer à leur opinion, à laquelle ils attribuoyent trop ? » Ph. « Ce n'eft point mon opinion que l'Eglife catholique puiffe faillir en la doctrine, mais voici ce que ie requier, affauoir qu'on me monftre par raifon que l'Eglife Romaine eft cefte Eglife catholique que nous difons. » Cvr. « Cela peut eftre prouué, qu'Irenee (qui eftoit cent ans apres la mort de Iefus Chrift) s'en alla vers Victor, Euefque de Rome, pour lui demander confeil touchant quelques heretiques, lefquels il faloit excommunier : ce qu'il n'euft fait à mon auis, s'il ne l'euft reconu pour fouuerain Euefque de l'Eglife. » Ph. « Ce qu'Irenee a fait n'eftablit non plus la caufe de l'Euefque de Rome, que fi moi, eftant à Rome, i'euffe parlé au Pape. Mais pour venir au poinct, eft-il vrai-femblable qu'Irenee ou la premiere Eglife ait tant attribué à l'Euefque de Rome, veu que fept Conciles tenus l'vn apres l'autre, fans qu'il y en ait eu entre deux, & ce apres le temps d'Irenee, ne lui ont point attribué cefte authorité ? Par cela peut-on conoiftre que la premiere Eglife n'a iamais tenu le Pape pour chef. » Vn autre Euefque. « On ne pourroit fatisfaire à ceft homme pour quelque raifon qu'on lui puiffe amener. Parquoi fi on veut plus difputer contre lui, ce ne fera que peine perdue. » Ph. « Seigneurs debonnaires, lequel eft le mieux fondé, ou celui qui s'apuye fur l'exemple d'vn homme qui d'auanture s'en alla à Rome, ou celui qui, produifant tant de Conciles, affauoir de Nicee, d'Ephefe premier & fecond, de Calcedone, de Conftantinople & de Carthage, monftre ouuertement que la chofe a efté toute autre encore long temps apres ? Au refte, au lieu de reciter toutes les marques de la difference d'entre l'Eglife primitiue & celle de Rome, ce fera affez fi i'en propofe deux pour cefte heure, affauoir la Primauté & la Tranffubftantiation. » Cvr. « Quant à la Tranffubftantiation, combien qu'à grand' peine il y ait gueres plus de trois cens ans qu'elle a efté eftablie pour article de foi, neantmoins elle a efté toufiours receuë & creuë en l'Eglife de Chrift. » Ph. « Vous auez dit vrai en cela, qu'il n'y a pas long temps que le Pape l'a introduite & rapportee entre les articles de la foi ; mais, quant à la primitiue Eglife, affauoir qu'elle a ainfi creu, cela ne pourra eftre nullement recueilli d'aucun efcrit de tous les Docteurs anciens. »

Conciles q n'ont attri grande aut rité au fie Romain

La tranffu tantiatio quand ell efté eftabl

(1) « Æstimamus fidem catholicam a rebus præteritis, præsentibus et futuris. »

M.D.LV.

SVR cela, Curtorp, homme entendant mieux qu'il ne donnoit à conoistre, se retira en arriere; car ce lui estoit assez qu'il cerchast des eschapatoires. A l'heure entra l'ambassadeur d'Espagne, lequel l'Euesque de Londres aborda tout incontinent, laissant les autres Euesques auec moi. Ausquels i'adressai mon propos, & leur di : « Reuerends Prelats & nobles Seigneurs, y a-il raison qu'on puisse monstrer que ceste vostre Eglise, laquelle vous appelez Romaine, est vrayement Eglise catholique? » Co. « Mais pourriez-vous prouuer le contraire, que l'Eglise Romaine n'est point la catholique? » Ph. « Puis que ie ne peux impetrer de vous ce que ie demande, assauoir qu'il vous plaise me satisfaire en ceci, il n'y a nulle raison que ceste Eglise Romaine soit tenue pour catholique, entant qu'elle est si fort esloignee des traces de la vraye Eglise, tant en doctrine qu'aussi en l'vsage des Sacremens. Que si on regarde l'image & de l'vne & de l'autre, on verra incontinent la difference : ioinct ce qu'Eusebe & autres qui ont anciennement escrit des afaires de l'Eglise en ont dit. » Co. « Quelle autre chose auez-vous pour monstrer que l'Eglise Romaine n'est point la catholique? » Ph. « Pource que, selon la definition de ce mot Catholique, elle n'est & ne fut iamais vniverselle, comme aussi ie le vous ai prouué. Et outre l'Asie & l'Afrique, dont ie vous ai parlé, que dira-on que la plus grande partie de l'Europe lui repugne? assauoir la Germanie, le royaume de Dannemarc, Pologne, & vne partie de la France & Angleterre? Par cela conoit-on que vostre Eglise n'est point vniuerselle. »

APRES cela, l'Euesque de Londres appela les autres Euesques, & me laissa auec quelques gentils-hommes & bien peu de prestres, entre lesquels estoit le docteur Sauerson, Anglois de nation, docteur de l'Vniuersité de Bologne en Italie, lequel commença à tenir propos en ceste sorte : « Philpot, i'ai bien souuenance de vous auoir conu il y a long temps, voire depuis ce temps-la qu'allant de Venise à Padouë, vous disputiez contre vn Cordelier, qui estoit homme sauant. » Ph. « Il m'en souuient bien. Le Moine forcené me menaça lors qu'aussi tost qu'il seroit de retour à Padouë, il m'accuseroit d'heresie. Il estoit moyennement versé en la theologie Scholastique, autrement la theologie de Purgatoire. » Sa. « Dites ce que vous voudrez, si est-ce que cest homme-la estoit theologien. Et tant plus suis marri, que vous qui auez disputé auec gens sauans, n'acquiescez à leur iugement. » Ph. « J'acquiescerai volontiers, & m'accorderai auec tous ceux qui acquiesceront à Jesus Christ & à sa Parole. Et quant à vous, monsieur le docteur, ie vous prie que, pour l'odeur de quelque gain deshonneste, ne vous rendiez serf des hommes, faisant au contraire de ce que vous enseigne vostre sauoir. » Sa. « Jusques à present i'ai oui vos argumens; mais il me semble qu'il y a plusieurs docteurs de l'Eglise ancienne qui sont contraires à vostre opinion; car sainct Cyprian, qui est ancien docteur, aprouue expressément la primauté de l'Euesque Romain. » Ph. « Sainct Cyprian faisant mention de Corneille, Euesque Romain, ne l'appele point Pape, ains son compagnon Euesque (1), & ne lui donne aucun autre titre d'honneur, selon la façon de ce temps. » Sa. « Vous ne monstrerez en lieu que ce soit où sainct Cyprian appele Corneille *son compagnon Euesque.* » Ph. « Ie vous prie, messieurs les chapelains, que quelqu'vn d'entre vous apporte ici le liure de sainct Cyprian pour faire foi de ceci. » Et soudain vn d'entr'eux courut à la librairie de l'Euesque, & apporta le liure. Le docteur empoigna vistement ce liure, & de la troisiesme Epistre du premier liure des Epistres tira vn argument, pensant bien auoir vn suffisant bouclier pour confermer la primauté du Pape, où sainct Cyprian parle en ceste façon : « *C'est fait de la vigueur Episcopale & de la puissance haute & diuine de gouuerner l'Eglise. Il n'y a nulle raison qui nous face plus appeler Chrestiens, si on vient iusques là, qu'on ne rende plus aucune obeissance au souuerain Euesque tenant la place de Christ, selon la Parole d'icelui & le consentement du peuple & de ses compagnons* (2). » Sa. « Quelle raison pouuez-vous auoir pour euiter l'authorité de ce passage, par lequel la primauté de l'Euesque de Rome est establie si ouuertement? » Ph. « Monsieur le Docteur, vous

Theologie de Purgatoire.

Mensonge detestable. Ce passage a esté faussement allegué & deschiré par Sauerson, comme il apperra par le texte de S. Cyprian, qui dit au contraire, & par autres lieux du mesme autheur en l'Epistre à Papian, & au traité de l'vnité de l'Eglise; car iamais ce S. martyr n'a establi aucun Euesque en l'Eglise (excepté vn seul Jesus Christ) par dessus les autres Euesques.

(1) « Cognovimus, frater charissime, » etc. *Cypr. Op.* Bâle, 1521, lib. I, epist. I, p. 1.
(2) *Cypr. Op.*, lib. I, epist. III, p. 6.

voyez bien que fainct Cyprian appele Corneille fon compagnon, ce qu'il fait fouuent ailleurs, & la preeminence du Pape eftoit dutout inconue du temps de fainct Cyprian. Car on crea quatre Patriarches au Concile de Nicee, affauoir de Ierufalem, de Conftantinople, d'Alexandrie & de Rome. Et le Patriarche de Rome obtint le dernier lieu en ce Concile. Ce qui a duré plufieurs annees apres, & depuis il y eut fix ou fept Conciles tenus, dequoi ie pourroi monftrer certaine probation. Pour cefte raifon donc fainct Cyprian, efcriuant à Corneille, Euefque de Rome, lequel il appele fon compagnon, fe pleint d'aucuns heretiques, affauoir des Nouatiens, qui auoyent efté par lui reboutez de la faincte compagnie, mefprifans fon authorité, auquel ils eftoyent fubiects comme à leur principal pafteur, fe retirans vers l'Euefque de Rome & le Patriarche de Conftantinople, aufquels ils auoyent rapporté la caufe pour en conoiftre, & par iceux ont efté derechef appelez à la compagnie de l'Eglife, mefprifans & violans les loix de la difcipline Ecclefiaftique. Or il dit que les herefies ne font point introduites en l'eglife d'ailleurs, que quand on mefprife la vigueur de la dignité Epifcopale, & quand on ne rend obeiffance à la puiffance haute & diuine. Il n'entend point par cela l'Euefque de Rome, ains vn chacun Patriarche dedans fa iurifdiction, felon qu'il auoit efté ordonné au concile de Nicee. Et vn chacun d'iceux auoit fait lors vn fiege propre, & vn college de docteurs & Preftres. Car les paroles qui s'enfuiuent bien toft apres, en cefte mefme Epiftre, contienent cela quand il dit : « *Puis qu'il eft ordonné de nous tous, & que c'eft vne chofe iufte, raifonnable & faincte, qu'on oye la caufe d'vn chacun au lieu où le crime a efté commis; puis auffi que la portion du troupeau eft affignee à chacun Pafteur, laquelle il conduife & gouuerne, eftant tenu de rendre conte au Seigneur de ce qu'il aura fait, &c.* (1). » On peut clairement voir par cela quelle eftoit l'opinion de S. Cyprian touchant ce faict. » Sa. « Voire felon voftre opinion; mais de moi, ie ne l'enten pas ainfi. » Ph. « Ie ne fai pourquoi il vous en femble autrement; vne chofe

L'ordre de la difcipline Ecclefiaftique.

Sauerfon monftre vn efprit renuerfé & refiftant à verité.

(1) *Epistolæ*, lib. II, epist. VIII; et lib. IV, epist. II et IX.

fai-ie bien, que mon opinion eft confermee par les determinations indubitables de fept ou huit Conciles, qui ne reconurent iamais la puiffance d'un feul chef en l'Eglife. » Pan. « Il n'y a que quatre Conciles, pour le moins de ceux qui ont authorité aprouuee. » Ph. « Monfieur Pandelton, combien qu'il y ait eu principalement quatre Conciles aprouuez en la confirmation de la Trinité, neantmoins, outre ces quatre-la, il y en a eu plufieurs autres. » Pan. « Mais Iefus Chrift n'a-il pas edifié fur Pierre qui eft l'Eglife? S. Cyprian, qui eft auteur graue, l'afferme ainfi. » Ph. « Sainct Cyprian, au liure de la fimplicité des Prelats, declare bien lui-mefme pour quel regard il a dit cela. Il dit ainfi : « *Le Seigneur a baillé les clefs à tous en la perfonne d'vn, afin qu'il declaraft l'vnité de tous* (1). » Outreplus, S. Auguftin en la dixiefme Homelie fur S. Iean, dit : « *Si en Pierre il n'y auoit point myftere d'Eglife, le Seigneur ne lui diroit point : Ie te baillerai les clefs. Or fi cela a efté prononcé à Pierre, l'Eglife n'a point les clefs; mais fi l'Eglife les a, il a denoté toute l'Eglife, puis qu'elle a receu les clefs* (2). » En outre fainct Hierofme, preftre Romain, efcriuant à Nepotian, tefmoigne que chacune Eglife adhere à fon propre Pafteur. Et là il traite de la Hierarchie Ecclefiaftique, & cependant ne fait aucune mention de l'Euefque de Rome. Lui mefme auffi, efcriuant à Euagrius, dit : « *En quelque part qu'il y ait vn Euefque, foit à Rome, foit à Eugube, ou à Rege, ou ailleurs, ils ont tous vne pareille authorité & dignité* (3). » Sa. « Dites-vous fainct Hierofme en la Hierarchie celefte? Ie penfe que vous voulez dire S. Denis (4). » Ph. « Je ne di pas que fainct Hierofme ait fait vn liure de la Hierarchie celefte; mais ie di qu'en l'Epiftre que i'allegue, il fait mention de la Hierarchie Ecclefiaftique. » Sa. « Ie m'efmerueille comment vous voulez main-

Affauoir s'il a plus de quatre Con ciles aprouv

Ridicul obiection Sauerfo

(1) « In persona unius dedit Dominus omnibus claves, ut omnium unitatem denunciaret. » *De simplicitate prælatorum.* Ce traité porte aussi pour titre : *De unitate Ecclesiæ.*

(2) « Si in Petro non esset ecclesiæ mysterium, non ei diceret Dominus : Tibi dabo claves. Si autem hoc Petro dictum est, non habet ecclesia; si autem ecclesia habet, Petrus quando claves accepit ecclesiam totam designavit. » Tract. 50 in Johan. Evang., cap. 12, § 12.

(3) Ad Evagrium, epist. 85.

(4) *De cœlesti hierarchia.*

tenir ces erreurs obſtinément à voſtre confuſion & ruine. » PH. « Ie ſuis aſſeuré que nous ne ſommes point en erreur, par cela meſme que le Seigneur a promis à ſes fideles de leur donner eſprit de ſapience, auquel leurs aduerſaires ne pourroyent reſiſter. Combien y a-il d'entre vous qui puiſſe reſpondre aux liures des Alemans, qui ont arraché la maſque de voſtre religion fardee? ou à l'Inſtitution de M. Iean Caluin, Miniſtre de Geneue? » SA. « Vrayement c'eſt vn gentil Miniſtre de ie ne ſai quelles gens, brigandeaux, fugitifs & rebelles. Et n'y a pas long temps qu'il y eut contention entre lui & les complices de ſa faction, en ſorte qu'il fut contraint de ſortir de la ville; & c'eſtoit touchant la matiere de la Predeſtination. Je ne di rien qui ne ſoit certain & verifié; car moi-meſme ay paſſé par là en venant ici. » PH. « Je ſai pour certain que vous blaſmez à tort ce bon perſonnage, & la fidele Egliſe de laquelle il eſt Miniſtre. Mais c'eſt la façon ordinaire de l'Egliſe Romaine d'auoir recours aux blaſmes & calomnies controuuees quand elle ne peut ſe defendre. Car, quant à la matiere de la Predeſtination, ce bon perſonnage ne maintient autre choſe que ce que tous les Docteurs ont dit deuant lui, qui auſſi s'accordent aux ſainctes Eſcritures. » SAV. « Et ie vous demande auſſi d'autre part combien y en auroit-il d'entre vous qui euſſent la dexterité de reſpondre aux eſcrits de Fyſcher, Eueſque de Rocheſtre (1)? » PH. « Deſia des long-temps ce liure a eſté ſuffiſamment refuté. Il ne reſteroit ſinon que vous vouluſſiez prendre la peine de cercher les reſponſes de ceux qui l'ont rembarré. »

SVR ces entrefaites, le docteur Stor entrant & nous oyant alleguer & inſiſter ſur la parole de Dieu dit: « Quel iuge donneras-tu pour iuger de ceſte Parole que tu as ainſi en la bouche? » PH. « Quel iuge plus certain de la parole conſtituerons-nous que la Parole meſme? » ST. « Ne voyez-vous pas l'ignorance miſerable de ceſt heretique du tout brutal? Il veut que la parole ſoit iuge de la Parole meſme. La parole pourra-elle parler? » PH. « Noſtre Seigneur Ieſus Chriſt dit en S. Iean: « La parole que i'ai proferee iugera au dernier iour. » Si au dernier iour nous deuons auoir la Parole pour Iuge, par plus forte raiſon eſt-il moins conuenable auiourd'hui que nous meſpriſions vn tel Juge. D'auantage, ie ne doute point qu'en ce iour-la ie n'aye ce Iuge de mon parti, qui m'abſoudra & iuſtifiera au ſiecle à venir, quoi que, par violence & authorité inique, vous autres opprimiez cependant & moi & mes ſemblables. Je ſuis certain que ie vous iugerai en ce iour-la. » ST. « Quoi! penſez-vous, miſerable, eſtre fait Martyr, & eſtre aſſis auec Chriſt au dernier iour, pour iuger les douze lignees d'Iſrael? » PH. « Ie n'en doute nullement; puis que Jeſus Chriſt lui-meſme promet cela, moyennant que ie ſouffre pour iuſtice, laquelle vous perſecutez maintenant en moi. » ST. « Je vous demande, lors que le Iuge prononce vne ſentence en ſon palais iudicial contre vous, la parole qui ſe prononcera eſt-elle la ſentence ou le Juge? Reſpondez. » PH. « Selon l'authorité de l'Eſcriture, les choſes ciuiles ſont aſſuietties aux hommes qui ſont de la iuſtice ciuile & politique, pour eſtre iugees ſelon l'opinion d'iceux; mais la parole de Dieu n'eſt point aſſuiettie ni à la fantaſie ni au iugement d'homme quelconque; mais elle eſt conſtituee & ordonnee iuge de toute ſapience humaine, & de toutes les paroles & œuures de tous les hommes du monde. Parquoi, comme la comparaiſon qu'auez faite ne diminue en rien ce que i'ai dit, auſſi n'y reſpond elle point. » SA. « Quoi! N'admettez-vous point l'interpretation de l'Egliſe ſur les Eſcritures? » PH. « Si fai bien, moyennant que ceſte interpretation reſponde au mot de la vraye Egliſe. Et c'eſt ce que i'ai proteſté ci deſſus tant de fois. S'il y a quelcun qui me puiſſe prouuer que ceſte voſtre Egliſe, qu'on appelle Romaine, eſt vrayement la catholique, vous m'aurez obeiſſant en toutes choſes ainſi que deſirez. » ST. « N'y a-il pas deſia beaucoup de centaines d'annees paſſees, que nos anceſtres ont touſiours tenu ceſte meſme Egliſe que nous ſuyuons pour vraye & catholique? » PH. « C'eſt prudemment fait à vous, monſieur le Docteur, de recourir à la longueur du temps; car en vne cauſe mal aſſeuree vous n'auez que ce refuge qui vaille; mais vous n'ignorez point

Les Martyrs iugeront le monde. Queſtion.

Difference entre les iugemens ciuils & la parole de Dieu.

De l'interpretation de l'Egliſe.

Recours à la longueur du temps eſt choſe vaine, & n'y a point de preſcription contre la verité.

(1) Il s'agit probablement du livre de John Fisher, évêque de Rochester (voy. t. I, p. 295), intitulé *Assertionis Lutheranæ confutatio*. Coloniæ, 1525.

qu'il n'y a aucune prefcription es chofes diuines, comme tant de Docteurs teftifient (1). » St. « Vous auez bien fuiui vos predeceffeurs, Latimer fophifte, & Ridley, qui ne pouuoit rien alleguer pour fa defenfe, finon le puiffant Cranmer; mais auffi toft que moi feulement auec vn bachelier es arts fu venu vers lui, il deuint fi troublé, que vous euffiez dit que la paralyfie l'auoit faifi. »

Apres cela, chacun s'en alla, & ie demeurai feul auec le Geolier. Et ainfi qu'il me ramenoit en la Charbonniere, ie rencontrai l'Euefque de Londres en chemin, lequel, felon fa courtoifie acouftumee, parla à moi en cefte façon : « Monfieur Philpot, s'il y a quelque chofe en ma maifon qui vous puiffe feruir, vfez-en comme de voftre propre. » Ph. « Je ne vous requier pour le prefent, finon que vous paracheuiez bien toft mon proces felon la commiffion qui vous eft donnee, afin que ie forte plus viftement de cefte mifere mortelle, pour aller à la vie eternelle & bien-heureufe. » Or quelle promeffe que ceft Euefque me fift, fi eft-ce qu'il y a quatorze iours entiers que ie n'ai peu impetrer ni lict, ni lumiere, ni feu. Mais ie pren cefte refolution en moi, que ceci nous eft expedient, que foyons ainfi reduits à telle condition, afin que nous obtenions vne plus haute & plus ample gloire au iour de la retribution. Ainfi ce bon Seigneur eft bien digne de toute louange, lequel m'a humilié, & a fait par fa bonté & mifericorde que i'endure d'vn cœur paifible toute cefte calamité & oppreffion. Que ceux qui aiment la verité difent Amen.

Hypocrifie de Boner rembarree.

Il eft expedient que les fideles foyent ici bas opprimez.

Les actes du fixiefme examen, auquel prefiderent les Iuges qui s'enfuiuent: le Chambrier de la Roine, le Vicomte de Herdford, le fieur Rych, le fieur de Ferrers, le fieur de fainct Iean, le fieur Iean Bridges, capitaine du grand chafteau & cheualier de l'ordre, le fieur Wynfor, le fieur Scandoitz, auec deux autres inconus; & Boner, Euefque de Londres, auec le docteur Chadfé (2). *Ceci fut le huitiefme Nouembre M.D.LV.*

Avant qu'on eut amené Philpot deuant tous ces feigneurs, & tandis qu'ils fe mettoyent en train pour s'affeoir, l'Euefque de Londres le fit appeler fecrettement, & parla à lui en l'aureille, l'admonneftant de fe porter prudemment es chofes qu'il auroit à dire deuant les confeilliers de la Roine. Apres donc que tous ces feigneurs & gentils-hommes de cour, & autres qui eftoyent au feruice de la Roine, eurent occupé chacun leurs places, l'Euefque de Londres fe mit au bout de la table, & commanda qu'on fift entrer Philpot. On le fit tenir au plus haut endroit de la table vis à vis de l'Euefque, lequel commença à dire : « Philpot, par ci deuant plufieurs ont parlé par diuerfes fois à vous tant en particulier qu'en public deuant les Iuges Ecclefiaftiques, & ont, pour l'amour de moi, effayé par tous moyens de vous deftourner de vos opinions mauuaifes; i'ai efté d'auis qu'encore pour cefte fois ces feigneurs fuffent appelez (ie les remercie de ce qu'ils n'en ont fait difficulté), non feulement pour connoiftre de voftre cause, mais aussi bien pour teftifier auec moi quand ils vous auront oui, fi ie n'ai point mis toute diligence pour procurer voftre bien & falut. » Ph. « Monfieur le reuerend, ie fuis obligé à mon Dieu en beaucoup de fortes, & lui en ren graces immortelles de ce que ie puis defendre ma caufe deuant vne fi grande & fi noble affiftance de gens fi excellens, & d'vne façon de iugement qui conuient affez à celle de la premiere Eglife, qui eftoit : Que fi quelcun euft efté ou accufé ou foupçonné d'herefie (comme on m'accufe) icelui eftoit incontinent appelé deuant l'Archeuefque ou Euefque de la iurifdiction où il auoit efté accufé, & non point en quelque anglet ou cachette, mais en l'affemblee publique des autres Euefques, & hommes fauans, & finalement de tout le peuple; & la determination eftoit là faite ou d'vn cofté ou d'autre felon la parole du Seigneur, & felon la voix des Euefques & de toute l'affemblée.» Bo. « Avant que vous pourfuiuiez ces chofes plus outre, dites en bonne foi denant ces feigneurs, fi i'ai efté caufe,

Tentatio[n] dangereu[se].

Façon d[']a[c]cufer e[n la] primiti[ue] Eglife

(1) « In divinis nulla occurrit præscriptio. »

(2) « Le Lord Chambellan, le vicomte Hereford (communément appelé Lord Ferrers), Lord Riche, Lord Saint-John, Lord Windsor, Lord Chandos, Sir John Bridges, lieutenant de la Tour, et deux autres dont je ne connais pas les noms, avec l'évêque de Londres et le Dr Chadsey. »

ou fi i'ai baillé confeil que fuffiez amené en cefte prifon. D'auantage, fi i'ai vfé de quelque cruauté enuers vous depuis ce temps-la que vous eftes ici venu premierement ?» Ph. « Monfieur, ie ne vous puis imputer la caufe de ce mien emprifonnement. I'ai experimenté vn peu plus de clemence enuers vous qu'en mon ordinaire & propre Euefque ; comme ainfi foit que m'ayez fait appeler defia trois ou quatre fois en peu de iours pour conoiftre de ma caufe, au lieu que mon ordinaire m'a tenu douze mois entiers, & plus, fans me faire appeler vne feule fois. Mais afin que vous entendiez pourquoi ie fuis eftreint de ces liens, c'eft à caufe de la difpute qui fut tenue en la maifon de l'Affemblee, qui eft membre & dependance du Parlement, où il eftoit bien conuenable qu'vn chacun parlaft librement ; tellement que la fafcherie que ie fouftien eft contre toute equité, pour auoir fait vne confeffion franche en vn lieu franc. Parquoi, magnifiques feigneurs, qui eftes du fouuerain Confeil, i'implore fur ceci voftre iugement, fi vous eftes d'auis que ce foit chofe equitable que non feulement mes biens me foyent rauis, mais auffi que ma vie, laquelle on demande, foit en danger. » Ry. « Vous-vous abufez en cela ; car la maifon de l'Affemblee (1) n'eft point vne portion du Parlement.» Wyns. « Il eft bien certain que la maifon de l'affemblee eft coniointe auec le Parlement en mefme forme de publication & ordonnance ; toutefois elle n'eft point portion ne membre du Parlement. » Ph. « Puis que voftre auis eft tel, meffieurs les Confeilliers, il me faut auffi arrefter à vos iugemens. » Ry. « Ce que nous difons eft veritable. Toutefois nous n'entendons pas que vous soyez aucunement molefté à caufe des actes de cefte difpute, moyennant que vous effaciez & refcindiez maintenant par repentance les fautes que vous fiftes là en difputant. » Bo. « Mes feigneurs, ceft homme-ci enfeigna lors, & parla fi auant que rien plus, contre le venerable facrement de l'autel, (*Sur ce mot il ofta fon bonnet, afin qu'à fon exemple les autres fiffent le mefme honneur à l'idole,*) & toutefois ia n'auiene que i'vfe de telle cruauté enuers lui, que pour cela ie procede de rigueur extreme de droit, moyennant qu'il vienne finalement à repentance. » Le chambrier de la Roine dit à Philpot : « Monfieur l'Euefque vous a offert conditions iuftes & amiables. Si vous eftes fage, acceptez-les, l'opportunité fe prefentant. » Ry. « Que dites-vous ? aduouez-vous que le corps & le fang de Chrift foit realement prefent en la meffe, comme les autres fauans perfonnages de ce royaume le croyent, & comme moy-mefme le croi & croirai tant que viurai ?» Ph. « Tres-honnoré Seigneur, ie reconoi vne prefence du corps & du fang de Chrift au Sacrement telle que les S. Efcritures la conftituent ; car ie confeffe que le Sacrement eft le figne de la chofe fignifiee ou figuree, moyennant qu'il foit deuëment adminiftré felon la forme ordonnee par Jefus Chrift. » Ry. « Dites nous, fans tant de circuits, quelle maniere de prefence attribuez-vous au Sacrement ? » Ph. « Treshonnorez feigneurs, voici la caufe pourquoi ie n'ai point ouuertement & du commencement declaré ce que ie fens en mon cœur touchant cefte matiere, affauoir que ie ne le pouuoi fans mettre manifeftement ma vie en danger. » Ry. « Il n'y a nul ici qui efpie voftre vie, ou qui tafche de prendre occafion par vos paroles de vous braffer quelque danger. » Ph. « Ie ne me desfie point de vous, Meffieurs qui eftes ici de la condition des laics, mais il y en a ici qui de mes propos tirera matiere d'allumer les flambeaux pour me brufler. Et puis que vous me demandez que ie declare mon opinion touchant la prefence de Chrift au Sacrement, à celle fin que vous entendiez que ie n'ai nullement honte de l'Euangile du Fils de Dieu, & que ie ne maintien aucune doctrine qui foit contre l'authorité indubitable de la S. Efcriture, i'en parlerai fimplement & franchement, ne diffimulant rien, moyennant que monfieur l'Euefque de Londres me donne audience. » Ry. « Monfieur l'Euefque, ie vous prie laiffez lui dire ce qu'il pourra, puis qu'il a volonté de defcouurir fon cœur. » Bo. « Qu'il parle, ie lui permets, & le veux efcouter. » Ph. « En premier lieu, ie protefte & declare deuant mon Dieu & fes Anges, que ce que ie doi maintenant dire deuant vous, ne procede d'aucune oftentation d'efprit ou d'amour de ma propre perfonne ou obftination, ains d'vne confcience fimple & pure, apuyee fur la parole de Dieu, contre laquelle

Les aduerfaires ne demandent qu'à furprendre les enfans de Dieu, qui partant doiuent demander à leur pere celefte l'Efprit de prudence.

(1) La Convocation ecclésiastique.

font ordinairement ceux qui, par temerité, bleffent leur propre confcience. Et ce que maintenant i'ai en horreur la religion qui a la vogue pour ce iourd'hui en ce royaume, n'eft pas que ie ne porte affection à la Roine; mais c'eft d'autant que ie doi plus obeir au Seigneur felon fa parole, qu'aux hommes ni aux loix humaines. Or il y a deux chofes principalement efquelles les Ecclefiaftiques deçoyuent ce royaume, affauoir fur le Sacrement du corps & du fang de Chrift, & le titre de l'Eglife catholique. Et combien qu'ils n'ayent ni l'vn ni l'autre, toutefois ils s'attribuent l'vn et l'autre. Quant au Sacrement, qu'ils appellent de l'autel, ie conferme & ratifie encore maintenant cela mefme que ie di alors en cefte affemblee : Que voftre Sacrement n'eft de Chrift, & qu'en icelui Chrift n'eft nullement prefent. Et pourtant ils feduifent premierement la Roine; puis apres vous autres, qui eftes les gouuerneurs de ce royaume, vous perfuadans eftre Sacrement ce qui ne l'eft point. Auec ce ils vous pouffent à vne idolatrie manifefte, en forte que vous adorez & honnorez comme Dieu ce qui n'eft nullement Dieu. Et pour prouuer ce que ie di, outre les autres probations claires, lefquelles ie pourroi tirer des fainctes Efcritures, & les monftrer tant à la Roine qu'à vous, voici i'employe ma vie & mon fang. Que fi ie faifoi cela pour autre chofe qu'eftant neceffairement contraint par la verité & ma confcience, ie le feroi à ma condamnation. Quant à ce qu'ils s'attribuent le titre d'Eglife catholique, ils ne font en cela qu'esblouyr les yeux du poure peuple, fe vantans fauffement d'vne chofe de laquelle ils font bien loin, pour vous deftourner de la vraye pureté de l'Euangile, laquelle on enfeignoit du temps du Roi Edouard. Je ne di point ceci par orgueil, ains en verité. Que fi ceux-ci peuuent monftrer par quelque raifon certaine & fuffifante que leur Eglife eft l'Eglife catholique, ie leur quitterai la place en tout & par tout. Et vous fupplie humblement, Meffieurs, que vous faciez tant pour moi enuers la Roine, qu'il me foit loifible d'entrer en difpute contre les dix plus fuffifans de tous ceux-ci, pour efplucher & efclaircir cefte matiere. S'ils gaignent leur caufe par quelque ferme & certaine authorité, ou en difputant ou en efcriuant, ie me fubmets à me retracter entierement. »

Deux chofes abufent le peuple.

Faux titre de l'Eglife catholique.

Boner oyant tafchoit fouuent de rompre ce propos; Philpot toutefois impetra cela des gentils-hommes qui eftoyent là d'amener fon propos iufques à fon but, dequoi l'Euefque fut bien marri, & ne feut fe tenir de dire qu'il prenoit plaifir à iazer. Monfieur Rych fecondoit le dire de l'Euefque Boner. « Tous heretiques, dit-il, ont toufiours acouftumé de fe vanter magnifiquement de l'Efprit de Dieu, & vn chacun veut baftir vne Eglife felon fon opinion, comme Ieanne Cantienne (1) & les Anabaptiftes. Cefte Jeanne fut en ma maifon fept iours apres que fa fentence fut donnee contre elle pour eftre bruflee, durant lefquels l'Archeuefque de Cantorbie & auffi l'Euefque Ridley ne faillirent de la venir vifiter. Mais elle eftoit tellement conuertie en efprit, que ceux-ci ne peurent rien profiter enuers elle, quelques bons conseils qu'ils lui euffent feu donner. Toutefois elle s'en alla au feu d'vn cœur obftiné, comme vous faites maintenant. » Ph. « I'ai conu cefte Jeanne & fon herefie; en quelque forte elle meritoit d'eftre corrigee, d'autant qu'elle auoit ofté vn article du Symbole contre toute l'Efcriture. Mais quoi? on peut facilement conoiftre qu'il y a difference entre vn tel Efprit & le vrai Efprit de Dieu & de l'Eglife, d'autant que ce bon & S. Efprit, fe contenant toufiours dedans les limites de la Parole, ne fe va iamais fourrer obftinement dedans les doctrines eftranges, mais fuit en tout & par tout la S. Efcriture comme fa guide. Et de moi, fi ie n'eftoi fermement apuyé fur cefte conduite, ie ne m'expoferoi iamais à ces dangers. » Bo. « Or fus, puis que vous parlez maintenant du iugement de l'Efcriture, comment accorderez-vous ces paffages : Le Pere eft plus grand que moi, & Le Pere & moi fommes vn? Il faut que i'expofe ces mots en Anglois, pource que ces bons feigneurs n'entendent pas Latin : *The father is greater than I, & I and the father are one.* Mais pardonnez moi, Meffieurs, car plufieurs d'entre vous l'entendent bien. Mais i'ai dit cela principalement à caufe de monfieur de Schandoitz (2)

Ieanne Ca[ntienne] amen[ee] en exempl[e]

Queftion.

(1) Voy., sur Jane of Kent, la note 2 de la 2e col. de la page 576 du tome I.
(2) Lord Chandos.

M.D.LV.

& monſieur Bridges ſon frere. Maintenant deſployez-nous voſtre ſauoir en ceci, & ſi vous pouuez, faites conioindre ces deux paſſages par l'Eſcriture. » Ph. « Cela ſe peut faire facilement, d'autant qu'il y a deux natures en Chriſt; au regard de ſa nature humaine, il a bien dit : « Le Pere eſt plus grand que moi, » & au regard de la diuinité, ceci eſt auſſi : « Le Pere & moi ſommes vn. » Bo. « Mais comment accordez-vous cela par l'Eſcriture meſme ? » Ph. « Il y a aſſez de teſmoignages en l'Eſcriture, par leſquels ie peux facilement monſtrer ce que i'ai dit, car, en premier lieu, il eſt eſcrit de la nature humaine de Chriſt es Pſeaumes : « Tu l'as fait vn peu moindre que les Anges; » on trouuera ce paſſage au Pſeaume 15. qui commence : « Les cieux racontent, » &c. Je failli aucunement au compte du Pſ. (1).» Ce que l'Eueſque Boner empoigna incontinent & dit : « Ce paſſage eſt au Pſ. *Domine Dominus noſter*, &c., qui eſt le 8. Vous voyez bien, meſſieurs les Iuges, comment ceſtui-ci a bien acouſtumé de dire ſes heures matutinales. » Ph. « Combien que ie ne diſe heures canoniales ne matutinales par vn tel ordre que vous l'entendez, toutefois ſelon que m'en peut ſouuenir de long temps, ie retiens cela qu'il n'y a pas longue diſtance es Heures entre ces deux Pſ. : « O Dieu noſtre Seigneur, » & « les cieux racontent, » &c. D'auantage la faute du nombre ne diminue rien de la verité. » Bo. « Quant à la ſeconde partie, comment l'accorderez-vous par l'Eſcriture ? » Ph. « Le fil du texte declare aſſez, que combien qu'il y ait eu amoindriſſement en Chriſt ſelon ſon humanité, il demeure vn auec le Pere au regard de ſa nature diuine. Et l'Apoſtre aux Heb. declare cela bien au long. » Bo. « Comment ſe peut faire cela, veu que S. Paul dit que la lettre occit, & que c'eſt l'Eſprit qui viuifie ? » Ph. « S. Paul n'entend pas que la parole de Dieu de ſa nature occit, laquelle de ſoi eſt ordonnee à vie; mais voici comment la parole de Dieu eſt inutile & meſme pernicieuſe : Quand quelcun eſt deſtitué de l'Eſprit de Dieu, encore qu'il ſoit fort prudent ſelon le iugement du

Pſ. 8. 6.

[Le]s aduerſai[re]s taſchent [de] ſurprendre [les] fideles aux [pl]us petites choſes.

[H]eb. 2. 7.

[2.] Cor. 3. 6.

(1) L'indication donnée par Philpot était doublement fautive. Le passage cité se trouve dans le psaume VIII, et non au psaume XV, et le psaume XV n'est pas : « Les cieux racontent; » c'est plutôt le XIX.

monde. Pourtant S. Paul dit qu'il y en a aucuns auſquels l'Euangile eſt en odeur de vie à vie, & auſſi il y en a d'autres auſquels il eſt en odeur de mort à mort. Au 6. chap. de S. Iean, on trouuera vn exemple de ceci en ceux qui, eſtans deſtituez du S. Eſprit, oyoyent la parole de Dieu, mais en eſtoyent ſcandalizez. Pour ceſte raiſon Jeſus Chriſt leur dit : « La chair ne profite de rien, c'eſt l'Eſprit qui viuifie. »

2. Cor. 2. 16.

Svr cela Philpot, ſe iettant bas à deux genoux, pria tous ces Seigneurs qu'ils fuſſent teſmoins des choſes qu'ils auoyent ouyes ce iour-la, & qu'il n'eſtoit point d'vn courage ſi endurci & obſtiné, ne ſi deſeſperé (comme monſieur de Londres ſe perſuadoit) qu'il ne fuſt preſt d'acquieſcer à la verité, en la lui monſtrant par la S. Eſcriture. Rych lui demanda de quel pays il eſtoit. « Eſtes-vous, dit-il, de la maiſon des Philpots en Hampton (1)? » Philpot lui reſpondit qu'il en eſtoit, lui nommant meſſire Pierre Philpot, cheualier en la prouince de Hampton. Ry. « Il eſtoit mon parent, qui fait que ie ſuis tant plus marri de voſtre encombrier. » Ph. « Je vous remercie de ce que vous ne deſdaignez le parentage d'vn poure captif. » Ry. « En bonne foi, ie feroi volontiers beaucoup de lieuës à pied pour vous faire plaiſir. » Le Chambrier. « Cela giſt en ſa puiſſance, que bien lui ſoit, s'il veut. » Ry. « Vous diſiez n'agueres que vouliez maintenir voſtre foi contre les dix principaux de ce royaume. Ce n'eſt pas bien fait à vous de vous oppoſer ainſi à la nobleſſe de ce royaume. » Ph. « Treſhonnoré ſeigneur, pardonnez moi, vous ne m'auez pas bien entendu; vous auez penſé que ie desfiaſſe dix des nobles, & ie n'ai rien moins penſé que cela. Ie parloi ſeulement de ceux qui ſont les plus renommez en ſauoir en tout ce royaume. « Ry. « Or ſus, ie veux bien que vous l'ayez ainſi entendu. Si vous obtenez, par la permiſſion de la Roine, ce que vous demandez, ſuiurez-vous leur opinion ou non ? » Ph. « Vous ſauez, monſieur, que cela n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſoyent & aduerſaires & iuges tout enſemble. » Ry. « Et qui permettriez-vous donc faire iugement de vous ? » Ph. « A vous meſmes que ſeriez preſens pour co-

Combats interieurs.

Prouerbe Anglois.

Promeſſe captieuſe de s'arreſter au iugement des hommes.

(1) Du Hampshire.

communiquoyent, & non plus. » PH. « Mais, monſieur, ce n'eſtoyent pas ſeulement les nouices inſtruits en la foi nouuellement, ains auſſi ceux qui n'entendoyent point les myſteres ſacrez. » Bo. « Que reſpondez-vous à la puiſſance infinie de Dieu? Icelui ne peut-il pas acomplir toutes les choſes qu'il a dites? comme monſieur Rych a n'agueres fort bien dit. Ie di qu'il n'eſt point difficile au Seigneur de ſe mettre non ſeulement au pain, mais auſſi en ces tapiſſeries, moyennant que ce ſoit ſon bon plaiſir. » PH. « Quant à la puiſſance infinie de Dieu, ie confeſſe auec Dauid, que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu, tant au ciel qu'en la terre. Toutefois il ne veut rien, ſinon ce qui conuient à ſa parole, & ce que monſieur l'Eueſque vient de dire eſt blaſpheme : Que le Seigneur peut eſtre fait vne tapiſſerie; car comme les anciens docteurs ont dit : Dieu ne peut faire des choſes qui ſont contraires à ſa nature. Et il n'y a rien qui ſoit plus repugnant à ſa nature, que, qu'il ſoit fait tapiſſerie, car la tapiſſerie eſt vne creature, & Dieu eſt Createur, & ne peut aucunement eſtre fait creature. Parquoi ſi vous ne monſtrez que Chriſt eſt au Sacrement, autrement que par grace & d'vne façon ſpirituelle & ſacramentale, c'eſt en vain que vous-vous couurez ici de la puiſſance infinie. » Bo. « Quoi donc? Confeſſez-vous que Chriſt ſoit realement au Sacrement? ou ſi vous le niez? » PH. « Ie ne nie pas qu'il ne ſoit realement au Sacrement, voire à ceux qui y doiuent participer ſelon l'inſtitution du Seigneur. » Bo. « Qu'entendez-vous par ce mot Realement? » PH. « Comme ſi i'auoi dit qu'il y fuſt vrayement & ſans doute. » Bo. « Dieu n'eſt-il pas par tout realement? » PH. « Pourquoi non? » Bo. « Comment le monſtrerez-vous? » PH. « Iſaie en rend teſmoignage, que Dieu remplit toutes choſes par tout. Et Ieſus Chriſt dit : « En quelque part que deux ou trois ſeront aſſemblez en mon Nom, ie ſerai au milieu d'eux. » Bo. « Eſt-ce au regard de ſon humanité? » PH. « Non point; mais i'enten cela au regard de la Diuinité, ſelon quoi vous interroguez. » RY. « Monſieur de Londres, permettez maintenant que le docteur Chadſé diſpute auec lui. » Chadſé commença ſon propos de bien loin, mais voici preſque le ſommaire de ſes paroles. CH. « M. Philpot a

De la puiſſance de Dieu.

Pſ. 55.

Blaſpheme contre Dieu.

Que ſignifie le mot realement.

Iſaie 66. 1.

Matth. 18. 20.

blaſmé deuant vos excellences la maiſon de l'Aſſemblee, ayant dit qu'il y a deſia tant de mois qu'il eſt detenu priſonnier, & qu'on ne lui a donné loiſir de pourſuiure vn ſeul argument de ceux qu'on lui a mis au deuant : ce qui eſt faux, car on lui donna grande liberté de parler & de pourſuiure, & autant de loiſir qu'il voulut. Et encore auec tout cela, on lui reſpondit de poinct en poinct; mais, ne ſachant plus que dire, il ſe print à pleurer. I'eſtoi ſpectateur de toutes ces choſes, parquoi i'en puis teſmoigner. Combien qu'on porte par ci par là vn certain liure, plein de menſonges, auquel les actes de ceſte diſpute ont eſté fauſſement corrompus & falſifiez. Et quant à ce que vous demandez qu'on vous ſatisface touchant la matiere du Sacrement, ie vous propoſerai la verité tiree des eſcrits des anciens Docteurs. » PH. « Graces à Dieu, il y auoit lors des gentilshommes & grands ſeigneurs qui furent auditeurs des choſes, & peuuent teſtifier ſi elles ont eſté falſifiees, ainſi que vous n'auez honte de le dire en ceſte ſi bonne & noble compagnie. Quant à mes larmes, ce n'a point eſté faute de matiere qui m'ait fait pleurer, car, graces à Dieu, i'auoi de quoi fournir, voire mieux que vos grands Theologiens n'auoyent de repliques pour refuter la verité que ie ſouſtenoi; ces larmes me ſortirent des yeux pour vne ſemblable cauſe que Ieſus pleura le malheur qui deuoit auenir ſur Ieruſalem. Ie ſentoi deſia en mon eſprit les ruines de l'Egliſe Chreſtienne qui deuoyent auenir, & quand & quand l'occiſion que ie preuoyoi preparee à tant de bons perſonnages. »

En reſpondant ceci au docteur Chadſé, ie fu ſouuent empeſché par monſieur Rych, me diſant que ie donnaſſe loiſir à Chadſé de pourſuyure ſon propos, & que puis apres il me donneroit congé de reſpondre à tous les articles qu'il me propoſeroit. Mais il promit ce qu'il ne pouuoit tenir. Car les Eccleſiaſtiques qui là eſtoyent ne lui permirent d'acomplir ce qu'il euſt bien voulu. Quant au liure, ie confeſſe que ce ſuis-ie qui ai recueilli les actes de ceſte diſpute, & comme le tout eſt auenu (1).

M.D.LV.

Le liure des actes de la diſpute tenue au commencement du regne de Marie.

Les larmes de Philpot.

(1) Philpot se déclare ici l'auteur du compte rendu de la dispute de 1553, dont il est parlé plus haut, p. 334, note 1 de la 1re col.

I'ai pour tefmoin de cela le Doyen de Rocheftre & l'Archediacre de Hatford (1), monfieur Chenee (2), qui tous deux font encor viuans en ce royaume. » CHADSÉ. « Venons au poinct: Les quatre Euangeliftes, auec S. Paul en l'Epiftre aux Corinthiens, maintienent ouuertement la prefence de Chrift apres les paroles de confecration. De fait, tous s'accordent en ces paroles : « Ceci eft mon corps. » Ils ne difent pas : ceci n'eft pas mon corps. Et S. Jean au chap. 6. Jefus Chrift promet de donner fon corps, laquelle promeffe il a depuis acomplie en la Cene, comme on peut conoiftre par les paroles mefmes : « Le pain que ie donnerai, c'eft ma chair, que ie baillerai pour la vie du monde ; » ce mot *Baillerai* eft repeté par deux fois. Au premier, il le faut rapporter au Sacrement ; au fecond lieu, il le faut rapporter au Sacrifice de la croix. Or, auec toutes ces Efcritures tant manifeftes, nous auons l'authorité des Docteurs les plus aprouuez, affauoir d'Ignace, Irenee & S. Cyprian. » PH. « S. Cyprian parle en cefte façon : *Au facrifice qui eft Chrift, il ne faut fuyure que Chrift*. En outre, il eft defendu par la Loi de rien adioufter à la parole de Dieu, ou d'en rien diminuer. Et S. Pierre dit : « Si quelqu'vn parle, qu'il parle comme les paroles de Dieu. » Parquoi fi aucun penfe que ces paroles feules : Ceci eft mon corps, conftituent vne prefence reelle de Chrift, fi outre cela il ne benit, s'il ne prend & mange (lefquelles trois chofes font de la fubftance du Sacrement) ceftui-la eft abufé, & pour cefte raifon S. Auguftin dit : *Que la parole foit coniointe à l'element, & il y aura Sacrement*. En cefte forte donc, s'il n'y a vne entiere obferuation des paroles de Chrift en l'vfage du Sacrement, ce n'eft plus Sacrement, non plus que les facrifices que les dix lignees (3) offroyent à Dieu en Bethel, eftoyent facrifices, ains ont efté reiettez, d'autant qu'ils n'eftoyent faits felon l'ordonnance de la Loi. Et pourtant, fi auec ces paroles on n'adioufte auffi ces trois parties, lefquelles font que le Sacrement foit entier & parfait, affauoir l'action de graces rendue pour la redemption obtenue par Chrift, l'annonciation de fa mort pour l'edification de l'Eglife, finalement le prendre & manger, ce n'eft plus Sacrement. Certainement, cefte prononciation de paroles, qui eft la derniere partie du Sacrement, n'a point de lieu, car Jefus Chrift n'a pas moins dit : Prenez, mangez, que ce qui s'enfuit : Ceci eft mon corps. » CH. « Jefus Chrift difoit : *Eate, drinke*, & non point *Eate ye, drinke ye*. » PH. « N'a-il point dit en nombre pluriel : Prenez, mangez, & non point en fingulier : Pren, mange, comme il femble que vous le prenez? » CH. « Si ces paroles : Ceci eft mon corps, ne conftituent point ou ne font le Sacrement, femblablement les autres parties qui font la benediction, la prife & manducation, ne le feront point. » PH. « Je confeffe que l'vne des parties fans l'autre ne fert de rien. Car le facrement ne peut eftre Sacrement, fi ce qui eft là fait n'eft entierement & parfaitement acompli felon la premiere ordonnance de celui qui l'a inftitué. » CH. « Niez-vous donc que ce foit le corps de Chrift, s'il n'eft pris? » PH. « Oui, car il ne peut eftre corps de Chrift, finon à ceux qui le receuront deuëment, felon l'inftitution du Seigneur. » Bo. « Le pain ordinaire qui eft mis fur la table, n'eft-il pas pain, encore que perfonne n'y touche pour en manger? » PH. « C'eft vne autre raifon, car le pain qui eft mis fur la table ordinairement eftoit pain, voire auparauant qu'il y fuft mis. Il n'eft pas ainfi du Sacrement, lequel n'eft point Sacrement, finon entant qu'il eft deuëment adminiftré en la table. » Bo. « Qu'eftimez-vous donc que c'eft apres les paroles de confecration iufques au temps qu'il foit receu? » PH. « Je diroi que c'eft feulement vn figne commencé de la chofe facree, & non point vn Sacrement entier auant qu'il foit pris. Car il nous faut regarder deux chofes au Sacrement, affauoir le figne & la chofe fignifiee, qui eft Chrift & fa paffion. » MONSIEUR de Winfor (1) s'efleua & dit : « Je n'ai point veu iufques à prefent vn feul homme qui niaft les paroles de Chrift comme vous faites. N'a-il pas dit lui mefme : Ceci eft mon corps? » PH. « Monfieur, ie vous prie, prenez la chofe comme elle doit eftre prife. Nous ne nions point les paroles de Jefus Chrift,

Du fens des paroles de la S. Cene.

Notez ceci

L'inftitutio[n] du Seigneu[r] fait le Sacre[-]ment.

(1) L'édition latine de Foxe porte « Hatfordiæ. » Les éditions anglaises ont « Hertford. »
(2) Cheyney.
(3) Les dix tribus.

(1) Lord Windsor.

M D.LV.

mais nous monſtrons qu'elles n'ont point autrement vertu, ſinon entant qu'elles ſont accommodees à la vraye ordonnance & inſtitution de Ieſus Chriſt. Ceci ſoit pour exemple : Ieſus Chriſt ordonne qu'on baptize au Nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit. S'il y a quelque Preſtre qui prononce ces meſmes paroles ſur l'eau, lors qu'il n'y aura nul preſent qui ſoit pour eſtre baptizé, la ſeule prononciation ne fera point le Bapteſme. Adiouſtons ceci, que le Bapteſme n'eſt point vrayement Bapteſme, ſinon à ceux qui ſont arrouſez d'eau, & non point à ceux qui aſſiſtent là pour eſtre ſpectateurs. » Le Chambrier. « Mes ſeigneurs, ie vous prie me permettre que ie lui face vne queſtion : « Quelle façon de preſence trouuerez-vous au Sacrement, lors qu'il eſt deuëment pris, & ainſi qu'il apartient ? » Ph. « Quand ceux qui s'approchent de la table ſacree du Seigneur Ieſus y vienent dignement, ie confeſſe que Chriſt y eſt preſent auec tout le fruict de ſa paſſion, voire en ceux qui le mangent dignement, c'eſt à dire comme il apartient, & auſquels Jeſus Chriſt eſt conioinct, & eux conioints à Ieſus Chriſt. » Le Chambrier. « Ce m'eſt aſſez. » Bo. « Seigneurs tres-honnorez, ie vous exhorte de ne vous arreſter à ce qu'il dit, il ne fait que vous ſeduire malheureuſement, car la ſimilitude du Bapteſme qu'il ameine n'a rien de commun auec le Sacrement de l'autel ; c'eſt autant comme ſi ie diſoi à monſieur de Bridges qui ſouperoit auec moi : Prenez, mangez, ce chapon eſt bien gras ; & toutefois icelui n'y mettroit point la main. On en peut autant dire d'vn gobelet plein de vin, quand ie diroi : Taſtez de ce vin, il eſt bon & friand : encore qu'icelui n'en gouſtaſt, eſt-ce à dire que ce vin ne fuſt pas vin pourtant ? » Ph. « Pour certain, ces exemples ſont du tout indignes d'eſtre mis en comparaiſon de myſteres ſi hauts & ſacrez. Ce que ie pourroi bien clairement monſtrer, ſi ce n'eſtoit que vous me ſurmontez pluſtoſt en authorité qu'en raiſon de cauſe. Choſes ſemblables conuienent auec leurs ſemblables ; choſes ſpirituelles, auec les ſpirituelles. Les Sacremens doyuent touſiours eſtre meſurez par les paroles de Chriſt, entre leſquelles ce ſont-ci les principales : Prenez, mangez, comme parties neceſſaires pour faire le Sacrement, ſans leſquelles on ne pourra auoir l'inſtitution entiere & parfaite de la Cene. Parquoi les Grecs appelent le Sacrement d'vn nom qui ſignifie Communion ; & auſſi pour ceſte raiſon le Seigneur dit en l'Euangile : Diſtribuez entre vous. » Ch. « Sainct Paul ne l'appele point Communion, ains Communication. » Ph. « Cela auſſi declare mieux, que participation du Sacrement doit eſtre faite. » Bo. « Treshonnorez ſeigneurs, il me fait mal de vous voir ainſi laſſer apres vn homme ſi obſtiné, veu que nous ne profitons de rien enuers lui. Pour le preſent, ie ne vous faſcherai plus. » Et toute la compagnie ſe leua, & nul ne me dit vne ſeule parole iniurieuſe, & ſembloit qu'ils eſtoyent aucunement affectionnez. Le Seigneur vueille tourner tout à bien.

[Margin: Ainſi renuerſent les chiens & pourceaux ce qui eſt ſainct.]

[Margin: Synaxis. Communion. Communication.]

Les actes du vij. examen (1), *auquel preſidoyent les Eueſques de Londres & de Rocheſtre, le Chancelier de Lychfild, le docteur Chadſé, M. Deye, bachelier en theologie* (2). *En ceſt examen vij. il eſt traité de l'authorité de l'Egliſe du Seigneur.*

L'Evesqve Boner commença ceſt examen en ceſte ſorte : « Nous vous auons fait appeler, afin que vous aſſiſtiez à la Meſſe ; le Roi & la Roine & tous les Seigneurs de ce royaume y vont : refuſerez-vous d'y aller ? Je vous traite trop benignement, à la verité. » Ph. « Si vous appelez douceur & humanité d'eſtre gardé en vne orde charbonniere, ſans feu & ſans lumiere, vous m'auez traité benignement ; mais vous auez puiſſance de traiter mon poure corps comme bon vous ſemblera. » Bo. « Pource que Monſieur le Chancelier Gardiner eſt mort, vous-vous faites acroire qu'il n'y aura plus perſonne bruſlé. Non, non. Croyez-moi, ie vous enuoyerai bientoſt au feu, ſi vous ne laiſſez voſtre opinion. » Le Chancelier ci deſſus nommé, qui eſtoit à ceſte ſeptieſme diſpute, dit : « M. Philpot, ne vous ruinez point ainſi de voſtre propre

[Margin: Argument digne d'vn Eueſque.]

(1) Le 17 novembre 1555.

(2) Les évêques de Londres et de Rochester, le Chancelier de Lichfield, le Dr Chedsey, Master Dee et un bachelier en théologie. Dee et le bachelier n'étaient pas un même personnage.

gré ; pluftoft regardez à vous fauuer, & remettez-vous à la bonne volonté de Monfieur de Londres & au iugement des autres gens fauans, & vous euiterez tout danger. » PH. « Ma confcience me rend tefmoignage qu'il n'y a nulle affection humaine qui m'ait incité, mais vne crainte de Dieu m'a fait faire ces chofes. Autrement ie feroi le plus fol homme de tout le monde, fi auec la perte de tant de commoditez que ie pourrois obtenir en ce monde, i'attiroi quand & quand fur moi vne condamnation derniere. » Le CH. « Vous n'en eftes pas fi affeuré que ne puiffiez eftre deceu. » Bo. « Puis qu'on ne vous peut flefchir par douceur ne par raifons quelconques, ie procederai contre vous de mon authorité & felon mon office. Efcoutez donc les articles que ie vous reciterai, car i'ordonne que vous y refpondiez. » Sur cela, il tira vn papier de fon fein auec diuers articles efcrits contre moi. Et apres qu'il les eut recitez, il me commanda de refpondre par ordre à vn chacun. PH. « Monfieur, ce billet contient deux principaux poincts. Le premier eft que ie fuis de voftre iurifdiction, & pourtant vous pouuez, felon voftre office, intenter proces contre moi, touchant les herefies defquelles ie fuis foupçonné. Mais quant au premier, vous fauuez du contraire, d'autant que la prouince de laquelle ie fuis n'apartient point à voftre iurifdiction. Quant au fecond, que i'ai abandonné l'Eglife & la foi en laquelle i'ai efté baptizé, vous fauez que ie perfifte en cefte mefme Eglife & continue en la foi catholique en laquelle i'ai efté baptizé. » Bo. « Au diocefe de qui eftes-vous maintenant? dites-moi? » PH. « Je ne peux nier que ie ne fois maintenant detenu en voftre Charbonniere, lequel lieu eft dedans les limites de voftre prouince, & toutesfois ie ne fuis point de voftre diocefe. Quant au fecond, ie fai profeffion encore à prefent de la mefme foi & Eglife catholique, qui eft l'Eglife de Jefus Chrift & la colomne & fermeté de la verité. » Bo. « Vos parrains fuyuoyent bien vne autre foi que celle de laquelle vous faites maintenant profeffion. » PH. « Mais ie n'ai point efté baptizé en la foi de mes parrains qui ont fait la promeffe pour moi, ains en la foi de Chrift & de fon Eglife. » Bo. « Combien de temps a duré cefte voftre

Iufques ici Philpot eft traité par difputes diuerfes touchant la doctrine.

1. Tim. 3. 5.

Eglife? » PH. « Depuis Chrift continuant iufques à fes Apoftres, & confequemment iufques à leurs vrais fucceffeurs. » Le Chancelier de Londres : « Je penfe qu'il prouuera auffi que l'Eglife a efté deuant le temps de Chrift. » PH. « Quand ie l'auroi fait, ie n'auroi rien dit contre la verité. Car il eft bien certain qu'il y a eu Eglife deuant Jefus Chrift, laquelle fait vne feule Eglife catholique ; & pour prouuer ma foi & mon Eglife, ie ne prendrai autre fondement que voftre reigle tant vfitee, affauoir de l'ancieneté, vniuerfalité & vnité. » Bo. « Auifez, comment il eft impudent en fes menfonges. S. Cyprian tefmoigne ouuertement qu'il faut qu'il y ait vn Pontife fouuerain, auquel il eft conuenable que tous les autres obeiffent. Mais ceux-ci n'aprouuent aucun chef ne vicaire vniuerfel. » PH. « S. Cyprian ne dit pas qu'il foit neceffaire d'auoir vn vicaire general, car il me fouuient qu'au liure de la fimplicité des Prelats, il parle en cefte façon : Il y a vne feule dignité Epifcopale, de laquelle vn chacun feul & pour le tout tient vne partie. » Bo. « Qu'on apporte ici S. Cyprian : vous verrez que ce lieu-la fait du tout contre vous. » Incontinent le docteur Chadfé apporta le liure, & monftra le lieu en l'epiftre efcrite à Corneille, qui eftoit pour lors Euefque de Rome. Voici prefque toute la fomme des paroles : *Là où on n'obtempere point au sacrificateur de Dieu, il n'y a point aucune bonne conuenance auec l'Eglise, &c.* PH. « Monfieur le docteur prend mal le paffage de S. Cyprian ; car par ce mot de Souuerain Preftre ou Sacrificateur, il n'entend pas l'Euefque de Rome, mais vn chacun Patriarche en fa iurifdiction. Comme de fait il y auoit en ce temps-la quatre Patriarches qui eftoyent conftituez fur l'Eglife en general. Et lors efcriuant à Corneille, il entendoit de foi-mefme fous ce nom de Souuerain Preftre, comme ainfi foit qu'il fuft Primat de toute l'Afrique, fon authorité commençoit en ce temps-la à eftre mefprifee des heretiques. Se plaignant donc de cela par fes lettres à Corneille, il afferme que l'Eglife ne peut eftre deuëment adminiftree au lieu où on n'obtempere point à l'authorité du fouverain prelat, felon la difcipline & ordre de l'Efcriture, le iugement du peuple & le confentement de fes compagnons

De l'Eglife

Le lieu S. Cypri Non bene cum Eccl agitur, fummo Sacerdoti obtempera

M.D.LV.

ordonnez à la dignité Epifcopale. » Bo. « L'Euefque de Rome n'a-il pas efté tenu iufques à prefent le chef fouuerain de l'Eglife, & vicaire de Chrift en terre ? » Ph. « Non point, car les fainctes Efcritures ne lui donnent pas plus grande authorité qu'à l'Euefque de Londres. » Bo. « S. Pierre n'eftoit-il pas comme porte-enfeigne de l'Eglife ? & l'Euefque de Rome n'a-il pas fuccedé en fa place ? « Ph. « Je confeffe que l'Euefque de Rome, entant qu'il feroit legitime fucceffeur de S. Pierre, auroit femblable authorité ; mais cefte authorité n'eftoit point plus eminente en S. Pierre qu'es autres Apoftres. » Le Chancelier : « Mais il a efté dit à S. Pierre d'vne façon particuliere : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. » Ce que Jefus Chrift ne dit lors à pas vn des autres Apoftres, ains feulement à S. Pierre. » Ph. « Ie vous ai affez dit ci deuant, que S. Auguftin refpond bien autrement à cefte obiection, difant ainfi : *Si en Pierre il n'y avoit le myftere de l'Eglise, le Seigneur ne lui diroit point : Ie te donnerai les clefs. Que fi cela a efté dit particulierement à Pierre, l'Eglise ne les a point ; mais fi l'Eglife les a (veu qu'elle a receu les clefs), il a denoté toute l'Eglise.* » Bo. « Que fera-ce, fi ie demonftre par le droit ciuil que tous les Chreftiens font tenus de fuyure l'Eglife Romaine ? Et de cela il y a vn titre expres, de la foi catholique & de la S. Eglife Romaine. » Ph. « Cela n'emporte rien, puis qu'ainfi eft que les chofes diuines ne font point affuietties aux loix humaines. » Bo. « Que direz-vous, fi ie prouue manifeftement que Jefus Chrift a bafti fon Eglife fur S. Pierre, & ce par l'autorité de fainct Cyprian ? Croirez-vous alors qu'il faut que l'Euefque de Rome foit chef fouuerain de l'Eglife ? » Ph. « Je fai ce que S. Cyprian dit touchant cela ; mais il n'entend rien moins que ce que vous penfez. » Deye. « Ce font-ci les paroles de S. Cyprian : *L'Eglife a efté fondee fur Pierre comme sur l'origine de verité.* » Ph. « Il explique cela clairement par exemple, affauoir qu'il faut qu'vnité foit gardee en l'Eglife, & pourtant le Seigneur Jefus a bafti l'Eglife fur Pierre feul, & non point fur les hommes. Ce qui eft plus ouuertement monftré au liure de la fimplicité des Prelats, où il dit en cefte façon : *En la perfonne d'vn, Chrift a donné les clefs à tous, afin qu'il denotaft l'vnité de tous.* » Sur cela Boner dit au Chancelier : « Ie vous prie, aidez à parfaire l'examen de ceft homme auec monfieur le docteur Chadfé & monfieur Deye. Car il me faut viftement aller au Parlement, &, apres cela, ie m'atten que vous difnerez ceans auec moi. » Alors Deye reprint cefte mefme authorité de S. Cyprian, & commença de bien haut à efplucher toutes les circonftances, fortant fort loin de fon propos. Et le Chancelier de Londres dit que, des le commencement, tous ont tenu S. Pierre pour chef de l'Eglife, & fes fucceffeurs auffi, & mefme la faincte Efcriture aprouue cela. Et pour cefte caufe Iefus Chrift lui a dit, Iean 21. voire repeté par trois fois : « Pai mes brebis. » Ph. « Cela eft feulement comme s'il difoit : Allez, prefchez ; ce qui eftoit dit auffi bien aux autres Apoftres qu'à S. Pierre. Et quant aux trois fois, ce n'eft autre chofe finon vne declaration de l'ardeur du zele que tous miniftres de la Parole doyuent auoir à paiftre les brebis de Chrift. Mais pourriez-vous bien penfer que ce foit proprement interpreter l'Efcriture, quand de ce paffage : « Pai mes brebis, » vous attribuez au Pape la fouueraine domination du monde ? » Sur cela vn Bachelier en Theologie entra, qui eftoit de la maifon de Londres et faifoit profeffion de la langue Grecque à Oxfort (1). C'eftui-ci s'ingera d'vne grande hardieffe d'aider monfieur le Chancelier, & commença en cefte façon : « Que fera-ce, fi ie vous produi vn docteur Grec nommé Theophylacte, qui confent clairement à cette interpretation ? » Ph. « Theophylacte eft de ceux qui fauorifent à la faction du Pape ; & pour cefte raifon on le doit tenir pour fufpect, veu mefme que fon interpretation eft fort eflongnee du vrai fens de l'Efcriture, voire contraire aux determinations de beaucoup de Conciles generaux. » Le Bachelier. « Par quel Concile general pourrez-vous prouuer que l'Euefque Romain n'eft point chef de l'Eglife ? » Ph. « Par celui de Nicee ; car l'Euefque de Rome n'y prefidoit pas. » Le Bachelier. « Cela eft faux. Ie vous

[Margin notes: rimauté Pape. — guftin, — *etro non Ecclefiæ rium, diceret us, tibi claues : m Petro tum eft, habet ia : Si Ecclefia quando accepit, efiam i defiuit.* — *Pafce oues meas.*]

(1) Il se nommait Edridge, et était professeur de grec à l'université d'Oxford. L'édition latine de Foxe le désigne ainsi : *Alter nescio quis, theologiæ candidatus atque ex clientela episcopi Londinensis.*

propoferai Eufebe, par lequel vous conoiftrez facilement tout le contraire. » Il s'en alla donc en la librairie de l'Euefque Boner, & apporta le liure d'Eufebe ; mais il n'apporta pas les Conciles generaux, fe couurant de cefte excufe, qu'il ne les auoit peu trouuer. Apres auoir bien fueilleté Eufebe, il ne peut monftrer le paffage, mais fe retira. Le Chancelier dit : « Vous voyez que tous les autres de ce royaume font contraires à voftre opinion. Et comme fe fait cela que vous vous oppofez feul à tous ? » CHAD. adioufta : « Ie defireroi que portiffiez plus de reuerence à l'Eglife Romaine. Que direz-vous, fi ie produi vn paffage d'vne Epiftre de fainct Auguftin, qu'il efcrit au Pape Innocent, auquel tout le concile de Carthage donne le premier lieu à l'Eglife Romaine ? » PH. « Vous ne pourriez. » Il apporta le liure & monftra bien l'Epiftre, mais il n'en pouuoit tirer aucun argument pour prouuer ce qu'il vouloit dire, excepté quelques coniectures. Le Bachelier. « Vous voyez ici comment tout le concile de Carthage efcriuant à l'Euefque Innocent, appele l'Eglife Romaine Siege Apoftolique. D'auantage, ils efcriuent des chofes qui furent faites en ce Concile, & des Donatiftes qui auoyent efté condamnez, requerans auffi fon confentement en ce mefme fait. Et, comme ie penfe, ils ne l'euffent point ainfi fait, fans du tout eftimer cefte Eglife plus haut efleuee que les autres. Et il y a plus, que de là on peut facilement iuger comment, felon l'auis de fainct Auguftin, l'Eglife Romaine va deuant toutes les autres, quand icelui deduit la fucceffion continuelle des Euefques d'icelle iufques à fon temps, comme nous faifons auffi encore auiourd'hui decouler cefte mefme fucceffion iufques à noftre temps. Parquoi de ceft argument de fainct Auguftin, nous concluons que l'Eglife Romaine eft la vraye Eglife catholique. » PH. « Monfieur le Docteur, vous prenez les paroles de S. Auguftin bien loin de fon intention : l'appelant Siege Apoftolique, s'enfuit-il qu'elle eft l'Eglife catholique ? De confeffer qu'elle eft fiege Apoftolique, au regard de S. Pierre & de S. Paul, qui en ont efté les premiers fondateurs, que feruira-il, finon que vous monftriez en ceux que vous voulez dire leurs fucceffeurs, vn fiege Apoftolique par la mefme pureté de doctrine qu'iceux ont laiffee ? Que fi vous le pouuiez faire, vous auriez iufte raifon de vous vanter de ce fiege. Mais puis que vous ne le pouuez faire, cefte raifon ne vous peut non plus profiter, que fi le Turc tenoit fon fiege à Antioche ou en Ierufalem, & cependant qu'il fe vantaft du titre de fiege Apoftolique, pource que les Apoftres y auroyent conuerfé autresfois. Or quant à ce que le concile de Carthage, par lettres efcrites à l'Euefque Innocent, defiroit fon confentement pour reprimer les Donatiftes, cela ne fait non plus à maintenir la primauté du Pape, que fi ceux qui ont efté affemblez en noftre congregation enuoyerent des lettres à vn autre Euefque touchant certains articles, defquels ils confentiffent entr'eux, le requerans que lui auffi y donnaft confentement, & qu'il procuraft que le fait fuft auffi publié en fon diocefe. Et ceft Euefque n'a point pour cela aucune occafion de s'attribuer quelque chofe par deffus les autres, affauoir de ce que les Freres le requierent de confentir auec eux. Il en faut autant penfer de ceft ordre continuel deduit par S. Auguftin, lequel ne prouue nullement que Rome foit l'Eglife catholique, finon que vous vueilliez faire vne autre conclufion que S. Auguftin, car ce recit de fucceffion tendoit à ce but, de prouuer que les Donatiftes font heretiques, d'autant qu'ils faifoyent tout leur effort d'inftituer vne autre Eglife, tant en la ville de Rome qu'en Afrique, que celle que S. Pierre ou S. Paul auoit inftituee, ou quelque autre de leurs fucceffeurs, lefquels icelui raconte par ordre iufques à fon temps. Que fi vous autres pouuez monftrer par ceft ordre & longue fucceffion, de laquelle vous-vous glorifiez fi hautement, que rien de cefte doctrine de laquelle nous faifons profeffion n'a iamais efté receuë par aucuns fucceffeurs de fainct Pierre & de fainct Paul, il fe pourra bien faire que voftre arraifonnement aura quelque apparence. » Le Chancelier de Londres dit au Docteur Chadfé : « Vous voyez que nous ne profitons de rien. Il refte donc que nous efpluchions les articles qui nous ont efté commis par l'Euefque contre lui. Monfieur Philpot, quelle refponfe faites-vous à ces articles ? Et vous, monfieur Joanfon, efcriuez diligemment & enregiftrez ce

Comparais[on] propres.

qu'il refpondra. » PH. « Monfieur le Chancelier, vous n'auez pas cefte puiffance de faire inquifition de ma foi, par laquelle vous me puiffiez contraindre de refpondre à ces argumens que vous auez maintenant propofez. Car ie ne fuis point de la iurifdiction ou diocefe de l'Euefque de Londres, comme lui en ai refpondu. » Le CH. « Puis qu'ainfi eft, allons nous-en donc, & que le Geolier le remene. »

oner con-
ue en fes
renefies.

LE lendemain matin, l'Euefque enuoya vn de fes eftafiers pour appeler Philpot, a celle fin de le mener à la chappelle de l'Euefque pour y ouir la Meffe, mais ce fut en vain. Cefte procedure fut menee à tant de petites circonftances que rien plus; & quand l'Euefque Boner voyoit d'vn cofté qu'il ne profitoit de rien, il fe tournoit foudain fur vn autre. Il lui dit ceci, apres plufieurs propos: « Meffieurs les Euefques me reprenent, Philpot, de ce que ie ne vous ai fait mourir pluftoft. Et i'ai diligemment procuré enuers monfieur le Cardinal & tous les autres qui ont efté en l'affemblee, qu'ils affiftaffent pour vous ouir; mais monfieur de Lincolne, y eftant prefent, afferma que vous eftiez vn homme frenetique, qui vouliez toufiours auoir le dernier mot. Tous, di-ie, d'vne mefme bouche, me blafmoyent de ce que ie vous ai publiquement produit tant de fois deuant Iuges fi excellens, pour defendre voftre caufe, & qu'il n'y a rien que vous appetiez plus que faire valoir vn langage ou babil en grande affemblee de gens, tant eftes-vous enflé d'vne gloire infenfee. Il m'eft donc commandé d'y proceder d'vne autre façon. Et ie vous iure en bonne foi que, fi vous ne vous changez de bonne heure, ie ne vous amuferai plus longtemps. Mais au contraire, fi vous vous repentez & acquiefcez auec nous autres, on vous pardonnera tout le paffé; & tout ce que iufques à prefent vous auez dit ou fait fera mis en l'oubli. » A quoi Philpot dit: « Monfieur, ie vous ai defia des longtemps declaré quelle eftoit mon intention, & ce que i'ai deliberé de faire. Et quant à la calomnie de monfieur With (1), Euefque de Lincolne, ie n'en fai pas grand cas, veu mefme qu'on fait bien qu'il s'eft declaré mon ennemi, à caufe que moi eftant parauant Archediacre, ie l'ai excommunié, pource qu'il auoit peruerfement reprouué la Doctrine. Finalement, fi le Seigneur Iefus a efté tenu pour vn homme infenfé, il ne fe faut efbahir fi on m'impute vne telle frenefie. » Bo. « J'ai entendu qu'on vous a enuoyé vn cochon rofti, qui auoit vn coufteau caché dans le ventre; ie ne fauroi dire à quelle fin il eftoit mis, ou fi c'eftoit pour vous tuer vous-mefmes, ou pluftoft pour me tuer. Car il y en a affez qui m'auertiffent que ie me donne garde de vous autres, mais ie fai peu de cas de tous vos efforts. » PH. « Je ne puis nier qu'on ne m'ait enuoyé vn coufteau dedans le ventre d'vn cochon rofti pour couper la viande, mais cependant ie puis bien dire que ie ne fai qui l'a enuoyé, ni à quelle fin, finon que celui qui m'enuoya la viande, penfaft que ie n'euffe point de coufteau. Et ne faut point que vous craigniez qu'il y ait rien d'auantage, ne que i'euffe penfé à quelque chofe finiftre. »

Calomnie de Boner.

APRES ces chofes, ie fu mené à la chapelle de ceft Euefque, en laquelle eftoyent l'Euefque de fainct Dauid, monfieur Mordant, confeiller de la Roine, & l'Archediacre de Londres, & auec eux grande troupe de telles gens (1). L'Euefque de Londres fe print à dire qu'en prefence de monfieur fainct Dauid, & de monfieur Mordant & des autres magnifiques & nobles feigneurs, il propofoit des articles efcrits en vn billet. Et les ayant leus, il dit à Philpot: « Je demande qu'outre ces articles vous refpondiez auffi du Catechifme qui fut fait du temps du Roi Edouard, lors que tout eftoit plein de fchifmes & diuifions. Item que vous refpondiez à certaines conclufions publiees au nom de l'vniuerfité de Cambrige & Oxfort. Et voici ie propofe pour tefmoins deuant vos yeux tous ces Seigneurs ici prefens, qui ont affifté à la difpute de cefte affemblee-la. » Il fe fit apporter vn liure pour les faire iurer de teftifier de verité. Le prefentant à monfieur de fainct Dauid, il lui dit: « Monfieur, ie vous declarerai vn fecret de droit lequel, poffible, vous n'auez pas encore oui iufques à prefent, affauoir

Catechifme du temps du roi Edouard.

Nouuelle pratique de Boner.

(1) Philpot, étant archidiacre, avait excommunié White pour fausse doctrine.

(1) Ce fut le huitième examen de Philpot.

qu'entant que vous eftes Euefque, auez priuilege de iurer feulement apres auoir veu les Euangiles, fans les toucher. » Parquoi il ouurit feulement le liure deuant lui, & puis le ferma. Mais aux autres il ouurit le liure pour iurer en touchant deffus, & fit inferer leurs fermens dedans les regiftres de fon Secretaire.

Il s'adreffa puis apres à monfieur Cofin, pour examiner Philpot (1). Cofin, lifant l'efcrit que lui auoit baillé l'Euefque, dit à Philpot : « Quelle eft voftre opinion touchant le premier article? & quel eft le different debatu entre vous & monfieur l'Euefque? » Ph. « Il eft fur ce point à fauoir fi voftre Meffe eft vn Sacrement. » Co. « Si la Meffe eft vn Sacrement? Et qui iamais douta de cela? » Ph. « Si la chofe vous femble certaine, vous n'aurez pas grand'peine à la maintenir; car de moi, i'en fuis fort en doute. » Co. « Je le vous aurai tantoft facilement declaré, & en bref, elle eft figne d'vne chofe facree; il faut donc neceffairement qu'elle foit facrement. » Ph. « Ie nie l'antecedent. » Co. « Puis que vous le niez, ie ne voi pas que nous deuions plus argumenter contre vous, qui niez les principes. » Cofin donc, cefte refponfe faite, comme pofant le bouclier & les armes, quitta la place à Harpsfild (2), enuoyé par l'Euefque, le liure des Epiftres de S. Auguftin, auec lequel parla en cefte façon : « Monfieur l'Euefque enuoye S. Auguftin, afin que vous y regardiez, & principalement en l'vne de fes Epiftres, laquelle ie vous lirai maintenant depuis le commencement. Vous y auez manifeftement la celebration de la Meffe, & comment il reprend ceux qui vont voler ou chaffer auant qu'ouïr Meffe, es iours de fefte & es Dimanches principalement. » Ph. « J'ai pris garde au fens de l'Epiftre, & ne voi point que cela face contre moi, ne qu'il ferue auffi de beaucoup pour le Sacrement de voftre Meffe. » Ha. « Quoi? Ne fait-il pas ici mention de la Meffe? ne parle-il pas ouuertement auffi de la celebration d'icelle? Pouuoit-on parler plus clairement ou plus manifeftement? » Ph. « S. Auguftin, ou quiconque en foit l'autheur' entend de la celebration de la communion, & du vrai vfage du Sacrement du corps & du fang de Chrift, & non point de voftre Meffe priuee, laquelle vous auez mife en la place de cefte communion. Car defia des le commencement, ce mot de Meffe a efté accommodé à la communion, voire entre les Peres de la primitiue Eglife, & fe peut faire que tous ceux qui chantent la Meffe, n'entendent pas la vertu de ce mot. » Ha. « Vous penfez parauenture que ce mot de Meffe vient du mot Hebrieu Massa, comme fi nul autre n'entendoit rien en Hebrieu que vous. » Ph. « Je ne fuis point fi mal auifé de deduire de l'Hebrieu vn mot que i'eftime Latin; car Missa vient de Mitto, qui fignifie enuoyer, d'autant qu'en ce temps-la, quand on celebroit la communion, ceux qui eftoyent riches contribuoyent, vn chacun felon fa puiffance, des dons & offrandes pour fubuenir aux poures, recommandans au Miniftre de prier pour eux en la communion facree, & qu'il receuft tels dons & offrandes, & les diftribuaft pour fubuenir à la neceffité des poures freres & fœurs. On a appelé cela Missa, pour cefte caufe, comme plufieurs gens fauans en rendent tefmoignage. Et tous ceux qui affiftoyent à telle celebration de Meffe, communiquoyent enfemble fous les deux efpeces, felon la façon qui auoit efté receuë de Jefus Chrift, comme nous lifons que cela a efté fait mefme du temps de fainct Auguftin. Mais comment prouuerez-vous que cefte voftre Meffe s'accorde aux chofes de ce temps-la, & à ce mot Missa, lequel S. Auguftin attribue à la communion, finon que vous monftriez que maintenant on garde les mefmes vfages & obferuations en voftre Meffe, que iadis on obferuoit entre les anciens? Or il n'y a rien plus contraire en diuerfité d'obferuation. » Ha. « Niez-vous que la Meffe foit Sacrement, veu que mefme c'eft vn facrifice? » Ph. « Appelez-la de tel nom que vous voudrez, toutesfois vous ne pourrez obtenir que ce foit vn facrifice, comme vous imaginez, que premierement ne monftriez qu'elle eft Sacrement. Car le facrifice prouient du Sacrement. » Ha. « Ne font-ce pas ici les paroles de Jefus Chrift : Ceci eft mon corps? D'auantage, le Preftre ne prononce-il pas les mefmes

Cofin, image d'vn ridicule Sophifte.

L'Epiftre de S. Auguftin obiectee.

Le mot d[e] Meffe acc[om]modé à l[a] communio[n] du temps d[es] Peres.

D'où vient [le] mot de Meff[e].

La Meffe Papifte.

(1) Ceci appartient au neuvième examen. Cosins était un chapelain de l'évêque de Londres.

(2) Le Dr John Harpsfield. Voy. p. 114, *supra*.

paroles que Jefus Chrift a prononcees ? » Ph. « Ce n'eft pas affez qu'on prononce les mefmes paroles, finon qu'on les acommode au mefme vfage auquel Jefus Chrift regardoit. Ceci eft par forme d'exemple : Vous aurez beau prononcer les paroles du Sacrement du Baptefme fur l'eau, neantmoins tout cela ne fait point qu'il y ait Baptefme, finon que quelqu'vn fe prefente auquel l'vfage du Baptefme foit acommodé. » Ha. « Ce n'eft point raifon femblable, car quand il dit : Ceci eft mon corps, c'eft pour monftrer vn fait prefent, & par cela eft expliqué ce que Dieu y fait enuers la fubftance du pain & du vin. » Ph. « Mais, monfieur, cela n'eft pas feulement vne demonftration, ains il y a auffi commandement expres. Car celui qui a dit : Ceci eft mon corps, luimefme auffi a dit : Prenez, mangez. Et pourtant fi la premiere partie de la Cene du Seigneur ne refpond à l'inftitution de Chrift, il eft bien certain que cefte derniere : Ceci eft mon corps, ne peut eftre acommodee à cela ; autrement vous prendrez la chofe au rebours. » Vn certain Preftre parla fur ce, & dit : « Vous voulez donc, par ce moyen, que le Sacrement depende de la reception, & qu'il foit eftabli par icelle. » Ph. « Je ne di pas que le Sacrement foit conftitué feulement par la reception, mais il faut neceffairement qu'icelle foit appliquee, comme vne partie principale de ceft acte-ci, fans laquelle il n'y peut auoir Sacrement, laquelle vous omettez en voftre Meffe, outrepaffans l'inftitution du Seigneur. Parquoi ce que vous faites ne peut eftre appelé Sacrement, d'autant que les principales parties defaillent. » Co. « Nous ne reiettons perfonne, ains nous permettons à chacun de participer aux myfteres auec nous, s'il le demande. » Ph. « Mais encore qu'il le requiere, fi ne fera-il point permis. Et vous adminiftrez feulement vne efpece contre l'inftitution de Jefus Chrift. D'auantage, auant que chanter voftre Meffe, il faloit admonnefter les autres d'affifter là auec vous en bon nombre, tant pour rendre graces pour la redemption falutaire du Fils de Dieu, que pour communiquer aux myfteres, afin qu'ils foyent faits participans auec vous, felon l'exemple de Chrift, difant : Prenez, mangez. Il faloit auffi l'annonciation de la mort du Seigneur, de laquelle vous ne faites aucune mention. »

De la communion des Sacremens.

Apres cela, ce Preftre reprint cœur, & commença à deduire fa raifon en cefte forte : « Si le Sacrement de la Meffe n'eft pas autrement Sacrement, finon qu'il foit diftribué à tous, d'autant que Chrift a dit : Prenez, mangez, on pourra dire par vn mefme argument que le Sacrement du Baptefme ne fera point Sacrement, veu qu'vn feul eft receu au Baptefme : combien que le Seigneur commande fes difciples en cefte façon : « Allez, prefchez l'Euangile à toute creature, baptizans toutes gens au Nom du Pere, du Fils & du S. Efprit. » Ph. « Ce commandement du Seigneur de baptizer toutes gens ne regarde point au temps du Baptefme, comme fi, en vn mefme inftant, il faloit que tous receuffent le Baptefme. Ce qui ne peut eftre nullement fait ; mais fe raporte à toute forte d'hommes, n'excluant nul du Benefice de Chrift, foit Grec ou Iuif. Et il y a tant d'exemples de ceux qui ont efté particulierement receus au Baptefme, comme quand noftre Seigneur Iefus a efté baptizé par Iean Baptifte, & l'Eunuque par Philippe & autres infinis. Or vous ne me fauriez mettre en auant vn femblable exemple touchant le Sacrement du corps & du fang de Chrift. Pluftoft nous oyons tout le contraire en S. Paul, lequel dit qu'il faut que plufieurs communiquent à ce Sacrement : « Toutes fois & quantes que vous-vous affemblez pour manger, attendez l'vn l'autre, » &c. Joinct que, felon les paroles de Chrift, le miniftre y appele toute l'affemblee de ceux qui font là prefens, difant : Prenez & mangez. Et par confequent tous ceux qui ne s'adioignent à la communion, violent le commandement du Seigneur. Qui plus eft, le miniftre ceffe d'eftre miniftre, comme ainfi foit qu'il n'adminiftre point le Sacrement à toute la compagnie des fideles, felon l'exemple de Chrift. » Ha. « Quoi donc ! ne conftituez-vous point de Sacrement, finon qu'il y ait communion ? » Ph. « La parole expreffe de Dieu me meine là, & quand & quand le confentement de tous les anciens Docteurs. Chryfoftome, efcriuant fur l'Epiftre aux Ephefiens, dit : qu'en vain oblation eft faite quand on ne communique point auec le miniftre. Si donc (felon Chryfoftome) tout ce

Matth. 28. 19.

1. Cor. 11.

Il n'y a point de Sacrement de Cene fans communion.

que fait le miniftre ne fert de rien, quand les autres n'y communiquent point, comment fera Sacrement ce qui eft tenu pour diuerfes oblations, & où le Preftre feul ioue fon perfonnage? »

Cosin fe retira auec le Preftre fon compagnon; & quand ils s'en furent allez, Harpsfild commença à parler à bon efcient à Philpot en paroles blandiffantes (1) comme s'enfuit: « Monfieur, vous fauez que des long temps nous fommes obligez l'vn à l'autre, & pour beaucoup de raifons: premierement à caufe de la familiarité & conoiffance ancienne; d'auantage, que nous auons eftudié enfemble à Winceftre en vne mefme efchole, & depuis efté nourris à Oxfort aux mefmes eftudes. Pour ces raifons ie defireroi voftre bien et profit, en toutes les fortes que ie le pourrai & deurai faire, & vous prie de bon cœur que vous le vous perfuadiez ainfi. » Ph. « Je vous remercie de cefte bonne affection que me portez. Au refte, fi vous eftes en erreur, comme faifi d'aueuglement, ie vous prie, ne m'y vueilliez induire. De fait, ie vous teftifie deuant Dieu que vous autres errez grandement, & que maintenez une fauffe religion, voire mefme que vous n'eftes nullement tels qu'on eftime, & que vous penfez eftre. Et fi ne vous deportez de perfecuter la verité de Chrift, vous ferez liurez au diable. Pour cefte raifon, ie vous admonnefte de penfer diligemment à ceci, & de bonne heure; finon, ie ferai tefmoin contre vous au dernier iour que ie vous auoi predit ceci en ce deuis prefent. » Ha. « Monfieur Philpot, ces paroles ne procedent finon d'vne opinion outrecuidee d'un efprit qui fe fie par trop en foi-mefme. Je voi bien qu'eftes tel que vous eftiez iadis à Oxfort. Et bien, ie ne vous tiendrai plus propos pour le prefent. Je prie Dieu qu'il vous ouure les yeux de l'entendement. » Ph. « Je prie noftre Seigneur qu'il vueille par fa grace nous ouvrir les yeux à tous deux, afin que nous foyons plus prefts à obeir à fa faincte & bonne volonté, que nous n'auons efté par-ci deuant. » A la fin de cefte difpute, Harpsfild, voyant qu'il ne pouuoit foudre les abfurditez qui lui eftoyent mifes au deuant, fe ietta fur la puiffance de Dieu, en difant: « Dieu n'eft-il pas tout puiffant, & felon fa vertu ne peut-il pas facilement acomplir ce qu'il a dit? » Ph. « Mais la puiffance infinie n'acomplira iamais les chofes que vous dites, d'autant qu'elles font contraires à fa parole & à fa gloire. Car y a-il chofe plus contraire à la gloire de Dieu, que d'eftre enfermé en vn morceau de pain, & eftre neceffairement attaché en ie ne fai quels liens que vous auez forgez? Que d'vn morceau de pafte qui fe pourrit facilement & bien toft vous en faciez le Fils de Dieu? N'eft-il pas auffi bien en fa puiffance, felon fa vertu infinie, que fon corps foit adminiftré en la Cene auec le pain facramental, & foit receu par ceux qui mangent, que de faire tant de changemens & conuerfions de pains en la fubftance du corps, comme vous faites, du tout contre l'Efcriture, laquelle par tout l'appele Pain, voire apres la confecration? C'eft grand'honte de violer en cefte façon, corrompre & rongner la faincte Cene du Seigneur, & l'inftitution & ordonnance facree d'icelle, par tant de defguifemens que vous auez forgez, oftans du Sacrement les parties principales d'icelui. Au lieu que le Seigneur dit: Prenez, mangez, beuvez-en tous, faites ceci en memoire de moi, vous auez mis ceci: Oyez, regardez, frappez vos poictrines, n'en beuuez pas tous, adorez, offrez, facrifiez pour les viuans & pour les morts; n'eft-ce pas vn horrible blafpheme contre Dieu & contre fes Sacremens, adioufter & diminuer en cefte façon fans authorité quelconque, ains feulement felon voftre fantafie? » Ha. « Je voi bien que vous auez recueilli çà & là des Docteurs ce qui fait pour vous. Je ne veux plus tenir propos auec vous. Et pourtant, Geolier, faites ce que ie vous ai n'agueres dit. »

Sainct & admirable zele de Philpot.

Aueuglement de Harpsfild.

Dieu ne [fait] pas ce qu[i est] contre [sa] gloire.

De la puiss[ance] de Dieu.

(1) Caressantes, flatteuses.

Le dernier combat, heureusement foustenu & furmonté par Iean Philpot.

Ivsqves ici ont efté recitees les difputes fur plufieurs poincts de la Religion, & les durs & longs affauts que ce fidele champion de Dieu a fouftenus contre les plus grans du royaume d'Angleterre. On peut de là manifeftement conoiftre quel fondement ont les aduerfaires Romaniftes,

L'erre[ur]... titué de... ment s... fur l'o... du mor... verité f... tient c... mef...

& fur quoi eft apuyee leur religion baftarde, affauoir fur chofes du tout vaines, inuentees es cerueaux des hommes, aufquels ne defaillent menaces & outrages. Il y a quelque autre examen (1) qui fut tenu contre lui le dernier de Nouembre, auquel prefidoyent l'Euefque de Dunelme, nommé Cuthbert Tonftal (2), vieil ennemi, l'Euefque de Ciceftre, de Bade, & de Londres, le sieur Chriftoforfon (3), le docteur Chadfé, le fieur Morgan d'Oxfort, le fieur Haffe (4) legifte, le docteur Wefton, l'Archediacre Harpsfild, le docteur Cofin, & Ionfon greffier de Londres; mais, en effect, le tout ne contient que redites & chofes traitees auparauant, finon qu'on mit au deuant à Philpot d'auoir feduit par lettres vn gentil-homme nommé Grené (5), auffi prifonnier pour vne mefme caufe de l'Euangile. Il y en eut vn autre (6), fait le quatriefme de Decembre, duquel les iuges furent les Euefques de Londres, de Wigorne, de Bangore, & quelques autres, qui par grans allechemens & promeffes de pardon de la Roine tafcherent de deftourner Philpot. Et pour le dernier (7), il fut fpecialement affailli fur la queftion qu'il auoit traitee auparauant affauoir fi de l'Eglife depend l'authorité de la parole de Dieu. Il leur monftra viuement en ce dernier affaut qu'il leur eftoit auenu vn cas de difficulté femblable à celle qui auint du temps du roi Salomon en deux femmes, defquelles l'vne, voyant fon fils eftouffé, fe voulut fauffement vfurper le fils de l'autre. Et quand ces Euefques deffus nommez, pour obtenir caufe gaignee, lui eurent amené de S. Auguftin, qu'il y auoit quatre principales marques pour bien difcerner l'Eglife, affauoir le confentement de plufieurs nations, la foi des facremens anciennement receus des Peres, la fucceffion des Euefques & l'Vniuerfalité, il leur monftra qu'ils n'euffent feu amener tefmoignage plus certain ni plus clair pour aprouuer la vraye Eglife de laquelle il fe difoit membre. « Car, dit-il, S. Auguftin ne conftitue pas vne feule marque de la fucceffion des Euefques, de laquelle vous faites votre fpeciale parade; mais il met & fait preceder l'vfage des Sacremens felon la pure couftume & forme de la primitiue Eglife; & puis adioufte la Doctrine vniuerfelle, deduite depuis le temps des Apoftres iufqu'à fon temps, defquelles conditions voftre Eglife eft par trop eflongnee. » Les aduerfaires donc ne pouuans plus porter Philpot, ni la liberté de parler qu'il tenoit en fes refponfes par tant de fois recolees, & efquelles il perfiftoit en faincte hardieffe & conftance, conclurent finalement, auec Boner, Euefque de Londres (duquel le naturel eft ci deuant pourtrait au vif), & tous enfemble foufcrirent à la condamnation d'icelui.

Des marques de l'Eglife.

Or le principal des difputes ci deuant dites a efté recueilli des propres efcrits qu'il a laiffez par memoire, cependant qu'il eftoit detenu. Et combien que toutes chofes n'ayent efté dites en tel ordre ou en telle forme de paroles que lors qu'il eftoit enuironné comme d'vne groffe bande d'ennemis, abayans tant de fois de toutes parts contre lui, neantmoins les mefmes en fubftance ont efté tenues en la procedure, dont on pourra recueillir de bonnes doctrines, & conoiftre l'efprit & le naturel de plufieurs, fpecialement de Philpot, qui eftoit fauant & exercé aux fainctes lettres. Iean Balee au liure qu'il a fait des hommes illuftres d'Angleterre & Efcoffe (1), rend tefmoignage de plufieurs liures efcrits par lui, qui demonftrent affez les graces excellentes & admirables dont il eftoit doué, pour lefquelles vne grande partie de la nobleffe d'Angleterre tafcha de lui fauuer la vie, voire & le colloquer aux honneurs, s'il euft voulu quelque peu diffimuler. Qui fut caufe de fa longue detention és prifons, & que ces interrogatoires lui furent fouuent reiterez. Le Seigneur le fortifia fi bien qu'il n'y eut ni promeffe, ni tourment, ni menace de mort cruelle qui l'ait peu diuertir de fon but, qui eftoit de feeller & confermer par fon fang la doctrine qu'il auoit auparauant maintenue. Il fut donc finalement bruflé vif à Londres, le 18. iour de Decem-

(1) Ce fut le onzième examen. Voy. édit. de 1564, p. 768.
(2) Voy. la note de la p. 313 du t. I.
(3) Christopherson.
(4) Hussey.
(5) Green.
(6) Ce fut le douzième examen. Voy. édit. de 1564, p. 775.
(7) Treizième examen. Voy. édit. de 1564, p. 777.

(1) John Bale. Voy., sur cet auteur et son livre *Scriptorum Illustrium Britanniæ Catalogus*, la 1re note de la 1re col., t. I, p. 212.

bre de l'an 1556. (1) qui lui eſtoit l'annee 44. de ſon aage (2).

IEAN RABEC, de Normandie (3).

Dieu a voulu que ce Martyr ait rendu ample confeſſion de ſa foi deuant le prince de la Roche Suryon, & autres au pays d'Aniou, pour les rendre inexcusables quand ils voudront faire bouclier de leur ignorance.

IEAN Rabec, natif de Cerifymonpinſon (4), en Normandie, au diocefe de Conſtance, fut iadis de l'ordre des freres mineurs en la ville de Vire; mais par quelque gouſt de la verité, ayant conu que le train abominable de telle ſecte eſt directement contre la volonté de Dieu, ſe retira es lieux où l'Euangile eſt purement annoncé ſans meſlinge d'aucunes inuentions Papales. Il vint demeurer à Lauſanne pour le grand deſir qu'il auoit de profiter es ſainctes lettres en ceſte eſchole, en laquelle les ſeigneurs de Berne lui donnerent penſion annuelle pour vaquer à l'eſtude, & pour en faire profit à l'auenir. Et de faict il s'y employa ſi bien que, certain temps apres, il ſe mit en chemin pour viſiter la France, & communiquer vn threſor ineſtimable de la grace du Seigneur, pour retirer, ſi poſſible eſtoit, du gouffre d'enfer ceux qui periſſoyent. Mais comme Satan ne dort iamais, & a les ſiens qui ſouſtiennent ſon faict par ſon Lieutenant l'Antechriſt, ce bon perſonnage ne fut pas long temps ſans eſtre deſcouuert. Et meſme apres auoir eſté au pays de ſa naiſſance, y ayant fait pluſieurs exhortations de grand fruict, retourna en la ville d'Angiers (1), & en certaine compagnie tenant propos de la parole de Dieu, on lui mit en auant pluſieurs queſtions. Et entre autres, aſſauoir ſi S. Pierre n'auoit pas chanté Meſſe. A quoi il fit ſi bonne reſponſe qu'auant que partir du lieu, il rendit confus la pluſpart de ſes ennemis. Par le conſeil de ſes amis, il partit d'Angiers pour faire vn voyage en ſon pays, prenant ſon chemin par Chaſteau-gontier, diſtant de huit lieuës de ladite ville. Auquel lieu, deux ou trois iours apres, aſſauoir le premier d'Aouſt, 1555. ainſi qu'il liſoit le liure des Martyrs (2) en preſence de quelques perſonnes du logis, fut arreſté priſonnier par les officiers de la ville eſtans à ce faire incitez par vn ſergent voiſin de ladite maiſon, qui l'eſcoutoit.

PREMIEREMENT les officiers du lieu l'interroguans, il ne leur reſpondit rien, combien que de ce faire ils l'importunaſſent, d'autant qu'il ne les eſtimoit ſes iuges. Au moyen dequoi, le Magiſtrat d'Angiers, ſuperieur dudit lieu, eſtant aduerti, s'y tranſporterent le Lieutenant criminel, l'Aduocat du Roi, le Promoteur de l'Eueſque, & autres dudit Angiers, leſquels arriuez, interroguerent Rabec, & le trouuans perſeuerant en ſes reſponſes, ils l'amenerent à Angiers où il fut mis priſonnier au chaſteau; mais d'autant que ſes reſponſes portoyent qu'il auoit eſté de ceſte ſecte des Cordeliers, fut tranſporté es priſons de l'Eueſque, pour lui faire ſon proces, où il demeura longuement, eſquels lieux il fut

(1) C'est 1555 qu'il faut lire, et non 1556. Dans l'édition de 1564, Crespin avait mis : « en l'an M.D.LVI; » dans les éditions suivantes, il a complété cette date, mais en laissant subsister l'erreur de millésime.

(2) Ce fut sur la place de Smithfield, à Londres, où tant d'autres martyrs étaient montés sur le bûcher, que Philpot souffrit le martyre. En arrivant sur la place, il s'agenouilla et dit : « Je rendrai mes vœux au milieu de toi, ô Smithfield. » Arrivé auprès du bûcher, il baisa le bois et dit : « Aurais-je honte de souffrir sur ce bûcher, quand mon Sauveur n'a pas refusé de souffrir pour moi la mort ignominieuse de la croix? » Après avoir récité les psaumes CVI, CVII et CVIII, il distribua aux soldats l'argent qu'il avait sur lui. Puis le feu fut mis au bûcher, et les flammes consumèrent son corps. Un modeste monument marque la place où Philpot et tant d'autres martyrs souffrirent pour la cause de l'Evangile et de la Réformation, et une église commémorative a été élevée en souvenir d'eux à quelque distance.

(3) Cette notice a paru, pour la première fois, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* (1556), p. 272-309. Elle n'a pas subi de modifications notables dans les éditions subséquentes du Martyrologe. Voy. édit. de 1564, p. 781; édit. de 1570, f° 408. Voy. aussi l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze, t. I, p. 62.

(4) Aujourd'hui Cerisy-la-Forêt, ou l'Abbaye, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

(1) Voy., sur les commencements de la Réforme à Angers et sur les premiers martyrs qui y confessèrent l'Evangile, le t. I, p. 527, et Bèze, t. I, p. 36.

(2) Il s'agit sans doute de la première édition, celle de 1554, qui, sous son format portatif, circulait parmi les réformés de France, et les encourageait à la fidélité. Rabec avait dû en apporter de Suisse un exemplaire.

par plusieurs personnes, & à diuerses fois, interrogué de sa foi, comme il apert par ses confessions qu'il a depuis escrites & signees de sa propre main, & les auons ici inserees.

Responses sommaires de Iean Rabec aux interrogations qui ont esté faites, sous ombre de s'enquerir de sa foi, tant par les iuges & officiers de Chasteau-gontier & d'Angiers que par les prestres, docteurs, & tous autres qui se sont presentez pour le sonder ou confuter en ladite ville d'Angiers. Et premierement :

l'intercession des Saincts. ENQVIS, ne croyez-vous point qu'il faille prier les Saincts, afin qu'ils intercedent pour nous? Ie Rabec, sachant qu'ils entendoyent parler des Saincts trespassez, respondi que non, d'autant qu'ils n'ont plus aucune communication auec nous, & n'oyent nos prieres, ni ne voyent ce que nous faisons; bref, que ie ne conoissoi autre Moyenneur, Intercesseur, n'Aduocat, que Iesus Christ, d'autant que lui seul nous est proposé tel en la saincte Escriture. Quant aux Saincts qui sont suruiuans, ie croi qu'ils prient les vns pour les autres, & sont tenus de ce faire, d'autant que l'Escriture le commande, & que nous auons plusieurs exemples en icelle. (Gen. 40. Iob 42. Iaq. 5.) D. « Les Saincts voyent nos oraisons en l'essence Diuine & au Verbe. » R. « Cela est vn dire Scholastique, qui n'est receuable, d'autant qu'il ne se peut prouuer par l'Escriture. » D. « Puis que les Saincts cependant qu'ils estoyent en ceste vie prioyent pour les autres, par plus forte raison depuis qu'ils en sont dehors en gloire, d'autant qu'ils sont confermez en plus grande charité. » R. « Combien que l'antecedent soit vrai, assauoir qu'ils prient les vns pour les autres cependant qu'ils viuent, toutesfois le consequent est faux, d'autant qu'il ne se peut prouuer ne confermer par icelle. » D. « Que sentez-vous de la vierge Marie? Ne croyez-vous pas qu'il la faut prier pour interceder pour nous? » (la vierge Marie.) R. « Ie croi que la vierge est bien-heureuse, & femme benite entre toutes les autres; & que de sa substance, par l'operation du S. Esprit, elle a conceu & enfanté Iesus Christ, demeurant entierement vierge. Mais quant à l'inuoquer, pour interceder pour nous, ce seroit la deshonnorer grandement, d'autant qu'elle ne voudroit iamais rauir l'honneur apartenant à son Fils, comme on le void au faict contenu au second chap. de sainct Iean. » Interrogué derechef s'il ne la faut donc pas prier pour interceder pour nous. R. « Iesus Christ a acheté assez cherement cest office, & partant il lui doit demeurer, sans le transferer à la Vierge ni aux autres Saincts. » Interrogué par monsieur de Pont pierre, en la presence du Prince de la Roche-Suryon (1) : « Ne croyez-vous pas qu'elle ait esté conceuë sans peché originel? » R. « Elle a esté conceuë en peché originel comme les autres, ce qu'on prouue par plusieurs passages de l'Epistre aux Rom. 3. & 5. chap. » On m'amena le 4. chap. des Cantiques de Salomon : Ie respondi que Salomon n'entendit iamais parler en ce liure de la Vierge, mais qu'il s'expose communément de Iesus Christ & de son Eglise. D. « Son fils la pouuoit preseruer de peché originel, ce qu'il a fait; autrement il l'auroit deshonnoree. » R. « Il pourroit aussi bien mettre Iudas en Paradis, ce qu'il ne fait pas. » Je di d'auantage à celui qui debatoit contre moi, pourtant qu'il cuidoit tout obtenir à force de nier : « Vous auez, pour fondement de vostre dire, vne raison fondee au cerueau humain, & moi i'ai la parole de Dieu; auisez lequel est le plus sage, Dieu ou vous, & plus certain, son iugement ou le vostre. » Et ce fut dit auec quelque vehemence, tellement qu'il demeura comme estonné & confus. I'ai aussi dit que ceste est la cause pourquoi Iesus Christ a esté conceu par l'operation du Sainct Esprit, sans semence d'homme, assauoir afin qu'il fust sans peché; mais si la Vierge auoit esté conceuë sans peché, de là s'ensuiuroit que Christ seroit venu en vain en son endroit, d'autant qu'elle auroit esté idoine pour faire chose agreable à Dieu, & n'auroit eu besoin d'autre satisfaction pour elle. Dont derechef s'ensuyuroit que Iesus Christ ne seroit point vniuersellement

(1) Charles de Bourbon-Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, d'abord favorable à la Réforme, devint un des chefs du parti catholique et l'un des lieutenants des Guise. Voy., sur ce prince, Th. de Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 108, 161, 224, 373, 395, 493, 517, 590, 620; t. II, p. 78, 86, 162, 234, 438, 439.

Redempteur, quant au regard mefme des efleus. Ce qui eft manifeftement contre l'Efcriture, comme pouuons voir par toute l'Epiftre aux Romains. I'ai dit auffi que ie feroi plus d'eftime du propos d'vn enfant ayant la parole de Dieu, que du refte de tout le monde ne l'ayant pas. Et ce pourtant qu'à tous propos on m'alleguoit la multitude & les Peres; à quoi ie di que les Peres font à imiter en ce qu'ils ont fuiui le confeil de Dieu, & non autrement, comme pouuons entendre par ce paffage d'Ezechiel : « Ne cheminez point es commandemens de vos peres, & ne gardez point leurs iugemens, & ne foyez polluez en leurs idoles. Ie fuis le Seigneur voftre Dieu, cheminez en mes commandemens, gardez mes iugemens, & les faites. » Par occafion, i'adiouftai qu'on abufoit grandement & de long temps en la commune maniere de parler de ce terme Saind, en l'apropriant aux Saincts trefpaffez, comme ainfi foit que l'Efcriture le prene communément pour tous fideles, comme pouuons voir par toute l'Efcriture, & principalement es Epiftres de S. Paul, & aux Actes 9. chap. Ce propos fembla eftrange, à raifon dequoi me fut dit que nous ne pouuons eftre dits Saincts ne fanctifiez durant cefte vie. R. « Que fi, comme il appert au commencement de la premiere Epiftre aux Corinthiens, où il eft dit : *Paul, appelé Apoftre de Iefus Chrift, par la volonté de Dieu, & Softhenes noftre frere, à l'Eglife de Dieu qui eft en Corinthe, aux fanctifiez par Iefus Chrift, appelez Saincts, auec tous ceux qui inuoquent le Nom de noftre Seigneur Iefus Chrift, etc.* » D. « Ce feroit prefomption de penfer eftre iuftes cependant que nous fommes en cefte vie, & nul de nous ne peut eftre dit tel, tandis qu'il y eft. » R. « Que fi, comme il aparoit de Zacharie & Elizabet, defquels il eft dit en S. Luc : « Et eftoyent tous deux iuftes deuant Dieu, cheminans irreprehenfiblement en tous les commandemens & iuftifications du Seigneur. » Ie leur di d'auantage, que les fideles font iuftes & pecheurs. Iuftes en Iefus Chrift, en tant que la iuftice d'icelui leur eft accommodee, & que leurs fautes, pour l'amour de lui, ne leur font imputees, comme dit S. Paul : « Il n'y a nulle condamnation à ceux qui font en Iefus Chrift, qui ne cheminent point felon la chair, mais felon l'efprit. » Pecheurs en eux mefmes, comme dit S. Iean : « Si nous difons que nous n'auons point de peché, nous-nous deceuons nous-mefmes, & verité n'eft point en en nous. » Ce que monftre bien S. Paul par toute l'Epiftre aux Romains. D. « Il ne nous apartient point de nous mettre du reng de S. Paul & des autres Saincts. » R. « Nous deuons & fommes tenus d'eftre de telle doctrine, foi & confeffion qu'eux, & de mefme affeurance de noftre falut. »

Le mot de Sainct. — Luc 1. — Rom. 8. — 1. Iean

D. « Ne croyez-vous pas qu'il y ait vn Purgatoire, où vont les ames des trefpaffez; mefmement de ceux qui meurent en grace? » R. « Ie ne croi autre Purgatoire que le fang de Iefus Chrift. » On m'a fort inculqué & mis en auant ce paffage : « Il fera fauué comme par le feu. » A quoi ie refpondi, que *Feu* en ceft endroit eft pris pour examen. Item, que S. Paul ne fait point là mention du Purgatoire, pour lequel ce terme *Feu* fe trouuaft prins en l'Efcriture, felon leur intelligence : ce qu'il faudroit monftrer, premier que leur expofition fuft receuable. Vn gras Cordelier, gardien du conuent de cefte ville, en l'affemblee des Preftres & docteurs, m'allegua auec grand'audace, & comme penfant bien befongner, ce paffage : « *Sancta & falubris eft cogitatio orare pro defunctis, ut à peccatis foluantur.* » Auquel ie refpondi autant hardiment, difant : « Ie mefbahi comme vous prenez confirmation de voftre dire en vn liure Apocryphe. » Il me repliqua, difant : « Il eft approuué de l'Eglise. » R. « Voire bien quant à ce qu'il conuient auec les liures Canoniques; mais non pas quant aux autres chofes qui difcordent, comme eft ce paffage. D'auantage, que la fin de ce liure monftre bien que le S. Efprit n'en eft pas l'autheur, car icelui Efprit ne parle point langage defectueux, ains eftablit & met en auant doctrine certaine & veritable, qui ne fe peut retracter, & dont il ne fort abfurdité aucune. »

Du [...] — 2. Mac[...]

INTERROGVÉ que ie fentoi de l'Eglife, m'inculquoyent fort l'Eglife Romaine, me cuidans faire acroire qu'elle fuft l'Eglife catholique. R. « Ie croi qu'il y a vne Eglife vniuerfelle, qui eft la congregation de tous les fideles efpars par tout le monde, en quelque lieu ou place qu'ils foyent conioints & unis, non point par les liens corpo-

De l'E[...]

rels, mais par foi & esprit, laquelle est conduite & se gouuerne par le S. Esprit & la seule parole du Seigneur. Quant à l'Eglise Romaine, ie croi que c'est vne Eglise comme vne autre d'ici. » D. « Ne croyez-vous pas que le Pape en soit le chef ? » R. « Ie ne croi autre chef d'icelle que Iesus Christ, d'autant que l'Escriture n'en propose point d'autre. » D. « Que sentez-vous donc du Pape ? Ne croyez-vous point qu'il soit chef de l'Eglise ? » R. « Non; mais ie croi qu'il est vn Antechrist. » Ie cuidai dissimuler de l'appeler de ce nom; mais ie me senti lors tellement poussé, que si ie n'eusse vsé de ce terme, ie ne fusse demeuré en repos de ma conscience; car il n'y a au monde personnage qui puisse mieux estre declaré tel par l'Escriture que lui. Ils m'ont aussi cuidé faire acroire qu'il estoit successeur de S. Pierre : mais ie n'ai pas beaucoup trauaillé à maintenir le contraire; tellement qu'ils n'ont rien attaint sur moi, et leurs allegations ne valent qu'on en face le recit.

INTERROGVÉ par monsieur du Bois: « Ne croyez-vous pas qu'il y a vne confession auriculaire, selon laquelle il faut confesser aux prestres les pechez pour en auoir l'absolution ? » R. « Ie ne croi point la confession auriculaire, d'autant que l'Escriture n'en fait aucune mention, & que c'est chose impossible de nombrer ses pechez; voire mesme aux plus iustes de tout le monde, comme il appert par les paroles de Dauid : « Qui est celui qui entend ses fautes, &c. » Mais ie sai bien qu'il y a vne autre confession, de laquelle parle S. Iean, selon laquelle il nous faut confesser à Dieu (auquel seul apartient de remettre les pechez) iournellement & à toute heure; d'autant que nous offensons à toute heure, & ne sommes iamais sans peché, comme dit Dauid : « Mon peché est tousiours contre moi. » Ils m'ont amené ce passage : « Ceux desquels vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ceux desquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus. » I'ai respondu, qu'il est parlé là de la remission qui se fait par le ministere & predication de la parole de Dieu, non point par la confession auriculaire faite aux prestres Papistiques, ce qui appert assez par ce que Iesus Christ dit ces paroles à ses Apostres apres qu'il fut ressuscité, lors qu'il leur bailla commandement d'aller prescher l'Euangile. Et par ce il leur vouloit dire, que ceux qui croiroyent à l'Euangile presché par eux, ils les pourroyent asseurer de la remission de leurs pechez. Au contraire, à ceux qui ne croiroyent point, ils pourroyent leur declarer que leurs pechez leur seroyent retenus. Le Docteur de monsieur d'Angiers, en l'assemblee des docteurs, prestres & moines, repliqua en forme d'vn argument scholastique, assauoir : « Qu'à ceux qui remettent les pechez, il est besoin qu'ils les conoissent, ce que faire ne se peut sans qu'ils leur soyent confessez. Parquoi la confession auriculaire est necessaire. » Ie lui niai son argument, disant qu'il n'estoit là fait mention d'aucune confession, & pourtant la confession auriculaire ne s'en pouuoit tirer, ne s'y fonder, veu que les Apostres n'en ont nullement vsé, & n'en est faite aucune expresse mention en toute l'Escriture. Sur quoi il ne me repliqua rien. Ie di d'auantage, que ie vouloi mettre difference entre les Apostres & vrais ministres de la parole de Dieu, & leurs prestres Papistiques, & que les paroles de Iesus Christ proprement s'adressoyent aux Apostres & aux vrais ministres qui preschoyent sa parole suyuant son vouloir & commandement, & non pas aux Prestres Papistiqes, qui n'en font rien : ce qu'on peut facilement monstrer par l'Escriture, & par l'experience qui en est. A raison de quoi ne sont à mettre au reng d'iceux Apostres & vrais ministres, comme ainsi soit qu'en rien ils ne les imitent. Aucuns amenerent ce passage de S. Iaques : « Confessez l'vn à l'autre vos pechez. » A quoi i'ai respondu qu'il parle là de la reconciliation que deuons les vns aux autres, quand nous auons offensé l'vn l'autre; en quoi les prestres & les femmes sont esgaux, & de mesme deuoir & puissance. D. « Ne croyez-vous pas que la Messe soit necessaire, bonne & salutaire ? » R. « Ie croi que la Messe est vne chose inuentee des hommes, & est meschante, & vne idolatrie manifeste, d'autant qu'en icelle on y adore vn morceau de pain au lieu de Iesus Christ, & blasphematoire, d'autant qu'on y attribue remission des pechez pour les vifs et pour les morts, ce qui derogue manifestement au sang de Iesus Christ, auquel seul apartient, & duquel le seul sang est le prix entier, total, & plus que suffisant de nostre

Iaq. 5.

La Messe.

redemption, & eſt vn autre crucifiement d'icelui Ieſus Chriſt, d'autant qu'on la tient pour ſacrifice, combien que Ieſus Chriſt ait mis fin à tous les ſacrifices de la Loi par ſa mort, & a eſté le dernier des ſacrifices, fin & conſommation de tous iceux, durant perpetuellement; par lequel il a pleinement ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere.

INTERROGVÉ par le ſieur Pierreport, homme de grand ſauoir en reputation, mais ignorant du tout de la verité, en preſence du prince de la Roche-Suryon, & grand nombre de preſtres & gentils-hommes au chaſteau : « Ne croyez-vous pas, » dit-il, « que Ieſus Chriſt ſoit corporellement entre les mains du Preſtre, quand il leue l'hoſtie ? » R. « Non, mais ie croi qu'il eſt au ciel aſſis à la dextre du Pere, d'où il viendra iuger les vifs & les morts, comme il eſt dit au Symbole & au liure des Actes des Apoſtres. » Il me cuida bailler, comme ſortant de propos, ie ne ſai quelle expoſition myſtique de ces vifs & morts; laquelle ie reiettai comme profane & abuſiue, diſant que ces termes *Vifs & morts*, en ceſt endroit, ſont prins en leur propre ſignification, & que lors que Ieſus Chriſt viendra tenir ſon iugement, aucuns ſeront trouuez ſuruiuans, leſquels, auec vn changement de ceſte corruption en vn eſtat immortel, ſeront rauis au deuant de Ieſus Chriſt en l'air, ce qui leur ſera reputé pour mort, amenant le paſſage du 4. de la premiere aux Theſſaloniciens, lui faiſant obſeruer de pres les mots, pourtant qu'il cuidoit paſſer par deſſus & le confondre ; tellement qu'il ſe trouua luimeſme confus, ſe iettant ſur ce paſſage : « Nous reſſuſciterons tous ; mais nous ne ſerons pas tous immuez. » A quoi ie reſpondi, que ce paſſage, en l'ancienne verſion, eſtoit corrompu, & que le Grec, auquel il faut auoir recours, porte autrement : aſſauoir que nous ne dormirons pas tous, mais nous ſerons tous changez. Ils ont voulu inferer que i'eſtoi Sacramentaire, & que ie vouloi nier le Sacrement. A quoi i'ai reſpondu que non, & que ie croi le Sacrement de la ſaincte Cene que Ieſus Chriſt a inſtitué, & qu'en la prenant dignement, ſuyuant ſon inſtitution, nous y receuons le corps & le ſang d'icelui ſpirituellement, dont nos ames ſont repeuës en leur maniere, comme eſt le corps du pain & du vin ; de laquelle Cene ie nie qu'il ſoit fait mention pertinente en la Meſſe, d'autant que l'inſtitution de Ieſus Chriſt n'y eſt en rien obſeruee, mais du tout corrompue.

De la preſence corporelle.

Actes 1. & 3.

1. Cor. 15.

MONSIEVR du Bois, iuge criminel, me demanda comme elle ſe deuoit donc faire. Ie di deuant toute l'aſſemblee, qu'en la maniere qui eſt exprimee au 26. de S. Matthieu, & 11. de la premiere aux Corinthiens. Il me demanda derechef, que ie leur diſſe la maniere ; mais, penſant que ce qu'il en faiſoit n'eſtoit que par curioſité, & auſſi que les aſſiſtans ne pourroyent prendre le loiſir de m'eſcouter, ie n'eu courage de me mettre à leur en parler. Toutefois, monſieur du Bois me preſſa tellement, que ie me prins à leur reciter, le plus ſommairement qu'il m'eſtoit poſſible, la maniere comme on la faiſoit à Lauſanne. Et ainſi, en peu de temps, ie leur en exprimai vne grande partie, & aſſez pour leur faire aperceuoir les grands abus qu'ils y commettent : ce qu'ils ouyrent ſans me contredire en rien, à cauſe, comme ie penſe, qu'à chacun mot ie mettois en auant l'inſtitution de Ieſus Chriſt, la ſuyuant de pres ſelon le texte. Ils m'ont fort inculqué ces paroles : « Ceci eſt mon corps, » s'efforçans de prouuer par icelles, & de me faire acroire que Ieſus Chriſt fuſt realement contenu ſous les eſpeces du pain & du vin. A quoi i'ai touſiours reſpondu, que Ieſus Chriſt par ces paroles ne veut dire autre choſe, ſinon que le pain & le vin en la Cene ſignifient ſon corps & ſon ſang, & que tel effect qu'a le pain & le vin enuers le corps, auſſi a le corps & ſang de Chriſt enuers l'ame. Mais, ainſi que le corps eſt materiel, & prend & digere ſa viande auec dents corporelles, ſemblablement l'ame, d'autant qu'elle eſt eſprit, auſſi apprehende ſa viande ſpirituellement & auec dents ſpirituelles. I'ai dit d'auantage que Ieſus Chriſt en ceſt endroit vſe d'vne maniere de parler figuratiue, qui eſt fort frequente en l'Eſcriture, ſelon laquelle la *Circonciſion*, en Geneſe, eſt appelee *l'Alliance* de Dieu en la chair par accord eternel. S. Paul appelle la pierre du deſert Chriſt. Iean Baptiſte ſe dit auoir veu l'Eſprit de Dieu, combien qu'il n'euſt veu que la colombe, qui eſtoit le ſigne. Et principalement ie me ſuis fort aidé de ce paſſage de S. Paul, & les ai fort preſſez par icelui, pourau-

Des paro[les] de la S. C[ene].

Iean 1[?].

. Cor. 11.

tant qu'il eſt dit au meſme propos : « Ceſte coupe eſt la nouuelle alliance en mon ſang, » diſant qu'à telle raiſon qu'ils affermoyent Ieſus Chriſt eſtre corporellement ſous l'eſpece du pain, en vertu de ces paroles : « Ceci eſt mon corps ; » pareillement ie vouloi conclurre que la coupe eſtoit realement la nouuelle alliance, en vertu de ces paroles : « Ceſte coupe eſt la nouuelle alliance en mon ſang. » Ils m'ont cuidé dire qu'en ceſt endroit le vaiſſeau eſt pris pour la choſe contenue en icelui ; à quoi i'ai dit, que ie ne demandoi point autre reſponſe ; car prendre la choſe contenante pour ce qui eſt contenu en icelle, eſt vne autre maniere de parler figuratiue, non moins eſtrange en l'Eſcriture, que la ſuſdite, aſſauoir, ſelon laquelle on prend la choſe ſignifiee pour le ſigne, & que de leur reſponſe meſme ie voulois inferer & confirmer mon propos, aſſauoir que Ieſus Chriſt n'eſt qu'en ſigne au pain & au vin.

la preſence
orporelle.

En la preſence du ſuſdit Prince, monſieur de Brerond m'a demandé quel inconuenient ce feroit, qu'il y fuſt corporellement. A quoi i'ai reſpondu que de là s'enſuyuroit qu'il pourroit eſtre en vn meſme temps en lieux infinis, voire meſme remplir toute la terre. D'auantage, qu'on ne trouue point qu'apres ſa reſurrection, il ait eſté en pluſieurs lieux à vne fois, auſſi qu'il a prouué ſa reſurrection, & qu'il n'eſtoit point vn fantoſme, ni vn eſprit, par ce qu'il auoit chair & os, ce qu'on n'apperçoit en ces eſpeces de pain & de vin, ſous leſquelles ils le diſent eſtre enclos. Outre ce, ie leur ai monſtré, en obſeruant chacun paſſage du texte, qu'ils la corrompent totalement en chacun poinct, n'imitant en rien l'inſtitution de Ieſus Chriſt ; voire moins que ne feroyent des ſinges. Principalement & trop apertement ils faillent en ce qu'ils la baillent aux gens laics (comme ils les appellent) ſous l'eſpece de pain ſeulement, leur deniant l'autre partie, qui eſt de la bailler ſous l'eſpece du vin. Que s'il eſtoit loiſible de la bailler ſous vne eſpece ſeulement, que ce deuroit pluſtoſt eſtre ſous l'eſpece du vin, d'autant que Ieſus Chriſt en a baillé plus expres commandement, diſant : Beuuez en tous ; ce qu'il n'a pas fait en telle maniere en baillant le pain ; mais a dit ſeulement : Prenez, mangez, ſans adiouſter *Tous,* combien qu'il s'entend bien ; comme par ce voulant pouruoir à l'erreur qui deuoit aduenir, & eſt encores à preſent touchant ce poinct, & que par ce ſigne du ſeul pain, reſcindans le vin, ils proteſtent & demonſtrent, entant qu'en eux eſt, que la vie qui nous eſt acquiſe en Ieſus Chriſt par ſa mort n'eſt point entiere, mais à demi & imparfaite, ainſi que le repas du corps ne peut eſtre acompli à manger ſeulement, ou à boire ſeulement, mais en manger & boire enſemble.

De la Meſſe.

Monsievr du Bois me demanda, le iour de l'Aſſomption, ſi ie voulois aller à la Meſſe ; auquel ie di que non. Il me demanda la raiſon. « Pourtant, di-ie, qu'elle eſt meſchante. » Interrogué, ſi du temps que ie diſoi la Meſſe, elle ne me ſembloit pas bonne. R. « Qu'oui pour quelque temps, pendant lequel ie penſoi faire grand ſacrifice à Dieu, d'autant que i'eſtois abuſé ; mais depuis que ce bon Dieu m'auoit amené à ſa conoiſſance, ie l'auoi dite en grand trouble & amertume de mon cœur, iuſques à ce qu'il m'euſt donné l'opportunité de me retirer en lieu où i'euſſe la fruition de ſa parole & de ſon pur ſeruice. » D.

Du Bapteſme.

« Ne croyez-vous pas que le Bapteſme eſt bon & neceſſaire ? » R. « Ie croi que le Bapteſme eſt bon & neceſſaire, duquel doiuent eſtre reiettez les exorciſmes, chreſme, ſel, crachats, chandelles, & autres telles choſes qu'on y adiouſte outre l'inſtitution de Ieſus Chriſt, & doit eſtre adminiſtré ſeulement en eau, comme pouuons entendre par les eſcrits des Euangeliſtes & Apoſtres, & par l'vſage qu'ils en ont tenu. » D. « Ne croyez-vous pas que

Des Traditions
humaines.

les conſtitutions, comme du Quareſme, vigiles, quatre-temps & autres ſemblables ſoyent bonnes, & à obſeruer ? » R. « Ie croi que les conſtitutions ſuperſtitieuſes, & auſquelles on attribue merite ou iuſtification, comme les ſuſdits, ſont meſchantes, & ne ſont à garder, d'autant que par icelles on deſpouille Ieſus Chriſt de ce qui lui apartient ; mais celles qui ſont ordonnees pour quelque fin politique, vtiles pour la confirmation de la police & de la religion, ne ſont à meſpriſer, mais à obſeruer pour l'obeiſſance deuë aux magiſtrats & à toute l'Egliſe, ſans toutefois en vſer ſuperſtitieuſement. Et combien que i'entendiſſe bien que telles conſtitutions ne ſe peuuent ni ne ſe doyuent faire ſans l'aſſiſtance & au-

thorité du Magiſtrat, toutefois pourtant qu'ils n'entendoyent parler (ſelon mon iugement) ſinon des ordonnances Papiſtiques, faites de puiſſance illegitime & vſurpee par ambition, & à la deſtruction du ſainct ſeruice de Dieu, & de la religion & liberté Chreſtienne à nous acquiſe & donnee par Ieſus Chriſt, afin qu'ils n'inferaſſent que ie me vouluſſe attacher au Magiſtrat, & le meſpriſer, ie leur di que ie n'entendoi parler des ordonnances faites par les Magiſtrats, leſquels (di-ie) ie croi eſtre ordonnez de Dieu, & conſequemment les loix faites par iceux, auſquels il apartient de faire ordonnances pour la conſeruation de la police & de la religion, & leur faut obeyr comme à Dieu, entant qu'ils en ſont Lieutenans, non ſeulement aux bons & attrempez, mais aux mauuais & difficiles, en toutes choſes qui ne ſont contre Dieu & ſa parole. D.

Des vœux. « Pourquoi auez-vous laiſſé voſtre eſtat de Religion ? » R. « Pourtant qu'il n'eſt point aprouué, mais pluſtoſt condamné par l'Eſcriture, comme on peut recueillir de la ſeconde Epiſtre de ſainct Pierre, & auſſi qu'il conſiſte en ordonnances ſuperſtitieuſes, auſquelles on attribue merites & iuſtification, ce qui derogue manifeſtement au ſang de Ieſus Chriſt. »

Monsievr de Pierreport, en la preſence du Prince de la Roche Suryon, ſe vanta de me monſtrer periure : Par ce, diſoit-il, que ie m'eſtois apoſtaſié de mon eſtat, & auoi rompu mes vœux. Ie reſpondi, que pour cela ie n'eſtoi point periure, d'autant que les vœux qui s'y ſont ſont faux & contre la parole de Dieu : à raiſon dequoi il n'eſt loiſible de les faire, ni de les garder quand ils ſont faits ; mais pluſtoſt eſt commandé de les rompre & retracter, comme toutes autres promeſſes, & ce d'autant que l'obſeruation n'eſt en noſtre puiſſance, comme il appert du vœu de chaſteté, qui en ſoi enclot le mariage, ſuiuant les doctrines des diables, comme dit

1. Tim. 4. 3. S. Paul ; ni loiſible, comme ſe void au vœu de poureté, qui eſt un eſtabliſſement de mendicité, reiettee & condamnee par l'Eſcriture. I'euſſe volontiers parlé d'auantage ſur ce poinct, mais il y auoit tel deſordre que tous parloyent enſemble, cuidans tout obtenir par clameur : de quoi le Prince

Le Prince de la Roche-Suryon. ſembloit eſtre deſplaiſant, & commanda par pluſieurs fois qu'on me laiſſaſt parler ; en quoi ne fuſt obei, & me remonſtrant qu'en tenant tels propos ie pourrois eſtre cauſe de ma mort, & me mettre en grand danger, veu qu'on tenaille & tourmente cruellement ceux qui les tienent. Auquel n'eu le loiſir de reſpondre autre choſe, ſinon que ie vouloi perſiſter en ceſte doctrine. Ce Prince, du commencement que i'arriuai en ſa preſence, & que me voulu encliner deuant lui (comme i'auoi eſté aduerti par les ſergens) me dit que ce n'eſtoit à lui que deuoi faire tel honneur, mais à vne image qui eſtoit en la chapelle. Ie reſpondi que pluſtoſt à lui, d'autant que l'image n'eſtoit qu'vne pierre, & œuure de main d'homme. Le Prince ſe monſtra fort modeſte ; au contraire, ſon docteur fort impetueux & impudent en ſes propos.

Voila, treſchers freres, en ſomme, mes reſponſes aux erreurs & impietez qui m'ont eſté propoſees, ſous ombre de m'enquerir de ma foi, leſquelles combien qu'elles ſoyent maigres, quant à aucuns poincts, tant à raiſon de mon inhabilité & inſuffiſance, qu'à cauſe que ceux qui m'ont interrogué & propoſé contre moi, n'eſtoyent idoines de ſe meſler de tel afaire, ains incapables de tous bons propos (excepté Du-Bois, le iuge criminel, qui en fait tellement ſon deuoir que Dieu le conoit), voire impatiens à les ouir ; y ayans procedé en tel deſordre, que le plus ſouuent tous parloyent enſemble, dequoi meſme le Iuge ſembloit eſtre eſmerueillé ; neantmoins ie les vous ai bien voulu enuoyer, ne faiſant diſtinction des lieux, temps, ne perſonnes, pour euiter confuſion & pluſieurs repetitions ſuperflues, ſans y rien changer, au moins quant à la ſubſtance, ſinon en vn article qui eſt touchant la Vierge, auquel au lieu d'auoir ſimplement reſpondu, que ſi elle auoit eſté conceuë ſans peché originel, de là s'enſuyuroit que Ieſus Chriſt ſeroit venu en vain, d'autant qu'elle auroit eſté idoine pour faire choſe agreable à Dieu, & pour lui ſatisfaire, i'ai mis, Que ſi elle auoit eſté conceuë ſans peché originel, de là s'enſuyuroit que Ieſus Chriſt ſeroit venu en vain (au moins en ſon endroit), d'autant qu'elle auroit eſté idoine pour faire choſe plaiſante à Dieu, & n'auroit eu beſoin d'autre ſatisfaction pour elle ; dont s'enſuiuroit dereche, que Ieſus Chriſt ne ſeroit point vniuerſellement re-

otez bien ce poinct touchant la redemption vniuerfelle.

dempteur, au regard mefme des efleus. Or, ie vous enuoye mes articles au plus pres qu'il m'a efté poffible des refponfes que i'ai faites, afin d'auoir fur ce voftre cenfure, & eftre auerti de ce en quoi ie puis auoir failli, pour amender les fautes felon que pourrai.

Av refte, ie cognoi que ces liens me font le plus grand moyen pour pratiquer fenfiblement la fcience de mon Dieu, que iamais m'auint, & que par iceux il m'a defia fait plus fentir fa benignité, que par tous les biens que iamais il me fit, tant par les admirables deliurances dont il a defia vfé enuers moi contre tout efpoir, que par les ineftimables confolations qu'il m'a enuoyé iournellement, telles qu'elles doiuent bien fuffire pour me rendre tellement affeuré de fon aide, qu'il n'enuoyera ni ne lafchera fur moi chofe qui me nuife ou bleffe, & qui ne foit à mon auantage, & que tout ce qu'il en fait n'eft que pour me purger de mes naturels & innumerables vices, efquels i'ai toufiours efté & fuis encore merueilleufement confit; pour aprendre à me fortifier, & ofter toute fiance de moi & du monde, & m'adonner & ioindre du tout à lui, pour obtenir portion auec fes enfans en fon royaume celefte. D'Angiers, ce 24. de Mars. Iean Rabec, prifonnier pour le tefmoignage de la parole du Seigneur Iefus, en la ville d'Angiers.

Apres ces Interrogatoires & Refponfes, l'Euefque dudit lieu ayant veu le tout, & fur ce confulté, le 24. iour d'Octobre enfuiuant, iour du Synode de fon diocefe, fit amener Rabec deuant lui, où, en la prefence de grande multitude de preftres, le declara par fentence excommunié, heretique, fchifmatique & apoftat, & comme tel le condamna à eftre degradé, & puis liuré entre les mains de la iuftice, qu'ils appelent Bras feculier, de laquelle fentence Rabec fe porta pour appelant, comme d'abus, à la cour du Parlement de Paris. Au moyen dequoi fut renuoyé és prifons dudit Euefque, où il demeura fans autrement eftre procedé fur fon-dit appel, iufques au dixiefme iour d'Auril enfuiuant. Pendant lequel temps fes amis s'efforcerent le deliurer par le moyen des Seigneurs de Berne, qui en efcriuirent au Roi de France, defquels il auoit efté efcholier audit Laufanne. Mais Dieu a declaré qu'il fe vouloit feruir de lui en c'eft endroit. Ainfi il demeura efdites prifons, où il eut de merueilleux affauts de la moinerie & fuppofts de l'Antechrift, comme il demonftre par plufieurs lettres efcrites à fes amis, entre lefquelles nous auons ici inferé celle qui s'enfuit efcrite de fa propre main.

Frere & ami, ce que ne vous auons efcrit plus fouuent n'a pas efté faute d'en auoir bien le defir; mais que toute opportunité conuenable nous a defailli, tant à caufe que n'en auions eu l'ouuerture ni adreffe, qu'à raifon de plufieurs lettres qu'auons enuoyees à plufieurs, dont n'auons receu aucune refponfe, ce qui nous a aucunement refroidis & intimidez, craignans, au lieu de confolation, de faire ennui, eflifans pluftoft de fouffrir en attendant, que prefenter occafion de fafcherie à perfonne. Or, maintenant ayant trouué le moyen par l'auertiffement de quelcun, nous vous auons bien voulu efcrire derechef ce dequoi ne pouuez eftre ignorant, affauoir qu'il a pleu à ce bon Dieu (combien qu'à plus qu'indignes) nous ouurir la bouche pour le confeffer ouuertement & hardiment fans diffimulation, felon la fcience qu'il nous a donnee, & en telle maniere que n'en attendons que la mort, pour le moindre tourment qui nous foit aprefté. Ce que le bon Dieu toutesfois a differé iufques à prefent, outre & contre tout noftre efpoir & iugement; par ce aidant noftre infirmité, & de plus en plus nous fortifiant & augmentant en courage, pour refifter aux aduerfaires, lefquels de tant plus qu'allons en auant, nous voyons plus foibles & confus, de quelque braue ou haute apparence qu'ils foyent à l'endroit de nous. En quoi ne fauons autre chofe penfer, finon que ce grand Dieu preuoyant à noftre infirmité, & voulant faire reluire fa Majefté, les confond par ceux qui, en aparence, font moins que rien au prix d'eux, empefchant la force qu'ils fe promettent, les efblouiffant & eftonnant, mefme les tourmentant de leur propre rage & felonnie. Ce qui aparoit bien en ce qu'on les void pouffez à faire chofes plus que defraifonnables, & du tout intolerables à toutes perfonnes de quelque nation ou condition qu'elles foyent, comme monftre l'horrible outrage lequel ces iours paf-

Par autre lettre Rabec efcrit que ce moine Horry avec la troupe avait fait efpandre & ietter par terre vn peu de vin & de viande qu'on lui auoit enuoyé.

fez ils nous ont fait, affauoir Horri (1) & fa troupe, nous fpoliant, d'autant que ne les voulions ouyr, ne leur deferer en aucune maniere (comme ils en eftoyent indignes) des liures qui nous auoyent efté fainctement permis du Magiftrat, felon fon droit deuoir, faifans en cela l'office du diable, & fe declarant fes enfans, qui ne tafchent qu'à desfaire tout ordre conftitué de Dieu, à efteindre fa verité, & empefcher qu'elle ne foit mife en auant, mefme qu'on ne l'aprene pour s'en armer & munir au befoin; ils l'ont, di-ie, foigneufement imitee en ceft endroit, nous priuant de la lecture de la faincte parole de Dieu, & confequemment de l'vfage d'icelle, ce qui ne peut eftre defnié à perfonne, que contre l'expres commandement de Dieu En quoi il femble que Dieu les pouffe à faire chofes, à raifon defquelles tout le monde, à bon droit, fe deuroit efmouuoir contre eux, ainfi qu'ils s'efleuent contre Dieu, le deboutans, entant qu'en eux eft, de fon fiege pour l'occuper, fuppeditans fes puiffances, dont ne fe peut enfuiure que tout defordre, comme l'experience le monftre. Qui eft bien en eux vn euident tefmoignage du regne & miniftere de l'Antechrift, auquel ni aux fiens ne doit eftre portee ni exhibee aucune reuerence ni obeiffance; mais toute refiftance par ceux qui le peuuent & doiuent, lorfque l'opportunité s'offre, pour les repouffer & humilier, ce qu'ils meritent bien, & qui feroit leur plus grand bien. Auffi nous vous prions de nous efcrire plus fouuent, felon que c'eft bien le deuoir de voftre office, & nous donner les moyens de vous efcrire, ce que pourriez faire feurement (comme il nous femble) par noftre fœur, qui nous miniftre iournellement de tel foin & auec telle charge de fa part, qu'il feroit bien raifon d'y auoir quelque efgard, afin que de vous puiffions auoir quelque confolation, car vous pouuez penfer quel befoin nous en auons; vous priant ne vous ennuyer d'auoir memoire de nous principalement en vos oraifons, & de nous affifter felon le deuoir de dilection Chreftienne, en ce que conoiftrez expedient à la gloire de Dieu, à l'edification de fon Eglife, & au noftre & voftre auantage en icelui.

Depvis, en vertu d'vne commiffion obtenue du priué confeil du Roi, à l'inftance & pourfuite de maiftre Iean Breron, chanoine audit Angiers, & de maiftre Guy Lafnier dit l'Effretiere (1), Aduocat audit lieu, adreffant à maiftre Guillaume le Rat, Lieutenant general d'Angiers (2), fut fait commandement à l'Euefque d'executer fa fentence de degradation, nonobftant l'appel interietté par ledit Rabec. Au moyen dequoi, felon ladite commiffion, le 10. d'Auril 1556., qui eftoit le Vendredi fuiuant la fefte de Pafques, s'eftant toute cefte troupe affemblee de grand matin au palais Epifcopal, fauoir eft l'Euefque, le Lieutenant le Rat, M. Chriftophle Depincé, Iuge criminel, M. Raoul Surgin, M. Michel le Maffon, Aduocat & Procureur du Roi, auec leurs robes d'efcarlate, on enuoya querir Rabec par le geolier, lui faifant accroire qu'ils le vouloyent mener à Paris, fuiuant fon appel. Comme on le menoit, ayant aperceu tant d'officiers tenans leurs verges & baftons en la main, s'arrefta quelque peu, & efleuant les yeux au ciel, fit vne exclamation au Seigneur, & demanda au geolier & fergens qu'on lui vouloit. Auquel fut refpondu par vn de la compagnie, que c'eftoit pour parler à l'Euefque. Et fut conduit par eux à la falette du palais, en laquelle eftoyent les deffufdits affemblez auec leurs adherans. L'Euefque dit à Rabec qu'il s'approchaft, lui commandant de mettre les genoux en terre, ce qu'il refufa de faire, demandant congé de parler, qui lui fut ottroyé. Et lors dit: « Meffieurs, vous ne pouuez ignorer comment ie fuis appellant à la cour du Parlement, de la fentence donnee contre moi, & mon appel deuëment releué, parquoi ie vous veux auertir qu'à eux & non à autre apartient la conoiffance de ma caufe. » A cela Depincé refpondit: « Ie croi, Rabec, que vous n'ignorez qu'au Roi n'apar-

(1) Matthieu Ory, inquisiteur. François Ier, par lettres-patentes du 30 mai 1536, lui permettait d'exercer en France la charge d'inquisiteur de la foi. Henri II confirma ses pouvoirs en 1550. Il était prieur des Dominicains de Paris. Il avait été envoyé par le roi à Angers, avec Rémi Ambrois, président d'Aix, en Provence, pour arrêter les progrès de l'hérésie.

(1) Guy Lasnier, sieur de la Fretière, fut maire d'Angers. Il était « grand ennemi de ceux de la Religion » (Bèze, I, 168).

(2) Voy. Bèze, I, 61, 85, 408; II, 120.

tient la conoiſſance. » Rabec le nia. Sur ce, le Lieutenant le Rat dit : « Qui eſt-ce qui en fait doute ? » Derechef l'Eueſque commanda à Rabec de ſe mettre bas : « Puis vous orrez, » dit-il, « ce que le Roi mande. » Rabec fit pareille reſponſe que deſſus. « Ie ne ſai, Meſſieurs, que vous me voulez faire. » Le Rat dit : « Mon ami, obeiſſez à ce qu'on vous commande. » Et Depincé dit, que s'il ne le vouloit faire de beau, qu'on le forceroit à ce faire. Rabec reſpondit : « Si on me fait outrage, au nom de Dieu ſoit ; mais regardez bien à ce que vous auez à faire. » SVR ces propos, l'Eueſque, auec vn deſdain hauſſant les bras, dit : « Vous voyez, Meſſieurs, qu'il ne veut faire ce qu'on lui dit ; toutefois, on lui dira auſſi bien eſtant debout, que s'il eſtoit à genoux. » Et fit commandement au Greffier de faire lecture de ſes lettres de commiſſion. Apres ce fait, l'Eueſque parla à Rabec, diſant : « Vous ſauez bien que i'ai prononcé ſentence de degradation contre vous, au mois d'Octobre dernier paſſé, de laquelle auez appelé comme d'abus, & vous ayant fait anticiper, n'y auez donné ordre. Pendant ce temps, le Roi eſtant auerti de voſtre fait par Meſſieurs de Berne, deſquels vous eſtiez declaré eſtre eſcholier, m'a mandé que i'euſſe à lui enuoyer voſtre procez, ce que i'ai fait. Mais apres l'auoir veu, vous pouuez maintenant entendre ce qu'il me mande de faire. » Sur ce, Rabec lui dit, que le proces enuoyé au Roi eſtoit par lui argué de faux, comme non ſigné d'aucun Greffier. L'Eueſque dit : « Suiuant ce qui m'eſt commandé du Roi, ie paſſerai outre, nonobſtant voſtre appel. » Et ſur ce, ils ſe departirent, laiſſans Rabec entre les mains du Concierge & officiers de l'Eueſque. Lors Rabec, leuant les yeux en haut, dit : « O Seigneur, que ie me repute heureux d'eſtre teſmoin de ta verité ! » Et comme altercation ſe leua entre les Appariteurs & ſergens Royaux pour la garde d'icelui, fut dit par le Lieutenant, qu'il n'apartenoit aux ſergens y mettre la main, d'autant que l'Egliſe en eſtoit encore ſaiſie. Sur ce propos, M. Guy Laſnier reſpondit, la garde des Appariteurs n'eſtre ſuffiſante pour la conduite d'icelui. Sur ces diſputes, Rabec demanda vn peu de vin, ce qui lui fut ottroyé. Et celui qui lui preſenta, lui dit : « Mon ami, prenez bon courage, car le Seigneur Dieu eſt auec vous. » Auquel Rabec, conſolé de cela, reſpondit : « Mon ami, ie le croi ainſi. »

M.D.LVI.

La degradation de Rabec.

Apres cela, enuiron les huict heures du matin audit iour, il fut mené par ces ſergens & appariteurs deuant le temple S. Maurice, où eſtoit dreſſé vn grand eſchaffaut, ſur lequel l'Eueſque, mittré, croſſé & chappé, auec pluſieurs officiers & preſtres, attendoit Rabec. Lequel eſtant monté, on lui preſenta vne longue robe de preſtre pour ſe veſtir : ce qu'il ne voulut faire, iuſques à ce que les ſergens & archers du Preuoſt là preſens le contraignirent par commandement à eux fait. Puis on lui preſenta vn linge appelé Amict (1), pour s'enueloper la teſte, ce qu'il refuſa bien fort, de ſorte qu'vn nommé maiſtre Iean Cheualier, garde du reueſtiaire de S. Maurice, par grande furie lui en couurit la teſte, & lui ſerra la gorge bien eſtroittement des cordons de ceſt amict. Apres cela, on lui veſtit à grand' force vne chemiſe qu'ils appelent Aube (2), & conſequemment vne chape (3), & lui voulurent faire toucher vn calice, ce qu'il refuſa du tout. Dont le Lieutenant le Rat lui dit : « Maiſtre Iean, n'auez-vous pas enuie d'obeir au Roi & au Magiſtrat ? » Auquel il reſpondit qu'oui. « Or donc, pourquoi reſiſtez vous » (dit le Rat) « à ce qu'on vous enioint, attendu que c'eſt le vouloir du Roi qu'il ſoit ainſi fait ? » Ce qui eſmeut quelque peu Rabec ; toutefois ſa contenance & reſiſtance donnoit aſſez à conoiſtre qu'il auoit tout ce badinage en horreur & deteſtation. Là deſſus, vn noſtre maiſtre docteur de Sorbonne, ſtipendié de l'Eueſque, eſtant ſur l'eſchaffaut, commença à preſcher le peuple, faiſant grand preambule ſur l'honneur de Dieu, & noſtre mere ſaincte Egliſe, diſant, qu'ainſi que ce poure mal heureux qui là eſtoit, auoit abandonné Dieu & negligé les commandemens de la mere saincte Egliſe, qu'ainſi pareillement Dieu l'auoit abandonné, faiſant entendre à haute voix qu'il eſtoit heretique, ſchiſmatique, mal ſentant de la foi. Rabec le reprint tout haut, diſant qu'il n'eſtoit pas vrai. Neantmoins ce doc-

Sorbonniſte impudent traité felon qu'il meritoit.

(1) Linge bénit que le prêtre met sur ses épaules pour dire la messe.

(2) Long vêtement de toile blanche que le prêtre revêt quand il officie.

(3) Sorte de manteau sans plis que porte le prêtre pendant l'office.

teur ne laiſſoit de paſſer outre. Et comme il diſoit qu'il auoit delaiſſé Dieu & Ieſus Chriſt, Rabec le dementit, diſant qu'il eſtoit meilleur Chreſtien que lui. Ce docteur pourſuiuant, l'argua qu'il auoit laiſſé le ſainct eſtat de religion, comme apoſtat; & Rabec reſpondit tout haut, qu'il auoit laiſſé voirement tel eſtat pour iuſte & saincte cauſe, d'autant qu'il eſtoit meſchant & abominable deuant Dieu, & qu'il n'eſtoit venu que d'abus. Sur quoi les ſieurs de la iuſtice le menaçans qu'on le baaillonneroit s'il ne ſe taiſoit : reſpondit qu'il ne ſe pouuoit taire, oyant ſemer tels propos dc lui au peuple, ne voulant que cela demeuraſt en la memoire ſans y contredire. Sur quoi, on fit ceſſer ce Docteur, qui eſtoit venu comme au bout de ſon roole, & ne ſauoit plus que dire. Apres toutes ces ceremonies acouſtumees à leur façon de faire, Rabec fut expoſé en deriſion, en lui mettant ſur ſa teſte vn bonnet verd. Puis l'Eueſque (1) le liura au bras ſeculier, diſant, par grande hypocriſie : «Traitez-le doucement,» en hochant la teſte. Apres fut mené par les officiers, ſergens & archers de la ville & du Preuoſt aux priſons du Roi. Où, pour acheuer leur entrepriſe & acomplir leur rage, fut enuiron deux heures. De là on enuoya querir Rabec deuant maiſtre Chriſtophle Depincé, lieutenant criminel d'Angiers, enſemble le Lieutenant general, Aduocat & Procureur du Roi, Raoul Chalopin, iuge & garde de la Preuoſté dudit Angiers, & pluſieurs autres en la chambre du Conſeil du palais. Eſtant deuant eux, les ſalua auec grande humilité. Incontinent Depincé lui fit entendre que le Roi auoit conu de ſon proces, & qu'il auoit mandé à l'Eueſque d'Angiers de mettre en execution la ſentence qu'icelui Eueſque auoit prononcee contre lui, & laquelle ce matin auoit eſté executee. Lui demanda s'il vouloit perſiſter es reſponſes qu'il auoit faites deuant ledit Eueſque & autres. Rabec fit reſponſe qu'il eſtoit appelant de la ſentence contre lui donnee, et que la commiſſion qui eſtoit prouenue ſur icelle eſtoit nulle; partant demandoit eſtre mené par deuant ceux de la cour du Parlement, qui eſtoyent ſes Iuges, ne voulant preiudicier à ſon appel.

Les farces conuiennent à gens profanes. Ceux-ci ſe monſtrent tels.

Surquoi Depincé lui remonſtra qu'il euſt à penſer à lui. Et perſiſtant ſur ſon appel, lui repliqua qu'il n'euſt à s'arreſter à cela, & qu'il faloit reſpondre. Rabec, ſans preiudice de ſon appel, dit qu'il avoit ſatisfait par ſes reſponſes, & requit la lecture d'icelles pour ſauoir ſi on y auoit adiouſté ou diminué : ce qui fut fait. Depincé repliqua ſur certains articles du Sacrement, contenus en ſes interrogatoires & reſponſes, pourtant que Rabec maintenoit que ce n'eſtoit qu'abus & idolatrie. A quoi il dit qu'il eſtoit vrai; & que Ieſus Chriſt eſtant auec ſes Diſciples, apres auoir rendu graces, print du pain, le rompit & leur en donna, diſant : « Prenez, mangez, ceci eſt mon corps. » Et quand il eut pris le hanap, dit auſſi : « Beuuez-en tous; car c'eſt ci mon ſang du nouueau Teſtament, lequel eſt reſpandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez; » & que Ieſus, diſant ce propos, eſtoit là preſent, & monſtroit ſon corps qui deuoit ſouffrir mort & paſſion pour la redemption du genre humain; & que ces paroles dites & proferees : « Ceci eſt mon corps qui eſt liuré pour vous, » ne font tranſſubſtantier le pain au corps de Ieſus Chriſt. Il y eut grand tumulte en ladite Chambre par les aſſiſtans, diſant la plus-part : « Le meſchant eſt damné, le meſchant eſt poſſedé du diable,» tellement que le Lieutenant general vint à s'eſleuer, lui faiſant certains argumens prins de S. Gregoire & autres docteurs, alleguant que les saincts Conciles eſtoyent demeurez en ceſte opinion, que le vrai corps de Ieſus Chriſt eſtoit en l'hoſtie de la Meſſe. A quoi reſpondit Rabec, que c'eſtoit inuention des Moines, leſquels auoyent ſubuerti (1) le S. Euangile, ayans attiré par tel moyen les biens de tout le monde par leur grande auarice.

La verit[é] infuppor[table] aux ſup[ersti]tieux

CELA dit, Depincé l'admonneſta de ſe repentir de tels blaſphemes, & de ſe confeſſer au Preſtre; à quoi reſpondit Rabec, qu'il n'auoit point blaſphemé, & qu'au reſte, il s'eſtoit confeſſé à Dieu, à qui ſeul on ſe doit confeſſer, d'autant qu'il eſt ſeul qui abſout. Et ſur cela, auec vne grande affection & zele, remonſtra audit Depincé, qu'il ne doit iuger aucun, ſinon par la reigle qui lui eſt preſcrite par le S. Euangile, qui eſt la parole de Dieu. « Or, dit-il, tout ce que i'ai reſ-

(1) L'édition de 1556 donne son nom, Gabriel Bouvery.

(1) Perverti.

M.D.LVI.

pondu eſt prins & contenu en icelle Parole ; parquoi vous ne me deuez ni pouuez ainſi condamner; & ainſi que vous iugerez, ſemblablement vous ſerez iugé. » A quoi repliqua Depincé, que c'eſtoit le Roi qui l'entendoit ainſi, & le vouloit. « Le Roi, dit Rabec, n'entend ſinon ce qu'on lui fait entendre; toutesfois il en portera la peine. » Puis declara deuant tous, qu'il n'auoit fiance qu'en Dieu, lequel ne l'auoit iamais abandonné, & le pria d'vne grande affection, ayant les yeux eſleuez en haut & les mains ioinctes, de lui donner la vertu de patience, & de l'aſſiſter par ſon ſainct Eſprit, à celle fin de perſeuerer en la confeſſion de ſon S. Euangile ſans crainte des hommes, qui n'ont puiſſance que ſur le corps. Et diſant ce, pluſieurs des aſſiſtans en ladite chambre du conſeil pleuroyent.

laue ſes s; mais condamtion.

ALORS ledit Depincé tira d'vn ſac la ſentence eſcrite en papier, de laquelle il fit lecture à tous les aſſiſtans, où il faiſoit mention qu'ils y auoyent procedé en vertu de la commiſſion enuoyee du Roi. Sur quoi, le Lieutenant general dit, que cela ne ſeruoit de rien, & qu'il n'en faloit faire aucune mention, attendu qu'expreſſe defenſe lui en auoit eſté faite en vertu de certaines lettres du Roi, obtenues auparauant les ſuſdites lettres de commiſſion, de ne paſſer outre, nonobſtant l'appel de Rabec; toutesfois de certaine malice & haine, & à la ſuaſion de ſes complices, ſans prendre aucune opinion particuliere des aſſiſtans, fut par Depincé dit que Rabec ſeroit bruſlé vif en l'air; & que, s'il ne ſe vouloit confeſſer au Preſtre, la langue lui ſeroit coupee. Et fit ſigner la ſentence à pluſieurs des aſſiſtans, dont la plus part s'en alloyent ſans la ſigner, mais Depincé les fit retourner. L'vn des principaux de la compagnie lui dit qu'il n'eſtoit d'aduis qu'on paſſaſt outre, attendu que la cour de Parlement auoit deſia eu conoiſſance de la cauſe, & que puis n'agueres en pareil cas, elle auoit meſme decerné adiournement perſonnel contre lui (parlant à Depincé), & que, paſſant outre, il s'en pourroit repentir, meſme qu'il n'y auoit aucune commiſſion, de paſſer outre nonobſtant ledit appel. A cela Depincé furieuſement reſpondit qu'il paſſeroit outre, nonobſtant ſon opinion. Et ſur ce propos, ains qu'ils eſtoyent tous preſts à ſe departir de la Chambre, fut amené vn quidam deuant eux, qui auoit deſrobé vn arc d'arbaleſte, mais ils eſtoyent tellement acharnez en ceſte cauſe de Rabec, que, ne penſans à autre choſe, ils enuoyerent le larron abſous ſans aucune punition. Puis apres partans de là remirent la ſignification & execution de la ſentence donnee contre Rabec, iuſques à l'apreſdiné dudit iour. Enuiron vne heure apres midi, Depincé, acompagné d'vn Conſeiller & d'vn Cordelier nommé Alanus (1), & du gardien des Cordeliers dudit Angiers, ayant fait venir Rabec en la chappelle deſdites priſons, lui ſignifia que, pour les reſponſes par lui faites contre l'ordonnance de l'Egliſe & l'honneur de Dieu, il eſtoit condamné par l'opinion du Conſeil à eſtre bruſlé tout vif en l'air, ſans lui parler que la langue lui deuſt eſtre coupee. Sur quoi Rabec repliqua qu'il perſiſtoit en ſon appel; & Depincé dit qu'il n'eſtoit plus queſtion de tels propos, mais qu'il euſt à penſer à ſa conſcience, veu qu'il faloit qu'il paſſaſt outre, & ſe reconciliaſt auec leſdits Alanus & gardien des Cordeliers. Lors Rabec dit : « Dieu ſoit loué & me face la grace de perſeuerer iuſques à la fin. » Puis dit tout haut : « O Dieu, que tu me fais de graces de m'appeler pour ſouſtenir ta parole Euangelique! Car tu as dit, que quiconque te confeſſera deuant les hommes, tu le confeſſeras auſſi deuant ton Pere ; tu as auſſi dit, que quiconque perſeuerera iuſques à la fin ſera ſauué. » Depincé le laiſſa au milieu de ces moines, leſquels lui firent pluſieurs queſtions, & entre autres, s'il ne croyoit point en l'Egliſe, & ſi en icelle n'y auoit pas vn lieutenant & vice-regent de Dieu, & ſi elle n'auoit pas puiſſance d'excommunier. Rabec leur reſpondit comme il auoit fait auparauant, Que leur Egliſe Romaine n'eſtoit qu'vn retrait d'idolatrie, & comme vne Babylone dont le chef eſtoit vn Antechriſt. Alors ces moines d'vne grande clameur appelerent Rabec Atheiſte, meritant ſon feu. Et Rabec d'vn eſprit paiſible reſpondit qu'en voulant maintenir l'honneur de Dieu, de Ieſus Chriſt, & de ſon Egliſe, & deſirant mourir en la foy

ur d'vn inique.

itez ſur uitez.

Les moines appelent Rabec Atheiſte.

(1) Bèze (*Hist. ecclés.*, I, 408) le nomme Alani, et lui attribue une part de responsabilité dans le soulèvement et les meurtres qui eurent lieu à Angers en 1561.

d'icelle, il n'eftoit point Atheifte, & mit en auant le paffage du premier de l'Epiftre aux Galates : « Si vn Ange du ciel, » &c. Or fur l'altercation du Dieu de leur Meffe, il maintenoit que Iefus Chrift eftoit à la dextre de Dieu & que de là viendroit, &c. & fur plufieurs autres propos, le Gardien fe print à crier : « Meffieurs, voici vn demoniaque; ie vous prie en l'honneur de Dieu, que la parole lui foit defniee, & qu'on lui coupe la langue. » Mais Rabec, comme il eftoit doüé d'vn efprit humble & pofé, demeuroit paifiblement, donnant toutesfois folutions pertinentes à tous leurs argumens fophiftiques, de maniere que ce Gardien profera ces mots : « Ce mefchant ici eft trop fauant, il a trop veu ; il eft impoffible de le pouuoir vaincre, puisqu'il a efté à Geneue, & eft poffedé de Satan. » Rabec lui refpondit qu'il n'eftoit aucunement poffedé du diable, mais qu'il vouloit maintenir la verité de l'Euangile de Iefus Chrift, & que le diable ne s'arrefte point à cefte verité, d'autant qu'il eft pere de menfonge.

Svr les deux heures, le Lieutenant criminel, auec les aduocat & procureur du Roi, les archers du Preuoft, & autres de la ville vindrent à la geole. Et parlerent afprement à Rabec; & apres lui auoir propofé quelques poincts, oyans fur iceux fa refponfe, commanderent qu'on lui coupaft la langue, & qu'on le menaft au fupplice. Le bourreau le print, & l'attacha à vne claye au cul d'vne charette en piteux fpectable. Et Rabec dreffant les yeux au ciel, prioit Dieu; & ne ceffa iufqu'à ce qu'il fut arriué au lieu du fupplice, iettant force fang par la bouche, & fort desfiguré à caufe de ce fang. Eftant deueftu, fut enuironné de paille deuant & derriere, & force fouffre ietté fur fa chair. Efleué en l'air, il commença le Pfeaume,

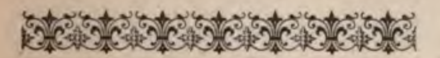
Les gens entrez font en ton heritage (1);

voire intelligiblement, combien qu'il euft la langue coupee, pour n'auoir voulu prononcer *Iefus Maria*. Car lors qu'il fut importuné de ce faire auec grandes menaces, auoit refpondu que, s'il fentoit que fa langue deuft proferer telles paroles, que lui-mefme la couperoit auec les dents. Et ainfi eftant efleué, comme dit eft, demeura plus de demi quart d'heure fans que le feu fuft allumé, continuant fon Pfeaume, & inuoquant à fon aide Iefus Chrift, par plufieurs fois. Et vne partie du peuple difoit par grande derifion & blafpheme, quand il nommoit ainfi Iefus Chrift : « O le mefchant! il dit que Iefus crie; qu'il vienne donc le deliurer. » Et autres difoyent qu'il crioit le creffon verd. Il y en a qui difent auoir veu, que le gardien des Cordeliers, eftant toufiours pres de la paille, auec Alanus (lequel aidoit mefme au bourreau, à la mettre à l'entour de Rabec,) mesla vn charbon de feu parmi la paille, penfant tirer de ce vn miracle, affauoir que le feu, comme defcendant du ciel, deuft allumer incontinent la paille. Rabec eftant efleué en l'air, toutesfois le miracle n'auint point. Le feu eftant mis, Rabec encore pourfuiuit le Pfeaume, & fut abaiffé, puis efleué par plufieurs fois, au gré & fouhait des moines, difans au bourreau : « Hauffe & baiffe iufques à ce qu'il ait prié la vierge Marie; » de forte que les entrailles eftans ia à demi forties, encores parloit-il, n'ayant quafi plus figure d'homme, lors qu'il fut du tout deualé fur le bois, & ainfi rendit l'ame à fon Createur (1). Faux miracle que veulent faire les Caphards.

(1) Psaume LXXIX (de Clément Marot).

(1) Cette admirable constance de Jean Rabec, au milieu des plus horribles tourments, amena à la foi évangélique un moine, de l'ordre des Carmes, Jean d'Espina, qui devint un ministre réformé, bien connu sous le nom de Jean de l'Espine. Ce fait, inconnu à Crespin, nous a été conservé par le sieur Philippe Vincent, dans ses *Recherches sur les commencements et premiers progrès de la Réformation en la ville de La Rochelle*. Il raconte tenir de son aïeule maternelle « que ce fut en la maison de son père que fut pris Jean Rabec, mentionné au livre des Martyrs. » Il raconte aussi que d'Espina « visita diverses fois Rabec en sa prison, pour tâcher de le divertir de sa créance. Mais il en réussit un effet bien contraire à son intention, veu que les raisons que l'autre luy déduisoit peu à peu prévalurent en son esprit. D'ailleurs il fut fort touché de la constance admirable avec laquelle il luy vit souffrir le feu et de la merveille que Dieu fit en luy, en ce que, combien qu'on luy eût coupé la langue, il ne laissa pas de chanter intelligiblement, au lieu du supplice, le pseaume qui commence : *Les gens entrés sont en ton héritage*. Ensuite, demeurant pleinement résolu à part soy que la doctrine dont il avoit tant disputé contre estoit néanmoins la vraie, il la prescha au mesme lieu d'Angers l'espace d'un an (c'estoit toutefois sans se découvrir tout à fait et sans délaisser son habit); seulement de tems en tems il reprenoit quelques abus... A la fin pourtant,

Voila ce qui a eſté recueilli du proces & de l'execution de ce ſainct perſonnage, que ce bon Dieu & Pere de miſericorde auoit muni de conſtance inuincible, à l'honneur de ſon ſainct Nom, à l'edification des ſiens, & confuſion grande de tous ſes ennemis, le 24. iour d'Auril, 1556.



Pierre de Rousseau, Angeuin (1).

Ce perſonnage, compagnon du ſuſdit Martyr, nous aprendra de marcher en toute aſſeurance quand Dieu nous a monſtré la porte de ſalut; que nous ne doutions point, quand cela ſera, que Dieu ne nous donne vne fermeté inuincible, combien que toutes choſes nous ſoyent contraires, car noſtre ſalut eſt en ſa main, & a promis qu'il ſera noſtre garant & mainteneur.

Pierre de Rouſſeau, natif d'Anjou, ayant demeuré quelque temps es villes de Geneue & de Lauſanne, profita ſi bien en la parole de Dieu, que retournant en ſon pays, il monſtra clairement qu'il auoit eſté bon eſcholier. Eſtant en la ville d'Angiers, en la maiſon d'vn ſien beau-frere, auquel il demandoit certain droit de ſucceſſion, fut accuſé, & trahi par lui, & liuré aux gens de la iuſtice du lieu, par leſquels il fut apprehendé & conſtitué priſonnier au mois d'Octobre M.D.LV. mais ce bien lui auint, par la prouidence de Dieu, qu'il fut mis en la priſon meſme, en laquelle eſtoit Rabec, par lequel il fut grandement confirmé & fortifié en ceſte conoiſſance en laquelle il auoit eſté inſtruit. Toſt apres ſon empriſonnement, fut interrogué de ſa foi, tant par les vicaires de l'Eueſque & les officiers du Roi, que par pluſieurs preſtres & moines, deuant leſquels il fit pareille confeſſion de foi que Rabec, voire auec telle perſeuerance & fermeté, qu'à peu de iours de là il fut condamné d'eſtre bruſlé vif. Les cauſes de ſa condamnation ſeront dites auec le recit de ſa mort, apres que nous aurons propoſé l'extrait de la confeſſion qu'il fit deuant les Iuges, laquelle il a laiſſee par eſcrit comme s'enſuit.

Premierement, interrogué du Sacrement de l'autel, ie reſpondi que c'eſtoit grandement derogué à la parole de Dieu, de le nommer Sacrement de l'autel, veu que l'Eſcriture ſaincte l'appelle Sacrement de la Cene. D. « Ne croyez-vous pas, De la Cene. quand le preſtre en la Meſſe a dit les paroles ſacramentales deſſus l'hoſtie, que ce ſoit le corps de Ieſus Chriſt? » R. « La commemoration, ou pluſtoſt oſtenſion qu'en fait le preſtre, ne ſert que pour lui, car ceux qui ſont autour de lui n'en ont que la veuë, qui n'eſt ſuiure ce que fiſt noſtre Seigneur auec ſes Apoſtres, & comme depuis iceux l'ont obſerué. Car il leur en bailla la veuë & le gouſt quand & quand, & leur dit : « Prenez en tous, afin que vous tous participiez à ma mort, laquelle vous annoncerez iuſques à ce que ie viene. » Et ſur cela recitai les textes de l'Eſcriture, où l'inſtitution de la Cene eſt deſcrite.

Interrogvé du Baptesme, & ce que Du Bapteſme. i'en croi. R. « Que les quatre Euan- Actes 19. 3. geliſtes nous rendent certain teſmoignage comment S. Iean a preſché le Bapteſme de repentance en remiſſion des pechez; qu'en le receuant par foi & croyant à l'Euangile, ce nous eſt vne alliance perpetuelle auec Ieſus Chriſt. Car quiconque eſt baptiſé, a Gal. 3. 27. & 2. veſtu Chriſt; & n'y a ne Iuif ne Grec, ne ſerf, ne franc; il n'y a ne maſle ne femelle; nous ſommes tous vn en Ieſus Chriſt, enſeuelis en ſa mort par le Bapteſme. Aux Actes des Apoſtres, les chapitres ſont pleins comme ils preſchoyent Ieſus Chriſt crucifié pour nos pechez, & reſſuſcité pour noſtre iuſtification, & qu'on euſt à croire à l'Euangile, & eſtre baptiſé au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit; & vſoyent d'eau ſeulement à l'exemple de S. Iean Baptiſte, lequel preſchoit Iean 1. 26. qu'il en venoit vn, duquel il n'eſtoit pas digne de deſlier la courroye de

il devint suspect, ce qui l'obligea de minuter sa retraite et de se retirer à Montargis, près Madame Renée de France, duchesse de Ferrare, qui estoit de la Religion. Sa conversion aïant esté telle, du depuis il fut choisi pour l'un des douze qui assistèrent au colloque de Poissy, et ensuite a beaucoup édifié l'Eglise de Dieu par ses sermons et écrits, jusqu'à ce qu'il mourut à Saumur de grande vieillesse vers l'an 1599 » (*Bull. de l'hist. du protest.*, t. IX, p. 30).

(1) Crespin, édit. de 1556, p. 309; 1564, p. 791; 1570, fº 414. Les interrogatoires ont été abrégés et la notice remaniée par Crespin dans les éditions postérieures à 1556.

ſon ſoulier, qui baptiſoit au S. Eſprit. »

De l'interceſſion des ſainćts.

INTERROGVÉ s'il ne faloit point prier la vierge Marie & les Sainćts de Paradis. R. « I'adreſſe ma priere à Dieu, ainſi que nous enſeigne S. Iean en ſon epiſtre Catholique : « Si aucun a peché, nous auons vn Aduocat enuer le Pere, Ieſus Chriſt le Iuſte, lequel eſt l'apointement & Interceſſeur pour nos pechez, non ſeulement pour les noſtres, mais pour ceux de tout le monde. » S. Paul dit qu'il s'eſt fait pleige de tous ceux qui s'aprochent de Dieu par lui, & eſt touſiours viuant, pour interceder & ſauuer à pur & à plein (1) tous ceux qui de bon cœur l'inuoquent & qui mettent leur pleine fiance en lui ſeul. Et en S. Matthieu : « Vous tous qui eſtes chargez & trauaillez, venez à moi, & ie vous ſoulagerai ; prenez mon ioug ſur vous, & aprenez de moi que ie ſuis debonnaire & humble de cœur; & vous trouuerez repos à vos ames. Car mon ioug eſt doux, & mon fardeau leger. » Le Prophete dit : « Ie ne donnerai point ma gloire à vn autre, ni ma louange aux idoles. »

1. Iean 2. 2.

Matth. 11. 28. 29.

Eſaie 42. 8.

Du Purgatoire.

INTERROGVÉ ſi ie ne croi pas qu'il y ait vn Purgatoire pour purger les ames des treſpaſſez. « R. Ie ne croi autre purgatoire que le ſang de Ieſus Chriſt, & qu'icelui purge nos pechez, car eſtans ords & infećts en Adam, par le precieux ſang de Ieſus Chriſt ſommes purgez & nettoyez; autrement ſa mort nous feroit vaine. »

De la confeſſion.

INTERROGVÉ qu'il me ſembloit de la confeſſion. R. « Il eſt neceſſaire de confeſſer ſes pechez à l'exemple de Moyſe, Aaron & Salomon, leſquels confeſſoyent tant leurs pechez que ceux du peuple d'Iſrael à Dieu ſeul, auquel faut declarer ſes pechez pour en eſtre abſous. S. Iean, en ſa catholique, dit : « Si nous confeſſons nos pechez à Dieu, il eſt fidele & iuſte pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité. » S. Paul dit que c'eſt le grand Pontife qui penetra les cieux, nommé Ieſus, Fils de Dieu, lequel nous peut remettre & pardonner nos pechez, & non autre, & à lui ſeul faut adreſſer noſtre confeſſion. Les Pſeaumes de Dauid ſont pleins, comme il confeſſoit à Dieu ſeul ſes fautes & pechez. »

1. Iean 1. 5.

Du ieuſne.

INTERROGVÉ du ieuſne. R. « Il eſt bon de ieuſner, voire & neceſſaire, non point par commandement des hommes, comme vn tas d'hypocrites auec leurs triſtes faces & maigres mines, qui voudroyent bien qu'on ſonnaſt la trompette, quand ils font quelque œuure pour l'honneur de Dieu, qui eſt tout au contraire de ſa parole. Car il dit : « Quand tu voudras ieuſner, oin ton chef, & laue ta face, afin que tu n'aparoiſſes ieuſner aux hommes. »

Matth. 6. 7.

LE 18. iour d'Oćtobre M.D.LV., ie fu mené par deuant les gens du Roi & officiers de l'Eueſque d'Angiers, où derechef eſtant interrogué, ſauoir ſi ie vouloi perſiſter en mes reſponſes : ie di qu'oui; car elles ne ſont que par approbation & authorité de l'Eſcriture ſainćte. Lors ie fus enuironné d'vn tas de Chanoines enchemiſez, Dożteurs enchaperonnez, & autres diuerſement acouſtrez, entre autres d'vn Cordelier, lequel d'entree me demanda : « Viença, ne crois-tu pas, quand Ieſus Chriſt preſenta le pain à ſes Apoſtres, que là dedans le pain eſtoit ſon corps reellement, & dedans le calice eſtoit ſon ſang ? » R. « Vous blaſphemez de dire que ſon ſang eſtoit dans le calice, d'autant qu'il n'eſtoit encores hors ni eſpandu de ſon corps; car le pain & le vin en la coupe qu'il bailloit à ſes Apoſtres n'eſtoit que pour commemoration de ſon corps & de ſon ſang, qui eſtoit liuré à la mort pour nous, ainſi que S. Paul teſmoigne, diſant : « Toutes fois & quantes que vous mangerez de ce pain & beuurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſqu'à ce qu'il viene. » D. « Voire, mais Ieſus Chriſt dit : « Le pain que ie donnerai c'eſt ma chair, » & derechef il dit : « En verité, en verité, ie vous di, ſi vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez ſon ſang, vous n'aurez point vie en vous; qui mange ma chair & boit mon ſang, il a vie eternelle. » R. « Il eſt eſcrit au meſme chap. que vous alleguez, que pluſieurs de ſes diſciples oyans telles paroles, furent ſcandaliſez; & Ieſus ſachant en ſoi-meſme que ſes Diſciples murmuroyent de cela, leur dit : « Ceci vous ſcandalize-il ? que fera-ce donc, ſi vous voyez le Fils de l'homme monter où il eſtoit premierement ? c'eſt l'Eſprit qui viuifie, la chair ne profite de rien : les paroles que ie vous di ſont eſprit & vie. » Ce n'eſt

De la preſe[nce] corporell[e]

1. Cor. 11

1. Iean 6. 5[3] & 54.

(1) Pleinement.

donc le corps de Iefus Chrift reellement, comme vous faites acroire, en quoi on derogue grandement à fa parole, laquelle nous defend, difant : « Si quelcun vous dit, voici, ici eft le Chrift, ou le voila, ne le croyez point. Voici, il eft au defert, n'y allez point. Voici, il eft es cabinets, ne le croyez point. » S'enfuit donc que le corps & le fang de Iefus Chrift n'eft enclos n'au pain ni au vin reellement, comme vous dites; ains, il le faut cercher aux cieux, comme dit S. Iean, en efprit & verité. Mais en celebrant la Cene, en la forme & maniere comme il la nous ordonne, & que depuis les Apoftres l'ont obferuee & gardee, comme appert par l'Efcriture fain&e, il nous y eft prefenté fpirituellement & par foi. » Le poure moine fut tout confus, & toute l'affiftance commença de murmurer contre moi; mefme monfieur du Bois, difant : « Comment? tu nous declares tous idolatres, à t'ouyr parler. » Ie lui refpondi : « Vous l'entendez mieux que vous ne dites. » Le docteur de l'Euefque me voulut parler de la facrificature, difant que les Preftres pouuoyent facrifier & confacrer. » R. « Ie n'enten autre Sacrificateur que Iefus Chrift, lequel eft entré es lieux hauts, precurfeur pour nous, s'eft fait fouuerain Sacrificateur eternellement felon l'ordre de Melchifedec, duquel nous fommes fanctifiez par l'oblation vne fois faite de fon corps, par laquelle & feule oblation il a confacré à perpetuité ceux qui font fanctifiez. » Ie croi bien (encores qu'il foit appelé Docteur) qu'il n'auoit gueres eftudié l'Epiftre aux Hebrieux, où en eft parlé amplement, car il ne me refpondit rien, & demeura confus. Le Procureur du Roi, de grand'cholere fe leua contre moi, & me fit defpouiller pour derechef cercher fi i'auoi plus d'argent ou liures, & là me furent faites de grandes moleftes. Ie vous prie penfer que c'eft de la poure brebis entre des loups, qui à gueule ouuerte crient *Crucifige*.

[Margin: ...h. 24. 23. — ...ean 4. — ...b. 10. 14.]

Epiftres dudit de Rouffeau.

Trescher frere & meilleur ami, fuiuant la dilection de noftre bon Dieu & Pere, par fon Fils Iefus Chrift à nous tant recommandee, ie ne puis faire autre deuoir enuers vous, fors que de rendre graces fans ceffe pour vous, faifant memoire de vous & de toute voftre Eglife (i'enten voftre famille) en mes prieres & oraifons, me fouuenant, helas! de la tref-heureufe iournee, dont noftre bon Dieu fe voulut feruir de vous, pour me faire conoiftre fa parole, de laquelle il me fait maintenant tefmoin, comme fauez, & pourrez voir par certains articles que ie vous enuoye, lefquels i'ai deliberé feeller de mon propre fang, pluftoft que de quitter ni flefchir d'vn feul poinct contenu en iceux, s'il plait à ce bon Dieu & Pere celefte m'en faire la grace. Et me repute trop indigne de fouffrir pour fon Nom, mais pluftoft pour mes fautes, comme nous nous deuons tous reconoiftre, chacun en fon endroit, pecheurs, confiderans que noftre vie n'approche en rien de ce qui nous eft commandé de Dieu par fa parole, à laquelle fommes tellement defectueux, qu'à tous propos nous-nous oublions, lafchans la bride à noftre chair, pour fuyure nos cupiditez & folles actions pleines de toutes vanitez & chofes de neant, delaiffans la voye de Iefus Chrift pour fuyure la voye de Balaam, fils de Bofor, qui aima vn falaire inique. Pour certain, nous fommes fi charnels, que ne faurions fi peu donner de relafche à noftre chair, qu'elle n'attire les allechemens de peché; & quand le peché eft conceu, il engendre mort. Donc le Prophete ne dit point fans caufe : « Ta perdition vient de toi, Ifraël. » Cela certes nous doit bien donner crainte, & nous faire tenir fur nos gardes, comme dit l'Apoftre : « Soyez fobres & veillez, pourtant que voftre aduerfaire le diable chemine comme vn lyon bruyant à l'entour de vous, cerchant quelqu'vn pour deuorer, » auquel faut refifter, & le repouffer par prieres & oraifons, & aprendre de nous humilier & reconoiftre nos fautes, fi nous voulons eftre participans des biens celeftes & eternels promis par fa parole, defquels le moindre eft trop plus que fuffifant pour nous faire renoncer toutes les chofes du monde, voire noftre propre vie, pour afpirer & eftre rauis en efprit, & toucher la main que Iefus Chrift nous tend, difant : « Venez à moi vous tous qui trauaillez & eftes chargez, & ie vous foulagerai. » Preparons-nous donc d'aller auec vne certitude de foi au throne de fa grace, reconoiffans l'vn l'autre par charité & bonnes œuures, & que nous obtenions

[Margin: Nomb. 22. 23. — 2. Pierre 2. — Ofee 13. 9. — 1. Pierre 5. 8. — Matth. 11. 28.]

mifericorde, & trouuions grace pour eftre aidez en temps opportun. Vous priant, trefcher frere en Jefus Chrift, comme fi i'eftoi prefent, le prendre à la bonne part, & d'auffi bon cœur qu'humblement me recommande à vos bonnes prieres & oraifons. Efcrite de la main de voftre difciple, humble & obeiffant feruiteur, lequel vous recommande à la grace & mifericorde de noftre bon Dieu & Pere celefte, en faueur de ce grand Sauueur Jefus Chrift noftre Seigneur, & en la communication de fon S. Efprit, qui foit auec le voftre. Amen.

TRESCHER frere, ie vous ai efcrit breuement, m'affeurant que voftre erudition eft telle que ie ne vous fauroi tant efcrire, que vous n'entendiez d'auantage. Parquoi ie vous prie la mettre en effect de tout voftre pouuoir, ainfi que Dieu nous commande au Deuteronome 6. & 11. chapitres, où il dit : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toute ta force, » & « ces paroles que ie te commande auiourd'hui feront en ton cœur; fi les reciteras à tes enfans, & parleras d'icelles quand tu demeureras en ta maifon, & chemineras en la voye, quand tu te coucheras & quand tu te leueras. » Voilà vn paffage bien à noter & à obferuer, afin d'ofter toutes vaines cogitations & penfees, dont noftre efprit eft totalement agité, qui font allechemens de peché, dequoi parle l'Apoftre, lequel nous defend toutes plaifanteries ou vaines paroles, mais pluftoft propos de grace, chantans Pfeaumes & cantiques au Seigneur, pour toufiours lui donner gloire, à l'exemple du Prophete Dauid, qui dit : « Ie louerai le Seigneur tant que ie viurai : fa louange fera fans ceffe en ma bouche; mon ame fe glorifiera au Seigneur; les humbles l'orront & s'en efiouiront. » Il eft auffi efcrit que les hommes rendront conte au iour du iugement, mefmes de toutes paroles oifeufes qu'ils auront dites. Et feront iuftifiez par leurs paroles, & par leurs paroles feront condamnez. Or nous auons à prier ce bon Dieu qu'il n'entre point en conte ni en iugement auec nous. Vous recommandant à la parole de fa grace.

Pf. 146.

Matth. 12. 36. & 37.

L'iffue heureufe de P. de Rouffeau.

LA fouffrance des peines & maux en ce Martyr a efté autant paifible que la tempefte s'eft monftree dangereufe. Premierement, à caufe qu'il auoit efté de l'ordre abominable de la preftrife Papale, fut condamné, à la façon du précédent Martyr, d'eftre degradé; & fi receut fentence de mort, dont il fe porta pour appelant; & fon appel fut releué en la cour de Parlement de Paris. Auint que maiftre Remi Ambroys, prefident d'Aix en Prouuence, ayant obtenu commiffion du Roi Henri II. au mois d'Auril, en ceft an 1556. de faire information & iuger au pays d'Aniou ceux qu'on nommoit heretiques & Lutheriens, mit en execution la fentence donnee contre de Rouffeau, apres l'auoir fait iteratiuement refpondre fur les mefmes articles & refponfes par lui confeffees & maintenues. Le vendredi 22. de Mai, qui eftoit le troifiefme iour apres fon arriuee, comme pour fa bien-venue, il le fit degrader; & la degradation faite, pour bien pourfuyure fon chef d'œuure, il lui fit bailler la queftion extraordinaire, extreme au poffible par trois fois, laquelle il endura conftamment. Et enuiron quatre à cinq heures dudit iour apres midi, lui ayant fait couper la langue & baillonner d'vn baillon de fer, l'enuoya à la mort tout brifé & mutilé qu'il eftoit, trainé fur vne claye iufques au lieu du fupplice, qui eftoit aux halles de ladite ville. Et eftant là guindé en l'air, les yeux fichez au ciel, Dieu declara fon affiftance manifefte; car eftant defia tout noir au feu, & comme à demi rofti, fon baillon fe defit de fa bouche, & inuoqua le Nom de Dieu, difant fouuentesfois : « Jefus Chrift, affifte-moi; Seigneur Dieu, affifte-moi, » dont plufieurs furent eftonnez. Et ainfi finit conftamment fon martyre.

Mart[y] iouft[e] deux de

CESTE perfecution contre l'Eglife d'Angers fut merueilleufement af-pre (1) : nonobftant laquelle le troupeau fubfifta, grandement fortifié par la conftance des fufnommez Martyrs & des fuyuans, qui fouffrirent la mort pour la verité de Dieu. Iceux furent Louys le Moine, Imbert Bernard, Richard Yette, Claude Donas, Guillaume Bois-tané, & René de Mongers, dit de Niziere, duquel la con-

(1) Ce paragraphe, qui n'est pas dans les éditions publiées par Crespin, se retrouve à peu près textuellement dans l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze, t. I, p. 61.

uerfion fut admirable aux aduerfaires mefmes, ayant efté au parauant vn des plus defbauchez du monde, iufques à eftre compagnon des voleurs (1). N'ayans peu recouurer les examens & confeffions de Martyrs & autres en diuers endroits, au moins donnons-nous les noms de quelques vns à la pofterité (2).

Thomas Cranmer, Primat d'Angleterre (3).

La vie & la mort de ce bon Archeuefque de Cantorbie, refpondantes l'vne à l'autre, font ici defcrites; & par occafion l'hiftoire du diuorce & fecond mariage du roi Henri VIII. y eft autant pertinemment deduite qu'en hiftoriographe que nous ayons de ce temps. Et auffi, comment de cefte queftion, l'Angleterre commença d'eftre affranchie de la fuiection du Pape; puis vne reformation Ecclefiaftique y fut introduite, qui monta comme par degrez de meilleure conoiffance; ceft Archeuefque y tenant fpecialement la main, & y employant tout fon credit, voire & finalement fon fang, apres trois reuolutions de regnes.

(1) « Jusques à eftre du meftier de celuy qu'on appelle le bon larron » (Th. de Bèze).

(2) Bèze ajoute à ces détails (I, 62), que « plusieurs, tant hommes que femmes, furent condamnés à faire amende honorable, et fut outre cela pendu en la place du marché un grand tableau contenant les noms de trente-quatre personnes de toutes qualités, condamnées par contumace à eftre bruslées, lesquelles toutesfois feirent depuis renverfer cefte fentence & defpendre le tableau, aïans obtenu revision du procès. »

(3) La notice sur Thomas Cranmer a paru, pour la première fois, dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556 (p. 455-475), c'est-à-dire l'année même de sa mort. Cette première rédaction diffère beaucoup de celle qui a été adoptée dans les éditions suivantes (1564, p. 797; 1570, f° 415). Elle est composée, en grande partie, d'un traité sur la Cène, traduit de Cranmer. La rédaction définitive de cette notice a pour source principale l'édition latine de Foxe, imprimée à Bâle en 1559, et en est souvent la traduction littérale. « Nous donnons à prefent, » dit l'édition de 1564, « ce que toufiours auions defiré, affauoir l'hiftoire entiere de fa vie & de fa mort. » La correspondance de Calvin fait souvent mention de Cranmer. Voy., sur Cranmer, Foxe, vol. VIII, p. 3-101; Burnet, *Hist. of Reform.*; Strype, *Memorials of Cranmer*, etc.

Novs commencerons l'hiftoire de ce grand perfonnage martyr du Seigneur, depuis fa naiffance, qui fut l'an M.CCCC.LXXXIX. le fecond iour du mois de Juillet. Son pere eftoit Thomas Cranmer, au pays de Notingam, gentil-homme, d'eftat honorable entre ceux qui fuyuent l'ordre de Cheualerie; & fa mere Anne Hatfeldam (1), auffi gentil-femme de race & de vertu. Eftant ieune enfant, & d'aage propre pour l'eftude des lettres, fut baillé en charge à vn maiftre d'efchole en la ville d'Afloction (2), qui auffi eftoit Clerc de la paroiffe, fous lequel ayant fimplement apris les petits fondemens de Grammaire, & s'eftant preparé aux plus hautes fciences, fut enuoyé par fa mere à Cambrige fur l'an XIV. de fon aage. C'eftoit du temps que les lettres dormoyent, & que la barbarie regnoit parmi le monde. Il ne reftoit lors des arts liberaux que le nom & le nombre. La Dialectique n'eftoit que fophifterie; la Philofophie, tant morale que naturelle, eftoit vn vrai labyrinthe de queftions. La lumiere des langues prefques efteintes; mefmes la Theologie eftoit venue là, qu'eftant chargee d'vne infinité de fentences & diftinctions, elle feruoit trop plus à gain fordide & à fophifterie, que non pas à l'edification de beaucoup.

Estant tombé en vn fiecle fi malheureux, vn tant bon naturel d'homme fut contraint d'employer fa ieuneffe, iufques à 22. ans, aux queftions & fubtilitez de l'Efcot (3) & autres tels Sophiftes. Ces tenebres (qui auuoyent prefque couuert tout le monde) commencerent vn peu lors de fe retirer, & les bonnes lettres gagner place par le moyen de quelques commencements de Faber (4) & d'Erafme, & de certains autres gens doctes & diferts, en la lecture defquels ceft homme prenant vn plaifir fingulier, limoit fa langue de iour en iour, iufques à ce que Martin Luther eftant venu en vogue, les hommes commencerent d'ouurir les yeux, & aperceuoir la lumiere de Verité. Il entroit en l'an 30. de fon aage. Lors laiffant à part fes autres eftudes, il s'adonna entierement à la conoiffance de la Religion, de ma-

Faber & Erafme.

(1) Agnès Hatfield.

(2) Aslacton (Nottinghamshire).

(3) Duns Scott.

(4) Le Fèvre d'Etaples.

niere que, voyant qu'il eftoit impoffible d'en pouuoir rendre raifon telle qu'il pretendoit, fans venir droit à la fontaine, premierement que s'adonner & affectionner aux opinions des perfonnes, ne fit de trois ans autre chofe que lire la Bible. Ayant fait ce fondement auec tel fruict qu'il efperoit, & fe conoiffant affez fort pour dire fon opinion des matieres, il commença lors hardiment de courir par toutes fortes d'Autheurs, fans s'affuiettir à perfonne, de quelque eftat ou qualité qu'il fuft; ains comme auditeur de toutes chofes, examinoit en fon efprit les opinions des vns & autres. Il lifoit les vieux, fans toutesfois mefprifer les nouueaux; il ne lifoit iamais liure que la plume n'y fuft quand & quand pour fa memoire. S'il y auoit rien indecis ou debatu entre les Autheurs, il cottoit briefuement en quoi ils conuenoyent, en quoi non, & en faifoit des petits lieux communs qu'il auoit à la main; ou bien, fi le paffage qui fe prefentoit pour eftre noté, eftoit prolixe, il fe contentoit de remarquer l'endroit où il le trouuoit, & de cotter le liure, afin de laiffer toufiours quelque auertiffement pour foulager la memoire. Il pourfuyuit cela diligemment iufques à l'aage de 35. ans, qu'il fut appelé pour eftre Profeffeur en Theologie (1).

Du diuorce du roi Henri VIII.

On eftoit lors en queftion touchant le diuorce de Henri VIII. auec Catherine, fille du Roi Ferdinand, lequel auoit efté mis en controuerse, parce qu'elle ayant efté mariee en premieres nopces auec feu Arthus, frere de Henri, on propofoit aux Vniuerfitez, fauoir mon, fi celle qui auoit efpoufé & couché auec le frere pouuoit en fecondes nopces eftre coniointe auec l'autre. En forte qu'apres auoir efté remonftré au Roi par l'Euefque de Lincolne, dit Longland, & quelques autres des principaux de l'Eglife, que tel mariage eftoit illegitime & contre la parole de Dieu (2), fut finalement auifé que fix des plus doctes de l'Vniuerfité de Cambrige feroyent choifis, & autres fix de celle d'Oxfort, pour decider fi vne mefme femme pouuoit fe marier fucceffiuement auec les deux freres, au nombre defquels douze, fut Cranmer; mais, par ce que lors il fe trouua abfent de l'vniuerfité, on lui furogea quelque autre; fi qu'apres plufieurs raifons deduites d'vn cofté & d'autre, fut finalement conclu par eux, que bien qu'ils ne peuffent nier que tel mariage ne fuft illegitime, toutefois auec difpenfe du Pape il pouuoit eftre permis. Peu de temps apres, Cranmer eftant de retour, & requis de dire fon auis touchant ce mariage, remonftra le tout fi proprement & auec tant de raifons, qu'il induifit cinq des opinans de condefcendre à fon auis. Et n'eftoit à Cambrige puis apres difputé aux efcholes, en communs deuis & feftins, d'autre chofe, finon fi le Pape auoit puiffance d'eftendre la Loi de Dieu iufques là, que le frere peuft prendre la femme de fon frere, fi que finalement fut conclu, par la plus grande & faine partie, qu'il n'eftoit aucunement en fa puiffance.

Auis de[s] opinan[s] ... gloi...

Ce qu'ayant efté entendu par Eftiene Gardiner, lors fecretaire du Roy & bien pres d'eftre Euefque de Wincheftre, auertit incontinent le Roi, comme Cranmer auoit renuerfé les opinions de cinq des arbitres deputez pour la conoiffance du mariage, & plufieurs autres de l'Vniuerfité. Sur quoi le roi Henri huitieme l'enuoya querir pour entendre de lui plus amplement fes raifons; puis l'ayant oui, le renuoya en fa maifon auec commandement d'y penfer encore mieux, & coucher le tout diligemment par efcrit, puis lui apporter toft apres. Ce qu'eftant fait par Cranmer, le Roi l'enuoya en France en la compagnie du Comte de Billuge, ambaffadeur en chef, & le docteur Lée, depuis Archeuefque d'York, de Stokiflée, Euefque de Londres, & auec eux trois Legiftes, Trigonel, Karmus & Benoit (1), à ce que tous euffent à en conferer par difputes, & refoudre quelque chofe auec les Theologiens de Paris & autres Vniuerfitez du royaume. En ce voyage, Cranmer fe porta fi bien,

Amb[...] enuoy[...] Franc[...] confu[...] mari[...] Roi [...]

(1) Cranmer devint maître ès arts en 1515, bachelier en théologie en 1521 et docteur en théologie en 1523.

(2) Crespin reproduit, sur la manière dont fut engagée la question du divorce et sur la part qu'y prit Cranmer, la version adoptée par Foxe dans son édition latine et dans sa première édition anglaise. Mais le martyrologiste anglais, mieux informé, adopta, dans ses éditions subséquentes, une version sensiblement différente de l'affaire, version que la plupart des historiens ont ensuite suivie.

(1) Le chef de cette ambassade était Thomas Bullen, sixième comte de Wiltshire. Ses compagnons étaient le Dr Stokesley, le Dr Lee, le Dr Carne, le Dr Bennett et d'autres.

M.D.LVI

que meſme l'ambaſſadeur en eſcriuit au Roi, & lui donna tant bon teſmoignage de ſa prudence, grauité & doctrine, que lui ſeul fut ordonné par le Roi ambaſſadeur vers l'Empereur. L'Empereur eſtoit lors au voyage de Vienne contre le Turc.

Cranmer print ſon chemin par Alemagne, où il articula de ce faict auec pluſieurs, non ſeulement Alemans, mais auſſi courtiſans de l'Empereur, qui ſe rengerent à ſon auis, nommément Agrippa (1), eſtimé ſauant, lequel on dit auoir reſpondu que l'opinion de Cranmer eſtoit bien la meilleure, mais de la maintenir qu'il n'oſeroit, de peur d'offenſer le Pape & l'Empereur. Quant à l'Empereur, il n'en voulut prendre la conoiſſance; mais renuoya le tout à la Cour d'Egliſe. Cranmer, eſtant rappelé par le Roi, fut bien toſt apres deſpeſché à Rome vers le Pape pour le meſme afaire, où il le remonſtra ſi viuement, qu'apres pluſieurs altercations & diſputes, les principaux Theologiens du college de la Rote, veincus par raiſons, furent finalement contrains confeſſer que tel mariage contreuenoit bien au commandement & ordonnance de Dieu; mais que pourtant il n'y auoit rien qui peuſt empeſcher que, moyennant la diſpenſe du Pape, il ne peuſt eſtre permis & receu comme legitime. Cranmer inſiſtoit au contraire.

é des ans de ne.

Cependant Guillaume Waram (2), Archeueſque de Cantorbie, mourut, auquel fut ſurogué Cranmer. Et bien toſt apres (comme l'on void qu'vne occaſion ameine l'autre), la queſtion de ce mariage en amena vne autre touchant la puiſſance & authorité du Pape, ſi qu'en l'audience & aſſemblee des plus grans (qu'on appele Parlement), on commença fort à douter de la primauté & ſuperiorité de l'Egliſe Romaine. Et là conut l'Archeueſque Cranmer l'effet des recueils & annotations dont a eſté parlé ci-deuant, car en lui repoſoit totalement deſormais la charge & difficulté de tout ceſt afaire, & n'y auoit perſonne que lui qui euſt à repouſſer les efforts & obiections des Papiſtes. Voire bien que le prouerbe diſe, que Hercules meſmes ne pourroit reſiſter à deux (1), ſi eſt-ce que lui ſeul batailloit contre tous & ſeul reſiſtoit à tous. Il eſpluchoit des le fondement que c'eſt qu'on deuoit eſtimer du Pape & de toute ſa preeminence, remonſtrant qu'elle ne ſe pouuoit prouuer par paſſage qui fuſt en toute la ſaincte Eſcriture; ains ne procedoit que d'vne ambitieuſe tyrannie des hommes. Et que telles grandes ſeigneuries apartenoyent proprement aux Empereurs, Rois & Princes, auſquels il faloit que Preſtres, Eueſques, Papes, Cardinaux fuſſent obeiſſans & ſuiets, ſelon le commandement de Dieu, ne plus ne moins que toute autre maniere de gens. Ainſi, qu'il n'y auoit fondement ne raiſon par laquelle l'Eueſque Romain ſe deuſt preferer en dignité aux autres Eueſques; ains au contraire faloit qu'il reconuſt ſes ſuperieurs, & qu'il fuſt de meſme condition auec les autres. Car bien que ſon authorité deuſt eſtre receuë & reconuë par ceux du diocèſe de Rome, toutesfois de ſouffrir vne tant deſmeſuree & deſordonnee anticipation & dilatation de ce ſiege, il n'y auoit propos ni aparence, & qu'il en deuoit eſtre fait & ordonné comme des autres. Par ainſi, qu'il lui ſembloit trop plus que raiſonnable, que, par l'authorité du Roi & conſentement des Eſtats, l'ambitieuſe domination d'vn tel Eueſque fuſt retranchee de l'Angleterre, & qu'elle ſe tinſt en ſon Italie entre les ſiens, ſans paſſer outre aux nations eſtranges.

queſtion riage oi, la uté du e eſt uee en ute.

Cela eſtant ainſi paſſé en parlement, le Roi & la Roine furent quelque temps apres citez, ſous l'obeiſſance qu'ils deuoyent à l'Egliſe, par deuant l'Archeueſque de Cantorbie & Gardiner, Eueſque de Vinceſtre, Juges commis & deputez pour le fait du Mariage dont il eſtoit queſtion, afin d'ouir & entendre ce que Dieu meſme en ordonnoit. Le Roi ne refuſe point d'obeir à Dieu, ains declare qu'il eſt preſt de faire toutes choſes decentes

(1) Henri Cornelius Agrippa de Nettesheim, l'un des plus originaux et des plus inconstants parmi les esprits distingués du seizième siècle. Né en 1486 à Cologne, il mourut en 1535 à Grenoble, et mena une vie agitée, attiré par la Réformation, mais trop peu sérieux pour l'accepter.

(2) William Warham avait occupé le siège de Canterbury de 1504 à 1532.

(1) « Μηδ' Ἡρακλῆς πρὸς δύο. Id est : Ne Hercules quidem adversus duos; hoc est : Nemo usque adeo viribus excellit, ut unus pluribus par esse possit. Neque indecorum est cedere multitudini. Erit autem suavior metaphora, si significabimus *neminem quantumvis eruditum adversus duos in disputando sufficere* » (Erasmi *Adag.*, cent. V).

& raisonnables ; mais la Roine, reiettant en cela leurs iugemens, se porta comme appelante deuant le Pape. Quoi nonobstant, veu qu'apres auoir exterminé l'authorité Papale, il auoit esté ordonné, par arrest general, que personne, de quelque estat ou qualité qu'il fust, n'eust à appeler d'aucune sentence donnee dans le Royaume, au siege Romain, ne s'arrestans à l'appellation interiettee par la Roine, procederent au iugement definitif du proces, & ordonnerent que ce mariage, comme illegitime & contre toute loi, deuoit estre nul & de nulle valeur. L'Euesque de Wincestre, bien qu'auparauant en presence des Estats & solennellement il eust desia renoncé à toute domination Papale, toutesfois au dedans nourrissoit vne particuliere affection qu'il portoit à icelle. Au contraire, l'Archeuesque sentant bien que, tandis que le Pape regneroit au pays, il n'y auoit esperance de reformer l'Eglise, & que maintenant qu'on lui auoit donné congé, les afaires pourroyent se porter beaucoup mieux, s'auança de prendre l'occasion qui se presentoit. Au moyen dequoi, voulant former toutes les Eglises selon la parole et discipline de Jesus Christ, & les reduire peu à peu à la forme & maniere de la primitiue Eglise, taschoit, comme le Pape auoit esté exterminé, d'oster aussi ses erreurs, heresies & corruptions. Pour quoi faire il impetra, tant par son moyen que des autres, que certains Euesques & autres gens doctes fussent commis à conferer des poincts principaux de la Religion, & en faire vn liure pour l'institution de l'Eglise, lequel fust net & purgé de toute souillure & superstition Papale. Ceux qui eurent ceste charge, furent Stokislé, Euesque de Londres, Gardiner, Euesque de Wincestre, Samson, Euesque de Cicestre, Repse, Euesque de Norwic, Geoffroy, Euesque d'Eli, Latimer, Euesque de Wigorne, Sharthon, Euesque de Sarisbery, Barlous, Euesque de sainct Dauid (1). Celui de Wincestre, accompagné de trois ou quatre autres, pour la deuotion ancienne qu'ils portoyent au Pape, n'oublierent à donner tout l'ordre qui leur fut possible, à ce que les vieux registres & parchemins de l'idolatrie precedente demeurassent en leur entier; toutesfois vaincu finalement auec ses coadjuteurs par l'authorité des Peres anciens de l'Eglise plus antique, voire par la Parole diuine, ceda, & s'accorda au contenu du liure, lequel depuis fut nommé Episcopal (1), suyuant le nom & titre de ceux qui le composerent. Par ce liure, il est aisé de voir comme l'Archeuesque n'estoit lors assez instruit & resolu en la doctrine du Sacrement, veu que la transsubstantiation & presence reelle de Jesus Christ y estoit maintenue & comprise. Il auoit encore quelque chose des images, combien que ce dernier article ne proceda iamais des Euesques, ains y fut escrit apres & adiousté de la propre main du Roi, à la solicitation de l'Euesque de Wincestre, ainsi que le commun bruit estoit.

Diuorce du Roi Henri 8. & de Catherine.

Efforts de Cranmer pour la reformation de l'Eglise.

Cela fait, on proceda puis apres à la ruine & desfaite des monasteres. Or, l'intention du Roi estoit que ce butin reuinst au profit de ses finances. L'Archeuesque & autres Ecclesiastiques estoyent tous d'opinion contraire, disans que le profit & le deuoir de gens Chrestiens (tels qu'ils se disoyent) commandoit que tout l'or & argent qu'on tireroit des Conuens & Monasteres (qui estoit grand merueilleusement) deuoit estre distribué aux poures & aux escholes. Qui fut cause que le Roi (à l'instigation de l'Euesque de Wincestre, qui ne cerchoit que moyen de retarder l'Euangile) fit promulguer, contre l'Archeuesque & ses compagnons soustenans vne mesme doctrine, la loi des Six articles (plus pernicieuse qu'on ne sauroit dire) contenant sommairement le principal fondement de la religion Papistique, & la fit confermer par arrest donné en Parlement, comme il a esté dit ci dessus en son lieu (2). Nous auons aussi dit ailleurs combien de morts de poures innocens Martyrs s'ensuyuirent, à l'occasion de ces Six articles, l'espace de huit ans; toutesfois que, quelque temps apres, le Roi, mieux informé de ce qui en estoit, & que ce que l'Archeuesque & autres auoyent fait, ne procedoit de malice, ains d'vne simplicité de conscience, ne leur fust plus si rude qu'il

Les c[...] mis b[...] Angle[...]

Promu[...] des arti[...] Angle[...]

(1) Stokesley, évêque de Londres; Gardiner, évêque de Winchester; Sampson, évêque de Chester; Repse, évêque de Norwich; Goodrich, évêque d'Ely; Latimer, évêque de Worcester; Shaxton, évêque de Salisbury, et Barlow, évêque de Saint-David.

(1) Connu sous le nom de *Bishop's Book*.
(2) Voy. t. I, p. 352.

M.D.LVI.

auoit acouftumé ; ains dit-on qu'il auoit deliberé de moderer la rigueur de ces Six articles, voire de reformer plufieurs autres chofes, s'il euft vefcu d'auantage. Mais la diuine prouidence aima mieux laiffer ces parties-la à fon fils EDOVARD, lequel venu à la couronne, quelque temps apres le deces de fon pere, (perfuadé mefmement par fon oncle Duc de Sommerfet, protecteur excellent & illuftre Prince, & de ceft Archeuefque, enfemble auffi par le commun confentement & accord des Eftats), retrencha premierement iceux articles, puis apres fit publier, fous le nom de fa maiefté, vn fecond liure de reformation (1), & finalement encores vn autre plus parfait que le precedent (2), felon que de iour en iour la Religion s'auançoit & augmentoit d'auantage. Mais comme nous voyons que les chofes humaines ne durent iamais gueres en leur profperité, & ce à caufe de nos vices & pechez, ce ieune Prince, duquel on fe promettoit tant d'heur & de bien, tombant, l'an fixiefme de fon regne, en maladie, & fentant bien que ce mal venimeux lui pronoftiquoit le temps prochain qui lui eftoit ordonné pour s'en aller & prendre congé de ce monde ; d'auantage conoiffant fa fœur Marie eftre totalement adonnee au Pape, voulut & ordonna, par l'auis & aueu de tout fon confeil & gens de Iuftice, que Marie fuft reiettee de la fucceffion hereditaire du Royaume qu'elle pouuoit pretendre, & que Jeanne fuft receuë & admife à la Couronne, femme de race tres-illuftre, mais de plus grand fauoir & doctrine, & niepce auffi du feu Roi Henri, du cofté de fa fœur.

TOVS les Eftats & plus grands Seigneurs aprouuerent ce Teftament, hors mis l'Archeuefque, difant que le feu Roi Henri en auoit autrement ordonné par fon teftament, & que luimefme auoit iadis promis & iuré de s'employer à ce que Marie, comme la plus prochaine, fuft heritiere. Ce qui fouuent le picquoit & preffoit de fi pres, que, fans fe periurer euidemment, il ne pouuoit aller contre. Ceux du Confeil repliquerent qu'ils n'eftoyent pas ignorans de cela, & qu'ils auoyent auffi bien leurs confciences, & non moins cheres que lui-mefme ; toutesfois qu'ils auoyent aprouué ce teftament, & que, s'il y auoit danger de l'ame, il ne s'eftimaft pas y eftre plus obligé que les autres. L'Archeuefque refpondit qu'il n'eftoit iuge de la confcience de perfonne que de la fiene, & que, tout ainfi comme il ne vouloit preiudicier au fait d'autrui, ainfi ne trouuoit-il bon d'engager fa confcience pour vn autre, ou la mettre en hazard de faire mal fes befongnes, veu que chacun rendra raifon de fon fait & non de celui d'autrui. Touchant l'acquiefcement pretendu, Qu'auparauant qu'il en euft parlé au Roi, il auoit defia dit qu'il n'y confentiroit iamais, & que, lorfqu'il en parla au Roi, le Roi lui auoit trefbien dit (comme les Milhors & Legiftes lui auoyent fait entendre) que le premier teftament ne le pouuoit empefcher qu'il ne lui fuft loifible de laiffer la fucceffion à Jeanne, & que le peuple la receuft Roine, fans fe faire tort, ce qu'il n'auroit accepté. Toutesfois, apres auoir impetré du Roi d'en conferer auec certains hommes fauans en droit, & qui lors eftoyent en la Cour, voyant que tous affeuroyent que cela ne deroguoit nullement aux loix, s'en reuint trouuer le Roi, & finalement s'accorda à ce qui en auoit efté ordonné defia par arreft generalement donné fur ce, combien qu'il le fift à regret & contre fon cœur.

La mort d'Edouard.

APRES que les chofes furent ainfi faites, le Roi ayant vefcu prefque dix-fept ans entiers, mourut auec vn extreme regret de tout le peuple, mais calamité bien plus grande, car il eftoit aimé de tous fes fuiets, mefmement des bons & des fauans, & fi n'eftoit encore tant aimé, comme il meritoit d'eftre prifé, tant pour raifon de la finguliere vertu & fauoir, que ce naturel tant heureux promettoit par deffus le traict de fon aage, comme plus encore de ce qu'il portoit vn amour extreme à tout fon peuple. Il auoit le naturel doux & benin merueilleufement. Mais, à dire vrai, la malheureufe & defordonnee condition des hommes ne meritoit point vn tel Prince. Il auoit l'efprit tant naïf & tant bon, le iugement fi tres-meur & arrefté, que quelque chofe où il s'adonnoit, il la comprenoit & execu-

Defcription de ce Prince.

(1) Connu sous le nom de *First Prayer-Book of Edward VI*. Cette première liturgie, ou *Service-Book*, fut approuvée par le Parlement en 1548.

(2) Ce second *Prayer-Book* d'Edouard VI fut approuvé, par acte du Parlement, en 1551.

toit dextrement. Quant à la Religion de Iesus Christ, il l'aimoit & cherissoit mesme des son enfance. L'Angleterre auoit bien besoin d'vn tel organe & instrument; mais cependant nation de ce monde ne le merita oncques moins qu'elle. Outre tant & si louables parties & perfections siennes, lesquelles, voire seules & singulieres, escheent pour le iourd'hui bien rarement es Princes, il auoit encore vne exacte conoissance & vsage des langues, auec telle grace, qu'il sembloit proprement y auoir plus esté nai que nourri; combien qu'auec ceste fertilité de nature si riche & heureuse, il eust aussi l'institution de mesme, sous Precepteurs d'vne vie & doctrine singuliere. Que dirai-ie d'auantage ? Ce Roi-là, doué de si royales vertus, n'eut faute que d'vne chose, c'est assauoir d'vne Republique qui respondit à la grandeur & excellence de son Prince, tellement qu'en vne difference & dissimilitude si grande de Roi & de Republique, il ne se faut esbahir si l'vn n'a duré gueres auec l'autre. Aussi la vengeance de la main de Dieu s'approcha bien tost apres.

Jeanne proclamee Roine.

AINSI donc estant le bon Roi Edouard trespassé, Jeanne, par arrest & authorité de la Cour, fut proclamee Roine contre son vouloir, resistant tant qu'elle peut, mais en vain, ce qui despleut merueilleusement presque à tout le menu peuple, non pas tant pour quelque grande faueur qu'il portast à Marie, que l'on auoit postposee à elle, que par despit & en haine du Duc de Northombeland (1), duquel le fils auoit n'agueres espousé ceste Jeanne, en intention par auanture d'estre Roi. Il y auoit lors aussi different entre la Noblesse & le peuple, qui croissoit de iour en iour, à raison de quelques iniures & pilleries excessiues, qu'on faisoit aux poures paysans & laboureurs; mais celui auquel on en vouloit le plus estoit Northombeland, tant à cause du carnage & tuerie qu'il auoit recentement faite des paysans de Nordfort (2), que de soupçon qu'on auoit qu'il eust empoisonné le Roi. Outre ce, se presentoit au peuple la souuenance du feu Seigneur de SOMMERSET, oncle du Roi, & Prince excellent, lequel la malheureuse ambition de ce Northombeland, sans qu'il eust onques mesfait en cela,

Northombeland hai du peuple Anglois.

eut bien moyen de faire constituer deux fois prisonnier (tout Protecteur general qu'il estoit du royaume), voire finalement de lui faire trancher la teste, contre le vouloir mesme du Roi, les flatteurs du conseil priué faisans la bonne mine. Mais la Roine Marie, en ceste sedition & tumulte, apres s'estre portee pour appelante au peuple, que Northombeland, ayant amassé quelques gens de guerre, s'approchoit pour la venir saccager, eut moyen de faire quelque leuee de menu peuple suffisante pour lui faire teste. Dequoi auertis quelques vns de la Noblesse furent incontinent rengez du parti de Marie. Ainsi prosperant es afaires en moins de rien, Northombeland, auerti de la faueur du peuple, & voyant qu'il ne pouuoit resister, se retira à Cambrige pour son plus seur; tant qu'estant pris & empoigné des gens de Marie, & de Duc fait prisonnier, auec vne moquerie de son malheur bien grand, fut amené à Londres, sans conflict ou empeschement quelconque, où estant fut fourré dans la tour. Marie, lors voyant la prosperité des afaires, se hasta de venir à Londres, où trouuant premierement Jeanne, ieune femme, mais aagee en mœurs, en sauoir & honnesteté, & (qui plus est) innocente en tout ceci, & ne la pouuant destourner de sa foi & religion, lui fit & à son mari trencher la teste. Autant en fit-elle aux Ducs mesmes de Northombeland & de Suffolc (1).

QVANT aux autres Seigneurs & gentils-hommes qui auoyent suyui le parti de Jeanne, apres les auoir condamnez à quelque amende pecuniaire, elle leur pardonna à tous, hors mis au seul Archeuesque, lequel ores qu'il fist tout le deuoir du monde, tant par amis qu'autrement, d'obtenir mesme grace que les autres, tant s'en falut qu'il impetrast rien, que mesme elle ne daigna iamais le regarder, non pas vne fois sans plus. Elle ne pouuoit oublier les offenses qu'elle pretendoit lui auoir esté faites, en la personne de sa mere, par l'Archeuesque; l'injure qu'il auoit fait à sa mere ne se pouuoit desraciner de son cœur. Outre ce diuorce, il y auoit encore le changement de Religion, lequel estoit imputé principalement à l'Archeuesque. Et pour l'acheuer de peindre, plusieurs seme-

Mari donne sauf à m

(1) Northumberland.
(2) Northfolk.

(1) Voy. p. 1-12, *supra*.

M.D.LVI.

renua 1 bruit, que, pour retourner en grace, il auoit promis à la Roine d'ordonner vne Meſſe funebre pour l'ame de ſon frere treſpaſſé; meſmes il y en eut qui dirent que lui-meſme l'auoit deſia celebree à Cantorbie : ce que les Papiſtes auancerent tant qu'il leur fut poſſible, ſpecialement le docteur Theorden (1), à ce qu'on dit, afin de le rendre plus odieux enuers le peuple, ou bien ſous ombre & pretexte de l'authorité d'vn tel perſonnage, faire que la Meſſe fuſt reſtablie & receuë.

er ſe ar vn e ce lui fus.

Cranmer, conſiderant qu'il eſtoit expedient de mettre bien toſt ordre à tout cela, fit imprimer vn liure (2) par lequel il ſe purgea comme s'enſuit : Qu'il n'ignoroit pas de quelles cautelles Satan, ancien ennemi du genre humain, auoit acouſtumé d'vſer. Que comme il eſt ordinairement menteur & pere de menſonge, ainſi vient-il à ſuſciter de ſes miniſtres, qui, du propre moyen dont il vſe, ſont apres touſiours à forger nouuelles inuentions, pour troubler Chriſt & renuerſer ſa doctrine, ainſi que lors principalement on pouuoit conoiſtre. Car, comme Henri huitieſme euſt iadis commencé de corriger vn peu les erreurs de la Meſſe Latine, & qu'apres lui Edouard, ſon fils, l'ayant arrachee & abolie du tout, euſt introduit & remis le vrai vſage de la Cene de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, voici venir les aduerſaires eſcumans & tempeſtans de fureur & rage, ne pouuans dire Adieu à leur Meſſe Latine, laquelle les auoit tant bien nourris. Et, pour mieux dreſſer leurs embuſches, quelques vns d'entr'eux auoyent bien oſé s'ingerer d'auancer vne telle menterie, & abuſer de ſon nom en choſe où il ne penſa iamais, de dire qu'il euſtremis la Meſſe à Cantorbie, & qu'il euſt promis à la Roine d'en faire autant en l'Egliſe S. Paul, à Londres. Quant à lui, il n'eſtoit pas ſi aiſé à ſe laiſſer manier, qu'il ne peuſt bien digerer les calomnies des meſdiſans (auſquelles il eſtoit deſia tout acouſtumé), tant qu'ils perſeuereroyent en leur iniure priuee. Maintenant qu'ils s'attachent (1) à Dieu, & non à lui, que cela ne deuoit aucunement eſtre toleré. Au moyen dequoi, qu'il auertiſſoit & prioit bien fort tout le monde, de ne ſe gouuerner par le bruit qu'on lui pourroit auoir donné, & qu'il ſeroit bien marri que la Meſſe fuſt mieux venue lors en ſon endroit qu'elle auoit eſté par le paſſé. Que celui qui lui auoit impoſé la Meſſe de l'Egliſe de Cantorbie eſtoit vn moine pour tout potage, fait à tous vents, vn vrai perroquet & mignon de table. Touchant la Roine, qu'il appeloit ſa maieſté à teſmoin, ſi iamais il lui en auoit dit la moindre choſe de ce monde. Ains qu'il feroit bien plus : ſi ſa maieſté lui vouloit permettre d'entendre la defenſe du liure, qui, du temps du feu Roi Edouard, fut receu & aprouué vniuerſellement par tous les ſeigneurs du Parlement, qu'il le maintiendroit publiquement enuers tous & contre tous ceux qui ſe preſenteroyent, tant par l'exemple de la primitiue Egliſe, que par le teſmoignage de la ſaincte Eſcriture, veu que tant s'en faut que la Meſſe fuſt ou introduite par Jeſus Chriſt, ou aprouuee des Apoſtres, qu'au contraire elle eſtoit directement contre, & auoit en ſoi des blaſphemes horribles, & qui ne deuoyent eſtre proferez. Et par ce que quelques vns, par ignorance ou malice, taſchoyent d'arracher & d'abaſtardir l'opinion qu'on auoit du ſauoir du docteur Pierre Martyr (2), qu'il oſoit bien promettre de lui que, ſi le plaiſir de la Roine eſtoit de commander qu'on en vinſt en diſpute, eux-deux, auec quatre ou cinq choiſis entre les plus ſuffiſans, ſe faiſoyent fort de prouuer, contre tous allans & venans, la Religion publiee & obſeruee ſous Edouard eſtre bonne & ſaincte, pourueu qu'on s'arreſtaſt à l'Eſcriture. Et que, pour le preſent, il ne demandoit à ſes aduerſaires, ſinon qu'on redigeaſt par eſcrit tout ce fait; à ce qu'eſtant imprimé & publié par tout, on euſt moyen de couper toutes occaſions de fuir & ſe couurir par nouuelles inuentions & interpretations. Que s'il impetroit cela de la Roine (comme certes il l'eſtimoit eſtre bien raiſonnable), il s'aſſeuroit que l'adminiſtration & po-

(1) Le Dr Thornton fut fait évêque de Douvres, et se montra un persécuteur violent.

(2) Ce n'était pas un livre, mais une simple déclaration, qui, d'après Burnet, n'était destinée qu'à une publicité restreinte; ce fut par suite d'une indiscrétion de Story, ex-évêque de Chichester, qu'elle fut prématurément publiée.

(1) S'attaquent.

(2) Pierre Martyr, appelé à Oxford, en 1547, par Cranmer, avait collaboré à la préparation du *Prayer-Book*.

lice de l'Eglife du temps du roi Edouard, eftoit fondee en la pure parole de Dieu, & en la doctrine des Apoftres.

Il eft recerché & emprifonné.

Ce fut la purgation & declaration que Cranmer publia d'vn courage certes bien grand; mais (à ce qu'on a peu voir) il eftoit mal auerti de l'intention de la Roine, & des occafions qui la mouuoyent long temps au parauant; car, lui portant vne haine mortelle à caufe du diuorce de fa mere, elle ne defiroit autre chofe depuis, que de trouuer moyen de le faire mourir comment que ce fuft. On fait affez combien d'occafions fe donnent les Princes communément de nuire & mal faire, quand ils en veulent vne fois à quelqu'vn. Or, ce difcours, apres auoir efté publié en la forte que nous auons dit, vint finalement entre les mains de ceux du Confeil; lefquels, apres auoir feu que Cranmer en eftoit l'autheur, le firent venir, & puis l'enuoyerent en prifon dedans la Tour, & toft apres le condamnerent comme coulpable de lefe maiefté. La Roine, voyant qu'apres auoir pardonné à ceux qui auoyent auffi bien offenfé que lui, elle ne fe pouuoit exempter fans en faire autant à lui (mefmement qu'il eftoit celui qui auoit foufcrit le dernier de tous, & auec le plus de regret, lors que Jeanne fut efleuë), elle le declaira exempt de lefe maiefté, mais, en recompenfe, elle l'accufa comme eftant heretique.

Condamné.

Les afaires donc de Cranmer eftans en ce trouble, la Roine, par l'auis de fon Confeil, ordonna qu'il fuft mis hors de la Tour, & qu'on le remuaft à Oxfort pour difputer auec les Docteurs & Theologiens de l'Vniuerfité. Cependant on auertit couuertement ceux d'Oxfort qu'ils fe tinffent prefts à receuoir le choq, & à difputer vaillamment. Et combien que la Roine & les Euefques euffent defia iuré la mort, fi furent-ils d'auis que difpute fuft faite, afin que cela feruift de palliation & couuerture à leur confpiration. Et de faict, leur mal-talent ne demeura gueres à eftre executé; car on le mene incontinent à Oxfort, puis on publie le iour & le lieu où la difpute fe deuoit faire folennellement, auec vne attente & deuotion merueilleufe de tout le peuple (1). Le Docteur Wefton eft ordonné Cathedral, comme Iuge & arbitre fouuerain & fans appel, qu'on appele, en Angleterre, Prolocuteur (1). Auec Cranmer furent lors adioints Nicolas Ridley, Euefque de Londres, & Hugues Latimer, iadis auffi Euefque de Wigorne: defquels ci-deuant eft l'hiftoire defcrite (2), lefquels trois ioints enfemble pour difputer, furent cependant mis en trois diuerfes prifons, iufqu'au iour que la difpute fe deuoit faire, qui eftoit le 16. d'Auril, M.D.LIIII. L'on affigna à Cranmer deux iours, le Lundi & le Mardi; l'vn defquels il deuoit refpondre aux argumens qui lui feroyent propofez, l'autre lui eftoit permis de mettre en auant ce que bon lui fembleroit. Ainfi fut ordonné aux autres deux. Il feroit bien long de reciter le tout par le menu, & les contentions, machinations, complots, factions, feditions, crieries, moqueries, outrages, reproches, fifflemens, hurlemens, & telles deshonneftetez qui s'y firent, de maniere que cela fentoit beaucoup mieux fa confpiration que difpute. Ils fe iettoyent dix ou douze à vn coup fur lui, comme s'ils eftriuoyent eux mefmes lequel d'entre eux flateroit le mieux. Cependant ce Wefton (3) eftoit affis au haut throne de la maiefté theologale, regardant bas les efcoutans, & argumentant auffi quelquefois.

Or, pour le faire court, ie reciterai en peu de paroles l'iffuë. Bien qu'il y euft trois poincts à vuider en cefte difpute, à peine en peurent-ils expedier vn feul auec Cranmer, ains tous vniuerfellement le condamnerent pour conuaincu, & derechef, auec vne grande troupe de fergeans & gens embaftonnez, le remirent en prifon. Alors ils eurent ce poure perfonnage vaincu, ils l'eurent lié & garroté, ils l'eurent condamné.

Cependant doncques que Cranmer eftoit detenu prifonnier l'efpace d'enuiron deux ans, la Roine & les Euefques fubornerent & attiltrerent taci-

(1) Voy. aussi, sur cette dispute d'Oxford, p. 301, *supra*.

(1) Au dire de Burnet, « le jour de la Conférence, la langue du président lui joua un mauvais tour. Il commença par ces mots: « Vous estes aujourd'hui assemblés, pour confondre la détestable hérésie de la présence corporelle de Jésus-Christ dans le sacrement. » Tout le monde éclata de rire. »

(2) Voy. p. 286 et 300, *supra*.

(3) « Ce Fac-totum Weston » (édit de 1563).

M.D.LVI.

tement quelques vns, lesquels ne pouuans rien gaigner sur lui par raison & dispute, vinssent à le soliciter par prieres & promesses, & par tous les moyens dont ils se pourroyent auiser; en sorte que, comment que ce fust, ils le fissent desdire; car les fines gens, en matiere de leur profit particulier, entendoyent bien le grand dommage qui se presentoit pour eux, s'il tenoit bon, & au contraire le grand bien & commodité que ce leur feroit, si vn tel personnage seul venoit à se desdire. Doncques vindrent à lui tous ensemble plusieurs Theologiens, vsans de tous les moyens par lesquels ils esperoyent le pouuoir esbranler; principalement Henri Sidal, & frere Jean de Ville-garcine, Espagnol (1), remonstrans le plaisir que ce seroit pour le Roi & la Roine, & le bien que sa conscience receuroit de laisser ses opinions; lui declarent le bon vouloir que toute la noblesse & les gens de iustice lui portent; promettent qu'où il voudra faire comme les autres, on ne lui sauuera pas seulement la vie, mais aussi qu'on le remettra en son premier honneur; que ce qu'ils lui demandent n'est pas chose de si grande importance, & moins encore difficile à faire. Il ne faloit sinon qu'il escriuist de sa main quelques petis traits; ce que s'il faisoit, il estoit asseuré que le Roi & la Roine n'auoyent chose tant precieuse qu'elle fust, dequoy il ne finast tout à l'instant, soit qu'il voulust richesses ou dignitez, soit qu'il aimast mieux se retirer des compagnies des hommes, & viure desormais en son repos, sans estre contraint de se mesler des afaires publiques. Seulement qu'il ne fist que se soussigner en quelque morceau de papier qu'on lui bailleroit. Qu'il se gardast bien de reietter l'offre qui lui estoit faite, autrement il pouuoit bien plier bagage, & n'esperer iamais trouuer lieu de grace & misericorde. Que la Roine estoit tellement affectionnee, qu'il faloit que Cranmer fust du tout catholique, ou bien qu'il ne fust point; ainsi, qu'il auisast lequel des deux il aimeroit le mieux : finir bien tost sa vie au milieu des flammes & fagots preparez à brusler, ou bien de poursuiure le reste d'icelle en authorité & honneur; & qu'il n'y auoit que ces deux chemins. Quant à eux, ils l'admonnestoyent & supplioyent bien instamment, qu'il voulust auoir esgard à ses biens, à son honneur & reputation, au repos & tranquillité de sa vieillesse, & que toutesfois il n'estoit pas tant chargé d'aage, qu'il n'eust encore à viure assez long temps. Que son excellent sauoir & ses vertus singulieres, qui pouuoyent fort profiter tant à lui qu'aux autres, meritoyent bien qu'il y pensast diligemment. Finalement, s'il ne se soucioit autrement de sa vie, que toutesfois il estimast la mort en tout temps dure & cruelle, mais plus en cest aage & grandeur où il estoit, & d'auantage au tourment & douleur si horrible du feu. Par tels allechemens ces gens de bien taschoyent de le faire succomber; & nonobstant il tint bon quelque espace de temps, iusques à ce que, vaincu par leur importunité ou par son infirmité mesme, finalement il succomba, & signa vn desdit duquel la teneur s'ensuit (1):

[Machinations et folicitations pour faire Cranmer.]

« JE, THOMAS CRANMER, reiette & renonce à toute heresie de Luther & Zuingle, ensemble à toute doctrine contraire à la pure & saine doctrine. Outre, ie confesse & croi fermement vne saincte Eglise catholique, hors laquelle il n'y a salut aucun; de laquelle ie reconoi l'Euesque de Rome chef souuerain, lequel ie confesse estre le grand Pontife & Pape, vicaire de Christ, auquel tous Chrestiens doiuent estre suiets. Quant aux Sacremens, ie croi que le vrai corps & sang de Jesus Christ, sous especes du pain & du vin, est tresveritablement contenu au Sacrement de l'Eucharistie, & que, par vertu diuine, le pain vient à se conuertir & transsubstantier au corps, & le vin au sang propre du Redempteur. Et quant aux autres six, i'en croi comme i'ai fait en cestui-ci, tout autant que l'Eglise Romaine croid & tient. Au surplus, ie croi que le Pur-

[Desdit de Cranmer.]

(1) Sur Henry Sydal, voy. plus bas, p. 396. Le moine espagnol, Juan de Villa-Garcia, était un Dominicain, élève et compagnon de voyage de Carranza. Théologien et controversiste habile, il s'employa à ramener au catholicisme plusieurs théologiens évangéliques. Son zèle catholique ne l'empêcha pas d'être cité devant l'Inquisition, à son retour d'Angleterre, pour se justifier du soupçon d'hérésie.

(1) Le texte original latin de cette rétractation, tiré du registre de Bonner, évêque de Londres, a été inséré dans l'appendice au vol. VIII de l'édit. de Foxe, publiée par la *Tract Society*.

gatoire eſt veritablement le lieu où les ames des treſpaſſez ſont tourmentees pour vn temps; & que l'Egliſe prie ſainctement & en ſalut pour icelles, ne plus ne moins qu'elle prie les Saincts. Bref, ie tien & maintien entierement tout ce que l'Egliſe catholique & Romaine tient; & me repen d'auoir iamais autrement fait. Priant Dieu de bon cœur qu'il lui plaiſe me pardonner ce que i'ai meſfait enuers lui & ſon Egliſe; & prie tous Chreſtiens de prier pour moi. Quant à ceux qui ont eſté ſeduits par mon exemple ou doctrine, i'ai pareillement à les prier, par le ſang de Jeſus Chriſt, qu'ils retournent à l'vnité de l'Egliſe, & diſons tous ainſi, afin qu'il n'y ait point de ſchiſmes entre nous. Finalement, comme ie veux eſtre ſuiet & obeiſſant à l'Egliſe de Jeſus Chriſt, & de ſon ſouuerain chef, ainſi me ſoumets-ie à Philippe & Marie, Roi & Roine d'Angleterre, enſemblement à à toutes leurs loix & ordonnances, priant Dieu m'eſtre teſmoin comme ce que i'ai dit & confeſſé, ie ne l'ai fait ni pour cuider complaire aux hommes, ni de peur que i'aye de leur deſplaire, ains l'ai fait de mon propre mouuement & vouloir, tant pour le ſalut de ma conſcience, comme pour celui des autres. »

LES Theologiens, ſans plus attendre, firent imprimer ceſte abnegation, & puis incontinent la diuulguer par tout. Et pour lui bailler plus de foi & aſſeurance, l'on adiouſta au pied ſolennellement le nom de Thomas Cranmer, & les teſmoins preſens lors qu'il ſe deſdit, aſſauoir, Henri Sidal, & frere Jean, Eſpagnol de Ville-garcine. Cependant Cranmer ſe ſentoit incertain de la promeſſe que les Theologiens lui auoyent ſi ſouuent faite, de lui ſauuer la vie; mais eux, apres auoir obtenu ce que tant ils deſiroyent, laiſſerent le ſurplus à ce qui en pourroit auenir, ainſi que tels fideles Theologiens doyuent faire. Or la Roine, ayant bien le temps & le moyen de ſe venger, receut ce deſdit tres-volontiers; mais, au reſte, tant s'en falut qu'elle deliberaſt de lui ottroyer pardon & grace, que ceux qui prioyent & ſolicitoyent pour lui, ſe mettoyent eux-meſmes en danger.

Il eſt trompé par les trompeurs.

Tentations de Cranmer.

Les poures afaires de Cranmer eſtoyent lors en vne bien grande perplexité, ne pouuant auoir recours ni à ſa conſcience, laquelle il auoit bleſſee ſi malheureuſement, ni aux aduerſaires, leſquels il auoit contentez en toutes choſes. De ſorte que les vns le louoyent, les autres s'en moquoyent; & ſi le danger n'eſtoit pas petit de tous les deux coſtez, en ce qu'il ne pouuoit ne viure ne mourir honneſtement. Entant que taſchant à ſe deſpeſtrer, il s'enuelopoit en deux ſortes, car, enuers gens de bien, il ne ſe pouuoit exempter qu'on ne le tinſt en vne fort mauuaiſe reputation; enuers les meſchans il ne pouuoit faire ou empeſcher qu'il ne leur fuſt publiquement ſuſpect de periure & infidelité.

DONC, tandis que cela ſe demenoit en priſon entre ces Theologiens, comme i'ai deſia dit, la Roine delibere auec quelques vns de ſes familiers, comment elle le pourroit faire mourir; le poure homme ne penſant rien moins iuſques alors que deuoir mourir. Bref, vn peu deuant le iour que la Roine lui auoit deſtiné pour mourir, elle fit appeler le docteur Col (1), & l'auertit priuément de ſe preparer pour faire le ſermon funebre de Cranmer, qui deuoit eſtre bruſlé le 21. iour de Mars, lui monſtrant par ordre ce qu'elle vouloit qu'il dit au ſermon. Incontinent apres, furent appelez les ſeigneurs Vilian de Thamo, & Shandon, tous deux Barons; les ſeigneurs Thomas Brigge, & Iean Browne, cheualiers (2), & certains autres ſeigneurs & gens de iuſtice auec eux, leſquels auoyent tous eſté mandez ſur la fidelité qu'ils auoyent à la Roine, de ſe trouuer preſts à Oxfort, acompagnez de tous leurs ſeruiteurs & autres, ſur leſquels ils auoyent droit d'obeiſſance, de peur que la mort d'vn tel homme ne fuſt cauſe de quelque ſedition. Col ayant le tout entendu par la Roine, & inſtruit de tout ce qu'il auoit à faire, ſe retire iuſqu'au iour deuant que Cranmer deuoit eſtre executé, auquel il vint en la priſon où il eſtoit, pour ſauoir s'il perſeuereroit en la foi catholique, en laquelle il l'auoit laiſſé. Cranmer reſpondit que quant à lui il ſe confermeroit en la grace de Dieu touſiours de plus en plus en la foi catholique. Col, eſtant retiré, ſe prepare pour faire vn preſche funebre le len-

Le doct Col ins par la R

(1) Le Dr Henry Cole, *provost* du collège d'Eton et doyen de Saint-Paul.

(2) Lord William of Thame, Lord Chandos, Sir Thomas Bridges et Sir John Brown.

demain, ſans rien deſcouurir de la mort qu'il deuoit ſouffrir.

Le lendemain, qui eſtoit le 21. de Mars, auquel Cranmer deuoit mourir, il retourna au matin vers lui, & demanda combien il auoit d'argent. Il reſpondit qu'il n'en auoit point, hormis 15. eſcus, leſquels il pourroit diſtribuer, s'il vouloit, aux pauures. Col ſe mit à l'exhorter de perſeuerer en la foi, & puis s'en alla donner ordre au preſche qu'il auoit à faire. Lors Cranmer commença à ſe douter encore plus de ce qui eſtoit. Le iour eſtant paſſé en partie, ſans qu'aucun des Barons & ſoldats fuſt encores arriué, voici venir l'Eſpagnol de Ville-garcine, portant auec ſoi ſon billet, auquel le deſdit eſtoit eſcrit auec ſes articles, lequel billet il lui preſenta, le priant affectueuſement de le vouloir eſcrire de ſa main & ſigner, ce qu'il fit. Ce frere pria derechef, qu'il lui en fiſt vn autre double, lequel il garderoit volontiers pour l'amour de lui; encore le fit-il. Or ſachant Cranmer cependant tout ce que les Theologiens auoyent proietté en leur eſprit, & voyant que lors eſtoit le temps qu'il ne faloit plus diſſimuler la foi de laquelle il auoit fait profeſſion enuers le peuple, il delibera reciter en public vne priere par lui eſcrite, & miſe ſecrettement en ſon ſein, enſemble vne exhortation auſſi eſcrite ſeparément à part, craignant que, s'il n'vſoit de ce moyen, fubit qu'on feroit abreuué de ſa foi, il ne lui fuſt apres loiſible de dire deuant le peuple ce qu'il voudroit.

[...]arcine, [...]oine [...]agnol.

Estant heure de neuf heures, arriuerent les ſeigneurs de Thamo, Brigge, Browne, & les autres Eſtats auec les gens de iuſtice, enſemble quelques gentilshommes de la Cour & conſeil de la Roine, acompagnez d'aſſez bon nombre de gens equippez pour ſeruir de garde; auſſi s'y trouua grande concurrence de peuple, en plus grande deuotion encore de voir la fin. Premierement ceux qui tenoyent pour le Pape, eſperoyent bien que ce iour Cranmer annonceroit beaucoup de bonnes choſes pour eux; au contraire, ceux qui auoyent & le ſens & la doctrine meilleure, ne ſe pouuoyent encore perſuader qu'vn tel homme, qui tant de temps auoit pris vne ſi grande peine pour l'auancement de l'Euangile, maintenant ſur la fin & au dernier acte, vint à s'oublier iuſques là, qu'auoir le cœur de le quitter & abandonner. Bref, ſelon que chacun eſtoit affectionné, il ſe promettoit de ceſt homme ce qu'il en penſoit ou deſiroit. Et toutesfois par ce que perſonne ne ſe pouuoit aſſeurer bonnement de ce qui ſeroit, chacun demeuroit là comme en ſuſpens entre doute & eſperance, ſi que, tant plus le peuple ſe trouuoit perplex en cela, & plus il en venoit, & deſiroit en voir l'iſſue.

Cranmer mené au ſuplice.

Estant ainſi donques tout le monde en expectatiue ſi grande, voici ſortir Cranmer de la priſon Bocard, lequel on mena au temple de l'Vniuerſité (dit le temple de la vierge Marie) en tel ordre que le Mayeur marchoit deuant, les Conſeilliers venoyent apres, chacun ſelon ſon rang; puis venoit Cranmer auec deux frerots, l'vn à main droite, l'autre à gauche, leſquels en cheminant murmuroyent quelques Pſeaumes parmi les rues, ſe reſpondant l'vn à l'autre à la façon acouſtumee des moines. Eſtans arriuez à l'entree du temple, commencerent à chanter le cantique de Simeon: *Nunc dimittis*, &c. & iuſques à ce qu'ils l'eurent amené au lieu où il deuoit eſtre, ne le laiſſerent. Vis à vis du lieu où le ſermon ſe deuoit faire, il y auoit vn eſchaffaut de meſme hauteur, ſur lequel il monta, attendant que Col fuſt preſt pour faire ſon preſche. C'eſtoit certes vn piteux ſpectacle, mais Chreſtien, que le cas & contemplation de l'affliction que ce perſonnage repreſentoit aux yeux des regardans, lequel n'agueres eſtant Archeueſque, Metropolitain, chef principal de toute l'Angleterre, le premier homme du conſeil priué; maintenant veſtu d'vne meſchante robe, couuert d'vn bonnet rond vieux & preſque vſé, au reſte deffait & miſerable en toute extremité, expoſé au meſpris & opprobre du monde, ſembloit ne monſtrer pas tant ſon malheur, comme auertir meſme vn chacun du ſien. Combien qu'à dire vrai, il n'ait iamais eſté plus magnifique & excellent que ce iour-la; car la vraye humilité qu'il auoit, ſa patience, le cri ardent qu'il adreſſoit ſouuent à Dieu, la componction qu'il ſentoit au profond de ſon cœur, les ſouſpirs qu'il entremeſloit parmi les oraiſons & prieres; tout cela ioint auec le meſpris extreme des hommes auquel il eſtoit (qui ſont les propres marques & ornemens des vrais Eueſques,) le rendoit trop plus arreſté à Jeſus Chriſt. En ceſt habit donc, apres auoir de-

Digreſſion ſur la miſere & affliction de Cranmer.

meuré quelque temps fur l'efchaffaut, il fe tourna deuers le pilier plus près de lui ; puis, ayant mis les genoux en terre & hauffé les mains au ciel, fe mit à faire fon oraifon à Dieu.

Sermon de Col contre Cranmer.

CEPENDANT Col monta en chaire, & print l'argument de fon fermon fur Tobie & Zacharie, lefquels apres auoir louez de leur conftance & perfeuerance au vrai feruice de Dieu, vint à diuifer fon fermon en trois parties, à la mode des efcholes; la premiere fut de la mifericorde de Dieu; la feconde de la manifeftation de fa iuftice; la derniere de ne defcouurir les afaires & fecrets des Princes; puis, apres auoir pourfuiui quelque temps le fil de fon propos, vint à tomber fur Cranmer, & le reprendre aigrement de ce qu'ayant vne fois efté inftruit en la vraye & catholique doctrine, il s'eftoit laiffé tomber en vne herefie peruerfe & pernicieufe, laquelle il n'auoit pas defendue feulement par efcrit & de zele, mais auffi incité plufieurs autres, par dons & prefens, à faire de mefmes, comme prefentant recompenfe à vn erreur, & le maintenant par tous les moyens defquels il fe pouuoit auifer. Ce feroit fe trop arrefter, de vouloir reciter ici tout ce qui fut dit. La refolution de fon fermon fut telle, que la mifericorde de Dieu eftoit acompagnee fi proprement de fa iuftice, que le Seigneur ne nous puniffoit pas entierement felon nos merites, & que bien fouuent il nous puniffoit eftans mefmes reduits au vrai chemin & à repentance de nos fautes & iniquitez, comme l'on voyoit en Dauid, auquel eftant prefenté le choix de trois punitions laquelle il aimoit le plus, & qu'il euft choifi trois iours de peftilence, le Seigneur lui donna la moitié de ce temps-la, mais il ne lui remit pas le tout. Ainfi faifoit-on prefentement à Cranmer, lequel, bien que par les decrets & Canons il deuoit eftre receu en grace & à reconciliation, eftant revni & reconcilié à l'Eglife, toutefois il y auoit des caufes & occafions par lefquelles la Roine & fon confeil eftoyent d'auis qu'il mouruft, defquelles il en reciteroit quelques vnes, felon la charge qui lui en auoit efté donnee, afin qu'il ne s'esbahift de rien, & qu'il ne pretendift caufe d'ignorance. Premierement, de ce qu'eftant coulpable de lefe Maiefté, il auoit efté motif & caufe du diuorce fait entre feu fon pere le Roi & la Roine fa mere, contre l'authorité mefme du Pape, auquel apartenoit de ce faire. Secondement, de ce qu'il auoit efté heretique, & la fource de toutes les herefies & opinions fchifmatiques, qui auoyent, par tant d'annees, regné en Angleterre, defquelles il n'auoit pas feulement efté fauteur couuert & caché, mais auffi defenfeur ouuert iufques au bout, & iufques au dernier terme de fon aage, par tant de liures & argumens femez publiquement & priuément par lui, auec vn trefgrand fcandale & ruine de toute l'Eglife catholique. Et pourtant qu'il eftoit bien raifonnable pour le deuoir de la pareille, tout ainfi que le Duc de Northombeland dernierement mourant fit la pareille à Thomas Morus, iadis Chancelier du royaume, mourant pour l'Eglife, auffi qu'il y euft quelcun qui refpondift & fecondaft à Fyfcher Roffenfe (1). Et d'autant que ni Ridley, ni Hooper, ni Robert Ferror n'ont en pareil cas fecondé icelui Roffenfe, qu'il eftoit bien feant maintenant que Cranmer, pour lui rendre mefme change, fuft auffi bien de la partie de Roffenfe & de Morus. Il y auoit certaines autres caufes & raifons iuftes & graues, aufquelles la Roine & le Confeil s'arreftoit grandement, que toutefois il difoit ne deuoir eftre communiquees au vulgaire.

Conclufion du fermon de Col.

Irrifion [...] faire mou[...] à la parei[...]

Remonftr[...] de Col [...] peupl[...]

COL apres adreffa fon propos aux auditeurs, difant que ceft homme leur deuoit bien feruir d'exemple, & qu'il n'y auoit en ce monde hauteffe fi grande, qui fuft affeuree deuoir eftre paifible. Que la vengeance de Dieu eftoit tellement ordonnee & iufte, qu'elle ne pardonnoit à perfonne. Que donques deformais chacun aduifaft à foi, & aprift d'eftre obeiffant à fon Prince. Que fi la maiefté de la Roine ne pardonnoit à vn tel homme, que bien malaifément elle pardonneroit en femblable cas aux autres. Qu'il ne faloit point que perfonne fe fiaft en fes richeffes & nobleffes, eftant atteint de mefme erreur. Qu'ils auoyent bien deuant leurs yeux à qui prendre exemple, & au malheur duquel chacun poifaft & mefuraft ce où il deuoit deuenir, lequel eftant en telle grandeur qu'autre ne pouuoit fe comparer à lui, eftoit neantmoins tombé en vn eftat fi

(1) John Fischer, évêque de Rochester. Voy. t. I, p. 295.

piteux qu'on le pouuoit voir, comme eftant deuenu petit compagnon de grand feigneur qu'il eftoit, d'Archeuefque & Metropolitain, captif, d'homme eftimé & honoré enuers tous, miferable & condamné; voire deprimé & terraffé fi tres-bas, qu'il ne pouuoit ni mieux efperer, ni prefque defcendre plus bas qu'il auoit fait.

Finalement, s'adreffant derechef à Cranmer, l'admonneftoit & prioit bien fort qu'il portaft patiemment la neceffité de ce qui fe prefentoit, puis que c'eftoit vn faire le faut (1). Puis qu'il lui faloit paffer le pas, qu'il ne deuoit douter que Dieu ne le recompenfaft bien amplement de ce qu'il s'eftoit reconu & rallié au rang des autres. Qu'il fe propofaft deuant les yeux la tardiue, mais heureufe repentance du Larron, auquel tant s'en faut que fes iniquitez paffees foyent venues en conte enuers Chrift, que mefme il fut ce mefme iour appelé pour eftre en Paradis auec lui. Qu'il ne regardaft point le tourment qui fe prefentoit pour la chair, mais qu'il efleuaft fon efprit à Dieu, lequel ne permet iamais que foyons tentez par deffus la force qu'il nous donne. Que puis qu'ainfi eft, qu'il n'a occafion de douter de la grace & mifericorde de Dieu, & qu'à l'exemple des trois Hebrieux, de faint Laurent & faint André, Dieu ne lui adouciffe le feu, ou bien lui donne force & puiffance d'y refifter. Pour le moins qu'il fe pouuoit bien affeurer que iamais Dieu ne defaudroit à fes feruiteurs & à ceux qui l'inuoquent. Ayant acheué & tenu l'auditoire prefque deux heures, il rendit finalement graces à Dieu, de ce qu'apres auoir eftriué (2) fi long temps pour conuertir & reduire vn tel homme, il lui auoit fait finalement cefte grace de le rappeler, l'eftimant indigne de viure, lors qu'il eftoit comblé d'honneurs; & maintenant qu'il ne pouuoit plus viure, indigne d'eftre mené ainfi à la mort. Et, afin qu'il ne partift de ce monde fans confolation, qu'il feroit fon deuoir, & lui promettoit, au nom de tous les preftres qui eftoyent prefens, qu'il ne feroit pas fi toft trefpaffé qu'il ne fift pour fon ame faire prieres, dire Meffes, & toutes autres chofes neceffaires & requifes.

Cependant Cranmer, demeurant affis, monftroit affez exterieurement, tant par le vifage qu'autres marques de fon corps, en quelle trifteffe & affliction d'efprit il viuoit, leuant maintenant au ciel les yeux & les mains, maintenant de honte qu'il auoit les iettant vers la terre, de maniere qu'ayant reiteré fes pleurs & larmes plus de vingt fois, il en auoit fa barbe blanche toute arroufee. Ceux qui furent prefens, affeurent qu'ils ne virent iamais ainfi pleurer qu'il fit tant durant le fermon, que mefmement lors qu'il recita fa priere. Et ne fauroit-on exprimer la pitié & compaffion qui faifit lors les cœurs de ceux qui pouuoyent regarder vn vifage tant angoiffé, & vne fi grande effufion de larmes que iettoit vn tant illuftre & venerable vieillard.

M.D.LVI.

La grande trifteffe de Cranmer reprefentee exterieurement.

Le peuple compaffionné de l'eftat miferable de Cranmer.

Col, apres auoir acheué fon prefche, voyant que le peuple commençoit defia à fe retirer, l'exhorta de prier Dieu, puis leur dit : « Mes freres, afin que perfonne ne doute de la conuerfion & repentance de ceft homme, vous tous l'orrez maintenant parler. Monfieur Cranmer, ie vous prie bien affectueufement que vous declariez maintenant par effect ce que vous m'auez long temps promis de parole, & que vous vueilliez expofer ici publiquement la foi & la creance que vous tenez, à celle fin que vous oftiez tout foupçon aux hommes, & que le monde entende comment vous eftes veritablement catholique. » « Ie le ferai, dit Cranmer, trefvolontiers. » Et fe leuant, & mettant la main au bonnet, vfa de ces mots auant que venir à fon oraifon & au principal de ce qu'il auoit à dire : « Mes amis & freres en Iefus Chrift, ie vous fupplie tous que priez Dieu qu'il lui plaife vouloir effacer mes pechez, lefquels font en grandeur & nombre plus qu'on ne fauroit eftimer. Vrai eft qu'il y a vne chofe principalement, laquelle me caufe & engendre vne trifteffe & defplaifance extreme; mais i'efpere vous la dire ci apres fur le difcours que i'ai à vous faire. » Et ayant mis la main en fon fein, il tira fa priere, laquelle il recita de mot à mot, & prononça deuant le peuple prefque au mefme fens qui s'enfuit.

Cranmer parle finalement au peuple.

« O Sovverain & tout puiffant Pere celefte, ô Fils du Pere, & Redempteur du monde, ô faint Efprit, tous trois vn Dieu, plaife-toi eftendre ta mifericorde fur moi, poure & mife-

Oraifon de Cranmer.

(1) Une nécessité.
(2) Disputé.

rable pecheur. Helas ! i'ai offenſé & peché contre le ciel & la terre, trop plus que ie ne ſauroi exprimer par parole. Où irai-ie doncques ? de quel coſté me tournerai-ie ? à qui aurai-ie recours ? De leuer les yeux au ciel, i'en ai honte ; quant à la terre, ie n'y voi ſecours qui ſoit. Me deſeſperai-ie ? à Dieu ne plaiſe. Toi, Seigneur, es clement, pourſuyuant de ta clemence & bonté toute perſonne qui, ayant recours à toi, demande grace & miſericorde de ſes pechez & offenſes, qui fait que ie me retire entierement à toi. Tu es ſeul à qui ie me ren, & auquel auſſi ie confeſſe l'infinité & enormité de mes tranſgreſſions. Hélas ! bon Dieu, par ta bonté infinie, vueille auoir merci de moi. Ce grand myſtere indicible, que la Parole ait eſté faite chair, n'a pas eſté manifeſté au monde, pour peu ou pour petites & legeres fautes & offenſes. Toi, Pere celeſte, n'as pas voulu que ton Fils Jeſus Chriſt noſtre Seigneur ſouffriſt mort & paſſion pour effacer quelques delicts, mais pour tous, & pour les plus grans de tout le monde, toutesfois & quantes que les poures pecheurs ſe retirent de tout leur cœur à toi ; ainſi que moi maintenant, Seigneur Dieu, ie me ren & donne de toute mon affection à toi. Donques, Seigneur, par ta bonté & pitié infinie, aye merci de moi. Ie ne te demande rien pour le regard de ma perſonne, ains ce que ie te demande eſt pour illuſtrer la gloire de ton Nom, & pour l'amour de Ieſus Chriſt ton Fils bien aimé, afin que tout ce qui vient de toi lui ſoit attribué, & non pas à nous. Maintenant donc, nous te prierons, par l'oraiſon que lui meſme nous a apriſe, en diſant : Noſtre Pere qui es es cieux, ſanctifié ſoit ton nom, &c. »

Iean 1. 14.

AYANT acheué ſon oraiſon (laquelle il auoit prononcee auec larmes & ſouſpirs, le peuple priant auec lui), derechef eſtant leué ſur ſes pieds, vſa de l'exhortation & remonſtrance qui s'enſuit :

Admonition de Cranmer au peuple.

« TOVS hommes ont ceſte bonne couſtume de laiſſer volontiers quelque maniere d'exhortation au peuple ſur l'heure qu'ils doiuent partir de ce monde, afin d'aller rendre conte à Dieu, tant pour durer plus longuement en la memoire de ceux qui l'eſcoutent, comme pour leur aporter quelque excellente edification. Car il auient communément que plus emportent peu de paroles proferees à l'heure qu'on s'en va mourir, & touchent beaucoup plus au vif le cœur des amis, qu'auparauant tous les diſcours & harangues de ce monde. Parquoi ie ſupplie la maieſté de ce grand Dieu, qu'il me face la grace que ce que ie vous dirai à preſent, eſtant preſt de prendre congé de vous, ſoit à ſa gloire & à voſtre ſalut en lui. Et premierement, c'eſt vne choſe bien fort deplorable, que pluſieurs hommes ſe plaiſent ſi fort en ce monde, & y mettent ſi treſtant leur cœur & affection, que c'eſt peu de choſe au reſte de l'eſtat qu'ils font de l'amour qu'ils doyuent à Dieu & au royaume des cieux. Premierement donques, mes chers freres, ie vous admonneſte & prie que deſormais les voluptez de ce monde, ni choſes ſales & deſplaiſantes à Dieu, ne vous empeſchent de cercher le royaume de Dieu ; ains dreſſez vos eſprits & rapportez toutes vos actions à Dieu & à la vie qui dure ſans fin. Et ſoyez touſiours recors (1) de ce qui eſt en la premiere de S. Iean, 4. chap. : QV'AIMER CE MONDE, EST COMBATRE CONTRE DIEV, & eſtre ſon ennemi mortel, & que ce ſoit là l'admonition premiere que vous retiendrez.

Mettre so[n] eſpoir au c[iel] & non en terre.

1. Iean

« LA ſeconde, c'eſt qu'apres Dieu vous rendiez l'obeiſſance à voſtre Roi & Roine, que vous deuez, & ce de cœur & affection, ſans murmurer ou vous mutiner contre. Et ne le faites pas de peur ou crainte que vous ayez d'eux, ains pour la reuerence que vous deuez à Dieu, duquel ils repreſentent l'authorité & la perſonne en ce monde, auſquels quiconque reſiſte, reſiſte à Dieu autheur de toute puiſſance.

Obeiſſa[nce] au ſuper[ieurs]

« LA tierce, c'eſt que vous vous aimiez fraternellement les vns les autres. J'ai honte de dire les haines & malvueillances qui regnent auiourd'hui meſme entre les Chreſtiens, & les cruautez qui ſe commettent iournellement, comme s'ils n'eſtoyent freres & ſœurs entr'eux, mais tigres & ennemis mortels les vns des autres. Que donc vn chacun s'efforce de ſon coſté de profiter à tous, ſelon le moyen que Dieu lui a donné, & de ne nuire à perſonne, tout ainſi que nous voudrions eſtre fait à nos propres freres & ſœurs naturels. Et que chacun retiene hardiment ceci : Celui

Charité vns aux a[utres]

(1) Souvenez-vous toujours.

qui hait ou fait tort à ſon prochain, en intention de le faire, ne peut eſtre aimé de Dieu, quelque opinion qu'il ait au contraire.

« FINALEMENT, que ceux qui s'enrichiſſent ſelon le monde, & qui abondent en biens, ſe propoſent diligemment deuant les yeux ces mots de Ieſus Chriſt : QV'IL EST BIEN DIFFICILE QVE LE RICHE ENTRE IAMAIS AV ROYAVME DES CIEVX. C'eſt vne ſentence contre le riche, mais elle eſt proferee de la bouche de celui qui ne ſait mentir. D'auantage S. Iean dit : « Quiconque voit ſon frere en neceſſité, & ne lui ſubuient, comment peut eſtre la charité de Dieu en vn tel homme ? » Semblablement S. Iaques, s'adreſſant aux riches & auares : « Or ſus, » dit-il, « vous autres riches, pleurez hardiment, commencez à braire ſur vos miſeres, leſquelles ne vous peuuent faillir; vos richeſſes ſe ſont pourries, vos veſtements ont eſté ſuiets aux tignes, voſtre or & voſtre argent s'eſt corrompu, & ceſte corruption rendra teſmoignage contre vous, & conſumera voſtre chair comme le feu. Vous auez theſaurizé ſur la fin de vos iours. » Que tous riches mondains y penſent bien, car s'il y eut iamais temps auquel faluſt donner aux paures, ceſtui-ci l'eſt, veu la multitude des poures & la difficulté des viures, & d'autres choſes qu'il y a quaſi par tout. Et combien que i'aye demeuré long temps reclus en priſon, ſi ſai-ie fort bien la poureté & la cherté qui eſt communément par tout ce royaume.

« ET d'autant que ie ſuis venu en ceſte extremité, qu'il me faut maintenant paſſer de ceſte vie en l'autre, & que ſuis ſur le poinct de viure eternellement auec Jeſus Chriſt noſtre Sauueur, ou eſtre damné perpetuellement au gouffre d'enfer auec tous les diables; voire que ie voi meſme preſentement deuant mes yeux, ou le ciel ouuert pour me receuoir ſi ie di & confeſſe ſans contrainte la pure verité, ou la gueule de l'enfer preſte à me deuorer & engloutir, ſi ie deſguiſe rien autrement que verité & fidelité me commande, ie vous veux maintenant vne fois pour iamais declarer librement & ouuertement quelle eſt ma foi, & ne vous en diſſimulerai rien, ne par crainte, ne pour reçompenſe que i'en eſpere ; car ie ſuis venu iuſques là, qu'il n'eſt plus beſoin de diſſimuler ou reculer, quelque choſe que par ci deuant i'aye ou dite ou eſcrite. Premierement, ie croi en Dieu le Pere tout puiſſant, createur du ciel & de la terre, &c. Bref, ie croi tous les articles de la foi catholique, enſemblement toute parole de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt, de ſes Apoſtres & Prophetes, compriſe tant au vieil qu'au nouueau Teſtament, & m'aſſeure fermement là deſſus. Or, ie vien maintenant à ce qui, pardeſſus tous les pechez & offenſes que ie fis iamais, me tourmente & afflige le plus en ce monde : c'eſt vne ſouſcription que i'ai faite de ma main en vn papier eſcrit qu'on me preſenta n'agueres ; car indubitablement ie l'ai faite contre verité & contre ma conſcience. Ie cuidoi par ce moyen euiter le danger de la mort, & prolonger ma vie en ce miſerable monde ; mais maintenant ie proteſte enuers tous franchement, que ie reuoque & annulle tous tels eſcrits faits ou ſignez par moi depuis le temps de ma degradation ; ie les deſauouë d'ores & deſia totalement. Au reſte, quant eſt de ceſte main mal-heureuſe, laquelle m'a ſerui à ſouſſigner ceſte meſchanceté contre ma conſcience, ie la vouë & dedie à eſtre bruſlee auant les autres membres de mon corps, & ſi toſt que ie ſerai au ſupplice, elle toute premiere en portera la penitence, puis que c'eſt elle de mes membres qui a fait & executé le mal. Quant au Pape, pour vous le faire court, ie le tien & repute ennemi de Jeſus Chriſt, voire le meſme Antechriſt, & deteſte toute ſa doctrine comme fauſſe, & tous ſes erreurs pernicieux & contraires à la parole de Dieu. Touchant la Cene du Seigneur, i'en croi & maintien tout autant que i'en ai traité iadis, en ma defenſe contre l'Eueſque de Winceſtre, & eſtime que ce liure-là a dequoi reſpondre aux calomnies & efforts des Papiſtes. »

M.D.LVI.

La derniere confeſſion de Cranmer.

TOVS les aſſiſtans eſtonnez commencerent ſe regarder les vns les autres, & merueilleuſement s'eſbahir, de ſe voir ainſi deceus de leur opinion. Et y en eut qui lui mirent au deuant ſon abnegation, lui reprochant ſa deſloyauté. C'eſtoit vn plaiſir lors de voir la contenance des Theologiens fruſtrez de leur eſperance, voire que iamais cruauté ne ſe trouua ainſi moquee, ni ſi bien à propos. Et ne faut douter que, s'il fut demeuré en ſon abiuration, tous fuſſent montez au ſommet de leurs ergots. Or, apres auoir oui tout

Eſtonnement des Theologiens & Papiſtes à la reuolte de Cranmer.

ce discours, estans deuenus tous esperdus, ils ne seurent que faire, sinon baisser les oreilles & escumer leurs despits acoustumez ; mais tout le pis qu'ils peurent faire, fut de lui reprocher son infidelité & dissimulation. Ausquels il respondit : « Tout-beau, Messieurs, voulez-vous prendre les choses ainsi ? I'ai hay toute ma vie tromperie, preferant tousiours simplicité, & si n'ai iusques ici vsé de dissimulation, ains tout ce qui est resté de larmes en ce poure corps, se monstre assez par les yeux. » Et voulant poursuiure le propos de la vraye doctrine & de celle du Pape, les vns se mirent à crier, les autres à se complaindre, & sur tout on oyoit Col criant qu'on lui barrast la bouche, & qu'on despeschast de le faire mourir. Cranmer estant poussé de l'eschaffaut en bas, est mené au feu, acompagné de Moinailles, le poussans autant plus furieusement qu'il leur estoit possible : « Quel diable, » disoyent-ils, « t'a mis derechef en ces erreurs, par lesquels indubitablement tu precipiteras là bas en enfer vne infinité d'ames ? » Il ne leur respondit rien, adressant tousiours son propos au peuple, sinon que par fois il se retournoit vers Sidal, l'exhortant d'estudier tousiours de plus en plus, l'asseurant qu'où il prieroit Dieu, & liroit les Escritures, qu'il paruiendroit à vne conoissance plus grande. Ce criard Espagnol, ci deuant nommé, enrageoit du tout, & monstroit bien qu'il estoit hors des gonds, n'ayant autre propos en la bouche, sinon cestui-ci : « Tu n'as pas encore fait. »

Ce Col, vrai Balaam, reçoit le salaire de son iniquité & impudence, estant rendu confus par la constance & conuersion de Cranmer.

Or, estant Cranmer arriué au lieu mesme où les saincts Euesques & martyrs de Dieu, Hugues Latimer & Nicolas Ridley auparauant auoient esté bruslez, s'estant prosterné bas en terre, fit sa priere à Dieu, & ne demeura gueres qu'il ne se despouillast mesmes iusques à la chemise. Or, la chemise descendoit des epaules iusques aux talons. Il auoit les pieds nuds, la teste pareillement, & ayant osté les deux bonnets qu'il portoit ordinairement, monstroit vn dessus de teste chauue. La barbe chenue & longue rendoit ie ne sai quelle maiesté en son visage, & grauité merueilleuse. En sorte que la face & contenance graue de ce personnage rendoit amis & ennemis estonnez. Ces frerots, Jean & Richard, Espagnols (desquels il a esté parlé), le voulurent admonnester derechef ; mais ce fut en vain. Ainsi donc, demeurant Cranmer ferme & constant en la profession de sa doctrine, vint à tendre la main à quelques bons vieillards & autres qui estoyent à l'entour, leur disant Adieu. Voulant faire le mesme à Sidal, fut refusé de lui, disant qu'il n'estoit pas loisible de resaluer les heretiques, mesmement vn tel, qui si mal-heureusement retournoit derechef en opinions lesquelles il auoit lui-mesme reiettees. Que s'il eust aperceu qu'il eust voulu faire cela, qu'il ne lui eust point fait l'honneur de le frequenter si familierement, reprenant bien fort les gens de iustice & bourgeois, de ce qu'ils ne l'auoyent refusé comme lui, lors qu'il leur auoit baillé la main. Ce Sidal estoit vn nouueau prestre Anglois, commençant de s'insinuer en la faculté de Theologie, & toutesfois prest de passer Docteur, Sous-doyen d'vn college qu'on appele Iesus.

Constance de Cranmer.

Cruauté de Sidal.

Cependant Cranmer estant attaché à vn posteau auec vne chaisne de fer, on commanda de bouter le feu : lequel gagnant petit à petit à l'endroit où Cranmer estoit, il estendit soudain le bras, &, d'vne constance merueilleuse, auança la main au milieu du feu, qui, s'esleuant haut, ardoit tousiours de plus en plus ; & neantmoins il la tint si ferme & immobile (horsmis qu'il s'en torcha vne fois le visage) qu'vn chacun la voyoit plustost bruslee que le corps eust encores enduré le feu. Quant au reste, il receuoit le feu auec vn arrest si merueilleux, que, ne se remuant aucunement, demeuroit comme le posteau mesme auquel il estoit attaché, appelant par plusieurs fois tant haut qu'il pouuoit sa main, Indigne. Ses yeux, il les auoit fichez au ciel, priant en ceste maniere : « Seigneur, reçoi mon esprit. » Veincu de la force du feu, il rendit l'esprit à Dieu. Frere Iean estonné d'vne telle constance, estimant que ce ne fust magnanimité, ains vn desespoir (combien que tous les iours on pouuoit assez voir de tels exemples en Angleterre) courut vers le Seigneur de Thamo, criant que l'Archeuesque estoit mort enragé & desesperé. Lui qui sauoit assez de quel courage les gens de sa nation estoyent (inconu toutefois aux Espagnols, fort distans & separez de l'Angleterre) ne respondit mot ; mais mesmes auec vn sousrire se moquoit de frere Iean, & de la caphardise Espagnole.

Magna[nimité] de Cr[anmer].

Telle fut la fin & issue de ce S.

Archeuefque, lequel Dieu voulut conferuer, le faifant reuenir à foi, afin qu'il ne perift, felon que fes iugemens font incomprehenfibles, & le faifant mourir honorablement, afin qu'il ne vefquift en opprobre & ignominie perpetuelle.

THOMAS WITLÉ, miniftre Anglois (1).

Les Miniftres de la parole du Seigneur ont auffi en l'hiftoire de ce Martyr vn exemple de marque & impreffion de la mifericorde de Dieu, car Witlé, annonciateur d'icelle, comme il fut apprehendé, fe defdit; mais, fe repentant puis apres de fa diffimulation, il endura le martyre de fi grande conftance & magnanimité pour la doctrine de l'Euangile, qu'il edifia grande multitude de peuple en fa mort.

CE perfonnage, feruant de Pafteur en vne paroiffe nommee Kyrbie (2), fut affailli, apres la mort du Roi Edouard, par la violence & oppreffion des Euefques; & toutefois, comme il pouuoit recouurer quelque opportunité, il ne ceffoit de femer l'Euangile par ci par là. Finalement il fut pris par vn nommé Edmond Alebafter (3), lequel, par flateries & deceptions, faifoit eftat d'attraper benefices & dignitez. Ceft Alebafter, pour faire plaifir aux ennemis de la verité, mena premierement Witlé au Chancelier Gardiner, Euefque de Winceftre, qui eftoit nouuellement faifi de la maladie, de laquelle il mourut depuis trefmiferablement. Gardiner, au lieu de faueur que pourfuyuoit Alebafter, le tança fort aigrement, difant : « N'y a-il autre que moi à qui tu ameines ces racailles-ci? Va au gibet auec ton importunité. » En cefte forte ce flatteur fut deceu, & ne feut plus que faire, finon mener fon prifonnier en dernier refuge à l'Euefque de Londres. Ce bon Euefque l'ayant premierement fait mettre en la Charbonniere de Philpot, vn peu apres le fit appeler, & commença à l'efprouuer d'vne rufe & façon non vfitee aux autres Euefques, qui n'eftoit pas voirement fi grieue au corps, toutefois eftoit fort pernicieufe à l'ame, afin que, par douceur contrefaite, & quelque dexterité qu'il fe perfuadoit d'auoir à bien tromper, il arrachaft vn renoncement de la verité des poures fideles & fimples. De laquelle facon il vfa lors principalement enuers ce miniftre. Il fit donc appeler Thomas, & lui tint des propos gracieux, le traitant fort humainement, tant à table qu'en deuis familiers, mefme le faifoit pourmener auec lui, & ne vouloit point parler à lui qu'il n'euft la tefte couuerte : ce qu'il ne faifoit point à tous. Toutefois il difoit qu'il faifoit cela pour la vertu qui eftoit en lui, & pour la reuerence facerdotale; il le louoit & traitoit familierement, faifant femblant auffi d'aimer fes vertus. Il mettoit en auant plufieurs chofes de fa prudence, de fa modeftie finguliere, de fon bon efprit, & de fon grand fauoir, lefquelles vertus il conoiffoit en lui, en partie par le rapport des autres, en partie pource que luimefme en auoit plus veu de fes yeux que la renomme n'en auoit femé. Bref, il l'auoit en telle eftime, qu'il le reputoit digne de grande compagnie de feruiteurs, & de quelque grand palais ou maifon fomptueufe, ou d'eftre doyen ou archediacre en quelque grande Eglife. Outre tout cela, il lui promettoit de lui affifter, pourueu auffi que lui-mefme ne faillift pas à faire fon deuoir. Il l'admonneftoit donc & confeilloit pour la bonne affection qu'il lui portoit, de regarder à fauuer fon bien & fa propre vie, & ne faire que le profit des autres lui fuft plus precieux que le fien propre, pluftoft de prendre confeil de fa propre prudence, qui eftoit finguliere. Et fi iufques à cefte heure s'eftant accommodé aux temps, il auoit erré auec plufieurs, qu'il fe retiraft maintenant de l'erreur commun pour eftre reduit auec tout le peuple. Ce qu'il auoit erré, c'eftoit vn vice humain, maintenant cela conuiendroit fort bien à fa grand'prudence, de fe repentir : & d'auantage, cela viendroit bien à propos pour fa fainɛteté.

Rufes de Boner, Euefque de Londres.

AUEC ces paroles amielees de l'Euefque, voici les feruiteurs lui offrirent prompts feruices, les Preftres deuifoyent, fe iouoyent, paffoyent

Les allechemens font defdire Witlé.

(1) Crespin, 1564, p. 807; 1570, f° 422. Voy. aussi, sur le martyre de Thomas Whittle, Foxe, t. VII, p. 718. Voy. aussi p. 337, *supra*.
(2) Kirkby, en Essex.
(3) Thomas Alablaster.

le temps, & beuuoyent auec lui. Et au lieu du trou craſſeux & obſcur de la Charbonniere où il eſtoit, on lui donna vne belle chambre, comme à l'vn des compagnons de l'Eueſque. Bref, on ſe ſeruit de toutes occaſions pour l'attraper, ou pour esbranler ſa vertu, ou pour amorſer ſon infirmité. Or, pour le faire court, la ſimplicité fragile de ce perſonnage fut tellement ſurpriſe par telles ruſes & flateries, qu'il commença premierement à chanceler, & à conceuoir quelque volonté de ſe deſdire, & à donner eſperance de ce faire. Ces gens-ci l'apperceuans comme vne paroy preſte à tomber, ne ceſſent de faire bransler ce qui eſtoit à demi cheu, iuſques à ce que finalement ils vindrent à bout de leur entrepriſe. Witlé donc fut veincu par ce moyen, & s'accorda finalement à tout ce qu'ils vouloyent; &, pour dire en un mot, il ſouſcrit à leurs loix & impieté; & auec cela il aſſigna vn certain iour & lieu, où il deuoit publiquement renoncer à ſa doctrine, laquelle il auoit preſchee auparauant. Ce poure homme, s'eſtant ainſi alienė & deſtourné de Dieu, fut fait proye à Satan; & s'eſtant retiré de deſſous l'enſeigne de Ieſus Chriſt, commença à prendre la ſolde du monde, & du Pape, ſeigneur du monde.

Dieu le releue.

Mais voici : Dieu tout incontinent apres monſtra vne merueilleuſe bonté, & vn ſingulier teſmoignage de ſa grace. Combien que ſon gendarme ſe fuſt reuolté de lui, toutesfois il n'abandonna point celui qui l'auoit quitté, & ne permit point aux Papiſtes de triompher longuement. Witlé, ſentant la bonté & grace de Dieu reluire dedans ſon cœur, ſe refueilla, conut ſa faute, & pleurant ſa desloyauté, demanda pardon. Et ſa triſteſſe fut ſi grande, qu'à grand'peine peut-il long temps apres reprendre courage, car de faict il eſtoit comme englouti de ſa douleur; mais finalement il print ce conſeil de retourner au Greffier qui auoit mis par eſcrit ſa retractation; & le pria fort affectueuſement de lui monſtrer le regiſtre des noms, diſant qu'il craignoit que le Greffier n'euſt point fidelement eſcrit les poincts qui appartenoyent à ſa retractation. Le Greffier nommé Ionſon, penſant qu'il n'y euſt nulle fraude en cela, lui monſtra volontiers les regiſtres. Ainſi que le Greffier Ionſon s'amuſoit à quelques autres choſes, Witlé, apres auoir rencontré ce qu'il cerchoit, print le feuillet auquel mention eſtoit faite de lui, & le deſchira en mille pieces. Ce greffier Ionſon eſtant fort irrité de ce que l'autre auoit fait, le fit empoigner, lequel offrit volontiers ſa perſonne, & ſe laiſſa paiſiblement mener à l'Eueſque Boner, lequel informé du faict, deuint comme forcené, & ſe ietta ſur la face de ce poure priſonnier de tout ſon pouuoir, & monſtra bien lors ſon meſchant naturel qu'il auoit caché. Il print Witlé par la barbe, & le frappoit des deux poings, lui arrachant les poils de la barbe tantoſt d'vn coſté, & tantoſt d'vn autre. Et ne ceſſa d'exercer ſa furie, iuſques à ce qu'il euſt laiſſé ce poure homme comme giſant mort par terre. Finalement apres que Witlé eut repris haleine, ceſt Eueſque, laiſſant les coups de poing, commença à proceder par outrages, diſant : « Malheureux, i'ai perdu maintenant la bonne opinion que i'auoi de toi, & ma foi enuers toi, veu que tu ne gardes pas la tiene. » Apres les iniures, il l'enuoya en priſon.

Witlé procede ſagement.

Fureur ho[rri]ble & extr[eme] iniuſtice d[e] Boner.

Or Witlé fut detenu priſonnier par l'eſpace de dix ſemaines, dequoi ſe reſiouyrent grandement tant ceux qu'il auoit pour compagnons en la priſon, que ceux qui eſtoyent dehors. Car quant à ceux qui eſtoyent dehors, il ne fut point pareſſeux à leur eſcrire ſouuent; & quant à ceux qui eſtoyent priſonniers auec lui, il les fortifioit, & par ſon exemple leur monſtroit comment il faloit qu'ils fuſſent conſtans. Entre ceux qui eſtoyent là priſonniers, il y en auoit vn qui eſtoit infecté de l'erreur d'Arius, contre lequel Witlé diſputa fort longuement, &, apres auoir pris grand'peine, le retira de ſa mauuaiſe opinion, lequel depuis fit confeſſion de ſa foi en la preſence de pluſieurs freres, & proteſta du changement de ſon erreur, & mourut conſtamment auec Witlé. Durant le temps que Witlé demeura en la priſon de Newgat, où il fut ſix ſemaines, pluſieurs le vindrent aſſaillir de paroles. L'Eueſque de Londres, voyant que tout cela ne profitoit de rien, manda finalement qu'il fuſt tiré de ſa priſon; & qu'eſtant reueſtu de robe ſacerdotale, il fuſt amené deuant le peuple, à celle fin que là il ouiſt ſa derniere ſentence pour eſtre degradé. En ceſte aſſemblee la, il y auoit ſix Eueſques, quatre Docteurs, & autres eſtaffiers. Boner, auant que prononcer la ſentence, lui

Vn Ar[rien] conuert[i par] Witl[é].

Degrad[ation] de W[itlé].

osta premierement la robe longue & les ornemens presbyteraux, selon la façon acoustumee; puis, procedant à la degradation actuelle, qu'on appele, lui osta les ordres de prestrise. Apres tous ces beaux mysteres, il lui dit : « Va, mal-heureux, oste-toi d'ici; tu n'es plus prestre, ains heretique. » Et Witlé lui respondit : « Tenez-moi mille fois pour heretique, si vous voulez; ie sai bien peu de cas de tout cela, moyennant que le Seigneur mon Dieu me repute pour son seruiteur. Mais quelque heretique que ie sois, ie vous prie rendez moi mes habillemens, desquels i'estoi vestu auparauant. »

APRES cela, on proceda au iugement de la cause, auquel Witlé les attendit quatre heures entieres, disputant doctement & prudemment pour sa cause. Mais autant que lui les gagnoit en bonté de cause, autant iceux le surmontoyent en violence & oppression; & la sentence de mort prononcee contre lui fit la fin du proces. Estant condamné, du siege iudicial fut ramené en la prison; où il employa ce peu de temps & vie qui lui restoit, à prier Dieu, à consoler les freres, à escrire à ses amis. Entre autres lettres, il en escriuit vne excellente à deux de ses freres, le iour deuant qu'il fust bruslé. Vn nommé Richard Spenser a recueilli de ladite lettre ce peu d'histoire qui est ici deduite par escrit. Il fut bruslé à Londres, auec celui qu'il auoit retiré de l'erreur Arien, & auec cinq autres constans & fideles Martyrs de Iesus Christ. Entre ces cinq Martyrs, il y eut deux femmes de Londres : l'vne estoit desia aagee, matrone honorable de Southwork (1); l'autre estoit encore fille, chaste & fort belle. Ceste-ci fut assaillie en diuerses sortes; mais on ne la peut iamais retirer du bon chemin de la vraye Religion, pour quelque persuasion que ce fust; & pourtant elle fut bruslee auec les autres, au mesme habillement qu'elle deuoit estre acoustree en ses fiançailles, prenant le Fils de Dieu pour son epoux. En ce nombre ci estoit M. Barthelemi Grene, de noble famille, qui fut pris à cause de quelques lettres qu'il auoit escrites à vn sien ami Theologien, qui estoit lors en exil, comme en son histoire ci apres est contenu. Au demeurant, il y en auoit sept en tout qui furent là

Martyrs [...]z avec [Wi]tlé.

(1) Southwark.

bruslez, desquels les noms s'ensuiuent.

I. THOMAS WITLÉ.
II. BARTHELEMI GRENE.
III. THOMAS BROVN.
IV. IEAN TVSTON.
V. IEAN WENT.
VI. AGNES FAVSTER.
VII. IEANNE LASHEFORT (1).

Ils furent ensemble bruslez à Londres l'an M.D.LVI. le 27. iour de Ianuier.

IEAN LOWMAS, & autres (2).

OR apres que Witlé & ses autres compagnons eurent esté executez en la ville de Londres, il y en eut cinq autres bruslez en ce mesme mois de Ianuier en la ville de Cantorbie : ce fut le dernier iour de Ianuier de ceste annee M.D.LVI. à sauoir : I. IEAN LOWMAS. II. ANNE ALBRYCHT. III. IEANNE SOALLE. IV. IEANNE PAINTER. V. AGNES SNODE.

ANNE POTTEN, & la Femme de Michel (3).

Ci dessus en l'histoire de Robert Samuel, martyr du Seigneur, nous auons fait mention de ces deux femmes, desquelles l'histoire, quant à leur mort, vient en cest ordre de temps.

ENTRE celles qui ont vertueusement bataillé sous l'enseigne de Iesus Christ, & qui ont obtenu victoire sous sa conduite, c'est bien raison que ces deux femmes y soyent mises, Anne

(1) Thomas Whittle, Bartlet Green, Thomas Brown, John Tudson, John Went, Isabel Foster, Joan Warne, *alias* Lashford. Sur cette dernière, voy. p. 159, *supra*. Sur Green, voy. p. 401, ci-dessous.

(2) Crespin, 1564, p. 809; 1570, f° 423. Foxe, t. VII, p. 750. Les noms de ces martyrs étaient : John Lomas, Anne Albright, Joan Catmer, Agnes Snoth, Joan Sole.

(3) Crespin, 1564, p. 809; 1570, f° 423. Foxe, t. VIII, p. 101, Voyez aussi p. 260, *supra*. La « femme de Michel » se nommait Joan Trunchfield.

Potten, & la femme d'vn nommé Michel : l'vne eftoit femme d'vn Cordonnier & l'autre d'vn braffeur de biere, toutes deux de la ville d'Ipfewytche (1). Elles auoyent efté inftruites par Robert Samuel, Miniftre de Barholt, au diocefe de Suffolc, duquel ci deffus nous auons expofé le martyre. Au mefme temps que Samuel fut mené au fupplice, ces deux femmes furent aprehendees. La ieune fille, qui donna ce fainct baifer à Samuel, ainfi qu'on le menoit au dernier fupplice (comme il eft dit en fon hiftoire), eftoit de la compagnie fort familiere de ces deux femmes : laquelle auoit confeillé à l'vne d'elles, la voyant refoluë & deliberee, de n'obtemperer aux ordonnances de la Roine, de prouuoir de bonne heure à fes afaires, pendant qu'elle en auoit le moyen, craignant les grans inconueniens qui auiennent iournellement, par l'infirmité des perfonnes. La femme, à laquelle cefte fille donnoit ce confeil, lui refpondit : « Ie fai bien qu'il ne vous eft point defendu de fuir ; & fi bon vous femble, vous pouuez fuyure ce moyen ; quant à moi, mes afaires ne portent point cela. Ie fuis ici attachee à mon mari ; d'auantage, i'ai affez bon nombre d'enfans en ma maifon, & ie ne fai comment mon mari, qui eft encore charnel, pourroit porter mon departement. Parquoi ie fuis du tout refoluë d'endurer toutes extremitez pour l'amour de Chrift & de fa verité eternelle. »

Le confeil d'vne ieune fille.

Refponfe vertueufe de la femme mariee.

Ceste refponfe eft digne d'eftre notee, pour monftrer de quelle prudence & zele ces fainctes femmes eftoyent menees & comment le Seigneur les auoit munies de vraye conftance, à laquelle la fin & iffue de leur vie fut du tout correfpondante. Le troifiefme iour du mois de Septembre, qui eftoit ie iour apres que Samuel eut efté bruflé, on les ferra eftroitement en prifon. Et pource que, felon leur fexe, elles eftoyent vn peu tendres, la dureté de la prifon leur fut du commencement grieue & difficile à porter. Et outre cela, celle qui eftoit femme du braffeur de biere fut grieuement tourmentee de paffions interieures. Mais Chrift iettant les yeux de fa bonté fur les combats de fa feruante, ne la delaiffa, ains la fecourut & fortifia tellement que la longue detention & horreur de la prifon ne leur eftoit qu'vne attente d'vne deliurance bienheureufe de tous maux. Finalement, le dixneufiefme iour de Feurier de cefte annee M.D.LVI. leur apporta heureufe deliurance : ce fut à Ipfewytche où elles furent bruflees, pour eftre maintenant efpoufes du Fils de Dieu en fon Royaume eternel.

(1) Ipswich.

Iaqves Abs, Anglois (1).

Le prouerbe ancien qui dit : Que fouuent on void combatre celui qui s'en eftoit fuy, fe peut appliquer à Iaques Abs, ou Abbus, lequel s'eftant defdit de la verité, puis fe repentant, retourna en prifon de fon bon gré, & fon abiuration finalement changee en vraye confeffion & martyre pour la verité Chreftienne.

On a veu ci deffus l'exemple de Witlé, lequel s'eftant pourement reuolté, fut neantmoins remis fous l'enfeigne de Chrift, & monftra depuis vn fort bel exemple de vraye conftance. Une chofe femblable eft auenue à Iaques Abs, finon que ceftui-ci fut contraint par tortures, au lieu que Witlé fut attiré par flateries ; toutesfois l'vn & l'autre fe font defdits & ont renoncé la verité ; tout deux auffi fe font depuis repentis, & tous deux ont finalement fouffert vn mefme martyre pour le nom de Chrift. Au refte, voici quelle eft l'hiftoire de ce Iaques Abs.

Il auoit vn fien voifin, qui lui eftoit fort familier, homme riche, cependant n'ayant nul fauoir, qui s'appeloit Wade, auquel Abs aprenoit à lire (2). Ce Wade eftant aucunement inftruit, n'alla point au temple à la façon des autres, tellement qu'vn homme de iuftice nommé Idden le fit appeler, & Wade comparut, acompagné de Ia-

(1) Crespin, 1564, p. 810; 1570, f° 424. Foxe, t. VII, p. 328; VIII, p. 633. Ce dernier écrit ce nom : James Abbes. Cette exécution, dont Crespin ne donne pas la date, eut lieu à Bury, le 2 août 1555, et est donc bien antérieure à celles qui la précèdent. Le récit en est d'ailleurs plus détaillé dans Crespin que dans Foxe, contrairement à l'ordinaire.

(2) Foxe ne fait pas mention de Wade, ni de l'incident qui le concerne.

ques fon magifter. Là tous deux requirent que de là ils fuffent menez à l'Euefque (1), qui eftoit pour lors à Lainam. Et quand ils furent là venus, l'Euefque commença incontinent à examiner Wade touchant fa doctrine. Et toutefois Wade demanda qu'on lui donnaft certain iour pour refpondre. Mais Abs fit quelque figne de face & de contenance, comme celui qui fembloit rire & applaudir à Wade. Quand l'Euefque eut aperceu cefte façon de faire, il demanda à Abs quel affaire il auoit là. Lequel refpondit qu'il eftoit venu auec ceft homme de bien. « Quoi ? » dit l'Euefque, « l'appelez-vous homme de bien ? » Et Abs dit : « Ie l'eftime tel voirement, s'il perfifte en cefte bonne volonté qu'il auoit quand il partit de fa maifon. » Alors l'Euefque lui dit : « Dites-moi donc ce que vous fentez du Sacrement de l'autel. » Il refpondit : « Ie di que c'eft la plus horrible abomination dont on ouyt iamais parler. » Il fut incontinent mené en prifon & mis aux ceps audit lieu de Lainam, & toft apres furent menez tous deux par deuers le iuge Idden par Iean Milles, preuuoft de Wiffon. Ce iour là le Iuge n'eftoit point en fa maison, mais il retourna bien toft apres, & Wade auec fon compagnon fe prefenta de fa propre & franche volonté. Le Iuge les renuoya derechef à l'Euefque, lequel les fit mettre en la prifon de Berie (2). Et pource qu'il lui fembla qu'ils eftoyent là trop benignement traitez, il les fit tranfporter en la prifon de Norwic, & commanda que Iaques Abs fuft là plus eftroitement ferré & tenu. Il lui fit mettre vne chaine de fer au col & à fes deux pieds, fi qu'à grand'peine auoit-il la largeur de deux doigts pour fe mettre & pour porter le poure corps. On lui bailloit environ la quatrieme partie de ce qu'il faloit à fon manger, & pour tout fon boire vn bien peu d'eau. Finalement la faim & la foif & l'horreur de cefte prifon lui firent quafi perdre tout le fens, tellement que cela le contraignit de fe retracter, & l'Euefque & le Chancelier l'enuoyerent auec vn petit billet au Curé de la ville, afin qu'il recitaft publiquement au temple ce qui y eftoit contenu, & lui firent quand & quand donner argent pour faire le voyage.

Apres qu'Abs eut fait abiuration, il fut touché d'vne repentance telle qu'il retourna vers l'Euefque, combien qu'il y euft long chemin à faire ; & ayant efpié l'occafion il fe prefenta droit à ceft Euefque, en une grande affemblee &, deuant beaucoup de gens qui là eftoyent, rendit le billet & dit qu'on auoit plus efcrit qu'il n'auoit entendu, & fi rendit l'argent qu'ils lui auoyent fait donner pour faire fon voyage. Et voyant qu'ils ne le vouloyent receuoir, il le ietta au milieu d'eux, difant : « Periffez auec voftre argent. » Sur quoi eftant empoigné & mis en prifon, toft apres receut fentence de condamnation d'eftre brufié. Quand il fut prochain de l'execution, il demanda au Iuge qu'il permift au peuple de faire oraifon auec lui. Le Iuge lui dit qu'il le permettoit, pourueu qu'il fe vouluft conuertir. Et il dit : « Ie croi en Iefus Chrift ; à qui voulez-vous que ie me conuertiffe ? » Et adreffant fon propos & fa priere au peuple, il requit tous ceux qui là eftoyent de prier auec lui, & qu'auant mourir il euft ce bien que leur voix fuft conioínte auec la fiene. La plufpart de crainte murmuroit tout bas vn bruit de voix, & n'y en eut en toute la troupe que trois qui efleuerent leur voix, à fauoir : I. Ammon ; II. Iean Ross ; & III. Alice Spenser.

La repentance d'Abs apres fon abiuration.

Barlet, ou Barthelet Grene (1).

Ci deffus en l'hiftoire de Thomas Willé (2), nous auons parlé de fept Martyrs qui furent enfemble executez, entre lefquels Barthelemi Grene (vulgairement nommé Barlet ou Barthelet) en eftoit l'un, & duquel l'hiftoire, en ce lieu promife, eft ici defcrite.

Povr monftrer que vieux & ieunes, nobles & ignobles ont, en ce Recueil, part à la confolation qui y eft excellente, pour repouffer toutes excufes & tentations, qui empefchent ordi-

(1) De Norwich.
(2) Bury.

(1) Crespin, 1564, p. 811 ; 1570, f° 423. Voy. aussi Foxe, t. VII, p. 731. Le nom de ce martyr était Bartlet Green.
(2) Page 397.

nairement & retardent le vrai feruice de Dieu, nous ioindrons à ces bons Peres propofez ci deuant en leur rang, l'exemple d'vn qui, dés fa ieuneffe, s'eftoit dedié pour porter tefmoignage à la verité. C'eft Barlet Grene, iffu de noble maifon de Londres, lequel paffa fes premiers & puerils eftudes en l'Vniuerfité d'Oxfort, & profita grandement és langues Latine & Grecque. Puis s'eftant adonné à l'eftude des loix, en peu de temps y fuft tellement auancé, qu'il furmonta les autres de fon aage, & eftoit comme vn vrai exemplaire aux autres eftudians. Pour fa conuerfation, fes mœurs, fa modeftie, il n'y auoit celui qui ne defiraft fon amitié. Au demeurant, il receut le comble de toute felicité, à fauoir la conoiffance de la parole de Dieu, lors que le docteur Pierre Martyr y eftoit profeffeur en Theologie & és fainctes lettres. Auint de ce temps, en la grande fureur de cefte perfecution, que la Roine Marie, entre autres defenfes, ayant fait publier: Que nul n'aidaft ne mandaft lettres à ceux qui eftoyent fugitifs du Royaume pour la fecte Lutheriene, vn certain meffager fut furpris, portant plufieurs lettres, entre lefquelles il y en auoit vne efcrite par ledit Grene à vn fien ami abfent pour cefte caufe (1). Ces lettres portees au Confeil de la Roine, Grene, eftant adiourné à comparoir perfonnellement, reconnut fa lettre fans aucune difficulté. Le Chancelier lui dit en pleine affemblee du Confeil, que pourtant qu'il auoit efcrit ladite lettre à vn heretique, il en auroit l'execution de l'ordonnance. Grene, d'vn cœur gay, fans hefiter, refpondit : « A la miene volonté qu'ainfi foit ; » & fur le champ pria l'affemblee qu'ils miffent bien toft en effect leur parole, & qu'il defiroit mourir pour la confeffion du Nom de Dieu. Eux voyans fa conftance et qu'il parloit de telle ferueur, furent grandement eftonnez & ne feurent que refpondre, finon qu'ils commanderent de le mener en prifon.

La eftant, fut folicité par flatteries & douces paroles de fes parens, voire des Papiftes, mefmes auec larmes (car il eftoit grandement aimé & regretté), qu'il euft à garder l'honneur des fiens & fa vie, c'eft affauoir, en fe defdifant. Apres les auoir efcoutez par trop patiemment, fouffigna certains articles contenus en vn papier qu'iceux amis lui auoyent dreffé pour le fauuer, mais incontinent qu'il fut revenu à foi & remis en la droite voye, arracha des mains d'iceux ledit papier & le defchira par pieces. A raifon de quoi, le lendemain, fans tarder, il fut fentencié & condamné d'eftre bruflé en la place de Smithfild ; & pour cela fut tranfporté d'vne prifon en autre, affauoir de la groffe tour (1) en Newgat, qui eft la prifon des brigans, auquel lieu, la nuict deuant l'execution, il efcriuit à vn fien ami vne lettre pleine de fentences de l'Efcriture & de grande confolation contre les regrets de la mort.

Mievx vaut le iour de la mort (dit le Sage) que le iour de la naiffance. L'homme nai de la femme vit peu de temps & eft rempli de plufieurs miferes ; mais bien-heureux font ceux qui meurent au Seigneur. L'homme nait de la femme en douleurs, vit en mifere, & acheue le cours de fes iours en calamité. L'homme en Iefus Chrift meurt en ioye pour regner en felicité. Il eft nai donc afin qu'il meure, & meurt afin qu'il viue. Incontinent qu'il fort de la mere, il monftre fa mifere par larmes ; mais allant au trefpas, il s'esjouit & glorifie le Seigneur. Dés le berceau, trois ennemis le vienent affaillir ; mais, apres la mort, il n'a aucun aduerfaire. Cependant qu'il vit ici bas, que fait-il autre chofe que mefprifer le Seigneur ? mais, apres fa mort, il fe dedie à la volonté d'icelui. En cefte vie, par le peché il eft en la mort ; mais, en la vie à venir, il vit en iuftice & fainćteté. Par plufieurs tribulations en ce monde il eft purgé, mais au ciel il eft renouuelé à iamais

Eccl. 7
Iob 1.
Apoc. 1
Confer des d vies.

(1) Cette lettre était adressée à Christopher Goodman, l'un des plus distingués parmi les réfugiés anglais, et qui fut, avec Knox, pasteur de l'église anglaise de Genève. Le 1er juin 1558, le droit de bourgeoisie lui fut gratuitement conféré par le conseil de Genève. Il y travailla à la publication de la version anglaise de la Bible, qui parut dans cette ville. Voy. sur lui les *Calvini Opera*, XVII, 295, 566 ; XVIII, 363, 435. Foxe (VII, 732) raconte que la lettre qui amena l'arrestation de Greene était une réponse à une lettre de Goodman, qui avait demandé à son ami si le bruit qui avait couru au sujet de la mort de la reine était fondé. Greene avait répondu : « La reine n'est pas morte. » Ses juges prétendirent trouver dans ces mots l'indice d'un complot contre la vie de Marie.

(1) La Tour de Londres.

en ioye perdurable; ici à toutes heures il meurt, mais là il vit eternellement; ici il eſt peché, là il eſt iuſtice. Ici bas, il n'y a que changement; mais toute eternité eſt là ſus; ici eſt haine,& là eſt amour; ici auons faſcherie, mais là auons plaiſir. Ici eſt miſere, là eſt felicité; ici corruption, là immortalité; ici vanité, là contentement & fermeté. O ami, quand nous ſerons auec la maieſté de Dieu, nous ſerons en ioye triomphante & gloire perpetuelle. Cependant donc que ſerons ici, cerchons les choſes qui ſont d'enhaut, où Ieſus Chriſt eſt
3. aſſis à la dextre de Dieu le Pere, auquel ſoit tout honneur & gloire eternellement. De la priſon de Newgat, le 25. de Ianuier M.D.LVI.

PAR le tout voſtre frere en Ieſus Chriſt,

BARTHELEMY GRENE.

LE lendemain, qui eſtoit le vingt-ſixieme de Ianuier, ayant ia receu ſentence de mort, fut mené en la place qui eſt prochaine de la priſon, pour y eſtre executé. Ce ſut vne choſe eſmerueillable, d'vne telle force & conſtance en ceſte ieuneſſe, & du courage ſi excellent & vertueux qu'il eut à endurer vif le tourment du feu, loüant & glorifiant le Seigneur. Auec lui quelques autres furent executez, deſquels nous auons parlé ci deſſus au martyre de Witlé. M.D.LVI.

LE nombre des Martyrs d'Angleterre en ceſte annee 1556. eſt eſtimé monter à cent perſonnes ou enuiron, tant hommes que femmes (1).

(1) Burnet (*Hist. de la Réform. en Anglet.*, trad. Rosemond, t. II, p. 801) estime à 85 le nombre des « protestants qui subirent le dernier supplice pour la foi. » Foxe dit 84 (t. VIII, p. 256).





HISTOIRE ECCLESIASTIQVE

ET

ACTES DES MARTYRS

LIVRE SEPTIEME

De quatre Martyrs executez à Lisle en Flandre.

M.D.LVI.

ROBERT OGVIER & ſa FEMME, BAVDECHON & MARTIN, leurs enfans (1).

L'exemple de ceſte ſaincte famille ſera heureuſe entree à la ſeptieme ſection de ces Recueils, & nous enſeigne quels ſont les vrais ornemens dont tous peres, meres & enfans de famille doiuent eſtre parez & ornez. Ce ſont les vrais fruicts de la conoiſſance de l'Euangile, qui pourront rendre tel teſmoignage à nos prochains, qu'ils y prendront garde, & ſeront confermez, voyans ces ornemens procedans de vraye foi, eſtre continuez iuſques à la mort.



La ville de Liſle à bon droit peut eſtre nommee au rang des premieres villes marchandes, qui ſont au pays-bas de Flandre, Artois & Hainaut, vne de celles auxquelles le Seigneur a diſtribué de ſes benedictions, non ſeulement quant aux biens de ce monde, mais auſſi de ſes graces ſpirituelles, en telle meſure, que, ſous la tyrannie de l'Antechriſt es pays deſſus nommez, il ſe trouuera peu de lieux où l'Euangile en ce temps ait eſté en plus grande hardieſſe preſché & annoncé, & auec zele & affection receu, comme en icele ville (1). Car l'eſpace de trois ans

(1) Crespin, 1556, p. 251; 1564, p. 812; 1570, fº 425; 1582, fº 388; 1597, fº 385; 1619, fº 417. Ce récit figure déjà dans la *Troisième partie du Recueil des Martyrs*, de 1556. Il n'a pas subi de changements notables, sauf que Crespin a abrégé la description de l'état de l'Eglise de Lille. Nous rétablirons en note quelques-uns des passages supprimés. Sur le martyre des Oguier, on peut consulter Brandt, *Hist. der Reform.*, I, 193-197, et Motley, *Dutch Repub.*, part II, ch. 3.

(1) Sur l'histoire de la Réformation à Lille, voy. C.-L. Frossard, *L'Eglise sous la croix pendant la domination espagnole*, Chronique de l'Eglise réformée de Lille. Paris, 1857. Lille, jusqu'en 1667, année où elle fut réunie à la France par Louis XIV, fit partie des Pays-Bas espagnols. Parmi les martyrs antérieurs à ceux dont parle ici Crespin, citons, d'après M. Frossard : en 1533, Martin Recq, Guillaume Chivoré, Martin Macroit, George Savereulx et cinq autres; en 1540, Bettremieu Dubois; en 1542, Jean Fremault; en 1545, un pauvre aveugle, Remy Carpentier, et sa femme Jeanne Wagheman, Jean Lauvain, Jérôme de Carvin, Crespin Gaudin, Jean de la Herre; en 1547, François Ghesquière, Pierre Dubrulle; en 1550, Jean Montagne et un charpentier allemand; en 1555, Hercule Dambrin, sergent de ville, pour avoir encouragé un autre martyr, nommé Le Page, à persévérer dans la foi, Jean Ruffault et Arnould Delahaye.

precedens l'Euangile ayant eſté annoncé & preſché ſecrettement par les maiſons, par les bois, par les champs & cauernes de la terre, au grand danger de la vie de ceux qui s'y trouuoyent, la crainte de la tyrannie n'a peu refroidir l'affection ardente qui eſtoit au cœur du peuple, affamé du deſir de la paſture & nourriture des ames. La predication y eſtoit pratiquee & miſe en effect (1); les œuures de miſericorde y eſtoyent exercees non ſeulement enuers les domeſtiques de la foi, mais auſſi enuers les ignorans, tellement que beaucoup, par ce moyen, eſtoyent attirez à la conoiſſance de Ieſus Chriſt. Ils auoyent ordonné certains Diacres pour receuoir les aumoſnes, hommes craignant Dieu & de qui on auoit bon teſmoignage, leſquels alloyent toutes les ſepmaines par les maiſons des fideles receuoir les aumoſnes, & admonneſtoyent vn chacun de leur vocation & du deuoir vers les poures fideles, en ſorte que chacun en ſon endroit s'eſtudioit à bonnes œuures (2). En peu de temps, le Seigneur ſe dreſſa, par la predication ſecrette de ſa parole, vne Egliſe floriſſante, de telle maniere que les aſſemblees eſtoyent en bon nombre tant d'hommes que de femmes & petis enfans, non ſeulement de la ville, ains auſſi des villages de 4. ou 5. lieuës à la ronde, qui là acouroyent comme affamez du deſir qu'ils auoyent d'eſtre inſtruits (3). Satan cependant & ſes ſuppoſts enrageoyent, ne pouuans porter l'odeur de ceſte benediction, tellement que, quand le temps fut venu, que Dieu lui eut donné puiſſance d'eſprouuer ſon Egliſe, il ne tarda pas d'executer ce que de long temps il auoit machiné.

Vn Samedi, VI. iour de Mars, M.D. LVI. entre 9. & 10. heures du ſoir, ſe mit en armes le Preuoſt de la ville & tous ſes ſergens, allans par les maiſons, pource que lors n'y auoit point d'aſſemblee. Ils ſe ruerent impetueuſement en la maiſon d'vn nommé Robert Oguier (1), qui entretenoit vne maiſon de benediction; car tous, depuis le plus petit iuſqu'au plus grand, ſeruiteurs, ſeruantes, eſtoyent vrayement enſeignez en la crainte de Dieu, comme la fin l'a bien monſtré. Eſtans en la maiſon, & cerchans haut & bas, apporterent les liures qu'ils trouuerent pour les tranſporter. Or n'eſtoit pas en la maiſon le principal qu'ils cerchoyent, aſſauoir le fils dudit Robert Oguier, nommé Baudechon (2), lequel eſtoit allé pour communiquer de la parole de noſtre Seigneur auec aucuns fideles, comme ſouuent il auoit acouſtumé de faire. Et ainſi qu'il retournoit pour entrer en la maiſon, ayant heurté à la porte, ſon frere Martin eſtant au guet, lui dit : « Retirez-vous, ie vous prie, vous n'entrerez point ceans. » Baudechon, penſant que ſon frere le meſconuſt, cria : « C'eſt Baudechon; ouurez la porte. » Les ſergens, oyans cela, le firent entrer & lui dirent : « Soyez le bien

La maiſon des Oguier.

(1) Edit. de 1556 : « de ſorte qu'on n'y voyoit point de Ieſus Chriſt nud, ou auoir faim entre eux. Mais on y voyoit les vrais temples de Dieu, ornez & parez en telle ſorte que Ieſus Chriſt le commande par ſa Parole : c'eſt que les poures fideles, qui ſont les temples de Dieu, eſtoyent ſuſtentez & nourriz, les poures malades eſtoyent ſongneuſement viſitez & conſolez par la parole de Dieu; les poures priſonniers ſecourus en leurs tribulations. »

(2) Edit. de 1556 : « La ieuneſſe y eſtoit tellement inſtruite en la crainte de Dieu, qu'il ne ſe trouuoit entre eux aucun deſordre, tant en leur vie qu'en leurs paroles : ſouuent vaquoyent à iuſnes & oraiſons par certaines eſpaces de temps, afin de tant mieux mortifier leur chair, & pour mieux vaquer à oraiſons & aux eſtudes de la parole de Dieu : de ſorte qu'ils eſtoyent exemple de bonne & ſaincte vie, meſme aux infideles. Il ne ſe trouuoit entre eux noiſe ne debat : & quand il y auoit apparence d'en auoir, ils eſtoyent fort ſongneux & diligens de garder le lien de paix, afin que charité ne fuſt bleſſée entre eux. »

(3) Edit. de 1556 : « Or la plus part des predications & aſſemblées ſe faiſoyent de nuict ſecrettement, à l'exemple des Prophetes du temps d'Achab, & de l'Egliſe primitiue, ſous les tyrans. Pour laquelle choſe pluſieurs Cordeliers, vrays organes du diable, prindrent occaſion de deſcrier telles aſſemblees & d'eſmouuoir le peuple : & ſouuent en leurs ſermons iniurioyent les Magiſtrats, de ce qu'ils ne perſecutoyent ce troupeau, veu que la choſe eſtoit toute notoire & manifeſte. Et combien que ſouuent Satan par ſes miniſtres dreſſaſt des menées ſecrettes, pour empeſcher & deſtruire ce beau commencement de baſtiment que noſtre Seigneur auoit fait, ſi eſt-ce que iamais par leurs menées ne ſeurent degouſter les fideles de s'aſſembler pour ouyr & traicter de la Parole de Dieu, & communiquer aux ſainctes prieres & oraiſons. Or, enuiron la fin des trois ans que l'Euangile fut preſché entre eux, s'eſleua vn trouble en l'an 1556, auquel temps fut faite vne entrepriſe pour apprehender toute l'aſſemblée, icelle ayant eſté vendue par faux freres. »

(1) Ce nom est écrit, dans les registres municipaux de Lille, Aughier et Waughier.

(2) Les premières éditions de Crespin écrivent *Baudichon*.

venu, Baudechon; car nous auions grand desir de vous trouuer. » Lors il leur respondit : « Ie vous mercie, mes amis; vous soyez aussi les bien trouuez en nostre logis. » Adonc le Preuost leur dit : « Ie vous fai prisonniers de par l'Empereur (1); » & tous se laisserent lier ensemble, sauoir est le pere, la mere & les deux fils, & laisserent les deux filles garder la maison. Or auint qu'en allant par la rue, Baudechon crioit à haute voix, qui fut ouye en la nuict : « O Seigneur, non seulement d'estre prisonniers pour toi, mais aussi fai-nous la grace que hardiment nous confessions ta saincte doctrine purement deuant les hommes, & que la puissions seeler par les cendres de nos corps, pour l'edification de ta poure Eglise. » Ainsi furent menez és prisons, où ils furent rudement traitez; mais pour tout le mal & les iniures qu'ils souffroyent, ils benissoyent & loüoyent Dieu tous ensemble.

Pev de iours apres, furent presentez deuant les Magistrats de la ville, & interroguez de leur vie. On s'adressa premierement au pere en ceste façon de parler : « Nous sommes auertis que iamais vous ne vous trouuez à la Messe, & que mesme vous empeschez vn chacun d'y aller. Outre plus, nous sommes aussi informez qu'en vostre maison auez soustenu assemblees, & qu'on y a presché doctrine erronee, contraire à nostre mere saincte Eglise : en quoi faisant vous auez contreuenu au mandement de la maiesté imperiale. » R. « Messieurs, vous me demandez pourquoi ie ne vai à la Messe : c'est pource que la mort & le precieux sang du Fils de Dieu & son sacrifice y est entierement aneanti & mis sous les pieds, & ce d'autant que Iesus Christ a parfait par un seul sacrifice ceux qui sont sanctifiez. L'Apostre le dit : *Par vn seul sacrifice*. On ne lit pas, en toute la saincte Escriture, que les Prophetes, ni Iesus Christ ou ses Apostres ayent iamais fait la Messe, & ne sauoyent que c'estoit; ils ont bien fait la Cene, où tout le peuple Chrestien communiquoit, mais on n'y sacrifioit pas. Lisez, Messieurs, les Escritures, & vous verrez s'il est fait mention de la Messe : au contraire, elle a esté inuentee par les hommes; mais vous sauez que dit Iesus Christ : « Certes en vain on me sert, enseignant pour doctrine les commandemens des hommes. Si donc moi ou ma famille eussions esté à la Messe, qui a esté ordonnee par les hommes, Iesus Christ dit que c'eust esté en vain que l'eussions serui. Quant est du second, ie ne nie pas que nous n'ayons tenu assemblee de gens de bien & craignans Dieu; mais ce n'a esté au dommage de personne, ains plustost pour l'auancement de la gloire de Iesus Christ. Ie sauoi bien que l'Empereur l'avoit defendu; mais quoi? ie sauoi de l'autre costé que Iesus Christ l'auoit commandé; ainsi, ie ne pouuois obeir à l'vn sans desobeir à l'autre. I'ai mieux aimé obeir en cela à mon Dieu qu'à vn homme. »

M.D.LVI.

Des Sainctes assemblees.

Actes 5. 29.

Avcvns du Magistrat demanderent : « Qu'est-ce qu'on y faisoit en vos assemblees? » Baudechon, fils aisné de Robert, à cela respondit : « Messieurs, s'il vous plait de m'ouir, ie le vous declarerai tout au long. » Les Escheuins, voyans sa promptitude, se regardoyent l'vn l'autre, puis dirent : « Or sus, di-le nous. » Baudechon, ayant le cœur esleué à Dieu, parla ainsi : « Messieurs, quand nous sommes là assemblez au Nom de nostre Seigneur, pour sa saincte parole, nous-nous prosternons là tous ensemble à deux genoux en terre, & en humilité de cœur nous confessons nos pechez deuant la maiesté de Dieu. Apres, nous tous faisons priere, afin que la parole de Dieu soit droitement annoncee, & purement preschee. Nous faisons aussi les prieres pour nostre Sire l'Empereur & pour tout son Conseil, afin que la chose publique soit gouuernee en paix à la gloire de Dieu, & aussi vous n'y estes pas oubliez, Messieurs, comme nos superieurs, prians nostre bon Dieu pour vous & pour toute la ville, afin qu'il vous maintiene en tous biens. Voilà en partie ce que nous y faisions. Vous semble-il que nous ayons commis vn si grand crime en nous assemblant ainsi? Outre-plus, s'il vous plait d'ouir les prieres que nous y faisons, ie suis prest à vous les reciter. »

Recit de ce qui se fait aux assemblees.

Aucuns des iuges aprouuent l'innocence des prisonniers, & tost apres les tourmentent & enuoyent à la mort.

Avcvns du Magistrat lui firent signe de l'accorder. Adonc Baudechon, se prosternant en terre deuant eux, commença à faire la priere d'vn tel zele, que iamais vne si grande ardeur d'es-

O combien est grand le peché de ceux qui pechent contre leur propre conscience!

(1) Depuis le 25 octobre 1555, Philippe II avait la souveraineté des Pays-Bas, par suite de l'abdication de son père Charles-Quint.

prit, ni plus admirable ne le faifit : de forte que plufieurs des Magiftrats fondoyent en larmes, voyans l'ardeur & l'affection de ce ieune homme. Puis fe releuant, leur dit : « Voilà, Meffieurs, les chofes qui fe faifoyent en nos affemblees. » Or cependant qu'ils eftoyent ainfi examinez, ils declarerent tous quatre la confeffion de leur foi qu'ils tenoyent. Apres cela furent remenez en la prifon, & toft apres gehennez pour leur faire declarer les gens qui hantoyent en leur maifon, ce qu'ils ne firent, finon ceux qu'ils fauoyent eftre bien conus aux iuges, ou qui s'eftoyent abfentez.

ENVIRON quatre ou cinq iours apres, furent derechef menez deuant les Iuges, affauoir le pere & les deux fils, & apres plufieurs paroles, leur fut demandé s'ils fe fubmettoyent à la volonté de Meffieurs. Robert Oguier & Baudechon fon fils, d'vn cœur deliberé, dirent : « Oui, nous-nous y fubmettons. » Et demandans le mefme à Martin, le plus ieune, refpondit qu'il ne s'y vouloit fubmettre, ains vouloit tenir compagnie à fa mère, & partant fut remené aux prifons, & les deux autres furent iugez à eftre bruflez tous vifs en cendres. Or, comme on les alloit fententier, vn des Iuges eftant affis en fon reng, apres la prononciation de la fentence, dit : « Auiourdhui fera voftre demeurance auec tous les diables au feu d'enfer. » Cela difoit-il comme tranfporté d'ire, voyant la grande patience de ces perfonnages. Car ils enduroyent tout, vainquans leurs ennemis par patience, en louant le Nom de Dieu. Ayans donc receu fentence de mort, furent remenez aux prifons, eftans ioyeux de l'honneur que le Seigneur leur faifoit d'eftre enrollez au nombre des Martyrs.

ET eux remis es prifons, fubit arriue vne bande de Cordeliers, entre lefquels eftoit le docteur Hazard & le Pater de faincte Claire, eftimez du peuple comme demi faincts. Entrez qu'ils furent dedans la prifon, l'vn commença à dire : « Voici l'heure venue, mes amis, en laquelle vous deuez finir vos iours. » Le pere & le fils refpondirent : « Nous le fauons bien, mais loué foit la bonté de noftre Dieu qui auiourd'hui nous veut deliurer de cefte prifon mortelle, pour nous faire entrer en fon royaume glorieux. » Le Cordelier Hazard, vrai fuppoft de l'Antechrift, tafchoit de les deftourner de leur foi, difant : « Pere Robert, tu es ancien homme ; ie te prie qu'en cefte derniere heure tu vueilles fauuer ton ame, & fi tu me veux efcouter, ton cas ira bien. » Robert refpondit : « O homme, comment ofes-tu ainfi defrober l'honneur du Dieu éternel ? Car à t'ouir parler, il femble que tu vueilles eftre mon fauueur, & ofter ceft office à mon Seigneur Iefus. Non, non ; i'ai vn feul Sauueur, qui bien toft me fauuera de ce miferable monde. I'ai vn feul Docteur, que le Pere celefte m'a commandé d'ouir & efcouter, ie n'en veux point d'autre. »

Impofteur & tentateur viuement rembarré.

LE Pater de faincte Claire, voyant ce perfonnage fi refolu, lui dit : « Comment refpons-tu ainfi à noftre maiftre ? tu deurois maintenant eftre plus auifé que iamais, & ne reietter le bon confeil qu'on te donne ; car ici compete le falut de ton ame. Ie t'ai conu des fi long temps pour enfant de noftre mere faincte Eglife, & tu es maintenant deuenu fils de perdition ; mais cependant qu'il eft temps, ayes pitié de ta poure ame, que Iefus Chrift a rachetee. » Robert lui refpondit : « Tu m'exhortes d'auoir pitié de mon ame ; i'ai fi grand foin de mon falut, que, pour le nom de Dieu, i'abandonne mon corps au feu, & efpere auiourd'hui eftre deuant fa gloire. I'ai toute ma fiance en lui, & toute mon efperance eft la mort de fon fils ; il me donne la droite voye pour venir au ciel. Ie croi tout ce que les faincts Prophetes & Apoftres ont efcrit, & fur cela ie veux viure & mourir. » Le Pater oyant ceci, dit : « Ha le mefchant, il penfe eftre Chreftien. Non, non, il s'en faut beaucoup ; va, chien, tu es indigne de porter le Nom de Chreftien. Et maintenant on te doit ofter ce nom, puis que tu ne veux point reconoiftre ton Dieu. Tu fais tant bien dire que Iefus Chrift a dit : « Qui me reniera deuant les hommes, ie le renierai deuant Dieu mon Pere. » C'eft grand'pitié de toi & de ton fils, qu'ainfi enfemble vous vous iettez aux enfers à tous les diables, & corps & ames. »

Refpo[nse] notab[le].

Satan h[...] fe tourn[...] oyant la [...] de ver[...]

OR ainfi qu'on feparoit Baudechon d'auec fon pere, il dit en fortant : « Mes amis, ie vous prie de fupporter mon poure pere, & ne le troubler point ainfi ; car c'eft vn ancien homme, & fort debile de corps. Ne l'empefchez point de receuoir auiourd'hui la couronne de martyre. » Vn Cordelier

qui eſtoit là lui dit : « Va, meſchant, c'eſt par toi que ton pere eſt ainſi perdu. » Et, ſe retournant vers le bourreau, dit : « Sus, ſus, officier, fai ton office, car nous nous voulons retirer, auſſi bien y perdons nous nos peines ; ils ſont endiablez. » Le fils donc fut mené en vne chambre à part, & là fut deſueſtu de ſes acouſtremens, & mis en eſtat pour en faire ſacrifice. Et comme on lui mettoit la poudre deuant la poictrine, il y auoit là vn Quidam qui lui dit : « Si tu eſtois mon frere, ie vendroi tout mon bien pour auoir des fagots pour te bruſler ; on te fait trop de grace. » Et Baudechon lui reſpondit : « Ie vous remercie, mon ami ; le Seigneur vous face miſericorde. » Et comme aucuns qui eſtoyent là preſens diſoyent : « O Dieu, c'eſt pitié de ces poures gens ! » il y eut vn Docteur preſent, qui reſpondit : « Et quelle pitié voulez-vous auoir d'eux ? ie ne leur feroi pas tant de grace, & ne les traiteroi pas ſi doucement, que de leur mettre ceſte poudre ; ie les fricaſſeroi comme on fit S. Laurent. »

Or cependant qu'on parloit ainſi contre Baudechon, fils aiſné de Robert, les Caphars eſtoyent aupres du pere pour lui perſuader au moins de prendre vne image de crucifix : « Afin, » diſoyent-ils, « que le peuple ne murmure point, » adiouſtans ces paroles : « Ayez voſtre cœur eſleué à Dieu ; vous ſauez bien que ce n'eſt que bois. » Et en diſant cela, lui lierent l'image entre ſes mains ; mais comme ſon fils Baudechon deſcendant le vid, s'eſcria diſant : « Mon pere, que faites-vous ? ſerez-vous idolatre à voſtre derniere heure ? » En diſant ces paroles, il lui oſta des mains la croix qu'on lui auoit liee, & la ietta arriere, diſant tout haut : « Que le peuple ne s'offenſe point en nous, pource que nous ne voulons point de Ieſus Chriſt de bois, car nous portons en nos cœurs Ieſus Chriſt, le Fils de Dieu viuant, & nous ſentons ſa ſaincte parole eſcrite au profond de nos cœurs en lettres d'or. »

Ainsi qu'on les menoit au martyre, tous les iurez & bandes ordinaires (qu'ils nomment les Sermens de la ville) eſtoyent en armes, comme ſi ce fuſt pour conduire vn Prince à ſon entree. Eſtans paruenus au lieu du ſupplice, ils monterent ſur l'eſchaffaut qui eſtoit dreſſé, & lors Baudechon demanda aux Iuges licence de pouuoir confeſſer ſa foi deuant le peuple. Il lui fut reſpondu : « Voila voſtre beau pere confeſſeur, confeſſez-vous à lui. » Cela dit, ſoudain on le pouſſa rudement à l'eſtache, & là commença à chanter le Pſeaume xvi. :

Sois moi, Seigneur, mā garde & mon apui, &c.

Les louanges de Dieu ſont odeur de mort & erreurs aux meſchans, qui iniurient le S. Eſprit.

Le Cordelier crioit : « Eſcoutez, meſſieurs, les meſchans erreurs qu'ils chantent pour deceuoir le peuple. » Et, ſe retournant vers le Cordelier, dit : « O poure homme, dis-tu que les Pſeaumes du prophete Dauid ſont erreurs ? mais c'eſt touſiours voſtre couſtume, d'ainſi iniurier le S. Eſprit. » Puis, ſe retournant vers ſon pere, lequel on lioit à l'eſtache, crioit : « Courage, mon pere, ce ſera tout incontinent fait. » En attachant le pere, le bourreau le frappa d'vn coup de marteau ſur le pied, comme pour le faire renger de plus pres au poſteau. Et l'ancien homme, ayant ſenti l'angoiſſe, dit au bourreau : « Mon ami, tu m'as bleſſé ; pourquoi me traites-tu ſi rudement ? » Le Cordelier, oyant cela, diſoit : « Ha, les meſchans ! ils veulent auoir le nom d'eſtre Martyrs, & quand on les attouche vn peu, ils crient comme ſi on les meurtriſſoit. » Baudechon, voyant le tort qu'on faiſoit à ſon pere, dit : « Et penſez-vous que nous craignions les tourmens & les peines de la mort ? non, non ; car ſi nous les euſſions craint, nous n'euſſions point ainſi abandonné nos corps à ceſte mort honteuſe. » Puis apres, il reitera ſouuent ces ſouſpirs : « O Dieu, Pere eternel, ayes pour agreable ce ſacrifice de nos corps, au nom de ton Fils bien-aimé. » L'vn des Cordeliers crioit : « Tu as menti, meſchant, ce n'eſt pas ton Pere ; mais tu as le diable pour pere. » Et ainſi, eſtant en tels combats, il dreſſa la veuë au ciel, & parlant à ſon pere, dit : « Mon pere, regardez, ie voi les cieux ouuerts, & mille millions d'Anges ici à l'entour de nous, menans ioye de la confeſſion de verité que nous auons rendue deuant le monde. Reſiouiſſons-nous, mon pere, car la gloire de Dieu nous eſt ouuerte. » Vn des moines cria, au contraire : « Ie voi les enfers ouuerts, & mille millions de diables preſens pour vous emporter aux enfers. » Et ſur l'heure, le Seigneur qui iamais ne delaiſſe les ſiens, incita le

Calomnie Satanique.

voire ſi vous croyez que c'eſt lui qui parle ainſi par ſon Prophete. Tous vos ennemis, qu'eſt-ce qu'ils vous feront? & tout le ſanglant pis qu'ils vous peuuent faire, qu'eſt-ce ſinon de vous mettre auec voſtre Dieu en la gloire eternelle? Sus, ſus, mes freres & fœurs, reueillez-vous, tenez bon pour le Seigneur Ieſus, car c'eſt la cauſe que nous tous ſouſtenons, & non pas la noſtre. Diſons d'vn vrai cœur aſſeuré : « Le Seigneur m'eſt adiuteur, ie ne craindrai choſe que l'homme puiſſe faire, car il a dit : Ie ne t'abandonnerai point, & ne te delaiſſerai en tribulation; » que voudrions-nous dauantage? il ne nous en ſauroit plus promettre. Mais ſur tout regardons qui eſt celui qui parle : n'eſt-ce pas le grand Dieu viuant? Si l'Empereur, qui n'eſt qu'vn poure ver de terre, & homme menteur (pour dire en vn mot), nous en auoit autant dit, nous ne douterions nullement d'adiouſter foi à ſes paroles, & de nous y attendre du tout. Mes freres, ferons-nous plus d'honneur à vn menteur qu'au Dieu viuant? qui ne peut mentir, comme dit l'Apoſtre, & duquel les paroles ſont ſi fermes & ſtables, qu'il dit que le ciel & la terre paſſeront, mais ſes paroles ne paſſeront iamais. Aſſeurez-vous en cela, & vous verrez que ne ſerez iamais trompez. Ie parle à vous par experience de ce que maintenant ie vous eſcri, & partant vous vous y deuez de tant plus arreſter, quand vne choſe eſt eſprouuee veritable & ferme.

D'AVANTAGE, mes freres, inſtamment & de tout mon cœur, ie vous ſupplie au Nom de noſtre Seigneur, pour lequel nous ſommes priſonniers, que preniez garde de ne point laiſſer vos ſainctes aſſemblees pour la crainte de vos ennemis. Car ſi vous laiſſez les aſſemblees Chreſtiennes, ſoyez tout aſſeurez qu'entre vous il y aura vne merueilleuſe confuſion de langues, beaucoup plus dangereuse qu'elle ne fut à l'edification de la tour de Babel. Pourroit le diable auoir plus beau moyen pour vous ſuſciter des ſectes, & des hereſies, que ceſtui-ci? certes non. Il fait bien qu'aux aſſemblees on y aprend à parler vn meſme langage, vne meſme choſe; charité s'y augmente; bref, vne infinité de biens en procede, comme il appert iuſques à preſent entre vous. Retenez donc la leçon que donne l'Apoſtre : « Ne delaiſſez point vos aſſemblees, comme aucuns ont de couſtume de faire; mais admonneſtez l'vn l'autre, & ce d'autant plus que vous voyez le temps aprocher. » Ie ſens maintenant en moi les fruicts que i'ai cueillis aux aſſemblees, & le Seigneur me remet en memoire (ſelon ſa promeſſe) la bonne doctrine que i'ai ouye; maintenant elle me profite beaucoup contre mes ennemis. Faites ainſi, & bien vous en prendra. N'oubliez pas les poures qui ſont entre vous; ſoyez diligens à leur ſubuenir en leur poureté, & principalement aux domeſtiques de la foi. Gardez-vous ſoigneuſement de toute mauuaiſe doctrine, & des trompeurs, qui courent auiourd'hui parmi le monde, comme les Anabaptiſtes, qui eſt vne ſecte fort dangereuſe. Fuyez auſſi ces diſſimulateurs qui enſeignent ſi honneſtement à renier Dieu; il y en a entre vous, voire gens d'apparence, leſquels ſont ennemis de la Croix de Chriſt. Ie prie ceux qui ont la crainte de Dieu, qu'ils s'en retirent. Fuyez tous ceux qui vous enſeignent le chemin large, & ayez en reuerence ceux qui vous enſeignent la voye eſtroite, car elle vous menera à ſalut, comme iuſques à preſent tres-fidelement vous a eſté annoncé en grande diligence par noſtre frere G. (1) qui eſt de vous tous bien conu & aprouué. Au reſte, mes freres, ie vous requier que priez ſans ceſſe le Seigneur pour nous, qui ſommes les priſonniers de Ieſus-Chriſt, afin que noſtre empriſonnement ſoit à la gloire de ſon S. Nom, & à l'edification de ſa poure Egliſe, afin auſſi qu'il nous donne bouche & ſapience à laquelle nos ennemis ne ſachent contredire, & que nous n'ayons point la bouche fermee deuant eux. C'eſt ce que ie prie le plus à noſtre Dieu, car ie ſai que cela m'eſt tres-neceſſaire. Mon frere Robert, recommandez-moi à tous ceux & celles qui aiment noſtre Seigneur, & qu'ils ne ſoyent pas en crainte ou deſolez de mon empriſonnement. Car, pour moi, ie ne ſuis pas deſolé ni triſte, ains ioyeux, comme ci deuant ie vous ai eſcrit, ſachant bien que ceci n'eſt pas auenu à l'auanture, ni par cas de fortune, comme les infideles eſtiment, mais par la ſaincte prouidence de Dieu. Dont ie prie tous ceux & celles qui m'aiment & conoiſ-

Diuers ennemis de la croix de Chriſt.

(1) Guy de Brès, dont le martyre est raconté plus loin, au livre IX.

fent, qu'ils ne foyent en crainte de rien. I'efpere, auec l'aide & force de mon Seigneur, auquel ie me fie, qu'ils n'auront nulle affliction ou dommage pour moi, i'entens par ma bouche, moyennant l'aide de Dieu, car fans lui ie ne peux rien. Recommandez-moi à mes deux fœurs Mariette & Thoinette, & les veuillez confoler par la parole de Dieu; qu'elles ayent toufiours bon courage en Dieu, car le Seigneur les affiftera en toutes leurs affaires & neceffitez, comme il dit : « Il n'y a nul qui, ayant perdu pere, mere, freres, fœurs, n'en reçoiue cent fois au double en ce monde, & en la fin vie eternelle. » Ie prie noftre bon Dieu qu'il lui plaife vous acroiftre la foi ouurante par charité. A Dieu, mes freres & fœurs, à Dieu foyez-vous recommandez. Par le tout voftre humble & frere & compagnon auec vous aux afflictions de Chrift, Baudechon Oguier, prifonnier pour l'Euangile.

La prouidence de Dieu confole & affeure les fideles.

Copie des lettres de Martin Oguier, eftant prifonnier auec fa mere, efcrites & enuoyees des prifons de Lifle en Flandre.

TRESCHERS Freres (1), ma mere & moi nous nous recommandons à vous & à tous nos freres & fœurs en Iefus Chrift. Nous ne les ofons nommer, de peur que nos lettres ne tombent entre les mains de nos ennemis, & qu'ils n'en fouffrent detriment; mais vous les conoiffez affez. Vous leur direz qu'ils foyent diligens & nuict & iour en prieres & faincte inuocation du Nom de Dieu, pour nous qui fommes les prifonniers de Iefus Chrift. Il n'eft pas maintenant temps de dormir & d'eftre à fon aife, cependant que nous qui fommes vos membres, fommes en tourmens & en peines. Sus, fus, mes Freres, foyez veillans, & nous aidez par vos prieres; aidez-nous à veiller encore vne nuict, car nous n'efperons plus viure que iufques à demain. O l'heureufe iournee, en laquelle le Seigneur nous donnera à boire au calice de fon Fils, & en laquelle ferons couronnez de la couronne de martyre! O que tu es bien defiree! Soyez ioyeux auec nous, mes Freres, d'autant que noftre bon Dieu nous a fait ce bien-là de nous donner hardieffe de confeffer fon S. Nom purement deuant tous nos ennemis, ce qu'il ne fait pas à tous. Or loué foit noftre bon Dieu, qui nous fait tant d'honneur, que fouffrions pour fa verité, nous eflifant pour eftre des tefmoins de fon Fils. Et quant à vous, mes Freres, feruez à Dieu purement, fans vous mefler auec les Papiftes & idolatres. Fuyez ceux qui enfeignent à diffimuler, & n'ayez point d'acointance auec eux, comme tres-bien vous a efté enfeigné. Ie croi que ne l'auez pas oublié. Ne craignez point les hommes, car d'eftre en leurs mains, & de confeffer purement Iefus, comme nous auons fait, il n'y a que ioye & confolation, voire plus que ie ne fauroi dire. Nous nous repofons maintenant en grand repos de confcience, & auec vne ioye indicible, fachans que demain apres difner nous partirons de ce monde, faifans fin à cefte poure vie, pour regner auec noftre chef & efpoux Iefus Chrift, Amen. Mes Freres, nous fommes grandement resjouis de vos efcrits, car vous nous auez confolé merueilleufement; le Seigneur vous veuille maintenir fermes iufques à la fin de vos iours. Ne delaiffez point vos affemblees pour chofe que vous oyez, ou voyez, car le Seigneur vous gardera, & fera croiftre fon Eglife de plus en plus apres noftre mort, & pour quatre perfonnes en aurez quatre mille. Le fang des poures Martyrs de noftre Seigneur ne fera point refpandu en vain, croyez cela & vous y affeurez. Ayez memoire des Martyrs qui feront demain mis à mort pour le S. Nom de Iefus, & enfuiuez la foi et patience que le Seigneur leur donne. A Dieu, mes Freres, iufques à ce que veniez où nous allons.

Prieres font neceffaires en l'Eglife pour obtenir perfeuerance en la foi.

Ex[illegible] ne[illegible] fous

Autre lettre confolatoire dudit Martin Oguier (1).

TRESCHER frere, nous n'auons voulu laiffer paffer cefte grande occafion que

(1) L'édition de 1556 fait précéder cette lettre de cette falutation : « La grace & paix de noftre bon Dieu, par noftre Seigneur Iefus Chrift, vous foit communiquee, à tous freres & fœurs en Iefus Chrift. »

(1) L'édit. de 1556 ajoute : « Eftant prifonnier avec fa mere, & envoyee à fon frere, des prisons de Lille en Flandre. » Il semble résulter de ces mots que le destinataire de cette lettre était le propre frère des deux jeunes Oguier. Voy. la note suivante. Cette même édition commence cette lettre par

le Seigneur nous prefentoit, fans vous efcrire de noftre eftat, tant du corps que de l'efprit, attendu que noftre bonne mere, qui eft ici prifonniere auec moi, m'y a fort incité, à laquelle ie n'ai voulu defobeir. Or, la caufe principale pour laquelle nous vous efcriuons eft afin que ne nous oubliez en vos oraifons; car nous en auons tant grand befoin que ne le faurions dire, afin que puiffions furmonter & vaincre les affauts que Satan noftre ennemi nous liure d'heure en heure, pour nous faire renoncer Iefus & fa fainéte parole. Cependant, en tous les affauts qu'auons eu, noftre Dieu nous a fait triompher par Iefus Chrift fur tous nos ennemis, en la confeffion de fon S. Nom. Et auons ia rué Satan par terre par cefte confeffion de Iefus, laquelle nous auons faite fimplement & rondement, felon nos petis efprits, toutesfois le mieux que nous auons peu. De forte qu'icelle fera feellee des cendres de nos corps par la mort, comme a efté fait par mon bon pere & par mon frere, qui maintenant font allez deuant nous au royaume eternel de noftre Dieu, auquel nous efperons eftre bien toft, felon l'apparence que nous voyons. Car nous n'efperons plus viure en ce monde que deux ou trois iours tout au plus. Mais cependant nous ne fommes pas honteux de fouffrir & endurer la mort cruelle qui nous fera appreftee pour la confeffion du S. Nom de Iefus, lequel n'a defdaigné de prendre noftre caufe en main & mourir pour nous, qui ne fommes que poures miferables pecheurs. Suiuant ces chofes, mon frere R., nous vous recommandons vos deux fœurs (1): ayez pitié & compaffion d'elles, & en faites comme de vos enfans. Car pour le tefmoignage de Iefus, elles n'ont plus ne pere ne mere; toutesfois le Seigneur noftre Dieu leur fera pour pere; car c'eft le pere des orphelins & le confolateur des vefues, felon qu'il l'a promis. Saluez tous les freres & fœurs fideles en Iefus Chrift, leur faifant fauoir que nous fommes fort prochains de la mort (non pas mort, mais vie), afin qu'ils foyent plus efmeus à prier Dieu pour nous, à ce qu'il nous fortifie pour la grande iournee que nous attendons, en laquelle nous ferons deliurez de ce poure corps pour regner eternellement auec le Pere & le Fils & le S. Efprit, auquel foit gloire à toufiours & fans fin. Amen.

SALVEZ-moi noftre bon frere en noftre Seigneur, Robert Le Chien & fa femme, & tous autres que conoiffez. Voftre frere, Martin Oguier, auec fa mere, prifonniers pour Iefus Chrift és prifons de Lifle en Flandre.

cette salutation : « Jefus Chrift crucifié pour nos pechez & reffufcité pour noftre iuftification, vous foit pour falut. »

(1) Nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas lire : « *nos* deux sœurs, » le contexte indiquant qu'il s'agit des sœurs des deux frères Oguier, Mariette et Thoinette, mentionnées plus haut (p. 412). Mais toutes les éditions de Crespin ont : « *vos* deux sœurs. » Le destinataire de cette lettre était donc bien le frère, au sens naturel, de Martin et de Baudechon Oguier. Voy. note du commencement de cette lettre.

IEANNE, femme de Robert, & MARTIN OGVIER, leur fils (1).

La femme fuit le mari & acompagne fon fils. Sa conuerfion eft admirable; car feparee de Martin fon fils, les mefmes Caphards qui l'auoyent deftournee obtienent qu'elle puiffe parler à lui, pour le diuertir du droict chemin; mais icelui remet la mere en fi bon train, que tous deux endurent le martyre à la grande confufion des ennemis.

ENVIRON huiét iours apres, furent executez la mere auec fon fils. Mais auant que venir à defcrire leur iffue heureufe, nous noterons les grands combats d'efprit qu'ils ont fouftenus. On auoit enuoyé force moines pour les diuertir de leur foi, &, pour mieux faire leurs entreprifes, ils les auoyent feparez l'vn de l'autre, de maniere que, par les cautelles d'vn moine, la poure femme fut efbranlee & diuertie du premier but. Les ennemis en demenoyent ioye, cependant que la poure troupe des fideles, entendans ces poures nouuelles, eftoit en trif-

(1) Crespin, 1556, p. 263; 1564, p. 816; 1870, f° 428; 1597, f° 385; 1619, f° 420. Nous ne donnons pas d'indications pour l'édition de 1608, parce qu'elle correspond page pour page à celle de 1597.

teſſe; mais le Seigneur ne les y laiſſa gueres. Car vn iour que les moines vindrent en la priſon pour conſeiller la mere de taſcher à regagner ſon fils Martin & retirer de ſes erreurs, elle leur promit de le faire. Or, quand le fils fut venu aupres de la mere, voyant qu'elle eſtoit non ſeulement eſbranlee, mais diuertie du bon chemin, il commença à s'eſcrier en pleurant : « Ha, ma mere, qu'auez-vous fait? auez-vous nié le Fils de Dieu qui vous a rachetee? Helas! que vous a-il fait, que vous lui faites telle iniure & deſhonneur? Maintenant ſuis-ie tombé au malheur que ie craignoi le plus. Mon Dieu, pourquoi m'as-tu laiſſé viure iuſques à preſent, pour voir ceci qui me tranſperce le cœur? » La mere, oyant ces piteuſes complaintes & les pleurs & ſouſpirs que ſon fils faiſoit, elle reprint vertu au Seigneur, & en pleurant cria auſſi haut que ſon fils : « Bon Dieu, fai moi miſericorde, & cache mes fautes ſous la iuſtice de ton Fils, & me donne force & vertu de ſuiure ma premiere confeſſion, & me ren ferme iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. »

Conuerſion admirable de la mère.

Pev apres, vindrent ces meſmes Caphars qui l'auoyent diuertie, penſans qu'elle eſtoit encore en l'eſtat où ils l'auoyent miſe; & ſoudain qu'elle les apperceut, commença à dire : « Hors, Satan, va t'en d'ici, car tu n'as maintenant rien en moi. Ie veux ſigner ma confeſſion premiere, & ſi ie ne la ſigne d'ancre, ce ſera de mon ſang. » Ainſi depuis ſe porta virilement ce vaiſſeau qui auoit eſté tant fragile. Quand les Iuges eurent apperceu leur conſtance, ils les dépeſcherent toſt apres, les condamnant à eſtre bruſlez vifs & reduits en cendres, leſquelles feroyent eſparſes & iettees en l'air. La mere & le fils ayans oui leur ſentence, comme on les remenoit en priſon, diſoyent en allant : « Loüé ſoit la bonté de noſtre Dieu, qui nous fait triompher, par Ieſus Chriſt ſon Fils, ſur tous nos ennemis; voici l'heure tant deſiree, voici la bonne iournee qui eſt venuë. » « Partant, ma mere, » diſoit le fils, « n'oublions l'honneur & la gloire que noſtre Dieu nous fait de nous faire conformes à l'image de ſon Fils. Ayez ſouuenance de ceux qui ont enſuiui ſes voyes, car ils ne ſont point allez autre chemin que ceſtui-ci. Marchons donc hardiment, ma mere, & ſuiuons le Fils de Dieu, portans ſon opprobre auec tous ſes Martyrs, & par ce moyen nous entrerons en la gloire du Dieu viuant. Ne doutez point, ma mere : c'eſt ci le droict chemin qu'il faut tenir; car vous ſauez que, par beaucoup de croix & tribulations, il nous faut entrer en la gloire de Dieu. » Et ſur cela quelqu'vn des aſſiſtans, qui eſtoit là preſent, ayant oui ces propos & ne les pouuant porter, dit : « Meſchant, on void bien maintenant que le diable te poſſede entierement & corps & ame, comme il a fait ton pere & ton frere, qui ſont maintenant en enfer. » Martin dit : « Mon ami, vos maledictions me ſont benedictions deuant Dieu & deuant ſes Anges. » Il y eut vn temporiſeur qui dit à Martin : « Mon enfant, tu es bien ſimple & malauiſé en ta cauſe; car tu penſes trop ſauoir : il y a tant de peuple deuant toi qui n'ont point eu la foi que tu tiens, & cependant ils ne laiſſeront point d'eſtre ſauuez; mais vous penſez faire ce que ne ferez iamais, combien que vous ayez la foi & la doctrine de Dieu. » Ieanne la mere, oyant ceſt homme, lui dit : « Mon ami, Ieſus Chriſt dit que le chemin qui meine à perdition eſt large, et pluſieurs y entrent; mais que la voye qui meine à ſalut eſt eſtroite, & bien peu y continuent. Doutez-vous que nous ne ſoyons au chemin eſtroit, veu les choſes que nous ſouffrons? Voulez-vous auoir vn beau ſigne par lequel on peut conoiſtre que vous n'eſtes point au droit chemin? regardez voſtre vie & la vie de vos preſtres & moines. Quant à nous, nous ne voulons qu'vn Ieſus, & icelui crucifié; nous ne voulons autre doctrine que le Vieil & Nouueau Teſtament; ſommes-nous en erreur en croyant ce que les ſaincts Prophetes & Apoſtres ont enſeigné? » L'vn des Cordeliers ſe tourna vers Martin & lui dit : « Mon enfant, penſe bien à ton afaire; car ton pere & ton frere ont reconu les ſept ſacremens de l'Egliſe comme nous, & toi qui n'es qu'vn poure & ſimple aprenti, tu as oui vn meſchant heretique, qui t'a ainſi enchanté le cerueau, & penſes eſtre plus ſage que tous les docteurs qui ont regné paſſé mille ans. » Martin reſpondit : « Ia Dieu ne plaiſe que ie me vante; mais tu peux bien ſauoir ce que dit Ieſus Chriſt : Que Dieu a caché ſes ſecrets aux ſages de ce monde & les a reuelez aux pe-

Satan eſt chaſſé & rendu confus.

Ten diuer les e donn Fi

A quo cor qu'i point ch

Matt Lu

tis. Et le Prophete Isaie dit : Que le Seigneur surprend les sages en leur sagesse. Et quant à ce que tu dis que mon pere & mon frere ont reconu les sept sacremens, tu monstres bien par cela qu'on ne doit adiouster foi à tout ce que tu dis ; car Satan est le pere des menteurs. Ne te dois-tu pas bien contenter que i'en reconoi autant que la parole de Dieu m'enseigne, assauoir le Baptesme & la saincte Cene ? »

INCONTINENT apres, voici entrer deux de grande authorité en la ville de Lisle : on nommoit l'vn monsieur Barras, & l'autre monsieur Baufremés, qui promettoyent grandes choses à Martin, s'il se vouloit desdire & retourner à l'Eglise Romaine. Baufremés, entre autres propos, lui dit : « Mon fils, i'ai compassion de toi, considerant ta ieunesse ; si tu te veux conuertir, ie te promets que iamais tu ne mourras de ceste mort honteuse ; & outre plus, ie te donnerai cent liures de gros. » Martin lui respondit : « Monsieur, vous me presentez beaucoup de choses de ce monde ; mais pensez-vous, monsieur, que ie sois tant simple que de laisser vn royaume eternel pour vn peu de vie temporelle ? Non, non : il n'est plus temps de parler des biens mondains, ains des biens que le Seigneur m'a auiourd'hui preparez au ciel : ie n'en veux point d'autres. Seulement, ie vous supplie de me donner vne heure de relasche pour prier & inuoquer mon Dieu ; car vous sauez qu'il y aura demain huict iours que mon pere est parti de ce monde, & que, depuis ce temps-la, on ne m'a donné vne seule heure de repos. Ce que i'ai eu, ç'a esté pour sommeiller & non point pour dormir ; car i'ai eu continuellement huict ou neuf personnes parlans autour de moi (1). »

res de alent cens ais ce lartyr ist ne oit pas qui, arice, t son tre.

APRES que ces deux seigneurs furent departis tels qu'ils y estoyent venus, Martin raconta ce combat à quelques freres qui là estoyent detenus en prison, & leur dit : « Sus, sus, mes freres, prenez courage, c'est fait : i'ai soustenu vn dernier assaut. Ie vous prie, n'oubliez pas la saincte doctrine de l'Euangile & tous les bons enseignemens qu'auez ouys de nostre frere Guy (1). Monstrez que vous les auez receus au cœur & non pas des oreilles seulement. Suyuez-nous, nous allons deuant, & ne craignez pas, car Dieu ne vous delaissera point. A Dieu, mes freres. » Et ainsi se partit. Tost apres, la mere & Martin furent liez & menez au Martyre. Et ainsi que la mere estoit montee sur l'eschaffaut, elle cria apres son fils, disant : « Monte, Martin, monte, mon fils. » Et comme son fils parloit, elle lui disoit : « Parle haut, Martin, afin qu'on voye que nous ne sommes pas heretiques. » Martin vouloit faire confession de sa foi, mais on ne lui permit pas. La mere dit haut & clair, ainsi qu'on la lioit à l'estache : « Nous sommes Chrestiens, & ce que nous souffrons n'est point pour meurtre ne pour larrecin, mais pource que nous ne voulons rien croire que la parole de Dieu. » Et en cela tous deux s'esiouissoyent au Seigneur. Et soudain fut mis le feu en la paille, & endurerent la vehemence du feu auec tresgrande constance ; & leuant les yeux au ciel, disoyent tous deux d'vn sainct accord : « Seigneur Jesus, en tes mains nous recommandons nos esprits. » Et ainsi s'endormirent au Seigneur. Tels furent les fruicts de ceste saincte assemblee des fideles de Lisle. Il ne faut demander sur ceci si on laissa les autres en paix, car on ne voyoit autre chose sur les chemins & par les champs que gens fugitifs, tant estoit la cruauté grande ; & ainsi en tout Dieu a esté glorifié en ses enfans.

M.D.LVI.

Heureuse mort de la mere & de l'enfant.

(1) Les éditions publiées par Crespin ajoutent : « & tout vostre pretendu estoit de me desrober mon iour bien-heureux. Ne voulez-vous pas que ie boyue le calice que mon Dieu me donne? Ne nous empeschez pas, ie vous prie, retirez-vous, car nostre heure approche. » C'estoit alors de crier : Au meschant! au feu, au feu les malheureux! Ils respondirent : « Nous vous remercions ; le Seigneur vous benie & vous donne à cognoistre vos fautes! » Ainsi furent delaissez. »

(1) Guy de Brès.

IEAN HVLLIER[1], Ministre Anglois (2).

En l'histoire de Iean Hullier, ministre de Pabram (3), *nous auons les admonitions qu'il fit aux fideles d'Angle-*

(2) Crespin, 1564, p. 820 ; 1570, f° 429 ; 1597, f° 389 ; 1619, f° 421. Voy. Foxe, VIII, 131, 378.

(3) Babraham, à trois milles de Cambridge.

terre, de fuir idolatrie, qui eſt une paillardiſe ſpirituelle, voire plus deteſtable que la paillardiſe corporelle. Il y a auſſi vne Oraiſon, qui eſt pleine de conſolation en aduerſité.

QVAND le Seigneur fait ce bien & grace à ſes Martyrs non ſeulement de ſeeller la verité par leur ſang, mais auſſi de teſtifier par eſcrit auant leur mort quels ils ont eſté en doctrine, & de quelles armes il les a munis pour fortifier les autres, il en reuient double benefice & conſolation à ſon Egliſe. Or, en la perſonne de Iean Hullier, miniſtre de l'Egliſe de Pabram en la iuriſdiction de Cambridge, tous fideles ſont induits à reſiſter à toutes pollutions & idolatries, à deteſter tous ceux qui, ayans conu la verité, la detienent en iniuſtice, ſe conformans à tout changement de religion, ſelon la volonté de ceux qui dominent, deſquels non ſeulement l'Angleterre, mais tout le monde eſt rempli, & dont ſont iſſus les moqueurs qui ſe iouënt de Dieu & de ſa parole, & de toute religion. Mais oyons de quel eſprit ce ſainct perſonnage eſtoit mené deuant ſa mort, nous ayant laiſſé comme pour teſtament, faict en la priſon des tyrans, vne Epiſtre, dont la teneur s'enſuit.

IEAN Hullier, deſia des long temps priſonnier, & maintenant condamné à la mort pour le teſmoignage de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, à toute la congregation des ſaincts & fideles, auſquels il deſire de bon cœur force & vigueur au Sainct Eſprit, tant pour la ſanté du corps que pour le ſalut de l'ame.

ESTANT ſaiſi de la conſolation du ſalut bien-heureux & conferme par l'Eſprit de Dieu, Freres bien-aimez en Jeſus Chriſt (ie lui en ren graces immortelles) ma conſcience m'a amené à ce poinct, que ie ne m'ai ſeu tenir de vous faire ceſte remonſtrance, que ſi vous auez ſoin de voſtre ſalut, vous fuyez toute accointance des Papiſtes, reduiſant en memoire les paroles de ſainct Iean, qui ſont eſcrites en ſon Apocalypſe, en la ſorte qui s'enſuit : *Si aucun adore la beſte & l'image d'icelle, & prend la marque d'icelle en ſon front ou en ſa main, icelui boira du vin de l'ire de Dieu, voire du vin aigre verſé en la coupe de ſon ire, & ſera tourmenté de feu & de ſouphre deuant les Saincts Anges & deuant l'Agneau, & la fumee de leur tourment montera à tout iamais.* Freres fideles & Chreſtiens, ie vous prie auiſez à ceci ſelon voſtre prudence, quelle eſt ceſte beſte, & qui ſont ceux qui l'adorent, auſquels l'Ange denonce des tourmens ſi horribles. Certes, ceſte beſte, de laquelle ie parle, n'eſt autre choſe que le royaume charnel de l'Antechriſt, auquel le Pape tient le premier lieu & occupe la ſouueraine domination, auec ſes faux miniſtres & la racaille de ſes faux prophetes, leſquels, pour eſtablir leurs grandes dignitez, ne ſe ſoucient qu'ils facent, moyennant qu'ils vienent à bout de ce qu'ils ont entrepris, rempliſſans tout de meurtres & cruelles occiſions, contraignans le monde de receuoir leurs decrets & ordonnances, leſquelles non ſeulement ne s'accordent auec la pure religion de Dieu, mais auſſi l'oppriment du tout, comme eſtant directement repugnantes. Ceux qui iadis ont renoncé à telles pollutions par la parole de Dieu & la conoiſſance de ſon Fils Jeſus noſtre Sauueur, & qui ſont derechef tombez en ces meſmes ordures & ſe polluent par vilaine diſſimulation, monſtrans vne choſe par œuures externes pour la crainte qu'ils ont de ſe rendre odieux, & cachans vn autre au dedans de leur cœur, ie vous prie, que font-ils en cela, ſinon adorer ceſte beſte? Il auient par ce moyen que, ſous la couuerture d'vne obeiſſance feinte, ils ont en honneur ceux qui n'eſtoyent pas dignes meſmes d'eſtre ſaluez, & s'adioignent à l'egliſe des malins, laquelle ils deuoyent auoir en grande deteſtation & haine, comme vne cauerne de brigans & meurtriers, ou comme vn bordeau, voire vn abyſme de fornication execrable, & finalement ne doyuent ſeulement reconoiſtre les voix de ceux-ci ſi diſcordantes de la douce harmonie du Seigneur Jeſus, ains les euiter & fuyr de toute leur affection, comme nous ſommes fort bien admonneſtez en l'Euangile par le vrai Paſteur de nos ames.

OVTRE plus, ceux qui ſeulement en aparence & de contenance externe de face reçoiuent la religion des Pa-

Apoc. 14. 9.

La beſ[te] il eſt p[arlé en] l'Apoc[alypse].

Ceux [qui] retomb[ent aux] pollut[ions].

Oyez Temp[orisseurs].

piftes & leur fauorifent de telle façon,
comme s'ils eftoyent proprement de
leur faction, & cependant ce n'eft
que la honte qui les empefche de de-
fendre Jefus Chrift & fon Euangile,
que font-ils autre chofe, finon porter
la marque de la befte en leurs mains
& en leur front? Mais Jefus Chrift
ne pourra pas endurer cefte diffimula-
8. 38. tion fardee, defquels il eft dit : « Qui
aura eu honte de moi au milieu de
cefte generation baftarde & peruerfe,
i'aurai auffi honte de lui quand ie fe-
rai en la maiefté & gloire de mon
Pere auec fes faincts Anges. » Et
pourtant le Seigneur dit par fon Pro-
1. 14. phete Malachie : « Maudit eft le
trompeur. » Vous auez efté appellez
vne fois à la lumiere & conoiffance de
fa parole, & goufté le don du fainct
6. 4. Efprit & la puiffance de la vie à ve-
nir. Et le Seigneur dit en l'Euan-
. 62. gile : « Celui qui met la main à la
charrue & regarde derriere foi, n'eft
point propre pour le royaume de
Dieu. » En cefte forte, l'Apoftre S.
Iean, parlant de ceux qui fe deftour-
nent des fideles Docteurs de la vraye
Religion, les exclud manifeftement
2. 19. du nombre des bons, difant : « Ils
font fortis d'auec nous, mais ils n'ef-
toyent pas des noftres. Car s'ils euf-
fent efté des noftres, ils fuffent de-
meurez auec nous; mais c'eft à celle
fin qu'on conuft qu'ils n'eftoyent point
des noftres. » Certainement, cepen-
dant que nous-nous transfigurons en
toutes formes & fortes de religions, &
par couleur feinte portons vne chofe
au front & vne autre au cœur, nous
ne fommes point en verité. Car, felon
le tefmoignage de S. Paul, tout ce
qui eft ouuert & fimple vient en lu-
miere.

Parquoi ie vous prie, mes freres
bien-aimez, ne vous deceuez point
vous-mefmes par la fapience de ce
monde, qui eft vne folie deuant Dieu,
mais pluftoft fortifiez vos efprits par
certains & infaillibles tefmoignages
des efcritures diuines. Car combien
que la bonté & mifericorde de Dieu
ait fon eftendue infinie par tout, non-
obftant elle n'apartient proprement,
finon à ceux qui, d'vne confiance ferme
s'apuyans fur lui, perfeuerent iufques
à la fin, ne fe laffans de bien faire,
ains fe furmontans eux mefmes de
iour en iour & de plus en plus par
accroiffement de vertus. Parquoi il
s'enfuit en ce paffage que ie vien d'al-
leguer de l'Apocalypfe : « Ici eft la M.D.LVI.
patience des Saincts, qui gardent les Apoc. 14. 11.
ordonnances de Dieu & la foi de Je-
fus. » Par lefquelles paroles on peut
facilement conoiftre comment Dieu a
acouftumé d'vfer quelquesfois & pour
vn temps du miniftere des tyrans; &
c'eft afin que la foi & patience de
ceux qui font vrayement fiens & fans
feintife, foit plus ouuertement conue;
& fi ces deux vertus nous defaillent, il
ne faut pas que nous attendions d'auoir
aucune focieté auec les faincts & fide-
les. Mais, comme il eft dit en vn autre
paffage : « Les craintifs ont leur por- Apoc. 12. 8.
tion au lac de feu & de fouphre, qui
eft la mort feconde. » Mais on dira :
Quoi donc? nous ietterions-nous en
la mort de noftre propre gré? Ie ne
le confeille pas; mais i'eftime que, fi
nous voulons eftre faits participans du
falut eternel, nous deuons tous taf-
cher de rendre entiere obeiffance, &
nous affuiettir pleinement au confeil
& à la volonté de Dieu bonne &
faincte, qui nous eft ici exprimee en
fa parole; puis apres, que nous reiet-
tons tout noftre foin fur lui, eftans
certainement perfuadez que tout bon-
heur auiendra à tous ceux qui l'ai-
ment. Or voici ce qu'il nous com-
mande : « Sortez d'icelle, mon peu- Apoc. 18. 4.
ple, à celle fin que ne participiez à
fes pechez & que ne receuiez de fes
playes. » Qui orra cefte voix terrible
de Dieu, menaçant & commandant,
& faura qu'elle eft ineuitable, & ne
tafchera incontinent d'obtemperer à
icelle, que pretend-il faire finon ten-
ter le Seigneur de fon propre gré?
Mais qu'vn chafcun entende ce que le
Sage dit : « Celui qui aime le danger Eccl. 3. 29.
eft bien digne de perir en icelui. »
Que rien donc ne vous incite à con-
fentir à leurs folies mefchantes. Pluf-
toft fortez du milieu d'eux, & ne fai-
tes aucun complot ou ne monftrez
point en tous les geftes de voftre
corps aucun figne par lequel on puiffe
penfer que vous fauorifez à leurs for-
faits. Pluftoft glorifiez Dieu (comme
auffi il eft bien conuenable) tant en
dehors en vos corps qu'au dedans en
vos efprits.

Pvis qu'ainfi eft, il nous faut gar-
der fur toutes chofes d'affuiettir l'ef-
prit à l'obeiffance du corps par vn
ordre renuerfé; mais pluftoft le corps
& la volonté doiuent rendre obeif-
fance à l'efprit, afin qu'il fe monftre
plus alaigre es chofes que la bonté

de Dieu requiert de nous. Autrement il ne faut point que nous attendions d'estre faits participans de ses promesses auec les vrais enfans d'Abraham ; car, comme nous sommes enseignez par S. Paul : « Ceux qui sont enfans de la chair ne sont point enfans de Dieu. Que si nous viuons selon la chair, nous mourrons, car l'affection de la chair est mort, mais l'affection de l'esprit est vie & paix, & sauons que la sagesse de la chair est ennemie de Dieu, d'autant qu'elle n'est point suiette à la Loi, & ne le peut estre aussi. Ceux donc qui sont selon la chair ne peuuent plaire à Dieu. » Maintenant, apres que ie vous ai exposé ce choix, auisez auquel chemin des deux vous aimez mieux entrer : ou en ce chemin estroict qui meine à la vie, ou en ce chemin large qui meine à ruine & perdition, auquel les enfans de ce monde s'esbaudissent maintenant pour vn bien peu de temps. De ma part, ayant suiui le deuoir d'vn cœur vous aimant & voulant bien, i'ai auisé de vous escrire ceste brieue Epistre, & admonester d'vne bonne affection & pur desir (Dieu m'en est tesmoin) à ce qu'estans auertis & bien informez, vous deliberiez en vous-mesmes en quel chemin il vous faut entrer, & auisiez diligemment par quel moyen vous viendrez à obtenir salut, & acquerir paix à vos ames. Et quant à ce que ie vous escri, ie suis prest de le signer & seeller d'ancre & en papier ; mais plus de le confermer & ratifier par l'effusion de mon sang, quand le iour du supplice sera venu, auquel on m'ostera ceste vie, lequel n'est pas loin, autant que i'en peux conoistre. Ainsi, ô Freres bien aimez, ie vous recommande au Seigneur Iesus, duquel la grace soit perpetuellement auec vostre esprit, Amen. Priez & veillez ; priez & veillez ; priez le Seigneur, AMEN (1).

Rom. 8. 6.

Matth. 7. 13.

Matth. 11. 29.

L'oraison qui s'ensuit a esté faite par Hullier, approchant de sa passion & mort, & a esté fidelement recueillie & traduite en ceste forme (2).

O DIEV tout puissant, Pere de toute misericorde, pour l'amour duquel i'abandonne maintenant les choses qui me sont les plus cheres & precieuses, ma femme, mes enfans, mes parens & amis, & toute la pompe & ostentation de ce monde, mes propres desirs & delices (si toutesfois il y a des delices & plaisirs en ce monde), & finalement suis tout prest d'exposer ma propre vie pour toi ; maintenant, ô Seigneur, qu'il te plaise, par ta grande bonté & misericorde, en ce mien examen & combat, me faire grace que rien de tout cela ne me retarde, & ne m'empesche de batailler ceste bataille alaigrement & de courage prompt pour la defense de ton Euangile, reiettant tous les retardemens de ceste vie. Ie te supplie donc, ô Pere tres benin, que, selon ta grande clemence, tu m'assistes par la vertu & force de ton sainct Esprit, & principalement à l'heure que i'en aurai plus de besoin. Enuoye ton Ange pour me recreer d'vne consolation secrette, me fortifier par son secours, me conduire au chemin tant dangereux & glissant, à celle fin que, par la porte estroitte, ie paruienne au port asseuré de ton repos celeste. Par laquelle porte & voye nostre seul Sauueur Jesus Christ, ton Fils vnique & bien-aimé, est iadis entré deuant nous auec force & vertu, ayant obtenu victoire glorieuse, afin qu'il rendist le chemin plus facile à ceux qui, par foi viue & constante, iroyent apres lui, non point à ceux qui seulement ont son Euangile en la bouche, ains qui se monstrent Euangeliques par bonne & saincte vie, & se conforment à bon escient & diligemment à l'image de ton Fils par bonne & entiere conuersation, dilection, patience, religion pure, verité, fidelité & prud'hommie. Et pourtant ie me submets maintenant à toi, ô Dieu & Pere de grande clemence, ne mettant ailleurs mon esperance & fiance, qu'en toi seul & en la croix, mort & sang de nostre Seigneur Iesus Christ ton Fils, par lequel le monde m'est crucifié, & moi au monde, ne desirant & ne souhaitant autre chose sinon le salut de mon ame, afin que ie puisse viure auec Christ, qui est ma vie, ma voye, mon esperance, tout mon soulagement, bref, toute la delectation de mon esprit & desir. Gal. 6. 14

(1) L'édit. de 1564 ajoute : « O Dieu, tu ouuriras mes leures, & ma bouche annoncera ta louange. Amen. »

(2) Cette prière se trouve dans les *Harleian Mss*, avec quelques variantes. Crespin l'a abrégée en supprimant un dernier paragraphe, qui ne figure que dans les éditions antérieures à 1570.

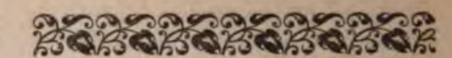
O Seigneur, le regard du feu bruſlant
& cruel me ſemblera vne choſe fort
grieue & horrible; mais ton bras tout
puiſſant me fourniſſe forces ſuffiſantes,
afin que ie ſois aſſez puiſſant pour por-
ter le mal, que mon ame ſoit preſeruee
par ta miſericorde & bonté, ayant
pitié de moi, ô Dieu createur & gou-
uerneur tres-benin de toutes choſes.
Et pource que, par ta clemence ineſ-
timable, tu m'as tellement inſpiré, ô
Pere celeſte, & donné ce courage que
ie te crain ſeul ſur toutes choſes, &
que ie mets toute mon eſperance, at-
tente & fiance en toi, maintenant en
la preſence de toute ceſte compagnie,
ie pardonne à tous les offenses contre
moi perpetrees, voire leur pardonne
de bon cœur, & toi, mon Dieu, auſſi
fai moi pardon. Et efface tous les de-
licts & offenſes de ma ieuneſſe deſbor-
dee; aboli mes iniquitez, ſelon la gran-
deur de ta miſericorde & bonté, &
nettoye-moi de mes pechez cachez,
par noſtre Seigneur Ieſus, ton treſcher
Fils, & par le ſang d'icelui eſpandu
pour moi. Car tous nos bien-faicts ne
valent rien du tout, s'ils ſont examinez
& exigez à la balance de ta iuſtice. Et
neantmoins, puis que, par ta ſaincte
o. volonté, as ordonné & preparé les
bonnes œuures, à celle fin de chemi-
ner en icelles, pour la confirmation
de noſtre foi, & d'autant auſſi que c'eſt
noſtre deuoir de les acomplir, c'eſt
bien raiſon de nous eſuertuer en ceſt
endroit. Et toutesfois nous meſmes,
qui aurons fait ces bonnes œuures, ne
lairrons pas d'eſtre ſeruiteurs inutiles,
ne faiſans rien du tout qui emporte
quelque merite, ains ſeulement ce qui
eſt de noſtre deuoir, &, quelque bien
que nous ayons fait, ſi eſt-ce que nous
auons beſoin de crier auec le poure
3. Peager : « Seigneur, ſois propice &
fauorable à moi poure pecheur, » & de
cercher ta miſericorde en Jeſus Chriſt
ton Fils, & non point en nos vertus,
de nous qui ne pouuons autrement
eſtre faits iuſtes qu'en icelui. Parquoi,
ô bon Dieu, en ceſte mort que ie doi
ſouffrir pour le teſmoignage de ton
Euangile & de ta verité, ie te ren
graces immortelles, de ce que ton bon
plaiſir a eſté m'appeler à vn ſi grand
honneur, m'ayant adminiſtré force &
vertu. Car ie reconoi pour vn don ſin-
gulier de ta clemence & bonté, toute
ceſte conſtance & force telle qu'elle
peut eſtre, & ie t'en fai hommage &
reconoiſſance. Pour ceſte raiſon, ie te
ſupplie affectueuſement que tu forti-
fies tellement mes pas, que ie ne me
deſtourne iamais du droit chemin de
ta bonne & ſaincte volonté; mais qu'a-
pres auoir heureuſement paracheué le
cours de ceſte vie preſente, ie repoſe
en ta paix. Augmente en moi le don
de patience de bien en mieux, autant
que tu conois, ſelon ta grande ſapience,
qu'il m'eſt beſoin & expedient, toi qui
es le Dieu donateur de toute patience
& humilité. Et maintenant i'eſleue de
toute mon affection & les mains & les
yeux & tout mon entendement au
throne de ta grace, implorant ton ſe-
cours & ta force au milieu de ces
maux & grieues oppreſſions, & ce ſelon
ton ordonnance ſaincte que tu nous as
donnee. Maintenant donc, ô Seigneur,
fai ſelon la parole de ta promeſſe, que
quelque petite reſpiration de ta bonté
recree mon ame affligee en tant de
ſortes; que ta puiſſance aide à ma foi-
bleſſe & debilité, & m'ottroye que ta
verité ſoit parfaite en mon infirmité,
en ſorte qu'endurant paiſiblement ceſte
mort qui m'eſt auiourd'hui preparee,
ie laiſſe à mes freres vn ferme teſmoi-
gnage de ta verité, ainſi qu'il a eſté
fait deuant moi par mes autres freres,
qui ſont morts conſtamment & fidele-
ment pour le teſmoignage de noſtre
Seigneur Ieſus Chriſt, ton treſcher
Fils.

C'EST à toi, ô Dieu ſouuerain &
eternel, que ie m'adreſſe, qui par vne
vertu tout puiſſante & infinie, fais que
ceſte grandeur admirable du ciel & de
la terre ſubſiſte, & que toutes creatu-
res, quelles qu'elles ſoyent, ſont con-
ſeruees, leſquelles tu as iadis faites
de rien; qui as fait paſſer ton peuple Exode 14. 22.
d'Iſrael ſain & ſauf par le milieu de
la mer rouge, ne plus ne moins que
s'il euſt eu à paſſer ſur la terre ferme;
qui as enuoyé ton Ange deuant leur
face pour chaſſer les geans hors de la
terre promiſe; qui, ſelon ta puiſſance
admirable, as tiré hors des flammes
ardantes & de la fournaiſe trois iuuen- Dan. 3. 21. & 6. 7.
ceaux ſains & ſauues; qui as fermé les
gueules des lions cruels, & en as de-
liuré ton ſeruiteur Daniel; qui eſprou-
ues les tiens ordinairement par le feu
d'affliction, ne plus ne moins qu'on
examine l'or en la fournaiſe, & c'eſt
afin que les ordures de leur nature
corrompue ſoyent repurgees, & qu'ils
recouurent plus beau luſtre, & ſoyent
rendus plus dignes deuant ta face;
combien que tu ne permettes qu'ils

ſoyent affligez & tentez plus que leurs forces ne peuuent porter, ains pluſtoſt donnes iſſue à tes ſeruiteurs fideles au milieu de la tentation ardente & bruſlante, & le fais auec grand fruit, afin qu'ils eſchapent ſains & ſauues, ou que par patience ils vienent à obtenir victoire. Car il n'y a rien qui te ſoit impoſſible, non pas difficile, ô Dieu treſ-grand, qui du com-
Actes 6. 8. mencement as rendu Eſtiene, ton champion fidele, inuincible contre la violence de ſes aduerſaires, lors qu'il deuoit eſtre lapidé pour la confeſſion
Rom. 10. 10. de ton Fils Jeſus; bref, qui es riche en miſericorde & bonté enuers tous ceux qui inuoquent ton S. Nom en vraye & ferme foi; ie te prie & ſupplie affectueuſement, toi Prince & Seigneur ſur tous ſeigneurs, qui, des le commencement, as muni tous les Prophetes, & tous fideles & ſaincts qui ont eſté mis à mort pour ton Nom, d'vne vertu & force preſente, que tu ne me deſtitues point de la faueur de ta clemence & bonté paternelle en ceſte condition preſente tant miſerable; pluſtoſt ton bon plaiſir ſoit de maintenir ta propre querelle en ce fait, afin que Chriſt ton Fils ſoit glorifié & magnifié en ce mien corps, maintenant deſtiné & ordonné à la mort. Je n'ai aucune eſperance en moi-meſme; mais toute ma fiance eſt transferee en toi ſeul qui reſtitues les morts en vie. Et ie ne regarde point maintenant à autre but, ſinon que la gloire immortelle de ton Nom reluiſe, & ſoit manifeſtee plainement deuant ceſte aſſemblee de tes fideles, à leur grande conſolation en Jeſus Chriſt, qui eſt autheur & conſommateur de noſtre foi, & que toutes nations le louent d'vn bon accord & conſentement de louange eternelle, Amen.

Par ces prieres à Dieu, le cœur d'Hullier fut tellement fortifié & conſolé, que la mort cruelle qu'il endura lui fut vn gain, pour le conduire à la vie eternelle & permanente à iamais (1).

(1) Crespin suit l'édition latine de Foxe qui, comme sa première édition anglaise, ne donnait pas de détails sur la fin de Hullier. Foxe donna, dans son XIIe livre, à partir de l'édition de 1563, une relation fort émouvante de la fin de ce martyr (Voy. t. VIII, p. 378 de l'édit. de Josiah Pratt, à laquelle nous renvoyons toujours).



Recit d'Histoire (1).

Touchant ceux qui, de ce temps, furent, par la bonté de Dieu, preſeruez des dangers, & de la main de leurs aduerſaires, entre leſquels eſt faite mention de la Roine Elizabeth.

Il ne ſera impertinent de declarer, comme en paſſant, qu'il y eut en ce temps pluſieurs expoſez à la fureur des aduerſaires, & menez au feu & à l'occiſion par vne permiſſion ſecrette de Dieu, meſmes qui n'ont peu eſtre preſeruez des dangers pour quelque retractation qu'ils fiſſent; au contraire, il y en eut qui, par vne certaine diſpenſation diuine, ſans ſe deſdire aucunement, ſont demeurez ſains & ſauues au milieu des dangers, &, contre toute eſperance humaine, ont eſté conſeruez en deſpit des ennemis de la verité. Entre leſquels on peut mettre la Roine Elizabeth, depuis regnante (2), car c'eſt vne choſe digne d'admiration, & comme auenuë contre toute eſperance & opinion des hommes, qu'elle a peu ſi longuement ſubſiſter en telle fermeté & conſtance de pure Religion, contre tant de violences & oppreſſions, & contre la rage de tant d'ennemis. La mort de l'Eueſque de Winceſtre (3) lui ſeruit beaucoup; car eſtant forcené de rage contre les fideles, s'il euſt veſcu plus longuement

(1) Crespin, édit. de 1564, p. 824; 1570, fº 432; 1582, fº 392; 1597, fº 390; 1619, fº 422.

(2) Edit. de 1564, 1570, 1597 : « aujourd'hui régnante. » Elisabeth régna de 1558 à 1603.

(3) Etienne Gardiner, évêque de Winchester, mourut le 12 novembre 1555. Burnet assure qu' « il eut des remords de sa conduite passée, » et que « ces paroles sortaient souvent de sa bouche : *Erravi cum Petro, sed non flevi cum Petro.* » Il était fils naturel de Woodville, évêque de Salisbury, frère d'Elisabeth, femme d'Edouard IV. Il était par conséquent parent de Henri VIII, ce qui lui valut sans doute sa prompte élévation au siège de Winchester. Il favorisa le divorce du roi, mais ne tarda pas à devenir l'ardent ennemi de la Réformation. Sévèrement tenu à l'écart et même en captivité sous Edouard VI, il se trouva ainsi tout désigné aux faveurs de Marie, qui fit de lui son chancelier. Il prit la tête de la réaction catholique et fut le cruel persécuteur des protestants. Ses grands talents furent au service d'une ambition sans frein et sans scrupules. Sa mort ne fit pas cesser la persécution, mais en modéra la violence.

M.D.LVI.

il y auoit danger aparent pour la vie & les biens de cefte Roine Chreftienne. Mais Dieu, par fa bonté, eut pitié de fon Eglife, & retint la malice de fes aduerfaires en bride. Et comme, en la conferuation de cefte Roine, nous auons veu la benignité de noftre Seigneur Jefus Chrift, femblablement outre elle, il y en a plufieurs autres qui ont efté conferuez par cefte mefme benignité, les vns d'vne façon, les autres d'vne autre.

On a donné congé à aucuns de fortir de la prifon fans le fceu des Iuges, & non pour autre raifon, finon qu'on s'eftoit trompé en leurs noms, & quand on eut aperceu la faute, on les fit derechef cercher pour les emprifonner & faire mourir, mais ils auoyent euité le danger auant qu'eftre trouuez.

On peut mettre en ce reng l'hiftoire d'vne femme d'Effexe, laquelle fut accufee d'herefie, & mife en prifon. Peu de temps apres, eftant menee pour ouyr fentence de condamnation auec quelques autres Martyrs iufques à onze ou douze, qui furent tous bruflez en ce mefme temps, elle n'attendoit autre que fentence certaine de mort ; mais Dieu, par fa mifericorde, y pourueut d'vne façon miraculeufe. Tous les autres fes compagnons furent appelez chacun par fon nom, & fentence de condamnation & de mort fut prononcee à l'encontre d'eux ; mais quand ce vint au nom de cefte femme, l'Huiffier de la Cour, ou celui qui auoit charge de les appeller par leurs noms, ne peut proferer droitement fon nom, foit qu'il le fift de propos deliberé, ou autrement. Elle oyant vn autre nom que le fien, ne voulut ni refpondre ni comparoiftre, & en cefte forte la laiffa-on retourner faine & fauue en fa maifon auec fes poures enfans, qu'elle auoit pour lors en grand nombre. Toutesfois, aucuns ont penfé que les Papiftes firent cela tout expres, de peur que, quand la mere feroit morte, eux-mefmes ne fuffent contraints de nourrir ce grand nombre d'enfans. Mais quelque caufe qu'il y euft, fi ne faut-il point oublier la prouidence de Dieu, qui eut vn tel efgard à cefte poure femme (1).

(1) Crespin avait ajouté ici deux autres *Récits d'histoire*, qu'il a retranchés dans l'édition de 1570, sans doute en vue d'abréger, et parce qu'ils racontaient, non des histoires de martyres, mais des histoires de résistance et d'évasion. Voy. édit. de 1564, p. 825.



George Egle, Anglois (1).

Par l'exemple de ce Martyr & de plufieurs autres, nous voyons comme Dieu, pour l'exaltation de fon Nom, n'a efgard à la condition des perfonnes, ains le plus fouuent fe fert de gens de petite condition & eftime, quant au monde. Ce couflurier Anglois eft apariable en conftance à celui qui fut prefenté au Roi de France Henri II, dont ci-deffus eft faite mention, en l'an 1549 (2).

Entre les vrais feruiteurs de Dieu qui ont fouftenu fa querelle & enduré pour le tefmoignage de fon fainct Euangile, & defquels la vertu & conftance eft recommandable, nous auons bien occafion de parler de George Egle, & l'eftimer de tant plus, qu'eftant homme de peu de lettres, il a executé des hauts faits pour l'auancement de la Religion, ainfi qu'on pourra entendre par le recit de fon hiftoire. Il plait ainfi au Seigneur de fufciter bien fouuent des viles & abiectes perfonnes, & s'en feruir pour manifefter aux hommes fa gloire & fa puiffance, comme au vieil Teftament nous lifons de plufieurs qui de baffe condition ont efté appelez au degré de Prophetie. Le Seigneur, di-ie, appela ceftui-ci de fimple eftat de coufturier, dont il faifoit meftier, au Miniftere, voire en vn temps fort eftrange, & lui donna grace, non feulement de prefcher purement fa Parole, mais aussi de mourir pour icelle. Efleuant donc ce poure coufturier fon efprit plus haut qu'à fa coufture, & ayant grace de dire, auec quelque peu de lettres, s'adonna entierement aux Efcritures, & profita à l'Eglife du Seigneur. Et comme fous le regne du Roi Edouard, qui fut le temps de l'illuftration & liberté Euangelique, il auoit exercé & mis à profit le talent du Seigneur, encore le fit-il plus amplement apres, auenant la ruine de l'Eglife de Jefus Chrift, lors que la plus part des prefcheurs de fa fainćte Parole, difperfez

George appelé à la predication de l'Euangile.

Le temps du Roi Edouard VI fauorable à l'Euangile.

(1) Crespin, 1564, p. 826; 1570, f° 431; 1582, f° 393; 1597, f° 390; 1619, f° 423. Le nom de ce martyr était George Eagles (dit Trudgeover). Voy. Foxe, t. VIII, p. 393.
(2) Voy. t. I, p. 538.

ça & là, n'ofoyent nullement ouurir la bouche. George, allant en diuerfes contrees, confola & redreffa merueilleufement les defolez, tantoft aux villes, maintenant aux champs, & fe fentant pourfuiui des ennemis, fe retiroit & cachoit au plus profond des bois & des forefts; de forte que, pour raifon de la peine & fafcherie qu'il prenoit à cheminer ça & là, fut appelé le Coureur (1). Il fe trouuoit fouuent en cefte neceffité, qu'il lui faloit dormir au ferein, & paffoit fouuent la nuiƈt en prieres & oraifons. Il viuoit fi aufterement, que de trois ans qu'il commença d'eftre perfecuté, l'on ne l'aperceut onques boire d'autre breuuage qu'eau; fi bien que, par la grace de Dieu, ne fe fentant plus foible ou debile pour cela, il s'y acouftuma du tout, pour y eftre duit (2) & preparé lors que la neceffité fe prefenteroit. Ayant ainfi l'efpace de quelques annees, allant & venant, ferui & profité à l'Eglife, principalement au pays de Clocefftre (3) & à l'enuiron, Satan, ennemi mortel (qui toufiours porte enuie au falut des Chreftiens), mit fes embufches par quelques gens de Iuftice. En plufieurs lieux, on mit gardes & efpions pour le prendre comment ce fuft, & pour l'amener vif ou mort. Ils trauaillerent en vain quelque temps, par ce que tant lui que quelques autres fideles fe tenoyent fur leurs gardes & fe muffoyent (4) es bois, es caues & greniers des maifons. Ils firent faire vn ediƈt au nom de la Roine Marie, lequel fut publié en quatre diocefes : c'eft affauoir d'Effexe, de Suffolk, de Cantorbie & de Northfolk, contenant que quiconque pourroit prendre George Egle, il auroit deux cens efcus, & tant qu'il viuroit, penfion annuelle de 60. efcus.

Cruel ediƈt contre George.

PLVSIEVRS efmeus de ce prix propofé, tafchoyent par tous moyens de le furprendre, & de s'enrichir aux defpens & dommage du poure Egle. Ils firent tant, que lui eftant vn iour à Clocefftre, fut aperceu de quelcun, & deferé incontinent aux aduerfaires. Il s'en douta aucunement, & fe retira le plus vifte qu'il peut; mais ce ne fut pas fans eftre pourfuiui. Il s'eftoit caché en un petit bocage lors qu'on le cerchoit, d'où il fortit foudain, & fe fourra dans vn champ d'orge qui eftoit aupres, à bien grande difficulté pour le grand monde courant ça & là. Ne pouuant eftre trouué, les pourfuiuans retournerent, hors mis vn, lequel, plus fin que les autres, monta fur vn arbre pour voir s'il le verroit fortir, ou mouuoir en quelque part. George n'oyant perfonne, & cuidant eftre hors de danger, fe mit à genoux, & ayant leué les mains au ciel, remercia Dieu de la grace qu'il lui auoit faite. Eftant aperceu au milieu des efpics, ou bien entendu par quelque refonnance de fa voix, lors qu'il eftoit en priere, celui de l'arbre defcendit le plus coyement (1) qu'il lui fut poffible, puis eftant venu à lui, le faifit & l'emmena à Clocefftre. Ce garnement, qui fe promettoit la recompenfe publiee, fe contenta, s'il voulut, auec deux efcus qu'on lui deliura. Ainfi George fut mis en prifon à Clocefftre, au grand regret & defplaifir de toute l'Eglife, & de là à Chemsford (2), où il fut traité fi cruellement, qu'on ne lui ordonna par fepmaine que deux liures de pain, & quelque peu d'eau. Peu de temps apres, eftant amené en iugement, fut accufé de lefe maiefté, d'autant que, contre les ordonnances il auoit fait des affemblees. Car on auoit fait en Angleterre vne loi, fous pretexte d'obuier à fedition & mutinerie entre le peuple : Si on trouuoit plus de fix perfonnes enfemble en lieu fecret, qu'ils fuffent accufez de lefe maiefté. George oui en iugement, defendit tellement fa caufe, iufques à rauir les affiftants en admiration, monftrant les raifons par lefquelles la Religion deuoit eftre maintenue en fon entier. Ce nonobftant, il fut condamné comme rebelle, d'eftre premierement pendu, puis à demi vif eftre mis en quatre quartiers. Par mefme iugement, furent auffi condamnez quelques larrons & voleurs, lefquels eftans menez enfemble le lendemain au fupplice, George les exhorta en allant enfemble au fupplice. L'vn d'iceux, brocardant les admonitions de ce faincƚ perfonnage, dit : « Deuons-nous douter que nous n'allions droit au ciel, puis que nous auons ce beau faincƚ pour guide, & qui va deuant nous pour aprefter le logis? » George le reprint; auffi fit vn

(1) « Trudgeover. »
(2) Expérimenté. Edit. de 1563 : « fait. »
(3) Colchester.
(4) Se cachoient.

(1) Tranquillement.
(2) Chelmsford.

des criminels qui efcoutoit le tout, lequel deteftant la malheureufe vie qu'ils auoyent menee, prioit le Seigneur Iefus de leur faire mifericorde ; mais fon compagnon perfeueroit de mal en pis. Ils vindrent finalement au gibet, & George fut mené de là en vn autre lieu à part. Quant aux deux larrons, celui qui auoit remonftré l'autre, eftant monté fur l'efchelle, exhorta le peuple, & apres auoir fainctement recommandé fon ame à Dieu, trefpaffa en bonne conoiffance. Puis vint ce brocardeur, lequel, felon la couftume, voulant femblablement admonnefter le peuple, ne fe pouuoit nullement expliquer, tellement & de tant plus qu'il s'efforçoit de fe faire entendre, & moins il auoit de moyen de proferer vne feule parole diftincte. Le Iuge lui commanda de dire la Patenoftre ; mais il ne s'en pouuoit defpeftrer, & n'y auoit chofe qui tant l'empefchaft que fa propre langue mefme. L'on commença de prononcer vn mot apres l'autre, pour lui monftrer comme c'eftoit qu'il deuoit dire, & pour lui mettre dans la bouche ; encore ne pouuoit-il fuiure celui qui parloit. Ceux qui virent ce fpectacle ne fauoyent eux-mefmes que dire, tant eftoyent eftonnez, & mefmement ceux qui fauoyent comment tout s'eftoit paffé, reconoiffoyent que c'eftoit veritablement vne iufte punition & vengeance de Dieu. Cependant George fut auffi executé ; premierement il fut à demi eftranglé, & puis defcendu du gibet, & mis en quatre quartiers. Il demeura ferme & conftant en cefte efpece de martyre, iufques à ce que le bourreau, lui ayant cruellement fourré le bras dedans le ventre, lui arracha le cœur du corps, ainfi qu'on fait communément en ce pays-là. La tefte fut mife fur vn haut pofteau à Cloceftre ; les quatre quartiers feruirent de monftre à Ifpwich, Haruich, Chemsford & à fainct Rouffy (1). En cefte forte, ce fainct perfonnage, & plus digne du ciel que de la terre, mourut, mefprifé & abominable en ce monde, mais excellent & precieux deuant le Seigneur Jefus Chrift & fon Eglife.

[…]cution de [G]eorge.

(1) Il faut lire Colchester, Ipswich, Harwich, Chelmsford et Saint-Osyth. Ce dernier nom est incertain. L'édition latine de Foxe porte « S. Roufium, » ou « Roufium, » ou « Rouftum, » car le caractère employé n'est pas clair. Les éditions anglaises ont « S. Rouses. » On suppose qu'il s'agit de Saint-Osyth, sur la côte de l'Essex.

IEAN BERTRAND, Vendofmois (1).

En ceft exemple, nous auons à confiderer de quels argumens les aduerfaires affaillent les Fideles, & comment ils s'accordent & concluent les proces par opinions tendantes à cruauté.

IEAN Bertrand, natif du bourg de Montoire (2), au pays de Vendofmois, garde des bois de la foreft de Marchenoir, qui eft au Comté de Dunois, fut conftitué prifonnier pour la parole de Dieu en l'an 1556, le Mercredi cinquieme iour du mois de Feurier, & fut pris par les Seigneurs d'Eftenay & de Cigongnes, demeurans pres dudit Marchenoir, & amené lié es prifons royales à Blois, où eftant emprifonné, fut interrogué par vn Confeillier du fiege prefidial dudit Blois, nommé Denis Barbes, lequel en ceft afaire fe monftra prompt & diligent, afin qu'il fuft eftimé bon zelateur & fuppoft de l'Eglife Romaine. Et de premier faut lui demanda, en termes confus, s'il n'auoit pas vn iour tenu propos contre Dieu, contre l'Eglife & les faincts & finctes de Paradis. Bertrand refpondit que non, & qu'il n'en voudroit aucunement parler, finon en telle reuerence que Dieu commande. Interrogué s'il n'auoit pas dit que la Meffe eftoit vne chofe tres-abominable, par laquelle les preftres abufoyent le poure peuple, confeffa qu'ainfi eftoit. Sur quoi lui fut demandé la caufe ; « Pource (dit-il) qu'ayant, auec la grace de Dieu, leu & veu diligemment tant le vieil que le nouueau Teftament, ie n'y ai trouué en aucune forte ce mot de Meffe ; parquoi ie l'ai en horreur & abomination, en tant que S. Paul efcriuant aux Galates nous enfeigne, Que fi vn Ange defcendoit du ciel pour nous annoncer autre Euangile que ceftui-là qu'il a prefché, que nous ne le croyions point. Ce que femblablement S. Iean conferme en la fin de fon Apocalypfe, où il dit, que les

Le mot de Meffe.

Galat. 1. 8.

Apoc. 22. 19.

(1) Crespin, 1564, p. 828; 1570, f° 432; 1582, f° 394; 1597, f° 391; 1619, f° 423.
(2) Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

playes & maledictions eſcrites en ſon liure tomberont ſur celui qui oſera entreprendre d'adiouſter ou diminuer vne ſyllabe outre, ou par deſſus ce qui eſt eſcrit. D'auantage, il adiouſta qu'elle eſtoit ſans aucune doute inuentee des hommes, veu que Ieſus Chriſt, ſes Apoſtres & Prophetes n'en ſont aucune mention, & que par icelle la mort & paſſion de noſtre Seigneur & Sauueur Jeſus Chriſt eſt aneantie, entant qu'ils confeſſent eux-meſmes que c'eſt vn ſacrifice, & que ſacrifice ne ſe peut faire ſans effuſion de ſang, & par conſequent qu'en ce faiſant ils crucifient derechef noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel ayant ſatisfait vne fois pour toutes, a dit eſtant en l'arbre de Heb. 9. 22. la croix, en mourant : « Tout eſt con- Iean 19. 36. ſommé. » Et pourtant c'eſt vn blaſpheme d'y attacher la remiſſion des pechez pour les viuans, & la deliurance des ames de leur Purgatoire pour les morts. Interrogué s'il ne vouloit pas tenir vn Purgatoire, a dit que Purgatoire. non, & que le ſeul ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ſatisfaiſoit à toutes 1. Iean 2. 2. nos dettes, comme ſainct Jean en parle en ſa Canonique. Auſſi qu'il n'y auoit que deux voyes : l'vne qui meine à ſaluation, & l'autre à damnation eternelle. Interrogué s'il n'auoit pas dit que c'eſtoit abus de croire qu'en l'hoſtie, que monſtre le Preſtre en la Meſſe, Ieſus Chriſt fuſt compris en chair & en os, comme il eſtoit en l'arbre de la croix ; voire & qu'il n'y eſtoit aucunement en force ni en vertu, a L'hoſtie du Preſtre ſans force & vertu. confeſſé eſtre ainſi, prouuant ſon dire par vn des articles de noſtre foi, auquel il eſt dit qu'il eſt aſſis à la dextre de Dieu ſon Pere, & auſſi par les Euangeliſtes : « Si on vous dit : Ici eſt Chriſt, ou le voici, ou le voilà, ne le croyez point. Que ſi on dit : Il eſt au deſert, n'y allez pas. Il eſt au cabinet, ne le croyez pas. Car comme l'eſclair Matth. 24. 23. ſort d'Orient, & ſe monſtre en Occident, ainſi ſera l'auenement du Fils de l'homme. » D'auantage, qu'il eſt eſ- Actes 3. 11. crit aux Actes des Apoſtres, que Jeſus Chriſt delaiſſant le monde (quant à ſon humanité) & montant au ciel, ſes Apoſtres & diſciples le regardans monter, l'Ange s'aparut à eux, & leur dit : « Hommes Galileens, pourquoi vous arreſtez-vous, regardans au ciel ? ainſi que vous auez veu ce Ieſus ici aller au ciel, ainſi en viendra-il. » Partant, c'eſt vn grand abus de vouloir faire acroire au poure peuple qu'il deſcend en ceſte eſpece de pain, & qu'il y eſt compris en quelque ſorte que ce ſoit. Interrogué s'il n'auoit pas dit qu'on s'abuſoit de penſer & croire que la vierge Marie, les ſaincts & ſainctes de Paradis, ayent aucune puiſſance de prier ou interceder pour nous enuers Dieu ; auſſi qu'il ne faloit aller en voyage (1) ? Reſpondit qu'oui, & qu'il eſtoit eſcrit en l'Epiſtre de S. Jean : Que nous auons vn Aduocat enuers le Pere, qui eſt Jeſus Chriſt le iuſte ; auſſi qu'en l'Euangile ſelon ſainct Iean, Chriſt lui dit meſmes : Que nul ne peut venir à ſon Pere ſinon par lui. Et aux Actes des Apoſtres, ſainct Pierre & ſainct Iean, remonſtrans aux Scribes & Phariſiens, diſent : « Ieſus Chriſt, lequel vous auez crucifié & mis à mort, c'eſt la pierre qui a eſté reiettee de vous edifians, laquelle a eſté miſe au principal lieu du coin, & n'y a point de ſalut en autre qu'en lui. Ioint auſſi qu'il n'y a point d'autre nom donné ſous le ciel entre les hommes, par lequel il nous faille eſtre ſauuez. » Il diſoit, au reſte, qu'il n'eſtimoit rien conoiſtre (ſuyuant la doctrine de ſainct Paul) ſinon Jeſus Chriſt, & icelui crucifié.

Le Samedi enſuyuant, il fut derechef appelé par ledit Barbes, auec vn autre conſeillier du ſiege, leſquels lui firent faire lecture de mot à mot de ſes Interrogatoires & Reſponſes, lui demandans s'il vouloit perſiſter en icelles. R. Qu'oui, & que, moyennant le plaiſir de Dieu, il vouloit mourir en ceſte confeſſion. D. « Où il auoit fait ſes Paſques ceſte annee ? » R. « Qu'il les auoit faites en ſoi-meſme en eſprit par foi. » D. « Pourquoi il ne les auoit celebrees auec les autres comme vn bon Chreſtien ? » R. « Elles ne ſe font ainſi que Ieſus Chriſt l'a commandé & fait auec ſes Apoſtres, mais ſont du tout changees ; & meſmes eſtans faites à la maniere vſitee & obſeruee entr'eux, ne ſont que pure idolatrie, d'autant qu'au lieu d'y adorer Ieſus Chriſt en eſprit & verité, on y adore vn morceau de pain. » Voulant pourſuivre outre, on ne le permit pas, ains le remirent à deux Docteurs, l'vn Iacopin, & l'autre Cordelier, deuant leſquels il fut mené le Vendredi quatorzieſme iour de Feurier, en la preſence de Barbes, l'aduocat du Roi, & deux autres Conſeil-

(1) En pèlerinage.

liers du fiege, où eftans, le Cordelier & le Jacopin firent beau femblant de lui remonftrer fa ieuneffe; mais il leur refpondit que cela n'y faifoit rien, puis que l'honneur en deuoit eftre rendu au feul Dieu. Ces Moines, tafchans par tous moyens de lui rompre fon propos, lui alleguoyent leurs faincts Conciles & leurs vieilles refveries fcholaftiques; mais Dieu lui fit la grace de furmonter leurs cauillations & fineffes, & leur dit qu'il ne s'arrefteroit qu'au fainct Concile de Jefus Chrift & de fes Apoftres. Ils l'interroguerent quelque peu fur la Cene, affauoir fi, fous cefte efpece de pain, Jefus Chrift n'eftoit pas compris: à quoi il refpondit que non. Les aduerfaires lui repliquerent que fi, & que Jefus Chrift auoit dit à fes Apoftres (apres qu'il eut rompu le pain & le leur eut baillé): « Prenez, mangez, ceci eft mon corps. » Il refpondit que Jefus Chrift ne parloit ni au pain ni au vin, lefquels demeurent en leur fubftance de pain & vin; mais que, tout ainfi que le pain & le vin font nourriture de nos corps, auffi que le corps & le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift nous font donnez pour nourriture de nos ames. Et ne faut cercher Iefus Chrift ni au pain ni au vin, mais là haut au ciel, alleguant à ce propos le paffage de fainct Auguftin: « Croi, & tu l'as mangé. » En apres, eftant interrogué où il auoit apris ce qu'il difoit, refpondit que Dieu lui auoit apris par fon Efprit, & qu'autre ne lui auoit monftré; toutefois que bien eftoit vrai qu'il auoit hanté vn certain perfonnage qui eft maintenant à Geneue, auquel il en auoit communiqué. Interrogué plufieurs fois par ferment pour fauoir auec quelles gens il auoit hanté & communiqué de fa doctrine, depuis le departement d'vn nommé D. L. (1) a refpondu que d'autant qu'il n'eftoit pas marié, il frequentoit plufieurs gens, fans aucune exception ou efgard, ne leur communiquant rien de la parole de Dieu; mais qu'il en alloit faire lecture en la foreft de Marchenoir (2).

(1) Nous ignorons à qui peuvent se rapporter ces deux initiales.

(2) Sur l'église de Marchenoir, qui devint fort importante, et compta, au dix-septième siècle, Claude Pajon parmi ses ministres, voy. Bèze, I, 84, 569, l'art. *Texier* (François), dans la *France protest.* (1re édit.), et le *Bulletin*, t. XII, p. 42.

D'auantage, qu'il fe repentoit & demandoit pardon à Dieu de ce qu'il n'auoit fait valoir le talent qui lui auoit efté donné. Interrogué qu'il auoit fait de fes liures? dit qu'il n'auoit qu'vn nouueau Teftament, les Pfeaumes de Dauid, le Catechifme & les Prieres qu'on fait en l'Eglife de Dieu à Geneue, le tout en vn volume, & qu'à fa prinfe il les ietta fecrettement pour la crainte qu'il auoit des hommes, dont il fe repentoit. Enquis qui les lui auoit vendus, refpondit que ce fut vn libraire en pleine foire de S. Leonard. Interrogué s'il conoiffoit ledit libraire, declara que non. Or voyans lefdits qu'ils ne pouuoyent auoir autre chofe de lui, l'aduocat du Roi lui dit, s'il fe vouloit defdire, que comme Jefus Chrift pardonne, il lui feroit auffi pardonné, & qu'il en prieroit les Seigneurs pour lui. Bertrand refpondit qu'il eftoit efcrit: Qu'en ceci ne faut craindre les hommes, qui n'ont puiffance que fur le corps; mais qu'il faut craindre Dieu, qui a puiffance fur le corps & fur l'ame, le pouuant du tout mettre en la gehenne du feu. Qu'icelui auffi a promis à ceux qui le confefferont deuant les hommes de les confeffer femblablement deuant Dieu fon Pere, adiouftant qu'il ne s'attendoit point de perdre vn feul cheueu de fa tefte, d'autant qu'ils eftoyent tous contez.

M.D.LVI.

Matth. 10. 28.

Matth. 10. 32. & 21. 18.

Les deux Caphars qui là eftoyent prefens, voyans qu'il eftoit ainfi refolu, enflambez de defpit, departirent du lieu, & dirent à ceux de la Iuftice qu'il le faloit brufler comme pernicieux Lutherien. Aufquels (comme ils s'en alloyent) Bertrand refpondit: « Ie prie Dieu par noftre Seigneur Iefus Chrift qu'il me face la grace de l'endurer. » Voila, en effect, les principales Interrogatoires & refponfes, lefquelles le fufdit prifonnier a efcrites de fa propre main, à la fin defquelles il mit ce qui s'enfuit: « Ie prie tous mes freres, qu'ils n'oublient à prier Dieu d'vn mefme accord pour moi, afin que le tout foit à la gloire de fon Nom & edification de nos prochains. La paix de Dieu foit auec nous tous; nonobftant que fois abfent de vous corporellement, ie ne laiffe d'y eftre fpirituellement. »

Le ſurplus de ſon proces contenoit ce qui s'enſuit.

Le 17. iour d'Auril, audit an, les Juges & Conſeillers ſuſdits, auec autres de leur faction, eſtans aſſemblez, firent venir en la chambre du conſeil où ils eſtoyent : Nicole Pothee, docteur en Theologie ; Iean de Chreux, de l'ordre des freres Preſcheurs ; frere Pierre Stephay, licentié en Theologie ; Guillaume Venant, de l'ordre de ſainct François. En la preſence deſquels fut amené, ledit Bertrand, priſonnier, auquel, ſur les pretendues fautes & erreurs ſuſdits par lui commis, tant ſur le Sacrement de l'autel, Confeſſion auriculaire, denegation du Purgatoire qu'autres fauſſes opinions dont il eſt chargé par ſon proces, lui furent faites remonſtrances telles que s'enſuyuent, tendantes à conuertir ledit Bertrand, & le ramener à la foi & religion Chreſtienne. En premier lieu, lui a eſté remonſtré qu'il eſtoit en grand'erreur de dire qu'en la ſaincte hoſtie, la conſecration faite par le preſtre, le precieux corps de J. Chriſt n'eſt pas contenu, lui faiſant entendre, par pluſieurs paſſages à lui alleguez, que le contraire de ſon dire eſtoit vrai, &, en outre, qu'il y a grande difference entre le pain materiel & le pain ſpirituel, lui mettant en auant pluſieurs raiſons, afin de lui perſuader qu'en ladite ſaincte Euchariſtie eſtoit le vrai & precieux corps de Ieſus Chriſt. Bertrand reſpondit que ceſte doctrine eſtoit fauſſe, & que l'hoſtie n'eſtoit ſeulement qu'vne image de pain, faite contre toute ordonnance de Dieu, qui a defendu de faire image pour adorer. Item, que veritablement il y auoit difference entre le pain materiel & le pain ſpirituel, qui eſt le corps de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, lequel il faut cercher là haut au ciel, où il eſt à la dextre de Dieu ſon Pere, & non ailleurs. Or, quant à la Meſſe, laquelle leſdits Theologiens lui vouloyent perſuader auoir eſté inſtituee de Dieu, & depuis celebree par ſes Apoſtres, Bertrand perſiſtant en ſa premiere depoſition, dit qu'elle eſtoit inſtituee des hommes, & qu'il auoit diligemment leu le vieil & noueau Teſtament en François, eſquels il n'auoit peu trouuer ce mot de Meſſe, &c.

Et d'auantage, qu'en ſes ſuſdites reſponſes il a dit vouloir perſiſter, voire viure & mourir : bref, qu'il n'en diroit autre choſe. Au moyen dequoi fut enuoyé eſdites priſons, & procedé à prendre les opinions de chacun des ſuſdits Lieutenant & Conſeilliers, à la maniere que s'enſuit. Barbes, opinant le premier, comme rapporteur du procés, dit et conclud que Bertrand deuoit eſtre bruſlé vif, attaché à vn poſteau au marché aux porcs en ladite ville de Blois, ce qu'aprouuerent les Conſeilliers, exceptez quelques vns, dont vn fut d'auis de le faire mener à Marchenoir, où il a commis le delict, & là au lieu public attaché à vn poſteau, eſtre eſtranglé & puis reduit en cendres. Vn autre opina ſemblablement qu'il deuoit eſtre pendu & eſtranglé & puis mis en cendres, & que, pour ce faire, deuoit eſtre mené à Marchenoir, où il a commis le delict & où il eſt domicilié. Or le Huchier(1) eſtant de ſemblable opinion que Barbes, on fit ceſte reſtriction : aſſauoir, que ſi le Bourreau void que ledit priſonnier ſe reconoiſſe & ſe vueille deſdire, lors qu'il ſera attaché au poſteau, le fera eſtrangler ſans ſentir le feu, ſinon qu'il ſera bruſlé tout vif. Et vn nommé Biard conclud ſemblablement que le Huchier, aſſauoir qu'il ſeroit mené des priſons de Blois, en vn tombereau, au marché aux porcs de ladite ville, pour là eſtre eſtranglé s'il ſe veut deſdire, ſinon ſera bruſlé vif, & qu'auant ce faire il ſera mis en la torture & queſtion extraordinaire, alleguant pour raiſon ce morceau de Latin : *Ad indicandos ſocios* (2). Il adiouſta auſſi que, pour plus grand exemple, il deuoit eſtre bruſlé en peinture audit lieu de Marchenoir.

Not… le iu… la c… du… eſt… be… att… conc… b…

De laquelle ſentence Bertrand appela à la cour de Parlement à Paris, où il fut mené, & perſiſta en la confeſſion de ſa foi, comme il auoit fait à Blois. Toutefois, eſtant tombé au iugement de certains Conſeillers entendeurs de la parole de Dieu, qui eſſayerent tous moyens de le faire deſdire, n'ayans rien profité, pour lauer leurs mains de ſa condamnation & s'excuſer enuers les fideles de Pa-

(1) Ce mot, qui signifiait dans le vieux français sculpteur en bois, est ici un nom propre.

(2) Pour lui faire indiquer ses complices.

M.D.LVI.

ris, ils le chargerent d'eftre Anabaptifte, afin de couurir deuant les hommes l'iniquité de leur iugement : lequel paffé en arreft, Bertrand fut ramené à Bloys, & l'execution faite au marché aux pourceaux, le premier de Juin 1556. prefent Barbes, confeiller executeur de ladite fentence.

QVAND le Geolier l'appela pour venir à la prononciation de fon arreft, il eftoit en prieres. On lui ouit dire ces mots en priant : « Seigneur, maintien moi, & me fouftien; garde-moi & m'affifte iufqu'à la fin. Fai-moi la grace de fouffrir conftamment ce qui m'eft offert auiourd'hui. » Sitoft qu'il fut deuant ce Confeiller executeur, l'aduocat du Roi & plufieurs Cordeliers & Jacopins, & autres gens, il fut affailli de diuers propos, aufquels il refpondoit de grande affection, prouuant fon dire par texte de la S. Efcriture. Deuant qu'eftre liuré au bourreau, les Caphars lui prefenterent vne croix de bois, difans qu'il la baifaft & qu'il fe confeffaft à l'vn d'eux; mais il refpondit qu'ils fe departiffent de lui, & qu'il n'auoit que faire à eux; que ce n'eftoit là cefte croix qu'il lui conuenoit porter, mais qu'elle eftoit bien autre que la leur, qui eft d'or, d'argent ou de bois. Et fur ce fe recommanda aux prieres mefmes des prifonniers, defquels plufieurs dirent : « Dieu te face la grace d'endurer patiemment ton martyre. » Eftant forti de la prifon, il monta en la charrette, & affiftant grand nombre de gens, dit : « Je ren graces à mon Dieu de ce que ie ne fuis ici pour meurtre, larrecin ou blafpheme, mais pour fouftenir la querelle de mon Sauveur. » Et le bourreau, l'ayant entre fes mains, lui dit : « Mefchant, pourquoi n'as-tu voulu baifer la croix ? » Ce dict, lui ferra rudement le col de la corde; mais Bertrand paffa cefte iniure & violence, & lui dit : « Mon ami, Dieu te pardonne ; » & fe print à chanter du Pfeaume :

A toi mon Dieu, mon cœur monte,

& du Pfeaume :

Mon Dieu, prefte moi l'oreille,

les verfets convenans au temps & à l'acte où il eftoit, & continua iufques au lieu du fupplice. Il auoit le vifage beau au poffible, & les yeux efleuez au ciel, il fe prefenta de grand cœur fur le fiege qui lui eftoit preparé au bout d'vne piece de bois, & dit ces mots : « Le beau lieu qui m'eft ici preparé ! ô heureufe iournee ! » Et quand le feu fut allumé, il s'efcria & dit : « Mon Dieu, donne la main à ton feruiteur; ie te recommande mon ame. » Et ainfi rendit l'efprit fans fe tourmenter aucunement. Ceux qui y eftoyent prefens dirent que ce fut vne mort autant conftante qu'on ait veu de long temps, voire telle que tous en eftoyent eftonnez. Vne dame, qui ce iour-la eftant à Bloys, fe fit mener en litiere pour voir cefte execution, dit qu'elle n'auoit onques veu chofe qui tant l'euft confermee que la patience de ce Martyr.

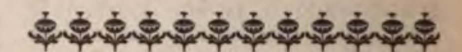
AVSSI, entre autres chofes qui auindrent durant fes liens, à vn certain iour, comme le confeil eftoit fur fon proces, & l'auoyent fait monter pour l'interroguer, vn gentil-homme Papifte qui eftoit en la falle, apres que le prifonnier fut forti de deuant les Juges, l'appela et lui dit : « Mon ami, à ce que ie voi & enten, vous eftes ici pour voftre opiniaftreté ; il faut que vous ceffiez de maintenir vos erreurs, que vous-vous repentiez & viuiez comme les autres. Voulez-vous eftre plus fauant que tout le monde ? Si vous voulez, Meffieurs vous feront miféricorde. » Bertrand ne s'eftonnant de cela, refpondit : « Monfieur, ie vous remercie; ie ne fuis pas ici pour maintenir erreur; ie n'ai rien dit qui ne foit veritable, & Dieu m'en eft fuffifant tefmoin. » Ce gentilhomme lui dit : « Si vous ne parlez autrement, ils vous feront mourir; voulez-vous eftre caufe de voftre mort ? » Bertrand refpondit derechef : « S'ils penfent, & vous auffi, Monfieur, que pour euiter vne telle peine que celle dont me parlez, ie fiffe chofe contre Dieu, pour demeurer priué de fa grace, ils s'abuferoyent grandement. »

Refponfe de Bertrand à vn gentilhomme.

DEPVIS qu'il fut ramené de la cour de Parlement de Paris, le iour de deuant fon martyre, vn homme de bien lui efcriuit vne lettre, dont la teneur s'enfuit de mot à mot.

Le Pere de toute mifericorde & de confolation vous affifte & conforte, par les merites de fon cher enfant Iefus Chrift noftre Seigneur. Amen.

TRESCHER frere & ami, nous auons grande occafion de remercier noftre bon Dieu, en ce qu'il nous demonftre de iour en iour l'affection qu'il porte à fon Eglife, l'ornant d'vne inuincible charité, laquelle eft de telle force & vertu, que ceux où elle habite ne peuuent eftre feparez de leur chef & capitaine Jefus Chrift noftre Seigneur, & combien que Satan, maiftre de diuifion, ne tafche qu'à diuifer les membres d'icelui, toutefois l'efprit de Dieu befongne en telle façon, que Satan eft vaincu par la patience des enfans de Dieu. Nous auons oui voftre arriuee de Paris, auec le decret des Iuges inhumains, & auffi voftre conftance & dilection enuers noftre Dieu & fon Fils Jefus Chrift. Quant au decret & fentence, eftans d'vn mefme corps & Eglife que vous, nous ne pouuons que n'en ayons douleur & angoiffe en nos cœurs; mais regardans & confiderans la conftance de laquelle noftre bon Pere vous a armé & armera, fommes grandement confolez. Et c'eft en quoi il nous faut refiouir, voyant qu'eftes efleu de Dieu & appelé pour eftre tefmoin de fa faincte verité, difciple & efcholier du chef de fon Eglife & congregation. Jefus Chrift noftre Seigneur vous appelle à ce glorieux combat, pour l'enfuyure comme voftre chef & capitaine, en telle sorte que verrez Satan, le monde, la chair furmontez & veincus, attendant la couronne incorruptible & eternelle. Parquoi, frere & ami, refiouiffez vous, prenez courage à ce glorieux combat. Vous fauez pour qui vous combatez,
Matth. 10. 24. & qui eft voftre Capitaine. Qu'il vous
La mefme 25. fouuiene que le difciple ne peut eftre plus grand que le maiftre, & que, fi on appelé le Seigneur Iefus Chrift: Diable & feducteur, on le fera plus aifément à fes domeftiques & feruiteurs. On hait le Seigneur, car il n'eft pas du monde, & auffi fes feruiteurs, car ils font feparez du monde. Pourtant, voyez que Satan ne vous contrifte,
La mefme 22. mais perfeuerez conftamment, car qui perfeuerera iufques à la fin, il fera fauué. Ayez cefte affeurance que voftre nom eft efcrit au liure de vie. Gardez-vous de la cautelle des Caphars. Soyez prudent comme le ferpent. Permettez que tout voftre fang forte goutte à goutte, pluftoft que voftre chef, qui eft Iefus Chrift, foit offenfé. Nous fommes tous en ordre pour prier & requerir noftre bon Dieu qu'il vous affifte, qu'il vous fortifie & garde de la gueule du lyon. Or, frere, c'eft demain la iournee de laquelle vous deuez dire : Voici la faincte iournee; refiouiffons nous en icelle. Le Seigneur Dieu qui en vous a commencé vueille en vous paracheuer par Iefus Chrift noftre Seigneur. Les fideles vous faluent & prient pour vous, en vous recommandant à la grace de celui duquel vous iouyrez pleinement en fa gloire eternelle. Amen. Pf. 1



ARNAVD MONIER & IEAN DE CAZES, Gafcons (1).

La promptitude de ces deux Martyrs, en fe prefentant au danger pour la doctrine du Seigneur, nous donne à conoiftre que la querelle qui eft fouftenue au Nom de Iefus Chrift, eft dutout differente de celle qu'on entreprend pour les chofes de ce monde, en laquelle les hommes font auffi douteux & incertains, qu'en cefte-ci l'on eft affeuré de la victoire, des l'heure que le Capitaine met quelcun des fiens au combat.

ARNAVD MONIER, natif de la ville de Sain-milion en Bourdelois (2), aagé d'enuiron 25. ans, fut conftitué prifonnier en la ville de Bourdeaux, le 25. iour d'Auril, vers les fix heures du foir, par Antoine de Lefcure, procureur du Roi, lequel le fit mener en la conciergerie du Parlement : l'ayant interrogué en fa maifon, en la prefence de fes feruiteurs, de la foi & religion qu'il tenoit. Et combien, que Monier euft remonftré au vif les iugemens de Dieu à Lefcure, à ce qu'il ne fouillaft fes mains au fang des fideles, autrement qu'vne horrible punition de Dieu lui eftoit apreftee, ce procureur (combien qu'il fe monftraft aucunement efmeu & touché par tels aduertiffemens & remonftrances) ne laiffa toutesfois

(1) Crespin, 1556, p. 512; 1564, p. 832; 1570, f° 434; 1502, f° 395; 1597, f° 393; 1619, f° 425. Voy. Dom Devienne, *Hist. de Bordeaux*, I, 129; de Thou, *Hist.*, lib. XVII; Gaullieur, *Hist. de la Réf. à Bordeaux*, I, 145. Cette notice termine la *Troisième partie du Recueil des Martyrs* de 1556, et a passé sans changements notables d'une édition à l'autre.
(2) Saint-Emilion (Gironde).

M.D.LVI.

de pourfuyure l'emprifonnement, & du iour au lendemain auertit la Cour.

n de er. Le Mercredi enfuiuant, vingtneufiefme du mois, Monier fut appelé en la chambre criminelle par deuant les Commiffaires deputez, & par eux interrogué de tous les poincts de fa foi, mefme fur la Meffe, fur le Purgatoire & veneration des Saincts : à quoi ayant fuffifamment refpondu, pour plus ample confirmation de fon dire, le trentiefme dudit mois, redigea par efcrit & figna de fa main les articles qui s'enfuiuent :

« Bon Diev, plaife-toi m'aider par ton fainct Efprit. Amen. La raifon pourquoi ie n'ai point fait de difficulté de manger chair en quelque temps que ce fuft, eft pource que
4. 3. S. Paul dit, que ceux qui defendent de fe marier & s'abftenir de viandes que Dieu a creées pour en vfer auec actions de graces aux fideles & à ceux qui ont conu la verité, s'amufent aux efprits d'erreur. La raifon pourquoi ie n'ai point fait la Cene en ce pays eft pource que ie n'y conoi point de gens qui l'adminiftrent felon l'inftitution de noftre Seigneur Iefus Chrift. La raifon pourquoi ie ne me fuis point allé confeffer à vn preftre eft pource que ie ne trouue en toute l'Efcriture faincte qu'il me foit commandé de Dieu. La raifon pourquoi ie ne fuis point allé ouir la Meffe eft pource que ceux qui l'ont faite difent que c'eft vn facrifice pour reconcilier à Dieu les viuans & les morts. Et ie fai, par la faincte Efcriture, que le feul facrifice de noftre Seigneur Iefus Chrift, offert vne feule foi par lui-mefme, a efté fuffifant pour ce faire. La raifon pourquoi ie ne croi point d'autre Purgatoire que le fang de Iefus Chrift noftre Seigneur eft pource qu'icelui eft fuffifant pour me purger, lauer & nettoyer de tous mes pechez, comme
2. l'Efcriture faincte m'en fait certain en diuers lieux. La raifon pourquoi ie ne prie point les faincts qui font morts au Seigneur eft pource qu'il ne m'eft point commandé de Dieu. Et noftre Seigneur Jefus Chrift, enfeignant comme il faut prier, dit : « Quand vous prierez, dites : Noftre Pere qui es es cieux, &c. » La religion que ie tien, en laquelle ie veux viure & mourir (Dieu aidant) eft amplement contenue es liures de l'Efcriture faincte, tant vieil que nouueau Teftament, & fommairement comprife en quatre poincts principaux, affauoir en la priere qui commence : *Noftre Pere, &c.* Aux commandemens de Dieu qui fe commencent : *Efcoute, Ifrael, Ie fuis, &c.* Aux articles de la foi qui commencent : *Ie croi en Dieu.* Et aux faincts Sacremens que noftre Seigneur Jefus Chrift a inftituez en fon Eglife. *Signé,* Monier. »

Le trentiefme d'Auril, arriua à Bourdeaux Jean de Cazes, de la ville de Libourne, grand ami & compagnon dudit Monier, qui, ayant entendu ce que deffus, efmeu d'vn zele Chreftien, delibera de trouuer moyen de parler à fon ami, afin de le confoler & fortifier aux promeffes de Dieu. L'entrée de la conciergerie lui fut refufee par trois ou quatre fois, auec auertiffement qu'il fe retiraft, pource que la Cour auoit expreffément commandé au Concierge de conftituer prifonniers tous ceux qui iroyent vifiter ledit Monier, & communiquer auec lui. Nonobftant lefquelles defenfes, ledit de Cazes, ayant prins congé de tous les freres eftans à Bourdeaux, pour s'en retourner à Libourne, pour fes afaires, le premier iour de Mai, voulut feulement dire à Dieu à fon ami Monier; on lui refufa l'entree comme deffus. Au moyen dequoi fe retira de deuant le Palais, pour s'en partir; foudain fut enuoyé querir par vn nommé François, commis du Concierge, afin de venir parler à lui. Cazes fit refponfe qu'attendu le refus qu'on lui auoit fait de l'entree, il n'iroit point; mais fi ledit François vouloit parler à lui, il le trouueroit là. Quoi fachant ledit François, efmeu de trahifon, l'alla trouuer, & le mena fans aucune refiftance en la conciergerie, comme on mene la brebis en vne eftable; où eftant retenu, incontinent on auertit monfieur d'Alefme l'aifné, commiffaire du proces de Monier; lequel s'eftant tranfporté en la conciergerie, & parlant à de Cazes (qu'il conoiffoit de long temps, d'autant qu'il auoit efté rapporteur de quelque proces qu'icelui de Cazes auoit eu en matiere ciuile en ladite Cour), dit en s'efmerueillant : « Ie conoi bien Cazes, & ne penfe pas qu'il foit de la fecte de l'autre (parlant de Monier), & qu'il ne fe foit confeffé & fait fes Paques. » Iean de Cazes eftant fur ces paroles mis hors de la Conciergerie par Alefme, & comme deliuré du tout, ne pouuant porter ces mots, & par fon

ſilence bleſſer Monier en vne querelle ſi iuſte, reſpondit ſimplement : « Monſieur, ie ſai certainement que Monier eſt homme de bien. Et quant à moi, ie confeſſe ordinairement mes fautes à Dieu, & non à autre, & ai fait mes Paſques ſpirituellement, & non en idolatrie, comme on a acouſtumé en la Papauté; voire & ne la voudroi faire pour dix mille morts.» Quoi oyant, Aleſme, fruſtré de ſon intention, fit reſtraindre de Cazes; & fut mis en vne baſſe foſſe, ſans voir Monier, iuſques au lendemain, ſecond iour de Mai, 1556. qu'il fut interrogué de ſa ſoi, comme s'enſuit :

La teneur du proces tenu contre Cazes. La couſtume de tels enqueſteurs & Secretaires ennemis de l'Euangile eſt de coucher les reſponſes des Martyrs en telle façon que bon leur ſemble.

« IEAN de Cazes, natif & habitant de Libourne, aagé de vingt & ſept ans, ou enuiron. Interrogué combien de temps il a eſté en ceſte ville ? Dit qu'il arriua auant hier de Libourne, & que de ce iourd'hui eſtant allé à la conciergerie pour porter des lettres qu'vn ſien couſin enuoyoit au concierge, pour auoir quelque argent de lui, demanda de parler à Arnaud Monier, qu'on lui auoit dit eſtre priſonnier ; & le commis du Concierge nommé François, le conſtitua priſonnier, & le mit en la baſſe foſſe, où il a demeuré iuſques à preſent. Interrogué s'il conoit Monier, & s'il ſait qu'il a eſté à Geneue; dit qu'il ne ſait certainement s'il a eſté à Geneue, ſinon qu'il lui auoit oui dire y auoir eſté en venant des Alemagnes. Et a frequenté ledit Monier depuis quinze ans en ça, & de leur temps ils ont eſté à l'eſchole enſemble; mais ne lui a oui tenir aucuns propos reprouuez. Interrogué ſur ſa foi, & ſur ce qu'il croid du ſainct Sacrement de l'autel, a dit qu'il y a quatre ans qu'il ne s'eſt confeſſé, & n'a fait Paſques; parce qu'en ce païs n'y a point de miniſtre pour adminiſtrer la ſaincte Cene, eſtablie de Chriſt, & qu'il faut que le miniſtre ou Eueſque ne ſoit point paillard ni blaſphemateur. Et depuis ledit temps de quatre ans, il a touſiours receu ſon Createur en repentance de ſes pechez, en foi et eſprit, & non autrement. Et s'il a receu auparauant ledit temps, ainſi qu'on a acouſtumé faire à Paſques, il a eſté abuſé. Interrogué s'il croid que le precieux corps de noſtre Seigneur ſoit au ſainct Sacrement de l'autel, apres la prolation des paroles Sacramentales ? Reſpond que non. Et s'il y eſtoit reellement, le Symbole ſeroit faux; auquel eſt contenu que noſtre Seigneur eſt monté es cieux, & ſe ſied à la dextre de Dieu ſon Pere, & de là viendra iuger les vifs & les morts. Apres lui auoir fait pluſieurs remonſtrances, & que ſon dire eſtoit contre la determination de noſtre mere ſaincte Egliſe, a reſpondu que par l'Eſcriture ſaincte n'appert point que le corps de noſtre Seigneur ſoit reellement au Sacrement de l'autel. Bien dit qu'il eſt ſpirituellement en la Cene, & que ce Sacrement n'eſt qu'vn ſigne & gage que noſtre Seigneur nous a laiſſé iuſques à la Reſurrection. Et nous a dit outre, que noſtre Seigneur ne ſe laiſſe point tomber entre les mains d'vn preſtre pecheur, paillard, yurongne & blaſphemateur. Interrogué, s'il va ouir la Meſſe, & s'il frequente l'Egliſe? Reſpond, qu'il y a quatre ans qu'il n'a oui Meſſe grande ne petite; n'a oui Veſpres ne Complies, ni autrement frequenté aux Egliſes, ſinon quand il y a ſermon. Interrogué, s'il a oui aucuns ſermons en ceſte ville? Reſpond qu'il a oui enuiron ſept ou huit ſermons d'vn Auguſtin, au Quareſme dernier, lequel Auguſtin diſoit & preſchoit bien ſuyuant l'Euangile. Interrogué, s'il prie la vierge Marie, & autres Saincts & Sainctes de Paradis? Reſpond qu'il ne faut point prier les ſaincts, & que Ieſus Chriſt nous a enſeignez de prier, en diſant : « Noſtre Pere qui es, &c. » D'auantage il a dit & maintenu qu'il n'a point trouué qu'il faille prier la vierge Marie. Bien dit qu'elle a eſté ſaluee par l'Ange, comme il eſt eſcrit au premier de ſainct Luc. Mais qu'en ſes oraiſons il n'a point acouſtumé de dire Aue Maria, pource que Ieſus Chriſt ne l'a point adiouſté en l'oraiſon qu'il a enſeignee pour prier Dieu ſon Pere. Il a auſſi ſouſtenu en ſes reſponſes, que noſtre Seigneur Jesus Chriſt eſt noſtre Interceſſeur ; & auſſi qu'il ne faut prier qu'vn ſeul Dieu au Nom de ſon Fils Ieſus Chriſt. Auſſi dit qu'il ne dit heures ni autres prieres, que les commandemens de Dieu, l'oraiſon Dominicale, le Symbole, auec certaines prieres qu'il a particulieres, ſauoir eſt, qu'il demande à Dieu pardon de ſes offenſes. Interrogué qu'il croid du Purgatoire ? Reſpond, qu'il n'y a autre Purgatoire que le ſang precieux de noſtre Seigneur, lequel a eſté reſpandu pour nous, pour le lauement & ſauuement de nos ames & conſciences. Et ſi on diſoit

M.D.LVI.

qu'il y euſt autre Purgatoire, le ſang precieux de noſtre Seigneur ſeroit reſpandu en vain. En outre, a dit que quand vn homme s'en va mourir, il va en paradis ou en enfer, iuſques au iour du iugement, que noſtre Seigneur ſeparera les bons d'entre les mauuais. Quant aux ieuſnes, a dit que le vrai ieuſne eſt de s'abſtenir de mal faire, & obſeruer les commandemens de Dieu le mieux que l'on peut. Et ne croid point qu'il y ait autre ieuſne, à tout le moins qu'il ait trouué en l'Euangile. Interrogué s'il prend de l'eau benite quand il entre aux Egliſes? Dit que non, par ce qu'il ne va es Egliſes ſinon quand il y a predication; auſſi que toutes eaux ſont benites. Interrogué s'il a fait prier pour les ames de ſes pere & mere, & amis treſpaſſez, dit que non; & depuis qu'il a la conoiſſance de Dieu (il y peut auoir quatre ans ou enuiron) il ne s'eſt trouué en aucunes funerailles ne ſeruice pour les treſpaſſez. Et a dit outre, que tout ainſi qu'on baille le medecin au malade pendant qu'il eſt en vie, de meſme ſorte faut prier Dieu les vns pour les autres, quand nous ſommes en vie. Mais quant aux ſuffrages qui ſe font apres qu'on eſt decedé, il ne trouue point par l'Eſcriture que cela ſoit d'aucun effect. Interrogué qui l'a ſeduit & appris telles doctrines, dit que c'eſt le ſainct Eſprit. Interrogué quels liures il a, dit qu'il n'a à preſent aucun liure. Vrai eſt que ci deuant il a leu vne Bible, laquelle eſtoit imprimee à Lyon, qu'il acheta d'vn paſſant en ceſte ville, qu'il n'a ſeu nommer, & lui couſta deux eſcus; laquelle il bailla à vn perſonnage de Sainctonge, qu'il n'a ſeu nommer, dont peut auoir vn an ou enuiron. Auſſi a dit qu'il a leu les Pſeaumes de Dauid, tranſlatés par Marot, & n'a leu autres liures. A eſté exhorté de dire, s'il a conferé les ſuſdites propoſitions auec ledict Monier? dit que quelque fois il a conferé d'aucuns poincts ſuſdits auec Monier, & tous deux s'en accordoyent ſuyuant l'Eſcriture ſaincte. Interrogué s'il ſait aucuns perſonnages en ceſte ville de Bourdeaux, Libourne, ou ailleurs, qui adherent aux ſuſdites opinions auec lui? dit qu'il n'en ſait point. Interrogué ce qu'il croid du ſacrement de Mariage? reſpond, que le Mariage eſt vne choſe ſaincte & honorable; & que noſtre Seigneur a ordonné le Mariage, afin que les Chreſtiens viuent en chaſteté, ſans paillardiſe; et n'a trouué que Mariage fuſt ſacrement. Et a ſigné J. de Cazes.

Le Procez.

Le lendemain, ledit de Cazes eſtant enuoyé querir en la chambre de la Tournelle, lui fut leu ce que deſſus. Et combien qu'il lui ait eſté fait pluſieurs exhortations de ſe reduire, & croire comme vn bon Chreſtien & catholique; a dit ce que deſſus contenir verité, & y vouloir perſiſter, & ne croire autre choſe. A eſté arreſté que ce iourd'hui de releuee ſeront deputez quatre docteurs de la faculté de Theologie, pour preſcher & remonſtrer, tant audit Monier qu'à Jean de Cazes, aux fins (s'il eſt poſſible) de les reduire à la vraye doctrine, & monſtrer à l'œil les erreurs. Et ce en preſence de trois Conſeillers de la Cour, & du procureur general du Roi. Ce qui a eſté fait. Et ledit iour de releuee ſont venus en la chambre criminelle, Maiſtre Jean Aleſme, Jean de Guilloche, Joſeph Eymar, Conſeillers du Roi en la Cour, & M. Antoine de Leſcure & la Ferriere, procureur & aduocat generaux; auec leſquels ont eſté appelez maiſtre Jean Cabot, docteur en Theologie, frere Antoine Melleti, religieux & gardien de la grande obſeruance de ceſte dicte ville, frere Jean d'Engarrande, docteurs es droicts, religieux du conuent des Jacopins, & frere Guillaume Teſſieres, lecteur & religieux au petit conuent de l'obſeruance de ceſte ville de Bourdeaux. En preſence deſquels leſdits Arnaud Monier & Jean de Cazes ont eſté ouys l'vn apres l'autre. Et premierement ont eſté leus audit Monier les articles l'vn apres l'autre, qu'il auoit preſentez à la Cour, & ſignez de ſa main. Et ſur iceux leſdits Cabot & autres ſuſdits docteurs leur ont dit pluſieurs raiſons, & verifié en pluſieurs endroits de la ſaincte Eſcriture, comment leſdits articles eſtoyent erronez, & qu'il ſe faloit reduire à Dieu, & à ſa ſaincte Egliſe catholique. Auſſi lui ont eſté donnez à entendre pluſieurs raiſons des saincts docteurs de l'Egliſe & des Conciles, reprouuans les articles dudit Monier. Lequel Monier a reſpondu en ſomme, que ce qu'il auoit dit contient verité, & c'eſt ſon ſalut; & ne trouue par l'Euangile qu'il faille croire autre choſe. Et de lui n'en croira autrement, ſi n'eſt qu'il aparoiſſe du contraire ou par l'Euan-

Tout ceci eſt extrait du ſtil de la Cour de Bourdeaux.

gile, ou bien par les ſaincts Conciles; leſquels il a requis lui eſtre communiquez, pour ſauoir s'il eſt vrai ou non. Et par leſdits Cabot & religieux a eſté remonſtré, qu'il faloit qu'il creuſt aux commandemens & traditions de l'Egliſe comme eux, & vn chacun bon Chreſtien & catholique croyent & faut tenir. Lequel a dit qu'il veut auſſi croire tout ce que Dieu commande par ſon Euangile, & ne croira d'auantage, s'il ne lui eſt monſtré du contraire. Et ſur ce euë deliberation, & apres auoir, par leſdicts docteurs & religieux, entendu ce que deſſus, ont dit que leſdits articles ſignez dudit Monier ſont heretiques, & ledit Monier auſſi heretique eu deux poincts : ſauoir eſt au ſacrement de l'autel, & en la confeſſion. Le Samedi matin, ſecond de Mai, audit an 1556. leſdits Monier & de Cazes ont eſté derechef enuoyez querir en la Chambre. Et apres auoir eſté admonneſtez de ſe reduire, & laiſſer tels erreurs qu'ils tenoyent, & croire ce que noſtre mere ſaincte Egliſe nous commande, ont dit l'vn en l'abſence de l'autre, ſauoir eſt Monier, qu'il ne lui apert du contraire de ce qu'il a mis par eſcrit, & ſigné de ſa main; & veut perſiſter, mourir & viure en cela. Cazes auſſi, apres auoir oui lecture de ſa confeſſion, a dit qu'il ne croira autre choſe, & veut viure & mourir pour maintenir ce qu'il a ci-deſſus dit. Et le Lundi, quatrieſme de Mai audit an, leſdits Monier & de Cazes ont derechef eſté appelez & exhortez comme deſſus, leſquels ont perſiſté comme deuant. Et interroguez qui ſont leurs complices, & en quelles maiſons & lieux, & auec quels perſonnages ils ont conferé, ont dit qu'ils ne le diront, car peut eſtre, s'ils chargeoyent quelques vns, ils ne ſauroyent reſpondre, & pourroyent ſouffrir vn meſme mal qu'eux. A eſté ordonné que ladite procedure ſera communiquee aux gens du Roi, pour prendre leurs concluſions. »

Concluſions des gens du Roi.

TANTOST apres, Leſcure, procureur general du Roi, & la Ferriere, aduocat dudit Sieur, ont conclud à ce que leſdits Monier & Cazes ſoyent condamnez à eſtre trainez ſur vne claye par les carefours acouſtumez de ceſte ville, & au deuant de l'Egliſe S. André; illec, faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi, & à Iuſtice; & de là eſtre amenez deuant le Palais & bruſlez vifs, & auant l'execution, qu'ils fuſſent mis en gehenne ſur leurs complices. Apres auoir veu les concluſions des gens du Roi, la Cour en ladite chambre de la Tournelle, y eſtant pour lors le preſident Fauguerolles, delibera ſur le iugement deſdits Monier & Cazes. Là aſſiſterent les ſeigneurs Jean Aleſme, rapporteur du proces, Jean de Ciret, Jean de Guilloche, Nicolas de Blois, Odet de Marth (1), Richard de Leſtonnac, Joſeph Eymar, Jean du Duc, Eſtiene de Beaumont, & ledit preſident de Fauguerolles. Et apres auoir opiné, ſe trouua que le proces fut parti en opinions, eſtans aucuns des ſuſdits d'auis que leſdits Monier & de Cazes eſtoyent vrais heretiques pertinax, & que partant deuoyent eſtre condamnez à peine de mort, & eſtre mis en queſtion & torture, pour ſauoir leurs complices. Aucuns des ſuſnommez eſtoyent d'auis de faire mettre leſdits Monier & Cazes en l'vn des conuents de ceſte ville, pour deux ou trois mois, auant que conſtituer aucune peine à l'encontre d'eux. Attendu qu'ils confeſſoyent effectuellement tous les articles de la foi, le contenu és Prophetes, Euangeliſtes & Apoſtres; ioint auſſi que les articles qu'ils ſouſtenoyent eſtoyent en diſpute, & n'auoyent eſté arreſtez au dernier Concile. Et que tant és lettres ſainctes que prophanes, il n'eſtoit trouué qu'aucun ait eſté mis au ſupplice pour auoir contredit à la parole de Dieu, ni meſme du temps de la primitiue Egliſe, fors depuis 40. ans en a, qui eſtoit choſe fort mal ſeante à Chreſtiens. Et que cependant on deuoit faire communication auſdits Monier & Cazes, des liures des anciens Docteurs, & les exhorter plus amplement. Or nonobſtant toutes raiſons alleguees, le proces fut departi en la grand' Chambre, où ne ſe trouua aucun qui ouuriſt la bouche pour ſouſtenir la parole de Jeſus Chriſt; ains tous d'vne voix (quelque diuerſité d'opinions qu'il y euſt auparauant) condamnerent ces deux fideles à mort, comme s'enſuit.

L'o d'auc ſeiller ra

« ENTRE le procureur general du Roi, demandeur en crime d'hereſie, d'vne part, Arnaud Monier & Jean de Cazes, priſonniers detenus en la conciergerie de la Cour, defendeurs, d'autre : Veu la confeſſion deſdits Monier & Cazes, reiteree à di-

Ar Parle Bou

(1) L'édit. de 1564 dit : Odet de Matthieu.

uerses fois, responses escrites & signees par ledit Monier, exhortations & remonstrances aux susdits, tant en la Cour que par les Commissaires & docteurs en Theologie à ce commis & deputez; conclusions dudit procureur general du Roi, & ouïs en la question & torture lesdits Monier & de Cazes, il sera dit : Que la Cour a declaré lesdits Monier & de Cazes estre attaints & conuaincus du crime d'heresie. Et pour auoir mal senti des saincts Sacremens, & auoir desvoyé en plusieurs endroits de la determination de nostre mere saincte Eglise; a condamné & condamne lesdits Monier & Cazes à estre trainez sur vne claye par l'executeur de la haute iustice, par les rues & cantons acoustumez de ceste ville de Bourdeaux, deuant l'Eglise de S. André, & illec demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Iustice. Et apres seront bruslez deuant le Palais de la presente ville. Et enioint ladite Cour audit procureur general du Roi faire poursuite contre les denommez en la procedure faite contre lesdits Monier & de Cazes. Et ordonne que frere Alain de Chadeuille, religieux de l'ordre de S. Augustin, & François Mestayer, marchand de ceste ville de Bourdeaux, seront pris au corps en quelque part qu'ils pourront estre apprehendez, menez & conduits es prisons de la conciergerie de ladite Cour, pour illec estre & fournir à droit. Et pour obuier à ce que les erreurs des heretiques ne pullulent, ladite Cour fait inhibition & defense à toutes manieres de gens, à peine d'estre declarez heretiques, de non faire assemblees & conuenticules, & ne dogmatiser & tenir aucunes propositions mal sonantes de la saincte foi. Et permet au procureur general du Roi, de proceder par censures ecclesiastiques contre tous ceux & celles qui sauront aucuns personnages tenir propositions heretiques; pour, les reuelations & les inquisitions veuës, estre procedé contre les delinquans comme il apartiendra (1). »

Voila comme ces deux Martyrs de nostre Seigneur Jesus Christ furent condamnez, apres diuerses sortes de tourmens par eux endurez depuis le iour de leur emprisonnement, demeurans tousiours fermes & constans en leur confession de foi, combien que les persecuteurs d'vn costé, & les Moines & docteurs de l'autre, taschassent de les diuertir par leurs finesses & disputes, qui furent reiterees plus de cinq ou six fois audit Monier, & deux fois à Cazes. Le Vendredi ensuyuant, qui estoit le septiesme iour du mois de Mai, on les tira hors des prisons, pour estre menez, comme brebis d'occision, à la boucherie. Ils furent attachez par l'executeur sur vne claye, au derriere d'vne charrette, et trainez par les rues & fanges de la ville de Bourdeaux, comme la ballieure du monde, acompagnez de gens de Iustice, huissiers & sergens, ensemble des mortes-payes (1) des chasteaux Trompette & du Ha, hacquebutiers (2) & hallebardiers. Quand ils furent deuant le temple de sainct André, où on a acoustumé de faire les amendes honorables, Cazes, voyant son compagnon Monier contristé, lui dit : « Courage, mon frère, Courage; ce n'est rien qui ne fait d'auantage. » Et ainsi se consolans & fortifians l'vn l'autre, & declarant la iuste cause qu'ils soustenoyent, furent ramenez deuant le Palais, où le dernier supplice estoit apresté. Et combien qu'il n'y eust en eux aucune resistance, ains toute simplicité; toutesfois ceux de la Cour, outre la coustume ordinaire, commanderent estroitement que, pendant l'execution, toutes les portes de la ville fussent fermees, & gardes establies à icelles. Estans donc venus au lieu du supplice, lesdits Monier et Cazes furent attachez à vne potence; & pleins de constance, ioye & asseurance, s'estimoyent heureux d'auoir esté trouuez dignes de participer aux afflictions de Christ. Monier estant au haut de la potence, dit telles paroles :

(1) Il semble, quand on lit un tel arrêt, que le zèle du Parlement de Bordeaux contre les hérétiques n'avait pas besoin d'être stimulé. Toutefois, le 7 décembre de la même année, Henri II écrivait aux magistrats de ce Parlement : « Nos amés et féaulx, vous scavez assez que la chose que nous avons toujours désirée est d'extirper la malheureuse et dampnée secte hérétique... Les dites sectes s'augmentent et fortifient de plus en plus chaque jour, à nostre trés grand et incroyable regret. » En terminant, il leur demande de « prendre en main l'extirpation de ceste pernicieuse vermyne. » (Gaullieur, t. I, p. 146.)

(1) Soldats qui ne faisaient pas de services et qui continuaient à recevoir leur paye. Les invalides étaient des mortes-payes.

(2) Arquebusiers. On trouve ce mot sous cette forme dans Marot.

« Seigneur Dieu, ie te ren louanges immortelles de ce qu'il t'a pleu nous conduire iuſques ici en la confeſſion de ton S. Nom, & te prie nous faire la grace de perſeuerer iuſques à la fin. » Et combien que, tandis que leſdits Monier & Cazes parloyent, les trompettes ſonnaſſent ſans ceſſe, pour empeſcher que leur voix ne fuſt ouye, ſi eſt-ce qu'ils firent plusieurs ſainctes remonſtrances au peuple, qui durerent aſſez bonne eſpace. Aucuns de la Iuſtice commanderent à Cazes de faire confeſſion de ſa foi, ce qu'il fit à haute voix : « Ie croi en Dieu le Pere tout-puiſſant, » & ce qui s'enſuit. Et voulans faire le ſemblable à Monier, il dit ces mots : « Tout par vne bouche, tout par vne bouche ; ne penſez-vous pas, quand mon frere parle, que ie parle auſſi bien ? Nous ſommes tous deux conformes en vne meſme foi & aſſeurance. » Lors l'executeur eſtant au haut de la potence, voulant eſtrangler Cazes, comme la Cour auoit ordonné qu'ils le ſeroyent auant eſtre bruſlez, tomba du haut en bas ſur le paué, tellement qu'il ſe bleſſa la teſte iuſques à effuſion de ſang. Et eſtant releué, eſtrangla Monier, qui ſans mouuoir rendit l'eſprit paiſiblement. Mais de Cazes, à cauſe que le feu eſtoit ia eſpris, ne fut eſtranglé, ains bruſlé vif, endurant vn martyre indicible, criant : « Mon Dieu, mon Pere ; » tellement que, deuant qu'il expiraſt, il auoit les iambes bruſlees iuſques aux os. Et pour monſtrer que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt en mourant, non ſeulement a triomphé de ſes ennemis, mais auſſi veut que ſes membres, en ſouffrant pour lui, ſoyent participans du meſme triomphe, lors que leſdits Monier & Cazes eſtoyent preſque en cendres, telle frayeur & eſpouuantement ſaiſit tous les aſſiſtans à ceſte execution, que ceux de la Iuſtice, quelques armez qu'ils fuſſent, & quelque bonne garde qu'ils euſſent à leurs portes, ſans ſauoir pourquoi, ſe mirent tous à fuyr, ſe foulans aux pieds les vns les autres. Vn Prieur de S. Antoine tomba, & grand nombre de gens paſſerent ſur lui deuant qu'il peuſt ſe releuer. Et entre autres (qui eſt choſe digne de memoire) le Greffier Pontac (1), eſtant ſur ſa mule auec ſa robe rouge, & fuyant comme les autres, fut par la foule mis par terre en la rue qu'on appele Poiteuine, de maniere qu'il le falut porter chez la vefue de Pichon, & crioit là dedans : « Cachez-moi, ſauuez-moi la vie ; ie ſuis mort, ie voi cas pareil à l'eſmotion derniere ; mes amis, cachez ma mule, qu'on ne la conoiſſe. » Chacun fermoit les maiſons par la ville. Puis, l'effroi paſſé, on demanda que c'eſtoit ; mais les ennemis de la verité demeurerent ſi eſtonnez & confus, qu'ils ne ſauoyent que dire, n'entendant point que Dieu d'en-haut ainſi effraye & fait trembler ſes ennemis, nul ne les pourſuiuant.

Aduertiſſement d'effuſion de ſang.

Frayeur & main de Dieu ſur les perſecuteurs.

Dvrant ceſte perſecution, les aduerſaires preſenterent requeſte au Parlement de Bourdeaux, pour faire plus ample inhibition & defenſe de chanter les Pſeaumes de Dauid, ni tenir liures de la ſaincte Eſcriture, de laquelle on donna l'Arreſt qui s'enſuit.

« Svr la requeſte preſentee à la Cour par meſſire François de Mauny, Archeueſque de Bourdeaux, contenant qu'il a eſté auerti qu'aucuns perſonnages de ladite ville de Bourdeaux, ſentans mal de la foi, chantent iournellement es Egliſes & par les rues, en leurs maiſons et ailleurs, les Pſeaumes de Dauid, traduits en François par Marot & autres, en deriſion & grand ſcandale de la religion Chreſtienne, contre la determination faite par la faculté de Theologie en la Sorbonne à Paris, & y a pluſieurs libraires & autres marchans, qui expoſent & mettent en vente leſdits Pſeaumes & nouueaux Teſtaments, traduits auſſi en François, & pluſieurs autres liures reprouuez & cenſurez ; au moyen dequoi requeroit qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner commandement eſtre fait, à peine de la hart, à toute maniere de gens, de ne chanter ne faire chanter leſdits Pſeaumes en François, traduits par ledit Marot, en aucune maniere, & auſdits libraires de ne les imprimer, relier, ne mettre en vente, n'aucuns autres liures reprouuez & cenſurez, à meſme peine, & permettre informer contre ceux qui ont chanté ou chantent leſdits Pſeaumes, par le premier Huiſſier ſur ce requis. Veuë ladite requeſte, la Cour ordonne

(1) Jean de Pontac, greffier civil et criminel, fut envoyé, en 1559, par le président de Roffignac au connétable de Montmorency pour s'entendre avec lui sur les meilleurs moyens de tenir l'hérésie en échec dans le ressort de Bordeaux.

qu'informations feront faites contre ceux qui ont chanté en l'Eglife les Pfeaumes en François en aucune maniere, et aufdits libraires de ne les imprimer, relier, ni expofer en vente, n'aucuns autres liures reprouuez & cenfurez par ladite Faculté de Theologie à Paris, à peine de la hart. Et neantmoins permet ladite Cour audit fuppliant faire publier la prefente ordonnance à fon de trompe & cri public par les cantons & carrefours acouftumés de cefte ville de Bourdeaux, par le premier Huiffier ou fergent Royal fur ce requis. Et auffi aux profnes des Eglifes par les Vicaires d'icelles, afin qu'aucun n'en puiffe pretendre ignorance. Fait à Bourdeaux en Parlement, le 30. iour d'Auril 1556. Collation eft faite.

» Ainfi figné,

» DE PONTAC. »

PLVSIEVRS MARTYRS executez en Angleterre (1).

Comme les noms de ceux qui bataillent contre Dieu, nous font en horreur; auffi pour consolation on nous propose les noms de ceux qui ont fouftenu fa querelle, en la perfonne defquels il a voulu imprimer des marques notables, & comme les armoiries aparentes de fa gloire, lefquelles feruent pour nous conduire à lui.

APRES la mort de tant d'excellens perfonnages, defquels l'hiftoire eft ci deuant mife auec leurs efcrits, il y en a eu grand nombre qui, pour vne mefme caufe, ont enduré la mort fur la fin de ce regne de Marie. Et combien que nous n'ayons, quant à prefent, finon les noms d'iceux, fi ne les faut-il pas paffer en filence; mais attendant que leurs hiftoires & efcrits vienent en lumiere, nous ferons vn recit fommaire de leurs noms, furnoms, qualitez & des lieux où ils ont enduré le martyre.

Diuers Martyrs en diuers lieux.

A SALISBVRIE, le 24. de Mars de ceft an 1556. furent executez: vn nommé Spicer, Maundrelle & Corberley, tailleur d'habits (1). A CAMBRIGE, le 11. d'Auril, Jean Hoillyarde, miniftre de la parole du Seigneur (2); & à ROCHESTRE, le mefme iour, Hirtpoole & Jeanne Beches, femme vefue (3). A LONDRES, le 10. d'Auril, Guillaume Tymmes & Robert Drakes, autrement dit Gien, tous deux miniftres de l'Euangile; George Ambroife, Jean Cauel, Thomas Spurge & Richard Spurge (4). A COLCESTRE, le 28. d'Auril, Chriftophle Lyfter, miniftre de l'Euangile, Jean Mafe, Richard Nichol, Jean Spenfer, Jean Hamon & Simon Joyne (5). A GLOCESTRE, le 5. de Mai, vn ieune homme nommé Thomas, qui eftoit aueugle, & vn nommé Croker (6). A STRATFORD-LE-BOW, le 15. de Mai, Jean Vprife, qui eftoit aueugle, & Hugues Lauerok, qui eftoit boiteux & en extrême vieilleffe (7). A LONDRES, le 16. de Mai, Catherine Hut, femme vefue, & Jeanne Horne, ieune fille, auec Elizabeth Thacuel, auffi fille (8). A BECKELS, en Suffolk, le 19. de Mai, Edmond Polus, coufturier, & Jean Denni, auec une femme nommee Spen-

(1) Crespin, 1564, p. 837; 1570, f° 432; 1582, f° 397; 1597, f° 390; 1619, f° 425. L'orthographe des noms anglais, déjà fautive dès l'édition de 1564, s'est souvent encore détériorée d'une édition à l'autre. Nous rétablirons donc, partout où ce sera nécessaire, l'orthographe de 1564, en donnant en note l'orthographe vraie.

(1) A Salisbury, John Spicer, John Maundrel, William Coberley (Foxe, t. VIII, p. 102).

(2) Il s'agit de John Hullier, sur lequel une notice spéciale se trouve plus haut (p. 415). Grâce à l'altération du nom, Crespin enregistre deux fois le même martyr.

(3) A Rochester, John Harpole et Joan Beach. Crespin (VIII, 130) dit que leur martyre eut lieu « vers le 1er avril. »

(4) A Londres, le 24 avril, d'après Foxe (VIII, 105), William Tyms, Robert Drakes (il n'est pas question dans Foxe de ce nom de Gien, que lui donne Crespin), George Ambrose, John Cavel, Thomas Spurge, Richard Spurge.

(5) A Colchester, Christopher Lyster (cultivateur et non ministre), John Mace, Richard Nichols, John Spencer, John Hamond et Simon Joyne (Foxe, VIII, 138).

(6) A Gloucester, Thomas Drowry (dont il est parlé dans la notice sur l'évêque Hooper, p. 116, 2e col., *supra*), et Thomas Croker (Foxe, VIII, 144).

(7) Nous corrigeons ici le texte de Crespin, dans lequel ces deux dernières séries de martyrs s'étaient mêlées. Les noms de ces martyrs de Stratford étaient Hugh Laverock et John Apprice (Foxe, VIII, 140).

(8) A Londres (Smithfield), Katherine Hut, Joan Horns et Elisabeth Thackvel.

cere (1). A LONDRES, en Kingefbenche, le dernier de Mai, Guillaume Leache, condamné à eftre bruflé, mourut en prifon & fut mis en vn lieu où on iette le fumier & les ballieures (2). A LEWES, le 6. iour de Juin, Thomas Harland, Jean Ofewarde, Thomas Rede, Thomas Abinton, Thomas Hoode, Thomas Mylles, tous deux prefcheurs de l'Euangile (3). A LONDRES, en Kingefbenche, le 23. de Juin, Guillaume Aheral, miniftre, & peu apres lui, affauoir le 25. dudit mois, Jean Clement Bofquillon, tous deux eftans morts en prifon furent iettez aux champs (4). A LICESTRE, le 27. iour de Juin, le feruiteur d'vn marchand fut executé (5). A STRADFORDE, le 27. iour de Juin, Henri Adlington, Rodolphe Jacfon, Guillaume Holiwel, Thomas Bower, Laurent Parmen, Leon Coyxe, Henri Wie, Jean Dorefal, Jean Rothe, Edmond Hurft, Georges Searles, Elizabeth Peper & Agnes George. Ces treize martyrs furent bruflez enfemble en vn mefme fupplice (6). A LONDRES, en Kingefbenche, le 27. de Juin, Thomas Paret & Martin Hunt font morts es liens de la prifon (7). A EDMOND-BVRYE, le 29. de Juin, trois perfonnages furent executez, affauoir Spurdane, Fortuné & vn autre tiers (1). A LONDRES, en Kingefbenche, le premier de Juillet, Jean Carels mourut en la prifon (2). A NVBERIE, le 16. iour de Juillet, Jean Guyne, cordonnier, & Afken auec Julius Palmer (3). A GRENESTADE, le 18. iour de Juillet, Thomas Dingat ou Dungat, Iean Forman & La mere Trie (4). A DARBIE, le premier d'Aouft, vne femme aueugle (5). A BRISTAV, au mois de Septembre, vn Tifferand fut executé (6). A MESFIELD, le 24. de Septembre, Iean Hart, Thomas Rauendale, vn cordonnier, vn affetteur ou acouftreur de cuirs, Nicolas Holden, tifferand (7). A BRISTAV, le 25. de Septembre, vn ieune homme, gantier (8). A NEVVENT, le mefme iour, 25. de Septembre, Iean Horne & vne femme auec lui (9). A CANTORBIE, au chafteau, au mefme mois, moururent Iean Clarke, Duftone Chettenden, La femme de Polkins & Guillaume

(1) A. Beccles, Edmund Poole, John Denny et Thomas Spicer. C'est par erreur que Crespin fait de ce dernier une femme. Foxe (VIII, 145) dit que l'exécution eut lieu le 21 mai.

(2) William Slech mourut dans la prison de King's Bench, à Londres (Foxe, VIII, 150).

(3) Thomas Harland, John Oswald, Thomas Read et Thomas Avington furent exécutés à Lewes le 6 juin. Thomas Whood et Thomas Milles furent mis à mort dans la même localité, le 20 du même mois. D'après Foxe (VIII, 151), Whood seul était ministre.

(4) William Adherall et John Clement (Foxe, VIII, 151). Nous ne savons pas où Crespin a pris le nom fort peu anglais de Bosquillon qu'il donne à ce dernier.

(5) Le 26 juin, d'après Foxe (VIII, 151), qui ne nomme pas non plus ce « jeune homme, serviteur d'un marchand. »

(6) Onze hommes et deux femmes du comté d'Essex furent en effet brûlés en un même bûcher à Stratford-le-Bow, où, un mois avant, avaient eu lieu deux exécutions mentionnées plus haut. Voici leurs noms tels que Foxe les écrit (VIII, 151) : Henry Adlington, Ralph Jackson, William Hallywel, Thomas Bowyer, Laurence Parnam, Lyon Cawch, Henry Wye, John Derifall, John Routh, Edmund Hurst, George Searles, Elizabeth Pepper et Agnes George.

(7) Thomas Parret et Martin Hunt (Foxe, VIII, 157).

(1) A St-Edmund's Bury furent brûlés dans un même bûcher Roger Bernard, Adam Foster et Robert Lawson (Foxe, VIII, 157). Nous ignorons comment leurs noms ont pu être aussi complètement défigurés par Crespin; Foxe mentionne toutefois un John Fortune (aussi nommé Cutler), qui fut le compagnon d'emprisonnement des trois autres, et dont il dit qu'il n'a pas pu découvrir s'il mourut en prison ou sur le bûcher.

(2) John Careless mourut dans la prison de King's Bench, Southwark. Foxe (VIII, 163) donne longuement les interrogatoires et les lettres de cet homme, auquel il ne manqua que de monter sur le bûcher pour être un grand martyr.

(3) A Newbury, John Gwin, Thomas Askin et Julius Palmer (Foxe, VIII, 201). Ce dernier était *fellow* du *Magdalen College* d'Oxford; le récit de ses interrogatoires et de sa mort est fort détaillé dans Foxe.

(4) A Grinstead (Sussex), Thomas Dungate, John Foreman, et une femme que Foxe appelle Mother Tree (VIII, 241), et à laquelle ailleurs il donne le nom d'Anne Try (VIII, 430).

(5) Cette femme, qui souffrit le martyre à Derby le 1er août, se nommait Joan Waste. Elle était aveugle de naissance et n'avait que vingt-quatre ans (Foxe, VIII, 217).

(6) Foxe mentionne, en septembre 1556, l'exécution, à Bristol, d'Edward Sharp, âgé de soixante ans (VIII, 250).

(7) A Mayfield (Sussex), John Hart, Thomas Ravensdale, plus un cordonnier et un corroyeur, dont les noms ne sont pas connus. Foxe (VIII, 21) ne mentionne pas Nicolas Holden.

(8) Ce jeune homme, exécuté à Bristol le 25 septembre, était charpentier, d'après Foxe (VIII, 251).

(9) D'après Foxe (VIII, 251), ce fut à Wootton-under-Edge (Gloucestershire), et le 27 septembre, que furent brûlés John Horne et une femme.

Foster; ces quatre moururent de faim & de misere audit chasteau (1). A NORTAMPTON, enuiron le commencement du mois d'Octobre, vn cordonnier fut executé (2). A CANTVRBIE, le 18. dudit mois d'Octobre, trois prisonniers aussi detenus pour la parole de Dieu, moururent de tourmens & de misere au chasteau de ladite ville (3).

LE feu des persecutions fut si desbordé sous le regne de Marie, que ceux qu'elle auoit commis pour l'allumer empoignoyent indifferemment tous ceux qui faisoyent profession, tant petite qu'elle fust, de la verité de l'Euangile. A quoi aidoyent fort les Espagnols, pendant le temps que le Roi Philippe, apres son mariage auec ladite Marie, demeura au pays d'Angleterre.

BARTHELEMI HECTOR, Poiteuin (4).

Le Parlement de Turin souille ses mains au sang de ce Martyr, à la grande confusion & condamnation de plusieurs Conseillers entendeurs, comme le proces le demonstre. La description des combats qu'a soustenu cest Hector, amplifie la grace de Dieu, touchant le secours dont il l'a enuironné contre toutes menaces & allechemens.

BARTHELEMI Hector, natif de Poictiers, ayant longuement fait estat de voiturier, se retira auec sa femme & ses enfans en la ville de Geneue, mené d'vn zele de purement seruir au Seigneur. Et pour gagner la vie de sa petite famille, il alloit ordinairement par pays porter des liures de la saincte Escriture. Auint qu'estant en Piedmont, comme il alloit du val d'Angrogne au val de sainct Martin (5), fut arresté par vn gentil-homme du pays, nommé du Perrier (1); lequel, pour faire le bon valet, en auertit le Parlement de Turin, & enuoya le catalogue de ses liures auec les missiues & memoires, dont il se trouua saisi. Surquoi la Cour, ayant commis Maistre Barthelemi Emetiers, president, & M. Augustin De-l'Eglise, conseiller en icelle (2), ceux-ci se transporterent à Pinereul (3), ville de Piedmont, où le prisonnier auoit esté mené. Les 8. & 9. iours de Mars, firent venir le prisonnier deuant eux pour l'examiner; mais auant que leur respondre vn seul mot, Hector se mit à genoux, & pria Dieu de lui ouurir la bouche, & lui faire grace de ne dire ou proferer chose qui ne fust à son honneur & louange, & à l'edification de son Eglise.

CE fait, interrogué de son estat, & pour quelle cause il estoit allé demeurer à Geneue, respondit ce que dessus, & leur declara, qu'ayant par ci-deuant suyui la religion Papistique, depuis six ou sept ans, auoit esté si troublé en son esprit, qu'il ne pouuoit auoir aucune resolution sur le poinct de la Messe; d'autant que les vns disoyent qu'elle estoit bonne, les autres qu'elle ne valoit rien. Finalement, qu'ayant aidé à conduire les deniers du Roi depuis Poictiers iusques à Lyon, & entendant qu'on preschoit purement la parole de Dieu à Geneue, voire & que là il pourroit auoir resolution de ses doutes, il s'y en alla; & y ayant fait seiour enuiron trois semaines, se sentit tellement esclairé que, pour le salut de son ame, il delibera s'y retirer, & y mener sa femme & ses enfans, resolu d'y viure & mourir suyuant la doctrine qui y estoit preschee, & de quitter à iamais la Messe, & les constitutions & inuentions Papistiques obseruees audit Poictiers.

ENQVIS comme il s'estoit ainsi resolu, a respondu que la Messe n'estoit point instituee de Dieu ni de Jesus Christ, & n'auoit point de fondement en sa Parole; mais estoit totalement

M.D LVI.

Priere auant que faire responses eu iugement.

De la Messe.

(1) John Clark, Dunston Chittenden, Alice Potkins, William Foster, auxquels Foxe (VIII, 254) ajoute John Archer.
(2) Ce cordonnier, brûlé à Northampton, se nommait John Kurde (Foxe, VIII, 253, 423).
(3) Il faut lire *Chichester*, au lieu de Canturbie (Canterbury), et *prison* au lieu de château (Foxe, VIII, 253).
(4) Crespin, 1564, p. 839; 1570, f° 437; 1582, f° 398; 1597, f° 395; 1619, f° 428.
(5) Dans les vallées vaudoises. Hector y arriva en juillet 1555 (Muston, *Israël des Alpes*, t. I, p. 205).

(1) Gilles (*Hist. ecclés*, Genève, 1656, p. 88) nomme « Charles et Boniface Truchets, seigneurs de la communauté de Rioclaret, » comme ayant « empoigné et mis entre les mains de l'Inquisition et du Parlement le libraire et martyr Hector. »
(2) D'après Monastier (*Hist. de l'Eglise vaudoise*, I, 225), le président se nommait De Saint-Julien, et le conseiller qui l'accompagnait De Ecclesia (della Chiesa).
(3) Pignerol.

Eglise Romaine, les faincts Conciles generaux aprouuez de tous vrais Chrestiens, & obseruez par le royaume de France. Hector respondit, qu'il vouloit croire simplement ce qui estoit escrit aux sainctes Escritures du vieil & nouueau Testament, sur lesquelles sa foi, voire celle de tous Chrestiens, deuoit estre seulement fondee. On lui demanda s'il vouloit soustenir qu'à Geneue on preschast plus purement la parole de Dieu qu'à Poictiers ou ailleurs? dit qu'il ne disoit pas cela en tels termes, & qu'il y auoit d'autres Eglises reformees, où la parole de Dieu estoit purement preschee, & que, si à Poictiers elle eust esté sainctement annoncee, il n'eust prins la peine de venir si loin qu'à Geneue. Interrogué, s'il persistoit en ce qu'il auoit dit de la Messe? dit qu'oui; mesme que le commencement d'icelle, quand on dit : *Introibo ad altare*, &c., est vn blaspheme, d'autant que les Chrestiens n'ont point d'autels ni de sacrifices, se contentans de celui que le Seigneur Jesus Christ a vne fois fait en l'autel de la croix, quand il s'est lui-mesme offert en oblation & sacrifice perpetuel pour tous les pechez du monde. Enquis s'il vouloit persister, qu'au Sacrement le corps de nostre Seigneur n'y fust? R. Qu'il croyoit aux paroles de l'Euangile, que Iesus Christ auoit proferees, disant : *Prenez, mangez*, &c., & non pas : adorez-le. Que quand les fideles communiquent à la saincte Cene, ils reçoiuent le corps & le sang de Iesus Christ, lequel se communique à eux, esleuans leurs esprits à Dieu, par le moyen de la foi. » Interrogué, s'il persistoit en ce qu'il auoit dit estre mal-fait d'auoir des images de Jesus Christ, de la vierge Marie, & autres Saincts & sainctes? R. Que de tenir images pour les seruir & adorer, c'estoit idolatrie, & que Dieu auoit defendu de faire aucunes images à sa semblance; que si aucuns ne les adoroyent, autres les pourroyent adorer, & partant le meilleur estoit n'en auoir point du tout. On demanda s'il soustenoit estre mal fait de se confesser, comme la saincte Eglise Romaine commande & ordonne? R. « Telle confession n'est en l'Escriture saincte; trop bien quand on a offensé son frere on se doit reconcilier à lui, & ainsi confesser l'vn à l'autre son peché. » On lui remonstra qu'il se mettoit en grand danger s'il n'auisoit à soi; car ce seroit la derniere fois qu'il se trouueroit deuant la Cour. R. Qu'il estoit prest de rendre liberalement & de cœur à Dieu l'ame qu'il lui auoit donnee, le suppliant de le vouloir garder & maintenir en l'opinion qu'il auoit declaree & deposee en son proces, s'estimant tres heureux de souffrir pour vne telle querelle; ce qu'on lui fit signer de sa main.

Autel.

Images.

La confession.

Plusieurs de la Cour, voyans que la simplicité de ce personnage ne pouuoit estre esbranlee ne par menaces ne par crainte de mort, furent autant estonnez que pressez en leur conscience, en sorte que, pour se descharger sur autrui, ils remirent Barthelemi entre les mains de ses parties pour estre iugé, iaçoit que par experience ils eussent conu en ce mesme faict, que Iacomeli, inquisiteur, ne le vouloit gagner d'autre luite (1), sinon de ceste, assauoir : Que ses predecesseurs tenoyent autre doctrine, & que par consequent ceux qui tenoyent le contraire, estoyent en erreur, & punissables de mort. Le 2. de May, Hector, estant renuoyé par deuant Ioseph Parpaille, docteur es droits, chanoine de l'Eglise metropolitaine, & vicaire general de l'Archeuesque de Turin, Antoine de Scalingue, moine & vicaire general de l'Abbaye de Pinereul, & ledit Thomas Iacomeli, au lieu de lui monstrer qu'il estoit en erreur, & l'enseigner par la parole de Dieu, ne lui parlerent d'autre chose sinon de se desdire; & en ce faisant qu'on lui feroit grace, autrement que la mort estoit toute prochaine. Ce fait, ils lui firent lecture des interrogatoires & responses, sur lesquelles, pour signe d'horreur ils faisoyent de grandes admirations; mais Hector, fortifié de l'Esprit de Dieu, n'auoit autre regard qu'à maintenir sa iuste cause. Et esleuant les yeux à Dieu, le supplioit qu'il lui fist la grace de demeurer ferme iusques à la derniere goutte de son sang. Puis se voyant tant importuné par ses aduersaires, il leur dit resolutiuement : Que la Messe estoit vraye idolatrie; & quiconque tenoit images, fust de Iesus Christ ou des Saincts, à cause de la religion, estoit idolatre. Quant au sacrement de la Cene, ce n'estoit son entente que le corps de Iesus Christ y fust enfermé; mais qu'il y conuenoit

(1) Lutte

M.D.LVI.

communiquer par foi, efleuant les yeux en haut, y contemplant noſtre Seigneur Jeſus Chriſt en la gloire de Dieu ſon pere. Ils lui remonſtrerent derechef que, s'il vouloit perſiſter en telles opinions, contreuenantes aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe, il ſeroit declaré heretique. Sa reſponſe fut, qu'en perſeuerant en ce qu'il auoit confeſſé, il ſauoit pour certain qu'il eſtoit d'accord auec les ſainctes Eſcritures, ſur leſquelles ſa foi eſtoit apuyee. Quoi fait, leſdits Vicaires & Inquiſiteur lui donnerent terme & delai de ſix iours d'y penſer, & de ſe reduire comme ils l'auoyent admonneſté.

Le 27. dudit mois de May, Parpaille, Scalingue & Iacomeli ne faillirent de retourner à la proye, & demander à Barthelemi s'il auoit penſé à ſon afaire? Sa reſponſe fut que pas encore, parce qu'il n'auoit rien entre ſes mains du procés contre lui fait, ni ſes reſponſes, ſurquoi il peuſt deliberer, requerant à ceſte fin le double & communication d'icelui, pour pouuoir mieux deliberer & reſpondre; ſur cela demandant quatre mois de terme. Sur quoi ils ordonnerent que les reſponſes par lui faites par deuant eux ſur leurs propoſitions lui ſeroyent communiquees, pour y reſpondre dans le lendemain, ou bien de ſe remettre au iugement de l'Egliſe. Il leur remonſtra qu'il ne leur pouuoit reſpondre en ſi bref temps; lors ils lui prolongerent ſon delai pour toute prefixion au Vendredi prochain. Le terme eſcheu, les venerables accompagnez de Gaſpar Viuian, procureur de la foi, retournerent deuers Barthelemi; mais ils n'obtindrent autre choſe de lui, ſinon qu'il vouloit viure & mourir en la confeſſion de foi par lui faite & propoſee, tant en la cour de Parlement que deuant eux. Sur quoi ce procureur de la foi print ſes concluſions à l'encontre de lui, fondee ſur ce : Qu'il auoit veu ſes reſponſes par pluſieurs fois reiterees, enſemble les admonitions qui lui auoyent eſté faites de ſe deſdire, d'autant qu'il eſtoit en erreur; mais tant s'en faloit qu'il euſt voulu y entendre, que, par confeſſions iudiciaires, il s'eſtoit opiniaſtré à cela, ſans vouloir aucunement changer. A ceſte occaſion, & que ſes poſitions eſtoyent declarees heretiques, meſme qu'il auoit eu terme de ſe repentir, requeroit droict lui eſtre faict, & iuſtice adminiſtree en briefue expedition. Barthelemi, au contraire, voyant ce nouueau aduerſaire, requeroit delai lui eſtre donné pour lui reſpondre, voire qu'on lui baillaſt de l'ancre & du papier pour eſcrire. Sur quoi lui fut remonſtré qu'il n'auroit point de terme pour diſputer, mais bien pour ſe deſdire & retourner au giron de leur mere ſaincte Egliſe, & ſe remettre au iugement des Peres & ſacrez Conciles, & voulant adherer obſtinement à ſes propoſitions, il n'auoit beſoin ni d'ancre ni de papier, ni auſſi de tant de dilations, mais bien d'vne pure & ſimple penſee. Hector dit qu'il ne reſpondroit autrement, ſi on ne lui bailloit nouueaux articles, où fuſſent contenus ſes erreurs & les cauſes d'iceux par la parole de Dieu. Le procureur repliqua : Qu'il ne le faloit plus ouir, puis qu'il ne ſe vouloit ſubmettre au iugement de leur mere ſaincte Egliſe, & qu'il ne cerchoit que des ſubterfuges pour prolonger ſa cauſe, & la tenir en longueur. Pource il inſiſtoit droict lui eſtre fait ſur ſes teſtimoniales, & que ſes concluſions lui fuſſent accordees, proteſtant à leur refus d'auoir ſon recours aux ſuperieurs.

Concluſion du procureur de la foi.

Notez de quelles ruſes & façons de faire on procede en tous lieux contre les enfans de Dieu.

Svrqvoi leſdicts Vicaire & Inquiſiteur voulans (diſoyent-ils) la conuerſion du pecheur, & enclinans pluſtoſt à miſericorde * qu'à rigueur, donnerent delai à Barthelemi ſeulement pour reſpondre ſans tergiuerſer, iuſques au premier iour de Iuin enſuiuant, ſans eſpoir d'en auoir autre, & ce afin qu'il ſe ſubmiſt au iugement de l'Egliſe, & embraſſaſt la doctrine des ſacrez Conciles & des Peres, en reuoquant ce qu'il auoit enſeigné au contraire, ou dire les cauſes pourquoi il ne doit eſtre declaré heretique.

* C'eſt à dire cruauté enragee.

Av iour aſſigné, ces ſuppoſts auec leur dit procureur de la foi, firent comparoir Hector par deuant eux, & pour l'intimider, on lui fit vn grand narré du proces, concluant qu'il fuſt declaré heretique, & que iuſtice en fuſt faite, puis qu'il n'auoit voulu embraſſer la doctrine des Peres & Conciles. Hector, au contraire, declara qu'il croyoit à la doctrine des Prophetes & Apoſtres, ſur leſquelles la foi des Chreſtiens deuoit eſtre apuyee, & non ſur les hommes, requerant à ceſte fin papier & ancre lui eſtre baillez pour en rendre plus ample raiſon. Le Procureur repliqua : Qu'il l'empeſ-

Epheſ. 2. Actes iudiciaires.

HIEROME CASABONE, Bearnois (1).

Le motif & la caufe de la prinfe de ce Martyr nous doit admonnefter, que fi la verité du Seigneur ne nous eft precieufe iufques là, de nous abandonner pluftoft à tous dangers, que de la voir ou ouyr conuertie en opprobre & menfonge, nous ne fommes pas dignes d'eftre reputez Chreftiens. Car puis que Dieu eftime plus fa parole qu'il ne fait tout ce qui eft au monde, c'eft bien raifon que tous fes dons & graces foyent employez à la maintenir entant qu'en nous fera.

CEVX d'Agenois eurent en ce temps M. Hierome Cafabone, natif du pays de Bearn, pour heraut & tefmoin de la verité Euangelique. Icelui ayant quelque temps regenté (2) à Monflanquin, en Agenois, fut pedagogue de plufieurs enfans de bonne maifon, les enfeignant, auec les bonnes lettres, la pieté. Auint qu'en l'an M.D.LVI. vn moine de Perigueux prefchant le Quarefme à Monflanquin, apres qu'il eut abreuué le peuple de plufieurs blafphemes, fut fur la fin admonnefté, le Mardi deuant Pafques, au fortir de la chaire, par M. Hierome, de n'abufer ainfi les poures ignorans & les enaigrir du leuain des Pharifiens. Le moine fit femblant de l'efcouter patiemment, & fe laiffa conduire par lui chez fon hofte, qui eftoit vn preftre de ladite ville, homme adonné à fon plaifir, qui autrement ne fe foucioit de la vraye ou fauffe religion. Quand le moine fut en fon logis, & qu'il fe fentit fortifié de la prefence de fon hofte, commença de leuer fes ergots, & fouftenir qu'il n'auoit prefché que verité conforme à la doctrine receuë par leur mere faincte eglife; au contraire, ce que Hierome lui auoit remonftré, fentoit fes fagots. La difpute fut tiree iufques à l'heure que le difner eftant preft pour eftre mis fur table, Hierome fe retira auec honnefte congé du moine, qui le remercioit de fa bonne veuille (1), & de ce que lui & fes femblables l'honoroyent de leurs doctes & familiers colloques, le priant de venir plus fouuent le voir pour conferer enfemble. Hierome parti, le moine & fon preftre l'allerent incontinent accufer, auant que boire ne manger, combien que ce fuft fur l'heure qu'ils fe deuoyent mettre à table. Le Juge qui receut leur depofition, nommé Faure, eftoit frefchement retourné des prifons de Bourdeaux, où il auoit efté detenu pour quelques maluerfations & concuffions dont il eftoit chargé; lequel pour reconoiftre fa deliurance fut bien aife d'auoir trouué propre occafion pour acquerir à l'auenir renommee d'homme iufticier, & de gratifier à ceux du Parlement, les conoiffans ennemis iurez de la doctrine qu'on nomme nouuelle. Parquoi à l'inftant interrogua le moine & le preftre, & decerna prinfe de corps contre Hierome, & l'enuoya prendre en la maifon de Palloque, prefent le Procureur du Roi.

Hierome cenfure vn impofteur.

A raifon ... quoi il accu...

Emp...

LE lendemain de l'emprifonnement, il fut mené en la maifon de la ville, enuiron les fix heures du matin, & interrogué par les iuges & confuls de la ville, fur plufieurs articles, affauoir du Purgatoire, de la Salutation Angelique, des Images, des Sacremens, & de la confrairie d'vne noftre Dame (qu'ils appelent du chappelet) laquelle les Auguftins ont introduite & faict obferuer en ladite ville; mais on s'arrefta principalement fur la Meffe, & à raifon du temps, fur l'abftinence des viandes, en quoi il fe monftra merueilleufement docte. Et comme l'affiftance demeuroit eftonnee & confufe, il leur dit : « Si vous ne vous contentez de ma depofition & refponfe verbale, permettez-moi que la vous baille par efcrit, & vous en conoiftrez d'auantage. A quoi les iuges refpondirent que ce leur eftoit affez. C'eft vne chofe toute commune, & que Satan a gaigné fur la plus part des iuges, qu'ils fe contentent feulement de tirer des refponfes de ceux qui font accufez pour la vraye religion, ou qui nient le Purgatoire, ou reprouuent les Meffes & chofes femblables de leurs inuentions, fans en vouloir attendre autre raifon, pour affeoir fur telles negatiues fentences de mort cruelle. En quoi on

Inte...

(1) Crespin, 1564, p. 844; 1570, f° 440; 1582, f° 400; 1597, f° 398; 1619, f° 430. Mlle Vauvilliers (*Hist. de Jeanne d'Albret*, t. I, p. 67) dit que Casabonne fut l'un des premiers propagateurs de la Réforme dans le Béarn.

(2) Eté maître d'école.

(1) Bonne volonté.

conoit non ſeulement vne manifeſte impieté, mais vn propos deliberé de combatre & aneantir l'authorité des ſainctes Eſcritures pour ſubſtituer (entant qu'en eux eſt) les maudites inuentions des hommes au lieu de la verité de Dieu. Leur zele auſſi eſt tellement enragé qu'ils penſent ne pouuoir faire plus grand ſeruice à leur dieu de Meſſe, que d'employer leurs meilleures & plus deuotionnees feſtes, à faire la guerre au Dieu viuant : ce qui ſe conut manifeſtement en ceſte procedure. Car combien que leurs ceremonies de la ſepmaine, qu'ils appelent Peneuſe (1), communément les occupent & amuſent en deuotion, & furtout au iour de leur grand Vendredi ſainct ; ſi eſt-ce qu'ils ne ſe donnerent point de relaſche pour cela. Car l'apres-diſnee dudit iour, ils firent derechef venir Hierome en la maiſon de la ville pour le confronter & recoler contre ceux qui auoyent depoſé contre lui ; leſquels combien qu'il rendiſt confus par ſes reſponſes, neantmoins le moine & le preſtre, d'vne impudence effrontee, conuertirent leur confuſion en riſees, pour monſtrer qu'ils le meſpriſoyent, dequoi le Iuge s'aperceut, car iurant à la façon des idolatres, dit : « Par ſainct Antoine, le priſonnier eſt homme ſauant. » Or cependant qu'on examinoit autres teſmoins, auint que le vicaire du temple appelé noſtre-Dame, portant ſon dieu à quelque malade, paſſa par deuant la maiſon de la ville, où eſtoit ledit Hierome, auec le ſeruiteur du Geolier qui le gardoit, lequel ſe mettant à genoux, vouloit que Hierome s'y miſt auſſi ; mais eſtant mené d'vn zele de Dieu, fit refus de ce faire, & print occaſion de remonſtrer à toute l'aſſiſtance quelle horreur & idolatrie c'eſtoit que de ſe proſterner deuant vne idole ; que le Dieu ſeul eternel & viuant deuoit eſtre adoré par Jeſus Chriſt, qui eſtoit au ciel à la dextre de Dieu ſon Pere, & non entre les mains du preſtre, qui, par tels ſpectacles, abuſoit & amuſoit le poure populaire. Les recolement & confrontation acheuez, fut renuoyé en priſon, & enioint au Baille (2), à peine de cinq cens liures, le mener à Bourdeaux auec toutes charges & informations dedans quinze iours, pendant leſquels Hierome eſcriuit vne Epiſtre aux fideles, les ſolicitant de s'aſſembler & prier pour lui, afin que nul ne fuſt ſcandaliſé à ſon occaſion, de ce qu'ayant eu des moyens de ſe ſauuer, il ne s'en eſtoit aidé, alleguant pour cauſe, Qu'il aimoit mieux aller à Bourdeaux rendre raiſon de ſa foi, que par ſa fuite ſes aduerſaires euſſent occaſion de blaſmer la verité de la doctrine qu'il auoit maintenue. Le Baille, quelque inionction qu'on lui euſt faite, le garda plus de deux mois, & lui donna pluſieurs moyens de ſe ſauuer ; mais en fin, voyant qu'il n'y vouloit entendre, l'enuoya à Bourdeaux auec bien petite compagnie. Ce patient, au lieu de cercher moyens d'eſchaper, ne ceſſoit par les chemins & hoſtelleries d'admonneſter vn chacun, du ſalut qui eſt gratuitement offert au ſeul Sauueur Ieſus Chriſt ; d'exhorter ceux qu'il voyoit, à embraſſer un tel benefice, en quittant toutes pollutions & idolatries.

M.D.DVI.

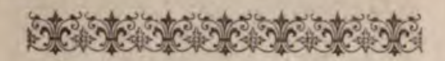
La cauſe pourquoi Caſabone ne s'eſtoit ſauué.

Arrivé qu'il fut à Bourdeaux, & que le ſeruiteur du Baille eut mis ſon proces au greffe de la Cour, il ne tarda rien à eſtre iugé & confermé par Arreſt. Les iuges du Parlement lui demanderent s'il vouloit perſeuerer en ſes opinions, & ſa reſponſe fut qu'oui ; voire & qu'à ceſte occaſion il auoit deſiré de venir deuant eux, pour ſeeller par l'effuſion de ſon ſang la vraye & pure doctrine du ſeigneur Ieſus. En la queſtion qu'on lui donna, pour ſauoir ſi à Monflanquin il en conoiſſoit de ſon opinion, il n'y eut ni tourment ni menace qui ſeuſt tirer de lui aucune accuſation de ceux qu'il conoiſſoit. Quoi voyans, les Juges, comme pour vn dernier remede, firent allumer vne torche pour lui faire crier merci & pardon à Dieu, à la vierge Marie, aux ſaincts & ſainctes de paradis, & à la Juſtice. Hierome pria promptement Dieu, & d'affection ardente lui demanda pardon des fautes & offenſes qu'il auoit commiſes contre ſa maieſté ; mais comme ils le vouloyent forcer de paſſer outre, & de venir à la vierge Marie, aux ſaincts, & à la Iuſtice, il le refuſa, alleguant qu'il ne les auoit en rien offenſez, & que ſupplication de pardon ſans faute precedente, eſtoit pluſtoſt moquerie que deuoir. Lors lui fut commandé de bailler la langue à couper, ce qu'il

Queſtion extraordinaire.

(1) Semaine de la Passion. Cette locution, tombée en désuétude, s'employait encore au temps de Malherbe. Voy. ce mot dans Littré.
(2) Valet, serviteur.

fit promptement. Et depuis eſtant mené au ſupplice, il monſtra par l'eleuation des yeux & des mains au milieu des flammes du feu, que c'eſtoit d'enhaut qu'il attendoit ſalut (1).



Treize Martyrs, Anglois (2).

D'vne troupe de Chreſtiens liurez à la mort pour la confeſſion de l'Euangile, receuons ceſt aduertiſſement, Que le Seigneur appellant les ſiens pour courir au but, ce n'eſt pas pour donner le pris à vn ſeul, mais à tous; afin que les vns aident les autres en commun, & tendent les bras l'un à l'autre pour eſtre auancez au but d'vne ſi heureuſe courſe.

La cruelle puiſſance des ennemis croiſſoit en ce temps au pays d'Angleterre ſous Marie, non ſeulement contre les robuſtes & fortifiez en la foi, mais auſſi contre les ſimples & peu exercez aux combats Chreſtiens. Nous en auons ici quelques vns qui ont ſurmonté toute crainte de mort corporelle, & confeſſans vne doctrine vrayement Chreſtienne, l'ont ſeellee de leur propre ſang. Leur confeſſion a eſté tranſlatee de l'Anglois comme s'enſuit.

La foi & ſainct accord des priſonniers, preſenté à l'Eueſque de Londres à Fullam, au mois de Iuin, M.D.LVI. deſquels les noms ſont ici apres ſouſcrits (1).

Novs confeſſons tous & conſtamment croyons qu'il n'y a qu'vn Dieu viuant & eternel, de puiſſance, ſapience & bonté infinie, createur & conſeruateur de toutes choſes, tant viſibles qu'inuiſibles, & qu'en l'vnité de ſa Deité il y a trois perſonnes coëſſentielles & coëternelles, ſans confuſion de proprietez & relations, & ſans aucune inequalité, aſſauoir le Pere, le Fils & le S. Eſprit, comme il eſt vrayement enſeigné & creu en l'Egliſe de Jeſus Chriſt, fondee ſur la ſaincte parole de Dieu, de laquelle vraye Egliſe nous-nous diſons, & chacun de nous ſe reconoit vrai & viuant membre conioinct l'vn à l'autre.

Novs confeſſons, & ſans douter croyons que la ſeconde perſonne en la Trinité, aſſauoir le Fils eternel de Dieu le Pere, a voulu, pour l'amour de nous, prendre noſtre humanité ſur lui, au ventre de la bien-heureuſe vierge Marie, eſtant conceu de la propre ſubſtance d'icelle par la vertu du ſainct Eſprit, & que, dés le moment de ceſte conception, la perſonne du Fils a eſté vnie inſeparablement auec la nature humaine, en vne perſonne qui eſt Jeſus Chriſt, vrai Dieu & vrai homme, duquel le royaume ſera ſans fin. Nous confeſſons & croyons de cœur tous les articles de la foi Chreſtienne, contenus au Symbole, vulgairement apelé le Credo des Apoſtres, & au Symbole d'Athanaſe.

Avssi nous reconoiſſons fidelement que la remiſſion des pechez, la redemption, iuſtification & ſanctification nous vienent entierement & ſeulement de la merci & faueur gratuite de Dieu en Ieſus Chriſt, acquiſe par ſa mort & par ſon ſang eſpandu, ſans aucun merite ou œuures, quelques grandes & bonnes qu'elles puiſſent aparoir; & neantmoins de peur que quelcun ne nous entende mal, ou penſe que

(1) M. Gaullieur croit que l'exécution de Jérome Casabonne eut lieu le 22 mai 1556. La veille, le lieutenant criminel avait condamné « un certain personnage convaincu d'hérésie à estre bruslé » sur la place du Palais. Il fut, pour cette cause, sévèrement admonesté par la Cour, pour cette raison que la place du Palais était réservée à l'exécution des arrêts du Parlement, tandis que les sentences prononcées par la Cour du sénéchal devaient être exécutées sur les fossés des Tanneurs (Gaullieur, *Réf. à Bordeaux*, I, 148).

(2) Crespin, 1564, p. 846; 1570, f° 441 : 1582, f° 401; 1597, f° 398; 1619, f° 431. Il a été déjà question de ces treize martyrs plus haut (p. 436, col. 1, note 6), où leurs noms seulement figurent. Crespin revient sur cet autodafé, où treize personnes furent ensemble livrées aux flammes, pour insérer leur confession de foi, qu'il tenait sans doute de l'un des réfugiés anglais de la Suisse.

(1) Voici à quelle occasion fut écrite cette confession. Le dimanche qui suivit la condamnation des treize, Fecknam, doyen de Saint-Paul, déclara, dans un sermon, que ces condamnés avaient autant d'opinions différentes qu'ils étaient d'individus. En réponse à cette accusation, ils rédigèrent cette confession, qu'ils envoyèrent à l'évêque de Londres. Foxe (VIII, 155) donne de cette confession une version fort différente de forme et de fond. Nous ne nous expliquons pas cette différence.

vueillions nier ou aneantir les bonnes œuures, nous reconoiſſons que tous hommes ſont tenus, par la parole de Dieu, faire bonnes œuures ; non pas pour deſeruir quelque partie de noſtre ſaluation, ains pour monſtrer noſtre obeiſſance par les fruicts de la foi, afin que la lumiere de nos bonnes œuures puiſſe ſi bien luire deuant les hommes, que Dieu, autheur d'icelles, en ſoit glorifié. Et ainſi nous auons en horreur ceſte idole ſterile & foi morte, de laquelle ſainct Iaques parle en ſa Canonique, qui n'a aucune bonne œuure la ſuyuante. Et ainſi affermons que Dieu ne nous repute pas iuſtes deuant ſon iugement, pour regard de quelques œuures noſtres, deſquelles la meilleure examinee à la pureté de la Loi, ſera trouuee, ſelon le dire du Prophete, comme vn drap ſouillé. C'eſt donc pour l'amour de Ieſus Chriſt ſeulement, duquel la precieuſe mort & le ſang reſpandu en parfaict ſacrifice, eſt ſuffiſante rançon pour les pechez du monde. Item, nous croyons que le ſacrement du Bapteſme n'eſt pas ſeulement vn ſigne de profeſſion & marque de difference par laquelle le Chreſtien eſt diſcerné des autres infideles, mais auſſi que c'eſt vn ſeau de regeneration, par lequel, comme par vn inſtrument, ceux qui reçoiuent le Bapteſme droitement ſont entez & incorporez en l'Egliſe du Seigneur ; les promeſſes de la remiſſion des pechez & de noſtre adoption ſont viſiblement ſignees & ſeellees, & la foi y eſt confermée. Que la couſtume de l'Egliſe de baptizer les petis enfans, & eſtre recommandez à Dieu par prieres, doit eſtre maintenue & obſeruee.

Avssi nous croyons que la Cene du Seigneur n'eſt pas ſeulement vn ſigne de l'vnion que les Chreſtiens doyuent auoir entre eux l'vn à l'autre, mais auſſi vn ſacrement de noſtre redemption par la mort & paſſion de Chriſt, entant qu'à ceux qui dignement auec foi la reçoyuent, le pain qu'ils rompent enſemble eſt la communion du corps de Chriſt; pareillement, la coupe de benediction leur eſt vne communion du ſang d'icelui. Et n'a pas eſté commandé d'eſtre gardee & enfermee ou portee par les rues, ni leuee par deſſus la teſte, ni adoree. Nous croyons auſſi que la ſaincte meditation de la predeſtination eternelle de Dieu, & noſtre election en Ieſus Chriſt eſt pleine de puiſſante douceur & d'indicible confort aux ſainctes perſonnes qui ſentent en eux-meſmes l'operation de l'Eſprit de Chriſt, mortifiant les œuures de la chair & leurs membres terreſtres, en attirant leurs entendemens aux choſes celeſtes. Item, que ceſte conoiſſance nous conferme grandement en l'eternelle ſaluation qui eſt par Ieſus Chriſt ; mais aux perſonnes curieuſes & charnelles, qui n'ont l'Eſprit de Chriſt, c'eſt vn dangereux labyrinthe par lequel le diable les peut abatre & mettre en deſeſpoir, ou inciter à vie abandonnee à toute ordure. Finalement, nous croyons que l'oblation par Jeſus Chriſt vne fois faite, a pour iamais apaiſé l'ire de Dieu, & a ſatisfait pour tous les pechez du monde tant originels qu'actuels, & qu'il n'y a autre ſatisfaction pour les pechez que ceſte-la ſeule ; parquoi le ſacrifice de la Meſſe, auquel on dit que le Preſtre offre Ieſus Chriſt pour les viuans & les morts, eſt vne tromperie tres-dangereuſe, & autant pernicieuſe qu'il en fut oncques inuentee.

Ceste confeſſion de foi fut ſignee de ceux qui s'enſuyuent.

Lyon de Coyxe,
Henri Wie,
Henri Adlington,
Rodvlphe Iacson,
Iean Dorefall,
Esmonde Hvrst,
Iean Rothe,
George Searles,
Lavrent Parmen,
Thomas Bower,
William Holiwel,
Elizabeth Pepper,
Agnes George (1).

Celvi qui a tranſlaté ceſte confeſſion apres celle en Anglois, ſignee de leur propre main, les a veu bruſler à demie lieuë de Londres, pres de Stratford, ou *Stratforbowe* (2), magnifians le nom du Seigneur autant que vrais confeſſeurs du Seigneur peuuent faire (3).

(1) Voy. p. 436, note 6 de la 1re col., la transcription exacte de ces noms. Nous corrigeons les prénoms des nos 2 et 3, que Crespin avait écrits : *Henrye*, et dont son continuateur, croyant qu'il s'agissait d'un nom de femme, avait fait Henriette.
(2) Stratford-le-Bow.
(3) Il s'agit évidemment de l'un des nombreux réfugiés anglais, qui habitèrent Genève durant le règne de Marie.

DIEV RECVEILLE VNE EGLISE AV PAYS DV BRESIL, PARTIE DE L'AMERIQVE AVSTRALE, ET COMMENT ELLE FVT AFFLIGEE ET DISPERSEE (1).

Le Seigneur, efleuant à prefent en tant de lieux les enfeignes de fon Euangile, penetre iufques aux nations incounes & barbares, & par ce moyen conuie à foi tous habitans du monde, auant qu'executer fon dernier iugement. Cependant l'ingratitude & mefchanceté des hommes s'augmentant de plus en plus, ne peut eftre efclairee de fi pres, & fur tout les hypocrites & apoftats donnent autant ou plus d'empefchement au cours de la verité que les tyrans mefmes, comme on le peut voir par le discours de cefte hiftoire. En laquelle nous fommes auffi aduertis, en fuyuant l'Euangile, d'oublier nos commoditez, prenans contentement en faim, en foif, en nudité & mille dangers, efquels Dieu voudra que nous tombions, pour efprouuer en tous lieux & exercer noftre patience par diuerfes efpeces de tribulations.

POVR paruenir à l'hiftoire qui fera ci apres mife en fon ordre, de quelques fideles Martyrs, qui franchement fe font expofez à la mort & ont arroufé de leur fang la fechereffe de la terre du Brefil, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu, il eft expedient d'entendre le commencement & le motif, d'auoir eu en ce temps Eglife reformee, felon la parole du Seigneur, en terre fi eflongnee des royaumes & lieux, efquels le fuiet de noftre hiftoire iufques ici s'eft arrefté. La memoire des chofes tant memorables, auenues en ce temps, nous doit picquer & folliciter viuement à vne meditation continuelle des merueilles du Seigneur, & conuient croire que l'oubliance ou fuppreffion d'icelles fera vn iour cher vendue à ceux qui l'auront peu faire entendre & publier par toute la terre (1). * Ces confiderations ont efmeu vn perfonnage digne de foy, de publier par ef-

(1) Crespin, 1564, p. 857; 1570, f° 442, 1597, f° 399; 1619, f° 432. Dans l'édition de 1564, cette notice porte pour titre : *Touchant l'Eglise des fideles au pays du Bresil, partie de l'Amérique Australe, l'affliction & dispersion d'icelle.* Sur cette tentative avortée de colonisation huguenote, nous avons le très curieux récit de Jean de Léry, l'un des membres de l'expédition, intitulé : *Histoire d'un voyage faict en la terre du Brésil, autrement dite Amérique, contenant la nauigation, & chofes remarquables, veuës fur mer par l'aucteur : Le comportement de Villegagnon en ce païs-là*, &c. *Le tout recueili fur les lieux par Jean de Lery, natif de la Margelle, terre de fainct Serre au Duché de Bourgongne* (M.D.LXXVIII. (s. l.). Pour Antoine Chuppin). Ce livre n'a pas eu moins de huit éditions en français (dont une récente due à M. Paul Gaffarel, Paris, 1880), et de cinq en latin. Cet ouvrage, paru pour la première fois en 1578, n'a pas pu servir de source à Crespin, dont la notice figure déjà dans l'édition de 1564. Mais cette notice du martyrologe est la reproduction pure et simple d'un petit volume in-16 de 48 f°s, que nous n'avons vu mentionné nulle part, et dont nous avons trouvé un exemplaire à la bibliothèque de l'Arsenal (H. 12192): *Histoire des chofes memorables aduenues en la terre du Bresil, partie de l'Amerique australe, fous le gouvernement de N. de Villegaignon, depuis l'an 1555 iufqu'à l'an 1558* (1561, s. l.). Qui est l'auteur de cet écrit? qui est ce « perfonnage digne de foy, » auquel Crespin emprunta « les mots et le recit, » de ce chapitre de son livre, ainsi qu'il le déclare plus loin? (voy. plus bas, à la page suivante.) L'hésitation n'est possible qu'entre les noms de deux hommes, qui furent témoins des faits, et les ont, l'un et l'autre, racontés dans des écrits signés de leur nom. L'un est Pierre Richer, qui fut l'un des ministres envoyés au Brésil par Calvin, et qui, en 1561, publia une *Réfutation des folles refveries, execrables blafphemes, erreurs & menfonges de Nicolas Durand, qui fe nomme Villegagnon* (in-16, s. l., 176 f°s. Biblioth. du prot. franç.), ouvrage suivi, cette même année, de pamphlets virulents sur le même sujet, et probablement par le même auteur. Un examen attentif nous porte à croire que Richer n'est pas l'auteur de la notice reproduite par Crespin. Il y a trop de différence entre le fond et la forme de ce récit et la manière dont Richer présente les mêmes événements dans l'écrit qui porte son nom, pour que le même homme, la même année, ait pu écrire ces deux narrations. Il reste Jean de Léry, l'auteur de l'ouvrage ci-dessus indiqué. En racontant, dans la préface de son livre, les vicissitudes de son manuscrit, il ne parle pas, il est vrai, de cette publication de 1561; mais, vers la fin de l'ouvrage, il reconnaît avoir collaboré au « Livre des martyrs » (voy. ce passage en note, plus bas, au martyre de Jean du Bordel, etc.). Il est permis de penser que Crespin, ne pouvant pas utiliser immédiatement cette notice pour le martyrologe, où elle ne parut qu'en 1563, en fit une édition distincte, et que ce serait là l'origine du petit volume de 1561, destiné à réfuter la version des faits répandus par Villegagnon et par ses amis.

(1) Le morceau qui suit entre astérisques a été supprimé à partir de 1570. Il nous a paru assez important pour mériter d'être rétabli dans le texte.

M.D.LVII.

crit ce qu'il auoit veu de cefte hiftoire, duquel i'emprunteray les mots & le recit, comme s'enfuit (1).

COMBIEN (2) que la verité, de foymefme fans aucun fard ou appuy fimulé, fuffit contre le menfonge, & donne telle maiefté, qu'outre icelle, il n'eft loifible de rien innouer, toutefois elle peut eftre tellement oppreffee par l'effort des aduerfaires que, pour vn long temps, elle femblera comme enfeuelie, mais enfin produit en lumiere & decouure en euidence ce qui avoit efté profondement caché : afin qu'en ce theatre de tout le monde, il y ait quelque commencement de defcouuerture des hypocrites & gens de double cœur (3).

POVR cefte caufe, comme il eft raifonnable de redreffer ceux qui fe fouruoyent du droict chemin, il eft auffi neceffaire de faire entendre la verité du faict de la tragedie qui a efté iouee en ladicte terre du Brefil : ce qui ne fe fauroit mieux faire qu'en reprefentant la verité en ce commentaire de tout ce qui y a efté traité, faict & paffé, afin que dorefenauant chacun puiffe eftre aduerty de ne prendre les chofes incogneues, ne iuger legerement d'icelles. Combien que la caufe fufdite foit fuffifante pour mettre cefte hiftoire en lumiere *, la grandeur auffi du faict, auec les circonftances des lieux, n'a moindre poix & valeur. Car où eft-il efcrit qu'au monde nouuellement defcouuert, il y ait eu aucun facrifié & mis à mort pour le tefmoignage de la parole de Dieu? Nous auons veu & leu que les barbares ont tué, facrifié & mangé aucuns Portugais & François; mais pourquoi? d'autant que, par leur auarice & ambition defmefuree, ils auoyent outragé & offenfé lefdits Barbares. Chacun conoit fort bien que les Portugais, & mefmes les François, qui ont frequenté icelles regions, n'ont iamais parlé vn feul mot du Seigneur Iefus Chrift aux poures gens de ces pays-la. Veu donques que les trois perfonnages (la mort defquels eft defcrite ci apres) fe font comme premices expofez à la mort pour maintenir la iufte querelle de l'Euangile, ce feroit chofe mal feante & de trefmauuaife confequence, de laiffer leur memoire comme enfeuelie & efteinte entre les hommes, & auiendroit qu'vn iour leur fang redemanderoit vengeance de l'oubliance de ceux qui l'auroyent peu faire entendre par toute la terre. Ces confiderations ont efmeu ceux qui ont efté prefens à ce qui eft ici recité, & entre lefquels eft paruenu ce recueil, d'en faire participant le Lecteur, pour l'inftruire contre les calomnies qui pourroyent obfcurcir la verité des caufes de l'entreprife, des moyens, executions, proteftations, reuolte, bref de tout ce qui s'enfuit (1).

* Le fruict & vtilité de cefte hiftoire.

(1) Il s'agit évidemment de Jean de Léry, auquel Crespin se reconnaît, sans le nommer, redevable des *mots* et du *récit* qui suit. Cet écrit *publié* (1561) est l'*Histoire des choses mémorables advenues en la terre du Brésil*, dont nous avons parlé plus haut.

(2) Ici commence la reproduction pure et simple de l'*Histoire des choses mémorables*. Dans l'original, cette phrase est précédée des lignes suivantes, qui indiquent le motif de cette première publication :

« *Premiere partie de l'histoire des choses memorables aduenues en la terre du Brefil, fous le gouvernement de N de Villegaignon.*

« Ce n'eft fans raifon (comme ie croy) que plufieurs perfonnes tiennent leur iugement fufpend du diuorce interuenu en la terre du Brefil entre Nicolas de Villegaignon & les miniftres de Geneue, qui y eftoyent paffez à fon adueu pour y prefcher : & ce pour autant que la certitude & verité du faict a efté iufques auiourdhuy tenu fecrete & couuerte, non fans grand intereft & preiudice des perfonnages, aufquels on a impofé (voyant leur filence) faulx blafmes & impudentes calomnies : outre les griefs, exces, violences & iniures qu'ils ont fouftenues plus grandes que s'ils fuffent tombez fous la feruitude du Turc. »

(3) L'*Histoire des choses mémorables* ajoute ici : « Qui eft celuy (ayant entendu les belles proteftations de N. de Villegaignon au commencement de fon entreprinfe, les vœus, l'affection, le zele, la diligence (bref la defpence), qui ne trouue auiourdhuy eftrange, voire prefque incroyable, qu'il fe foit retiré & reuolté d'un tel train, ou, pour le moins, fans ample & trefgrande occafion? laquelle mefme il produit en lumiere pour fa iuftification. Qui eft-ce qui auiourdhuy ne croira legerement en fes efcrits, veu qu'on n'a faict aucune refponce? Qui eft le iuge qui n'adiugera au demandeur fa petition, apres plufieurs defaulx du defendeur? »

(1) Les derniers éditeurs du martyrologe, en modifiant ici leur auteur, l'ont rendu moins clair. Voici la première rédaction : « Ces raifons & caufes ont auffi efmeu ceux entre les mains defquels eft paruenu ce recueil, d'en faire participant le lecteur, pour l'inftruire fur les calomnies fauffement propofées contre gens de bien & d'honneur, voire mefme defquels la vie peut eftre en exemple à vn chacun. L'ordre de l'hiftoire commence aux caufes de l'entreprinfe, aux moyens, exécutions, proteftations, propofitions, reuolte, bref, de tout ce qui s'enfuyt. » Les « calomnies » dont il est ici question sont une allusion à l'ouvrage de Thevet, cosmographe de Henri II et compagnon de Ville-

Villegagnon se despite en France.

ESTANT Nicolas de Villegagnon ordonné Viceadmiral en Bretaigne, entré en discord auec le Capitaine du chasteau de Brest, principale forteresse de tout le pays, à raison des fortifications du chasteau, ce discord engendra mescontentement & haine mortelle entre eux, iusques à espier les occasions pour se surprendre l'vn l'autre. Leur querelle paruint iusques aux oreilles du Roi Henri second de ce nom, duquel estoit beaucoup plus fauorisé le Capitaine du chasteau que Villegagnon, qui lui donna tres-mauuaise esperance de l'issuë de sa querelle. Il est certain qu'il esperoit abysmer, ou pour le moins rendre infame son aduerse partie; mais considerant que peu il auançoit son entreprise, mesme trauaillant possible contre la verité du faict, ou contre trop grande faueur, des lors il commença à se desplaire en France, l'accusant d'vne mesconoissance deshonneste, attendu qu'il auoit consumé toute sa ieunesse portant les armes pour le seruice d'icelle. Il adioustoit d'auantage, que son cœur ne pouuoit plus comporter d'y faire long sejour & residence, veu le maigre recueil qu'il auoit receu de ses seruices passez. Pendant ce temps, audit lieu de Brest residoit vn commis du Thresorier de la marine, qui frequentoit familierement ledit Villegagnon. Ce Commis parlant à table & en ses propos familiers d'vn lointain voyage qu'il auoit autrefois fait és Indes meridionales, en la partie du Bresil, louant grandement la temperature de l'air du pays, la beauté & serenité du ciel, la fertilité de la terre, l'abondance des viures, les richesses & grands biens qui prouienent en la terre, & autres choses dignes de singuliere recommandation, inconues totalement aux anciens; ses deuis pleurent merueilleusement à Villegagnon, qui, par grand desir, faisoit souuentefois repeter les mesmes paroles, & ia auoit par fantasie enuahi l'Empire de toute celle terre; le desir d'y aller de iour en iour augmentoit, mais les moyens ne lui estoyent grands. Car voulant sortir de France en honneur & reputation, il lui conuenoit faire vne grande despense, laquelle il n'eust peu fournir; ioinct que le Roi eust trouué fort mauuais que, sans occasion, il eust quitté son seruice, pour se retirer en exil volontaire auec vn genre d'hommes les plus estranges & eslongnez d'humanité qui soyent sous le ciel.

Il imagine vne monarchie en vn nouueau monde.

A ceste cause, par subtils moyens, il s'insinua en faueur, faisant entendre à tous ceux desquels il esperoit grand support, & qui pouuoyent auancer son entreprise heureusement, qu'il auoit vn ardent desir & affection incroyable de cercher vn lieu de repos & tranquilité, pour retirer ceux qui sont affligez pour l'Euangile en France; & qu'ayant longuement pensé en quelle part il seroit bon de se retirer pour euiter les cruautez & tyrannies des hommes, il s'estoit souuenu de la terre du Bresil, de laquelle tous ceux qui y auoyent nauigé louoyent la temperature, fertilité & bonté, en laquelle on pourroit commodément habiter. Ceux ausquels il s'estoit adressé creurent facilement ses paroles, louans ceste entreprise, digne plustost d'vn prince que d'vn simple gentil-homme. Et à la poursuite lui promirent toute faueur vers le Roi, pour impetrer toutes choses qui seroyent requises à la nauigation, conoissans que ledit sieur l'auroit pour agreable, attendu qu'elle redonderoit à son honneur & gloire, & au profit de tout son royaume. C'est afaire fut sollicité en toute diligence, tellement que bien tost apres Villegagnon obtint deux beaux & grans nauires, armez d'artillerie, munitions & autres choses necessaires, ensemble dix mille francs pour la despense des hommes qu'il conuiendroit passer, auec grand' quantité d'artillerie, poudre à canon, boulets & armes pour la construction & defense d'vn fort (1). Ces

Fait diuerse[s] pourfuites pour l'achem[i]nement de [s]entreprise. Mais en co[n]trefaisant l[e] Chrestien po[ur] tromper le monde, il trompe soi[-]mesme, & deuient fina[le]ment Apost[at].

gagnon au Brésil, intitulé : *Les singularitez de la France antarctique* (1558), dans lequel il défend son chef contre les accusations des protestants, et déverse sur eux des calomnies, dont Jean de Léry a fait justice dans son *Histoire d'un voyage faict en la terre du Bresil.*

(1) La relation que reproduit Crespin est silencieuse sur la part que prit Coligny à l'organisation de cette entreprise, sans doute parce qu'il eût paru désobligeant, en 1561, de faire intervenir le nom de l'amiral dans le récit d'une expédition si misérablement avortée. Mais Jean de Léry, publiant son livre après la mort de Coligny, complète sur ce point le récit de 1561 : « Et de fait sous ce prétexte & belle couverture, ayant gagné les cueurs de quelques grans seigneurs de la religion reformee, lesquels menez de mesme affection qu'il (Villegagnon) disoit avoir, desiroyent trouver telle retraite : entre iceux feu d'heureuse memoire messire Gaspard de

M.D.LVII.

chofes ainfi heureufement obtenues, il compofa auec les Capitaines, maiftres de nauires & pilotes, pour conduire les vaiffeaux & faire la charge du bois de Brefil & autres commoditez en ladite terre. Or il lui reftoit à recouurer gens fideles, de bonne vie & conuerfation pour habiter au pays auec lui ; pour à quoi paruenir faifoit entendre, par tous les endroits où il pouuoit, qu'il ne demandoit que gens craignans Dieu, patiens & benins, fachant que de tels il tireroit plus de feruice & commodité que d'autres, pour l'efperance qu'ils auroyent d'y voir vne affemblee & congregation de gens de bien, dediee au feruice de Dieu. A cefte occafion, plufieurs bons & honneftes perfonnages, n'eftimans rien le long voyage, ni grandeur des dangers qui peuuent auenir en telle nauigation, ni la foudaine mutation de l'air, ni l'eftrange maniere de viure, furent furprins par les belles paroles & douces promeffes de Villegagnon. En outre, il lui conuenoit mener gens de labeurs & artifans de tous meftiers, lefquels il ne peut trouuer fans grand' difficulté & moyennant grande fomme de deniers; encores la plus part d'iceux eftoyent ruftiques & fans aucune inftruction d'honnefteté & ciuilité, adonnez à beaucoup de vices & diffolutions impudiques (1). Attendant le temps de l'embarquement, fouuentefois il propofoit à ceux qu'il conoiffoit aller auec lui d'vne franche volonté, les fainctes & bonnes ordonnances qu'il efperoit faire auec leur auis & confeil au pays du Brefil, fe voulant du tout rapporter (comme il difoit) à la deliberation des plus notables. Et quant au fait de la religion, tout fon defir eftoit que l'Eglife qui y feroit eftablie fuft reformee comme celle de Geneue. Et en toutes les compagnies honnorables où icelui fe trouuoit, promettoit le femblable : chofe qui imprima au cœur des bons vn efpoir merueilleux de fon entreprinfe. Vrai eft qu'aucuns en iugerent mal, ayans conu ce perfonnage les annees precedentes peu reformé en fa vie & conuerfation, ne pouuant oublier la cruauté des galeres dans lefquelles il auoit efté nourri tout fon ieune aage (1).

Embarquement de Villegagnon.

SVR cefte bonne opinion, la compagnie s'embarque dans les nauires, &, les anchres leuees, font voile du Havre de grace, l'an M.D.LV. le XV. de Iuillet; apres auoir fouftenu & outrepaffé plufieurs dangers, difficultez & accidens fafcheux fur le voyage, comme relafchemens, defaut d'eaux douces, fieures peftilentieufes, l'exceffiue ardeur du Soleil, & les vents contraires, tempeftes & tourbillons, l'intemperature de la Zone torride, & autres chofes trop longues à raconter, les fufdits arriuerent au Brefil, terre de l'Amerique, en la partie Meridionale, où le pol Antartique s'efleue fur l'Horizon 23. degrez quelque peu moins. A la defcente des Francois en terre, les habitans du pays fe trouuerent en grand nombre pour les receuoir auec bon acueil, leur faifant prefent de viures du pays & autres chofes fingulieres, pour traiter auec eux vne alliance perpetuelle.

Son imprudence.

OR partant du Havre de grace, les paffagers ne s'eftoyent point informez fi Villegagnon auoit mis viures dans les nauires pour ceux qui habiteroyent en la terre, comme il eftoit raifonnable. Partant arriuez à terre (2), & conoiffans qu'il n'y auoit viures pour les fuftenter, trouuerent fort eftrange & fafcheux à comporter de viure feulement de la nourriture de celle nouuelle terre, affauoir de fruicts & racines au lieu de pain, & d'eau pour du vin, & encores en fi petite quantité, que c'eftoit chofe pitoyable à voir, veu qu'vn homme feul euft bien mangé ce qu'on donnoit à qua-

Coligny, Admiral de France, bien veu, & bien venu qu'il eftoit aupres du roy, Henry 2, lors regnant, luy ayant propofé que fi Villegagnon faifoit ce voyage il pourroit defcouvrir beaucoup de richeffes, & autres commoditez pour le profit du royaume, il luy fit donner deux beaux navires equipez & fournis d'artillerie, & dix mille francs pour faire fon voyage » (Léry, édit. Gaffarel, I, 40). Voy. aussi Bèze, *Hist. eccl.*, I, 89; Aubigné, *Hist. univ.*, t. I, liv. I, chap. XVI, et liv. II, chap. VIII; Delaborde, *Gaspard de Coligny*, I, 145; II, 431.

(1) Claude Haton, dans ses *Mémoires* (édit. Bourquelot, p. 37), dit : « Par le congé du roy, ledit feigneur alla vifiter les prifons de Paris pour veoir les prifonniers qui y eftoient, qui feroient de fervice pour l'affaire à quoy il les vouloit employer. »

(1) Il avait servi dans la marine et commandé quatre galères chargées de porter des secours à Marie de Lorraine, reine-douairière d'Ecosse. Sa conduite dans cette expédition lui valut le titre de vice-amiral de Bretagne.

(2) Cet établissement se trouvait dans la rade où s'est élevée plus tard la ville de Rio-de-Janeiro.

Le mal qui s'en enfuit.

tre. Par ce foudain changement, plufieurs tomberent en groffes & fafcheufes maladies, defquelles ils ne fe pouuoyent releuer, veu que toutes chofes requifes aux malades leur defailloyent, qui indigna deflors beaucoup de perfonnes contre ledit Villegagnon, l'accufant d'vne infatiable auarice, ayant efpargné l'argent du Roi, & icelui conuerti en fes propres vfages, au lieu de l'employer en viures & chofes neceffaires pour la nourriture & fanté de tous ceux qu'il auoit menez en celle lointaine region. Il eft certain que les mariniers qui eftoyent nouuellement reuenus de ce pays là auoyent donné à entendre qu'il y auoit des viures en la terre fuffifamment pour fuftenter tous ceux qui y paffoyent : partant qu'il n'eftoit befoin charger les vaiffeaux de ceux de par deça. C'eftoit l'excufe & refponfe que prenoit Villegagnon pour fe purger de celle tache. Et d'autant plus eftoyent efmeus les poures perfonnes, tant malades qu'autres, d'autant que ce grand defaut fe trouuoit tout au commencement, fans y auoir aucune confideration ; tant s'en faut que pour cela en rien on leur diminuaft le trauail, que de iour en iour on leur augmentoit, autant que s'ils euffent efté bien nourris & fuftentez ; mefmement en tel pays où l'ardeur du Soleil eft fi vehemente, que peu de gens le pourroyent croire. Il leur eftoit neceffaire, depuis le iour leuant iufques au iour couchant, entendre les vns à rompre des pierres, autres à porter la terre & couper bois, confideré que le lieu, le temps & l'occafion requeroyent grande diligence, craignant le danger tant des habitans naturels, que des Portugais, ennemis mortels des François en celle terre.

Seruitude egyptienne.

Les artifans confpirent contre celui qui les traite indignement.

Les artifans, gens de petite confideration, & peu ou point touchez d'aucun honneur, fe perfuaderent que la fin feroit fort dangereufe, puis que le commencement eftoit tel ; & les plus ingenieux d'entr'eux preveurent que s'ils enduroyent croiftre le ioug, lequel leur eftoit impofé, eftans encores la plus part fains & difpos, pour le repouffer & reietter, il auiendroit en fin qu'ils en feroyent les plus fafchez. Parquoy ayans fait vn complot entr'eux & affemblé ceux qu'ils eftimoyent dignes d'eftre admis au confeil d'vne telle entreprife, confulterent enfemble par quel moyen ils pourroyent euiter le cruel ioug de feruitude qu'on leur vouloit impofer contre toutes loix ciuiles & humaines. Aucuns eftoyent d'opinion de fe retirer auec les naturels habitans de la terre, fans entreprendre plus outre; les autres eftoyent d'opinion contraire, affauoir que pluftoft il fe deuoyent rendre aux Portugais qui habitent bien pres de là ; aucuns, qui furent la pluralité des voix, qui fouuentefois furmonte la meilleure, n'approuuerent les deux fufdites opinions, veu qu'elles leur fembloyent peu aduantageufes pour obtenir pleine & entiere liberté. Par ainfi vn entre les autres le plus audacieux, leur remonftra qu'ils s'abufoyent grandement s'ils laiffoyent longuement viure Villegagnon & tous ceux qui le voudroyent defendre. A ce adiouftoit qu'il leur eftoit loifible, veu qu'on ne fe desfioit aucunement d'eux. Ceft auis mal-heureux fut approuué de tous, & loüerent le bon entendement de ce perfonnage; des lors ils le conftituerent chef de toute l'entreprife, & ia par fantafie partiffoyent entr'eux les defpoüilles, qu'ils efperoyent bien toft amaffer. Le iour auquel l'execution fe devoit accomplir fut affigné, le mot du guet donné, ils efpierent icelui fort à propos en vn Dimanche, lors que chacun s'eftoit retiré en fa maifon fans aucune desfiance. Vne chofe leur fembloit nuire & empefcher leur deffein : c'eft affauoir trois foldats Efcoffois, qui eftoyent de la garde de Villegagnon. Ils tenterent de les induire à leur parti, afin d'auoir moins de nuifance & empefchement à l'exploit de ce qu'ils auoyent propofé. Or les foldats Efcoffois en eftans auertis, font femblant d'approuuer tel acte, alleguans beaucoup de rudeffes qu'iceux auoyent receu dudit Villegagnon, tant en France que fur le voyage. En cefte diffimulation les Efcoffois s'informent diligemment de la verité du iour, de l'heure, du moyen & des complices, pour faire le rapport plus certain. Eftans deuëment inftruits, iugerent l'acte trop inhumain & indigne d'eftre celé : partant s'adrefferent à vn des plus familiers dudit Villegagnon, tant pour la conoiffance qu'il auoit de la langue Efcoffoife que pour autres confiderations ; ils lui declarent entierement la coniuration machinee, les coniurateurs principaux, le iour & l'heure, afin qu'en eftant auerti on y peuft

Confpi[ration] defcou[uerte].

mettre tel ordre qu'il en fuſt memoire à la poſterité. Ainſi Villegagnon auerti, enſemble tous ceux qui eſtoyent de bon vouloir auec lui s'emparent des armes & faiſiſſent au corps 4. des principaux coniurateurs, deſquels on fit punition exemplaire, pour retenir les autres en leur deuoir & eſtat : deux furent retenus en priſon aux chaines & fers, beſongnans aux œuures publiques iuſques à certain temps. Telle fut la fin de ceſte mal-heureuſe coniuration (1). En quoi Villegagnon ne peut nier qu'il n'ait eſté aſſiſté des gens honeſtes qui s'eſtoyent embarquez volontairement auec lui, mais depuis il leur a rendu vn tres-mauuais loyer & guerdon de leur bon ſeruice.

[...]ulation [...]llega[...]on.

Celle viſitation rendit pour vn temps Villegagnon fort affectionné à la parole de Dieu ; & de vrai, il monſtroit vn zele & deſir merueilleux de vouloir là eſtablir vne Egliſe, & ſouuentesfois ſouhaitoit quelque bon Miniſtre pour endoctriner ſa famille, & inſtruire tant de poures perſonnes de ce pays, qui viuent ſans aucune conoiſſance de Dieu, ne meſme d'aucune ciuilité & honneſteté. Souuentesfois il deploroit ſa condition, ſe voyant accompagné de ſi peu de gens de bien, leſquels combien qu'ils fuſſent en petit nombre, nonobſtant lui auoyent aſſiſté en toutes ſes faſcheuſes rencontres ; ce qui le faiſoit penſer que ſa vie ſeroit plus aſſeuree entre les mains de gens vertueux, qu'entre mercenaires totalement deſpoüillez de toute honneſteté & vertu. A ceſte cauſe en la plus grande diligence qu'il lui fut poſſible, fit entendre aux miniſtres de la ville de Geneue la neceſſité des paſteurs & moiſſonneurs où il eſtoit, s'eſtant retiré là ſeulement pour entendre les loix & ordonnances de Dieu (2).

[...]rit aux [...]res de [...]eue.

Et attendu que de long temps il auoit conceu vne ſaincte opinion de leur vie & reformation de la religion Chreſtienne, il auoit prins la hardieſſe de les prier comme ſes freres, de lui vouloir preſter ſecours, faueur, conſeil & aide, afin qu'ils participaſſent eſgalement aux biens-faits & memoire perdurable de l'honneur qui en pourroit redonder, promettant faire tres bon & honneſte recueil à ceux qui y ſeroyent enuoyez, tant ſur le voyage qu'audit pays. Il requeroit, auec vn ou deux Miniſtres, quelques gens de meſtier, mariez ou non, de pareille conoiſſance, meſmes des femmes & filles pour peupler telle nouuelle terre. Car il preuoyoit qu'auec grande difficulté le pays s'habiteroit par autre moyen.

Les paſteurs de l'Egliſe de Geneue, ayans receu telles nouuelles, rendent graces à Dieu de l'amplification du regne de Noſtre Seigneur Ieſus, aux terres tant lointaines & ſeparees de noſtre habitation ; puis en toute diligence font election de deux Miniſtres, l'vn nommé M. Pierre Richer, aagé de 50. ans (1), l'autre s'appeloit M. Guillaume Chartier, de l'aage de 30. ans (2). Iceux eſtoyent conus de ſaine & ſolide doctrine, & d'vne bonne vie & honneſte conuerſation ; & outre cela pluſieurs artiſans furent appelez pour faire compagnie auſdits Miniſtres, entre leſquels aucuns eſtoyent mariez, autres non (3). La conduite

P. Richer & G. Chartier.

(1) Comp. le récit que Villegagnon fait lui-même de cette conspiration dans une lettre à Calvin (*Opera*, XVI, 437). Il y prétend que la cause de la révolte fut tout autre, et que ce fut à cause de l'interdiction faite aux femmes indigènes de pénétrer dans la colonie sans être accompagnées par leurs maris, que vingt-six de ses mercenaires, *voluptatis illecti cupiditate*, conspirèrent contre sa vie. Thevet, dans sa *Cosmographie*, essaie de rendre les ministres génevois responsables de cette conspiration, qui eut lieu bien avant leur arrivée, comme la lettre de Villegagnon le prouve assez. Voy. Léry, Préface, t. I, p. 13.

(2) Jean de Léry dit positivement (chap. I, p. 41, de son *Histoire*) qu' « il eſcrivit et envoya expreſſement homme à Geneve, requerant l'Egliſe et les miniſtres dudit lieu de luy ayder & le ſecourir autant qu'il leur feroit poſſible en ceſte tant ſaincte entreprinſe. » Il ajoute que Villegagnon avait écrit dans le même sens à Coligny.

(1) Pierre Richer, ancien carme et docteur en théologie, se convertit au protestantisme, et après avoir fait ses études à Genève, se rendit au Brésil en 1556. Revenu l'année suivante, il fut envoyé à La Rochelle, où il organisa l'Eglise et mourut le 8 mars 1580. Il y publia, en latin d'abord (1561), puis en français (1562), sa *Refutation des folles reſveries, execrables blaſphemes, erreurs & menſonges de Nicolas Durand, qui ſe nomme Villegaignon*.

(2) Guillaume Chartier, né à Vitré, en Bretagne, étudia à Genève et accepta avec empressement la vocation de missionnaire de la Réforme en Amérique. Nicolas des Gallars, qui le vit ainsi que son compagnon, peu avant leur embarquement, écrivait à Calvin (*Opera*, XVI, 279) qu'ils partaient « eadem alacritate animi quam antea præ se ferebant. » Après l'échec de cette entreprise, on perd la trace de Chartier, sauf qu'il paraît avoir été chapelain de Jeanne d'Albret.

(3) « Ceux-cy ſe preſenterent pour accompagner du Pont, Richier et Chartier, aſſa-

de cefte compagnie fut donnee à Philippe de Corguilleray, dit du Pont (1), gentil-homme bien renommé, habitant pres de la ville de Geneue, lequel (combien que fon aage & fa difpofition ne requeroyent d'entreprendre vn tel voyage) ne fut neantmoins aucunement diuerti par les chofes fufdites; ne mefme l'amour de fes propres enfans & negoces domeftiques ne le peurent empefcher de s'employer en la charge à laquelle le Seigneur l'appeloit. Or, paffant par la France, pour fe rendre à Honfleur, port de mer en Normandie (2), où les nauires les attendoyent, le bruit s'efpard incontinent par le pays. Pour lors les feux eftoyent allumez par tous les quartiers de France, qui efmeut plufieurs perfonnes de bon zele & affection, à s'affocier à la compagnie des Miniftres. Plufieurs de Paris, de Champagne & Normandie, fe prefenterent à l'embarquement, defquels aucuns furent receus, autres non, à caufe que les nauires n'euffent peu comprendre toute la compagnie qui fe prefentoit, tant eftoit defia la renommee de celle entreprinfe publiee & manifeftee.

A efté obmis ci deffus que l'ambaffadeur de Villegagnon auoit propofé de bouche beaucoup de chofes au grand honneur & aduantage dudit Villegagnon, comme de donner honneftes gages aux artifans, penfion aux femmes de ceux qui feroyent mariez, aux autres entretenements de toutes chofes qui leur feroyent neceffaires pour la vie, & mefme octroi de retourner librement en France, le cas auenant qu'ils ne fe trouuaffent bien, ou qu'on ne les vouluft receuoir, felon les promeffes faites en pleine affemblee audit lieu de Geneue. Eftans arriuez en la ville de Honfleur, lieu de leur embarquement, furent recueillis de ceux qui en auoyent la charge, & reiterees lefdites promeffes, qui ia auoyent efté faites auec ampliation de plus grandes, felon la couftume de ceux qui ont affection d'executer vne entreprife.

Le temps du departement venu, chacun s'embarque dans le vaiffeau qui lui eftoit ordonné par les chefs de la nauigation. Car auffi il n'euft efté poffible de les loger tous dans vn feul nauire, fans encourir vn grand inconuenient. Ainfi difpofez, defmarent du port de Honfleur, à voiles hauffees fe mettent en mer, & en peu de temps delaiffans les terres de l'Europe, approchent des Ifles fortunees (1), prochaines de l'Afrique, où ils eurent commencement des douleurs & ennuis auenir; car des-lors on retrancha leurs viures fort eftroitement, comme s'ils euffent ia efté 10. mois en mer, foit que la faute vinft par le nombre des perfonnes, ou par le larrecin des officiers; nonobftant ce, elle eftoit bien grande. Car les butineries qui furent commifes fur ledit voyage, de là s'enfuiuirent. Les matelots declarerent apertement que c'eftoit le defaut des viures qui les contraignoit ce faire; & combien que les Miniftres leur remonftraffent le tort & iniures qu'ils faifoyent aux poures marchans, les defpouillans de leurs biens, & mefme de leurs vaiffeaux (chofe fi inhumaine que i'ai horreur de la raconter), nonobftant ne rapporterent que vilaines iniures & calomnies. Pour refolution, on leur repliquoit qu'il leur eftoit commandé par Villegagnon d'ainfi faire; duquel ils fe fentoyent tres-bien auouëz. Partant les Miniftres & autres

Matelo[ts] d'accord [avec] Villegagn[on]

voir : Pierre Bordon, Mathieu Verneuil, Iean du Bordel, André Lafon, Nicolas Denis, Iean Gardien, Martin David, Nicolas Raviquet, Nicolas Carmeau, Jaques Rouffeau & moy Iean de Léry, qui, tant pour la bonne volonté que Dieu m'avoit donnee des lors de fervir à fa gloire, que curieux de voir ce monde nouveau, fus de la partie : tellement que nous fufmes quatorze en nombre qui, pour faire ce voyage, partifmes de la cité de Geneve, le dixiefme de feptembre, en l'année 1556 » (Léry, édit. Gaffarel, t. I, p. 44).

(1) D'après l'*Histoire* de Jean de Léry, ce fut « apres que feu monfieur l'Admiral eut follicité par lettres Philippe de Corguilleray, fieur du Pont (qui s'eftoit retiré pres de Geneve & qui avoit efté fon voifin en France, pres Chaftillon-fur-Loing), d'entreprendre le voyage » (t. I, p. 42).

(2) « Nous tirafmes & allafmes paffer à Chaftillon-fur-Loing, auquel lieu ayant trouvé monfieur l'Admiral, non-feulement il nous encouragea de plus en plus de pourfuyvre noftre entreprinfe, mais auffi avec promeffe de nous affifter pour le faict de la marine, nous mettant beaucoup de raifons en avant, il nous donna efperance que Dieu nous feroit la grâce de voir les fruicts de noftre labeur. Nous nous acheminafmes de là à Paris, où, durant un mois que nous y fejournafmes, quelques gentilfhommes & autres eftans advertis pourquoy nous faifions ce voyage, s'adioignirent à noftre compagnie. De là, nous paffafmes à Rouen, & tirans à Honfleur, port de mer, qui nous eftoit affigné au pays de Normandie, y faifans nos preparatifs, & en attendans que nos navires fuffent preftes à partir, nous y demeurafmes environ un mois » (Léry, I, 44.)

(1) Les îles Canaries.

eurent la bouche clofe de là en apres, fans ofer peu ou point reprendre le faict des mariniers ; & encores, ce qu'ils en parloyent familierement, eftoit prins en derifion & moquerie. Ie ne veux ici fpecifier le tort fait aux Anglois (auec lefquels pour lors nous auions la paix iuree,) les pillant de leur argent & marchandifes. Ie delaiffe auffi les Efpagnols & Portugais, defquels par force on print leur nauire, auec la marchandife, et les poures miferables perfonnes mifes dans vn autre vaiffeau, lequel pareillement auoit efté pillé & faccagé comme à guerre ouuerte ; & qui plus eft (chofe de grande commiferation) on les laiffe dans ledit vaiffeau, fans viures, voiles, cables, ancres, & mefme fans leur bafteau, pour du tout les rendre plus miferables. En fin ne trouuans plus que prendre ne piller, pourfuiuent leur route commencee, pour tendre au Brefil (1). Ils pafferent la Zone torride, fous laquelle ils endurerent grandes chaleurs, & autres incommoditez qui s'y treuuent ; & ayans feiourné quatre mois entiers fur les ondes, bien las & caffez d'vn fi long emprifonnement, arriuerent à la riuiere de Colligny, en la terre de l'Amérique Auftrale, partie du Brefil, fituee comme eft dit ci deffus.

Inhumanité barbare.

LA trouuerent Villegagnon fortifié & parqué dans vne Ifle, efloignee de la terre continente la portee d'vne coulevrine d'vn cofté & d'autre, felon que la commodité du temps, des hommes & du lieu l'auoit permis. Car le lieu qu'icelui auoit efleu pour fortifier, s'eftoit trouué fi defert & defpourueu de tout ce qui eft neceffaire à vn lieu de fortification, qu'vne puiffance Royale euft efté affez empefchee à le rendre commode pour habiter. Celle riuiere dans laquelle eft fituee l'Ifle de Colligny, eft autant belle qu'aucune autre, aifee & fort commode pour grands vaiffeaux ; car de toutes marees fans danger, tant la nuict que le iour, l'on y peut entrer. L'entree eft clofe de deux hautes pointes, n'ayant plus de demi lieuë de large, & de profond, 12. braffes d'eau ; elle s'infinue dans les terres plus de dix grandes lieuës, où elle s'eftend & amplifie en tel endroit qu'elle a de fix à fept lieuës de large ; elle eft femee de plufieurs Ifles & ifleaux de finguliere beauté. Ils font entendre que c'eft la mer mefme qui regorge en & par tout celle terre, & dans icelle defcendent des pays lointains grans & beaux fleuues, tres-abondans en toute efpece poiffons diffemblables aux noftres. En la plus prochaine Ifle de l'entree (comme i'ai dit deffus), Villegagnon, auec fa compagnie, s'eftoit retiré pour faire vn fort, felon la promeffe qu'il auoit faite au Roi Henri. Puis que nous fommes fur ce propos, ie penfe qu'il fera bon de declarer par qui & en quel temps, celle riuiere, & confequemment toute la terre a efté defcouuerte, à caufe que plufieurs eflongnez de la marine ont opinion que Villegagnon a efté le premier qui eft paffé en ces pays-là.

La terre occidentale defcouuerte.

OR la verité eft, qu'à la defcouuerte de la terre Occidentale, qui fut l'an 1497. par Chriftophe Colomb, aux defpens du Roi d'Efpagne, Americ Vefpuce, foldoyé par le Roi de Portugal, fut enuoyé à la partie de Midi, où il reconut toute la terre du Brefil continente par longue diftance de chemin auec les Indes Occidentales. Ce temps fut enuiron l'an 1500. Les Portugais defirans habiter les plus beaux ports & havres qu'ils trouuoyent en la reconoiffance de ladite terre, erigent vne tour de pierre en la riuiere de Colligny, qu'ils nommerent pour lors de Ianuario (1), pource que le premier iour dudit mois ils y entrerent. En celle tour lefdits Portugais auoyent laiffé quelque nombre de poures condamnez à mort pour permuter auec les habitans naturels, auffi pour aprendre la langue. Apres quelques annees paffees, iceux fe porterent fi mal à l'endroit defdits habitans naturels, que par iceux fut la plus grande partie exterminee, faccagee & mangee ; les autres s'enfuirent en haute mer dans vn bafteau ; depuis les fufdits n'y ont ofé habiter, car leur nom y eft demeuré fi odieux, que iufques auiourd'hui ils ont en delices & volupté de manger de la tefte d'vn Portugais. Quelque temps apres, qui fut, peut eftre, en l'an M.D.XXV. les marchans François de la ville de Harfleur y enuoyerent leurs nauires pour traiter auec les habitans naturels, defquels ils tirerent du bois de Brefil,

(1) Voir, sur ces actes de piraterie et sur ce voyage, le chap. II de Léry, p. 45 du t. I de l'édit. Gaffarel.

(1) Janeiro.

des poyures & autres marchandifes. Iceux compoferent entre eux vne alliance qui dure iufques auiourd'hui ; depuis l'on a continué tous les ans la nauigation. Pour telles caufes, Villegagnon ne peut eftre premier defcoureur, ne mefme habitant de celle terre ; mais il fuffit auoir traité legerement de la defcription de celle dite riuiere, entant qu'elle eft neceffaire à l'intelligence de cefte hiftoire, priant celui qui en defirera fauoir plus amplement, de lire les liures qui en ont efté faits expres.

MAINTENANT retournons à la compagnie paruenue au port tant de fois d'iceux defiré. Ils defcendent en terre le 7. de Mars M.D.LVI. où ils furent receus de Villegagnon & de tous les fiens à grande ioye, faifant demonftration de refiouyffance exterieure par tous les moyens qu'il pouuoit inuenter, pour le nouueau fecours qui lui eftoit venu heureufement & à fouhait. La poudre à canon n'y fut efpargnee, ni les feux de ioye, ni autre chofe qu'on obferue ordinairement en tels actes. Les miniftres prefentent leurs lettres d'election fignees de I. Caluin, enfemble rendent ample tefmoignage de tous ceux qui eftoyent paffez auec eux. Villegagnon ayant leu les lettres, fut grandement confolé & refioui en fon entendement, conoiffant que tant de vertueux & honneftes perfonnages auoyent fon entreprife en finguliere recommandation. Il leur declara apertement quelle affection l'auoit induit de laiffer les plaifirs & delices de France, pour viure priuement en celle terre, où s'eftant veu mal acompagné les annees paffees, auoit fupplié meffieurs de Geneue de le vouloir fecourir & fauorifer. Et d'autant qu'ils auoyent ia demonftré vne partie de leur bonne affection, par le nombre des gens qui lui eftoyent venus de leur part, icelui s'en fentoit d'autant plus obligé en leur endroit, & deflors auoit telle confiance, qu'ils continueroyent, veu les bons commencemens qui leur aparoiffoyent de leur bonne volonté, dequoi il les remercioit tres-affectueufement. Au refte, quant aux Miniftres & à leur compagnie, les pria d'eftablir la police & difcipline de l'Eglife, felon la forme de Geneue, à laquelle il promit, en pleine affemblee, fe fubmettre & fa compagnie pareillement. Quant au gouuernement ciuil, il efleut dix perfonnes des plus notables pour le corps du Confeil, auquel il prefidoit ; deuant lefquels tous les differens, tant ecclefiaftiques que ciuils, eftoyent decidez (1). Ce voyans, les Miniftres loüent grandement ce bon propos, & exhortent toute l'affemblee fe monftrer modeftes & feruiables en toute raifon ; puis apres auffi font entendre que pour les mefmes caufes qu'ils auoyent ia entendues auparauant, ils auoyent delaiffé la France, leur pays naturel, aucuns leurs femmes & enfans, biens & poffeffions, pour iouir du benefice de la predication de l'Euangile, lequel ils efperoyent, auec la grace de Dieu, pouuoir là prendre pied & racines ; & s'il leur accordoit ce poinct, il ne deuoit douter qu'auec lui, ils eftoyent prefts d'endurer toute extremité & langueur qui fe pourroit prefenter, pluftoft que l'abandonner. A quoi il fit refponfe qu'il vouloit & entendoit que l'Eglife fuft policee & ordonnee comme celle de laquelle ils eftoyent partis. Car il auoit dés longtemps (comme il difoit) dedié fa vie & tous fes biens à l'amplification d'icelle, n'ayant plus aucun defir de retourner en France (2). Chacun oyant telles paroles, eut vn courage merueilleux de s'employer en tout ce qu'il eftoit appelé, comme les Miniftres en leur miniftere, lequel ils exerçoyent par fepmaines pour le foulagement l'vn de l'autre, à caufe qu'il conuenoit prefcher vne fois tous les iours, & les dimanches deux fois. Les artifans & autres, felon leur pouuoir, auançoyent la fortification à laquelle on les employoit comme poures gaftadous (3) ; ce qu'ils ne refufoyent, tant ils auoyent d'efpoir aux promeffes dudit Villegagnon.

La bien-venue des fideles en la terre de l'Amerique.

EN ce bon train, auint (qui a efté depuis la fource de tout le defordre qui s'en eft enfuiui) qu'vn nommé Iean Cointac (4), eftudiant de Sorbonne, lequel eftoit paffé en la compagnie des Miniftres, d'autant qu'il eftoit homme docte & lettré, pouffé d'ambition & d'vn fol defir d'eftre eftimé plus docte que les Miniftres, af-

L'ambition de I. Cointac eftudiant de Sorbonne.

(1) De Léry donne le discours que Villegagnon prononça en cette circonstance (Edit. Gaffarel, I, 87).

(2) Voy sur les premières impressions des deux ministres génevois leurs lettres à Calvin (*Opera*, XVI, 433, 440).

(3) Manœuvres.

(4) Léry (p 91) l'appelle « Cointa, qui fe faifoit appeler monfieur Hector. »

M.D.LVII.

fectoit l'intendence d'Epifcopat par deffus iceux, alleguant qu'elle lui auoit efté promife en France. Mais il en fut debouté comme vn temeraire & impudent, eftant depuis mal eftimé en la compagnie. Il conceut vne haine mortelle contre lefdits Miniftres, faifant preuue de fa folie en toutes les difputes & predications, epiloguant rigoureufement pour eftre veu quelque chofe. A la verité, il auoit en aparence exterieure quelque marque de vertu, comme vne promptitude de bien parler, de faire entendre ce qu'il auoit conceu en l'entendement, foit en Latin ou François. Outre plus, il s'adonoit au gouft & plaifir d'vn chacun, à caufe de quoi Villegagnon l'accofta & prefta l'aureille à beaucoup de folles queftions, lefquelles il rapportoit en public, pour eftre veu fuperieur, & plus idoine au Miniftere, que ceux lefquels auoyent efté legitimement & par fuffrages efleus, felon l'ancienne forme de l'Eglife.

ferent Cointac, gagnon s Minif- touchant ene du gneur. liures fez fous m d'vn nt qu'on oir efté ple des res font s d'er- , & fen- t leur fuperfti- n toutes rtes.

Le temps venu que l'on deuoit celebrer la Cene (car il auoit efté ordonné au confeil que tous les mois elle feroit celebree), Cointac demande quel apareil on vouloit faire, où eftoyent les veftemens Sacerdotaux, les vaiffeaux dediez & facrez pour tel vfage; en apres, qu'il eftoit conuenable & neceffaire vfer de pain fans leuain, de mefler l'eau au vin, & autres telles queftions. Il confermoit fes argumens par les anciens, affauoir Iuftin Martyr, Irenee, Tertullian, & autres. Les Miniftres infiftoyent fur ce, d'autant qu'il n'y a aucun tefmoignage en la parole de Dieu, ne mefme exemple, partant il conuenoit fe refoudre fur ce que noftre Seigneur Iefus & fes Apoftres nous auoyent laiffé par efcrit. A quoi contrarier ils euffent efté veus pluftoft rebelles que vrais enfans. D'auantage, lefdits Miniftres remonftrent la promeffe qu'on leur auoit faite, tant en France qu'en ladite terre, pour viure felon la reformation qui eftoit au lieu d'où ils eftoyent partis. Villegagnon s'adioint à Cointac & confidere les anciens, aufquels il dit auoir plus d'autorité qu'aux docteurs modernes. Et d'autant qu'il voyoit que Clement, prochain des Apoftres, auoit meflé de l'eau au vin, il infifta rigoureufement que ladite mixtion fe deuoit neceffairement faire, & qu'elle fe feroit, veu qu'il eftoit le chef en celle compagnie, car il ne voyoit rien qui l'en peuft empefcher. Les Miniftres & la plus grand' part de l'affemblee n'eftoyent d'auis que celle mixtion fe fift neceffairement, & mefmes qu'ils ne la deuoyent admettre, afin qu'en aucune maniere celle fuperftition n'entraft en l'Eglife, qui feroit à l'auenir caufe de grands troubles. Pour cefte caufe, ils demandoyent que les promeffes qui leur auoyent efté faites fuffent inuiolablement gardees. Ils adiouftoyent autres articles, affauoir que tout le pain qui feroit mis fur la table, lors que le Miniftre prononce les paroles, eftoit confacré; & par confequent, s'il en reftoit quelque chofe, demeuroit fainct, & qu'il le conuenoit referer precieufement, comme fainctes reliques, iouxte la forme des églifes de Rome. Ces difputes fe firent deuant l'adminiftration de la Cene, & s'appointerent legerement; pour le moins, les parties d'vne part & d'autre feignoyent eftre d'accord, afin que l'vfage de la Cene ne fuft retardé à vn autre temps. Villegagnon & Cointac, voyans qu'ils ne pouuoyent gagner ce poinct des Miniftres, que de leur faire confeffer que c'eftoit chofe fort neceffaire & comme dependante du Sacrement, que la mixtion de l'eau au vin, fecrettement il commanda au maiftre d'hoftel d'y mefler de l'eau felon ce qui feroit raifonnable. Les iours precedens, aux exhortations & prefches, les miniftres auoyent admonnefté vn chacun de fe fonder foi mefme & s'efprouuer, premier que de fe prefenter à ce fainct banquet; & en particulier ils en firent tres-bien leur deuoir. Or, pource que Cointac s'eftoit trouué fort eftrange en difputes, & en fes mœurs mal reformé, d'auantage, qu'il auoit confeffé à quelques vns qu'il tenoit vn benefice en France, l'vn des miniftres le pria de rendre confeffion de fa foi publiquement, afin que toute la mauuaife opinion qu'on pouuoit auoir de lui, puis apres demeuraft du tout efteinte : ce qu'il fit fur le champ, au grand contentement de tous. Villegagnon femblablement ce iour rendit publique certification de fa foi, bien ample & faincte, de laquelle chacun fe trouua fort content.

Cointac & Villegagnon font confeffion de leur foi.

Cointac derechef irrité par le commandement du Miniftre, & voyant qu'à lui feul on s'eftoit adreffé, retint en fon cœur vne mauuaife affection.

Nonobftant ce, la Cene fut administree à Villegagnon, Cointac, & tous autres qui fembloyent eftre dignes, auec proteftation d'appointer tous les troubles & differents qui eftoyent ia efmeus entre eux (1).

PEV de iours apres, Cointac fe plaignit priuément à Villegagnon, de l'iniure qui lui auoit efté faite par le Miniftre en pleine congregation, & renouuelant les queftions comme ia affopies, eux deux cerchent occafion de calomnier l'inftitution de l'Eglife; ils conferent les anciens auec les modernes, & cottent la difference, & reduifent en catalogue certains articles, qu'ils affermoyent eftre tres-neceffaires à retenir. Et d'autant qu'ils confideroyent que l'Eglife de Geneue les auoit cenfurez, ils la declarent mal gouuernee, & mefme adminiftree par heretiques. Toutesfois ils n'admettoyent tous les poincts de la Papauté, en laquelle ils confeffoyent auoir de grands abus, pareillement vouloyent retenir ce qui leur fembloit bon des Allemans, & de leur fantafie adioufter ou diminuer, ayans affection de faire vne fecte nouuelle. Ces articles eftoyent : *Que le Baptefme fe deuoit faire auec du fel, du crachat & de l'huile; Le pain de la Cene, eftre confacré feulement par la prolation du preftre, fans auoir efgard à la foi du receuant; Qu'il eftoit neceffaire porter icelui pain confacré au malade, s'il le requeroit,* & autres, qui feroyent trop longs à raconter. Defquels articles de iour en iour s'augmentoyent les difputes fort aigrement. Ce mauuais commencement fut grandement fauorifé de quelques remonftrances faites par aucuns, qui pour lors ne penfoyent que la

L'Eglife de Geneue blafmee par Villegagnon & Cointac.

Articles de Villegagnon & Cointac.

confequence en fuft fi grande qu'elle a efté depuis. Lefdits firent entendre à Villegagnon que le bruit eftoit grand en France : Qu'il eftoit paffé grand nombre de Lutheriens dans fes nauires, qui pourroyent efmouuoir le Roi Henri à lui donner beaucoup d'ennui, comme de profcrire fon bien, retenir fes nauires, empefcher qu'homme ne lui donnaft fecours. A quoi il penfa bien long temps, & imaginant que cela fe pourroit faire, delibera d'y pouruoir.

QVELQVES iours apres, on fit deux mariages où la plus part des Capitaines, Miniftres, & officiers de nauire, & des matelots fe trouuerent en grand nombre. Ce iour, Richer eftoit en fa fepmaine, & auoit en fon texte le baptefme de S. Iean, declarant ce paffage touchant les traditions humaines par lefquelles ce S. Sacrement a efté corrompu, & y infifta fort longuement, appelant ceux qui auoyent introduit le fel, crachat, & huile, fauftaires & malauifez. Villegagnon (la predication finie) en grande cholere, deuant l'affemblee dement Richer, & protefte contre lui, que les fufdits qui auoyent introduit lefdites ceremonies eftoyent plus gens de bien que ledit Richer & fes femblables, & quant à lui, il ne vouloit delaiffer ce qui auoit efté ia obferué par plus de mille ans, pour s'adioindre à vne nouuelle fecte Caluinienne. Beaucoup d'autres iniures & fols propos furent tenus ce iour d'vne part & d'autre. Ledit Villegagnon protefta de là en apres, de ne plus affifter aux predications & prieres, voire mefme de ne manger auec eux. Richer. defirant faire entendre les paroles qu'il auoit dites en prefchant, pour fe purger des Calomnies que Villegagnon & Cointac lui impofoyent, ne peut eftre oui. Toutesfois les plus aparens de la compagnie defplaifans grandement de tels difcords, perfuaderent aux parties, apres longues remonftrances, tant d'vne part que d'autre, de traicter quelque bon accord, ce que Villegagnon & Cointac promettent faire, moyennant que les articles mis en contention fuffent reduits en ordre, & enuoyez aux Eglifes de France & d'Alemagne, pour decider, & pour ce faire plus feurement, le plus ieune Miniftre dit Chartier, fut efleu pour les porter. Cefte fraude fut controuuee pour s'en deffaire, comme Villegagnon a depuis con-

Villegagn[on] cholere dem[ent] le Miniftr[e]

(1) Ce fut « le dimanche vingt et unième de mars que la faincte Cene de Noftre Seigneur Iefus Chrift fut celebrée la première fois au fort de Coligni en l'Amerique » (Léry, édit. Gaffarel, I, 90). « Villegagnon fe préfenta le premier à la table du Seigneur, & receut à genoux le pain & le vin de la main du miniftre » (p. 97). Pendant la cérémonie, « tant, comme il difoit, pour dedier fon fort à Dieu que pour faire confeffion de fa foy en la face de l'Eglife, s'eftans mis à genoux sur un carreau de velours (lequel fon page portoit ordinairement apres luy), prononça à haute voix deux oraifons, defquelles ayant eu copie, » dit Léry, « a fin que chacun entende mieux combien il eftoit malaifé de cognoiftre le cœur & l'interieur de ceft homme, ie les ay icy inferees de mot à mot fans y changer une feule lettre. » Suivent en effet deux prières fort éloquentes de Villegagnon (I, 91).

que de temps e admi- ion des mens a eu aux oits de tan.

feſſé (1). Cependant Richer, qui demeuroit, auroit liberté de preſcher à telle condition qu'il s'abſtiendroit d'vſer des Sacremens & de parler contre les articles mis en contention.

Combien que telles conditions ſemblaſſent iniques & fort preiudiciables à l'Egliſe, neantmoins, pour acheter la paix, toute la congregation les receut, eſperant que les deſſuſdits garderoyent inuiolablement la reſolution qui viendroit des Egliſes, tant de France que de Suiſſe. Mais ils auoyent autrement reſolu entre-eux; car ils entendoyent ne receuoir aucune choſe qui fuſt decidee de la part deſdites Egliſes, ains ſeulement de la Sorbonne de Paris. Villegagnon ſe void en ce differant aucunement contraint & empeſché, attendu que les nauires qui auoyent apporté leſdits paſſagers eſtoyent encores là preſts à partir, s'il euſt empeſché tout incontinent (comme puis apres il a fait) de ne preſcher. Par ſa promeſſe il deuoit renuoyer toute ladite compagnie en paix, comme ils eſtoyent venus, qui lui fuſt tourné non ſeulement à deſhonneur, mais auſſi à ſon grand deſauantage; car il fuſt demouré ſeul en proye aux habitans naturels & aux Portugais. Pour couurir ſon mauuais vouloir, il faiſoit entendre à chacun qu'il ne demandoit que le repos & vnion de l'Egliſe; pareillement, pour ne perdre la bonne reputation qu'il auoit acquiſe en France par lettres, il declaire à chacun qu'il s'oblige à tenir la reſolution des poincts dont ils s'eſtoyent trouuez en contention.

En attendant le departement des nauires pour confermer l'alliance de parfaite amitié entre Villegagnon & Cointac,* ceſtui s'amourache d'vne ieune fille de Rouan, qui auoit ſuccedé à quelque bien, par la mort d'vn ſien oncle decedé audit lieu du Breſil; il la demande en mariage, & lui fut accordee auec grandes promeſſes auantageuſes de ne la laiſſer iamais en neceſſité. Cointac fut eſpouſé en l'Egliſe par Richer. Bien toſt apres, les nauires departent du Breſil pour retourner en France, dans l'vn deſquels Chartier & quelques autres s'embarquent, chargez des articles ſuſdits, deſquels ils deuoyent enuoyer la reſponſe dans ſix mois apres eſtre arriuez en France. Villegagnon & Cointac, voyans que l'eſpoir de retourner à ceux qui reſtoyent auec lui leur eſtoit totalement oſté, confeſſa publiquement qu'il ne tiendroit aucune reſolution, ſi elle n'eſtoit iſſue de la Sorbonne. Et auec ce adiouſta beaucoup d'autres articles, auſquels Cointac ne ſe trouua accordant, comme en la tranſſubſtantiation du pain de la Cene, inuocation des ſaincts, priere pour les morts, purgatoire, & le ſacrifice de la meſſe. Deslors auſſi Cointac ſe desfia de Villegagnon, par ce qu'il ne tenoit les promeſſes qu'il lui auoit faites. Le labeur des poures artiſans s'augmentoit, n'ayant aucun eſgard à l'extreme famine qu'ils enduroyent; quelques vns deſdits artiſans voulurent remonſtrer leurs raiſons, mais ils en furent deboutez ſi rudement & auec ſi grandes menaces, que depuis ils n'oſoyent ouurir la bouche pour en parler; ſeulement ils ſe retiroyent vers du-Pont & Richer, ſous la foi deſquels ils eſtoyent paſſez en celle terre, leſquels, ſe voyans totalement abuſez en Villegagnon, deploroyent leur condition miſerable. Icelui deſdaignoit les predications de Richer, tantoſt voulant qu'il preſchaſt d'vn, tantoſt d'autre, ce que nonobſtant, ne peut iamais obtenir d'icelui. Parquoi il s'en abſenta, & quelque partie de ſa compagnie; car la plus grande partie de l'aſſemblee trouuoit ſi mauuais ce qu'il auoit ia ſuſcité, que peu de gens auoyent opinion que les afaires de la religion par apres ſe portaſſent bien.

M.D.LVII.

Ceux qui ſont mal ſont en accord entre eux meſmes & auec tous autres.

Il ne ſera hors de propos de raconter vn fait qui incontinent ſuruint, les nauires parties de ceux de la compagnie de Geneue. Il y auoit vn nommé le Thoret, homme de bon entendement, ayant fait profeſſion des armes en Piemont par vn long temps. A ceſte cauſe, Villegagnon le poſa Capitaine de ſa fortereſſe à la premiere diſtribution de ſes eſtats. Il lui porta

Source de la haine de Villegagnon contre Thoret.

(1) « Toutesfois Villegagnon, faiſant touſiours bonne mine, & proteſtant ne deſirer rien plus que d'eſtre droitement enſeigné, renvoya en France Chartier miniſtre, dans l'un des navires, à fin que ſur ce different de la Cene il rapportaſt les opinions de nos docteurs & nommement celle de maiſtre Jean Calvin, à l'advis duquel il diſoit ſe vouloir du tout ſubmettre. Et de fait ie lui ay ſouventefois ouy dire & reiterer ce propos : Monſieur Calvin eſt l'un des plus ſavans perſonnages qui ait eſté depuis les Apoſtres, & n'ay point leu de docteur qui a mon gré n'ait mieux ny plus purement expoſé & traicté l'Eſcriture ſaincte qu'il a fait » (Léry, éd. Gaffarel, I, 98).

quelque temps bonne amitié ; mais apres auoir conu qu'il ne vouloit flefchir de fon cofté, autant qu'il l'auoit aimé, autant le defaima, & à petite occafion lui donna beaucoup d'ennuis. Le faict eft tel : Quelques fauuages eftans venus au fort pour receuoir payement de quelques efclaues qu'ils auoyent vendus à Villegagnon, furent enuoyez au receueur des marchandifes venu de Paris en la compagnie fufdite, qui s'appelloit la Faucille, duquel comme les fauuages ne pouuoyent auoir raifon, derechef fignifient à Villegagnon qu'ils fe vouloyent retirer en leurs villages, partant qu'il leur fift deliurer leur payement. Villegagnon donna la charge à Thoret, lequel, comme il cuidoit remonftrer audit receueur qu'il faifoit mal de fe faire chaperonner pour fi peu de chofe, ils entrent tous deux en cholere telle, que ledit Thoret prouoqué par les refponfes de la Faucille, lui donne vn defmenti. Or le confeil auoit fait ordonnance que nul n'euft à defmentir plus grand que foi, ou fon compagnon, à peine de faire reparation d'honneur vn genoũil en terre, le bonnet au poing, & fufpendu de fon office & eftat, fi aucun en auoit, pour trois mois.

Ordonnance fur vn defmenti.

VILLEGAGNON & Cointac ayans oui le defmenti, prouoquent ledit receueur (qui autrement eftoit preft de fe reconcilier) de demander reparation d'honneur felon l'ordonnance. Ils lui forment fa complainte, & au iour du confeil font appeler Thoret, qui trouuoit eftrange que Villegagnon fe formalifoit fi auant d'vne chofe que luimefme deuoit compofer priuément, attendu qu'elle eftoit prouenue pour fon feruice. Et neantmoins Villegagnon auoit le fait fi affecté qu'il fembloit eftre iuge & partie. Nonobftant Thoret fe prefente au confeil, où il confeffe auoir donné ce defmenti, lequel il vouloit maintenir eftre bon, entant qu'il auoit efté par trop prouoqué par ledit receueur; fur ce requeroit Thoret que l'ordonnance fuft fans paffion confideree, à laquelle il fe fubmettoit. Aucuns du Confeil eftoyent d'auis que ce different fuft appointé par deux arbitres ; car ils trouuoyent tous les deux en faute, tant celui qui auoit donné le defmenti que celui qui l'auoit prouoqué par iniures & propos defhonneftes. Leur auis eftoit que l'ordonnance fe deuoit expofer plus amplement, afin que fi les deux eftoyent coulpables, ils receuffent les mefmes peines contenues en ladite ordonnance. Villegagnon & Cointac n'approuuent tel auis, ains au contraire infiftent fur l'ordonnance, laquelle deuoit auoir lieu, entant que le defendeur confeffoit l'iniure ; & combien que la pluralité des voix conclud qu'ils fe deuoyent reconcilier enfemble par arbitres, ce nonobftant Villegagnon prononce que Thoret feroit condamné aux peines contenues en l'ordonnance : à quoi à grandes difficultez & prieres condefcendit Thoret, homme vaillant & adroit aux armes, conoiffant que le iugement eftoit fait par fes propres ennemis. Toutesfois il obeit à la priere de Richer & du-Pont, qui le prierent de prendre patiemment le tort qu'on lui faifoit. Ayant fatisfait à tout ce que fes ennemis vouloyent, craignant troubler l'Eglife, fut fufpendu de la capitainerie pour quelque temps, pendant lequel Villegagnon & Cointac fe moquoyent de la patience de ceux de Geneue, lefquels ils appeloyent pufillanimes, & fe vantoyent qu'ils auoyent fait faire amende honnorable à Thoret, & prenoyent ce comme note & marque d'infamie. Laquelle moquerie & indignation Thoret porta fi impatiemment, que d'vn grand defplaifir s'auantura de paffer vn bras de mer de deux lieuës, le plus fecrettement qu'il peut, fur trois pieces de bois liees enfemble, pour trouuer paffage en vn nauire de Breton, qui eftoit à vn port diftant de là trente lieuës, où il fut fort bien recueilli du Capitaine. De là en apres, Villegagnon voyant auoir acquis vn tefmoignage de cruauté, pourfuivit le refte de ce qu'il efperoit mettre à execution, fi l'heur le fauorifoit comme il auoit commencé. Car la grande modeftie & patience des poures perfonnes acreut tellement l'audace de fon cœur, que plus il ne penfoit que ruiner, mefler & renuerfer fans deffus deffous tout l'ordre Ecclefiaftique & Politique, lefquels lui-mefme auoit en vne fi faincte affection erigé, eftabli & confirmé.

L'Eglife des fideles redu[ite] en grand[e] extremité.

PREMIEREMENT il declare le Confeil nul, difpofant les afaires communes felon les defirs de fon cœur. Il fait inhibitions & defenfes à Richer de ne prefcher plus, ne de s'affembler pour prier, fi ledit Richer ne changeoit les

M.D.LVII.

prieres mal fondees, comme il disoit. Certainement il esperoit les reduire à telle extremité, qu'ils consentiroyent à introduire nouuelle religion forgee en son cerueau. La desolation estoit grande en la compagnie pour les troubles esmeus, & mesmes en vn temps auquel il n'y auoit aucun moyen de retourner en France. Souuentesfois ils supplient Villegagnon de permettre que ceux de leur compagnie se peussent assembler librement, attendans la venue des nauires, pource qu'en saine conscience ils ne se pouuoyent retirer auec les sauuages, du tout ignorans de la religion Chrestienne. Ce qu'oncques ils ne peurent obtenir de Villegagnon, & mesmes il leur desnia passage sur ses nauires, les reputant si miserables que la mer ne les pourroit soustenir qu'incontinent ils ne fussent engloutis des ondes & cause de mettre les nauires à perdition. Si onques poures personnes furent en perplexité, ceux-ci y estoyent bien auant fourrez; car de toutes leurs requestes plus que raisonnables, iamais on leur en voulut ottroyer vne seule.

[...]gnon [...]che les [...]es de [...]ir de [...]erique.

MAIS pendant leurs altercations, arriua vn nauire François de la ville de Havre de grace, non de ceux de Villegagnon, ni de ses alliez : le Capitaine duquel se monstra assez fauorable à du-Pont & à Richer, & auec icelui composerent, moyennant la somme de cent escus, pour seize personnes, de laquelle somme se faisoit soluable du-Pont pour tous les autres. Il restoit aussi d'obtenir leur passe-port & congé, car autrement le Capitaine ne l'eust fait. Villegagnon, ayant entendu que le passage estoit accordé dans le nauire nouuellement venu, fut grandement indigné contre le Capitaine, le voulant empescher de charger son nauire des commoditez des sauuages; mais lesdits sauuages auoyent ia promis audit Capitaine & officiers de leur fournir ce qu'il demandoit. Villegagnon refusa le congé que lui demandoit du-Pont & Richer, alleguant qu'ils auoyent promis de lui tenir compagnie iusques à la venue de ses nauires : ce qu'on lui accorda estre vrai, si de sa part il n'eust violé ses premieres promesses, leur ayant, contre sa foi, fait defense de ne prescher, ni mesme prier Dieu en compagnie, qui estoit les priuer du plus grand bien qu'ils eussent seu souhaiter. Consideré aussi que les iours passez il leur auoit tenu des termes si rigoureux, tendant du tout à les exterminer, ils auoyent esleu vn moyen fort propre pour lui & pour eux, par le nauire qui estoit nouuellement arriué. D'auantage, alleguent qu'ils trouuent fort estrange que les iours passez il les vouloit chasser, tost apres les retenir : en fin conclurent auec lui qu'ils vouloyent se retirer en France, congé ou non, parquoi qu'il y auisast, & vserent de paroles rudes, par lesquelles ils declaroyent que d'autant qu'il auoit faussé sa foi & apostatisé de la religion, ne le conoissoyent plus pour leur seigneur, mais pour tyran & ennemi de la republique. Villegagnon oyant parler si audacieusement, leur donne congé en telle forme qu'ils voulurent, & leur enioint de sortir de son isle le plustost qu'il leur seroit possible. Au departir, il n'y eut coffre, malle, ne paquet qu'il ne visitast, cerchant occasion de les surprendre en larrecin. Les artisans auoyent aporté quelques vtils de leur mestier, semblablement le Ministre & du-Pont, liures pour leur particulier estude. Villegagnon rauit & saisit le tout, disant qu'il lui apartenoit, comme estant acheté de son argent & selon vne ordonnance qui auoit esté faite au conseil, lors que le tout estoit en son entier. Tout le bagage ne se peut transporter dans vne barque à vne fois: pourtant deux demeurerent attendans le second voyage du basteau, leurs besongnes estans sur la greue. L'vn des deux estoit tourneur, l'autre menuisier. Villegagnon visite les besongnes du tourneur, où il trouua quelques vaisseaux & coupes tournees de bois d'ebene, lesquelles ce poure homme (qui auoit charge d'enfans) auoit faites les iours qu'il ne besongnoit point pour ledit Villegagnon, afin d'en retirer quelque piece d'argent estant arriué en France. Comme icelui Villegagnon, ne pouuant plus contenir la rage dont il estoit transporté, lui imposa qu'il estoit larron, d'auoir fait tels vaisseaux de son bois, & leua deux ou trois fois le poing pour le frapper. Toutesfois pource que quelqu'vn de ses familiers l'apperceut, il se contint pour celle fois : neantmoins il se vengea sur les coupes, lesquelles il cassa & froissa aux pieds, blasphemant & despitant le Nom de Dieu. Estant reuenu à lui & sa cholere passee, eust souuenance que le

Touchant vn menuisier & vn tourneur.

tort qu'il auoit fait à ce poure homme eftoit fort grand & feroit vn argument à la pofterité d'vn cruel & barbare faict, & tefmoignage aux autres de la compagnie, que s'il euft cuidé eftre le plus fort, il les euft tous fait paffer au fil de l'efpee. Il iugea que la memoire de ce grief feroit efteinte s'il faifoit reftitution de quelque chofe au tourneur pour le dommage qu'il auoit fait, & commanda à celui qui la porta de l'excufer.

Reuolte de Villegagnon, qui auoit inftruit les autres.

De tous ces troubles & mutations, les gentils-hommes, familiers & feruiteurs de Villegagnon furent grandement contriftez, attendu que la plus part d'iceux auoyent efté par ledit Villegagnon catechifez & inftruits la premiere & feconde annee, & auec lefquels il auoit refifté à tant de contrarietez qui fe prefentoyent au commencement : lefquels auffi eftoyent tefmoins des premieres fafcheries, rebellions, & confpirations defquelles le Seigneur l'auoit garenti. Icelui Villegagnon les voyant affectez à l'opinion de Richer, s'eftudie pour les diffuader de ne fuiure l'herefie des modernes, qui eft totalement repugnante (comme il difoit) aux traditions des premiers Peres, lefquels nous auoyent delaiffé une forme felon les preceptes des Apoftres. Premierement, par douces paroles & gracieufes, les cuida rendre à fa deuotion ; puis voyant qu'il n'auançoit beaucoup, vfa de grandes menaces & mauuais traitement aux vns, aux autres commiffion d'aller defcouurir des terres bien loin de là. En fin il n'oublia rien pour les diuertir de la bonne opinion qu'ils auoyent conceue, efperant obtenir par rigueur ce qu'il n'auoit peu par douceur & amitié.

Le lieu où fe retira la compagnie du-Pont & Richer eftoit en terre continente, diftante du fort de Colligny demie lieuë, au village que les mois precedens auoyent conftruict quelques poures François, que Villegagnon auoit chaffez de fon ifle, comme bouches inutiles. Entre lefquels eftoit Cointac, qui s'aperceuoit du mal prouuenu de fon ambition ; car il eftoit delaiffé du tout de celui duquel il efperoit receuoir grande courtoifie & honnefteté, deietté en terre auec les fauuages, comme per-

Humanité des fauuages.

fonne de nulle valeur. Il iette foufpirs, regrets, & detefte le iour & heure que iamais il auoit eu conoiffance de Villegagnon. Du-Pont, Richer & leurs compagnons viuoyent des viures que les naturels habitans leur aportoyent, comme racines, fruicts, poiffons, & quelques legumes qu'ils achetoyent de leurs chemifes & veftemens, à caufe qu'ils n'auoyent aucunes marchandifes, ni moyen d'en recouurer, & ce en attandant que leur nauire fuft preft. D'autre part, Villegagnon voulant empefcher le Capitaine du nauire de ne paffer les fufdits, il les accufe de grands & enormes crimes, tant aux officiers qu'à quelques matelots qu'il voyoit ia murmurer. Telles calomnies efmeurent vne fedition entre lefdits officiers & matelots. Les officiers vouloyent tenir leur promeffe, confideré qu'il leur en prouenoit vne grande fomme de deniers ; les matelots, au contraire, qui ne participoyent pas à icelle, refiftoyent de tout leur pouuoir.

Inhuma[nité] & fur[eur] eftrange[de] Villegag[non] vray fau[uage] entre [les] fauuag[es].

Villegagnon cependant, voyant que fon entreprife peu s'auançoit, & qu'en vain il trauailloit de reuoquer ce qu'il auoit planté en fes feruiteurs, cerche les occafions d'executer vne mauuaife volonté, pour donner exemple aux autres de ne demeurer trop pertinax en leurs opinions. Il s'adreffe à vn fien maiftre d'hoftel qui l'auoit ferui depuis le iour de fon embarquement, & en fes fafcheufes fortunes tresfidelement fubuenu ; il cerche beaucoup de petites chofes fur fon eftat, aufquelles le maiftre d'hoftel fatisfait fuffifamment, lui refpondant le plus gracieufement qu'il peut, le fupplia, d'autant qu'il conoiffoit que fon feruice ne lui eftoit agreable, auffi qu'il n'y auoit aucun refte d'Eglife, de lui donner congé de fe retirer en France auec les autres, ce qu'il differe fort longuement, le menaçant de lui faire donner les eftriuieres, ou les chaines aux pieds ; en fin ennuyé des requeftes ordinaires dudit maiftre d'hoftel, le ietta rigoureufement hors de fon Fort fans auoir efgard à trois annees de fon feruice, &, qui plus eft, n'eut honte de lui ofter quelques veftemens qu'il lui auoit donnez, eftant à fon feruice. Huit iours apres, celui qui auoit efté mis en la place du fufdit, à caufe qu'il reprenoit ceux qui iuroyent & blafphemoyent, & s'employoit de tout fon pouuoir à reformer la vie diffolue des domeftiques dudit Villegagnon fur lefquels il auoit authorité, fut foudainement accufé d'eftre vn

M.D.LVII.

miniftre; & outre ce qu'il euita vn nombre infini de coups de bafton ou les chaines de fer, endura beaucoup d'iniures & mauuais traitemens, perdit beaucoup de fes befongnes, & fut chaffé bien rudement : lequel fe retira auec du-Pont & les autres.

omment poures oureurs y loyent raitez.

On peut reciter encore vn autre acte autant vertueux que les autres. Il auoit au commencement mené auec lui plufieurs perfonnes de labeur à fes gages pour le temps de deux ans, dedans lequel plufieurs moururent accablez de labeur, & attenuez de famine & langueur; autres, defquels la nature eftoit plus robufte, refifterent mieux aufdits affaux, combien qu'vn iour attendant la fin de leur terme, leur femblaft vn an entier, entant que fans relafche immoderément ils trauailloyent & mefmes fans eftre fuftentez que d'vne farine, de laquelle i'ai parlé ci deffus; encores n'en auoyent-ils à la quatrieme partie de ce qu'il conuenoit à fuftenter nature; auec ce, leur breuuage eftoit d'vne eau puante & infecte, d'une fale cifterne, pluftoft poifon au corps humain que nourriture. Vn de cefte compagnie ne pouuant plus fupporter la neceffité, pria Villegagnon de le laiffer aller viure auec les fauuages : ce qu'il lui accorda, moyennant qu'il quitteroit fes gages, & de ce pafferoit acte deuant le Notaire : A quoy confentit pour obtenir liberté. Ayant feiourné quelque temps auec les fauuages, donne tous fes veftemens pour viure; quand il n'eut plus rien que la chemife, les fauuages le chaffent ne lui donnans plus que viure. Ce poure fut reduit en fi grande extremité qu'il mangeoit l'herbe & toute forte de fruicts indifferemment, fans conoiftre ce qui lui eftoit profitable ou contraire; en cefte grande langueur manda plufieurs fois à Villegagnon qu'il print compaffion de lui pour l'honneur de Dieu; mais iamais il n'euft refponfe. Vn matin on le trouua mort de faim fous vn arbre (1). Ceux de la terre viuoyent en grande detreffe, tant pour le defaut de marchandife que pour le long feiour qu'il leur conuenoit faire attendans leur nauire. Et d'abondant les matelots leur fignifient qu'ils ne pouuoyent paffer, s'ils ne faifoyent prouifion chacun de deux boiffeaux de farine, qui leur fut vn ennui bien grand, confideré qu'ils n'auoyent moyen d'en acheter & mefmes qu'il y en auoit grande neceffité en la terre. Non-obftant ce, chacun effaya de donner ce qui leur reftoit d'habillemens, pour fatisfaire à la requefte des matelots; car leur affection eftoit fi grande de fortir de celle fafcheufe feruitude, que volontiers ils fe faffent obligez à toutes conditions, voire prefques impoffibles.

Comme ces chofes fe paffoyent, ceux qui alloyent de la part de Villegagnon à la compagnie de du-Pont, rapportoyent des propos bien legers, affauoir que Villegagnon eftoit grandement defplaifant qu'il n'auoit facrifié tous les feize, & mefmes adiouftoit que, s'ils tomboyent encores vne fois en fa main, qu'il leur feroit bien fentir. D'autres femblablement rapportoyent, de la part de du-Pont & Richer, qu'ils blafmoyent leur pufillanimité d'auoir comporté fi grandes iniures d'vn tyran, lequel on ne deuoit laiffer regner non plus qu'vne pefte. En apres adiouftoyent lefdits faux rapporteurs, que les fufdits paffagers fe vantoyent de retourner bien acompagnez & ordonnez pour le chaffer lui & fes complices. Certainement la plus grande partie eftoit controuuee, & telles peftes font trefdangereufes aux Republiques & gouuernement des Royaumes; car par icelles elles font deftruites & defolees. Les fufdits rapporteurs enaigriffoyent par trop les deux parties, car ils y adiouftoyent foi, comme fi c'euft efté vne chofe bien verifiee. Or puis que Richer & du-Pont s'en retournoyent en France, Villegagnon, penfant preuenir la verité que rapportoyent les fufdits eftans de retour, & que la bonne renommee, qu'il auoit acquife les annees paffees, en vn inftant feroit fupprimee, s'aduifa de faire vn recueil de certains poincts qu'auoit prefchez Richer, & à iceux faire refponfe pour contenter

Rapports pour troubler la compagnie.

(1) L'*Histoire des choses mémorables aduenues en la terre du Brésil* (1561) ajoute ici : « Il y a infinis autres actes deshonneftes, qu'un chacun cognoift à l'œil. Je paffe outre trente pauures François qu'il retient pour efclaues, defquels aucuns font mariez en France auec charge d'enfans qui crient de iour en iour à la faim, les femmes contrainctes d'eftre paillardes par longue detention de leurs maris. C'eft pitié de veoir & ouyr en Normandie les plaintes des peres, meres, femmes & enfans qui crient & demandent vengeance contre ledict Villeg. »

les Papiſtes, puis qu'il ſe voyoit desfauoriſé de l'autre part. Et attendu qu'il n'eſtoit bien memoratif du tout, il inſtruit vn ſien familier (qui, par grandes menaces, s'eſtoit reuolté auec ledit Villegagnon) & lui donne commiſſion de ſauoir de Richer quelle eſtoit ſon opinion touchant le Sacrement & autres articles que ce perſonnage propoſa, feignant auoir deſir d'eſtre enſeigné : meſmement ſur certains poincts deſquels il n'eſtoit bien reſolu, conſideré qu'ils eſtoyent preſts de leur departement. Richer ne fait ſcrupule de lui dire de bouche ce qui lui en ſembloit. Le perſonnage fait regiſtre de toutes les reſponſes, & ſans les communiquer à Richer, les preſente à ſon maiſtre qui les a eſpluchez & calomniez comme bon lui a ſemblé. Il eſt certain que, ſi Richer euſt eſté aduerti que Villegagnon demandoit ſon opinion pour y reſpondre, il euſt redigé par eſcrit lui meſme auec meilleur ordre, & doctrine plus ſolide, qu'elle n'eſt inſeree au liure dudit Villegagnon (1).

En ce meſme temps, comme Villegagnon preueuſt que beaucoup de ſa compagnie le pourroyent laiſſer pour le mauuais traitement qu'il leur faiſoit, auſſi pour la mutation de la religion, iugea qu'il ſeroit bien à propos de les eſlongner les vns des autres en enuoyant les vns dans vn nauire en la riuiere de Plate, tendant au pol Antartique plus aual 500. lieuës, dans lequel il poſa dixhuit perſonnes & deux pages pour les ſeruir. Il auoit eſtabli Capitaine vn ſien fidele ſeruiteur, & pour Maiſtre vn marinier qui auoit eſté retenu du dernier voyage, adonné, ſelon la complexion des mariniers, à tous vices; & ne faut croire qu'il fuſt de la partie de du-Pont & du Miniſtre, mais homme voluptueux, n'ayant aucune crainte de Dieu.

Celle deſcouuerture ſe faiſoit, tant pour faire abſenter la compagnie, afin qu'elle ſe peuſt adioindre auec les autres (comme il auoit opinion) que pour cercher quelque mine d'or ou d'argent, pretendant par tel moyen gratifier le roi Henri. Le iour precedent qu'ils deuoyent partir, il fut denoncé au Capitaine que le Maiſtre du nauire auoit violé vn ſien parent, ieune enfant. Ce faict execrable troubla le Capitaine & ſon equipage merueilleuſement, conſideré que c'eſtoit ſur leur departement. Toutefois le Capitaine ayant interrogué le marinier, lequel ne voulut confeſſer ſon crime, l'enuoye à Richer, lequel eſtoit touſiours Miniſtre, nonobſtant que Villegagnon lui euſt donné congé; car il ne fut iamais depoſé. Le Miniſtre denonce au Marinier la grandeur de ſon peché & le iugement horrible de Dieu ſur ceux qui commettent tels crimes. Le marinier apprehendant le iugement de Dieu tombe en grande fantaſie de deſeſpoir, ſe voulant ietter en mer, & perdre malheureuſement ſa vie, declarant exterieurement qu'il eſtoit deſplaiſant d'auoir fait & commis tel acte. Richer fut d'auis, voyant ſa repentance, que le Capitaine le pourroit mener au voyage, le menaçant fort de iour en iour de la mort, s'il ne ſe declaroit & monſtroit eſtre vrayement deſplaiſant de tel faict. Partant le lendemain le Capitaine part auec le Maiſtre du nauire, attendu auſſi qu'il n'y auoit que lui qui euſt conoiſſance des manœuures & pilotages dudit nauire. Quant à ce qu'on a voulu dire que ledit Richer lui auoit ordonné l'abſolution pour vn baril de poiure, il appert du contraire, par ce qu'il a eſté prouué; car ledit marinier eſtant reuenu de ſon voyage & ſouffrant la mort, a declaré deuant Villegagnon & plus de cinquante autres perſonnes dignes de foi, qu'il n'eſtoit point vrai; mais bien que quinze iours auparauant qu'il fuſt accuſé de ce faict, il auoit vendu à du-Pont & Richer vn caque de poiure, qu'ils lui auoyent treſbien payé, voire plus qu'il ne valoit. Les teſmoins ont veſcu long temps depuis, & aucuns en France.

Acte exe[cr]... d'vn mar[inier]

Le Capitaine du nauire des paſſagers ayant chargé ſon vaiſſeau de toutes les commoditez qu'il peut recouurer, fait embarquer tous ſes gens auec du-Pont, Richer & autres qui eſtoyent en nombre de ſeize. Le nauire appareillé fit voile de la riuiere de Colligny pour ſe mettre en mer, au grand deſplaiſir & meſcontentement de Villegagnon & d'aucuns mariniers, leſquels auoyent eſté ſollicitez pour empeſcher ce retour; ou pour le moins leur donner tel ennui, par le chemin, & en France, qu'il en peuſt eſtre memoire de là à long temps.

Le depa[rte]ment de [plu]ſieurs fid[eles] en la terr[e du] Breſil.

(1) Ce livre de Villegagnon est probablement celui intitulé : *Ad articulos Calvinianae de sacramento eucharistiae traditionis responsiones per N. Villagagnonem.* Paris, 1560.

Les fufdits matelots eftoyent fimples manœuuriers dans ledit vaiffeau, qui ne participoyent au profit & rapport du nauire, partant empefchoyent que lefdits paffagers s'embarquaffent, attendu le peu de vivres qui reftoit pour vn fi long paffage. On difoit que Villegagnon en auoit pratiqué cinq des plus vicieux, aufquels il auoit promis grand auantage, pourueu qu'eftans arriuez en France ils liuraffent du-Pont & Richer à la Iuftice; ce qui a efté verifié depuis (1). Ce nauire, ayant prins la haute mer vingtcinq ou vingtfix lieuës, commença à puifer beaucoup d'eau (ou pour auoir efté trop chargé, ou de vieilleffe) en telle abondance, qu'vn chacun eut grand'peur & crainte de mort; mefmement les mariniers qui trauailloyent iour & nuict à efpuifer ladite eau, perdoyent courage, confiderans qu'ils ne la pouuoyent efpuifer. Le Capitaine & officiers, mefmes les paffagers, fe trouuerent fi efperdus, qu'ils fe fouhaitoyent eftre encore en la terre du Brefil. D'auanture (felon la couftume) on trainoit vne barque arriere la nef; les matelots la nuict la penferent furprendre pour fe fauuer en terre, n'ayans grand efpoir au nauire qui s'empliffoit d'eau; mais le Capitaine & officiers, en eftans auertis, y donnerent tel ordre, que les mariniers ne mirent à execution le mauuais acte qu'ils auoyent propofé. A cefte auanture furuint un merueilleux accident de regorgement d'eau, dans la foute au bifcuit. La plus grand'part de leur bifcuit fut perdu par le degout de ladite eau, qui decouloit deffus; ce qui defbaucha grandement l'equipage autant ou plus que le refte; la plufpart des paffagers voyant les matelots defbauchez, fe vouloyent retirer en terre, demandans au Capitaine la barque que le nauire trainoit en pouppe, ce qui leur fut refufé par le Capitaine, attendu qu'il euft efté trop preiudiciable, fi lefdits paffagers s'en fuffent retournez. Le Capitaine ayant entendu par ceux qui trauailloyent à tourner le cours de l'eau, qu'il fe pourroit eftancher, feulement il deuoit renuoyer vne partie des paffagers, pour faire place aux autres. Et comme du-Pont & Richer & quelques autres eftoyent prefts à fe mettre dans la barque, le Capitaine les retint, leur donnant bon courage, que le tout fe porteroit mieux qu'on n'efperoit; toutefois s'il y en auoit d'autres defdits paffagers qui s'en vouluffent retourner, volontiers leur donneroit ladite barque, veu que les viures qui reftoyent ne pouuoyent fatisfaire à tant de perfonnes pour vn fi long voyage.

Cinq retournent en la terre.

Dv nombre defdits paffagers, fe trouuerent cinq perfonnes d'vn mefme vouloir, lefquels accepterent l'offre du Capitaine, contre le gré de tous leurs compagnons, qui preuoyoyent bien que Villegagnon leur pourroit faire quelque defplaifir (1). Nonobftant lefdits cinq perfonnages eftimoyent eftre bien recueillis, confideré qu'ils n'auoyent aucunement offenfé Villegagnon, mais fait tout plaifir & feruice. Par ce ayans prins congé de leurs compagnons & amis, auec grans foufpirs & regrets, s'embarquent dans le bafteau, fe recommandans à la garde de Dieu les vns les autres, tant ceux du nauire qui paffoyent en France, que ceux de la barque, qui retournoyent en la terre du Brefil (2); dont les trois depuis y laifferent la vie pour maintenir la verité de l'Euangile, comme il fera dit en fon lieu, apres

(1) Léry, dans son *Histoire d'un voyage faict en la terre du Bresil* (II, 145), raconte la chose un peu autrement : « Il nous avoit braffé la trahifon que vous orrez; c'eft qu'ayant donné à ce maiftre de navire un petit coffret enveloppé de toile cirée (à la façon de la mer) plein de lettres qu'il envoyoit par deça à plufieurs perfonnes, il y avoit aussi mis un procès, qu'il avoit fait et formé contre nous & à noftre defceu, avec mandement expres au premier iuge auquel on le bailleroit en France, qu'en vertu d'iceluy il nous retinft & fift brufler comme heretiques qu'il difoit que nous eftions. » Léry raconte plus loin (II, 177), que, à leur arrivée en France, le coffret fut en effet remis à des gens de justice qui, heureusement, étaient favorables aux réformés. « Après qu'ils eurent veu ce qui leur eftoit mandé, tant s'en fallut qu'ils nous traitaffent de la façon que Villegagnon defiroit; qu'au contraire, outre qu'ils nous firent la meilleure chère qui leur fut poffible, encore offrans leurs moyens à ceux de noftre compagnie qui en avoyent affaire, preftèrent-ils argent audit fieur du Pont & à quelques autres. »

(1) Jean de Léry raconte qu'il s'était lui-même décidé à retourner avec les cinq au fort Coligny, mais, qu'au dernier moment, sur le conseil d'un ami, il se résolut à rester sur le navire. C'est à cette sage résolution que nous sommes redevables de la narration qu'il nous a laissée de ces événements.

(2) Ici se termine la reproduction de l'*Histoire des choses mémorables*, pour reprendre plus loin, au récit du martyre qu'eurent à souffrir trois de ceux qui revinrent au fort Coligny.

l'ordre & ſuite des Martyrs de l'annee M.D.LVII.



Andoche Minard (1).

Diev ayant donné conoiſſance de ſa verité à ce ieune homme, aſſez & trop auant plongé en la fange de ſuperſtition, eſtant Chapelain de l'Egliſe Collegiale de Saulieu (2), il quitta ce benefice, & ſe retira à Geneue, où ayant ſeiourné quelque temps pour ſe conſoler & fortifier en la doctrine de l'Euangile, voulant retourner en Bourgongne, fut ſaiſi au bourg de Montſenis (3), pour auoir repris quelques blaſphemateurs du Nom de Dieu. Ayant fait vne magnifique confeſſion de foi, par pluſieurs fois reiteree, il fut bruſlé vif deuant le grand Temple de ſainct Ladre (4) d'Autun le xv. iour d'Octobre M.D.LVI. dont pluſieurs furent merueilleuſement edifiez & encouragez en la profeſſion de l'Euangile, & quelques vns à la conoiſſance de leur ſalut (5).

Charles Coninck, ou le Roy, de Gand (6).

Ce ne ſont point vaines illuſions quand le Seigneur par vrayes apprehenſions manifeſte quelque ſois aux ſiens ce qui leur doit auenir; & quand par ſaincte hardieſſe on pourſuit vne vocation interieurement engrauee par le ſainct Eſprit.

Ce perſonnage vint à la conoiſſance de la verité Euangelique, eſtant Carme à Gand en Flandre, ſi bien que, quittant l'habit monachal, ſe retira en Angleterre pour ſuyure l'Egliſe de Ieſus Chriſt, où il trauailla à tranſlater liures d'vne langue en l'autre; comme de faict il y tranſlata en langue Flamengue vn Commentaire ſur l'Apocalypſe & hiſtoire de la vie & mort eſpouuantable de François Spiera (1). Il y eſtoit durant le regne cruel de Marie, lors que les Egliſes eſtrangeres de Walons & Flamens furent chaſſees (2). & ſe retira auec pluſieurs de ſa nation à Embde (3), ville en la Friſe Orientale. De là, apres quelque temps, il lui print enuie d'aller viſiter les poures fideles de ſon pays, & ſe mit en chemin l'an M.D.LVI. Comme il partoit d'Embde en s'embarquant, il lui eſtoit auis qu'il entroit en vn feu; & depuis au meſme voyage, vne apprehenſion pareille le ſaiſit à Groninghe, eſtant en la maiſon d'vn docteur nommé M. Hierome, & des lors donna à conoiſtre ce qu'il eſtimoit par ces apprehenſions lui deuoir auenir. Le Docteur taſcha de le diuertir de ſon voyage, lui conſeillant de n'entrer au pays plein de dangers, & auquel les Chreſtiens eſtoyent traitez & executez ſi cruellement. Mais Charles ſentant au dedans vn ſainct deſir, ſurmontant toute apprehenſion de peur, reſpondit qu'il auoit neceſſairement à faire ce voyage pour vn dernier deuoir vers les ſiens. Eſtant paruenu à Anuers, il y ſeiourna quelque temps à cauſe de l'Egliſe du Seigneur, en laquelle pour lors M. Gaſpar Verheyden (4) eſtoit Miniſtre; & de là s'en alla à Gand pour y conſoler les fideles; entre leſquels pluſieurs defailloyent & ſe refroidiſſoyent, à cauſe de la perſecution qui eſtoit fort aſpre en ladite ville. Il les

Embde en Friſe, retrai[te] des Chreſtie[ns] perſecutez.

Egliſe à Anuers.

A Gand.

(1) Crespin, 1582, f° 407; 1597, f° 404; 1619, f° 438. Cette notice ne figure pas dans les éditions du martyrologe publiées par Crespin lui-même. Elle a paru, pour la première fois, en 1582, c'est-à-dire deux ans après l'*Histoire ecclésiastique* de Théodore de Bèze, à laquelle elle est empruntée presque verbalement (t. I, p. 63).

(2) Saulieu, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

(3) Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

(4) Il s'agit de la cathédrale Saint-Lazare, construite au onzième siècle, et que domine une admirable flèche.

(5) Bèze raconte que le mois précédent, deux libraires ou colporteurs réformés qui avaient été arrêtés près d'Autun furent seulement condamnés au fouet, « encore qu'ils euſſent fait entiere confeſſion de leur foi, » et que « leurs livres qui avoient eſté confisqués leur furent en partie rendus ſecrettement & en partie achetés & paiés » (*Hist. eccl.*, I, 63). Voy. sur deux autres colporteurs exécutés à Autun en 1555, p. 156, *suprà*.

(6) Crespin, 1570, f° 449; 1582, f° 407; 1597, f° 404; 1619, f° 438. Le martyrologiste hollandais Hæmstede donne une notice un peu plus circonstanciée sur ce martyr.

(1) Sur Francesco Spiera, voy. la note 2 de la p. 9, col. 2.

(2) Voy. plus haut, p. 59.

(3) Emden.

(4) Ce nom doit se lire Van der Heyden.

M.D.LVII.

redressa entant qu'en lui fut, exhortant vn chacun de seruir à Iesus Christ entierement, & de fuir, comme vne contagion pernicieuse, toutes superstitions Papistiques, toutes les feintises & simulations de ceux qui clochent de deux costez, & qui ne sont ne froids ne chauds. De Gand il s'en alla à Bruges; & à sa venue, ceux se trouuerent vers lui qui aimoyent le Seigneur, ayans faim de sa iustice. Il les consola & admonnesta de mesme que ceux de Gand, sur tout à mener vne vie Chrestienne, & reigler soigneusement leur conuersation, d'autant qu'ils estoyent en vne ville adonnee à toute volupté & lubricité.

A Bruges.

SATAN cependant irrité de sa venue, ne cessa d'esueiller ses gras supposts & seruiteurs de l'eglise Romaine, qui ne tarderent de mettre par tout embusches pour attraper Charles, tant qu'vn iour sortant d'vne assemblee des fideles, ils le saisirent en la rue nommee Eselstrate, & le firent mener en prison. Ce qu'ayant entendu, vn sien frere demeurant à Gand, il s'auisa d'obtenir que deux Carmes allassent quand & lui redemander à ceux de Bruges son frere, comme subiect au Prieur de son ordre. Quand Charles vid son frere ainsi acompagné, le solicitant de reprendre son habit, & de retourner sous l'obedience de l'ordre, il lui dit tout rondement qu'il n'auoit que faire de prendre ceste peine & despense pour lui; & qu'ayant vne fois despouillé l'habit d'vn ordre maudit, iamais il ne le reuestiroit; pour d'affranchi qu'il estoit par Iesus Christ, se remettre en l'obeissance & seruitude des esclaues de Satan.

Responſe de Charles sur la reprise de l'habit monachal.

SVR ceci les moines, pour maintenir la liuree de leur ordre, disputerent long temps contre lui en presence de ceux de la Iustice; mais ils ne seurent rien gagner sur la verité de l'Escriture, non pas mesme au iugement de ceux qui les escoutoyent, alleguans l'ancienneté de leur coustume, les vieux Peres, les Conciles & semblables legendes. De l'habit on monta à la Messe, & à l'inuocation des saincts trespassez; & de là on descendit au Purgatoire, mais leurs raisons & allegations confrontees à la verité de l'Euangile du Seigneur, qu'alleguoit fort promptement Charles, donnoyent aussi peu de contentement aux auditeurs que la dispute des habits, car ils n'estoyent garnis que d'vne asnerie tant recuite & redite, qu'elle n'auoit saueur ne goust quelconque.

IL y en auoit entre ceux du Magistrat de Bruges estans là, qui declaroyent par leurs contenances de sentir en leur conscience vn certain tesmoignage que Charles parloit à la verité, & toutefois de crainte qu'ils auoyent de leurs Prestres & Chanoines, ils parloyent autrement à Charles en leur presence qu'en absence. Et mesmes monsieur N. qui là estoit, conoissant que Charles estoit mené d'un droict & sain iugement de l'Escriture saincte, veu que Prestres ne moines ni autres, quelques sauans qu'ils fussent, ne pouuoyent rien gagner sur lui, & que souuent ils s'en retiroyent tout confus, il promit à Charles de pourchasser sa deliurance, moyennant qu'il voulust aucunement s'accommoder auec eux, voire & si l'habit de moine lui venoit à contrecœur, qu'il en inpetreroit la dispense du Pape, & le pouruoiroit d'vne chanoinie. Charles respondit : « Monsieur, ie vous mercie grandement de ceste vostre faueur & bienueillance, à la miene volonté qu'elle fust selon Dieu. Vous me presentez vne Chanoinie pour viure en repos, & vous sauez toutefois que l'aise n'apporte point de repos, quand la conscience est en tourment. Le renoncement de la verité de mon Dieu me causeroit au cœur vn perpetuel remors de conscience, veu qu'il m'a fait cest honneur tant special, de me donner sa conoissance, pour laquelle mieux me vaudra d'endurer mille morts, qu'en la desguisant encourir la mort eternelle.

La crainte des Phariſiens fait que plusieurs dissimulent.

Notable responſe.

LES aduersaires voyans qu'à le tenir plus long temps ils ne profitoyent de rien, le declarerent (par leur sentence) heretique, si que l'ayans degradé le liurerent, le vingtdeuxiesme d'Auril, entre les mains du bras seculier qu'ils appelent. Le Magistrat incontinent le condamna d'estre bruslé vif, attendu son obstination & rebellion. Charles rendit graces à Dieu, le priant de pardonner à ceux qui le poursuiuoyent à mort par ignorance. Amené qu'il fut au lieu du supplice, l'executeur ne tarda de l'attacher au posteau, afin de le despescher. Charles leuant les yeux au ciel & inuoquant le Seigneur au milieu du feu, porta la peine patiemment & coyement (1), tellement

(1) Tranquillement.

que le peuple qui eftoit à fa mort, le XXVII. d'Auril, M.D.LVII. en fut merueilleufement eftonné. Quelques iours apres, vn des principaux qui auoit efté motif de cefte execution cruelle, mourut en tel efpouuantement de fa confcience, qu'il donna manifeftement à conoiftre à ceux de Bruges, que c'eftoit vn notable iugement de Dieu à l'encontre de ceux qui le perfecutent.

Iugement de Dieu fur vn de Bruges.

PHILBERT HAMELIN, de Touraine (1).

Aprenons à l'exemple de celui qui nous eft ici propofé, de cercher tellement la doctrine de la Verité, que, quand Dieu nous l'aura offerte, elle foit employee à fon honneur, & à edifier non feulement ceux qui paifiblement s'y rengent, mais auffi pour y attirer, fi auant que faire fe pourra, les rudes & ignorans, par toutes façons conuenables, & auffi d'annoncer le iugement de Dieu à ceux qui la renonceront, voire la mort prochaine, comme ici fe trouue que Hamelin a fait à vn Preftre, qui auoit renié Iefus Chrift, penfant prolonger fa vie, &c. Exemple d'vn iugement de Dieu, auffi toft executé qu'annoncé.

QVOI que Satan ait feu braffer, & oppofer la rage des fiens contre la verité de l'Euangile, le Fils de Dieu a toufiours monftré que la vertu d'icelle eftoit par deffus toute puiffance, & qu'il n'y auoit obftacle qui peuft empefcher l'œuure de ceux qui eftoyent ordonnez pour la publier. Et combien qu'en ce temps il femblaft que tout acces à la predication d'icelle fuft fermé au pays de France, fi en a-il eu qui, furmontans toute difficulté, ont expofé leur vie pour annoncer aux ignorans la voye de falut. M. Philbert Hamelin, natif de Tours en Touraine, n'a pas efté des derniers en ce reng, apres que de preftre eftant venu à meilleure conoiffance, il fe retira à Geneue pour prendre plus grande inftruction es fainctes Efcritures (1). Tout fon defir eftoit de feruir au bien de l'Eglife du Seigneur, fuyuant lequel il leua imprimerie en ladite ville, pour publier liures de la faincte Efcriture; en quoi il fe porta fidelement (2). Et pour de tant plus profiter à ceux de fa nation, il s'acouftuma de faire des voyages par la France, & de fubuenir à ceux qui eftoyent deftituez de viande & nourriture à falut, non feulement par liures qu'il faifoit conduire, mais auffi par viue voix de la predication & explication de la verité de l'Euangile. Ses voyages ne lui furent oncques en telle facilité & commodité, que le feiour de Geneue, s'il euft regardé fon particulier, car fouuent auec la perte de fes liures, il retournoit apres auoir efté chaffé ou emprifonné; mais il s'eftimoit tellement heureux, quand il fortoit d'vn danger, qu'il lui tardoit de n'eftre entré en vn autre (3).

C'eftoit durant les grans feux.

(1) Crespin, 1564, p. 855; 1570, f° 449; 1582, f° 408; 1597, f° 405; 1619, f° 438. Sur ce martyr, voy. *Œuvres de Bernard Palissy*, édit. Anatole France, Paris, 1880, p. 133, et la corresp. de Calvin (XIV, 637). Son prénom est écrit Philibert par Bèze (I, 58), et Philebert par Palissy.

(1) Palissy rapporte qu'après qu'il eut renoncé à la prêtrise et au catholicisme, Hamelin fut mis en prison à Saintes, en 1546, et que, pour échapper au bûcher, il avait alors « dissimulé en sa confession. » Il se réfugia à Genève, où il fut reçu habitant le 19 juillet 1549. Il était marié. Le nom de sa femme était Marguerite Cheusse. Il eut d'elle au moins trois filles : Marthe, Louise et Sara, dont les noms figurent dans les registres de Genève. L'une d'elles, lors de son mariage, en 1572, est inscrite comme « fille de feu M. Philibert Amelin, martyr » (*Bull. de l'hist. du prot. franç.*, t. XII, p. 469).

(2) En 1552 et 1554, Hamelin, imprimeur à Genève, donna deux éditions du commentaire de Calvin sur les Actes des apôtres. Il imprima aussi, en 1554, une édition de l'*Institution de la religion chrestienne*. On a divers autres ouvrages portant son nom.

(3) « Parce qu'il avoit demeuré à Geneve un bien long temps depuis fon emprifonnement, & ayant augmenté au dit Geneve de foy & de doctrine, il auoit toufiours un remords de confcience de ce qu'il avoit diffimulé en fa confeffion faite en cefte ville (Saintes), & voulant reparer sa faute, il s'efforçoit partout où il paffoit d'inciter les hommes d'avoir des miniftres, & de dresser quelque forme d'eglife, & s'en alloit ainfi par le pays de France, ayant quelques ferviteurs qui vendoyent des Bibles & autres livres imprimés en fon imprimerie : car il s'eftoit defpreftré & fait imprimeur. En ce faifant, il paffoit quelquefois par cefte ville & alloit auffi en Allevert. Or, il eftoit fi iuste & d'un fi grand zele, que combien qu'il fuft homme affez mal portatif, il ne voulut iamais prendre de chevaux, & encore que plufieurs l'en requeroyent d'une bonne affection. Et combien qu'il euft bien de quoy moyennant, fi eft-ce qu'il n'auoit aucune efpee à fa ceinture : ains feulement un fimple bâton à la main, & s'en alloit ainfi tout feul fans aucune crainte » (*Œuvres de Bernard Palissy*, édit. Anatole France, Paris, 1880, p. 133).

Façon nouuelle pour inftruire les payfans.

PLVSIEVRS fideles ont dit de lui, qu'allant par le pays, fouuent il efpioit l'heure que les gens des champs prenent leur refection, comme ils ont de couftume, ou au pied d'vn arbre, ou à l'ombre d'vne haye. Et là feignant fe repofer aupres d'eux, prenoit occafion, par petits moyens & faciles, de les inftruire à craindre Dieu, à le prier deuant & apres leur refection, d'autant que c'eftoit lui qui leur donnoit toutes chofes pour l'amour de fon Fils Jefus Chrift. Et fur cela, il demandoit aux poures payfans, s'ils ne vouloyent pas bien qu'il priaft Dieu pour eux. Les vns y prenoyent grand plaifir & en eftoyent edifiez, les autres eftonnez, oyans chofes non acouftumees; aucuns lui couroyent fus, pource qu'il leur monftroit qu'ils eftoyent en voye de damnation, s'ils ne croyoyent à l'Euangile. En receuant leurs maudiffons (1) & outrages, il auoit fouuent cefte remonftrance en la bouche : « Mes amis, vous ne fauez maintenant que vous faites, mais vn iour vous le faurez, & ie prie Dieu de vous en faire la grace. »

Hamelin Miniftre.

APRES auoir continué cefte façon de faire par quelque efpace de temps, en diuerfes contrees du royaume de France, pour gaigner gens à la verité, finalement il fut appelé au miniftre d'icelle en la ville d'Alleuert (2) en Saintonge, en laquelle, voire en tous les lieux circonuoifins, il fit grans fruicts, & edifia plufieurs en la doctrine de l'Euangile. Or comme il eftoit pourfuiui fans ceffe des fuppofts de Satan, il fut prins prifonnier à Sainctes, ville capitale du pays, en l'an mil cinq cens cinquante fept, & auec lui vn Preftre, fon hofte, lequel il auoit inftruict à l'Euangile (3). Eftant interrogué, à l'inftance du procureur du Roi, il fit confeffion de fa foi, d'vne telle affection que fes aduerfaires eftoyent contraints d'en bien dire. Et depuis il la redigea par efcrit au long, & y adioufta les tefmoignages de l'Efcriture qu'il fauoit neceffaires pour la confirmation d'icelle. L'ayant prefentee à fes Iuges & à tous ceux qui l'abordoyent pour difputer, ils furent encores plus eftonnez que deuant, de maniere qu'ils cerchoyent pluftoft le moyen de le deliurer & lui faire chemin large que de paffer outre, ioinct qu'il eftoit tellement aimé au pays, qu'ils craignoyent d'en auoir fafcherie en leurs perfonnes (1). Ses amis, d'autre part, lui prefentoyent plufieurs moyens d'euader. Lui, au contraire, comme s'eftant dedié à la mort pour vne iufte querelle, refufa tous moyens, difant eftre chofe indecente à celui qui a fait eftat d'annoncer aux autres la parole de Dieu, d'efchapper & rompre les prifons pour

(1) Malédictions.

(2) Arvert, dans la presqu'île du même nom, aujourd'hui commune du canton de la Tremblade (Charente-Inférieure). La lettre de Calvin, accréditant Hamelin « aux fidèles difpersés en aucunes ifles de France » nous a été conservée (*Calv. Op.*, XIV, 637; *Lettres franç.*, I, 407). « Quant à l'homme, » dit-il, « vous le cognoiffez, & de noftre part felon qu'il s'eft monftré icy homme craignant Dieu, & a converfé avec nous fainctement & fans reprehenfion, & auffi qu'il a toufiours fuivy bonne doctrine & faine, nous ne doutons pas qu'il ne fe porte fidelement pardelà, & ne mecte paine à vous édifier. » Cette lettre est du 12 octobre 1553.

(3) « Or advint un jour, après qu'il eut fait quelques prières & petites exhortations en cefte ville, ayant au plus sept ou huit auditeurs, il print son chemin pour aller en Allevert, & devant que partir, il pria le petit troupeau de l'affemblée de fe congréger, de prier & de s'exhorter l'un l'autre : & ainfi s'en alla en Allevert, tendant à fin de gagner le peuple à Dieu, & là eftant recueilli bénignement par la grand'partie du peuple, fit certains prefches & baptifa un enfant. Quoy voyant, les magiftrats de cefte ville contraindrent l'evefque d'exhiber deniers pour faire la fuite dudit Philebert, avec chevaux, gens-d'armes, cuifiniers & vivandiers. L'evefque & certains magiftrats fe tranfporterent au lieu d'Allevert, là où ils firent rebaptifer l'enfant qui avoit efté baptifé par ledit Philebert, & ne le pouvans là attraper ils le fuivirent à la trace, jusques à ce qu'ils l'eurent trouvé en la maifon d'un gentilhomme, & ainfi l'amenèrent en cefte ville comme malfaicteur, combien que fes œuvres rendent certain tefmoignage qu'il eftoit enfant de Dieu & directement efleu. Il eftoit fi parfait en fes œuvres que fes ennemis eftoient contraints de confeffer qu'il eftoit d'une vie fainćte, toutesfois fans approuver fa doctrine » (Bernard Palissy, *Œuvres*, p. 133).

(1) Palissy raconte qu'il intercéda en faveur d'Hamelin auprès de ses juges : « Des lors qu'il fut amené és prifons de Xaintes, je prins la hardieffe (combien que les jours fuffent perilleux en ce temps-là) d'aller remonftrer à fix des principaux juges & magiftrats de cefte ville de Xaintes, qu'ils avoyent emprifonné un prophete ou ange de Dieu, envoyé pour annoncer fa parole & jugement de condamnation aux hommes fur le dernier temps, leur affeurant qu'il y avoit onze ans que je cognoiffois ledit Philebert Hamelin d'une fi faincte vie, qu'il me fembloit que les autres hommes eftoyent diables au regard de luy. Il eft certain que les juges ufèrent d'humanité en mon endroit & m'efcoutèrent benignement : auffi parlois-je à un chacun d'eux eftant en fa maifon » (*Œuvres*, p. 134).

crainte du danger, au lieu qu'il doit maintenir, voire dans les flammes du feu, la doctrine qu'il aura annoncee (1). N'ayant donc peu eftre amené à ce poinct, quelque remonftrance qu'on lui peuft faire, Qu'eftant dehors il profiteroit beaucoup plus que par fa mort d'aigrir d'auantage la rage de fes ennemis, il fut mené à Bourdeaux, au commencement de Mars, acompagné du Preftre, & de grande compagnie de gens de pied & de cheual. Eftant es prifons de la Conciergerie, on le recommanda afin d'eftre mis à la table du Geolier (2), & ne tarda gueres d'eftre mené deuant les Prefidens & Confeilliers, aufquels il parla d'vne grande vertu & efficace de parole.

Hamelin iette bas les ferremens de la Meffe.

AUINT vn iour de Dimanche en Karefme, qu'vn Preftre porta en la prifon tous fes ornemens pour là chanter Meffe, & les dreffa tous prefts : de quoi M. Philbert eftant auerti, efmeu d'vn zele ardent, alla en cefte part où eftoit le Preftre, & tira tout ceft attirail par terre, fi rudement que les calice, chandelier & autres pieces de l'equippage furent mifes par terre : « Voulez-vous, » dit-il, « qu'en tous lieux le Nom de Dieu foit ainfi blafphemé ? Ne vous fuffit-il pas qu'és temples il foit tant outragé, fi auffi vous ne profanez les prifons, afin que rien ne demeure impollu ? » Le Geolier aduerti de ce faict, tout furieux & forcené, auec vn bafton au poing, fe iette fur Hamelin; & apres s'eftre laffé de le charger de coups, le mit dans une baffe foffe. Non content de ce, en continuant fa rage, il prefenta le lendemain requefte à la Cour pour le mettre hors de fa charge, alleguant l'acte par lui commis, & qu'il aimeroit mieux auoir vn diable à gouuerner, voire que la pefte euft infecté toute la Conciergerie, que Hamelin y demeuraft : n'ayant ia que par trop empoifonné les prifonniers de fa doctrine, qu'il appeloit malheureufe & damnable. Qui fut caufe de l'enuoyer en la prifon de la maifon publique nomme faincte Liege, en vne baffe foffe où il demeura huit iours, chargé de fers fi pefans, que fes iambes en deuindrent enflees.

QVELQVES iours auparauant ceci, s'eftant apperceu que le Preftre fon hofte flefchiffoit de la verité, il mit toute peine de l'entretenir en icelle, & le deftourner de la crainte du danger qu'il apprehendoit; mais quand il fceut qu'il auoit renoncé Iefus Chrift tout à plat, il lui dit à fon partement & iour de fa deliurance : « O malheureux & plus que miferable, eft-il poffible que, pour fauuer fi peu de iours qui vous reftent à viure felon le cours de nature, vous ayez ainfi renié la verité ? Sachez pourtant, combien que vous ayez par voftre lafcheté euité le feu corporel, que la vie n'en fera pas plus longue; car vous mourrez auant moi, & Dieu ne vous fera la grace que ce foit pour fa caufe, & ferez en exemple à tous les apoftats. » Il n'euft pas pluftoft acheué fa parole, que le preftre, fortant de prifon, fut tué par deux gentils-hommes qui auoyent querelle à lui. Ce qu'eftant rapporté à M. Philbert, il afferma n'en auoir iamais rien feu, & que ce qu'il auoit dit eftoit procedé de l'Efprit de Dieu qui auoit conduit fa langue (à ce qu'il voyoit) à lui prononcer fentence de mort. Sur quoi il fit vne exhortation à l'inftant de la prouidence de Dieu pleine de piété : laquelle efmeut les confciences de plufieurs qui à cefte caufe furent conuertis à la verité.

Iugement admirable e[n] la perfonn[e] d'vn Preftre

DE CESTE prifon de la ville, Hamelin fut ramené, le Samedi veille des Rameaux (qu'on dit), en la concierge-

(1) « Veux-tu bien cognoiftre comment ledit Philebert eftoit de faincte vie? On luy donnoit liberté d'eftre en la chambre du geolier & de boire & manger à fa table, ce qu'il fit pendant qu'il eftoit en cefte ville : mais après que, par plufieurs jours, il eut travaillé & prins peine de réprimer les jeux & blafphèmes qui fe commettoyent en la chambre du geolier, il fut fi defplaifant, voyant qu'ils ne fe vouloyent corriger que, pour obvier à entendre un tel mal, foudain qu'il avoit difné, il fe faifoit mener en une chambre criminelle, & eftoit là tout le long du jour tout feul, pour obvier les compagnies mauvaises. Item, veux-tu encore mieux favoir combien il cheminoit droitement? Luy eftant en prifon, furvint un advocat du pays de France, de quelque lieu où il avoit érigé une petite églife, lequel advocat apporta trois cents livres qu'il préfenta au geolier, pourvu qu'il vouluft de nuict mettre ledit Philebert hors des prifons. Quoy voyant, le geolier fut prefque incité à ce faire; toutefois, il demande confeil audit maiftre Philebert, lequel refpondant lui dift qu'il valoit mieux qu'il mouruft par la main de l'exécuteur, que de le mettre en peine pour luy » (*Œuvres*, p. 135).

(2) Il y fut visité par André de Mazières, qui avait dû quitter Bordeaux à la suite de l'exécution de Monier et Decazes, et qui, « en présence du geôlier et de tous les prisonniers, le consola et le fortifia grandement » (Bèze, *Hist. eccl.*, I, 77).

M.D.LVII.

rie pour receuoir condamnation de la Cour. Et combien qu'il feust la mort lui estre prochaine, si disna-il ioyeusement auec les autres prisonniers, tenant propos de la vie eternelle auec eux, consolant tous ceux qui estoyent à la table du Concierge.

De là il fut mené en la chambre criminelle deuant les Conseilliers, lesquels il supplia lui permettre auant toutes choses de prier Dieu. Ce que lui estant accordé, il fit vne priere au Seigneur autant ardente que longue, ayant tousiours les yeux au ciel. Et enuiron quatre à cinq heures du soir, son arrest lui estant prononcé par vn Huissier de la Cour, fut trainé au temple de sainct André, ne sait-on si là il fut degradé. Ce fait, on le ramena deuant le Palais, lieu ordonné au dernier supplice. Et afin qu'il ne fust entendu de personne, les trompettes sonnerent sans cesser, tant y a neantmoins qu'à sa contenance & gestes on iugeoit qu'il prioit, iettant continuellement les yeux en haut. Il fut estranglé, & puis son corps reduit en cendres, le iour susdit, veille des Rameaux (1).

ARCHAMBAVT SERAPHON, de Lamoleyere, en Bazadois.

PHILIPPE CENE, & IAQVES son compagnon, Normans, &

M. NICOLAS DV-ROVSSEAV, Angoulmois (2).

Ces quatre Martyrs estans d'vn mesme temps prisonniers, & puis executez à Dijon, sont ici conioints : d'autant que les deux qui ont escrit, assauoir Archambaut & Du-Rousseau, ioignent & entrelassent l'histoire d'eux tous ensemble. Ils furent apprehendez l'vn apres l'autre venans, & ont tiré à quatre iusques dedans Dijon le chariot de la verité de l'Euangile, maugré les Iuges & le parlement de ladite ville : Philippe & Iaques furent les premiers ; Archambaut les suyuit, & Du-Rousseau puis apres.

Y AVRA-IL rudesse, basse condition ou moyenne, qui puisse empescher les hommes de paruenir à la doctrine de vie & estre illuminez en icelle, puis que le Seigneur en plusieurs personnes se monstre iournellement tant liberal en dons & graces qu'il leur fait? Voici Archambaut Seraphon, mercier, natif du lieu de Lamoleyere en Bazadois (1), qui le nous monstre par effect. De sa demeure de Geneue s'estant acheminé pour aller en France, fut à son retour constitué prisonnier l'an M.D.LVII. en la ville de Dijon, Parlement du Duché de Bourgongne, & Dieu lui fit cest honneur de triompher contre les sages de ce monde, voire & de surmonter la puissance de la mort horrible, auec les dessus nommez, dont il fait mention en ses lettres escrites à sa femme & à ses amis, lesquelles nous auons extraites, pour cognoistre, non seulement l'histoire de sa prise, mais aussi la procedure de la condamnation & execution de ses compagnons, puis qu'autres actes iudiciaires concernans les interrogatoires & responses ne sont paruenus iusques à nous.

MA tresloyale espouse, ie vous enuoye mes humbles saluts, sans oublier les beaux petis enfans que le Seigneur nous a donnez, & aussi mon frere & sa compagnie, & les deux freres que sauez, entre les mains desquels ie vous recommande, les priant qu'ils seruent de pere aux poures petis, comme ils ont monstré par ci deuant. Ma bonne amie, ie sai bien que ces nouuelles vous seront fascheuses, à cause du lien d'amitié entière que que me portez, & qui est entre nous ; mais, ie vous prie, consolez-vous au Seigneur auecques moi : ce que i'aurai à plaisir, si ie le peux entendre. Conoissez, tresloyale espouse, que le Seigneur m'a creé en ce monde pour m'employer à son seruice, & qu'il veut qu'vne partie de mon temps soit employé en chaines & prisons pour tesmoignage de son Euangile & pour mon

(1) Il faut lire dans Bernard Palissy (*Œuvres*, p. 138) l'admirable tableau qu'il fait de la vie religieuse des petites communautés fondées par Hamelin, et particulièrement de celle de Saintes.

(2) Crespin, 1564, p. 847; 1570, f° 450; 1582, f° 409; 1597, f° 406; 1619, f° 439.

(1) Ce nom est écrit la Molsière par Bèze. Nous ne le trouvons pas dans les dictionnaires géographiques. Le Bazadais était un petit pays de l'ancien gouvernement de Guyenne et Gascogne, dont Bazas était la capitale.

ſalut. Et par là pouuons conoiſtre le grand honneur que le Seigneur me fait, à moi, di-ie, qui ne ſuis rien, de me vouloir eſleuer à vn degré ſi haut & ſi excellent : de quoi ie lui ren graces iour & nuict, & ainſi deuez vous faire de voſtre part, enſemble tous mes freres & bons amis. S'il vous eſtoit poſſible me faire ſauoir de vos nouuelles, ie di ioyeuſes, ce me ſeroit vne grande conſolation & allegement d'eſprit, car le plus grand ſouci apres vn, qui eſt de ſeruir au Seigneur, c'eſt de vous & des petis enfans qu'auez en charge, pource que ie ſai qu'eſtes indigente ; mais i'ai eſperance que le Seigneur, qui a toutes richeſſes en ſa main, y pouruoira ; & combien qu'en cela ie me repoſe, ſi faut-il que ie confeſſe que mon infirmité, ou pluſtoſt desfiance, m'en fait plus ſouuent ſouuenir que ie ne voudroi ; & ſur cela ie vous prie, & tous mes freres, que m'aidiez par prieres. Il faut encores que ie vous die vn autre mien regret, c'eſt que i'ai encores vn de mes membres eſgaré de l'Egliſe, aſſauoir noſtre fille que ſauez. Ie vous prie, & tous mes proches, que vous la retiriez & qu'y faciez voſtre deuoir, & l'œuure ſera agreable au Seigneur. Ie me fie que ſon ſecond pere & ſes deux oncles s'y voudront employer, de quoi ie les prie ; & auſſi ie prierai le Seigneur qu'il les y vueille pouſſer & conduire. Ainſi ſoit-il. Quant à mon empriſonnement en ceſte ville de Dijon, ie le vous vai dire. Vous deuez entendre qu'ayant fait mon voyage de Paris (graces au Seigneur) eſtant chargé d'vn bon paquet de marchandiſe, que i'auoi achetee par l'aide de nos amis, que le Seigneur me ſuſcita, leſquels pour ce me preſtoyent argent : c'eſt aſſauoir l'vn vingt liures & l'autre dix eſcus, comme vous ſera dit (ſurquoi ie les prie me pardonner & auoir mes enfans en recommandation, veu ce qui eſt aduenu). Ayant cela ſur mon col pour gagner ma vie, ie m'enuenoi vers vous, en vendant par villes iuſques en ceſte-ci, où i'entendi qu'il y auoit de nos freres priſonniers, & meſme le heraut de mes ſeigneurs y eſtoit, mais ie ne parlai point à lui. Le lendemain qui eſtoit vn Dimanche, ie m'efforçai de les fortifier par lettre que ie leur eſcriui, laquelle contenoit en ſomme ce qui s'enſuit.

Heraut des ſeigneurs de Geneue.

« TRESCHERS freres, paſſant par ceſte ville, i'ai oui nouuelles de vous deux, qui m'ont d'vn coſté contriſté, & puis grandement eſioui de ce que i'ai entendu que le Seigneur vous auoit fait de grandes graces : c'eſt de confeſſer ſon ſainct Nom deuant les hommes. Ie vous di que i'ai auſſi eſté marri, pource que l'vn membre ne peut ſouffrir que l'autre n'en ſoit participant. Ie vous prie, perſeuerez en voſtre ſainct propos, & ne craignez ceux qui tuent le corps, & puis ne ſauent plus que faire, &c. Il y a vn heraut de nos magnifiques Seigneurs qui a eſté ici, & vous le ſauez ; & deſia on a enuoyé au Roi, dequoi vous-vous deuez eſtimer heureux de ce que voſtre confeſſion ſera preſentee deuant les grands de la terre. Et quant à moi, i'eſpere que i'en porterai bonnes nouuelles à l'Egliſe, & que tous enſemble nous reſiouirons : toutesfois ie ne ſai en quel reng Dieu me referue ; mais quoi qu'il auiene, il faut touſiours auoir vn pied leué pour marcher là où le Seigneur nous voudra employer. Ie vous laiſſe vne paire de petis Pſeaumes ; ie ne ſai s'ils paruiendront à vous. »

Archambau[d] auant parti[r] de Dijon eſcrit à Nico[las] & Iaques priſonniers.

CE faict, ie charge mon paquet, & m'acheminai vers Geneue fort ioyeux, en pſalmodiant tout ſeul, & ce meſme ſoir ie fu prins à Auſſonne, pource que ie fu viſité & trouué ſaiſi de lettres de quelques eſcholiers de Paris. De là ie fu ramené en ceſte ville, où ie ſuis auec mes freres. Ie vous ai bien voulu eſcrire ceci, ma femme, & à tous mes freres, afin que conoiſſiez comment le Seigneur meine les affaires, & que ce n'eſt pas de cas de fortune, comme diſent aucuns, mais tel que le Seigneur a preueu de long temps en ſon conſeil eſtroit, voulant auancer les bornes de ſon Egliſe. Or maintenant ie retourne à vous, ma bonne compagne, & vous exhorte de vous gouuerner ſagement en la crainte du Seigneur auec nos enfans. Ie ſai qu'à ceci il n'eſt ia beſoin, graces à Dieu, de grand papier, pour ce que ie conoi voſtre zele ; mais tant y a que vous-vous chargez de trop grande ſolitude, qui vient en partie de desfiance ou faute de foi ; & ſi ſauez que cela vous nuit, pource que voſtre complexion eſt debile. Ie vous prie que gouuerniez bien vos petis enfans, tant que Dieu vous laiſſera auec eux, les endoctrinant, ſur toutes choſes, en la crainte de Dieu. Que s'il leur

Notez po[ur] l'auenir.

baille iugement & conoiſſance, il leur ſouuiendra de la cauſe pour laquelle i'endure. Ie penſe prendre fin ici bas, aſſauoir pour l'Euangile, afin qu'ils enſeignent leur ſemence à venir, & que de lignee iuſqu'en mille generations, le Nom du Seigneur ſoit benit, conu, loué & glorifié.

Or ie toucherai ici vn mot de ce dont vous m'auez ſouuent parlé eſtans enſemble : c'eſt, ſi le Seigneur m'appeloit deuant, que iamais homme ne vous feroit rien en mariage. Je vous prie, ma loyale eſpouſe, ſi vous voyez que puiſſiez mieux viure au ſeruice du Seigneur eſtant mariee, que vous le faciez, & que ne laiſſiez pas pour cela, moyennant que le Seigneur vous preſente quelque homme de bien, ayant ſa crainte & la charité enuers vous & mes enfans. Et poſſible que cela vous pourra faire viure plus aiſément, veu les maladies auſquelles vous eſtes ſuiette, comme ſauez. Et auſſi vous n'eſtes pas encores gueres aagee. Et par ainſi il me ſemble que ferez bien ; toutesfois vous auez bon conſeil aupres de vous, c'eſt à dire la parole du Seigneur, & auſſi vos amis & les miens, qui vous ſauront bien adreſſer. Et ie prie iour & nuict ſans ceſſe le Seigneur qu'il vueille eſtre voſtre mari, conducteur en tout & par tout, & pere adminiſtrateur des poures petis enfans, & qu'il face que nos bons amis & freres en ſoyent ſes inſtrumens. Je vous aduiſe que les freres, depuis que le Seigneur m'a amené ici, ſe ſont tous eſiouis, & moi auſſi ; & combien qu'il nous ſoit defendu de parler aucunement enſemble, ſi ne nous peut-on empeſcher de communiquer quelque peu. Et pour noueau refraiſchiſſement, deux iours apres moi fut prins audit Auſſonne vn grand homme noir, graiſle, eſtant à cheual, venent delà Lauſanne & Neufchaſtel (1), acompagné de deux ou trois ; mais le Seigneur n'a voulu que ceſtui-ci. On laiſſa aller les autres, comme il eſt dit : « Deux feront au moulin, l'vn ſera prins & l'autre laiſſé. » Et ce noble perſonnage fut incontinent mené vers nous : vous diriez que c'eſt vn Ange que Dieu nous a enuoyé, tant il eſt ſauant. Je n'ai encores peu ſauoir s'il eſt gentil-homme, marchant, aduocat, ou eſcholier. Bien ai-ie vn peu entendu qu'il eſt aduocat à Paris ; mais à tout le moins il eſt ſauant & en pluſieurs ſciences, comme loix & autres ; i'eſpere que ce ſera vne forte tour pour tenir ſon quarre, car il fait le quatrieſme auec nous. Il y a bien auſſi vn ieune garçon pour faire le cinquieſme ; mais il eſt fort infirme : ie laiſſe le tout entre les mains de noſtre Dieu. Nous auons mangé & beu tous en vne table deux ou trois iours, mais c'eſtoit quaſi ſans s'oſer regarder l'vn l'autre. Depuis on nous a tous ſeparez, pource que ne voulons participer aux graces que diſoit le fils du Geolier : pour ce, di-ie, on nous a enferrez, & moi plus eſtroitement que les autres. Mais ie ne laiſſe point de prendre courage en ma cachette, chantant les louanges du Seigneur à pleine voix. Aſſeurez-vous qu'il y a ici des gens de bien, & qui nous aiment, ainſi que i'ai oui dire, mais ils ſont tant craintifs que merueilles, & meſme Dieu m'a baillé vn Iuge qui m'a monſtré grande amitié, & ne m'a interrogué que ſur leſdites lettres & du lieu de ma reſidence : item, ſi ie trouuoi ma loi bonne, & ſi ie vouloi viure en icelle. Ie lui ai reſpondu qu'elle eſtoit bonne, & que telle la trouuoi. Lors il me dit ſi ie vouloi viure & finir mes jours en icelle : ie di que ie vouloi viure & finir mes iours en la confeſſion de ceſte Loi, pource qu'elle eſtoit ſelon l'Euangile du Seigneur.

Ie ne ſai comment il en ira : on m'a dit qu'il faudra encore reſpondre deuant les grands Docteurs, & là i'eſpere bien qu'il faudra mettre la main aux armes de la foi : à ceſte cauſe ie requier eſtre ſecouru par vos prieres ; & quelque rude ou cruelle ſentence qu'on me forge, aſſeurez-vous que ie ne ployerai pas les genoux deuant Baal. Vous pourrez monſtrer la preſente aux femmes de mes confreres en l'œuure du Seigneur, qu'elles s'eſiouyſſent, car ils ſont bonne chere & ont prins nouuelles forces, & ſe ſont eſiouis à ma venue. S'elles eſcriuent, ce leur ſera vn ſingulier bien. Ie vous di lettres ioyeuſes au Seigneur & fortifiantes. Helas ! il a eſté quelque temps que meſdits freres & moi n'auons eſté enſemble, & n'oſions parler l'vn à l'autre, ſinon par regards affectueux, leuans les yeux au ciel, auec ſouſpirs au Seigneur. Mais pour cela ne ſoyez en triſteſſe, car Dieu beſongne pour le meilleur. Et ie vous

Marginal notes: La ſolicitude qu'a le mari de ſa femme. — Il entend Philippe & Jaques. — Il entend Du-rouſſeau.

(1) Il s'agit de Nicolas du Rousseau, dont on lira la notice un peu plus loin.

prie, femmes, enfans & amis, soyez ioyeux au Seigneur, & plus grand plaisir ne nous pourriez faire auec prieres, car tous quatre (graces à Dieu) auons bonne volonté de marcher ensemble au sacrifice, quand il plaira au Seigneur nous y appeler. Ma bonne amie, ie vous ai bien voulu ici toucher de mes plus grands soucis, pource que ie ne sai si ie pourrai plus auoir la commodité de vous escrire; d'autre part, que ie ne puis auoir autre chose deuant les yeux, sinon vne ombre de mort, mais c'est plustost passage à la vie, laquelle nous est preparee, & pource ne sera point mort, mais passage à vie. Nous tous ensemble presentons nos humbles saluts à messieurs les Ministres, nous recommandans à leurs sainctes prieres, & qu'ils induisent tout le peuple à prier pour nous de cœur & d'affection; car nous en auons bon besoin. Et aussi de ma part, à tous les Diacres & autres Anciens de l'Eglise, vous recommandant à leur saincte charité : bref, à tout le corps de l'Eglise.

VOSTRE mari & espoux
ARCHAMBAUT, celui que vous sauez.

ET au dessous de la lettre estoit escrit :

MES freres, ie vous prie, au nom de Dieu, aprenez, aprenez les Pseaumes, cependant qu'auez le temps & le loisir; car quand vous serez appelez aux prisons obscures (ie di quand le Seigneur se voudra seruir de vous), lors vous n'aurez pas le liure deuant vous en grosse ne petite lettre, pour regarder quel couplet suit l'autre. Et ie vous auerti de ceci à ma grande honte & vergongne; car si ie vouloi dire que ie n'en eusse esté aduerti de long temps, vous sauez du contraire. Et maintenant ie ne sai que faire, sinon m'humilier deuant le Seigneur, lui criant : Misericorde, misericorde, Seigneur, aye pitié de moi. Que bien heureux est celui qui fait prouision de foi & de science, comme d'huile à la venue de l'espoux! O mes amis, ie vous auise, combien que le Geolier s'efforce de toute sa puissance de me faire endurer, si est-ce que le Seigneur m'a enuoyé prouision de consolation spirituelle, voire & de la viande corporelle en abondance, & pense qu'il sera plustost lassé de m'affliger que moi de l'endurer.

Consolation enuoyee de Dieu.

Autre lettre à la mesme & à ses amis.

TRESLOYALE espouse, & vous mes tresaimez freres, sans oublier nos sœurs & amis, i'ai par la grace de Dieu receu ce bien pour vous presenter mes dernieres salutations, n'estimant plus, selon mon apprehension, vous en enuoyer, pource que ie pense que Samedi prochain sera nostre dernier iour tant de moi que nostre frere Du-rousseau. Ie vous ai ci deuant mandé comment le Seigneur m'auoit baillé vn Iuge lequel monstre semblant de me supporter. Et de fait i'ai esté deuant lui par trois fois, à chascune desquelles il estoit seul auec vn homme de simple qualité & vn clerc pour escrire. Il m'a interrogué tousiours mollement, tournant à l'entour du pot, & voire m'aidant lui-mesme à trouuer eschappatoires les plus honnestes qu'il lui estoit possible d'inuenter, & m'a tenu ainsi l'espace de quinze iours en grand trouble & tentation de conscience. Ie m'en suis conseillé à mes freres, & mesmes à nostre frere Du-rousseau, qui est homme de sauoir : ils m'ont conseillé d'attendre en patience, moyennant que Dieu n'y fust offensé, & qu'il ne me falloit point auancer de moi-mesmes temerairement & sans estre interrogué, puis que Dieu m'auoit baillé vn Commissaire qui sauoit toute mon intention, voire & qui a le bruit d'estre fidele & bon aux enfans de Dieu. De ma part, ie sai bien qu'il entend fort bien les sainctes Escritures; mais il en vse enuers moi comme fit Pilate enuers nostre Seigneur Iesus Christ, de peur de perdre son estat.

M. [illegible]

OR, mes freres, vous deuez sauoir que le iour d'hier, II. de ce mois, vint ceans vn gros Abbé, nommé monsieur de Cisteaux (qui a ci-deuant presché assez purement, comme on dit, mais depuis qu'on lui a baillé vn gros os en la bouche, de douze mille francs pour an, il est pire qu'vn diable), acompagné de gens de sa sorte en bon equipage, pour interroguer & conueincre nostre frere Du-rousseau; mais ils furent renuoyez par la grace de Dieu aussi vuides comme ils y estoyent venus. Ils n'y demeurerent gueres, pource qu'on disoit qu'ils auoyent le desiuné prest en quelque maison de ceste ville qui les pressoit. Et sur cela

M.D.LVII.

on me vint dire en ma prifon, que ie penfaffe à moi, puis que telles gens de telle qualité eftoyent apres noftre dit frere. Ceft auertiffement me fit grand bien, car combien que ie ne fiffe que fortir de me leuer de ma priere, ayant commencé vn Pfeaume, incontinent ie redouble ma priere, pour fecourir mon-dit frere, à ce qu'il pleuft au Seigneur lui affifter, & donner dequoi pour repouffer telles mafques exterieures. Apres on me vint querir, pour la quatrieme fois, pour aller deuant mon Iuge, ayant fon homme auec lui, & vn cler tant feulement; mais notez qu'à chacune fois il changeoit de clerc. Venu deuant lui, il me prefenta le ferment de dire verité, ce que ie promis, & priai le Seigneur qu'il m'en fift la grace. Et incontinent du premier coup il toucha au blanc, ce qu'il n'auoit fait au parauant, & moi alors leuant les yeux au ciel deuant lui, ie di : « O Seigneur ! affifte-moi maintenant, afin que, felon la mefure du S. Efprit que tu me donnes, ie puiffe teftifier de ta verité. »

Ie fus interrogué fur l'inuocation des Saincts trefpaffez ; puis fur le Purgatoire & fur la Confeffion auriculaire, & pour le dernier poinct, fur la puiffance du Pape. Voilà fur les poincts fur lefquels i'ai efté oüi, car il fe haftoit & fembloit qu'on nous vouluft depefcher ce iour-là, comme vn chafcun fe doutoit, car nofdits freres Philippe & Iaques furent ainfi prins au defceu de tous, iufqu'à l'heure qu'ils receurent fentence. Et de faict, mondit Iuge demanda quelle heure il eftoit, & lors ie luï di : « Comment, monfieur, eft il auiourd'hui noftre iour ? » lequel me refpondit : « Nenni, nenni, Archambaut mon ami, vous n'eftes pas encore là. » Et ie di : « Ie ne fai, monfieur; on pourroit bien dire que non, pour nous bailler quelque ioye ; mais quant à moi, ie fuis toufiours preft, graces à Dieu, d'abandonner mon corps & ma vie pour la gloire du Seigneur & pour fouftenir fa verité. Ie ne doute point de mon falut, car il m'eft acquis par la mort & paffion de noftre Seigneur Iefus Chrift. » Et puis ie di : « O Dijon, n'es-tu pas encore contente du fang innocent des poures fideles ? » I'adiouftai plufieurs autres bons mots de grande efficace que le Seigneur me mettoit en la bouche, tellement que tous eftoyent contraints de foufpirer

[...]ippe & [...]ques.

auec moi. Mefmes le Geolier, qui eft le plus dur du monde à l'encontre des fideles, ne peut tenir fi belle contenance qu'il ne s'en allaft derriere vn tapis pour torcher fes yeux : ie ne fai fi c'eftoit de pitié ou de rage, car il auoit oui & entendu toutes mes refponfes, lefquelles furent couchees par efcrit auec bons tefmoignages de l'Efcriture faincte. Car mondit iuge qui entend mieux que moi, s'efforçoit de tout fon pouuoir à bien coucher les tefmoignages & paffages qui feruoyent à la iuftice de ma caufe, lefquels il auoit en meilleure fouuenance que moi. Dequoi lors ie prenoi grand plaifir, & le louoi de cela en fa prefence, lui difant ainfi : « O qu'il y en a bien qui fauent & entendent, monfieur, pleuft au Seigneur Dieu qu'ils en fiffent leur profit ! » Vous euffiez dit qu'il s'efforçoit de bien coucher toutes allegations pour iuftifier ma caufe deuant les autres. Et de faict, ie ne doute pas que le poure homme n'ait fait tout fon pouuoir enuers moi, & mefme, quand ce vint à iuger les deux freres, il s'enfuit aux champs.

La fuite de celui qui peut & doit defendre eft efpece de trahifon.

La derniere demande fut, comme i'ai dit, fur la puiffance du Pape, à laquelle ie refpondi ainfi : « Ie penfe fermement que c'eft celui duquel parle S. Paul aux Theffaloniciens, » & auffi toft il eut le paffage en main. Sur cela, ie me mis à regracier Dieu, en fa prefence, difant ainfi : « O monfieur, que ie fuis ioyeux, de ce que le Seigneur vous donne fi bonne intelligence, & auffi ie l'ai fort prié qu'il vous affiftaft & conduifift par fon Efprit en cefte caufe, & i'en voi vn effet quand vous couchez fi bien les chofes. » Il me dit que ie les fignaffe. Ie refpondi : « Oui, oui, monfieur, ie les vai figner, voire de mon propre fang pluftoft que d'ancre. » Et cela fait, il s'en alla.

Or maintenant, ie vous demande, mes freres : Tel homme ne fe coupe-il pas de fon propre glaiue ? Ie vous di qu'à ce Geolier, qui m'auoit efté auparauant comme vn lion, rugiffant fans ceffe contre moi, en forte que tous les prifonniers en eftoyent efbahis, maintenant le Seigneur a amoli le cœur & m'eft fort doux. Et de fait hier au foir il me vint mener en ma prifon lui mefme, & s'efforça de me confoler de fon pouuoir, me difant ainfi : « Ne vous fouciez, Dieu vous aidera, & n'auiendra pas (poffible) ce que vous penfez,

Confolation que donne le Geolier.

car n'eftimez-vous pas qu'ils diront : « C'eft vn poure compagnon mercier qui paffoit ; il n'a point prefché fa loi à perfonne ; il eft & demeure en cefte loi-là ? Confolez-vous. » Ie lui refpondi : « Ie fuis bien confolé, Dieu merci, & preft de receuoir ce qu'il lui plaira m'enuoyer : fi c'eft vie, vie ; fi c'eft mort, mort. » Et fur cela, il me dit : « Bon foir, » priant pour moi en s'en allant, & moi pour lui, qu'il pleuft au Seigneur lui faire mifericorde. Mes freres, vous ne pourriez iamais croire la grande affiftance que noftre Dieu efpand fur nous, par laquelle nous fommes fi ioyeux & fermes, qu'il nous femble que la mort, les glaiues & le feu ne nous font rien. Mefmes tous les prifonniers de ceans en font tout efbahis, & font contraints de donner louange au Seigneur de cela. A la verité, n'auons-nous pas raifon de mener ioye & rendre graces au Seigneur, pour le premier, de nous auoir exaucé en nos requeftes, & de s'eftre voulu feruir de nous pour releuer & redreffer nofdits freres ? Quant au ieune garçon, il s'eft lafché la bride à nier le Seigneur, fous ombre de quelque ieuneffe qu'on lui a propofé, & de fait, a nié tout quafi auec execration, difant qu'il ne conoiffoit les autres, finon du chemin. Si n'eft-il pas trop ieune, car il a plus de vingt ans ; il fortira d'ici, & s'en va à Paris. Dieu lui face conoiftre fa faute.

Or, mes chers freres & fœurs, pour vn dernier congé, ie vous veux admonnefter, & prier tous, que fuyuiez la faincte parole du Seigneur de cœur & d'affection, que pas vne feule heure ne foit perdue, mais employee à prefches, prieres, lectures, en rendant graces & louanges au Seigneur par Pfeaumes & prieres. Et quand il fe voudra feruir de vous en quelque endroit, qu'il n'y ait aucun qui recule ou fouruoye ; car, puis que nous fommes fiens, c'eft bien raifon qu'il ait cefte authorité enuers nous de difpofer de nous comme de la chofe fiene à fa volonté. L'homme qui n'eft qu'vn ver de terre, & moins que rien, aura bien le credit de difpofer de fon feruiteur à fon plaifir fans contredit. Mais qui fera fi miferable, qui voudra difputer & plaider contre fon createur ? fi eft-ce qu'on en trouuera qui diront : J'ai ma femme, & l'autre dira : J'ai mes enfans, & l'autre viendra alleguer fa ieuneffe & tant d'autres folies, &c. Je penfe que fi le Seigneur difoit (comme il le nous dit iournellement à la verité, fi nous le voulons entendre) : Mon fils, ie te veux mettre en Paradis auec moi & mes Anges, il s'en trouueroit qui diroyent : O ie ne le veux pas encores, laiffe-moi ici vn peu iouir de mes biens, de ma femme, de mes enfans & amis, & puis, quand ie ferai vieil, tu feras ta volonté, & fi eft-ce qu'en vieilleffe on eft le moins preft, car c'eft alors que les craintifs difent : O ie fuis vieil, caduc & mal fain. Je ne pourroi porter la prifon, les fers ni le feu, i'aime mieux flefchir vn peu, & Dieu aura pitié de ma vieilleffe. Voilà comment chacun fe flatte, tellement que c'eft vne groffe pitié auiourd'hui : chacun le void & le confeffe, & cependant Satan leue les cornes, & fe dit maiftre, mais il en aura fauffement menti, lui & tous les fiens, car i'efpere que de ceux qu'il efpie & aguette, il en perdra ici vn grand nombre. Et pour cefte caufe, mes trefchers freres, que chacun y penfe, & qu'on trauaille pour augmenter l'Eglife du Seigneur. Et fi quelque iour il vous prefente vne telle mort que celle que ie penfe endurer, alors vous pourrez dire auec le Prophete : « Que voftre part vous eft efcheuë au plus beau lieu de l'heritage,» Pf. 16 8 & pour cefte caufe, ie vous prie ne craignez point. Or ie retourne à vous, ma trefchere efpoufe. Je vous prie, ne vous fafchez point, afin que le Seigneur n'y foit offenfé. Il eft vrai que le lien de mariage eft grand ; mais notez, ma bonne efpoufe, que cefte feparation fera heureufe & digne de louange au Seigneur, & pource vous vous en deuez pluftoft efiouir que contrifter. Quant à mes principaux afaires, ie vous en ai ia affez mandé, & pource ie ne veux tourner paffer le filet parmi l'efguille, car i'ai roulé toutes mes afaires fur noftre bon Dieu. Ne dites pas que le voyage & les lettres en font caufe, car le Seigneur auoit preueu ceci, des que fa main tutrice me receut fortant du ventre de ma mere. Confolez-vous donc au Seigneur.

Excufes friuoles.

Idolatrie acompagn[ée] d'orgueil

Av refte, vn ieune homme eft ici venu, braue & glorieux en idolatrie, ayant vn pourpoint de velours & autres acouftremens bouffans, pource que c'eftoit le iour noftre-dame (qu'ils difent), & bailla en ma prefence quelques deniers aux prifonniers, leur di-

ſant : Dites Un *ſalue* deuant noſtre dame pour moi. Ceſte leur dame eſt vn marmouſet eſleué en ces priſons, deuant lequel ces poures gens hurlerent fort pour les petis preſens. Il ſembloit qu'il y fuſt venu plus pour voir la contenance que ie tiendroi qu'autrement. Et de fait il monſtra ſon venin en ſortant, car il dit que ſi ſon pere propre eſtoit Lutherien, que lui meſmes le feroit bruſler. O quelle conſolation ceſtui-la m'apportoit ! Treſchere eſpouſe & vous mes freres, ie vous di A-dieu, vous priant preſenter mes derniers ſaluts à tout le corps de l'Egliſe.

Voſtre bon mari,
A. Seraphon.

S'enſuyuent aucuns interrogatoires qu'on fit à Archambaut Seraphon, ſur cinq poincts de la Religion.

[De] la S. Cene.

Premierement on demanda, Que ie croyoi du Sacrement ? R. « Ce que nous en eſt monſtré en l'Eſcriture ſaincte. » D. « Dites donc ainſi que vous en croyez. » R. « Monſieur, ie di que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, faiſant ſa Cene auec ſes diſciples, print du pain & du vin, & rendit graces à Dieu ſon Pere, & puis rompit le pain & le diſtribua à ſes diſciples, diſant : « Prenez, mangez, ceci eſt mon corps qui eſt rompu pour vous. » Il print auſſi la coupe, & la leur preſenta, diſant : « Voici mon ſang, beuuez-en tous, & le departez entre vous ; toutes fois & quantes que ferez ceci en memoire de moi, i'y ferai. » Ce qui eſt vrai, Monſieur, mais cela ſe doit entendre ſpirituellement, & quand nous prenons le pain & le vin en la Cene, tout ainſi que le corps reçoit le pain & le vin, auſſi nos ames reçoyuent par foi & en eſprit le precieux corps du Seigneur Jeſus Chriſt crucifié & mort ignominieuſement en la croix, & ſon ſang precieux eſpandu pour nos pechez & pour nous deliurer de mort & damnation eternelle. » D. « Mais ne croyez-vous pas que quand le Preſtre conſacre à l'autel, que le corps de Jeſus Chriſt y deſcend ? Je ſai bien que vous direz que non » (comme s'il m'euſt voulu auertir diſant : Gardez-vous de dire oui). Ie lui di : « Monſieur, ie ne nierai iamais Dieu qui m'a enſeigné de dire non à voſtre demande, & i'aime mieux que mon corps ſoit expoſé aux tourmens du monde, que ſi mon ame eſtoit en la gehenne du feu eternellement. Vous ſauez qu'il a dit : « Qui me niera deuant les hommes, ie le nierai deuant Dieu mon Pere, » &c. En outre, il a auſſi dit : « Ne craignez point ceux qui tuent le corps, & puis ne ſauent plus que faire, mais il faut craindre celui qui peut tuer & l'ame & le corps, & mettre le tout au feu éternel. » Mon ſalut (Dieu merci) m'eſt acquis par la mort de noſtre Seigneur Jesus Chriſt, i'en ſuis aſſeuré, & maintenant ie voi bien qu'il me veut mettre en poſſeſſion de ce ſalut. » Puis en regardant mes mains, ie di : « O chair ! il faut que tu endures, & que tu t'en ailles en poudre iuſques au dernier iour. »

Matth. 10. 28.

De l'interceſſion des ſaincts.

De là on m'interrogua ſur l'interceſſion des ſaincts ; & ie di que les ſaincts treſpaſſez eſtoyent bien-heureux, d'autant qu'ils auoyent porté la parole de Dieu, & eſtoyent morts en icelle, tout ainſi que maintenant il y a pluſieurs fideles qu'on fait mourir pour icelle Parole. Quant à l'interceſſion des ſaincts, d'ouyr nos prieres & les preſenter à Dieu, il n'en eſt rien. D. « Raiſon. » R. « Pource qu'il eſt dit qu'ils ſont maintenant en repos. Or s'ils ſont en repos, ils ne ſe chargent de cela, veu que nous auons vn bon Mediateur & Aduocat, noſtre Seigneur Ieſus Chriſt le Juſte, comme il eſt dit en ſainct Jean. Lequel luimeſme a dit : « Venez à moi vous tous, &c. » Ce Commiſſaire m'entendoit à demi mot, & le faiſoit ainſi coucher par eſcrit. Puis retourna à ceſte deſcente de Dieu en l'hoſtie, & ie lui alleguai le Symbole des Apoſtres, & le 2. des Actes ; & di que le Seigneur n'auoit pluſieurs corps, mais que celui qu'il auoit, faloit qu'il occupaſt place, & que quant à moi, ie croyoi qu'il fuſt au ciel, comme il eſt dit : « Seant à la dextre de Dieu le Pere, » & qu'il n'en partiroit en corps ſinon au iour du iugement ; bien eſt vrai que par ſa puiſſance & ſon ſainct Eſprit il conduit toutes choſes, ſelon ſa prouidence.

Matth. 11. 28.

Confeſſion auriculaire.

Il me demanda auſſi touchant la confeſſion auriculaire ; ie lui reſpondi qu'il ne ſuffiſoit point de ſe confeſſer vne fois l'annee, mais qu'il le conuenoit faire tous les iours à Dieu, non ſeulement des pechez que nous conoiſſons, mais auſſi de ceux qui nous

font cachez, & que les faincts Prophetes & Apoftres en auoyent vfé ainfi, & les Anciens de l'Eglife. Que cefte confeffion auriculaire & fuperftition n'eftoit inuentee que depuis cinq ou fix cens ans en ça; & qu'auparauant on n'en auoit iamais vfé. D'autre part, comment eft-il poffible que l'homme puiffe dire à l'aureille d'vn preftre ou d'vn moine tous les pechez d'vn an? il faudroit vn terrible regiftre. Quant à la puiffance du Pape, i'en ai dit ce que ie vous en ai mandé.

A. SERAPHON.

Autre lettre à fes freres & amis.

MES trefchers & bien-aimez freres, ie vous prefente mes humbles falutations, & auffi à mon efpoufe & à nos petis enfans, & en general à tous nos freres & amis qui ont receu la foi en Iefus Chrift noftre Seigneur. Je vous ai defia par ci deuant mandé de mes nouuelles, mais ne fai fi les auez receuës; toutefois le Seigneur m'a encores prefenté ce petit moyen pour vous efcrire. Mes freres, n'eftes-vous pas ioyeux auec moi de voir les grandes & innumerables graces que le Seigneur m'a fait iufques ici? qu'apres m'auoir retiré du milieu de tant de dangers, il m'a fait viure encores trois * ans? & maintenant vous voyez qu'il veut parfaire fon œuure entierement, & c'eft ce que dit Dauid : « Ce qu'il a commencé & auancé, il ne le delaiffe point. » D'autre part, penfez aux graces que ce bon Dieu nous a faites, en nous retirant premierement du milieu des profonds abus & fuperftitions où nous eftions plongez, & puis il nous a conduit en fon Eglife, pour nous y apafteler (1) & nourrir comme des petis enfans en fa faincte parole, & ce par gens pleins de fauoir au S. Efprit, voire s'il y en eut iamais depuis le temps des Apoftres. N'auons-nous pas, di-ie, grande matiere d'eftre rauis en eftonnement, de nous voir ainfi careffez de noftre bon Dieu? Et que nous refte-il plus, finon qu'il nous prene comme par la main, pour nous employer là où il lui plaira pour s'en feruir, pour finalement nous mettre en poffeffion de la felicité eternelle qui nous eft promife? Faudra-il que nous reculions pour demeurer en cefte vie pleine de miferes & pouretez? Qui fera celui qui s'excufera, & cependant dira : « Ta volonté foit faite? » Tel ne fera-il pas digne d'eftre reietté de lui? Il eft vrai que l'efprit eft prompt & alaigre, & ne defire que d'aller à fon Dieu; mais la chair voudroit toufiours ici demeurer pour ramper fur la terre, comme vn poure vermiffeau; voire elle y demeurera, mais ce fera en poudre & terre, attendant le dernier iour.

* Il a regard à ce qu'en l'an 1554 eftant condamné à Tule, il efchappa comme on le menoit à Bourdeaux.

(1) Paître.



PHILIPPE CENE & IAQVES fon compagnon au Martyre (1).

Cefte partie qui s'enfuit des lettres d'Archambaut contient la mort heureufe de Philippe & de Iaques, auec plufieurs circonftances bien notables, & les moyens dont le Seigneur vfe pour redreffer la cheute des fiens.

PVIS que Philippe Cene, natif de fainct Pierre fur Dyne (2), au pays de Normandie, ieune homme faifant train d'apoticairie à Geneue, emprifonné à Dijon pour la verité & caufe du Seigneur, preceda de quelques iours Archambaut au martyre, auec Iaques fon compagnon, nous auons ici inferé leur mort, par le fidele recit dudit Archambaut, continuant le recit de fa lettre, comme s'enfuit :

MES trefchers freres, puis qu'il a pleu au Seigneur de me faire entendre ce que deffus ai recité, voire & encore vn peu d'auantage, ne fuis-ie pas bien-heureux de me voir ainfi auancé, moi qui ne fuis rien finon vn gouffre de peché, digne d'eftre abatu iufques au profond des enfers? mais le Seigneur ayant pitié de moi a bien daigné me regarder, & prendre toutes mes iniquitez pour les plonger au fang de fon Fils noftre Seigneur Iefus Chrift, puis m'ayant fait nouuelle creature me veut employer pour foi à l'edification de ceux qu'il a predeftinez à falut. O profondeur, ô largeur, ô fpacieufe bonté de ce bon Dieu, efpandue fur moi, me voulant efleuer en vn degré d'honneur fi haut, moi poure mifera-

(1) Crespin, 1564, p. 853; 1570, f° 455; 1582, f° 411; 1597, f° 409; 1619, f° 443.
(2) Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

ble! Ie vous laiſſe à penſer de quelle ioye i'ai entreprins ce voyage, vous ſauez comment i'y eſtois affectionné, penſez donc comment le Seigneur a beſongné par ſon conſeil eſtroit. J'ai fait mon voyage, & m'en ſuis reuenu iuſques ici en ioye, eſperant vous voir; & arriué que ie fus en ceſte ville, comme ie vous ai mandé, ie m'efforçai de ſaluer mes freres en paſſant, & m'y ſuis arreſté.

Or vous deuez ſauoir qu'au commencement iceux furent fermes & conſtans, & leur proces fut bien toſt fait, comme ſauez. Ils furent menez iuſques au pied du ſupplice en grande conſtance; mais à cauſe de quelque appel, eſtans remenez en la priſon, dirent, en retournant, aux autres priſonniers: « Nous auons encore vn peu à viure. » Eſtans en leur premier eſtat & comme en repos, Satan qui eſt fin & cauteleux les aſſaillit, & de faict fit breſche, iuſques à les faire chanceler & tresbucher. Mais le Seigneur ayant preueu toutes choſes, m'amena ceans ſur ce poinct, où ie fu fort marri & dolent ayant trouué vne telle deſolation; bref, de ma petite puiſſance ie me mis en deuoir de reboucher ceſte breſche par l'aide du ſainct Eſprit. Sur cela ſuruint noſtre frere, Aduocat de Paris, dont ie vous ai mandé; lequel eſtant auec nous s'adioignit à moi, ſe mettant de premiere arriuee au milieu d'icelle breſche. Et ayant plus d'authorité & commodité que ie n'auoi, y beſongna de toute ſa puiſſance, eſtant ſecondé de ma petiteſſe; tellement que le Seigneur nous aſſiſta, en ſorte que ladite breſche ſe referma plus fort en cinq ou ſix iours, qu'auparauant elle n'auoit eſté ouuerte (1). Cependant, comme Dieu le vouloit, la reſponſe du Roi vint, laquelle fit ſurſeoir l'execution du premier arreſt. Il fut finalement executé le iour d'hier, premier Samedi de Septembre, c'eſt qu'auec vne grande conſtance s'en ſont allez faire la Cene auec Ieſus Chriſt & ſes Anges. Le Greffier vint premierement enuiron l'heure d'vne heure apres midi ſignifier leur arreſt, & lors incontinent ſe prindrent à crier au Seigneur regrettans leur faute, & diſans: « Helas Seigneur, nous t'auons griefuement offenſé, aye pitié de nous! » Incontinent ils furent enuironnez de vermine de moines de toutes couleurs, comme de perchees de harencs, auec leurs nouices, qui trottoyent & venoyent d'vn coſté & d'autre, regardans ça & là comme marmots; ils eſtoyent là amenez par les Juges pour les accouſtumer au ſang, comme on feroit à des petits dogues & levriers. Sur ces entrefaites, il y en eut vn qui auança quelque propos de diſpute, auquel fut dit par noſtre frere Philippe: « Que veux-tu diſputer auecques nous? tu ſais bien que tu n'es qu'vne beſte, & que tu ne ſais rien; ie te prie, laiſſe nous penſer à noſtre ame. » Et lors mondit frere l'Aduocat & moi eſtions en la baſſe court nous pourmenans; & comme ayans les bras croiſez, regardions vers le ciel auec pleurs & gemiſſemens. Lors chacun des priſonniers (qui ſont ceans en nombre de vingt) iettoit ſon brocard, les vns diſoyent: « Ils ſont plus forts qu'au commencement. » Le commun populaire diſoit & crioit: « N'eſt-ce pas vn grand cas? ils ſont pires que deuant; & l'on diſoit qu'ils s'eſtoyent retournez, mais il s'en faut beaucoup, » & furent ainſi detenus l'eſpace de trois groſſes heures auec bon maintien & conſtance. Cependant mondit frere & moi, feignans d'aller aux priuez, nous-nous allions ietter à genouil, prians le Seigneur, & lui rendans graces immortelles pour telles nouuelles, puis retournions en la court nous pourmener comme auparauant. Et vne partie deſdits priſonniers à qui Dieu a baillé quelque commencement, nous tenoit compagnie en pleurs & gemiſſemens; l'autre partie nous monſtroit au doigt, diſant, qu'autant nous en pendoit à l'aureille. Nous portions tout cela auec ioye & conſolation. Et ſur les quatre heures du ſoir ſortirent noſdits freres en bonne conſtance. Et noſtre frere Philippe, ayant vne face riante, regardoit noſtre frere Iaques qui monſtroit vn peu ſa face triſte, ainſi qu'il eſt de petite complexion, & auoit eſté fort malade. Il lui diſoit: « Qu'auez-vous, mon frere? il ſemble qu'ayez peur, mon frere; ſoyez ioyeux. » Et cheminoyent ainſi par la rue tous deux en chemiſe iuſques au lieu du ſupplice, où eſtans, prindrent le tourment en grande patience; & regrettans touſiours leur faute, crioyent à Dieu miſericorde deuant tout le peuple.

Notez que eſtoit quelques iours deuant la Cene.

(1) Voy. plus loin la lettre de Du Rousseau, où il raconte la part que Séraphon et lui prirent au relèvement de leurs deux compagnons.

Et entre autres chofes noftre frere Philippe, monté fur le bois attendant le tourment, fe print à chanter vn Pfeaume, mais vn Moine eftant aupres de lui, lui mit la main deuant la bouche, pour empefcher fa voix, fi eft-ce qu'en defpit de lui il fut entendu. Et la plus part du peuple fondoit en larmes, leur difant à haute voix : « Courage, mes freres, ne craignez pas cefte mort. » Lors vn de la part des malins fe retira vers vn huiffier, & lui dit : « Ne voyez-vous pas que quafi la moitié du peuple eft de leur part & les confole? » I'efpere, mes freres, qu'il en fortira vn grand fruict, & fommes bien-heureux de ce que le Seigneur les a voulu fortifier par nous. Il nous a bien rendu la pareille, cent fois au double. En leur mort, ainfi qu'on dit, ils ne fembloyent endurer aucun mal, & rendirent l'efprit fans bouger aucun membre, finon noftre frere Philippe qui repouffoit le feu vn peu auec les mains, & trefpafferent foudain. Il n'y eut homme ne femme, voire iufques aux petis enfans, qui ne s'en eftonnaft; & cela fut à cinq heures du foir.

Iufques ici Archambaut a recité les merueilles du Seigneur en la mort de Philippe & Iaques. Ce qui s'enfuit eft de lui & de l'Aduocat fon compagnon, monftrant de quelle confiance ils attendent la mort.

Les nouuelles par nous entendues, penfez quelle ioye nous eufmes : elle fut fi grande que nous ne pouuions tenir contenance. Et tant s'en faut qu'on doyue penfer que cefte mort tant heureufe nous ait en rien efpouuantez, que ie vous di à la verité (mes freres) que cela nous a renforcez cent fois au double ; & fommes fi prefts & apareillez par la grace du Seigneur, qu'il nous femble que nous y fommes defia. Toutefois nous ne fauons comment Dieu y veut befongner en nous : bien eft vrai que nous n'eftimons autre chofe que de les fuyure bien toft, comme le bruit en eft par toute la ville. Mais nous attendons en patience la volonté du Seigneur. Quant à moi, i'ai defia efté oui trois fois, en la forte que ie vous ai mandé, par ce iuge qui m'a monftré grande benignité & bonté, & tout le monde dit qu'il nous aime, mais ne fai fi ie ferai plus oui ; or fi ie le fuis fur les poincts principaux, certes alors il fe faudra mettre en reng de combatant, & voila où i'en fuis. Bien eft vrai que ie fai que Satan eft plein de fineffes ; mais le Seigneur m'a auerti de me donner garde du cofté qu'il me voudroit fafcher & nuire, dequoi ie l'en prie iour & nuict, & defire que m'y aidiez par vos prieres. Le Seigneur dit par fon Prophete : Que les Anges ont planté le camp à l'entour de ceux qui le craignent. Or s'il a planté le camp à l'entour, de quel cofté pourra venir l'ennemi qu'il ne foit veu ? Pf. 34.

Qvant à noftre frere l'Aduocat, il a efté mené en pleine audience deuant tous meffieurs du Palais. Mais fauez-vous comment il eft braue homme en la foi ? Il me femble que quand ie le regarde, ie voi vn Ange, ou à tout le moins vn fainct, & auffi l'eft-il à la verité. Je vous laiffe à penfer fi ie fuis heureux d'eftre ainfi acompagné. Il eftoit à la mort & en toute la maladie de noftre frere le Breton. J'enten qu'il eft de grande qualité, dont ces gens-ci font efbahis, & penfe que les plus gros de la Cour de Paris font fes parens, lefquels ceux-ci craignent. Si eft-ce qu'incontinent qu'il fut reuenu de la Cour, on lui mit les fers aux iambes, defquels il fe quarre & glorifie plus que ne feroit vn Prince ou Gentil-homme auec vne chaine d'or en fon col : bref, c'eft vn Roi, voire vne tour imprenable. Nous eufmes hier vn peu de commodité de parler enfemble, à caufe que tout le monde eftoit occupé en la mort de nos freres. Et iufques là (helas) nous nous aimons fi fort, que defirons marcher enfemble, fi le Seigneur le veut ; & croi, mes tref-aimez freres, que noftre facrifice ne fera point fans grand fruict ; car la terre eft bien apareillee pour receuoir la femence. Il y a en ce lieu-ci quelque nombre de bonnes perfonnes aufquelles Dieu veut faire mifericorde, comme i'eftime, vous affeurant qu'il y en a de fort pitoyables, & dirai bien ceci qu'il y a vne charité autant enflammee que i'aye iamais veu, felon le lieu. O mes freres & bons amis, ie vous recommande le tout, comme ie vous ai defia mandé par autres, vous priant de confoler voftre fœur, qu'elle prene bonne patience ; conoiffans que nous tous fommes au Seigneur, & qu'il en peut difpofer à fa

Excellent tesmoignage rendu aux fideles de Dijon.

volonté. Sur cela ie ferai fin à la prefente, apres auoir prié ce bon Dieu tout-puiffant, pitoyable & mifericordieux, qu'il vous conduife, & tous ceux qui craignent l'offenfer, iufques au bout de noftre vie & courfe, à fon honneur & gloire, à l'edification de fes efleus, & à voftre falut, Amen. Je vous prie prefenter mes humbles faluts, tant de moi que de mon frere, à tous nos freres & amis, meffieurs les Miniftres de l'Eglife, enfemble aux Diacres & anciens d'icelle, & puis en general à tous mes freres & fœurs de noftre pays, & à tous ceux qui nous font conioints en Jefus Chrift.

ARC. SERAPHON voftre.

Ce que nous deuons recueillir de ces efcrits d'Archambaut, lefquels ont efté fuffifamment ratifiez par la mort bien-heureufe qui s'en eft enfuyuie.

PAR ceft extrait des efcrits d'Archambaut, nous auons en fomme l'hiftoire de ceux qui d'vn mefme temps eftoyent prifonniers à Dijon, & fur tous de Philippe & Jaques, qui par leur mort ont redreffé maints bons cœurs en ladite ville. Le langage & ftil defdits efcrits manifefte de quelle fimplicité & debonnaireté a efté conduit Archambaut iufques à la fin; & que ce qu'il dit de foi mefme : Que le Seigneur s'eftant ferui de fon moyen pour redreffer lefdits Philippe & Iaques, lui a rendu au double en force & vertu, pour fouftenir auec l'Aduocat, fon compagnon, tous les affauts qui leur ont efté liurez, les ayant deuorez comme preparatifs du grand combat de la mort, que d'heure en heure ils attendoyent, & en laquelle, furmontans toute contradiction, ils ont magnifiquement triomphé.

NICOLAS DU-ROVSSEAV, Angoulmois (1).

M.D.LVII.

APRES Philippe Cene, Jaques & Archambaut, vient le tour & ordre de Nicolas du-Rouffeau (1), & comme Archambaut lui a rendu tefmoignage & aux deux autres, auffi en fait du Rouffeau en pareille fidelité d'hiftoire. Il eftoit natif du pays d'Angoulmois, Aduocat & furueillant de l'Eglife naiffante à Paris : homme defia aagé (2) & bien verfé en toutes bonnes fciences, furtout es chofes diuines. Il auoit efté enuoyé deuers l'Eglife de Geneue pour conferer des afaires Ecclefiaftiques de Paris, & auoir l'auis des Miniftres fur aucunes chofes qui eftoyent en controuerfe. A fon retour, eftant de compagnie auec M. Nicolas des Galars (3), miniftre de Geneue, pour aller à Paris (4), il fut apprehendé en la frontiere de Bourgongne, en la ville d'Auffone, eftant trouué faifi de liures & miffiues, & de là fut mené à Dijon, où il endura de grandes fafcheries. Nous entendrons le tout par la lettre ici inferee qu'il enuoya de la prifon à vne damoifelle retiree en lieu de liberté (5) pour feruir à Dieu.

Lettres de Nicolas du-Rouffeau à vne damoifelle.

MA-DAMOISELLE, le Seigneur Dieu me faifant ce bien de vous pouuoir

(1) Crespin, 1564, f° 879; 1570, f° 455; 1582, f° 412; 1597, f° 409; 1619, f° 443. Cette notice est textuellement extraite de l'ouvrage rarissime de La Roche-Chandieu : *Hiftoire des perfécutions et martyrs de l'Eglife de Paris depuis l'an 1557 iusques au temps du roy Charles neufuiefme* (Lyon, 1563, in-8°), pages 88 à 97. Crespin l'avait d'abord placée plus loin, dans le récit de la persécution de Paris, comme dans l'ouvrage de Chandieu; mais, dès l'édit. de 1570, il lui a donné la place qu'elle occupe actuellement, conformément à l'ordre chronologique.

(1) Nicolas Du Rousseau appartenait à une famille noble du Poitou, originaire de l'Angoumois, à laquelle ont appartenu les seigneuries de Fayolle et de Ferrières (Voyez *France protestante*).

(2) Dans l'ouvrage de Chandieu, le fragment qui se rapporte à N. Du Rousseau commence ainsi : « Environ ce temps, la perfecution allumee de tous coftez emporta un autre surueillant de cefte Eglife en la ville de Dijon. Il fe nommoit Nicolas Du Rouffeau, natif du pays d'Angoulmois, homme defia bien auancé en aage » (p. 88). Le reste comme dans Crespin.

(3) Nicolas Des Gallars (en latin *Gallasius*), seigneur de Saules, né à Paris vers 1520, étudia à Genève et y devint ministre en 1544. Il fut appelé en 1557 à desservir l'Eglise de Paris. Chassé par la persécution, il retourna à Genève l'année suivante. En 1560, il devint ministre de l'Eglise française de Londres. Il prit part, l'année suivante, au colloque de Poissy, et présida, en 1565, le cinquième synode national. Après quelques années consacrées à l'église d'Orléans, il fut attiré par Jeanne d'Albret en Béarn, où il termina sa vie, à une date que l'on ne connaît pas (Voy. *France prot.*, 2e édit.).

(4) Ce membre de phrase relatif à Des Gallars n'est pas dans Chandieu.

(5) Chandieu : « aux lieux de liberté. »

maintenant efcrire quelque peu de mon eftat de prifon à la defrobee, felon que la mifere du lieu le permet, ie vous ai bien ofé donner cefte peine d'entendre par quel moyen ie fuis venu par là, & comme ie m'y fuis porté iufques à prefent, fachant affez combien volontiers vous-vous employerez pour moi en prieres, à ce que ie ne fuccombe en la querelle de mon Dieu, pour tourment qui foit, & combien vertueufement vous prendrez l'ennui de ce mal, fi mal fe doit appeler. Encores qu'euffe prins deux adreffes de chemin pour m'en retourner, & mefme furtout pour euiter Dijon, toutefois laiffant l'vne & l'autre, comme forcé de Dieu, ie ne fai comment ma compagnie & moi nous rendifmes au foir bien tard à Auffonne, le Samedi vingt-vniefme d'Aouft, où le Capitaine fit vifiter nos mallettes, & ne trouuant rien qui lui fuft fufpect és deux de mes compagnons, les laiffa aller fans empefchement, mais de moi, ie fus arrefté, parce que dedans la miene fe trouuerent quelques liures & paquets qui ne lui plaifoyent, touchant le faict de la Religion. Parquoi le lendemain il m'enuoya lié & garrotté à Dijon, par deuers le Lieutenant du gouuerneur du pays, nommé monfieur de Ville-franquon (1), lequel voyant que ie n'auoi rien qui fuft contre les edicts & ordonnances du Roi concernant fa charge, mais feulement le faict de la Religion, me renuoye à la iuftice, & aux prifons qu'on dit de la ville. D'entree le Parlement, efmeu de ie ne fai quel zele, fe rend mon Juge en la caufe par preuention, comme ils difent. Je demeurai quatre iours qu'on ne me dit rien; le quatriefme, deux Confeilliers vienent deputez pour m'interroguer, & me demanderent premierement la raifon de mon voyage. Je leur refpondi que ie l'auoi entrepris, afin qu'en vous faifant compagnie, i'euffe moyen de voir la forme de viure qu'on tient par delà. Et en cela Dieu m'eft tefmoin, que n'ai offenfé, ne rien dit contre ma confcience. Et leur ayant paffé outre, que telle forme de viure ne me defplaifoit, pour les raifons que pouuez penfer, ils vienent à ma mallette & m'examinent des liures & paquets qui eftoyent dedans. Quant aux liures, ie remonftre que tout ainfi qu'il m'eftoit permis, faifant profeffion des lettres, d'auoir des liures profanes remplis de mefchancetez pour en recueillir ce qui eft bon; qu'auffi il m'eftoit loifible d'auoir lefdits liures pour difcerner la lepre d'auec la lepre, & en faire mon profit. Ils me repliquerent que par l'Edit de la Bourdoifiere (1) il eftoit defendu de porter tels liures. Je leur di que ceft edit eftoit ia trop vieux, & que communément tels edits en France fe furannoyent apres l'an, & par ainfi qu'on ne deuoit prendre l'Edict à la rigueur contre moi. Touchant les pacquets, ce bon Dieu a bien tellement, voire miraculeufement, moderé ma langue, qu'en leur difant verité, ie n'ai rien dit qui nuife à perfonne, ne mefme en ce qui concerne quelques creances que i'auoi. Cela fait, ils m'ont fondé de ma foi, ne prenans autres poincts que la Meffe & la Confeffion auriculaire; lefquels leur ai reietté, par les raifons qui feroyent trop longues à deduire maintenant, & lefquelles auffi entendez trop mieux. L'edict de Bourdoifie[re]

I'ai depuis efté mené au Parlement, où le premier Prefident (fort bon Canonifte) m'a examiné fur mefmes articles, & là auffi i'ai perfifté en ma confeffion. Et au retour ai efté empeftré de gros fers, qui me font nuict & iour bonne compagnie auec la vermine. Le mefme examen a encores efté repris par mes Commiffaires, qui ont eu refponfes de moi telles que deuant, tellement qu'il ne refte plus pour paracheuer mon proces, qu'à me confronter les docteurs. Je fupplie ce bon Dieu me faire la grace de m'affifter au combat par fon Efprit, & me donner dequoi leur refpondre fuyuant fa promeffe, mefmement que, depuis que ie tien prifon, il ne m'a efté permis d'auoir aucun liure de la faincte Efcriture, non pas vne Bible, quelque requefte qu'aye faite, meffieurs difans que c'eftoit le liure qui abufoit telles gens que moi. De là pouuez-vous voir, Ma-damoifelle, en quel aueuglement Dieu a mis ce peuple pour exercer en foi fes fideles, & leur faire fentir d'autant plus la grace, en laquelle feule ie mets auffi tout mon apui. Il y a bien pis, que mefme Satan employe tel

(1) Sur ce personnage, voy. Bèze, *Hist. eccl.*, I, 424; II, 485, 488. Il était le beau-père du trop fameux Gaspard de Saulx, sieur de Tavannes.

(1) Edit signé par Babou de la Bourdaisière, secrétaire du Conseil.

aueuglement à l'endroit du Prince, & quafi de tout le peuple, pour imputer aux pauures fideles les calamitez de la guerre, & tous ces maux qui font auenus (comme ceft autheur de menfonge a fait iadis aux premiers Chreftiens, du temps de la primitiue Eglife) fi bien qu'au moyen de cela iamais le feu, ne la rage du monde contre l'Eglife, ne fut fi fort emflambee, qu'elle eft maintenant. De toutes parts y a mandemens de cercher & maffacrer ceux qu'on trouuera, & n'efpargner perfonne. Entre autres le Roi a enuoyé le prefident Largebafton en Poictou, pour fe monftrer en ce beau chef-d'œuure. Ce que i'apris dernierement du Prefident mefme qui m'interroguoit, comme dit eft, en Parlement; lequel ayant fceu ie ne fai comment, que i'eftoi allié dudit fieur de Largebafton, me dit en courroux cela, penfant ainfi m'auoir & mieux m'eftonner. Mais ce Dieu de force ne m'oublia en ceft acceffoire, feulement ie gemiffoi oyant fi piteux recit. Madamoifelle, vous pouuez entendre quelle grace le Seigneur vous a faite, de vous auoir tiree fi bien à propos & en temps fi prochain du mal, hors de cefte Egypte.

Histoire des deux Martyrs executez à Dijon.

Et (1) pour vous monftrer encores mieux que telle fureur & inhumanité regne par deça, & toutefois la grace de Dieu au contraire, ie vous reciterai fommairement ce qu'on a fait ces iours paffez. IL y auoit deux ieunes hommes qui eftoyent prifonniers ceans pour la parole, l'vn appelé Iaques & l'autre Philippe, apoticaire, tous deux du pays de Normandie, mais mariez à Geneue. Incontinent qu'ils font prifonniers, le lieutenant du Bailli leur fait leur proces, & les ayant examinez fur les principaux poincts de l'Idolatrie, ils font vne confeffion faincte & catholique, ainfi que i'ai feu, pour laquelle ils furent foudain condamnez au feu. Mais ayans appelé au dit Parlement, pendant leur appel, au moyen des pouretez de cefte prifon, & de l'horreur de la mort, & fur tout encores du grand regret qu'ils auoyent de leurs petis enfans, & de leurs femmes, felon qu'ils m'ont dit, ils fe retracterent, & fignerent leur retractation. Le tout fut enuoyé par deuers le Roi, pour fauoir comment ou quelle iuftice il lui plaifoit qu'on fift d'eux, ainfi qu'on leur fit entendre. Sur ces entrefaites eft pris vn Gafcon, mercier, nommé Archambaut, marié auffi à Geneue, lequel incontinent fut mis en ce lieu; & y eftant fit tout le deuoir d'admonnefter ces deux poures gens. Bien toft apres s'enfuyuit ma prife, laquelle d'entree le Seigneur auffi me fit employer en fi bon afaire. Parquoi foudain ie vins à leur remonftrer & la grandeur de leur faute, qui aportoit fi grand fcandale à ceux mefmement, lefquels ils auoyent fi bien edifiez par leur confeffion; & le iugement de Dieu preparé contre eux, s'ils n'amendoyent bien toft cefte faute, & qu'il ne faloit point qu'ils penfaffent de marchander ainfi auec lui, qu'eftans fortis d'ici moyennant fa grace, ils repareroyent le mal en meilleur endroit. Car puis que, par fon confeil admirable (comme ils voyoyent bien), il leur faifoit tant d'honneur de les prefenter en vn tel triomphe, ils s'oublioyent bien d'en fuir la lice, & refifter à fon fainct vouloir. Que ce n'eftoit pas à nous de nous faire iuges des occafions que Dieu nous prefente en vn faict fi grand, pour les fuir & remettre à noftre appetit, & de iuger ainfi du temps qui nous feroit propre pour mieux feruir à fa gloire au gré de noftre efprit. Ie n'oubliai les miferes & pouretez de ce monde, aufquelles & noftre vie & noftre corps font toufiours fuiets; & que c'eftoit extreme folie à nous de fuir la mort, mefme fi heureufe en ce tas de maux. Qu'eux-mefmes fauoyent bien à quoi s'en retenir, fentans defia la main de Dieu par les maladies efquelles lors ils eftoyent tombez. Au contraire, ie leur remonftroi la grande mifericorde de ce bon Dieu enuers ceux qui fe retournent, & recognoiffent leur faute, rapportant à l'vn & à l'autre poinct les exemples, tant vieux que de noftre temps. Et quant au regret de leurs femmes & petis enfans, que ce bon Dieu en feroit tuteur & protecteur, comme createur. Finalement Dieu par fa mifericorde leur touche fi bien le cœur, que tous deux (principalement l'Apoticaire), fondans en foufpirs & larmes, reconoiffent leur defaueu à bon efcient. Si bien que la refponfe du Roi, qu'on difoit, eftant furuenue là deffus, portoit confirmation de leur iugement, & leur eftant cela prononcé

(1) L'édit. de 1564 supprime tout ce qui suit, jusqu'au commencement du dernier paragraphe de la lettre.

Samedi dernier, quoi qu'on leur promist faire grace de ne sentir point le feu, s'ils perseueroyent en leur desaueu, d'vne grande constance reiettans cest offre, reconurent deuant tous le mal qu'ils auoyent commis, se retractans comme ils auoyent fait; & allans au supplice, admonnestoyent de cela le peuple, louans Dieu de sa misericorde, & de la pitié qu'il auoit euë d'eux. Ceste vermine de Moines qui les enuironnoit auec les sergeans, taschoit bien, en faisant grand bruit, que ceste saincte voix ne fust entendue; mesmes estans venus au lieu de la mort, & là garrotez aux posteaux, continuans tousiours leurs prieres, remonstrances, & lamentations, sur tout Philippe l'apoticaire, vn Cordelier de ceste vermine lui ferma la bouche auec sa griffe par cinq ou six fois. Mais nonobstant cela Dieu faisoit tousiours que leurs propos estoyent entendus. Et ainsi moururent ces deux gens de bien, comme nous ont rapporté ceux qui les auoyent veus. Voila l'exemple que ie disoi, qui nous fait cognoistre & la cruauté de nostre temps et la bonté de nostre Dieu, laquelle i'atten contre tout conseil humain qu'elle vous fera voir bien tost regner son Eglise, & l'abomination aller en ruine. Car c'est lors, quand la barbarie & persecution sont en leur exces, que Dieu volontiers besongne, pour mieux faire sentir que cela ne vient d'autre que de lui, tesmoin la deliurance qu'il fit des enfans d'Israël, les tirant d'Egypte, & autres vulgaires.

Notable prediction de N. DuRousseau.

QUANT à moi, ie ne m'atten pas de voir ce grand bien, ni de passer la sepmaine; d'autant que ce matin comme i'escriuoi la presente, on m'a amené les Theologiens, & entre autres vn grand Monsieur l'Abbé de Cisteaux qui m'a ergoté de la Messe, & de la transsubstantiation, & non d'autre chose. Et voyant que ses ergots ne seruoyent de rien, prenant congé d'vne grande cholere, m'a dit mon arrest, que ie perdroi mon corps & mon ame, selon son auis, estant en la main des hommes. I'estendroi volontiers ce propos & autres plus auant, s'il m'estoit permis, mais le papier ici me defaut. Parquoi faisant fin, ie vous prie, si receuez la presente deuant mon execution, de prier le Seigneur pour moi, qu'il ne me delaisse point. Vous presentant mes humbles recommandations, &c. De Dijon, en prison ce sixiesme de Septembre, mil cinq cens cinquante sept.

CE sainct personnage, confessant ainsi le Fils de Dieu, comme sa lettre le tesmoigne, demeura assez long temps apres les autres trois Martyrs ses compagnons, & en telle destresse qu'il en mourut. Dequoi les aduersaires non contens, voulurent aussi se monstrer cruels dessus le corps mort, & le firent brusler & mettre en cendres en place publique.

IEAN BVRON, du bas Poictou (1).

Celui qui sembloit estre contemptible lors qu'il demeuroit à Geneue, vulgairement nommé le Lanternier, est ici proposé à tous fideles, pour exemple de vraye constance en toute integrité de foi.

IEAN Buron, natif d'Aspremont (2) au bas Poictou, apres auoir demeuré vingt trois ans en la ville de Craon (3) aux Confins d'Anjou en Bretagne, fut mis prisonnier & persecuté pour la parole de Dieu, tant en ladite ville qu'à Angers. Et ayant esté relasché sans aucun iugement, se retira en la ville de Geneue, de laquelle, douze ans apres, il partit acompagné d'vn sien fils, pour audit lieu de Craon receuoir quelque argent qui lui restoit de la vente d'vne maison faite à vn nommé Jacques le Seure. Andre Goullay, procureur du Roi de ce lieu, estant auerti de sa venue, vn Dimanche matin, l'alla trouuer en ladite maison. Et afin d'auoir occasion de l'apprehender, le solicita de le mener à la Messe, pour à son refus le constituer prisonnier au chasteau. Le neufiesme de Iuin mil cinq cens cinquante-sept, estant mené par deuant le Senechal de Craon, & interrogué à l'instance du procureur du Roi, de son aage, respondit qu'il auoit soixante ans. Enquis du temps qu'il auoit demeuré à Geneue, & qu'il n'auoit esté à la Messe, dit, qu'il y auoit douze ans qu'il s'es-

(1) Crespin, 1564, p. 868; 1570, f° 456; 1582, f° 413; 1597, f° 410; 1619, f° 444.

(2) Apremont, arrondissement des Sables (Vendée).

(3) Craon, arrondissement de Loudun (Vienne).

M.D.LVII.

toit retiré audit lieu pour viure selon la reformation de l'Euangile; pendant lequel temps, il n'auoit esté à la Messe, & n'y vouloit aussi aller, par ce que la parole de Dieu lui defendoit. Et quant au Sacrement de l'autel, ainsi que le Pape le garde & obserue, & que ses supposts le tiennent, que c'estoit abus & vrai erreur du peuple, offrant le prouuer par plusieurs passages de la sainte Escriture, qui est la vraye parole de Dieu. Mais quant à la Cene de nostre Seigneur Iesus Christ, comme elle est celebree & obseruee à Geneue, il croyoit & la confessoit estre bonne. Apres cela, Buron remonstrant qu'il se trouuoit mal de sa personne, fut renuoyé & remis à vne autre fois. L'apresdisnee, le Seneschal retourna au chasteau, & le manda; lequel, continuant ses responses precedentes, dit : Que la seule institution & ordonnance que Jesus Christ, Fils de Dieu eternel, auoit establie touchant la sainte Cene, pour confermer la foi des enfans & esleus de Dieu, estoit certaine & vraye, & non pas celle du Pape, laquelle est fondee sur vn erreur manifeste, que Dieu descend entre les mains des hommes pecheurs. Ce qu'il offroit derechef monstrer par la sainte Escriture & parole de Dieu. A raison dequoi declara qu'il aimeroit mieux mourir, que d'aller à la Messe. Il allegua plusieurs raisons pour confermer son dire, lesquelles le Juge ne voulut comprendre en son proces verbal, mais seulement y adiouster ces mots : Pour les raisons qu'il a rendues, &c.

[N]otez qu'il [su]ffit à tels [juge]s de faire [le p]roces aux [fi]deles sur [le]s negatiues, [sans] s'enquerir [de] la raison.

Interrogvé sur l'intercession des Saints, a dit : « Que nous n'auons autre aduocat, pour adresser nostre priere enuers Dieu, que Jesus Christ le Iuste, selon qu'il est escrit en l'Epistre Canonique de saint Iean. Que par consequent la vierge Marie, ni les Saints & saintes de Paradis, n'auoyent aucune puissance d'interceder pour nous. » D. « S'il croyoit au Sacrement du Baptesme. » R. « Qu'il croyoit en Dieu, croyoit aussi que le Baptesme estoit le premier Sacrement institué de Iesus Christ, & lequel il auoit commandé estre administré au Nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, auec l'eau simplement, sans y adiouster autres choses commandees des Papes. » D. « Si depuis douze ans qu'il s'estoit retiré à Geneue, il n'auoit pas receu le precieux corps de Jesus Christ. » R. « Que non, ainsi que l'entendoit monsieur le Seneschal qui l'interroguoit & le Pape le commandoit. Bien auoit-il souuent esté à la Cene & receu nostre Seigneur Iesus Christ en icelle, selon son institution. » Quant à la confession auriculaire, dit : « Qu'il ne se faloit confesser aux Prestres ni aux hommes, veu qu'ils n'ont aucune puissance d'absoudre les pechez; mais que c'estoit à Dieu seul auquel se faloit confesser. » Nia aussi qu'il faille aucunement prier Dieu pour les trespassez, & que si Dieu ne fait misericorde aux hommes en leur viuant, il ne la leur fera estans morts, & qu'il n'y auoit aucun Purgatoire, sinon le sang de nostre Seigneur Iesus Christ, auquel sang tous les enfans & esleus de Dieu sont lauez & nettoyez de toutes leurs ordures & pechez. Interrogué pourquoi, delaissant la foi Catholique, il s'estoit retiré à Geneue, attendu que celle ville est tant mal renommee, & que les gens mal sentans de la foi y habitent contre l'ordonnance du Roi. R. « Que la foi laquelle il croyoit estoit meilleure que celle qu'on tenoit en la Papauté. Et qu'il s'estoit retiré en icelle ville, voyant les abus & erreurs qui estoyent en son pays. D'auantage, que pour tous les biens du monde, il ne laisseroit d'y demeurer si Dieu lui redonnoit retour. » Lecture lui fut faite de ses interrogatoires & responses, pour sauoir s'il les vouloit maintenir & y persister. Sa response fut que ce qu'il auoit dit contenoit verité, & qu'il estoit prest de monstrer par les S. Escritures tout son dire. Lors le Iuge le remit, comme par acquit, aux docteurs en Theologie, & quand & quand enuoya auertir le Clergé d'Angers de tout ce qui estoit passé. L'Euesque du lieu esleut vn chanoine d'Angers, nommé M. Chaillaud, pour se transporter à Craon, afin de confuter ses opinions. Cestui ayant prins Christofle de Pincé, conseiller du Roy, pour assistant, se transporta au chasteau le 27. de Iuin. Et au lieu de lui monstrer en quoi il erroit, il l'interrogua tout ainsi que s'il eust esté son iuge, & comme lui voulant faire nouueau proces. Premierement lui demanda quelle auoit esté & son accusation & la cause de son emprisonnement à Angers. « Ce fut, » dit Buron, « qu'on vouloit maintenir que i'auoi mal parlé de la foi & religion Chrestienne, ce

Pourquoi il auoit choisi Geneue pour y demeurer.

qui n'eftoit; car ie veux, Monfieur, perfifter & demeurer ferme en la confeffion de foi que i'ai ci deuant faite, comme eftant vraye & certaine, & tiree des fainctes Efcritures. »

LORS en lieu de lui monftrer du contraire, ceux-ci l'admonnefterent fe reduire à l'vnion de l'eglife Romaine, fous l'obeiffance de laquelle il eftoit commandé de Dieu (difoyent-ils) & du Roi leur fouuerain feigneur, viure & fe regler pour le faict de la Religion. Autrement qu'il ne pourroit euiter la rigueur des edicts & commandemens du Roi, lefquels ils lui declarerent bien amplement pour l'efpouuanter. Buron fit refponfe qu'il auoit & tenoit Iefus Chrift pour chef de l'Eglife; que les commandemens de Dieu, efcrits au 20. chap. d'Exode, auoyent efté eftablis par icelui Iefus, en plufieurs paffages de fon Euangile; que fes Apoftres auoyent efté par lui enuoyez prefcher ce mefme Euangile par tout le monde; que les Apoftres (& auparauant eux les Prophetes) auoyent fait de tout temps pure confeffion de leur foi deuant Dieu & deuant les hommes, s'apuyans du tout fur Dieu & non fur les traditions des hommes. Que tous vrais annonciateurs de l'Euangile prefchoyent purement & fimplement ce qui y eft contenu, fans y adioufter ou diminuer aucune chofe, fuiuant ce
Apoc. 22. 18. qui eft dit en l'Apocal. : « Si aucun adioufte à ces chofes, Dieu adiouftera fur lui les playes efcrites en ce liure, &c. »

APRES ces refponfes, les Iuges, voyans que les menaces de mort profitoyent autant peu que la promeffe de fa deliurance qu'ils lui auoyent faite, demanderent s'il vouloit auoir lecture des refponfes par lui faites deuant le Senefchal de Craon. Il dit qu'oui, & qu'entant qu'elles contenoyent verité, il les vouloit maintenir. Ce fait, ils lui demanderent fi les fergens le menans auec fon fils prifonnier, ne l'auertirent pas, en paffant par deuant l'Eglife faint Nicolas, d'ofter fon chapeau, & faire reuerence à la croix & remembrance de la paffion de Iefus Chrift. Sa refponfe fut qu'on l'en auertit, mais que la Loi de Dieu lui commandoit, au vingtiefme d'Exode,
Exode 20. 4. de n'adorer aucune idole, ni chofe quelle qu'elle fuft, tant au ciel que deffous, trop bien que les hommes eftoyent tenus de porter honneur & reuerence les vns aux autres felon leurs eftats & dignitez, comme aux Rois, Magiftrats & perfonnes ayans charge de l'adminiftration publique. Interrogué, Quel eft l'abus & folie qu'il penfe eftre en la Meffe, ainfi qu'elle eft dite & celebree entre eux qui font fous l'obeiffance de l'Eglife Romaine? a dit qu'il ne trouuoit point par la faincte Efcriture la Meffe eftre inftituee de Dieu, ne qu'elle euft efté celebree par les Apoftres ou Prophetes. Ioint que par la confeffion de noftre foi qu'on appelle le Symbole, il eft dit nommément que Iefus Chrift, apres fa mort & refurrection, monta aux cieux, où il eft feant à la dextre de fon Pere, & ne fe trouue point qu'il foit depuis defcendu & n'en defcendra iufqu'au iour du iugement, quand il viendra iuger les vifs & les morts. A declaré auffi que tous les Euefques, Preftres, Moines & fuppofts du Pape, à la maniere des Pharifiens, tienent le poure peuple en erreur, le deftournans de la vraye foi, & faifans mourir ceux qui la fouftienent. Voila, en fomme, le contenu au proces des interrogatoires & refponfes de Iean Buron.

SON proces eftant fait, le Vendredi feiziefme de Iuillet audit an, on le iugea au rapport du lieutenant M. Guillaume le Rat, par Chalopin, lieutenant particulier, P. Gohin, P. des Hayes, F. Leuret, F. Colin, Confeillers, & ledit Chaillaud, ordonné de l'Euefque d'Angers. Et l'ayans fait venir deuant eux en la Chambre du Confeil, fes refponfes repetees de mot à autre, il iura & afferma icelles contenir verité, & les auoir faites felon fa confcience; toutesfois fi on lui monftroit par la parole de Dieu chofe mal dite, la corrigeroit, & ne demeureroit opiniaftre. On lui repliqua quelle correction il y voudroit faire, finon qu'en deliberant d'aller à la Meffe il corrigeaft fon erreur & les mauuais propos qu'il auoit tenus du faint facrement, en fe confeffant à vn preftre. Il leur dit, en fomme, qu'en tout cela il n'y fauoit rien à corriger, & que d'aller à la Meffe ou de fe confeffer au preftre, qu'il ne le feroit iamais; de porter reuerence, pour caufe de religion, à vne chofe corruptible, ou adorer ce que le preftre monftroit en fa Meffe, ce n'eftoit que tout abus; que la Meffe inuentee des hommes eftoit chofe damnable, & qu'il ne

Toute c[...] procedur[...] extraite [...] actes [...] proces [...] mine[...]

M.D.LVII.

croyoit point à ce qui n'eftoit en l'Efcriture, veu que tout ce qui faifoit befoin à noftre falut eftoit contenu en l'Efcriture faincte. Pour la derniere fois eftant admonnefté de changer d'opinion, demeura refolu, puis qu'ils ne lui amenoyent raifon de la faincte Efcriture, laquelle feule il difoit deuoir eftre iuge de leur different. Les deffufdits Iuges & Confeillers, voyant fa conftance, qu'ils appelent opiniaftreté, le condamnerent d'eftre pendu & eftranglé, & fon corps bruflé. Buron ayant ouy fa fentence, leuant les yeux au ciel, loua Dieu de la grace qu'il lui faifoit de fouffrir pour fon fainct Nom. Lefdits Iuges tous efmerueillez, & comme fentans vn iugement de Dieu qui les preffoit en leur confcience, lui dirent : « Et quoi ? n'en appeles-tu point ? » Il leur dit : « *Comment, Meffieurs, ne vous fuffit-il pas d'auoir les mains teintes en mon fang, fans en vouloir fouiller d'autres, & les rendre auffi coulpables de ma mort, comme vous ferez ?* » Cefte refponfe les eftonna encore plus, & partant on l'ofta de là pour eftre conduit au lieu ordonné au fupplice. Y eftant amené, il mourut conftamment, parlant de la foi & efperance qu'il auoit que noftre Seigneur Iefus Chrift le receuroit à l'heure en fon repos eternel.

[Ref]ponfe [mem]orable.

TOVCHANT QVELQVES EGLISES DES FIDELES EN CERTAINS ENDROITS DE PIEDMONT (1).

Les payfans des vallees de Piedmont ayans tout leur recours à Dieu, n'attendans aide d'ailleurs, ont experimenté en leur grand befoin que le Seigneur eft l'adreffe des fimples qui fe fient en lui, & le protecteur des Eglifes affemblees en fon Nom, ennemi des ennemis d'icelles, comme il a efté de tout temps & le fera à iamais.

LES habitans des vallees d'Angrongne, Luferne, fainct Martin & autres, iffus du peuple appellé Vaudois (qui iadis s'eftoit retiré, à caufe des perfecutions, es deferts des montagnes de Piedmont), eurent en ce temps publiquement la predication de l'Euangile en pureté de doctrine. Dieu leur enuoya de vrais & fideles annonciateurs d'icelle, lefquels, enfemble le peuple, deliberoyent bien de continuer, comme auparauant on auoit fait efdites vallees, le plus couuertement qu'ils pourroyent; mais tant de gens acouroyent de tous coftez, qu'il falut prefcher en public & deuant tous. Chofes memorables font recitees en l'hiftoire des perfecutions & guerres, faites depuis l'an M.D.LV. contre lefdits peuples (1), qui meritent d'eftre leuës & entendues. Entre autres, d'vn homme de Briqueras (qui n'eft qu'à vne lieuë d'Angrongne), nommé *Iean Martin Trombaut, lequel s'eftant vanté par tout que, pour empefcher le cours de la predication, il couperoit le nez au Miniftre d'Angrongne, fut toft apres affailli d'vn loup enragé qui lui mangea le nez, dont il mourut enragé.* Ceci a efté conu notoirement par tout le pays circonuoifin; & fi n'a-on entendu que ce loup ait iamais fait autre mal ne dommage.

Cefte hiftoire eft inferee ci apres au 8. liure. Iugement de Dieu admirable.

OR par le difcours du proces ci deuant dit de Barthelemi Hector (2), on a peu conoiftre comment le parlement de Turin tafchoit par tous moyens d'empefcher le cours de l'Euangile efdites vallees, voire de fufciter les forces du Roi de France (qui lors tenoit le pays) pour tout ruiner. L'vn des Prefidens de ce Parlement, nommé De fainct Iulian, vn Collateral appelé De Ecclefia, & autres, furent deputez pour informer ou pluftoft efpouuanter de menaces le poure peuple. Ce prefident, auec fes compagnons deputez de la Cour, s'adreffa premierement à ceux de la vallee de Peroufe, où il n'y auoit encores aucun Miniftre; mais alloyent aux predica-

(1) Crespin, 1564, p. 870; 1570, f° 457; 1582, f° 414; 1597, f° 411; 1619, f° 445. Cette notice a pour source l'*Histoire des perfecutions et guerres faites depuis l'an 1555. iusques en l'an 1561. contre le peuple appelé Vaudois, qui eft aux valees d'Angrongne, Luferne, fainct Martin, la Peroufe & autres du païs de Piemont.* Nouuellement imprimé, M.D.LXII., 176 p. In-8° (sans nom d'auteur et sans lieu de publication). Dans son édition de 1570, Crespin fit passer en entier cette plaquette dans le Martyrologe, en en reproduisant même le titre (voy. liv. VIII). Mais, dans son édit. de 1563, il s'était borné à y puiser cette courte notice. Les faits qui y sont rapportés se retrouveront dans la notice du livre VIII.

(1) Il s'agit du livre anonyme indiqué dans la note ci-dessus.
(2) Voy. page 437, *supra*.

tions qui le faifoyent à Angrongne. Ces poures gens furent fort troublez de la venue de tels Commiffaires, lefquels de là s'en allerent en la vallee de S. Martin, où ils efpouuanterent fort le peuple, tant par informations que par menaces, & y demeurerent iufques vers Pafques, pourchaffans de le ruiner & exterminer du tout. Ce Prefident, arriué à Pignerol, enuoya querir entre autres vn homme de Sainct Iean (qui eft affez pres d'Angrongne), & lui demandant s'il n'auoit pas fait baptifer fon enfant par leurs nouueaux miniftres, & pourquoi, ce poure homme refpondit qu'il l'auoit fait baptifer à Angrongne, pource que le Baptefme y eft adminiftré felon l'ordonnance de Iefus Chrift. La deffus ce Prefident, en grande cholere, lui commanda de par le Roi, fur peine d'eftre bruflé, qu'il euft à le faire rebaptizer. Le poure homme appela qu'il lui fuft permis de prier Dieu auant que lui refpondre. Ce qu'ayant fait dedans la falle en prefence de toute l'affemblee, il dit au Prefident : Qu'il lui efcriuift & fignaft de fa main comment il le defchargeoit d'vn tel peché, & qu'il le prenoit fur lui & fur les fiens, qu'alors il lui refpondroit. Ce Prefident fe trouua eftonné d'vne fi foudaine demande du payfan, & comme faifi de frayeur, fut quelque temps fans pouuoir parler. Puis apres il lui dit : « Defloge d'ici, vilain. » Ainfi fut deliuré le poure homme de la fureur de ces Commiffaires.

Le furplus des procedures tenues par eux tendoyent à ce but que le peuple defdites vallees euft à fe reduire à l'obeiffance du Pape, fur peine de confifcation de corps & de biens. Mais apres que le Prefident & les fiens eurent affez tracaffé çà & là, s'en retournerent à Turin auec plufieurs efcritures & procedures faites par eux. Et apres qu'ils eurent mis le tout par deuers ceux du Parlement de Turin, on enuoya en France à la Cour, où les affaires demeurerent encores vn an auant que la refponfe en fuft rendue. Durant ce temps-là, toutes les eglifes du peuple furnommé Vaudois eurent quelque repos, felon que Dieu, par vne bonté infinie, a accouftumé de foulager et donner relafche aux fiens apres qu'ils ont efté agitez d'orages & tempeftes. Ces eglifes s'augmenterent tellement, que par toutes les vallees il y eut des miniftres qui prefchoyent publiquement en toute pureté la parole de Dieu, & adminiftroyent les Sacremens. Lors les Preftres & moines, qui auoyent voulu empefcher le cours de la predication de l'Euangile par la venue du Prefident & des fiens, furent fruftrez de leur attente, comme Dieu fait bien renuerfer les confeils & complots de fes ennemis, car la Meffe pour lors ceffa du tout en Angrongne & en beaucoup d'autres lieux.

La Meffe ce… en Angrong…

Nicolas Sartoire, de Quier en Piedmond (1).

L'occafion de mettre à mort ce tefmoin de Iefus Chrit, a efté, que la verité de l'Euangile oppofee aux menfonges & blafphemes des fuppofts de Satan eft tellement affaillie de toutes parts, qu'il n'y a lieu de defenfe du cofté des hommes. Mais le Seigneur feul, en l'infirmité des fiens, veut manifefter fa puiffance, & amplifier es monts & vaux le regne de Iefus Chrift fon Fils.

La cité * d'Ofte (2), de laquelle la val d'Ofte eft denommee, terre fertile en bled, vin & pafturages, ayant enuiron LXXXVI. paroiffes en deux iournees de longueur, annexee à la Sauoye, fut en ce temps humectee du fang de Nicolas Sartoire, natif de Quier (3) en Piedmond, aagé à peu pres de vingt fix ans. Icelui vint au mois de Feurier M.D.LVII. de Chambery en ladite ville d'Ofte, pour certains afaires d'vn marchand, au temps que les Papiftes celebrent leur Carefme. Y eftant de feiour, ainfi qu'on lui recitoit plufieurs fables qu'vn Gardien Cordelier prefchant la paffion, le iour qu'ils appelent le Grand vendredi deuant Pafque, auoit dites, il reprint, & monftra l'horreur de tels blafphemes forgez par ce Cafard con-

* Cefte vill… efté iadi… nomme… Augusta P… toria, com… les infcript… anciennes… portent &… voyent enc… à prefen…

(1) Crespin, 1564, p. 871; 1570, f° 458; 1582, f° 414; 1597, f° 412; 1619, f° 446. Voy. Gilles, *Hist. ecclés.*, p. 64.

(2) Aoste, ville de la province de Turin, au pied du Saint-Bernard.

(3) Quiers, ou Chieri, ville de la province de Turin, qui possède la plus vaste église gothique du Piémont.

tre la verité & maiesté de l'Escriture saincte. Peu apres auoir remonstré cela, il y eut vn nommé Ripet, secretaire, qui vint aborder Nicolas en la boutique d'vn fidele de ladite ville d'Oste, lui demandant : « Eh bien, nostre Prescheur n'a-il pas bien presché ? » « Non, » respondit Nicolas, « mais il a menti faussement. » Ripet, entre autres propos, lui dit : « Vous ne croyez pas donc que nostre Seigneur soit en l'hostie ? » Nicolas lui dit : « Ia n'auiene, car vostre Credo mesme vous dit, Qu'il est assis à la dextre de Dieu le Pere, &c. » Incontinent apres ces paroles, Ripet s'en alla trouuer le Cordelier & autres supposts de l'Antechrist, pour faire apprehender Nicolas, qui fut aussi tost auerti par aucuns fideles de se retirer de la ville pour euiter le danger. Il ne vouloit aucunement entendre à departir, mais s'esiouissoit, disant : « O Dieu ! me ferois-tu cest honneur d'endurer pour ton Nom ! » Ses amis neantmoins firent tant par leurs remonstrances, que s'accordant de sortir, ils l'accompagnerent hors la ville vers Estrouble, enuiron trois lieuës. On enuoya incontinent en diuers endroicts apres lui pour l'attraper, & fut trouué à sainct Remi, au pied de la montagne du grand sainct Bernard, & amené en la ville. Estant examiné deuant Antoine de l'Eschaux, bailli de la ville, & autres de la Iustice, il respondit de telle promptitude que tous s'esmerueillerent. Quand ce vint à la question de l'estrapade, le sergent qui deuoit tirer à la corde, refusa de ce faire, de maniere que le Bailli auec le Procureur fiscal & vn Chanoine, eux-mesmes l'ayans tiré en haut, s'efforcerent en vain, pensans le faire desdire. Cependant les Seigneurs de Berne furent requis de le demander à ceux d'Oste, comme leur subiect, ayant estudié & residé en leur ville de Lausanne; mais ceux d'Oste, apres auoir plusieurs fois examiné le patient, voyans qu'ils ne profitoyent rien, hasterent son execution, & lui prononcerent sentence d'estre bruslé vif, le quatriesme de May mil cinq cens cinquante sept, auquel iour estant mené au supplice, le Seigneur l'arma d'vne telle force & constance, que le Procureur fiscal ni autres ennemis de l'Euangile là estans (lui mettans au deuant choses contraires à la vraye profession de verité), ne le diuertirent ni esbranlerent aucunement ; ains perseuera constamment en la pure inuocation du Fils de Dieu, iusques au dernier mouuement de son corps.

M. Ange le Merle, Zelandois (1).

Nous presentons en ceste edition l'ample discours des assauts que M. Ange le Merle, excellent seruiteur de Iesus Christ, a soustenus pour maintenir la verité de l'Euangile, contre les efforts diuers des supposts de l'Antechrist, suyuant l'histoire qui en a esté

(1) Cette notice, sous sa forme actuelle, a paru pour la première fois dans la dernière édition du Martyrologe, celle de 1619. La dernière, publiée du vivant de Crespin, en 1570, et celles de 1582 et 1597 ont, à cette place, une notice beaucoup moins longue, et fort différente de forme et de fond, sur le même personnage, qu'elles nomment *Angel Emphlitius*. L'édition de 1608, en rectifiant le nom de ce martyr, prévient le lecteur qu'il a été « nommé M. Angel Emphlitius es editions precedens, par l'inaduertance des Imprimeurs. » Elle conserve la rédaction de 1570, sauf sur un point important, le récit de la mort, où elle rectifie le premier récit, qui faisait périr Ange dans les flammes, tandis que, en réalité, il mourut de mort naturelle au moment de monter sur le bûcher. Le récit adopté par l'éditeur de 1619 est une rédaction absolument nouvelle et bien plus détaillée qui tient plus de douze pages in-folio, tandis que la précédente n'en occupait que deux. Comment expliquer ces différences de forme et de fond? Pour ce qui est du nom même du personnage, la solution du problème est assez aisée. Notre savant collaborateur, M. Christian Sepp, l'a déjà indiquée dans son *Geschiedkundige Nasporingen* (Leyde, 1873), p. 88. Ange Le Merle (ou plutôt Van Merle), Angelus Merula, selon la forme latine de son nom, était curé de Heenvliet, d'où Crespin a tiré la forme latinisée Emphlitius. Quant aux inexactitudes du premier récit, elles s'expliquent par le fait qu'il était sans doute le produit d'une sorte de tradition orale, sur des événements vieux déjà de treize ans, quand ils trouvèrent place dans le Martyrologe français. Van Hæmstede a narré le premier l'histoire de ce martyr. Crespin a dû le suivre, et a eu également sous les yeux sans doute l'écrit satirique publié en 1558 et 1559 par *Henricus Geldorp*, contre l'inquisiteur qui joua le principal rôle dans le procès de Merula : *Theologi Ruardi Tappart Enchusani Apotheosis.* L'éditeur de 1619, en possession d'une relation authentique des souffrances d'Angelus Merula, n'hésita pas à rejeter le récit de Crespin et à le remplacer par une nouvelle narration, qui n'est autre chose que la traduction abrégée du livre de Paul Merula, petit neveu d'Ange, livre dont le titre et la description se trouvent dans la note suivante.

imprimee en Latin, l'an mil ſix cens quatre, à Leyde en Hollande (1). *Nous y auons troué tant de notables remarques, que nous euſſions fait conſcience d'en fruſtrer le Lecteur, lequel verra en ceſte hiſtoire choſes merueilleuſes, & totalement dignes d'eſtre ſceuës par la poſterité.*

Son pays & ſa condition.

Ange le Merle, nommé en Latin Angelus Merula, iſſu de noble famille, naſquit à la Briele (2), ville de Zelande, l'an mil quatre cens huitante deux. Aagé de vingt & vn ans, il fut enuoyé à Paris, où, paſſé maître es arts au bout de quatre ans apres, l'an 1508, il obtint la licence en Theologie, & de retour en ſon pays, fut fait preſtre en l'Egliſe cathedrale d'Vtrecht, & l'an mil cinq cens onze, receu Curé de Cruninge, Haſerwoude, & Heenvlitz, du conſentement du Seigneur de ces lieux & de tous les paroiſſiens (3). Il s'acquitta fort ſoigneuſement de ceſte charge, s'adonnant le plus du temps à la recerche du vrai ſens des ſainctes Eſcritures, de tel zele qu'il vint à conoiſtre que l'Egliſe eſtoit honnie de pluſieurs laides taches, & enuelopee d'infinis inſupportables erreurs. Mais ne voyant ſuffiſante ouuerture pour abolir ou changer tout ce qu'il improuuoit, & qui ſe trouueroit repugnant à la parole de Dieu, premierement il commença l'an 1552, sur la fin d'Octobre, à changer beaucoup de choſes au Meſſel, nommément en la priere qui ſe chante le iour de Touſſaincts, & à introduire ses paroiſſiens en la voye de ſalut, tant en ſes profnes que par enſeignements particuliers, de ſorte que, du viuant de ce Seigneur, il reforma beaucoup d'abus. Ce Seigneur qui l'aimoit venant à deceder, Satan & ſes ſuppoſts firent tant par diuerſes plaintes à la Roine de Hongrie (1), ſœur de l'Empereur Charles le Quint, gouuernante des pays bas, que le Sieur Chriſtian de Weert, conſeiller en la Chambre prouinciale de Hollande, fut enuoyé de la Haye en Zelande pour voir ce changement du Meſſel. Les mots de vieille priere, traduits du Latin en François, ſont : *Dieu eternel tout puiſſant, qui nous as fait ce bien de ſolennizer, en vn seul iour de feſte, les merites de tous les Saincts, nous te ſupplions que tu nous faces participans de l'abondance deſiree de ta propitiation, par la multitude des intercesſeurs.* Ange auoit corrigé & changé ceſte priere comme s'enſuit : *Dieu Eternel tout puiſſant, qui nous as fait ce bien de ſolennizer, en vn ſeul iour de feſte, la gloire de tous les Saincts, nous te ſupplions que tu nous faces participans de l'abondance deſiree de ta propitiation par la ſeule interceſſion de ton Fils vnique.* De Weert, informé du fait, ſans dire mot à M. Ange, alla ſe loger en vne bourgade nommee Gervliet, d'où il enuoya querir ſecrettement, le 30. iour d'Aouſt, les principaux & plus anciens de Heenvlitz, qui auoyent ſouuent oui preſcher M. Ange, ouit leurs depoſitions, en fit proces verbal, puis reuint à la Haye.

Son eſtude, & le deſir de voir l'Egliſe reformee.

Le comme ment de proces

Av mois de Mars mil cinq cens cinquante trois, M. Ange fut deferé à François Sonnius, ſe diſant docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale d'Vtrecht, deputé de la cour papale & imperiale, ſeul Inquiſiteur de la foi par toute la Hollande, Zelande, Friſe & Vtrecht (2). Ce vene-

Eſt pour par Fra Sonni inquiſit

(1) Voici le titre complet de ce livre, que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale : *Fidelis et succincta rerum adversus Angelum Merulam tragice ante XLVII annos, quadrennium, et quod excurrit ab inquisitoribus gestarum Commemoratio. Auctore Paullo G. F. P. N. Merula I. C.* Lugduni Batavorum, M.DCIV. (20 p. non numérotées et 112 p.). L'auteur de cet écrit, Paul Van Merle, dit Merula (né en 1558, mort en 1607) fut un érudit de mérite, professeur d'histoire à l'université de Leyde et historiographe des Etats généraux. Il a publié de nombreux écrits d'histoire et de jurisprudence. Dans la préface de son livre latin sur son aïeul (livre que son fils Guillaume traduisit en hollandais la même année), il déclare que ce sont les erreurs du Martyrologe sur les souffrances d'Angelus Merula qui lui ont mis la plume à la main : « Quæ in vulgato leguntur martyrologio tam sunt exilia, tenuia et jejuna, falsis etiam quibusdam admixta, ut quoties in ea incido, temperare nequeam ab indignatione; et primis lectis cognoscere pudeat ulteriora. »

(2) « Angelus Gulielmi F. Bartholomæi N. Merula, natus anno M.CCCCLXXXII, Patricia familia, Brielæ (urbs est hodie clara potensque in Insula Vorniensi, ubi Mosa fluvius in Oceanum se exonerat). » Brielle est une ville fortifiée de la province de Sud-Hollande (Pays-Bas), où le drapeau de l'indépendance nationale fut arboré en 1572 contre la domination espagnole.

(3) Il y a ici un léger contre-sens. Van Merle fut nommé curé de Heenvliet, Haserwoude et autres lieux, grâce au seigneur du lieu, nommé de Cruninghen.

(1) Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

(2) François Van de Velde, ou de Campo

M.D.LVII.

rable ayant contraint le Curé de Lire, village proche de Delft en Hollande, de fe defdire de ce qu'il auoit condamné certaine idolatrie, fe tranfporta vers Heenvlitz, où, pour commencement de fon inquifition, le preuoft du lieu, le procureur fifcal, vn fecrettaire, fuiuis de gens d'efpee, fe tranfporterent en diligence vers le logis de M. Ange, lequel ne fçauoit rien de leur venue, l'arreftent, vifitent fes liures, en font inuentaire & remuent mefnage pour trouuer à mordre fur ce bon vieillard. N'ayans rien trouué ce iour la, faute de loifir, eftant tard & ne voulans faillir au fouper qui les attendoit en la maifon du Seigneur de Heenvlitz, ils fe retirerent. Le lendemain, feiziefme iour d'Auril, fecond dimanche apres Pafques, Sonnius vid la Meffe & ouit le profne de M. Ange, lequel traita les paroles du Seigneur, s'appellant le bon Pafteur, au dixiefme chapitre de Saint Iean, où il n'entendit rien qu'il peut reprendre. Apres difné, ceft Inquifiteur enuoye querir Ange, & lui prefente dixfept articles recueillis des informations prifes l'an precedent par le confeillier de Weert, lui commandant d'y refpondre dedans trois iours. Ces articles contenoyent : 1. Qu'il croyoit que les Saincts recueillis au ciel ne deuoyent eftre adorez, ni inuoquez, ni follicitez de nous affifter; qu'il ne faloit mettre fa confiance en eux; qu'ils n'eftoyent ni ne pouuoyent eftre nos interceffeurs enuers Dieu. 2. Qu'il ne faloit parer les images d'iceux, ni leur allumer des cierges, ni leur faire offrandes, d'autant que ce n'eftoyent que ftatues d'or, d'argent, de bois, &c. 3. Que les deuotions & pelerinages de lieu en autre vers telles ou telles images n'eftoyent que vains amufemens & impoftures de l'efprit d'erreur: 4. Qu'il auoit empefché & fait empefcher que ceux qui venoyent en pelerinage vers quelques images de l'Eglife de Heenvlitz, certains iours de l'annee, fiffent des offrandes à ces images. 5. Qu'es iours de proceffions & feftes folennelles il n'alloit en proceffion, ni ne faifoit pas plus de ceremonies lors qu'es iours ouuriers. 6. Qu'il auoit tant fait en fes profnes, que nul n'alloit plus en pelerinage à S. Corneille, ni à S. Lienard (1). 7. Que des long temps il ne lui eftoit chalu de chanter le *Salue Regina*. 8. Auoit fouftenu nos bonnes œuures n'eftre meritoires, & nié que la Satisfaction fuft vne partie de penitence. 9. Enfeigné qu'il valoit mieux laiffer courir dix Meffes, fans les regarder, que mefprifer vn fermon. 10. Nul ne deuoir croire à falut, finon ce qui eft contenu en l'Efcriture Saincte. 11. Que cefte parole de Dieu ne nous amufoit point à des ceremonies externes, de iufnes fuperftitieux, de feftes, d'abftinence de viandes, recit, lecture, ou œuure que l'on eftime meritoire. 12. Que vouër chofe à quoi cefte parole ne nous oblige pas, ne contraint le vouant de s'y affuiettir. 13. Mefprifoit & defcrioit les fectes monachales, tant aufteres peuffent elles eftre. 14. Monftroit à l'oppofite, que Dieu demande vne ame, vne penfee humiliee, fidele, obeiffante à fa parole, & qui le reuere comme pere & Sauueur. 15. Que par lettres il auoit exhorté plufieurs moines de quitter leur profeffion, fondee fur traditions humaines. 16. Enfeigné que leurs ordonnances, reigles, fectes & chimagrees (2) ne feruoyent que d'empefchement à l'inftruction & au falut des ames. 17. Finalement qu'il auoit maintenu que l'on ne deuoit faire compte des conftitutions & traditions, furnommees Ecclefiaftiques, qui n'eftoyent ouuertement contenues es Efcritures Sainctes.

[...]articles [...]illis de [...]rofnes.

Av bout de trois iours, Ange bailla fa refponfe bien ample à ces articles, fortifiee d'authoritez des Prophetes & Apoftres, item de plufieurs tefmoignages des Anciens docteurs, de telle forte que Sonnius, en lieu de repli-

Refponfe à iceux, apres quoi fes fermons font efpluchez, fon eftude fouillee & pillée.

(né en 1506, mort le 29 juin 1576). Il est plus connu sous le nom de Sonnius, qui lui venait de son village natal Sonne ou Zon, près d'Eindhoven (Brabant septentrional). Professeur à l'université de Louvain, il fut chargé, en 1543, de l'instruction du procès d'hérésie intenté à Pierre Alexandre, conjointement avec Pierre de Corte et Thomas de Capella. En 1545, il fut nommé subdélégué des inquisiteurs généraux pour les comtés de Hollande et de Zélande. En 1551, il fut envoyé au concile de Trente. En 1553, la gouvernante des Pays-Bas, Marie de Hongrie, étendit ses pouvoirs inquisitoriaux aux provinces de Frise, Over-Yssel et Groningue. En 1560, le pape Pie IV le nomma inquisiteur général. En 1561, il devint premier évêque de Bois-le-Duc. En 1568, il fut transféré à Anvers, où il mourut en 1576. Voy. Paul Fredericq, *Cours pratique d'histoire nationale*, 2e fascicule, p. 111; *Mémoires de Enzinas* (éd. Campan), I, p. 25.

(1) Saint-Léonard.
(2) Simagrées.

quer, voulut voir les liures manuſcripts des ſermons ou profnes d'Ange, & n'y trouuant que reprendre, ſe tranſporta, ſuiui de trois autres, en l'eſtude d'icelui, d'où il fit emporter grand nombre de liures & de lettres. Y ayant trouué certain liuret intitulé *l'Interim* (1), compoſé par quelques Alemans par le commandement de l'Empereur, pour faire vne religion meſlee, chargé d'annotations eſcrites de la main d'Ange, lequel deſcouuroit les impietez de la doctrine Papiſtique, Sonnius le fit aſſigner à comparoir deuant le Seigneur de Heenvlitz, où il lui dit mille iniures, & le commit en garde à ce Seigneur, auec defenſe de donner acces à perſonne vers le priſonnier, fors à Guillaume le Merle ſon neueu, ieune homme aagé de 24. ans, fait ſaiſir & inuentorier ſes meubles, recueille de l'Interim ſuſnommé Trentehuit articles; puis ayant refueilletté plus attentiuement les ſermons manuſcripts du priſonnier, en tire quarante deux articles (2). En apres, il en amaſſe encore vingtcinq autres des remarques faites par Ange ſur vn liure Latin, intitulé *Philippica*, compoſé par Alfonſe Virueze, Eueſque de Canarie (3). Non content, il ſe remet apres l'Interim, & des cenſures interlineaires manuſcriptes tire encores dixhuit articles. Il voulut encore voir le commentaire d'vn docteur Sorbonniſte nommé Claude Guillaud (4), ſur les Epiſtres de S. Paul, où ce docteur, conuaincu par l'Apoſtre, confeſſe que nous ſommes iuſtifiez par la ſeule foi. Le liure ayant eſté apporté, il recueillit des annotations eſcrites par Ange douze articles. Comprins les dixſept ſuſpecifiez, voila en tout cent cinquante deux articles, qui contenoyent la pluſpart des controuerſes & traditions papiſtiques, & le ſommaire d'infinis eſcrits ſur les diſputes touchant l'Eſcriture Saincte, l'Egliſe, la foi en Chriſt, la iuſtification, les bonnes œuures, les œuures de ſupererogation, les Sacremens vrais & faux, la Tranſſubſtantiation, la Meſſe, le ſeruice de Dieu, l'inuocation des Saincts, le purgatoire, le Crucefix, les images, les docteurs Scholaſtiques & modernes, l'aſſeurance de ſalut, l'efficace de la foi en Chriſt, l'eſperance & la charité, le royaume de Chriſt, les merites, l'incredulité, l'efficace du Bapteſme, les clefs de l'Egliſe, la remiſſion des pechez, la vraye confeſſion, l'Euchariſtie, la vie Chreſtienne, la ſaincte & feinte paureté, la vierge Marie, l'honneur des ſaincts, les proceſſions, images, feſtes à baſtons (1), reliques, quareſmes, oraiſons, iuſnes louables & condamnables, la triple ſacrificature, les ſouillures & impietez de la moderne Egliſe Romaine, les eſclaues du Pape, les docteurs Scholaſtiques & Canoniſtes, les diſputes de la iuſtice du pecheur deuant Dieu, la iuſtice des œuures, les prieres, les proceſſions champeſtres, Letanies, benedictions des fruicts, les exorciſmes, la communion ſous les deux eſpeces, l'abſtinence des viandes, l'attente des determinations du Concile, le droit Canon, la remiſſion des pechez, les ſectes monachales, le cœlibat, les ſuperſtitions, l'eau benite, l'Antechriſt.

Cent cinquante deux articles propoſez contre lui.

Ange n'eut que huit iours pour reſpondre à ces 135. articles & en dire librement ſon auis à Sonnius, qui l'attendoit pour l'expoſer en opprobre ou à la mort. Il adiouſte les ruſes à la cruauté, conſeillant le priſonnier de faire courte reſponſe. Or combien que ce venerable vieillard, ſourd, debile, & particulierement affligé de diſenterie, du mal d'eſpreintes & de fieures continuelles, n'euſt en apparence vigueur quelconque ni moyen propre pour reſiſter au cauteleux & furieux aduerſaire qui le pourſuiuoyent, en continuant de ſe recommander au Seigneur, il ſe ſentit tellement fortifié par le Sainct Eſprit, qu'à l'aide d'vne Bible & de quelques autres bons liures qu'il recouura, ſe ſeruant auſſi de la main de ſon nepueu pour eſcrire, il acheua ſa reſponſe ſans rien oublier, & bailla ſon eſcrit à Sonnius. Au bout de ceſt eſcrit eſtoit vne

Il reſp tous c toute hum

(1) « Libellus, qui vulgo tunc cognominabatur *Interim*. » Il s'agit de l'*Interim* d'Augsbourg, rédigé sur l'ordre de Charles-Quint et proclamé, par lui, loi de l'Empire, en 1548, mais auquel les protestants refusèrent de se soumettre, parce qu'il ne leur faisait que des concessions illusoires.

(2) L'ouvrage latin de Paul Merula cite au long ces articles, ainsi que les suivants.

(3) Alphonse Virvès, bénédictin d'Olmeda, théologien espagnol, évêque des Canaries, est l'auteur des *Philippicae disputationes viginti*, en réponse à Mélanchthon.

(4) Claude Guillaud, auteur d'une oraison funèbre de Claude de Lorraine, 1550.

(1) Fêtes dans lesquelles les confréries sortaient avec leurs bannières et croix.

M.D.LVII.

proteftation que tout ce qu'il auoit efcrit en fes liures n'eftoit pour outrager les auteurs de l'Interim, ni l'Euefque de Canarie, ni autres, mais feulement pour le refpect & la recerche de verité. Qu'il n'auoit monftré ni prefté fes liures à perfonne, ni difputé de ces matieres auec aucun; eftimoit au refte lui eftre loifible, comme à tous autres Ecclefiaftiques, & lui auoir mefmes efté permis par le concile commencé à Pife, continué à Vicence, puis affigné à Trente, de marquer à part foi les defauts & abus qu'il iugeroit deuoir eftre reformez en l'Eglife. Que ce priuilege ayant efté publié, lui (comme vn de ceux qui ne defiroyent que vraye paix en l'Eglife) eftoit refolu en fa penfee, que fon deuoir lui commandoit de dire, ou de viue voix ou par efcrit, en toute liberté, fans peril ni recerche criminelle, ce qu'il feroit d'auis de propofer en fait de religion, pour la manutention d'icelle. Qu'on ne deuoit point le traiter fi indignement, pour auoir efpandu fon cœur deuant Dieu, pour le foulagement de fa memoire : nommément apres auoir entendu que l'Euefque d'Vtrecht & l'Archeuefque de Cologne vouloyent (ce que Sonnius n'ignoroit pas) que Ange le Merle fuft du nombre des Ecclefiaftiques deputez du pays bas pour fe trouuer au Concile. Qu'il auoit grandement defiré de faire vn tel voyage, mais fa vieilleffe & fes maladies l'arreftans, il delibera fuppleer à cefte abfence par efcrits bien amples, pour fe faire mieux entendre par les deleguez qui fe trouueroyent au Concile, afin d'entendre mieux leurs refolutions apres la tenuë d'icelui.

[...]ené pri[...]ier à la [...]aye.

TANDIS qu'il maintenoit fon innocence & la verité par fermes affertions, Sonnius le diffamoit pres & loin; puis ayant receu fes refponfes aux cent cinquante deux articles, il laiffa fon prifonnier en feure garde, & fit tant par fes menees que, par le commandement du gouuerneur de Hollande & Zelande, Ange fut mené de nuict à la Haye, le huitiefme iour de Iuin, fur les neuf heures du foir, & fut conduit en la prifon, nommee Porte de deuant.

[...]nius dif[...] contre [...]riture S. [...] la parole [...] efcrite.

SONNIVS l'eftant venu vifiter au matin du iour fuyuant, entra en conference auec lui des dixfept premiers articles mis fur table, & fe print à celui qui porte que nul ne doit croire à falut, finon ce qui eft contenu en l'Efcriture faincte. Ceft Inquifiteur fe prend à crier, difant que cefte pofition eftoit pernicieufe, que le prifonnier deuoit adioufter & auertir fes paroiffiens, qu'oultre l'Efcriture faincte il y auoit encore vne parole de doctrine, qui auoit ferui aux anciens Peres, deuant que les liures de la Bible fuffent efcrits. R. « I'ai fait clairement entendre à mes paroiffiens qu'ils ne deuoyent adioufter foi quant à leur falut finon à l'Efcriture faincte, laquelle fuffifoit pour lès contenter. Neantmoins ie penferai à ceft article & l'expliquerai par liure que ie ferai imprimer. » Sonnius, n'ayant point de replique, entra en la difpute des vœux.

LA DESSUS arriue vn docteur de Louuain, chancelier de l'Academie, Doyen de S. Marie & premier Inquifiteur es pays bas, nommé Ruard Tapper (1), lequel, acompagné de deux hommes, fe rend vers la prifon. Entré, declare qu'il defire voir fon confrere & ancien compagnon. On appelle le prifonnier en la chambre de l'Inquifition, où Ruard le falua, puis entre en conference fur l'article du feruice des Saincts, iusques à s'efcrier que lui & le prifonnier fe trouueroyent d'accord fur ce poinct, & que finalement ils s'efclairciroyent de tous les autres, que le prifonnier declara auoir enclos enfemble. L'aprefdifnee de ce mefme iour, qui eftoit le 15. de Iuin, Tapper & Sonnius difputerent contre Ange, qui le lendemain prefente à Tapper en vn papier fa confeffion de foi en douze articles, declarant qu'il pretendoit viure & mourir en cefte confeffion. Là deffus Tapper propofa vn efcrit Latin, declairant que, fi le prifonnier l'aprouuoit, le different pourroit s'appaifer. Nous l'auons tourné

Difpute des deux inquifiteurs contre Ange.

(1) Voy. tome I, p. 338. Ruard (ou Rueward) Tapper (souvent appelé Tappaert par Crespin) naquit à Enkhuizen en 1480 et mourut à Bruxelles en 1558. Il fut recteur et professeur au collège du Saint-Esprit, à l'université de Louvain. En 1543, il fit partie d'une commission inquisitoriale chargée d'instruire le procès de Paul, chapelain de Saint-Pierre de Louvain. En 1547, le pape Paul III le nomma inquisiteur général conjointement avec Michel Drieux. Il fut l'un des membres les plus actifs du concile de Trente. Mais son nom rappelle surtout le souvenir d'un inquisiteur impitoyable. Ses œuvres ont été publiées en 1582 à Cologne, in-f°. Paul Fredericq, *Travaux ou cours prat. d'hist. nat.*, 2ᵉ fasc., p. 109. Gachard, *Corr. de Philippe II*, t. I, p. CXIII.

mot à mot en François, comme s'enſuit : *Ie ſuis preſt de ſuyure tout ce qui a eſté determiné es Conciles legitimement aſſemblez au Sainct Eſprit, ou qui ci apres y ſera determiné ſelon les Eſcritures, encore que ie n'entende point comment ni en quelle ſorte ceſte determination ſe tire des Eſcritures. Semblablement ie ſuis preſt de ſuyure l'auis & iugement de mon paſteur & ſuperieur es queſtions qui ſont en controuerſe, moyennant que ceſt auis & iugement ne repugne point aux Eſcritures ſainctes.* Mais Ange, ſentantqu'en ceſt article n'y auoit que nouuelle matiere d'eſtrif, & en cinq autres encor que Ruard y vouloit enclorre, leſquels Ange ne pouuoit accepter en bonne conſcience, la diſpute recommença ſur l'article du ſeruice & de l'honneur des Saincts, dont Ruard dreſſa certain eſcrit fort prolixe, dedans lequel il taſcha, par toutes ſortes d'inductions, de perſuader qu'il faloit inuoquer les Saincts treſpaſſez ; la concluſion contenoit vne exhortation au priſonnier, qu'il reuoquaſt ce qu'il auoit auancé par ſa confeſſion de foi & contre les ſix articles propoſez par Ruard, & ſuiuiſt le conſeil qui lui eſtoit donné, ſur peine d'eſtre declaré heretique. Ange reſpondit le lendemain à ceſt eſcrit par vn autre plus brief, mais mais treſſolide, prouuant par teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte & des Docteurs anciens qu'il ne faloit inuoquer autre que Dieu ſeul, refuta les ſophiſmes de l'aduerſaire, concluant qu'il aimoit mieux mourir & eſtre denigré, comme on l'en menaçoit, en ſouſtenant celui ſeul deuoir eſtre inuoqué, lequel eſt riche enuers tous ſes ſeruiteurs, que d'eſtre grand au monde en delaiſſant ce riche-la, pour enſeigner ſes paroiſſiens à s'adreſſer & demander à des pauures, qui n'ont choſe quelconque d'eux meſmes & ne peuuent rien donner du leur, attendu qu'ils ne peuuent rien de bien ſans Ieſus Chriſt. Ceux-la ſont les Saincts treſpaſſez.

Conſtante reſolution du priſonnier.

Or vn peu deuant que Ruard partiſt, qui fut le 21. de Iuin 1553. il preſenta vn deuxieſme eſcrit touchant ceſte matiere, exhortant Ange de le lire, copier & accepter. Ange l'ayant leu, le rendit tout ſur pied à Ruard, declarant qu'il l'improuuoit. Ruard desloge & laiſſe la place à Sonnius, lequel reprint ce propos de l'inuocation des Saincts auec beaucoup de douces paroles, mais ſans effect, le priſonnier ayant renuerſé toutes les limitations & diſtinctions de ce ſophiſte, lequel entra lors en conſultation auec deux ſiens adherans, du moyen de faire mener Ange à Vtrecht, ſurquoi entreuindrent force lettres, requeſtes, conſultations & proteſtations, pour & contre ceſte pratique, Ange demandant moins rigoureuſe priſon, le Clergé s'y oppoſant auec les Inquiſiteurs, par ſubterfuges & ruſes de toutes ſortes. Ceſte eſcrime dura cinq mois entiers. En fin deſquels, au commencement de Decembre, en vertu d'une patente de Marie, roine de Hongrie, gouuernante des pays bas, Ange fut logé en priſon moins incommode que la precedente. Il y demeura quatre mois, & preuoyant que les Inquiſiteurs vouloyent le matter & faire mourir en priſon, par le conſeil de Nicolas Bœkelar, ſon aduocat, il preſenta requeſte à la chambre prouinciale de Hollande, ſuppliant que, ſous caution ſuffiſante, la Haye lui fuſt baillee pour priſon, que Sonnius & ſes adjoints fuſſent contrains nommer Iuges deuant leſquels le different ſe iugeaſt, ſans condamner ainſi reellement le pauure ſuppliant à priſon perpetuelle. Ceſte requeſte fut l'occaſion qu'empoignerent les aduerſaires de ce venerable vieillard pour l'exterminer, & la ſageſſe du Pere celeſte l'afranchit de toutes captiuitez par vne heureuſe mort. Car, d'vne part, la chambre prouinciale de Hollande enuoya ceſte requeſte d'Ange à la Gouuernante, pour entendre & ſuiure ſon commandement ; de l'autre, les Inquiſiteurs & l'Academie de Louuain commencent à s'eſcarmoucher plus que deuant, & combien que Ruard euſt eu quelques eſtrifs pour ſes leçons auec les autres profeſſeurs (1), en fin Herodes & Pilate (comme on dit) deuindrent amis, de ſorte que Ruard, par commiſſion de la Gouuernante, vint à la Haye, le neufieſme iour de Iuillet 1554. fit referrer Ange plus eſtroittement que les mois precedens ; on le menace, ſes liures & eſcrits lui ſont oſtez ; ſomme Ruard lui fait toutes ſortes d'indignitez & d'outrages. Or tant s'en falut que le courage lui

Dieu fe… tre adm… & eſt a… en tou… fai…

Heroï… extraor… grand… courag… homm… mo…

(1) Il eut à soutenir contre Baïus quelques débats, qui lui attirèrent l'accusation de pélagianisme.

faillift, qu'au contraire en prefence du gouuerneur de Hollande, du Prefident Affendelf, des Confeillers de la Chambre prouinciale & de plufieurs autres doctes perfonnages, prefques vn mois durant, Ange, fourd, attenué des miferes d'vne hideufe prifon, de maladies aigues & continuelles, armé d'eloquence inuincible, difputa contre l'inquifiteur Ruard & fes adherans, fouftint d'vne conftance admirable tous les principaux poincts de la doctrine Chreftienne, renuerfa de fond en comble les boulevards & rempars de la Babylon Romaine, de forte que les Aduerfaires ne furent iamais plus eftonnez & efperdus qu'alors, tombans à l'enuers aux tonnantes refponfes de ce herauld de verité. L'on ne vid oncques homme fi prompt à recueillir les fophifmes des ennemis, ni plus adroit à les refuter, que ceft Ange, à qui l'on ne pouuoit faire afront quelconque par allegations de paffages. Car outre ce qu'il eftoit tres-docte es langues Latine, Grecque, Hebraique, il paroiffoit merueilleufement confommé en la lecture de la Bible & de tous les anciens Theologiens.

perfecu- s'enueni- aux cris a verité.

APRES la difpute, le procureur fifcal, affifté d'vn fecrettaire, prefente LXVII. articles au prifonnier, pour s'en defdire, & accepter autant d'autres contraires efcrit à l'oppofite. Guillaume le Merle les ayant copiez promptement, Ange les leut, & dit ne lui eftre poffible d'y refpondre tout à l'heure. Ce procureur ne pouuant rien obtenir, & les Inquifiteurs s'eftans retirez qui ça qui là, fe tranfporte à Heenvlitz, ou il s'efforça faire exacte recerche des biens du prifonnier. Mais rebuté, à caufe de l'abfence du Seigneur de ce lieu, force lui fut de fe retirer chez foi, d'où reuenu à la Haye le 24. iour d'Aouft, il preffa le prifonnier de refpondre par efcrit aux LXVII. articles. Ange dit qu'il les improuuoit, & les refuteroit de nouueau, dont ce procureur fut fi defpité qu'il s'en alla; mais auant que partir, il commit vn troifiefme portier à la garde d'Ange, qui n'eftoit pas homme pour fuir. Cinq iours apres, affauoir le XXX. d'Aouft, Ange eft auerti par le procureur Inquifitorial, accompagné d'vn notaire, que Ruard & fon compagnon lui auoyent enuoyez fçauoir nouuelles de fa fanté (lors il eftoit griefuement malade) s'excufans qu'à eux ne tenoit que ceft afaire ne prinft fin; mais que les Confeillers de la Chambre auoyent efté abfens pour la plufpart, à caufe des vacations d'Aouft. Sur ce, le prifonnier leur dit : « Ma refponfe aux LXVII. articles eft prefte, peu s'en faut. » Ce procureur Inquifitorial repart : « Ni nous, ni Meffieurs nos maiftres, ne fommes pas en fouci de vos refponfes. » « Mais ie m'en foucie beaucoup, moi, » leur dit Ange; « s'ils ne les veulent, qu'ils les refufent. » Le lendemain, Ange enuoye vn de fes gardes porter aux Inquifiteurs vn ample efcrit contenant fa croyance touchant la doctrine Orthodoxe & vrayement Catholique. Ie la reprefente du Latin, en la forme & es termes qui s'enfuiuent :

Notable lettre du prifonnier aux Inquifiteurs.

« MESSIEVRS, afin que ie ne vous fois plus importun, non moins defireux que vous de voir vne amiable compofition de noftre proces, ou fentence definitiue d'icelui; bref, pour vous fatisfaire vne bonne & derniere fois par la prefente, ie vous prie n'eftre en fouci ni en doute, fi ie penfe à me defdire des articles qui fe trouueront en mes efcris conuenans & s'accordans auec l'Efcriture faincte, item les Docteurs & doctrines de la faincte Eglife vniuerfelle. N'eftimez point que ie vueille m'en retracter publiquement à la confufion de verité, ni pretendre les defguifer, ni m'en deftourner; mais fachez que i'ai refolu de m'y tenir fermement, & vous declaire que ie ne m'en eslongnerai iamais, ni à droite, ni à gauche.

« SI vous m'alleguez l'Eglife, le commun & ancien vfage, la couftume; ie refpon, que les Eglifes (au dire de S. Hilaire) dedans lefquelles la parole de Dieu ne luit point, font naufrage. Pourtant fi l'Eglife n'eft ordonnee ni gouuernee felon cefte parole, ie n'entens eftre obligé, comment que ce foit, à tel defordre; ains vous declare, apres Cyrille, que la neceffité nous eft impofee d'enfuiure le contenu es lettres du Dieu viuant, fans nous deftourner tant peu que ce foit arriere de ce qu'elles prefcriuent. I'ai apris auec S. Auguftin, de deferer ceft honneur aux liures Canoniques de la Bible, & non à autres, que ie croi certainement nul efcriuain d'iceux n'auoir erré. Quelqu'vn dira qu'il faut croire ce que l'Eglife commande, & ie lui refpon que celle n'eft pas Eglife qui enfeigne ou commande ce qui lui plait, fans enfeignement, ap-

probation & authorization de la parole escrite. Chrysostome dit bien à propos, que l'on ne peut conoistre la vraye Eglise de Christ sinon par les Escritures; que du milieu des vrayes Eglises sortent souuentesfois des seducteurs, ausquels ne faut adiouster foi, s'ils ne disent & font choses conuenantes auec les sainctes Escritures. Nous sommes auertis par S. Augustin, que les dogmes contraires à la doctrine de l'Euangile contrarient aussi à tout le reste de l'Escriture saincte. Et par S. Ambroise, que l'homme qui bransle au vent de la raison ou auctorité humaine, est Cananean, c'est-à-dire inconstant & infidele; que tout ce qui n'a point de fondement en la parole de Dieu ne contient que meschancetez. Dont s'ensuit que l'Eglise Catholique doit suiure la seule parole diuine & doctrine Euangelique, sans quoi elle n'est ni Chrestienne, ni catholique, ains ressemble au basteau qui coule en fond, & dont tous les pilotes, matelots & passagers font naufrage. On m'opposera le long vsage & la coustume de quelques siecles, qu'il faut suiure & garder selon les ordonnances des prelats, ausquelles chacun est tenu d'obeir. Ie respon, que la coustume tient place, & passe en vigueur de loi, moyennant qu'elle soit fondee en raison, maintiene l'vnité de l'Eglise & l'auance, & contiene les fideles en charité. Car si elle repugne à la parole de Dieu, escrite es liures des Prophetes & Apostres, il ne faut point l'appeler coustume, mais vieil erreur. Vne coustume de sept ou huict cens ans entre les Iuifs n'empescha point Ezechias de briser le serpent d'airain que Moyse auoit fait, pource que iusques à ce iour là les enfans d'Israel lui faisoyent des encensemens, & le nomma Nehusçtan, comme qui diroit, ce n'est qu'airain. 2. *Rois*, 18. 4. Ainsi toute ordonnance, tout vsage contredisant à la parole de Dieu, doit estre aboli & totalement exstirpé. C'est approuuer l'erreur, quand on ne lui resiste pas; & puis qu'il ne faut escouter en l'Eglise autre Docteur que Iesus Christ, il ne conuient nous arrester à ce que tel ou tel predecesseur a cuidé estre bon de faire; mais à ce que Iesus Christ, qui est deuant tous, a fait le premier. Nous ne sommes tenus de suiure la coustume humaine, oui bien la verité diuine; & ceux honorent Dieu en vain, qui proposent pour reigle de son seruice les commandemens & doctrines des hommes. La verité doit estre preferee à la plus vieille coustume du monde, & tout ce qui est vsité contraire à la verité doit estre aboli pour iamais.

Contre coustu[me] oppose[e à] verité

« S. Augustin dit tres-bien que le contempteur de Verité, & qui presume suiure la coustume, est poussé de vice & de malignité contre les freres qui conoissent ceste Verité, ou ingrat enuers Dieu, par l'inspiration duquel l'Eglise est endoctrinee. Non moins est receuable la sentence de S. Cyprian, que la coustume receüe de plusieurs ne doit empescher la victoire de vaincre & de triompher; d'autant que la Coustume sans Verité n'est qu'vne antiquaille d'erreur. Laissons doncques l'erreur, & suiuons la Verité; comme pour exemple, quittons les seruices & inuocations des trespassez, des images & reliques; suiuons la doctrine & parole de Christ, nous enseignant de seruir à Dieu seul, de ne recourir à autre qu'à lui en aduersité. Tertullian dit, que tout ce qui ne sent point la Verité est heresie, quand elle seroit tres vieille; & S. Hierosme escrit qu'il ne faut suiure l'erreur de nos peres & ancestres, mais l'authorité des Escritures & le commandement de Dieu nostre Docteur; n'estant raisonnable d'opposer Coustume à Verité, veu que nous deuons dependre non point de l'vsage, ains de la parole du Seigneur, & de Iesus Christ à cause de qui nous sommes nommez Chrestiens, puis du Sainct Esprit, nostre vnique adresse à la conoissance de Verité. Outreplus ie prie Messieurs les Docteurs qu'à l'exemple des Peres, qui ont vescu deuant eux, il leur plaise prendre la plume, pour me donner occasion de respondre. C'est vn œuure bien seant & profitable d'exercer les esprits au labourage en la vigne du Seigneur, & en disputes importantes pour la recerche de verité, sur tout quand il y a danger que le peuple Chrestien ne soit destourné du chemin de salut & de la sincere profession de sa foi. Il conuient s'exercer continuellement en l'estude & soigneuse recerche de la parole de Dieu, soigneusement examiner les traditions humaines, attendu que la vie ne nous vient d'ailleurs que de la parole de Dieu; mais les inuentions humaines nous produisent & apportent la mort.

M.D.LVII.

« Si vous confiderez exactement ces chofes, vous ne me traiterez pas fi cruellement qu'a fait l'Inquifiteur Sonnius, lequel commença de m'emprifonner il y a feize mois, fans auoir efgard à ma fieure & à mes diuerfes douleurs corporelles, contre toute equité, fans refpect de la verité Euangelique, en defpit de la charité fraternelle & Chreftienne; attendu qu'il appartient nommément aux Theologiens de mener vie Apoftolique, & ne prendre occafion de la doctrine propofee par Iefus Chrift de perfecuter leurs prochains, ains efgaler les temps, & fupporter en grande patience ceux qui defirent eftre difciples de Verité. Si i'ai dit ou efcrit quelque chofe en termes plus rudes qu'il ne faloit, ou auec trop d'ardeur, vous fçauez que tout cela eft prouenu du commandement de la Maiefté Imperiale, des mandemens de l'Archeuefque de Cologne, & de l'Euefque d'Vtrecht; item de la liberté que le Concile octroye. Quiconque defire que l'Eglife foit nettoyee de fcandales, & guerie de tant de maladies qui l'eftouffent, fe fentant picqué par tant & fi poignans aiguillons de Princes fi puiffans, eft tenu d'employer toute fa fuffifance & adreffe à la reformation de l'Eglife, au redreffement du feruice diuin, & à procurer que le vrai Dieu, auquel feul il faut feruir & facrifier, foit feul reconu, adoré, inuoqué & fanctifié des fiens. Or fi le Cardinal Contarin (1), Legat du Pape, & le Docteur Eckius (2), ont, n'y a pas long temps, franchement confeffé, qu'il y a beaucoup d'abus es Meffes, que Dieu n'eft pas ferui droitement, ni n'eft inuoqué feul, felon que l'Efcriture enfeigne, pour certain c'eft iniuftice & iniquité de fe defpiter, ou condamner d'herefie, quiconque fouhaite qu'on applique remede à ces maladies, touchees comme en paffant, attendu que les deux fufnommez maintienent que le peuple n'eft pas enfeigné comme il faut en la doctrine de repentance, de foi & confiance en Dieu, principes de noftre falut & de toute la verité contenuë en la doctrine de l'Euangile. Ces principes foüillez, embrouillez, defchirez, & abolis, ne refte aucune efperance de falut au peuple, attendu qu'impoffible eft de plaire à Dieu fans foi. Douter, craindre feruilement, font vices condamnez de Dieu, comme l'infidelité. La part des timides & incredules fera en l'eftang ardent de feu, ce dit l'Apocalypse. Ie pouuoi m'eftendre d'auantage; mais pour le prefent ie commets le contenu en cefte lettre à voftre cenfure, me perfuadant que vous ne penfez pas moins au falut du peuple, qui vous eft commis, que moi du mien. Grauez en vos cœurs la fentence de Felix I. ancien Euefque de Rome, en ces mots : « Maudits feront les pafteurs, qui ayans embraffé la charge du S. Minifttere, ne tienent compte de prefcher la doctrine de l'Euangile annoncee par les Apoftres; item ceux qui enfouiffent dedans terre le talent receu, en lieu de le faire valoir. » Ie defire que mes compagnons & moi foyons gouuernez par la crainte de Dieu, & qu'auec diligence & charité Chreftienne (laquelle fait à autrui ce qu'elle veut qu'on lui face) nous rapportions toutes chofes à la gloire de Dieu & à l'edification de nos prochains. Iugez mon proces, mettez fin en bonne confcience; & puis qu'auez à refpondre au tribunal de Dieu, donnez ordre de proceder auec moi de fincere affection. »

[Con]feffion des [a]duerfaires.

Auertiffement notable aux pafteurs.

Ruard ayant receu ceft efcrit, & defauoué les procedures du procureur fifcal, permit au prifonnier de choifir vn aduocat. Ange, entendant que fa lettre auoit efté rendue, fans fe foucier de procureur ni d'aduocat, remit fa perfonne & fes afaires à Dieu, fe difpofant à mourir en prifon, ou en pays eftrange, ou de tel fupplice que fes iuges ordonneroyent; & s'efcriant dit : « *Le grand Dieu soit en tous accidens auec moi. Ie ne craindrai chofe aucune que l'homme puiffe faire, complotter & machiner contre moi.* » Le lendemain, premier iour de Septembre 1554. des le matin, plufieurs notables perfonnages le folliciterent à reuolte, mais en vain. Pource qu'ils

Saincte refolution du prifonnier.

(1) Gaspare Contarini, évêque de Bellune, né à Venise en 1483, mort à Bologne en 1542, prit part à la diète de Worms et à celle de Ratisbonne; il fut l'un des théologiens catholiques qui travaillèrent à réformer l'Eglise romaine. Dans son livre *De justificatione*, il fit des concessions aux idées de la Réforme.

(2) Jean Maier, surnommé Eck, du nom du village de Souabe où il naquit, en 1486, fut un des théologiens les plus érudits de son temps. Ses discussions avec Luther ont donné à son nom une célébrité qu'il n'aurait pas eue sans cela. Il opposa à la traduction de la Bible faite par Luther une autre traduction faite d'après la Vulgate. Il mourut en 1541.

l'en importunoyent fort, il leur dit : « *I'aime mieux eſtre bruſlé que de me deſdire, ſurtout au regard de l'article de la ſatisfaction.* » Le procureur repartit en vne autre conference du 3. iour de ce meſme mois, que les *Decretales condamnoyent à mort tous heretiques conuaincus, encore que puis apres ils confeſſaſſent leurs erreurs.* « *Il n'y a* (reſpond Ange) *ſupplice qui m'eſtonne; ie ne fais eſtat que de la parole de Dieu.* » Sur ce, apres diuerſes menees, les politiques & Inquiſiteurs, ayans entendu par diuerſes fois Ange repetant qu'il ne feroit point d'abiuration, quand meſmes on lui feroit ſouffrir mille ſortes de ſupplices, commencerent à le manier d'autre ſorte. 1. Le 19 iour de Septembre, ils lui font oſter ſes liures & eſcrits, papier, plume & ancre. 2 Il eſt remené en ſa premiere priſon. 3. Eſt ſollicité plus fort que deuant à ſe deſdire, par deux Inquiſiteurs & deux Conſeillers, auſquels il fit ceſte reſponſe : « *Ie ne puis ni ne dois renier la verité. Comment diroi ie qu'il ne faut point auoir de foi en Dieu, ni de charité enuers le prochain? Oſeroi-ie nier que la mort & paſſion de Ieſus Chriſt ſoit l'vnique ſatisfaction pour nos pechez? voudroi-ie me deſdire d'infinies choſes que i'ai prouuees par mes eſcrits eſtre tres-vrayes, & que vous autres n'auez peu refuter, ni enfraindre? Ie mourrai dix fois deuant que deshonnorer la Verité.* » Ruard, laſchant alors la bride à ſa cholere : « Il faut retrancher (dit-il) ce meſchant du corps de l'Egliſe, le publier heretique, le degrader de tous ordres, le liurer au bras ſeculier, l'exterminer par feu, le deſpouiller de tous biens, de l'honneur, & de la vie, puis l'enuoyer à Satan pour eſtre bruſlez enſemble au feu eternel auecque les damnez. » Voyant que le priſonnier ne tenoit compte de ces mines. « Et bien (fit-il) ne voulez-vous faire autre choſe? » « Non, » reſpond le priſonnier, lequel fut renuoyé en priſon. Deux iours apres, grands & petis à la Haye, indignez de tant d'iniques procedures des Inquiſiteurs contre vn perſonnage qu'ils ſouſtenoyent eſtre de vie irreprehenſible, eloquent & docte à merueilles, indiciblement charitable enuers les pauures, auquel ſes aduerſaires ne pouuoyent reſiſter ni repliquer, commencerent à parler ſi haut, que les Inquiſiteurs ne ſachans bonnement à quoi ſe reſoudre, en fin remirent le

Voix de l'eſprit meurtrier, en la bouche d'vn homme mortel.

proces au 3. iour ſuiuant, & deputerent l'Eueſque d'Yorck, le Suffragan d'Vtrecht, & le Curé de Haerlem, pour aller tendre vn nouueau piege au priſonnier.

Nouueaux pieges dre[ssés] à l'innoce[nt].

L'Evesqve ioua le prologue de ceſte tragedie, & entrant ſeul ſollicita fort l'abiuration. « Ie ne penſe point, reſpond Ange, m'eſtre retiré de l'Egliſe, i'y ai fait & ferai touſiours demourance. I'ai beaucoup remarqué d'abus & de maladies, cauſe des torts que l'on m'a faits. Le Concile m'a occaſionné, comme auſſi ont fait l'Empereur, les Eſtats de l'Empire, & le liure de la Reformation (1), à eſcrire diuerſes choſes. » Le Suffragant ſuruenant adiouſta, qu'on ſe plaignoit de ſa pertinacité; mais Ange repliqua que le differend ſe fuſt plus paiſiblement compoſé, ſi Ruard n'euſt gaſté tout par ſa perfidie. « La Cour auoit ordonné, peu de iours auparauant, que ie confeſſeroi d'auoir equiuoqué en quelques choſes indifferentes. I'y enclinoi pour le bien de paix, afin d'apaiſer les bruits du peuple; ſans l'importunité de Ruard, lequel vint le lendemain inſiſter à ce que i'abiuraſſe vn par vn tous les articles que i'auoi verifiez par teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte. Ie le rebutai diſant, que *celui-la baſtit enfer, qui peche contre ſa conſcience.* » Apres quelques autres propos, le priſonnier conclud qu'il maintiendroit iuſques au bout ces articles ci : Qu'il faut adorer & inuoquer vn ſeul Dieu; que nous n'auons autre aduocat & interceſſeur enuers le Pere celeſte que Ieſus Chriſt; que le ſeruice fait aux images mortes n'eſt que vanité; que nous ſommes iuſtifiez par la ſeule foi, non point par œuures, & que le merite de la mort de Ieſus Chriſt eſtoit la ſeule ſatisfaction de tous nos pechez. Le lendemain 27. de Septembre, preſſé plus que les autres fois, il demeura ferme, deſcouurant touſiours les impietez du Papiſme; au moyen dequoi le iour ſuiuant, à petit bruit, & ſans faire ſemblant de rien, les Inquiſiteurs appellent Ange, pour ouir ſentence. Penſant que ſon heure fuſt venuë, il donne gracieux congé à Guillaume le Merle ſon neueu, puis s'achemine vers la chambre du conſeil, ſous la conduite du procureur fiſcal & de quelques officiers. Là eſtoyent le gouuerneur de Hollande, le Preſi-

Horrible [com]plot c[ontre] l'innoc[ent].

(1) L'*Interim*. Voy. plus haut, p. 492.

dent, tous les Confeillers, les Inquifiteurs, le Seigneur de Heenvlitz, & autres. L'Euefque fufnommé, pourfuiuant fa pointe, fe iette aux genoux du prifonnier, & à tefte defcouuerte, les mains iointes, larmoyant de fois à autre, & parlant fort haut (à caufe que le prifonnier eftoit fourd), lui fit la harangue qui s'enfuit : « M. Ange, Ie fçai bien qu'à parler par comparaifon, vous eftes cent fois plus fauant que meffieurs nos maiftres, & ne maintenez pas vne mauuaife caufe; toutesfois ie vous prie que, pour deftourner vne fanglante fedition, vous retourniez au giron de l'Eglife, & foufcriuiez à l'auis d'icelle. Vous voyez que le peuple eft tellement efmeu, que, fi l'on procede à rigueur contre vous, les Docteurs & les Iuges auront fort à faire à fe fauuer. Ce feroit mal fait à vous d'expofer vos aduerfaires à la fureur fanguinaire d'vn tas d'artifans. Si vous faites lictiere de voftre vie, eft-ce raifon que nous en refpondions au peril de nos teftes? Posé le cas que le peuple nous lapide, auant que nous ouir, Meffieurs de la Chambre ici prefens attefteront que vous aurez temerairement affecté la gloire du martyre, & efté caufe du maffacre qu'on pretend faire de nos perfonnes. » Tout d'vn fil de propos, il adioufta :

[...]ocrifie [...]nte d'vn [...]efque [...]pifte.

« Pensez de plus pres à voftre fait, ne vous perdez pas, puis que la neceffité ne vous porte point à perir, fi vous efcoutez vous mefmes. Referuez-vous aux larmes des pauures, aux faueurs du peuple, à la bonne opinion que les Eftats, & l'honorable affemblee auoyent de vous. Faites ce bien à meffieurs nos maiftres, que cefte reputation leur demeure (quoi que la populace foit de contraire auis) qu'ils ne font pas oppreffeurs, mais conferuateurs des gens de bien. Donnez leur la vie qu'ils poffedent encor, & combien que vous n'en foyez pas l'auteur, fi confefferont-ils la tenir de vous, eftant en voftre puiffance de la leur ofter. Pour peu vous remedierez à de grands maux, fubuiendrez à l'honneur de ces meffieurs, garantirez voftre vie & celle de plufieurs autres. Laiffons en arriere ces importans articles de la religion Chreftienne. Reconoiffez au moins que vous n'auez pas affez prudemment remué certaines ceremonies indifferentes receuës de longue main par deuote acouftumance. Faites cela, vous viurez, & nous viurons auecques vous. Si voftre confcience vous preffe en ceft efgard, nous obligeons nos ames à refpondre de voftre peché au Iuge fouuerain, pour eftre punies, & vous declairé innocent. »

Quelles confciences!

Alors les Inquifiteurs commencent à tendre chacun l'vne des mains au prifonnier, & porter l'autre à la poictrine, auec ferment d'approbation de la harangue de l'Euefque. Le Confeiller Waffenhove fit le mefme, & dit au prifonnier : « Defchargez vous hardiment de voftre confcience fur moi; s'il y a de la faute, ie fuis preft d'en refpondre au fiege iudicial de Dieu. » Tant de harangues, proteftations & foumiffions efmeurent le bon vieillard, iufques là qu'adreffant fa parole au prefident Affendelf, il lui dit : « Monfieur, que vous femble-il que ie doiue faire? » Les Inquifiteurs attendoyent à grandes oreilles la refponfe du prefident; mais il ne fit rien pour eux, ains fimplement exhorta le prifonnier de prendre auis de fa propre penfee pluftoft que de celle des autres. Ange, fort fourd, n'entendant pas bien la refponfe du prefident, & n'ofant lui faire repeter fes mots, à caufe de fa dignité, print telle refponfe à fon auantage, nommément pource que l'Euefque adioufta, qu'Ange ne deuoit faire difficulté d'acquiefcer, puis que les Confeilllers ratifioyent ce qu'il auoit dit. Le piege des Inquifiteurs ainfi tendu, le confeil defcend en la grand' fale de l'Audiance, où tous eftans affis & les Inquifiteurs auffi, fut permis au peuple (affemblé là non feulement de Hollande, mais auffi d'autres prouinces prochaines pour ouir & voir l'iffue de ce long & fameux proces) d'entrer en la falle, où le prifonnier fut amené. Alors les Inquifiteurs & leurs adherans vferent d'artifices deteftables, qu'il nous faut remarquer diftinctement, afin que l'efprit ennemi d'innocence & de verité, menteur & meurtrier furieux des enfans de Dieu, foit tant mieux reconu, pour eftre auffi tant plus detefté de toutes perfonnes qui aiment la gloire de Iefus Chrift fi fuperbement vilipendé en fes membres.

Ange prins au piege de l'Inquifition.

1. Des l'entree, fans commander ni attendre filence, tout eftant en murmure à la venue & veuë du venerable vieillard, on ouure promptement le regiftre de l'Inquifition, & fans toucher aux ceremonies indifferentes & furannees dont l'Euefque auoit parlé en la

Artifices deteftables des fuppofts de menfonge.

chambre, on commence par les LXVII. articles, que le prifonnier auoit toufiours conftamment maintenus, & protefté vouloir mourir en la confeffion de verité y contenue. Au contraire, le regiftre portoit que le prifonnier s'en eftoit defdit, & les abiuroit.

2. Furent leus à vifte & à baffe voix les articles oppofez par les Inquifiteurs à ces LXVII. comme aprouuez par Ange & pofez en la place des autres, de forte que le peuple ni le prifonnier n'entendoyent rien en toute cefte fanglante farce d'Inquifition.

3. Pour la iouer du tout à leur auantage, ils apofterent gens qui amufoyent de paroles le prifonnier durant ce recit d'articles, afin que quelque mot entendu par lui ne l'occafionnaft de parler & gafter tout ce myftere d'iniquité, la fomme duquel fut qu'Ange le Merle improuuoit tout ce qu'il auoit maintenu en prifon, & aprouuoit toute la doctrine de l'Eglife Papale.

4. Tout ayant efté ainfi recité, ceux du peuple qui auoyent bonnes oreilles commencerent à changer leur faueur & compaffion en defpit & cholere. Ange enquis s'il fe retractoit, cuidant qu'on euft fuiui ce que l'Euefque auoit dit & promis par fa harangue, fit figne de la tefte qu'oui, & figna. Mais voulant voir & lire tout, plufieurs commencent à crier tout haut en fes oreilles : « Defpefchez, le peuple fe mutine, & nous auons encores d'autres chofes à paracheuer. » Les affiftants deteftoyent d'vn cofté l'impofture execrable des Inquifiteurs, & plufieurs accufoyent d'inconftance le pauvre prifonnier.

En fin les grifes de l'Inquifition percent l'innocent.

5. Mais voyons l'effort ioint aux precedentes rufes des Inquifiteurs : leur farce eftant moitié iouée, le plus fort reftoit. Voici donc Nicolas de Caftre, licencié en Theologie & greffier de l'Inquifition, lequel fe leue en pieds, & par commandement de Ruard lit la fentence du prifonnier, comme s'enfuit :

« Ange le Merle, s'eftant efleué contre la foi de l'Eglife Catholique Romaine & iufques à ce iour demeuré heretique manifefte, pertinax & impertinent, à raifon dequoi meritoit d'eftre excommunié & d'encourir les autres cenfures & peines Ecclefiaftiques propofees par les Canons & autres conftitutions du Saint fiege Apoftolique contre les heretiques; neantmoins pource qu'en fin reconoiffant fa faute, par l'auis des Inquifiteurs, il a reuoqué & abiuré lefdits erreurs, & toute autre herefie, offrant en verité, fans fraude & fans feinte, retourner à l'vnité de la foi Catholique & fe monftrant preft à fatiffaction, l'Inquifiteur (Ruard) le reçoit comme vrai penitent à cefte reuocation & abiuration. Toutesfois veut & ordonne que les liures & efcrits d'icelui le Merle, tachez d'herefie, foyent bruflez par feu ; qu'il foit priué de la Cure de Heenvlitz, & de tous autres benefices qu'il peut auoir, demeurant perfonne priuee le refte de fes iours, lui eftant interdite toute predication, ouye de confeffions, & autre adminiftration d'office paftoral. Item, commande que dedans 15. iours prochainement venans, en iour de Dimanche ou fefte folennelle, en plus frequente affemblee de peuple, il face lire & publier en chaire deuant tous en l'Eglife de Heenvlitz fon abiuration & confeffion. »

Ruad[es de] Ruard [contre] l'inno[cent.]

Adiouftons encore deux autres ruades de ce Ruard & de fes complices, pour acheuer le feptenaire des perfidies de ces furieux fuppofts de l'Antechrift.

Le ren[s] eftran[ge] plum[e du] Me[rle.]

6. Le greffier donc pourfuiuit, difant que l'Inquifiteur condamnoit Ange à prifon perpetuelle, en lieu qui lui feroit nommé, pour y faire penitence continuelle en pain de douleur & en eau de trifteffe, y pleurant fes pechez le refte de fa vie ; puis aux defpens de fa capture, prifon, garde, & de toute la procedure & pourfuite de fon proces, la taxe referuee à ceux qui feroyent commis pour tel effect.

Nouue[lle] d'un mon[stre] redout[é des] hom[mes] & peu à D[ieu.]

7. L'Euefque d'Yorck redoutant la fureur du peuple, pour l'adoucir, adioufta de viue voix (fans permettre que rien en fuft couché par efcrit) que le prifonnier iouiroit de tous & chacuns fes biens & reuenus, Guillaume le Merle fon neueu & fes amis auroyent libre acces à lui pour le vifiter familierement, lui eftoit ottroyee toute liberté d'eftudier & paifible loifir de mediter ; fa prifon feroit appellee garde, où nul ne le molefteroit ; payeroit les defpens du proces, dont les items feroyent dedans certain terme de iours baillez par efcrit à taxe fort raifonnable es mains de fondit neveu & à ceux que le prifonnier nommeroit pour les voir, & fans que lui en euft la tefte rompue, amafferoyent tout à loifir l'argent à quoi cefte taxe pourroit monter. Que

les gens de bien (du nombre defquels ceft Euefque fe comptant, commence à tendre fa main, pour gage de promeffe, à tous les affiftants) entre lefquels ie ferai des premiers, trouuerons moyen d'acommoder les afaires de M. Ange à fon contentement, de forte qu'en fa folitude penitentiaire, il aura table honnefte & digne d'vn fi grand perfonnage.

Novs verrons bien toft la difference qu'il y a entre le dire & le faire de telles gens, qui machinoyent la mort de l'innocent, lequel ils cerchoyent d'enleuer par telles pippees hors des prifons & loin des mains du peuple qui lui eftoit tres affectionné, pour l'emmener en lieu d'affeurance pour eux, afin de le faccager cruellement, comme ils firent au bout de leurs circuits. Au refte, l'on ne fçauroit bien reprefenter les ameres doleances & plaintes que l'innocent fit à Dieu quand, remené en prifon, il entendit de fon neueu l'impofture des Inquifiteurs qui frauduleufement l'auoyent manié comme nous l'auons veu. Ses douleurs fe rengregerent tellement que, durant quelques iours, on n'y attendoit plus de vie, enuiron le 15. d'Octobre 1554, tellement que fon neueu fut contraint de prefenter requefte à la Cour tendant à obtenir quelque plus doux traitement pour fon oncle. La Cour, ayant oui le rapport des Medecins, permit, par l'auis de l'Euefque tant de fois nommé, qu'on le tiraft des prifons de la Haye, & qu'il fuft mené par chariot à Delft, au couuent de la Magdelaine, pour y demeurer iufques au mois de Mars de l'an 1555.

[...]e rufe du [...]mondain.

Dvrant fa detention à Delft, Ange efcriuit vne docte Apologie pour la maintenue de fon innocence; puis vne folide refutation de la fentence prononcee contre lui par l'Inquifiteur Ruard Tapper. Cefte refutation eftoit munie d'allegations du droict Canon & Ciuil, enfemble des docteurs anciens, & de plufieurs raifons par lefquelles eftoit prouué que la fentence Inquifitoriale auoit efté efcrite & prononcee contre tout ordre de droit, eftoit iniufte, mefchante, fauffe, menfongere, calomnieufe, parfemee d'iniures atroces, & infame, par confequent inualide, de nulle force & vigueur.

[...]ts iuftifi- [...]de A. le [...]Ierle, [...]tis par la [...]ence de [...]uard.

Or combien qu'au commencement de Mars 1555., Guillaume le Merle euft employé tous moyens legitimes, pour empefcher, en vertu des priuileges de Hollande, que fon oncle ne fuft tranfporté en quelque autre prouince plus fauorable aux aduerfaires, Ruard fit tant que le prifonnier fut enleué du Conuent de la Magdelaine, & conduit, à l'inftance du Procureur general, en vn monaftere de Louuain, nommé les Cellites, qui font enfeueliffeurs & enterreurs de morts, gens au refte mal acommodez & fales entre plufieurs autres fectes de moines. Ange, deftitué de tout fecours d'amis & du feruice de fon neueu, fut ferré dedans ce puant cachot, dont s'eftant pleint par lettres du IX. iour de Mars à l'Euefque d'Yorck, ce reuerend fit refponfe le XXI., en laquelle il fe mocquoit de l'affligé, fous ombre de le confoler. Ruard, d'vn autre cofté, le perfecutoit à outrance, iufques à le feparer de toute compagnie, ne permettre qu'aucun parlaft à lui, le reduire au pain & à l'eau 3. iours de la femaine, difant au refte, que tant plus ceft Ange eftudioit, & plus il deuenoit mefchant. Sur ce eftant auenu en Iuin & es mois fuiuans, que plufieurs moines de Louuain quitterent leurs monafteres, les autres difoyent merueilles du fçauoir & de la probité d'Ange. Les efcholiers & profeffeurs de l'Academie fe monftroyent mal affectionnez à Ruard, lequel ayant fceu que quelques moines enquis fi ceft heretique de Heenvlitz les auoit pas enchantez, firent refponfe que celui là, que l'on qualifioit ainfi, eftoit cent fois plus homme de bien que les Inquifiteurs, continua fes fureurs contre le prifonnier, lui retrancha les viures, fit emporter tout le refte de fes liures & papiers.

Mafque hypocritique leué.

Ange fupporta fort doucement toutes les infolentes ruades de ce Ruard, & au bout ne dit autre chofe que ces mots : « *Au nom du Seigneur, qu'ils ayent pour fe gorger, tandis qu'il y aura dequoi.* Dieu eft riche enuers ceux qui l'inuoquent, & fe monftrera iufte iuge. » Alors plufieurs accidens eftranges & lamentables diffamerent le clergé. Sur la fin d'Aouft, vn preftre s'eftoit tué de fon coufteau en l'vn des faux-bourgs. Le 27. de Septembre fuiuant, vn autre preftre, conuaincu de parricide, fut degradé, puis decapité. A S. Truiden, ville pres du Liege, enuiron Pafque en la mefme annee, vn autre preftre s'eftoit pendu & eftranglé foi mefme. Ruard & fes adhe-

Les perfecuteurs ne voyent ni ne fentent la main de Dieu.

rans, fans penfer aux coups de pierre qui leur eftoyent ruez du ciel, continuoyent en leurs cruels complots contre Ange le Merle, lequel confolé par vn bon perfonnage nommé Sebaftian de la Haye, lui fit la refponfe qui s'enfuit :

Lettre Chreftienne du prifonnier.

« IL plait à Dieu tout puiffant & tout bon, à la volonté duquel ie me range, que ie fois encore en exil & prifon. C'eft chofe conuenable & equitable que ma vie depende de fon bon plaifir. Combien que nous femblions reduits à tresgrandes difficultez, & affligez de diuerfes tentations, felon les reuolutions de ce monde; toutesfois nous ne fommes encore tant abandonnez de Dieu ni deftituez de fa grace, que noftre trauail foit vuide de fa faueur; nous fommes humiliez, mais non du tout confondus deuant fon throne ni deuant la face de fes faincts Anges. Combien que foyons fruftrez de nos defirs & efperances, quoi que non mal fondees, fi fubfiftons nous encor. Tout noftre fouhait à falut eft foible & perplex; neantmoins Iefus Chrift feul eft noftre plenitude & perfection, tellement que par feure & certaine foi nous fommes confommez en lui feul, quoi que toufiours nous portions en nos corps la mortification d'icelui, à celle fin que la vie de Iefus, comme de noftre vnique Sauueur, foit inceffamment manifeftee en noftre chair mortelle. Ceux qui font fans difcipline meritent le nom de baftards, &c. Pourtant, trefcher frere, confolons-nous mutuellement, fachans que nous portons nos vies en nos mains, & faifons fi bien vâloir nos admonitions, que nos ames comparoiffent comme efpoufes chaftes deuant Iefus Chrift, auquel nous auons à rendre compte de nos vies. » Il efcriuit plufieurs autres lettres à diuers amis, ne ceffant d'employer le refte du temps à deuifer, conferer & difputer en fa prifon, l'efpace de plufieurs iours.

Indignes traitements faits à l'innocent.

ENVIRON le 17. de Decembre, comme il pourfuiuoit vne prolixe & nouuelle defenfe de la verité Euangelique, on lui rauit le refte de fes liures & papiers, puis pour le rendre plus odieux, on fema le bruit qu'il auoit effayé de fe defendre, bleffé au bras le notaire, & defchiré le manteau du procureur de l'Inquifition; il fut accufé d'auoir diffamé le Pape & fon Eglife, condamné la confeffion auriculaire; de forte que le 1. iour de Ianuier 1556., il fut refferré plus eftroittement que iamais, & au 8. fuiuant attaqué fort rudement par Ruard, & par deux autres docteurs de l'Academie de Louuain, lefquels il confondit, adiouftant au bout de la difpute qui dura depuis midi iufques à 4. heures : « *Faites ce que bon vous femblera, ie ne redoute vos menaces & efforts; i'ai la verité Euangelique de mon cofté; i'entrerai pour la maintenue d'icelle au feu & en l'eau plus volontiers que ie ne fouperai du pain & de la biere que l'on me donne, encores que ie fois à ieun. Il ne tiendra qu'à vous que ie ne meure, tant plus toft, & mieux pour moi. En tous accidens iufques àprefent i'ai efté couuert & preffé par force & violence; finiffez comme vous auez commencé; mais fouuenez-vous de ce qui eft efcrit au 5. ch. de la Sapience : « Les iuftes fe trouueront en grande affeurance deuant la face de ceux qui les auront tourmentez, & qui auront raui leurs trauaux. » Vous m'auez ainfi traité. Le Seigneur Iefus Chrift, Fils de Dieu, de la caufe duquel il s'agit, & pour la verité duquel ie fouffre ces chofes, me foit en aide au fort de mes griefues afflictions. Ie ne vous demande point d'eflargiffement; fi Dieu le veut, ie me retirerai pres de mes pauures pupilles & orphelins à la Briele, fans bouger de la maifon; mais ie fuis preft à fouffrir tout ce que le Seigneur voudra, le priant qu'il m'adreffe, comme il a fait benignement iufques à ce iour.* » Les docteurs fembloyent efmeus de la courageufe defenfe du prifonnier. Mais la malice cruelle de leur procureur inquifitorial s'enflamma de telle forte, qu'entrant en la chambre d'icelui, il emporta tout ce qu'il peut de fes liures & papiers, foulant aux pieds ce qui reftoit, procura que defenfes fuffent faites de bailler ancre ni papier à Ange, le recteur de l'academie ayant dit que ce n'eftoit pas vn Ange, mais vn diable que l'on tenoit en prifon. Maugré tous ces efforts de l'Inquifition, Ange eftoit vifité, fortifié & enquis de plufieurs efcholiers, fur les differens en la religion, à quoi les inquifiteurs & docteurs s'oppoferent, mais auec peu d'honneur & d'auancement, comme la fuite & l'iffue de leurs deffeins en fit fuffifante preuue à leur confufion deuant Dieu & toute fon Eglife.

Il auoit baftir & vn hof[...] pour les [...]ures à Briele: eft enc[...] auiourd[...] bien entr[...]

LE XX. de Ianuier 1556. Ange confondit en difpute le prieur des Char-

La ve[...] triomp[...] toufiou[...]

M.D.LVII.

treux, lequel lui ayant obiecté que c'eftoit merueilles qu'en tant d'articles il fuft fi contraire aux docteurs de Louuain, il repartit foudain : « *Ne vous en esbahiffez pas, veu qu'eux en tant d'articles impugnent les fainctes efcritures.* » Quinze iours apres, l'official de Louuain lui enuoya par homme expres gracieufement offrir plaifir & feruice, dont il le remercia, difant : « *Ie prierai pour lui, qu'il prie pour moi.* » Le dixhuitiefme de Feurier, (ayant recouuré papier & ancre) par lettres viues il picque & exhorte Ruard à ferieufe repentance des mefchancetez par lui commifes en ce proces, l'adiure de ne plus pecher contre fa confcience, & l'adiourne à comparoir deuant Dieu, lequel il lui fouhaite propice & mifericordieux. Ruard ruant & rongeant fon frein à l'acouftumee, en lieu de refponfe, fema vn bruit, le vingtcinquiefme du mois, que la nuict fuyuante Ange feroit ietté dans vn fac en l'eau, & enuoya vn moine vers Ange pour ouir fa confeffion. Le prifonnier libre fit refponfe à ce chetif confeffeur : « *Ie fuis difpofé à tous fupplices pour maintenir la verité; mais va dire aux Inquifiteurs que ie fuis tout preft à partir.* »

ypocrite hapitré, ient pire.

Ce Ruard rugiffant en aparence & deuant les hommes, mais rougiffant en fon ame efperdue dedans l'atrocité de fes crimes, enuiron trois iours apres employa le Curé de fainct Jaques pour traiter quelque accord qui ne preiudiciaft à fon honneur ni à celui du prifonnier. Le Curé y perdit fes pas, fes paroles & fes peines, requerant que l'on ne parlaft point des procedures & fentences prononcees à la Haye. Ne pouuant rien gaigner de ce cofté, l'onziefme iour d'Auril, il enuoya vn papier contenant les LXVII. articles, aufquels il demandoit refponfe. Ange enuoya le Curé auec fon lacet, & en peu de paroles lui defcouurit l'impofture des Inquifiteurs, redemanda fes liures & efcrits, d'abondant mit es mains de ce Curé vn papier contenant les nullitez, iniquitez, iniuftices, fauffetez & violences tyranniques de ces malheureux en leur fentence de la Haye, le priant de le rendre à Ruard en mains propres; outreplus il lui marqua briefuement les articles faux & falfifiez, changez & mutilez. Cefte conftance du prifonnier fit que plufieurs commencerent à penfer de plus pres à eux & changerent de langage. Ruard continuant en fa malice, ofa menacer d'excommunication certain docteur Theologien qui auoit parlé fort librement à l'auantage du prifonnier, s'il ne le defcrioit deuant le peuple & en toutes compagnies. Sur la fin d'Auril, le prifonnier reproche par lettres à Ruard fes inhumanitez & cruautez, lui defcouurant de plus en plus fa fureur contre Jefus Chrift & la doctrine de l'Euangile.

rtifices uueaux, nutiles.

Fureur Inquifitoriale.

C'estoit ietter de l'huile au feu, car, le premier iour de Mai, le fenat Academique fit faire recerche des liures defendus & cenfurez. Le promoteur n'oublia pas l'eftude d'vn ieune eftudiant nommé Corneille, neueu d'Ange, où fut trouué vn recueil de lettres à plufieurs. Il fut conftitué prifonnier, puis relafché au bout de trois femaines. En fuite, Ange fut de là en auant empefché de plus efcrire & receuoir lettres, & par patentes obtenues du Roi Philippe, Ruard obtint que le prifonnier feroit relegué & enuoyé prifonnier hors de Louuain en pays eflongné, fans liures, fans moyen d'efcrire ni communiquer auec gens de conoiffance. Il fut doncques enleué de Brabant, & conduit en l'Abbaïe de Lieffe, en la Comté de Hainaut, le XXX. de Iuin 1556. Dieu lui donna du foulagement plus que Ruard ne penfoit. L'Abbé fe nommoit Ludouicus Blofius, homme de mediocre fçauoir, docteur contemplatif, & plufieurs traitez duquel ont efté imprimez en vn volume. Il auoit quelques moines, non du tout beftes, qui receurent affez humainement ce venerable vieillard, lui donnerent vn d'entre eux pour le feruir, mefmes lui permirent de fe promener par les treilles & fpacieufes allees du beau iardin de leur abbaïe. Cefte bienueillance dura enuiron fix femaines, en l'efpace defquelles l'Ange & l'Abbé confererent affez paifiblement de quelques articles, comme de l'authorité de l'Eglife, de l'Efcriture S., des Conciles, du feruice des morts, de leurs images, de l'Inuocation des Saincts & de la vierge Marie. Sur la fin de Iuillet, lettres font enuoyees de Bruxelles contenans defenfes à l'Abbé de bailler ancre & papier à Ange, lequel ne fe foucia pas beaucoup de ce qui lui en fut fignifié. Quelques iours apres la difpute de l'Inuocation des Saincts remife fus, fuiuie de la certitude de

Ange mené de Louuain en l'abbaïe de Lieffe.

Careffe monachale de courte duree.

ſtcontre erſecu-urs gliſes du s bas.

mort publiquement, afin que les aduerſaires ne puiſſent calomnier la conſtance qui m'eſt donnee au ciel, ce qu'ils pretendoyent faire durant ma captiuité en l'abbaïe de Lieſſe, où ils vouloyent me tuer par poiſon, ou me ietter dedans vn ſac en l'eau. Toutesfois mon ſang n'eſteindra pas le feu qui s'eſt allumé contre eux, car il s'enflammera bien toſt de toute autre ſorte. Ni eux ni leurs deſcendans n'auront pas aſſez d'adreſſe ni de force pour l'eſtouffer & amortir. » Paſſant par les places & carrefours, il admonneſtoit en bon langage François les hommes & femmes aſſemblez par groſſes troupes pour le voir, qu'ils s'eſtudiaſſent à conoiſtre, aimer & craindre le vrai Dieu, à fonder leur ſalut en Jeſus Chriſt noſtre ſeul redempteur, & à deteſter la folle confiance des Iuſticiaires, affermant la principale cauſe de ſa mort eſtre qu'il auoit ſouſtenu que les Chreſtiens ne doyuent inuoquer qu'vn ſeul Dieu.

Eſtant paruenu au lieu du ſupplice hors la ville, il requit qu'on lui permiſt de prier Dieu & implorer la grace d'icelui, deuant qu'entrer en la logette de paille enuironnee de faſcines & fagots, où l'on deuoit mettre le feu ſi toſt qu'il y ſeroit enfermé. Sa demande lui eſtant accordee, il ſe mit à genoux &, leuant les mains au ciel, ſe mit à prier : lors on le vid ſe baiſſer ſur le coſté droit. Les bourreaux, penſans que l'apprehenſion du ſupplice lui euſt cauſé quelque paſmoiſon, acourent pour le ſouleuer ; mais ils le trouuerent roide mort : Dieu miſericordieux ayant voulu, par vn tres rare exemple, arracher d'entre les mains des tyrans & retirer doucement à ſoi ſon fidele ſeruiteur qui, par l'eſpace de cinq ans, auoit eſté briſé de maladies, de foibleſſes & de dures priſons. Le maiſtre executeur commence à dire tout haut que iuſtice eſtoit ſatisfaite, & tout eſtonné de ce miracle ne voulant paſſer oultre, ſoudain quelques ſiens ſeruiteurs mettent le feu à la logette, où les ſpectateurs plus eſlongnez cuidoyent qu'Ange fuſt enclos. Ceſte logette entierement bruſlee, on vid le corps du defunct, pource que les bourreaux voulans le ietter ſur le bois pour le bruſler, ſans y penſer autrement, le leuerent preſques debout, tellement que chaſcun le vid, ſans que le feu euſt atteint aucun poil de ſa barbe ni de ſa cheuelure, laquelle il portoit fort longue. Ceux qui n'auoyent entendu qu'il auoit rendu l'ame à Dieu, le priant, firent courir le bruict que ce ſainct perſonnage n'auoit aucunement ſenti le feu dedans ſa logette.

paiſible Ange erle à la iſion de & de ſes poſts.

Telle fut l'iſſue du Martyr de Jeſus Chriſt, lors en l'aage de ſeptante cinq ans, lequel laiſſa pour la poſterité pluſieurs beaux eſcrits, deſquels Paul le Merle, docte Iuriſconſulte, ſon petit neueu, nous a laiſſé la liſte, au diſcours duquel nous auons recueilli noſtre recit, diſant qu'iceux eſtoyent en lieu ſeur de ſon eſtude l'an mil ſix cens ſix. Ses ſucceſſeurs en feront part à la poſterité, ſi tant eſt que tels eſcrits ſoyent iugez pouuoir ſeruir beaucoup à l'edification de l'Egliſe, à laquelle nous en euſſions tres-volontiers communiqué des pieces, ſi elles euſſent eſté en noſtre puiſſance.

Liſte de pluſieurs liures manuſcripts d'Ange le Merle.

En voici l'Inuentaire, traduit du Latin.

Diſcours. 1. Que tous peuuent traiter & deuiſer de la parole de Dieu. 2. De la Juſtification par foi. 3. De la grace de Dieu. 4. De la vraye intelligence de la foi & des Sacremens. 5. Du profit reuenant de la participation des Sacremens. 6. Moyen d'aprocher dignement de la table du Seigneur. 7. De la Tranſſubſtantiation. 8. Du Mariage. 9. De la Penitence. 10. De la croix & des afflictions. 11. Conſolation des conſciences bleſſees. 12. Conſolation au Chreſtien eſprouué de Dieu, & comme reduit à l'extremité. 13. De la droite Inuocation, & de la fauſſe. 14. Comment il faut prier. 15. Qu'il faut mourir volontairement.

Expoſitions. 1. Du Decalogue. 2. De l'oraiſon Dominicale. 3. Du Symbole des Apoſtres. 4. De l'Eccleſiaſte de Salomon. 5. Des tentations d'Ezechias.

Pieces diuerſes. 1. Infinis ſermons. 2. Vn Catechiſme. 3. Confeſſion quotidiane. 4. Conſolation des malades. 5. Vn nombre innombrable de lettres. 6. Quelques commentations ſur le droit Canon.



Arnovld Diericx, de Flandre (1).

La verité en ce Recueil eſt delectable ;

(1) Crespin, 1570, f° 460; 1582, f° 416; 1597, f° 413; 1619, f° 452. Ce n'est qu'à par-

apres vn Theologien lettré, voici vn ſimple laboureur, lequel eſtant prins au lieu d'vn larron qu'on pourſuiuoit, rend teſmoignage à la verité, & la ſigne de ſon propre ſang.

En ceſte meſme annee 1557, Arnould Dierickx, homme ſimple, natif de la Flandre Occidentale, laboureur de ſa vocation, fut teſmoin de la verité de l'Euangile. Sortant de ſon pays, il ſe retira en la Friſe Orientale, où l'Euangile du Seigneur eſtoit fidelement annoncé, & y fut quelque temps, rendant toute diligence à eſtre bien inſtruit en la pieté. Il fit quelques voyages en ſon pays pour apporter à ſes parens & amis quelque fruict de l'inſtruction qu'il auoit receuë. En ſon dernier voyage, comme il penſoit retourner en Friſe, les ſergens de Bruges cerchans vn ſacrilege qui auoit deſrobé quelque meuble d'Egliſe, vindrent de nuict au logis meſme où Arnould logeoit, & le conſtituerent priſonnier, penſans auoir trouué le larron qu'ils cerchoyent. Mais en ouurant vn petit paquet qu'il auoit, ils aperceurent bien que ce n'eſtoit point celui-la. Et toutesfois, comme gens viuans de proye, ne voulurent perdre leurs peines, mais pour gratifier à leurs maiſtres, l'emmenerent, le chargeans de crime d'hereſie. Le lendemain, eſtant enquis de ſa foi, il en rendit raiſon ſi bien fondee par paſſages qu'il alleguoit de la ſaincte Eſcriture, que tous furent contraints s'en eſmerueiller, monſtrant iuſques au bout qu'il auoit en ſinguliere recommandation l'honneur de l'Euangile. Sa derniere condamnation d'eſtre bruſlé fut executee le vingtieſme de Mars mil cinq cens cinquante ſept, à Monikeree en Flandre, où il auoit des auparauant eſté apprehendé.

Iean dv Bordel, Matthiev Vermeil, et Pierre Bovrdon (1).

Ceux qui auoyent eſchappé les perils de la mer, auſquels tant de fois les vagues, les vents, les tempeſtes auoyent laiſſé la vie, auſquels les Barbares n'auoyent rien demandé, leſquels les beſtes ſauuages auoyent laiſſé viure, nous ſont ici propoſez en exemple de patience; & pour parangonner au vif l'inhumanité & cruauté enorme des hypocrites & apoſtats de la vraye religion; pour les monſtrer plus barbares que les Barbares meſmes, voire des plus ſauuages qui ſoyent ſur la terre.

Novs auons veu ci deſſus le traitement des fideles en la terre du Breſil, entre les Sauuages, & a eſté premis (1) pour preparatif de ce qui eſt maintenant à deduire, touchant la mort de trois Martyrs, qui ont, comme ſeaux precieux, rendu authentique la predication de l'Euangile en pays eſtrange & terre Antartique. L'hiſtoire non ſeulement nous en a eſté eſcrite par homme fidele, mais auſſi au vrai recitee par gens dignes de foi, qui ont eſté de la partie, voire premiere & principale de tout le recit. La diſtance des lieux n'a peu cacher vne choſe ſi digne de memoire, de laquelle vne telle barbarie, toute eſtonnee d'auoir veu mourir les Martyrs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, produira quelque iour les fruits qu'vn ſang ſi precieux a de tous temps acouſtumé de produire. Quant aux fideles, faire ne ſe peut qu'ils n'en reçoyuent grande conſolation, quand ils ſe voyent de ſi loin eſclairez; quand au milieu des eaux, des pierres & rochers, en faim, ſoif, nudité & indigence de toutes choſes, ils voyent leurs propres freres en pays eſtrange douez de telle hardieſſe de courage.

Lors (2) que ceux du baſteau ſe departirent du nauire, ils pouuoyent eſtre loin de terre dixhuit ou vingt lieuës. L'adieu fut fort grief aux vns & aux autres; mais le peril qui eſtoit preſques eſgal tant d'vne

tir de 1570 que ce martyr figure au Martyrologe de Crespin. La notice que Van Hæmstede lui consacre est bien plus détaillée que celle de Crespin, et l'on s'étonne que celui-ci n'ait pas davantage tiré parti du récit de son prédécesseur.

(1) Crespin, 1564, p. 881; 1570, f° 460; 1582, f° 416; 1597, f° 418; 1619, f° 452. Ce récit est la suite de celui qui est inséré plus haut, de la p. 448 à la p. 486, et, il est, comme le précédent, la reproduction pure et simple de l'écrit anonyme paru en 1561 sous ce titre : *Hiſtoire des choſes mémorables aduenues en la terre du Breſil, ſous le gouuernement de N. de Villegagnon.* Voy. la note de la p. 448, *supra*.

(1) Mis avant, susmentionné.

(2) Ici commence la reproduction de l'*Hiſtoire des choſes mémorables*.

M.D.LVII.

part que d'autre, caufoit vne dure departie. Or ceux qui entrerent dans le bafteau pour retourner au Brefil, eftoyent totalement ignorans de la nauigation, pource qu'ils n'auoyent hanté la mer, que depuis qu'ils eftoyent paffez de France au Brefil. Et à peine entendoyent-ils quelle part il faloit mettre la prouë de la barque, & icelle conduire pour paruenir à quelque port. D'auantage la barque n'auoit ne mafts ne voiles, cordages, ni autres chofes neceffaires à la nauigation; car quand ils departirent de leur nauire, chacun eftoit fi empefché à cercher les moyens pour eftancher l'eau, qu'on ne leur feut donner ce qui eftoit neceffaire; & eux mefmes eftoyent fi efperdus qu'ils n'auoyent fouuenance de ce qui leur eftoit propre. Les plus auifez d'entre eux planterent vn auiron pour vn mafts; & au lieu d'vne hune ils ioignirent deux arcs enfemble; de leurs chemifes firent vne voile; de leurs ceintures, les efcoutes, boulines & rouets, qui font cordages à ce neceffaires. Ils rament quatre iours entiers, la mer eftant calme & bonnaffe. Le cinquieme fur le foir, comme ils penfoyent aborder en terre, l'air s'obfcurcit de noire nue, & d'icelui proceda vn tourbillon de vent furieux à merueilles, auec grand'pluye & tonnerre, qui efmeut la mer en vn inftant, rendant les vagues efpouuantables; & en ce fafcheux temps, ils fe deuoyerent de leur route, perdirent leur gouuernail, & furent tranfportez errans çà & là fans ofer monter vn pied de leur voile. La nuict furuenante, la bourafque continue de plus en plus; ils paffent par des deftroicts entre des rochers & trefdangereux paffages, où en plain iour les pilotes euffent efté bien empefchez; en fin font iettez par la violence de la mer fur le riuage à couuert d'vne montagne haute. Le iour eftant venu, ils defcendent en terre pour cercher de l'eau douce, ou quelques fruicts à manger, mais la terre eftoit fi fterile, qu'apres la tempefte paffee, ils furent contraints de partir de là, & aller quatre lieuës plus auant, où ils trouuerent de l'eau douce. Ayant feiourné là quatre iours pour fe refraifchir, il furuint quelque nombre des habitans naturels, qui monftroyent affez bonne careffe aux poures affligez François; toutesfois les voyans en neceffité de viures, leur vendoyent bien cher quelques racines & farines, pource qu'ils font curieux des habillements des François. Au refte ils conuenoyent fi bien auec les noftres, qu'ils euffent grandement defiré qu'iceux euffent là fait long feiour, ce que les noftres ne pouuoyent faire, tant pour l'importunité defdits habitants, que pour le regret qu'ils auoyent d'eftre priuez de la compagnie des François. Partant delibererent fe retirer auec les Chreftiens, & gens de mefme langage. Principalement ceux qui eftoyent mal difpofez ne pouuoyent recouurer fanté, conuerfant longuement auec lefdits Brefiliens, exempts de toute honnefteté Chreftienne. Aucuns, comme les plus fains, n'eftoyent de ceft auis, preuoyans que Villegagnon les pourroit mal traiter, pour le mauuais vouloir qu'il leur portoit à caufe de la religion, & furent quelques iours en cefte difficulté. En fin les malades prierent fi affectueufement leurs compagnons, que cela fut refolu de departir de cefte Ifle, pour aller au port de Colligny, diftant par mer du lieu où ils eftoyent (qui s'appelle la riuiere des Vafes) enuiron de trente lieues: les Brefiliens vouloyent empefcher ce departement, & demonftroyent qu'ils eftoyent grandement defplaifans d'icelui.

Ils feiournerent plus de trois iours à faire ces trente lieuës, à raifon de la contrarieté des vents & marees qui font là fort violentes. Eftans entrez en la riuiere de Colligny, auec grandes difficultés & dangers, & mefme en grand'doute, fi c'eftoit elle ou non, pource qu'vn brouillaz couvroit les terres; en conteftant les vns contre les autres, le brouillaz tomba; fi apperceurent la fortereffe de Villegagnon & le village des François, fitué en terre continente, efloigné dudit fort la portee d'vne coulevrine. Eftans defcendus en terre, ils trouuerent Villegagnon au village qui y eftoit allé au matin, pour quelques fiens affaires. Ils fe prefenterent à lui, declarans les caufes de leur relafchement, le peril où ils auoyent laiffé leur nauire, & le fupplient de les vouloir retenir au nombre de fes feruiteurs, & auoyent d'autant ofé entreprendre de retourner fous fa puiffance, confideré qu'ils eftoyent affeurez en leur confcience de ne l'auoir iamais offenfé; par ainfi auoyent mieux aimé fe retirer eftans François auec les François, que fe rendre aux Portugais, auec lefquels

[Margin: ...ui vont ... mer ...es mer... les ...gneur. ...107.]

[Margin: Requefte des povres perfecutez.]

ils euſſent, peut-être, eſté bien recueillis, ou auec les Breſiliens de la riuiere des Vaſes, deſquels ils auoyent receu bon & honneſte traitement. Dauantage adiouſtent que ſi le faict de la religion l'eſmouuoit ſeulement à les mal traiter & reietter, il ſauoit tresbien qu'entre les plus doctes, les articles dont eſtoit ſortie la contention, n'eſtoyent encores reſolus, & que lui meſme, les annees paſſees, auoit fait proteſtation du contraire. Et outre ce que deſſus, remonſtrent & adiouſtent qu'ils n'eſtoyent Eſpagnols, ne Flamens ou Portugais; encores moins Turcs infideles, Atheiſtes, Libertins, ou Epicuriens; mais Chreſtiens baptizez au Nom de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : François naturels; non loin de ſa conoiſſance; non fugitifs ou bannis de leur pays pour quelque infamie ou deſhonneſte faict, mais ayans laiſſé aucuns d'eux leurs femmes & enfans, pour lui venir faire ſeruice en ce pays ſi lointain & eſlongné, où ils auoyent fait leur deuoir ſelon leur puiſſance. Et ſi onques poures gens deiettez par tempeſte en quelque eſtrange port, ou deſpoſſedez de leurs propres heritages par la violence de la guerre, ou par autres telles calamitez, ſont dignes d'eſtre receus à compaſſion, ils remonſtroyent qu'ils eſtoyent eſcrits en tel catalogue; car outre la perte de leurs biens, la mer les auoit mis en extreme langueur & ennui. Nonobſtant ce, tels qu'ils eſtoyent, offrirent leur ſeruice à Villegagnon, le ſupplians leur permettre de viure auec ſes ſeruiteurs, iuſques à ce que noſtre Seigneur leur donneroit moyen de repaſſer en France.

Reſponſe de Villegagnon.

APRES telle remonſtrance, Villegagnon leur fit vne reſponſe douce & honneſte, aſſauoir qu'il louoit Dieu de ce qu'il les auoit ſauuez d'entre les autres; auſſi de les auoir amenez de la haute mer, eux qui ne ſauoyent gouuerner la barque, en vn ſi bon port. Et s'eſtant bien informé comme le tout eſtoit auenu, & meſme quelle eſperance ils auoyent de leur nauire, il les conſole, leur permettant viure auec les ſiens, aux meſmes franchiſes & libertez. Et parce qu'il craignoit qu'iceux ne ſe retiraſſent auec les Portugais ou Breſiliens, leur vſa d'vn fort beau langage, diſant qu'il auoit oui treſvolontiers les cauſes de leur relaſchement, leſquelles l'eſtonnoyent grandement, ſi elles eſtoyent veritables; & quand ores ils ſeroyent les plus eſtrangers du monde, & meſme ſes ennemis, il ne leur voudroit nier le traité, ni demeure aſſeuree. Et nonobſtant qu'eux & leurs compagnons fuſſent departis de ſa forteresse en meſcontentement, & preſques comme ſes propres ennemis, contre leſquels il euſt peu vſer de droict d'hoſtilité, eſtans tombez ſous ſa puiſſance, ſi eſt-ce toutefois qu'il vouloit pour lors oublier les iniures paſſees, & rendre le bien pour le mal, ſe contentant de la vengeance que Dieu feroit de ſes ennemis. Partant leur permit de iouir des franchiſes & libertez, telles que les autres François iouiſſoyent; & ce neantmoins par telles conditions, qu'ils n'euſſent à tenir ou ſemer aucun propos de la religion, à peine de la mort, bref qu'ils ſe gouuernaſſent ſi prudemment qu'il n'euſt occaſion de les mal traiter.

VILLEGAGNON ſe ſaiſit de la barque que leſdits paſſagers auoyent amenee, laquelle de tout droict leur apartenoit. Et combien qu'il les viſt en grande deſtreſſe, n'ayans dequoi acheter des viures, oncques ne leur en fit reſtitution d'vn clou. Les ſuſdits ſur ceſt eſpoir demeurerent en terre, recueillis des François ſeruiteurs de Villegagnon; & ia commençoyent s'aſſeurer, & recouurer vne partie de leurs forces perdues. Les François leur aſſiſtoyent d'habillemens, viures & autres choſes, ſelon leur pouuoir. A peine demeurerent-ils en ceſte tranquillité & repos douze iours entiers; car Villegagnon, depuis le iour qu'il eut parlé à eux, epilogua ſur les reſponſes qu'ils auoyent faites touchant leur nauire. Il entra en opinion que tout ce que les ſuſdits auoyent reſpondu, eſtoit choſe trouuee & fauſſe, & lui ſembla qu'il y auoit fraude en leurs paroles, & que celle farce s'eſtoit ainſi braſſee de guet à pens par du Pont & Richer, attendu qu'ils ſe retiroyent du Breſil, contre leur vouloir & à leur grand regret, tant pour la bonne temperature du pays, que pour le repos qu'ils eſperoyent auoir à l'auenir. Telles fantaſies lui firent legerement croire que les ſuſdits Cinq eſtoyent enuoyez pour eſpies, & pour pratiquer les autres François de la terre ſes ſeruiteurs, qui du tout n'eſtoyent à la deuotion de Villegagnon, afin qu'ayant l'opportunité & l'occaſion bien diſpoſee, le nauire qu'il iugeoit eſtre caché à trois ou quatre

Perſuaſi[on] fauſſe, de laquell[e] agité Villegagn[on]

lieuës, auec le renfort de ceux qui eftoyent allez en la riuiere de Pilate, en vne nuict tous enfemble peuffent furprendre fa fortereffe; voire le mettre en pieces auec tous ceux qui feroyent de fon cofté & parti.

n'y a point de paix mefchant, dit le phete Ifaie, . 48 & 57. egagnon en la preuue.

CELLE fauffe opinion s'imprima fi auant en fon efprit, qu'il la creut veritablement eftre telle, & ne peut aucunement eftre diuerti d'icelle; & deflors il fe desfia de tous fes feruiteurs fideles & anciens, confpirant puis fur l'vn, puis fur l'autre. Il prenoit occafion en peu de chofe de les mal traiter, les outrageant de griefues iniures, menaces de coups de bafton, ou chaines, ou autres chofes femblables. Ce qui leur fembloit fi defraifonnable, que la plus part d'iceux defiroyent que la terre s'ouurift pour les engloutir, tant ils auoyent affection d'eftre deliurez de la prefence de ce maiftre. Le iour s'il eftoit bien empefché à molefter fes gens, la nuict lui eftoit encore plus contraire. Car aucune fois il fongeoit (comme gens fanguinaires, & auec lefquels l'Efprit de Dieu n'habite point) qu'on lui coupoit la gorge; autrefois que du Pont & Richer, auec grand nombre de gens, le tenoyent affiegé eftroitement, fans lui prefenter aucune compofition.

illegagnon delibere faire mourir les cinq eftoyent reuenus.

S'ESTANT, par telles fauffes coniectures, perfuadé que les perfonnes reuenues eftoyent traiftres & efpies, propofa en lui mefme qu'il eftoit fort neceffaire, & mefmes expedient, pour maintenir fa grandeur, de les faire mourir. Il confidere beaucoup de moyens pour euiter le blafme & reproche des hommes; fon defir eftoit les conuaincre de trahifon, mais cela ne fe pouuoit prouuer, ne par coniecture ne par verifimilitude quelconque. Confiderant donc que, par ce moyen, il ne le pouuoit faire, fans encourir note d'infamie, mefmement entre ceux lefquels ne portent aucune faueur à la religion, il s'auifa qu'ils eftoyent de l'opinion de Luther & Caluin en la religion, parquoi lui, comme lieutenant du Roi en ces pays-la, leur pourroit (iouxte les ordonnances des Rois François & Henri II.) demander raifon de leur foi. Et d'autant qu'il les conoiffoit merueilleufement conftans en icelle, il auiendroit qu'ils voudroyent pluftoft fouffrir la mort, que renier ce qu'ils auroyent confeffé publiquement. Ainfi non feulement feroit deliuré de l'ennui que leur poure vie lui donnoit; ains ceft acte lui tourneroit à grand honneur. Car il fauoit que la plufpart de la Cour prenoit grand plaifir au facrifice des poures Chreftiens, & ce lui feruiroit d'ample tefmoignage, qu'onques il ne fut touché de la crainte de Dieu, ni de zele d'amplifier fon regne, comme il auoit, les annees precedentes, fait entendre à toutes perfonnes. Pour proceder à l'execution de ce qu'il auoit deliberé, il dreffa vn catalogue des articles, auquel il vouloit que les fufdits cinq refpondiffent; & leur enuoyant, commanda que dans douze heures, ils deliberaffent de refpondre par efcrit. Lefdits articles fe pourront entendre par leur Confeffion de foi, laquelle fera inferee ci apres. Les François de la terre continente les vouloyent empefcher par tous moyens de ne rendre raifon de leur foi à ce tyran, qui ne cerchoit que l'occafion de les faire mourir. Au contraire leur perfuadoyent de fe retirer auec les Brefiliens, à 30. ou 40. lieuës de là, ou qu'ils fe rendiffent pluftoft à la merci des Portugais, auec lefquels ils trouueroyent plus de courtoifie fans comparaifon, qu'auec Villegagnon nai à toute tyrannie & cruauté.

Commandement de refpondre fur les articles.

MAIS contre l'opinion de tous lefdits confeillers, noftre Seigneur fortifia ces poures gens d'vne conftance admirable, veu qu'ils auoyent option de faire l'vn ou l'autre, & fe pouuoyent retirer la part de la terre, où bon leur euft femblé, fans que Villegagnon ne les fiens euffent peu leur donner empefchement. Ils eftimoyent peu tous les fufdits moyens, voyans que l'heure eftoit venue, en laquelle il conuenoit faire preuue de la conoiffance que Dieu leur auoit donnee. Partant trefvolontairement, ayans inuoqué l'aide du Seigneur, entreprenent de faire la refponfe aux articles enuoyez par Villegagnon, eftimans qu'en ce fainct combat le Seigneur leur affifteroit par fon S. Efprit, & les inftruiroit abondamment de ce qu'ils auroyent à refpondre. Lefdits articles eftoyent en grand nombre, & d'aucuns poincts des plus difficiles de toute la faincte Efcriture, aufquels vn bon Theologien, voire ayant tous les autres liures neceffaires à l'eftude des fainctes Efcritures, fe fuft trouué bien empefché en vn mois. Les poures perfonnes à peine auoyent-ils vne Bible pour le foulagement des paffages.

Joint que les vns eſtoyent mal diſpoſez, les autres ſurprins de crainte, & peu exercez aux Eſcritures.

Iean dv Bordel.

Cela fut cauſe qu'ils eſleurent entr'eux Jean du Bordel, le plus ancien & mieux inſtruit aux lettres, pour la conoiſſance mediocre qu'il auoit de la langue Latine. A la verité auſſi, c'eſtoit celui qui sembloit auoir plus de dons & de graces, que tous les autres. Bien ſouuent il aiguillonnoit ſes compagnons, &, les voyant comme refroidis, les tançoit, conſoloit & acourageoit, afin qu'ils fuſſent trouuez fideles ſeruiteurs à leur Maiſtre, auquel ils auoyent toute aſſeurance. Ceſtui du Bordel mit par eſcrit vne Confeſſion de foi qui contenoit ample reſponſe aux articles & la communiqua à tous ſes compagnons, leur en faiſant la lecture pluſieurs fois, & diſtinctement les interroguant ſur chacun article; laquelle confeſſion ils iugerent eſtre catholique, & fondee ſur la parole de verité, en laquelle ils prioyent Dieu (ſi c'eſtoit ſa volonté) de mourir. Chacun la ſigne de ſa propre main, pour declarer qu'ils la receuoyent comme leur propre. Laquelle auſſi (ami Lecteur) ie t'ai voulu communiquer en ce Recueil, ſelon qu'elle a eſté tranſcrite de mot à mot ſur l'original de leurs propres eſcrits (1). Or ſi elle ne ſe trouue du tout ſi ample qu'il ſeroit requis, vueilles, ie te prie, conſiderer en quel lieu les poures perſonnes eſtoyent, en quelle perplexité tant de leurs corps que de leur eſprit, ſans ſupport, faueur, conſeil ni aide, ni de perſonnes, ni de liures, choſes qui apportent grand ſoulagement à l'intelligence des Eſcritures. D'auantage, comme les dons de Dieu ſont diuers, auſſi les vns en reçoyuent plus, les autres moins, ſelon qu'il leur eſt expedient.

(1) Cette confession fut communiquée à Crespin par Jean de Léry, comme il le raconte lui-même dans son *Hiſtoire d'un voyage faict en la terre du Brêſil* (édit. Gaffarel, 1880, t. II, p. 180) : « Me ſentant ſur tous autres obligé d'avoir ſoin que la confeſſion de foy de ces trois bons perſonnages fuſt enregiſtrée au catalogue de ceux qui de noſtre temps ont conſtamment enduré la mort pour le teſmoignage de l'Evangile, dès ceſte meſme année 1558, ie la baillay à Iean Creſpin, imprimeur, lequel, avec la narration de la difficulté qu'ils eurent d'aborder en la terre des ſauvages, après qu'ils nous eurent laiſſez, l'inſera au livre des martyrs, auquel ie renvoye le lecteur. » « Ce passage, » dit M. Gaffarel, le savant éditeur de Léry, « prouve clairement que l'auteur de la relation insérée dans l'ouvrage de Crespin est Léry lui-même. » Cette affirmation nous paraît dépasser le sens du passage, qui ne fait mention que de la confession ici insérée. Toutefois il n'est pas douteux que Léry a fourni, sinon le texte même de la notice de Crespin, au moins les renseignements sur lesquels il a travaillé.

La Confeſſion (1).

Svivant la doctrine de S. Pierre Apoſtre, en ſa premiere Epiſtre, tous Chreſtiens doiuent eſtre touſiours preſts de rendre raiſon de l'eſperance qui eſt en eux, & ce en toute douceur & benignité; nous ſous-ſignez, Seigneur de Villegagnon, auons vnanimement (ſelon la meſure de grace que noſtre Seigneur nous a faite) rendu raiſon à chacun poinct, comme nous auez enioint & commandé, & commençant au premier article : 1. Pierre

1 Novs croyons en vn ſeul Dieu, immortel, & inuiſible, createur du ciel & de la terre, & de toutes choſes tant viſibles qu'inuiſibles; lequel eſt diſtingué en trois perſonnes, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, qui ne ſont qu'vne meſme ſubſtance en eſſence eternelle, & vne meſme volonté; le Pere, ſource & commencement de tout bien; le Fils engendré du Pere eternellement; lequel, la plenitude du temps acomplie, s'eſt manifeſté en chair au monde, eſtant conceu du S. Eſprit, nai de la vierge Marie, fait ſous la Loi pour racheter ceux qui eſtoyent ſous icelle, afin que nous receuſſions l'adoption des propres enfans; le S. Eſprit procedant du Pere & du Fils, docteur de toute verité, parlant par la bouche des Prophetes, ſuggerant toutes choſes qui ont eſté dites aux Apoſtres par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Icelui eſt le ſeul conſolateur en affliction, donnant conſtance & perſeuerance en tout bien. Nous croyons qu'il faut ſeulement adorer & parfaitement aimer, prier & inuoquer la maieſté de Dieu en foi, ou particulierement.

(1) *Hiſtoire des choſes mémorables*, fº 36.

2. Adorans noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, nous ne ſeparons vne nature de l'autre, confeſſans les deux natures, aſſauoir diuine & humaine, en icelui inſeparables.

3. Novs croyons du Fils de Dieu & du ſainct Eſprit ce que la parole de Dieu & la doctrine Apoſtolique, & le ſymbole nous en enſeigne.

4. Novs croyons que noſtre Seigneur Jeſus viendra iuger les viuants & les morts, en forme viſible & humaine, comme il eſt monté au ciel, executant icelui iugement en la forme qu'il nous a predit en ſainct Matthieu, vingtcinquieſme chapitre, ayant toute puiſſance de iuger, à lui donnee du Pere, entant qu'il eſt homme. Et quant à ce que nous diſons en nos prieres, que le Pere aparoiſtra en iugement en la perſonne de ſon Fils, nous entendons par cela que la puiſſance du Pere donnee au Fils ſera manifeſtee audit iugement, non toutesfois que nous voulions confondre les perſonnes, ſachans qu'icelles ſont realement diſtinctes l'vne de l'autre.

5. Novs croyons qu'au S. Sacrement de la Cene, auec les ſignes corporels du pain & du vin, les ames fideles ſont nourries realement & de faict, de la propre ſubſtance de noſtre Seigneur Ieſus, comme nos corps ſont nourris de viandes, & ſi n'entendons dire ne croire que le pain & le vin ſoyent transformez, ou tranſſubſtantiez au corps & ſang d'icelui, car le pain demeure en ſa nature & ſubſtance, pareillement le vin, & n'y a changement ou alteration. Nous diſtinguons toutesfois ce pain & vin de l'autre pain qui eſt dedié à vſage commun, entant que ce nous eſt vn ſigne ſacramental, ſous lequel la verité eſt infailliblement reçeuë.

Or ceſte reception ne ſe fait que par le moyen de la foi, & n'y conuient imaginer rien de charnel, ni preparer les dents pour le manger, comme ſainct Auguſtin nous enſeigne, diſant : « Pourquoi appreſtes-tu les dents & le ventre ? croi, & tu l'as mangé. » Le ſigne donc ne nous donne pas la verité, ne la choſe ſignifiee ; mais noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, par ſa puiſſance, vertu & bonté, nourrit & entretient nos ames, & les fait participantes de ſa chair & de ſon ſang, & de tous ſes benefices. Venons à l'interpretation des paroles de Jeſus Chriſt : « Ceci eſt mon corps. » Tertullian, au liure quatrieſme contre Marcion, explique ces paroles ainſi : « Ceci eſt le ſigne & la figure de mon corps. » S. Auguſtin dit : « Le Seigneur n'a point failli de dire : Ceci eſt mon corps, quand il ne donnoit que le ſigne de ſon corps. » Partant (comme il eſt commandé au premier canon du Concile de Nicee), en ce ſainct Sacrement nous ne deuons imaginer rien de charnel, & ne nous amuſer ni au pain ni au vin, qui nous ſont en icelui propoſez pour ſignes, mais eſleuer nos eſprits au ciel pour contempler par foi le Fils de Dieu, noſtre Seigneur Jeſus, ſeant à la dextre de Dieu ſon Pere. A ce propos, nous pourrions ioindre l'article de l'Aſcenſion, auec pluſieurs autres ſentences de ſainct Auguſtin, leſquelles nous obmettons, craignans d'eſtre longs.

Interpretation des paroles : Ceci eſt mon corps.

6. Novs croyons que, s'il euſt eſté neceſſaire de mettre l'eau au vin, les Euangeliſtes & S. Paul n'euſſent obmis vne choſe de ſi grande conſequence. Et quant à ce que les docteurs anciens l'ont obſerué (ſe fondans ſur le ſang meſlé auec l'eau qui ſortit du coſté de Jeſus Chriſt), d'autant que telle obſeruation n'a aucun fondement en la parole de Dieu, veu meſmes qu'apres l'inſtitution de la ſaincte Cene cela auint, nous ne la pouuons admettre auiourd'hui neceſſairement.

Mettre l'eau au vin.

7. Novs croyons qu'il n'y a autre conſecration que celle qui ſe fait par le Miniſtre, lors qu'on celebre la Cene, ledit Miniſtre recitant au peuple, en langage connu, l'inſtitution d'icelle Cene, iouxte la forme que noſtre Seigneur Ieſus nous a preſcripte, admonneſtant le peuple de la mort & paſſion de noſtre Seigneur. Et meſmes, comme dit S. Auguſtin, la conſecration eſt la parole de foi qui eſt preſchee & receuë en foi. Parquoi il s'enſuit que les paroles ſecrettement prononcees ſur les ſignes ne peuuent eſtre la conſecration, comme il apert par l'inſtitution que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt laiſſa à ſes Apoſtres, adreſſant ſes paroles à ſes diſciples preſens, auſquels il commanda de prendre & manger.

Matth. 26. Marc 1. 21. Luc 2. 19.

8. Le S. Sacrement de la Cene n'eſt viande pour le corps, ains pour les ames (car nous n'y imaginons rien de charnel, comme nous auons declaré Article cinquieſme), receuans icelui par foi, laquelle n'eſt charnelle.

9. Novs croyons que le Bapteſme eſt Sacrement de penitence, & comme

Bapteſme.

vne entree en l'Eglise de Dieu, pour estre incorporez en Jesus Christ. Icelui nous represente la remission de nos pechez passez & futurs, laquelle est pleinement acquise par la seule mort de nostre Seigneur Iesus. D'auantage la mortification de nostre chair nous y est signifiee, & le lauement representé par l'eau iettee sur l'enfant, qui est signe & marque du sang de nostre Seigneur Iesus, qui est la vraye purgation de nos ames. L'institution d'icelui nous est enseignee en la parole de Dieu, laquelle ont obseruee les saincts Apostres, prenans de l'eau au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. Quant aux exorcismes, adiurations de Satan, chresmes, saliue & sel, nous les reiettons comme traditions des hommes, nous contentans de la seule forme & institution delaissee par nostre Seigneur Iesus.

10. QVANT au franc arbitre, nous croyons que le premier homme estant creé à l'image de Dieu, a eu liberté & volonté tant à bien qu'à mal, & lui seul a sceu que c'estoit du franc-arbitre, estant en son integrité. Or il n'a gueres gardé ce don de Dieu, ains en a esté priué par son peché, & tous ceux qui sont descendus de lui, tellement que nul de la semence d'Adam n'a vne estincelle de bien. A ceste cause sainct Paul dit, que l'homme 1. Cor. 2. sensuel n'entend les choses qui sont Osee 13. 9. de Dieu. Et Osee crie aux enfans d'Israel : « Ta perdition est de toi, ô Israel ! » Or, nous entendons ceci de l'homme qui n'est point regeneré par le S. Esprit. Quant à l'homme Chrestien, baptizé au sang de Iesus Christ, lequel chemine en nouueauté de vie, nostre Seigneur Iesus restitue en lui le franc-arbitre, & reforme la volonté à toutes bonnes œuures, non point toutefois en perfection, car l'execution de bonne volonté n'est en sa puissance, mais vient de Dieu, comme amplement ce S. Apostre declare, au septiesme chapit. des Romains, disant : « I'ai vouloir, mais en moi ie ne trouue le parfaire. » L'homme predestiné à vie eternelle, iaçoit qu'il peche par fragilité humaine, toutefois il ne peut tomber en impenitence. A ce propos, S. Iean dit qu'il ne peche point, car l'election demeure en icelui.

11. NOVS croyons que c'est à la parole de Dieu seule de remettre les pechez, de laquelle, comme dit S. Ambroise, l'homme n'est que ministre; partant, s'il condamne ou absoult, ce n'est pas lui, mais la parole de Dieu, laquelle il annonce. S. Augustin en cest endroit dit que ce n'est point par le merite des hommes que les pechez sont remis, mais par la vertu du S. Esprit. Car le Seigneur auoit dit à ses Apostres : « Receuez le S. Esprit; » puis il adiouste : « Si vous remettez à quelqu'vn ses pechez, » &c. Cyprian dit que le seruiteur ne peut remettre l'offense commise contre son maistre.

12. QVANT à l'imposition des mains, elle a serui en son temps, & n'est besoin maintenant la retenir, car par l'imposition des mains on ne peut pas donner le S. Esprit, car c'est à Dieu seul. Touchant l'ordre Ecclesiastique, nous croyons ce que S. Paul en a escrit en la premiere à Timothee, & autres lieux.

13. LA separation d'entre l'homme & la femme legitimement vnis par mariage ne se peut faire sinon pour fornication, comme nostre Seigneur Iesus nous l'enseigne, Matt. 5. & 19. chap. Et non seulement separation peut estre faite pour ladite fornication, mais aussi la cause bien examinee deuant le Magistrat, la partie non coulpable, ne pouuant se contenir, se peut marier, comme S. Ambroise dit sur le 7. de la premiere aux Corinthiens; le Magistrat toutefois y doit proceder auec maturité de conseil.

14. SAINCT Paul enseignant que 1. Tim. l'Euesque doit estre mari d'vne seule femme, ne defend par cela qu'apres le deces de sa premiere femme, il ne lui soit loisible de se remarier, mais le S. Apostre improuue la Bigamie, à laquelle les hommes de ce temps-là estoyent grandement enclins; toutefois, nous en laissons le iugement aux plus versez aux sainctes Escritures, nostre foi n'estant fondee sur ce poinct.

15. IL n'est licite de vouër à Dieu, sinon ce qu'il aprouue. Or il est ainsi que les vœus monastiques ne tendent qu'à vne corruption du vrai seruice de Dieu. C'est aussi grande temerité & presomption à l'homme de vouër outre la mesure de sa vocation, veu que la S. Escriture nous enseigne que continence est vn don special, Mat. 15. chap. & en la 1. aux Corint. 7. Pourtant il s'ensuit que ceux qui s'imposent ceste necessité, renonçans au mariage toute leur vie, ne peuuent estre excusez d'extreme temerité & outrecuidance effrontee. Et par ce moyen

Villega form des qu sur l' des pre moin monstre nus l'Amer desco sa bestis lic suffisar refu

M.D.LVII.

tentent Dieu, attendu que le don de continence n'eſt que temporel en aucuns, & que celui qui l'aura eu pour quelque temps, ne l'aura pour le reſte de ſa vie. Sur ce donc les moines, preſtres & autres telles gens qui s'obligent & promettent de viure en chaſteté, attentent contre Dieu, entant qu'il n'eſt en eux de tenir ce qu'ils promettent. Sainct Cyprian, en l'onzieſme epiſtre, parle ainſi : « Si les vierges ſe ſont dediees de bon cœur à Chriſt, qu'elles perſeuerent en chaſteté ſans feintiſe, eſtans ainſi fortes & conſtantes qu'elles attendent le loyer qui leur eſt preparé pour leur virginité; ſi elles ne veulent ou peuuent perſeuerer comme elles ſe ſont vouëes, il eſt meilleur qu'elles ſe marient que d'eſtre precipitees au feu de paillardiſe par leurs plaiſirs & delices. » Quant au paſſage de l'Apoſtre S. Paul, il eſt vrai que les vefues qu'on prenoit pour ſeruir à l'Egliſe, ſe ſubmettoyent à ne ſe remarier tant qu'elles ſeroyent ſubiettes à ladite charge, non qu'en cela on les reputaſt ou qu'on leur attribuaſt quelque ſainctete, mais à cauſe qu'elles ne ſe pouuoyent bien acquiter de leur deuoir eſtant mariees; & ſe voulant marier, renonçoyent à la vocation à laquelle Dieu les auoit appelees, tant s'en faut qu'elles accompliſſent ce qu'elles auoyent promis en l'Egliſe, que meſmes elles violoyent la promeſſe faite au Bapteſme, en laquelle il eſt contenu ce poinct : Que vn chacun doit ſeruir à Dieu en la vocation en laquelle il eſt appelé. Les vefues donques ne vouoyent point le don de continence, ſinon entant que le mariage ne conuenoit à l'office auquel elles ſe preſentoyent, & n'auoyent autre conſideration que de s'en acquitter. Elles n'ont eſté auſſi tellement contraintes qu'il ne leur ait eſté permis ſoi marier pluſtoſt que de bruſler, & tomber en quelque infamie & deſhonneſte faict. En outre, pour euiter tel inconuenient, l'Apoſtre S. Paul, au chapit. preallegué, defend qu'elles ſoyent receuës à faire tels vœus que premier elles n'ayent l'aage de 60. ans, qui eſt un aage communément hors d'incontinence. Il adiouſte que celles qu'on eſlira n'ayent eſté mariees qu'une ſeule fois, afin que, par ce moyen, elles ayent deſia vne approbation de continence.

16. Novs croyons que Ieſus Chriſt eſt noſtre ſeul mediateur, interceſſeur & aduocat, par lequel nous auons acces au Pere, & qu'eſtans iuſtifiez en ſon ſang, ſerons deliurez de la mort, & par lui eſtans ia reconciliez, nous obtiendrons pleine victoire contre la mort. Quant aux saincts treſpaſſez, nous diſons qu'ils deſirent noſtre ſalut & l'accompliſſement du royaume de Dieu, & que le nombre des eſleus ſoit acompli; toutefois nous ne nous deuons adreſſer à eux par interceſſion pour obtenir quelque choſe, car nous contreuiendrions au commandement de Dieu. Quant à nous, durant que nous viuons, d'autant que nous ſommes conioints enſemble comme membres d'vn corps, nous deuons prier les vns pour les autres, comme nous ſommes enſeignez en pluſieurs paſſages de la saincte Eſcriture.

17. Quant aux morts, S. Paul en la premiere des Theſſ. 4. cha., nous defend d'eſtre contriſtez ſur iceux; car cela conuient aux Payens, leſquels n'ont aucune eſperance de reſſuſciter. Le S. Apoſtre ne commande & n'enſeigne de prier pour eux, ce qu'il n'euſt oublié s'il euſt eſté expedient. S. Auguſtin ſur le Pſeaume 48. dit qu'il paruient ſeulement aux eſprits des morts ce qu'ils ont fait durant leur vie; que s'ils n'ont rien fait eſtans viuans, il ne leur paruient rien eſtans morts.

En la fin deſdits articles, ce qui s'enſuit eſtoit eſcrit de leurs mains.

C'est-ci la reſponſe que nous faiſons aux articles par vous enuoyez, ſelon la meſure & portion de foi que Dieu nous a donnee, le priant qu'il lui plaiſe faire qu'elle ne ſoit morte en nous, ains produiſe fruits dignes de ſes enfans, tellement que, nous donnant accroiſſement & perſeuerance en icelle, nous lui en rendions action de graces & louanges à tout iamais. Ainſi ſoit-il.

Au deſſous, leurs noms y eſtoyent eſcrits ainſi :

Jean dv Bordel.
Matthieu Vermeil.
Pierre Bovrdon.
André la-Fon.

Ceste confeſſion fut enuoyee à Villegagnon pour reſponſe à ſes articles. Il ſonge ſur icelle comme bon lui ſemble, conduit touſiours d'un

Le mefchant ne peut longuement defguifer son hypocrifie.

mauuais talent. Il les declare heretiques fur les articles du Sacrement, des vœus & autres, les ayant en plus grand horreur que les peftiferez. Il n'auoit point honte de dire qu'il n'eftoit loifible de les laiffer longuement viure, afin que de leur poifon le refte de fa compagnie ne fuft furpris. Ayant pour la derniere fois refolu de les faire mourir, diffimula ce qu'il auoit enuie de faire fort ingenieufement, de peur que les poures hommes ne fuffent aduertis de la trahifon qu'il braffoit. On difoit qu'il ne communiqua à homme viuant de fon entreprife, & fe contint ainfi fecret iufques au Vendredi neufiefme iour de Feurier 1558. auquel iour, dés le matin, fachant que fon bafteau deuoit aller en terre ferme cercher quelques victuailles, commanda à ceux du bafteau de lui amener Jean du Bordel & fes compagnons, qui pour lors s'eftoyent logez auec autres François. Le commandement eftant fait, ils iugerent que c'eftoit pour les interroguer fur leur dite confeffion de foi, partant furent faifis de crainte & tremblement. Les François, en pleurs & larmes, les diffuadoyent de s'aller rendre à la boucherie. Nonobftant Jean du Bordel, homme vertueux & doué d'vne conftance merueilleufe, pria tous les François de n'intimider plus fes compagnons, lefquels auffi par telles paroles il exhorta non feulement d'y aller, mais auffi fe prefenter à la mort, fi Dieu le vouloit, difant : « Mes freres, ie voi que Satan nous veut empefcher par tous moyens de ne comparoir auiourd'hui pour la querelle de noftre Seigneur Jefus, & ia ie m'apperçoi qu'aucuns de nous font intimidez plus qu'il n'eft raifonnable, comme nous desfians du fecours & faueur de noftre bon Dieu, lequel nous sauons tenir noftre vie en fa main, laquelle les tyrans de la terre ne nous peuuent ofter fans fa volonté. Ie vous prie de confiderer auec moi comme & pourquoi nous fommes venus en ces quartiers ; qui nous a fait paffer deux mille lieuës de mer? qui nous a preferué au milieu d'infinis dangers & perils? N'eft-ce pas celui qui conduit & gouuerne toutes chofes par fa bonté infinie, affiftant aux fiens par tous moyens admirables? Il eft certain que nous auons trois puiffans ennemis : affauoir le Monde, Satan, la Chair, contre lefquels nous ne pouuons de nous-mefmes refifter. Mais nous retirans à noftre Seigneur Iefus Chrift, qui les a vaincus pour nous, affeurons-nous, voire repofons-nous en lui, car il nous affiftera comme il a promis, veu qu'il eft fidele & puiffant de tenir ce qu'il promet. Prenons donc courage, mes freres, que les cruautez, que les richeffes, que les vanitez de ce monde ne nous empefchent de venir à Chrift. » Ses compagnons reçoyuent incroyable confolation de ces paroles, & d'vn fainct zele & affection prient le Seigneur les fortifier & affeurer par fon efprit, & inftruire pour refpondre deuant les hommes de la conoiffance qu'il leur auoit donnee. Puis Iean du Bordel, Matthieu Vermeil, André la-Fon, s'embarquent dans le bafteau qui là eftoit pour les mener en l'ifle de Colligny. Pierre Bourdon demeura en terre bien malade, ne fe pouuant embarquer.

Exhortation de Du Bordel à fes compagnons.

Abor[d] des [...] à Villega[gnon]

Estans defcendus en l'ifle, Villegagnon commande qu'ils fuffent amenez deuant lui, aufquels (tenant leur confeffion de foi en la main) demanda s'ils l'auoyent faite & fignee, & s'ils eftoyent prefts de la fouftenir. Ils refpondent tout enfemble qu'ils l'auoyent faite & fignee, reconoiffans chacun fon feing ; & attendu qu'ils la penfoyent Chreftienne, puifee des fainctes Efcritures, felon la confeffion des faincts Apoftres & Martyrs de la primitiue Eglife, ils fe deliberoyent icelle, moyennant la grace de Dieu, maintenir de point en point eftre bien fondee, voire iufques à leur fang, fi Dieu le permettoit, fe fubmettans, nonobftant ce, à la cenfure & iugement de ceux qui auroyent plus de graces & intelligence des fainctes Efcritures. A peine eurent-ils refpondu ce peu de paroles, que Villegagnon demonftrant vn vifage furieux & courroucé, de grand' audace menace de les faire mourir, s'ils continuoyent en celle opinion mal-heureufe (comme il difoit) & damnable. Et tout à l'heure commanda à fon bourreau les enferrer par les iambes, & à chacune chaine eftre fufpendue la pefanteur de cinquante ou foixante liures. On dit qu'il eftoit fourni fuffifamment de tels engins, defquels il inftruifoit les poures Brefiliens à pitié, au lieu de leur donner l'intelligence de Dieu par douceur. Non content de les auoir fait enferrer, commande qu'ils fuffent

s pauures ages ont eu r maiſtres des ares extre- nement uages : uoir Ville- agnon, Eſpagnols lles autres peſtes monde.

ſerrez eſtroitement en une priſon puante & obſcure, & ſoigneuſement gardéz par gens armez qu'il auoit ordonnez pour ce faire. Les poures empriſonnez au contraire ſe reſiouiſſent & conſolent l'vn l'autre en leurs liens, prient, chantent Pſeaumes & louanges à Dieu d'vn grand zele & affection.

Or toute la compagnie de l'Iſle fut grandement troublee de ceſt acte, & chacun en ſon endroit conceut vne grande crainte. Neantmoins aucuns d'eux, quand Villegagnon eſtoit empeſché en ſon repos, ou autre lieu, ſecrettement viſitoyent les priſonniers, les conſolans de quelque eſpoir, pareillement des viures deſquels ils auoyent grande neceſſité. Mais à raiſon qu'entre eux il n'y auoit homme d'authorité ou apparence qui peuſt prendre la hardieſſe de remonſtrer audit Villegagnon l'iniuſtice & tyrannie qu'il commettoit, eſperoyent moins de ſecours de ceux de ladite Iſle. Tout ce iour, Villegagnon defend que barque ne baſteau ſortiſt hors de ſon Iſle à peine de la mort ; par ainſi ceux de terre ferme ne peurent eſtre auertis de ce qui ſe braſſoit en la forteresse. Ce iour, Villegagnon eut peu de repos, ſe pourmenant tout autour de ſon Iſle, penſif lui deuxieſme. Souuent il alloit aux priſons voir ſi les portes eſtoyent bien cloſes, & iuſques aux ferrures ſi elles n'eſtoyent faulſees. Il ſe ſaiſit des armes que les ſoldats & artiſans tenoyent en leurs chambres pour la garde & defenſe du lieu. C'eſtoit de crainte que le peuple ne s'eſleuaſt contre lui.

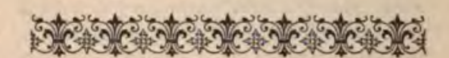
Signes confcien- agitee tourmens.

Ses afaires ainſi ordonnees, le reſte du iour & de la nuict conſulta à part ſoi de quelle eſpece de mort il les deuoit faire mourir ; en fin il conclud de les faire eſtrangler & ſuffoquer en mer, pource que ſon boureau n'eſtoit ſtylé aux autres eſpeces de mort. Et combien qu'il l'euſt arreſté, ſi eſt-ce que celle nuict il ne repoſa aucunement, mais alloit & enuoyoit viſiter les priſons d'heure en heure. Ce temps pendant, Iean du Bordel continuoit & perſeueroit d'exhorter ſes compagnons à louer Dieu & lui rendre graces de l'honneur qu'il leur faiſoit, les appelant à la confeſſion de ſon ſainct Nom, en ce pays-la ſi barbare & eſtrange, leur donnant eſpoir que Villegagnon ne ſeroit ſi tranſporté de cruauté de les faire mourir ; ſeulement ils s'attendoyent eſtre quites, demeurans ſerfs & eſclaues toute leur vie. Mais ſes compagnons conoiſſans le naturel de Villegagnon, auoyent peu d'eſperance en leur vie, attendu que des long temps icelui auoit cerché l'opportunité qui lors lui eſtoit venue fort à propos. Le lendemain matin, iour de Vendredi audit mois, il deſcend bien armé auec vn page en vne ſalette, dans laquelle il fait amener Iean du Bordel enferré, auquel il demanda l'explication de l'article du Sacrement, où il confeſſoit que le pain & le vin eſtoyent ſignes du corps & du ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, le confermant par le dire de S. Auguſtin. Du Bordel lui voulant alleguer le paſſage pour confermer ſon dire, Villegagnon, eſmeu de grande cholere, deſment ce poure patient, & leuant le poin, lui en donne vn tel coup ſur le viſage, que tout incontinent le ſang ſortit du nez & de la bouche en abondance. En le frappant, adiouſta ſemblables paroles : « Tu as menti, paillard, S. Auguſtin ne l'a pas ainſi entendu. Parquoi auiourd'hui premier que ie mange, ie te ferai ſentir le fruict de ton obſtination. » Ce poure homme ainſi outragé, ne lui fit autre reſponſe, qu'au Nom de Dieu fuſt. Comme il lui tomboit quelques larmes auec le ſang, de la grand' douleur du coup qu'il auoit receu, Villegagnon ſe moquant l'appeloit douillet & tendron, pource qu'il pleuroit d'vne chiquenaude. Derechef lui demanda s'il vouloit maintenir ce qu'il auoit eſcrit & ſigné. Il lui fut fait reſponſe par ledit du Bordel qu'oui, iuſques à ce que, par authorité de la S. Eſcriture, il fuſt enſeigné du contraire. Villegagnon voyant la fermeté & aſſeurance dudit du Bordel, commanda à ſon bourreau de le lier par les bras & les mains & le mener ſur vne roche, laquelle il auoit lui-meſme choiſie à propos, où la mer s'enfle deux fois le iour de trois pieds ; lui auec ſon page, les armes au poin, conduiſent ce poure patient au lieu aſſigné. Bordel, paſſant pres de la priſon où eſtoyent ſes compagnons, s'eſcria à haute voix qu'ils priſſent bon courage, veu qu'ils ſeroyent bien toſt deliurez de ceſte vie miſerable. Et en allant à la mort de grand' ioye chantoit Pſeaumes & cantiques au Seigneur, choſe qui eſtonnoit la cruauté de Villegagnon & ſon bourreau. Eſtant monté ſur la roche, à peine obtint-il faueur de prier

Cruauté barbare de Villegagnon.

M.D.LVII.

rie de Villegagnon blaſmoyent à bon droit leur puſillanimité, par ce que perſonne ne s'eſtoit voulu oppoſer à l'iniuſte effuſion du ſang innocent. Pource qu'il n'y auoit homme pour entreprendre de faire ladite remonſtrance, chacun ſe contint en ſa chambre, ſans oſer proferer vn ſeul mot de ce qu'il penſoit : partant il fut loiſible à Villegagnon d'executer telle cruauté que bon lui ſembla.



Pierre Bourdon.

Le ſacrifice ſanglant de Villegagnon n'eſtant du tout acompli, le quatrieſme reſtoit qui eſtoit Pierre Bourdon, celui qu'il haïſſoit extremement. Il eſtoit demeuré en terre ferme bien malade, partant ne s'eſtoit peu embarquer auec ſes compagnons. Villegagnon, pour parfaire l'execution qu'il auoit commencee, entra en vn baſteau auec quelques mariniers (craignant qu'en ſon abſence le tourneur ne trouuaſt faueur en ſes ſeruiteurs), puis deſcend en terre lui deuxieſme ; le reſte demeure dans le baſteau. Eſtant entré en ſa maiſon, demande le tourneur, lequel on lui preſente à demi mort de maladie. La premiere ſalutation qu'il fait à ce poure malade fut de lui commander de ſe leuer & s'embarquer en diligence. Et comme icelui euſt declaré, tant par paroles que par grande debilité, qu'il ne pouuoit faire ſeruice en ce à quoi on le vouloit employer, veu que pour lors il eſtoit inutile, Villegagnon lui fit reſponſe que c'eſtoit pour le faire penſer & traiter. Et voyant que ce poure malade ne ſe pouuoit ſouſtenir debout (tant s'en faut qu'il euſt peu marcher), il le fit porter iuſques au baſteau. Comme on le portoit, il demanda ſi on le vouloit employer à quelque choſe ; mais homme ne lui oſa reſpondre vn ſeul mot. Or eſtant interrogué par Villegagnon s'il vouloit ſouſtenir la confeſſion qu'il auoit ſignee, fit reſponſe qu'il y penſeroit ; toutefois ſans aucune dilation, quand ils furent deſcendus en terre, le bourreau (ſelon le commandement qui lui eſtoit fait) le lia, puis le mena au lieu où les autres auoyent ſouffert, l'aduertiſſant de penſer à ſa conſcience. Lors ce

O trahiſon & deſloyauté barbare !

poure patient leua les yeux au ciel, &, les bras croifez, fe contrifta aucunement, iugeant qu'en ce lieu là fes compagnons auoyent obtenu victoire contre la mort. Il recommanda fon ame à Dieu, & s'efcria à haute voix en tels termes : « Seigneur Dieu, ie fuis de la mefme pafte que mes compagnons, qui ont auec gloire & honneur fouftenu ce combat en ton Nom; ie te prie me faire la grace que ie ne fuccombe au milieu des affaux que me liure Satan, le Monde & la Chair, & me vueille pardonner toutes mes fautes & offenfes que i'ai commifes contre ta maiefté, & ce au Nom de ton Fils bien aimé noftre Seigneur. » Ayant ainfi prié, fe retourna vers Villegagnon, auquel il demanda quelle eftoit la caufe de fa mort. On lui fit refponfe que c'eftoit pource qu'il auoit figné vne confeffion heretique & fcandaleufe. Et comme il vouloit repliquer & entendre fur quel poinct il eftoit declaré heretique, veu qu'il n'auoit efté aucunement examiné, tant s'en faut qu'il euft efté conuaincu. Mais ces remonftrances n'eurent aucun lieu, par ce (comme difoit Villegagnon) qu'il n'eftoit temps de contefter en caufe, ains de penfer à fa confcience, commandant au bourreau de faire diligence. Ce poure homme, voyant que les loix diuines & humaines, les ordonnances honneftes & ciuiles, l'humanité, la Chreftienté eftoyent comme enfeuelies, bien refolu fe foumit au bourreau, & en inuoquant le fecours en faueur de Dieu, expira au Seigneur; fuffoqué & eftranglé, fut ietté en l'eau comme fes compagnons.

Celle tragedie ainfi acomplie, Villegagnon fe trouua grandement foulagé en fon efprit, tant pour auoir executé le deffein de ce que ia de longtemps il auoit confpiré, que pour auoir fait preuue de fa puiffance & tyrannie entre les fiens. Il affembla, sur les dix heures, fon peuple, & par vne longue harangue les exhorta de fuir & euiter la fecte des Lutheriens, de laquelle il auoit efté lui-mefme furprins, à fon grand desplaifir, pour n'auoir leu les efcrits des anciens. Il propofa à ceux qui feroyent obftinez grandes menaces de mort, telle qu'auoyent fouffert les trois. Et leur protefta qu'il en auroit moins de pitié que des fufdits, partant que chacun eut à tenir & garder ce que les Peres auoyent fi religieufement inftitué & entretenu. Ce iour, il ordonna que largeffe de viure fuft faite aux artifans & manouuriers en memoire de trefgrande refiouiffance (1).

Depvis le temps d'vne fi barbare cruauté, Villegagnon alla toufiours en empirant. Ses afaires lui fuccedant tout au rebours, il promit par lettres à quelques courtifans, que, fi on ne le recerchoit de ce qu'il auoit fait prefcher au pays du Brefil, il feroit merueilles contre les miniftres, lefquels il promettoit rendre muets. Puis, quittant fes fantaftiques deffeins fur l'Amerique, il reuint en France, & pour rentrer en grace, publia & laiffa imprimer à Paris, fous fon nom, certains libelles Latins tres-obfcurs, contre la pure doctrine (2). On lui refpondit, fous le nom de P. Richer (3), & fut rudement eftrillé & efpouffeté ce miferable docteur (4), tellement qu'au lieu

(1) C'est ici que se termine l'*Hiftoire des chofes memorables aduenues en la terre de Brefil*, que Crespin s'est borné à reproduire (voy. p. 448, col. 1, note 1). Là s'arrêtait aussi le récit de Crespin. Le paragraphe qui suit ne se trouve pas dans la dernière édition publiee par lui (1570) ni même dans la suivante (1582), mais il figure dans celles de 1597, 1608 et 1619.

(2) Voy. les titres de ces écrits dans l'art. *Durand de Villegagnon* de la *France protestante* (2e édit., t. V, col. 983).

(3) Cette forme inusitée de parler semble justifier la supposition de M. Bordier, que Richer n'était pas le véritable auteur du livre qui réfuta victorieusement les vues théologiques de Villegagnon. Ce livre a pour titre : *Petri Richerii libri duo apologetici*, etc., et fut achevé d'imprimer à Genève, le 16 septembre 1561. Or, le 6 juin de cette même année, le Conseil de Genève autorisait « Spectable Jehan Calvin à imprimer contre Villegagnon. » Si l'on rapproche de cet indice le fait que le livre est écrit en excellent latin, on sera amené à penser, avec M. Bordier, « qu'il pourrait bien être de Calvin lui-même, qui aurait arrangé les notes de Richer, en leur prêtant le charme de sa plume » (*France protestante*, V, 997).

(4) Allusion à des pamphlets contre Villegagnon, publiés en 1561, sans noms d'auteur, mais qui sont ici attribués à Richer. Ils se trouvent reliés avec l'*Hiftoire des chofes memorables*, dans l'exemplaire de la bibliothèque de l'Arsenal. Voici les titres de ceux auxquels le passage ci-dessus fait allusion : *L'Eftrille de Nicolas Durant, dict le chevalier de Villegaignon; La fuffifance de maiftre Colas Durant*, etc. Item, *l'Efpouffette des armories de Villegaignon pour bien faire luire la fleur de lys que l'Eftrille n'a point touchée.* Voy. *France protestante*, V, 989. Léry dit, de son côté, dans son *Hift. d'un voy. faict en la terre du Brefil* (t. I, p. 103 de l'édit. Gaffarel) : « Quand il fut de retour en France, non feulement Petrus Richelius (Pierre Richer) le depeignit de toutes fes couleurs : mais auffi d'autres depuis l'eftrillerent et efpoufleterent fi bien qu'il n'y fallut plus retourner. »

de la gloire qu'il attendoit, il deuint odieux & insupportable à tous, voire fut reputé fol & perclus de cerueau. Sous le règne de François II., il entreprint premierement de viue voix, puis par efcrit, contre M. Simon Broffier, miniftre de Loudun, prifonnier es mains de l'Archeuefque de Tours (1). Mais Broffier le rembarra de telle forte que Villegagnon fut iugé homme du tout impertinent & fans aucun vrai fentiment de religion. Ayant rodé quelque temps parauant & depuis, par les cuifines des Seigneurs, qui quelquefois s'efbatoyent à lui ouir faire des contes des terres neufues, finalement vne maladie extraordinaire, affauoir d'vn feu fecret, le faifit & confuma peu à peu, tellement qu'il finit fa malheureufe vie par vne mort correfpondante à fes cruautez, fans repentance de fon apoftafie & des maux qui s'en eftoyent enfuiuis (2).

GEFFROY VARAGLE, Piedmontois (3).

De M. Geffroy Varagle, miniftre de l'Euangile, nous pouuons auoir & obferuer cefte conclufion toute affeuree, Que Dieu mettant les fiens en œuvre, il leur donne dequoi pour y fournir, & qu'vn miniftre eftant appellé vrayement de lui, fera conduit en forte qu'on verra par effect qu'il n'a pas efté introduit du cofté des hommes, mais que le Seigneur eft autheur de fa vocation, quelque contradiction ou empefchement que le monde y fache mettre par cruautez & tourmens extremes.

DEPVIS que du bourbier monaftique, Geffroy Varagle de Bufque (1), pays de Piedmont, a efté amené à Chrift, il s'eft tellement dedié & offert à l'auancement de la doctrine de l'Euangile, qu'eftant prifonnier pour l'auoir fidelement prefchee en la vallee d'Angrongne, Dieu voulut qu'il la figna de fon fang en la ville de Turin, Parlement de Piedmont. Cela auint que, retournant de Bufque pour fe retirer en Angrongne, il fut arrefté en la ville de Barges (2), & le 17. de Nouembre 1557., adiourné à comparoir perfonnellement deuant le Lieutenant du lieu, il s'y trouua fans contredit. Ce Lieutenant, apres l'auoir fait iurer de dire la verité fur ce qu'il feroit enquis, à peine de cent efcus, & de trois eftrapades de corde, l'interrogua premierement d'où il eftoit, de quel aage, de quel art, & quels eftoyent fes biens & facultez. Varagle refpondit qu'il eftoit de Bufque, de l'aage de cinquante ans, miniftre de la parole de Dieu, n'ayant aucun bien. Interrogué s'il fait la caufe de fon arreft, refpondit que non, finon, dit-il, que vous, monfieur le Lieutenant (à ce que i'ai entendu), pouuez auoir charge de la cour du Parlement de Turin de conftituer prifonniers ceux qui annoncent la doctrine qui vous eft fufpecte. Enquis s'il auoit annoncé telle doctrine, en quel lieu & de quelle authorité & licence, dit auoir prefché la parole de Dieu aux lieux d'Angrongne & S. Iean de Luferne, & y auoir efté enuoyé par les miniftres de Geneue, & ce à l'inftance & requefte des poures fideles du pays. Interrogué s'il ignore la defenfe faite par le Roi & la cour du Parlement de Turin, affauoir que perfonne ne fuft fi ofé ne hardi de prefcher doctrine reprouuee de l'Eglife romaine, a refpondu qu'il fait bien la defenfe auoir efté faite aux Syndiques defdits lieux de ne tenir aucuns miniftres ou prefcheurs ni nouuelle doctrine; mais quant à autres prohibi-

(1) Voy., sur Simon Brossier, la notice intitulée *Périgueux*, au liv. VIII ci-dessous et l'article de la *France protestante*. Ce recueil, ni dans l'art. *Brossier*, ni dans celui sur *Villegagnon*, ne mentionne cette discussion entre Brossier et Villegagnon. Crespin dit seulement : « Ce iour-là les principaux chanoines de la ville (Périgueux) le furent voir auec plusieurs gentilfhommes, pour difputer contre lui : mais il ne leur tint autre propos, finon qu'ils eftoient là pluftoft pour fe rire de lui que pour apprendre » (édit. de 1619, f° 665 v°). La bibliographie des ouvrages de Villegagnon dans la *France protestante* ne mentionne pas d'écrit contre Brossier. Ce même ouvrage fait de Brossier un ministre d'Issoudun et non de Loudun.

(2) Au commencement de 1571, d'après Claude Haton

(3) Crespin, 1564, p. 898; 1570, f° 465 v°; 1582, f° 420 v°; 1597, f° 418; 1619, f° 457. Sur Varagle (que les historiens vaudois écrivent Varaille, conformément à la prononciation), voy. Gilles, *Hist. eccl.*, p. 65; *Calvini Opera*, XVI, 656, 744; XVII, 73, 111, 128; Bèze, *Hist. eccl.*, I, 89.

(1) Busca, ville de la province de Coni (Piémont).

(2) Barge, ville de la même province.

tions & defenfes, il n'en fait rien. Interrogué s'il a prefché es lieux predits fauffe doctrine & Lutherienne defendue par le Pape, dit qu'il a prefché la parole de Dieu, combien qu'autrefois il ait efté de la fecte Romaine. Enquis fi par ci deuant il a dit & celebré la Meffe, s'il a efté moine, a refpondu qu'oui, par l'efpace de 27. ans, dequoi il lui defplait grandement, d'autant qu'ores il conoit que la Meffe contient beaucoup d'erreurs contraires à la parole de Dieu. Plufieurs autres demandes lui furent faites. Et entre autres chofes, lui fut remonftré qu'il n'ignoroit pas les ordonnances & defenfes faites par le Roi Henri II., affauoir que ceux qui demeurent ou paffent en fes terres, n'euffent à enfeigner autre doctrine que celle qui eft tenue de l'Eglife de Rome. Par ainfi qu'il erroit grandement en tranfgreffant les ordonnances du Roi, duquel il eftoit fuiect, pour obferuer celles de Geneue. Geffroy à cela refpondit, qu'il ne penfoit pas faillir en prefchant l'Euangile, & fi le Roi eftoit bien informé de la pureté de la doctrine qu'il a prefchee en la ville d'Angrongne, il ne contrediroit pas, & n'empefcheroit fes predications, lefquelles ne contienent aucune fauffe ou erronee doctrine. On lui obiecta l'authorité des Conciles, mais il refpondit qu'apres que l'Euefque de Rome, qui s'appeloit Boniface, eut vfurpé le nom & titre de Pontife par deffus les autres, beaucoup de Conciles ont efté tenus au vouloir du Pape, afin d'enrichir l'Eglife par moyens illegitimes. Quant aux autres qui ont efté tenus pour l'edification commune de l'Eglife, felon la parole de Dieu, comme celui de Nicee & autres, il ne refufoit de s'y arrefter, & ne s'en veut reculer ni efloigner, entant qu'ils font conformes aux efcrits des Peres anciens, affauoir les Prophetes & Apoftres. Ce lieutenant & fes affiftans oyans Varagle tant refolu, auertirent le Parlement de Turin, lequel defpefcha incontinent gens pour l'amener à Turin & lui faire fon proces. Nous entendrons par les actes du Parlement tout le faict, voire la vie du prifonnier, & la procedure tenuë contre lui, extraite de l'original Latin, comme s'enfuit.

Ordonnances du Roi, de ne dogmatizer.

Ce iourd'hui, à l'iffue du Confeil, la Cour eftant auertie qu'vn nommé Geffroy Varagle de Bufque, miniftre prefchant herefies en la vallee d'Angrongne, auroit efté amené es prifons de ladite Cour, a interrogué ledit Varagle, apres ferment fait de dire verité, de quel art ou profeffion il eftoit, & la caufe pour laquelle il auoit efté pris prifonnier. Icelui a refpondu qu'autrefois il auoit efté de la religion des Capucins, iadis compagnon de frere Bernardin de Siene (1), deputé auec lui, & 12. autres Freres pour aller prefcher. Qu'eux eftans à Rome auroyent efté detenus en prifon non fermee, mais fous ferment, enuiron l'efpace de 5. ans, & que, chargez d'eftre de la fecte Lutherienne, ils abiurerent en termes generaux toutes herefies. Sur cela, à l'inftance de quelques Cardinaux, on ordonna qu'il poferoit l'habit de ladite religion pour eftre preftre feculier. Qu'en ceft habit il auroit perfeueré iufques au temps de l'an 1556., auquel eftant auec le Legat du Pape, il auoit penfion competente, & tenoit benefices pour s'entretenir. Qu'eftant à la fuite dudit Legat, il mangea deux ou trois fois auec Meffieurs les prefidens Purpurat & de fainct Iulian, qui pour lors eftoyent auffi en ladite Cour. Au retour de laquelle, fi toft qu'il fut arriué à Lyon, il print congé de fon patron le reuerendiffime Legat, & fe retira à Geneue, eftant ftimulé de fa confcience. Auquel lieu, apres auoir demeuré quelques mois, fut efleu par Caluin & autres pour aller prefcher l'Euangile à ceux d'Angrongne, auec lettres teftimoniales & gage, & y a quatre à cinq mois qu'il y annonce l'Euangile à la façon de Geneue, prefchant quatre iours en la fepmaine, auec vn autre miniftre nommé M. Noel (2), qui auffi prefche fes quatre iours en la fepmaine.

Com[...] Varagle [...] au min[...]

Interrogvé plus auant, a fouftenu que la doctrine & foi qu'on tient à Geneue eft & meilleure & plus vraye que celle de l'eglife Romaine, voire & que les Confeillers de cefte Cour, & que tous ceux qui tienent les traditions d'icelle eglife Romaine, affauoir es articles contraires à ceux de Geneue, font en tres grand erreur &

(1) Bernardino Ochino, ou Ochin, le célèbre et aventureux théologien italien.

(2) Etienne Noël, ministre à Grenoble et dans les vallées vaudoises. Voy. sur lui les *Calvini Opera*, XVI, 533; XIX, 515; XX, 58, 476; XXI, 755.

abus. A dit auſſi qu'eſtant en ladite vallee d'Angrongne, auroit eſté appelé de la part de Montiſcalle (1), pour venir à Dragonere (2) ouyr choſes qui lui ſeroyent propoſees ſur le poinct de la Iuſtification, & qu'en reuenant dudit lieu, auroit eſté detenu priſonnier en la ville de Barges. Interrogué quelle foi, quelle vie & mœurs il a ſuadé ou diſſuadé à ſes auditeurs, a dit ſur tout auoir preſché & traité publiquement l'article de la Iuſtification, aſſauoir que par la ſeule foi en la miſericorde promiſe par la mort de noſtre Sauueur, tous ceux qui croyent & ſe repentent, ayans fiance en icelle miſericorde, ont remiſſion de leurs pechez. D'auantage, que les bonnes œuures ne peuuent eſtre cauſe de la remiſſion de nos pechez, encores qu'elles ſoyent requiſes & neceſſaires pour obtenir ſalut comme le fruit de la iuſtice de foi, & non pas comme la cauſe. Et qui ne voudra bien faire, ſans doute ceſtui-là ſe glorifiera en vain d'auoir la foi iuſtifiante, veu qu'icelle eſtant vn don de Dieu, ne peut eſtre ſeparee de charité. Et n'a point dit, que la foi iuſtifie, comme ſi c'eſtoit vne œuure digne de ſoi-meſme, par lequel nous puſſions meriter la remiſſion de nos pechez : *mais pource qu'elle eſt l'inſtrument & le moyen par lequel nous apprehendons la promeſſe gratuite de la ſemence benite promiſe à Adam, Abraham, & aux autres Peres.* A dit en outre & aſſeuré que ceux qui confeſſent eſtre iuſtifiez en telle ſorte par la foi, encore qu'ils ne facent aucune mention des œuures, & de la mortification de la chair, ne ſont point en erreur, d'autant que leſdites œuures ſuiuent neceſſairement la foi, & meſmes que ſans icelle elle eſt morte totalement.

[margin: ...ſtification ... la Foi.]

Le Lundi, 27. iour de Decembre 1557., enquis du franc arbitre, a dit auoir enſeigné ſes auditeurs, que le franc arbitre eſt quelque puiſſance de raiſon ou de volonté, par laquelle le bien eſt eſleu, la grace eſtant donnee, & le mal eſt eſleu, icelle grace defaillante. Sur quoi il a allegué quelques Docteurs, ſpecialement S. Auguſtin & S. Ambroiſe, de la vocation des gentils. Toutesfois Dieu n'œuure pas en nous par ſa grace, ainſi qu'en des creatures ayans volonté, laquelle ſoit bonne & d'accord auec l'inſpiration diuine ; il faut auſſi qu'elle ſoit preparee du Seigneur, qui fait en nous & le vouloir & le parfaire, ſelon le propos de ſa volonté. Par ainſi qu'il ſe faut garder de conſentir auec aucuns Scholaſtiques qui diſent que nous pouuons aimer Dieu de nos propres forces naturelles, & que Dieu ne denie pas ſa grace à ceſtui-là qui fait ce qu'il peut, & telles abſurditez, leſquelles ſentent la doctrine de Pelagius confutee par le Concile de Ieruſalem, & par S. Auguſtin & autres docteurs catholiques. Il a enſeigné qu'il ne ſe faut pas tourmenter des merites & de leur remuneration, & que, quand il en eſt parlé, nous deuons confeſſer que ce ſont dons de Dieu, & quand il couronne nos merites (dit S. Auguſtin), il ne couronne rien ſinon ſes dons, comme dit l'Apoſtre : Qu'as-tu que tu n'ayes receu ? Il a en horreur le zele de l'Eſcot, de Bonauenture, & de quelques autres, parce qu'il n'eſt ſelon ſcience, ayans trois ſortes de merites, aſſauoir : *congrui, digni & condigni*, & encore plus les merites de ſupererogation des moines, leſquels ils appliquent pour ſatisfaire aux pechez des viuants & des morts, comme auſſi leur dire eſt, Que leurs œuures, quelles qu'elles ſoyent, meritent d'auantage que celle des ſeculiers, voire qu'en dormant, veillant, eſtudiant & trauaillant, ils meritent, eſtans (comme ils parlent) en la nauire, c'eſt à dire en leur religion qui meine au port. Il a pareillement en abomination leurs blaſphemes, aſſauoir que les Saincts ont plus de merites qu'il n'en falloit pour la ſatisfaction de leurs pechez ; ils en font vn threſor qu'ils meſlent auec les merites de Chriſt, pour eſtre diſtribué par le Pape en vertu des clefs qui lui ſont donnees de Dieu en baillant des indulgences & bulles. Toutes leſquelles choſes il a preſché deuoir eſtre reiettees de tous Chreſtiens.

[margin: Du ... arbitre.] [margin: Abſurditez des Scholaſtiques.] [margin: 1. Cor. 4.] [margin: Oeuures de ſupererogation.]

De la Predestination il a enſeigné qu'il ne faut debattre de la cauſe de noſtre election, ni de la part de celui qui eſlit, ni de la part des eſleus, veu qu'autre cauſe n'eſt aſſignee par la parole de Dieu, ſinon le bon plaiſir de la volonté Diuine, & qu'il nous doit ſuffire, que Dieu nous eſt pere benin

[margin: La predeſtination.]

(1) Personnage inconnu.

(2) Dragonera. Il y a deux petites îles de ce nom, l'une sur les côtes d'Espagne, et l'autre sur celles de la Grèce; il doit s'agir ici d'une localité piémontaise.

& misericordieux. Que les hommes craignans Dieu doiuent eftre diligens & foigneux par vraye foi & bonnes œuures, qui font fruits d'icelle, rendre certaine leur vocation & election, comme S. Pierre l'enfeigne. Doncques les doutes Scholaftiques font plus curieufes qu'vtiles, affauoir, Si la predeftination eft changee ou entree en vn temps ia paffé. Si le nombre des efleus fe peut augmenter ou amoindrir. Si ceftui-là qui eft efleu a la puiffance à l'oppofite ; item, Si neceffairement, ou par contingent (comme ils parlent) quelcun eft efleu. Lefquelles queftions doiuent eftre reiettees, tant s'en faut qu'il les faille propofer aux auditeurs Chreftiens. De la confeffion auriculaire, il a enfeigné & la tient n'eftre ordonnee ni de Dieu, ni de droict diuin, mais pofitif, affauoir, d'Innocent Pape, commandee au troifieme concile de Latran, felon le canon : *Omnis vtriufque fexus*. Que le denombrement des pechez eft chofe impoffible, laquelle neantmoins requiert ledit Canon, en difant : *Omnia peccata fua*. Qu'il eft encore plus impoffible de confeffer les circonftances agrauantes ou attirantes d'autres efpeces, fans lefquelles auffi les pechez oubliez (felon l'opinion de l'Efcot & des Sommiftes) ne font pardonnez. Toutesfois a confeffé que iadis on auoit recours aux Anciens de l'Eglife pour redreffer les confciences affligees & efpouuantees de la pefanteur des pechez, par la parole de Dieu, pour humilier ceux qui s'efleueroyent, ou qui ne feroyent touchez du fentiment de l'ire de Dieu & de fon iugement, pour monftrer les remedes de fe garder de retomber, & prier pour le penitent qu'ils auroyent veu conuerti. Il n'y a celui qui feuft mefprifer telle maniere de confeffer, ce que lui & fes compagnons ne reiettent aucunement, ains en cefte façon enfeignent, confolent ou retiennent les pechez de leurs auditeurs.

2. Pierre 1. 10.

Confeffion de droit pofitif.

Satisfaction.

Tovchant la Satisfaction, a enfeigné & tient pour certain qu'il n'y a chofe qui puiffe fatisfaire pour nos pechez, finon la mort de Iefus Chrift, laquelle chacun vrai repentant embraffe par foi. Trop bien qu'il faloit fatisfaire à l'Eglife pour les pechez publics par penitence publique. Quant aux pechez cachez, nous ne pouuons fatisfaire à l'Eglife ni à noftre prochain, finon que nous changions de vie, comme dit Bafile, *in regulis breuioribus*.

Indulgen[ces]

Des Indvlgences, il tient & a enfeigné auoir efté le temps paffé remiffions & relafches des tourmens de la chair, affauoir, quittemens des fatisfactions publiques, ordonnees de l'Eglife à ceux qui publiquement auoyent failli. Lefquelles fatisfactions eftoyent baillees par les Patriarches & Euefques, & eftoyent commifes *in totum vel in partem*. Icelles n'eftoyent contre Dieu & fa parole, mais quant aux indulgences des Papes & leurs efcrits & bulles, par lefquelles la coulpe & mort eternelle eft remife, a dit cela eftre du tout abfurde, & l'a nié eftre vrai.

L'inuoc[ation] des Sai[ncts]

De l'Invocation des Saincts, a dit auoir enfeigné que l'affection de ceux qui font morts en Iefus Chrift en vraye confeffion de l'Euangile, & qui ont vefcu felon fa parole, n'eft aucunement diminuee, ains pluftoft augmentee apres qu'ils font receus au ciel, que tel defir & affection n'eft contraire à la parole de Dieu, mais pource qu'il ne fe trouue rien de ceci en l'Efcriture faincte, laquelle au contraire nous enfeigne qui nous deuons prier & comment, affauoir, Dieu par Iefus Chrift noftre Seigneur, feul fauueur, moyenneur & aduocat, il nous faut fuiure cefte reigle, ne doutans que nous obtiendrons nos requeftes.

Des im[ages]

Des Images, a enfeigné qu'elles ont efté introduites en l'Eglife de Dieu contre la premiere table, lefquelles Epiphanius, Euefque de Salamine, a reiettees de l'Eglife, comme il appert en fa vie traduite de Grec en Latin par S. Hierome. Semblablement qu'elles ont efté reiettees par Leon Ifaure, empereur, par Conftantin 5. & 6., par le Concile de Conftantinople & Elibertin, enuiron l'an du Seigneur 400. ; combien que puis apres elles ont efté de nouueau introduites par autres Pontifes, en leurs conciles tenus en Italie, & par Irene, enuiron l'an 800. Outre a dit & affermé qu'il a prefché & enfeigné qu'es chofes qui concernent la foi, comme en ceft article, il faloit pluftoft demeurer en ce que Dieu en auoit prononcé par fa parole, qu'en ce que les hommes defpourueus de la parole de Dieu en auoyent fait.

Du Pur[gatoire]

Dv Pvrgatoire, veu qu'en l'Efcriture faincte il n'en eft fait aucune

M.D.LVII.

mention, & que ne deuons eftre en fouci fur ceux qui font morts, & que Iefus Chrift ayant fatisfait pour nos pechez, fe fied à la dextre eternelle de Dieu le Pere, veu auffi que tout le genre humain eft diuifé en deux fortes, affauoir les fideles & les incredules; qu'aux premiers la vie eternelle eft affignee & donnee par la parole de Dieu, & aux autres la mort eternelle; il n'eft loifible à aucun de mettre en auant en l'Eglife du Seigneur vn troifieme genre d'hommes, ni affigner vn tiers lieu aux ames apres cefte vie.

Pape.

QVANT au PAPE, il fait & tient qu'il ne feroit loifible de fortir hors de l'obeiffance deuë par la parole de Dieu aux Euefques & Prelats pour leur mauuaife vie, pourueu qu'ils enfeignent comme il apartient, fans note de fchifme ou herefie, veu que fommes aprins de Dieu, les efcouter quand ils feront affis fur la chaire de Moyfe, & ce qui s'enfuit. Mais s'ils enfeignent chofes mefchantes ou repugnantes à la verité, Iefus Chrift commande de nous en donner garde, quand il dit : Gardez-vous du leuain, c'eft à dire de la doctrine des Pharifiens & Sadduciens; car fi vn aueugle meine vn autre aueugle, tous deux ne tomberont-ils pas en la foffe? Or, veu que le Pape veut contraindre de croire chofes qui repugnent directement à la parole de Dieu, les fideles ne peuuent adherer aucunement à lui, leur confcience fauue, & ne peut-on toutefois dire qu'ils foyent pourtant hors de l'Eglife, laquelle eftant l'efpoufe de Chrift, colomne & apui de verité, elle oit la voix de fon efpoux, & ne s'efgare de fa bergerie. Au contraire, le Pape ayant laiffé toute verité en derriere, contraint par fes decrets, excommunications, cenfures, glaiues & flammes, d'acquiefcer à fes commandemens & traditions, tous ceux qui ne fuiuent & confentent à fa doctrine. Ce n'eft pas à dire que les fchifmes ou diffenfions plaifent aux fideles, car ils ne defirent rien plus que bon accord & vnion; mais c'eft pource que les commandements de Dieu, & les traditions des hommes font chofes directement contraires, & que les Chreftiens ne peuuent garder l'vn fans offenfer l'autre.

[margin: ...h. 23. 2. — ...h. 16. 6. ...11.]

OR les chofes que ledit Varagle & ceux qui fuiuent la vraye doctrine, iugent notoirement contraires à la parole de Dieu, font celles qui s'enfuiuent : 1. que l'Euefque Romain a les clefs de l'Empire celefte & terrien, auec puiffance de tous les deux glaiues *diftinct.* 19. *cap. ita Dominus.* 2. Que les Conciles ne peuuent eftre affemblez, ni determiner aucune chofe fans lui, & que tous les fecrets d'iceux demeurent *in fcrinio pectoris*, comme cachez au coffret de fa poictrine, contre lefquels il peut ordonner felon fon plaifir, *diftinct.* 21. *cap. in nouo.*

Articles de la doctrine Papale directement oppofez à la parole de Dieu.

Ce iourd'hui, pource qu'il eftoit tard, il ne fut oui plus auant. On continua au Mardi, vingthuitième iour dudit mois de Decembre, ce qui s'enfuit.

3. Que les commandemens du Pape font en pareille authorité auec les commandemens de l'Euangile, & qu'ils obligent, fous peine de peché mortel, les fideles de Chrift, 21. *diftinct. cap. omnes. & cap. facrofancta*, lequel peché le Pape ne pardonne à aucun fexe ni aage, finon que la difpenfation de la loi foit rachetee par argent. 4. Qu'il peut à fon plaifir expofer les Efcritures, à la determination duquel il faut immobilement s'arrefter, d'autant qu'il ne peut faillir en ce qui concerne la foi, *diftinct.* 19. *cap. Sic omnes. & cap. Nulli.* 5. Qu'il peut introduire & inftituer nouueaux feruices meritans iuftice, comme les ordres des mendians, lefquels l'Eglife de Chrift n'a conus par l'efpace de 1200. ans. Item les pelerinages, merites des Saincts & applications d'iceux, enfeuelir auec l'habit feraphic, ou de S. François, aufquelles chofes quatre Papes n'ont efté honteux d'attribuer la remiffion de la quarte partie des pechez pour vn chacun. Item d'ordonner les chappelets, indulgences & iubilez par bulles, auec remiffion de la coulpe & mort eternelle. Et fpecialement en aprouuant cefte execrable indulgence, appelee en leur gergon (1), de Saincte Marie *de portiuncula* (2), pour retirer les ames de Purgatoire. 6. Qu'il a defpoüillé de vrais Pafteurs les Eglifes des Chreftiens, fubftituant en leur lieu gens ignorans les fainctes Efcritures, &

(1) Jargon.

(2) Nom d'une chapelle élevée par saint François d'Assise, ainsi appelée, soit à cause de sa petitesse, soit à cause de la petite portion de terre qui en dépendait. Ce fut près de cette chapelle que François se fit une hutte pour y vivre en anachorète.

mefmes infames, lefquels puis apres il a difpenfez de refider & auoir foin des ames, contre Dieu & tous droits. 7. Qu'es Eglifes de fon obeiffance rien ne peut eftre entendu par les idiots, qui eft contre la doctrine de S. Paul. Que tout y retentit en fons de chants de cloches & orgues, & n'y a fin ne mefure en leurs luminaires & mortuaires. Qu'à grand' peine, en fix mois, on y oit vn feul mot d'exhortation à vraye pieté. On y nourrit & entretient l'idolatrie par l'introduction des images, par la tranffubftantiation du pain en la Meffe, lefquelles chofes le poure peuple eft contraint d'adorer, voire y acourir comme au refuge, attribuans diuinité à telles chofes, laquelle apartient au feul Dieu viuant. Le Pape eftime plus fes conftitutions & loix que les commandemens de Dieu, car fi quelcun mange chair le Vendredi, il eft excommunié; mais s'il blafpheme le Nom de Dieu, cela demeure impuni. Si aucun ayant voüé chafteté, commet paillardife, ou adultere, foit moine, foit preftre, ceftui-là fera digne d'vn benefice & faueur Apoftolique. Que s'il a mieux aimé fe marier, felon le remede que Dieu a baillé, le Pape veut qu'il foit bruflé. Si quelcun lit les liures des Sophiftes & Sommiftes, & les Conformitez de Barthelemi de Pifis (1) remplies d'infinis blafphemes & iniures à l'encontre du Fils de Dieu, voire qu'il ait enfeigné d'y croire; le Pape veut qu'on l'eftime bon catholique. Que s'il a efté fi hardi de lire ou toucher feulement les liures d'Alemagne, qu'il foit emprifonné, ou à tout le moins anathematizé. 8. Que l'article de la Iuftification de la foi a efté efteint du tout par les traditions des Papes, & Leon dernier expiré l'a bruflé publiquement. 9. Qu'on a arraché toute difcipline des Eglifes, & baillé la vogue à tous ioüeurs, paillards, blafphemateurs & Sodomites, lefquels ne font aucunement chaftiez ne feparez de la compagnie des autres, contre la doctrine de S. Paul. 10. Que le Pape a mis au nombre des Saincts ceux qui, par leurs efcrits iniurieux, ont defgorgé chofes enragees contre le Fils de Dieu & fa parole, corrompans l'Efcriture faincte pour eftablir non feulement fa primauté, mais auffi fa tyrannie, comme ces paffages : Ie t'ai conftitué fur les nations & regnes, afin que tu arraches & deftruifes, & que tu edifies & plantes. Item, Ie frapperai d'vne verge de fer les Rois d'iceux, & ce qui s'enfuit. Adorez le fcabeau de fes pieds, pource qu'il eft fainct. Tu l'as couronné de gloire & honneur, & tu l'as conftitué fur les œuures, &c., & as toutes chofes fubmis deffous fes pieds : les brebis, c'eft à dire les Chreftiens; les bœufs, c'eft à dire les Princes; les beftes des champs, c'eft à dire tout le Clergé; les oifeaux du ciel, c'eft à dire les Anges; les poiffons de la mer, c'eft à dire les diables, heretiques & infideles. Bref, fa volonté & fes inuentions lui font pour raifon. 11. Il n'eft loifible à aucun de le reprendre & arguer de fes fautes, encore que, par fon mauuais exemple, il meine les ames par bandes en enfer, pour eftre tourmentees auec lui, comme il eft dit, *diftinct.* 40. *cap. fi Papa.* Il ne peut eftre iugé ni des Empereurs & Rois, ni mefme de fon clergé, comme il eft efcrit : *Vt noua, quæftione* 3. *cap. Nemo iudicabit primam fedem.* Donques veu que non feulement il vit malheureufement auec les fiens, mais auffi enfeigne chofes contraires à la parole de Dieu & permet les enfeigner, comme il apert par ce que deffus, & beaucoup d'autres raifons; ioint que tous ceux qui font rachetez par le fang de Chrift ne peuuent bien viure finon qu'ils foyent inftruits felon la voix de leur pafteur & efpoux : il a efté neceffaire, quand elle nous eft aparue & que nous l'auons ouye, de la fuiure, voire mefme auec toutes difficultez & de nos biens & de nos vies, & en ce faifant de quitter l'Antechrift & le laiffer du tout. D'auantage a dit que lui avec fes confreres ne commencent de cefte heure, & ne font pas feuls qui deteftent les chofes fufdites, comme il fe

Conformitez de S. François.

Varagle auoit conu plufieurs fecrets du fiege.

1. Cor. 5.

Ier. 1.

Pf. 2.

Pf. 9[illegible]

Pf 8. 7.

(1) Barthélemy Albizzi, qu'on appelle aussi Barthélemy de Pise (*de Pisis*), né au quatorzième siècle, fut de l'ordre des Franciscains ou Frères mineurs, et s'est rendu célèbre par son livre *Des conformités de saint François avec Jésus-Christ*, qu'il présenta au chapitre général de son ordre, en 1399. Marchand, dans son *Dictionnaire historique*, a consacré seize colonnes à décrire toutes les éditions que l'on a faites du livre d'Albizzi, et toutes les réfutations qu'on en a publiées. C'est un ouvrage plein d'extravagances et d'inepties, qui élève François d'Assise au niveau de Jésus-Christ. L'*Alcoran des Cordeliers*, dont il est fait mention plus loin (p. 528), est le plus connu des livres protestants qui furent suscités par l'ouvrage de Barthélemy de Pise.

M.D.LVII.

peut voir au Concile de Carthage cinquieme, aux Epiftres de Cyprian à Corneille, d'Irenee *ad Victorem Papam*, de Gregoire premier *contra Ioannem Archiepifcopum*, & beaucoup d'autres.

SVR ces entrefaites, M. Iean Caluin confola M. Geffroy Varagle par lettre efcrite en Latin, que nous auons traduite comme s'enfuit (1) :

COMBIEN (trefcher & bien-aimé frere) que les nouuelles de voftre emprifonnement nous ayent efté fort triftes & fafcheufes, tant y a neantmoins qu'elles nous euffent navré le cœur beaucoup plus grieuement fi noftre bon Dieu, lequel a acouftumé de tirer la clarté des tenebres, ne nous euft adouci noftre trifteffe par quelque ioye & confolation. Car nous auons bien dequoi nous refiouyr, fachans que voftre labeur a defia commencé de profiter, voire en la prifon mefme; que par voftre moyen l'Euangile de noftre Seigneur Iefus a efté plus magnifié que fi vous euffiez efté en liberté
m. 2. 9. & à deliure. Parquoi cefte gloire dont S. Paul fe glorifioit à bon droit vous doit bien donner courage, affauoir combien que les ennemis vous tienent captif, que la parole de Dieu n'eft point liee, & que non feulement la porte eft ouuerte à des auditeurs, lefquels efpandront plus loin cefte femence de vie qu'ils auront receuë de voftre bouche, mais que le fruict aparoit defia deuant vos yeux. Que s'il vous auient d'eftre tenu encores plus eftroitement, toutesfois ce fruict de voftre labeur vous feruira de confolation finguliere, d'autant que, fi la confeffion de foi faite deuant vne nation tortue & peruerfe eft vn facrifice agreable à Dieu, combien plus doux fera l'odeur qui s'efpand pour le falut de plufieurs? Au refte, vous voyez, mon frere, à quelle guerre vous eftes appelé, & vous faut bien
. 10. 32. confiderer cela diligemment. Car puis que Iefus Chrift requiert d'vn chacun particulier qu'il rende tefmoignage à fon Euangile, il vous a obligé beaucoup plus eftroitement, vous ayant ordonné pour annoncer publiquement la doctrine de falut, laquelle eft maintenant affaillie en voftre perfonne. Qu'il vous fouuiene donc que ceftui-la mefme qui a bien daigné vous faire ceft honneur vous a produit pour fon tefmoin, afin que, s'il eft befoin, vous figniez de voftre propre fang ce qu'auparauant vous auez enfeigné de bouche. Cependant ne doutez point qu'il ne foit fait fidele gardien & protecteur de voftre vie. Et d'autant qu'il a promis que la mort des Saincts lui fera precieufe, quelque iffue qui en auienne, que cefte recompenfe vous fuffife : c'eft que maintenant le Fils de Dieu triomphe par vous, afin de vous recueillir en la compagnie & iouyffance de la vie eternelle. Ie ne m'arrefterai pas d'auantage fur ce poinct auec vous, pource que ie me perfuade que vous-vous apuyez & repofez en la protection & fauue-garde de celui auquel, quand nous mourons & viuons, nous fommes, en mourant, trop plus heureux que ne font les hommes terreftres & profanes en viuant (1). Mes compagnons & freres vous faluent. Ie prie noftre Seigneur qu'il vous gouuerne par la prudence de fon Efprit, vous arme d'vne force inuincible, & vous maintiene fous fa protection. Le dixfeptiefme de Decembre, 1557.

Voftre, I. Caluin (2).

Refponfes de M. Geffroy Varagle fur certains poincts de la doctrine par lui annoncee.

De l'Euchariftie.

LES Commiffaires au procés de Varagle permirent qu'icelui redigeaft par efcrit fes refponfes aux poincts fur lefquels il auoit fpecialement efté interrogué, comme s'enfuit :

I. GEFFROY Varagle a enfeigné qu'au Sacrement de la CENE, la fubftance du corps de Chrift, fous l'efpece du pain & du vin, ne nous eft donnee; item que le pain & le vin ne fe changent point & ne font point tranffubftantiez quant à la fubftance & accidens; mais icelle mefme fubftance & accidens demourans, le pain & le vin prennent vne autre fignification & autre maniere d'eftre, affauoir que ce pain & ce vin materiel diftri-

(1) Voy. le texte latin original dans les *Calvini Opera*, XVI, 744.

(1) Le texte latin ajoute : « Vale, optime et carissime frater. »

(2) Le texte latin porte : « Ioannes tuus quem nosti. »

buez en la Cene ne fignifient & monftrent feulement, mais auffi reprefentent aux fideles le vrai corps & le vrai fang de Chrift, qui a efté nai de la Vierge, a efté pendu à la croix & fied au ciel, mais le faut prendre fpirituellement & facramentalement, c'eft à dire par foi & efprit, d'vne maniere qui ne fe peut exprimer. Et ainfi qu'on prend de la bouche le pain & le vin, auffi nos ames font vrayement nourries & fubftantees actuellement & de faict du vrai & naturel corps & fang de noftre Seigneur Iefus Chrift. Item a nié que le vrai corps de Chrift puiffe eftre en plufieurs lieux enfemble & vne fois, veu qu'il eft au ciel realement, naturellement, *& circumfcriptiuè;* car le corps de Chrift n'eft pas de l'air ou fantaftique, comme l'affermoit Marcion heretique. Que la parole de Dieu attribue au corps de Chrift glorieux la proprieté de quantité & certain lieu; & d'autant que l'efprit n'a ne chair ni os, ni affignation de lieu, le corps de Iesus Chrift fied à la dextre de Dieu iufqu'à ce que, &c., approchant de foi mefmes de Dieu toufiours viuant, &c., ainfi qu'il eft efcrit : « Ie m'en vai preparer le lieu, &c. ; » & : « Vous ne m'aurez pas toufiours ; » c'eft affauoir, de préfence corporelle. Et quant aux miracles alleguez par les Sophiftes, a refpondu que les miracles en l'Eglife de Dieu, fans fa parole, neceffité ou vtilité, font moqueries de Satan : donc, les miracles qui font alleguez par les Scholaftiques eftre faits en l'Euchariftie ne font pas neceffaires, veu auffi qu'ils ne font aucunement vtiles, partant fufpects. Qu'il y a vne fpirituelle & facramentale exiftence, en prenant Iefus Chrift noftre Seigneur, ainfi que lui-mefme l'a enfeigné en S. Iean, 6. ch. S. Paul dit le mefme aux Corinthiens, & S. Auguft. au traitté 26. *in Ioannem, de Verbis Apoftoli & ad Dardanum.*

Iean 14. 3. Matth. 26. 11.

Quant au mot fubftantif : « Ceci eft mon corps, » il a dit que c'eft vne figure ou maniere de parler acouftumee en l'Efcriture, laquelle attribue au figne les noms des chofes fignifiees, comme quand elle appelle la circoncifion vn pact (1), & l'agneau le paffage, encore qu'il n'ait efté autre chofe que le figne ou fouuenance du paffage ; & ainfi que la colombe eft dite la vifion du S. Efprit, ainfi le pain en la Cene eft dit le corps de Chrift, encores qu'il en foit le figne & la figure, laquelle non feulement nous monftre, mais auffi reprefente icelui corps. Lefquels argumens il a dit deuoir auoir lieu & eftre valides contre les aduerfaires, comme en femblable ces paffages du nouueau Teftament : « La pierre eftoit Chrift ; » « Ie fuis la vraye vigne, Ie fuis l'huis, &c. » Que s'il faloit contraindre de plus pres ces fentences : « Ce calice eft le nouueau Teftament en mon fang, » il faudroit que le calice fuft le nouueau Teftament. Par : « Ceci eft mon corps, » il demonftreroit que c'eft le corps reel, fans figure. D'auantage, a affermé que la tranffubftantiation a efté inconue aux Peres anciens, finon depuis Innocent Pape III. & puis apres par Leon IX. & Nicolas II. au concile de Verceil & Romain, *contra Berengarium*, & auffi par Thomas d'Aquin, qui a declaré ces chofes phyficalement contre la parole de Dieu. A dit que tout ce qu'ont fait les anciens, affauoir les inuocations & actions de graces, louanges, oblations du pain & du vin, qui deuoyent eftre diftribuez aux fideles de Chrift pour entretenir vne charité Chreftienne, chants d'hymnes, la predication de la Parole, la memoire & annonciation de la mort du Seigneur, tout cela eftoit appelé par les Grecs Litovrgie, laquelle les Latins ont interpreté Meffe : ce que perfonne craignant Dieu ne doit mefprifer, mais defirer qu'elles foyent reftituees. Mais ainfi que la Meffe eft à prefent traittee par les efclaues du Pape, il a enfeigné & dit que c'eft vne horrible idolatrie & profanation de la Cene du Seigneur, voire du tout execrable, & aboliffant le feul facrifice propitiatoire vne fois offert par Chrift, lequel ne doit eftre reiteré. Premierement aux oraifons de la Meffe, Dieu eft prié qu'il lui plaife pardonner les offenfes à ceux qui la difent, & aider fes fideles pour l'amour des merites des Saincts. En la Meffe, le pain eft adoré au lieu de Chrift, laquelle adoration a efté inconuë aux Peres anciens, qui exhortoyent feulement le peuple, à cefte heure-la, d'efleuer le cœur en haut, & non de s'arrefter aux fignes, mais à la chofe fignifiee, affauoir au corps de Chrift, lequel il faut adorer au ciel, comme demonftre au-

Gen. 17. 10. Exode 12. 18.

Matth.

1. Cor. Iean Iean 10

De la M

(1) Une alliance.

M.D.LVII.

iourd'hui leur *Surſum corda*. En la Meſſe, on croid le vrai corps de Chriſt eſtre tout entier realement & charnellement en toutes les hoſties & autels, ce qui repugne à la verité du corps de Chriſt. En la Meſſe, le corps de Chriſt eſt offert à Dieu le Pere en ſacrifice propitiatoire, c'eſt à dire abolitoire de la coulpe & mort eternelle, contre toute l'Epiſtre de l'Apoſtre aux Hebrieux, car il eſt ainſi dit en ceſte deteſtable oraiſon : *Suſcipe, ſancte Pater, hanc hoſtiam quam offero tibi pro innumerabilibus peccatis meis*, c'eſt à dire : « Pren, S. Pere, ceſte hoſtie, laquelle ie t'offre pour mes innumerables pechez. » En la Meſſe, Dieu eſt prié de prendre d'vn viſage alaigre le corps & le ſang de Chriſt ſon Fils, & qu'il commande d'eſtre porté par les mains de ſon S. Ange en l'autel du ciel, afin que ce corps mis en l'autel ſoit aſſocié & conioint auec le corps exiſtent au ciel. Ce qui ſe void, & l'a ainſi eſcrit : *Biellus ſuper Canone Miſſae* (1). En la Meſſe eſt faite vne tres-horrible application des merites de la paſſion de Chriſt, tant de l'œuure operante par les Preſtres miſſatiers, pour les viuans & les morts, comme on le peut voir par les Scholaſtiques & Sommiſtes, mais ſpecialement *apud Gabrielem Biellum ſuper Canone Miſſae*. Cependant il laiſſoit à dire combien a eſté ſoufferte & entretenuë, par les povres aueugles, la multitude des ſacrificateurs tres-impurs qui prophanent pour le gain infame la Cene du Seigneur, nonobſtant que, ſelon le teſmoignage de S. Paul, la faute de quelque nombre de Corinthiens, qui ont prins indignement ce Sacrement, a eſté cauſe de la perdition de plusieurs.

[...]s mœurs.

A dit qu'il auoit enſeigné ſes auditeurs, qu'il faloit ſe tenir à la pure parole de Dieu, l'honorant & cheminant en integrité de vie, en innocence & mortification de la chair. Qu'il faloit obeir aux Magiſtrats, comme il eſt ordonné de Dieu ; & toutefois s'ils commandoyent choſes qui fuſſent contre ſa parole, auquel cas ils ne deuoyent aucunement craindre ni les perſecuteurs ni les iniures des infideles, veu qu'ils ont Dieu pour Pere & adiuteur, qui les void & aſſiſte. Finalement, Varagle pria tous les Seigneurs de conferer ce qu'il auoit dit auec la parole de Dieu & les eſcrits des Anciens peres. Or, d'autant qu'il eſtoit tard, le reſte fut remis à vne autre fois.

Le penultieſme dudit mois de Decembre, M. Geffroy fut amené deuant ſes iuges, & lui furent ſes reſponſes leuës de mot à autre, auſquelles il ne voulut rien diminuer n'augmenter pour lors, ſinon qu'il pleuſt à la Cour lui permettre d'eſcrire, afin de plus amplement confermer ſa doctrine par les ſainctes Eſcritures. L'edit du Roi eſt derechef mis au deuant, a perſiſté n'auoir contreuenu à la droite volonté du Roi bien informé, car il tient pour certain que l'intention dudit Seigneur eſt que l'Euangile de Ieſus Chriſt ſoit purement preſché. Et d'autant que ledit ſeigneur n'eſt au vrai informé de la doctrine qu'il a annoncee, dit n'auoir dogmatizé en la façon qu'on l'accuſe, ains que lui & ſes confreres ſont accordans à la parole de Dieu & aux Peres, qui ont eſté depuis Ieſus Chriſt par trois cens ans, iuſques au temps de Conſtantin le grand, leſquels ont eu vn meſme Euangile auec danger de leur vie, & l'ont publié nonobſtant les edits des Empereurs, qui ſont pareils à ceux du temps preſent.

Enquis s'il n'a point eſcrit à quelques perſonnes de la matiere & doctrine dont il s'agit, ou donné liures defendus, & qui ſont ceux-la qui lui ont preſté faueur, conſeil & aide : A reſpondu qu'il n'a enuoyé nuls liures, mais confeſſe auoir eſcrit aux habitans de Bubiane (1) en general, comme on le peut voir par l'inſcription & ſouſcription de ſes lettres. L'occaſion de ce faire auoit eſté à raiſon que la Cour du Parlement de Piedmont auoit fait ordonnance : Que les Prelats preſcheroyent en leurs dioceſes, & qu'au refus & defaut d'iceux, leſdits de Bubiane l'auoyent requis de preſcher.

Pourquoi il auoit eſcrit à ceux de Bubiane.

Enquis s'il auoit autres liures à Angrongne que ceux-ci, aſſauoir *Al-*

(1) Gabriel Biel, théologien allemand, né à Spire, fut professeur à l'Université de Tubingue à partir de 1477, et mourut en 1495. On a de lui *Lectura super canone Missae* (1488) ; il y soutient que le Canon de la Messe est d'inspiration divine. Il publia aussi sur le même sujet : *Sacri canonis Missae litteralis et mystica Expositio*.

(1) Bubbiana, localité des Vallées vaudoises.

coranum Franciſcanorum (1), & vn autre intitulé *De fatti de veri ſucceſſori de Ieſu Chriſto & de Apoſtati* (2), & vn autre intitulé *Vnio Hermanni Bodij* (3), a dit qu'il auoit ces trois liures quand on le fit priſonnier, & qu'il en a pluſieurs autres en ſa maiſon à Angrongne. Et quant à ceux qui, de diuers lieux & villes, ſont venus à ſes ſermons, ou qui l'ont interrogué ſur aucuns articles de la foi & cas de conſcience, il ne ſait leurs noms & ne s'en eſt enquis. Admonneſté plus eſtroitement de declarer les noms & ſurnoms de ſes compagnons, qui ont pareille charge & office qu'il auoit, & qui les a ordonnez Miniſtres, à quel gage & ſalaire, en quels lieux ils preſchent, & qui ſont ceux qui leur portent aide & faueur: A reſpondu auoir veu, le ſixieſme iour de

Miniſtres en Angrongne.

Septembre dernier paſſé, 24. Miniſtres en la congregation generale de pluſieurs vallees, au lieu appelé La combe, deſquels il ne ſait les noms, ſinon de quelques-vns, dont la plus part a eſté enuoyee par Iean Caluin & autres Miniſtres de Geneue, & ce à la requeſte des habitans es ſuſdites vallees. Et ſe retournant vers nous Commiſſaires predits, en nous regardant, dit : « Soyez certains, mes Seigneurs, qu'il y a tant de Miniſtres preſchans l'Euangile (comme i'ai preſché), que ſi la Cour auoit ordonné qu'ils fuſſent tous bruſlez, pluſtoſt le bois defaudroit que leſdits Miniſtres defailliſſent à preſcher ; car de iour en iour ils ſe multiplient, & la parole de Dieu s'augmente & s'eſpand, & demeure eternellement. » Il auiſa en outre ladite Cour, & nous Conſeillers d'icelle, de penſer à ce que Gamaliel, au conclaue des Scribes & Act. ch. Phariſiens, auoit dit de regarder ſoigneuſement ſi vne choſe eſt de Dieu ou des hommes, & qu'on auiſaſt de bonne heure ſur cela. Mais pource qu'il eſtoit tard, on le renuoya, apres lui auoir fait ſigner ce que deſſus.

G. Varagle.

L'iſſue de M. Geffroy Varagle.

Ceci a eſté finalement extraict du proces des Commiſſaires en ceſte cauſe, leſquels ouyrent paiſiblement Varagle en ſes defenſes, & meſme le voyans homme d'erudition, lui permirent de les dicter & nommer comme il les entendoit. Il y auoit au proces pluſieurs autres choſes ; mais, en effect, nous auons obſerué les principales qui ſeruent à edification. Or, apres toutes ces procedures, la Cour donna ſentence de mort contre Varagle, pluſtoſt par crainte de reproche que de vraye opinion qu'ils euſſent qu'il la meritaſt. On le mena donc à l'execution pour eſtre bruſlé deuant la place du Chaſteau, où eſtant venu, il fit confeſſion de ſa foi deuant tous, pour monſtrer qu'il n'eſtoit heretique, mais Chreſtien. La plus part de ceux qui eſtoyent à ce ſpectacle, s'eſmerueillans de ſa doctrine, diſoyent haut & clair : « Que veut-on dire de ceſt homme qui parle tant bien & ſainctement de Dieu, de la Vierge Marie & de toutes choſes ? C'eſt à tort & ſans cauſe qu'on le fait mourir. » Il y eut vn Preſtre qui auoit eſté compagnon de M. Geffroy au temps de ſon ignorance, lequel, en paſſant, lui dit en ſon langage : « *Maiſtro Iaffre, Conuertitevi, conuertitevi.* » Le patient lui reſpondit : « *Conuertitevi voy, che ſono conuertito io*, » ſignifiant qu'il ſe conuertiſt lui-meſme de ſa malheureuſe condition. Eſtant à l'eſtache, monté ſur vne eſcabelle, le bourreau, à la façon acouſtumee, lui demanda pardon de ſa mort. M. Geffroy lui dit : « Non ſeulement ie le te pardonne, mais auſſi à ceux qui m'ont premierement fait empriſonner à Barges, à ceux qui m'ont amené en ceſte ville & à ceux qui m'ont condamné à ceſte mort. Pren courage & execute ta charge ; ma mort ne ſera pas inutile. » Apres

(1) Ouvrage souvent réimprimé et traduit, dont la première édition (Francfort, 1542, pet. in-8° de 12 ff.) est intitulée : *Alcoranus Franciscanorum, id est, blasphemiarum et nugarum Lerna, de stigmatisato idolo, quod Franciscum vocant, ex libro conformitatum.* Conrad Badius en publia, à Genève, une traduction française en 1560, sous ce titre : l'*Alcoran des Cordeliers*.

(2) Sur ce livre, voyez une note aux *Notes et corrections*, à la fin du troisième volume.

(3) *Unio dissidentium*, ouvrage de Hermann Bodius, publié à Anvers en 1527, et en français à Genève en 1539, sous le titre suivant : *La premiere partie de l'union de pluſieurs paſſaiges de l'Eſcripture ſaincte. Livre treſutile à tous amateurs de paix..., par venerable docteur Herman Bodium.* Cet ouvrage fut condamné par le Parlement de Paris, après l'avoir été par la Sorbonne. Voy. d'Argentré, *Collectio judiciorum*, II, 85 ; *Bull. de l'hist. du prot.*, XXXIV, 23 ; Dufour, Notice en tête du *Catéchisme français de Calvin*, Genève, 1878, p. CCLV.

cela fit fon oraifon à Dieu, &, en l'inuoquant à haute voix, le bourreau l'eftrangla par derriere, & mit quand & quand le feu au bois. Plufieurs recitent, pour chofe notable auenue en cefte mort, qu'vne colombe voltigea à l'entour du feu, qui fut eftimee pour figne & tefmoignage de l'innocence de ce Martyr du Seigneur; mais nous auons pluftoft à infifter au principal que de s'arrefter par trop curieufement aux chofes exterieures ou rares.

Le vol e colombe l'entour du feu.

BENOIT ROMYEN, Dauphinois (1).

Voici derechef, apres le fauant Miniftre deffus-dit, fuccede vn poure Mercier, en qui reluit la Maiefté de l'Efprit du Seigneur. La pourfuite tenue contre lui nous monftre de quelle affection font menez la plus part de ceux qui perfecutent les fideles, à fauoir de piller & rauir leur bien; on y oid & void les mefmes cris & fureurs des Moines & Preftres, & du cofté des Iuges vne mefme diffimulation, trahifon & procedure, qu'a efté iadis celle des Scribes & Pharifiens contre le Fils de Dieu.

BENOIT Romyen, mercier, natif de Villars d'Arennes en Dauphiné, ayant retiré à Geneue fa femme & fes enfans, pour y viure felon la reformation de l'Euangile, alloit fouuent çà & là par pays, ainfi que font merciers & col-porteurs, pour gaigner fa vie. Et d'autant qu'il fe conoiffoit à acouftrer le Corail, il fe trouua en Prouence, au mois d'Auril mil cinq cens cinquante huit; & ayant affemblé deux cabinets, print le chemin du Gruf (2) à Marfeille pour les y aller vendre. Paffant par la ville de Draguignan, il monftra lefdits cabinets à vn de fon eftat, nommé Lanteaume Blanc, frequentant Marfeille. Et d'autant qu'ils ne peurent conuenir de pris, Lanteaume, fafché que fi belle marchandife lui efchappoit, fachant auffi que Romyen fe tenoit à Geneue, l'alla deceler à vn Confeiller du parlement d'Aix eftant lors à Draguignan, nommé de Lauris, gendre du prefident d'Opede, duquel a efté fait mention en l'hiftoire de Merindol & Cabrieres. Ce Blanc confeilla Benoit de monftrer fa marchandife à Lauris, l'affeurant qu'il l'acheteroit auffi volontiers fon pris que nul autre. Dequoi ce poure homme perfuadé s'y en alla droit, & Lauris ayant trouué le Corail à fon plaifir, n'en fit toutefois aucun femblant, mais entendit comme en paffant que Benoit le faifoit trois cens efcus. Si toft que Romyen fe fuft retiré, Lauris ne tarda pas d'enuoyer querir le Viguier de la ville, auquel il fit entendre que Romyen eftoit l'vn des plus mefchans Lutheriens du monde, & qu'il le faloit arrefter prifonnier. Ceux-ci ne demandans que butin, fe tranfporterent incontinent au logis de Romyen, & l'ayant fait prifonnier de par le Roi, fe faifirent de tout ce qu'il auoit, & pareillement de deux hommes haquetiers qui conduifoyent fa marchandife; lors fe doutant de la trahifon, dit tout haut que c'eftoit Lanteaume qui lui dreffoit cefte partie. Gafpar, Viguier audit Draguignan, ayant fait ce beau chef d'œuure, enuoya incontinent querir aduocat du Roy, Ioachim Portanier, Antoine Caualier, Iean Feraud & Pierre Ardiffon, confuls, & autres fuppofts du fiege, pour lui affifter en ceft afaire. Apres qu'on les eut feparez l'vn de l'autre, ils interroguerent Romyen d'où il venoit, pourquoi il alloit par pays, s'il eftoit marié & de quel temps il eftoit arriué. R. Qu'il venoit d'Aix, & alloit à Marfeille pour vendre & acheter la commodité qu'il rencontreroit; auoit femme & enfans, & eftoit là arriué le iour precedent enuiron fept heures du matin, iour de Pafques, au partir de Trans. D. Comment & en quelle qualité il auoit fait fes Pafques, & qui les lui auoit adminiftrees. R. Qu'il les auoit faites ainfi qu'il auoit peu, à fauoir que le iour precedent au logis où il eftoit & en la chambre des merciers, regardant vers les prez, fe profterna en terre, demandant à mains iointes pardon à Dieu fon createur, par Iefus Chrift fon Fils vnique, qui auoit fouffert en l'arbre de la croix pour lui & tous les humains. D. S'il s'eftoit confeffé auant Pafques & à qui. R. S'eftre confeffé

M.D.LVII.

Lauris, gendre d'Opede, auffi homme de bien que fon beau pere.

Comment Romyen a fait les Pafques en terre eftrange.

(1) Crespin, 1564, p. 897; 1570, f° 470; 1582, f° 423; 1597, f° 421; 1608, f° 421; 1619, f° 460.
(2) Peut-être Gruffy (Haute-Savoie).

à Dieu & à Iesus Christ son Fils ; que passé six ans ne s'estoit confessé à Prestre ; mais s'il eust esté à Geneue, lieu de sa residence, auec sa femme, il y eut fait ses Pasques le iour en l'assemblee des fideles, en laquelle le pain se distribue, & chacun en prend vn morceau, en memoire de la passion de Iesus Christ ; semblablement chacun boit du vin de la Cene, en commemoration du sang de Iesus Christ, qui a esté respandu en la croix. Ils lui firent dire le Patenostre & le Credo, qu'ils appelent; mais il ne voulut dire l'Aue-Maria. Enquis si on le disoit à Geneue, dit que non. D. S'il tenoit & croyoit qu'il faille prier la vierge Marie & les Saincts & Sainctes. R. Que non ; mais Dieu seul, qui est le createur. D. S'il auoit fait abstinence de manger chair les Caresmes, Vendredis, Samedis & autres iours prohibez. R. Que non, quand il en auoit commodité ; & qu'en la mangeant auec action de graces, ne pechoit point, parce qu'il n'estoit defendu de Dieu, mais des hommes. D. De combien de temps il n'auoit oui Messe. R. Ne l'auoir ouye depuis quatre ans, parce qu'il ne la tenoit pour bonne, mais l'auoit en execration. Ce fait, il fut mené prisonnier & mis au retrait des aisances, les fers aux pieds. On commanda au Geolier de le garder à part, sans que nul parlast à lui, sur peine d'estre mis en sa place.

LAVRIS ayant entendu cela, ne seut dissimuler la haine & trahison, laquelle il auoit iadis aprinse sous la pedagogie de son beau-pere d'Opede. Il enuoya soudain querir le Lieutenant du Senechal, Antoine Du-revest, & lui conta comment il auoit fait prendre le plus grand Lutherien du monde, voulant à toutes forces le mener en la prison & prendre son passe-temps à le voir. Mais le Lieutenant qui en auoit ia esté auerti, lui dit qu'il trouuoit mauuais d'auoir fait entreprise sur lui, & que c'estoit à lui à qui la conoissance appartenoit. Lauris, taschant de l'appaiser, le vouloit mener voir & ouyr le prisonnier. Le Lieutenant courroucé, refusa d'aller auec lui & s'excusa sur l'incommodité de la prison ; toutesfois, pour faire son deuoir, il se transporta le mesme iour en la Conciergerie auec Philbert Baronis, son adioinct, & fit venir deuant lui Romyen, lequel, interrogué de son nom, aage, qualité & demeurance, respondit comme au precedent. D. Pour quelle raison il estoit allé demeurer à Geneue. R. Que c'estoit pour entendre la parole de Dieu. D. Quel besoin il auoit d'y aller à ces fins, veu qu'au pays du Dauphiné & autres de la France on enseigne & presche suffisamment. R. Que c'estoit parce qu'audit pays on y cachoit la verité, & qu'on ne la preschoit purement & entierement comme à Geneue. D. S'il aimoit mieux tenir & obseruer les loix de Geneue que celles de l'Eglise vniuerselle, & qui estoit le premier qui l'auoit persuadé d'y aller. R. Qu'à son aduis on y presche plus purement & entierement qu'en France, & par consequent qu'il aimoit mieux tenir la loi de Dieu comme on la tenoit & preschoit à Geneue, que non pas ainsi qu'eux la tenoyent, & que celui qui lui en parla premierement fut vn Cordelier d'Yeres, natif de Troye en Champagne, qui depuis se retira audit lieu. L'a aussi entendu d'autres, desquels il n'auoit souuenance. D. Si depuis qu'il s'est retiré audit Geneue il a esté ouyr Messe, ainsi que font les autres Chrestiens. R. Que non, & qu'il ne veut tenir deux loix ni adorer idoles, d'autant qu'il est defendu aux commandemens de Dieu. Et sur cela alleguant le premier & second commandement, & voulant poursuiure fut interrompu, & les tesmoignages par lui alleguez ne furent escrits. Interrogué quelle oraison il auoit acoustumé faire en prieres, & s'il ne vouloit pas prier la glorieuse vierge Marie & les Saincts & Sainctes de Paradis, soudain se mit à genoux pour monstrer qu'il prioit Dieu suiuant la forme des Eglises reformees. Ils ne redigerent ceci par escrit, mais mirent seulement : Qu'apres auoir fait des oraisons assez longues, il auoit dit la Pate-nostre & le Credo en François, ne voulant dire l'Aue-Maria. Lui fut remonstré que ladite oraison estoit contenue au sainct Euangile. R. Non pas en sorte & forme d'oraison, adioustant qu'il se contentoit de prier Dieu au Nom de son Fils vnique Iesus Christ. D. S'il faisoit la Cene dont il auoit parlé ; s'il ne croyoit pas que le corps de Iesus Christ fust enclos & contenu au pain qu'il prenoit. R. Que non ; mais qu'en prenant le pain du Ministre, il receuoit le signe

La cau[...] la demeur[...] à Gen[...]

Tr[...] de der[...] cont[...] arguent[...] ra[...] des I[...]

M.D.LVII.

pour eftre conduit & mené à Iefus Chrift, qui eft en Paradis, à la dextre de Dieu fon Pere. Il dit le femblable du vin, & que quiconque mange & boit indignement prend fa condamnation. D. S'il fe confeffoit au Preftre. R. Que non, fe contentant de fe confeffer à Dieu, auquel à toutes heures il a accés par fon Fils Iefus. Enquis de fes complices & de ceux aufquels il a communiqué fon opinion, mefme de fes compagnons à prefent detenus auec lui. R. Que bien fait-il que Iean Gombaud lui dit hier de vouloir faire fes Pafques; mais il ne lui a dit quel iour ne comment il les vouloit faire. D. S'il eftoit loifible de manger chair le Carefme. R. Qu'oui, pource que Dieu ne l'auoit defendu, ains les hommes, lefquels n'auoyent puiffance de ce faire, bien qu'en ce pays il s'en voudroit abftenir les iours prohibez, pour ne fcandalizer les hommes; mais s'il eftoit à Geneue, il n'en feroit aucune difficulté. Lecture faite des interrogatoires & refponfes, pource qu'il ne fauoit autrement efcrire ne figner, il y mit fa marque.

Le lendemain, ce Lieutenant lui ayant fait relire fes refponses, & trouuant qu'il perfiftoit en icelles, lui demanda s'il eftoit là venu pour feduire le peuple & perfuader de croire en la loi de Geneue. Item, s'il auoit apporté quelques liures cenfurez pour inftruire quelqu'vn : dit que non, pourautant qu'il n'eftoit homme de lettres & qu'il n'auoit apporté aucuns liures, ne prohibez, ne permis. D. S'il auoit acouftumé faire fes Pafques toutes les annees, & receuoir le corps precieux de Chrift contenu en la faincte hoftie à lui adminiftree par vn Preftre apres la confecration. R. Que non; vrai eft que, depuis quatre ans, il auoit fait audit Geneue la faincte Cene quatre fois l'an, affauoir les iours de Pafques, Pentecofte, premier Dimanche de Septembre & à Noel (1). D. S'il croyoit que la faincte mere Eglife euft ordonné les Carefmes, Vendredi, Samedi & autres veilles. Et fi, par confequent, elle a defendu l'vfage de la chair, &c. R. Que non, pource que l'Efcriture faincte permet de manger auec action de graces ce qui eft prefenté, fans faire diftinction des iours ni des temps; & neantmoins, comme il a efté dit, s'abftient d'vfer de cefte liberté en ce pays, afin de ne fcandalizer perfonne. Enquis du Purgatoire & s'il prie Dieu pour les trefpaffez, afin qu'ils foyent abfous de leurs pechez, a dit qu'il n'entend pas qu'il y ait vn Purgatoire apres la mort, & qu'à la verité il prie Dieu pour les viuans & non pour les morts, par les raifons qu'il a entendues à Geneue. D. S'il a vouloir de s'en retourner à Geneue, & s'il veut tenir leur loi, ou s'il vouloit croire à la faincte Eglife Romaine & obferuer les feftes qu'elle a commandees. R. Qu'il auoit defir d'y retourner, entant que fa femme & enfans y eftoyent, & pour viure en leur loi, & qu'au demeurant il croyoit la faincte Eglife vniuerfelle & non la Romaine, & obferuoit pour toutes les feftes le Dimanche.

Confeils que donnent aucuns fideles à Romyen.

Apres ces procedures, quelques fideles trouuerent moyen de lui dire qu'ayant defia par trois fois fait confeffion de foi, il deuoit cercher les moyens de fortir des mains de fes ennemis, qui ne cerchoyent que fa mort. Qu'il remonftraft donc au Lieutenant n'auoir fait aucun mal dans le Royaume, ne mefme en fon reffort & iurifdiction; qu'il n'auoit dogmatizé ne fait acte fcandaleux; que la confeffion par lui faite eftoit pource qu'on l'auoit adiuré de dire verité; qu'il s'eftoit fimplement meflé de vendre & acheter marchandifes, chofe permife non feulement aux fubiects du Roi, mais auffi aux Alemans & Suiffes, lefquels eftans confederez auec le Roi, ceux de Geneue, leurs alliez, peuuent pareillement vfer de commerce en France; à ces caufes qu'il requift eftre renuoyé par deuant fes Iuges. Qu'au refus d'obtenir renuoi, il interiettaft appel par deuant les Seigneurs du Grand Confeil, aufquels telles conoiffances apartenoyent. Sa refponfe fur ces remonftrances fut qu'il ne pourroit iouyr de tels priuileges, parce qu'il n'eftoit que fimple habitant de Geneue : voire ne fe vouloit aider de tels moyens, fe contentant d'auoir rendu raifon de fa foi, pour laquelle il eftoit preft de mourir.

(1) Calvin, dans un mémoire adressé au Petit Conseil, et examiné par ce corps le 16 janvier 1537, disait : « qu'il feroit bien à défirer que la Cène de Jéfus-Chrift fe diftribuât au moins tous les dimanches. » Toutefois, vu « l'infirmité du peuple, » il requérait que « la Sainte-Cène ait lieu une fois par mois. » Ce fut le Petit Conseil qui décida que la Cène n'aurait lieu que quatre fois par an.

Le bruit eſpars par la ville de la fermeté & conſtance de ce priſonnier, laquelle ils appelent opiniaſtreté, Barboſi, iuge à Draguignan, homme du tout ignare, print enuie de le voir, & alla trouuer Romyen & lui dit : « En qui crois-tu ? croyent-ils en Dieu ceux de Geneue ? le prient-ils ? » Benoit, faſché de ſi lourde demande, ne conoiſſant l'homme, mais le voyant de nature difforme, gros & lourd, le nez plat & large, & de regard hideux, il lui dit : « Qui es-tu qui blaſphemes ainſi malheureuſement ? » Barboſi dit : « Ie ſuis le Iuge ordinaire de ceſte ville. » « Et qui t'a mis (dit Romyen) en ceſt office, ſi gros & infame ? penſes-tu que nous ne ſoyons pas Chreſtiens ? les diables confeſſent vn Dieu : le nieroi-ie, moi ? Penſes-tu auſſi que ceux qui ſont à Geneue le nient ? Non, non : nous croyons en Dieu, nous le prions & inuoquons, & auons ferme apui & eſperance en lui. » Ce repouſſement aigrit d'auantage Barboſi, en ſorte qu'il ne ceſſa de pourſuiure contre Romyen. Cependant le Lieutenant, ſollicité, proceda aux dernieres repetitions pour mettre les procés en eſtat de iuger. Et Romyen pria qu'on lui permiſt de faire oraiſon à Dieu, ce que lui eſtant accordé, la commença d'vne grande vehemence & zele merueilleux, & la continua de tant plus longuement, que voyant Barboſi preſent, il lui vouloit faire conoiſtre par effect qu'il auoit vn Dieu, auquel il ſeruoit, & lequel il prioit par ſon Fils noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Ceci, toutefois, ne fut redigé par eſcrit : mais le Lieutenant & l'Auocat du Roi dirent : « Voila de belles prieres. » « Oui, oui (dit Barboſi), il s'en va eſtre martyr de tous les diables d'enfer. » Il ſema par toute la ville que ce priſonnier n'eſchaperoit point & qu'on en prendroit bien d'autres. Les fideles, penſans que ſa mort ſeroit de petite edification, & qu'vn peuple ſi barbare & cruel en deuiendroit plus endurci & animé contre eux, craignans auſſi qu'à l'inſtance des gens du Roi il fuſt gehenné, & qu'à force de tourmens il n'en miſt aucuns d'eux en danger & ne diſſipaſt le petit troupeau qui eſtoit en leur ville, renuoyerent derechef vers Romyen celui qui y auoit eſté auparauant, lequel le perſuada de s'aider des moyens qu'on lui bailloit, puis qu'ils n'eſtoyent contre Dieu. Mais Romyen ne ſeut retenir ſon inſtruction, d'autant qu'il n'eſtoit verſé en termes de Iuſtice & n'auoit nulles lettres. Parquoi ayant dit au Geolier qu'il vouloit parler au Lieutenant, on ne tarda de l'aller querir. Venu auec ſon Greffier, Romyen ne ſe pouuant ſouuenir de ce qu'on lui auoit conſeillé (tant eſtoit ſimple & peu conoiſſant les ruſes de ce monde), dit qu'il ſe portoit pour appelant par deuant les Seigneurs de Geneue, & là où ſon appel ne lui ſeruiroit, qu'il appeloit par deuant le Roi en ſon grand Conſeil. Le Lieutenant lui demanda qui lui auoit enſeigné & fait dire cela. Romyen dit que Dieu lui auoit donné ce conſeil par ſon S. Eſprit, & non autre. Vn Moine qu'on appeloit Miniſtre des Obſeruantins, ayant là preſché le Careſme, faiſoit auſſi, de ſon coſté, toute diligence de ſolliciter la mort de ce poure Chreſtien ; & ayant gagné à lui Caual & Caualieri, conſuls, ils ne ceſſerent d'importuner le Lieutenant (qui autrement n'eſtoit que trop diligent), iuſques à le menacer d'en auertir la Cour de Parlement, s'il ne ſe haſtoit de le faire bruſler. Parquoi ſe ſentant preſſé de ceſte part, & d'autre eſguillonné en ſa conſcience, pour iuger ce procés & faire droict ſur les declinatoires & appelations, il aſſembla, le XV. dudit mois, les autres Iuges de Draguignan, & print auec eux tel nombre d'Auocats qu'il eſtoit requis par l'ordonnance du Roi. Le Caphard, auerti qu'ils eſtoyent en beſongne, alla recommander le faict, & dit au Lieutenant qu'il alloit chanter vne * Meſſe du S. Eſprit, afin d'illuminer leurs entendemens à condamner Romyen d'eſtre bruſlé vif à petit feu. Et pour renfort, Caualieri y ſuruint, qui vſa de menaces de le faire entendre à la Cour, s'ils iugeoyent autrement.

Reſponſe au Iuge Barboſi.

Fureur de ce barbare Barboſi.

* Qui ... que la m... ſoit ... inſtru... à toute ... voi... vn ſo... pour a... le ſ...

Ce procés mis ſur le bureau, Barboſi & quelques autres pratiquez par le Moine, auant que d'entendre la lecture & le merite de la cauſe, ſe monſtrerent ſi paſſionnez de rage & furie, que leur auis fut qu'il deuoit eſtre bruſlé & baillonné, de peur qu'il n'infectaſt le peuple. Et d'auantage, qu'on lui baillaſt la queſtion pour ſauoir qui eſtoit de ſa religion. D'autre-part, la lecture faite du procés, vn Aduocat mené de ſain iugement, voyant les autres ſi animez, fut de contraire auis, & dit qu'il de-

M.D.LVII.

uoit eftre renuoyé, parce qu'il eftoit domicilié de Geneue, & n'auoit aucunement d'ogmatifé, ni porté liures, & n'y auoit aucunes informations contre lui, & ce qu'il auoit dit eftoit comme chofe contrainte par le ferment prefté à la iuftice. Cefte opinion fut tellement fuiuie des autres ieunes hommes, qu'ils fe trouuerent autant d'vne part que d'autre, & ne reftoit plus que le Lieutenant à opiner. Et d'autant qu'il eftoit fufpect aux factieux, & que l'heure du difner aprochoit, ils ne voulurent permettre que lors rien fe concluft ; mais remirent l'affignation à vne autre fois, & cependant femerent par tout ce qu'ils deuoyent tenir fecret, comme ils en ont le ferment.

official nombre ceux ont autre eu que ventre, e religion que marmite.

Les Confuls auertis & follicitez par le Moine, font affemblee de ville au fon de la cloche, en laquelle fe trouua grand amas de menu peuple, lequel efguillonné par l'Official et la preftraille, vindrent tous enfemble crier chez le Lieutenant de brufler ceft heretique, finon qu'ils le bruferoyent lui mefme & toute fa famille. Ils firent le femblable vers les Iuges & Aduocats. Pour toute raifon, ceft Official difoit que, s'il en auenoit autrement, les Lutheriens prendroyent tel courage, qu'on verroit bien toft fermer les temples acouftumés. Et d'autant que le Lieutenant ne vouloit à leur pofte prendre d'autres Iuges, ils firent accorder le peuple de contribuer aux frais qu'il conuiendroit faire pour enuoyer à Aix, & faire les pourfuites. Si forcerent le Lieutenant d'y porter le proces pour le faire iuger. Chacun crioit : « Au feu, au feu, qu'il foit bruflé. » Ce Lieutenant, ne les pouuant autrement apaifer, promit d'aller à Aix faire iuger le proces. A l'aprefdifnee fut tenu autre confeil du peuple, auquel furent deputez pour aller à cefte pourfuite, Barbofi, l'Aduocat du Roi, & Caualieri, premier Conful, auec le Greffier, pour aller aux defpens de la commune à Aix. Par le chemin, ils rencontrerent le Prefident Ambrois, homme fanguinaire. Icelui tafcha de perfuader au Lieutenant de proceder à la fentence de mort fans aller à Aix ; mais il n'y voulut obeir. Les autres retournerent par confeil auec le proces, deliberez eux-mefmes de le faire brufler. Le Lieutenant pourfuiuit le voyage, & ayant faict vn rapport fommaire du faict, la Cour lui fit defenfe & aux autres Iuges, de ne paffer plus auant, ains leur enuoyer le prifonnier & le proces. Eftant de retour, il trouua qu'ils eftoyent empefchez au iugement, & leur ayant fait fignifier l'arreft, & inionction au Greffier de porter le proces, à peine le voulurent-ils faire. Finalement Barbofi le porta à Aix, & follicita en forte, que par arreft les fins declinatoires furent declarées nulles. Il fut ordonné au Lieutenant de iuger le procès, appelant auec foi les anciens Aduocats, & auertir la Cour dans huit iours de ce qu'il auroit fait. Ainfi, Romyen fut par leur fentence condamné à eftre bruflé vif, & où il fe defdiroit d'eftre eftranglé. Et qu'il auroit la queftion auparauant l'execution de la mort, pour fauoir fes complices. Dequoi il fe porta pour appelant, difant qu'il n'eftoit heretique. Ainfi qu'on le menoit à Aix par Draguignan, l'aduocat du Roi, le voyant par la feneftre, lui dit qu'il auoit conclu à fa mort, mais il prioit Dieu de lui pardonner. Romyen dit : « Il nous iugera tous au iour du iugement. » Si toft qu'il fut arriué à Aix, & que la Cour l'eut oui, on lui enuoya vn Moine enfumé qui fut trois heures auec lui, & le trouuant pertinax (comme ils parlent), rapporta à la cour qu'il eftoit damné, dont le mefme iour la fentence fut confermee, & Romyen renuoyé audit Lieutenant pour eftre mis à execution. A fon retour, les Confuls manderent par les paroiffes aux Curez de fignifier à leurs profnes le iour de fa mort, afin qu'on y allaft, & firent crier par la ville à fon de trompe : Que tous les Chreftiens portaffent bois en la place du marché pour brufler vn Lutherien.

Repentance de l'aduocat du Roy.

Le Samedi xvi. de May, le Lieutenant eftant abfent de la ville, l'autre Lieutenant des fubmiffions, acompagné des Confuls & autres, allerent de matin bailler la queftion au poure patient. D'entree, ils lui prefenterent les cordes, fers & poids pour l'efpouuanter, lui difans qu'il lui falloit nommer fes complices & renoncer à fa loi, & qu'il voyoit bien leur bon iugement, puis que leur fentence auoit efté confermee & fes opinions confutees par tant de grands perfonnages. Il refpondit d'un cœur conftant, qu'il n'auoit aucun complice & ne vouloit tenir autre loi que celle de Iefus Chrift, prefchee

par ſes Apoſtres, de laquelle il auoit fait confeſſion deuant eux; que s'ils l'appeloyent maintenant peruerſe & desloyale, Dieu au iour du iugement la declareroit iuſte & ſainƈte, & ceux qui la perſecutoyent, eternellement damnez. Interrogué ſi ſes compagnons prins auec lui tienent la foi Romaine, s'il auoit iamais communiqué auec eux, & ſi en la ville ou en la prouince, il en conoiſſoit de ſa loi, dit que non. Interrogué qu'il eſtoit allé faire en ceſte ville-la, veu qu'il n'y auoit point de corail n'autre choſe de ſon meſtier, dit que c'eſtoit pour vendre ſa piece de corail. Enquis qui lui auoit conſeillé de ſon appel, dit que c'eſtoit Dieu par ſon S. Eſprit. Sur quoi eſtant mis ſur la gehenne & tiré outrageuſement, il cria ſans ceſſe à Dieu qu'il euſt pitié de lui pour l'amour de Ieſus Chriſt ſon Fils. On le preſſoit pour le faire reclamer la vierge Marie; mais ce fut en vain. La queſtion lui fut reiteree en telle outrance qu'ils penſoyent l'auoir laiſſé pour mort; parquoi l'ayans remis aux barbiers, & trouué qu'il n'en pourroit plus endurer, craignans qu'il ne treſpaſſaſt, ſe haſterent de l'enuoyer au feu. Apres l'auoir fait aſſez ſolliciter par des Preſtres & Moines de ſe deſdire, iceux aiderent au bourreau à l'eſleuer tout deſmembré ſur le bois, & l'ayans attaché d'vne chaine de ſer, deſcendirent à bas. Romyen fit ſa priere à Dieu, de quoi ces caphards irritez retournerent à lui pour lui faire dire l'Aue-Maria.

Interrogation ſur la queſtion & gehenne.

Cruautez horribles des ſuppoſts de l'Ante-Chriſt.

Irritez de ſon refus, l'outragerent & lui tirerent la barbe, & le poure Romyen en ces angoiſſes auoit ſon recours à Dieu, le ſuppliant lui donner patience. Vn lourdaut d'entre la troupe monta ſur le bois pour l'admonneſter. Romyen cuidoit du commencement que ce fuſt quelque fidele, parce qu'il lui parloit aſſez gracieuſement; mais comme il le preſſoit de prier la vierge Marie, il lui dit : « Laiſſe-moi en paix. » Si toſt qu'il l'euſt laiſſé, il eſleua la teſte & les yeux en haut, priant Dieu le garder de tentation. Vn beau pere Gardien, pour le rendre odieux au peuple, s'eſcria & dit : « Blaſpheme, blaſpheme; il a meſdit de la vierge Marie. » A ce cri, Barboſt adiouſta qu'on lui miſt vn baillon, & le peuple cria qu'on le bruſlaſt. Lors le bourreau mit le feu à la paille & au menu bois qui eſtoit à l'entour, en ſorte qu'ils furent incontinent vſez. Romyen demeura pendu en l'air auant que mourir. Eſtoit preſque tout bruſlé par le bas, qu'on le voyoit remuant les leures ſans faire aucun cri, & rendit l'Eſprit à Dieu. Pluſieurs bruits furent ouys de ce que les Moines & Preſtres auoyent tant eſté à l'entour de lui; aucuns diſoyent que, ſi on y euſt laiſſé approcher des gens de bien, que tout fut allé mieux, & que ceux là eſtoyent paillards & infames. Autres diſoyent qu'on lui auoit fait tort, & que plus de cent de la compagnie auoyent mieux merité la mort que lui, & principalement ceux qui l'auoyent condamné. Autres s'en retournerent eſbahis, diſputans de la cauſe de ſa mort & de ſa doƈtrine.

LES DERNIERS MARTYRS EN ANGLETERRE, AVANT LA MORT DE LA ROINE MARIE & DV CARDINAL POLVS (1).

La mort des perſecutez contre l'Euangile apporte grande conſolation & a luſtre, quand elle se rencontre auec la fin des perſecuteurs. La difference des deux iſſues eſt bien diuerſe, comme ce recit le manifeſte.

ON doit ceſte louange aux Anglois, d'auoir eſté diligens de conſeruer la memoire de leurs Martyrs, non ſeulement de ceux de renom, & qui par leurs eſcrits ont conſacré leur memoire à l'Egliſe du Seigneur; mais auſſi de garder celles des autres qui, par executions publiques ou tourment des priſons, ont heureuſement fini leurs iours à la pourſuite des ennemis de l'Euangile. Or, les noms de ceux qui furent les derniers empriſonnez, & finalement executez deuant la Roine Marie (comme Iean Foxus (2) & autres

(1) Crespin, 1564, p. 902; 1570, f° 472; 1582, f° 425; 1597, f° 423; 1608, f° 423; 1619, f° 462.

(2) John Foxe, dont nous rencontrons le nom pour la dernière fois sous la plume de Crespin, a été sa source principale pour les martyrs anglais La même année (1554) que Crespin publiait sa première édition à Genève, Foxe imprimait à Strasbourg ses *Commentarii rerum in Ecclesia gestarum, maximarumque, per totam Europam persecutionum, a Vuiclevi temporibus ad hanc usque aetatem descriptio.* La première édition de

M.D.LVIII.

hiftoriens Anglois les ont nommez & mis par efcrit), font ceux-ci. A LONDRES XXVII. iour de Feurier M.D.LVIII. on brufla CVTBERT SIMON, diacre de la congregation de Londres (1); Iean Deuenysh & Hugues Foxe, chauffetier (2). A HVNTIGTON, au mois de Mars, vn nommé Lawton fut executé. De la prifon de NEWGAT, à Londres, on tira mort Iean Mainerd (3), le XV. d'Auril. A GLOCESTRE, le XXVI. iour de May, furent executez Iean Harrifon, vn nommé Daye, & Agnes George (4). Le VI. iour de Iuin, on executa, à NORWICHT, Richard Harris, Iean Dauus, la femme d'vn nommé George, & vn nommé Three (5). A LONDRES, au mefme mois de Iuin, Thomas Tyler, & Matthieu Wethers (6), furent tirez morts de la prifon en Newgat. Là mefme, le XXVII. iour de Iuin, furent executez Henri Pond, Matthieu Rycarbie, Iean Holydaie, Iean Flond, Reynod Lauonder, Roger Holland, Thomas Sowthan (7). A NORWICHT, le X. iour de Iuillet, Thomas Withed, miniftre, fut executé. A BRAINFORD, le XIII. iour dudit mois de Iuillet, Iean Slade, vn nommé Pikés, auec trois autres, furent cruellement mis à mort (1). A WINCESTRE, il y euft vn gentil-homme nommé Brambrique (2), qu'on executa du dernier fupplice, pour vne mefme caufe de la verité de l'Euangile.

OR combien que la Roine Marie & autres fauteurs du fiege de l'Antechrift euffent entreprins la deftruction & ruine totale des fideles d'Angleterre, le Seigneur qui void de loin le iour de la ruine de fes ennemis, donna en ce temps foulagement & repos aux fiens. Car comme ainfi foit qu'il n'y euft iamais perfonne qui fe foit à la fin bien trouué d'auoir fait la guerre à l'Euangile, cefte Marie, apres tant de perfecutions ci deuant recitees, finalement a fenti combien est pefante la main de Dieu eternel contre ceux qui l'affligent en fes membres. Apres que par tourmens extremes de maladie elle eut efté affligee, voire es parties les plus fecrettes de fon corps, la mort l'ofta de ce monde au mois de Nouembre M.D.LVIII., enuiron deux mois apres le trefpas de fon beaupere Charles V. Empereur, auenu au mois de Septembre precedent (3). Le Cardinal Polus, Anglois, qui auoit fait autrefois profeffion de conoiftre la verité, & qui depuis contre fa confcience auoit reftabli & remis en Angleterre les eftandars de l'impieté Romaine, mourut incontinent apres Marie en la mefme fepmaine, de regret, d'apprehenfion & efpouuantemens horribles qui l'accompagnerent en la mort (4). Ainfi le Seigneur fait comme le bon laboureur, qui du milieu de fon champ arrache les gros chardons, qui empefchent & fuffoquent la bonne femence. Il redonna par vne viciffitude defirable, apres Marie, Elizabet Roine,

La mort de la Roine Marie.

La mort de Reginaldus Polus.

Crespin ne faisait aucune mention des martyrs anglais; le livre de Foxe lui servit lorsque, dès 1556, il les fit entrer dans son cadre. Ce fut pendant son séjour sur le continent, sous le règne de Marie, que Foxe, élargissant lui aussi le cadre de son premier ouvrage, le refondit d'après les documents qui lui furent envoyés d'Angleterre, et y fit place aux victimes de la politique persécutrice de Marie. Avant de repartir pour l'Angleterre, il le publia à Bâle, chez Oporin, en 1559, sous ce titre : *Rerum in Ecclefia geftarum, quae poftremis & periculofis his temporibus evenerunt, maximarumque per Europam perfecutionum, ac fanctorum Dei Martyrum... Commentarii. Autore Joanne Foxo, Anglo.* C'est cet ouvrage qui a permis à Crespin de refaire certaines notices de martyrs anglais (celle de Cranmer, par exemple) et d'en accroître le nombre, dans son édition de 1564. Ajoutons que, si Crespin mit Foxe à contribution pour les martyrs anglais, Foxe mit Crespin à contribution pour les martyrs français. Mais le martyrologiste français a été plus généreux envers les Anglais que Foxe ne l'a été envers les Français. Les notices de ce dernier sur nos martyrs sont en général écourtées et insuffisantes.

(1) Cutbert Symson, brûlé le 28 fév. 1558 (Foxe, VIII, 454).

(2) John Devenish, Hugh Foxe (Foxe, VIII, 461).

(3) Nous ne trouvons ni Lawton ni Mainerd mentionnés dans Foxe.

(4) Ne se trouvent pas dans Foxe.

(5) Noms inconnus de Foxe.

(6) T. Tylar et Matthew Wythers (Foxe, VIII, 469).

(7) Henry Pond, Matthew Ricarby, John Holyday, John Floyd, Reinald Eastland, Roger Holland, Robert Southam (Foxe, VIII, 469).

(1) Foxe ne mentionne ni Whitehead, ni Slade, ni Pikes.

(2) Thomas Benbridge (Foxe, VIII, 490).

(3) Marie mourut le 17 novembre, dans sa quarante-troisième année, après avoir régné cinq ans et quatre mois. La prise de Calais par les Français, porta, dit-on, le dernier coup à sa santé qui n'avait jamais été bonne.

(4) Le cardinal Pole était au fond un esprit modéré, et Burnet, l'historien de la Réformation anglaise le représente comme opposé aux persécutions, qui furent surtout l'œuvre des ressentiments de la reine et de Gardiner.

pour derechef foulager ceux qui ont efperance en lui, & pour aneantir les confeils & entreprifes de toutes hauteffes qui s'efleuent contre la verité de fa parole eternelle, par laquelle il veut regner & reduire en captiuité toute fageffe humaine.

Recit d'histoire,

Du premier eftabliffement des Eglifes Françoifes (1).

Eftat des Eglifes de France, fous le regne de Henri II.

L'ennemi de verité s'eftant desbordé fi furieufement en diuers endroits de l'Europe, comme nous l'auons veu es liures precedens, redoubla fes coups, fe voyant affailli & combatu de plus pres, fous le regne de Henri II. qu'il n'auoit efté auparauant en France, où il n'y auoit encore proprement aucune Eglife dreffee en toutes fes parties (2), eftans feulement les fideles enfeignez par la lecture des bons liures, & felon qu'il plaifoit à Dieu de les inftruire, quelquefois par exhortations particulieres, fans qu'il y euft adminiftration ordinaire de la Parole ou des Sacremens, ni confiftoire eftabli; ains l'vn confoloit l'autre comme faire fe pouuoit, s'affemblant felon l'opportunité, pour faire les prieres, fans qu'il y euft proprement autres prefcheurs que les Martyrs, horfmis quelque petit nombre de moines, docteurs & curez, prefchans moins impurement que les autres, tellement qu'il fe peut dire que iufques alors le champ de Chrift auoit efté feulement femé & auoit fructifié par ci par là; mais qu'en l'annee mil cinq cens cinquante cinq, cinquante fix & fuyuantes, l'heritage du Seigneur commença d'eftre rangé & mis par ordre à bon efcient.

L'honneur de ceft ouurage apartient, apres Dieu, à vn ieune homme (chofe qui rend ce grand œuure de Dieu tant plus admirable) nommé Jean le Maçon, natif d'Angers, dit la Riviere (1), fils aifné du fieur de Launay, procureur du Roi du lieu, homme ayant beaucoup de biens, mais grand ennemi de ceux de la Religion. Ce ieune homme donc eftant rappelé par fon pere de l'eftude des loix, auant que retourner à Angers, voulut employer quelque temps à fe confermer es Eglifes de Geneue & de Laufanne. Or, parce que quelques amis fiens, conoiffans le naturel de fon pere, le diffuadoyent de faire la Cene auant que partir de ces Eglifes-la, craignans qu'il ne fuft contraint fe polluer bien toft apres es fuperftitions de l'Eglife Romaine, par le commandement de fon pere, il refpondit : « J'ai d'autant plus befoin de bonnes armes, que le combat où ie vai entrer fera plus grand. »

Jean le Maçon dit la Riv[iere]

Ses efpre[uves]

De fait, fon pere ayant tout foudain aperceu de quelle religion il eftoit, effaya premierement de le deftourner par flatteries & promeffes, lui propofant fes biens, aufquels, felon la couftume du pays, il eftoit appellé comme aifné, adiouftant vn eftat honnorable dont il feroit bien toft pourueu, puis marié en quelque bonne & grande maifon, le tout s'il vouloit abiurer la religion qu'il appelloit des Chriftaudins; comme au contraire, s'il vouloit perfeuerer, non feulement il perdroit les fufdites commoditez, mais auffi ne pouuoit attendre autre chofe qu'vne fin, difoit-il, tres-miferable. Or, cela eftoit acompagné de tant de larmes, repetant fouuent ces mots : « Mon fils, voulez-vous me faire mourir? » (comme la Riuiere a depuis confeffé à fes amis) que toutes les rigueurs dont fon pere vfa depuis contre lui ne lui eftoyent rien au pris de ces larmes paternelles, aufquelles il difoit n'eftre poffible de refifter en tel

(1) La première partie de cette notice ne figure dans aucune des éditions de Crespin antérieures à 1619. Elle est empruntée à l'*Hist. eccl.* de Th. de Bèze (t. I, p. 55 de l'édit. de Toulouse, t. I, p. 117 de l'édit. de Paris).

(2) Cette assertion n'est pas absolument exacte, comme le font remarquer les savants édit. strasbourgeois de Bèze. L'Eglise de Meaux, pour ne citer que celle-là, avait été organisée antérieurement à 1546, d'après le modèle de celle que Calvin avait établie à Strasbourg depuis 1539.

(1) Jean Le Maçon de Launay, sieur de La Rivière (en latin, *Lannaeus*, *Riparius*, *Riverius*). Calvin, dans une lettre à l'Eglise de Paris, datée du 15 mars 1557 (*Opera*, XVI, 423; *Lettres franç.*, II, 122), dit que « noftre Seigneur s'eftoit fervy de luy en cefte ieuneffe, tellement que nous avons de quoy l'en glorifier. » Mais il demande pour lui un congé de deux ans, pour « luy permettre le moïen d'eftudier. » Il alla à Genève dans ce but, en 1558, et en revint jusqu'en 1562. Il fut tué à Angers en 1572, à la Saint-Barthélemy. Voy. Crespin, liv. X.

cas, fans vne fupernaturelle force & affiftance de Dieu, ployant fous foi l'affection naturelle de l'enfant enuers fon pere. Ayant doncques refifté quelques iours à ces larmes auec autres larmes, iointes à plufieurs humbles prieres & remonftrances, qu'il pleuft à fon pere confiderer la verité de la doctrine en laquelle il auoit efté enfeigné par la parole de Dieu, la fin fut telle, que l'amour du Pere eftant conuertie non feulement en haine, mais auffi en fureur, fur le poinct de le liurer à la Juftice, il ne pouuoit fubfifter en apparence, fi quelques amis ne l'euffent retiré de là & fait aller à Paris, afin d'euiter la colere de fon pere. Mais Dieu fe feruit de ce moyen, voulant que la Riviere, aagé lors d'enuiron vingt & deux ans, quittaft la maifon de fon pere charnel pour en aller baftir vne fpirituelle à Paris, y dreffant toft apres vne Eglife qui a efté des plus belles & fleuriffantes, ainfi qu'il fera dit es fueillets fuyuans (1).

ocation minifiere.

OR, l'occafion du commencement de cefte Eglife fut par le moyen d'vn gentilhomme du Maine, nommé le fieur de la Ferriere (2), lequel s'eftoit retiré à Paris auecques fa famille, afin d'eftre moins recerché à caufe de la Religion, & fur tout pour ce que fa femme eftant enceinte, il ne vouloit que l'enfant que Dieu lui donneroit fuft baptizé auec les fuperftitions & ceremonies acouftumees en l'Eglife Romaine. Apres donc que Jean le Maçon & quelques autres fe furent affemblez quelque temps au logis de ce bon gentilhomme, en certain endroit nommé le pré aux Clercs, pour y faire les prieres & quelques lectures de l'Efcriture faincte, fuyuant ce qui fe pratiquoit lors en plufieurs endroits de la France, auint que la damoifelle eftant acouchee, la Ferriere, fon mari, requit l'affemblee de ne permettre que l'enfant que Dieu lui auoit donné fuft priué du Baptefme par lequel les enfans des Chreftiens doyuent eftre confacrez à Dieu, les priant d'eflire entr'eux vn Miniftre qui peuft conferer le Baptefme. Et pource que l'affemblee n'y vouloit entendre, il remonftra ne pouuoir, en bonne con-

nmencements Eglife de Paris.

fcience, confentir aux meflinges & corruptions du Baptefme de l'eglife Romaine; qu'il lui eftoit impoffible d'aller à Geneue pour ceft effet, & que fi l'enfant mouroit fans cefte marque, il auroit extreme regret & les appelleroit tous deuant Dieu, fi tant eftoit qu'ils lui refufaffent fi iufte demande. Cefte tant inftante pourfuite fut occafion des premiers commencemens de l'Eglife de Paris. Jean le Maçon ayant efté efleu par l'affemblee, apres la celebration du iufne & prieres fpeciales requifes en telle ceremonie faincte, lors d'autant plus diligemment & ferieufement conceuës, que la chofe eftoit nouuelle en ce lieu-la. Fut auffi dreffé quelque ordre, felon que tels petis commencemens le pouuoyent porter, par l'eftabliffement d'vn confiftoire compofé de quelques Anciens & Diacres, qui veilloyent fur l'Eglife de Paris, le tout au plus pres de l'exemple de l'Eglife primitiue qui eftoit du temps des Apoftres (1).

M.D.LVII.

Jean le Maçon efleu miniftre de l'Eglife de Paris.

VERITABLEMENT, ceft œuure proceda totalement de Dieu mifericordieux & tout puiffant, fur tout fi l'on regarde les difficultez qui pouuoyent ofter toute efperance de pouuoir commencer vn tel ordre par la ville capitale du royaume. Car, outre la prefence ordinaire du roi en icelle, auec tous les plus grands ennemis de la Religion eftans à fes aureilles, la chambre ardante du parlement eftoit comme vne fournaife allumee, pour confumer tout de iour en autre : la Sorbonne trauailloit fans ceffe à cenfurer les liures, à condamner les perfonnes; les prefcheurs papiftiques attifoyent le feu de la plus eftrange forte qu'il eftoit poffible, & n'y auoit boutique ni maifon, tant foit peu fufpecte, qui ne fuft fouillee. Outreplus, le peuple eftant de foi-mefme des plus ftolides (2) de la France, paroiffoit comme hors du fens & enragé. Neantmoins, Dieu fit la grace à cefte petite affemblee de dreffer les enfeignes de la vraye Eglife & en auoir les marques, fur le formulaire & patron de la vraye Eglife Catholique & Apoftolique, felon le contenu es liures du Nouueau Teftament. Au refte, ces petis com-

Les chofes impoffibles aux hommes font poffibles à Dieu.

(1) Bèze : « ainfi qu'il fera dit cy-après. »
(2) C'est par erreur que MM. Baum et Cunitz (I, 119) font de La Ferrière un ministre.

(1) Bèze écrit à Bullinger en janvier 1556 : « Parisienses novum ministrum petunt, quam brevi, ut spero, missuri sumus. » (*Calv. Op.* XVI, 3).
(2) Sots, stupides (du latin *stolidus*).

portoit, que les calamitez & afflictions qui tenoyent la Chrestienté comme accablee & desolee, estoyent telles, que chacun confessoit qu'elles procedoyent du iuste iugement de Dieu, & de ce qu'on laissoit pulluler tant de sortes d'heresies qui regnoyent; mais que le mal estoit que nul de ceux qui auoyent l'administration publique, & à qui apartenoit d'y pouruoir, ne regardoit auec bon iugement fondé sur les sainctes Escritures, qui estoyent les heretiques, & quelle est la vraye & fausse religion, pour de là tirer la vraye reigle & concorde : Que le vrai office du Roi estoit de vaquer à la conoissance de tels differens, comme auoyent fait les Rois Ezechias & Josias, & autres. Et apres auoir fait entendre les marques & differences de la vraye & fausse Religion, estoit escrit en ces termes :

« CONSIDEREZ, Sire, & vous trouuerez que toutes afflictions sont auenues lors que vous auez entrepris de courir sur ceux qu'on appelle Lutheriens. Quand vous fistes l'Edit * de Chasteaubriant, Dieu vous enuoya la guerre; mais quand vous en fistes surfoir l'execution, & tant que vous fustes ennemi du Pape, estant allé en Allemagne pour la protection de la liberté de la Germanie, affligee pour la Religion, vos afaires prospererent à souhait. Au contraire, que vous est-il auenu depuis que vous vous estes ioinct auec le Pape, ayant de lui receu l'espee qu'il vous a enuoyee pour sa protection, & qui fut cause de vous faire rompre la treue? Dieu a tourné en vn instant vos prosperitez en telles afflictions, qu'elles ne touchent qu'à l'estat de vous & de vostre Royaume. A quelle fin est tournee l'entreprise de monsieur de Guise en Italie, allant au seruice de l'ennemi de Dieu, auec deliberation de ruiner à son retour les vallees de Piedmont, pour immoler à Dieu ses victoires? L'issue a bien monstré que Dieu sait bien renuerser toutes nos deliberations, comme il a destourné n'agueres celle de monsieur le Connestable à sainct Quentin le iour de sainct Laurent, ayant voué à Dieu qu'à son retour il iroit ruiner Geneue, s'il auoit victoire. Auez-vous iamais entendu, comme feu Poncher, Archeueque de Tours (1), poursuyuant l'erection d'vne chambre ardente, fut bruslé du feu de Dieu, qui lui commença au talon, & se faisant couper vn membre apres l'autre, mourut miserablement, sans qu'on peut trouuer iamais la cause? Comme Castellanus (2) s'estant enrichi par l'Euangile, & ayant reietté la pure doctrine, pour retourner à son vomissement, voulant persecuter la ville d'Orleans, fut touché en la chaire du doigt de Dieu, & d'vne maladie inconue aux medecins, bruslant la moitié de son corps, & l'autre froide comme glace, mourut auec cris & gemissemens espouuantables. Il y a auparauant autres exemples memorables du iugement de Dieu, comme de la mort du Chancelier & Legat du Prat (3), qui fut le premier

[Left margin: edit / ait / 1555. / rticles, / iant / iissance / uges / iaux.]
[Right margin: Poncher. / Castellanus.]

l'a trouvée ni dans Crespin, ni dans Chandieu, ni dans Bèze; il l'a empruntée textuellement aux *Commentaires de l'estat de la Religion & Respublique*, du président Pierre de la Place, parus en 1565. Dans cet ouvrage, qui le premier, à notre connaissance, a publié ce document, il est placé à la suite du récit de l'affaire de la rue Saint-Jacques, et commence ainsi : « Une lettre, peu de temps après, escripte au roi fut divulguée, par laquelle estoit dict que les calamitez... » (le reste comme dans le Martyrologe.) Cette lettre au roi est-elle la même que celle dont Crespin, reproduisant le récit de La Roche-Chandieu, a inséré plus loin un résumé, et dont il dit qu'on la fit « secretement tomber en la chambre » du roi. Les savants éditeurs de Th. de Bèze (édit. de Paris), paraissent le penser (I, 146); mais telle n'a pas été l'opinion de Goulart, qui, adoptant en 1582 le texte de Pierre de la Place, eût dû, s'il eût cru à l'identité des deux pièces, substituer ce texte à l'autre, et non les insérer l'un et l'autre. Il suffit de les comparer d'ailleurs pour s'apercevoir qu'ils diffèrent, tant pour le fond que pour la forme. L'un de ces écrits parle au roi sur un ton presque menaçant, et est peut-être antérieur à l'affaire de la rue Saint-Jacques, tandis que l'autre, composé au moment où l'élite de l'Eglise de Paris était en prison, est rédigé dans un but apologétique.

(1) François Poncher, archevêque de Sens (et non de Tours), s'était d'abord fait connaître comme un simoniaque scandaleux en employant jusqu'à des falsifications de titres pour se procurer l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, qu'il n'eut point parce que le cardinal Duprat était son concurrent. Il fut arrêté comme criminel d'Etat : par ses intrigues en Espagne, il avait cherché à prolonger la prison du roi; et par ses cabales il avait tâché de faire ôter la régence à la duchesse d'Angoulême. Ses menées ne furent découvertes qu'en 1529. Il fut enfermé au château de Vincennes, où il mourut en 1532, pendant que la cour se disputait avec Rome sur la qualité de ceux qui devaient le juger. *Biographie universelle* (Michaud).

(2) Pierre Du Chastel. Voy. Bèze (éd. de Toulouse), I, 46.

(3) Antoine Duprat, cardinal légat, chan-

Catalogue de plusieurs sages mondains persecuteurs de la verité du S. Euangile, exterminez de la main de Dieu par supplices extraordinaires, & du tout remarquables.

qui defera au parlement la conoiſſance des herefies, & qui donna les premieres commiſſions pour faire mourir les fideles. Car il mourut en ſa maiſon de Nantouillet, iurant & deſpitant Dieu, & fut trouué ſon eſtomach percé & rongé des vers. Jean Ruſé, Conſeiller en Parlement (1), venant de faire vn rapport de proces contre les poures fideles, fut pris du feu au petit ventre, & à peine fut conduit en ſa maiſon que le feu ſe print à ſes parties ſecretes, dont miſerablement il mourut, bruſlant par tout le ventre, ſans monſtrer aucun ſigne de reconoiſtre Dieu. Claude des Aſſes, auſſi Conſeiller en ladite Cour (2), le iour meſme que contre Dieu il donna opinion pour faire bruſler vn fidele, qui ne fut toutesfois du tout ſuiui, apres diſné ſe mit à paillarder auec vne chambriere, & en l'acte fut frappé d'vne apoplexie, de laquelle il mourut ſur le champ. Pierre Liſet (3), premier Preſident en ladite Cour, autheur de la chambre ardente, fut depoſé de ſon eſtat, pour eſtre conu priué de ſon bon ſens, Dieu lui ayant oſté l'entendement. Jean Morin, Lieutenant criminel de la Preuoſté de Paris, apres auoir fait mourir tant de fideles, fut finalement frappé des loups aux iambes, dont ayant perdu l'vſage mourut aliené de ſon ſens, apres pluſieurs iours auoir renié & blaſphemé Dieu. Jean André (4), libraire au Palais, eſpion du Preſident Liſet & du Procureur du Roi Bruſlard, mourut en fureur & rage. L'inquiſiteur de Roma (1) en Prouence, tomba à lopins ſi puant que nul ne pouuoit approcher de lui. Jean Meſnier (2), Preſident de Prouence, qui fit mourir tant d'hommes, femmes & enfans à Cabriere & Merindol, mourut d'vne ſtrangurie, le feu eſtant prins en ſon ventre, blaſphemant & deſpitant Dieu. Et pluſieurs autres dont l'on pourroit faire recit, pour eſtre punis de mort ſemblable. Que s'il plait à Voſtre Maieſté y auiſer, vous trouuerez que n'auez pas pluſtoſt conclu de leur courir ſus, qu'auſſi ſoudain nouueaux troubles n'ayent eſté eſmeus par vos ennemis, auec leſquels n'auez peu tomber d'accord. Ce que Dieu n'a permis, pourautant que le fondement de paix eſtoit ſur la perſecution, que deliberiez faire des ſeruiteurs de Dieu, comme auſſi vos Cardinaux n'ont pu empeſcher par leur cruauté le Cours de l'Euangile, laquelle a prins telle racine en voſtre royaume, que ſi Dieu vous laſchoit la bride pour les exterminer, vous feriez quaſi Roi ſans ſuiets. Tertullian a bien dit que le ſang des Martyrs eſt la ſemence de l'Euangile.

» Povr donc oſter tous ces maux prouenans des richeſſes des Papiſtes, qui cauſent tant de paillardiſes, ſodomies, inceſtes, ſe veautrans & nourriſſans en pourceaux, comme ventres oiſifs, le meilleur moyen ſeroit de les remettre ainſi que les anciens ſacrificateurs Leuites, aſſauoir ſans terres & poſſeſſions, comme le commandement fut donné expres à Joſué. Car tant que l'ordonnance de Dieu eut lieu, & qu'ils furent exempts d'ambition, la pureté de la Religion demeura en ſon entier; mais quand ils commencerent à aſpirer, & furent paruenus en la principauté, richeſſes & honneurs mondains, lors s'eſleuerent

celier de France et principal ministre de François I[er], naquit à Issoire, en Auvergne, le 17 janvier 1463. Son nom est devenu tristement célèbre par ses concussions et par l'absence absolue de scrupules qu'il montra dans toutes les grandes affaires auxquelles il fut mêlé.

(1) Jean Ruzé, secrétaire du roi en 1509, conseiller au Parlement de Paris en 1518, avocat du roi au même siège en 1522.

(2) Il fut l'un des cinq conseillers du Parlement envoyés en province par le roi, en 1545, « pour la recherche et la punition des hérétiques. » Il fut dirigé sur l'Anjou et la Touraine.

(3) Pierre Lizet, né en 1482. Protégé du cardinal Duprat, il s'éleva en 1517 aux fonctions d'avocat général du Parlement, et en 1529, à la présidence. Il poursuivit les protestants avec une haine implacable, et fut le créateur de la fameuse Chambre ardente, qu'il présida presque toujours. Il eut le malheur d'indisposer les Guise, qui l'obligèrent, en 1550, à se démettre de ses charges. Comme compensation, on lui donna l'abbaye de Saint-Victor. Il mourut en 1554.

(4) Jehan André, imprimeur juré de l'Université. « Il contrefaiſoit le fidèle pour deſcouvrir ceux qui l'eſtoient à la vérité & s'employoit du tout à chercher teſmoins contre eux, eſtant incité de Lizet et de Bruſlart, procureur du roy. Ce miſérable fut ſurpris d'une fureur & rage, laquelle (eſtant conduit en ſa maiſon) ne diminua point, mais crut de plus en plus, tellement qu'il en mourut. » (La manière d'appaiſer les troubles (1561) dans les *Mémoires de Condé*).

(1) Sur Jean de Roma, voy. t. I, p. 397. Voir aussi les documents inédits, publiés par M. Herminjard, dans le t. VII de la *Correspondance des réformateurs*.

(2) Sur Jean Maynier, seigneur d'Oppède, voy. t. I, p. 407 et 534.

mment ri l'Eglise mitiue.

les abominations que Jefus Chrift y trouua. Il en a efté ainfi en l'Eglife primitiue, car elle a fleuri & eft demeuree en pureté, tant que les Miniftres ont efté fimples & qu'ils n'ont point cerché leur grandeur & profit particulier, mais feulement la gloire de Dieu. Car lorsque les Papes ont tendu à la Principauté & vfurpé le vrai domaine de l'empire, fous ombre d'vne fauffe domination, ils ont auffi deftourné les fainctes Efcritures & fe font attribuez le feruice que deuons à Dieu. Pourtant, voftre Maiefté fe pourroit faifir de tout le temporel des benefices, pour les employer à leur vrai & propre vfage : Premierement à l'entretenement des fideles Miniftres de la parole de Dieu, qui auront eftat pour leur nourriture, ainfi que le cas le requerra. Secondement, à l'entretenement des gens de voftre Juftice. Tiercement, à la nourriture des poures & entretenement des Colleges, & à inftruire la poure ieuneffe, felon ce à quoi ils feront propres. Et du refte qui eft infini, il demeurera pour l'entretenement de voftre eftat & fubuention de vos afaires, au foulagement de voftre poure peuple, qui feul porte le faix & ne poffede comme rien. Et en ce faifant, vn nombre infini d'hommes, & mefmes de voftre nobleffe, qui vit du Crucefix, s'employera à voftre feruice & de la Republique, d'autant plus diligemment qu'ils verront que ne recompenferez que ceux qui l'auront defferui. Car il n'y a Capitaine ne Seigneur qui ne fe fente mieux recompenfé d'vn benefice de cinq cens liures, que d'en voir donner dix mille à fon frere, pour les confumer en chiens, putains & oifeaux. Et y a vn nombre infini d'hommes en voftre Royaume, qui occupent les beaux eftats & benefices, & n'ont iamais rien merité de la Chofe publique. Par ce moyen, il fera aifé à voftre Maiefté de fe feruir feulement de voftre main Françoife au fait de la guerre, fuyuant l'auis & confeil du Sieur de Langeay, en fon traité De l'art militaire ; car vous n'auez que trop de gens aufquels y aura plus de fidelité qu'aux eftrangers, qui s'aguerriffent à vos defpens, & emportent l'argent du royaume, comme auffi les deniers que vous baillez chacun an pour les penfions des eftrangers; & ceux qui vont à Rome chacun iour pour les collations des benefices, lefquels en preftent à vos ennemis pour vous faire la guerre. Et en ce faifant, demeureront en voftre Royaume, qui par ce moyen demeurera riche, opulent & inuincible.

» QVAND les Papiftes voyent qu'ils n'ont raifon aucune, ils s'effayent de rendre odieux à voftre Maiefté les Lutheriens, qu'ils appellent, & difent que fi leur dire auoit lieu, qu'il vous faudroit demeurer perfonne priuee, & que iamais changement de Religion ne vient, qu'il n'y ait auffi changement de principauté. Chofe auffi fauffe, comme quand ils nous accufent d'eftre Sacramentaires & que nous nions l'authorité des Magiftrats, fous ombre de quelques furieux Anabaptiftes, que Satan a fufcitez de noftre temps pour obfcurcir la lumiere de l'Euangile. Car les hiftoires des Empereurs qui ont commencé de receuoir la Religion Chreftienne, & ce qui eft auenu de noftre temps, monftre le contraire. Fut-il onques vn prince plus craint & obei que Conftantin en receuant la Religion Chreftienne ? a-il pourtant abandonné l'Empire ? d'autant plus au contraire fut-il confirmé en icelui, & ceux de fa pofterité qui fe font laiffez conduire par fa prouidence. Car au regard de ceux qui fe font deftournez, & ont fuyui les traditions humaines, Dieu les a ruinez, voire leur race n'eft plus conue en la terre, tant Dieu a en horreur ceux qui l'abandonnent ne tant ne quand. Et de noftre temps les feux Rois d'Angleterre & les Princes d'Allemagne ont-ils efté contraints en repurgeant les fuperftitions, que la malice du temps auoit apportees, d'abandonner leurs Royaumes & Principautez ? Chacun void le contraire, & quel honneur, obeiffance & fidelité portent à leurs Princes & fuperieurs les peuples qui ont receu la reformation de l'Euangile de noftre temps. Voire ie puis dire que les Princes ne fauoyent auparauant que c'eftoit d'eftre obeis, lors que le peuple rude & groffier receuoit aifément les difpenfes du Pape pour chaffer leurs Princes & Seigneurs naturels. Auez-vous aperceu qu'aucun de ceux qu'on appelle Lutheriens ait tendu à trouble ne fedition, quelques cruels fupplices qu'on leur ait fait fouffrir ? J'appelle fur ce en tefmoin monfieur le Marefchal de Briffac (1), s'il a trouué peuple plus

(1) Charles de Cossé, comte de Brissac, né vers 1506, mort en 1563, fut fait maréchal

obeiſſant en Piedmont, que ceux des Vallees d'Angrongne & autres; et s'il leur a baillé charge tant dure qu'ils ne l'ayent portee ſans murmurer; que s'ils n'euſſent tenu pour certain que les Rois, Princes & Magiſtrats ſont ordonnez de Dieu, ils n'euſſent obei volontairement, mais contrains par force ſe fuſſent portez plus laſchement.

De tenir un ſainct & libre Concile.

» Le vrai & ſeul remede, Sire, eſt que vous faciez tenir vn ſainct & libre Concile, où vous preſiderez, & non pas le Pape & les ſiens, qui doyuent ſeulement defendre leur cauſe par les ſainctes Eſcritures; que cependant vous cerchiez gens non corrompus, non ſuſpects ne fauorables, que vous chargerez de vous rapporter fidelement le vrai ſens des ſainctes Eſcritures. Ce fait, à l'exemple des bons Rois Joſaphat, Ezechias & Joſias, vous oſterez de l'Egliſe toutes idolatries, ſuperſtitions & abus qui ſe trouueront directement contreuenir aux ſainctes Eſcritures du vieil & nouueau Teſtament, & vous rengerez auec ce voſtre peuple au vrai & pur ſeruice de Dieu, ſans vous arreſter au dire des Papiſtes, que telles queſtions ont eſté vuidees aux Conciles. Car l'on fait aſſez que nul Concile n'a eſté legitime depuis que les Papes, ayans vſurpé la principauté & tyrannie ſur les ames, les ont fait ſeruir à leur auarice, ambition & cruauté; & la contrarieté qui eſt en iceux les fait aſſez improuuer, auec cent mil autres abſurditez contre la parole de Dieu qui ſont en iceux. La vraye eſpreuue de telles deciſions eſt aux vrayes & Sainctes Eſcritures, auſquelles le temps & l'aage n'ont peu apporter aucune preſcription. Car par elles nous receuons les Conciles fondez ſur la parole de Dieu, & par elles meſmes nous reiettons ce qui y contreuient.

Notez et conſiderez ce que Henri II & ſes ſucceſſeurs ont ſenti depuis.

Qve ſi vous en faites ainſi, Sire, Dieu benira voſtre entrepriſe. Il acroiſtra & confirmera voſtre regne & Empire, & à voſtre poſterité. Si autrement, la ruine eſt à voſtre porte, & malheureux le peuple qui demeurera ſous voſtre obeiſſance. Il n'y a doute que Dieu n'endurciſſant voſtre cœur, comme à Pharaon, vous oſte la couronné de deſſus la teſte, ainſi qu'il a fait à Jeroboam, Nadab, Baaſa, Achab, & à tant d'autres Rois, qui ont ſuyui les traditions humaines contre le commandement de Dieu, & la baille à vos ennemis pour triompher de vous & de vos enfans. Que ſi l'Empereur Antonin Debonnaire, encores qu'il fuſt payen & idolatre, ſe voyant accablé de tant de guerres, a bien veulu faire ceſſer les perſecutions qui eſtoyent de ſon temps contre les Chreſtiens, remettant à la fin d'icelles d'y pouruoir & d'entendre leurs raiſons : combien plus, vous qui portez le nom de Tres-chreſtien, deuez-vous eſtre ſoigneux & diligent de faire ceſſer les perſecutions contre les poures Chreſtiens, vu meſmement qu'ils n'ont troublé & ne troublent aucunement l'eſtat de voſtre Royaume ni de vos afaires, & ne tendent à aucune ſedition & trouble? Conſiderez auſſi que les Juifs ſont ſoufferts par toute la Chreſtienté, encores qu'ils ſoyent ennemis mortels de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, que nous tenons d'vn commun accord & conſentement pour noſtre Dieu, Redempteur & Sauueur; & ce iuſques à tant que vous ayez ouy legitimement debatre & entendre nos raiſons prinſes des ſainctes Eſcritures, & que voſtre Maieſté ait iugé ſi nous ſommes dignes de telles punitions. Car ſi nous ne ſommes conuaincus par la parole de Dieu, les feux, les glaiues & les plus cruels tourmens ne nous eſpouuanteront point. Ce ſont les exercices que Dieu a promis aux ſiens & qu'il leur a predit deuoir auenir au dernier temps, afin qu'ils ne ſe troublent quand telles perſecutions auiendront. »



La persecvtion de l'Eglise a Paris (1).

La complainte ordinaire de l'Egliſe

de France en 1550. Il fut gouverneur général de Piémont, et y conquit, par ses talents militaires, la réputation d'un grand homme de guerre.

(1) Crespin, 1564, p. 872; 1570, fº 474; 1582, fº 427; 1597, fº 424; 1608, fº 424; 1619, fº 465. Crespin commence ici à reproduire l'ouvrage de Chandieu : *Hiſtoire des perſécutions et martyrs de l'Egliſe de Paris, depuis l'an 1557 iuſques au temps du Roy Charles neufvieſme. Avec une epiſtre contenant la remonſtrance des proffits qui reviendront aux fideles de la lecture de cette hiſtoire : et une exhortation à ceux qui nous ont perſecutez, de revoir noſtre cauſe et juger derechef si ç'a eſté à bon droict qu'ils ont fait mourir tant*

cela vn grand cri pour auoir fecours de toutes parts; & pour mieux efmouuoir le peuple, difent que c'eftoyent voleurs, brigans, coniurateurs qui s'eftoyent là affemblez. A ce bruit, les plus prochains s'efveillent & donnent le mefme figne aux plus lointains, comme il fe fait en vn danger commun : tellement qu'en peu de temps toute la ville eft en armes. Car defia, depuis la prinfe de fainct Quentin, le peuple eftoit en continuelles frayeurs & alarmes, & auoit efté commandé de faire prouifion d'armes & fe tenir preft. Vn chacun donc prend fes armes & accourt de tous coftez là où le bruit s'entend; & oyans dire que ce n'eftoyent voleurs, mais Lutheriens (ils les appeloyent encores ainfi), entrent en vne rage extreme & ne demandent que fang. Ils occupent les deftroits des rues, allument des feux en diuers lieux, afin que perfonne ne peuft efchapper par l'obfcurité de la nuict.

Quelle refolution ils prenent.

CE danger eftant venu fi foudain & contre l'attente de tous, apporta vne grande frayeur à ceux de dedans, & penfoyent bien eftre tous maffacrez là fur l'heure. Toutesfois, ceux qui auoyent la conduite & gouuernement de l'Eglife les raffeurerent au mieux qu'il fut poffible, les exhorterent à patience, felon le peu de loifir qu'ils auoyent; & apres auoir prié Dieu par plufieurs fois, furent d'auis qu'on print vne refolution de ce qui eftoit de faire. Il faloit faire de deux chofes l'vne : ou attendre la venue des Juges & vne mort certaine, en faifant vne ouuerte confeffion de fa foi, ou rompre cefte multitude furieufe qui tenoit la maifon affiegee. Finalement, à la fuafion de ceux qui conoiffoyent la couardife de la populace Parifienne, on conclud de forcer & paffer au trauers, les hommes qui auoyent efpees marchans les premiers, pour faire le paffage aux autres. Cela eft fuyui par la plus part, & efchapperent plufieurs à diuerfes faillies, mais non fans trauerfer vne infinité de perils. Et c'eft merueilles comment vn feul peut gagner fa maifon à fauueté, car les pierres grefloyent de tous coftez : les vns tenoyent les rues auec picques & hallebardes; les autres qui, de crainte, s'eftoyent retirez en leurs maifons, dardoyent par les feneftres leurs piques fur les paffans; & les autres amenoyent les charrettes & les mettoyent au trauers des rues pour retenir la courfe de ceux qui fortoyent. Toutesfois, cela n'empefcha point que ceux que Dieu vouloit referuer ne paffaffent fans dommage, afin qu'vne telle deliurance tefmoignaft fon pouuoir à la conferuation des fiens; qu'on entendift que toute la force du peuple ne pouuoit tenir les autres enclos dedans la maifon, s'il n'euft voulu les prefenter deuant les Magiftrats, pour en eftre glorifié; & qu'ainfi chacun fuft apris de remettre fa vie à la conduite de la prouidence diuine. Vn feul de toute la troupe, n'ayant fa courfe libre entre tant d'empefchemens, fut attaint d'vne pierre & abatu fur le paué, & apres, à diuers coups, affommé d'vne façon pitoyable, iufques à perdre toute forme humaine, & de là fut emporté au Cloiftre S. Benoift, & expofé aux outrages de tout le monde (1).

APRES plufieurs faillies, il ne demeura plus en la maifon que les femmes & ieunes enfans, et quelques hommes qui, de frayeur, n'oferent fuyure, & encores des hommes les vns fe ietterent dedans les iardins prochains, où ils furent retenus iufques à la venue du Magiftrat; les autres s'eftans efforcez fur le point du iour de fortir, furent arreftez par le peuple, apres auoir efté bien batus & meurtris. Alors les femmes, voyans que fi peu d'efperance qui eftoit en la fauuegarde des hommes eftoit perdue, voulurent fe prefenter à la feneftre & implorer la mifericorde de ces enragez, qui commençoyent defia à faire force à la maifon pour entrer dedans & mettre tout à fac. Elles remonftrent leur innocence & demandent que la Iuftice foit appelee & qu'on procede contre elles par voyes ordinaires. Mais il n'y auoit plus aucune raifon en cefte populace du tout furieufe. Ainfi remettans leur vie entre les mains de Dieu, elles s'appareilloyent defia à l'occifion comme poures brebis, quand Martine, procureur du roi au Chaftelet, arriua auec Commiffaires & force fergeans, tout à propos, comme Dieu voulut, pour empefcher vn fi cruel maffacre. Incontinent ou-

(1) Chandieu ajoute, p. 7 : « tellement qu'il n'eftoit pas bon ennemi de Dieu, qui ne luy jetta de la fange ou luy donna quelque coup accompagné de quelque blafpheme en haine de l'Evangile. » Ce membre de phrase est dans les éditions antérieures à celle de 1619.

uerture lui eſt faite & à toute ſa ſuite, pource que c'eſtoit le Magiſtrat; ſeulement il fut requis de retenir la furie du peuple, qui eſtoit là fremiſſant & eſcumant de rage, dequoi ceſte proye lui eſtoit arrachee. Martine s'eſtant mis dedans, trouua les choſes en tel eſtat, qu'il pouuoit bien iuger de l'innocence de ces poures gens; meſme conſiderant la ſimplicité de tous, l'obeiſſance & l'honneur qu'ils portoyent à la Juſtice, il en eut compaſſion, iuſques à en ietter larmes.

es verbal ce qui t fait en emblee.

TOUTESFOIS, il ne laiſſa point de paſſer outre & s'informa diligemment de ce qui s'eſtoit là fait. Il trouue qu'attendant que tous fuſſent aſſemblez, on auoit long temps leu de l'Eſcriture ſainte en langage vulgaire; qu'apres que tous furent aſſemblez, le Miniſtre auoit prié Dieu, toute la compagnie ayant les genoux en terre; & apres auoir expoſé l'inſtitution de la Cene de l'onzieſme de la premiere aux Corinthiens, monſtré quel en eſtoit l'vſage & comment on s'y deuoit preſenter, apres auſſi auoir excommunié tous ſeditieux, deſobeiſſans à leurs ſuperieurs, paillards, larrons, &c., leur denonçant de ne s'approcher de la ſaincte table. Qu'apres toutes ces choſes, ceux qui auoyent eſté iugez capables de ce Sacrement s'eſtoyent approchez de la table & auoyent receu du pain & du vin de la main des miniſtres, auec ces paroles: « C'eſt la communication du corps & du ſang du Seigneur; » que prieres s'eſtoyent faites pour le Roi & la proſperité de ſon royaume, pour tous poures affligez, & en general pour toute l'Egliſe, auſſi que quelques Pſeaumes s'eſtoyent chantez.

VOILA le contenu de ſon proces verbal, comme il ſe trouuera auiourd'hui en leurs greffes, deſquels on l'a (1) fidelement extrait. On commanda neantmoins que tous fuſſent liez & menez en priſon, & le peuple en multitude infinie s'eſtoit reſpandu tout le long de la rue, les attendant auec armes, & deſpitant Dieu & les Magiſtrats dequoi l'execution n'en eſtoit deſia faite. Tellement que quand ces poures gens, ainſi liez & garrotez les vns aux autres, vindrent à paſſer, ils commencerent non ſeulement à leur dire mille vilenies & iniures, mais à les battre outrageuſement des fuſts

'ideles & menez ſonniers.

(1) Chandieu: « nous l'avons. »

de leurs hallebardes & iauelines, ceux principalement qui eſtoyent d'aage ou en robes longues, car ils ſe donnoyent opinion que c'eſtoit les predicans. Martine, voyant cela, voulut referuer les femmes en la maiſon iuſqu'à ce que ce meſchant peuple ſe fuſt eſcoulé; mais il ne lui fut iamais poſſible. Car ce peuple menaçoit que lui-meſme en feroit le bourreau, & mettroit le feu en la maiſon, ſi on ne les mettoit hors comme les autres. Pourtant, ce fut force de les expoſer à la furie, & auſſi ne les eſpargna-il non plus que les hommes, ſans aucun reſpect ni du ſexe, ni de leur eſtat. Car, quatre ou cinq exceptees, toutes eſtoyent Dames on Damoiſelles de grandes maiſons (1). Elles furent donc nommees putains & chargees de toutes ſortes d'iniures, outragees de coups, leurs acouſtremens furent mis en pieces, leurs chapperons abatus de leurs teſtes, leurs cheueux arrachez & leurs viſages ſouillez & couuerts d'ordure & de fange. En tel eſtat, tous furent conduits aux priſons, apres auoir eſté aſſiegez dans la maiſon l'eſpace de ſix heures, iuſques au nombre de ſix à ſept vingts (2). Et combien que ce fuſt contre tout droict, que perſonnes ſaiſies, & entre les mains du Magiſtrat, fuſſent ainſi meurtries & outragees des particuliers, ſi eſt-ce que iamais enqueſte aucune n'en fut faite, pource que c'eſtoyent Chreſtiens qui auoyent eſté outragez; mais Dieu vouloit ainſi triompher en l'opprobre & ignominie des ſiens. Or, s'ils furent mal traitez par les rues, ils n'eurent pas mieux en la priſon du Chaſtelet, en laquelle ils

L'outrage enorme fait aux Dames & Damoiſelles.

(1) Parmi les dames de grandes maisons, arrêtées rue Saint-Jacques, le président Pierre de la Place mentionne, outre la dame de Graveron, dont le martyre est raconté plus loin, Mme de Rentigny, fille du sieur de Rambouillet et femme d'un enseigne du duc de Guise, Mesdames d'Ouarty et de Champagne.

(2) Des Gallars, qui était depuis peu pasteur à Paris, après avoir failli être arrêté avec Nicolas du Rousseau (voy. p. 481, *suprà*), écrivait le 7 septembre, aux ministres de Genève: « Quanta nudius tertius cœtui nostro clades acciderit vos jam ex rumoribus saltem audiisse puto. Ducenti fere captivi tenentur ab hostibus qui dira omnia ipsis minantur. Inter eos insignes plerique tum viri tum mulieres, quorum tamen nec stirpis nec dignitatis ulla ratio habetur. » (*Calvini Opera*, XVI, 602). Des Gallars, écrivant sous l'impression du moment, estime à deux cents le chiffre des prisonniers. De la Place, d'accord avec Chandieu, dit: « au nombre de cent ou six-vingts. »

phes de victoire deçà delà, comme si en vn seul iour toute la doctrine de l'Euangile eust esté opprimee. Mais de l'autre costé le demeurant de l'Eglise se trouuoit en vne merueilleuse perplexité pour l'emprisonnement & detention de leurs freres, & n'y auoit que pleurs & gemissemens en leurs familles. Toutefois, ils ne perdent point courage. Ceux qui auoyent la conduite de l'Eglise (1) s'exhortent les vns les autres, se mettent deuant les yeux la prouidence de Dieu, par laquelle auoyent presque tous esté deliurez de ce danger, que c'estoit bien vn assez suffisant tesmoignage qu'il se vouloit encore seruir d'eux pour entretenir cest œuure commencé. Que la persecution n'estoit point arriuee sans qu'ils l'eussent preueuë des long temps, & s'y fussent apprestez, comme vne chose commune à tous ceux qui veulent seruir à Dieu, & pourtant n'en deuoyent point estre tant effrayez, que de quitter la vocation à laquelle Dieu les auoit appelez. Que ceste affliction ne seroit pas la ruine de l'Eglise, mais plustost l'auancement, & que de ceste façon Dieu auoit acoustumé d'auancer son regne & la predication de son Euangile. Ils en auoyent les promesses en la parole de Dieu, & l'experience en tout l'estat de l'ancienne Eglise. S'estans ainsi acouragez, & ayant remis leurs vies entre les mains de Dieu, premierement ils mettent ordre que leurs (2) prieres extraordinaires se facent par toutes les familles & qu'vn chacun s'humilie deuant Dieu. Secondement, que ces faux bruits qui couroyent de leurs sainctes assemblees, au deshonneur de Dieu, soyent rabatus par defenses & Apologies, & finalement que les prisonniers ayent lettres de consolation le plus souuent qu'il seroit possible.

[Re]monstrance [au] roi Henri.

Ils font donc vne remonstrance bien longue au Roi, & la font secrettement tomber en sa chambre & venir entre ses mains (3), par laquelle ils taschent d'adoucir son cœur, impetrer audience à leur cause & oster ceste mauuaise opinion d'eux, qu'on lui auoit imprimé malicieusement. Ils remonstrent que c'estoit à tort qu'on les chargeoit de choses si enormes enuers sa Maiesté; que c'estoyent calomnies qui n'estoyent pas nees de ce temps, mais des le commencement auoyent esté mises sur l'Eglise de nostre Seigneur Iesus Christ, par lesquelles Satan auoit tasché de bander les yeux aux Rois & Princes, & les eschauffer à l'encontre de l'innocence des Chrestiens, & maintenant ne lui estoyent rapportees par autres que par ceux qui desirent opprimer la vraye Religion, pour retenir les richesses qu'ils ont vsurpees dessus l'Eglise. Qu'il deuoit mettre ordre auant toutes choses, que bonne enqueste en fust faite, & ne croire point de leger, mesme en vne cause de si grande importance. Car s'il suffisoit d'accuser, qui seroit innocent? S'il lui plaisoit s'informer de la verité, il trouueroit qu'autre chose n'auoit amassé ces poures gens ensemble, que le desir de prier Dieu & pour lui & pour la conseruation de son royaume. Que leur doctrine ne tend point à sedition ni à la ruine des Principautez, comme on les charge. Car l'experience lui auoit bien monstré le contraire. Et n'estoit faute de nombre que sedition ne s'esmeust; mais la parole de Dieu (qui seule est leur reigle) leur enseigne de ne point attenter ces choses, ains rendre tout deuoir d'obeissance aux Seigneuries establies de lui (1). Pour conclusion, requirent instamment qu'il ne souffrist point que la cause des

(1) Bèze, qui reproduit ce récit dans son *Hist. eccl.*, ajoute ici : « envoièrent en diligence aux Eglises de Suiſſe, & de là aux princes proteſtants d'Allemagne, requerans leur interceſſion. » Voy. sur ces démarches la corresp. de Calvin, lettres nos 2708 et suiv., et Lutteroth, *Réformation en France*, p. 95-102.

(2) Chandieu : « les, » p. 16.

(3) Voy. plus haut la note 3 de la col. 2, page 538. Il nous paraît difficile de confondre cette « remontrance » avec celle qui est plus haut. Celle-ci avait pour but « d'adoucir le cœur » du roi; l'autre ne pouvait que l'irriter. M Puaux (*Hist. de la réf. franç.*, I, 365) voit dans cette virulente philippique une des causes qui décidèrent la royauté et le clergé à établir l'Inquisition en France. Nous ignorons sur quels textes s'appuie cette assertion.

(1) Chandieu ajoute : « Tout ce qu'ils demandent eſt ſeulement que Iéſus-Chriſt soit recognu le ſeul Sauveur du monde, que Dieu ſoit ſervi ſelon ſes ordonnances, et que toutes les conſtitutions des hommes contraires ſoient caſſées & miſes à neant. Et que, s'il plaiſt à Sa Maieſté d'entrer en cognoiſſance de cauſe, il pourra faire venir aucuns des priſonniers en ſa preſence et les mettre en diſpute avec les ſorboniſtes, & cognoiſtra que la verité eſt de leur coſté. » Ces deux phrases, omises dans toutes les éditions de Crespin, se trouvent dans Bèze (I, 70).

gens de bien fust ainsi condamnee, sans auoir audience aucune, veu que cela n'estoit point mesme refusé aux voleurs & brigans. Ces lettres furent leuës en la presence du Roi & de tous ceux qui se trouuerent en sa chambre; mais elles ne seruirent de rien, car les aduersaires les eurent incontinent accusees de fausseté, & cependant personne ne s'osoit presenter pour repliquer & maintenir le contraire.

Apologie des Chrestiens.

Il y eut vne autre defense faite & imprimee, pour seruir en commun à tout le peuple, & lui faire aussi entendre la verité des choses susdites. Ceste defense estoit briefue, & tellement dressee que les Docteurs de l'ancienne Eglise y estoyent introduits, eux mesmes defendans ceste cause, qui leur auoit esté commune auec nous. Car il sembloit que ceux qui se disent leur porter honneur, deuoyent estre satisfaits par ce moyen, sans qu'il fust besoin d'vser de defense plus longue. Nous auons bien voulu la mettre ici de mot à mot, afin que toute la posterité puisse conoistre que telles assemblees pour ouyr la parole de Dieu ne sont destituees de iustifications (1).

Teneur de l'Apologie.

S'il est bien grief à tous ceux qui cheminent droitement d'estre blasmez en bien faisant, & mettent peine à bon droit de manifester leur innocence, à plus forte raison ceux qui taschent à cheminer en bonne conscience deuant Dieu, & le seruir purement selon sa saincte volonté, doyuent auoir le cœur bien saisi, voire transpercé, quand pour auoir cerché de plaire à Dieu, non seulement ils sont tourmentez en leurs corps, mais aussi opprimez & accablez de diffames & opprobres en leur renommee. Car cela n'est point leur regard seulement comme es autres afaires communs, mais d'autant qu'en leurs personnes le Nom de Dieu est blasphemé & la saincte doctrine vilipendee par impudentes calomnies. Le pis est, que les hommes seront bien ouis en leurs defenses, quand il ne sera question que des afaires de ce monde; mais si Dieu & son seruice y sont meslez, les oreilles seront estoupees, il n'y aura lieu d'audience; toutes accusations, quelques fausses qu'elles soyent, seront receuës; les pensees des hommes seront tellement preoccupees de haine & de rage, que celui qui controuuera contre les enfans de Dieu crime plus detestable sera le mieux escouté. *Telle a esté des le commencement l'astuce de Satan, pere de mensonge, d'ensorceler les cœurs des hommes, afin que la bonne cause soit condamnee sans en faire iuste conoissance.* Lisons les complaintes que fait Dauid contre ses calomniateurs, & nous trouuerons qu'il ne lui estoit point si grief d'estre banni de son pays, priué de sa famille, ni de ses biens, ni d'estre tourmenté en son corps, que de se voir diffamé par faux blasmes, d'autant que ceux qui le persecutoyent ne s'adressoyent point à lui seulement, mais à Dieu, auquel il auoit obei. Surquoi n'ayant aucun lieu de defense, ne personne qui soustint sa cause, il se retire à Dieu, se deschargeant de ses sollicitudes & angoisses sur lui. Cependant, il n'a point laissé de les mettre par escrit, afin que son innocence fust à iamais conuë, & que tous ceux qui seruent à Dieu prenent exemple de constance & fermeté en lui. Le semblable ont fait les Chrestiens & Martyrs de l'Eglise primitiue, lesquels nous monstrent bien que ce que nous experimentons auiourd'hui pour la mesme cause n'est pas nouueau, & pourtant n'en deuons-nous point estre estonnez. Si est-ce qu'entant qu'en nous est, nous declarerons nostre innocence, comme ils ont fait, & si les hommes ne nous veulent point ouir, nous plaiderons nostre cause deuant Dieu, en la presence duquel il faudra que ces persecuteurs & calomniateurs se trouuent, où les liures seront ouuerts, & ce qui est caché, manifesté.

Exemple [de] Dauid en ses blas[mes].

Ce qui s'est fait ia[dis] se fait a present.

Or nous auons afaire à deux manieres de gens qui nous calomnient: Les vns sont ignorans, & les autres sauans. Les ignorans sont menez

(1) Cette apologie, comme sa lettre au roi, résumée plus haut, est attribuée à La Roche-Chandieu. Elle ne figure pas dans les premières éditions du Martyrologe, mais Goulart l'a introduite dans ce recueil à partir de l'édition de 1582. Elle est également absente de l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze. Mais elle figure dès 1563 dans l'*Hist. des persécutions de l'Egl. de Paris*, de Chandieu. Elle parut sous ce titre : *Apologie ou defense des bons chrestiens contre les ennemis de l'Eglise catholique*. Toutes nos recherches pour retrouver un exemplaire de cette première édition de l'Apologie ont été inutiles.

d'vne brutalité enragee, & ne demandent que noſtre ſang, & à nous voir en pieces ou en poudre. Ils ſe perſuadent aiſément tout le pis qu'ils peuuent penſer de nous; & ſur cela il leur ſemble qu'il n'y a rien qui ne leur ſoit licite à faire & à dire contre nous & nos aſſemblees. Ie laiſſe à parler de la cruauté dont & grans & petis ont vſé depuis vingtcinq ou trente ans en ça contre les enfans de Dieu; mais n'agueres on a aperceu comme ceſte rage s'enflamme de plus en plus, ainſi que le populaire a bien monſtré en la fureur dont il a eſté eſmeu contre hommes & femmes craignans Dieu, & meſme contre Dames & Damoiſelles d'eſtat & renom, leſquelles autrement il n'euſt oſé regarder qu'auec crainte & reuerence.

it ſe dit licite contre Chreſtiens.

MAIS comme ceux la n'ont rien tant en haine que le pur ſeruice de Dieu, ils n'ont eu auſſi aucune vergongne deuant les hommes; & ſans auoir eſgard ni à eſtat ni à ſexe, ont ietté outrageuſement les mains ſur leſdites Dames ſans authorité de Iuſtice, les deſcheuelans, les ſouillant de fanges & ordures, leur pillant leurs bagues & ioyaux. Et tout cela eſt ſouffert, pource que tout eſt licite contre les Chreſtiens. Ie laiſſe, di-ie, à parler de ces choſes qui ſeruiront à autre argument.

IE dirai ſeulement vn mot des blaſmes & faux crimes qu'ils impoſent à telles perſonnes d'honneur, dont la pudicité & chaſteté eſt aſſez conuë. N'eſt-ce point vne malice par trop effrontee, ie ne di point aux petis ſeulement, mais bien aux plus grans, de iuger ainſi contre la conſcience de celles qui n'ont iamais eſté atteintes ne ſoupçonnees de tels blaſmes, & dont la vie a relui, meſme depuis que Dieu les a illuminees, aſſez ſuffiſamment pour fermer la bouche à toutes mediſances? Ne faut-il point qu'ils ſoyent enforcelez du diable qui eſt leur pere, calomniateur & autheur de fauſſeté? Car auſſi ne peuuent ils combatre la verité que par telles armes. Mais loué ſoit Dieu, que la vie & le faict les peut démentir tellement, que leurs calomnies ne peuuent auoir lieu qu'entre leurs ſemblables. Toutesfois, afin que plusieurs ſimples, legers à croire, & qui ne ſont menez de telle malice comme eux, ne ſoyent abuſez, nous auons bien voulu donner ceſt aduertiſſement auec vn bref recueil des anciens Docteurs de l'Egliſe, par leſquels il appert que tels deteſtables crimes ont autrefois eſté impoſez aux Chreſtiens, afin que leurs meſmes propos nous ſeruent auiourd'hui de defenſe contre tous ceux qui nous calomnient.

ET puis que nous ſouſtenons tous vne meſme cauſe, il nous a ſemblé qu'il valoit mieux ainſi coucher leurs meſmes ſentences, parlans pluſtoſt par leur bouche que par la noſtre, afin qu'on conoiſſe de quel eſprit ſont menez ceux qui nous perſecutent. Telles ſentences meſmes nous ſeruiront contre les ſauans, qui conoiſſent bien que tels blaſmes nous ſont mis ſus par calomnie; mais ils ne laissent pas de nous arguer de temerité & inconſideration. Or ils conoiſtront par la lecture des choſes ſuyuantes, que nous n'auons rien fait ni entrepris qu'à l'exemple des anciens Chreſtiens & ſaincts Martyrs, leſquels, durant les perſecutions, ſe ſont aſſemblez en cachette, & ſouuent de nuict; & ont eſté benits de Dieu en tout leur ouurage, encores qu'ils ayent enduré perſecution. Liſez donc ces choſes attentiuement au Nom de Dieu, & prenez garde à tels exemples, afin de n'eſtre tranſportez par faux bruits, ne deceus par les iugemens des hommes.

Du Chapitre premier de Tertullian en ſon Apologetique.

Ce docte Theologien premier entre les Latins viuoit l'an de grace 200.

S'IL n'eſt loiſible de faire aparoiſtre publiquement quelle eſt la cauſe des Chreſtiens, & ſi les haines qu'on leur porte les empeſchent d'eſtre ouis en leurs defenſes, au moins qu'il ſoit loiſible que ſecrettement, par le moyen des lettres, la verité ſoit manifeſtee, laquelle ne ſupplie autrement pour ſoi meſme, ſachant quelle eſt ſa condition, ſe ſentant eſtrangere en la terre, & conoiſſant combien il eſt facile que les eſtrangers ayent des ennemis. *Or nos ennemis ſont tels, qu'ils condamnent noſtre cauſe, ſans qu'elle ſoit ouye; ne voulant ouyr ce qui, eſtant ouy, ne pourroit eſtre condamné par eux. Or y a-il rien plus iniuſte que de hair ce qu'on ne conoit point?* Veu donc que les hommes hayſſent ce qu'ils n'entendent, pourquoi ne nous ſera-il permis de ſuiure cela qui deuroit eſtre conu, & qui eſtant conu ne ſeroit plus hay comme il eſt? Certes

gens de bien fuſt ainſi condamnee, ſans auoir audience aucune, veu que cela n'eſtoit point meſme refuſé aux voleurs & brigans. Ces lettres furent leuës en la preſence du Roi & de tous ceux qui ſe trouuerent en ſa chambre; mais elles ne ſeruirent de rien, car les aduerſaires les eurent incontinent accuſees de fauſſeté, & cependant perſonne ne s'oſoit preſenter pour repliquer & maintenir le contraire.

Apologie des Chreſtiens.

IL y eut vne autre defenſe faite & imprimee, pour ſeruir en commun à tout le peuple, & lui faire auſſi entendre la verité des choſes ſuſdites. Ceſte defenſe eſtoit briefue, & tellement dreſſee que les Docteurs de l'ancienne Egliſe y eſtoyent introduits, eux meſmes defendans ceſte cauſe, qui leur auoit eſté commune auec nous. Car il ſembloit que ceux qui ſe diſent leur porter honneur, deuoyent eſtre satisfaits par ce moyen, ſans qu'il fuſt beſoin d'vſer de defenſe plus longue. Nous auons bien voulu la mettre ici de mot à mot, afin que toute la poſterité puiſſe conoiſtre que telles aſſemblees pour ouyr la parole de Dieu ne ſont deſtituees de iuſtifications (1).

Teneur de l'Apologie.

S'IL eſt bien grief à tous ceux qui cheminent droitement d'eſtre blaſmez en bien faiſant, & mettent peine à bon droit de manifeſter leur innocence, à plus forte raiſon ceux qui taſchent à cheminer en bonne conſcience deuant Dieu, & le ſeruir purement ſelon ſa ſaincte volonté, doyuent auoir le cœur bien ſaiſi, voire tranſpercé, quand pour auoir cerché de plaire à Dieu, non ſeulement ils ſont tourmentez en leurs corps, mais auſſi opprimez & accablez de diffames & opprobres en leur renommee. Car cela n'eſt point

(1) Cette apologie, comme sa lettre au roi, résumée plus haut, est attribuée à La Roche-Chandieu. Elle ne figure pas dans les premières éditions du Martyrologe, mais Goulart l'a introduite dans ce recueil à partir de l'édition de 1582. Elle est également absente de l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze. Mais elle figure dès 1563 dans l'*Hist. des perséculions de l'Egl. de Paris*, de Chandieu. Elle parut sous ce titre : *Apologie ou defenſe des bons chreſtiens contre les ennemis de l'Egliſe catholique*. Toutes nos recherches pour retrouver un exemplaire de cette première édition de l'Apologie ont été inutiles.

leur regar
tres afaire
qu'en leur
eſt blaſphe
lipendee
Le pis eſ
bien ouis
ne ſera qu
monde; m
ſont meſle
pees, il n'
tes accu
qu'elles ſ
penſees d
preoccupe
celui qui
ſans de D
ſera le mi
le commen
pere de
cœurs des
cauſe ſoit
iuſte conoi
tes que ſ
niateurs,
lui eſtoit p
ſon pays,
ſes biens,
corps, qu
blaſmes, c
ſecutoyen
ſeulement
auoit obe
lieu de
ſouſtint ſa
ſe deſcha
& angoiſſ
n'a point
crit, afin
mais conu
uent à D
conſtance
blable ont
tyrs de l
nous mon
experimen
meſme ca
pourtant n
eſtonnez.
nous eſt,
nocence,
hommes n
nous plaid
Dieu, en
que ces p
ſe trouue
uerts, & c
OR nou
nieres de
Les vns ſ
ſauans. L

la faute des hommes aparoit clairement en ce qu'ils crient par tout que les villes font affiegees à caufe des Chreftiens, pourautant, difent-ils, que de tout fexe, aage, condition & eftat on en voit qui prenent ce Nom de Chreftien. Et toutesfois ce qui les peut efmouuoir à cela n'eft point cependant confideré par ceux qui les blafment. D'auantage, l'aueuglement des hommes fe monftre en cela, qu'ils nous eftiment malfaiteurs, *car la caufe des mal-faiteurs eft ouye, debatue, & defendue, & n'y a que les Chreftiens aufquels il n'eft permis de dire chofe qui face entendre leur caufe, ne qui defende la verité, & qui empefche le iuge d'eftre iufte.*

Chap. 2. CEPENDANT ce faux bruit court, que les Chreftiens tuent & mangent les enfans, & qu'ils commettent paillardifes inceftueufes ; & les iuges tafchent par force à faire confeffer cela à ceux qu'ils tienent, encores que telle chofe ait efté defendue par Trajan Empereur, auquel Pline fecond auoit efcrit *qu'apres longue inquifition, il n'auoit rien trouué de la façon de faire des Chreftiens, finon qu'ils s'affembloyent de nuict pour chanter à Iefus Chrift & à Dieu, pour conferer de leur doctrine, defendans toutes paillardifes, adulteres, & tous autres vices.*

Chap. 3. MAIS veu que la verité eft contraire à ce que les hommes impofent, pour le dernier ils mettent en auant l'authorité des loix, lefquelles, difent-ils,
Chap. 4. ne peuuent eftre retractees. Or, premierement, quand les hommes difent qu'il ne nous faut point laiffer viure, defia ils demonftrent leur inique domination, & ne font point profeffion de la loi, mais de force et violence. Et quant à la loi, fi cela eft bon que la loi des hommes defend, cefte loi me le peut-elle defendre ? Trouue-lon eftrange que les hommes puiffent faillir en ordonnaut des loix, & fe corriger en les annichilant ? Et mefmes l'experience l'enfeigne affez tous les iours, quand on void les loix anciennes abrogees par les nouueaux edicts qui fe font. De là s'enfuit que ni le nombre des ans, ni l'authorité du legiflateur ne recommande la loi, mais la feule equité & iuftice. Que fi la loi eft iniufte, à bon droit eft-elle reiettee.. Mais encores, comment eft-ce que les loix font obferuees par ceux qui nous condamnent ? Si nous auons commis chofe contre Dieu & les Princes, pourquoi ne fommes-nous ouys ? Il n'y a aucune loi qui empefche de debatre du fait qu'elle defend, & n'y a iufte iuge qui puiffe condamner fans fauoir que ce que la loi defend a efté commis ; & ne le peut fauoir fans conoiftre premierement quelle eft la chofe qui eft condamnee par la loi. Dont il appert que la *loi eft fufpecte, fi elle ne veut point eftre examinee ; & eft iniufte, fi n'eftant point examinee, elle a lieu.*

QVANT à l'ancienneté, laquelle vous Chap. 6
dites que les Chreftiens tranfgreffent, vous la louez toufiours, et cependant de iour en iour vous viuez d'vne façon nouuelle, retenans les chofes que vous deuriez laiffer, & laiffans les chofes que vous deuriez retenir. Maintenant ie veux refpondre aux calomnies que l'on nous iette fus touchant les horribles mefchancetez que l'on dit eftre commifes par nous en fecret. *On nous accufe de meurtre de petis enfans ; on dit qu'apres le banquet et apres que les chandelles sont efteintes, nous commettons inceftes et toutes paillardifes defhonneftes.* Or nous fommes fouuent defcouuerts en nos affemblees, nous fommes fouuent oppreffez en nos congregations ; qui eft celui qui ait oncques là trouué des enfans fanglants ? Qui eft celui qui ait veu aucunes marques de paillardife aux femmes ? Et qui eft celui, qui ayant veu ces chofes, les euft celees ? *Si vous dites que nous les commettons en fecret, comment donc le fauez-vous ? Si vous ne les fauez des noftres, comment les fauriez-vous des eftrangers, lefquels ne font receus auec nous ?*

ET quant au commun bruit, fa na- Chap. 7
ture eft conuë de tous : le bruit n'apporte que menfonge le plus fouuent, & mefmes ce qu'il a de verité quelquefois, eft toufiours meflé parmi le menfonge, adiouftant ou diminuant de la verité.

OR que nous nous rapportions à la Chap. 8
confcience de ceux là mefmes qui nous blafment, *s'en trouuera-il vn qui eftime que la nature des hommes peuft endurer meurtrir les enfans, ou, apres (comme l'on dit) que les chandelles font efteintes, commettre vilenies fi execrables ?*

ET quant à ce qu'on nous obiecte Chap. 10
que nous offenfons la maiefté des Princes, que l'on fache que *nous prions Dieu pour leur falut, nous prions qu'il leur donne longue vie, principauté affeuree, fortes armees, le Se-*

nat fidele, et le peuple bon et vertueux.

p. 37. D'AVANTAGE comment ferions-nous rebelles à nos fuperieurs, veu que nous fupportons patiemment les iniures qui nous font faites par vn chacun ? Reconoiffez cela en vous-mefmes. Combien de fois auez-vous exercé voftre cruauté contre les Chreftiens ? *Combien de fois le peuple enragé de fa feule authorité nous a-il affaillis auec pierres & feux? Où eft la vengeance que nous en auons prife*, encore qu'en vne nuict vn peu de feu nous en vengeroit affez? Mais ia n'auiene, qu'vn tel feu des hommes face la vengeance du mefpris de la doctrine de Dieu. Au refte, penfez-vous que le nombre de gens nous defaille ? Les nations eftrangeres qui vous font guerre ont leurs pays limitez; mais nous fommes efpars par tout le monde, & mefmes vos villes, vos villages, vos cours, vos armees, vos maifons font pleines des noftres, *& n'y a que vos temples que nous laiffons à vous feuls.* Que fi noftre doctrine portoit d'eftre plus toft tuez que tuer, nous euffions peu, voire fans armes, vous combatre par vne feule efmeute. Nous meritons donc d'eftre pluftoft tenus pour vos citoyens que pour vos ennemis.

p. 38. ET pourtant, qu'on n'eftime point de nos affemblees ce qu'on eftime des conuenticules & factions feditieufes, car nous ne faifons rien qui aproche de cela, & ne fommes efmeus de gloire ni d'ambition à nous affembler.

p. 39. [...]rquoi [...]blent les [...]eles. MAIS *nous-nous affemblons, afin qu'eftans vnis enfemble nous inuoquions Dieu, nous prions pour les Princes, & pour ceux qui gouuernent fous leur main*, pour les puiffances, pour l'eftat & tranquillité de toutes chofes; nous-nous affemblons pour faire commemoration des fainctes Lettres, & les accommoder à noftre temps ; nous-nous affemblons pour nourrir noftre foi de fainctes admonitions, pour nous acroiftre en efperance, & pour nous confermer en vraye foi, pour aprendre la doctrine des commandemens de Dieu. *Il y a exhortations & corrections & cenfures diuines.* Si quelqu'vn a tellement failli qu'il foit reietté de la communication des prieres & de toute l'affemblee, en cela il *y a des Anciens aprouuez, qui prefident, ayans receu ceft honneur par bons tefmoignages & non par argent.* Car les chofes de Dieu ne s'achetent par argent. Chacun qui peut, apporte quelque chofe par mois, ou quand il veut (car nul n'y eft contraint), & ces chofes font comme vn depoft de pieté, car *on n'en depend rien en banquets & yurongneries, mais le tout eft employé à nourrir les poures & enterrer les morts, à fubuenir aux poures enfans*, aux pupilles, aux poures vieillards & à ceux qui font prifonniers pour la verité de Dieu & qui la maintiennent. Cefte affemblee donc des Chreftiens meritelle d'eftre appellee illicite, de laquelle nul ne fe peut plaindre ? Nous fommes-nous iamais affemblez pour faire tort à quelqu'vn ? Or quand les gens de bien s'affemblent, vne *telle affemblee merite d'eftre appelee Senat, & non pas conuenticule ou faction. Ce nom-là apartient à ceux qui confpirent contre les bons, qui font efpandre le fang innocent, & cependant reiettent fur les Chreftiens la caufe de tous les maux qu'ils endurent. Si le Tybre fe defborde, fi le Nil n'arroufe point le pays, s'il y a fechereffe, tremblement de terre, famine ou pefte, incontinent il faut faire mourir vn Chreftien.* Combien que toutes ces chofes auienent, & foyent auenues de tout temps, pour les offenfes que les hommes font & ont faites contre Dieu.

Incontinent qu'il aduient quelque mal on crie contre les Chreftiens. Chap. 40.

OR, non feulement le populaire aueuglé fe refiouit de la cruauté qu'on exerce contre nous, mais auffi quelques vns des plus grans qui conduifent le peuple. Vous donc, ô Iuges, qui voulez eftre eftimez meilleurs en tuant les Chreftiens, condamnez, tourmentez, débrifez-nous. Car puis que Dieu fouffre que nous fouffrions, voftre iniuftice fera preuue de noftre innocence. Cependant quant à vous, *voftre cruauté augmentera noftre nombre, veu que le fang des Chreftiens eft la femence de leur doctrine*, & quant à nous, noftre patience, que vous appelez opiniaftreté, enfeignera affez que la caufe pour laquelle nous fouffrons eft tellement condamnee par les hommes que cependant elle eft aprouuee de Dieu.

Lui mefme, au liure à Scapula, Prefident & gouuerneur de la ville de Carthage.

ON nous diffame auffi quant à la Maiefté de nos Princes, & toutefois on n'a point trouué de Chreftiens femblables à Albin, ou à Nice, ou à Ni-

Ils s'appellent freres & fœurs, afin que leur paillardife acouftumee fe tourne en incefte, &, s'il n'en eftoit quelque chofe, le bruit n'en feroit pas fi grand. *On dit qu'ils tuent & mangent entre eux des petis enfans*, & ce qu'on dit de leurs banquets eft tenu pour certain, affauoir qu'ils s'affemblent auec leurs enfants, fœurs, meres de quelque fexe, & de quelque aage qu'ils foyent. Apres beaucoup de gourmandifes & d'yurongeries, *les chandelles eftant efteintes, ils fe meflent enfemble*, commettant toutes vilenies & paillardifes inceftueufes. Je laiffe beaucoup d'autres chofes qu'on en dit, mais tant y a que cela fuffit pour conueincre leur religion en ce qu'ils la tienent couuerte & cachee. Car les chofes honneftes aiment eftre publiees & mifes en auant; les mefchantes veulent eftre fecrettes. Pourquoi auffi n'ont-ils point d'autel, ni de temples? Pourquoi ne parlent-ils iamais en public? *Pourquoi n'ofent-ils s'affembler en liberté*, fi ce n'eft pour autant que ce qu'ils adorent & cachent merite ou punition, ou honte? La plus grand' part d'eux, & la meilleure, comme ils difent, *font poures, endurent froid & faim, & cependant leur Dieu n'en tient conte*. Ils endurent menaces, ils font traînez au gibet & au feu, & cependant leur Dieu ne les en garentit point. *Ils reiettent tous paffe-temps;* ils ne fe trouuent point aux ieux, ni aux banquets publiques; *ils font pafles & craintifs*, & attendans vne vie eternelle, cependant ils ne viuent point. Pour autant ie vous confeille, ô Chreftiens, s'il y a quelque fageffe en vous, ceffez de vous enquerir de chofes fi hautes, principalement eftans indoctes, mal-aprins, rudes, & qui ne pouuez entendre les chofes de ce monde, encore moins les chofes diuines.

Octauius Chreftien refpond (1).

Ce n'en pas de merueille, fi Cecilius, ne conoiffant la verité, eft esbranlé de diuerfes & contraires opinions, ne fachant à quoi fe tenir. Or, afin que cela n'auiene plus, ayant monftré la verité, les chofes en grand nombre, & diuerfes qu'il a dites feront affez conuaincues. Il fe fafche que poures gens & non lettrez difputent des chofes celeftes. Je refpon, *que tous hommes ont efté creez de Dieu, capables de fens & de raifon*, receuans fageffe de lui & non pas de fortune; ioint qu'en difputant on ne cerche point la dignité de ceux qui difputent, mais la verité de la chofe propofee. D'auantage, *puis que les yeux pour voir le ciel, la parole & la raifon font donnees de Dieu à tous hommes, tous font obligez de le conoiftre, & n'eft moins mal fait de ne le conoiftre que de l'offenfer.*

Il dit que nous aimons les cachettes, & cependant, ou par crainte ou par honte, on ne nous veut pas ouir en public. Nous ne tenons conte de leurs dieux ni de leurs feruices, car nous fauons le tout eftre inuenté par la folie & temerité des hommes. *Nous mefprifons les tourmens & combatons hardiment contre l'horreur de la mort, par ce que la prefence de Dieu noftre Capitaine nous rend ainfi hardis.* Voilà pourquoi beaucoup des noftres ont enduré eftre bruflez, fans qu'ils iettaffent de grands cris, & mefmes les petis enfans & les femmes fe moquent des gibets & tourmens par la patience qui leur eft donnee. Et encores, ô miferables, vous n'entendez point que nul ne fe veut prefenter à la peine fans quelque raifon, & que nul ne la peut endurer conftamment, fans que Dieu lui affifte.

Et quant à ce que noftre nombre croift de iour en iour, ce n'eft pas figne d'erreur, mais tefmoignage de louange. Nous-nous conoiffons entre nous, & le figne auquel nous-nous conoiffons eft innocence & modeftie. Ainfi nous-nous entre-aimons, ne fachans que c'eft de hair. Ainfi *nous-nous appellons freres, eftans enfans d'vn mefme Pere*, compagnons d'vne mefme foi, & heritiers d'vne mefme efperance.

Qvant au commun bruit, qui nous charge de calomnies tant deteftables, nous fauons qu'il *eft femé par la rufe du Diable, afin que les hommes nous haiffent auant que nous conoiftre, de peur que nous conoiffans, ou ils vueillent nous enfuyure, ou ils ne nous puiffent condamner.* Or il faut s'enquerir de ce qui eft vrai, & non s'arrefter au *bruit*, lequel comme il *fe nourrit en menfonge, auffi meurt il dés que la verité eft conue.* Nous ne tuons point

(1) Chandieu indique la page 302. Il renvoie à différentes pages pour les autres citations. Ces indications sont aussi dans les premières éditions de Crespin.

ger, ou à Caffius; mais ceux-là mefmes ont efté aprouuez ennemis de la principauté & puiffance fouueraine, qui auoyent iuré le iour precedent par leur ange, qui auoyent voué facrifices, & les auoyent rendus pour leur fanté, qui auoyent fouuent condamné les Chreftiens. *Le Chreftien n'eft ennemi d'homme viuant, beaucoup moins de fon Prince, lequel il fait eftre ordonné de fon Dieu*, à caufe dequoi il l'aime, reuere & honore. Nous donc honnorons noftre Prince en telle forte, qu'il nous eft licite & à lui expedient, affauoir, comme vn homme fecond apres Dieu, qui tient tout de Dieu ce qu'il eft, & qui n'eft inferieur à autre qu'à Dieu.

Au mefme liure.

Qvi eft celui qui ait caufe de fe pleindre de nous? quel empefchement ou afaire a le Chreftien, finon à caufe de fa fecte, laquelle toutefois nul, par tant de laps de temps, n'a peu encores conuaincre d'inceftes ou paillardifes infames ou de cruauté? Et toutefois *nous fommes bruflez en telle innocence, pour bonté, pour iuftice, pour honnefteté, pour fidelité, bref pour le Dieu viuant, & nous fait-on pirement qu'aux facrileges, & aux ennemis de la republique, & à tant de coulpables de lefe-maiefté.*

Iuftin Martyr, au dialogue auec Tryphon contre les Iuifs.

Ce sainct docteur florif-foit l'an de grace 140.

Or voici ce que ie di : Ne vous eftes-vous pas perfuadez de nous, que nous mangeons la chair humaine, & qu'apres le banquet on efteint les chandelles pour fe veautrer en deteftables paillardifes? Ne nous condamnez-vous pas de ce mefme crime, d'autant que efcoutans attentiuement telles paroles, toutefois nous ne croyons point, ce vous femble, à la vraye opinion? *C'eft cela mefme*, dit Tryphon, Juif, *dont nous fommes efmerueillez, & quant au bruit qui fe feme de vous, il n'eft point raifonnable de le croire*, car ce font chofes fort abhorrentes de la nature humaine. Auffi ie fai que les commandemens qui vous font exprimez en l'Euangile y font du tout contraires, & mefmes font fi merueilleux & fi grans, que ie penfe que nul n'y peut obeir, car i'ai eu foin de les fueilletter.

Lui-mefme, en la premiere Apologie pour les Chreftiens.

Dv temps que ie prenoi plaifir à la difcipline de Platon, oyant que les Chreftiens accufez n'eftoyent touchez d'aucune crainte, ni de la mort, ni des autres chofes qu'on eftime horribles, certes ie ne pouuoi penfer qu'il y euft vice en eux, ou qu'ils fuffent adonnez à leurs plaifirs. Car *qui eft celui qui, eftant voluptueux & charnel, aille ioyeufement à la mort, par laquelle il perde toutes fes commoditez & plaifirs?*

Sainct Cyprian, au premier Traité, contre Demetrian.

Tv dis que plufieurs fe pleignans eftiment que les guerres qui s'efmeuuent fouuent, les peftes, les famines, les longues pluyes auienent à caufe de nous, & que tous les maux dont le monde eft troublé nous doiuent eftre imputez, d'autant que nous ne feruons point à leurs dieux. *Or qu'ils fachent, au contraire, que c'eft pourautant que Dieu n'eft point ferui par eux.*

Arnobe, au liure huitiefme contre les Gentils, auquel, en la perfonne de Cecilius Payen, il recite les crimes qu'on impofoit aux Chreftiens anciennement, & en la perfonne d'Octauius Chreftien, refpond à toutes fes calomnies.

La fecte des Chreftiens (dit Cecilius Payen) *eft recueillie des plus ignorans & idiots, des femmes fragiles & legeres à croire, lefquels tous enfemble fe rallient ès congrégations qu'ils font de nuict.* C'eft vne nation qui aime les cachettes & fuyt la lumiere, qui eft muette en public, babillarde en fecret, qui ne tient conte des temples, fe moque des dieux, & de leurs facrifices, & d'vne folie admirable & incroyable audace *mefprife les tourmens prefens, craignant ceux qui font à venir*, & voulant euiter de mourir apres la mort, cependant ne craind point de mourir. Or comme les chofes mauuaifes croiffent pluftoft que les autres, ainfi cefte fecte croift de iour en iour, & pullule par tout le monde. *Ces gens-là fe conoiffent par certains fignes entre eux, & s'entre-aiment*, prefque autant que fe conoiftre, & font comme religion de paillardife & mefchanceté.

(1) Cette note n'est pas de Chandieu. Elle est dans l'édit. de Crespin de 1570.

Ils s'appellent freres & fœurs, afin que leur paillardife acouftumee fe tourne en incefte, &, s'il n'en eftoit quelque chofe, le bruit n'en feroit pas fi grand. *On dit qu'ils tuent & mangent entre eux des petis enfans*, & ce qu'on dit de leurs banquets eft tenu pour certain, affauoir qu'ils s'affemblent auec leurs enfants, fœurs, meres de quelque fexe, & de quelque aage qu'ils foyent. Apres beaucoup de gourmandifes & d'yurongeries, *les chandelles eftant efteintes, ils fe meflent enfemble*, commettant toutes vilenies & paillardifes inceftueufes. Je laiffe beaucoup d'autres chofes qu'on en dit, mais tant y a que cela fuffit pour conueincre leur religion en ce qu'ils la tienent couuerte & cachee. Car les chofes honneftes aiment eftre publiees & mifes en auant; les mefchantes veulent eftre fecrettes. Pourquoi auffi n'ont-ils point d'autel, ni de temples? Pourquoi ne parlent-ils iamais en public? *Pourquoi n'ofent-ils s'affembler en liberté*, fi ce n'eft pour autant que ce qu'ils adorent & cachent merite ou punition, ou honte? La plus grand' part d'eux, & la meilleure, comme ils difent, *font poures, endurent froid & faim, & cependant leur Dieu n'en tient conte*. Ils endurent menaces, ils font traînez au gibet & au feu, & cependant leur Dieu ne les en garentit point. *Ils reiettent tous paffe-temps*; ils ne fe trouuent point aux ieux, ni aux banquets publiques; *ils font pafles & craintifs*, & attendans vne vie eternelle, cependant ils ne viuent point. Pour autant ie vous confeille, ô Chreftiens, s'il y a quelque fageffe en vous, ceffez de vous enquerir de chofes fi hautes, principalement eftans indoctes, mal-aprins, rudes, & qui ne pouuez entendre les chofes de ce monde, encore moins les chofes diuines.

Octauius Chreftien refpond (1).

Ce n'en pas de merueille, fi Cecilius, ne conoiffant la verité, eft esbranlé de diuerfes & contraires opinions, ne fachant à quoi fe tenir. Or, afin que cela n'auiene plus, ayant monftré la verité, les chofes en grand nombre, & diuerfes qu'il a dites feront affez conuaincues. Il fe fafche que poures gens & non lettrez disputent des chofes celeftes. Je refpon, *que tous hommes ont efté creez de Dieu, capables de fens & de raifon*, receuans fageffe de lui & non pas de fortune; ioint qu'en difputant on ne cerche point la dignité de ceux qui difputent, mais la verité de la chofe propofee. D'auantage, *puis que les yeux pour voir le ciel, la parole & la raifon font donnees de Dieu à tous hommes, tous font obligez de le conoiftre, & n'eft moins mal fait de ne le conoiftre que de l'offenfer*.

Il dit que nous aimons les cachettes, & cependant, ou par crainte ou par honte, on ne nous veut pas ouir en public. Nous ne tenons conte de leurs dieux ni de leurs feruices, car nous fauons le tout eftre inuenté par la folie & temerité des hommes. *Nous mefprifons les tourmens & combatons hardiment contre l'horreur de la mort, par ce que la prefence de Dieu noftre Capitaine nous rend ainfi hardis*. Voilà pourquoi beaucoup des noftres ont enduré eftre bruflez, fans qu'ils iettaffent de grands cris, & mefmes les petis enfans & les femmes fe moquent des gibets & tourmens par la patience qui leur eft donnee. Et encores, ô miferables, vous n'entendez point que nul ne fe veut prefenter à la peine fans quelque raifon, & que nul ne la peut endurer conftamment, fans que Dieu lui affifte.

Et quant à ce que noftre nombre croift de iour en iour, ce n'eft pas figne d'erreur, mais tefmoignage de louange. Nous-nous conoiffons entre nous, & le figne auquel nous-nous conoiffons eft innocence & modeftie. Ainfi nous-nous entre-aimons, ne fachans que c'eft de hair. Ainfi *nous-nous appellons freres, eftans enfans d'vn mefme Pere*, compagnons d'vne mefme foi, & heritiers d'vne mefme efperance.

Qvant au commun bruit, qui nous charge de calomnies tant deteftables, nous fauons qu'il *eft femé par la rufe du Diable, afin que les hommes nous haiffent auant que nous conoiftre, de peur que nous conoiffans, ou ils vueillent nous enfuyure, ou ils ne nous puiffent condamner*. Or il faut s'enquerir de ce qui eft vrai, & non s'arrefter au *bruit*, lequel comme il *fe nourrit en menfonge, auffi meurt il dés que la verité eft conue*. Nous ne tuons point

(1) Chandieu indique la page 302. Il renvoie à différentes pages pour les autres citations. Ces indications sont aussi dans les premières éditions de Crespin.

les petis enfans, ayans horreur non feulement de voir vn homicide, mais auffi d'en ouyr parler. Nous ne commettons ni paillardifes, ni inceftes, ni autres telles mefchancetez, lesquelles nous ne penferions eftre au monde, fi nous ne les voyions en vous. Cela doit eftre dit de ceux qui contre nature mefme fe fouillent en toutes vilenies; de ceux qui n'eftiment paillardife que ioyeufeté; de ceux qui n'ont point de honte des voluptez, efquelles ils fe desbordent; de ceux qui, entre leurs autels, au milieu de leurs temples, font marché de leurs paillardifes, traitent de leurs maquerellages, & penfent à leurs adulteres. *Noftre Religion n'eft couuerte ni cachee, encores que nous n'ayons ni Temples ni Autels;* nous dedions Dieu en noftre efprit, nous le confacrons en noftre cœur, nous-nous eftudions à innocence, prieres, iuftice, nous fuyons toute mefchanceté. Voilà nos facrifices. Noftre poureté ne nous doit eftre tournee à mocquerie, mais à gloire. Au refte, celui n'eft poure, qui ayant Dieu pour fa richeffe, fe contente du fien, & ne conuoite l'autrui.

Diev ne nous mefprife point en nos afflictions & n'eft pas impuiffant de nous fecourir; mais nous gouuernant & aimant les fiens, il efpreuue & exerce par là leur patience. Et quant aux tourmens, qu'on fache que *le vrai foldat de Dieu n'eft point delaiffé en fouffrant, & en mourant il ne perit point.* Nous nous abftenons de vos ieux & pompes diffolues, entant que l'honnefteté & vertu nous eft recommandee, & viuons ici tellement par foi, que nous fommes affeurez de la felicité eternelle. *Refiouiffons-nous donc d'auoir la conoiffance de chofes fi hautes; iouiffons de noftre bien, fuyons toute impieté & fuperftition.*

Sainct Hilaire contre Auxence.

Ce sainct docteur florissoit l'an de grace 371.

Ie vous prie, Euefques, qui le penfez eftre, de quels fuffrages ont vfé *les Apoftres* pour prefcher l'Euangile? *de quelle puiffance ont-ils efté aidez pour prefcher Iefus Chrift,* & pour quafi tranfmuer tous gentils de leurs images à Dieu? Ont-ils prins quelque dignité de palais en chantant hymnes à Dieu en la prifon entre les chaines? Et apres auoir efté fouëtté, Paul affembloit-il l'Eglife à Chrift par l'edict du Roi, quand il eftoit comme vn fpectacle au theatre? Il fe defendoit (ce croi-ie) de Neron, ou de Vefpafian, ou de Decius, par la haine defquels la confeffion de la predication diuine a flori. Iceux fe nourriffans de l'œuure de leurs mains, en *s'affemblant* dedans les chambres & lieux fecrets, & par les rues, & par les villages, enuironnoyent quafi toutes gens par mer & par terre, *contre les decrets & ordonnances des Senateurs & les edits des Rois.*

Du premier chapitre du cinquieme liure de l'hiftoire Ecclefiaftique d'EVSEBE, où eft contenue vne Epiftre enuoyee par les Martyrs de Lyon & de Vienne aux Eglifes d'Afie & de Phrygie.

Or, on en prenoit tous les iours qui n'eftoyent dignes, finon pour accomplir le nombre de ceux qui tomboyent & ne perfiftoyent en la confeffion de Foi, tellement que des deux Eglifes *on apprehendoit tous les principaux & ceux par lefquels nos Eglifes eftoyent principalement gouuernees.* Il y a eu auffi quelques Payens feruiteurs des noftres, qui ont efté enfemblément prins; car le Gouuerneur auoit commandé que tous fuffent publiquement recerchez; & iceux eftans vaincus par les aftuces de Satan & craignans les tourmens lefquels ils auoyent veu fouffrir aux faincts, ont controuué à l'encontre de nous, à l'inftigation des genfd'armes qui les preffoyent, que nous faifions des banquets de Thyeftes, c'eft à dire où on mangeoit des petis enfans, & commettions telles inceftes que Oedipus, & autres chofes, lefquelles il ne nous eft licite iamais de dire, ni de penfer, ni mefme de croire que telle chofe ait iamais efté faite par les hommes. Or, ces chofes eftans diuulguees, tous ont commencé à exercer cruauté contre nous, tellement que *ceux qui auparauant s'eftoyent portez plus moderément à caufe de la familiarité que nous auions auec eux, ont efté plus fort indignez & courroucez contre nous.* En ce faifant, eftoit acompli ce que le Seigneur a dit; c'eft affauoir : « Le temps viendra que quiconque vous aura mis à mort penfera auoir fait vn feruice à Dieu. » Pourtant alors les faincts Martyrs ont fouffert fupplices fi grans qu'on ne fauroit les raconter; & Satan faifoit tous fes efforts pour

leur faire dire quelque blaſpheme.

De l'hiſtoire Eccleſiaſtique, au quatrieſme liure, chap. 18., *où il monſtre la perſeuerance de ceux qui frequentoyent les aſſemblees Chreſtiennes en la ville d'Edeſſe, au pays de Meſopotamie.*

[...]pereur [...]ença [...] l'an de [...] 168.

On dit que *l'Empereur Valens* ayant voulu voir ceſte aſſemblee & conu que toute la multitude de ceux qui s'aſſembloyent deteſtoit hereſie, *frappa de ſa main le Preuoſt, pource qu'il n'auoit point mis ordre qu'on les chaſſaſt de là*. Or, comme ainſi ſoit que le Preuoſt ayant receu ceſte iniure, fuſt preſt d'obeir, maugré qu'il en euſt, à la cholere de l'Empereur, il fit ſauoir couuertement que nul ne fuſt ſurpris en ce lieu de martyre. Car il ne vouloit point commettre vn tel meurtre de tant de gens. Mais il n'y auoit perſonne qui acquieſçaſt ni à ſon conſeil ni à ſes menaces, car le lendemain tous s'aſſemblerent en l'oratoire. Or, comme le Preuoſt ayant auec ſoi vne groſſe bande de gens d'armes s'en alloit viſtement à ce lieu de martyre pour mettre à execution la colere de l'Empereur, vne poure femme, trainant ſon enfant par la main, couroit au martyre & rompoit l'ordre des ſatellites du Preuoſt, dont le Preuoſt eſtant indigné, commanda qu'on la lui amenaſt, & parla à elle, diſant : « *Où vas-tu ainſi follement & à l'eſtourdie*, mal-heureuſe creature? » Auquel elle reſpondit : « *Ie vay où les autres courent.* » Il lui dit : « N'as-tu pas entendu que *le Preuoſt mettra à mort tous ceux qu'il trouuera?* » La femme reſpondit : « *Ie l'ay entendu, & pour ceſte cauſe ie me haſte, afin que ie ſois auſſi là trouuee.* » Le Preuoſt ayant oui ceſte reſponſe, s'eſmerueilla de la folie de ceux qui eſtoyent aſſemblez, & vint à l'Empereur, l'auertiſſant que tous eſtoyent preſts de mourir pour leur foi, & qu'il n'eſtoit point raiſonnable qu'vn ſi grand nombre de gens fuſt meurtri en vn moment; & par ce moyen il perſuada à l'Empereur d'apaiſer ſon ire. Ainſi les Edeſſeens eſchapperent la fureur de leur Empereur & ne furent point desfaits.

[...]ponſe [...]gne [...]emoire [...]mais.

[...]npereur [...]it l'an [...]ce 120.

L'EDIT de l'Empereur Adrian adreſſé à Fundanus contre ceux qui calomnient les Chreſtiens, en Euſebe, liure 4., *chap.* 9.

I'ai veu les lettres de Granianus, en l'eſtat duquel tu as succedé. Or, il ne me ſemble point que ceſte cauſe des Chreſtiens doiue eſtre laiſſee ſans diligentes informations, afin que les hommes ne ſoyent troublez, & auſſi qu'on ne preſte point la main à la malice des calomniateurs. Et pourtant, ſi ceux de la prouince où tu es peuuent prouuer en iugement ce qu'ils propoſent contre les Chreſtiens, qu'ils facent ainſi, pluſtoſt que d'accuſer & crier tant ſeulement; car il eſt beaucoup plus conuenable que, ſi aucun veut accuſer, tu ayes conoiſſance de cauſe, & ſur cela tu en iuges. Si donc *quelque Chreſtien eſt accuſé par deuant toi, qu'il ſoit prouué qu'il ait commis quelque choſe contre nos loix, alors tu en iugeras ſelon le delict; mais ſi aucun pour calomnier les accuſe, qu'il ſoit chaſtié & puni comme ſa meſchanceté le merite* (1).

Ceci que nous auons recueilli des Anciens pourra inſtruire les vns & nous pourra defendre à l'encontre des autres. Car qui ſera celui qui croira du premier coup ce qu'on dit de nous eſtre vrai, s'il eſt aduerti qu'anciennement les Chreſtiens eſtoyent chargez des meſmes calomnies? Qui ſera celui, lequel nous voyant aſſaillis comme ils ont eſté, ne ſe vueille enquerir ſi nous ſouſtenons vne meſme querelle, & ayans meſme occaſion contre nous, nous auons auſſi vne meſme innocence? Or, qu'on demande à ceux qui ont quelque iugement de reſte, pourquoi ils appellent chiens & prophanes les anciens Gentils, par leſquels les Chreſtiens ont eſté perſecutez? Ne diront-ils pas que c'eſt pour autant qu'ils ont vſé à l'encontre d'eux & de fauſſes accuſations, & d'iniques iugemens, & de cruauté execrable? Si donc le fait des Payens eſt condamné par eux, que ſera-ce ſi eux auiourd'hui tombent en vn meſme vice, nous accuſans fauſſement, nous condamnans iniuſtement, & exerçans vne execrable cruauté à l'encontre de nous? Il eſt certain que ceux qui ont

(1) Ici Chandieu ajoute (p. 41-42) dix-sept lignes dans lesquelles il dit qu' « il y a aſſez d'autres teſmoignages des anciens docteurs qui ſeruent à ce propos, mais que ce qui en a eſté ici recueilli ſuffira. »

quelque crainte de Dieu en leurs confciences difent bien auoir en horreur les abominations des Payens : fi eft-ce qu'eftans deceus par leur ignorance, ils encourent vne mefme condamnation, en tant qu'ils nous perfecutent, ne voyans point que nous auons vne mefme caufe auec les Chreftiens de l'ancienne Eglife. Car s'ils s'affembloyent en fecret, ne leur eftant permis de ce faire en public, auffi faifons-nous. Si, ne pouuans de iour, il s'affembloyent de nuict, auffi faifons-nous. Si, eftans affemblez, ils prioyent Dieu, oyoyent fa parole, & communiquoyent aux S. Sacremens que noftre Seigneur Iefus Chrift a inftituez en fon Eglife, nous faifons le femblable. Si en leurs affemblees ils donnoyent dequoi pouuoir fubuenir aux poures, nous le faifons auffi, & auons de quoi louer Dieu que plufieurs poures malades & autres affligez ont fenti quelque fruict de nos affemblees. Bref, s'il y auoit ordre, difcipline & cenfure entr'eux, auffi y a-il entre nous. Et de fait, fi vous-vous en eftiez bien enquis, vous trouueriez la verité de ce que nous difons, & aprouueriez la bonté & equité de noftre caufe.

Conference des Anciens auec nous.

MAIS comment eft-ce qu'on y procede? Il y aura bien force gens qui s'enquerront, qui guetteront, & qui en cela feront toute diligence; mais quoi? on s'enquiert où font ceux de noftre affemblee, & non pas quels ils font; on s'enquiert quels font leurs biens, & non pas quelle eft leur caufe; on conte combien on tirera d'argent, & non pas combien on commettra de cruautez, faifant mourir des innocens; & cependant chacun forge à fon plaifir de nouueaux crimes pour nous mettre fus, en defguifant la caufe pour laquelle nous fouffrons. On parle de ces crimes par les carrefours, par les rues & par les maifons; mais on n'en parle point en vn auditoire, là où il foit loifible de fe defendre.

ET par cela on void que, *tout ainfi que nous faifons les mefmes chofes qui ont efté faites par les anciens fideles nos predeceffeurs, auffi nous endurons les mefmes outrages, & rien n'eft mis auiourd'hui en auant contre nous qui n'ait efté obiecté à ceux de l'ancienne Eglife.* Car nous charge-on d'eftre feditieux & faire conuenticules? on les en chargeoit auffi. Dit-on que nous-nous affemblons de nuict pour paillarder? on difoit le femblable d'eux. Dit-on que nous faifons banquets & puis qu'on efteint les chandelles pour commettre toute vilenie? cela auffi fe difoit d'eux. Et comme on dit que nous fommes rebelles à nos Princes, auffi les accufoit-on de cela. D'auantage, ils ont efté furprins en leurs affemblees, affaillis de pierres & feux, & outragez par le commun populaire, comme auffi il nous eft auenu. Et cependant les Chreftiens eftoyent toufiours condamnez & le peuple abfous, comme nous voyons auiourd'hui deuant nos yeux. Tant y a toutesfois que l'infolence, voire la rage de ce peuple, fi elle n'eft punie par les hommes, elle n'euitera point le iugement de Dieu, duquel le bras eft defia leué pour en faire vengeance, fi on le pouuoit conoiftre.

CAR que ie m'adreffe à toi, peuple ignorant & infenfé, fi tu es reuenu à toi mefme, confidere qui font ceux qui ont failli, qui font coulpables & qui meritent punition, ou nous qui prions Dieu en vne chambre, ou toi qui, eftant efpars au milieu des rues, blafphemois fon fainct nom, criant fans fauoir pourquoi? Lefquels eftoyent feditieux, ou nous qui eftions en vn lieu paifible, ou toi qui troublois tout par ton cri & tes armes? Lefquels s'efleuoyent contre le Roi, ou nous qui, apres auoir prié Dieu pour lui & pour toi-mefme, fufmes trouuez fans armes & fufmes prins fans defenfe, ou toi qui, fans commandement, fans authorité de iuftice, fus trouué la nuict eftant en armes? Tu criois aux mefchans, & toi feul commettois mefchanceté. Tu criois aux voleurs, & toi-mefme faifois la violence contre nous, qui eftions expofez à tes voleries & outrages. Et cependant on ne laiffe de crier par tout que nous fommes mefchans, feditieux & defobeiffans à noftre Prince. Qu'on croye donques maintenant au dire du peuple, qu'on adioufte foi au commun bruit.

Qui f[...] ceux qu'o[...] eftoi[...] coulpa[...]

Qui croira auffi eftre vrayes les autres menteries, qu'on defgorge à l'encontre de nous? On dit que nous eftions affemblez pour paillarder, mais d'où en peut venir la coniecture? La licence de paillarder, laquelle chacun void eftre ici, peut-elle contraindre aucun de fe cacher pour commettre en fecret ce qui fe fait manifeftement, & fans punition, & fans honte? Au

Ce[...] p[...] publ[...] po[...] fe fe[...] cac[...]

demeurant, d'où eſt ſuruenue au peuple ceſte nouuelle haine de peché? Pourquoi blaſme-il en nous le vice lequel il ne ſait point y eſtre, & l'aprouue es autres, eſquels il le void eſtre manifeſtement? Les paillardiſes de ſes preſtres ſont conues, elles ſont deuant ſes yeux, les rues & bien ſouuent les maiſons ſont pleines de leurs baſtards, & toutesfois on n'a iamais oui crier le peuple à l'encontre d'eux, comme il a fait contre nous, eſquels il n'a trouué aucune tache de telle infameté. Que doncques les ignorans conſiderent ceci à bon eſcient, pour ne ſe haſter point à nous condamner, de peur qu'en nous condamnant, ils ne condamnent auſſi l'eſtat de l'Egliſe ancienne, voire ſe condamnent eux-meſmes, enſuiuans la legereté & cruauté des Payens.

Qvant à ceux qui ſe bandent les yeux à leur eſcient, & publient contre nous des acccuſations & calomnies, encores que leurs conſciences les deſmentent, ſoit de ceux qui n'ont autre Dieu que leur ambition & auarice, ſoit de *ceux qui veulent racheter la faueur des Princes au prix de noſtre ſang, que telles gens ſachent que nous appellons de leur cruauté & iniuſtice deuant la maieſté de noſtre Dieu*, qui ne delaiſſe iamais impuni le meſpris de ſa parole & l'outrage qu'on a fait aux ſiens.

En outre, ſi les ſages de ce monde tournent en mocquerie ce que nous faiſons, & preſtent la main à ceux qui nous blaſment, nous les renuoyons à toute l'Egliſe ancienne, afin qu'elle reſponde pour nous, à laquelle ſi nous auons plus d'eſgard qu'à eux-meſmes, ils nous excuſeront, s'il leur plait, veu qu'il eſt bien raiſonnable que le commandement de Dieu, l'authorité des Apoſtres & l'exemple des anciens Martyrs nous ſoyent en plus grande recommandation que la foibleſſe & temerité de noſtre raiſon propre. Nous ſauions bien, diſent-ils, que vos aſſemblees ſeroyent deſcouuertes, non ſans le danger de ceux qui s'y trouueroyent; c'eſtoit donc temerité que la vie des hommes fuſt ainſi hazardee. Voila les propos de telles gens. Mais *ie vous demande, ô ſages, nous penſez-vous d'vn entendement ſi eſtourdi, que nous n'ayons auſſi preueu toutes ces choſes?* Nous ſauons bien que nous habitons au milieu de ceux qui haiſſent la vraye doctrine, leur ignorance nous eſt conuë, & n'auons iamais douté de leur cruauté & malice. Nous ſauons en outre que Dieu ſeelle ſon Euangile par les perſecutions; nous ſauons que l'Egliſe en eſt touſiours enuironnee; mais faloit-il pourtant eſtre priuez des choſes que Dieu a ordonnees neceſſaires à noſtre ſalut? pluſtoſt ſachans la generale condition de toute l'Egliſe, & preuoyans comme de loin les perſecutions à venir, nous n'eſtions point admonneſtez de quitter tout pour cela & perdre courage; mais pluſtoſt de nous preparer à receuoir ce qu'il plairoit à Dieu ordonner de nous, & ainſi remettans tout le ſouci de noſtre vie entre ſes mains, nous ſuiuions le chemin où il nous auoit mis. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſelon votre conſeil, mais tant y a que c'eſt ſelon la volonté de Dieu, qui ne veut point auoir de ſes genſd'armes, leſquels preuoyans le combat ne veulent ſuyure leur enſeigne. Au reſte, quand vous dites qu'il y faut aller petit à petit, & que par nos aſſemblees nous nous precipitons temerairement, outre ce que non ſeulement vous meſmes reculez, mais vous retardez les autres, vous ne conſiderez pas que *celui ne ſe precipite point temerairement, lequel ſuit le train que Dieu lui a vne fois preſcrit.* Ainſi ont cheminé tant d'excellents perſonnages en l'ancienne Egliſe, ainſi tant de S. Martyrs ont fini leur courſe & ont eſté couronnez, deſquels, ſi on approuue & le zele & la conſtance, on ne nous peut accuſer de temerité.

[...]nſes aux [...]ges [...]oyans.

Or, quant à nous, eſtans reſolus que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ne ſe preſente ſinon auec ſa croix, ſes eſpines & ſes opprobres, & que le ſuiuans nous ſerons dechaſſez de tout le monde, nous ne nous eſtonnerons point des choſes que nous voyons auiourd'hui eſtre faites à l'encontre de nous, & ne quitterons point le ſeruice de noſtre Dieu, encores que *les ignorans nous blaſment, les endurcis nous perſecutent & les prudens charnels ſe mocquent de nous;* pluſtoſt eux tous enſemble nous feront comme vn aiguillon à reſueiller noſtre pareſſe, afin que nous reconoiſſions mieux la grande miſericorde de Dieu, qui reluit ſur nous, en ce qu'au lieu de nous laiſſer aueugles & ignorans, il nous fait conoiſtre ſa volonté; au lieu de nous laiſſer en noſtre endurciſſement, il nous fleſchit à ſon ſeruice; & au lieu de

De quoi nous doiuent ſeruir les iugements du monde.

nous abandonner à noftre confeil, il nous fait obeir à fon commandement, afin que, courans apres tant de fideles & excellens Martyrs, nous furmontions voftre cruauté par noftre patience. Car *celui auquel nous feruons*, que nous preferons à nos plaifirs, honneurs & à noftre propre vie, *qui void les outrages que nous endurons*, voire qui les endure auec nous, icelui, di-ie, *nous fera la grace de continuer iufques à la fin, comme auffi ont fait tous les fainčts Martyrs, qui ont efté deuant nous* (1), afin que tout ainfi que nous auons vn mefme Capitaine auec eux, que nous maintenons vne mefme querelle & fouftenons les mefmes affauts, auffi eftans armez d'vne mefme conftance, nous iouyffions d'vne mefme victoire.

Demochares Sorbonifte peut eftre surnommé Æmochares. c. fanguinaire.

Ce petit liure fut d'vn fruict ineftimable & ofta à beaucoup de gens la mauuaife opinion qu'ils auoyent des affemblees, & incita mefme les autres à faire plus diligentes enqueftes de la vraye doctrine. Aucuns Docteurs de Sorbonne s'efforcerent d'y faire refponfe; mais les poures beftes, comme en toutes autres chofes, ne firent en cela que defcouurir leur ignorance. L'vn, nommé de Monchi (2), fe fondant fur vne refolution Doctorale que nous fommes heretiques, fans en faire aucune preuue, employe tout fon liure à difcourir fur la punition des heretiques, & monftre qu'ils doiuent eftre bruflez, & là deffus crie au feu & aux glaiues (3). L'autre, encore plus fanguinaire que fon compagnon, amaffe toutes les chofes enormes qu'on peut imaginer & les charge deffus nous. Ne dit point feulement qu'en ces affemblees on paillarde, les chandelles efteintes, mais que nous maintenons qu'il n'y a point de Dieu, nions la diuinité & humanité de Chrift, l'immortalité de l'âme, la refurrection de la chair; bref, tous les articles de la vraye religion, & nous charge ainfi, fans en faire demonftration aucune, non plus que l'autre. Là deffus exhorte les Rois & les Princes de nous mettre en pieces, s'adreffe au peuple & l'incite à tuer & meurtrir, fans attendre les procedures acouftumees en

(1) Chandieu, ici et plus haut, ne souligne aucun des mots que Crespin met en italiques.

(2) Chandieu l'appelle « de Mouchi, » et c'est la forme qui a prévalu, quoique lui-même se nomme « de Monchi » dans le titre de sa réponse à l'Apologie (voy. note suivante). Mézeray a prétendu que la dénomination de *mouchard* dérivait du nom de cet inquisiteur, et que c'était le titre que l'on donnait couramment à ses espions. Cette étymologie a été adoptée par Voltaire, et Littré l'indique comme possible (Voy. sur ce point le *Bull. de l'hist. du prot.*, X, 111 et 438; XI, 115). Il n'est pas impossible que ce personnage ait lui-même modifié l'orthographe de son nom et pris le surnom grec de *Démocharès*, pour échapper à l'odieux d'un sobriquet populaire attaché à son nom.

(3) Voici le titre et la description du livre de Démocharès, dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire (Réserve, H. 3116) : *Refponfe à quelque apologie que les heretiques, ces iours paffez, ont mis en auant fous ce titre : Apologie ou defenfe des bons chreftiens contre les ennemis de l'Eglife catholique. Auteur Antoine de Monchi, furnommé Demochares, Docteur en Theologie à Sorbonne* (In-8° de 72 f°; Paris, Claude Fremy, 1560). Voici le « fommaire des principaux poincts de cefte refponfe, » tel qu'il figure au verso du titre : « Reprobation de l'infcription que prennent les heretiques. Refponfe et intelligence de la premiere authorité qu'ils alleguent. Claire demonftration que les heretiques, quoy qu'ils fouffrent, ne font faincts martyrs, ains malheureux & damnez. Ample probation qu'on doibt punir les heretiques de mort & par feu. Refponfe à la feconde authorité & reprobation manifefte des affemblées calviniques. Refponfe aux authoritez des docteurs qu'ils alleguent pour prouver leurs affemblées. Declaration euidente qu'on doibt fuir les heretiques & leurs affemblées. Enfeignemens certains pour congnoiftre les heretiques. Probation des faincts Docteurs quels font les heretiques. Probation que les heretiques de maintenant font paillards. Demonftration que les heretiques enfuiuent le diable. Les trois amorfes du diable. » Démocharès commence par s'excuser d'avoir écrit son livre en français, en alleguant « l'exemple des faincts Docteurs anciens, qui ont toufiours accouftumé d'efcrire contre les heretiques en latin & non en françois. » Il ajoute : « Or maintenant il eft ainfi qu'il fault refpondre à vn liure, qui eft petit en quantité, mais en mefchanceté tres grand, lequel eft en françois & ne parle pas latin. » L'ouvrage est surtout consacré à prouver par l'Écriture et les Pères, que les hérétiques doivent être punis par le glaive et par le feu. L'auteur ne réussit pas, cela va sans dire, à faire la « probation » qu'il promet concernant les désordres des mœurs des protestants. « Il eft par tout notoire, » dit-il, « que les heretiques du iourd'huy font adonnez à leurs plaifirs charnels. » Il en donne pour preuve qu'ils induisent les religieux « à fe execrablement marier. » Puis il ramasse toutes les accusations infâmes, auxquelles la surprise de l'assemblée de la rue Saint-Jacques avait donné naissance, et les reproduit avec une perfidie d'inquisiteur et une complaisance de casuiste. Son seul regret est qu'en France, « où le roy eft tres chreftien, il n'y ait jamais eu autant d'heretiques & moindre punition d'iceux, mefme en la ville capitale de fon royaume. »

M.D.LVIII.

Iuftice, & tafche de remplir toute la terre de meurtres & faccagemens (1). Le troifieme, nommé Cenalis, Euefque d'Auranches (2), debat vne mefme chofe, mais auec moins de vehemence que les autres, maintient toutefois effrontément que nous ne nous affemblons que pour paillarder, & fe complaint grandement dequoi les iuges ne nous font point plus feueres, comme fi iufques à prefent ils n'auoyent point monftré affez de cruautez, & que cela eft caufe que noftre nombre croift de telle façon. Entre les autres poinɖs de fon liure, il y a vne difpute merueilleufement plaifante touchant les fignes & marques de la vraye Eglife. Car il prefuppofe vne chofe qui eft vraye, que la vraye Eglife a des fignes par lefquels elle eft difcernee d'auec la fauffe Eglife, & là deffus, fans rien toucher de la predication de l'Euangile & adminiftration des Sacremens, il dit que leur Eglife a les cloches pour fignes, par lefquels elle eft ordinairement affemblee, & que noftre Eglife a les coups de harqueboufes & piftoles pour fignes, par lefquels il fe fait acroire que nous fommes affemblez, comme le bruit auffi eftoit entr'eux. Cela prefuppofé, il s'efgaye & triomphe comme d'vne victoire gagnee, & fait vne longue antithefe, par laquelle il veut prouuer que les cloches font les fignes de la vraye Eglife. Les cloches, dit-il, fonnent, les harqueboufes tonnent; celles-la ont vn doux fon & melodieux, celles-ci vn fon efpouuantable; celles-la ouurent les cieux, celles-ci ouurent les enfers; celles-la chaffent les nuees & les tonnerres, celles-ci affemblent les nuees & contrefont les tonnerres. Et beaucoup d'autres proprietez qu'il amaffe enfemble pour conclurre que l'Eglife Romaine eft la vraye Eglife, pource qu'elle a des cloches. Voila les argumens par lefquels les fideles font combatus par nos maiftres, & la refponfe qu'ils faifoyent à l'Apologie imprimee pour la defenfe des prifonniers.

...nalis ...sque ...anches.

...cloches ...rques ...fe, felon ...oupier ...rnel Cenalis.

Qvant à donner courage & confolation à ces poures gens, tourmentez des infections & peines des prifons, effrayez des continuelles menaces de la mort & affaillis d'interrogatoires ordinaires, ceux qui eftoyent en liberté ne laiffoyent point paffer les commoditez qui fe pouuoyent prefenter en cefte garde fi eftroite, fans leur faire tenir lettres de iour à autre. Mefmes les Eglifes lointaines, fe reffentantes de cefte affliction auenue à leurs freres, firent auffi deuoir de les fecourir (1) & de confolation & de confeil, entre autres ceuz de Geneue adrefferent particulierement lettres aux femmes, de la teneur qui s'enfuit (2) :

Je ne m'esbahi point, trescheres fœurs, fi vous eftes eftonnees en ces durs affauts, & fentez les repugnances de voftre chair, laquelle fait d'autant plus fes efforts que Dieu veut befongner en vous par fon Sainct Efprit. Si les hommes font fragiles & aifément troublez, la fragilité de voftre fexe eft encore plus grande, voire felon le cours de nature. Mais Dieu qui befongne es vaiffeaux fragiles, fait bien monftrer fa vertu en l'infirmité des fiens. Parquoi c'eft à lui qu'il vous faut auoir voftre recours, l'inuoquant con-

(1) Le nom de cet autre adversaire ne nous est pas connu, et nous n'avons pas trouvé son écrit, qui dut être anonyme. C'est, sans doute, de ce pamphlet que Macar écrivait à Calvin, le 7 février 1558 : « Puto ad te perlatum esse libellum aliquem Magistri nostri adversus apologiam quæ hic conscripta est. » Il ajoutait dédaigneusement au sujet de l'écrit de Démocharès : « Alius præter hunc jam exstat scriptus ab inepto quodam Demochare. » *Calvini Opera*, XVII, 33).

(2) Cenalis, ou plutôt Robert Ceneau, né à Paris vers la fin du quinzième siècle, fut successivement nommé évèque de Vence, de Riez et d'Avranches, et mourut à Paris en 1560. Il ne manquait pas d'érudition, et a écrit des dissertations d'histoire, d'archéologie et de jurisprudence qui lui firent une certaine réputation. Ses écrits polémiques lui font moins d'honneur et lui attirèrent de virulentes réponses de la part des écrivains réformés, notamment un écrit satirique, qui est probablement de Th. de Bèze (*Calvini Opera*, XVI, 351). Le pamphlet qu'il publia à la suite de l'affaire de la rue Saint-Jacques est sans doute le suivant : *Methodus de compescenda hæreticorum ferocia*, Paris, 1557.

(1) Chandieu ajoute ceci : « en cela, nous en laifferons deux en ce lieu pour toutes les autres, afin qu'un chafcun s'en puiffe fervir, s'il advient qu'il tombe en une perfécution pareille. La première s'adreffoit aux femmes particulièrement, de la teneur qui s'enfuit. »

(2) *Calvini Opera*, XVI, 632. Quoique ne portant pas la signature de Calvin, cette lettre est évidemment de lui, et ses éditeurs, tant de Paris que de Brunswick, n'ont pas hésité à la lui attribuer (Voy. *Lettres franç.*, II, 145). En même temps que cette lettre admirable de Calvin adressée aux prisonnières de Paris, une autre, écrite probablement aussi par Calvin, au nom des pasteurs de Genève, était adressée à l'Eglise de Paris (Voy. *Calv. Op.*, XVI, 629; *Lettres franç.*, II, 139).

tinuellement & le priant que la ſemence incorruptible (qu'il a mis en vous, & par laquelle il vous a adoptez pour eſtre au nombre de ſes enfans) produiſe ſes fruicts au beſoin, & que par icelle vous ſoyez fortifiees pour reſiſter à toute angoiſſe & affliction. Vous ſauez ce que dit ſainct Paul : Que Dieu a eſleu les choſes folles de ce monde pour confondre les ſages, & a eſleu les choſes infirmes pour abatre les fortes ; les choſes contemptibles & meſpriſees, pour deſtruire celles qui ſont grandes & de haut prix. Cela vous doit bien encourager, afin que la
1 Cor. 1. 28. conſideration de voſtre ſexe ne vous face defaillir, encores que ſouuent il ſoit meſpriſé par les hommes. Car quelques hautains & orgueilleux qu'ils ſoyent, & que par meſpris & deſdain ils ſe mocquent de Dieu & de tous ceux qui le ſeruent, ſi ſont-ils contraints d'auoir en admiration ſa vertu & ſa gloire par tout où ils la voyent reluire. Et d'autant que le vaiſſeau par lequel Dieu beſongne ſera debile, d'autant ſeront-ils eſtraints & enferrez en eux-meſmes de la vertu de Dieu, à laquelle ils ne peuuent reſiſter.

Vovs voyez que la verité de Dieu, quelque part qu'elle ſe trouue, leur eſt odieuſe ; & qu'elle n'eſt pas moins haye d'eux es hommes qu'es femmes, es vieux qu'es ieunes, es ſçauans qu'es idiots, es riches qu'es poures, es grans qu'es petis. Que s'ils prennent occaſion du ſexe ou de la qualité exterieure de nous courir ſus d'auantage, (comme nous voyons qu'ils ſe mocquent des femmes, & des poures gens mechaniques, comme s'il ne leur apartenoit point de parler de Dieu & conoiſtre leur ſalut), ſachons que tout cela eſt en teſmoignage contr'eux & à leur grande confuſion. Mais puis qu'il a pleu à Dieu vous appeller à ſoi, auſſi bien que les hommes (car il n'a eſgard n'à maſle n'à femelle) il eſt beſoin que faciez voſtre deuoir pour lui donner gloire, ſelon la meſure de grace qu'il vous a departie, auſſi bien que les grans perſonnages qu'il a douez
Luc 21. 1. de haute ſcience & vertu. Puis que Ieſus Chriſt eſt mort pour vous, & par lui eſperez ſalut, ayant eſté baptizees en ſon Nom, il ne faut point eſtre laſches à lui rendre l'honneur qui lui appartient. Puis que nous auons vn ſalut commun en lui, il eſt neceſſaire que tous d'vn commun accord, tant hommes que femmes, ſouſtienent ſa querelle. Quand il nous met au combat & à l'eſpreuue contre ſes ennemis, d'alleguer là deſſus noſtre infirmité, pour l'abandonner ou renier, il ne nous profite de rien, ſinon pour nous condamner de deſloyauté. Car celui qui nous met en bataille nous garnit & munit quand & quand d'armes neceſſaires, & nous donne adreſſe pour en vſer. Il ne reſte que de les accepter & nous laiſſer gouuerner à lui. Il a promis de nous donner bouche & ſageſse à laquelle nos ennemis ne pourront reſiſter. Il a promis de donner fermeté & conſtance à ceux qui ſe fient en lui. Il a eſpandu de ſon Eſprit ſur toute chair, & fait prophetiſer fils & filles, comme il auoit predit par ſon prophete Ioel, qui eſt bien ſigne qu'il communique ſemblablement ſes
autres graces neceſſaires, & qu'il ne Act. 2 deſtitue ne fils ne filles, ni hommes ni femmes, des dons propres à maintenir ſa gloire. Il ne faut donc eſtre pareſſeux à les lui demander, ne laſches à les receuoir, & en vſer au beſoin quand il nous les a departies.

Considerez quelle a eſté la vertu Luc 2[illegible] & conſtance des femmes à la mort de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & que lors que les Apoſtres l'auoyent delaiſſé, elles ont perſiſté auec lui en merueilleuſe conſtance, & qu'vne femme a eſté la meſſagere pour annoncer aux Apoſtres ſa reſurrection, laquelle ils ne pouuoyent croire ne comprendre. S'il les a lors tant honorees & douees de telle vertu, eſtimez-vous qu'il ait moins de pouuoir maintenant & qu'il ait changé de volonté ? Combien y a-il eu de milliers de femmes, qui n'ont eſpargné leur ſang ne leur vie, pour maintenir le nom de Ieſus Chriſt & annoncer ſon regne ? Dieu n'a-il point fait profiter leur martyre ? Leur foi n'a-elle point obtenu victoire du monde, auſſi bien que celle des Martyrs ? Et ſans aller plus loin, ne voyons-nous point encores deuant nos yeux, comment Dieu beſongne iournellement par leur teſmoignage & confond ſes ennemis, tellement qu'il n'y a predication de telle efficace, que la fermeté & perſeuerance qu'elles ont eu à confeſſer le nom de Chriſt ? Ne voyez-vous pas comme ceſte ſentence de noſtre Seigneur a eſté viuement enracinee en
leurs cœurs, par laquelle il dit : « Ce- Matth lui qui me renonce deuant les hommes, ie le renoncerai deuant Dieu

mon Pere ; & celui qui me confeſſera, ie le confeſſerai auſſi & auouërai deuant Dieu mon Pere ? » Elles n'ont pas eu crainte de laiſſer ceſte vie caduque pour en obtenir vne meilleure, pleine de beatitude qui dure à iamais. Propoſez vous donc ces exemples ſi excellens, tant anciens que nouueaux, pour aſſeurer voſtre foibleſſe, & vous repoſer en celui qui a fait ſi grans ouurages par des vaiſſeaux fragiles, & conoiſſez l'honneur qu'il vous a fait, afin de vous laiſſer conduire à lui ; eſtans bien aſſeurees qu'il eſt puiſſant pour vous conſeruer la vie, s'il s'en veut encores ſeruir, ou bien s'il en veut faire eſchange pour vous en donner vne meilleure, vous eſtes bien heureuſe d'employer ceſte vie caduque pour ſa gloire de ſi haut pris, & pour viure eternellement auec lui. Car à cela ſommes nous mis au monde, & illuminez par la grace de Dieu, à ce que nous le glorifions & en noſtre vie, & en noſtre mort, & que nous ſoyons vne fois pleinement conioints à lui. Le Seigneur vous face la grace de mediter attentiuement ces choſes, & les bien imprimer en vos cœurs, afin de vous conformer du tout à ſa bonne volonté. Ainſi ſoit-il. De Geneue (1).

[…]urſuite […]iſtoire ſur […]erſecution […] Paris. […]D.LVIII.

POVR reuenir aux aduerſaires, pendant que les fideles pouruoyoyent à ces choſes, eux, de leur coſté, taſchoyent en toutes ſortes de haſter l'execution de ces poures gens ; & le Lieutenant ciuil, qui en auoit receu commiſſion verbale par le garde des ſeaux (2), ne laiſſoit rien derriere pour l'auancer. Le peuple auſſi l'attendoit d'vne affection grande, & s'aſſembloit ſouuent en multitude infinie par les places ordonnees à faire les executions, pour raſſaſier ſa veuë d'vn ſpectacle tant deſiré. Finalement le 17. de Septembre, le Roi, auerti par ce Lieutenant Ciuil que les proces eſtoyent deſia en eſtat de iuger, enuoye commiſſion à la Cour, pour arreſter l'execution d'iceux, & commande d'y proceder extraordinairement, & toutes autres afaires poſtpoſees, & ce au rapport d'icelui Lieutenant, lequel il vouloit eſtre admis en leur conſeil, encores que, par l'eſtabliſſement de la Cour, aucun ne ſoit receu à entrer, opiner, ne rapporter, qui ne ſoit du corps d'icelle. Il deputoit auſſi ceux qu'il entendoit eſtre Commiſſaires en ceſte cauſe, aſſauoir deux Preſidens, & ſeize Conſeilliers nommez, ou douze d'eux, ſelon que la Cour verroit eſtre bon, tous gens d'eſlite. Ceſte commiſſion eſtant venue, la Cour ne peut accorder que le Lieutenant Ciuil fuſt receu à la deciſion des proces, pource que cela derogeoit par trop aux couſtumes de leur parlement, & auſſi qu'il eſtoit en action d'auoir fauſſement iugé au fait de la Comteſſe de Senigan. Pourtant Louis Gayan, conſeillier, & Baptiſte du Meſnil, aduocat du roi, ſont enuoyez deuers ſa Maieſté, pour en faire remonſtrance.

M.D.LVIII.

GEORGE TARDIF, NICOLAS GVYOTET, IEAN CAILLOV DE TOVRS, ET NICOLAS DE IEINVILLE (1).

Ces quatre Martyrs auoyent eſté longuement detenus à Paris, & furent en ce temps enuoyez à la mort en trois diuers lieux. Et partant nous les auons ici inſerez ſelon qu'ils ont eſté executez, afin de conſeruer leur memoire, en attendant que plus à plein on puiſſe auoir ce qui eſt de ſurplus de leur hiſtoire (2).

SVR ces entrefaites, le Parlement de Paris (3), intimidé de la priſe de tant de gens & des menaces du Roi,

En la perſecution de Paris.

(1) Ici Chandieu insère (p. 58-68) une « auſtre epiſtre de Maiſtre Pierre Viret à toute l'Egliſe, » qui commence ainsi : « Chers frères et bien-aimez, les nouvelles qui nous ont eſté annoncées de la perſécution que l'adverſaire de Dieu vous a ſuſcitée, nous ont apporté une triſteſſe qui nous preſſe grandement le cœur. Mais ceſte triſteſſe a ce bien conioint avec elle, qu'elle incite & enflambe les Egliſes de deça, & tous les vrais chreſtiens de Iésus-Chriſt (qui ſont du corps duquel vous eſtes) à prier Dieu d'un cœur plus ardent pour vous tous, & pour la déliurance des pauures priſonniers : deſquels nous auons soing, comme si nous ſentions leurs liens, & eſtions detenus auec eux... » Cette lettre de Viret, qui occupe dix pages dans l'*Histoire des perſécutions* de Chandieu, a été omise par Crespin, sans doute pour ne pas allonger son récit, et ne figure, à notre connaissance, dans aucun recueil moderne des lettres des réformateurs.

(2) Th. de Bèze le nomme ; c'était le cardinal Bertrandi.

(1) Crespin, 1564, p. 878 ; 1570, fº 481 ; 1582, fº 433 ; 1597, fº 430 ; 1608, fº 430 ; 1619, fº 471. Chandieu, p. 69.

(2) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

(3) Chandieu dit « la Court. »

apres auoir affez delayé le iugement de ces quatre fideles (1), les enuoya à la mort aux lieux dont ils eftoyent appelans : George Tardif à Sens; Iean Caillou (2), brodeur de fon eftat, à Tours; le troifieme, nommé Nicolas, compagnon cordonnier, à Ieinuille (3), dont auffi il eftoit natif. Il y auoit telle conftance en tous trois, & y voyoit-on vne telle affeurance, que des Iuges les plus aduerfaires en eftoyent tout eftonnez.

La mort de George Tardif, en la ville de Sens, en Bourgongne, edifia plufieurs fideles en la verité de l'Euangile. En la mefme ville, & en ces mefmes temps, Robert Hemard, Lieutenant criminel, grand ennemi de la vraye Eglife, fit tant qu'ayant furprins Nicolas Guyotet, natif de Neufuille fous Gyé, le condamna à eftre bruflé, comme il le fut en trefgrande conftance, n'ayant mefme voulu appeller de la fentence donnee par ce iuge fanguinaire (4).

La caufe de la prife de celui de Tours en Touraine.

Celvi de Tours auoit efte pris auec cinq ou fix autres, comme ils reuenoyent de prier Dieu enfemble d'vn bois prochain de la ville de Tours. Vne fois entre les autres, eftant venu deuant Meffieurs, il requit qu'il lui fuft permis de prier Dieu, auant que refpondre de fa foi, afin qu'il lui donnaft force & fageffe pour ce faire. On ne lui ofa refufer telle requefte. Ainfi ayant commencé de faire confeffion de fes pechez & inuoqué la grace du Sainct Efprit, il pourfuiuit les prieres qui fe font ordinairement es Eglifes Françoifes, pour tous eftats, pour le Roi, pour la conferuation de fon Royaume, pour les Magiftrats, pour toutes les neceffitez des poures affligez, & ce d'vne ardeur finguliere. Et puis ayant recité pour confeffion de foi le Symbole des Apoftres, fe leua, & refpondit aux demandes qui lui furent faites auec vne telle grace & modeftie, que les cœurs de plufieurs furent rompus iufques à ietter larmes, & monftrer fignes qu'ils ne demandoyent que fa deliurance.

(1) Chandieu : « de trois poures chreftiens. »
(2) Chandieu ne donne pas son nom.
(3) Joinville, en Champagne.
(4) Ce paragraphe n'est pas dans Chandieu, qui ne fait aucune mention de George Tardif. Il ne figure dans le Martyrologe qu'à partir de l'édition de 1582, et est emprunté presque textuellement à l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze.

La ca[use] de la pri[se de] Nicol[as] de Iein[uille].

Celvi de Ieinuille, eftant reuenu de Geneue pour auoir quelques deniers, auoit efté deferé à la Dame du lieu, par fon pere mefmes. Il eftoit de fort bas aage, & de meftier mechanique, mais bien inftruit aux lettres fainctes, comme font plufieurs autres de mefme eftat. Ayant efté detenu quelque temps au chafteau de cefte Dame, elle eftant cachee derriere les cuftodes (1) d'vn lict, le fit condamner pour auoir confeffé Iefus Chrift, d'eftre bruflé vif & la langue coupee. Le bourreau qui eftoit là préfent, & deliberé de l'executer ce iour mefme, lui mit incontinent la corde au col; mais il la reietta par deux fois, appelant de la fentence. Toutesfois voyant que, pour la troifieme fois, on lui mettoit la corde, & eftimant que fon appel ne deuft eftre receu, il la print; & difant qu'il ne vouloit pourtant preiudicier à fon appel, s'efcria : « Loué foit Dieu, car ie fuis maintenant honoré de l'ordre celefte. » Là deffus les Iufticiers prindrent confeil, & trouuerent combien que la Dame requift que l'appel fuft mis à neant, toutesfois qu'il eftoit meilleur, pour fon profit, qu'il fuft renuoyé à la Cour, mais ce fut en vn eftat pitoyable. Son pere, le voyant en la charette, le vint battre. Vn des officiers reprint le pere bien rudement & le frappa; mais le ieune homme, grandement defplaifant, dit : « Monfieur, ie vous prie au nom de Dieu, n'outragez point mon pere; car il eft en lui de faire de moi tout ce qui lui plaira. Frappez-moi pluftoft que mon pere. » Le iufticier refpondit : « Mefchant, ie fuis bien à ceft'heure marri, que ce n'a efté fur toi que i'ai frappé. » Nicolas dit : « Ie l'aimeroi beaucoup mieux, car ie fai que mon pere l'a fait par ignorance. » Depuis Ieinuille iufques à Paris, quand il entroit en quelque ville ou village, on lui mettoit vn baillon de fer en la bouche, & neantmoins Dieu lui affifta de telle forte qu'auec hardieffe & affez intelligiblement, il annonçoit la parole de falut, & monftra que la caufe pour laquelle il eftoit fi inhumainement traité eftoit bonne & faincte. Eftant arriué en ce point à Paris, apres auoir efté detenu quelque temps en la Conciergerie & confeffé la verité de l'Euangile d'vne force admirable, il entendit qu'il auoit arreft d'eftre bruflé. Et depuis

(1) Rideaux.

ne ceſſa de louer Dieu, de quoi il lui faiſoit l'honneur de ſouffrir pour lui. Quand il fut de retour à Ieinuille, il fut martyriſé à l'appetit de ſes ennemis d'vne façon incroyable, comme on a entendu.

POVR reuenir à la commiſſion enuoyee à la Cour & remonſtrances faites ſur icelle, le Roi accorda que les procés ſeroyent iugez, non au rapport du Lieutenant Ciuil, mais de l'vn des Conſeillers nommez. Et ainſi furent les lettres patentes enregiſtrees au greffe criminel de ladite Cour, & ſelon icelles procedé au iugement des proces. Les premiers amenez deuant eux & condamnez à mort furent Nicolas Clinet, Taurin Grauelle & damoiſelle Philippe de Luns, vefue du ſeigneur de Graueron, deſquels particulierement nous deduirons les interrogatoires & reſponſes (1).

NICOLAS CLINET, de Xaintonge (2).

La tempeſte de ceſte perſecution ſe deſchargea premierement ſur ceux que les ennemis peurent attraper premiers de l'aſſemblee. Quant à Clinet, il eſtoit de long temps exercé à tels combats, dés qu'il eut commencé d'ouurir eſchole Chreſtienne à la ieuneſſe de Xaintonge (3).

NICOLAS Clinet, natif de Xaintonge, aagé de ſoixante ans ou enuiron, ſi toſt que Dieu lui eut manifeſté ſa verité, ne fut point oiſeux à la manifeſter aux autres, meſme à la ieuneſſe de ſon pays, de laquelle il tenoit les eſcholes, de ſorte qu'il en eut incontinent vne bonne recompenſe du monde, & fut perſecuté & chaſſé du pays & bruſlé en effigie. S'eſtant retiré à Paris, il faiſoit office de pedagogue, & peu apres fut receu en l'Egliſe, & pour ſa doctrine & ſa ſaincte conuerſation, mis en la charge de * Surueillant, en laquelle il ſe porta touſiours fidelement. Son aage donna ſoupçon aux Iuges qu'il eſtoit Miniſtre, & pourtant ils le voulurent mettre en diſpute contre les plus braues de leurs docteurs, penſans le conuaincre, & ainſi triompher de la doctrine de l'Euangile. Mais il auoit bien dequoi combatre, eſtant verſé dés long temps en l'Eſcriture ſaincte & eſcrits des saincts Docteurs, & n'eſtoit point ignorant de la nouuelle Theologie des Scholaſtiques & de la Sorbonne. De façon qu'ayant vne fois abordé le Sorbonniſte Maillard, il le rendit ſi confus en la preſence du Lieutenant Ciuil, qu'icelui Lieutenant teſmoigna puis apres, en preſence de gens, qu'il n'auoit iamais veu homme plus ſauant. Nous n'auons ſa confeſſion que des greffes, telle toutefois qu'elle donnera foi de ſa conſtance.

[Margin: ...rueillans, anciens, ceux qui adioints ...iniſtres de parole ...ieu, pour ...iller ſur ...candales, ...tre ordre qu'vn ...cun viue ...ement &]

[Margin: M.D LVIII. ſans offenſe de perſonne : pour accueillir les aumoſnes, & les diſtribuer, pour ſeruir de conſeil aux afaires de l'Egliſe, & faire que le peuple oye la parole de Dieu (1).]

INTERROGVÉ s'il alloit à confeſſe, dit que non, ſinon à Dieu ſeul. D. Pourquoi il n'alloit au preſtre. R. Qu'il ne lui eſtoit commandé en la parole de Dieu. D. Si le preſtre a puiſſance d'abſoudre, quand on va à lui à confeſſe. R. Que le Miniſtre a la puiſſance d'abſoudre, mais que ceſte puiſſance n'eſt pas de lui, ains de la ſeule parole de Dieu, laquelle il annonce. Et n'y a que Dieu ſeul qui pardonne les pechez par les promeſſes de remiſſion, qui ſont en ſa parole. D. S'il ne croid pas que le corps de Ieſus Chriſt ſoit en l'hoſtie, apres la conſecration du Preſtre. R. Qu'il ne le pouuoit croire, pour-autant qu'il ſçauoit le corps de Ieſus Chriſt eſtre aux cieux, comme il eſtoit contenu en la confeſſion de foi que font tous Chreſtiens, contre laquelle il iroit s'il diſoit autrement. D. S'il croid qu'il faille s'adreſſer aux Saincts pour faire ſes prieres. R. Qu'il ne fait ſes prieres qu'à Dieu ſeul, & ne les faut faire à autre. D. S'il croid pas qu'il y ait vn Purgatoire. R. Que non, car l'ame bien-heureuſe s'en va tout droit en Paradis, & les autres en enfer.

VNE autre fois, il fut mis en diſpute auec Maillard, en la chambre ciuile du Chaſtelet, & interrogué s'il ne croid pas que le corps de Ieſus Chriſt eſt en l'hoſtie apres la conſecration. R. Qu'en la Cene deuëment adminiſtree, le corps de noſtre Seigneur eſt receu des fideles, *modo ſacramentali & ſpirituali*, c'eſt à dire d'vne façon ſpiri-

[Margin: Clinet exercé aux ſainctes lettres.]

(1) Les mots depuis « vefue » ne sont pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 879; 1570, fº 482; 1582, fº 434; 1597, fº 431; 1608, fº 431; 1619, fº 472. La Roche-Chandieu, *Hiſt. des perſéc.*, p. 73.

(3) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

(1) Cette note marginale fait partie du texte même de Chandieu. « Nous appelons ſurueillans, » dit-il, « ceux..., » etc.

pource que nous en auons & commandemens & promeſſes en la parole de Dieu ; mais quand nous les faiſons aux Saincts, nous ne pouuons auoir ceſte aſſeurance. Meſmes que les Docteurs de Sorbonne en eſtoyent en doute ; voire Maillard, auec lequel il auoit diſputé autrefois. D. Ce qu'il ſentoit des Images. R. Que d'en auoir pour religion, eſtoit idolatrie. D. Si les prieres pour les treſpaſſez ne ſont pas bonnes, & s'il n'y auoit pas vn purgatoire ? R. Que par le ſang de Chriſt nous ſommes ſauuez, & ne croid y auoir autre Purgatoire, ſi on ne lui fait aparoir du contraire. D. Si ſes pere & mere lui auoyent apris ceſte doctrine. R. Que non, mais le S. Eſprit, & que ceſte doctrine auoit touſiours eſté tenuë en l'Egliſe ancienne & miſe par eſcrit par les Prophetes & Apoſtres, qui lui eſtoyent Peres. D. S'il ſe faut confeſſer au preſtre auriculairement. R. Qu'il ne ſe faut confeſſer qu'à Ieſus Chriſt, qui ſeul peut pardonner les pechez, & n'eſtoit requiſe la Confeſſion auriculaire.

PHILIPPE DE LVNS, damoiſelle de Graueron en Perigueux (1).

OV rapporterons-nous ceſt exemple rare & notable de la magnanimité & conſtance de ceſte ieune Damoiſelle, ſinon aux fruicts & effects que portent les aſſemblees fideles par la benediction du Seigneur (2) ?

DAMOISELLE Philippe de Luns eſtoit natiue de Gaſe, de la paroiſſe de Luns, dioceſe de Perigueux, aagee de vingt trois ans ou enuiron. Elle eſtoit venuë de ces parties de Gaſcongne en ceſte ville de Paris auec ſon mari, pour ſe ioindre à l'Egliſe de Dieu & y eſtre nourrie, ſe monſtrant ſi admirable en ſainсteté de vie, qu'elle eſtoit en exemple à vn chacun. Sa maiſon eſtoit touſiours ouuerte à l'aſſemblee du Seigneur. Sur le mois de Mai, ſon mari, ſeigneur de Graueron, qui eſtoit auſſi Surueillant, fut emporté d'vne maladie de fieure. Eſtant demeuree veſue, elle ne laiſſa pas de continuer à ſeruir à Dieu, ſi bien qu'elle fut priſe en ceſte aſſemblee auec les autres. Elle eut de durs aſſauts en la priſon & par les Sorbonniſtes, mais elle demeura victorieuſe. C'eſtoit ſa reſponſe ordinaire, Qu'elle auoit apris la foi qu'elle confeſſoit de la parole de Dieu, & pourtant vouloit viure & mourir en icelle. Quand le docteur Maillard vint à elle, il fut repouſſé par meſme reproche que Grauelle lui auoit fait de ſa bougrerie, & dit qu'elle ne reſpondroit rien à vn tel vilain. Venant deuant les Iuges, elle ſouſpiroit quelque fois, mais cependant elle reſpondoit touſiours d'vn franc courage & alaigrement. Meſmes vn iour eſtant deuant le lieutenant Muſnier (1), lui fut demandé ſi elle ne croyoit pas que le corps de Ieſus Chriſt fuſt au ſacrement de l'autel, qu'ils appellent ; elle reſpondit : « Et, Monſieur, qui croiroit que cela fuſt le corps de celui auquel toute puiſſance a eſté donnee, & qui eſt eſleué par deſſus tous les cieux, quand les ſouris le mangent, & les guenons & ſinges s'en iouent & le mettent en pieces ? » Là deſſus, elle fit un conte de ce qui eſtoit auenu en ſon pays, ſur ce meſme fait, d'vne ſi bonne grace & d'vne façon ſi ioyeuſe, qu'elle monſtroit bien, encores qu'elle euſt la larme à l'œil, que toutesfois elle n'eſtoit point abatue de crainte. Quand le Lieutenant la voulut renuoyer, elle lui fiſt ceſte requeſte : « Monſieur, vous m'auez oſté ma ſœur, & auez commandé que ie fuſſe enfermee ſeule ; ie voi bien que ma mort aproche ; & pourtant, ſi i'ai eu iamais beſoin de conſolation, c'eſt à preſent ; ie vous prie m'ottroyer que i'aye vne Bible ou vn nouueau Teſtament pour me conforter. » Au reſte, elle eſtoit grandement chargee de ſes voiſins, qui depoſoyent bien qu'elle eſtoit de bonne conuerſation & fort charitable, mais que ſans ceſſe il y auoit en ſa maiſon gens chantans les Pſeaumes. Et que par deux ou trois fois on auoit veu ſortir nombre infini de perſonnes de là dedans. Que ſon mari mourant n'auoit iamais appellé les Preſtres, qu'ils ne ſauoyent où il eſtoit enterré, & que iamais ils n'auoyent eu nouuelles du Bapteſme de leur en-

M.D.LVIII.

Reſponſe qu'auoit ordinairement ceſte Damoiſelle.

Accuſation de ſes voiſins.

(1) Crespin, 1564, p. 878; 1570, f° 482; 1582, f° 434; 1597, f° 431; 1608, f° 431; 1619, f° 472. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 79.

(2) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Chandieu : « Moſnier. »

fant, car il auoit eſté baptizé en l'Egliſe du Seigneur. Deux de ſes voiſins demourans à S. Germain des prez, ayans teſmoigné contre elle, incontinent apres s'eſleua quelque debat entre eux, & l'vn tua ſon compagnon de ſon couſteau. La mort de ceſte vertueuſe Damoiſelle fut bien haſtee par la pourſuite de ceux qui auoyent deſia obtenu ſa confiſcation. Mais ce qui auança plus ſes iours fut l'auarice du Garde des ſeaux Bertrand, Cardinal de Sens (1), & de ſon gendre le Marquis de Tran, qui eſtoit affamé de confiſcations (2).

Iugement de Dieu eſmerueillable.

Reſponſes de Damoiſelle de Graueron.

Or voici les pieces de ſes reſponſes prinſes du greffe. Interrogué par le Lieutenant particulier ſi elle ne vouloit pas croire à la Meſſe. R. Qu'elle vouloit ſeulement croire ce qui eſt au vieil & nouueau Teſtament. D. Si elle ne croid pas en ce qui eſt en la Meſſe & meſme au Sacrement de l'hoſtie. R. Qu'elle croid aux Sacremens inſtituez de Dieu, mais qu'elle n'auoit trouué que la Meſſe fuſt inſtituee de lui. D. Si elle vouloit receuoir le ſacrement de l'hoſtie. R. Qu'elle ne vouloit rien faire que ce que Ieſus Chriſt auoit commandé. D. Depuis quel temps elle s'eſtoit confeſſee au preſtre. R. Qu'elle ne ſauoit, & que tous les iours elle ſe confeſſoit à Dieu, comme il auoit commandé. Et ne croyoit qu'autre confeſſion fuſt requiſe & inſtituee par Ieſus Chriſt, pource que lui ſeul auoit puiſſance de pardonner les pechez. D. Qu'elle ſentoit des prieres adreſſees à la vierge Marie & aux Sainćts. R. Qu'elle ne ſauoit autre oraiſon à faire que celle que Dieu lui auoit enſeignee, s'adreſſant à lui par ſon Fils Ieſus Chriſt, & non autre. Bien ſauoit-elle que les ſainćts de Paradis ſont bien-heureux, mais ne leur vouloit adreſſer ſes prieres. D. Ce qu'elle croyoit des Images. R. Qu'elle ne leur vouloit porter aucunement reuerence. D. De qui elle auoit aprins ceſte doćtrine. R. Qu'elle auoit eſtudié au nouueau Teſtament. D. Si elle faiſoit diſtinćtion des viandes es iours de Vendredi & Samedi. R. Qu'elle ne voudroit manger de la chair en ces iours, ſi elle penſoit bleſſer la conſcience de ſon prochain infirme; mais qu'elle ſait bien que la parole de Dieu commande ne faire diſtinction des viandes en quelque iour que ce ſoit, & qu'on pouuoit vſer de toutes, en les prenant auec aćtion de graces. Là deſſus on lui obiećta que l'Egliſe auoit fait defenſe de manger de la chair à certains iours, & que ce qui n'eſtoit de ſoi peché eſtoit fait peché à raiſon de la prohibition. R. Qu'elle ne croyoit en cela à autres commandemens & defenſes qu'à celles que Ieſus Chriſt auoit faites. Et quant à la puiſſance que le Pape s'attribue de faire ordonnances, elle n'en auoit rien trouué au nouueau Teſtament. Derechef on lui repliqua : Que les puiſſances tant eccleſiaſtiques que ſeculieres, ont eſté delaiſſees par Dieu pour gouuerner ſon peuple. R. Qu'elle le confeſſoit des puiſſances appelees ſeculieres; mais en l'Egliſe, elle n'auoit point leu qu'autre euſt authorité de commander que Ieſus Chriſt. D. Qui eſtoit celui ou celle-la qui l'auoit ainſi inſtruite. R. Qu'elle n'auoit autre inſtrućteur que le texte du nouueau Teſtament. Vne autre fois, elle fut interroguee de la mort de ſon mari, ſi elle ne l'auoit pas enterré en ſon iardin. R. Que non, mais auoit eſté emporté à l'hoſtel Dieu pour eſtre inhumé auec les poures (comme elle en pourroit monſtrer l'atteſtation), ſans toutefois autres ceremonies ſuperſtitieuſes. D. S'il eſt requis, pour la ſaluation de celui qui eſt decedé, de faire prieres? R. Qu'elle croyoit celui qui ſeroit decedé au Seigneur eſtre purgé par ſon ſang, & ne lui falloit autre purgation. Et que pourtant n'eſtoit beſoin de faire prieres pour les treſpaſſez, & qu'ainſi elle l'auoit leu au nouueau Teſtament. D. Si aux aſſemblees où elle ſe trouuoit, apres la predication faite, on auoit acouſtumé d'eſteindre les chandelles. R. Que non, & ne s'eſtoit iamais trouuee en lieu où tel cas ſe fiſt. Voila vne partie

Touc la m de ſon

(1) Jean Bertrandi, d'une ancienne famille de Toulouse, après avoir exercé la magistrature dans sa ville natale, fut appelé à Paris en 1538, comme troisième président du Parlement, et devint premier président en 1550. Diane de Poitiers, l'année suivante, le fit élever à la dignité de garde des sceaux. Devenu veuf, il entra dans la prêtrise, et fut évêque de Comminges, puis archevêque de Sens, et enfin cardinal en 1557. Il mourut en 1560, âgé de quatre-vingt-dix ans.

(2) Le président de la Place dit : « La confiſcation de ladićte damoiſelle de Graveron fut demandée et obtenue par le marquis de Trans, gendre du garde des ſeaulx, que pluſieurs trouvèrent mauvais. » (*Comment. sur l'eſtal de la Rel. & Repub.*, éd. Buchon, p. 4).

de ses responses recueillies de son proces. Nous n'y auons rien voulu adiouster; aussi sont-elles suffisantes pour monstrer la foi qu'ils auoyent tous trois.

S'ensuit l'issue heureuse des trois susdits, à sauoir N. Clinet, T. Grauelle, & de la Damoiselle de Graueron (1).

Le xxvii. iour de Septembre, par arrest des Commissaires deleguez, au rapport des procez informez par le Lieutenant ciuil, ces saincts Martyrs furent condamnez; apres auoir enduré la question, menez à la chappelle, attendans l'heure bien-heureuse de leur mort. Là, les Docteurs, selon leur coustume, arriuerent pour les tourmenter, mais ils furent repoussez vaillamment; de sorte que n'estans aucunement destournez de leur constance, furent tirez de la prison & mis chacun en son tombereau pour estre trainez au supplice.

Clinet. Clinet crioit tousiours à ceux qui le pressoyent de changer propos, qu'il n'auoit dit ni maintenu que la verité de Dieu. Et à vn docteur qui lui demandoit s'il ne vouloit point croire S. Augustin, touchant quelque propos, respondit qu'oui, & qu'il ne disoit rien qu'il ne peust prouuer par son authorité.

Damoiselle. La Damoiselle voyant un prestre aprocher d'elle pour la vouloir confesser, dit : Qu'elle se confesseroit à Dieu & s'asseuroit receuoir de lui pardon, & ne croyoit autre la pouuoir absoudre que lui seul, & qu'elle n'auoit apris autre chose en la parole de Dieu. Elle fut sollicitee par aucuns Conseillers de la Cour de prendre vne croix de bois en ses mains, selon la coustume des autres qu'on mene au supplice. Et alleguoyent lesdits Conseillers, que Dieu commandoit à chacun de porter sa croix. Sa response fut : « Messieurs, vous me faites bien porter ma croix, m'ayant iniustement condamnee & m'enuoyans à la mort pour la querelle de nostre Seigneur Iesus Christ, lequel n'entend dit onques parler de ceste croix que vous dites. »

Gravelle auoit vne face riante & d'une bonne couleur, declarant qu'il n'estoit aucunement fasché de la condamnation. Quelqu'vn de ses amis lui demanda à quelle mort il estoit condamné. « Ie sai bien, » dit-il, « que ie suis condamné à mort; mais ie n'ai point pris garde à la façon de la mort, sachant bien que Dieu m'assistera tousiours, en quelque tourment que ie sois mis. » Au sortir de la chapelle, il dit telles paroles : « Seigneur mon Dieu, qu'il te plaise m'assister. » Et quand on l'eut aduerti que la Cour entendoit qu'ils eussent la langue coupee, s'ils ne se vouloyent conuertir, il dit que cela n'estoit porté par son arrest & en faisoit difficulté. Mais apres auoir seu qu'il estoit contenu au *retentum* de la Cour, il bailla la siene franchement au bourreau pour estre coupee. Et incontinent dit ces mots intelligiblement : « Ie vous prie, priez Dieu pour moi. » La Damoiselle estant requise de bailler sa langue, le fit alaigrement, disant ces paroles : « Puis que ie ne plains mon corps, plaindroi-ie ma langue ? Non, non. »

M.D.LVIII.

Notable response.

Grauelle asseuré en toutes sortes de mort.

Tous trois estans ainsi acoustrez partirent du Palais. La constance de Grauelle estoit merueilleuse, & les souspirs qu'il iettoit sans cesse, la veuë tournee deuers le ciel, monstroyent bien l'ardeur de son affection en priant Dieu. Clinet auoit aussi tousiours la veuë en haut, mais sembloit plus triste que les autres, pource qu'il estoit desia abatu de vieillesse, & de sa nature estoit blesme & tout desfait. La Damoiselle sembloit encores les surmonter en constance, car elle n'estoit aucunement changee de visage; mais assise dessus le tombereau, monstroit vne face vermeille, voire d'vne excellente beauté. Elle auoit auparauant pleuré son mari & porté le dueil, habillee de linges blancs à la façon du pays; mais alors elle auoit posé tous ses habillemens de vefuage, & reprins le chaperon de velours & autres acoustremens de ioye, comme pour receuoir cest heureux triomphe & estre iointe à son espoux Iesus Christ. Etans arriuez à la place Maubert (1), lieu de leur mort, auec ceste constance, ils furent ars & bruslez : Clinet & Grauelle vifs, la Damoiselle

(1) Ce sommaire n'est pas de Chandieu.

(1) La place Maubert, où périrent un si grand nombre de martyrs protestants, était située à la rencontre des rues Saint-Victor, Mont-Sainte-Geneviève, des Noyers, Galande, le Pavé, Perdue et de Bièvre (A. Franklin, *les Anciens Plans de Paris*, t. I, p. 23).

eſtranglee, apres auoir eſté flamboyée aux pieds & au viſage.

Le triomphe de Satan renuerſé en ces trois.

Ce triomphe fut admirable ; car Satan ſembloit, à ſon eſcient, auoir voulu aſſaillir tout en vn coup, à ſauoir en Grauelle, l'inconſtance couſtumiere de ieuneſſe trop deſireuſe des plaiſirs de ce monde ; en Clinet, la debilité de vieilleſſe ; & en la Damoiſelle l'infirmité de femme delicate. Mais Dieu monſtra quelle eſt la force de ſa puiſſance & à raſſeurer la ieuneſſe & lui faire oublier la terre, & à renforcer la vieilleſſe pour la faire combatre contre tous tourmens, & à changer l'imbecillité de la femme en vn courage plus qu'heroique pour vaincre, voire quand il lui plait beſongner en ſes eſleus (1).

Nicolas le Cene, de Normandie ; & Pierre Gabart, Poiteuin (2).

Puis qu'en vn meſme lict d'honneur ces deux enſemble ont receu la couronne de Martyre, nous les auons pareillement ici conioints comme en vn meſme tombeau (3).

Ceux de Paris, non ſaoulez du ſang de ces trois premiers, pourſuiuans leur cruauté, tirerent deux autres fideles à la mort, cinq ou ſix iours apres le 2. d'Octobre. L'vn eſtoit * Nicolas le Cene (4), medecin, natif de S. Pierre ſur Dyne (5), pres Lizieux en Normandie. Il ne faiſoit que d'arriuer à Paris, quand le iour meſme on l'auertit de l'aſſemblée qui ſe faiſoit en la rue S. Iaques. Et comme il ne deſiroit autre choſe que d'ouyr la parole de Dieu, s'y en vint encores tout botté. Là eſtant apprehendé auec les autres, ſouſtint iuſques à la mort la verité de l'Euangile. Nous n'auons rien peu retirer de ſes reſponſes, ſinon des teſmoignages infinis de ſon ſauoir & conſtance.

* De ſon frere Philippe Cene qui a eſté executé à Dijon : Voyez ci deuant, fº 439 (6).

L'autre, Pierre Gabart, eſtoit aagé au deſſus de trente ans, natif de S. George lez Montagu en Poictou (1). Il eſtoit ſoliciteur de proces. Sa conſtance fut d'vn grand fruict aux autres priſonniers. Car eſtans mis en vne grande bande d'Eſcholiers au petit Chaſtelet, & voyant que, pour paſſer le temps, ils s'amuſoyent à parler de la Philoſophie : « Non, non, » dit-il, « il faut que toutes ces choſes ſoyent oubliees ; ragardons comment nous pourrons ſouſtenir la verité celeſte de noſtre Dieu ; nous ſommes ici à la defenſe du royaume de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » Là deſſus il commença à les enſeigner comment ils auoyent à reſpondre ſur vn chacun poinct, ſi bien que (au rapport de ceux de la compagnie) il ſembloit que iamais il n'euſt fait autre choſe que pratiquer l'inſtruction de Theologie, encores qu'il ne fuſt de lettres. Eſtant mis depuis à part au cachot le plus faſcheux nommé Find'aiſe, plein d'ordures & de beſtes, ne ceſſoit pourtant de chanter Pſeaumes, & crioit à pleine voix conſolations de la parole de Dieu, pour eſtre entendu des autres. Il auoit vn Neueu, ieune enfant, priſonnier en vn cachot prochain & trouua maniere de ſauoir ce qu'il auoit dit aux Iuges. L'Enfant lui reſpond qu'on l'auoit contraint de faire quelque reuerence à vn crucifix peinct. Lui, indigné, dit : « Mauuais garçon, ne t'ai-ie pas aprins lés commandemens de Dieu ? Ne faistu pas ce qu'il eſt dit : Tu ne te feras image taillee, &c. » Et commença d'expoſer ce commandement ſi haut qu'il eſtoit entendu de bien loin.

Exhort[...] aux Eſch[...]

Av reſte, voici ſes reſponſes de mot à mot, recueillies de ſon proces. Interrogué ſi, en la maiſon où il fut prins, fut faite la Cene. R. Qu'oui, & pouuoit eſtre lors enuiron les neuf ou dix heures du ſoir. D. Pour faire ladite Cene, ce qui y fut fait. R. Qu'vn perſonnage commença à faire les prieres, les autres eſtans à genoux, & ce à haute voix, ſi bien qu'vn chacun des aſſiſtans les pouuoit entendre. Puis apres preſcha de l'onzieme de la premiere aux Corinthiens, declarant l'inſtitution de la Cene faite par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt auec ſes

R[...] de ce [...] [...] l'admin[...] de la [...]

(1) Ce mot termine la page 87 de Chandieu. Les pages 88 à 97, contiennent l'histoire de Nicolas du Rousseau, martyr. Dès l'édition de 1570, Crespin a remis cette notice à la place que lui assignait sa date (p. 482, *supra*).

(2) Crespin, 1564, p. 880 ; 1570, fº 484 ; 1582, fº 435 ; 1597, fº 432 ; 1608, fº 432 ; 1619, fº 473. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 97.

(3) Ce sommaire est de Crespin.

(4) Chandieu écrit : « le Sêne. »

(5) Saint-Pierre-sur-Dive.

(6) Voy. p. 478 *supra*.

(1) Saint-George-de-Montaigu (Vendée).

Apoſtres. Et apres leſdites prieres & expoſition faite de ladite Cene, bailla aux aſſiſtans du pain & du vin, leur diſant : « Qu'il vous ſouuiene que Ieſus Chriſt a baillé ſon corps & reſpandu ſon ſang pour vous. » Puis rendirent tous graces à Dieu d'vn tel benefice. D. Quel nombre de perſonnes il pouuoit auoir en la ſalle lors qu'ils firent la Cene. R. Qu'il n'y print pas garde. D. Si les Gentils-hommes, Damoiſelles, & autres qui furent prins, firent la Cene auec lui. R. Qu'il y auoit des Gentils-hommes, Damoiſelles, & autres qui firent la Cene comme lui. D. S'il pourroit reconoiſtre ceux qui eſtoyent à ladite Cene, s'il les voyoit. R. Que non. D. Qui eſtoit le predicant ? R. Qu'il ne l'auoit point conu, car auſſi il ne faiſoit que paſſer par la ville. D. S'il auoit iamais eſté en ladite maiſon ouyr ce Predicant, ou autre. R. Que non. D. S'il auoit eſté autrefois à S. Germain des Prez, ou deuant le college de Nauarre, ouyr des predications. R. Qu'il auoit eſté en d'aucunes maiſons pour ouir les predications, mais ne ſauoit les lieux, & que les predications ſe faiſoyent du nouueau Teſtament. D. S'il auoit eſté confeſſé le iour de Paſques & receu ſon createur. R. Que non. D. Pourquoi ? R. Qu'il n'auoit ſceu par les Eſcritures qu'il ſoit requis ſe confeſſer à l'aureille d'vn Preſtre, mais bien chacun iour à Dieu, qui ſeul peut pardonner les pechez. Quant à ſon createur, il ne l'auoit receu, il y auoit deux ans, à la forme des Papiſtes, & reconoiſſoit Dieu ſeul qui eſt es cieux pour ſon Createur. D. S'il croyoit pas fermement que le corps de Ieſus Chriſt eſt en l'hoſtie apres la conſecration. R. Qu'il croyoit que noſtre Seigneur eſt naï au ventre de la vierge Marie ſans corruption, qu'il a ſouffert mort & paſſion pour les pecheurs, trois iours apres reſſuſcita, quarante iours apres monta es cieux, ayant conuerſé auec ſes diſciples, & conuient que le ciel le reçoiue iuſqu'à la reſtauration de toutes choſes, comme il eſt eſcrit au troiſieſme chapitre des Actes. Et ne reconoiſſoit autre hoſtie viuifiante que Ieſus Chriſt, lequel s'eſt vne fois offert en ſacrifice en
es 3. 21. l'arbre de la croix. Qu'il ne pouuoit croire que le corps de Ieſus Chriſt fuſt en l'hoſtie, apres la conſecration du preſtre, pource que cela eſt contraire aux articles de la foi qu'il a recitez. Et s'il croyoit que Ieſus Chriſt fuſt ſacrifié chacun iour, il faudroit qu'il mouruſt beaucoup de fois. D. S'il auoit eſté à Geneue. R. Qu'oui. D. Quel temps il y auoit. R. Deux ans, & y auoit demeuré enuiron quinze iours ou trois ſepmaines. D. Si auparauant il alloit pas à la meſſe. R. Qu'oui ; mais il y alloit contre ſa propre conſcience, ſachant que la Meſſe eſt pleine d'abus & blaſphemes. D. S'il croid pas qu'il faut prier la vierge Marie & les Saincts de Paradis pour interceder & prier noſtre Seigneur pour nous. R. Que non, pour autant que nous auons vn Moyenneur & Aduocat, qui eſt Ieſus Chriſt, qui nous a eſté ordonné & enuoyé par le Pere.

Vne autre fois, ledit Gabart fut amené deuant les Iuges pour eſtre confronté à ſon neueu. Là, interpellé de iurer Dieu, & la paſſion figuree illec en vn tableau, de dire verité, dit : Qu'il iuroit Dieu de dire verité, & non point la paſſion illec figuree. Apres pluſieurs propos qu'il eut auec ſon Neueu, enquis s'il auoit prins du pain & du vin comme les autres. R. Qu'il eſtoit ainſi, ſelon que deſia il en auoit depoſé. D. S'il auoit eſté à confeſſe, & depuis quel temps, & s'il n'y faut pas aller. R. Qu'il lui ſuffiſoit de confeſſer ſes pechez à Dieu ſeul. D. Si Dieu n'auoit pas laiſſé monſieur S. Pierre & ſes ſucceſſeurs, & leur auoit donné puiſſance de lier & deſlier, & que les Preſtres qui ſont ſucceſſeurs & miniſtres baillent l'abſolution, & qu'il ſe faut confeſſer à eux. R. Que les Miniſtres deuoyent propoſer la parole de Dieu. Et que c'eſtoit Dieu ſeul qui pardonnoit les pechez. D. S'il a pas receu les Sacremens de l'Egliſe. R. Qu'il auoit receu le Sacrement du Bapteſme. D. S'il auoit receu le Sacrement de l'autel, & s'il y croyoit pas, & que la chair & le ſang de Ieſus Chriſt y ſont, ſelon que le croid l'Egliſe. R. Qu'il n'en trouuoit rien par eſcrit. D. S'il auoit tant leu l'Eſcriture & ſauoit tant de Latin, pour ſouſtenir ce qu'il ſouſtenoit. R. Qu'il ſauoit quelque peu de Latin ; & ce qu'il en ſauoit, il l'auoit oui de gens ſauans. D. Qu'il fiſt en Latin ces mots : « Ie n'en trouue rien en l'Eſcriture. » R. Qu'il ne ſauroit ; mais qu'il y auoit ia long temps que la Bible eſtoit tournee en

niers, craignans la cruauté de ces ges, prefenterent caufes de recufations contr'eux, demandans autres commiffaires. Cela retarda quelque peu les procedures ; toutesfois le Roi eftant auerti par fon foliciteur en la caufe, par lettres patentes donnees à S. Germain en Laye, du 7. iour d'Octobre, commanda lefdites recufations eftre mifes à neant, & qu'on paffaft outre à la procedure des proces, tous autres proces & afaires ceffantes & poftpofees, fur peine de nullité de iugemens. Que les Prefidens euffent la charge de choifir tels Confeillers que bon leur fembleroit, pour fuppleer au defaut des autres qui feroyent abfens. Et puis qu'il y auoit certain empefchement qui mettoit hors de conoiffance de caufe le lieutenant, & lui oftoit l'inftruction des proces, qu'ils choififfent de la Cour ou du Chaftelet inftructeurs tels qu'ils voudroyent. Que fon foliciteur fuft receu Subftitut du procureur du Roi, pour faire la pourfuite (1). Que les dogmatifans pertinax facramentaires fuffent iugez ; toutesfois qu'on ne paffaft point à l'execution d'iceux auant que l'en auertir. Ces lettres allumerent encores le feu de plus fort, auec ce que les iuges eftoyent bien indignez d'auoir efté reprochez. Toutesfois vn ieune homme Alemand, Albert Hartung, natif du pays de Brandebourg, & filleul de feu Albert, Marquis de Brandebourg, qui auoit efté prins en cefte affemblee, fut deliuré par le commandement du Roi, qui en auoit efté importuné par prieres des Alemans.

FRANÇOIS REBEZIES, d'Aftaffort en Condomnois ; & FRIDERIC DANVILLE, d'Oleron en Bearn (2).

M.D.LVIII.

En voici deux de la troupe fidele, inferieurs en quelques qualitez exterieures aux precedens, mais pareils en foi & conftance. Ils ont efté affaillis de diuers monftres ennemis, aufquels ils ont vaillamment refifté. Satan mefme les a penfé cribler, & furtout Rebezies ; mais ils l'ont tous deux repouffé en la vertu de l'Efprit de Dieu, voire eftans fur le bois prefts à eftre ars & bruflez (1).

En la perfecution de Paris.

SVR deux ieunes hommes tomba depuis la rage des ennemis : l'vn eftoit aagé de XIX. à XX. ans, natif d'Aftaffort en Condomnois (2), nommé François Rebezies ; l'autre n'eftant guere plus aagé, natif de la ville d'Oleron en Bearn, Frideric Danuille : tous deux efcholiers eftudians à Paris. Combien vaillamment ils fe font portez en cefte ieuneffe, fouftenans la querelle de noftre Seigneur Jefus Chrift ; quelle confeffion ils ont faite, quelles difputes il ont euës auec les Docteurs de Sorbonne ; leurs lettres qui ont efté receuës de leurs mains en feront tefmoignage à tout le monde. Car ayans plus de moyens que les premiers, ils les ont fait feruir pour mettre par efcrit ce que Dieu leur donnoit à conoiftre deuoir eftre au profit de fon Eglife defolee.

Lettres de Frideric Danuille (3) à vn fien ami, par lefquelles il expofe les affauts & combats qu'il a fouftenus contre les aduerfaires, & fpecialement Moines & Sorbonniftes.

FRERE & ami, voyant la fin de mes iours approcher, & que la commodité de vous efcrire m'eft offerte, ie n'ai voulu faillir de vous efcrire, pour vous faire participant des interrogations qui m'ont efté faites, tant au petit Chaftelet qu'au Palais, par les ennemis de Dieu, & fingulierement de celles qui m'ont efté faites par les Sorbonniftes, comme vn nommé *Benedicti* Iacopin (4), & vn Sorbonnifte fon

(1) Théodore de Bèze, qui copie, et parfois résume le texte de Chandieu et de Crespin, ajoute ici : « Le procureur général nommé Brulart, eftant mort en ce temps, grand adverfaire de ceux de la religion, combien qu'on ait entendu que lors de sa mort il tint ces propos, qu'il craignoit qu'on fift tort à ces pauvres gens. »

(2) Crespin, 1564, f° 881 ; 1570, f° 485 ; 1582, f° 436 ; 1597, f° 434 ; 1608, f° 434 ; 1619, f° 475. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 107. Crespin, dans l'édit. de 1564, a fait des coupures assez grandes au texte de Chandieu. Mais, dans les dernières éditions, le texte primitif a été rétabli à peu près intégralement.

(1) Ce sommaire n'est pas de Chandieu, dont le récit est continu et sans divisions de chapitres.

(2) Astafford (Lot-et-Garonne).

(3) Le reste de ce sommaire est de Crespin.

(4) Chandieu : « Bénédictinus. »

compagnon, & ce la premiere fois; puis, pour la feconde fois, par le compagnon de Benediƈti & deux autres Sorbonnistes. Les premieres furent au Chastelet, & faites par vn homme duquel i'auoi conceu autre opinion que le faiƈt & l'examen mefme ne le monftra. Icelui eftoit le Lieutenant criminel, lequel, apres auoir oui que ie ne confeffoi rien de la Cene, à laquelle auoi communiqué, me vint mettre en auant ce paffage de Jefus Chrift : Que quiconque le nieroit deuant les hommes, il le nieroit deuant Dieu fon Pere. Duquel paffage il en vfa auffi bien que faifoit Satan quand il tenta Jefus Chrift. Ayant donc amené ce paffage, il m'interrogua que ie fentoi du Sacrement de l'autel. Je lui refpondi (ainfi que le Sainƈt Efprit me pouffoit) : Que fi ie croioi que Jefus Chrift fuft entre les mains du Preftre, apres auoir dit les paroles facramentales (i'vfe de leurs termes), que ie croiroi chofe contraire au contenu du Symbole des Apoftres : Qu'il eft affis à la dextre de Dieu fon Pere; et au contraire de ce qui eft efcrit au premier des Aƈtes, quand Jefus Chrift monta au ciel, lequel eftant feparé du regard des Apoftres, aparurent à iceux deux Anges veftus de blanc, lefquels dirent ainfi aux Apoftres : « O hommes Galileens, qu'eft-ce que vous regardez? » &c. Puis m'interrogua de l'inuocation des Sainƈts. Ie di ne reconoiftre autre inuocation que celle qui fe fait à Dieu par Jefus Chrift, ainfi qu'il eft efcrit au 2. de la 1. S. Jean : « Si nous auons peché, nous auons vn Auocat, » &c. Finalement fus interrogué du Purgatoire. Je refpondi que ie ne croyoi autre Purgatoire que le fang de Iefus Chrift, fuiuant ce qui eft dit en la 1. de S. Jean, chap. 1. Que Jefus Chrift nous nettoye de tous pechez. Quand telles interrogations me furent faites, trefcher frere, c'eftoit le quatriefme de noftre emprifonnement, 8. de Septembre, depuis lequel temps demeurai, iufques à la fin dudit mois, dans vn cachot, accompagné de mes freres. Le premier d'Oƈtobre, nous fufmes amenez au Palais, auec cinq ou fix autres, François Rebezies Condomnois, & moi, ayans tous fait confeffion de foi, trouffez tout ainfi qu'eftoi le iour de la prife, quand paffai par deuant voftre logis. Nous fufmes là interroguez de Meffieurs les Prefidens, moi & François Rebezies, le xi. d'Oƈtobre; depuis lequel iour ils nous ont tellement marquez, qu'à prefent l'vn ne fçauroit eftre appelé qu'incontinent l'autre ne le foit auffi. Parquoi auons ceft efpoir en Dieu, qu'à la mort ne ferons point feparez, laquelle n'attendons que d'heure à heure. Neantmoins noftre Dieu, contre efpoir, nous a amenez iufques ici, apres auoir efté interrogué defdits Prefidens, defquels les interrogations enuers moi ont efté telles : Si ie ne croioi pas à la Meffe, laquelle de fi long temps eftoit en lumiere & auoit efté chantee de fi fainƈts perfonnages que les Apoftres. Laquelle chofe vins à nier, & au contraire dire, que la caufe pourquoi ie n'y croyoi, c'eftoit qu'il n'en eftoit fait memoire ni au vieil ni au nouueau Teftament, & que ce n'eftoit qu'vn renoncement de la Cene de Iefus Chrift. Defquels propos furent moult efbahis, tellement qu'à chacun mot ils me difoyent que ie penfaffe à ma confcience. Puis me fut demandé fi i'auoi communiqué à cefte Cene. Refpondi qu'oui. Me fut demandé fi ie l'aprouuoi. Ie di qu'oui. Combien il y auoit que i'eftoi en cefte opinion. R. Enuiron 2. ans. D. Combien il y auoit que ie n'auoi affifté à la Cene. R. Deux ans, horfmis ce foir que ie fu pris. D. Pourquoi cela? R. Pource que i'euffe fait cela contre ma confcience, veu qu'elle eftoit mal adminiftree en la Papauté. D. Si ie ne croioi pas que le pain foit le corps de Iefus Chrift, & le vin le fang; & fi ie ne le mangeoi pas. R. Que m'eftans adminiftrez le pain & le vin du Miniftre, appelé à tel miniftere legitimement, apres auoir annoncé la parole de Dieu, que receuant de lui le pain & le vin, ie croioi receuoir le corps & le fang de Jefus Chrift fpirituellement & par viue foi.

Le 12. dudit mois, ie fus amené deuant Benediƈtin Iacopin & fon compagnon Sorbonnifte, dit Noftre maiftre. Defquels les affauts & deprauations des paffages combien furent grandes, il me feroit quafi impoffible d'efcrire. Toutesfois vous en aurez ce qu'en ai peu retenir. Car ia pouuez eftimer qu'eftant deuant telles gens, il ne peut eftre qu'on ne foit quelquefois troublé. D'iceux donc les premiers affauts furent tels, affauoir quelle Eglife i'eftimoi eftre vraye, ou celle des Proteftans, ou celle de Pa-

ris. R. Que ie ne conoiſſoi autre Egliſe eſtre dite vraye que celle en laquelle l'Euangile eſtoit annoncé purement & ſincerement, & les S. Sacremens adminiſtrez, ainſi qu'ils nous ont eſté laiſſez de Jeſus Chriſt & de ſes Apoſtres. A quoi me dirent ſi ie reconoiſſoi pour telle celle de Geneue. R. Qu'oui. D. Et ſi ie vous monſtre le contraire (dit Bened.), me croirez-vous? R. Qu'oui parauenture, & meſmement s'il me le monſtroit par l'Eſcriture. D. Si ie croioi à S. Auguſtin, & vne autre infinité de Saincts. R. Qu'oui, pourueu qu'ils ne diſent rien contraire à l'Eſcriture. Apres leſquels propos me vint argumenter ainſi, amenant l'authorité de S. Auguſtin : *Ibi eſt vera Eccleſia, vbi eſt ſeries & ſucceſſio Epiſcoporum. Atqui in Eccleſia Pariſienſi eſt talis ſeries & ſucceſſio Epiſcoporum. Ergo.* C'eſt à dire : Là eſt l'Egliſe où y a perpetuelle ſucceſſion d'Eueſques. Or, en l'Egliſe de Paris, y a telle ſucceſſion d'Eueſques. Ergo, » & ce qui s'enſuit. Auquel argument ne reſpondi autre choſe, ſinon qu'à Geneue i'eſtimoi auoir plus vraye ſucceſſion qu'en l'egliſe de Paris. Raiſon, qu'en celle de Geneue le pur Euangile de Dieu eſtoit annoncé, & les Sacremens vrayement adminiſtrez. A quoi reſpondirent que Caluin s'eſtoit de ſoimeſme ingeré à tel miniſtere, ou qu'il n'eſtoit qu'eſleu du peuple. R. Que c'eſtoit pluſtoſt diuinement, veu qu'ainſi eſtoit de par lui annoncé l'Euangile, & de là ne fut à eux poſſible m'arracher.

De ce poinct vinſmes à la confeſſion auriculaire, laquelle ils ne me peurent perſuader, combien qu'ils me vinſſent alleguer le paſſage de S. Iean :
20. chap. « Comme le Pere m'a enuoyé, auſſi vous enuoye-ie, » et « tout ce que vous aurez lié, » &c. R. Que chacun vrayement ſe deuoit confeſſer pecheur, & que lors le Miniſtre, par la vertu de la parole, leur pouuoit annoncer remiſſion des pechez. Ils me reſpondirent ſeulement que c'eſtoit autre choſe de ſe confeſſer pecheur, & autre choſe confeſſer ſes pechez. R. Qu'en ce paſſage eſtoit parlé generalement, quand il dit : « Tout ce que vous lierez, &c. » Pour le troiſieſme article, ils m'interroguerent de la Cene. R. Que ie ne croioi point manger le corps de Jeſus Chriſt ainſi qu'eux le donnent à entendre au peuple; mais que la Cene m'eſtant adminiſtree (comme i'ai deſia dit) ie penſoi & croioi fermement manger le corps de Chriſt, & boire ſon ſang, ſpirituellement & par viue foi. De laquelle reſponſe furent mal contens.

Apres auoir eſté deſpeſché de ces deux, Benedict. & ſon compagnon, ie fu derechef amené, le 19. dudit mois, deuant D. (1) & deux autres Sorboniſtes, pour me penſer faire croire à leur Meſſe. Mais ſi ceux de deuant furent par moi reiettez ſur ceſte Meſſe, ceux-ci n'en eurent pas moins. Parquoi ie n'en parlerai point d'auantage. De là nous vinſmes à la Cene. Ie leur reſpondi comme aux autres, & ce fut au grand regret de D., lequel pour applaudir aux autres, m'eſtoit (ſi voulez) plus contraire, comme vous verrez puis apres. Et, ſur ce poinct de la Cene, ledit D. tira vn papier de ſon ſein, où il diſoit eſtre contenu la foi d'vn, qu'il diſoit venir de Geneue : Qu'en receuant le pain & le vin, il receuoit le corps & le ſang de Chriſt realement & de fait. Là deſſus les deux autres me demanderent ſi ie n'acceptoi pas telle confeſſion. R. Que ie n'en vouloi tenir d'autre que celle que i'auoi faite, ſachant bien qu'ils prenoyent ce mot (realement) pour vne preſence charnelle, non pas comme nous qui l'oppoſons à l'imagination vaine. Lors s'eſleua D. & dit qu'il s'eſmerueilloit de nous, qui ne voulions dire *realement*, mais touſiours Spirituellement, & que Caluin meſme diſoit realement. R. Que Caluin ne l'entendoit pas comme ils l'entendoyent.

Le mot realement : ambigu.

Novs vinſmes à la confeſſion auriculaire; ie leur en dis autant qu'aux autres. Ce qui deſplaiſoit à D., & pour reiection de mon dire, ne peut repliquer autre choſe, ſinon que l'Allemagne eſcriuit au roi François pour probation de telle confeſſion : *Confeſſionem auricularem non improbamus. Eſt enim euangelium ſecretum*, c'eſt-à-dire : Nous ne reiettons point la confeſſion auriculaire, car c'eſt vn Euangile ſecret & priué. Et me dit que Melancthon, en ſes lieux communs, l'appeloit *Euangelium ſecretum*, c'eſt Euangile ſecret ou priué. Nous ſautaſmes de ce point au purgatoire; ie di que n'en reconoiſſoi d'autre que le

Confeſſion auriculaire nommé Euangile ſecret.

(1) Il s'agit peut-être de De Monchi (Démocharès) mentionné plus loin.

ſang de Jeſus Chriſt. D. Dit qu'il me prouueroit y en auoir d'autres. Je reſpondi que quand il entreprendroit de le faire, il feroit contre ſa conſcience. Eſtant irrité de cela, il pourſuyuit, diſant que l'Aumoſne en la ſaincte Eſcriture eſtoit dite remettre les pechez, & l'oraiſon auſſi. R. Que ce purgement, adioint au vrai, qui eſt le ſang de Chriſt, a ſa vertu comme cauſe ſeconde. Eux repliquerent auſſi que leur feu de purgatoire, eſtant ioint au ſang de Chriſt, auoit plus grande force. Je di qu'il n'en eſtoit point parlé en la ſaincte Eſcriture.

De là nous tombaſmes ſur la veneration des Saincts. R. Qu'il les faloit venerer en ce qu'ils auoyent bien veſcu; mais toutesfois tellement que l'honneur de Dieu n'y fuſt point foulé. D. S'ils prioyent pour nous. R. Qu'ils ſouhaittoyent bien que nous paruenions à ceſte beatitude à laquelle ils ſont paruenus. D. S'il ne les faut point prier. R. Nenni. Puis me parlerent des feſtes. R. Que ie n'en reconoiſſoi que le Sabbat. Vrai eſt que ce malheureux Satan D. gaigna tant ſur moi, me voulant aider, qu'il me fit aduouër d'autres feſtes, ſi Dieu y eſtoit honoré. Apres il fut parlé des miracles des Saincts viuans. R. Qu'ils ne les faiſoyent pas de leur authorité & puiſſance, ainſi qu'il aparoiſſoit par vn paſſage des Actes, que i'alleguai, quand les Apoſtres firent cheminer le boiteux.

Le vingtieſme iour dudit mois, ie fu derechef appelé deuant Meſſieurs, où plus attendoi l'heure de la mort que le retour au cachot; toutefois ils ne me firent que me demander, veu que i'eſtoi d'Oleron, ſi ie n'auoi point oui maiſtre * Girard (1). R. Qu'oui. D. Veu que lui chantoit la Meſſe, pourquoi ne la receuez-vous? R. Il le faiſoit pour retenir ſon Eueſché. Voila, frere, ce que i'ai voulu eſcrire pour teſmoignage de ma foi, & vous faire entendre comment on traitte les poures enfans de Dieu quand on les tient en priſon. La faute de papier m'empeſche de paſſer plus outre. A Dieu.

* Il entend M. Girard Ruffi Eueſque.

Lettre de François Rebezies (2) *contenant le diſcours de la procedure tenue contre eux.*

Messievrs, il vous plaira receuoir de bon zele la confeſſion de voſtre frere en Ieſus Chriſt, ſeruiteur du Seigneur, nommé François Rebezies, d'Aſtafort en Condomnois de Gaſcongne, fils de Remond Rebezies.

Le 5. iour de Septembre, ie fu mené de deuant la maiſon de monſieur Grauelle au petit Chaſtelet, priſonnier pour la querelle du Seigneur; & le ſoir, enuiron deux heures apres midi, fu mené de la baſſe foſſe du Chaſtelet, pour eſtre oui de quelque Conſeiller, accompagné d'vn Greffier. Sa premiere interrogation fut ſi i'eſtoi Chreſtien. R. Qu'oui, & au nom de Chriſt eſtoi baptiſé, & le vouloi enſuiure. D. Si i'auoi fait mes Paſques. R. Que non pas à leur maniere. D. Si i'eſtoi allé à confeſſe. R. Que non. D. Que ie tenoi de la Meſſe. R. Que totalement ie tenoi cela pour vne choſe diabolique. D. Si ie prioi la vierge Marie & les Saincts. R. Que ie prioi Dieu ſeul, au nom de ſon Fils Ieſus Chriſt. D. Si ie croioi point vn Purgatoire. R. Qu'oui, aſſauoir le ſang de Jeſus Chriſt. Voila ce que ſimplement reſpondi audit Conſeiller, car il n'auoit loiſir d'eſtre plus lontemps apres moi, pource qu'il en deuoit ouyr d'autres. Mon dire fut mis par eſcrit, & commanda que ie fuſſe mis en la plus baſſe foſſe, & qu'il me feroit bien dire la verité des autres choſes. Ie lui reſpondi tout de prime face que ie ne conoiſſoi perſonne de ladite maiſon, ne meſme les Miniſtres. Sur quoi il inſiſta fort, promettant ſi i'en vouloi dire la verité, qu'il me feroit grace. R. Que ce m'eſtoit aſſez que iuſtice me fuſt faite. Le vii. iour dudit mois fu preſenté deuant le Lieutenant ciuil. Il me demanda ſi ie me tenoi pas auec Monſieur N. Surueillant de l'aſſemblee, & diſtributeur des mailles, parlant ainſi. De premier front ie fus eſtonné & di que n'entendoi dequoi il me parloit. « Vrai eſt, monſieur, que ie me tenoi auec lui, & ſa vocation n'eſtoit pas telle que vous dites, ains eſtoit eſcholier. » D. Si i'auoi prins du pain & du vin en ceſte aſſemblee, & ſi ie n'auoi pas des mailles pour entrer. R. Que non. « Ha, le fin pendard (dit-il) vous faites de l'ignorant? & c'eſtiez vous-meſme qui auiez la charge de les diſtribuer. Ve-

(1) Gérard Roussel, évêque d'Oléron et chapelain de Marguerite de Navarre, fut le réformateur du Béarn. Voy. Ch. Schmidt, *Gérard Roussel, prédicateur de la reine de Navarre*, Strasbourg, 1845.

(2) Ce qui suit du sommaire est de Crespin.

nez-ça, leuez la main, direz-vous verité ? » R. « Oui. » D. « Conoiſtrez-vous vn homme qui tout à preſent vous ſera preſenté ? » R. « Peut bien eſtre, Monſieur. » D. « Si i'accorderoi à ſon dire. » R. « Oui, pourueu que ſon dire ſoit reciproque au mien. » Incontinent me fut preſenté vn eſcholier d'Agenois. « Le voici (dit le Lieutenant) le conoiſſez-vous ? » R. Qu'oui, & qu'eſtions tous d'vn pays. Apres, le Lieutenant, parlant à lui, dit : « Venez ça, eſt-ce pas lui qui a diſtribué les mailles, & prins du pain & du vin en l'aſſemblee ? » Il reſpondit que non. Ie ne ſçai s'il le nia pour crainte ou honte d'eſtre trouué menteur. « O ! (dit le Lieutenant) il ne s'enſuit pas, ſi vous ne lui auez veu prendre du pain, qu'il n'en ait prins. Reſpondez-moi, Rebezies (dit-il) eſtiez-vous pas ſeruiteur de Monſieur D. & de celui qui eſtoit Surueillant ? » R. Qu'oui. D. « Or puis que vous eſtiez ſon ſeruiteur, vous deuez ſauoir où il fut tout ce ſoir, & s'il eſtoit Surueillant. » R. « Et moi, Monſieur, ie vous reſpon à l'oppoſite, que puis qu'il eſtoit mon maiſtre, & moi ſon ſeruiteur, il n'auoit que faire de me dire où il alloit. » D. « Si i'auoueroi point des liures qui auoyent eſté trouuez en noſtre chambre. » R. « I'auouerai bien quelques œuures de Ciceron, & ne penſe auoir autre liure, n'eſtoit vn nouueau Teſtament. » Le Lieutenant : « O ! nous ne parlons point ici d'œuures de Ciceron; nous ſommes à preſent tous Theologiens. O bien (dit-il) qu'on le remene, ie lui ferai bien dire la verité auant qu'il eſchappe de mes mains. »

Ie fu mené en vn cachot, où ie n'auoi aucun air, & y fu enuiron dix-ſept iours. Apres fu amené deuant le Procureur du Roy, homme aſſez humain, & me demanda d'où i'eſtoi & qui eſtoyent mes parens. De lui ie fu derechef preſenté au Lieutenant ciuil, mais il me renuoya incontinent, diſant : Que i'eſtoi celui qui auoi dit en ma depoſition premiere que c'eſtoit le Fils de Dieu qui m'auoit aprins ceſte belle doctrine, par ſon Sainct Eſprit. R. Qu'il eſtoit ainſi. Il reſpondit en ſe moquant : « Voi, la belle doctrine qu'il vous a aprinſe. »

Enuiron le xx. iour dudit mois, ie fu mis au plus haut de la tour ; & là vn greffier eſtant venu pour me faire reconoiſtre quelques liures, me dit, apres pluſieurs propos : « Ie vous voudroi bien prier d'vne choſe : ſi vous pouuiez faire quelque ſeruice à la Cour, vous n'y perdriez rien. » R. « Helas poure ! quel ſeruice pourroit auoir la Cour de moi, qui ſuis deſnué de tout ſecours humain ? Toutefois en ce que me pourrai employer pour Meſſieurs, ie le ferai de bon cœur, ſauf toutefois l'offenſe de mon Dieu & de mon prochain. » « O (dit-il) il n'y aura point d'offenſe en cela; vous n'auez qu'à me dire ſi ne conoiſſez point vn nommé Ballon. » R. « Pour faire bref, ie ne ſai de qui vous me parlez. » Ainſi s'en alla. D'autre choſe ne fus interrogué au Chaſtelet.

Le premier d'Octobre, nous fuſmes amenez au Palais, aucuns de mes freres & moi, & fuſmes mis dedans la Tour criminelle. Ayans demeuré dedans ladite Tour 15. iours, fu mené deuant Meſſieurs pour eſtre interrogué dedans la chambre doree du Palais. Les interrogations furent faites par deux Preſidens, aſſiſtans enuiron 25. Conſeillers auec eux. Premierement par M. d'où i'eſtoi, &c. De tout cela leur reſpondi à la verité. Le reſte, ie vous le raconterai en bref, pour le defaut que i'ai d'encre & de papier. Interrogué par ledit M. ſi i'auoi eſté prins en la maiſon. R. Qu'oui. D. Que i'alloi faire là. R. Ouir la parole de Dieu & faire la Cene. D. Qui t'amena là ? R. Moimeſme. D. Qui eſt-ce que i'y conu ? R. Perſonne. D. Comment i'auoi pris la hardieſſe d'aller en vn lieu ſans y conoiſtre perſonne. R. Que bien eſtoit vrai que i'y en conoiſſoi deux ou trois. D. Et quels ? R. Ie conu monſieur Grauelle, Clinet, & vn autre nommé Iean de Sanſot, lequel nom ai de moi meſme excogité. Quant aux deux autres, ie ſauoi que le Seigneur les auoit appelez en ſon Regne, & que nul mal n'en pouuoit auenir. D. Si ie conoiſſoi celui qui preſchoit. R. Que non. D. Si ie tenoi pour vne choſe bonne ce que i'y auoi fait. R. Qu'oui. D. Ne t'euſt-il pas plus valu aſſiſter en nos temples que tu vois tant bien parez, pour ouyr Meſſe ? R. Qu'en mon temps i'en auoi trop oui, & que ie rendoi graces au Seigneur, qui par ſa bonté m'auoit tiré de ceſt abyſme. D. Comment ? ne la tiens-tu pas pour vne choſe ſaincte & ordonnee de Dieu ? R. Que c'eſtoit tout au contraire, mais que vraiement ie croioi que c'eſtoit vn grand blaſpheme contre

Nom excogité.

Dieu d'y aſſiſter, & vn ſeruice controuué du Diable. D. Si ie n'y alloi pas quand i'eſtoi au pays. R. Qu'oui, mais que bien ſouuent l'exteriorité eſtoit contraire à l'interiorité, & diſois aimer de bouche les choſes, leſquelles de cœur hayſſois. Mais auſſi en ce faiſant offenſoi le Seigneur. Car il a en haine ceux qui ſont de double cœur, & que de ces choſes demandoi pardon à mon Dieu. D. Si ie conoiſſoi vn Purgatoire. R. Qu'oui. D. Mais quel ? R. Le ſeul ſang de Ieſus Chriſt. « Alors (dirent-ils) vraiement icelui eſt le principal ; mais qu'auec ceſtui-là il en faloit croire vn autre. » R. Qu'icelui eſtoit ſuffiſant pour purger toutes nos iniquitez, & que noſtre Dieu ne faiſoit point les choſes à demi, mais ſauuoit à plein ceux qui s'approchent de lui par Chriſt, lequel eſt touſiours viuant pour interceder pour tous, ainſi que teſmoigne l'Apoſtre aux Hebrieux 7. chapitre. « Helas, Seigneur (di-ie) iamais ne nous contenterons-nous de la ſimplicité de l'Euangile ? l'homme touſiours y veut adiouſter de ſon cerueau. Nous voions en pluſieurs lieux dedans l'Eſcriture, tant au vieil qu'au nouueau Teſtament, ce ſeul Purgatoire eſtre le ſeul ſang de Jeſus Chriſt, & que d'autre n'en deuons cercher. » D. « En quels lieux de l'Eſcriture ? » R. « Vous l'auez clairement eſcrit en S. Iean 1. cha. Apoc. 5. Heb. 9. Eſaie 43. où il dit : *Ie ſuis celui qui, pour l'amour de moi-meſme, efface les iniquitez*. En la 2. Cor, 5. chap. *Dieu eſtoit en Chriſt reconciliant à ſoi le monde*, &c. Leſquels lieux de l'Eſcriture vous doiuent contenter (Meſſieurs) pour confirmer ce Purgatoire, qu'vn chacun vrai fidele & enfant de Dieu doit croire, & non autre. » En apres, Meſſieurs les Conſeillers prindrent la parole, diſans : Qu'il eſtoit eſcrit de ce Purgatoire (qu'ils entendent) en ſainct Matth. 5. où il dit : « En verité ie te di que tu ne ſortiras de là iuſques à ce que tu ayes payé le dernier quadrain. » A quoi reſpondi que, s'ils auoyent bien leu & entendu le chapitre, il n'eſt parlé & ne s'entend que des choſes ciuiles ; ou ſi voulez, ce *Donec* (c'eſt *iuſques à ce*) ſe prend en l'Eſcriture pour iamais. En quoi ainſi demouraſmes touchant le Purgatoire. D. Si ie ne croyoi que les Saincts priaſſent pour nous, & qu'iceux on doit prier pour eſtre nos aduocats enuers Dieu. R. Que ie croioi que les Saincts auoyent vn deſir que tout ainſi que ſa volonté eſtoit faite au ciel, auſſi elle fuſt faite en la terre, & qu'ils auoyent ce ſouhait, que tout ainſi qu'ils ſont paruenus à ceſte beatitude eternelle, auſſi Dieu nous vueille faire meſme grace, à nous qui ſommes ici bas. Et alors des Conſeillers me dirent qu'il eſtoit eſcrit en l'Euangile, que les Apoſtres diſoyent au Seigneur : « Ceſte femme crie apres nous, » parlans de la Chananee. Dequoi ils voulurent tirer la priere des Saincts. A quoi ie reſpondi qu'il n'eſtoit pas là dit que la femme ſe ſoit retiree aux Apoſtres, mais pluſtoſt à Dieu, auquel ſeul tous enfans de Dieu adreſſent toutes leurs requeſtes & oraiſons. Car c'eſt celui ſeul qui nous peut exaucer quand nous le prions en vraye fiance de cœur, au Nom de ſon Fils bien-aimé ; & icelui eſt noſtre ſeul Aduocat enuers Dieu ſon Pere, ainſi qu'il eſt eſcrit 1 Tim. 2. chap. : « Il y a vn Dieu & vn Moyenneur de Dieu & des hommes, Ieſus Chriſt homme, » &c. & 1 Iean. 2. Rom. 8.

Alors commença à parler monſieur le Preſident S. André, & me demanda qui m'auoit aprins ceſte doctrine. R. Le Fils de Dieu par ſon S. Eſprit, & que ainſi l'auoi leu au vieil & nouueau Teſtament. D. Si ie n'auoi leu autre choſe ? R. Non. Alors le rapporteur de mon proces dit : « Il a bien auſſi leu *Caluinus in Oſeam, Bucer, Bulinger* ; car ce ſont les liures qu'on a trouuez en ſa chambre. » A quoi ne voulu contredire, de peur de mettre en faſcherie mes freres, auec leſquels ie me tenoi. Apres cela, Monſieur le Preſident va faire vne exclamation, diſant : « Hé ! poure enfant, ne crains-tu point d'eſtre bruſlé, comme les principaux de ta compagnie ont eſté ces iours paſſez à la place Maubert ? » & puis que i'auoi parens, ſi ie ne doutoi de les mettre en deſhonneur à tout iamais ? Sur quoi le priai à iointes mains, & au Nom de Dieu, qu'il me permiſt que ie parlaſſe. Alors il dit : « Ie permets que tu parles ; di, mon ami. » « Monſieur, » di-ie, « quant à ce que m'auez dit, & ſi ie ne craignoi point, & ſi ie n'auoi en horreur les dangers, leſquels i'auoi à paſſer, comme mes freres, en premier lieu, il m'eſt tout certain que tous ceux qui voudront viure en Jeſus

Le Pre[...] S. And[...]

M.D.LVIII.

Chrift fouffriront perfecution, & que, quant à moi, ie me pouuoi bien preparer vn gibet, ou femblable tourment, fi ie vouloi fouftenir fa querelle; mais que tout cela, & mort & vie, m'eftoit gain au Seigneur. Quant au defhonneur de mes parens, le Seigneur nous a defia predit que quiconque aime fon pere ou fa mere, &c., il n'eft pas digne de lui. » Le Prefident ayant oui cefte refponfe : « Iefus maria, qu'eft-ce que veut dire auiourd'hui cefte ieuneffe qu'ainfi elle fe vueille faire brufler à credit! » Derechef m'a fait inftance fur la Meffe, difant fi ie penfoi eftre plus fage que tant de millions de gens qui auoyent vefcu & tenu icelle pour bonne, & que les docteurs faincts l'auoyent ainfi aprouuee? A quoi ie refpondi que les Docteurs qui l'auoyent receuë auoyent paffé les bornes de la parole. Alors me dit fi ie ne vouloi pas viure felon icelle. R. « Non. » Adonques, comme d'vne rage enflammee, dit : « Va, va, damné; » & ainfi commanda à vn huiffier que l'on me remenaft en mon cachot. Voila quant à la premiere interrogation faite par les Prefidens.

Maintenant ie vous ferai participans des interrogations à moi faites par meffieurs de la Sorbonne, fauoir eft vn Iacopin nommé Bened., le maiftre des Docteurs, & vn autre Iacopin, duquel le nom m'eft inconu. Et ces affauts me furent faits par les fuppofts de Satan, le 14. d'Octobre, depuis fept heures du matin iufques entre dix & onze. Leur falutation fut premierement par Bened. en vn petit Cabinet (où nul n'eftoit qu'eux & moi) : « Le Dieu de paix, mifericorde & confolation foit auec nous tous. » R. « Ainfi foit-il. » D. « Je ne doute point que vous ne fachiez la caufe pour laquelle (mon frere, mon ami) nous-nous fommes tranfportez deuers vous. En premier lieu, puis que tel eft le vouloir de noftre Dieu de nous commander de donner confolation aux affligez & de vifiter les prifonniers, & principalement fes membres, lefquels font ainfi enferrez pour fon Nom, & qu'icelui noftre Dieu acceptera eftre fait à lui ce qu'on fera à vn de fes membres, defquels i'eftime que foyez (mon frere, mon ami,) non point vn heretique, comme l'on dit. L'autre caufe pour laquelle nous fommes venus deuers vous, c'eft la priere que Meffieurs de Parlement m'ont faite. Mais non tant efmeus de leur priere, que le bon vouloir que nous auons enuers les enfans de Dieu » (defquels toufiours m'eftimoit eftre). D'autre part qu'ils n'eftoyent pas venus me voir pour me furprendre. « Car, comme voyez (difoit-il), nous n'amenons aucuns greffiers auec nous pour mettre voftre dire par efcrit, mais feulement vous venons voir en partie pour vous confoler & pour confabuler enfemble; » & qu'il ne pouuoit croire que nous fuffions heretiques, & qu'ainfi, en communiquant de l'Efcriture, le pourroit conoiftre.

[...]rangue [...]e d'hypocrifie [...]rahifon.

Alors ie commence à refpondre : « Monfieur, ie feroi marri de fouftenir aucune opinion heretique; mais ce que ie veux fouftenir eft feulement la querelle du Seigneur, & que pour herefie ie n'eftoi point emprifonné; mais que les peruers & aduerfaires de Chrift eftiment heretiques ceux qui, de tout leur pouuoir & puiffance, s'efforcent de fuyure les traces du Seigneur, non que le Seigneur ne nous l'ait defia predit, comme i'eftime que fauez auffi bien que moi, Monfieur : c'eft que nous ferons eftimez l'ordure & les excremens du monde. Mais le Seigneur, lequel feul eft fpeculateur (1) des cœurs des hommes, conoit fi nous fommes tels qu'on nous eftime. »

Rebezies reprins d'auoir dit, le Seigneur.

Alors Benedictin, parlant à moi, dit : « Voyez-vous (mon frere), vous, & tant que vous eftes, vous trompez de dire fimplement le Seigneur, fans y adioufter ce pronom *Noftre*, ou mon Seigneur; car (dit-il) les Diables l'appellent bien Seigneur & mefmes tremblent deuant fa face. » R. « Que les Diables l'appellent Seigneur, en telle forte que les Pharifiens amenans la femme s'approchans de Jefus Chrift, difans : « Maiftre, nous auons trouué, » &c. Là les Pharifiens l'appellent maiftre, mais non qu'ils vueillent tenir fa doctrine, ne qu'ils vueillent eftre fes difciples. Ainfi, » di-ie, « eft-il du Diable, lequel fe dit conoiftre Dieu & l'appelle Seigneur, fi eft-ce pourtant que iamais il ne le veut reconoiftre pour fien; mais de fait, il le nie. Et puis vous fauez qu'il

Iean 8. 4.

(1) Crespin avait changé ce mot en « scrutateur. » Goulart, en rétablissant le texte de Chandieu, a remis « speculateur, » que l'on trouve aussi dans Calvin, avec le sens de : celui qui regarde.

eſt tout plein de menſonge & cautelle. Car quiconque ſe dit cognoiſtre Dieu & ne garde point ſes commandemens, il eſt menteur, 1. Jean, 2. Mais moi (monſieur) ie l'appelle Seigneur & le tien ; car il eſt vrai & le veux reconoiſtre pour tel entant qu'en moi ſera. » « C'eſt bien dit (dit-il) ; mais nous deuons auoir quelque difference de nommer noſtre Dieu d'auec les diables. » R. S'il ne ſe contentoit de ceſte difference que ie lui auoi donnee. Alors me dit qu'oui.

« Venons (mon frere), » dit-il, « à parler de l'Egliſe, laquelle vn chacun bon Chreſtien doit croire. Je croi que vous tenez pour bonne icelle Egliſe (dit-il) en laquelle la Parole eſt preſchee purement & ſincerement, & les Sacremens adminiſtrez ſelon qu'ils nous ont eſté laiſſez de Jeſus Chriſt & des Saincts Apoſtres. » R. « Icelle ie croi & y veux viure & mourir. » D. Si ie ne croyoi pas que quiconque n'eſtoit en icelle ne pouuoit obtenir remiſſion de ſes pechez ? R. Que quiconque ſe ſeparoit d'icelle pour faire ſecte à part ou diuiſion, vrayement n'en pouuoit point obtenir. « C'eſt-mon, » dit-il. Or, maintenant il nous faut voir & conſiderer deux Egliſes : c'eſt aſſauoir, qu'en l'une la parole ſoit annoncee fauſſement, & les Sacremens autrement adminiſtrez qu'ils n'ont eſté delaiſſez de Ieſus Chriſt ; l'autre, en laquelle l'Euangile ſoit purement preſché & les Sacremens bien adminiſtrez. « Mais, » dit-il, « laquelle de ces deux nous faut-il croire ? » R. Que ie croyoi celle qu'auparauant il m'auoit definie. « C'eſt bien creu, » dit-il, « mon frere, mon ami ; nous n'en voulons point croire d'autre. Or ſus, il faut parler des dons, leſquels il a donné à icelle ; c'eſt aſſauoir : la puiſſance des clefs, la confeſſion pour obtenir remiſſion de nos pechez, apres eſtre confeſſé au Preſtre ; en apres, il nous faut auſſi croire ſept ſacremens en icelle Egliſe vrayement adminiſtrez. Dites (mon frere), icelle eſt vraye, comme nos Egliſes de Paris, auſquelles le ſainct ſacrement de l'autel eſt adminiſtré & l'Euangile preſché purement. » R. « Monſieur, ie voi que vous commencez à branſler : quant à moi, ie ne reconoi en la vraye Egliſe du Seigneur que deux Sacremens, leſquels il a inſtituez en icelle pour toute la communauté des fideles. Quant à la puiſſance des clefs & voſtre confeſſion, ie croi que pour auoir remiſſion de nos pechez, il nous faut retirer & confeſſer au ſeul Dieu, & non point aux Preſtres, comme treſbien le dit S. Jean, 1 : « Si nous confeſſons nos pechez, Dieu eſt fidele & iuſte pour nous pardonner nos pechez & nous nettoyer de toute iniquité. » Meſme le Prophete Royal Dauid, Pſ. 9. & 32 : « Ie t'ai manifeſté mon peché, &c. » D. Si ie ne croioi pas qu'au temps des Apoſtres, Dieu leur euſt donné la puiſſance que Ieſus Chriſt, le temps paſſé, donna à ſes Apoſtres, eſtant bien entendue, n'eſt deſaccordante à mon dire. Alors ie commençai à dire : « Ie confeſſe que le Seigneur bailla ſa parole entre les mains de ſes Apoſtres pour l'annoncer, & par icelle parole la remiſſion de nos pechez. » D. « Vous niez donc la confeſſion auriculaire ? » R. « Oui. » D. Si ie croioi qu'il faloit prier les Saincts. R. Que non.

Le Maiſtre des docteurs de Sorbonne demanda ſi Ieſus Chriſt, eſtant en ce monde, n'eſtoit auſſi ſuffiſant pour ouyr tout le monde & interceder pour tous, comme il eſt à preſent ? R. Qu'oui. D. « Mais nous trouuons que lui eſtant en ce monde, les Apoſtres intercedoyent pour le peuple ; pourquoi auſſi bien ne le feroyent-ils à preſent ? » R. « Tant qu'ils furent en ce monde, ils exercerent encores leur miniſtere & prioyent les vns pour les autres, comme ayans beſoin de ſecours humain ; mais à preſent qu'ils ſont en Paradis, toutes leurs prieres ſont qu'ils ſouhaittent que ceux qui ſont ſur la terre puiſſent paruenir à ceſte beatitude à laquelle ils ſont paruenus ; mais pour obtenir quelque choſe du Pere, il nous faut auoir recours à ſon Fils. » Alors ils me firent ceſte queſtion, aſſauoir ſi un homme prenant la charge de prier pour vn autre, ſeroit dit Interceſſeur ? R. Qu'oui. D. « Or bien, vous dites qu'il n'eſt qu'un interceſſeur ; donques, moi, faiſant priere pour vn autre, ie ne me retirerai point à Ieſus Chriſt, mais à Dieu ſeulement, laiſſant Ieſus Chriſt à part ; & de vrai, il nous faut ainſi croire. » R. « Ne fauez-vous point (Monſieur) que ſi Dieu ne nous regarde en la face de ſon Fils bien-aimé, nous ne lui pouuons eſtre agreables ? car s'il veut regarder ſur nous, il ne void que

Quel e[illegible] l'inter[illegible]

M.D.LVIII.

tout peché. Et si les cieux ne sont purs deuant ses yeux, combien plus sera l'homme abominable & inutile, lequel boit l'iniquité comme eau, ainsi qu'il est escrit en Iob? » Alors Benedictin, voyant que son maistre docteur ne respondoit à mon dire : « Non, mon frere (dit-il), delaissons ceste grande misericorde du Seigneur & venons à descendre en nous mesmes; nous conoistrons que Dieu n'est point desplaisant qu'on se retire à ses saincts. » R. « Monsieur, nous ne deuons point faire selon nostre volonté, mais selon que le Seigneur veut. Car « ceste est la fiance que nous auons en lui; que si nous demandons quelque chose selon sa volonté, il nous exaucera. » 1. Jean, 5. Derechef il me voulut persuader qu'il nous faloit retirer aux saincts, par vn exemple du royaume terrien. Et moi ie lui respondi aussi par vn exemple tout à l'opposite du sien : c'est assauoir de l'Enfant prodigue, quand de premier front il ne se retira à autre pour auoir misericorde, qu'à son pere mesme. Et ainsi demeurasmes touchant l'inuocation des saincts.

Luc 15. 12.

De là vindrent à l'adoration, pour voir si ie croioi qu'il les falust adorer. R. « Oui bien, si eux-mesmes, de leur temps, y ont pris plaisir; » & pour prouuer mon dire, à sauoir qu'ils en estoyent desplaisans, ie voulu alleguer les passages qui sont au 10., 13. & 14. des Actes, & en l'Apocalypse, 19. & 22., & di aussi qu'il estoit escrit au 10. & 14. des Hebrieux. Sur quoi ils me surprindrent & dirent : « Il n'est pas escrit de l'adoration des saincts au 14. des Hebrieux; c'est plustost à l'onziesme chapitre. » « Bien soit, » di-ie, « tant y a qu'il est escrit au nouueau Testament. » Et toutesfois, estant de retour d'auec eux, ie recitai leurs propos à mes compagnons, & trouuai que c'estoit au 14. des Actes. Voyez si ces gens ont leu leur nouueau Testament, de me dire qu'il estoit escrit aux Hebr. 11. chap., & non au 14. De là nous vinsmes à la Messe, & Benedict. print la parole, & s'en va en faire vne grande louange pour me la faire trouuer bonne; mais moi qui estoi fasché d'ouir tels blasphemes, lui interrompi son propos & lui di : « Monsieur, vous auez beau coulorer vostre dire, vous ne sauriez me faire trouuer bon le poison, pour quelques desguisemens que vous lui sauriez donner. » Alors me dit que i'estoi vn obstiné en mon heresie. « Venez-ça, » dit-il; « ne croyez-vous point que quand le prestre a consacré son hostie, nostre Seigneur est là aussi bien & tout autant que quand il fut pendu en la croix? » R. « Non, veritablement, ie n'en croi rien, car ie croi que Iesus Christ est seant à la dextre de Dieu son Pere, ainsi qu'il y a amples tesmoignages au nouueau Testament. Hebr. 10. 1. Corinth. 15. & Coloss. 3. Parquoi, pour le vous faire brief, ie ne tien vostre Messe sinon pour vn faux & controuué seruice de Satan, entretenu par ses supposts. Et, qui plus est, vous aneantissez par icelle le precieux sang de Christ, & son oblation vne fois faite de son corps, vous sauez qu'icelle a esté suffisante, & qu'il ne la faut plus reiterer. » A quoi respondit Bened. que nous-nous trompions sur ceste reiteration, & qu'eux ne la reiteroyent point, & me bailla cest exemple : « Vous me voyez à present en habit de religieux, & tantost que ie prinsse vn habit de gendarme, ie ne seroi que desguisé; & toutefois ie ne seroi le mesme dedans mon halecret(1) que i'estoi en mon habit de frere religieux. Ainsi est-il de ce sacrifice. Nous confessons bien que *naturaliter* il a esté offert en sacrifice, & est aussi assis *naturaliter* à la dextre de Dieu son Pere; mais *supernaturaliter & subscriptiuè*, nous le sacrifions pour le reiterer. *Supernaturaliter* nous le sacrifions; mais c'est seulement desguiser le sacrifice, à sauoir, qu'il est contenu sous ceste courtine & ceste blancheur que vous voyez. » « Monsieur, » di ie, « il est tellement desguisé que c'est vn sacrifice diabolique; & de cela ie me tien pour resolu. » D. Que ie croioi de la saincte Cene. R. Qu'icelle m'estant administree par le Ministre en tel vsage qu'elle a esté laissee de Jesus Christ & de ses Apostres, « icelui Ministre (di-ie) ayant annoncé la parole purement, en prenant du pain & du vin materiel, ie croi receuoir auec viue foi le corps & le sang de Jesus Christ spirituellement. » Le Sorboniste : « Dites corporellement. » R. « Non, Monsieur, car ces paroles sont esprit & vie; & contentez-vous de cela. » D. S'il faloit que le Minis-

Benedictin moine naturellement & supernaturellement gendarme.

(1) Cuirasse dont se servaient les lansquenets.

tre fuſt marié ou non. R. « Il le faut en telle ſorte, comme dit l'Apoſtre : Que quiconque n'a le don de continence, qu'il ſe marie ; car il vaut mieux ſe marier que bruſler. » Et s'ils ne ſe contentoyent de cela, qu'ils leuſſent ce qui eſt eſcrit des Eueſques & Surueillans, 1. Tim. 3. & à Tite 1. Ainſi prouuant mon dire, me dirent que ie nioi la preſtriſe ; & en prenant congé prierent que Dieu vouluſt auoir pitié de moi. « Ainſi ſoit-il, » di-ie. « Et qu'il vous puiſſe oſter l'opinion que vous auez en voſtre teſte, » dirent-ils. R. Que ce n'eſtoit point opinion, mais la pure doctrine de l'Euangile. Et ainſi s'en allerent.

1. Cor. 7. 9.

Le xx. d'Octobre, ie fu amené deuant Meſſieurs les Preſidens, & là le Preſident S. André me demanda ſi i'auoi parlé aux Docteurs. R. Qu'oui. D. S'ils m'auoyent tenu propos de la Meſſe. R. Qu'oui. D. Si ie n'y vouloi adherer, & la tenir pour vne choſe ſaincte : « Toi, » dit-il, « qui te dis n'auoir conoiſſance de ces choſes que depuis dix mois, penſes-tu eſtre plus ſage que nous & ces docteurs ? » R. Que ie ne m'arreſte pas à l'auis des docteurs ni d'autres, ſinon que de mon Dieu. D. Si mes parens m'auoyent apris cela ? R. Que non. D. S'ils alloyent à la Meſſe & veneroyent les ſaincts, pourquoi ie ne les enſuiuoi. R. « Monſieur, ſi mes parens ſont idolatres & ont tranſgreſſé toute leur vie les commandemens de l'Eternel, les doi-ie enſuiure en cela ? voyez ce qui eſt eſcrit au 20. d'Ezechiel & au 2. Chron. 20. » « O, dirent-ils, nous auons beaucoup à faire ici de preſcheur ! Va, va, chroniqueur auec tes Chroniques ; » ainſi fu d'eux renuoyé.

Le xxii. d'Octobre nous montaſmes, mon frere Frideric Danuille & moi, pour endurer la queſtion, & fu mené le premier en la chambre où on la baille, & là trouuai trois Conſeillers, qui me commencerent à dire : « Leue la main. Tu iures par la paſſion de Jeſus Chriſt, laquelle tu vois là figuree, » me monſtrant vn marmouſet peint en vne carte de papier. R. « Monſieur, ie vous iurerai par la paſſion de Ieſus Chriſt, laquelle i'ai en mon cœur imprimee. » D. Pourquoi ie reſpondoi ainſi, & non comme ils auoyent dit. R. Que ie commettroi vn grand blaſpheme contre le Seigneur. Lors on me reprocha que i'eſtois obſtiné en mon hereſie, & puis commencerent à lire mes depoſitions, tant celles que i'auoi fait au Chaſtelet qu'au Palais, & me dirent : « Vien ça, Rebezies, tu ne veux point dire la verité, aſſauoir quelles gens tu as conu en ceſte aſſemblee ? » R. Que ie n'en auoi conu autres que Grauelle & Iean Sanſot. « La Cour a ordonné & ordonne, » dirent-ils, « ſi tu ne veux dire autre choſe, que tu endures la queſtion. » « Bien, Meſſieurs (di-ie), ie ſuis tout preſt d'endurer tous tourmens pour mon Dieu. » D. Si ie ne vouloi dire autre choſe. R. Que non. « Sus qu'on le mette en chemiſe, dirent-ils à leurs ſatellites, & qu'on lui face confeſſer la verité. »

Cela fut incontinent executé, & auant que m'attacher mes mains, le Conſeiller me dit que ie fiſſe le ſigne de la croix & que ie me recommandaſſe à Dieu & à la vierge Marie. R. Que ie ne feroi aucun ſigne de croix & ne me recommanderoi à autre qu'à mon Dieu, & que icelui eſtoit ſuffiſant pour me garentir & deliurer de la gueule des lions. Et quand ie fu tendu en l'air, ie commençai à dire : « Vien, Seigneur, monſtre ton effort, que l'homme ne ſoit le plus fort, » &c. Alors dirent-ils : « Di verité, François, & nous te lairrons. » Et moi touſiours de pourſuiure à l'inuocation & priere du Seigneur, tellement que de moi n'eurent mot qui ſoit. Et apres auoir vuidé vn ſeau d'eau, dirent les Conſeillers : « Ne veux-tu rien dire ? » R. « Ie ne vous dirai autre choſe. » « Sus qu'on le laſche & qu'il ſoit mis aupres du feu, » dirent-ils. Et ainſi laſché ie di : « Eſt-ce ainſi que vous traitez les enfans de Dieu. » Autant en firent-ils à mon frere Frideric Danuille, & eurent meſme reſponſe de lui que de moi. En quoi auons conu que noſtre Dieu nous a aſſiſté autant qu'à gens du monde. Car il vous faut penſer que mon frere Frideric eſtoit bien malade ; mais le Seigneur nous a ſecouru, comme il nous a promis qu'il ne nous baillera point choſe que nous ne puiſſions ſouſtenir. Nous n'attendons que l'heure du Seigneur. Voila, Meſſieurs & treſchers freres, ce que vous ai voulu mander touchant les traitemens qu'on fait aux enfans du Seigneur. Nous-nous recommandons à vos bonnes prieres, tant que ſerons en ce tabernacle. A Dieu.

Rebe… & Da… m… à la t…

La cr… qu'exer… Iug… contre … fa… de D…

Apres qu'ils furent retournez de la

Pourſu… leur con…

queftion, voici comment ils fe porterent, ainfi que nous ont recité aucuns freres confeffeurs de Iefus Chrift qui eftoyent auec eux. Ils ne ceffoyent de louër Dieu de fon affiftance. Frideric gemiffoit fouuent, & eftant requis des autres prifonniers pourquoi il gemiffoit ainfi : « Ce n'eft pas, » dit-il, « pour le mal que i'endure, mais pour le mal qu'il vous conuiendra endurer auffi bien que nous. Toutefois, foyez forts & ne foyez efpouuantez, vous affeurans de l'aide de ce bon Dieu qui nous a fecourus comme vous voyez, » & les confoloit. Rebezies eftoit tout rompu de la torture, & en auoit vne efpaule beaucoup plus efleuee que l'autre, & le col tout tors, & ne fe pouuoit remuer. Toutefois, il pria fes freres de le mettre fur vn lict, & acheua d'efcrire cefte Confeffion que nous auons veuë. La nuict eftant venue, ils s'efiouiffoyent tous deux enfemble & fe confoloyent l'vn l'autre par la meditation de la vie celefte & du mefpris de ce monde, chantans Pfeaumes iufques au poinct du iour. Rebezies s'efcria deux ou trois fois : « Va arriere de moi, Satan. » Frideric, eftant couché aupres de lui, lui demanda : « Que vous propofe ce malheureux? Vous veut-il deftourner de la courfe? » Rebezies dit : « Ce mefchant me propofe mes parens, mais, par la grace de Dieu, il ne gaignera rien fur moi. »

ebezies parSatan.

Le iour venu, ils furent mandez pour aller deuant Meffieurs, & cuidans receuoir fentence de mort, embrafferent leurs freres, les exhortans de fe preparer au combat; toutefois ils n'eurent point encores fentence pour ce coup; feulement on leur demanda s'ils ne vouloyent point declarer leurs complices. Ils refpondirent que non. Apres, s'ils vouloyent demeurer opiniaftres en leurs erreurs? « Nous n'auons point, » dirent-ils, « fouftenu d'erreurs, mais feulement la pure verité de Dieu, &, par la grace de Dieu, demeurerons fermes en icelle iufques à la mort. » Sans paffer outre & fans fentence, ils furent remenez contre leur attente, aucunement contriftez, pource qu'il fembloit que leur execution fuft encore differee, d'autant, difoyent-ils, que ce iour ils fe trouuoyent, par la grace de Dieu, bien difpofez à endurer tous tourmens. Mais auffi ne la firent-ils pas longue, car fur les onze heures ils furent tirez du cachot & menez à la chapelle, louans Dieu d'vn cœur ioyeux.

Arreft donné contre Rebezies & Danuille.

La, ils eurent fentence d'eftre menez en des tombereaux à la place Maubert, embaillonnez & eftre attachez chacun à fon pofteau, & apres qu'on les auroit eftranglez, eftre mis en cendre. Incontinent on leur prefenta des croix, mais les refuferent, difans qu'ils auoyent la croix de Jefus Chrift emprainte en leurs cœurs. Rebezies crioit à fon compagnon : « Mon frere, garde-toi de ces feducteurs. » Apres que le bourreau l'eut attaché aux boucles qui font là, il demanda vn peu de vin pour fe conforter, afin qu'il peuft, comme il difoit, porter plus patiemment le tourment qui lui eftoit ordonné. Quand vn chacun fe fut retiré pour difner, ils ne cefferent de chanter Pfeaumes & louanges à Dieu, iufqu'à ce que les docteurs arriuerent, qui leur rompirent leur chant : l'vn eftoit Demonchi (1), l'autre Maillard.

Fureur de Demochares, infigne hypocrite, s'il y en eut iamais au monde.

Demonchi s'adreffa premierement à Rebezies, & le folicitoit de fe conuertir. Rebezies difoit toufiours qu'il n'auoit rien maintenu que la pure verité de Dieu. Demonchi oyant cela, comme forcené, print vne croix de bois qui eftoit en ladite chapelle & lui fit baifer par force. Rebezies commença de rendre graces à Dieu, de ce qu'il l'auoit choifi pour endurer le martyre pour la confeffion de fon fainct Nom, & le prioit de lui vouloir pardonner ce qu'il faifoit (parlant du baifer de la croix). « Car, ô Seigneur, » difoit-il, « tu vois qu'on me le fait faire par force. » Demonchi fe tourna vers Frideric, mais lui, le voyant aprocher pour le tourmenter, lui dit : « Je vous prie, laiffez-moi, i'ai affez refpondu par deuant les iuges en la Cour & à vous, ou à vos femblables, que gaignez-vous de me vouloir foliciter de croire voftre tranffubftantiation? voulez-vous que i'arrache Iefus Chrift de la dextre de Dieu fon Pere? » Là deffus ils difputerent longuement fur la Cene; & le docteur voyant qu'il ne profitoit de rien, dit à Frideric : « Il y a fi long temps que ceux qui ont fouftenu voftre opinion ont efté executez, & neantmoins il n'y a eu aucun d'eux qui ait fait miracles, comme ont

(1) Sur De Monchi (surnommé Démocharès), voy. les notes 2 et 3 de la p. 558 ci-dessus.

fait les Apoftres & Saincts. » Frideric lui demanda s'il vouloit de lui aucun figne. Il dit que non, & demeura muet. Maillard print la parole & dit : « Penfez, ie vous prie, à ce que nous auons dit : Ie gage mon ame à eftre damnee, s'il n'eft ainfi. » Frideric refpondit qu'ils fauoyent le contraire eftre veritable & tendoyent au vrai but, auquel tous Chreftiens doyuent tendre.

La gageure d'vn vrai Sorbonifte.

ALORS fe retirerent ces docteurs, & eux furent menez hors de la Conciergerie fur les trois ou quatre heures, embaillonnez. Ils auoyent toufiours vne face ioyeufe & contente, & ainfi qu'on prononçoit leurs arrefts en la cour du Palais, oyans qu'ils eftoyent condamnez à eftre bruflez, Rebezies, frappant fa poitrine de fa main, fit figne à Frideric, & ainfi efleuerent enfemble les yeux au ciel, glorifians Dieu par fignes exterieurs de l'honneur qu'il leur faifoit. QVAND ils furent arriuez au lieu du fupplice, vn preftre prefenta vne croix de bois à Frideric; mais fe retournant lui dit qu'il la portoit en fon cœur. Puis le preftre lui dit auec le peuple : « Voulez-vous point croire en la vierge Marie? » Il refpondit affez intelligiblement & dit par trois fois : « Regne vn feul Dieu. » Lors ceux qui eftoyent plus pres de lui, crioyent que c'eftoit vn Lutherien mefchant, & il refpondit : « Je fuis Chreftien. » Ils furent attachez chacun à vn pofteau, l'vn vis à vis de l'autre, & prioyent Dieu enfemble, difans : « Seigneur, vueilles-nous affifter auiourd'hui, à ce que nous ayons iouyffance de vie eternelle. » Comme ils continuoyent la priere, quelqu'vn dit qu'on les defpefchaft. Frideric dit : « Ie vous prie, laiffez-nous prier Dieu. » Apres ils difoyent l'vn à l'autre : « Bataillons, mon frere, bataillons. Satan, retire-toi de nous. » Lors quelques vns s'efcrierent : « Les mefchans, ils inuoquent Satan. » Jean Morel (martyr depuis de Iefus Chrift, & lors eftant encores en liberté) fe trouua là & refpondit : « Ie vous prie, efcoutez ce qu'ils difent, & vous orrez qu'ils inuoquent le Nom de Dieu. » Ils fe teurent, & entendirent qu'ils crioyent : « Vueilles nous affifter, Seigneur. » Incontinent apres ils rendirent leurs efprits au Seigneur doucement, & comme s'ils n'euffent aucunement enduré.

Son procés eft ici apres defcrit.

Continuation

OR quand ces deux martyrs eurent efté desfaits, on voyoit bien que l'intention des Juges eftoit de les enuoyer ainfi les vns apres les autres à la mort, & y auoit defia les proces de douze ou treize prefts à iuger; mais vne Damoifelle (qui eftoit auffi prifonniere) prefenta des caufes de recufations contre les Commiffaires, & les procedures fi afpres & defreglees furent arreftees pour vn temps, pendant qu'on eftoit apres à les vuider. Et Dieu, content du nombre de ces fept Martyrs pour vne fois, fufcita vn autre moyen pour retenir la rage des ennemis iufques au mois de Juillet fuyuant. Car les nouuelles de cefte prinfe eftoyent venues iufques aux nations eftranges; tellement que les Cantons Euangeliques des Suiffes efmeus de pitié, & fachans que c'eftoit pour la mefme doctrine qui eft annoncee en leurs Eglifes, qu'ils eftoyent prifonniers, enuoyerent leurs Ambaffadeurs deuers le Roi, pour faire remonftrances & fupplications pour eux. A mefme inftant arriuerent auffi lettres de la part du Comte Palatin, Electeur, tendantes à mefme fin (1), tellement que le Roi, folicité de cefte forte, & voyant le befoin qu'il auoit du fecours des eftrangers, accorda qu'on procedaft plus doucement en la caufe de ces prifonniers. Ainfi le feu ceffa pour quelque temps, & depuis la venue des Ambaffadeurs, on commença à proceder par eflargiffements. Plufieurs furent enuoyez aux monafteres en la charge des Prieurs, pour eftre contraints d'affifter aux feruices d'idolatrie, principalement les plus ieunes des Efcholiers, defquels les vns fe laifferent couler, les autres n'eftans eftroittement ferrez efchapperent. La

de l'hiftoir[e de] ce temp[s]

Ambaffad[eurs des] Suiffe[s]

Lettres [du] Comte Pa[latin]

(1) « Le consistoire de Paris envoya un de ses pasteurs, Gaspard Carmel, aux princes allemands et aux cantons suisses pour obtenir leur intercession auprès du roi. Carmel prit avec lui Jean Budé en passant à Genève, Bèze à Lausanne et Farel à Neuchâtel. Tous quatre se rendirent à Worms, où se trouvait réunie, sous la direction de Mélanchthon, une assemblée de théologiens allemands. Cette assemblée les recommanda chaleureusement au duc de Wurtemberg, qui les accueillit parfaitement. De là ils allèrent à Zurich, où ils obtinrent l'intercession des cantons suisses. » (Coquerel, *Précis de l'hist. de l'Egl. réf. de Paris*, p. 21). La correspondance de Calvin montre quel vif intérêt il prit à ces démarches. Il allait jusqu'à écrire que, si l'argent manquait, il le trouverait à Genève, « quand il fe devroit engaiger tefte & pieds. » (*Lettres franç.*, II, 151).

plusſpart furent renuoyez deuant l'Official, pour là faire confeſſion de leur foi, ou pluſtoſt abiuration, & receuoir l'abſolution ordinaire. Car les iuges, ſe voyans les mains aucunement liees pour les enuoyer au feu, vſerent de ce moyen pour s'en desfaire, eſperans qu'au moins ils leurs feroyent deſauouër la ſaincte doctrine de noſtre Seigneur Iesus Chriſt. Et pluſieurs laſches & craintifs ne ſe foucierent pas beaucoup d'obeir à cela; les autres vſerent de confeſſions ambigues. Quoi qu'il en ſoit, il y eut de grandes deſloyautez en beaucoup (1). Ce qui eſt dit à la honte de ceux qui ſont ſortis par ce chemin de trauers, pour les ſolliciter d'en gemir, & de mieux faire vne autre fois, s'ils ne veulent que Dieu leur face ſentir la vengeance (2) que merite leur laſcheté.



RENÉ DV SEAV, de Xaintonge, & IEAN ALMARIC, de Prouence (3).

Le Seigneur conoiſſant ceux d'entre la troupe priſonniere à Paris, qu'il auoit ordonné pour eſtre teſmoins de ſa verité, arma de force & conſtance deux ieunes enfans iuſques à faire vne fin heureuſe és priſons de la Conciergerie de Paris.

En perſecution de Paris.

DV SEAV, natif de Xaintonge, ſe trouuoit, du temps de ſon ignorance, en telle diſette, qu'il faiſoit meſtier de chanter les ſaluts (1) es coins des rues, deuant les idoles; mais Dieu (duquel la vertu eſt touſiours admirable en la vocation des ſiens, les prenant ſouuent lors qu'ils ſemblent eſtre du tout perdus) l'auoit ſi bien retiré, qu'en peu de temps il embraſſa Ieſus Chriſt pour ſon vrai ſalut, ſi bien que iamais l'aſſeurance n'en a peu eſtre effacee par quelque tourment qu'il ait ſouffert aux priſons.

L'AVTRE ſe nommoit IEAN ALMARIC (2), natif de Luc en Prouence (3). Il eſtoit deſia tirant à la mort & ne ſe pouuoit ſouſtenir qu'à grand'peine, quand on l'appela pour eſtre iugé au Parlement. Lors (comme depuis il a raconté à ceux qui le viſitoyent) il commença à reprendre ſes forces, & s'en alla tout deliberé à la Tournelle, & parla ſi franchement qu'on ne l'eſtimoit malade, & diſoit qu'il ne ſentit aucune douleur pendant qu'il fut là. Entre les autres poincts, eſtant interrogué de la Meſſe, il maintint que Jeſus Chrit eſt ſeant à la dextre de Dieu ſon Pere, & qu'il ne faut rien imaginer de charnel en la Cene, & contre toutes fauſſes expoſitions qui lui eſtoyent alleguees, il ſouſtenoit que les paroles de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt ſont eſprit & vie, & qu'il ne faut point que les hommes les aſſuiettiſſent à leur ſens charnel (4). Ces deux ieunes enfans moururent entre les puantiſes & deſtreſſes des priſons, ayans touſiours perſeueré conſtamment en la pure & entiere confeſſion de l'Euangile (5).

Du Seau & Almaric morts en la puantiſe des priſons.

(1) Chandieu ajoute, p. 145 : « Mais ce n'eſt de merveilles, s'il y en a ſi peu qui abandonnent leur vie à une telle querelle : car c'eſt un don de Dieu, et l'infirmité s'eſt toujours ainſi montrée aux perſécutions. »

(2) Chandieu ajoute (*ibid.*) : « de leur mechant courage. Toutesfois Dieu ſavoit ceux qu'il avoit ordonnez pour ceſt'heure au martyre. » Le ministre Macar, dans sa lettre du 7 février 1558 à Calvin, confirme ce fait de la faiblesse de pluſieurs des prisonniers qui avaient été élargis. Il ajoute au sujet des autres : « Qui restant (circiter, aiunt, 25) adhuc (me miserum) ex parte fracti esse dicuntur longo carcere, importunitate parentum, precibus amicorum, blanditiis judicum, ut vocati ad reddendam coram judicibus fidei suæ rationem nimium dissimulare non recusent, ut mortem possint effugere. » (*Calvini Opera*, XVII, 30.)

(3) Crespin, 1564, f° 884; 1570, f° 490; 1582, f° 440; 1597, f° 437; 1608, f° 437; 1619, f° 479. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 145.

(1) Bèze : « des *Salve Regina.* »

(2) Chandieu : « Amalric. »

(3) Luc-en-Provence, arr. de Draguignan (Var).

(4) Ici s'arrête l'extrait de l'*Histoire des persécutions* de Chandieu, pour faire place à une notice sur un martyr du Hainaut. Dans une lettre du 6 mars 1558, Macar écrivait à Calvin que c'était l'avant-veille de ce jour qu'Amalric était mort en prison : « Septem fortes supersunt addicti carceri, in quo vel tabescant, ut nudius quartus unus, cui nomen erat Amelric, fortis athleta misere obiit. » (*Calvini Opera*, XVII, 81).

(5) Cette dernière phrase est en tête du récit dans l'ouvrage de Chandieu, et commence ainsi : « Entre leſquels (martyrs) doiuent auſſi eſtre mis deux ieunes enfans, qui ſont morts entre les puantiſes... »



IEAN DV CHAMP (1), de Bauay (2) en Hainaut.

Ce recit nous informe comme, le plus fouuent, ceux qui ont adminiftration de la iuftice en quelques villes font tranfportez de faire chofe du tout contre leur confcience.

BRABANT eut, en ce temps, en la ville d'Anuers, ce Martyr du Seigneur. Vn marchant eftranger, logé en fa maifon, lui donna ouuerture à l'Euangile, par vn fimple recit des abominations qui font en la Meffe, conferant comme par antithefe combien la Cene de Iefus Chrift en eft eflongnee. Il ne ceffa depuis ce temps-là de s'informer plus auant de la verité, iufques à ce que, l'ayant entendue, il s'abftint de toute idolatrie, fe ioignant à l'Eglife des fideles en Anuers, pour ouyr la parole de Dieu, & aprendre par icelle à conduire fa vie. Et comme il s'y confermoit de iour en iour, auffi mit-il peine d'attirer les autres à cefte conoiffance, iufques à efcrire lettres à vn fien neueu Moine, par lefquelles, remonftrant les abominations Papiftiques, il lui confeilloit de les fuyr. Ces lettres furent trouuees & enuoyees au Marcgraue d'Anuers, lequel incontinent fe faifit de lui, & l'enuoya en prifon. Il fut fouuent interrogué de fa foi, par moines & preftres, deuant les Bourgmaiftres & Efcheuins; mais il retint en toutes les interrogatoires & refponfes, vne mefme confeffion conforme à l'Efcriture fainĉte. Sur tout, quant au Sacrement de la Cene du Seigneur, il fouftint toufiours que tant feulement les fideles participoyent par foi au corps & fang de Jefus Chrift. Quelques vns des Efcheuins confefferent qu'ils eftoyent d'accord auec lui en ce point, & toutefois depuis ils le iugerent à la mort, l'ayant tenu neuf mois en prifon. L'occafion fut, qu'en la ville de Bolduc (1), le peuple auoit n'agueres, de nuiĉt, deliuré vn prifonnier Anabaptifte, par ce que, s'eftant repenti de la feĉte damnable, on trouuoit eftrange de le faire mourir. Les nouuelles en vindrent à la Cour de Brabant, où eftoit pour lors le Roi Philippe auec le Cardinal Garaffe (2), dont le Marcgraue d'Anuers, troublé de double crainte à raifon du Roi & du Legat, fit tant vers les Bourgmaiftres & Efcheuins que contre leurs confciences Jean fut condamné à mourir. On le mena, le cinquiefme de Feurier, au fupplice quand & quand vn Anabaptifte, deuant la maifon de la ville. Cependant qu'on executoit l'Anabaptifte, Jean declara à haute voix fa confeffion, & protefta de foi-mefme deuant tout le peuple, qu'il ne mouroit point pour quelques erreurs d'Anabaptifme ou autre herefie, mais feulement pour la doĉtrine des Prophetes & Apoftres. Et fur l'heure rendit graces à Dieu de l'honneur qu'il lui faifoit, & fi pria pour fes ennemis, tant qu'il fut eftranglé, & par fa mort confacré & corps & ame au Seigneur. Voyans les fideles (qui eftoyent à ce fpeĉtacle en grand nombre) la conftance de leur frere, ils en receurent grande confolation. On y euft veu les vns foufpirer & leuer les yeux au ciel, les autres remercier Dieu auec larmes de ce qu'il auoit fait telle grace à leur compagnon, de l'auoir choifi pour tefmoin de fa verité. Le corps tout rofti fut mis au lieu de la iuftice hors la ville, pour eftre en fpeĉtacle au monde, le dit iour v. de Feurier M.D.LVIII.

Quelques Efcheuins ont bonne conoiffance.

Le Car[dinal] Gara[ffe] legat du [...]

TOVCHANT LES EFFORTS DES ENNEMIS DE L'EVANGILE POVR ESTABLIR L'INQVISITION AV PAYS DE FRANCE, & DE QVELLES CRVAVTEZ LES FIDELES SONT POVRSVIVIS (3).

DES le mois de Ianuier M.D.LVIII.

(1) Crespin, 1570, f° 490; 1582, f° 440; 1597, f° 438; 1608, f° 438; 1619, f° 479. Cette notice n'est pas dans l'édit. de 1564. Crespin paraît avoir emprunté ce récit à Van Hæmstede, mais en l'abrégeant. Le martyrologiste des Pays-Bas ne le nomme pas Jan Du Champ, mais Jean de Schoolmeester, c'est-à-dire Jean le maître d'école; c'était là la profession qu'il exerçait. Hæmstede a probablement connu ce membre de l'Eglise d'Anvers. Il place son martyre le 15 (et non le 5) février.

(2) Bavay, aujourd'hui petite ville du département du Nord.

(1) Bois-le-Duc.

(2) Le cardinal Charles Caraffa, neveu du pape Paul IV et l'inspirateur de la politique de casse-cou de ce belliqueux pontife, qui, pour enrichir lui et ses frères, dépouilla une partie de la noblesse romaine Le cardinal Charles Caraffa fut dégradé et condamné à mort sous le pontificat de Pie IV.

(3) Crespin, 1564, f° 931; 1570, f° 491;

M.D.LVIII.

il fembloit que la perfecution deuoit eftre releuee en France. Car les ennemis auoyent toufiours voulu eftablir en France vne forme d'Inquifition de long temps vfitee en Efpagne, & fur cela en auoyent nouuellement obtenu lettres du fiege Romain, par lefquelles trois Cardinaux (1) eftoyent conftituez principaux Inquifiteurs, penfans bien ruiner tout par ce moyen. Toutefois la Cour de Parlement, qui poifoit mieux lors ce qui eftoit pour le profit & tranquillité du royaume, que ne font ceux qui ne penfent qu'à retenir leur reuenu particulier, n'auoit iamais voulu authorizer cela (combien que le Roi l'euft defia accordé), quelque inftance qu'on en fift. Nous auons veu ci-deuant le fommaire des remonftrances de ceft augufte Senat en la manutention de la dignité royale (2). La chofe donc fut differee iufques à l'an 1558. que les aduerfaires voyans le Roi de loifir en la ville de Paris, le foliciterent fe prefenter en fon fiege en ladite Cour pour, par fa prefence, faire paffer ces lettres de l'Inquifition. Le Roi donc venu là, & ayant fur ce pris les auis d'aucuns par fon Garde des feaux, les fit interiner, & adioufta des Edits bien griefs (3) à l'encontre de ceux qu'ils nomment Sacramentaires, pour ne vouloir receuoir leur tranffubftantiation, à l'encontre des dogmatifans, de ceux qui fe trouuent aux affemblees, ou bien font trouuez faifis de liures. Ces menaces eftoyent grandes; toutefois Dieu (foit par les guerres, ou par autre moyen) leur en ofta l'execution. Ainfi l'Eglife eut relafche & quelque refpit de fe releuer de cefte ruine, en laquelle elle fembloit eftre par les perfecutions precedentes. Ceux qui s'eftoyent retirez de crainte reprindrent courage, & plufieurs autres ayans efté confermez ou nouuellement edifiez par la conftance des Martyrs, s'adioignirent à l'affemblee. Ceux auffi qui s'eftoyent retirez de la ville pour fuyr la perfecution ne furent point inutiles. Car Dieu a ainfi acouftumé de faire profiter en toutes fortes les afflictions de fon Eglife.

[Margin: Parlement s'oppofe [à l]'inquifition qu'on [vo]ut eftablir.]

[Margin: [E]dits contre Sacramentaires [d]ogmatizans.]

[Margin: Hiftoire de la perfecution du Croifil.]

Entre autres, vn des Surueillans paruint iufques au Croifil (1), ville maritime de Bretaigne & grandement adonnee aux fuperftitions; & ce fur le prin-temps. Il commence là à remonftrer à ce poure peuple ignorant les tenebres où ils eftoyent, & qu'ils s'abufoyent de fe laiffer ainfi manier à ces aueuglez preftres, pour cercher ailleurs falut qu'en Jefus Chrift, & fait tant qu'vne bonne partie de ces poures gens ouure les yeux à cefte lumiere de l'Euangile, & fe renge enfemble en vn fainct troupeau, pour eftre conduite & gouuernee par le Miniftere de la parole de Dieu. Mais Satan ne les laiffa pas longuement en paix, comme c'eft bien fa couftume. Sur le mois de Iuin 1558. l'Euefque de Nantes (2) vint en ces quartiers, & ayant des lieux circonuoifins de la ville affemblé ceux de fa faction, il entra au Croifil, & commanda de tapiffer les rues pour porter leur hoftie en folennité, fachant bien que les fideles ne lui feroyent honneur, & que par ce moyen il les reconoiftroit. Apres ayant fait fonner le toxin pour leur courir fus auec les fiens, il mit toute la ville en armes, fans qu'autre voye de iuftice fuft obferuee.

[Margin: Sedition efmeuë par l'Euesque de Nantes.]

Il fe trouua là vn bon feigneur, ayant charge de l'Arriereban (3), pour

1582, f° 441; 1597, f° 438; 1608, f° 438; 1619, f° 479. La Roche-Chandieu, p. 147.

(1) Les cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon. Le bref qui les nommait grands inquisiteurs était du 25 avril 1557.

(2) Voy. p. 538 *suprà*. Crespin a placé a cet endroit les remontrances du Parlement que Chandieu mentionne ici.

(3) Voy. le texte de l'édit de Compiègne dans Isambert, *Recueil gén. des anc. lois franç.*, XIII, 494. La peine de mort y était prononcée contre «les sacramentaires obstinez et pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé tant publiquement qu'en conventicules privez et secrets, qui auront fait injure au saint sacrement, aux images de Dieu, de sa benoiste mère, et des saincts, qui, pour les effets que dessus, soustenans lesdits erreurs, auront faict séditions et assemblées populaires, tant pour faire prescher lesdits erreurs et opinions, qu'autrement pour soutenir lesdites sectes, pareillement ceux qui auront contrevenu aux défenses par nous faites de n'aller à Genève, de ne porter livres réprouvez pour iceux vendre et distribuer parmi le peuple. »

(1) Le Croisic (Loire-Inférieure). Cet épisode est emprunté, comme tout le reste, au livre de Chandieu. L'*Histoire eccl.* de Bèze (I, 86), donne sur ces événements des détails assez différents de ceux de Chandieu. Ce fut avec l'appui de d'Andelot, que, le 2 mai 1558, Gaspard Carmel (dit Fleury), ministre de l'Eglise de Paris, prêcha au château du Croisic. Le 14 du même mois, il prêcha dans l'église catholique, avec l'approbation du peuple et malgré les prêtres.

(2) Antoine de Créquy, que Bèze désigne ainsi : « Picart de nation, d'esprit bouillant, et depuis devenu cardinal. »

(3) Bèze l'appelle le sieur de Brossay. L'arrière-ban était le corps de la noblesse convoqué pour aller à la guerre.

garder la descente des Anglois, qui vint deuers lui, & lui remonſtra en quel danger il mettoit ceſte ville, clef de la Bretaigne, par ſa ſedition, & qu'il ſeroit aiſé à l'Anglois qui eſtoit aux enuirons de l'occuper en ce trouble. Mais l'Eueſque n'y voulut entendre, & le peuple eſtoit deſia ſi eſmeu & enragé que le Gentilhomme eut beaucoup à faire de ſe ſauuer auec ceux de ſa ſuite. Ainſi l'Eueſque, pourſuyuant ſon entrepriſe, acompagné de tous les Papiſtes, s'en vint aſſaillir vne maiſon, en laquelle enuiron 19. fideles s'eſtoyent retirez pour prier Dieu qu'il apaiſaſt ceſte eſmeute. Ceux-ci, ſe voyans aſſiegez, requirent qu'on leur declaraſt s'il auoit aucunes charges contr'eux, & qu'ils eſtoyent preſts de ſe rendre au Magiſtrat. L'Eueſque reſpond que non, mais qu'ils auoyent le Predicant auec eux. Ceux de dedans dirent qu'on fiſt venir le Iuge de la ville, & qu'ouuerture lui ſeroit faite pour fouiller par tout, mais ne s'abandonneroyent à la rage du peuple. Le Iuge eſtant entré & ayant bien recerché de tous coſtez, retourna, & declara que le Predicant n'y eſtoit point; & de ce rapport ceux de dedans prindrent acte de la main d'vn de ſes officiers. Ce nonobſtant l'Eueſque commanda de pourſuyure l'aſſaut. Le peuple auec toutes ſortes d'armes y fit effort iuſques à ſaper la maiſon. Les autres eſtoyent là ſe recommandans à Dieu, & chantans à haute voix Pſeaumes & Cantiques. De quoi le peuple encore plus enragé, voulut aller querir l'artillerie; mais l'Eueſque derechef les fit ſommer de ſe rendre. Eux ne refuſoyent s'il y auoit aucune information contr'eux, & ſi le peuple ſe retiroit. L'Eueſque, qui auoit iuré leur mort, n'y voulut entendre, & voulut que le Canon fuſt amené. Ce qui fut fait; & les caques de poudre de la ville furent defoncees à l'abandon de ceux qui voudroyent tirer.

Les autres, ſe voyans ainſi preſſez, deliberoyent de ſe defendre (car ce n'eſtoit point reſiſter au Magiſtrat, mais à des brigans) & pouuoyent bien, auec la bonne munition qu'ils auoyent, chaſſer tous ces ſeditieux, s'ils euſſent tiré à tors & à trauers dedans la foule. Mais conoiſſans que ce ne ſeroit ſans grand meurtre, ne voulurent encores rien faire, iuſques à ce qu'ils fuſſent à l'extremité. Finalement le peuple eut incontinent fait breſche à la maiſon, & ſe mettans les plus hardis de front, s'en venoyent la teſte baiſſee entrer dedans. Ainſi les autres contraints à toute force, laſcherent quelques harquebuzades deſſus, & en emporterent deux ou trois, deſquels eſtoit vn preſtre, qui faiſoit plus de bruit que perſonne. Cela fit qu'incontinent toute ceſte racaille, comme pourchaſſee d'vne grande multitude d'ennemis, s'eſcoula; & y eut tel ſilence en toute la ville par ceſt effort, qu'il ſembloit n'y auoir iamais eu eſmeute aucune. Pourtant les autres, deliurez miraculeuſement, ſortirent, & chantans le Pſeaume 124. par le trauers de la ville, eſchapperent ſans que perſonne ſe preſentaſt pour leur faire empeſchement. L'aſſaut dura huit ou neuf heures, & eſtoit deſia toute la nuict cloſe. Le lendemain, ces ſeditieux raſſemblez retournerent & mirent à ſac la maiſon, faiſans le ſemblable aux autres qui eſtoyent ſuſpectes d'vne façon pitoyable. L'Eueſque, ſentant que ſon entrepriſe eſtoit trouuee fort mauuaiſe du Parlement, & qu'il lui en pourroit mal prendre, vint en haſte deuers le Roi, & fit tant que ſes exploicts, aſſez agreables à ſes ſemblables, furent authoriſez.

Deliuranc[e mi]racule[uſe] des fidè[les]

Les assemblees dv pré avx Clercs (1).

Afin auſſi qu'on ſache de quelles ruſes & accuſations calomnieuſes les fideles ſont chargez vers les Princes & Rois, nous auons ici inſeré, par forme de recit d'hiſtoire, ce qui s'enſuit (2).

Environ le meſme temps, la perſecution cuida ſe rallumer en la ville de Paris. L'occaſion fuſt telle : Quelques eſcholiers eſtans au pré aux Clercs, lieu public, aux faux-bourgs de

Aſſem[blees] a[u] pré aux pour c[hanter] les Pſe[aumes]

(1) Crespin, 1564, p. 932; 1570, fº 492; 1582, fº 441; 1597, fº 439; 1608, fº 439; 1619, fº 480. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 152. Voy., sur ces assemblées du Pré-aux-Clercs, la lettre de Macar à Calvin (*Calv. Op.*, XVII, 177), dont on trouvera la traduction dans Coquerel, *Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, appendice, p. XL. Grâce à cette lettre, nous savons que ce fut au mois de mai 1558, que se produisirent les incidents du Pré-aux-Clercs.

(2) Ce sommaire n'est pas dans Chandieu.

Paris (1), pendant que les autres s'amufoyent aux efbats qui s'y font, commencerent à chanter les Pfeaumes de Dauid en petit nombre, ne penfans point inciter les autres à faire le femblable. Toutefois il auint qu'incontinent, tous ieux laiffez, la plufpart de ceux qui eftoyent au pré les fuiuirent, chantans auec eux. Cela fut continué par quelques iours en nombre infini de perfonnes de toutes fortes, & plufieurs grans Seigneurs François & d'autre nation (2) eftoyent en la troupe, marchans des premiers. Et combien que trop grande multitude, en autres chofes, ait acouftumé d'engendrer confufion, toutefois il y auoit vn tel accord & telle reuerence, qu'vn chacun en eftoit raui; ceux qui ne pouuoyent chanter, mefmes les poures ignorans, eftoyent là montez fur les lieux les plus eminens autour du pré, pour ouir la melodie, rendans tefmoignage que c'eftoit à tort que le chant de chofes fi bonnes eftoit defendu.

Cependant les Preftres, Sorbonniftes, & autres aduerfaires de l'Eglife, penfans auoir tout perdu, comme forcenez, coururent vers le Roi, qui lors eftoit pres fon camp à Amiens, & lui font entêndre que les Lutheriens auoyent efmeu fedition en la ville de Paris, prefts de ietter fa Maiefté hors la poffeffion d'icelle. Qu'ils fe trouuoyent en troupe innombrable, equippez de piftoles & autres armes pour coniurer contre lui. Qu'il y pouruoye, s'il ne veut que l'Eglife foit abatue, & fon fceptre lui foit ofté. Voilà leur rapport. Or il n'y a perfonne de ceux qui eftoyent lors en la ville, qui ne fache tout le contraire. Car il n'y auoit aucune marque de fedition. On chantoit là en toute fimplicité, mefmes les Pfeaumes qui eftoyent pour la profperité du Roi & de fon royaume eftoyent toufiours chantez les premiers & ne portoyent efpees que les gentilshommes qui l'auoyent acouftumé. Toutefois ils vferent de calomnies & forgerent des tefmoins d'entre leurs preftres, & firent entendre que c'eftoit fedition. Pourtant le roi manda qu'inhibition fuft faite de plus chanter en telle affemblee; & le Garde des feaux fut enuoyé pour informer contre ceux qui s'y eftoyent trouuez, auec defenfes de ne fe trouuer audit pré, fous peine d'eftre puni comme feditieux. Ceux qui auoyent la conduite de l'Eglife, voyans que le Roi tiroit foupçon de fedition contre fa perfonne, de telles affemblees publiques, mefme que l'ordonnance eftoit fondee fur le crime de coniuration, pour ofter toutes occafions de mal penfer d'eux, auertirent leurs gens de ne plus fe trouuer là en telle troupe (1). Nonobftant ce, le Garde des feaux paffa outre & en fit emprifonner vn grand nombre, lefquels toutefois furent relafchez, pource que la caufe de l'emprifonnement ne fembla eftre fuffifante (2). Les

(1) Le Pré-aux-Clercs était un pré situé sur la rive de la Seine, opposée au Louvre et au futur palais des Tuileries, qui servait de lieu de promenade aux étudiants.

(2) Bèze mentionne le roi de Navarre. Sauf de légères retouches, le récit de Bèze sur ces faits est, comme celui de Crespin, la reproduction du récit de Chandieu, ce que n'ont pas remarqué les éditeurs modernes de l'*Histoire ecclésiastique*.

(1) Voici les principaux passages de la lettre de Macar sur les incidents du Pré-aux-Clercs. Nous en empruntons la traduction à M. Jules Bonnet (*Bull. de l'hist. du prot. franç.*, XXVI, 53) : « Ainsi que je vous en ai informé, on a chanté pendant cinq jours, en nombreuse assemblée du soir, les psaumes de David au Pré-aux-Clercs. Le troisième jour, sur la plainte réitérée de l'évêque et des sorbonistes, le Parlement a interdit de chanter des cantiques (on n'a pas osé dire des psaumes) à une heure indue et avec armes. Les prêtres avaient en effet répandu le bruit que nous nous réunissions les armes à la main. Ceux d'entre les juges qui ne sont pas opposés à l'Evangile ont dit que c'est là une simple mesure de prudence, et que nous pouvons continuer à nous réunir. Seulement, on ne devait pas chanter trop fort, de peur d'exciter des séditions et des meurtres nocturnes dans la ville; mais nous, à qui le soin de l'Eglise est confié, voyant le péril et ne connaissant que trop la fureur des adversaires, nous avons sérieusement averti les nôtres de cesser... Le même jour, bien qu'une foule nombreuse fût réunie dans le même lieu, les uns pour regarder, les autres pour chanter, personne ne chanta, un petit nombre excepté, qui ne se fit entendre que lorsque presque tout le monde se fut retiré... Le lendemain, jour de l'Ascension, une foule plus considérable encore s'était réunie, et comme les chants avaient cessé, quelques brouillons s'écrièrent : *Voilà les évangélistes de trois jours!* L'un poussa l'autre, et l'on chanta comme à l'ordinaire, mais sans tumulte. Il fallait voir les prêtres et les moines écumant de rage, tandis que le peuple était divisé : les uns disant que ces airs leur plaisaient beaucoup, et admirant le nombre et la gravité des chanteurs; les autres disant qu'il fallait se ruer sur les magistrats qui toléraient de tels scandales. Tel est le fidèle récit de ce qui s'est passé, et vous pouvez en croire un témoin qui, depuis deux mois, jouit de l'agrément de ce pré, en dépit des moines. » (Lettre du 22 mai 1558.)

(2) « On a publié un édit, écrit Macar à Calvin le 25 mai, d'après lequel quiconque

Les prefcheurs Papiftes enflamment le populaire.

Prefcheurs Papiftes, voyans que le Roi leur tenoit la main, s'efchaufoyent en chaire & donnoyent congé de tuer le premier Lutherien qui feroit rencontré, & cela engendra de grandes infolences. Vn poure Papifte prins pour Lutherien fut laiffé pour mort à S. Euftache; & eut la Cour fort à faire pour les reprimer.

Environ ce temps, les Princes Proteftans d'Alemagne, ayans auffi entendu les perfecutions de cefte poure Eglife, enuoyerent leurs ambaffadeurs deuers le Roi, auec charges de le prier d'appaifer lefdites perfecutions, & lettres telles qu'il s'enfuit (1).

Lettres des Princes proteftants au Roi.

Mon Seigneur, eftans auertis que, depuis quelques temps en ça, plufieurs perfonnages nobles, tant hommes que femmes, comme auffi d'autres, ont efté mis prifonniers pour auoir receu la doctrine contraire aux fuperftitions qui pullulent en l'Eglife de Dieu, & qu'en voftre royaume, ceux qui font confeffion de la fufdite doctrine font extremement perfecutez, tant en leurs biens qu'en leurs corps, nous reconoiffans membres d'vn mefme chef & eftre tenus à ce qui peut feruir à les foulager, auons enuoyé la prefente, vous fupplians n'eftimer qu'ayons pris cefte charge fans premierement eftre fuffifamment informez de la doctrine qu'ils tienent, & fans eftre entierement affeurez qu'ils ne fouftienent opinions feditieufes ou fouruoyantes des Symboles Chreftiens. Et d'autant que nous ne trauaillons pas moins que vous à reietter tout ce qui peut tomber au defhonneur de noftre Dieu, & prenons peine de maintenir la vraye inuocation de Dieu, & la doctrine de l'Eglife catholique de noftre Seigneur Jefus Chrift contenue es liures des Prophetes & Apoftres, & es Symboles & anciens Docteurs de la premiere Eglife Chreftienne; d'auantage nous faifons punitions rigoureufes des malviuans, & donnons à conoiftre que la feule obeiffance deuë à noftre Seigneur fouuerain nous induit à maintenir la doctrine dont nous faifons profeffion, iufques à ce que foyons receus en la compagnie eternelle du royaume celefte : c'eft la caufe qui nous a efmeus a vous efcrire, fachans leur Confeffion eftre du tout accordantes aux Symboles, & eflongnee de toute opinion fanatique ou feditieufe. Et pour vous affeurer d'auantage, nous vous enuoyons le contenu de leur Confeffion que trouuerez eftre (comme dit eft) totalement eflongnee de feditions (1). Or il n'y a celui qui ne confeffe plufieurs abus auoir efté receus & enracinez, partie par erreur, partie auffi par l'auarice de quelques-vns, l'extirpation defquels beaucoup de gens de bien ont long temps par ci deuant grandement defiree; & fingulierement ceux qui ont fleuri entre les gens fauans de voftre Vniuerfité de Paris, affauoir Guillaume Paris, Jean Gerfon, Weffel (2) & autres. Lefquels abus confeffons auoir efté auffi par nous corrigez, fuyuant le contenu de la Confeffion par nous publiee. C'eft auffi le poinct que feu de memoire heureufe le Roi François voftre Pere auoit entreprins, il y a 20. ans, comme prince orné de vertu & prudence, fuyuant en ce l'exemple de fes anceftres Rois de France, qui par plufieurs fois ont pris la conoiffance des differens furuenus en l'Eglife. Et c'eft la raifon (Monfieur) (3) qui vous doit femblablement induire à vous reigler en ceft afaire, pluftoft que donner lieu à la cruauté qu'exercent aucuns. Vous deuez eftre certain que cefte doctrine iamais ne fe pourra efteindre par telle maniere de force qu'on exerce; mais, au contraire, que le fang qui fera à cefte occafion refpandu feruira d'vne femence pour faire croiftre les Chreftiens de iour en iour d'auantage. En forte que, pour les extirper entierement, il vous faudroit ruiner la plus grand'part de vos fuiets, de quelque aage, condition, ou eftat qu'ils fuffent. Dieu menace par fa faincte Efcriture, qu'il fera punition & vengeance rigoureufe du fang des Innocens, & qu'il punira griefuement ceux qui auront

verrait un des chanteurs du Pré-aux-Clercs, ou qui connaîtrait une maison dans laquelle se tiennent les assemblées, et ne le déclarerait pas, serait regardé comme coupable du même crime... Jusqu'ici personne n'a encore été conduit à la mort; dix ou douze personnes seulement, hommes du peuple, ont été emprisonnées. »

(1) C'est le livre de Chandieu qui nous a conservé cette pièce importante, qui ne figure dans aucun auteur contemporain.

(1) Voy. le texte de cette première confession de foi de l'Eglise de Paris, dans le t. IX des *Calvini Opera*, p. 715. Elle commence par ces mots : « Puifque nous fommes chargez, » etc.

(2) Dans Chandieu, ces noms sont en latin.

(3) Chandieu : « Monseigneur. »

meffe Roi Princes nans.

mefprifé ou reietté la conoiffance de fa doctrine. Il n'y a pas long temps (Monfeigneur) que par nos Ambaffadeurs & par lettres par eux prefentees, nous vous auons fait femblable remonftrance (1) & fuiuant la refponfe qu'il vous plut nous mander, eftions defia prefque affeurez que pour l'auenir n'endureriez que les poures Chreftiens fuffent fi cruellement affligez, & que tel tort fuft exercé à l'encontre d'eux & de leurs biens. Et neantmoins auons efté auertis qu'en voftre royaume la perfecution dure & qu'elle s'y continue autant que par ci deuant, par feu, glaiue, & toute autre forte de tourment; en quoi nous portons la trifteffe de vos loyaux & bons fuiets, comme la charité entre vrais Chreftiens requiert, & fommes par ce contraints d'eftimer que ne foyez pas moins animé à l'encontre de noftre doctrine mefme, d'autant que les poures fufdits ne font trauaillez pour autre occafion que pour la Religion propre que nous maintenons & enfuiuons en nos Eglifes, & fur laquelle nous apuyons le fondement de noftre falut. Ce qui nous rend extremement compaffionnez & marris, non feulement pour le preiudice de nous, ains principalement à caufe de l'honneur de noftre Seigneur fouuerain, eftant par tels efforts foulé & aneanti. Or d'autant que l'affection que portons à vos fuiets, nous induit à aimer leur repos & les voir deliurez de ces trauaux, & auffi que defirons de bon cœur que puiffiez en ceft afaire concernant la gloire de Dieu, & le falut des ames, tellement befongner, que n'amaffiez fur vous le iugement & ire de Dieu, nous vous fupplions de bien auifer à toutes les circonftances de ce faict, & mefmement confiderer les caufes pour lefquelles vos propres fuiets font mis en ces extremitez, & de prendre peine à ce que l'Eglife de Dieu foit repurgee de toutes idolatries & erreurs qui font furuenues en la Chreftienté, & que les efprits de plufieurs puiffent en receuoir quelque contentement. Et d'autant que difficilement vous paruiendriez à la conoiffance de ceft afaire, qui eft fi grand, fans ouyr le iugement des gens de fauoir craignans Dieu; qu'il vous plaife, enfuiuant l'exemple des Anceftres, affembler le pluftoft que pourrez gens idoines, aimans l'honneur de Dieu, & n'eftans tranfportez d'affection; les ouir paifiblement, & faire examiner les articles de la foi qui font en different, & d'en dire franchement leur auis felon les fainctes Efcritures fur chacun poinct, afin que par ce moyen vous puiffiéz reftablir l'Eglife de Dieu & reformer les abus qui y font. Que durant ce temps, & deuant que tout foit entierement refolu & conclu, vos bons & loyaux fuiets, adherans à noftre confeffion, ne foyent inquietez ne contrains de faire chofe contre Dieu ou leur confcience, ne d'obferuer les ceremonies iufques à prefent receuës en voftre royaume. Et auffi que defor-mais ne foit procedé aucunement à l'encontre de leurs perfonnes ou leurs biens, & que ceux qui, par fi long temps, font detenus prifonniers, foyent deliurez à pur & à plein, & que par effect nous puiffions entendre que nos requeftes n'ayent point moins profité enuers vous, que l'importunité & les calomnies des ennemis de noftre Religion. Ce fait, vous executerez le commandement du Fils de Dieu, lequel fur toutes chofes vous recommande fon Eglife, l'ayant fi cherement rachetee par fon fang tant precieux, & monftrerez auffi à vos fuiets vne mifericorde & grace finguliere, leur permettant d'inuoquer Dieu & l'honnorer purement. Et nous, de noftre cofté, ferons en tout temps prefts de le reconoiftre en voftre endroit, & demeurer vos anciens amis & feruiteurs.

M.D.LVIII.

Aduis de conuoquer gens craignansDieu.

De Francfort ce 19. Mars 1558.

La lettre eftoit fignee : Le Comte Palatin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, Electeurs; le Comte Wolfgang, Comte de Weldents (1), le Duc de Wirtemberg.

Le Roi, pour toute refponfe, dit aux Ambaffadeurs qu'ils eftoyent les trefbien venus, & quant à leur charge, qu'il enuoyeroit en bref vn gentil homme vers les Electeurs & Princes, pour leur faire entendre fon vouloir & refponfe, laquelle feroit telle,

(1) Sur cette première ambassade, qui avait eu lieu au commencement de 1558, voyez une lettre de Macar à Calvin, du 22 février (*Calvini Opera*, XVII, 57). Voy. aussi les lettres de Calvin au duc de Wurtemberg et à l'Electeur palatin, pour leur demander d'intervenir en faveur des prisonniers de Paris (XVII, 48, 51).

(1) Chandieu : « Veldour. »

qu'iceux, comme il eſtimoit, s'en contenteroyent (1). Toutefois, les Ambaſſadeurs n'eſtoyent encores partis de la Cour, que le feu (qui ſembloit deuoir eſtre eſteint par leur venuë) s'embraſa ſur Geoffroy Guerin & autres fideles priſonniers d'vn meſme temps, deſquels nous auons ici inſeré les procedures (2).

Geoffroy Gverin, de Normandie (3).

En la perſonne de ce Martyr, le Seigneur a monſtré vn bel exemple, & de l'infirmité de l'homme delaiſſé à ſoi-meſme, & de la conſtance du fidele ſouſtenu par la vertu & force de ſon S. Eſprit (4).

Geoffroy Guerin, natif du Ponteau-de-mer en Normandie (5), ſur l'aage de 25. ans, ayant eſté empriſonné auec pluſieurs autres en la ville de Paris, de premiere arriuee reſpondit Chreſtiennement à tout ce qu'on lui demanda, & penſoit-on qu'il deuſt eſtre deſpeſché des premiers, mais incontinent apres, abatu de crainte, commença à reculer & quitter la victoire aux ennemis, retractant ce qu'il auoit depoſé. On eſtime que ce fut à la ſolicitation d'vn garnement tenant les erreurs de Caſtalio (1). Il lui faiſoit accroire qu'il ne ſe faloit point ainſi tourmenter pour la Religion, & que Dieu ne demandoit point que le ſang des hommes fuſt ainſi eſpandu; que c'eſtoyent choſes indifferentes d'aller à la Meſſe & nier la foi en la perſecution. Guerin ſauoit bien ce qui en eſtoit, mais la crainte qui le tenoit de l'autre coſté, lui faiſoit receuoir volontiers ce couſſinet pour endormir ſa conſcience & couurir la faute qu'il vouloit faire. Pourtant, eſtant retourné deuant les Iuges, leur accorda ce qu'ils voulurent, & le 5. de Decembre fut condamné à eſtre mené teſte & pieds nuds depuis la Conciergerie, iuſques deuant le grand portail des Iacobins, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à deux genoux faire amende honorable, &c., auec defenſes de ſe trouuer aux aſſemblees ſecrettes. Cela fut par lui mis en execution, au grand regret de tous ceux qui le connoiſſoyent & auoyent autre eſperance de lui. Et pource que l'arreſt portoit auſſi, apres l'amende qui ſeroit mis entre les mains de l'Official, pour eſtre à l'encontre de lui procedé par cenſures Eccleſiaſtiques, il fut mené aux priſons de l'Eueſché. Là Dieu, apres l'auoir ſi fort humilié, le releua par ſa miſericorde, & lui faiſant ſentir à bon eſcient ſon iugement, lui fit prendre courage par l'aſſeurance de ſa bonté. Si bien qu'au lieu d'accomplir le reſte de l'arreſt, il ſe delibera d'amender, par vne confeſſion contraire, ce qu'il auoit dit meſchamment (2). Et des

(1) Voy. dans les *Calvini Opera* (XVII, 171), la réponse de Henri II aux princes allemands, en date du 21 mai 1558. C'est une fin de non-recevoir polie, mais très ferme. Il leur dit : « Vous priant, mes couſins, eſtre contens vous deporter de plus m'eſcrire de telles choses, & tenir pour certain que mon intention eſt de vivre & faire vivre mon peuple en celle (religion) où il a pleu à Dieu nourrir mes anceſtres iuſques icy, affin que ie luy en puiſſe rendre meilleur conte. » Il ajoute que « la plus grande partie de telz perſonnaiges ſont perturbateurs du repos publicq & ennemys de la tranquillité & union des chreſtiens. »

(2) Sur l'audience accordée par Henri II aux ambassadeurs des princes allemands, voy. la lettre du ministre Macar à Calvin, en date du 25 mai 1558 (*Calvini O cra*, XVII, 182, et Coquerel, *Hist. de l'Egl. réf. de Paris*, appendice, p. XLII). Voy. aussi l'intéressante étude de Jules Bonnet sur Macar, *Bulletin de l'hist. du prot. franç.*, XXVI, 101). Macar dit, lui aussi, « qu'en la présence même des ambassadeurs, on continua à sévir » contre les réformés : « En vero eximius fructus legationis, quod dum hic adsunt, tanta saevitia exercetur. Saltem si exspectaretur donec migrassent, ne testes essent tam tristis spectaculi. »

(3) Crespin, 1564, p. 934; 1570, f° 493; 1582, f° 442; 1597, f° 439; 1608, f° 439; 1619, f° 481. La Roche-Chandieu, *Hist. des pers.*, p. 162.

(4) Ce sommaire est de Crespin.

(5) Pont-Audemer, chef-lieu d'arrondissement de l'Eure.

(1) Sur Sébastien Chasteillon ou Castalion, voy. les art. de la *France protestante* et de l'*Encycl. des sciences religieuses*. Il fut l'un des rares hommes qui, au seizième siècle, défendirent la cause de la liberté de conscience L'histoire impartiale a réhabilité de nos jours ce savant et cet homme de bien, dont Calvin, qui avait été son ami, se sépara parce que, sur plusieurs points, leurs vues ne s'accordaient pas.

(2) Macar parle, à diverses reprises, de Guérin, dans ses lettres à Calvin. Il fait mention de son relèvement dans une lettre du 21 mars : « Fratrem alterum cui cognomen est Guerino, qui quum palam antea abjuravit Christum nunc deflet peccatum suum et

uerin dreffé.

lors commença à dreffer vne confeffion de foi, pour prefenter à Meffieurs de la Cour (deuant lefquels il auoit fait abiuration), afin de les faire r'entrer en la conoiffance de fon proces. Remonftrant qu'il ne fe vouloit tenir à fa premiere depofition, mais confeffoit deuant tous qu'elle ne valoit rien, pour leur auoir accordé chofes directement contraires à la parole de Dieu. Et d'autant qu'il fauoit que, perfeuerant en icelle, il n'auoit aucune efperance de falut & ne pouuoit attendre que le iufte iugement de Dieu, qui tombe deffus ceux qui detienent la verité de Dieu en iniuftice, il entendoit fe tenir à celle qu'il leur prefentoit fignee de fa main. Voila la preface de ladite confeffion, bien ample & contenant vne longue difpute de tous les poincts qui font auiourd'hui en debat. Mais nous n'en auons voulu charger le papier, pource qu'ils font affez deduits autre part. Tant y a qu'il n'y auoit rien qui n'euft vne bonne confirmation d'infinis paffages de l'Efcriture. Il enuoya auffi aux autres prifonniers qu'il auoit laiffez en la Conciergerie, vne lettre de fa conuerfion, de peur que fa cheute ne leur fuft en fcandale, mais aprinffent à fon exemple la leçon de leur deuoir, comme il s'enfuit :

« Le Sainct Efprit, parlant par la bouche de S. Pierre, nous donne grande confolation, quand il nous enfeigne que, fi nous fouffrons quelque chofe pour iuftice, nous ferons bienheureux. Et auffi les yeux du Seigneur font toufiours fur les iuftes, & fes aureilles attentiues à leurs prieres; mais fon vifage fur ceux qui font mal. Pourtant, nous ne deuons craindre & nous troubler, ains fanctifier noftre Dieu en nos ames, toufiours prefts de rendre raifon de noftre foi & de l'efperance que nous auons de la vie eternelle, auec toute modeftie, puis que c'eft la volonté de Dieu que nous fouffrions, non comme paillards, larrons, voleurs, brigans & homicides, mais pour porter tefmoignage de fa bonne volonté enuers nous & fon Eglife, pour laquelle il eft mort, iufte pour les iniuftes, afin que par fa mort il nous reconciliaft à Dieu fon Pere, nous ayant laiffé exemple, à ce que nous fuiuions fes pas, portans noftre croix tous les iours de noftre vie apres lui, lequel n'a point fait de peché & en la bouche duquel n'a point efté trouué de fraude. O mes amis, que ce bon Pere celefte, Pere de toute mifericorde, nous fait auiourd'hui vn grand honneur de nous produire comme tefmoins deuant les ennemis de noftre foi, en ces derniers temps, aufquels eft reuelé le fils de perdition, lequel noftre Dieu deftruira par l'Efprit de fa bouche! Ie vous prie, mes freres, combien nous deuons-nous efforcer (en monftrant la grace de laquelle Dieu nous a pourueus de tout temps, voire au milieu des plus grans combats que nous auons maintenant) pour maintenir & defendre la propre caufe & querelle de fon Fils bien-aimé noftre Seigneur Iefus Chrift? Ne fentons-nous pas toufiours fa tres-grande affiftance? Où nous a-il delaiffez quand nous l'auons prié? N'a-il pas toufiours fouftenu fes feruiteurs qui l'ont inuoqué au iour de leur neceffité, qui l'ont, di-ie, inuoqué en verité? Ne voyons-nous pas tous les iours deuant nos yeux les efpreuues de fa bonté enuers fes efleus, iufques aux extremes tourmens? Serons-nous defcendus iufques aux enfers, que nous ne foyons fecourus de la puiffance de Dieu? O bonté immenfe! O infinie clemence de Dieu! Qui efperera en toi ne fera point confus.

» Mes freres & bons amis, il eft bien vrai que ie ne me fuis pas monftré tel que ie deuois eftre, & ma confcience fe fent fort accufee deuant Dieu, de ce qu'ayant efté nourri en fon efchole par l'efpace d'an & demi (en laquelle ie me conoi auoir grandement profité felon la mefure de la foi que Dieu m'a donné), toutefois abreuué & quafi comme enyuré des delices & promeffes de ce monde, ie me fuis veu tout preft de choir, n'ayant memoire de ce Pfeaume feptante troifiefme. Ie vous laiffe à penfer combien nous deuons aprendre en icelui auec Dauid, de nous tenir fur nos gardes, de veiller en prieres & oraifons procedantes d'vne viue foi, & qu'il n'y ait point d'hypocrifie en nous, que nous ne foyons point doubles de courage, que noftre langue ne parle point autre

respuit absolutionem. » (*Calv. Op.*, XVII, 109). Quelques jours après (27 mars), il écrivait : « Tres adhuc sunt (captivi) non spernandi athletae, Sarrazier, Faber, Guerin, in pratulo palatii, quos quum nudius tertius confirmarem vicissim valde confirmatus sum ipsorum sermone. » (XVII, 117.) Voy. aussi p. 201, 210, 224, 230.

chofe que noftre cœur penfe, fur peine d'encourir le iufte iugement de Dieu. Car le loyer des hypocrites eft en ce monde. Recourons donc à noftre Dieu, comme à noftre fauue-garde, noftre rempart & feul refuge, à celui duquel nous tenons la vie & du corps & de l'ame, fous la protection & defenfe duquel nous deuons tous batailler, comme vrais champions & fideles foldats de noftre Capitaine & feul Seigneur Iefus Chrift. S'il eft ainfi que pour maintenir quelque querelle ou d'vn Roi ou d'vn Prince terrien, tant d'hommes expofent leurs ames & fe font dechirer comme piece à piece, abandonnans leurs femmes & enfans, leurs parens & amis, & biens de ce monde, & toutefois ne font affeurez de receuoir falaire & recompenfe, finon pecuniaire & temporelle. S'il eft ainfi que le marchand, chargé de femme & enfans, aille & tracaffe iour & nuict, par mer & par terre, iufques aux pays les plus eftranges, trafiquant auec Turcs & mefcreans, n'ayant efgard qu'à la nourriture de ce corps, & met fes biens & fa vie en mille hazards, combien nous (qui fommes certains de la bonne volonté de Dieu, & des promeffes qui nous font faites en l'Euangile, & de l'affeurance de noftre falut que nous auons en Iefus Chrift) ferons plus incitez & pouffez d'vn zele bon & faint, pour maintenir cefte tant iufte & tant honnorable & tant faincte querelle de noftre Dieu & de fa faincte parole, iufques à fouffrir mefmes toutes les peines, tous les tourmens & fupplices de mort qui nous feront prefentez par les hommes & iuges de la terre? La fanté de noftre corps nous fera-elle oublier le falut de nos ames, pour viure quelque peu de temps en ce val de mifere, au plaifir de noftre chair? Oublierons-nous cefte demeure eternelle & bienheureufe auec Dieu & noftre Seigneur Iefus Chrift & fes Saincts, lefquels nous attendans en patience, crient vengeance du tort qu'on nous fait ici bas? Nous n'auons pas ici vne cité permanente, mais il nous faut trauailler par la grace de Dieu apres cefte demeure & cité future, qui eft la gloire du ciel, à laquelle, partans de ce corps mortel, ferons conduits par l'Efprit de Dieu. Pour cefte caufe, prions noftre bon Dieu qu'il nous tiene toufiours en bride, & ne permette que nous foyons aucunement efgarez de fon troupeau, & qu'ayons toufiours fa crainte deuant les yeux. Car « ceux qui ont efté vne fois illuminez & ont goufté le don celefte, & ont efté faits participans du S. Efprit, & ont goufté la bonne parole de Dieu, & les puiffances du fiecle à venir, s'ils retombent, il eft impoffible qu'ils foyent renouuelez par repentance, d'autant qu'ils crucifient derechef le Fils de Dieu en eux-mefmes & le diffament. »

Comparaifon.

Heb. 6

» Mes freres & bons amis, efiouiffez-vous de ce que moi, poure brebis efgaree, ai efté trouuee du bon Pafteur, comme apportee derechef en la bergerie de Dieu auec vous. Efiouiffez-vous, di-ie, que le Seigneur m'a fait tant de bien & d'hônneur de me faire ouyr & entendre fa douce & mifericordieufe voix, & qu'il a eu pitié de moi, n'ayant permis que ie fuffe perdu auec les defefperez. Auffi ie fuis à lui, & ferai pour iamais, nonobftant ma faute bien lourde, & de trop grand fcandale; mais il n'a point reietté ma priere, il a oui mes pleurs & mon gemiffement, comme il a fait de fon feruiteur Pierre. Pour cefte caufe, priez Dieu pour moi, qu'il me conduife par fon S. Efprit. Car i'ai bon defir ci apres de refpondre de ma foi, afin de reparer le fcandale de ma faute. Les freres qui font ceans en pareil lieu que moi vous faluent. Saluez tous les freres en mon nom, & nous recommandez à leurs prieres, car nous en auons bon befoin, eftans ici comme au milieu de nos ennemis. De noftre part, nous vous difons à Dieu. Des prifons de l'Euefché de Paris, ce dernier iour de Decembre. »

Ayant donc reprins courage en cefte façon, il demeura affez long temps, à fon grand regret, fans eftre appelé des Iuges, & l'Official ne faifoit femblant de vouloir toucher à fon proces. Car il vouloit auoir la main garnie, & auffi de la haine qu'il portoit à ceux qui eftoyent en fes prifons, pour la caufe de la Religion, il euft bien defiré qu'ils y fuffent pourris en toute poureté, faifant defenfe au Geolier de ne leur faire part des aumofnes. Or, quoi qu'il en foit, ce delai affez long donna loifir à Guerin de reprendre haleine, pour puis apres combatre plus vertueufement. A la fin, l'Official, à l'inftance de quelques

M.D.LVIII.

prestres prisonniers auec lui, fut contraint de prendre le proces. Car Guerin ne vouloit aucunement consentir aux blasphemes qu'ils ont acoustumé de chanter, mesme les reprenoit, de sorte qu'il estoit batu aucunesois par eux, qui pensoyent en l'outrageant racheter leurs meurtres, leurs larrecins & violemens de filles. L'Official, apres lui auoir fait quelques legeres demandes sur les interrogatoires faits en la Cour, le condamna à faire derechef amende honnorable, à ieusner au pain & à l'eau quelque temps, & autres peines acoustumees. D'icelle sentence, Guerin se portant pour appelant, fut ramené en la Conciergerie du Palais. Et pource qu'il n'estoit appelant de la mort, on le mit au preau. Là trouua deux excellens tesmoins de nostre Seigneur, qui lui acreurent le courage de la moitié (1). C'estoit au temps de Caresme que les ignorans font le plus de cas de leurs superstitions. Les autres prisonniers, voyans ceux-ci mespriser leurs Messes & leurs deuotions vaines, inciterent le Geolier de faire plainte aux gens du Roi, & demander qu'iceux fussent referrez, ce qui fut fait le Dimanche nommé des Rameaux, apres qu'ils eurent esté outragez à coups de poin par les autres prisonniers. Le lendemain, la Cour les fit venir tous trois & les tança bien rudement de n'auoir esté à la Messe en vn si bon iour, les renuoya auec menaces de mort, sans plus retourner deuant eux, & defense au Geolier de leur donner autre nourriture que du pain & de l'eau.

ux prisonniers r la verité.

Apres cela, vn des Conseillers fut enuoyé pour essayer s'il n'y auroit moyen de leur faire changer propos : ce qu'il fit par trois iours suiuans, les solicitant de toutes façons ; mais c'estoit peine perdue. Entre autres, interroguez s'ils vouloyent demeurer opiniastres, respondirent qu'ils ne l'estoyent, & ne tenoyent aucune opinion particuliere. Le Conseiller repliqua : « Or ça, le fondement de ce que vous dites est que voulez seulement croire ce qui est contenu en la parole de Dieu, & qu'il n'y faut adiouster ne diminuer. » Guerin respondit : « Oui, monsieur, car il est ainsi escrit au 12. chapitre du Deuteronome. » Mais il n'eut pas si tost commencé à parler que le Conseiller, pour toutes responses, vint aux menaces & aux fagots, disant qu'il estoit vn menuisier sans lettres, & toutefois il se vouloit mesler de parler, & que la Cour lui auoit fait trop de grace de l'auoir gardé si long temps. Bref, apres beaucoup de paroles fort rigoureuses, lui defendit de plus parler. Toutefois, ceste furie ne passa point outre, pource que les festes de Pasques donnerent vacation à la Cour, & que l'appel de Guerin ne se vuidoit en la Tournelle, de laquelle estoit le Conseiller, mais en la grand'Chambre. Ainsi, il eut encores relasche pour se fortifier auec ses autres freres, iusques au quatrieme de Iuin, qu'il fut mandé deuant les Iuges de ladite Chambre. Là, comme il auoit tousiours souhaitté, il fit telle confession de sa foi, que son appel comme d'abus, declaré nul & non receuable, fut condamné à estre bruslé tout vif en la place Maubert, & neantmoins fut dit que l'on surfoiroit l'execution pour le faire admonnester par quelques Docteurs en Theologie, & s'il se reuenoit ne sentiroit le feu, ains seroit estranglé (1). Pour ce faire, le lendemain il fut mis en dispute contre deux Docteurs de Sorbonne, lesquels il soustint vertueusement.

Guerin condamné.

Depvis, estant mené en vne chambre, fut interrogué par Maillard, &, apres longues disputes, esquelles il pouuoit conoistre sa perseuerance, ils tomberent sur la manducation du Seigneur en la Cene. Il confessoit tousiours en icelle participer realement & de fait au vrai corps de nostre Seigneur Iesus Christ ; mais que cela se faisoit spirituellement. Maillard ne considerant ou dissimulant ceste manducation spirituelle, conclud qu'ils estoyent d'accord, pource qu'il auoit confessé vne manducation, & voulant triompher de sa conuersion, en fit rapport à la Cour. Plusieurs en furent resiouis, qui n'estoyent point cruels, mais marris de la sentence qu'on auoit arrestee contre lui, de sorte qu'ayans prins deposition de cela signee de la main

(1) Sarrazier et Fabre. Voy. note 2, col. 2, p. 590, *suprà*.

(1) « Illud acerbum est quod die sabbathi proxime praeterito sententia lata est in Guerinum, ut vivus cremetur, nisi abjuret Christum. Quod si adducatur ut abneget, praefocetur laqueo priusquam ignem sentiat. Hucusque sollicitatus est a Sorbonicis, nec quidquam profecerunt. Deo sit laus et gloria. » (Macarius Calvino, 10 junii 1558; *Calv. Op.*, XVII, 201).

M.D.LVIII.

danger, attendu que desia vne fois il m'auoit retiré du feu, & que i'estoi prest d'estre condamné. Ie lui di : « Monsieur, ie serai bien heureux si Dieu me retire des afflictions où ie suis, & ie desire d'estre dissous & estre au ciel auecques Christ. » Mais il dit que ie n'auoi garde d'aller au ciel, & que i'estoi desia damné. Ie si responce que i'estois asseuré d'estre sauué. C'est tout. Alors on me remena en ma prison.

» Le lendemain, qui estoit le Dimanche, enuiron quatre heures de releuee, l'vn des seruiteurs me mena en la chapelle de la Conciergerie, auquel lieu trouuai deux marmitons de Sorbonne auec leurs chaperons, lesquels se prosternerent à deux genoux. Et apres auoir fait leur oraison, ie demandai à l'vn : « Monsieur, venez-vous ceans pour m'interroguer ? » Ils me firent response qu'oui. Ie leur demandai loisir d'inuoquer le Nom de Dieu, ce qu'ils me permirent. Et apres que i'eu fait mon oraison, pource que c'estoit en François, ils pensoyent me faire croire que ie faisoi contre le commandement de l'Eglise ; mais ie leur

[...]or. 14. 9.

respondi auec S. Paul, que i'aimoi mieux parler cinq paroles en mon entendement, que d'en dire dix mille, & ne les entendre point. « Il est vrai, dirent-ils, mais l'Eglise commande de prier en Latin. » Le plus vieil, rompant le propos, vint à me dire : « La grace, la paix & la misericorde de Dieu, par la communication du S. Esprit, demeure à iamais auec vous. » Ie respondi : « Ainsi soit-il. » D. « Or ça, mon ami, nous sommes enuoyez vers vous, esperans auoir quelques nouuelles de vostre salut. On nous a dit que vous voulez tenir l'opinion de ceste

[...]entend [...]assemblee de la [...]. Iaques.

assemblee ; mais ie m'esbahi comment vous estes si temeraire de vouloir ainsi errer auec si petit nombre. Ie gagerai qu'on n'en sauroit encores trouuer vn cent dedans Paris, & vous voulez tenir ceste opinion contre toute l'Eglise ? » R. « Monsieur, ie me veux du tout rapporter à la parole de Dieu, & me regir par icelle, sans fouruoyer du droict sentier de la verité de Dieu, pour suyure la doctrine & commande-

[...]la priere [...] Saincts.

mens des hommes. » D. Si ie vouloi pas prier la vierge Marie & les saincts trespassez, comme l'Eglise le commande. R. « Monsieur, l'Eglise de Dieu, vniuerselle espouse de Nostre Seigneur Iesus Christ, est tant humble, qu'elle ne presume rien d'elle mesme pour commander outre ce qu'elle tient de son Espoux, par la parole duquel elle est regie & gouuernee. Et pourtant, comme vn du troupeau, ie veux seulement ouir la voix de mon Pasteur, qui est nostre Seigneur Iesus Christ. Ie me veux seulement arrester aux promesses qui nous sont faites en son Nom, assauoir que nous obtiendrons tout ce que nous demanderons au Pere de par lui, & aussi il nous est proposé pour nostre seul Aduocat & Mediateur. » D. « Voire, mais ne croyez-vous pas que les Saincts nous puissent aider, quand nous recourons à eux par prieres & oraisons ? » R. « Non. » D. « Ie le vous prouuerai, » dit le plus ieune.

Matth. 19.

« Ne sauez-vous que la Cananee pria les Apostres qu'ils priassent pour elle ? » R. « Chrysostome interprete ce passage, disant : « Voi la prudence de la femme : elle ne prie point Iaques, ne Iean ; elle ne va pas à Pierre, & ne lui chaut de toute l'assemblee des Apostres ; mais, au lieu de tous ceux-là, elle prend penitence pour sa compagne, & vient droit à Iesus Christ, &c. » Et d'autre part, que fait cela pour dire que les trespassez prient pour nous, & qu'ils soyent nos aduocats ? Car encore qu'ils eussent prié pour la Cananee, ce ne seroit que le deuoir en quoi nous sommes obligez de prier les vns pour les autres, selon qu'il nous est commandé par la parole de Dieu. » Le plus vieil me vint dire : « Escoutez, mon ami,

De Clement.

S. Clement, disciple des Apostres, disoit ainsi : « Ie desire d'aller voir la bonne vierge Marie, mere de nostre Sauueur Iesus Christ, afin qu'elle prie pour moi. » Vous pouuez voir par ce passage comme elle peut prier pour nous. » R. « Monsieur, elle estoit encore viuante, lors qu'il desiroit qu'elle priast pour lui ; ce n'est rien de dire qu'elle puisse prier pour nous au ciel, & mesme elle ne voudroit rauir cest honneur singulier, qui apartient à son seul Fils. » Le plus ieune me pensa faire vn argument, disant : « Il est escrit au 1. chap. des Heb., que les Anges sont Ministres des seruiteurs de Dieu, pour seruir à nostre salut. » R. « Ie le vous confesse. » D. « Si donc les Anges sont seruiteurs de Dieu pour nous aider, Ergo, les Saincts, qui sont bienheureux, nous pourront aider, tellement que nous pourrons

recourir à eux en nos neceſſitez. » R. « Monſieur, ſi vous n'auez autre raiſon que cela, ce n'eſt rien ; car Dieu n'a pas attribué aux ſaincts ceſt office de nous aider & ſubuenir. Parquoi nous ne deuons point recourir à eux, mais à ſon ſeul Fils bien-aimé, auquel il a pris tout ſon bon plaiſir, & eſt la bouche de tous Chreſtiens pour parler au Pere. Touchant les Anges, combien que noſtre Dieu les employe pour ſeruir à noſtre ſalut, toutesfois ſi ne veut-il pas que nous les inuoquions, & que nous ayons noſtre adreſſe à eux, mais à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, par lequel nous auons accez au Pere, comme il eſt eſcrit au 7. des Heb. » Le plus vieil dit : « C'eſt aſſez parlé de ce poinct, puis qu'il n'en veut croire autre choſe ; venons aux choſes plus ſainctes. » R. « I'en croi ce que l'Egliſe vniuerſelle en croit & doit croire, car i'ai du tout mon apui ſur la parole de Dieu ; m'arreſte à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & le tien pour mon ſeul interceſſeur, comme il nous eſt propoſé en l'Eſcriture. » Alors dirent tous deux : « Auſſi faiſons-nous comme vous ; mais cela n'empeſche que les Saincts ne prient pour nous. » R. « Si vous en voulez tant pour vos Patrons, ne les eſpargnez pas ; quant à moi, ie me contente de Ieſus Chriſt. » Ie n'ai pas memoire de tout ce qu'ils m'obiecterent ſur ce poinct ; mais c'eſt à peu pres la diſpute que nous euſmes enſemble. Apres, le vieil me demanda : « Or ça, mon ami, ne croyez-vous pas au S. Sacrement ? » — « Ie croi le S. Sacrement de la Cene eſtre inſtitué de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » D. « C'eſt bien dit ; ne croyez-vous pas qu'apres que le pain eſt conſacré par l'Eueſque ou le Preſtre, que le corps de noſtre Seigneur eſt là preſent ? » R. « Ie croi que deuant & apres la ſanctification du pain & du vin (que vous appelez conſecration) le corps du Seigneur eſt touſiours en haut à la dextre de Dieu le Pere, dont il ne bougera tant qu'il aura mis ſes ennemis pour ſon marchepied. Ie ne croi point qu'il ſoit ailleurs. » D. « Ne croyez-vous pas aux paroles que noſtre Seigneur dit, quand il print du pain, comme le recite S. Paul, en l'onzieme de la premiere aux Corinth. ? » R. « Oui, monſieur. » D. « Ne dit-il pas, en leur baillant le pain : Prenez, mangez, ceci eſt mon corps, qui eſt

De la tranſſubſtantiation & preſence corporelle.

rompu pour vous ? » R. « Oui, monſieur, ie croi tout cela. » D. « Regardez bien, mon ami ; vous voyez qu'il dit le pain eſtre ſon corps. » R. « Tertullian, en ſon liure 4. contre Marcion, dit ainſi : Ieſus Chriſt apres auoir prins le pain, & diſtribué à ſes diſciples, le fit ſon corps en diſant : C'eſt mon corps, c'eſt à dire (dit-il) le ſigne de mon corps ; nous donnant à entendre que ceci doit eſtre entendu ſignificatiuement. Auſſi les ſacremens ont vne telle ſimilitude auec la choſe de laquelle ils ſont Sacremens, qu'ils prennent ſouuent le nom de la choſe meſme. » D. « Vous dites donc que le pain eſt ſeulement le ſigne du corps de Ieſus Chriſt. » R. « Voire. » D. « Vous voulez donc contredire aux paroles du Seigneur qui dit expreſſément : Ceci eſt mon corps. » R. « Sainct Auguſtin contre Adimant, dit ainſi : Noſtre Seigneur n'a point fait difficulté de dire : Ceci eſt mon corps, quand il bailloit le ſigne de ſon corps. » Ie leur demandai s'ils vouloyent contredire aux Docteurs de l'Egliſe, leſquels interpretoyent ſi clairement la parole du Seigneur. Le plus ieune me dit : « Mais eſcoutez. Si ie prenoi vn bonnet & que ie le vous donnaſſe, vous diroi-ie : Tenez, prenez ce bonnet, c'eſt à dire, le ſigne du bonnet ? » voulant par cela me faire entendre que le pain eſtoit le corps du Seigneur reel & corporel, & non pas ſigne, tout ainſi que le bonnet eſtoit le meſme bonnet ſans eſtre figure. R. « Tout ainſi que le bonnet eſt touſiours en ſa meſme forme & figure, auſſi le pain du ſacrement (lequel en aucune maniere eſt appelé le corps de Chriſt) demeure touſiours en ſa ſubſtance & nature, & n'eſt point tranſmué en la ſubſtance du corps de Chriſt. » Alors tous deux eurent la bouche cloſe, & ne ſauoyent plus que me dire.

De Tert[...]

« Apres, ils m'interroguerent de la manducation, Si ſous les eſpeces du pain & du vin ie receuoi pas le corps & le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & ſi ie croyoi pas qu'il fuſt là preſent pour le receuoir ? R. « Ie croi fermement qu'au Sacrement de la ſaincte Cene, communiquant aux ſignes du pain & du vin, ie communique auſſi au corps & au ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ſpirituellement & par viue foi, en eſperance de la vie eternelle, & cela par la vertu incomprehenſible du S. Eſprit, le cerchant

Tou[...] la man[...] de c[...]

à la dextre du Pere, pour en auoir la fruition. » Ils me dirent tous deux enſemble : « Vous dites touſiours les ſignes du pain & du vin. » R. « Voire, car par iceux nous eſt demonſtré ce qui nous eſt ſignifié en ce Sacrement. » Apres me demanderent où i'auoi apris ces choſes, & que ie tenoi tout le contraire de noſtre mere ſaincte Egliſe, & que par ce moyen i'eſtoi heretique, & tenoi l'opinion de Berengarius. » R. « Meſſieurs, ie ne ſuis point heretique, ains croi tout ce qui apartient à vn Chreſtien de croire. Car telle a eſté la foi des Apoſtres, & de toute l'Egliſe primitiue, à laquelle ie me veux conformer. Vous me parlez de Berengarius, mais iamais ie n'en oui parler, & ne ſai quelle opinion il a tenu ; il me ſuffit de croire ce qui eſt contenu en la parole de Dieu. Ie vous ai dit ce que i'en croi, & quelle eſt ma foi. » Sur ce poinct, le plus vieil me dit qu'il eſtoit bien marri qu'il ne pouuoit faire vn meilleur recit de moi & que ie penſaſſe à moi, & ſi ie vouloi prier Dieu & la vierge Marie, que ie laiſſeroi ceſte opinion. Il me dit beaucoup de menus fatras, qu'il n'eſt ia beſoin d'eſcrire. Car quand ie vi ſon importunité, ie ne lui reſpondi rien. I'eſtoi auſſi encores fort debile, à cauſe de la fieure qui m'auoit laiſſé le iour precedent. Ils paſſerent de là au Purgatoire, & me demanderent ſi ie le croyoi. R. « Meſſieurs, ie croi qu'il y a vn Purgatoire, qui eſt le ſang de noſtre Seigneur, & que par la foi en icelui nous ſommes ſauuez. » Le vieil me dit : « Ie me doutoi bien qu'il ne vous en faloit point interroguer, mon ami ; ie vous prouuerai qu'il y a vn Purgatoire, & par ainſi qu'il faut prier pour les treſpaſſez. Il eſt eſcrit au ſecond liure des Machabees, & meſmes l'Egliſe le chante à la Meſſe, qu'il faut prier pour les treſpaſſez. » R. « Monſieur, les liures des Machabees ſont Apocryphes, & ne ſont receus pour Canoniques en l'Egliſe de Dieu. » Il me dit que S. Hierome les mettoit au Catalogue des eſcriuains. R. « Mais il ne les met point au rang des liures Canoniques, & dit qu'on les peut lire pour aucuns beaux exemples & hiſtoires deſquelles on pouuoit receuoir quelque edification, mais non pour confirmation de la doctrine de ſalut. » Le ieune me recita quelque paſſage de l'Eccleſiaſtique, pour prouuer ſa roſtiſſerie ; mais pource que ie n'auoi point leu ce paſſage, ie lui di, qu'il ne s'entendoit pas ainſi, & que S. Cyprian dit contre Demetrian : « Quand on ſera parti d'ici, il n'y aura plus d'effect de penitence, ni de lieu de ſatisfaction. » Et que S. Auguſtin dit eſcriuant à Macedonius : « Liberté de penitence nous eſt ſeulement donnee en ceſte vie ; apres la mort, il n'y a point de licence de correction ; maintenant eſt le temps de miſericorde, apres ſera le temps de iugement. » Ils me dirent fort bien que ie m'abuſoi, & que ſi i'auoi leu cela, ie ne l'entendoi pas bien. R. « Meſſieurs, il eſt ainſi. » Ils me demanderent ſi ie vouloi pas croire auec toute l'Egliſe vniuerſelle qu'il y auoit vn autre Purgatoire que le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. R. « Non, Meſſieurs, ie me contente de ceſtui-là, car il eſt plus que ſuffiſant. Si vous en auez forgé un autre, croyez-le tant que vous voudrez ; ie veux m'arreſter à celui que la parole de Dieu m'enſeigne. Liſez le 1. chapitre des Heb. 1. chap. des Coloſſiens & vn nombre infini d'autres paſſages, leſquels nous enſeignent le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſtre noſtre vrai & parfait Purgatoire. » Or touſiours ils taſchoient de me rompre mon propos ; mais touſiours ie ſentoi vne grande aſſiſtance de mon Dieu, combien que ie fuſſe en grande neceſſité du mal de teſte. Alors ils me dirent : « Mon ami, vous eſtes merueilleuſement obſtiné, & comment voulez-vous auoir vne opinion tout ſeul ? Vous voyez tout le monde qui croid comme nous. » R. « Meſſieurs, ie croi ce que la parole de Dieu nous enſeigne, & non autre choſe ; car en telle foi ie veux viure & mourir. » D. « Et mon ami, que penſez-vous ? Si voſtre opinion eſtoit bonne, penſez-vous que ie ne la vouluſſe croire ? » me dit le plus vieil. R. « Monſieur, ie vous ai donné raiſon de ma foi : c'eſt ce que i'en croi. » Et ainſi nous departiſmes d'enſemble.

[Margin: urgatoire.]

[Margin: Sentiment qu'ont les fideles de l'aſſiſtance de Dieu.]

» Le mardi enſuiuant, ces Sorbonniſtes furent derechef enuoyez vers moi, & fu preſenté en la chapelle. Et apres auoir fait leurs bonadies (1) deuant leurs idoles, ils me deſcouurirent de deſſous leurs robes pluſieurs petis liures auec autres grands, qu'un ſeruiteur apportoit ſous ſon manteau,

(1) Bonjour. On disait donneur de bonadies pour un flatteur.

entre lesquels estoit Tertullian, pretendans par icelui me monstrer que le pain de leur Messe estoit le corps de Iesus Christ en substance, & non plus pain. Ie leur respondi que celui-mesme qui auoit appelé son corps froment & pain auoit aussi honnoré les signes du pain & du vin du nom de son corps & de son sang, non pas transmuans la nature, ains adioustant sa grace à nature. Alors ils me dirent que i'estois un merueilleux obstiné, me monstrerent encores autres vieux Canons & Conciles, ausquels (graces à nostre Dieu, par son Fils-bien-aimé nostre Seigneur Iesus Christ) ie satisfi comme dessus, & ne peusmes aucunement tomber d'accord.

» APRES plusieurs disputes tousiours sur ce poinct, le Geolier arriua qui venoit querir ces venerables Docteurs pour aller parler à Messieurs & leur faire leur rapport de moi. Ainsi nous cessasmes propos, & me dirent qu'ils estoyent bien marris qu'ils ne pouuoyent faire pour moi quelque chose, & qu'il faloit, pour descharger leurs consciences, qu'ils dissent que i'estoi trop obstiné. R. « Messieurs, ie ne croi que la verité; mais vous disputez tout au contraire. » L'vn me dit (qui n'y estoit pas Dimanche) que ie tenoi l'opinion de Caluin. R. « Monsieur, c'est la verité que ie tien, & sur icelle ie veux viure & mourir. » Ils me dirent que ie ne m'en trouueroi pas bien. R. « Comme il plaira à Dieu. » Alors ie fu ramené en mon cachot. Tost apres, on me vint requerir pour aller à Messieurs, mais ie n'y parlai point. On me fit entrer dans vne petite chambre qui sert au Greffe, & là trouuai ce bon docteur Maillard, lequel me fit vn long discours, & qu'il estoit venu pour me consoler par la parole de Dieu, & qu'il ne me vouloit fascher. Iamais oiseleur ne fit meilleure pipee pour attraper oiseau en ses filets, qu'il faisoit; mais, graces à Dieu, ie conoissoi la ruse du galand & où il vouloit venir, quand il se couuroit du titre de la parole de Dieu, qu'il faisoit du pere spirituel & du demi-dieu. Quand il eut mis fin à son proesme, il me demanda : « Guerin, ne croyez-vous pas qu'apres la consecration du pain, le corps de Iesus Christ est au Sacrement realement, corporellement & presentiellement, aussi present ou plus que vous n'estes là present? » R. « Monsieur, ie croi veritablement que le corps de Iesus Christ, auquel il est ressuscité, est à la dextre de Dieu le Pere & qu'il viendra de là, & non point d'ailleurs, iuger les vifs & les morts. Car d'autant qu'il est vn vrai corps, il faut aussi qu'il tiene vn certain lieu, & ne faut penser que, selon ceste forme & substance de son corps, il soit espandu par tout, iouxte le tesmoignage de sainct Augustin. » Sur ce poinct, il fut contraint de me confesser que Iesus Christ comme homme estoit à la dextre du Pere, & que tout ainsi qu'on l'auoit veu monter, aussi qu'on le verroit venir; & qu'il estoit là haut, grand & bel homme en son corps reluisant & glorieux; mais que ce n'estoit pas assez, & que combien qu'il fust en sa qualité & grandeur, qu'il faloit aussi croire au Sacrement realement, &c.; & pour le croire, qu'il faloit *Animosa fides, Animosa fides;* mais qu'il n'estoit pas là *more extensiuo* ou *mathematico*, ains qu'il suffisoit *animosa fides;* bref, qu'il n'y estoit pas en sa qualité; toutesfois qu'il y estoit aussi present, ou plus que ie n'estoi là present. Des deux Conseillers qui estoyent là presens, il y en auoit vn qui sembloit me fauoriser & tafchoit fort de nous accorder; mais aussi l'autre m'estoit fort contraire. Or, iamais nous ne peusmes tomber d'accord; mais il demeura tousiours en son opinion fantastique. Vous conoissez assez l'homme : il n'auoit garde de rien dire de ce qu'il auoit apris du pere de mensonge.

Maillard.

Vne f[oi] audacie[use].

» TRESCHERS freres, i'ay entendu qu'aucuns malueillans à l'Eglise de Dieu ont rapporté iusques à vos oreilles que i'auoi accordé auec Maillard contre la verité de Dieu; mais i'en appelle Dieu à tesmoin, lequel ie prie pardonner aux mauuaises langues. Ie vous auise que ne luy ay rien accordé contre ma conscience; mais que comme Dieu m'a donné par son S. Esprit, aussi i'ay parlé choses que i'ay veuës & ouyes en l'Eglise de Dieu. Nous tombasmes au propos de la manducation du corps du Seigneur. Ie lui di qu'en receuant les signes du pain & du vin qui nous sont donnez au Sacrement de la saincte Cene du Seigneur, en foi (cerchans seulement Iesus Christ & sa grace, sans nous amuser aux signes terriens, pour là cercher nostre salut, & sans imaginer qu'il y ait là quelque vertu enclose,

Le foi[n] qu'ont les [fide]les d'edifi[er] l'Eglise.

mais au contraire prenans le figne comme vne aide pour nous conduire droitement au Seigneur Iefus, pour trouuer en lui tout falut & bien), nous communiquons au corps & au fang de noftre Seigneur Iefus, realement & de fait, fpirituellement & par viue foy, en efperance de la vie eternelle. D. « Vous dites que vous communiquez au facrement realement & de fait; mais ne croyez-vous pas qu'il eft fous les efpeces du pain & du vin ? » R. « Non, monfieur. » D. « Comment ? vous dites que vous le receuez & qu'il n'eft pas au facrement realement & prefentiellement ? » R. « Voire ie le di. Eft-ce vne chofe impoffible que ie le reçoiue combien que ie fois en ces lieux terreftres & qu'il foit au ciel à la dextre du Pere, quand i'adioufte que c'eft par la vertu incomprehenfible de l'Efprit de Dieu ? » D. « Nous fommes d'accord qu'il eft au ciel en fa quantité (me dit le bon Docteur); mais auffi il faut croire qu'il foit fous les efpeces du pain, non pas *more quantitatiuo aut mathematico*, mais *animofa fides fufficit*. Si vous ne croyez cela, vous eftes damné à tous les diables. » R. « Monfieur, ie ne fuis point damné, & ne le ferai point pour ne croire cela. Car vous argumentez tout au contraire de la verité, & l'Eglife de Dieu, efpoufe de noftre Seigneur Iefus Chrift, n'a iamais tenu cefte opinion. » Lors il me laiffa & fortit hors de la chambre; puis apres on m'appella dehors, & me fit-on affeoir fur une longue felle. Derechef il vint à moi puis apres, & me dit ainfi : « Et bien, mon ami, ne voulez-vous pas croire que nous receuons le mefme corps que Iefus Chrift donna à fes Apoftres quand ils receurent le Sacrement, & qu'il eftoit là prefent ? » R. « Oui, oui, monfieur, ie le croy, & que i'en fuis nourri par la vertu incomprehenfible du fainct Efprit, en efperance de la vie eternelle. » D. « Croyez-vous cela ? » R. « Oui, monfieur, ie le croi. » D. « I'en fuis bien aife; ne le croyez-vous pas fermement ? » R. « Monfieur, ie vous ay toufiours refpondu ainfi, & non autrement. » Voila comment nous accordafmes enfemble. Ie vous prie (tres-defirez freres), iugez fi ie lui accordai quelque chofe qui foit contre l'honneur de noftre Seigneur Iefus Chrift & la foy de fon Eglife. Ie vous di en verité, & ne men point, que ce font les mefmes propos que nous eufmes enfemble. Et, de noftre accord, plufieurs Confeillers & Aduocats, qui eftoyent prefens, pourroyent eftre bons tefmoins.

[...]omment [...]alins font [...] bouclier [...]nenfonge.

» Le Samedi, ie fus appelé pour aller deuant Maillard derechef, en l'efcritoire du greffe du Concierge, auec lequel eftoit l'vn des clercs du greffe criminel. Il me demanda fi ie vouloi pas toufiours demeurer en la foi, en laquelle nous eftions tombez d'accord. R. « Oui, monfieur. » D. « Ne croyez-vous pas donc que le corps de Iefus Chrift eft là prefent, tout ainfi qu'il eftoit prefent quand il donna fon corps aux Apoftres ? » R. « Non, Monfieur. Vous fauez les refponfes que ie vous fis dernierement. » Sur ce poinct il infifta fort, fauoir eft qu'il eftoit prefent, mais non pas *more quantitatiuo*, *aut mathematico*, ce me dit-il en ces termes. R. « Monfieur, vous voulez faire vn corps fantaftique du vrai corps de noftre Seigneur Iefus Chrift, que vous m'auez accordé deuoir tenir vn certain lieu. » D. « Vous m'auez confeffé qu'il eftoit prefent quand les Apoftres le receurent, *ergo* il y eft. » R. « Monfieur, ie vous nie voftre *ergo*. Il eftoit bien alors encor fur terre, & n'eftoit pas encor au ciel; depuis il a fouffert mort, il eft reffufcité, il eft monté és cieux, où il nous faut efleuer nos efprits pour auoir la verité du Sacrement, & non pas nous arrefter ici bas. Car combien que nous foyons en ce pelerinage terrien & que le corps de Iefus Chrift foit au ciel, nous en fommes neantmoins nourris par la vertu incomprehenfible du Sainct Efprit, qui conioint bien les chofes feparees par diftance de lieux. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'il foit au Sacrement realement, corporellement & prefentiellement ? » R. « Non, non, monfieur. » Alors il dit à ce Clerc du greffe qu'il lui en fouuint. Et apres il me dit qu'il vouloit fouffrir martyre & eftre decollé pour foutenir qu'il y eft prefent. R. « Monfieur, monfieur, vous n'auez garde de mourir pour ces chofes. » Il me demanda fi ie croyoi pas que la vierge Marie eftoit mere de Dieu. R. « Monfieur, ie confeffe que noftre Seigneur Iefus Chrift eft Dieu & homme : entant qu'il eft homme & qu'il a pris chair au ventre de la Vierge par l'operation du Sainct Efprit, ie croi

Si la vierge Marie eft la mere de Dieu.

qu'elle eſt ſa mere; mais en tant qu'il eſt Dieu, il eſt ſans commencement & ſans fin, & ſans genealogie; & ſans entendre ceſte diſtinction, ce ſeroit blaſpheme de dire qu'elle eſt mere de Dieu. Il ſe deſpita fort contre moi pour ce mot; puis il me dit que toute l'Egliſe le chantoit & auoit eſté decreté en vn Concile, & on diſoit en la Letanie : *Pater de cœlis Deus, miſerere nobis : Sancta Dei genitrix, ora pro nobis.* R. « Monſieur, cela n'eſt aucunement contenu en la ſaincte Eſcriture. » Il me dit que c'eſtoit vne hereſie nouuelle de ne vouloir receuoir que ce qui eſt contenu aux ſainctes Eſcritures, & qu'il faloit que ie le creuſſe comme vn article de foi, ſur peine d'errer. R. « Je ne croi point, que ſelon qu'il eſt Dieu, qu'elle ſoit ſa mere, mais bien ſelon qu'il auoit prins chair humaine en elle. » Il dit au Greffier qu'il eſtoit bien marri qu'on n'auoit eſcri mes reſponſes. R. « Monſieur, ie ſeroi tout preſt de ſigner ce que ie vous ai dit & reſpondu. » D. « Ne voulez-vous pas prier la Vierge Marie & les Saincts de Paradis? » R. « Monſieur, la vierge Marie & les Saincts qui ſont es cieux ſont bien-heureux, & ont vne telle charité enuers nous, qu'ils deſirent noſtre ſalut. Quant à les prier & inuoquer, ils n'ont point ceſt office; mais bien noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui nous eſt propoſé comme tel en la ſaincte Eſcriture. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'ils ſoyent nos aduocats & Interceſſeurs enuers Dieu. » R. « Monſieur, ie vous ai dit ce que i'en croi. » Il dit au Greffier : « Qu'il vous en ſouuiene. » Puis il m'interrogua du Purgatoire, s'il y a pas vn lieu auquel les ames vont apres la mort, pour eſtre purgees de leurs pechez. R. « Ie ne croi point que nous ayons autre purgatoire, ni autre moyen, par lequel nos ames ſoyent purgees de tous pechez, que le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. » D. « Vous ne croyez donc pas qu'il y ait vn Purgatoire apres ceſte vie. » R. « Non, Monſieur. » Il inſiſta fort ſur ces deux articles; neantmoins, il diſoit touſiours au Greffier : « Je vous le diſoi bien touſiours en venant (Monſieur) qu'il vous ſouuinſt de ſes reſponſes. » Et, en partant d'auec moi, il me dit : « Guerin, vous ne vous trouuerez bien ni de corps ni d'ame, ſi vous croyez ces choſes. » Et me dit : « A Dieu, » me preſentant ſa main; mais il penſoit bien à autre choſe, le fin renard.

De l'interceſſion des Saincts.

Du Purgatoire.

» TRESCHERS freres, voilà comment nous partiſmes d'enſemble, & ſont à peu pres les interrogatoires que m'ont faits ces Docteurs, & pareillement les reſponſes que ie leur ai faites. En ceci i'ai grande occaſion de louër noſtre bon Dieu & Pere de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, de l'aſſiſtance qu'il m'a faite en ce combat, & de ce qu'il m'a touſiours conduit par ſon ſainct Eſprit, n'ayant permis que i'aye iamais accordé rien contre ſon honneur; mais auſſi il m'a touſiours diſpoſé à parler volontiers, ſans auoir aucune apprehenſion des tourmens, eſtant preparé par ſa grace de les ſouſtenir. Je ſen encores en moi ceſte grace continuee, & eſpere qu'il la continuera iuſques à la fin. Je ſuis tout preſt de ſouffrir toutes les peines & tourmens qu'il lui plaira ordonner, non ſeulement moi, mais auſſi nos freres qui ſont ceans priſonniers en pareils liens que moi, nous aſſeurans aux ſainctes promeſſes de noſtre Dieu, par noſtre Seigneur & capitaine Ieſus Chriſt (lequel a ſouffert premier, afin que nous enſuiuions ſon exemple) qu'il ne permettra que nous ſoyons tentez outre ce que nous pourrons porter. Ie vous aſſeure, mes freres, que ie ſen en moi vne telle force & conſtance par l'Eſprit de Dieu, que ie n'atten tous les iours autres nouuelles, ſinon qu'on me viene appeler, & ce auec toute ioye, car i'aſpire à ceſte couronne immortelle, qui eſt preparee au bout de la courſe à tous les Martyrs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pourtant, ayant receu ſentence de mort en moi-meſme, i'ai remis entre les mains de Dieu le tout de mon afaire, le ſuppliant me fortifier iuſques a la fin (comme i'eſpere qu'il fera) & continuer en moi le bon vouloir qu'il y a mis, car ie me deſfie tellement de moi-meſme, que ie n'ai garde de m'y fier, mais en Dieu ſeul, lequel parfera en moi ce qu'il y a commencé; deſirant, ſoit qu'il lui plaiſe que ie meure, ſoit que ie viue, que le regne de noſtre Seigneur Ieſus ſoit auancé, & ſon Nom glorifié en ma perſonne. Or (treſchers freres) nous recommandans à vos bonnes graces, nous vous prions que ne nous oubliez point en vos prieres; comme nous conoiſſons que vous en faites memoire iournellement, pource que nous en ſentons le fruict

par la force & conftance que nous receuons de la main de noftre Dieu, par celui qui a premier receu l'Efprit de force, pour nous en departir felon la mefure de noftre foi. Nous faifons toufiours memoire de vous en nos prieres, defirans que la bonne conuerfation des enfans de Dieu foit pour multiplier le nombre de fon Eglife, & que le Regne de noftre Seigneur Iefus floriffe entre vous, comme vous defirez qu'il foit auancé par nous, à la ruine & confufion du regne de l'Antechrift. De la conciergerie du Palais. »

C'EST le fommaire de la confeffion qu'il a faite deuant les Iuges & Docteurs, fans que rien y foit adioufté. Or pource qu'il auoit conu, deuant fa conuerfion, que cela ne pouuoit venir de l'homme, qu'il confeffaft fi hardiment la verité fans crainte, mais de Dieu feul, il auoit dreffé vne priere, pour implorer fa grace, deuant que refpondre, & la prononçoit aucunesfois tout haut deuant ceux qui eftoyent là pour l'interroguer. Il en laiffa vn double à fes freres, qui eftoyent prifonniers auec lui, lequel nous auons ici mis, afin qu'il ferue aux autres qui fe trouueront en tels afaires.

[Orai]fon à Dieu pour [imp]lorer grace [d]e bien [re]fpondre.

« SEIGNEVR Dieu, qui es la fontaine de toute fageffe & fcience, puis qu'il te plait me prefenter à cefte heure, pour faire declaration de ma foi, & rendre tefmoignage à ta verité, vueilles illuminer mon entendement, lequel de foi-mefme eft aueugle; confermer ma memoire, & que les chofes que i'ai veuës, ouyes, & aprifes en ta parole me foyent maintenant fuggerees par ton S. Efprit; vueilles auffi difpofer mon cœur & ma langue à parler volontiers en toute crainte & humilité, & auec tel defir qu'il appartient. Ne permets que par les promeffes du monde, & par les aftuces de Satan, & par le confeil de la chair, ie fois aucunement deftourné de l'obeiffance que ie dois en ce tefmoignage à ta verité & confeffion de ton Nom. Vueilles donc, Seigneur, au Nom de ton Fils bien-aimé noftre Seigneur Iefus Chrift, imprimer en mon cœur les promeffes que tu fais en ton S. Euangile à tous ceux qui le confefferont purement deuant les feigneuries & puiffances de ce monde, eftant affeuré que tu me conduiras par ton S. Efprit. Au contraire, ayant apprehendé tes fainctes promeffes & ta mifericorde, fai que i'apprehende l'horreur de ton iufte iugement, que tu feras de ceux lefquels par leur ingratitude & mefconoiffance auront mis en oubli cefte couronne immortelle qui eft preparee à ceux qui perfeuereront iufques à la fin, n'ayans auffi apprehendé cefte gehenne eternelle, qui eft preparee à tous ceux qui te denieront. Ouure donc mes yeux, Seigneur, & ie confidererai les merueilles de ta Loi; donne moi entendement, & ie garderai ta Loi, & la garderai en tout mon cœur. Pour ce faire, vueilles efpandre fur moi ton S. Efprit, l'Efprit d'intelligence, verité, iugement, prudence & doctrine, & lequel me rendra capable de bien parler, & que tous mes dits & penfees foyent à la gloire & exaltation de ton S. Nom, à mon falut, à la confolation & edification de ton Eglife, & à la ruine & confufion de tous tes ennemis, par ton Fils bien-aimé Iefus Chrift noftre Seigneur, qui en l'vnité du S. Efprit vit & regne auec toi, Dieu eternellement. Amen. »

Derniers affauts fouftenus par Guerin.

ARMÉ donc de la force de Dieu, laquelle il auoit requife fi ardemment, il combatit fi heureufement que la victoire lui en demeura le premier iour de Iuillet, qui fut la fin de fes affauts. Car le premier Prefident, voulant que l'arreft fut executé, le fit venir dés le matin en l'eftude, qui eft deuant la grande beuuette de la Cour, où fe trouuerent quatre Docteurs de Sorbonne. Il eut de longues difputes auec eux du Sacrement (qu'ils appelent de l'autel) fouftenant toufiours que ce ne feroit point facrement, s'il n'y auoit figure vifible de la grace inuifible. Les autres n'auoyent autre chofe à refpondre, finon que la Tranffubftantiation auoit efté approuuee par les Conciles. Guerin repliquoit qu'il ne vouloit croire aux Conciles, finon entant qu'ils eftoyent conformes à la parole de Dieu. Les autres : « Et qui eft la parole de Dieu ? » R. « La faincte Efcriture. » D. « Vous interpretez la faincte Efcriture en vne façon, & nous en vne autre; qui vuidera le different ? » R. « Ce fera le S. Efprit. » D. « Chacun dira qu'il a le S. Efprit. » R. « Ce fera vn Concile, tel que celui duquel il eft parlé au 15. des Actes. » Apres ils vindrent à remuer la queftion que Maillard peu auparauant lui auoit propofee, fi la vierge Marie n'eftoit pas

qu'elle est sa mere ;
est Dieu, il est sans
sans fin , & sans
entendre ceste di
blaspheme de dire
Dieu. Il se despi
pour ce mot ; puis
l'Eglise le chant
creté en vn Conci
Letanie : *Pater*
rere nobis : San
pro nobis. R.
aucunement c
criture. » Il
heresie nou
ceuoir que
sainctes Escr
ie le creusse
sur peine d
point, que
soit sa m
auoit pri
Il dit au
marri qu'
ses. R.
de signer
pondu.

De l'intercession des Saincts.

prier l
de Par
vierge
es cieu
telle c
rent n
inuoqu
mais l
qui n
sainct
croy
uoc
R.
i'en
voi

Du Purgatoire.

gu
au
po
R.

il faloit vser de distinction,
de donner commencement à
de nostre Seigneur Iesus;
seulement selon la chair
mere d'icelui. » D. « Vous
aussi croire en l'Eglise &
les saincts commandemens, &
Prelats & Ministres. » R. « Ie
Eglise vniuerselle, mais les Pre-
Ministres, desquels vous par-
font point les Ministres, car
pas ce qui leur est com-
par la parole de Dieu, ains
le contraire. » D. « Dieu ne
pas que les Chrestiens meurent
se facent brusler. » R. « L'E-
de Dieu ne persecute personne,
elle est tousiours persecutee. »
D. « Vous estes merueilleusement
Vous reiettez aussi les Ima-
Or nous sauons bien que ce ne
que pierres, bois, drap teinct,
qu'il ne faut adorer cela; mais ce
remembrances de la vierge Ma-
& des Saincts. » R. « Tout cela
defendu de Dieu, & n'y a remem-
que celle que la foi engraue
le cœur de tous fideles. » D.
« Ie voi bien, vous voulez aussi tou-
dire qu'il ne faut pas prier la
Marie, & qu'elle n'a aucune
de prier pour nous; allez,
estes vn mal-heureux & mes-
» R. « Ie vous di qu'il nous
prier Dieu par Iesus Christ, qui
nostre Aduocat & Intercesseur,
incessamment pour nous, & le-
quel nous a dit, que toutes choses que Iean 1
demanderons à Dieu son Pere
en son Nom, nous seront donnees. Il
me suffit de sa promesse. » D. « Ie
vous confesse cela, mais tantost vous
m'auez dit que vous estes asseuré d'es-
tre auiourd'hui sauué par la foi; ne
faut-il autre chose? Ie vous di qu'il
nous faut encores plusieurs autres cho-
ses, comme charité & esperance. » R.
« Vous me dites merueilles. Ie sais
bien qu'esperance & charité sont con-
iointes à la foi; mais la foi va deuant,
qui seule nous rend agreables à Dieu,
& aussi engendre en nous ces deux au-
tres vertus. Monsieur, vous perdez
vostre temps de cercher ces amba-
ges. » Il fut en ceste façon essayé de
tous poincts par ce Docteur; mais le
dessus lui demeura, tellement que
Maillard eut la bouche close.

A l'instant, arriua vn Conseillier qui
lui dit : « Vous estes bien mal-heu-
reux; vous dites qu'il ne faut point

M.D.LVIII.

r la vierge Marie; ie vous demande feulement vne chofe humaine : vous auiez à faire vne requefte au Roi, vous iriez-vous prefenter à lui, vous receuroit-il du premier coup, vous ne faifiez parler vn autre deuant vous ? » R. « Et, Monfieur, comment me faites-vous vne comparaifon humaine, auec la diuinité de Dieu le Pere tout puiffant, & tout bon, & tout mifericordieux, qui nous a donné accez à foi, pour l'amour de fon Fils, afin que nous allions à fon throne en confiance & hardieffe ? » L'executeur, qui eftoit là tout preft, rompit les propos, & le voulant mener au fupplice, lui prefenta vne croix de bois peinte de rouge. Mais Guerin auoit fa refponfe acouftumee : « Mon ami, ne t'ai-ie pas dit que ie n'en prendroi point, & que i'ai toufiours la mort & paffion de Iefus Chrift dedans mon cœur ? » Vn Moine, qui eftoit là prefent, prit la parole, difant que cela ne lui feroit empefchement, & qu'il le fift pour euiter fcandale ; mais il eut auffi fa refponfe : Que ce ne feroit fcandale aux bons, mais aux mefchans feulement ; que ce n'eftoit que bois peint, & fi on mettoit vn peu d'eau deffus, qu'il feroit incontinent effacé. Apres plufieurs autres propos, on le fit fortir de la chapelle ; & paffant par le preau tout embaillonné, auifa vn prifonnier, nommé Iean Iuliot, auquel il auoit apris à lire en la prifon, & lui dit : « Iuliot, mon ami, exercez-vous continuellement en la lecture des fainctes lettres, & aprenez à prier Dieu, & il ne vous delaiffera point. » Et à tous les autres il dit : « A dieu, mes amis. Ie m'en vai à vne mort pour auoir la vie. » Si toft qu'on l'eut mis dedans le tombereau, il commença à dire intelligiblement : « Seigneur Dieu, qu'il te plaife m'armer de force & conftance pour refifter au tourment qui m'eft apreflé. Ne me donne point plus grande charge que ie ne puis porter. Ie me fuis toufiours attendu à tes promeffes, & ai long temps defiré la mort, qui m'eft bien prochaine ; parquoi ne me delaiffe point, mais fai que ie perfeuere iufques à la fin en cefte foi, de laquelle ie fai confeffion : Ie croi en Dieu, le Pere toutpuiffant, &c. » Il recita le Symbole des Apoftres. Apres, la fentence fut prononcee ; & quant ce vint à reciter les caufes de fa condamnation, affauoir qu'il auoit maintenu propos fcandaleux & heretiques, il dit à haute voix : « I'en pren Dieu à tefmoin. » Et lors qu'il fut crié qu'il eftoit condamné à eftre bruflé tout vif, il dit auffi d'vne façon ioyeufe : « Dieu en foit loué. » Du palais on le mena à la place Maubert, toufiours les yeux au ciel, inuoquant Dieu ; & paffant deuant le temple qu'on appelle de Noftre-dame, vn preftre qui le cotoyoit lui dit : « Mon ami, regardez l'Eglife de Dieu là où on fait tous les iours facrifice, & demandez merci à Dieu & à la vierge Marie. » Guerin lui dit : « Il n'y a que le feul facrifice de Iefus Chrift pour la remiffion de nos pechez. »

La rage du peuple à Paris.

QVAND il fut arriué en la place de l'execution, il n'eut pas faute de bourreaux. Car le peuple eftoit là, felon fa couftume, affamé de fon fang, qui ne fe pouuoit tenir de bailler toufiours quelque coup & vomir blafphemes execrables à l'encontre de lui. Mais entre les autres, les maquignons de cheuaux (qui font logez es lieux circonuoifins de la place & font gens defbordez en toutes vilenies, & acouftumez à meurtres & effufion de fang) fe monftrerent les plus cruels. Car eux-mefmes auoyent efté querir le bois au bafteau & agencé le feu. Et fi toft que Guerin fut là venu, le prindrent des mains de l'executeur & le voulurent faire mourir. Ce qui fut le plus cruellement qu'il eft poffible : tellement que le bourreau en auoit compaffion, & fe complaignoit qu'on ne lui laiffoit faire fon office. Mais la conftance de Guerin n'eftoit point rompue, ains fe monftroit tant plus grande & admirable.

ON leut là pour la feconde fois fon Arreft ; & fur ces mots qu'il auoit blafphemé contre Dieu & mefdit des Sacremens, il refpondit : « Ia n'auiene que ie blafpheme à l'encontre de mon Dieu ; & quant aux Sacremens, difant la verité, ie n'en ai point mefdit. » Apres, on lui ofta le baillon, & lui dit-on que, s'il fe vouloit defdire & crier *Iefus Maria*, il feroit eftranglé. Mais il refpondit : « I'ai affez confeffé ce que ie croyoi, & declaré la religion en laquelle ie vouloi viure & mourir. Paffez outre. » Alors on lui remit le baillon, & fut guindé en l'air ; & efleuant fes yeux au ciel, cria à haute voix : « Seigneur Dieu, ouure tes cieux pour receuoir ton

mere de Dieu. Il refpondit que pour l'vnion des deux natures en Iefus Chrift cela fe pouuoit dire ; mais qu'il eftoit auffi befoin de faire diftinction, afin qu'on entendift qu'elle n'eftoit pas mere de la Diuinité, mais de l'humanité feulement. Cela eftoit accordant auec la parole de Dieu ; toutefois nos Maiftres, comme lui voulans faire acroire qu'elle eftoit mere de la Diuinité, repliquerent long temps, iufques à ce que le bourreau, qui auoit efté mandé par le Prefident, arriua ; & fans autre forme de iuftice, le defcendit en la chappelle. Entrant là, il rencontra vn Preftre qui chantoit la Meffe, & d'horreur de l'abomination s'efcria : « O la puante Meffe ! » tellement que la canaille qui eftoit là prifonniere par le preau, le vouloit outrager, & lui eftoit preft de rendre raifon de fa parole ; mais on vint a lui prononcer fon arreft. Il l'ouit paifiblement, & fi toft qu'on eut acheué, tout refioui commença à chanter :

Pf. 43. Reuenge moi, pren la querelle, &c.

& continua de chanter iufques à deux heures, qui eft l'heure de l'execution. Il eft vrai que fouuent on lui venoit interrompre fes propos ; mais ce n'eftoit point fans renuoyer, auec bonnes refponfes, tous ceux qui venoyent à lui. L'vn des clercs du greffe, celui qui auoit prononcé l'arreft, lui dit : « Vous auez efté admonnefté par tant de Docteurs gens de biens, & eftes demeuré obftiné. » R. « Ie n'ai voulu receuoir leurs remonftrances, pource qu'ils corrompent la pure doctrine de l'Euangile. Si pour cela ie fouffre, c'eft pour Iefus Chrift. C'eft bien raifon que ie fouffre pour lui, puis qu'il a premier fouffert la mort pour moi. » On lui apporta vne croix de bois toute poudreufe, mais il la repouffa, difant qu'il l'auoit imprimee dedans fon cœur.

Le tourment que Maillard donna à Guerin.

Apres difné, Maillard arriua, & lui fit cefte belle entree : Qu'il venoit de faire vne leçon, & auoit bien voulu paffer par là, pour le voir, & fauoir s'il eftoit point reduit, & qu'il eftoit temps qu'il penfaft à fon falut. R. « Monfieur, i'ai penfé à mon falut, & fuis bien affeuré que i'irai auiourd'hui en Paradis auec mon Dieu. » D. « Voire, mais voulez-vous toufiours dire que la vierge Marie n'eft pas mere de Dieu ? » R. « Ie vous ai dit

qu'en cela
de peur d
la Diuinit
car c'eft
qu'elle eft
ne voulez
garder fes
de fes Pr
croi l'Egli
lats & M
lez, n'en f
ils ne fon
mandé pa
tout le c
veut pas
ainfi & fe
glife de D
mais elle
D. « Vo
obftiné. V
ges. Or n
font que
& qu'il n
font reme
rie & des
eft defend
brance q
dedans le
« Ie voi
fiours dir
vierge M
puiffance
vous efte
chant. »
faut prier
eft noftre
priant inc
quel nous
nous dem
en fon N
me fuffit
vous conf
m'auez di
tre auiou
faut-il au
nous faut
fes, comm
« Vous n
bien qu'e
iointes à
qui feule
& auffi en
tres vert
voftre te
ges. » Il
tous poin
deffus lu
Maillard
A l'inft
lui dit :
reux ; vo

feruiteur. » Et perfeuerant en cefte façon à prier Dieu, rendit l'efprit. Dieu l'auoit auparauant apareillé à ce combat, tellement que ce n'eft de merueilles s'il fut fi ferme. On a fceu d'un fidele qui eftoit prifonnier auec lui, que, quelque temps auant fa mort, il ne ceffoit de parler des miferes de ce monde, & de l'inconftance de cefte vie, & de la beatitude de ceux qui meurent au Seigneur, & deuifoit de la religion Chreftienne, fi bien qu'il efmouuoit les cœurs de tous les prifonniers de fon cachot, iusques à leur faire fouhaiter d'eftre prifonniers pour vne mefme caufe que lui, pourueu que Dieu leur fift la grace d'auoir la conftance qu'il auoit. Mefme le iour de fon execution, des quatre heures du matin, il refueilla fon compagnon, & le mena à la feneftre pour voir le ciel & contempler les œuures de Dieu admirables qui y font, difant : « Et que fera-ce quand nous ferons encores efleuez par deffus toutes ces chofes, pour eftre auec noftre Seigneur Iefus Chrift & iouyr de fa gloire, fi nous demeurons fermes en la confeffion de fa verité? » Ainfi celui qui, au commencement, delaiffé à foimefme, eftoit trefbuché fi bas, garni de confolation & des armes de l'Efprit de Dieu, demeura fi conftant à la fin, qu'il doit eftre en exemple de vertu à chacun.

EXPRES IVGEMENT DE DIEV SVR QVELQVES ENNEMIS & PERSECVTEVRS DES FIDELES DE PARIS (1).

Ces hiftoires verifient les fentences de l'Efcriture, que Dieu venge le fang des fiens : que leur mort eft precieufe deuant fes yeux : qu'il fait iugement en la terre, afin que ceux qui font fupportez de fa patience aprenent à s'amender aux defpens de ceux qui periffent(3).

PEV deuant la mort de ce fainct perfonnage, Dieu monftra fon iugement fur ceux qui s'eftoyent meflez de pourfuiure ainfi à mort fes poures enfans. Le Lieutenant ciuil, nommé Mufnier (2), (duquel a efté ci deuant parlé), qui auoit eu la premiere commiffion, & felon icelle inftruit les proces contre fa propre confcience, fe monftra fi afpre en cefte pourfuite, qu'il l'entreprint de fait fur le Lieutenant criminel auquel elle deuoit apartenir. Il fut finalement conuaincu de fauffeté contre la Comteffe de Senigan, & d'auoir fuborné infinis tefmoins, defquels les vns furent pendus, les autres bannis, les autres enuoyez en galeres. Lui, par Arreft de la Cour, fit amende honorable en diuers lieux, & apres, en la place des Halles, fut pilorié auec la plus grande ignominie & honte qu'il eft poffible. Iamais le peuple ne vid execution auec plus grand aplaudiffement que cefte-la : comme fi Dieu euft bandé toutes creatures à l'encontre de ce meurtrier. Il fut auffi condamné à grande fomme d'argent enuers les parties, & de tenir prifon iufques à fin de payement, & de là eftre relegué en l'ifle de Ré. Il fauoit bien dire, en la prifon, que Dieu l'auoit mis là pour s'eftre prins aux Lutheriens, & que iamais il ne s'en mefleroit de fa vie. Son Commiffaire, nommé Bouuot (1), lui tint compagnie en cefte honte & eut pareille punition; & depuis eft mort miferablement aux prifons. C'eftoit celui qui s'eftoit trouué des premiers en la prinfe de la rue S. Iaques, & ne ceffoit de trotter çà & là pour piller les maifons de ceux qui eftoyent prifonniers (2). Vn Confeillier auffi, qui auoit touché à leurs proces, mourut d'vne façon eftrange. Il n'auoit autre propos, à ceux qui le vifitoyent, que de dire : « Et pourquoi faifons-nous mourir ces poures gens qui prient ainfi bien Dieu? » La femme d'vn

(1) Crespin, 1563, p. 937; 1570, f° 499; 1582, f° 447; 1597, f° 444; 1608, f° 444; 1619, f° 486. La Roche-Chandieu, p. 208.

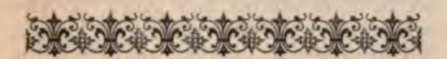
(2) Chandieu ne nomme pas Musnier.

(3) Cette note est de Crespin.

(1) Chandieu dit simplement : « Un commissaire. »

(2) Dans l'*Epiftre à l'Eglife de Dieu qui eft à Paris*, qui sert de préface à son *Hiftoire des perfécutions*, Chandieu revient en ces termes sur le cas du lieutenant civil : « Quant aux iuges, ie laiffe à dire les eftranges fléaux, qui ont couru, au fceu de tout le monde, en la famille de plufieurs, & les horribles cris & regrets que les autres ont iettez en leur mort. Ie me contente de produire le iugement merueilleux qui eft tombé fur la perfonne du lieutenant ciuil. Y eut-il iamais exemple plus manifefte du courroux de Dieu fur homme, que deffus ceftuy-là? Celuy qui peu deuant auoit informé tous les procés contre noz freres, auoit requis & pourchaffé inftamment leur condemnation, les auoit fait languir en des cachots fi fafcheux, incontinent eft iugé coupable de fauffeté, de meurtre, de mille autres crimes, eft enuoyé auec la plus grande ignominie par toute la ville pour feruir de fpectacle, & finalement eft condamné à prisons perpétuelles. Et le commiffaire qui luy auoit ferui d'aide, en toutes ces procedures iniques contre nous, luy fait compaignie en cefte punition là, & reçoit pareille recompenfe » (p. LXVII). Voy. aussi les *Commentaires* de La Place, éd. Buchon, p. 4.

Conseillier, le plus cruel de tous les autres en cest afaire, est morte depuis estrangement en son lict, aupres de son mari, d'vne mort subite. Deux des voisins de la maison où l'assemblee auoit esté tenue, qui s'estoyent des premiers trouuez en armes pour l'assieger, moururent, quelques iours apres, de mort subite en leurs boutiques à Paris, à la veuë de tous, dont l'vn estoit Mercier. Deux autres desquels a esté parlé, du faubourg de Sainct Germain des prez, voisins de la damoiselle de Graueron ci dessus mise en l'histoire; incontinent apres estre venus tesmoigner contre elle, il s'esleua quelque debat entr'eux, & l'vn tua son compagnon de son cousteau. Qu'on remarque ces iugemens auec autres ci deuant deduits & qui seront veus en apres (1).



IEAN MOREL, de Normandie (2).

On conoistra, en la procedure tenue contre ce ieune enfant, des responses autant doctes & admirables qu'il est possible, & en ses escrits particuliers vne expression & comme vne anatomie des affections de l'ame & des tentations qu'il a soustenues, & comment, apres durs assauts de Satan & d'vn sien frere charnel, il a surmonté en la vertu de Dieu tout ce qui l'empeschoit de paruenir au but proposé (3).

En persecution à Paris.

SVR le temps du deces de Guerin, vn ieune garçon, natif du pays d'Auge, diocese de Lisieux, nommé Iean Morel, fut constitué prisonnier, pour auoir esté trouué saisi de liures en sa maison, par vne troupe de larrons, qui, sous le tiltre de sergeans, pilloyent la chambre de sa demeurance. Auec lui furent prins deux Ministres de l'Eglise, lesquels il seruoit. Dont l'vn à l'instant se racheta d'entre les mains du sergeant qui le tenoit, par vne piece d'argent, les liures n'estans point encores descouuerts (1). L'autre ayant esté mené prisonnier au Chastelet, fut deliuré le lendemain à la requeste du Roi de Nauarre (2), n'estant point encores conu pour Ministre (3). Mais Iean Morel demeura, pource que l'heure estoit venue que Dieu s'en vouloit seruir. Il n'auoit encores atteint l'aage de 20. ans, & toutefois estoit fort bien versé aux estudes des bonnes lettres. Et combien qu'il fust de poure maison & n'eust moyen de poursuyure ses estudes, qu'en seruant à d'autres Escholiers, & mesmes eust employé vne partie de sa ieunesse à l'Imprimerie, si auoit-il tellement profité, que bien peu de nostre temps ont aproché de sa dexterité à repousser les aduersaires de la vraye doctrine. Ce qui aparoistra par les escrits qu'il a laissez deuant sa mort. Les premiers interrogatoires furent deuant les Juges du Chastelet, comme il s'ensuit :

« MES freres, d'autant que de toute nostre force & pouuoir nous-nous deuons employer à edifier Jerusalem, puis que Dieu veut qu'elle soit r'edifiee, & que nous ne deuons aussi pas moins mettre toute peine à ruiner Babylone, puis que Dieu veut qu'elle soit ruinee, & maudit est celui qui ne s'y employera, comme nous enseigne le Prophete; i'ai entreprins d'escrire aucuns de mes interrogatoires & responses, afin que de plus en plus la malice & cautelle des ennemis de verité soit descouuerte. Non pas que ie

(1) Cette dernière phrase n'est pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 937; 1570, f° 499; 1582, f° 447; 1597, f° 444; 1608, f° 444; 1619, f° 486. La Roche-Chandieu, *Hist. des persec.*, p. 210.

(3) Ce sommaire est de Crespin.

(1) On ignore le nom de ce ministre.

(2) Antoine de Bourbon, époux de Jeanne d'Albret, pencha vers la Réforme; mais la faiblesse de son caractère et son amour pour les plaisirs l'en éloigna bientôt. Voy. les lettres de Macar à Calvin, du commencement de 1558, et la lettre que Calvin lui adressa le 14 déc. 1557. *Calvini Opera*, XVI, 730.

(3) Il s'agit d'Antoine de La Roche-Chandieu, l'auteur même de ce récit, né vers 1534, au château de Chabot, dans le Mâconnais, et mort à Genève en 1591. Amené à la Réforme par l'influence de son précepteur Granianus, et confirmé dans sa nouvelle foi par un séjour qu'il fit à Genève, il renonça à la jurisprudence pour étudier la théologie. L'Eglise de Paris le choisit pour être l'un de ses pasteurs, lorsqu'il n'avait que vingt ans. Voy. la notice qui lui est consacrée dans la deuxième édit. de la *France protest.* Sur son emprisonnement et sa délivrance par l'intervention du roi de Navarre, on peut lire Bèze, *Hist. eccl.* (Toul., I, 80; Paris, I, 165). *Calv. Op.*, XVII, 200, 213, 214, 299; Palma Cayet, *Chron. novenaire* (édit. Buchon), p. 175.

profonde cela pouuoir seruir beaucoup, ni à l'edification de l'Eglise, ni à la ruine de l'Antechrist, mais ie n'ai voulu cacher ce petit talent que le Seigneur m'a distribué, m'asseurant qu'il aura pour agreable ce qu'il a mis en moi par sa grace.

Premier examen de Nicol., touchant l'Institution de I. Calvin.

« Interrogué par le Lieutenant criminel de mon nom, pays & vocation, respondi ce qui en estoit. Interrogué entre mes autres liures, d'vn recueil de lieux communs de la doctrine Chrestienne. R. « C'est vn sommaire de toute l'Institution de M. Calvin que i'ai escrit. » D. « Ne sais-tu pas qu'elle est defendue? » R. « Je sai qu'il n'y a rien de mauuais. » D. « L'as-tu toute leuë? » R. « Oui. » D. « Ne sais-tu pas qu'elle parle contre la Messe, priere des Saincts & Preceptes de l'Eglise? » R. « Je sai qu'elle baille le vrai vsage de ces choses & parle de l'abus d'icelles. Car il y descrit le vrai vsage des Sacremens & la vraye police de l'Eglise. » D. « Il baille donc (selon ce que tu dis) quelque police en l'Eglise, mais quelle est-elle? » R. « Telle qu'elle estoit en l'Eglise primitiue, comme il le monstre alleguant les Docteurs d'icelle. » D. « Ne sais-tu pas que c'est heresie de parler contre la Messe? » R. « Je sai que c'est heresie de parler contre la parole de Dieu; mais parler contre la Messe, n'est parler contre la parole de Dieu, parquoi parler contre la Messe n'est heresie. » D. « Je voi bien que tu es obstiné : tu te feras brusler. » R. « La volonté de Dieu soit faite. Je ne suis & ne veux estre plus obstiné qu'ont esté les saincts du temps passé. » Voila les principaux poincts de ma premiere interrogation, faite enuiron le 9. de Juin 1558.

Deuxiesme examen.

» Le Samedi suyuant, ie fu mené deuant deux Docteurs Sorbonniques. Ils me firent, à leur maniere acoustumee, vne grande harangue, dont la conclusion estoit qu'ils estoyent venus pour communiquer auec moi de la foi, & si i'estoi en quelque doute me consoler & redresser. R. « Puis que vous estes venus pour m'interroguer de ma foi, prions Dieu qu'il m'inspire par son S. Esprit, à ce que nous en puissions traiter purement. » Ils ne le voulurent permettre, ains commencerent à me faire ceste demande :

Trois Symboles.

« Crois-tu pas que Jesus Christ est vrai Dieu & vrai homme? qu'il a souffert? en somme crois-tu pas le Symbole des Apostres, celui de Nicee & celui d'Athanase? — « Je les croi tous trois. » D. « Crois-tu l'Eglise Catholique? » R. « Oui. » D. « Quelle est-elle? » R. « C'est celle qui est gouvernee par la parole de Dieu. » D. « Qu'est-ce que tu appelles parole de Dieu? » R. « Le vieil & nouueau Testament. » D. « Qui t'a dit que c'est la parole de Dieu, sinon entant que l'Eglise te l'a dit? » R. « Le S. Esprit m'en rend tesmoignage, & aussi elle a esté tenue en tout temps pour telle. » D. « Pourquoi crois-tu plustost en l'Euangile de S. Luc qu'en celui de S. Thomas? » R. « L'Eglise primitiue me l'a ainsi appris, en separant les liures Apocryphes d'auec les Canoniques. » D. « Il s'ensuit donc que l'Eglise a bien authorité au nouueau Testament, & a declaré quels liures il faut tenir pour Canoniques ou non. Ce qui est vrai, & tu ne le saurois nier. Aussi S. Augustin dit : « Je n'eusse point creu à l'Euangile, si l'Eglise ne m'eust dit qu'il y faut croire. » R. « Je vous confesse que l'authorité de l'Eglise nous asseure beaucoup que les liures Canoniques sont tels : si est-ce qu'il nous faut conoistre quelle est la vraye Eglise, deuant que d'y adiouster foi. Or, elle ne peut estre conue que par icelle parole, par laquelle seule nous pouuons discerner la vraye Eglise d'auec la fausse. D'auantage S. Augustin parle du temps qu'il estoit encore infidele. » D. « Nous te monstrerons qu'il faut plustost croire à l'Eglise qu'à nulle autre chose. L'Eglise ne peut-elle pas estre sans la parole de Dieu escrite? » R. « Elle l'a esté autrefois, mais non pas maintenant. Car Dieu a voulu qu'elle fust escrite, afin que par icelle la vraye Eglise soit conue d'auec la fausse, qui s'acoustre en Ange de lumiere. Et puis qu'il a ainsi ordonné, il estoit necessaire. » D. « Comment? tu veux donc dire que Dieu n'eust peu faire conoistre son Eglise, sinon que ceste parole eust esté escrite? » R. « Non fai, mais il s'est voulu aider de cest instrument pour nous faire conoistre la vraye Eglise. Non que ie vueille dire si cest instrument defailloit, qu'il ne la puisse faire conoistre par autre moyen. » D. « Confesse donc que l'Eglise peut estre sans ceste parole. » R. « Voire sans ceste parole escrite. » D. « Mais di-moi que c'est de ceste parole. Tous vous autres auez tousiours ceste parole en la bouche, & n'enten-

dez que c'eſt, & c'eſt cela qui vous trompe. Monſtre-moi vne parole. Ce que ie vien de dire ſont paroles, monſtre-les moi. » R. « Quand ie parle de la parole, ie n'enten point ceſte voix qui ſort de ma bouche, mais la ſignification d'icelle; auſſi, quand ie parle de la parole de Dieu, ie n'enten ces mots qui ſont au nouueau Teſtament eſcrits, mais la ſignification d'iceux. » D. « Ne ſais-tu pas que l'Egliſe eſt plus ancienne que l'Eſcriture? Du temps d'Abel, il y auoit Egliſe & non Eſcriture, & du temps des Apoſtres, il y auoit Egliſe, & toutefois l'Euangile n'eſtoit encores eſcrit. De ce temps-la, il faloit croire à l'Egliſe & non à l'Eſcriture. » R. « De ce temps-la, Dieu auoit autre moyen pour ſe faire conoiſtre à ſon Egliſe. Mais tout ainſi qu'il a baillé la Loi à ſon peuple, afin qu'il differaſt des autres peuples, auſſi maintenant il a voulu que ſa nouuelle alliance nous fuſt eſcrite, afin de nous diſcerner d'auec les autres peuples. Et ainſi par la Loi on conoiſſoit les faux Prophetes; auſſi par l'Euangile on conoiſt les faux chriſts. » D. « Combien y a-il de Sacremens en ceſte vraye Egliſe? » R. « Deux. » D. « Ce n'eſt donc la vraye Egliſe, car il y en a ſept. » R. « Je n'en croi que deux, aſſauoir le Bapteſme & la ſaincte Cene. » D. « Ne croyez-vous pas que le Mariage ſoit Sacrement? » R. « Non. » D. « Il eſt eſcrit aux Epheſiens 5. chap. Et ceci eſt vn grand Sacrement. » R. « Au paſſage, il y a myſtere ou ſecret. Mais afin que ne diſputions des mots, ſainct Paul dit que ce ſecret eſt grand, voire en Chriſt & l'Egliſe, tellement que ce mot de Sacrement ou Secret ne ſe refere pas au mariage de l'homme & de la femme, mais à la conionction de Chriſt auec ſon Egliſe. » Sur quoi ils me monſtrerent vne Bible, & ie leur fi obſeruer de pres tout le texte, tellement qu'ils demeurerent eſtonnez, eſtans confus & conuaincus par les propres paroles du texte meſme. Le Lieutenant particulier, en iurant, me dit: « S'il ſauoit que ce ne fuſt Sacrement, que des l'heure il laiſſeroit ſa femme. » Je lui di que ceux qui diſent le mariage n'eſtre Sacrement le gardent plus fidelement qu'on ne fait en ce pays. D. « Tu ne ſaurois nier que l'extreme Onction ne ſoit Sacrement, car tu ne voudrois contredire à S. Jaques. » R. « S. Jaques ne dit pas que ce ſoit vn Sacrement. » D. « Et l'Eſcriture dit-elle du Bapteſme que ce ſoit Sacrement? » R. « Non; mais la primitiue Egliſe a vſé de ces mots pour mieux declarer la choſe. Comme auſſi ce mot Trinité n'eſt point en l'Eſcriture, toutesfois la choſe y eſt. Je ne veux eſtre Arien. » D. « Nous ſommes bien aiſe de ce que tu nous as confeſſé, car tu ne laiſſeras de croire à la Meſſe & au Purgatoire, encores qu'ils ne ſoyent nommez en l'Eſcriture. » R. « Ce que ie ne croi point au Purgatoire & à la Meſſe, n'eſt pource que ces mots ne ſont en l'Eſcriture, mais pource qu'ils y ſont du tout contraires. » D. « Pourquoi ne crois-tu que l'extreme Onction ne ſoit Sacrement, veu que toute l'Egliſe l'a ainſi appelee? » R. « Pource que quand l'Egliſe parle des Sacremens, elle entend ceux que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a inſtituez, communs à toute l'Egliſe, vſant du ſigne viſible pour repreſenter la choſe inuiſible, comme l'eau du Bapteſme & le pain en la Cene. » D. « Comment donc interpreteras-tu le lieu de S. Jaques? Car il dit: « S'il y a quelcun malade qu'il appelle les Preſtres & qu'on l'oigne d'huile. » R. « Cela apartient à la primitiue Egliſe, durant lequel temps pluſieurs miracles ont eſté faits pour confermer la predication de l'Euangile, comme il en eſt parlé au dernier chapitre de S. Marc: Confermant la parole par ſignes qui s'enſuyuoyent, &c. D'auantage de ceſte maniere d'oindre les malades il en eſt parlé au 6. de S. Marc, diſant: Et oignoyent d'huile pluſieurs malades & les gueriſſoyent. » D. « Tu te coupes la gorge de ton couſteau, car tu dis que Jeſus Chriſt l'a commandé & que les Apoſtres l'ont exercé, & toutesfois tu ne veux croire ne Jeſus Chriſt, ne les Apoſtres. » R. « Ie dis que Ieſus Chriſt a enuoyé ſes Apoſtres & leur a donné puiſſance de guerir les malades, & S. Marc dit qu'ils les oignoyent d'huile & les gueriſſoyent. Mais auiourd'hui, tout ainſi que nous n'auons point de commandement de guerir les malades, auſſi n'auons-nous point de commandement d'vſer d'huile aux malades, veu que l'effet en eſt oſté. Car nous n'auons point beſoin de miracles, veu que l'Euangile eſt aſſez confermé. » D. « Comment, tu voudrois donc dire qu'il ne ſe fait plus de miracles au-

Notez.

Paſſage de S. Jaques examiné.

Des miracles.

iourd'hui, & que diras-tu de tant de beaux miracles qu'a fait fainct Martin & tant d'autres? » Lors il commença à m'en raconter vn monde. Mais ie lui coupai broche, difant : « Je n'ai pas leu la legende de vos Saincts. D'auantage ie fuis affeuré que nous n'auons plus que faire des miracles, car l'Euangile eft affez confermé. Quant eft de ceux qui fe font auiourd'hui, ie croi qu'ils font pluftoft du diable, defquels parle S. Paul 2. Theff. 3. & Matth. 24. » Ils me nierent qu'en ces lieux-la *Signa & prodigia* fignifiaffent miracles. Mais facilement ie leur prouuai par d'autres lieux de l'Efcriture. Lors, à leur maniere acouftumee, dirent : « Laiffons-le, il eft obftiné en ce poinct, » afin qu'ils ne fuffent veus veincus. D. « Que crois-tu du Baptefme? » R. « Je croi que le Baptefme nous affeure que nous auons remiffion de nos pechez par le fang de Jefus Chrift, & que par icelui nous fommes regenerez en vne nouuelle vie, ce qui nous eft declaré par le figne de l'eau. » D. « Ne crois tu pas que tous ceux qui ne reçoiuent le Baptefme, comme les enfans mort-nez, ne font fauuez? » R. « Non. » D. « Il eft dit : Quiconque ne fera baptifé d'eau & du S. Efprit ne fera fauué. » R. « Iefus Chrift parle à Nicodeme qui eftoit ia en aage. Parquoi il ne s'enfuit pourtant que les enfans des fideles mort-nez foyent condamnez pour cela. Car en cefte maniere il eft dit : Il eft impoffible de plaire à Dieu fans foi, car les petis enfans, mefme apres le Baptefme, n'ont la foi. » Ils m'ont fort allegué (quiconque ne fera baptizé), difans qu'il n'en excepte pas vn. R. « Il en eftoit autant dit de la Circoncifion; toutefois les petis enfans qui mouroyent deuant les huit iours ne laiffoyent d'eftre participans de la promeffe & receuoyent la vertu de la promeffe, fans en auoir le figne. » Ils m'ont nié cela. Ie leur ai allegué ce que dit fainct Paul 1. Corinth. 7. Que les petis enfans des fideles font fanctifiez par la foi des parens fideles. Ils m'ont fort refifté fur ce poinct, que l'effet eftoit neceffairement conioint au figne, tellement que tous ceux qui reçoiuent le figne, reçoiuent neceffairement la grace & le fainct Efprit qui eft l'effet du figne. R. « Il s'enfuyuroit donc que nul des Ifraelites ne fuft peri, ce qui eft faux, & auffi que tous ceux qui reçoyuent le figne du Baptefme feroyent neceffairement fauuez, quelque mefchanceté qu'ils fiffent. » D. « Que crois-tu du Sacrement de l'autel? ne crois-tu pas que, fous les efpeces du pain & du vin, le fang de Jefus Chrift y foit prefentement? » R. « Non; mais ie croi qu'en la Cene de noftre Seigneur Jefus Chrift (adminiftree felon fon inftitution par vn Miniftre) ie fuis participant realement & de fait du corps & du fang de Jefus Chrift. » L'vn des Docteurs dit que iamais Dieu n'euft remiffion de fon ame, fi ce mot de Cene & de Miniftre eftoyent trouuez au nouueau Teftament, ou en aucun des anciens Docteurs, en cefte fignification. R. « Sainct Cyprian a fait vn traité qu'il a intitulé de la Cene du Seigneur. » D'auantage ils me baillerent quelque temps apres vn volume de fainct Jean Chryfoftome, où ie leu ces deux mots en mefme fignification. Je di ceci pour monftrer leur impudence. L'autre Docteur m'accorda que nous vferions de ces mots fufdits. D. « Entens-tu quand nous difons que le corps de noftre Seigneur Jefus eft fous les efpeces du pain, que nous penfions qu'il y faille fentir le gouft de la chair, comme on la vend à la boucherie? » R. « Non; mais vous entendez que la fubftance du pain eft changee au corps de Chrift. » D. « Et vous qu'en croyez-vous? » R. « Je croi qu'en la Cene ie ne reçoi que du pain & du vin; mais par foi ie reçoi le corps & le fang de Jefus Chrift qui eft au ciel, dont mon ame eft nourrie. » D. « Quand nous voulons conioindre deux chofes feparees, il les faut faire toucher l'vne à l'autre. Vous dites qu'en la Cene voftre ame eft nourrie du corps de Chrift, il faut donc qu'il foit prefent en la Cene. » R. « Il n'eft ainfi des chofes fpirituelles que des corporelles, car par foi nous cerchons Jefus Chrift à la dextre de Dieu le Pere, comme en auons le commandement expres, Coloff. 3. » D. « Vous dites que le corps de Chrift n'eft prefentement au pain, d'autant qu'il eft au ciel. » R. « Voire, & qu'il faut que le ciel le reçoiue iufques à la reftauration de toutes chofes, Act. 5. Et qu'il viendra de là pour la feconde fois iuger les vifs & les morts. » D. « Il eft parlé de l'aduenement vifible. » R. « Il n'y en a point d'autre en l'Efcriture, finon que Jefus Chrift pro-

Paffage du 24. S. Matth.

Du Baptefme.

Iean 3. 5.

Heb. 11. 7.

De la C[ene]

De la pr[efence] du co[rps] de Ch[rist]

M.D.LVIII.

phetize qu'il viendra des faux prophetes qui nous annonceront vn auenement feint & comme inuifible, difans : Chrift eft ici, Chrift eft là. Ne les croyez pas, car fon auenement fera veu d'Orient iufques en Occident, Matth. 24. » D. « Ne croyez-vous pas que Dieu foit tout puiffant pour faire cela ? » R. « Oui ; mais il ne le veut point, parquoi il ne le fait point. » D. « Quand Jefus Chrift dit : Ceci eft mon corps, ne parle-il pas du corps ? » R. « Oui, car il print du pain & le rompit, & le bailla a fes difciples & leur dit : Ceci eft mon corps. » D. » Voyez que Chrift appele le pain fon corps. Donc que le pain foit fon corps. » R. « Il ne s'enfuit pas. » Puis les interroguai fi (*Eft*) n'eft pas verbe fubftantif & non tranffubftantif. Car fi Jefus euft voulu que le pain euft efté tranffubftantié, il n'euft pas dit : Ceci eft mon corps, mais ceci (c'eft-à-dire ce pain) foit fait mon corps. Mes Docteurs demeurerent tous confus & ne me feurent que refpondre, finon m'iniurier. Et de peur qu'ils fuffent veus veincus, m'alleguoyent toufiours la puiffance de Dieu, & moi, au contraire, leur alleguoi fa volonté, qui n'eft fans fa puiffance. Lors le Lieutenant par grand' cholere me dit qu'on me feroit iuftice. Interrogué de l'eau benite & du pain benit. R. « Je ne les eftime point plus que les autres creatures ; car Dieu a créé toutes chofes, & les a toutes benites. » D. Interrogué du Crucifix & de la Croix. R. « Cela ne nous fert de rien. » D. « Cela nous fait fouuenir de la mort de Jefus Chrift. » R. « La Cene eft fuffifante pour ce faire & eft inftituee à cefte fin. » D. « Comment fait-on la Cene ? » R. « Apres que le Miniftre a prefché, il diftribue le pain & le vin à tout le peuple. » D. « Que prefche-il & quelle parole profere-il en diftribuant le pain & le vin ? » R. « Le Miniftre en fon fermon traite de la Cene ; en diftribuant le pain & le vin, il donne à cognoiftre au peuple qui le reçoit que vrayement il eft participant du corps & du fang de Jefus Chrift. Il les auertit auffi qu'ils efleuent leurs cœurs au ciel & qu'ils cerchent Chrift à la dextre de fon Pere, & qu'ils ne s'amufent aux elemens du pain & du vin qu'ils voyent. » D. « Mais vfent-ils pas des paroles mefmes que Jefus Chrift a proferees : Ceci eft mon corps ? » R. « Non pas fur le pain, car Jefus Chrift adreffe fa parole à fes difciples. » Dequoi ils furent tout efbahis, difant : « Comment ? ils n'enfuyuent donc pas l'inftitution de Chrift, de laquelle ils fe vantent tant. » R. « Si font, car l'inftitution de Chrift ne gift pas aux mots qu'il a proferez inftituant les Sacremens, car du Baptefme Chrift a dit à fes Apoftres : Baptifez au Nom du Pere, &c. Or, quand on baptife, on ne dit : Baptifez au Nom du Pere, comme Chrift a dit, mais Ie te Baptife. » Cefte refponfe eft legere, mais par icelle nos Maiftres demeurerent confus. Ils m'exhorterent de retourner à la vraye Eglife, comme ils l'appellent. R. « Ie fuis affeuré d'y eftre, & fai que hors icelle il n'y a falut, non plus qu'il y auoit hors l'arche de Noé. » D. « La vraye Eglife c'eft celle des Apoftres. » R. « C'eft celle-la auffi en laquelle ie fuis. » D. « Crois-tu que la Meffe foit bonne ? » R. « Non. » D. « Si nous te monftrons tout ce que nous t'auons dit ci-deffus & qu'on chantoit la Meffe en la primitiue Eglife, & que les Apoftres l'ont chantee, ne nous croiras-tu pas ? » R. « Si vous me monftrez par la parole de Dieu que la Meffe foit bonne, ie vous croirai. D'auantage ie fai qu'en la primitiue Eglife on n'a chanté Meffe & ne le fauriez monftrer. Car les Docteurs anciens parlent mefme contre la Tranffubftantiation, qui eft toutesfois le principal poinct de voftre Meffe, comme Tertullian, S. Cyprian & S. Auguftin. » D. « Si nous te monftrons que Tertullian ait dit la Meffe & S. Auguftin auffi, nous croiras-tu ? Demain nous t'apporterons les liures. » R. « Comme ie vous ai dit, fi vous me monftrez par la parole de Dieu que la Meffe foit bonne, ie vous croirai. Car fi vn Ange du ciel m'annonçoit autre chofe que ce qui eft contenu en icelle, ie ne le croiroi point. » L'vn des Docteurs me dit par plus de fix fois, que ie laiffe cefte parole, & que ie n'en auoi que faire, & que ie creuffe fon compagnon qui eftoit fort vieil. Et apres auoir adioufté plufieurs flatteries s'en allerent, m'exhortans de retourner au droit chemin, qui eftoit (fi ie les euffe voulu croire) la cauerne de Minotaurus. Je leur di que ie prieroi Dieu qu'il m'infpiraft, afin que ie fuyue la droite voye, & les priai de prier Dieu pour moi. Et ainfi s'en allerent, me promettans de retourner le lendemain.

[Margin notes: ...ition des ...: Ceci ...on corps. — ...mot Eft. — De ...benite. — Crucifix. — ...a celebration ...la Cene. — De l'Eglife. — De la Meffe.]

Troisiesme examen.

» Le Lundi d'apres, ils reuindrent, & premierement me demanderent si i'auoi prié Dieu de mon costé, & qu'ils l'auoyent prié du leur; & ce qu'il me sembloit de ce que nous auions dit le dernier iour, & si ie les vouloi croire. R. « De ma part i'ai prié Dieu plus ardemment que iamais ie fi, & me sen plus fortifié & plus ferme en la doctrine, laquelle i'ai soustenue, que iamais, le sainct Esprit rendant tesmoignage que c'est la vraye & veritable doctrine. » Ils me respondirent : « Ce n'est le sainct Esprit, mais le diable qui te tient en ses laqs. » R. « Jesus Christ nous enseigne quelles sont les œuures du diable, assauoir enuie, paillardise, blaspheme, &c. Or voici ie sen dedans moi, quand i'ai telles choses en moi (comme ie suis miserable pecheur,) que l'Esprit de Christ, qui habite en moi, m'en reprend, & m'incite d'en demander pardon à Dieu; puis apres m'asseure de sa misericorde. D'auantage, ie sens à toutes heures que ie suis poussé & incité à prier Dieu. Voudriez-vous dire que le diable nous pousse à inuoquer le Nom de Dieu? » Quand ils ouirent parler du sainct Esprit & qu'ils virent que ie parloi d'vne plus grande vehemence que le iour precedent, ils se mirent à rire & à se moquer de moi, & de mon S. Esprit, ce qui demonstre tresbien leur reprobation, que iamais ils n'ont mangé de la viande spirituelle. Car s'ils en auoyent mangé, ils seroyent en Christ, & Christ en eux; & si Christ estoit en eux, ils auroyent l'Esprit de Christ, car S. Paul dit : « Si vous n'auez l'Esprit de Christ, Christ n'est point en vous. » En se moquant donc, ils me demanderent : « Le diable n'est-il pas autheur de mensonge? & c'est lui qui te fait dire ce que tu dis. » R. « Je ne di rien de mensonge, en suyuant la parole de Dieu, escrite par le sainct Esprit autheur de verité. » D. « Crois-tu le Purgatoire & qu'il faille prier pour les morts? » R. « Non. » D. « Si nous te monstrons qu'il faille prier pour les morts, par la saincte Escriture, croiras-tu qu'il y ait vn Purgatoire? » R. « Oui, car ie sai que ne l'vn ne l'autre n'est en l'Escriture. Si l'vn est faux, il faut que l'autre le soit aussi. » D. « Sainct Pierre a prié pour Tabitha, qui estoit morte. Si son ame estoit en Paradis, S. Pierre lui faisoit tort; si elle estoit en enfer, il prioit en vain; où estoit donc l'ame de Tabitha? & me voulurent faire entrer en leurs disputes Sorbonniques, des ames, qui occupent vn certain lieu. » R. « Je n'ai leu Aristote, & ne veux disputer de Philosophie auec vous. D'auantage, ie suis enseigné par l'exemple de Lazare, ce que Christ tesmoigne qu'il estoit mort, afin que Dieu fust glorifié en lui; i'en croi autant de Tabitha. Mais quand est du lieu où estoit son ame, Dieu est puissant pour faire ce qu'il vouloit : aussi sauoir cela n'est necessaire à nostre salut. » D. « Quand vous ne sauez plus que respondre, c'est votre recours de dire que Dieu est tout puissant. » R. « Oui, bien à vous, Monsieur. Car, dernierement, quand vous ne seustes plus respondre de vostre Transsubstantiation, vous eustes recours à la puissance de Dieu; car par la parole de Christ vous fustes confus. » D. « Si ie monstre que Jeremie ait fait priere pour les trespassez, croiras-tu qu'il faille prier pour eux? » R. « Quand i'aurai veu le lieu, ie vous respondrai. » D. « Voire, & puis tu nous en feras autant comme tu nous fis du Baptesme, & voudras voir ce qui precede, & ce qui s'ensuit. » R. « Je ne vous y respondrai point autrement. » Lors me monstrerent le lieu qui est 2. Chron. 35. Or il est dit qu'à la sepulture du Roi Josias, Juda & Jerusalem le pleurerent, & Jeremie le lamenta; & aussi tous les chantres & chanteresses, iusques au iour present, resument les lamentations sur Josias, & en ont fait ordonnance en Israel. » R. « Cela ne fait rien pour vous; car chanter & pleurer, n'est à dire prier pour les trespassez. » Lors le Lieutenant dit qu'il aimeroit mieux que des chiens hurlassent autour de lui, quand il seroit mort, qu'on ne chantast & priast pour lui. D. « Comment donc s'interprete ce passage? » R. « A grand' peine le pourrai-ie interpreter sans auoir leu toute l'histoire; nonobstant ie pense que d'autant que le peuple auoit receu vne grande playe, à cause de la mort de ce bon Roi, il pleuroit & chantoit lamentations à Dieu. » D. « Du liure des Machabees. » R. « Il est Apocryphe, comme le tesmoigne sainct Jerosme. »

Des inspirations du vrai Chrestien.

Priere pour les trespassez.

» D. « Faut-il pas prier les Saincts, & ne prient-ils pas pour nous? » R. « Non. » Ils m'ont allegué que les Anges sont deuant Dieu, qui presentent

prier ... ainćts. à Dieu les oraifons des Sainćts. » R. « Monftrez-moi le lieu, puis i'y refpondrai. » Ce qu'ils ne voulurent faire, car auffi ils le corrompent. Je leur confeffai que les Sainćts qui font en Paradis prient Dieu que l'Eglife foit acomplie, & le nombre des efleus; mais qu'ils nous oyent & prient particulierement pour nous, cela eft contre la parole de Dieu. Nous parlafmes affez long temps de ce poinćt, & m'alleguerent force lieux de l'Efcriture; là il eftoit toufiours parlé des Sainćts viuans. Or d'autant qu'ils m'auoyent dit le iour de deuant qu'ils ...e la ...ubftantion. me prouueroyent la Tranffubftantiation par anciens Doćteurs de l'Eglife, & qu'on auoit chanté la Meffe en la primitiue Eglife, ils commencerent auec vn grand rolle de papier efcrit, & premierement m'alleguerent de Tertullian, qui dit que Chrift auoit fait le pain fon corps. R. « Il fe declare apres, difant, Chrift a prins du pain, & l'a fait fon corps, difant : Ceci eft mon corps, c'eft à dire le figne de mon corps. Voila les paroles de Tertullian. D'auantage il a fait le pain fon corps, le dediant à fignifier fon corps. » Ils m'ont allegué vn autre Doćteur, qui dit : « Le pain auant la confecration eftoit autre, & apres la confecration eft autre. » R. « Il eftoit autre auant la confecration, car il n'eftoit en rien different de l'autre pain commun; apres la confecration il eft autre, car il eft confacré pour reprefenter le corps de Chrift; & ...a Meffe facrifice. ainfi cela ne fait pour vous. » Ils m'ont allegué plufieurs loix des Docteurs, où il eft parlé de facrifice & facrifier, comme en l'hiftoire Tripartite, d'vn Euefque eftant arriué en vne ville, en laquelle lui fut donné lieu pour facrifier. R. « Vous fauez que ie vous ai dit, que fi me monftriez par la parole de Dieu que la Meffe fuft bonne, ie vous croiroi, autrement non. D'auantage ie fuis affeuré que iamais les Doćteurs anciens, parlans de facrifice ou facrifier, n'ont entendu de la Meffe, qui eft, comme vous dites, vn Sacrifice propitiatoire, tant pour les vifs que pour les morts; ce qui eft tout contraire à la parole de Dieu. Mais en parlant de facrifice, ont entendu la memoire du facrifice, & ainfi la Cene eft appelée facrifice. »

...rincipal ...nement marmite. » VOYANS que nous eftions fus le principal pillier de la marmite, ils s'offenferent fort. Apres ils m'allegue-rent le 5. aux Hebr. R. « Il eft là parlé des Sacrificateurs de l'ancien Teftament, & fait comparaifon entre lefdits Sacrificateurs & Chrift, qui eft le fouuerain Sacrificateur. Ils nierent cefte interpretation. Je requis que nous leuffions le lieu, & que par ce qui s'enfuit au texte en la fin du chapitre, ils verroyent ce que ie di eftre vrai; ce qu'ils ne voulurent permettre, encores qu'il y eut vne Bible fur la table. Je leur alleguai le 10. aux Heb. où il eft dit que Chrift, par fon feul facrifice, a fatisfait à Dieu fon Pere. En vn autre lieu, qu'il ne le faut reietter; autrement il euft falu qu'il euft fouffert plufieurs fois depuis la conftitution du monde. Ils m'ont refpondu que cela s'entendoit que Jefus Chrift ne deuoit eftre facrifié qu'vne fois par les Juifs; mais il ne s'enfuit pas qu'il ne le faille offrir à Dieu fon Pere; mais non pas comme les Iuifs, affauoir le tuer derechef. R. « Apres que l'Apoftre a monftré au 10. des Hebr. que la remiffion des pechez nous eft acquife par Jefus Chrift, il conclud ainfi : « Où il y a remiffion de ces chofes, il ne faut plus d'oblation. » Ils repliquerent que Iefus Chrift commanda à fes difciples de facrifier, difant : « Faites ceci en memoire de moi. » R. « Faites n'eft à dire facrifier. D'auantage (ceci) fe rapporte à ce qu'il auoit fait deuant, c'eft qu'il auoit baillé du pain à fes Apoftres. » Ils m'ont allegué Daniel, où eft dit, que quand l'abomination fera efleuee au temple de Dieu, les vrais facrifices & oblations defaudront, & attribuyoyent ce mot d'abomination à noftre Cene. De prime face, ie fus efbahi, car iamais ie n'auoi leu le lieu, mais l'Efprit de Dieu m'affifta. R. « Ne parle-il pas de cefte abomination, de laquelle parle S. Paul 2. Thef. 2. Et Iefus Chrift, Matth. 24. » Ils me dirent que c'eftoit là mefme. Je leur di que cela ne fe pouuoit entendre de noftre Cene; car Jefus Chrift, declarant cefte abomination, dit que l'on dira : Chrift eft ici, Chrift eft là, voici il eft aux cabinets; or en noftre Cene nous ne faifons cela, ains cerchons Chrift au ciel. D. « Dequoi Dan. 12. parle donc Daniel? » R. « Puis que vous me dites que c'eft cefte mefme abomination, dont il eft parlé aux fufdits lieux, ie croi qu'il parle de voftre abominable Meffe (vfant de ces mefmes termes). Car en voftre Meffe ne

dites-vous pas : Chriſt eſt ici, Chriſt eſt là, voici il eſt aux cabinets ? » D. « Mais Daniel dit que les vrais ſacrifices defaudront ? or en voſtre Cene vous ne parlez, & ne voulez ouir parler de ſacrifice. » R. « Daniel dit que quand l'abomination ſera eſleuee au temple de Dieu, les vrais ſacrifices defaudront : ce qui s'eſt fait quand voſtre Meſſe a eſté inuentee. Car la ſaincte Cene a eſté abolie, & le vrai ſeruice de Dieu eſteint; & au lieu de la Cene, une idole abominable a eſté eſleuee; & au lieu du ſacrifice d'action de graces (dont il eſt parlé au 13. Hebr.) a eſté mis voſtre ſacrifice de la Meſſe, qui eſt vn renoncement de la mort de Chriſt. D'auantage le ſeruice diuin a eſté obſcurci par vos pardons, voſtre Purgatoire, & toutes vos autres abominations, qui ont ſuyui voſtre Meſſe. » D. « Quel ſacrifice fait-on en la Cene ? » R. « Nous offrons nos corps à Dieu. » D. « Où eſt-il parlé d'vn tel ſacrifice ? » R. « S. Paul dit :
Rom. 12. 1. Offrez vos corps en ſacrifice. Et puis c'eſt la memoire du ſacrifice de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. » Lors fort cholerez ſe leuerent, diſans : « Nous ne te voulons plus eſcouter, car tu nous tournerois à ta Loi. » Et s'en allans me dirent : Que iamais Dieu n'euſt remiſſion de leurs ames, ſi ie n'eſtoi damné. Ils s'en allerent faire rapport au Lieutenant qu'il n'y auoit plus d'eſpoir en moi. Apres ie fu deſcendu en vne foſſe où l'eau degouttoit ſur moi, quand i'eſtoi couché, & y fu vingt quatre heures.

Quatrieſme examen.

»Le lendemain, on m'en retira; & me mit-on en vne autre qui n'eſtoit gueres meilleure. Auant que i'euſſe diſputé contre les Docteurs, i'eſtois en vne des plus belles priſons. Or mon frere (qui eſt l'Imprimeur du Roi en Grec (1) ayant entendu que i'eſtoi priſonnier, & en danger de mort (auſſi auoi-ie receu ſentence de mort en moi) fit tant auec les Iuges, qu'il me vint viſiter, acompagné d'vn autre Docteur, non par charité, mais craignant le deshonneur du monde; car il n'a aprins que ceſt honneur. Il me vouloit donc deſtourner de batailler contre Goliath, comme faiſoyent les freres de Dauid. Enuiron quinze iours apres, ils me vindrent voir; & ce combat fut beaucoup plus grand que le premier, tant à cauſe que i'auoi conu familierement ce Docteur, que pource que mon frere eſtoit preſent. Apres qu'ils m'eurent tancé fort longuement & que ce venerable m'eut conté comment il y auoit long temps que ie le conoiſſoi, & ſi i'auoi veu quelque meſchanceté en lui, ie ne lui reſpondi rien, tant à cauſe de la faſcherie que i'auoi de voir mon frere qui preſque pleuroit, qu'à cauſe de la foſſe dont ie venoi. Car des que ie fu monté deuant eux, ie m'eſuanoui preſques, & ne me pouuoi tenir debout. Apres ils m'interroguerent : « Es-tu Chreſtien ? » R. « Oui ; car ie croi eſtre baptizé. » D. « Tu confeſſes donc que ton Bapteſme eſt bon. » Ie lui confeſſai ſimplement qu'il eſtoit bon, n'aperceuant point ſa cautelle damnable. D. « Puis que tu confeſſes que le Bapteſme duquel tu as eſté baptizé eſt bon, tu as eſté baptizé en l'Egliſe; car hors de l'Egliſe il n'y a point de Bapteſme. » Ayant conu ſa conſcience cauterizee, ie lui reſpondi qu'il y auoit bapteſme aux Egliſes des heretiques, comme aux Egliſes des Donatiſtes. Il m'a reſpondu : « Voire, mais non pas bon. » « Quant à moi, ie ne croi pas que le mien ait eſté de tel efficace; que ſi Dieu ne m'euſt fait la grace d'eſtre inſtruit en la foi (laquelle maintenant ie ſouſtien) le ſigne ne m'euſt de rien ſerui. » D. « Les petis enfans qui ſont baptizez en l'Egliſe Romaine ſont donc damnez; car ſi noſtre bapteſme n'eſt bon, les petis enfans que nous baptiſons ſont damnez. » R. « Je laiſſe cela au conſeil de Dieu; car ſa puiſſance n'eſt arreſtee aux ſignes. » D. « Il ne feroit donc beſoin d'vſer du Sacrement de Bapteſme; car, ſelon que tu dis, il ne ſeruiroit de rien. » Et vouloit diſputer contre moi, comme ſi i'euſſe eſté Anabaptiſte. R. « Il ne s'enſuit pas; car le Seigneur nous a ordonné ce moyen pour ſubuenir à l'infirmité

Efforts de Guillaume Morel pour peruertir Jean Morel ſon frere.

Du bapte[ſme] admini[ſtré] en la papa[uté]. Diſpute[s] ſubtiles.

(1) Guillaume Morel, savant imprimeur, né au Tilleul, en Normandie, de parents pauvres. Ayant trouvé le moyen d'étudier, il fit de rapides progrès dans la connaissance du grec, et entra comme correcteur dans l'imprimerie de Jean Loys. En 1549, il établit une imprimerie. En 1552, Adrien Turnèbe, imprimeur du roi pour la langue grecque, se l'associa; il lui succéda en 1555. Il publia plusieurs éditions classiques qui sont estimées pour leur correction. Il fut mal récompensé de son zèle, car il mourut en 1564, laissant sa famille dans un dénûment absolu. Guillaume Morel, comme son frère Jean, avait eu du penchant pour les doctrines réformées, mais la crainte des supplices le ramena à l'orthodoxie catholique. Henri Estienne fait allusion à son inconstance dans une épitaphe satirique qu'il lui a consacrée.

de noſtre foi, & ceux qui le meſpriſeront, meſpriſeront le Seigneur & leur ſalut, & ne feront pas du nombre des Chreſtiens, non plus que tous ceux qui n'eſtoyent circoncis, n'eſtoyent du peuple d'Iſraël, & par conſequent n'eſtoyent participans de la promeſſe. » D. « Confeſſe donc qu'il eſt neceſſaire que les petis enfans ſoyent baptiſez; & que ſans le Bapteſme ils ne peuuent eſtre ſauuez. » R. « Je ne veux eſtre Anabaptiſte, & croi qu'il faut que les enfans ſoyent baptiſez. Cependant il ne s'enſuit pas que tous les petis enfans qui reçoiuent le ſigne du Bapteſme, neceſſairement reçoyuent la grace. » D. « Il faut donc qu'on te rebaptiſe, puis que tu dis que ton bapteſme n'eſt pas bon. » R. « Il a eſté arreſté en vn Concile contre l'auis de S. Cyprian, qu'il ne faut rebaptiſer les heretiques. » D. « Tu eſtois donc heretique auant que tu tinſſes ceſte loi. » R. « Voire. » Lors le Lieutenant dit: « Jamais ie n'oui qu'on nous appelaſt heretiques, mais bien Papiſtes. » R. « Tous ſont heretiques qui parlent contre la parole de Dieu. » D. « Tu voudrois donc dire que nous ſommes tous damnez. » R. « Je di ſeulement que ſi ie n'euſſe eſté autrement inſtruit que ie n'eſtoi premierement, le ſigne du Bapteſme ne m'euſt de rien profité, & n'euſſe eſté Chreſtien. » D. « Pourquoi ne crois-tu que noſtre Bapteſme ſoit bon? » R. « Je ne di pas totalement qu'il n'eſt point bon, mais qu'il eſt falſifié, pource que n'enſuyuez l'inſtitution de Chriſt. » D. « En quoy? » R. « Chriſt l'a inſtitué en l'element de l'eau ſimple; vous y vſez ſuperſtitieuſement d'eau ſalee, d'huile, de ſel, & de crachat. » D. « L'huile, le ſel & le crachat aboliſſent-ils la vertu du Sacrement? » R. « Satan a bien voulu l'abolir par ces additions, mais il n'a peu, pource que l'eau & la parole y eſt demeuree : tant y a que par ces additions il eſt falſifié & comme desfiguré. » D. « Tu dis qu'il ne faut rien adiouſter au commandement de Chriſt; ie te monſtrerai que ceux de Geneue y adiouſtent. Chriſt n'a point commandé de baptizer les petis enfans. » R. « On les baptize, en enſuyuant le commandement de la Circonciſion. » D. « Ne me meſle point la Circonciſion auec le bapteſme. » R. « Chriſt a dit : « Laiſſez les petis enfans venir à moi, & que le royaume de Dieu leur apartient. »

D. « Chriſt n'a pas commandé d'vſer de parrains; à Geneue on en vſe; ils n'enſuyuent donc pas l'inſtitution de Chriſt. » R. « Cela ne derogue en rien à l'inſtitution de Chriſt. D'auantage, ie vous confeſſe que l'Egliſe primitiue a ordonné beaucoup de choſes qu'il faut garder pour la police. » D. « Croi donc aux commandemens & traditions de l'Egliſe. » R. « Auſſi i'y croi, & veux tenir celles qui ne ſont contre la parole de Dieu. D'auantage ie ſai que la primitiue Egliſe a ordonné beaucoup de choſes qui ne ſont maintenant à obſeruer, comme aux Actes quinzieſme, quand les Apoſtres ont commandé de s'abſtenir de ſang. Ce qui n'eſt maintenant à obſeruer. » D. « Qui t'a eſmeu de laiſſer la premiere doctrine que ton pere & ta mere t'ont apriſe? & qui t'a inſtruit en celle que tu tiens maintenant? » R. « La mauuaiſe vie des Preſtres & moines m'a fait douter de leur doctrine; puis, liſant les Eſcritures, ai trouué que leur doctrine ne reſpondoit à leur vie; & au contraire, liſant la ſaincte Eſcriture, ai trouué que la vie & la doctrine de ceux de Geneue eſt ſelon icelle. D'auantage i'en ai conu qui, apres auoir eſté deſtournez de la loi de ce pays, ont entierement changé leur vie, & auſſi experimenté cela en moi. Car encores qu'il s'en faille beaucoup que ie ne ſente vne telle reformation en moi, que ie deſireroi bien, ſi eſt-ce toutesfoi que i'y en ſen vne grande, au regard de ma vie precedente. Au contraire i'en conoi qui ont conu noſtre religion, & apres l'ont meſpriſee, & en ſont deuenus pires, & la pluſpart Atheiſtes. Car ils ne retournent pas à voſtre loi; & s'ils ſont ſemblant d'y conſentir, ce n'eſt que par hypocriſie & crainte des hommes. Ie di cela, le Lieutenant preſent, & pour cauſe. » Le Theologien me reſpondit, que ſi i'eſtoi mal-viuant, c'eſtoit ma faute, & non de la doctrine. R. « Si eſt-ce qu'apres que i'ai laiſſé voſtre doctrine, & ai embraſſé l'autre, i'ai ſenti vn merueilleux changement de vie en moi. »

Des traditions Eccleſiaſtiques.

Comment on deuient Atheiſte.

Cinquieſme examen.

D. « QUELS liures as-tu leu? » R. « J'ai leu la Bible, & l'Inſtitution de Caluin. » D. « Pourquoi crois-tu pluſtoſt à Caluin qu'à ſainct Auguſtin, & autres Docteurs anciens? » R. « Je ne croi à Caluin, ſinon entant qu'il eſt conforme à la parole de Dieu. D'auan-

tage, il allegue en ſon Inſtitution les anciens Docteurs, & prouue ſon dire par les teſmoignages d'iceux. » D. « Si ie trouue que Caluin allegue mal tous les paſſages des Docteurs, & que ce qu'il allegue, ſont les dits des heretiques que les Docteurs recitent, & non les paroles des Docteurs, laiſſeras-tu ceſte doctrine? » R. « Si vous me monſtrez que ce que dit Caluin eſt contre l'Eſcriture, ie vous croirai. » Lors il me dit qu'il cercheroit vne Inſtitution de Caluin, & qu'il deſtruiroit en moi ce qui y eſtoit baſti; & me dit que iamais il n'auoit leu ladite Inſtitution, pource que pluſieurs ſauans Docteurs, la liſans, y auoyent eſté prins, mais que, pour l'amour de moi, il la liroit. Lors le Procureur du Roi lui bailla celle qui fut prinſe en noſtre chambre. Le Docteur me dit qu'il reuiendroit apres diſner; mais il fut huit iours ſans reuenir, & encores n'y ſeut-il trouuer que redire. Il reuint donc 8. iours apres; & à ſa maniere acouſtumee me vint flatter. Il rapporta auſſi auec ſoi trois grans volumes, & pluſieurs autres liures; & me monſtra la definition de Sacrement que donne S. Auguſtin, me demandant ſi ie la vouloi pas pluſtoſt ſuyure que celle de Caluin. R. « Il n'y a rien different entre les deux, ſinon que celle de Caluin eſt plus facile, » & ne me vouloit permettre que ie la leuſſe. Je lui accordai que nous ſuyurions celle de ſainct Auguſtin. Apres il me monſtra que monſieur Caluin diſoit, qu'il eſtoit neceſſaire que la promeſſe precedaſt le Sacrement: ce qu'il diſoit eſtre faux; & leuſmes enſemble les deux premieres ſections du chapitre des Sacremens, où il ne trouua que dire. Quand nous fuſmes en la troiſieſme, d'autant que ie lui faiſois obſeruer le tout, & qu'il n'y ſauoit que reprendre, il quitta tout; & me demanda pourquoi ie croyoi pluſtoſt à Caluin qu'à ſainct Auguſtin; & que ſainct Auguſtin eſtoit ſainct, Caluin ne l'eſtoit point. R. « Je n'ai iuré aux paroles de Caluin, & ne veux iurer aux paroles de ſainct Auguſtin. » D. « Sais-tu pas bien que ſainct Auguſtin eſt Sainct? » R. « Ie ne ſai, car ie ne l'ai conu. » D. « Tu vois que Caluin parle ſans authorité, quand il dit, qu'il faut que la promeſſe precede le Sacrement. » R. « Sainct Paul auſſi le dit, Romain 4. diſant que la Circonciſion eſtoit ſeau de la promeſſe. Si elle eſtoit ſeau, la promeſſe precedoit. » D. « S. Paul dit cela de la Circonciſion; mais il n'eſt ainſi des autres Sacremens. Il y a vne meſme raiſon en tous les autres Sacremens, & voila pourquoi nous diſons que les Sacremens, que vous appelez ainſi, ne ſont Sacremens d'autant que la promeſſe ne precede, comme du mariage. »

De la definition de Sacrement, Seau de la promeſſe.

» Il m'a monſtré vn paſſage de ſainct Jean Chryſoſtome, où il dit que Chriſt a changé le pain en ſon corps. R. « C'eſt vn Sacrement que la Cene. Or ſainct Auguſtin dit que Sacrement eſt vn ſigne viſible de la choſe inuiſible; ſi c'eſt le ſigne viſible, ce n'eſt la choſe inuiſible. Car le pain ne peut eſtre le ſigne, & la choſe ſignifiee. » Mon frere, qui eſtoit preſent, me dit qu'vne piece de drap eſtalee chez vn marchand eſt ſigne qu'on vend du drap, & ſi la meſme piece eſt drap. R. « Ce n'eſt vne meſme choſe. Car ſainct Paul, Rom. 4. vſe de ce mot σφραγὶς, parlant du ſigne des Sacremens; mais σφραγὶς en Grec, ſignifie Seau; or iamais le ſeau & la choſe ſeellee ne ſont vn meſme, mais deux; le pain eſt le ſeau, le corps de Jeſus Chriſt eſt la choſe ſeellee. Car le pain nous aſſeure que la chair de Chriſt eſt la viande de nos ames. » Interrogué par le Docteur, ſi les Miniſtres ne ſont pas le meſme qu'a fait Chriſt aux Sacremens. R. « Oui, s'ils ſuyuent ſon inſtitution. » D. « Ne crois-tu pas que Chriſt ait fait ce qu'il dit en ſa Cene? il a apelé le pain ſon corps; donc le pain eſtoit ſon corps. » R. « Chriſt a appelé le pain ſon corps, mais il ne s'enſuit qu'il l'ait tranſſubſtantié en ſon corps. D'auantage, il a fait ce qu'il a dit: car tout ainſi que ſes Apoſtres ont mangé corporellement, ainſi ont-ils mangé ſpirituellement le corps de Chriſt, qui deuoit eſtre crucifié, lequel n'eſtoit au pain; autrement il euſt dit, ce pain ſoit tranſſubſtantié en mon corps. » Il m'allegua pluſieurs autres choſes qui ne ſont que friuoles: auſſi ne m'en ſouuient-il pas fort bien. Mon frere me dit que nous nous abuſions en interpretant ces paroles (Ceci eſt mon corps.) EST, c'eſt à dire, ſignifie; car, dit-il, nous ne voyons point de ſemblables locutions en l'Eſcriture, car ce que vous alleguez: « Je ſuis la vigne, » ne veut pas dire, ie ſignifie la vigne, mais ie ſuis la vigne, dont il a eſté parlé; car c'eſt autre choſe de

Applic[…] de ce qu[…] au Sacr[…] de la S.[…]

EST Interpreta[…] ſubtile[…]

dire : Ie fuis vigne, &, Ie fuis la vigne. Or il y a au texte Grec : ἐγὼ εἰμὶ ἡ ἄμπελος. S'il n'y auoit point d'article, il fe pourroit interpreter ainfi ; mais puis qu'il y a article, il denote de quelle vigne il parle. Autant en eft-il dit de (Je fuis la porte) car il y a : ἐγὼ εἰμὶ ἡ πύλη. Et ainfi eft-il dit : ἡ δὲ πέτρα ἦν ὁ Χριστός. C'eft à dire qu'il eftoit la pierre, de laquelle il auoit efté parlé par les Prophetes. » R. « Il eft auffi dit τοῦτο ἐστι τὸ σῶμα μου, Ceci eft mon corps. » Il me refpondit que l'article τὸ y eftoit adioufté à caufe de μου, & non pour vne demonftration. Et cela eft vne phrafe que l'article eft toufiours adioint auec le pronom primitif. Ie lui refpondi qu'il interpretoit mal, ἡ δὲ πέτρα ἦν ὁ Χριστός, & que fon interpretation feroit bonne s'il y auoit, ὁ Χριστὸς ἦν ἡ πέτρα, mais ainfi qu'il y auoit, il falloit neceffairement interpreter que la Pierre fignifioit Chrift. Il m'allegua plufieurs lieux des anciens Docteurs, qui me tourmentoyent fort. Or aux interrogations deffufdites, encores que fur le champ ie ne refpondiffe ce que i'ai mis, & que fort fouuent ie fuffe ramené en mon cachot quafi vaincu; fi eft ce que quand ie reuenoi (car par huict fois ils ont parlé contre moi), i'auoi de quoi leur refpondre : tellement qu'ils difoyent qu'il y en auoit de ma fecte qui me confeilloyent. Ce qui n'eftoit vrai, car i'eftoi feul au cachot de mon opinion ; mais ils ne conoiffoyent noftre Maiftre Jefus Chrift, qui peut enfeigner fes difciples fans liures, fans air, & fans voir.

[...]tations de Morel.

»JVSQVES ici, mes freres, ie n'ai rien dit contre ma confcience. Mon frere voyant qu'il auoit perdu tout fon temps, tafcha à m'esbranler par autre moyen : & commença à me remonftrer le danger où i'eftoi; le deshonneur que ie feroi fi i'eftoi condamné, que i'eftoi ieune, que ma mort ne profiteroit de rien, & que fi i'efchapoi, ie m'en pourroi aller à Geneue, & là eftudier, & puis pourroi profiter; que les anciens Docteurs auoyent dit beaucoup de chofes contre ce que ie tenoi, & toutefois n'auoyent efté damnez, mefmes aucuns auoyent efté Martyrs, qu'il feroit auec les iuges que l'on ne m'interrogueroit que generalement, & qu'en mes refponfes ie miffe toufiours l'Eglife en auant, fans ainfi refpondre à l'eftourdie, comme i'auoi fait

[...]es maux [...] fon frere lui fit.

quand on m'auoit demandé en fa prefence combien il y auoit que ie n'auoi efté à la Meffe; car i'auoi refpondu : « Ie n'y ai efté depuis auoir conu qu'elle ne valoit rien; & fi promeffe de iamais n'y aller. » Mon frere me dit plufieurs autres chofes, dont ie fu fort troublé. Et puis mon cerueau (qui eft la boutique de plufieurs refveries) vint à faire beaucoup de difcours en foi. Outreplus Satan pouffoit de toute fa puiffance, & tafchoit de toute fa force de me diftraire; mais i'ai bien fenti combien c'eft vne chofe dangereufe de prefter l'oreille à telle befte. Car du commencement il ne nous propofe pas de nous faire trebufcher du tout, mais petit à petit il tafche de nous faire efcouler, comme nous enfeigne Dauid en fon premier Pfeaume. I'efcri ces chofes, mes freres, afin que par mon exemple foyez auertis de veiller; & que iamais tant peu que ce foit ne preftiez l'oreille à ce ferpent cauteleux. Petit à petit donc ie commençai à m'efcouler, comme vous verrez.

Notable auertiffement.

» QVELQVES iours apres, ie fu demandé deuant meffieurs du Chaftelet; & premierement ie fu interrogué par le Prefident en cefte façon : « Qui te meut, veu que tu n'as eftudié que neuf mois, à difputer de la Religion, & vouloir parler d'aucuns poincts, où les Docteurs font bien empefchez ? » R. « Ie ne me fuis auancé à parler de la Religion. » D. « Ie fçai que tu n'as dogmatizé; mais quand monfieur le Lieutenant t'a interrogué, tu en as fort mal refpondu. » R. « Je n'ai rien dit qui foit contre l'Eglife ni contre les anciens Docteurs d'icelle. » D. « Ne crois-tu pas que le corps de Chrift foit fous les efpeces du pain & du vin apres la confecration ? » Ie refpondi lafchement : « Ie croi que quand ie pren de la main d'vn Preftre, en enfuyuant l'inftitution de Chrift, du pain & du vin, ie reçoi & mange vrayement le corps de Chrift; & lors en moi eft acompli : Qui mange ma chair & boit mon fang, il a la vie eternelle. » D. « Vas-tu tous les iours à la Meffe ? » Ie refpondi : « Non, » non pas fimplement, ains pource que i'auoi trop d'afaires. D. « Il ne faut eftre tant empefché qu'on ne prie Dieu. » R. « Ie prie Dieu en la chambre. » D. « As-tu receu ton createur dernierement à Pafques ? » R. « Non. » D. « Ton maiftre te

Morel efbranlé.

l'auoit-il defendu, ou eſtois-tu malade, ou meſpriſes-tu ce ſacrement ? » Ie reſpondi (non pas franchement) : « Non, à cauſe des abus. » D. « Quels ? » R. « D'autant qu'ils ne l'adminiſtrent que ſous vne eſpece, & il y a vn Docteur ancien qui dit, Que le ſang ne doit eſtre deſnié aux gens laics, pour leſquels il a eſté eſpandu. » Lors le Preſident fort long temps m'admonneſta, que pour les abus il ne ſe faloit retrancher de l'Egliſe, & ma laſcheté fut, que ie ne lui di rien, & ainſi me renuoya en mon cachot; m'auertiſſant de penſer à ma conſcience. Des ceſte heure-là, ie ne fu en repos de ma conſcience, ains eſtoi touſiours fort tourmenté, ma conſcience m'accuſant.

Son tourment.

» Le Mardi, douzieſme de Iuillet, ie fu amené au Four-l'Eueſque. Le Mecredi ſuiuant, les trois qui auoyent diſputé contre moi vindrent auec mon frere & deux Greffiers, leſquels m'interroguerent du Careſme, Purgatoire, Prieres des morts & inuocations des Saincts. Ie leur contredi comme auparauant. Quoi voyant, mon frere me tança fort, & me dit tout haut que ce n'eſtoyent articles de foi, & ſi ie me vouloi faire mourir pour ces choſes. Les Docteurs auſſi m'accordoyent quelque choſe, afin que ie leur en accordaſſe. D'autre coſté, Satan faiſoit ſon effort, me propoſant ma deliurance deuant les yeux, & que c'eſtoit aſſez que i'euſſe deſia fait confeſſion de ma foi tant de fois, & que Dieu excuſeroit aiſément vne petite faute en moi. Lors ie me laiſſai eſcouler, & di meſchamment & mal-heureuſement, que puis qu'il eſtoit ainſi que les anciens Docteurs aprouuent ces choſes, ie ne veux aller à l'encontre ; ains croi auec eux que les ſuſdites choſes ſont vrayes. Mais encore que ie penſaſſe auoir bonne excuſe, d'autant que ie ſauoi que les anciens Docteurs iamais n'auoyent aprouué les choſes ſuſdites, ſi eſt-ce que i'ai ſenti combien eſt choſe dangereuſe de fonder ſa foi ſur l'opinion des hommes, & vouloir complaire aux hommes, & vſer de noſtre ſageſſe. D. « Que crois-tu des ſacremens ? » R. « I'en croi autant qu'en croid S. Cyprian. » Et du ſacrement de l'autel ? R. « I'y mange le corps de Chriſt veritablement & de faict. » D. « Y eſt-il preſent ? » R. « Puis que ie l'y reçoi, il faut qu'il y ſoit. » O infidele reſponſe ! I'eſtoi lors du tout trebuſché, encores que Satan couuriſt ma faute par vne intention interieure, que ie diſoi de bouche, mais de cœur l'entendoi ſacramentalement. En fin ie fi abiuration de tout ce qu'ils appelent erreurs & hereſies, Satan touſiours me conduiſant, & me mettant vne autre entente au cœur, que n'entendoyent mes aduerſaires. Puis, pour acheuer le comble d'iniquité, i'y adiouſtai le ſigne de ma main laſche & traiſtre. Or, i'eſcri ces choſes, d'autant que pluſieurs ſont telles reſponſes, ne reſpondans à l'intention ni à la demande des aduerſaires : ce que les Chreſtiens ne doyuent faire. Car toute reſponſe ou feintiſe, qui eſt faite ou par crainte, ou pour quelque autre regard, par laquelle la verité de l'Euangile eſt cachee, ou la parole de Dieu meſpriſee, ou l'infidele & ignorant confermé en ſon erreur, ou bien ſcandalizé, ſont de Satan, autheur d'hypocriſie.

Morel gliſſe.

Quel danger c'eſt de s'arreſter ſur les hommes.

Il abiur[e]

Not[ez] Chreſti[ens]

» Voila, mes freres, comme Satan nous fait eſcouler peu à peu. Or voici deuant Dieu, ie ne men point : incontinent que i'eu ſigné mes blaſphemes de ma main, mon ſigne me fut comme le chant de coq à ſainct Pierre, car incontinent que ie fu remené en mon cachot (qui eſtoit le pire du Four-l'Eueſque), ma conſcience commença à m'accuſer, ſi que ie ne ſauoi faire autre choſe, ſinon pleurer & lamenter mon peché. Mais ce nonobſtant, Satan ne ceſſoit de me faire treſbucher de plus en plus, me propoſant ma deliurance, & puis que i'en auoi aſſez fait, ie pourroi encor à l'auenir faire quelque choſe ; que Dieu eſtoit miſericordieux ; que ie pouuoi bien aller à la meſſe pour vne fois, ſans y auoir le cœur, tellement que ſi le lendemain on m'euſt ſollicité d'y aller, comme on a fait depuis, ie penſe que i'y fuſſe allé, tant Satan me tenoit en ſes liens. Durant tels aſſaux, le iugement de Dieu me toucha ſi viuement, que ie ne ſauoi de quel coſté me tourner, qu'il ne s'aparut deuant mes yeux, & ſentoi deſia en moi vne gehenne qui me tourmentoit ; ie ſentoi toutes creatures m'eſtre contraires. Ma conſcience me redarguoit en ceſte maniere : Tu as renoncé Ieſus Chriſt, vſant de ceſte hypocriſie, de laquelle tu as vſé : il te renoncera deuant Dieu ſon Pere. Tu as voulu ſauuer ta vie, tu la perdras, non point comme tu l'euſſes perdue, mais à ia-

Mor[t] ſe ſent [a]en ſ[a] conſcie[nce]

Tentat[ion] de Sa[tan]

La conſ[cience] parle à l[ui]

mais. Il eſt dit en l'Apocalypſe, que le feu eſt apreſté aux craintifs & infideles. Or as-tu eſté infidele à ton Maiſtre, tournant le dos quand il faloit batailler. Parquoi il ne te reſte autre ſalaire, que d'eſtre dechaſſé de la maiſon ſpirituelle de ton maiſtre. Faloit-il, pour crainte des tourmens, obeir pluſtoſt aux hommes qu'à Dieu ? Ne fais-tu pas que les tourmens de ce monde ne ſont à comparer à la gloire auenir qui nous eſt apreſtee ? Ieſus Chriſt ne t'auoit-il pas enſeigné qu'il faut renoncer à ſoi-meſme pour le ſuyure, & qu'il faloit porter ſa croix ? Faloit-il que tu t'amuſaſſes aux Anciens Docteurs, veu que tu eſtois auerti, Que ſi vn Ange du ciel nous annonçoit autre choſe que ce que nous auons au nouueau Teſtament, qu'il fuſt maudit, & qu'il ne le faloit croire ? Dieu ne t'a-il pas donné bonnes armes pour batailler, & paroles pour te defendre ? & ta laſcheté a eſté ſi grande, que tu as laiſſé le combat lors que tu eſtois preſt de receuoir la couronne ? Ne ſauois-tu pas qu'il eſt dit : Qui perſeuerera iuſques à la fin ſera ſauué ? Ce n'eſtoit donc rien de bien commencer, car la couronne t'eſtoit apreſtee ſi tu euſſes perſeueré ; mais le feu d'enfer t'eſt apreſté, d'autant que tu es deſcheu. Te faloit-il pluſtoſt eſcouter ton frere que Ieſus Chriſt ? ne t'auoit-il pas auerti que quiconque aimera plus ſon pere, ſa mere, ſes freres que lui, n'eſt pas digne d'eſtre des ſiens ? Parquoi il ne te faut rien attendre autre choſe que le iuſte iugement de Dieu, qui eſt apreſté à toi & aux Anges qui ſont decheus comme tu es. Que diront maintenant les infirmes qui te conoiſſent ? Tu leur feras en ſcandale bien grand, & cependant voilà Jeſus Chriſt qui dit : « Qui ſcandaliſera vn des plus petis, il vaudroit mieux qu'on lui euſt pendu vne meule de moulin au col, & qu'il euſt eſté ietté en la mer. » Comment confiſteras-tu deuant la face du Dieu viuant, quand il te demandera l'vſure du talent qu'il t'auoit baillé ? Il ne te faut attendre autre choſe, ſinon qu'il te ſoit oſté. Mais quoi ? deſia il te l'a oſté ; il ne reſte plus ſinon que tu ſois ietté aux lieux obſcurs, là où il y aura pleurs & grincemens de dents. Que dirai-ie ? Il m'eſt impoſſible de raconter ce en quoi ma conſcience m'a redargué, tant y a que toutes ces choſes m'ont eſté miſes en auant, & ne ſauoi faire ſinon me deſeſperer. Car tant plus i'y penſoi, tant plus ie ſentoi l'horrible iugement de Dieu. En ces tourmens de l'eſprit, i'ai eſté plus de deux fois vingtquatre heures que ie n'euſſe oſé leuer mes yeux au ciel ; mais i'eſtoi touſiours comme collé contre la terre. Et ſoyez aſſeurez que ces deux iours m'ont plus duré que n'ont fait les deux mois ſuyuans. Car ie ne ſentoi nulle benediction en moi ni en faits, ni en dits, ains toute malediction. Cependant le diable, qui ſe fait bien aider de tous moyens, comme quand il nous veut faire tresbucher, il nous propoſe la miſericorde de Dieu, auſſi quand nous ſommes tombez au bourbier (où il nous a conduits petit à petit de mauuais chemin en plus mauuais), il nous laiſſe là quand il void que nous ne nous en pouuons plus retirer ; meſme il nous monte ſur les eſpaules pour nous faire enfoncer ; iuſques à tant que nous ſoyons engloutis de ceſte bourbe. Car il nous propoſe le iugement de Dieu, nous voulant monſtrer qu'il eſt impoſſible que Dieu nous puiſſe pardonner. Il me tenoit donc en ceſte maniere, afin que iamais ne peuſſe regarder en haut pour inuoquer le Nom du Seigneur, le Dieu des affligez, comme s'il m'euſt dit : Penſes-tu que Dieu te puiſſe pardonner ? Ne ſauois-tu pas bien qu'il auoit dit : Si aucun peche volontairement, apres auoir conu la verité, il ne reſte plus qu'vne attente du iuſte iugement de Dieu ? Ne ſauois-tu pas bien qu'il ne faloit abuſer de la miſericorde de Dieu ? Eſau, Saul, apres le peché ont crié, mais ils n'ont eſté exaucez. Il a bien fait miſericorde à Pierre & à autres de noſtre temps, mais penſes-tu qu'il te pardonne pluſtoſt qu'à Spera, qui auoit renié Dieu comme tu as ? Penſez, ie vous prie, quel tourment eſt ceſtui-ci, car ie ne ſauoi que faire, ſinon me deſeſperer. Et ce n'eſt ſans cauſe que l'Apoſtre dit que c'eſt vne choſe horrible de tomber en la main du Seigneur. Mais celui qui eſt touſiours tant propice aux ſiens & ne ſouffre qu'ils ſoyent froiſſez, encores qu'ils tombent, m'a conduit iuſques aux abyſmes des threſors de ſa miſericorde, m'aſſeurant qu'il m'auoit pardonné mes execrables pechez, & encores qu'ils fuſſent plus rouges qu'eſcarlate, toutefois qu'ils eſtoyent deuant lui plus blancs que neige. O la douce

Notez Chreſtiens. Gal. 1. 8. Math. 24. 13. Math. 18. 6.

M.D.LVIII. Tourment de l'eſprit. Miſericorde & iugement que Satan propoſe. Heb. 10. 26. Heb. 10. 31. Conſolation apres deſeſpoir.

qu'aux Palais. Aux prifons, on eft acompagné des Apoftres & Prophetes, qui font auec nous condamnez, trainez au fupplice, tuez, moquez, eftimez les ordures de ce monde, voire mefme Iefus Chrift, Roi des regnans & Seigneur des feigneurians. D'orefenauant donc ne craignons d'aller au combat, veu que nous fommes acompagnez de tant de vaillans Capitaines, qui ont combatu fous l'enfeigne de la Croix de Chrift. Courons au combat, fuiuans noftre Capitaine Jefus Chrift; fortons hors des tentes apres lui, portans fon opprobre. Ne craignons point d'eftre attachez à la croix, fachans que noftre loyer eft preft, & que bien toft nous nous repoferons de nos trauaux. Refuferons-nous vne gloire qu'œil n'a veuë, ni oreille ouye, ni cœur entendue, craignans d'endurer l'efpace d'vn quart d'heure ? Et nous voyons les mondains s'expofer à plus grans dangers, pour vne couronne corruptible. On en verra beaucoup, lefquels apres auoir refufé cefte tant fouhaitable couronne, de crainte d'endurer vn quart d'heure, feront beaucoup plus tourmentez en leurs maifons mefmes, foit par maladies ou autres afflictions. Or le Dieu qui nous a appelez pour confeffer fon fainct Nom, nous face la grace de reconoiftre l'honneur qu'il nous fait, & nous vueille fortifier en tout & par tout, afin que nous puiffions vaillamment refifter au iour du combat, efleuans nos yeux au ciel, à la gloire qui nous eft apreftee de toute eternité. Ainfi foit-il. »

ez.

nne corruptible.

IEAN Morel, s'eftant porté en cefte façon deuant le iuge Criminel du Chaftelet de Paris, fut condamné d'eftre mené deuant l'Official, pour faire abiuration & eftre procedé par voyes ecclefiaftiques, comme defia la couftume eftoit de les renuoyer là, felon l'edict dernier du Roi. Et penfoit ce Lieutenant, que le courage lui feroit du tout failli, & qu'il feroit volontiers ce qui lui feroit enioint par l'Official pour efchapper, & ainfi qu'il auroit les mains nettes de fon fang, ne l'ayant condamné à la mort. Mais il eftoit defia reuenu à foi, deliberé de ne rien faire qui ne fuft à la ruine du royaume de l'Antechrift. Et pourtant, de peur qu'en refpondant deuant l'Official il ne fuft veu aprouuer la iurifdiction tyrannique, qu'il a vfurpee fur le Magiftrat Ciuil, il appela de la fentence de renuoi, & fut mené droit à la Conciergerie du Palais, & mis auec autres feruiteurs de Dieu, prifonniers pour cefte mefme caufe, qui lui acreurent le courage de la moitié. Tous enfemble auoyent vn grand defir de manifefter noftre Seigneur Iefus Chrift aux iuges, & faire quelque profit pour l'auancement de la gloire de Dieu, mais pource que leur caufe commençoit defia d'auoir quelques defenfeurs en la Cour, & que mefme les ignorans ne trouuoyent affez de raifons pour les condamner, on n'ofoit toucher à leur proces. Ainfi fe voyans enferrez là vn fi long temps entre les murailles des prifons fans rien faire, & fans qu'aucun fruict reuinft à perfonne du talent que Dieu leur auoit donné, ils delibererent de fe faire entendre au trauers des portes & feneftres à grans cris & haute voix, & parler les vns apres les autres de la parole de Dieu, tellement qu'ils peuffent eftre ouis de ceux de dehors, au moins pour auoir quelques tefmoins de leur creance. Leur cachot y eftoit tout propre, ayant deça & delà quelques endroits dont ils pouuoyent eftre entendus. C'eftoit au mois de Nouembre. Ils faifoyent les prieres qui font ordinaires aux Eglifes, chantoyent Pfeaumes & expofoyent quelques poincts de l'Efcriture, donnans à entendre aux efcoutans l'innocence de leur caufe. Le bruit en fut incontinent par la ville, & fe trouuoyent par les galeries du Palais & autres lieux plufieurs pour les ouyr ; les vns eftoyent gaignés fur l'heure, les autres confermez, & plufieurs efmeus de s'enquerir plus auant de la verité des chofes. A la fin, vn Confeiller de la Cour les ayant ouys, en fit rapport au premier Prefident, qui en fut bien fafché. Et fachant que Morel y eftoit des premiers, il enuoye querir de cholere fon proces (encore que la conoiffance apartinft à la chambre de la Tournelle) & commanda à vn Confeiller de s'en tenir preft pour le lendemain. Morel donc à cefte furie fut mandé, & fit telle confeffion d'vn cœur ioyeux & franc, qui s'enfuit, venue de fa main comme la precedente.

M.D.LVIII.

Morel mené en la Conciergerie.

Exercices notables des Chreftiens.

« MES freres, pour continuer mes refponfes, le Mecredi 14. de Decembre, ie fu mandé par deuant meffieurs les prefidens & plufieurs Confeillers en la grand'chambre doree.

Sixiefme examen.

Le premier Prefident me fit iurer que ie diroi verité; ioignant les mains & efleuant les yeux au ciel, ie di : « Ie protefte auiourd'hui deuant Dieu que ie vous la dirai, & puis qu'il lui a pleu m'appeler deuant vne tant noble compagnie, pour rendre tefmoignage de ma foi, ie le prie qu'il me face la grace que i'en puiffe faire vne entiere confeffion, & fi bien que tous conoiffent que ie ne fuis heretique ne fchifmatique, mais Chreftien. » Me faifant ceffer ma priere, me demanda : « Croistu en Dieu ? » R. « Ie croi en Dieu le Pere tout-puiffant, createur du ciel & de la terre, &c. » D. « Crois-tu au fainct Sacrement de l'autel ? » R. « Monfieur, qu'il vous plaife me dire ce que vous entendez par le fainct facrement de l'autel. » D. « Crois-tu, apres les paroles facramentales proferees, que le corps de noftre Seigneur foit en la Meffe ? » R. « D'autant que la Meffe n'eft felon la parole de Dieu, & l'inftitution de Iefus Chrift, ie ne croi point que fon corps y foit, ne la memoire d'icelui, mais bien ie croi que, receuant du pain & du vin de la main d'vn Miniftre, preftre, ou pafteur prefchant la parole de Dieu & fuyuant l'inftitution de Iefus Chrift, comme elle eft recitee en l'onziefme de la premiere aux Corinthiens, ie reçoi veritablement & de faict le corps & la chair, & le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift, fpirituellement, par vne vraye & viue foi, par l'operation du fainct Efprit, le pain demeurant pain, & le vin vin, comme l'efcrit S. Iean Chryfoftome en l'Epiftre *ad Cæfarium monachum*, & Theodoret en fon fecond dialogue. » D. « Faut-il communiquer fous les deux efpeces ? » R. « Oui, comme le dit Gelafe & fainct Cyprian. » D. « Tu ne crois donc la Tranffubftantiation. » R. « Si ie la croyoi, ie contrediroi au dit des Anges, Act. 1. chap. & au dit de fainct Pierre, Actes 3. chap. qu'il faut que le ciel reçoiue Jefus iufques à la reftauration de toutes chofes. » D. « Crois-tu la confeffion auriculaire ? » R. « D'autant qu'elle n'eft fondee fur la parole de Dieu, ie ne la croi point. Car c'eft vn blafpheme de dire que nous puiffions confeffer tous nos pechez, veu que nous fommes fi grands pecheurs, & que Dauid dit mefme : Nettoye-moi de mes fautes cachees. Et puis, fi Nectarius, Euefque de Conftantinople, l'a abolie pour vne paillardife, combien s'en commet-il auiourd'hui fous ombre de cefte confeffion auriculaire ? Mais ie croi bien trois fortes de confeffions : la premiere eft de nous reconoiftre pecheurs deuant Dieu, & lui demander pardon, lui confeffans nos pechez ; la feconde, quand nous auons quelque fcrupule de confcience, il nous faut confeiller à vn Miniftre, ou autre qui nous pourra confoler ; la troifiefme, quand nous auons offenfé quelqu'vn, il nous faut reconcilier, lui confeffans l'offenfe. » D. « Et de l'extreme Onction qu'en crois-tu ? Ne fais-tu pas ce qu'en dit fainct Iaques ? » R. « Elle eftoit en vfage en la primitiue Eglife, & noftre Seigneur commandoit à fes Apoftres d'en vfer, comme il eft dit au 6. de S. Marc : « Allez, gueriffez, oignans d'huile. » Mais maintenant les Miniftres n'ont cefte puiffance de guerir, & pourtant ils n'ont que faire d'vfer du figne. »

Du Sacrement de l'euchariftie & de la Meffe.

Confeffion auriculaire.

Pf. 19. 21.

D. « Combien crois-tu de Sacremens ? » R. « Deux : le Baptefme & la faincte Cene. » D. « Que crois-tu du Baptefme ? » R. « Je croi que tout ainfi que ie fuis laué exterieurement de l'eau, auffi interieurement ie fuis laué de tous mes pechez au fang de Iefus Chrift, par l'operation du S. Efprit. » D. « As-tu efté à Geneue ? » R. « Oui, monfieur, i'y ai efté huit iours, & m'en fuis retourné en cefte ville, parce que n'auoi moyen de m'entretenir là. » D. « Qui t'a apris toutes ces chofes ? » R. « Je les ai aprinfes par la lecture du vieil & nouueau Teftament. Et la mauuaife vie des preftres m'a fait douter de leur doctrine. D'auantage i'ai veu la grande conftance de ceux qu'auez fait brufler, & qu'ils auoyent la langue coupee : cela m'a fait enquerir de leur doctrine, principalement voyant la conftance de deux ieunes gens, qui ont efté executez les derniers en la place Maubert (1), i'en ai efté merueilleufement confermé ; mefmes voyant ce qu'ils difoyent eftre conforme aux Efcritures finctes. » D. « Qui font tes complices ? » Refp. « Tous ceux qui font vnis en vne mefme foi, Loi & Baptefme, & croyent en vn mefme Dieu. » D. « Que crois-tu du Purgatoire ? » R. « Je croi que nous fommes purgez par le precieux fang de Iefus Chrift, comme dit fainct Paul : « Vous auez

(1) Voy. page 582, 1re col., *suprà*.

. 11. efté paillards, larrons, &c., mais vous en eftes lauez, mais vous en eftes fanctifiez, mais vous en eftes iuftifiez par le fang du Seigneur Jefus & par l'Efprit de noftre Dieu. » D. « Tu nous as dit ci-deffus que nous fommes fi grans pecheurs, que nous ne saurions eftre fans offenfer Dieu. » R. « Auffi Dieu nous a promis que toutes fois & quantes que le pecheur fe conuertira à lui, il lui fera pardon. » D. « Pourquoi n'as-tu voulu aller deuant l'Euefque ? » R. « D'autant que ie ne le reconoi pour mon Iuge, mais bien vous, mes trefhonorez Seigneurs. Et puis il y auoit en ma fentence que ie feroi abiuration des paroles par moi proferees, ce que ie n'euffe iamais fait. » D. « Pourquoi n'as-tu perfifté en ce qu'auois confeffé au Four l'Euefque ? » R. « Voici, ie protefte deuant Dieu que ie ne mentirai point : c'eft que i'ai fenti le iugement de Dieu fi afpre fur moi, comme fi i'euffe efté defia damné, à caufe que i'auoi renoncé Iefus Chrift, encore que ce ne fuft abfoluement. » D. « Qu'as-tu fenti depuis ? » R. « I'ai fenti que Dieu m'a pardonné ce mien forfaict, le fainct Efprit m'en rendant tefmoignage, fi que maintenant ie ne crain la mort par la grace de Dieu. » D. « Ne penfes-tu point qu'on t'efpargnera, & qu'on ne te fera pas mourir à caufe de ta ieuneffe ? » — « Affeurez-vous, Meffieurs, que ie m'atten bien mourir ; mais i'efpere par la grace de Dieu, que pour cela vous ne me ferez point renoncer mon Seigneur Iefus Chrift. Car ie fai que celui qui le renoncera fera auffi renoncé de lui deuant Dieu le Pere & deuant fes Anges. Et vous voyez, Meffieurs, combien vous en auez fait mourir, & toutesfois vous conoiffez que n'y gaignez rien, car pour vn que vous faites mourir, il en reuient mille, pource que (comme dit Tertullian) le fang des Martyrs eft la femence de l'Eglife. » Lors l'vn des Prefidens vfa de menaces, me difant qu'on me couperoit la langue & les doigts. R. « Quand vous me couperiez la langue & le bout des doigts & des pieds, & m'efcorcheriez la tefte, i'ai efpoir (par la grace de Dieu) que i'enfuyurai les enfans, defquels il eft parlé aux liures des Machabees. Et voici, meffieurs, vn grand figne que noftre doctrine eft veritable, pource que toutes les forces du monde ne la peuuent opprimer. »

ng rtyrs ce lise.

M.D.LVIII.

De la priere pour les trefpaffez.

D. « Paffons outre. Crois-tu la priere pour les trefpaffez ? » R. « D'autant qu'elle n'eft fondee en l'Efcriture, ie ne la croi point. » D. « Il en eft parlé aux Machabees, lefquels tu ne peux reietter, veu que tantoft tu les as alleguez. » R. « Jerome dit qu'on les lit en l'Eglife, non pour confirmation de doctrine, mais pour les beaux exemples qui nous y font propofez. » D. « Ne fais-tu pas que tous ceux qui difputent ou parlent de la faincte Efcriture font heretiques ? » R. « Ie n'ai point parlé de la faincte Efcriture, finon comme le commande l'Apoftre aux Hebr. au 12. chap. Et fainct Pierre nous auertit d'eftre toufiours prefts de rendre raifon de noftre foi. » Or comme plufieurs autres propos fe difoyent (defquels il ne me fouuient), ils me dirent que c'eftoit l'efprit du diable qui me faifoit dire ces chofes. » R. « C'eft l'Efprit de Dieu, car fainct Paul, 1. Cor. 12., dit : « Perfonne ne peut dire Iefus eftre le Fils de Dieu, finon par l'Efprit de Dieu. » Et comme on me vint prendre pour me remener, leuant les yeux au ciel & ioignant les mains, ie di : « Seigneur, ie te ren graces de ce qu'il t'a pleu me faire ce bien, que i'aye fait vne telle Confeffion de ta Verité ; qu'il te plaife me fortifier tellement que ie la puiffe fouftenir iufques à la mort ; vueilles-les auffi illuminer par ton S. Efprit. Amen. »

» A l'heure mefme, ie fu redemandé, & la premiere interrogation fut fi ie ne me vouloi pas reduire. R. « Ie fuis tout reduit, par la grace de Dieu, & puis que tout ce que i'ai dit eft felon la faincte Efcriture, i'y veux perfifter. » Ils me dirent (ie ne fçai à quel propos) : « Si le corps de Iefus Chrift n'eftoit au pain, nous ferions idolatres. » R. « Pour le moins, vous y adorez vn morceau de pain. » Ils m'alleguoyent que tant de Docteurs anciens parloyent contre ce que ie difoi. Je leur alleguai, d'autre cofté, que plufieurs faifoyent pour nous, & fi i'eftoi heretique, qu'il faudroit que S. Pierre & S. Paul le fuffent auffi ; car ie croi tout ce qu'ils m'ont enfeigné. D. « Et quoi ? tu ne crois rien. » R. « Ie croi le Symbole des Apoftres, celui de Nice & d'Athanafe. Ie croi le vrai Purgatoire fait par le fang de Iefus Chrift, & renonce au faux inuenté par les hommes ; bref ie croi tout ce qui eft efcrit en la S. Efcri-

Priere.

Le premier Prefident me fit iurer que ie diroi verité; ioignant les mains & efleuant les yeux au ciel, ie di : « Ie protefte auiourd'hui deuant Dieu que ie vous la dirai, & puis qu'il lui a pleu m'appeler deuant vne tant noble compagnie, pour rendre tefmoignage de ma foi, ie le prie qu'il me face la grace que i'en puiffe faire vne entiere confeffion, & fi bien que tous conoiffent que ie ne fuis heretique ne fchifmatique, mais Chreftien. » Me faifant ceffer ma priere, me demanda : « Crois-tu en Dieu ? » R. « Ie croi en Dieu le Pere tout-puiffant, createur du ciel & de la terre, &c. » D. « Crois-tu au fainct Sacrement de l'autel ? » R. « Monfieur, qu'il vous plaife me dire ce que vous entendez par le fainct facrement de l'autel. » D. « Crois-tu, apres les paroles facramentales proferees, que le corps de noftre Seigneur foit en la Meffe ? » R. « D'autant que la Meffe n'eft felon la parole de Dieu, & l'inftitution de Iefus Chrift, ie ne croi point que fon corps y foit, ne la memoire d'icelui, mais bien ie croi que, receuant du pain & du vin de la main d'vn Miniftre, preftre, ou pafteur prefchant la parole de Dieu & fuyuant l'inftitution de Iefus Chrift, comme elle eft recitee en l'onziefme de la premiere aux Corinthiens, ie reçoi veritablement & de faict le corps & la chair, & le fang de noftre Seigneur Iefus Chrift, fpirituellement, par vne vraye & viue foi, par l'operation du fainct Efprit, le pain demeurant pain, & le vin vin, comme l'efcrit S. Iean Chryfoftome en l'Epiftre *ad Cæfarium monachum*, & Theodoret en fon fecond dialogue. » D. « Faut-il communiquer fous les deux efpeces ? » R. « Oui, comme le dit Gelafe & fainct Cyprian. » D. « Tu ne crois donc la Tranffubftantiation. » R. « Si ie la croyoi, ie contrediroi au dit des Anges, Act. 1. chap. & au dit de fainct Pierre, Actes 3. chap. qu'il faut que le ciel reçoiue Jefus iufques à la reftauration de toutes chofes. » [illegible] « Crois-tu la confeffion auriculaire [illegible] R. « D'autant qu'elle n'eft fondee [illegible] la parole de Dieu, ie ne la croi po[illegible] Car c'eft vn blafpheme de dire [illegible] nous puiffions confeffer tous no[illegible] chez, veu que nous fommes fi g[illegible] pecheurs, & que Dauid dit me[illegible] Nettoye-moi de mes fautes ca[illegible] Et puis, fi Nectarius, Euefq[illegible] Conftantinople, l'a abolie po[illegible]

Du Sacrement de l'euchariftie & de la Meffe.

Confeffion auriculaire.

Pf. 19. 21.

[illegible] faut plus d'oblation paillardi[illegible] » Ils me dirent que auiourd'h[illegible] *de Sacrificio cruento*, feffion [illegible] de fang. R. « Les trois [illegible] fang finis en Iefus miere [illegible] plus parlé en toute deuant [illegible] d'autre facrifice que lui confe[illegible] » Lors s'en allant quand [illegible] i'eftoi ignorant. R. de conf[illegible] fait, ie fai noftre Seià vn Mi[illegible] Chrift, & icelui crucifié confoler [illegible] & m'en contente. » auons [illegible] & mis en vn cachot recon[illegible] ne me pouuoi coucher, D. « [illegible] au lendemain quatre crois[illegible] midi, & de là on me fainct [illegible] Cour d'Eglife, fans que vfage [illegible] i'alloi. » Seign[illegible] d'en [illegible]

[illegible] fi heureufement ref-S. M[illegible] Cour, & par plufieurs d'hu[illegible] vn iour, il fut dit que fon tres [illegible] mis à neant, & feroit pour[illegible] l'Official, pour eftre à fign[illegible] lui procedé, fuyuant la [illegible] Lieutenant criminel. On [illegible] qu'ils ne l'auoyent [illegible] à mort; toutefois il auoit [illegible] franchement & de telle force, [illegible] ne fauoyent tous qu'en faire, [illegible] confeffoyent qu'ils ne [illegible] caufe de mort, conuaincus [illegible] de laquelle il parloit, [illegible] que la diuerfité des auis fut [illegible] fut oui par tant de fois, ce [illegible] chofe non acouftumee en la-[illegible]. A la fin, pour s'en de-[illegible] ils ne peurent faire autre [illegible] de confermer la fentence [illegible] Iuge. Or les nouuelles de [illegible] conftance furent incontinent fe-[illegible] tout, mefmes par les Con-[illegible] qui en faifoyent les contes, [illegible] d'vne chofe merueilleufe, [illegible] enfant, en la prefence de [illegible] ne demandent que la mort [illegible] femblables, d'vn tel courage & [illegible] euft maintenu cefte doctrine [illegible]. Et cela ne fut point fans [illegible] merueilleux à l'Eglife de [illegible] Il fut donc mené deuant l'Of-[illegible] continuant toufiours en cefte [illegible]. Quant aux interrogatoires [illegible] furent là faits, il nous en a [illegible] quelque commencement par ef-[illegible] mais la mort l'a empefché d'ef-[illegible] le tout; fi peu toutefois qu'il y [illegible] foi de tout le refte.

« Le xix. de Decembre, ie fus mené [illegible] l'Official en fa maifon. Pre-[illegible], commandant de mettre la

Ifa. 19 Ierem.

Sentence du premier Iuge confermee.

Septiefme

Tu iures
tu diras la
ardé que
» Ie iure
me il nous
tefois ie ne
mettre la
re. » Il m'a
nofes qui ne
papier. D.
tu allé à Ge-
la bonne re-
; i'enten en
predication,
Nom de Dieu,
cremens. » D.
scher purement
? As-tu oui
ue ne font ceux
quement ? » R.
nus defignerai les
nnes que i'y ai
i'y ai oui. » D.
de dire verité ? »
aufli ie vous l'ai
pas à dire que ie
r mes freres ; car
iroit de rien, finon
r, comme vous me
D. « Il eft dit en
eux-là font bienheu-
pour iuftice, & pour-
nier cefte benediction
R. « Veritablement ie
eureux de fouffrir pour
Iefus Chrift ; mais ce
u'il faille que i'accufe
encores que vous m'ar-
ourd'hui vn membre, &
e, fi eft-ce que, par la
, ie ne vous nommerai
freres. » D. « En quoi
Docteurs & moines ne
rement ? » R. « D'autant
urs fauffes interpretations,
de gros fardeaux au peu-
ls ils ne voudroyent toucher
il annoncent vn autre pur-
ue celui fait par le fang de
rift, ils enfeignent qu'il y a
aduocats que Iefus Chrift,
que fainct Paul dife, qu'il y
oyenneur de Dieu & des hom-
c. » Il me repliqua que cela
doit de la reconciliation & non
erceffion. » R. « Il n'y a au-
ifference entre reconciliation
rceffion. Sainct Auguftin de-
eci bien apertement fur l'Epif-
miere de fainct Jean, où il eft
nous auons peché, que nous auons vn Aduocat, Iefus Chrift le Iufte. Sainct Iean, dit S. Auguftin, vfe de ces mots : Nous auons vn Aduocat, & non pas : Vous auez vn Aduocat, fe mettant du nombre. » Il m'a dit qu'il nous eftoit commandé de prier les vns pour les autres, & ainfi qu'il y auoit plufieurs aduocats. R. « Ce que nous prions, n'eft point pour interceder les vns pour les autres, mais pour demonftrer la charité que nous auons les vns aux autres, comme fainct Paul prie pour le peuple, & fe recommande aux prieres du peuple. Auffi fainct Auguftin dit que toutes nos prieres fe doyuent adreffer au chef, affauoir Chrift. Et contre Parmenian, il dit : Si fainct Paul eftoit Aduocat, les autres Apoftres le feroyent auffi, ce qui ne conuiendroit point à ce qui eft dit, qu'il y a vn Dieu, & vn Moyenneur de Dieu & des hommes. » Lors l'Official me dit qu'il n'eftoit queftion de difputer, mais qu'il m'ameneroit vn Docteur, ce qu'il fit vn mois apres, affauoir le Penitencier, lequel m'apporta finalement cefte belle refponfe, Que quand S. Paul dit qu'il y a vn Dieu & vn Moyenneur, Vn, en ce lieu vaut autant que principal, comme fi on difoit : En la Cour, il y a vn aduocat, pour denoter le plus excellent. R. « S'il eftoit ainfi comme vous dites, ie conclurroi qu'il y auroit plufieurs dieux, car il dit : Il y a vn Dieu & vn Moyenneur. Mais tout ainfi qu'il n'y a qu'vn Dieu, auffi n'y a-t-il qu'vn Moyenneur. » Il m'allegua le huitiefme des Romains : « L'Efprit fait requefte pour les faincts, » & ce, penfans toufiours prouuer fa pluralité d'aduocats. R. « Il ne s'enfuit rien de cela, car S. Paul n'enfeigne autre chofe en ce lieu-là, finon que l'Efprit de Chrift qui habite aux fideles les incite à prier Dieu. » Pour reuenir à l'Official, il me demanda s'il ne faloit pas obferuer le Carefme. R. « D'autant qu'on y attribue le feruice de Dieu, il n'eft à obferuer, car Sainct Paul, Coloff. 2., nous enfeigne de nous garder d'eftre feduits par les commandemens des hommes, qui font : Ne mange, ne goufte, ne touche, &c. Ce qu'il declare plus amplement en la 1. à Tim. 4 : L'efprit dit notamment, &c. » Il me dit qu'ils ne faifoyent cela par feruice, ains par obeiffance. R. « Où il n'y a commandement, il n'y a point d'obeiffance. Cependant ie confeffe que le Jufne

M.D.LVIII.

D'un feul moyenneur entre nous & Dieu.

Du Carefme.

Du Iufne.

eft bon & neceffaire aux Chreftiens pour refrener la chair; mais on n'en doit bailler commandement. Car il auiendra quelquefois qu'on aura plus de befoin d'en vfer en efté, qu'au temps qu'il eft ordonné. Auffi fainct Auguftin dit : J'efti bien le iufne, mais ie ne l'efti defini. D'auantage c'eft vne medecine; or il n'y a medecine aucune, de laquelle tous indifferemment doyuent eftre contraints d'vfer. » Il m'a allegué que Iefus Chrift auoit iufné. R. « Si vous vouliez enfuyure Jefus Chrift, il faudroit que vous iufniffiez quarante iours & quarante nuits fans manger. « D. Il me dit que noftre nature ne pourroit porter cela. R. « Et pourtant, cela monftre bien qu'il n'a pas iufné afin que nous l'enfuyuiffions. »

Voila les commencemens de ce qui fe paffa entre les iuges d'Eglife, l'efpace de bien deux mois. Or il pourfuyuit tellement iufques à la fin, qu'apres auoir efté tourmenté par les aduerfaires en la prifon; il receut fentence par laquelle il eftoit declaré heretique, & retranché de l'Eglife Papale, le 16. de Feurier. Et le lendemain fut amené en la Conciergerie, bien fort malade pour le mauuais traictement qu'il auoit là receu; toutefois fe reuoyant auec les autres prifonniers confeffeurs de noftre Seigneur Iefus Chrift, il eftoit tellement refioui, qu'il oublioit toute douleur & ne fembloit que ce fuft maladie à mort. Quoi qu'il en foit, fi le corps eftoit debilité, l'Efprit n'auoit point perdu fa force acouftumee. Car le Mardi enfuyuant, il fouftint le combat plus vaillamment que iamais, & voyoit-on à l'œil l'Efprit de Dieu s'augmenter en lui, tant plus il aprochoit de la fin. Nous l'entendrons lui-mefme reciter fa derniere Confeffion par lettre, comme nous auons fait les precedentes.

Huitiefme examen. « Apres auoir efté declaré heretique, ie fu ramené au Palais auec mes freres, le 17. de Feurier. Le Mardi d'apres, ie fu mené deuant Bened. Moine & inquifiteur de la foi, lequel auffi m'auoit interrogué en la cour d'Eglife. Apres m'auoir dit plufieurs propos, & me voulant interroguer de chofes friuoles, qui ne font d'efcrire, ie lui di : « J'ai efté declaré heretique, interroguez-moi du Symbole des Apoftres, lequel eft vn fommaire de toute la religion Chreftienne, pour fauoir

en quel article d'ic[...]
que, & ne difputo[...]
qui foyent d'edifica[...]
à Timothee defend [...]
putes friuoles. » Je [...]
que pour euiter de[...]
m'alleguoit vn cert[...]
nioit la virginité de[...]
& me difoit que t[...]
fondoyent fur la p[...]
lui refpondi qu'au [...]
herefies eftoyent [...]
icelle Parole. Ce [...]
fait, fi ie vouloi ame[...]
ueries. Or pour co[...]
renard me vint all[...]
Ephef. où il eft dit, [...]
vnis en vn mefme D[...]
tefme. Quant au pre[...]
fufmes d'accord, af[...]
Dieu tout puiffant, c[...]
de la terre. Quant [...]
nous accordafmes e[...]
Chrift eft noftre Sau[...]
lui nous fommes re[...]
le Pere. Mais il vint [...]
qui ie vouloi fonder [...]
remonftrer que ie n[...]
preter les Efcriture[...]
croire quelques vns [...]
teurs, ou de ceux de[...]
d'Allemagne, Geneu[...]
« Ma foi eft fondee[...]
des Prophetes & Ap[...]
res que ne fois be[...]
fainctes Lettres, fi e[...]
i'en puis aprendre ce[...]
à mon falut, & les li[...]
difficiles, ie les paff[...]
plaife à Dieu me do[...]
les entendre. Et ain[...]
que ie trouue en la [...]
Auffi fainct Auguftin[...]
cun peut aprendre e[...]
tes ce qui apartien[...]
fainct Jean Chryfoft[...]
Efprit a voulu que l[...]
tellement Efcrite, q[...]
tant grans que peti[...]
feruiteurs & chamb[...]
manda fi la parole [...]
pas celle que prefch[...]
Or, me dit-il, cefte [...]
long temps apres [...]
mefme fainct Jean [...]
les chofes qu'a fai[...]
efcrites, que tout [...]
pourroit comprend[...]
plufieurs autres lie[...]
trer que tout n'eft[...]
l'Efcriture eftoit for[...]

uant que la parole fuſt eſcrite, il y auoit autre remede; mais maintenant qu'elle eſt eſcrite, il nous faut arreſter à ce qui en eſt eſcrit. S. Jean dit que ces choſes ont eſté eſcrites afin que croyons que Ieſus eſt le Chriſt, & qu'en croyant, ayons vie. Par ceci le S. Eſprit nous enſeigne que toutes choſes apartenantes à noſtre ſalut ſont eſcrites. Et c'eſt ce que dit S. Iean Chryſoſtome, que l'Euangile contient foi, pieté et charité; & S. Auguſtin, que toutes choſes apartenantes à noſtre ſalut ont eſté eſleuës pour eſtre eſcrites. » Or pource qu'il vouloit touſiours chanter vne meſme chanſon, me diſant que i'eſtoi ieune & ne pouuoi pas interpreter les Eſcritures, ie lui di que i'auoi eſté condamné heretique, & qu'il m'interroguaſt de ce qu'il faut qu'vn Chreſtien croye, pour voir en quel poinct ie ſuis heretique. Finalement il vint à m'interroguer de la Meſſe. R. « Monſieur, interroguez-moi des articles de la foi, non des commandemens des hommes. »

[...]rel [...]ande [...]nterro-[...]ué [...] articles [...] foi.

» D. « CROIS-TV que le corps de Jeſus Chriſt ſoit en la Meſſe, apres les paroles ſacramentales? » R. « Non. » D. « La ceremonie qu'on fait à la Meſſe, comme aux habillemens, eſt-elle bonne? » R. « Ie croi que le Preſtre qui dit la Meſſe n'eſt point Miniſtre, & que la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt n'y eſt aucunement obſeruee. » D. « Qu'entens-tu par la Cene? » R. « I'enten qu'au dernier ſouper Jeſus Chriſt print du pain, & le rompit, & le bailla à ſes diſciples, diſant : Ceci eſt mon corps. » D. « Tu veux faire Ieſus Chriſt menteur. » R. « A Dieu ne plaiſe; mais noſtre Seigneur, en inſtituant ce Sacrement, vſe de la meſme maniere de parler, de laquelle il auoit vſé au commencement du ſouper, diſant : J'ai grand deſir de manger auec vous ce paſſage. Or l'agneau n'eſtoit le paſſage, mais ſigne du paſſage. » Lors delaiſſant ceſte diſpute, vouloit retourner à ſes argumens communs; mais comme ie le preſſoi & que nous diſputions à bon eſcient, il m'amena ie ne ſai quel argument qu'il diſoit auoir apris de Philippe Melancthon; qu'il n'eſtoit licite à Abraham de rompre la circonciſion, & toutesfois les Payens s'en moquoyent. Je ne ſai qu'il vouloit dire par cela; toutesfois ie fi reſponſe que tous ceux qui meſpriſoyent la circonciſion eſtoyent bannis du peuple d'Iſrael, & auſſi tous ceux qui meſpriſent ce S. Sacrement, à bon droit doyuent eſtre reiettez du nombre du peuple Chreſtien. Or tout ainſi qu'il eſt dit de la Circonciſion : Ceci eſt mon pact, c'eſt à dire, comme l'interprete S. Paul Rom. 4., le ſeau de iuſtice, auſſi en ce Sacrement il eſt dit : Ceci eſt mon corps, c'eſt à dire le ſigne de mon corps, comme le dit Tertullian contre Marcion, liure quatrieſme, & ſainct Auguſtin contre Adimant, où il dit : Jeſus n'a fait difficulté de dire : Ceci eſt mon corps, donnant le ſigne de ſon corps. Il m'allegua le ſixieſme chapitre de ſainct Jean. R. « Je croi fermement que la chair de Chriſt eſt la vraye viande de nos ames, & qu'il faut neceſſairement manger la chair de Chriſt; mais boire le ſang de Chriſt, & manger la chair, c'eſt mettre en memoire, pour noſtre grand confort, que Chriſt a reſpandu ſon ſang pour nous, comme l'expoſe S. Auguſtin, *De Doctr. Chriſtiana.* Et en vn autre lieu, il dit : Pourquoi apreſtes-tu la bouche & les dens? croi, & tu l'as mangé. Par ceci il enſeigne que la chair & le ſang de Jeſus ſont mangez, aualez & digerez ſpirituellement. » Le Moine, ne ſachant dire autre choſe, me dit pour toute reſponſe que i'eſtoi vn preſcheur. Lors i'appelai les aſſiſtans en teſmoignage que ie lui auoi allegué Tertullian & Auguſtin, & n'y auoit ſeu reſpondre. Le Moine, bien faſché, commença à retourner à ſa premiere chanſon, & ſur ce poinct arriua mon rapporteur.

[...]o. 21. — Cene. — [...]2. 15. — Gen. 17. 10. — De la manducation ſacramentale & ſpirituelle.

» OR, pour pourſuyvre noſtre propos, il m'allegua : Ceci eſt mon corps qui eſt liuré pour vous. « Donc, dit-il, ſi le pain & le vin y euſſent eſté, il euſt falu qu'ils euſſent eſté liurez pour nous. » R. « Mais au contraire, s'il eſtoit ainſi comme vous dites, le corps de Jeſus Chriſt n'auroit point eſté crucifié pour nous; ains le pain que Chriſt bailla à ſes diſciples, lequel ils mangerent, & lequel vous dites eſtre tranſſubſtantié. D'auantage S. Cyprian enſeigne en vne epiſtre *ad Cæcilium*, qu'on ne ſauroit dire que le ſang ſoit en la coupe, s'il n'y a du vin, par lequel le ſang eſt demonſtré. Sainct Iean Chryſoſtome, *ad Cæſarium monachum*, dit que le pain & le vin ſont quittes du nom de pain & vin, & ſont appelez du nom du corps & du ſang de Chriſt, encores que la ſubſtance du pain y demeure touſiours. » I'alleguai

Contre la Tranſſubſtantiation.

eſt bon & neceſſaire aux Chreſtiens pour refrener la chair ; mais on n'en doit bailler commandement. Car il auiendra quelquefois qu'on aura plus de beſoin d'en vſer en eſté, qu'au temps qu'il eſt ordonné. Auſſi ſainct Auguſtin dit : J'eſli bien le iuſne, mais ie ne l'eſli defini. D'auantage c'eſt vne medecine ; or il n'y a medecine aucune, de laquelle tous indifferemment doyuent eſtre contraints d'vſer. » Il m'a allegué que Jeſus Chriſt auoit iuſné. R. « Si vous vouliez enſuyure Jeſus Chriſt, il faudroit que vous iuſniſſiez quarante iours & quarante nuits ſans manger. « D. Il me dit que noſtre nature ne pourroit porter cela. R. « Et pourtant, cela monſtre bien qu'il n'a pas iuſné afin que nous l'enſuyuiſſions. »

Voila les commencemens de ce qui ſe paſſa entre les iuges d'Egliſe, l'eſpace de bien deux mois. Or il pourſuyuit tellement iuſques à la fin, qu'apres auoir eſté tourmenté par les aduerſaires en la priſon, il receut ſentence par laquelle il eſtoit declaré heretique, & retranché de l'Egliſe Papale, le 16. de Feurier. Et le lendemain fut amené en la Conciergerie, bien fort malade pour le mauuais traictement qu'il auoit là receu ; toutefois ſe reuoyant auec les autres priſonniers confeſſeurs de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, il eſtoit tellement reſioui, qu'il oublioit toute douleur & ne ſembloit que ce fuſt maladie à mort. Quoi qu'il en ſoit, ſi le corps eſtoit debilité, l'Eſprit n'auoit point perdu ſa force acouſtumee. Car le Mardi enſuyuant, il ſouſtint le combat plus vaillamment que iamais, & voyoit-on à l'œil l'Eſprit de Dieu s'augmenter en lui, tant plus il aprochoit de la fin. Nous l'entendrons lui-meſme reciter ſa derniere Confeſſion par lettre, comme nous auons fait les precedentes.

Huitieſme examen. « Apres auoir eſté declaré heretique, ie fu ramené au Palais auec mes freres, le 17. de Feurier. Le Mardi d'apres, ie fu mené deuant Bened. Moine & inquiſiteur de la foi, lequel auſſi m'auoit interrogué en la cour d'Egliſe. Apres m'auoir dit pluſieurs propos, & me voulant interroguer de choſes friuoles, qui ne ſont d'eſcrire, ie lui di : « J'ai eſté declaré heretique, interroguez-moi du Symbole des Apoſtres, lequel eſt vn ſommaire de toute la religion Chreſtienne, pour ſauoir en quel article d'icelui ie ſuis heretique, & ne diſputons que de choſes qui ſoyent d'edification. Car S. Paul à Timothee defend de s'adonner à diſputes friuoles. » Je lui di ceci à cauſe que pour euiter de m'interroguer, il m'alleguoit vn certain heretique, qui nioit la virginité de la vierge Marie, & me diſoit que tous heretiques ſe fondoyent ſur la parole de Dieu. Ie lui reſpondi qu'au contraire toutes hereſies eſtoyent conuaincues par icelle Parole. Ce ne ſeroit iamais fait, ſi ie vouloi amener toutes ſes reſueries. Or pour commencer, le fin renard me vint alleguer le 4. des Epheſ. où il eſt dit, que nous ſommes vnis en vn meſme Dieu, Foi & Bapteſme. Quant au premier poinct, nous fuſmes d'accord, aſſauoir qu'il y a vn Dieu tout puiſſant, createur du ciel & de la terre. Quant au ſecond, auſſi nous accordaſmes en ceci, que Ieſus Chriſt eſt noſtre Sauueur, & que par lui nous ſommes reconciliez à Dieu le Pere. Mais il vint m'interroguer ſur qui ie vouloi fonder ma foi, & à me remonſtrer que ie n'eſtoi pour interpreter les Eſcritures, & ſi ie vouloi croire quelques vns des anciens Docteurs, ou de ceux de maintenant, ſoit d'Allemagne, Geneue ou Paris ? R. « Ma foi eſt fondee ſur la doctrine des Prophetes & Apoſtres. Et encores que ne ſois beaucoup verſé es ſainctes Lettres, ſi eſt-ce que d'icelles i'en puis aprendre ce qui eſt neceſſaire à mon ſalut, & les lieux que ie trouue difficiles, ie les paſſe iuſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu me donner le moyen de les entendre. Et ainſi ie boi le laict que ie trouue en la parole de Dieu. Auſſi ſainct Auguſtin dit, qu'vn chacun peut aprendre es Eſcritures ſainctes ce qui apartient à ſon ſalut. Et ſainct Jean Chryſoſtome, que le ſainct Eſprit a voulu que la S. Eſcriture fuſt tellement Eſcrite, que tous la leuſſent, tant grans que petis, & meſmes les ſeruiteurs & chambrieres. » Il me demanda ſi la parole de Dieu n'eſtoit pas celle que preſchoyent les Apoſtres. Or, me dit-il, ceſte parole fut eſcrite long temps apres l'Aſcenſion. Et meſme ſainct Jean dit que ſi toutes les choſes qu'a faites Ieſus eſtoyent eſcrites, que tout le monde ne les pourroit comprendre. Il m'allegua pluſieurs autres lieux pour me monſtrer que tout n'eſtoit eſcrit, & que l'Eſcriture eſtoit fort difficile. R. « De-

1. Tim. &4

Epheſ.

Du fo... de l...

La... de l'E...

Iean

De l... e... & ...

uant que la parole fust escrite [illegible] auoit autre remede : mais maintenant qu'elle est escrite, il nous faut arrester
21. à ce qui en est escrit. S. Jean dit que ces choses ont esté escrites afin que croyons que Iesus est le Christ, & qu'en croyant, ayons vie. Par ceci le S. Esprit nous enseigne que toutes choses apartenantes à nostre salut sont escrites. Et c'est ce que dit S. Iean Chrysostome, que l'Euangile contient foi, pieté et charité ; & S. Augustin, que toutes choses apartenantes à nostre salut ont esté esleuës pour estre escrites. » Or pource qu'il vouloit tousiours chanter vne mesme chanson, me disant que i'estoi ieune & ne pouuoi pas interpreter les Escritures, ie lui di que i'auoi esté condamné heretique, & qu'il m'interroguast de ce qu'il faut qu'vn Chrestien croye, pour voir en quel poinct ie suis heretique. Finalement il vint à m'interroguer de la Messe. R. « Monsieur, interroguez-moi des articles de la foi, non des commandemens des hommes. »

e rro- icles i. » D. « CROIS-TV que le corps de Jesus Christ soit en la Messe, apres les paroles sacramentales ? » R. « Non. » D. « La ceremonie qu'on fait à la Messe, comme aux habillemens, est-elle bonne ? » R. « Ie croi que le Prestre qui dit la Messe n'est point Ministre, & que la Cene de nostre Seigneur Iesus Christ n'y est aucunement obseruee. » D. « Qu'entens-tu par la
ne. Cene ? » R. « I'enten qu'au dernier souper Jesus Christ print du pain, & le rompit, & le bailla à ses disciples, disant : Ceci est mon corps. » D. « Tu veux faire Iesus Christ [illegible] » R. « A Dieu ne plaise [illegible] Seigneur, en instituant ce Sacrement [illegible] vse de la mesme maniere [illegible] de laquelle il auoit [illegible]
15. cement du souper, disant [illegible] desir de manger auec vous [illegible] Or l'agneau n'estoit [illegible] signe du passage. » Lors [illegible] dispute, vouloit retourner à ses argumens communs : mais comme [illegible] pressoi & que nous disputions à bon escient, il m'amena [illegible] argument [illegible] Philippe Melanchthon [illegible] à Abraham [illegible] & toutesfois les Payens s'en moquoyent [illegible] par ceste [illegible] tous ceux [illegible] anciens [illegible] du peuple d'Is-

[illegible] Chrestien [illegible] Rom. [illegible] ce Sacrement [illegible] corps, c'est à dire [illegible] corps, comme le dit Tertullian [illegible] Marcion, liure quatriesme. [illegible] Augustin contre Adimant, [illegible] Jesus n'a fait difficulté de dire : Ceci est mon corps, donnant le signe de son corps. Il m'allegua le sixiesme chapitre de sainct Jean. R. « Je croi fermement que la chair de Christ est la vraye viande de nos ames, & qu'il faut necessairement manger la chair de Christ ; mais boire le sang de Christ, & manger la chair, c'est mettre en memoire, pour nostre grand confort, que Christ a respandu son sang pour nous, comme l'expose S. Augustin, *De Doctr. Christiana*. Et en vn autre lieu, il dit : Pourquoi aprestes-tu la bouche & les dens ? croi, & tu l'as mangé. Par ceci il enseigne que la chair & le sang de Jesus sont mangez, aualez & digerez spirituellement. » Le Moine, ne sachant dire autre chose, me dit pour toute response que i'estoi vn prescheur. Lors i'appelai les assistans en tesmoignage que [illegible] allegué Tertullian & Augustin [illegible] auoit [illegible] Le Moine [illegible] fasché [illegible]

[illegible] Christ [illegible] Cyprian [illegible] sang de Christ [illegible] du pain [illegible]

De la [illegible] sacrement [illegible] & spirituelle [illegible]

Contre [illegible]

auſſi S. Auguſtin, qui dit que ceſte ſentence : La Pierre eſtoit Chriſt, auſſi bien que l'autre : Ceci eſt mon corps, eſt dite par figure. » A tous ces teſmoignages mon Moine ne ſauoit autre reſponſe, ſinon de tout nier. De ſon coſté, il m'allegua deux authoritez de ſainct Auguſtin, que ie ne ſauroi reciter ; mais (graces à Dieu) par les mots meſmes de ſainct Auguſtin ie lui fermai la bouche. Derechef nous rentraſmes en diſpute. Ils m'alleguerent : Faites ceci en memoire de moi. « Par ces paroles, » me dirent-ils, « Chriſt nous enſeigne que nous mangions ſon corps. » R. Parlant à monſieur mon Rapporteur : « Mon treshonoré ſeigneur & Juge, les mots de ſainct Paul ne nous enſeignent rien moins que ce que vous dites. Car il dit : Toutesfois & quantes que vous ferez ceci, faites-le en memoire de moi ; car toutes les fois que vous mangerez de ce pain & beurez de ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſques à ce qu'il viene. Par ceci S. Paul nous monſtre bien le vrai vſage de la Cene. Il ne dit pas : Toutesfois & quantes que vous mangerez de ce pain, vous mangerez le corps du Seigneur, mais : Vous annoncerez la mort du Seigneur. Auſſi le pain & le vin en la Cene nous font vne certaine aſſeurance que Ieſus Chriſt eſt mort pour nous, & que tout ainſi que corporellement nous mangeons le pain, auſſi ſpirituellement nous mangeons la chair de Chriſt, croyans qu'il a reſpandu ſon ſang pour nous. » Ils m'alleguerent : « Qui boit & mange indignement, il eſt coulpable du corps & du ſang, ne diſcernant point le corps du Seigneur. Et ſi le pain n'eſtoit tranſſubſtantié, ſeroit-on coulpable du corps du Seigneur pour ne manger point dignement vn petit morceau de pain ? » R. « D'autant qu'en ce Sacrement tous ceux qui le mangent auec vne certaine foi, veritablement participent à tous les dons & graces du S. Eſprit, & que Ieſus Chriſt là eſt offert, ceux qui meſpriſent ceſte ſaincte table ne diſcernent point la viande profane d'entre celle qui eſt ordonnee à nous ſignifier, & meſme nous mettre comme en poſſeſſion du corps de Chriſt. » Mon rapporteur m'interrogua de la puiſſance de Dieu par plusieurs paroles. Je lui alleguai pour fondement : « Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu, tellement que ſi Chriſt l'a voulu, il l'a fait. » Or pour me prouuer qu'il la voulu, il m'allegua : « Le pain que ie vous donnerai, c'eſt ma chair. » R. « Le corps & le ſang de Ieſus Chriſt ne ſont-ils pas nourriture de noſtre ame ? Il faut donc les manger ſpirituellement. Et c'eſt ce qu'entend S. Auguſtin : Oyez, dit-il, Si vous ne mangez ma chair, vous n'auez point vie en vous. Il ſemble (dit S. Auguſtin) que Chriſt nous commande vne choſe meſchante ; c'eſt donc qu'il nous commande que nous participions à ſa mort, mettans en noſtre memoire pour noſtre grand confort, qu'il a eſté liuré pour nous. » Apres que par pluſieurs paroles ils m'eurent raconté l'erreur des Capernaites, ie leur reſpondi : « Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt les reprend, leur diſant : La chair ne profite de rien, c'eſt l'eſprit qui viuifie. Il dit auſſi : Que fera-ce ſi vous voyez monter le Fils de l'homme où il eſtoit auparauant ? Par ceci, » di-je, « il leur monſtre bien qu'on ne mangeroit ſa chair charnellement, mais ſpirituellement, car il appert qu'il eſt monté aux cieux, Act. 1. »

1. Cor. 11. — *Contre la preſence charnelle.* — *De la puiſſance de Dieu.* — *Iean* [...]

» Nous parlaſmes auſſi de la manducation ſacramentale. Or, pour parler de ce poinct, ie voulu venir à diſputer de la definition des Sacremens, & alleguai celle de ſainct Auguſtin, que Sacrement eſt vne choſe viſible de la choſe inuiſible, & ſeau de la promeſſe, comme le dit ſainct Paul, Rom. 4. Je lui demandai donc où eſtoit le ſigne viſible de la choſe inuiſible, laquelle eſt la chair de Chriſt. Car Irenee dit qu'en ce Sacrement il y a deux choſes, l'vne celeſte, l'autre terrienne. Le Moine ne ſeut que dire, & ne voulut manger de ceſte diſpute, & m'allegua ſeulement de ſainct Auguſtin : La choſe viſible es Sacremens eſt exhibitiue de la choſe inuiſible. R. « Auſſi croie-ie veritablement, tout ainſi que noſtre corps reçoit la terreſtre, aſſauoir le pain, qu'auſſi noſtre ame ſpirituellement reçoit la verité, aſſauoir la chair & le ſang. » Je lui alleguai Juſtin Martyr, qui dit que le pain & le vin ſont appelez le Sacrement du corps & ſang de Chriſt ; & toutesfois nous nourriſſent, & ſont conuertis en noſtre propre chair & ſang. Par cela Iuſtin ne nous enſeignera-il pas qu'il y a pain & vin en ce Sacrement ? Ie lui fermai derechef la bouche, appelant les aſſiſtans en teſmoin, qu'il ne me ſauoit reſpondre. I'alleguai du Bap-

Deux cho[ſes] au Sacre[ment]

tefme qu'il y a de l'eau, laquelle nous tefmoigne du lauement interieur, fait au fang de Chrift, par l'operation du S. Efprit. Tout ainfi donc que le Baptefme confifte d'eau vifible & d'inuifible grace du S. Efprit, auffi la faincte Cene confifte de deux chofes, de pain vifible, & de chair inuifible; & ainfi que le corps reçoit le pain, auffi l'ame reçoit par foi la chair de Chrift. Eux delaiffans cefte difpute, commencerent à m'exhorter de me defdire, & mon Rapporteur me demanda quel plus fauant homme ie vouloi, & qu'on me l'ameneroit, & que la Cour me vouloit faire mifericorde, & ie penfaffe à moi. Et plufieurs telles chofes. R. « Je ne reconoi aucun fauant homme en cefte ville; & c'eft bien raifon que ie penfe à moi, veu que ie fai que ie n'ai plus gueres de iours à viure. Et quant à mon ame, i'ai bon befoin d'en auoir le foin; car c'eft vne chofe tant precieufe, qu'encores que noftre corps foit le temple du S. Efprit, fi eft-ce que noftre Seigneur met autant de difference entre le corps & l'ame, qu'il y a entre le corps & le veftement. Que fi vous me faites mou-
n 15. 20. rir, noftre Seigneur a dit : « S'ils vous perfecutent, fachez qu'ils m'ont perfecuté. » D'auantage ie fai que le Seigneur tient ma vie en fa main, & perfonne ne l'en pourra rauir. »

» MON Rapporteur m'efcoutoit, m'alleguant que noftre doctrine eftoit nouuelle, &c. Ie lui remonftrai comme il y a enuiron quarante ans qu'on n'a ceffé d'en faire mourir grand nombre en cefte ville, & mis en auant la perfecution de Merindol, & que le Prefident executeur d'icelle a efté puni iuftement de Dieu. Puis i'adiouftai vne petite priere, m'adreffant audit Rapporteur, qu'il pleuft à Dieu ne punir point ceux qui font mourir les vrais Chreftiens, mais qu'il les vueille prendre à merci. Et puis qu'il a pleu à Dieu mettre le glaiue de Iuftice en voftre main, ie le prie qu'il vueille vous faire la grace de l'adminiftrer au falut de voftre ame. A cefte priere il dit fort benignement : « Amen. » Ils me dirent que Dieu a laiffé à fon Eglife fon S. Efprit iufques à la confommation des fiecles, lequel lui enfeignera toutes chofes. R. « Je croi que le Sainct Efprit a toufiours gouuerné & gouuernera fon Eglife. Mais il eft certain que le Sainct Efprit eft toufiours femblable à foi, tellement

a prefence S. Efprit on Eglife.

que, fi on m'enfeigne quelque chofe qui foit contre la parole de Dieu, adonc ie fuis certain que ce n'eft la vraye Eglife. Comme au Concile de Latran, où il fut decreté que le corps de Chrift eftoit au pain comme au ciel. Cela monftre bien qu'alors ils n'eftoyent conduits par le S. Efprit, veu que cela eft contre toute la faincte Efcriture & contre les articles de noftre foi. » Je leur demandai : « Puis que vous dites que les Anciens Docteurs ont interpreté l'Efcriture par le fainct Efprit, receuez l'interpretation de S. Auguftin, quand il interprete : Ceci eft mon corps, car il dit que Chrift n'a fait difficulté de dire : ceci eft mon corps, en baillant le figne de fon corps. Et en vn autre lieu, il dit : « Qu'es Sacremens, il ne faut confiderer ce qu'ils font, mais ce qu'ils fignifient. » Or donc les Sacremens ont deux chofes, ainfi le pain n'eft tranflubftantié. » Voyant que Dieu de fa grace auoit acompli fes promeffes en moi, & qu'il auoit clos la bouche à mes aduerfaires, i'appelai à tefmoin mon Rapporteur, que i'auoi allegué S. Auguftin, S. Cyprian, & plufieurs autres Docteurs, & que le Moine ne m'auoit feu refpondre, & qu'on me baillaft les fufdits Docteurs, & ie monftreroi ce que ie difoi. Qui eftoit bien fafché, c'eftoit mon Moine, & mon Rapporteur s'en alla plus adouci qu'il n'eftoit venu. Plufieurs autres chofes furent dites, mais voici le principal. Dieu me face la grace de perfeuerer. Le nom de Dieu foit benit & le Pape deftruit. Amen. »

Ce qu'il faut confiderer es Sacremens.

TELLES furent les difputes de Morel avec Benedicti, deuant fon Rapporteur, eftant appelé pour la derniere fois. On peut voir combien eft forte la verité contre le menfonge, iaçoit qu'elle foit en vaiffeaux petis et contemptibles. Car Benedicti eft des plus eftimez en toute la Sorbonne, & Morel n'eftoit qu'vn ieune enfant; toutefois il confond fon aduerfaire, iufques à lui fermer la bouche du tout. Et maintenant s'efbahit-on fi nos maiftres ne veulent entendre aux difputes, mais prenent pour leurs defenfes les feux et les bourreaux? Encores y auoit-il cela, qu'il combatoit eftant bien malade, combien qu'il en fift peu de femblant. Mais il ne peut long temps diffimuler fon grand mal, & fut abatu bien fort, fi toft qu'il fut de re-

Dauid contre Goliath.

M.D.LVIII.

de la familiere conuerfation qu'il eut auec M. Martin Micronius (1) & Vualter Delenus (2), qui, pour lors, faifoit profeffion de la langue Grecque. De là Gilles fe retira à Zurich en Suiffe, pour y continuer fes eftudes. Puis, retournant à Anuers, & s'eftant mis auec le petit troupeau des fideles de la nation, le 8. de Juin de ceft an, il participa à l'heureufe communication de la table du Seigneur qui fut celebree. Satan, ennemi fur tout de telle refection, mit au cœur d'vne femme de trahir les principaux de l'affemblee, pour les liurer au Marcgraue. M. Gafpar, miniftre cerché des fergeans en fon logis, efchappa miraculeufement; fon hofte & hofteffe auec autres furent pris & emmenez. On y trouua au grand dommage de tous, les papiers de l'Eglife & les noms des Anciens & Diacres, defquels Antoine predit en eftoit l'vn. Le Marcgraue le fit cercher en la maifon d'vn nommé Pierre Vermaerts, où les fergeans prindrent Gilles pour Antoine fon frere; mais ayans conu la faute le laifferent aller. Enuiron trois mois apres, Gilles fe trouuant au pays de fa naiffance, vn fien beau-frere eftant trefpaffé, ne voulut aucunement affifter aux obfeques mortuaires que font ordinairement ceux qui viuent de corps morts. Toutefois eftant au difné funerail enuironné de telle forte de corbeaux, leur dit que la gourmandife & le ventre auoyent inuenté toutes ces façons de faire d'obfeques fans aucun fondement ne raifon, & que partant vn iour tout s'en iroit à ruine, auffi bien que les chapperons & mafques de dueil. Ayant dit cela, il fortit pour confoler ceux à qui plus pres attouchoit le trefpas, & les auertit qu'ils laiffaffent les prieres pour les trefpaffez. Les Preftres n'en furent gueres contens, mais le menacerent qu'ils en auroyent bien toft raifon. Pour paruenir à leurs deffeins, ils firent tous efforts de le liurer entre les mains du

Satan ennemi mortel de la celebration de la Cene.

Doyen de Renay, inquifiteur en ce pays-la (1). Ce doyen, à faute de l'attraper, le fit citer par affiches, fous peine de certaine fomme d'argent, qui eftoit la rufe vfitee par ce Doyen. Gilles, par contreplaquart attaché au monftier, adiourne ce Doyen & fes femblables au grand iour du Seigneur, leur denonçant de preuenir de bonne heure en vraye crainte l'horreur du banniffement eternel du royaume du Fils de Dieu, auquel il appeloit & de leurs exploits & procedures. Ce plaquart fut leu de plufieurs & du Curé mefme de la paroiffe.

Gilles adiourne le Doyen de Renai d'vne autre façon.

Avint qu'en ce temps l'Eglife des fideles de Bruxelles, par faute de Miniftre, pour annoncer la parole de Dieu & adminiftrer les Sacremens, rencontra vn hypocrite ambitieux, homme de mauuaife doctrine. Les Miniftres d'Anuers, entendans ceci, pour remedier au fcandale, requirent Gilles d'aller à Bruxelles, pour negocier & employer les graces que Dieu lui auoit conferees. Du commencement, Gilles en fit refus, alleguant fes raifons humaines; mais quand les Miniftres l'eurent à bon efcient auerti de l'horreur de la fentence contre ceux qui veulent enfouïr en terre le talent receu de Dieu, il s'y fubmit & partit auec M. Adrian Amftedius (2),

Il va à Bruxelles, & y eft emprifonné.

formant l'Eglise des étrangers, de Londres, au commencement du règne de Marie. Voy. p. 59, *suprà*.

(1) Sur Martin Micron, voy. les notes t. I. p. 561, t. II, p. 59.

(2) Walter De Loene (en latin Gualterius Delenus), fut ministre au milieu des Eglises fondées en Frise par les réfugiés, et exerça le ministère à Londres, sous le règne d'Elisabeth, dans l'Eglise des étrangers. Voy. ce nom à l'index de la corresp. de Calvin (éd. de Brunsw.).

(1) Pierre Titelman ou Titelmans, doyen de Saint-Hermès à Renaix « Il fut nommé en 1545 subdélégué des inquisiteurs généraux pour le comté de Flandre, conjointement avec Jean Pollet. C'était le plus ardent des inquisiteurs, toujours en marche, toujours en lutte, tantôt avec les magistrats de la Flandre, tantôt même avec l'évêque de Bruges, Pierre de Corte, qu'il trouvait trop mou. Il resta très probablement inquisiteur jusqu'à sa mort, en 1572. » (E. Monseur, *Inquisiteurs des Pays-Bas*, dans les *Travaux d'hist. nation.*, de Paul Fredericq). « Les chroniques contemporaines, » dit Motley, « nous le représentent comme une sorte de loup-garou, à la fois grotesque et terrible, rôdant nuit et jour à travers le pays, seul et à cheval, frappant de son lourd bâton la tête des paysans effrayés, répandant au loin la terreur, arrachant les suspects de leurs foyers ou de leurs lits, et les jetant dans des cachots; arrêtant, torturant, étranglant, brûlant sans mandat, sans information, sans procès. » (*Dutch Republic*, II, 3). Voy. plus haut, p. 70.

(2) Adriaan Van Haemstede, dont le nom se présente ici sous la plume de Crespin, mérite que nous donnions quelques renseignements sur lui, d'autant plus que son nom est absent de l'*Encyclopédie* Lichtenberger et ne figure, à notre connaissance, dans aucun dictionnaire biographique français. Il naquit vers 1525 à Schouwen, de parents qui paraissent avoir été parmi les premiers

tour en fon cachot. Car Dieu s'eftoit ferui de lui, felon qu'il auoit ordonné, & à temps le vouloit appeler à fon royaume, pour lui donner la couronne incorruptible de gloire. Ainfi trois ou quatre iours apres cefte difpute derniere, il rendit fon ame au Seigneur. On ne doutoit point que la fource de fon mal ne vinft du mauuais traitement qu'il auoit receu aux prifons de l'Euefque, & mefme la chofe n'eftoit pas hors de foupçon de poifon. Car par tout on parloit de la conftance d'icelui, & les preftres en mouroyent de dueil, & euffent volontiers empefché qu'il ne vinft derechef deuant la Cour de parlement, pour faire tel fruict qu'il auoit fait au commencement, à leur grand defplaifir. Et puis on fait combien il leur fait mal que les Martyrs foyent executez en la veuë du peuple, voyans par experience l'auancement qui en reuient au royaume de noftre Seigneur Iefus Chrift, qu'ils veulent opprimer. Pourtant ayans ceft enfant en leurs prifons, ils en pouuoyent faire à leur vouloir; & l'ayans renuoyé en la Conciergerie en fi piteux eftat, qui n'euft penfé que leur mefchant courage y auoit befongné? Quoi qu'il en foit, il eft certain par le tefmoignage mefme de Barbeville (le martyre duquel nous auons mis peu apres) qui eftoit auec lui prifonnier, que fouuent on eftoit deux fois vingt & quatre heures fans lui apporter ni eau ni vin, & eftoit contraint de tremper au vinaigre le refte du pain que les rats auoyent laiffé. A la fin on lui apporta du vin puant, duquel il beut, contraint d'vne foif extreme; & des lors fe fentit frappé à la mort, comme il difoit fouuent, penfant eftre empoifonné. Maintenant que ces meurtriers fe iuftifient, s'ils peuuent, d'vne telle cruauté, & monftrent qu'ils n'ont point efté les bourreaux de l'innocent. Or, eftant mort en cefte façon, il fut enfeueli & porté en terre, felon la couftume des prifons; mais les mefchans ne peurent porter cela, il falut monftrer leur inhumanité deffus le corps mort, puis que Dieu par vne telle mort l'auoit retiré de leurs tourmens. Pourtant le lendemain, la mort eftant rapportee à ceux de la grand'chambre, conclufion prinfe par le procureur general du Roi, fut arrefté que le corps feroit deterré & apporté en la Conciergerie, & mené dans vn tombereau iufques au paruis du temple noftre Dame, & là ars & mis en cendre. Ce qui fut executé le 27. iour de Feurier. Voila ce qui fut de ceft excellent Martyr. C'eftoit merueilles d'ouyr les bons propos qu'il tenoit en fon lict, & les auertiffemens & confolations qu'il donnoit à ceux qui le vifitoyent, tellement que tous pleuroyent qui le voyoyent, & entre autres vne poure femme Papifte, qui eftoit venue aporter les aumofnes, l'oyant, s'efcria : « Et qui ofera iuger ceux qui parlent fi fainctement de Dieu, comme ce ieune enfant? » Depuis l'heure qu'il fut mis prifonnier, il fut en diuerfes prifons, mais ce n'eftoit fans aporter vn grand fruict à tous ceux qu'il y rencontroit. Incontinent toutes noifes, diffolutions, blafphemes eftoyent chaffees du milieu d'eux par fes remonftrances, & les incitoit tous à s'enquerir de la verité de l'Euangile (1).

Soupçon d'auoir empoifonné Morel.

Cruauté plus que barbare.

Morel deterré & bruflé.

Gilles Verdrickt, de Flandre (2).

Il y a (comme en chacun des autres) quelque chofe peculierement à noter en ce Martyr, Miniftre en l'Eglife du Seigneur, à fauoir qu'en la pompe des obfeques funebres de l'Empereur Charles V. il fut meflé & prefenté en facrifice.

Svr la fin de cefte annee, Gilles Verdrickt fut mis à mort par les aduerfaires de l'Euangile au pays de Flandre. Son frere Antoine qui depuis, pour vne mefme caufe, a auffi fouffert le martyre, fut l'inftrument pour l'acheminer au corps de l'Eglife du Seigneur, & le faire fortir du pays pour aller à Embde & à Noord, en Frife (3). Là fut-il inftruit, & aidé

(1) Chandieu ajoute (p. 287) : « Bref, il eft impoffible de réciter combien eftant doué de grâces de Dieu admirables, il a profité à l'Eglife de Dieu. » Ici s'arrête l'extrait du livre de Chandieu, pour reprendre plus loin, au « Récit d'une mutinerie populaire. »

(2) Crespin, 1570, f° 509; 1582, f° 455; 1597, f° 452; 1608, f° 452; 1619, f° 495. Le nom de ce martyr et du suivant est *Verdickt*, et non Verdrickt. Le récit de Van Haemstede a dû servir de source à Crespin. Les deux frères Verdickt étaient les amis et les compagnons d'œuvre du martyrologiste hollandais, alors pasteur à Anvers. (Voy. la note 2 de la col. 2 de la page suivante.)

(3) C'était à Emden et à Noordt, en Frise, que s'étaient établis les réfugiés protestants

M.D.LVIII.

de la familiere conuerfation qu'il eut auec M. Martin Micronius (1) & Vualter Delenus (2), qui, pour lors, faifoit profeffion de la langue Grecque. De là Gilles fe retira à Zurich en Suiffe, pour y continuer fes eftudes. Puis, retournant à Anuers, & s'eftant mis auec le petit troupeau des fideles de la nation, le 8. de Juin de ceft an, il participa à l'heureufe communication de la table du Seigneur qui fut celebree. Satan, ennemi fur tout de telle refection, mit au cœur d'vne femme de trahir les principaux de l'affemblee, pour les liurer au Marcgraue. M. Gafpar, miniftre cerché des fergeans en fon logis, efchappa miraculeufement; fon hofte & hofteffe auec autres furent pris & emmenez. On y trouua au grand dommage de tous, les papiers de l'Eglife & les noms des Anciens & Diacres, defquels Antoine predit en eftoit l'vn. Le Marcgraue le fit cercher en la maifon d'vn nommé Pierre Vermaerts, où les fergeans prindrent Gilles pour Antoine fon frere; mais ayans conu la faute le laifferent aller. Enuiron trois mois apres, Gilles fe trouuant au pays de fa naiffance, vn fien beau-frere eftant trefpaffé, ne voulut aucunement affifter aux obfeques mortuaires que font ordinairement ceux qui viuent de corps morts. Toutefois eftant au difné funerail enuironné de telle forte de corbeaux, leur dit que la gourmandife & le ventre auoyent inuenté toutes ces façons de faire d'obfeques fans aucun fondement ne raifon, & que partant vn iour tout s'en iroit à ruine, auffi bien que les chapperons & mafques de dueil. Ayant dit cela, il fortit pour confoler ceux à qui plus pres attouchoit le trefpas, & les auertit qu'ils laiffaffent les prieres pour les trefpaffez. Les Preftres n'en furent gueres contens, mais le menacerent qu'ils en auroyent bien toft raifon. Pour paruenir à leurs deffeins, ils firent tous efforts de le liurer entre les mains du

[Margin: ...atan ...i mortel de ...ebration de ...Cene.]

Doyen de Renay, inquifiteur en ce pays-la (1). Ce doyen, à faute de l'attraper, le fit citer par affiches, fous peine de certaine fomme d'argent, qui eftoit la rufe vfitee par ce Doyen. Gilles, par contreplaquart attaché au monftier, adiourne ce Doyen & fes femblables au grand iour du Seigneur, leur denonçant de preuenir de bonne heure en vraye crainte l'horreur du banniffement eternel du royaume du Fils de Dieu, auquel il appeloit & de leurs exploits & procedures. Ce plaquart fut leu de plufieurs & du Curé mefme de la paroiffe.

[Margin: Gilles adiourn... le Doyen de Renai d'vn... autre façon.]

Avint qu'en ce temps l'Eglife des fideles de Bruxelles, par faute de Miniftre, pour annoncer la parole de Dieu & adminiftrer les Sacremens, rencontra vn hypocrite ambitieux, homme de mauuaife doctrine. Les Miniftres d'Anuers, entendans ceci, pour remedier au fcandale, requirent Gilles d'aller à Bruxelles, pour negocier & employer les graces que Dieu lui auoit conferees. Du commencement, Gilles en fit refus, alleguant fes raifons humaines; mais quand les Miniftres l'eurent à bon efcient auerti de l'horreur de la fentence contre ceux qui veulent enfouïr en terre le talent receu de Dieu, il s'y fubmit & partit auec M. Adrian Amftedius (2),

[Margin: Il va à Bruxelles, & y eft emprifonné.]

formant l'Eglise des étrangers, de Londres, au commencement du règne de Marie. Voy. p. 59, *suprà*.

(1) Sur Martin Micron, voy. les notes t. I. p. 561, t. II, p. 59.

(2) Walter De Loene (en latin Gualterius Delenus), fut ministre au milieu des Eglises fondées en Frise par les réfugiés, et exerça le ministère à Londres, sous le règne d'Elisabeth, dans l'Eglise des étrangers. Voy. ce nom à l'index de la corresp. de Calvin (éd. de Brunsw.).

(1) Pierre Titelman ou Titelmans, doyen de Saint-Hermès à Renaix. « Il fut nommé en 1545 subdélégué des inquisiteurs généraux pour le comté de Flandre, conjointement avec Jean Pollet. C'était le plus ardent des inquisiteurs, toujours en marche, toujours en lutte, tantôt avec les magistrats de la Flandre, tantôt même avec l'évêque de Bruges, Pierre de Corte, qu'il trouvait trop mou. Il resta très probablement inquisiteur jusqu'à sa mort, en 1572. » (E. Monseur, *Inquisiteurs des Pays-Bas*, dans les *Travaux d'hist. nation.*, de Paul Fredericq). « Les chroniques contemporaines, » dit Motley, « nous le représentent comme une sorte de loup-garou, à la fois grotesque et terrible, rôdant nuit et jour à travers le pays, seul et à cheval, frappant de son lourd bâton la tête des paysans effrayés, répandant au loin la terreur, arrachant les suspects de leurs foyers ou de leurs lits, et les jetant dans des cachots; arrêtant, torturant, étranglant, brûlant sans mandat, sans information, sans procès. » (*Dutch Republic*, II, 3). Voy. plus haut, p. 70.

(2) Adriaan Van Haemstede, dont le nom se présente ici sous la plume de Crespin, mérite que nous donnions quelques renseignements sur lui, d'autant plus que son nom est absent de l'*Encyclopédie* Lichtenberger et ne figure, à notre connaissance, dans aucun dictionnaire biographique français. Il naquit vers 1525 à Schouwen, de parents qui paraissent avoir été parmi les premiers

pour mettre en pratique à Bruxelles les dons qu'on voyoit en lui. La difficulté fut grande de faire fortir ceft ambitieux qui s'y eftoit introduit pour y femer fes erreurs, car il les menaça qu'auant trois iours il y en auroit qui ne s'en loueroyent point ; ce qu'auffi auint. Auant les trois iours expirez, l'Amman * de Bruxelles vint en la maifon où Gilles eftoit logé, & l'emmena prifonnier auec fon hofte & hofteffe en la Steenpoorte. Interrogué de fon eftat, de fa doctrine & de fa foi, confeffa franchement qu'il eftoit appelé au miniftere de la parole de Dieu, & que fa foi, & ce qu'il enfeignoit, eftoit fondé fur la doctrine des Prophetes & Apoftres. Examiné fur le facrement de l'autel, refpondit tout court qu'il ne fauoit que c'eftoit de tel facrement. L'Amman lui repliqua : « Vous eftes donc Sacramentaire. » — « Sauue voftre grace, » dit Gilles, « mais bien vos Preftres & Moines qui ont corrompu le vrai vfage des Sacremens. » Comme l'Amman le voulut plus auant interroguer fur ce poinct, Gilles lui dit : « Monfieur, laiffez venir vos Docteurs & Preftres, i'efpere de monftrer comment ils ont impudemment abufé le monde. » Vn des Efcheuins qui là eftoyent dit : « Donc, à ce que vous dites, nous fommes tous damnez. » Gilles refpondit : « A Dieu ne plaife, il y a mifericorde au Seigneur, pour eftre amendez & viure. » L'Amman demanda depuis quand il auoit receu le Sacrement ? R. « Depuis demi an que ie receu la Cene à Anuers. » L'Amman : « Ne vient-il point ici aucunefois gens d'Anuers pour vous ouir prefcher ? » R. « Je ne fuis pas à comparer à ceux d'Anuers. Là pluftoft faudroit-il aller, fi auez enuie d'ouir prefcher. » D. « Qui eft-ce qui y prefche ? » R. « Adrian Amftedius. » D. « Quelles gens y a-il en l'eglife de cefte ville ? » R. « Je ne les conoi pas encore, comme venu de n'agueres. » L'Amman voulant departir, lui dit : « Tenez-vous preft, ie vous enuoyerai des hommes fauans. » Gilles fupplia d'auoir fes liures, & qu'il defireroit de conferer en plein marché deuant tout le monde, fuft-il mefme auec les Docteurs de Louuain. L'Amman dit : « On vous fera auoir les liures, » & ainfi fe retira. Le Curé de faincte Goedele (1), qui eft la premiere paroiffe de Bruxelles, vint vers Gilles & plufieurs autres, fil à fil, contre lefquels il fouftint diuerfes difputes, fpecialement contre le facrifice de la Meffe aneantiffant l'vnique & perpetuel facrifice & fatisfaction de Jefus Chrift. Et prouuoit tous fes argumens par textes expres, aufquels les ennemis ne pouuoyent donner folution ni obiection vallable. Il leur demanda fort à propos deux chofes : la premiere eftoit par quel commandement de l'Efcriture ils s'attribuoyent la puiffance de faire oblation pour les viuans & les morts ; l'autre, par quel paffage ils prouuoyent qu'on deuft ofter en la Cene le calice au peuple ? Les folutions ou pluftoft efchappatoires qu'ils amenoyent, oppofees à ce commandement expres de Jefus Chrift : *Beuuez-en tous*, fe trouuoyent friuoles.

*L'Amman eft un office à Bruxelles comme d'vn Preuoft es autres villes.

Les Papiftes Sacramentaires.

A. A

CEPENDANT le bruit couroit par toute la ville qu'il y auoit vn prifonnier, fi fauant ieune homme (car il n'eftoit aagé que de 24. ans) qu'il confondoit les plus fauans. Les Preftres & Moines indignez comme iadis Saul de la louange qu'on donnoit à Dauid, oppoferent à ce bruit de ville leurs crieries ordinaires en leurs chaires, efcumans beaucoup de menfonges contre Gilles, pour obfcurcir les graces que Dieu auoit mifes en lui.

Que pr… les … des Pap…

partisans de la Réforme en Zélande. En 1557, il était pasteur à Anvers. Le 1[er] décembre de cette année, il écrivit une lettre à Henri II pour plaider la cause des protestants français persécutés. Il y suggère une conférence entre les théologiens des deux cultes. Il eut lui-même à souffrir de la tyrannie de Philippe II. Sa tête fut mise à prix, et, après le martyre des deux frères Verdickt, il dut chercher un refuge en Frise. Il exerça son ministère, pendant quelques années, dans l'Eglise des étrangers de Londres ; mais ses vues anabaptistes suscitèrent une vive opposition contre lui et il fut banni du royaume. Il fut persécuté pour la même cause dans son pays, retourna à Londres, en fut banni une seconde fois, et mourut dans la Frise en 1562. Il souffrit en vrai chrétien l'opposition qui attrista les dernières années de sa vie. Ses idées sur la liberté religieuse dépassaient celles qui étaient admises par les protestants comme par les catholiques au seizième siècle. Son martyrologe, paru pour la première fois en 1559, a fait pour les martyrs du Pays-bas ce que Foxe a fait pour ceux de la Grande-Bretagne et Crespin pour ceux de la France. Voy. sur Van Haemstede, Gerdes, *Hist. Ev. renov.* III, 270 ; Brandt, *Ref. d. Nederl.* I, 149, 214 ; Sepp, *Geschiedkundige*, II, 9, et la corresp. de Calvin, *passim*.

(1) Sainte-Gudule, cathédrale de Bruxelles.

L'Amman & les autres, voyans que les disputes reculoyent plustost qu'auançoyent la cause de leurs Docteurs, firent mettre par escrit à Gilles toute sa confession. Ce qu'ayant esté fait bien amplement, elle ne pleust à l'Amman pour la prolixité. Gilles la remit en sommaire, pour le contenter, auec les cottations des passages de l'Escriture & allegations des anciens Docteurs. L'Amman n'eut accusation plus forte que de charger Gilles d'auoir tenu des assemblees contre le mandement du Roi. Gilles lui dit : « Seroit-il croyable que nostre Roi defendist la predication de la parole du Roi souuerain ? trop bien que nulles esmotions populaires se facent, desquelles on n'a veu, Dieu merci, aucunes aparences en Bruxelles. »

ſtance ſtre de es.

Apres cela, Gilles escriuit en la prison lettres en latin à l'Amman, remonstrant qu'en toutes nations, tant des Payens que des Juifs & Chrestiens, on auoit tousiours tenu en telle estime la bonne administration de iustice, que pour la maintenir plusieurs nobles personnes auoyent abandonné leurs biens & vie. Qu'à tels exemples, en somme, l'Amman deuoit se deporter de plus poursuyure les Chrestiens. « Je sai bien (disoit Gilles) que ceux de l'Eglise Romaine vous pressent & poussent ; mais considerez en cela quel est vostre deuoir & à qui vous auez à rendre vn dernier conte. Je ne prie point pour ma deliurance, mais i'ai pitié de tant de poures infirmes. » Il maintenoit en outre que les Prestres & Moines à fausses enseignes se vantoyent du titre de l'Eglise.

tion ieté.

« Car veu que l'Eglise est nommee espouse de Christ, & sa colombe, si vous mettez en comparaison à tels titres le faict de l'Eglise Romaine, on la trouuera paillarde, infame, acomparable en cruauté aux lions, aux ours & loups. Voyez, sans aller plus loin, comme elle se maintient en ceste ville ; tout y est couuert de ses paillardises & de ses bourdeaux de monstiers & chapelles, tellement que ce qu'a dit le Prophete se verifie d'elle, ayant ouuert ses iambes à tous passans, & a ainsi multiplié ses fornications, qu'on paillarde par tout auec bois & pierres, sur toutes montagnes & sous tout arbre, &c. Appartiendroit-il à vne pucelle & espouse, si telle elle estoit, d'espandre le sang des vrais enfans, d'opprimer, noyer, brusler & saccager ceux qui ayent & suiuent la voix du grand Pasteur de nos ames Jesus Christ ? Ne soyez point, monsieur l'Amman, fils d'vne telle mere, & ne lui croyez nullement pour faire mal aux seruiteurs de Dieu. »

M.D.

CEPENDANT qu'il estoit ainsi detenu, & bien pourement traité au plus fort de l'hiver, son frere Antoine le solicita & lui assista si auant qu'il fut possible, & iusqu'à ce qu'estant conu, il fut aussi mis prisonnier par l'Amman, qui causa à Gilles grande tristesse à cause de leur pere, homme debile, destitué du secours & aide de ses deux fils en sa derniere vieillesse. Apres que Gilles eut esté de six ou sept semaines en prison, y ayant esté tout ce temps-là diuersement tourmenté & assailli, on le mena en iugement le 22. de Decembre, où il fut condamné comme heretique à estre bruslé.

Gill conda

Il estoit homme pour sa ieunesse d'vne belle contenance & de iugement posé, parla sagement à ses Juges, les merciant de leur sentence & priant Dieu leur pardonner ce qu'ils faisoyent par ignorance. Et apres il leur dit : « Pensez-vous, Messieurs, d'oster & extirper les poures Chrestiens en les tuant & bruslant ? helas ! vous-vous abusez grandement : les cendres de ce mien corps vous feront croistre des Chrestiens. » En le ramenant en la prison, il admonnestoit le peuple (qui s'estoit assemblé pour le voir) de fuir les pollutions & idolatries Papistiques ; & ces admonitions seruirent grandement & firent souuenir à plusieurs qui là estoyent de Gilles Tilman qui auoit esté pour semblable cause & en la mesme ville bruslé, comme il a esté veu ci-dessus en son lieu (1).

Exec

On pensoit l'executer le lendemain, mais à cause des funerailles de l'Empereur Charles V., que le Roi Philippe son fils, lors estant à Bruxelles, lui faisoit, l'exécution de ceste sentence donnee fust remise au 24. de Decembre de cest an 1558., afin que le spectacle de la mort de Gilles n'empeschast le spectacle de la pompe funebre de Charles. On tira donc lors des prisons Gilles Verdrickt pour estre offrande & sacrifice de bon odeur deuant la maiesté du Seigneur. Depuis la prison iusques à l'estache, il ne cessa d'admonnester le peuple de Bruxelles, qui estoit esmerueillé de voir la constance de ce ieune homme, sans estre

(1) Voy. plus haut, t. I, p. 354.

pour mettre en pratique à Bruxelles les dons qu'on voyoit en lui. La difficulté fut grande de faire sortir cest ambitieux qui s'y estoit introduit pour y semer ses erreurs, car il les menaça qu'auant trois iours il y en auroit qui ne s'en loueroyent point ; ce qu'aussi auint. Auant les trois iours expirez, l'Amman * de Bruxelles vint en la maison où Gilles estoit logé, & l'emmena prisonnier auec son hoste & hostesse en la Steenpoorte. Interrogué de son estat, de sa doctrine & de sa foi, confessa franchement qu'il estoit appelé au ministere de la parole de Dieu, & que sa foi, & ce qu'il enseignoit, estoit fondé sur la doctrine des Prophetes & Apostres. Examiné sur le sacrement de l'autel, respondit tout court qu'il ne sauoit que c'estoit de tel sacrement. L'Amman lui repliqua : « Vous estes donc Sacramentaire. » — « Sauue vostre grace, » dit Gilles, « mais bien vos Prestres & Moines qui ont corrompu le vrai vsage des Sacremens. » Comme l'Amman le voulut plus auant interroguer sur ce poinct, Gilles lui dit : « Monsieur, laissez venir vos Docteurs & Prestres, i'espere de monstrer comment ils ont impudemment abusé le monde. » Vn des Escheuins qui là estoyent dit : « Donc, à ce que vous dites, nous sommes tous damnez. » Gilles respondit : « A Dieu ne plaise, il y a misericorde au

an ...ice à ...les d'vn ...ost ...s villes.

Les ...apistes Sacramentaires.

partisans de la Réforme en Zélande. En 1557, il était pasteur à Anvers. Le 1er décembre de cette année, il écrivit une lettre à Henri II pour plaider la cause des protestants français persécutés. Il y suggère une conférence entre les théologiens des deux cultes. Il eut lui-même à souffrir de la tyrannie de Philippe II. Sa tête fut mise à prix, et, après le martyre des deux frères Verdickt, il dut chercher un refuge en Frise. Il exerça son ministère, pendant quelques années, dans l'Eglise des étrangers de Londres; mais ses vues anabaptistes suscitèrent une vive opposition contre lui et il fut banni du royaume. Il fut persécuté pour la même cause dans son pays, retourna à Londres, en fut banni une seconde fois, et mourut dans la Frise en 1562. Il souffrit en vrai chrétien l'opposition qui attrista les dernières années de sa vie. Ses idées sur la liberté religieuse dépassaient celles qui étaient admises par les protestants comme par les catholiques au seizième siècle. Son martyrologe, paru pour la première fois en 1559, a fait pour les martyrs du Pays-bas ce que Foxe a fait pour ceux de la Grande-Bretagne et Crespin pour ceux de la France. Voy. sur Van Haemstede, Gerdes, *Hist. Ev. renov.* III, 270; Brandt, *Ref. d. Nederl.* I, 149, 214; Sepp, *Geschiedkundige*, II, 9, et la corresp. de Calvin, *passim*.

Seigneur, pour estre a
ure. » L'Amman de
quand il auoit receu
R. « Depuis demi an c
Cene à Anuers. » L'A
vient-il point ici au
d'Anuers pour vous ou
R. « Je ne suis pas à c
d'Anuers. Là plustost s
si auez enuie d'ouir p
« Qui est-ce qui y p
« Adrian Amstedius. »
gens y a-il en l'eglise c
R. « Je ne les conc
comme venu de n'agu
man voulant departir,
nez-vous prest, ie vous
hommes sauans. »
d'auoir ses liures, &
de conferer en plein
tout le monde, fust-il n
Docteurs de Louuain.
« On vous fera auoir
ainsi se retira. Le C
Goedele (1), qui est
roisse de Bruxelles
& plusieurs autres,
quels il soustint di
cialement contre
Messe aneantissan
tuel sacrifice &
Christ. Et prou
par textes expr
mis ne pouuoy
obiection vall
fort à propos
miere estoit
de l'Escritu
puissance d
viuans & l
passage ils
ter en la
Les solut
res qu'il
comman
Beuuez
uoles.
CE
toute
nier,
n'est
fon
&
de
o
c

pour mettre en pratique à Bruxelles les dons qu'on voyoit en lui. La difficulté fut grande de faire fortir ceſt ambitieux qui s'y eſtoit introduit pour y ſemer ſes erreurs, car il les menaça qu'auant trois iours il y en auroit qui ne s'en loueroyent point ; ce qu'auſſi auint. Auant les trois iours expirez, l'Amman * de Bruxelles vint en la maiſon où Gilles eſtoit logé, & l'emmena priſonnier auec ſon hoſte & hoſteſſe en la Steenpoorte. Interrogué de ſon eſtat, de ſa doctrine & de ſa foi, confeſſa franchement qu'il eſtoit appelé au miniſtere de la parole de Dieu, & que ſa foi, & ce qu'il enſeignoit, eſtoit fondé ſur la doctrine des Prophetes & Apoſtres. Examiné ſur le ſacrement de l'autel, reſpondit tout court qu'il ne ſauoit que c'eſtoit de tel ſacrement. L'Amman lui repliqua : « Vous eſtes donc Sacramentaire. » — « Sauue voſtre grace, » dit Gilles, « mais bien vos Preſtres & Moines qui ont corrompu le vrai vſage des Sacremens. » Comme l'Amman le voulut plus auant interroguer ſur ce poinct, Gilles lui dit : « Monſieur, laiſſez venir vos Docteurs & Preſtres, i'eſpere de monſtrer comment ils ont impudemment abuſé le monde. » Vn des Eſcheuins qui là eſtoyent dit : « Donc, à ce que vous dites, nous ſommes tous damnez. » Gilles reſpondit : « A Dieu ne plaiſe, il y a miſericorde au Seigneur, pour eſtre amendez & viure. » L'Amman demanda depuis quand il auoit receu le Sacrement ? R. « Depuis demi an que ie receu la Cene à Anuers. » L'Amman : « Ne vient-il point ici aucunefois gens d'Anuers pour vous ouir preſcher ? » R. « Je ne ſuis pas à comparer à ceux d'Anuers. Là pluſtoſt faudroit-il aller, ſi auez enuie d'ouir preſcher. » D. « Qui eſt-ce qui y preſche ? » R. « Adrian Amſtedius. » D. « Quelles gens y a-il en l'egliſe de ceſte ville ? » R. « Je ne les conoi pas encore, comme venu de n'agueres. » L'Amman voulant departir, lui dit : « Tenez-vous preſt, ie vous enuoyerai des hommes ſauans. » Gilles ſupplia d'auoir ſes liures, & qu'il deſireroit de conferer en plein marché deuant tout le monde, fuſt-il meſme auec les Docteurs de Louuain. L'Amman dit : « On vous ſera auoir les liures, » & ainſi ſe retira. Le Curé de ſaincte Goedele (1), qui eſt la premiere paroiſſe de Bruxelles, vint vers Gilles & pluſieurs autres, fil à fil, contre leſquels il ſouſtint diuerſes diſputes, ſpecialement contre le ſacrifice de la Meſſe aneantiſſant l'vnique & perpetuel ſacrifice & ſatisfaction de Jeſus Chriſt. Et prouuoit tous ſes argumens par textes expres, auſquels les ennemis ne pouuoyent donner ſolution ni obiection vallable. Il leur demanda fort à propos deux choſes : la premiere eſtoit par quel commandement de l'Eſcriture ils s'attribuoyent la puiſſance de faire oblation pour les viuans & les morts ; l'autre, par quel paſſage ils prouuoyent qu'on deuſt oſter en la Cene le calice au peuple ? Les ſolutions ou pluſtoſt eſchappatoires qu'ils amenoyent, oppoſees à ce commandement expres de Jeſus Chriſt : *Beuuez-en tous*, ſe trouuoyent friuoles.

*L'Amman eſt un office à Bruxelles comme d'vn Preuoſt es autres villes.

Les Papiſtes Sacramentaires.

CEPENDANT le bruit couroit par toute la ville qu'il y auoit vn priſonnier, ſi ſauant ieune homme (car il n'eſtoit aagé que de 24. ans) qu'il confondoit les plus ſauans. Les Preſtres & Moines indignez comme iadis Saul de la louange qu'on donnoit à Dauid, oppoſerent à ce bruit de ville leurs criеries ordinaires en leurs chaires, eſcumans beaucoup de menſonges contre Gilles, pour obſcurcir les graces que Dieu auoit miſes en lui.

partisans de la Réforme en Zélande. En 1557, il était pasteur à Anvers. Le 1er décembre de cette année, il écrivit une lettre à Henri II pour plaider la cause des protestants français persécutés. Il y suggère une conférence entre les théologiens des deux cultes. Il eut lui-même à souffrir de la tyrannie de Philippe II. Sa tête fut mise à prix, et, après le martyre des deux frères Verdickt, il dut chercher un refuge en Frise. Il exerça son ministère, pendant quelques années, dans l'Eglise des étrangers de Londres ; mais ses vues anabaptistes suscitèrent une vive opposition contre lui et il fut banni du royaume. Il fut persécuté pour la même cause dans son pays, retourna à Londres, en fut banni une seconde fois, et mourut dans la Frise en 1562. Il souffrit en vrai chrétien l'opposition qui attrista les dernières années de sa vie. Ses idées sur la liberté religieuse dépassaient celles qui étaient admises par les protestants comme par les catholiques au seizième siècle. Son martyrologe, paru pour la première fois en 1559, a fait pour les martyrs du Pays-bas ce que Foxe a fait pour ceux de la Grande-Bretagne et Crespin pour ceux de la France. Voy. sur Van Haemstede, Gerdes, *Hist. Ev. renov.* III, 270 ; Brandt, *Ref. d. Nederl.* I, 149, 214 ; Sepp, *Geschiedkundige*, II, 9, et la corresp. de Calvin, *passim*.

(1) Sainte-Gudule, cathédrale de Bru

troublé ne changé. Eftant lié au pofteau, apres qu'il eut fait fa priere, le bourreau l'eftrangla, & puis brufla le corps. Cefte execution refentoit l'ancienne couftume des Payens, qui fouloyent faire des facrifices aux enterremens des grans Seigneurs & Princes, monftrans par là que ceux qui, de leur viuant, auoyent efté fanguinaires, deuoyent auffi deualler en bas en terre arroufee de facrifices fanglants. Les Preftres & Moines eftimoyent que le fang de ce ieune homme feroit vne hoftie falutaire pour alleger l'ame de l'Empereur, en cas qu'elle fuft encores en purgatoire, dont fut dit :

Cela s'appeloit anciennement *Inferias.*

SIC Martyrum cruore Purgatorium
Ignem Sacrifici fuffocant.

c. Voila comme les preftres eftouffent le feu de purgatoire par le fang des Martyrs.

R. SATIS incruentas obtulerunt hoftias,
Miffam cruentam præferunt.

c. Ils ont affez offert d'hofties feiches & non fanglantes. Ores ils font plus d'eftat de leur Meffe fanglante.



ANTOINE VERDRICKT, de Hilverfeele, en Flandre (1).

La conoiffance de Dieu aparie trop mieux ces deux freres, affauoir Gilles fufdit & Antoine qui le fuit au martyre, que la conionction de chair & de fang. La ville de Bruxelles les a pour heraux de l'Euangile du Seigneur.

ANTOINE, frere en toutes qualitez du fufdit Gilles, eft des premieres eftrenes de Januier, commençant l'an 1559. La marchandife de caneuas qu'il negocioit en la ville d'Anuers ne l'empefchoit ou retardoit en fa charge de Diacre de l'Eglife, comme a efté touché en l'hiftoire de fon frere. Car eftant en fleur d'aage à 29. ans, il procuroit fi dextrement l'afaire des poures indigens & des prifonniers, que rien ne s'oublioit apartenant à telle & fi fainćte vocation Ecclefiaftique. On ne fauroit affez exprimer le zele & l'affećtion qu'il auoit d'auancer le feruice de Dieu. S'il alloit quelque part, fuft-ce à pied, en chariot ou par bafteau, il s'employoit toufiours ou à inftruire & admonnefter les dociles & debonnaires, ou de reprendre ceux qui ne fe portoyent en parole ou en fait, comme il apartenoit. Il parloit de Dieu & de fa prouidence en fi grande affećtion & reuerence, que ceux qui l'efcoutoyent eftoyent contrains de s'en efmerueiller. Il auoit vne fainćte hardieffe, ne fe fouciant des paroles & menaces des contredifans. En la perfecution que Satan efmeut en Anuers à caufe de la celebration de la Cene, comme il a efté dit ci-deffus, il fut recerché, des plus auant, par le Marcgraue, fi eft-ce qu'il n'abandonna point en ces dangers les poures freres, mais recueilloit en vn lieu, qu'il tenoit pres d'Anuers, tous ceux qu'il pouuoit. L'orage de cefte perfecution & pourfuite fe paffant, il retourna en la ville, deliberé d'aider plus que parauant l'Eglife en tous les dangers qui fe prefenteroyent, fans en plus bouger. Or, comme depuis ladite perfecution nul n'ofoit prefter fa maifon pour y affembler l'Eglife, Antoine fut d'auis & mit peine au poffible qu'on s'affemblaft aux champs pour ouir la parole de Dieu. Il encouragea auffi le Miniftre d'y prefcher hardiment, l'affeurant qu'il feroit vn fruićt ineftimable. Il alloit fouuent en fon pays de Flandre, non tant pour le fait de la trafique, laquelle il auoit prefque du tout quittee, que pour y femer l'Euangile vers ceux de fa conoiffance. Le Doyen de Renay, dont fouuent eft fait mention, informé de lui, le fit efpier par fes gens, & felon la façon de proceder, il le fit citer par trois fois à comparoir perfonnellement en Cour d'Eglife, fous peine de certaine fomme d'argent, qui eftoit la nouuelle efpece de venerie, ou pluftoft volerie, que ce Doyen auoit inuentee & exerçoit. Antoine ne ceffoit pourtant d'attirer le plus qu'il pouuoit de gens à la conoiffance de la verité, & de perfuader de fe retirer en Anuers pour iouïr de ce bien ineftimable des fainćtes predications. Il auoit fouuentefois afaire auec les Anabaptiftes, defquels il defploroit l'ignorance obftinee. « Plufieurs d'entr'eux (difoit-il) tendent auec grand zele à la iuftice de Dieu, mais point felon fcience. » Il leur fouloit dire, difputant auec eux, qu'ils traitaffent leurs differens par la fainćte

Vocation de Diacre fidelement exercee.

No[illegible] efpe[illegible] [illegible] quand [illegible] peut [illegible] vn [illegible]

(1) Crespin. 1570, f° 511; 1582, f° 456; 1597, f° 453; 1608, f° 453; 1619, f° 496.

M.D.LIX.

Escriture, & non point par raisons humaines, ne par iniures ou crieries, mais qu'ils interrogassent & respondissent simplement sans confondre ne mesler poinct sur poinct, & demande sur demande, comme ils ont acoustumé de faire. Il souloit dire des Papistiques & Anabaptistes, que diuersement ils s'arrestoyent tous deux par trop aux signes exterieurs. Les Papistes condamnent tous ceux qui meurent sans baptesme de l'eau. Les Anabaptistes, à l'opposite, condamnent tous ceux qui font baptiser leurs enfans en bas aage.

-reur pistes & ptistes, rocede.

De la cause de son emprisonnement, nous en auons parlé aucunement en l'histoire de Gilles : Il alla d'Anuers à Bruxelles par deux fois assister à son frere au grand danger de sa vie. A la seconde fois, la femme du Maistre de la prison le trahit, & liura entre les mains de l'Amman. La premiere nuict & le iour ensuyuant sa prise, Antoine ne sentit en soi que chair & sang, & sembloit qu'il fust du tout delaissé sans consolation. De maniere que, quand l'Amman vint l'interroguer : Depuis quand il auoit receu le Sacrement à la coustume du pays, il respondit : « Monsieur, si vous n'auez chose dequoi m'accuser, pourquoi m'interroguez-vous ? » L'Amman derechef l'interroguant, Antoine lui respondit de mesme. L'Amman le menaça de le faire parler autrement; mais Antoine persistant alleguoit qu'il n'y auoit raison de se confesser à sa partie aduerse. Apres auoir contesté, à la fin Antoine comme reuenant à soi, lui dit : « Monsieur, ie vous ai tenu suspens, non point que ie refuse de faire confession de ma foi, soit à vous, soit à tous les Escheuins, mais pour vous donner à conoistre que ie desire sauoir qui est mon Juge & ma partie aduerse. » Et à l'heure l'Amman lui ayant reiteré la demande, Antoine respondit qu'il y auoit trois ou quatre ans qu'il n'auoit communiqué à tel Sacrement, & qu'il estoit bien marri d'auoir iamais assisté à profaner & abuser du S. Sacrement de Christ. L'Amman l'interrogua aussi du Baptesme. Antoine confessa que le Baptesme qui se faisoit au Nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, est bon; mais ce qu'on y adiouste d'auantage en la Papauté n'est qu'abomination (1). On lui demanda

-r abord prison Antoine nné.

que c'estoit des autres cinq Sacremens. R. « Qu'on ne trouuoit aucun tesmoignage en l'Escriture que ce fussent Sacremens, c'est à dire marques & seaux de grace. »

L'Amman l'ayant examiné sur ces poincts, & quelques autres, il lui dit au sortir : Qu'il le feroit instruire par hommes sauans. A quoi Antoine dit : « Monsieur, ne m'enuoyez point des Moines, car ils nous haissent mortellement. » « Et bien, » dit l'Amman, « ie vous enuoyerai des gens sauans. » Depuis qu'Antoine eut fait Confession de la verité, il sentit de là en auant en son cœur vne telle consolation, qu'il n'estima rien de toutes les peines & desplaisirs qu'il souffroit. Et remercia Dieu de ce qu'il l'auoit si bien redressé & assisté, le priant de continuer à lui donner son S. Esprit. L'Amman, quelques iours apres, retournant vers lui auec ses Sages : « Regardez, » dit-il, « ie vous amene ici gens de sauoir pour vous instruire, qui ne sont ni Prestres ni Moines. » « Monsieur, » dit Antoine, « l'infirmité de ma chair me faisoit à la derniere fois refuser les Prestres & les Moines; mais maintenant ie suis content qu'on les amene, & fussent-ils Docteurs de Louuain, ie les deffie tous en la vertu de la parole de Dieu, qui demeure eternellement. Et quant à vous, messieurs, vous plait-il traiter auec moi de la foi ? » Ils respondirent qu'oui. Et il leur dit : « La foi doit estre fondee sur icelle parole de Dieu, Rom. 10. & partant ie vous prie ne m'amener autre chose. » L'vn d'en-

Les moines exclus du nombre & appellation des sauans.

(1) Crespin, en indiquant ici et plus haut, les vues d'Antoine Verdickt sur le baptême est correct, mais incomplet. Van Haemstede, favorable lui-même à l'anabaptisme, cite ces paroles de la confession du martyr : « J'approuve l'institution du baptême des enfants, mais je ne voudrais contraindre personne à la pratiquer contrairement à sa conscience, car saint Paul (Rom., XIV) appelle péché tout ce qui se fait contre la conscience. Pourquoi donc nous prescrirait-on, relativement au temps du baptême, ce que Dieu ne nous a pas prescrit, alors qu'il nous a affranchi des ordonnances sur les temps et les lieux ? On fait donc mal quand on fait mourir une personne à cause de ses vues sur ce point. » Cette déclaration si modérée de Verdickt, publiée dans l'édition *princeps* de Van Haemstede (1559), figure encore dans celle de 1565 ; mais l'éditeur inconnu de celle de 1566 l'a supprimée, et ses successeurs l'ont imité. Crespin a, lui aussi, omis ces vues si sages, soit qu'il ait eu sous les yeux l'édition mutilée de 1566, soit qu'il n'ait pas voulu choquer le milieu génevois où il vivait et où l'anabaptisme était en mauvaise odeur.

tre ces ſauans entra en matiere, & dit : « Ne croyez-vous point que le corps de Chriſt eſt vrayement entre les mains du Preſtre, apres les paroles du Seigneur dites ſur le pain? » Antoine lui dit : « Mon ami, celui qui veut edifier vne maiſon, ne commence par le toict, mais il poſe vn fondement. Ainſi nous en faut-il faire, entrans en propos d'vn des principaux poincts de l'Eſcriture, aſſauoir du Sacrement. » Il entendoit qu'on parlaſt premierement de la foi, afin que ſes parties aduerſes ayans conu la vertu d'icelle en Jeſus Chriſt, ne cerchaſſent leur ſalut enclos aux Sacremens. Ils l'oppreſſoyent à force de crier, ſi eſt-ce qu'en cela fut deſcouuerte leur grande ignorance. Ils paſſerent nonobſtant outre, crians qu'il ne croyoit point aux paroles de Chriſt, & qu'il laiſſoit les ſignes tous nuds. Antoine leur dit : « Vous me chargez à tort, car ie ne mets point en la Cene vn ſigne nud, mais ie deſire par le fondement de la doctrine de la foi, vous monſtrer comment les fideles y ſont repeus du naturel corps & ſang de Jeſus Chriſt. Vous ne voulez rien entendre à ce fondement de ſalut; tenez-vous donc au voſtre, & gardez bien qu'on n'y touche, craignans que tout voſtre edifice n'aille par terre. »

Le fondement d'vne vraye diſpute.

Ironie.

L'AMMAN eſtonné que ces ſauans perſonnages pouuoyent ſi peu mordre ſur Antoine, pour la fin ordonna qu'il mettroit par eſcrit les principaux poincts de ſa confeſſion. Antoine rendit graces à Dieu, & lui chanta louange de l'auoir ſi puiſſamment aſſiſté contre les aduerſaires. Et, quelques iours apres, il preſenta ſa confeſſion laquelle contenoit en ſomme tous ces poincts deduits au long, aſſauoir : Que Chriſt regne ſur ſon Egliſe par ſa parole, & qu'icelle eſt le fondement de noſtre ſalut. Que par icelle meſme nous auons les threſors & les fruicts de la Cene du Seigneur. L'eſpreuue que doit faire l'homme allant à la Cene, & comment ſe doyuent entendre ces mots : « Ceci eſt mon corps. » Sommaire de ce en quoi conuienent & diſcordent, quant à la Cene, ceux qui font profeſſion de l'Euangile. Quant aux articles que l'Amman auoit mis entre les Sacremens, lui ayant enioint d'en eſcrire ſa Confeſſion, enſemble des Commandemens de l'Egliſe, Antoine en eſcriuit aſſez au long, & lui preſenta l'eſcrit. Ayant entendu en la priſon, que ſon frere Gilles eſtoit mort ſi vertueuſement, il en rendit graces à Dieu, & lui chanta le Pſeaume 79. Son pere auec vn ſien frere le furent voir en la priſon; dont il receut triſteſſe, voyant le dueil que menoit le bon vieil pere. Il le conſola neantmoins le plus qu'il lui fut poſſible, lui diſant : Qu'il auoit matiere de ſe reſiouir, que Dieu tout-puiſſant auoit appelé ſes deux fils pour eſtre faits participans à l'honneur de Jeſus Chriſt, qui a ſi richement anobli telles afflictions & perſecutions. Apres que les ennemis eurent aſſez ſondé & mis à l'eſpreuue ſa conſtance & perſeuerance, eſtans deuëment informez comment il s'eſtoit employé tant en Anuers, qu'en Flandre, ils le condamnerent d'eſtre eſtranglé & bruſlé le 12. de Januier 1559. On auoit deliberé de l'executer de grand matin comme à la derobee; mais le bourreau ne ſe trouua preſt qu'il ne fuſt entre huict & neuf heures. On ne ſonna point la cloche à la maniere acouſtumee, afin de fruſtrer le peuple & d'empeſcher que la mort de ceſtui-ci ne fuſt pareille à celle de Gilles ſon frere. Le corps n'eſtant que roſti, fut mis aux champs pour viande des beſtes, afin qu'il n'en prinſt comme du corps de Gilles qui fut reduit en cendres, leſquelles on diſoit tout communément en la ville de Bruxelles, eſtre volee es ſeins & cœurs des hommes.

Le ſommaire de la confeſſion de foi produite par Antoine.

ADRIAN LE PEINTRE, & HENRI LE COVSTVRIER, à Anuers (1).

Outre la conſtance & vraye confeſſion du Fils de Dieu, qui eſt en ces deux Martyrs, il y a auſſi à noter vn iugement terrible executé ſur vn des Seigneurs de la ville d'Anuers, apres auoir condamné quelques fideles à la mort.

COMME de l'Euangile preſché à

(1) Crespin, 1570, f° 512; 1582, f° 457; 1597, f° 454; 1608, f° 454; 1619, f° 497. La notice sur ces martyrs dans Van Haemstede est plus étendue que dans Crespin. Le *Bulletin* des archives d'Anvers (t. VII, p. 129) fait mention de ces martyrs, et nous apprend qu'Adrien fut banni en 1525. Revenu à Anvers, il y souffrit le martyre le 19 janvier 1559.

Anuers, plus abondamment que parauant, maints bons perſonnages marchans & artiſans s'en reſiouïſſoyent; auſſi du coſté des ennemis, les Preſtres & Moines, tranſportez de maltalent furieux, trottoyent iournellement à la Cour pour ſe plaindre des Officiers d'Anuers, de ce qu'ils en faiſoyent ſi peu mourir. A ceſte cauſe, le Marcgraue fit tant que ceux de la Loi d'Anuers publierent vne ordonnance pour conoiſtre & remarquer ceux qui iroyent aux aſſemblees. Mais voyant ce Marcgraue que le peuple perſiſtoit d'aller aux champs pour ouir les preſches, il s'auiſa d'une autre ruſe, de donner bonne ſomme d'argent, aſſauoir de trois cens florins à ceux qui lui liureroyent les Miniſtres, & cinquante florins à qui liureroit autres qui procurent les afaires des Egliſes. Il auoit lors pluſieurs priſonniers & taſchoit de les faire mourir, les Cordeliers & autres le pouſſans à ce faire par leurs complaintes, n'euſt eſté que ſouuent les Eſcheuins & Conſeil de la ville s'oppoſoyent à ces executions. Le Marcgraue commença à deux ſeruiteurs de Dieu, Adrian & Henri, leſquels auoyent eſté longtemps priſonniers auec quatorze ou quinze autres fideles. Adrian fut prins le premier, eſtant trahi par ſon propre pere, à l'occaſion qu'il auoit fait baptiſer ſon enfant en l'Egliſe reformee. Dequoi ſon pere fut tellement irrité, & en fit tel bruit, que lui ayant fait oſter l'enfant, il le fit rebaptiſer par les Preſtres de ſa paroiſſe. HENRI le Couſturier eſtoit vn des anciens de l'Egliſe, homme ſoigneux, & veillant que ſcandale ou diſſenſion n'auinſt entre les freres. Auint qu'vn iour s'eſtans leuez quelques eſprits contentieux, & les ayant reprins & reprimez par la parole de Dieu, pour ſalaire il eut la priſon, & fut geiné pour accuſer ſes freres. Tant y a qu'il ne nomma & ne mit perſonne en danger. Le Marcgraue, pour ſatisfaire à l'inſtante pourſuite des Preſtres & Moines, agitez de rage à cauſe des preſches qui ſe faiſoyent & en la ville & aux champs, tira hors des priſons ces deux Adrian & Henri, & les fit mener deuant les Bourgmaiſtres & Eſcheuins par ſon Eſcoutet (1), auquel, comme auſſi à quelques autres du Conſeil, les procedures du Marcgraue ne plaiſoyent nullement, & ne ſe trouuerent à la condamnation. La memoire eſtoit encore freſche & pouuoyent ſe ſouuenir que, peu de iours auparauant, vn notable iugement de Dieu auoit eſté fait ſur vn de leurs confreres, nommé Gaſpar de Renialme. Icelui, en cas ſemblable, ayant iugé à mort quelques poures innocens, receut auſſi ſoudain vne horrible ſentence de Dieu au meſme lieu; de ſorte qu'il fut mené à demi deſeſperé en ſa maiſon, où toſt apres mourut, criant & lamentant qu'il auoit iugé le ſang innocent. Les Eſcheuins, di-ie, auoyent eu ceſt exemple en Anuers, & neantmoins pour n'eſtre ſuſpects à la Cour de Bruxelles, ils iugerent ces deux ſeruiteurs de Dieu, à eſtre deuant la maiſon de ville eſtranglez & bruſlez. De ceſte ſentence Henri les remercia diſant : « Voici le beau iour que nous auons long temps attendu; nous endurerons volontiers la mort, mais la peine en demeurera à Meſſieurs. Nous prions Dieu neantmoins qu'il vous pardonne ceſte iniuſtice. » Les Seigneurs tournoyent leurs viſages ne voulans rien ouir, mais Adrian leur dit à haute voix, que Dieu redemanderoit de leurs mains le ſang de ſes iuſtes, qu'ils mettoyent iournellement à mort. Le lendemain, iour de l'execution, il ſe trouua au marché grande multitude de gens pour voir l'iſſue de ces deux hommes en prud'hommie ſi renommez. Comme on les menoit au ſupplice, ils proteſterent que la ſeule confeſſion de la vraye doctrine de l'Euangile les amenoit là, ſans autre cauſe, & diſoyent ceci haut & clair, combien que les ſergeans qui les enuironnoyent, fiſſent grand bruit, afin qu'ils ne fuſſent entendus. Cependant que le bourreau les enchainoit au poteau, le peuple en vn inſtant s'eſmeut tellement, qu'on crioit tout d'vne voix : Tue, tue; & marchoyent les vns ſur les autres, & les maiſons & boutiques ſe fermoyent. Le bourreau mit bas tous ſes apreſts, & laiſſa les deux patiens. Le Marcgraue eſtant à cheual ne pouuoit fuir, eſtant de toutes parts enuironné. Les ſergeans tremblans de peur baiſſoyent leurs hallebardes. L'Eſcoutet, ne ſachant que deuenir, abandonna ſon cheual, & gaigna vn temple pour refuge. Et quand on le voulut aſſeurer, & annon-

Jugement de Dieu ſur Gaſpard de Renialme.

Tumulte & effroi ſoudainement eſmeu.

(1) Ou Escoutette, ou Scouthethe, officier de justice, qui tenait dans les villes de Flandre, le premier rang après le grand prévôt.

M.D.LIX.

ouurier en harquebuzes, ituez prisonniers pour l'E- Seigneur, par le susdit d'Anuers, nommé Jean lle, homme sanguinaire, ut apres, de premier abord, n pour accuser ceux de sa e; mais il demeura ferme, nieux mourir que d'amener en danger. Estant accusé lement de ce qu'il auoit tenu ogis des assemblees pour pres- l respondit qu'il n'auoit admis assemblees illicites & defen- de Dieu, mais au contraire ndees en la saincte Escriture. chargeoit, en outre, de ce qu'il espousé sa femme en l'Eglise appelle Reformee. Pendant sa ition, vn faux bruit courut à terdam qu'il estoit prisonnier pour sie, dont il enuoya à ses amis la fession de sa foi, cottee de passa- comme s'ensuit :

Ie croi & confesse tout ce qui est eigné par le Sainct Esprit, aux es- its des Prophetes & Apostres, & iette toutes heresies & doctrines ontraires à cela. Premierement, qu'il a vn seul Dieu en trois personnes : e Pere, le Fils & le sainct Esprit. Que ce seul Dieu, par sa toute puis- sance, a créé toutes choses de rien, & les entretient & gouuerne tousiours par sa bonté, tellement que rien n'auient entre les creatures que par sa volonté & puissance; mais le tout vient de lui, prospérité & aduersité. Partant, ie croi & confesse qu'il faut seruir & honnorer ce Dieu seul, & l'inuoquer & prier seul en toutes nos necessitez, & à lui seul rendre graces de tout bien & prosperité. Par ainsi ie re- iette tout ce qu'on enseigne au con- traire, d'inuoquer, prier ou honnorer les saincts morts. Et d'autant que la priere est de nulle efficace sans la foi, & que la foi vient de la parole de Dieu, ie croi & confesse qu'il ne faut rien demander à Dieu, sinon ensuy- uant son commandement & la reigle de sa parole. Partant, ie reiette tous faux seruices de Dieu & tous moyen- neurs & intercesseurs controuuez. Le vrai seruice de Dieu interieur consiste en foi, charité, esperance, patience, innocence & pureté. Le seruice de Dieu exterieur consiste en la predication de la Parole de Dieu & l'vsage des Sa- cremens, auquel tous Chrestiens sont obligez. Les Sacrements sont signes de grace, ordonnez par Jesus Christ, dont l'Escriture nous en monstre deux, assauoir le Baptesme & la Cene. Quant au Baptesme, ie croi qu'il apartient à tous ceux qui sont lauez & baptisez par le sang de Jesus Christ, & ainsi ont vestu Christ, entre les- quels sont aussi les petis enfans. Car ils sont aussi nets de peché par Christ & heritiers de la vie eternelle. La Cene est vn sacré banquet, institué auec pain & vin, pour la memoire de la mort de nostre Seigneur Jesus Christ. Ici, nous reiettons tous ceux qui en y adioustant les ont obscurcis & falsifiez, & qui en ont controuué de nouueaux hors l'Escriture. Car Jesus Christ commande à ses Apostres qu'ils nous enseignent ce qu'il leur a com- mandé. »

1. Iean 2. Heb. 7. 1. Tim. 2. Deut. 10. Mich. 6. Matth. 28. Gal. 3. Matth. 19. Matth. 26. Marc 14. Luc 22. 1. Cor. 11. Matth. 28.

Ceci enuoya Herman à ses amis pour leur monstrer qu'il ne maintenoit nulle fausse doctrine. Mais le Marc- graue, se tenant tousiours au mande- ment du Roi, persistoit de poursuyure Herman, principalement pour les as- semblees.

Corneille interrogué.

Qvant à Corneille, il fut aussi in- terrogué en presence de deux Esche- uins, & respondit briefuement & sage- ment. Le Marcgraue lui demanda s'il se vouloit laisser enseigner. Il res- pondit : « Je ne suis pas si desraison- nable, que si l'on me monstre quelque erreur par la parole de Dieu, que ie ne le vueille laisser. » Cependant le pere de Corneille solicita le Marc- graue & sa femme (laquelle on esti- moit estre marraine de Corneille), fai- sant toute diligence pour retirer son fils de la prison. La cause donc fut finalement amenee iusques là, que par Aduocat & par escrit ils pourroyent proposer leurs defenses. Au libelle qui sortit au nom de Corneille & fut produit par l'Aduocat en la Vier- schare (1), il y auoit que Corneille con- fessoit sa faute, & que d'oresenauant il se vouloit confesser & receuoir son Createur, & se mettre en estat de grace, comme vn bon enfant de la mere saincte eglise. Qu'il confessoit aussi que les predications estoyent de nulle valeur, d'autant qu'elles ne se faisoyent point en lieux consacrez. Telles & semblables choses auoit-on presenté au nom de Corneille, de-

Fraude au proces.

(1) « La Vierschare est le lieu auquel on iuge les criminels ès Vendredis. » Note marginale de l'art. *Jean de Boschere*, liv. VIII.

cer qu'vn coupeur de bourſe auoit cauſé ce trouble, il reſpondoit : « Je ſai que c'eſt; tout eſt perdu, i'en ſauoi bien autant; ce n'a point eſté le larron, mais les ſeditions prenent leurs commencemens de quelque choſe. » Ainſi renuerſa Dieu comme par terre les ſanguinaires, & monſtra que c'eſt moins que rien de leurs forces, quand il lui plait. Comme ces troubles ſ'eſcartoyent, le ſeruiteur du bourreau acourut & eſtrangla ces deux Martyrs, qui auoyent ia eſté bonne eſpace de temps liez à l'eſtache, inuoquans cependant le Nom du Seigneur. Puis apres, le feu fut allumé, & les corps bruſlez, le dixneufieſme de Januier, M.D.LIX.

Le Marcgraue d'Anuers ſtupide aux iugemens de Dieu.

Le Marcgraue, homme confit en cruauté iuſques à eſtre deuenu ſtupide à tels iugemens de Dieu, fut ſi peu raſſaſié du ſang de ces Martyrs, que le Dimanche enſuyuant il força de nuict quelques maiſons & emmena pluſieurs de l'Egliſe, leſquels, apres auoir enduré longue priſon, à la fin furent deliurez par vne grace ſpeciale du Seigneur.

Bovtzon le Hev, de Tournay, bruſlé à Anuers (1).

La marque des vrais enfans de Dieu ſe verifie en ceſt exemple : l'yurongne, paillard, eſt relaſché; mais celui qui s'eſt retiré du mal & qui adhere à l'Euangile eſt expoſé en proye.

Bovtzon, ou Baudewin, tapiſſier exquis & rehauſſeur de couleurs es tapiſſeries, laiſſa Tournay à cauſe des perſecutions, & vint demeurer à Anuers pour iouir de la viue voix de la predication de l'Euangile. Il eſtoit homme doux, patient en aduerſitez, & ſi peu ſe ſouciant du monde, que ſouuent on l'a oui ſouhaiter de mourir pour le teſmoignage de la verité du Fils de Dieu. Il fut conſtitué priſonnier auec Antoine Verdrickt (duquel auons deſcrit l'hiſtoire) aux fauxbourgs de Bruxelles, à l'enſeigne de la Licorne hors Steenpoorte, n'eſtant autrement conu ou ſuſpect que par la compagnie dudit Antoine. On print auſſi auec eux vn troiſieſme; mais d'autant qu'il auoit eſté autrefois conu yurongne & paillard, & que de cela il y eut bon teſmoignage rendu à l'Amman de Bruxelles, il fut incontinent relaſché. Ayant Boutzon rendu vne pure confeſſion de foi à l'Euangile de Jeſus Chriſt, en la preſence des preſtres & moines, on auiſa de le faire mourir en ſecret, parce que les aduerſaires, par vraye experience, aperceuoyent dequoi auoit ſerui au peuple la mort de ceux qui auoyent publiquement eſté executez. Mais, d'autre part, craignans d'encourir le mauuais bruit qu'auoit la ville d'Anuers de ce qu'on faiſoit mourir ſecrettement & hommes & femmes en la priſon, ils n'oferent attenter le ſemblable à Bruxelles; mais on mena vn matin à la haſte ce patient à l'eſcart, & fut decapité, pour faire moins de bruit que par le feu; & ainſi mourut ce ſeruiteur de Dieu, deuant bien peu de gens, au meſme mois de Januier mil cinq cens cinquante neuf.

(1) Crespin, 1570 f° 512; 1582, f° 458; 1597, f° 455; 1608, f° 455; 1619, f° 498. Notice plus détaillée dans Van Haemstede.

Corneille Hallewyn, & Herman Ianssen, à Anuers (1).

On voit de ſpecial, en ceſte hiſtoire, comme ſouuent les Aduocats & gens ſauans aux ſieges de Iuſtice, pour ſauoir la vie de ceux qui leur ſont recommandez, falſifient les reſponſes des fideles priſonniers, tant y a que contre le Seigneur il n'y a fineſſe qui ne ſoit renuerſee, ne tromperie qui puiſſe empeſcher l'execution de ſon œuure.

Qvand ces deux, Corneille Hallewyn, ſerrurier, bourgeois d'Anuers, & Herman Janſſen, d'Amſterdam en

(1) Crespin, 1570, f° 512; 1582, f° 458; 1597, f° 455; 1608, f° 455; 1619, f° 498. Le récit de Crespin suit de très près celui de Van Haemstede; mais celui-ci donne la confession de foi de Corneille et une allocution aux échevins d'Anvers, que Crespin a omises. Il n'y a pas de doute que Van Haemstede, pasteur à Anvers, a connu tous ces martyrs. Aussi son récit est-il empreint d'une chaleur qui manque à celui de Crespin.

mandant, au refte, que s'il auoit failli en quelque chofe, que cela fuft attribué & pardonné à fa ieuneffe. Cependant Corneille efcriuoit iournellement aux freres & monftroit grand courage & conftance de foi, tellement qu'vn chacun en eftoit refioui & louoit le Seigneur de fa grace. Mais quelques vns commencerent à fe douter du proces, qui fe demenoit ainfi fecrettement & fe prefentoit fi couuertement au confeil. Le Miniftre de l'Eglife Flamengue fit tant que par amis il eut vne copie du proces. L'ayant leu, & voyant que la procedure tendoit à grand fcandale & à vne abnegation manifefte de la verité de Dieu, il le communiqua aux Anciens & Diacres de l'Eglife, qui furent tous fort contriftez de l'infirmité de leur frere. Le Miniftre doncques lui efcriuit vne remonftrance fort afpre, le priant qu'il fe voulust conuertir & amender fa lafcheté par vne confeffion libre deuant le confeil. Quand Corneille eut receu cefte lettre fi afpre, il en fut tellement troublé, qu'il ne fauoit quelle contenance tenir; & tous les freres prifonniers eftoyent fort empefchez à le confoler. Le fang lui failloit du nez; il iettoit fes bras & menoit vn piteux dueil. « Quoi (dit-il), que ie reniaffe la verité? Dieu m'en vueille garder. Mon Dieu, que les freres ayent telle opinion de moi! tu fais que i'en fuis innocent, & n'ai point commis cefte lafcheté. » Lors les autres freres lui donnerent ce confeil : qu'il recouraft la copie de fon proces; & s'il ne contenoit cela, qu'il l'enuoyaft aux freres, pour monftrer fon innocence en ce dequoi on l'accufoit. Et ayant donques parlé à fon aduocat & regardé fon proces, il trouua qu'il n'auoit pas efté deferé à tort, monftra toutesfois que fes parens & le Marcgraue auoyent fait cela fans fon feu. Les freres derechef l'auiferent qu'il rendift tefmoignage à la verité, auec vne confeffion ouuerte deuant le Confeil, declarant, voire redarguant auffi la fauffeté commife en fon proces. Finalement, Corneille fut tellement encouragé & fortifié, principalement ayant veu la procedure d'Adrian le Peintre & Henri Bockalt le couftu-rier (dont Herman auffi fut fort conferme, lequel eftoit toufiours venu à la Vierfchare auec Corneille & plaidoit deuant le Confeil par efcrit), que les menees du pere & du Marcgraue, & l'induftrie de l'Aduocat, ne feruirent de rien. Les amis de chair, ou pluftoft les ennemis de la verité, ne cefferent de pourfuyure la caufe pour ofter la vie à ces deux prifonniers. Apres donc que Corneille & Herman eurent efté prefques vn an prifonniers, ils furent amenez à la Vierfchare en ceft an mil cinq cens cinquante neuf, le vingtfeptiefme de Feurier, où les Seigneurs arrefterent la fentence, mais ne la prononcerent point, afin que le peuple n'en fceuft rien : tellement que les prifonniers mefmes ne fçauoyent ce qu'on leur feroit, iufques à ce qu'ils furent ramenez à la prifon. Lors ils demanderent aux fergens ce qu'on auoit fait à la Vierfchare : fi on les auoit encores prolongez, comme les autres fois, ou s'ils deuoyent mourir. Les fergens refpondirent qu'ils eftoyent remis à quinze iours; mais comme les prifonniers penferent retourner en leur lieu acouftumé de la prifon, il fut commandé aux fergens de leur mettre les ceps aux pieds & les mener à la foffe, qui eftoit vn certain figne qu'ils deuoyent mourir. Ces patiens fe refiouirent au Seigneur, de ce que le temps eftoit venu qu'ils feelleroyent la verité par leur fang.

Corneille reprins du Miniftre.

Corneille fortifié.

Sente[nce] fecre[te].

Or en telle extremité on a acouftumé en Anuers, & permet-on aux amis de venir en la prifon pour confoler & encourager ceux qui doyuent mourir. Mais à cefte fois fut defendu au Geolier de ne laiffer entrer perfonne que par le commandement du Marcgraue, affauoir, des Moines, Preftres, & femblable vermine, qui les tourmenterent de leur confeffion & autres menus fatras. Le lendemain bien matin vint le Marcgraue auec les moines en la prifon, fit amener les prifonniers. Lors il voulut encores monftrer quelque faueur à Corneille; puis qu'il ne lui pouuoit plus donner la vie, il lui prefenta de l'executer d'vne mort plus aifee, moyennant qu'il voulust efcouter les moines. Corneille refpondit : « Monfieur le Marcgraue, ia ne foit que ie face telle chofe : faites de mon corps ce qu'il vous plaira. » Comme on les lioit pour les mener à la mort, Herman auertit le Marcgraue qu'il auifaft à foi; car (dit-il) cela ne fera point eftimé peu de cas deuant les yeux du Seigneur, que vous nous oftez ainfi la vie. Pourtant conuertiffez-vous, mon-

Cru[auté] grand[e].

Fa[ueur] du Ma[rcgraue] enu[ers] Corne[ille].

M.D.LIX.

ſieur le Marcgraue, deuant que le Seigneur vous puniſſe. Vous ne pouuez long temps faire ceci, le Seigneur s'en faſchera à la fin. » Apres qu'ils furent liez, le Margraue voulut encores qu'ils prinſſent vne croix de bois en leurs mains, & laiſſaſſent les moines aller auec eux, & promit à Corneille, que s'il le vouloit faire, qu'il auroit ſeulement la teſte tranchee ſans eſtre bruſlé; mais ils ietterent les croix à terre, & dirent qu'ils ne vouloyent donner le moindre ſigne dont il peuſt ſembler qu'ils ſe fuſſent deſdits; & ce leur eſtoit tout-vn de quelle mort on les fiſt mourir, puis qu'ils mouroyent au Seigneur, pour le teſmoignage de verité, n'eſtimans rien la peine de ſi petite duree au prix de la grande gloire à venir, qui ſera manifeſtee aux fideles. Ils furent donc menez vers le marché, & Herman, s'eſiouiſſant au Seigneur, chanta le Pſeau. 130 :

ine te duree paree loire à nir.

Du fond de ma penſee, &c.

Et Corneille le ſuyuant admoneſtoit le peuple du ſalut eternel. Comme ils furent venus iuſques au marché, l'eſpee eſtoit là toute preſte pour leur trencher la teſte, s'ils euſſent voulu prendre les croix en leurs mains, & admettre la compagnie des Moines. Mais d'autant qu'ils ne voulurent en rien ceder, on apreſta le bois pour les bruſler. Lors Corneille ſe mit à genoux, & inuoqua le Seigneur, le priant qu'il pardonnaſt à ſes ennemis qui pechoyent par ignorance. Apres cela, furent menez dedans la maiſonnette faite de fagots, & là furent eſtranglez à vn poſteau. Cependant qu'on les eſtrangloit ſuruint vn tel tumulte au peuple, que chacun craignoit qu'il y deuſt auoir vne ſedition, tellement que le bourreau print l'eſpee pour ſe defendre, penſant qu'on commenceroit à lui; mais la choſe fut auſſi ſoudain apaiſee qu'eſmeuë. Le feu allumé fit ſon action ſur les corps morts de ces ſaincts Martyrs. Le Marcgraue entendit à ſa façon acouſtumée à faire eſteindre le feu, & oſter les corps à demi bruſlez pour les mettre ſur des rouës au lieu acouſtumé pres la ville, & eſtre en ſpectacle & monſtre qu'il en auoit beaucoup executé; mais le peuple irrité empeſcha ſon deſſein, tellement que ſes ſergens & hallebardiers l'ayans abandonné, il demeura effrayé & eſperdu, laiſſant au bourreau le ſurplus de la pourſuite.

ulte le d'Anrs.

Recit d'vne mvtinerie popvlaire esmeve a Paris, & des mevrtres ensvivis a l'occasion des Prescheurs seditievx (1).

Le v. de Mars 1559. il y eut vne eſmeute grande au temple de ſainct Innocent (2) à Paris. Les preſcheurs tout le Quareſme n'auoyent ceſſé d'inciter le peuple à maſſacrer tous Lutheriens qui ſeroyent trouuez, ſans plus en laiſſer la punition au Magiſtrat; & entre les autres vn Minime ou Enfumé (3) qui preſchoit audit temple, y employoit tous ſes ſermons. Meſme ce iour, prenant ſon theme ſur l'hiſtoire de la femme adultere qui auoit eſté amenee à Ieſus Chriſt, dit choſes execrables contre le Magiſtrat, remonſtrant que ce n'eſtoit de merueilles, ſi les Iuges ne iettoyent les premieres pierres contre les Lutheriens, pource qu'eux meſmes eſtoyent Lutheriens, & qu'il ne s'y faloit plus attendre, mais ſe bander & faire guerre ouuerte, voire aux plus grans, qui ſeroyent ſuſpects de ceſte doctrine. En ceſte maniere, le peuple de Paris, qui eſt compoſé de racaille ignorante & deſbordee à tout mal, fut mis en vne rage extreme, ne cerchant que les occaſions d'executer ce qui lui auoit eſté remonſtré. Là deſſus il auint qu'au cimetiere de Sainct Innocent deux hommes eurent debat enſemble, ainſi qu'on ſortoit du ſermon : l'vn ne pouuant faire pis à l'autre, l'appela Lutherien; il fut incontinent chargé de ce peuple furieux, ayant eſté pourſuiui iuſques dedans le temple, où il

Minime enfumé du feu d'enfer.

(1) Crespin, 1564, p. 955; 1570, f° 514; 1582, f° 459; 1597, f° 456; 1608, f° 456; 1619, f° 499. La Roche-Chandieu, *Hist. des persée.*, p. 287. Crespin recommence, à partir de cette notice, à reproduire le récit de Chandieu. Bèze (I, 93) emprunte aussi, à peu près littéralement, ce récit à Chandieu.

(2) L'église des Saints-Innocents, derrière laquelle se trouvaient les charniers de ce nom, était située dans la rue Saint-Denis, entre la rue de la Ferronerie et la rue aux Fers.

(3) Les Minimes étaient un ordre religieux fondé au quinzième siècle par Saint-François en Calabre. On les surnommait les *enfumés* à cause de la couleur sombre de leur costume brun marron. Cette explication corrige la note 1, col. 1 de la p. 53 ci-dessus.

s'eftoit voulu fauuer pour eftre en franchife. Il paffoit lors vn Gentilhomme acompagné de fon frere, prieur, & autrement chanoine de S. Quentin; & ayant entendu qu'on tuoit là dedans vn poure homme, il en eut compaffion & voulut effayer s'il le pourroit deliurer. Il entre au temple, il fait remonftrances au peuple les plus amiables qu'il peut, mais vn preftre s'efcria que c'eftoit à lui qu'on en vouloit, puis qu'il ofoit s'oppofer à la mort d'vn Lutherien, & qu'il faloit frapper deffus. Le peuple acourt à la foule, & commence à l'outrager de coups de poing. Son frere le voulut defendre, mais ce n'eftoit qu'enflammer dauantage la rage à l'encontre de tous deux. Ils furent donc par ce moyen meurtris iufques au fang. Et alors ce peuple bien religieux, de peur que le temple ne fuft fouillé, les met dehors pour acheuer le maffacre. L'vn, qui eftoit Capitaine, efchappe apres auoir receu des coups de tous coftez, & gaigna à bien grand'peine la maifon du Vicaire qui le receut. Mais fon frere n'eut point fi toft le pied hors du temple, qu'il ne fuft frapé d'vne dague au ventre, & tomba mort. C'eftoit vn poure Papifte, nullement inftruit en la religion Chreftienne, & eftoit preftre de fon eftat; pourtant il demandoit pardon au nom des Saincts, il demandoit confeffion, & monftroit toutes enfeignes à ce peuple qu'il eftoit des fiens. Mais il n'y auoit aucune raifon en cefte befte de populace furieufe & enragee. Ce ne fut point affez de l'auoir frapé à mort; il n'y auoit fi petit qui ne lui baillaft fon coup. Et mettoyent mefmes leurs mains dedans les playes, puis les efleuoyent, fe glorifians de les auoir teinctes au fang d'vn Lutherien. Les autres cependant auoyent enuironné la maifon du Vicaire, de peur que le Capitaine n'efchapaft. Et oyans que la Iuftice le viendroit deliurer, ne craignoyent de dire tout haut qu'ils n'efpargneroyent mefme le Roi, s'il y venoit (1). Si aucun plus pitoyable auançoit quelques mots de compaffion, il eftoit incontinent acouftré de toutes façons, tellement que plufieurs furent bien mal traitez. Bref, c'eftoit vne chofe horrible de voir ce fpectacle.

Fureur de mutin populaire.

(1) Chandieu : « Et furent là attendans iufques à nuit clofe. »

ENVIRON vn an auparauant, prefque le femblable eftoit auenu au temple de fainct Euftace. Car vn Docteur de Sorbonne, vulgairement nommé l'Ame de Picard, ne prefchoit autre chofe que fang & meurtre, & animoit les Parifiens à tuer les Lutheriens, & faifoit belles promeffes à ceux qui s'y feroyênt employez. Le peuple n'y faillit pas. Car vn poure Efcholier, qui là eftoit venu bien deuotement pour ouyr le fermon, fe print à rire & fe moquer d'vn fien compagnon pour quelque occafion qu'il en auoit; incontinent vne vieille bigotte s'efcrie que c'eftoit vn Lutherien, qui fe moquoit du prefcheur. Le peuple à cefte voix fe iette deffus, fans eftre autrement informé du faict; & l'ayant mis hors du temple, le maffacrent miferablement, iufques à lui faire fortir les yeux de la tefte à coups de poing. Il s'en trouua vn qui lui fit paffer fon cheval fur le ventre par trois fois. Maintenant qui n'aura horreur d'vne telle cruauté? Et cependant les poures fideles font accufez (1) de faire les efmeutes, & d'auoir vne doctrine qui ne tend à autre chofe qu'à fedition, quand on void les ennemis eftre tellement conueincus de la verité, que de rage ils mefleroyent volontiers le ciel & la terre, pour empefcher que Iefus Chrift ne regne. Il n'eft plus queftion d'y aller par raifons & par la parole de Dieu; car ils conoiffoyent bien qu'ils le perdroyent par là; mais il faut venir aux coufteaux, il faut efmouuoir les peuples, irriter les cœurs des Rois par calomnies : voila toute leur defenfe. Toutefois en cela la prouidence de Dieu a efté admirable toutes ces deux fois, que les plus grands coups de leur cruauté ne font point tombez fur les noftres, mais fur leurs gens mefmes, contre leur intention & vouloir. Or c'eftoit bien chofe à laquelle le Magiftrat deuoit auoir efgard; ce nonobftant elle demeure impunie iufques auiourd'hui, non point que tesmoins defaillent, car les meurtriers fe glorifient d'auoir donné les coups, ou qu'enqueftes ne foyent faites, car mefme fentence de mort a efté donnee contre aucuns par le iuge inferieur; mais les Prefidens de la grand'Chambre, qui ont tiré la conoiffance de l'appel à eux, trouuerent que tout ce qui eft fait à bonne intention n'eft

Vn Escol tué du popu de Pari

La proce que tien prefen les aduers

(1) Chandieu : « Nous fommes accufés. »

point peché; & que les Lutheriens ſe fortifieroyent, ſi on puniſſoit ceux qui n'ont autre courage que d'exterminer les Lutheriens. Ils trouuent meilleur que les bras des bourreaux ſoyent employez à tourmenter vn poure homme qui confeſſera noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & voudra ſeruir à Dieu par ſa parole, qu'à punir les meurtriers & homicides. Comme de fait ils l'ont monſtré en la perſonne de Iean Barbeville, maçon, comme il ſera maintenant dit. Car le lendemain que ſe fit ce meurtre à ſainct Innocent, il fut condamné & comme liuré à ce peuple affamé & enragé du ſang des Chreſtiens, pour apaiſer & raſſaſier ſa fureur (1).



IEAN BARBEVILLE, de Normandie (2).

En voici vn auquel autres dons nous ſont propoſez à conſiderer, aſſauoir & promptitude à bien payer de reſponſes, non ſeulement Moines & Docteurs qui l'aſſaillent en diſputes, mais auſſi les Iuges du Parlement, tout Mocqueurs & Atheiſtes qu'ils ſe monſtrent. Sa cheute d'entree eſt recitee, afin qu'on conoiſſe tant mieux la grandeur de la miſericorde de Dieu (3).

BARBEVILLE eſtoit maçon de ſon meſtier, deſia d'aage, &, retournant de Geneue, voulut inſtruire ſes voiſins, mais il fut deſcouuert & accuſé par eux, & par ce moyen conſtitué priſonnier. Le poure homme fut bien foible au commencement, de ſorte qu'il nia tous les propos qu'il auoit tenus aux autres. Et meſme tomba en vn eſtat ſi miſerable qu'il ne ceſſoit de blaſphemer Dieu par iuremens; & auoit noiſes tantoſt auec l'vn tantoſt auec l'autre, car Dieu vouloit ainſi chaſtier ſa deſloyauté. Et puis il eſtoit en l'Officialité entre des canailles de preſtres qui le gaſterent bien fort. Il auint finalement qu'auec autres priſonniers, il oſa entreprendre contre la perſonne du Geolier, tellement qu'il fut reſſerré bien eſtroitement. Dieu s'aida de ce moyen-la pour le redreſſer, car il fut mis auec Iean Morel ſuſdit, qui commença, ſelon ſa couſtume, à l'exhorter par la Parole; & Dieu donna vertu & efficace à cela, ſi bien que le poure homme fut touché du ſentiment de ſon peché, & commença à pleurer & gemir amerement. Il requit pardon au Geolier, & delibera de ſe mieux porter à l'auenir & retracter tout ce qu'il auoit dit au deſhonneur de Dieu. Auparauant (comme depuis il a teſmoigné) il n'auoit aucune aſſeurance; & ſi toſt qu'il voyoit ſes iuges, il eſtoit ſaiſi de frayeur & eſpouuantement merueilleux. Mais il fut tout changé en moins de rien, ne ceſſant de ſe reſiouyr en la miſericorde de Dieu qui lui auoit eſté faite, & ſouhaitant l'heure qu'il fut mené deuant ſes iuges pour faire aparoiſtre de ſa repentance. Ce qu'il fit le 16. ou 17. de Ianuier, eſtant mandé deuant les iuges Eccleſiaſtiques; car il maintint auec hardieſſe l'adoration d'vn ſeul Dieu contre l'adoration des Saincts & de la Vierge, que les autres lui mettoyent en auant. Le lendemain, il pourſuiuit d'vne pareille conſtance le meſme propos; & comme l'Official recitoit qu'il eſtoit priſonnier, pour auoir dit que les preſtres en leurs temples eſtoyent comme baſteleurs, veſtus de iaune, verd, rouge, & autres couleurs, il reſpondit : « Ie l'ai dit voirement, & ſi vous paſſez plus outre, i'en dirai bien d'auantage; » & demeurerent tous eſtonnez de ceſte conſtance. Le 18. de Feurier, il fut mené à la Cour, eſtant appelant de l'Official, & le meſme iour preſenté à ceux de la grand'-Chambre, & fit la confeſſion qui s'enſuit, & l'eſcriuit de ſa main.

« APRES que i'eu preſté le ferment & dit mon nom, pays & demeurance, ie fu interrogué dequoi i'eſtoi appelant. R. « De la longue detention des priſons, auſquelles l'Official m'a detenu l'eſpace de 9. mois, ſans me faire aucun droict ne iuſtice. » D. « Pourquoi? » R. « Pour auoir declaré les commandemens de Dieu à vn de mes voiſins, & l'abus des commandemens des hommes. » D. « Combien y a-il que tu n'as eſté à la Meſſe? » R. « I'y fu à Paſques; mais Dieu voulut qu'il

[Margin notes: [Bar]beville [r]euolte. — Eſt redreſſé par les exhortations de Iean Morel. — Maintient la verité. — Rend ample raiſon de ſa foi.]

(1) Chandieu dit simplement : « pour l'appaiſer. »

(2) Crespin, 1564, p. 956; 1570, f° 514; 1582, f° 459; 1597, f° 456; 1608, f° 456; 1619, f° 499. La Roche-Chandieu, *Hist. des persec.*, p. 292.

(3) Ce sommaire est de Crespin.

me tomba vn lettrain (1) fur la iambe, & fu bleffé, & m'en retournai, & me defplait fort d'y auoir iamais efté, pour la grande idolatrie que i'y ai veu commettre. » D. « Quelle idolatrie ? » R. « On fe profternoit deuant les idoles, & on les adoroit. » D. « Et ne faut-il pas adorer Dieu par les images ? » R. « Non, car il eft efcrit aux Actes des Apoftres, Que Dieu n'habite point aux temples faits de main d'hommes. Et la defenfe en eft expreffe en Exode xx. chap. » D. « Où as-tu aprins ces chofes ? » R. « En la fainćte Efcriture. » D. « Elle eft en Latin ; entens-tu Latin ? » R. « Non, mais ie l'ai veuë en François. » D. « As-tu efté aux affemblees qui fe font à Montfaucon & par les maifons ? » R. « Non, mais i'y euffe efté volontiers pour ouyr la parole de Dieu. » D. « As-tu efté à Geneue ? » R. « Oui, huit iours feulement, & i'y ai befongné de mon meftier. Et en eftoi retourné pour y mener mon enfant. »

Act. 7. 48.

Ce fait, il fut mené à l'entree du greffe ciuil de la Cour, & (comme on a bien feu par fideles tefmoins) là fut interrogué par plufieurs huiffiers & clercs des greffes, comment il fauoit ce qu'il difoit, attendu qu'il eftoit maçon, & que le Sainćt Efprit ne defcendoit point dedans l'auge d'vn maçon. Pour toute refponfe, il dit ces vers du Pfeaume 16 :

Loué foit Dieu, par qui fi fagement
Ie fus inftruit à prendre cefte adreffe, &c.

Depuis il fut mené au lieu où font attendans les prifonniers qu'on fait monter pour eftre ouys, & là interrogué du Sacrement par quatre Confeillers, non toutefois à ce commis par la Cour, refpondit qu'en la Cene adminiftree felon l'inftitution de Iefus Chrift, il communiquoit au corps & au fang de Iefus Chrift par foi, & qu'il ne le receuoit d'vne façon charnelle ; car eftant monté és Cieux, de là ne defcendra iufques à ce qu'il viendra iuger les vifs & les morts. Vn defdits Confeillers, en fe moquant, adioufta à ceft article : Qui eft monté és Cieux, & a tiré l'efchelle apres foi (2).

Voila quels font la plufpart de ceux qui condamnent les fideles, affauoir moqueurs de Dieu.

Ce iour, fon appel fut mis au neant, & peu apres remené à l'Official pour faire confeffion de fa foi. Il eut là encores pareilles alarmes aux premieres fur la difpute des Sacremens & autres poinćts, & les fouftint fi bien qu'il en fut declaré heretique & fchifmatique. Entre autres chofes, interrogué de la Meffe, il difoit que c'eftoit vne marchandife fardee, qui ne valoit rien, & que c'eftoit la paillarde affife fur la grand'Befte, de laquelle il eft parlé en l'Apocalypfe, que c'eftoit la Mere de fornication, auec laquelle les Rois & Princes auoyent paillardé, & eftoyent enyurez de fon breuuage, que c'eftoit l'abomination qui a efté defcrite par le Prophete Daniel ; bref que c'eftoit vne plante laquelle n'auoit efté plantee du Pere celefte, & pourtant en bref feroit defracinee & mife au feu. Parlant du Pape, il faifoit comparaifon de l'eftat de fa vie auec celle de Iefus Chrift. « Iefus Chrift, » difoit-il, « a efté couronné d'vne couronne d'efpine, mais le pape eft couronné de trois couronnes precieufes. Iefus Chrift a laué les pieds de fes Apoftres, mais le Pape fait baifer & adorer fa pantoufle, » & ainfi au long faifoit antithefe de Iefus Chrift au Pape, pour monftrer qu'il eftoit vrayement Antechrift. Si on lui difoit qu'il n'eftoit qu'vne poure befte, & qu'il ne pouuoit conoiftre les fainćtes Efcritures, il refpondoit : « Bien, prenez le cas que ie ne fuis qu'vne befte & vn afne, mais n'auez-vous iamais leu que Dieu ouurit la bouche de l'aneffe du Prophete Balaam, pour la faire parler contre lui ; pourautant que la chargeant de coups, vouloit prophetizer menfonge contre les enfans de Dieu ? Si Dieu a ouuert la bouche d'vne befte, eftes-vous efbahis maintenant s'il ouure la miene pour me faire parler contre les fauffetez & menfonges que vous femez entre le peuple de Dieu ? Et comme l'afneffe parla à caufe de la charge de laquelle elle eftoit moleftee par ce faux prophete, auffi maintenant à caufe du pefant fardeau, duquel au paffé vous m'auez chargé par vos traditions, ie fuis contraint de parler. »

Apoc. 17.

Dan. 9.

Matth. 24.

Refpon[fe] à l'obiecti[on]

Nomb. 22.

Benedicti (1) l'Inquifiteur moine, eftant venu à lui, fit cefte entree : Qu'il eftoit venu pour le confoler & lui annoncer la verité ; mais il euft fa refponfe auffi toft : « Et comment diriez-vous verité, veu que vous portez vn habit de menteur ? Ie n'ai garde de la

Barbe[rie] depeint[e] [de] les moi[nes]

(1) Forme ancienne de *lutrin* (bas-latin : *lectrinum*.)

(2) Chandieu ajoute : « Voilà les beaux Atheïftes qui nous condamnent. »

(1) Chandieu : « Benedictinus. »

M.D.LIX.

cercher en vous, car nul ne peut cueillir des figues aux chardons, ni des raifins aux efpines. » Il refpondit ainfi pource qu'il portoit l'habit de moine. Le moine l'arguoit, difant qu'il ne le deuoit point iuger. R. « Non, non, ce n'eft pas moi qui vous iuge, mais la parole de Dieu & les faux propos que tenez couftumierement. » Iamais homme n'acouftra mieux les Preftres & Moines, qu'il faifoit, recitant leurs mefchancetez, & leur dit vne fois qu'ils fe donnaffent bien garde, qu'eftant venu deuant Mefsieurs, Dieu ne fufcitaft l'efprit de Daniel en lui, pour manifefter leurs tromperies & les faire mettre tous à mort. « A quoi, » dit-il, « ie m'employerai volontiers. » Comme Benedicti lui vouloit faire acroire quelque menfonge, il le preffa de lui dire le lieu & le paffage où cela eftoit efcrit. Le Moine impudent lui refpondit qu'il eftoit efcrit au liure des Quenouilles. Barbeville ne laiffa cela tomber en terre ; mais fe fouuenant de ce que le moine auoit dit au commencement, qu'il lui venoit annoncer verité, dit: « C'eft à ce coup que vous auez dit la verité, car toute voftre doctrine n'a fondement ni aprobation, que du liure des contes & fables. » Il ne voulut iamais rien admettre, qu'on ne lui en donaft aprobation par l'Efcriture, & ainfi refiftant à leurs menfonges & traditions, fut excommunié & declaré heretique. Or l'Official, pour lui prononcer la fentence, lui commanda de fe mettre à genoux. Barbeville lui demanda s'il eftoit Dieu pour eftre adoré. L'Official lui refpondit, que c'eftoit en l'honneur & reuerence du crucefix qui eftoit attaché au deffus de lui. « Et pourtant, » dit Barbeville, « ie n'ai garde de le faire, car ie ferois idolatre. » Ainfi fut contraint de prononcer la fentence, lui eftant debout ; dequoi il ne fut eftonné ; mais glorifiant Dieu, auec hardieffe, fe refiouiffoit d'auoir en cela tefmoignage, qu'eftant chaffé de la fynagogue des Scribes & Pharifiens, il eftoit de l'Eglife de Chrift.

[...]prend [...]us rufé [...]tr'eux [...]fphefme.

[...]Eft [...]nmunié.

APRES cefte fentence, il fut liuré au bras feculier, & amené en la Conciergerie du Palais, le troifieme de Mars. Le fixieme, il fut condamné au feu par ceux de la grand' Chambre, apres auoir derechef refpondu, & deuant eux, & deuant les Docteurs, vn bien long temps. On n'euft fceu voir homme moins eftonné de la mort qu'il eftoit, & le zele de Dieu s'accroiffoit en lui, à veuë d'œil, tellement qu'il n'auoit la bouche fermee. Ou il inftruifoit ceux qu'il rencontroit, ou eftant feulet, il ne ceffoit de chanter Pfeaumes, fe refiouiffant. Eftant affis aupres de l'audiance, fur le banc des prifonniers, attendans d'eftre ouys, il fe trouua aupres d'vn poure homme, qui eftoit accufé de larrecin. Il lui remonftra fa faute, & l'affeurant de la remiffion de fes pechez, le confola fi bien, qu'il s'en alla avec vne finguliere repentance à la mort. Les malins defpitez de le voir fi bien parler à ce poure malfaiteur & à toute l'affiftance, l'enfermerent dedans vne chambre qui refpond fur le preau. Encore commençoit-il d'exhorter les prifonniers qui font là, iufques à ce qu'on l'euft remis en vne chambre encore plus eftroite. Et fe voyant fans moyen d'inftruire, ne ceffa de chanter Pfeaumes. Sur les onze heures, il fut mené à la chapelle pour attendre l'heure du fupplice, où il monftra fignes admirables de fa conftance. Finalement eftant embaillonné, fut mené à l'execution en la place qui eft deuant l'hoftel de la ville en Greue. Il eftoit dit qu'il feroit attaché à vn pofteau, & eftranglé, mais la fureur du peuple ne voulut fouffrir que la peine fuft ainfi moderee. Et de peur qu'on n'aperceuft fa conftance en fon vifage, ils drefferent fagots contre lui, iufques au deffus de la tefte, & empefcherent le bourreau de l'eftrangler. Mais il ne laiffa pas de monftrer tefmoignages fuffifans de l'inuocation du Nom de Dieu. Car la corde qui tenoit fes mains ferrees fe rompit incontinent, & lui commença à dreffer fes mains iointes au ciel : ce qui eftonna toute la troupe de ces bourreaux. Ainfi doucement & fans grans fignes de douleur, combien que la cruauté fuft extreme, il rendit fon ame à Dieu. A l'heure mefme, on pendoit vn voleur à la porte Sainct Iaques, lequel fut refcoux par ces mutins, tandis que par leurs femblables ceftui ci eftoit traité fi cruellement. Autant en auoyent-ils fait fur le temps de la mort de Guerin, arrachans des mains de la Iuftice vn meurtrier, comme s'ils euffent voulu condamner Iefus Chrift, & deliurer Barrabas, pour n'eftre veus moindres en la haine de l'Euangile, que le peuple des Iuifs.

[...]iuré [...]s feculier [...]uis [...]damné [...]feu.

Demeure inuincible.

Conftant à merueille.

Monftre fa foi iufques à la fin.

Meurtriers refcoux.



POVR QVELLE OCCASION LA MERCVRIALE SI CELEBRE FVT ASSEMBLEE EN CE TEMPS AV PARLEMENT DE PARIS, PRESENT & INSTANT LE ROI HENRI II (1).

Edict de Chasteau-briant.

DES XLVII. articles contenus en l'Edict de Chasteau-briant ci-dessus mentionné, ceux-ci en somme estoyent les principaux : Que les pourueus d'estat de iudicature seroyent tenus d'apporter attestation, par laquelle il aparoisse qu'ils sont en reputation d'estre bons Chrestiens & Catholiques. Qu'on informeroit contre la negligence des Iuges, qui dissimulent la punition desdits Lutheriens, & que de trois mois en trois mois es Cours souueraines seroyent tenues les Mercuriales, esquelles seroit premierement traité des afaires concernant la saincte foi & religion, specialement pour purger les fautes, si aucunes se trouuoyent contre quelques vns de la compagnie, soupçonnez, &c., auec plusieurs autres articles fort rigoureux.

AVINT qu'apres la mort du susdit Martyr Barbeville, restoyent encores quatre prisonniers en la Conciergerie du Palais, ieunes hommes, & en fleur d'aage ; les trois appelans de sentence de mort ; le quatriesme, du demeurant de la premiere persecution de la rue S. Iaques. La conoissance de leurs proces venoit deuant la Tournelle (2), combien que ceux de la grand'Chambre s'en fussent volontiers saisis, & estoyent en icelle Tournelle pour lors Presidens Seguier & Du-harlay, auec bon nombre de gens, non ignorans le bon droit de la cause. Ils auoyent tousiours differé de toucher à tels proces, craignans de faire chose contre les edicts du Roi, pour estre mal voulus, ou contre leur conscience. Car ils auoyent ouys plusieurs fois, & ne pouuoyent douter de l'humilité, en laquelle ils se presentoyent pour respondre. Toutesfois, il ne leur fut possible de les laisser si long temps en prison, contre la coustume de la Cour. Aussi les gens du Roi faisoyent instance qu'expedition fust faite des prisonniers. Ils furent donc contrains finalement d'y pouruoir ; deliberez toutesfois d'essayer tous moyens de les sauuer. Et premierement aucuns les soliciterent, entant qu'ils peurent, de dissimuler, & accorder quelques poincts, desquels ceux qui ne sont encores bien instruits en la religion Chrestienne ne font grande conscience ; mais il ne fut possible de les y faire rien consentir (1), au desauantage de la vraye doctrine. Ils voulurent donc y aller par vne autre voye, & les interroguer simplement de la manducation du corps de Christ en la Cene, sans faire mention, ni de transsubstantiation, ni de presence charnelle, esperans bien par ce moyen les absoudre du crime des Sacramentaires, sur lequel les sentences de mort se fondoyent coustumierement. Car ils estoyent bien auertis (pour les auoir ouys autrefois, & autres prisonniers) ceste foi estre es Eglises de France, qu'au Sacrement le corps de Christ se reçoit par les fideles, non point par imagination, mais veritablement & de faict, & que les signes ne sont nuds & vuides, ains exhibitifs de la verité du Sacrement. De faict, en ce poinct, ils eurent ce qu'ils esperoyent de ces quatre, car ostee toute folle persuasion de la presence corporelle & transsubstantiation, s'efforcerent de monstrer en toutes sortes, que vrayement les fideles participent au corps & sang de Christ, pour estre nourris de sa substance en vie eternelle & ce par l'operation secrette du Sainct Esprit, condamnant tous ceux qui imaginent les signes estre nuds aux Sacremens instituez de Dieu. Ceste confession fut rapportee à la Cour, au grand contentement de tous les bons qui la voyoyent si raisonnable, & sembloit bien que tous accorderoyent la deliurance ; toutesfois, il s'en trouua qui requirent qu'on les interroguast dessus la Messe, ce qui ne pouuoit estre desnié qu'en contreuenant au stil

Iuges conscien-cieux bien empeschez à vuider les proces des martyrs.

Cour

(1) Crespin, 1570, f° 515; 1582, f° 460; 1597, f° 457; 1608, f° 457; 1619, f° 500. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.* p. 300. Le premier paragraphe sur l'Edit de Châteaubriand n'est pas dans Chandieu.

(2) Ce nom, qui signifiait « petite tour » désignait, au Parlement de Paris, la Chambre des affaires criminelles. Les registres du Parlement la désignent ainsi : « la Chambre qui est soubz la haulte Tournelle. » (*Mémoires de Condé*, I, 552.)

(1) Chandieu ajoute : « pource qu'ils avoyent de longtemps remis leurs âmes entre les mains de Dieu pour plustost mourir que de faire chose qui fut, tant soit peu, au desavantage de la vraye doctrine. »

M.D.LIX.

ordinaire des interrogatoires. Or, combien qu'on euſt penſé par ce moyen la deliurance deuoir eſtre empeſchee, toutesfois les bons demeurerent en leur propos de les deliurer. Ils ſont donc mandez derechef, & apres auoir dit qu'ils perſiſtoyent en leur premiere confeſſion, on leur propoſe que la Cour ſe tenoit bien contente d'eux, s'ils vouloyent aller à la Meſſe. A cela les quatre firent reſponſe que pour rien ils ne ſe trouueroyent là où Dieu eſt tant deſhonoré. Les autres, afin qu'il aparuſt n'y auoir en ceſte reſponſe choſe qui meritaſt condamnation, leur donnent congé de mettre en auant leurs raiſons. Ces priſonniers, ne demandans autre choſe, ne faillirent de depeindre la Meſſe de toutes façons, pour monſtrer qu'ils auoyent raiſon de la deteſter. Car l'vn declaroit par oppoſition combien la Meſſe eſtoit contraire à la Cene. L'autre monſtroit que c'eſtoit blaſpheme de dire qu'il y euſt autre ſacrifice propitiatoire que la mort de Ieſus Chriſt. L'autre, que ſa diuinité & humanité ſeroyent aneanties, ſi l'article de la tranſſubſtantiation (qui eſt le principal de toute la Meſſe) eſtoit receu, & que ce ſeroit idolatrie d'adorer le Tout-puiſſant en vn morceau de paſte corruptible. L'autre, que les fruicts du Sacrement ne pouuoyent eſtre receus là où la parole n'eſtoit coniointe au ſigne, où l'vn des ſignes eſtoit retranché, & où il n'y auoit aucune communion. Bref, la Meſſe fuſt acouſtree de toutes ſes couleurs, auec tout loiſir & hardieſſe, tellement qu'aucuns des Iuges eſtoyent contraints de dire tout haut, qu'à la verité il y auoit de l'abus, & que c'eſtoit faire tort à l'inſtitution de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, quand on priuoit les laics du calice, qu'vn ſeul faiſoit ſon cas à part, & le tout en langage non entendu du poure peuple. Iamais on n'euſt penſé qu'vne confeſſion ſi franche euſt eſté receuë en lieu, auquel tous ceux de deuant qui auoyent fait pareille confeſſion auoyent eſté condamnez à mort. Tant y a que pour lors la verité eut quelque lieu, car contre toute attente, contre toute couſtume precedente, contre l'intention des principaux aduerſaires de Dieu, il fut dit par Arreſt, quelque ſentence de mort qui eut eſté donnee contre les trois par les Iuges inferieurs, que tous auroyent leurs vies ſauues, à la charge de ſortir du pays dedans quinzaine. Ceſte exception auoit encores quelque rigueur iniuſte, mais ce n'eſtoit rien au pris de la cruauté qui auoit eſté exercee auparauant; & puis on conſideroit que le banniſſement ne ſeroit point peine à ceux qui auſſi bien fuſſent partis du royaume pour aller ſeruir Dieu au pays de plus grande liberté (1). Quoi qu'il en ſoit, ceci (2) n'eſt point auenu ſans vn grand auantage de la bonne cauſe, d'auoir eſté vne fois aucunement abſous en pleine Cour de Parlement, comme bien le reconurent les ennemis, voyans par là la porte toute ouuerte au regne de l'Euangile. Et pourtant ils mirent peine par tous moyens, que tel Arreſt ne fuſt ſuiui à l'auenir, faiſans venir ceux qui auoyent authorité enuers le Roi pour faire menaces aux vns & aux autres (3). Finalement, les Procureurs & Aduocats du Roi remonſtrerent, ſi l'Arreſt de Seguier eſtoit ſuiui, qu'il y auroit contrarieté entre les Chambres, pource que ceux de la grand'Chambre auoyent acouſtumé de iuger à mort ceux qui auoyent eſté abſous par ledit Arreſt. Ils requirent donc qu'on auiſaſt à quel Arreſt on deuoit ſe tenir, de peur que la Cour ne demeuraſt diuiſee. A ceſte requeſte des Gens du Roi, la Mercuriale fut aſſemblee le dernier Mercredi d'Auril, qui eſt vne conuocation ſolennelle de toute la Cour, pour conſulter des choſes de grande conſequence, & qui ont beſoin du conſeil

[Margin notes, partly cut off:] ...eſſe ...e de ſes ...eurs. — ...atre ...s de la ...rité ...ement ...itez ...rs iuges. — Le nom de Mercuriale

(1) Chandieu ajoute, p. 304 : « Or ces choſes ſe faiſoyent après que la paix fut concluë entre les Roys de France et d'Eſpaigne, au temps qu'on n'oioit autre choſe que menaces d'vne extrême perſecution contre les Egliſes de Dieu : pource que les princes ne ſeroient plus empeſchez en d'autres affaires. Mais Dieu vouloit monſtrer que le cours de ſon Evangile ne ſeroit point retardé pour quelque accord qui ſe traitaſt, pour luy faire la guerre. »

(2) Chandieu : « De fait cela. »

(3) La Place raconte, dans ses *Commentaires* (éd. de 1565, f° 14, éd. Buchon, p. 11), que le président Séguier étant allé, vers ce temps-là, réclamer les gages des conseillers, dont le paiement était de vingt-deux mois en retard, le cardinal de Lorraine lui fit d'amers reproches au sujet de cet arrêt. Comme Séguier en appelait à sa conscience et à celle de ses collègues : « Non, non, monsieur le Président, » s'écria le Cardinal ; « mais vous estes cause que non seulement Poictiers, mais tout Poictou, iusques au pays de Bordeaux, Tholoze, Provence, & generalement France, est tout remplie de ceste vermine, qui s'augmente & pullule soubs l'espérance de vous. »

de tous, & prend fon nom du Mercredi (1). Ainfi on commença d'entrer en cefte queftion & de propofer les auis (2). Mais cependant ceux de la grand'-Chambre, defpitez de la belle deliurance faite par ceux de la Tournelle, fe delibererent de combatre à l'encontre par contraire cruauté, & enuoyerent à la mort vn poure vigneron, nommé Pierre Chevet, duquel nous reciterons l'hiftoire auant que paffer outre.

Pierre Chevet, de Ville-parifi (3).

Ceux qui font d'aage, à l'exemple de ce Martyr, prenent courage à pourfuiure le cours de cefte poure vie, en maintenant la verité de l'Euangile contre les cruels outrages des ennemis; à ce que finalement ils foyent pluftoft laffez de perfecuter, que les enfans de Dieu de fouffrir (4).

Pierre Chevet admirable en fa petiteffe.

En ce perfonnage, comme en vn des plus contemptibles, la vertu de l'Efprit de Dieu s'eft monftree admirable. C'eftoit vn poure vigneron, natif de Ville-parifi (1), lieu qui eft diftant de Paris enuiron cinq lieuës, fur le chemin de Meaux; & faifoit là fa refidence, gaignant sa vie au labeur des vignes. Son aage venoit à foixante ans ou plus, & de long temps auoit efté receu à la conoiffance du vrai Dieu, & y auoit tellement profité qu'il fauoit tout fon nouueau Teftament fur le doigt, mefme defia il auoit fouffert pour cefte doctrine vne autre fois. Et prenoit bien la peine de venir de fon village iufques à Paris, pour eftre inftruit en l'Eglife auec les autres. A l'Aduent de Noel, M.D.LVIII. arriua au village vn Cordelier pour prefcher, lequel fut incontinent aduerti de lui & de fa religion. Le Moine deliberé de lui iouer vn tour de traiftre, l'inuita de le venir trouuer, fous donné à entendre qu'il vouloit auec lui commmuniquer de la Parole de Dieu. Le bon homme ne refufa point, & ayans prins fon nouueau Teftament deffous fon bras, & vne douzaine de fes amis auec lui, gens aucunement inftruits en la vraye doctrine, s'en vint trouuer le moine. Premierement le Moine defiroit faire retirer les autres, mais il ne voulut, difant que, s'il auoit quelque don de Dieu, il en deuoit faire part auffi bien aux autres, & parloit d'vne telle hardieffe que le poure Moine n'ofoit entamer propos. A la fin, il demande qu'ils eftoyent venus faire en fa maifon. Chevet refpond : « Il vous plaira de nous dire fi Iefus Chrift eft feul Sauueur, ou fi nous en deuons cercher d'autres. » Le Moine incontinent les renuoye aux Saincts, aux œuures & traditions des hommes, par lefquelles on penfe acquerir falut; mais le bon homme eut incontinent ouuert fon nouueau Teftament, & renuerfa la belle refponfe du Moine par paffages infinis, lefquels il lifoit ou faifoit lire en fa prefence. Mefmes eftans tombez deffus le facrifice de la Meffe, le 9. cha. aux Heb. iufques à la fin du 10. fut leu, au grand regret du frere frapart, qui ne fauoit que dire, tellement que de defpit & de rage il s'en va au Chafteau vers la Dame du village, & fait tant qu'elle enuoye querir Chevet pour l'arrefter prifonnier. Lequel ne fit refus d'y aller, & fe prefenta franchement à ce-

La trah[ifon] d'vn Cor[delier]

P. C[hevet] eft arre[sté] fou[s]

(1) « En cefte cour ils ont vne couftume entre les autres fort louable : c'eft que trois ou quatre fois l'annee toute cefte cour, qui eft compofée de cent perfonnages, tous iuges & gens de lettres, diuifez par chambres, s'affemblent en l'vne d'icelles, que l'on appelle La grand'chambre, pour traitter de leurs moeurs & façon de viure, tant en priué comme en publiq : & appellent ce traitté la Mercuriale, parce qu'elle fe propofe volontiers le iour du Mercredy, par le Procureur general du Roy, & par fes aduocats, par deuant certain nombre de deputez de cefte grande compagnie : lefquels apres en font rapport à toute icelle compagnie bien affemblee : & fur toutes les propofitions ils rendent refponse, qui eft efcrite & envoyee au Roy. » (*La Vraye histoire, contenant l'inique jugement contre Anne du Bourg*, 1561, p. 5.)

(2) Ce fut Bourdin, procureur général du roi, qui introduisit la question et fit valoir que l'arrêt de la Tournelle « eftoit un scandale au peuple & aux fubiects du Roy. A cefte caufe requiert que l'on aduifaft de doref-enauant fe conformer enfemble, & ufer de pareilles loix & ordonnances, difant que le Roy auoit fait certaine ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de cefte fecte, qui eftoyent perfeverans en icelle doctrine, fuffent condamnez à mort, & qu'il falloit tenir & maintenir cefte ordonnance comme loy certaine. (*Ibid.*, p. 6.)

(3) Crespin, 1564, p. 958; 1570, f° 516; 1582, f° 461; 1597, f° 458; 1608, f° 458; 1619, f° 501. La Roche-Chandieu, *Hist. des persêc.*, p. 306.

(4) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Villeparisis, arr. de Meaux (Seine-et-Marne).

M.D.LIX.

lui qui auoit charge de lui faire ce mandement. La Dame de Ville-parifi l'ayant ouy en la prefence de fes Damoifelles, fur les accufations du moine, le retint, & auffi arriua à l'heure vn homme de Iuftice auec le Greffier du village, deuant lefquels il fit ample confeffion de fa foi, fi bien que le lendemain il fut enuoyé à Paris aux prifons du Chaftelet. Dix ou douze iours apres, il fut prefenté au Lieutenant criminel, portant toufiours auec foi fon nouueau Teftament pour fa defenfe, lequel il auoua & dit qu'il le vouloit fouftenir iufques à la mort. Et apres auoir refpondu fur les poincts contenus en fon proces toufiours chreftiennement, fut renuoyé de deuant l'Official, comme auoyent efté les autres auparauant. A ceftui ci ne voulut refpondre, difant qu'il ne le reconoiffoit pour fon Iuge. Et declarant qu'il appeloit de lui, comme d'abus, fut mené en la Conciergerie auec Barbeville. Ceux de la grand'Chambre l'ouyrent confeffer noftre feigneur Iefus Chrift, & mettans fon appel à neant, le renuoyerent encores deuers l'Official, & fut interrogué deuant lui par diuerfes fois, & fe porta conftamment iufques à la fin, de forte qu'il fut condamné comme heretique. Eftant enquis qu'il croyoit de la Meffe, demanda fi elle eftoit contenue au nouueau Teftament. L'Official, conuaincu de la verité, refpondit que non. « Donques, dit-il, ie ne la croi pas. » Et mettoit là toute fa defenfe, remonftrant que les hommes n'y pouuoyent adioufter ni diminuer. Et que fi vn Ange du ciel lui annonçoit autre chofe que ce qui eft là efcrit, il ne le croiroit iamais, ains lui feroit en execration. Que Dieu auoit fait fon Teftament, & quoi qu'on y adiouftaft, on n'en feroit iamais auoué. Et là deffus recita vne fimilitude de ce qui lui eftoit autrefois auenu. « Quand, » dit-il, « mon pere & ma mere allerent de vie à trefpas, ils m'ordonnerent executeur de leur teftament. I'acompli leur volonté & fi beaucoup d'auantage qu'ils n'auoyent ordonné. Mais deuinez quand ce vint à rendre conte à mes coheritiers, s'ils en auoüerent iamais rien, & s'ils en voulurent iamais rien croire? Ainfi ne croirai-ie point ce qui aura efté adioufté au Teftament de mon Pere & Sauueur. » Interrogué, veu qu'il eftoit vigneron, comment il fauoit tant de chofes. R. « Il eft efcrit : Ils feront tous inftruits de Dieu. Pourquoi ne fauroi-ie ce qui apartient à mon falut, quand i'ai vn fi bon Docteur, l'Efprit de Dieu? » D. « Ofes-tu dire qu'ayes l'Efprit de Dieu? » R. « Ie fuis des enfans de Dieu, & l'Efprit de Dieu m'eft donné pour eftre l'arre de mon adoption. » On lui dit qu'il fe mettroit en danger d'eftre bruflé. Il fit refponfe qu'il n'en attendoit pas meilleur marché, & encore qu'on le deuft efcorcher tout vif, toutefois on ne lui feroit renoncer Iefus Chrift. Car il eft efcrit : Quiconque me confeffera, &c. On lui demanda, veu qu'il y auoit trois ans qu'il eftoit excommunié, s'il ne fe vouloit pas faire abfoudre, fe confeffer & receuoir pardon. R. « Ie me confeffe à mon Dieu tous les iours. Au refte, où eft ce beau pardonneur qui entreprend de pardonner? » L'Official print la parole, difant que c'eftoit lui. « Et, poure homme, » dit-il, « vous auez affez à faire à vous fauuer, & vous voulez fauuer les autres? » L'Official, fe fentant piqué, le menaça de le faire demeurer long temps en prifon. « Non, non, » dit-il, « me deuffiez-vous faire pourrir en vos prifons, fi ne changerai-ie iamais de propos. »

(margin: à Paris.) (margin: ntien la de Dieu.) (margin: 54. 13.) (margin: Matth. 10. 32.)

Le 11. de Mars, il fut prefenté à l'Official pour receuoir fentence, & commanda ledit Official qu'il fe mift à genoux, comme il auoit fait à Barbeville. « Non ferai, » dit Chevet, « car il m'eft defendu d'adorer la creature. » L'autre le preffa, & à la fin il dit : « Ie le ferai pour l'honneur de Dieu, & non point pour l'amour de vous. » Lors lui fut prononcé la fentence en Latin. Et le vigneron, nullement effrayé, lui dit : « Monfieur, dites-la en François; ie n'enten point Latin. » L'Official : « Je di que tu es heretique & fchifmatique. » Le vigneron : « Il n'eft pas vrai, car ie croi mieux en Dieu que vous ne faites. » Et ainfi qu'on le tiroit du parquet, dit tout haut : « Voici, Seigneur Dieu, ie te ren graces qu'auiourd'hui ie fors hors de la fynagogue de Satan, & fuis receu en ta grande & triomphante Eglife. » Quelqu'vn lui dit : « Au feu! au feu! » & il refpondit : « Gardez le feu eternel qui ne s'efteint point. » Le 4. de Mars, il fut liuré au bras feculier & mené en la Conciergerie. Et apres auoir, deuant les Inquifiteurs & deuant ceux de la Chambre, perfeueré en la con-

(margin: Eft excommunié par l'Official.)

Condamné au feu.

feffion de l'Euangile, fut par eux mefmes condamné à la mort du feu. C'eftoit vn petit bon homme autant ardant de zele que rien plus. Il ne cerchoit que les occafions de manifefter noftre Seigneur Iefus Chrift. S'il eftoit en prifon auec d'autres, il ne tafchoit qu'à les inftruire. S'il eftoit conduit par les Geoliers, il ne tenoit autre propos que de la parole de Dieu. Vne fois, attendant qu'on le fift entrer dedans le parquet, où eftoyent fes Iuges, il faifoit fa priere aupres d'une muraille. Vne vieille lui dit : « Et que ne vous eftes-vous mis deuant ceft image ? » Et il refpondit : « Pource que ie ferois idolatre, car il eft defendu d'adorer les images. » Et fur ce expofa le commandement de Dieu contre l'idolatrie, en la prefence de beaucoup de gens, fi bien qu'ils s'efcrierent : « Si on le vouloit efcouter, il conuertiroit toute la ville de Paris. » Les tefmoignages de l'Efcriture ne lui manquoyent aucunement en toutes fes refponfes. Toutefois nous les auons obmis, de peur d'eftre trop longs, ayans cependant extrait ce que nous auons dit de fes confeffions, efcrites de fa main.

Faiƈt notable.

Enuoyé au fupplice.

Or combien qu'en tout & par tout il donnaft des enfeignes d'vne crainte de Dieu finguliere, & de fa foi iufques à conuaincre fes ennemis, toutefois pource qu'il ne vouloit pas receuoir le menfonge au lieu de la verité de Jefus Chrift, il fut enuoyé mourir en la place Maubert, & fut traité encores plus cruellement que piece des autres. Car la charge de l'execution fut donnee à vn bourreau de Cour, le plus cruel & le plus barbare qu'on vid onques. Il lui mit vn baillon fi eftroit, qu'il eftoit tout difforme, & ne ceffoit de le battre de coups de poing, voyant qu'il ne vouloit efcouter vn preftre qui lui vouloit faire baifer vne croix, lequel auffi aidoit au bourreau, l'outrageant de coups de pieds. Ce bourreau (1) s'en alloit, difant qu'il le traiteroit plus cruellement que iamais homme ne fut, & n'efpargneroit toutes les cruautez qui furent iamais en bourreau. Eftant arriué aupres de la potence, il ne print pas la peine de defcendre ce poure homme, mais le ietta du haut du tombereau en bas, la tefte deuant, & le tint vn long temps en l'air, iufques à ce qu'il fut expiré. Cependant, contre toute cefte cruauté, il combatoit d'vne conftance merueilleufe. Ainfi qu'on le defpouilloit, il crioit intelligiblement : « Et que ie fuis heureux! Et que ie fuis heureux! Que ie fuis heureux! » & auoit toufiours la veuë tendue au ciel. Tout ce peuple infidele crioit que c'eftoit le plus obftiné, le plus mefchant qui fut iamais veu, donnant bien à entendre, à ceux qui fçauent que c'eft de conftance, que celle de ce Martyr eftoit nompareille.

Cruautez de bourreaux.

Sa conftance incincible.

(1) Chandieu : « Ce méchant bourreau. »

De l'assemblee des Ministres de France tenve a Paris, povr dresser la Confession de Foi des Eglises dv royavme & establir vn ordre Ecclesiastiqve (1).

La Cour de Parlement eftant empefchee à la pourfuite de leur affemblee Mercuriale, les Eglises, acouragees par la conftance de tant de Martyrs du Seigneur, & foulans au pied la rage de Satan & de l'Antechrift, font, de leur cofté, tout deuoir d'affembler les Miniftres de France, mefmes en la ville de Paris, pour eftablir vn ordre & police Ecclefiaftique. On y dreffa la Confeffion de foi, à laquelle toutes les Eglifes fe tiendroyent. D'autant que cefte confeffion eft vn tref-excellent & brief Sommaire de la doƈtrine Chreftienne, feellee par le fang de tant de martyrs du Seigneur, nous l'auons ici inferee mot à mot, contenant ce qui s'enfuit.

(1) Ce paragraphe relatif au premier synode des Eglises réformées de France est de Goulart et se trouve pour la première fois dans l'édition de 1582, f° 462; 1597, f° 459; 1608, f° 459; 1619, f° 502. L'édition de 1570 (la dernière qu'ait publiée Crespin) renferme seulement la Discipline, et mentionne le synode en quatre lignes. L'*Histoire des persécutions* de Chandieu n'a que quelques lignes sur ce sujet. Sur le synode de 1559, voy. la correspondance de Calvin, *Opera*, XVII, 525, 540; La Place, *Commentaires*, éd. de 1565, f° 18; Bèze, *Hist. eccl.*, éd. Toul., I, 97; éd. Par., I, 198; et les ouvrages d'Aymon et de Quick.

CONFESSION DE FOI DES EGLISES REFORMEES DU ROYAUME DE FRANCE (1).

I. Novs croyons & confeſſons qu'il y a (*a*) vn ſeul Dieu, qui eſt vne ſeule & ſimple eſſence (*b*) ſpirituelle, (*c*) eternelle,(*d*) inuiſible,(*e*) immuable,(*f*) infinie, incomprehenſible, ineffable,(*g*) qui peut toutes choſes, qui eſt (*h*) toute ſage, (*i*) toute bonne, (*k*) toute iuſte, (*l*) & toute miſericordieuſe.

(*a*) Deut. 4. 33. 39. & 6. 4. 1. Corinth. 8. 4. 6. (*b*) Geneſ. 1. 3. Iean 4. 24. (*c*) Exod. 3. 15. 16. (*d*) Rom. 1. 20. 1. Tim. 1. 17. (*e*) Mala. 3. 6. (*f*) Rom. 11. 33. (*g*) Ierem. 10. 6. 7. Luc 1. 37. (*h*) Rom. 16. 27. (*i*) Matth. 19. 17. (*k*) Ierem. 12. 1. (*l*) Exod. 34. 6.

II. Ce Dieu ſe manifeſte tel aux hommes, (*m*) premierement par ſes œuures, tant par la creation que par la conſeruation & conduite d'icelles. (*n*) Secondement & plus clairement, par ſa parole, laquelle au commencement (*o*) reuelee par oracle, a eſté puis apres (*p*) redigee par eſcrit es liures que nous (*q*) appelons Eſcriture ſainte.

(*m*) Rom. 1. 19. (*n*) Hebr. 1. 1. & 2. (*o*) Geneſ. 15. 1. (*p*) Exod. 24. 3. & 4. (*q*) Rom. 1. 2.

III. Toute ceſte Eſcriture ſainte eſt compriſe es liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament, deſquels le nombre s'enſuit. Les cinq liures de Moyſe, ſauoir eſt : Geneſe, Exode, Leuitique, Nombres, Deuteronome. Item Ioſué, Iuges, Ruth, le premier & ſecond liure de Samuel, premier & ſecond liure des Rois, premier & ſecond liure des Chroniques, autrement dits Paralipomenon, le premier liure d'Eſdras. Item Nehemie, le liure d'Eſter, Iob, Pſeaumes de Dauid, Prouerbes ou ſentences de Salomon, le liure de l'Eccleſiaſte, dit Preſcheur, Cantique de Salomon ; item les liures d'Eſaie, Ieremie, Lamentations de Ieremie, Ezechiel, Daniel, Oſee, Ioel, Amos, Abdias, Ionas, Michee, Nahum, Abacuc, Sophonie, Aggee, Zacharie, Malachie. Item le S. Euangile ſelon S. Matthieu, ſelon S. Marc, ſelon S. Luc & ſelon S. Iean; item le ſecond liure de S. Luc, autrement dit les Actes des Apoſtres ; item les Epiſtres de S. Paul aux Romains vne, aux Corinthiens deux, aux Galates vne, aux Epheſiens vne, aux Philippiens vne, aux Coloſſiens vne, aux Theſſaloniciens deux, à Timothée deux, à Tite vne, à Philemon vne. Item l'Epiſtre aux Hebrieux, l'Epiſtre de S. Iaques, la 1. & 2. Epiſtre de S. Pierre, la 1. 2. & 3. Epiſtre de S. Iean, l'Epiſtre de S. Iude. Item l'Apocalypſe ou reuelation de S. Iean.

IV. Nous conoiſſons ces liures eſtre Canoniques, & (*r*) reigle treſ-certaine de noſtre foi, non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion interieure du S. Eſprit, qui les nous fait diſcerner d'auec les autres liures Eccleſiaſtiques. Sur leſquels, encores qu'ils ſoyent vtiles, on ne peut fonder aucun article de foi.

(*r*) Pſ. 12. 7. 9. & 19. 8. 9.

V. Nous croyons (*ſ*) que la parole, qui eſt contenue en ces liures eſt procedee de Dieu, (*t*) duquel ſeul elle prend ſon authorité, & non des hommes. (*u*) Et d'autant qu'elle eſt reigle de toute verité, contenant tout ce qui eſt neceſſaire pour le ſeruice de Dieu & de noſtre ſalut, (*x*) il n'eſt loiſible aux hommes, ne meſmes aux Anges, d'y adiouſter, diminuer ou changer. Dont s'enſuit que ne (*y*) l'antiquité, ne les couſtumes, ne la multitude, ne la ſageſſe humaine, ni les iugemens, ne les arreſts, ne les edicts, ne les decrets, ne les Conciles, ne les viſions, ne les miracles ne doiuent eſtre oppoſez à icelle Eſcriture ſainte, (*z*) ains au contraire toutes choſes doiuent eſtre examinees, reiglees & reformees ſelon icelle. Et ſuiuant cela, nous adiouons les trois Symboles, aſſauoir des Apoſtres, de Nice & d'Athanaſe, pource qu'ils ſont conformes à la parole de Dieu.

(*ſ*) 2. Tim. 3. 16. 2. Pier. 1. 21.
(*t*) Iean 3. 31.
(*u*) Iean 15. 11. Act. 20. 27.
(*x*) Deut. 4. 2. & 12. 32. Galat. 1. 8. Apoc. 22. 18.
(*y*) Matth. 15. 9. Act. 5. 28. 29.
(*z*) 1. Cor. 11. 1. 2. & 23.

VI. Ceſte Eſcriture ſainte (*a*) nous enſeigne qu'en ceſte ſeule & ſimple eſſence diuine, que nous auons confeſſee, il y a trois perſonnes, le Pere, le Fils & le S. Eſprit : le Pere premiere cauſe, principe & origine de

(*a*) Deut. 4. 12. Matth. 28. 19. 1. Iean 5. 7.

(1) Crespin, 1582, f° 462; 1597, f° 459; 1608, f° 459; 1619, f° 502. La confession de foi ne figure dans aucune des éditions publiées par Crespin; elle n'est pas non plus dans l'ouvrage de Chandieu. Mais la discipline qui la suit figure dans la dernière édition du Martyrologe publiée par Crespin en 1570. Le texte de la confession, introduit dans l'édition de 1582 par Goulart est celui qui avait paru dans l'*Histoire ecclésiastique* en 1580, et que le synode tenu en 1572 à La Rochelle avait solennellement ratifié. Voy. la note de l'édition Cunitz, t. I, p. 201. L'une des éditions de la confession parues en 1559, ne contenait que trente-cinq articles, et donnait probablement, non le texte adopté par le synode, mais le projet préparé par Calvin.

(*a*) Iean 1. 1. & 17. 3. 5. Act. 5. 28. Rom. 1. 3. &c.

toutes chofes. (*a*) Le Fils, fa parole & fapience eternelle. Le S. Efprit, fa vertu, puiffance & efficace : le Fils eternellement engendré du Pere, le S. Efprit procedant eternellement de tous deux ; les trois perfonnes non confufes, mais diftinctes, & toutefois non diuifees, mais d'vne mefme effence, eternité, puiffance & qualité. Et en cela aduouons ce qui a efté determiné par les Conciles anciens, & deteftons toutes fectes & herefies qui ont efté reiettees par les faincts Docteurs, comme faict Hilaire, faict Athanafe, faict Ambroife, faict Cyrille.

(*b*) Gen. 1. 2. 1. Iean 1. 3. Col. 1. 16. Hebr. 1. 2.

VII. Nous croyons (*b*) que Dieu, en trois perfonnes cooperantes par fa vertu, fageffe & bonté incomprehenfible, a créé toutes chofes, non feulement le ciel, & la terre, & tout ce qui y eft contenu ; mais auffi les efprits inuifibles, (*c*) defquels les vns font decheus & trebufchez en perdition, les autres ont perfifté en obeiffance. (*d*) Que les premiers s'eftans corrompus en malice, font ennemis de tout bien, par confequent de toute l'Eglife. Les feconds ayans efté preferuez par la grace de Dieu, (*e*) font Miniftres pour glorifier le Nom de Dieu, & feruir au falut de fes efleus.

(*c*) 2. Pier. 2. 4. Iud. 6. Pf. 105. 20. 21.

(*d*) Iean 8. 44.

(*e*) Heb. 7. 14.

(*f*) Pf. 104.

(*g*) Prou. 16. 4.

(*h*)Matth. 10. 29. Act. 17. 24. Rom. 9. 11. Ofe 13. 9. 1. Iean 2. 16. & 3. 8.

(*i*) Pf. 5. 5. & 119. Iob 1. 22.

(*k*)Act. 2. 23. &c.

(*l*) Rom. 9. 19. & 20. & 11. 33.

VIII. Nous croyons (*f*) que non feulement il a creé toutes chofes, mais qu'il les gouuerne & conduit, (*g*) difpofant & ordonnant felon fa volonté de tout ce qui auient au monde ; (*h*) non pas qu'il foit autheur du mal ou que la coulpe lui en puiffe eftre imputee, (*i*) veu que fa volonté eft la reigle fouueraine & infaillible de toute droiture & equité ; (*k*) mais il a des moyens admirables de fe feruir tellement des diables & des mefchans, qu'il fait conuertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils font coulpables. (*l*) Et ainfi, confeffant que rien ne fe fait fans la prouidence de Dieu, nous adorons en humilité les fecrets qui nous font cachez, fans nous enquerir par deffus noftre mefure. Mais pluftoft appliquons à noftre vfage ce qui nous eft monftré en l'Efcriture faincte, pour eftre en repos & feureté, (*m*) d'autant que Dieu, qui a toutes chofes fuiettes à lui, veille fur nous d'un foin paternel, tellement qu'il ne tombera point vn cheueu de noftre tefte fans fon vouloir. (*n*) Et cependant tient les diables & tous nos ennemis bridez, en telle forte qu'ils ne nous peuuent faire aucune nuifance fans fon congé.

(*m*) Matth. 10. 30. Luc 21. 18.

(*n*) Gen. 3. 15. Iob 1. 6.

(*o*) Gen. Eccl. 7.

IX. Nous croyons (*o*) que l'homme ayant efté creé pur, entier, & conforme à l'image de Dieu, eft par fa propre faute decheu de la grace qu'il auoit receuë. (*p*) Et ainfi s'eft alienė de Dieu, qui eft la fontaine de iuftice & de tous biens ; en forte que fa nature eft du tout corrompue. Et eftant aueuglé en fon efprit & deprauė en fon cœur, a perdu toute integrité, fans en auoir rien de refidu. (*q*) Et combien qu'il y ait encores quelque difcretion du bien & du mal, (*r*) nonobftant nous difons, que ce qu'il a de clairté fe conuertit en tenebres, quand il eft queftion de cercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement aprocher par fon intelligence & raifon. (*f*) Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il eft incité à faire ceci ou cela, toutefois elle eft du tout captiue fous peché, en forte qu'il n'a nulle liberté à bien que celle que Dieu lui donne.

(*p*) Gen. Rom. Eph. 2.

(*q*) Rom. & 2.

(*r*) 1. Cor.

(*f*) Iean & 8. Rom. 8.

(*t*) Gen. Rom. Iob Matth. Rom. Eph. 2.

X. Nous croyons (*t*) que toute la lignee d'Adam eft infectee de telle contagion, qui eft le peché originel & vn vice hereditaire, & non pas feulement vne imitation, comme les Pelagiens ont voulu dire, lefquels nous deteftons en leurs erreurs. Et n'eftimons pas qu'il foit befoin de s'enquerir comme le peché vient d'vn homme à l'autre, veu que c'eft bien affez, que ce que Dieu lui auoit donné n'eftoit pas pour lui feul, mais pour toute fa lignee ; & ainfi, qu'en la perfonne d'icelui nous auons efté defnuez de tous biens, & fommes trefbuchez en toute povreté & malediction.

(*u*) Pf. Rom. & 3.

(*x*) Rom.

(*y*) Rom.

(*z*) Rom. 2. Cor.

XI. Nous croyons auffi que ce vice eft vrayement peché, (*u*) qui fuffit à condamner tout le genre humain, iufqu'aux petis enfans, des le ventre de la mere, & que pour tel il eft reputé deuant Dieu. (*x*) Mefme qu'apres le Baptefme, c'eft toufiours peché quant à la coulpe, combien que la condamnation en foit abolie es enfans de Dieu, ne la leur imputant point par fa bonté gratuite. Outre cela, (*y*) que c'eft vne peruerfité produifant toufiours fruit de malice & rebellion, tels (*z*) que les plus faincts, encore qu'ils y refiftent, ne laiffent point d'eftre entachez d'infirmitez & de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

(*a*) Rom.

XII. Nous croyons que de cefte corruption & condamnation generale, en laquelle tous hommes font plongez, (*a*) Dieu retire ceux lefquels, en

fon confeil eternel & immuable, il a efleus par fa feule bonté & mifericorde en noftre Seigneur Iefus Chrift, fans confideration de leurs œuures, 1. 4. laiffant (*a*) les autres en icelle mefme 1. 9. corruption & condamnation, pour de- . &c. 16. monftrer en eux fa iuftice, comme es 2. &c. premiers il fait luire les richeffes de :. 20. fa mifericorde. Car les vns ne font point meilleurs que les autres, iufqu'à ce que Dieu les difcerne, felon fon confeil immuable, qu'il a determiné en Iefus Chrift deuant la creation du monde; & nul auffi ne fe pourroit introduire à vn tel bien de fa propre o. 23. vertu, (*b*) veu que de nature nous ne 4. 5. pouuons auoir vn feul bon mouuement, ni affection, ne penfee, iufqu'à ce que Dieu nous ait preuenus & nous y ait difpofez.

XIII. Nous croyons qu'en icelui Iefus Chrift, tout ce qui eftoit requis à noftre falut nous a efté offert & 1. 30. communiqué. (*c*) Lequel nous eftant 6. 7. donné à falut, nous a efté quand & 3. 14. 14. quand fait fapience, iuftice, fanctification & redemption; en forte qu'en declinant de lui on renonce à la mifericorde du Pere, où il nous conuient auoir noftre refuge vnique.

XIV. Nous croyons que Iefus 1. 14. Chrift eftant la fageffe de Dieu (*d*) & . 6. fon Fils eternel, a veftu noftre chair, 17. & afin d'eftre Dieu & homme en vne 5. 21. perfonne, voire homme femblable à . 7. nous, paffible en corps & en ame, finon entant qu'il a efté pur de toute 3. 23. macule. (*e*) Et quant à fon humanité, . & 8. qu'il a efté vraye femence d'Abraham 5. & de Dauid, (*f*) combien qu'il ait efté . 18. 35. conceu par la vertu fecrette du S. Efprit. En quoi nous deteftons toutes les herefies qui ont anciennement troublé les Eglifes, & notamment auffi les imaginations diaboliques de Seruet, lequel attribue au Seigneur Iefus vne diuinité fantaftique, d'autant qu'il le dit eftre idee & patron de toutes chofes, & le nomme Fils perfonnel ou figuratif de Dieu, & finalement lui forge vn corps de trois elemens increez, & par ainfi mefle & deftruit toutes les deux natures.

1. 23. XV. Nous croyons (*g*) qu'en vne 35. mefme perfonne, affauoir Iefus Chrift, 14. 5. & les deux natures font vrayement & infeparablement conjointes & vnies, demeurant neantmoins chacune nature en fa diftincte proprieté, tellement que, comme en cefte conionction, la nature Diuine, retenant fa proprieté, eft demeuree increée, infinie, & rempliffant toutes chofes, (*h*) auffi la nature humaine eft demeuree finie, ayant fa forme, mefure & proprieté; & mefme combien que Iefus Chrift en reffufcitant ait donné immortalité à fon corps, toutesfois il ne lui a ofté la verité de fa nature. Et ainfi nous le confiderons tellement en fa Diuinité, que nous ne le defpouillons point de fon humanité.

(*h*) Luc 24. 38. 39. Rom. 1. 4. Phil. 2. 9.

XVI. Nous (*i*) croyons que Dieu, enuoyant fon Fils, a voulu monftrer fon amour & bonté ineftimable enuers nous, en le liurant à la mort & le reffufcitant pour acomplir toute iuftice & pour nous acquerir la vie celefte.

(*i*) Iean 3. 16. & 15. 13.

XVII. Nous croyons (*k*) que, par le facrifice vnique que le Seigneur Iefus a offert en la croix, nous fommes reconciliez à Dieu, (*l*) pour eftre tenus & reputez iuftes deuant lui, pource que nous ne lui pouuons eftre agreables ni eftre participans de fon adoption, finon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les enfeuelit. (*m*) Ainfi nous proteftons que Iefus Chrift eft noftre lauement entier & parfait, & qu'en fa mort nous auons entiere fatisfaction pour nous aquiter de nos forfaits & iniquitez, dont nous fommes coulpables, & ne pouuons eftre deliurez que par ce remede.

(*k*) 2. Cor. 5. 19. Heb. 5. 7. 8. 9.
(*l*) 1. Pier. 2. 24. 25.
(*m*) Heb. 9. 14. 1. Pier. 1. 18. 19.

XVIII. Nous croyons (*n*) que toute noftre iuftice eft fondee en la remiffion de nos pechez, comme auffi c'eft noftre feule felicité, comme dit Dauid. (*o*) Parquoi nous reiettons tous autres moyens de nous pouuoir iuftifier deuant Dieu; & fans prefumer de nulles vertus ne merites, nous nous tenons fimplement à l'obeiffance de Iefus Chrift, laquelle nous eft allouee, tant pour couurir toutes nos fautes que pour nous faire trouuer grace & faueur deuant Dieu. Et de fait, nous croyons qu'en declinant de ce fondement tant peu que ce foit, nous ne pourrions trouuer ailleurs aucun repos, mais ferions toufiours agitez d'inquietude, d'autant que iamais nous ne fommes paifibles auec Dieu, iufques à ce que nous foyons bien refolus d'eftre aimez en Iefus Chrift, veu que nous fommes dignes d'eftre hais en nous mefmes.

(*n*) Pf. 32. 1. Rom. 4. 7. 8. 2. Cor. 5. 19. 20.
(*o*) Act. 4. 12. Rom. 5. 19. 1. Tim. 2. 5. 1. Iean 2. 1. 2.

XIX. Nous croyons (*p*) que c'eft par ce moyen que nous auons liberté & priuilege d'inuoquer Dieu, auec pleine fiance qu'il fe monftrera noftre Pere.

(*p*) Rom. 5. 10. & 8. 15. Gal. 4. 6. Eph. 3. 12.

tenir fous telle charge & bride. En quoi nous deteſtons tous fantaſtiques qui voudroyent bien, en tant qu'en eux eſt, aneantir le miniſtere & predication de la parole de Dieu & les Sacremens.

XXVI. Nous croyons doncques (*a*) que nul ne ſe doit retirer à part, & ſe contenter de ſa perſonne ; mais tous enſemble doiuent garder & entretenir l'vnité de l'Egliſe, ſe ſoumettans à l'inſtruction commune & au ioug de Ieſus Chriſt, & ce en quelque lieu où Dieu aura eſtabli vn vrai ordre d'Egliſe, (*b*) encores que les Magiſtrats & leurs edicts y ſoyent contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en ſeparent contrarient à l'ordonnance de Dieu.

[...]5.8. & 22. & 42. 5. [...]h. 4. 11. [...] 10. 25.

[...]t. 4. 19. & [...]. 29. [...] 10. 25.

XXVII. Toutesfois (*c*) nous croyons qu'il conuient diſcerner ſongneuſement & auec prudence quelle eſt la vraye Egliſe, pource que par trop on abuſe de ce titre. (*d*) Nous diſons donc, ſuiuant la parole de Dieu, que c'eſt la compagnie des fideles qui s'accordent à ſuiure icelle parole & la pure religion qui en depend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croiſſans & ſe conformans en la crainte de Dieu, ſelon qu'ils ont beſoin de s'auancer & marcher touſiours plus outre. (*e*) Meſmes quoi qu'ils s'efforcent, qu'il leur conuient auoir inceſſamment recours à la remiſſion de leurs pechez, (*f*) neantmoins nous ne nions point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites & reprouuez, deſquels la malice ne peut effacer le titre de l'Egliſe.

[...]r. 7. 4. & [...] 11. 12. [...]h. 3. 9. & [...]. 22.

[...]ph. 2. 20. [...]. 11. 12. [...]im. 3. 15.

[...]om. 3. 24. [...]4. 5. 10.

[...]atth. 12. 3. [...]im. 2. 13. [...]4. 20.

XXVIII. Sous ceſte creance (*g*) nous proteſtons que là où la parole de Dieu n'eſt receuë, & qu'on ne fait nulle profeſſion de s'aſſuiettir à icelle, & où il n'y a nul vſage des Sacremens, à parler proprement, on ne peut iuger qu'il y ait aucune Egliſe. Pourtant nous condamnons les aſſemblees de la Papauté, veu que la pureté de Dieu en eſt bannie, eſquelles les Sacremens ſont corrompus, abaſtardis, falſifiez, ou aneantis du tout, & eſquelles toutes ſuperſtitions & idolatries ont la vogue. (*h*) Nous tenons donc que tous ceux qui ſe meſlent en tels actes & y communiquent ſe ſeparent & retranchent du corps de Ieſus Chriſt. Toutesfois pource qu'il reſte encore quelque petite trace de l'Egliſe en la Papauté, & meſme que la ſubſtance du Baptefme y eſt demeuree,

[...]Matth. 10. 14. 15. [...]an 10. 4. [...]orint. 3. 9. &c.

[...] Cor. 6. 19. 20. [...]or. 6. 14. 15.

(*i*) ioint que l'efficace du Bapteſme ne depend de celui qui l'adminiſtre, nous confeſſons ceux qui y ſont baptiſez n'auoir beſoin d'vn ſecond Bapteſme. Cependant, à cauſe des corruptions qui y ſont, on n'y peut preſenter les enfans ſans ſe polluer.

M.D.LIX.

(*i*) Matth. 3. 3. 11. & 28. 16. Marc 1. 8. Act. 1. 5.

XXIX. Quant eſt de la vraye Egliſe, (*k*) nous croyons qu'elle doit eſtre gouuernee ſelon la police que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a eſtablie, c'eſt qu'il y ait des Paſteurs, des Surueillans & Diacres, afin que la pureté de la doctrine ait ſon cours, que les vices ſoyent corrigez & reprimez, & que les poures & tous autres affligez ſoyent ſecourus en leurs neceſſitez, & que les aſſemblees ſe facent au nom de Dieu, eſquelles grands & petis ſoyent edifiez.

(*k*) Act 6. 3. 4. 5. Epheſ. 4. 11. 1. Tim. 3. &c. Tit. 1. 5.

XXX. Nous croyons (*l*) tous vrais Paſteurs, en quelque lieu qu'ils ſoyent, auoir meſme authorité & egale puiſſance ſous vn ſeul chef, ſeul ſouuerain & ſeul vniuerſel Eueſque Ieſus Chriſt, & pour ceſte cauſe que nulle Egliſe ne doit pretendre aucune domination ou ſeigneurie ſur l'autre.

(*l*) Matth. 20. 26. 27. & 18. 2. 3. 4. 2. Cor. 1. 24.

XXXI. Nous croyons (*m*) que nul ne ſe doit ingerer de ſon authorité propre pour gouuerner l'Egliſe ; mais que cela ſe doit faire par election, entant qu'il eſt poſſible & que Dieu le permet. Laquelle exception nous y adiouſtons notamment, pource qu'il a falu quelque fois, & meſme de noſtre temps (auquel l'eſtat de l'Egliſe eſtoit interrompu), que Dieu ait ſuſcité gens d'vne façon extraordinaire pour dreſſer l'Egliſe de nouueau, qui eſtoit en ruine & deſolation. Mais quoi qu'il en ſoit, nous croyons qu'il ſe faut touſiours conformer à ceſte reigle : (*n*) Que tous Paſteurs, Surueillans & Diacres ayent teſmoignages d'eſtre appelez à leur office.

(*m*) Matth. 28. 10. 18. Marc 16. 15. Iean 15. 16. Actes 1. 21. Rom. 10. 15. Tit. 1. 5.

(*n*) Gal. 1. 15. 1. Tim. 3. 7. &c.

XXXII. Nous croyons auſſi (*o*) qu'il eſt bon & vtile que ceux qui ſont eleus pour eſtre ſuperintendans auiſent entr'eux quel moyen ils deuront tenir pour le regime de tout le corps, (*p*) & toutesfois qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous en a eſté ordonné par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Ce qui n'empeſche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, ſelon que la commodité le requerra.

(*o*) Actes 6. 3. & 14. 23. & 15. 2. 25. 28.

(*p*) 1. Pier. 5. 2. 1. Cor. 14. 40.

XXXIII. Cependant (*q*) nous excluons toutes inuentions humaines & toutes loix qu'on voudroit introduire

(*q*) Rom. 16. 17. 18. 2. Cor. 3. 3. &c.

Car nous n'aurions pas aucun acces au Pere, ſi nous n'eſtions adreſſez par ce Mediateur. Et pour eſtre exaucez en ſon Nom, il conuient tenir noſtre vie de lui, comme de noſtre chef.

(a) Rom. 3. 27. Gal. 2. 16. & 3. 24. Iean 3. 15. 16.

XX. Nous croyons (a) que nous ſommes faits participans de ceſte iuſtice par la ſeule foi, comme il dit, qu'il a ſouffert pour nous acquerir ſalut, à celle fin que quiconque croira en lui ne periſſe point. (b) Et que cela ſe fait, d'autant que les promeſſes de vie, qui nous ſont donnees en lui, ſont apropriees à noſtre uſage, & en ſentons l'effect, quand nous les acceptons, ne doutans point qu'eſtans aſſeurez par la bouche de Dieu nous ne ſerons point fruſtrez. (c) Ainſi, la iuſtice que nous obtenons par foi depend des promeſſes gratuites, par leſquelles Dieu nous declare & teſtifie qu'il nous aime.

(b) Matth. 17. 20. Iean 3. 16.

(c) Rom. 1. 17. & 3. 24. &c.

(d) Eph. 1. 18. & 2. 8. 1. Theſſ. 1. 5. 2. Pier. 1. 3.

XXI. Nous croyons que (d) nous ſommes illuminez en la Foi par la grace ſecrette du S. Eſprit, tellement que c'eſt vn don gratuit & particulier que Dieu depart à ceux que bon lui ſemble, en ſorte que les fideles n'ont dequoi s'en glorifier, eſtans obligez au double de ce qu'ils ont eſté preferez aux autres. (e) Meſmes que la foi n'eſt pas ſeulement baillee pour vn coup aux eſleus, pour les introduire au bon chemin, ains pour les y faire continuer auſſi iuſques au bout. (f) Car comme c'eſt à Dieu de faire le commencement, auſſi c'eſt à lui de paracheuer.

(e) 1. Cor. 1. 8. 9. Rom. 11. 29. Iud. 3.

(f) Phil. 1. 6. & 2. 13.

(g) Rom. 6. & 7. Col. 2. 13. & 3. 10. 1. Pier. 3.

XXII. Nous croyons (g) que par ceſte foi nous ſommes regenerez en nouueauté de vie, eſtans naturellement aſſeruis à peché. Or nous receuons par foi la grace de viure ſainctement & en la crainte de Dieu, en receuant la promeſſe qui nous eſt donnee par l'Euangile, aſſauoir que Dieu nous donnera ſon ſainct Eſprit. (h) Ainſi la foi, non ſeulement ne refroidit l'affection de bien & ſainctement viure, mais l'engendre & excite en nous, produiſant neceſſairement les bonnes œuures. (i) Au reſte, combien que Dieu, pour accomplir noſtre ſalut, nous regenere, nous reformant à bien faire, (k) toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuures, que nous faiſons par la conduite de ſon Eſprit, ne vienent point en conte pour nous iuſtifier, ou meriter que Dieu nous tiene pour ſes enfans, pource que nous ſerions touſiours flottans en doute & inquietude, ſi nos conſciences ne s'apuyoyent ſur la ſatisfaction par laquelle Ieſus Chriſt nous a aquitez.

(h) Iaques 2. 14. Gal. 5. 6. 1. Iean 2. 3. & 3. 3. & 5. 8.

(i) Deut. 30. 6. Iean 3. 5.

(k) Luc 17. 10. Pſ. 16. 2. Rom. 4. 1. &c. Tit. 3. 5.

XXIII. Nous croyons (l) que toutes les figures de la Loi ont prins fin à la venuë de Ieſus Chriſt; mais combien que les ceremonies ne ſoyent plus en vſage, neantmoins la ſubſtance & verité nous en eſt demeuree en la perſonne de celui auquel giſt tout accompliſſement. (m) Au ſurplus, il nous faut aider de la Loy & des Prophetes, tant pour regler noſtre vie que pour eſtre confermez aux promeſſes de l'Euangile.

XXIV. Nous croyons, (n) puis que Ieſus Chriſt nous eſt donné pour ſeul Aduocat, (o) & qu'il nous commande de nous retirer priuément en ſon Nom vers ſon Pere, (p) & meſme qu'il ne nous eſt pas licite de prier, ſinon en ſuiuant la forme que Dieu nous a dictee par ſa parole; (q) que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des ſaincts treſpaſſez, n'eſt qu'abus & fallace de Satan pour faire deſuoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous reiettons auſſi tous autres moyens que les hommes preſument auoir pour ſe racheter enuers Dieu, comme derogans au ſacrifice de la mort & paſſion de Ieſus Chriſt. Finalement nous tenons le Purgatoire pour vne illuſion procedee de ceſte meſme boutique, de laquelle ſont auſſi procedez les vœux monaſtiques, pelerinages, deſenſes du Mariage, & de l'vſage des viandes, l'obſeruation ceremonieuſe des iours, la confeſſion auriculaire, les indulgences, & toutes telles autres choſes par leſquelles on penſe meriter grace & ſalut. Leſquelles choſes nous reiettons, non ſeulement pour la fauſſe opinion du merite qui y eſt attaché, mais auſſi pource que ce ſont inuentions humaines, qui impoſent iou[illegible] conſciences.

XXV. Or pource que nous [illegible] ſons de Ieſus Chriſt que p[illegible] gile : (r) nous croyons qu[illegible] l'Egliſe, qui a eſté eſtabl[illegible] thorité, doit eſtre ſacré[illegible] & pourtant que l'Egl[illegible] ſiſter, ſinon qu'il y [illegible] qui ayent la charge d[illegible] quels on doit hono[illegible] reuerence, quan[illegible] appelez, & exe[illegible] office. Non pas [illegible] à telles aides [illegible] mais pource [illegible]

ple banniſſement, ſuyuant l'Arreſt de Seguier (1). Les autres, qu'il faloit premierement ſauoir ſi ceux, qui par ci deuant ont eſté condamnez à mort, ſont heretiques, auant qu'arreſter ſentence de punition aucune à l'encontre. Que l'intention du Roi eſtoit bien que les heretiques & ſchiſmatiques fuſſent punis; mais c'eſtoit à la Cour de iuger ſi ceux-ci ſont coulpables de ce crime. Car ce poinct n'eſtoit encores bien vuidé. Pour ce faire, qu'il eſtoit bon d'enuoyer deuers le Roi, & ſupplier ſa Maieſté d'y entendre & faire aſſembler un bon Concile où cela fut decidé, ſelon ce qu'il auoit deſia promis au premier article de la paix dernierement faite auec le Roi d'Eſpagne (2). Les autres paſſoyent plus auant, & remonſtroyent qu'il n'y auoit perſonne qui ne viſt les grans abus qui eſtoyent entrez en la Chreſtienté, & le beſoin qu'il y auoit d'vne bonne reformation, laquelle deuoit eſtre priſe de la parole de Dieu ſeulement, ſans plus s'arreſter ni aux couſtumes, ni à l'ancienneté, ni au dire des hommes. Iuger ainſi à la volee ceux qui ne ſe voudroyent accorder à tous erreurs que maintienent aucuns pour le profit qu'ils en reçoiuent, ce ſeroit ſe mettre en danger de iuger les innocens. Que ceux qu'on perſecute auiourd'hui ne ſont point deſtituez de raiſons, s'arreſtent à la parole de Dieu, & amenent d'icelle choſes non impertinentes pour ſe defendre. S'il eſt queſtion du Purgatoire, ils oppoſent que l'Eſcriture ne parle d'autre Purgatoire que du ſang de Jeſus Chriſt. Si de la priere & de l'inuocation des Saincts qui ſont treſpaſſez, ils amenent à l'encontre & le commandement d'inuoquer vn ſeul Dieu par vn ſeul mediateur Jeſus Chriſt, & les promeſſes d'eſtre exaucez par ce ſeul moyen. Et ainſi du reſte. Quant à leur vie, on n'en peut mal parler. La Cour les auoit veus deuant ſes yeux prier Dieu d'vne affection ardente, & leur conſtance aſſez conuë de tous monſtroit bien qu'ils ne ſont ſi abandonnez de Dieu comme on eſtime. Pour faire court, la pluſpart ou mitiguoyent la peine, ou les abſoluoyent du tout, & ſembloit que la cauſe de noſtre Seigneur Jeſus, condamnee deſia par ſi long temps ſans aucune audiance, deuoit ceſte fois obtenir quelque ſentence à ſon profit. Il y en auoit peu qui fuſſent d'auis de retenir la cruauté acouſtumee.

DEVX des premiers & principaux du Parlement (1), bien faſchez de ce qui ſe faiſoit, & craignans que les opinions des autres ne l'emportaſſent, ſe delibererent de mettre empeſchement à la concluſion. Vn principalement, deſpité des reproches à lui faits ſur l'expedition des proces de ceux qui auoyent fait le meurtre à S. Innocent (dont eſt parlé ci-deſſus), ayant eſlargi contre tout droit ceux qui s'eſtoyent meſme glorifiez d'auoir baillé les coups, auertit de ce les plus grans qui eſtoyent à l'entour du Roi. Entre autres choſes (2), que ce dont on auoit long temps douté, aſſauoir que pluſieurs Conſeillers de ladite Cour fuſſent Lutheriens, ſe deſcouuriroit bien maintenant, & que, ſi l'entrepriſe de ceſte Mercuriale n'eſtoit rompue, toute l'Egliſe s'en alloit perdue ſans eſperance aucune. Que c'eſtoit horreur d'ouir aucuns d'iceux, tant ils parloyent mal de la Meſſe; qu'ils ne tenoyent aucun conte des loix & ordonnances, & ſe moquoyent de ceux qui iugeoyent ſelon icelles, & alloyent la plus part aux aſſemblees. Ce qu'ils diſoyent pour autant qu'Antoine Fumee, expoſé à l'enuie de pluſieurs à cauſe du fait de la Religion (de laquelle il eſtoit plus ſuſpect que nul autre), auoit en opinant remonſtré pluſieurs abus & erreurs en l'Egliſe, & diſcouru ſur l'origine d'iceux, iuſques à parler de la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & de l'abus introduit en icelle (3).

Les meurt du massac de S. Innoc eslargis.

Le Roi auerti des opini tenues e la Mercur

L'opini d'A. Fum

(1) L'arrêt qui avait prononcé la peine du bannissement contre quatre luthériens. Voy. p. 645, *suprà*.

(2) Ce fut l'avis de du Ferrier, président de l'une des Chambres, « homme docte au droit civil des Romains, & qui a receu la lumière de l'Esprit, » dit la *Vraye histoire*, p. 8.

(1) La Place (p. 12) dit que c'étaient le premier président Le Maistre et le président Minard. Ce fut Le Maistre qui alla trouver le roi. La Place proteste contre un tel acte qui aboutit à « introduire une tyrannie en la justice. »

(2) Ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe suivant n'est pas dans Chandieu. Crespin complète ici son récit au moyen d'un extrait textuel des *Commentaires de l'Estat de la Religion et Respublique*, de Pierre de La Place, éd. Buchon, p. 12.

(3) Voy. le résumé du discours d'Antoine Fumée dans la *Vraye histoire* du martyre d'Anne du Bourg, p. 8 (*Mémoires de Condé*, Londres, 1743, t. I, p. 220.)

Roi Henri vient perſonne à ſercuriale.

M.D.LIX.

Le Roi fut tellement eſmeu & enflammé par leſdits Preſidens (1), que lui-meſme vint en perſonne, le 10. iour de Iuin enſuyuant, en ſa Cour de Parlement, qui ſe tenoit pour lors aux Auguſtins de Paris, à cauſe que l'on preparoit la grand'ſale & chambre du Palais pour les nopces de Madame Elizabeth, ſa fille, auec le Roi Philippe, & de Madame Marguerite, ſa ſœur vnique, auec le Duc de Sauoye (2). Et là eſtant arriué, & aſſiſté des Cardinaux de Lorraine & de Guyſe ſon frere, des Princes de Montpenſier & de la Roche-ſur-Yon, Duc de Guyſe, Conneſtable, Bertrandi Cardinal de Sens, Garde des ſeaux & autres, dit que puis qu'il auoit pleu à Dieu lui donner la paix tellement confermee par le moyen des mariages, qu'il eſperoit qu'elle ſeroit ſtable, il lui auoit ſemblé deuoir remedier à la diuiſion de la Religion, comme à la choſe qu'il penſoit eſtre la plus agreable à Dieu, & pource eſtoit venu en ſadite Cour, ſachant qu'elle en deliberoit, pour entendre en quels termes les choſes eſtoyent, afin qu'elles fuſſent plus authoriſees par ſa preſence. Lors le Cardinal de Sens dit que le Roi vouloit que l'on continuaſt la deliberation commencee par l'article de la Mercuriale, concernant le faict de la Religion ſeulement, & que ceux qui eſtoyent à opiner euſſent à dire leur opinion : ce qui fut fait; & continuerent leſdits Conſeillers à opiner en ſa preſence en pareille liberté que ceux qui auoyent dit leur auis auparauant.

e palais paré pour ; nopces Madame lizabeth Madame ırguerite.

Anne dv Bovrg en la Mercuriale.

Il y auoit entre les autres vn Conſeiller, nommé Anne Dv Bovrg (1), homme notable & d'vn ſauoir ſingulier, nourri en l'Egliſe de Dieu. Icelui ayant rendu graces à Dieu qu'il auoit là amené le Prince, pour eſtre preſent à la deciſion d'vne telle cauſe, & ayant exhorté le Prince d'y entendre, pource que c'eſtoit la cauſe de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, qui doit eſtre maintenue des Rois, parla en toute hardieſſe, comme Dieu lui auoit donné. « Ce n'eſt pas (diſoit-il) choſe de petite importance que de condamner ceux qui (au milieu des flammes) inuoquent le nom de Jeſus Chriſt (2). »

(1) Vieilleville, dans ses Mémoires (liv. VII, chap. XXIV), cite les paroles que le cardinal de Lorraine adressa à Henri II pour le décider à intervenir en personne dans la délibération du Parlement. « Quand cela ne ſerviroit, ſire, que à faire paroiſtre que vous eſtes ferme en la foy, et que vous ne voulez tolérer en voſtre royaume choſe quelconque qui puiſſe apporter aucune tache à voſtre très-excellent titre de roy très-chreſtien, encore y devez-vous aller franchement et de grand couraige; afin auſſi de donner curée à tous ces princes et ſeigneurs d'Eſpaigne qui ont accompaigné le duc d'Albe, pour ſolenniſer et honorer le mariage de leur roy avec madame voſtre fille, de la mort d'une demi-douzaine de conſeillers pour le moins, qu'il fault bruſler en place publique comme hérétiques Luthériens qu'ils ſont et qui gaſtent ce très-ſacré corps de parlement; que ſi vous n'y pourvoyez par ce moyen, et bientoſt toute la cour en général en ſera infeſtée et contaminée, juſques aux huiſſiers, procureurs et clers du palais. » Un maréchal de France, Vieilleville, essaya de détourner le roi d' « aller faire l'office d'un théologien inquisiteur de la foy. » Mais le cardinal de Lorraine revint à la charge, escorté des cardinaux de Bourbon, de Guise et de Pelvé, des archevêques de Sens et de Bourges, des évêques de Paris et de Senlis, de trois ou quatre docteurs de Sorbonne et de Démocharès, inquisiteur de la foi; ils « tindrent au roy tant de langaiges et comminatoires de l'ire de Dieu, qu'il penſoit deſjà estre damné, s'il n'alloit au parlement. Et ainſi marche avec tous ſes gardes, ſans oublier les ſuiſſes, le tambour battant, & les cent gentilſhommes de ſa maiſon, & ſoubs le poiſle, avec grande magnificence. » (*Mémoires* de Vieilleville, liv. VII, chap. XXV.)

(2) M. le comte de Laborde (*Gaspard de Coligny*, I, 377) appelle cette intervention de Henri II dans le Parlement et ce qui la suivit « le scandale d'une violence jusque-là sans exemple dans les annales des cours de justice. » Ainsi en jugèrent les contemporains qui n'étaient pas aveuglés par le parti-pris : « Nescio, » écrivait François de Morel à Calvin, « nescio an ab annis 1000 contigerit in Gallia gravioris exempli res. » *Calvini Opera*, XVII, 547.)

(1) La *Vraye histoire* (*Mémoires de Condé*, p. 223) « l'appelle un homme de grande lecture au droit civil des Romains, ayant leu publiquement à Orléans par long-temps diligemment, homme paiſible & peu aheurté à ſes opinions au jugement du procès, de bonne vie & conversation, de grand zèle en la Religion, amateur de Dieu & de son Eglise. »

(2) La Place (p. 13), et la *Vraye histoire* (p. 10) résument ainsi le discours prononcé par Du Bourg devant le roi : « lequel, après avoir déduit beaucoup de propos de la providence et conſeil éternel du Seigneur Dieu, auquel nul ne pouvoit réſister, fut de semblable opinion du concile, et ſuspension des perſecutions contre ceux qu'on diſoit eſtre hérétiques. » Nous possédons deux autres résumés, beaucoup plus détaillés de ce discours. Le premier se trouve dans une plaquette du temps, à la suite de la *Confession* d'Anne Du Bourg (28 p. sans l. ni d. Bibl. nat. Lb. 32, nº 30.) Voici ce résumé, qui n'a pas été reproduit, à notre connaissance : « Iceluy premierement loua Dieu, de ce qu'il luy auoit pleu toucher le cœur du Roy, pour vouloir entendre, & cognoiſtre des

Le Cardinal eftoit là efcumant de defpit, & craignant que le Roi n'y prinft quelque gouft. Finalement le Roi fe leue bien troublé, & entre en Confeil auec fes Cardinaux; & incontinent, partant de la Chambre, donne commandement aux Capitaines de fes Gardes d'emmener prifonniers du Bourg & vn autre nommé Faur (1). Puis apres, s'eftant informé de l'auis des autres, enuoye prendre Fumee (2), Defoix (3) & autres, & les fait tous ferrer en la Baftille. Ceux qui eftoyent aprochez de l'auis de ceux-ci, fachans qu'ils ne feroyent non plus efpargnez, fe mettent en fuite (4), & incontinent font criez à ban à faute de comparoiftre fix ou fept de nombre, la refte intimidee rachete la vie par amis & retractations. On en vouloit à ceux principalement qui auoyent conclud au Concile. Et ainfi la Cour de Parlement (qui auoit efté en reuerence, mefmes aux Rois, iufques à cefte heure là) pour auoir voulu donner lieu à la caufe du Fils de Dieu, & vfer de fa liberté aux deliberations des chofes qui concernent la tranquilité de la République, perdit à ce coup fon authorité. Ce qui ne fut point fans grans regrets & murmure de beaucoup de perfonnes. C'eftoit au mois de Iuin 1559. & quand vne fois la perfecution eut commencé par ce bout-là, ce ne fut pas pour vn peu.

Empri… mens d… Confeil…

Des persecutions de plus en plus enflambees par toute la France, & comme les Eglises de dehors

differens furuenus en la Religion : adiouftant auffi que c'eftoit le principal deuoir des Roys & des Princes que de donner ordre à ce que la vraye Religion & feruice de Dieu fuft purement gardé, & entretenu par fes fubiects. Puis, en continuant fon propos, commença à deduyre au long l'eftat de la Religion de ceux qui eftoyent prifonniers par le Royaume de France, pour eftre accufez d'herefie : comme ils croyoyent & approuuoyent toutes les efcritures des Prophetes & Apostres contenues es fainctes Bibles : les articles de Foy, contenus au Symbole des Apoftres, & auoyent la parole de Dieu en telle eftime, qu'ils ne vouloyent permettre, qu'aucune chofe y fuft adiouftee ny diminuee par homme mortel : que s'ils reuoquoyent en doubte quelques chofes ordonnées par les Papes & derniers conciles, ce n'eftoyt rien de nouueau, d'autant que l'on trouuoit manifefte repugnance & contrariété aux derniers conciles & ordonnances des Papes auec les conciles tenus en la primitiue Eglife : & que l'inftance que faifoyent lefdicts prifonniers, à ce que tous les conciles, ftatuts & ordonnances de l'Eglife fuffent examinez à la regle de la Parole de Dieu, n'eftoyt à reiecter d'autant que Dieu auoit donné à fon Eglife ladicte parole contenue es fainctes Efcriptures, pour forme de doctrine. Et comme il enfonçoit la matière plus auant : le premier Président, nommé Magiftri, se leua, & commença à dire que tout cela ne faifoit à propos de la Mercurialle : Ce que le Roy reprinft en cholere, & commanda que l'on le laiffaft acheuer. Du Bourg, apres auoir monftré qu'il n'auoit rien dict que bien à propos, parla encore plus hardiment : & continuant son parler par l'efpace d'une heure & demye, conclud fur ces termes, que, puifque par droict diuin & humain, & toute ancienne couftume, & obferuation de la court de parlement, les opinions des confeillers eftoient libres, & deuoit un chafcun parler felon fa confcience, mesmes que la prefence de la maiefté du Roy le confermoit en cefte liberté, il déclaroit pour fon regard qu'il feroit néceffaire de tenir un concile Vniuerfel, & que cependant ceux qui eftoyent accufez d'eftre Luthériens deuoyent eftre eflargis. » — On trouve un compte rendu encore plus complet du discours de Du Bourg dans la première notice consacrée à ce martyr par Crespin, dans son édition de 1564, notice qu'il remplaça, dès 1570, par la reproduction pure et simple du récit de Chandieu. La première partie du discours ne se distingue que par des différences verbales de celle qu'on vient de lire. Mais la seconde est beaucoup plus développée, et permet, mieux qu'aucun autre récit, de se rendre compte de la liberté de parole d'Anne Du Bourg et de s'expliquer la violente irritation où cette harangue jeta le roi. Comme cette version du discours de Du Bourg ne figure nulle part ailleurs que dans une édition de Crespin devenue introuvable, et que sa reproduction rendrait cette note démesurément longue, nous la donnerons à la suite de la notice sur ce martyr.

(1) Louis Du Faur, « homme éloquent, libre et sans diffimulation, et qui a de bonnes lettres, honnefte juge et de bonne conscience. » (*La Vraye hist.*, p. 9, et dans les *Mémoires de Condé*, I, 223.) Voy. aussi *France prot.*, nouv. éd., V, 671.

(2) Antoine Fumée « a exercé iceluy eftat (conseiller au Parlement) par le temps et efpace de vingt-quatre ans en réputation de bon juge et entier, hayffant les vices, & criant fouvent & déclamant contre iceux, réfiftant fouvent en face aux plus grans, qui ne cheminoyent droit : pourquoi il s'eft expofé à l'envie de plufieurs hommes mefchans qui font en grand nombre, homme povre & craignant Dieu. » (*Vraye hist.*, p. 9.)

(3) Paul de Foix, « homme de grande maifon, parent de la Roine de Navarre, & allié des plus grandes maifons de l'Europe, homme fage, honnefte & de bonnes lettres, bon juge, craignant Dieu. » (*Ibid.*, p. 9.) Eustache La Porte, « homme qui a quelque lumière, » fut aussi arrêté.

(4) C'étaient Arnauld du Ferrier, Claude de Viole et Nicole Du Val.

CONSOLENT PAR LETTRES LES FIDELES (1).

Lettres [pa]tentes du Roi [pa]r toutes [les] Prouinces.

Henri Roi, eſtant à Eſcouën (2), enuiron ce temps enuoya lettres patentes aux Iuges des Prouinces, commandant que les Lutheriens fuſſent deſtruits. Que par ci deuant il auoit eſté empeſché à ſes guerres, & ſentoit bien que le nombre des Lutheriens eſtoit creu en ces troubles grandement. Maintenant que la paix lui eſtoit donnee auec Philippe Roi d'Eſpagne, il eſtoit bien deliberé d'employer tout le temps à les exterminer. Pourtant que de leur coſté ils n'y ſoyent laſches. S'il eſt beſoin de forces, il mettroit ordre qu'il y auroit touſiours gendarmerie preſte pour leur tenir la main. Quoi qu'il en ſoit, qu'ils auertiſſent ſouuent quelle diligence ils y auront faite. Car s'ils font autrement & les eſpargnent (comme il a entendu qu'aucuns ont fait par ci deuant), ce ſeroit à eux qu'on s'en prendroit & ſeroyent en exemple aux autres. Ces lettres eſtoyent bien pour eſmouuoir de grans troubles, ſi Dieu n'y euſt pourueu. Ceux du Parlement de Rouen, ſuiuans icelles, dreſſent vne ordonnance pour toute la Normandie contre les aſſemblees, & pour toute charge qu'ils pretendent contre les Lutheriens eſtre cauſe de mort, ils diſent que ce ſont gens qui ne veulent obeir aux Magiſtrats, ſi leurs commandemens ſont contraires à la parole de Dieu. Ceux de Bourdeaux n'en font pas moins. Le feu commençoit à s'allumer par tout, & ſembloit bien que les troupeaux, que Dieu par ſa miſericorde auoit recueillis en la France, ſeroyent tous deffaits à ce coup. Toutefois les fideles ſe reconfortoyent ſur les promeſſes de Dieu, eſtans en prieres, & s'aſſeuroyent que Dieu ſe monſtreroit finalement ſecourable à ſon Egliſe. Enquoi ceux des Egliſes qui ſont en liberté leur aidoyent, les acourageans de demeurer fermes en leur vocation. Entre les autres ceux de Geneue, deſquels nous auons ici mis l'Epiſtre, pource qu'elle ſera touſiours d'vn grand profit & conſolation (1) à tous fideles en pareille cauſe.

[Or]donnance [du] Parlement [d]e Rouen.

M.D.LIX.

Ceux de Geneue eſcriuent aux fideles de France.

« Treschers & honorez freres (2), d'autant que vous eſtes tous affligez en general, & que l'orage eſt tellement deſbordé qu'il n'y a lieu qui n'en ſoit troublé, & cependant ne ſommes pas informez des neceſſitez particulieres, nous n'auons pas ſceu mieux faire pour le preſent, que de vous eſcrire à tous en commun, pour vous exhorter au Nom de Dieu, quelques alarmes que Satan vous dreſſe, de ne point defaillir, ou en vous retirant du combat quitter le fruict de la victoire qui vous eſt promis & aſſeuré. Il eſt bien certain que ſi Dieu ne laſchoit la bride à Satan & à ſes ſuppoſts, ils ne vous pourroyent ainſi moleſter. Et pourtant il vous faut venir à ceſte concluſion, que ſi vos ennemis machinent de vous ruiner, que Dieu de ſon coſté leur donne vne telle licence pour eſprouuer voſtre foi, ayant des moyens infinis en main pour reprimer toute leur furie, quand il aura glorifié ſon Nom en voſtre conſtance. Or quand vous eſtes ainſi appelez à l'examen, il ne reſte ſinon vous apreſter à la confeſſion de foi que Dieu requiert comme vn ſacrifice qui lui eſt agreable, combien que le monde l'ait en meſpris & ſe moque de noſtre ſimplicité. Et s'il faut que vous ſoyez ſacrifiez pour ſigner & ratifier voſtre teſmoignage, que vous preniez courage de ſurmonter toutes les tentations qui vous en pourront deſtourner. Car c'eſt bien raiſon que nous ſouffrions d'eſtre gouuernez par la main d'vn ſi bon Pere, combien qu'elle nous ſemble dure & aſpre. Si nous eſtions expoſez à l'abandon, ce ſeroit pour nous rendre eſbahis; mais puis que celui qui nous a prins en ſa garde, lui-meſme nous veut exercer en tous les combats qui nous peuuent auenir, c'eſt à

De s'apreſter à la confeſſion de foi.

(1) Creſpin, 1570, f° 519; 1582, f° 466; 1597, f° 462; 1608, f° 462; 1619, f° 506. La Roche-Chandieu, *Hist. des perſéc.*, p. 318.

(2) Chez le connétable Anne de Montmorency.

(1) Les six derniers mots ne sont pas dans Chandieu.

(2) Cette lettre a paru d'abord dans l'*Histoire des persécutions*, de Chandieu, d'où Crespin l'a tirée. Voy. *Calvini Opera*, XVII, 570; *Lettres françaises*, II, 274. Quoiqu'elle ne porte pas la signature de Calvin, cette lettre est évidemment de lui. M. Bonnet la place en juin 1559. Les éditeurs de Strasbourg estiment qu'« elle doit être d'une époque tant soit peu plus récente. » Elle commence ainsi dans Chandieu : « La dilection de Dieu noſtre Père & la grâce de noſtre Seigneur Iesus Christ ſoit touſiours ſur vous par la communication du Sainct Eſprit. »

nous de captiuer nos affections, & ne trouuer point estrange la condition à laquelle il nous appelle. Nous sauons bien quels effrois vous auez à endurer, n'estans pas insensibles, mais sentans beaucoup de repugnances & contredits en vostre chair ; mais si faut-il que Dieu gaigne. Il a esté bien dit de la mort de sainct Pierre qu'il seroit
Iean 21. 18. mené là où il ne voudroit, si est-ce qu'il a domté son sens naturel, pour estre conduit au bon plaisir de Dieu, voire d'vne franche volonté. Parquoi, suyuans son exemple, bataillez vaillamment contre vos infirmitez pour demeurer victorieux contre Satan & tous vos ennemis. La rage & cruauté est grande contre toute la poure Eglise, les menaces sont terribles, les appareils sont tels qu'il semble bien que tout doyue estre perdu, tant y a toutefois qu'il s'en faut beaucoup que les persecutions soyent si excessiues que nos peres les ont souffertes. Non pas que le diable & les siens ne soyent aussi enflambez & endurcis à malfaire que iamais, mais c'est que Dieu, supportant nostre foiblesse, les tient enchainez comme bestes sauuages. Car il est certain que si iusques ici il n'eust mis sa main au deuant, nous eussions esté cent mille fois abysmez ; & si encores il ne continuoit à nous regarder d'vne façon secrette, nous serions bien tost engloutis. En conoissant donc par experience la pitié & compassion que Dieu a de nous, tant plus deuons-nous estre paisibles à nous tenir sous sa protection, esperans qu'il monstrera combien nos vies lui sont precieuses. Cependant il les nous faut mespriser & tenir comme chose de neant, quand il est question de les employer à son seruice, & entre autres choses à maintenir sa saincte Parole, en laquelle il veut que sa gloire reluise. Voila comment, selon le dire de nostre Maistre,
Luc 21. 19. nous posséderons nos ames en patience, pource qu'il en sera fidele gardien. Et au reste, si nous perdons volontiers cest estat fragile & caduque, nous le recouurerons beaucoup mieux en la gloire celeste. Et c'est la premiere leçon que vous auez maintenant à regarder, pourquoi l'Escriture saincte nous appelle pelerins en ce
Heb. 11. 13. monde, afin que rien ne nous destourne de l'heritage permanent, auquel nous ne pouuons aspirer à bon escient, comme nous deuons, si nous ne sommes prests de desloger toutes fois & quantes que Dieu nous voudra retirer d'ici bas.

» Novs n'amasserons pas ici tous les tesmoignages qui pourroyent seruir à vous fortifier en patience, car il n'y auroit nulle fin, pource que toute l'Escriture en est pleine. Nous ne deduirons pas aussi comment il nous faut ensuiure à la mort le Fils de Dieu, nostre Chef, pour ressusciter auec lui ; L'exemple du Fils de D[ieu] qu'il nous faut estre conformes à son image, & suppleer ce qui defaut à ses souffrances, pour estre faits participans du repos qu'il nous a promis. Ce nous doit estre vne doctrine commune, que comme il est entré en sa gloire par beaucoup d'afflictions, il nous faut tenir le mesme train. Pour le present, il suffit de reduire en memoire que toutes les oppresses qui auienent en l'Eglise sont pour approbation de la foi des esleus, selon qu'il plait à Dieu de les ordonner en temps oportun. Or puis que nostre Seigneur Iesus n'a point espargné son sang pour confermer la verité de l'Euangile, où nostre salut gist, ce n'est pas raison que nous refusions de l'ensuyure, sur tout puis que nous sommes asseurez, quoi que nos ennemis machinent, que tout sera conuerti à nostre salut. Et afin de prendre meilleur courage, ne doutez point, quand les malins auroyent executé toute leur cruauté, qu'il n'y aura goutte de sang qui ne fructifie, pour augmenter le nombre des fideles. S'il ne semble pas du premier coup que la constance de ceux qui sont examinez profite, ne laissez pourtant de vous acquiter de vostre deuoir, & remettez à Dieu le profit qui reuiendra de vostre vie ou de vostre mort pour edifier son Eglise. Car il en saura bien retirer le fruict Le fruict & semence de l'Euang[ile] en temps & lieu ; & d'autant plus que les meschans taschent d'exterminer de la terre la memoire de son Nom, il donnera vertu à nostre sang de la faire florir d'autant plus. Et de fait, on peut iuger que Dieu veut exalter son Nom pour vn coup & auancer le Regne de Iesus Christ. Seulement, laissons passer ceste obscurité de tenebres, attendans que Dieu produise sa clarté, pour nous esiouyr : combien que nous n'en soyons iamais destituez au milieu de nos afflictions, si nous la cerchons en sa Parole, où elle nous est offerte, & ne cesse iamais de luire.

» C'est donc là qu'il vous conuient ietter vostre veuë en ces grans trou-

bles, & vous efiouyr de ce qu'il vous fait ceft honneur, que vous foyez pluftoft affligez pour fa Parole que chaftiez pour vos pechez, comme nous en ferions bien dignes tous, s'il ne nous fupportoit. Et s'il promet de confoler les poures pecheurs, qui reçoyuent patiemment correction de fa main, confiez-vous que l'aide & confort de fon Efprit ne vous defaudra, quand, en vous repofant fur lui, vous accepterez la condition à laquelle il a affuietti les fiens. Et n'attendez pas que les grans de ce monde vous monftrent le chemin, lefquels le plus fouuent defbauchent leurs freres, & les font reculer pluftoft qu'ils ne les auancent. Mefmes qu'vn chacun ne regarde point fon compagnon, pour dire comme
n 21. 21. S. Pierre : « Et ceftui-ci, quoi? » Mais qu'vn chacun fuiue comme il fera appelé, veu qu'vn chacun rendra conte pour foi. Pluftoft regardez à la vertu inuincible de tant de martyrs qui nous ont efté donnés en exemple, & prenez courage à vous acompagner auec fi belle bande, laquelle pour cefte caufe l'Apoftre acompare à vne groffe nuee & efpeffe, comme s'il difoit que le nombre eft pour nous creuer les yeux, comme on dit. Qui plus eft, fans aller plus loin, les miroirs que Dieu nous propofe chacun iour, eftans bien confiderez, comme ils en font dignes, deuront eftre fuffifans pour nous armer contre les fcandales que nous pourrions prendre de la lafcheté de plufieurs.

» Av refte, felon que chacun eft en degré eminent, qu'il penfe que tant plus eft-il obligé de marcher deuant & de ne fe point feindre au befoin. Que les nobles & riches, & gens d'eftat, ne s'eftiment point eftre priuilegiez, mais au contraire qu'ils conoiffent que Dieu les a efleus pour eftre plus hautement glorifié en eux. Quand vous marcherez en telle fimplicité, inuoquans Dieu à ce qu'il vous regarde en pitié, il eft certain que vous fentirez cent fois plus d'allegement qu'en cuidant efchapper par fubterfuges. Nous n'entendons pas vous faire expofer à voftre efcient ou fans difcretion à la gueule des loups ; feulement, gardez de vous fouftraire du troupeau de noftre Seigneur Iefus pour fuir la croix, & craignez la diffipation de l'Eglife plus que toutes les morts du monde. Autrement, quelle excufe y aura-il, quand il vous fera reproché par Iefus Chrift, fon Pere, & tous les Anges de Paradis, qu'apres auoir fait profeffion de le confeffer en la vie & en la mort, vous lui aurez fauffé la foi promife? Quelle honte fera-ce, qu'apres vous eftre feparez des pollutions & ordures de l'idolatrie Papale, vous retourniez encore vous y veautrer, pour eftre abominables au double deuant Dieu? Bref, fi toute noftre felicité gift à eftre difciples de noftre Seigneur Iefus, fachans qu'il defauouë & renonce tous ceux qui ne le confeffent deuant les iniques, endurciffez-vous à fouffrir tant opprobres que perfecution ; & fi vous defirez d'auoir Dieu pour forterreffe, fanctifiez-le, en ne vous eftonnant point des frayeurs des incredules, comme nous fommes exhortez par S. Pierre.

» Confiez-vovs auffi que l'orgueil de ces lions & dragons, & la rage qu'ils efcument, enflammera tant plus l'ire de Dieu & haftera l'execution de fa vengeance. Finalement, qu'il ne vous face point mal d'eftre vilipendez par tels frenetiques, puis que vos noms font efcrits au liure de vie, & que Dieu vous aprouue non feulement pour feruiteurs, mais auffi pour enfans & heritiers de fa gloire, & membres de fon Fils vnique noftre Seigneur Iefus, & compagnons des Anges. Cependant, que ce vous foit affez d'oppofer à leur fureur prieres & larmes, lefquelles Dieu ne laiffera point tomber bas à terre, mais les gardera en fes phioles, comme il eft dit au Pfeaume. Nous auons ici touché en bref comme il vous faut porter durant ceft orage. Le principal eft que chacun de vous s'exerce diligemment à lire, & que vous marquiez & reteniez les exhortations qui nous font faites par la bouche de Dieu, à le feruir en toute perfeuerance, ne nous laffans pour rien qui nous puiffe auenir. Si nous vous pouuions declarer le foin & compaffion que nous auons de vous, le defir & la bonne volonté n'y defaut point, comme nous eftimons bien que les dangers qui nous font prochains vous touchent, & folicitent à nous recommander à la garde de Dieu, lequel nous fupplions que, par fa bonté infinie, il vous face fentir qu'il vous eft protecteur pour les corps & pour les ames, qu'il vous gouuerne par fon S. Efprit, qu'il vous fouftiene par fa vertu, qu'il triomphe en vos perfonnes, en diffipant tous les con-

Prieres & larmes oppofees à la fureur.

M.D.LIX.

moines; mais il les faifoit efcumer de defpit, leur monftrant la vilenie de leur doctrine. Quand ce vint au lieu du fupplice, le peuple voulut auffi empefcher qu'il ne fuft eftranglé, & vn fergent, de peur qu'il ne fouffrift affez, lui donna de la pointe de fa hallebarde dedans le cofté. Il rendit ainfi fon efprit au Seigneur.

La ...e Ballon.

L'ESTAT DES EGLISES DE FRANCE AV IOUR DV TRESPAS DV ROI HENRI II., & A L'ENTREE DV REGNE DE FRANÇOIS II., SON FILS & SVCCESSEVR A LA COVRONNE (1).

LES Commiffaires deleguez pour faire les proces aux Confeillers prifonniers pourfuyuoyent à toutes fins, au mois de Juin, leurs commiffions eftroitement eniointes par le Roi Henri. Euftache du Bellai, Euefque de Paris, auec l'Inquifiteur nommé Demochares, & autres, eftoyent apres M. DU BOVRG, des le douziefme dudit mois pour le declarer heretique & le liurer au bras feculier; comme il fera recité au difcours plus ample du proces dudit Du Bourg. La mort auffi du fufdit Ballon fembla eftre l'entree à plus horrible perfecution, & que les prifonniers ne la feroyent pas longue apres lui, tellement que les poures eglifes en eftoyent en grand trouble. On n'oyoit autres chofes que menaces & commiffions, & n'eftoit bruit que des Lutheriens par tout (2). Le Roi, horriblement animé contre lefdits Confeillers, & fur tout contre Du Bourg, fes moindres menaces eftoyent, Que, par le fang & la mort, il le verroit brufler de fes yeux, & ne lui donnoit autre delai, ni aux autres prifonniers, voire à tous les Lutheriens de Paris (defquels on lui auoit donné le rôle), que de huit iours, pendant lefquels il deuoit acheuer les tournois, pompes, magnificences, & feftins encommencez. Mais il auint (3) qu'vn iour enfuyuant penultiefme dudit mois de Juin, n'eftant queftion en la Cour à Paris que de ioye & lieffe, & banquets dreffez pour les mariages arreftez par le traité de la paix, que le Roi courant en lice, en la rue S. Antoine pres la Baftille, où lefdits Confeillers eftoyent prifonniers, fut frappé d'un coup de lance, & attaint du contrecoup droit à la vifiere par le Comte de Montgommeri, fils du Capitaine Lorges, tellement que les efclats lui entrerent par l'vn des yeux dans la tefte, de telle roideur que le teft au derriere en fut feflé, & le cerueau eftonné. Il commença incontinent à chanceler de deffus fon cheual, perdant beaucoup de fang, & fut emporté au logis des Tournelles prochain dudit lieu. Aucuns ont attefté qu'il dit entre autres chofes, qu'il craignoit auoir fait tort à ceux qu'il auoit fait conftituer prifonniers en la Baftille; mais qu'il lui fuft refpondu par le Cardinal de Lorraine, que c'eftoit l'ennemi qui le tentoit, & qu'il faloit eftre ferme en la Foi (1). Le dixiefme du mois de Juillet enfuyuant, il rendit l'efprit (2). Aucuns remarquerent que celui mefme auquel il fit liurer du Bourg, & les autres prifonniers, & auquel il auoit donné commiffion d'aller en Normandie contre les Lutheriens, fut celui auquel lui-mefme bailla la lance & commanda de courir contre lui, de laquelle il fut occis. Par ce deces inopiné fut la ioye changee en trifteffe, & une grande fale qui auoit efté dreffee de charpenterie au parc des Tournelles, deftinee pour les danfes (tant du mariage, ia fait en l'Eglife cathedrale, du Roi Philippe, par fon procureur le Duc d'Albe, auec Elizabeth, fille aifnée du Roi, que celui qui fe deuoit faire entre Philebert Emanuel, Duc de Sauoye, & Marguerite de France, fœur vnique du Roi), feruit de chapelle pour garder le corps, & en icelle reueftue de dueil eftre ouys iour & nuict les chants triftes & lugubres accouftumez d'eftre chantez fans ceffe par le temps de quarante iours.

...naces ...i Henri.

Le Roi Henri frappé en l'œil dont il auoit iuré voir brufler les fideles.

(1) Crespin, 1563, p. 963; 1570, f° 521; 1582, f° 467; 1597, f° 464; 1608, f° 464; 1619, f° 508. Le premier paragraphe n'est pas de Chandieu, sauf deux phrases. Il a été, en très grande partie, emprunté à La Place, *Commentaires* (éd. de 1565, f° 25), par le reviseur du Martyrologe en 1570.

(2) Les deux phrases qui précèdent sont de Chandieu.

(3) A partir d'ici et jusqu'à la fin du paragraphe, Crespin copie le récit de La Place, éd. de 1565, f° 25.

(1) D'Aubigné rapporte expressément ce fait dans son *Histoire universelle*, t. I, liv. II, chap. XI.

(2) Sur la mort de Henri II, voy. l'intéressante étude de M. Alfred Franklin, dans les *Grandes scènes historiques du seizième siècle*.

Le deces du Roi (1) produisit vn temps beaucoup plus fascheux que celui qui estoit passé. Car le Roi François II., qui succeda, estoit en bas aage, & les Seigneurs de Guise estoyent ses oncles, à cause de sa nouuelle espouse Marie, Roine d'Escosse (2), fille de leur sœur, tellement qu'ils pouuoyent beaucoup & auoyent le principal gouuernement du Royaume. Les persecutions donques furent rengregees, qui deuoyent estre plustost moderees, si on eust eu des yeux pour considerer vn accident si grand en la mort du Roi Henri. On publia (3) des edits tout nouueaux plus rigoureux que iamais, & les faisoit-on rafreschir souuent. Defenses sont faites de faire aucunes assemblees, & de s'y trouuer, à peine d'estre enuoyé au feu sans autre forme de proces, & les maisons rasees. Promesses faites de la moitié de la confisquation, & autres grans salaires aux delateurs. Commandement est donné aux Commissaires des quartiers, d'estre diligens à receuoir les accusations, & saisir ceux qui seroyent deferez, de recercher les maisons de iour à autre, & faire rapport de leur diligence. Puissance est donnee par lettres au Lieutenant criminel du Chastelet de iuger sans appel ceux qui seroyent amenez deuant lui. Les curez & vicaires des paroisses denoncent excommuniemens contre ceux qui conoistroyent aucuns Lutheriens, & ne les defereroyent. Exhortent par toutes sortes de persuasions le peuple de ne s'y espargner, & auoir l'œil sur son voisin. Proposent impunité aux accusateurs; si l'accusation du delateur n'estoit bonne & receuable, qu'on n'en receuroit pourtant dommage aucun, comme le temps passé. Et puis, afin que le diable n'oubliast rien derriere pour molester les fideles, il leur suscita, selon sa coustume, des faux freres, lesquels se reuolterent, & soit de despit d'auoir esté repris de leurs fautes, soit de l'attente du salaire promis ou autrement, se retirerent aux ennemis pour faire la guerre à ceux qui estoyent de l'Eglise, & les deceler. Il y en auoit deux pernicieux entre les autres : l'vn Orfeure, duquel Dieu mesmes s'estoit grandement serui pour faire son œuure (1); l'autre, valet d'vn peintre, ieune garçon, & se voulant venger de son maistre qui l'auoit batu (2). Le premier, estant retranché de l'Eglise pour ses fautes, se retira deuers l'inquisiteur Demochares & ne lui cela rien de ce qu'il estimoit pouuoir endommager l'assemblee Chrestienne, donna par rolle tous ceux qui auoyent la conduite de l'Eglise, imposa beaucoup de crimes aux vns & aux autres, & fit en somme du pis qu'il peut. L'inquisiteur le loua, l'exhorta & fit de grandes promesses; lui donna quelque chose pour auance, & l'appela publiquement le sainct Paul conuerti de la Sorbonne. Se voyant aussi le bien-venu & sentant desia du profit de ses trahisons, il fit encores d'auantage; il solicita les infirmes d'aller receuoir absolution de l'Inquisiteur, & reueler les autres; il mena les sergens par les maisons, & mit tous les principaux de l'Eglise en fuite. Le peintre estoit bien ieune & fort aisé à gagner. Pour se venger de son maistre, il alla rapporter aux Juges qu'icelui l'auoit mené à l'assemblee. Et quand on le vit ainsi prompt à accuser, on lui fit de grandes promesses, s'il vouloit reueler ceux qu'il y auoit conus. Ce qu'il fit, & n'espargna personne, & si adiousta ce qu'on disoit communément des assemblees estre vrai, qu'on y paillardoit peslemesle, les chandelles esteintes, & qu'il y auoit en la compagnie quelques filles, lesquelles il nommoit. Poussé à mentir ainsi, par vn mauuais vouloir qu'il portoit à son maistre, ou plustost par la subornation des ennemis de l'Euangile, mesmes d'vn President, & de l'Inquisiteur, comme depuis il a deposé entre les mains du Lieutenant criminel de robe courte ; si ne peut-il

Reuolte de deux faux freres.

(1) Ici reprend la transcription littérale du récit de Chandieu, p. 331.
(2) Marie Stuart.
(3) Tout ce qui se rapporte ici aux nouveaux édits se retrouve à peu près textuellement dans l'*Histoire de l'Estat de France sous François II*, parue pour la première fois en 1576, et à laquelle Théodore de Bèze, dans son *Hist. ecclés.*, a fait de larges emprunts. En les signalant, les éditeurs modernes de l'*Hist. eccl.* n'ont pas remarqué que La Planche, de son côté, a emprunté à Chandieu.

(1) Il se nommait de Russanges; il avait été, dit La Planche, « desmis de sa charge de surveillant pour avoir esté trouvé en larrecin des deniers des pauvres. » (Regnier de La Planche, *Histoire de l'Estat de France sous François II*, éd. Buchon, p. 220.) Voy. aussi Bèze, *Hist. eccl.*, I, 129; et la lettre de François de Morel à Calvin, du 29 juin 1559, *Calvini Opera*, XVII, 568.
(2) La Planche, *Hist.*, p. 221.

M.D.LIX.

tant faire de mal que l'autre, pour n'auoir la conoiffance de tant de perfonnes : toutesfois il fut caufe que le bruit courut incontinent qu'il y auoit tefmoins depofans qu'on paillardoit aux affemblees. Et furent ces nouuelles efcrites au Roi, pour l'irriter d'auantage ; mefmes le Chancelier Oliuier en ofa faire reproche à ceux qui le folicitoyent pour nous. Tellement que la mere des filles que l'on chargeoit, defplaifante du defhonneur qu'on lui faifoit & à fes enfans, s'en alla auec fes filles fe rendre prifonniere, & demanda qu'icelles fuffent vifitees, & fut trouué ce tefmoignage faux (1). Ces traiftres doncques auec quelques autres acreurent merueilleufement la perfecution. Joinct que les Commiffaires auoyent leurs * moufches (2) ordinaires deça & delà pour defcouurir. De forte que depuis le mois d'Aouft iufques au mois de Mars enfuyuant, il n'y eut que prifes & emprifonnemens, pilleries de maifons, proclamations à ban & meurtres des Seruiteurs de Dieu ; toutesfois Dieu parmi ces tempeftes & orages conferua les demeurans de fon Eglife, & la predication de l'Euangile ne fut point delaiffee. Or voici ceux qui fe portans conftamment entre les autres, moururent pour la confeffion de noftre Seigneur Jefus Chrift.

pellent fi pions.

NICOLAS GVENON (3), d'Aunifel en Champaigne.

Il fouffrit la mort des premiers fous le Roi François II., au commencement de fon Regne.

uiteur Ballon uté mefme fe naiftre.

CE ieune homme, feruant à Nicolas Ballon & prifonnier pour la mefme caufe que lui, fut enuoyé à la mort au cimetiere S. Iean, peu de iours apres le trefpas du Roi Henri. Ceftui-ci fut traité bien cruellement par le peuple. Car on craignoit du tout que la mort du Roi Henri n'apportaft vn regne qui fift ceffer les perfecutions, comme il y auoit apparence. Pourtant, quand les nouuelles furent par la ville de la condamnation de ceftui-ci, le peuple deliuré de cefte crainte, & ioyeux à merueilles, fe trouua à la place, & vfa de fes façons acouftumees pour le faire mourir en grand'langueur.

(1) Voy. des détails sur toute cette affaire dans Regnier de La Planche, éd. Buchon, p. 223-226.

(2) Origine probable du mot *mouchard*, que l'on a aussi fait dériver du nom de *Mouchi*. Voy. plus haut, p. 558, note 2.

(3) Crespin, 1563, p. 964; 1570, f° 522; 1582, f° 468; 1597, f° 464; 1608, f° 464; 1619, f° 508. La Roche-Chandieu, *Hist. des persèc.*, p. 335. Le sommaire n'est pas dans Chandieu, qui ne mentionne pas non plus le nom de ce « serviteur de N. Ballon. »

MARIN MARIE, de Normandie (1).

La vengeance que les ennemis exercent non feulement fur les perfonnes des fideles, mais auffi fur les liures du vieil & du nouueau Teftament, monftre vne extreme rage dont ils font agitez, & que, de propos deliberé & à leur efcient, ils font la guerre à Dieu.

MARIN Marie, natif de Sainct George, diocefe de Lifieux, pays de Normandie, faifant fa refidence à Geneue pour la liberté de l'Euangile, venoit en France auec vne charge de liures; & paffant à Sens en Bourgongne, fuft arrefté prifonnier. Ayant auoué fes liures & courageufement maintenu la verité de l'Euangile, il receut fentence du Magiftrat criminel de ladite ville de Sens, par laquelle il eftoit condamné à eftre mené fur vn tombereau deuant le temple Sainct Eftiene de Sens, & illec eftre pendu & eftranglé à vne potence, fon corps ars, confumé, & mis en cendres. D'icelle fentence il fe porta pour appelant, & fut amené à la Conciergerie à Paris, & perfeuerant conftamment en fa premiere confeffion, par arreft de la Cour, fut mené à la place Maubert, pour receuoir le martyre. Là, pource qu'il ne vouloit baifer la croix, & mefme l'auoit abatue de la main d'vn preftre, il fut bien outragé du peuple & des fergeans, à coups de bafton. Eftant guindé en l'air pour eftre bruflé vif, on alluma deux bou-

Marin condamné d'eftre bruflé vif.

(1) Crespin, 1563, p. 964; 1570, f° 522; 1582, f° 468; 1597, f° 464; 1608, f° 464; 1619, f° 508. La Roche-Chandieu, *Hist. des persèc.*, p. 336.

chons de paille, & lui furent mis au vifage. Apres le feu fut allumé, & eftant venu iufques à la face, acheua de brufler la corde du baillon qu'on lui auoit mis en la bouche, comme aux autres; & ainfi qu'il commençoit à parler & prier Dieu, on le lafcha dedans le feu, de peur qu'il ne fuft entendu de l'affiftance. Vis à vis de lui eftoit vne potence dreffee, à laquelle pendoyent les liures dont il auoit efté faifi, Bibles & nouueaux Teftamens, & furent, par le mefme arreft, bruflez. C'eftoit le deuxiefme iour d'Aouft.

MARGVERITE LE RICHE, dite la Dame de la Caille (1).

Femmes Chreftiennes, contemplez ici le courage & le zele de cefte Marguerite voftre fœur, qui vous eft propofee en exemple, & pratiquez toutes les fafcheries domeftiques que vous auez à l'exercice de pieté, tant felon le corps que l'efprit. Elle a donné courage à grans & à petis, qui d'vn mefme temps eftoyent prifonniers auec elle (2).

MARGVERITE le Riche, natiue de Paris, femme d'Antoine Ricaut, marchant libraire, demeurant à Paris au Mont S. Hilaire, en la maifon où pend pour enfeigne la grand'Caille, le 19. iour enfuyuant, mourut Martyre en la place Maubert. Cefte femme a efté autant vertueufe qu'il en fut onques. Elle auoit receu conoiffance des abus de la Papauté par fon mari, mais bien legerement, & euft efté bien content, fondit mari, qu'elle fe fuft defpeftree des deuotions fuperftitieufes des Idolatres, fans paffer plus auant; car il eftoit homme qui ne fe foucioit beaucoup du feruice de Dieu. Mais elle eftima que ce n'eftoit point affez de conoiftre la mauuaife voye pour la delaiffer, fi on ne prenoit l'autre, laquelle mene à falut, & qu'il faloit feruir à Dieu. Parquoi eftant auertie des affemblees Chreftiennes qui fe faifoyent en la ville, elle trouua façon d'y entrer, & profita en icelles fi bien, qu'elle fit en foi-mefme refolution de n'aller iamais à la meffe, & pluftoft mourir. Finalement, comme elle receuoit fort mauuais traitement de fon mari pour cela, & eftoit menacee qu'il la porteroit pluftoft lui-mefme à la meffe, le iour prochain de Pafques, apres auoir beaucoup fouffert par ceft homme qui la vouloit faire diffimuler auec lui, pour fe conferuer, & redoutant fa fureur, fur le iour de Pafques fe retira chez fes amis, & aima mieux mefcontenter fon mari que Dieu, auquel elle s'eftoit entierement confacree. Ce iour paffé, elle ne voulut plus longuement eftre abfente de la maifon, mais fe delibera de retourner vers celui auquel Dieu l'auoit liee & conioínte, encores qu'elle preuift les grans ennuis & fafcheries qu'elle auroit auec lui. Elle ne fut pas fi toft en fa maifon, qu'eftant decelee par le Curé de S. Hilaire, fut conftituee prifonniere & menee en la Conciergerie. On lui demanda où elle auoit fait fes Pafques : elle declara, fans rien diffimuler, qu'elle s'eftoit abfentee de fa maifon & retiree chez fes amis fideles, pour n'eftre contrainte de profaner la Cene de noftre Seigneur Jefus Chrift, à la façon commune des autres, mais bien l'auoit fait felon l'ordonnance de Dieu, en l'affemblee des fideles & Chreftiens. Interroguee s'il eftoit ainfi qu'elle fuft allee à ces affemblees fecrettes, refpondit qu'oui, & eftimoit que c'eftoit le plus grand heur qu'elle eut iamais de s'y eftre trouuee. Et confequemment par les Confeillers (commis en fa caufe, & d'aucuns autres prifonniers auec elle) interroguee de la Meffe, du Purgatoire, de la Confeffion auriculaire & autres poincts, confeffa franchement ce qu'elle en auoit aprins par la parole de Dieu. Tellement que, le 5. Mai, il y eut arreft, par lequel elle fut renuoyee à l'Euefque de Paris, ou fon Official, pour voir s'il y auroit moyen de la faire flefchir. Et comme l'Official ne peut rien gagner fur icelle, & qu'elle perfeueroit conftamment en la confeffion de l'Euangile, il donna fentence, par laquelle il la declaroit heretique, pertinax & obftinee; & comme telle la delaiffoit au bras feculier & renuoyoit aux prifons de la Conciergerie.

Plufieurs maris entendeurs femblables à ceftui-ci.

(1) Crespin, 1563, p. 965; 1570, f° 522; 1582, f° 468; 1597, f° 465; 1608, f° 465; 1619, f° 509. La Roche-Chandieu, *Hist. des persée.*, p. 337.
(2) Ce sommaire est de Crespin.

M.D.LIX.

Estant reuenue à la Cour, on lui amena des Docteurs & autres gens pour difputer contr'elle; mais fa foi n'en fut en rien esbranlee, & demeura toufiours victorieufe en tous les affauts qui lui furent donnez. Pourtant, par arreft de la Cour fut condamnee à eftre menee dedans vn tombereau, iufques à la place Maubert, ayant vn baillon en la bouche, & là eftre arfe & confumee en cendres; & qu'auparauant l'execution de mort, elle feroit mife à la torture & queftion extraordinaire, pour lui faire nommer fes complices & adherans, & mefmement la maifon où elle s'eftoit retiree le iour de Pafques. Cefte femme a toufiours porté fon affliction auec une ioye indicible, chantant affiduellement Pfeaumes & louant Dieu. Elle ne fut iamais trouuee ennuyee en la prifon. Elle remonftroit affiduellement aux femmes prifonnieres auec elle & les confoloit. Les Martyrs qui partoyent de la Conciergerie pour aller à la mort paffoyent deuant fa chambre, & elle n'eftoit point defcouragee de les voir entre les mains des bourreaux, mais crioit à eux & les exhortoit de fe refiouïr, & de porter patiemment les opprobres & afflictions de noftre Seigneur Jefus Chrift. Mefmes à monfieur du Bourg, elle feruit beaucoup pour le confermer. Car elle auoit vne petite feneftre en fa chambre qui regardoit celle de monfieur du Bourg, & de là par paroles ou fignes, quand on l'empefchoit de parler, l'incitoit de perfeuerer conftamment & le confoloit, de maniere qu'icelui du Bourg, eftant importuné par aucuns de fe defdire, dit ces mots : « Vne femme m'a monftré ma leçon & enfeigné comment ie me doi porter en cefte vocation-ci, » fentant la force & vertu des admonitions de cefte poure femme.

Povr reuenir à fa mort, ayant receu fentence, elle fut conduite à la chapelle de la Conciergerie, felon la couftume, & ne ceffa d'exhorter ou de chanter Pfeaumes, iufques à ce qu'on la mit dedans vn tombereau, pour eftre trainee au lieu du fupplice. La renommee de fa conftance, dés le commencement de la prifon, auoit toufiours efté telle, qu'vne multitude nompareille de peuple eftoit par les rues amaffee, feulement pour la voir, Dieu voulant que de fes graces fi grandes, & de la vertu de fon Efprit fi miraculeufe en cefte femme, plufieurs fuffent tefmoins & fpectateurs. Elle paffa donques comme triomphante par le milieu de tout ce peuple, fans eftre aucunement eftonnee, mais auec vn vifage franc & de bonne couleur, les yeux toufiours leuez au ciel, & le baillon en fa bouche ne la defiguroit point tant, qu'elle n'euft vn regard d'vne perfonne bien refiouye & contente. De façon qu'elle eftoit en admiration aux plus obftinez du peuple, & n'en pouuoyent dire autre chofe, finon ces mots : « Voyez-vous la mefchante, elle ne s'en fait que rire. » Eftant au lieu du martyre, on lui demanda fi elle ne vouloit point changer de propos & qu'elle feroit eftranglee. Elle fit refponfe que fon propos eftoit fi bon & fi bien fondé en la parole de Dieu, qu'elle ne le changeroit iamais. Et pour leur monftrer que la mort ne l'effrayeroit point, commença à fe defpouiller, fans que le bourreau en euft la peine. Quand on l'eut guindee en l'air, on lui fift derechef cefte demande, fi elle ne fe vouloit point fouuenir de la grace que la Cour lui faifoit d'eftre eftranglee. Elle fit figne que non. Pourtant le feu fut allumé; & ainfi rendit fon efprit au Seigneur.

Vn ieune homme charpentier, executé pour mefme caufe.

Vn ieune homme charpentier, eftant appelant de la fentence du Juge criminel de la ville de Sens, peu de iours apres la mort de cefte femme, par arreft donné en la grand'Chambre, fut bruflé vif au cimetiere fainct Jean, pour la mefme confeffion de Jefus Chrift. L'arreft portoit qu'il feroit eftranglé; mais le peuple, fuyuant fa cruauté ordinaire, l'empefcha. Comme il fut guindé en l'air, la corde fe brufla qui tenoit le baillon, & inuoqua Dieu longuement, difant ces mots : « Seigneur mon Dieu, auquel ie fers, affifte-moi; » & ainfi rendit l'efprit à Dieu.

Adrian Davssi, dit Doulian-court (1).

Ce poure homme fimple & de nulle ef-

(1) Crespin, 1563, p. 966; 1570, f° [illegible] 1582, f° 409; 1597, f° 405; 1608, f° [illegible]

time, voire contemptible quant au monde, nous eſt ici donné en exemple, pour nous aſſeurer qu'ayans noſtre confiance aux promeſſes de Dieu, rien ne nous defaudra pour obtenir l'heureux triomphe auquel il eſt paruenu (1).

Adrian Dauſſi, dit Douliancourt, compagnon porteur de mercerie, reuenant de Geneue, fut conſtitué priſonnier en la ville de Clermont en Beauuoiſis, eſtant trouué chargé de pluſieurs liures & miſſiues. Son proces lui eſt fait par le lieutenant particulier du lieu; & ayant rendu bonne & ſaincte confeſſion de ſa foi, ſa ſentence eſt enuoyee à la Conciergerie à Paris. Dequoi la Cour fut offenſee, & fit inhibition au Lieutenant, de n'enuoyer doreſenauant aucun priſonnier à la Conciergerie, ſans iugement & ſentence. Il ne l'auoit (peut eſtre) voulu condamner, pour ſe lauer les mains du ſang innocent de ce poure homme. La charge fut donnee à aucuns ſergeans de l'emmener à Paris, leſquels lui firent le plus mauuais traitement qu'ils peurent; mais il prenoit tout en patience & ne laiſſoit point de ſe reſiouïr. Eſtant en la Cour, outre les charges qui eſtoyent contre lui, il ſe trouua auoir eſté autrefois repris par le Lieutenant criminel du Chaſtelet, pour vne meſme raiſon. Ainſi perſeuerant touſiours en la confeſſion de la verité de l'Euangile, arreſt lui eſt donné d'eſtre remené à Clermont pour eſtre bruſlé vif, & qu'auparauant l'execution de mort, il ſeroit mis en la torture & queſtion extraordinaire, pour lui faire dire & declarer les noms, ſurnoms, eſtats & demeures de ceux auſquels il portoit les miſſiues.

Depvis le Procureur general du Roi requit qu'il fuſt executé à Paris, pource que beaucoup de priſonniers, qu'on menoit à la mort tous les iours, pour ceſte cauſe, deça & dela, eſtoyent reſcoux des mains des ſergeans, & y auoit crainte que ceſtui-ci qui eſtoit grandement hay, n'eſchapaſt par ce moyen. Pourtant il y eut arreſt par lequel fut ordonné que l'execution ſeroit faite à Paris, en la rue de Seine, faux-bourgs S. Germain. Là il fut mené le 23. iour d'Octobre, dedans vn tombereau à bouës, ayant le baillon en la bouche comme les autres. Il eſtoit pourement accouſtré, & ſes habits eſtoyent tous en pieces, pour les outrages qu'il auoit receus en la priſon. Mais en ceſt eſtat ſi contemptible reluiſoit la vertu de l'Eſprit de Dieu admirable. Car il auoit la façon d'vn homme bien aſſeuré & content, dreſſant touſiours ſes mains & ſa veuë vers le ciel, & inuoquant Dieu aſſez intelligiblement. Vn Preſtre ſe preſenta auec ſa croix pour la lui faire baiſer, mais, leuant la veuë en haut, la repouſſa. Le peuple en fut eſmeu & ietta de grans cris, & venoyent de furie aucuns crocheteurs pour l'aſſommer auec leurs crochets. Quand les Huiſſiers virent cela, commanderent de haſter viſtement le pas. Dieu lui donna vne merueilleuſe conſtance en la mort. Car iaçoit qu'on le bruſla à bien petit feu, il demeura immobile, & ne ſe plaignoit non plus que s'il n'euſt aucunement ſenti le feu. Et ainſi rendit ſon eſprit à Dieu.

Marin Rovsseav, Gaſtinois; Gilles le Covrt, Lyonnois; & Philippe Parmentier, à Paris (1).

Ceux-ci & l'autre d'apres ont tenu pour vne felicité ſi grande de s'aſſembler enſemble pour inuoquer Dieu, qu'ils ont mieux aimé s'expoſer à vn peril certain que d'eſtre priuez d'vn tel bien. Et auiourd'hui quelle laſcheté ſera-ce à ceux qui ſe diſent de l'Egliſe, ſi, forlignans de ces ſaincts exemples, pour quelque crainte ils abandonnent les aſſemblees fideles (2)?

Le lendemain fut honnoré de la mort heureuſe de trois autres vaillans champions de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: aſſauoir de Marin Rouſſeau, natif de Boutigny en Gaſtinois, compagnon orfeure, demeurant en la place aux veaux pres le Chaſtelet; de Gilles le Court, natif de Lyon, eſcholier

1619, fº 509. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 342.

(1) Ce sommaire est de Crespin.

(1) Crespin, 1563, p. 967; 1570, fº 523; 1582, fº 469; 1597, fº 466; 1608, fº 466; 1619, fº 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 344.

(2) Cette note est de Crespin.

M.D.LIX.

demeurant au College de la merci ; de Philippe Parmentier, compagnon cordonnier, demeurant pres la place Maubert. Marin Rouſſeau eſtoit priſonnier de long temps, quand les autres furent amenez au Chaſtelet, ayans eſté liurez par vn traiſtre, auec ſix ou ſept autres leurs compagnons. Car les feſtes ils auoyent ceſte couſtume, au lieu que les autres s'amuſent à boire & folaſtrer, de ſe trouuer enſemble pour ſe reſiouir en Dieu, chanter Pſeaumes & faire les prieres. Le diable, mal content de cela, leur ſuſcita ce traiſtre, lequel, feignant d'eſtre de leur bande, auertit vn Commiſſaire de l'heure que les prieres ſe faiſoyent. Ainſi ces deux, & 7. ou 8. autres auec eux, à l'inſtant qu'ils eſtoyent là faiſans leurs prieres à Dieu, furent ſaiſis par le Commiſſaire, & menez priſonniers au Chaſtelet. Et comme ſi c'euſt eſté vn crime des plus enormes d'eſtre trouuez prians Dieu, on enuoya en leurs maiſons prendre les biens qui leur pouuoyent apartenir, & furent trouuez en leur poſſeſſion pluſieurs liures, qu'on appelle defendus & cenſurez, comme Bibles & Nouueaux Teſtamens en François. Pourtant là deſſus on leur fait leur proces, & pour auoir vertueuſement defendu la verité de l'Euangile, & confeſſé volontairement qu'ils eſtoyent de l'Egliſe & frequentoyent les aſſemblees, le Lieutenant criminel les condamna d'eſtre bruſlez, & tous leurs biens acquis & confiſquez au Roi.

Marin Rouſſeau leur eſt donné pour compagnon à ſouffrir pareille peine. Ils en appellent tous trois à la Cour, en laquelle ils ne trouuerent point plus de Juſtice, ni plus de faueur à leur innocence. Car perſiſtans touſiours en la confeſſion de l'Euangile du Seigneur, arreſt leur eſt prononcé, par lequel il eſtoit dit : Que la ſentence du Juge criminel du Chaſtelet ſortiroit ſon effect, & ſeroyent menez en la place Maubert pour eſtre bruſlez vifs tous trois enſemble. Eux entendans leur condamnation, commencerent à louër Dieu, & s'exhorter l'vn l'autre à perſeuerance, pour obtenir la couronne de Martyre & eſtre glorifiez auec noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. Tellement que leur courage redoubla, & s'en allerent bien ioyeux, & chantans (car on ne leur auoit point donné de baillon) iuſques où les potences eſtoyent dreſſees, auſquelles ils furent incontinent attachez. Et voyans qu'on allumoit le feu, tout d'vne voix chanterent le cantique de Simeon :

> Or'laisses, Createur,
> En paix ton seruiteur, &c.,

pour action de graces de l'honneur que Dieu leur faiſoit de les appeler en ceſte façon en ſon royaume celeſte. Les Juges eſtimoyent que Parmentier eſtoit moins ferme que les autres, & pourtant auoyent dit qu'il ſeroit eſtranglé ; toutesfois ſa conſtance ne fut moindre que celle de ſes compagnons, & fut bruſlé vif, auſſi bien que les autres, & auoit deſia toutes les parties baſſes bruſlees qu'il chantoit encores à Dieu.



Pierre Milet, Champenois (1).

Ce Martyr eſt du nombre des trois precedens, & a obtenu pareille couronne d'immortalité, ſouffrant pour le teſmoignage de l'Euangile du Seigneur (2).

Pierre Milet les ſuyuit deux iours apres, & au meſme lieu receut pareil honneur de mourir pour la parole de l'Euangile. Il eſtoit natif de Doux en Champagne, & auoit fait long temps ſa demeure pres de Dreux, & y auoit pris femme auec laquelle il ſe retira à Paris, pour mieux ſeruir à Dieu & ouyr ſa Parole en l'Egliſe Chreſtienne. Son eſtat eſtoit de marchandiſe, & ſe portoit ſainctement auec toute ſa famille. C'eſtoit lui qui auoit retiré la Dame de la Caille en ſon affliction, & faiſoit ainſi beaucoup d'actes charitables enuers les poures perſecutez. Quand la perſecution fut arriuee, & que de toutes parts fideles & Chreſtiens eſtoyent menez captifs aux priſons, il pourueut à ſa famille & la mit hors de la ville, & lui demeura pour faire ſes afaires. Et comme il eſtoit homme merueilleuſement craintif de ſa nature, il alloit de

C'eſt Marguerite le Riche deſcrite ci-deſſus.

(1) Crespin, 1563, p. 967; 1570, fº 524; 1582, fº 469; 1597, fº 466; 1608, fº 466; 1619, fº 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécut.*, p. 347.
(2) Note de Crespin.

maiſon en maiſon, penſant ainſi eſchapper. Mais Dieu auoit ordonné autrement de lui, tellement que les ſergeans, venus en vne maiſon pres S. Germain pour quelque autre occaſion, l'auiſent, & ſans aucune charge, ſans le conoiſtre, pour quelque leger ſoupçon, l'amenerent priſonnier au Chaſtelet. Le Lieutenant criminel ne le trouuant chargé d'aucune choſe, penſoit deſia de lui ouurir les priſons, quand lettres arriuerent de la Cour, par leſquelles le Roi commandoit qu'il n'y euſt aucun priſonnier relaſché ſans eſtre examiné de ſa foi. Là deſſus il eſt enquis de ſa foi, & Dieu qui ne met point ſes enfans aux aſſauts, qu'il ne les arme ſuffiſamment de la vertu de ſon Eſprit, renforça ſon courage, & lui oſta tellement toute timidité, qu'il reſpondit franchement à tout ce qui lui fut demandé.

Le premier poinct fut où il auoit fait ſes Paſques & s'il s'eſtoit confeſſé au Preſtre le Quareſme paſſé. Il fit reſponſe qu'il auoit bien apris en la parole de Dieu de viure d'vne autre façon que celle qui eſtoit acouſtumee entre le poure peuple; qu'il auoit fait la Cene pluſieurs fois en l'aſſemblee Chreſtienne, & ne s'eſtoit confeſſé à l'oreille du Preſtre, n'ayant aucun commandement en l'Euangile de ce faire, mais bien ſe confeſſoit iournellement à Dieu. Le Juge pourſuyuit les demandes ordinaires, de la Meſſe, du Purgatoire, & autres telles choſes. A quoi ledit Milet reſpondit ſi conſtamment, que toſt apres il fut conclu de l'enuoyer à la mort. Toutesfois il eut le loiſir d'eſcrire vne lettre à ſa femme pour la conſoler, lui remonſtrant que rien ne lui eſtoit auenu ſans le vouloir du Pere celeſte, & que c'eſtoit raiſon que tous deux acquieſçaſſent à ſa volonté, meſmes veu que de ſi long temps ils auoyent apris que ceux qui voudroyent viure religieuſement en Jeſus Chriſt ſouffriroyent perſecution. Et pourtant elle ne ſe deuoit eſtonner, comme d'vne choſe nouuelle & eſtrange, de le voir en telle aduerſité. Que Dieu lui faiſoit vn grand honneur de le faire ſouffrir, non point pour larrecin, ou meurtre, comme malfaicteur, mais pour le teſmoignage de ſa Parole, pour laquelle tant d'excellens ſeruiteurs de Dieu, deuant lui, auoyent ſouffert. Qu'elle ſe ſouuinſt des promeſſes & des menaces que tant de fois elle auoit entendues par la predication de l'Euangile. Que noſtre Seigneur Jeſus confeſſeroit deuant ſon Dieu ſon Pere ceux qui l'auroyent confeſſé, & deſavoüeroit ceux qui l'auroyent deſavoué deuant les hommes; & ne trouuaſt point mauuais, ſi pour le ſoin qu'il a de ſon ſalut, il aimoit mieux la delaiſſer auec tous ſes enfans, que d'abandonner celui auquel enſemble ils s'eſtoyent dediez. Que Dieu lui feroit pour Pere, & à tous ſes enfans. Et ſa mort ne leur feroit point à deſhonneur, mais à honneur; & auroyent, & elle & les ſiens, pour touſiours experience en lui du ſecours de Dieu appareillé à ceux qui le voudront ſeruir pour perſeuerer en ſa doctrine auec toute aſſeurance. Car elle conoiſſoit ſa foibleſſe & timidité; mais qu'auiourd'hui il eſt tout autre, Dieu lui faiſant telle aſſiſtance qu'il ne fut iamais ſi content & conſolé, & eſperoit bien que ſa ioye ne lui feroit point oſtee, quelque mort qui lui conuinſt ſouffrir. Elle auoit doncques matiere pour l'amitié qu'elle lui portoit, non point de s'ennuyer, mais de ſe reſiouïr de la grace que Dieu lui auoit faite. Voila les conſolations par leſquelles il fortifioit ſa femme.

2. Tim. 3. 12. Le contenu des lettres que Milet manda à ſa femme.

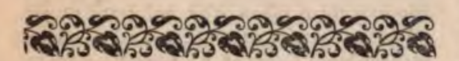
Sen... du Lie... cri... de P...

Or, pour reuenir à ſon proces, le Lieutenant criminel, ſept ou huit iours apres le iour de ſa priſe, donna ſentence par laquelle il eſtoit condamné (notamment pour s'eſtre trouué aux aſſemblees) d'eſtre bruſlé tout vif en la place Maubert, laquelle ſentence fut confirmee par arreſt de la Chambre ordonnee au temps des Vacations. Tellement qu'il fut mené en ladite place, touſiours louant & glorifiant Dieu, car il n'auoit point de baillon. Ceux qui l'auoyent conu rendoyent teſmoignage que iamais il ne fut veu plus ioyeux ne plus deliberé que ce iour-là de ſon execution. Quand il fut au lieu du ſupplice, par trois fois il ſe mit à genoux, pria Dieu de grande ardeur deuant tout le peuple, & ne le peut-on empeſcher. Le bourreau lui mit vne corde au col, & lui fut dit, s'il ſe vouloit deſdire, qu'il feroit eſtranglé; mais il fit reſponſe: « Non, car i'aime mieux ſouffrir vne heure & m'en aller en Paradis. » Quand on eut leu ſon arreſt, il demanda par quel paſſage de l'Eſcriture ſaincte il eſtoit condamné. On lui dit que c'eſtoit le vouloir du

Roi. « Paſſons outre, » dit-il ; « allons à Dieu, » ſans repliquer autre choſe. Eſtant guindé en l'air, il commença à chanter le Pſeaume 51.

Miſericorde au poure vicieux, &c.

Et ſi toſt que le feu fut allumé, il ſe print à la paille qu'on lui auoit miſe ſous les aiſſelles, & incontinent bruſla toute ſa barbe & ſes cheueux. Mais pour cela il ne laiſſa de continuer, voire ſes pieds & ſes iambes eſtoyent deſia toutes bruſlees, qu'il chantoit encores. Et fut touſiours pendu en l'air, iuſqu'à ce que, la corde eſtant bruſlee, il tomba dans le grand feu & expira.



IEAN BEFFROY, ſerrurier, à Paris (1).

Voici vn ſourd ſi bien oyant & retenant la voix de l'Euangile, ſi bien reiglant au pur ſeruice de Dieu ſa famille, qu'il n'admet aucune pollution ni aucun ſemblant d'idolatrie. Son exemple condamne tous ceux qui, faiſans ſemblant d'ouïr & adherer à la verité de l'Euangile, ſe ſouillent en ſuperſtition & ſimulations contraires à icelle verité.

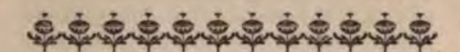
IL y auoit vn ſerrurier en la rue de la Mortellerie, nommé Iean Beffroy, qui auoit eu touſiours vne grande crainte de Dieu & n'auoit iamais fermé ſa poure maiſon aux aſſemblees Chreſtiennes, quelque danger qu'il y euſt de les recueillir. Son deſir eſtoit admirable de profiter en la predication de l'Euangile, car eſtant empeſché, par vn vice de nature, de bien entendre (il eſtoit ſourdaut), auoit trouué vn remede & commandoit à ſon garçon d'eſcouter diligemment, &, à la ſortie de l'aſſemblee, lui faiſoit reciter en l'oreille ce qu'il auoit entendu. Si bien, qu'il aprenoit beaucoup, moyennant l'aide de celui qui, par la vertu de ſon Eſprit, fait informer ſuffiſamment de ſa volonté ceux qui ſont deſireux de la ſauoir. Et ſe portoit ſi rondement au ſeruice de Dieu auec toute ſa famille, s'eſlongnant de toutes idolatries & ſuperſtitions, qu'il s'eſtoit acquis vne merueilleuſe haine de ſes voiſins, & ſouuent eſtoit menacé de ſaccagement. Cela toutefois ne l'eſfrayoit point. Il auint que Dieu lui donna vn petit enfant, lequel il preſenta en l'Egliſe Chreſtienne pour receuoir le Bapteſme, eſtimant que le deuoir de celui qui a conoiſſance de l'Euangile, eſt de tellement renoncer aux corruptions, par leſquelles les ordonnances de Dieu ſont desfigurees, qu'il ne ſouffre point que les ſiens en ſoyent polluez, lors principalement qu'il y a moyen de les preſenter en l'Egliſe reformee, où leſdites ordonnances ſont pures. La conſtance de ce ſainct perſonnage en ce cas irrita encores plus ſes voiſins. Et puis c'eſtoit le temps que ces poures gens abuſez tapiſſent le deuant de leurs maiſons, & portent iouer leur dieu par les rues, auquel il ne voulut faire aucun honneur, & ne tendit ſa maiſon comme les autres. C'eſtoit vne ſeconde preuue de ſa conſtance.

Le deuoir d'vn pere Chreſtien au Bapteſme.

FINALEMENT, comme les voiſins eſtoyent forcenez, il arriua ie ne ſai quelle petite feſte obſcure, & n'euſt trauaillé en ce iour-là, de peur, en choſes indifferentes, d'offenſer perſonne; mais il auoit vne beſongne à faire qui eſtoit haſtee, pource que les tournois & feſtins pour les mariages des Dames ci deuant nommees aprochoyent, & lui auoit eſté commandé de beſongner. Les voiſins, oyans le bruit des marteaux, ſans auoir eſgard au commandement, ſans aucune enqueſte ou information preallablement faite, forcerent ſa maiſon, & l'ayans bien outragé, le liurerent à vn Commiſſaire, lequel l'amena priſonnier au Chaſtelet. Ayant là eſté long temps detenu priſonnier aux baſſes foſſes, il receut ſentence du Lieutenant criminel d'eſtre bruſlé vif en la place de Greue, apres auoir eſté mis à la queſtion extraordinaire. Le tout pour auoir maintenu la ſaincte doctrine de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & principalement defendu conſtamment ſon faict au Bapteſme de ſon enfant. Laquelle ſentence fut confermee par arreſt de la Cour, excepté qu'aucune queſtion ne lui ſeroit baillee. Tellement que, perſiſtant touſiours en la confeſſion de la verité de l'Euangile, au mois de Decembre ſuiuant, il fut

(1) Crespin, 1563, p. 967; 1570, fº 524; 1582, fº 469; 1597, fº 466; 1608, fº 466; 1619, fº 510. La Roche-Chandieu, *Hist. des perséc.*, p. 347.

bruflé vif en ladite place de Greue, auec tefmoignage d'vne finguliere conftance & integrité de foi (1).



Pierre Arondeav, Angoulmois (2).

Si, en fuyuant les fainctes affemblees, nous fommes moleftez par les ennemis, apprenons de recourir à la confolation que ces Martyrs ont euë, & que S. Paul a enfeignee, Qu'à ceux qui aiment Dieu, toutes chofes, affauoir afflictions, opprobres, & autres miferes, par lefquelles nous paffons parmi cefte vie terreftre, viendront en aide. Et au contraire, que toutes chofes tourneront en mal & ruine aux ennemis de l'Euangile.

Les affemblees pour ouyr la predication.

Depvis que les fideles ont commencé de s'affembler pour inuoquer Dieu & communiquer à fa doctrine, le nombre de plus en plus s'eft augmenté & grandes perfecutions ont fuiui les affemblees, nonobftant les contradictions & oppofitions des aduerfaires. La Rochelle, ville marchande à caufe de la mer, n'eft pas des dernieres au reng de celles qui auoyent affemblees fainctes, en ce temps que les feux eftoyent allumez par toute la France. Vn nommé Pierre Arondeau, du pays d'Angoulmois, homme de baffe condition, s'y eftant retiré cefte annee 1559., s'infinua en l'Eglife, & frequentoit les exhortations & prieres qui s'y faifoyent, s'entretenant d'vne petite balle de mercerie qu'il portoit ordinairement par la ville. Mais les fuppofts, aufquels telle felicité eft odeur de mort, vn iour s'attachans à ce perfonnage, lui demanderent : Où il alloit à la Meffe. A quoi Arondeau dit qu'il n'y auoit que par trop efté, à fon grand regret, & puis que Dieu lui auoit defbandé les yeux par fa faincte parole, il conoiffoit bien que la Meffe eftoit abominable, forgee en la boutique de l'ennemi du genre humain. Or ceux aufquels il refpondit en cefte façon eftoyent Preftres qui le conoiffoyent, & l'vn d'iceux, nommé Monroy, print les autres à tefmoin, & de là s'en allerent droit au Lieutenant criminel deferer les propos qu'auoit tenu Arondeau. La depofition receuë & l'information faite, il y eut incontinent decret de prinfe de corps contre lui. Et combien qu'vn de fes amis l'euft auerti du danger auquel il eftoit, fi ne laiffa-il de fe prefenter deuant fes ennemis, qui le firent prendre & mener prifonnier. Eftant en la prifon, plufieurs de l'Eglife vindrent pour le confoler ; mais on trouua qu'il feruoit de confolation & confort, non feulement à ceux qui le vifitoyent, mais auffi aux autres prifonniers detenus auec lui. Les Preftres eftoyent diligens à foliciter ce Lieutenant, qui de foi-mefme n'eftoit que par trop incité en telles caufes & matieres. Arondeau interrogué, fouftint de grand courage ce qu'il auoit dit, & y adioufta beaucoup plus qu'ils n'en vouloyent ouyr. Le Lieutenant lui remonftra qu'il eftoit en erreur, & que, s'il fe vouloit retracter, on lui feroit grace. Arondeau perfiftant en fes refponfes, dit : Que fi par l'Efcriture faincte on lui monftroit quelque erreur, il eftoit preft de fe retracter, mais non autrement. Le Lieutenant voyant cefte perfeuerance (que fauffement il appeloit pertinacité), le condamna à la mort, & Arondeau loüa le Seigneur de la grace qu'il lui faifoit de fouffrir pour fa querelle, & de refiouiffance il lui chanta Pfeaume, eftant refolu d'accepter la fentence de mort fans en appeler. Ses amis, non contens de cefte refolution, vindrent vers lui pour remonftrer qu'il ne deuoit ainfi faire tant bon marché de fa vie à l'appetit des ennemis, & puis que Dieu donnoit le moyen d'en apppeler, qu'il ne deuoit mefprifer le remede. Ceux-ci firent tant, qu'ils lui perfuaderent d'en appeler. L'appel entreietté, le Lieutenant, pour gratifier aux ennemis de l'Euangile, & fur tous au Cardinal de Lorraine, le fit incontinent d'vn bien matin auant iour, par vne poterne, fortir & mener par fes gardes, qui bien fauoyent les lieux deftournez & chemins obliques, de peur de la refcouffe. Arriué qu'il fut à Paris, apres grand trauail & long chemin, on le fourra dans la Conciergerie, eftant recommandé aux deux prefidens Magiftri & S. André, par le moyen defquels la fentence du Lieutenant fut confermee

La conf[...] d'Arond[...]

(1) Ces trois derniers mots ne sont pas dans Chandieu.

(2) Crespin, 1564, p. 907; 1570, f° 525; 1582, f° 470; 1597, f° 467; 1608, f° 467; 1619, f° 511. Cette notice ne figure pas dans l'*Histoire des persécutions* de Chandieu.

M.D.LIX.

par arreſt, & fut miſe à execution le 15. iour de Nouembre, auquel iour Arondeau fut bruſlé vif en Greue à Paris. On dit que la conſtance & force heroique que Dieu lui donna, & par laquelle il demeura victorieux en la mort, ſeruit de miroir au ſuſdit M. Anne du Bourg, Conſeiller, & à pluſieurs autres fideles ſeruiteurs de Dieu, ſouffrans pour l'Euangile preſché es ſainctes congregations, voire & leur a eſté comme vn preparatif à la mort, laquelle ils ont depuis ſouſferte.

roy du iugement Dieu.

Il auint, toſt apres l'heureuſe iſſue d'Arondeau, que le ſuſnommé Monroy, qui auoit eſté des principaux accuſateurs & parties, fut frappé d'vne apoplexie, de laquelle il mourut ſoudain. Le Lieutenant qui le condamna ne tarda gueres, apres la mort dudit preſtre Monroy, qu'il n'euſt vn adiournement perſonnel au conſeil priué du Roi, à la requeſte d'vn gentil-homme Polonnois nommé Antoine Del'Egliſe, contre lequel il auoit donné vne ſentence inique & torſionnaire. De laquelle ledit Antoine s'eſtant porté pour appelant, le pourſuiuit ſi inſtamment, qu'audit Conſeil les concuſſions & pilleries dudit Lieutenant furent ſi auant deſcouuertes, qu'il fut condamné enuers la partie en mille eſcus ſol, payables dans quinzaine à la peine du double, & outre depoſé de ſon eſtat, & declaré incapable de iamais tenir ou exercer office royal, auec infamie perpetuelle.

tenant inel. chelle.



Anne dv Bovrg, Conſeiller au Parlement de Paris (1).

Ce qui, en la precedente edition, n'auoit eſté aſſez diſtinctement mis (1), nous l'auons hiſtorialement departi en la preſente, ſelon l'ordre des temps, tellement qu'apres auoir veu ci deſſus les cauſes & circonſtances de l'empriſonnement de M. Anne du Bourg, il reſte la procedure & execution derniere contre lui. Au reſte, c'eſt vn exemple ſingulier à toutes perſonnes conſtituees en eſtat de Iudicature, pour aprendre de ſubmettre toutes dignitez & honneurs à la Parole & doctrine de Ieſus Chriſt.

Anne du Bourg, Conſeiller pour le Roy en la Cour de Parlement à Paris, ne la fit pas longue apres les ſuſnommez Martyrs. Il eſtoit natif d'Auuergne, d'vne maiſon fort honnorable, neueu de feu M. du Bourg, Chancelier de France, homme bien verſé en toutes bonnes ſciences, & ſingulierement en droit ciuil. Ayant leu quel-

(1) Crespin, 1564, p. 907; 1570, f° 525; 1582, f° 471; 1597, f° 467; 1608, f° 467; 1619, f° 511. Ici recommence la reproduction de l'*Histoire des persécutions et martyrs de l'Eglise de Paris*, de Chandieu (p. 353). Mais Chandieu lui-même a été précédé par un auteur anonyme qui, dès 1561, publia une narration du procès de Du Bourg. Cet écrit, dont l'édition originale est très rare, mais qui a été reproduit dans les *Mémoires de Condé* (éd. de Londres, 1743), t. I, p. 217-265, est intitulé : *La vraye histoire contenant l'inique iugement & fauſſe procedure faite contre le fidele ſeruiteur de Dieu, Anne du Bourg, conſeillier pour le roy, en la Cour du Parlement de Paris, & les diverſes opinions des Preſidens & Conſeilliers, touchant le fait de la religion chreſtienne; les demandes faites audit du Bourg, et les reſponſes d'iceluy avec ſa confeſſion de foy, ſon conſtant martyre et heureuſe mort pour ſouſtenir la querele de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Semblablement ce qui a eſté fait contre quatre deſdits Conſeilliers, priſonniers pour la même cauſe. Le tout contient les principaux points de la religion chreſtienne, pour la defenſe de la vérité et parole de Dieu*, 1561, in-8°, sans nom d'auteur ni de lieu. Avant la *Vraye hiſtoire*, et au moment même de l'emprisonnement et de l'exécution d'Anne Du Bourg, avaient paru séparément, ses interrogatoires et sa confession, dans des publications que nous mentionnerons plus loin. En 1562, parut à Lyon, l'*Hiſtoire du procès fait à Anne du Bourg, conſeiller au Parlement, de ſa condamnation & de ſon exécution à mort, auec ſes interrogatoires & ſes reſponſes, & de l'empriſonnement de quatre autres conſeillers.* Lyon, Marceau, 1562, in-8°. Voy. dans la *Bibl. hist.* de Lelong, l'indication d'autres écrits du temps sur Du Bourg.

(1) La notice sur Anne du Bourg, publiée d'abord par Crespin dans l'édition de 1564, était fort différente de celle qu'il adopta en 1570, d'après Chandieu, et qui a continué depuis lors à figurer dans les diverses éditions du Martyrologe. Tout ce qui se rapporte à la Mercuriale et au lit de justice de Henri II formait alors le commencement de la notice; ces matériaux ont été, depuis 1570, répartis en deux articles distincts (Voy. plus haut, p. 644 et 657). Quelques parties du récit de 1564 étaient aussi plus détaillées et présentaient certains faits sous un jour un peu différent. En sacrifiant sa première narration pour la remplacer par le récit de Chandieu, Crespin a sans doute voulu, comme l'indique le sommaire ci-dessus, mettre de l'ordre dans un récit formé d'éléments un peu disparates. Ce remaniement a sacrifié des morceaux assez considérables, où se trouvent des détails qui ne se rencontrent pas ailleurs. Nous reproduirons en notes quelques-uns de ces passages supprimés.

à lui faite du vouloir du Roi, d'eſtre obeiſſant au commandement dudit ſeigneur, & de declarer s'il perſiſte en ce qu'il a dit, ne vouloir reſpondre ſinon à la Cour de Parlement, apres qu'elle auroit authorizé la commiſſion du Roi, adreſſee à ſes deleguéz, a dit que les remonſtrances par lui faites n'ont eſté pour deſir qu'il euſt d'eſtre deſobeiſſant au Roi, ni à meſſieurs les Commiſſaires par lui deputez; mais a touſiours voulu (comme encore veut) obeir audit ſeigneur, eſtant ſon tres-humble ſuiet & officier; & puis qu'il lui plait qu'il reſponde, eſt preſt de le faire, ſous les proteſtations ia faites.

A l'inſtant, lui ont eſté monſtrees & communiquees les ſecondes lettres du Roi, qu'il a leuës & rendues, comme preſt d'obeir & reſpondre. A dit qu'il eſt grandement deſplaiſant que le Roi ait opinion de lui qu'il ſoit ſeditieux, ne qu'il ait voulu dire propos ſcandaleux deuant ſa Maieſté, & eſt encore plus marri de ce qu'il a eſté aucunement deſobeiſſant, & long à reſpondre, & s'en repent. Supplie ſa Maieſté de lui pardonner. N'a entendu eſtre rebelle ne contumax. Reconoit l'Eueſque de Paris eſtre ſon Paſteur & Iuge ordinaire.

Lvi a eſté enioint de mettre la main au pićts (1), apres ferment par lui preſté de dire verité. Enquis de ſon aage, a dit qu'il eſt aagé de trente ſept à trente huićt ans. Lui a eſté remonſtré que, par l'opinion qu'il a baillé derniere en la preſence du Roi, ledit Seigneur, ſeant en ſon lićt de Iuſtice, en ſon Parlement tenu aux Auguſtins, il tint pluſieurs propos contraires à ſa profeſſion & ordres ſacrez, contre les commandements de Dieu & de noſtre mere ſainćte Egliſe, dont ledit Seigneur fut ſcandalizé, & tous les Princes & ſeigneurs eſtans en ſa compagnie. A ceſte cauſe, ledit Seigneur commande l'interroguer ſur ce, & qui l'a meu de ce faire. A dit qu'il eſt grandement deſplaiſant de ce que le Roi & les Princes en ſa compagnie ont pris occaſion de ſe ſcandalizer de ce qu'il dit lors, attendu qu'il ne penſe rien auoir dit contre l'ordre de ſa profeſſion, les commandements de Dieu et de l'Egliſe, & ne le voudroit faire. Lui a eſté remonſtré, qu'entre autres propos qu'il a tenus deuant le Roi & les Princes, il a ſouſtenu que toutes les traditions & ordonnances de l'Egliſe, des Rois & des Princes, ne peuuent aucunement lier ni obliger les perſonnes, & ne s'y faloit arreſter. Enquis s'il a ainſi parlé, a dit, ſous correction, qu'il ne l'a dit ainſi, & n'a tenu ce propos, & n'eſt en ſon opinion entré iuſques-là; meſſieurs Du Meſnil, Gayant & Bouette eſtoyent preſens, qui le peuuent bien ſauoir.

Amas des articles & traditions du Pape.

Enqvis qu'il croyoit des traditions de l'Egliſe, & des Edićts des Rois & des Princes, ſur le faićt des hereſies. A dit qu'il n'eſt grandement verſé aux Eſcritures ſainćtes, & voudroit qu'il y euſt employé le temps qu'il a employé à eſtudier au droit Ciuil, & es lettres humaines. Prie tres-humblement monſieur de Paris, ſon Eueſque & Paſteur, de le redreſſer s'il faut (1), & l'enſeigner par la parole de Dieu; de ce qui concerne tant ceſt article, que tous les autres qui apartienent à la foi & Religion.

Lvi a eſté remonſtré par ledit ſeigneur Eueſque de Paris, que le Chreſtien eſt tenu, *sub pœna peccati mortalis*, obeir à tous les commandements de l'Egliſe & traditions Eccleſiaſtiques, receuës des Apoſtres, des diſciples de noſtre Seigneur, des ſainćts Conciles, & de l'Egliſe Romaine; combien qu'aucunes d'icelles traditions ne

l'édition du Martyrologe de 1564. Ils avaient paru en 1563 dans l'*Hist. des perséc.* de Chandieu, en 1561 dans la *Vraye histoire*, et, avant cela, dans une rarissime plaquette, publiée probablement avant la mort de Du Bourg, comme les derniers mots du titre paraissent l'indiquer. Voici le titre complet de cet écrit, qui se trouve à la Bibl. nation. : *L'exemplaire & ſorme du procez commis, faict par les commiſſaires du Roy contre Maiſtre Anne Du Bourg, conſeiller en la Court de Parlement de Paris. Luy eſtant detenu Priſonnier pour la Religion. Contenant au vray les Interrogations à luy faićts : Et les reſponſes & confeſſion de ſa Foy. En laquelle Dieu le veuille maintenir et fortifier.* A Envers (Genève), par Jan Steltius, à l'Escu de Bourgongne, 1560, 40 p. petit in-8, sans pagination. Dans cette première publication ne se trouve pas le récit de l'exécution de Du Bourg, qui n'avait probablement pas eu lieu au moment où s'imprimait cet écrit, bien qu'il porte la date de 1560. Crespin fait précéder ces interrogatoires de la remarque suivante (éd. de 1564) : « Et pource qu'on a fidelement recouuert partie de ſes interrogatoires, ils feront icy inferez de mot à autre : à ce que chacun cognoiſſe les ruzes & cautelles de ſainct André, la conſtance & vertu ſingulière de ce ſainct Martyr, & les graces dont Dieu l'auoit doué, ſans fleſchir ne ça ne là en ce qui concernoit ſa foy & religion vrayement chreſtienne & catholique. »

(1) Sur la poitrine, du latin *pectus*.

(1) S'il se trompe.

M.D.LIX.

permis aux Bohemiens de receuoir la sainᶜte Cene *sub vtraque specie*; les autres l'ont permis aux Preſtres seulement, & autres exemples de repugnance & contrarieté, dont à present il n'a memoire. Pour conoiſtre lesquels desdits Conciles on doit suiure, faut auoir recours à la conformité qu'ils auront à la pure doctrine de Dieu; car ne les faut suiure comme Conciles simplement.

cre- de

INTERROGVÉ, s'il ne croid qu'il y a sept sacremens, du Baptesme, de la Messe, du Mariage, Confirmation, Penitence, les saincts Ordres, & l'extreme Onction. R. Qu'il croid les saincts Sacremens qui ont esté ordonnez par Iesus Christ, pour nous confermer en nostre regeneration, en esperance certaine de ses graces à venir. Qu'il ne croid autres Sacremens que ceux qui ont esté ordonnez par icelui Iesus, assauoir le Baptesme, qui nous represente le lauement & purgation de nos fautes & pechez, & nous tesmoigne que nous sommes regenerez en vne beaucoup meilleure vie, par le precieux sang de Iesus Christ. Que la desobeissance de nostre premier pere Adam, par laquelle nous sommes conceus enfans d'iniquité, est effacee. Pareillement croid le S. Sacrement de la Cene, par lequel ayans esté regenerez (comme il a dit) nos ames sont nourries du pain celeste, & hanap (1) du salut, qui nous y est presenté comme vn gage certain, & seau de la vie eternelle, qui nous a esté gaignee par le precieux sang que Iesus Christ a espandu pour nous en l'arbre de la croix, par sa precieuse chair qu'il a baillee pareillement pour nous, auec promesse certaine que serons faits participans du merite de ceste mort & passion, qu'icelui Iesus Christ a soufferte pour nous. Et en tesmoignage de ce, pour nous soulager en nos infirmitez, sous espece de pain il nous a baillé sa chair, sous espece de vin son sang, pour nourrir (comme il a dit) nos ames en esperance de salut, iusques à ce que nous soyons parfaitement conioints à icelui Iesus Christ nostre Sauueur, estant là sus à la dextre de Dieu son Pere. Que la chair d'icelui Iesus Christ, & pareillement son sang, sont essentiellement & en verité audit Sacrement. Quant aux autres Sacremens de l'Eglise, qu'il ne les a leus en l'Escriture saincte.

La Messe.

ENQVIS qu'il croid des autres Sacremens. R. S'il plaist à messieurs ses Iuges les lui tesmoigner par l'Escriture saincte, il les croira. Et quant au Sacrement de l'autel & de la Messe, a dit qu'il n'a point leu que la Messe ait esté instituee par Iesus Christ, ne qu'elle soit tesmoignee par la pure doctrine de Dieu; ains pense qu'elle ait esté instituee par les hommes, parce que le Sacrement de la Cene, qui a esté institué par Iesus Christ, nous a esté baillé en toute autre forme que la Messe; & nous a esté baillé pour communier tous à icelui S. Sacrement, sous les deux especes de pain & de vin. Qu'en la Messe il n'y a que le Prestre qui communie; que mesme en la communion des laics, icelui Sacrement nous est administré seulement sous vne espece; combien que Iesus Christ ait dit : Mangez, beuuez tous, & qu'en commemoration de sa mort & passion qui mangeroit & beuuroit sa chair & son sang, auroit vie eternelle. Que si Iesus Christ nous a voulu donner, non seulement sa chair, mais aussi son sang, en nourriture de nos ames; nous lui ferions grand outrage de refuser l'vn ou l'autre; & que c'est vn grand blaspheme contre la parole de Dieu, de vouloir par nous (comme si nous estions plus sages) innouer & changer la forme qu'il nous a luimesme de sa precieuse bouche annoncee. Consequemment, que la vraye administration de ce S. Sacrement, & selon sa premiere institution, est de l'administrer sous les deux especes; & tout ainsi que Iesus Christ lui-mesme, & depuis ses Apostres & disciples, nous ont tesmoigné. Que si la difference entre les laics & Prestres, quant à la participation de ce S. Sacrement, eust esté necessaire, Iesus Christ ou ses Apostres & Disciples, ayans receu le S. Esprit, ne l'eussent obmise; veu que c'est l'vn des grands poincts de nostre foi.

* c. Si le vrai corps de Iesus-Christ est realement present au sacrifice de la Messe (1).

INTER. « *Si realiter verum corpus Christi adsit in sacrificio Missæ.* » R. Que Iesus Christ seul a esté sacrificateur de sa propre chair & de son precieux sang, & a fait ce Sacrifice & oblation vne fois à Dieu son Pere

(1) Coupe.

(1) Cette annotation en marge est dans la *Vraye histoire*. Les précédentes n'y sont pas.

pour nous, & qu'il ne nous faut plus attendre autre Sacrificateur, comme mefme S. Paul le tefmoigne, & partant ne croid que le Preftre en la Meffe face facrifice du corps de Iefus Chrift pour nous. Auffi ne croid que le corps de Iefus Chrift y foit, ains que celui corps foit là fus à la dextre de Dieu fon Pere, comme lui mefme a dit, & dont il ne doit defcendre iufques à ce qu'il viene iuger les viuans & les morts. Lui a efté remonftré, que donc chacun de nous eft idolatre, quand il oit la fainĉte Meffe, & quand le Preftre leue & monftre, apres la confecration, le precieux corps & fang de noftre Seigneur au peuple. R. Qu'il ne croid que la Meffe foit Sacrement & qu'il croid que le vrai Sacrement de la chair & du fang de Iefus Chrift eft la Cene ainfi adminiftree, comme il a dit ci deffus.

Second interrogatoire du mefme iour en la Baftille.

Contre la Meffe.

Ledit du Bourg mandé, ferment par lui fait, la main mife au piĉts, & apres qu'il lui a efté remonftré ce qu'il a dit ci deffus : Que le precieux corps de noftre Seigneur Iefus Chrift doit eftre receu fous les deux efpeces, ainfi que Dieu l'a ordonné, & ce tant par les laics qu'Ecclefiaftiques, & qu'en icelui Sacrement le precieux corps & fang de noftre Seigneur y font en verité & effentiellement, & neantmoins il a dit ci deffus qu'au S. Sacrement de la Meffe le precieux corps de noftre Seigneur & fon precieux fang n'y font point. A dit qu'il n'y a contrarieté ne repugnance en ce qu'il a dit, car il fe peut accorder de dire : Qu'au Sacrement de la Cene le corps de Iefus Chrift & fon precieux fang y font effentiellement, & en verité, & qu'en la Meffe ils n'y font, d'autant que la Cene eft Sacrement, & la Meffe n'eft Sacrement.

Lvi a efté remonftré, qu'en la Meffe fe fait & confacre le precieux corps de noftre Seigneur, par l'Euefque ou Preftre, & qu'au Concile de Conftance, dont il a parlé ci deffus, il eft expreffément dit, que ceux qui ne croyent au fainĉt Sacrement de la Meffe, & ne croyent que la Meffe eft inftituee de Iefus Chrift, comme auffi aux autres Conciles, font declarez heretiques. A dit que le Concile de Conftance n'a peu inftituer la Meffe comme Sacrement, ne lui donner authorité, pource que ce feroit adioufter vn Sacrement au nombre de ceux que Iefus Chrift a inftituez, comme neceffaires à noftre falut. Qu'il y a beaucoup de chofes ordonnees par ledit Concile de Conftance qui ne font pas gardees, n'obferuees, & mefme qu'il a efté ordonné par icelui Concile, que de dix ans en dix ans l'on feroit Concile nouueau pour extirper les herefies, & neantmoins il a efté blafmé d'auoir conclu en fon opinion à Concile.

La M[...] par qui [...] fe[...] l'opin[...] Pap[...]

Lvi fut remonftré que la fainĉte Meffe a efté inftituee par noftre Seigneur Iefus Chrift, & obferuee par les fainĉts Apoftres, mefmement par monfieur S. Iaques, premier Euefque de Ierufalem, depuis par monfieur S. Clement, defquels nous auons encores le moyen & maniere de celebrer la Meffe. Auffi l'auons-nous de monfieur S. Denis, de monfieur S. Bafile, de monfieur fainĉt Iean Chryfoftome, par les fainĉts Canons des Apoftres, & depuis la mort & paffion de noftre Seigneur Iefus Chrift, a efté la Meffe obferuee, en laquelle fe fait le fainĉt Sacrement, par celui qui la dit, iufques à prefent, fors feulement par les heretiques, & ceux qui fe font diuifez de l'vnion de l'Eglife vniuerfelle. R. Qu'il ne croid que la Meffe ait efté inftituee par Iefus Chrift, mais bien le Sacrement de la fainĉte Cene, en la forme qu'il a dit ci deffus. Ne croid auffi qu'elle ait efté obferuee par les Apoftres & difciples de Iefus Chrift, car l'on n'en void rien en tous les Aĉtes des Apoftres, ni en l'Efcriture fainĉte, comprinfe au vieil & nouueau Teftament. Et quant à S. Iaques, S. Denis & autres ci deffus nommez, ne fait s'ils ont dit Meffe, ni en quelle forme ils l'ont dite. Bien fait que la forme en laquelle on la dit pour le iourd'hui, n'eft celle qui a efté inftituee par Iefus Chrift au fainĉt Sacrement de la Cene.

Touch[...] les cinq S[...] men[...] inftituez [...] le Pap[...]

Lvi a efté remonftré, qu'outre les deux Sacremens par lui confeffez, affauoir celui du Baptefme & celui de la Cene, tel comme il a dit, il y a cinq Sacremens receus, inftituez, commandez & ordonnez de l'Eglife, affauoir Confirmation, Penitence, les fainĉts Ordres, le Mariage & l'extreme Onĉtion, lefquels il eft tenu de croire, fuiuant le fainĉt Concile de Latran. R. Qu'il croid feulement les

deux Sacremens par lui nommez : le Baptefme & la faincte Cene, qui ont efté inftituez par Iefus Chrift, vrai efpoux de fon Eglife, & qu'il a aprins : Que Sacrement eft figne de chofe facree par la verité de la parole de Dieu, auec promeffe des chofes comprinfes & tefmoignees par icelui Sacrement, comme il l'a declaré particulierement ci deffus, en ce qu'il a dit des deux Sacremens du Baptefme & de la Cene, & qu'outre ces deux Sacremens n'a efté loifible aux hommes en adioufter d'autres, comme neceffaires à noftre falut. Partant ne croid que Confirmation, Penitence, Ordre, Mariage & extreme Onction, foyent Sacremens, pource que la definition de Sacrement, ci deffus par lui recitee & aprouuee par l'Eglife catholique, ne peut eftre verifiee en iceux.

I. Pourquoi il a receu les faincts Ordres, mefme l'ordre de Diacre & autres precedens, & que lors qu'il les a receus, il a oui le fainct Sacrement de la Meffe, le tout afin de prendre les Ordres de preftrife pour dire & chanter la fainte Meffe. R. Qu'il a aprins qu'en la primitiue Eglife veritablement il y a eu des Ordres, comme Diacres & Sous-diacres, Lecteurs & autres; mais que pour le iourd'hui ils ne font receus en leur pureté & integrité. Qu'il a prins les Ordres de Diacre & Sous-diacre pour paruenir à fon eftat de Confeiller, pour la difficulté qui lui eftoit faite de le receuoir en fondit eftat, fans lefdits Ordres, & non point qu'il ait iamais eu intention d'eftre Preftre, & qu'il s'eftime indigne de ce miniftere, s'il ne plait à Dieu l'y appeler. A dit d'auantage, que Iefus Chrift a efté le dernier Sacrificateur, & qu'apres lui n'en faloit point attendre d'autre.

I. Où il fe confeffa, & a receu fon createur dernierement à Pafques. R. Qu'il fe confeffe tous les iours à Dieu & lui fait fa priere, & ne fe confeffa au Preftre auriculaire à Pafques dernieres, & n'a receu noftre Seigneur au temple, & pour faire icelles Pafques n'a efté au temple.

I. Si l'annee paffee, 1558, il les fit. R. Qu'il fut en l'Eglife S. Marry (1), de peur de fcandalier fes feruiteurs, eftans infirmes & n'ayans conoiffance de la verité, afin qu'ils les fiffent entr'eux audit temple; mais quant à lui, il ne les fit; & depuis que Dieu lui a donné conoiffance de fefdits Sacremens, telle qu'il a ci deffus recitee, il n'a efté au temple pour faire Pafques, depuis l'an 1557. qu'il les fit à Orleans, comme lui femble.

I. Si depuis qu'il a fait fes Pafques, il a communié à la Cene. R. Que non. I. Qui font ceux qui font de cefte opinion qu'il a declaree ci deffus, qui ne reuerent la faincte Meffe, la Confeffion & autres Sacremens, qu'il a dit ne vouloir receuoir comme faincts Sacremens. R. Qu'il ne peut iuger de la confcience d'autrui.

Admonnesté de refpondre au premier interrogatoire, qui eft d'auoir fouftenu en la prefence du Roi, tenant fon lict de Iuftice en fon Parlement : Que les Rois & Princes ne peuuent impofer peine, ni aucunement lier les perfonnes, & ne s'y faloit arrefter. R. Sous correction, n'auoir dit ces propos. Meffieurs du Mefnil, Gayant et Bouette lors prefens, en pourroyent eftre memoratifs, fait que le Roi a toute puiffance, mefme que Dieu lui a baillé le glaiue en la main pour conferuer fon Eglife en fon integrité & pureté.

Si les heretiques doiuent eftre punis du dernier fupplice.

Lvi a efté remonftré que, fuiuant ce qu'il a dit, que le Roi a la puiffance & le glaiue de Dieu pour la conferuation & defenfe de l'Eglife, & l'vnion d'icelle, ledit Seigneur & le feu Roi fon pere, Rois tres-chreftiens, ont fait edicts publiez & enregiftrez au Parlement, par lefquels ceux qui denient la faincte foi catholique, mefmement les Sacremens, & qui font pertinax, relaps & dogmatizans, doiuent eftre punis du dernier fupplice, comme heretiques, fchifmatiques, blafphemateurs & feditieux, & neantmoins il a fouftenu qu'ils ne doiuent eftre punis, & que c'eftoit cruauté de les faire mourir pour opinion, mefmement de les faire brufler, ainfi qu'on auoit fait ci deuant. R. Sous correction, n'a fouftenu que les heretiques ne deuffent eftre punis, & qu'il fait bien qu'ils le doiuent eftre, mais qu'il faut fauoir quels font les heretiques & quelle herefie. Car les vns meritent punition plus griefue, les autres plus legere, & que l'on pourroit punir trop cruellement ceux qui meriteroyent punition legere.

I. Si celui qui nie les faincts Sacremens par lui non confeffez, eft here-

(1) Saint-Merry.

tique & digne de punition, suiuant les saincts Decrets & edits Royaux. R. Que celui qui nie les saincts Sacremens par lui confessez, qui ne sont que deux, assauoir le Baptesme & la saincte Cene, est heretique & digne de punition. Ceux qui nient les autres Sacremens, il ne les estime heretiques, ne consequemment punissables.

I. Si celui qui nie la saincte Messe est heretique. R. Non.

I. Si celui qui nie le vrai corps de Iesus Christ estre en la saincte Messe au sacrement de l'autel, apres la consecration du Prestre, est heretique, partant punissable, selon les saincts Decrets & edits Royaux. R. Comme dessus, qu'il n'estime que la Messe soit sacrement, & celui qui la nie n'est heretique ne punissable.

I. Si celui qui dit qu'il ne faut prier pour les trespassez, est heretique, & partant punissable. R. Que non, & partant non punissable.

I. S'il estime celui qui dit n'y auoir point de Purgatoire, ne faloir prier les Saincts & Sainctes & n'auoir en veneration des Reliques d'iceux, est heretique, partant punissable. R. Que la communion & commemoration des Saincts nous seruent d'exemple à nostre vie, & que Iesus Christ lui mesme nous a commandé le prier, & s'adresser à lui directement, qui est nostre Moyenneur enuers Dieu son Pere, & est ialoux de ceste gloire. Que puis qu'il nous a fait cest honneur de nous asseurer qu'il intercedera pour nous, n'est ia besoin de nous adresser à autre qu'à lui, & serions grandement ingrats de mespriser cest honneur qu'il nous a fait, de vouloir lui mesme estre nostre Aduocat, comme il est escrit : Qu'il a purgé nos fautes par son sang precieux, que ce seroit vn grand blaspheme de dire, qu'il ne les eust purgees suffisamment, & qu'il y eust vn autre Purgatoire que sa mort & passion. Et quant à la veneration des reliques des Saincts, a dit que, depuis que l'esprit est parti de leur corps, ne les faut venerer, car ce n'est qu'vn corps sans ame & sans esprit.

Touchant l'intercession de Iesus Christ.

SOMMÉ de dire sommairement quels propos il eut deuant le Roi, & ce qu'il dit pour la conclusion de son opinion. R. Qu'il a desir de respondre particulierement sur plusieurs articles de sadite opinion, & qu'il est memoratif d'auoir supplié le Roi pour conclusion de son opinion, qu'il lui pleust, de sa benigne grace, pour la charité qu'il porte à ses subiets, pouruoir les moyens d'assembler vn Concile pour extirper les heresies qui sont pour le auiourd'hui, & pour determiner par icelui d'aucunes doutes qui peuuent rester en la Religion entre les ignorans, ainsi que sa Maiesté mesme a promis par le premier article du traité de la paix.

I. Quelles doutes il estime auiourd'hui, sur lesquelles il lui semble estre necessaire d'assembler nouueau Concile, & cependant sursoir l'execution des loix & edicts Royaux. R. Qu'il n'est (sous correction) d'auis de sursoir l'execution, ains qu'il est d'auis de punir les heretiques, comme il a dit ci dessus, selon la qualité de l'heresie; mais quant aux doutes, elles pourroyent mieux estre ouuertes en pleine assemblee de Concile; & quant à lui, il ne doute en rien de ce qu'il a ci dessus confessé, & qu'il n'est inconuenient d'assembler Concile pour decider vne mesme chose plusieurs fois, comme a dit ci deuant. Car le fruict du Concile est pour nous confermer, par la parole de Dieu, en sa verité.

Le fruict des Conc[iles]

LVI a esté remonstré, comme dessus, que le sacrement de la Messe a esté vuidé & decidé par les traditions des saincts Apostres & Conciles, inuiolablement tenus & gardez iusques à present, & par la commune obseruation de l'Eglise, suiuie tousiours depuis ce temps-la : partant que, pour cest effect, ou autre chose decidee par les anciennes traditions, obseruations & coustumes antiques de nostre foi, & par les saincts Conciles, n'est besoin de faire nouuelle assemblee ; mais chacun doit captiuer son entendement, & prendre esprit d'humilité, pour se rendre obeissant ausdites traditions de nostre mere saincte Eglise. R. Que l'erreur & heresie d'Arius auoit esté decidee par plusieurs Conciles : partant n'est inconuenient, comme il a dit, de determiner par plusieurs fois vne mesme chose.

I. Si en tenant ceste opinion d'assembler nouueau Concile, il a entendu & entend que chacun Chrestien demeurast cependant en liberté de tenir telle Religion qu'il voudroit. R. Y auoir respondu ci-dessus, & denie auoir tenu ces propos; & tant s'en faut qu'il les ait dits, qu'il a esté tousiours d'auis de punir les heretiques.

I. Si deuant que prononcer fon opinion deuant le Roy, il s'eft trouué en la compagnie de quelques vns des Confeillers de la Cour, auec lefquels il ait eu propos de tenir & conclurre l'opinion de demander vn nouueau Concile & *Interim* (1). R. Qu'il n'a conferé auec aucuns Prefidens ne Confeillers, de fon opinion, ne de chofe qu'il ait dite en icelle, auant que venir & opiner en la prefence de la maiefté du Roi.

ftes. I. Sur l'obferuation des Feftes, des Dimanches & des autres folennitez commandees de l'Eglife, & ce que lui en femble. R. Que Dieu a inftitué le iour du repos, & nous eft au Dimanche. Quant aux feftes des Saincts, il en a refpondu ci deffus, lors qu'il a parlé de la veneration. Quant à Pafques, Pentecofte, l'Afcenfion & Noel, font feftes venerables, & les loue. Quant aux feftes de Noftredame & des Apoftres, & autres Saincts, il les comprend auec les autres feftes des Saincts : c'eft affauoir qu'il ne les faut venerer, comme il a dit, quand il a parlé de la veneration d'iceux Saincts.

s ances es. I. Sur les ieufnes ordonnez par l'Eglife, prohibition de manger chair, Quarefme, Quatre temps, & autres iours ieufnables, inftituez par l'Eglife & les faincts Conciles. R. Que le ieufne eft bon, quand il eft fait à bonne fin, comme pour vaquer à oraifon, macerer & matter la chair, ainfi qu'anciennement il a efté gardé par les fideles, en leurs elections de Miniftres de l'Eglife & es faincts Conciles. Quant aux viandes defendues par l'Eglife Romaine, a dit que quant à foi, il ne voudroit fcandalizer fon prochain, s'il penfoit qu'il y euft fcandale à manger de telle ou telle viande, mais auffi en fa confcience ne penferoit offenfer Dieu, en vfant auec action de graces de tous les biens promifcuëment, qu'il a pleu à Dieu creer pour l'vfage de l'homme, en tout temps, mefme au temps de Quarefme, Vendredi & Samedi, & autres iours indifferemment, ainfi qu'il eft efcrit.

Du Quarefme. INT. S'il eftime heretique celui qui mange chair en temps defendu, fans neceffité & raifon legitime. R. Que non, felon ce qu'il a dit ci deffus. I. S'il a fait le Quarefme & s'il a mangé chair pendant icelui. R. Qu'il ne l'a fait, & a mangé chair pendant le Quarefme, mais qu'il auoit difpenfe de monfieur l'Euefque de Paris, ou fon Vicaire, laquelle eft enregiftree. I. Quelle neceffité il auoit de manger chair en Quarefme. R. Que fon indifpofition en a efté la caufe, & que monfieur de Floifel, Medecin (qui en auoit tefmoigné) enquis d'icelle en pourroit parler.

Des Prelats. I. Sur l'obeiffance deuë aux Euefques, Prelats, Archediacres, Curez, & autres dignitez de l'Eglife, ayans charge d'ames, & qu'il en croid. R. Qu'il faut obeir aux Miniftres de l'Eglife, Curez & autres, qui ont charge de nos ames, en ce qu'ils commandent qui eft conforme à la parole de Dieu.

De l'Eglife. I. Où eft l'Eglife catholique, & fi le Pape n'eft pas vicaire de Dieu & le chef de fon Eglife. R. Que l'Eglife eft la congregation des fideles, en quelque lieu qu'ils foyent difperfez, & que le chef d'icelle & fon vrai efpoux eft Iefus Chrift ; que le Pape eft Euefque de Rome comme chafcun Euefque en fon Euefché, & que, par les anciens Conciles, en l'affemblee des Euefques, le Pape de Rome n'a efté le premier comme chef de l'Eglife.

Liures defendus. I. Quelles œuures il a veu de Luther, Caluin & autres, & s'il en a encores. R. Qu'il en a leu de Caluin & autres, non de Luther, & les a achetez de ces porteurs de liures qui vont & vienent par pays. Ne fait s'il en a aucuns entre fes liures. I. S'il a conferé à aucun de tout ce qu'il a dit ci deffus, & affermé eftre fa creance. R. Qu'il n'a conferé qu'auec fes liures, & principalement auec la parole de Dieu.

De la lecture du droit Canon. Lvi a efté remonftré, que lui qui a leu les liures & textes du droit Canon, comme Decrets & Decretales, & autres liures canoniques & faincts Docteurs, deuoit pluftoft croire l'interpretation contenue efdits liures, que fon opinion particuliere, ni celle de Caluin & autres, dont il a veu les liures. R. Qu'il a fondé fon opinion

(1) « Celui qui interrogeoit Du Bourg fait sans doute allusion au fameux Edit que Charles-Quint donna sur les affaires de la Religion, et qui fut nommé *Interim*, parce qu'il portait que jusqu'à l'assemblée d'un concile, les prêtres auraient la liberté de se marier et qu'on pourrait recevoir la communion sous les deux espèces. » (Note des *Mémoires de Condé*.)

& creance, telle qu'il nous a recitee ci deſſus, ſur la pure doctrine & parole de Dieu, & ne s'eſt arreſté aux autres opinions des hommes, ſoit de Caluin, Luther & autres, s'il n'a veu qu'elles fuſſent conformes à la pure parole de Dieu; & quant aux Decrets & Decretales, il y a beaucoup de bonnes choſes, & qu'il eſt memoratif du Canon *Comperimus, De conſecratione, diſt.* 2. qui a eſté fait, comme lui ſemble, par le Pape Gelaſius, qui contient que tous ceux qui ne reçoiuent le S. Sacrement de la Cene ſous les deux eſpeces, & qui refuſent l'vne ou l'autre, ſont infideles; & toutesfois on n'aprouue ce qu'il a dit ci deſſus, qu'il faloit receuoir le Sacrement de la Cene ſous les deux eſpeces de pain & de vin. Eſt pareillement memoratif d'vn autre Canon, commençant : *Peracta,* qui dit que tous ceux qui ne communient à la Meſſe ſont excommuniez; & toutefois on n'a trouué bon ce qu'il a dit ci deſſus : Qu'au Sacrement de la Cene tout le monde deuoit communier, & non ſeulement le Preſtre; & que ſi le fondement de la Meſſe eſtoit prins dudit Sacrement de la Cene, à tout le moins faudroit-il garder ceſte forme, que tous y communiaſſent, & non ſeulement le Preſtre.

Lvi a eſté remonſtré, que tous ceux qui veulent communier à la Meſſe y ſont touſiours receus, quand ils ſe preſentent. Mais d'autant que la reception du precieux corps de noſtre Seigneur eſt ſi tres-ſacree, qu'il n'y a perſonne qui ſoit digne de le receuoir, & ceux qui indignement le reçoyuent pechent mortellement : à ceſte cauſe l'Egliſe vniuerſelle a treſſainctement ordonné que les Chreſtiens n'y allaſſent indifferemment, ſans y auoir bien penſé, & nettoyé leurs conſciences; & meſmes qu'il y a tant de poures gens qui ſont contraints de gagner leur vie, qu'ils ne peuuent ſi frequentement auoir l'opportunité de penſer à leur conſcience. Au moyen dequoi, & pour autres infinies raiſons, elle a ordonné que la communion generale ſe feroit à tout le moins vne fois l'an, & non tous les iours. Et quant à le receuoir * *ſub vtraque ſpecie,* s'il lit bien les S. Euangiles, il trouuera que noſtre Seigneur a ordonné ladite communion *ſub vtraque ſpecie,* à ſes Apoſtres & diſciples tant ſeulement, & aux Preſtres qui ſont ſurrogez en leur lieu. Ce qui a eſté determiné par infinis Conciles vniuerſels, eſquels (de ce ne faut douter) le S. Eſprit a touſiours preſidé; & s'il a eſté toleré aux Bohemiens, ç'a eſté par les princes du pays meſme de Boheme, qui lors eſtoyent de ceſte ſecte-la, ainſi que recitent toutes les hiſtoires; & quant aux Canons par lui alleguez, ils s'entendent comme eſt contenu *in Canone primo,* en la meſme diſtinction, qui parle des Preſtres, qui ſont oblation ſacree, * *intra Miſſarum ſolennia,* leſquels Preſtres ſeulement doyuent receuoir *ſub vtraque ſpecie,* & ainſi le declare ledit Canon premier, & ledit Canon ſubſequent, comprins les textes, gloſes des Docteurs, & Canons ſubſequens, qui en parlent autrement qu'il n'eſt contenu en ſa reſponſe ci deſſus. A dit qu'il n'a recité les deſſuſdits Canons, pour vouloir inferer qu'il ne fuſt neceſſaire de communier plus ſouuent que de quatre fois ou vne fois l'an, mais les a recitez pour reſpondre à ce qui lui a eſté remonſtré de l'authorité & obſeruation deſdits Canons, & pour demonſtrer que tout ce qui eſtoit es Decrets & Decretales n'eſt obſerué; & quant à l'interpretation deſdits autres Canons, autre que celle qu'il a ci deſſus recitee par le texte pur d'iceux, dit qu'elle viole le texte; & quant à l'inſtitution du S. Sacrement de la Cene par Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres, il n'a eſtimé ni entendu qu'elle ait eſté ſeulement communiquee aux Apoſtres, comme Apoſtres; ains croid que ceſte intention a eſté pour tous, tant laics que Eccleſiaſtiques, & que meſmement il a eſté dit : * *Quicunque manducauerit, & biberit,* &c. Leſquelles paroles ne ſe rapportent aux Apoſtres & Preſtres ſeulement, ains à tous ceux qui reçoyuent le S. Sacrement, & le baillant & adminiſtrant à ſes Apoſtres & diſciples, leur bailla comme Preſtre & Miniſtre, & leur enſeigna comme ils le deuoyent bailler en la meſme forme à ceux qui s'y preſenteront. Quant à la permiſſion faite aux Bohemiens de communier ſous les deux eſpeces, ſous correction, elle a eſté ordonnee par le Concile, & ſi ç'a eſté en faueur des princes de Boheme. Faut donques bien regarder, quand on parle de l'authorité des Conciles, par qui, en quel lieu, & comment ils ont eſté aſſemblez.

* c. Sous l'vne & l'autre eſpece.

* c. En la ſolennité [illegible] Meſſe.

* Quicon[illegible] manger[illegible] et beu[illegible]

M.D.LIX.

Troisieme interrogatoire, du XXIII. ensuyuant, en la Bastille.

e la main piés.

Dv Bourg mandé, ayant fait serment de dire verité, la main mise au piés, A dit qu'il ne sait comment l'on auoit escrit son serment, ni en quelle forme. A declaré qu'il iure & entend iurer deuant Dieu, & promis de dire au Roi ce qu'il aura pleu à sa Maiesté lui reueler de sa verité, & dit que c'est vn tesmoignage ou confirmation suffisante, sans autre demonstration de serment, & sur ce qu'on lui a dit qu'il mist la main au piés, & affermast & iurast par ses saincts Ordres, a dit que les Ordres de Diacre & Sousdiacre qu'on lui a baillees ne sont les Ordres de la primitiue Eglise, & selon leur integrité, & que l'Office de Diacre & Sousdiacre estoit entierement en icelle Eglise primitiue, de ministrer aux Prestres es tables des fideles, & d'auoir la charge & administration des deniers donnez pour Dieu ausdits fideles, qu'il n'a telle charge, & porte seulement le nom de Diacre & Sousdiacre, partant ne veut iurer sur lesdits Ordres, parce qu'il n'en a que le nom.

rdre Diacre usdiacre.

Ce fait, en lui lisant & repetant la responsе par lui faite à l'interrogatoire, qu'il lui a fait le iour d'hier de releuee, contenant ledit interrogatoire ces mots : Si depuis qu'il n'a fait Pasques, il a fait la Cene en l'assemblee, & où il a respondu que non : A dit qu'en faisant ladite responsе, il a grandement offensé Dieu, lui en requiert pardon d'auoir denié deuant sa Maiesté auoir receu le Sacrement de la saincte Cene, & auoir voulu nier deuant les hommes vn si grand benefice, mais a dit que veritablement il a fait la Cene à ces Pasques dernieres, en l'assemblee des fideles & Chrestiens, & qu'il ne voudroit auoir longuement esté sans receuoir ce grand bien de Dieu, qui lui a esté presenté en icelui Sacrement. Int. En quel lieu, auec quels fideles, & en quelle forme il a fait & receu ladite Cene, & à quel iour. R. Que ce fut le Samedi, veille de Pasques dernieres, comme il lui semble ; du lieu & des personnes, ni de l'heure, ne le peut dire. Et quant à la forme, ce fut en la forme prescrite par Iesus Christ & obseruee par ses Apostres & disciples. Sommé de dire plus amplement la forme. R. Qu'il ne le peut dire que sommairement. C'est que le S. Sacrement est administré par le Ministre, apres les prieres & exhortations faites par la parole de Dieu, à tous ceux qui s'y presentent, non excommuniez, & sous les deux especes de pain & de vin, auec action de graces. Lui a esté remonstré qu'il faut dire qui estoyent les Ministres, les fideles, le lieu & le iour où il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut dire, sans offenser Dieu, & qu'il craindroit de mettre en mesme peine ceux qu'il reueleroit, & s'il ne pensoit offenser Dieu, comme il l'en appelle à tesmoin, il diroit ce qu'il en fait. Bien dit, qu'il n'y auoit en l'assemblee aucun des Messieurs de la Cour du Parlement, ne President ne Conseiller, car il les eust bien conus. Mais quant aux autres, n'en auoit grande conoissance. Sommé de dire en quel lieu, en quelle maison, & si c'estoit en ceste ville, ou es fauxbourgs, & en quel nombre ses compagnons estoyent lors qu'il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut pareillement dire sans offenser Dieu, & qu'il craindroit mettre en peine, comme il a dit, ses freres & sœurs, s'il particularisoit plus auant les choses susdites. Bien a reconu que ce fut en ceste ville de Paris. I. Si ce fut de iour ou de nuict. R. Qu'il ne le peut semblablement, & pour mesme cause dire, & en mesme instant a dit que ce fut de iour. I. Si ce fut au matin ou apres le repas. R. Qu'il a desia à ce respondu par l'article precedent. I. Si ses seruiteurs y estoyent, ou aucuns d'iceux. R. Quand il alloit à l'assemblee, il laissoit vn laquais (duquel il ne sait le nom, & qui n'est plus maintenant à lui) en vn coin de rue auec sa mulle, qui l'attendoit iusques à son retour. Lui a esté remonstré, qu'il n'est si oubliant, qu'il ne sache le nom dudit laquais son seruiteur, & a esté admonnesté de le dire, & depuis quand il l'a laissé, & de quel pays il estoit. R. Qu'il ne sait. I. S'il l'auoit long temps serui. R. Peu de temps, autrement ne le sauroit conter. I. Quels autres seruiteurs il a, & auoit lorsqu'il fit ladite Cene. R. Qu'il ne le peut dire sans offenser Dieu, craignant qu'on ne les voulust mettre en peine sans occasion. Lui a esté remonstré qu'il a iuré & promis de dire verité, ce qu'il est tenu de faire entierement, car il sait bien que Dieu a commandé de la dire, comme celui qui est la vraye & pure verité. R.

Inquisitions estroittes pour deceler le lien & les personnes de l'assemblee.

Que s'il n'euſt penſé qu'il faloit dire ce que Dieu lui auoit fait entendre de ſa verité, il n'euſt reſpondu comme il a fait, & qu'il fait bien par les loix Ciuiles, qu'il eſt loiſible à vn chacun de racheter ſon ſang par moyens dont il s'auiſera. Ce qu'il feroit volontiers comme homme qu'il eſt; mais d'autant qu'il eſt queſtion de la Loi de Dieu, de ſon honneur & de la gloire de Ieſus Chriſt, il feroit trop grand blaſpheme & outrage à l'encontre de la maieſté de Dieu, s'il nioit deuant les hommes ce qu'il lui a pleu lui reueler de l'intelligence & conoiſſance de ſa verité, & croid comme il eſt eſcrit, que iuſtement il ſeroit renié par Ieſus Chriſt deuant Dieu ſon Pere, s'il auoit renié deuant les hommes choſe qui apartiene à la gloire & louange de ſon Nom. Pareillement feroit grand tort à ſon prochain, de le mettre en aucune peine pour la meſme occaſion, pour laquelle il eſt priſonnier, qui eſt pour dire la verité. Lui a eſté remonſtré qu'il eſt Conſeiller du Roi, conſequemment homme de lettres, & ſait les contraintes ordonnees par les loix, contraignantes ceux qui ne veulent entierement dire la verité de ce dont on les interrogue par ordonnance du Roi & de ſa Iuſtice, puis qu'ils le ſauent, meſmement en crime de leſe Maieſté. A dit, que ia à Dieu ne plaiſe, qu'il ſoit atteint de leſe maieſté diuine. Qu'il ſait bien qu'il l'a offenſé de moment à autre; mais croid que ſa maieſté aura pitié de ſon ame, par le merite du precieux ſang de ſon Fils Ieſus Chriſt. Que ce dont il eſt accuſé, & ſur quoi il a reſpondu, eſt la verité (ſous correction) & prinſe de la parole de Dieu, qui eſt la ſeule verité.

Marc 10. 33.

Lvi a eſté remonſtré qu'il doit captiuer & humilier ſon eſprit, quant au Sacrement de la Meſſe, obſeruee & gardee, comme lui a eſté dit, de tout temps, & que ceux qui ne croyent audit ſacrifice ont eſté declarez heretiques, non ſeulement au Concile de Conſtance, mais auſſi au Concile de Latran, où eſtoyent plus de deux cens Eueſques, & les Ambaſſadeurs deputez de toutes les prouinces Chreſtiennes, & depuis iceux decrets mis & inſerez en la compilation derniere des decretales, ſous le titre *De ſumma Trinitate, & fide Catholica*, contre Almaric de Bena, qui fut deſenterré & bruſlé en ceſte ville de Paris, comme heretique ſacramentaire, & auſſi en la rubrique *De hæreticis, & celebratione Miſſarum*. A ces cauſes, ne doit eſtre ſi arrogant & temeraire de n'obeir & croire ce qui eſt decidé es ſaincts Conciles, ſuyuant leſquels ledit ſieur roi Philippe Auguſte en fit executer vn grand nombre pour auoir eſté heretiques, & ainſi pertinax, arrogans, temeraires & deſobeiſſans auſdits ſaincts Decrets & Conciles. R. Qu'il plaiſe à Dieu de l'humilier & abaiſſer ſi bas, qu'il n'ait en lui aucune marque d'arrogance & temerité, & ce qu'il a dit ci deſſus de la Meſſe, l'a dit pour ne contreuenir à la parole & verité de Dieu: tant s'en faut, ſous correction, qu'il l'ait dit par temerité & arrogance, car il ſait & croid, comme il a dit, que la Meſſe a eſté inſtituee par les hommes, & ſi elle euſt eſté neceſſaire au ſalut de nos ames, Ieſus Chriſt ne l'euſt obmiſe par ſa Parole, contenant entierement toute noſtre Loi & noſtre ſalut, & qu'il eſt eſcrit que Ieſus Chriſt a vne fois offert en ſacrifice à Dieu ſon Pere, pour noſtre redemption, ſa precieuſe chair & ſon precieux ſang, ainſi qu'il a dit ci deuant. Quant aux Decrets & Conciles, il a ia ci deuant reſpondu, que c'eſtoyent traditions humaines, s'ils ne ſont conformes à la parole de Dieu. Partant n'ont peu adiouſter ne diminuer au nombre des ſaincts Sacremens de Ieſus Chriſt, ne changer ou immuer la forme preſcrite de ſa maieſté diuine, comme auſſi il a dit ci-deſſus.

Almaric de Bena bruſlé iadis à Paris.

IV. Interrogatoire du meſme iour XXI. Iuin, de releuee, en la Baſtille, par deuant leſdits Commiſſaires, M.D.LIX.

Ledit maiſtre Anne du Bourg mandé, remonſtrances & admonitions lui ont eſté faites par monſieur le preſident Sainct-André, de penſer à ce qu'on lui a propoſé hui matin, & hier tout le iour, & aux remonſtrances par lui faites, ſe reconoiſtre & reuenir à ſoi, & reuenir à la saincte foi deſdits predeceſſeurs, que chacun tient. A quoi il a dit auoir reſpondu amplement, & remercie leſdits Commiſſaires deſdits auertiſſements. Lui a eſté dit par monſieur le Reuerend Eueſque de Paris, qu'il lui faloit obeir à Dieu & à la saincte Egliſe, au roi & à Iuſtice. Dieu lui commande par ſon Eſ-

criture fainɛte de dire verité, le Roi le veut, il en a eſté par meſſieurs les Commiſſaires interpellé; il a refuſé indiquer ceux auec leſquels il a fait la Cene ci deſſus par lui alleguee, pource qu'il dit ne le pouuoir faire ſans offenſer Dieu. A ceſte cauſe, pour lui oſter le ſcrupule, lui a dit le Reuerendiſſime Eveſque de Paris, qu'il l'en diſpenſoit, de la puiſſance qu'il auoit en l'Egliſe, lui enioignoit d'obeir au commandement à lui fait, de nommer & indiquer, comme deſſus. Ce qui lui a eſté enioint par ledit ſeigneur Preſident. A dit ſur ce, qu'il eſt marri qu'il ne peut mieux obeir au commandement de Dieu, & que de volonté & affeɛtion il ne deſire autre choſe que d'entendre la volonté de ſa maieſté, & le prie lui faire la grace de lui pouuoir obeir ſelon icelle. Pareillement qu'il eſt treshumble & treſobeiſſant ſeruiteur, ſuiet & officier du Roi, & obeiſſant à la iuſtice & à ſondit Eueſque.

nce ation.

Ayant Monſieur du Bourg ainſi reſpondu aux demandes des Iuges, l'Eueſque de Paris, commis auec les autres pour faire ſon proces, le condamna comme heretique & pertinax à eſtre degradé de ſes ordres, leſquels il auoit receus, auant que d'eſtre bien informé de la volonté de Dieu par ſa parole, comme depuis il a eſté. De ceſte ſentence il appela comme d'abus, à la Cour de Parlement, & de peur que ſes emnemis ne fuſſent ſes Iuges, il preſenta cauſes, par leſquelles il les recuſoit. Ses cauſes de recuſation eſtans iugees, ſon appel fut mis à neant (1). Il ſe faiſoit de merueilleuſes menees & ſolicitations, afin d'accabler ce perſonnage. Entre autres choſes, commandement fut fait à ſes deux freres (qui eſtoyent en la ville pour ſoliciter pour lui) de vuider la ville dedans trois iours, ſur peine d'encourir l'indignation du Roi, & eſtre priuez de leurs eſtats, afin que tout ſecours humain lui fuſt oſté. Y eut-il iamais iniuſtice plus grande? Pareille crainte eſtoit donnee aux vns & aux autres, qu'on penſoit lui eſtre amis, & le pouuoir fauoriſer. Or la ſentence de l'Eueſque eſtant confermee, il en appela au ſuperieur, l'Archeueſque de Sens, lequel ne ſe fit pas beaucoup prier, de donner pareille ſentence de degradation (1). Et derechef d'icelle, du Bourg appela comme d'abus à la Cour. Cependant beaucoup de temps ſe paſſoit, & lui eſtant en la Conciergerie, eut moyen de faire entendre de ſes nouuelles à l'Egliſe (2) pour l'auer-

Commandement aux deux freres de du Bourg de uider la ville de Paris.

(1) Edit. de 1564 : « L'Eueſque de Paris ne ſe fait pas tirer l'oreille pour contenter le Cardinal : car Du Bourg par ſentence fut toſt après declaré heretique & pertinax, & par meſme moyen envoyé au bras ſéculier : dont il ſe porta appelant comme d'abus en la Cour de Parlement. Pour vuider l'appel, il fut mené de la Baſtille avec grande garde & compagnie en la conciergerie du Palais, le dixieme de Juin. En entrant à la tour quarrée, il dit ces mots : « Le cardinal de Lorraine veult & lui plaiſt que ie ſoye icy; i'y feray tant qu'il plaira au bon Dieu, qui faiſt toutes choses. » Cela diſoit-il, pour autant que le lieu eſtoit le plus ſale & infect de tous les cachots, auſquels on met ſeulement les plus grans voleurs, brigands & criminels qui ſoyent en France. Le Cardinal Bertrand garde des ſeaux, eſtant venu en la cour pour preſider au iugement de ceſt appel, Du Bourg demanda conſeil : mais luy eſtant empeſché par le procureur général, & refuſé par la Cour, Du Bourg plaida luy meſme ſes griefs d'appel, par leſquels il monſtra la crainte & reuerence qu'il portoit à Dieu, qui l'auoit amené à ce point de preférer ſon honneur & gloire à toutes choſes de ce monde : ſuppliant que ſa confeſſion de foy leuë, enſemble ſes interrogatoires, & qu'on les trouveroit conformes à la vérité contenue es ſainctes Eſcritures du viel & nouveau Teſtament, & aux docteurs anciens & approuuez. Et que par là on trouueroit l'abus manifeſte de l'Eueſque. Qu'il faloit auant d'eſtre declaré heretique que lesdits liures de la ſaincte Eſcriture & ceux des anciens Docteurs fuſſent prealablement declarez heretiques & reiettez, pour approuuer les inuentions du Pape, les reueries des Sorboniſtes & Moines. Concluſion, qu'il vouloit demeurer à la ſource, de laquelle il auoit tiré ſa confeſſion. Et combien qu'il euſt ſuffiſamment monſtré l'abus & conclu en ſon appel par pluſieurs autres raiſons, néantmoins il fut dit : Bien iugé, mal appelé. » Voy. les pièces officielles relatives à ces divers appels de Du Bourg, dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 266 et suiv.

(1) Edit. de 1564 : « Jean Bertrand, Cardinal & Archeueſque de Sens, qui auoit eſté à ceſt aduenement à la couronne (celui de François II) depoſſédé de ſon eſtat de Garde des ſeaux, pour remettre le chancelier Oliuier. Pour gratifier & acquerir la bonne grace du Cardinal, il feit toute diligence de iuger, comme Archeueſque de Sens, l'appel de Du Bourg, encore qu'il euſt préſidé aux autres iugements; laquelle iniquité Du Bourg fut contraint de boire comme les precedentes. Et ſans eſgard à ſes remonſtrances, la ſentence de l'Eueſque de Paris fuſt par luy confermée, de laquelle Du Bourg appela derechef comme d'abus. » D'après le journal de Bruslart (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 1 et suiv.) ce fut au mois d'août 1559 que l'archevêque de Sens confirma la sentence de l'évêque de Paris.

(2) Edit. de 1564 : « Eſtant reuenu au pa-

Du Bourg rend raifon à l'Eglife de fes appellations.

tir de l'eftat auquel efloyent fes afaires, des demandes qu'on lui auoit faites, & de la grace de Dieu, par laquelle il auoit confeffé noftre Seigneur Iefus Chrift fans crainte. Il prioit fur tout qu'on ne s'offenfaft point, fi on le voyoit tant de fois interietter appel nouueau de l'vn à l'autre. Que ce n'eftoit point qu'il voulufl gaigner temps, & prolonger fa vie par fubterfuges, mais afin d'ofter toute occafion de penfer qu'il fe precipitaft & qu'il fuft caufe de fa mort auant le temps, s'il oublioit quelque chofe qui peuft feruir à fa iuftification. Car quant à lui il fe fentoit fi bien fortifié par la grace de Dieu, que l'heure de fa mort lui eftoit vne heure fouhaitable, & qu'il attendoit auec toute ioye. C'eftoit la teneur de fes lettres (1). Son fecond appel comme d'abus fut auffi declaré nul & non receuable par la Cour, comme le premier (2). Tellement qu'il en fit vn troifieme de l'Archeuefque de Sens, à l'Archeuefque de Lyon, qui fe dit Primat de France, lequel le condamna comme les autres (1). Et de fa fentence fut pareillement appelé comme d'abus par lui. Mais ce dernier appel ne fut pas mieux receu que les premiers, par la Cour.

lais pour la feconde fois, il fut mis en une grande chambre fur la falle où mangent les prifonniers qui font à la table du geolier : & pource qu'on fe doutoit que fes gardes ne fuffent Luthériens, elles luy furent changées. Là il receut plus gracieux traictement du concierge, fuft ou pour la crainte qu'on le deliuraft apres la mort du Roy, ou bien qu'il y ait efté induit par humanité & courtoifie; toutefois il ne luy efloit loifible de mettre feulement la tefte à la feneftre, tant il eftoit gardé de pres. »

(1) Ces lettres de Du Bourg ne sont malheureusemet pas parvenues jusqu'à nous. Il existe une lettre de Calvin *à un homme détenu prifonnier pour la parole de Dieu*, qui fut peut-être adressée à Du Bourg. Voy. *Calv. Op.*, XVII, 669; *Lettres françaises*, II, 307.

(2) En septembre, d'après le journal de Bruslart. C'est à ce moment que se placent des incidents importants du procès de Du Bourg, que le récit de Chandieu (suivi par Crespin en 1570) n'a pas conservés, mais qui figurent dans l'édition de Crespin de 1564 (p. 928), dans Regnier de La Planche (éd. Buchon, p. 209), dans Th. de Bèze (Toul., I, 125; Par., I, 254.) Ces trois récits racontent les mêmes faits, souvent dans les mêmes termes. Les derniers éditeurs de Bèze ont constaté qu'il a copié La Planche; mais ils n'ont pas remarqué que celui-ci avait copié Crespin, le Crespin de 1564. Les faits qui ont disparu du Martyrologe, à partir de 1570, sont le récit de l'intervention personnelle du cardinal de Lorraine dans le procès et sa récusation par Du Bourg; l'octroi à Du Bourg d'un avocat, François Marillac; la tentative de celui-ci de le sauver malgré lui, en le représentant comme « defirant eftre reconcilié; » l'énergique protestation de Du Bourg, après un moment de faiblesse. L'éd. du Martyrologe de 1564 ajoute à ces faits : « Les principaux de l'eglife de Paris ayant feu le bruit qui couroit prièrent aucuns des prifonniers de le faire savoir à Du Bourg, ce qu'ils firent. La refponse fut qu'il louoit Dieu de telles afflictions, luy priant de luy faire grâce de les porter felon fes commandemens; mais puis qu'elles n'efloient veritables, il ne s'en foucioit, finon de crainte que ceux qui efloyent de nouueau edifiez en fuffent reculez de profiter aux sainctes lettres. Et lors efcriuit une epiftre à l'eglife de femblable fubflance. Ce deuis & communication fe faifoit par vn petit trou à paffer la main, par lequel ou luy bailloit lettres, liures, & autres chofes, & luy difoit-on en fecret ce qu'on vouloit. Mais le geolier s'en eftant apperceu, feit boucher la petite feneftre de la chambre, où ledit trou eftoit. » Le journal de Bruslart place à ce moment une tentative d'évasion préparée par les amis de Du Bourg et qui échoua par suite de la méprise du serviteur du prisonnier, qui remit au procureur Durant une lettre adressée à l'un des amis de Du Bourg portant le même nom. Bruslart donne le texte assez peu vraisemblable de cette lettre. Il ajoute : « Ledit Du Bourg fuft treuvé faify de beaucoup de lettres pernicieufes qu'il recepvoit & efcrivoit aux Fidelles & à ceux de la parolle. » La Planche (p. 227) et Bèze (Toul., I, 135; Par., I, 275), font une courte allusion à cet incident.

(1) Edit. de 1564 : « Du Bourg, voyant cefte grande iniquité, recourut derechef à la voye ordinaire pour la mefme fin que deffus: & appella par deuant le primat de Lion. Ce que le Cardinal effaya par tous moyens d'empefcher, maintenant qu'on ne deuoit auoir efgard au tiers appel, parce que les deux fentences eftans confermées par arrefts, elles efloyent executoires nonobftant ledit tiers appel. Et de vray il vouloit à toutes forces qu'on le feit mourir; mais ce coup fut rompu & euft Du Bourg un peu de relafche; car, quelque diligence qu'on peuft faire, un mois ou deux pafférent auant que les iuges deleguez à Paris par le grand Vicaire du cardinal de Tournon, archeuefque de Lion, fuffent affemblez. Puis le temps auquel le Parlement a accouftumé de prendre vacations furuint, en forte qu'on ne le peut raffembler pluftoft qu'à la fainct Martin en Nouembre. » L'ardeur du cardinal à presser la condamnation de Du Bourg est attestée par les registres mêmes du Parlement. Le 17 août, les présidents Christophe de Thou et Pierre Séguier furent mandés auprès du roi à Saint-Germain-en-Laye, et le cardinal de Lorraine et le chancelier « leur ont dict que, toutes chofes ceffans, les récusations de M. Anne Du Bourg mifes derrière, fon procès principal feuft vuydé. » Le 20 octobre, « les Gens du Roy, ont prefenté à la Chambre certaines Lettres patentes du Roy, par lefquelles le dict seigneur mande à icelle Chambre proceder au iugement de la cause d'appel comme d'abus interjecté par M. Anne Du Bourg. » Voy. *Registres du Parlement*, cités dans les *Mém. de Condé*, I, 287.

eaux neant. egradé.

Par ce moyen, du Bourg ne trouuant iuftice entre les hommes, de quelque cofté qu'il fe tournaft, fut degradé en la Baftille le xx. iour de Nouemb. de ces ordres de Diacre & Soufdiacre (1). Ce qu'il receut comme vn grand'honneur, d'eftre du tout nettoyé de ces ordes & vilaines marques de la Befte, & mis hors de la fynagogue des mefchans, comme membre de noftre Seigneur Iefus Chrift. Il ne reftoit plus à la Cour que de le condamner; toutesfois fa mort fut encores differee iufques au xxi. de Decembre. Et n'eftoit point cependant en la prifon, fans beaucoup fouffrir. Car on le tenoit bien eftroittement en la Baftille, & n'auoit point le traitement, comme requeroit à fon eftat; mais quelquefois eftoit là au pain & à l'eau. La communication de toute perfonne de fes amis lui eftoit interdite, tellement qu'il ne pouuoit eftre fecouru & foulagé. Quelquefois pour foupçon qu'on auoit qu'il fe faifoit entreprife pour le deliurer, il fut mit en vne cage en la Baftille. On peut penfer en quel malaife. Ce nonobftant il fe glorifioit toufiours, & glorifioit Dieu, ores empoignant fon luth pour lui chanter Pfeaumes, ores le louant de fa voix. Plufieurs venoyent à lui pour le deftourner, mais ils perdoyent leur peine, eftans repouffez d'vne grande conftance. Car il remonftroit toufiours l'equité de fa caufe, & qu'il n'eftoit tenu que pour la confeffion de noftre Seigneur Iefus Chrift. Et pourtant il ne faloit qu'il fuft fi lafche & defloyal, que de faire chofe aucune pour racheter fa vie & la bonne grace des hommes, au defhonneur d'icelui noftre Seigneur, & au peril de fon ame. Mefmes telle eftoit fon affection & ardeur à manifefter la verité de l'Euangile, & la doctrine en laquelle il vouloit viure & mourir, qu'il dreffa vne requefte à meffieurs de la Cour, auec vne Confeffion longue & ample de fa foi; & la prefenta, de peur qu'ils ne fuffent pas affez fatisfaits de fes refponfes, & que fa foi ne leur fuft affez conuë, mais peuffent fans lui faire plus autres interrogatoires affeoir iugement de fa deliurance ou de fa condamnation (1). Nous auons ici mis ladite Confeffion mot à mot (2).

Bourg cage à aftille.

ection nifefter la de Dieu

Confeffion presentee à la Cour de Parlement.

Pvis (3) qu'il a pleu à noftre bon

(1) « Le vingtiefme du mois de Novembre, » dit Bruflart, « Du Bourg fuft dégradé en la Bastille de fon ordre de Diaconat & Subdiaconat, par Monfieur l'Euefque de Lautreger, Vicaire en cefte part de Monfieur de Paris, accompagné de l'Abbé de Saint-Magloire & Niftebourg, & de l'Official de Paris; & furent gardées les folemnités à ce requifes. »

(1) Voici comment Crespin racontait, dans l'édit. de 1564, les circonstances qui amenèrent Du Bourg à écrire sa confession de foi : « Quand ces interrogatoires & refponfes de Du Bourg eurent efté prefentées deuant l'euefque de Paris, & depuis au cardinal, on aduifa les moyens pour paruenir à le faire defdire auant que proceder plus outre. Pour à quoy paruenir, ils firent dreffer à leurs Sorboniftes vne confeffion de foy, tirée de leur farine et leuain inueteré. Ceft Euefque la porta à Du Bourg, luy remonftrant qu'il auoit pitié de luy, tant pour fon fauoir qui pourroit grandement feruir au Roy & à la chofe publique, qu'auffi pource qu'il appartenoit à beaucoup de gens de bien. A cefte occafion, il le somma de vouloir figner ladite confeffion, finon il ne voyoit moyen de fauuer fa vie. Du Bourg le pria de luy laiffer voir à fon aife : & qu'il luy fift bailler du papier, vne plume et de l'encre; ce que l'Euefque luy accorda. L'Euefque cuidant auoir prins le loup au piege, s'en retourna ioyeux vers le Cardinal. Et de là fe femerent bruits que le cacquet de Du Bourg eftoit bien rabaiffé, & qu'il s'eftoit accordé auec les Sorboniftes. Mais quand on reuint vers luy, au lieu que l'Euefque cuidoit emporter fa confeffion fignée, il en trouua vne autre efcrite & fignée de la main de Du Bourg, contraire à la fienne, tirée des Sainctes Efcritures, laquelle il dedioit à la Cour de Parlement, eftant du tout refolu à la feeller par fa mort, pour cruelle qu'on la luy fuft prefenter. L'Euefque, creuant de depit, alla trouuer fon Cardinal, qui ia s'eftoit vanté deuant le Roy d'auoir gaigné Du Bourg. Or, auant que pourfuyure le furplus de l'hiftoire, nous infererons icy ladite confeffion comme s'enfuit. » D'après le récit de Crespin de 1564, cette confession aurait été écrite tout au commencement de la captivité de Du Bourg, du vivant de Henri II, auquel même elle aurait peut-être été lue. (Crespin, 1564, p. 926.) Le Martyrologe de 1570 a rejeté ce document à une époque plus tardive, sans toutefois en préciser la date. Il a dû d'ailleurs y avoir deux confessions écrites par Du Bourg, et les Registres du Parlement en font foi. Sa sentence (voir plus loin, note 4 de la 1re col., p. 699) parle de « Confeffions reïterees. » Un arrêt du 22 décembre mentionne « les deux confeffions prefentees à icelle Court de la part dudit Du Bourg. » (*Mémoires de Condé*, I, p. 299.) C'est peut-être à ce premier document que se rapportaient les détails ci-dessus.

(2) Tout ce qui précède, depuis les interrogatoires, est extrait de Chandieu. La *Vraye histoire*, La Planche et Bèze, racontent un peu différemment les mêmes faits.

(3) Cette confession de Du Bourg se trouve dans la *Vraye histoire*, p. 67-107 (*Mém. de Condé*, I, 247-262), et dans l'*Hist. des perséc.* de Chandieu. On la trouve aussi dans divers écrits du temps, notamment ceux intitulés :

Pere me faire la grace de vous auoir redigé par eſcrit la Confeſſion de ma foi, & de la forme de viure que ie veux ſuyure; enſemble afin que ie reſponde aux articles extraits des ordonnances du Roi, pour le tout ioindre à mon proces, & ſur ce donner ſentence d'abſolution ou condamnation : Ie vous declare que ie ſuis Chreſtien, & veux viure & mourir pour enſuyure & maintenir la doctrine du bon Dieu Pere Eternel, & de ſon Fils vnique Ieſus Chriſt, noſtre ſeul Sauueur, Mediateur & Aduocat, qui eſt de meſme ſubſtance que ſon Pere, eternel & immortel; & du S. Eſprit, qui eſt la vertu de Dieu, procedant du Pere & du Fils, comme teſmoigne S. Iean au 1. chap. Que le Pere tout-puiſſant a creé le monde & les creatures d'icelui, par ſon Fils, qui eſt ſa Parole eternelle, & le S. Eſprit. Et apres que l'homme, par le conſeil du ſerpent, eut tranſgreſſé le ſainct commandement du Seigneur, fut rendu d'immortel, capable de mort; ayant eſté, en premiere generation, engendré non ſuiet à peché, a eſté, par ſa faute commiſe, rendu eſclaue de peché & du diable; & a perdu tout ſon vouloir & puiſſance de bien faire, fors qu'entant qu'il plait au Dieu tout puiſſant lui faire grace. Finalement à cauſe de la tranſgreſſion condamné à mort eternelle, ſans le moyen du Seigneur Ieſus Chriſt, lequel preéleu du Pere, a eſté enuoyé au monde, afin que, comme par le peché d'vn, la mort eſtoit ordonnee à l'homme, ainſi par l'aduenement & mort du Fils de Dieu eternel, la vie eternelle lui fuſt reſtituee.

Or ce bon Redempteur ayant voulu naiſtre en forme d'homme mortel, s'eſtant aſſuietti à toutes les afflictions du monde, hors mis peché, comme teſmoignent les ſaincts Prophetes & teſmoins de ſa Parole, a eſté condamné à la mort ignominieuſe de la croix, par l'enuie des Scribes, Phariſiens, & grans Preſtres de la Loi. Icelui donc, apres auoir eſté trois iours en la terre, à l'exemple du Prophete Ionas, eſt monté viſiblement au ciel, là où il eſt touſiours viuant pour interceder pour nous, iuſques à ce qu'il viendra, au dernier iugement, iuger le monde. Bref, ie croi tout ce qui eſt contenu au liure du Seigneur, c'eſt aſſauoir, du vieil & du nouueau Teſtament, & tout ce qui eſt tenu pour canonique & authorizé de l'Egliſe catholique; ie le croi eſtre la vraye parole de Dieu, dictee par le S. Eſprit, eſcrite par les vrais ſecretaires, Prophetes & Apoſtres de noſtre bon Dieu, afin d'edifier la ſaincte Egliſe & congregation des Chreſtiens.

Il n'eſt li[...] d'adiou[...] ne dim[...] la Parol[...]

Ie croi qu'à ceſte treſſaincte Parole il n'eſt licite à aucune perſonne, de quelque eſtat ou qualité qu'elle puiſſe eſtre, adiouſter ou diminuer aucune choſe en loix, edits, ceremonies, ou autrement, concernant la police de la religion Chreſtienne. Fait pour la confirmation de mon dire, le 4. & 12. chap. du Deut. où il eſt dit : « Vous n'adiouſterez rien à la doctrine que ie vous baille. » Item Ioſué 23. ch. : « Efforcez-vous de garder ce qui eſt eſcrit au liure de la Loi, ſans vous en deſtourner ni à dextre ni à ſeneſtre. » Le meſme eſt eſcrit en Iſaie 55. & aux Prou. 30. eſt dit : « Vous n'adiouſterez rien aux paroles du Seigneur que vous ne ſoyez trouuez menteurs. » Si vous voulez confirmation du nouueau Teſtament, liſez le 1. aux Gal. : « Si vn Ange du ciel vous annonce autre Euangile que celui que vous auez receu, il ſoit excommunié. » Item en S. Matt. 15. cha. : « En vain vous m'honnorerez, enſeignans doctrine des commandemens d'hommes. Toute plante que n'aura planté mon Pere celeſte, ſera arrachee. » Ie conclu donc, que toutes les loix faites par les Papes, ou autres, concernantes la Religion Chreſtienne, ne peuuent aſſuiettir les Chreſtiens à ſuiure autre reigle ou doctrine, que ce qui eſt contenu au liure de la Bible. Ainſi que Dieu eſt parfait, ſa doctrine eſt parfaite; & n'a beſoin de gloſe ou augmentation; autrement les Apoſtres auroyent mal regi leur Egliſe, en ayant obmis tant de ſuperſtitions, qui ſont auiourd'hui en regne entre les Papiſtes.

M'appvyant donc à la ſeule Parole de Dieu, ie reiette, ainſi que font toutes les Egliſes reformees par le vouloir de Dieu, toutes les conſtitutions

Confeſſion sur les principaux poincts de la religion chreſtienne, preſentée à la Cour du Parlement de Paris par Anne Du Bourg, conſeillier de la dite Cour, eſtant pour lors priſonnier pour la defenſe de la Parolle de Dieu; plus l'hiſtoyre de la mort & martyre du meſme seigneur Du Bourg. Sans lieu ni date, 28 p. pet. in-4°. (Bibl. nat. Lb 32, n° 30.) — *La Confeſſion de foi d'Anne Du Bourg & ſon procès*. Anvers (Genève), 1561. In-12. — Voy. aussi l'écrit indiqué plus haut, p. 676, note 2 de la col. 2.

du Pape, qui se monstre plus sauant que Iesus Christ & ses Apostres; ou autrement lui veut totalement contrarier. Car le Seigneur Dieu dit en Exode 20. : « Six iours tu trauailleras, & au septieme tu te reposeras; » mais le Pape, pensant estre plus sage, defend de trauailler à certains iours par lui limitez. Iesus Christ permet à toutes creatures qui ont conu la verité d'vser de toutes viandes en tout temps, auec actions de graces, 1. Tim. 4. mais le Pape le defend. Iesus Christ dit que ceux qui n'auront le don de continence se peuuent marier, 1. Tim. 4. & le Pape le defend aux Prestres; combien qu'il y en ait eu mout de mariez en la primitiue Eglise, & iusques à Calixte Pape. Aussi Dieu defend de mettre images aux temples, comme nous monstrerons incontinent; le Pape les permet. Au moyen de quoi, il est à bonne cause dit Antechrist, & depeint par Sainct Paul en la 2. aux Thessaloniciens, 2. chapitre. Ce poinct remis au iugement de toutes gens de bien, ayans la conoissance de Dieu & de son Euangile, iugeront ce que dessus estre veritable.

[...]efe de la [...]ctrine [...]us Christ [...] Pape.

RESPONDANT aux articles, sauoir s'il est licite inuoquer les Saincts trespassez : Ie vous respon que nous n'en auons aucun commandement par la parole de Dieu. Mais au contraire, nous est commandé, quand nous voudrons obtenir pardon de nos pechez, d'inuoquer le Seigneur par le moyen de son Fils Iesus. Il est escrit au Pseau. 50. : « Inuoque-moi au temps d'aduersité, & ie te deliurerai, puis honneur m'en feras. » Autant en est-il dit en Isaie 55. Ioel 2. Rom. 10. Ephes. 2. Ainsi est dit en Sainct Matthieu 11. : « Venez à moi, vous qui estes chargez, & ie vous soulagerai. » Item en Ezechiel 18. : « En quelque heure que le pecheur gemira, ie n'aurai recordation de son peché. » D'auantage il dit en S. Iean 14. & 16. chapitre : « Tout ce que vous demanderez en mon Nom, il vous sera donné; demandez & vous receurez, » &c. Item : « Par le seul Iesus Christ nous auons acces au Pere, » Rom. 5. Sainct Paul aussi dit : « Iesus Christ peut sauuer tous ceux qui s'approchent de lui, tousiours viuant pour interceder pour eux. » Heb. 7. Ainsi le Seigneur, parlant par la bouche de son Prophete Isaie 43. dit : « C'est moi, c'est moi, qui efface tes pechez pour l'amour de moi, & n'aurai plus souuenance de tes iniquitez. » Il est aussi escrit au Pseau. 18. & 81. : « Ne suis-ie point l'Eternel ? il n'est aussi nul autre Dieu que moi. Il n'y a point de Dieu qui sauue que moi. » Autant en est-il dit en Isaie 45. au Deuteronome 23. : « Voyez maintenant que c'est moi, & n'y a point d'autre Dieu auecques moi; ie fai mourir & fai viure, » &c. Autant, 1. Samuel 2. Osee 13. Deuteronome 4. Par lesquelles paroles ie di qu'il n'y a que Iesus Christ qu'on doyue inuoquer, pour auoir remission des pechez. Et si on dit qu'ils seruent d'aduocats pour patrociner pour nous, ie respon : Puis qu'il n'est commandé de s'adresser à eux, il n'est aussi aucunement licite. Car il est dit, Actes 4., qu'il n'y a salut en nul autre, & n'est point donné autre nom sous le ciel, que le Nom de Iesus, pour auoir salut. D'auantage, il est dit : « Si aucun a failli, il y a vn aduocat enuers le Pere, Iesus Christ, » 1. Iean 2. Item : « Il y a vn Mediateur entre Dieu & les hommes, Iesus Christ, » 1. Tim. 2. Parquoi, & que ce terme Vn, vaut à dire, Seul, ie di qu'il n'y a que ce bon Iesus qui puisse prier pour nous. Ainsi les Sages qui vindrent voir la vierge, n'adorerent icelle; mais son enfant, en S. Matthieu 2 chap. Plus, il n'y a que ce bon Dieu qui conoisse le cœur des hommes, & qui sache leurs pensees, Rom. 8. & 2. Chron. 6. Ieremie 17. Pseaume 33. Parquoi ie fai argument que nos prieres à eux adressees sont illusoires, comme faites à creatures qui ne nous entendent. Ainsi les Saincts ont rendu cest honneur à Dieu, & n'ont voulu estre inuoquez ni adorez. Voyez Ester, cha. 3. Item : Comme les Apostres ne voulurent estre adorez, Actes 4. l'Ange ne voulut estre adoré, disant : « Ie suis seruiteur auecques toi, » Apoc. 19. & 22. Parquoi ie conclu, veu qu'il n'est commandé par la saincte Escriture d'inuoquer les morts, ains defendu de demander conseil aux trespassez, Deut. 10. & que Iesus Christ est si doux, disant Matt. 7. : « Qui est le pere, si son enfant lui demande du pain, qui lui donne vne pierre ? » &c. & à plus forte raison le Pere celeste pardonnera à ceux qui le requerront; & que nul ne peut venir au Pere sinon par lui; mesmement que Chrysostome sur S. Matthieu, premier chapitre, Homi. 5. dit que nous honnorons les Saincts, quand

Intercession [des] Saincts.

Vn vaut à dire seul.

Comment il faut honorer les Saincts.

nous imitons leur vie; i'aime mieux eſtre aſſeuré de mon ſalut par le moyen de Ieſus Chriſt mon Aduocat, que d'eſtre en doute en fondant ma foi ſur vne incertitude. Et ſi à cela vous me dites que nous deuons prier les vns pour les autres, ie le confeſſe, tandis que nous ſommes en ce monde, afin que nous ne ſoyons oiſiſs, & pour monſtrer noſtre charité; mais depuis que ce corps eſt ſeparé d'auec l'eſprit, nous auons oſté toute ſolicitude humaine, & nous conformons totalement au vouloir de Dieu. Si vous alleguez le Pſeaume : « Ie confeſſe mon iniquité à Dieu ; pour ceſte cauſe tout ſainct te priera en temps opportun ; » ie reſpon qu'il parle des Saincts viuans, comme le pourrez voir par le Pſeaume 8. Les fideles ſont appelez Saincts en l'Eſcriture, Apo. 8. & 1. Cor. 1. 2. Cor. 1. Epheſ. 1. 1. Pierre 2. Leuit. 19.

Des Images.

ITEM, ſauoir s'il eſt licite d'auoir des images aux temples des Chreſtiens. A quoi ie reſpon qu'il n'eſt pas ſeulement non licite, mais expreſſément defendu par les ſainctes Eſcritures, comme vne idolatrie meſchante. Premierement, voyez Deuteronome 4. chapit. où il eſt dit en ces termes : « Vous prendrez donc bien garde pour vos ames, que vous n'auez veu aucune ſimilitude ou effigie, au iour que l'Eternel voſtre Dieu a parlé à vous en Horeb, au milieu du feu, afin que vous ne vous corrompiez & que ne vous faciez image taillee, repreſentation de toute pourtraiture, ſoit eſpece de maſle ou de femelle. » Autant en eſcrit Iſaie 42. Exode 34. Ioſué 24. il eſt dit : « Tu ne t'enclineras point deuant autre Dieu, » &c. « Tu ne te feras nul Dieu de fonte. » Meſmes aux commandemens de Dieu, en Exode 20. « Tailler ne te feras image de quelque choſe que ce ſoit ; » & auſſi en Iſaie 40. il eſt eſcrit : « A qui ferez-vous reſſembler l'Eternel, & quelle figure diſpoſerez-vous pour lui ? L'ouurier fait l'image, l'orfeure eſtend l'or pour la figure; or à qui me ferez-vous ſemblable ? eſleuez vos yeux en haut. » Et auſſi il eſt dit en ceſte ſorte Sap. 15. : « Nul homme comme homme ne pourra peindre dieu ſemblable à lui, & l'homme meſmement eſt meilleur que l'image. » Voyez en pareil, les maledictions de ceux qui font les images, Deut. 11 & 17. Pſeaume 115. & 135. Ieremie 10. Auſſi les commandemens d'abatre les images diſent, Deuterome 12. en Exode 34. : « Vous demolirez leurs autels, vous abatrez leurs ſtatues & bruſlerez leurs images. » Voyez le mal prouenu des images, Sapience 14. Romains 1. par les paſſages deſſus eſcrits, la pluſpart s'entendent des images faites pour ſimuler & figurer Dieu, comme en Iſaie 46., diſant : « A qui m'auez-vous fait ſemblable ? & qui ſe font vn dieu de taille, qui ne bouge d'vne place & n'oit ce qu'on demande, & ne pourra vous ſauuer. » Or donc, puis que c'eſt choſe prohibee de Dieu & condamnee, voire conſtitution humaine, à l'exemple d'Ezechias, 2. Rois 18. &c., meſmes de Ioſias, 2. Rois 23. qui tous ont abatu les images, n'ayons crainte d'inuoquer Dieu ſans images, en ſouſtenant que telle ſuperſtition & idolatrie doit eſtre arrachee des Chreſtiens, laquelle en bref temps prendra fin, au moyen du bon Dieu eternel. Auſſi ie croi que le commencement de toutes idolatries a eſté l'excogitation & inuention des images. Leſquelles auſſi ont eſté faites en abomination & ſcandale aux ames des hommes, & ſont comme laqs & filets aux pieds des ignorans, pour les faire treſbucher. Pource ne doyuent elles point eſtre honnorees, ſeruies, adorees ni enduree es temples des Chreſtiens, ni au lieu où les Chreſtiens s'aſſemblent pour ouyr & entendre la parole de Dieu, ains totalement oſtees & ruinees, comme porte le ſecond commandement du Seigneur, & ce par l'authorité du Magiſtrat, & non point par l'authorité priuee d'vn homme particulier. Car le bois du gibet par lequel on fait Iuſtice eſt benit de Dieu ; mais l'image faite de la main de l'homme eſt maudite du Seigneur, & celui qui la fait auec ; pour ce nous-nous deuons bien garder des images ſur toutes choſes.

Iſaie 42. Exode 34. Ioſué 24. — Exode 20. — Iſaie 40. — Sap. 15. — Pſ. 15. & 135 Ierem. 1. — Deut. 4 Exode — Sap. 14 Rom. 1 — Iſaie 46 — 2. Rois 18 2. Rois 23

Des Sacremens.

IE croi auſſi les ſaincts Sacremens, qui ſont les marques de la vraye Egliſe, eſtre les ſignes de l'alliance faite entre Dieu & nous par Ieſus Chriſt, ſeaux de la promeſſe du Seigneur & ſymboles externes & viſibles de la choſe interieure & inuiſible, leſquels ſont en nombre de deux ſeulement, aſſauoir le bapteſme & la S. Cene du Seigneur. Iceux ne ſont point ſignes vuides, ains remplis, c'eſt à dire non ſeulement ſignes ſignificatifs, mais auſſi exhibitifs de la choſe qu'ils ſignifient en verité, comme nous de-

clarerons ci apres, Dieu aidant. Quant aux autres cinq qui ſont reçus & exercez auecques grans abus & ſuperſtitions en l'Egliſe Papiſtique, aſſauoir Confirmation, Confeſſion, Mariage, Impoſition des mains (autrement dit Ordre) & l'Onction, ie di tout cela auoir eſté ceremonies Eccleſiaſtiques, deſquelles les ſaincts Peres ont vſé en leurs temps ſainctement, ſans aucune ſuperſtition, deſquelles auſſi on pourra vſer auiourd'hui à leur exemple, ſuppoſé que cela ſoit fait ſans erreur, ſans abus & ſans ſuperſtition, ſauue touſiours la liberté Chreſtienne & Euangelique, laquelle deliure nos conſciences de toutes ceremonies externes, par les hommes inſtituees, ſans la parole du Seigneur.

[...]teſme. IE croi que le Bapteſme eſt ſigne de la nouuelle alliance entre Dieu & nous faite par Jeſus Chriſt, & la marque des Chreſtiens en l'Euangile, comme iadis la Circonciſion eſtoit la marque des Juifs ſous la Loi, que [...]:'eſt. c'eſt auſſi vn lauement exterieur fait par eau, ſignifiant vn lauement interieur en l'eſprit fait par le ſang de Ieſus Chriſt, lequel doit eſtre donné & communiqué, tant aux petis enfans comme aux grands, ſelon l'ordonnance de Chriſt, & ce vne fois ſeulement, ſans iamais le reiterer. C'eſt la mer rouge en laquelle Pharaon, c'eſt à dire le diable, auec tout ſon exercite de peché, eſt totalement ſubmergé, & l'Iſraelite paſſé par le milieu ſauf, & puis cheminant par le deſert de ce monde auec grandes angoiſſes, faſcheries & tribulations, vſe iournellement de la Manne celeſte, qui eſt la ſaincte parole du Seigneur, iuſques à ce qu'il entre par mort en la terre de [...]ication [...]lité. promiſſion celeſte. Je croi auſſi que le Bapteſme eſt l'entree de l'Egliſe & vn lauement de regeneration et renouuellement au Sainct Eſprit, par lequel nous renonçons à nous-meſmes, à Satan, à peché & au monde. Car ayans deſpouillé le vieil homme auec toutes ſes concupiſcences, nous reueſtons le nouueau, qui eſt Jeſus Chriſt, en iuſtice & ſainctete, auec lequel mourons & ſommes enſeuelis en la mort, afin que comme Chriſt eſt reſſuſcité des morts par la gloire du Pere, pareillement nous cheminions en nouueauté de vie, mortifians touſiours ce qui eſt de nous en nous pour exterminer le corps de peché. Je croi que ce Bapteſme doit eſtre adminiſtré, non point auec de l'huile, ſel, crachat ou ſemblable choſe, ains ſeulement en eau pure & nette, au Nom du Pere & du Fils & du Sainct Eſprit, iouxte l'ordonnance & inſtitution de Dieu, ſans y rien changer, oſter, ne diminuer, & le tout en langage vulgaire & commun, attendu que ce qui eſt fait ou dit en l'Egliſe de Chriſt, doit eſtre entendu & conu de tous les fideles. Par ce bapteſme nous ſommes changez & transformez d'enfans d'ire, de peché, du diable & perdition, en enfans de Dieu, de grace & ſaluation, pour eſtre heritiers auec Chriſt en la vie eternelle. Pource doit-il eſtre donné & communiqué ſeulement aux creatures raiſonnables, qui ſont capables des choſes celeſtes, non point aux cloches, ou à choſes ſemblables, qui ne peuuent exercer les choſes ſignifiees par icelles. Ie croi ce Bapteſme d'eau n'eſtre point tant neceſſaire à ſalut, que l'homme ne puiſſe bien eſtre ſauué ſans icelui, en cas de neceſſité. Et meſme ie ne doute du ſalut des petis enfans, qui meurent ſans Bapteſme, qu'ils ne ſoyent ſauuez auſſi bien comme s'ils eſtoyent baptizez, d'autant qu'ils ſont comprins en l'alliance du Seigneur, & ſont participans de la promeſſe que Dieu a faite à tous fideles & croyans, c'eſt qu'il ſera leur Dieu & de leurs enfans. Meſmes, en vertu de ceſte promeſſe, nous baptizons les petis enfans, parquoi s'ils meurent auant qu'eſtre baptizez, ils ne ſont pas moins participans de ceſte promeſſe, ni conſequemment du ſalut eternel. Comme auſſi iadis ſous la Loi les petis enfans mourans ſans la Circonciſion, eſtoyent ſauuez par ce meſme moyen; i'enten ſeulement des enfans des fideles, auſquels apartienent les promeſſes du Seigneur, & non point de infideles ou reprouuez.

Comment il doit eſtre adminiſtré.

A qui.

Diſtinction du ſigne & de la choſe ſignifiee.

De la Cene.

IE croi que le ſainct Sacrement de la Cene eſt vne ſaincte & externe ceremonie, inſtituee par Jeſus Chriſt en l'Euangile, vn iour auant ſa mort, ſous l'eſpece du pain & du vin, en memoire & recordation de ſa mort & paſſion, ayant & contenant en ſoi promeſſe de la remiſſion des pechez. Par lequel Sacrement nous participons veritablement au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, ſommes nourris & alimentez en la maiſon du Seigneur, qui eſt ſon Egliſe, apres eſtre en icelle entrez par le Bapteſme. Icelui auſſi

doit eſtre donné & communiqué à tous ſous les deux eſpeces, ſelon l'inſtitution ordonnee & commandee de Chriſt, contre laquelle n'eſt licite de rien attenter.

Des ſignes à conſiderer en icelle.

Je croi qu'en ce S. Sacrement les ſignes ou ſymboles ne ſont point changez en façon quelconque, ains qu'ils demeurent entierement en leur nature, c'eſt à dire que le pain n'eſt point changé ne tranſſubſtantié (ainſi que les Caphars & faux-docteurs enſeignent, deceuans le poure populaire) au corps de Ieſus Chriſt, ne le vin tranſſubſtantié en ſon ſang, mais que le pain demeure touſiours pain, & le vin demeure touſiours vin, chacun en ſa propre & premiere nature. Car les paroles que Chriſt dit à ſes Apoſtres en donnant le pain, diſant : « Ceci eſt mon corps, » i'enten & croi eſtre dites par Metonymie, qui eſt vne maniere de parler fort commune aux ſainctes Eſcritures, comme auſſi les ont entendues, & par leurs eſcrits declarees, les ſaincts Peres & docteurs Eccleſiaſtiques, Irenee, Cyprian, Tertullian, Ambroiſe, Auguſtin, Chryſoſtome & autres ſemblables, qui ont eſcrit outre & auant le Conciliabule de Latran,

Le decret de la tranſſubſtantiation.

où fut conclue la tranſſubſtantiation du pain au corps de Chriſt, & du vin au ſang, & donnee pour article de foi, au grand deſhonneur de Dieu & ſcandale de toute l'Egliſe, l'an 1050. par le Pape Leon 9. au temps que Satan eſtoit deſia deſlié, comme l'auoit predit l'Apocalypſe, & troubloit l'Egliſe plus que parauant.

Le vrai vſage fait le Sacrement.

Je croi que tout ce Sacrement giſt & conſiſte en vſage, tellement que, hors l'vſage, ce pain & ce vin ne ſont en rien differens à l'autre pain & vin communs, deſquels on vſe communément en la maiſon, & pource ne croi-ie point que le corps de Chriſt ſoit contenu, attaché ou enclos en ce pain, ſous ce pain, ou auec ce pain; ne le ſang en ce vin, ſous ce vin, ou auec ce vin; ains croi & confeſſe icelui corps eſtre au ciel à la dextre du Pere, comme par ci-deuant auons dit, & que toutes fois & quantes que nous vſons de ce pain & vin, ſelon l'ordonnance & inſtitution de Ieſus Chriſt, que veritablement & de faict nous receuons le corps & le ſang d'icelui par foi.

Reception ſpirituelle.

Je croi que ceſte reception eſt faite, non point charnellement ou corporellement, ains en eſprit, par vraye & viue foi; c'eſt que le corps & le ſang de Ieſus Chriſt ne ſont point donnez à la bouche & au ventre, pour la nourriture du corps, ains à noſtre foi, pour la nourriture de l'eſprit & homme interieur en vie eternelle. Et pour ce faire, n'eſt ia beſoin que Ieſus Chriſt deſcende du ciel pour venir à nous, ains que nous montions à lui, dreſſans nos cœurs par viue foi là haut à la dextre du Pere où il eſt aſſis, d'où nous l'attendons à noſtre redemption, & non pas le chercher en ces elemens viſibles & corruptibles. Ie croi que ceſte ſaincte Cene eſt vn Sacrement aux fideles ſeulement, & non point pour les infideles, auquel on trouue & reçoit-on ce qu'on porte, & rien de plus, ſi ce n'eſt augmentation de foi, grace & vertu. Et pource en icelui trouuent & reçoyuent Jeſus Chriſt à ſalut, ceux-la ſeulement qui le portent auec eux, par vne viue & vraye foi. Mais les autres qui y vienent ſans foi & ſans penitence, y trouuent & reçoyuent ſeulement les ſymboles & ſignes externes & viſibles, & ce à leur condamnation, comme Iudas, & autres ſemblables meſchans & reprouuez. Ie croi que ce Sacrement contient deux choſes : l'vne qui eſt terreſtre, charnelle & viſible; l'autre qui eſt celeſte, ſpirituelle & inuiſible. Et confeſſe que, comme noſtre corps & homme exterieur reçoit la choſe terreſtre & viſible, qui eſt le pain & le vin, par leſquels il eſt nourri & alimenté, qu'ainſi veritablement noſtre eſprit & homme interieur reçoit la choſe celeſte & ſpirituelle, ſignifiee par le pain & le vin, aſſauoir le corps & le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : tellement que nous ſommes faits vn auec lui, os de ſes os, chair de ſa chair, participans auec lui en toute iuſtice & autres vertus, dons & biens que le Pere eternel a mis & poſez en lui. Ie croi qu'à ceſte ſaincte Table doyuent eſtre admis ſeulement les fideles, vrais contrits & penitens, & tous indignes reiettez, de peur de polluer & contaminer les viandes ſacrees, que le Seigneur ne donne ſinon à ſes domeſtiques & fideles. I'appele les indignes, tous infideles, idolatres, blaſphemateurs, contempteurs de Dieu, heretiques, & toutes gens qui ſont ſecte à part pour rompre l'vnité de l'Egliſe, tous pariures, tous ceux qui ſont rebelles à peres & meres, & à leurs ſuperieurs, tous ſeditieux, mutins, bateurs, noiſeurs, adulteres, paillards, larrons,

rauiffeurs, auaricieux, yurongnes, gourmans, & generalement ceux qui meinent vie fcandaleufe & diffolue. Car telle maniere de gens n'ont point de part & portion au Royaume de Dieu : pource doyuent eftre reiettez & mis hors de l'Eglife, auec lefquels n'eft licite frequenter, manger, boire, ou contracter alliance, fi ce n'eft pour les gagner & amener à penitence.

...tion ...effe à ...ne.

IE croi que la Meffe Papiftique n'eft point ni ne peut eftre la faincte Cene du Seigneur, ains vne pure inuention des hommes menteurs & iniques, totalement contraire à icelle, comme la nuict au iour, Belial à Iefus Chrift. Ce qui fera conu de tous plus clairement que le midi, par la conference & collation faite entre l'inftitution d'icelle Cene (recitee & efcrite par les Euangeliftes, & fingulierement par l'Apoftre Sainct Paul) & la celebration de la Meffe, parce que ce n'eft point la memoire du vrai facrifice, c'eft à dire de la mort & paffion de Iefus Chrift, comme eft la faincte Cene, ains vn renoncement d'icelle, d'autant qu'elle s'attribue ce qui apartient au feul fang de Iefus Chrift efpandu en la croix, affauoir fanctification, purgation & remiffion des pechez, auec collation de grace. Et qui pis eft, fait que la creature adore vn morceau de pain, au lieu de Jefus Chrift noftre Seigneur, feul Sauueur & Redempteur.

...fcipline ...glife.

IE croi la troifiefme marque de l'Eglife, qui eft la difcipline Ecclefiaftique, eftre grandement vtile & profitable, voire neceffaire en l'Eglife catholique, pour la confolation des bons & correction des mefchans. Laquelle auffi ie croi, & à elle me foufmets, fachant que c'eft l'ordonnance de Iefus Chrift en l'Euangile, laquelle a efté pratiquee par les Apoftres en la primitiue Eglife, à ce que tout fuft fait honneftement & par bon ordre, qui eft chofe honnefte & neceffaire en toute la congregation.

Clefs ...glife.

IE croi la puiffance de lier & deflier, excommunier & abfoudre, qu'on appele communément Les Clefs de l'Eglife, eftre donnee de Dieu, & non point à vn ou à deux, ou à aucuns particulierement, ains à toute l'Eglife, c'eft à dire à tous les fideles & croyans en Iefus Chrift, & non point pour deftruire, defmolir ou gafter, ains pour edifier ou auancer le tout, pource, di-ie & confeffe, que l'excommunication ou abfolution d'icelle ne doit point & ne peut eftre donnee à l'appetit ou au vouloir d'aucuns particulierement, ains par le confentement de toute l'Eglife, ou au moins de la plus grande, meilleure & plus faine partie d'icelle, congregee & affemblee au Nom de Iefus Chrift, auec prieres & oraifons.

L'excommunication.

IE croi que cefte excommunication, qui eft le dernier bafton de l'Eglife, ne doit & ne peut eftre iettee contre perfonne quelconque, que premierement elle n'ait receu & fait confeffion de la foi & religion Chreftienne, comme auffi elle ne peut eftre promulguee pour quelques petites chofes, foyent debtes pecuniaires, ou autres chofes femblables, ni auffi l'executer contre tous pecheurs, ains feulement contre les pecheurs publiques, rebelles & obftinez, enuers lefquels la parole de Dieu & la correction fraternelle par Iefus Chrift, commandee en l'Euangile, n'a point de lieu. Parquoi de ce bafton abufent grandement tous ceux qui excommunient les Chreftiens pour petites chofes, & fans auoir eu premierement la correction fraternelle. Pareillement auffi ceux qui excommunient les Iuifs, Turcs, Ethniques & autres infideles, voire auffi les chenilles & autres beftes brutes, voulans ietter & mettre hors de l'Eglife Chreftienne ce qui ne fut iamais dedans.

Deux glaiues en l'Eglife.

IE croi & reçoi en cefte Eglife deux glaiues, c'eft à dire deux puiffances. L'vne Ecclefiaftique & fpirituelle, laquelle gift & confifte en l'adminiftration de la Parole & des Sacremens : elle ne porte ne verge ne bafton autre que la langue, & n'vfe d'autre coufteau que du glaiue de l'Efprit, qui eft la parole de Dieu. Enfemble ie confeffe que tous ceux qui ont ce glaiue entre leurs mains doyuent eftre irreprehenfibles, tant en leur vie qu'en leur doctrine : autrement on les doit depofer & demettre de leurs offices, & y en mettre & fubftituer d'autres meilleurs en leurs places. L'autre puiffance eft politique, affauoir le Magiftrat, quant aux chofes externes & ciuiles, pour rendre, felon iuftice, à vn chacun ce qu'il lui apartient. Et pource croi-ie que le Magiftrat eft vne ordonnance de Dieu en fon Eglife, pour defendre les bons & gens de bien, chaftier & punir les mefchans, auquel auffi faut rendre tribut, honneur & reuerence,

Obeiffance aux fuperieurs.

& obeir en toutes chofes qui ne font point contreuenantes à la parole de Dieu. Et cela enten-ie, non feulement du Magiftrat fidele, ains auffi de l'infidele, inique & tyran, auquel auffi faut obeir, comme au Seigneur, en tout & par tout, fupofé qu'il ne commande rien contre la parole du Seigneur; car alors deuons-nous pluftoft obeir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des Apoftres Pierre & Iean.

Act. 5. 29.

Du deuoir du Magiftrat.

IE croi qu'au Magiftrat apartient, non feulement auoir regard fur la police, ains auffi fur les chofes Ecclefiaftiques, pour ofter & ruiner toutes idolatries & faux feruices de Dieu, pour deftruire le royaume de l'Antechrift & toute autre doctrine fauffe, promouuoir la gloire de Dieu & auancer le royaume de Iefus Chrift; faire prefcher la parole de l'Euangile par tout, & icelle maintenir iufques à la mort; chaftier auffi & punir les faux prophetes qui meinent le poure populaire apres les idoles & dieux eftranges, & au lieu de l'Euangile prefchent & enfeignent les fables & traditions des hommes, au deshonneur de Dieu & de fon Fils Iefus Chrift, au grand fcandale des auditeurs & à la ruine de toute l'Eglife. A icelui Magiftrat toute perfonne de quelque eftat, fexe ou condition qu'elle foit, doit eftre fuiette & lui obeir en toutes chofes honneftes & raifonnables, d'autant qu'il reprefente la perfonne du grand Seigneur, deuant lequel tout genouil doit flefchir : pource ne doit-il point eftre oublié en nos oraifons, à ce que le Seigneur le vueille diriger en toutes fes voyes, & que nous puiffions viure en toute paix & tranquillité fous icelui.

Des fuiets.

Du iurement.

IE croi que le Magiftrat fainctement peut prefenter le iurement aux fideles en iugement, pour conoiftre la verité & mettre fin à toutes controuerfes ou differens entre les hommes, lequel doit eftre fait par le feul Nom du Dieu viuant, d'autant que c'eft le troifiefme commandement de la premiere Table. Et combien que la perfection Chreftienne foit dire : Oui, oui, non, non, fans iurer aucunement, toutefois le fidele pourra fidelement vfer de iurement en lieu & temps, auec difcretion, en la crainte du Seigneur, pour chofes honneftes, iuftes & veritables, pour confermer la verité, quand l'honneur du Seigneur ou bien le falut du prochain y pend, & non point autrement. Car l'homme qui s'acouftumera de iurer fera rempli d'iniquité. Ie confeffe auffi que comme tous iuremens, vœus, ou promeffes faites felon la parole du Seigneur, foit à Dieu ou aux hommes, font obligatoires & doyuent eftre gardees & obferuees inuiolablement; qu'auffi, ceux qui font faits, fans, ou contre la parole & commandement de Dieu, comme font les vœus monaftiques & autres femblables, qui promettent chofes impoffibles & contreuenantes à la parole du Seigneur, n'obligent ni ne lient aucunement, ains fainctement font rompus & violez. Car en promeffes iniques & vœus fots & indifcrets, l'homme fidele, prudent & fage, doit changer propos.

Matth. 6. 37.

Des v[œus].

Purgat[oire].

QVANT au Purgatoire, ie croi que le fang de Iefus Chrift nous purge de tous nos pechez par la foi que nous auons en lui. Sainct Pierre dit : « Sachez que vous eftes rachetez de voftre vaine conuerfation, non point par chofe corruptible, comme par or ou par argent, mais par le precieux fang de Iefus. » Auffi il n'y a que deux voyes en l'Efcriture, fauoir : Qui mourra en foi & en inuoquant le Seigneur fera fauué; mais qui ne fera cela, il fera condamné. Voyez le larron qui auoit fait tant de maux; il lui fut dit : « Tu feras auiourd'hui en paradis. » Et parlant de l'hiftoire du mauuais riche, le poure fut enfeueli au fein d'Abraham, & le riche en enfer, où vous trouuez les deux voyes feulement. Puis donc qu'il n'y a en toute l'Efcriture que ces deux lieux, & que les Apoftres n'ont enfeigné de prier pour les morts, ie reiette toute telle oraifon comme friuole. Il eft dit en l'Ecclefiafte : « Il y a quelque efperance à celui qui eft affocié auec les viuans, car il fait qu'il mourra; mais le mort ne fait rien, car fa memoire eft mife en oubli, & n'a plus nulle part au monde, ni en ce qui fe fait fous le Soleil. » Les Apoftres ont tant recommandé les œuures de mifericorde & charité, mais il ne font aucune mention des morts, ce qu'ils n'auroyent oublié; mais au contraire il eft defendu de fe foucier des morts, Deut. 15. & 26. Leuitiq. 21. Eze. 44. « Ne pleure point le mort, » dit le Sage, « car tu ne lui profiteras rien. » Les Apoftres, parlans des trefpaffez, ont bien dit que les ames des iuftes font en la main de Dieu, mais ils

1. Pier[re]

Luc 23.

Luc 16.

Prie[re] pour les pa[ssez] Eccl.

n'ont iamais commandé de faire oraiſon pour eux, ce qu'ils n'auroyent oublié ; mais au contraire il eſt dit en l'Apocalypſe, chapit. 14 : « Bienheureux ſont les morts qui meurent à noſtre Seigneur ; l'Eſprit dit qu'ils ſe repoſent de leurs labeurs. » Item, le

. 3. 1. le Sage dit : « Si le iuſte eſt prins de la mort, il ſera en refrigeration. » Puis donc qu'ils ne ſouffrent plus de douleur & qu'ils ſont en repos, ils ne ſont pas tourmentez en Purgatoire. Car Dieu eſt ſi doux & miſericordieux, que dés que le pecheur lui demande pardon, il lui ottroye. Si vous m'alleguez le liure des Machabees, ie vous reſpon qu'il eſt Apocryphe, & non des liures credibles pour confirmation, comme meſme l'accorde Sainct Hierome, en la Preface des Prouerbes. Lequel liure a eſté fait ſous le nom de Judas Machabeus, & ne fut trouué auec les autres. Parquoi, & veu qu'il n'en eſt fait mention aux liures ſaincts, ie di que c'eſt inuention humaine, inuentee pour auoir argent des Meſſes. Ie vous pourroi alleguer pluſieurs autres paſſages de la S. Eſcriture, mais mon ignorance ne le permet.

liure des habees.

Moi donc, conoiſſant les grans erreurs, ſuperſtitions & abus auſquels i'ai eſté plongé par ci deuant, maintenant ie renonce à toutes idolatries & fauſſes doctrines qui ſont contraires & contreuenantes à la doctrine de mon Maiſtre Jeſus Chriſt, qui eſt la saincte & pure parole de Dieu, contenue aux liures Canoniques du vieil & nouueau teſtament, reuelee par le S. Eſprit, laquelle ie pren pour ma guide & conduite en ceſte vie mortelle, comme la colomne de feu, conduiſant les enfans d'Iſrael par le deſert iuſques en la terre promiſe & deſirable : ce ſera la lanterne de mes pieds. Enſemble, ie promets, pour l'auenir & reſidu de ma vie, cheminer & viure ſelon la doctrine le mieux que ſera à moi poſſible, moyennant l'eſprit de Dieu qui m'aſſiſtera & dirigera en toutes mes voyes, ſans lequel ie ne puis rien, auec lequel ie puis tout, tellement que tout ſera à la louange d'icelui, à l'auancement du royaume de ſon Fils, à l'edification de toute ſon Egliſe & au ſalut de mon ame. Auquel ſeul ie ren graces eternelles ; lequel auſſi ie prie, au Nom de ſon Fils noſtre Seigneur, me vouloir confermer & entretenir par ſon S. Eſprit en ceſte foi iuſques à la fin, & me donner grace, vertu & puiſſance de la confeſſer de cœur & de bouche, tant deuant fideles qu'infideles, tyrans & bourreaux de l'Antechriſt, & icelle maintenir iuſques à la derniere goutte de mon ſang. Ie deſire grandement viure & mourir en ceſte foi, ſachant & eſtant bien aſſeuré qu'elle a pour fondement la ſeule parole du Seigneur, & qu'en icelle ont veſcu & ſont morts tous les saincts Peres, Patriarches, Prophetes & Apoſtres de Jeſus Chriſt. C'eſt la vraye conoiſſance du Seigneur, en laquelle giſt & conſiſte la beatitude & felicité de l'homme, comme dit Jeſus Chriſt : « Ceſte eſt la vie eternelle, ô Pere, qu'on te conoiſſe ſeul vrai Dieu, & celui que tu as enuoyé Jeſus Chriſt. » Iean 17. 3.

ſſation de Bourg.

Voici la foi en quoi ie veux viure & mourir, & ai ſigné ceſt eſcrit de mon ſeing, preſt à le ſeeller de mon propre ſang, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu, lequel ie prie humblement & de bon cœur vous ouurir l'entendement de la foi, afin que vous puiſſiez conoiſtre la verité. Ce que lui demande en la maniere que nous ſommes par lui-meſme enſeignez de le prier en diſant : *Noſtre Pere qui es és Cieux, ſanctifié ſoit ton Nom, &c.*

Le (1) Conſeiller du Bourg, ayant

(1) Les deux paragraphes qui suivent sont extraits de l'*Histoire des persécutions* de Chandieu, et se trouvent dans Crespin dès 1564. La *Vraye histoire* omet le récit de la faiblesse momentanée de Du Bourg et de l'intervention de Marlorat, et La Place, La Planche et Bèze le passent aussi sous silence. Le témoignage de Chandieu, qui était à cette époque l'un des pasteurs de l'Eglise de Paris et qui, comme tel, devait être bien informé, place ce fait au-dessus de tout doute. Le journal de Bruslart (*Mémoires de Condé*, I, 7) nous fournit sur ce point les dates et les détails précis : « Le Mecredy treiſieſme dudit mois (décembre 1559), *Dubourg* abjura toutes les propoſitions heretiques & erronnées qu'il avoit tenuës, & ce en la preſence de ſes Juges ; & miſt une creance & profeſſion de la foy par eſcrit de ſa propre main, laquelle fuſt envoiee au Roi ; toutesfois, on a douté ſi elle fuſt feincte ou vraye. Le dixneufieſme dudit mois, ledit *Dubourg* preſenta requeſte à la Court, par laquelle, tout au contraire de l'abjuration qu'il avoit faicte, il perſiſtoit & n'entendoit ſe deſiſter des propoſitions qu'il avoit tenuës devant l'Eveſque de Paris ; quoy voyant, fuſt declaré non recepvable comme appellant de la degradation qui lui avoit eſté faicte. » Les procès-verbaux du Parlement font aussi mention de deux confessions de foi de Du Bourg.

mis par efcrit cefte Confeffion des points de la Religion Chreftienne, la donna pour eftre prefentee à la Cour. Ce qu'eftant venu à la conoiffance d'aucuns de fes amis, Confeillers & Aduocats en ladite Cour de Paris, gens temporifeurs, & qui eftoyent affez defplaifans dequoi il fe formalifoit ainfi pour la religion, delibererent de le venir trouuer, pour faire tant (1) qu'il fift vne Confeffion de foi, non point directement contraire à la vraye doctrine, mais ambigue & tellement dreffee, qu'elle peuft contenter fes Iuges. Du Bourg, apres auoir long temps refifté, fut aucunement vaincu par leurs prieres & acquiefça à leur confeil. Car ils lui faifoyent entendre que c'eftoit affez qu'il entendift fainement ce qui eftoit ambiguement efcrit, & que les autres ne prendroyent pas de fi pres garde à vne confeffion qui auroit aparence de confentir à leur doctrine. De fait, cefte Confeffion defguifee ne fut pas pluftoft entre les mains de fes Iuges, qu'on commença à conceuoir vne merueilleufe efperance de fa deliurance. Mais quand la copie en fut venue à ceux de l'Eglife qui eftoyent plus defireux de fon falut, de la gloire de Dieu & de l'edification de l'Eglife, que d'vne telle deliurance, qui ne pouuoit eftre obtenue qu'au grand deshonneur de Dieu, ils furent grandement contriftez. Et pourtant ils donnent charge à maiftre Auguftin Marlorat (qui eftoit lors Miniftre à Paris) (2) de lui efcrire, pour lui faire reconoiftre la faute qu'il auoit faite. Marlorat lui fait vne longue remonftrance du deuoir de ceux que Dieu prefente deuant les Magiftrats, pour eftre tefmoins de fa verité eternelle, lui annonce les menaces de Dieu & fes iugemens contre ceux qui la defauouënt ou la defguifent en quelque façon que ce foit; l'exhorte de prifer plus l'honneur de Dieu que

Du Bourg esbranlé par gens temporifeurs.

Remonftrance de Marlorat à M. DuBourg.

(1) Chandieu : « qu'il retiraft cefte confeffion & en fift vne autre... »

(2) Sur ce pasteur martyr, voy. la notice renfermée au liv. VIII. Il était né à Bar-le-Duc en 1506. Il était prieur d'un couvent d'Augustins à Bourges lorsqu'il fut amené à embrasser la foi évangélique. Après avoir étudié la théologie à Lausanne, il exerça le ministère à Crissier et à Vevey, d'où le consistoire de Genève le rappela, en 1559, pour l'envoyer à Paris. Il fut ensuite appelé à Rouen, où il gagna à l'Evangile une grande partie des habitants. Après la prise de cette ville par les troupes royales, il fut condamné à la potence.

fa deliurance, la verité de l'Euangile que la vie corruptible & caduque. Qu'il auoit fi bien & fi heureufement commencé & pourfuyui fa courfe; maintenant qu'il eftoit fi preft du but, il ne faloit pas qu'il perdift ainfi courage. Que les nouuelles de fa conftance eftoyent non feulement en toute la France, mais en toute la Chreftienté, & auoyent confermé beaucoup d'infirmes & efmeu les autres de s'enquerir de leur falut. Que les yeux de tous eftoyent fur lui, pour voir quelle feroit l'iffue de fa prifon. Et maintenant, s'il faifoit par crainte chofe contraire à fa premiere Confeffion, il feroit caufe d'vne merueilleufe ruine. Pourtant qu'il auife à donner gloire à Dieu, & à edifier l'Eglife de noftre Seigneur Jefus Chrift, & s'affeure que Dieu ne l'abandonnera point.

Ces lettres trouuerent Monfieur du Bourg defia preffé en fa confcience du fentiment de fa faute (1). Et pourtant les ayant leuës & demandé pardon à Dieu, fans aucun delai il dreffe vne requefte à fes Iuges, par laquelle il reftracte cefte derniere Confeffion, protefte de fe tenir à la premiere, & demande que fon proces lui foit fait là deffus. Des lors toute efperance fut perdue de fa deliurance. Car il auoit de grans ennemis, & beaucoup; & fur tous, Charles de Lorraine, Cardinal, employoit toutes fes forces pour hafter fa mort. Car il voyoit que c'eftoit vn homme de fauoir & d'authorité, & pour lequel beaucoup de Princes auoyent fait requefte, principalement l'Electeur Palatin, Prince de l'Empire, qui auoit requis, par lettres & ambaffadeurs, le Roi François II. de le lui donner, pour s'en feruir de Profeffeur en fon vniuerfité de Heidelberg : Offrant ledit Electeur de prendre ce don auec fi grande obligation, qu'il tiendroit lieu pour toutes les promeffes que les Rois de France lui auoyent par ci deuant faites (2). Ses ennemis donc voyans comme toutes chofes s'eftoyent paffees, touchant la Confeffion de foi de Du Bourg, penferent auoir occafion de l'enuoyer à la mort incontinent.

Du Bo[urg] demand[é] par le C[omte] Palat[in].

Le xviii. de ce mois de Decembre,

(1) Voy. plus bas, à la notice sur Marguerite Le Riche, la part qu'eut cette femme au relèvement de Du Bourg.

(2) Les mots depuis « Offrant » ne sont pas dans Chandieu. Ils sont presque textuellement dans La Place, f° 28.

Prefident Minard tué.

le Prefident Minard, l'vn de ceux qui plus auoit greué la caufe des Confeillers prifonniers, retournant du Palais fur fa mulle, eftant pres de fa maifon en la vieille rue du Temple, fut occis fur le champ d'vn coup de piftolet, fans auoir peu fauoir depuis l'autheur ni la caufe de ce meurtre au vrai, quelque inquifition & diligence que l'on ait fceu depuis faire (1). Du Bourg auoit fort tafché que ce Prefident, ne Magiftri (2), le Premier principalement, ne fuffent fes Iuges, auec plufieurs autres, ayans dit lors des opinions es Mercuriales tout hautement, que fon opinion eftoit heretique. Ce que Du Bourg allegua pour fuffifante caufe de recufation, difant qu'elle portoit vn preiugé; mais l'on n'y eut aucun efgard, non plus qu'à affembler toute la Cour pour lui faire droict fur les recufations, requeftes, appellations & autres procedures, ainfi qu'il difoit eftre le priuilege des Confeillers de ladite Cour, d'eftre iugez par le corps d'icelle, toutes les Chambres affemblees (3).

Finalement, le xxi. de Decembre, apres auoir derechef protefté de bouche, de vouloir viure & mourir en ladite Confeffion qu'il auoit prefentee, il euft arreft par lequel il eftoit condamné à mourir, & fon corps confumé en cendre (4). Et auint que fes Iuges en partie furent ceux, defquels l'arreft donné en la Tournelle en faueur des quatre (dont il a efté parlé ci deuant) auoit efté defendu en la Mercuriale par du Bourg & fes compagnons, tant defia les menaces, la crainte & les promeffes auoyent changé les affections de ceux qui fembloyent au commencement vouloir porter le bon parti.

M.D.LIX.

Balaams qui louent les iuftes & meurent en leur iustice.

On ne doit fur ceci oublier vne parole qui fortit, ou pluftoft la verité arracha de la bouche d'aucuns de ces Iuges entendeurs, qui dirent à leurs familiers, apres cefte condamnation : « O que ceft homme-la eft heureux de mourir pour l'Euangile! » Et quand on leur repliqua pourquoi ils l'auoyent condamné à la mort, ils en lauerent leurs mains au baffin de Pilate, s'excufans fur la volonté du Roi (1).

Dernier combat & heureufe iffue de M. du Bourg (2).

Son arreft eftant prononcé, il com-

(1) Les lignes qui précèdent sont copiées de la *Vraye histoire* de 1561, p. 101.

(2) Le premier président Le Maistre.

(3) Ces deux dernières phrases ne sont pas dans Chandieu. Ce paragraphe tout entier est dans La Place, *De l'Eftat de la Rel. et Repub.*, f° 30 (éd. Buchon, p. 23).

(4) Voici le texte de la sentence de mort de Du Bourg, extrait du registre du greffe criminel du Parlement de Paris, cotté 110 (*Mém. de Condé*, I, 299): « Veu par la Court le proces criminel & extraordinaire faict à l'encontre de Mᵉ *Anne Du Bourg*, confeiller du Roy de ladicte Court, accufé du crime d'hérefye; les interrogatoires & confeffions réiterées & reprefentées en ladicte Court par ledict *Du Bourg*; déclaration de fa foy par luy baillée par efcript & par luy recogneue en icelle Court, auec les requeftes par lui préfentées en icelle, & iceluy *Du Bourg* par plufieurs foys oy en ladicte Court, & tout confulté;

» Il fera dit que ladicte Court a declaré & déclare ledict *Du Bourg* actainct & conuaincu du crime d'héréfie plus a plain mentionné au procès criminel contre luy faict, & que hérétique, facramentayre, pertinax & obftiné, a condamné & condamne à eftre pendu & guindé à vne potance qui fera mife & plantée en la place de Gréue deuant l'Hoftel de cefte ville de *Paris*, lieu plus commode, au deffoubz de laquelle fera faict vn feu, dedans lequel ledict *Du Bourg* fera gecté, ars, bruflé & confommé en cendres; & a déclaré & déclare tous & chacuns fes biens eftans en pays où confifcation a lieu, acquis & confifquez, fuyuant les Edictz & ordonnances du Roy.

» *De Thou. Barthélemy.*

» Prononcé audict *Du Bourg*, pour ce faict venir en la chappelle de la Conciergerie du Pallais, & exécuté le xxiijᵉ jour de Décembre M.Vᶜ.LIX.

» A efté retenu & referué *in mente curiae*, que ledict *Du Bourg* ne fentira aucunement le feu, & que auparauant que le feu foyt allumé & qu'il foit iecté dedans, fera eftranglé; & que néantmoings où il voudroit dogmatifer & tenir aulcuns mauués propos, fera baillonné, pour obuier au fcandale du peuple. »

(1) Ce paragraphe n'est ni dans Chandieu ni dans la *Vraye histoire*.

(2) Ce récit de la fin de Du Bourg, avec le discours pathétique qu'il adressa à ses juges, ne se trouve ni dans la *Vraye histoire*, ni dans l'*Hist. des perféc.* de Chandieu, ni dans l'édition du *Martyrologe* de 1564. Crespin l'a emprunté textuellement aux *Commentaires sur l'estat de la Religion et République*, de Pierre de La Place, parus en 1565. (Voy. éd. de 1565, f° 28, éd. Buchon, p. 22). La Place lui-même a emprunté ce discours, en le résumant et en le modifiant, à un opuscule publié en 1560, sans nom de lieu, sous ce titre : *Oraison au Sénat de Paris pour la cause des Crestiens, à la consolation d'iceux : d'Anne du Bourg, prisonnier pour la parole* (62 p. pet. in-8°, 1560. Bibl. nat. Lb 32, n° 7). Cet écrit, qu'aucun historien n'a mentionné (et dont la 2ᵉ éd. de la *France prot.* ne dit rien), est-il l'œuvre authentique de Du Bourg ? Le président de La Place n'en a pas douté, puisqu'il l'a inséré, en l'abrégeant considérablement, il est vrai, dans ses

De la remonſtrance qu'il fit à ſes Iuges.

mença à rendre graces à Dieu de ceſte nouuelle & d'vne ſi heureuſe iournee par lui tant deſiree, priant Dieu qu'il vouluſt pardonner à ſes iuges, qui l'auoyent iugé ſelon leurs conſciences, mais que ce n'eſtoit ſelon ſcience & vraye ſapience de Dieu. Et de là commença à donner à entendre à ſeſdits Iuges comment c'eſtoit la menſonge enchantereſſe, meſſagere des enfers, ennemie capitale de la verité, qui l'auoit accuſé deuant eux, pourautant qu'il l'auoit abandonnee, & à laquelle ils auoyent trop legerement adiouſté foi, & l'auoyent condamné lui & ceux qui ſouſtiennent la meſme cauſe que lui pour autres qu'ils n'eſtoyent, eux eſtans enfans de Dieu, lequel ils reconoiſſent pour Pere, & l'adorent en eſprit & verité, comme celui qui n'accepte point l'aparence exterieure, & ſans lequel on ne peut rien, & hors lequel il n'y a point de ſalut, ſa dilection eſtant aparue enuers les hommes, non pas ſelon les œuures de iuſtice qu'ils ayent faits, mais ſelon ſa miſericorde infinie. Que c'eſtoit celui auquel maintenant plus que iamais ils doyuent preſter l'oreille, comme au grand Seigneur qui leur denonçoit la guerre. Que c'eſtoit vne arrogance deſbordee & vne rebellion intolerable à l'homme d'auoir oſé deroguer à l'ordonnance inuiolable, ſaincte & treſparfaite de Dieu.

« Laiſſerons-nous (diſoit-il) (1) fouler aux pieds noſtre redemption, & le ſang de celui qui l'a ſi liberalement reſpandu pour nous ? N'obeirons-nous point à noſtre Roi, qui veut que nous le defendions, qui nous ſouſtient, & qui eſt le premier en la preſſe ? Quoi donc ? la peur nous peut-elle faire chanceler ? nous doit-elle eſbranler ? Ne ſerons-nous pas pluſtoſt hardis, voire inuincibles, conoiſſans vne ſi petite reſiſtance contre nous, comme eſt celle des hommes ? Helas ! vermine miſerable ! ceſte gent veut que nous permettions qu'on blaſpheme noſtre Dieu, elle veut que nous lui ſoyons traiſtres ; & pour ne le vouloir, on nous deteſte, on nous taxe de ſedition. Nous ſommes (diſent-ils) deſobeiſſans aux Princes, d'autant que nous n'offrons rien à Baal (2). O noſtre

Admonit[...] dign[...] que tous [...] & Magi[...] entende[...]

Commentaires. Comment expliquer que les autres contemporains l'aient passé sous silence ? La raison en est peut-être que cette longue composition leur a paru lourde et diffuse, et c'est bien là l'impression qu'elle nous fait aujourd'hui. Toutefois les défauts de son style ne nous paraissent pas suffisants pour mettre en doute l'authenticité de cette pièce, qui fut probablement écrite par Du Bourg dans la prison, lue par lui à ses collègues après le prononcé de sa sentence, et transmise secrètement aux protestants, qui la firent imprimer. Le lecteur sera satisfait de trouver ici l'exorde de cette *Oraison :*

« En l'orgueil de ce monde, deux ennemys ont touſiours regné (Meſſieurs), l'vn pour allecher les hommes en ſes delices ; l'autre pour reprendre ſes voluptez ; iceluy pour hair nonchalance ; l'autre pour l'auoir touſiours aymée, & ſont, pour le preſent, merueilleuſement contraires la verité & la menſonge. Mais comme les effets de ceſte-cy eſtoient les mieux venus aux grans, auſſi s'eſt-elle ſi bien emparée de leurs cœurs qu'ils ſe ſont totalement dediez pour luy porter obeiſſance & lui preſter la main à gaigner les petis, s'eſtant campés en leur fantaſie ſi bien que les hommes ont herité de tout ce qu'elle y auoit laiſſé. Laquelle choſe ie vous donneray aiſement à entendre, s'il vous plaiſt me departir quelque peu de voſtre benignité, & la cauſe qu'ils ont delaiſſée la meſſagere du Ciel, & ont à plaiſir entretenu le poſte des enfers, toutes les couleurs de ceſte du monde ſont depainctes aux ſaincts liures des ſaincts du Seigneur. Pourtant celuy qui aimeroit la vraye cognoiſſance & qu'il euſt la volonté de fuir ceſte enchantereſſe, il y trouuera le chemin ; mais pource qu'elle m'a accuſé deuant vous à cauſe que ie l'ay delaiſſée, ie m'arreſteray de vous faire à coignoiſtre que trop legierement vous luy auez aiouté foy, & que vous deuez deſiſter de nous tenir rigueur à l'aduenir. Que s'il ne ſe peut faire, que, neantmoins noz ſupplications, que vous aiez eſgard à noſtre douleur, noz playes ne s'amoindriſſent, & ne s'en portent aucunement mieux ; au moins ie m'efforceray de vous enſeigner le remede de vous trouuer ſanté en noſtre maladie (car vous eſtes bien auſſi malades que nous, mais c'eſt diuerſement), ſi vous en voulez vſer & vous declarer où le mal eſt dangereux, pour y remédier, ſi vous ne dedaignez point d'apprendre quelque choſe d'vn homme qui eſt deſplaiſant à vos yeux, & qui parlera deuant Dieu & vous, moyennant ſa grace, le defendant comme il m'en donnera la force, deuant lequel & en ſon nom ie reclame voſtre audience, ce que vous ne me deuez refuſer non pas à vn infidèle. »

(1) Ici commence la reproduction assez libre et fort abrégée de l'*Oraison au sénat de Paris* (p. 9).

(2) L'*Oraison* ajoute : « Et vous accordez, avec eux, ô Meſſieurs ! c'eſt pour quoy nous ne voulons point vous obeir, & ſi par ce moyen nous vous obeiſſons. Or que pour cela vous nous condamniez d'eſtre rebelles à noſtre Prince, aucunement vous ne pouuez ne deuez ainſi inferer. Car qui a fait Roy noſtre Prince, & qui luy a baillé auctorité ſur tant de peuple ? N'a-ce pas eſté le grand Seigneur de tous les Roys ? L'auroit-il placé en vn tel lieu pour luy contrevenir, l'exemptant de garder ce qu'il a commandé à toutes les nations, au ciel & à la terre ? Par cela ie conclus que le Roy noſtre Prince eſt ſubiet, & tous les ſiens, aux comandements du ſouuerain Roy, & commet luy meſme crime de lœſe maieſté, s'il determine quelque choſe

M.D.LIX.

bon Dieu ! permettras-tu regner touſiours vn deſir deſbordé de gloire & outrecuidance en la fantaſie des hommes, te voulans ſeruir à leur guiſe, ſans ſe vouloir renger & ſouſmettre à ta volonté, ſeule iuſte & raiſonnable ? Aye cependant pitié de nous, ô noſtre bon Pere, aide-nous, & conduis-nous par ta grace à ſouſtenir conſtamment ta Verité. Monſtre, monſtre-leur, Seigneur, que ce ſont eux-meſmes qui ſont deſloyaux à leur Prince, & ie leur prononcerai. Eſt-ce deſobeiſſance, eſt-ce deſloyauté à ſon Prince & ſuperieur, que de lui bailler ce qu'il nous demande, voire iuſques à nos chemiſes, s'il auoit beſoin en cela de nous ? Eſt-ce deſobeiſſance à noſtre Roi, que de prier pour ſa proſperité, que ſon regne ſoit gouuerné en paix, & que toutes ſuperſtitions & idolatries ſoyent bannies de ſon royaume ? de requerir à Dieu qu'il le rempliſſe, & tous ceux qui ſont ſous lui nos ſuperieurs, de ſa conoiſſance en toute prudence & intelligence ſpirituelle, afin qu'ils cheminent tous dignement au Seigneur & lui ſoyent agreables ? N'eſtimera-on point pluſtoſt eſtre obeiſſance de deſhonnorer Dieu, le courroucer par tant de manieres d'impietez, endurer que l'on transfere ſa gloire aux creatures, & au reſte nous accommoder à l'inuention des hommes, leſquels ne ſont que menſonge ? Faire vertu de blaſphemer ſon Nom, aprouuer les bordeaux & mille autres inſolences qui ne ſont point reprinſes ?

rquoi e donné ux ſtrats.

» OR, Meſſieurs, ſi vous auez le glaiue de Dieu ſeulement pour prendre vengeance de ceux qui ſont mal, voyez, ie vous prie, comment vous nous condamnez, & conſiderez de pres le mal que nous auons commis, & decidez deuant toutes choſes s'il eſt iuſte de vous ouïr pluſtoſt que Dieu (1). Eſtes-vous ſi enyurez en la coupe de la grand'Beſte, qu'elle vous face boire ſi doucement la poiſon au lieu de medecine ? N'eſtes-vous pas ceux qui faites pecher le poure peuple, puis que vous le deſtournez du vrai ſeruice de Dieu (1) ? Et ſi vous auez quelque eſgard aux hommes plus qu'à Dieu, ſondez en vos cœurs en quelle eſtime vous pouuez eſtre aux autres pays, & le rapport que l'on fait de vous à tant d'excellens Princes, de tant de prinſes de corps que vous decernez au mandement de ce rouge Phalaris (2). Que puiſſes-tu, cruel Tyran, par ta miſerable mort, mettre fin à nos gemiſſemens ! Lequel a pour lui ſeul, bon gré mal gré, remis ſus vne puiſſance d'Ephores, non pour la conſideration de la Republique (3), mais pour tout tourner à ſa fantaſie (4). A ſa volonté vous nous allongez tellement les membres innocens, que vous-meſmes en auez pitié & compaſſion. O quelle rigueur en vous-meſmes ! Je voi pleurer aucuns de vous (5). Pourquoi pleurez-vous ? Que denonce ceſt adiournement, ſinon que vous reſſentez voſtre conſcience chargee, & que les piteux cris contraignent de lamenter vos yeux de crocodiles ? Ores donc vous aprenez comment vos conſciences ſont pourſuyuies du iugement de Dieu, & voila les condamnez s'eſiouïſſent du feu, & leur ſemble qu'ils ne viuent iamais mieux ſinon quand ils ſont au milieu des flammes. Les rigueurs ne les eſpouuantent point, les iniures ne les affoibliſſent point, recompenſans leur honneur par la mort. De maniere que ce prouerbe vous conuient fort bien, Meſſieurs : le vainqueur meurt, & le vaincu lamente. Qu'ai-ie à me contriſter, pour eſtre guindé (6) ? Je ſai, Seigneur

Les Ephores eſtoyent iuges en Lacedemone, qui en puiſſance s'eſgaloyent aux Rois.

contre la volonté de ſon Roy & le noſtre, & par ainſi coulpable de mort, s'il perſiſte en vne erreur qu'il deueroit condamner. » Ces paroles ont paru sans doute trop hardies aux premiers biographes de Du Bourg pour être reproduites.

(1) Ici se trouve, dans l'*Oraison au sénat de Paris*, un long développement accompagné d'exemples bibliques, à l'appui de cette thèse, qu'il faut savoir résister au prince pour servir Dieu. Immédiatement avant l'apostrophe qui suit, se trouve le morceau suivant, qui prouve que ce n'est pas aux conseillers, mais aux rois, que Du Bourg s'adresse : « Vous, Roys de maintenant, pensez-vous echapper la fureur de Dieu, ne portans non plus de reuerence à ſa parole ? Ne penſez-vous point que la ſuperbité, l'outre-cuidance & l'ingratitude des Roys de Babylon, d'Aſſyrie & d'Iſrael ait eſté regardée du Seigneur ? Eſtes-vous ſi enyurez, &c. »

(1) Ici cinq pages de l'*Oraison* sont omises.

(2) Le cardinal de Lorraine.

(3) L'*Oraison au Sénat de Paris* dit : « Non pour la conſervation de la République, comme il eſt tout cogneu qu'elle eſtoit en Lacedemon, mais... »

(4) *Oraison :* « & les Roys, & les grans, & par ce moien qui doute qu'il ne l'ait ſur le peuple. »

(5) *Oraison* : « Pourquoy les uns de vous en plorez-vous ? »

(6) *Oraison* : « Qu'ai-ie moins à me contriſter qu'eux : eſtant guidé comme eux, & que ie m'en aſſeure en mon Dieu. »

Dieu, que ſi toute tranſgreſſion & deſobeiſſance a receu iuſte retribution de ſon loyer, que nous n'eſchapperons pas, ſi nous mettons à nonchalance vn ſi grand benefice, que celui que nous reconoiſſons par noſtre Seigneur Jeſus Chriſt. J'embraſſe, ô Seigneur Dieu, ceſte Parole, que tu as miſe en la bouche d'vn tien fidele Martyr, que doublement eſt condamnable celui qui deſavouë la doctrine de noſtre Sauueur, & doublement doit eſtre puni, pour auoir eſté traiſtre à ſon Fils, & pource qu'il deçoit les hommes. Non, non, Meſſieurs, nul ne pourra nous ſeparer de Chriſt, quelques laqs qu'on nous tende & quelque mal que nos corps endurent. Nous ſauons (1) que nous ſommes des long temps deſtinez à la boucherie, comme brebis d'occiſion. Donc qu'on nous tue, qu'on nous briſe : pour cela les morts du Seigneur ne laiſſeront de viure, & nous reſſuſciterons enſemble (2). Quoi qu'il y ait, ie ſuis Chreſtien, voire ie ſuis Chreſtien : ie crierai encores plus haut mourant pour la gloire de mon Seigneur Jeſus Chriſt. Et puis qu'ainſi eſt, que tarde-ie, happe-moi, bourreau, meine-moi au gibet (3). »

Ayant encores repris ſon propos par vne grande vehemence, iuſques à faire larmoyer ſes Juges, leur diſoit qu'ils l'enuoyoyent mourir pour n'auoir voulu reconoiſtre iuſtice, grace, purgation, merite, interceſſion, ſatiſfaction & ſalut ailleurs qu'en Jeſus Chriſt, & qu'il mouroit pour la doctrine de l'Euangile. Et apres auoir continué longuement ce diſcours (4), il dit pour concluſion : « Ceſſez, ceſſez vos bruſlemens, & retournez au Seigneur en amendement de vie, afin que vos pechez ſoyent effacez ; que le meſchant delaiſſe ſa voye & ſes penſees peruerſes, & qu'il ſe retourne au Seigneur, & il aura pitié de lui. Viuez donc & meditez en icelui, ô Senateurs, & moi ie m'en vai à la mort. »

Ainsi fut mené lié en la maniere acouſtumee, dedans vne charrette, à la place nommee S. Jean en Greue, eſtant acompagné de quatre ou cinq cens hommes armez, monſtrant touſiours vn viſage aſſeuré, iuſques meſmes à deſpouiller (eſtant venu au lieu du ſupplice) lui meſme ſes habillemens, & eſtant nud iettant de grans ſouſpirs : « O Dieu, » diſoit-il au peuple, « mes amis, ie ne ſuis point ici comme vn larron ou meurtrier, mais c'eſt pour l'Euangile. » Et comme on l'eſleuoit en l'air, diſoit ſouuent : « Mon Dieu, ne m'abandonne point, afin que ie ne t'abandonne, » iuſques à ce qu'il fut executé, pendu & eſtranglé, ſans ſentir le feu, ceſte grace lui ayant eſté faite par ſes Juges. Ainſi il ſeella de ſon propre ſang ce qu'il auoit ſigné de ſa main, comme il auoit proteſté par ſa confeſſion (1).

(1) *Oraison :* « Non, non, vous ſauez bien & il y a long temps que nous, habitans en la terre, nous ſommes deſtinez... »

(2) Ici deux pages supprimées.

(3) *Oraison :* « Je ſuis donc Creſtien, ie le suis ; ie crieray encores plus haut, ie ſuis Creſtien : puis qu'ainſi eſt, happe moy, Bourreau, mene moy au gibet. Voilà donc voz iugemens deſſus moy. Ie ne ſuis point Idolatre : donc ie doy eſtre retranché de voſtre Egliſe, ie l'admets. Ie veux montrer l'abus de l'antechriſt : donc ie ſuis ſeditieux. Ie le nie. I'ay recours à mon Dieu ſeulement par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt : c'eſt ma condamnation. O pitié! Ie veulx ſouſtenir que c'eſt le ſeul vray but de l'homme que de le cognoiſtre ainſi : c'est là ma mort. O cas lamentable! O ruyne ſur vous! Meſſieurs, qui abhorrez d'ouir parler de Dieu... »

(4) Ces quelques lignes résument trente-quatre pages de l'*Oraison*.

(1) Ici se termine l'extrait de La Place. Ce dernier paragraphe, moins la dernière phrase, est d'ailleurs aussi dans la *Vraye histoire* (p. 101, 102). Chandieu (copié par Crespin, éd. de 1564) raconte un peu différemment le martyre de Du Bourg (p. 424-425) : « Après diſner, on le tira de la Conciergerie & on le mit dedans un tombereau pour eſtre mené en la place de Saint-Iean-en-Grève, devant l'Hoſtel de la Ville. Les ennemis craignoyent tant qu'il n'eſchappaſt de leurs mains cruelles, qu'ils avoyent mis toute la ville en armes pour le garder, iuſques à ce qu'ils en euſſent fait à leur appetit. Au ſortir de la priſon, il luy fut dit, s'il ne faiſoit promeſſe de ne parler aucunement au peuple, qu'on luy couperoit la langue ou luy mettroit-on un baallon en la bouche. Il ne fit point de difficulté de donner cette promeſſe, afin que le moien de loüer Dieu de ſa bouche luy demeuraſt. Comme de fait, eſtant au tombereau, il ne ceſſa de chanter pſeaumes iuſques à ce qu'il fut venu au lieu où la potence eſtoit dreſſée pour le defaire. Voyant une ſi grande multitude de peuple qui eſtoit là, il leur dit : « Mes amis, ie ne ſuis point icy comme un larron ou un meurtrier ou autre malfaiteur, mais i'y ſuis pour avoir maintenu l'Evangile de noſtre Seigneur Iésus-Chriſt. » Après, avec un maintien ioyeux & alegre, luy-meſmes ſe deſpouilla iuſques à la chemiſe. Et ſouvent reïteroit ceſte priere : «Seigneur, mon Dieu, ne m'abandonne point,» iuſques à ce qu'eſtant guindé en l'air, il fut eſtranglé, & puis ſon corps ietté au feu. » Voy. le procès-verbal du greffier à la suite de cette notice. On trouve aussi quelques détails sur les derniers moments de Du Bourg et une belle appréciation de son caractère, dans une lettre de Calvin à Blau-

M.D.LIX.

Voila (1) la fin heureufe de ce grand perfonnage M. Du Bourg, natif d'Auuergne, d'vne maifon honnorable, homme fi bien verfé en toute bonne fcience & fingulierement en droit Ciuil, que fes ennemis mefmes ont efté contraints le regretter fouuent depuis. Les autres Confeillers fes compagnons, qui furent mis prifonniers auec lui, fur le fait de la Mercuriale dont nous auons parlé, pour ne s'eftre fi conflamment portez en la Confeffion de la parole de Dieu, comme il auoit fait, furent puis apres eflargis, l'vn d'vne façon, l'autre d'vne autre.

HARANGUE DE DU BOURG EN LA MERCURIALE (2).

Après luy opina ce bon perfonnage, Anne Du Bourg, dont fe traite l'hiftoire : homme prudent, eloquent & de grande erudition. Et combien qu'il euft cognu de longue main, & par le difcours des autres, quelle pouuoit eftre l'iffue de ces pratiques & menées : fi ne laiffa-il fe refoudre d'en dire franchement fon aduis, & en faine confcience. A quoy il fut d'autant plus efmeu de ne rien defguifer quand il vid le Roi prefent, auquel il deuoit toute fidelité. Et ainfi en remettant l'euenement en la main du Seigneur, il parla à luy en telle humilité, reuerence & modeftie que fauroit & eft tenu faire un bon Confeiller craignant Dieu.

Parquoy après auoir fait trois ou quatre grandes reuerences audit Seigneur : leuant les yeux en haut, rendit graces à Dieu de ce qu'il luy auoit pleu (à luy, difoit-il, petite & abiecte creature) l'appeler en ceft eftat & dignité : & encor plus de luy auoir fait tant de bien & faueur de fe trouuer deuant un fi grand Roy pour le confeiller en vne matiere de telle confequence, & qui concernoit fon honneur & gloire. Il le loua auffi grandement d'auoir touché le cœur dudit Seigneur pour entendre & vouloir prouuoir aux differents de la religion : le fuppliant de luy donner entendement, & conduire tellement fa bouche qu'il n'en peuft fortir aucun mot, finon pour l'exaltation de fon fainct Nom. Puis s'adreffant audit Seigneur, prifa grandement fon entreprinfe trefchreftienne & l'exhorta à l'exemple du bon roy Iofias, de donner ordre à ce que le pur & vrai feruice de Dieu fuft remis fus, & inuiolablement gardé & obferué par fes fuiets. De la façon de faire dont Iofias, enfemble les bons princes qui, à fon imitation, y auoient pourueu : il en fit vn long difcours. Et continuant deduit bien au long l'eftat de la religion de ceux qu'on appelle Lutheriens ou nouueaux Euangeliftes, que l'on tenoit en France pour heretiques, & aufquels on couroit fus par cruels tourmens, gehennes & feus, difant qu'ils croyoyent purement & fimplement les Sainctes Efcritures canoniques du vieil et nouueau Teftament, le Symbole des Apoftres, & auoyent la pure parolle de Dieu en telle recommandation, que la mort leur eftoit plus tolerable, que de fouffrir aucune chofe eftre adiouftée ou diminuée. En quoy ils imitoyent l'vfage de la primitiue Eglife, & s'accordoyent auec les anciens Docteurs, qui auoyent droitement efcrit felon les Sainctes Efcritures. Somme, qu'ils eftoyent d'accord de tous les principes & fondemens de la vraye religion. Que fi à prefent on reuoquoit en doute quelques chofes ordonnées par les Papes & les derniers Conciles, ce n'eftoit rien de nouueau, d'autant que les chofes bien confiderées, l'on y trouueroit manifefte repugnance & contrarieté, les comparant auec les Sainctes Efcritures & les Conciles anciens, & que l'inftance que faifoyent les prifonniers accufés d'herefie ou Lutheranifme, affauoir les conciles & ordonnances de l'eglife fuffent examinez à la reigle de la parolle de Dieu, n'eftoit à reietter, par ce que Dieu auoit donné à fon Eglife fes Sainctes Efcritures pour forme de doctrine, à laquelle toutes autres doyuent eftre reiglées.

Et comme il entroit plus auant en matiere, mefmement fur l'abus des Papes, le premier prefident Magiftri fe leua, & dit que tout cela ne faifoit à propos de la Mercuriale. Ce que le Roy trouuant mauuais, commanda en colere qu'on le laiffaft acheuer. Sur quoy Du Bourg ayant refpondu doucement qu'il n'auoit aucunement extrauagué, ne rien allegué hors propos, pourfuyuit de grande affeurance, & fans s'eftonner plus d'vne heure & demie. Et remonftra, Puis qu'ainfi eftoit que pour maintenir les traditions du Pape, les rigoureux edicts du feu Roy fon pere & les fiens n'y auoyent en

rer (*Opera*, XVIII, 15) : « Quum sententia crudelis pronunciata esset, ut vivus cremaretur, prostratus in terram egit Deo gratias, qui tanto eum honore dignatus esset, ut pro defensione aeternae veritatis mortem oppeteret. Quatuor horis hilari vultu mortem expectavit. Ubi ad locum supplicii ventum est, quanquam eum quadringenti satellites circumdabant, fuerunt tamen qui observarent, eum sponte ac si dormitum iret, togam et tunicam exuere. Sed quia laqueum collo injecerat carnifex, admonuit non opus esse, quia lento igni erat ex more ustulandus. Respondit carnifex, aliud sibi esse mandatum, ut eum strangulando cruciatum minueret. Jam ultinam precationem fuderat : iterum tamen in genua procumbens gratias Deo egit. » Citons enfin l'impression d'un témoin oculaire, Florimond de Raemond : « Il me souvient, » dit-il, « que quand Anne Du Bourg fut bruflé tout Paris s'eftonna de la conftance de ceft homme. Nous fondions en larmes dans nos collèges au retour de ce fupplice, & plaidions fa caufe, maudiffant ces iuges iniuftes qui l'auoient iuftement condamné. » Il ajoute que ce supplice « fit plus de mal que cent miniftres n'euffent fceu faire » (*Hist. de l'hérésie*, liv. VII, p. 866).

(1) Ce dernier paragraphe est de Chandieu, à l'exception des mots : *natif d'Auvergne* jusqu'à *droit civil*.

(2) Extrait de l'édition de 1564 du Martyrologe de Crespin, p. 909. Nous croyons devoir reproduire ici ce compte rendu de la harangue prononcée par Du Bourg devant Henri II, pour cette raison qu'on n'en trouve nulle part ailleurs un résumé aussi complet. Voy. plus haut, p. 659, note 2 de la 2[e] col.

rien profité; il estoit plus que raisonnable que l'on aduisast d'autres moyens & que l'on se reiglast à l'aduenir par les saintes Escritures pour iuger de ceste cause. De sa part, il auoit veu diligemment les liures & raisons alleguées de toutes parts, & les auoit conferées auec les sainctes Escritures, & principalement depuis qu'il auoit esté question de ceste Mercuriale, à ce qu'il en peust parler asseurement; mais il auoit trouué les decisions des Lutheriens conformes aux sainctes Escritures, & celles du Pape, au contraire, fondées seulement sur apparences humaines & esloignées de la vraye reigle des Chrestiens, qui est la saincte Escriture, & la plus part y repugnantes ouuertement. Sur quoy il exhorta le Roy de se garder d'estre deceu & d'estre du nombre des Rois qui ont prins alliance auec l'Antechrist descrit en l'Apocalypse, lequel aux derniers temps deuoit mettre de tels troubles en la terre, comme le Pape les y auoit de toute memoire engendrez, nourris & entretenus, tant entre les Rois & Princes que contre leurs suiets & peuples pour le fait de la religion. Pour raison de quoy tant de poures gens estoyent ordinairement enuoyés au feu, à la solicitation des Cardinaux qui auoyent ferment au Pape de procurer par tous moyens, à l'aide des princes, sa conseruation & grandeur, & l'entiere destruction de ceux qui s'opposoyent à ses abus, & qui ne vouloyent l'adorer & rendre entiere obeissance. Mais il y auoit grand danger (disoit-il) que, si apres telles admonitions les Rois n'y prouuoyoyent à l'aduenir, que le sang innocent ainsi espandu leur fust cherement vendu. Que si on y vouloit entendre, on trouueroit Iesus Christ ayant les bras estendus pour receuoir à mercy ceux qui l'auoyent offensé.

Puis, tombant sur les edicts, il monstra que, sans aucune doute, on auoit esté enyuré du poison de la grande paillarde. Et qu'ainsi soit, Sire (dit-il), ses supposts vous font accusateur, denonciateur, iuge & partie, & vostre Cour les executeurs. Car quand on fait le proces à vn poure chrestien on dit : Entre le procureur general du Roy, demandeur en crime d'heresie d'vne part, contre vn tel prisonnier accusé, d'autre part, &c., vous voila (Sire) partie. Puis vous nous mandez par vos edicts (lesquels on n'estime pour ce regard non plus que lettres missiues) : Nous voulons qu'il meure de telle mort : vous voila aussi iuge, & vostre Parlement executeur les faisant mourir. Or, d'autant (adiousta-il), que l'on ne pouuoit faire edicts legitimes au faict de la religion, sinon qu'ils fussent fondez sur la parolle de Dieu, il declara ouuertement combien ceux qui auoyent esté donnez par ledit Seigneur en estoyent esloignez, entant qu'ils ne faisoyent que pour maintenir les traditions de l'Eglise romaine.

Ce personnage ne laissa rien de toutes les remonstrances qu'il peut cognoistre necessaires en ceste cause, dequoy le Roy fut autant esmeu comme les autres estonnez de la constance & dexterité de ce petit homme. Sa conclusion fut que, puisque par droict diuin & humain & de toute ancienne coustume & obseruation de la Cour de Parlement, les opinions des Conseillers estoyent libres, qu'vn chacun en deuoit parler selon sa conscience, mesme que la presence de la maiesté du Roy le confermoit en ceste liberté, & partant on ne deuoit mettre en aucune doute les arrests de la Cour. Au surplus, il supplia treshumblement au Roy, qu'il pleust à sa Maiesté faire tenir vn bon sainct & libre Concile, auquel il fut loisible à toutes personnes proposer franchement leurs raisons. Et, cependant, il exhorta la Cour de suspendre les executions & persecutions, principalement contre ceux qui s'assembloyent pour estre instruits en la vraye religion, & communiquer à ses saints Sacremens, suiuant son ordonnance & institution. Enquoy il declara qu'il n'entendoit comprendre les Anabaptistes, Seruetistes, & autres heretiques qui se sont esleuez quand l'Euangile a esté remis en son entier; attendu que ceux pour lesquels il parloit ne renuersoyent point par blasphemes les principes de la foy & religion, & ne troubloyent en rien la République, mais viuoyent paisiblement en l'obeissance des loix politiques du royaume, portans patiemment & sans murmure toutes les charges qu'on leur mettoit sus. En fin il supplia au Roy de pardonner s'il auoit vsé en son parler de termes indignes de Sa Maiesté, & que cela lui deuoit estre d'autant plus pardonné, qu'il n'estoit acoustumé de se trouuer deuant tels grans Princes; mais comme ainsi fut qu'estant conseiller d'eglise, il ne se trouuast aux iugemens criminels, tout son but auroit neanmoins esté de descharger sa conscience.

L'EXÉCUTION D'ANNE DU BOURG

Récit du Greffier (1).

L'an mil cinq cens cinquante-neuf, le samedy xxiij[e] jour de Décembre, je, *Symon Chartier*, cler au Greffe criminel de la Court de Parlement, me suis transporté enuiron l'heure de unze heures du matin en la chappelle de la Conciergerie du Pallais, & en icelle faict venir & extraire de sa prison M[e] *Anne Du Bourg*, conseiller du Roy nostre sire en sa Court du Parlement à *Paris;* auquel en la presence d'aulcuns Huissiers en ladicte Court, & autres personnes estant en ladicte Chappelle, ay prononcé l'Arrest de mort contre luy donné par ladicte Court, pour raison du crime d'Heresie & sacramentaire, dont il a esté conuaincu, à plain mentionnez au procès contre luy, & esquels crimes il s'estoict trouué pertinax & obstiné. Et après la prononciation dudict Arrest, & Remonstrances à lui faictes qu'il estoit temps de penser au salut de son âme & se recorder de ses faultes & delictz, pour se humilier enuers Dieu & luy en requerir pardon & mercy, ainsi que doibuent faire tous bons & vrayes Catholicques, a dict qu'il rendoict graces à Dieu de ce que son plaisir estoit de l'appeler, & qu'il luy conuenoit souffrir la mort pour auoir soustenu la verité, & auquel il supplioit luy donner la grace & la vertu de persister iusques à la fin, & qu'il prenoit le jugement de mort contre luy donné, en patience; d'autant que Messieurs de la Court qui ont iugé son procès y auoient faict leur deuoir selon le deu de leurs consciences, & comme pareillement en auoient faict les Juges Ecclesiastiques, priant Dieu

(1) Extrait des registres du Parlement (*Mémoires de Condé*, t. I, p. 300). Nous insérons ici ce document, qui ne figure pas dans Crespin, mais dont l'intérêt historique est grand.

les vouloir tous bien infpirer, & leur donner la connoiffance de la verité; me priant faire fes recommandations enuers mefdicts fieurs. Ce faict, s'eft pris à chanter vne chanfon en forme de priere. Et à l'inftant font venuz en ladicte Chappelle Meffieurs *De Mouchy*, *De Fabet & De La Haye*, Docteurs en la Faculté de Theologie, entre les mains defquelz i'ay delaiffé ledict *Du Bourg* pour l'admonefter de fon falut & le reduire en la Saincte Foy Catholique. Et ledict iour, de releuee enuiron deux heures apres midy, me fuys tranfporté en ladite Chappelle en laquelle ay trouué Monfieur l'Abbé *De Montebourg*, Curé de S[t] Barthelemy, faifans plufieurs bonnes admonitions & remonftrances audict *Du Bourg*, pour le reuertir & reduire à la voye des bons Catholicques, lui alleguant plufieurs paffages de la Saincte Efcripture, s'offrant par plufieurs fois comme fon curé, l'oyr en Confeffion, pour lui donner l'abfolution de fes faultes, par la grace & puiffance qui lui eftoient commifes de Dieu; à quoy ledict *Du Bourg* n'auroit voulu entendre ne obeyr. Ce faict, fuyuans les Articles à moy baillez par Monfieur le *Procureur General du Roy*, ay demandé audict *Du Bourg* s'il auoit rien fçeu & entendu de la confpiration qui auoict par cy-deuant efté faicte pour l'exhimer & tirer hors de ladicte Conciergerie du Pallais; a dict que non, & qu'il auoict efté toufiours prifonnier foubz la garde de deux perfonnes qui l'ont toufiours gardé, & qui ont eu ordinairement l'oueil fur luy. Luy a efté demandé s'il fçait ou a entendu les noms des confpirateurs; a dict que non, & qu'il n'a eu communiquation de perfonne pendant le temps qu'il eft prifonnier. Enquis s'il congnoift vn nommé *Stuard*, qui eft Efcoffoys, a dict n'auoir cognoiffance dudict *Stuard* Efcoffoys ne autre de la Nation Efcoffoife; bien dit cognoiftre de veue & non aultrement aulcuns Archiers de la Garde Efcoffoife qui le menerent prifonnier à la Baftille. Sur ce qui luy a efté remonftré qu'il n'eft vray-femblable qu'il n'ait eu fceu & entendu la confpiration & entreprife faicte par ledict *Stuard* Efcoffoys, qui eft allé en ladicte Conciergerie pour l'exhimer & tirer hors des prifons d'icelle, & partant a efté admonefté en dire la verité, pour la defcharge de fa confcience & bien de la Iuftice; a dict qu'il ne fcet que c'eft. Et fur ce qu'il a efté enquis de la maifon en laquelle il a dict auoir faict la Cene, laquelle faifant, y affifterent plufieurs perfonnes qui faifoient ladicte Cene auec luy, & partant a efté admonefté en dire la verité & les nommer & indicquer, & nommer ceulx qui faifoyent la Cene auec luy; a dict qu'il en a par plufieurs foys dict la verité à Meffieurs de la Court, & à eulx nommé quatre d'iceulx, defquelz il a dict auoir eu cognoiffance; & quant aux aultres, a dict que chacun d'eulx fe tenoit couuert & deguifé, craignant eftre congneuz, comme l'on faict en telles Affemblees & Congregations. Et fur ce qu'il a efté enquis des Domicilles efquelles ont efté faictes lefdictes Congregations & Affemblees, & faict ladicte Cene; a dict que les ruës de cefte ville de *Paris* luy font tant incongneues & inuifibles, & efquelles maifons il a efté conduict par ceulx qui lui ont baillé l'aduertiffement, ainfi qu'il a dict & eft contenu par fon proces, qu'il ne fçauroit remarquier les maifons efquelles ont efté faictes les Congregations & Affemblees. Et apres plufieurs bonnes & louables Remonftrances à luy faictes par Monfieur le Curé de S[t] Barthelemy, pour le prouocquer à fe reduyre en la voye des bons Catholicques, où il n'a voulu entendre, ains percifté en fes erreurs; & apres luy auoir declaré que i'auois commandement expres de la Court, que fortant des prifons de ladicte Conciergerie, s'il fe ingeroit de dogmatifer, ou parler chofes contraires contre l'honneur de Dieu & de noftre Mere S[te] Eglife & Commandemens d'icelle, en ce cas il m'eftoit commandé & enioinct le faire baillonner au lieu où il dogmatiferoit, ou parleroit contre l'honneur de Dieu & des conftitutions & commandemens de noftre Mere saincte Eglife; a dict qu'il n'auoit volonté de dogmatifer, ne dire chofe contre l'honneur de Dieu ne de fon Eglife, ne donner occafion au peuple eftre fcandalifé. Et ce faict, a efté pris par l'Executeur de la Haulte-Juftice, & extraict hors defdites prifons, & mené en vne charette iufques au lieu de la Place de Grèue; eftant auec lui en ladicte charette, le vicaire du Curé dudict Saint-Barthelemy; auquel lieu de la dicte Place de Grèue, apres le Cry faict des charges portees par fon proces, a efté enquis fur les articles des confpirations cy-deffus mentionnez, luy remonftrant qu'il eftoit pres de la mort, & partant admonefté en dire la verité pour la defcharge de fa confcience; a dict que par la mort qu'il eftoit preft à fouffrir, qu'il n'en fçauoit rien. Ce fait, a efté defcendu de la charette & mené deffoubz vne potence illec pres affixee & fixee, foubz laquelle il a efté defpouillé & mis en chemife; & apres lui auoir prefenté vne Croix pour icelle baifer, luy remonftrans par ledict Vicaire dud. Saint-Barthelemy & aultre, que c'eftoit en memoire & fouuenance de la Paffion de Noftre Seigneur, ce qu'il a refufé faire; en l'inftant a efté foubz-leué au haut de ladicte potance; &, eftant au haut d'icelle potence, les affiftans crians : *Jesus-Maria*, a efté eftranglé; &, apres, a efté alumé vng feu foubz ladicte potence, auquel le corps mort dudict *Du Bourg* a efté lafché, ars & brufié, felon & en enfuyuant ledict Arreft contre luy donné.

André Coiffier, à Dammartin (1).

Ces trois qui s'enfuyuent auoyent efté d'vn mefme temps prifonniers auec M. Anne du Bourg & ont enfuyui fa conftance, fouftenans la verité du Seigneur au milieu de la mort (2).

André Coiffier fut apprehendé en la ville de Dammartin, au temps de ces grandes perfecutions, & fon proces ayant efté là formé par le Bailli du lieu, fut renuoyé en la Concierge-

(1) Crespin, 1564, p. 930; 1570, f° 536; 1582, f° 479; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 425.

(2) Cette note n'est pas de Chandieu.

rie du Palais pour receuoir iugement. Il auoit respondu Chrestiennement aux interrogatoires des Iuges; puis couché par escrit vne Confession de sa foi, presentee ausdits Juges, laquelle depuis il a constamment maintenue iusques à la mort. Car le proces, auec ceste Confession de sa foi, ayant esté communiqué au procureur general du Roi, les interrogatoires reiterees & les conclusions par lui prises, arrest lui fut donné, par lequel il estoit declairé heretique, Sacramentaire & pertinax, & comme tel digne de mort. Que son corps seroit ars, bruslé & consumé en cendres, & pour cest effet seroit dressee vne potence au lieu le plus conuenable de Dammartin, en laquelle il seroit guindé & esleué pour estre ietté dedans le feu, qui au dessous de ladite potence seroit fait & allumé; tous ses biens confisquez : la confisquation appliquable selon l'edit & ordonnance du Roi. Cest arrest fut donné le XXI. de Decembre. Et pour le mettre en execution, fut commis le Bailli dudit Dammartin, & commandement fait de le conduire auecques toute seureté iusques à Dammartin. Auquel ayant desia esté long temps attendu par le peuple ennemi de l'Euangile, il fut traité bien cruellement, &, inuoquant Dieu, receut la couronne de perseuerance.

Arrest contre Coiffier.

Iean Ysabeav, de Bar sur Aube (1).

Ysabeav estoit menuisier, natif de Bar sur Aube, pres Troyes en Champagne, pour vne mesme cause. Estant arresté prisonnier en la ville de Tours, receut premierement sentence, par laquelle il estoit condamné à faire amende honorable, nue teste & à genoux, deuant la principale porte de S. Gratian audit Tours, & de là estre mené & conduit au grand marché de la ville, pour estre pendu & estranglé en vne potence, qui pour ce fait y seroit dressee, & qu'apres sa mort le corps seroit mis en cendres, tous ses biens acquis & confisquez au Roi. De ceste sentence il se porta pour appelant & fut amené à la Conciergerie du Palais à Paris, & là poursuyuant en la confession de l'Euangile encores plus hardiment que deuant, il eust arrest, le penultiesme de Decembre, par lequel ladite appellation & sentence dont estoit appelant, estoit mise à neant, & neantmoins pour auoir soustenu choses contraires aux traditions (qu'ils appelent) de l'Eglise, estoit condamné à estre ars & bruslé vif au Cimetiere S. Iean à Paris (1). La Cour ordonnoit en outre qu'il seroit executé en figure en la place du grand marché, en la ville de Tours. Le iour de cest arrest fut le iour bien-heureux de la mort de ce bon personnage, & l'execution seconde faite à Tours, le sixiesme iour de Feurier.

Arrest co… Ysabea…

Iean Ivdet, Libraire à Paris (2).

Ivdet estoit libraire de sa vocation & suiuit de bien pres la mort de Jean Ysabeau. Il auoit long temps serui l'Eglise de Dieu à Paris en la charge d'auertir le peuple de se trouuer en l'assemblee. Finalement, estant fort conu des le commencement de ceste persecution, & trouué saisi de liures, il fut constitué prisonnier. Sa prison a esté longue & pleine de grandes miseres, principalement en la Conciergerie. Toutesfois, il s'y est tousiours porté auec vne patience admirable, iusqu'à ce qu'ayant receu arrest de la Cour du Parlement, d'estre bruslé tout vif, en la place Maubert, vn mesme iour mit fin à sa vie & à ses miseres.

Qvelqves Martyrs a Rovan, Xaintes, Agen & Bordeavx, en l'an M.D.LIX (3).

En icelle annee, le Parlement de

Rova…

(1) Crespin, 1564, p. 930; 1570, f° 536; 1582, f° 479; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 427.

(1) Chandieu, qui met « cymetières » au pluriel, ajoute : « et son corps consumé en cendres. Et après l'exécution de mort dudit prisonnier, la cour etc. »

(2) Crespin, 1564, p. 931; 1570, f° 536; 1582, f° 479; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 520. La Roche-Chandieu, *Hist. des persécutions*, p. 428. L'ouvrage de Chandieu ne renferme, après cette notice, qu'un récit du « tumulte d'Amboise, » que l'on trouvera au livre suivant.

(3) Cette notice ne figure pas dans les édi-

M.D.LIX.

Rouan, où vne belle Eglife auoit efté dreffee deux ans auparauant, s'accommodant aux mandemens du Roi, enuoya au feu deux hommes de la Religion, durant l'execution defquels, contre la couftume, fut faite vne proceffion generale, laquelle paffa au marché neuf deuant les flammes de ces deux holocauftes, afin d'allumer tant plus les feux de la cholere du peuple contre ceux de la Religion. D'abondant fut publié vn arreft, portant que les maifons où fe feroyent prieres & predications eftoyent confifquees adiugees au Roi. Quelques curez, docteurs Sorbonniftes, entre autres Secard (1), Colombel & Faucillon, chargeoyent en leurs profnes de calomnies acouftumees ceux de la Religion, qu'ils paillardoyent enfemble à chandelles efteintes, & qu'on y enfeignoit les gens à eftre rebelles au Roi & aux Magiftrats, lefquels ces Sorbonniftes accufoyent de connivence & incitoyent le peuple à courir fus à ceux de la Religion, puis la iuftice n'y mettoit la main. Mais Dieu renuerfa tellement leur cruelle intention, qu'au contraire plufieurs commencerent à s'enquerir de ce qu'on difoit & faifoit en ces affemblees, efquelles voyans tout le contraire des calomnies fufmentionnees, ils deteftoyent ces Curez, & peu à peu fe rangeoyent eux-mefmes à l'affemblee, voire iufques à plufieurs defbauchez & defbauchees, qui y eftoyent entrez, en intention du tout contraire. D'auantage ces Curez ne faifoyent difficulté de faire rompre de nuict les images en plufieurs endroits, & chargeoyent de ce bris ceux de la Religion, de forte que le Cardinal de Bourbon, Archeuefque de Rouan, fut fouuent empefché de les redreffer auec grandes ceremonies. Mais finalement vn moine de l'hofpital de la Magdelaine fut trouué coulpable du bris des images du cimetiere de S. Maur, dont toutesfois il ne fut aucunement chaftié, difant pour fes defenfes n'auoir rien fait en cela qu'à bonne fin & intention. Parmi ces defordres, l'Eglife de Rouan fe maintenoit, quoi qu'elle fuft en grand danger (1).

XAINTES.

Les Eglifes de Xaintonge fouffrirent beaucoup en celle mefme annee à Xaintes, par ordonnance du Parlement de Bordeaux, non feulement furent vifitees les maifons fufpectes, mais auffi forçoit-on les feruiteurs & feruantes de deceler leurs maiftres & maiftreffes; mefmes y en eut de geinez, pour accufer ceux qu'ils conoiffoyent auoir frequenté les affemblees. On print prifonnieres plufieurs femmes. A Sainct Jean d'Angeli, N. Menade, homme affectionné à la Religion, fut mené à Bordeaux, où il mourut de cruel traitement en prifon, & fut bruflé. Les fideles, aperceuans que le deffein des perfecuteurs eftoit de les exterminer tous, prierent leurs Miniftres de leur efcrire vne confeffion de foi tiree des fainctes Efcritures, laquelle ils deliberoyent de fouffigner tous, pour la prefenter au Roi, afin de mourir tous enfemble, s'il faloit mourir. Mais le Roi de Nauarre, gouuerneur de Guyenne, à qui l'afaire fut communiqué, confeilla les fideles de fe tenir cois, en toute modeftie, & laiffer patiemment paffer ceft orage. Ils le creurent, & ne s'en repentirent pas, car les Eglifes multiplierent merueilleufement en nombre de vrais fideles & en toutes fortes de benedictions celeftes, depuis le commencement de l'an mil cinq cens cinquante neuf, iufques aux premiers troubles (2).

AGEN.

En ce mefme temps ou enuiron, fut bruflé en la ville d'Agen, vn ferrurier, pour les crieries & fermons feditieux d'vn Cordelier, nommé Melchior Flavin, lequel ayant interrogué & declaré heretique ce ferrurier, qui auoit rendu conftante & bonne confeffion de la foi Chreftienne, le pourfuiuit iufques à la mort. Vn peu deuant qu'eftre mené au fupplice, Redon, Lieutenant d'Agen, lui demanda s'il auoit foif. Le prifonnier refpond : « Monfieur, s'il vous plait me faire donner à boire, ie boirai. » Lors ce Lieutenant lui apporta vn verre d'eau, de laquelle il print vn peu. Interrogué ce qu'il penfoit auoir beu, refpondit : « De l'eau. » Lors lui fut dit : « C'eft de l'eau benite, laquelle on t'a fait boire pour te tirer

tions publiées du vivant de Crespin. Elle n'a pris place au Martyrologe que dans l'édition de 1582 (f° 479). Voy. aussi 1597, f° 492; 1608, f° 492; 1619, f° 520. Elle est empruntée presque textuellement à l'*Hist. ecclés.* de Th. de Bèze.

(1) Bèze l'appelle : « curé de S. Maclou. »

(1) Extrait de l'*Hist. eccl.*, éd. de Toul., I, 111; éd. de Par., I, 220.

(2) Extrait presque textuellement de l'*Hist. eccl.*, Toul., I, 112; Par., I, 230.

le diable hors du corps. » « J'eſtime, » dit le priſonnier, « toute creature benite de Dieu, en ſon eſſence; mais ſi vous m'euſſiez dit ceſte eau eſtre telle que vous me declairez, ie n'en euſſe pas beu, car elle eſt polluee par idolatrie. » A ceſte reſponſe, le Lieutenant ietta l'eau & le verre au viſage du ferrurier, ſi furieuſement que le verre ſe caſſant le bleſſa, dont il fut repris par ſes compagnons & condamné à dix liures d'amende. Le ſerrurier endura la mort conſtamment; & Flavin, pour auoir calomnié en pleine chaire le Roi & la Roine de Nauarre fut conſtitué priſonnier en vn des chaſteaux de Bordeaux, & toſt apres eſlargi par la faueur de ceux qui pour lors gouuernoyent le Roi, la Cour & les Parlemens de France (1).

BORDEAUX.

PEV de temps apres, au bourg de S. Seuerin, hors la ville de Bordeaux, vne croix de pierre ayant eſté briſee (ce qui ſe trouua, au bout de quelques ſemaines, auoir eſté fait par des mariniers Anglois), il en ſuruint grande eſmotion, & ſut ceſte croix reparee le lendemain auec vne proceſſion generale. De quoi non content encore, vn nommé De Lanta, Abbé de Saincte Croix & Doyen de S. Seuerin, attira traiſtreuſement en ſa maiſon vn riche marchant de Bordeaux, ſoupçonné de la Religion, nommé PIERRE FEVGERE, feignant le vouloir auertir par amitié, qu'on le ſoupçonnoit du briſement de ceſte croix. Ce marchant ayant laſché quelques paroles contre l'idolatrie de la croix, le bon Abbé fit en ſorte qu'vn des Preſidens au parlement de Bordeaux, nommé Roſſignac, fit ſaiſir au lict des le lendemain matin Pierre Feugere, l'interrogua promptement, & ſur ſa confeſſion le condamna, l'enuoyant l'apreſdiſner au ſupplice, le faiſant bruſler vif deuant le Palais, non ſans eſtre baillonné, de peur qu'il ne parlaſt. Ce Roſſignac a eſté depeint par l'hiſtoire de noſtre temps pour l'vn des plus miſerables hommes de ſon ſiecle, ce qu'il n'eſt beſoin de ſpecifier d'auantage. Suffit de dire qu'icelui, de Lanta, & tous leurs ſemblables, ſont allez en leur lieu (2).

(1) Ce récit est emprunté à l'*Hist. eccl.*, qui donne des détails assez étendus sur Melchior Flavin. Voy. éd. de Toul., I, 118; éd. de Par., I, 238.

(2) Bèze, *Hist. eccl.*, Toul., I, 117; Par., I, 240.

NOTABLE DISCOVRS DES PRATIQVES & TRAGIQVES DEPORTEMENS DE L'INQVISITION D'ESPAGNE (1).

Ayans à reciter les Supplices de quelques Martyrs qui ont ſouffert la mort d'vne conſtance ſinguliere au Royaume d'Eſpagne pour la verité du Fils de Dieu, auant que parler de leur execution, nous auons bien voulu preſenter au fidele Lecteur vn notable diſcours des pratiques & deportemens de la cruelle & execrable Inquiſition d'Eſpagne, dreſſé par vn perſonnage digne de foi, pour auoir veu les choſes de ſes yeux vne longue eſpace d'annees. A quoi ſont adiouſtez les plus notables Martyrs qui ont ſenti en leurs corps les griffes de ceſte beſte furieuſe, & à bon

(1) Crespin, 1582, f° 479; 1597, f° 475; 1608, f° 475; 1619, f° 521. Ce *Notable Discours*, qui ne figure dans le Martyrologe qu'à partir de l'édition de 1582, est la reproduction littérale d'un livre intitulé : *Hiſtoire de l'Inquiſition d'Eſpagne, exposée par exemples, pour eſtre mieux entendue en ces derniers temps*, 1568, sans nom d'auteur ni de lieu, pet. in-8° (Bibl. nat., E, 6577). Ce volume, de XVI et 255 pages, est la trad. d'un livre latin qui eut un grand succès au seizième siècle et qui a été traduit et republié un grand nombre de fois. Il est intitulé : *Sanctae Inquisitionis Hispanicae Artes aliquot detectae, ac palam traductae... Reginaldo Gonsalvio Montano authore.* Heidelbergae, 1567, pet, in-8° de XXXIV et 298 p. (Bibl. nat., D 2, 3486). Cet ouvrage, qui a eu au moins quatre éditions latines, trois anglaises, quatre hollandaises et trois allemandes, outre l'éd. française ci-dessus mentionnée, a été reproduit, en tout ou en partie, dans les martyrologes français, hollandais, allemands et anglais. On est peu d'accord sur son auteur. Son vrai nom, d'après Llorente, serait Reinaldo Gonzalez de Montes. Montanus (ou de Montes) paraît n'avoir été qu'un surnom. Dans les notices de martyrs que l'auteur a données en appendice, il se montre à nous comme ami intime de Juan Ponce de Léon; il a vu le Dr Gil (Egidius) en prison, où il a entendu l'histoire de sa vie et lu son apologie. Les mots : « Haud aliunde quam ex ipsius (Ægidii) ore, atque etiam in ipso carcere didicimus, » n'impliquent pas nécessairement, comme Llorente l'a cru, que Gonzalez ait été lui-même incarcéré. De Thou mentionne Montanus parmi les auteurs qui ont servi de sources au livre XXIII de son histoire Voy. la savante étude que lui consacre M. Edouard Bœhmer dans son bel ouvrage. *Spanish Reformers of two centuries* (Strasbourg, Londres, 1874-1883), t. II, p. 110, et un article de M. Charles Rahlenbeck dans le *Bulletin du bibliophile belge*, Bruxelles, 1865, t. XXI, p. 157.

droit deteſtee de la pluſpart meſmes des Papiſtes.

DE L'ORIGINE ET AVANCEMENT DE L'INQVISITION D'ESPAGNE (1).

C'eſt extreme iniuſtice oir ſembler re iuste, l'eſtre pas.

C'EST choſe certaine que (2), de toute iniuſtice il n'y a fraude plus capitale que de ceux-la qui, nuiſans le plus, veulent faire croire au monde qu'ils ſont gens de bien. Et n'eſt beſoin d'en recercher preuue de plus haut, puis qu'en ces derniers temps, pleins de miſeres & calamitez, l'experience & les effets s'en preſentent ſi manifeſtes deuant les yeux. Car qui eſt-ce qui ne ſait combien de maux ont amené & amenent ceux qui pretendans fauſſement le zele qu'ils ont à l'entretenement & augmentation de leur religion, & vnité de foi catholique & Romaine (comme ils parlent) taſchent ſeulement de raſſaſier leur auarice & ambition inſatiable? Ils ont tellement eſmeu le monde, & ſi auant incité les Rois, qu'vne deſolation ſanglante par tout s'en eſt enſuyuie. Et comme l'Inquiſition d'Eſpagne, maſquee de hauts noms de Sainɛteté & Paternité, encloſe es limites de la iuridiɛtion Eſpagnole, a miſerablement affligé les ſuiets d'icelle; auſſi maintenant deſbordee & comme deſchainee qu'elle eſt, monſtre (à la façon d'vne beſte furieuſe) ſa rage & cruauté plus que barbare. Or afin que les noms & fard de ſon origine ou antiquité pretendue par ceux qui l'entretienent & maintienent, n'eſblouyſſe les yeux des ignorans, il ne ſera impertinent d'en toucher quelque peu par forme d'auertiſſement (3).

Origine Inquiſition Eſpagne.

QVAND Ferdinand & Iſabelle, Roi & Roine Catholiques (4), furent venus à bout de la guerre contre les Mahumetiſtes (qui n'auoit moins duré que de 778. ans, depuis Roderic, le dernier Roi des Gots occupateurs de l'Eſpagne) apres les auoir chaſſez du royaume & ville de Grenade, l'Eſpagne eſtant miſe en liberté & tranquillité, leſdits Roi & Roine s'appliquerent à repurger & entretenir la Religion. L'occaſion d'y pouruoir vint de ce qu'apres les tumultes d'vne ſi longue guerre, ils ottroyerent non ſeulement aux Maures ſubiuguez, mais auſſi aux Juifs, qui auoyent eſté contrains de ſortir & paſſer le deſtroit de Gibraltar, permiſſion de retourner en Eſpagne moyennant qu'ils ſe fiſſent Chreſtiens. Les plus anciens eſcrits & annales des Juifs racontent qu'ils ont habité en Eſpagne depuis la deſtruɛtion de Jeruſalem, ſous Tite Empereur Romain, qui les y relegua comme ſerfs, ſans que toutefois ils ayent eſté forcez de changer depuis ce temps-la de religion (1). Or pour donner ordre que leſdits Maures & Juifs nouueaux Chreſtiens, amenez à ce titre pluſtoſt par contrainte que de bonne vueille, fuſſent enſeignez aux rudimens de la Chreſtienté, la charge en fut donnee aux Jacopins (2), qui des lors ſous leur hypocriſie impudente gouuernoyent la Cour, iuſques aux plus ſecrets conſeils & aɛtions d'icelle. Ainſi la bonne intention deſdits Roi & Roine rencontra de ſi bons maiſtres, qu'au lieu d'vn ſainɛt enſeignement fondé en charité, pour retirer tels Chreſtiens nouueaux de leurs erreurs inueterez, fut eſtabli vn ſiege nouueau couuert du titre de *Tribunal ſainɛt de l'Inquiſition d'Eſpagne*. Les poures gens, qui auoyent eſté miſerables de long temps, en lieu de meilleure condition, eſtoyent menez deuant ce ſiege, & à coups de baſtons enſeignez, ou à belles rançons & amendes, au plaiſir des bons peres de la foi (ainſi furent nommez les aſſeſſeurs de ce ſiege) redreſſez. Il ne faloit qu'vne ceremonie du Judaïſme ou Mahumetiſme repetee, redite ou obſeruee par leſdits Chreſtiens nouueaux & enſeignez, comme dit eſt, pour les amener à ſouffrir pei-

M.D.LIX.

Piliers d'icelle.

Contre qui premierement pratiquee.

(1) Cette introduction est plus développée dans le texte original latin.

(2) *Hist. de l'Inq.* : « Il est ainsi que... »

(3) Dès le treizième siècle, l'Inquisition fut établie en Espagne sous le pontificat d'Innocent III. Voy. les chap. II, III et IV de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, de Llorente (Paris, 1818), t. I, p. 33-139.

(4) L'Aragon fut réuni à la Castille, en 1474, par le mariage de Ferdinand avec Isabelle et par la mort de Henri IV.

(1) « Les chrétiens qui ne pouvaient rivaliser d'industrie avec les Juifs devinrent presque tous leurs débiteurs, et l'envie ne tarda pas à les rendre ennemis de leurs créanciers. » (Llorente, t. I, p. 141.)

(2) *Hist. de l'Inq.* : « Aux moines dominicains. » Latin : « Ex ordine monachorum quidam ex Dominicana praecipui factione. » On appelait Jacobins, en France, les religieux de l'ordre de Saint-Dominique, parce que le premier couvent qu'ils eurent à Paris était situé près de la porte Saint-Jacques.

nes, ignominies, miferes extremes, voire & le dernier fupplice de mort (1). A ce nouueau Tribunal & nouuelle façon d'enfeigner, inconue auparauant au monde, le Pape Sixte quatriefme ne faillit d'adioufter fon authorité Pontificale, pour confirmer cefte inuention Royale, à celle fin que de deux coftez elle demeuraft fans fe bouger ne mouuoir. Et ainfi fut proueu de nouueau troupeau à ces bons Pafteurs, non feulement pour humer le laict de ces nouuelles brebis, mais auffi tirer le fang & la peau pour s'en couurir à l'auenir & deceuoir plus facilement les autres brebis, que nous verrons en ce liure auoir fuccedé à celles-ci, & entre les dents de leurs fucceffeurs. Et combien que l'Inquifition d'Efpagne ait efté eftablie de la plus fouueraine authorité qui lors pouuoit eftre au monde, affauoir Papale & Royale, fi eft-ce que ceux du royaume d'Arragon, qui eftoit l'ancien patrimoine des anceftres du Roi Ferdinand, ne la voulurent nullement accepter, non pas mefme en fon commencement, mafquee de fainćteté, quand il n'eftoit queftion que des fufdits Maures & Juifs. Et quand Ferdinand la leur prefenta, les nobles du royaume premierement propoferent leurs griefs, & qu'vne telle nouuelle inuention tendoit pluftoft à diminuer la liberté & priuileges du royaume, que pour repurger la Religion. Puis, quand ce vint que par armes on la voulut eftablir, ils y refifterent de force, fi que iamais on ne la receut audit royaume (fi receuoir fe doit nommer ce que par force on prefente) qu'apres grande effufion de fang des deux coftez (2). De ceci le tefmoignage eft encore en eftre, affauoir le fepulchre du Maiftre Æpila, lequel enuoyé à ces fins auec toute puiffance & authorité du Roi, fut tué par les principaux Seigneurs d'Arragon, tellement que fon fepulchre eft auiourd'hui vifité comme d'vn Sainćt, au grand temple de Sarragofe, par les poures fuperftitieux (3). Or depuis que la lumiere de l'Euangile a donné fes pleins rayons, cefte Inquifition, fille de tenebres, n'a ceffé de conuertir fes efforts contre les enfans de Lumiere, enuiron l'efpace de LXXXV. ans (1), par toutes façons de cruautez & procedures, fans forme de iugement, comme il fera veu au difcours de ce prefent Recueil.

Il regnoit l'an 1474.

Quels oppofans elle eut.

DES PREMIERES PRATIQVES VSITEES EN L'INQVISITION D'ESPAGNE (2).

Ce qu'ont de couftume principalement d'obferuer les Inquifiteurs quand il eft queftion de faire prendre, ou venir par deuant eux ceux qui font accufez par leurs Moufches, qu'ils appellent Familiers.

LES Inquifiteurs, apres eftre auertis par rapport ou denonciation, comme ils difent, à l'encontre de quelque perfonne, vfent couftumierement de cefte rufe, voire es chofes bien petites & legeres, comme ainfi foit qu'il n'y ait rien enuers eux fi leger, qui ne foit vn bien pefant fardeau & dommage à ceux qui font faits coulpables. C'eft qu'ils eftabliffent quelqu'vn d'entre plufieurs, lefquels ils ont fait à la trace (appelez Familiers) (3), lequel de propos deliberé ayant rencontré la proye qu'il demande, lui parle en cefte façon : « Hier d'auenture ie me trouuai chez Meffieurs les Inquifiteurs, lefquels tenans propos de vous me dirent qu'ils auoyent à vous parler de quelque afaire, & pource me donnerent charge que de leur part ie le vous fiffe fauoir, afin que vous alliez vers eux demain à telle heure. » Or ici celui qui eft demandé ne fe

(1) Voy. dans Llorente (t. I, p. 153) les trente-sept signes établis par les inquisiteurs pour reconnaître l'apostasie des Juifs convertis au catholicisme.
(2) Voy. dans Llorente (t. I, p. 185-213) le récit de cette résistance à l'établissement de l'Inquisition dans le royaume d'Aragon.
(3) Pierre Arbuès de Épila, inquisiteur principal de Saragosse, fut assassiné le 15 septembre 1485. Le roi et la reine lui firent élever un tombeau magnifique. Il fut canonisé par Alexandre VII en 1664. Voy. dans Llorente (t. I, p. 192) le curieux chapitre sur l'histoire de la béatification de cet inquisiteur.
(1) *Hist. de l'Inq.* : « LXXV ans. »
(2) *Hist. de l'Inq.*, p. 1. Voy. le chap. sur la manière de procéder dans les tribunaux de l'Inquisition ancienne, Llorente, édition de 1818, t. I, p. 110.
(3) Ce titre avait d'abord été donné par saint Dominique aux membres du *Tiers-ordre*, composé de laïques, et qui étaient regardés comme faisant partie de la famille de l'Inquisition. Lors de l'établissement définitif de ce régime en Espagne, ce fut le nom que l'on donna d'abord à des gentilshommes, puis à des gens de toutes les classes, qui s'offrirent pour seconder les inquisiteurs.

M.D.LIX.

peut excuſer, ne retarder l'aſſignation, ſans encourir bien grand danger. Pourtant le lendemain il s'en vient & dit au Portier qu'il face ſauoir ſa venue à meſſieurs les Peres, leſquels incontinent qu'ils ſont auertis, s'aſſemblent tous trois, s'ils y ſont preſens, au moins deux, ſi le troiſieſme y defaut (d'autant que quaſi touſiours ils ſont vn triumuirat), au conclaue ou chambre, en laquelle ils ont acouſtumé de demener ces cauſes, comme Seuille, au chaſteau de Triane (1), & aux autres villes en ſemblables lieux; puis ayant fait commandement audit accuſé d'entrer, lui demandent qu'il veut. Il reſpond lui auoir eſté fait commandement de leur part, le iour de deuant, de venir vers eux. Lors ils l'interroguent de ſon nom, lequel ayans entendu, derechef lui demandent qu'il veut, « car de nous (diſent-ils) nous ne ſauons ſi vous eſtes celui que nous auions commandé de faire venir. Regardez ſi vous auez quelque choſe à declarer à ce ſainct Tribunal, par laquelle vous deſchargiez voſtre conſcience, ſoit pour voſtre regard ou de quelque autre. » A quoi il reſpond, ou qu'il n'a rien à dire ſur telle matiere (qui eſt bien la meilleure & plus ſeure reſponſe qu'on leur ſauroit faire, ſi l'on perſiſte touſiours, d'autant qu'ils ne demandent que la ruine de l'accuſé & de ceux qu'il nommera), ou bien, ne voyant les filets eſquels il s'enuelope, ſe laiſſera temerairement eſchaper quelque parole contre autrui ou ſoi-meſme. Là deſſus, meſſieurs les Inquiſiteurs, ioyeux de telle priſe qu'ils auront rencontree, pour mieux eſpouuanter & troubler le poure homme, qui ſe ſera ainſi enferré de ſoi-meſme & ſans y penſer, ſe regardent l'vn l'autre, ſe ſont des ſignes, comme ayans trouué ce qu'ils cerchoyent, iettent viuement leur veuë ſur ſa face, s'eſcoutent quelque choſe ou rien du tout en l'oreille, & finalement ordonnent qu'il demeurera priſonnier, ſi la cauſe de laquelle il s'eſt accuſé ſemble d'importance, ou ſi d'auanture il n'a rien dit, lui donnent congé, feignans ne ſauoir ſi c'eſt lui qu'ils demandoyent, iuſques à ce qu'ils en ſoyent mieux informé. Cependant deuant que l'examiner ainſi, ils ont ia donné ordre que celui qui le leur a fait venir, ſoit caché en vn certain lieu de la chambre, derriere vn tapis, d'où il puiſſe reconoiſtre ſon homme au viſage, ſans eſtre aperceu de lui, voire s'il n'eſt conu des Inquiſiteurs.

[Premiere procedure des Inquiſiteurs.]

(1) Ce fut au château de Triana, situé dans un faubourg de Séville, que s'etablirent les inquisiteurs.

[Seconde procedure.]

En ceſte maniere que nous auons dite, ils donnent congé à l'accuſé, ſe tenans pour aſſeuré que ce ſera bien toſt le ſuiet & la matiere de leur Tragedie. Et auient quelquefois, qu'ils ne le feront rappeler que certains mois apres, ſpecialement s'il eſt reſident au lieu, car s'il eſt nouuellement venu d'ailleurs, ils ne lui donnent ſi longues treſues. Ils le font donc reuenir quand il leur plait, l'exhortans de declarer ce qu'il conoit, ou aura oui apartenir à la conoiſſance de leur ſainct Tribunal, diſant qu'ils ſauent fort bien qu'il a traité de la matiere de la Foi auec aucuns ſuſpects d'icelle, leſquelles choſes s'il declare franchement, qu'il s'aſſeure pour certain n'en receuoir aucun dommage, & pourtant qu'il penſe bien à ſon faict, qu'ils eſtiment, ainſi que fait vn bon Chreſtien, qu'il reduira en memoire telles choſes qui lui feront auenues, car il ſe peut faire (comme la memoire des hommes eſt labile) qu'il les auroit oubliees, & qu'il declarera ce qu'il en ſait, s'il auient qu'il s'en ſouuiene. Par tels & ſemblables allechemens, ils ſeduiſent & enuelopent en leurs filets la pluſpart de ceux qui ne s'en donnent garde, ou pour le moins les renuoyent, en ſorte toutesfois qu'ils ne s'eſtiment du tout nets, mais pluſtoſt qu'il ſe peut faire (afin qu'ils demeurent en vne perpetuelle anxieté & inquietude d'eſprit) qu'on les appelera derechef. Il auient auſſi qu'ils diſſimuleront auec quelqu'vn pluſieurs iours, voire aucunefois quelques annees, auant que de le faire empoigner; mais c'eſt en lui attirant vn ou deux de leurs mouſches, qui inceſſamment guettera celui qui ne ſe doute en aucune façon de telles embuſches, & en l'accoſtant touſiours comme s'il lui eſtoit bien conu, s'eſtant finalement rendu ſon familier ami, le viſitera & frequentera tous les iours, pour mieux eſpier toutes ſes actions & remarquer auec qui il hante, voire que c'eſt qu'il penſe en ſon eſprit, de façon que, ſans vne ſpeciale grace & prouidence de Dieu, il eſt impoſſible d'eſchapper de tels aguets. Que s'il auient que quelqu'vn des Inquiſiteurs rencontre le renuoyé,

il le ſalue benignement, il s'offre à lui de grande affection, & par vn doux regard ſe preſente ſon ami, afin que, par telles humanitez & douceurs, il s'aſſeure d'autant plus, iuſques à ce que ſoudainement il ſoit enſerré en leurs ceps. Et ne ſai quel plaiſir ces bons Peres prenent de leurs deteſtables ruſes, ſinon d'auoir leur paſſetemps des gens de bien & vertueux, comme l'oiſeleur de l'oiſeau qu'il aura pris en ſes filets, auec lequel vif il ſe ioue & ſe delecte, ou comme le peſcheur d'vn poiſſon qu'il aura deſia peſché de ſon hameçon, auquel il aura attaché vne bien longue ligne, afin de le laiſſer eſgayer vn bien peu de temps ſur l'onde, ou comme le chat de la ſouris à laquelle il a deſia rompu les reins, de peur qu'elle n'eſchappe, & auec laquelle il prend grand plaiſir, lui donnant vn peu de relaſche, pour lui faire à la fin de plus fort ſentir la force de ſes dents. Peut eſtre toutesfois qu'en ceci il y a quelque ſecrette pratique vtile à ce ſainct Office qui nous eſt cachee. Or ils n'obſeruent pas enuers vn chacun ceſte meſme maniere de ſe iouër auec la proye, en la façon que nous l'auons dite, car en ceci ils regardent bien à quelles gens ils ont à faire, ce qu'on peut iuger, parce qu'ils ne procedent de telle ſorte enuers les eſtrangers nouueauvenus, ni enuers ceux du lieu meſme qu'ils croyent leur pouuoir eſchaper par vn ſi grand relaſche, ni auſſi enuers ceux qui, accuſez de choſes plus griefues, doyuent à leur auis eſtre chaudement pourſuiuis, & principalement quand ils eſperent qu'ils en accuſeront d'autres.

Decret de prinſe du corps.

Apres qu'ils ont arreſté de ſaiſir l'accuſé, ils appellent le Vicaire de l'Eueſque du dioceſe, auquel ayans monſtré les informations (ainſi appellent-ils les depoſitions des teſmoins) & du tout deliberé enſemble, ſe ſouſcriuent tous d'vn accord au liure par lequel ils commandent de prendre l'homme. Ce qui ſemble auoir de prime face belle aparence de raiſon, de ne vouloir mettre la main ſur vne brebis ſans l'aueu & conſentement de ſon Paſteur, lequel eſtant (comme pour la pluſpart on les trouue en la Papauté) ignorant du deuoir de ſa charge, s'accorde aiſément à ce que la brebis qui lui eſtoit commiſe, apres eſtre tondue, ſoit inhumainement menee à la boucherie. Et de fait, il ne s'eſt encore point veu de proces entre les Inquiſiteurs & l'Eueſque pour s'eſtre ſainctement voulu oppoſer à ceux qui meneroyent au ſupplice celui qu'il deuroit defendre, combien qu'il s'en eſt trouué pluſieurs & s'en trouue encore tous les iours (comme ſera recité en ſon lieu) leſquels, apres eſtre deſſechez & conſumez d'vne longue & miſerable priſon, & auoir perdu les membres es cruels & horribles tourmens de leurs inhumaines tortures, & meſmes aucuns demeurez morts en la geine entre les mains des bourreaux, ont receu teſmoignage d'innocence par les propres Inquiſiteurs, & declarez auoir eſté pris & tourmentez à tort & ſans cauſe. En quoi appert aſſez que ce qu'ils appellent ainſi le Vicaire en telle deliberation, eſt pluſtoſt en tout & par tout vne friuole ceremonie, que choſe faite auec equité, & peut-on dire veritablement qu'il eſt inuité au banquet apreſté du ſang de ſa poure brebis, comme vn loup, pour receuoir la iuſte portion des autres. Mais le grand Maiſtre des Paſteurs viendra quelque iour & rendra à chacun ſelon ſes œuures. Bien ſouuent auſſi ils n'vſent de ceſte ceremonie d'appeler l'Eueſque à tel fait, deuant l'empriſonnement de la perſonne, d'autant qu'eſtant bien aſſeurez qu'il n'y contredira, ils eſtiment eſtre aſſez de lui communiquer le proces du priſonnier, afin qu'apres la lecture d'icelui il aprouue liberalement ce qui ſera fait & ce qui ſe fera.

Leurs pro[...] dures contre ce[...] eſſayen[...] de ſe [...] de leurs [...]

Si d'auenture il auient que quelqu'vn, ſe ſentant accuſé, ſe ſauue deuant qu'eſtre empoigné, ou bien qu'il eſchappe des priſons, c'eſt ici où ils deſployent de merueilleuſes ſubtilitez, voire ruſes & fineſſes, pour le trouuer & ramener. Car il ne leur ſuffit pas de donner de bouche les enſeignes communes à ceux qui ſont enuoyez pour le cercher, comme des habillemens, de la taille du corps, de l'aage & des traits du viſage, &c., par leſquelles ils puiſſent conoiſtre celui qui eſt eſchapé, mais leur diſtribuent à chacun vn ou pluſieurs portraits d'icelui tirez au plus pres du naturel qu'aura eſté poſſible, au moyen deſquels ils le pourront facilement remarquer, encore que par auanture ils ne l'euſſent iamais veu, comme verrez en ceſt exemple ſuyuant le trait de leur aſtuce notable.

Exem[...]

Il n'y a pas fort long temps qu'à

Seuille on print vn certain Italien, lequel auoit bleſſé à Rome vn ſergent de l'Inquiſition, qu'on nomme communément Alguazil de l'Inquiſition. Les Familiers, qui le pourſuyuoyent, encore que, ſelon la couſtume, ils portaſſent quand & eux ſon pourtrait, neantmoins pource que ſoigneuſement il auoit changé & d'habits & de nom, ne pouuoyent aſſeurer que ce fuſt leur homme. En fin ils s'auiſerent d'vne nouuelle cautelle, & digne de leur art, c'eſt que l'ayans eſpié & contemplé aſſez longuement dedans le grand temple de Seuille où il ſe pourmenoit, deuiſant auec d'autres, deux ou trois d'entre eux s'approcherent de lui, & ainſi qu'il eut le dos tourné, l'vn deux par derriere l'appele ſubtilement par ſon vieil nom; lui comme du tout ententif au propos qu'il tenoit, ne ſe doutant aucunement de telle fineſſe, ſans y penſer, ſe tourne court & reſpond, ſurquoi il fut incontinent empoigné par eux, leur ayant oſté par ce moyen toute occaſion de plus douter. Il a longuement trempé es liens des Inquiſiteurs, & en fin, apres longue detention es priſons, fut fouëtté publiquement & condamné à galeres perpetuelles, n'ayant receu telles peines, tant pour auoir eſté bleſſé l'Alguazil de l'Inquiſition, que pour auoir eſté ſot & inconſideré.

[…] exemple […]ntraire.

Et combien que ces ruſes ſoyent ſi fines qu'elles ſemblent ne pouuoir eſtre euitees par aucune prudence humaine, il ne ſera toutesfois hors de propos de montrer par vn autre ſingulier exemple, comment le plus ſouuent il leur auient tout au contraire de ce qu'ils penſent, nonobſtant toutes leurs recerches, diligences & ſubtilitez. Il y a quelque temps qu'vn certain Flaman eſchappa des priſons de l'Inquiſition de Valdoly (1), où il auoit longuement ſouffert pour la profeſſion de l'Euangile. Les veneurs Familiers furent incontinent enuoyez apres, ſelon leur couſtume, qui ne faillirent à le trouuer à bien peu de lieuës de là, lequel ils ſaiſirent quand & quand au milieu du chemin. Il nie fort & ferme qu'il fuſt celui qu'ils penſoyent; mais pour cela ils ne ceſſerent que, par force & liens, deſquels il fut garrotté, ils ne le ramenaſſent, affermans au contraire que c'eſtoit lui, & ſouſtenans fermement : « N'es-tu pas (diſent-ils) celui qui depuis enuiron huict iours t'es ſauué des priſons de l'Inquiſition de Valdoly? » Lui, d'vn viſage aſſeuré, leur dit : « Auiſez-y de plus pres, ce n'eſt pas moi; & tant s'en faut, que ie vien tout maintenant de Leon, où i'ai beaucoup demeuré, trauaillant de mon meſtier; & afin que vous ſachiez certainement qu'ainſi eſt, liſez ce certificat que i'en porte. » Et incontinent leur ayant preſenté vn certain eſcrit, leur donna pour lire, lequel par eux leu & releu, lui adiouſtans foi, le laſcherent librement, tous honteux d'auoir ſi lourdement meſpris. Or, quant à ce certificat qui lui ſeruit ſi à poinct de telle deliurance, le cas eſt tel : Depuis ſa ſortie de la priſon, ainſi qu'il auançoit chemin tant qu'il pouuoit, il rencontra, comme Dieu voulut, vn certain de ſon pays, qui l'auoit autrefois conu, lequel venoit de Leon, ville d'Eſpagne. Icelui, pour autre certaine cauſe, lui donna à garder ceſt eſcrit : lequel, tous deux l'ignorans, ſeruit à ceſtui-ci pour le tirer d'vn ſi grand danger (l'autre, qui lui auoit donné charge de garder ſon eſcrit, s'en eſtant allé par autre chemin deux iours auparauant), & par ce moyen donna ſi bien à propos la venue à ces galands, qu'il en fut finalement conſerué.

Ces eſprits Familiers vſent auſſi d'vne autre diligence à la pourſuite des eſchappez. Car ou les vns ſuyuront les traces du pourſuiui qu'ils auront reconues, ou bien prendront leurs erres par autre chemin que ceux de meilleur nez d'entr'eux iugeront eſtre tenu par celui qui fuit; les autres (d'autant que s'il n'eſchappoit qu'vne mouſche de l'Inquiſition, on enuoye force gens apres) ſe couchent de nuict meſmes par les chemins, pour attraper le fuyant, qu'ils tienent pour tout reſolu deuoir pluſtoſt cheminer de nuict que de iour. Or, plaiſe à Dieu de donner bonne adreſſe à celui qu'il voudra tirer de leurs mains. Voila quant à la priſe & empriſonnement; maintenant, venons à ce qu'ils ont de de couſtume pratiquer en apres.

Sequeſtration ou ſaiſie des biens, communément dite Sequeſtre (1).

L'Accvsé, apres eſtre empoigné

(1) Valladolid.

(1) Voy. Llorente, t. II, p. 299.

Habileté des inquifiteurs à s'emparer des biens de leurs prifonniers.

par l'Alguazil ou par les Familiers, on lui fait bailler incontinent toutes les clefs de fes coffres & buffets, & puis on enuoye quelques notaires, auec quelques vns des familiers & auffi l'Alguazil, pour inuentorizer tous les biens, quels qu'ils foyent, qu'il a en fa maifon : quoi faict, ils les donnent en garde à quelcun du voifinage, lequel promet les rendre entiers quand on lui en demandera conte. Or, en cefte faifie, faut en premier lieu que ceux aufquels l'afaire touche regardent pluftoft aux mains qu'aux pieds de ces gentils inuentorizeurs, principalement quand il fera queftion de coucher en ce bel inuentaire l'argent & l'or monnoyé ou non monnoyé, les bagues, & bref toutes chofes de pris, qui facilement fe ferrent ; autrement, fi on n'y prend garde de pres, il leur en demeure toufiours quelque chofe entre les doigts ; car telle maniere de gens pour la plufpart font rufiens, larrons, voleurs, & mefchantes perfonnes, tant acouftumez à viure de rapine, qu'ils ne s'en fauroyent ne voudroyent garder : lefquels, pour plus feurement iouer leur perfonnage, fe font acroire qu'on ne penferoit iamais qu'ils fuffent fi lafches que de mettre les mains fur le bien d'autrui qui ne leur apartient d'aucun droit.

Pourquoi ils font telles faifies.

Il refte maintenant que nous declarions en peu de paroles pourquoi eft fait tel fequeftre. C'eft de peur que, fi les biens de celui qui eft emprifonné eftoyent confifquez, en tout ou en partie, ces meffieurs du fainct office n'en perdiffent vne efpingle, eftant tout manifefte qu'en tel afaire ils ne cerchent autre chofe que de plumer ceux qu'ils ont reduits en telle mifere. Autrement, quel profit reuiendroit aux bons Peres de la foi, zelateurs d'vne feule religion, s'ils ne participoyent aux richeffes de ceux lefquels ils fe vantent vouloir ramener au droit chemin ? Les Moines, Preftres & Theologiens, font defia de fi bon accord en vn tel facrilege & mefchanceté, laquelle ils ont vouee, que, fans honte ne vergongne, ils prefchent & enfeignent publiquement que celui qui, en quelque maniere que ce foit, ne s'accorde à la doctrine du Pape, ou bien y aura autrefois contredit, eft tenu par ce feul faict en fa confcience (comme ils parlent) de rapporter tout fon bien & cheuance au fifque du Roi, auquel il le doit rendre entierement, comme s'il le lui auoit defrobé auparauant, fe fondans fur ce, que quiconque fe fepare de la doctrine de l'Eglife Romaine, fe rend par ce moyen illegitime poffeffeur de fes biens, le Roi au contraire legitime, auquel le Pape les a adiugez ; & pource eft obligé de les lui reftituer, encores mefmes que l'Inquifition n'ait iamais feu aucune chofe de fes afaires. Par vne telle tendue de fins oifeleurs, ces Venerables font premierement bien venus enuers les Rois & Princes, & de mefme engluent la confcience & la bourfe du fimple & ignorant peuple, qui les eftime & tient pour fes guides & conducteurs.

Or, pour retourner à noftre propos, incontinent que le patient a paffé la premiere porte de la prifon, le geolier auec le notaire lui demande s'il porte coufteau, argent, anneaux, ou quelque bague precieufe. Que fi c'eft vne femme & qu'elle porte quelques coufteaux pendus à fa ceinture, anneaux, dorure, bracelets ou autres tels ornemens de femme, elle eft defpouillee de tout cela, qui demeure le plus fouuent entre ceux qui lui ont ofté, à qui en peut auoir. Ce qui eft fait afin que le prifonnier n'ait chofe de laquelle il fe puiffe aucunement foulager en fa detention. Il eft recerché auffi par eux s'il porte fecrettement fur foi quelque papier, ou liure, ou chofe femblable. Puis eftant entré en la prifon, on l'enferme en vne des plus eftroittes chambres, fi obfcures & hideufes qu'elles reffemblent prefques à vn fepulchre. Aucuns y demeurent feuls huict ou quinze iours, les autres quelques mois, & les autres à toufiours ; à aucuns ils donnent, des le premier iour de leur emprifonnement, compagnie, ainfi qu'il femble bon à meffieurs les Inquifiteurs bien experimentez en leurs rufes.

En... en la...

Nouu... larcin...

Leurs pri...

Diverses Avdiances (1).

On trouuera en ce recit autant de diuerfes façons d'ouyr les prifonniers, qu'il y a eu de fineffes & rufes Inquifitoriales.

Vne fepmaine ou deux apres la detention du prifonnier, les Inquifiteurs

Geol... valet de l'... Inq...

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 18.

lui enuoyent expreſſément le geolier, lequel ſans faire aucun ſemblant de rien, & comme inſtruit de ſoi-meſme, lui perſuade de demander audiance. Ce qui n'eſt ſans quelque myſtere, aſſauoir que le detenu ſe conſtitue premier demandeur. Le geolier donc, à l'heure du diſné, ou autre plus commode, le va trouuer, & en entremeſlant ſon propos & deuis qu'il tire d'autre part, à la fin tombe droit à ſon poinct, demandant au priſonnier à quoi il tient qu'il ne demande d'eſtre oui pour pluſtoſt deſpeſcher ſon afaire. Parquoi il lui conſeille de demander bien toſt audiance, & l'admonneſte qu'il auiendra que par ce moyen ſa cauſe en ſera fort ſoulagee, & que finalement ſon afaire s'en portera mieux ; que l'amitié & conoiſſance qu'il a priſe auec lui le contraint à l'en auertir pour ſon profit, promettant de lui eſtre ſeur & feable. Combien qu'au contraire on peut bien croire que la cauſe du priſonnier s'auanceroit beaucoup mieux à ſon profit (voire s'il faloit eſperer quelque reſte de profit de ces beſtes ſauuages qui tienent la proye) s'il refuſoit de demander à eſtre oui, & qu'il attendiſt iuſques à ce que les Inquiſiteurs meſmes l'enuoyaſſent querir. D'autant que pour le moins il auroit ceſt auantage de n'auoir autre ſouci que de reſpondre aux oppoſitions qui lui ſeroyent dreſſees par ceux qui auroyent commencé l'action. Mais puis qu'il y a ici du myſtere ſans parler (comme on dit), i'en laiſſe le iugement aux plus auiſez.

es Inquiſiteurs premier interrogat.

CEPENDANT le poure priſonnier, ignorant le plus ſouuent de telles fineſſes, ſuit l'auis du geolier, lequel il eſtime lui auoir enſeigné choſe profitable, le priant de vouloir demander audiance pour lui, ce qu'il fait, & à ceſte requeſte s'accorde incontinent l'Inquiſiteur. Le priſonnier donc eſtant entré en l'audiance ou parquet, l'Inquiſiteur, ne plus ne moins que s'il ne ſauoit rien du tout de ſon faict, lui parle quaſi en ſemblables termes : « Le geolier eſt venu ici dire que tu demandois d'eſtre oui ; qu'eſt-ce que tu veux ? » Le priſonnier reſpond qu'il deſire qu'il ſoit conu de ſon afaire, commençant (s'il n'eſt bien auiſé) à confeſſer quelque choſe de laquelle il penſe auoir eſté chargé, & ce pour l'ennui de la priſon & pour la peur qu'il a de ce qui par apres s'executeroit à l'encontre de ſoi. Laquelle choſe eſt merueilleuſement agreable aux ſaincts Peres, quand à ceſte fois & auſſi à pluſieurs autres ils oyent en ceſte façon les priſonniers, eſtans appelez en audiance, auant qu'auoir receu copie de leur accuſation & de la depoſition des teſmoins (ce qui doit eſtre par legitime ordre de droict la premiere action), afin qu'ils tirent par ce moyen quelque choſe d'eux qui ne leur ſoit encores conue. Ils admonneſtent donques l'accuſé de ſe confeſſer ſans contrainte, & lui promettent, s'il reconoit volontairement ſon erreur (ainſi parlent-ils), de le renuoyer incontinent en ſa maiſon, que de brief l'on mettra ordre à ſon afaire, & qu'ils vſeront enuers lui de grande miſericorde. Mais ſi à toutes telles vaines & fraudulentes promeſſes il ſe tient coy ſans dire mot (comme il doit pour ſon profit), ils l'auertiſſent à bon eſcient de deſcharger ſa conſcience, & que finalement, lors qu'il aura deliberé de confeſſer librement quelque choſe, il demande d'eſtre oui ; que cependant ils pouruoiront à ſon cas, & ainſi le renuoyent en priſon.

Second interrogat.

APRES auoir laiſſé paſſer ſept ou huict iours ou d'auantage, ainſi que bon leur ſemble, derechef ils le font comparoiſtre par deuant eux, lui demandans s'il a deliberé de confeſſer quelque choſe. Auſquels il reſpond ou qu'il ne ſait rien, & qu'il eſt innocent, ou bien confeſſera quelque choſe. Quoi qu'il reſponde, ils recommencent leur vieille chanſon, aſſauoir qu'il deſcharge ſa conſcience, eux ne cerchans que ſon bien & ſalut, eſtans eſmeus enuers lui de grande miſericorde, laquelle s'il meſpriſe, il auiendra qu'il ſera procedé en ſon endroit par la plus grande rigueur de droit, à la pourſuite du Fiſque, & là deſſus le font remener. Ils appellent Fiſque celui qui ayant receu les accuſations des rapporteurs, ſe rend partie en tout le ſucces de la cauſe, eſtant ainſi appelé, pource que ſa charge porte de prendre garde en premier lieu aux confiſcations qui doyuent retourner au Prince, auquel il eſt obligé.

Troiſieſme.

OR, pour la troiſieſme audience (ainſi appelons-nous les actions iuridiques par vn nom bien conu & commun), ayans fait appeler par deuant eux celui qui eſt rendu coulpable, lui demandent ce qu'il a deliberé en ſoi

mesme ; & reprenans leurs vieilles erres, le pressent de confesser librement la verité du faict : autrement qu'ils feront ce qui sera de droict (c'est à dire vseront de toutes inhumanitez & cruautez barbares à l'encontre des innocens) ; qu'il tienne pour chose vraye que leur sainct siege ne fait tort à personne, & qu'ils ne constituent aucun prisonnier, sans en estre bien informez. Que si le prisonnier descouure là dessus quelque chose, encore disent-ils que cela ne les contente, estans bien asseurez qu'à son escient il ne dit tout ce qu'il en fait ; & ainsi le font remener en sa prison, ayans par ce moyen entendu plus amplement ce qu'ils desiroyent, & lui prestent en apres plusieurs autres audiences, ainsi que peu à peu ils l'apperçoiuent persister en sesdictes declarations. Que si au contraire il soustient fermement qu'il n'a aucune chose à leur dire, reprenans d'autres engins, vsent de tel artifice, c'est qu'ils l'induisent à se purger par serment, sur quoi lui presentent vne certaine idole, representant vn crucefix couuert d'vn linge, pour plus grande apparence de religion, & ie ne sai quelles autres idoles, & aussi vn messel, & quelque fois l'image d'vne croix toute simple ; car ils vsent de tels fatras & singeries plus ou moins, selon qu'ils conoissent leur estre expedient, eu esgard au personnage auquel ils ont afaire. Or en ceci gist l'honneur de l'homme Chrestien, de monstrer par effect vne entiere & ouuerte confession de foi, de laquelle il n'aura honte, si, di-ie, estant vrayement fidele & craignant ce grand Dieu, seul fort & ialoux, qui en sa loi tressaincte, s'est à soi seul reserué cest honneur de iurer par soi-mesme, il reiette telles vanitez d'idoles de bois, de fer, ou d'autre matiere quelle qu'elle soit, aimant mieux endurer toutes sortes de tourmens que de commettre vne telle lascheté, laquelle mesme les inquisiteurs ne sauroyent nier. Ayans donc prins le serment du prisonnier (voire s'il le fait), ils commencent à l'examiner sur ces poincts : d'où il est, de quel royaume, de quel diocese, de quelle ville, bourg ou village, de quelle race, mesmes depuis ses bisayeuls, des noms desquels aussi ils s'enquierent ; quels freres & sœurs il a, de quel train il se mesle, & quelle est sa façon de viure ; si lui ou quelcun de son lignage a point esté repris autrefois par l'inquisition, & pour quelles causes ; quel est son aage & auec quelles personnes il l'a vsé, & sous quels exercices ? Bref, il est ici contraint de rendre entiere raison, annee par annee, de tout le cours de sa vie, & de tous les lieux où il a demeuré ; dequoi ils se sauent seruir comme d'argumens tous propres, pour puis apres de plus en plus agrauer la cause du poure homme, lequel leur ayant respondu sur tous ces articles, est auerti par eux (à leur acoustumee) tantost par flatteries, tantost par menaces, qu'il ait à confesser franchement, se tenant pour asseuré que iamais ils ne font prendre aucun sans bonne & iuste cause, auec tesmoignages suffisans ; & en ceste façon ayant confessé, ou non, le renuoyent en son lieu.

Serment donné sus les idoles.

Particulier interrogat.

En ces trois premieres audiances, plusieurs, ou se fians sur leurs belles promesses, desquelles ils sont fort larges, assauoir qu'ils les renuoyeront en leurs maisons si tost qu'ils auront confessé ce qu'on leur demande, ou bien saisis de grande crainte à cause de leurs cruelles menaces, confessent souuent maintes choses lesquelles estoyent du tout cachees aux Inquisiteurs, & desquelles nul ne les auoit parauant chargez, estimans estre decelez par ceux auec lesquels ils en auoyent autrefois traité. En ceste façon s'accusans eux-mesmes, & ceux qui peut-estre ne pensoyent rien moins qu'à cela, desquels les bons Peres n'auoyent encore rien entendu, s'esgorgent de leur propre cousteau, specialement quand ils commencent à conoistre que cela est fort agreable ausdits Peres, qui ne demandent (ainsi qu'on dit en prouerbe) que playes & bosses, desquels, à quelque bout qu'il en viene, ils tachent d'acquerir la bonne grace, afin de sortir de la misere en laquelle ils sont detenus. Ainsi aduient, qu'estans bien souuent empoignez pour bien petites & legeres causes, en adioustant foi aux promesses & flatteries des Inquisiteurs, se font tort & à beaucoup d'autres, tant par faute d'entendre le moyen de se bien gouuerner en leurs faicts, qu'aussi de ne conoistre que ces Peres (portans tel nom en moquerie de toute pieté & humanité) sont plustost ennemis trescruels arrachans à tors & à trauers, par finesses & toute espece de malice, la vie & les biens

Des... ces Au...

ede ingers.

tant des innocens que des coulpables, selon leur mode. A l'encontre de toutes ces surprises il n'y a qu'vn seul remede, duquel faut que celui qui sera, par le vouloir de Dieu, tombé entre leurs mains, soit muni : c'est assauoir, qu'il n'adiouste en premier lieu aucune foi à leurs belles promesses, & qu'il ne craigne d'autre part leurs grandes menaces. Secondement, qu'il retiene sa langue, en ne leur respondant pas vn mot, iusques à ce que, suyuant l'ordre de droit, il lui ait esté donné copie de sa detention & de la deposition des tesmoins.

esme : ou in- gat.

A la quatrieme audiance, derechef ils requierent du prisonnier, non sans vser de fort aspres remonstrances, qu'il ait à prester serment, afin de declarer ce qu'il fait : autrement qu'on procedera à l'encontre de lui par rigueur de droict, estant poursuiui du Fisque. Que si encores il persiste constamment à dire qu'il est ignorant de tout ce dequoi on le charge, lors ils lui proposent par escrit son accusation, laquelle ils auront d'eux-mesmes controuuee, y adioustans plusieurs crimes, ausquels le chargé n'aura iamais pensé. Or, ceste vraye ruse Inquisitoriale conuient fort bien à ces saincts Peres de mettre faussement en auant tels crimes, ou plustost meschancetez, à ces fins principalement : premierement à ce qu'ils rendent le poure homme si estonné & esperdu par la multitude & horreur de telles faussetez, qu'il ne sache où il en est, ni de quel costé se tourner, ni quoi respondre. En apres à ce qu'ils essayent, s'ils pourront par auenture tirer de lui quelque confession d'aucuns des crimes proposez, ou bien mesme s'ils le pourront surprendre en quelque poinct qui contente leur malice.

tions s eurs.

Ils proposent, quasi à tous ceux qu'ils font comparoistre deuant eux pour tel cas, les premiers articles de ces crimes. C'est assauoir : Qu'ayant esté baptisé, estant fils subiect à l'Eglise Romaine, il l'a abandonnee, pour suyure la secte Lutherienne, aprouuant ses erreurs ; & non content d'estre ainsi deuenu heretique, en auroit aussi attiré d'autres auec soi, enseignant & dogmatisant, &c. Et quasi à cest effect vsent de paroles graues & pesantes, pour mieux espouuanter les poures simples gens. A ceste premiere charge ils adioustent beaucoup d'autres choses, quelquefois plus griefues, quelquefois moins, esquelles ils entremeslent expressément ce dequoi il aura esté accusé, ou bien le soupçon que quelcun aura eu de lui, non pas comme chose douteuse, mais comme vn faict bien prouué ; car en ce sainct Siege, tout ce qui sert est loisible.

Response de l'accusé.

Finalement, l'accusé respond par ordre aux crimes intentez contre lui, ou confessant ou niant, comme il void estre expedient pour son plus court, estans ses responses enregistrees à l'heure par vn greffier. Apres lesquelles dites ainsi soudainement & sans grande audiance, on lui presente du papier & de l'encre, afin que, s'il veut, il responde par escrit. Et font ceci pour monstrer comment ils sont soigneux de ne laisser passer aucune chose qui puisse seruir au prisonnier, pour conseruer & declarer son innocence ; mais sous ceste belle couuerture d'equité, est cachee la ruse de l'Inquisition, laquelle est, qu'apres auoir receu de la bouche du prisonnier la presente confession faite verbalement & sur le champ, il en face vne autre mieux deduite, en laquelle il soit facile de remarquer la difference d'auec l'autre, de laquelle il n'a aucune copie, ne se pouuant faire qu'il se puisse souuenir de tous les mots qu'il a dits en icelle, ou qui lui seront eschappez, estant saisi de crainte. Que si cela n'aduient, au moins par ce moyen il adiouste, outre la premiere, ou plusieurs ou bien aucunes choses. Or faut-il bien qu'ils ayent vne speciale dialectique, par laquelle ils trouuent toutes les contrarietez & repugnances qu'ils desirent, leur fournissant tousiours matiere de nouuelles calomnies qu'ils tireront de l'escrit tout nouueau du coulpable, encore qu'il ait fait le mieux qu'il est possible.

Moyen de n'estre surpris par les inquisiteurs.

Le remede donc le plus souuerain contre telles finesses, c'est de ne leur respondre rien du tout, sans l'auoir bien pensé auparauant ; & estant en ceci muet comme vn poisson, leur demander d'autre part, en pesant & comme contant ses mots, le double de l'accusation, de l'encre & du papier, & aussi le temps, pour pouuoir auoir loisir & commodité de respondre aux accusations intentees. Et pource qu'ils ne se tiendront contens de cela, mais qu'ils tascheront d'auoir toutes ces deux responses, pour la cause que nous auons touchee, il faudra bien

auiser à soi, afin de ne se laisser prendre en la rets laquelle ils ont tendue, nonobstant toutes leurs remonstrances & importunitez. Et combien que ces messieurs les Peres surpreneurs desirent grandement la confession que nous auons dite, faite verbalement, toutesfois ils estiment beaucoup celle qui est couchee par escrit, principalement quand ce sont gens de lettres, lesquels, quasi par vne continuelle experience, ils ont conu estre de tel esprit, que quand ils pensent defendre ou interpreter quelque erreur (comme ils disent) le plus souuent de peu de consequence, ils ont de coustume s'enfoncer en d'autres; ou au moins, voulans desployer beaucoup de choses de leur sauoir, donnent matiere à ces espieurs de calomnier. Pourtant, souuentefois il est auenu que telles personnes doctes, estans mesmes pour legeres causes premierement tombees en ce gouffre, ont esté puis apres chargees de fort griefues infamies, desquelles la fin a esté de souffrir la violence du feu, ou vne peine vn peu plus supportable. Ce que nous pourrions monstrer par beaucoup d'exemples, si nous ne craignions de faire ici vn trop long discours de ces ruses Inquisitoriales. Ce sera donc fort sagement fait de leur respondre ici briefuement & resolument, sans blesser sa conscience, vsant de prudence Chrestienne, & se gardant de beaucoup de paroles desquelles ils se sauent trop bien seruir, specialement es responses par escrit. Ceci aussi ne sera de moindre pris, si le respondant peut confirmer son dire par leurs canons & sentences de leurs Theologiens. Car en cela la verité ne perd rien du sien, & la response n'est tant suiette à leurs calomnies, estans mesmes armee de leurs propres armes.

Les Inquisiteurs glosent les responses de leurs prisonniers.

QVAND quelcun leur aura proposé ou de bouche, ou par escrit, quelque chose qui leur est entierement suspecte, ils ont acoustumé d'y proceder par ceste voye : C'est qu'ils tirent de là à tors & à trauers toutes les clauses qui leur peuuent seruir, pour le charger expressément de chacune d'icelles, comme s'il les auoit soustenues & enseignees, encores que iamais il ne l'ait fait, ni entendu, ne voulu. Or afin que la chose soit plus claire, cest exemple suffira pour le present, auenu à Seuille, il n'y a pas fort long temps. Les Inquisiteurs du lieu firent appeler & venir par deuant eux vn certain simple homme, du tout adonné au labeur & trauail des champs, pource qu'il auoit dit en vne compagnie de ses familiers, qu'il ne reconoissoit autre purgatoire que le sang de Iesus Christ, duquel nous sommes lauez & nettoyez; ayant entendu cela de quelcun de ses semblables, & l'ayant trouué bon. Estant donques present deuant ces saincts Peres de la foi, il confesse qu'il auoit bien esté de cest auis, mais puis que cela n'estoit approuué de leurs sainctetez, il s'en destournoit. Or ceste soudaine desdite ne lui seruit de rien, car en declarant son faict, il les eschauffa d'auantage; que s'il se fust teu, il les eust esmeus à quelque moderation; & de s'excuser, c'estoit perdre temps. De peur que le filet ne leur vinst à la langue par la tenir trop en bride, adiousterent au precedent ce qui s'ensuit : « Doncques tu voudrois dire que l'Eglise Romaine est en erreur qui a anciennement ordonné le contraire par ses loix, que le Concile aussi a failli. D'auantage, que nous sommes iustifiez par la seule foi, l'homme receuant par icelle absolution de peine & de coulpe. » Bref, de telle response du poure laboureur ils tirerent toutes ces consequences qu'ils appellent heretiques, le chargeans doublement de chacune d'icelles, comme s'il les eust expressément soustenues & affermees auparauant, nonobstant toutes ses fermes exclamations, par lesquelles il demonstroit viuement que telles choses lui estoyent inconues, tant s'en faut qu'il les eust pensees. Qui est celui donc qui ne void combien ceste façon de faire est pleine de fraude & malice diabolique? Toutesfois, comme Dieu tourne tout en bien à ses enfans, ces Venerables sont cause (contre leur intention neantmoins) de donner ouuerture à plusieurs de beaucoup de poincts de la vraye Religion, esquels ils n'auoyent eu le moyen parauant d'estre instruits, comme appert en ce faict-ci.

Autre inquisi[...]

CES Peres aussi ont ici de coustume d'vser de nouueaux engins pour attraper celui qui leur aura declaré quelque chose. Ils lui demandent de qui il a apris ces choses, & de qui il les a ouyes, ou, s'il est aduenu qu'il les ait leuës, en quel liure? D'auantage s'il en a conferé auec d'autres, ou s'il les en a enseignez, en presence de qui & en quelle maniere il en a parlé, &

en quel lieu. Ceux qui auront eſté preſens à telle conference, meſmes par occaſion & contre leur gré, eſtans en merueilleux danger d'eſtre faicts proye aſſeuree à ces ſaincts Peres, pour ne les en auoir incontinent aduertis, encores qu'ils fuſſent parens, ou bien autrement conioincts de quelque autre lien eſtroit de conſanguinité.

ateurs cureurs quiſition iels.

L'ACCVSATION finalement denoncee, ſi le coulpable eſt encores pupille & en bas aage, on le pouruoit là d'vn curateur ou procureur. Qui feroit certes vne choſe bien faite & vn ſoin grandement à louër, ſi celui qui eſt eſleu à ceſt office l'acceptoit pour s'en acquiter bien & deuëment ſelon ſon deuoir. Mais c'eſt au contraire celui que le pupille ne demande & lequel ne lui aporte que ruine en ſa cauſe, eſtant eſleu tel qu'il leur plait, ou pour acroiſtre touſiours la multitude des loups apres la poure brebis, ou bien pour ne faire autre choſe que s'amuſer à ce beau titre de defendeur & aduocat, ſans aucun bon effect de droict. Le plus ſouuent telle charge eſt donnee au portier de l'Inquiſition, ou au deffaut de lui, à quelcun de ſes ſeruiteurs, car veu qu'il ne porte que le nom de l'office duquel il eſt chargé, ſans ſe meſler d'autre choſe, il lui eſt bien aiſé d'eſtre curateur meſmes de tous ceux qui ſont priſonniers, & pour tout cela, il ne ſera auſſi empeſché de reſpondre à tous ceux qui heurteront à la porte. Tant ces bons Peres ſont ſoigneux des pupilles, ſi fort recommandez par les loix diuines & humaines, & ſpecialement aux iuges. Encores ne ſe contentent-ils pas de renuerſer ainſi deprauément le droict de Iuſtice en ceſt endroit, mais paſſent auſſi auant en l'autre poinct, qui n'eſt de moindre conſequence que ce premier. C'eſt aſſauoir, quand il eſt queſtion de commettre vn auocat ſauant en droict pour tous les priſonniers, lequel defende leur cauſe, ſuyuant toute droiture & equité, gardant qu'il ne leur ſoit fait tort en aucune façon, à quoi meſmes s'attendent les poures affligez, comme eſtant leur dernier refuge. Ce que tant s'en faut qu'ils executent, qu'au contraire ils taſchent de couurir leur meſchanceté & meſpris des loix par vn tel beau ſemblant, d'eſtre veus plus doux & humains. Ils en nomment doncques au priſonnier trois ou quatre des plus renommez, afin qu'il choiſiſſe celui lequel il voudra pour defendre ſon droict, lui conſeillant (pour ſon profit, ce ſemble) de prendre vn tel qu'ils conoiſſent eſtre ſauant. Et que requerroit-on d'auantage? Mais monſieur l'Aduocat, quel qu'il ſoit eſleu, ſe gardera bien de conſeiller au priſonnier choſe qui tourne en aucune façon à l'vtilité de ſa cauſe, eſtant bien certain que, s'il le faiſoit, & que cela vinſt à la conoiſſance de Meſſieurs les Inquiſiteurs, il en ſeroit reprins, & auſſi veritablement tels Aduocats ne ſont deleguez aux priſonniers à ceſte intention (veu qu'ils ne peuuent communiquer ne deliberer de choſe aucune auec eux, ſinon en preſence des Inquiſiteurs & du greffier), mais afin que pluſtoſt le peuple penſe que, ſelon qu'il conuient à tels ſaincts Peres, ils ne laiſſent en arriere pas vn poinct de droict qu'ils ne pratiquent, procedans equitablement. Que fait donc ceſt Aduocat? Il prend du priſonnier la reſponſe à l'accuſation le plus ſouuent mal polie & baſtie groſſierement, laquelle il ordonne ſuyuant les termes de prattique. Et ainſi endure d'eſtre appelé de ce nom d'Aduocat, leſdits Inquiſiteurs ne ſe pouuans mieux moquer du droict. Mais venons au reſte (1).

uocats quiſition, uels.

Procedures extremement iniuſtes.

TROIS iours apres que la copie de l'accuſation a eſté communiquee au priſonnier, on le fait aſſiſter en l'audiance ou parquet, où ſe trouue promptement ſon aduocat, preſt (ce ſemble) de le bien defendre. Là l'Inquiſiteur feignant fauoriſer grandement le priſonnier, lui monſtre du doigt ſon aduocat; puis apres (ſelon l'ordinaire) commence à lui dire qu'il confeſſe la verité & qu'il entre profondement en ſa conſcience pour ſauoir s'il a plus rien à declarer. Son aduocat cependant eſt là debout ou aſſis comme vne idole ou tronc de bois. Que s'il a deliberé de parler, il ſe gardera bien de le faire ſans en auoir premierement conſulté auec l'Inquiſiteur, ſe regardans l'vn l'autre attentiuement durant l'interrogation. Car l'Inquiſiteur craint de ſon coſté que l'Aduocat, ou par ſon trop grand babil, ou imprudence, diſe quelque choſe par laquelle le priſonnier eſtant auerti de ſon droict, rompe les filets qui ſont tendus pour le prendre. L'Aduocat d'ailleurs, eſtant auſſi ſaiſi

(1) Llorente, I, 310, 311.

de grande crainte, qu'il ne lui eſchappe quelque parole par meſgarde qui offenſe monſieur l'Inquiſiteur, ne chante autre chanſon pour la reſiouyſſance & plaiſir de ſon pupille, ſinon qu'il ait bon courage, regardant en brief à confeſſer la verité, & qu'à ſon regard il s'employera pour lui de tout ſon pouuoir. Et ſur cela le priſonnier en fin eſt renuoyé en ſa priſon. Apres ceſte audiance, le priſonnier commence à reprendre quelque peu de meilleur courage, eſtimant que ſon afaire prendra bien toſt fin. Mais il en va bien autrement. Car aucuns (comme les cuirs des tanneurs qui ſont mis en la chaux dedans les troux), afin d'eſtre bien purgez & nettoyez, ſont delaiſſez es priſons vn an ou demi an, ou auſſi trois ou quatre ans entiers, ainſi qu'il plait aux ſaincts Peres, durant lequel temps ils ne ſont plus appelez, & n'eſt tenu aucun conte de depeſcher leur affaire. Si quelquefois il auient aux priſonniers, preſque morts de l'ennui de la trop longue priſon & ordure intolerable d'icelle, de demander audiance, à aucuns elle eſt preſtee, & aux autres non, leur faiſans la ſourde aureille, mais tout reuient à vn. Car ceux qui, apres longue inſtance, l'ont obtenue, les ayant fait entrer en la chambre ou conclaue, demonſtrans aſſez par leurs façons de parler qu'ils ne ſe ſoucient gueres d'eux, leur demandent ce qu'on ne ſauroit requerir que de gens bien à leur aiſe & en leur liberté, c'eſt aſſauoir : Que c'eſt qu'ils veulent ? Le priſonnier reſpond à cela qu'il requiert eſtre auiſé à ſon cas & arreſté finalement. Ils lui diſent qu'en tout ſoin & diligence ils y vaquent, & qu'il ne faut pas qu'il penſe qu'on l'ait mis en oubli. Que s'il veut à bon eſcient qu'il y ſoit mis fin, qu'il regarde auſſi de dire la verité, & pource faire qu'il entre en ſoi-meſme. Ainſi reiettans toute la cauſe du retardement ſur le poure homme, qui s'en iroit meſmes volontiers droit au feu, le renuoyent en ſon groton. Auquel encore que par apres ils preſtent par pluſieurs fois audiance, ſur ſemblables demandes que deſſus, feront auſſi ſemblables reſponſes, iuſques à ce qu'ils voyent qu'il eſt temps de lui communiquer le dire ou publication des teſmoins.

La Pvblication des tesmoins (1).

C'eſt ici où ſe manifeſte la conſcience bien large de l'Inquiſition, autant qu'on ſauroit exprimer.

Qvand donc il ſemble aux bons Peres que le priſonnier deura eſtre tellement dompté par la longueur, dureté & ordure en toute extremité de la priſon, laquelle il aura ſoufferte, qu'il aimeroit meſme mieux la mort, & qu'il leur eſt auis qu'il dira plus qu'on ne lui demandera ; l'ayans fait venir en l'audiance, l'interroguent par vn parler entremeſlé de douceur & d'aigreur, pourquoi il a eu ſi peu de ſouuenance de ſon afaire ? & qu'il eſt temps de confeſſer la verité, à quoi ils lui font beaucoup d'exhortations, ſuyuant leſquelles, en icelle meſme audiance, ou bien en la ſuiuante, le Fiſque commençant ſon action, requiert eſtre faite publication des teſmoins. Ce qu'eſtant incontinent par eux accordé, on propoſe au priſonnier les depoſitions des teſmoins, ſans toutesfois expoſer leurs noms. L'ordre & ſtyle de ces depoſitions monſtre aſſez combien ce ſainct Throne eſt curieux de manifeſter la verité. Car le tout eſt là couché en telle façon, c'eſt à dire auec tant de corruptions, obmiſſions, ſentences mal-couſues & meſmes de mots ambigus & à deux ententes (comme on dit), qu'on ne ſçauroit eſtimer cela eſtre procedé de gens vſans de raiſon. Or ceci eſt expreſſément l'artifice du ſainct Siege, premierement afin que l'accuſé ſoit touſiours incertain & douteux meſmes es choſes qu'il conoit eſtre depoſees contre ſoi. En apres, à ce qu'il ne lui ſoit laiſſé aucun moyen de ſauoir ceux deſquels les teſmoignages ſont publiez à ſon deſauantage, de peur d'en recuſer aucuns pour ſes defenſes. Et finalement, afin que s'il auoit traité de ces choſes dont il eſt chargé, auec d'autres qu'auec ceux qui l'en ont accuſé, penſant trouuer le nom du rapporteur, il en decelle pluſieurs autres, & par ce moyen qu'ils facent touſiours nouuelle peſche.

Telles depoſitions des teſmoins couchees & recitees, comme nous l'auons monſtré, declarent aſſez ſi elles ont paſſé par la boutique de ſaincteté,

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 42. Llorente, I, 313.

M.D.LIX.

ou bien de mefchanceté. Car cela eft tres-certain que le plus fouuent, non feulement elles ne font publiees deuant les prifonniers, à la façon qu'elles ont efté dites par les tefmoins, mais auffi s'il auient que quelque tefmoin ait depofé quelque chofe qui face pour le prifonnier, ou qui puiffe eftre tourné en fa faueur, ils le reiettent entierement comme ne feruant à leur deffein, n'admettans rien qui ne foit contre lui, & qu'ils n'ayent premierement pefé en leur balance. Et afin que la chofe aparoiffe mieux, il fera bon de reprefenter ici la forme de ces depofitions, vfitee entre eux, laquelle eft telle : Le tefmoin N. (fans le nommer) a iuré & ratifié, &c. Il dit auoir oui en tel lieu, en tel an, en tel mois & en tel iour (s'il fe fouuient auffi du iour) deuant telles perfonnes, lefquelles il a nommees, de certaine perfonne qu'il a nommee, que ledit N. (c'eft le prifonnier) a tenu tels & tels propos, &c. En leur original (qu'ils appelent Le proces original), toutes ces circonftances font exprimees, lefquelles auffi ils requierent des tefmoins, pour eftre veus d'autant plus feables, mais de la copie qu'ils donnent au prifonnier ils les raclent frauduleufement & malicieufement (comme du temps & des perfonnes), par lefquelles ledit prifonnier euft peu conoiftre fon accufateur ou tefmoin, fe contentans de ces termes : Vn certain, & vn certain autre, & vn certain troifieme. Et ne faut oublier de noter ici les fubtilitez de l'inquifition; car là où le tefmoin depofe qu'il l'a oui dire à certaine perfonne qu'il a nommee, c'eft de celui qui eft accufé, duquel il l'aura entendu; & neantmoins la rufe inquifitoriale, en communiquant audit prifonnier cefte copie pleine de fraude, ne met le nom du tefmoin, mais efcrit comme l'ayant oui dire d'vn autre, afin que ledit tefmoin ne paruiene à la conoiffance de l'accufé, & auffi (comme nous l'auons declaré ci deffus) afin que, fi parauanture il a eu communication des chofes auec d'autres que ledit tefmoin, il les nomme, eftant contraint de deuiner celui qui l'a accufé. Et s'il en reuele aucuns defquels ce fainct Tribunal n'ait encores eu conoiffance, ils font tous des cefte heure mis en proye & tenus pour heretiques, à caufe qu'ils n'ont incontinent denoncé l'homme qui leur auroit parlé

[…]dure cau[…] […]eufe […]quifition, […]attraper […]le proye.

de tels erreurs peftilentieux. Que fi en la depofition du tefmoin eft contenu, qu'il l'a oui dire à quelque *Autre* perfonne qu'il a nommee, &c., lors le prifonnier fera auerti certainement que tel tefmoin eft par oui dire, comme porte fon tefmoignage, & pourtant n'eft receuable. La difference entre ces deux fortes de depofitions confifte en ceci : c'eft qu'en la feconde eft adioufté ce mot *Autre*, lequel n'eft en la premiere, qui contient feulement l'auoir oui dire de quelque perfonne. Par cefte fineffe & façon pleine de fraude & de deception, ces Meffieurs furprennent beaucoup de poures fimples gens, lefquels ignorans de telle malice, penfent que ces gens-là ne daigneroyent iamais mentir. Pour doncques mieux efchapper & fortir de telles fauffetez, l'accufé fe gardera diligemment, pour le premier, de parler en cefte audiance contre les depofitions des tefmoins, mefmes tout manifeftement fauffes & calomnieufes, encores qu'il lui femblaft eftre bien inftruit à l'heure de fes repliques, & que les inquifiteurs, selon leur couftume, le preffaffent de les mettre en auant; mais qu'il infifte feulement à ce que copie lui foit baillee defdites depofitions, aufquelles, tout à loifir & auec meure deliberation, il refponde par efcrit en la prochaine audiance, ou quand il pourra, & en laquelle refponfe il obferue les chofes qui ont efté traitees ci deffus en l'accufation du Fifque. Secondement, apres auoir receu la copie defdites depofitions, prendra foigneufement garde (fans s'arrefter à fon gentil aduocat, & encores moins à l'efperance affeuree qu'il pourroit attendre de Meffieurs les Iuges) quels tefmoins s'accordent, & quels non, & fi ce dont ils s'accordent eft fuffifant pour le condamner.

Moyen de fe defpetrer de tels filets.

TOVTEFOIS en ce fainct Tribunal, qui n'eft gouuerné par loix de droict, deux tefmoins qui parlent par oui dire valent autant qu'vn qui aura veu. D'où vient qu'vne perfonne peut eftre iugee fur la depofition de deux tefmoins qui n'auront qu'oui, pourueu qu'vn qui aura veu y entreuiene. Il faut ici auffi obferuer qu'vne garde des prifons de l'inquifition (communément appelee Alcaidé) (1) fert de deux

Tefmoins par oui dire receus en l'inquifition.

(1) *Hist. de l'Inquis.* : « alcaidi, » alcade. Latin : « Alcaidium vulgo vocant. »

cufé plus de trois cens faifans entiere profeffion de l'Euangile, fi meffieurs les Peres ne l'euffent faire taire, eftans de prime face eftonnez d'vne chofe qui fembloit fi eftrange (car parauant il ne fe parloit que bien peu de Lutheriens), & apres auoir obferué quelques fottifes & badineries qu'elle mefloit parmi fon dire, à caufe de fa folie. Toutesfois, afin qu'ils ne defailliffent mefmes en aucun petit poinct de leur charge, la femme eftant retenuë, enuoyerent querir celui chez qui on la gardoit, lequel elle auoit accufé des premiers, pourautant qu'il l'auoit battue pour reprimer & dompter fa furie. Son nom eftoit François de Cafra (1), ayant efté beneficier au temple de S. Vincent, mais depuis mis en prifon à caufe de la Religion, d'où s'eftant miraculeufement fauué, fut bruflé en effigie au premier triomphe qui fut fait des Lutheriens. L'ayans donques fait appeler, le reputans pour lors de leur fecte, lui demanderent d'où procedoit que cefte femme auoit tant declaré de Lutheriens. Lui incontinent, par vn ris perforcé & feint, commença comme à fe mocquer d'eux, de ce qu'ils n'auoyent apperceu la folie de la femme, leur difant que les battures & meurtriffeures qu'elle portoit fur fon corps, tant des coups que des chaines, pourroyent tefmoigner qu'elle eftoit bien fort deuenuë enragee & phrenetique depuis quelques mois, & qu'elle feroit efchappee de fa maifon par mefgarde, en laquelle il la tenoit liee par le deuoir de charité, lui & les fiens l'ayans cependant cerchee par toute la ville, eftant au refte bien ioyeux de ce qu'il l'auoit trouuee fans autre mal; que quant à ce qu'elle parloit de Lutheriens, c'eftoit toufiours fa chanfon, comme ont de couftume ceux qui font affligez de femblable maladie, auoir vne certaine note qu'ils recommencent toufiours, qu'ils enuoyaffent tout à l'heure en fa maifon, pour voir fi les chaines ne feroyent là toutes preftes, s'enquerans des voifins comme la chofe alloit, & qu'il les prioit de commander à leurs feruiteurs de prendre ladite folle pour la remettre en fes chaines. Elle, au contraire, criant à haute voix & rempliffant le chafteau de cris forcenez, difoit qu'elle n'eftoit aucunement hors

[margin: rudence ;afra, pour arantir d nombre fideles.]

(1) François de Zafra. V. Llorente, II, 256.

de fon fens, & qu'il eftoit le plus mefchant & dangereux Lutherien qui fuft en toute la ville, lequel l'ayant chargee de fers & de chaines, lui faifoit tous les iours tant endurer de coups. Sur quoi fe mettans fort à rire, la firent empoigner par leurs feruiteurs, louans fort l'integrité de l'homme, lequel prenoit vn tel foin de ranger & remettre en bon fens telle femme enragee, & l'exhortans que par apres il prinft garde qu'elle n'efchappaft, de peur d'efmouuoir derechef tels troubles. Voila comment les fins font bien fouuent furpris en leurs fineffes, perdans meffieurs les Inquifiteurs pour cefte fois vne fi belle proye, de laquelle neantmoins, deux ou trois ans apres, ils iouyrent, le Seigneur voyant que la vendange de cefte Eglife eftoit meure.

[margin: Accufateur admis pour tefmoin.]

D'AUANTAGE, il faut obferuer qu'en ce fainct Siege celui ne fe rend pas partie qui a accufé ou denoncé quelqu'vn; mais le Fifque, lequel prend fur foi tous les rapports & denonciations, & l'accufateur qui doit eftre tenu pour partie fert de tefmoin, voire bien fouuent tout feul. Et de ceci il n'eft pas befoin, non plus qu'es autres chofes, d'amener autre tefmoignage que le leur, reftant à chacun de iuger par quelle loi & de quel droict cela eft fait.

Reproches & recufations des tefmoins.

[margin: Quels font les Aduocats en l'Inquifition.]

TROIS ou quatre iours apres, ils font amener deuant eux le prifonnier pour refpondre aux depofitions des tefmoins, où auffi fe trouue fon auocat. Et fur ce poinct il conuient noter, comme ainfi foit qu'és autres Courts bien reglees, l'office de l'Aduocat qui a entreprins la defenfe d'vne caufe, foit de bien confiderer auec l'accufé les depofitions des tefmoins, & le bien confeiller, & l'informer de ce qui eft de droict reprochable ou admiffible, coucher mefme par ordre les refponfes; brief, faire & dire ce qui apartient à la caufe; ici l'Aduocat a la bouche fermee & laiffe dire fon poure client tout feul, fans l'aider aucunement. Si on demande pourquoi ce fainct Tribunal corrompt ainfi l'ordre de droict? ils vous refpondront que c'eft autre chofe de leur Throne Inquifitorial, que des autres fieges de Iuftice; & de vrai, il eft ainfi, car s'ils admettoyent, à la façon des autres, les moyens de vraye procedure, leurs

mier lieu nommez pour ses iustifications, ont esté ouis & examinez, & partant qu'il auise s'il a plus rien à dire pour ses defenses, & qu'il prene conclusion. Le mesme Inquisiteur referendaire adiouste tousiours à la fin le vieil refrain de toutes les audiances, à sauoir de confesser la verité, d'autant qu'on ne les peut contenter de confessions qu'on sache faire, sur quoi le poure prisonnier respond comme il est ou bien ou mal auisé. Plusieurs sont à tant de fois interroguez, qu'il n'y a mot sur lequel ces saincts Commissaires ne trouuent matiere continuelle de subtilizer & caüiller. Le poure defendeur venant à quelque conclusion, le Fisque aussi conclud, & sur cela les Inquisiteurs, quand & comme il leur plait auec leurs assesseurs & conseillers, donnent leur sentence, apres toutesfois que leurs Moines, Prestres & Theologiens ont bien censuré, debatu & espluché à leur mode tout ce que le prisonnier aura dit concernant la religion, ce qu'ils appelent en leur iargon : *Qualification de la doctrine :* Que le prisonnier a suffisamment prouué que iamais il n'eut communication auec l'Euangile (qu'ils nomment, en terme changé, heresie Lutherienne ;) ou ils le prononceront purement absous, ou ce qui auient le plus souuent, ils moyenneront ou agraueront le iugement, selon le merite du soupçon qui leur demeure du prisonnier, gardans tousiours ceste maxime, que iamais l'accusé n'eschappe de leurs mains, encores qu'il les ait combatus de pareille impieté & malice que la leur, sans porter les marques à tousiours euidentes, qu'il a passé par les griffes de la saincte Inquisition. Les traces de leurs ongles sont confiscations de biens, perpetuelles ou longues prisons, vne robe iaune paree d'vne croix rouge, vulgairement appelee *Sambenito* (1); bref, vne perpetuelle infamie iusqu'à toute posterité, voire telle que par laps de temps ne peut estre effacee ni esteinte, dont il sera parlé ci apres en son lieu. Que si l'accusé demeure constant en sa confession de foi, ou qu'il ait fermement debatu le dire des tesmoins examinez contre lui, n'ayant point toutesfois allegué d'exceptions, on l'adiuge à la torture, comme nous dirons maintenant.

[Sentence contre ceux qui veulent maintenir la doctrine de l'Euangile.]

(1) Voy. sur le *San-Benito*, Llorente, t. I, p. 326-329.

Ordonnances à torture, & leur execution (1).

L'ORDONNANCE donc estant donnee, que le prisonnier deura estre torturé ou non, s'il ne le doit pas estre, on ne le rapelle plus iusques au iour du triomphe qu'ils font en pompe solennelle de leurs belles victoires, lors qu'ils mettent en auant tous ceux desquels les proces sont conclus pour ouyr leurs sentences & les mener quand & quand à l'execution, dont il sera traité ci apres en son lieu. Si le prisonnier est absous de coulpe à pur & à plein, encore le garderont-ils deux ou trois iours en prison apres ladite pompe, afin qu'on estime qu'il est sorti de prison comme les condamnez à quelque peine. Et font cela par leur saincte subtilité, de peur qu'on ne die & pense qu'ils emprisonnent les personnes à tors & à trauers, sans bonnes & legitimes informations, qui est la chose que ces venerables taschent le plus persuader, que le tort qu'ils font n'est point tort. S'ils veulent par quelque secret moyen fauoriser quelcun, ils le renuoyent deux ou trois iours deuant ladite solennité en sa maison, faisans semer le bruit parmi le peuple, que cestui-la auoit esté accusé par faux tesmoins. Toutesfois on ne void iamais executer ne punir personne pour tels faux tesmoignages, comme les loix ordonnent estroictement. Mais celui qu'ils voudront torturer, sera par eux mandé lors que moins il y pensera, tous les Inquisiteurs ou la plusspart d'iceux assis en leurs sieges, present le Pasteur ou Vicaire de la poure brebis preste d'estre escorchee, lequel, pour le deuoir de son office pastoral, doit estre present & à la sentence & aux tortures. Et en ceste audiance, les Inquisiteurs declarent au criminel que tout le merite de la cause a esté bien veu, debatu & meurement consideré, auec bonne participation de conseil; mais qu'ils ont trouué & conu euidemment qu'il a celé en beaucoup d'endroits la verité, & que partant ils ont decerné qu'il doit estre mis à la torture & question, pour mieux tirer la verité de sa bouche. Et ainsi l'exhortent d'abondant, au Nom de Dieu, qu'il vueille con-

[Ruses des Inquisiteurs, pour iustifier leurs iniquitez deuant les hommes.]

[Pasteur contraint d'assister à la torture de ses brebis.]

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 64. Voy. sur les tortures infligées par l'Inquisition, Llorente, t. II, 21, 315, 317.

feffer de fon bon gré, pour euiter le tourment. Cefte declaration eft acompagnee de groffes menaces & paroles terribles, auec mines & contenances effroyables. Ils propofent, pour lui donner plus grandes affres, toutes les fortes de tourmens, voire le plus efpouuantablement qu'ils peuuent. Confeffant donc le prifonnier fur cela quelque cas ou non le confeffant, il ne laiffera pas pourtant d'aller à la torture. Parquoi appelans le Geolier, lui commandent de le mener au lieu où couftumierement on la donne, qui eft comme fous terre, fort obfcur, auquel on va par plufieurs deftours, en paffant diuerfes portes, pour empefcher d'ouyr de nulle part les cris horribles de ceux qui y font tourmentez. Là eft vn fiege efleué haut, où l'Inquifiteur, le Prouifeur (qui eft ce Pafteur ou Curé du patient) & le Greffier font affis, pour regarder faire comme l'anatomie viue du poure homme qu'on met fur la gehenne. Les torches allumees & les perfonnages de la tragedie entrez, le bourreau qui là les attend, eft fur tous confiderable, car il eft couuert d'vne robe eftroite, de toile noire, depuis la tefte iufques aux pieds, à la façon de celles que portent ceux qui font de la confrairie des Battus, le iour de Ieudi appelé grand ou fainct en la Papauté; & fur la tefte, d'vn chaperon noir qui lui couure tout le vifage, n'ayant que deux trous au droit des yeux pour voir. Et tout cela, pour donner plus grande frayeur au poure patient, voyant comme vn mafque de quelque diable qui le doit tourmenter. Ces feigneurs affis en leur fiege, admoneftent derechef le prifonnier de dire toute la verité de fon bon gré. Autrement, s'il auient qu'il foit froiffé ou rompu en la torture d'vn bras, ou autre membre (comme fouuent il auient) ou qu'il meure fur la gehenne (car on n'y procede pas plus doucement), ce fera fa faute & non la leur. Et par ce feul aduertiffement de leur part, ils fe tienent en leur confcience pour defchargez enuers Dieu & les hommes de tout le mal qui pourroit auenir au patient en la torture, voire s'il y demeuroit mort. Or pendant ces menaces & proteftations, ils le font defpouiller tout nud, foit homme, femme ou fille, quelque honnefte & pudique qu'elle foit, plufieurs eftans tombees entre leurs fanglantes mains, aufquelles la vergongne d'auoir efté veuës ainfi nues a efté plus griefue que tous les autres tourmens qu'elles ont fouf- ferts. Sans donc auoir aucun refpect d'honnefteté humaine, en les defpouillant on leur met (il y a honte à le dire) des brayes de toile, comme fi les parties honteufes eftoyent mieux & plus honneftement couuertes de brayes que de la chemife, & que les tourmens qu'ils leur veulent faire, ne penetraffent autant l'vn que l'autre. De tels hideux fpectacles les doux Inquifiteurs recreent leurs yeux, & en volupté cruelle repaiffent leur celibat infame & deteftable.

Horribles cruautez de l'inquifition. — *Tragedie diabolique.* — *Hypocrifie execrable.* — *Spectacles hideux à leur[s yeux].*

L'HOMME donc ou la femme defpouillez, & la vergongne couuerte de petites brayes, comme dit eft, ils font figne au bourreau de quelle forte de gehenne il doit vfer. Car mefme en cela, comme en plufieurs autres chofes, il ont vn certain iargon & des fignes entre eux & les officiers de leur maudite boutique, pour incontinent entendre les fortes de torture defquelles les faincts Peres ont acouftumé d'vfer pour enfeigner aux hommes la foi de l'Eglife Romaine. Les plus vfitees font les cordes & poulies, les nerfs, l'eau & le feu, defquelles nous parlerons en leur lieu. Ici derechef ils vfent de nouelles obteftations, admonneftans le patient nud, de declarer ce qu'il fait tant de lui que de ceux qu'il conoit. Parmi ces exhortations, s'il doit eftre tiré à la corde, on lui lie cependant les mains derriere le dos par vn nombre limité de tours, iufques à huit ou dix, ainfi que l'Inquifiteur l'ordonne au bourreau, à chafque tour qu'il fait, afin qu'on voye que rien n'eft acompli fans commandement de droit & equité. A cefte premiere liaifon lui font encores redites les remonftrances, parmi lefquelles, outre ce qu'il eft attaché par les mains, on lui ferre encore les deux pouces enfemble d'vne petite corde, bien eftroittement; puis on attache ces deux liens des mains & des pouces, à vne autre groffe corde, pendante d'vne poulie bien haut, & lui met-on des ceps pefans aux pieds, fi ia il ne les auoit, aufquels encores on adioufte pour la premiere venue, vne maffe de fer pefant 25. liures, qui lui pend defdits ceps entre les deux pieds. Eftant ainfi acouftré, le bourreau commence à le tirer haut, l'Inquifiteur & le Greffier meflans cependant leurs ob-

Terrible catechif[me] de l'inqui[fition]. — *Torture de la cord[e] defcrite.*

teftations parmi fa befongne. Quand le patient touche de la tefte à la poulie, ils l'auertiffent encore de confeffer : que s'il obeit on le mettra bas incontinent ; finon, il demeurera en ceft eftat iufques à ce qu'il ait dit ce qu'on lui demande. Or apres qu'il a affez demeuré ainfi pendu fans rien confeffer, ils le font deualer, pour lui redoubler aux pieds le poids qu'il auoit. Et ainfi releué en haut, le menacent de le laiffer là mourir, s'il ne declare ce qu'ils veulent fauoir; commandans au bourreau de le laiffer long temps pendu en l'air, afin que par la pefanteur du poids qu'il a aux pieds, tous fes membres & iointures foyent allongez outre mefure. Entre les cris que le patient iette pour la grande douleur qu'il fouffre, eux auffi crient tant qu'ils peuuent, qu'il declare la verité; qu'autrement on le laiffera choir en bas, ce qui eft auffi toft executé que dit. Car comme ils le voyent demeurer ferme, auffi commandent-ils au bourreau de lafcher la corde, non pas du tout, iufqu'au milieu, à certain areft qui le retient de toucher terre; prenant vne fi rude fecouffe qu'il n'y a nerf, mufcle, ni ioinćture es bras ou iambes, ni en tout le corps, qui ne foyent en douleur extreme, desioins & defnouez; fi que la cheute retenue au milieu, lui allonge tout le corps d'vne piteufe forte. Encore n'eft-ce pas affez; car par reiterees admonitions & menaces, s'il n'obeit, on lui augmente le poids pour la troifieme fois; & ainfi demi mort qu'il fera, le faifans releuer en haut, ils adiouftent à fes maux force iniures, l'appelans chien, heretique, qui veut tant opiniaftrement cacher la verité, & lequel on doit laiffer là mourir. Que fi le patient en fes grandes douleurs inuoque Iefus Chrift pour lui eftre en aide, comme font tous ceux qui font tourmentez pour fon Nom, à beaux brocards & fobriquets ils fe moqueront de lui, difans : « Iefus Chrift, Iefus Chrift, laiffe vn peu ce Iefus Chrift pour cefte heure, & di la verité. Quel Iefus Chrift reclames-tu ? Confeffe ce qu'on te demande. » Declarans affez par cela combien leur eft odieufe l'inuocation du Nom du Seigneur, en la bouche de ceux qu'ils tourmentent pour fa querelle. S'il auient que le patient demande d'eftre mis bas, promettant de confeffer, & qu'il die quelque chofe, il fe fera tourmenter encore dauantage. Car quand il a acheué de dire, ils difent que ce n'eft que le commencement, & continuent les menaces, de lui redonner l'eftrapade comme deuant. Cefte gehenne fe continue de couftume depuis neuf heures de matin, iufques à midi, ou vne heure apres.

[… fuppofts … cruauté … on remarquer … hiftoire … lconque … ruels que … ux-ci, … outesfois … pellent … iers de la … te Eglife … olique ?]

[… impieté … mnee.]

Artifices de Satan.

Et quand il leur plaît de ceffer, ils demandent au bourreau tout expres, s'il a fes engins des autres gehennes tout prefts; & c'eft pour faire plus grand frayeur à ce poure homme tout defrompu & brifé. Le bourreau refpondant qu'il ne les a pas apportez, ils lui commandent de les apprefter pour le lendemain, & qu'il n'y ait point de faute; « Nous verrons, difent-ils, fi de ceftui-ci on fauroit tirer la verité. » Et s'en allant, ils confolent le poure homme tout brifé, par ces paroles, « C'eft affez pour ce coup. Mais regarde qu'entre-ci & demain tu te rauifes bien de ce que tu dois confeffer; autrement tu mourras en la torture. Et ne t'arrefte pas fur ce que tu as eu; car ce ne font que rofes, au prix de ce qu'on te donnera encore. » Eux departis, le bourreau lui refferre & adoube, comme il peut, les ioinćtures des bras & iambes. Eftant reueftu, on le rameine en fa prifon, ou, s'il ne fe peut fouftenir fur fes pieds, on le porte. Et fouuent il eft inhumainement traîné par les bras & par les pieds. Puis auffi le Geolier de mefme, s'acquitant du droit d'humanité par ceremonie fans effećt, dit au poure patient, que, s'il eft befoin, on mandera querir vn medecin. Celui qu'ils ne veulent plus torturer, ils le font appeler deux ou trois iours apres; & allant de fa prifon à l'audiance, ils le font paffer par deuant la porte du lieu auquel il a efté gehenné, où le bourreau fe laiffe voir tout expres en fon habit hideux ci deuant defcrit, à ce que feulement de cefte veuë en paffant le prifonnier ait vn renouuellement des tourmens qu'il a foufferts auparauant. Eftant entré en l'audiance, il y trouue l'Inquifiteur, le Prouifeur & le Greffier affis en leurs fieges, l'attendans pour lui faire obteftations acouftumees, de dire la verité. Que fi encore à cefte fois ils n'en peuuent rien arracher, ils le font remener en fa prifon; mais s'il lui auient de dire quelque chofe à leur auantage, ils infiftent & le preffent de plus fort. Et telle pourra eftre fa confeffion, qu'ils

le feront retourner de là droit à la torture, esperans d'auoir encore quelque poinct d'auantage.

Cruauté acomplie.

CELUI qu'ils ont deliberé de gehenner de plus fort, ils le font venir au troisieme iour, lors que les nerfs & ioinctures sont en la plus grande douleur. Et là lui renouuellent leurs horribles menaces & auisemens de reueler ses heresies, & ceux ausquels il en a quelquefois parlé, & qu'il fait estre de mesme opinion; autrement qu'il s'appreste à la gehenne, en laquelle s'il lui auient quelque dommage en son corps, ou bien la mort ce sera par sa faute. S'il demeure tousiours ferme en ses propos, ils le font mener par le Geolier au lieu de la torture, & là seans en leur Tribunal, le font despouiller & tourmenter en la maniere susdite; adioustans encore ceste façon de tourment par dessus tout; c'est qu'estant le patient pendu à la corde, qui lui tient aux mains attachees derriere le dos, ils lui font lier les deux cuisses ensemble, & les deux iarrets pareillement, de cordes petites, & fortes neantmoins, lesquelles ils estraignent & serrent auec des pieces de bois à leur bonne volonté, de maniere que lesdites cordes entrent en la chair du patient, auquel ils les font passer en telles extremitez trois ou quatre heures comme bon leur semble auec force demandes, obtestations, infinité de remonstrances, acompagnees de brocards & derisions, pour le consoler en son mal.

La torture de l'Asne, inuentee par la cruauté mesme.

QVAND il leur semble, ils vsent d'vne autre espece de tourment, lequel, combien qu'il soit conu es autres Iustices, & vsité contre les plus criminels de ce monde, toutefois ce sainct Tribunal par vne singuliere cruauté le s'est rendu propre. Ils l'appelent *Burro*, ou l'asne (1); nous l'auons ci dessus nommé des nerfs & de l'eau; & s'acoustre en ceste façon. Il y a un banc de bois dur, creux en forme de canal, pour y coucher vn homme à l'enuers. A l'endroit où l'eschine du dos doit toucher, y a vn baston rond trauersant, qui engarde que le dos ne puisse reposer ne toucher au fonds du creux, ne donner aucun repos à celui qui est là tourmenté. Or ce banc est posé d'vne telle sorte, que celui qu'on y met, a les pieds plus hauts que la teste. Estant donc mis en cest estui, on lui lie les bras, iambes & cuisses par le milieu de menues cordes de nerfs, lesquelles peu à peu on estraint auec des bastons iusques à tant qu'elles entrent & penetrent auant en la chair, voire presques iusques aux os du patient. Puis on lui met vn linge sur le visage, pour l'empescher de respirer par les narines, lors qu'on lui verse l'eau en la bouche, estant distillee de haut par ce linge à certaine mesure, selon la discretion des Iuges, non pas goutte à goutte, mais fil à fil, pour faire descendre bien auant au gosier ledit linge. Le poure patient en ces tourmens est plus mort que vif, sans mouuement ne respiration. Et quand on retire ce linge du fond du gosier, pour le faire respondre aux demandes, à le voir tout trempé de sang & d'eau, on diroit qu'on arrache les entrailles du ventre du patient, lequel demeure en ceste extremité de torture, tant qu'il leur plait, & iusqu'à ce qu'auec menaces de plus horribles tourmens, on le renuoye en la prison.

Reiteratio[n de] tortu[re].

S'IL leur plait de proceder plus auant à tourmenter (car toutes choses se demenent à leur bon plaisir), enuiron vn mois ou deux apres, plus ou moins, comme il leur semble, on recommence ces tortures plus aspres ou moderees, aux vns vne fois, aux autres iusques à six venues. Il y en a qui sont gehennez d'vn tourment peculier à ce sainct siege des Inquisiteurs. Ils font apporter vn grand brasier de feu, duquel ils font approcher fort les plantes des pieds du prisonnier, bien engraissees de lard, afin que la chaleur du feu puisse plus auant penetrer. Or apres auoir employé tous les engins de leur cruauté barbare, & qu'ils n'esperent plus de tirer aucune chose du poure tourmenté, ils le laissent reposer quelque peu de temps. Puis le rappelans en l'audience, ils l'interroguent, cerchent & recerchent de toute nouuelle façon & ordre, tirans de chasque mot de ses responses occasion de cauiller. Leurs questions & interrogats sont bastis d'vn tel artifice (car ils n'ont plus d'attente qu'en cela) qu'en accordant l'vn, faut accorder aussi l'autre; & nier les opposites & contraires. Ce sont de merueilleux dialecticiens, qui mesme de peur de

Torture d[u feu].

(1) Sur le *Burro*, connu aussi sous le nom castillan d'*escalera*, voy. Llorente, II, 22, qui confirme tous les détails donnés ici par Montanus, et en ajoute d'autres.

faillir à leurs conceptions, apportent leurs interrogats par efcrit, & les ont deuant les yeux. Si le prifonnier s'oublie le moins du monde, il eft incontinent prins aux filets. Or le remede à cela eft de fe bien fouuenir de fes precedentes refponfes, defquelles pour neant on demande la lecture; car ils ne la feront pas; ou s'ils la font, ce fera en toute fauffeté ou defguifement. Que fi on ne peut auoir fouuenance de tout, le plus expedient fera de demeurer en la verité du Seigneur, & fans s'enuelopper d'auantage en leurs filets, leur couper broche, & dire rondement : que l'on n'entend pas les fubtilitez de leurs difputes. Car ils y font tellement duits & experts, & les demenent par telles rufes & importunitez, que fouuent ils ont tiré par ces moyens des chofes que par torture ils n'auoyent iamais feu arracher d'aucuns.

[Exe]mple d'in[i]uftice [m]anifefte contre [un]e poure vefue.

Ils auoyent pris à Seuille vne honnefte femme, qu'ils auoyent faite vefue en bruflant fon mari pour la Religion peu auparauant; & d'autant que ce qu'elle leur auoit confeffé par tortures violentes & afpres ne les contentoit pas, pour auoir occafion de la faire brufler, ou pour le moins defpouiller de tous fes biens comme ils defiroyent, ils s'auiferent que, fi elle confeffoit qu'elle auoit bien feu que l'Eglife Romaine auoit ordonné le contraire de ce qu'elle auoit fouftenu, ce feroit affez pour lui faire perdre le peu de bien qui lui reftoit pour s'entretenir, encores bien petitement en fa viduité. Ils la combattirent donc tant en cefte audience par leurs mefchantes cauillations, qu'ils le lui firent confeffer. Car voyant la pourette qu'ils ne ceffoyent iamais de l'importuner : « Je fauoye bien (leur dit elle) que l'Eglife Romaine l'auoit ainfi ordonné; or l'efcriuez ainfi, & me laiffez en paix, & ordonnez à voftre fantafie & de moi & de mes biens. » Eux bien ioyeux, firent coucher cefte refponfe par efcrit, ne demandans mieux. Car il ne leur chaut s'il eft ainfi ou non, moyennant que le prifonnier le confeffe, & qu'ils ayent du butin, de quelque part qu'il viene, & comment.

Autres moyens de pourchaffer les prifonniers, pour leur faire confeffer ce que les Inquifiteurs veulent fauoir (1).

Les Lyons fe transforment ici en Renards.

Apres que les faincts Peres ont effayé pour neant toutes leurs tortures, queftions, fineffes & fubtilitez fur les poures detenus, & qu'ils voyent n'en auoir rien peu tirer, ils recourent à autres encores plus fortes rufes; efquelles celui d'entre eux qui fe trouue meilleur maiftre, eft eftimé le plus vaillant, & digne de tenir le premier reng. Parquoi au lieu de leur violence & cruauté inutile, ils feindront vers celui qu'ils veulent circonuenir, d'eftre du tout enclins à douceur, mifericorde & charité, & d'eftre tendrement touchez & efmeus de pitié de fa calamité & affliction. Ils pleurent auec lui, ils le prient, le confolent & confeillent, faifans femblant de lui donner vn moyen & auis fecret pour fortir de fon affliction, qu'ils ne voudroyent declarer qu'à leur pere, mere, frere ou autre bien proche parent; auec femblables autres propos. Et vfent de ce moyen à l'endroit de ceux qu'ils conoiffent plus fimples & moins fubtils; & fpecialement enuers les femmes, qui n'ont, pour leur imbecillité, le iugement de conoiftre les larmes de tels crocodiles. Parquoi le prifonnier, quand il fe verra eftre ainfi flatté & amadoué par fon Inquifiteur, a grand befoin de regarder de pres à fon afaire, & de penfer où tendent ces amorfes; s'affeurant qu'il y a des apafts & laqs cachez, defquels il fe doit bien prendre garde. Ce qui par exemples pourra eftre mieux entendu & declaré.

Exemple notable à ce propos.

En la premiere perfecution faite à Seuille, il y a enuiron 8. ou 9. ans, entre plufieurs autres, fut prife vne honnefte femme auec deux fienes filles vierges, & vne niepce mariee; lefquelles ayans virilement furmonté toutes les efpeces de tourmens qu'on leur feuft faire pour les forcer d'accufer les freres de l'Eglife, voire elles mefmes l'vne l'autre, monfieur l'Inquifiteur fort efmeu de fa pitié captieufe enuers ces femmelettes, fit venir l'vne des filles en l'audiance. Et là eftans eux deux enfemble, lui fit vne harengue confolatoire affez longue, apres laquelle il la renuoya en fa prifon. Continuant cefte façon en apres par aucuns iours, il la faifoit amener

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 80.

tous autres. Et combien que, par leurs autres propres Canons, ce ne foit point vn petit peché d'en abufer, tant y a que ce Siege, comme dit a efté, fe permet & fe difpenfe de tout. Quand il auient qu'aucun des prifonniers fe pleint d'eftre malade, ils lui demandent s'il veut pas vfer de la fainćte confeffion. Ce qu'ils font à double fin & vfage; l'vn, à ce qu'ils fachent s'il l'aprouuera ou non; l'autre pour l'induire, s'ils peuuent, par icelle de declarer quelque chofe de foi ou de quelque autre, & auoir par là nouuelle befongne taillee. Si le malade s'y accorde, voici tantoft venir vn preftre, auec vn greffier, qui toutesfois demeure à la porte du lieu où eft enfermé le prifonnier. Le preftre commence la confeffion; & eftant vn peu auant en icelle, il lui demande s'il a point quelques opinions de l'herefie Lutherienne, generales ou particulieres, principalement fur vn tel & tel article; s'il en a point conferé auec quelque autre, & de qui, & en quelle forte il les a aprifes, &c. qu'il confeffe librement tout, fans craindre qu'il le vueille trahir. « Car quant à moi, dit le Preftre, i'ai puiffance de tous les Inquifiteurs de vous abfoudre & purger. » Par tels & femblables propos fi le malade fe laiffe gagner, & fuit ce confeil, il eft incontinent fans doute enlacé; fi que puis apres le Preftre, pour mieux l'engluer, lui confeille d'en dire autant deuant vn notaire, pour eftre mieux abfous. Si le malade s'y accorde, le notaire eft incontinent appelé, qui n'eftoit gueres loin. Que fi le malade ne le voulant croire, ou parauenture ne fe fiant de lui, refufe de parler en prefence du notaire, il n'efchappe pourtant. Car le Preftre lui fait redire fi haut fa confeffion, repetant les mefmes paroles, fous couleur de lui refpondre, que le notaire peut facilement tout ouyr & mettre par efcrit comme bon lui femble, foit qu'il ait bien entendu ou non. Cefte confeffion receuë en telle forte, ils agrauent apres, au moyen d'icelle, le fait du detenu, & prenent inftrućtion de ce qu'ils lui deuront demander par griefues queftions & tortures. Cependant, le bon Confeffeur demeure affeuré fans aucun fcrupule de confcience, ne crainte d'excommunication, ne de peché pour auoir reuelé la confeffion, tant pource qu'il n'eftime auoir rien reuelé de fa part, encores qu'il ait parlé vn peu plus haut qu'il n'eft permis par la reigle d'icelle; qu'auffi pource que le tout fe fait en faueur & pour complaire au fainćt Siege.

[...]nfeffion [...]ulaire.

[...]fon de [...]ftre.

Iulian l'Apoftat patriarche & doćteur de l'Inquifition.

JVLIAN l'Apoftat, comme tefmoignent les autheurs dignes de foi, oftoit iadis tous biens & richeffes aux Chreftiens, fous ombre de dire qu'ils eftoyent facrileges, d'autant que Chrift auoit commandé aux fiens d'aimer poureté & de n'eftre adonnez aux biens terriens. Il les perfecutoit par toutes manieres de cruautez, les exhortant à patience, puis que Iefus Chrift l'auoit ainfi ordonné. De ce maiftre Apoftat les fainćts Peres ont aprins encore vne autre leçon : quand ils voyent quelcun qui, d'vne conftance & charité vrayement Chreftienne, ne leur veut declarer les freres qu'il conoit : « Tu es, » lui difent-ils, « mauuais Chreftien, encores que vous autres faciez profeffion de fuyure la doćtrine des Apoftres & de la primitiue Eglife. Car quand les Apoftres & les Martyrs eftoyent amenez deuant les iuges infideles, eftans interroguez s'ils eftoyent Chreftiens, refpondoyent : « Nous le fommes. » Et quand on leur demandoit de leurs compagnons en leur religion, ils les nommoyent fans difficulté. Si donc vous dites que vous fuyuez leurs exemples, vous deuez declarer & vous & vos complices. » Et tel eft leur argument : Si Iulian l'Apoftat a dit vrai, que les Chreftiens ne doiuent s'adonner à amaffer des richeffes, ni eftre efbranlez en aduerfité, auffi ont les Inquifiteurs bon droićt de dire que le Chreftien eft tenu de rendre claire & ouuerte raifon de fa foi deuant tous Juges. Mais ce font paroles de ce qu'ils difent, que du mefme zele que les Martyrs faifoyent leur confeffion de foi, ils deceloyent auffi leurs freres aux Juges Payens, veu que la charité ne le permit iamais. Cependant leur impieté fe monftre au refte pareille à celle de Iulian, en ce qu'ils tafchent de tendre au mefme but par mefmes moyens que lui, c'eft affauoir de degafter l'Eglife de Chrift, en meurtriffant fes enfans, en derifion des loix de la religion Chreftienne.

Sentence de l'Inquifiteur de Seuille contre foi-mefme.

VN des principaux Inquifiteurs auoit acouftumé de dire (ce qu'auffi plufieurs de fes compagnons ont aprins de lui) des fideles qui eftoyent amenez deuant ce S. Tribunal pour la

vers le ſoir au meſme lieu, & l'entretenoit de propos, lui donnant à entendre combien il eſtoit deſplaiſant de ſon mal-heur, entremeſlant quelques plaiſanteries aſſez & trop familierement. Tout ceci tendoit, comme l'iſſue en teſmoigne, afin que la fille ſimplette le cuidant eſtre affectionné à ſon bien, & que d'vne vraye affection il s'employeroit en tout ce qui ſeroit neceſſaire pour le profit d'elle, de ſa mere & de ſa ſœur, ſe fiaſt dutout en lui. Parquoi apres quelques iours paſſez en ces familiers deuis, parmi leſquels il meſloit meſme des pleurs auec elle, & monſtroit tous argumens de pitié & commiſeration, par leſquels ils teſmoignent eſtre fort touchez au cœur de leurs afflictions & tourmens; la conoiſſant amorſee de ſes apaſts, commença à lui perſuader de confeſſer ce qu'elle ſauoit de ſoi, de ſa mere, de ſes ſœurs & tantes, qui n'eſtoyent encores priſes, lui promettant ſur ſon ferment, que ſi en bonne foi elle lui declaroit ce qu'elle en ſauoit, qu'il trouueroit moyen de remedier à tout, & de les faire renuoyer à la fin en leurs maiſons. La fille en ſa ſimplicité, allechee des promeſſes & belles paroles du ſainct Pere, lui declara certaines choſes de la ſaine doctrine, dont elles auoyent aucunefois communiqué enſemble. L'Inquiſiteur, tenant ia ce bout du filet, commença ſubtilement à deſmeſler le reſte de l'eſcheueau; ſi qu'il la fit ſouuent venir en l'audiance, afin que, par ordre de iuſtice, on enregiſtraſt ſes reſponſes; lui faiſant touſiours acroire que c'eſtoit le vrai moyen pour ſortir de ſes maux. Et en la derniere audiance, il lui renouuella encores les meſmes paroles de ſon eſlargiſſement. Mais comme la pourette s'attendoit qu'on lui tiendroit promeſſe, elle fut eſtonnee que monſieur l'Inquiſiteur auec ſes ſuppoſts, reconoiſſans la vertu & efficace de leur art, par lequel ils auoyent ia tiré en partie ce qu'ils n'auoyent ſeu auoir par gehennes, arreſterent de la torturer derechef. Ce qu'ils executerent fort cruellement, tant par la corde que par la ſeruiette, iuſques à ce qu'on lui fit ſortir de la bouche, comme eſtrainte en vn preſſoir, les poincts d'hereſie, qu'ils appellent, & les noms des perſonnes de la meſme Religion. Car, par la violence des tourmens, elle accuſa & ſa mere & ſes ſœurs & pluſieurs autres, leſquels en apres eſtans prins & tourmentez, furent tous auec elle mis au feu.

Ceste fille, à ſon dernier iour, fit vn acte de treſgrand teſmoignage de ſa foi & conſtance; c'eſt qu'eſtant amenee en ſpectacle public auec les autres ſur l'eſchaffaut & theatre ſolennel, auquel chaſque criminel a ſon lieu & place aſſignee, apres qu'elle eut receu à ſon tour ſa ſentence d'eſtre bruſlee, reuenant à ſa place, ſe tourna vers ſa tante qui l'auoit inſtruite en la foi pour laquelle elle s'en alloit au feu; & d'vne face & parole aſſeuree, en toute reuerence & modeſtie, la remercia de ſes bons enſeignemens, lui demandant humblement pardon deuant ſa mort, ſi en quelque choſe elle l'auoit offenſee. Sa tante la conſola auſſi d'vne non moindre conſtance, l'exhortant d'auoir bon & ferme courage, ſans s'eſpouuanter de rien, veu que dedans peu d'heures elle ſeroit en repos perpetuel auec Ieſus Chriſt. Ceſte conſolation mutuelle fut faite en preſence & à la veuë de tout le peuple, & meſmes de meſſieurs les Inquiſiteurs ſeans en leurs throſnes. Ceſte tante eſtoit celle-la qui 2. ans auparauant (comme auons dit ci-deſſus) eſtant tranſportee de ſon eſprit auoit decelé l'Egliſe vers les ſuppoſts de l'Inquiſition (1): mais par la grace de Dieu eſtoit reuenue en quelque meilleur ſens, & ſi auant qu'elle pouuoit eſtre, ſortant de telle maladie, remiſe à bien faire. Ayant confeſſé Ieſus Chriſt, apres vne longue & hideuſe priſon, & maintes tortures, fut fouëttee publiquement, & condamnee à tenir priſon perpetuelle, portant la robe iaune croiſee de rouge, ci deuant mentionnee. Venons maintenant à leurs arts plus ſubtils.

Teſmoi- de con- excel-

Autres moyens, ou Arts plus ſubtils & ſecrets (2).

Les moyens qui s'enſuyuent ſont ſi ſinguliers & exquis, qu'il ne les faut mettre au rang commun des autres. Car ils ſont autant differens des precedens, comme l'Inquiſition differe des autres Sieges. La confeſſion ſacramentale leur eſt vn des premiers & plus ſecrets moyens qu'ils ayent entre

Ru- plus ſub- de l'Inqu-

(1) Voy. page 722, *suprà*.
(2) *Hist. de l'Inquis.*, p. 86.

confeffion de Chrift : « C'eft merueilles (difoit-il) que ces diables d'heretiques ont fi bien imprimé en leur cœur ce commandement de Dieu : « Tu aimeras ton prochain comme toimefme, » aufquels vous ne fauriez iamais faire accufer perfonne, fans les mettre quafi en pieces premierement par tortures & gehennes, lefquelles toutefois ne feruent de rien à la plufpart d'eux pour cela. » Et afin que fi quelcun auoit leu ceci autre part, il en puiffe fauoir l'autheur, c'eftoit l'Euefque de Tarragone, nommé Iean Gonzalue, Inquifiteur à Seuille.

Defcription de ce cruel bourreau de l'Antechrift.

Ce mefme Euefque (puis que nous fommes en propos de lui) auoit efté enuoyé de la Cour du Roi à Seuille, pour exercer cefte charge d'Inquifiteur, lors que ces annees dernieres fe monftra en peu de temps cefte multitude de fideles, de laquelle depuis fe firent de grands feux. Car les Inquifiteurs qui l'auoyent là precedé n'eftoyent en telle eftime & reputation d'eftre fi bien entendus & experimentez es rufes Inquifitoriales que lui, pour venir au deuant d'vn mal fi fort croiffant & garder de ruine l'Eglife Romaine, de laquelle elle eftoit fort prochaine. Or s'il a efté efleu à cefte charge pour quelques dons excellens qu'il euft, ie m'en raporte à lui-mefmes & à ceux qui l'ont chargé de ce bel office, & auffi à ceux qui l'ont conu ; s'il a efté, di-ie, doué de quelque grande erudition, mefmes es fainctes lettres, hiftoires Ecclefiaftiques, doctrine des Anciens Docteurs, & chofes concernantes la foi, de laquelle les Inquifiteurs veulent eftre nommez Peres, & de la verité & erreur de laquelle ils demandent fi ambitieufement d'eftre iuges, ou bien finalement s'il a eu en foi quelque fainсteté (dequoi ils fe vantent tant, afin d'en tirer vn fi beau titre) qui le rendift plus aparent par deffus fes compagnons, mais pluftoft pour eftre plus rempli de cruauté & inhumanité, fpecialement es rufes inquifitoriales, que tous les autres, pour l'amour dequoi il auoit reçeu non feulement la charge de telle faction, mais auffi auoit efté eftrené d'vne fort riche Euefché en recompenfe de fes exploits, comme vn vaillant routier de guerre qui, en fon bon loifir, auoit feu remettre en eftat les afaires de l'Eglife Romaine, ia commençans à branler. Pendant fa legation, que plufieurs maifons particulieres eftoient pleines de poures prifonniers pour l'Euangile, pource qu'il n'en pouuoit plus entrer és prifons publiques, fa domination reuerende ne laiffoit de prendre fes efbats & paffer le temps fur la riuiere dedans des batteaux couuerts de velours & d'efcarlatte, en tel equipage reffemblant pluftoft à quelque fucceffeur de Sardanapalus, qu'à homme, ie ne di point Euefque Chreftien, mais de quelque honnefteté humaine, auec vne grande fuite de mefme, amufant la plufpart du peuple à le regarder. Et certes ce triomphe eftoit fort bien feant & conuenable à lui & à fes femblables, cependant que la poure Eglife des fideles (de laquelle il eftoit ennemi capital) eftoit plongee en larmes & deftreffe, pour l'affliction qu'il lui donnoit.

Autre ... pou[r] defcou[urir] qu[e] les pri[fonniers] die[nt] les vns a[ux au]tres.

Mais pour reuenir au propos de leurs rufes, quand ces bons feigneurs veulent prendre certaine conoiffance des deuis & propos que les prifonniers peuuent tenir l'vn à l'autre pour fe confoler en leurs afflictions extremes, eftans en vne mefme prifon, ils leur apoftent quelque Moufche (ainfi nommons-nous celui qui fe mefle de tel meftier), lequel eftant par les Inquifiteurs mis parmi les autres comme prifonnier, efpie diligemment tout ce qu'ils difent & font. Et apres que par certains iours il s'eft fubtilement rendu leur familier, il commence à tenir quelque propos de la Religion, comme en paffant par deffus la braife, feignant ou vouloir aprendre d'eux, ou les enfeigner en quelque chofe, attrapant ainfi les fimples perfonnes qui ne penfent à mal. Mais contre telle rufe il eft conuenable d'eftre auerti de ne fe fier, ni toft ni facilement, à ces nouueaux compagnons inconus. On le pourra conoiftre par cefte marque, que le plus fouuent il auancera des paroles de la Religion, fans occafion ne propos. Sur quoi ce fera bien auifé à ceux qui l'efcouteront iafer de le laiffer dire tout fon faoul. Car s'il peut recueillir d'aucun des prifonniers quelque chofe de ce qu'il demandoit, il priera incontinent le Geolier, quand il les vient voir à l'ordinaire, de lui faire donner audiance, comme les prifonniers ont acouftumé de demander. Toft apres auoir obtenu fon iffue, ceux qui demeurent prifonniers fentent le fruict de fa bonne compagnie. Et eft chofe merueilleufe, qu'il

Fur... eftrang... efpi... de l'Inqu... efq...

[...]couure [...] efprit [...]ent pof[...]dé [...]atan.

fe puiffe trouuer gens d'vn efprit fi malin, que de fe donner à louage pour tel meftier, voire auec telle peine, que pour fauoir ce qu'ils defirent, ils endureront auec les autres prifonniers deux ou trois mois d'eftre enferrez eftroitement, & de fouffrir toutes les afflictions de faim, de foif, d'ordure & puanteur qu'on endure es prifons. Et encore, qui plus eft, fortans d'vne prifon, ils font prefts d'entrer en l'autre, voire en trois ou quatre tout de fuite; bref, de paffer leur vie en ce meftier de ioyeux paffetemps. Sortant donc ce maiftre Moufche dehors pour faire le rapport de fon exploict, il ne recitera pas feulement ce que les prifonniers auront dit, mais auffi de quelle contenance, ou de vifage ioyeux ou courroucé, ils ont receu ces propos touchant la Religion, & adiouftera ce que lui femble d'eux, encore qu'ils ne lui ayent refpondu. Et fes rapports feruent de fuffifant tefmoignage, hors de toute exception & reproche. Et ores qu'il foit, quant à fa perfonne, de nulle eftime & le plus fouuent extraict du plus profond de l'ordure de la ville, s'eftant mis à ce meftier pour bien petit gage, ce neantmoins en ce fainct office, il eft tenu pour membre digne d'vn tel corps. Il auient auffi fouuentefois, qu'aucuns prifonniers pour la religion fe trouueront parmi des autres qui feront pour autre caufe ou crime emprifonnez, lefquels, pour auoir la faueur des Inquifiteurs, rapporteront en toute defloyauté ce qu'ils auront entendu dire & conferer de la Religion entre les autres prifonniers. Et ce tefmoignage eft de grande efficace vers le fainct Tribunal, qui pour confirmation (qu'ils appellent qualification du dire) a regard fur toute la circonftance de la prifon & de l'accufé, puis de l'accufateur.

[...] efpions [...]ors [...]prifons [...]quifition.

Il y a encores d'autres moufches & efpions qui feruent à ce S. Siege hors des prifons en efpiant & guettant par les fufdites rufes ceux qu'ils tiennent pour fufpects de Luthererie. Et plufieurs volent bien fi loin & fi haut, que, paffans la mer, iront en eftranges & loingtains pays efpier ceux qui fe banniffans eux-mefmes d'Efpagne, fe feront à feureté retirez en quelque part : tel eft & fi vehement le zele qu'ont ces peres Inquifiteurs à Dieu & aux hommes. Mais pour parler de ceux qui ne volent qu'à l'entour des villes d'Efpagne, où les fieges de l'Inquifition font eftablis, les Preftres confeffeurs, Moines & Clercs, en ce reng de moufches, tienent le premier lieu. Si quelque fimple homme que Dieu aura commencé d'illuminer s'adreffe à eux, & qu'au difcours de fa confeffion il leur propofe quelque opinion qu'il tiene, ou de laquelle il doute, defirant d'en eftre affeuré ou enfeigné, ils n'effayeront pas feulement d'efteindre ce petit rayon de lumiere qui commençoit d'efclairer le poure homme en fon efprit, mais auffi l'exhorteront, prieront & mefleront des horribles menaces, pour lui perfuader de s'aller defcouurir au S. Tribunal, lui promettans que meffieurs les Inquifiteurs le traiteront en toute benignité. Dont auient aucunesfois que la poure brebis fe va d'elle-mefme ietter en la gueule des loups, pour eftre deuoree. Les autres, d'vne façon plus inhumaine, empruntee de la boutique Inquifitoriale, ayans en femblable defloyauté de confeffion entendu l'opinion du poure homme, qui ne fe doute d'aucune trahifon, diffimulent pour l'heure & ne contredifent point, mais le remettent au lendemain qu'ils auront meilleur loifir de l'acheuer d'ouir, & de parler telle matiere; & ainfi le renuoyent, fur l'intention qu'au lendemain reuenant le pouret, & communiquant plus amplement de l'afaire auec lui hors de confeffion, ils puiffent fans charge de l'auoir reuelee, le rapporter aux Inquifiteurs. Ce que ne faillent de faire tels venerables confeffeurs, qui vomiffent le moufcheron, & auallent bien le chameau.

Il y en a du nombre de ces malheureufes gens qui font tellement le profit de l'Inquifition, que quand tout notoirement ils diroyent ou feroyent quelque chofe pour laquelle vn autre incontinent feroit brufllé fans refpit, toutefois les Peres de ladite Inquifition fauent fupporter & diffimuler prudemment, craignans la perte qu'ils feroyent en perdant telles gens qui leur font venir l'eau au moulin. Encore ont lefdits Inquifiteurs vne autre grande rufe, laquelle ils mettent en pratique quelquefois à tout hazard, pour leur auantage. Quand ils tienent quelque homme notable, qu'ils fauront auoir dogmatizé & enfeigné plufieurs, ou qui aura efté frequenté & hanté de beaucoup de perfonnes,

à caufe de fon fauoir & pour le regard de la Religion (foit qu'il ait efté Docteur, ou prefcheur, ou autrement renommé), ils font felon leur couftume femer le bruit, par leurs Familiers, parmi le peuple, qu'icelui preffé de la torture auroit accufé plufieurs de fes complices. Et pour mieux confermer cela, fuborneront quelques vns des voifins des prifons, qui affermeront l'auoir oui & entendu crier en la gehenne. Ces bruits-la fe fement par leur faincte Inuention, afin que ceux qu'il aura enfeignez ou lui auront efté familiers en quelque forte, aillent de bonne heure confeffer leur faute, ou demander mifericorde deuant qu'eftre appelez ou empoignez. Car ils ont defia donné à entendre au peuple que ceux qui d'eux-mefmes fans contrainte fe vont declarer, ne font, par la couftume de ce fainct Siege, condamnez à aucune peine, du moins qu'il n'y en a que celle bien legere qu'ils appellent *La penitence*. Par ainfi, fous ce pretexte, ils en trompent plufieurs, qui gaigneroyent autant d'attendre qu'on les demandaft que d'experimenter à leurs defpens la foi & loyauté de ces faincts Peres, & fe repofer fur icelle.

Comment on traite les prifonniers en leur viure & nourriture (1).

Le traitement des prifonniers de l'Inquifition depend totalement de l'opinion & volonté des Inquifiteurs, & des fuppofts qui gouuernent lefdits prifonniers. Car les eftimans tout-communément comme chiens & heretiques, ce n'eft pas merueilles s'ils les traitent, non pas mefme de la forte que les hommes traitent leurs chiens, defquels ils reçoiuent quelque plaifir ou profit; mais comme ceux qu'on tient pour chiens en mefpris & moquerie de toute humanité. Le difcours de ce traitement ne fera mis ici hors de propos, car premierement il feruira aux gens de bien pour entendre les miferes des poures fideles, afin de leur fubuenir de leur pouuoir, & d'auantage, afin que ceux qu'il plaira à Dieu d'appeler au fainct tefmoignage de fa verité, fachent ce qu'il leur faudra endurer en ceft endroit.

Pourquoi ce difcours eft adioufté.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 101.

Et tiercement, afin que cefte plus que barbare cruauté, entre les autres qui font ici recitees de l'Inquifition, foit conuë à tout le monde, & manifeftee pour en iuger.

Le Docteur Conftantin (1), prefcheur de Seuille, duquel la memoire eft benite entre les fideles, endurant les horreurs de ces prifons de l'Inquifition (comme il fera dit en fon lieu) fans auoir goufté les tourmens des gehennes & queftions, s'efcrioit fouuentefois au Seigneur, en fa tribulation, lui difant : « O mon Dieu, y auoit-il faute au monde de Scythes, ou Tartares, ou de Cannibales encore plus cruels, es mains defquels ie tombaffe pluftoft qu'entre les ongles de ceux-ci ? » Vn autre excellent perfonnage en pieté & grande erudition, nommé Olmedo (2), eftant pareillement entre les mains defdits Inquifiteurs de Seuille pour vne mefme profeffion de l'Euangile, mourut, comme Conftantin, en la puanteur & infection horrible defdites prifons. Et, au milieu de fa mifere extreme, il faifoit vne mefme oraifon au Seigneur, qu'il le retiraft de cefte horreur & ne le laiffaft entre les mains de tels cruels ennemis. Car la maniere de laquelle on traite les poures prifonniers de l'Inquifition, doit eftre pluftoft nommee vne perpetuelle gehenne que prifon. Premierement, le lieu auquel on loge chafque prifonnier à part, de tant plus qu'il eft eftroit, auffi eft-il infect; & de tant plus bas qu'il eft, auffi eft-il humide, tellement qu'on le pourroit pluftoft nommer fepulchre que prifons des viuans. Si c'eft en lieu haut, la chaleur le fait reffembler à vne fournaife. En chacun de ces fepulchres, quand par fois il fe rencontre grande prouifion de prifonniers, on y en met deux ou trois tout enfemble, qui n'ont, outre l'efpace qu'il leur faut pour fe coucher, qu'vn pied de refte au dedans pour y faire leurs neceffitez. Et fi n'ont les poures enferrez autre air ne iour que par vn trou plus eftroit que le rond d'vne pomme d'orenge, & vne petite feneftre large enuiron d'vn doigt. Bien eft vrai qu'il y a d'autres lieux vn peu plus fpacieux, mais ils couftent bon à ceux qui les veulent auoir, & fi ne font encore que pour

Excelle[…] fom[…] eftouffe[…] pour[…] des pri[…] l'Inqui[…]

Lieu & c[…] des prifonni[…]

(1) Constantino Ponce de la Fuente. Voy. sur lui la notice au livre VIII.
(2) *Hist. de l'Inquis.* : Olmedus.

ceux desquels on n'a pas mauuaise estime touchant la religion. Il y en a encore de plus estroits & plus horribles que les premiers, esquels vn homme ne se peut qu'à grand' peine coucher. Et n'en sortent iamais ceux qu'on y met, que demi pourris d'ordure & infection. Toutes lesquelles sortes de prisons sont assignees selon le merite & dignité des prisonniers, & le plus souuent selon la haine ou faueur que les Inquisiteurs ou le Geolier leur porteront. Et voila quant aux lieux.

Leur traitement et nourriture.

Les prisonniers sont traitez touchant leur viure & nourriture aussi bien qu'ils sont logez. Les riches payent grande pension, & telle qu'il plait au sainct office de l'Inquisition, & selon la qualité des personnes, sauoir trente marauedis par iour, dont les 17. font vn batz d'Alemagne, les huict vn demi sol de France, & les dix vn patard de Brabant (1). Qui veut faire vn peu meilleure chere, faut que ce soit à autres frais. Et si ne fait-on ceste faueur à tous, mais à ceux seulement desquels les Inquisiteurs n'attendent pas d'auoir grand profit, comme estans prins pour quelque legereté. Car ceux qu'ils iugent, par leur propre coniecture, deuoir perdre entierement leurs biens, ne sont pas ainsi nourris que les autres, mais de gros pain noir & d'eau seulement. Et si ne leur permettent d'acheter chose aucune outre l'ordinaire, craignans de diminuer autant de la confiscation. Or les poures qui n'ont dequoi se nourrir sont entretenus aux despens du Roi, sauoir à raison de demi real le iour, qui vaut vn batz d'Alemagne, ou deux sols de France. Et encore sur ce peu d'argent, & autres qu'ils peuuent auoir en commun par aumosnes, il en faut entretenir vn pouruoyeur, qui leur achete leurs necessitez, & celui pareillement qui blanchit leurs chemises, outre ce que ceste prebende & pension royale passe, deuant que venir à leur vsage, par plusieurs mains. Premierement par celles du Receueur, ou Tresorier, qui reçoit les deniers Fiscaux & les distribue, & est l'estat de plus grand profit qui soit en ceste saincte boutique, & qui ne se donne ou confere sans estre bien brigué, & à force de faueur & bonne grace. Puis apres, du Despensier ou Pouruoyeur, qui achete les viures en conscience & bonne foi, si croire se peut. Tiercement du cuisinier, qui apreste la viande. Et le dernier tondeur ou dismeur, est le Geolier, qui depart le tout à son plaisir, selon son office. Ce calcul est recité par le menu, pour monstrer que les susnommez viuent sur ce peu & bien petit ordinaire des prisonniers, & ont chacun leur pension assignee. Et ne peut rien paruenir aux poures prisonniers sans passer par les griffes de ces harpyes. Bref, tous ceux qui sont de ceste eschole de l'Inquisition, tant maistres que valets, & depuis le moindre iusques au plus grand, n'estudient qu'à rapine & auarice. Que si aucun d'entr'eux est, par vn singulier benefice de Dieu, touché de quelque pitié & compassion de telles miseres des prisonniers, s'essayant de leur faire quelque peu de soulas, c'est vn crime qui ne peust estre repurgé que par rigueur du fouët iusqu'à effusion de sang.

Harpies inquisitoriales.

Geolier cruellement chastié, pour s'estre comporté humainement.

Il n'y a pas fort long temps qu'on esleut pour Garde & Geolier du chasteau de Seuille, qui est la prison de l'Inquisition, vn certain homme qui n'estoit pas des plus mauuais pour lors (comme n'estant encore saisi de ceste notable auarice & cruauté, qui sont les outils principaux de la saincte boutique), mais aucunement humain & d'assez bon aage. Son nom estoit Pierre d'Herrera. Il traitoit le plus doucement qu'il pouuoit les prisonniers; toutesfois secrettement & sans faire semblant de rien. Auint, comme souuent en vne grande foule de prisonniers peut auenir, qu'entre tant qu'il auoit sous sa charge, se trouua vne honneste Dame, auec deux siennes filles, lesquelles serrees chacune à part, auoyent fort grand' enuie de s'entreuoir & consoler en leurs communes afflictions. Si prierent tant ce Geolier, qu'il leur permit d'estre ensemble vn seul petit quart d'heure, pour se pouuoir embrasser. Et comme il estoit assez humain, meu de compassion de leurs prieres, les laissa demi heure parler ensemble. Ayant pour ce peu de temps gratifié à leurs affections, les ramena chacune en son lieu. Quelques iours apres, comme ces poures femmelettes furent rudement gehennees, ce Geolier, doutant que, par la violence de la torture, elles

(1) Le maravedis est une petite monnaie espagnole valant un peu plus que l'ancien denier de France. Le batz était une petite monnaie allemande de la valeur de trois sous. Le patard valait environ deux sous.

ne confeſſaſſent ceſte courtoiſie, de les auoir laiſſé parler enſemble ſans le congé de meſſieurs les Inquiſiteurs, fut ſaiſi d'vne telle crainte, que pour preuenir la peine qu'il craignoit porter pour ce faict d'humanité, qui lui euſt eſté imputé à grand crime, s'accuſa de ſoi-meſme, & demanda, pour anticiper la peine, grace & pardon. Mais la grauité magiſtrale des Inquiſiteurs, eſlongnee de toute humanité, iugerent ceſt acte ſi grief, que tout ſubit ils le firent cacher en vn trou de la priſon, auquel, tant pour le cruel traitement qu'on lui fit, que de faſcherie & regret, il fut eſpris d'vne telle melancholie, qu'il en deuint hors du ſens. Et toutefois ſa peine & ſa maladie ne le garentirent point d'vne griefue punition. Car ayant paſſé vn an en ceſte priſon miſerable, il fut mené en monſtre au iour du triomphe de l'Inquiſition, auec la robe iaune, la hart au col comme vn larron, & condamné à receuoir deux cents coups de fouët par les carrefours de la ville, puis à eſtre mis en la galere pour ſix ans. Or le lendemain dudit triomphe & de ſa ſentence donnee, ainſi qu'on le menoit hors de la priſon pour eſtre fouëtté, à la ſolemnité acouſtumee, ſa phreneſie le ſaiſit, de laquelle, à certaines heures, il eſtoit tourmenté, tellement que ſe iettant bas de deſſus l'aſne où on l'auoit monté par opprobre, ſe rua de telle façon ſur vn Alguazil ou officier de l'Inquiſition, que lui ayant arraché ſon eſpee, il l'euſt tué ſans doute s'il n'euſt eſté ſubit empoigné par le peuple y acourant, au moyen de quoi il fut remis ſur l'aſne & attaché de plus fort pour eſtre fouëtté. Et apres auoir receu les deux cents coups limitez, les Inquiſiteurs adiouſterent à la peine, d'autant qu'il s'eſtoit ainſi tranſporté & gouuerné immodeſtement vers leur Alguazil, qu'il deuſt demeurer en la galere encore quatre ans, outre les ſix premiers, ſi bien ſauent ces ſaincts Peres de la foi recompenſer & agrauer les peines, qu'alienation de ſens ne folie ne trouue lieu ni conſideration aucune enuers eux.

Exemple contraire d'vn vrai Geolier d'enfer ſupporté par les Inquiſiteurs plus meſchans que lui.

Il y auoit vn autre Geolier auant ceſtui-ci, qui ſe nommoit Gaſpard Bennauidio, homme d'vne monſtrueuſe cruauté & auarice. Car il eſtoit bien meſchant iuſques là, que de defrauder ſes poures priſonniers de la pluſpart de leurs viures, en quelque petite portion retranchez ou mal apreſtez qu'ils fuſſent, vendans meſme dedans ceſte priſon de Triane ſes larrecins bien cherement, retenant auſſi à ſoi ce peu d'argent qu'il deuoit bailler pour le blanchiſſement du linge des pauures priſonniers, iuſques à abuſer l'Inquiſiteur & le Receueur, qui lui paſſoyent ceſte partie en ſes contes, comme s'il l'euſt bien & fidelement employé chacune ſepmaine ainſi qu'il apartenoit. Que ſi quelqu'vn des priſonniers, ne pouuans plus ſupporter vn tel tort, mais preſſé d'vne extreme contrainte, ſe plaignoit, ou ſeulement ouuroit la bouche pour dire le moindre mot, ce cruel auoit ſon remede à cela tout preſt. Car faiſant ſortir ſon homme de la priſon où il eſtoit, le menoit en vne foſſe bien profonde, qu'on nomme en Eſpagne *Mazmorra*, & le laiſſoit là quelques iours tout ſeul ſans lui donner meſmes de la paille pour ſe coucher. Il lui bailloit de la viande, non ſeulement en petite meſure, mais auſſi corrompue & gaſtee, pour le faire tomber en maladie & le faire mourir. Faiſant ces actes au deſceu des Inquiſiteurs, deſquels il outrepaſſoit, par grande malice, le commandement touchant le traittement. Si pour auoir moyen de ſe pleindre de ce tort aux Inquiſiteurs, le priſonnier le prioit de demander audiance (car on ne la peut bonnement auoir que par ſon moyen), ce desloyal conoiſſant bien quel trait on lui vouloit iouër, feignoit l'auoir demandee, mais qu'il ne l'auoit peu encore obtenir, & par telles reſponſes controuuees laiſſoit tremper en ce ſepulchre ce poure homme douze ou quinze iours, iuſqu'à ce qu'il s'en fuſt vengé ſon ſaoul. Puis l'en ayant tiré, le remettoit en ſa premiere priſon, lui faiſant acroire qu'il lui eſtoit tenu de ce bien-la, pource qu'ayant eu compaſſion de lui, il auoit prié meſſieurs de lui ottroyer. Somme les larrecins & extorſions qu'il exerçoit ſur les priſonniers, ia d'ailleurs aſſez miſerables, furent tels, qu'il n'eut faute de perſonnes de grand credit enuers les Inquiſiteurs, qui l'en accuſerent à bon eſcient. Pourtant il fut ſaiſi, & apres eſtre conueincu de beaucoup de meſchancetez & exces qu'il auoit commis, ſentit toutesfois en ce meſme Siege la douceur & clemence de ces meſſieurs les Inquiſiteurs, qui le reconurent fidelement eſtre vn membre de leur

M.D.LIX.

fainĉt & facré corps. Car il fut condamné, non à la peine de celui qui auoit permis à la mere & à fes filles d'eftre enfemble vne feule demie heure pour parlementer (combien qu'il euft mieux merité de porter le chaftiement pour fes mesfaits bien conus, que l'autre porta pour fa courtoifie), mais feulement à fe prefenter fur vn efchaffaut en public auec vne chandelle de cire au poin, & eftre banni de la ville pour cinq ans. Et puis qu'ils tirent amendes des leurs propres, ils lui confifquerent les gages qui lui eftoyent deus pour fon eftat. Voila comment ils contenterent pluftoft ceux qui l'auoyent accufé, qu'ils ne chaftierent les mefchancetez toutes reprouuees de ceftui-ci leur feruiteur & complice.

ruante cordieufe reftienne ·llement aitee.

Ce mefme mefchant Geolier auoit eu en fa maifon, pendant qu'il exerçoit ceft office audit lieu, vne certaine chambriere affez aagee, laquelle voyant la poureté & affliĉtion qu'enduroyent les prifonniers, par la mefchanceté & cruauté de fon maiftre, & eftant efmeuë à pitié & compaffion de la faim, vilenie & ordure de la prifon, qu'elle voyoit en ces poures gens (car auffi elle n'auoit en haine la doĉtrine de l'Euangile), parloit à eux d'aupres des huis de la prifon, les confolant & exhortant à patience tant qu'elle pouuoit, leur iettant fouuent, par deffous la porte, de la viande, felon le peu de moyen & faculté qu'elle auoit en fa petite condition, & leur faifant tous les meilleurs feruices qui lui eftoit poffible outre ces bonnes paroles. Eftant d'autant plus confiderable la pieté de cefte bonne femme, en ce que ne lui reftant rien du fien pour exercer fa liberalité enuers les prifonniers pour Chrift, elle prenoit ce qu'elle pouuoit de ce que fon larron de maiftre auoit defrobé de la portion defdits prifonniers, & leur reftituoit. Et pour mieux reconoiftre en ceci la prouidence de Dieu, qui de mefchans peres ne produit pas toufiours des enfans femblables, mais en donne quelquefois de bons, vne petite fille de fon maiftre lui aidoit grandement à executer fon bon vouloir en ceft aĉte. Par le moyen de cefte mefme femme, les prifonniers eftoyent incontinent auertis des afaires des vns & des autres; chofe qui leur eftoit fort agreable, & qui aidoit beaucoup à leur caufe. Le cas eftant donc paruenu à la conoiffance de meffieurs les Inquifiteurs, apres auoir efté prifonniere vn an en mefme condition que les autres, elle fut amenee fur vn efchaffaut, veftue de iaune, & condamnee à deux cents coups de fouët, qu'elle receut le lendemain, &, en outre, bannie de la ville & de tout le reffort pour dix ans. Elle portoit ce titre en l'execution de fa fentence : *L'aide & fupport des heretiques.* Les fainĉts Peres furent d'autant plus irritez & efmeus contre elle qu'ils feurent, par fes confeffions en la torture, qu'elle auoit decelé les fecrets du S. Siege, en declarant à quelques bourgeois de la ville la maniere du traitement & nourriture des prifonniers. Ceft exemple, ioinĉt auec le precedent, de la mefchanceté de fon maiftre & de la punition de chacun d'eux, monftre affez l'equité du iugement des fainĉts Peres au chaftiment des malfaiĉteurs.

Toute confolation refufee aux prifonniers de l'Inquifition, laquelle en cela, comme en tout le refte, eft la vraye image de l'enfer apreſté aux reprouuez.

Or fi ainfi eft qu'il n'y ait eu iufques ici ni bancs de galeres, ne prifon qu'on fache, où les detenus n'ayent iouy de quelque liberté de chanter pour adoucir & alleger leurs peines & ennuis, ce Siege Inquifitorial furmonte toutes les plus grandes rudeffes qu'on fauroit penfer contre les prifonniers, ne permettant fe foulager en leur angoiffe d'vn fimple chant feulement. Car fi un prifonnier, pour s'efiouïr en fa calamité, commence à chanter quelque Pfeaume, ou reciter quelque verfet de la fainĉte Efcriture, de tant que cela lui fait grand bien & le recree, auffi eft-il plus defplaifant & defagreable aux fainĉts Peres, qui n'eftiment pas chofes de petite importance pour eux, que les prifonniers foyent vn peu plus ioyeux en leur efprit, leur deffein eftant tel que, tous moyens de refiouiffance leur eftans oftez, ils demeurent en vne perpetuelle & continue langueur & melancolie. Parquoi quand ils oyent chanter quelque prifonnier ou parler haut le moins du monde, quand & quand quelques vns de ces enragez, à fauoir le Greffier auec le Geolier, de la part des fainĉts Peres, lui rabatent fa ioye, lui enioignans de ne parler que fort bas, voire iufques à lui donner le ton de la voix qu'il deura tenir, fur peine d'excommunication, laquelle s'il mefprife, la tenant, comme de vrai elle eft, pour chofe ridicule, ils le contraindront d'y obtemperer, lui mettant vn baillon en la

bouche, comme à vn maudit contempteur de l'authorité du ſainct Siege. Or ceci ſe fait principalement pour deux regards : l'vn pour leur oſter (comme dit eſt) tout moyen de ſoulas : l'autre, pource que ces vieux renards ont conu par experience, que par ces chants de Pſeaumes, ou de quelques autres paſſages de l'Eſcriture, les priſonniers ſe conſolent, exhortent, & redreſſent la foi preſque amortie de leurs compagnons, encore qu'ils ſoyent eſpars bien loin en diuers lieux de la priſon. Ils les font auſſi tenir en ce ſilence, de peur qu'ils ne ſe reconoiſſent au chanter ou parler haut. Car ſouuentesfois il auient que le pere & les enfans, la femme & le mari, l'ami auec ſon ami, auront demeuré deux ou trois ans en priſon, ſans auoir rien ſeu l'vn de l'autre, iuſques à ce qu'ils ſe voyent ſur l'eſchaffaut au iour de leur ſentence. Et pour ceſte cauſe (principalement es audiances) ils ſont interroguez s'ils ne ſe parlent point de leurs priſons ou s'ils ne s'entreconoiſſent point ; que s'il ſe trouue ainſi, on les change incontinent de place ; & là deſſus on leur ourdit de nouuelles trames, c'eſt aſſauoir de quoi ils ont parlementé & donné auertiſſement. Le traitement donc des priſonniers eſt tel en ſomme, que ceux qui, ſortans de ces miſeres des priſons, ne ſont droit menez au feu, le plus ſouuent, ou rendent l'ame au milieu des ordures & puanteurs, ou languiſſent, le reſte de leur vie, par la corruption des humeurs procedante de la qualité du lieu & nourriture; aucuns, eſtant ſaiſis d'humeur melancholique, deuienent inſenſez ; les autres, par mauuaiſe diſpoſition de leur perſonne, ſont tellement preparez à continuelles maladies, que les langueurs qu'ils endurent, leur ſont par longueur plus griefues que la mort. Entre pluſieurs exemples que l'on peut amener de ceci, touchant l'Inquiſition de Seville, nous en choiſirons vn ſeul de leur humanité & preud'hommie, digne d'eſtre recitee entre les hiſtoires.

Il y a quelque temps qu'au port de Gades, ou de S. Lucar, arriua vn nauire d'Angleterre, lequel eſtant eſpié par les Familiers de l'Inquiſition, auant que perſonne miſt pied à terre, ſelon la couſtume par eux introduite à cauſe de la Religion, certains Anglois qui eſtoyent dedans, ſoupçonnez eſtre Euangeliques, furent par leſdits Familiers menez droit en priſon. Il y auoit entr'eux vn petit garçon aagé de dix ans au plus, fils d'vn fort riche marchant Anglois, auquel apartenoit, comme on diſoit, la pluſpart du nauire & de la marchandiſe. Ces Familiers firent auſſi, entre les autres, empriſonner ce ieune garçon, ſous couleur qu'on lui trouua, le fouillant, vn liure de Pſeaumes en Anglois. Ceux qui ſauent & entendent les menees & tours de leur cruelle auarice, ne trouueront eſtrange que le venerable college des Inquiſiteurs, ayant ſenti le vent d'vne telle proye, aſſauoir de la quantité de marchandiſe & richeſſes du pere, ayent eſté incontinent preſts à la ſaiſir, & faire au ieune enfant ſon proces. Le nauire donc & toute la marchandiſe ſaiſie, & miſe en ſequeſtre, on mena le garçon auec les autres captifs en priſon au chaſteau de Triane, & y demeurerent enuiron ſept ou huict mois. Or Dieu lui auoit tellement imprimé au cœur la doctrine de pieté, qu'il auoit apriſe de ſes premiers ans, qu'en ceſte ſiene ieuneſſe tendre, nonobſtant la dure priſon qu'il ſouffroit, il en rendit treſeuidents teſmoignages, priant le Seigneur ſoir & matin, duquel il auoit eſté inſtruit d'attendre & eſperer certain ſecours en ſes afflictions. Le Geolier le contemploit quelquefois ainſi priant, lequel, au lieu de rougir de honte, qu'il deuoit auoir d'eſtre ſi mal inſtruit, voyant deuant ſes yeux vn ſi beau miroir de vraye pieté & de deuotion, quand il l'oyoit, les yeux leuez au ciel, reciter quelque Pſeaume en ſon langage Anglois, il diſoit à ceux qui eſtoyent à l'entour de lui : « Voyez-vous ce petit heretique. ». Ayant donc trempé ce poure enfant, qui auoit eſté delicatement nourri en la maiſon de ſon pere, le temps que nous auons dit, en ceſte priſon, tant pour l'humidité exceſſiue du lieu, que pour le mauuais traitement de ſa nourriture, tomba griefuement malade. Ce que venu aux oreilles des Inquiſiteurs, le firent tirer de là & le porter à l'hoſpital, qu'on nomme du Cardinal, pour recouurer ſa ſanté, s'il pouuoit. En ceſt hoſpital, on a de couſtume faire mener ceux qui deuienent griefuement malades es priſons de l'Inquiſition, où toutesfois ils n'ont pas gueres plus grand auantage au traitement, ſinon du medecin commun & des ſeruices ordinaires de l'hoſpital. Quand le malade commence à

Exem[...] cruauté [...] exerc[...] contre [...] enf[...] Angl[...]

ſe porter vn peu mieux, encore qu'il ne ſoit du tout bien gueri, on le rameine auſſi toſt en ſa premiere priſon. Ce ieune garçon donc, ayant amaſſé en la priſon, par le moyen deſſus dit, pluſieurs humeurs mauuaiſes & malignes, qui lui cauſerent ceſte grande maladie, deuint en ceſt hoſpital perclus & impotent des deux iambes, & ne ſait-on qu'il eſt depuis deuenu. Que chacun donc regarde & iuge là deſſus s'il y a inhumanité & cruauté exercee plus barbare contre vn ieune enfant eſtranger, ou larrecin ou volerie plus execrable que firent ceux-ci du nauire & de la marchandiſe qui s'y trouua.

mple. PRESQVE d'vn meſme temps, fut mené en ceſte priſon vn certain Maure de Marroc, ville fort renommee au pays de Mauritanie, & capitale du royaume, lequel, de ſon bon gré, auoit quitté & renoncé la meſchante ſecte de Mahomet, & eſtoit deſcendu vn peu auparauant en la coſte d'Eſpagne, qui regarde la Mauritanie, vers le deſtroit de Gibraltar, pour ſe faire baptiſer. Or, par faute d'auoir eſté enſeigné & inſtruit comme il faloit en la doctrine Chreſtienne, il auoit encore du premier laict qu'il auoit ſuccé des erreurs de ſon pays. Ceſtui-ci voyant entre les Chreſtiens plus de vices & corruptions qu'il n'auoit acouſtumé de voir entre les ſiens, penſant eſtre bien aſſeuré, & ne ſe doutant de rien, lui eſchappa de dire : Que la religion des Maures lui ſembloit encore meilleure que celle des Chreſtiens. Pour laquelle parole il tomba entre les mains des Inquiſiteurs, qui, pour le redreſſer & mettre au bon chemin, comme ils eſtiment, vſerent de ce moyen, en leur cruauté acouſtumee, pour l'inſtruire & catechiſer. Le poure homme en ſa priſon diſoit tout ouuertement qu'il ne s'eſtoit oncques repenti d'auoir eſté baptiſé pour entrer à eſtre Chreſtien, ſinon depuis qu'il auoit eſté manié de l'Inquiſition, eſtant contraint d'y voir tant d'outrages & violences à ſon grand regret.

Touchant la viſitation des priſons (1).

uoi iſites ſté ees. EN tous ſieges de Juſtice renommez de bien adminiſtrer equité & droiture, la couſtume eſt toute vſitee, de donner ordre qu'on ne face iniure, ni tort de vexation aux poures priſonniers. Pour à quoi obuier, les viſitations des priſons ont eſté introduites, pour eſtre ſouuent faites par les iuges ſuperieurs, comme la neceſſité & exigence des afaires le requierent, dont l'equité & la Loi diuine doyuent eſtre la reigle. Or pour aller au deuant de tant d'extorſions & outrages qu'on fait, il ne reſtoit que ce ſeul remede de la viſitation, lequel a autant eſté abaſtardi & corrompu, comme tous autres actes & procedures. Ce ſiege, di-ie, Inquiſitorial, qui ſe vante de ſainteté, apelant les autres *Tribunaux profanes*, a tellement ſubuerti ces viſitations de priſon, que le iour auquel elles ſe font, eſt aux poures priſonniers le iour de tourment & calamité. Ceci s'eſclaircira par la maniere de faire & methode qu'on tient, que nous declarerons preſentement.

Comment les inquiſiteurs s'y comportent.

LES Inquiſiteurs vont, vne fois ou deux le mois, à ceſte viſite, les Dimanches ou quelque autre iour de feſte, acompagnez du Greffier & du Geolier. Entrant l'Inquiſiteur en la priſon, il s'adreſſe au priſonnier, lui demandant ce qu'il fait, comment il ſe porte, s'il a faute de quelque choſe; ſi le Geolier lui tient bons propos (entendant par ce s'il le picque point de paroles rudes & outrageuſes), ſi on lui donne à manger comme il apartient, ſi on lui laue ſes chemiſes, & ſemblables autres paroles, outre leſquelles il ne faut rien attendre de bon d'eux, ayans, comme le nombre des mots de leur viſitation, tout limité, auſquels ils n'adiouſtent rien, & ſi en font encores moins. Que ſi le priſonnier eſtant demi-nud, ou ſans lict, prie qu'on ait quelque eſgard à ſes neceſſitez, ils ont à ces demandes leurs reſponſes preſtes, & pour l'hiuer & pour l'æſté. La reſponſe de l'æſté eſt, qu'ils lui diſent bien doucement : « Mon ami, il fait maintenant ſi chaut, que tu n'as gueres faute de robe ne de lict, & t'en peux bien paſſer. » Et pour l'hiuer : « Vrai eſt qu'il a bien fait froid ces iours, mais il eſt venu maintenant vne petite pluye chaude, qui adoucira le temps; cerchez, cerchez la robe de l'ame, qui eſt de declarer la verité, & de deſcharger voſtre conſcience en ceſte ſaincte iuſtice. Car c'eſt l'habillement dont vous deuez le plus auoir de ſoin. » Et là deſſus ils s'en vont, & pour-

Enuers les malades & mal couchez.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 123.

uoyent ces moqueurs en cefte façon à la neceffité des poures prifonniers, qui ne font en rien d'auantage foulagez. Bien eft vrai que ceux qui font aucunement fauorifez, ont par ce moyen quelquefois vn peu d'allegement; mais il eft bien aifé à conoiftre qui font ceux-la qui obtienent quelque faueur où auarice & cruauté regnent.

Enuers ceux qui demandent quelque liure.

QVAND vn homme de lettres, ou quelque autre, prie qu'on lui ottroye vne Bible, ou quelque bon liure pour paffer fon temps, on lui refpond comme à ceux-la qu'auons dit ci-deuant, qui demandoyent habillemens ou couuerture; car en lieu de lui accorder vn liure, on lui chante que la droite lecture & le vrai liure eft de dire verité, & defcharger fa confcience, & de bien reduire tout en memoire, pour le reueler incontinent deuant le S. Siege qui fubit guerira fon efprit ennuyé ou languiffant. Que s'il perfifte encore lors, ou bien en l'autre vifitation, à les importuner, on lui dira tout court qu'il fe taife, & que pour requefte qu'il leur en fache faire, ils n'en feront autre chofe. Somme, c'eft chofe arreftee qu'ils n'ont autre but, que de tenir les prifonniers tant de court qu'ils ne puiffent voir autre chofe que peine & tourment de leur prifon, afin que la perplexité & vehemence de la fafcherie, leur penetrant quafi comme dedans les os, les contraigne à venir où ils pretendent.

Enuers ceux qui ont des amis & des moyens.

SI le prifonnier a quelques parens ou amis hors de l'Inquifition, qui defirent lui affifter, ils s'empefchent premierement à faire quelques prefens, pour adoucir la rigueur des Inquifiteurs, à ce que leur prifonnier ne foit fi pourement traité. Puis la difficulté fera, s'ils voudront prendre ou accepter les prefens ou non, car il eft bien difficile, ou pluftoft impoffible, de traiter auec les Inquifiteurs, fi on s'arrefte à leurs premieres refponfes & bonnes mines. Ils vous diront que leur Siege eft vn fainct Siege & incorruptible, qui ne peut endurer de prendre aucune forte de prefens. Mais comme ils ne difent pas cela de cœur en s'excufant, auffi monftrent-ils n'auoir de rien plus grande enuie. Joinct qu'ils ne font iamais en leur maifon fans quelque neueu ou feruiteur familier, refpecté comme le maiftre propre. Bref, on trouue toufiours chez eux quelque prefent au cofté de l'Inquifiteur, & de celui qui le veut pratiquer, lequel, apres le refus de fon maiftre, voyant l'autre s'en aller, comme vaincu, l'accoftera; & fans faire autre femblant, lui monftrera du doigt le neueu de monfieur, donnant affez à entendre fans le dire, à celui qui s'effaye de tenter la rondeur & integrité inquifitoriale, que c'eft là le fainct auquel il doit offrir fa chandelle; par ce moyen, peuuent les poures prifonniers auoir quelque allegement en leurs miferes. En quoi appert de quelle fainčteté & integrité font menez ces bons perfonnages, qui font par auarice ce qu'ils ne voudroyent faire pour aucun refpect de vertu & honnefteté.

Les derniers exploits de l'Inquifition, ou actes qu'ils nomment de la foi (1).

VENONS maintenant à la fin de la Tragedie, où il nous refte à declarer comment les prifonniers, apres auoir beaucoup d'annees efté tourmentez, comme dit a efté, par les rufes & cruautez des Inquifiteurs, vienent à la fin defiree de leurs maux, en prefence d'vne infinie multitude de peuple. Et de cefte action toucherons premierement aucunes dependances. Peu de iours auant Pafques fleuries, meffieurs les Inquifiteurs font venir deuant le Siege tous ceux defquels ils ont confifqué les biens. Et là les interroguent chacun à part quels biens ils ont, en quels lieux, & les auertiffent bien expreffément de n'en cacher; que s'il venoit apres à notice qu'ils en euffent recelé quelque chofe chez quelqu'vn, ceftui-la mefme en feroit reprins & puni comme de larrecin. Outre donc leurs biens & meubles ordinaires qu'on a ia inuentorizez & faifis lors qu'on les emprifonna, ayant encore fait coucher au regiftre du Fifque le demourant qu'on leur fait declarer, on les renuoye en leurs prifons, d'où ils fe peuuent tenir affeurez de ne fortir iamais que defnuez de tout bien, fi encore la vie ne demeure auec les biens. Le foir du vendredi deuant lefdites Pafques fleuries, ils font mettre enfemble en vne grande prifon tous les hommes qui le lendemain doiuent eftre con-

Reuelati[on] de bien[s]

Diuerfe[s] amendes [et mo]nitions.

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 128.

damnez à diuerſes peines ou *penitences*, & non à la mort. Ils appellent *penitences*, par vn nom emprunté de l'ancienne Egliſe, les diuerſes amandes & punitions qu'ils leur font ſouffrir. Les femmes ſont pareillement miſes en vn autre ſemblable lieu. Ceux qui doyuent eſtre condamnez à la mort ſont mis chacun à part, auſquels, ſur les dix ou onze heures de la nuict, on enuoye vn Preſtre pour leur porter ce triſte meſſage, & les confeſſer. Là on orroit de grans cris & debats entre ces confeſſeurs & les priſonniers, defendans les vns fermement la verité de l'Euangile, les autres debatans & conteſtans en vain de leur vie. Le matin venu, tous les officiers & miniſtres du Sainct Siege s'aſſemblent là de bonne heure, pour faire chacun ce qu'il a de charge en ce ſacrifice ſolennel. Iceux acouſtrent & habillent ces poures gens, ſelon le contenu de la ſentence de chacun d'eux. Ceux qui ont conſtamment ſouſtenu la verité iuſques à la fin, portent le *Sambenit*, c'eſt aſſauoir vn certain habit iaune, reſſemblant, hormis les manches, à vn ſaye d'armes, tout ſemé d'images noires de diables. Et en la teſte, vne mitre haute de papier, à l'enuiron de laquelle eſt depeinct vn homme bruſlant ſur vn tas de bois, & force diables à l'entour, attiſans le feu. Ils ont les langues ferrees fort eſtroitement en grande douleur auec des mords de bois, qu'ils nomment *mordazas*, d'vn mot deriué de mordre, afin qu'ils ne puiſſent rendre teſmoignage de leur foi & innocence deuant le peuple. Ils ont autour du col des cordes de geneſt, dequoi on fait les cabats, auec les mains liees par deuant. Mais ceux qui ont miſerablement renoncé la verité de Dieu, donnans bonne eſperance aux peres Inquiſiteurs de leur conuerſion, & neantmoins vont eſtre condamnez à la mort, ſont habillez tout de meſme, horſmis qu'au lieu de ces images de diables peincts en la robe, il y a des croix, & en portent auſſi vne attachee entre les mains. Le reſte des autres vient auſſi en ceſt equipage, differant quelque peu ou plus, comme il ſemble au ſainct Siege de les mettre en opprobre deuant le peuple. A l'heure qu'on les fait ſortir des priſons du chaſteau, meſſieurs les Inquiſiteurs font vne monſtre de leur charité enuers eux en la preſence du peuple. Car eſtans ainſi acouſtrez & maſquez tous les priſonniers, & arrengez pour eſtre en ſpectacle chacun en ſon ordre & degré, on les fait arreſter & tenir debout, & leur fait-on ſubir la parade d'vn bon deſiuner qu'on leur aporte, de force poulets & chevreaux roſtis, voulans par ceſte illuſion faire acroire au peuple qu'ils n'ont fait gueres moindre chere en la priſon, eſtimans auſſi, par ce ieu de farce, les recompenſer du traitement paſſé. Mais les poures gens ſont bien lors ſi angoiſſez en leur eſprit, qu'ils ne font pas grand dommage aux viandes. Et encore le plus ſouuent les eſtaffiers, qu'on nomme *Familiers*, de l'Inquiſition, leſquels (comme il ſera dit en ſon lieu) acoſtent & gardent les priſonniers, leur arrachent meſme la viande des mains, & gourmandent entr'eux ſans empeſchement le meilleur qui eſt appreſté.

[Margin: …nce de …ort. | … de mort. | …aillon. | …abit …euolte. | Dernier repas, acouſtré par les cruels hypocrites.]

Av demeurant, l'appareil & pompe du triomphe de l'Inquiſition eſt tel qu'il ſurpaſſe celui qui fut iadis entre les Perſes & les Romains. Premierement marchent les enfans du college, conduits en ordre par ceux du clergé, veſtus de ſurpelis, leſquels tant en leurs habits & chants, qu'en leurs geſtes qu'ils tienent, font monſtre de religion. Ce qu'ils vont chantans ſont Letanies des Saincts, qu'ils reprenent & rediſent les vns apres les autres, auec ce refrein : *Ora pro illis*. A leur queuë vienent les priſonniers, ſauoir ceux qu'ils appellent *Penitentiez*, ordonnez en ceſte ſorte. Ceux qui ſont les moins notez, receuans plus legeres cenſures, vont les premiers apres les autres, portans des chandelles eſteintes, la hart au col, les baillons de bois en la bouche & des mitres de papier en ſigne de leur meſfait. Ils ſont à teſte nue, ſinon entant que la mitre les coure, & en pourpoint comme laquais. Ceux qui ont eu quelque dignité d'honneur de Nobleſſe, ou de biens, marchent deuant les autres moindres. En ſecond lieu apres eux, ſuyuent ceux qui portent le *Sambenit*, c'eſt à dire le hoqueton de leur liuree iaune, trauerſé d'vne grande croix rouge, en pareille obſeruation de leurs qualitez que les deſſuſdits. Car ceux qui ont eſté contaminez de leurs ordres ſacrez, tienent le premier rang. La troiſieſme & derniere bande eſt de ceux qui ſont deſtinez au feu, entre leſquels ceux qui, ayans laſchemement quitté la querelle de Jeſus Chriſt, pour admettre

[Margin: Pompe de l'Inquiſition. | Proceſſion. | Penitenciez. | Porteurs de Sambenit. | Condamnez au feu.]

le menſonge des hommes & obtenir leur miſericorde, cheminent à bon droit deuant les autres qui ſont demeurez conſtans, auquel le dernier & plus honnorable rang eſt affigné. Chacun a pour ſa garde deux *Familiers* armez, qui les acoſtent auec deux Moines ou Theatins, qui acompagnent ceux qui doiuent mourir, pour les tourmenter & diuertir du droit chemin, tant qu'ils peuuent, d'vne importunité effrontee. Et peut-on dire à la verité qu'il n'y a tourment plus ennuyeux à celui qui demeure ferme & conſtant, que de ſe voir enuironné de tels ſoufflets de Satan. Apres ces rengees de priſonniers, qui, ſelon la couſtume du triomphe, doyuent aller deuant, vient le Senat & magiſtrat des Alguazils, les Jurez, les vingt-quatre degrez des Juges, & ceux des Cours ordinaires, le Regent ou Lieutenant du roi, ou l'aſſeſſeur, acompagné d'vn nombre de gentils-hommes à cheual. Puis ſuyuent les Eccleſiaſtiques, Preſtres, Clercs & Curez. Apres eux, tout le Chapitre du grand temple, & en troiſieſme lieu, les Abbez & Prieurs des moineries auec leur ſuite. Finalement, les venerables ſeigneurs de l'Inquiſition, pource que le triomphe de ce iour-la proprement eſt à eux, marchent les derniers, quelque eſpace vuide laiſſee entre les precedens & eux, auquel leur Procureur fiſcal (comme celui qui s'eſt employé à les faire iouïr de ceſte victoire), tenant le lieu de porte-enſeigne, marche deuant en brauade militaire, à eſtendard deſployé. C'eſt vne banniere de damas rouge, enrichie de broderie, ayant d'vn coſté l'image, le nom & les armoiries du Pape qui ottroya l'Inquiſition, & de l'autre celle du Roi Ferdinand, qui premier la mit au monde, le tout richement eſtoffé d'or & de ſoye. A la pointe de ceſt eſtendard, eſt fichee vne croix d'argent doree, auec ſon crucefix, le tout de grand prix, laquelle le poure peuple bigot reuere par deſſus toutes les autres, en grande ſuperſtition, par ce ſeulement que c'eſt la croix de l'Inquiſition. Lors ſuyuent les bons Peres de la foi, d'vn marcher graue & peſant, triomphans comme empereurs de telle victoire. Ils ont à leur ſuite tous les *Familiers* de l'Inquiſition à cheual, comme iadis aux triomphes de Rome les gend'armes ſuyuoyent leurs chefs & capitaines. Apres cela, toute la multitude du peuple ſuit ſans ordre ne diſtinction. Et en ceſte façon de pompe, l'on va depuis la priſon de l'Inquiſition, iuſques à la grande & principale place de la ville, où eſt l'eſchaffaut dreſſé, de charpenterie & bien haut eſleué, pour mettre en monſtre les penitens & ouïr les ſentences de chacun, ſur lequel on les fait aſſoir preſque de meſme ordre qu'ils ſont venus. Vis à vis y en a vn autre, quaſi auſſi grand, auquel ſont dreſſez les ſieges des Inquiſiteurs, où ils ſe mettent & aſſeent en leur Inquiſitoriale maieſté, acompagnez de la meſme magnificence qu'ils y ſont arriuez.

Compagnie des condamnez. — Compagnie de l'Inquiſition. — Les Inquiſiteurs. — Leur Eſtendard. — Leur ſuite.

ESTANS donc tous, d'vne part & d'autre, aſſis en leur ordre, il y aura quelqu'vn qui commencera vn ſermon, à l'exaltation & louange du ſainct Siege, & pour deteſter les hereſies, leſquelles ſur l'heure ils veulent chaſtier. Et commençant à force iniures & opprobres contre les condamnez, ne fait autre choſe que leur donner affliction ſur affliction, paſſant la plus grande partie de ſon ſermon en ces termes. Ceſte belle exhortation finie, on commence à lire les ſentences des penitens ſelon l'ordre qu'ils ſont aſſis, commençant par ceux qui ſont le moins chargez. Et ceſte partie d'exploict eſt longue & merite particulierement d'eſtre obſeruee, dont ſera parlé en ſon lieu. Les ſentences recitees, le primat de l'Inquiſition barbotte certaines prieres pour ceux qu'ils appellent conuertis, leſquels toutesfois doyuent receuoir ſentence de mort, priant ſon Dieu leur faire faueur qu'ils puiſſent viure & mourir en la perſeuerance de la confeſſion de la doctrine Romaine. Ces prieres acheuees, ils commencent à chanter le Pſeaume 51. *Miſerere mei Deus*, &c., pour implorer la miſericorde de Dieu enuers les penitens, afin que les punitions & abſolutions ayent efficace d'erreur & de reſipiſcence enuers eux. Or y a-il diuerſes ſortes de punitions & cenſures, aſſauoir la mort, qui eſt la plus griefue de toutes; le fouët de ſi bonne façon, que, ſi on n'en meurt, pour le moins on s'en ſent tout le reſte de ſa vie; confinement aux galeres, confiſcation de biens, & pluſieurs autres ſortes, par leſquelles la bonne mere Egliſe Romaine fait conoiſtre, par le moyen de ces meſſieurs les Inquiſiteurs, ſa clemence & douce affection enuers ſes enfans. Le

Leur preſcheur. — Lecture de ſentences. — Priere. — Chant du Pſ. [51]. — Punitions diuerſes.

Pfeaume acheué duquel ils abufent fi mefchamment, comme des autres paffages de l'Efcriture, pour les faire feruir à leur impieté, le Primat de l'Inquifition chante quelques verfets, auquel la troupe des chantres refpond, gringottant en fon de plaifante melodie. Apres quoi l'Inquifiteur, au nom & en l'authorité qu'il a prononcé, chante vne abfolution, par laquelle il declare abfous tous ceux qui fe font conuertis au giron de l'Eglife Romaine, fe repentans d'en auoir efté deftournez. Et cefte abfolution s'entend, felon la doctrine & vfage de ladite Eglife, feulement pour la coulpe. Car quant aux peines, quelques extremes ou violentes qu'elles puiffent eftre, il les faut porter fur le champ. L'abfolution faite, meffieurs les Inquifiteurs pratiquent vne rufe merueilleufe pour entretenir fermement leur regne, lequel ils craignent, voire par quelques prefages & coniectures, de perdre bien toft. C'eft qu'en fi grande multitude de peuple affemblé à ce fpectacle folennel, fouuentesfois plus de vingt lieuës à la ronde, ils leur font prononcer apres eux des paroles de promeffe & vœu, comme de ferment folennel, auec grandes execrations s'ils ne les obferuent, affauoir : Qu'ils viuront & mourront en l'obeiffance & fubiection de l'Eglife Romaine, la defendans de leur pouuoir, au peril & hazard de leurs perfonnes & biens, contre tous ceux qui la voudront oppugner. Qu'ils renoncent, reiettent & deteftent tout ce qui contredit à ce qu'icelle Eglife Romaine afferme & fouftient. D'auantage, qu'ils maintiendront & defendront de leur pouuoir le fainct Tribunal de l'Inquifition & tous leurs Officiers, &c., enuers & contre tous. De toutes lefquelles chofes, ils fe prennent tous en tefmoin mutuellement les vns aux autres, pour affeurance & certitude de leur promeffe. On verroit lors la fimple populace meflee de tous eftats fe profterner & coucher en terre par grand' deuotion, preftant ferment en faueur de cefte confpiration, contre Jefus Chrift, en profanant le Nom de Dieu.

effe ex- quee peuple ftant inglantes edies.

CES chofes ainfi demenees, s'il y a entre les penitens quelque Ecclefiaftique qui doyue fouffrir punition, on le degrade. La charge de la degradation apartient à l'Euefque, qui eft là reueftu de fes habits pontificaux, comme à celui qui leur auoit conferé les premiers ordres. Ceux qui doyuent mourir par la fentence des Peres de l'Inquifition font, ce iour mefme, *actuellement* degradez. Et les ceremonies en font tragiques & merueilleufes. Premierement, ils habillent le patient de tout l'equipage & pieces facerdotales, comme s'il alloit dire Meffe; puis les lui oftent l'vn apres l'autre auec certaines geftes, paroles & chants propres à chaque piece qu'on ofte, contraires à ce qui a efté autresfois fait quand on l'a facré. On lui racle puis apres les mains, les levres, la couronne & rafure de la tefte, auec vne piece de voirre ou vn coufteau aigu, fignifians qu'on lui racle l'huile duquel on l'auoit graiffé quand on le fit preftre; le peuple regarde cependant ces myfteres en grande admiration & eftonnement : les vns ayans pitié de la condition de ce poure homme, les autres le deteftans comme mefchant & execrable. Mais ceux qui ne font condamnez à la mort ne font degradez que *verbalement :* c'eft, en fomme, qu'ils font fufpendus de l'office & dignité de preftrife iufqu'au bon vouloir du Pape.

adation.

ICI ne faut oublier vne ceremonie par laquelle le S. Tribunal fe moque euidemment de Dieu & du monde, & fe rendant quand & quand par la mefme moquerie dignes d'eftre mocquez de chacun. C'eft qu'en la fin de la fentence de celui qu'ils ont ia condamné à eftre bruflé, & qui toutesfois eft retourné au giron de l'Eglife Romaine, ils adiouftent & font prononcer publiquement ceci : *Pource que le fainct Tribunal ne peut croire la conuerfion de ceft homme eftre vrayement procedee de bon cœur, craignant de lafcher vn loup fous la peau d'vne brebis, nonobftant fadite conuerfion, ils le laiffent & remettent à la iuftice feculière, laquelle ils prient grandement le vouloir traiter en toute mifericorde, fans lui rompre os ne membre, ne tirer vne goutte de fon fang.* Celui qu'ils n'ont peu diuertir de fa faincte confeffion (demeurant, qu'ils appellent obftiné & opiniaftre), ils le recommandent au bras feculier par ces paroles : *Pource qu'ayans mis toute diligence à le ramener au giron de l'Eglife Romaine, ils n'ont rien profité, mais eft demeuré toufiours contumax en fon opinion, pour ces caufes ils le laiffent & remettent au bras fecu-*

Hypocrifie execrable de ces inftrumens de Satan.

lier pour le chaſtier ſelon les loix, priant toutesfois grandement que, s'il monſtre quelque ſigne de repentance & amendement, qu'on vueille vſer enuers lui de toute douceur & miſericorde, &c. Quelle horreur d'impudence eſt cela? Ils l'ont adiugé à la mort, le remettans au bras ſeculier pour eſtre bruſlé, tellement que, ſi ceux qui ont l'execution des ſentences le prenoyent au mot, ſans executer ou bruſler les condamnez, ils s'y oppoſeroyent de leur ſainct office; neantmoins ils prient qu'on vſe de grande miſericorde enuers lui. Et de quelle miſericorde l'ameinent-ils là tout deſbriſé & rompu, bras, iambes, nerfs & iointures, voire les entrailles dedans le poure corps, pour les grandes tortures qu'il a souffertes entre leurs mains? Et veulent ces maudits effrontez eſtre innocens du ſang du poure homme, apres lui auoir fait ſortir ſouuentesfois le ſang par tous les conduits du corps.

Meſchanceté deteſtable de ces hommes perdus & maudits en la prononciation de leurs ſentences.

Ce qui a eſté dit ci-deſſus, qu'en la partie de l'acte qui conſiſte en la lecture des ſentences, il y auoit des obſeruations notables, ſe trouue ſpecialement en ce que les Inquiſiteurs, par deſloyauté & fauſſeté, non ſeulement tairont ce que le priſonnier aura confeſſé, mais adiouſteront choſes que iamais il n'aura penſees ne dites, les vnes vilaines & ſales, les autres abominables & blaſphematoires: leſquelles le S. Siege expreſſément adiouſte de ſon inuention, pour rendre la perſonne & la doctrine du penitent plus odieuſe au peuple, & auſſi pour s'acquerir plus grande authorité & reputation de purger ainſi & nettoyer le monde telles peſtes & infections. Car tandis qu'ils publient telles meſchancetez au peuple, le poure patient ne peut reſpondre ne rien dire au contraire, pour defendre ſon innocence, à cauſe du baillon qu'il a en ſa bouche, qui lui ſerre la langue bien eſtroittement. Mais quand il auiendroit que, par faute de l'auoir mis, le patient, ayant la langue à deliure, redargueroit leur deſloyauté & fauſſeté, ſoudain ils ont ce remede tout preſt, de lui ſerrer & brider la langue, de peur que leur meſchanceté par la verité ne ſe manifeſte deuant le peuple. Meſme ce que le patient aura purement & librement confeſſé & proteſté, ils le changeront ſur l'heure d'vne ruſe & malice, auſſi bien qu'ils inuentent vne choſe dont il n'auroit eſté oncques aucunement parlé. Dequoi nous en mettrons à part aucuns exemples irrefragables, comme ayans eſté exhibez en vn autre theatre public deuant tout le monde.

Fidele[s] men[ez] au dernier ſupplice.

Apres la lecture des ſentences & les degradations actuelles, le Magiſtrat, qu'ils appellent ſeculier, vient receuoir des mains de ces bons Peres ceux qu'il doit faire mourir par leur commandement, & ſont menez au dernier ſupplice, acompagnez touſiours de meſmes ſuppoſts de Satan, qui ne ceſſent, par continuelle deſloyauté, de les importuner & pourſuiure à leur faire renoncer la verité de l'Euangile & la certitude de leur ſalut. Et auient auſſi que, comme ils perſeuerent & continuent en la vraye confeſſion de la verité, eſtans attachez au poſteau au milieu du bois, on les eſtrangle ſubit, & fait-on acroire au peuple qu'en telle derniere extremité de la vie, ils ſont reuenus au giron de la ſaincte Egliſe Romaine, & que, par le benefice de la miſericorde de l'Inquiſition enuers les conuertis, ils n'ont point ſenti le feu. Les autres, qui ne ſont pas adiugez à mourir, ſont ramenez es priſons de l'Inquiſition, iuſques au lendemain qu'on meine fouëtter ceux qui y ont eſté condamnez, deſquels pluſieurs ſont encore apres enuoyez en galere, les autres confinez perpetuellement es priſons de l'Inquiſition, ou en quelque autre lieu eſtabli pour eux particulierement. Ceci ne ſe fait point ſans preallablement les admonneſter de dire & declarer tout ce dont ils ſe ſont auiſez & ſouuenus touchant leur faict, ou de quelque autre, ſur peine que ſi on s'apperçoit puis qu'ils ayent teu & caché quelque choſe, de ne les tenir pour penitens, ains d'eſtre, pour tel demerite, griefuement chaſtiez. Sur tout ils leur defendent bien expreſſément, & ſur groſſes peines, de ne dire iamais vn mot à perſonne de choſe qu'ils ayent veuë ou ouye durant leur detention, ſoit de leur traitement ou des moyens qu'on a tenus à leur former leur proces & à les gehenner. Bref, de ne ſe ſouuenir de la procedure qui ſe tient enuers les priſonniers, ni du meſnage de l'Inquiſition, non plus que s'ils auoyent eſté morts tout le temps qu'ils ont eſté en priſon. Autrement, s'ils decelent le moindre poinct de ce que dit eſt, qui viene à conoiſſance, ils ſeront te-

Ruſe Satanique.

Traitem[ent] fait aux p[eni]tens eſchapez [des] griffes de l'Inquiſ[ition].

nus & mis au rang de ceux qui retombent en faute, & punis tresseuerement de la peine que ceux-la portent ordinairement, assauoir de perdre la vie sans remission. Or, ce qu'ils sont si soigneux de fermer la bouche à ceux qui sortent de leurs mains, est pour s'entretenir tousiours & destourner leur ruine, qui sans doute seroit prochaine, si leurs façons de faire, violences, impietez, cruautez, extorsions, mensonges & faussetez venoyent iusques aux oreilles du Roi ou du peuple. Ils sont venus iusques à ce degré de tyrannie, pour la licence qu'ils se donnent, que, pour mieux garder qu'on ne se puisse en rien apperceuoir de leur faict, ils imposent à plusieurs grands & notables personnages, qu'ils auront longuement detenus en leurs prisons, voire deshonnorez publiquement, ceste peine & condition, entre toutes les autres rigueurs de leur sentence : Qu'ils n'ayent à frequenter ou se trouuer en compagnie de gens qu'en tel nombre qu'ils leur auront limité, & qu'ils n'escriuent ni n'enuoyent lettres en nulle part sans leur congé, & qu'ils ne les ayent veuës premierement. Et pretendent ceste couuerture, que c'est de peur que, par leurs paroles & escrits, ils ne sement leurs erreurs en diuers lieux. Mais la verité de leur crainte est pour empescher que telles gens bien aparentez, ne puissent faire leurs plaintes & doleances d'eux à ceux qui ont moyen d'en auertir le Roi. Ce que l'on peut facilement coniecturer, parce qu'ils ne font gueres de telles defenses aux personnes de petite estoffe, mais seulement aux gens de qualité & de grande maison. Au commencement qu'ils se mirent à persecuter les Lutheriens, les plus curieux d'entr'eux qui auoyent veu & oui les sentences & condamnations souloyent escrire à leurs amis, tant dedans que dehors le royaume, tout ce qu'ils auoyent conu en l'inquisition & le contenu es proces des condamnez. Mais le sainct Tribunal, preuoyant de bonne heure le dommage qui leur pourroit auenir, si, par ce moyen, ceste doctrine venoit à estre ainsi diuulguee & portee à tels qui n'en auoyent iamais oui parler, & qui toutesfois y pourroyent prendre goust, a publié vne forme d'escrire de ces nouuelles, à qui voudra en mander çà & là : laquelle il n'est licite d'outrepasser d'vn seul mot, sur grosse peine, si on escriuoit plus auant, dont la teneur est telle : *Qu'vn tel,* mettant le nom du penitent, *de tel estat ou qualité, a esté bruslé, ou bien condamné à telle peine, pource qu'il tenoit les erreurs de la secte Lutherienne*, &c.

[...]oches [...]thorité [...]nent [...]ifez.

[...]ce [...]uisition [...]ur [...]tenir.

Mais il se faut bien garder de specifier ou declarer particulierement quels estoyent ces erreurs, comme l'on faisoit auparauant. Auenant d'ailleurs que tels saincts Peres puissent errer & faillir (toutefois contre la superstitieuse opinion & flaterie des hommes, qui cuident que le S. Esprit les gouuerne entierement), ayans fait prendre quelques vns sans occasion, ou au moins pour bien leger indice, apres qu'ils l'auront detenu en la misere & poureté ci deuant recitee, cependant qu'ils auisent à son proces (qui ne sera peut-estre d'vn an ou de deux) & conoissans finalement son innocence, & qu'il doit estre absous, vn iour ou deux apres le triomphe, ils le feront appeler en l'audience, où, auec nouuelles obtestations, ils l'assaillent, & somment de dire verité : autrement qu'ils essayeront la rigueur du droit, affermans qu'il y a de grandes informations contre lui. Que si, par ces espouuantemens, il lasche vn seul mot de ce qu'ils desiroyent ouyr, ils le renuoyent en sa prison ; & l'ayans remis à continuer ses responses, lui recommencent vn proces de nouueau. Mais s'ils voyent qu'on ne puisse rien arracher de lui, n'ayans d'ailleurs dequoi le poursuiure, ils changent leurs rudes menaces en douces & gracieuses paroles, disans *qu'ils l'ont en fort bonne estime, & que partant ils deliberent de le renuoyer en sa maison, & qu'il a grande occasion de les remercier, pour auoir si bien pourueu, d'vn soin paternel, à lui & à ses afaires, & se tiene pour asseuré qu'ils ont vsé & vsent enuers lui d'vne grande & singuliere grace & misericorde, tant pour le respect qu'ils ont eu à sa personne, que principalement du bon exemple de patience qu'il a monstré en sa prison.* Voila les onguens desquels ces bons medecins s'efforcent de guerir les vieilles playes qu'ils ont faites à tort à plusieurs innocens. Et sur cela, ils l'eslargissent & laissent aller, lui ayant toutesfois enioint silence bien estroitement, voire & l'ayant, comme dit est, gardé vn iour ou deux apres le Triomphe, tout expres afin que for-

Leurs procedures enuers les personnes auisees.

tant en mefme temps, on cuide qu'il foit forti en mefme forte, fous quelque petite & legere punition, & par ainfi qu'on ne penfe qu'ils emprifonnent iamais perfonne, qu'à bon titre & auec legitimes informations.

Prifonniers à longue ou perpetuelle prifon, comment.

CEUX qui, entre autres points de leurs peines, font condamnez par leur fentence à prifon perpetuelle, ou par certain temps, tant qu'il plaira aux fainćts Peres, ne font pas encore efchappez de leurs laqs. Car ores qu'ils ne foyent plus es prifons de l'Inquifition, fi ont-ils toufiours à faire auec les Inquifiteurs; car où que foit le prifonnier, ils ont leurs embufches & efpies ordinaires, qui fongneufement prendront garde de quel courage il porte cefte condition, s'il en eft ioyeux ou marri, & le defcouurir par fes propos & contenances. S'il fe monftre alaigre & content, le voila coulpable derechef vers les Inquifiteurs, & receura encore vne venuë. Or les vont-ils vifiter de mefme forte en ces prifons, comme en leurs prifons Inquifitoriales, & aux mefmes fins ci deffus deduites : affauoir, pour gagner vers le peuple quelque reputation de charité & mifericorde. Là ils demandent aux prifonniers, voire & à ceux auffi qui les ont en charge, fi depuis qu'ils font hors de l'Inquifition, ils ont point oui ou entendu chofe concernante la doćtrine & religion, & de qui, & en quelle contenance & façon. Item, s'il y en a point qui fe pleigne de la punition qu'il porte; & fur tout, s'il y a perfonne qui ait reuelé les fecrets de l'Inquifition; fi nul s'eft effayé de fe fauuer, & femblables autres demandes, par lefquelles ils tendent leurs filets, en vne forte ou en autre, pour renouueler nouuelles aćtions & pourfuites.

Pourtrait d'vn vrai Inquifiteur.

Aduint n'a pas long temps à Seville, qu'en vne de telles vifitations, le Licencié Gafco (1), Inquifiteur, fut requis d'vn poure homme qui eftoit en telle prifon arbitraire, affauoir iufques au bon plaifir de Meffieurs, de l'eflargir & relafcher, veu qu'il y auoit ia demeuré plufieurs annees. Sur quoi le bon Inquifiteur, comme il eftoit fauant es droićts, fe voulant auffi monftrer dośte en chacun d'iceux, lui refpondit en fa grauité : *C'eft affez crié pour cefte fois; endurez de bon cœur cefte calamité, car vous fouffrez ici pour les pechez de chacun, & pour les noftres auffi bien que pour les voftres. I'en parlerai cependant à meffieurs les Inquifiteurs; on en fera ce qu'on pourra.* Puis, fortant de la prifon où il auoit fi theologalement confolé les prifonniers, il pria & auertit fort le Geolier de prendre bien fongneufement garde que perfonne ne fe fauuaft : autrement qu'il feroit puni de fa negligence, & condamné en outre aux defpens qu'on feroit à la pourfuite de celui qui feroit efchappé.

(1) Pierre Gasca, visiteur du Saint-Office. (Llorente, II, 406.)

Interpretations des fentences donnees par l'Inquifition (1).

Quels no[ms] ils donnent [aux] fideles tefmoins d[e la ve]rité.

POVRCE que le fainćt Tribunal a certains mots & façons de parler peculieres, dont ils nomment les peines & amendes efquelles ils condamnent les penitens, en quoi confifte auffi certain fecret de l'Art de l'Inquifition, il ne fera fuperflu de les interpreter ici, felon le fens & intention d'eux-mefmes. Il y a donc des fentences efquelles les vns font condamnez à eftre bruflez vifs, qui font, comme nous auons ia dit, ceux qui ont conftamment maintenu la verité iufqu'à la fin, qu'ils appellent *pertinax & obftinez*.

A ceu[x] qui ont ab[iuré].

Autres, par lefquelles ceux qui, par fragilité, ont confenti aux Inquifiteurs, font voirement condamnez au feu, mais auec benefice d'eftre premierement eftranglez. Car nonobftant leur abiuration, ils difent auoir certains indices que l'herefie n'eft arrachee de leur cœur, & qu'ils n'y ont renoncé que de bouche. Vrai eft, comme ci deffus eft declaré, qu'ils eftranglent fubtilement deuant qu'allumer le feu quelques vns de ceux qu'ils appellent *pertinax*, & qui deuoyent eftre bruflez vifs; mais c'eft pour faire entendre au peuple que le patient, fe voyant fur le bois, s'eft finalement conuerti à la fainćte Eglife Romaine, renonçant à fes herefies.

Sentences [gra]cieufe[s] à leur a[...]

Ils donnent auffi d'autres fentences, qui femblent aucunement plus douces & gracieufes, lefquelles ils nomment *Reconciliations*, comme eftant ceux qui ont renoncé la vraye religion, par la fatisfaćtion de ces amendes, remis au giron de l'Eglife Romaine. Par icelles font les prifonniers condamnez à porter au iour du Triomphe

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 153.

des torches de cire efteinctes en la main, & la hart au col, auec la robe iaune ci deuant defcrite, pour les declarer coulpables de iufte accufation. Il y a des fentences qui contienent des confinemens en des prifons ou moineries, ou en autres lieux priuez, defquels confinemens, comme il y a plufieurs fortes, auffi y a-il diuers noms. Les vns s'appellent *perpetuels irremiffibles ;* les autres fimplement *perpetuels ;* autres, *à certain temps*, lequel paffé, il y faut encore demeurer au plaifir de Meffieurs; aucuns au bon vouloir du Primat de l'Inquifition, lequel, pource qu'il commande à tous les fieges Inquifitoriaux du Royaume, eft appelé le General. Et toutes ces differences de prifons font inuentees à l'imitation du Purgatoire, affauoir pour fuccer le refte de l'argent qui fera demeuré aux penitens, felon la qualité des delits, & iouxte le prix qui en eft arrefté au regard de chacun. Quand la fentence contient qu'ils porteront l'habit, c'eft à dire *le Sambenito* (ainfi par eux honneftement nommé), auec perpetuelle prifon *irremiffible*, ils entendent qu'il ne faut iamais parler d'en fortir, finon apres neuf ou dix ans, par fpeciale grace du Roi, laquelle il peut faire quand il lui plait. Mais le terme de dix ans paffé, fi le prifonnier ne donne de foi nouueau foupçon, le Geolier de l'Inquifition, bien gaigné & pratiqué, peut quitter et remettre tout le refte. Quand ils difent *l'habit & prifon perpetuelle*, fans adioufter *irremiffible*, cela s'entend communément de trois ans : referuee toufiours la bonne volonté du Primat de l'Inquifition, du vouloir duquel depend que le prifonnier, lefdits trois ans paffez, foit entierement abfous de cefte charge, ou demeure le reste de fa vie en ce deshonneur. Quand ils difent *l'habit & la prifon pour tant d'annees ou de mois*, ce terme-la paffé, le prifonnier eft du tout eflargi, finon que la difcretion des Inquifiteurs y foit adiouftee. Car, le plus fouuent, ils ont acouftumé de mettre ladite claufe, pour tenir l'homme toute fa vie comme attaché par le pied à leur appetit. Or, quand ils difent *l'habit & la prifon à la volonté du General de l'Inquifition ou d'autres*, il eft en leur puiffance, ou d'ofter les condamnez de ces peines, ou les y laiffer. Somme, de quels termes & formes de parler qu'ils vfent en leurs fentences, le tout gift & fe rapporte à ce qu'il leur plaira.

M.D.LIX.

Quelle authorité a le Roi fur les procedures de l'Inquifition.

Le moyen le plus ordinaire de fe racheter de ces prifons & de ne porter l'habit d'ignominie, eft que le Roi donne fouuent à des Gentils-hommes ou Damoifelles de fa Cour, ou autres qu'il veut recompenfer de quelques feruices, pouuoir & prouifion de deliurer certain nombre de Sambenits. Or, celui qui aura receu ce don du Roi s'informera diligemment où il y a des riches qui ayent befoin ou volonté de fe racheter, auec lefquels il accorde puis apres du prix, tirant le plus qu'il pourra, felon la qualité des perfonnes & de la condamnation du *Sambenito*. Car les *irremiffibles* payent plus que ceux de *perpetuelle* prifon fimplement. Et ceux auffi qui font au bon plaifir des Inquifiteurs ne font fi chers que ceux qui y font pour vn temps prefix, & à difcretion puis apres. Le Roi a acouftumé d'vfer de cefte mefme magnificence vers ceux qui, pour racheter leurs parens des mains des Mores & Turcs, lui demandent d'eftre aidez de la rançon des Sambenits. Il faut auffi que celui qui pretend obtenir du Roi grace et exemption de ne plus porter l'habit de *Sambenito*, gaigne premierement par prefens la faueur des Inquifiteurs & des Scribes auant toutes chofes; autrement encores qu'il l'ait obtenu du Roi à beaux deniers contans, il ne fera rien. Car ils lui trouueront là deffus, par leur rufe, mille empefchemens & oppofitions, quand ce ne feroit que de dire feulement qu'il faut que le Roi, voire le Pape mefme (fi c'eft lui qui ait donné l'abfolution), foit mieux informé de l'afaire. Que s'il en faut venir là, ils forgeront des empefchemens & moyens pour remonftrer qu'il n'eft encore fi bien purgé de fa faute, que feurement on le puiffe relafcher. Quand quelcun a enduré la prifon, à laquelle il eftoit condamné, iufqu'au bon vouloir du Primat Inquifiteur, lequel, pour les caufes qu'il entend, ne fe veut laiffer gaigner & ne peut toutefois, fon honneur fauue, refufer ceux qui le prient pour le prifonnier, auquel defia on fait euident tort de le detenir plus longuement; il refpond pour fa deffaite qu'il rapportera la matiere aux Inquifiteurs qui ont donné la fentence. Quand on s'adreffe à eux, ils difent que, par la fentence, cela eft remis au Primat, & s'entendans ainfi, fe remettent les vns aux autres, & prolon-

Subterfuges de ces fangfues du peuple.

gent cependant la detention du poure homme, duquel ils se iouent tant qu'il leur plait, & iusques à ce qu'ils ayent tiré ce qu'ils veulent. Et auient bien souuent que l'amende est imposee à la discretion des Inquisiteurs inferieurs, lesquels ne voulans rien accorder, renuoyent au Primat ; & ainsi s'entregrattent, de manière qu'on ne fera du tout rien, si on n'est stilé en cet art Inquisitorial, en commençant l'achet (1) de ceste liberté qu'on pourchasse à force d'argent, qu'on donnera au Scribe ou à quelque clerc seruiteur du S. Tribunal, qui ait credit pour donner adresse & entree. Que si l'vn des Inquisiteurs, ou autre des principaux membres du S. Siege, vient à les prier pour le prisonnier, les autres entendent incontinent qu'il est meu de quelqu'vne des occasions qu'ils conoissent, specialement quand sa requeste est couchee en la maniere vsitee entre eux en tel cas, dont la forme est telle : Qu'il prie leurs Seigneuries que l'on auise à l'afaire d'vn tel prisonnier, de la qualité duquel, & de l'integrité de sa vie, singulierement du grand exemple de patience qu'il a demonstré en sa detention, il est suffisamment informé. Adioustant encore quelque propos pour le recommander, assez sobrement toutesfois, de peur que les autres ne s'apperçoiuent qu'il soit grandement affectionné, &, pour conclusion, prie Messieurs de regarder s'il y auroit point quelque moyen de lui quitter ceste peine.

Comment ils s'entrentendent.

ENTRE ceux qui sont reconciliez par ces rudes reparations, aucuns sont condamnez à perdre la moitié de leurs biens, les autres tout, & les autres certaine somme d'argent, selon que ces Messieurs conoissent leur portee. Car cela leur semble tref-necessaire pour remettre les hommes au droit chemin de la foi, duquel ils se sont desuoyez en quelque sorte, ou pource que ce seroit vne enormité d'estre ensemble heretique & auoir dequoi viure, ou pource qu'ils ont parauanture conu, par leur science, que, comme à celui qui est malade par gourmandise, on ordonne la diete pour le guerir, ainsi estre necessaire d'oster tellement les biens à celui qui tombe en heresie, qu'on le rende belistre & mendiant. De ceux-ci, aucuns sont condamnez au

Moyen que tient l'Inquisition, pour bien catechiser ses disciples. Quelle piperie! Quel brigandage!

(1) Achat. La forme « achet » se trouve aussi dans Calvin.

fouët, comme dit a esté ; aux autres, auec le fouët, ils conioignent les galeres, laquelle plus aspre punition souffrent plus souuent les estrangers, encores qu'ils n'ayent iamais offensé, en recompense de la peine du mespris qu'ils pourroyent auoir fait du *Sambenit*, l'ayans eu en moquerie, & en tout cela vsans de leur misericorde Inquisitoriale. Finalement, ils punissent de ceste plus legere sorte d'amende ceux qui, à leur iugement, ont le moins failli, c'est qu'à teste nue & sans manteau, ils les font presenter sur l'eschaffaut, vne chandelle de cire au poin. Et à aucuns de ceux-ci commandent faire abiuration de cause de poids & importance, & aux autres de legere, comme ils parlent.

L'ABIVRATION de cause d'importance est quand il n'appert pas bonnement que c'est qu'on doit ordonner de la cause de quelcun, n'y estans preuues suffisantes, & n'ayant aussi rien confessé meritant la censure Inquisitoriale. Pource donc qu'ils ne le peuuent apertement condamner comme heretique, & que d'ailleurs il ne leur plait pas de le deliurer du tout, specialement quand il est soupçonné de quelques mauuais indices de la foi, ils le declarent pour grandement suspect, & finalement, sur ceste declaration, le font abiurer & renoncer. Que si ce prisonnier est en apres trouué faillir en la moindre ceremonie de la doctrine Papistique, ils le tiennent pour retombé, & le condamnent au feu, sans grace auoir. L'abiuration de legere cause est quasi semblable, sinon qu'és fautes legeres, selon leur auis, prouuees ou non, ils commandent de la faire, & si n'est tenu pour retombé celui qui aura puis apres commis les mesmes choses, pour lesquelles il auoit esté repris, tellement qu'il encourt condamnation de mort, encore que la qualification, c'est à dire l'estime de la faute reiteree, doiue apartenir aux Inquisiteurs. Ils vsent communément de ceste sorte d'abiuration es erreurs autres que Lutheriens, comme d'auoir dit que simple fornication n'est pas peché. Cest erreur, comme chose tres-legere, s'amende par abiuration de legere cause, auec vne chandelle de cire au poin. Quelquefois aussi, ils font tresbien fouetter ceux qui sont en tel erreur, lesquels, encore qu'en apres ils retombent mille fois en telles fautes, ne seront punis comme de crime capital, pourueu qu'ils

Abiuratio

ayent recours à la mifericorde Inquifitoriale. Voila les moyens par lefquels les Peres de la foi remettent, felon le dire de fainct Paul, les infirmes en la droite voye. Et fuffit pour le prefent de fauoir ceci de leurs rufes & mefchantes pratiques, en attendant que Dieu viene rompre & brifer le cabinet de leurs iniquitez, pour les manifefter & defcouurir à tout le monde, ainfi qu'il a menacé de faire, par fon Prophete Malachie, à tous tels impofteurs et malheureux hypocrites, qui ne tafchent qu'à ruiner & deftruire du tout le regne de fon Fils noftre Seigneur Iefus Chrift.

Aucuns peculiers exemples, par lesquels les rufes Inquifitoriales font plus clairement defcouvertes (1).

Il m'a femblé bon de mettre ici quelques exemples des pratiques des Inquifiteurs, efquels, encores qu'ils foyent difpofez fans beaucoup d'ordre, on puiffe toutesfois, outre ceux que nous auons ci-deffus propofez, mieux voir & confiderer les chofes fufdites comme elles font proprement pratiquees, & auffi fe viuement reprefenter, comme en vn tableau, leur cruauté, auarice extreme, iniquité & peruerfité de tout droit & raifon. Ioinct que ie croi eftre profitable à toute l'Eglife de Dieu de n'enfeuelir la memoire de tels exemples, mais les defcouurir & mettre deuant les yeux d'vn chacun, en faueur de ceux qui, pour fouftenir la verité de l'Euangile de Chrift contre la fauffe & coniuree doctrine d'iniquité, eftans circonuenus & abufez par les mefmes fineffes & cautelles des Peres de la foi, leur ont efté proye aifee. Au demeurant, les exemples que nous racontons ici font feulement d'vn de leurs fieges, affauoir de celui de Seville, duquel les fecrets myfteres ne font bien conus que de ceux qui l'experimentent en leurs propres perfonnes (2), demeurant à vn chacun par ce feul traict, de faire vn ferme & folide iugement de tous les autres qui font dreffez par toute l'Efpagne, quelles & combien de Tragedies s'y iouent vne fois l'annee. Et fi ne faut eftimer que ce que nous auons propofé d'exemples ci deffus & ce que nous propoferons ci apres ayent efté recueillis par grands laps de temps. Car ils font tous aduenus quafi en fix ou fept ans, lors que premierement on commença en Efpagne à fe ruer cruellement & fans relafche fur ceux qu'on appeloit Lutheriens, fpecialement à Seville & à Valdolid, lefquels, tout en vn coup & à vn inftant, fe monftrerent en grand nombre en l'an 1557. ou 58.

fiege
oid
ıanceté
ıee es
ces.

Nicolas Burton Anglois, martyr de Iefus Chrift.

En ce temps, fut prins par les Inquifiteurs de Seville pour la religion, vn marchand Anglois nommé Nicolas Burton, fort homme de bien, lequel perfeuerant toufiours conftamment en la confeffion de la vraye foi, ils enuoyerent puis apres au feu (1). Il ne fut pas fi toft conftitué prifonnier que tout fon bien & fa marchandife, pour le trafic de laquelle il eftoit venu en Efpagne, ne fuft auffi toft mife en fequeftre, felon la couftume de l'Inquifition, & mefmes auffi fe faifirent de celle qui eftoit parmi la fiene, apartenant à vn marchand de Londres, lequel en auoit chargé ceftui-ci, en qualité de facteur, comme fe pratique entre marchands. Icelui, ayant entendu à Londres l'emprifonnement de fon facteur & faifie de fa marchandife, qui eftoit en grand nombre, defpefche vn homme en Efpagne, auec bonne procure, pour rauoir & retirer fon bien. Ce procureur donc eftant arriué à Seville, & ayant prefenté fes lettres & papiers au fainct Tribunal, prie qu'on lui relafche la marchandife. Meffieurs les Peres lui refpondent (afin de prolonger la matiere) qu'il propofaft fon faict par efcrit, & que, pour ce faire, il prinft vn aduocat, & mefmes pour lui monftrer plus de figne d'humanité, lui en adrefferent vn, qui lui couchoit fes requeftes, &

(1) *Hist. de l'Inquis.*, p. 164.

(2) Le texte latin de Reginaldus Gonsalvius Montanus porte ici : « Unius modo ex Inquisitoriis tribunalibus, nempe Hispalensis (Séville), sunt, cujus solius mysteria cognoscere, et majori ex parte in se ipsis experiri traductoribus est datum. » Le mot *traductores*, d'après le titre de l'ouvrage (*Inquisitionis artes palam traductæ*), signifie, non pas ceux qui ont traduit le livre, mais ceux qui ont traduit devant l'opinion publique les inquisiteurs et leurs œuvres. Ce passage, et d'autres, semblent indiquer que plusieurs personnes collaborèrent à ce traité.

(1) Il fut brûlé au second autodafé de Séville, le 22 décembre 1560. Voy. Llorente, II, 283. Cet auteur dit : « Les inquisiteurs de Séville s'emparèrent de son bâtiment et de ses marchandises, et prouvèrent, par cet exemple, que l'avarice était un des premiers mobiles de l'Inquisition. »

Ce discours descouure par le menu le vrai naturel des larrons & brigands.

autres escritures qu'il auoit à produire deuant eux, ne prenant que huict reales pour chaque escrit, combien que tout cela seruist tout ne plus ne moins comme s'il se fust reposé. Cest homme demeura trois ou quatre mois entiers à solliciter ceste main leuee, se presentant tous les iours deux fois, assauoir au matin & apres disner, à la porte du chasteau, priant & requerant, les genouils en terre, ces Messieurs, qu'ils eussent à le despescher, & specialement monsieur l'Euesque de Tarragone, duquel nous auons ci deuant parlé, qui pour lors estoit Primat de l'Inquisition de Seville, à ce que, suiuant la preeminence en son office, il lui pleust commander que sa marchandise lui fust rendue. Mais d'autant qu'il y auoit plus à mordre, à cause qu'elle estoit en grand nombre & bonne, aussi estoit-elle pour cela plus difficile de recouurer. Apres donc auoir consumé ces quatre mois entiers, nonobstant toutes ses prieres & requestes, lui fut à la fin respondu que les escrits qu'ils auoyent apportez d'Angleterre n'estoyent pas suffisans, & qu'il lui faloit plus ample procuration & certificat, pour auoir relasche de ce qu'il pretendoit. Parquoi il s'en retourna bien tost à Londres, d'où il rapporta à Seville telles & si bonnes attestations qu'ils lui eussent seu demander, lesquelles il leur presenta. Mais ils delayerent de lui rendre responſe, s'excusans sur d'autres plus grandes occupations qu'ils disoyent auoir. Et ainsi de iour en iour l'entretindrent encore autres quatre mois entiers; tellement que, par la grande despense qu'ils lui firent faire, sa bourse fut presque du tout vuidee. Toutefois, comme il ne cessoit de solliciter encores diligemment, ils le renuoyerent à Monsieur l'Euesque, lequel, quand il lui parloit, respondoit qu'il estoit tout seul, & que sa despesche despendoit aussi bien des autres Inquisiteurs que de lui. Iouans par ce moyen à la pelotte de lui, ne se trouuoit ne fond ne riue en son proces. Finalement vaincus & faschez de son importune sollicitation, delibererent vn iour de le despescher. Or la despesche fut telle : Le Licencié Gasco, homme fort expert en leurs ruses, lui commanda de se presenter apres disné. L'Anglois, ioyeux de telle nouuelle, de pouuoir rauoir sa marchandise, & d'estre mené vers celui qui estoit en prison, afin de regarder à quelques contes qu'ils auoyent ensemble (ainsi comme il auoit souuent entendu des Inquisiteurs, sans auoir toutesfois conu leur intention, assauoir qu'il seroit de besoin qu'il parlast au prisonnier) estimant que ce fust à bon escient, reuint deuers le soir. Mais incontinent fut commandé au Geolier qu'il l'allast mener en vne prison, laquelle ils lui auoyent nommee. Or pensant de prime face qu'on le menast parler de ses afaires auec l'autre, fut tout esbahi qu'il se trouua, contre son esperance, serré en vn groton bien obscur, où il demeura trois ou quatre iours, apres lesquels ils le firent appeler en l'audiance ; & là comme il poursuiuoit à demander ses besongnes, sans autre propos ne preface, lui commanderent de dire l'*Aue Maria*, lequel il se mit à reciter simplement en ceste sorte : *Aue Maria, Gratia plena, Dominus tecum, Benedicta tu in mulieribus, & benedictus fructus ventris tui Iesus, Amen.* Le Greffier escriuit tout cela, & sans tenir propos de lui rendre sa marchandise (car aussi n'en estoit-il pas besoin) le firent remener en son cachot, dressans vne action à l'encontre de lui comme heretique, qui n'auroit recité l'*Aue Maria* à la façon de l'Eglise Romaine, mais l'auroit acheué en endroit suspect, d'autant qu'il deuoit encore adiouster : *Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis peccatoribus*, par lequel retranchement il estoit du tout notoire qu'il n'aprouuoit pas l'intercession des Saincts. Et sur ceste occasion, laquelle ils trouuerent tout à propos, le tindrent prisonnier long temps. Et depuis fut mené en monstre auec la robbe iaune, despouillé de tous les biens, pour lesquels (encores qu'ils ne fussent siens) proces estoit esmeu, & d'abondant confiné en prison pour vn an. Il s'appeloit Iean Phrontom, de Bristol (1).

Iniustice extreme.

Autres histoires des brigandages de l'Inquisition.

Or de confisquer les richesses d'autrui aussi bien que les biens proscrits, cela n'est ni nouueau ni esttrange à ce sainct Siege. Car il se pourroit faire que, si on vouloit ouir toutes les importunes allegations, on frustreroit souuent le Fisque de ses droicts, en prouuant, par tesmoignages supposez, que ce qui seroit à soi apartiendroit à

(1) Voy. Llorente sur cette affaire de l'Anglais Fronton, t. II, p. 287.

vn autre. Parquoi le fainct Tribunal, pour euiter toutes ces contentions & debats, & couper broche aux fraudes qui s'y pourroyent commettre, trouue meilleur de faire tort aux autres que de l'endurer d'eux.

ire ofté
maiftre.

IL y a quelques ans qu'vn fort riche marchand eftranger arriua à Seville, où depuis tous fes biens furent confifquez. Entre les autres chofes, y auoit vn fort beau & excellent nauire, & tel que tous difoyent n'en auoir iamais veu vn meilleur, lequel toutefois fut prouué, par trefbons tefmoignages, n'eftre point à ce marchand. Mais nonobftant tout cela, le fainct fiege trouua des raifons fuffifantes pour le s'adiuger. Ce marchand là s'appeloit Rehukin (1).

fonnier
leux fois.

EN ladite Inquifition de Seville, vn bon homme de la ville fentit, à caufe de la Religion, la correction Inquifitoriale, referué la peine de mort. Entre les autres punitions, tous fes biens & reuenus, lefquels eftoyent affez fuffifans pour l'entretenir honneftement, furent entierement confifquez, lui eftant condamné à demeurer dix ans enfermé en certaine prifon, ainfi defpouillé qu'il eftoit de fes biens. Apres quelques iours qu'il euft efté là enferré, ne viuant que des aumofnes des gens de bien (ce qu'il n'auoit toutesfois parauant acouftumé), vn certain notaire de l'Inquifition vint vers lui, portant auec foi vne commiffion par efcrit de la part du fainct Tribunal, à ce qu'il euft à deliurer cent trente ducats pour la defpenfe & frais qu'il auoit faits depuis le temps de fa detention. A quoi il refpondit, qu'il lui eftoit impoffible, veu que meffieurs les Inquifiteurs s'eftoyent faifis de tous fes biens, fans lui rien laiffer. Mais n'eftans fatisfaits ne contens de cefte refponfe, apres l'auoir entendue, renuoyerent vers lui pour la feconde fois ledit notaire, pour lui commander de trouuer cefte fomme dedans quelque peu de iours, qu'ils lui affignerent; ou bien qu'à faute de ce, on le tireroit de cefte prifon priuee où il eftoit, pour le mener en la prifon publique de la ville, en laquelle il demeureroit iufques à tant qu'il euft payé. Mais voila pas des gens fort aduifez, de ne fauoir rembourfer de leurs frais, fur la confifcation des biens qu'ils ordonnent eux-mefmes?

(1) Voy. Llorente, II, p. 284.

M.D.LIX.

Damoifelle tuee en la torture.

QVASI en ce temps, fut prinfe par ladite mefme Inquifition vne damoifelle nommee Ieanne de Bohorques, femme d'vn gentil-homme fort renommé appelé François Varguier, feigneur de Higuere, & fille de Pierre Garfias, de Xerez, fort riche citoyen de Seuille (1); la caufe fut que fa fœur Marie de Bohorques, fort honnefte & vertueufe fille, laquelle fut depuis lors bruflee pour la vraye Religion, auoit, par la force des tourmens & gehennes, confeffé que quelques fois elle auoit conferé auec fa fœur de la doctrine de l'Euangile. Quand icelle Ieanne fut emprifonnee, elle eftoit enceinte de fix mois; & pource ne fut fi eftroittement ne tant rudement ferree, & n'vfoyent enuers elle de telle inhumanité qu'ils ont de couftume d'vfer enuers les autres prifonniers, à caufe du fruict qu'elle portoit. Mais le huictieme iour apres fon acouchement, ils lui ofterent fon enfant, & le quinziefme l'enferrerent eftroittement, la contraignans de fentir & experimenter la mefme condition des autres prifonniers, & de quelle rigueur & fineffes ils fauoyent demener fa caufe. Or, en vne fi grande affliction & mifere, ne lui reftoit autre foulas, finon la compagnie d'une honnefte ieune fille, qu'on brufla depuis pour le mefme faict de la Religion, laquelle, eftant ramenee par les bourreaux de la torture (où elle auoit quafi efté defmembree du tout) en fa prifon, pour eftre, à grand'peine & non fans grande douleur, roulee fur vn petit lict de ionc, qui eftoit là dedans pour elles deux, plus pour trauail que repos, elle panfoit & traitoit au mieux qu'il lui eftoit poffible, felon la petiteffe & incommodité du lieu où elles eftoyent. A grand'peine commençoit cefte poure fille à fortir de fi grands trauaux, que l'autre fut menee au theatre de la mefme tragedie. Là elle fut, auec telle violence, tiree au *Burro*, que nous auons dit eftre le banc où on donne la feruiette (2), que les cordes lui entrerent dedans la chair iufques aux os des bras, des iambes & des cuiffes, & en ceft eftat iettant force fang par la

(1) Dona Jeanne de Bohorques, femme de don François de Vargas, seigneur du bourg de Higuera, et fille de don Pedro Garcia de Xeres y Bohorques. L'histoire de sa sœur, Marie de Bohorques, figure au livre suivant. Voy. Llorente, II, 293.

(2) Voy. plus haut, p. 728.

bouche, comme ayans ſans doute les veines de l'eſtomac rompues, elle fut rapportee en ſa priſon, d'où il pleut à Dieu la retirer d'entre les ongles de ces lions, huict iours apres. Or mirent-ils grande peine à garder qu'il ne paruinſt aux oreilles du commun, comment ceſte tendre damoiſelle de grande race eſtoit morte par leurs cruels tourmens. Mais ceux qui auoyent veu telle inhumanité ne s'en peurent oncques taire. Toutesfois pource qu'ils ne ſont tenus de rendre conte d'aucune de leurs actions, ils ſont tout à leur appetit, meurtriſſans inhumainement, par leurs gehennes, ceux contre leſquels meſmes ils n'ont point de cauſe ſuffiſante par leurs loix & iugemens propres, & de l'innocence deſquels apres ils teſmoignent eux-meſmes en leurs actes iudiciaux, comme aparut au faict de ceſte damoiſelle. Car n'ayans ni charges ni indices apparens pour la condamner, combien qu'ils y euſſent employé toute leur ruſe Inquiſitoriale, & conſiderans qu'il leur faudroit rendre quelque raiſon de ce faict, lequel ils ne pourroyent diſſimuler; au premier acte de leur Triomphe, apres ſa mort, ils firent prononcer ſa ſentence comme s'enſuit : Pource que ceſte dame eſtoit morte en la priſon (taiſans les cauſes pourquoi) & le merite de ſon proces bien veu & diligemment examiné, elle auroit eſté trouuee innocente; pour ceſte cauſe, le ſainct Tribunal la deſchargeoit de tout ce que le Fiſque auroit propoſé & pretendu contre elle, la liberant & abſoluant à pur & à plein de l'action intentee, & la remettant & reſtituant en ſon innocence & bonne reputation; commandant tous ſes biens, parauant mis & ſequeſtrez en main de iuſtice, deuoir eſtre rendus à ceux auſquels de droit ils apartenoyent. Et voila comment ils furent contrains de declarer publiquement l'innocence de celle que ſecrettement ils auoyent meurtrie par leurs tourmens.

Confeſſion auriculaire manteau de toute ordure aux preſtres & aux moines.

L'AN 1563. (1), le ſainct Throne ietta ſes rets, pour cuider faire vne belle peſche, en lieu & endroit, d'où ſi depuis (changeant de meilleur ou pire auis) il ne les euſt bien toſt retirees, fuſt par ce moyen auenu plus grand trouble & dommage au ſainct ſiege Romain, que iamais ne firent iuſques adonc les Lutheriens. Le cas eſt tel. Il y eut quelques vns, vn peu plus curieux qu'il ne faloit, pour les afaires du Pape, leſquels ſe plaignoyent de ce que maints Preſtres & Moines abuſoyent de la confeſſion auriculaire, s'en ſeruant en pluſieurs maquerelages & bordelages, pour eux & pour d'autres, qui les corrompoyent par argent. Ce qui ſembla bien à meſſieurs les Inquiſiteurs meriter d'y eſtre pourueu & remedié. Mais pource que la choſe n'eſtoit encore aſſez claire (d'autant qu'on n'auoit accuſé perſonne par ſon nom) firent ſolennellement publier vn edict par toutes les Egliſes de l'Archeueſché de Seville, par lequel ils faiſoyent ſauoir que quiconque auroit ſeu ou entendu qu'aucuns Moines ou Preſtres, de quelque ſorte qu'ils fuſſent, euſſent commis ces crimes, ſous ombre du S. Sacrement de confeſſion, ou bien que quelque confeſſeur euſt perpetré telles choſes en aucune ſorte auec fille ou filles de ſa confeſſion, qu'il euſt à le reueler dedans trente iours au ſainct Tribunal, ſur groſſes peines & cenſures contre ceux & celles qui n'y obeïroyent. L'edict ne fuſt ſi toſt publié, que ſeulement dedans Seville il y eut incontinent force femmes acourantes au chaſteau de l'Inquiſition, pour accuſer ces mauuais Confeſſeurs, en telle foule & ſi grande preſſe, que vingt Inquiſiteurs, auec autant de Secretaires ne pouuoyent ſuffire à receuoir les rapports & accuſations. Parquoi ſe voyans meſſieurs les Inquiſiteurs quaſi accablez de tant de beſongne, prolongerent encore ce terme d'autres trente iours, à qui voudroit s'auancer, tant y venoyent d'honneſtes dames, & meſmes de fort grand lieu, les vnes par ſuperſtition, eſtans preſſees en leur conſcience, à cauſe de l'excommunication & cenſures impoſees aux defaillans; les autres, pour ne faire tomber les maris en mauuais ſoupçon d'elles, ſe contenoyent tant qu'elles pouuoyent en leurs maiſons, n'oſans aller à toutes heures faire leurs rapports & declarations, mais ſeulement quand elles ne pouuoyent auoir la commodité, à face couuerte, ſelon la mode d'Eſpagne, s'en alloyent trouuer ces Meſſieurs. Et partant ne peut ſi toſt eſtre faite ceſte enqueſte, qu'ils ne fuſſent contraints d'en pro-

Hiſtoire à ce prop[os]

Chiens, p[our]ceaux, loups & re[nards] au pie[ge] dont leurs [com]pagno[ns] les deliur[ent]

(1) D'après Llorente (III, 29), ce fut l'année suivante (1564) que fut publié à Séville l'édit dont il est ici parlé.

longer le terme pour la troisieme & quatrieme fois. Et cependant plusieurs d'entre elles ne seurent de si pres prendre garde à leur faict, en y allant secrettement, que leurs maris qui les espioyent ne s'en aperceussent, & n'entrassent en grande ialousie. Et d'ailleurs c'estoit vn passetemps de voir les poures Prestres & Moines qui alloyent baissans la teste, tous pensifs, effrayez & tremblans, n'attendans d'heure à autre sinon que quelque Familier de l'Inquisition leur mist la main dessus, & qu'il y eust en vn instant plus grande poursuite contre eux, qu'il n'y auoit pour lors contre les Lutheriens. Toutefois le S. Tribunal, conoissant par le succes de la besongne, que ce ne seroit pas seulement le dommage des Ecclesiastiques, mais le scandale de l'Eglise Romaine, & que si l'on passoit le moins du monde plus auant en cest afaire, ce seroit pour faire vne bresche irreparable à tout l'estat Ecclesiastique, & mesmes pour du tout abolir entre les hommes la confession auriculaire, qui sembloit ia ne tenir qu'à vn filet, combien que ce fait semblast bien de soi deuoir estre poursuiui & chastié rigoureusement par l'Inquisition, s'en deporta toutefois de bonne heure, contre l'attente de chacun, & passa par dessus ces crimes notoires, qui auoient ia esté prouuez par tesmoignages clairs & euidens. Et le bruit estoit, que les Prestres & Moines, par commun accord, firent vn parfum doré au Pape, pour lui oster du nez ceste mauuaise senteur de la fumee de leurs afaires. Au moyen dequoi, il ottroya à tout l'ordre de ces Confesseurs en general vne bulle, par laquelle, d'vne affection & pieté paternelle, il leur pardonnoit toutes les fautes & offenses qu'ils pouuoyent auoir commises en cest endroit, defendant aux Inquisiteurs de n'aller plus auant en la matiere, ains de supprimer d'*eternel silence* tout ce qu'ils auroyent ia descouuert, afin qu'il ne vinst plus auant en conoissance. Ceux neantmoins qui entendent l'estat & authorité de l'Inquisition ne peuuent croire combien que le Pape l'eust ainsi accordé, veu que l'Inquisition a tel credit & pouuoir, qu'ayant à negotier chose d'importance, elle ne laissera de proceder & passer outre, maugré le Pape & ses commandemens. Car leur puissance est tellement fondee, qu'elle s'oppose & emporte contre celle du Pape, comme se verra en l'exemple suiuant (1).

[Margin: ...rfum doré ...ez du Pape.]

[Margin: M.D.LIX. Diuision en apparence entre le Pape & l'Inquisition. Mais les brigands s'accordent quand ils semblent estre destruits.]

DEVX ans auparauant, par semblable inaduertence, le Pape auoit heurté contre la masse de l'Inquisition ; c'est qu'en sa bulle publiee pour le Iubilé general, outre toutes les indulgences & remissions qu'il offroit à toutes sortes de pecheurs, il en donnoit aussi pour ceux qui seroyent entachez de l'heresie Lutherienne, tant fait-il subtilement tirer profit de ce qui lui est contraire & dommageable. Les mots de la bulle estoyent, *Que quiconque auroit consenti ou adheré à la doctrine & opinion Lutherienne, se retirant de son erreur, pouuoit estre absous de ceste tache par quelque confesseur qu'il voudroit.* C'est vne des ruses du vieil serpent, pour emmieller & retenir les hommes par vne feinte & douce clemence, plustost que par force & rigueur, sur tout en tel temps que cestui-là, auquel on voyoit en Espagne, & principalement à Seville, chacun estre quasi en branle de quitter le parti Papal. Il sembloit bien que le Pape deuoit excepter les droicts de l'Inquisition, & y auoir tel esgard qu'elle merite. Les Inquisiteurs partant offensez que tel article de la bulle leur ostoit vne si grande proye d'entre les mains, condamnerent ceste clemence Papale mal assaisonnee, & s'y opposerent, de telle façon que, sans vergongne ne respect, ils firent defense par leur authorité qu'on n'eust à receuoir ne publier tel Iubilé, tellement qu'aussi ne fut-il. En quoi on a veu le Diable diuisé contre soi-mesme, & que l'obeissance que rendent au Pape les Inquisiteurs, la maintenant par feu & par sang comme vn article de foi, n'est autre chose cependant qu'vn nez de cire qu'ils tournent du costé qu'il leur plait, pour, sous ces rets, surprendre les poures gens.

[Margin: Autres tesmoignages de la fureur des Inquisiteurs.]

AINSI que les afaires Ecclesiastiques estoyent en prosperité, l'Euesque de Taragone, Primat de l'Inquisition de Seville (de la saincteté duquel a esté ci dessus parlé) sortit à l'esbat, auec la cour Inquisitoriale & suite episcopale, pour passer le temps es iours d'esté en vn iardin de plaisance, aux riues d'Andalousie. Au bord de l'estang de ce iardin, d'auenture l'enfant du iardinier se iouoit, aagé de deux à trois ans, auquel vn page d'Inquisiteur osta des

(1) Sur cette affaire, voy. Llorente, t. III, p. 24 et suiv.

mains vne cane ou roseau, dont l'enfant se mit à pleurer. Le iardinier son pere l'ouyt & y acourut, & entendant l'occasion du cri de l'enfant, se fascha, & dit au page qu'il rendit à l'enfant sa cane. Ce que ne voulant faire, mais se moquant de lui comme d'vn rustique, le iardinier la lui arracha des mains, en l'vne desquelles le page fut vn peu esgratigné d'vne escharde de la cane, ainsi qu'il la cuidoit retenir estroittement. Or n'estoit la playe ni mortelle ni pour endommager ou fouler le membre, dont il falut faire grand cas, mais seulement vne esgratignure en la peau, faite d'vn esclat pointu de la cane. Le page s'en alla plaindre à son maistre, qui se pourmenoit au iardin, & lui demanda vengeance pour l'effusion de son sang. L'Inquisiteur fit trousser subit ce poure iardinier, & mener es prisons de l'Inquisition, où il le fit tenir neuf mois entiers, auec grand dommage & perte de si peu de bien qu'il auoit, sa femme & ses enfans estans cependant en grande poureté & misere, le tout pour n'auoir respecté vn page de l'Inquisition, comme vn des membres d'icelle. Au bout de neuf mois, ils le laisserent aller, lui faisant acroire qu'on auoit vsé vers lui de plus grande clemence & misericorde qu'il ne meritoit, pour la grandeur de l'exces qu'il auoit commis.

Contre vn iardinier.

Il y auoit dans Seville vn poure homme, qui gagnoit sa vie au iour la iournee, en trauaillant, duquel la femme fut rauie par vn Prestre, qui la lui emmena par force, & l'entretenoit à pot & à feu, sans que pour cela ni l'Inquisition ni autre magistrat fist semblant de chastier tel forfait. Ce poure homme estant vn iour en la compagnie d'autres gens de sa sorte, où l'on s'estoit mis à deuiser du Purgatoire, se print à dire, plus par simplicité rustique que de volonté deliberee, qu'il auoit de sa part assez de Purgatoire, de ce qu'vn meschant garnement lui auoit desbauché & raui sa femme. Ce mot venu aux oreilles du Prestre lui donna occasion de redoubler le tort, & charger son homme d'vne autre iniure, l'accusant vers les Inquisiteurs, comme ayant mal parlé du Purgatoire. Ceste faute du laboureur fut iugee d'eux meriter plustost punition & censure Inquisitoriale, que le delict commis par le Prestre, de maniere que, pour ce seul petit mot, il fut empoigné & fourré es prisons de l'Inquisition, & y demeura deux ans entiers, lesquels reuolus, il fut amené en leur Triomphe, estant condamné à porter le *Sambenit* dedans vne prison, où il fut confiné pour trois ans, demeurant à leur bon vouloir de l'eslargir ou retenir d'auantage apres ledit terme, selon que bon leur sembleroit. Et comme la femme ne fut espargnee au Prestre, aussi de ses biens, quelques petis qu'ils fussent, adiudication en fut faite au Fisque de l'Inquisition. Et telle est la belle Inquisition d'Espagne, qui se vante de si bien defendre la foi & religion Chrestienne, en la purgeant d'heresies & punissant les heretiques en ceste façon.

Contre vn laboureur de qui vn prestre auoit raui la femme.

Pres la ville de Gades, vn certain estranger, qui toutefois s'estoit habitué depuis vingt ans en Espagne, estant esmeu d'vne commune superstition d'hommes bigots, s'estoit retiré en vne chappelle dedans vn hermitage, où il demeuroit menant vie solitaire par grande deuotion. Cestui-ci ayant oui parler du grand nombre de gens que les Inquisiteurs faisoyent tous les iours emprisonner à Seville pour Lutheriens; entendant aussi le decret desdits Inquisiteurs, qui, par leurs excommunications, ordonnoyent que celui qui sauroit ou de soi ou d'autre, quelque chose touchant ceste matiere, eust à le venir incontinent reueler, sous promesse de traiter doucement & gratieusement ceux qui s'accuseroyent ainsi d'eux-mesmes, fut si sot que de s'en aller trouuer les Inquisiteurs à Sevillle, & se declarer d'vn peché qu'il estimoit, assauoir qu'enuiron 22. ans passez, il auoit oui en la ville de Geneue vn sien frere disputant des matieres de la religion, comme de la iustification de l'homme par la foi, du Purgatoire, & autres poincts semblables, & que ces propos lui auoyent aucunement pleu, combien que il ne s'en estoit autrement depuis souuenu; mais que maintenant il se venoit accuser de ceste faute, recourant à leur misericorde. Les Inquisiteurs ayans receu ceste confession, pour acroistre le nombre des prisonniers, firent mettre cest Hermite auec les autres, &, apres y auoir demeuré plusieurs iours, fut aussi mené en monstre en leur Triomphe, & condamné à estre enserré trois mois, portant le Sambenit, auec confiscation de tout ce qu'il auoit en l'hermitage. Et n'ont ces venera-

Contre vn hermite

bles Inquifiteurs eu honte de prefenter ces fpectacles en public & de les punir tant aigrement, à l'endroit de ceux-mefmes qui fuiuent leur belle foi.

:ontre ›ourgeois Seville.

En ce mefme Triomphe fut mené vn honnefte bourgeois de Seville, à tefte nue, fans manteau, la torche au poin, condamné à vne amende de cent ducats pour la defpenfe du fainct Tribunal, apres auoir efté detenu vn an prifonnier. Il auoit dit feulement que les deniers qu'on employoit à faire fi grande defpenfe, le iour du Ieudi Sainct, en certaines parades de papier & de toile, qu'ils appelent par abus *les Monumens de Iefus Chrift*, lequel eftant au ciel n'en a que faire, accufant auffi ce qu'on faifoit fi exceffiuement en la ville de Seville, le iour qu'ils nomment *du corps de Dieu*, et que telles defpenfes feroyent trop mieux employees en vn feruice plus agreable à Dieu, en faifant des aumofnes aux poures indigens, & à marier de poures filles, cefte parole fut cenfuree & punie de mefmes peines ci deffus recitees, l'autheur d'icelle comme chargé du Lutheranifme, contraint d'abiurer pour caufe *vehemente*.

›ntre vn ; plaignoit ı preftre.

Il y eut pareillement vn autre poure homme qui fut mené au mefme Triomphe de l'Inquifition, pource qu'ayant querelle contre vn Preftre d'Hexiga, ville d'Andalufie, il auoit dit, en prefence d'aucuns, qu'il ne pouuoit croire que Dieu defcendift entre les mains de fi mefchant paillard. Dequoi combien que le vicaire de l'Ordinaire l'euft chaftié, le Preftre, ne fe contentant pas pourtant de cefte vengeance, l'alla encore charger & accufer de blafpheme deuant le fainct Tribunal de l'Inquifition de Seville. Si que la premiere punition qu'il auoit euë dudit Ordinaire n'empefcha qu'il ne fuft, par commandement des Inquifiteurs, empoigné & detenu en prifon un an entier. Et pour la fin, il fut mené auec plufieurs autres en monftre fans manteau, à tefte nue, & la torche au poin, fur l'efchaffaut, où il eut la langue pincee d'vn mors de bois, pour punition de blafpheme à lui impofé, auec abiuration *pour caufe legere;* & ainfi fut, pour la feconde fois, puni pour vne mefme chofe.

:ontre efcholiers

Devx ieunes efcholiers augmenterent le nombre des perfonnes de ce Triomphe. L'vn pour auoir efcrit en vn papier blanc certains vers Latins, defquels on ne fauoit l'autheur, compofez de tel artifice, qu'on pouuoit tirer les mots auffi bien à la louange que vitupere de Luther. Pour cefte feule caufe, apres auoir efté vn an en prifon, fut mené fur l'efchaffaut, fans manteau ne bonnet, la torche au poin, abiurant en leur diftinction, *pour caufe legere*. Et fi fut banni pour trois ans de tout le reffort de Seville. L'autre qui, pour auoir feulement copié ces vers, receut la mefme & femblable punition, hormis qu'au lieu d'eftre banni, il fut condamné à vne amende de cent ducats pour les defpens du S. Siege.

De femblables exemples de leur tyrannie on pourroit faire des pleins liures fans difficulté; mais ceux-ci pourront fuffire pour refueiller les hommes, & leur faire conoiftre les mefchancetez que ce fiege, qui fe dit Sainct, commet tous les iours, & de quel fainct efprit ils font gouuernez & conduits en toutes leurs actions pleines de defloyautez, de fraudes, fauffetez, pilleries & oppreffions tyranniques & cruelles (1).

On pourroit ici reciter beaucoup d'exemples, tant anciens qu'auenus depuis n'agueres, lefquels declarez manifefteroyent le grand zele des faincts Peres Inquifiteurs; mais il n'y a exemple qui paffe cefte hiftoire de la perfecution que nous auons maintenant à reciter, laquelle a efté mife par efcrit, publiee & tranfmife aux autres nations, puis traduite comme s'enfuit (2).

(1) Ici se termine le premier extrait de l'*Histoire de l'Inquisition*, de Montanus, allant de la page 1 à la page 192 de l'édit. de 1568. Ce qui suit se trouve seul dans les édit. du Martyrologe publiées du vivant de Crespin (1564, p. 903; 1570, f° 537) et y est précédé d'un aperçu très court sur l'Inquisition, lequel a disparu dans l'édit. de 1582 et dans les suivantes, pour faire place à l'écrit de Montanus. Le Martyrologe de Foxe a traduit le récit de Crespin.

(2) L'écrit dont Crespin fait ici mention est antérieur aux *Sanctae Inquisitionis Hispanicae Artes* de Montanus, qui ne parurent en latin qu'en 1567, et dont la traduction française est de 1568. Le récit dont Crespin s'est servi dès 1564 est probablement l'écrit rarissime dont voici le titre : *Relatione dell' Atto della Fede, che si è celebrato dall' officio della Santa Inquisitione di Valladolid. Nel Giorno della Domenica della Santissima Trinita, à XXI. del mese de Giugno, della Nativita del nostro Signore Giesu Cristo* M.D.LIX, etc. In Bologna, per Alessandro Benacio (sans date). Ce titre porte, par erreur, le 21 juin; c'est le 21 mai qu'eut lieu l'autodafé de Valladolid. Voy., sur cet autodafé, Llorente, II, 220, et Illescas, *Hist. Pontif. Catol.*, Madrid, 1613, II, 723.

mitres de papier, qu'on appelle en Eſpagnol *Coraças* (1), deuant leſquels auſſi on portoit vn Crucifix couuert d'vn creſpe noir, en ſigne de dueil. Apres que la troupe ſpirituelle des Iuges Inquiſiteurs fut aſſemblee ſur l'eſchaffaut, on diſpoſa les priſonniers par ordre ſur les ſieges à ſix degrez deſſus mentionnez; chacun fut mis ſelon qu'il eſtoit eſtimé coulpable. Entre autres, le Docteur CAÇALLA, homme fort ſauant en Theologie, & iadis preſcheur de l'Empereur Charles V, par la haute & baſſe Alemagne, fut mis au premier degré, en place eminente. Là incontinent vn Moine de l'ordre de S. Dominique, nommé M. Melchior Cano (2), fit vn ſermon, lequel dura enuiron vne heure.

[…]octeur […]alla.

LE ſermon acheué, le Procureur general ſe mit ſur vn ſiege, ayant changé de lieu; lequel ſiege lui eſtoit appreſté. Incontinent auſſi l'Archeueſque de Seville (3) ſe tranſporta de ceſt eſchaffaut en celui où eſtoyent les Princes, & requit d'eux vn iurement ſolennel, lequel ils deuoyent faire, ayant mis les doigts ſur vn Crucifix, peinct dedans vn Meſſel; c'eſt aſſauoir: Que leurs maieſtez ſe deuoyent monſtrer vouloir fauoriſer à la ſaincte Inquiſition, & auſſi atteſter leur bonne volonté vers icelle; & non ſeulement de ne donner aucun empeſchement à la ſaincte & ſacree Inquiſition, mais auſſi donner puiſſance d'orenauant de l'executer ſur ceux qui, s'eſtans ſeparez de l'Egliſe Romaine, ſe feroyent adioints aux heretiques Lutheriens, ſans auoir eſgard à perſonne, de quelque eſtat ou qualité qu'elle ſoit. Voila quant au premier. Pour le ſecond: Que leurs Maieſtez euſſent à contraindre tous leurs ſubiects à ſe ſubmettre à l'Egliſe Romaine, & auoir ſes commandements en reuerence; & auſſi de leur donner aide contre tous ceux qui ſeroyent de l'hereſie Lutherienne, ou adherans à iceux. Les Princes firent ſerment en leur endroit & ordre. Ce fait, l'Archeueſque leur donna la benediction en diſant: « Que voſtre Alteſſe viue long temps (4)! Le ſemblable fut requis de tous les Seigneurs là preſens.

[…]nnie […]uiſition […]oute […]agne.

[…]nent […]rinces, […]uiſition.

M.D.LIX.

CE fait, on leut les proces des priſonniers, & leurs ſentences furent prononcees. Le Procureur fiſcal appella en premier lieu le Docteur Auguſtin de Caçalla, preſtre de Valdolid, & iadis preſcheur de l'Empereur Charles V. lequel, eſtant deſcendu de ſon ſiege, fut mis en vn autre aupres dudit Fiſcal, pour entendre ſa condamnation; c'eſt: Qu'apres auoir conu que ledit Caçalla eſtoit comme porte enſeigne de la ſecte Lutherienne, Preſcheur & Docteur d'icelle; qu'à ceſte cauſe il deuoit eſtre premierement degradé, & preſentement bruſlé; & tout ſon bien au profit de la Iuſtice confiſqué (1).

A. Caçalla.

POVR le ſecond, le Fiſcal appella François de Biuero (2), preſtre de Valdolid, & frere dudit Caçalla, lequel receut pareille ſentence de condamnation. Et afin qu'il ne parlaſt contre les abus de la ſacree Inquiſition, comme il auoit fait & dehors & dedans la priſon auec grande hardieſſe, d'autant auſſi qu'il eſtoit aimé du peuple, afin qu'eſmotion ne s'eleuaſt par ſes paroles, la bouche lui fut tellement ſerree qu'il ne pouuoit ſonner mot. La ſœur des deux ſuſnommez, dame Blanche de Biuero (3), fut appellee la troiſieme, & ſentenciee de meſme auec ſes freres.

F. de Biuero.

Blanche de Biuero.

POVR le quatrieme, Iean de Biuero (4), frere des ſuſnommez, apres auoir eſté iugé heretique, fut condamné à perpetuelle priſon, & à porter toute ſa vie Sambenito, qui eſt l'habillement de deshonneur.

Iean de Biuero.

DAME Conſtance de Biuero (5), ſœur

Conſtance de Biuero.

(1) Ou plutôt *coroza*. Voy. Llorente, I, 328.

(2) Melchior Cano, évêque démissionnaire des Canaries.

(3) C'était l'inquisiteur don François Baca.

(4) L'archevêque de Séville s'autorisa, pour soumettre les princes présents à un tel acte, d'un article du règlement relatif aux autodafés, qui obligeait le magistrat qui y présidait à faire solennellement un tel serment. Don Carlos n'avait alors que quatorze ans; mais la scène où il fut témoin et acteur ce jour-là dut contribuer à lui faire prendre en haine l'Inquisition et les inquisiteurs.

(1) Agostino Caçalla ou Cazalla, considéré comme le chef du protestantisme à Valladolid, était un disciple de Carlos de Sesa, qui fut brûlé, cinq mois plus tard, en présence de Philippe II. « Prenderionse, » dit Illescas, « con grandisimo secreto y con singular diligencia en Valladolid el doctor Caçalla con cinco hermanos. » Voy. Llorente, II, 222; Droin, *Hist. de la Réf. en Espagne*, I, 237, 281.

(2) Francesco de Vivero. Voy. Llorente, II, 225.

(3) Dona Beatrix de Vivero. Voy. Llorente, II, 226.

(4) Juan de Vivero. Voy. Llorente, II, 231.

(5) Constance de Vivero, veuve de Her-

des fufnommez, vefue de Fernando Ortis, iadis refidant à Valdolid, fuiuit les deffufdits en pareille condamnation.

La fixieme condamnation fut fulminee contre les os de feuë dame Leonore de Biuero, mere de tous les fufnommez, trefpaffee d'affez long temps à Valdolid, laquelle de fon viuant auoit tenu la foi Chreftienne en grande integrité; & plufieurs fainctes affemblees s'eftoyent tenues en fa maifon pour communiquer à la parole de Dieu. A ces os, apportez dans vn cercueil ou coffre mortuaire, auec la figure mife fur icelui, le Fifcal recita la fentence fur l'efchaffaut, affauoir: Qu'iceux os & figure feroyent bruflez & reduits en cendre, comme reliques d'vne heretique Lutherienne, que tous fes biens feroyent confifquez au profit de la Superiorité; que fa maifon feroit totalement rafee. Et pour donner à conoiftre la caufe de la ruine, qu'en la place où auroit efté ladite maifon, on dreſſeroit vn marbre auquel ladite caufe feroit engrauee (1). Maiftre Alfonfe Perez, preftre de Valence, fut condamné en feptieme lieu, premierement à eftre degradé & puis bruflé comme heretique; & la confifcation de fes biens au profit des fuperieurs (2).

Os condamnez.

Alfonfe Perez.

Suite du furplus de cefte hiftoire, traduite de certaines lettres enuoyees en Allemagne (3), & pourtant, qu'on fupporte la verfion, s'il y a quelques noms, furnoms, ou qualitez des perfonnes, autrement efcrites que la langue Efpagnole ne porte.

Apres que ces fept eurent receu cefte fentence, l'Euefque de Valence (1) print fon habit epifcopal & veftit le docteur Caçalla, François fon frere, & Alfonfe Perez des veftemens de Preftrife, fi leur bailla à chacun vn calice en la main, puis le deueftit par mefme ordre comme il les auoit acouftrez. Eftans degradez, & toutes onctions prefbyterales de leurs doigts, levres & couronnes oftees, on leur remit fur les efpaules les habits iaunes, & fur leurs teftes les mitres de papier. Ce fait, Caçalla commença à parler, priant les Princes & Seigneurs de lui prefter audiance; mais elle ne lui eftant ottroyee, fut rudement repouffé en fon lieu. Tant y a qu'il protefta clairement que fa foi, pour laquelle il eftoit ainfi traité, n'eftoit heretique, mais conforme à la pure & certaine parole de Dieu, pour laquelle auffi il eftoit apareillé de mourir comme vray Chreftien, & non point comme heretique. Et profera beaucoup d'autres belles confolations, cependant qu'on faifoit les apprefts des autres fentences (2).

Degradatio[n]

Povr le huitieme, fut appelé Don Pierre de Sarmiente (3), cheualier de l'ordre d'Alcantara, refident à Valence, fils du Marquis de Poza, lequel eftant prononcé heretique, fut iugé à deuoir porter la marque & habit de defhonneur toute fa vie, & condamné à perpetuelle prifon. Auec cela la perdition de fon ordre & de fes biens fut prononcée, & lui fut enioint de ne porter iamais or, argent, perle ou aucune pierre precieufe. On appela apres lui fa femme, dame Men-

Grands feigneurs flét[ris] par l'Inquifitio[n]

nando Ortiz. « Quand Augustin vit passer sa sœur, il se tourna vers la princesse gouvernante et lui dit : « Princesse, je supplie Votre Altesse d'avoir compassion de cette malheureuse, qui va laisser treize enfants orphelins. » (Llorente, II, 231.)

(1) Dona Leonora de Vivero, femme de Pierre Cazalla, chef de la comptabilité des finances du roi, avait été enterrée dans le tombeau de sa famille, dans l'église du couvent de Saint-Benoît-le-Royal, de Valladolid. Accusée d'être morte dans l'hérésie et d'avoir ouvert sa maison aux réunions des luthériens, elle fut exhumée par ordre de l'Inquisition, et ses restes furent consumés dans les flammes, où périrent trois de ses enfants. Voy. Llorente, II, 221.

(2) Alphonse Perez, prêtre de Palencia, docteur en théologie. Voy. Llorente, II, 226.

(3) Cette *suite* se trouve déjà dans l'édit. de 1564. Ce qui suit dans cet en-tête, relativement à l'orthographe fautive des noms, a paru d'abord dans l'édit. de 1570. Nous ignorons d'ailleurs l'origine de ces « certaines lettres envoyées en Allemagne, » dont parle ici Crespin.

(1) C'est l'évêque de Palencia qu'il faut lire, et non de Valence.

(2) Les renseignements de Crespin sur Augustin Cazalla ne sont pas exacts. Il est certain qu'il faiblit devant la torture et aux abords du supplice, et sa qualité de repentant fut cause qu'on l'étrangla avant de le livrer aux flammes. G. Leti, dans son *Histoire de Philippe II*, tome II, cite une lettre de Calvin à Cazalla, qu'il dit avoir été trouvée dans les papiers de ce dernier. M. Droin en a donné une traduction dans son *Hist. de la réf. en Esp.*, t. II, p. 199. L'authencité de ce document est douteuse.

(3) Don Pierre Sarmiento de Roxas, habitant de Palencia, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, commandeur de Quintana. (Llorente, II, 228.)

cia de Figueroa (1), laquelle, apres auoir eſté proclamee heretique, fut condamnee à la meſme peine que ſon mari.

Povr le dixieme, fut appelé Don Louys de Roxos, fils & heritier du Marquis de Poza (2), lequel apres auoir eſté declaré heretique, pour les grandes prieres & inſtances qu'on auoit faites pour lui, fut condamné à porter le Sambenito iuſques à la maiſon de la ville, ſes biens confiſquez.

On appela en apres dame Anne Henriques, demeurante à Toro, fille du Marquis d'Alcanizes, mere du ſuſnommé marquis de Poza, & femme du ſeigneur Alfonſe de Fonſeque (3); laquelle auſſi, apres auoir eſté declaree heretique, fut condamnee à porter le Sambenito iuſques à la maiſon de la ville, ſes biens confiſquez.

tyrs : phle del mpo.

Pvis fut appelé Chriſtophle del Campo, citoyen de Samora (4), lequel, apres auoir eſté prononcé heretique, fut condamné à deuoir eſtre bruſlé & ſes biens confiſquez. Chriſtophle de Padilla, bourgeois de Samora, pour le 13. receut la meſme ſentence (5). Pour le 14., Antoine de Huezuelo, bachelier, habitant de Toro, apres auoir eſté proclamé heretique, & ſes biens confiſquez, fut condamné à eſtre bruſlé, & auſſi lui fut mis vn fer en la bouche, pour l'empeſcher de parler au peuple & rendre confeſſion de ſa foi (6). La 15. fut appelee de ſon ſiege Catherine Romain, bourgeoiſe de Pedroſa, laquelle fut condamnee

Padilla.

oine ezuelo.

erine nain.

(1) Dona Mencia de Figueroa, dame de la reine d'Espagne. (Llorente, II, 229.)

(2) Don Louis de Roxas, neveu de Pierre Sarmiento et fils du premier marquis de Poza. (Llorente, II, 228.)

(3) Dona Anna Henriquez de Roxas, petite-fille (et non *mère*) du marquis de Poza, femme de don Jean-Alphonse de Fonseca, de la ville de Toro. « Elle avait alors vingt-quatre ans, » dit Llorente (II, 229), « connaissait parfaitement la langue latine, et avait lu les ouvrages de Calvin et ceux de Constantin Ponce de la Fuente. »

(4) Don Cristobal de Ocampo, de Séville, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, aumônier du grand prieur de Castille (Llorente, II, 226).

(5) Don Cristobal de Padilla, chevalier et habitant de Zamora (Llorente, II, 227).

(6) Le licencié Antoine Herrezuelo, avocat de la ville de Toro. « Un des archers qui entouraient le bûcher, furieux de voir tant de courage, plongea sa lance dans le corps de Herrezuelo, dont le sang coulait encore lorsqu'il fut atteint par les flammes; il mourut sans proférer une seule parole. » (Llorente, II, 227.)

M.D.LIX.

à eſtre bruſlee, & tous ſes biens confiſquez (1). Semblablement le Licentié François Errem, natif de Pegnaranda, comme vn heretique deteſtable, fut condamné à eſtre bruſlé vif, ſes biens confiſquez (2). Apres fut appelee dame Catherine Ortega, habitante à Valdolid, fille du Fiſcal Hernand Piazo, & veſue du capitaine Louis; icelle fut prononcee heretique, & comme la maitreſſe d'icelle ſecte, iugee à eſtre bruſlee & ſes biens confiſquez (3). On appela apres elle Iſabelle de Strade, & Ieanne Velaſques, habitantes de Pedroſa, leſquelles furent enſemble condamnees à eſtre bruſlees, & leurs biens confiſquez (4). Vn ouurier de fer blanc, pour auoir retenu les aſſemblees & veillé pour icelles, receut la meſme ſentence (5).

F. Errem.

Catherine Ortegue.]

Iſabelle de Strade. Ieanne Velaſques.

Il y auoit entre les priſonniers vn marran Portugais, nommé Gonçale Vaes, de Liſbonne (6), lequel eſtant premierement né Iuif, puis baptizé, & derechef retourné à ſa Iuifuerie, fut mis en ce conte, & adioint à ce nombre, pour faire honte à ceux qui, entre les autres, ſouſtenoyent le vrai parti de l'Euangile, ainſi que les deux brigans à Ieſus Chriſt. Icelui donc fut pareillement condamné à eſtre bruſlé, & ſes biens confiſquez.

Vn Iuif mis en la meſme execution.

Pvis fut appelee dame Ieanne de Sylue, femme de Iean Biuero, frere du docteur Caçalla, laquelle fut declaree heretique, & lui fut enioint de porter ſon mantelin toute ſa vie pour faire penitence & marque de ſa faute, & ſes biens confiſquez (7). Apres fut appelee en ſemblable ſorte Leonore de Liſueros, femme du ſuſdit Antoine

(1) Catherine Roman, de Pedrosa (Llorente, II, 228).

(2) Le licencié Perez de Herrera, juge des contrebandiers dans la ville de Logrono (Llorente, II, 227).

(3) Dona Catherine de Ortega, veuve du commandeur Loaisa (Llorente, II, 227).

(4) Isabelle de Estrada, de Pedrosa, et Jeanne Blazquez, domestique de la marquise d'Alcanizes (Llorente, II, 228).

(5) Il s'agit sans doute de Jean Garcia, orfèvre de Valladolid. « On disait que sa femme avait dénoncé le conventicule luthérien de Valladolid, et qu'elle en avait été récompensée par une rente perpétuelle sur le trésor public. » (Llorente, II, 227.)

(6) Gonzale Baez, dont la condamnation souleva des réclamations de la part de l'Inquisition portugaise (Llorente, II, 203, 227).

(7) Dona Jeanne Silva de Ribera, femme de Jean de Vivero Cazalla (Llorente, II, 231). Le « mantelin » signifie ici le *sanbenito*.

Huezuelo, bachelier (1). Item Marine de Saiauedre, femme de Cyfueras de Sareglio (2). Item Daniel Quadra, natif de Pedrofa (3), lesquels furent prononcez heretiques & condamnez à faire penitence en prifon perpetuelle, auec confifcation de leurs biens. Dame Marie de Rojas, fœur du Marquis de Rojas, pource qu'elle auoit efté en vn cloiftre, & qu'elle eftoit de bonne maifon, fut iugee à deuoir reporter le mantelin à la maifon de la ville, & auec fes biens confifquez, de porter vne penitence perpetuelle (4). Item Antoine Dominique de Pedrofa, apres auoir efté appelé, fut condamné à faire penitence de fon herefie trois ans en prifon, veftu de fon manteau iaune, & tous fes biens confifquez (5). On appela Antoine Bafor (6), lequel d'autant qu'il eftoit Anglois, fut iugé à porter le Sambenito à la maifon de la ville pour penitence de fon peché, & de là eftre incontinent mené en vn cloiftre pour y demeurer vn an entier, afin d'eftre en icelui inftruit felon les ordonnances de l'Eglife Romaine nommee Catholique.

A l'endroit des femmes le mantelin eft la marque pour les rendre infames.

APRES que ces fentences furent prononcees, les condamnez à eftre bruflez & les os & les figures, furent baillez au magiftrat feculier & à leurs bourreaux, aufquels fut commandé d'en faire l'execution. Les ayans en leur charge, ils les menerent fur des afnes depuis la place auec beaucoup de foldats, iufques au lieu du fupplice qui eftoit hors de la porte nommee Del campo. Quand ils furent là venus, où eftoyent ces quatorze eftaches mentionnees au commencement, on fit entrer les condamnez dedans les fieges qui eftoyent ioints à chafque eftache, & là, felon la façon acouftumee en Efpagne, furent eftranglez, & puis bruflez & redigez en cendres. Seulement ANTOINE HVEZVELO, lequel auoit, tant dedans que dehors la prifon, detefté la fpiritualité Papale, fut bruflé tout vif, la bouche lui eftant ferree. Et ainfi endurerent la mort la plufpart de ces Chreftiens pour la parole de Dieu, comme brebis d'occifion, lefquels non feulement ont Chreftiennement confolé les vns les autres, mais auffi admonnefté les affiftans fpectateurs, qui s'efmerueilloyent de leur conftance (1).

Martyrs fcellans de leur fang la verité du Seigneur.

CELVI qui a efcrit ces lettres adiouftoit, fur la fin d'icelle, ces mots : On dit qu'il y a encore 37. perfonnages prifonniers audit Valdolid, lefquels ont efté gardez pour vn autre Tragedie & fpectacle de la cruauté de l'Inquifition (2).

Trente … prifonni… garde… pour vn … fpectac…

THOMAS MOVTARDE, de Valenciennes (3).

EN voyant vne fale & hideufe face de Satan quelque temps aparente en la perfonne de celui qui fera efleu du Seigneur, nous auons à reconoiftre de quelle gloire nous fommes tombez par noftre coulpe, & combien le be-

(1) Eléonore de Cisneros, âgée de vingt-quatre ans, femme d'Antoine Herezuelo. Llorente (II, 231) raconte que, quand son mari l'aperçut avec le *san-benito* des *réconciliés*, il lui adressa de vifs reproches : « Est-ce là, » lui dit-il, « le cas que tu fais de la doctrine que je t'ai enseignée pendant six ans? » Llorente ajoute même qu'il la frappa; mais ce détail nous paraît de provenance suspecte.

(2) Marine de Saavedra, née à Zamora, veuve de Jean Cisneros de Soto, gentilhomme distingué. (Llorente, II, 232.)

(3) Daniel de la Quadra, de Pedrosa.

(4) Dona Marie de Roxas, religieuse du couvent de Sainte-Catherine de Valladolid, âgée de quarante ans, sœur de dona Elvire de Roxas. Elle fut condamnée à être enfermée pour la vie dans son couvent, et traitée comme la dernière de la communauté. (Llorente, II, 229.)

(5) Antoine Minguez, habitant de Pedrosa.

(6) Antoine Wasor, domestique de don Louis de Roxas.

(1) Il y eut quatorze exécutions à ce premier autodafé de Valladolid. Llorente compte de plus seize personnes réconciliées en cette même occasion, c'est-à-dire condamnées à des peines autres que la mort. Un Suisse, Jean Polier, qui assistait à cette exécution, écrivait à Castalion : « On brulle les luthériens en Espagne tout ainsi qu'en France. J'en ay veu depescher à Valladolit quatorze pour un coup, entre lesquelles quatre fort belles jeunes filles. » (*Calvini Opera*, XVIII, 29).

(2) Le second autodafé de Valladolid eut lieu le 8 octobre de la même année 1559; il fut encore plus solennel que le premier, à cause de la présence de Philippe II. Les inquisiteurs avaient attendu son retour des Pays-Bas, pour lui faire honneur de cette grande fête. On y vit paraître treize personnes qui furent livrées aux flammes, un cadavre et une statue qui eurent le même sort, et seize condamnés qui furent admis à la réconciliation et à la pénitence. Voy. Llorente, II, 234.

(3) Crespin, 1570, f° 538; 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 540.

nefice de Iefus Chrift eft grand, quand il nous retire de noftre confufion, pour eftre glorifié en nous.

Ce perfonnage, d'vne vie defbauchee, eftant attiré à la conoiffance de l'Euangile, nous eft vn miroir pour reprefenter la bonté de ce grand Seigneur ouurier, lequel nous ayant vne fois formez à fon image (dont le premier patron auoit efté prins fur fon propre Fils), nous reftaure & nettoye de nos ordures, par la parole de celui-mefme par lequel il nous a faits & formez. On le conftitua prifonnier en la ville de Valenciennes, pour auoir dit vn iour à vn Preftre que fon Dieu de l'hoftie n'eftoit qu'abomination, qui amufoit & abufoit le peuple. On penfoit que l'yurongnerie ou gaudifferie lui euft fait dire tels propos; mais quand le lendemain on les lui euft remis au deuant, pour fauoir s'il les vouloit maintenir, il refpondit qu'oui, & que c'eftoit vn abus de cercher Iefus Chrift ailleurs qu'au ciel & à la gloire & dextre de Dieu le Pere, voire & que fur cela il eftoit preft de viure & mourir. Son proces fait, on le condamna d'eftre bruflé vif; mais au fortir de la maifon de la ville pour aller au fupplice, on ne vid onques vne conftance plus affeuree, s'efiouiffant d'vn tel honneur que Dieu lui faifoit. Le bourreau fe hafta autant qu'il lui fut poffible de l'attacher & defpefcher. Le patient, au milieu du feu ardant, auoit les yeux leuez au ciel, & crioit au Seigneur qu'il euft mifericorde de fon ame. Et ainfi en grande integrité de foi & perfeuerance, il expira le VI. d'Octobre M.D.LIX.

onfeffion ommaire conftante.

IEAN N., Maçon, natif de Trente (1).

NOVS auons vn excellent tefmoignage de la mifericorde de Dieu en la perfonne de ce Martyr, & d'vn horrible iugement fur celui qui fut caufe de fa condamnation, à quoi les fideles doyuent prendre garde pour fe fortifier de plus en plus.

Iosias Simler, docte Theologien de noftre temps, a laiffé par efcrit, en la vie de M. Henri Bullinger, excellent feruiteur de Dieu & fidele miniftre de l'Eglife de Zurich (1), l'hiftoire fuyuante qu'il dit eftre auenue en vne ville d'vn Canton des Suiffes Papiftes, l'an 1559. Le Conful de cefte ville (le nom duquel & la ville auffi il n'a exprimé, la chofe eftant affez conue par tout le pays), homme riche & puiffant, faifoit baftir vne maifon magnifique, pour lequel effect il enuoya querir en diuers lieux des meilleurs ouuriers qu'il eftoit poffible de recouurer. Entre autres, il fit venir de la ville de Trente, renommee pour le dernier Concile du Pape, vn excellent fculpteur & architecte, nommé Iean. C'eftoit vn perfonnage bien affectionné à la vraye Religion, au moyen dequoi la premiere fois il refufa de venir, alleguant qu'il n'eftoit pas de la religion du Conful, & ne pourroit feurement habiter parmi ceux qui le verroyent mefprifer la Meffe & leurs autres ceremonies. Le Conful lui promit toute feureté de fa perfonne, & qu'on ne le forceroit en forte quelconque pour fa confcience. Sur cefte promeffe, Iean vint & trauailla long temps pour l'autre. Venant à lui demander fes falaires, ils entrerent en quelque conteftation, dont l'iffue fut que, par le commandement de ce Conful, Iean fut conftitué prifonnier, & par le mefme Conful accufé de n'auoir tenu conte de la Religion Romaine, mefmes d'auoir parlé irreueremment d'icelle, à l'occafion dequoi il fut condamné à auoir la tefte tranchee. Comme on le menoit au fupplice, il marchoit auec vn vifage ouuert, & mourut fort conftamment, proteftant, en prefence de tout le peuple qui l'enuironnoit, qu'il perdoit tres-volontiers la vie prefente pour maintenir la Religion dont il auoit fait profeffion, & qu'il croyoit certainement eftre la vraye; toutesfois que le Conful, auteur de fa mort, mourroit auffi en dedans trois iours apres, & comparoiftroit deuant le fiege iudicial de Dieu, pour rendre raifon de fa fentence. Il en auint comme ce bon perfonnage l'auoit predit, car le Conful qui eftoit encores en la fleur de fon aage, & en fort bonne difpofi-

(1) Crespin, 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 540. Cette notice ne figure dans aucune édition publiée du vivant de Crespin.

(1) Josias Simler, gendre de Henri Bullinger, prononça son oraison funèbre, qu'il publia sous ce titre : *De Vita et obitu Bullingeri.*

tion de fa perfonne, commença des le mefme iour à eftre affailli tantoft d'vne chaleur, puis d'vne froideur vehemente & extraordinaire, bref à eftre frappé d'vne nouuelle maladie, tellement qu'en dedans le troifiefme iour, il fuyuit celui duquel il auoit efté trefinique partie, accufateur & Juge tout enfemble.

Plvsievrs Martyrs en France, l'an M.D.LX. sovs le regne de François II (1).

A Rouan en Normandie.

Les efmeutes furent grandes en Normandie durant ce temps, quoi que les Miniftres des Eglifes reformees s'efforçaffent de moderer l'impetuofité de plufieurs, iufques à les forclorre de l'affemblee. Iceux neantmoins, le vingtneufiefme de Ianuier mil cinq cens foixante, rauirent en plein iour, d'entre les mains de la Juftice de Rouan, vn prifonnier qu'on menoit au fupplice à caufe de la Religion, lequel toutesfois fut repris & executé le lendemain. Au mois de Mars fuyuant, fut publié vn Edict (2), par lequel la rigueur des precedens eftoit aucunement adoucie; tellement que plufieurs affemblees fe difpenferent en Normandie, iufques à prefcher publiquement, nommément es villes de Sainct Lo, Caen & Dieppe; ce que fachans ceux de Rouan, voulurent faire le mefme; mais ils furent retenus par l'inftante priere de quelques Prefidens & Confeillers du Parlement, de forte que les afaires pafferent fans bruit, iufques au mois de Juin, qu'vn cahier de papier efcrit contenant vne confeffion de foi au nom des habitans de Rouan, Havreneuf, Dieppe & autres lieux, fut trouué dedans le palais, y ayant efté femé, & depuis bruflé, le douziefme dudit mois, deuant le paruis de la grand' Eglife. Le lendemain, iour qu'on appelle La fefte Dieu, d'autant que plufieurs de la Religion n'auoyent tapiffé deuant leurs maifons, le peuple, conduit par les preftres, fe rua dans quelques-unes, qui furent pillees, non fans meurtre d'hommes, femmes & enfans, dont iuftice ne fut faite, non plus que de deux ou trois ouuriers de laine, tuez peu de temps apres par certains feditieux, en haine de la Religion. Pour comble de mefure, par fentence du gouuerneur, vn homme de petite qualité, mais zelé à la Religion, fut pendu deuant le chafteau, pour auoir dit, au fortir d'vn fermon, tout haut, à certain Cordelier, ayant prefché qu'il y auoit fept Sacremens, qu'il n'y en auoit que deux. La ville demeura paifible, depuis ces tempeftes, pour quelque temps, aux defpens de ceux de la Religion, qu'on continuoit de charger comme autheurs de tous ces maux (1).

Plufieurs tuez en le[s] maifons.

Vn execut[é] à mort pour Religion.

Le xxi. iour du mois de Nouembre M.D.LX. trois hommes de la Religion furent executez à mort en la ville d'Angers. Le pretexte fut qu'on les chargea d'auoir porté les armes, le iour que les Eftats particuliers de la prouince auoyent efté tenus. Mais on les auoit marquez auparauant entre les autres. Iceux eftoyent N. de Marne, fieur de Pruniers, qui eut la tefte tranchee, apres auoir efté trefcruellement gehenné René Preud'homme, fergent, & Jean Picaut, charron, qui furent pendus. Mais la prouidence de Dieu voulut que ces Juges adioufterent à cefte execution deux femmes, qui firent amende honorable, la corde au col, & puis furent bannies, pour monftrer euidemment que c'eftoit à la Religion qu'on en vouloit (2).

A Anger[s]. N. de Mar[ne] fieur de Prunie[rs]. René Preud'hom[me]. Jean Pica[ut].

Le Comte de Villars, enuoyé au mefme temps (fort trouble par toute la France) pour ruiner les Eftats particuliers de Languedoc, arriué à Beaucaire (3), où ils eftoyent affignez, au commencement d'Octobre, à fa premiere venue, ayant fait brufler deux ou trois charges de liures venans de Geneue (4), mit au chafteau & en la

(1) Crespin, 1582, f° 497; 1597, f° 493; 1608, f° 493; 1619, f° 541. Cette notice, qui ne se trouve pas dans les éditions publiées par Crespin, est composée d'extraits presque textuels de l'*Histoire ecclésiastique* de Th. de Bèze. C'est bien celui-ci qui est l'original, contrairement à l'opinion des savants éditeurs strasbourgeois (I, 347).

(2) L'Edit d'Amboise, publié le 9 mars 1560.

(1) Bèze, *Hist. eccl.*, édit. de Toulouse, t. I, p. 169; édit. de Paris, t. I, p. 347.

(2) Bèze, *ibid.*

(3) Depuis le 10 septembre, les protestants de Beaucaire s'étaient emparés d'une église.

(4) D'après l'*Instruction au sieur de Pigan, député par le comte de Villars pour rendre compte au Roy de l'estat des affaires au pays*

M.D.LX.

ville garnifon de caualerie & infanterie, pofé l'artillerie fur les murailles, defpefché plufieurs Capitaines pour leuer gens de toutes parts, fit crier à fon de trompe de par le Roi, & de par lui, comme fon Lieutenant, que, fur peine d'eftre pendu & eftranglé fur le champ, aucun n'euft à propofer afaire quelconque de la Religion en l'affemblee defdits Eftats; ce qu'oyans, les deputez des Eglifes qui y auoyent efté enuoyez auec bonnes procurations, s'en retournerent pour prendre deliberation fur telle defenfe. Lui, d'autre cofté, non content d'auoir rompu ce coup, & fachans qu'Aiguefmortes, où il y auoit Eglife & miniftre (1), fous la faueur du Capitaine de la fortereffe, nommé Pierre Daiffe (2), eftoit le lieu quafi feul pour lui faire tefte, fit tant par belles promeffes que le Capitaine vint vers lui, lequel fur le champ il liura es mains du preuoft des marefchaux (3), enuoyant à Aiguefmortes, toute la nuict, le fieur de Joyeufe auec la Caualerie, qui s'en faifit aifément (4), & du miniftre auffi, enfemble des principaux de l'Eglife, defquels les biens furent pillez, comme fi la ville euft efté prife fur vn ennemi à force d'armes. Quant au miniftre, nommé Helie du Bofquet, natif de Perigord, aagé de cinquante cinq à foixante ans, d'autant qu'il demeura toufiours ferme & conftant en la doctrine qu'il auoit annoncee, il fut pendu & eftranglé deuant le temple d'Aiguefmortes, le quatorziefme iour de Nouembre fuyuant, y affiftans mefme fa femme & fes enfans, & demeura fon corps pendu l'efpace de quatre iours, expofé aux coups de pierre & à toute ignominie. Ce neantmoins, Dieu affifta à cefte poure famille, & y pourueut fi miraculeufement, que les Eftats mefmes donnerent certaine fomme de deniers à cefte femme & à fes petis enfans (1).

[du Bof-
et à
mortes.]

A Valence en Dauphiné.

Av mefme temps, les Eglifes de Dauphiné floriffoyent, notamment à Valence & Romans, au grand creuecœur des ennemis de l'Euangile, qui, ayans mis en befongne le Parlement de Grenoble & le fieur de Maugiron (2), acompagné de tous les plus defefperez garnemens qu'il lui fut poffible de trouuer, deux Miniftres de l'Eglife de Valence furent decapitez (3); Marquet, Procureur en la ville, homme de grand zele, vn nommé le Chaftelain de Soyon, & N. Blanchier, qui eftoyent des principaux de la ville, furent pendus, & moururent conftamment. Les Miniftres furent executez en qualité d'auteurs de fedition, & leur furent pendus au col des billets auec ces tiltres : Voici les chefs des rebelles (4). Vn Confeiller de Grenoble, nommé L'aubefpin, rapporteur des proces, qui auoit fait profeffion de leur doctrine, craignant que, fi les miniftres faifoyent des remonftrances au peuple, ils le pourroyent induire à croire tout le contraire de ce qui eftoit porté par leur fentence, attendu leur vie & conuerfation, & la doctrine par eux annoncee; & qu'à cefte occafion fe pourroit enfuyure quelque tumulte, à la confufion de lui & de fes femblables, remonftra à fes compagnons qu'il faloit baillonner les Miniftres, autrement la derniere condition feroit pire que la premiere. Ce qui fut trouué trefbon ainfi, & executé.

Deux miniftres.

N. Marquet procureur.

Le Chaftelain de Soyon.
N. Blanchier.

de Languedoc (*Archives curieuses de l'Histoire de France*, de Cimber et d'Anjou), ce fait aurait eu lieu au Pont-Saint-Esprit. « Le comte de Villars, arrivant au Sainct-Esprit, y a fait brusler la charge de trois mulets de livres saisis, envoyés de Genève aux religionnaires. »

(1) Sur la fondation de l'Eglise d'Aigues-Mortes, voy. Bèze, I, 123.

(2) Voy. sur Daisse, l'art. de la *France protestante*, 2e éd.

(3) « Le comte de Villars a fait arrêter le sieur Daisse, gouverneur d'Aiguemortes, l'un des chefs des rebelles qui faisoit prescher les ministres en sa présence. » (*Instruction au sieur de Pigan*, *Archives curieuses*, IV, 48.)

(4) « Il a menacé les habitants qui s'opposaient aux assemblées, et braqué l'artillerie contre leurs maisons, pour les obliger à quitter la ville. Les séditieux se vantoient d'avoir dans Aiguemortes un azile assuré. Depuis, le comte de Villars y a envoyé monsieur de Joyeuse, et il y est encore. » (*Ibid.*, IV, 48.)

(1) Bèze, *Hist. eccl.*, Toulouse, I, 184; Paris, I, 380. Elie du Bosquet n'est guère connu que par cette mention de sa mort, donnée par Th. de Bèze, et par une courte mention de son arrivée à Aiguesmortes (*Hist. eccl.*, I, 123). Son nom même est diversement écrit. Les Registres du Conseil de Genève le nomment *Hélie Valbousquet*; les auteurs de la *France protestante* mentionnent une troisième forme de ce nom : *Hélie Laval-Boisset*. D'après d'Aigrefeuille, ce ne fut pas à Aigues-Mortes que du Bosquet fut exécuté, mais à Montpellier, le 11 novembre.

(2) Laurent de Maugiron avait été lieutenant général du roi en Dauphiné. C'était un courtisan de fort mauvaises mœurs.

(3) C'étaient Gilles de Solas et Lancelot d'Albeau. Voy. Bèze, I, 123; Arnaud, I, 53.

(4) Cette exécution eut lieu le 25 mai 1560.

Il y auoit grand nombre d'autres prisonniers pour le mesme fait, qui n'ayans perseueré, eschapperent la main des persecuteurs, bien aises de piller & emplir leurs bourses. Ayans fait à Valence, ils allerent à Romans, où ils firent pendre deux hommes, assauoir N. Roberté, qui auoit logé le Ministre, & Matthieu Rebours, pour auoir gardé le temple de S. Romain auec vne arbaleste & l'espee. Ils estoyent chargez par leur proces d'auoir fait confession de Foi, detesté la Messe, & nié que Dieu se voulust mettre es mains de si malheureuses gens, qu'estoyent les Prestres, qu'on sauoit estre paillards, meurtriers, & larrons ordinaires. On les mena de la prison iusques à la place du supplice, sur vne claye, ayans sous eux du bois & de la paille fourree parmi. Ils moururent fort constamment, surmontans la violence de leurs ennemis. Cela fait, on fouëtta par les carrefours vn portefaix, nommé Cheuillon, pour apres estre confiné aux galeres. Icelui estant fustigé, disoit au bourreau : « Frappe, mon ami, frappe bien fort, chastie ceste chair qui a esté tant rebelle à son Dieu, s'estimant au reste bien-heureux de souffrir pour telle querelle (1). »

A Romans.

N. Roberté, Matthieu Rebours.

Sovs le regne de François II, toutes les Eglises de France, qui commençoyent à florir & hausser la teste, furent rudement assaillies, & vne infinité de fideles emprisonnez, qui n'attendoyent que le coup. Mais le Seigneur Dieu y pourueut par vne façon du tout extraordinaire & miraculeuse, rompant, en la mort de ce ieune Roi, les cordages des meschans, & donnant loisir aux siens de reprendre haleine, pour s'apprester aux nouueaux combats, dont sera parlé ci apres.

Notables iugemens de Dieu sur certains persecuteurs & apostats.

Ce sang innocent des fideles de Valence & de Romans ayant crié à Dieu, on en vid ensuiure bien tost apres de terribles iugemens sur ceux qui l'auoyent espandu, pour verification de ce que le Prophete dit au Pseaume 116. que la mort des iustes est precieuse deuant les yeux du Seigneur. Vrai est qu'aucuns des meurtriers ont traîné leur cordeau quelques annees depuis, mais ils n'ont rien gagné au terme, ains les coups de la main de Dieu ont esté d'autant plus rudes qu'il les auoit longuement supportez. Et s'il y en reste encores quelques vns en pieds, ils acheuent de pourrir sur vne conscience paralytique & du tout priuee de vrai sentiment de leurs anciens forfaits, qu'ils agrauent par nouuelles meschancetez. Mais, pour reuenir à ceux dont est ici question, entre autres iuges de ces Martyrs, l'Aubespin, Conseiller au Parlement de Grenoble, & du Bourrel, dit Ponsenas, Aduocat du Roi (1), gens qui auoyent autrefois fait profession de l'Euangile, s'estoyent rendus ennemis de ceste doctrine, iusques à la persecuter plus ardamment que nuls autres. Quant à l'Aubespin, peu apres ces executions, estant deuenu amoureux d'vne Damoiselle, il en fut si extremement passionné qu'il quitta son estat & toute honnesteté, pour la suyure par tout où elle alloit. Estant mesprisé d'elle, il s'anonchalit tellement, que ne tenant compte de sa propre personne, il fut acueilli de poux, qui prindrent telle place en lui, qu'on ne les en peut iamais chasser. Car ils croissoyent sur lui & sortoyent de toutes les parties de son corps, comme l'on voit sortir la vermine d'vne charongne pourrie. Finalement, quelques iours deuant sa mort, se sentant frappé de la main de Dieu, il commença à desesperer de la misericorde d'icelui ; &, pour abreger ses iours, conclud de se laisser mourir de faim, ioint que les poux le tenoyent de si court à la gorge, qu'ils sembloyent le vouloir estrangler. Ceux qui voyoyent ce piteux spectacle furent grandement esmeus, & de compassion qu'ils en auoyent conclurent de le faire manger, voulust-il ou non ; & pour lui faire prendre des coulis & pressis, d'autant qu'il y resistoit de toute sa force, ils lui lierent les bras, & le baillonnerent d'vn baston, pour tenir sa bouche ouuerte, pendant qu'on lui mettoit la viande dedans. Estant ainsi baillonné, il mourut comme vne beste enragee de l'abondance des poux qui entrerent iusques en sa gorge. Et disoit-on, mesmes entre ceux de la Religion Romaine, que du mesme tourment qu'il auoit inuenté contre les Ministres de Valence, les enuoyant baillonnez au supplice, il auoit esté puni par vn iuste iugement de Dieu.

(1) *Hist. ecclés.*, Toul., I, 193 ; Par., I, 398. La Planche, p. 494 (éd. Buchon, p. 288).

(1) D'après Arnaud, *Hist. des prot. du Dauphiné*, I, p. 52, le nom de ce dernier serait Jean Borel de Ponsonas.

QVANT à Ponſenas, apres auoir aliené tout ſon patrimoine, & celui de ſa femme, & le bien de ſes amis, pour acheter ceſt eſtat d'Aduocat, il conſomma le ſurplus à tenir maiſon ouuerte, eſperant d'en eſtre bien toſt rembourſé au double. Mais eſtant tombé au lict d'vne maladie inconue aux Médecins, il entra en deſeſpoir de l'aide & miſericorde de Dieu, & ſe repreſentant ordinairement deuant les yeux le ſupplice des ſuſnommez de Valence & de Romans, renioit Dieu, appelloit les diables, & faiſoit toutes les ſortes d'imprecations horribles qu'il eſt poſſible de penſer. Son clerc le voyant en ce deſeſpoir, lui parla de la miſericorde de Dieu, & lui mit deuant les yeux tous les paſſages de l'Eſcriture ſaincte qu'il ſauoit ſeruir à ceſte matiere, comme autrefois ils en auoyent conferé enſemble. Mais en lieu de ſe retourner à Dieu, & demander pardon de ſes offenſes, il dit à ſon clerc : « O Eſtienne, que tu es noir! » « Sauf voſtre grace, reſpond le Clerc, ie ne ſuis ni Turc, ni More, ni Bohemien; mais bien Gaſcon, & de poil roux. » « Non, non, dit Ponſenas, tu es noir, mais c'eſt de tes pechez. » « Trop bien cela, réplique le clerc; mais i'ai l'eſperance en la miſericorde de Dieu, en ſorte qu'ils ne me feront point imputez de Dieu, pour l'amour de Jeſus Chriſt ſon Fils, mort pour nos pechez, reſſuſcité pour noſtre iuſtification, & qui eſt là haut au ciel, intercedant pour tous ceux qui l'inuoquent, & qui, en vraye & viue foi, mettent leur eſperance en lui. Surquoi Ponſenas, redoublant ſa rage, ſe prend à crier apres ſon clerc, l'appelant Lutherien, Huguenot, & le deteſtant comme ſi c'euſt eſté l'vn des plus meſchans hommes du monde. A ce cri ſuruindrent de ſes amis, auſquels il commande Eſtiene eſtre mené priſonnier, & qu'il fuſt bruſlé comme heretique. Brief, la rage s'eſmeut tellement en lui, qu'auec ſanglots & hurlements, il rendit l'eſprit d'vne façon eſpouuantable. Ses creanciers ne donnerent quaſi le loiſir de tirer le corps hors du lict. Car chacun enuoya en ſa maiſon rauir le peu de meubles qui lui eſtoyent reſtez de tout ſon bien; mais il s'en falut beaucoup qu'ils euſſent leur conte, ce que l'on trouuoit merueilleuſement eſtrange. Car auant qu'il ſe ruaſt ſur les offices, il eſtoit homme riche & aiſé autant que nul de ſon eſtat. Neantmoins, iamais telle pauureté ne fut veuë; car il ne demeura que la paille à ſa femme & à ſes enfans, qui furent, par pitié & compaſſion, pris l'vn deça l'autre delà pour les nourrir, autrement ils eſtoyent preſts d'aller mendier, ou mourir de faim, tant ceſte poure maiſon demeura deſnuee.

CINQ autres Conſeillers qui auoyeut aſſiſté à vn des Preſidens de ce meſme Parlement, es executions ſuſmentionnees, moururent tous de mort eſtrange, dedans la troiſieſme annee, aſſauoir Rinard, inſenſé; Fabry, deſeſperé; Vache, du feu en vne iambe qui le bruſla iuſques au cœur; Ponce, furieux d'vne maladie incurable; Roſtain, deuenu aueugle & ſourd (1).

HISTOIRE MEMORABLE DES CRVAVTEZ ENORMES COMMISES EN LA PERSONNE D'ANTOINE DE RICHIEVD, SEIGNEVR DE MOUVANS, ET AUTRES NOTABLES PERSONNAGES PERSECVTEZ ET CRVELLEMENT MEVRTRIS EN LA HAVTE PROVENCE, POVR LA PAROLE DE DIEV (2).

De ceſte hiſtoire le ſommaire ſoit, ſi de Merindol & Cabriere les fideles maſſacrez ont eſté comme premices du ſang eſpandu pour l'Euangile; voici qui les repreſente en pareil faict, & en Prouence, deuant vn meſme Parlement.

CESTE annee pleine d'afflictions di-

(1) Ce récit des « jugements de Dieu » est extrait de Bèze, *Hist. eccl.*, Toul, I, 200; Par. I, 411. Les noms de ces cinq conseillers sont écrits comme suit par Arnaud (I, 54) : Laurent Rabot, Fabri, Duvache, Ponat et Rostaing.

(2) Crespin, 1570, f° 538; 1582, f° 499; 1597, f° 494; 1608, f° 494; 1619, f° 542. Ce récit a paru dans la dernière édition publiée par Crespin lui-même. Le récit correspondant de Bèze diffère par quelques détails de celui-ci, et a été emprunté à Regnier de La Planche. Le nom du martyr paraît avoir été Antoine de Richieu, seigneur de Mauvans. Nous rétablissons l'orthographe *Richieud*, qui est celle de l'édition de 1570, et que les imprimeurs des éditions subséquentes avaient changée en *Richiend*. Voy. G. Lambert, *Hist. des guerres de religion en Provence*, t. I, chap. II, et Arnaud, *Hist. des protestants de Provence*, t. I, p. 106.

M.D.LIX.

A. de Mouvans agacé par les enfans de Draguignan.

diftante enuiron fept lieuës de là, qui fut (outre la defpenfe d'y mener les tefmoins defdits de Mouuans) chofe pleine de peril, à caufe des embufches qui eftoyent dreffees par les chemins. Mais quand il fut queftion d'informer pour les feditieux de Caftellane, ils ne firent aucune difficulté d'y aller; au partir de laquelle, au lieu de punir les coulpables, ils decernerent adiournement perfonnel & prife de corps contre lefdits de Mouuans.

Ce que par eux entendu, Paul (1) alla vers le Roi, & obtint lettres d'euocation au Parlement de Grenoble, portant inhibition à ceux d'Aix de paffer outre, & n'attenter es perfonnes & biens defdits de Mouvans. Aufquelles le Parlement d'Aix ne voulut acquiefcer, s'affeurant les faire en bref reuoquer. Antoine du Reueft, lieutenant de Draguignan, & Bruny, receueur pour le Roi audit lieu, efcriuirent audit de Mouvans, que le fufdit Ambrois eftoit à Fayenfe (2), deliberé de traiter accord auec lui & ceux de Caftellane, le prians de ne refufer les conditions qu'il offroit. La lettre veuë, Antoine de Mouvans s'achemina audit lieu, acompagné de quelques fiens neueux, & d'Honorat Auldol, dit le Bramaire, hofte du cheual blanc dudit Caftellane. N'y trouuant Ambrois, ains feulement Bruny, apres auoir eu quelques propos enfemble, il s'achemina droit à Draguignan, qui eft quatre lieuës par delà, pour parler à quelques fiens amis & gens de Confeil qui l'auoyent mandé, pour donner ordre à certain proces qu'il auoit là. Arriué qu'il fut audit lieu de Draguignan fur le foir, & defcendu en l'hoftellerie des trois rois, le XXIII. d'Octobre M.D.LIX. il trouua le marquis de Trans, auec lequel il ne fe promena gueres fans eftre apperceu de quelques Preftres, qui ne faillirent incontinent d'efmouuoir les enfans de la ville de crier apres lui : *Au Lutherien!* Ce commencement dreffé, comme la populace eft encline à mutinerie, alla de maifon en maifon efmouuoir les plus defbordez, & dire que Mouvans eftoit là venu pour leur faire la guerre comme à ceux de Caftellane. Mouvans, fe voyant fuyui & agacé par les enfans, en repouffa quelques vns auec menaces; mais de tant plus les autres fe renforcerent, & furent efmeus iufqu'à fonner le toc-fain. Quoi voyant, & qu'on eftoit venu dire audit Marquis qu'il fe retiraft, il print congé de lui, & penfa de partir & monter à cheual. Mais il fut pourfuyui de fi pres de cefte canaille, qu'il ne feut efchapper. Mouvans donc & trois autres, ayans gagné le logis & fermé la porte, fe mirent à prier Dieu; mais ceux qui les pourfuyuoyent ne leur donnerent loifir d'y eftre longuement. Se fentans enuironnez de cefte multitude iufques deffus les toicts, ils conclurent que chacun fe fauuaft comme il pourroit.

Svr ces entrefaites, quelques bons perfonnages de Draguignan effayerent d'appaifer la fureur du peuple, mais il leur fut bon befoin de fe retirer haftiuement. Parquoi toute efperance perdue, il y eut vn ieune garçon qui mena le fieur de Mouvans au plus haut des degrez du logis, lui monftrant vn endroit pour fe fauuer par le toict en vne maifon prochaine. Il ne fuft pas fi toft monté qu'il receut vn coup de hacquebutte, & fauta neantmoins d'vn toict à l'autre. Son neveu qui le fuyuoit, tomba en vne eftable, où eftoit vn cuveau, dedans lequel s'eftant mis, euita la fureur des pourfuyuans. Finalement, voyans qu'Antoine auoit gagné vne chambre, & y tenoit bon, craignans qu'il leur efchappaft, parce qu'il eftoit fort nuict, s'auiferent d'aller querir la Juftice. Le Viguier de la ville du commencement en fit quelque refus, mais fe voyant menacé, y alla. Eftant venu aux degrez, il appelle Mouvans, lui difant qu'il fe rendift. Antoine refpondit qu'il ne vouloit contreuenir à iuftice, mais pria qu'on lui laiffaft fon efpee; ce que le Viguier accorda; & entrant en ladite chambre, prefenta la poincte du bafton de iuftice, & Antoine l'empoigna d'vne main, eftimant par là eftre en bonne & feure garde; parlans enfemble furent fuyuis de quelques garnemens, entre lefquels il y eut vn muletier, qui lui donna d'vn bafton ferré à trauers du dos; & fut fuyui d'vn autre muletier qui le frappa fur le chinon du col, tellement qu'Antoine n'eut ne moyen ni efpace de fe defendre, ni d'euiter la furie de ces

(1) C'était, dit son contemporain Claude de Cormis, « un homme d'une grande âme et grand dessein et entreprenant, avec l'esprit pénétrant et bon entendement, autant savant en affaires qu'en guerre et bien capable d'être chef de parti. » Arnaud, I, 109.

(2) Flayosc.

enragez. Eſtant tombé par terre demi mort, il fut lié par les pieds, & trainé iuſques à la Conciergerie, la face contre terre. Comme il eſtoit là tout prochain de rendre l'eſprit, leuant les yeux au ciel, il receut des outrages & inſolences non ouyes ; car il y en eut deux d'entre ces enragez qui furent ſi eſhontez * que de lui piſſer ſur ſon viſage, diſans : « Tu ne veux point d'eau benite, & tu auras de celle-ci. » Pour ſaouler d'auantage leur rage, ils retournerent à l'hoſtellerie cercher les autres pourſuyuis, d'autant qu'on diſoit qu'entre eux il y auoit vn Miniſtre. Mais ne trouuans rien, quatre des plus enuenimez à l'inſtant monterent à cheual, pour aller raconter à leurs compagnons de Caſtellane leur beau chef d'œuure, pour de tant plus les eſmouuoir à faire le ſemblable, & ſurprendre l'autre frere de Mouvans auant qu'il fuſt auerti. Le corps d'Antoine ayant eſté vn iour en la priſon, les forcenez n'eſtans encores ſaoulez, lui fendirent le ventre, & arracherent les entrailles, leſquelles furent trainees es rues par les petis enfants. Dequoi non contens, ils prindrent le cœur & le decoupans par pieces, chacun en mettoit vn lopin au bout d'vn baſton. Vn autre en preſenta vn morceau à ſon chien, lequel n'en fit aucun ſemblant, ains ſe deſtournant monſtroit à ſon maiſtre ſa vilaine affection, ce qui alluma d'auantage ſa rage, ſi que blaſphemant & deſpitant Dieu, il profera tels mots : « Seras-tu Lutherien, comme Mouvans ? »

* Aucuns nomment ces deux Martin Tapol, dit Redon, & Baltazar de Boite de Caſtellane.

Le cœur d'Antoine découppé par morceaux.

APRES toutes ces inſolences, quelques gens de la ville taſcherent de le faire inhumer, ſous couleur que le corps pourroit infecter la ville ; mais les Preſtres qui auoyent mené ceſte danſe, n'eſtans contens, firent tant que ceux qui menoyent ce corps au ſepulchre furent forcez le remener & rendre en priſon, où il demeura iuſques à la venue des Conſeillers du Parlement d'Aix. Lequel eſtant aduerti de ceſt acte, encore que la conoiſſance lui fuſt oſtee par inhibition royale (comme a eſté dit), enuoya les deſſuſdits Veteris et Vetalis, leſquels arriuez firent ſaler le corps, et continuerent les informations encommencees en lieu d'informer de ces exces, & pourſuyure les ſeditieux, ou pour le moins les chefs & autheurs d'iceux. Or comme ils procedoyent à ceſt examen, l'vn d'eux dit aux teſmoins de Caſtellane que ceux de Draguignan leur auoyent monſtré vne leçon, leur ſignifiant qu'apres le vieil tué, il ne reſtoit plus que de deſpeſcher le ieune. Il n'y eut aduocat, ni procureur, ni autre, qui ſeuſt auoir acces vers leſdits Commiſſaires pour preſenter requeſte, ni faire aucune pourſuite pour leſdits de Mouvans (1).

Le corps d'Antoine de Mouvans, ſalé.

QVANT A HONORAT AVLDOL, ci deuant nommé, ayant fait bonne confeſſion de ſa foi, il fut amené à Aix, au mois de Nouembre, comme auſſi le corps dudit Antoine de Mouvans, acompagnez de pluſieurs qui auoyent eſté de ladite eſmotion, auſquels on decerna ſalaire comme pour vacations legitimes. Bref, pluſieurs de ladite Cour d'Aix ſembloyent ouuertement donner aueu de moleſter autant de Lutheriens qu'on rencontreroit. Cependant le Capitaine Poulin (duquel eſt faite mention ci-deſſus en l'hiſtoire de Merindol et Cabrieres) (2) continuoit ſes pourſuites audit Parlement contre leſdits de Mouvans & autres fideles de Prouence. On trouua neantmoins l'acte ci deſſus narré tant enorme, que la Cour, craignant les murmures & plaintes, laiſſa les colluſions qu'elle auoit avec les parties aduerſes, & mit ces afaires ſous ſilence iuſques au 5 de Fevrier 1560, et par arreſt, le corps d'Antoine de Mouvans fut mené iuſques au iujement definitif. Par le meſme Arreſt ledit Auldol, dit Bramaire, fut condamné d'eſtre bruſlé vif, & executé en la place des Jacopins d'Aix, auquel martyre il alla en telle conſtance, que ceux qui l'auoyent auparauant conu s'en eſmerueillerent grandement. L'outrage qu'on dit lui auoir eſté fait en le menant au ſupplice, & d'auoir eſté frappé d'vne pierre ſi rudement qu'elle lui fit tomber le baillon dont il eſtoit bouché, monſtra ſa debonnaireté, diſant tout paiſiblement à l'outrageur : « Dieu le te vueille pardonner. » Et en ceſte fermeté rendit, en grand martyre, ſon eſprit au Seigneur.

Hono[rat] Auldol, [dit] Bramai[re] bruſlé à [Aix].

(1) Voy. dans Bèze et La Planche, le récit du soulèvement que Paul de Mauvans organisa en Provence pour venger la mort de son frère.

(2) Voy. t. I, p. 416.



PREMIER INDICE

PROPOSANT AU LECTEUR LES PRINCIPALES MATIÈRES QUI (OUTRE LES CONFESSIONS ESCRITES ET LES MORTS DES MARTYRS) SONT AMPLEMENT TRAITÉES DANS LES TROIS LIVRES QUI COMPOSENT CE VOLUME (1).

LIVRE V.

LIVRE VI.

(1) Pour que cette table ait plus d'utilité pour le lecteur, nous y avons ajouté les noms des martyrs.

DEUXIÈME INDICE

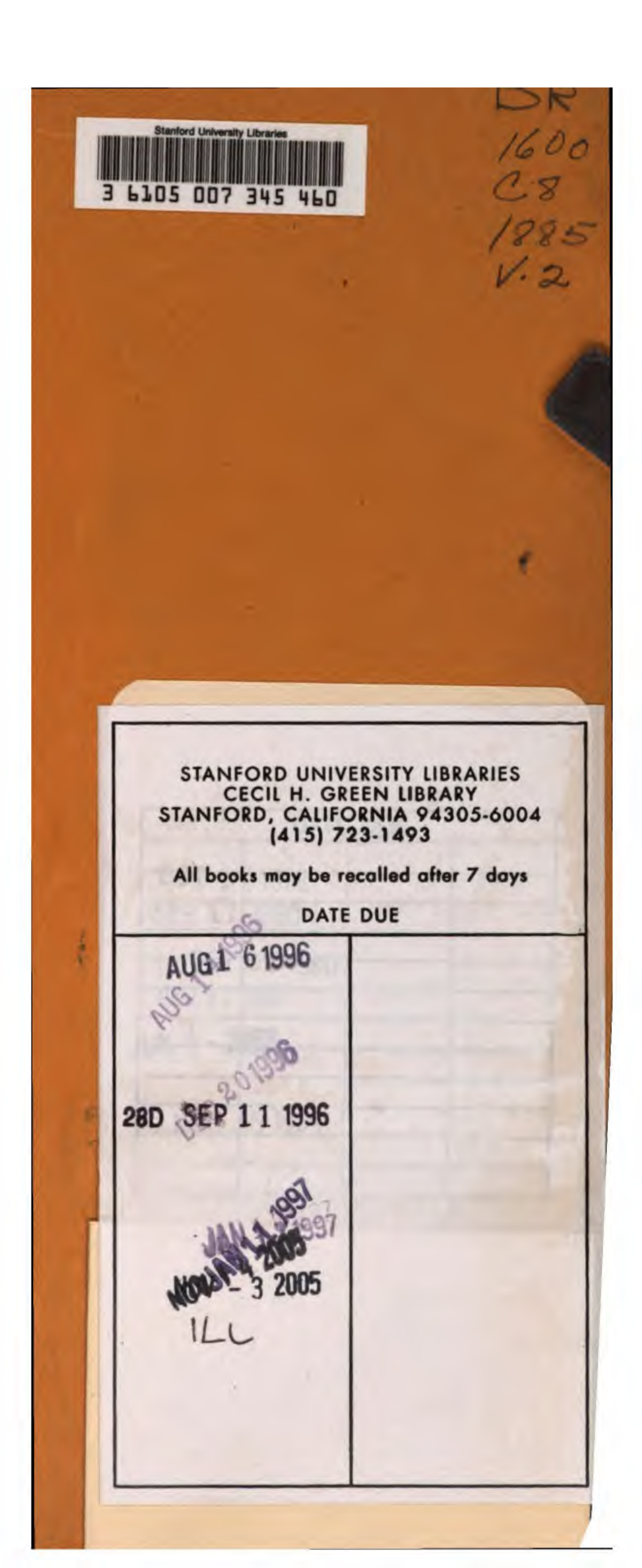
CONTENANT LES NOMS DES MARTYRS MENTIONNÉS DANS CE VOLUME.



TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.







Stanford University Libraries
3 6105 007 345 460
BR
1600
C8
1885
V.2
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
AUG 1 6 1996
28D SEP 1 1 1996
NOV - 3 2005
ILL

